ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
Chef du Service des Procès-verbaux
et de
l'expédition des lois de la Chambre des Députés

M. LOUIS CLAVEAU
Secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés

M. CONSTANT PIONNIER
Sous-Bibliothécaire
de la Chambre des Députés

M. ANDRÉ DUCOM
Archiviste paléographe,
Sous-Chef de Bureau au Secrétariat général
de la Questure de la Chambre des Députés

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXVII

DU 20 JUIN 1793 AU 30 JUIN 1793



PARIS 1905

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

NOTE

Nous rappelons au lecteur, ainsi que nous l'avons dit au début de la publication des séances de la Convention (Tome LII) qu'en vue de donner un compte rendu de chaque séance aussi complet que possible, nous nous servons du ***Procès-verbal*** qui est notre premier guide, comme le seul compte rendu officiel authentique des débats de l'Assemblée. Ce procès-verbal est celui qui, à partir du 17 juin 1789, fut imprimé sur l'ordre de l'Assemblée constituante. Il porte la signature du président et des secrétaires. Nous en avons collationné les épreuves avec la minute originale qui se trouve déposée aux Archives de la Chambre des députés.

Nous y ajoutons les développements donnés par les *Annales patriotiques, l'Auditeur national, l'Assemblée nationale* (*Perlet*), *le Bulletin de la Convention, le Défenseur de la Constitution, le Journal des Débats et des Décrets, le Logotachigraphe, le Mercure universel, le Moniteur universel, le Point du Jour* ou premier journal de la Convention nationale et *le Républicain*.

Nous nous sommes servis, pour contrôler le texte des lois qui figurent dans notre Recueil, de la réimpression qu'en a faite Duvergier, après nous être assurés, par une comparaison sévère avec le texte de la collection Baudouin, que cette réimpression était fidèle.

Nous continuons à indiquer, par des notes au bas des pages, les sources où nous puisons tous les documents, discours, rapports *in extenso* que nous retrouvons, pour la plus grande partie, soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale, soit dans la collection des textes imprimés par ordre de l'Assemblée, reunis par le conventionnel Portiez (de l'Oise), et qui se trouvent à la Bibliothèque de la Chambre des députés.

Pour les développements empruntés aux différents journaux, nous continuons également à distinguer les additions qui y sont faites, par une note indiquant, au début de chaque paragraphe intercalé, le nom du journal auquel le texte est emprunté. Lorsque nous n'avons pas le texte exact d'un discours dont l'auteur a joué un rôle important sous la Révolution, nous établissons le texte en coordonnant les journaux de l'époque, et pour permettre au lecteur de comparer les différences qui existent entre chacun d'eux, nous donnons en Annexe la version de ces divers journaux.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi, 20 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Ducos, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi, 17 juin 1793, au matin* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi, 17 juin 1793, au soir* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi, 18 juin 1793* (3).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre du comité des décrets cite la rédaction définitive de cinq décrets rendus dans la séance du 27 mai dernier (4).

(La Convention adopte cette rédaction.)

Gossuin, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Malepeyre, suppléant du procureur général syndic du département de la Corrèze*, par laquelle il transmet à la Convention nationale un arrêté du conseil général de ce département portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur une proposition faite à cette administration d'une coalition de tous les départements, par un député du département de la Haute-Vienne, porteur d'une délibération de celui de la Côte-d'Or. Ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Tulle, 14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse ci-joint l'arrêté du conseil général d'administration de ce département du 8 de ce mois, sur une proposition faite au conseil d'une coalition de tous les départements, par un député du département de la Haute-Vienne, porteur d'une délibération de celui de la Côte-d'Or. Le conseil général a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette proposition et que son arrêté serait envoyé à la Convention nationale. Veuillez bien lui en donner connaissance.

« *Le suppléant du procureur général syndic du département de la Corrèze.*

« *Signé :* MALEPEYRE. »

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette lettre :

Extrait du registre des délibérations du conseil général d'administration du département de la Corrèze.

Séance du 8 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Le conseil général du département, réuni avec les membres du district et les membres

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 150.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 150.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 150.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 150.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 524, pièces n°s 2 et 3, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 150.

du conseil général de la commune de Tulle.

« Un citoyen s'est présenté et a remis sur le bureau un arrêté du département de la Haute-Vienne, qui porte qu'il sera nommé un commissaire pour se transporter à Tulle, afin de proposer au département d'adopter les mesures arrêtées par le département de la Côte-d'Or, par sa délibération du 30 mai, et par laquelle le citoyen Gayvernon est nommé commissaire.

« Ce citoyen a remis sur le bureau ladite délibération, qui était à la suite d'une autre délibération du conseil général du département de la Haute-Vienne.

« Lecture faite desdites pièces dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du conseil du département de la Haute-Vienne, du 5 juin 1793, l'an II de la République française.

« Deux députés du département de la Côte-d'Or ont remis au citoyen président l'expédition d'un arrêté pris le 30 mai dernier par le conseil général dudit département, à lui joints les députés des conseils généraux des 7 districts de son arrondissement.

« Lecture faite de cet arrêté, dont la teneur est ci-après, le conseil du département de la Haute-Vienne sur ce, ouï le procureur général syndic et après une mûre délibération, a adopté les mesures contenues dans l'arrêté du département de la Côte-d'Or et pour concourir à son exécution, il a été arrêté que lesdites mesures seraient communiquées aux départements de la Corrèze et de la Dordogne.

« Suit la teneur de l'arrêté du département de la Côte-d'Or :

« Le conseil général du département de la Côte-d'Or, à lui joints les députés des 7 conseils généraux des districts de son ressort, a arrêté, après avoir entendu le procureur général syndic :

Art. 1er.

« Qu'il correspondra avec tous les départements de la République.

Art. 2.

« Que la correspondance se fera par commissaire.

Art. 3.

« Que ces commissaires se porteront à Laon, département de l'Aisne; à Limoges, département de la Haute-Vienne; au Mans, département de la Sarthe.

Art. 4.

« Les commissaires sont autorisés à communiquer avec d'autres départements, mais ils ne pourront le faire qu'après avoir rempli leurs missions principales dans le département qui leur aura été désigné.

Art. 5.

« L'objet de la correspondance sera de présenter une adresse à la Convention nationale, dont les bases seront uniformes, et de se concerter pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

Art. 6.

« Les objets de l'adresse seront les principes suivants :

« 1° Unité et indivisibilité de la République ;

« 2° Unité et indivisibilité de la République nationale ;

« 3° Inviolabilité des représentants ;

« 4° Entière liberté de leurs opinions ;

« 5° Une prompte Constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité ;

« 6° Que la Convention sera instruite que tous les citoyens sont prêts à marcher pour assurer l'exécution de ses décrets ; qu'ils tireront vengeance des atteintes qui pourraient être portées à l'inviolabilité des représentants, et à la liberté de leurs opinions; qu'ils s'insurgeront contre toute autorité despotique, dictatoriale, et contre toute suprématie de commune; que tous les corps constitués s'opposeront à toutes ces autorités despotiques par tous les moyens qui seront en leur pouvoir.

Art. 7.

« Que l'adresse sera portée à la Convention par des commissaires de chaque département.

Art. 8.

« Que les commissaires conviendront avec les départements où ils seront envoyés, d'une époque précise où tous les départements enverront leurs commissaires à Paris.

Art. 9.

« Qu'il sera proposé par les commissaires une adresse fraternelle aux citoyens de Paris.

Art. 10.

« Que cette adresse sera envoyée par la poste à la municipalité et aux 48 sections.

« Fait à Dijon, en présence des citoyens Guiraud et Janod, administrateurs du Jura, qui se sont engagés, au nom de leur département, à faire envoyer des commissaires aux départements de la Drôme et de la Haute-Garonne, à l'issue de la séance publique du 29 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* H.-N.-E. Gouget, *remplaçant le président ;* Vaillant ; Péhol ; C.-L.-F. Opinet ; F. Dagallier ; J.-C. Decamp ; J.-B. Philippot ; Vaudray ; Meat ; Renard ; Chaussier ; Martin ; Beline ; Maleron ; F. Rouhier ; Leflaive ; A.-J. Maraudel ; Raudat ; Bonneviat ; Maréchal ; J.-P. Maret, *curé ;* Théveneau ; M.-A. Siragne ; Petit ; Buvée ; Maulbon ; Viardot, *procureur général ;* L.-M.-F. Vaillant, *secrétaire-général.* »

« Fait procès-verbal du 30 mai 1793.

« Les citoyens Buvée et Rouhier ont été nommés commissaires pour Limoges.

« *Signé :* H.-N.-E Gouget, *pour le président ;* L.-M.-F. Vaillant, *secrétaire général.*

« *Pour expédition :*

« *Signé :* Doudet, *président ;* Lefebvre, *secrétaire général.*

« Le conseil général délibérant sur la proposition faite par le citoyen Gayvernon et après avoir discuté les diverses propositions faites à ce sujet par différents membres de l'Assemblée ;

« Considérant : 1° que lorsque le département de la Côte-d'Or a pris cette délibération, les circonstances où se trouvait la République étaient différentes de celles dans lesquelles elle est actuellement, de sorte que si les mesures qu'il propose pouvaient alors présenter quelques degrés d'utilité, elles n'ont plus dans ce moment le même intérêt ;

« 2° Qu'il ne peut y avoir dans la République qu'un seul point de réunion pour toutes les administrations, comme pour tous les citoyens, et que ce point de réunion, ce centre universel, ne peut et ne doit se trouver que dans la Convention nationale; que s'il se faisait une réunion de tous les députés des administrations à Paris, pour tenir une correspondance avec les départements et présenter des adresses à la Convention, il semblerait que cette assemblée qui présenterait le vœu de tous les départements, ne serait formée et établie que pour l'influencer et cependant la Convention ne doit recevoir aucune influence ;

« 3° Que dans les mesures proposées on voit une espèce de coalition opposée au principe de l'unité et de l'indivisibilité de la République; car si plusieurs départements adoptaient cette mesure, tandis que d'autres la rejetteraient, il y aurait une liaison entre divers départements, ce qui pourrait donner lieu à un fédéralisme partiel; et ce fédéralisme est entièrement contraire aux principes adoptés par la Convention nationale, qui sont reconnus par tous les membres de cette administration, comme les seuls qui peuvent servir de base à une bonne Constitution républicaine ;

« Arrête unanimement, après avoir entendu le commissaire général syndic :

Art. 1er.

« Qu'il passe à l'ordre du jour sur les propositions faites de sa réunion à la délibération du département de la Côte-d'Or et des départements qui y ont adhéré.

Art. 2.

« Qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale, pour lui demander qu'elle s'occupe promptement de la rédaction d'une Constitution républicaine, fondée sur la liberté et l'égalité et qui conserve le principe immortel de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Art. 3.

« Que le présent arrêté sera imprimé, envoyé à tous les départements et à la Convention nationale.

« Fait au conseil général d'administration du département de la Corrèze, ledit jour 8 juin 1793, l'an II de la République française où ont assisté les citoyens Melon, *président ;* P.-F. Malepeyre, *vice-président ;* Roche, Bessas, Vachon, Brousse, Lafon, Binet, Plazanet, Maisonneuve, Bassalert, Charageat, Monteil, Brunie, Berty, *administrateurs ;* Sauty, *commissaire procureur général syndic ;* Sage, *secrétaire général.*

« *Certifié conforme à l'original :*

« *Signé :* Melon, *président ;* Sage, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* de l'arrêté, pris le 8 juin, par les membres du conseil général du département de la Corrèze.)

2° *Lettre du citoyen Noël, procureur syndic du district de Cherbourg,* pour transmettre à la Convention un arrêté des administrateurs dans lequel ils déclarent qu'ils resteront soumis aux décrets de la Convention ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Cherbourg, 14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté pris par l'administration du district de Cherbourg.

« *Le procureur syndic du district de Cherbourg.*

« *Signé :* Noël. »

Suit le texte de l'arrêté annexé dans cette lettre :

Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée du conseil général du district de Cherbourg du jeudi 13 juin 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général, délibérant sur les mesures et le parti à prendre dans les circonstances actuelles, et d'après les bruits qui se répandent sur les mouvements et arrêtés de différents départements ; considérant qu'il ne lui est rien parvenu d'officiel à cet égard de la part d'aucun département ni district étranger ; que les dispositions et la volonté générale de la nation sur tout ce qui se passe ou a pu se passer ne lui sont point connues ; que jusque-là l'administration de district ne doit connaître que les décrets de la Convention et les arrêtés de son département, que tout autre parti mènerait droit à l'anarchie, à l'arbitraire et détruirait absolument l'har-

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 524, pièces nos 4 et 5, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 150.

monie des pouvoirs d'où dépendent l'ordre et le salut du corps social ;

« Arrête, le procureur syndic entendu :

« Qu'il restera dans le calme et la subordination et attendra avec assurance la suite des événements ; déclarant, au reste, qu'ennemi déclaré de tout esprit de parti, et ami constant de la concorde, de l'égalité, de la liberté, de l'unité enfin et de l'indivisibilité de la République, il est toujours prêt à se réunir à quiconque professera les mêmes principes et de le seconder de toute sa force et ses moyens ; que son vœu bien prononcé est pour la liberté pleine et entière des représentants du peuple ; qu'il peut répondre à tous ces égards des mêmes dispositions de la part de ses administrés qui voleront au premier signal, partout où les appelleront le salut de la République et le concours des volontés de leurs concitoyens ; que sa seule frayeur et la leur est d'avoir à combattre des frères, des Français ; que cependant ils ne reconnaîtront plus pour tels ceux d'entre eux qui, malheureusement, chercheraient à diviser, morceler, dominer d'une manière quelconque la République dont ils ont juré, à la face du ciel et de la terre, d'établir les bases sur les ruines du despotisme et sur les cendres des despotes, des anarchistes, des fédéralistes, de tous les ennemis des droits sacrés de l'homme, de l'indépendance de la France et de la liberté du genre humain; arrête, de plus, que copies du présent seront envoyées à la Convention nationale, au département et à la municipalité de Paris, aux députés du département, au département lui-même et à tous les districts de son ressort, ainsi qu'aux départements et districts adjoints, et enfin à toutes les municipalités de l'arrondissement de ce district.

« *Signé :* DALIBAN, *président ;* SIMON, DUVAL, BERNE, BROCHARD, NÉEL, ROBINE, LENEVEU, TASSON ; NOËL, *procureur syndic.*

« *Certifié conforme au registre,*

« *Signé :* LE PORTIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* de l'arrêté, pris le 13 juin, par les administrateurs du district de Cherbourg.)

3° *Lettre du procureur syndic du district de Saint-Affrique* (1), du 7 de ce mois : il demande la prompte punition des rebelles vaincus dans la Lozère, et qu'à cet effet les formalités dans les procédures criminelles soient simplifiées.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

4° *Lettre du citoyen Cor, procureur syndic du district de Corbeil,* par laquelle il transmet à la Convention la réponse qu'il a faite, au nom des administrateurs du district de Corbeil, à une lettre des sections réunies de la ville de Rennes qui engageait ces administrateurs à réunir une force armée pour marcher sur Paris ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 151.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 6 ; — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 151.

« Le 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le salut de la République m'engage à vous faire passer une lettre imprimée adressée à l'administration du district de Corbeil par les sections réunies de la ville de Rennes, en date du 6 de ce mois, laquelle était jointe à une adresse à la Convention nationale conçue en termes aussi inciviques. J'y joins la réponse que l'administration m'a chargé d'y faire ; si vous la trouvez dans le bon principe et capable de ramener nos frères que je ne crois que trompés, vous lui donnerez publicité, si mieux n'aimez l'envoyer directement sous enveloppe à son adresse.

« Agréez le salut fraternel

« *De votre concitoyen,*

« *Signé :* F. COR, *procureur syndic du district de Corbeil.* »

A cette lettre se trouvent jointes les pièces suivantes :

I

Lettre adressée à l'administration du district de Corbeil par les sections réunies de la ville de Rennes en date du 6 juin 1793 l'an II de la République française (1).

« Rennes, le 6 juin 1793,
l'an II de la République française

« Citoyens,

« L'adresse dont vous avez ci-joint un exemplaire a été arrêtée par les sections de la ville de Rennes le 2 de ce mois, avant que nous ayons pu être instruits de ce qui s'est passé relativement à l'arrestation d'une partie des députés de la Convention.

« L'un d'eux (Lanjuinais) est notre compatriote. Nous n'avons jamais reconnu en lui que les intentions les plus pures et le patriotisme le plus vrai. Nous nous plaisons à croire que les sentiments de ceux de ses collègues enveloppés dans la même proscription, sont aussi purs que les siens. Nous ne pouvons donc regarder qu'avec horreur les complots que des scélérats ont formé contre eux et la conduite d'une partie de l'assemblée à leur égard.

« Les citoyens de la ville de Rennes et, nous l'ajoutons avec certitude, tous ceux qui composent la ci-devant province de Bretagne sont décidés à user de tous les moyens pour obtenir la liberté de leurs représentants et à faire tous leurs efforts pour détruire les factieux qui cherchent à combattre la République et à nous plonger dans l'anarchie et la guerre civile la plus cruelle.

« Déjà nous avons arrêté d'instituer une force départementale et les registres ouverts dans nos municipalités sont couverts d'inscriptions volontaires pour voler au secours de nos représentants indignement outragés.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 7.

Nous espérons, citoyens, que, comme nous, vous verrez qu'il n'y a pas un moment à perdre. Nos bataillons seront prêts à partir au premier jour ; préparez les vôtres et marquez-nous quel sera le point de ralliement.

« *Les commissaires des sections de la ville de Rennes.*

« *Signé :* Even, *président.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* F. Cor, *procureur syndic du district de Corbeil.* »

II

Réponse de l'administration du district de Corbeil aux citoyens de Rennes réunis en sections (1).

« Le 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens, frères et amis,

« L'administration du district de Corbeil vient de recevoir votre adresse à la Convention nationale et la lettre que vous lui adressez en date du 6 de ce mois. Elle n'a pu lire l'une et l'autre sans être pénétrée de douleur à cause des principes qu'elles respirent. Serait-il possible, s'est-elle dit, que nos frères de Rennes soient aussi trompés? qu'ils prennent aussi l'innocent pour le coupable? Quel génie atroce a donc pu les induire en erreur?

« Nous aussi, frères et amis, nous avons des compatriotes de nos élus dans le nombre de députés en arrestation. Mais plus près que vous de Paris, nous en connaissons les vraies causes et nous savons rendre aux Parisiens la justice qui leur est due.

« Depuis ces arrestations, notre machine qui était entravée (par ces agiteurs, par ces partisans des traîtres Dumouriez, d'Orléans et de l'exécrable royauté) marche bien; une bonne Constitution républicaine une et indivisible se fait dans le calme et va paraître incessamment ; si on peut juger de son tout par ce qui en est paru depuis quinze jours, le vœu français sera rempli.

« Préféreriez-vous, frères et amis, la suite d'une anarchie (que ces 22 entretenaient depuis huit mois et qui a procuré la guerre intérieure) à une Constitution conforme au vœu général prête à être soumise à l'approbation du peuple souverain pour son bonheur et pour le tirer de l'horrible chaos où nous sommes? Non, sans doute. Eh bien! citoyens, réfléchissez et appréciez les raisons des deux partis et vous jugerez ensuite si la majorité a des torts.

« Nous aussi, citoyens, nous avions élu les Lanjuinais, les Pétion, les Brissot, les Buzot, les Kersaint, les Gorsas, les Grangeneuve, etc. etc.; comme vous, nous croyions avoir choisi l'élite de la législature; bientôt nous avons été détrompés et nous nous sommes aperçus trop tard que nous n'avions élu que des hommes à partis, en un mot des anarchistes et des boute-feux qui, avec le patriotisme et le républicanisme sur les lèvres, ne tendaient à rien plus qu'à nous remettre sous le despotisme d'un roi, ou d'un triumvir ou d'un dictateur.

« Comme vous aussi, nous avons gémi de ces dissensions scandaleuses, de ces séances perdues en vains débats ; eh bien! nous reconnaissons aujourd'hui quels en étaient les auteurs; en les supposant innocents (ce qui n'est guère vraisemblable), car un innocent ne fait jamais comme Brissot sous un nom emprunté, comme un Gorsas, un Buzot, etc., qui courent les départements en prêchant l'insurrection et la guerre civile. Ne vaut-il pas mieux se priver de ces 22, puisqu'ils entravent et qu'ils sont à scandale à la majorité de la République? plutôt que de vouloir les maintenir par la force pour tenir le vaisseau de l'Etat perpétuellement en tempête?

« D'ailleurs, citoyens, les députés de Rennes sont les nôtres, comme ceux de Versailles sont les vôtres. Tous appartiennent individuellement à la République entière comme aussi partout où il se trouve des plantes parasites, partout il les faut arracher. Hé! plût à Dieu qu'on l'eût fait dès décembre dernier, le tyran n'aurait pas vécu si longtemps et nous n'en serions pas où nous sommes.

« Vous nous proposez de former une force départementale, de vous donner un point de ralliement pour tomber ensemble sur Paris; quel projet sinistre! l'avez-vous bien réfléchi, frères et amis, en avez-vous calculé les suites! Ce projet a-t-il pour but de sauver la République, ou n'est-il pas pour la livrer aux tyrans coalisés qui nous environnent et qui rient de votre projet? Quoi! pour leur faire plaisir et pour la vengeance de nos 22 anarchistes, nous irons porter le fer et le feu dans le sein de nos frères, de nos amis et de nos plus zélés défenseurs, que ces 22 vous ont dépeint sous couleur de monstres? Non, citoyens, je ne puis le croire, ce projet n'a pu naître dans votre pays, trop renommé pour son civisme. Quelques génies malveillants et contre-révolutionnaires vous l'ont transplanté à votre insu. Rendez, je vous en conjure, plus de justice à nos frères de Paris. Je vous assure que la très majeure partie en est saine, qu'elle veut ce que vous voulez, une Constitution républicaine, une et indivisible, qu'elle abhorre ce que vous détestez, la royauté, le triumvirat, la dictature, le généralat, les deux Chambres, etc., que voulaient les 22, et qui, pour y parvenir, employaient l'or corrupteur des Pitt et des aristocrates de l'intérieur, l'agitation, les incidents, pour éluder et retarder la Constitution que la Convention voulait nous proposer.

« Je finis, citoyens, par vous assurer que Paris est mûr à la Révolution, qu'on ne peut lui discuter d'avoir commencée et suivie; qu'en vain les agitateurs (qui lui viennent du dehors, et le peu qu'il renferme dans l'immensité de son sein) tenteraient de le porter à des excès. Il s'est levé effectivement dans les derniers jours de mai dernier, parce que le besoin était impératif, mais il s'est levé avec un calme majestueux pour demander comme vous une Constitution, la République une et indivisible, le règne des lois, la fin de l'anarchie et des trames secrètes et traîtresses des 22. Il n'y a pas eu une goutte de sang de ré-

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 8.

pandu, nos représentants ont été libres dedans comme dehors le Sénat ; s'il y a eu quelques insultes des tribunes, le présent prouve qu'elles étaient de commande par ceux qui aimaient l'agitation et qui vous persuadaient qu'ils n'étaient pas libres, car, depuis leur arrestation, les tribunes respectent la Convention nationale autant que la Convention se respecte elle-même; depuis enfin que Lanjuinais et adhérents ne font plus à la tribune de sorties calomnieuses et révoltantes contre les citoyens de Paris, foyer du patriotisme ; soyons de bon compte, citoyens. Vous n'auriez peut-être pas eu autant de patience que nos frères de Paris. Cessons, je vous en conjure encore une fois, de faire rire par nos querelles intestines nos ennemis extérieurs et intérieurs qui nous contemplent. Unissons-nous, nous serons invincibles, et si nous avons des forces à diriger, que ce soit contre nos vrais ennemis. Gardons-nous du change. Votre patriotisme connu d'ancienne date m'est garant que vous avez fait vos réflexions depuis votre lettre circulaire.

« Je vous donne le salut fraternel.

« *Le procureur syndic du district de Corbeil.*

« *Signé :* COR. »

(*Vifs applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse au procès-verbal et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

5° *Adresse des administrateurs du district d'Annecy, département du Mont-Blanc,* par laquelle ils félicitent la Convention du succès des journées des 31 mai et 2 juin; elle est ainsi conçue (1) :

« Annecy, 14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants de la République,

« Pour la troisième fois la tyrannie vient d'être renversée, et le peuple français est encore libre. Quoique éloignés du centre des lumières et des secousses, nous avions senti la nécessité d'un nouveau combat; c'est le sentiment que nous vous exprimions dans notre précédente adresse : aujourd'hui nous vous félicitons sur le succès de la journée du 31 mai qui a détruit une faction qui ne cherchait qu'à étouffer la liberté dans sa naissance ; mais en vous manifestant notre reconnaissance et notre adhésion aux grands moyens que vous avez employés pour notre bonheur, nous vous conjurons, au nom sacré de la patrie, de ne cesser le combat que lorsque toutes les têtes de l'hydre seront abattues; alors elle ne souillera plus de sa bave infecte ce grand ouvrage dont vous vous occupez; il sortira pur de vos mains; et les hommes de tous les âges, en jouissant de vos travaux, consacreront votre mémoire dans les fastes du monde.

« Vive la République et toujours la République !

« *Les administrateurs du district d'Annecy,*

« *Signé :* DUNAND *fils, président ;* VAUTIER ; BOUCHET ; RICHARD ; ROUX ; FALQUET ; GARBILLION ; BURNOD, *procureur syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

6° *Lettre des officiers municipaux de Lieurey* (1), par laquelle ils annoncent qu'assemblés pour prendre communication des arrêtés du département de l'Eure, du district et de la municipalité d'Evreux, ils ont refusé d'y adhérer.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

7° *Adresse des membres du conseil général de la commune et de la Société populaire de Rumilly,* par laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Rumilly, le 14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« La tête du tyran de la France eut à peine roulé sur la poussière que la faction impie qui vainement avait tenté de le soustraire à la vengeance populaire, voulut, sous le masque imposteur du modérantisme et de l'amour des lois, nous acheminer pas à pas vers la royauté ou le fédéralisme. Dès longtemps nous gémissions de l'indigne oppression que ce nouveau monstre politique exerçait sur les vrais patriotes; dès longtemps nous faisions des vœux pour que la sainte Montagne écrasât de sa masse imposante ces orgueilleux pygmées qui avaient osé lutter contre la majesté du peuple. Elle est enfin venue cette époque désirée et nous venons d'apprendre avec la joie la plus vive que le peuple debout a obtenu justice contre les traîtres qui l'égaraient. Grâces éternelles soient rendues aux dignes républicains de la Montagne qui, par leurs soins et leur courage, ont déjoué tous les projets liberticides de ces mandataires infidèles. Poursuivez maintenant, législateurs, la tâche auguste que vous vous êtes si généreusement imposée; saisissez d'une main vigoureuse les rênes du gouvernement ; montrez-vous fermes et inflexibles contre les ennemis du dehors et contre ceux du dedans ; frappez sans partialité toutes les têtes coupables; travaillez surtout sans relâche à donner à la France une Constitution vraiment démocratique; que tous vos décrets passent par la filière de l'égalité ; rendez l'homme à sa vraie dignité et que tous les peuples de l'univers

---

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 530, pièce n° 5 et *Procès-verbaux de la Convention,* t. 14, page 154.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 151.

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 151. — *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 530, pièce n° 8.

en parcourant vos travaux s'écrient avec un sentiment d'admiration et de reconnaissance : « Voilà les seules lois qui peuvent rendre les hommes heureux ! Quant à nous, fidèles à nos devoirs et constants dans nos principes, nous jurons de nouveau guerre sanglante aux modérés et aux fédéralistes, exécration aux aristocrates, mort à quiconque voudrait un maître, sous quelque dénomination que ce soit. »

« *Les membres du conseil général de la commune,*

« *Signé :* François BABIN, *faisant les fonctions de maire;* VIOLLET, *officier municipal;* REUFF; BRACHET, *officier municipal;* GAVARD; JOUNEX: J. BABIN; GINET, *officier municipal;* Pierre DUCRET, Claude GAYME, *officier municipal.* »

« *Les membres de la Société républicaine,*

« *Signé :* GIROD, *président;* MERY; CHAINE; BORAGNY; FAVRE; BOUCHE; PERROUD; DALMAN; VIOLLET; BURNOD; BAJOU; VARDAT; MONET; BOURARD; PETELLAT; REYNAUD; MARTEL; Louis BOCOUIN; PALLUD; BONNEFOUX; MONARD; DECOSTE; SAQUEX; CALLOUD; ASSON; MAURIN, ANSELME; DECARRE, *père;* DIDIER; MATHIEU; Joseph DEVIGNE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

8° *Lettre du conseil exécutif*, par laquelle il transmet à la Convention *copie d'une lettre du procureur général syndic du département de la Manche*, qui annonce que les autorités constituées et la Société populaire de Coutances ont pris un arrêté relatif à la sûreté des représentants Prieur (de la Marne) et Laurent Lecointre, commissaires à l'armée des côtes de Cherbourg; cette dernière pièce est ainsi conçue (1) :

Copie de la lettre écrite par le procureur général syndic du département de la Manche au conseil exécutif de Coutances, le 16 juin 1793.

« Le conseil général du département, dans une assemblée à laquelle étaient appelées les autorités constituées de Coutances, et la Société populaire, vient de prendre un arrêté relatif aux représentants du peuple Prieur (de la Marne) et Lecointre, envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg. Ces représentants ayant manifesté leur intention de se retirer du département de la Manche, ne porteront aucune atteinte à la liberté et au caractère sacré dont ils sont revêtus. Je vous adresserai par le premier courrier le procès-verbal de la séance solennelle qui vient d'avoir lieu à Coutances. Vous verrez toujours dans les arrêtés du département un attachement inviolable aux principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République, un amour ardent de la liberté; mais ce sentiment profond de la nécessité d'avoir des lois, un éloignement égal pour le fédéralisme et l'anarchie, et un vœu fortement prononcé pour que la liberté, la dignité et l'unité de la représentation nationale soient maintenues.

« Nous envoyons un secours de 1,200 hommes et des munitions à nos frères de la Loire-Inférieure qui sont venus nous peindre leurs alarmes et leurs dangers; les représentants du peuple Prieur (de la Marne) et Lecointre étaient présents à ce rapport.

« Après ce tableau déchirant, qui nous a été présenté par nos malheureux frères, nous n'avons pas balancé à leur envoyer les forces dont il était possible de disposer sans compromettre la sûreté des côtes.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* GOHIER, *président;* GRONVELLE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

9° *Adresse des conseils généraux du département du Nord, du district et de la commune de Douai*, à leurs concitoyens, par laquelle ils adhèrent formellement aux décrets des 31 mai et 2 juin; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Le 17 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Frères et amis,

« Ce n'est qu'en créant une grande force qu'un peuple assure sa liberté et son indépendance. Aussi une nation peu nombreuse succombe-t-elle tôt ou tard sous les efforts d'un tyran.

« La France, forte par sa position géographique, par le nombre et le courage de ses habitants, plus puissante encore par son amour si bien prononcé de la liberté, jouira de ces bienfaits. Elle n'a besoin que de rester unie. De cette union de tous les efforts vers un même but résulte cette supériorité formidable qui en impose aux despotes sur leurs trônes chancelants.

« Unité, indivisibilité de la République, voilà, frères et amis, le mot de ralliement et la seule condition qui nous assure tous les avantages de la liberté et de l'égalité. Ils l'ont bien senti, tous ces tyrans coalisés ! Et au désespoir de ne pouvoir nous vaincre, c'est de la ruse et de la corruption qu'ils attendent le succès de leur barbare entreprise.

« Si nous les voyons sur tous les points de nos frontières, ils n'y sont que pour profiter des fruits de la division dont ils ont jeté les semences parmi nous.

« La liste civile des Tuileries n'était pas la seule dont les ruisseaux impurs faisaient circuler la gangrène et la mort dans toutes les parties du corps politique. Vienne, Londres, Madrid, Berlin, sont autant de réservoirs où le sang et la sueur des peuples fournissent aux tyrans les moyens de les tenir sous le joug et d'asservir leurs voisins. Ces trésors

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 152.

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 505, pièce n° 19. — Bibliothèque nationale : Le[38], n° 291. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 152. — *Bulletin de la Convention* du 20 juin 1793.

ont été répandus avec profusion pour seconder leurs projets liberticides.

« Quand l'infâme Lafayette eut échoué, vous les avez vus fuir devant les drapeaux tricolores et porter au delà du Rhin leur désespoir et leur honte (1).

« Ils en auraient fait autant, quand le traître Dumouriez fit éclater l'horrible trahison qu'il avait profondément méditée, si dans le vaste plan de cette conjuration n'étaient pas entrées tant de combinaisons intestines sur lesquelles ils fondent toute leur espérance.

« En jetant un coup d'œil sur ce qui se passe en ce moment dans divers départements; en remontant aux événements qui se sont succédé depuis deux ans ; en rappelant toutes les difficultés qui se sont élevées lors du procès de Capet, et les obstacles qu'éprouve la rédaction de la Constitution : tout nous prouve, frères et amis, qu'il existe un complot criminel contre le peuple et que le sanctuaire des lois est souillé de la présence de quelques mandataires infidèles qui tiennent les premiers fils de cette lâche conjuration.

« A quels traits les reconnaissons-nous ? Accuserons-nous ceux qui, sentinelles vigilantes du peuple, l'ont constamment averti de ses dangers depuis 1789, ou bien ceux qui, feignant pour lui un amour hypocrite, lui prêchaient les douceurs de la paix, lorsqu'il avait le plus grand besoin de se tenir en garde contre les coups qu'on lui portait de toutes parts ?

« Lafayette et ses échos ne parlaient que de la soumission aux lois et du respect dû aux personnes et aux propriétés. Avec ces deux idées qui renferment toutes les bases de l'ordre social et le produit bienfaisant du contrat qui doit nous unir, le traître, en offrant des jouissances anticipées, paralysait tous les efforts du patriotisme. Il savait bien que la lenteur des formes donne le temps de tuer le peuple avant qu'il puisse avoir justice de ses assassins ! Il feignait d'ignorer que le peuple en révolution est en état de guerre contre quiconque s'oppose aux institutions qu'il veut créer !

« Rappelez-vous la scène sanglante du *Champ de Mars*. Là, des citoyens sans armes signaient sur l'autel de la patrie la demande d'un gouvernement républicain. Une partie de la force publique de Paris, requise au nom de la loi et égarée par ce scélérat, fit feu sur eux et en tua un grand nombre. Capet échappa alors au glaive qui aurait dû venger le peuple, et de sa fuite honteuse et de ses trahisons.

« Capet, quoique gardé à vue dans son repaire des Tuileries, rédigea, par des intrigants, la captieuse Constitution qui nous remettait sous le joug de la tyrannie. Dès ce moment, les vrais républicains osèrent à peine faire entendre leur voix. La catastrophe du Champ de Mars avait fait renaître la terreur du despotisme et le nom sacré de la loi donné à des institutions qu'en consacraient les excès, avait abattu tous les courages. Il s'écoule une année entière pendant laquelle les cabales et l'intrigue étouffèrent les cris des amis de la liberté. Le Dix Août fut pour eux un jour de triomphe. Mais que n'a-t-on pas fait tous les jours pour l'anéantir ?

« N'en doutez pas, frères et amis, le procès du tyran n'eût pas duré des mois entiers, si la Convention nationale n'eût pas recélé dans son sein des amis de la tyrannie.

« Ce temps précieux, perdu pour le peuple dont il retardait la Constitution, était encore employé contre le peuple dont on irritait l'impatience. Tous les jours des séances nouvelles forçaient nos représentants de perdre de vue l'objet principal de leur mission pour s'occuper des mesures partielles dont on faisait naître la nécessité, et ces mêmes scènes devenaient le prétexte de calomnier le peuple de Paris et d'opérer une division avec les départements, seul moyen d'entamer la force imposante du peuple français qui ne peut périr que par sa propre désunion.

« Considérons maintenant qui sont ceux dont les discours et les écrits ressemblent le plus au langage insidieux des partisans de Lafayette, qui sont les hommes qui ont retardé, par leurs manœuvres, la punition de Capet, qui sont ceux qui se sont le plus fortement opposés aux mesures révolutionnaires commandées pour le salut de la République, et nous verrons que ce sont les mêmes individus que Paris tout entier a dénoncés à la représentation nationale elle-même.

« Cette respectable majorité, qui a fait tomber la tête du tyran, a ordonné l'arrestation de ces mandataires suspects et a applaudi au calme et à la majestueuse tranquillité des habitants de Paris, qui ont su dans ce moment difficile allier le respect qui est dû aux représentants du peuple, à la fermeté des hommes libres.

« Frères et amis, nous reconnaissons encore, en cette importante circonstance, l'infatigable surveillance de cette cité célèbre qui, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour, a sauvé la liberté de tous les pièges qu'on lui a tendus et assuré le triomphe de la République. Déclarons avec nos représentants qu'elle a encore cette fois bien mérité de la patrie. Rallions-nous à cette auguste majorité de la Convention, comme au seul centre qui puisse maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, en donnant une même direction à toutes les forces qui composent la force générale qui nous rend invincibles. Le calme de ses séances et la multitude des décrets qu'elle a rendus depuis le 31 mai, nous donne lieu de croire que, grande comme le peuple qu'elle représente, elle va marcher à grands pas vers le but de ses travaux, et que les causes qui ont tant de fois fait naître nos inquiétudes et nos craintes, ont disparu avec les hommes prévenus de les avoir fait naître et dont la tête répondra au glaive de la loi, du retard apporté à la félicité publique et au désespoir de ses ennemis.

« Nous les accusons avec la ville de Paris et les dénonçons avec de nouvelles charges. Les adresses que nous avons reçues de plusieurs corps administratifs trompés par leurs insinuations perfides sont des preuves de leurs complots.

« Dans un moment où les satellites des despotes nous environnent de toutes parts ; dans un moment où l'aristocratie élève dans quelques départements un front audacieux, où

(1) Cette phrase est supprimée dans le texte du *Bulletin* et dans celui des *Archives nationales*.

l'aveugle fanatisme secoue les torches ardentes pour allumer et répandre la guerre civile : quel est l'homme juste, quel est le citoyen ami de sa patrie, qui même calomnié, même injustement accusé, osât appeler à son secours les habitants d'une ville ou d'un canton ? Eh bien ! frères et amis, tous les papiers publics sont pleins des lettres de ces mandataires infidèles qui appellent à leur secours les départements qu'ils ont trompés par leurs manœuvres, et quelques administrateurs aussi coupables qu'eux secondent leurs efforts liberticides. Nous vous dénonçons, nous dénonçons à l'univers entier ces attentats contre l'unité de la République. Nous en demandons vengeance à la Convention nationale, et nous déclarons à la face du ciel que, fidèles à nos serments, nous nous dévouons à la défense de cette indivisibilité sacrée qui n'a d'autre centre que la majorité de la Convention ; et que nous regardons comme le palladium de la liberté et de l'égalité pour la défense desquelles nous jurons de mourir.

« Lecture faite de la présente adresse, les conseils généraux du département du Nord, du district et de la commune de Douai réunis, ont arrêté qu'elle serait imprimée, envoyée à la Convention nationale, à la commune de Paris, à tous les départements de la République, à l'armée, lue, publiée et affichée dans toutes les communes du département. (*Applaudissements.*)

« Fait en la séance générale du 17 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : De la Buisse, *maire de Douai* ; Varlet, *officier municipal* ; Thiéry, *officier municipal* ; L. Baux, *officier municipal* ; F. Lesueur, *officier municipal* ; Tassart, *officier municipal* ; Stabel, Faulle l'aîné, F. Fenasse, P.-S. Caille, Marquette, C. Cauliet, Allard, *notable* ; Dumortier ; Contre Jean Michel, [illegible] J. Goulois, [illegible], *notable* ; M. Leffebre, L. Honoré ; Desailly ; Denier, *vice-président du district* ; D. Her ; Dèvre ; Lévêque ; J.-J. Legrand ; Dubieux, [illegible], T.-J. [illegible], Nowels, *fils, procureur-syndic* ; P.-A. Dufour, *président du département* ; Desmoutiers, Lebon, Delsarte, [illegible], Fauvaux, [illegible], [illegible], Desjardin, Ducarne, J. Delebaye, [illegible], A.-J. Dubois, *administrateurs* ; Sachelier, *procureur général syndic* ; Labarre, *subst., secrétaire général par intérim.* »

La Convention, sur la proposition de Gossuin, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, qui a entendu la lecture d'une adresse des conseils généraux du département du Nord, du district et de la commune de Douai à leurs concitoyens, sur les journées des 31 mai et 2 juin, et où les principes du plus pur républicanisme sont énergiquement développés, décrète que ces administrations et tous les citoyens de ce département ont continué à bien mériter de la patrie.

« Cette adresse sera insérée au *Bulletin*, imprimée et envoyée aux départements, aux municipalités, aux armées et aux sociétés populaires. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 178, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 153.

10° *Lettre du représentant Du Bois Du Bais, commissaire de l'armée du Nord*, par laquelle il donne connaissance d'un arrêté pris par lui sur le maximum du prix des grains ; rend compte de la bonne tenue des troupes qui composent la division du général Tourville, campée sous Maubeuge, et transmet un don patriotique du citoyen Foussinet, quartier-maître trésorier du second bataillon du Gard ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Maubeuge, le 15 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous adresse ci-joint un arrêté que j'ai été obligé de prendre sur la loi du maximum du prix des grains, à l'occasion du marché de la Capelle, district de Vervins, département de l'Aisne ; ce marché alimente les habitants d'une grande étendue de pays dont le sol ingrat ne peut suffire à leur subsistance ; il fournit de plus à la consommation des armées dans cette partie et à l'approvisionnement des camps et villes de Maubeuge et d'Avesnes ; comme il ne peut être pourvu que par des marchands blatiers qui y apportent le blé de 10 à 12 lieues, l'exécution de la loi du maximum des grains l'y a fait manquer absolument.

« J'ai adressé au comité de Salut public les rapports inquiétants qui m'ont été faits à cet égard. J'en ai reçu encore depuis, et ce qui est certain c'est que le cours de l'approvisionnement de la ville et camp de Maubeuge est entièrement interrompu et que nous n'avons pas un moment à perdre pour le compléter. Au dernier marché, pour éviter une émeute qui eût eu lieu infailliblement, et satisfaire les plus nécessiteux, on fut obligé de remettre en vente des blés qui avaient été achetés par des préposés aux subsistances, sur lesquels la réduction d'après la loi fit éprouver une grande perte.

« Cette loi qui généralement réunit de grands avantages dans des circonstances où la cupidité des marchands est sans bornes doit cependant être modifiée pour quelques parties de la République. Par exemple, dans un pays abondant en grains, elle ne peut produire que les plus heureux effets, mais telle réduction applicable à ce pays ne peut être la même pour un pays stérile, puisque les frais de transport doivent être nécessairement ajoutés au prix de la taxe, sinon ce pays manquera tout à fait, et c'est précisément ce qui est arrivé à l'occasion du marché de la Capelle qui ne peut être approvisionné que par des transports coûteux, car tel marchand blatier qui l'achète dans un lieu au prix fixé par la loi du maximum ne peut le vendre le même prix en le transportant 10 à 12 lieues plus loin.

« Les circonstances, citoyens mes collègues, m'ont donc paru si pressantes que j'ai cru devoir prendre l'arrêté que je vous adresse. Les

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 148, dossier 1191, pièce n° 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 153.

motifs en sont exprimés dans le *considérant*, et comme il est nécessaire que nous soyons approvisionnés promptement, il ne pourra pour le moment que produire un effet avantageux. Au surplus, citoyens, mes collègues, vous pèserez dans votre sagesse si les motifs qui me l'ont dicté doivent vous déterminer à le sanctionner ou non; vous concevrez qu'il exige cette formalité puisque étant seul ici, il n'a pas les formes exigées par votre décret qui veut que tout arrêté pris par les représentants du peuple députés sur les frontières soit signé de deux au moins ; vous jugerez s'il convient de fixer un terme à la suspension ou s'il ne serait pas nécessaire, pour que cette loi bienfaisante pût s'exécuter partout, de régler des indemnités à ajouter au prix de la taxe, à raison de la distance des lieux d'où l'on est forcé de tirer les grains pour les transporter dans les pays qui en manquent.

« Je ne peux, citoyens mes collègues, que vous répéter les mêmes éloges sur le compte des troupes formant la division aux ordres du général Tourville : elles sont bien tenues, bien disciplinées, elles s'exercent journellement et je me donne souvent le plaisir d'assister à leurs manœuvres. On travaille avec activité aux ouvrages destinés à renforcer le camp ; quand ils seront terminés, je ne crois pas alors que nos ennemis s'exposent à en tenter la conquête. Au surplus, lorsque nous aurons reçu au complet tous les objets que j'ai réclamés avec instance du comité de Salut public, qu'ils se présentent, nous les recevrons en vrais soldats républicains.

« Hier, j'ai été visiter plusieurs avant-postes ; j'y ai passé en revue les troupes qui y étaient cantonnées ; je les ai trouvées partout bien disposées ; elles se sont empressées de donner au représentant du peuple tous les témoignages d'amour et de confiance dus à son caractère. De mon côté, je m'efforce d'obtenir des sentiments si précieux en fixant sur elles, avec un soin particulier, tous les regards d'intérêt et d'affection qu'elles inspirent. Je ne laisse échapper aucune occasion de leur imprimer dans l'âme toute l'horreur du royalisme et de la honteuse servitude qui en est inséparable, comme je leur fais sentir que la plus précieuse de toutes les jouissances est celle de la liberté et de l'égalité, et de vivre et mourir en fiers républicains.

« Le citoyen Foussinet, quartier-maître trésorier du 2e bataillon du Gard, a remis en nos mains, pour être déposé sur l'autel de la patrie, un don patriotique de la somme de 57 livres 17 sous en numéraire et de 2 carabines de tyroliens, bien conditionnées, que j'ai déjà remises à des chasseurs. La Convention jugera sans doute ce généreux républicain digne d'une mention honorable.

« *Le représentant du peuple, député de la Convention nationale aux armées de la République.*

« *Signé :* Du Bois Du Bais. »

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette lettre (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 138, dossier 1191, pièce n° 3.

Arrêté sur la loi du maximum du prix des grains, à l'occasion du marché de la Capelle, district de Vervins, département de l'Aisne.

« Nous, représentant du peuple, député de la Convention nationale aux armées de la République,

« Considérant que le marché de la Capelle, district de Vervins, est environné d'une grande étendue de pays dont les campagnes peu fertiles en blé sont loin de pouvoir fournir à la subsistance des habitants.

« Qu'en outre de la consommation ordinaire des habitants, ce marché fournit à celle des armées et aux approvisionnements des camps et villes frontières qui l'avoisinent comme Avesnes, Maubeuge et autres ;

« Que ce marché lui-même ne peut être approvisionné que par des marchands blatiers qui l'y apportent des lieux plus abondamment pourvus et éloignés ;

« Que si l'on était obligé d'aller s'y pourvoir, alors les frais de transport rendraient la diminution occasionnée par l'effet de la loi du maximum illusoire pour les citoyens qui en auraient la commodité et réduiraient le pauvre à l'impossibilité de se pourvoir.

« Vu donc qu'il est instant de porter un remède efficace aux inconvénients désastreux qui résulteraient pour ce moment, de l'exécution de cette loi dans un pays stérile, en exposant les habitants aux horreurs de la famine et en empêchant l'approvisionnement très pressant des camps et villes frontières comme Avesnes et Maubeuge.

« Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« L'exécution de la loi sur le maximum est provisoirement suspendue pour les grains qui seront transportés et vendus au marché de la Capelle, district de Vervins.

Art. 2.

« En conséquence, elle est également suspendue pour les villes, bourgs et villages qui sont obligés de s'y pourvoir, et le pain continuera de s'y vendre suivant le taux du prix du blé à ce marché.

Art. 3.

« Les administrateurs, les corps municipaux ou conseils généraux des communes, veilleront à ce que la suspension de cette loi ne puisse occasionner aucune fraude préjudiciable aux intérêts des citoyens ou de la République, et le représentant du peuple abandonne à leur sagesse le soin de les prévenir et d'exiger des marchands ou cultivateurs qui porteront des grains au marché de la Capelle, toutes les formalités prescrites par les lois afin d'empêcher toutes prévarications en ce genre, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas contraires à l'effet de notre présent arrêté.

« Maubeuge, le 12 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Le représentant du peuple, député de la Convention nationale aux armées de la République.*

« *Signé :* Du Bois du Bais. »

(La Convention décrète la mention honorable de ce don et de la bonne conduite de la division de Tourville, approuve l'arrêté pris par le citoyen Du Bois Du Bais et ordonne l'insertion du tout au *Bulletin.)*

11° *Lettre des représentants du peuple députés près l'armée du Nord* (1), par laquelle ils envoient à la Convention une adresse de la société populaire de Cambrai. Les citoyens qui la composent se plaignent de ce que les femmes et enfants des soldats de la patrie qui combattent aux frontières ne reçoivent aucun secours.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation pour en faire incessamment son rapport.)

12° *Adresse des citoyens composant la commune et la Société populaire d'Amiens*, dont le patriotisme vient d'être proclamé par la Convention nationale. Après avoir rendu compte de la conduite et du patriotisme du citoyen Morgan, colonel du 10e régiment de hussards, ils exposent à la Convention qu'ils n'ont point appris sans peine que l'on voudrait le destituer de sa place, sous le prétexte qu'il a été nommé par Dumouriez. Ils rendent compte de cette nomination, et ils prouvent que ce n'est point Dumouriez qui l'a élevé à cette place, mais bien ses camarades.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de la guerre.)

13° *Lettre du citoyen Nay, greffier du juge de paix du canton de Nantua*, par laquelle il expose qu'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de porter les armes et de suivre ses frères qui composent le 5e bataillon de l'Ain, il fait don annuellement, pour leur soulagement, de la septième partie de son traitement fixé à 350 livres; elle est ainsi conçue (2) :

« Nantua, 15 juin 1793.
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« C'est avec la plus grande douleur que Jean-Claude Nay, greffier du juge de paix du canton de Nantua, district de la même ville, département de l'Ain, a vu partir avec l'enthousiasme qu'inspire l'amour de la liberté et de l'égalité, ses camarades allant cueillir des lauriers en combattant des hordes d'esclaves, sans pouvoir les accompagner. Une infirmité qui le met dans l'impossibilité de porter les armes l'en a privé et c'est pour suppléer à un grand désir de consacrer sa vie à la défense de la République qu'il fait sa soumission de payer annuellement entre les mains du receveur de ce district, et pendant le temps qu'il conservera la place à laquelle ses concitoyens l'ont élu, la somme de 50 livres formant la septième partie de son traitement fixé par un décret inséré dans le *Bulletin* 8 du courant à 350 livres, qu'il destine au soulagement de ses frères, servant dans le 5e bataillon de l'Ain.

« *Signé :* NAY. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

14° *Lettre du 6e régiment de cavalerie* (1), *en cantonnement près Cambrai :* il demande que le citoyen Begou, son chirurgien-major, injustement dénoncé, et à qui il a fait passer des certificats de civisme, soit promptement jugé par le tribunal révolutionnaire.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

15° *Adresse du citoyen Roussillon, membre du tribunal révolutionnaire*, par laquelle il sollicite une interprétation de la loi du 4 décembre dernier ; elle est ainsi conçue (2) :

Le plus grand criminel doit trouver un refuge
Dans le cœur attendri d'un inflexible juge.

« Paris, le 13 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs.

« C'est comme individu que je vous soumets les réflexions que j'ai faites dès les premiers jours que j'ai été au tribunal extraordinaire : j'ai pensé que la loi du 4 décembre devait être interprétée, sans quoi nous resterons en deçà, ou nous passerons au delà du but que se propose toujours le législateur dans la formation du Code pénal : la juste et proportionnelle répression des délits commis.

« La loi du 4 décembre, en prononçant indistinctement la peine de mort, ce qui est cruel en morale, et dangereux en politique, manque ce but. Le crime ayant différents degrés, la punition doit aussi être graduée; et dans un moment aussi terrible que celui où nous sommes, il faut que tous les coupables, quels qu'ils soient, puissent être atteints : cependant il est des cas où le tribunal, malgré sa sévérité, ne peut prononcer la peine de mort ; et si, par le silence de la loi, il acquitte un demi-coupable, on doit sentir combien cet être rendu à la société, y devient dangereux.

« Il faudrait donc qu'il nous fût permis, d'après la déclaration du juré, de prononcer la gêne, les fers, la déportation et la détention, surtout pour les femmes ; car la foudre ne doit pas frapper également le chêne et le roseau. Par exemple, lorsqu'un père aura séduit sa fille encore jeune, qu'il aura profité de la faiblesse de son sexe et de l'ascendant qu'il aura sur elle, pour lui faire entretenir

(1) Nous n'avons rien trouvé pour cette lettre, qui n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le Recueil des Actes du comité de Salut public de M. Aulard. L'analyse que nous en donnons est prise au *Mercure universel*, t. 28, page 311, 2e colonne. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 153.

(2) *Bulletin de la Convention* du 20 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 153.

(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièce n° 24 *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 154.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 154.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{38}, n° 2971, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 155.

une correspondance coupable avec nos ennemis, je dis qu'alors il faut frapper le père de mort, et corriger la fille. Il doit encore en être ainsi lorsque l'amant aura séduit sa maîtresse, et le mari sa femme.

« Mais dans tous les autres cas, quel que soit l'intérêt que nous inspire ce sexe, impassibles comme la loi, nous devons frapper, s'il se rend coupable, avec connaissance de cause.

« J'ai fait part de ces réflexions à beaucoup de personnes; les unes les ont approuvées, les autres les ont blâmées. Dans cet état de dissentiment, et toujours à la recherche de la vérité, c'est à vous, législateurs, à peser dans votre sagesse quels doivent être les articles additionnels et interprétatifs de cette loi. Si vous les décrétez, vous aurez prévenu les intentions de tout le tribunal. J'attends votre décision, en désirant, comme philosophe, que les hommes deviennent meilleurs, qu'il n'y ait plus de crimes à punir. Alors il ne faudra plus de juges ni d'échafauds.

« Mais que les temps heureux sont éloignés !...

« *Signé :* ROUSSILLON, *médecin-naturaliste, chirurgien-major de la marine, ancien commissaire du Conseil exécutif, électeur pour la Convention, membre des sociétés populaires de Paris, etc., etc., membre du tribunal extraordinaire révolutionnaire; auteur de l'adresse au peuple français, et de celle relative à la procédure faite à Meaux, à cause des journées des 2 et 3 septembre.* »

(La Convention renvoie cette adresse au comité de législation.)

Droüet (1). Je demande à faire connaître à la Convention les sentiments des citoyens du département de la Marne. Les administrateurs de ce département, à l'instar de ceux du Calvados, de l'Eure et du Morbihan, avaient pris des arrêtés liberticides, et arboré l'étendard de la guerre civile ; mais les citoyens, toujours patriotes, ont improuvé la conduite des administrateurs, et il a fallu que quelques républicains Sans-Culottes les prissent sous leur sauvegarde, pour les empêcher de subir sur-le-champ le sort qu'ils méritaient.

Il lit différentes délibérations, lettres et adresses faites par le conseil général de la commune, et par une société populaire (2) ; il observe que le district de Sainte-Menehould a donné des nouvelles preuves de son patriotisme, et que le défaut de récolte occasionné depuis cinq ans par les gelées n'a ralenti en rien le zèle de ses citoyens pour contribuer de leurs biens et de leur bourse aux avantages de la Révolution : il demande en conséquence qu'il soit décrété qu'ils ont continué à bien mériter de la patrie.

(La Convention décrète que les citoyens du département de la Marne ont bien mérité de la patrie.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 748, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 155.

(2) Parmi ces lettres, adresses et délibérations, lues par Droüet à la tribune, nous n'avons pu retrouver que deux adresses de la Société populaire et du comité de surveillance de Sainte-Ménehould; le lecteur les trouvera aux annexes de la séance, page 26.

Levasseur (*Sarthe*). Je demande à prouver que non seulement les administrateurs du Calvados prêchent le fédéralisme, mais même qu'ils provoquent le rétablissement de la royauté, c'est un fait qui est constaté par une adresse revêtue d'une multiplicité de signatures.

« *La Société républicaine de la ville du Mans à la Convention* (1).

« Législateurs,

« Votre énergie a triomphé, et vos courageux efforts ont enfin renversé la faction perfide dont les intrigues ourdissaient la perte de la République. Les journées des 31 mai et 1er juin seront à jamais mémorables; elles seront chères à jamais à tous les vrais républicains, et particulièrement à la société de cette ville, et aux nombreux sans-culottes qui assistent à ses séances.

« Montrez-vous constamment tels que vous avez paru à cette époque ; montrez-vous tels que vous avez paru depuis ; déjà les décrets populaires que vous avez rendus depuis cette immortelle Révolution ont ouvert les yeux aux vrais patriotes, qu'un moment d'erreur avait égarés; déjà tous conçoivent l'espoir flatteur d'avoir enfin une constitution, si longtemps et si inutilement attendue sous le règne des intrigants.

« Législateurs, donnez-nous-la promptement cette Constitution ; travaillez-y sans relâche ; c'est elle qui doit terminer nos dissensions ; c'est elle qui doit établir la République sur des bases inébranlables; c'est elle enfin qui doit nous apporter le bonheur après lequel soupirent tous les bons Français, les vrais amis de la liberté et de l'égalité.

« *Il s'est présenté à notre société des commissaires du département du Calvados : ils y ont été très mal reçus ; en vain, ils ont voulu justifier leur conduite, bientôt ils ont été confondus et réduits au silence. Dans ce moment nous avions au milieu de nous des volontaires de la ville de Paris qui allaient à la Vendée. Un de ces volontaires remarqua au chapeau de l'un des commissaires du Calvados un ruban blanc avec deux fleurs de lys.* »

Levasseur (*Sarthe*). Je sais que les commissaires du Calvados ont dit que nous ne pourrions jamais être heureux sans le rétablissement de la royauté. Je demande la mention honorable de la conduite de la Société républicaine du Mans, et un décret qui déclare qu'elle a bien mérité de la patrie.

Guyomar. Il est temps de ne plus confondre les aristocrates et les royalistes avec les véritables républicains. Je demande que les

(1) Le texte de l'adresse de la Société républicaine de la ville du Mans est emprunté au *Bulletin de la Convention* du 20 juin 1793, sauf la partie en italique, concernant la dénonciation des volontaires royalistes venus au Mans avec la cocarde blanche au chapeau, que nous avons prise au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 748, 2e colonne. — La motion de Levasseur et la courte discussion qui l'accompagne se trouvent mentionnées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 748; 3e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 276, page 318 ; au *Mercure universel*, tome 28, page 312, 1re colonne.

autorités constituées soient tenues de poursuivre ceux qui ont eu la lâcheté d'arborer les fleurs de lys.

Jean-Bon-Saint-André. Ce décret est inutile ; les lois existantes obligent les autorités constituées à faire punir de mort ceux qui ont provoqué le rétablissement de la royauté. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Guyomar et le renvoi au ministre de la justice, chargé de surveiller les poursuites.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que la Société populaire du Mans a bien mérité de la patrie, ordonne l'insertion de son adresse au *Bulletin*, et charge le ministre de l'intérieur de faire vérifier des faits dénoncés dans l'adresse de la même société du Mans à celle des Jacobins de Paris, et d'en rendre compte à la Convention. »

Gossuin, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

16° *Lettre du citoyen Arthur Dillon, ci-devant général de division* (2). Il écrit à la Convention qu'il a reçu du ministre de la guerre l'avis qu'il n'était plus employé dans les armées de la République. Le ministre lui demande de déclarer où il a le dessein de se retirer. « Je n'ai de propriété, dit Arthur Dillon, que dans la Martinique, je ne possède rien en France ; je prie les représentants de m'accorder la faculté de m'embarquer pour me rendre en Amérique. »

Levasseur (*Sarthe*). J'observe que dans un moment où nos colonies sont si tourmentées, si difficiles à garder, il serait dangereux d'y envoyer un tel homme, surtout lorsqu'il s'est rendu si suspect en France. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de Sûreté générale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

17° *Lettre du général en chef Custine* (3), datée de Douai, le 17 juin, par laquelle il se plaint de ce que certains journaux, et notamment celui des *Annales patriotiques*, le calomnient sans cesse. Il déclare qu'il n'y répondra que par ses soins à la défense des frontières de la République.

Levasseur. Custine a raison ; qu'il fasse bourrer les canons avec tous ces journaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

18° *Lettre du citoyen Magniez, député du Pas-de-Calais* (4), absent par congé.

(La Convention renvoie la lettre au comité des inspecteurs de la salle.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 178, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 154.
(2) *Mercure universel*, tome 28, page 311, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 155.
(3) *Mercure universel*, tome 28, page 311, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 155.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 155

19° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état des personnes incarcérées, à la date du 17 juin, dans les diverses prisons de la capitale ; elle est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS.

« Le 18 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 17 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	338
« Grande-Force (y compris 63 militaires)	341
« Petite-Force	106
« Sainte-Pélagie	127
« Madelonnettes	75
« Abbaye (y compris 35 militaires et 5 otages)	70
« Bicêtre	212
« A la Salpêtrière	45
« Chambre d'arrêt, à la mairie	36
Total	1,350

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* LOUVET ; GODARD. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

20° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état des personnes incarcérées à la date du 18 juin, dans les diverses prisons de la capitale ; elle est ainsi conçue (2) :

COMMUNE DE PARIS.

« Le 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police nous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 18 juin. Parmi les individus qui

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 524, pièce n° 6 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 155. — *Bulletin de la Convention* du 20 juin 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 524, pièce n° 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 115. — *Bulletin de la Convention*, du 20 juin 1793.

y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou de distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	319
« Grande-Force (y compris 65 militaires)	325
« Petite-Force	111
« Sainte-Pélagie	137
« Madelonnettes	79
« Abbaye (dont 19 militaires et 5 otages)	64
« Bicêtre	213
« A la Salpêtrière	45
« Chambres d'arrêt, à la mairie	38
Total	1,331

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* MARINO ; MUZET. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

21° *Lettre des administrateurs composant le conseil permanent du district de Beauvais*, par laquelle ils transmettent un don patriotique de la commune de Mouchy-le-Châtel ; elle est ainsi conçue (1) :

« Beauvais, le 18 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La plus petite commune du district de Beauvais, celle de Mouchy, nous a adressé hier 16 paires de souliers qu'elle offre en don patriotique aux volontaires du canton de Noailles dont Mouchy fait partie.

« Nous espérons que vous approuverez cet acte de son civisme Nous pouvons vous assurer que, depuis la Révolution, elle n'a cessé d'en donner des preuves.

« *Les administrateurs composant le conseil permanent du district de Beauvais.*

« *Signé :* BLANCHARD-CHAUGY, *président ;* STRAIN ; RIGAULT ; POTIQUEL. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

22° *Lettre du citoyen Lecomte, domicilié, rue Taranne, n° 4, à Paris*, par laquelle il transmet un don patriotique de 300 livres, que lui a remis, pour les frais de la guerre contre les tyrans et les rois, son parent Jacques-Guillaume Philippe, négociant, venant de Russie pour se rendre en Suisse, son pays ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Un Français patriote, obligé de voyager pour suivre avec quelque avantage un état que lui avait fait perdre la Révolution, n'a cependant pas oublié la République pour laquelle il n'a cessé de faire des vœux et des sacrifices.

« Ce citoyen habitait la Russie lorsque la guerre a été déclarée et il s'est empressé de me faire parvenir l'ordre de déposer sur l'autel de la patrie une somme de 300 livres pour le soutien de cette guerre.

« J'ai rempli ce devoir sacré par l'entremise du citoyen Cambon qui, le 9 août dernier, a remis sur le bureau cette somme, au nom d'un Français retiré en Russie.

« Catherine a enfin levé le masque ; et en chassant du territoire qu'elle gouverne contre les droits du peuple, les Français qui, comme celui dont il est question, préfèrent la médiocrité libre à l'esclavage opulent dont ces contrées fournissent tant d'exemples, elle a prouvé que le despotisme et les richesses ne peuvent éteindre l'amour de la liberté dans l'âme d'un républicain.

« Mon parent, fidèle à sa patrie, vient de me transmettre l'ordre de déposer de nouveau sur l'autel commun, 300 livres pour les frais de la guerre, de la liberté et le maintien de la République.

« Recevez donc, citoyen Président, au nom du citoyen Jacques-Guillaume Philippe, négociant venant de Russie et sur le point de se rendre en Suisse pour rejoindre son pays, la somme de 300 livres pour la guerre contre les tyrans et les rois.

« C'est un hommage qu'il doit à la République dont il est digne, c'est un sacrifice qu'il ajoute avec joie à ceux qu'il a déjà faits, comme tous les patriotes, pour la prospérité de nos armes et pour l'affermissement de la liberté et de l'égalité qu'il aime autant que moi.

« *Signé :* LECOMTE, *rue Taranne, n° 4 ; section de l'Unité.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

23° *Adresse du 5e bataillon de la Marne, cantonné près des Sables-d'Olonne*, par laquelle il proteste de sa soumission à la loi et fait un don patriotique de 1,600 livres à la patrie ; elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants d'un peuple libre, le premier signal du danger de notre patrie nous rappela nos obligations, et nous volâmes aussitôt sur les frontières du Nord. Dans ce temps des despotes qui les menaçaient n'ayant rien pu gagner par leurs forces coalisées, vinrent à bout, par leur or, de s'emparer de quelques-unes de nos places de guerre ; alors

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 518, pièce n° 17, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 156.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 258, pièce n° 14 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 156.

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 156. — *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 10.

les Prussiens, les Autrichiens, et ces parricides émigrés crurent Paris renversé, la liberté perdue pour la France, et leur triomphe assuré.

« Qu'ils se trompaient! Les plaines de la Marne furent le terme de leurs projets et les témoins de leur défaite. Cette terre engraissée de leur sang (quoique impur) est devenue fertile en zélés défenseurs de la liberté et de l'égalité; ce qu'elle renferme d'habitants ne peut vivre que pour la République.

« Pour nous qui sommes ses enfants, occupés dans le département de la Vendée à la poursuite des brigands, nous brûlons de faire voir à ces fanatiques dénaturés (qui nous évitent depuis deux mois) ce que peuvent des bras républicains.

« Le général Boulard, sous qui nous combattons, peut en toute sûreté nous conduire partout où sa prudence et son courage (digne du rang qu'il occupe) le croiront nécessaire. Nous jurons tous d'y être victorieux.

« Nous avons aussi prêté le serment, devant l'arbre de la liberté et entre les mains de ce vrai défenseur de la patrie, d'être les chevaliers du poignard, pour quiconque aurait l'audace de nous proposer un roi ou un maître, sous tel nom que ce soit; nous vous le réitérons; comptez sur notre parole.

« Législateurs, vous avez promis de sauver la patrie; il en est encore temps. Faites tarir ces dissensions affligeantes qui règnent parmi vous. Confondez tous les partis qui se fomentent dans votre sein. Punissez les coupables; réunissez-vous et donnez à la République le trésor après lequel elle ne cesse de soupirer : une sage Constitution, voilà ce qu'ont droit d'attendre de vous les vrais amis de la République et de l'ordre.

« N'oubliez pas les armées; mettez à exécution cette loi sage, cet amalgame si désiré et si nécessaire dans un moment où nous avons tant de recrues; c'est dans cette heureuse réunion que se confondent les rivalités et les querelles funestes aux armées de la République; qu'à l'avenir, tous les défenseurs de la patrie n'aient qu'un même esprit, qu'un même habit et qu'une même paye; jetez les yeux sur nos généraux; surveillez-les; car si nous en avons de bons, combien en avons-nous de traîtres; purgez-nous de toutes les dilapidations de nos finances affaiblies par tous les amis du trône; éloignez de toutes fonctions publiques les nobles et les prêtres. Le bataillon offre pour les frais de la guerre la somme de 1,600 livres.

« Eloignez de toutes fonctions publiques les nobles et les prêtres, poisons destructeurs de la République.

« Le 5e bataillon de la Marne se croirait coupable de la plus noire ingratitude s'il ne prouvait à sa patrie qu'il veut lui porter tous les secours qui seront en son pouvoir. Il lui a déjà consacré ses bras et il offre aujourd'hui pour les frais de la guerre la somme de 1,600 livres, montant d'une souscription volontaire ouverte dans le bataillon que nous joignons à la présente; il regrette de ne pouvoir offrir que cette somme modique, mais il veut y suppléer par son courage.

« *Les officiers, sous-officiers et volontaires du 5e bataillon de la Marne.*

« *Signé :* LOCHOT, *capitaine;* ROGIER, *lieutenant des grenadiers;* VALENTIN, *capitaine;* MARTIN, *capitaine de canonniers;* DECHAUX, *adjudant;* JOVA, *capitaine;* Eloi ROBERT, *sergent;* CHEVALLIER; GAUVIN, *capitaine;* BOUCLON, *volontaire;* BUACHE, *sergent;* GILLET; CALLOX; BISTEUR, *sous-lieutenant;* ROCHER, *caporal;* HENRY; DARSOUVAL, *sergent-major;* BUIRETTE, *lieutenant;* PERROT, *lieutenant de canonniers;* DOUÉ, *lieutenant;* CHARPENTIER, *lieutenant;* PAULUS, *sous-lieutenant;* BEAUGEARD, *volontaire;* GUILLIARD; SUART, *sergent-major;* Jacques VERRIER, *canonnier;* DEPINDEVILLE, *adjudant-major;* FERRY; *chef en second;* COLLET, *sergent-major;* BOITEUX; LAGARENNE, *sergent-major;* V. MERLAUD; SIMÉON, *capitaine;* RAMOND, *chef de bataillon.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion, par extrait, de cette adresse au *Bulletin.*)

24° *Lettre du citoyen Jérôme Lalande, de l'Académie des sciences* (1), par laquelle il fait hommage à la Convention de son ouvrage intitulé : *Abrégé de navigation théorique et pratique.*

(La Convention décrète la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique.)

25° *Lettre du citoyen Bonnin, domicilié à Vienne, département de l'Isère,* (2), par laquelle il fait don d'une décoration militaire provenant de la succession de son frère.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Genzy donne lecture d'une *lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Rabastens,* département du Tarn, par laquelle cette société transmet l'état des dons patriotiques qu'elle a faits à la République; ces pièces sont ainsi conçues (3) :

« Rabastens, le 8 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Cher concitoyen,

« Voici l'état des dons qu'a faits notre société à la République. Ils consistent en 61 paires de souliers, 15 paires de bas de fil, 2 paires de bas de coton, 7 chemises, 14 cols de bazin, 30 livres pesant de balles à fusil et 100 livres pesant de cuivre; le tout a été adressé et accompagné par 9 de nos membres au directoire du district de Gaillac qui l'a reçu et nous en a fourni sa reconnaissance le 2 de ce mois. Outre cela, la société a fourni et équipé à ses frais un homme de la taille de 5 pieds 7 pouces qui a été envoyé et reçu par l'administration

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 156, et *Bulletin de la Convention* du 20 juin 1793.

(2) *Bulletin de la Convention* du 20 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 156.

(3) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 518, pièces nos 15 et 16, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 156.

du département qui l'a fait partir pour se rendre à sa destination. Nous nous flattons que vous voudrez annoncer ces dons à la Convention et en remettre note au citoyen rédacteur des *Annales patriotiques* afin qu'il en fasse l'insertion dans sa feuille : nous vous tiendrons compte des avances que vous ferez à cet égard.

« Vous avez su sans doute que 10,000 brigands s'étaient réunis dans le département de la Lozère, voisin de celui de l'Aveyron, mais bientôt des bons citoyens du département du Cantal, de celui de l'Aveyron, du Tarn, du Lot, même de celui de la Haute-Garonne, qui a envoyé de Toulouse 60 dragons à cheval avec du canon et 25 gardes soldés s'y sont portés en affluence. Le contingent de notre commune a été de 10 brigadiers et, n'eût été le contre-ordre, il est à présumer que, dans ce moment, il y aurait dans le département de la Lozère au moins 80,000 hommes ; mais on a fait dire qu'on n'avait pas besoin de tant de monde qui serait à charge au pays ; que d'ailleurs on avait déjà tué plus de 800 de ces brigands et qu'on se chargeait de les achever sans avoir besoin des secours étrangers. Ainsi, nos grenadiers, qui n'avaient été que jusqu'à Pampelune, sont de retour depuis avant-hier; il en est de même de toute la force armée de notre département qui avait été envoyée, ainsi que de la garde soldée de Toulouse. Il serait à souhaiter qu'il en fût également dans le département de la Vendée. Les brigands, à la vérité, y ont pris une plus forte racine, mais leur destruction n'en sera pas moins effectuée avec le temps. Nous avons lu dans les feuilles ce qui est arrivé à Paris : Dieu veuille y rétablir la paix et nos représentants nous donner bientôt une Constitution qui fasse notre bonheur en confondant nos ennemis.

« Nous sommes, cher concitoyen et ami,

« *Les membres du comité de correspondance de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité.*

« *Signé :* CAPELLE, *président ;* RONDIT ; MAUREL ; FAURÉ, *secrétaire.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Etat des dons que fait à la République la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Rabastens, district de Gaillac, département du Tarn.

« La société adresse à l'administration du district et destine pour les volontaires des bataillons du département du Tarn :

« 61 paires de souliers ;
« 15 paires de bas de fil ;
« 2 paires de bas de coton ;
« 7 chemises ;
« 14 cols de bazin ;
« 30 livres pesant de balles à fusil ;
« 100 livres pesant de cuivre pour la fonte des canons.

« Outre ces dons, la société a fourni et équipé un homme à ses frais, qui a été équipé et reçu par l'administration du département, qui l'a envoyé à sa destination. Il a la taille de 5 pieds 7 pouces.

« Nous, président et secrétaires de ladite société, certifions le présent acte contenir vérité.

« A Rabastens, le 1er juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CAPELLE, *président ;* RONDIT, *commissaire ;* MAUREL, *commissaire;* ARAGON, *commissaire;* FAURÉ, *secrétaire.* »

« Les administrateurs composant le directoire du district de Gaillac déclarent avoir reçu de la société populaire de Rabastens les effets compris dans la liste ci-dessus qu'ils feront parvenir à leur destination.

« A Gaillac, le 2 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MAIGNIAL, *président ;* BÉRENGUIER ; PLASSE, *procureur-syndic ;* DE MARIGNY, *secrétaire.* »

« Extrait de l'original et certifié par nous, président et secrétaire de ladite société, le 8 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CAPELLE, *président ;* RONDIT, *commissaire ;* MAUREL, *commissaire ;* FAURÉ, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Le citoyen Leclerc, procureur de la commune d'Ecouis et l'adjudant général de la légion du district des Andelys sont admis à la barre.

Le citoyen Leclerc s'exprime ainsi (1) :

Citoyens représentants du peuple souverain,

Le procureur de la commune d'Ecouis, chef-lieu de canton, district des Andelys, département de l'Eure, et l'adjudant général de légion du même district sont députés vers vous pour venir déposer entre vos mains divers écrits incendiaires contre-révolutionnaires dont était saisi et que colportait le citoyen Cauvin, juge au tribunal de Gisors, dans l'intention criminelle de soulever le peuple contre la Convention nationale. Nous ne venons pas vous dénoncer les complots liberticides des administrateurs du département de l'Eure, ni les projets de rébellion de Buzot et adhérents ; ils vous sont trop connus et déjà vous avez prononcé. Mais nous venons, comme commissaires députés par le district des Andelys, vous remettre les pièces de conviction et le procès-verbal de l'arrestation dudit Cauvin que nous avons amené à votre barre (2).

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 524, pièce n° 8 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 156.

(2) Le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats* mentionnent à cette place une légère variante qui ne se trouve pas dans le texte des *Archives nationales;* elle est ainsi conçue :

L'orateur de la députation. Un adjudant de la légion d'Ecouis, des administrateurs du district des Andelys sont députés vers vous, non pas pour vous dénoncer les projets liberticides de Buzot et adhérents, mais pour vous dénoncer un colporteur de pièces imprimées et d'écrits adressés à divers particuliers du départe-

On nous a dit que vous n'étiez pas libres, mais vous l'êtes, nous l'avons cru et nous le croyons fermement puisque vous l'avez dit. La force armée qu'on voulait soulever dans notre département contre Paris n'aura pas lieu ; le département de l'Eure se lèvera sans doute, mais ce sera pour venir s'enculottiser et fraterniser avec les libérateurs de la patrie, les braves et généreux Parisiens. Il y viendra surtout le 10 août pour se rallier autour de la seule autorité nationale que nous reconnaissions, la Convention. C'est là le centre d'unité de tous les vrais républicains et c'est là sans doute où se réuniront toujours les fidèles amis de la patrie. Déjà, citoyens représentants, vous avez entendu une municipalité de campagne vous dire qu'elle ne connaissait que le ciel, la terre et la Convention, et nous, citoyens, nous vous disons aujourd'hui que nous avons toujours connu quatre éléments principaux, l'air, le feu, la terre et l'eau ; mais que nous en reconnaissons un cinquième qui doit assurer l'existence civile et morale de la Convention. Nous n'avons pas besoin de protester aujourd'hui contre les mesures liberticides du département de l'Eure ; notre démarche vous est un sûr garant de nos principes et de notre patriotisme. Nous déposons sur votre bureau les pièces dont nous étions chargés et nous laissons à votre sagesse à prononcer dans cette affaire qui intéresse la sûreté générale de l'Etat.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Osselin demande qu'on entende le citoyen Cauvin.

Le Président, après avoir pris l'avis de la Convention, donne l'ordre d'introduire le juge Cauvin, qui est amené entre quatre gendarmes et quelques citoyens de cette commune.

Cauvin (1). Citoyens représentants du peuple, je suis présent ici comme accusé ; reste à savoir si je suis coupable. Je ne dissimule pas, car je vais vous parler le langage de la pure vérité, que j'ai donné mon adhésion aux arrêtés du département de l'Eure ; mais on n'est point coupable pour avoir été dans l'erreur. Je suis arrivé ce matin à Paris, le cœur pénétré d'un sentiment bien cruel ; car j'étais persuadé qu'en effet la Convention nationale n'était pas libre. Dans cette persuasion, j'avais dit : « Armons-nous, rendons la liberté à la Convention, et marchons ensuite à la Vendée. » Mais quel a été mon étonnement ce matin, en arrivant à Paris ! car ce n'est que de ce matin que je suis détrompé. J'entre dans cette ville ; qu'y vois-je ? le calme, la tranquillité partout; des monuments de l'amour ardent des Parisiens pour la liberté, de leur zèle à coopérer au salut de la chose publique, des sacrifices qu'ils font pour elle; et cependant j'étais persuadé que vous étiez environnés de 100,000 baïonnettes et de plus de 80,000 bouches à feu. C'est l'excès de l'amour de la République, c'est l'excès de l'amour de la liberté, de l'unité et de l'indivisibilité de la République qui m'a fasciné les yeux. J'ai cru trop légèrement à des rapports perfides, mais je n'en suis pas moins l'ami de la liberté et de l'égalité. Enfant de Paris, serait-ce pour marcher contre cette ville que je me serais armé ?

Quant à ma conduite depuis le commencement de la Révolution, elle a obtenu les suffrages de mes concitoyens. Je venais d'entrer dans mes fonctions de juge du tribunal criminel du district de Gisors. En y entrant, je m'aperçois que la nation était volée, puisqu'on accorde 900 livres par trimestre à un juge pour travailler dix jours. Je fus indigné de cette dilapidation. J'étais à travailler dans les bureaux du département, à travailler *gratis* s'entend, et seulement pour employer mon temps, lorsque l'arrêté du 6 fut mis en délibération, auquel, je l'avoue, j'ai adhéré.

On a envoyé ensuite des commissaires pour communiquer cet arrêté aux districts ; j'eus le malheur d'être un de ces commissaires. L'un des objets de leur mission était de convoquer une force armée pour se rendre à Paris ; un autre objet était de séquestrer les fonds qui étaient entre les mains des receveurs des districts. J'observe que je me suis fortement élevé contre cette mesure. Je disais aux administrateurs : « S'il faut faire des sacrifices pour remplir l'objet que vous vous proposez, ne puisez jamais dans le Trésor public ; tirez ces sacrifices de votre bourse. »

Rendu aux districts de Louviers et des Andelys, je me suis contenté de remettre sur le bureau des administrateurs les paquets dont j'étais porteur, sans me permettre aucune réflexion. Je savais qu'on devait m'arrêter ; cependant, fort de ma conscience, je me suis rendu dans ma famille, sans songer à me soustraire à mon arrestation.

Un membre demande le renvoi au comité de Sûreté générale.

Duroy. Je ne m'oppose pas au renvoi ; mais auparavant, j'observe à la Convention que Cauvin, qui est à la barre, a toujours été un homme révolutionnaire, qu'il a été jusqu'alors un chaud sans-culotte. Je demande que cet homme soit renvoyé au comité de Sûreté générale, qui fera un rapport sur cette affaire.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que le citoyen reste à Paris en liberté, et sans garde, jusqu'au rapport.

Cauvin. Citoyens, je demande des gardes.

(La Convention renvoie le juge Cauvin auprès de son comité de Sûreté générale pour recevoir ses réponses par écrit et faire ensuite son rapport.)

Une députation du conseil général de la

ments de l'Eure. Ce colporteur est à votre barre ; c'est le citoyen Cauvin, juge du tribunal criminel du district de Gisors. Nous l'avons mis en état d'arrestation pour avoir dit que la Convention n'était pas libre, qu'elle délibérait au milieu des baïonnettes; il nous a été dénoncé par un curé constitutionnel; nous n'avons pas hésité de le mettre en état d'arrestation, mais nous n'avons pas cru devoir le juger; nous l'avons fait conduire par le gendarme d'Ecouis, au chef-lieu du district; il a été dressé procès-verbal de son arrestation, et nous l'avons amené. Ici finit notre tâche.

Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 749, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 276, page 318.

(1) La réponse de Cauvin et la discussion qui l'accompagne sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 749, 3e colonne; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 276, page 319, et à l'*Auditeur national*, n° 273, page 4.

commune et de la majorité des sections de Paris se présente à la barre (1).

L'orateur de la députation donne lecture d'une pétition tendant à faire rapporter le décret qui établit une armée révolutionnaire de 6,000 hommes à Paris.

Il est dit, dans la pétition que, toujours animées du désir ardent de maintenir la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République, les sections de Paris n'ont pu voir sans douleur rendre le décret qui établit cette armée révolutionnaire.

Les sections l'ont regardé comme impolitique, injuste et dangereux.

Il est impolitique, en ce qu'il établit une différence considérable entre les nouveaux soldats et les autres défenseurs de la République. On va permettre, bien à tort, à tous les intrigants de s'emparer de toutes les places de cette armée, qui sera forcément, par la suite, indisciplinée et destructive de tout progrès. Il est injuste, en ce que ces nouveaux soldats révolutionnaires recevront une plus forte paie que les autres qui composent les armées de la nation, alors surtout que ces nouveaux soldats n'ont encore rien fait pour elle.

Il est enfin dangereux, en ce qu'il tend à dégarnir les ateliers et à réunir des gens oisifs sans utilité, et peut-être pour former une garde prétorienne, qui dans la main de quelques ambitieux et sous les ordres de quelque Catilina ou quelque Cromwell, ne pourrait qu'être très funeste à la liberté.

Les sections ont pensé qu'il serait plus politique, plus juste et moins dangereux d'employer la solde destinée à l'armée révolutionnaire, au paiement de la journée des pauvres ouvriers, lorsqu'ils font personnellement le service de la garde nationale ; car n'ayant d'autre propriété que leur travail, cette indemnité est de rigoureuse justice. Elles estiment que l'on ne doit pas de récompenses et des hautes paies à des citoyens, si ce n'est lorsqu'ils protègent la sûreté des propriétés et des personnes. Elles assurent qu'elles n'ont pas renversé le despotisme et prodigué leur sang, pour se voir asservir par un despotisme nouveau, qui serait cent fois plus cruel et plus odieux.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public avec mission d'en faire un prompt rapport.)

Deux hussards du 1er régiment, ci-devant Bercheny, sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture de la pétition suivante (2) :

« Législateurs,

« Dans la crise d'argent où les tyrans couronnés ont jeté la France, les hussards du 1er régiment croyaient ne devoir s'occuper qu'à remplir la tâche précieuse que lui imposent son attachement à la liberté et le désir de voir triompher une cause qui met en mouvement 25 millions d'âmes pour la défendre. Constamment dévoué aux principes qui servent de base au gouvernement républicain établi sur les débris de la monarchie, il attendait avec impatience le moment, où concourant avec les autres enfants de la liberté, à mettre à l'abri de toute crise, ce don précieux de la nature, il pût donner un effort libre à ce zèle qui le transporte, et qui a été si fatal à l'exécution des projets qui ne tendent pas moins qu'à nous rejeter dans l'oppression. Nous ne croyions pas devoir employer à faire des adresses, à convaincre par des paroles, la France entière de notre attachement inviolable pour la cause commune, un temps qui devrait être consacré à terrasser les hordes des despotes coalisés.

« Nous voulions qu'elle nous suivît des yeux dans les combats, et qu'elle jugeât là si nous étions dignes d'être admis au nombre de ses enfants ; mais les circonstances qui changent d'un moment à l'autre, qui portent par leur concours multiplié, les esprits à suivre dans leurs résolutions, une carrière qu'ils n'auraient jamais pu prévoir, opposent des obstacles à ces belles intentions, et au lieu d'être les vainqueurs de Jemmapes, nous forcent à quitter notre honorable carrière pour jouer le rôle d'orateur. Il faut que ce soit un motif aussi important, il faut que ce soit l'honneur qui parle pour nous obliger si impérieusement à venir captiver en votre présence, ces cœurs qui ne se plaisent que dans le bruit confus des armes.

« Tout autre accident serait survenu, nos biens, nos richesses, nos possessions, auraient été la proie des dilapidateurs, des protecteurs de l'anarchie ; ni les regrets qu'aurait occasionnés cette perte, ni aucun autre motif ne nous aurait fait quitter notre poste. Notre honneur est lésé et cette considération nous fait voler devant vous pour le réparer. L'opinion publique qui vous a été rendue si favorable par votre conduite admirable, par vos sages mesures, tendant toujours à déjouer les projets criminels des ennemis tant intérieurs qu'extérieurs, et vos vues, sur lesquelles l'ennemi de l'ordre public forme toujours des soupçons pour les traverser, nous fait espérer que nous ne ferons pas auprès de vous des démarches inutiles.

« La raison, qui est inséparable de la justice, n'a jamais fait place dans vos cœurs aux préjugés qui sont la source des erreurs les plus condamnables.

« Les hussards du 1er régiment, fatigués, ou plutôt honteux de rester dans l'inaction, tandis qu'ils voyaient leurs frères cueillir au champ de l'honneur des lauriers immortels, se préparaient à chercher des moyens qui pussent leur procurer l'exécution des vœux si bien fondés. Depuis le premier jusqu'au dernier, animés du plus vif désir d'aller se mesurer avec les esclaves de l'Autriche, de la Prusse et des puissances armées pour nous asservir, ils s'étaient déjà rassemblés en corps pour rédiger une adresse, qui exprimât aux représentants leurs intentions pures et pour les décider à changer une carrière si glorieuse.

« Déjà de tous les rangs, les cris de : *Vive la*

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 313, 1re colonne, et *Auditeur national*, n° 273, page 5. — Voyez également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 157.

(2) *Archives nationales*. Carton C 258, chemise 530, pièce n° 13, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 157.

Nation! Vive la République se sont élevés jusqu'au ciel. Déjà chacun avait exprimé comme il avait su ses désirs ardents. Déjà chacun croyait voir ses vœux exaucés et il lui semblait voler à l'ennemi, lorsque tout à coup une nouvelle accablante vint porter dans nos cœurs réjouis la consternation la plus triste. On nous annonce que n'ayant pas été jugés dignes de défendre le nom du 1er régiment de hussards, on allait nous incorporer dans la légion du Calvados, qui prend le nom de 9e régiment.

« Le pinceau trempé dans les plus vives couleurs ne pourrait vous dépeindre les mouvements tumultueux qui vinrent agiter ces courages abattus. Quoique tous pénétrés des mêmes intentions de défendre toujours la liberté, cependant un morne silence succède à ces cris qui partaient du fond du cœur. Il fut impossible à ces braves défenseurs de la République de proférer la moindre parole, pas même de se demander quelle pouvait être la cause d'un décret si rigoureux. Tous étaient également consternés ; tous auraient préféré la mort à la situation critique où les mettait cette nouvelle affligeante. Et de quoi serait capable un cœur qui voit son honneur perdu, sans peut-être aucun espoir de pouvoir le réparer. L'honneur ! ah ! voilà l'âme du soldat, et de tout républicain, puisque c'est surtout dans ce gouvernement qu'il existe des vertus.

« Quels ont donc pu être les motifs d'une rigueur si accablante ? Est-ce le souvenir du passage innocent de nos frères chez l'ennemi ? Mais quoi ! Vous qui connaissez encore mieux que nous les causes d'un événement qui a mis la France à deux doigts de sa perte ; vous qui, aussi bien que nous, auriez donné votre sang pour le scélérat qui nous a si dignement livrés, vous voudriez nous punir d'avoir été trop aveugles dans notre confiance ! N'aurait-ce pas été un crime, quelques instants auparavant de reconnaître l'aveuglement où était plongée la France entière ? Nous aurions cru outrager la Nation elle-même, en désobéissant aux ordres d'un fourbe qui, par ses menées insidieuses, avait su si bien se concilier l'esprit de tous ses soldats ; nous ne savons qu'obéir, et nous croyions que celui que la France avait mis à notre tête et qui, dans le commencement, nous avait couverts de lauriers, était incapable de nous tromper.

« Nous nous sommes abusés et un châtiment pire que la mort serait-il la suite d'une erreur involontaire, qui était pour lors générale ? Cette faute n'a-t-elle pas été réparée aussitôt qu'elle a été reconnue ? N'avons-nous pas vu voler dans nos bras nos frères trompés ? Avec quel plaisir n'ont-ils pas rejoint les étendards qu'ils avaient juré de défendre jusqu'à la mort, en combattant pour la cause commune ? N'ont-ils pas abhorré l'esclavage aussitôt qu'ils en ont ressenti l'ombre hideuse ?

« D'ailleurs, examinez comment, sans le vouloir, ils ont secondé les trames perfides de Dumouriez ; comment Nordmann, élevé au grade de lieutenant-colonel par Lafayette et ensuite à celui de colonel par Dumouriez, avait déjà vendu ce brave régiment, et l'avait si bien disposé à son avantage qu'il le fit investir à dessein prémédité par la cavalerie autrichienne. C'est ce chef perfide, que Dumouriez réservait pour servir d'instrument aveugle à ses projets ambitieux. Il connaissait son âme basse et rampante. Il savait que celui qui avait suivi Lafayette dans sa fuite serait propre à le seconder.

« Ce n'est pas que nous regardions comme un déshonneur notre incorporation avec des défenseurs qui combattent pour la même cause. Non. Ils sont nos frères. Nous les estimons et nous nous féliciterions de combattre à leurs côtés, et de les défendre du fer de l'esclavage, si nous en étions capables. Mais de la manière dont cette incorporation est faite, n'est-ce pas nous dire : *Allez apprendre avec d'autres plus braves que vous, un métier que vous déshonorez ; allez soutenir avec eux le nom du 9e régiment puisque vous n'avez pas su soutenir celui du 1er ?*

« Dans tout autre cas, notre descente au numéro 9 ne nous aurait pas été sensible. Nous n'y aurions attaché aucune importance, si ce changement avait été fait dans le règlement qui a fixé les rangs de chaque régiment. Mais aujourd'hui, ce passage est une punition pour nous, puisqu'il est vrai qu'il est la suite de cette erreur involontaire.

« Vous avez apparemment cru qu'il n'y restait qu'un petit nombre de sujets fidèles à la nation : il est vrai, dans le moment où vous discutiez peut-être ce changement, le régiment se trouvait fort délabré ; mais aussitôt tous les défenseurs de la liberté se sont empressés de voler sous ses étendards et de venir apprendre, avec les braves qui y restaient, à combattre les suppôts du despotisme. Eh bien ! ce sont eux aussi bien que nous que vous punissez. Cependant ce ne sont ni eux ni nous qui avons occasionné cette désertion ; et dans un siècle où l'on dit tant, et nous aimons à le croire, que les fautes sont personnelles, rejetterait-on sur l'innocent la punition due au coupable, supposé qu'il puisse y en avoir parmi nous. Voudriez-vous contredire ces principes incontestables, en nous perdant, en nous accablant. Oui, vous nous perdez par cette résolution si précipitée. Ceux qui nous aurons succédé dans notre rang, n'auraient-ils pas droit de nous dire sur le champ de bataille : *Marchez derrière nous, et laissez-nous l'honneur de porter les premiers coups, puisque vous n'avez pu vous maintenir dans votre rang ?*

« Ah ! Dumouriez, que sans doute les agents de l'exécrable Capet nous avait donné pour nous perdre, vois tous les maux que tu nous causes. Vois dans quel précipice tu nous as jetés ! Traître envers ta patrie, tu ne t'es pas contenté de te perdre ! Tu nous as entraînés dans ta ruine ! Scélérat, si tu avais approfondi les suites d'une conduite si odieuse, aurais-tu pu exécuter des projets si infâmes et enlever à une mère si tendre des enfants qui l'adorent, et qui sont l'objet de sa plus vive sollicitude ? Va, le ciel, qui ne laisse jamais le crime impuni, est trop juste, pour ne pas venger sur toi tous les maux que tu nous causes. O pères de la patrie, pères du soldat, rendez-nous ce que nous avons de plus cher au monde ! l'honneur.

« La justice, qui sert de base à toute notre conduite, vous a fait entrer dans toutes ces considérations. Vous avez pesé dans toute votre sagesse les suites funestes d'un décret qui n'est pas applicable dans ces circonstances. Vous êtes entrés dans notre situation critique, et vous avez allégé par un changement plus

supportable la rigueur du décret du 16 mai. Vous en avez porté un autre le 30 du même mois, qui ordonnait l'incorporation de la légion dans notre corps. Mais les conditions de cette incorporation sont presque aussi onéreuses que le premier décret. Il est dit que le commandement appartiendrait au commandant des deux corps, qui serait le plus ancien du service. A quoi nous aurait donc servi la faculté de choisir nos chefs, si le commandant du Calvados, se trouvant plus ancien de service que le nôtre, vient nous l'ôter et s'approprier une confiance que nous ne pouvons donner qu'à ceux que nous connaissons ? Nous avons choisi nos chefs ; ils sont dignes de notre estime et nous jurons de vaincre nos ennemis, toutes les fois qu'ils seront à notre tête.

« Mais quel motif pourrait vous engager à faire une loi particulière pour le 1er régiment de hussards, tandis que tous les autres n'éprouvent aucun changement ? Serait-ce la méfiance ? Serait-ce pour obvier à aucun autre événement fâcheux que vous nous mettriez sous la garde de ces 2 nouveaux escadrons ? Ah ! législateurs, bannissez toutes ces craintes. Ceux qui ont goûté les agréments et les avantages que procure le don le plus précieux de la nature, ne peuvent rien entreprendre pour le détruire et retomber dans l'oppression. Ah ! douce liberté, nous t'invoquons dans ce moment, opère dans l'esprit de nos pères conscrits ces impressions que nous voudrions y faire. Fais-nous rendre notre honneur. Toi seule es capable de produire de tels effets. Oui, législateurs, laissez-vous fléchir. L'indulgence pour des grands cœurs, et surtout pour des législateurs est le plus grand ornement. Laissez-nous tels que nous sommes. Fournissez-nous des armes et des chevaux et nous prouverons à la France entière que nous sommes faits pour défendre sa cause.

« Le mode que présentent à ce sujet vos commissaires députés de l'armée des Ardennes au comité de Salut public ne peut qu'être de la plus grande utilité, s'il est exécuté. Que chaque commune fournisse, comme ils disent, 1 ou 2 chevaux équipés ; et vous verrez bientôt la cavalerie française capable de rabaisser l'orgueil de l'ennemi, fier de quelques petits succès qu'il a obtenus.

« Notre honneur dépend de votre décision et puisque l'exécution d'un décret qui nous rend odieux à nous-mêmes ne paraît pas être utile au triomphe de la liberté, laissez-nous former les 2 nouveaux escadrons comme nous avons déjà commencé, conformément à la loi qui dit que des 4 escadrons, on formerait les 6 ; et nos exploits consacrés à empêcher le sol libre de tomber dans l'esclavage, ne vous feront jamais repentir d'avoir acquiescé à nos désirs.

« Nos demandes sont justes, elles paraissent ne devoir pas être renvoyées à quelques-uns de vos comités, sans craindre de compromettre votre intégrité. Législateurs, vous le savez, aussi bien que nous, l'honneur ne s'ajourne pas ; et au lieu de suspendre le décret du 30 mai, annulez-le ; que nous puissions, en arrivant dans notre corps, apprendre à nos camarades, quoiqu'ils n'en aient jamais douté, que la voix de la justice a assez d'ascendant sur vos esprits pour vous faire acquiescer à leurs intentions. Ce témoignage de votre bienveillance leur prouvera que vous savez réparer l'honneur, quand on veut injustement le flétrir.

« *Pour les officiers, sous-officiers, trompettes et hussards du 1er régiment.*

« *Signé : Illisible.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Delacroix. Il importe de passer à l'ordre du jour de cette pétition, afin de laisser la pleine exécution à un décret qui laissera le reste d'un régiment, qui a manqué à son devoir, combattre à côté de bons citoyens ; mais il importe que le n° 1 de ce régiment de Bercheny, qui a déserté, reste vacant, ce sera une punition exemplaire qui convient à la mémoire de Bercheny.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.)

Gossuin, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

26° *Pétition des sieurs Squire et son épouse, Brict, Todd*, etc., etc., *Anglais* (1), par laquelle ils demandent à l'Assemblée de faire viser les passeports qui leur ont été délivrés pour retourner dans leur patrie.

(La Convention renvoie la demande aux comités de commerce et de législation réunis.)

27° *Pétition des négociants et marchands français suivant les foires de Caen, de Guibray et autres foires de la République* (2).

(La Convention renvoie la demande aux comités de commerce et de législation réunis.)

28° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il annonce qu'il a choisi pour son adjoint, chargé de la seconde division, le citoyen David, chef d'administration de la marine ; elle est ainsi conçue (3) :

« Paris, 20 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie d'annoncer à la Convention nationale que j'ai choisi le citoyen David, chef d'administration de la marine, pour être mon adjoint et être chargé en cette qualité de la seconde division du ministère, et qu'il a été agréé par le Conseil exécutif provisoire de la marine.)

« *Le ministre de la marine et des colonies.*

Signé : DALBARADE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de la Marine.)

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 157.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 157.
(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 513, pièce n° 4, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 158.

Armonville (1) expose que la ville de Reims se trouve sur le point de manquer de subsistances et il en accuse la municipalité qui, par sa coupable insouciance à mettre à exécution la loi du 4 mai dernier, a laissé dégarnir les marchés publics.

Thuriot rappelle que les villes d'Abbeville, d'Amiens, de Montreuil-sur-Mer, ont formulé les mêmes craintes ; il propose de décréter que le Conseil exécutif provisoire sera tenu de prendre, sans délai, des renseignements à cet égard. En ce qui concerne l'approvisionnement des marchés, il demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de produire incessamment au comité d'agriculture un état général sur la fixation du maximum des grains pour tous les départements.

La Convention rend les décrets suivants (2) :

Premier décret.

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur produira incessamment au comité d'agriculture un état général sur la fixation du maximum des grains pour tous les départements, avec ses observations sur ce qui concerne l'approvisionnement des marchés non éloignés. »

Deuxième décret.

« La Convention nationale décrète que le Conseil exécutif provisoire prendra, sans délai, des renseignements sur la situation des villes de Reims, Abbeville, Amiens et Montreuil-sur-Mer, relativement aux subsistances; qu'il en rendra compte à la Convention, et l'instruira en même temps si la loi qui exige la fixation du *maximum* du prix des grains a été exécutée dans le district de Reims. »

Servière, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer une somme de 21,000 livres à la section de l'Arsenal, afin de subvenir aux obligations contractées par cette section envers les citoyens qui se sont enrôlés pour combattre les rebelles vendéens ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, qui a pris connaissance de la pétition de la section de l'Arsenal, décrète :

Art. 1er.

« Il sera avancé, à titre de prêt, la somme de 21,000 livres à la section de l'Arsenal, pour subvenir aux obligations contractées envers les citoyens qui sont partis contre les rebelles de la Vendée.

Art. 2.

« Cette somme sera remboursée, dans le délai d'un mois, par les citoyens qui composent ladite section, d'après un mode de contribution arrêté et convenu entre eux.

Art. 3.

« Elle sera comptée aux commissaires de la section de l'Arsenal par le receveur et caissier général des impositions directes de 1791 et 1792, sur la soumission solidaire de 20 membres notoirement solvables de ladite section, de rembourser cette somme dans le délai fixé par l'article 2, et conformément et de la même manière que les sections qui ont obtenu la même faveur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Servière, *au nom du comité des finances* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure à emprunter à la Trésorerie nationale une somme de 500,000 livres pour achat de subsistances;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous renvoyâtes hier à votre comité des finances, une pétition qui vous fut faite par deux citoyens du district de Rouen, tendant à obtenir un emprunt employé en achat de subsistances et venir au secours d'un pays qui est menacé par défaut de circulation de grains. Votre comité s'en est occupé et a cru devoir appeler les pétitionnaires auprès de lui pour prendre tous les éclaircissements nécessaires, afin de ménager, d'un côté, l'intérêt national, et de l'autre, accorder un secours suffisant pour parer aux maux dont ils vous ont fait part. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition présentée par les deux citoyens du district de Rouen, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure sont autorisés à prendre sur les différentes caisses des trésoriers de leur arrondissement, et sur les impositions décrétées de 1791 à 1792, la somme de 500,000 livres, pour être employée en achats de subsistances pour venir au secours des administrés du district de Rouen.

Art. 2.

« Cette somme sera remboursée, dans le délai de trois mois, au moyen de la rentrée du produit des subsistances, et le déficit, s'il y en a, au moyen d'un impôt progressif, conformément aux lois décrétées pour les mêmes objets. »

Thuriot (3) demande que ces 500,000 livres soient mises à la disposition du ministre de

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 313, 2e colonne et *Auditeur national*, n° 273, page 6.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 179, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 158.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 179, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 158.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 505, pièce n° 10.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 180, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 159.
(3) *Mercure universel*, tome 28, page 314, 1re colonne.

l'intérieur pour les faire verser dans les mains de ceux qui fournissent les grains.

Servière, *rapporteur*, observe que les fermiers sont dans les mains des receveurs du district.

(La Convention décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de Thuriot et adopte le projet de décret.)

Couthon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour remplacer par le représentant Méaulle, en qualité de commissaire de l'armée du Nord, le représentant Duquesnoy, malade;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète que le citoyen Duquesnoy, représentant du peuple près l'armée du Nord, malade à Valenciennes, demeure remplacé par le citoyen Méaulle, qui se rendra incessamment près ladite armée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Couthon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour remplacer les représentants Ysabeau, Chaudron-Roussau et Baudot, commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales par les représentants Lefiot et Monestier ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète que les citoyens Ysabeau, Chaudron-Roussau et Baudot, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, sont rappelés, et nomme, pour les remplacer en cette qualité, le citoyen Lefiot (de la Nièvre), et le citoyen Monestier (du Puy-de-Dôme). »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Couthon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour remplacer le représentant Lesterpt-Beauvais, commissaire chargé de surveiller la fabrication des armes à Saint-Etienne, par le représentant Noël Pointe ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète que le citoyen Lesterpt-Beauvais, représentant du peuple envoyé à Saint-Etienne pour surveiller la fabrication des armes est rappelé, et nomme pour le remplacer le citoyen Noël Pointe. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (4) demande que le décret qui ordonne le renouvellement chaque mois par moitié des représentants du peuple en commission, soit fidèlement exécuté par les soins du comité de Salut public.

(La Convention adopte cette proposition.)

Billaud-Varenne (1), chargé par le comité de Sûreté générale de proposer à l'Assemblée le rappel de Wimpfen, qu'on soupçonne de vouloir se réunir avec les insurgés de l'Eure, annonce que son rapport, qui était à l'ordre du jour, devient absolument nul, vu que cette mesure a déjà été prise par le Conseil exécutif, de concert avec le comité de Salut public, à l'égard de ce général.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de Constitution du peuple français* (2).

Hérault de Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport sur le juré civil ;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, d'après la discussion qui s'est élevée hier, votre comité a porté toute son attention sur l'établissement du juré en matière civile. Vous ne pouvez pas examiner trop soigneusement une question de cette importance. Il ne s'agit de rien moins que du sort de la Constitution elle-même, et par conséquent de la République : car, sans la liberté individuelle, que deviennent les droits politiques? En vain les intérêts judiciaires sont-ils d'un ordre inférieur et subordonné ; ils touchent de si près tous les hommes, et à tous les instants de leur existence, que si cette partie de votre ouvrage est manquée, vous fournissez vous-mêmes un des plus puissants moyens de contre-révolution à vos ennemis, à tous ceux qui, désespérés de l'état actuel des choses, et ne pouvant plus le combattre directement, n'envisagent d'autre ressource que celle d'outrer tout ce qui est populaire, ne conservent d'autre espérance que celle d'égorger le peuple en le flattant, et de le faire périr par un excès de démocratie.

Remarquez, citoyens, avec quelle adresse on cherche ici à confondre toutes les idées. Sans doute il n'était pas difficile de rappeler au peuple les malheurs et les maux que lui a fait souffrir, pendant si longtemps, la rapacité dévorante des hommes de chicane. L'humanité s'indigne de cette longue et honteuse oppression. Nous sommes tous d'accord de la nécessité d'exterminer cette multitude d'insectes qui vivaient dans les plaies ; mais, pour y parvenir, il ne faut pas prendre des moyens qui finiraient par faire regretter même l'état d'où nous allons sortir. Permettez-nous de vous présenter quelques réflexions.

L'institution du juré civil nous a paru impraticable, et ceux qui s'obstinent à le soutenir n'ont peut-être pas assez réfléchi sur la nature du juré.

Le juré, en matière criminelle comme en

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 180 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 159.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 181, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 160.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 181, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 160.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 160.

(1) *Le Journal de Perlet*, n° 273, page 165. — Le *Procès-verbal* ne mentionne pas l'intervention de Billaud-Varenne.

(2) Voyez ci-dessus, séance du mercredi 19 juin 1793, au matin, page 706, la précédente discussion sur cet objet.

(3) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 290. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 69, n° 13.

matière civile, ne décide que du fait et non du droit. Le droit est l'application de la loi ; la loi s'applique par des juges dont la fonction publique est bien différente de celle du juré, qui n'est point une fonction publique ; et cette distinction, qui tient à l'essence du juré, est ce qui en fait l'utilité, ce qui rend cette institution si précieuse pour le maintien de la liberté individuelle.

En matière criminelle, rien de si facile, quand il existe un code pénal uniforme, que l'institution du juré. Le délit et la peine, voilà les éléments de tout procès criminel. Existe-t-il un délit? Quel est le coupable? voilà sur quoi les jurés ont toujours à prononcer. Lorsque le délit et le coupable sont connus, le juge n'a plus qu'à ouvrir le Code pénal, pour y trouver la peine prononcée par la loi.

Mais en matière civile, comment pourra se réaliser l'établissement du juré?

D'abord il n'existe point et il ne peut exister avant un assez long espace de temps, un code uniforme de lois civiles. Toutes les transactions sociales, tous les actes, les droits des citoyens sont encore réglés ou par des coutumes, au nombre de 4 à 500, qui ne sont point abolies, qui ne peuvent l'être que lorsqu'elles seront remplacées, et qui influent, chacune dans leur territoire, sur la fortune, les propriétés, les préjugés même de chaque citoyen, ou par des usages locaux, par des jurisprudences, par d'anciennes habitudes, enfin par le droit qu'on nomme droit écrit.

Quand il serait possible de trouver dans chaque contestation le moyen de déclarer un fait, s'il n'existe pas une loi pour chaque contestation, comme il en existe une pour chaque délit, que feront les juges chargés d'appliquer la loi? Ils jugeront donc suivant leur opinion. Mais s'ils ne voient pas le fait comme les jurés ; ou si, comme il arrivera le plus souvent, le fait peut être considéré sous plusieurs rapports, s'il présente des conséquences différentes, alors les juges seront eux-mêmes jurés, ou plutôt les jurés seront inutiles. Ce serait une monstruosité en matière de juré que les juges pussent anéantir, par leur opinion, la déclaration du juré ; c'est l'anéantissement du juré lui-même ; et cependant s'il n'y a pas de lois uniformes, si la décision d'une affaire n'appartient qu'à l'opinion des juges, il faut laisser à ces juges la liberté d'émettre leur vœu, et on ne pourrait les forcer d'opiner, comme les jurés, si ayant à décider la même chose, ils n'avaient pas la même façon de voir.

Dira-t-on que dans ces cas le ministère du juge sera inutile? Mais alors on rend les jurés juges du fait et du droit, ce qui répugne à la nature des choses ; alors ce sont tout simplement des juges ; il n'y a plus de jurés.

Il faudrait donc commencer par faire jouir la République du bénéfice d'un code uniforme de lois civiles, qui embrassât dans ses détails tous les cas possibles de contestation entre les citoyens. Mais quand même ce code serait uniforme et universel, nous pensons qu'il ne rendrait pas encore le juré civil plus praticable.

Premièrement, il sera impossible, quelle que soit la prévoyance du législateur, de comprendre dans les dispositions des lois tous les cas qui peuvent donner lieu à des discussions. Les circonstances que le hasard et l'intérêt peuvent multiplier sont innombrables ; ceux qui ont suivi les tribunaux, savent que non seulement on rencontre tous les jours des contestations d'un nouveau genre, mais que rarement les espèces de procès les plus ordinaires sont identiquement les mêmes. A chaque instant les jurés et les juges seraient embarrassés.

Il n'en est pas du civil comme du criminel ; en matière criminelle, quand la loi manque, la décharge de l'accusé est de droit, parce que son délit ne se trouvant pas dans la loi, n'est plus considéré comme délit ; il ne s'agit alors que d'acquitter ou de condamner.

En matière civile, une partie peut former une demande juste, avoir les droits les plus légitimes ; et il peut se faire que la loi soit muette. Dans ce cas, que fera le juge? Rendra-t-il un demandeur, dont le droit moral est évident, victime de l'imprévoyance de la loi civile?

Mais il est un motif plus décisif, parce qu'il tient de la nature des choses.

C'est que dans presque toutes les contestations civiles, il est impossible de distinguer le fait et le droit qui, en général, se confondent, qui ne peuvent se concevoir et se saisir l'un sans l'autre.

Il y a plus ; en matière criminelle, on remonte du fait à la loi ; en matière civile de la loi au fait ; en sorte qu'il faudrait mettre au civil le juge au premier ordre, et les jurés au second ordre.

Prenons pour exemple les actions les plus ordinaires : c'est une action en partage de succession, une demande en paiement de somme prêtée, de marchandises fournies.

Je suppose un citoyen qui se prétend héritier d'un défunt ; il réclame la succession ; un autre la lui conteste sur le fondement qu'il n'est pas héritier. Que doit faire le prétendant? Prouver sa qualité d'héritier. Il produit sa filiation ; mais l'adversaire conteste la vérité des actes, il en critique les formes. Je vous le demande : où est le fait à déclarer par le juré civil?

Déclarera-t-il que le fait est qu'un tel est héritier? Mais il juge la question : c'est le droit.

Dira-t-il qu'un tel se prétend héritier, qu'il a produit telles pièces? Ce n'est pas là un fait concluant. Il faut que le juré donne son opinion sur le fait, et que son opinion, ou plutôt sa déclaration serve de base au jugement.

Si l'on se contente de faire énoncer par un juré les qualités des parties et la nature de leurs réclamations, ce ne sera plus une déclaration de juré, ce sera un extrait de l'affaire, et vous rendrez les jurés les secrétaires des juges.

Cependant il est impossible d'attribuer un autre droit à un juré civil que celui de déclarer le fait; mais quand le fait est le droit même, quand en déclarant qu'un tel est héritier, on juge toute la question, il n'y a plus de fait à déclarer : ce n'est plus une déclaration de juré, c'est une opinion de juge, c'est un vrai jugement.

De même, si je vous actionne en paiement de sommes prêtées, le fait sera : y a-t-il eu somme prêtée? Oui, mais remarquez qu'il n'y a point de contestations simples, presque toutes sont complexes. Le débiteur opposera,

ou la forme des quittances, ou la prescription, ou la compensation. Tout cela change la nature de la contestation, et dans ce cas encore, comme dans presque tous, le fait est le droit ; car si le juré dit : « Il y a prescription ou compensation », il juge.

Le juré civil est donc aussi inconcevable qu'impossible à établir : que ceux qui le soutiennent nous donnent donc un exemple; qu'ils disent comment ils l'exécuteront, car il ne faut pas en imposer au peuple, en lui présentant comme bienfaisante une institution qui ne lui serait que dangereuse, ou du moins inutile; et en matière judiciaire une institution inutile est un fléau.

On oppose l'exemple des Anglais ; mais il est de fait qu'ils gémissent sous une justice civile qui est à la fois très dispendieuse et très lente ; longtemps nous avons admiré leur juré, parce que notre ordre judiciaire, comparé avec une institution quelconque, devait toujours succomber dans le parallèle ; mais actuellement il ne tient qu'à nous de nous élever au-dessus du juré même. Le comité persiste plus que jamais dans le plan qu'il vous a présenté. Il se persuade qu'aux yeux de ceux qui voudront le regarder avec quelque impartialité, ce plan renferme en substance les idées les plus saines et les plus naturelles sur la justice..

Voici notre système qui est bien simple ; il ne faut plus prononcer au civil les mots en quelque sorte monarchiques, de tribunaux et de juges.

Si dans le point de vue judiciaire, les affaires présentent des difficultés, souvent épineuses sous le rapport politique, elles ne doivent plus être envisagées que comme des querelles qu'il faut terminer au plus vite.

Nous dirons aux plaideurs : efforcez-vous de transiger, choisissez des arbitres, recourez avant tout à une médiation. Si vous ne pouvez vous entendre sur la médiation particulière et volontaire, vous en trouverez une publique et sociale dans les juges de paix.

Si l'objet excède la compétence bornée dans les limites de laquelle les juges de paix vous eussent jugés sur-le-champ, ils chercheront du moins à vous concilier; c'est le devoir sacré que la loi leur impose; ils y réussiront souvent, et par là ils éteindront dans leur principe une multitude de procès ruineux.

Si cependant ils n'y parvenaient pas encore, alors dans un certain nombre d'hommes vertueux, élus par le peuple, ou au nom du peuple, vous en choisirez qui termineront vos débats.

Il nous semble que cette méthode est encore plus simple que tous les jurés du monde ; avec trois hommes on aurait justice dans les questions les plus difficiles, et justice chez soi, dans sa propre commune. Deux arbitres décideraient d'abord; et en cas de réclamation, que faudrait-il de plus qu'un surarbitre pour départager les deux premiers. C'est ainsi que la justice deviendrait belle et touchante; deux hommes choisis par votre confiance, arrangeront d'abord vos différends. N'êtes-vous pas d'accord ; eh bien ! voici d'autres hommes que la confiance nationale vous donne. Qu'avez-vous besoin maintenant de cet établissement de jurés civils ? Pourquoi fatiguer et importuner tous vos frères, lorsque avec moins de frais, de temps et de peines, vous arrivez directement au résultat que vous pouvez désirer.

Vous mettrez le sceau de la perfection à cette justice si simple et si fraternelle, si vous portez le dernier coup à cette classe d'hommes de justice qui deviendrait une caste privilégiée, qui finirait par enlacer la société entière dans leurs procédures et dans leurs formules. Supprimons toutes les procédures ; ou au moins si nous sommes condamnés à en conserver quelques-unes, n'allouons que celles qui, étant fondées sur une démarche indispensable pour parvenir à un but légitime, auront été strictement et rigoureusement nécessaires. Statuons que les citoyens ne provoqueront la décision de leurs arbitres que par des défenses verbales ou par de simples mémoires ; statuons qu'ils seront jugés sans frais, et surtout que les arbitres publics seront toujours tenus d'opiner non-seulement en public, mais à haute voix. C'est là le véritable *palladium* de la liberté, c'était l'ancien usage. Le célèbre Dumoulin nous apprend que cet usage ne fut détruit que par la corruption et par l'ignorance. Il est temps de le restituer au régime démocratique. Si on l'avait conservé, combien de juges imbéciles ou fripons auraient été épargnés à la société ? Ils n'eussent pas résisté à une récusation publique, et le droit de juger n'eût pas été une des calamités de l'espèce humaine.

Voici le projet de décret :

Art. 5.

« Il existe des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

« Leur nombre et leur arrondissement sont fixés par le Corps législatif.

« Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

« Ils délibèrent en public.

« Ils opinent à haute voix.

« Ils statuent en dernier ressort sur défenses verbales, ou sur simples mémoires, sans procédures et sans frais.

« Ils motivent leurs décisions. »

Un membre (1) observe que, dans le projet du comité, les arbitres publics sont des juges sous un autre nom; le juré civil existe, dit-il, dans les Etats-Unis de l'Amérique et en Angleterre; son organisation lui paraît très praticable; mais, au cas qu'on réfutât l'établissement du juré civil, il propose, par amendement, que les arbitres publics tiennent des assises pour éviter qu'il y ait plus d'arbitres publics qu'il n'existe actuellement de tribunaux de district; enfin les législateurs ayant le droit de fixer le nombre et les arrondissements des arbitres publics, et vu l'utilité de rapprocher les juges des juridiciables, il de-

(1) Pour cette discussion, le *Procès-verbal de la Convention* a été pour nous le guide le plus complet et le meilleur. Quelques détails néanmoins nous ont été fournis par le *Mercure universel*, tome 28, pages 316 et 317; l'*Auditeur national*, n° 273, pages 7 et 8; le *Journal de Perlet*, 274, pages 169 et 170. — Le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets* se bornent à mentionner les articles adoptés. — Voir *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, pages 160 à 168.

mande que ces arbitres publics tiennent des assises dans chaque département.

Le Président observe que cette proposition peut être considérée comme réglementaire et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de la mettre aux voix.

Un autre membre demande que les arbitres publics, au lieu d'être choisis par les assemblées électorales, le soient immédiatement par les assemblées primaires; premièrement parce que les membres des corps électoraux font en général tomber leur choix sur eux-mêmes ; en second lieu parce que le choix des juges qui intéresse plus le peuple que celui des administrateurs, doit être fait moins à cause de leurs lumières que pour leurs qualités morales, dont le peuple juge toujours bien.

Un troisième membre invoque la question préalable sur cet amendement ; il la motive sur ce que les représentants de la nation doivent seuls être immédiatement élus par le peuple.

(La Convention ferme la discussion, prononce la question préalable sur tous les amendements et adopte l'article 5 du comité.)

Hérault de Séchelles, *rapporteur*, lit l'article 6, il est décrété comme il suit :

Art. 6.

« Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans. »

Un membre demande, afin d'éclairer convenablement les citoyens sur la discussion qui vient d'avoir lieu relativement à la justice civile, que le rapport du comité de Salut public contre l'établissement du juré civil soit imprimé et envoyé aux corps administratifs, aux municipalités et aux sociétés populaires.

(La Convention décrète cette proposition.)

Barère. Les articles adoptés sont de ceux qui feront le plus promptement adopter la Constitution. Il faut toujours se plier aux lumières de son siècle et aux erreurs du moment, mais il appartient à la Convention de poser la première pierre qui doit assurer la liberté civile. Je me suis rendu aux objections faites contre l'établissement actuel du juré en matière civile, parce que le chaos de nos lois ne permet pas d'essayer encore de cette institution, mais je demande cependant que la Convention reconnaisse qu'elle était bonne en elle-même et donnait à la nation l'espoir de jouir, à une certaine époque, des avantages qu'elle procure dans d'autres pays. Je propose, en conséquence, de décréter que le Corps législatif pourra établir un juré civil, lorsque la République aura un code de lois civiles, simple, uniforme et à la portée de tous les citoyens.

Couthon craint qu'en adoptant cette idée on ne viole un grand principe, parce que ce serait donner à une législature un droit qui ne lui appartient pas : il invoque, d'après ce motif, la question préalable, sur ce que c'est au peuple lui-même à s'expliquer à cet égard, et qu'il ne faut pas donner cette initiative aux législateurs.

Thuriot combat la question préalable : il observe que par la suite, l'établissement du juré civil pourrait être adopté ; que moins l'existence des Conventions sera fréquente, plus la société sera tranquille; qu'il est donc avantageux d'adopter l'article additionnel proposé.

(La Convention ferme la discussion et décrète que le Corps législatif pourra établir un juré civil dans le cas déterminé ci-dessus.)

Billaud-Varenne demande que l'opinion de celui qui a fait cette proposition, et le décret qui s'en est suivi, soient imprimés à la suite du rapport fait par le comité de Salut public contre l'institution des jurés en matière civile, pour servir de réponse aux reproches d'ignorance ou de mauvaise foi qu'ont essuyés dans ce rapport ceux qui ont demandé cette institution.

(La Convention décrète que le comité de Salut public sera invité à rectifier les expressions contre lesquelles on a réclamé.)

Poullain-Grandprey parle contre le décret que la Convention vient de rendre sur la proposition de Barère. Il trouve une contradiction évidente dans une Constitution des principes destructifs l'un de l'autre : il observe qu'une Constitution est la consécration des principes positifs, que la Convention a décrété l'établissement d'arbitres civils, qu'ensuite elle a donné aux législatures suivantes la faculté d'admettre le juré civil, lorsque le code des lois sera uniforme, qu'il résulte de cet article conditionnel, que le premier peut être anéanti par le Corps législatif; de là rien de fixe dans la Constitution; de là le droit accordé aux législatures de s'ériger en Conventions ; de là une atteinte formelle portée à la souveraineté du peuple, qui seul peut admettre tout principe constitutionnel. Ce membre ajoute que ce serait à tort que l'on aurait observé que les arbitres civils étaient la sauvegarde de la Constitution, tandis que c'était évidemment la compromettre en déléguant à une législature le pouvoir de détruire cette institution, et que si la Convention rédige un code uniforme, l'Assemblée nationale suivante pourrait anéantir cette même institution, si avantageuse quand elle devient la base la plus solide de l'ouvrage constitutionnel : d'après ces considérations, il demande le rapport du décret qui a permis aux législatures d'admettre des jurés en matière civile.

Maximilien Robespierre observe que l'on convient généralement qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre deux articles constitutionnels ; que la disposition de l'un de ces articles ne peut atténuer, même éventuellement, l'effet d'un autre, et c'est ce qui résulterait du système qui vient d'être décrété; que le vœu de l'acte constitutionnel, relativement à l'établissement des arbitres publics, est qu'ils connaissent de toutes les contestations qui n'auront pas été terminées par les arbitres convenus ou par les juges de paix ; que l'on n'a pas entendu séparer le droit de prononcer sur le fait de celui d'appliquer la loi, que la confusion de ces deux pouvoirs serait l'effet de l'acte constitutionnel; et qu'enfin il serait désastreux de laisser au Corps législatif la faculté de dénaturer, d'atténuer une disposition constitutionnelle. Il appuie la proposition faite du rapport du décret qui

autorise le Corps législatif à établir un juré civil.

(La Convention ferme la discussion et rapporte l'article additionnel qu'elle avait adopté sur la proposition de Barère.)

Ramel-Nogaret, *rapporteur*, donne lecture de plusieurs articles relatifs aux *assemblées primaires*, qui avaient été renvoyés précédemment à un nouvel examen du comité.

La Convention, après une discussion sur l'article 13, dans laquelle Guyomar demande que l'initiative de la convocation des assemblées primaires appartienne au doyen d'âge de chaque canton et Thirion au juge de paix du lieu, les adopte ainsi qu'il suit :

Art. 11.

« Le peuple français se réunit tous les ans en assemblées primaires, le 1er mai, pour les élections ; et il y procède, quel que soit le nombre des citoyens qui ont le droit d'y voter.

Art. 12.

« Les assemblées primaires se forment extraordinairement sur la demande du cinquième des citoyens qui ont le droit de voter.

Art. 13.

« Leur convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

Art. 14.

« Les assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont le droit de voter, y sont présents. »

Un membre propose de décréter, comme article additionnel, que chaque citoyen est libre d'inviter ses concitoyens à se réunir pour demander la convocation des assemblées primaires, et que l'obstacle mis à l'exercice de cette liberté sera un acte de tyrannie.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article proposé est évidemment contenu dans la Déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme en société.)

Ramel-Nogaret, *rapporteur*, donne encore lecture de l'article 4 du chapitre XI concernant *la formation de la loi*, qui avait aussi été renvoyé à l'examen du comité ; il le reproduit en ces termes :

« Trente jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié plus un des départements, le dixième des assemblées primaires n'a pas réclamé, le Corps législatif admet ou rejette définitivement la loi. »

(La Convention ajourne à demain la discussion de cet article.)

La séance est levée à 6 heures.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 20 JUIN 1793.

ADRESSES *de la société populaire, du comité de surveillance de Sainte-Menehould et d'un grand nombre de citoyens de cette commune réunis, à la Convention nationale, sur le rassemblement convoqué à Châlons par le conseil général du département de la Marne* (2).

I

Première adresse, du 13 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La société républicaine et le comité de surveillance de Sainte-Ménehould, réunis, ont applaudi avec transport aux grands événements du 31 mai dernier.

« Grâces vous soient rendues, représentants d'un peuple libre, pour la contenance que vous avez prise dans cette mémorable journée.

« Le despotisme anéanti, la royauté détruite, l'aristocratie n'avait plus qu'une ressource, le *fédéralisme*, ce monstre, père affreux de la guerre civile.

« A son nom, notre indignation s'allume ; mais, nous ne pouvons nous le dissimuler, ses efforts criminels ne sont pas sans succès.

« Déjà plusieurs départements ont osé arborer sa bannière proscrite; et dans ce moment même, sous nos yeux, le département de la Marne vient de porter atteinte à cette *indivisibilité*, que nous avons tous juré de maintenir.

« Par sa lettre du 10 du courant, le département de la Marne convoque deux membres de chaque administration de district et deux de chaque municipalité, chef-lieu de district, pour se rendre à Châlons.

« Eh ! quel est le but de ce conciliabule, auquel on n'a eu garde d'appeler aucuns membres, soit des sociétés populaires, soit des comités de surveillance ; duquel on a même exclu les citoyens des campagnes, parce que sans doute ils ont été jugés moins susceptibles de corruption ? Quel est le but de ce conciliabule, dont la réunion clandestine est au moins suspecte ? d'aviser, dit-on, un moyen de tuer l'anarchie et de ramener enfin le règne des lois.

« Tuer l'anarchie, ramener le règne des lois ! les perfides ! c'est ainsi qu'ils déguisent une mesure illégale, dont les conséquences, sans doute bien prévues par eux, nous conduisent inévitablement au déchirement du corps politique. C'est ainsi que, se couvrant d'un masque trompeur, ces hommes pervers empruntent le langage sacré des amis des lois, pour nous ramener à l'esclavage. Mais nous en ju-

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 12 la dénonciation de Drouët contre les administrateurs du département de la Marne.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{40}, n° 2948.

rons par *Brutus*, ils n'y parviendront pas ; nous voulons la République une et indivisible, nous l'aurons, ou nous nous ensevelirons sous ses ruines.

« Nous vous dénonçons, citoyens représentants, ce coupable système de désorganisation, nous vous dénonçons ses perfides auteurs, nous appelons sur eux la vengeance des lois.

« Nous vous demandons : 1° la suspension de toutes les administrations criminelles, qui osent ou oseraient à l'avenir attenter à la souveraineté du peuple par des actes de fédéralisme ; 2° la cassation de tous arrêtés et délibérations pris par les administrations dans ce sens ; 3° et enfin, le jugement par le tribunal révolutionnaire de tous ceux qui les auraient signés.

« Nous sollicitons ces grandes mesures, le salut de la République en dépend ; mais, citoyens représentants, réunissez-vous, abjurez vos haines, ne consommez plus en débats scandaleux un temps dont vous devez compte à la nation entière, et hâtez-vous de lui donner une Constitution toute républicaine. »

« *Signé :* GIRARDEAU, *président*; DELIÈGE; BLANCHIN; MERCIER; LÉGER; MACQUART; LECLERC; MARTIN; DOLARD; COTTREZ; PETITPAS; SOULÈS; MAUJEAN; DEFRANCE; HUGUET; MATHIEU; LANGLOIS ET SOUTOUL, *secrétaire.* »

Deuxième adresse de la société populaire et du comité de surveillance de Sainte-Menehould, à laquelle un grand nombre de citoyens ont donné leur adhésion et apposé leur signature.

« Du lundi 17 juin 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« La société populaire, le comité de surveillance de Sainte-Ménehould les avaient bien pressentis, les désastreux projets du département de la Marne.

« Ils n'en connaissaient pas encore tout l'odieux, que déjà ils s'étaient réunis pour dénoncer à la Convention nationale les actes de fédéralisme dont cette administration conspiratrice s'était rendue coupable ; pour dénoncer le rassemblement illégal formé à Châlons, en exécution de son délibéré du 10 de ce mois.

« Eh bien ! ces mandataires infidèles ont bien justifié nos craintes. Le préliminaire des opérations de ce conciliabule contre-révolutionnaire, rassemblé sous prétexte de *tuer l'anarchie*, est un acte liberticide, un acte attentatoire à la souveraineté du peuple, subversif de l'autorité de ses représentants.

« Les hommes envoyés par les conseils généraux des districts et ceux des communes, chefs-lieux de district, pour participer aux délibérations de cette assemblée illégale ; ces hommes, qui ont l'audace de prendre la qualification fausse de députés des communes et des districts, comme si les conseils généraux avaient pu substituer leur volonté à celle du peuple, et déléguer, sans le consulter, l'exercice de ses droits à des hommes qui n'ont pas sa confiance ; ces hommes se sont ligués avec les administrateurs qui ont provoqué leur réunion, et tous ensemble se sont engagés par serment à reconnaître et professer, entre autres principes, *l'unité et l'indivisibilité de la représentation nationale* qu'ils voudraient faire croire détruite par l'arrestation des trente-deux, *l'inviolabilité des représentants.*

« Pour donner à leurs principes qu'ils eussent voulu nous faire partager, à leur serment par lequel ils ont cru nous lier, en s'annonçant députés par nous, plus d'authenticité, ces prétendus mandataires ont livré à l'impression ce préliminaire de leurs travaux.

« Pour comble d'audace, les deux envoyés du conseil général de cette commune se sont empressés d'adresser à leurs commettants un exemplaire du procès-verbal de leur serment. Ils y ont joint une lettre astucieuse, où, rendant compte de la première séance de leur assemblée, *ils font complaisamment l'énumération des départements et communes* qui, égarés par l'intrigue et l'aristocratie, *ont pris sur les événements du 31 mai dernier des mesures improbatives.* Ils osent révoquer en doute les faits qui ont déterminé *l'arrestation* de 32 de vos membres ; et fidèles à leur serment de *l'inviolabilité des représentants, ils parlent sans honte du projet formé par les départements de demander la liberté de ces 32 membres, et de former une force départementale pour marcher sur Paris, si la Convention n'avait pas égard aux représentations des départements ;* comme si la relation des erreurs de ces départements était nécessaire, comme si la majorité des départements ne s'était pas déjà prononcée en faveur des journées du 31 mai et du 2 juin, comme si ces journées mémorables ne marquaient pas l'époque de notre Constitution.

« Ces insidieuses dépêches, lues au conseil général de la commune ont, vous n'en doutez pas, citoyens représentants, excité l'indignation de la commune rassemblée. Le conseil général lui-même a improuvé la conduite de ses délégués, et rejeté à une grande majorité la demande faite par l'un d'eux, juge de paix de cette commune, ex-constituant, d'un certificat de civisme.

« Cette improbation n'a pas semblé suffisante aux citoyens qui ont craint jusqu'aux soupçons d'accession aux manœuvres contre-révolutionnaires du département. Toute la commune s'est réunie à la société populaire pour demander au conseil général le rappel de ceux de ses membres, qui, nommés par lui seul, étaient faussement annoncés la représenter tout entière. Le rappel a été arrêté et signifié sur-le-champ par un exprès. Les deux délégués du conseil général de la commune sont revenus, et avec eux les deux du conseil général du district.

« Ils sont revenus, mais leur retour n'a pas dissout le rassemblement de Châlons, ce conciliabule existe encore ; peut-être encore médite-t-il des projets liberticides.

« Prévenez, citoyens représentants, prévenez leurs intentions criminelles ; ils sont déjà assez coupables, ôtez-leur les moyens de le devenir davantage ; suspendez cette administration qui, par sa conduite fédéraliste, par ses désastreuses démarches, a perdu la confiance de ses commettants : mandez à votre barre les chefs qui la dirigent ; qu'ils soient contraints d'y dévoiler les conspirateurs et les

complots ; que les complots soient anéantis par le jugement et la punition des conspirateurs.

« Etendez ces mesures rigoureuses aux administrations gangrenées qui ont commis les mêmes crimes.

« Quant à nous, confiants en nos représentants, nous les croyons libres puisqu'ils nous l'ont dit, et qu'ils ne veulent pas nous tromper ; nous les croyons en sûreté, sous la sauvegarde de nos frères de Paris ; où pourraient-ils être mieux que dans le sein de cette cité qui a tout sacrifié, tout, jusqu'à elle-même, pour la République ?

« Fidèles aux serments prêtés par tous les Français, nous surveillerons, nous livrerons au glaive des lois quiconque voudrait les trahir. Levés, mais calmes comme nos frères de Paris, nous attendrons de nos représentants tout ce que nous avons droit d'en attendre, la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, posée sur des bases immuables comme la justice éternelle.

« *Signé* : SOUTOUL, *président* ; GIRARDEAU ; MACQUART ; DELIÈGE ; LÉGER ; MERCIER ; BLANCHIN ; VAUTHIER ; GAMBET ; MAUJEAN ; DEFRANCE ; LECLERC ; HUGUET ; MATHIEU : MARTIN ; COTTREZ ; LANGLOIS ; PETIPAS ; DOLARD et SOULÈS, *secrétaire*. »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 21 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président*.

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin.

Le Président, vu l'absence de Méaulle, l'un des secrétaires envoyés en commission (1), fait appeler *Poullain-Grandprey, ancien secrétaire*, pour le suppléer (2).

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du président de la société populaire de Sedan* (3), *département des Ardennes* ; il témoigne, au nom de la société, les regrets qu'elle ressent du départ des citoyens Hentz et Delaporte, représentants du peuple près l'armée des Ardennes ; elle demande qu'ils soient conservés dans cette armée.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre de Louis-Philippe-Joseph Egalité* pour demander un décret qui lui permette de voir son fils et plusieurs personnes attachées à son service ; elle est ainsi conçue (4) :

« Fort Saint-Jean, à Marseille, le 2 juin 1793, l'an II de la République.

« Citoyens, j'attendais tranquillement ce que vous prononceriez à mon égard, d'après l'interrogatoire que j'ai subi ; mais au moment où je me flattais de voir arriver cette décision, que la certitude de mon innocence me faisait désirer vivement, j'ai été resserré beaucoup plus, et puis transféré au fort Saint-Jean, où je suis depuis le 27 mai, dans une prison très froide, sans recevoir des nouvelles de personne, sans personne à moi pour nous servir, mon fils et moi ; car on a fait repartir nos domestiques qui étaient venus ici avec un passeport de votre comité de Salut public, sans que j'aie pu les voir, ni leur parler. Cette dure détention vient sûrement de ce que votre décret qui ordonne notre translation à Marseille, et que nous soyons tenus en état d'arrestation a été mal compris et interprété trop durement. Je vous prie, citoyens mes collègues, de vouloir bien rendre un décret qui ne laisse aucune incertitude sur la manière dont je dois être traité, et qui sauve la responsabilité des citoyens à la garde desquels vous m'avez confié.

« En attendant que vous me rendiez la justice que je mérite par mon attachement sans bornes à la République, ma conduite dans toute la Révolution, et que vous me rendiez entièrement la liberté que je n'ai jamais employée et n'emploierai jamais que pour servir ma patrie, et tenir les serments que je lui ai faits, je vous demande avec instance, citoyens mes collègues, que votre décret, s'il ne m'accorde pas la liberté tout entière, porte clairement la permission de communiquer avec les personnes que je désirerai, et l'ordre de ne pas me renfermer dans une prison, et de me laisser libre de me promener et de prendre l'air, chose absolument nécessaire à ma santé, qui est fort dérangée par les peines morales et physiques que j'ai éprouvées depuis quelque temps.

« *Signé :* Louis-Philippe-Joseph EGALITÉ. »

Rhül (1). Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous avez nommé des commissaires pour examiner les papiers de Philippe d'Orléans. J'ai été adjoint à ces commissaires pour l'examen des papiers allemands. Le citoyen Bailleul, chargé de vous faire le rapport de la commission, ne l'a pas fait encore ; cependant il importe qu'il soit fait incessamment. Je puis vous dire d'avance que nous n'avons trouvé que très peu de papiers ; que ces papiers ne regardaient presque pas le citoyen d'Orléans, mais bien ses deux fils. Il importe que ce rapport vous soit fait le plus tôt possible, puisqu'une partie de la Convention est accusée de favoriser le complot d'Orléans, et de vouloir l'élever au trône, où l'on dit qu'il aspire. Je déclare qu'on n'a rien trouvé qui indique que d'Orléans ait rien fait pour arriver au trône.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public avec mission d'en faire le rapport le mardi suivant.)

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 20 juin 1793, p. 22 le décret qui nomme Méaulle, en remplacement de Duquesnoy, comme commissaire à l'armée du Nord.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 168.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 168.

(4) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 277, p. 329 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 168.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 751, 2e colonne.

Durand-Maillane, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

3° *Adresse des membres composant la société des Amis des Droits de l'homme et de la République, séant à Ville-sur-Aujon, ci-devant Châteauvillain, département de la Haute-Marne*, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai, 1er et 2 juin 1793 ; en voici l'extrait (1) :

« Une grande commotion s'est fait sentir dans le berceau de la liberté. En vain les ennemis de la République ont cru la présenter à nos yeux comme un crime ; la société de Ville-sur-Aujon et tous les vrais républicains de cette cité n'ont vu, dans cette démarche hardie des créateurs de la liberté, que leur amour pour leur ouvrage, que la sollicitude et la tendresse d'un père pour son enfant chéri. Ils ont applaudi unanimement, et ont sanctionné les décrets d'arrestation qui en ont été les conséquences. »

Ces citoyens demandent ensuite la punition des députés arrêtés.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

4° *Adresse des membres de la société républicaine de Mâcon*, en date du 15 juin 1793, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai, 1er et 2 juin ; en voici l'extrait (2) :

« Constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité, et jugement des meneurs, des appelants au peuple, dont les crimes ne sont plus un problème; voilà le vœu des républicains de Mâcon. En vain quelques directoires d'administration en émettraient-ils un contraire; ne confondez pas les vœux individuels des administrateurs avec ceux des administrés; faites cesser les calomnies, en vous occupant sans relâche de cette Constitution tant désirée. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

5° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Mâcon*, qui adhèrent également aux événements et aux décrets des 31 mai, 1er et 2 juin 1793 ; en voici l'extrait (3) :

« Encore une fois, la patrie est sauvée ; le 31 mai sera plus célèbre dans les annales de notre Révolution que les époques mémorables que nous pouvons déjà citer.

« La statue de la liberté venait d'être ébranlée dans son sanctuaire; mais vous avez découvert et proscrit ces liberticides, qui, cachés sous son manteau, creusaient à ses pieds des abîmes avec les poignards du modérantisme. Enfin, ces patriotes véhéments et chaleureux, qui, toujours alimentés de défiances salutaires, sans cesse vous criaient à la trahison, et dans la Convention, et dans les armées, et dans les départements, et qui, par quelques-uns de ces derniers, étaient calomniés d'agitateurs et d'intrigants ; enfin, ils vous disaient donc la vérité. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

6° *Adresse des membres composant la société populaire de Seurre, département de la Côte-d'Or*, par laquelle ils adhèrent aux décrets pris par la Convention sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin 1793 ; en voici l'extrait (1) :

« Vous venez enfin de donner un grand exemple aux nations, en mettant sous le glaive de la loi les complices de Dumouriez, ces mandataires infidèles qui avaient comblé la mesure de leurs perfidies; vous avez sauvé la République; vous avez rempli notre vœu.

« Législateurs, que ces nouveaux tyrans qui ont fait un si cruel abus de la confiance qu'ils avaient ravie soient soumis à toute la rigueur de la loi. Soyez sourds à toute réclamation qui tendrait à soustraire leur conduite à l'œil vigilant et sévère de la justice. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

7° *Adresse des citoyens de la commune de Saint-Florentin, réunis à la société républicaine de la même ville*, en date du 16 juin 1793, par laquelle ils adhèrent aux événements et aux décrets des 31 mai, 1er et 2 juin ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Législateurs, le voilà donc arrivé, le terme des discussions scandaleuses qui régnaient dans cette auguste Assemblée ! Il y avait longtemps que nous nous apercevions de la perfidie des membres qui en étaient la vraie cause, et nous gémissions sans cesse de ne pouvoir les arracher du poste qu'ils se rendaient si indignes d'occuper; mais enfin nos généreux frères de Paris ont rendu ce nouveau service à la liberté, et il ne vous reste plus qu'à livrer les coupables au glaive vengeur des lois.

« C'est bien avec raison que la Commune de Paris vous demandait, par sa pétition du 15 avril dernier, que les chefs de cette faction infernale qui viennent d'être arrêtés, fussent retirés de la représentation nationale.

« Comme elle, intimement convaincus qu'ils se sont rendus coupables de la plus haute trahison, nous demandons que ceux de ces hommes pervers qui ne subiront pas le juste châtiment dû à leurs crimes, soient, ainsi que leurs complices, qui sont encore malheureusement parmi vous, à jamais privés de participer à vos honorables travaux, et au plus tôt remplacés par leurs suppléants.

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 21 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 168.
(2) *Bulletin de la Convention* du 21 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 168.
(3) *Bulletin de la Convention* du 21 juin 1793 et *Procès-verbaux*, tome 14, page 168.

(1) *Bulletin de la Convention* du 21 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 168.
(2) *Bulletin de la Convention* du 21 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 169.

« Jamais, représentants, vous ne vous êtes montrés plus grands et plus dignes de la confiance du peuple, que depuis la mémorable journée du 31 mai et jours suivants. Cependant nous voyons, avec la douleur et l'indignation la plus grande, que ceux d'entre vous qui ont si courageusement fait tomber la tête de Capet, sont, ainsi que la commune de Paris et les jacobins, calomniés avec encore plus d'acharnement ; nous en attribuons la juste cause aux traîtres qui viennent d'être démasqués, et nous nous fondons sur les adresses qui circulent depuis leur arrestation, au nom de plusieurs corps administratifs et sociétés populaires, où l'on voit le projet qu'ont formé ces vils intrigants, de vous entraîner dans leur chute.

« Hâtez-vous donc, représentants, de déjouer ce projet criminel que nous avons en horreur, en éclairant ceux qui ont le malheur d'être trompés, et en nous rassurant tous par l'achèvement de la Constitution que vous avez si heureusement commencée. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

8° *Adresse des membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville du Havre*, par laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai, 1er et 2 juin 1793, et engagent la Convention à persévérer dans la route qu'elle s'est tracée; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Du Havre, le 17 juin 1793,
l'an II de la République.

« Représentants du peuple libre, votre sagesse vous avait dicté un acte de rigueur contre 32 de vos collègues accusés de complicité avec les partisans de la royauté ; nous attendions en silence, qu'un jugement les rendrait à leurs fonctions, ou les condamnerait, s'ils eussent été trouvés coupables; nous pensions que des hommes, se disant vertueux, chercheraient à se justifier solennellement. Quelle a été notre surprise, en apprenant que plusieurs d'entre eux ont préféré fuir et se répandre dans les départements, pour y allumer la guerre civile et soulever les citoyens contre leurs frères de Paris ! Quoi ! des représentants du peuple, qui ont déclaré la République une et indivisible, cherchent à la déchirer par lambeaux ! Les hypocrites ont-ils feint d'improuver Dumouriez, pour mieux servir ses complots ? Comme eux, il voulait anéantir Paris, ce foyer de patriotisme et de lumières, pour nous ramener la royauté ; et ces factieux, qui rejetaient tout l'odieux de ce nom sur les véritables défenseurs de la liberté ; qui, aujourd'hui démasqués et jugés par eux-mêmes, c'est-à-dire, par leur fuite et leurs machinations, trouvent encore des partisans !

« Déjà des administrateurs de départements, dévoués à eux, ont violé la loi, en prenant des arrêtés tendant au fédéralisme, en levant des troupes pour marcher sur Paris, en s'emparant des deniers publics ; et les citoyens égarés par ces perfides mandataires et administrateurs, servent la cause des rois, en criant contre les anarchistes et les oppresseurs.

« O vérité ! ne pourras-tu jamais te faire entendre ! Souffriras-tu plus longtemps que l'erreur couvre nos frères d'un voile épais ! eux qui, comme nous, ont juré de vivre libres ou mourir !

« Législateurs, le sort de la République est entre vos mains; prévenez sa ruine par une bonne Constitution; sévissez contre tous les traîtres; mais surtout éclairez le peuple. Pour nous, pleins de confiance en vous, nous déclarons à la France entière, que bien loin de tourner nos armes contre nos frères de Paris, nous leur jurons une amitié sans bornes; que nous poursuivrons les administrateurs qui se permettront de prendre des arrêtés contraires aux lois décrétées par la représentation nationale, comme autant d'assassins de la patrie; que nous leur vouerons une haine qui ne s'éteindra que quand leur tête tombera sous le glaive de la loi. Tel est notre serment ; de vrais républicains ne jurent pas en vain : *Vive la République une et indivisible !* »

(Suit un grand nombre de signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable.)

9° *Lettre des représentants Saliceti et Lacombe-Saint-Michel, commissaires de la Convention en Corse*, par laquelle ils rendent compte de troubles survenus à l'occasion du général Paoli et de la conduite ferme et courageuse des habitants de Calvi et du citoyen Arena, ex-législateur ; elle est ainsi conçue (1) :

« Calvi, 4 juin 1793.

« Citoyen Président,

« Nous vous avons écrit hier de la rade d'Ajaccio par la voie du brick *le Léopard* (2);

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 750, 2e colonne ; cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(1) Ministère de la guerre : *Corse. — Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 169. — Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 449.

(2) Il ne reste de cette lettre qu'une analyse qui se trouve aux Archives nationales (AFII, n° 252). Elle est datée du 2 juin 1793, en rade d'Ajaccio. Voici cette analyse :

« Lacombe-Saint-Michel et Saliceti donnent le détail d'un soulèvement qui a eu pour cause les manœuvres de Paoli et de ses agents et les membres du département qui, quoique suspendus, ont convoqué une assemblée à Corté et méconnaissent l'autorité des députés commissaires. Ils font savoir que le soulèvement a été suivi de la défection d'une partie des troupes françaises, d'un combat de 150 hommes contre 1,100, qui ont été dispersés, mais qui n'a pu faire éviter la perte de la ville d'Ajaccio. Ils ont fortifié Bastia, Saint-Florent, Calvi surtout, qui peut défier les forces de l'Europe. Ils envoient copie d'une lettre qui leur a été écrite par la municipalité d'Ajaccio, qui, en donnant les raisons pour lesquelles ils (*sic*) rejettent les députés commissaires, protestent de la fidélité de leurs serments envers la République française. » (Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 428.)

nous ne vous répéterons pas aujourd'hui les détails que cette lettre contient, imaginant qu'elle vous sera parvenue exactement ; nous vous apprenons que nous sommes instruits du résultat de la consulte qui a eu lieu à Corte, le 26 du mois dernier. Les membres très illégaux qui l'ont tenue, ont déclaré le général Paoli généralissime, ont déclaré qu'ils voulaient être Français, ont rappelé 3 députés, ont recréé les 4 bataillons de volontaires réformés par la Convention, ont proclamé quelques proscriptions, etc., etc. Ainsi donc des factieux, qui vont se constituer les représentants de la Corse, veulent bien être Français, mais à condition qu'ils auront un généralissime, mais à condition qu'ils ne recevront pas d'assignats, mais à condition qu'ils auront leurs prêtres réfractaires ; ils osent citer le nom de la loi, tandis qu'ils viennent ravager et incendier les propriétés, tandis qu'ils ont volé 770,000 livres à la nation en coupons d'assignats, vol qu'on échange en donnant 100 sous de coupons pour 20 sous de numéraire ; ils osent dire qu'ils sont Français lorsqu'ils pillent ou laissent piller sous leurs yeux leurs magasins de Corte, lorsqu'on a pillé les magasins de l'île Rousse et d'Ajaccio.

« Si le département de la Corse n'était pas un pays inaccessible, c'est à Corte même, et à coups de canon que nous aurions répondu à tant d'absurdités : déjà depuis quelques jours, c'est de cette manière que nous communiquons ensemble.

« Hier, environ 2,000 hommes commandés par Leonetti, sont venus attaquer Calvi, ils s'étaient emparés des hauteurs et de toutes les pierres, à l'abri desquelles le Corse combat avec avantage. Le 2 au soir, on envoya au couvent des capucins une compagnie d'infanterie légère, elle fut entourée par plus de 1,000 hommes, elle se défendit avec beaucoup d'opiniâtreté ; enfin, hier matin, au point du jour, l'on a fait débarquer le 1er bataillon de l'Aveyron, qui était arrivé la veille, on les a attaqués sur trois colonnes ; l'une a été directement pour dégager les capucins, la seconde a gagné les hauteurs, et la troisième a cherché à leur couper la retraite ; alors s'est engagé un combat opiniâtre, presque d'homme à homme, et de pierre à pierre, qui a duré douze heures ; les rebelles ont éprouvé la déroute la plus complète; deux pièces de canon à la Rostingla les ont fort incommodés, et plus encore l'artillerie de la frégate *la Prosélite*, qui a fait un feu d'enfer sur eux, qui a semé l'épouvante en leur envoyant des boulets à 400 et 500 toises dans la plaine.

« Les rebelles ont eu à peu près 40 hommes tués et 1 ou 2 prisonniers, qui, avec celui que nous avons pris à la terre de Capitello, seront jugés en vertu de la loi du 19 mars de l'année courante. Nous n'avons eu que 4 blessés, de ce nombre est un officier municipal de Calvi, qui était avec une des colonnes. Nos troupes se sont battues avec un courage et une ardeur incalculables ; le bataillon de l'Aveyron, qui voyait le feu pour la première fois, a montré une opiniâtreté d'une bonne augure. Le citoyen Alliez, leur commandant, a reçu une balle morte à la ceinture, dont il n'a pas été incommodé ; il a été obligé de mettre deux fois en joue des jeunes gens de ce bataillon, qui, ne consultant que leur courage, allaient imprudemment tomber dans les pièges des Corses. Le second bataillon des Bouches-du-Rhône, dont le lieutenant-colonel Sinety ne s'est pas séparé un instant, les soldats et officiers du 26e régiment, les gardes nationales volontaires, c'était à qui se jetterait avec plus de vivacité sur ces rebelles. Des volontaires ont entendu l'ex-législateur Leonetti, neveu de Paoli, qui, dans le combat, n'a paru que de loin, crier aux Français : *Scélérats, vous paierez cher le sang de votre roi ;* cependant il a eu la prudence de s'en tenir à l'apostrophe, et de ne participer en rien au combat; il paraît que cet événement a un peu rabattu le caquet des rebelles ; car tous les soirs précédents les montagnes étaient garnies de feu, on entendait des cris de joie ; mais ce soir il y règne un calme édifiant.

« *Signé :* SALICETI, LACOMBE-SAINT-MICHEL. »

« *P. S.* L'ex-législateur Aréna a montré à l'attaque de Calvi beaucoup d'activité et de fermeté. »

(La Convention décrète la mention honorable dans le procès-verbal de la conduite des habitants de Calvi et du citoyen Aréna, ex-législateur.)

10° *Pétition des officiers du 1er bataillon du 4e régiment d'infanterie, au camp de l'île de Thoin* (1), par laquelle ils demandent à la Convention que les fonds qui ont été fournis pour acquitter ce qui leur est dû, leur parviennent, se plaignant de ce que leurs réclamations à ce sujet, tant aux généraux qu'aux commissaires nationaux, sont demeurées sans effet.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la Guerre.)

11° *Lettre de Bouchotte, ministre de la Guerre* (2), par laquelle il adresse à la Convention l'état des paiements ordonnés sur l'exercice de 1792, jusqu'au 15 juin de la présente année, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre, avec celui des paiements également ordonnés sur les exercices de 1792 et 1793, jusqu'audit jour 15 juin 1793, sur les fonds extraordinaires assignés pour les dépenses exigées pour les augmentations décrétées pour la défense de la République, par la loi du 15 juillet 1792.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la Guerre.)

12° *Adresse du juge de paix de la section des Marchés* (3), par laquelle il expose à la Convention que la plupart des familles, dont les principaux membres sont en ce moment occupés à se battre contre les ennemis de la République, ne pouvant payer les loyers de leurs habitations, ne trouvent auprès des propriétaires ou principaux locataires aucune faveur, et sont impitoyablement congédiés ou menacés de congés, ce qui mérite la considération de la Convention.)

(La Convention renvoie cette adresse aux

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 169.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 169.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 170,

deux comités de législation et des finances réunis, pour faire à ce sujet un rapport sous deux jours.)

13° *Lettre des administrateurs du département de la police de Paris*, par laquelle ils font parvenir à la Convention l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention de la capitale, à la date du 19 juin 1793 ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Commune de Paris.

« Le 20 juin 1793,
« L'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 19 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

Conciergerie	325
Grande-Force (y compris 70 militaires)	331
Petite-Force	108
Sainte-Pélagie	131
Madelonnettes	80
Abbaye (dont 23 militaires et 5 otages)	69
Bicêtre	[illegible]14
A la Salpêtrière	45
Chambre d'arrêt à la mairie	39
Total ...	1,342

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* LOUVET, FIQUET. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

14° *Lettre de la section des Piques*, par laquelle elle adresse à la Convention 6 exemplaires de l'adresse imprimée qu'elle envoie aux volontaires dans la Vendée pour leur rappeler leurs devoirs ; elle est ainsi conçue (2) :

Adresse de la section des Piques aux volontaires composant ses 2 compagnies dans la Vendée.

« Paris, le 18 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Comment, braves Parisiens, vous l'effroi des tyrans, vous avez dans votre armée des lâches qui voudraient abandonner le poste que la *Patrie* leur a confié?

« Comment! le bruit du canon les effraye, lorsque nous avons mis dans leurs mains cette arme blanche qui assura toujours la victoire aux Français!

« Ont-ils donc oublié la prise de Spire, dont nous enfonçâmes les portes la hache à la main?

« Ont-ils donc oublié la bataille de Jemmapes, où trois rangs de redoutes hérissées d'une artillerie formidable, furent obligés de céder à la baïonnette des Français?

« Rappelez-leur, citoyens, ces journées à jamais mémorables ; ralliez-les au drapeau de la liberté, où la gloire les attend.

« Quoi! partout les Français furent vainqueurs, et dans la Vendée seule ils seraient des lâches?

« Quoi! les phalanges les plus aguerries reculent devant les Français, et des Français reculeraient à leur tour devant une poignée de fanatiques indisciplinés?

« Plaindrait-on l'erreur de ces hommes égarés? Eh bien! commencez par les vaincre, et la *Patrie* leur tendra encore une main bienfaisante, s'ils abjurent les erreurs qui déshonorent la terre de la liberté.

« Quant à vous, dignes émules de la section des Piques, vous, nos enfants, nos frères, nos amis, redoublez de zèle ; donnez l'exemple de la plus sévère discipline. La victoire vous appelle ; répondez à sa voix ; songez que vos pères, vos mères, vos femmes, vos enfants, seront la proie des tyrans ; que la misère la plus affreuse, l'esclavage le plus dur, la mort peut-être la plus barbare, leur sont destinés ; songez enfin que vous n'avez plus de *Patrie,* si la victoire vous échappe!

« Mais songez aussi que vous obtiendrez le nom sacré de *libérateurs de la Patrie,* si vous brisez les fers que vous prépare cette armée impie, cette armée de brigands, qui ajoute à tant de sacrilèges, celui de prendre encore le nom d'*armée chrétienne.*

« Braves Parisiens! peut-être déjà le combat se prépare. Vous avez juré de *mourir* ou de *vaincre ;* soyez intrépides, et venez recueillir les couronnes que vous apprête la patrie reconnaissante.

« Soldats! *la victoire,* ou plus de *Patrie.* Voilà notre sort ; il est dans vos mains. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Correspondance pour l'insertion au *Bulletin.)*

15° *Adresse des sections de la ville de Digne, chef-lieu du département des Basses-Alpes* (1), par laquelle elles demandent à la Convention l'établissement d'un hospice militaire dans leur ville, ce qu'elles ne proposent qu'en exposant les plus puissants motifs pour le succès de leur demande.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités de la guerre et des secours publics.)

16° *Lettre des commissaires de la comptabilité* (2), par laquelle ils donnent avis à la Convention qu'ils ont adressé cejourd'hui au comité de l'examen des comptes l'état des

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 524, pièce n° 11, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 170.
(2) *Bulletin de la Convention* du 21 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 169.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 170.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 170.

comptes remis au bureau de la comptabilité pendant les quinze premiers jours de ce mois.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de l'examen des comptes.)

17° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1), par laquelle il expose à la Convention qu'il est instant de faire face aux besoins du service, en ordonnant un embargo sur les corsaires et sur les bâtiments de commerce ; il demande qu'elle veuille bien statuer prochainement sur les élections des syndics des marins ; et, à cet effet, il présente un projet de décret.

(La Convention renvoie la lettre et le projet au comité de la marine.)

18° *Lettre du capitaine Serre, au 33e régiment d'infanterie*, par laquelle il offre à la Convention, au nom de ses camarades, Tirache, lieutenant, et Florence, chirurgien-major et en son nom, des décorations militaires et autres objets de luxe, peu convenables, dit-il, à des militaires ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Du camp d'Hezingue, le 15 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le despotisme dont les préjugés seuls consacraient le règne avait reconnu, par des marques de distinctions, les services exigés de nous dans ces temps d'esclavage et d'ignorance. Mais aujourd'hui que les lumières de la raison les ont tous dissipés et qu'un homme libre n'a besoin d'autre stimulant pour se distinguer dans la carrière des armes que du sentiment de sa liberté à conserver et d'une patrie à sauver, je vous prie de faire agréer à la Convention le léger sacrifice que je fais à ma patrie de ces hochets de l'ancien régime. Le citoyen Tirache, lieutenant de ma compagnie et le citoyen Florence, chirurgien-major du bataillon, animés du même esprit font aussi hommage à leur patrie, le premier de ses boucles d'argent, le second des instruments de son art du même métal et des galons en or de son uniforme.

« Point de luxe à des guerriers guidés par l'amour de la gloire ; notre seule ambition est de vaincre nos ennemis ou de mourir pour la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République. »

« *Les citoyens, officiers et chirurgien-major du 1er bataillon du 33e régiment d'infanterie.*

« *Signé :* SERRE, *capitaine ;* TIRACHE, *lieutenant ;* FLORENCE, *chirurgien-major.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 170.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 519, pièce n° 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 171.

19° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques* (1), qui propose à la Convention de donner une explication sur le sens de l'article 9 de la loi du 28 mars 1793, concernant les chevaux et fourrages à prendre pour le service de la République.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances.)

Maure, *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre une somme de 20,000 livres à la disposition de ce comité pour dépenses secrètes ;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, vous avez accordé, le 11 novembre dernier, à votre comité de Sûreté générale une somme de 20,000 livres pour les dépenses secrètes qu'il est obligé de faire pour découvrir et déjouer les conspirations contre l'Etat. Certes les trahisons, les perfidies sans nombre qui ont été dirigées contre la liberté et dont votre comité a déjoué une grande partie jusqu'à ce jour attestent le bon emploi de ces fonds et la sage économie qu'il a mise dans leur distribution. Il n'en reste plus à sa disposition, mais il existe encore des conspirateurs et des malveillants qu'il importe de suivre dans l'ombre et de livrer au glaive de la loi. Une somme pareille à la première est d'une nécessité indispensable pour pouvoir subvenir à ces dépenses. C'est pourquoi votre comité vous propose de décréter qu'il sera mis à sa disposition à la Trésorerie nationale une somme de 20,000 livres qui seront payées sur ses mandats acquittés par son trésorier. Voici le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (3) :

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale tiendra la somme de 20,000 livres à la disposition de ce comité, pour subvenir aux dépenses secrètes ; laquelle somme sera payée par la Trésorerie nationale sur les mandats du comité, acquittés par son trésorier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (4) rappelle le décret rendu le 5 juin dernier, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 1 million pour subvenir aux dépenses des dépôts de mendicité qui existent dans divers départements de la République, et en demande le rapport comme donnant lieu à un double emploi.

(La Convention rapporte le décret.)

Durand-Maillane *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

20° *Pétition de quelques membres de l'ordre de Malte* (5).

(La Convention renvoie leur demande au comité de législation.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 171.
(2) *Archives nationales*, carton C. 257, chemise 505, pièce n° 7.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 181 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 171.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 171.
(5) *Procès-verbaux de la Convention* tome 14, p. 171.

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), sur les difficultés qui se présentent dans l'exécution de la loi du 4 mai dernier.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

22° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il annonce à la Convention qu'il a autorisé le commissaire ordonnateur de la 17e division militaire à délivrer, au profit des officiers du second régiment d'infanterie Belgique, une ordonnance de la somme de 11,653 liv. 6 s. 1 d., à répartir entre eux suivant les états respectifs des arrérages d'appointement qui leur sont dus.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

23° *Adresse des députés extraordinaires de Verdun-sur-Meuse* qui, après avoir rappelé les dons et les sacrifices multipliés des habitants de cette ville, parmi lesquels on distingue un don de 67 liv. 17 s. des citoyennes indigentes, pour le soulagement des soldats blessés à Arlon, finissent par demander des armes ; en voici l'extrait (3) :

« Les députés extraordinaires de la ville de Verdun-sur-Meuse écrivent que la société fraternelle des Amis de la liberté et de l'égalité de la même ville les a chargés d'annoncer à la Convention que, dans sa séance du 14 de ce mois, des citoyennes indigentes ont fait don de la somme de 67 liv. 10 s. pour être employée au soulagement de nos frères blessés à Arlon.

« Permettez-nous, disent-ils, de profiter de cette occasion, pour rappeler à la Convention nationale que Verdun, dont les maux ne sont pas encore réparés, dont les pleurs ne sont pas encore séchés, a, dans tous les temps, prouvé par les faits son amour pour la patrie ; que sa jeunesse entière combat avec distinction sous les drapeaux de la liberté ; que, lors du dernier recrutement, cette cité a fait sortir de ses murs les trois cinquièmes de ses hommes ; que, malgré l'épuisement où elle se trouve, elle a déposé sur l'autel de la Patrie, et pour le service de ses armées, des dons en nature, portés à la valeur de 8,000 livres ; qu'elle vient de faire l'abandon d'une somme de 19,000 livres, provenant du logement des troupes; et qu'elle s'est toujours distinguée par sa scrupuleuse exactitude à payer les contributions, et par la pureté du républicanisme de ses habitants.

« Pour prix de ses services, elle demande que la patrie jette sur elle un regard d'approbation, et lui accorde enfin les armes qu'elle sollicite depuis si longtemps pour la défense commune. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne le renvoi de cette adresse au comité de la guerre.)

24° *Pétition des officiers et volontaires du 9e bataillon de la réserve*, qui se plaignent d'une fausse inculpation qui leur a été faite au sujet de l'incendie arrivé à l'abbaye des Prés ; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 11 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous avons vu, avec autant de surprise que d'étonnement, le rapport infidèle que l'on vous a fait au sujet de l'incendie qui a eu lieu le 31 du mois de mai dernier dans l'abbaye des Prés de cette ville, dont vous avez instruit la Convention par votre dépêche du 1er de ce mois.

« Il est de notre intérêt commun, citoyens, que vous connaissiez la vérité.

« Le *Bulletin* du 6 de ce mois annonce que, par la négligence des volontaires du 9e bataillon de la réserve, le feu s'est manifesté dans l'abbaye des Prés.

« Les agents qui vous en ont fait le détail nous ont faussement accusés et ont surpris votre confiance. Nous n'étions point dans cette abbaye. Le commissaire des guerres peut vous l'attester, puisque, par son ordre, nous avons occupé en partie les séminaires de Tournai et du Bon-Pasteur.

« En conséquence, lorsque vous vous serez assuré de la vérité, nous vous demandons que vous fassiez connaître aux représentants du peuple à la Convention cette erreur qui nous inculpe et qu'elle soit insérée dans le premier *Bulletin* pour que la République entière nous justifie.

« *Les officiers et volontaires du 9e bataillon de la réserve.*

« *Signé :* MEILHEURAT, *lieutenant ;* BRIGAUD, *capitaine ;* PETEL, *capitaine ;* RABAUD, *lieutenant ;* DESHAIR ; CARTIER, *grenadier et vaguemestre ;* DEVIGNE, *lieutenant ;* Jean MELIN, *fusilier ;* PERCEAU ; Jean-Baptiste ALLARD ; SERVAUD, *sous-lieutenant ;* LECLERC, *capitaine de la 8e ;* JACQUES, *major ;* Germain DEVALLOINE ; ROZE, *caporal ;* GUIOT ; MEUNIER ; LAURENT, *major ;* PAQUIER, *sergent-major ;* TERNOIS ; ANQUETIL ; WATELET ; *caporal ;* LAUROT, *sergent ;* DUMÉNIL, *lieutenant ;* Basile FLORET, *sergent ;* Pierre DENAIN ; LAMBINET, *lieutenant ;* VIVOT, *caporal ;* PAILLARD, *sergent-major ;* CHAROUNAT, *caporal ;* BÉCHET, *sous-lieutenant ;* GEDRAT, *grenadier.* »

(La Convention ordonne l'insertion de cette pétition au *Bulletin.*)

25° *Adresse des commissaires de la section du Panthéon français*, au sujet d'un enfant déposé au poste de cette section, et que l'on a dit être l'enfant d'un domestique d'un député ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention* tome 14, p. 171.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 172.
(3) *Bulletin de la Convention* du 21 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 172.

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 530, pièce n° 17 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 172.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 16 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 172.

« Le 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Un enfant du sexe masculin, âgé de 10 ans, nommé François Deschamps, se disant fils de Gilbert Deschamps, domestique d'un membre de la Convention nationale, a été depuis plusieurs jours, déposé au poste de notre section.

« Nous vous prions de faire la demande à vos collègues de celui d'entre eux dont le domestique se nomme Gilbert Deschamps, afin de faciliter à ce père les moyens de retirer son enfant sur lequel, au surplus, nous n'avons aucune plainte à porter.

« Nous sommes avec fraternité, citoyen Président, vos concitoyens.

« *Les commissaires de la section du Panthéon français.*

« *Signé :* COLLIER ; BROUCHE. »

(La Convention ordonne l'affichage de cette adresse aux portes de la salle.)

26° *Lettre du général Eustace* (1), par laquelle il adresse à la Convention, ce don patriotique : 3 chevaux et un bon de 960 livres, avec promesse d'en envoyer un autre, sous peu de jours, de 540 livres.

(La Convention décrète la mention honorable et renvoie les chevaux au ministre de la guerre.)

Boissy-d'Anglas, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport sur l'arrestation des citoyens Bidermann et Max-Berr, membres du directoire des achats, et propose de les mettre en liberté ;* il s'exprime ainsi (2) :

De grandes dilapidations vous ont été dénoncées et ont excité votre surveillance. Des abus excessifs ont déshonoré toutes les parties de l'administration de la guerre, et il n'est pas un des commissaires envoyés par vous auprès des armées, qui n'ait eu à vous dénoncer des prévarications et des négligences. Le patriotisme, ce mot consolateur et bienfaisant, mais qu'il est si aisé de placer sur la bouche, lors même qu'on n'a pas dans le cœur le sentiment qu'il exprime, a servi, sans cesse, d'égide aux malversateurs et aux brigands. On a vu, à l'aide de cette expression sainte, ceux qui ont laissé affamer nos armées, qui ont abandonné les braves soldats de la liberté, sans habillement et sans armes, au milieu des frimats de l'hiver, et devant les bataillons de l'ennemi, échapper à toutes les accusations, et obtenir le tribut d'estime qui n'est dû qu'à ceux qui ont bien mérité de la patrie.

Jamais le désordre n'a été plus grand, et jamais le crime n'a été moins puni. Il a semblé que chaque chef d'administration, que chaque employé se soit disputé l'affreux avantage de nous faire éprouver le plus de pertes ; l'inexpérience et l'incapacité ont encore renchéri sur ces horribles manœuvres, et la nation française a vu les trésors de la richesse publique s'échapper et se dissiper, presque également, entre les mains des fripons avides et des hommes de bien sans lumières. Les divisions et les haines qui, pour le malheur de la France, ont déchiré cette Assemblée, ont facilité, j'ose le dire, les dilapidations des hommes avides ; sûrs, s'ils étaient dénoncés par un parti, d'être toujours défendus par l'autre ; voyant qu'il s'agissait moins, parmi vous, de la conduite des hommes en place que de leurs liaisons, de leurs talents administratifs que de leurs opinions politiques ; et trop certains que le jugement et le succès de leurs entreprises résulteraient moins de leurs travaux et de leur probité, que de la supériorité de leur parti ; ils se sont attachés à renforcer ce parti, plutôt qu'à remplir convenablement les fonctions qui leur étaient confiées. Ils ont dilapidé sans honte ; ils ont laissé se désorganiser toutes les parties de l'administration, remises en leurs mains ; malgré les dépenses énormes, ils ont livré nos armées à un état de dénuement, tellement déplorable, que la perte de deux batailles rangées aurait été moins funeste à la cause de la liberté. Et vous n'en avez pas fait justice ; et la lumière la plus vive n'a pas encore été portée sur toutes leurs opérations : et la responsabilité n'est encore qu'un vain mot. Cependant, beaucoup de dénonciations vous ont été faites, et souvent avec un grand éclat ; vous avez paru vouloir connaître la source des abus et en punir les auteurs : vous avez ordonné des arrestations, fait apposer des scellés, demandé des examens et des rapports, et je ne sais par quelle fatalité, c'est contre des hommes innocents, ou légèrement coupables, que vos poursuites ont été dirigées : on a cherché le mal là où il n'était pas ; et il faut bien que je le dise, il semble qu'on ait eu peur de le rencontrer là où il était.

Les commissaires que vous avez envoyés dans l'armée de la Belgique, pendant qu'elle était sous les ordres de l'infâme Dumouriez, vous ont entretenus de l'état de dénuement dans lequel était cette armée, et de ses besoins en vivres et en subsistances, et de la faiblesse des moyens employés pour son approvisionnement. Sur leur rapport, vous avez fait mettre en état d'arrestation les membres du directoire des achats, contre lesquels le général Custine vous a aussi adressé des plaintes ; et vous avez chargé votre comité de la guerre d'examiner leur administration ; c'est de cet examen que je viens vous offrir le résultat.

Au commencement du mois de novembre dernier, les ministres de la marine, de la guerre et de l'intérieur chargés, tous les trois, de subvenir, chacun dans leur département, à nos besoins en subsistance, pensèrent que pour éviter entre eux une concurrence funeste au succès même de leurs entreprises, le moyen le plus sûr était de faire, en commun et par les mêmes agents, tous les achats qui étaient réclamés de chacun d'eux. Ils crurent que si chacun avait, comme par le passé, des agents particuliers, indépendants les uns des autres, il en résulterait des enchères réciproques, un surhaussement dans le prix ; et finalement, à cause de ce surhaussement, qui ne

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 178.
(2) Bibliothèque nationale Lc^{38}, n° 2305 et Bibliothèque de la Chambre des députés *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 4.

pourrait être que progressif, un resserrement de tous les objets à acheter, et conséquemment un accroissement de difficultés et de dépenses, extrêmement préjudiciables à la chose publique. Ils arrêtèrent donc de substituer aux administrations qui existaient alors, une seule et unique agence, qu'ils appelèrent *directoire des achats :* elle fut composée de trois membres, et chaque ministre en nomme un. Il est bon de faire connaître d'abord la commission qui leur fut donnée, et la voici :

« Le conseil exécutif provisoire, ayant ordonné que l'achat des subsistances nécessaires aux approvisionnements des diverses parties du service public, serait exclusivement fait à l'avenir, tant dans l'intérieur de la République que chez l'étranger, par les mêmes agents ; nous, ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, conformément aux intentions du conseil, avons arrêté qu'il sera formé sans délai, un établissement, sous le nom de *directoire de subsistances générales,* composé de 3 directeurs, qui seront nommés séparément, par chacun de nous, et qui néanmoins seront tenus d'agir de concert, pour toutes les opérations relatives aux achats dont ils seront chargés pour le compte de nos administrations respectives. En conséquence, sur le compte avantageux qui nous a été rendu de la probité, du civisme et de l'intelligence du citoyen... le ministre de... l'a choisi pour être employé dès à présent, et sous nos ordres, en qualité de l'un des trois directeurs du directoire des subsistances générales, conjointement avec les deux autres directeurs, qui seront pareillement nommés aujourd'hui par les ministres.

« Fait à Paris, le 5 novembre 1792, l'an premier de la République française.

« *Signé : Les ministres, etc.* »

Indépendamment de cette commission, les trois ministres prirent, le 4 novembre, un arrêté qui réglait plus particulièrement les fonctions et les devoirs des membres du directoire ; il a été observé, et je dois le redire, que cet arrêté n'est signé que du seul ministre Roland, mais il n'en est pas moins pris par tous les trois, et il ne semble pas que le défaut de la signature des deux autres, qui ne réclament point, puisse atténuer la confiance due à cette pièce : d'ailleurs, si elle était rejetée, il en résulterait que le directoire des achats aurait agi sans instruction précise, et ce serait aux seuls ministres qu'il faudrait en imputer le blâme et les conséquences, puisque le directoire ne pourrait être coupable de n'avoir pas suivi les instructions qu'il n'aurait pas reçues. Quoi qu'il en soit, il est indispensable que l'Assemblée veuille bien encore entendre la lecture de cette pièce.

Arrêté pris par les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine, pour l'établissement d'une direction commune des subsistances générales de la République, le 4 novembre 1792, l'an premier de la République française.

« 1° Les trois ministres réunis arrêtent de nommer et nomment trois directeurs des subsistances générales de la République ; un pour le service de l'intérieur, un pour le service de la guerre, un pour le service de la marine ;

« 2° Les trois directeurs ne pourront faire les achats en vivres, fourrages, salaisons et approvisionnements quelconques, pour le service des trois départements, et aucun achat ne sera fait que d'après un arrêté pris par le directoire, signé au moins de deux directeurs ;

« 3° Le directoire établira des entrepôts de subsistances dans l'intérieur de la République, autant que faire se pourra, sur des rivières navigables, pour y déposer les denrées achetées sur le territoire français, et des entrepôts dans les ports de mer les plus à portée de recevoir et distribuer les denrées qui viendront de l'étranger ;

« 4° Les achats seront faits sur la demande de chacun des ministres, et les approvisionnements ne seront tirés des entrepôts et remis par le directoire à la disposition du directeur de chaque département, que proportionnellement à la demande antérieure de ce département ;

« 5° La dépense, soit d'achat, soit de transport, jusqu'au moment où la denrée sera versée dans l'entrepôt, se fera par le directoire, et du moment où elle partira de l'entrepôt pour être distribuée, les frais seront à la charge du département à qui la remise en sera faite ;

« 6° Pour acquitter les achats faits dans l'intérieur, la Trésorerie nationale, sur la demande du directoire, versera les sommes nécessaires aux époques, et dans les lieux qui lui seront indiqués, les sommes à prendre sur celles qui auront été ordonnées par les ministres : et quant aux achats faits chez l'étranger, le remboursement s'en fera, soit par des remises directes, soit par l'entremise d'une maison dont on conviendra. Au surplus, le directoire se concertera avec la Trésorerie nationale, pour prendre les moyens les plus convenables sur cet objet.

« *Signé :* ROLAND. »

« *Pour copie conforme à l'original, pour le directoire.*

« *Signé :* BIDERMANN. »

Il résulte de ces deux écrits que le directoire des achats, ainsi que sa qualification l'annonce, était spécialement chargé d'acheter pour les trois départements, et qu'il devait établir des entrepôts, tant dans l'intérieur de la République et sur les rivières navigables, pour y déposer les denrées achetées dans l'intérieur, que dans les ports de mer, pour celles venant de l'étranger. Il en résulte encore que les achats doivent être faits sur la demande des différents ministres, et que chaque département devait recevoir du directoire les approvisionnements commis par lui, pour en disposer ensuite suivant son gré. Il n'est pas de notre objet de considérer les rapports du directoire des achats avec le département de la marine et de l'intérieur, mais seulement avec celui de la guerre, et avec l'approvisionnement de nos armées ; et sous ce dernier aspect, il résulte de ce qu'on vient de dire, que le directoire n'était chargé que d'acheter les subsistances militaires, et que leur distribution ne le concernait pas. Le ministre de la guerre avait créé, en même temps, une se-

conde corporation, sous le nom de régie manutentionnaire, laquelle devait prendre les subsistances dans les entrepôts du directoire et les transporter dans les magasins à elle, et en faire ensuite la distribution à l'armée. Cette division de fonctions, bonne sans doute en théorie, et parmi les spéculateurs qui ne considèrent ni les passions des hommes, ni leurs qualités, était, dans l'exécution, véritablement détestable. Son inventeur avait fait comme ces mécaniciens qui, en organisant des machines, ne calculent ni le frottement ni la résistance, et qui, après avoir démontré par écrit qu'elles doivent opérer ce qu'ils en attendent, sont démentis par l'expérience du premier jour.

La régie manutentionnaire fut mise en activité, comme le directoire des achats, le 1[er] janvier dernier ; elle a existé autant que lui ; et la plupart des membres qui la composaient sont passés, après la dissolution du directoire, dans la nouvelle administration des subsistances. Vous serez peut-être étonné de ce qu'il n'existe aucune trace dans les bureaux de la guerre ni dans ceux du Conseil exécutif, des instructions données à cette régie ; c'est cependant un fait constant, et je puis le justifier par les réponses de l'adjoint du ministère et du secrétaire du Conseil exécutif : réponses, du moins celles du bureau de la guerre, qu'il m'a fallu solliciter par un grand nombre de lettres demeurées longtemps sans effet. Quoi qu'il en soit, je n'ai pu connaître les fonctions et les devoirs de la régie manutentionnaire, qu'en m'adressant à ses anciens membres, et je dois dire qu'ils ont mis à m'éclairer, sur ce qui les concerne, tout l'empressement de citoyens qui savent que la publicité est la première obligation de tout fonctionnaire.

Voici les articles convenus entre les deux compagnies ; ils sont sous la date du 14 décembre ; je vous prie de ne pas oublier l'époque (1).

Articles convenus avec la nouvelle régie.

« 1° Au directoire des achats, appartiennent les achats... ;

« 2° A l'administration, appartient toute distribution ;

« 3° L'administration se livrera des denrées dans les entrepôts du directoire.

Administrer la distribution de clerc-à-maître.

« 4° Tous transports seront faits par l'administration, dès qu'elle aura tiré les denrées des magasins du directoire ;

« 5° Tous transports, avant la délivraison à l'administration, seront faits par le directoire ;

« 6° L'administration de la distribution comptera des frais de manutention de clerc-à-maître ;

« 7° Les traités à forfait, pour alimenter les détachements, seront faits par le directoire ;

« 8° Y aura-t-il, ou n'y aura-t-il pas des rachats ?

« 9° On estime que les décomptes doivent appartenir aux bureaux de la guerre ;

« 10° Les régisseurs feront un travail qui préparera la nouvelle division en direction, et les suppressions des agents inutiles et ceux qui ne méritent pas d'être conservés, en observant de réunir les services des vivres et des fourrages ;

« 11° On estime qu'il suffit d'un régisseur pour les achats, et un pour la distribution auprès de chaque armée, qui réuniront chacun les vivres et les fourrages, et correspondront seuls avec le directoire de la régie ;

« 12° Il y aura huit armées : Pyrénées, du Var, Alpes, Biron, Custine, Beurnonville, Valence, Dumouriez ;

« 13° Demander au ministre que les commissions pour tous les employés soient délivrées par les régisseurs. »

Le 14 décembre 1792, l'an premier de la République française.

« *Signé :* LEFÈVRE-GIREAU. »

Pour copie conforme :

« *Signé :* FRISON. »

L'ancienne administration des subsistances fut supprimée le 4 novembre, et elle ne devait être remplacée, par le directoire et la régie manutentionnaire, que le 1[er] janvier suivant. Il semble que les fonctions continuant jusqu'à cette époque, et ses successeurs ayant assez de temps devant eux pour préparer leurs spéculations, le service ne devait pas souffrir du changement d'agence ; mais il est impossible de concevoir par quelle fatale inconsidération le ministre Pache, oubliant que le directoire et la régie ne devaient exister que le premier janvier, ordonna, le 6 novembre, à l'administration, de la manière la plus précise, de suspendre tous ses achats, et défendit aux commissaires des guerres d'autoriser aucun des marchés qui seraient passés par elle au mépris de cette défense.

Cette suppression fut ordonnée et effectuée au moment où Dumouriez, ayant envahi la Belgique, portait ses armes victorieuses loin de nos frontières, et conséquemment de nos

---

(1) *Il est encore nécessaire de mettre sous les yeux de la Convention la lettre suivante, adressée au directoire des achats, par le ministre Pache, le 24 novembre dernier. Elle établit plus particulièrement encore l'existence et les fonctions de la régie manutentionnaire.*

« Une autre partie de votre réponse à l'administration a excité ses réclamations. Elles ne m'ont point surpris, mais j'ai dû l'être de la phrase qui les a occasionnées ; c'est celle où vous annoncez que cette administration *étant chargée de la distribution, jusqu'au 1[er] janvier prochain*, etc., expressions qui feraient penser qu'à cette époque toutes fonctions lui seraient enlevées. Je vous préviens, directeurs, qu'en lui annonçant, par ma lettre du 12 de ce mois, *qu'elle demeurerait chargée, comme par le passé, de la distribution aux troupes, des grains et fourrages, déjà approvisionnés par ses soins, ou qui le seraient par les vôtres*, je n'ai assigné aucun terme à cette fonction. Je vous invite à bien saisir l'objet de votre institution, lequel est uniquement d'*acheter*, afin d'éviter les inconvénients, qui naîtraient immanquablement du conflit de vos opérations, avec celles conservées à l'administration des subsistances.

« J'écris à cette administration pour lui faire part de ma réponse à vos observations, et pour lui prescrire de vous faire remettre au plus tôt l'état que vous demandez des personnes qu'elle avait commissionnées pour l'achat des grains.

« *Signé :* PACHE.

« *Pour extrait conforme à l'original, par le directoire,*

« BIDERMANN. »

magasins ; il était défendu d'acheter aux lieux où se trouvaient nos troupes, malgré l'abondance qui pouvait y régner, et elles s'éloignaient, à chaque instant, des magasins où étaient déposées les subsistances qui devaient les nourrir. Chaque succès nuisait à l'approvisionnement, puisque, d'une part, l'armée ne pouvait, d'après les ordres du ministre, vivre des denrées recueillies sur le sol envahi, et que de l'autre, chaque jour dirigeait sa marche loin du centre de nos approvisionnements. Ce qui devait arriver, arriva bientôt ; l'armée fut exposée à la disette ; les fourrages, surtout, dont le transport est si dispendieux et si difficile, manquaient absolument, et dès les premiers jours de décembre, on ne put faire subsister les chevaux de l'armée que du jour au jour, et par des réquisitions forcées : c'est ce qui résulte, citoyens, et du rapport de vos commissaires, et des nombreuses pièces qui ont été mises sous vos yeux, lesquelles sont des lettres des généraux, des plaintes des ordonnateurs, et des réclamations de tous les agents détachés au service des armées.

Cette manière de procéder, qui ne peut être imputée au directoire, puisque, d'une part, elle avait lieu avant le commencement de son activité, et que, d'une autre, elle était bien évidemment l'effet des ordres du ministre, a eu le triple inconvénient, et de compromettre les subsistances de l'armée et de faire hausser partout les objets d'approvisionnement, et de tarir, dans leurs sources, les moyens sur lesquels le directoire avait pu compter pour le service du mois suivant, dont l'obligation lui était imposée. On voit même que la nécessité des circonstances força le directoire à anticiper son service ; il résulte des pièces qu'il a produites, que les magasins qui étaient établis dans la Belgique étaient absolument vides. Ces faits sont prouvés par la correspondance du directoire avec ses agents ; mais ils le sont d'une manière bien plus formelle encore, par les lettres d'un citoyen Boyer, administrateur des subsistances militaires (1), député à l'armée de la Belgique, où l'on indique un grand nombre de magasins comme dans un dénuement complet, et par le rapport des commissaires qui annonçaient que plusieurs chevaux étaient morts de faim dans les premiers jours de décembre. Cependant il fallait faire subsister l'armée, et les approvisionnements que faisait journellement le directoire, étaient employés à satisfaire aux besoins du moment ; au lieu de faire des amas pour le temps de son propre service, il était forcé de laisser épuiser d'avance les ressources sur lesquelles il avait dû compter, et le mois de décembre était alimenté des achats destinés pour celui de janvier.

Dès le commencement de janvier, et le 1er janvier même, les réclamations les plus vives furent portées contre les membres du directoire des achats : Dumouriez, Beurnonville et Valence les accusèrent d'avoir négligé les approvisionnements, d'avoir employé des agents incapables, d'avoir tenu les armées dans un dénuement complet, d'avoir laissé les ordres du ministre sans exécution, etc., etc. Ce fut sur ces plaintes que le 25 janvier, c'est-à-dire, après vingt-cinq jours d'exercice, ils furent mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers.

Il résulte effectivement du rapport de vos commissaires dans la Belgique, dont les pièces justificatives ont été mises sous nos yeux, que pendant les mois de novembre, décembre et janvier, le service des armées du Nord, du moins en fourrages, a manqué presque tous les jours.

Les membres du directoire répondent qu'ils n'étaient point chargés de la distribution et de la manutention des subsistances, mais seulement de leur achat ; que les mois de novembre et de décembre ne les concernaient pas, et que cependant l'état de dénuement était tel, qu'ils ont été forcés d'anticiper leur service pour ne pas laisser périr l'armée ; ils soutiennent que les plaintes de Dumouriez étaient une suite du système qu'avait conçu ce général, de décrier les administrations créées par le ministère, afin de les remplacer lui même, pour d'une part avoir plus d'argent à sa disposition, et de l'autre acquérir sur son armée, en la nourrissant par ses soins, une influence plus réelle : ils établissent cette assertion sur les lettres de Dumouriez au ministre et à la Convention, sur les marchés faits par ses ordres, et sur le ressentiment qu'il a manifesté contre ceux qui se sont opposés à leur autorisation ; ils affirment que Valence et Beurnonville étaient, à cet égard, les complices du général en chef, et ils trouvent dans les plaintes faites par Valence, dès le 1er janvier, contre une compagnie dont les fonctions ne dataient que de ce jour-là, une preuve non équivoque de la prévention de ces généraux.

A ces moyens de justification les membres du directoire des achats ajoutent l'exposé de leur conduite, et le résultat de leurs opérations. Ils n'étaient tenus, disent-ils, que d'acheter, et ils ont suffisamment acheté ; si le service a manqué, c'est que ceux qui devaient distribuer ne l'ont pas fait avec soin.

Leurs opérations, dont ils offrent le tableau, étaient de deux sortes : commissions données à l'étranger, ou ailleurs, ou achats dont l'effet ne pouvait être prochain ; achats faits soit dans l'étranger, soit dans la Belgique, soit dans les départements avoisinants, dont le produit a été remis à l'instant même à la régie de manutention. Nous ne nous occuperons que de la dernière classe, elle seule peut être prise en considération dans l'objet qui nous occupe; car ce n'est pas avec des achats faits à terme qu'on peut alimenter promptement une armée dénuée de tout.

Ces états ont été imprimés et distribués aux divers membres de l'Assemblée, il serait inutile de les mettre de nouveau sous ses yeux ; mais nous ne pouvons au moins nous dispenser d'en offrir le résultat.

(1) En date des 12 et 13 décembre.

Tableau

Récapitulation des achats en grains et fourrages faits par ordre du Directoire.

LIEUX DES ACHATS.	QUINTAUX de GRAINS et farines.	SACS D'AVOINE de 12 B.	QUINTAUX de FOIN.	QUINTAUX de PAILLE.	QUINTAUX de LÉGUMES secs.	QUINTAUX de RIZ.	OBSERVATIONS.
Dans les quatre-vingt-trois départements......	577,923	623,176	1,033,941	429,156	35,045	34,382	Il reste encore plusieurs préposés dont les états ne sont point parvenus au Directoire, et les denrées qu'ils ont achetées ne sont point comprises dans ce tableau.
En Belgique........	467,329	319,816	590,547	246,859	»	12,964	
Chez l'étranger.....	329,500	12,000	»	»	»	600	
Sur le Rhin........	228,646	75,309	108,370	174,900	5,000	7,000	
	1,603,403	1,020,331	1,783,358	850,918	40,045	54.941	

Ces approvisionnements ne devaient, suivant le directoire, être employés qu'aux premiers besoins. Les achats des mois suivants, et les résultats des commissions, données dans l'étranger, qui étaient immenses, devaient, suivant lui, subvenir à tous les besoins ultérieurs.

Les membres du directoire des achats ont remis leurs états signés d'eux, mais on sent bien qu'il est difficile de s'en rapporter, à cet égard, à des accusés eux-mêmes, il ne l'est pas moins de faire vérifier l'exactitude de leur assertion. Nous avons voulu recevoir des administrateurs actuels des subsistances, qui certainement ne sont pas suspects dans ce témoignage, puisqu'ils ont remplacé le directoire des achats, et qu'ils ont été, en quelque sorte, en rivalité avec lui, le tableau de la situation des magasins, tant à l'époque du 15 février, à laquelle ils ont repris leurs fonctions, qu'à celle du 6 novembre, à laquelle ils les avaient quittées : ce tableau, à la vérité, ne comprend que les fourrages et avoines, mais nous devons observer que les plaintes faites contre les membres du directoire, tant par les généraux que par les commissaires, n'ont eu pour objet que cette partie de l'approvisionnement.

Il résulte des états mis sous nos yeux par les administrateurs, qu'au mois de novembre, lorsque l'administration a reçu ordre de cesser ses achats, il existait dans les magasins de la République :

En foin, 750,818 quintaux ;
En paille, 585,835 quintaux ;
En avoine, 4,702.017 boisseaux.

Il restait à rentrer, à la même époque, sur les achats faits par elle :

En foin, 796,123 quintaux.
En paille, 311,103 quintaux ;
En avoine, 4,199,312 boisseaux.

Total de l'approvisionnement :

En foin, 1,546,941 quintaux ;
En paille, 896,938 quintaux ;
En avoine, 8,901,329 boisseaux.

A la fin de février, lorsque l'administration des subsistances militaires a été réinstallée, il existait, dans les magasins de la régie de la manutention, en y comprenant les denrées qui étaient dans les magasins de la Belgique :

En foin, 734,840 quintaux ;
En paille, 556,751 quintaux ;
En avoine, 5,336,501 boisseaux.

Il restait à rentrer sur les achats, faits par le directoire, à ladite époque :

En foin, 591,356 quintaux ;
En paille, 260,974 quintaux.
En avoine, 3,784,405 boisseaux.

Total de l'approvisionnement :

En foin, 1,326,196 quintaux ;
En paille, 817,725 quintaux ;
En avoine, 9,120,906 boisseaux.

Ainsi, l'armée a été substantée jusqu'à la fin de février; les approvisionnements ont été remplacés, sauf :

En foin, 220,745 quintaux ;
En paille, 29,213 quintaux.

Mais il y a eu d'excédent 219,579 boisseaux d'avoine.

Cependant, on ne peut se le dissimuler, car les commissaires Danton, Lacroix, Camus et Gossuin l'attestent, et leur témoignage doit être, pour vous, une preuve dont rien ne doit balancer le poids : l'armée a été exposée à manquer d'approvisionnement, surtout en fourrage, et si elle n'a pas eu à lutter contre toutes les horreurs de la disette, elle en a. du moins, couru les dangers ; quelles en ont donc été les causes ? C'est ce qu'il convient de rechercher ; il serait difficile sans doute de l'attribuer à une seule, mais on peut en indiquer plusieurs que nous allons parcourir.

La première est sans doute le changement total qui a été opéré dans la forme de l'administration ; tout changement subit et complet dans les agents d'un service quelconque, est sans doute un moyen certain d'en arrêter ou d'en ralentir la marche; ici on n'a pas seulement changé les agents, mais encore les formes de l'agence ; il est bien évident que les opérations du directoire n'ont pu se substituer si

intimement à celles de l'administration supprimée, qu'il n'y ait eu aucune interruption; ajoutez que ces fonctions, réunies autrefois, ont été divisées, et que le directoire, chargé d'acheter les approvisionnements, ne l'était point de les faire transporter à la disposition des consommateurs.

C'est en créant un double service, qu'on a ralenti les opérations, qu'on a entravé leur marche, et compromis le sort de l'armée. La responsabilité qui se divise est presque nulle, et ici elle était tellement divisée que l'un pouvait se garantir par celle de l'autre. Ajoutez que les obligations du directoire ne commençaient que le 1er janvier, et que celles de l'administration, quant aux achats, finissaient par ordre du ministre, à compter du 6 novembre : et si vous êtes d'abord frappés de cette suspension forcée pendant plus de cinquante jours, vous le serez bien davantage quand vous sentirez que cette mesure qui aurait été sans inconvénient, si l'armée était demeurée pendant cet espace auprès des magasins approvisionnés qui existaient alors dans nos places, devenait funeste et meurtrière au moment où elle entrait dans le territoire ennemi, et s'éloignait d'un pas rapide de celui de la République. Il fallait que les approvisionnements la suivissent, et courussent tous les dangers des circonstances, tandis que, sans les ordres du ministre, l'ancienne administration achetant jusqu'au 1er janvier, aurait approvisionné l'armée dès la fin de novembre des récoltes des pays conquis, et aurait laissé dans nos places, des approvisionnements qui y seraient encore, et qui n'en ont été transportés que pour finir par être la proie de l'ennemi. Ajoutez qu'à cette époque, un changement indispensable au salut de la fortune publique, s'opéra dans les paiements : les caisses de l'administration des subsistances furent supprimées, et la trésorerie fut seule chargée d'acquitter toutes les dépenses. Loin de moi toute idée de blâmer cette marche simple, claire et conservatrice de la richesse nationale, mais je ne puis me dispenser de dire que le premier effet de ce changement de mode, fut encore d'entraver les opérations; les fonds manquèrent en plusieurs lieux, les paiements ne se firent point avec la promptitude nécessaire, et plus d'une fois ces achats forcés et du moment, auxquels les circonstances que j'ai indiquées, nécessitaient souvent de recourir, furent ralentis ou empêchés, faute d'argent. La trésorerie ne paye que d'après des formes; mais avant que ces formes fussent connues, mais avant qu'elles fussent remplies par ceux-là mêmes qui regrettaient d'être forcés de s'y soumettre, il fallait nécessairement du temps, et c'était le temps seul qui manquait.

Ajoutez l'inexpérience des agents nouvellement employés, et qui ne pouvaient qu'être tout neufs dans une chose toute nouvelle ; ajoutez-y le peu de bonne volonté des hommes empruntés à l'ancienne administration, et la malveillance des généraux qui sont naturellement portés à chercher des sujets de plaintes dans les autres, pour les opposer à ceux que leur inhabileté fait naître ; ajoutez enfin le système bien connu de Dumouriez, qui voulait absolument, et à quelque prix que ce fût, être chargé de pourvoir à la subsistance de son armée, afin de se rendre le maître de ses affections, et de fonder sur son obéissance l'accomplissement de ses vastes et coupables projets. Voilà, citoyens, les véritables causes du dénuement où s'est trouvée l'armée de la Belgique, de ce dénuement sans lequel il eût été impossible d'assigner aujourd'hui les bornes de nos succès, et les limites de nos conquêtes.

Aux plaintes faites contre le directoire des achats, et qui sont relatives à l'approvisionnement de la Belgique, il s'en est joint d'autres de la part du général Custine qui s'est plaint de ce qu'il avait été établi à Worms de trop grands magasins de fourrages, *qui n'y sont restés* (dit-il) *que par la trahison du comité des achats.* Cette allégation n'est appuyée sur aucune autre preuve; et ce mot de *trahison*, dit d'une manière vague, ne saurait, quelle que soit la confiance due à la loyauté du général Custine, donner lieu à aucune inculpation. Les membres du directoire des achats rejettent encore sur la régie manutentionnaire chargée de tous les transports, le tort d'avoir laissé à Worms, jusqu'à la fin de mars, époque de la lettre de Custine, les approvisionnements qu'il se plaint d'y avoir trouvés ; ils ajoutent que, faisant les approvisionnements sur la rive droite du Rhin, afin d'ôter de plus en plus les ressources de l'ennemi, ils étaient forcés de choisir, pour leurs entrepôts, les villes de Worms et de Frankendal, les seules à portée des passages du fleuve; et ils soutiennent que, dès que leurs entrepôts étaient remplis, la suite des transports ne les concernait plus, et leur responsabilité cessait; enfin, ils produisent des certificats très honorables des représentants du peuple, Reubell, Hauffmann et Merlin, du général Wimpfen, et des commissaires-ordonnateurs Blanchard et Vilmansy ; ces certificats ont été imprimés et affichés, et l'Assemblée en a connaissance.

Tels sont, citoyens, les faits et les résultats que votre comité de la guerre a dû vous offrir. Il n'a pas trouvé dans cet ensemble de quoi motiver aucune décision rigoureuse contre les directeurs des achats, gardés en arrestation depuis le 25 janvier. Il s'est pénétré de ce principe, que c'est à celui qui accuse à prouver son accusation ; et il n'a rien trouvé qui fût de nature à en établir une. Le directoire des achats, qui n'a traité que pour la nation, doit compte, à la vérité, des sommes qu'il a employées; mais ce compte n'est pas l'objet de ce rapport; vous avez nommé une commission particulière pour l'examiner et le recevoir. Il ne s'agit ici que de la conduite du directoire dans l'exercice de ses fonctions, et c'est sous ce point de vue seul que le comité de la guerre vous propose de décréter qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre le directoire des achats, et que ceux de ses membres qui sont en état d'arrestation, seront mis incontinent en état de liberté.

Drouet (1). Les citoyens Bidermann et Max Beer étaient administrateurs en 1792, et j'observe qu'à cette époque, dans les départements de la Marne, de la Meuse et de la Moselle, on a fait des réquisitions qui devaient être payées par les administrateurs. Mais ces mes-

(1) La courte discussion qui accompagne le rapport de Boissy d'Anglas est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 751, 2e colonne.

sieurs ont mis tant d'entraves à ces liquidations, que les citoyens qui avaient requis n'ont pu obtenir le premier paiement. Vainement ils ont fait des réclamations, ils n'ont rien reçu. Cependant, ces administrateurs étaient eux-mêmes payés chaque jour pour la dépense de chaque cheval. Je demande que le comité fasse un nouvel examen pour savoir pourquoi ces réquisitions n'ont pas été payées.

Boissy-d'Anglas, *rapporteur*. Je réponds à Drouët que le fait sur lequel il se fonde est faux; car Bidermann et Max Beer n'étaient pas administrateurs en chef en 1792. On ne peut donc leur imputer les prévarications qu'on leur reproche. Je demande, en conséquence, l'adoption du projet de décret.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre les membres du ci-devant directoire des achats, et que les citoyens Bidermann et Max Beer, qui sont en état d'arrestation, seront mis incontinent en liberté) (1).

Barailon, *au nom des comités du commerce et d'agriculture réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à approuver la conduite des commissaires de la Convention à l'armée d'Italie et à confirmer l'emprunt d'une somme de 100,000 livres en numéraire fait à la caisse de cette armée par les administrateurs du département des Alpes-Maritimes;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture, décrète qu'elle approuve la conduite de ses commissaires, et qu'elle confirme l'emprunt d'une somme de 100,000 livres en numéraire fait par les administrateurs du département des Alpes-Maritimes, pour l'approvisionnement en grains de ce même département, à la charge par lesdits administrateurs de réintégrer en totalité, avant le 1er août prochain, cette somme dans la caisse militaire de l'armée d'Italie, d'où elle a été tirée, et d'en justifier à cette époque. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le citoyen Geoffroy Bigorie, qui a pris les armes pour la défense de la liberté, conservera durant la guerre le produit de la bourse dont il jouissait au collège de Saint-Martial à Toulouse;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, aux premiers appels de la patrie, les boursiers du ci-devant collège de Louis-le-Grand, à Paris, ont volé aux frontières pour y défendre la liberté. Aussitôt un décret paternel leur a accordé les attributions annuelles affectées aux bourses dont ils jouissaient. Le citoyen Geoffroy Bigorie est dans une semblable position, avec des droits plus sacrés à la munificence nationale. A la nouvelle des malheurs qui déchirent la Vendée, il a marché contre les rebelles ; deux de ses frères ont suivi ce généreux exemple, et leur père est resté sans appui dans sa vieillesse, sans secours dans son infortune. Placés entre leur patrie et la nature, les trois frères ont offert à leur pays leurs bras et leur courage, mais ils ont formé pour leur père les vœux les plus touchants. Ils ont demandé que la nation tournât en secours pour lui le modique revenu attaché à une bourse dont l'un d'eux jouissait au collège de Saint-Martial à Toulouse. Le dévouement sublime de ces trois jeunes républicains, les besoins urgents de leur père, vos propres décrets, tout semble vous en imposer l'obligation. Je vous propose de décréter, citoyens, que le jeune Bigorie conservera le produit de sa bourse pendant toute la durée de la guerre, et qu'il reprendra sa place à la paix, s'il y a lieu.

Voici le projet de décret (1) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que le citoyen Geoffroy Bigorie, qui a pris les armes pour la défense de la liberté, conservera durant la guerre le produit de la bourse dont il jouissait au collège de Saint-Martial à Toulouse, et qu'il reprendra, s'il y a lieu, sa place à la paix. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Saint-Martin, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du département de Paris, sur les fonds provenant de la caisse de l'hôpital des Quinze-Vingts, la somme de 40,000 livres pour pourvoir au paiement des rentes, pensions et autres besoins de cet établissement ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Que sur les fonds provenant de la caisse de l'hôpital des Quinze-Vingts, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du département de Paris la somme de 40,000 livres, pour pourvoir au paiement des rentes, pensions, prêts, traitements et autres besoins de cet établissement, jusqu'à l'organisation définitive ou provisoire de son administration. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Monnot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100,000 livres, pour être remise, à titre d'avance, aux administrateurs du département du Mont-Terrible et être employée à acquitter les charges de ce département ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 182 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 172.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 182, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 173.
(3) *Journal des Débats*, n° 277, page 334.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 182 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 173.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 183 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 173.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 183 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 173.

de 100,000 livres, pour être remise, à titre d'avance, aux administrateurs du département du Mont-Terrible, qui seront tenus de les employer en acquittement des frais d'administration, de justice et autres charges locales du département, dont ils compteront en la forme ordinaire ; laquelle somme sera rétablie à la Trésorerie nationale par un impôt de sous additionnels, suivant le mode qui sera décrété. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Carpentier, *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les 160 gendarmes nationaux de la 30e division continueront provisoirement de jouir, comme les autres gendarmes, des traitements et suppléments déterminés par le décret des 16 février, 3, 4 et 5 août 1791 ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, décrète que les 160 gendarmes nationaux de la 30e division, qui sont entrés dans ce corps lors de sa formation, au mois de février 1792, et qui, jusqu'au 20 mars dernier, ont touché les traitement et supplément déterminés par les décrets des 16 février 1791, 3, 4 et 5 août de la même année, continueront provisoirement d'en jouir comme les autres gendarmes. En conséquence, le payeur de l'armée leur versera ce qui leur a été retenu depuis le 20 mars. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Monnot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande en indemnité formulée par les épiciers de Paris qui ont éprouvé des pertes lors des pillages du mois de février dernier ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances sur la pétition des épiciers de Paris, tendant à être indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées dans les pillages et attroupements du mois de février dernier.

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir devant les tribunaux en la forme prescrite par la loi du 25 février 1790. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Debourges, *au nom du comité de secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner la mention honorable au procès-verbal de la conduite du citoyen Bataille, compagnon-tabletier et de son épouse qui ont fourni à leurs frais le logement, la nourriture, l'entretien et l'apprentissage d'un métier à trois enfants pauvres ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite du citoyen Bataille, compagnon tabletier, et de son épouse, qui ont fourni à leurs frais le logement, la nourriture, l'entretien et les apprentissages de métiers à trois enfants pauvres, dont l'un est mort au service de la patrie.

Art. 2.

« Il sera, sur les fonds de 2 millions accordés par la loi du 22 août 1790, et laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, payé au citoyen Bataille et à son épouse une somme de 600 livres à titre de secours. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport sur la suspension du général Belmont, prononcée par la commission de l'Assemblée législative et propose de lever cette suspension ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, lorsque la trahison de La Fayette annonça à la France que les faux patriotes, restés dans l'intérieur, étaient plus dangereux que ceux qui avaient abandonné la terre de la liberté, pour passer sous les drapeaux du despotisme, les commissaires envoyés par l'Assemblée législative auprès des armées et dans les départements, furent investis de pouvoirs illimités ; leurs instructions portaient de destituer les fonctionnaires publics, et surtout les généraux qui paraîtraient suspects.

Le général Belmont, commandant deux divisions à Metz, malgré la confiance dont il jouissait, dit aux commissaires :

« J'ai eu le malheur de naître dans la caste nobiliaire ; dans un instant de défiance et de trahison, vous devez m'éloigner provisoirement du commandement d'une place si importante, jusqu'à ce que le temps et les épreuves vous aient donné la mesure de mon civisme. »

Les commissaires lui écrivirent :

« C'est à regret que nous exerçons à votre égard la rigueur du ministère dont l'Assemblée nationale nous a investis par son décret du 20 août. La circonstance qui vous a engagé vous-même à provoquer une suspension provisoire, que vous regardiez comme nécessaire, n'a pas été pénible pour vous seul... »

On voit par là que le général Belmont a sacrifié son avancement et l'avancement d'un commandement considérable à l'intérêt de la chose publique ; et depuis dix mois qu'il est retiré des armes, il a manifesté les sentiments non équivoques de son attachement à la révolution, *non par des paroles, mais par des actions* et des dons multipliés.

Il ne demande pas à rester dans la carrière : ses longs services lui donnent le droit de se reposer ; mais il voudrait ne point emporter au tombeau cette suspension que sa modestie et sa délicatesse lui ont fait provoquer ; il voudrait que vous la levassiez, et votre comité de la guerre ayant trouvé cette réclamation

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 183 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 174.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 184 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 174.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 184 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 174.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 277, p. 336.

de toute justice, vous en fait la proposition par mon organe.

Voici le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, lève la suspension du général Belmont prononcée par les commissaires de l'Assemblée législative. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2) propose de décréter que les *comités de l'examen des marchés et de surveillance des subsistances militaires seront réunis sous la dénomination de comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés* et qu'il sera organisé conformément au décret du 4 mai dernier.

(La Convention adopte cette proposition.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre, de la marine et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour permettre aux citoyens, qui habitaient les colonies avant et pendant le temps de la Révolution et qui ont été obligés de s'enfuir à cause des actes tyranniques des Blanchelande, Béhague et autres contre-révolutionnaires, de retourner dans leurs foyers ;* ce projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, de marine et des finances réunis, considérant qu'un grand nombre d'individus qui habitaient Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique et autres parties des colonies de la République française avant et pendant le temps de la Révolution, ont été forcés, par les actes tyranniques et arbitraires que les nommés Blanchelande, Béhague et autres contre-révolutionnaires ont exercés contre eux, de quitter leur domicile et de se retirer à Sainte-Lucie et autres contrées de l'Amérique; voulant leur donner les moyens de retourner dans leurs foyers, et de se réunir aux patriotes pour leur aider à défendre les droits du citoyen, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les patriotes fugitifs de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe, qui ont quitté leur domicile pendant le cours de la Révolution pour mettre leurs jours en sûreté, pourront y rentrer, en justifiant, par un certificat de la municipalité qu'ils habitaient pour lors, qu'ils se sont toujours comportés avec civisme, et qu'ils n'ont fui que pour éviter les actes tyranniques et arbitraires que les contre-révolutionnaires exerçaient contre eux.

Art. 2.

« Le lieutenant général Galbaud, gouverneur des Iles-du-Vent, et autres officiers civils et militaires, pourront provisoirement employer lesdits patriotes fugitifs, et les faire concourir aux opérations de terre et de mer qui seront entreprises par les armées de la République, en leur faisant payer les mêmes appointements et solde décrétés pour les individus du même grade des corps où ils seront employés.

Art. 3.

« Ils pourront aussi, s'ils sont en nombre suffisant, être formés en compagnies franches ou bataillons de gardes nationales volontaires, à la charge de s'organiser comme il a été décrété pour les bataillons des volontaires nationaux. La paie, équipement et solde leur seront fournis sur le même pied.

Art. 4.

« Le gouverneur des Iles-du-Vent, les autres officiers civils et militaires qui emploieront lesdits patriotes fugitifs, seront tenus d'en faire dresser une liste, contenant leurs noms, surnoms, âge, qualités et demeure avant leur fuite, d'y joindre les certificats de civisme qu'ils auront obtenus, et les observations qu'ils croiront utile; d'adresser le tout, dans le plus bref délai, au ministre de la marine, qui le fera parvenir à la Convention nationale, qui statuera définitivement.

Art. 5.

« Le ministre de la marine est chargé de faire parvenir, le plus promptement possible, le présent décret dans les îles et colonies de la République.

Art. 6.

« Le ministre des affaires étrangères adressera le présent décret sur-le-champ au gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique, avec invitation de le faire connaître aux Français qui s'y sont réfugiés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) propose de décréter que le *comité colonial se réunira au comité de marine;* que lesdits comités seront tenus dans la quinzaine de lui faire un *rapport général sur la situation des différentes colonies de la République*, et que les mêmes comités seront également tenus de lui faire *un rapport sur les différents déportés desdites colonies.*

(La Convention adopte cette proposition.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition des citoyens de Campagne, district de Montreuil, département du Pas-de-Calais, tendant à ne pas comprendre, dans le contingent de cette commune, les citoyens mariés et ceux âgés de plus de 40 ans ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 184 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 175.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 175.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 185 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 175.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 177, et *Auditeur national*, n° 274, page 3.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 188 et *Procès-verbaux de la Convention* tome 14, page 179.

tendu son comité de la guerre, sur la pétition des citoyens de Campagne, district de Montreuil, département du Pas-de-Calais, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens mariés et ceux âgés au-dessus de 40 ans, élus au scrutin pour le contingent de la commune de Campagne, en exécution de la loi du 24 février dernier, ne seront point compris dans le contingent de ladite commune.

Art. 2.

« Huit jours après la promulgation du présent décret, les citoyens de la commune de Campagne se rassembleront de nouveau, conformément aux dispositions de la loi du 24 février dernier, pour procéder au remplacement desdits citoyens mariés et autres âgés au-dessus de 40 ans, mentionnés en l'article ci-dessus. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Thuriot (1) demande à la Convention de décréter qu'à compter de ce jour, l'imprimeur de la Convention nationale ne pourra imprimer, aux frais de la nation, aucune opinion relative à la Constitution, qu'en conséquence d'un décret qui l'ordonne, sauf celles qui ont été ou seront prononcées à la tribune en cours de discussion et non déposées encore, avant le jour, sur le certificat du secrétaire rédacteur du procès-verbal.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale décrète qu'à compter de ce jour l'imprimeur de la Convention nationale ne pourra imprimer, aux frais de la nation, aucun travail relatif à la Constitution, qu'en conséquence d'un décret qui l'ordonne. Pourra néanmoins l'imprimeur livrer à l'impression des opinions qui ont été ou seront lues à la tribune, relativement à la Constitution, dans le cours de la discussion, et non déposées encore avant le jour, sur le certificat du secrétaire rédacteur du procès-verbal. »

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Marat*, qui est ainsi conçue (3) :

« Paris, le 21 juin 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Une maladie inflammatoire, suite des tourments que je me suis donnés sans relâche, depuis quatre années, pour défendre la cause de la liberté, m'afflige depuis cinq mois, et me retient aujourd'hui dans mon lit. Dans l'impossibilité où je suis de me rendre à la Convention, je vous prie de vous faire donner lecture de l'incluse; elle vous convaincra de la nécessité de mander sans délai Challier à votre barre, non-seulement pour le soustraire à la férocité des aristocrates de Lyon, mais encore pour en tirer des renseignements sur les causes des troubles de cette ville; j'en fais la demande expresse. Je demande aussi que Laussel, procureur de la commune de Lyon, et signataire de l'incluse, y soit pareillement mandé. Je demande encore que vous rendiez contre le tribunal populaire de Lyon le même décret que vous avez rendu contre celui de Marseille. Enfin, je demande que la permanence des sections soit supprimée dans toute la République : cette permanence est le principe et la cause des désastres arrivés depuis peu dans plusieurs grandes villes de l'État; car les riches, les intrigants et les malveillants courent en foule aux sections, s'en rendent maîtres, et y font prendre les arrêtés les plus liberticides, tandis que les journaliers, les ouvriers, les artisans, les détaillistes, les agriculteurs, en un mot, la foule des infortunés forcés de travailler pour vivre, ne peuvent y assister pour réprimer les menées criminelles des ennemis de la liberté. J'avais présenté, il y a dix ou douze jours, cette dernière mesure à votre comité de Salut public; il en sentit l'importance, promit un rapport. J'ignore les motifs de son silence.

« *Signé :* MARAT, *député à la Convention.* »

Le même secrétaire donne ensuite lecture de la *lettre de Laussel, procureur de la commune de Lyon*, qui est ainsi conçue (1) :

« De l'Abbaye, ce 23 juin 1793.

« J'apprends, citoyen, par une voie sûre, et je vous le communiquerai, si vous le désirez, qu'on se dispose à Lyon à guillotiner Challier; c'est un patriote ardent et pur; je crois que vous le connaissez, et si vous ne le connaissez pas, vous pouvez vous informer auprès du comité de Sûreté générale, où il est très connu; c'est un guet-apens véritable; empressez-vous de demander son transport à Paris. J'ai lu avec surprise que la Convention a décrété que le procureur syndic du département de Rhône-et-Loire, le procureur syndic du district, et le procureur de la commune de Lyon, étaient appelés au comité de Salut public pour donner des renseignements. Pourquoi ne pas appeler aussi Challier, président du tribunal du district, pour être entendu contradictoirement? Pourquoi surtout ne pas m'avoir appelé?

« J'ai écrit peut-être vingt lettres, et toutes sans réponse : si l'on m'eût entendu, on eût pu prévenir les derniers troubles. Je n'en sais pas les détails, mais je sais très bien que le département est contre-révolutionnaire, que le district a pour son lot quelques meneurs un petit peu aristocrates, et surtout intéressés; que le nommé Villar, qui a pris ma place, est le beau-frère et le postillon d'un nommé Martin, contre-révolutionnaire de vieille

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 333, 1re colonne.

(2) Ce décret ne figure pas au procès-verbal ni dans la Collection Baudouin; il est donné par le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 277, page 332

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 751, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 177.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 751, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 177.

date. Ces trois brigands ne soutiendraient pas ma présence en plein comité. Je me fais fort de les atterrer.

« Nous avons ici des commissaires des sections de Lyon qui doivent partir demain; ce sont des émissaires pour agir contre la Convention, qu'ils ne veulent pas reconnaître; ne devrait-on pas les arrêter pour répondre de la tête de Challier et des autres patriotes emprisonnés à Lyon. Challier s'est bien mal conduit envers moi; mais ses malheurs et sa position me font tout oublier pour me souvenir seulement qu'il est patriote et du bon genre, et que nous avons toujours combattu, côte à côte, les tyrans et leurs suppôts.

« Je ne vous dirai rien de mon affaire; mon mémoire va paraître, et mes ennemis seront confondus à la face de l'univers. Ensuite je paraîtrai à la barre; j'ai des horreurs à dévoiler sur un membre de la Convention. Agréez mes salutations fraternelles.

« *Signé :* LAUSSEL, *procureur de la commune de Lyon.*

« *P. S.* Roland est à Lyon; Brissot allait l'y rejoindre lorsqu'il a été arrêté. »

(La Convention renvoie ces deux lettres au comité de Sûreté générale.)

Durand-Maillane, *secrétaire,* donne encore lecture des lettres et adresses suivantes envoyées à l'Assemblée :

27° *Lettre des commissaires des canonniers de Paris,* par laquelle ils demandent à la Convention de vouloir bien envoyer une députation pour consacrer par sa présence le serment d'union et de fraternité que les canonniers doivent prêter entre eux et avec leurs autres frères d'armes de l'armée parisienne, le dimanche 23 juin 1793; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les commissaires des canonniers de Paris demandent à être introduits pour prier la Convention nationale de vouloir bien envoyer une députation pour consacrer par sa présence le serment d'union et de fraternité que les canonniers doivent prêter entre eux et avec leurs autres frères d'armes de l'armée parisienne, dimanche prochain, 23 du courant.

« Les canonniers prendront dans leur marche la députation de la Convention.

« *Au nom des commissaires des canonniers.*

« *Signé :* MANGIN, PELLETIER, DEPRÉ. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

(1) *Archives nationales,* carton C 250, pièces n°ˢ 18 et 19. Voyez également *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 179.

Extrait du procès-verbal de la séance des commissaires des canonniers de Paris, réunis à l'évêché, du 20 juin 1793, l'an II de la République française.

« Les douze commissaires nommés dans la séance du dimanche seize courant ont été chargés de se présenter aux autorités constituées pour les prévenir de la réunion fraternelle de dimanche et les inviter à y assister en ces termes :

« Les canonniers de Paris que l'on a cherché, par toutes sortes de moyens, à diviser entre eux avec la force armée, ont arrêté de se réunir dimanche prochain, vingt-trois de ce mois, aux Champs-Elysées avec une députation de leurs frères d'armes, pour s'y jurer fraternité et secours et renouveler leur serment pour le maintien de la République une et indivisible. Ils vous invitent à y envoyer une députation pour rendre cette réunion plus solennelle aux yeux de la France entière.

« Les mêmes commissaires inviteront aussi à y assister par députation :

« Les sociétés populaires; l'état-major et la garde nationale; les chefs et adjudants généraux de légion; les invalides; les vétérans; la gendarmerie tant à pied qu'à cheval.

« *Pour extrait :*

« *Signé :* MEUSNIER, *Président ;* BRULARD, *secrétaire ;* BOREL, *secrétaire.* »

(La Convention décrète qu'une députation sera envoyée.)

28° *Lettre du général de brigade Santerre,* pour faire connaître à la Convention l'arrestation de Quétineau; elle est ainsi conçue (1) :

« Du quartier général à Tours, le 15 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Comme j'étais à l'entrée de la ville de Tours, il s'est présenté à moi un particulier à cheval, seul, qui m'a dit être le citoyen Quétineau et venir, après s'être échappé des prisons de Saumur, se rendre à ma discrétion. Je l'ai adressé à la commission centrale qui lui a ordonné de se rendre à Paris, accompagné d'un gendarme. Le citoyen Quétineau, désirant rester en état d'arrestation avec un gendarme, à Paris, où il est envoyé, j'ai cru que je devais lui donner déclaration de sa manière loyale et franche de se conduire afin que, comme il le désire, vous lui accordiez la permission de rester chez lui, sous la main de la justice, avec un gendarme.

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* SANTERRE. »

(La Convention décrète que Quétineau sera gardé chez lui par un gendarme.)

29° *Adresse des administrateurs composant le directoire du département d'Eure-et-Loir,*

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 513, pièce n° 5, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 9.

par laquelle ils adhèrent aux événements des 31 mai et 2 juin, et attendent une Constitution ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Un nouveau plan de Constitution précis et populaire, une Convention laborieuse et calme, l'amour-propre, la morgue et l'intrigue renversés, tel est l'heureux résultat des journées mémorables du 31 mai et du 2 juin. Un jour pur et serein succède à un orage nécessaire. Depuis longtemps, nos regards étaient sans cesse attachés sur la partie la plus énergique et la plus franche de la Convention et nous disions : *Voilà celle qui doit nous sauver.*

« Continuez, la honte et l'ignominie sont l'apanage de vos détracteurs ; la charte constitutionnelle que vous déroulez à leurs yeux les éblouit et les confond.

« Elles ont été repoussées par nous ces propositions contre-révolutionnaires de diriger sur Paris des armes, qui ne doivent percer que le sein des conspirateurs : nous avons dit à ces hommes qui sont venus au milieu de nous solliciter une coalition coupable : « Oui, « nous marcherons à Paris, mais nous vous « ajournons au 10 août; venez nous prendre, « nous irons embrasser ensemble les braves « Parisiens qui sont nos amis et nos frères.

« *Les administrateurs composant le directoire du département d'Eure-et-Loir.*

« *Signé :* JUDEL, *président ;* GEORGES, *vice-président ;* VAILLANT ; LAMBERT ; LEVASSORT ; ROUSSEAU ; BARRÉ, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

Robert Lindet, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mettre sous la sauvegarde des autorités constituées de Lyon les citoyens incarcérés dans cette ville à la suite des mouvements du 29 mai dernier ;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, vous avez décrété que je me rendrais dans votre sein pour vous rendre compte de l'état de la ville de Lyon, de la situation des esprits dans cette ville, et les ordres de votre comité m'imposent l'obligation de garder le silence sur tout ce que j'ai vu, jusqu'à ce que les fonctionnaires publics que vous avez mandés aient obéi à votre décret. Au reste, je puis assurer la Convention que, si la nouvelle autorité qui s'élève à Lyon tient les rênes de l'administration avec fermeté, il n'y a rien à craindre pour la liberté, mais beaucoup à observer. En attendant, voici le projet que je suis chargé de vous présenter au nom du comité de Salut public (3) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 254, pièce n° 12 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 179.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 751, 3e colonne.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 187 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 178.

« Sur le rapport du membre envoyé commissaire à Lyon et de retour, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale met les citoyens incarcérés à la suite des mouvements du 29 mai dernier sous la sauvegarde et la loyauté des bons citoyens de Lyon, et sous la responsabilité des autorités constituées de cette ville.

Art. 2.

« Il est et demeure sursis à toutes instructions et jugements jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) dénonce un abus qui se commet dans les administrations ; c'est que les administrateurs ont adopté pour signer, *la griffe*, et qu'avec ce mode de signature, des émigrés ont obtenu des certificats de résidence. C'est ainsi qu'une femme, née à Montargis et y résidant, a obtenu, par ce moyen, un certificat de non émigration du directoire du département de Paris, signé par trois noms différents appliqués avec une griffe.

Delacroix demande qu'à compter de la promulgation de la loi contre les émigrés, tous actes ou ordonnances signés de la griffe soient déclarés nuls.

(La Convention décrète que tous certificats, ainsi signés par une griffe, depuis la loi du 28 mars 1793, qui le défend, sont nuls.)

Un autre membre demande le renvoi du certificat incriminé au comité de Sûreté générale et que le procureur général syndic soit mandé au comité pour donner des renseignements sur l'usage informe de ladite pièce.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Un député de Metz est admis à la barre (2).

Il s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, indignés des progrès des brigands de la Vendée, une fraction du peuple montagnard de la République une et indivisible, les sans-culottes de Metz, de concert avec les autorités civiles et militaires réunies au sein des Amis de la liberté et de l'égalité, après avoir mûrement délibéré sur les mesures à prendre pour terrasser cette horde impure et chasser de la terre de la liberté ces vils suppôts de la tyrannie et du fanatisme, vous apportent le résultat consolant de leurs délibérations. Parlez, législateurs, et à l'instant, sans nuire en rien à la défense de nos places et de nos frontières 11,000 hommes d'infanterie, 360 d'artillerie et 700 de cavalerie, tous soldats d'élite et bien aguerris, accourent du département de la Moselle et volent au

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 335, 2e colonne et *Journal de Perlet*, n° 274, page 175. Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 178.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 751, 3e colonne. — Cette admission n'est pas mentionnée au procès-verbal.

secours de nos frères en danger. Ordonnez à votre comité de Salut public de vous faire un prompt rapport sur les moyens d'exécution contenus dans le procès-verbal dont je suis porteur, et que je suis chargé de lui présenter; les citoyens de Metz s'empresseront d'effectuer toutes les mesures que votre sagesse vous suggérera. Comptez sur leur inviolable attachement à la cause de la liberté et à la République une et indivisible. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de Salut public.)

Un membre (1) propose de décréter que le comité de la guerre lui fera incessamment un rapport sur la manière de lever les 30,000 hommes de cavalerie précédemment décrétés.

(La Convention adopte cette proposition.)

Une députation des citoyens de la section du Muséum se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation, après avoir dénoncé l'incivisme des administrateurs des postes, demande que l'on commence par élire des ministres patriotes, et qu'après, tous les membres de toutes les administrations soient nommés par les assemblées électorales, et non par le Conseil exécutif, et qu'aucun agent public ne puisse être élu sans avoir présenté des preuves incontestables de civisme et d'assiduité aux séances de sa section. Il ne faut pas, dit-il, que la responsabilité soit une chimère, il faut que semblable à l'administration de Paris, où le maire répond seul de tout ce qui pourrait se commettre d'illégal, le chef de toute administration soit responsable de ses agents.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation et charge le ministre des contributions publiques de rendre compte dès demain de l'exécution du décret qui lui enjoint de présenter les noms et les certificats de civisme des employés des postes.)

Une députation du département de la Côte-d'Or est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation donne lecture des adresses suivantes (4) :

Adresse des citoyens administrateurs du département de la Côte-d'Or, à lui joints deux membres de chaque administration de district, un membre du conseil général de chaque commune chef-lieu de canton, un de chaque tribunal de district et ceux du tribunal criminel à la Convention nationale.

« Représentants,

« Les administrateurs du département de la Côte-d'Or n'ont pas été insensibles à la nouvelle crise qui agite la France ; mal instruits sur les événements, étrangers à toute espèce de parti, fermes dans leurs principes, mais peu confiants dans leurs forces, ils ont invoqué les lumières de leurs concitoyens ; ils ont appelé l'opinion publique à leur aide.

« Ils s'étaient adjoints deux membres de chaque administration de districts ; ils ont voulu une plus grande réunion ; un député de chaque municipalité chef-lieu de canton, un de chaque tribunal civil et le tribunal criminel ont été convoqués et viennent de se rendre auprès d'eux.

« Représentants, nous n'avons point d'arrêtés à prendre, nous avons voulu nous consoler, nous instruire, nous fortifier dans la concorde qui nous a sauvés jusqu'alors, cette réunion est une véritable assemblée de famille.

« A peine notre séance s'est-elle ouverte, que ces cris universels se sont fait entendre, *la République une, indivisible et démocratique... le règne absolu de la liberté et de l'égalité, la haine et la mort aux tyrans de toute espèce.*

« Tels sont nos sentiments, tels sont, nous pouvons l'assurer, ceux de nos concitoyens du département. Nos principes ne sont pas moins purs.

« *Nous adhérons aux décrets de la Convention, nous la reconnaissons telle qu'elle est, nous nous y tiendrons toujours fermement attachés.*

« Entendez maintenant nos vœux :

« De toute part, nos ennemis attaquent la République ; leurs efforts, il est vrai, seront vains, car ses bases sont dans le cœur des Français, elles ne s'écrouleront qu'avec les restes du dernier de nous.

« Mais la fermeté de nos résolutions doit-elle nous attirer des malheurs plus durables ! et cette génération n'aurait-elle que la triste espérance de mourir libre sans avoir vécu républicaine ?

« Représentants, la République n'est qu'une chimère sans une Constitution, hâtez-vous de l'achever ; que ce code soit un monument éternel, qui atteste nos efforts, nos vertus et notre triomphe.

« C'est vers cette arche sainte que tous les citoyens élèvent d'avance leurs bras ; elle est l'objet de leurs vœux, comme elle sera le point de leur union.

« Représentants, la patrie expirante vous demande à grands cris ce code, qui seul peut la régénérer : l'univers l'attend comme le gage assuré du bonheur du genre humain ; de si chères espérances seraient-elles déçues ? le désespoir serait-il le fruit de tant de maux, de patience et de sacrifices ?

« Un autre objet fixe en ce moment notre sollicitude, nos frères de plusieurs départements s'agitent, l'harmonie nationale se trouble, des orages se forment de toute part, ils semblent devoir enfanter la guerre civile, ils présagent à la surface de la France des flots de son propre sang !

« Ah ! représentants, n'est-ce pas assez que les cadavres de nos frères fassent sur nos frontières un rempart à la liberté ? faudra-t-il qu'ils s'amoncellent encore sur notre territoire ?... ces idées font frémir.

« Mais vous pouvez nous rassurer, vous pou-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 177.

(2) *Auditeur national*, n° 274, page 8 et *Mercure universel*, tome 28, page 335, 1re colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 180.

(3) Cette députation n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(4) Bibliothèque nationale : Lc[38], n° 292. — *Bulletin de la Convention* du 21 juin 1793.

vez dès ce moment éteindre le feu qui s'allume, et rétablir le calme qui doit être l'avant-coureur de la prospérité publique.

« L'arrestation de plusieurs députés est le motif ou le prétexte de tous les mouvements qui nous alarment et qui seraient le prélude des plus grands malheurs.

« Pourquoi n'est-elle pas encore légale?...

« Tout citoyen doit être interrogé dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il est arrêté ; et s'il est présumé coupable, il doit être livré aux tribunaux.

« Ces détenus auraient-ils moins de droits à la justice, parce qu'ils sont représentants du souverain?

« Que leur procès leur soit promptement fait, et qu'ils soient punis, s'ils sont coupables : plus le caractère dont ils sont revêtus est grand, plus les formes doivent être solennelles ; ils appartiennent à la République, ils sont suspectés d'un délit national, c'est un tribunal national qui doit prononcer sur leur sort.

« Organisez-le sans retard, formez-le de jurés nommés par le peuple, de juges pris au sort dans les départements ; que, revêtus du grand caractère de la justice nationale, ils soient hors de l'atteinte du plus léger soupçon de corruptibilité ; indiquez pour leurs séances un lieu que nul parti ne puisse craindre, et qu'ils terminent enfin une affaire qui prend chaque jour une teinte plus sinistre.

« Tels sont nos vœux, représentants : vous estimerez notre modération, vous apprécierez notre délicatesse, elle sera sans doute de quelque poids dans la balance qui doit peser la conduite de nos frères, qu'un excès de sensibilité a pu porter trop loin.

« Vous le savez, les citoyens de la Côte-d'Or, ne craignent pas la guerre, ils savent vaincre leurs ennemis ; mais ils aiment la paix, ils chérissent surtout leurs frères, et leur bonheur est essentiellement lié à celui de tous les Français.

« Nous n'avions aucun caractère de représentation ; nous avons signé individuellement. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* BENOIT, *président du département.* »

(Suivent les signatures dudit département et des communes.)

La même députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Adresse des citoyens administrateurs du département de la Côte-d'Or, à lui joints 2 membres de chaque administration de district, un membre du conseil général de chaque commune chef-lieu de canton, un de chaque tribunal de district, et ceux du tribunal criminel.

« Aux administrateurs et citoyens des départements de la République française.

« Français nos frères,

« Quelles agitations étonnantes menacent aujourd'hui la liberté du monde ! ce n'étaient pas les armes des despotes ; ce n'étaient pas les troupeaux de leurs esclaves qui pouvaient lui porter atteinte ; 25 millions d'hommes courageux l'avaient conquise ; il suffisait de leur volonté pour la conserver éternellement.

« Mais ces mêmes hommes, ceux à qui elle doit le plus, ceux qui l'aiment peut-être davantage, par un excès d'amour pour elle, semble se préparer à la détruire !... Ah ! nos frères, vous que vos vertus civiques nous font chérir, vous que votre énergie a fait admirer, arrêtez... Et écoutez.

« Vos concitoyens de la Côte-d'Or vous parlent pour cette liberté qu'ils aiment autant que vous ; pour la patrie qu'ils adorent ; pour votre bonheur que leur sang ne paierait pas assez.

« Pardonnez, nos amis, au désordre de nos expressions : la douleur la plus profonde, l'intérêt le plus vif, l'amour le plus fraternel nous embrasent à la fois : nous ne voyons que des frères prêts à s'entr'égorger !... Une patrie dont les enfants sont prêts à déchirer le sein ; le premier peuple de l'univers prêt à se déshonorer !...

« Quelques-uns d'entre vous font partir les suppléants de la Convention à Bourges...

« D'autres convoquent les assemblées primaires.

« D'autres arrêtent les caisses publiques.

« Enfin il en est qui veulent marcher sur Paris.

« Recevez nos réflexions sur ces déterminations terribles ; dites-vous avant de les peser : ce sont nos frères qui nous parlent ; écoutez un moment la nature ; fixez la patrie et prononcez, voilà ce que nous exigeons de vous.

« L'envoi de vos suppléants à Bourges est irrégulier ; il est dangereux.

« Rappelez-vous que des suppléants n'ont eu que le pouvoir de remplacer tel ou tel individu manquant à la représentation : leur mission unique, celle qu'ils ont reçue du peuple, est de s'adjoindre à la Convention, d'en remplir un vide. C'est là qu'elle se borne ; pourquoi donc leur donnez-vous le pouvoir de former eux-mêmes une représentation, vous administrateurs, dont les fonctions sont limitées aux simples objets d'intérêt local et privé?

« Vos craintes, votre zèle vous emportent, nos amis ! vous n'avez vu que des dangers ; vous vous êtes oubliés, vous avez oublié le peuple, et vous avez usurpé sa puissance, en voulant partager ses droits !

« Que feront à Bourges des suppléants de quelques sections de la République ? représenteront-ils celles qui désapprouveront même leur réunion ? quelles lois feront-ils ? qui les recevra ? qui les fera exécuter ? vous ! mais si d'autres les rejettent, vous voilà donc isolés, vous voilà séparés de nous, vous voilà fédéralisés ?

« Non, concitoyens, le fédéralisme répugne à des frères qui n'aiment rien sans l'union ; il répugne à nos serments, il doit répugner aux vôtres.

« Vous avez convoqué des assemblées primaires, en cela vous avez au moins évité la violation des droits du peuple ; mais ces assemblées décideront-elles, approuveront-elles l'envoi des suppléants ? s'il était vrai, le même malheur se présente : l'isolement de leur section du reste de la République, et cette idée fait frémir leurs véritables partisans.

(1) Bibliothèque nationale : Lc^{38}, n° 292. — *Bulletin de la Convention* du 21 juin 1793.

« Une mesure plus pernicieuse, véritablement destructive de la liberté, de la République, de tous les Français, c'est la saisie des deniers publics dans quelques départements.

« Concitoyens, vous ne voyez pas que votre ardeur à sauver la patrie vous la fait assassiner ; que vous la livrez aux scélérats qui voudraient l'asservir; que vous immolez nos frères qui la défendent avec tant de peine et de gloire ; que deviendront nos armées si vous leur enlevez vous-mêmes l'existence ? bientôt dénuées de munitions, d'habillements, de vivres, elles n'auront donc plus que la ressource de l'homme vertueux qui a juré de mourir libre, celle de s'arracher la vie pour priver ses ennemis de ce barbare plaisir... Nous vous abandonnons à votre humanité... à vos vertus ; portez plus loin vos regards, si vous l'osez...

« Enfin, quelques départements se disposent à marcher sur Paris... Non, concitoyens, 800,000 individus qui l'habitent ont-ils cessé d'être vos frères ? est-ce sur la ruine de cette superbe ville ? est-ce sur les débris de tous les chefs-d'œuvre des arts ? est-ce sur les cadavres des hommes du 14 juillet, que vous croyez pouvoir fonder la liberté, assurer les destinées de la République ? Ah ! la nature s'indignerait d'une pareille conquête, et croyez-nous, cette liberté-là ne serait pas stable, qui serait fondée sur le fratricide, qui conduirait à la barbarie, qui ne serait fortifiée que par le sang et le carnage : vous êtes hommes ; vous êtes philosophes, et le massacre de nos frères vous ôterait ces deux beaux titres.

« Non, vous ne consommerez pas un plan aveuglément conçu, enfanté par le délire de la liberté, vos frères de la Côte-d'Or se le persuadent ; vous êtes déjà retenus et vous vous étonnez des excès auxquels un sentiment sublime, l'amour de la patrie, peut porter les hommes vertueux.

« Mais s'il était vrai que votre enthousiasme fût tel, que les paroles fraternelles de vos amis de la Côte-d'Or ne pussent le calmer ! — eh bien ! ils iront au-devant de vous, ils vous présenteront leurs corps découverts et sans armes ; frappez, vous diront-ils ; frappez-nous, consommez votre sacrifice ; vous voulez immoler la patrie, immolez-nous d'abord... ; nous avons voulu la voir heureuse, vous voulez l'inonder de sang, versez le nôtre : — s'il peut apaiser votre fureur, nous aurons bien mérité de la patrie, nous l'aurons peut-être sauvée ; et nous aurons assez vécu.

« Fait à Dijon, à la séance publique du conseil général de salut public du département de la Côte-d'Or, le 19 juin 1793, l'an second de la République française.

« *Pour copie :*

« *Signé :* VAILLANT, *secrétaire.* »

Le Président, *répondant à la députation :* Citoyens, votre langage est celui d'hommes sensibles, de frères généreux et sincères et de vertueux républicains. La Convention nationale a donné à la nation, dans de grandes circonstances, la mesure de son caractère ; les principes de cette justice sévère que vous réclamez, et le courage résolu qui doit les soutenir en sont les bases. La Constitution républicaine que vous désirez est sortie. Née au sein de la foudre et des orages, elle n'en sera que plus auguste : c'est elle qui mettra en place nos suppléants, ou plutôt nos successeurs. C'est elle qui fixera l'opinion publique sur ceux qui l'ont enfantée. Fermes dans leurs devoirs, fidèles à leurs consciences, ils sont tranquilles ; car leur cause est celle du peuple, et c'est le peuple qui doit les juger.

(La Convention décrète que le département de la Côte-d'Or a continué à bien mériter de la patrie ; elle ordonne l'impression de cette adresse, avec la réponse, l'insertion au *Bulletin*, l'envoi aux départements, aux armées et aux sociétés populaires par des courriers extraordinaires.)

Une députation des citoyens de la commune de Montreuil-sous-Bois, près Paris, se présente à la barre (1).

L'orateur de la députation expose que ses compatriotes ont besoin de subsistances. Il est à Montreuil des gens qui n'ont pas mangé depuis vingt-quatre heures. Nous nous sommes adressés, dit-il, à la commune de Paris, au district du bourg Egalité pour avoir des subsistances ; on n'a pu faire droit à nos réclamations. Nous vous supplions, représentants, de nous accorder de prompts, de très prompts secours.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que le ministre de l'intérieur pourvoira sur-le-champ, par tous les moyens, aux besoins de la commune de Montreuil, et qu'il rendra compte de ses mesures demain à l'Assemblée.)

Mallarmé soumet à la discussion son *projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard ;* il est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le mode d'exécution du décret qui établit un emprunt forcé d'un milliard, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Huit jours après la publication du présent décret, chaque citoyen sera tenu de fournir à la section, ou à la commune, lorsque la municipalité ne sera pas composée de plusieurs sections, une déclaration signée de lui, contenant un état détaillé de tous ses revenus et de ses charges.

Art. 2.

« Ne seront pas assujettis à la présente déclaration celles des personnes mariées dont les revenus sont au-dessous de 3,000 livres, et ceux des célibataires dont les revenus sont au-dessous de 1,500 livres ; mais ils seront cependant tenus les uns et les autres d'en justifier sur la réquisition des comités.

---

(1) *Mercure universel*, tome 38, page 335, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 177.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 9 juin 1793, page 220, la présentation de ce projet de décret. — Cette discussion n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

Art. 3.

« Le terme pour la remise de cette déclaration sera de quinze jours, à dater de la publication du présent décret dans chaque municipalité : passé lequel délai on ne sera plus admis à la fournir; et le comité de section sera autorisé à taxer d'office.

Art. 4.

« Ceux qui, dans les délais fixés, n'auront pas fourni leur déclaration, seront taxés d'office par les comités, d'après la conscience des membres qui les composeront, et l'opinion qu'ils auront des revenus présumés de la personne en retard, qui pour lors ne sera point admise à aucune réclamation en décharge.

Art. 5.

« Dans le cas où on aurait fourni une fausse déclaration, soit dans les revenus ou dans les charges, le montant en principal de la fausse déclaration sera saisi et confisqué au profit de la nation, sur la totalité des biens du délinquant. Cette confiscation sera poursuivie à la diligence des procureurs syndics des districts, sur la déclaration des sections et communes.

Art. 6.

« Ne seront regardées comme charges que les pensions, rentes ou dettes exigibles constatées par actes authentiques, ou dont la date sera assurée.

Art. 7.

« Les comités de sections ou de communes porteront chaque déclaration sur le rôle imprimé qui leur sera adressé, en tirant hors ligne l'emprunt que chacun devra acquitter, conformément au tarif suivant :

« Tout citoyen dont le revenu sera reconnu d'après sa déclaration ou présumé être audessus de 60.000 livres, sera imposé à la moitié, en observant toutefois que la moitié restant au redevable se porte, pour les gens mariés, à 40,000 livres et pour les célibataires, à 26,667 livres. Dans le cas contraire, on serait seulement imposé de ce qui excéderait l'une ou l'autre somme.

« Celui dont le revenu sera de 60,000 à 40,000 livres exclusivement, le tiers.

« De 40,000 à 20,000, le quart.

« De 20,000 à 10,000, le cinquième.

« De 10,000 à 3,000, le sixième.

« De 3,000 à 1,500, pour les célibataires seulement, le sixième.

« Il sera imposé un tiers en sus du montant de l'imposition, pour les célibataires des cinq premières classes.

Art. 8.

« Les rôles d'imposition seront faits triples; il en restera un à la section ou commune : les deux autres seront adressés au district, certifiés véritables par les membres composant le comité de section ou commune.

Art. 9.

« Chaque district formera un état composé du total de chacun de ceux de son arrondissement ; cet état sera fait double, dont un sera envoyé au département, et l'autre restera aux archives du district.

Art. 10.

« Le département fera pareillement un état composé du total de ceux des districts de son arrondissement ; cet état sera fait double, dont un sera envoyé au ministre des contributions, et l'autre restera aux archives du département. Des deux états envoyés à chaque district, l'un sera rendu exécutoire, et envoyé sans délai aux percepteurs des contributions de chaque canton, pour qu'ils fassent sur-le-champ les avis aux contribuables.

Art. 11.

« Les comités joindront à leur état celui des personnes qui auraient fait de fausses déclarations, avec leurs observations.

« C'est d'après cet état que sera poursuivie l'exécution de l'article 5 du présent décret. On formera un état particulier du montant de ces confiscations, qui sera également envoyé aux différentes administrations.

Art. 12.

« Trois mois après la publication du présent décret, le ministre des contributions remettra à la Convention nationale un état formé du résumé de chacun de ceux des départements et qui en présentera le résultat.

Art. 13.

« Dans le cas où le montant des états des départements ne fournirait pas le milliard qui fait l'objet de cet emprunt, le déficit en sera réparti sur tous les redevables, dans la même proportion qui aurait servi à établir l'impôt de chacun.

Art. 14.

» Cet emprunt sera acquitté en trois paiements égaux, de six mois en six mois, dont le premier cependant sera exigible trois mois après la publication du présent décret.

Art. 15.

« Chacun des redevables sera libre d'acquitter la totalité de ce qu'il devra au premier paiement, ou seulement deux tiers à la fois, soit au premier paiement pour les deux premiers tiers, ou au second paiement pour les deux derniers tiers. Il sera alors accordé, à titre de prime, une somme de 10 0/0 à ceux qui acquitteront la totalité au premier paiement, et seulement une remise de 5 0/0, à ceux qui n'acquitteront que deux tiers à la fois.

Art. 16.

« Les receveurs des impositions délivreront aux redevables des quittances, qui seront

prises pour comptant lors de la vente des biens fonciers appartenant aux émigrés.

Art. 17.

« L'hypothèque du présent emprunt sera assise entièrement sur les biens des émigrés, déduction faite de leurs créances, lesquelles seront liquidées dans le plus bref délai, selon le mode qui sera incessamment décrété.

Art. 18.

« Immédiatement après la vérification de ce qui sera reconnu appartenir définitivement à la nation, il sera formé cinq portions des biens fonciers des émigrés ; savoir, une pour servir d'hypothèque aux pensions et récompenses que la Convention nationale a assurées aux militaires qui seront dans le cas d'en obtenir.

« Une autre sera distribuée en petites portions de 3 à 6 arpents de terre, au plus, pour être vendues ou laissées à rente aux non propriétaires.

« Et enfin, les trois portions restant serviront de gage à l'emprunt qui fait l'objet du présent décret. Les quittances mentionnées en l'article 16 seront prises concurremment avec la monnaie courante, pour acquitter les acquisitions de ce qui composera lesdites trois portions restant. »

Maximilien Robespierre (1). Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le repos et la tranquillité de la République dépendent de la manière dont l'Assemblée jugera les bases du projet qui lui est présenté. Il faut éviter tout ce qui peut jeter des alarmes dans les esprits. Nous ne sommes pas encore arrivés à ce point que nous devions trembler sur la fortune publique et sur les ressources de la nation ; et il ne s'agit ici que de faire contribuer les riches aux besoins extraordinaires de l'Etat.

Les bases du plan présenté sont très dangereuses ; la première établit une inquisition cruelle, qui rapprocherait l'esprit de cette loi de celui de l'ancienne féodalité. La seconde ne ménage pas assez les fortunes médiocres. On est descendu trop bas dans l'échelle de gradation qui a été présentée. Il semble qu'on veuille ménager l'opulence aux dépens des petits propriétaires.

Si vous faites ces réflexions, vous verrez que le plan a été parfaitement manqué. Il serait très dangereux de faire croire à la nation qu'il pourrait être adopté. Pour concilier et les besoins de nos finances, et ce que nous devons à la tranquillité publique, je demande le renvoi au comité, pour qu'il vous présente un projet plus sage.

Par une détermination aussi prudente, vous arracherez une arme puissante des mains des ennemis de la chose publique et des fauteurs de l'anarchie, et vous aurez également montré, et votre énergie, et votre sagesse, et votre dévouement à la liberté.

Levasseur (*Sarthe*). Cette mesure est nécessaire, surtout dans un moment où les députés du Calvados disent hautement que vous voulez fixer les fortunes.

Genissieu représente que le but du projet se trouve essentiellement manqué, puisqu'il n'atteint pas principalement les riches et frappe sur les bons citoyens. Je ne doute pas, ajoute-t-il, que ce projet fût un véritable moyen de contre-révolution, s'il était adopté, à cause du nombre des mécontents qu'il ne manquerait pas de faire.

Mallarmé, *rapporteur*, annonce qu'il a aussi à présenter un projet d'après lequel se trouveraient particulièrement atteints cette espèce de riches à portefeuille et les agioteurs.

Plusieurs autres membres représentent que, dans un moment d'agitation et à l'heure où plusieurs départements, soulevés par leurs administrateurs, semblaient s'agiter et vouloir marcher contre la Convention nationale, les mesures de Mallarmé ne peuvent être que funestes.

(La Convention renvoie le projet au comité des finances, avec mission d'examiner à nouveau le projet de Genissieu et de le présenter à la discussion, lorsqu'il l'aura jugé susceptible d'atteindre l'objet de l'emprunt.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, soumet à la discussion *le projet de décret relatif à l'approvisionnement des armées de terre et de mer ;* ce projet est ainsi conçu (1) :

Art. 1er.

« Les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à faire les achats de subsistances, à l'approvisionnement des flottes et des armées, dans les greniers et les magasins particuliers ; la Convention nationale, dérogeant à cet égard à l'article... de la loi du 4 mai, qui défend d'acheter ailleurs que dans les marchés.

Art. 2.

« Pour prévenir la fraude et les accaparements, les ministres, ou leurs préposés en chef, seront tenus de spécifier sur la commission qu'ils donneront à leurs agents et fournisseurs, l'espèce et la quantité de denrées et comestibles qu'ils seront chargés d'acheter pour le compte de la République.

Art. 3.

« Ces agents et fournisseurs exhiberont leur commission à la municipalité des lieux où ils feront leurs achats ; ils feront par-devant les mêmes municipalités la déclaration des objets achetés, laquelle sera inscrite sur les registres de la commune, et il en sera fait note sur la commission signée par les officiers municipaux.

Art. 4.

« Les municipalités seront tenues de faire passer chaque quinzaine l'état des grains

(1) Cette discussion sur l'emprunt forcé est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 753, 3e colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 274, page 4.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 juin 1793, page 665, la présentation de ce projet de décret. — Cette discussion n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

achetés dans leur enceinte, aux directoires de districts, qui les feront passer aux départements, pour être envoyés aux ministres.

Art. 5.

« Les agents et fournisseurs ne pourront excéder en aucun cas, et sous aucun prétexte, le *maximum* fixé par les autorités constituées en vertu de la loi du 4 mai. »

Plusieurs membres objectent contre le projet qui tend à dégarnir les greniers publics et à priver les départements qui manquent de grains des approvisionnements qu'il est nécessaire de leur assurer.

D'autres membres profitent de cette occasion pour présenter diverses observations contre la loi du 4 mai relative aux subsistances.

(La Convention renvoie le projet au comité de la guerre et ordonne au ministre de l'intérieur de lui rendre compte de l'exécution de la loi du 4 mai 1793) (1).

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture *d'un rapport tendant à nommer le citoyen Deforgues au ministère des affaires étrangères et le citoyen Alexandre au ministère de la guerre;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, vous avez chargé votre comité de Salut public de vous proposer deux ministres, celui de la guerre et celui des affaires étrangères, qui fussent en état de donner du ton et de l'activité au gouvernement. Nous croyons avoir trouvé deux vrais républicains, deux sans-culottes bien prononcés. Cependant, dans le cas où les deux ministres que nous vous présentons ne seraient pas acceptés, le comité prie la Convention d'ouvrir une liste de candidats parmi lesquels on en prendrait deux autres. Le comité vous propose pour le ministère de la guerre Alexandre, commissaire des guerres dans l'armée des Alpes, et Deforgues, adjoint du ministre de la guerre pour le département des affaires étrangères. Alexandre donna des preuves de patriotisme dans la journée du 10 août ; il est connu par une probité sévère. Deforgues a une tête bien organisée ; il aime l'ouvrage et en fait beaucoup.

Bentabole. Je ne conteste pas aux citoyens proposés par le comité de Salut public les qualités qui ont porté ce comité à vous les présenter. Mais il faut une nomination qui rassure les citoyens ; il faut qu'elle soit faite avec maturité et discutée. Je demande qu'il soit fait une liste des candidats qui sera discutée deux jours après qu'elle aura été distribuée.

Osselin. Le comité connaît les sujets qu'il vous propose. Je demande qu'ils soient acceptés.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je demande à faire une déclaration à la Convention, au nom du comité de Salut public. Tous les membres du comité se sont longtemps refusés à vous présenter deux ministres ; ils étaient effrayés de la grande responsabilité qui reposait sur leur tête. Le comité a délibéré pour savoir s'il ne vous demanderait pas une liste de candidats, et ce n'est que parce que deux décrets successifs lui ordonnaient de vous présenter deux ministres qu'il s'y est déterminé. S'il eût connu un plus grand nombre de sujets capables de remplir ces places, il vous les aurait présentés.

Thuriot. Je ne demande pas la parole pour m'opposer à ce que les deux citoyens qui vous sont proposés soient acceptés ; mais je crois devoir faire une observation. Il est démontré aujourd'hui qu'un seul homme ne peut embrasser toutes les branches de l'administration de la guerre. Il ne peut lire la moitié des lettres qui lui sont adressées ; il ne peut examiner les pièces qui sont présentées à sa signature. Je pense que la Convention ferait une chose sage et bien utile de diviser le ministère de la guerre en trois branches ; que le comité se concerte avec Alexandre pour vous présenter deux autres citoyens qui, conjointement avec lui, exerceront le ministère de la guerre. Bouchotte n'a donné sa démission que parce qu'il trouvait le fardeau trop pesant.

Bréard. Je conviens que le ministère de la guerre est trop compliqué pour qu'un seul homme puisse en remplir les fonctions ; je m'en étais aperçu, et j'avais fait une proposition à la Convention sur laquelle j'attire de nouveau son attention. Je demande que le ministre de la guerre soit déchargé de tout ce qui est relatif aux subsistances et aux fournitures de l'armée, et que vous fassiez la proclamation des deux ministres qui vous sont présentés.

Louis Legendre. S'il était possible qu'un seul homme remplisse les fonctions du ministère de la guerre, Bouchotte n'aurait pas donné sa démission. Alexandre est patriote, mais il ne l'est pas plus que Bouchotte, et dans quinze jours, il vous donnera aussi sa démission pour la même raison. Je demande que la Convention examine la proposition de Thuriot.

Amar. Je demande qu'Alexandre soit accepté, en attendant que le comité vous fasse son rapport sur la proposition de Thuriot.

Thuriot. Il faut avant d'accepter la nomination, que la proposition que j'ai faite soit adoptée ou rejetée. Je crois Alexandre patriote, mais il n'a pas les talents qu'exige une administration si étendue.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Il faut dire le fin mot : Thuriot ne fait sa proposition que pour conserver Bouchotte dans le ministère.

Thuriot. Si j'avais concouru à la nomination d'un ministre dont je ne connaissais pas les talents, je n'aurais pas le courage de le défendre ; or, Delacroix et la plupart des autres membres du comité de Salut public vous diront qu'ils ne connaissent pas Alexandre.

Danton. Je le connais, moi !

(1) *Auditeur national*, n° 274, page 6.

(2) Le rapport d'Hérault-Séchelles et la discussion qui l'a suivi sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 753, 3e colonne et *Mercure universel*, tome 28, page 334. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 178. — Le *Journal des Débats et des Décrets* se borne à reproduire la version du *Moniteur*.

Amar. Thuriot veut qu'il y ait trois ministres de la guerre, on peut commencer par en nommer un.

(La Convention ferme la discussion.)

Thuriot. Je demande que la nomination au ministère de la guerre soit différée jusqu'à ce que le comité de Salut public ait examiné s'il n'est pas avantageux de mettre trois personnes dans le ministère de la guerre.

(La Convention nomme le citoyen Deforgues, ministre des affaires étrangères, et à l'égard du ministre de la guerre, décrète qu'avant d'y nommer, le comité de Salut public examinera s'il ne convient point de donner trois ministres au lieu d'un seul à ce département.)

Hérault-Séchelles annonce que le comité de Salut public fera incessamment son rapport sur l'ex-ministre Lebrun, en état d'arrestation (1).

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture *du résultat du dépouillement du scrutin public pour la formation du comité de liquidation* (2).

Sont nommés membres, les citoyens :

Pottier, Jacob Dupont, Colombel de Boisaulard, Bordas, Bissy, Delagueulle (de Coinces), Châles, Petitjean, Lacombe, Le Carpentier, Servonat.

Sont nommés suppléants, les citoyens :

Dumas, Montgilbert, Couhey, Sallèles, Chevalier.

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 336, 1re colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 180. Nous donnons ci-après, en note, le résultat de ce scrutin (avec les chiffres obtenus par les commissaires) que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, carton C 257, chemise 505, pièce n° 42; il est ainsi conçu :

Résultat du dépouillement du scrutin pour la formation du comité de liquidation.

Les citoyens :

Pottier	71	voix.
Jacob Dupont	69	—
Colombel de Boisaulard	68	—
Bordas	66	—
Bissy	62	—
Delagueulle (de Coinces)	59	—
Chales	56	—
Petitjean	42	—
Lacombe	40	—
Le Carpentier	16	—
Servonat	11	—
Suppléants :		
Dumas (3)	9	—
Montgilbert	8	—
Couhey	6	—
Salleles	6	—
Chevalier	6	—

Certifié véritable par nous commissaires soussignés, ce 21 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* COUPÉ, BONNEVAL, DEFRANCE. »

(3) Le procès-verbal imprimé porte, par erreur *Duines* (il n'y a pas eu de député de ce nom à la Convention nationale), mais le document manuscrit des Archives nationales que nous reproduisons ci-dessus (note 2) porte *Dumas*. Comme Dumas (Pierre), député suppléant de la Haute-Vienne, n'a pas siégé, il est à supposer qu'il s'agit de *Coutisson-Dumas*, député de la Creuse.

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 22 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Laloy *le jeune, secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi 19 juin 1793, au soir* (1).

Durand-Maillane, après la lecture de ce procès-verbal, demande la parole pour répondre à une inculpation qui lui est faite dans une des pétitions dont il a été fait mention (2) ; il s'exprime ainsi (3) :

Les innocents sont toujours prêts à répondre à toutes les accusations et un député est comptable de la réponse à la nation même. En conséquence, j'observe à la Convention que le sujet pour lequel je suis inculpé est une lettre écrite à la municipalité d'Aix qu'on s'est contenté de lire sans en rapporter la tenue, quoiqu'elle serve de titre à l'accusation ; et dans ce temps il n'y a pas de lignes qui soient sans conséquence. Mais pour éclairer, à cet égard, la Convention, il me suffit de lui dire que cette lettre, qui date de la fin du mois d'avril dernier, fut écrite par ceux des députés du département des Bouches-du-Rhône dont les têtes avaient été dans le même temps mises à prix par le club de Marseille ; elle fut écrite le jour même de la séance où l'adresse de la municipalité d'Aix, relative à des excès dont elle se plaignait, fut accueillie par la Convention à cause des principes sages, mais républicains qu'elle renfermait ; elle décréta qu'il en serait fait mention honorable dans le procès-verbal. Nous sûmes alors que nous y étions intéressés pour notre propre compte, devant nous empresser de donner cette nouvelle à cette partie considérable de nos commettants.

Et voilà tous mes torts, certainement peu dignes d'une dénonciation aussi sérieuse. Au surplus, c'est là la seule lettre qu'il me soit arrivé de souscrire relativement aux objets politiques de ma députation, et sur lesquels j'ai toujours cru plus prudent de renfermer mes opinions au sein même de la Convention, sans que je me permette jamais de condamner mes collègues sur les leurs, encore moins sur leurs actes privés, jusqu'à ce que je les trouve convaincus par des preuves.

Je demande donc acte de ma déclaration et qu'il me soit promis de la faire insérer dans le procès-verbal, ce que la Convention nationale a décrété.

(La Convention adopte la rédaction présentée par Laloy le jeune, avec la rectification demandée par Durand-Maillane.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 181.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 66, séance du 19 juin 1793, au soir, page 723, la pétition du citoyen Emeric.

(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 5 06 pièce n° 5.

Le Président, *d'accord avec le bureau*, désigne Valdruche, Guyardin, Wandelaincourt et Duval (de l'Aube), pour *dépouiller le scrutin* ouvert pour la formation du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois des armées (1).

(La Convention adopte la liste présentée par son bureau.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Extrait du directoire du département de la Côte-d'Or, à Dijon, le 10 juin 1793, l'an II de la République française* (2), dans lequel il est fait mention du *don patriotique de la commune de Maxilly-sur-Saône :*

« Le directoire du département de la Côte-d'Or,

« Vu la délibération du conseil général de la commune de Maxilly-sur-Saône du 21 novembre 1791, dont il résulte que la commune fait don à la nation du seizième qui peut lui revenir dans la vente des biens nationaux ;

« L'avis du directoire du district du 8 mars 1793 portant qu'il accepte le désistement que fait la commune de Maxilly-sur-Saône, relativement au seizième lui revenant sur la vente des biens nationaux, pour lesquels elle avait fait des soumissions et obtenu un décret d'aliénation de l'Assemblée nationale, pour la somme de 6,960 liv. 14. s. 2 d. ; ledit décret en date du 19 janvier 1791 et que cette commune demeure remerciée de ce don au nom de la République ;

« Arrête, en outre, qu'il sera donné connaissance au département de l'acte de désintéressement de ladite commune, avec invitation de le transmettre à la Convention nationale ;

« Ouï le rapport et le procureur général syndic entendu ;

« Le directoire du département, en adoptant l'avis du directoire du district, a arrêté qu'extraits du présent seront adressés à la Convention nationale et à l'administration des domaines nationaux.

« Fait et arrêté, en la séance publique du directoire du département de la Côte-d'Or, à Dijon, le 10 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* THURNEAU, *vice-président ;* VAILLANT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet extrait au *Bulletin.*)

2° *Lettre du citoyen Destournelles, ministre des contributions publiques* (3), par laquelle il adresse à la Convention plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 15 de ce mois, de la confection des rôles de la contribution mobilière dans les 83 départements de la République.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

3° *Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris*, par laquelle ils font passer à la Convention, l'état numérique des détenus dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 20 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS.

DÉPARTEMENT DE POLICE

« Le 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 20 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	327
« Grande-Force (y compris 72 militaires)	334
« Petite-Force	108
« Sainte-Pélagie	133
« Madelonnettes	79
« Abbaye (y compris 36 militaires et 5 otages)	83
« Bicêtre	42
« A la Salpêtrière	47
« Chambres d'arrêt, à la mairie	44
Total	1,367

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* MARINO, GODARD. »

(La Convention décrète l'insertion de cet état au *Bulletin.*)

4° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il rend compte à la Convention d'une mesure qu'il a prise à l'égard des volontaires nationaux et soldats de troupes de ligne, qui reviennent des armées avec des blessures ou des infirmités, et qui, ayant des droits à la solde fixée par le décret du 12 janvier 1793, ne sont cependant pas munis des pièces exigées par cette loi.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour faire son rapport demain.)

5° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Mortagne, département de*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 181.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 519, pièce n° 3, et *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 181.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 181.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 524, pièce n° 21, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 181.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 182.

l'Orne (1), par laquelle ils font part à la Convention de la disette qu'éprouve cette ville, où les subsistances manquent pour les habitants et pour les troupes de la République, qui y passent continuellement en grand nombre ; ils sollicitent des secours prompts et efficaces

(La Convention renvoie l'adresse au ministre de l'intérieur pour y faire droit.)

Levasseur, *au nom du comité de correspondance* (2), donne lecture des adresses suivantes :

1° *Adresse des vrais sans-culottes et bons laboureurs composant la société républicaine du canton de Campagnac*, par laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin et demandent une Constitution ; en voici l'extrait (3) :

« Législateurs,

« Le génie de la liberté a veillé sur la France ; la Montagne triomphe, des Catilinas insolents ne siègent plus, avec scandale et impunité, dans le sanctuaire sacré des lois, trop longtemps profané par leur présence sacrilège, et le jour pur de la République qui ne sera plus désormais obscurci que par la vapeur du sang des traîtres, des malveillants, des dictateurs et des rois. Qu'un décret solennel et inexorable frappe sans pitié tous les tyrans, soit qu'ils soient revêtus de l'habit du peuple, de l'uniforme de la patrie, ou de la robe de sénateur; la France entière l'attend, ce décret salutaire, le peuple le demande et le salut public l'ordonne. Que le glaive terrible de la loi devienne notre médecin politique, qu'il s'appesantisse sur les têtes coupables, et que l'opprobre et la mort des assassins de leur patrie venge les sans-culottes outragés des maux qu'ils ont soufferts. Et dans ces moments difficiles, législateurs, donnez-nous des lois protectrices dictées par la sagesse, une Constitution fondée tout entière sur la sainteté des droits du peuple, et voyez sans trembler les phalanges réunies de tous les monstres couronnés de l'univers ; nous voulons être libres, nous sommes levés ; nous avons des bras vigoureux et pesants, nous combattrons avec assurance ; et si, dans la chaleur du combat, nous sommes atteints du coup mortel, nos derniers regards se tourneront vers vous, nos derniers mots seront : *Vive la République une et indivisible*, et nous mourrons satisfaits.

« Les vrais sans-culottes et bons laboureurs composant la société républicaine du canton de Campagnac.

« *Signé* : J.-B.-M. VIDEME, *président* ; L. JUST, *secrétaire*. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse par extrait au *Bulletin*.

2° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Figeac*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'expression de leurs sentiments à l'occasion de la communication que leur a faite la commune de Cahors, laquelle a décidé, à l'exemple des districts de plusieurs départements, d'envoyer des commissaires à la Convention ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« La commune de Cahors vient de nous prévenir, qu'à l'exemple des districts de plusieurs départements, elle avait député un commissaire vers vous, pour vous présenter une adresse, dont nous n'attribuons les motifs qu'à sa sollicitude pour la chose publique. Tous les amis de la patrie s'accordent sur un point, qui est le salut de la République : ils ne diffèrent que sur les moyens.

« La Convention soumise aux volontés des Parisiens, privée de sa liberté dans ses délibérations, environnée d'assassins :

« Renfermant dans son sein des anarchistes, des maratistes, des individus dévoués à Orléans, etc. ;

« Défaut de forme et de liberté dans l'arrestation des 32 députés ;

« Coupables entreprises de la part de la municipalité de Paris : voilà sur quoi repose cette pétition.

« La Convention soumise aux volontés des Parisiens?...

« Nous ne pouvons concevoir qu'un homme libre puisse se plier à d'autre volonté qu'à la sienne ; que la vue des poignards, de tous les instruments exterminateurs, fabriqués depuis la création du monde, puisse le forcer d'agir contre sa propre conscience et les intérêts de sa patrie.

« Depuis longtemps on a voulu nous affliger, en représentant la Convention circonscrite dans une meurtrière enceinte d'armes liberticides. Il n'y a eu d'autre sang répandu que celui de *Lepelletier*. Le scélérat qui le frappa, loin d'être du peuple, était son plus cruel ennemi : et Lepelletier habitait la *Montagne*.

« Des législateurs, anarchistes, maratistes, dévoués à la faction d'Orléans?... Nous faisons trop de cas de ceux qui ont été honorés de notre confiance, pour croire qu'ils ne soient point animés du plus vif désir de nous donner, selon notre mandat, un gouvernement fondé sur la liberté, l'égalité, le respect dû aux personnes et aux propriétés. Nous ne reconnaissons d'anarchistes que ceux qui ont maintenu la discorde parmi vous, et qui ont opposé constamment une digue rebutante aux mesures salutaires que vous dictait votre amour pour la patrie.

« Quoi !... Des philosophes, des apôtres de la liberté, au préjudice de la bannière républicaine, pourraient consentir à se ranger sous celle de tel ou tel individu ? Non... les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 182 et *Mercure universel*, tome 28, page 345, 1re colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 755, 3e colonne.

(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 23 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 182. — Voy. également *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 24. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 182. — *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793.

ouvriers, qui ont jeté les premiers fondements du gouvernement républicain, ne pourront jamais renoncer à un si sublime ouvrage, à la gloire, au respect, à la reconnaissance, dont les générations présentes et futures environnent leur nom, pour donner un vil successeur à un tyran détruit... Nous ne vous parlons pas de la punition des traîtres.

« Trente-deux de vos collègues ont été mis en état d'arrestation. La seule remarque que nous ayons faite sur leur compte, c'est qu'ils contrariaient votre marche : qu'ils renouvelaient trop souvent, pour des cœurs patriotes, ces scènes affligeantes, qui, en nous présentant le tableau de la discorde et des dissensions, parmi nos représentants, glaçaient nos cœurs d'épouvante, et nous faisaient presque douter du salut public... Nous ne vous demandons pas justice pour eux, vous nous la devez, et nous savons, quoi qu'on en dise, que vous avez la volonté et le courage de nous la rendre.

« Loin de nous l'affligeante pensée que les Parisiens puissent concevoir quelque complot liberticide !... ils sont nos frères, ont toujours bien servi notre cause, et ils ne souffriront jamais que les magistrats d'une commune portent une atteinte sacrilège sur l'arche sainte de la représentation nationale : ils ont consenti à la mort du dernier des tyrans : il n'y a donc de salut pour eux que dans notre union, et l'existence de la République.

« Nous n'envoyons point de commissaires à Paris : nous y sommes assez représentés par vous. Si vous avez besoin de nous, donnez-nous le signal. Dans quelque position où nous nous trouvions, comptez que nous sommes aussi vigoureusement prononcés, que la plus haute montagne du globe.

« *Les membres du conseil général de la commune de Figeac, signés à l'original,*

« *Collationné et certifié conforme par nous, maire et secrétaire greffier de la commune de Figeac, département du Lot, ce 14 juin 1793, l'an II de la République.*

« *Signé :* LIAUJU, *maire ;* TENNICE, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Nogent-sur-Seine,* par laquelle ils félicitent la Convention des grandes mesures de salut public qu'elle a prises le 2 du courant ; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le berceau de la liberté naissante de la République française vient d'essuyer une terrible secousse ; différentes commotions excitées par la trahison de l'infâme Dumouriez tels que le soulèvement de la Vendée, de la Loire-Inférieure et de l'Indre-et-Loire n'ont pas peu contribué à éclairer la saine partie de la Convention et à montrer au grand jour les traîtres et les parjures qui, en trompant le peuple, avaient l'impudence de siéger dans le temple des lois ; pour compléter le grand œuvre et satisfaire tous les vrais républicains, c'est leur jugement que nous demandons ; s'ils sont réellement coupables, le bras de la justice ne doit pas être paralysé ; s'ils sont innocents, ils doivent reprendre leurs honorables fonctions et coopérer avec leurs dignes collègues au bonheur général.

« Achevez, citoyens représentants, cette belle et superbe Constitution qui va tout à coup éteindre les torches de la guerre civile et du fanatisme et rallumer le feu sacré du plus pur patriotisme dans les cœurs de ceux qui commençaient à se tiédir.

« Pour nous, citoyens représentants, toujours fermes à notre poste, nous ne nous en tiendrons pas à prononcer les mots : *Vivre libre ou mourir.* Ils sont pour nous trop insignifiants ; il y a longtemps que nous savons que la naissance et la mort sont l'alpha et l'oméga de l'homme, tel que l'aurore et le crépuscule sont le commencement et la fin de chaque jour ; mais les termes de despotes, d'esclaves, d'opprimés, de tyrans, révoltent toutes les sensations de l'humanité ; l'homme doit vivre et employer sa vie à conquérir sa liberté, si elle lui est ravie ; ou à la conserver et la défendre, s'il a le bonheur d'en jouir.

« Nous la possédons aujourd'hui, cette chère liberté. Grâce à nos braves frères de Paris, nous l'avons conquise, et avant qu'on nous en dépouille le fleuve qui nous abreuve conduira chez vous ses eaux teintes de notre sang, et vous prouvera que nous n'avons jamais été parjures ; tels sont les sentiments non seulement des administrateurs, mais de la majorité plus qu'absolue des administrés de notre district.

« *Les citoyens administrateurs composant le directoire du district de Nogent-sur-Seine.*

« *Signé :* BLAQUE ; POINAT ; GELLÉ ; MAIGNAN ; CHAMPAÇON ; FOINAT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

4° *Adresse du tribunal de district, des juges de paix et de la société populaire de Nevers,* par laquelle ils désavouent les principes de fédéralisme que respire une adresse des corps constitués de la même ville, parmi lesquels ils s'honorent de ne pas figurer ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Vous allez recevoir une adresse de la part des corps constitués, de cette ville, parmi les-

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793. — *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 525, pièce n° 2. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 530, pièce n° 25. — *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 183.

quels le tribunal de district, les juges de paix et la société populaire, quoique invités, s'honorent de ne pas figurer. Les principes de fédéralisme qu'elle respire sont bien éloignés de ceux que nous professons, ainsi que les bons citoyens de cette ville, qui en composent la masse. Fidèles à nos serments, nous demeurerons toujours unis à la Convention nationale ; et loin de calomnier nos frères de Paris, guidés par une reconnaissance si justement méritée, nous sommes prêts à verser pour eux jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Au surplus, les signatures des fonctionnaires publics, apposées au bas de l'adresse des autorités constituées, reconnues par Collot d'Herbois et Laplanche, vos commissaires, vous apprendront assez quels sont les principes de la plupart d'entre eux ; ils vous apprendront en même temps quels sont ceux du tribunal de district, des juges de paix et la société populaire ; nous les prenons pour juges.

« *Les membres du tribunal du district, les juges de paix et la société populaire de Nevers.*

« *Signé :* Socrate DAMOURS, *président du tribunal du district et membre de la société;* BOURY, *juge du tribunal;* CASSARD, *juge au tribunal civil et membre de la société;* GODIN, *juge au tribunal;* DURY; CALLOT, *sans-culotte;* BUREAU, *adjudant général du district de Nevers;* HUROT, *juge de paix;* RICHARD, *fils;* PERRICON, *juge au tribunal;* LARDOT; GOUINÉ, *adjudant-major du 1er bataillon et sociétaire;* COSTE; VILLAIN; BOURDIAUX; LE ROUX, *de la société;* GUINOT, *de la société;* GRAUGNARD; Rémy LAMY; BONNEROT; MOREAU, *chef du bureau général du département;* TABBOTIER; BIDAULT, *officier municipal;* SEIGNEUR; PAGE; RATEAU-BASTONNEAU; BERTHIAUX; BALANDREAUX; CATELOT; REVEILLÉ; GERBAN; JOURDAN; *sans-culotte;* MASSÉ, *capitaine du bataillon de l'Union;* DERVAUD, *vice-président du district de Nevers;* PATUREL; GUÉRIN; BOUDE; DOGOY; GUYON; DENIS, *notable;* LÉVÊQUE; LIDAINE; GARDIÉ, *capitaine;* BEAUFILS, *administrateur du département;* BOMPOIS; BARBIER; BOURGUIGNON, JOUSSELIN; TETEREL; BELIN; GUINOT; CORNU; JULLIEN; REFFATIN, *pour la société de la Guerche;* SALLE; MUSCAR; BONNET; BERGERON; FITY *fils;* GOMBAU, *membre de la municipalité;* GRILLON; TOURDIAUX; DOIN; MILTON; SUGNIOT; PAUPER; GRILLON; MERCIER; FAULQUIER; NURHÈZE, *capitaine des grenadiers d'Urzy;* VIGER; GRAUGNARD *cadet;* SUCHET; MOREAU; BONTEMPS; SIMON; AUDIN; FRANÇAIS, *volontaire du bataillon de l'Union;* PINANT; PERTIOT; DEPOUX; BOUÉ; THIBAUT; CAMUSET; LUZIER; GIRARD; PIGEONNET; MALTAT; BISSON, MOREL; BAUDET; BURDEROT; MARCHÉ; GROSLARD; BAUDIN; OLIVIER; BENRIOT, *adjudant général.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

5° *Adresse de la société républicaine de Wissembourg, composée des citoyens de la ville, de la garnison et du camp,* par laquelle ils applaudissent aux événements du 31 mai ; elle est ainsi conçue (1) :

« Wissembourg, 16 juin 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Qui, sous l'Assemblée constituante, voulait annihiler la Révolution ? Le côté droit. Qui, sous la législature, protégeait La Fayette et la cour ? Le côté droit. C'est sans doute l'expérience funeste de ces divisions qui a fait dire par des administrateurs qu'ils ne veulent point voir parmi vous deux côtés. Certes ! nous ne le désirons pas plus qu'eux ! Mais puisqu'il est de fait que vous êtes divisés ainsi que vos prédécesseurs, un des partis est fauteur de tous les fléaux qui déchirent en ce moment le sein de la patrie.

« Nous entendons d'avance invoquer la liberté des opinions — la liberté des opinions en assure-t-elle le mérite ? Ils ont donc été libres de trahir leur pays. Quoique nous ne voyions point d'ici par quelle porte entre à Paris l'or corrupteur, qui oserait nous faire douter si la corruption est une arme employée par les rois que nous combattons ? Eh ! bien, les actes de félonie, les preuves, les coupables, les voici : c'est à la France entière que nous les dénonçons, surtout à cette opinion publique qui a sanctionné les hauts faits du Dix-Août.

« Par qui, législateurs, a été engagé dans votre sein ce duel de dénonciations fratricides ? par le côté droit. Les sociétés populaires, à force de dons collectifs, ont vêtu jusqu'à ce jour la moitié des armées : qui a voulu, pour les paralyser, leur ôter l'avantage d'agir collectivement ? Le côté droit. Qui a absout ce ministre tartuffe d'avoir enlevé clandestinement ces archives du crime où devaient se trouver, entre autres pièces, des *mémoires de chefs du côté droit ?* Le côté droit. Qui a violé les principes de la justice en décrétant sans vouloir l'entendre, un représentant du peuple ? Le côté droit. Qui a tenté de rompre l'unité de la République en appelant contre les vertueux parisiens, des départements qui paraissent le plus privés de leurs patriotes clairvoyants ? Le côté droit. Qui a défendu ceux qui ont osé méconnaître le caractère de vos délégués ? Le côté droit. Qui, dans le procès du tyran, a voté comme le tyran même ? Le côté droit. Et la guerre civile ne serait pas l'ouvrage de ces mandataires plus qu'infidèles ? pour nous ôter cette certitude, qu'ils nous privent donc du sens commun ! qu'ils nous arrachent donc jusqu'à l'instinct de la liberté !

« Hélas ! ils l'ont tenté !... mais en vain. Au 30 mai, nous étions près de dire :

« Peuple de Paris, la France est vendue comme la Pologne, il ne s'agit plus que de la livrer... et tu dors !! »

« Depuis le réveil majestueux du 31, nous lui avons rendu notre confiance, notre cordia-

(1) Bibliothèque nationale : Lg[40], n° 3089. — *Archives nationales*, carton C 258, chemise 530, pièce n° 26. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 183.

lité et les délices d'un avenir heureux ont remplacé notre presque désespoir.

« Notre mot d'ordre est toujours : *la Convention et Paris ;* celui de ralliement : *l'indivisibilité.*

« Que les 32 membres, chefs du côté droit, mis en état d'arrestation, soient traduits au tribunal qui doit frapper les conspirateurs.

« Si quelques-uns d'entre eux ont violé leurs arrêts, que leurs têtes soient mises à prix.

« Voilà les vœux que nous faisons avec le serment de nous battre pour la République. *(Vifs applaudissements.)*

« *Les membres de la société populaire de Wissembourg, composée des citoyens de la ville, de la garnison et du camp,*

« *Signé :* GUICHARD; VINCENT, *officier au 1er bataillon du Bas-Rhin, campé;* CROUZER; CHARRETTOT; LANDRY; JOUMIER; CHAVRIER; MULOCHOT, *caporal;* CLÉMENCEL; THÉVENIN; PELON; DÉVOIRE; ALEGRÉ; POUCHET; BARON, *brigadier de gendarmerie;* BOUVARD; MARTEL; MAILLOT; LAFOY; PAMETRAL; GOSSE; RAPINAT; VILAIN; RADIOT; PRINCE; HELLIE, *citoyen soldat au 36e régiment;* POULET; MAINTION; MIRAUX; CUÉNOT; GUEVRIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

6° *Adresse des volontaires républicains du bataillon de l'Union, composé d'administrateurs du département du Bas-Rhin, d'administrateurs des districts de Strasbourg et de Bar, d'officiers municipaux, de fonctionnaires publics et de membres de sociétés populaires du Bas-Rhin,* par laquelle ils jurent de verser leur sang pour la République une et indivisible, et demandant le décret d'accusation contre les députés détenus ; elle est ainsi conçue (1) :

« Autun, 13 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le bataillon de l'Union levé et organisé dans deux fois vingt-quatre heures, composé d'administrateurs du département du Bas-Rhin, d'administrateurs du district de Strasbourg et de Bar, d'officiers municipaux, de fonctionnaires publics et de membres des sociétés populaires du Bas-Rhin ; tous ces républicains se sont levés pour aller combattre et terrasser les rebelles de la Vendée. Ils ont juré de vaincre ou de mourir. Ce sont des Jacobins, ils tiendront leur serment. Législateurs, vos derniers décrets et surtout l'arrestation des meneurs de la faction girondine ont redoublé leur zèle et leur courage, et ils sont convaincus maintenant de verser leur sang pour la République une et indivisible et non pour le fédéralisme. Législateurs, nous vous demandons le décret d'accusation contre ces infidèles mandataires que la vengeance nationale a fait mettre en état d'arrestation. Nous vous demandons que les sauveurs de la patrie, les membres de la Montagne, restent à leurs postes et que s'il est besoin d'otages à quelques départements égarés, que toutes les sociétés républicaines leur en servent ; nous demandons cette faveur pour le bataillon de l'Union.

« A présent, législateurs, hâtez-vous de nous donner une Constitution car nous sommes persuadés qu'elle fera le bonheur du peuple.

« *Les volontaires républicains du bataillon de l'Union.*

« *Signé :* SALLE; SAREZ, *capitaine;* MASSÉ, *capitaine;* ROGER, *trésorier;* LAVAL; FISEL; PRENAÎTRE, *lieutenant;* ZIPP; BINDEL, *volontaire;* MENON; TOUNY, *volontaire de l'Union;* NOEL; HOFFMANN; TACHY; MUSCAR; *commandant le bataillon de l'Union;* GROS, *capitaine;* GAUTHIER, *capitaine;* RÉMOND; MARIN; Joseph DUCHALLUT; André LORENZ; MULLER, *lieutenant;* SIMON, *second chef de bataillon;* FORFERT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Un membre, du département du Bas-Rhin (1), propose de décréter que les administrateurs de ce département et ceux des districts de Strasbourg, d'Hagueneau et de Bar, que les officiers municipaux de Strasbourg et la société patriotique de la même ville, ainsi que les citoyens de Landau et la société de Wissembourg, ont bien mérité de la patrie.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que les administrateurs du département du Bas-Rhin, des districts de Strasbourg, Bar, et Hagueneau, les officiers municipaux de la ville de Strasbourg et la société patriotique de la même ville, ainsi que les citoyens de Landau et la société de Wissembourg, ont bien mérité de la patrie. »

Levasseur, *au nom du comité de correspondance,* poursuit la lecture des adresses envoyées à ce comité, sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin et autres objets :

7° *Adresse des trois corps administratifs du département de la Mayenne,* sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin 1793 (3).

8° *Délibération du conseil général de la commune de Landrecies* pour protester contre le contenu d'une lettre adressée au procureur de la commune par Louis-Stanislas-Xavier Capet, se disant régent de France et pour ordonner que ladite lettre sera lacérée, livrée au

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 530, n° 27. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 183.

(1) Le *Point du Jour,* n° 85, page 174, 2e colonne.
(2) *Collection Baudouin,* tome 30, page 188, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 184.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 184. — Le procès-verbal ne fait pas connaître la suite donnée à cette adresse.

feu et les cendres jetées au vent ; elle est ainsi conçue (1) :

Extrait de la séance publique du conseil général de la commune de Landrecies, du 17 juin 1793, l'an II de la République française.

« Le procureur de la commune a donné communication au conseil d'une lettre à lui adressée d'Aix-la-Chapelle contenant la déclaration du ci-devant Louis-Stanislas-Xavier Capet, datée de Hamm en Westphalie, du 28 janvier dernier, par laquelle il a l'impudeur de se dire régent de Louis-Charles qu'il a l'audace d'instituer roi de France et de Navarre depuis la mort du ci-devant roi, et des lettres patentes datées du même lieu et du même jour par lesquelles ce soi-disant régent de France nomme son fugitif de frère Charles-Philippe Capet pour lieutenant général du royaume.

« Le conseil général, ouï le procureur de la commune en ses conclusions, déclare, à l'unanimité, que ne reconnaissant point de régent en France, ni de lieutenant-général du royaume, ayant de tout cœur adopté le gouvernement républicain qui seul peut convenir à des hommes libres, jure de nouveau d'exterminer tous les tyrans et de mourir plutôt mille fois que de souffrir qu'aucune autorité s'élève au-dessus de la loi, qu'il ne reconnaîtra jamais pour souverain que la généralité du peuple et qu'il poignardera tout intrigant ou tyran qui voudra l'usurper ; arrête aussi, d'après les conclusions dudit procureur de la commune, que pour prouver combien le conseil méprise ces deux pièces et leur auteur, qu'elles seront sur-le-champ lacérées et brûlées pour être leurs cendres jetées au vent. *(Vifs applaudissements.)*

« Le conseil a, de plus, arrêté que copie de cette déclaration sera envoyée à la Convention nationale, et aux commissaires du département du Nord en cette ville.

« Fait et arrêté lesdits jour, mois et an que dessus.

« Au registre ont signé les membres du conseil général de la commune de Landrecies.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* DELHAYE, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette délibération au *Bulletin.)*

9° *Adresse des administrateurs du département des Ardennes,* par laquelle ils déclarent que leur maxime est l'unité de la République, leur vœu, une Constitution populaire, et leur point de ralliement, la Convention nationale; elle est ainsi conçue (2) :

« Représentants du peuple,

« Occupés de la défense de nos frontières, tout entiers aux soins de l'administration, nous ne connaissons les troubles extérieurs que par les papiers publics.

« Notre maxime, c'est l'unité de la République ; notre vœu, c'est une Constitution populaire ; notre point de ralliement, c'est la Convention nationale.

« *Les administrateurs du département des Ardennes.*

« *Signé :* HUGUETTE, *président ;* BAUCHY, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

10° *Adresse des citoyens sans-culottes du district de Dreux, département d'Eure-et-Loir,* par laquelle ils adhèrent aux mesures prises à la suite des événements des 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants, toujours entourés de la confiance des vrais sans-culottes, jetez hardiment les bases de la République, et repoussez sans crainte les obstacles que les hommes pervers et marqués du fer de l'opinion publique voudraient vous opposer. L'insurrection qui vient de bannir de votre sein des conspirateurs d'autant plus dangereux, qu'ils savaient se couvrir du manteau de la popularité, relève les espérances des bons patriotes. Nous avons juré, citoyens représentants, l'unité, l'indivisibilité de la République, l'égalité et la liberté morales ; nous les soutiendrons de toutes nos forces : nous n'avons plus d'autre volonté que la vôtre ; et fermement attachés aux grands principes qui vous dirigent, nous les défendrons jusqu'à la mort.

« Paris, législateurs, Paris vient d'acquérir un troisième titre à notre reconnaissance ; et cette époque, que les malveillants ne manqueront pas de couvrir du fiel de la calomnie, figurera dans l'histoire de la Révolution, comme le troisième triomphe de la liberté.

« Une Constitution, législateurs ; de bonnes lois, fondées sur les seules bases d'un gouvernement populaire, et vous aurez sauvé la patrie.

« *Les citoyens sans-culottes du district de Dreux.*

« *Signé :* BARROIS, *commandant ;* BOUTRET ; RAISSET, *gendarme ;* GUILBERT, *charcutier ;* LECOMTE, *sergent de grenadiers ;* GAYRON, *chef de la légion dite du Nord ;* COUTURE, *grenadier ;* DUFOUX *grenadier de la commune ;* Louis DEBU ; GAUTIER, *capitaine ;* Claude BUZÉ, *caporal ;* Pierre LAÎNÉ, *maire de la commune de Moronval ;* Louis

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 524, pièce n° 19 et *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 185.

(2) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 530, pièce n° 20 et *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 185.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 530, pièce n° 28 et *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 186.

SOYÉ, *procureur de ladite commune*; GUILBERT, *officier municipal de ladite commune;* BROUX, *de la commune de Moronval;* MOREAU; ROGER, *sous-lieutenant de grenadiers;* BAUDRAN, *officier municipal de Dreux;* LUCERNAY, *ancien officier municipal*; HOUSSAILLE, *capitaine;* THUBŒUF, *officier municipal de la commune de Dreux;* GARET; PEAU; ANCINE, *secrétaire-greffier;* DUPONT, *notable;* AUELLE, *notable de Dreux;* BURÉ, *notable de Dreux*; BIGNON, *grenadier;* SOUFFRAIN; LAPLANCHE, *suppléant du tribunal de Dreux;* LAVENANT, *fils;* Jacques LECOQ; Pierre COUPLET; PETIT; PASQUET, *le jeune;* PASQUET *aîné;* VEUSSEL, *marchand chapelier*; DUVAL; J. LIOU, *républicain sans-culotte;* Louis LENOBLE; FAVARD, *père;* DESVAUX; DELHOMME, LHUVEY; HESSE; DUPONT, *fils;* François LIBERT; François LIBERT, *fils*; FOUCAULT; FARGEAU; POTET; TOLLY, VIGNERON, *de la compagnie des grenadiers de Dreux;* LANOTTE; SALMON, *officier municipal.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

6° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il écrit qu'il a adressé le 16 de ce mois les pièces qui motivaient la demande formée par l'administration générale des subsistances militaires, d'un nouveau fonds de 53,116,912 liv. 10 s.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de Salut public, des subsistances militaires et des finances.)

7° *Adresse des membres de la société d'agriculture* (2), par laquelle ils adressent à la Convention des réflexions sur le mode adopté dans quelques districts du département de la Seine-Inférieure, pour la location des fermes qui ont appartenu à des émigrés.

8° *Pétition du citoyen Rodrigue* (3), *chargé par les habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon (Amérique septentrionale) de leurs intérêts près des assemblées nationales*, par laquelle il sollicite un secours, attendu que toute communication avec ses commettants est interrompue par la guerre avec les Anglais.

Pénières (4). Je me suis présenté plusieurs fois à la tribune pour faire un rapport à cet effet et je n'ai jamais pu obtenir la parole. Mon rapport est prêt ; je convertis en motion la demande du citoyen Rodrigue et je propose qu'il lui soit accordé 100 louis.

Bréard demande qu'on lui accorde un secours provisoire de 1,200 livres et qu'on renvoie aux comités réunis des secours et des finances pour examiner la pétition et pourvoir aux besoins de Rodrigue, s'il y a lieu.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera accordé un secours provisoire de 1,200 livres au citoyen Rodrigue, député extraordinaire des îles Saint-Pierre et Miquelon, et renvoie sa pétition au comité des finances pour faire incessamment son rapport pour qu'il en obtienne de plus amples, s'il y a lieu.

Art. 2.

« La Trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, paiera au citoyen Rodrigue la somme de 1,200 livres (2). »

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

9° *Lettre du vérificateur en chef des assignats* (3), par laquelle il annonce qu'il sera brûlé dans le jour 8 millions en assignats, qui, joints aux 777 déjà brûlés, feront la somme de 785 millions, et qu'il en reste encore 33 millions à brûler, le tout provenant de la vente des domaines nationaux.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

10° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce que 3 à 4,000 hommes de différents corps militaires passeront à moins de 30,000 toises de Paris pour se rendre à l'armée des Côtes ; elle est ainsi conçue (4) :

« Paris, 20 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de vouloir bien prévenir la Convention nationale que plusieurs corps militaires formant un total d'environ 3 ou 4,000 hommes, passeront dans l'arrondissement à moins de 30,000 toises de Paris pour se rendre à l'armée des Côtes, d'après les ordres qu'ils ont reçus.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention donne son approbation à la demande formulée dans cette lettre.)

11° *Lettre de la citoyenne Dumas*, par la-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 184.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 184. — Le Procès-verbal ne fait pas connaître la suite donnée à cette demande.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 184.
(4) *Mercure universel*, tome 28, page 345, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 188, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 185.
(2) Voy. ci-après, même séance, page 80, un décret rapportant le décret ci-dessus.
(3) *Mercure universel*, tome 28, page 345, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 184.
(4) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 513, pièce n° 8 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 186.

quelle elle offre un don patriotique de 5 livres ; elle est ainsi conçue (1) :

« Dignes représentants du peuple,

« Vous voyez une mère de famille qui vient vous apporter un faible don de 5 livres, mais il est d'une républicaine française, d'une femme de sans-culotte. Elle vous supplie de le recevoir aussi fraternellement qu'elle vous l'offre. Il est petit, ce don; mais, législateurs, vous savez que les sans-culottes, depuis quatre années de peine et de misère, de guerre au dehors et au dedans, sont dans la misère. La misère est à son comble. Nous ne mangerons que du pain, s'il le faut, et nous serons libres.

« *Signé :* femme DUMAS. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.)*

12° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Aisne* (2), par laquelle il adresse plusieurs exemplaires d'un projet de Constitution.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

13° *Lettre du citoyen Petitjean, député de l'Allier* (3), par laquelle il demande un congé de trois jours pour aller à 10 lieues de Paris, terminer une affaire de famille très pressée.

(La Convention accorde le congé.)

14° *Lettre du général de brigade Gudin* (4), par laquelle il fait don de sa décoration militaire et demande d'y substituer le médaillon de vétéran.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* de l'offrande patriotique et le renvoi de la demande au comité de la guerre.)

Un membre propose et la Chambre rend le décret suivant (5) :

« La Convention nationale charge le comité de la guerre de lui faire incessamment un rapport sur la question de savoir s'il ne faut pas défendre aux militaires qui étaient ci-devant décorés de la croix de Saint-Louis, de se décorer du médaillon des vétérans, et si, en général, on doit conserver des décorations militaires. »

15° *Lettre des administrateurs du département des Vosges* (6), par laquelle ils se plaignent de la disette qu'a occasionnée la taxation du *maximum* des grains dans les pays non agricoles de leur ressort. Ils demandent une avance de 100,000 livres pour y pourvoir.

Poullain-Grandprey. Je convertis cette demande en motion, et j'annonce que le département des Vosges n'est connu à la Convention nationale que par les sacrifices et par les droits qu'il a acquis à la reconnaissance nationale. Je demande que l'avance soit décrétée, et que le mode d'exécution soit renvoyé au comité des finances, pour en faire le rapport dans deux jours.

(La Convention décrète la demande des administrateurs du département des Vosges et charge son comité des finances de lui présenter dans deux jours le mode d'exécution.)

Borie. La *société populaire de Turenne* (1), *département de la Corrèze*, offre à la Convention nationale l'hommage de ses félicitations sur la dernière révolution et de son entier dévouement à ce qu'elle continuera de faire pour le parfait établissement de la République une et indivisible. Cette société proteste de son attachement aux principes les plus épurés de la franche sans-culotterie.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal et au *Bulletin* des sentiments de cette société.)

Un membre, au nom du comité de Sûreté générale, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour annuler le renouvellement des officiers et sous-officiers de la garde nationale d'Amiens* (2).

Il expose que les citoyens, mécontents de la composition de l'état-major et de la garde nationale, les ont cassés et en ont nommé d'autres. Ces officiers sont venus se plaindre au comité de Sûreté générale. Le comité, après avoir reconnu qu'il y avait urgence, demande que la nomination nouvellement faite des officiers et sous-officiers de la garde nationale d'Amiens soit nulle et non avenue ; en outre, que les anciens officiers soient maintenus dans leurs places.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Sûreté générale, déclare nul le renouvellement qui vient d'être fait des officiers et sous-officiers de la garde nationale d'Amiens, et conserve provisoirement l'organisation existante depuis un an. »

Un membre propose et la Convention rend le décret suivant (4) :

« La Convention nationale décrète qu'immédiatement après l'achèvement du travail sur la Constitution, les comités d'instruction publique et des finances lui feront leur rapport sur la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses arriérées de la Société d'agriculture. »

Thuriot propose et la Convention rend le décret suivant, *portant qu'il sera envoyé à la*

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 519, pièce n° 4 et *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 186.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 187.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 187.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 186.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 186.
(6) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 755, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 187.

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 187.
(2) Le *Journal de Perlet*, n° 275, page 177 et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 278, page 349.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 187.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 188.

Bibliothèque nationale une collection complète des travaux des Assemblées constituante, législative et conventionnelle (1).

« La Convention nationale décrète qu'il sera envoyé à la Bibliothèque nationale une collection complète des travaux des Assemblées constituante, législative et conventionnelle et, que journellement il y sera envoyé un exemplaire de toutes les distributions. »

Grégoire (2) appelle l'attention de la Convention sur *les horreurs dont la négligence du général Anselme a rendu victimes les citoyens du département des Alpes-Maritimes ;* il demande qu'aussitôt après l'achèvement de la Constitution, le comité de la guerre fasse un rapport sur la conduite du général Anselme, et que les commissaires envoyés dans ce département soient entendus, pour que la Convention puisse déterminer les indemnités à accorder à ce pays.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

« La Convention nationale décrète qu'immédiatement après l'achèvement de la Constitution, elle entendra le rapport des commissaires dans le département des Alpes-Maritimes, sur les indemnités à accorder aux citoyens de ce département pour réparer les pillages dont ils ont été les victimes. »

Maure, *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à renvoyer à l'accusateur public du tribunal criminel du département de l'Yonne la procédure instruite contre Edme Laiguillon, laboureur à Champleau, commune de Toucy, district d'Auxerre, prévenu d'avoir excité des mouvements lors du recrutement ordonné par la loi ;* il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, Edme Laiguillon, laboureur à Champleau, commune de Toucy, district d'Auxerre, département de l'Yonne, se trouve au rassemblement formé à Toucy pour le dernier recrutement. On tire au sort ; son neveu prend le premier billet qui se trouve noir. La colère s'empare de Laiguillon qui se récrie que les hameaux sont opprimés par la ville qui seule a fourni ces commissaires disposés à ménager les habitants de Toucy. Dans l'accès de sa colère, il dit qu'il faut s'en aller et ne plus tirer et se jeter sur la municipalité. Il ajoute qu'il faut couper l'arbre de la liberté puisqu'elle n'existe plus. Cependant le recrutement s'opère sans autre empêchement que ce moment d'insurrection de la part de Laiguillon. Le procureur de la commune dénonce Laiguillon au juge de paix du canton. Un mandat d'amener est décerné contre lui. Plusieurs témoins sont entendus. Ils s'accordent sur le fait tel qu'il vient d'être exposé. Alors un mandat d'arrêt est lancé contre Laiguillon pour être conduit à la maison de justice du tribunal du district d'Auxerre. Il est reçu à caution. La procédure est envoyée au directeur du jury. Le jury d'accusation déclare qu'il y a lieu d'envoyer Laiguillon au tribunal révolutionnaire. En conséquence, les pièces sont remises à la direction du département qui les fait passer à la Convention avec son arrêté (1). La Convention les a renvoyées à son comité de Sûreté générale qui, après les avoir examinées soigneusement pense que le mouvement excité par Laiguillon est l'effet de sa colère ; que cette colère provient de l'idée qu'avait Laiguillon que les commissaires habitants de la ville favorisaient ceux de Toucy au préjudice de ceux des hameaux. Le sort tombé dès le premier billet sur son neveu affermit la prévention de Laiguillon quand il dit, dans l'effervescence de la colère, qu'il faut couper l'arbre de la liberté, puisqu'elle n'existe plus. Il est évident que Laiguillon a entendu dire que l'emblème ne devait plus exister lorsqu'il croyait cette liberté un être de raison.

« Votre comité pense qu'il n'y a aucun mouvement contre-révolutionnaire ni aucun dessein de ce genre dans le fait dont Laiguillon est prévenu ; mais Laiguillon a troublé l'ordre public ; il a provoqué les citoyens contre leurs magistrats. Il y a un délit particulier qui le rend susceptible des peines prononcées par le Code pénal. C'est pourquoi votre comité vous propose le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Sûreté générale sur l'accusation portée contre le nommé Laiguillon, laboureur à Champleau, commune de Toucy, prévenu d'avoir excité des mouvements lors du recrutement ordonné par la loi,

« Arrête que les pièces de procédure seront envoyées à l'accusateur public du tribunal criminel du département de l'Yonne pour être ledit Laiguillon poursuivi et jugé correctionnellement. »

La Convention, après débats, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet de décret, puis, sur la proposition d'un membre, rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, anéantit l'instruction commencée devant le tribunal du district d'Auxerre, département de l'Yonne, contre Laiguillon, la-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 188, et *Procès verbaux de la Convention*, tome 14, page 188. — Le *Point du Jour*, n° 85, page 174, 2e colonne et le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 278, page 349, donnent Thuriot comme l'auteur de cette proposition.

(2) Le *Point du Jour*, tome 85, page 174, 2e colonne.

(3) C'est à tort, selon nous, que le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 278, page 350, dit que cette proposition de Grégoire n'a pas eu de suite, car le décret d'adoption figure aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 188.

(4) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 524, pièce n° 13 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 188.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 82, les pièces relatives à l'affaire Laiguillon.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 524, pièce n° 13.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 188. — Le *Journal de Perlet* et le *Journal des Débats et des Décrets*, seuls journaux du temps qui font mention de cette affaire Laiguillon, se bornent à enregistrer le décret et ne donnent aucun détail sur la discussion à la suite de laquelle le projet du comité est repoussé.

boureur, renvoyé par ledit tribunal par arrêté du 22 avril dernier, par devant le tribunal révolutionnaire de Paris, et tous les actes qui ont précédé et suivi ladite instruction. »

Un membre (1) propose de charger le comité de législation de faire, sous huit jours, un rapport général sur tous les faits imputés à divers particuliers accusés d'avoir tenté de s'opposer au recrutement prescrit par la loi.

(La Convention adopte cette proposition.)

Maure, *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport sur la conduite du citoyen Demaulde, ci-devant envoyé de la République française auprès des Etats de Hollande et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui et qu'il sera mis sur-le-champ en liberté;* il s'exprime ainsi (2) :

Le citoyen Demaulde, ex-ministre plénipotentiaire de la République française auprès des Etats généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avait été inculpé comme suspect de correspondance avec Dumouriez.

Déjà l'Assemblée l'avait acquitté (3), mais d'ultérieures dénonciations avaient nécessité un nouvel examen de la conduite de cet agent.

De ce chef, depuis trois mois, il gardait les arrêts chez lui. Or, le comité de Sûreté générale, chargé d'examiner sa conduite ainsi que ses papiers, n'a trouvé que les preuves honorables des plus grands services rendus à la République et de l'amour le plus ardent pour la liberté.

D'après ces considérations, il vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre ce citoyen, et qu'il sera mis en liberté.

Voici le projet de décret que j'ai mission de vous présenter (4) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Demaulde, ci-devant envoyé de la République auprès des Etats de Hollande; pour quoi il sera mis sur-le-champ en liberté.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambacérès (5). Plusieurs de nos frères sont au pouvoir des ennemis de la République. *Leurs parents, leurs amis désirent d'adoucir leur captivité, en leur faisant passer des secours.* Leur bonne volonté trouve des obstacles par le refus que font plusieurs banquiers ou négociants, d'envoyer des fonds à des Français qui sont en pays étrangers. Leur motif est puisé dans la disposition de l'article 54 de la loi du 28 mars dernier. « Nous ne voulons pas, disent-ils, être accusés d'avoir favorisé des émigrés, en leur fournissant des secours pécuniaires. Vous me parlez d'un prisonnier de guerre, et c'est peut-être pour un ennemi de l'État que vous agissez. » Quoique de pareilles craintes soient chimériques, elles ne produisent pas moins leur effet. D'ailleurs, on ne se rend qu'au moyen d'un escompte considérable, qui ajoute encore au sacrifice que l'on peut faire au sang ou à l'amitié. Il me semble que vous pourriez facilement remédier à cet abus, en chargeant le ministre de la guerre de choisir, dans ses bureaux, une ou plusieurs personnes qui demeureraient chargées de recevoir les secours destinés aux prisonniers de guerre, et de leur faire parvenir. Je propose le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le ministre de la guerre sera tenu de nommer, dans ses bureaux, un ou plusieurs commis pour recevoir les secours destinés aux prisonniers de guerre, les enregistrer et les leur faire parvenir directement et sans aucuns frais. Ces commis fourniront quittance du montant de ces secours, et en demeureront responsables.

« Le présent décret ne prive point les citoyens de la faculté d'envoyer directement des fonds aux prisonniers de guerre. »

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Cambacérès.)

Un membre (2) demande que le comité de Salut public fasse, séance tenante, le rapport sur la demande du ministre de la marine d'être autorisé à *mettre l'embargo sur les corsaires de la République et bâtiments marchands*, jusqu'à ce que les vaisseaux de la République aient leur équipage nécessaire.

(La Convention décrète cette proposition.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Duffort, ex-administrateur du comité de surveillance de la commune de Paris*, par laquelle il sollicite son admission à la barre ; elle est ainsi conçue (3) :

« Paris, 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Chargé depuis huit mois d'un dépôt d'un million tout en or, argent, assignats, billets de caisse, action de la Compagnie des Indes, argenterie, bijoux et autres objets précieux, dont je suis resté garant et responsable, cette mission exige ma présence à la barre. Je profite du moment où il est temps de verser les sommes à la Trésorerie nationale pour soutenir et défendre notre liberté. Je vous invite, en conséquence, de vouloir bien communiquer ma lettre à la Convention nationale, afin qu'elle décrète sur-le-champ mon admis-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 188.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 754, 3e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 278, page 349.
(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 14, séance du 22 mars 1793, page 180, un premier rapport sur l'affaire du citoyen Demaulde.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 189, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 189.
(5) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 755, 3e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 189 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 189.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 189.
(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 29 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 189.

sion à la barre ; il est temps que je parle. Je suis, en attendant la réponse fraternelle de l'Assemblée,

« Votre concitoyen,

« *Signé :* DUFFORT, *ex-administrateur.*

(La Convention décrète qu'il sera admis.)

Le citoyen Duffort est, en conséquence, aussitôt introduit à la barre.

Il demande que le conseil général de la commune de Paris soit tenu de remettre à la Trésorerie nationale près d'un million, dont il a reçu le dépôt, tant en or, argent, bijoux, qu'en assignats et billets de caisse et qu'il soit nommé des commissaires, pris dans le sein de la Convention, pour en accélérer le versement.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances pour en faire un prompt rapport.)

Le Président donne lecture de la *liste des commissaires nommés pour se rendre le lendemain au Champ-de-Mars fraterniser avec les citoyens, les corps constitués et les canonniers de la ville de Paris* (1) ; ils sont proclamés dans l'ordre suivant : David, Chenier, Boyaval, Philippeaux, Guillemardet, Osselin, Bentabole, Roux, Taillefer, Paganel, Foussedoire, Boursault.

Le Président proclame également le résultat du dépouillement du *scrutin pour le complément du comité de surveillance des subsistances, des habillements et charrois des armées* (2), d'où il résulte que les citoyens ci-après nommés, doivent faire partie de ce comité : Isoré, Robin, Cochet, Lejeune (sans autre désignation), Villar, Dherbez-Latour, Louchet, Servière, Simond.

Suppléants. Les citoyens : Bar, Loiseau, Julien Dubois (Orne), Bentabole, Mallet, Vermon.

Une députation de la ville de Nantes est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 190.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 190. — Nous donnons ci-après, en note, le résultat de ce scrutin, que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton C. 257, chemise 506, pièce n° 9, avec le nombre de voix obtenues par chaque commissaire :

Résultat du dépouillement du scrutin pour le complément du comité de surveillance des subsistances, des habillements et charrois des armées.

Les citoyens :

Isoré	80	voix
Robin	80	—
Cochet	69	—
Lejeune	62	—
Villar	52	—
Dherbez-Latour	51	—
Louchet	51	—
Servière	50	—
Simond	43	—

Suppléants :

Bar	42	—
Loiseau	26	—
Julien Dubois	26	—
Bentabole	11	—
Mallet	11	—
Vermond	10	—

Certifié véritable par nous, commissaires scrutateurs soussignés, le 22 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : GUYARDIN, DUVAL, WANDELAINCOURT.

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 191.

Le texte que nous donnons au cours de la séance est emprunté au *Bulletin*, seul document officiel. Il diffère sur divers points du texte du *Moniteur* qui, tout en conservant au discours des députés de Nantes son sens général, nous donne certains détails dont le *Bulletin* ne fait pas mention. Nous croyons donc utile pour le lecteur de donner en note la version du *Moniteur*. (*Moniteur* du 24 juin 1793, page 756, 1re colonne.)

On admet à la barre une députation de la ville de Nantes.

L'orateur de la députation. Citoyens représentants, nous sommes députés de la ville de Nantes pour vous exposer sa situation. Avant de vous la présenter, nous commençons par dire, comme députés, que tout ce qui s'est fait depuis quelques jours, a eu pour but et assure le bonheur de la République. Vous ne tarderez pas à recevoir l'adhésion des citoyens de Nantes. (*Applaudissements.*) Voici l'adresse que nous vous présentons en leur nom :

« Citoyens représentants, jusqu'à quand serez-vous abusés sur la situation des départements de l'Ouest. Dévorés par la guerre civile, ceux de la Vendée, de Mayenne-et-Loire, de la Loire-Inférieure, depuis quatre mois sollicitent des secours. Saumur, ce passage important de la Loire, est entre les mains des rebelles. Angers leur a été abandonné. Nantes est à la veille de sa ruine. Si vous n'y apportez les secours les plus prompts, il tombera au pouvoir des brigands; et alors, séparé de vous, séparé de la République, il ne lui restera que son désespoir et la certitude d'être inutilement pleuré par ses frères.

Ce n'est plus le temps des moyens ordinaires. Il faut que le tocsin de la liberté sonne dans toute la République; il faut que la France se lève tout entière pour écraser les brigands. Sans cette mesure extraordinaire, tout est perdu. Ce torrent vous entraînera dans sa course rapide. Nos concitoyens ont si bien senti la nécessité de ce mouvement sublime, que c'est spécialement pour l'exciter qu'ils nous ont revêtus de leurs pouvoirs. Les habitants de la ville de Nantes sont constamment occupés aux travaux qui pourront la défendre; hommes, femmes, enfants, vieillards, tous sont résolus de périr plutôt que de survivre à la liberté. Tel est, législateurs, l'esprit qui anime les citoyens de cette ville célèbre, et cependant on les a accusés d'apathie, d'égoïsme, de royalisme! Pour confondre les perfides qui voulaient les jeter dans l'abîme par les divisions, les administrateurs, les membres des sociétés populaires se sont tous réunis dans une église, et ont fait retentir les voûtes des cris unanimes : *Aux armes! vive la liberté! vive la République!* (*Applaudissements.*) Si les Nantais ont été calomniés, ne serait-ce point le résultat d'un plan perfide? Vingt fois ils ont demandé à marcher; toujours on les a écartés en leur parlant de système général. Une autre manœuvre nous fait soupçonner qu'on nous a endormis dans une dangereuse sécurité, pour donner le temps à nos ennemis de rassembler tous leurs moyens. Des membres de l'état-major ont passé par Nantes, et tous en lui promettant des secours, ont emmené des forces qui nous étaient absolument nécessaires. Nous vous dirons plus : à Rennes on nous a dit que, depuis deux mois, plus de 40,000 hommes avaient filé vers Nantes, et nous n'avons vu que quelques bataillons. Nous n'avons vu aucun de ces moyens tant promis. Allez, nous ont dit nos malheureux concitoyens, allez instruire les départements des dangers qui nous menacent; dites-leur que s'ils ne veulent pas périr, il faut qu'ils se lèvent; que

Jusqu'à quand serez-vous abusés sur la véritable situation des départements de l'Ouest ? Dévorés depuis quatre mois par la guerre civile, ceux de la Vendée, de Mayenne-et-Loire et de la Loire-Inférieure n'ont cessé de réclamer des secours ; et par une calamité cruelle, ils sont sur le point de succomber sous la horde des brigands, sous cette horde qui s'accroît par ses succès, et qui, si vous n'y prenez garde, finira bientôt par engloutir toute la République.

Déjà Saumur, ce passage important de la Loire, est en leur pouvoir, Angers leur a été abandonné ; et Nantes, cette cité célèbre, d'où sont sorties les premières étincelles du feu sacré de la liberté ; Nantes, en un mot, ne sera bientôt plus qu'un monceau de cendres et de cadavres...

Les Nantais nous ont députés vers vous, pour vous prier, au nom de la patrie, au nom du salut commun, de leur porter les secours les plus prompts et les plus efficaces.

Ce ne sont plus les moyens ordinaires qui peuvent nous sauver : il faut un mouvement spontané de tous les républicains ; il faut que le tocsin de la liberté sonne dans toute la République... que la France se lève tout entière pour écraser d'un seul coup les brigands qui nous désolent !...

Fondés sur ce seul et unique espoir, les Nantais se préparent à opposer la plus vigoureuse résistance... Ils sont résolus à s'ensevelir sous les ruines de leur cité plutôt que de composer jamais avec d'infâmes brigands... Et cependant ces mêmes Nantais sont calomniés ! On les accuse d'apathie, d'égoïsme, de royalisme... N'est-il pas injuste d'envelopper toute une cité dans une seule accusation ?... C'est là qu'il fallait les voir prendre à témoin le dieu des combats de leur inébranlable résolution... C'est là qu'il fallait les entendre lorsqu'ils faisaient retentir les voûtes sacrées des cris sublimes et mille fois répétés : « Aux armes ! aux armes ! vive la liberté ! vive la République française. » (*Applaudissements.*) Si donc les Nantais ont été calomniés, ne serait-ce point le résultat d'une tactique perfide ? pourquoi, lorsqu'ils ont demandé de marcher à l'ennemi, leur a-t-on toujours opposé des plans généraux, que des mesures partielles pouvaient déranger ? Pourquoi leur a-t-on toujours représenté que des forces imposantes étaient en marche ? Pourquoi voit-on paraître une succession de généraux et d'états-majors qui, à mesure qu'ils arrivent, disparaissent, donnent des ordres vagues, ou emmènent avec eux les forces qui nous étaient absolument nécessaires ?

Législateurs, nous venons de vous peindre les excès de nos maux ; frappez les premiers coups du tocsin qui doit nous sauver : ne soyez plus trompés par des agents perfides et intéressés à notre perte ;... songez que l'heure fatale approche, et que le crime touche au moment de son triomphe.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre, député de la Loire-Inférieure (1) : Les brigands ont repris tous les postes d'où le courage des Nantais les avait chassés. 30,000 sont du côté de l'ouest, 50,000 du côté de l'est. La ville ne reçoit plus de subsistances que de Paimbeuf. Or, si Nantes est pris par eux, c'en est fait de la ci-devant Bretagne.

Il est étonnant que l'armée de Biron, qu'on dit considérable, ne donne aucun renseignement sur ses forces et sur sa position. Je crains fort que les plans de campagne que l'on annonçait pour attaquer les rebelles ne soient des plans de perdre la France : c'est pourquoi je demande que les députés extraordinaires de la ville de Nantes se réunissent au comité de Salut public pour que ce dernier prenne au plus tôt des mesures promptes et efficaces afin de porter secours en vivres et en hommes à la ville assiégée.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que les députés extraordinaires de la ville de Nantes se réuniront au comité de Salut public, qui sera tenu de s'assembler sur-le-champ, afin de prendre des mesures promptes et efficaces pour porter des secours en vivres et en hommes à la ville de Nantes.

« Décrète, en outre, que l'adresse lue à la barre par les députés extraordinaires, sera insérée au *Bulletin* et envoyée dans tous les départements de la République. »

Laporte. Je demande que la Convention fixe l'heure où le tocsin sonnera dans toute la République. (*Applaudissements.*)

(La discussion est interrompue.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du représentant Coustard, commissaire dans la Loire-Inférieure*, par laquelle il confirme les détails donnés par la députation des citoyens de Nantes ; elle est ainsi conçue (3) :

« Nantes, 16 juin 1793 (4).

« Citoyens mes collègues,

« Nos malheurs sont à leur comble. Nous périrons, et nous périrons incessamment, si

---

le crime touche à son triomphe. Ils nous ont commandé de ne vous quitter que lorsque vous auriez décrété les mesures que nous vous proposons et celles que votre sagesse et votre sensibilité pourront vous inspirer. Mais si nos malheurs n'obtiennent aucun soulagement, nous retournerons vers nos infortunés concitoyens ; peut-être ne trouverons-nous plus que leurs cadavres sanglants. Alors il ne nous restera plus qu'à confondre notre sang à celui de nos frères, de nos enfants, et à mourir dans les accès du plus horrible désespoir.

(1) Toute cette discussion sur la pétition des députés extraordinaires de la ville de Nantes jusqu'aux décrets présentés, au nom du *Comité de Salut public*, par Barère, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 756, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 278, page 352, qui donnent de ces événements une relation identique. — Quelques détails complémentaires nous ont cependant été fournis par l'*Auditeur national*, n° 275, page 2, le *Mercure universel*, tome 28, page 346, et le *Point du Jour*, n° 85, page 175.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 190 et *Procès verbaux de la Convention*, tome 14, page 191.

(3) Ministère de la guerre : *Armée des côtes de Brest*. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 583. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 191.

(4) Le même jour, Coustard adressait au comité de

nous ne recevons les plus prompts secours. Une multitude d'ennemis nous presse de toutes parts. Bientôt une des plus florissantes cités de la République va devenir la proie des brigands. Sa chute entraînera nécessairement la perte de la Bretagne, de l'Anjou, du Poitou, et très probablement même celle de l'empire. Car nous n'aurons pas même la douce consolation de pouvoir dire, en mourant sous les décombres de notre ville : « Nous expirons, mais la France est sauvée ! » Citoyens mes collègues, l'heure fatale approche, et si le tocsin de la liberté ne produit pas une de ces crises heureuses qui sauvent les empires, bientôt vous direz : « Nantes fut sur les bords de la Loire. »

« *Signé :* Anne-Pierre COUSTARD. »

Laporte. C'est l'égoïsme des généraux qui nous perd. Je dirai, à la face de la France entière, qu'il est honteux que nous ayons laissé Valenciennes et Condé dans l'état de cernement où ils sont, tandis que moi, sans être militaire, avec 30,000 hommes j'aurais fait diversion, j'aurais coupé les vivres à l'ennemi. Je demande qu'il soit établi sur toutes les frontières un comité d'hommes responsables. Il n'y a pas encore de plan, je n'en ai pas vu, et si vous n'en avez pas, nous sommes perdus.

Salut public la lettre suivante (ministère de la guerre : armée des côtes de Brest. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 582.) :

« Nantes, 16 juin 1793.

« Citoyens mes collègues

« Notre situation devient de jour en jour plus alarmante. Tous les postes importants qui couvraient la ville de Nantes sont aujourd'hui en possession de l'ennemi. L'évacuation de la ville d'Angers a occasionné celle de Saint-Georges, d'Ingrande, de Varade, et de tous les postes sur la rive droite de la Loire. Ainsi voilà encore nos ennemis maîtres de cette rive, depuis Angers jusqu'à Nantes. Les villes d'Ancenis et d'Oudon ne pouvant plus tenir, les garnisons se replient aujourd'hui sur Nantes.

« L'armée des rebelles, qui s'est emparée des villes de Machecoul et du Port-Saint-Père, est portée, selon les calculs les plus modérés, à 40.000 hommes, divisés en différents corps, bien disciplinés et manœuvrant comme des troupes de ligne. Rien n'égale l'audace que leur inspire le fanatisme religieux. Nos faubourgs furent insultés hier. Nous repoussâmes les ennemis et nous leur avons tué 17 hommes et fait 8 prisonniers. Nous avons entre les mains l'aide de camp d'un de leurs chefs, et nous apprenons par sa déclaration que le projet des brigands est d'attaquer Nantes, d'un côté par l'armée de Charette qui a pris Machecoul, et de l'autre côté par l'armée qui s'est emparée de Saumur. Nous n'avons à opposer à des forces aussi considérables que 6.000 hommes, que nous allons faire camper demain à une lieue de Nantes sur le chemin de Nantes; et s'il ne nous arrive pas de secours, et les secours les plus grands et les plus prompts, il est tout à craindre que cette grande cité redevienne la proie des brigands. La ville de Nantes, par son étendue immense, est très difficile à défendre, sans une garnison nombreuse.

« Hâtez-vous donc, citoyens mes collègues, je vous en conjure au nom du Salut public, de venir au secours d'une ville si importante, dont la perte entraînerait infailliblement celle de la Bretagne, de l'Anjou, du Poitou, et peut-être celle de toute la République.

« *Signé :* Anne-Pierre COUSTARD. »

Louis Legendre. Vous avez vu dans la Lozère, lorsque les patriotes ont voulu se lever contre les brigands, vous avez vu que le Cantal et les autres départements se sont aussi levés et ont écrasé les rebelles. Il faut que le comité de Salut public s'entende avec le Conseil exécutif, pour présenter, dans vingt-quatre heures, une liste de patriotes pour aller dans les départements faire sonner le tocsin. Il faut des factieux pour la liberté. On conspire contre nous, conspirons contre nos ennemis. Que le tocsin sonne jusqu'à ce que les rebelles soient anéantis. Je déclare, en outre, qu'il est impossible de sauver la patrie, tant que vous aurez des nobles à la tête des armées : chassez-les, et mettez des patriotes à leur place.

Lequinio. La situation de Nantes est encore plus terrible que ne l'ont dit les députés. Hier au soir, il est arrivé des nouvelles plus alarmantes. Les plus grands ennemis de la patrie ne sont pas aux frontières, ils sont dans l'intérieur, ils sont aux portes de Nantes, aux portes de la Bretagne. Il faut faire sonner le tocsin dans toute la République.

Thuriot. Quand on perd la tête au moment du danger, les mesures sont mauvaises. J'applaudis au patriotisme des membres qui viennent d'émettre leurs opinons ; mais s'ils eussent réfléchi, ils auraient vu qu'elles tendent à perdre la République. Nous sommes dans une position où nulle expression ne doit être hasardée, où toutes les mesures doivent être longtemps mûries et combinées. Si vous envoyez sonner le tocsin dans la République entière, à l'instant tous les ressorts politiques sont brisés, les ennemis s'applaudiront d'une mesure qui leur donnera les moyens de poignarder les patriotes. Il faut porter de grands secours à Nantes ; mais observez que si vous faisiez lever le peuple, Nantes ne serait pas secouru. Une première mesure de sagesse est d'éclairer les départements qui enveloppent la ville de Nantes. Il faut leur peindre l'infamie des administrateurs qui, voyant égorger leurs frères, ne s'empressent pas de leur porter du secours, et qui, tandis que Paris est tranquille, et sauvé par les mesures que vous avez prises, s'occupent à diriger les forces contre cette ville. Si vous envoyez une force bien organisée, il est possible que Nantes soit sauvé ; mais si vous adoptez le plan qu'on vous propose, vous n'administrerez aucun secours. Il faut que le comité de Salut public nous dise quelles sont les forces de Biron, pourquoi il reste dans l'inaction, pourquoi, s'il n'a pas assez de forces pour se battre, il ne s'occupe pas au moins à faire diversion. C'est surtout l'artillerie qui nous sauvera : il faut prendre les moyens de faire parvenir des canons. Je demande donc qu'au lieu d'adopter la mesure de faire sonner le tocsin, mesure qui tuerait la République, la Convention, dans sa sagesse, s'en tienne au décret qu'elle vient de rendre et qui ordonne au comité de Salut public de se concerter avec les députés de la ville de Nantes pour prendre ensemble toutes les mesures indispensables à sa défense.

Barère, *au nom du comité de Salut public*. Le comité de Salut public s'est occupé des moyens de sauver la République des fureurs de la Vendée, et il vous présentera un

projet de décret qui fera cesser les craintes et renaître la confiance.

Votre comité, persuadé que le fanatisme avait seul porté les habitants de la Vendée à la révolte, prit, il y a quelque temps pour les réduire, une mesure hardie, ce fut de tirer 12,500 hommes de l'armée des Ardennes, pour former dans ce pays un noyau d'armée, et c'est encore le seul point sur lequel Biron compte pour organiser celle qui doit se porter contre les rebelles. Au reste, pour vous donner une connaissance exacte de la situation des choses dans cette partie de la République, je vais vous donner lecture d'une dépêche de notre collègue Choudieu, dont nous connaissons tous le patriotisme. La voici :

« Tours, le 18 juin.

« J'arrive de Niort, mon premier soin est de vous présenter le résultat de mes observations. Le général Biron est ici au milieu d'une armée nombreuse, pleine du désir de se mesurer avec les rebelles ; elle est d'environ 25,000 hommes ; on peut compter sur 16,000 hommes d'excellentes troupes, le reste est composé de pères de famille et de gardes nationales en réquisition. Il y a, en outre, aux Sables 12,000 hommes de troupes bien disciplinées, sous les ordres du général Boulard ; en réunissant ces deux corps, on pourra aisément former une armée agissante sans dégarnir les côtes. On a eu à gémir à Niort de la négligence mise dans la construction des fours ; on ne cuit que pour un jour, et il en faudrait 4 ou 5 d'avance pour que l'armée pût se mettre en marche. Cependant on a promis à Biron que dans 4 jours tout serait en ordre, et on se dispose à partir de Niort.

« Nous organisons ici, à Tours, une armée qui sera au moins de 25,000 hommes. Elle se compose de ce qui nous arrive de Paris et des débris de l'armée de Saumur. On s'était d'abord réuni à Angers, mais l'esprit y est si mauvais, qu'on n'a pas même parlé de se défendre ; je gémis sur le sort de nos concitoyens qui vont se déshonorer. Incessamment notre petite armée sera organisée ; et malgré les échecs que nous avons éprouvés, ça ira, oui, ça ira, je l'espère, ou nous périrons.

« *Signé :* CHOUDIEU. »

Vous voyez par cette lettre que 62,000 hommes sont répandus dans ces contrées : 25,000 hommes avec Biron, 12,000 avec Boulard, et 25,000 qui s'organisent à Tours. Cette réunion de forces présentera sans doute aux rebelles une masse assez imposante pour les arrêter dans leur marche. La ville de Metz vous a offert 12,000 hommes sans dégarnir cette place. Votre comité va examiner cette proposition ; et si elle peut sans inconvénients être acceptée, il l'acceptera avec d'autant plus d'empressement, que des troupes réglées nous sont infiniment nécessaires.

Quant à la mesure proposée par Legendre, citoyens, aux raisons que vous a données Thuriot, j'ajouterai que le comité de Salut public, à qui elle avait été renvoyée, a pensé que, dans le cas où vous l'adopteriez, vous deviez la circonscrire aux départements environnants. Citoyens, dans les départements du Cantal et de l'Aveyron, le patriotisme a sonné le tocsin et le peuple a étouffé le fanatisme. Dans la Vendée, vous avez à combattre le fanatisme royal et le fanatisme religieux ; que le fanatisme plus pur de la liberté conduise les bons citoyens au combat ; que le feu de la guerre civile allumé dans la Vendée soit étouffé, et bientôt l'Angleterre vous demandera la paix.

Je vais, en ce moment, vous présenter différentes mesures que votre comité vous propose de prendre, afin de remédier aux abus qui se manifestent.

D'abord la diversité d'opinions et le trop grand nombre de commissaires qui se trouvent dans ces départements, ont été la cause de la lenteur qu'ils ont apportée dans les mesures qu'ils ont prises ; voici le projet que votre comité de Salut public m'a chargé de vous présenter à cet égard :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Le nombre des représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de la Rochelle, est réduit au nombre de 10, savoir, Choudieu, Richard, Goupilleau (de Fontenay), Bourdon (de l'Oise), Bourbotte, Turreau-Linières, Dameron, Gaudin, Auguis, Tallien.

Art. 2.

« Les pouvoirs des autres représentants du peuple, envoyés près l'armée des côtes de la Rochelle, sont révoqués ; ils reviendront dans le sein de la Convention nationale dans dix jours, à compter de celui de la notification du présent décret.

Art. 3.

« Le comité des inspecteurs de la salle présentera, dans ce délai, un tableau de tous les députés envoyés en commission qui, ayant été rappelés par décret, ne sont pas revenus à leurs fonctions, pour y être statué ultérieurement. »

(La Convention adopte ce projet de décret) (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Vous savez aussi qu'un grand nombre de Français ont eu la lâcheté de déserter du côté des rebelles. Ceux-ci leur accordent des certificats que ces déserteurs n'ont pas honte de reproduire à leur passage dans les municipalités ; ils portent qu'ils ont juré fidélité et obéissance à Louis XVII, et, de ce chef, ils refusent de reprendre les armes.

Votre comité s'est préoccupé de cet abus ; il ne s'est pas dissimulé que vous deviez sévir sévèrement contre ces lâches, aux cheveux coupés, qui viennent vous demander des secours et qui, en échange, ne cherchent qu'à corrompre l'esprit public ; je suis chargé, à cet égard, de vous proposer le projet de décret suivant (2) :

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 191, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 193.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 190, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 193.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Tout homme servant dans les armées de la République dirigées contre les rebelles de la Vendée, qui, après avoir été momentanément arrêté par eux, en aurait reçu un passeport et s'en prévaudrait pour se dispenser de rentrer sous les drapeaux de la République, est déclaré lâche et déserteur de la cause de la liberté, comme tel privé du droit de citoyen pendant dix ans. Il sera mis en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sans préjudice de plus grandes peines dans le cas où il serait convaincu d'être d'intelligence avec les rebelles.

Art. 2.

« Celui qui, sans avoir été détenu par les rebelles, quitterait l'armée, serait réputé déserteur et puni comme tel.

Art. 3.

« Celui qui sera porteur d'un passeport ou autre acte énonciatif de serment à Louis XVII, sera arrêté et renvoyé au tribunal extraordinaire.

Art. 4.

« Il est défendu aux autorités constituées de leur délivrer ou de viser des passeports ou de leur donner aucun secours, sous peine de destitution, et d'être punies conformément au code pénal en cas de connivence. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public* (1): Beauharnais a refusé le ministère de la guerre. Votre comité pense que vous devez rapporter la partie du décret qui lui donnait un successeur ; en conséquence, il vous propose de décréter que Beauharnais continuera le commandement de l'armée du Rhin, et Houchard celui de l'armée de la Moselle.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, rapporte son décret du 13 juin 1793 et décrète que le général Houchard conservera le commandement de l'armée de la Moselle, et le général Beauharnais celui de l'armée du Rhin. »

Barère, *au nom du comité de Salut public* (3) : Citoyens, vous ne savez pas oublier qu'il y a dans la Méditerranée des flottes anglaise et espagnole, qui nuisent beaucoup à votre commerce. Votre comité vous propose de mettre un embargo sur tous les vaisseaux de commerce, jusqu'au moment où vos flottes seront en état de les protéger. Depuis longtemps le ministre de la marine réclame ce décret, et Nantes, qui a senti la nécessité de la mesure, l'a mise en activité.

Simond. Je demande qu'on excepte de cet embargo les bâtiments de 24 canons de 8 livres de balle, qui peuvent, ainsi que les vaisseaux de la République, se battre contre nos ennemis.

Barère, *rapporteur*. Vous avez besoin de 11,000 matelots, toutes les exceptions diminueront vos ressources. Il y en a une cependant que votre comité vous propose en faveur de la *Citoyenne française de Bordeaux*. Vous pouvez, si vous voulez, l'étendre à tous les bâtiments qui sont de sa force.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il sera mis, à l'instant de la publication du présent décret, un embargo, dans tous les ports, sur tous les corsaires et sur les bâtiments de commerce, jusqu'à ce que les armements des vaisseaux de la République soient complétés.

Art. 2.

« En considération de la défense courageuse faite par la frégate corsaire, de Bordeaux, *la Citoyenne française*, elle demeure exceptée de l'embargo.

« L'exception proposée relativement aux frégates armées de 30 canons de 12 livres, est renvoyée au comité pour en conférer avec le ministre de la marine. »

Barère, *au nom du comité de Salut public* (2) : Il est enfin un dernier objet sur lequel j'invite l'Assemblée de prononcer, c'est la nécessité d'avoir un ministre de la guerre. On convient généralement du patriotisme d'Alexandre, qui nous a été proposé ; le comité vous le propose pour ministre de la guerre.

Thuriot demande que la Convention nationale décrète que le ministère sera distribué en trois parties ; le mouvement des armées, les fournitures et les subsistances ; qu'en conséquence, il sera nommé un ministre pour chacune de ces divisions.

(La Convention écarte cette motion par l'ordre du jour.)

Le Président met aux voix la proposition faite par le comité de Salut public de nommer pour ministre de la guerre le citoyen Alexandre, commissaire des guerres à l'armée des Alpes.

(La Convention décrète cette proposition.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 757, 2e colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 192, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 196.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 757, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 191, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 194.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 757, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, p. 193.

Un membre (1) : Je demande la parole sur le décret qui vient d'être rendu. Alexandre était, il y a six mois, courtier à la bourse ; je ne sais par quelle intrigue il est parvenu à se faire nommer commissaire des guerres dans le mois de décembre ; mais je vous demande si c'est dans des mains aussi inaptes dans l'art militaire que vous voulez mettre un ministère aussi difficile que celui de la guerre.

Fabre d'Eglantine. Je ne connais pas l'Alexandre dont parle le préopinant; mais il me semble qu'il se trompe complètement. Celui que propose le comité, se trouve dans les armées depuis le 10 août. Il était avant commandant du bataillon du faubourg Saint-Marceau. Son zèle et son activité étaient tellement connus, que tous les généraux voulaient l'avoir auprès d'eux, excepté cependant ceux qui ont trahi, car son patriotisme leur faisait peur. Quant aux connaissances militaires, j'observerai que Louvois et d'Argenson, les meilleurs ministres de la guerre, de l'ancien régime, n'avaient été ni capitaine ni lieutenant-colonel.

Dartigoeyte. Je demande que Billaud-Varenne soit entendu ; il assure que, le 10 août, à midi et demi, Alexandre était encore courtier de change.

Billaud-Varenne. Je ne connais pas individuellement Alexandre ; mais la vérité est qu'hier soir, au comité de la guerre, plusieurs membres attestèrent qu'Alexandre était courtier de change au 10 août.

Je pense, comme l'a sagement exprimé tout à l'heure Thuriot, que le ministère de la guerre se divisant naturellement en trois parties, le comité de Salut public aurait dû présenter ses vues sur cette nouvelle organisation ; alors on aurait pu conserver Bouchotte et lui adjoindre deux citoyens dont le patriotisme et les talents auraient fait également le bien de l'Etat. Mais dans tous les cas, s'il est vrai qu'Alexandre a été courtier, il est absurde de vouloir le faire ministre de la guerre.

Thuriot. Je demande le rapport du décret et qu'on procède demain, d'après une liste de candidats, à la nomination d'un ministre de la guerre.

(La Convention rapporte le décret qui nomme Alexandre au ministère de la guerre et adopte la proposition de Thuriot.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'un *projet de décret nommant les citoyens Brival et Forestier commissaires, pour surveiller les manufactures d'armes de Tulle et de Moulins ;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Le citoyen Brival se rendra incessamment, en qualité de représentant du peuple, à Tulle, pour surveiller, accélérer et augmenter les travaux de la manufacture d'armes établie dans cette ville pour la marine de la République.

Art. 2.

« Le citoyen Forestier se rendra incessamment, en qualité de représentant du peuple, à Moulins, pour constater l'état de la manufacture d'armes qui y a été établie, en accélérer les travaux, et indiquer les moyens d'augmenter cet établissement.

Art. 3.

« Lesdits commissaires sont chargés de visiter la manufacture d'armes établie à Autun. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'un *projet de décret tendant à nommer membre du comité de Salut public, le citoyen Robert-Thomas Lindet, en remplacement du citoyen Mathieu, membre du même comité, envoyé en mission ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète qu'à la place du citoyen Mathieu, membre de ce comité, envoyé en commission, elle nomme le citoyen Robert-Lindet. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'un *projet de décret tendant à nommer le citoyen Gentil (François), en remplacement de Levasseur (de la Meurthe) en qualité de commissaire près l'armée de la Moselle ;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que le citoyen Levasseur (de la Meurthe), représentant du peuple, député près l'armée de la Moselle, demeure rappelé en son sein, et sera remplacé par le citoyen Gentil, du département du Mont-Blanc. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, après avoir rappelé que ce matin même Pénières avait fait accorder une indemnité de 1,200 livres au citoyen Rodrigue, démontre que cette indemnité n'est pas due et demande le rapport du décret (3).

(La Convention nationale décrète qu'elle suspend l'exécution du décret rendu ce matin, sur un secours provisoire accordé au citoyen Rodrigue, et renvoie au comité des finances pour lui présenter son rapport dans trois jours.)

(1) Le *Mercure universel*, tome 28, page 349, donne Boursier comme l'auteur de la proposition sur le rapport du décret qui nomme Alexandre au ministère de la guerre; nous n'avons pu identifier ce nom parmi les membres de la Convention.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 192, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 195.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, p. 192, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 196.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, p. 193, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 196.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 278, p. 365, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 196.

Robespierre *le jeune* (1). Je demande qu'on donne lecture à la Convention des dépêches qu'un courrier extraordinaire vient d'apporter d'Arras.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, en fait lecture.

La première est un procès-verbal d'arrestation faite par des commissaires du département du Pas-de-Calais, du citoyen Magniez, représentant du peuple, absent de son poste, et se trouvant à Bertincourt, district de Bapaume, sans congé ni mission de la Convention nationale.

La seconde est une lettre du citoyen Magniez au Président de la Convention, dans laquelle il dit que le dérangement de ses affaires et la mauvaise santé de son épouse l'ont forcé de quitter son poste pour un moment ; qu'il se disposait à y revenir lorsqu'il vit dans le *Bulletin* le décret qui réputait démissionnaires les représentants du peuple absents sans congé.

Un membre (à droite) observe que les administrateurs n'avaient pas le droit de faire arrêter ainsi un député et demande que le citoyen Magniez puisse revenir occuper son poste à la Convention. *(Murmures sur la Montagne.)*

Levasseur (*Sarthe*) propose, au contraire, de déclarer que les administrateurs du Pas-de-Calais ont bien mérité de la patrie et que l'on passe à l'ordre du jour sur la démission du citoyen Magniez. Il ajoute que les députés de la droite sont mal venus de réclamer contre pareille arrestation, eux qui n'ont jamais voulu convenir du tort qu'avaient eu beaucoup d'administrateurs d'arrêter des députés chargés d'une mission spéciale de la Convention. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Durand-Maillane pense qu'aux termes du décret qui veut, qu'après deux appels nominaux, ceux des députés qui se sont trouvés absents, soient remplacés par leurs suppléants, ces députés, censés avoir donné leur démission, doivent être libres d'aller où bon leur semblait.

(La Convention, après quelques débats, renvoie ces lettres au comité de Salut public et décrète la mention honorable de la conduite du département du Pas-de-Calais.)

Un membre (2) propose de charger le comité des décrets d'appeler le suppléant du citoyen Magniez, mis en état d'arrestation.

(La Convention décrète cette proposition.)

Carra, *se présentant à la tribune* (3). Citoyens, on a élevé des doutes sur ma conduite ; on a dit que j'avais fait difficulté d'obéir au décret qui me rappelait. Ce décret m'a été communiqué en arrivant à Tours et je suis parti deux heures après. Je prie la Convention de m'indiquer une heure à laquelle elle voudra entendre les observations que j'ai faites dans ma mission. En attendant, je demande à n'être point remplacé.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation présentée par Carra.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des citoyens employés à la liquidation*, par laquelle ils offrent à la patrie la contribution qu'ils se sont engagés à payer tous les mois pour la guerre et qui se monte à 872 liv. 5 s. ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Nous offrons à la patrie la contribution que nous nous sommes engagés à payer tous les mois pour la guerre. Elle se monte à 872 liv. 5 s. Nous avons jusqu'ici rempli exactement chaque mois cet engagement sacré. Nous n'en réclamons point la publicité. Nous avons fait notre devoir et voilà notre récompense. Mais nous vous observerons que nous n'avons encore aperçu aucune mention de l'offrande dont la destination est indiquée par notre vœu et les besoins de la patrie.

« *Les citoyens employés à la liquidation*,

« *Signé :* DUTILLEUL ; BERGERON ; MARTIN ; MARTEAU ; PICARD ; JOSSE ; LECHAT ; DECONDE ; ROUSSELIN ; Jean-Baptiste HENRION. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

2° Lettre du citoyen *Ecalard-Chaumont*, *maire d'Evreux*, datée du 21 juin, par laquelle il déclare que sa signature apposée aux arrêtés du département de l'Eure, est l'effet de l'erreur d'un moment ; il proteste contre et annonce son repentir ; elle est ainsi conçue (2) :

« Partisan zélé de la Révolution depuis 1789, dit-il, j'ai coopéré de tous mes moyens au soutien de cette révolution ; j'ai fait tous les sacrifices qui ont été en mon pouvoir.

« Vieux militaire, âgé de 60 ans, peu versé dans les affaires, peu confiant dans mes lumières, j'ai cru que l'avis de 40 à 50 personnes réunies en conseil général, devait l'emporter sur le mien. J'ai assisté le 6 à la délibération du département de l'Eure. Entraîné par l'erreur d'un moment, j'ai signé l'arrêté pris : je m'en repens ; je reconnais ma faute, et, s'il en est temps encore, je proteste contre ma signature. » *(Applaudissements.)*

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 757, 3e colonne et *Mercure universel*, tome 28, page 349, 2e colonne. — Voy. également l'*Auditeur national*, n° 275, page 6 et le *Point du jour*, n° 86, page 182, 1re colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 196.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 197.

(3) *Mercure universel*, tome 28, page 350, 1re colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 278, p. 359. — Cette réclamation de Carra n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 519, pièce n° 2 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 197.

(2) *Bulletin de la Convention* du 22 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 197.

Déclaration du maire de la ville d'Evreux.

« J'étais maire de la ville d'Evreux, fonction que je n'ai acceptée qu'avec peine ; j'ai donné ma démission le dimanche 16 juin, le conseil général ne veut pas la recevoir, je persiste toujours dans mes sentiments ; et depuis cette démission présentée, je n'ai pris part à aucune délibération.

« J'ai juré la liberté, l'égalité, la République française une et indivisible, attachement à la Convention nationale, et le maintien de ses décrets, c'est un serment que je réitère du plus profond de mon cœur. Voilà quelle a été ma conduite ; voilà l'exposé fidèle de mes sentiments. » *(Nouveaux applaudissements.)*

Duroy (1). Le citoyen Ecalard m'est connu, il s'est toujours montré patriote. Quoique né dans la classe des ci-devant privilégiés, ce militaire, avancé en âge, a suivi l'impulsion qui a entraîné tant d'autres citoyens. Je demande le renvoi de sa lettre au comité de Salut public ; je puis assurer d'avance la Convention que la ville d'Evreux n'offre rien d'alarmant pour elle. Je demande, en outre, l'insertion de la lettre au *Bulletin.*

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Hérault-Séchelles, *rapporteur, au nom du comité de Constitution,* annonce qu'il ne pourra présenter que demain *l'ensemble de la rédaction de l'Acte constitutionnel* (2).

Poultier, *au nom du comité de la guerre,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à renvoyer à l'examen des tribunaux militaires les suspensions prononcées contre des officiers ;* il s'exprime ainsi (3) :

Le comité de la guerre est surchargé de réclamations relatives à des suspensions d'officiers ; s'il voulait vous entretenir de ces objets, il serait obligé d'abandonner des travaux plus importants, et d'une utilité plus générale ; et d'ailleurs il lui est impossible de constater la validité des raisons qu'on lui allègue. Eloigné des lieux où les dénonciations ont été faites, il ne peut en constater la légitimité, de manière qu'il se trouve dans l'alternative de rétablir des officiers dangereux, ou de laisser dans l'inaction des officiers injustement inculpés. Une de vos lois vous renvoyait la confirmation des suspensions prononcées par vos commissaires, et par cette loi, les officiers suspendus pouvaient, par un décret, être remis en activité. Alors les armées étaient sans tribunaux, et vous avez accordé aux officiers ce recours contre les fausses dénonciations et les surprises : aujourd'hui que les tribunaux militaires sont organisés, aujourd'hui que vous êtes entièrement occupés de la Constitution, il est inutile de vous distraire par des objets d'une moindre importance ; et il est probable que vous serez d'avis de renvoyer toutes les suspensions aux tribunaux militaires, avec pouvoir de les lever, lorsqu'elles seront faites sans fondement.

En conséquence, votre comité de la guerre vous propose le projet de décret suivant (1) :

« Art. 1er. La Convention nationale, dérogeant au décret du......, autorise les officiers suspendus à se pourvoir auprès des tribunaux militaires créés par la loi du 12 mai.

Art. 2. Elle autorise également les juges militaires à lever les suspensions, lorsqu'elles auront été faites sur des dénonciations non prouvées, ou sur des faits douteux, dont l'accusé aura démontré la fausseté.

Art. 3. Les officiers ainsi acquittés reprendront leur place, et toucheront leurs appointements, conformément au décret du .

Art. 4. Les suspensions prononcées pour des faits de la compétence du tribunal révolutionnaire lui seront renvoyées après la première instruction.

Art. 5. Les officiers actuellement suspendus, et qui sont éloignés des armées, pourront se pourvoir par procuration auprès des tribunaux militaires de l'armée où ils servaient lors de leur suspension.

Art. 6. Les officiers qui seront suspendus dans la suite auront huit jours pour se pourvoir ; passé ce délai, ils ne seront point admis.

Art. 7. Le comité de la guerre fera passer au ministre toutes les pièces relatives aux suspensions déjà faites.

Art. 8. Les officiers, qui sont dans le cas exprimé par l'article 5 du présent décret, s'adresseront directement au ministre, et lui fourniront les instructions nécessaires pour lui faciliter les moyens d'indiquer le tribunal par lequel ils devront être jugés. »

Un membre (2) propose de passer à l'ordre du jour motivé sur ce que le comité de Salut public doit faire un rapport sur les militaires soupçonnés d'incivisme, et sur ce que ceux qui sont accusés de délits militaires doivent être renvoyés devant les tribunaux de discipline militaire.

(La Convention prononce la question préalable contre ce projet de décret.)

Un membre (3), *au nom du comité de la guerre,* observe qu'il s'est glissé une erreur dans la rédaction d'*un décret du 6 juin, relatif à des officiers et soldats blessés, ou qui ont des besoins urgents,* et dont les états de revue de leurs bataillons se trouvent renfermés dans Condé, ou toutes autres places avec lesquelles la correspondance est interceptée.

Le comité propose d'ajouter le mot *ceux* avant ces mots *venus à Paris,* et de faire suivre ces derniers mots de la disposition suivante, *ou retirés dans d'autres parties de la République.*

(La Convention adopte cette correction.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 757, 3e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 197.

(3) Bibliothèque nationale, Le^{38}, n° 2086.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez de (l'Oise)*, tome 39, n° 17 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 197.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 757, 3e colonne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 198

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« Sur une lettre du ministre de la guerre, convertie en motion, la Convention nationale décrète que le ministre est autorisé à faire payer les officiers et soldats blessés, ou qui ont des besoins urgents de leurs appointements, et ceux venus à Paris ou retirés dans d'autres parties de la République pour se faire guérir de leurs blessures, et dont les états de revue de leurs bataillons se trouvent renfermés dans Condé, ou dans d'autres places avec lesquelles la correspondance est interceptée par les satellites armés des despotes étrangers. »

Génissieu (2). Je demande qu'on s'occupe à l'instant du mode d'exécution du décret qui établit l'emprunt forcé. Il est infiniment dangereux de laisser flotter l'opinion sur cette question. Les riches, ennemis de la Révolution, disent aux pauvres qu'ils ne seront pas exempts de cet emprunt, et par là les aigrissent contre la Convention. Je demande que le rapporteur du comité des finances vous lise son projet.

Réal, *au nom du comité des finances*, donne lecture d'une *analyse* (3) *des projets de décret présentés sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard* et fait suivre cette analyse d'un *projet* (4) *de décret pour le recouvrement de cet impôt; il s'exprime* ainsi (5) :

La Convention nationale a décrété, le 20 mai dernier, qu'il serait levé un emprunt forcé d'un milliard sur tous les citoyens riches et que les reconnaissances de cet emprunt seraient admissibles en paiement des biens des émigrés, déclarés nationaux.

En décrétant cet emprunt, la Convention s'est proposé deux objets :

Le premier, d'attacher tous les citoyens riches à la Révolution, par leur propre intérêt. En effet, lorsque les riches auront prêté leurs biens à la nation, et qu'ils n'auront d'espoir de les recouvrer que sur les biens des émigrés, ils seront intéressés à ce que ces biens restent en définitive à la nation, qui leur en transmettra la propriété.

Le second objet est de diminuer la masse des assignats en circulation, ou plutôt de prévenir de nouvelles émissions, dans le cas où les besoins du Trésor public forceraient à remettre en circulation les assignats provenant de l'emprunt.

Ce double but ainsi constaté, il se présente deux questions à décider : 1° l'emprunt doit-il porter sur les revenus, ou sur les capitaux qui les produisent ?

2° Que doit-on entendre par citoyens *riches*, ou, en d'autres termes, quelle sera la quotité de revenu affranchie de l'emprunt ?

Sur six projets de décret présentés à la Convention, il en est cinq qui ne font porter l'emprunt que sur une portion des revenus (1) ; un seul (2) a pour base les capitaux ; il présente un mode de taxation dont le résultat est de faire verser dans l'emprunt une portion du capital plus ou moins forte, et presque toujours excédant le revenu total.

Ceux qui pensent que l'emprunt ne doit atteindre qu'une portion de revenu, soutiennent : 1° que cet emprunt, étant une espèce d'impôt, par cela même qu'il est forcé, il ne doit, comme l'impôt, frapper que sur le revenu ;

2° Que ce serait en quelque façon porter atteinte à la propriété, que d'excéder le revenu ;

3° Que si l'emprunt excédait le revenu, le recouvrement en deviendrait impossible, ou d'une rigueur extrême, puisque alors le citoyen soumis au prêt serait obligé de vendre à vil prix une partie de son patrimoine, pour acheter ensuite un bien d'émigré. — Ces biens patrimoniaux mis en vente et en concours avec les biens nationaux, ne nuiraient-ils pas à la vente de ces derniers ? et d'ailleurs quand tous les riches seront obligés d'emprunter ou de vendre pour contribuer au prêt, où pourra-t-on trouver des acheteurs et des prêteurs ?

4° Que si cette opération de finance n'était pas renfermée dans de justes bornes et adoucie par les moyens d'exécution, elle occasionnerait une révolution fâcheuse dans la disposition actuelle des capitaux, sur lesquels reposent les travaux nécessaires à la classe laborieuse ; car dès qu'il faut déplacer un milliard, pendant qu'il reste encore plus de 1,100 millions à payer sur les biens nationaux ; qu'une portion considérable des contributions est arriérée, et qu'il restera encore à vendre pour plusieurs milliards de biens, tant nationaux que d'émigrés : il paraît impossible que ces virements de numéraire s'exécutent sans exposer les travaux qui font subsister la multitude, à manquer de fonds pendant un temps assez long, pour rendre cette position très inquiétante. Ainsi un décret qui a essentiellement pour objet l'avantage du peuple, pourrait, par un mode vicieux d'exécution, nuire à l'agriculture, au commerce, à l'industrie et à la classe nombreuse de nos concitoyens qui ne vivent que du travail de leurs mains.

J'invite mes collègues à réfléchir sur ces observations, et principalement sur la dernière, puisque les mécontentements du grand nombre sont, sans comparaison, plus dangereux que les riches que l'on se propose d'attacher à la Révolution ne sont à craindre.

Un second objet qu'a eu en vue la Convention est de diminuer la masse des assignats en circulation.

Je pense que la nécessité de prévenir de nouvelles émissions d'assignats est plus pres-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, p. 193 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 198.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 757, 3e colonne.

(3) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 293. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 508, n° 6. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 198.

(4) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 294. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 508, n° 7.

(5) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. 66, séance du 9 juin 1793, page 213, un premier rapport de Réal sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard et les projets de décret de Génissieu, Isoré, Collot d'Herbois et Mallarmé.

(1) Ce sont ceux de Mallarmé, Thuriot, Isoré, Collot d'Herbois et Réal (*note de Réal*).

(2) Celui de Génissieu (*note de Réal*).

sante que celle de diminuer subitement la masse du numéraire circulant.

Une erreur trop répandue, même chez de bons esprits, est d'avoir attribué uniquement à la grande quantité d'assignats en circulation, la hausse du prix des denrées et de tous les objets de commerce.

Sans doute, l'abondance du signe est entrée pour quelque chose dans ce renchérissement général ; mais une foule d'autres circonstances y ont contribué d'une manière plus active, et concourent à le maintenir. J'en remarquerai deux principales :

1° A l'époque de l'émission des assignats, les capitalistes et un grand nombre de citoyens riches, jusqu'alors étrangers au commerce, se sont livrés à des spéculations commerciales ; ils ont formé des emmagasinements qui ont diminué la masse des objets négociables, en même temps qu'ils en ont fait hausser le prix ;

2° La guerre que les ennemis de la liberté nous forcent à soutenir depuis trois ans, a enlevé à l'agriculture et aux manufactures une quantité prodigieuse d'ouvriers. Ces hommes qui, répandus dans nos campagnes et dans nos ateliers, vivaient avec économie, aujourd'hui nourris et vêtus aux frais de la République, ont triplé leur consommation : ainsi donc le renchérissement des denrées, des armes, des étoffes, des objets de toute nature, vient de la *diminution* du nombre des fabricants et de l'*augmentation* des consommateurs. Il vient encore de la nécessité de former de grands approvisionnements pour nos armées ; de la publicité qui accompagne ces mesures, et de la cupidité d'une grande partie des agents employés au service des armées.

Ajoutons que, depuis le décret du 20 mai qui ordonne la levée de l'emprunt d'un milliard, la Convention a adopté deux mesures propres à accélérer la rentrée des assignats : la vente des annuités ou obligations nationales, et la prime accordée aux acquéreurs de biens nationaux qui anticiperaient leurs paiements.

Enfin, une troisième mesure est de presser la rentrée des contributions arriérées et de faire solder le débet des comptables.

De ces observations, je suis loin de conclure qu'il faille renoncer à l'emprunt forcé d'un milliard. Je le crois nécessaire, soit pour subvenir aux frais de la guerre, soit pour prévenir de nouvelles émissions d'assignats; mais je pense que, dans le mode d'exécution, on doit rejeter tout moyen forcé qui, en opérant un déplacement subit d'un milliard, occasionnerait une grande secousse dans le commerce, et paralyserait les travaux de la classe indigente. On doit peu s'inquiéter si le mode qu'on adoptera produira d'un premier jet la totalité du milliard ; il faut surtout qu'il soit juste, et possible dans son exécution. Il sera toujours facile au Corps législatif de compléter l'emprunt d'un milliard, par un rôle additionnel au premier, qui serait mis en recouvrement l'année prochaine.

Je passe à la seconde question. Quelle sera la quotité de revenu affranchie de l'emprunt?

Il n'est pas facile de déterminer d'une manière précise le degré de fortune où le citoyen doit être affranchi du prêt, et celui où il doit commencer à y contribuer. Ce taux ne doit pas être le même pour le célibataire et pour le père de famille ; pour le citoyen opulent, et pour celui qui ne jouit que d'une aisance bornée.

Parmi les différents projets, celui de Collot d'Herbois m'a paru atteindre le plus directement au but, et présenter le moins d'inconvénients dans son exécution.

Pour faciliter à la Convention les moyens de se décider sur ces différents projets, je vais lui présenter le tableau comparatif des modes proposés pour la levée de l'emprunt forcé. Elle jugera, par le résultat, des moyens d'exécution, et du produit approximatif de l'emprunt.

Tableau comparatif des modes proposés pour le recouvrement de l'emprunt.

PROJET DE MALLARMÉ.

Suivant ce projet, un père de famille qui aurait des enfants et 10,000 livres de revenus nets, paierait le sixième de son revenu total, ci........ 1,666 l.

Et le père de famille avec enfants, qui aurait 40,000 livres de rente, contribuerait au prêt pour........	10,000
Total........	11,666 l.

Nota. Ce tarif est beaucoup trop faible ; en le suivant, l'emprunt produirait à peine 120 millions. Il est vrai que l'auteur propose de répartir le déficit, les années suivantes, sur les contribuables, mais il faudrait un laps de temps trop considérable.

PROJET D'IZORÉ.

Le père de famille qui aurait 10,000 livres de revenus et deux enfants paierait la moitié de la somme de 6,400 livres qui excède la somme de 3,600 livres, montant de ses revenus affranchis, ci........ 3,200 l.

Le même père de famille qui aurait 40,000 livres de revenus, contribuerait au prêt pour........	30,400
Total........	33,600 l.

Nota. Ce tarif est un peu trop fort et n'est pas exactement gradué : 1° On n'y réserve au célibataire qu'une somme de 1,200 livres pour son nécessaire exempt. Cette somme est trop faible, eu égard à la cherté des denrées. 2° Le tarif pèse trop sur la classe des contribuables de 10,000 livres de rente et au-dessous. Il est susceptible de quelques modifications auxquelles j'ai eu égard dans le projet que je présente, et dont le tarif se rapproche de celui-là.

PROJET DE GÉNISSIEU.

Il établit l'emprunt sur tous les capitaux fonciers ou mobiliers excédant la somme de 70,000 livres. Il fixe un *minimum* et un *maximum* de contribution au prêt. Le *minimum* est le trentième de l'excédent de 70,000 livres, et le *maximum* en est le quinzième ; ainsi, pour nous rapprocher de notre premier terme de comparaison, le père de famille qui aurait des enfants, et 10,000 livres de revenus, ce qui suppose, au 4 0/0, 250,000 livres de capitaux,

paierait sur le pied du *minimum* 6,000, et sur le pied du *maximum* 12,000 livres; en prenant le terme moyen qui est de 9,000 livres. Il en résulte que le père de famille paierait, ci .... 9,000 l.

Le père de famille qui aurait 40,000 livres de revenus, paierait au *maximum* 62,000

Total .... 71,000 l.

Nota. 1° Ce projet me paraît inadmissible, en ce que le mode de taxation excède souvent les revenus, et porte sur le capital. De là résulterait cette injustice de forcer un citoyen riche à aliéner son patrimoine à vil prix pour acheter un bien d'émigré.

2° Il ne remplit point le but de son auteur qui consiste à atteindre les fortunes mobilières et les capitalistes. Car, il est tout aussi aisé de connaître le revenu du riche à portefeuille, que de connaître ses capitaux mobiliers. Ceux-ci, une fois évalués, donnent la mesure des revenus. — Je propose un moyen plus sûr pour atteindre les fortunes mobilières.

3° L'évaluation des capitaux, surtout en immeubles, présenterait plus de difficultés que l'estimation des revenus. Les immeubles ont un prix d'affection et variable. Les revenus sont plus constants : les rôles de contributions et les fermages présentent des données plus certaines pour les apprécier.

PROJET DE COLLOT D'HERBOIS.

De ces différents projets, celui de Collot d'Herbois m'a paru devoir obtenir la priorité, en y faisant quelques amendements.

Il divise les revenus en trois classes : une partie réputée *nécessaire :* au-dessus du nécessaire, il distingue une partie *surabondante*, et une partie tout à fait *superflue.*

Le nécessaire est exempt du prêt : la partie surabondante y contribue d'une manière progressive. Le superflu est requis tout entier pour l'emprunt.

Collot d'Herbois divise les prêteurs en trois classes : l'emprunt porte plus ou moins sur les parties surabondantes du revenu de ces trois classes.

Il range dans la première classe les citoyens signalés par un patriotisme reconnu ; il distingue la seconde et la troisième par des nuances de *civisme* plus ou moins marquées.

Cette division de classes est contraire à la loi : le décret du 20 mai dispose que l'emprunt sera levé *sur tous* les citoyens riches ; il a rejeté toute distinction : on sent, en effet, à quel arbitraire, à quelles vexations donnerait lieu une disposition pareille.

La seule distinction que l'on puisse raisonnablement faire, est d'augmenter la contribution au prêt, des capitalistes, des banquiers et agents de change, dont la majeure partie de la fortune est en portefeuilles : c'est celle que je substitue aux trois classes de Collot d'Herbois.

D'après son projet, un père de famille jouissant de 10,000 livres de revenus paierait, s'il était de la première classe, ci. 1,094 liv.

Celui de la seconde classe paierait le double.

Le père de famille jouissant de 40,000 livres de revenus, paierait, ci... 28,427

Total..................... 29,521 liv.

J'observe que le tarif proposé pour les pères de famille et pour les célibataires qui ont 10,000 livres de revenus, est trop faible ; il ne porterait la taxe qu'à un dixième du revenu. Je l'ai doublé dans mon projet.

PROJET DE RÉAL.

Je divise les revenus en trois classes : le *nécessaire*, les *revenus abondants* et le *superflu.*

Le nécessaire est affranchi de l'emprunt. Les revenus abondants le supportent d'une manière progressive jusqu'au *maximum.*

Au delà du *maximum* est *le superflu* qui est requis en entier pour l'emprunt.

Je fixe le nécessaire du père de famille, ou veuf avec enfants, à 3,000 livres. Celui du célibataire ou veuf sans enfants, à 1,500 livres de revenus nets.

Le *maximum* des revenus abondants du premier, y compris le nécessaire, est porté à 20,000 livres. La contribution progressive réduit la portion de revenu qui lui reste à 12,812 livres. — Tout le surplus est versé dans l'emprunt, à quelque somme que se portent les revenus.

Le *maximum* des revenus abondants du célibataire, y compris le nécessaire, est fixé à 10,000 livres qui se trouve réduit par la contribution progressive, à 7,000 livres. — Tout le surplus est soumis à l'emprunt.

Ainsi le père de famille qui a 10,000 livres de revenus fournirait au prêt...... 2,188 liv.

Le père de famille qui jouit de 40,000 livres de rentes, y contribuerait pour............................... 27,188

Total..................... 29,376 liv.

Nota. Celui qui a 100,000 livres de rentes y contribuerait pour 87,188 livres.

Si le contribuable est un banquier, un agent de change ou un capitaliste, dont la majeure partie de la fortune soit en portefeuilles, il pourra être requis de fournir au prêt dans une proportion double de celle à laquelle le propriétaire contribuable jouissant d'un revenu semblable aurait été taxé. Cette disposition sera laissée à la sagesse des corps administratifs.

Enfin (1), pour parvenir à connaître les revenus et à rectifier les déclarations, j'ai présenté le mode que je crois le plus expéditif et le moins sujet à l'arbitraire.

(1) Le *Moniteur universel* présente ici une variante que nous avons cru bon d'insérer en note ci-après et qui est ainsi conçue :

« Je termine en observant que pour faire rentrer une somme approximative d'un milliard, on ne peut pas adopter un tarif plus faible. Mais je pense que dans les circonstances actuelles, la nécessité de se procurer un milliard est bien moins pressante que celle de maintenir la tranquillité publique, et d'écarter tout motif d'inquiétude. Ainsi le mode le plus doux, celui qui affranchit de l'emprunt une grande masse de citoyens, est celui qui doit mériter la priorité. » Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 759, 2e colonne.

Si le tarif que je propose paraissait trop rigoureux, il serait facile d'adoucir le mode de taxation, sans rien changer aux autres articles du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant accélérer la levée de l'emprunt forcé d'un milliard, décrété le 20 mai dernier, et en assurer le remboursement, décrète :

« Art. 1er. Les citoyens riches feront à la République le prêt d'un milliard, hypothéqué sur les biens des émigrés déclarés nationaux.

« Art. 2. Sont réputées riches et contribuables au prêt, les personnes de tout âge et de tout sexe, jouissant d'un revenu excédant le nécessaire fixé pour chaque prêteur, par les articles ci-après.

« Art. 3. Dans le calcul des revenus soumis à l'emprunt entreront tous les revenus fonciers, mobiliers et industriels, déduction faite de toutes contributions, charges, intérêts ou rentes passives.

« Art. 4. Néanmoins les traitements, appointements ou salaires payés à raison d'un service public ou privé, étant éventuels et temporaires, ne seront comptés que pour moitié de leur quotité : il en sera de même des pensions et rentes viagères.

« Art. 5. Il sera laissé à chacun des prêteurs une partie de leurs revenus réputée *nécessaire*, sur laquelle il ne sera rien emprunté.

« Art. 6. Au-dessus du nécessaire, on distinguera une partie sous le nom de *revenus abondants* et une partie tout à fait *superflue*.

« Art. 7. Au delà du *maximum* fixé pour le nécessaire de chaque prêteur, la partie des revenus appelés *abondants*, supportera l'emprunt d'une manière progressive jusqu'à son *maximum* fixé : au delà de ce *maximum* sera le *superflu*.

« Art. 8. Le superflu sera requis tout entier pour l'emprunt.

« Art. 9. On distinguera parmi les citoyens prêteurs, les personnes mariées ou veuves avec enfants, d'avec les célibataires et veufs sans enfants.

« Art. 10. Le *maximum* du nécessaire pour les personnes mariées ou veuves avec enfants sera de 3,000 livres ; pour les célibataires et veufs sans enfants, de 1,500 livres.

« Art. 11. Le *maximum* des *revenus abondants*, y compris le nécessaire, sera, pour les personnes mariées et veuves avec enfants de 20,000 livres ; pour les célibataires et veufs sans enfants, de 10,000 livres.

« Art. 12. Les citoyens soumis au prêt fourniront deux dixièmes sur la première somme de 1,000 livres des revenus abondants, excédant le *maximum* du nécessaire ; deux neuvièmes sur la seconde somme de 1,000 livres ; deux huitièmes sur la troisième ; deux septièmes sur la quatrième ; deux sixièmes sur la cinquième ; deux cinquièmes sur la sixième ; une moitié sur la septième et ainsi de suite, en continuant de prendre la moitié de chaque somme de 1,000 livres, comprise dans les revenus abondants des pères de famille.

« Art. 13. Les citoyens capitalistes, banquiers et agents de change, qui ont la majeure partie de leur fortune en portefeuille, pourront être requis de contribuer au prêt, dans une proportion double de celle fixée par l'article précédent pour les autres citoyens contribuables.

« Art. 14. Pour parvenir à connaître les revenus, chaque citoyen sera tenu de faire dans la quinzaine après la publication du présent décret, au greffe de la municipalité de son domicile, une déclaration détaillée de son revenu et de ses charges ; il désignera les personnes auxquelles il doit des rentes ou intérêts.

« Art. 15. Ne seront pas assujettis à cette déclaration les citoyens qui ne jouiront pas du nécessaire déterminé ci-dessus ; mais ils seront tenus d'en justifier sur la réquisition de la municipalité, ou d'autres officiers publics, chargés de la confection des rôles d'emprunt.

« Art. 16. Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, il sera nommé dans chaque section un comité, composé de douze membres, qui recevra les déclarations faites par les citoyens de la section.

« Art. 17. Le délai de quinzaine expiré, le conseil général de la commune se réunira successivement avec le comité de section nommé à cet effet, pour procéder à la vérification des déclarations ; ils rectifieront celles qui seraient inexactes et infidèles ; ils taxeront d'office les citoyens contribuables au prêt, et qui auraient négligé de faire leurs déclarations ; ils s'aideront des rôles des contributions foncière, mobilière, patriotique et de tous autres renseignements qu'ils pourront se procurer.

« Art. 18. Ils formeront un tableau détaillé des fortunes sujettes à l'emprunt ; les noms et surnoms des citoyens seront écrits sur une colonne et les motifs de la taxe sur une autre colonne.

« Art. 19. Si, par le résultat de la taxation définitive, il est reconnu que le déclarant a fait une déclaration notoirement fausse, il ne jouira que de la moitié du bénéfice d'exemption qu'il aurait eu droit de prétendre en conformité du présent décret.

« Art. 20. Les rôles de l'emprunt seront rédigés par les municipalités d'après les bases ci-dessus : ils seront faits doubles et adressés au directoire du district, pour être rendus exécutoires ; un double restera déposé aux archives du district ; l'autre sera remis au percepteur de la commune.

« Art. 21. Le directoire du district formera dans le plus bref délai, un état général composé du total des rôles de chaque commune de son arrondissement : il en adressera le double au directoire du département.

« Art. 22. Aussitôt après la réception de ces

états, le directoire du département formera un état composé du total de ceux des districts de son ressort : il l'adressera au ministre des contributions publiques.

« Art. 23. Deux mois après la publication du présent décret, le ministre des contributions remettra à la Convention nationale l'état général du produit de l'emprunt : il lui rendra compte chaque mois du recouvrement.

« Art. 24. L'emprunt forcé sera exigible en trois termes et en paiements égaux : le premier écherra au 1er septembre prochain ; le second, au 1er janvier ; et le troisième, au 1er juin suivant.

« Art. 25. A défaut de paiement de l'emprunt dans les termes fixés, les contribuables y seront contraints suivant les formes prescrites pour le recouvrement des contributions publiques.

« Art. 26. Il sera statué définitivement sur les demandes en modération ou décharge de contribution à l'emprunt, par les directoires de département, sur l'avis des districts et d'après les observations des municipalités : aucune réclamation ne sera admise avant le paiement effectif du premier tiers du prêt.

« Art. 27. L'emprunt sera versé dans les caisses des receveurs de district qui en rendront compte à la Trésorerie nationale. Les reconnaissances qu'ils délivreront, visées par les directoires de district, seront admissibles en paiements des biens des émigrés. Les reconnaissances seront divisées en coupons, lorsque les prêteurs l'exigeront, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessous de 500 livres.

« Art. 28. Le paiement de l'emprunt pourra être effectué en toutes sortes de créances liquides et exigibles sur l'Etat.

« Art. 29. Les sommes que les citoyens auraient payées en suite des réquisitions extraordinaires faites par les autorités constituées, en exécution de la loi du   pour fournir à des dépenses à la charge du Trésor public, seront imputées sur leur contingent dans le prêt et remboursables de la même manière que l'emprunt.

« Art. 30. Les receveurs de district auront pour remise un denier pour livre des sommes reçues à temps ; ils seront privés de tous droits de recette sur les sommes reçues postérieurement au délai, s'ils n'ont pas requis les poursuites quinze jours après les échéances. »

Bentabole. Je demande l'ajournement : il est impossible qu'à cette heure la Convention s'occupe utilement de l'emprunt forcé.

Cambacérès, **Mallarmé**, **Génissieu** *et plusieurs autres membres* insistent, au contraire, pour la discussion immédiate.

Le Président donne la parole à Cambacérès pour parler sur le projet du comité.

Cambacérès (1). Citoyens, vous avez décrété le 10 mai un emprunt forcé d'un milliard sur les riches habitants de la République.

Cet emprunt doit-il porter sur les revenus ou sur les capitaux qui les produisent ? Quelle sera la fixation au-dessus de laquelle la contribution au prêt sera réglée ? Comment parviendra-t-on à connaître la fortune de ceux de qui l'on exigera cet emprunt ? Enfin, quels termes donnera-t-on pour l'acquitter ? Telles sont les questions que fait naître l'important sujet que nous traitons.

Ne comprendre, en effet, au nombre des riches que ceux qui doivent être placés dans cette classe ; répartir avec justice un emprunt que la société demande à ceux qui sont en état de le remplir, voilà certainement le but qu'il faut atteindre ; mais pour y parvenir, nous devons, avant tout, connaître la valeur des fortunes particulières.

Il est des hommes que les contributions publiques ne peuvent presque jamais atteindre ; ce sont ceux qui recèlent dans leur portefeuille le produit de quelques hasards heureux, ou d'une industrie souvent criminelle. La plupart d'entre eux se sont enrichis de la substance du peuple, et, à moins de les soustraire entièrement à la mesure que vous avez décrétée, il faudra fixer leur contingent, ou d'après la commune renommée, ou sur la déclaration d'un jury, ainsi que l'a proposé Isoré.

Mais il en est d'autres à l'égard desquels tout mode d'exécution serait sérieux, s'il ne conciliait les intérêts publics avec les droits des citoyens : ce sont les propriétaires, les commerçants et les capitalistes, dans le sens qu'ils sont créanciers des propriétaires : de là une distinction à faire, soit dans l'assiette de l'emprunt, soit dans les moyens à employer pour connaître l'état des fortunes.

Vous pouvez, à l'égard de la première classe, employer des formes extraordinaires tolérées dans les temps de révolution : quant aux seconds, essentiellement attachés au territoire de la République, ou destinés à en accroître les richesses, il ne faut ni les surcharger, ni les frapper par des commotions trop vives.

Mais comment connaître la fortune des contribuables ? Doit-on s'attendre à une déclaration sincère de leur part ? Il est permis d'en douter.

Un seul moyen se présente de forcer chacun à faire une déclaration exacte de ses revenus et de ses charges, sans tomber dans l'arbitraire. Il consiste à poser le principe qui doit constituer une bonne loi hypothécaire. Ce principe sera posé, si la Convention astreint tous les créanciers qui voudront conserver leur hypothèque, à faire inscrire dans trois mois tous leurs droits authentiques sur des immeubles; par l'effet de cette disposition, et de l'estimation officielle des immeubles qui en serait une suite, vous auriez, dans un espace très court, la connaissance précise des valeurs immobilières et celle des capitaux établis par créances authentiques.

(1) Cette discussion sur l'emprunt forcé est empruntée plus particulièrement au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 759 et 760 et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 278, pages 359 à 363. — Voy. également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, pages 198 à 200 : les autres journaux, sauf le *Mercure universel*, tome 28, page 350, ne nous ont fourni que peu de détails.

Je sais que ce projet fera naître diverses observations ; mais ce n'est ni le moment de les discuter, ni celui de présenter tous les avantages qui doivent résulter de la loi proposée sur les hypothèques.

J'en reviens à l'objet qui nous occupe. Je pense qu'aucun des projets qui vous ont été lus ne remplit les vues qui vous ont déterminés à rendre le décret du 10 mai.

Je demande donc le renvoi au comité des finances pour vous présenter de nouvelles vues. Mais ce renvoi ne suffit pas, il faut aujourd'hui arrêter les bases qui puissent diriger le travail de votre comité. Pour moi, j'estime que lorsqu'il s'agit d'un emprunt, le corps social ne peut s'adresser qu'aux individus opulents ; suivez cette marche, vous n'aurez point de réclamations ; adoptez des vues qui feront porter votre emprunt sur des fortunes moyennes, vous faites une nuée d'ennemis à la Révolution.

Il faut aussi que le contingent de chacun soit divisé en trois paiements distants l'un de l'autre de son choix.

Il faut que la manière de répartir l'emprunt soit différente à raison de l'état du prêteur, ou de la nature de ses biens.

Voici, d'ailleurs, la motion d'ordre que je présente :

« La Convention nationale charge son comité des finances de lui présenter, sous quinzaine, un nouveau projet sur le mode d'exécution de l'emprunt d'un milliard, en arrêtant : 1° qu'on ne fera point porter cet emprunt sur les fortunes moyennes, qu'il a approximativement évaluées à 5,000 livres de revenu pour les pères de famille, et à 3,000 livres pour les célibataires ; 2° que le mode de répartition de l'emprunt forcé sera différent à raison de la nature des biens du prêteur ; 3° qu'une commission composée de 6 membres examinera le projet de loi sur les hypothèques présenté à l'Assemblée législative, ainsi que les développements qui l'accompagnent ; elle en fera un rapport dans le délai le plus prochain. »

Génissieu. Quand vous avez décrété l'emprunt forcé d'un milliard, vous avez voulu obtenir ce milliard : eh bien ! je puis assurer la Convention, que si vous ne prenez pas sur les capitaux, cette somme n'entrera pas dans le Trésor national.

Mallarmé. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre ; il est hors de la question et provoque la guerre civile. Il ne s'agit pas de ruiner tous les habitants.

Génissieu. Je suis dans la question, car vous avez renvoyé au comité pour vous présenter un mode d'exécution de votre décret. Mais il faut que vous lui donniez une base, que vous déterminiez si cet emprunt sera fait ou sur les revenus ou sur les capitaux.

Mallarmé. Je m'élève contre la proposition faite par Génissieu, de lever l'emprunt forcé sur les capitaux. Inutilement, depuis le commencement de la Révolution, vous auriez proclamé la sûreté des propriétés territoriales et commerciales; en vain, vous auriez consacré ce principe dans l'acte constitutionnel, si vous décrétiez que l'emprunt sera levé sur les capitaux. Je demande que vous décrétiez que cet emprunt ne sera point prélevé sur les capitaux, mais seulement sur les revenus fonciers et industriels. *(Applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix ! La clôture ! la clôture !

La Convention ferme la discussion et adopte la proposition de Mallarmé en ces termes :

« La Convention nationale décrète à l'unanimité que, par une conséquence de la déclaration solennellement faite au commencement de la session, et consignée dans l'acte constitutionnel qui sera incessamment présenté à la sanction du souverain, tendant au maintien inviolable des propriétés territoriales, commerciales, industrielles, le répartement de la somme d'un milliard, formant l'emprunt forcé décrété le 10 mai dernier, ne sera point fait sur les propriétés ni les capitaux, mais seulement sur tous les revenus fonciers, mobiliers et industriels, d'après des règles et des mesures justes et dignes d'un peuple libre. »

Génissieu. Eh bien, je demande le rapport du décret qui établit l'impôt forcé.

Mallarmé. Moi je demande que ce décret soit discuté à l'instant.

Pelé. J'ai une motion d'ordre à faire. Vous voulez calmer les départements, faites imprimer le compte de l'emploi des 1,200 millions d'assignats qui ont été créés en dernier lieu. Les citoyens sont inquiets de voir disparaître des sommes immenses sans savoir où elles passent.

Simond. Oui : le projet du comité est immoral et impolitique. Il est immoral, parce qu'il ôte de la main des riches les assignats dans un moment où ils perdent beaucoup, et parce qu'aussitôt que la masse des assignats en circulation sera diminuée, leur valeur augmentera ; et comme les riches qui auront prêté les assignats, seront ceux qui en auront encore le plus, il s'ensuit que le projet du comité favorise les riches. Il est impolitique, parce qu'il ne suffit pas à l'étendue des besoins de la République.

Thuriot. La Convention a fait sagement en décrétant que l'emprunt ne serait fait que sur les revenus fonciers et sur le produit de l'industrie. L'objet que je propose à la Convention est de faire sortir des mains des riches les assignats superflus. On doit se convaincre d'une grande vérité, c'est que toute manière irritante de percevoir cet emprunt serait infiniment dangereuse.

Mallarmé vous a présenté un projet sage ; il n'attaque que celui qui a un excédent ; il ne prescrit qu'un prêt qui a une hypothèque sur les biens immenses des émigrés. Je demande qu'on s'attache à ce projet, et qu'on écarte tous ceux qui auraient pour objet d'aller fouiller dans les secrétaires, pour y examiner les titres des propriétés. Le seul point qui doive nous occuper, c'est de fixer le *maximum* du revenu au delà duquel on prélèvera l'emprunt.

Chabot. Je ne suis monté à cette tribune que pour relever l'erreur d'un membre qui tendrait à dépopulariser la Convention. Il est de fait que la Convention fait imprimer

l'état de toutes les sommes employées pour le besoin de la République. Tous les agents d'une administration quelconque sont tenus de faire imprimer le compte des fonds qui sont mis à leur disposition, et tous les citoyens ont le droit d'aller visiter ces comptes et de les examiner. Je répondrai d'ailleurs à celui qui a sonné le tocsin de la rébellion contre la Convention, que ses comptes sont dans ses grands travaux ; que ses comptes sont dans les obstacles qu'elle a éprouvés et qu'elle éprouve tous les jours dans l'établissement de la République.

Qu'on prenne des mesures pour prélever cet emprunt, sans aigrir les citoyens qui ne sont pas les amis de la Révolution ; car il n'y a qu'eux qui crient contre cet emprunt. Ce sont les aristocrates, ce sont les membres de l'Assemblée qui siègent là *(le côté droit)*, qui se sont écriés contre cet impôt ; ce sont enfin les habitués à la révolte contre la Révolution : ménageons les préjugés de ces gens-là, de ces gros propriétaires.

Un membre demande que la Convention décrète, séance tenante, que les pères de famille qui n'ont pas plus de 5,000 livres de rente ne seraient pas sujets à l'imposition.

Thirion. J'appuie cette proposition, mais je demande que le minimum soit fixé à 10,000 livres pour les pères de famille, avec addition de 1,000 livres par enfant, et qu'il soit réduit à 6,000 livres pour les célibataires.

Jean-Bon-Saint-André. Citoyens, ne faisons pas comme l'Assemblée constituante ; elle prit une mesure en décrétant la contribution patriotique du quart du revenu, qui fut sans effet, ou qui même en eut de funestes. Vous avez décrété qu'il y aurait un emprunt forcé, et déjà on s'est servi de ce décret pour aliéner l'esprit des citoyens des départements. On a dit que cet emprunt serait fait sur les riches ; mais on n'a pas déterminé ce qu'il fallait entendre par riches.

Les aristocrates ont profité du vague de votre décret pour jeter l'alarme parmi les citoyens. Tel est riche, quoique d'une fortune médiocre, relativement à tel autre qui a moins que lui. Fixez les idées des citoyens, exécutez votre décret de manière à ne pas aigrir les esprits ; ne faites pas peser cet impôt sur l'homme qui vit en travaillant sa vigne et son champ ; faites cette déclaration, afin de tranquilliser les citoyens qui donnent l'exemple de la frugalité ; dites-leur que vous voulez atteindre ceux qui se sont engraissés de la substance de la République, ceux qui depuis la Révolution étalent un faste insolent, et qui sont devenus aristocrates en raison de ce qu'ils ont volé à la nation. *(Applaudissements.)*

Je voudrais que, comme on l'a proposé, vous fixassiez à 10,000 livres le *maximum* au-dessus duquel vous mettriez l'emprunt. Si les citoyens dont le revenu ne s'élève pas à 10,000 livres veulent contribuer selon leurs facultés, vous recevrez leur don comme une offrande volontaire faite à la République, et par laquelle ils prouveront leur attachement à ses lois.

Je le répète, prenez des mesures sévères contre ceux qui ont passé les marchés avec la République; imposez-les dans une plus grande proportion, vous rendrez par là justice au peuple qu'ils ont pillé.

Je me résume, et je demande que l'emprunt ne soit mis que sur ceux qui auront 10,000 livres de revenu et au-dessus, que vous invitiez ceux dont le revenu n'atteint pas cette somme à faire une contribution volontaire, et enfin que tous les agents de l'administration soient imposés dans une plus forte proportion. *(Applaudissements.)*

(La Convention ferme la discussion.)

Plusieurs membres présentent diverses rédactions.

La Convention, à la presque unanimité, adopte le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur le mode d'exécution du décret qui établit un emprunt forcé d'un milliard, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Ne seront pas assujettis à l'emprunt forcé d'un milliard, les personnes mariées dont les revenus nets sont au-dessous de 10,000 livres, et ceux des célibataires dont les revenus sont au-dessous de 6,000 livres.

Art. 2.

« Quinzaine après la publication du présent décret, chaque citoyen dont les revenus seront au-dessus de la classe exceptée par l'article 1er, sera tenu de fournir à sa section, ou à la commune, lorsque la municipalité ne sera pas composée de plusieurs sections, une déclaration de ses revenus et de ses charges. »

Ramel-Nogaret, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3 millions pour continuer le service des subsistances ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public,

« Décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 3 millions, pour continuer le service des subsistances. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret, *au nom des comités de Salut public et de législation réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux citoyens arrêtés ou déportés, et aux fonctionnaires publics destitués ou suspendus pour des motifs de sûreté générale ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

La Convention nationale, après avoir

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 194, et *Procès-verbaux*, tome 14, page 200.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 194 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 200.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 200.

entendu le rapport de ses comités de Salut public et de législation réunis, décrète :

Art. 1er. Dans chaque département de la République, il sera formé une commission qui prononcera sur le sort des citoyens arrêtés ou déportés, et des fonctionnaires publics destitués ou suspendus, par des mesures de sûreté générale.

Art. 2. Cette commission sera formée à la diligence du procureur général syndic de chaque département ; il veillera à ce qu'elle soit en activité au plus tard huit jours après la réception de la présente loi, et en instruira la Convention.

Art. 3. Cette commission sera composée d'un administrateur du département et d'un membre pris dans l'administration de chaque district.

Art. 4. Elle s'adjoindra successivement deux membres du conseil général et le procureur de la commune où il y a des détenus, le juge de paix de leurs cantons, deux citoyens du même lieu ou des lieux voisins, inscrits sur la liste du juré, et autant que faire se pourra, attachés aux sociétés populaires.

Art. 5. Les membres de l'administration des départements, districts et conseils généraux, et les citoyens qui doivent composer la commission, seront tirés au sort ; il en sera de même du juge de paix dans les villes où il en existe plusieurs.

Art. 6. En cas que le procureur de la commune et le juge de paix soient arrêtés ou destitués, ceux qui en remplissent actuellement les fonctions seront appelés.

Art. 7. La commission sera ambulante. Elle se rendra dans le chef-lieu de chaque district. Elle s'assemblera dans la salle du conseil général de la commune ; ses séances seront publiques.

Art. 8. Elle procédera avant tout à la levée des scellés qui pourraient être apposés aux domiciles des citoyens détenus, et à l'examen de leurs papiers.

Art. 9. Le rapport sur chacun de ces citoyens sera fait par écrit à la séance publique par un membre de la commission ; on procédera de suite à l'interrogatoire, s'il y a lieu. Le procureur de la commune, ou celui qui le remplace, donnera ses conclusions ; elles seront consignées au procès-verbal avec le rapport. Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage les conclusions du procureur de la commune détermineront la majorité.

Art. 10. La commission renverra devant les tribunaux compétents ceux qui seront prévenus de crimes ou de délits.

Art. 11. Elle mettra en liberté ceux contre lesquels il n'y aura pas d'inculpations fondées.

Art. 12. Elle pourra, si elle trouve que la sûreté publique l'exige, maintenir dans une détention plus ou moins rigoureuse suivant les circonstances, ceux dont la conduite ou les opinions notoirement inciviques donneraient de justes inquiétudes.

Art. 13. Toutes les déportations de citoyens faites d'un lieu de la République en un autre lieu de la République, sont dès ce moment annulées.

Art. 14. La commission procédera à l'examen de la conduite et au jugement des citoyens déportés, dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 15. Les municipalités sont tenues, sous leur responsabilité, de faire exécuter, à l'égard des détenus, les dispositions d'humanité et de justice consignées dans le Code pénal, sur la police des maisons d'arrêt.

Art. 16. La commission procédera, dans la forme ci-dessus désignée, à l'examen de la conduite et au jugement des fonctionnaires publics, destitués ou suspendus autrement que par décret ; mais, avant d'entendre le rapport, elle est tenue de prendre l'avis par écrit des corps administratifs ou judiciaires auxquels le fonctionnaire public appartient ; s'il s'agit d'un juge de paix, l'avis de ses assesseurs ; s'il s'agit de tous autres qui ne tiennent à aucun corps, l'avis du conseil général de la commune du lieu où ils exercent leurs fonctions.

Art. 17. Si la commission ne trouve pas fondées les inculpations faites au fonctionnaire public, elle le consignera dans une délibération qui, dans ce cas, sera toujours motivée, et le renverra à ses fonctions.

Art. 18. Si elle juge que son incivisme lui ait fait perdre la confiance, elle le consignera également dans une délibération motivée, et confirmera la destitution. Il sera sur-le-champ procédé au remplacement, suivant les formes prescrites par les lois en cas de démission ou de mort. Les remplacements faits suivant un autre mode sont nuls.

Art. 19. La commission tiendra des procès-verbaux de toutes ses opérations ; elle les déposera au directoire du département. Ses fonctions remplies, elle est tenue de se dissoudre. »

Plusieurs membres (1) réclament la question préalable sur ce projet.

D'autres membres demandent son ajournement à la paix.

Thuriot. Je demande aussi qu'on rejette le projet ; mais je propose de charger le comité de législation d'en présenter un autre.

Jean-Bon-Saint-André. Quand la Convention nationale envoya des commissaires dans les départements pour lever 300,000 hommes, les malveillants s'agitèrent pour s'opposer au recrutement. On fut obligé de mettre en état d'arrestation et ces conspirateurs et les hommes qu'ils avaient égarés.

Ce furent les conseils généraux des communes, les comités de salut public et les administrations de districts réunis qui ont prononcé leur réclusion ; et cette autorité vaut bien la commission qu'on vous propose. Les uns, conspirateurs hypocrites, correspondaient avec les rebelles, excitaient leurs

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 769, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 278, page 364.

fureurs, leur préparaient des succès, et leur désignaient des victimes. Voilà pour quels hommes vous devez rester inexorables. Les autres sont des infortunés, instruments aveugles de ces conspirateurs, emprisonnés pour s'être opposés au recrutement; ceux-là sont des pauvres d'esprit, il faut en avoir pitié. *(Applaudissements.)*

Je réclame donc la question préalable sur le projet qui vous est présenté; car il est contraire à la sûreté générale de l'Etat; mais je demande que le comité de sûreté soit chargé de statuer promptement sur le sort des citoyens enfermés pour s'être opposés au recrutement. *(Applaudissements.)*

Ramel-Nogaret, *rapporteur.* J'observe que plusieurs membres du comité de législation ont concouru à la formation du projet que je vous ai présenté.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que son comité de sûreté générale est chargé de lui faire, sous huit jours, un rapport sur les citoyens détenus dans les divers départements de la République pour s'être opposés au recrutement, et à l'égard desquels il a été prononcé par les tribunaux qu'il en serait référé à la Convention nationale, conformément à l'article 6 de la loi du 24 février. »

Mallarmé (2). Citoyens, je vous avais exposé qu'il ne devait être accordé aucun secours sans avoir auparavant consulté le comité des finances. Cette mesure parait au gaspillage et vous allez en avoir la preuve.

Sur ma proposition, ce matin, vous avez rapporté votre décret qui accordait 1,200 livres au nommé Rodrigue; mais de son côté qu'a fait ce Rodrigue, témoin sans doute du décret qui lui accordait 1,200 livres et témoin, peut-être aussi, de celui qui rapporte le premier décret ? Il s'est empressé de se procurer l'expédition du premier décret, et, surprenant les signatures, il s'est présenté à la Trésorerie générale qui lui a compté les 1,200 livres.

De notre côté, nous avons expédié le rapport du décret et l'agent nous a répondu que le citoyen Rodrigue s'était présenté avec le décret qui lui accorde cette somme, il la lui avait comptée.

Vous voyez quel gaspillage. Je persiste dans ma proposiiton et je demande que dorénavant la Trésorerie nationale ne puisse délivrer aucune somme sur un décret, à moins que ce décret ne soit revêtu de toutes les formes prescrites par la loi.

(La Convention nationale décrète qu'aucun extrait de loi relative à des délivrances de sommes quelconques, ne sera délivré aux citoyens qu'au préalable le décret n'ait été scellé et signé dans la forme prescrite.)

Thuriot (3). La proposition de Mallarmé est insuffisante et je vous laisse à juger la conduite de ce Rodrigue. Je demande, moi, que l'agent du Trésor public soit autorisé à faire rembourser les 1,200 livres délivrées et que ce Rodrigue y soit contraint, même par corps.

(La Convention nationale décrète que l'agent du Trésor public sera tenu de contraindre, et par corps, le citoyen Rodrigue, à rétablir au Trésor public la somme de 1,200 livres qu'il a perçue en exécution d'un décret rendu à la séance de ce matin, et rapporté à la même séance) (1).

Un détachement des Chasseurs du Midi, fourni par la section de Popincourt, est admis à la barre pour prêter le serment des soldats républicains (2).

L'orateur de la députation se plaint de l'arrestation faite ce matin de son commandant, par ordre du comité de Salut public d'une section, et de l'insertion faite dans un journal intitulé *le Publiciste*, n° 223, d'une lettre calomnieuse contre la compagnie entière; ils déposent sur le bureau le numéro cité du *Publiciste;* ils réclament la liberté de leur commandant et demandent des armes.

Louis Legendre, *au nom du comité général,* rend compte que ce commandant lui ayant été renvoyé, il a vu que le sujet de la dénonciation, peu grave en elle-même, était de la compétence du ministre de la guerre, et qu'en conséquence le comité la lui avait renvoyée.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette première réclamation, motivé sur ce qu'elle a été renvoyée au ministre de la guerre par le comité de Sûreté générale, et renvoie au même ministre la demande relative aux armes.)

Le Président reçoit le serment des chasseurs du bataillon de Popincourt et les autorise à défiler dans le sein de la Convention.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Framond, du département de la Corrèze,* qui, nommé juré près du tribunal criminel extraordinaire, déclare ne pouvoir accepter; elle est ainsi conçue (3) :

« Tulle, le 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu le 15 du courant une lettre du ministre de la justice qui m'annonce ma nomination de juré de la Corrèze près le tribunal criminel révolutionnaire. Que n'est-il en mon pouvoir de vous montrer mon zèle et mon énergie à répondre à la confiance des illustres représentants du peuple !

« Mais, arrêté par des infirmités et des dou-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 194, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 205.
(2) *Mercure universel*, tome 28, page 351, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 205.
(3) *Mercure universel*, tome 28, page 351, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 205.

(1) Voy. ci-dessus même séance, pages 60 et 69, les deux décrets rendus à cet égard.
(2) *Auditeur national*, n° 275, page 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 205.
(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 530, pièce n° 22 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 205.

leurs d'une goutte aussi aiguë qu'opiniâtre, je me vois dans la nécessité de vous annoncer mon impuissance à me rendre au poste dont vous m'avez honoré.

« Veuillez, citoyen Président, m'acquitter auprès de la Convention nationale et devenir l'interprète de mes sentiments aussi sincères que vraiment républicains et avec lesquels je suis, citoyen Président, votre concitoyen,

« *Signé :* FRAMOND. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

2° *Lettre du général Barbezan*, par laquelle il annonce son acceptation de la place de général en chef provisoire de l'armée de l'Ouest ; elle est ainsi conçue (1) :

« Le Mans, 19 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je viens d'être nommé par un conseil de guerre tenu au *Lyon d'Angers*, général en chef de l'armée de l'Ouest provisoirement. Je ne vous dissimulerai point que c'est une besogne bien au-dessus de mes forces, mais je ne sais point raisonner mon devoir et je ferai tout ce qui dépendra de moi pour justifier la confiance du conseil de guerre, et déjouer les intrigues et les menées des aristocrates qui se sont glissés dans l'armée pour tout désorganiser. J'espère que les troupes que je commande et que j'ai divisées en trois parties seront arrivées dimanche à Tours. J'ai fait un règlement militaire provisoire qui a été accueilli à l'unanimité par les braves soldats de mon armée. Je me plais à vous assurer que si on a réussi à les égarer un moment, notre vengeance sera terrible et nous mériterons autant les éloges de la République que nos compagnons d'armes du Nord et du Rhin.

« Je ne vous donnerai point de détails sur ce qui s'est passé. Je vous représenterai seulement qu'il faut que les chefs et les soldats obéissent, puisque, par les lois sages du Code pénal militaire, on ne peut plus se permettre d'ordre arbitraire. Soyez bien persuadé que nous triompherons malgré la gente aristocratique et qu'il viendra un temps où nous jouirons des bienfaits de vos travaux. Comptez toujours sur moi, vous et nos amis, assurez-les bien que tant que vous ferez des lois, nous serons là pour les soutenir, sans nous permettre de les raisonner.

« Aimez-moi autant que je désire le mériter, c'est l'ambition du

« *Signé :* Général BARBEZAN. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre du citoyen Isidore Langlois*, par laquelle il se plaint de son arrestation à la mairie ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Un décret de la Convention nationale avait mandé à la barre le maire de Paris pour rendre compte de la détention des citoyens de la section Bon-Conseil, emprisonnés pour avoir eu le courage de porter ou de signer l'adresse et le serment qui ont été présentés à la Convention nationale, accueillis par elle et insérés par son ordre au *Bulletin*. On s'est contenté de faire relâcher le citoyen Sagnier en disant que c'était sur la dénonciation du citoyen Lulier, procureur-syndic du département. Je m'imagine bien que c'est sur une dénonciation semblable qu'on me retient prisonnier à la mairie, car j'ai signé comme secrétaire cette même adresse. Je suis très fâché que dans l'assemblée où le serment a été prêté, on ait offert de prouver et de signer que le citoyen Lulier avait prudemment laissé son fusil chez l'armurier le 10 août. Mais était-ce une raison pour poursuivre un républicain qui a été six semaines consécutives secrétaire de sa section et qui sortait d'être vice-président ? Mes opinions dans une assemblée générale ne peuvent, sans la plus odieuse tyrannie, me faire emprisonner parce qu'elles tendent à l'ordre et à l'harmonie. Je vous supplie donc, citoyen Président, de vouloir bien faire part à la Convention de ma détention, afin qu'elle veuille bien statuer définitivement sur mon sort et sur celui de mes collègues.

« Je suis avec fraternité votre concitoyen.

« *Signé :* Isidore LANGLOIS. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

Le même secrétaire donne lecture, en fin de séance, du *bordereau des dons patriotiques depuis et y compris le dimanche 16 juin jusques et y compris le samedi 22 juin 1793* ; ce bordereau est ainsi conçu (1) :

Etat des dons patriotiques, depuis et compris le dimanche 16 juin 1793, l'an second de la République française, jusques et y compris le samedi 22 du même mois.

Du 16.

Les citoyens Basquiot, capitaine dans le 18e régiment d'infanterie ; Gros-Saint-André, lieutenant au régiment d'infanterie, ci-devant Gatinais ; Horne, capitaine-commandant au régiment ci-devant Bouillon ; et Klingspar, lieutenant-colonel au régiment d'infanterie allemand Nassau, ont fait parvenir chacun leur décoration militaire pour les frais de la guerre.

Les citoyens Pasturaud, vicaire épiscopal du département de l'Indre et Hugues Beauvais, supérieur du séminaire, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, une patène d'argent doré, pesant 4 onces 2 gros, et deux paires de boutons de manche en argent, pesant 7 gros 1/2.

Les enfants de la patrie, formant la première compagnie du second bataillon des Ar-

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 513, pièce n° 7 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 206.

(2) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 530, pièce n° 21 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 206.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 206.

dennes, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, 70 livres en assignats.

Du 17.

Le premier bataillon du Gard a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 3,106 liv. 10 s. 6 d. en un bon de la poste.

Du 18.

Le citoyen Leyris, de Perpignan, a fait parvenir pour les frais de la guerre, la décoration militaire de feu son oncle.

Du 19.

Le citoyen Thouvenot, employé à l'hôtel Bretonvilliers, liste de la Fraternité, a donné une épée d'argent qu'il destine au brave Justin, dont le courage l'a charmé. (Remise au ministre de la guerre, le lendemain 20 juin.)

Du 20.

Le citoyen Bonin, de Vienne, département de l'Isère, a donné, pour les frais de la guerre, la décoration militaire de feu son oncle.

Le cinquième bataillon de la Marne, en cantonnement à Fénétrau, près les Sables-d'Olonne, a envoyé, pour les frais de la guerre, 1,600 livres en assignats.

Jacques-Guillaume Philippe, négociant, venant de Russie, a fait parvenir par l'intermission du citoyen Lecomte, un assignat de 300 livres pour les frais de la guerre.

Du 21.

La citoyenne Marie Grandeau, veuve de Guillaume-Jude Delaubanie, de son vivant officier retiré, a donné la décoration militaire de feu son mari.

Le citoyen Serre, capitaine au 1er bataillon du 3e régiment d'infanterie, au camp d'Huningue, a fait parvenir sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Le citoyen Livache, lieutenant au même bataillon, a donné ses boucles d'argent pour souliers.

Le citoyen Florence, chirurgien-major du même bataillon, a donné les instruments de son art, en argent, et les galons en or de son uniforme.

Du 22.

La citoyenne Dumas, mère de famille, a donné, pour les frais de la guerre, un assignat de 100 sols.

Le général de brigade Gudin a donné, pour les frais de la guerre, sa décoration militaire.

Les citoyens employés à la liquidation ont donné, pour les frais de la guerre, 872 liv. 5 s. en assignats.

(La Convention nationale, en agréant ces diverses offres, ordonne qu'il en soit fait mention honorable en son procès-verbal, dont un extrait sera délivré à chacun des donateurs en ce qui le concerne.)

La séance est levée à 6 heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DU SAMEDI 22 JUIN 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (1).

PIÈCES RELATIVES A L'AFFAIRE LAIGUILLON (2).

Lettre du procureur-général-syndic de l'Yonne à la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse expédition de l'arrêté du directoire de ce jour qui porte qu'en exécution de la loi du 10 mars dernier, Edme Laiguillon sera traduit devant le tribunal extraordinaire.

« Je m'empresse en conséquence de vous faire parvenir les procès-verbaux, informations et pièces, et de vous instruire que j'ai fait les diligences nécessaires pour m'assurer de ce particulier.

« *Le procureur général syndic de l'Yonne.*

« *Signé :* DELAPORTE. »

II

Extrait du procès-verbal de la séance du 27 avril 1793, l'an II de la République française, tenue par les administrateurs du département de l'Yonne composant le directoire.

« Vu le jugement prononcé par le tribunal du district d'Auxerre le 17 du courant sur la procédure commencée par le juge de paix du canton de Toucy, contre Edme Laiguillon, laboureur de cette commune, prévenu d'avoir tenu des propos incendiaires dans l'assemblée pour le recrutement ;

« Vu aussi ladite procédure ;

« Le procureur général syndic entendu,

« Le directoire du département, considérant qu'il résulte des déclarations reçues de plusieurs témoins qu'Edme Laiguillon est prévenu d'avoir employé tous les moyens possibles pour empêcher le recrutement ; de s'être permis des propos attentatoires à la sûreté des magistrats du peuple et du commissaire au recrutement ; d'avoir provoqué la destruction de l'arbre de la liberté ; que, sous tous les rapports, sa conduite paraît contre-révolutionnaire et dans le cas des lois des 10 et 17 mars derniers ;

« Arrête qu'en exécution de l'article 9 de la loi du 10 mars relative à la formation du tribunal extraordinaire, des articles précédents et de la loi du 17 mars, Edme Laiguillon sera mis en état d'arrestation, à la diligence du procureur général syndic, conduit à Paris pour y être jugé par le tribunal extraordinaire ; qu'à cet effet, les procès-verbaux de dénomination, information et autres piè-

(1) Voy. ci-dessus, page 62, le rapport de Maure sur cette affaire.

(2) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 524, pièces n° 14 à 18.

ces seront adressées à la Convention nationale pour être statué définitivement.

« *Signé* : LAPORTE, *président*; HOUSSET BROTOT ; LEGROS; BESSON ; BIGUE ; DECOURT ; JEANNET, *administrateur*; DELAPORTE, *procureur-général-syndic* ; BONNEVILLE, *secrétaire-général.* »

« *Collationné sur le registre, et délivré par nous, secrétaire de l'administration.*

« A Auxerre, le 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : SAUVASSE, *secrétaire adjoint.* »

III

Extrait de la minute du greffier du citoyen juge de paix de la ville et paroisse de Toucy, chef-lieu de canton.

« Cejourd'hui, dix avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, par devant nous Guy Arrault, juge de paix de la ville, chef-lieu du canton de Toucy, assisté de notre greffier, et en présence des citoyens Jean Chartier et Jacques Ruineau, nos assesseurs, est comparu Edme Laiguillon, laboureur, demeurant au hameau de Champleau, en cette commune, lequel instruit que sur la dénonciation faite par les citoyens officiers municipaux dudit Toucy, nous avons le jour d'hier donné contre lui mandat pour être conduit en la maison d'arrêt du district d'Auxerre ; a dit que pour user du bénéfice de la loi et n'être point assujetti à la détention pour le temps pendant lequel pourra avoir lieu l'instruction à faire sur la dénonciation susdite, il promettait se représenter où il appartiendrait à toutes réquisitions qui lui seraient légalement faites au domicile qui sera par lui élu audit Auxerre et qu'il présentait pour caution la personne du citoyen Charles Laiguillon, laboureur, demeurant à La Genête, paroisse de Dracy, son frère, qu'il savait être disposé à faire à ce sujet toutes soumissions requises ;

« A quoi est comparu ledit citoyen Charles Laiguillon, lequel, après lecture à lui faite de ce que dessus et du mandat ci-dessus daté, a dit que pour témoigner audit Edme Laiguillon, son frère, l'attachement qu'il a pour lui et faire connaître toute la confiance qu'il a dans la probité et dans sa droiture, il se rendait et rend par ces présentes volontairement caution ; qu'en conséquence dudit mandat ledit Edme Laiguillon se présentera devant tels juges qu'il appartiendra à toutes réquisitions qui lui seront légalement faites et qu'à défaut par lui de satisfaire auxdites réquisitions, ledit Charles Laiguillon s'est obligé de payer à la nation la somme de 3,000 livres et y a affecté et hypothéqué tous leurs biens ;

« De quoi et de tout ce que dessus nous avons fait acte audit Edme Laiguillon et de ce que pour l'effet de la promesse par lui faite et du cautionnement dudit Charles Laiguillon à la garde duquel il demeure, il a élu domicile en la maison du citoyen d'Authun, aubergiste, demeurant audit Auxerre, rue du Temple, et a ledit Edme Laiguillon signé, à l'égard dudit Charles Laiguillon, il a déclaré ne savoir signer.

« *Ainsi signé* : LAIGUILLON, ARRAULT, RUYNEAU, CHARTIER, DESHOMMES, *greffier*.

« Expédié par moi greffier soussigné avec le citoyen Arrault.

« *Signé* : ARRAULT, DESHOMMES.

« Enregistré à Toucy, le 13 avril 1793.

« Reçu 7 s. 6 d. « *Signé* : FERRAND. »

IV

Extrait des registres du greffe du tribunal du district d'Auxerre, département de l'Yonne.

« Cejourd'hui, 17 avril 1793, l'an II de la République française, les juges du tribunal du district d'Auxerre, assemblés en la chambre du conseil du prétoire de ladite ville ;

« Le citoyen Desmaison, juge et directeur du jury d'accusation près ce tribunal, a fait rapport d'une procédure commencée par le citoyen juge de paix du canton de Toucy contre Edme Laiguillon, laboureur, demeurant commune de Toucy, prévenu d'avoir, le 14 mars dernier en l'assemblée tenue en la ville pour parvenir au recrutement, voulu exciter les garçons à la révolte en leur criant de ne point tirer au sort, de tomber sur les officiers municipaux qui conjointement avec les citoyens commissaires de l'administration procédaient aux opérations relatives audit recrutement et qu'il fallait couper l'arbre de la liberté et a ledit citoyen directeur du jury déclaré qu'il ne trouvait pas que le délit dont est prévenu ledit Edme Laiguillon soit de nature à être poursuivi par les voies ordinaires, mais bien de la compétence du tribunal révolutionnaire, requérant le tribunal d'en délibérer.

« Sur quoi, lecture faite de ladite procédure, le citoyen Garnier, commissaire national entendu, considérant que les délits imputés audit Laiguillon sont de nature à être portés au tribunal révolutionnaire, le tribunal, en conformité de l'article 9 de la loi du 10 mars 1793 relatif à la formation d'un tribunal criminel extraordinaire, ordonne que les procès-verbaux de dénonciation et d'information faits contre ledit Laiguillon seront adressés par le directeur du jury à l'administration du département de l'Yonne.

« Fait par nous, Jean-Baptiste Delange, Anne-Etienne Marie, Henry-Marc Desmaisons et Balthazard-François Regnard, juges, lesdits jour et an que dessus.

« *Signé* : DESMAISONS, REGNARD, A.-E. MARIE, DELANGE, GARNIER, HEUVRARD, *greffier*.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : HEUVRARD, *greffier.* »

V

Procédure faite par le juge de paix du canton de Toucy contre Edme Laiguillon.

Extrait des minutes du greffier du citoyen juge de paix de la ville et paroisse de Toucy, chef-lieu de canton.

Extrait du registre des délibérations de la municipalité et conseil général de la commune de Toucy.

« Cejourd'hui, quinze mars mil sept cent

quatre-vingt-treize, l'an deux de la République, le corps municipal et conseil général en permanence, et en continuité de séance ;

« Le citoyen procureur de commune a dit qu'il avait appris par la clameur publique que le citoyen Edme Laiguillon, laboureur à Champleau, village de cette commune, avait, le jour d'hier, lieu de l'assemblée des citoyens devant former le contingent des volontaires demandés pour notre commune, excité sédition par des propos contre-révolutionnaires pour empêcher le tirage desdits volontaires, portant même la témérité au point de dire : « Ne tirez pas et retirons-nous tous », et ensuite avoir dit qu'il fallait arracher l'arbre de la liberté ;

« La matière mise en délibération, les opinions prises, il a été unanimement arrêté que le citoyen procureur de cette commune est enjoint de dénoncer ledit Laiguillon devant les corps qui en doivent connaître, l'autorisant à cet effet de faire toutes poursuites et dénonciations nécessaires à cette affaire ;

« Le registre est signé Hodot, Deplaye, Jacques Chenal, Juventry, Deshommes, Clerjault, Petry, Colmeau, Pourin, Chevallier et Courbet, secrétaire.

« Collationné conforme au registre et délivré par le secrétaire de la municipalité de Toucy. — Soussigné, signé : Courtat, secrétaire.

« Cejourd'hui dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, par devant nous Guy Arrault juge de paix de la ville, chef-lieu du canton de Toucy, assisté de notre greffier ;

« Est comparu le citoyen Charles Mathurin Chevallier, procureur de la commune de Toucy, lequel nous a représenté et déposé entre les mains de notre greffier l'expédition de la délibération prise par les citoyens officiers municipaux et conseil général de la commune dudit Toucy le quinze du présent mois, contenant dénonciation aux juges qui en doivent connaître, contre Edme Laiguillon, laboureur, demeurant en cette paroisse, pour raison des propos contre-révolutionnaires par lesquels il est prétendu avoir voulu exciter sédition en cette ville, empêcher les garçons et hommes veufs de tirer au sort, et dit qu'il fallait arracher l'arbre de la liberté.

« Ladite délibération portant, au surplus, autorisation audit citoyen, procureur de la commune, de faire toutes poursuites et dénonciations convenables au cas dont il s'agit, duquel dépôt il a requis le présent acte que nous lui avons octroyé les jour et an susdits ;

« L'original est signé Chevallier, Arrault et Deshommes, greffier.

« De par la loi ;

« Guy Arrault, juge de paix de la ville, chef-lieu du canton de Toucy, district d'Auxerre, département de l'Yonne, demeurant à Toucy, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandements de justice, d'amener par devant nous, en se conformant à la loi, Edme Laiguillon, laboureur à Champleau, en cette paroisse, âgé d'environ quarante ans, taille de cinq pieds, cheveux blonds, pour être entendu sur les inculpations dont ledit Laiguillon est prévenu ;

« Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent mandat.

« A Toucy, le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française. L'original est signé : Arrault et Deshommes, greffier.

« Guy Arrault, juge de paix de la ville chef-lieu de canton de Toucy, mandons et ordonnons à tous huissiers ou gendarmes nationaux d'assigner les citoyens Perrs, gendarme ; Duranthon, le jeune, Perrot, tanneur, Rivierre, le cadet, Geoffroy, chaudronnier, la femme Pascal Ancault, demeurant en ladite ville de Toucy, témoins indiqués et autres, qu'ils le seront par le citoyen procureur de la commune dudit Toucy, à comparoir par devant nous en personne, demain dix-huit du présent mois, heure de dix avant midi et heures suivantes, pour faire leur déclaration sur les faits et circonstances contenus en la plainte en dénonciation, portée en la délibération du corps municipal dudit Toucy.

« Fait à Toucy le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

« L'original est signé : Arrault, et Deshommes, greffier.

« Cejourd'hui, lundi dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, heure de neuf avant midi, par devant nous, Guy Arrault, homme de loi, et juge de paix de la ville, chef-lieu du canton de Toucy, assisté de notre greffier, et en présence des citoyens Jacques Ruineau et Jean Chartier, nos assesseurs.

« Est comparu Edme Laiguillon, laboureur, demeurant au lieu de Champleau, en cette paroisse, en exécution du mandat d'amener par nous contre lui, donné le jour d'hier, et à lui notifié cejourd'hui, pour être entendu sur les inculpations dont il est prévenu par la dénonciation, contre lui portée par les citoyens officiers municipaux et conseil général de la commune dudit Toucy, en la délibération, par eux prise le quinze du présent mois, poursuite du citoyen procureur de ladite commune ; en conséquence avons procédé à l'interrogatoire dudit Laiguillon, ainsi qu'il suit :

« A lui demandé ses noms, âge, qualité et demeure ;

« A dit s'appeler Edme Laiguillon, être âgé de cinquante ans, laboureur, demeurer au lieu de Champleau, en cette paroisse.

« A lui demandé si le quatorze du présent mois, étant en cette ville, et au lieu où étaient assemblés les citoyens, pour former le contingent des volontaires demandés pour notre commune, il n'a pas excité sédition par des propos contre-révolutionnaires, pour empêcher le tirage desdits volontaires.

« A répondu n'avoir rien dit pour exciter la sédition et empêcher les citoyens qui doivent le faire, à tirer au sort pour fournir entre eux le contingent demandé, et que si, à cette occasion, il y a eu quelques bruits et du tumulte, il ne l'a point cherché ni occasionné, n'ayant pas eu même la volonté de les empêcher et d'exécuter la loi.

« A lui demandé si, parlant à ces citoyens, assujettis au sort, il ne leur a pas dit : « Ne « tirez pas et retirons-nous tous » ;

« A répondu que c'était à son neveu seulement qu'il portait la parole lorsqu'il a dit :

« Ne tirez pas, avant que les commissaires ne soient présents », en sorte que c'est parce que ces commissaires ne paraissaient pas qu'il a dit : « Retirons-nous », mais qu'alors il ne parlait pas à tous ;

« A lui demandé si ensuite il n'a pas hautement dit qu'il fallait arracher l'arbre de la liberté ;

« A dit que non.

« Lecture à lui faite de ce que dessus, a dit que ses réponses contenaient vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir signer de ce requis, et néanmoins a ajouté qu'il allait signer tant bien que mal.

« Ainsi signé sur l'original : Laiguillon, Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Et ledit jour, devant nous, juge, assesseurs et greffier dénommés des autres parts, heure de dix avant midi ;

« Sont comparus les citoyens Perrot et Geoffroy, témoins, appelés, en vertu de la cédule, par nous délivrée le jour d'hier, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leurs connaissances, au sujet du délit dont il est question, en la dénonciation portée par les citoyens et officiers municipaux et conseil général de cette commune contre Edme Laiguillon, laboureur, demeurant en cette paroisse, lesquels témoins susnommés ont fait leur déclaration, ainsi qu'il suit, après lecture faite à l'un et à l'autre de la délibération contenant la dénonciation susdite ;

« Le citoyen Pierre Perrot, tanneur, demeurant en cette ville, âgé de vingt-huit ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du prévenu, et déclare que jeudi dernier, 14 du présent mois, en cette ville, et après que le premier billet a été tiré par l'un des garçons, lui, revenant de l'église du chapitre de cette ville, et passant sur la place, il y a vu ledit Laiguillon au milieu de plusieurs autres personnes, et a entendu que jurant et sacrant il disait : « A quoi sert donc cet arbre de la liberté, il vaut autant l'arracher ? » et qu'à ce moment, l'un des commissaires, nommé pour assister au tirage venait de requérir qu'on prît les armes, et que lui déclarant, allait chercher les siennes, et a ajouté que la raison qui y avait déterminé le commissaire, était le bruit qui s'élevait, et parce qu'il voulait prévenir le tumulte, et a signé la déclaration.

« Ainsi signé : Perrot, Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Le citoyen Germain Geoffroy, chaudronnier, demeurant en cette ville, âgé de quarante-deux ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des dénonciateurs, ni du prévenu, déclare qu'il ne sait rien des faits contenus en la déclaration susdite et personnelle audit Laiguillon, et a signé ladite déclaration.

« Ainsi signé : Geoffroy, Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Et ledit jour devant nous, juge, assesseurs et greffier susdits dénommés des autres parts, a comparu la citoyenne Ancault, témoin appelé en vertu de la cédule, par nous délivrée le jour d'hier, à l'effet de déclarer les faits, circonstances, qui sont à sa connaissance, au sujet du délit dont est question, en la dénonciation faite par la délibération des citoyens, officiers municipaux et procureur de la commune de Toucy, dont lecture lui a été faite contre Edme Laiguillon, laboureur, demeurant paroisse dudit Toucy, lequel témoin susnommé a fait la déclaration, ainsi qu'il suit :

« La citoyenne Angélique Armencel, femme de Pascal Ancault, drapier, demeurant en cette ville, âgée de trente ans, a dit n'être parente, alliée, servante ni domestique des dénonciateurs ni du prévenu ;

« Déclare que jeudi dernier neuf, comme elle était auprès de l'église du chapitre, elle a vu beaucoup de personnes en sortir, après, à ce qu'elle croit, que le premier des billets faits pour les garçons sujets au sort a été tiré, et qu'elle a entendu ledit Laiguillon dire : « Mes enfants, allons-nous-en tous, qu'aucun ne tire, soyons les vainqueurs, tenons-nous fermes » ; qu'elle a entendu encore quelqu'un dire : « Tombons sur la ville », mais qu'elle ne sait pas qui l'a dit, et a signé ladite déclaration ;

« Ainsi signé : Armencel, femme Ancault, Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Et le mardi dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République française, devant nous, juge, assesseurs et greffier dénommés des autres parts ;

« Sont comparus les citoyens Duranthon et Perret, témoins, appelés en vertu de la cédule délivrée par nous, le dix-sept de ce mois, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connaissance, au sujet du délit dont est question en la dénonciation portée par les citoyens, officiers municipaux et conseil général de la commune, contre Edme Laiguillon, laboureur demeurant en la paroisse de Toucy, lesquels témoins susnommés, après lecture, à eux faite de la dénonciation de ladite municipalité, ont fait leur déclaration, ainsi qu'il suit :

« Le citoyen Pierre Duranthon, demeurant en cette ville, âgé de vingt ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des dénonciateurs ni du prévenu ;

« Déclare que le jeudi quatorze de ce mois, tant dans l'église du ci-devant chapitre de cette ville, réuni avec tous les autres citoyens appelés pour former le contingent des volontaires demandés en cette commune, était à côté de lui ledit Edme Laiguillon, qu'il lui a entendu dire aux garçons prêts à tirer : « Allons-nous-en, et ne tirez pas qu'il n'y ait des commissaires », que le déclarant lui représenta qu'il n'avait pas droit de parler à l'assemblée, ce qui fit dire à celui-ci qu'il apercevait qu'il y avait de la *tricherie*, que le déclarant lui dit qu'il avait tort, parce que tout se faisait avec régularité, que Laiguillon reprenant dit : « Et pourquoi n'y a-t-il pas des commissaires de la campagne », déclare ledit citoyen Duranthon, qu'alors les commissaires nommés par l'Administration se trouvaient à l'assemblée, qu'étant le moment d'après sorti de l'église, il a fait rencontre du citoyen Pichot, l'un des commissaires de l'Administration, à peu de distance de l'église susdite, et lui dit qu'il pourrait y avoir du bruit, et que c'était, à ce qu'il croyait, le cas de requérir la gendarmerie, que ledit Pichot dit qu'il allait pour cela trouver le brigadier ;

« Que le déclarant s'est rendu sur la place, qu'il a remarqué les gendarmes se porter à l'assemblée, et les a suivis jusqu'à la porte de l'église où il a trouvé ledit Laiguillon ; que

comme il continuait à dire aux garçons qu'ils ne devaient pas tirer, qu'ils devaient s'en aller, le déclarant lui observa de nouveau qu'il avait tort, qu'il s'exposait à se faire mettre en prison, que sa réponse a été qu'on l'y mît si on avait droit de l'y mettre, et a continué d'inviter les garçons à se retirer, et a, ledit citoyen Duranthon, signé la déclaration.

« Ainsi signé : Duranthon, Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Le citoyen Joseph Perret, l'un des gendarmes, établi en cette ville y demeurant, âgé de quarante-neuf ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des dénonciateurs ni du prévenu, et déclare que le quatorze de ce mois il était à l'assemblée des garçons, réunis en l'église du ci-devant chapitre de cette ville pour le tirage, et sans néanmoins qu'il fût de service ; que lorsqu'il fut question d'appeler les garçons pour commencer le tirage, il s'éleva de l'assemblée plusieurs voix qui crièrent : « Il ne faut pas tirer », que néanmoins s'approcha l'un des fils du citoyen Edme Geoffroy, laboureur de cette commune, pour tirer le premier billet, et comme il se dit maintenant qu'il était noir, ledit Laiguillon, qui est l'oncle de ce fils Geoffroy, ainsi que plusieurs autres, crièrent : « Ne tirons pas », ajouta ledit Laiguillon : « A moi mes camarades, sautons sur la municipalité, et sur ce *bougre-là*, qui veut faire le bien et qui fait le mal » ; que le déclarant s'étant approché de lui, et l'ayant pris par son habit, et cela par amitié, pour lui représenter qu'il avait tort, qu'il ne voyait point à quoi il s'exposait, ledit Laiguillon lui dit qu'il se *foutait* de lui, ainsi que de la municipalité. Et, continuait ledit Laiguillon, qui était transporté de colère, à crier : « Camarades, sautons dessus, et empêchons de tirer », et que c'est à ce moment que le déclarant est sorti de l'église, pour, de la part du citoyen Pichot qui l'en avait chargé, se rendre à la caserne, requérir le brigadier de se transporter avec ses gendarmes à l'assemblée, et a ledit Perret signé la déclaration.

« Ainsi signé : Perret, Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Et ledit jour devant nous, juge susdit, assisté des citoyens assesseurs, et greffier aussi susdit ;

« Sont comparus les citoyens Guillaume Trottier, cabaretier, Simon Condre, charpentier, Marius Brouillard, cardeur, Louis Ballû, maçon, Jean Rivière, marchand, et Silvain Ballu, aussi maçon, témoins appelés en vertu de la cédule par nous délivrée le dix-sept du présent mois, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leurs connaissances, au sujet du délit dont est question en la dénonciation portée par les citoyens officiers municipaux et conseil général de la commune, contre Edme Laiguillon, laboureur, demeurant en cette paroisse de Toucy, lesquels témoins, après lecture, à eux faite, de la dénonciation de ladite municipalité, ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit :

« Le citoyen Guillaume Trottier, cabaretier, demeurant en cette ville, âgé de cinquante-cinq ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des dénonciateurs, ni du prévenu, et déclare que le jeudi, quatorze de ce mois, il était dans la chapelle des ci-devant seigneurs au moment où se tenait le ci-devant chapitre de cette ville. L'assemblée des garçons réunie pour leur tirage, que c'est l'un des fils de Geoffroy, neveu d'Edme Laiguillon qui tira le premier billet, que lorsque Julien Laiguillon, qui était dans la chapelle susdite eut entendu dire que Geoffroy était appelé pour tirer le premier billet, il se mit à crier hautement : « Ne tirez pas, ne tirez pas, tombons dessus, nous les mettrons à la raison », et tout en criant, il s'est approché du déclarant qu'il a, avec ses coudes, séparé de celui auprès duquel il était, appuyé près du nommé Colas de Mirepoix ; qu'aussitôt tous ceux du peuple, qui étaient dans la chapelle, sont sortis pour entrer dans le chœur, où le calme s'est rétabli, et a ledit Trottier signé sa déclaration ;

« Ainsi signé : Trottier, Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Le citoyen Simon Condre, charpentier, demeurant en cette ville, âgé de trente ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des dénonciateurs, ni du prévenu, et déclare que le jeudi quatorze de ce mois, étant en l'église du ci-devant chapitre de cette ville où étaient les garçons de la commune, assemblés pour leur tirage, il y a vu Edme Laiguillon, prévenu, et l'a entendu dire et crier hautement : « Ne tirons pas, sortons, allons-nous-en », et a ledit Condre signé la déclaration.

« Après qu'il a ajouté avoir entendu dire par ledit Laiguillon, parlant des gens de la ville : « Nous les mettrons à la raison. »

« Ainsi signé : Simon Condre, Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Le citoyen Marius Brouillard, cardeur, demeurant en cette ville, âgé de vingt-six ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des dénonciateurs ni du prévenu, et déclare que le jeudi quatorze de ce mois se trouvant avec beaucoup de monde à la porte de l'église du ci-devant chapitre de cette ville, et le moment d'après que le fils d'Edme Geoffroy, premier tirant, avait amené un billet noir, il a entendu Edme Laiguillon, prévenu, dire qu'il fallait couper l'arbre de la liberté, et a ledit Brouillard déclaré ne savoir signer de ce requis.

« L'original est signé : Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Le citoyen Louis Ballû, maçon, demeurant en cette ville, âgé de vingt-quatre ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des dénonciateurs ni du prévenu ; déclare que le jeudi quatorze du présent mois, étant avec Marius Brouillard, au devant de l'église du ci-devant chapitre de cette ville, et après que l'un des fils d'Edme Geoffroy eut amené un billet noir, il a entendu qu'Edme Laiguillon, prévenu, au milieu de beaucoup de monde, disait qu'il fallait arracher l'arbre de la liberté, et a ledit Ballû signé sa déclaration ;

« Ainsi signé : Louis Ballû, Arrault, Ruyneau et Chartier ;

« Et le vendredi, vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République française, devant nous, juge, assesseurs et greffiers dénommés des autres parts ;

« Sont comparus Jean Rivière et Silvain Ballû, appelés en vertu de la cédule par nous

délivrée le dix-sept du présent, à l'effet de déclarer des faits et circonstances qui sont à leurs connaissances, au sujet du délit dont est question, en la dénonciation donnée par les citoyens, officiers municipaux, poursuite du citoyen procureur de la commune, contre Edme Laiguillon, laboureur, demeurant en la municipalité de Toucy, lesquels témoins ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit :

« Le citoyen Jean Rivière, marchand, demeurant en cette ville, âgé de quarante-deux ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des dénonciateurs ni du prévenu, déclare que le jeudi quatorze du présent mois, il s'est rendu en l'église du ci-devant chapitre de cette ville, où s'est faite l'assemblée de tous les citoyens réunis pour former le contingent des volontaires demandés; qu'il était dans la chapelle de la Pitié attenant au chœur où se faisaient les opérations du tirage, qu'il avait à côté de lui ledit Edme Laiguillon, que l'un des fils d'Edme Geoffroy, laboureur, fut le premier appelé pour tirer, et qu'au moment où il fut reconnu que le billet, par lui tiré, était noir, ledit Edme Laiguillon, dont il est neveu, s'écria : « Ne tirez « pas, ne continuez pas à tirer, je vous le dé« fends. Il faut faire nommer un commissaire « pour la campagne, parce que, disait-il, les « commissaires nommés s'en entendaient avec « les gens de la ville », et a ajouté, toujours en criant très haut : « Sautons dessus, écra« sons-les », que c'est le moment où le déclarant, soupçonnant que cela pourrait apporter un grand trouble à l'assemblée, s'en est retiré avec le citoyen Duranthon, qui, de son côté, avait fait des représentations audit Laiguillon, pour lui faire connaître qu'il s'exposait, par les propos ci-dessus rapportés, et a ledit Rivière signé la déclaration.

« Ainsi signé : Rivière, Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Le citoyen Silvain Ballû, maçon, demeurant en cette ville, âgé de vingt ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des dénonciateurs ni du prévenu, déclare que le jeudi quatorze du présent mois, il était du nombre de ceux qui composaient l'assemblée des garçons de cette commune, réunis pour donner le contingent demandé, que plusieurs personnes ont pensé y établir le trouble, par des propos qu'ils y ont tenus, et propres à l'occasionner, mais que dans le nombre de ces personnes, il n'y a point connu ledit Edme Laiguillon, auquel il n'a rien entendu dire qui eût pu contribuer à arrêter les opérations du tirage pour lequel l'assemblée s'était formée, et a déclaré ne savoir signer.

« La minute est signée : Arrault, Ruyneau et Chartier.

« Et le dimanche vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-treize, après midi, devant nous juge, assesseurs et greffier susdits, est comparu le citoyen Colas, témoin, appelé en vertu de la cédule par nous délivrée le dix-sept, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à sa connaissance, au sujet du délit dont est question en la dénonciation donnée par les citoyens officiers municipaux, poursuite du citoyen procureur de la commune, contre Edme Laiguillon, laboureur, en la municipalité de Toucy ; lequel témoin susnommé a fait sa déclaration ainsi qu'il suit :

« Le citoyen Jean Colas, laboureur, demeurant en cette commune, âgé de cinquante-neuf ans, a dit n'être parent, serviteur ni domestique des dénonciateurs ni du prévenu. Lecture à lui faite de la délibération desdits officiers municipaux contenant la dénonciation susdite ;

« Déclare que le jeudi quatorze du présent mois, étant dans l'église du ci-devant chapitre de cette ville, et dans la chapelle de la Pitié, dans le temps que se tenait l'assemblée des garçons pour leur tirage, il était à la proximité dudit Edme Laiguillon, et qu'il se rappelle seulement que, dès que l'un des fils de Geoffroy eut tiré un billet noir, ledit Laiguillon voulut fendre la foule pour se transporter au chœur, dans lequel se faisait le tirage : quelqu'un dit : « Où allez-vous ? » il fit réponse que celui qui venait de tomber volontaire était son neveu, que, d'après cela, ledit Laiguillon s'est retourné d'un autre côté, a rejoint ledit Geoffroy son beau-frère, et tous les deux sont sortis de l'église emmenant le volontaire, et a ledit Colas signé sa déclaration.

« Ainsi signé : Colas, Arrault, Ruyneau et Chartier.

« De par la loi :

« Guy Arrault, juge de paix de la ville, chef-lieu du canton de Toucy, district d'Auxerre, département de l'Yonne, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandements de justice de conduire à la maison d'arrêt du district d'Auxerre, Edme Laiguillon, laboureur, demeurant au lieu de Champleau, commune dudit Toucy, prévenu d'avoir, le quatorze mars dernier, en l'assemblée des garçons réunis en l'une des églises de ladite ville, pour former le nombre de leurs volontaires, voulu exciter ces garçons à la révolte, en leur criant de ne point tirer, de tomber sur les officiers municipaux qui, conjointement avec les citoyens commissaires de l'administration, procédaient aux opérations du tirage, disant qu'il y avait de la *tricherie*, que ces derniers s'entendaient avec les garçons de la ville, enfin qu'il fallait couper l'arbre de la liberté, planté par les citoyens en la principale place de la ville ;

« Mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir, le tout en se conformant à la loi ; requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera notifié de prêter main-forte pour son exécution, en cas de nécessité.

« Fait audit Toucy, le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République. Signé : Arrault et Deshommes, greffier.

« Expédié par moi, greffier soussigné, avec le citoyen Arrault.

« *Signé :* ARRAULT, DESHOMMES. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 23 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Levasseur (1), *au nom de la commission des Six*, donne lecture des lettres, pétitions, adresses et extraits suivants :

1° *Adresse des citoyens de la ville de Rennes* (2), réunis en sections.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Salut public.)

2° *Adresse des membres du conseil général de la commune d'Autun*, par laquelle ils applaudissent aux décrets rendus par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (3) :

« Autun, 20 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs, la Convention, qui n'est jamais si grande que lorsqu'elle cesse d'allumer sur l'autel des lois les feux de la discorde, pour travailler au bonheur public, a secondé une grande partie des mesures que les magistrats du peuple d'Autun avaient conçues pour le salut de la République. Oui, mandataires du souverain, nous applaudissons à vos travaux, nous applaudissons aux décrets qui ont été du Sénat français des auxiliaires de l'Autriche, des ministres de Pitt, des meneurs de la Vendée; nous applaudissons à votre empressement à donner au peuple une Constitution qui ne sera que populaire, qui ralliera les citoyens et dispersera les conspirateurs.

« Toujours à la hauteur de la Montagne, et nous flattant d'exprimer ici le vœu des vrais républicains dont nous tenons nos pouvoirs, nous désavouons le fédéralisme, les complots liberticides, les coalitions qui se trament entre différentes administrations de la République, et jaloux d'imiter la sagesse et l'énergie de nos frères de Paris, dans les journées des 31 mai et 2 juin, nous répétons tous entre vos mains, législateurs, le serment d'unité et d'indivisibilité de la République, respect à la Convention, soumission entière à ses décrets ; et nous crions avec les vrais sans-culottes : *Vive la Montagne.* »

« *Les membres du conseil général de la commune d'Autun,*

« *Signé* : BONNET, *officier municipal* ; CARION, *officier municipal* ; LE BLOND, *officier municipal* ; JORET, *officier municipal* ; BAUZON, *officier municipal* ; VITCOCQ, *officier municipal* ; CORMIER ; VACHER ; CORNU ; TROUILLET ; VENANTE ; LANNEAU, *maire* ; ABORD, *procureur de la commune.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Adresse des citoyens de la ville d'Autun*, par laquelle ils dénoncent une coalition qui cherche à rompre l'indivisibilité de la République ; elle est ainsi conçue (1) :

« Autun, 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Mandataires du peuple,

« Un complot affreux est ourdi entre plusieurs départements ; une coalition infâme cherche à rompre cette indivisibilité si indispensable au bonheur des Français. Le département de Saône-et-Loire, dit-on, entre dans cette infâme coalition.

« Citoyens, nous avons juré l'unité et l'indivisibilité de la République ; nous serons fidèles à nos serments et nous déclarons hautement et devant l'univers entier que les républicains d'Autun, fiers de descendre de ces immortels Romains dont l'histoire nous a transmis l'énergie, ne tremperons jamais dans ces abominables machinations, qui ne tendent qu'à dissoudre et disséquer la plus belle portion du globe. Oui, citoyens, les sans-culottes d'Autun mourront républicains, voilà leur dernier mot.

« *Les citoyens de la ville d'Autun,*

« *Signé* : LAVERGNE ; DELAUNAY ; BOCQUET ; V. LANNEAU ; J.-B. BARBE ; LUQUEL ; PARIS ; CORMIER ; SOUSBIELLE ; RENARD ; REVAL ; BERRIER ; MOROT ; CLAYEUX, *fils* ; REMOND ; BARRUEL ; BONNEFON ; MÉRANDON, *l'aîné* ; GEORGET ; PERRET ; LEBLOND ; DUVERNE ; LÉAUTAT ; MUGNIER, *père* ; SUCHET ; COMMEGRAIN ; ROBÉ ; PÉTRAUD ; GRILLON ; DAVOT, *fils* ; CHAGNIOT ; MISSOLINE ; PIOT ; CARION ; DUVAULT, *cadet* ; MARTIN ; MIGNOT ; DURAND, *aîné* ; MAUJARD ; DACLIN ; DAUTON ; BAUDAUT ; VACHER ; VITCOQ ; LAVARENNE ; GRANET ; PAVIRE ; PERRAUDIN ; FRÉDÉRIC ; GERVAIS ; BAUCHELET ; PALLIOT ; JEAN BALLON ; GRANET ; PAVIRE ; BOUGEREAU ; BELLEVANT *fils* ; MOLANT ; VASSEUR ; JOUBERT, *cadet* ; MAUREL ; LILLIERS ; JOLY ; AUBERT ; LORIOT ; BELLAND ; GUYOT ; MÉRANDON, *l'aîné* ; CARRÉ ; BARON ; CHOUBLEY. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

4° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers*, par laquelle elle dénonce un arrêté du département de la Vienne nommant des députés, dont le mandat

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 276, page 188.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 208.
(3) *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 209. — *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 209.

est de s'assembler à Bourges pour y former une nouvelle Convention nationale ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Sentinelles vigilantes de la liberté, nous dénonçons à l'opinion publique un arrêté de notre département pris dans une assemblée illégale, et provoquée par le démon du fédéralisme.

« De toutes parts, des autorités constituées, oubliant les limites de leur administration, semblent se coaliser pour morceler la République et diviser ce beau tout, dont les parties isolées ne présenteraient plus qu'un vaste monceau de ruines. D'un côté, l'on arme des satrapes pour aller combattre les Parisiens et la Convention, de l'autre, on convoque les assemblées primaires, l'on appelle à grands cris des hommes sans caractère à la place de la représentation nationale ; enfin, l'on arrête l'envoi des commissaires à Bourges sous le spécieux prétexte d'y discuter les bases d'une adresse à la Convention.

« Dans tous les procédés nous n'apercevons aucune mesure utile, mais nous y voyons l'affreuse image d'une République fédéralisée, dont les parties ne tarderaient pas à tomber au pouvoir des factieux qui veulent nous diviser.

« Citoyens représentants, nous appelons votre sollicitude paternelle sur les dangers qui menacent la liberté. Que la hache de la loi frappe ces têtes follement audacieuses dont les perfides conceptions tendraient à secouer parmi nous les brandons d'une nouvelle discorde. Arrêtez les progrès de cet incendie dont nos départements seront infailliblement embrasés, si la vengeance d'un peuple justement irrité de tant d'obstacles, n'éclate et ne renverse, par une explosion terrible, les colosses monstrueux qui voudraient s'élever à côté de l'humble statue de la liberté.

« Nous vous demandons justice de tous ces attentats, et nous croyons ne pas la demander en vain.

« Citoyens représentants, le nom d'un de nos frères se trouve inscrit sur l'arrêté du département ; commissaire de la société à l'assemblée départementale, il s'était cru lié par la majorité ; mais il n'a pas tardé à reconnaître son erreur, et la société a pris l'engagement solennel de rayer de son tableau quiconque oserait se rendre l'instrument de pareilles forfaitures.

« Surveillez les ennemis de la patrie, comme nous les surveillons nous-mêmes ; punissez les rebelles aux lois, et apprenez au peuple en lui donnant une Constitution toute républicaine, que vous avez pu faire son bonheur sans les secours des Brissotins et des Girondistes.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de l'adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à son comité de Salut public.)

5° *Adresse des membres de la société républicaine de Souillac, département du Lot*, par laquelle ils protestent contre le fédéralisme et demandent une Constitution ; en voici l'extrait (1) :

« Nous nous faisons une gloire de proclamer nos principes au sein de la Convention dans un moment où des agitateurs, dans quelques départements, tendent, par leurs mesures liberticides, à créer le monstre hideux du fédéralisme, à dissoudre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Que veulent-ils donc, ces hommes insensibles à la voix de la patrie, n'écoutant que leur passion et le mouvement tumultueux d'un injuste ressentiment ? Croient-ils qu'un seul Français ne frémirait pas à l'idée seule d'une insurrection sur Paris ? Ils ne connaissent pas quelles entrailles nous avons pour cette ville chérie, fondatrice et conservatrice de la liberté. Au moment où leurs projets éclateraient, le peuple désabusé ferait éclater aussi une vengeance terrible.

« Législateurs, plus de divisions parmi vous : la Constitution. Voilà le cri des véritables Français. Elle sera le tombeau de toutes les coupables espérances : qu'elle soit républicaine et toute populaire : qu'il soit impossible que les droits de l'homme puissent jamais être violés ou méconnus ; que le respect des personnes et des propriétés y soit consacré. Nous adhérons à tous vos décrets rendus jusqu'à ce jour, et promettons de verser tout notre sang pour leur exécution. » (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse.)

6° *Adresse des membres du conseil général d'Annecy*, par laquelle ils adhèrent aux décrets rendus les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (2) :

« Représentants du peuple français,

« Vous eûtes le courage de proclamer la République, et la mort du tyran fut le second hommage rendu à la souveraineté du peuple.

« Nos armées n'auraient cueilli que des lauriers si un nouveau Catilina n'eût arrêté le cours de leurs hautes destinées ; ses manœuvres exécrables exposèrent nos légions à la fureur des cohortes ennemies ; le génie de la France s'en attrista et la Convention nationale parut un instant ébranlée ; alors les aristocrates, les royalistes, les fédéralistes, les anarchistes redoublèrent dans les ténèbres leurs efforts pour diviser la Convention et la dissoudre ; déjà même ils commençaient à se démasquer pour se montrer audacieusement,

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793. — *Premier Journal de la Convention nationale*, n° 86, page 182, 2e colonne. — *Journal de Perlet*, juin 1793, page 187. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 762, 2e colonne. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 525, pièces nos 3 et 4. — *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

lorsque le peuple de Paris, toujours ressemblant à lui-même, s'est de nouveau levé pour anéantir leurs complots ; aussitôt la Convention en masse reprend son attitude fière et imposante et la République française, une et indivisible, est encore une fois sauvée le 31 mai 1793.

« Oh ! journée à jamais mémorable ! nous allons te graver en caractères ineffaçables sur la cime majestueuse du Mont-Blanc. Cette cime fut inaccessible à des esclaves, mais elle ne le sera pas pour des hommes libres.

« L'inquiétude put un moment nous agiter, nous que les sourdes menées des royalistes ou fédéralistes tendaient à désunir du peuple chéri qui nous adopta, nous qui dans leurs projets liberticides devions être les victimes d'un trafic impie; mais maintenant qu'ils sont déjoués, nos craintes sont évanouies.

« Législateurs, continuez à prendre les grandes mesures ; elles ne seront plus entravées par des querelles particulières ; nous en croyons la source tarie. Le parti de la République une et indivisible est le seul que nous avons juré de soutenir : présentez-nous incessamment une Constitution vraiment républicaine : c'est le vœu du peuple français, c'est le vœu du genre humain. L'univers vous regarde et la postérité vous attend.

(Cette adresse n'est pas signée.)

A cette lettre, se trouve jointe la pièce suivante :

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général de la commune d'Annecy du 15 juin 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général après avoir entendu la lecture de l'adresse rédigée par ses commissaires l'a adoptée dans tout son contenu et a chargé le bureau d'en faire au plus tôt l'envoi signé par le citoyen Fabre, maire, tous les membres assistants et par le secrétaire.

« *Signé :* FABRE, *maire ;* ROSSET, *officier municipal ;* BURNOD, *officier municipal ;* TESSIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

7° *Lettre des administrateurs et procureur général syndic du département de l'Aisne,* par laquelle ils annoncent que quelques symptômes d'agitation se sont manifestés dans la commune de Saint-Quentin et qu'ils ont pris des mesures pour arrêter tout mouvement d'effervescence ; elle est ainsi conçue (1) :

« Laon, 20 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Quelques symptômes d'inquiétude et d'agitation se sont manifestés dans une commune du département de l'Aisne : celle de Saint-Quentin. Nous nous sommes occupés sur-le-champ du soin de contenir l'effervescence et de ramener à leur devoir les esprits égarés. Nous avons arrêté un grand nombre d'adresses envoyées aux districts de notre enclave et nous avons pris des autorités qui ont vu naître la fermentation les renseignements dont nous avions besoin pour couper le mal dans sa racine. Nous savons maintenant que l'adresse de la société de Saint-Quentin et celle des sections de cette ville dont nous vous remettons deux exemplaires ne doivent le jour qu'à un moment d'erreur et à un mouvement d'exaltation, et nous espérons par les mesures que nous avons prises ramener bientôt l'union et la paix parmi nos administrés. Vous pouvez compter sur nous. Nous ne négligerons rien pour réprimer toutes entreprises séditieuses et prévenir les horreurs de la guerre civile. Nous pouvons même vous assurer que déjà l'opinion a fait justice dans notre enclave de tous les projets liberticides.

« Quant à nous, citoyens représentants, nous ne voulons que l'unité et l'indivisibilité de la République. Notre confiance repose tout entière sur la Convention nationale ; nous la regardons comme le centre commun et le point de ralliement que nous n'abandonnerons jamais et nous protestons de concourir avec elle de tout notre pouvoir au salut de la chose publique.

« *Les administrateurs et le procureur général syndic du directoire du département de l'Aisne,*

« *Signé :* C. CAIGNART ; LUARGE ; P. POTTOFEUX; M. LEFÈVRE; J.-B. NUEZ; J. TRANCHANT ; CLOUARD. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

8° *Lettre des citoyennes de Colmar, datée du 16 juin 1793,* par laquelle elles annoncent avoir consacré tous leurs instants aux ouvrages nécessaires pour le pansement des soldats de la liberté et en avoir fait passer la note au ministre de la guerre ; elle est ainsi conçue (1) :

« Colmar, 6 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les citoyennes de la ville de Colmar, animées du désir de contribuer au soulagement de nos frères des armées, ont voué tous leurs moments aux ouvrages nécessaires pour le pansement de ceux qui auront la gloire de verser leur sang pour la patrie. Différentes caisses ont été envoyées à l'armée du Rhin ; nous en adressons l'état au citoyen ministre de la guerre. Nous n'interrompons notre ouvrage que pour apprendre à nos enfants à vouer leur vie et leurs talents au bonheur de la République.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 525, pièce n° 1. — *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 209. — *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 531, pièce n° 4.

« Nous sommes fraternellement les citoyennes composant le bureau des ouvrages de la société populaire.

« *Signé* : Joséphine SALOMON ; Philippine GOLBERY ; BLANCHARD, *née* GEIGER ; Cécile SCHIRMER ; Mina LUCE, *née* WILD ; NEUKIRCH, *née* DOERNER ; Altheer de SITTER ; Catharie Barbe RITTELMINY ; Reggy PFEFFEL ; Caroline PFEFFEL ; Dorti MOREL ; Madeleine JACQUAT ; Eléonore ALBERT ; Marguerite ROUDUIN ; Thérèse REISET ; Claire LANGLAIS ; Louise SCHIRMER ; Barbe MOREL ; Marie WALDNER ; Fanny MUEG. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

9° *Adresse du 1er bataillon des volontaires du département de l'Aude,* par laquelle il demande à être employé à un service plus actif et plus périlleux ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Tous les postes que la patrie assigne à ses défenseurs sont sans doute honorables, car l'honneur, nous le savons, réside partout où flottent les étendards de la liberté : aussi cette idée nous a-t-elle fait jusqu'ici supporter avec résignation notre longue et pénible inactivité ; mais aujourd'hui que les dangers semblent devenir plus pressants, les circonstances plus critiques, nous ne saurions rester plus longtemps dans un lieu qui, quoique de première ligne, ne peut cependant, d'après notre position politique, être considéré comme d'une importance majeure, et dans lequel notre courage languit et notre ardeur se dessèche. C'est pourquoi, législateurs, affectés de nous voir réduits à ne servir la patrie que par nos intentions, et en applaudissant aux exploits de nos frères d'armes, sans partager leurs périls et leurs triomphes, glorieux en outre du zèle et du civisme dont, depuis vingt mois, nous n'avons cessé et nous ne cesserons jamais de donner des preuves, nous demandons d'être plus utilement employés, en étant incessamment appelés à un poste plus voisin du danger et de la gloire. La justice de nos réclamations semble devoir être le garant de nos succès ; et si jusqu'ici une main invisible et ennemie peut-être nous a tenus enchaînés dans une pénible apathie, nous espérons que les premiers magistrats de la nation, instruits de nos désirs, convaincus de nos vœux, nous fourniront bientôt l'occasion de signaler notre attachement à la patrie, notre amour pour la liberté, et notre dévouement sans bornes pour la République.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au ministre de la guerre.)

10° *Adresse du conseil permanent du district de Beauvais aux citoyens de Rennes,* réunis en sections, pour rejeter les propositions à lui faites par ces citoyens ; elle est ainsi conçue (1) :

« Beauvais, 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Nous avons juré la République une et indivisible, nous ne fausserons jamais nos serments.

« Depuis quatre ans, une lutte continuelle s'est établie entre les préjugés et la raison, entre l'aristocratie et l'égalité ; ses résultats sont tous en faveur de la liberté.

« Délivrés d'une tyrannie odieuse : la féodalité détruite, le despotisme nobiliaire et sacerdotal anéanti, la dignité de l'homme et ses droits reconnus, irions-nous compromettre tant d'avantages par de funestes divisions ?

« Faisons taire, citoyens, ces reproches que l'esprit de parti élève sans pouvoir les justifier ; jugeons des causes par leurs effets ; gardons-nous d'une précipitation funeste, provoquée par des gens perfides qui voudraient nous désunir pour mieux nous opprimer.

« Non, citoyens, vous ne persisterez pas dans les mesures désastreuses dont vous nous avez fait part. Elles sont subversives de l'unité républicaine. Vous ne vous séparerez pas de la Convention, car dans la Convention seule se trouve le point de ralliement de tous les Français qui veulent sincèrement la liberté et l'égalité.

« Où serait notre centre si nous pouvions supposer un instant qu'elle n'existe pas ? Alors l'anarchie n'amènerait-elle pas le despotisme sur les débris de la République.

« Suspendez donc, citoyens, votre jugement sur des événements dont nous ignorons les causes ; considérons plutôt avec confiance la marche progressive de la Révolution. Voyez s'avancer rapidement cette Constitution, objet de tous nos vœux et de tous nos efforts. Entendez proclamer ces décrets favorables au peuple ; de quel autre succès ose-t-on flatter vos démarches imprudentes ?

« Ne nous y trompons pas, citoyens, tant que nous substituerons les individus aux choses, nous serons encore très éloignés de la République.

« Union, calme et tranquillité : telles doivent être les bases de notre conduite ; attendons dans le silence le moment prochain où nous allons discuter le contrat social qui, de nous, va faire un peuple de frères ; déjouons les complots de nos ennemis en plaçant à l'extérieur nos nombreuses phalanges ; repoussons avec horreur ceux qui, dans l'intérieur, à l'aide de suppositions perfides, tenteraient de dégrader la majesté nationale, d'avilir la Convention ou de la dissoudre.

« Nous rejetons donc des propositions qu'un moment d'erreur vous a arrachées ; nous vous déclarons que nous n'adopterons jamais aucune mesure fédérative ; qu'étrangers à tous les partis, nous ne connaissons que la soumission aux lois pour garant du bonheur public, et que tout ce qui les viole est, à nos yeux,

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 209.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 525, pièce n° 17. — *Procès-verbaux de la Convention,* t. 14, p. 209.

un crime dont nous ne serons jamais les complices.

« Arrêté en la séance du conseil permanent du district de Beauvais, le 18 juin 1793, l'an II de la République française où étaient présents les citoyens Blanchard-Changy, président; Frain, Michel, Patin, Sanguier, Millet, Delaon, Taillefer, Demoulin, Dumesnil, Potiquet, administrateurs, Rigaut, procureur-syndic.

« *Pour les membres du conseil général permanent du district de Beauvais.*

« *Signé :* BLANCHARD-CHANGY, *président;* MÉSANGUY, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

11° *Adresse de la société populaire de Compiègne*, par laquelle elle adhère aux mesures de salut public prises par la Convention, jure l'unité et l'indivisibilité de la République et voue à l'exécration publique les fédéralistes; elle est ainsi conçue (1) :

« Compiègne, 18 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Mandataires du peuple,

« C'est en vain que la discorde et le fanatisme ont secoué leurs flambeaux sur diverses parties de cette vaste république; c'est en vain que les despotes entourent avec leurs esclaves la terre de la liberté. Nous sommes sans crainte, sans inquiétude; si vous demeurez unis, si bientôt vous nous donnez une Constitution.

« Paris a le premier foulé aux pieds la tyrannie; Paris, nous l'espérons, nous donnera toujours l'exemple du plus ardent amour pour la Révolution. Vous êtes en sûreté au sein de cette grande ville, parce qu'elle sait vous apprécier.

« Législateurs, nous applaudissons à tous vos décrets; nous y adhérons; nous vouons à l'exécration les complots liberticides, la coalition, le fédéralisme de certains départements qui n'ont pas vu de bon œil les grandes mesures de salut public que vous avez prises.

« Le département de l'Oise, citoyens, ne donnera pas à la République un pareil scandale.

« Fidèles à nos principes, nous renouvelons encore entre vos mains notre serment d'unité et d'indivisibilité de la République, le serment de répandre tout notre sang pour elle, pour la Convention et l'exécution de ses décrets.

« *Les citoyens de Compiègne réunis en société populaire,*

(*Suivent trois pages de signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 1 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 209.

12° *Lettre des juges du tribunal du Ve arrondissement de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention un extrait des minutes du greffe du tribunal de cet arrondissement, en date du 18 juin, qui est ainsi conçu (1) :

Extrait des minutes du greffe du tribunal du Ve arrondissement du département de Paris séant à la ci-devant abbaye de Sainte-Geneviève.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République, le mardi dix-huitième jour du mois de juin, onze heures un quart du matin, en la salle d'audience du tribunal du cinquième arrondissement du département de Paris, la première audience tenante et le citoyen commissaire national auprès dudit tribunal portant la parole dans l'affaire des ouvriers carriers limousins et terrassiers ayant travaillé dans les carrières sous Paris et plaines adjacentes, contre le citoyen Coeffier, ci-devant chargé par le gouvernement de la conduite et direction desdits travaux, a dit que le jour d'hier étant dans son cabinet, près le tribunal, vers les cinq heures du soir, un particulier à lui inconnu s'était présenté et avait remis un paquet sur son bureau, cacheté, en lui recommandant l'affaire du sieur Coeffier; il a à l'instant présenté ledit paquet en forme de lettres et a demandé qu'il lui fût donné acte de la remise qu'il en faisait entre les mains du président. Ouverture faite à l'instant et en présence du public présent à l'audience dudit paquet par le président, l'enveloppe s'est trouvée contenir ces mots : *Pour la justice et que la justice elle-même*, et contenir un assignat rouge de la somme de trois cents livres de la création des dix-neuf et vingt-un décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, seize et dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-dix, un autre de trois cents livres de la création des dix-neuf juin et douze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, un autre de la somme de deux cents livres de la création du trente-un août mil sept cent quatre-vingt-douze, cinq de cent livres chacun de la création du dix-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-onze et deux aussi de cent livres chacun de la création du vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, en tout dix assignats formant ensemble une sommes de quinze cents livres; et après que le président a eu dit : « Citoyens, l'on a « voulu corrompre vos juges, mais ils sont in- « corruptibles »; alors le commissaire national ayant repris la parole a requis qu'il plût au tribunal prononcer la confiscation de ladite somme de quinze cents livres en assignats et d'ordonner qu'elle serait partagée par moitié, pour une moitié être appliquée au profit des pauvres de la section du Panthéon français et l'autre moitié à celui des pauvres de la section de Beaurepaire. Et à l'instant, le citoyen Chauveau, de la garde, défenseur officieux dudit Coeffier, présent à l'audience, s'est levé et ayant demandé à être entendu, a dit qu'il croyait de son devoir, de

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 525, pièce n° 16 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 209.

sa délicatesse et de sa dignité d'homme libre de déclarer en présence des ouvriers que s'il eût cru son client capable d'une action aussi horrible, il ne se serait jamais chargé de sa défense, qu'il déclarait renoncer à toute espèce de liaison avec lui et le vouait à l'opprobre que méritait une pareille infamie et, sur-le-champ, après que lesdits assignats ont été comptés par le président, en présence du public, et qu'il a eu paraphé l'enveloppe, le tribunal a donné acte au citoyen Chauveau, de la garde, de sa déclaration, a pareillement donné acte au citoyen commissaire national de sa déclaration de la remise par lui faite sur le bureau du paquet en question, et en ce qui concerne son réquisitoire, l'a joint à la cause pour être statué sur icelui en jugeant la contestation. Et cependant a ordonné que lesdits assignats resteront en dépôt entre les mains du citoyen Broquin, commis-greffier dudit tribunal, qui s'en est chargé et s'est soumis de les représenter à toutes réquisitions ; au surplus, a ordonné qu'expédition dudit procès-verbal serait envoyée à la Convention nationale.

« Faits lesdits jour et an que dessus.

« *Signé :* MICHAULT, LANNOY, BROQUIN.

« Suit littéralement la teneur de l'annexe : « *Pour la justice et que la justice elle-même.*

« Signé et paraphé au désir du procès-verbal de ce jour.

« A Paris, le 18 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MICHAULT ; LANNOY, *président ;* BROQUIN, *commis-greffier.*

« *Pour expédition :*

« *Signé :* BROQUIN, *commis-greffier.* »

(La Convention décrète l'insertion de cet extrait au *Bulletin.*)

13° *Adresse des membres du conseil général permanent de la commune de Vailly, chef-lieu de canton, département de l'Aisne, district de Soissons* (1), par laquelle ils dénoncent une pétition répandue par la commune, les autorités constituées et la société républicaine de Saint-Quentin, dont l'objet est de convoquer les assemblées primaires, aux fins de nommer une nouvelle Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

14° *Lettre des administrateurs du département des Landes* (2), par laquelle ils adressent à la Convention un arrêté qui constate l'attentat commis envers les citoyens Ichon et Dartigoeyte, commissaires dans les départements des Landes et du Gers et demandent vengeance de ce délit qui intéresse, disent-ils, la République entière. Ils transmettent, en outre, un autre arrêté relatif à une résolution du département de la Côte-d'Or.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 210.
(2) *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1792, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 210.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable et l'insertion par extrait, au *Bulletin*, du premier arrêté et le renvoi au comité de Salut public du deuxième pour en faire son rapport demain.)

15° *Adresse des membres de la société des Amis de la République une et indivisible de Sedan* (1), par laquelle ils adhèrent au décret du 2 juin dernier.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Salut public.)

16° *Lettre des maire et officiers municipaux de la ville d'Ecouis, département de l'Eure* (2), dénonçant une lettre à eux adressée, et signée par deux membres du comité de sûreté publique du département de l'Eure.

(La Convention renvoie les deux pièces au comité de Salut public.)

17° *Adresse des membres de la société populaire de Nogent-le-Rotrou, chef-lieu de district, département d'Eure-et-Loir* (3), par laquelle ils proposent de décréter que, sur la dénonciation d'un nombre déterminé de citoyens connus par leur patriotisme, les personnes suspectes seront mises en état d'arrestation.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Salut public.)

18° *Adresse des citoyens se trouvant réunis à la séance des Amis de la République de Vienne, département de l'Isère*, datée du 16 juin ; elle est ainsi conçue (4) :

« Citoyens représentants,

« Adhésion entière à votre décret du 2 juin ;

« Paix, fraternité et gratitude aux braves Parisiens qui l'ont provoqué ;

« Haine implacable à tous les stupides égoïstes, à tous les êtres altérés de la substance du peuple, qui, sous prétexte d'anarchie, d'injustice et d'immoralité, sonnent le tocsin dans les départements, pour soustraire leur sordide avarice à l'emprunt forcé ;

« Guerre éternelle aux orgueilleux qui, sous prétexte de sauver la patrie, veulent renverser le système de la liberté et de l'égalité, en substituant la tyrannie des richesses à la domination des nobles et des fourbes ;

« Indignation profonde contre les vrais factieux qui, sous prétexte de délivrer la Convention nationale, voudraient porter le fer et la flamme dans la ville qui a le plus contribué à une révolution qu'ils abhorrent ;

« La destitution de toutes les autorités constituées qui, sous prétexte de rétablir la représentation nationale, provoquent la rébellion contre les décrets de la Convention, refusent

(1) Le *Point du Jour*, n° 86, page 182, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 211.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 211.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 211.
(4) *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 210. — *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 6.

de reconnaître ses commissaires, les qualifient de satrapes et d'épithètes odieuses ;

« Le châtiment exemplaire de tous les administrateurs qui, sous prétexte de rétablir l'ordre et la tranquillité, espèrent, par des arrêtés insidieux, par des proclamations liberticides, faire partager à leurs administrés leurs vues de fédéralisme et de corruption ;

« Mort à tous les provocateurs de la guerre civile, qui voudraient anéantir la Convention, en indiquant à la République tout autre point central que Paris ;

« Obéissance à la loi, respect pour les personnes et les propriétés ; l'inviolabilité de la représentation nationale ; l'expulsion des mandataires infidèles qui voudraient l'avilir ou la diviser ; l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité ou la mort ;

« Telle est, législateurs, l'analyse des sentiments que nous aurions développés, si nous vous croyions moins avares d'un temps que vous devez employer à réparer celui que vous avez perdu jusqu'ici dans des débats étrangers à la chose publique.

« Nous regarderons comme le terme de tous nos maux le jour où vous aurez complètement mérité de la patrie, en nous donnant une Constitution qui assure la tranquillité du peuple français, en même temps qu'elle offrira la perspective du bonheur à toute la famille humaine.

« Les citoyens se trouvant réunis à la séance de la société des Amis de la République séant à Vienne, département de l'Isère.

Signé : BURDET ; SÈVE ; BOUDET ; COTTEL ; SERPOLLIER ; FEMBERT ; Antoine BUTTION ; DRIVET ; GIRAUD ; COUTURIER ; BLANDIN ; MARTINON, *vétéran national* ; MIGNARDET ; MARION BENOÎT, MOVELLE ; GALAR ; DELAIR ; COTTET ; COTON ; GUBERT ; MANIGUET ; EVIAT ; COULON ; DUFOUR ; PIERRE BOUVIER ; CHATELIN ; ERNAUD ; BOURGUY *fils* ; Jean POLEYNARD ; PROUST ; POINSELET ; MIGNOT ; ALLUARD ; PASCAL ; FAVRE ; DUCREST ; MOURON ; BOULLUT ; BAILLY, *fils* ; DUCREUX ; GUILLERMET. »

« *N. B.* Cette adresse n'ayant pu être prête qu'au moment où la société venait de lever sa séance, elle n'a pu être signée que par la partie des membres, sans-culottes surtout, qui s'y trouvaient encore, et notre empressement à la faire partir ne nous permet pas d'y faire apposer un plus grand nombre de signatures.

« *Signé :* BURDET ; BOUDET. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

Un membre de la députation de Saône-et-Loire (1) exprime le regret des administrateurs de ce département d'avoir adhéré aux arrêtés liberticides des départements de la Gironde, de l'Ille-et-Vilaine (2), etc... Il assure qu'ils ont été trompés et jure, en leur nom, de défendre jusqu'à la mort, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette rétractation et décrète qu'elle sera insérée au *Bulletin* par extrait) (1).

Suit la teneur de cette rétractation telle qu'elle figure au *Bulletin* (2) :

Arrêté des autorités constituées séant à Mâcon, réunies au conseil général du département de Saône-et-Loire ; séance publique et permanente, composée des administrateurs du département et du district, des officiers municipaux et des membres du conseil général de la commune, des commissaires de police, des membres du tribunal de district, des juges de paix, des juges de commerce, de deux membres de la société populaire.

« Le Président annonce à l'Assemblée que l'objet de sa réunion a pour but la question de savoir si elle rapportera son arrêté du 30 mai dernier, qui contenait adhésion à ceux des départements du Jura et de l'Ain, sur le rassemblement, dans la ville de Bourges, des députés suppléants à la Convention nationale, dans le cas où elle viendrait à être dissoute.

« La discussion ouverte, un membre a dit :

« Les citoyens Dumas, vice-président, et Béchel, secrétaire du département du Jura ; « Jourdan, administrateur du département « de l'Ain ; et le citoyen Villiaz, président du « département du Mont-Blanc, parurent le « 29 mai dernier à votre séance, et vous exposèrent qu'il régnait à Paris des factions « liberticides ; que les opinions des représentants n'étaient pas libres, et que si les départements ne prenaient la mesure de requérir « les députés suppléants, à l'effet de se rendre « à Bourges, pour s'ériger en corps législatif « seulement ; et n'en exercer les pouvoirs qu'en « cas de dissolution de la Convention, il n'était plus de salut pour la patrie.

« La discussion qui se prolongea pendant « trois séances sur ce projet, vous fit envisager la mesure proposée comme un moyen « propre à empêcher le démembrement de la « République : vous n'y vîtes pas un projet « de fédéralisme, un plan de contre-révolution, une occasion d'exciter la guerre civile ; « le plan vous parut sage : vous n'en consentiez l'exécution que lorsque la presque unanimité des départements l'aurait adoptée ; « vous ne l'envisagiez que comme un moyen de « faire évanouir les projets contre-révolutionnaires ; enfin, vous commîtes encore l'erreur de ne le considérer que comme une ressource propre à prévenir les dangers qui « paraissaient plus imminents d'après la loi « du 24 mai, qui met sous la sauvegarde des « bons citoyens la *fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris*.

(1) *Premier journal de la Convention nationale*, n° 86, page 182, 2e colonne. — *Journal de Perlet*, juin 1793, page 187. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 210.

(2) On verra par la lecture de l'arrêté du département de Saône-et-Loire, qu'il n'est pas fait mention des départements de la Gironde et de l'Ille-et-Vilaine.

(1) Le procès-verbal porte cette mention : « Insertion par extrait au *Bulletin* d'une adresse des administrateurs du département de Saône-et-Loire aux citoyens de ce département ». Ce doit être une erreur du rédacteur, car ni le *Journal de la Convention nationale*, ni *Perlet*, ni le *Bulletin* ne font allusion à cette adresse aux citoyens du département de Saône-et-Loire.

(2) *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793.

« Cependant, avec la pureté de vos intentions, plusieurs citoyens, mépris sur vos motifs, pourraient se persuader que vous partagez l'égarement des départements, qui semblent aujourd'hui lever l'étendard de la rébellion, rompre l'unité de la République.

« Il est de votre devoir de faire connaître à vos concitoyens les sentiments révolutionnaires qui vous ont toujours animés.

« Il convient de leur déclarer qu'ayant les yeux ouverts sur des insinuations dont la perfidie est aujourd'hui démontrée, vous abjurez hautement toute espèce d'adhésion que vous auriez semblé donner à ce projet par votre arrêté. »

« La matière mise en délibération, les membres composant l'assemblée, prenant en considération les motifs énoncés dans le présent exposé ; désirant donner à leurs concitoyens et à la France entière la preuve la plus authentique de leur attachement inviolable à la République une et indivisible, et de leurs constants efforts pour le triomphe de la liberté et de l'égalité, que leur assurent l'énergie et le courage des représentants du peuple :

« Le suppléant du procureur général syndic entendu, et les voix prises par appel nominal, rapportent à l'unanimité leur arrêté du 30 mai dernier, et arrêtent que le présent arrêté sera imprimé, affiché et adressé à la Convention nationale, aux 85 départements, à la municipalité et aux 48 sections de Paris, à toutes les sociétés populaires de la République, aux districts et municipalités du ressort.

« Fait et arrêté au lieu ordinaire des séances publiques du département, le 18 juin 1793, l'an second de la République. »

(Suivent les signatures).

Maure donne lecture d'une *lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne*, par laquelle il annonce que les corps constitués de ce département dénoncent une adresse de la commune d'Avallon, réunie aux autorités constituées de la même ville. L'adresse des corps constitués d'Auxerre est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« On conspire aussi contre la liberté dans une portion du territoire du département de l'Yonne.

« Des membres des autorités constituées, après avoir indignement séduit des citoyens de la commune d'Avallon, ont osé faire circuler dans la République et nous adresser un projet de guerre civile. Ils ont cherché parmi nous des complices, ils n'y ont trouvé que des dénonciateurs.

« Ne souffrez pas, législateurs, que quelques misérables factieux transfuges ingrats et mercenaires de la cause du peuple constituent audacieusement nos frères et nos voisins en état de rébellion contre la loi. Nous appelons sur ces attentats toute la sévérité nationale. Soyez aussi justes qu'ils sont coupables, c'est à ce seul prix que nous pouvons comprimer notre indignation.

« Nous ne vous exprimons point une opinion partielle : tel est le vœu unanime du peuple d'Auxerre et celui de tous les membres des autorités constituées.

« Ah ! nous reconnaissons enfin ces hommes ténébreux qui s'enveloppaient du voile du modérantisme. Le masque a disparu et les modérés d'hier sont aujourd'hui des conspirateurs audacieux. Ils prêchaient dans la République l'indifférence des monarchies. Ils voulaient nous endormir libres, afin de nous réveiller esclaves. Ils eussent demandé volontiers qu'on mît de la modération en assiégeant la Bastille, en combattant sur les collines d'Arlon.

« Aujourd'hui ces hommes si paisibles, ces amis sincères de l'ordre et des lois, proclament insolemment une expédition contre Paris. Ils ont la modération d'organiser en *hommes d'Etat* la guerre civile, que dis-je, ils indiquent le jour, le 14 juillet. Ils désirent qu'on ensanglante cet anniversaire de la liberté ; ils veulent entraîner nos frères à marcher à la tête des conjurés et former l'avant-garde des armées royales !

« Ils préparent ainsi à leur patrie le destin de la Pologne infortunée, que des brigands se partagent comme des vêtements.

« Peuple de Paris, peuple immortel, devant qui disparaissent successivement les bastilles, les rois et les trahisons subalternes ; toi que l'Europe armée menace en vain, toi qui ne réponds aux proclamations de quelques intrigants de l'Eure et du Calvados qu'en envoyant tes bataillons contre les rebelles ; demeure inébranlable et serein dans la capitale de la révolution ; si des armées françaises marchaient sur ton territoire, ouvre à des frères tes portes et tes bras, ouvre des prisons à leurs chefs, qu'ils viendraient te livrer.

« Législateurs, vous sauvez le peuple en forçant nos ennemis secrets à se déclarer, en réduisant ces Catilina à se rendre au camp de Manlius.

« Certes, il n'est aucun Français assez aveuglé pour croire longtemps que la représentation nationale soit anéantie ou violée par la dissension de ces traîtres, de ces émigrés de la liberté, que Dumouriez appelait très conséquemment sans doute la partie saine de la Convention. Eh ! quels sont les républicains qui pourraient se croire représentés par eux lorsqu'ils les voient souffler du nord au midi les feux de la discorde, préparer des joies barbares à l'aristocratie et méditer à loisir les scènes affreuses de la guerre civile. Ou plutôt il y a des hommes en France qu'ils peuvent dignement représenter : ce sont les hommes de la Vendée.

« Législateurs, vous avez déclaré que le peuple de Paris avait servi la liberté dans les fameuses journées du 31 mai, du 1er et du 2 juin. Nous voulons déclarer aussi que depuis ces mémorables époques, vous avez acquis des droits au titre glorieux de pères de la patrie.

« Vous avez consacré des vertus publiques dans vos lois sur le partage des biens communaux, sur l'adoption, sur les enfants naturels, dans celle qui soustrait l'indigence à l'obligation de l'impôt et dans tous les décrets rendus postérieurement au 31 mai.

(1) *Archives nationales*, carton C 258 chemise 525, pièce n° 15. — *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 210.

« Dans le vaste projet de Constitution nouvelle, vous avez proclamé les principes impérissables de la morale des gouvernements ; vous avez rejeté l'inhumaine et sacrilège distinction des citoyens actifs, élément de l'aristocratie de Servius ou de la superstition indienne, horrible dissonance dans l'harmonie d'un gouvernement populaire.

« Vous avez senti qu'il ne peut plus y avoir, pour le peuple surtout, de capitulation avec l'erreur et que la République est anéantie, dans les convulsions de l'anarchie, si elle n'est point sauvée par une démocratie pure.

« Vous avez sagement repoussé le mode représentatif dans ses dernières limites, par la distinction des lois et des décrets et la suppression partielle des conventions électorales.

« Achevez, législateurs, d'assurer le triomphe de la raison humaine. Discutez avec lenteur, la grande, mais redoutable idée d'un aréopage suprême. Par la juste audace de vos conceptions, mieux encore que par vos armées, faites chanceler les trônes, épouvantez les maîtres, instruisez les esclaves.

« Et nous tous, républicains de France, voyons sans pâlir les tempêtes se succéder sous le ciel orageux de la liberté, et pour le dernier supplice de nos anciens oppresseurs, embrassons-nous libres, au lieu de nous ensanglanter avec les débris de nos chaînes.

« *Le peuple d'Auxerre réuni en assemblée générale des sections et les autorités constituées séant en cette ville.*

« *Signé :* DEFRANCE, *vice-président de la commune ;* DELAGE ; MOREAU, *président provisoire ;* GAINAULT, *membre du bureau de conciliation ;* PERTHUIS ; DECOURT, *vice-président du département ;* DEVERY, *juge de paix ;* BONNARD, *président d'âge du comité public ;* Edme FAUCHEUX, *président du tribunal de commerce ;* BONNEAU, *secrétaire ;* GOURY, *procureur général syndic.* »

Suit la teneur de l'adresse des citoyens d'Avallon (1) :

Adresse à la Convention nationale par les citoyens de la commune d'Avallon, réunis aux corps administratifs et judiciaires et à tous les fonctionnaires publics qu'elle renferme.

« Législateurs,

« Dès vos premiers pas dans la carrière vous avez décrété la République une et indivisible. Tout nous présageait les beaux jours de la liberté et de l'égalité ; et, depuis huit mois, l'anarchie terrible auxiliaire de nos impuissants ennemis du dehors, s'agite et travaille dans tous les sens pour contrarier vos travaux et pour en détruire les heureux fruits. Ce monstre soudoyé pour bouleverser la nation et pour en opérer la ruine, secoue par toute la République les flambeaux de la discorde, les torches du fanatisme et de l'esprit de parti. Il s'attache surtout à déchirer le sein de la représentation nationale, comme l'endroit où il peut porter au peuple les coups les plus assurés ; il voudrait par là lancer à la fois dans les 84 départements les brandons de la guerre civile. Les maux qu'il engendre ont fait des progrès effrayants, aujourd'hui ils sont à leur comble.

« Un grand attentat à la souveraineté vient d'être commis. Le sanctuaire des lois est violé; l'unité, l'intégrité de la représentation nationale rompue, l'inviolabilité de ses membres anéantie.

« Le peuple de Paris s'est, dit-on, levé une troisième fois ! Le peuple de Paris : quelle calomnie ! Une poignée de forcenés conduits et payés par des factieux serait le peuple de Paris ? Il s'est levé ? Et contre qui ? Législateurs, votre proclamation du premier de ce mois nous l'apprend, c'est contre la représentation nationale elle-même. 30 de ses membres, détenus par la violence, ne siègent plus à leur poste ; on arrête leur correspondance avec leurs commettants ; on voudrait voiler du prétexte de l'intérêt national ces crimes de lèse-nation. Mais la vérité perce. Législateurs vous n'êtes plus libres. Le conseil général du département de Paris, celui de la commune, quelques énergumènes des sections viennent, du ton du commandement, demander à la Convention l'arrestation de plusieurs de ses membres : une foule égarée assiège la salle des représentants du peuple : le décret est rendu. Non, il est arraché par la violence, sans entendre les prévenus, et sur des allégations que, dans votre décret du 20 avril dernier vous avez déclarées à toute la République, être calomnieuses.

« Si vous étiez libres, envoyés pour établir et défendre les droits du peuple, les auriez-vous violés dans la personne de ses mandataires ? Si vous l'étiez, ce décret serait déjà rapporté, et, pour réparer l'attentat fait à la souveraineté du peuple, déjà vous auriez décrété votre translation dans une terre républicaine, dans une ville qui puisse être le port et non l'écueil de la liberté.

« Auriez-vous oublié que chacun de vous appartient à la nation entière ? Que chacun de vous appelé, institué, envoyé par le souverain, ne puisse être rappelé, destitué ou même suspendu que par le souverain ? Tous les membres de l'Assemblée forment un corps, un tout inviolable, indivisible. Son unité n'est plus, son ensemble est détruit, soit qu'une portion envoyée dans les départements, y remplisse des fonctions étrangères et opposées à ses mandats, soit qu'elle se trouve paralysée par des arrestations ou des destitutions arbitraires.

« Prenez-y garde, législateurs ; quelle prise, par là, ne donnez-vous pas aux malveillants ? Si la représentation nationale n'est pas entière, diront-ils, peut-elle faire des lois ? Comment ces lois seront-elles l'expression de la volonté générale, si tous les membres chargés de l'exprimer ne sont pas réunis au corps qui délibère ?

« Mais que ne diront-ils pas s'ils voient la Convention décréter la volonté des tribunes insolentes et des tribuns séditieux ?

« O Paris, nous le savons, la majorité de tes habitants gémit et partage le deuil et l'indignation des départements ; mais souffre que nous demandions à tes oppresseurs de quel

(1) Bibliothèque nationale, $L^{41}b$ n° 678.

droit une section de l'Etat, quelque populeuse qu'elle soit, prétend attenter à la liberté d'un seul des représentants du peuple? Que penserait, que ferait cette immense cité, si nous allions sous prétexte d'une différence d'opinions, mettre en état d'arrestation la députation sortie de son sein? Paris résisterait à l'oppression et ne ferait qu'user de ses droits? Ceux des départements ne sont-ils pas les mêmes, et les en croit-on mal instruits?

« Calomniateurs, réduits à aller de groupe en groupe quêter une liste de forfaits à imputer aux détenus, apprenez qu'une fois revêtu de son auguste caractère, un représentant de la nation ne peut en être dépouillé que pour des délits dont il serait légalement convaincu.

« Quels crimes reproche-t-on à ces députés que vous tenez en chartre privée? Ont-ils obscurci la gloire et souillé la beauté de la Révolution par les premiers jours de septembre, en ont-ils ordonné ou présidé les massacres exécrables? Ont-ils été dans les départements les missionnaires de la discorde et de l'anarchie? Leur imputera-t-on d'avoir pillé des dépôts publics, dilapidé les deniers de la nation, et demandé un dictateur? Ont-ils proposé la loi agraire, et soutenu la ridicule faction d'Orléans dit Egalité?

« On n'ose leur imputer ces crimes. On leur en imagine. Le Français hait les rois, et, dans le projet résolu de perdre ces députés, on dit qu'ils aiment la royauté. Pétion, Vergniaud, Guadet, Buzot, Gensonné, etc., etc. Vous tous leurs dignes collègues, vous qui avez voté pour le décret d'accusation contre le royaliste La Fayette, vous tous qui avez fait la révolution du 10 Août, vous aimez la royauté! Et toi sans doute aussi, Brissot; toi qui, tandis que les fiers jacobins n'osaient, en 1791, proférer le nom de la République dans le sein de leurs séances, dénonçais avec énergie à tout l'univers, et les rois et la royauté.

« Vos crimes, vertueux prisonniers, c'est votre zèle pour l'ordre, votre amour pour la République. Vous ne croyez pas que les révolutions des Etats doivent se renouveler à chaque lune, ou chaque soleil; voilà ce que les anarchistes, les hommes affamés d'or et altérés de sang ne vous pardonneront jamais.

« Que parlez-vous de sang, crieront-ils avec emphase, la *Révolution* du 31 mai, n'en a pas fait couler une goutte. Français, ne vous en laissez point imposer par leur profonde hypocrisie. Ils n'ont pas osé renouveler les scènes affreuses de septembre; ils craignaient sans doute, ces centumvirs, que la première goutte de sang qu'ils verseraient, ne produisît l'effet de celui de Lucrèce et de Virginie. Le tigre aussi suspend le carnage, quand il sent la présence du lion.

« Peuple, ils ont fait, disent-ils, cette révolution pour toi; et cependant ils t'en cachent tous les fils et tous les ressorts. Ils ont fait incarcérer tes amis, tes défenseurs : ils s'en vantent à tes yeux et ils te méprisent au point d'ouvrir tes lettres, d'arrêter tes journaux. Les auteurs de tes maux n'en laissent parvenir à ta connaissance que ce qu'il leur plaît. Violence d'une part, secret d'une autre, voilà la marche constante du despotisme. A ces traits, reconnais-tu tes amis? Ah! Défie-toi de ce masque de justice, de morale, d'humanité dont ils se couvrent; rejette leurs traîtreuses caresses, et crains leurs perfides présents.

« Du reste, à quoi leur servira le faste des noms? Les grands mots n'agrandissent pas les petites choses. Ils ont beau appeler *Révolution du 31 mai* un mouvement partiel sans objet d'utilité publique, il ne sera toujours qu'une conjuration sinistre; et si le triomphe des conspirateurs pouvait être de durée, il faudrait l'appeler la *contre révolution*.

« C'étaient de pareils complots qui avaient fait instituer la commission des Douze. Vous, ses membres, la faction vous accuse d'avoir fait arrêter quelques-uns de ses chefs, quand vous y étiez autorisés par le décret de votre institution et au moment où la représentation nationale avait été déjà menacée deux fois de dissolution. Cette arrestation, fût-elle une erreur, qui vient vous la reprocher? Ceux-mêmes qui, depuis deux mois, au mépris de la déclaration des droits, ordonnent et font exécuter dans les départements des milliers d'arrestations arbitraires. Ah! votre vrai crime à leurs yeux, c'est d'avoir été chargés de faire la recherche de leurs crimes.

« Vous le voyez, législateurs, le monstre de l'anarchie s'avance à grands pas, escorté des factions et de la guerre civile. Il va dévorer la République en son berceau. Prévenez les malheurs qui se préparent. Il est impossible que le sort d'une grande nation qui a réuni dans vos mains ses plus chers intérêts, vous soit indifférent. Appelez-la donc à votre aide. Dénoncez-lui la crise où vous êtes; dites à vos commettants : « Français, un décret attentatoire à la souveraineté du peuple nous a été arraché par la violence; une force armée, qui ne devrait jamais approcher d'une Assemblée délibérante, nous assiège; des factieux la dirigent; des autorités gangrénées sont à leur tête. Ainsi en 1789, vos représentants furent environnés de canons et de baïonnettes par les ennemis de vos droits. Alors c'était la Cour qui méditait votre ruine. Aujourd'hui ce sont d'autres tyrans; mais leur marche est la même. En 1789, Paris sauva la France; en 1793, il pourrait la sauver encore : cependant le tocsin a sonné, et les hommes du 14 juillet et du 10 août paraissent ensevelis dans un profond sommeil. Le canon d'alarme ne les a point réveillés.

« Hommes des départements, venez rendre à Paris ce qu'il a fait pour vous. Songez à le sauver en vous sauvant vous-mêmes. Levez vous! *Les esclaves volontaires font plus de tyrans que les tyrans ne font d'esclaves forcés.* Levez-vous! Par ces mots, ce n'est point un appel aux armes que nous vous faisons. Quoi! Nous, vous provoquer à la guerre civile! Nous, vos amis, vos représentants! Périsse à jamais le monstre qui arme les frères contre les frères! Laissons aux barbares, aux cannibales la soif du sang et du carnage.

« Levez-vous! Qu'Hercule s'appuie sur sa massue et ne s'en serve pas. Vos ennemis comptent sur l'embarras des distances, sur la difficulté de vous concerter, et sur votre lenteur à prendre un parti. Les dissentiments qu'ils ont pris soin de semer parmi vous, sont aussi leur espoir. *Diviser pour régner* est la devise des tyrans; mais levez-vous tous ensemble, tous unis, avec le calme et la majesté d'un grand peuple, et vos oppresseurs

abandonnés à eux-mêmes vont retomber dans leur néant.

« Point de pétitions. Les tribunes qui vocifèrent sans cesse, ne veulent pas que les départements soient entendus. Point de pétitions, elles ne seraient pas lues.

« Venez donc, hommes des départements ; venez, portant d'une main vos justes réclamations, et de l'autre le faisceau d'épis et l'olive de la paix. Venez nous donner l'exemple de la concorde et de la fraternité. Pressez-vous autour de nous. Formez-y une enceinte où nous recouvrions nos droits et les vôtres ; où, libres et réunis enfin, nous puissions travailler dignement au grand œuvre pour lequel vous nous avez délégués. Hâtez-vous, arrivez tous à Paris le même jour et à la même heure. Si ce pouvait être le quatorze de juillet ! Une seconde fois ce beau jour sauverait la France. Il semble qu'il soit marqué par les destinées pour être témoin de cette nouvelle et sublime Fédération. Venez sans armes, ainsi qu'on visite ses frères. Les hommes du quatorze juillet et du dix août en ont pour eux et pour vous. Ils vous en prêteraient au besoin. Mais, déjà la horde de nos oppresseurs pâlit d'effroi, l'anarchie s'étonne et s'épouvante. Marchez ; vous allez atterrer le monstre par la seule force de votre union, et l'écraser du poids de la volonté commune.

« A Avallon ce 10 juin 1793,
l'an II de la République française. »

Suit un grand nombre de signatures.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale et ordonne la mention honorable de la conduite des autorités du département de l'Yonne.)

Ducos, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Eustace, américain, maréchal de camp* (1), par laquelle il fait hommage à la nation de 1,500 livres et de trois chevaux d'escadron, dont un fut blessé sous lui dans les plaines de la ci-devant Champagne.

(La Convention décrète la mention honorable de ce don patriotique et son insertion au *Bulletin.)*

2° *Lettre des administrateurs de la police de Paris*, par laquelle ils font passer à la Convention l'état journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention de la capitale, cet état est ainsi conçu (2) :

COMMUNE DE PARIS

« Le 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 21 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers :

« Conciergerie	317
« Grande Force (dont 63 militaires)	323
« Petite Force	110
« Sainte-Pélagie	130
« Madelonnettes	77
« Abbaye	90
« Bicêtre (dont 40 militaires et 5 otages)	215
« A la Salpêtrière	46
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	39
Total	1,347

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* MARINO, MUZET. »

(La Convention en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Pétition des membres du conseil général de la commune de Pau* (1), par laquelle ils réclament une avance de 100,000 livres, pour achat de grains.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

4° *Lettre de l'administrateur des domaines nationaux* (2), relativement à l'emploi de onze chevaux d'artillerie, ramenés par les administrateurs du département de Jemmappes.

La Convention renvoie cette lettre au comité de surveillance des subsistances et convois militaires, lesquels sont chargés d'en rendre compte à la Convention dans quinze jours pour tout délai, ainsi que l'exécution du décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète que dans huit jours, pour tout délai, le ministre de la guerre sera tenu de remettre au comité de surveillance des subsistances et convois militaires, le compte détaillé des chevaux et mulets provenant de la liste civile et des émigrés, et de justifier de l'emploi qui en a été fait, ainsi que de la vente de ceux qui ont été jugés ne pouvoir servir, et de l'emploi des deniers en provenant. »

Ducos, *secrétaire*, donne encore lecture *d'une lettre des représentants Levasseur (de*

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 735. D'après le procès-verbal le don patriotique du citoyen Eustace se monte seulement à 540 livres qui lui reviennent de décomptes de fourrages à l'armée de la Moselle.

(2) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 525, pièce n° 16 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 210.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 211.

(2) Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 279, page 372, et le *Journal de Perlet*, n° 276, page 187, seuls journaux du temps qui relatent cette discussion, se bornent à la mention simple du décret. En l'absence de tout renseignement nous avons dû nous borner à transcrire le texte du procès-verbal. (Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 211.)

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 196 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 211.

la Meurthe), Soubrany et Maignet, commissaires à l'armée de la Moselle, par laquelle ils rendent un nouveau compte de la bataille d'Arlon ; elle est ainsi conçue (1) :

« Metz, le 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sommes arrivés dans cette ville la nuit dernière et nous nous empressons de vous rendre compte des événements qui ont eu lieu depuis notre lettre qui vous annonçait la prise d'Arlon. Nous pouvons aujourd'hui vous donner sur les motifs de cette action des renseignements que l'intérêt public ne nous permettait pas alors de faire connaître.

« L'on avait projeté dans le Nord une attaque pour le succès de laquelle on avait cru que l'armée de la Moselle devait faire une diversion. Le général Houchard qui voulut bien seconder le mouvement du Nord chercha à rendre le sien le plus utile à la République en se portant sur Arlon pour y brûler les magasins qui s'y trouvaient.

« Au jour convenu, les 12,000 hommes chargés d'une simple diversion se portèrent sur Arlon, dans la confiance que les armées du Nord et des Ardennes agiraient en même temps.

« Mais l'arrivée du nouveau général dans le Nord avait changé tout le projet, et nous n'en fûmes instruits qu'après la victoire.

« Ce changement aurait pu devenir funeste aux troupes commandées par le général De Lâage, mais leur courage a surmonté tous les obstacles que les ennemis, tranquilles dans le Nord, avaient accumulés autour d'Arlon. Notre victoire tient vraiment du prodige.

« Les détails que le général vous a donnés vous convaincront que des Français seuls pouvaient emporter de vive force un poste aussi inaccessible et défendu par une force aussi imposante, et une artillerie aussi formidable.

« Tous les bataillons ont rempli leur devoir avec un dévouement bien digne de la cause qu'ils ont à défendre ; quelques individus ont trahi le leur, mais nous travaillons à les connaître et nous sommes parfaitement secondés par les troupes qui n'ont rien de plus à cœur que de se purger de tous ceux qui pouvaient souiller leur gloire. Nous en ferons une justice aussi prompte qu'exemplaire.

« Elles se réunissent à nous pour rendre hommage à l'intrépidité des carabiniers. 300 de ces braves réunis à 79, du ci-devant régiment de Bourgogne-Cavalerie, faisant partie, du corps du général Beauregard, ont chargé trois fois consécutives un bataillon carré de 1,500 hommes. Ils l'ont obligé de fuir, mais c'est en perdant un grand nombre des leurs et en voyant un plus grand nombre encore couverts de blessures effrayantes. Un seul en a reçu vingt-six : c'est le citoyen Jean-Louis Rouver, lieutenant ; treize de ces blessures portent sur la tête, et les treize autres sur les bras.

« Au milieu de ce carnage l'humanité et la philosophie ont été souvent entendus.

« Un carabinier dont nous n'avons pu découvrir le nom, quelques recherches que nous ayons pu faire, se trouvait grièvement blessé, et attendait qu'on lui apportât quelque secours.

« Non loin de lui se trouvait un malheureux Autrichien dont l'état déplorable avait excité l'intérêt du carabinier, et lui avait fait oublier ses propres blessures. Un chirurgien se présente et dirige ses pas vers le carabinier. « Accourez donc, mon ami, lui dit ce brave « homme, il y a longtemps que je vous attends. » Le chirurgien se dispose à examiner sa plaie. « Non, lui dit le carabinier, « ce n'est pas à moi que vos premiers soins « sont dus, voyez ce malheureux, il est encore « plus grièvement blessé que je ne le suis : c'est « un Autrichien, mon ennemi, il est vrai, « mais il est homme, il suffit. » *(Applaudissements.)*

« Dans le moment qu'un Français honorait ainsi sa nation, à quelques pas de là, deux Autrichiens faisaient, par leur conduite atroce, le procès à la cause des rois qu'ils défendent. Ces brigands s'étaient jetés sur un officier de carabiniers et se disposaient, par un raffinement de barbarie dont on n'a pas d'exemple, à le mutiler, lorsque d'autres carabiniers accoururent et délivrèrent la terre de pareils monstres.

« Nous ne finirions pas, citoyens nos collègues, si nous voulions vous rendre compte de tout ce qui s'est passé de remarquable dans cette célèbre journée. L'on a vu des tambours trop faibles pour pouvoir, au milieu des seigles, battre la charge, mettre leur caisse sur leur tête et continuer ainsi à remplir leurs fonctions. L'on a vu tous les blessés oublier leurs souffrances pour ne songer qu'à la patrie et réunir toutes leurs forces pour crier avec leurs frères : *Vive la République !* Ceux mêmes qui ne pouvaient jouir de cette consolation levaient leurs mains vers le Ciel et faisaient encore des vœux, en rendant les derniers soupirs, pour l'affermissement de la liberté.

« En entrant dans la ville d'Arlon, l'on s'est occupé de réaliser le but que l'on s'était proposé en marchant sur cette ville. Mais le succès que nous venions d'obtenir inspira assez de confiance pour déterminer à faire enlever les magasins appartenant aux Autrichiens, au lieu de les brûler.

« Après les avoir conduits à Longwy, nous étendîmes plus loin notre surveillance. Il ne nous parut pas suffisant d'avoir enlevé aux ennemis les approvisionnements qu'ils avaient déjà faits, il était tout aussi urgent de leur ôter la facilité d'en faire de nouveaux. Nous ordonnâmes des visites domiciliaires et nous fîmes enlever tous les grains que nous trouvâmes chez les habitants d'Arlon en laissant ce qui était nécessaire à chaque famille pour sa subsistance jusqu'à la moisson prochaine. Nous nous procurâmes encore par ce moyen 1,925 sacs d'avoine. Nous nous réservâmes d'en régler le prix lorsque nous serions de retour à Metz. Nous nous en occupons et nous ferons passer quelques-uns de nos assignats dans une

(1) *Archives nationales*, carton C 257, chemise 513, pièce n° 9 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 212. — Voy. également, Aulard : *Actes et correspondance du Comité de Salut public*, tome 5, page 15.

ville qui n'a pas encore vu ceux que Calonne a fabriqués dans ses murs.

« Toutes nos opérations ont été terminées le 12 et ce n'est que quand leur présence est devenue inutile que les troupes de la République ont quitté leur position, sans que l'ennemi ait osé reparaître.

« Nous sommes arrivés le même jour à Longwy. Nos premiers pas ont été dirigés vers les hôpitaux militaires. Nous y avons vu nos braves frères. Quelque zèle que les citoyens de Longwy aient apporté à voler à leur secours, ils ont manqué de beaucoup d'objets qu'ils avaient droit d'attendre. Les départements voisins, avertis de l'insuffisance des officiers de santé, se sont empressés de nous en envoyer. Nous avons applaudi à leur zèle et profité de leurs offres. Par ce moyen, nous avons assuré à tous nos braves frères un traitement plus suivi.

« Nous avons visité les fortifications de Longwy et ses approvisionnements. Nous communiquerons au comité de Salut public nos observations. Nous nous contenterons ici de vous dire que le compte que nous avons à lui rendre est satisfaisant.

« *Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle,*

« *Signé :* LEVASSEUR *(de la Meurthe)*, SOUBRANY, MAIGNET. »

La Convention, sur la proposition de Gossuin (1), rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, qui a entendu la lecture d'une lettre en date du 19 de ce mois, écrite par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, dans laquelle il est fait mention de deux traits de bravoure et de vertu lors de l'attaque d'Arlon, de la part du citoyen Rouvet, lieutenant au ci-devant régiment de Bourgogne-cavalerie, et d'un carabinier dont le nom est encore inconnu, le premier ayant reçu 26 blessures, le second également blessé, et qui a préféré que l'on donnât les premiers secours à son ennemi vaincu,

« Décrète que le Président écrira, au nom de la Convention, une lettre de satisfaction à chacun de ces braves militaires ; qu'il leur sera accordé, par forme de dédommagement, au premier, 1,000 livres ; et au second 600 livres, ordonne que l'extrait de la lettre des représentants du peuple sera inséré au *Bulletin*, imprimé et envoyé avec le présent décret aux armées ; charge le ministre de la guerre de pourvoir à l'avancement de ces dignes républicains ; et il sera fait mention honorable de leur belle conduite au Procès-verbal. »

Un membre, au nom du comité des domaines, propose de substituer les mots : « *premier avril* » aux mots : « *premier de ce mois* » qui se sont glissés par erreur dans l'article 5, de la section IV, décrétée le 3 juin, de la loi sur la vente et administration des meubles et immeubles des émigrés.

(La rectification est ordonnée.)

(1) *Auditeur national*, n° 276, page 2.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 196 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 212.

En conséquence, le décret suivant est rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que ces mots *premier avril* seront substitués à ceux ci : *premier de ce mois*, qui se sont glissés par erreur dans l'article 5 de la section IV, décrétée le 3 juin présent mois, de la loi sur la vente et administration des meubles et immeubles des émigrés. »

Philippeaux, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport et* présente un *projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour sur les réclamations du citoyen Antoine Budisse, prévenu d'émigration :* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la procédure instruite à Saintes, contre Antoine Budisse, prévenu d'émigration, les réclamations de ce citoyen et l'arrêté du département de la Charente-inférieure qui en réfère à la Convention nationale, passe à l'ordre du jour motivé sur l'article 57 de la loi du 28 mars 1793, concernant les émigrés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Philippeaux, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour motivé sur l'affaire des citoyens Pipault frères, Gonnault et Marie ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'envoi d'une procédure instruite par le tribunal criminel du département de l'Yonne, contre les deux frères Pipault, le nommé Gonnault et le citoyen Marie, et les réclamations de l'accusateur public contre le jugement qui déclare que ces prévenus ne doivent pas être mis hors de la loi, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que, si le jugement est susceptible de censure, c'est au tribunal de cassation que les réclamants doivent se pourvoir. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Philippeaux, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un sursis, pour rentrer en France, à la femme et à la fille du citoyen Raulin, ex-consul de la République à Gênes ;* il s'exprime ainsi (4) :

Le citoyen Raulin, ex-consul de France près la République de Gênes, a été rappelé dans sa patrie par décision du Conseil exécutif du 9 janvier dernier. Les motifs de ce rappel n'ont rien qui puisse élever la moindre idée fâcheuse contre cet agent public, son zèle pour les intérêts de la France libre est attesté par des témoignages authentiques et honorables.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 197 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 212.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 197 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 213.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 197 et *Procès verbaux de la Convention*, tome 14, page 213.
(4) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 296. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 208, n° 62. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 213.

Lors du séjour que fit dans le port de Gênes le vaisseau qui devait transporter Semonville à Constantinople, et lorsqu'ensuite la flotte du contre-amiral Truguet vint y stationner, ce consul rendit, par ses mouvements et son crédit dans cette place, des services essentiels à la République. Il acquit de nouveaux droits à la reconnaissance nationale par les chargements immenses de grains qu'il fit expédier pour nos ports, et le ministre des affaires étrangères convient lui-même que la nation lui doit une récompense.

Il exerçait le consulat de Gênes depuis dix-huit ans, lorsque son rappel lui fut notifié ; il continua ses fonctions jusqu'au 20 mars suivant, époque de l'arrivée de son successeur. Obligé de rentrer en France dans les trois mois impartis aux agents extérieurs de la République, il s'est empressé de s'y rendre, laissant à Gênes sa femme et sa fille unique pour terminer ses affaires dans cette ville.

Il demande pour le retour de ces deux citoyennes en France une prorogation de délai jusqu'à la fin de septembre prochain ; elle lui est nécessaire pour ne pas éprouver une perte considérable sur son mobilier et ses recouvrements à Gênes, qui composent toute sa fortune. D'ailleurs la Méditerranée est couverte dans ce moment de vaisseaux ennemis qui rendraient la traversée fort périlleuse pour l'épouse et la fille d'un fonctionnaire national, quand notre navigation ne s'est pas encore mise en mesure de se faire respecter.

Le pétitionnaire a cru que ces raisons puissantes lui obtiendraient la faveur qu'il sollicite, et votre comité de législation, qui a examiné ses titres, pense qu'elle ne peut lui être refusée. On ne pourrait l'envisager sous aucun rapport d'émigration : la conduite du pétitionnaire, son zèle chez une puissance amie pour servir la cause du patriotisme, toutes les circonstances relatives à sa situation repoussent cette idée odieuse. Si l'intrigue a pu le dépouiller d'une place où il a bien mérité de sa patrie, il ne faut pas étendre cette disgrâce jusqu'à rejeter une demande favorable en elle-même, qui ne tire nullement à conséquence sur la loi des émigrés, et dont le refus serait un brevet de proscription contre la famille de ce fonctionnaire estimable.

Votre comité me charge de vous soumettre le projet de décret suivant (1) :

PROJET DE DÉCRET

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, accorde à l'épouse et à la fille du citoyen Raulin, ex-consul de la République française à Gênes, jusqu'à la fin de septembre prochain pour se rendre en France. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret portant création d'une compagnie de guides pour l'armée des Pyrénées ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 198 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 213.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 198 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 213.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la demande relative à la formation de compagnies de guides pour les armées des Pyrénées, décrète :

Art. 1er.

« Il sera incessamment créé des compagnies de guides pour l'armée des Pyrénées, qui auront les mêmes organisation, régime et traitement que celles déjà formées dans les autres armées en vertu de la loi du 27 avril 1792.

Art. 2.

« Les officiers, sous-officiers et guides qui se trouveront dans le cas de l'article 3 de ladite loi, ne pourront cumuler deux traitements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour confirmer l'adjudication faite à la commune de Grancey (Côte-d'Or) des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Molesne ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le comité d'aliénation, confirme l'adjudication faite à la commune de Grancey, des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Molesne. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le citoyen J.-J. COMBET-DOUNOAS, *administrateur du département du Lot,* est admis à la barre et prononce le discours suivant (2) :

Citoyens législateurs, les administrateurs du département du Lot, mes collègues, s'étaient empressés d'adopter une mesure qui leur avait été proposée au nom des administrateurs du département de la Côte-d'Or, et qui avait pour objet de vous inviter à mettre un terme aux dissensions qui vous agitaient, et à donner promptement au peuple français une Constitution dont l'unité, l'indivisibilité de la République et de la représentation nationale fussent les pierres angulaires : ils m'avaient honoré de leur confiance pour venir me joindre ici aux commissaires de plusieurs départements, à l'effet de vous présenter de concert avec eux, ce vœu dicté par l'amour des lois et le besoin du retour de l'ordre. Les commissaires du département de la Côte-d'Or se sont présentés hier (3) à votre barre, ont exécuté, en leur propre et privé nom, un acte d'un civisme recommandable, pour lequel ils paraissaient avoir désiré le concours de plusieurs départements. Si j'eusse été instruit de leur arrivée, je me serais empressé de faire cause commune avec eux, et d'approprier par ma présence et par mon assentiment ce qu'ils nous ont adressé au département du Lot, auquel je m'honore d'appartenir.

Je viens aujourd'hui réparer, autant qu'il

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 198, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 213.

(2) *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 214. — *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 3.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 21 juin 1793, page 47.

est en moi, le défaut de concours, et remplir le mandat dont j'étais chargé : je déclare donc à la Convention nationale, qu'au nom des administrateurs du Lot, j'adhère à l'adresse qui lui fut présentée hier par les commissaires du département de la Côte-d'Or, comme à un acte qui renferme l'expression fidèle des sentiments et des principes de l'administration dont je suis l'organe ; et si je me dispense d'entrer, à cet égard, dans aucun détail, c'est pour éviter une répétition qui aurait, au moins, l'inconvénient d'abuser des moments précieux de l'Assemblée.

Je dirai seulement à la Convention, que le peuple du département du Lot qui a toujours eu en elle la plus entière, la plus profonde confiance, se ralliera autour de l'excellente Constitution qu'elle va présenter à tous les départements de la République, et qu'il s'empressera de l'accepter comme un gage immuable de la liberté nationale, de l'anéantissement de l'esprit de parti et de l'anarchie, et comme un lieu indissoluble de concorde, de fraternité et de bonheur pour tout le peuple français.

J'ajoute que le département du Lot ayant été vivement sollicité par l'administration de la Gironde, d'envoyer à Bordeaux des commissaires, a constamment rejeté cette proposition. *(Applaudissements.)*

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin* du discours de l'administrateur du Lot.)

Sevestre, *au nom des commissaires envoyés près l'armée des côtes de Brest,* fait un *rapport sur l'état actuel des départements de la ci-devant Bretagne :* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la mission dont vous aviez chargé les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, embrassait les cinq départements de la ci-devant Bretagne, cette partie importante du territoire français, dont les côtes se prolongent dans la Manche et le golfe de Gascogne, et dont les ports, les arsenaux, les richesses sont l'objet de la cupidité et de la jalousie de l'Angleterre et de l'Espagne.

Nulle part la surveillance n'était plus nécessaire. La conduite de plusieurs agents civils et militaires, les abus, les déprédations que l'habitude et peut-être la complicité des chefs a consacrés dans la marine, exigeaient de grandes réformes. Nous avions aperçu le mal et le moyen d'y remédier ; nous nous apprêtions à employer ces grandes mesures que vous inspira le danger de la patrie, et le désir de la sauver ; et nous nous flattions par nos travaux et notre activité de répondre à votre confiance, en mettant à profit tous les éléments qui nous environnaient ; mais de perfides préventions, de sourdes menées ont d'abord arrêté notre marche, et bientôt elle a été totalement entravée par les mouvements combinés des corps administratifs, auxquels se sont unis les efforts de cette foule d'hommes, dont la haine pour la liberté est connue, et qui pour la détruire profitent du choc des passions, en se dérobant sous le masque du modérantisme.

Cette complication funeste a excité la fermentation dans les esprits. Les corps administratifs et municipaux, persuadés que vous n'aviez plus de liberté, et que depuis le 31 mai vous étiez sous le joug de la municipalité de Paris, ont imaginé pour vous tirer de l'oppression, des mesures, qui par leur violence et leur illégalité, consommeraient la ruine de la République, si votre sagesse ne les réprimait à l'instant. Ces corps aveuglés ne reconnaissent plus de loi, ils ont usurpé l'autorité souveraine, et leur pouvoir tyrannique renverse ou contrarie tout ce que vous ordonnez.

Dans cet état de crise, mes collègues m'ont député vers la Convention, pour lui faire connaître la source du mal, et tout ce qu'a de pénible leur position. Il faut qu'elle use de toute sa puissance pour en arrêter les progrès, punir les malveillants, et faire rentrer dans les bornes du devoir ces administrations infidèles, qui violant toutes les lois, et marchant déjà sur les traces des anciens parlements, n'ont plus de règles que l'irrégularité de leurs caprices, et entraînent le peuple à sa perte par des attentats perpétuels contre la souveraineté.

La République est actuellement couverte de leurs émissaires. Ces hommes qui déclamaient si hautement contre les envoyés du conseil exécutif, qui blâmaient ces lois salutaires, qui fixent des représentants du peuple auprès des armées, et qui même sans vouloir considérer le but que vous vous étiez proposé, en demandaient avec insolence le rappel, aujourd'hui parcourent la France pour exciter le peuple à l'insurrection, ils lèvent des armées, ils ordonnent de l'emploi des deniers publics, ils vous menacent, ils veulent, disent-ils, faire respecter la représentation nationale ; et leurs adresses, leurs arrêtés portent à chaque mot l'empreinte de la fureur et de l'outrage.

Telle est en ce moment la situation politique de la Bretagne, ce berceau de la liberté, qu'on ne peut concevoir si c'est pour la sauver ou pour la perdre qu'on y est agité ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'anarchie où elle est plongée, lui donne l'aspect d'une terre ravagée par un débordement, dont la violence entraîne tout ce qui lui fait obstacle. Les passions seules y exercent l'empire, et la sagesse et la raison sont réduites au silence.

De tels désordres annonceraient la prochaine dissolution du corps politique ; ils seraient les monstrueux avant-coureurs du retour au despotisme, si les administrés avaient suivi l'exemple des administrateurs ; mais le peuple ne participe point à ces excès, ses ennemis, les intrigants, les ambitieux sont les seuls criminels. Si dans quelques villes il a suivi le mouvement que l'aristocratie lui avait imprimé, son égarement ne saurait être long ; et encore une fois, il couvrira de son mépris ses vils instigateurs.

Lorsque mes collègues et moi, nous nous sommes réunis à Lorient, ville où sans doute leur liberté sera plus respectée qu'elle ne l'a été dans le Finistère, 14 administrations de départements et d'un grand nombre de dis-

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 19. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 10. n° 11. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 214.

tricts étaient coalisées avec celles de la ci-devant Bretagne ; cette machination contre-révolutionnaire est surtout l'œuvre de la plupart des membres des autorités réunies de Rennes et de Quimper ; la chaleur qu'ils ont mise dans ce soulèvement, démontre trop, pour leur honneur, que la prudence, la sagesse, la raison, ont été sacrifiées à l'esprit de parti, à la vengeance, à l'ambition. Ils comptaient que toute la France en délire adopterait leur système antipopulaire et désorganisateur, et tout était déjà concerté pour son exécution. Si la Convention nationale ne se soumettait pas aux ordres que devaient lui donner les émissaires de ces corps révoltés ; elle était dissoute par la force armée qui marchait sur Paris ; les assemblées primaires étaient convoquées, et les suppléants (ces messieurs le sont presque tous) se réunissaient à Bourges ; c'est là qu'ils prétendaient fixer les destinées de la République.

Français ! frémissez en apprenant tous les malheurs qui vous étaient préparés. J'ai parcouru ces départements qui comptaient vous dicter des lois ; partout j'ai vu, dans les grandes villes, la plupart des corps administratifs et municipaux en proie au plus déplorable aveuglement, se livrer, sans examen, à toutes les impressions que leur inspirait la fureur d'une faction abattue pour le bonheur du monde.

Je les ai vus vouloir persuader qu'ils ne connaissent ni Montagne, ni Plaine, ni côté gauche, ni côté droit, et cependant, soutenir toutes les opinions, tous les principes des protecteurs du tyran, se vanter de justice et d'impartialité, et s'obstiner à présenter au peuple le côté gauche, c'est-à-dire, la majorité de l'Assemblée, comme dirigée par Marat, comme rangée servilement sous la bannière de ce député, dont l'influence ne s'est manifestée que sur ceux d'entre nous qui comptaient sur l'exaltation de son génie pour agiter l'Assembleée, et égarer les départements. En vain j'ai assuré que la Montagne ne s'influençait point ; que le caractère des hommes qui y siègent est trop prononcé, pour qu'aucune force le dirige ; qu'ils ne se consultent point ; qu'ils détestent et méprisent les menées ; qu'ils sont à eux seuls, et que nulle puissance ne saurait les déterminer autre que leur conscience, rien ne peut les désabuser ; une sorte de férocité y semble avoir détruit tout sentiment humain et fraternel, et la plus révoltante partialité, la calomnie y ont pris la place de la justice et de la vérité. C'est une frénésie d'autant plus dangereuse, que ceux qui en sont atteints pensent avoir trouvé le secret de sauver la patrie ; qu'ils paraissent vouloir réellement et sincèrement la République une et indivisible ; qu'ils disent abhorrer l'anarchie, et qu'ils ne sentent pas que leur marche tend au fédéralisme, à la désorganisation, et que loin de rencontrer les heureux résultats qu'ils désirent et se promettent, ils se précipitent avec toute la France dans un abîme, au fond duquel les attendent la guerre civile, le triomphe de nos ennemis, et tous les fléaux qui entraînent la perte de la liberté.

Avec le nom de maratiste, les autorités constituées ont tellement subjugué et perverti l'opinion, que sous ce titre, les plus fermes soutiens des lois sont traités d'anarchistes, de désorganisateurs ; elles autorisent les vexations ; elles parlent avec emphase de leur respect pour la sûreté des personnes et la liberté de la presse, et elles font subir des procédures criminelles aux citoyens qui les censurent, ou leur adressent des réclamations ; elles persécutent, elles poursuivent, elles emprisonnent comme perturbateurs, quiconque ne pense pas et ne s'exprime pas comme elles. Enfin, pour peindre d'un seul trait cette espèce de républicains, il suffit de dire que les Gorsas, les Barbaroux, les Louvet, sont pour eux les citoyens les plus recommandables, tandis que les Cambon, les Barrère, les Guyton, sont à leurs yeux des scélérats.

Les sociétés populaires suivent dans plusieurs lieux les mêmes errements, et la dépravation des principes est au comble.

A Rennes, les patriotes ont été chassés du club, sous prétexte qu'ils étaient maratistes ; et aujourd'hui c'est la cabale qui fit Chapelier président, qui triomphe ; ce sont les auteurs de ces adresses contre-révolutionnaires au roi et à l'Assemblée législative après le 21 juin ; ce sont les aristocrates les plus corrompus qui dominent.

Je vous ai dit que vos lois, vos proclamations étaient sans force, et que la plupart des administrateurs ont poussé l'audace jusqu'à déclarer hautement qu'ils ne les reconnaissaient pas. C'est une cruelle vérité sur laquelle il n'était pas possible de garder le silence : c'en était déjà trop ; mais dès qu'on a franchi les bornes de ses devoirs, on ne sait plus où s'arrêter. Non contents de s'être érigés en souverains, ils ont tenté de séduire les chefs militaires. A Brest ils ont proposé à Serre-Degras, général de brigade qui y commande ,de marcher sur Paris, à la tête de la force armée du Finistère. Ils l'ont mis à l'inquisition, pour savoir quelle serait sa conduite, s'ils se décidaient à arrêter les représentants du peuple, et si ce serait à leur réquisition, aux lois de la Convention, ou à leur autorité qu'il se soumettrait. Ce général a rejeté avec horreur toutes ces propositions, et a déclaré qu'il resterait fidèle à ses devoirs; qu'il n'obéirait qu'aux ordres de la Convention et à ses décrets. Je tiens ces détails de plusieurs membres de ces conférences liberticides, qui ont organisé l'anarchie dans l'occident de la France ; car il y existe des hommes purs qui gémissent des excès dont ils sont témoins, dont la voix est étouffée, et les représentations vaines dans ces moments de délire.

Je ne vous entretiendrai point des insurrections préparées pour faire fléchir notre caractère, de ces luttes fatigantes que nous avons eu à soutenir, ni des dangers que nous avons courus ; le vrai républicain les brave : quand l'orage gronde, il est calme ; quand la foudre éclate, il est fier. Mais nous devons déclarer à la République entière que notre liberté a été hautement menacée ; et tandis que des agitateurs soulevaient le peuple, et l'obligeaient à s'enrôler pour faire respecter leurs mandataires détenus, pour leur rendre la liberté, ils insultaient à la partie de l'Assemblée qui a toujours montré le plus d'énergie à ces hommes bien décidés à faire triompher les droits du peuple, ou à périr ici ; ils tentaient de nous garder en otages ; ils calomniaient et notre conduite et nos intentions.

L'histoire sans doute aura peine à tracer ces temps malheureux, et la pospérité gémira en fixant ses regards sur ces tristes tableaux : mais elle prendra peut-être quelque intérêt au sort de ceux qui, malgré tant d'obstacles, ont fourni leur carrière, sans se détourner de la voie que le devoir, l'honneur et le salut public leur avaient tracée. En la terminant, cette pénible carrière, il faut paraître aussi grands que nous l'avons été en y entrant, et, s'il se peut, faire perdre le souvenir de nos funestes débats. Pour y parvenir, il faut, avec force et assurance, retenir les rênes de l'Etat, que des autorités usurpatrices ont tenté de nous arracher ; il faut accabler ces petits titans de tout le poids de la souveraineté nationale ; il faut qu'aucune puisssance désormais ne nous maîtrise. Ce ne sont point des baïonnettes qui doivent faire trembler des législateurs, c'est la crainte de ternir leur gloire par quelque acte d'injustice ou de faiblesse.

Défendons à ces bataillons, entraînés par des autorités égarées, de se présenter sans notre ordre autour de notre enceinte ; rappelons-leur qu'ils sont les défenseurs de la République, et non les instruments de quelques particuliers ; et soyez sûrs qu'entre ces deux titres ils ne balanceront pas.

Ils sont tous dévoués, disent-ils, au salut de la patrie ; eh bien ! décrétons qu'ils marcheront à l'instant contre les rebelles.

Nantes demande des secours ; la République en doit à cette riche et populeuse cité, et de qui doit-elle les attendre, si ce n'est de ceux-là qui, liés par les mêmes intérêts, et gouvernés jadis par le même régime, ont tous ensemble combattu la tyrannie, par ces Bretons qui les premiers ont fraternisé avec les Nantais pour la renverser. Qu'ils cessent de prétendre à nous entourer d'une force que les principes repoussent, et qui, par sa formation même, est une révolte ouverte contre la Convention nationale, et une insulte faite à tous les citoyens français qui n'y participent pas; et c'est encore la grande majorité. Il ne reste plus qu'à savoir si l'aveuglement qui a produit cette insurrection des corps administratifs se propagera, ou si les yeux s'ouvriront enfin à l'éclat de la lumière. Quoi qu'il arrive, notre attitude ici ne saurait changer. Si les citoyens abandonnent les administrateurs dans leurs ridicules tentatives, et si ces administrateurs eux-mêmes, revenus de leur aveuglement, rentrent dans le devoir et font oublier leurs écarts par leur soumission aux lois, bientôt les travaux auxquels vous vous êtes livrés depuis quinze jours, les bonnes lois que vous avez faites, cette Constitution que vous livrez pure au peuple qui la désirait, l'instruction publique que vous allez décréter, vous attireront les bénédictions et les hommages de ceux-là mêmes que des malveillants suscitaient contre vous. S'il en était autrement ; si, sur l'appel de quelques hommes ambitieux et perfides, des assemblées primaires se convoquaient ; si des délégués, suivis de nombreux bataillons, se pressaient autour de nous pour nous dicter leurs volontés (car c'est encore l'espérance de certaines gens qui végètent ici quand ils fermentent dans les départements) : eh bien ! c'est alors que nous donnerions un grand exemple à l'univers, et que nous serions certains d'avoir acquis des titres au respect et à la reconnaissance de la postérité. Nous présenterions aux envoyés de cette fraction d'un peuple abusé le code sacré qui renferme les droits de la nature et des nations ; ces bases sur lesquelles repose à jamais la liberté des citoyens dignes de vivre sous les lois d'une démocratie pure : nous leur offririons l'éducation nationale, qui doit régénérer nos mœurs. Voilà, leur dirions-nous, ce que ceux que vous regardiez comme des anarchistes, des désorganisateurs, ont fait dans un mois : ils ont préparé le bonheur du peuple français, et assuré la prospérité des générations futures. Notre conscience est tranquille ; frappez, nous avons assez vécu.

Instruit par tout ce que j'ai vu, je demande que la Convention renvoie au comité de Salut public les mesures que je viens de proposer ; et que la partie de l'acte constitutionnel qui concerne les autorités constituées soit de nouveau examinée, afin qu'elles soient contenues dans les limites de leur administration, afin que, sous aucun prétexte, les municipalités, les districts, les départements, les chefs militaires, les agents civils ne puissent se réunir pour confondre leurs pouvoirs.

Tout doit être distinct et séparé, ou bientôt l'autorité du corps législatif sera méconnue, menacée, et la France retombera, au milieu des convulsions de l'anarchie, dans un despotisme inévitable.

Je demande de plus que le comité de Salut public soit chargé de présenter à l'Assemblée les moyens d'assurer aux représentants du peuple auprès des armées, une liberté telle qu'ils ne puissent être entravés, dans quelque cas que ce soit, par les corps administratifs et municipaux.

(La Convention ordonne le renvoi au comité de Salut public des diverses propositions faites par ce rapporteur et ordonne l'impression de son rapport.)

Une députation du conseil général de la commune de Moulins est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation annonce que Brissot et celui qui l'accompagnait sont ramenés dans les murs de Paris. Il assure la Convention que ses concitoyens jurent de lui rester fidèles ; il présente au nom de la commune de Moulins, inquiète sur ses subsistances, une pétition tendant à obtenir l'avance de 150,000 livres qu'elle s'engage à rembourser sur l'emprunt qu'un décret l'autorise à faire. Il demande enfin l'établissement d'une fonderie de canons.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

---

(1) Le récit de l'admission à la barre des députés de la commune de Moulins, ainsi que la discussion qui l'accompagne sur le décret d'accusation contre Brissot, suspension des administrateurs du district de Gannat et sur la proposition de Legendre, appuyée par Thuriot et Chabot, sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 761 ; à *l'Auditeur national*, n° 276, pages 2 à 4 ; au *Mercure universel*, tome 28, page 363 et aux *Révolutions de Paris*, n° 208, page 645. — Voy. également les *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 215. — Le *Journal des Débats et des Décrets* donne de ces faits une relation entièrement conforme à celle du *Moniteur* ; le *Journal de Perlet* et le *Point du Jour* ne nous ont fourni aucun détail.

(La Convention renvoie la demande en avance pour achat de grains au comité des finances pour en faire son rapport demain.)

Boussion. Vous avez permis à quelques-uns des députés mis en état d'arrestation de prendre l'air pour leur santé, accompagnés du gendarme qui les garde. Je demande que vous accordiez la même faculté à tous les détenus.

Lacaze. J'appuie cette motion, il est exact que la plupart de nos collègues détenus, ne pouvant sortir, sont sur le point de tomber malades, en raison du manque d'air. Je demande qu'ils puissent se promener avec leur garde.

Louis Legendre. Des hommes qui ont conspiré contre la patrie, dont toutes les correspondances ont provoqué la guerre civile, ne doivent pas jouir d'une liberté dont ils abuseraient encore contre la sûreté générale. J'estime que leur permettre de communiquer avec leurs amis, c'est leur donner les moyens de conspirer encore et d'achever, dans le secret, les complots qui ont été interrompus par leur détention. Je soutiens qu'il faut interdire aux détenus toute espèce de communication ; il faut que la patrie enchaîne ses ennemis de quelque manière que ce soit ; il faut plutôt qu'ils soient gardés par deux gendarmes.

Boussion. En ce cas, si vous vous opposez à ma proposition, je demande que le comité de Salut public, chargé de faire un rapport sur les députés détenus, le fasse sur-le-champ.

Billaud-Varenne observe que le comité a déjà nommé un rapporteur pour cette affaire et que le travail est déjà fort avancé ; mais il ajoute que le comité a pensé que la Constitution était un objet plus pressant que le sort d'un certain nombre de députés et qu'il avait, en conséquence, arrêté que le rapport ne serait fait qu'après l'entière confection de la Constitution.

Thuriot. Lorsqu'on monte à la tribune pour réclamer la justice, c'est un devoir sacré qu'on remplit. Mais on devient coupable, quand on veut nous presser de juger, à la veille de découvrir toutes les preuves de la grande conspiration que nous avons déjouée. Déjà plusieurs départements reviennent de l'erreur où on les avait entraînés. L'homme de bien, quand il est accusé, reste et attend le jugement. Mais parmi ceux pour lesquels on affecte de réclamer justice, il en est qui non seulement ont quitté leur poste, abandonné leur domicile, mais sont allés encore exciter, provoquer la guerre civile. Les uns se sont évadés en violant la confiance que leur avaient accordée leurs gardes ; les autres par des escaliers dérobés, par des fenêtres ; était-ce pour se dérober au glaive de la loi? Non, c'était pour aller répandre des écrits incendiaires, se coaliser avec des administrations déjà égarées. Car il faudrait être bien aveugle pour ne pas croire que cette coalition avait été dès longtemps préparée. J'appuie la motion de Legendre.

Un membre (de la députation de l'Allier) : Brissot n'est resté que huit jours à Moulins ; ce terme a suffi pour qu'à l'aide d'un administrateur, il soit parvenu à corrompre une partie du département de l'Allier. Il a entretenu une correspondance avec le district de Gannat dont les administrateurs ont écrit à la commune de Moulins, pour la blâmer d'avoir arrêté Brissot, et pour l'engager à le mettre en liberté. Je demande le décret d'accusation contre Brissot, et la suspension provisoire des douze administrateurs du district.

Plusieurs membres (sur la Montagne) appuient la motion de décréter Brissot d'accusation.

Couppé réclame l'observation d'un décret qui veut qu'aucun membre ne soit décrété d'accusation qu'après le rapport d'un comité.

Louis Legendre répond que le délit de Brissot est assez prouvé, puisqu'il a voyagé avec un faux passeport et que la loi est formelle à cet égard.

(La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre J.-P. Brissot, député à la Convention nationale) (1).

Le même membre (de la députation de l'Allier) insiste pour que la Convention suspende de leurs fonctions les administrateurs du district de Gannat, signataires de la pétition adressée au département de l'Allier, et ordonne qu'ils seront traduits à la barre.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que les administrateurs du district de Gannat, qui ont signé la pétition adressée au département de l'Allier, sont suspendus de leurs fonctions, et qu'ils seront traduits à la barre de la Convention nationale, pour rendre compte de leur conduite ; charge le procureur général syndic et le directoire du département de l'Allier, de remplacer ladite administration par un nombre égal de citoyens à ceux ci-devant suspendus, parmi lesquels ils formeront le directoire et nommeront le procureur-syndic, s'il y a lieu. »

Chabot. Le comité de Sûreté générale a des preuves qu'il s'est rassemblé chez M. Gensonné plusieurs détenus, qui ont fait des dépêches qu'ils ont fait partir par un courrier particulier pour Bordeaux afin d'exciter la guerre civile dans le département de la Gironde.

Plusieurs membres (à droite) : Des preuves, et non des calomnies !

Chabot. Laissez, laissez ; votre comité de Sûreté générale est dans le cas de vous les montrer. Vous les demandez, et cependant vous voudriez qu'on respectât le secret des lettres. Vous voudriez qu'on vous nommât les témoins de ce fait, afin que M. Gensonné et ses complices, car il en a, ici même, pussent dérober la vérité. Vous me permettrez d'observer que la grande preuve est dans la guerre civile. *(Murmures à droite.)*

Les mêmes membres (à droite) : Vous en êtes les seuls auteurs.

Thuriot. Rougissez donc de les défendre.

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 198, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 215.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 199 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 215.

Chabot. Je demande, comme mesure de sûreté, que les députés arrêtés aient deux gardes et ne puissent communiquer avec qui que ce soit.

(La Convention nationale décrète que ceux de ses membres mis en état d'arrestation par décret du 2 juin, seront gardés par deux gendarmes et ne pourront communiquer avec personne) (1).

Delacroix (*Eure-et-Loir*), *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant une nouvelle organisation de la commission administrative destinée à remplacer provisoirement le directoire du département de l'Eure;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, considérant que l'exécution de l'article 5 de son décret du 13 de ce mois se trouve suspendue par l'appel qu'elle a fait à sa barre du citoyen Lecomte, procureur général syndic du département de l'Eure, chargé de convoquer dans la ville de Bernay les administrateurs qui doivent composer la commission administrative qui remplace provisoirement le directoire du département, et qu'il importe au bien des administrés que cette commission soit incessamment organisée et mise en activité, décrète :

Art. 1er.

« La commission administrative provisoire décrétée le 13 de ce mois, sera composée des administrateurs du département de l'Eure qui sont demeurés fidèles à leurs devoirs, ou qui, après avoir signé les arrêtés du 6 de ce mois, se sont rétractés, et dont la suspension a été levée par décret, et, en outre, d'un membre de l'administration de chaque district qui n'a point signé, ni pris part à ces arrêtés, ou qui, après y avoir pris part, ont reconnu leur erreur et se sont rétractés avant le présent.

Art. 2.

« Le procureur syndic de l'administration du district de Bernay remplira provisoirement les fonctions de procureur général syndic, et fera, sans aucun délai, la convocation ordonnée par l'article 5 du décret du 13 de ce mois.

Art. 3.

« Les administrateurs du département de l'Eure qui n'ont point signé les arrêtés pris par cette administration le 6, et qui se sont rétractés, se rendront sur-le-champ à Bernay, sans qu'il soit besoin de convocation.

Art. 4.

« Le procureur général syndic provisoire fera passer au Conseil exécutif l'état nominatif des membres qui composeront cette commission, avec l'expédition du procès-verbal de sa première séance. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, présente *une nouvelle rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez chargé votre comité de Salut public de vous présenter une nouvelle Déclaration des droits, nous vous l'apportons; nous l'avions d'abord rédigée en termes précis, mais en la relisant nous nous sommes aperçus qu'elle était trop sèche, et nous avons changé sa rédaction. Il n'en est pas d'une Déclaration des droits comme d'une Constitution ; celle-ci doit être très resserrée ; l'autre, au contraire, doit être très détaillée et à la portée de tout le monde. Tel est l'exemple que nous ont donné les Américains, nous l'avons suivi.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat, la règle de ses devoirs ; le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Etre suprême, la Déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Art. 2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Art. 3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

Art. 4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société : elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Art. 5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus et les talents.

Art. 6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauve-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 199 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 216.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 199, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 216.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 762, 3e colonne et 765, 2e et 3e colonnes. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 217.

garde la loi : sa limite morale est dans cette maxime :

Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

Art. 7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

Art. 8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Art. 9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle, contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Art. 10. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Art. 11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique : celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

Art. 12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires sont coupables et doivent être punis.

Art. 13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé et qu'en vertu d'une loi, promulguée antérieurement au délit ; la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

Art. 15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

Art. 16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Art. 17. Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Art. 18. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Art. 19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Art. 20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

Art. 21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Art. 22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Art. 23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Art. 24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

Art. 25. La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Art. 26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Art. 27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Art. 28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Art. 29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

Art. 30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

Art. 31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

Art. 32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut en aucun cas être interdit, suspendu, ni limité.

Art. 33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

Art. 34. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

Art. 35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)

Philippeaux. Aux voix, Président, c'est un chef-d'œuvre qui ne doit point souffrir de discussion.

Raffron du Trouillet. Je demande que le titre de la Déclaration des droits soit ainsi fixé : *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme en société.*

Je désirerais aussi que cette déclaration qui contient des choses sublimes, fût imprimée, afin que nous l'acceptions, avec connaissance de cause.

Maximilien Robespierre. Je me rappelle que l'Assemblée constituante, à l'époque où elle était encore digne du peuple, a soutenu un combat pendant trois jours contre le clergé, pour qu'on n'insérât pas dans la Déclaration le mot *devoir* Vous devez simplement poser les principes généraux des droits du peuple, d'où dérivent naturellement ses devoirs ; mais vous ne devez pas insérer dans votre déclaration le mot *devoir.*

Plusieurs membres proposent de la décréter en masse.

(La Convention rejette par la question préalable les deux amendements présentés par Raffron-du-Trouillet et décrète que la nouvelle rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est adoptée en masse.)

Plusieurs membres demandent une nouvelle lecture.

Hérault-Séchelles fait cette lecture.

(La Convention, après cette seconde lecture, adopte définitivement la rédaction présentée par son comité.)

(La droite ne prend point part à la délibération.)

Plusieurs membres (sur la Montagne) demandent aussitôt l'appel nominal.

Billaud-Varenne. Il est bien étonnant que des membres de la Convention refusent de voter cette déclaration, qui doit fixer en France la liberté. Il faut que le peuple connaisse les hommes qui veulent son bonheur, et ceux qui semblent déjà protester contre le chef-d'œuvre de la philanthropie. Je demande donc l'appel nominal ; je le demande pour vous qui devez constater votre immense majorité. Je le demande pour moi qui veux que la France entière sache que j'étais du nombre de ceux qui ont voté son bonheur. *(Vifs applaudissements.)*

Maximilien Robespierre. La déclaration des droits n'a besoin, pour être adoptée par le peuple, que des principes qu'elle renferme et de l'assentiment de la presque unanimité de la Convention nationale. Je m'étonne qu'on se soit aperçu de ce que quelques citoyens, qui siègent là *(au côté droit)*, ont paru immobiles et n'ont point partagé notre enthousiasme. Ce procédé de quelques individus m'a paru si extraordinaire que je ne puis croire qu'ils adoptent des principes contraires à ceux que nous consacrons, et j'aime à me persuader que, s'ils ne se sont point levés avec nous, c'est plutôt parce qu'ils sont paralytiques que mauvais citoyens.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Billaud-Varenne.)

Une députation des autorités constituées de Paris, est admise à la barre (1).

Le citoyen DUFOURNY, *au nom des corps administratifs,* s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, vous étiez opprimés, vous êtes devenus libres. Déjà la Constitution paraît, et bientôt le souverain, le peuple libre jugera si elle remplit ses vœux.

Ainsi, téméraires, nous ne devancerons pas les temps, et dans les transports de notre joie, nous ne vous apportons pas encore sa sanction.

Moins avides de notre bonheur personnel, que du bonheur des hommes présents et à venir, nous l'éprouverons cette Constitution sur la pierre de touche des droits de l'homme ; nous la comparerons à l'or pur de la morale ; et alors, si, loin de dégrader l'homme de la nature, en le rendant plus parfait, elle le rend plus heureux ; si elle préserve le faible des attentats du puissant ; si, égalisant tous les hommes, elle établit que l'infortuné est plus encore qu'un homme ; si elle étouffe l'égoïsme dans les embrassements d'une fraternité générale ; si enfin elle fonde la paix universelle, elle sera unanimement adoptée.

Les oppresseurs du genre humain voulaient vous contraindre à lui forger de nouveaux fers ; mais, prudents, vous évitâtes leurs pièges ; mais, courageux, vous les enchaînâtes, et dès lors la patrie fut sauvée.

Grâces soient rendues à votre prudence ! grâces à votre courage, et grâces à vos lumières !

Mais, législateurs, la loi que la conviction ne précède pas, est ou rejetée, ou méprisée ou oppressive. Complétez donc la déclaration des droits : faites-en disparaître ces obscurités qui la rendaient inutile ; faites que ses principes éternels, développés jusqu'à l'évidence, soient la première instruction de l'enfance et le flambeau avec lequel les hommes faits discerneront si la Constitution leur garantit véritablement leurs droits.

Apprenez aussi à tous les Français, apprenez, législateurs, que les Parisiens n'ont cessé d'aspirer après la rédaction de la Constitution ; qu'inséparables de la représentation nationale, et vedettes de la République, ils se félicitent d'être les premiers à annoncer son aurore, et les premiers enfin à célébrer le matin du grand jour de l'éternelle fraternité de tous les hommes.

A l'éclat de cette aurore, les lueurs funèbres des torches de la discorde s'éclipseront aux acclamations de tout un peuple libre. Les royalistes éperdus jetteront leurs armes, et sous le char de la raison le serpent colossal

(1) La courte discussion qui accompagne la lecture de la déclaration des droits par Herault de Sechelles est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 762 et 763. Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 217.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 218.

(2) Bibliothèque nationale. Le[38], n° 295 et *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793.

du fanatisme écrasé, achèvera ses dernières convulsions.

L'airain de ces cloches, qui si abondamment répandirent l'harmonie dans les airs, cet airain qui donna si souvent aux opprimés le signal de la sainte insurrection, ce mémorable airain qui semble répugner à la guerre civile, ne tonnera plus dans peu que contre les tyrans étrangers ; et bientôt aussi la stimulante trompette des combats, après avoir sonné l'hymne national, après avoir annoncé la dernière des victoires, ne sera plus que la trompette de l'immortelle mémoire des fondateurs de la liberté, que l'organe proclamatoire de la paix universelle.

PACHE, *maire de Paris* (1) : La commune de Paris et celles des environs ont désiré vous présenter le témoignage de leur gratitude pour l'achèvement de la Constitution. Le procureur de la commune est chargé de vous donner lecture de l'adresse qu'elles ont arrêtée.

ANAXAGORAS CHAUMETTE, *procureur de la commune*, donne lecture de cette adresse, qui est ainsi conçue (2) :

« Citoyens législateurs, le peuple de Paris, dont une grande partie entoure cette enceinte, a chargé ses magistrats de venir vous exprimer sa reconnaissance.

« Malgré les efforts des méchants, l'acte constitutionnel est achevé, et si jamais le salut du peuple put être un problème, il cesse aujourd'hui de l'être.

« C'est de ce moment que le peuple va clairement connaître ceux de ses représentants qui, fidèles au plus sacré de leurs devoirs, ont constamment défendu sa cause et sérieusement voulu son bonheur, d'avec ceux au contraire qui, en se déclarant aujourd'hui conspirateurs et traîtres, ne font que jeter un masque dont ils n'ont plus besoin, et à l'aide duquel ils avaient, depuis trop longtemps, arrêté vos travaux, et trompé grand nombre de citoyens.

« Mais qu'ils sont criminels à nos yeux, ces hommes qui criaient naguère à l'*anarchie*, *aux agitateurs*... et qui courent aujourd'hui tout désorganiser, tout confondre dans l'intérieur de la République ! ces hommes, dont l'hypocrite cri de ralliement était *propriété*, *paix*, *loi*, et qui aujourd'hui provoquent l'incendie des cités, la destruction de nos moissons, commandent à la discorde, organisent la guerre civile, rompent l'essieu du gouvernement, déchirent le livre sacré des lois, et font d'autant d'administrations qu'ils parcourent, autant de foyers d'anarchie et de contre-révolution ! Mais le règne des calomniateurs, le règne des intrigants, le règne des tyrans passe... la Constitution est achevée.

« Qu'ils errent maintenant sur le sol de la République, les lâches, ou plutôt les perfides qui ont quitté leur travail avant la fin de la journée, ceux qui ont menti au peuple : qu'ils aillent publiant partout que vous n'êtes pas libres... Hélas ! étiez-vous libres, législateurs, quand vous ne pouviez pas faire le bien, quand tous les jours on vous éloignait du plus pressé de vos devoirs ?...

« Vous n'êtes pas libres !... et depuis que cette calomnie est colportée, les meilleures lois sont sorties de vos mains, les mesures les plus grandes et les plus sages ont été prises pour sauver la patrie ; la Constitution enfin, la Constitution est achevée... Est-ce ainsi que travaillent des esclaves ?

« En vain quelques-uns de ceux dont nous vous parlons ici, semblables aux oiseaux nocturnes, se réfugieront-ils dans les gothiques donjons de ces châteaux, l'asile de l'aristocratie : en vain, à la faveur des ténèbres, pousseront-ils des cris sinistres contre la liberté, l'égalité, l'unité de la République, contre vous-mêmes, le soleil de la vérité les poursuivra de ses rayons vengeurs ; ces mots terribles aux traîtres, *la Constitution est achevée*, retentiront de toutes parts autour d'eux, ils fuiront épouvantés, la République triomphera, vous serez vengés.

« Législateurs, ce bon peuple de Paris, confondu avec ses administrateurs, ses juges, ce bon peuple qui vous félicite aujourd'hui de vos bienfaisants travaux, désire en jouir promptement ; il ne lui reste plus qu'un vœu à former, c'est de voir bientôt une Constitution républicaine soumise à la sanction du souverain ; c'est alors que se distribueront les couronnes civiques et l'opprobre, l'éloge et le mépris.

« Pour vous, législateurs, qui avez accompli vos serments, et qui venez de remplir la tâche qui vous était imposée... votre part n'est pas douteuse, et vous devez jouir d'avance des bénédictions du peuple. »

Un administrateur prend la parole (1) : Législateurs, souffrez qu'un vieillard vous fasse sentir toute la solennité de ce jour où vous offrez à la France une Constitution républicaine ; ce fut le même jour qu'un tyran en fuite voulut dissoudre l'Assemblée constituante. Je pense qu'il est intéressant de constater cette époque dans votre procès-verbal.

Un des juges, parlant au nom des tribunaux de Paris (2) : Représentants, vous avez décrété la Constitution ; c'est avoir conquis l'estime des peuples, et mérité la reconnaissance de vos frères.

En vain les brigands du dehors et du dedans ont accumulé sur vous et sur nous les orages.

L'arbre de la liberté que vous avez planté, résistera à la fureur des antans, et la foudre de l'aristocratie sera impuissante.

Nous allons former autour de lui, par notre union, un rocher indestructible ; et de quelque part qu'on le heurte, ce rocher jaillira le feu sacré du patriotisme, qui réduira en cendres les couleuvres de la rage et de la malveillance.

En vous présentant leur hommage respectueux, les citoyens composant les tribunaux de Paris osent vous prier de vous occuper des moyens de soulager le peuple indigent. Vous savez par quels moyens perfides on l'a rendu malheureux ; les soins paternels sont dignes de vous. Qu'il soit sans cesse l'objet des médi-

(1) *Les Révolutions de Paris*, n° 208, page 647 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 763, 1re colonne.

(2) Bibliothèque nationale Le38, n° 295 et *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793.

(1) *Révolutions de Paris*, n° 208, page 647, *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 763, 2e colonne.

(2) Bibliothèque nationale, Le38, n° 295 et *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793.

tations de votre sagesse ; il le mérite, et vous savez aussi qu'il vous aime et vous respecte.

Un canonnier (1), *présent à la barre*, exprime, au nom de ses camarades, les sentiments républicains qui les animent et fait lecture du discours qui doit être prononcé à la fête civique du Champ-de-Mars.

Le Président *s'adressant aux pétitionnaires* (2) :

Citoyens, les vœux que vous formez pour la perfection d'une Constitution républicaine, ont été par nous accomplis, autant que des hommes courageux, sincères et purs, peuvent accomplir des vœux qu'ils partagent eux-mêmes : la Convention nationale fixe ses regards avec plaisir sur la réunion patriotique et fraternelle des autorités constituées, et des citoyens de Paris ; elle a nommé des commissaires pour y prendre part. Ces fortes et saintes confédérations qui cimentent l'union des hommes libres, consolident aussi l'indivisibilité républicaine. Ce sont des monuments nouveaux qui rappellent à la nation les époques célèbres où les citoyens de Paris ont acquitté leur responsabilité envers la République entière par ces glorieuses insurrections qui ont sauvé la liberté. Alors tous les cœurs correspondent avec vous, et chaque département se félicite d'avoir dans vos rangs des concitoyens qui partagent vos succès. Vous vous réunissez avec eux aujourd'hui ; vous allez donner à l'électrique énergie des républicains un mouvement qui garantira le salut de la chose publique : vous faites bien ; cette réunion sera l'heureux présage de toutes les victoires : toutes seront décidées à l'époque de cette fédération générale qui doit avoir lieu le 10 août ; elle sera tout à fait républicaine, celle-ci ; elle ne sera point souillée de la présence d'un tyran : elle effacera le souvenir d'une idolâtrie qu'on peut vous reprocher, et qui, dans les précédentes fédérations, s'est trop manifestée, pour certains hommes qui n'ont payé votre estime que par des trahisons, des perfidies, et la plus noire ingratitude : il n'y aura cette fois d'autre culte que celui de l'égalité et de la liberté : des hommes libres, des hommes égaux jureront, sous le ciel, de rester invincibles ; ils proclameront leur constitution, éternelle et impérissable. Alors, citoyens, si le souvenir de quelques-uns de vos frères ensevelis sous l'autel de la patrie, vient vous arracher quelques soupirs, consolez-vous : leurs mânes seront apaisés ; ils soulèveront leur tombe un instant pour vous contempler, et satisfaits, ils rentreront dans l'éternité. Alors vos frères des départements, confédérés avec vous, embrassés par vous, serrés avec vous, parcourront sur l'une et l'autre rive votre cité ; ils s'arrêteront, attendris, devant les monuments qui rappellent ses services : ils jureront de conserver et défendre une ville dont les conspirateurs et les tyrans ont pu seuls projeter, méditer et annoncer la ruine dans leur rage impuissante : aucun de vos frères n'arrivera chez vous sans amitié, n'y séjournera sans plaisir, et ne s'en éloignera sans douleur : ainsi, malgré les calomnies, vous jouirez d'une gloire pure, et vous recueillerez les fruits que doit produire la force de vos exemples. *(Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.)*

(La Convention ordonne l'impression et l'envoi aux départements de ces divers discours et de la réponse du Président.)

Billaud-Varenne (1). Il reste à la Convention nationale à consacrer cette journée célèbre par un décret populaire et bienfaisant; c'est l'abrogation de la loi martiale. Cette loi ne peut être utile que pour les tyrans ; et le jour que vous proclamez une Constitution populaire, cette loi de sang doit disparaître. Faites qu'aujourd'hui, dans leur réunion fraternelle, les citoyens disent : Le champ de la Fédération ne sera plus abreuvé du sang des patriotes. *(Applaudissements.)*

(La Convention prononce l'abrogation de la loi martiale.)

(De nombreux applaudissements suivent la prononciation du décret.)

Un membre de la députation, resté à la barre, prend la parole (2). La société révolutionnaire des Gravilliers, qui, le 30 mai, vous annonça par mon organe que 300,000 bras étaient armés pour vous défendre ; cette société, réunie au club des Cordeliers qui le premier a sonné le tocsin du 31 mai, et qui est la sentinelle du peuple ; cette société m'a chargé de vous présenter une pétition.

Maximilien Robespierre. Je demande à être entendu avant ce citoyen. Il faut que les esprits des citoyens et ceux de la Convention nationale restent aujourd'hui fixés sur les idées touchantes et sublimes présentées par les autorités constituées, au nom des citoyens de Paris. Livrons-nous aux sentiments consolateurs qu'elles inspirent, livrons-nous à l'achèvement de la Constitution ; que ce grand ouvrage ne soit interrompu par aucun intérêt particulier. Ce jour est une fête nationale, et tandis que le peuple jure la fraternité universelle, travaillons ici à son bonheur. Je demande donc que la pétition soit remise à un autre jour. Les motifs qui m'inspirent sont dignes du peuple. Je demande que ma proposition soit mise aux voix. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la proposition de Robespierre.)

Dufourny, au nom de la députation (3) : Citoyens représentants, nous avons été les organes du peuple de Paris et de ses environs ; mais notre satisfaction n'est pas complète, il nous reste à demander en son nom qu'il soit admis à défiler dans la salle.

(La Convention y consent.)

Les officiers municipaux de toutes les communes du département remplissent la salle.

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 279, page 378.
(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 295 et *Bulletin de la Convention* du 23 juin 1793.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 763, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 218.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 279, p. 378, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 218.
(3) *Révolutions de Paris* n° 208, page 648 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 763, 3e colonne.

Les nombreux citoyens formant ce cortège civique, divisés en légions, et précédés de tambours, défilent tous, s'écriant avec enthousiasme : « Vive la République! Vive la Montagne! vive le 31 mai! vive la République! »

Deforgues, ministre des affaires étrangères, obtient la parole et s'exprime ainsi (1) :

Représentants, vous m'avez appelé au ministère des affaires étrangères ; j'apporte dans ces nouvelles fonctions un dévouement entier à la liberté. En dirigeant les intérêts de la République, je ne perdrai pas de vue les principes sacrés qui ont servi de base à la Constitution que vous venez de décréter. La justice immortelle et l'éternelle raison qui ont consacré vos travaux doivent être les seules armes des ministres républicains. Il est temps que la loyauté et la franchise succèdent aux intrigues obscures de la diplomatie. Bientôt la République n'aura plus d'ennemis que ceux de l'humanité ; ses vertus, sans gouvernement sauront ramener à elle les peuples égarés. Déjà vous avez remporté une victoire éclatante et dont les avantages sont incalculables, en décrétant que jamais la nation française ne se mêlerait des gouvernements étrangers et qu'elle périrait plutôt que de laisser porter atteinte à ses droits.

(Le ministre prête le serment d'usage et est applaudi.)

Delacroix (sans désignation) demande la reprise de l'ordre du jour et que la séance ne soit point levée, sans que la Constitution n'ait été définitivement rédigée (2).

(La Convention adopte la proposition de Delacroix.)

Hérault-Séchelles. Je demande à la Convention de revenir sur ce décret.

Pour répondre à l'empressement que vous avez d'entendre une dernière lecture de la Constitution, le comité de Salut public a employé une grande partie de cette nuit à rédiger la Déclaration des droits que vous venez d'adopter ; il ne peut vous lire la Constitution que demain à une heure ; mais comme rien ne doit manquer à cette heureuse journée, je demande que la séance soit levée, et que nous allions nous réunir à nos frères et à nos amis.

(La Convention adopte cette proposition par acclamation.)

La séance est levée à 3 heures.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 24 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Gossuin, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi 20 juin 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Petit, député de l'Aisne* (2) qui sollicite un congé.

(La Convention accorde le congé.)

Un membre, du comité des pétitions, donne lecture des adresses suivantes :

1° *Adresse des autorités constituées de la ville de Tours*, par laquelle elles adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (3) :

« Tours, 8 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Envoyés pour juger le tyran et faire à la nation française une Constitution républicaine et populaire, tout ce que l'intrigue peut inventer de plus astucieux fut employé pour vous détourner de ces grands travaux et pour rendre inefficace l'élan de vos âmes vers la liberté et l'égalité. Après trois mois d'une lutte scandaleuse de laquelle l'éternelle justice sortit enfin triomphante, la tête de Capet tomba sous le glaive de la loi. La faction qui avait voulu le sauver a, depuis, mis tout en usage pour appeler sur ses juges le ressentiment des partisans de la royauté et des ennemis ouverts et cachés de la cause populaire. La calomnie, cette armée des lâches et des traîtres, fut celle dont elle s'empara pour arriver à son but; les mots d'unité, d'indivisibilité de la République à la bouche, elle invita les départements à s'isoler ou à marcher sur Paris ; elle s'attacha à nous dépeindre les députés patriotes et surtout les habitants de Paris comme des brigands et des assassins. L'or des listes civiles de Londres, de Berlin, de Vienne fut employé à semer et à propager ces ferments de discorde et de guerre intestine. Indigné de tant d'outrage, le peuple de Paris s'est levé une troisième fois et son attitude, son calme, sa fierté, son respect pour les personnes et les propriétés dans ce jour d'insurrection nécessaire, sont autant de réponses à toutes les calomnieuses absurdités vomies depuis six mois contre lui. Représentants du peuple, vous avez senti que vous deviez une justice éclatante à la ville de Paris et vous la lui avez rendue. Vous avez déclaré qu'elle avait bien mérité de la patrie. Vous avez fait plus : vous avez ordonné l'arrestation de ceux de vos membres que l'opinion publique vous désignait plus particulièrement comme les chefs ou les complices de cette faction impie qui méditait la subversion de la République, préparait des chaînes et dres-

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 279, p. 379, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 219.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 763, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, pages 218 et 219.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 219.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 280, p. 381. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal. — Voy. ci-après même séance, le rapport de ce décret sur la demande de Dumont.

(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 525, pièce n° 36, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 220.

sait des échafauds au patriotisme. Grâces vous en soient rendues! vous marcherez désormais sans obstacle dans le sentier des devoirs que notre confiance vous imposa. Dégagés de ce ramas d'intrigants qui sous le masque du patriotisme surent nous en imposer pendant quelques jours, sondez la profondeur de nos maux, appliquez-y le remède et travaillez sans relâche à nous faire une Constitution qui, fondant la République sur les bases indestructibles de la liberté et de l'égalité, comprime toutes les passions, anéantisse tous les partis et confonde tous les intérêts dans l'intérêt général.

« Représentants du peuple, nous vous déclarons que nous avons vu dans l'insurrection des citoyens de Paris la seule mesure qui pût sauver la liberté des pièges qui lui étaient tendus. Nous vous déclarons que nous nous unissons de cœur et de volonté à nos frères de Paris, indignés comme eux du système de calomnie dirigé contre les habitants de cette superbe ville ; dès longtemps nos vœux appelaient les mesures de salut public qu'enfin vous avez prises ; et persuadés qu'elles seules peuvent sauver la patrie, nous déposons dans votre sein nos espérances et vous laissons le soin de les réaliser.

« *Les autorités constituées de la ville de Tours.*

« *Signé :* POIDEVIN, *administrateur du département ;* CORMEZY, *administrateur du département ;* LEROUX, *suppléant du procureur syndic ;* P.-L.-A. VEAU, *administrateur du département ;* GATEAU, *administrateur du département ;* TEXIER-OLIVIER, *administrateur du département ;* GUIZOT, *administrateur du département;* TUROUANNE ; Jean RIFFAULT, *président ;* FOURCHAULD, *administrateur du département ;* CHALMEL, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

2° *Adresse de la société républicaine des sans-culottes de la commune de Montebourg, département de la Manche*, par laquelle elle applaudit aux mesures prises par la Convention dans les premiers jours de ce mois : elle est ainsi conçue (1) :

« Montebourg, le 17 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous vous félicitons de la conduite que vous avez tenue dans vos séances des 31 mai dernier, 1er et 2 de ce mois. Ces séances mémorables ont comblé de joie tous les vrais républicains. Depuis cette époque, vos travaux ont pris une marche plus rapide : déjà quelques articles de l'acte constitutionnel ont ranimé l'amour et l'espoir des citoyens ; continuez, dignes représentants, et bientôt vous affermirez la République ; continuez, et bientôt vous verrez disparaître toutes les divisions qui troublent l'ordre social, continuez et bientôt nous verrons les malveillants cacher leur honte et s'ensevelir sous les ruines de leurs projets criminels.

« Nous émettons notre vœu pour que les députés en arrestation soient jugés dans Paris par un tribunal composé d'un membre pris dans chaque département; s'ils sont coupables, que leurs têtes tombent ; s'ils sont innocents, qu'ils soient réhabilités et rendus à leurs fonctions.

« Ainsi l'ordonne la loi, et ainsi le demande la saine raison.

« *Les membres sans-culottes de la société républicaine de Montebourg, département de la Manche.*

« *Signé :* GEFFROY, *président ;* ROUXEL, *secrétaire ;* DUPIN, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

3° *Adresse du conseil général permanent du département de Loir-et-Cher*, par laquelle il invite la Convention à frapper sur les vrais coupables et les complices de Dumouriez ; et à mettre la dernière main à la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Blois, 20 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens Législateurs,

« Malgré les divisions qui paraissent agiter la République entière, le département de Loir-et-Cher, ferme dans ses principes, croit devoir vous déclarer dans ces moments de crise, qu'il ne s'écartera jamais de la soumission qu'il doit aux lois. Persuadé que vous prouverez à tous les incrédules la sagesse de vos décrets, il s'empresse de donner son adhésion à ceux relatifs aux événements des 31 mai et 2 juin.

« Continuez de déjouer par une marche ferme et courageuse les traîtres qui déchirent le sein de la patrie. C'est par vous que la République entière doit connaître ceux qui doivent porter le nom de ses vrais enfants. Echauffez les modérés qui tuent l'énergie républicaine et minent peu à peu la chose publique par leur dangereuse faiblesse ; frappez surtout les coupables, frappez sur les complices de l'infâme Dumouriez et les fauteurs des troubles de la Vendée. Que l'ennemi de cette patrie chérie périsse, sous quelque forme qu'il ose se présenter ; montrez-vous constamment attaché à la cause populaire qui doit faire le bonheur de la République entière ; montrez-vous constamment dignes de vous, dignes du souverain qui vous a choisis pour ses mandataires ; mettez la dernière main au grand ouvrage que vous avez entrepris ; maintenez la

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 220. — *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 525, pièce n° 35. — *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 220.

liberté et l'égalité ; conserver la République une et indivisible. C'est le vœu bien prononcé du peuple ; il aura son effet, malgré les efforts combinés du modérantisme, de l'aristocratie et de tous les malveillants.

« *Les membres du conseil général permanent du département de Loir-et-Cher.*

« *Signé* : Guardet ; Gillon ; Double ; Duval ; Arnier ; Buisson ; Lorette ; Leganellon ; Larivoire ; Normand ; Baudet ; Guerinet ; Guyon ; Dujarié, *procureur-général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

4° *Adresse des citoyens juge et greffier du tribunal de paix du canton de Gaillon, département de l'Eure*, par laquelle ils font serment de ne reconnaître que la République française une et indivisible et la Convention nationale seule autorité souveraine ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Les citoyens juge et greffier du tribunal de paix du canton de Gaillon, département de l'Eure, animés de l'amour du bien public et des principes des vrais républicains, vous prient de recevoir le serment qu'ils font de maintenir la liberté et l'égalité et de ne reconnaître que la République française une et indivisible, et la Convention nationale, seule autorité souveraine, de mettre et faire exécuter que les lois qui émaneront d'elle et protester contre les arrêtés liberticides de l'administration rebelle du département de l'Eure.

« *Signé* : Lamothe ; Le Monnier, *juge de paix du canton de Gaillon.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

5° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Vienne*, par laquelle ils transmettent le procès-verbal de leur séance du 17 de ce mois, relativement à des députés du Jura et de Rhône-et-Loire, chargés de pouvoirs, pour se transporter dans différents départements, à l'effet de les engager à envoyer des suppléants à Bourges, sous prétexte que la Convention n'est pas libre ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Limoges, 20 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser une expédition du procès-verbal de notre séance du 17 de ce mois, relative à deux commissaires qui sont venus à Limoges, avec mission des départements de Rhône-et-Loire et du Jura.

« Nous vous prions, citoyen Président, de mettre bien mettre ce procès-verbal sous les yeux de la Convention nationale.

« *Les administrateurs du département de la Haute-Vienne.*

« *Signé* : Durand, *président.* »

Suit l'extrait des délibérations annoncé dans cette lettre :

Extrait des délibérations des corps administratifs réunis au chef-lieu du département de la Haute-Vienne.

Séance du 17 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Le président du département a annoncé aux trois corps réunis, sur l'invitation du comité de Salut public, que les citoyens Gauthier, commissaire du département du Jura, et Tardi, commissaire du département de Rhône-et-Loire, se présentaient pour proposer à l'administration de conférer sur l'objet de leur mission ; à l'instant ils ont exhibé leur commission conçue dans les termes suivants :

« Le conseil du département du Jura a « chargé les citoyens Gauthier et Petitjean, « membres de cette administration, de parcourir plusieurs départements de la Ré« publique pour y remplir une mission civique, « sur laquelle ils ont reçu les instructions con« venables. Les municipalités et corps admi« nistratifs sont priés de leur accorder pro« tection et confiance. »

« Fait à Lons-le-Saulnier, le 7 juin 1793, « l'an II de la République.

« *Signé* : Dumas, *vice-président*, Beau, Béchet, *secrétaire général.* »

« Le conseil général du département de Rhône-et-Loire a chargé le citoyen Jean-Jacques Tardi, membre de cette administration, de parcourir plusieurs départements de la République, pour affaires de l'administration sur lesquelles il a reçu les instructions convenables. Les municipalités et corps administratifs sont priés de lui accorder confiance et protection.

« Fait à Lyon le 12 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : Belleville ; Ferrant ; Meynis, *secrétaire général* ; Bonamour ; Borde ; Dubois, *Président* ; Saint-Prime, *secrétaire général.* »

« Cette communication faite, le citoyen Tardi a dit qu'il était député par le département de Rhône-et-Loire pour plusieurs objets : le premier pour détromper les diverses administrations où il se propose de parler des imputations calomnieuses, que l'administration est instruite que l'on cherche à répandre sur les événements qui se sont passés à Lyon dans la malheureuse journée du 29 mai ; le second, par sur les craintes qui ont été manifestées à l'administration par le citoyen Robert Lindet, membre de la Convention nationale,

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 525, pièce n° 34. — *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 221.

(2) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 525, pièces n° 24 et 25. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 222.

sur celle qu'il est instruit qu'a manifesté le comité de Salut public de la Convention nationale, dans sa correspondance avec le citoyen Robert Lindet, qu'il était à craindre que les départements méridionaux, par des mesures précipitées, ne se trouvassent engagés dans une scission qui serait très préjudiciable au bien de la République. L'administration de Rhône-et-Loire l'avait chargé spécialement de désavouer et réprouver toute mesure qui tendrait à une pareille démarche, et que dans le cas où il rencontrerait, ce qu'elle ne pouvait penser, quelque administration où cette idée pût se propager, elle l'avait chargé spécialement d'en faire sentir tout le danger et les maux qu'elle pourrait occasionner à la République ; qu'enfin l'administration ayant suspendu toute délibération relative aux événements qui viennent de se passer dans la Convention nationale, elle l'avait chargé de s'éclairer auprès des départements, de prendre leurs conseils, pour lui être rapportés à l'effet de prendre une délibération prudente et mûrement réfléchie.

« Incontinent le citoyen Gauthier a pris la parole, et a fait lecture d'un discours conçu dans les termes suivants :

« Les commissaires du département de Rhône-et-Loire, et du Jura, au département de la Haute-Vienne.

« Citoyens Administrateurs,

« Le département du Jura, dont je suis membre, affecté depuis longtemps des débats cruels qui agitaient la Convention nationale, gémissait sur leurs suites, tout à la fois funestes à la République, à la souveraineté du peuple, à la liberté et les sacrifices immenses qu'il avait faits dès les premiers instants de la Révolution pour conserver cette liberté, lui qui était courbé depuis dix siècles sous les chaînes de la plus atroce féodalité, appesanties par celle du despotisme, et la crainte de perdre ce fruit précieux de la Révolution, à laquelle il a pris tant de part, à laquelle sont attachés tous ses intérêts les plus chers ; pouvait-il en détourner un instant ses regards, et ne pas diriger tous ses sentiments, ses vœux, et sa conduite vers cet objet ?

« Déjà le 24 du mois de mai, ayant pressenti les événements du 31 et des jours suivants, et craignant de voir de la dissolution de la Convention nationale le tombeau de la liberté, le signal de la guerre civile et la destruction de la République, il résolut d'employer tous les moyens qui seraient en son pouvoir pour le maintien de la République une et indivisible, et celui de la liberté et de l'égalité.

« D'après ces sentiments, citoyens, il prit un arrêté tendant, en cas de dissolution de la Convention nationale, à son remplacement provisoire par ses suppléants ; afin de mettre en activité la souveraineté du peuple pour le choix des membres d'une nouvelle Convention nationale ; et transmit cet arrêté à tous les départements qui l'environnent, et les invita de le communiquer aux départements les plus éloignés de la République. Cette mesure, presque généralement adoptée, vous fut présentée, citoyens administrateurs, par les commissaires députés de la Côte-d'Or ; votre détermination à ce sujet ne nous est pas encore parvenue.

« Depuis l'époque de cet arrêté, des événements nouveaux, des scènes plus malheureuses encore, ont justifié les craintes anticipées du département du Jura.

« Alors convaincu que Paris, qui fut le berceau de la liberté, renferme dans son sein le parti qui veut le détruire, qu'une partie précieuse de la Convention n'a été arrêtée par un simulacre de loi que dans le dessein d'égarer le peuple sur la moralité et les principes de ses plus courageux défenseurs, que la Convention n'est pas libre dans cette grande cité, qu'elle y a été attaquée dans sa souveraineté, son indivisibilité et l'intégrité de sa représentation, que les derniers décrets rendus en son nom dans les séances des 1er, 2 et 3 de ce mois, ne sauraient être que l'effet de la violence ;

« Le département du Jura, dévoué à tous les genres de sacrifices, à la mort même, pour détourner les malheurs de l'ignorance et de l'esclavage, dont la France est menacée, pour faire triompher l'unité et l'indivisibilité de la République, sans lesquelles il n'est pour les Français ni gloire ni bonheur, enfin décidé à périr pour sauver la liberté, après s'être entouré des lumières de tous corps administratifs et judiciaires de son ressort, et d'un grand nombre de citoyens, qui ont davantage mérité la confiance publique, a pris le 7 de ce mois un arrêté également dicté par le désespoir de tous les habitants du Jura, l'enthousiasme de la liberté et le désir violent de la sauver ou de périr avec elle.

« Cet arrêté, qui contient plusieurs articles, se réduit aux différents moyens de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de rendre à la Convention nationale sa liberté et son intégrité, d'assurer le respect dû aux personnes et aux propriétés, et l'exécution de la loi, et à cet effet de mettre en activité une force armée, tant en infanterie, cavalerie, qu'artillerie répartie dans chaque district, et par ces moyens enfin de défendre la liberté et l'égalité contre tous les complots formés pour le renversement et la destruction de ces principes.

« Mais, comme toutes ces mesures ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'elles auraient été adoptées par une pluralité ou par l'action des autres départements de la République, et qu'il importe essentiellement qu'elles soient prises de concert avec eux, le département du Jura arrêta, que pour établir ce concert, qui bien loin de devoir être regardé comme un fédéralisme criminel, ne doit être aux yeux des amis de la République qu'un moyen d'écarter tout prétexte de fédéralisme ou de scission des départements de la République, pour établir, dis-je, ce concert, le Jura propose d'établir une correspondance active et suivie par des points centraux convenus, afin d'éviter l'incohérence des mesures, qui ne doivent avoir pour but que de conserver l'unité et l'indivisibilité de la République, et les principes de la liberté et de l'égalité, que tous ont juré de défendre.

« Telles sont, citoyens, les mesures, à vous proposées, et qui sont l'objet de notre mission, mesures adoptées sans doute par un grand nombre de départements ; mais, s'il en est d'autres plus sages et plus utiles à l'intérêt, aux droits du peuple, si vos âmes renfer-

ment des vues et des moyens plus efficaces. et plus propres à maintenir sa souveraineté, veuillez, citoyens, nous les communiquer. Il est encore dans notre mission de vous en conjurer au nom du salut public en péril, et bientôt le Jura ainsi que tous les autres départements de la République, s'empresseront de les adopter et de vous combler de leurs bénédictions, puisque vous aurez été les libérateurs de la patrie.

« Limoges, le 17 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* GAUTHIER. »

« Après cette lecture un membre a demandé que ce discours fût déposé sur le bureau, ce qui a été fait.

« Un membre du comité de Salut public du département de la Haute-Vienne a demandé la parole au nom dudit comité : elle lui a été accordée : il a dit que les commissaires des départements du Jura et de Rhône-et-Loire ont été conduits au comité par un membre de la municipalité, qui trouvait quelques vices dans leurs passeports. Le comité, jaloux de savoir les causes qui déterminaient ces citoyens à voyager, ils ont observé qu'ils se rendaient à Bordeaux pour leurs affaires particulières. Le comité, ayant pensé que des troubles, survenus à Lyon entre la municipalité et les sections, pouvaient donner lieu à quelques complices de ces troubles d'échapper par la fuite à toutes les poursuites ultérieures, il a, en conséquence, pressé les citoyens Gauthier et Tardi à spécifier le sujet de leur voyage, attendu qu'il était surprenant qu'ils abandonnassent leur cité dans un moment aussi critique : à quoi ils ont répondu qu'ils n'étaient attirés à Bordeaux que pour leurs affaires personnelles.

« Le comité, ayant cru voir une défaite dans cette réponse, a délibéré que les citoyens seraient tenus de communiquer au comité les papiers dont ils peuvent être porteurs, et qu'il serait fait une visite de ceux qu'ils pourraient avoir dans leur voiture. Les citoyens ont alors communiqué les pouvoirs de leurs départements ci-dessus mentionnés ; on leur a demandé communication des instructions que leurs pouvoirs indiquent ; ils ont dit que ces instructions étaient purement verbales. Cette réponse, ayant encore paru douteuse au comité, il a été nommé des commissaires pour faire la visite de leurs papiers ; il en est résulté qu'il a été trouvé plusieurs exemplaires de leurs imprimés et proclamations, tant du département de Rhône-et-Loire que de celui du Jura sur les événements du jour, ainsi qu'une note manuscrite contenant l'indication de ce département que les commissaires devaient parcourir, à la suite de laquelle se trouve la désignation des différents départements que les villes de Marseille, Lyon et Bordeaux peuvent réunir à elles. Sur cette dernière pièce, les commissaires ont observé qu'elle n'est qu'un projet qui n'est pas terminé et ne contient pas les points de Strasbourg et Rennes, qui doivent aussi réunir leurs départements voisins, pour convenir si la ville de Bourges sera le lieu où seront prises toutes les mesures propres à maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. De cette pièce, ainsi que du discours prononcé par le citoyen Gauthier, le rapporteur attire la conséquence qu'il paraissait que le département du Jura était intimement convaincu que la Convention n'était pas libre, tandis que la Convention a annoncé elle-même, par une proclamation, qu'elle jouissait de la plus grande liberté, et qu'on devait ajouter foi à sa déclaration, d'autant mieux qu'il résulterait de l'opinion émise par le département du Jura, que les décrets, rendus depuis le 2 juin, ne doivent avoir aucun effet : ce qui est une opinion erronée, puisque la majorité de la Convention existe, et qu'on doit avoir toute sa confiance en elle. Quant aux mesures proposées par le citoyen Gauthier pour rétablir l'intégrité et l'indivisibilité de la représentation nationale, qu'il dit avoir été violée dans sa souveraineté, elles sont plus propres à porter le trouble et allumer le flambeau de la guerre civile, qu'à réparer des maux qui ne sont qu'imaginés : il a, en conséquence, demandé que l'Assemblée prît dans sa sagesse les moyens d'arrêter la propagation de telles opinions.

« La discussion allait s'ouvrir, lorsqu'il a été introduit une députation de la société populaire de cette ville, qui a dit que le langage des députés de Lyon, qui disent que la Convention n'est pas libre, est contraire à la vérité, puisqu'elle travaille assidûment à la Constitution, et qu'elle délibère tout le jour avec calme et sagesse ; que le seul moyen de sauver la chose publique était de se réunir autour de la Convention, et non pas d'adopter les mesures proposées : il a demandé que les corps administratifs fassent mettre ces deux commissaires en état d'arrestation afin d'empêcher la propagation de ces principes désorganisateurs qu'ils annoncent, et qu'un courrier extraordinaire fût expédié à la Convention pour l'en informer.

« La discussion s'est ouverte sur toutes ces demandes, sur ces divers exposés.

« Un membre a fait lecture de la réponse du département de Seine-et-Oise à une pareille proposition faite par celui d'Ille-et-Vilaine : il a fait sentir combien il était dangereux de provoquer une scission au sein de la République, au moment où elle était exposée aux fureurs, aux ravages de ses ennemis extérieurs et intérieurs.

« Un autre membre a exposé que les administrateurs du département de la Haute-Vienne étaient tellement persuadés de la liberté de la Convention nationale, de la sagesse qui préside aux décrets qu'elle a rendus depuis le 1er du présent mois, qu'ils s'étaient empressés de faire publier, afficher et exécuter tous les décrets rendus depuis cette époque, et qui leur sont parvenus ; que les administrés avaient vu avec la plus grande satisfaction la Convention nationale s'occuper enfin de la Constitution qui doit assurer leur bonheur : il a demandé que les corps constitués réunis déclarassent solennellement qu'ils reconnaissent la liberté qui règne dans la Convention, qu'ils sont intimement convaincus que les décrets émanés d'elle depuis le 31 mai dernier sont l'effet du libre exercice de sa volonté, et que cette déclaration fût l'unique réponse à faire aux citoyens commissaires : que quant à l'arrestation proposée par la société populaire, cette mesure devenait entièrement inutile, le peuple connaissant partout ses

droits et sachant les maintenir. Il a conclu, en conséquence, à ce qu'il fût dit n'y avoir à délibérer sur l'arrestation.

« Les deux propositions ont été vivement applaudies et ont été unanimement arrêtées par les corps constitués réunis ; il a arrêté, en outre, qu'expédition en forme sera envoyée à la Convention nationale.

« *Pour expédition,*

« *Signé :* DURAND, *président ;* LEFEBVRE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention civique de la conduite des corps administratifs de la Haute-Vienne, et l'insertion, par extrait, de leur procès-verbal au *Bulletin.*)

6° *Adresse des sections réunies de la ville de Saint-Omer*, par laquelle elles reconnaissent dans la Convention les seuls représentants du peuple, félicitent les Parisiens d'avoir déjoué les projets des factions et déclarant que Thomas Payne, Varlet, Daunou, Magniez et Personne conserveront leur confiance tant que leur trahison ne sera pas prouvée à leurs yeux; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Tandis qu'une funeste division éclate entre les départements ; tandis que les uns vous prodiguent des félicitations, que les autres protestent contre vos décrets, ou prennent les armes pour vous délivrer d'un parti qu'ils accusent de vous opprimer, la commune de Saint-Omer attend, pour vous témoigner sa reconnaissance, que vous ayez donné une Constitution à la République ; et pour voler à votre secours, qu'un décret l'appelle. Elle se borne maintenant à vous exprimer son opinion et ses vœux, afin que vous connaissiez ce que la patrie peut attendre d'elle, et ce qu'elle attend de vous.

« Fidèles aux principes, ni les événements, ni les individus ne nous les ont fait oublier. Malgré la chaleur des débats, malgré les fureurs des partis qui luttent dans votre sein, malgré l'exemple des départements qui méconnaissent en ce moment votre autorité, nous reconnaissons toujours en vous les seuls représentants de la nation. Souvenez-vous à votre tour que vous êtes les législateurs d'un peuple libre, et montrez-en le caractère.

« Dépositaires de tout son pouvoir, songez que vous ne pouvez opérer son bonheur, si vous n'en conservez toute la plénitude : livrez donc à la vengeance publique ceux qui voudraient s'y soustraire, et ceux qui tenteraient de l'usurper. Ne souffrez pas que des hommes égarés ou perfides arment, sous prétexte d'assurer ou de reconquérir votre liberté, la moitié de la France contre l'autre, ni qu'une faction ambitieuse ramasse les débris de la couronne que vous avez brisée.

« Vingt-huit de vos collègues sont détenus par un décret. Les uns nous les représentent comme des traîtres ; les autres, comme des victimes. Nous ne prononçons ni leur crime ni leur innocence ; mais nous réclamons, au nom de la justice et de la patrie, le plus prompt rapport sur leur affaire : s'ils sont coupables, que la vengeance du peuple, trop différée, ne soit pas la cause ou le prétexte de nouveaux malheurs : s'ils sont innocents, que la République ne demeure pas plus longtemps privée de leurs lumières. Mais quel que doive être le résultat de votre examen, n'oubliez pas que tout retard inutile est une injustice à leur égard, une violation des principes, et ne peut servir, en prolongeant notre indécision, qu'à nous diviser davantage, qu'à faire allumer plus vite les torches de la guerre civile.

« La recherche d'un complot a porté quelques autorités à violer le secret des lettres. Des hommes plus coupables, en ce qu'ils n'ont pas même d'excuse, ont intercepté la circulation de plusieurs journaux. Faites cesser une inquisition qui déshonore ceux qui se la permettent et ceux qui la souffrent. Faites respecter les secrets des familles, maintenez la circulation de tous les journaux, la liberté la plus illimitée de la presse... Laissons, laissons aux ministres des despotes, ces petites mesures, ces vexations toujours odieuses, et presque toujours inutiles : ce n'est pas avec les moyens des tyrans que l'on défend la liberté.

« Mais, si vous voulez extirper les tyrannies de tous les genres, si vous voulez étouffer l'anarchie et prévenir les horreurs d'une guerre civile générale, donnez aux Français un point de ralliement, un point d'appui commun ; achevez la Constitution, elle sera le tombeau des partis, et sauvera la France de ses ennemis et d'elle-même.

« Représentants du peuple, vous connaissez maintenant nos vœux et nos espérances; avant de terminer cette adresse, il nous reste encore une réclamation à faire, un devoir à remplir.

« Les sections d'Arras ont déclaré que cinq députés de ce département, que Thomas Payne, Varlet, Daunou, Magniez et Personne avaient perdu leur confiance. Nous vous déclarons, nous déclarons à la France entière qu'ils ont encore la nôtre ; qu'ils la conserveront aussi longtemps qu'ils n'auront pas trahi les intérêts du peuple ; et, toujours équitables, lors même qu'on les en accusera, nous attendrons encore, pour les condamner, que nous ayons les preuves de leur trahison.

« Il ne nous reste plus maintenant qu'à remplir un devoir bien doux. Représentants de la nation, dites aux Parisiens qu'ils ont mérité notre reconnaissance dans les journées du 31 mai et du 2 juin, en déjouant les projets des factieux, en prévenant, au milieu de l'exaltation des esprits, l'effusion du sang, la violation des propriétés, et surtout, en maintenant, malgré les intrigues de tous les partis, la sûreté de la représentation nationale. En vain on les calomnie, ils n'oublieront jamais que la Convention est entre leurs mains un dépôt sacré dont ils sont comptables à la France entière ; ils assureront toujours son indépendance absolue, et les premiers soldats de la liberté ne seront pas les satellites d'une faction.

« Représentants du peuple, encore un mot, et ce mot est le résumé de notre opinion. A

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 222. — *Mercure universel*, tome 29, page 4, 2e colonne. — *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 8.

nos yeux, la Convention est tout, les partis ne sont rien ; si vous n'êtes pas libres, c'est à vous seuls à nous le dire ; si vous l'êtes, c'est à vous seuls à nous sauver.

« Fait et arrêté par les citoyens des cinq sections, composant la commune de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, assemblés extraordinairement dans l'église paroissiale de Saint-Denis, le 19 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BLANCHARD, *président des cinq sections réunies de Saint-Omer;* LEROUX, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

7° *Adresse de la société populaire d'Annecy*, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Annecy, le 16 juin 1793, l'an II de la République française et l'an I[er] de la mort du tyran.

« Législateurs,

« Depuis longtemps, les républicains d'Annecy gémissaient sur les débats malheureux, occasionnés dans le sein de vos séances, par le parti qui s'est toujours montré oppresseur de notre liberté. Depuis longtemps le sentiment de la représentation nationale, avilie par ces prétendus amis des lois, et leurs infâmes adhérents, nous faisait un devoir de vous manifester toute l'indignation que ces monstres nous inspiraient, en vous invitant à prendre des moyens efficaces, afin de détruire leurs projets liberticides. Lorsqu'au moment de vous exprimer ce vœu général, nous avons été tout à coup agréablement surpris par la nouvelle de la mémorable journée du 31 mai dernier, et suivantes journées qui feront à jamais époque dans les fastes de la République, journées enfin où la vertu républicaine a triomphé des scélérats qui la calomniaient, et où la sainte Montagne et le peuple de Paris ont donné des preuves non équivoques et multipliées de leur attachement invariable aux vrais principes.

« Grâces immortelles vous soient rendues, dignes représentants, de toutes les mesures, que votre imperturbable sagesse vous a dictées dans ces moments critiques ! Par elles vous avez sauvé, encore une fois, la République de l'abîme profond dans lequel tant d'ennemis conjurés s'efforçaient de la précipiter depuis quelques mois. Par elles, vous avez, encore une fois, déconcerté les projets liberticides des Pitt, des Cobourg et consorts ; et bientôt il ne restera, à toute cette horde contre-révolutionnaire, que la rage et les remords.

« Déjà les sages discussions qu'entraînent vos nouveaux et salutaires décrets attestent aux citoyens égarés l'influence maligne qu'exerçaient naguère, sur quelques sections de la République, ces mandataires infidèles, que votre active surveillance vient de mettre sous la sauvegarde des braves républicains de Paris.

« Continuez, sages législateurs, continuez cette carrière nouvelle et glorieuse, en vous occupant surtout de cette Constitution républicaine, qui fait de nos vœux l'objet le plus ardent. Les membres de la société populaire d'Annecy, en vous le manifestant, ne peuvent vous donner des preuves plus convaincantes de leur empressement à la faire respecter, et, en même temps, des efforts qu'ils mettront toujours à mériter l'estime de tous leurs concitoyens.

« Nous sommes très fraternellement.

« *Pour les membres de la société populaire d'Annecy,*

« *Signé :* ROBET, *président ;* MARCHANT ; SONGEON, *secrétaire ;* MILLIÉRET, *secrétaire* ; BOCH, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

8° *Adresse de la société populaire d'Auxerre, département de l'Yonne* (1), qui a déjà concouru aux adresses des autorités constituées, séant en cette ville, et de l'assemblée générale des citoyens de la commune, par laquelle elle manifeste de nouveau son vœu particulier. Elle regarde l'insurrection du peuple de Paris comme le salut de la patrie ; elle adhère à tous les décrets de la Convention dont elle ne se séparera jamais : elle lui adresse l'expression de sa reconnaissance pour le grand bienfait d'une Constitution qui assurera le bonheur des Français.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

9° *Adresse des membres de la société républicaine de Cosne-sur-Loire*, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir démasqué les véritables anarchistes qui, sans cesse, entravaient ses travaux, et d'avoir mis au jour une Constitution républicaine qui va réunir tous les partis ; elle est ainsi conçue (2) :

« Cosne-sur-Loire, département de la Nièvre, ce 18 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Depuis trop longtemps on cherchait à fomenter le trouble et la division de la République, depuis trop longtemps on ne cessait de nous peindre nos frères de Paris comme

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 9. — *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 10. — *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 223.

voulant dicter des lois aux autres départements ; depuis longtemps l'on répandait que vos opinions étaient enchaînées par les vociférations des tribunes ; depuis longtemps enfin l'on vous peignait comme des désorganisateurs et des anarchistes : eh bien, citoyens représentants, trois jours ont suffi pour confondre ces vils calomniateurs ; vous avez montré à toute la France les monstres qui voulaient l'asservir. Ils sont donc connus enfin ces oppresseurs de la liberté du peuple, ces intrigants perfides qui, sous un masque hypocrite, et par des discours artificieux, se sont attirés quelques prosélytes et ont empoisonné tant d'âmes vertueuses ; mais bientôt tous les voiles seront déchirés pour la République entière, et comme nous elle connaîtra ses véritables défenseurs ; veillez donc toujours, braves représentants, car, n'en doutez pas, tous nos ennemis ne sont pas encore terrassés. C'est surtout de votre fermeté et de votre union que doit dépendre le triomphe de la liberté et de l'égalité. Déjà nos vœux à cet égard se sont réalisés. Vous avez mis au jour une Constitution républicaine, une Constitution qui va étouffer tous les partis, dissiper le fantôme de l'anarchie et consolider le bonheur des peuples. Ce chef-d'œuvre, votre ouvrage enfin, fera l'admiration de l'Europe entière et forcera les tyrans à la vertu. Achevez, dignes représentants, de sauver la patrie ; oui, vous avez notre confiance, et nous vous soutiendrons au prix de tout notre sang.

« La présente adresse lue en présence de plusieurs citoyens du bataillon républicain de l'Union passant dans cette ville, lesquels ont demandé à partager la signature, et par conséquent les sentiments de cette adresse, ce qui a été agréé par la société avec les plus vifs applaudissements.

« *Les membres composant la société républicaine et autres citoyens de la commune de Cosne-sur-Loire,*

Signé : MASSÉ, *capitaine du bataillon de l'Union* ; ROUX ; ROYER, *quartier-maître trésorier du bataillon de l'Union* FÉTEREL, *capitaine* ; GARDIÉ, *capitaine* ; SUROT, *capitaine* ; VAILLANT ; BARDELLOT ; LÉVÊQUE ; GRAUIN ; SALLE, *fourrier* ; FAHRLAENDER ; DESCHAMPS ; CLÉMENT ; DUPONT, *sergent du bataillon* ; LEGROS ; CASSAIGNOB ; CLERMONT ; SIMON ; BRUTUS HUGO, *adjudant-major du bataillon de l'Union* ; PÉTREMANN, *volontaire de l'Union* ; GUIZOT, *capitaine dudit bataillon* ; JOUANIN ; MUSCAR ; RAVOT ; LARGENT ; CAMUS, DOUVET ; BERTRAND ; CHARNE ; BAILLE ; DESPATIS ; BEAUBON ; GUIMAUNOT, *juge de paix* ; LEHAUSSOIS ; MOROT ; GAUDRÉ ; LEMOINE ; LEFÈVRE ; DAUSSONNE ; CHARNE, *père* ; LEDRIN ; FOCH ; MOROT, *père* ; GASPARD JANSAC ; H. MANET ; BUREAU ; MAIGNAN ; PROUGEY ; MAILLET ; CARTELLIER, *procureur-syndic* ; SEREAULT ; PINON ; VÉE ; LE MEUNIER, *maire*, TELLIER ; DANTON ; FOING. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

9° *Adresse des républicains de la ville d'Arras* (1), par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir fixé au 10 août la Fédération des Français, qui doit cimenter à jamais la liberté et l'égalité.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

Rühl (2). Citoyens, les tyrans du Nord ont beau se coaliser contre notre indépendance, la lumière se répand chez eux malgré les efforts qu'ils font pour l'éteindre.

Un médecin du fond de la Westphalie, Bernard-Christophe Faust, a écrit, en faveur de la liberté ; il s'est occupé particulièrement du moyen de donner un vêtement libre, national et uniforme aux enfants ; il fait hommage de son livre à la Convention. Cet ouvrage est traduit en anglais.

J'en demande la mention honorable, et qu'un exemplaire soit déposé aux Archives et un autre à la Bibliothèque nationale. Je propose, en outre, que l'ouvrage soit renvoyé au comité d'instruction publique pour en faire son rapport et que le Président écrive à l'auteur, au nom de la Convention nationale, pour applaudir aux sentiments philanthropiques qui ont dicté ses observations.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Oudet, homme de loi* (3), par laquelle il fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur les subsistances, les testaments, les successions et les enfants naturels, avec un projet de loi sur ces objets.

(La Convention en renvoie l'examen au comité de législation, et ordonne la mention civique et l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Lettre du citoyen Mollerat, intendant de la citoyenne Bourbon*, par laquelle il demande la levée des scellés apposés sur les papiers de cette citoyenne ; elle est ainsi conçue (4) :

« Paris, 23 juin 1793,

l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La citoyenne Bourbon a subi son interrogatoire à Marseille. Il n'en est résulté aucune charge contre elle. Dans cet état de choses, et attendu que les scellés mis dans ses appartements depuis plus de deux mois, ainsi que sur les papiers de son intendant, nuisent beaucoup à ses intérêts et au bien de ses affaires, elle prie la Convention nationale de vouloir bien ordonner la levée des scellés. Son innocence n'en sera que mieux démontrée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 222.
(2) *Mercure universel*, tome 28, page 377, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 222.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 220.
(4) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 12 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 220.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : MOLLERAT, *intendant de la citoyenne Bourbon.* »

(La Convention nationale charge les deux commissaires Bailleul et Laplaïgne, qui ont levé les scellés chez le citoyen L.-Ph.-J. Egalité, de procéder à la levée des scellés chez la citoyenne Bourbon.)

3° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il prie la Convention de statuer si les gendarmes renvoyés dans leurs départements peuvent être considérés comme définitivement licenciés, ou peuvent être employés. Il leur a donné une activité provisoire ; mais ce parti présente de grands inconvénients auxquels il convient de remédier.

(La Convention renvoie la lettre au comité militaire, qui en fera son rapport demain.)

4° *Lettre du procureur syndic du district de Corbeil* (2), par laquelle il fait passer différentes questions et observations sur les émigrés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation pour en faire un prompt rapport.)

5° *Lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris*, par laquelle ils adressent à la Convention l'état numérique des détenus, à la date du 22 juin, dans les diverses prisons de la capitale ; elle est ainsi conçue (3) :

COMMUNE DE PARIS.

« Le 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris à l'époque du 22 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	322
« Grande-Force (dont 63 militaires)	323
« Petite-Force	112
« Sainte-Pélagie	129
« Madelonnettes	76
« Abbaye (dont 40 militaires et 5 otages)	88
« Bicêtre	236
« A la Salpêtrière	49
« Chambres d'arrêt, à la mairie (4 compris Brissot)	45
Total	1,380

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé* : MUZET ; MICHON. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

6° *Lettre du général Custine*, par laquelle il informe la Convention qu'il a ordonné de reconduire à l'ennemi, sous sûre garde, le sous-lieutenant Jean Thévenon, qui, fait prisonnier, s'est enfui de l'armée ennemie bien qu'il eût donné sa parole ; elle est ainsi conçue (1) :

« Lille, le 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de prévenir la Convention nationale que le nommé Jean Thévenon, sous-lieutenant de la 6e compagnie du 27e bataillon de la réserve, vient d'arriver de l'armée des ennemis, après avoir été fait prisonnier à Tirlemont. Cet officier s'est enfui après avoir donné sa parole. Saisi d'indignation d'un si lâche procédé qui tendrait à rien moins qu'à rendre insupportables les traitements qu'éprouveraient nos officiers prisonniers, je l'ai renvoyé aux ennemis sous sûre garde. J'en préviens la Convention nationale, parce que, d'une part, je lui rends compte de mes actions et de leurs motifs et que, de l'autre, ce sera le moyen de fermer la bouche aux calomniateurs à gages.

« *Le général en chef des armées du Nord et des Ardennes,*

« *Signé* : CUSTINE. »

(La Convention approuve la conduite du général Custine et ordonne l'insertion de sa lettre au *Bulletin.*)

7° *Adresse des chasseurs, officiers et sous-officiers de la compagnie Clémendot* (2), par laquelle ils demandent à marcher contre les rebelles de la Vendée.

(La Convention renvoie cette adresse au ministre de la guerre.)

8° *Pétition des sections de Saint-Omer* (3), par laquelle elles demandent un secours de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 221.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 221.
(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 525, pièce n° 26. — *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 221.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 513, pièce n° 12. — *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 221.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 221.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 222.

200,000 livres pour être employées en achats de subsistances.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

9° *Lettre du général de division Rozières, mis en état d'arrestation* (1), par laquelle il écrit à la Convention pour lui rappeler qu'il a rendu plusieurs services à la patrie et notamment celui d'avoir fait rentrer à Valenciennes 26 bataillons lors de la trahison de Dumouriez. Ce général demande à être renvoyé au comité de Salut public pour, après l'examen de sa conduite, être par la Convention statué à son égard ce qu'elle jugera convenable.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

10° *Lettre de l'épouse de Jean Blondin* (2), *maire de Sainte-Ménehould* (3), *département de l'Allier*, par laquelle elle demande un sursis au jugement rendu contre son mari, condamné à quatre ans de fers, pour un fait qui est moins un crime qu'un excès de zèle.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

11° *Pétition des citoyens d'Auxerre réunis en assemblée générale* (4), par laquelle ils écrivent que de toutes parts on se plaint de l'indiscipline des soldats et de l'inexpérience des officiers.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* (5) *sur la haute paye réclamée par les canonniers des 32e et 34e divisions de gendarmerie.*

Sur ce rapport, la Convention nationale décrète que les compagnies de canonniers des 32e et 34e divisions de gendarmerie nationale, formées des hommes pris dans un corps, ne recevront en haute paye que 15 sols de plus que les autres gendarmes, à compter du 11 mai dernier.

Ramel-Nogaret, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition, présentée le 22 de ce mois* (6) *par les députés extraordinaires de Nantes, tendant à venir au secours de cette ville, menacée par les rebelles de la Vendée* ; le projet de décret est ainsi conçu (7) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public sur la pétition présentée, le 22 de ce mois, par les députés extraordinaires de Nantes, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens Méaulle, Fouché, Philippeaux et Esnue de la Vallée, membres de la Convention nationale, partiront demain, et se transporteront dans les départements du Centre et de l'Ouest, pour y inviter et requérir les citoyens à prendre les armes contre les rebelles de la Vendée, et se rendre au lieu de rassemblement qu'ils indiqueront. Ces députés sont investis de tous les pouvoirs donnés aux représentants du peuple envoyés près les armées.

Art. 2.

« La Trésorerie nationale fera verser dans la caisse du district de Nantes la somme de 500,000 livres, pour fournir aux dépenses qui seront jugées nécessaires.

Art. 3.

« Il sera formé dans la ville de Nantes une commission centrale composée de représentants du peuple envoyés dans les départements voisins, de deux membres de chacune des administrations, et de deux membres de sociétés populaires.

Art. 4.

« Les représentants du peuple envoyés dans les départements du Centre et de l'Ouest se concerteront avec leurs collègues près l'armée de la Vendée et les généraux, pour protéger la défense de la ville de Nantes, et seconder le civisme de ses habitants par des secours efficaces et des dispositions propres à prévenir et détruire les efforts des révoltés.

Art. 5.

« Le comité de Salut public est chargé de remettre une instruction aux représentants du peuple envoyés dans les départements du Centre et de l'Ouest, pour qu'il y ait de l'ensemble dans leurs opérations. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture d'*une adresse de la société des républicains de Sainte-Foy, département de la Gironde, en date du 16 juin 1793, l'an II de la République*, par laquelle ces citoyens désavouent et dénoncent les manœuvres d'administrateurs perfides qui usurpent l'exercice de la souveraineté nationale ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Véritablement amis de l'ordre et des lois, nous nous sommes toujours élevés avec courage contre tout ce qui pouvait diviser les citoyens et provoquer le plus grand de tous les fléaux, la guerre civile ; aussi la force

(1) *Auditeur national*, n° 277, page 1 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 223.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 223.
(3) Il s'agit probablement de Saint-Menoux.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 223.
(5) *Collection Baudouin*, tome 30, page 200 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 223.
(6) Voy. ci-dessus, séance du 22 juin 1793, page 64, la pétition des députés extraordinaires de la ville de Nantes.
(7) *Collection Baudouin*, tome 30, page 201, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 224.

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 225.

départementale, l'appel au peuple, le sursis, et tous les moyens criminellement ingénieux de sauver le plus lâche, le plus cruel des tyrans, furent-ils repoussés par nous avec horreur. Aussi avons-nous vu avec indignation que le comité de Sûreté générale, et le pouvoir exécutif, instruits à temps, ne se soient pas empressés d'étouffer, dans la Vendée, le premier germe d'une insurrection qui dure encore, et qui a coûté la vie à tant de bons citoyens ; aussi avons-nous regardé comme des anarchistes, des désorganisateurs, ces hommes qui, parlant toujours d'ordre, de paix, d'union, de liberté, du bonheur du peuple, favorisaient ses plus cruels ennemis, et s'opposaient avec violence à toutes les mesures capables de comprimer leur audace ; aussi avons-nous hautement blâmé votre indulgence funeste envers les administrateurs perfides qui ont usurpé l'exercice de la souveraineté nationale, en organisant de leur chef une force armée, et en s'emparant des deniers publics.

« Fidèles à nos principes, nous vous dénonçons aujourd'hui des mesures tendant à détruire l'unité et l'indivisibilité de la République, à armer les citoyens contre les citoyens, à porter l'anarchie à son comble, et à nous livrer à toutes les horreurs de la guerre civile.

« Ces mesures funestes ont été malheureusement prises dans le département de la Gironde, dont nous faisons partie. Nos frères de Bordeaux, depuis longtemps séduits par les plus perfides manœuvres, ont donné aveuglément dans le piège qui leur a été tendu. Vous connaissez leurs intentions, elles sont pures ; ils veulent comme nous la liberté et l'égalité ; et c'est en leur nom qu'on les égare ! C'est à vous, législateurs, de les retirer promptement des bords de l'abîme dans lequel on veut les précipiter ; déployez, il en est temps, toute la sévérité de la justice nationale contre les lâches qui abusent des vertus du peuple, et rappelez-vous que l'infâme Dumouriez comptait sur la grande majorité des présidents des directoires de départements et de districts.

« Pour nous, qu'aucune intrigue, qu'aucune calomnie n'a pu atteindre, nous approuvons les dernières mesures que vous avez prises. Chez un peuple libre, il n'est point de privilège ; que le coupable, quel qu'il soit, tombe sous le glaive de la loi ; et vous, législateurs, qui serez, n'en doutez pas, appuyés par tous les Français, travaillez sans relâche à leur bonheur, et donnez-leur, pour le fixer irrévocablement, une Constitution républicaine.

(Suivent les signatures.)

(La Convention renvoie cette adresse au comité de Salut public, décrète la mention civique de la conduite des républicains de Sainte-Foy, et l'insertion au *Bulletin.)*

Hérard, *au nom du comité des domaines, d'aliénation et des finances réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'échange de la Dombe contre Lorient, l'acquisition des terres de Châtel, Carmant et Recouvrance, les pétitions des créanciers Rohan-Guéméné* (1) *envers lesquels le ci-devant roi s'est obligé, et celles du citoyen Baud, cessionnaire des droits de l'engagiste du domaine de Hennebont ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, par votre décret du 8 juin (2), vous avez renvoyé à l'examen de vos comités des domaines, d'aliénation et des finances réunis, le projet de décret arrêté par votre comité des domaines, sur les pétitions d'une foule de créanciers qui réclament contre le décret de l'Assemblée législative du 14 septembre dernier, portant révocation des traités, ventes et échanges passés le 3 octobre 1786, entre le ci-devant roi et la maison de Rohan-Guéméné et sur les demandes du fermier de l'engagiste du domaine de Hennebont.

Je viens aujourd'hui, au nom de ces trois comités, vous proposer de décréter les mesures qui vous ont été offertes par le comité des domaines ; elles sont fondées sur les principes et la justice ; pour vous en convaincre, il me suffira de vous rappeler très succinctement les faits et les moyens qui vous ont déjà été mis sous les yeux avec l'étendue que mérite l'importance de l'objet, par le rapport que le comité des domaines vous a fait distribuer il y a deux mois.

En 1666, Louis XIV concéda entre autres choses à la Compagnie des Indes les places vaines et vagues qui se trouveraient lui appartenir au lieu du Faouedic.

Ce fut sur ces terrains, sur des vases tantôt couvertes et découvertes par les eaux de la mer océane et sur des héritages avoisinants, que la Compagnie des Indes jeta les premiers fondements du port de Lorient.

Les établissements de la Compagnie des Indes attirèrent autour de son enclos de nombreuses habitations qui donnèrent naissance à la ville de Lorient.

La Compagnie des Indes, ne pouvant plus supporter le poids des dettes qu'elle avait contractées, offrit à Louis XV la cession de ses possessions mobilières et immobilières sises à Lorient, et cette cession fut acceptée par édit de février 1770, moyennant 17,500,000 livres, dans laquelle somme il paraît que le port, bâtiment et édifices n'entrèrent que pour 4 millions de livres.

La maison de Rohan qui voulait faire croire que Lorient était dans sa mouvance, demande au gouvernement les lots et ventes sur la cession qui lui était faite par la compagnie des Indes. Cette demande fut discutée avec avantage par l'inspecteur général des domaines ; cependant deux arrêts du conseil des 27 octobre 1777 et 3 juillet 1781, consacrèrent les prétentions de la maison de Rohan et ordonnèrent que pour lui tenir lieu, tant de la perte de sa mouvance dans le port de Lorient que de l'extinction de sa justice, il lui serait payé

(1) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2222 *bis*. — Bibliothèque de la Chambre des députés. — *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 515, n° 26. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 225.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, n°s 1 à 3, pages 151 et suivantes trois pétitions des Rohan-Guéméné dont nous n'avons pu déterminer la date d'envoi à la Convention nationale.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 66, séance du 8 juin 1793, page 150, un premier rapport de Hérard sur cette question.

une rente annuelle de 18,750 livres et en outre une somme de 600,000 livres pour lots et ventes.

Peu de temps après, le citoyen Baud, cessionnaire des fermiers du domaine national de Hennebont, engagé à M. de Penthièvre, découvrit une foule de titres qui justifiaient encore davantage que Lorient était dans la mouvance de Hennebont, il forma une tierce opposition à ces deux arrêts, il la dénonça aux inspecteurs et administrateurs des domaines ; l'affaire fut de nouveau discutée au conseil et la maison de Rohan fut réduite à varier trois fois sur le chef-lieu de la mouvance qu'elle prétendait. Vaincue par la force des titres et l'évidence des droits de la nation, la maison de Rohan eut cependant encore l'avantage de faire confirmer son usurpation par un arrêt du conseil du 16 septembre 1785, qui débouta le citoyen Baud, les inspecteurs et administrateurs des domaines de leur opposition.

Vos comités réunis ne feront pas ici l'énumération des titres qui constituent la propriété de la nation sur le domaine de Lorient, ils ont été analysés dans le rapport que vous a fait distribuer le comité des domaines et vous avez été à portée de les apprécier ; je me bornerai à vous observer que ces titres sont tels que l'un d'eux pris au hasard, aurait dû suffire pour faire proscrire la prétention de Rohan-Guéméné.

Ce fut à la suite de cet arrêt inique, que par acte du 3 octobre 1786, le gouvernement fit avec la maison de Rohan un traité désastreux pour les finances de la République.

Par cet acte, Rohan-Guéméné donna en échange au gouvernement, la seigneurie de Lorient avec les 18,750 livres de rente qui avaient été liquidées à son profit par l'arrêt du 3 juillet 1781.

En contre-échange, le gouvernement donna à la maison de Rohan, les domaines de Trévoux, formant l'ancienne principauté de la Dombe.

De suite, et par le même acte, la maison de Rohan vendit au gouvernement la seigneurie de Châtel, le fief de Recouvrance au faubourg de la ville de Brest, et le marquisat de Carmant.

Henri-Louis-Marie de Rohan-Guéméné déclara qu'il avait acquis lesdites terres en 1778 de M. de Lauzun ; que ces biens restaient grevés et affectés par privilège, tant en capitaux qu'arrérages, calculés jusqu'au 1er janvier 1786, d'une somme de 4,039,891 liv. 6 s. 8 d. due tant à M. de Lauzun qu'aux créanciers qui lui avaient été délégués par l'acte de 1778, et dont nouvel état fut joint à l'acte du 3 octobre 1786.

Le prix de la vente et échange faits par Rohan-Guéméné, fut fixé à 12,500,000 livres, tant, est-il dit dans l'acte, pour la valeur absolue desdites terres, que pour la convenance que présentent à l'état et aux finances de sa majesté, les objets des échanges et acquisitions.

Il fut convenu que sur cette somme il serait prélevé 4,000,000 de livres applicables au paiement des créanciers privilégiés, sur les terres de Châtel, Carmant et Recouvrance ; que le gouvernement retiendrait le fonds du douaire et droit d'habitation de l'épouse de M. de Lauzun, et de toutes les rentes perpétuelles et viagères, sur le pied des constitutions, et que les 8,500,000 livres restantes, seraient réparties entre les créanciers indiqués en l'article 3 de l'arrêt de propre mouvement du 31 août 1786.

Il fut également convenu qu'au moyen de ce que le gouvernement se trouvait chargé d'acquitter les dettes privilégiées sur Châtel, Carmant et Recouvrance, montant à 4 millions 039,891 liv. 6. s. 8 den., tandis que la valeur distincte desdites terres n'avait été fixée et n'était réellement que de 4,000,000 livres, la maison de Rohan remettrait et déposerait ès mains de qui il appartiendrait, les 39,891 liv. 6 s. 8 den. d'excédent.

Enfin, les syndics et directeurs des droits des créanciers de Rohan-Guéméné intervinrent dans l'acte, consentirent et acceptèrent les délégations qui y étaient faites.

Cet acte renferme comme on l'a vu, deux contrats bien distincts.

Le premier, un échange de Lorient contre la principauté de la Dombe, moyennant 8,500,000 livres de soulte.

Le second, la vente des terres de Châtel, Carmant et Recouvrance, moyennant 4 millions de livres.

Les prix de ces deux contrats ont chacun leur destination : on n'en a fait aucune confusion ; les clauses de la vente ont été pleinement exécutées. Rohan-Guéméné a livré les objets vendus ; il a payé l'excédent des délégations, et de son côté, le gouvernement a satisfait à ses obligations, il a passé de nouveaux titres et reconnaissances au profit de tous les créanciers qui avaient droit aux 4,039,891 liv., 6 s. 8 den. ; ainsi tout est consommé relativement à cette partie du traité, qui n'a rien de commun avec l'échange et il a été démontré par le rapport qu'a fait distribuer le comité des domaines, qu'il était autant de l'intérêt que de la justice de la nation de maintenir cette vente.

A l'égard de l'échange, il se résoud de lui-même. En donnant Lorient et la rente de 18,750 livres, la maison de Rohan ne donnait rien, puisque Lorient ne lui appartenait pas, et elle recevait cependant la principauté de Dombe avec 8,500,000 livres.

Mais de ce que l'échange est frauduleux, s'ensuit-il que la nation doive être dégagée des obligations que le gouvernement a contractées envers les créanciers de la maison de Rohan ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

On a vu par l'acte du 3 octobre 1786, qu'outre le prix de la vente, le gouvernement s'était obligé de payer aux créanciers Guéméné 8,500,000 livres, et que les syndics et directeurs des créanciers ne parurent dans l'acte que pour accepter cette délégation. Voici ce qui fut fait d'après cet acte.

Le 10 novembre 1786, le roi par un arrêt du conseil, ouvrit un emprunt de 3,500,000 livres pour être employé au paiement des créanciers Guéméné.

Par le même arrêt, il détermina le mode de vérification et liquidation des créanciers et nomma des commissaires pour procéder à cette opération.

En vertu de cet arrêt, les commissaires procédèrent à la vérification des titres de tous les créanciers. Ensuite à ceux des créanciers qui venaient utilement en ordre sur les biens que possédait alors la maison de Rohan-Guéméné et qui se trouvaient en direction, on

leur dit : les 8,500,000 livres à distribuer en vertu de l'acte du 3 octobre 1786, sont un prix de libéralité disponible seulement en faveur des créanciers perdants. Vous êtes en ordre utile ; c'est sur les biens de la direction que vous serez payés. Quant à ceux des créanciers sur qui les fonds auraient manqué, et qui étaient en cela dans le cas de perdre, on composa avec eux ; on déduisit sur leurs capitaux les arrérages de rente qu'ils avaient touchés depuis l'établissement de la direction, c'est-à-dire, depuis 1782, et le capital restant, on le divisa en deux. Ceux qui voulurent être remboursés d'une moitié de leur principal réduit, le furent avec les deniers provenant de l'emprunt de 3,500,000 livres ; ils en donnèrent quittance au gouvernement, avec subrogation en leurs droits, et remirent leurs titres de créances, sous la réserve des arrérages qui leur étaient dus antérieurement au 1er janvier 1786, et qui étaient liquidés; comme aussi, sous la réserve de la seconde moitié du principal réduit, et des arrérages de cette seconde moitié non amortie, à compter seulement du 1er janvier 1786 ; et par la même quittance, nonobstant leurs réserves, ils renoncèrent à former opposition à la vente et aliénation des biens présents de la maison Guémené, consentirent que le prix en fût distribué aux créanciers de ladite maison, colloqué utilement, et de n'user de l'effet de leurs réserves, que sur les nouveaux biens qui adviendraient et écherraient à ladite maison par succession, legs ou autrement, ou bien quand par l'effet des extinctions des rentes viagères que la maison de Rohan-Guémené se chargeait d'acquitter, les hypothèques de leurs créances arriveraient en ordre utile ; et dans ces différents cas, ils renoncèrent encore à faire contre ladite maison aucune poursuite particulière, et consentirent que toutes celles nécessaires fussent faites par l'administrateur que le roi nommerait pour la conservation des droits respectifs de la masse commune des créanciers de ladite maison.

Ceux des créanciers qui préférèrent une rente à leur remboursement, on leur créa, au nom du gouvernement pour la première moitié de leurs capitaux réduits, des rentes viagères à 10 0/0 sur une tête, et à 9 0/0 sur deux têtes ; ils donnèrent également quittance subrogative, et remirent les titres de créance qu'ils avaient contre la maison de Rohan-Guémené, sous les mêmes réserves et conditions, pour ce qui leur restait dû, que celles dont nous venons de parler.

Plusieurs créanciers qui ne comptaient pas beaucoup sur l'effet des réserves que l'on stipulait pour la moitié des capitaux non amortis, et qui, d'ailleurs, préféraient une jouissance actuelle à des espérances incertaines, traitèrent à forfait avec le gouvernement. Ils convinrent d'une somme qui leur fut payée, ou pour laquelle il leur fut créé des rentes viagères à 10 0/0 sur une tête et à 9 0/0 sur deux têtes, et alors ces créanciers donnèrent des quittances définitives de ce qui leur était dû par la maison Guémené, et ils subrogèrent le gouvernement dans leurs droits, sans aucune espèce de réserve.

Ainsi d'après les opérations, les titres des créanciers Guémené ont été entièrement dénaturés par le gouvernement, ce n'est plus une simple délégation que la fraude de l'acte pourrait anéantir, mais c'est un titre direct que chaque créancier a reçu du gouvernement.

Cependant l'Assemblée législative par son décret du 14 septembre dernier qui révoque l'acte du 3 octobre, a fait cesser les paiements qui se faisaient, 1° aux créanciers auxquels on a réparti les 8,500,000 liv., prix de l'échange ; 2° ceux qui se faisaient aux créanciers qui ont versé au trésor national leur fonds dans l'emprunt de 3,500,000 livres qui a servi à liquider plusieurs créanciers Guémené ; 3° enfin, ceux qui se faisaient aux créanciers privilégiés, sur les terres de Châtel, Carmant et Recouvrance.

On ne trouve dans le rapport qui fut fait à l'Assemblée législative, aucuns des motifs de cette rigueur de principe et comment pourrait-il en exister? D'abord quant aux créanciers privilégiés sur Châtel, Carmant et Recouvrance, leurs titres ont été vérifiés par les commissaires nommés par le ci-devant roi ; le gouvernement leur a passé en son nom de nouveaux titres et reconnaissances avec conservation de leurs privilèges ; ces créanciers ont accepté les nouveaux titres qui leur ont été donnés par le gouvernement ; ils ont remis leurs anciens, ils ont donné au gouvernement quittance subrogative de leurs droits et créances, tant sur Rohan-Guémené que sur M. de Lauzun ; ils ont déchargé ces derniers, et ils ne peuvent plus rien leur demander ; tout est consommé avec eux ; ils ne connaissent plus d'autres débiteurs que la nation, leur sort est indépendant de la révocation de la vente portée en l'acte du 3 octobre. Pour se libérer envers eux, on ne pourrait même pas aujourd'hui leur offrir la remise des biens qui sont leur privilège, parce que les choses ne sont plus entières, au moyen de la suppression des droits seigneuriaux ; mais, au surplus, il a été démontré que les principes s'opposaient à la révocation de la vente portée en l'acte du 3 octobre 1786, parce que cette vente est distincte et séparée de l'échange, et qu'il n'existe aucune confusion dans les prix ; qu'il n'est pas loisible au débiteur de se jouer de ses engagements, et qu'il est autant de la justice que de l'intérêt de la nation de maintenir la vente dont il s'agit.

Quant aux créanciers, au profit desquels ont été repartis les 8,500,000 livres, formant la soulte de l'échange, on a également procédé à la vérification de leurs titres ; on a réduit leurs capitaux à moitié ; les uns ont été remboursés de cette moitié en argent, et les autres en contrats de rentes viagères créées au nom du gouvernement ; les uns et les autres ont donné quittance de ce remboursement, et ont subrogé le gouvernement dans leurs droits et actions ; ils lui ont remis leurs titres, et par cette opération ils ont tous cessé également d'être créanciers de Rohan-Guémené pour les sommes qu'ils ont reçues ; ils n'ont plus rien de commun avec lui. L'un emporta son argent, et l'autre le laissa au Trésor national pour former le capital d'une rente viagère. Il est de principe certain que l'on ne peut pas faire restituer celui qui a emporté son argent, parce que toutes les fois qu'un créancier légitime a été payé, n'importe de qui il a reçu, soit de son débiteur, soit d'un étranger, il a reçu ce qui était à lui. Si l'on ne peut pas faire restituer le premier, il n'est pas possible non plus de faire restituer le second, ou de

faire cesser le paiement d'une rente qu'on lui a créée pour lui tenir lieu de son remboursement ; ils avaient des droits égaux qui doivent produire les mêmes effets. Tout est consommé à leur égard ; et quel que soit le sort de l'échange de Lorient contre le domaine de Dombe, il n'y a rien à réclamer contre des citoyens qui ont traité de bonne foi ; il ne leur convenait pas d'examiner si Lorient appartenait ou n'appartenait pas à la maison de Rohan, et si, par le traité du 3 octobre, la nation était, ou non, lésée. On leur a fait la loi ; ils l'ont reçue ; et ceux de ces créanciers qui, pour prix de la subrogation qu'on leur a demandée, ont accepté des rentes viagères, doivent être considérés avec la même faveur que les autres créanciers de la République, puisqu'on leur a donné la même hypothèque.

A l'égard des créanciers de la 3e classe, qui, sur la foi d'arrêts du conseil et lettres-patentes qui ouvraient un emprunt, ont porté leurs fonds au trésor national, ils n'ont rien de commun avec la maison de Rohan-Guéméné. Il est vrai que les lettres-patentes et les contrats de rentes qu'on leur a créés disent que c'est pour le paiement des acquisitions faites par le contrat du 3 octobre ; il est vrai aussi que les deniers qu'ils ont versés au Trésor public ont dû être employés au paiement des créanciers de Rohan-Guéméné, dont le gouvernement s'était chargé ; mais tout cela leur est indifférent : c'est au gouvernement qu'ils ont prêté ; c'est la nation qui est leur débitrice ; et par quelle fatalité voudrait-on les punir d'une mauvaise opération de l'ancien gouvernement ; opération qu'ils ne pouvaient apprécier, et qu'il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher ?

Vos comités réunis ont pensé qu'il était de toute justice de remplir les engagements pris par le gouvernement, sauf à récupérer les sommes qu'il aura payées sur les biens de la maison de Rohan.

Il reste maintenant à parler du citoyen Baud. Il demande, en sa qualité de cessionnaire des droits des fermiers du domaine de Hennebont, le paiement des lots et ventes sur la cession faite au gouvernement par la compagnie des Indes.

Pour juger du peu de mérite de ces demandes, il suffit de se rappeler la nature de la cession de 1770, et dans quelle circonstance elle fut faite.

Il est certain que par cet acte le gouvernement ne faisait, quant aux immeubles, que reprendre les terrains qu'il avait concédés à titre gratuit, et ceux que la compagnie y avait réunis. Le prix qu'il attacha à cette cession fut plutôt une indemnité des constructions faites par la compagnie, que le prix d'une acquisition. Ainsi la rentrée que faisait le gouvernement dans les terrains qu'il avait concédés, ne pouvait jamais donner ouverture à des lots et ventes, parce que les domaines et même les simples terrains vains et vagues appartenant à la nation, étaient inaliénables, surtout à titre gratuit, et que le gouvernement pouvait, à son gré, en reprendre la possession. La cession des terrains que la compagnie avait acquis pour réunir à ceux que le gouvernement lui avait concédés, ne pouvait pas non plus donner ouverture aux droits des lots et ventes, parce que ces terrains faisaient partie intégrante et indivisible des terrains concédés et qu'ils avaient été acquis comme objets d'utilité publique et de défense générale. On sait que les objets d'utilité publique et générale ne sont pas sujets à lots et ventes : cela a été jugé par plusieurs arrêts, et notamment par celui du grand conseil du 10 mars 1763, rendu contre l'archevêque de Bordeaux, au profit des jurats de la même ville, qui avaient fait des acquisitions pour simple décoration de la ville. Si une acquisition pour simple décoration est affranchie des droits casuels, à plus forte raison doit l'être un port destiné à vivifier le commerce du gouvernement et à faciliter le rassemblement des forces maritimes. Rien, sans doute, n'est d'une utilité plus publique et plus générale que ce qui peut enrichir un vaste empire, et le préserver des incursions de ses voisins.

On aurait pu borner là toute la discussion, mais le citoyen Baud, dans des mémoires imprimés et distribués, avait présenté des objections et des moyens qui ont été réfutés dans le rapport que vous a fait distribuer le comité des domaines. Nous ne rappellerons pas cette discussion ; il suffit d'observer que votre comité des domaines a démontré d'après les principes, que le gouvernement ne devait pas de lots et ventes à son engagiste, pour les héritages qu'il acquerrait dans le domaine engagé.

Le citoyen Baud a demandé aussi comme ancien inspecteur des domaines, une remise pour avoir procuré à la nation la rentrée du domaine de Lorient ; il s'est fondé sur un règlement du conseil du 26 juin 1781, qui porte à l'article 19 que les employés de l'administration, ou tous autres qui fourniront aux administrateurs, la découverte de quelques portions du domaine recélé ou usurpé, auront le quart des indues jouissances et restitutions de fruits auxquels les usurpateurs pourraient être condamnés, et de plus, du dixième du revenu net que l'administration pourra retirer des objets usurpés pendant les deux premières années, le tout déduction préalablement faite de tous frais.

Il paraît en effet que le citoyen Baud a découvert, par ses recherches, la presque totalité des titres qui établissent la propriété de la nation sur le domaine de Lorient; qu'il a compulsé les différentes archives de la ci-devant province de Bretagne ; que toutes ces pièces furent mises sous les yeux des administrateurs généraux des domaines et de leur conseil ; et que le citoyen Baud ne se détermina à se pourvoir en son nom, que sur le refus que fit le ministre des finances d'autoriser les administrateurs du domaine à agir : toutes ces recherches et l'instance qu'il a suivie, lui ont nécessité des dépenses ; il a fourni à votre comité et à ceux des Assemblées législative et constituante, les renseignements qui leur étaient nécessaires pour faire prononcer la réunion au domaine, de la mouvance de Lorient, que Rohan-Guéméné avait usurpée.

Mais le règlement cité par le citoyen Baud, lui est-il applicable ? Frappe-t-il sur toutes les restitutions indistinctement ? Vos comités ont pensé que parmi les restitutions qui doivent être faites à la nation, il en est qui ne peuvent pas être regardées comme produites par les recherches du citoyen Baud, parce qu'elles pouvaient s'opérer sans le secours des titres qu'il a fournis. Les lots,

ventes et rentes d'indemnité sont de ce nombre ; la cession de 1770 ne pouvait pas, par sa nature, donner ouverture à des lots et ventes, même envers un seigneur particulier ; dès lors la nation pouvait dans tous les temps se faire restituer ce que le gouvernement avait payé. Il en est de même des 8,500,000 livres payés en vertu de l'acte du 3 octobre 1786, soit à Rohan-Guémené soit à ses créanciers ; c'était un prix de faveur, c'était une lésion que la nation pouvait aussi se faire restituer sans qu'il fût besoin d'examiner la question de propriété de Lorient ; ainsi, d'après le règlement, la remise demandée par le citoyen Baud ne pourrait donc porter que sur les revenus que Rohan-Guémené a touchés indûment sur la ville et port de Lorient, dont il sera obligé de faire la restitution. Ce sont les seuls objets dont le citoyen Baud procure la restitution à la nation, par la communication qu'il a donnée des titres qu'il avait recouvrés. Il est vrai que le citoyen Baud agissait autant pour son intérêt personnel que pour celui de la nation, qu'il croyait en vertu de la cession qui lui a été faite par les fermiers du domaine de Hennebont, retirer une grande partie des restitutions ; mais ses espérances n'auront pas tout le succès qu'il en attendait, et vos comités ont pensé que vous ne pouviez pas trop encourager, dans ce moment, ceux qui pourraient procurer à la nation la restitution des domaines usurpés.

D'après ces considérations, vos comités réunis m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des domaines, d'aliénation et de finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale continuera à payer jusqu'à extinction ou amortissement, les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, créés par le gouvernement au profit, 1° des créanciers privilégiés sur les terres de Châtel, Carmant et Recouvrance, délégués en l'acte du 3 octobre 1786, passés entre les commissaires du ci-devant roi, Jules-Hercule et Henri-Louis-Marie de Rohan-Guémené; 2° des créanciers qui ont été appelés à la répartition des 8,500,000 livres portées audit acte ; 3° et de ceux qui ont versé ou laissé des fonds dans l'emprunt de 3,500,000 livres, ouvert par suite du même acte et en vertu des lettres patentes du 10 novembre de la même année.

Art. 2.

« Au moyen des paiements déjà faits et qui seront continués aux créanciers privilégiés sur les domaines de Châtel, Carmant et Recouvrance, la nation demeurera propriétaire desdits domaines, conformément à la vente portée en l'acte dudit jour, 3 octobre.

Art. 3.

« La nation récupérera sur les biens de Rohan-Guémené : 1° la somme de 8,500,000 livres qui a été payée en vertu de l'acte dudit jour 3 octobre, ou pour laquelle il a été créé sur le Trésor national des rentes au profit des créanciers dudit Rohan ; 2° les sommes payées à Rohan-Guémené en vertu des arrêts du conseil des 27 octobre 1777 et 3 juillet 1781, portant liquidation des droits casuels et indemnités prétendues occasionnées par la cession faite en 1770 par la compagnie des Indes ; 3° les revenus casuels appartenant à la nation, et qui ont été perçus par Rohan-Guémené ou ses agents, sur le port et la ville de Lorient, depuis le 1er juillet 1771, époque à laquelle le gouvernement est rentré dans les droits casuels engagés.

Art. 4.

« Les droits casuels indûment perçus par Rohan-Guémené, et dont la restitution est ordonnée par la dernière disposition de l'article précédent, seront liquidés par l'administration du département du Morbihan, d'après l'avis du directoire du district de Hennebont et celui de la municipalité de Lorient, sur les mémoires qui seront fournis par l'administration des domaines nationaux, et les syndics et directeurs des créanciers de Rohan-Guémené.

Art. 5.

« L'administrateur nommé par le ci-devant roi, pour la conservation des droits respectifs de la masse commune des créanciers de Rohan-Guémené, et les syndics et directeurs desdits créanciers, rendront compte à l'administrateur des domaines nationaux, dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à peine de 200 livres de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de la recette et emploi des deniers de la direction depuis le 1er janvier 1786, présenteront le tableau de ses biens et ressources, le produit desdits biens, et l'état nominatif, par ordre d'hypothèque, de toutes les créances dont elle est chargée, avec distinction des rentes perpétuelles ou viagères.

Art. 6.

« S'il s'élève des difficultés sur le compte ordonné par l'article précédent, il y sera statué sur simple mémoire, et sans frais, par le tribunal de l'arrondissement du dernier domicile connu de Rohan-Guémené.

Art. 7.

« L'administration des domaines nationaux nommera, sous sa responsabilité, un de ses agents, qui, conjointement avec les administrateurs-syndics et directeurs des créanciers de Rohan-Guémené, régiront provisoirement les revenus des biens de la direction.

Art. 8.

« A fur et mesure des extinctions de rentes viagères ou bonifications qui surviendront dans les revenus des biens de Rohan-Guémené, la nation, pour ses créances et restitutions, sera placée en ordre utile à la date de ses

hypothèques résultant de ses différentes créances.

Art. 9.

« La Convention nationale charge ses comités des domaines et d'aliénation de lui présenter, immédiatement après les liquidations et comptes ordonnés par les articles 4 et 5 du présent décret, les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour procurer la vente des biens de la direction et accélérer la libération des sommes dues à la nation et aux autres créanciers de Rohan-Guémené.

Art. 10.

« A l'égard de la pétition du citoyen Baud, cessionnaire des droits de l'engagiste du domaine de Hennebont, tendant à obtenir, soit de la nation, soit de Rohan-Guémené, le paiement et restitution des lots et ventes auxquels il prétend que la cession du port de Lorient, faite au gouvernement par la compagnie des Indes, a dû donner ouverture en faveur de l'engagiste, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf à l'engagiste, ou ses ayants droits, à exercer ainsi qu'ils l'aviseront, et contre qui de droit, la restitution des revenus du domaine engagé qui auraient été perçus par Rohan-Guémené, autres néanmoins que ceux dont la restitution est ordonnée au profit de la nation par l'article 3 du présent décret.

Art. 11.

« En conformité de l'article 14 de l'état général des frais de régie de l'administration générale des domaines, du 26 juin 1781, il sera accordé au citoyen Baud, une remise du quart sur la restitution des revenus casuels dont la liquidation est ordonnée par l'article 4 du présent décret, laquelle ne pourra être payée que sur le montant net, déduction faite de tous frais, des sommes qui auront été recouvrées, et après le versement d'icelles. Comme aussi le dixième des revenus nets de Lorient des deux premières années, à compter du jour que la nation a été remise en possession. Et sur le surplus des remises prétendues par le citoyen Baud, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 12.

« La Convention nationale, pour l'exécution du présent décret, déroge à celui du 14 septembre dernier, en ce qui peut y être contraire, lequel sera au surplus exécuté suivant sa fortune et teneur. »

Un membre (1), sur l'article 3, propose pour amendement que la nation n'entre en recouvrement qu'après le paiement des créanciers.

La question préalable est invoquée, mise aux voix et décrétée.

(La Convention adopte le projet de décret tel qu'il est présenté par le comité) (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 225.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 201, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 225.

Dumont (*Somme*) (1) demande le *rapport du décret qui accorde un congé au citoyen Petit*, député du département de l'Aisne.

(La Convention rapporte le décret) (2).

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (3). Je demande à la Convention de décréter que ceux de ses membres absents par congé ou par commission et qui ont été rappelés, seront tenus de se rendre dans son sein dans les trois semaines de l'envoi qui leur sera fait du décret de rappel, sous peine d'être considérés comme démissionnaires et remplacés par leurs suppléants. Je demande surtout que le comité des inspecteurs de la salle propose des mesures contre les députés en fuite et qui ont abandonné leur poste pour aller dans les départements de la ci-devant Normandie allumer le flambeau de la guerre civile.

Si vous les aviez dépouillés du caractère national qui les fait respecter encore, le peuple les couvrant de mépris, les aurait amenés à la barre ; ceux-là surtout, il faut, s'ils ne reviennent pas dans un délai fixé, les déclarer rebelles et appeler leurs suppléants. (*Applaudissements.*)

(La Convention adopte les propositions de Delacroix.)

Suit le texte des deux décrets rendus (4) :

PREMIER DÉCRET

« La Convention nationale décrète que ceux de ses membres absents par congé ou par commission, et qui ont été rappelés, seront tenus de se rendre dans son sein dans les trois semaines de l'envoi qui leur sera fait, du décret qui les rappelle, par le conseil exécutif, et qu'après l'expiration de ce délai, ils seront déclarés avoir volontairement abdiqué leurs fonctions, et seront remplacés par leurs suppléants. »

SECOND DÉCRET

« La Convention nationale décrète que son comité des inspecteurs de la salle lui fera, dans le jour, son rapport sur ceux des membres qui étaient absents au second appel nominal qui a eu lieu le 17, pour constater ceux des représentants du peuple qui ont abandonné leur poste, et qui doivent être remplacés par leurs suppléants. »

David, *l'un des commissaires nommés pour assister à la fête des canonniers, rend compte de sa mission ;* il s'exprime ainsi (5) :

Citoyens, nous nous sommes acquittés de

(1) *Procès-verbauxde la Convention*, tome 14, p. 229.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 111, la lettre de Petit, pour demander le congé et ci-après, séance du 25 juin, la lettre de Petit, au Président de la Convention, au sujet du refus de ce congé.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 763, 3e colonne et le *Point du jour*, n° 87, page 189, 1re colonne.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 204, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 230.
(5) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 764, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 230.

la mission dont vous nous aviez chargés hier ; nous nous sommes transportés aux Champs-Elysées, au milieu de nos frères et braves canonniers. Là, nous y avons vu des frères purs, que les suggestions perfides des ambitieux sont bien loin d'atteindre. Nous leur avons fait part des motifs qui nous amenaient parmi eux ; ils les ont sentis, ils s'en sont réjouis. Ah ! citoyens, comment vous retracerai-je les émotions vives de ce peuple généreux, serrant dans ses bras reconnaissants les députés vertueux qui s'étaient voués sans réserve à la mort, plutôt que de trahir ses intérêts.

J'ai vu couler tes larmes, peuple magnanime ; ne t'en défends pas, elles font honneur à ton courage. Achille pleurait aussi, les Romains ont pleuré, et les cannibales auxquels on t'a comparé, ne pleuraient pas.

Mais pour peindre le peuple de Paris tel qu'il est, le meilleur moyen est de vous répéter ce qu'il a dit hier, sous la voute céleste en présence de l'Eternel.

« L'union et la concorde entre les citoyens, l'unité et l'indivisibilité de la République, une Constitution populaire, contre laquelle viendront se briser tous les efforts du despotisme et de l'anarchie ; l'ardent amour de l'égalité, l'obéissance aux lois, qui seules peuvent assurer le bonheur du peuple ; tel est le vœu des canonniers, celui de Paris et celui de la France entière.

« En vain des hommes perfides, qui épient tous les mouvements pour en abuser, toutes les passions pour les aigrir, tous les désordres pour les augmenter, veulent, dans les circonstances où se trouve la France, nous inspirer des sentiments de haine contre les citoyens, ces citoyens sont français, ils sont républicains, ils sont nos frères, leur âme est embrasée du patriotisme qui enflamme tous les habitants de Paris. S'ils marchent vers nos murs, nous irons au-devant d'eux, non pour les combattre ; mais pour les embrasser, pour jurer avec eux la perte des tyrans, quels que soient leurs projets liberticides ; la punition des traîtres, quel que soit le masque imposant qui les couvre.

« Nous leur dirons : Frères et amis, nos cœurs sont unis, ils s'entendent ; nous demandons comme vous la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, des lois vraiment populaires, le respect pour la représentation nationale et la fin de l'anarchie. Maintenant unissons nos armes, les ennemis de la France bordent le Rhin et la Moselle ; le fanatisme, agitant l'étendard de la rébellion, fouille la Loire et la Vendée qu'il abreuve du sang de nos frères. Allons en masse les secourir et les venger, c'est là que la patrie nous appelle. *(Applaudissements.)*

« A ce discours, des larmes patriotiques couleront de leurs yeux, nous marcherons ensemble ; au lieu de ces combats fratricides, dernier espoir de nos ennemis, il n'existera entre nous d'autre lutte que celle du patriotisme et du courage, et nous serons invincibles, car le génie de la liberté combattra avec nous. »

Ainsi parlèrent ces généreux républicains. Des cris de : *Vive la République ! vive la Convention nationale!* se firent entendre de toutes parts ; l'aristocratie en a pâli. On a vu la Discorde éteindre pour un moment son flambeau, étouffer de ses deux mains les serpents qui se cachent sous sa chevelure hideuse, qui, par leurs sifflements, auraient pu la faire reconnaître ; elle a fui. La mission dont vous m'aviez chargé auprès de nos braves canonniers finit là. Ici la scène change, et nous sommes au Champ-de-Mars. Ce n'était plus ces fiers enfants du dieu qu'on révère, c'étaient de véritables républicains, des mères de famille qui, par leur exemple, donnaient à leurs enfants les premières leçons de la vertu. Trois fois elles firent le tour de l'autel de la patrie en chantant des hymnes saintes à la liberté; trois fois le peuple répondit à ces accents si chers à son cœur. Le maire de la ville de Paris fit lecture du décret qui abolissait l'infâme loi martiale ; à cette voix, chère aux citoyens de Paris, le peuple en bénissant les représentants, répondit : *Vive la Convention nationale! vive la liberté! vive la République* (1). *(Nouveaux applaudissements.)*

Je propose qu'il soit érigé dans les Champs-Elysées un grand faisceau de pierre représentant les 85 départements en mémoire de la fête civique faite par les canonniers de la ville de Paris, qui a eu lieu dimanche 23 juin 1793.

(La Convention décrète cette proposition et en ordonne le renvoi au comité de l'instruction publique pour le mode d'exécution.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire,* proclame le *résultat du scrutin pour le complément du comité des décrets* (2).

Ces membres sont les citoyens : Battellier, Pressavin, Pérard, Grosse-du-Rocher, Rougemont, Beauchamp, Bar.

Les suppléants sont les citoyens : Bissy, Barthe (3), Esnüe-la-Vallée, Albouys.

Une députation de 13 communes du canton de Cormeilles, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, composée des citoyens

---

(1) Voy. ci-après, annexe n° 4, page 158, le discours de David aux canonniers.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 235. — Nous donnons ci-après en note les chiffres de ce scrutin, que nous avons retrouvés aux *Archives nationales*, carton C 257, chemise 507, pièce n° 6.

Résultat du dépouillement du scrutin pour le complément du comité des décrets.

Les citoyens :

Battellier	40 voix
Pressavin	39 —
Pérard	38 —
Grosse-du-Rocher	38 —
Rougemont	37 —
Beauchamps	24 —
Bar	21 —

Suppléants :

Bissy	»
Barthe (3)	»
Esnüe-la-Vallée	»
Albouys	»

Certifié véritable par nous commissaires soussignés, ce 24 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : VALDRUCHE, GUYOMAR, HARMAND.

(3) Il n'y a pas eu de député du nom de Barthe à la Convention. Cependant le procès-verbal imprimé et le document manuscrit des archives nationales portent tous deux : *Barthe*.

Savary et Lecompte, est admise à la barre et présente un procès-verbal accompagné de pièces justificatives, par lequel ces communes manifestent leur horreur pour les arrêtés liberticides du conseil général de ce département, protestent de leur respect pour la Convention, pour les lois émanées d'elle, et principalement pour celles rendues depuis le 31 mai dernier.

Suit la délibération de ces 13 communes (1).

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Cormeilles, département de l'Eure.

« Cejourd'hui vingt juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, à Cormeilles, chef-lieu de canton, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, où étaient les citoyens Lecomte, maire, Feret, Goubert, Labègue, officiers municipaux, Gallois, procureur de la commune, Gallois, Bouchard, Pochon, Goubert, Daufresne, Guilbert, notables, et Roger, secrétaire, composant le conseil général de la commune de Cormeilles ; Lecalard, Pochon, Cordier et Gibert, maire et officiers municipaux de Saint-Pierre-de-Cormeilles ; Belencontre, Maugard et Carrey, maire et officiers municipaux de Saint-Siméon ; Passavant, Pascal et Durand, maire, officier municipal et procureur de la commune de la Chapelle ; Baivel, Eudeline, Savary, maire et procureur de la commune de Vanecrocq ; Duval et Balinger, officier municipal et procureur de la commune de Sainte-Gervaise ; Bondin, Aubry, Delarue, Laurent, maire, officiers municipaux et greffier de Saint-Léger-sur-Bonneville ; Féret, Legay, Plagat et Corneilles, maire, officier municipal, notable et secrétaire de Saint-Jean-d'Asnières ; Deschamps et Gontier, officier municipal et procureur de la commune du Boishélain ; Penne, Baudouin, Lemonnier, maire et officiers municipaux de la Lande ; Lepetit, maire de Martainville ; Lefèvre et Féret, officier municipal et procureur de la commune de Saint-Silvestre-de-Cormeilles, représentant les 13 communes composant ledit canton y réunis, par députation pour délibérer sur l'arrêté du conseil général du département de l'Eure en date du six de ce mois, de l'adresse et modèle d'adhésion y jointe ainsi qu'autres pièces et lettres des administrateurs du directoire du district de Pont-Audemer, pénétrés d'indignation, considérant :

« 1° Que cet arrêté est attentatoire à la République une et indivisible ;

« 2° Qu'il est arbitraire, injurieux et calomnieux envers la commune de Paris, puisqu'il a été décrété que dans ces circonstances elle avait bien mérité de la patrie ;

« 3° Enfin, qu'il est un germe de guerre civile et de fédéralisme ;

« Ont arrêté unanimement qu'ils protestaient contre ledit arrêté et que pleins de confiance et de respect pour la Convention nationale, ils n'exécuteront et ne feront exécuter que les lois qui émaneront d'elle, admirant particulièrement celles décrétées depuis le 31 mai dernier ;

« Arrêtent, en outre, que copie du présent sera envoyée au Président de la Convention nationale ainsi qu'un exemplaire desdits arrêté, adresse, modèle d'adhésion du département de l'Eure, et trois lettres des administrateurs du directoire du district de Pont-Audemer y jointes, par les citoyens Savary et Lecomte, lesquels sont autorisés au nom des communes de demander à la Convention nationale la suspension de tous les administrateurs qui ont figuré audit arrêté du six de ce mois ainsi qu'à son exécution ; les chargeant en outre de solliciter auprès du ministre de l'intérieur l'exécution de l'arrêté du conseil général du département de l'Eure du 12 décembre 1791, et le prompt envoi des grains dans ce canton, où ils manquent totalement ce qu'ils ont, lecture faite, signé : Lecalard, maire ; Pochon, officier municipal ; Féret, procureur ; Lefèvre, officier municipal ; Boudin, maire ; Delarue, procureur ; Aubry, officier municipal ; Lepetit, maire ; Bouley, officier municipal; Jean Lemonnier, officier municipal ; Pierre Carey, officier municipal ; Pierre Baudouin, officier municipal; Thomas Penne, maire ; Belenger, procureur ; Goubert, officier municipal ; Féret, maire ; Delarue, officier municipal ; Adrien Leguay, officier municipal ; François Rayot, notable ; Jacques Corneilles, secrétaire ; Labègue, officier procureur ; Passavant, maire ; Belencontre, municipal ; Eudelinne, maire ; Durand, maire ; Pochon, Adrien Féret, officiers municipaux ; Gallois, procureur ; Daufresne, notable ; Goubert, Pierre Maingard, Goutier, Savary, procureur ; Lecomte, maire ; Roger, secrétaire, avec et sans paraphes.

« *Collationné conforme au registre des délibérations de la municipalité de Cormeilles, par nous soussignés,*

« *Signé :* LECOMPTE, *maire ;* ROGER, *secrétaire.* »

A cette pièce, se trouvent jointes les suivantes (1) :

I

Lettres des membres du conseil général de Pont-Audemer relative aux subsistances.

« Pont-Audemer, 18 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Plusieurs municipalités ne nous ont point encore remis, en exécution de l'article 8 de l'administration supérieure du 4 avril dernier le tas des sacs de farines en réquisition chez les laboureurs de leurs communes dont ils ont dû fixer le nombre à raison de leurs exploitations.

« Nous vous invitons et en même temps que de besoin enjoignons aux conseils généraux desdites communes de se conformer audit ar-

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 525, pièce n° 23. — *Bulletin de la Convention* du 24 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 230.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 525, pièces n°s 24, 25 et 26.

rêté, comme de faire dans les vingt-quatre heures au reçu de la présente une visite chez les laboureurs de leur commune pour vérifier le nombre des sacs de farine requis d'être livrés à la première demande du département.

« La plus légère négligence dans cette surveillance pourrait entraîner des malheurs incalculables à la République entière. En conséquence, citoyens, nous vous rendons garants et responsables des accidents qu'occasionnerait le peu d'activité que vous mettez à rassembler votre conseil général, tant pour l'exécution de cette lettre que dudit arrêté. Vous aurez soin de recommander à vos concitoyens la nécessité d'approvisionner les halles qui, de jour en jour, augmentent notre sollicitude et leur faire sentir que les subsistances venant à manquer, les malveillants prendront occasion pour enfreindre la liberté et porter atteinte aux propriétés, que le seul moyen de jouir de leur projet est de fournir l'approvisionnement des halles, faute de quoi vous prendrez contre eux pour les y contraindre les mesures de rigueur indiquées aux articles 9 et 10 de la loi du 4 mai dernier.

« *Les membres du conseil général de l'administration du district de Pont-Audemer,*

« *Signé :* COMBAULT ; DEVILLE ; PALLON, *secrétaire.*

II

Adresse des citoyens de la commune de Pont-Audemer, district du même nom, formant une assemblée légale, au conseil général du département, séant à Evreux.

« Citoyens administrateurs,

« Depuis quatre ans, nous combattons pour la liberté et dans toutes les circonstances, nos sentiments ont été pour elle. Nous voulons la République une et indivisible ; nous voulons une Constitution fondée sur la liberté, la justice et l'égalité... Nous l'aurons, ou nous périrons tous !

« Après les sacrifices que nous avons faits et prêts encore à en faire de nouveaux, nous croyions que nos ennemis extérieurs reconnaîtraient leur folie de vouloir asservir une nation de 25 millions d'hommes qui ont goûté les douceurs de la liberté, et surtout nous pensions que la Convention nationale, la seule autorité avouée, capable de sauver la République, serait libre dans les mesures à adopter.

« Mais quelle est notre indignation à la lecture de la séance du 2 au soir ! Quoi ! ce n'était pas assez pour le prétendu souverain de Paris, de se déclarer en insurrection, lorsque le souverain de la République est tranquille, lorsque le salut de tous dépend de l'union et de la tranquillité de tous. Ce n'était pas assez de jeter l'alarme dans les cœurs des bons citoyens des départements, par cette insurrection dont les suites doivent si bien servir nos ennemis extérieurs et intérieurs ; il fallait encore que les autorités constituées blessassent tous les individus de la République, en blessant la représentation nationale.

« Quoi ! ces autorités constituées, sans aucunes preuves et sur leur simple déclaration que 22 députés du souverain sont infidèles, demandent leur arrestation et la Convention nationale est forcée de la décréter !

« Citoyens administrateurs, la République n'est pas seulement dans Paris ; elle est dans toutes les parties de la France. Si les citoyens de Paris ont le droit de dénoncer les représentants du peuple, ce droit appartient à tous les citoyens de la République ; mais celui de les juger n'est pas exclusif aux citoyens de Paris.

« Cependant il vient d'être rendu un décret qui, en violant l'inviolabilité des représentants du peuple, jette la République sur les bords de l'abîme, s'il ne l'engloutit pas dans l'abîme !

« Et quels sont leurs crimes? d'avoir voté l'appel au peuple... Quelle est donc la liberté qu'on nous prépare, si on défend à nos représentants celle de l'opinion et si on les punit d'en avoir usé ! Avons-nous envoyé des députés à la représentation nationale pour ne voter que suivant les desseins des meneurs de Paris !... Non ; nous les avons envoyés pour être libres, et nous nous en sommes rapportés à leur conscience ; c'est le seul juge de leurs opinions que nous leur avons donné.

« Cependant on les arrête pour avoir voté l'appel au peuple, c'est-à-dire pour avoir rendu hommage au principe de la souveraineté. Et, qui ne voit pas, dans cet attentat, le dessein d'envahissement de la souveraineté, dont le mois de septembre peut-être devait voir l'exécution ? Qui ne voit au moins que ceux qui gouvernent Paris voudraient gouverner la République et réduire le système de la liberté, au gouvernement municipal?

« Citoyens administrateurs, nous sommes Français, nous sommes libres, nous ne cesserons de l'être qu'en descendant au tombeau ; tant de vexations nous révoltent ! La représentation nationale n'est point libre, nous le proclamons à la France, à l'univers entier ! Mais aussi nous lui annonçons que notre vœu est qu'elle soit indépendante ; nous réclamons contre l'arrestation injuste, illégale et vexatoire de nos représentants, et nous déclarons que nous sommes prêts à nous armer pour les rendre à la liberté ou pour périr en les défendant.

« C'est à vous qu'il appartient de donner le mouvement à vos concitoyens, qui vous ont remis leurs plus chers intérêts, le soin de protéger leur liberté... Elle est violée aujourd'hui : ils sont menacés des fers qu'ils ont si courageusement rompus en 1789 ! Ordonnez, ou plutôt dites leur de se lever et nous pouvons vous assurer qu'ils sont debout. Si vous ne vous croyez pas assez puissants pour résister à l'autorité nouvelle et tyrannique qui se prononce, joignez-vous, concertez-vous avec nos frères de tous les départements. Citoyens administrateurs, nous sommes debout ; si nous n'eussions craint les effets d'un mouvement irrégulier, nous serions déjà en avant; nous avons voulu que vous fussiez le régulateur de la plus glorieuse entreprise. Il faut que nos représentants soient libres ou que nous périssions ; voilà notre vœu comme notre dernier mot !

« Les citoyens, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, ont déclaré unani-

mement l'accepter comme leur vœu et ont nommé les citoyens Eude, président du tribunal, et Crochon, procureur syndic du district, pour la présenter au conseil général du département.

« Arrêté et signé en l'église de Saint-Ouen, ce 4 juin 1793, l'an II de la République française, 8 heures du soir.

(Suivent cinq pages de signatures.)

III

Délibération des citoyens de la commune d'Evreux réunis en assemblée générale.

« Du vendredi, 14 juin 1793, l'an second de la République une et indivisible, à Evreux, sur les 8 heures du soir ; les citoyens composant les deux sections de la commune dudit Evreux se sont réunis, d'après la proclamation faite, une heure avant, par un officier municipal, à tous les carrefours et lieux publics, et le son de la cloche en signe de rappel, en l'église paroissiale et cathédrale de cette ville, à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre dans le danger imminent où se trouve la liberté nationale ; le maire a monté à la tribune, il a appelé l'attention des citoyens sur les grands intérêts qu'ils avaient à traiter ; il a peint la sollicitude des magistrats du peuple, à l'occasion des événements actuels et il a dit que l'objet de la convocation était de donner librement adhésion aux principes qui ont dicté, le 6 de ce mois, au conseil général du département, aux commissaires des six districts et du conseil général de la commune d'Evreux, un arrêté qui déclare entre autres : que la Convention nationale n'est plus libre ; qu'il sera levé, concurremment avec les autres départements, une force armée pour aller à Paris en imposer aux factieux et aux méchants qui ont ravi, à la représentation nationale, la liberté sans laquelle elle ne peut exister et ont enchaîné le patriotisme des bons citoyens de cette grande ville, forcée, armée, enfin destinée à faire respecter les lois, les personnes et les propriétés ; il a ajouté que cet arrêté sage avait attiré, sur la tête de ses auteurs, un décret d'arrestation qui les mandait à la barre de la Convention nationale, et ordonnait que provisoirement le siège de l'administration du département serait transféré en la ville de Bernay ; que la municipalité avait reçu ce décret par un courrier extraordinaire, cet après-midi, pour qu'elle eût à en provoquer l'exécution ; mais que toujours envieuse de se concilier les esprits et s'investir toujours de la confiance de ses concitoyens, dont elle tient les pouvoirs, elle n'avait rien voulu faire, sans auparavant leur donner connaissance de ce qui se passait et avoir leur vœu.

« Le citoyen maire a demandé alors que les citoyens réunis délibérassent sur tout ce qu'il venait de leur dire, et prissent les mesures les plus propres à délivrer la République des dangers qui la menacent.

« A l'instant, huit commissaires envoyés par le département de l'Eure sont arrivés ; ils ont donné lecture des différents arrêtés du département, et d'une adresse de ce département, à toutes les communes qui en dépendent, que ces commissaires ont déposés sur le bureau.

« Ils ont fait le tableau des malheurs auxquels la République était exposée ; des dangers qu'une faction scélérate avait ourdis contre notre liberté ; ils ont dit qu'il était temps de détruire cette faction sanguinaire ; ils ont annoncé que la plus grande partie des départements était levée pour l'écraser ; que si quelques départements avaient été assez lâches pour encenser ce monstre liberticide, le peuple souverain s'était levé de lui-même, avait juré de venger la liberté outragée, et de détruire jusqu'au dernier factieux. Ces commissaires ont engagé les citoyens à ne pas se laisser dominer par cette faction, et à se réunir aux autorités constituées et à tous les autres citoyens pour prendre tous les moyens d'étouffer cette hydre et de sauver la chose publique.

« Un citoyen a observé qu'il était urgent de délibérer sur tous ces objets, mais que pour le faire avec plus de méthode, il fallait que les citoyens, en se constituant en assemblée, nommassent un président et deux secrétaires et députassent huit d'entre eux au département, pour concourir aux délibérations qui y seront prises.

« Cette proposition a été appuyée et acceptée par tous les citoyens.

« Le citoyen Neuville, procureur de la commune, a été d'une voix unanime et par acclamation, nommé président. Les citoyens Gassouin et Hérissey ont été nommés secrétaires.

« Tous trois ont accepté et pris séance.

« Un membre a observé qu'il serait trop long d'aller au scrutin pour la nomination des huit commissaires à envoyer au département, qu'il vaudrait mieux les nommer par assis et levé. L'observation a été adoptée et les citoyens :

« Talibon, Auzanne, Guilbert, secrétaire du district, Fournier, professeur, Letellier dit Linot, Lemelle, orfèvre, Dubais, fabricant et Gautier, commis au district, ont été nommés pour commissaires.

« Ils ont accepté leur mission et fait le serment de défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République et d'exterminer jusqu'au dernier factieux.

« L'assemblée considérant que la chose publique est dans le plus grand danger ; que notre liberté est blessée dans tous ses principes ; que la Convention nationale n'est plus libre ; qu'une faction scélérate et impie la domine ; que les arrêtés du département, pris en conseil général, présentent des mesures capables de faire cesser le danger, de rendre à la Convention sa liberté, a, après avoir entendu la lecture de ces différents arrêtés, donné l'adhésion la plus entière à tout ce qu'a fait le conseil général du département, a chargé ses commissaires de lui transmettre cette adhésion ; et persuadée que la confiance seule a été le motif de la nomination de ses huit commissaires, elle leur a donné les pouvoirs les plus illimités pour faire et délibérer tout ce qui peut sauver la République et la liberté, les engageant à faire part à leurs commettants, le plus souvent qu'ils pourront, des délibérations et des mesures qui seront prises.

« Tous les citoyens ont terminé la séance, en jurant haine aux tyrans, aux anarchistes, aux factieux et de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République ; et dans l'enthousiasme qu'a fait naître à l'instant dans tous

les cœurs se ferment, ils se sont tous juré amitié, union et fraternité, et se sont donné l'accolade fraternelle.

« Le présent procès-verbal fait double, l'un pour être remis aux commissaires, et l'autre pour être déposé aux archives communales.

« *Signé :* NEUVILLE, *président ;* GASSOUIN, HÉRISSEY, *secrétaire.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Sur la motion de Duroy (1), la Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la délibération du 20 de ce mois, des 13 communes du canton de Cormeilles, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, renvoie cette délibération, et les pièces y attachées, au comité de Salut public ; et au ministre de l'intérieur, la partie de la délibération relative à la demande des subsistances, pour qu'il pourvoie « aux besoins des communes de ce canton. »

Louis Legendre (3). Depuis longtemps la Convention nationale agit paternellement avec des députés rebelles qui parcourent les départements pour exciter la guerre civile ; déjà, par le résultat de leurs prédications criminelles, on arrête, dans celui de l'Eure, les approvisionnements de Paris ; ils veulent porter la famine dans cette grande cité, pour dominer encore la Convention nationale. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de prendre les mesures nécessaires pour que force demeure à la loi dans la ville d'Evreux.

Duroy. La Convention nationale doit distinguer les citoyens, des administrateurs ; les uns sont véritablement coupables, puisqu'ils veulent former une scission dans la République, au moment où l'ennemi étranger est à nos portes ; puisqu'ils méconnaissent dans cette crise terrible la seule autorité qui puisse nous sauver ; puisqu'ils se déclarent rebelles à la Convention nationale, et qu'ils foulent aux pieds toutes les lois. Les autres ne sont qu'égarés, et même la plus grande partie des citoyens est opprimée, et sous quelques jours, peut-être, vous les verrez implorer votre indulgence et réclamer votre justice. Je demande l'ajournement de la proposition de Legendre.

Robert-Thomas Lindet. La seule ville d'Evreux a été témoin des sentiments inciviques des administrateurs ; et aucune autre commune du département ne les a partagés. Je dois vous rendre compte des faits suivants. Des lettres de Londres adressées au maire d'Evreux, portaient que le temps était arrivé de tomber sur les factieux, et ces factieux étaient les patriotes. Les administrateurs organisant par leurs arrêtés la guerre civile, envoyèrent des commissaires dans toutes les communes pour sonner le tocsin, s'emparer des caisses publiques et lever une force armée; mais partout ils furent repoussés avec indignation ; partout les citoyens jurèrent de demeurer fidèles à la Convention nationale. Cependant ces administrateurs portant jusqu'à la témérité leur révolte, firent amener des boulets à Evreux, firent descendre les cloches pour fondre des canons, et abusèrent du décret qui leur permet d'établir une manufacture d'armes pour forger des armes contre la patrie. Ils ont mis à contribution tous les cultivateurs du département pour approvisionner Evreux ; ils ont mis la famine dans les petites villes environnantes ; ils ont abrogé le décret qui ordonne la taxation des grains ; et pour porter la terreur dans les campagnes, ils annoncèrent que 15.000 hommes du Calvados viendraient camper aux environs d'Evreux. Mais les citoyens du Calvados, comme ceux de l'Eure, seront tous fidèles à vos lois. Aucun d'eux ne secondera les projets liberticides de ces traîtres ; et déjà des députés du district de Verneuil viennent vous jurer une inviolable fidélité.

J'ajoute encore quelques faits pour vous faire connaître tout le crime de ces administrateurs rebelles. Ils ont osé citer à leur barre les administrateurs du district de Bernay, en les menaçant que, s'ils n'y comparaissaient pas, les citoyens d'Evreux et du Calvados les iraient mettre à la raison. Enfin, ils ont fait braquer le canon sur les dragons de la Manche, pour les forcer à prêter un serment contre-révolutionnaire : mais ces braves soldats ont méprisé la mort et refusé le serment. *(Applaudissements.)*

Le triomphe de ces traîtres va bientôt finir : déjà le maire a rougi d'avoir adhéré à leurs arrêtés : déjà ces administrateurs eux-mêmes sont honteux de voir qu'il n'est pas dans leur département une seule petite commune qui seconde leurs projets. Ces rebelles sont devenus l'exécration du département de l'Eure, et bientôt le peuple vous les amènera. Ils ont abusé de leurs pouvoirs ; il est juste de les rendre responsables des événements. Je demande qu'ils soient décrétés d'accusation, ainsi que les juges du tribunal criminel et du tribunal du district et les juges de paix qui ont adhéré à leurs arrêtés.

Louis Legendre. Il est incroyable que le comité de Salut public se soit borné à faire mander à la barre ces conspirateurs. Il faut que le comité sorte de sa léthargie. S'il est usé, qu'il le dise ; et reprenons notre énergie républicaine pour frapper les ennemis de la liberté. Il faut enfin montrer du caractère. Je persiste dans ma proposition. *(Applaudissements.)*

Le Carpentier. Je demande que la Convention mette hors la loi les administrateurs du département de l'Eure, et autorise tous les

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 280, p. 381.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 204 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 231.

(3) La discussion, qui accompagne le décret rendu sur la pétition des 13 communes du district de Pont-Audemer et à laquelle prennent part Louis Legendre, Duroy, Robert-Thomas Lindet, Le Carpentier et Thuriot, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 764, 2e colonne. — Le *Journal des Débats et des Décrets*, ainsi que les *Révolutions de Paris*, donnent une version de tous points identique à celle du *Moniteur*. Les autres journaux, *le Mercure*, *le Point du Jour*, *l'Auditeur national*, *le Journal de Perlet*, etc... ne nous ont presque fourni aucun détail. — Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 231.

citoyens à courir sus comme sur des bêtes féroces. *(Applaudissements.)*

Thuriot. Plusieurs propositions sont faites à la Convention. Il y en a d'évidemment bonnes, sur lesquelles nous ne devons pas hésiter. Il est clair que l'administration du département de l'Eure est rebelle à la loi, et qu'il faut prendre des mesures grandes et sévères. Nous ne pouvons nous dissimuler une grande vérité, c'est que cette administration a détourné de sa destination un régiment de dragons et de chasseurs qui devaient aller à la Vendée. On ne veut pas que nous donnions du secours à nos frères. En ce moment, vous avez à craindre qu'on ne détache des forces pour arrêter les subsistances. Déjà les administrés sont venus vous dénoncer les administrateurs ; ils vous ont déclaré que s'ils venaient à Paris, ce ne serait que pour fraterniser avec les citoyens ; qu'ils ne tourneraient jamais leurs armes que contre les rebelles à la représentation nationale.

Il faut que le comité de Salut public soit chargé de se concerter à l'instant avec le conseil exécutif, pour prendre des mesures afin que force demeure à la loi. L'homme qui se passionne à l'instant sur des imputations calomnieuses, qui viole lui-même la loi, n'est pas l'homme qui doit en diriger le glaive. Il faut donc destituer les tribunaux criminels et de districts, et que le comité de législation présente un mode d'organisation pour la translation de ces tribunaux.

Je demande que les juges soient destitués, que le conseil exécutif prenne des mesures pour que force demeure à la loi dans le département de l'Eure, et qu'il soit fait un rapport sur la translation des tribunaux.

La Convention accorde la priorité à ces dernières propositions et rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif provisoire prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour que force demeure à la loi dans la commune d'Evreux, département de l'Eure ;

« Ordonne que les juges du tribunal criminel dudit département, et les juges du district d'Evreux demeureront provisoirement suspendus de toutes fonctions ;

« Charge son comité de législation de lui présenter, dans le jour de demain, un mode de remplacement des tribunaux civils et criminel, et de lui indiquer les lieux où ils peuvent être transférés. »

Le surplus des propositions est renvoyé au comité de Salut public.

Un membre (2) demande que le procureur général syndic du département de l'Eure, qui s'est soumis au décret, soit excepté du précédent décret.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de Sûreté générale.)

Guyomar (3). Je demande qu'on envoie chercher le rapporteur de la Constitution, afin que nous puissions ensuite aborder enfin le rapport sur nos collègues. Je le demande pour la tranquillité de la République ; je ne veux pas qu'on déchire le sein de ma patrie.

Deux citoyens de Toulouse sont admis à la barre.

L'orateur de la députation (1). Citoyens représentants, nous sommes chargés par les patriotes opprimés de Toulouse, de venir vous dénoncer les crimes dont viennent de se souiller les autorités constituées de cette ville ; le mal est à son comble. Nous venons vous dénoncer une contre-révolution ouverte. Dans le commencement, c'était un problème que la République du Midi ; aujourd'hui ce n'en est plus un. Les autorités constituées ont déclaré qu'elles voulaient en faire une : elles ont commencé par faire emprisonner les patriotes les plus ardents. Lacuée, que le conseil exécutif a destitué, que les soldats de la République ne voulaient plus reconnaître, eh bien, c'est ce même homme que les autorités constituées ont déclaré prendre sous leur protection. Au moment où je parle, les agents ou les membres de ces autorités constituées se sont répandus dans les autres départements méridionaux, pour serrer cette fédération depuis longtemps préparée. Les départements du Midi sont à la veille de voir entrer sur leur territoire les Espagnols, dont ils sont malheureusement trop voisins. Je demande que la Convention veuille bien entendre le rapport que Baudot, commissaire national, doit vous faire : c'est celui de la séance où la conspiration a éclaté.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Baudot (2). Les maux sont grands à Toulouse ; mais le remède est simple. Lorsque nous étions à Toulouse, on apprit la révolution du 31 mai. Les patriotes étaient soumis à la plus cruelle tyrannie. Nous vîmes dans les autorités constituées un assez grand nombre de patriotes, mais faibles et conduits par cinq ou six scélérats audacieux qui répandaient dans les communes des adresses infâmes contre Paris et contre la Convention. Nous crûmes que le moyen le plus pressant était de prévenir le département contre toute usurpation de ces autorités constituées. Nous fîmes une réquisition à tous les patriotes ; nous nous rendîmes à sa séance. Là un banquier présenta une pétition signée par des parlementaires et des nobles. Il nous somma impérieusement de retirer notre réquisition. Nous déclarâmes que nous y persistions. Un certain David, fils de celui qui envoya Calas à l'échafaud, nous

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 205 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 232.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 232.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 76, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 280, page 384.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 767, 1re colonne. — C'est plus spécialement au *Moniteur* que nous avons pris le texte de cette pétition et de la discussion qui y fait suite. Le *Journal des Débats* et les *Révolutions de Paris*, en donnent d'ailleurs une version identique. — Fort peu de faits nouveaux nous ont été fournis par les autres journaux, *le Mercure*, *le Point du Jour*, *le Journal de Perlet*, *l'Auditeur national*.

(2) Le texte du rapport de Baudot, que nous donnons au cours de la séance, est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 767, 2e colonne. Il diffère sensiblement du texte du même rapport imprimé par ordre de la Convention. C'est pourquoi nous reproduisons ce dernier aux annexes de la séance. Voy. ci-après annexe n° 5, page 158.

menaça, et fit emprisonner nos commis et nos secrétaires. C'est dans cette circonstance qu'arriva à Toulouse votre décret contre l'administration de l'Eure. Les intrigants s'aperçurent bientôt qu'ils n'avaient pas les ressources qu'ils croyaient. Ils s'adressèrent à la société populaire pour faire une réunion avec elle. La réunion n'a eu lieu que dans ce sens que les agitateurs seraient éloignés de la société, c'est-à-dire, que les patriotes sont plus opprimés que jamais.

Baudot lit un procès-verbal de la séance du 17 juin (1), *des autorités constituées de Toulouse, contenant les faits déjà énoncés, et dont il résulte que la fédération avait pour but de former entre les départements méridionaux un torrent pour anéantir la ville de Paris et la Montagne de la Convention, que Lacuée a été amené en triomphe à cette séance, qu'on y a crié :* « Vive Lacuée, au diable la Montagne ! »

Baudot. Ce procès-verbal suffirait pour vous prouver la conspiration. Nous pourrions vous en lire beaucoup d'autres. Nous savons que la masse des citoyens de Toulouse est républicaine. Lorsque votre décret, qui défend, sous peine de mort, aux administrations d'envoyer des députés dans les départements, est parvenu dans cette ville, les autorités constituées ont envoyé deux citoyens à Bordeaux.

Je propose de mander à la barre les membres des autorités rebelles, d'ordonner à la commune de Toulouse de rendre compte, à la garde soldée de cette ville qui opprime les citoyens, d'aller aux frontières. Je demande que le département soit improuvé pour avoir méconnu la représentation nationale.

Chabot. La situation actuelle des départements du Midi mérite toute votre attention. Toulouse en a toujours été le point central. Cette ville a rendu de grands services à la liberté ; elle a été un fanal qui a éclairé toutes les parties méridionales, y a entretenu le feu sacré de la liberté : les choses ont changé ; les patriotes, dans cette grande cité, sont proscrits ou chargés de fers ; 150 sont dans les prisons. Lorsque je fus envoyé dans cette ville, j'osai m'élever contre Dumouriez, alors qu'il trahissait la patrie, et on y parla de me faire lanterner ; des autorités rebelles et contre-révolutionnaires méconnaissaient vos décrets : si mes collègues eussent déployé la même énergie, ces administrateurs perfides seraient aujourd'hui traduits à votre barre ; mais une faiblesse dangereuse, une pusillanimité impardonnable les ont arrêtés. Ne vous endormez pas, citoyens, envoyez des décrets sévères, car le peuple est bon ; il est au niveau de la Révolution. Arrachez le masque aux perfides qui le trompent, et ses bras sont armés pour la liberté.

Une garde soldée existe dans Toulouse, 5,000 hommes y sont aux ordres de l'aristocratie. Je demande qu'elle aille aux frontières ; je demande que les citoyens Loubet, directeur de la monnaie, Ruffat, membre de l'administration du district, Albanère, président du tribunal criminel, Jacob, juge du tribunal civil, Douzièche, commandant de la garde nationale, destitué, et Artaud, directeur de la poste aux lettres, destitué, soient traduits à la barre ; que la garde soldée de Toulouse, et les fusils qui sont à l'hôtel commun de cette ville, soient envoyés aux frontières, que le département de la Haute-Garonne, à l'exception du procureur général syndic, soit cassé, pour avoir méconnu les pouvoirs des représentants du peuple, que le comité de Salut public soit tenu de faire, dans deux jours, son rapport sur la conduite tenue à Toulouse par les citoyens Baudot et Chaudron-Rousseau, représentants du peuple et envoyés dans ce département.

Après quelque discussion, le décret suivant est rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du citoyen Baudot, représentant du peuple, près l'armée des Pyrénées-Occidentales, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens Loubet, directeur de la monnaie, Artaud, directeur de la poste aux lettres, Albanère, président du tribunal criminel, Jacob, membre du tribunal du district de Toulouse, Douzièche, commandant de la garde soldée de Toulouse, Derey, maire, Dardignac, président du département, Ruffat, administrateur du district, sont destitués de leurs fonctions. Ils seront traduits à sa barre, ainsi que les citoyens Toussaint Sevenne, fils, agent de change, et Baras, député par la municipalité de Toulouse auprès de la Convention.

Art. 2.

« Le conseil exécutif provisoire pourvoira au remplacement des citoyens Loubet et Artaud ; et enverra à la frontière, la garde soldée à pied et à cheval qui se trouve actuellement à Toulouse.

Art. 3.

« La Convention nationale confirme la nomination faite par les représentants du peuple, Mailhe et Lombard-Lachaux, du citoyen Descombes, à la place de procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, et les autorise à pourvoir au remplacement des membres suspendus et mandés à sa barre.

Art. 4.

« La Convention nationale approuve la conduite et les arrêtés des citoyens Baudot et Chaudron-Roussau, représentants du peuple, et ordonne aux autorités légales et à tous les citoyens de les mettre à exécution.

Art. 5.

« Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire.

(1) Voy. ci-après ce procès-verbal dans les pièces justificatives du rapport de Baudot, annexe n° 6, page 160.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 205 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 233.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 767, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 280 page 385.

Art. 6.

« Le comité de Salut public prendra, dans le jour, les mesures les plus efficaces pour rétablir l'ordre dans la ville de Toulouse, et arrêter les mouvements contre-révolutionnaires qui se manifestent dans les départements du Midi. »

Ducos. Un des députés détenus, Vergniaud, a écrit ce matin une lettre, dans laquelle il réclame la justice de la Convention nationale contre le décret qui le constitue au secret avant qu'un rapport ait été entendu sur son affaire. La paix de la République tient à ce qu'il le soit promptement ; mais il est contre toutes les formes, contre toutes les règles de justice de décréter que des hommes qui sont restés chez eux en état d'arrestation, contre lesquels il n'y a aucun acte d'accusation, aucune inculpation, seront mis au secret. Il serait beaucoup plus juste de les décréter d'accusation... *(Murmures sur la Montagne)* même sans preuve... *(Nouveaux murmures.)* Citoyens, je remplis un rôle honorable...

Un membre (à gauche) : Un rôle de complice.

Un grand nombre de membres : La Constitution, l'ordre du jour.

Taillefer. Si on vous écoute, ils s'en iront les uns après les autres.

Louis Legendre. Il est étonnant qu'on demande que les détenus ne soient pas au secret, lorsqu'on vient d'apprendre que Pétion et Lanjuinais viennent de s'évader par l'entremise de Mazuyer.

Simond. Dans le même moment, une patrouille contre révolutionnaire s'est présentée au domicile de Gensonné pour l'enlever. Nous avons des renseignements sur ce point.

Les mêmes membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

Ducos insiste pour avoir la parole.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre (1) annonce la rétractation de trois des membres du département de l'Eure, et réclame pour eux l'indulgence de l'Assemblée.

(La Convention renvoie cette rétractation au comité de Sûreté générale.)

Un membre demande et la Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale ordonne que l'administration du district de Gannat, département de l'Allier, sera provisoirement transférée en la ville de Saint-Pourçain, et que le citoyen Forestier, l'un de ses membres, représentant du peuple dans le département de l'Allier, se concertera avec l'administration du même département, pour organiser l'administration dudit district à Saint-Pourçain. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 235, et *Journal de Perlet*, n° 277, page 197.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 235, et *Mercure universel*, tome 28, page 381, 1re colonne.

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre sous la sauvegarde de la loi les citoyens incarcérés dans les villes de Tarascon, Salon, Manosque, Aix et autres villes du département des Bouches-du-Rhône ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la situation des départements du Midi mérite toute votre sollicitude. Votre comité s'est occupé de celle du département des Bouches-du-Rhône. Il n'a pu voir avec indifférence les patriotes de ce département opprimés, vexés, emprisonnés. Les contre-révolutionnaires cherchent peut-être à pousser plus loin encore leurs criminelles entreprises. Cette ville, jadis le siège et le foyer du plus ardent patriotisme, a eu une révolution malheureuse. Le comité a vu des députés extraordinaires, et s'est convaincu que si à Marseille il y a des contre-révolutionnaires audacieux, il y existe aussi d'ardents amis de la liberté. Les patriotes n'ont besoin que d'un point de ralliement pour se serrer et combattre avec avantage.

Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens incarcérés dans les villes de Tarascon, Salon, Manosque, Aix et autres villes du département des Bouches-du-Rhône, sont mis sous la sauvegarde de la loi et la loyauté de tous les bons citoyens ; les administrations qui ont donné l'ordre de les arrêter, demeurent personnellement responsables de la sûreté des détenus.

Art. 2.

« Les citoyens Basire et Rovère se transporteront sans délai dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les départements voisins ; ils rallieront tous les bons citoyens dans l'objet de s'opposer à toutes les entreprises, qui tendraient à altérer l'unité et l'indivisibilité de la République ; à cet effet, la Convention nationale les autorise à prendre toutes les mesures de sûreté générale et de salut public qu'exigeront les circonstances, à la charge d'en rendre compte.

Art. 3.

« Le comité de division fera demain son rapport sur la proposition d'établir à Avignon une administration de département sous le nom de *Département de Vaucluse*, et présentera en même temps ses vues sur la division en districts de ce département. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 762, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 280, page 386.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 206 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 235.

Jean-Bon-Saint-André (1). Si quelques départements méridionaux sont encore aveuglés sur les derniers événements, il en est qui reconnaissent leur erreur. Le département de Saône-et-Loire, qui avait pris, le 30 mai, un arrêté par lequel il ordonnait aux suppléants de se rendre à Bourges, a reconnu qu'il avait été trompé par des correspondances infidèles, et il s'est empressé de rétracter son arrêté. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de l'administration de Saône-et-Loire et ordonne l'insertion de cette rétractation au *Bulletin.)*

Un membre (2) observe que l'arrêté du département de Saône-et-Loire avait été pris le 30 mai, et n'a, par conséquent, pu être occasionné par les événements des 31 mai, 1er et 2 juin. Il trouve dans ce rapprochement de dates une preuve palpable de la perfidie de ceux qui ont provoqué ces mesures liberticides dans les différents départements.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'un *arrêté, du conseil exécutif provisoire, en date du 24 mai 1793, tendant à mettre certains ports de la Manche en état de recevoir les frégates et convois,* et propose un *projet de décret approuvant les dispositions de cet arrêté et mettant à la disposition du ministre de la marine une somme de 880,000 livres;* ces pièces sont ainsi conçues (3) :

Extrait des registres des délibérations du conseil exécutif provisoire, du 24 mai 1793, l'an II de la République.

Le ministre de la marine a exposé que les côtes de France offrent à la navigation et aux opérations navales dans la Manche, des ressources qui ont été trop longtemps négligées ;

Qu'il ne suffit pas d'armer des vaisseaux et de se mettre en état de combattre des forces ennemies ; qu'il faut prévoir les événements et se prémunir contre ceux que le hasard des combats et l'inconstance des éléments rendent possibles ; qu'il faut, enfin, préparer des positions où l'on puisse, avec sûreté et facilité, rassembler des vaisseaux, et prendre toutes les mesures nécessaires pour de grandes opérations ;

Qu'une armée navale peut être battue par une tempête ; qu'elle peut être obligée de s'éloigner de devant une armée supérieure ; que ce n'est alors que la proximité d'un asile commode et sûr qui puisse la garantir du danger ;

Que Cherbourg présente cet avantage dans la Manche ; mais qu'il est, dans le canal et sur les côtes de la ci-devant Bretagne, des situations intéressantes que la nature a établies elle-même, et qui ne demandent que quelques secours de l'industrie, pour servir également de rendez-vous et de retraite aux plus gros vaisseaux, tels sont Saint-Malo et l'Isle de Bréhat ; que les travaux se réduisent, pour Saint-Malo, à une digue d'environ 300 toises, et qu'il ne faut qu'une jetée à pierre sèche d'environ 200 toises, pour l'Isle-de-Bréhat ;

Que dans la baie de Saint-Brieuc, sous le canon de Portrieux, est encore une rade où les vaisseaux de guerre peuvent aborder et rester à l'ancre en tout temps, sous la protection des batteries de terre. Il suffirait de prolonger d'environ 400 toises en pierre sèche le quai de Portrieux, pour que les frégates et convois y trouvassent un refuge assuré ;

Qu'à Dieppe on a fait, à grands frais, toutes les dispositions pour mettre le port en état de recevoir les plus grosses frégates ; tous les travaux intérieurs ont été faits ; l'entreprise a été suspendue au moment où elle allait être achevée ;

Qu'à Granville, un quai d'environ 60 toises formerait encore une retraite sûre pour les frégates et convois ;

Que ces travaux tiendraient dans une activité salutaire tous les habitants de la côte ; ils leur fourniraient des moyens de subsistance, les attacheraient, par de nouveaux liens, aux intérêts de la République ; et lorsqu'une fois ils seraient terminés, il en résulterait la plus grande facilité pour des opérations qui jusqu'ici ont été regardées comme très difficiles et très dangereuses ;

Que ces travaux pourront coûter :

Savoir :

La jetée de Saint-Malo, suivant devis estimatif	690,000 liv.
Celle de Bréhat, en pierres sèches, environ	60,000
Celle de Portrieux, en pierres sèches, environ	30,000
Les quais de Granville, *idem*	100,000
	880,000 liv.

Que quant aux travaux de Dieppe, il est difficile dans ce moment d'en établir l'aperçu.

Le ministre de la marine a proposé ensuite au conseil de l'autoriser à donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ces différents travaux.

Sur ce rapport, le conseil considérant que les propositions du ministre présentent des vues de la plus grande utilité, et qu'il serait à désirer qu'elles eussent été plus tôt exécutées, arrête que le ministre de la marine est autorisé à donner tous les ordres nécessaires pour leur prompte exécution ;

Arrête en outre que la présente délibération sera soumise à l'approbation du comité de Salut public.

Pour ampliation conforme au registre.

Ce 24 mai 1793.

Le secrétaire du Conseil exécutif provisoire,

Signé : P. GROUVELLE.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, et la lecture qu'il a faite de l'arrêté pris par le Conseil exécutif provisoire, le 24 mai

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 767, 2e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 236

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 237.

dernier, pour la construction de diverses jetées, qui est ci-dessus transcrit, en approuve les dispositions, et décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine jusqu'à concurrence de 880,000 livres pour être employées au paiement desdites constructions ».

(La Convention adopte ce projet de décret) (1).

Amar, *au nom du comité de Sûreté générale*, rend compte de *l'évasion des citoyens Pétion, Lanjuinais et Bertrand de la Hosdinière* (2), *mis en état d'arrestation chez eux*, et propose 1° de *faire transférer les députés arrêtés dans des maisons publiques où ils seront gardés séparément et à vue ; 2° d'arrêter le représentant Masuyer qui a facilité l'évasion de Pétion ;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, vous aviez permis à plusieurs des membres en état d'arrestation de sortir avec un gendarme. Eh bien ! ces Messieurs s'en servaient pour aller les uns chez les autres tenir des conciliabules. Masuyer lui-même, un de mes collègues, vient de prêter les mains à la fuite d'un de ces membres.

Pétion s'est rendu hier chez Masuyer pour y dîner : le gendarme observa qu'il y avait deux sorties, et il manifesta la crainte qu'il avait que Pétion ne s'échappât. On lui répondit que Pétion était un homme d'honneur.

Après avoir attendu longtemps, chez une voisine, au quatrième, le gendarme entra dans la salle à manger. Masuyer se présente et lui dit que Pétion était retourné chez lui. Le gendarme témoigne sa surprise ; Masuyer lui répond que sans doute Pétion a oublié de l'appeler et qu'il le trouvera à son domicile. Le gendarme s'y rend, Pétion n'y était pas.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Voilà, voilà, ces hommes qui voulaient mourir à leur poste.

Amar, *rapporteur*, poursuit : Ce n'est pas tout. On s'est rendu chez Lanjuinais, en exécution de votre décret, pour poser un second gendarme : Lanjuinais était parti.

Bertrand, enfin, l'un des membres arrêtés, à qui on a communiqué votre décret, en a signé la réception, mais a protesté contre ce qu'il appelle la tyrannie nouvelle que l'on exerce à son égard.

Le comité vous propose donc de décréter la mesure suivante :

« La Convention nationale décrète : 1° que les députés, mis en état d'arrestation, seront transférés dans des maisons publiques, où ils seront gardés séparément et à vue, sans pouvoir communiquer avec personne ; 2° que le citoyen Masuyer, prévenu d'avoir favorisé l'évasion de Pétion, sera mis en état d'arrestation, et que les scellés seront mis sur ses papiers. »

Osselin (1) observe que c'est chez la voisine du quatrième, autrement dit de la femme de la rue Saint-Honoré, chez qui était le gendarme, que s'est réellement effectué le délit, parce qu'il était du devoir du garde de ne pas quitter Pétion. Il demande que cette femme soit mandée à la barre.

Ducos. Je pense que les mesures qui viennent d'être proposées à la Convention nationale sont injurieuses pour elle et vexatoires pour ceux de ses membres qui en sont l'objet. On annonce que quelques-uns des détenus, informés du redoublement de rigueur déployé contre eux, viennent de s'y soustraire ; mais, citoyens, ceux qui sont encore dans leur domicile avaient les mêmes moyens de s'y soustraire, et en y restant, ils ont prouvé leur intention bien formelle de demeurer soumis à la loi. *(Murmures.)* Un d'eux a écrit ce matin pour demander un rapport, ce qui prouve qu'il n'était pas dans l'intention de fuir. Je pense que la précaution nouvelle qu'on nous propose est superflue ; que ceux qui sont en état d'arrestation n'y sont que parce qu'ils l'ont bien voulu. Permettez-moi de vous proposer des mesures plus dignes de vous et de la justice du peuple que vous représentez, car je ne parle pas pour les détenus, vous avez assez fait pour la gloire de quelques-uns d'entre eux. *(Murmures).* Tous les membres de cette Assemblée, auxquels je m'adresse individuellement, me paraissent pénétrés de ces principes de justice que je réclame ; par quelle fatalité, réunis sur ces bancs, étouffent-ils ma voix par des murmures, ou ne partagent-ils plus mes sentiments ? Je demande que vous entendiez sous trois jours un rapport qui devait être fait le lendemain de leur arrestation, puis trois jours après, puis encore trois jours après, et qui enfin n'est pas encore, après plus de vingt jours, soumis à la Convention. Car enfin, sur quoi voulez-vous que l'opinion publique se repose ? La laisserez-vous perpétuellement fluctuante et incertaine ?...

Couthon. Elle se fixera et vous jugera...

Ducos. Je demande la question préalable sur le projet de décret qui vous est présenté, et que demain le rapport soit fait sur les membres détenus.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

Maximilien Robespierre. Un semblable langage doit paraître étonnant sans doute. Quoi ! il existe encore des hommes qui feignent d'ignorer, de douter des faits que la France entière connaît !... *(Interruptions violentes et murmures prolongés à droite.)* Quoi ! c'est au moment où les brigands de la Vendée ravagent nos départements, que l'audace de

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 207 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 239.
(2) D'après le *Procès-verbal*, Bertrand de la Hosdinière se serait évadé, mais aucun des journaux de l'époque ne parle de son évasion.
(3) Le *Point du Jour*, n° 87, p. 190.

(1) Cette discussion sur le projet présenté par Amar est empruntée un peu à tous les journaux, qui tous nous ont fourni quelque détail utile. — Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 767, 2e colonne ; le *Journal des débats et des décrets*, n° 280, pages 387 à 390 ; le *Mercure universel*, tome 28, page 382, 2e colonne ; le *Journal de Perlet*, n° 277, page 198 ; l'*Auditeur national*, n° 277, page 7 ; les *Révolutions de Paris*, n° 208, page 682 et le *Point du Jour*, n° 87, page 190. — Voy. également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 239.

leurs complices s'éveille dans notre sein, que nous entendons dans cette enceinte les cris de la révolte! Ducos a dit qu'il demandait un rapport non pour l'honneur des détenus, mais pour vous-mêmes ; quoi! l'on met en parallèle la Convention nationale et une poignée de conspirateurs! *(Applaudissements.)* C'est ici qu'on tient le langage de la Vendée, et des administrateurs qui la soutiennent. *(Nouveaux applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes; murmures prolongés à droite.)*

Louis Legendre. Je demande que le premier rebelle, le premier de ces révoltés *(en désignant la droite)* qui interrompra l'orateur, soit envoyé à l'Abbaye. *(Vifs applaudissements.)*

Maximilien Robespierre. Quoi! on ose vous comparer à de lâches conspirateurs! on met la Convention nationale aux pieds de Brissot, lâche espion de police, cet homme que la main du peuple a saisi couvert d'opprobres et de crimes! et on feint de demander un rapport, comme si on ne connaissait pas les crimes des détenus!

Leurs crimes, citoyens, sont les calamités publiques, l'audace des conspirateurs, la coalition des tyrans de l'Europe, leur antique alliance avec le tyran, les lois qu'ils nous ont empêchés de faire, la Constitution sainte qui s'est élevée depuis qu'ils n'y sont plus, la Constitution, qui va rallier tous les Français, en dépit des clameurs des véritables factieux ; car, n'en doutez pas, c'est à la Constitution que s'attacheront les Français, et non à Brissot ou Gensonné. *(Applaudissements).* Citoyens, ne vous y trompez pas, qu'aucune crainte ne vous engage à ménager des hommes aussi faibles que coupables. *(Murmures et interruptions à droite.)* On vous parle des départements ; les départements n'ont qu'une opinion ; les administrateurs sont aux conspirateurs, peut-être, mais le peuple est à vous. *(Vifs applaudissements.)* Oui, le rapport sera fait, il sera énergique et complet ; car il comprendra tous leurs crimes ; mais il faut réunir toutes les pièces, toutes les preuves, tous les faits. Les preuves, nous n'en avons pas besoin, mais du moins elles réduiront les complices au silence. Pour nous, puisqu'il nous est prouvé que les complices de Brissot ne sont pas plus délicats que lui, afin de prévenir les malheurs de la guerre civile que l'on fomente, je demande que l'on mette aux voix le projet de décret du comité de Salut public.

Levasseur (*Sarthe*), *s'adressant à la droite.* Vous n'avez pas pour vous tous les départements ; en voici la preuve : les administrateurs de Saône-et-Loire avaient pris un arrêté dans votre sein, mais ils l'ont rapporté et je tiens les pièces.

Boyer-Fonfrède. Je demande la parole pour faire un amendement.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non!

Boyer-Fonfrède. Je vous en prie, citoyens, permettez que je parle.

Les mêmes membres : Non, non.

Basire. Je demande qu'on n'entende pas Fonfrède, avant que le comité de Salut public ait donné lecture de la correspondance incendiaire de Gensonné, qui les fera connaître tous deux.

Boyer-Fonfrède. Le comité de Salut public sait, et pourra témoigner si j'ai eu des intentions incendiaires, et si je n'ai pas été au-devant des mesures violentes.

Basire. Avant de prononcer, il faut savoir ce qu'on fera des commissaires envoyés à Bordeaux (1). S'ils étaient gardés en otages, il serait vrai que Fonfrède, qui a demandé lui-même l'envoi de ces commissaires, n'aurait fait qu'un acte de perfidie et d'atrocité.

Boyer-Fonfrède. Mon amendement est simple, mais important. Vous voulez, sans doute, que la paix règne dans la République. Lorsque le temple de Janus est ouvert, la Convention nationale veut, sans doute, par la Constitution, réunir tous les esprits ; et, en rendant justice à tous, tourner au profit de la liberté la fermentation des départements, et rendre le peuple plus heureux...

Plusieurs membres : Oui, nous le voulons, mais proposez votre amendement.

Levasseur (*Sarthe*). Par ces longs discours, Fonfrède veut sans doute donner à Masuyer le temps de soustraire ses papiers et de s'échapper. Je demande qu'il se borne à faire son amendement.

Boyer-Fonfrède. Le voici : je demande que le lieu de la détention des députés soit positivement désigné dans le décret.

Plusieurs membres : A l'Abbaye!

Boyer-Fonfrède. Eh bien, dites-le dans votre décret, car alors ceux qui auraient voté pour la détention dans une maison particulière, ne voteront pas sans doute pour l'Abbaye. Citoyens, je m'adresse à votre sensibilité *(Murmures)*, vous devez vous en rapporter à la loyauté de ceux qui vous ont écrit qu'ils resteraient à Paris...

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Non, non.

Boyer-Fonfrède. Eh bien, je demande comme Ducos la question préalable sur ce projet. Si la question préalable est rejetée, je demande que nos collègues ne soient pas transférés dans les prisons publiques. Je demande enfin que ce décret soit rendu à l'appel nominal.

Amar, *rapporteur*, accepte l'amendement et propose de décréter que les députés, mis en état d'arrestation, seront transférés dans des maisons nationales qui seront désignées par le ministre de l'intérieur, autres que les maisons publiques.

Il donne une seconde lecture du projet de décret en ces termes (2) :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Que les députés mis en état d'arresta-

(1) Il s'agit probablement des représentants Treilhard et Mathieu envoyés en mission dans les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 207 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 240.

tion seront transférés dans des maisons nationales qui seront désignées par le ministre de l'intérieur, autres que les prisons publiques, où ils seront gardés séparément à vue, et ne pourront communiquer avec personne ;

« 2° Que le citoyen Masuyer, prévenu d'avoir favorisé l'évasion de Pétion, sera mis en état d'arrestation, et que les scellés seront mis sur ses papiers ».

Le Président consulte d'abord l'Assemblée sur la question préalable. Après deux épreuves douteuses, il prononce qu'elle est rejetée et que, par suite, le projet de décret présenté par Amar est adopté.

De vives réclamations s'élèvent. — Un grand nombre de membres de droite se précipitent au bureau et y signent la demande de l'appel nominal. — Un violent tumulte règne dans l'Assemblée. — Les membres de la Montagne appellent à la tribune le rapporteur du comité de Salut public, qui, aux termes du décret rendu la veille, doit présenter le jour même la Constitution toute corrigée.

Hérault-Séchelles monte à la tribune pour donner une dernière lecture de la rédaction entière de la Constitution.

Un grand nombre de membres (à droite) : Non, non, l'appel nominal ; nous demandons l'appel nominal.

Levasseur (*Sarthe*) demande que quiconque interrompra le rapporteur soit sur-le-champ envoyé à l'Abbaye.

(La Convention, après être restée quelques instants agitée, décrète : 1° qu'elle s'occupera de la Constitution ; 2° que celui qui interrompra le rapporteur sera envoyé à l'Abbaye.)

Guyet-Laprade (1). Non, non; je persiste à réclamer l'appel nominal.

Le Président. Je demande à l'interrupteur de faire connaître son nom.

Guyet-Laprade. Je suis Guyet-Laprade, député de Lot-et-Garonne.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : A l'Abbaye, à l'Abbaye.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que l'interrupteur sera mis en état d'arrestation à l'Abbaye.)

Un grand nombre de membres (à droite) : Allons-y tous ; allons-y tous ; il n'y a plus de Convention.

Guyet-Laprade. Je brave la faction qui domine ici et je n'en persiste pas moins pour l'appel nominal, le règlement m'y autorise et je fais mon devoir aussi bien que vous dites faire le vôtre.

(La Convention, en présence de ces observations, rapporte le décret qui envoie à l'Abbaye Guyet-Laprade, mais décrète que l'appel nominal n'aura pas lieu.)

(1) Cet incident Guyet-Laprade ne figure pas au *Procès-verbal* ni au *Moniteur*, ni au *Journal des débats*, mais il est donné par les autres journaux ; voy. l'*Auditeur national*, n° 277, page 8 ; le *Point du Jour*, n° 87, page 191 et le *Journal de Perlet*, n° 277, page 189.

Un membre demande que, sans désemparer, on poursuive jusqu'à la fin la discussion et la lecture de l'acte constitutionnel.

(La Convention adopte cette proposition.)

Hérault-Séchelles (1), *rapporteur.* Citoyens, vous avez décrété que vous entendriez aujourd'hui la dernière lecture de l'acte constitutionnel, afin d'être en état de le présenter sans délai à l'acceptation du peuple. Nous nous sommes empressés de vous l'offrir ; mais avant de vous donner cette lecture ; il est nécessaire de décréter encore quelques articles ; les uns sur la réunion extraordinaire des assemblées primaires, les autres sur la formation de la loi, les derniers enfin sur le remplacement du juré national, dont vous avez rejeté l'institution.

Voici les articles concernant la *réunion extraordinaire des assemblées primaires :*

« Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er mai, pour les élections.

« Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

« Les assemblées primaires se forment extraordinairement sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit de voter.

« La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

« Ces assemblées primaires ne délibèrent qu'autant que la moitié plus un des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présents. »

(La Convention adopte ces articles.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, fait ensuite lecture des articles, proposés par le comité, relatifs à la *formation de la loi.*

La Convention adopte les trois premiers articles en ces termes :

« Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

« La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que 15 jours après le rapport.

« Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : *Loi proposée.* »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Trente jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le corps législatif admet ou rejette définitivement la loi. »

Un membre demande qu'on substitue le mot de réception à celui d'envoi.

(1) La discussion sur la Constitution a été empruntée un peu à tous les journaux et plus particulièrement au *Moniteur universel*, au *Journal des débats*, à l'*Auditeur national* et au *Mercure*, mais c'est le *Procès-verbal* qui a été pour nous le guide le plus documenté et le plus précieux. Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 768, 1re colonne, *Journal des Débats et des Décrets*, n° 281, page 393 ; *Auditeur national*, n° 278, page 1, *Mercure universel*, tome 28, page 383 et surtout les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 240 à 249.

Un autre membre invoque la question préalable sur cet amendement en faisant remarquer que la date de réception par toutes les municipalités de la République, serait impossible à constater, et qu'il en résulterait des embarras fâcheux dans la confection de la loi. Si l'on craint, dit-il, que l'acceptation tacite ne soit pas suffisamment constatée par un délai de 30 jours, il vaut mieux l'augmenter, mais en le déterminant d'une manière précise. Il propose de le porter à 40 jours.

(L'amendement qui substituait le mot de réception à celui d'envoi, est retiré. Le rapporteur adopte la fixation du délai à 40 jours.)

Un autre membre demande que les réclamations contre le projet de loi, soient jugées d'après le nombre des assemblées primaires réclamantes, et non par celui des départements, sans quoi il arriverait souvent que la minorité du peuple ferait la loi à la majorité.

Un membre du comité insiste sur l'article proposé. Il est nécessaire de rompre les anciennes habitudes résultant des lois et coutumes différentes, dont les débris contrarient encore l'unité de la République, et favorisent le fédéralisme ; les meilleures lois seraient adoptées avec reconnaissance dans certains départements, et rejetées par d'autres. Les pays de droit écrit rejetteraient toute loi qui restreindrait le droit de tester ; les pays coutumiers défendraient avec une égale chaleur la communauté d'entre homme et femme. Dès lors il faudrait renoncer au projet de ramener notre législation à cette simplicité, à cette uniformité qui doivent contribuer essentiellement à la prospérité publique.

Un membre demande qu'au lieu de ces mots, *le corps législatif admet ou rejette la loi,* il soit substitué ceux-ci, *la loi reçoit son exécution.* La rédaction du comité lui paraît contraire à la souveraineté du peuple.

Un membre du comité insiste sur la rédaction proposée. Un projet de loi est envoyé, les assemblées primaires ne sont point tenues de délibérer ; si elles gardent le silence, les choses restent entières. Une seule assemblée primaire, un seul individu peuvent avoir fait parvenir au corps législatif, des observations décisives sur la loi proposée ; il doit donc être libre de l'admettre ou de la rejeter par une délibération nouvelle.

Différents membres observent que la loi est faite quand le projet présenté par le corps législatif est accepté par le peuple. L'acceptation est expresse ou tacite, et cette dernière n'a pas moins de force que l'autre. L'acceptation tacite est consommée aussitôt que le délai prescrit aux réclamations par l'acte constitutionnel est expiré. Dès lors le corps législatif est soumis à la loi comme tous les autres citoyens, et la loi doit recevoir son exécution. S'il y découvre quelque inconvénient, il doit proposer une loi dérogatoire que le peuple acceptera ou rejettera.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, à la suite de ces observations, présente la rédaction suivante qui est adoptée :

« Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux régulièrement formées n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires. »

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, ainsi qu'il suit :

« Si le même nombre de réclamations ne parvient au corps législatif qu'après l'adoption définitive de la loi, les assemblées primaires sont pareillement convoquées, mais la loi est provisoirement exécutée. »

Un membre demande la question préalable, et la motive sur ce que tout est consommé par l'acceptation expresse ou tacite du peuple, sauf au corps législatif à proposer une loi dérogatoire.

(La Convention adopte la question préalable sur cet article.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur.* L'institution d'un juré national a été rejetée ; mais on est resté d'accord qu'il fallait trouver un moyen de garantir le peuple de l'oppression du corps législatif. Nous avons considéré cette question sous deux rapports. Lorsque le corps social est opprimé par le corps législatif, le seul moyen de résistance est l'insurrection ; mais il serait absurde de l'organiser, car elle a différents caractères. Vous en avez fait l'expérience ; les insurrections de l'année dernière différaient beaucoup de la dernière insurrection ; les premières ont été faites par la force, la dernière a commencé par une pétition ; on a vu le peuple couvrir d'un crêpe la déclaration des droits, et enfin se lever en masse. Il est donc impossible de déterminer la nature et le caractère des insurrections ; il faut s'abandonner au génie du peuple et s'en rapporter à sa justice et à sa prudence. Mais il est un autre cas, celui où le corps législatif opprimerait quelques citoyens, alors il faut que ces citoyens trouvent dans le peuple un moyen de résistance.

Le chapitre que nous vous présentons est intitulé : *De la censure du peuple contre ses députés, et de sa garantie contre l'oppression du corps législatif.* Notre intention a été de donner à la section du peuple qui a élu un député, le soin de juger sa conduite ; et nous avons ajouté qu'un député n'était rééligible qu'après que sa conduite aurait été approuvée par ses commettants. Nous avons puisé ce mode dans le principe même de la représentation nationale. En effet, rien ne s'y rapporte davantage que de faire juger les députés de la même manière qu'ils sont élus.

Les avantages de notre projet sont : 1° la popularité ; 2° de présenter sans cesse aux représentants du peuple leurs devoirs ; 3° de les tenir prêts à rendre leurs comptes, s'ils en sont requis, avant d'exercer de nouvelles fonctions.

Voici, d'ailleurs, les articles que j'ai reçu mission de vous présenter sur ce troisième point :

« Art. 1er. Le peuple exerce sa censure dans les assemblées primaires sur la conduite publique des membres du corps législatif.

« Art. 2. Tout député est jugé à la fin de chaque législature par les assemblées primaires qui l'ont élu.

« Art. 3. Nul député n'est réélu à la législature, ni nommé à aucune fonction publique, qu'après l'honorable acquittement du peuple.

« Art. 4. Les assemblées primaires dans le cas de censure déclarent que le député n'a pas répondu à la confiance du souverain.

« Art. 5. Le peuple se garantit lui-même de l'oppression de ses mandataires ; son droit est dans sa souveraineté ; ses moyens gradués sont dans les lois, dans son génie et dans sa justice. »

Thuriot. Je demande la parole contre ce projet. Au moment où l'on veut consolider la souveraineté du peuple, on semble en saper la base. Vous avez consacré le principe qu'un représentant du peuple appartenait à la nation entière ; or une section qui prononcerait sur un citoyen qui appartient à la République, usurperait un droit qu'elle n'a pas. Les journaux, les correspondances auraient une influence pernicieuse, l'intrigant serait acquitté ; l'homme vertueux, le plus chaud ami du peuple, le député livré tout entier à ses devoirs, se verrait condamné à la mort civile par le plus grand nombre des assemblées primaires.

Pour vous montrer le vice de ce système, il suffit de poser quelques hypothèses. Supposons qu'à la fin de notre carrière nous serons jugés par nos départements respectifs ; et bien, vous verriez quelques départements égarés par des intrigants, condamner les députés vertueux et réélire ceux qui, certes, ont le moins bien servi le peuple ; peut-être même les vrais défenseurs de la liberté seraient-ils proscrits dans une partie de la République. Que les événements vous servent de leçon. Si, l'année dernière, un homme se fût fortement prononcé pour la République, s'il eût professé des maximes aujourd'hui sacrées, et qui seront éternelles, il aurait été proscrit. Il est encore possible que des hommes à grandes conceptions, dont le génie aura devancé les opinions de leur siècle, développent des idées fortes, mais qui ne seraient pas d'abord appréciées, soient regardés comme des hommes extravagants ou dangereux, indignes de la confiance du peuple ; et ses ennemis, profitant du retard de l'opinion publique, le persécuteraient. Au bout de quelque temps, lorsque la vérité aurait repris ses droits, on serait désespéré d'avoir mal jugé un grand homme ; mais la censure prononcée contre la loi, enchaînerait encore la volonté des citoyens qui le voudraient réélire.

Que l'opinion publique seule prononce sur les hommes, et ne provoquons pas par un décret des décisions funestes à la vertu. N'oubliez pas que le temps confirmera ou infirmera sa décision, un député coupable ne pourra échapper jamais au supplice affreux du mépris public. Je demande la question préalable sur ces articles, et qu'on s'en rapporte à la sagesse du peuple.

Raffron du Trouillet. Citoyens, j'observe qu'il est ridicule de laisser quelques membres corrompus, tourmenter pendant une année le corps législatif, sous prétexte qu'ils seront jugés après la session. Je demande qu'il soit établi un conseil de censure (1) qui, sur la dénonciation du corps législatif contre un de ses membres, prononcera, s'il a ou s'il n'a pas perdu la confiance du peuple ; et dans le premier cas, il sera livré aux tribunaux.

Les membres de ce conseil de censure pourraient être tirés au sort ; ils seraient au nombre de 15, d'après les 86 élus, un par département. C'est le seul moyen d'avoir des hommes dignes de la confiance publique.

Dartigoëyte. Je demande l'adoption du projet du comité. Sans doute le peuple français, semblable à ces générations barbares qui firent un crime d'hérésie au grand homme qui découvrit des vérités physiques jusqu'alors inconnues, ne condamnera pas la vertu, ne méconnaîtra pas ses amis, et ne méprisera pas le génie.

Levasseur (*Sarthe*). Je trouve le projet du comité impraticable et contraire à ce principe qu'on ne peut limiter ni prescrire le choix du peuple ; aucun député ne pourrait être réélu par une section du peuple, autre que celle qui l'aurait précédemment élu, puisque toutes les nations ignoreraient s'il est ou non acquitté.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je suis de cet avis, et je demande à citer un exemple à l'appui de mon opinion. Vous avez mis en état d'arrestation un député (2) des environs de la Vendée ; eh bien ! si ce député était jugé par les assemblées primaires de son département, elles déclareraient sans doute qu'il a bien mérité de la patrie.

Il en serait de même pour Barbaroux, Vergniaud, Guadet, Gensonné et bien d'autres, si l'on consultait à leur égard les départements qui paraissent marcher dans le sens de leurs principes ; et pourtant ce ne serait point pour ces députés un titre à la confiance de toute la République. Quand les patriotes de la Convention nationale étaient opprimés par une majorité tyrannique, si Marseille et la Vendée avaient jugé les députés, elles auraient privé le peuple des représentants qui veulent réellement son bonheur. Je demande la question préalable sur un projet qui pourrait entraîner ces dangers.

Guyomar. J'appuie ce projet pour que la responsabilité morale des députés ne soit pas illusoire.

Ce n'est point pour le moment, c'est pour les siècles que la Convention travaille ; il est nécessaire de trouver un moyen d'empêcher le Corps législatif d'abuser des pouvoirs immenses qui lui sont confiés : la responsabilité individuelle est l'unique moyen de réprimer les abus ; les assemblées primaires qui ont élu chaque député forment le seul tribunal qui puisse les juger. Ce tribunal est le plus à portée d'apprécier leur conduite ; c'est celui où ils doivent moins craindre d'être injustement condamnés. Je vote pour le projet que propose le comité.

---

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, les développements de Raffron du Trouillet sur le conseil de Censure.

(2) Il s'agit de Duchastel.

Couthon. Votre comité de Salut public, pénétré de la moralité des articles qu'il vous propose, n'en avait pas senti tous les inconvénients. J'avais, certes, concouru avec zèle à la rédaction de ce projet, dont la moralité m'avait séduit ainsi que mes collègues, mais vous venez de me faire remarquer qu'une majorité corrompue pourrait avoir corrompu l'opinion publique, de telle façon que le patriote le plus pur, le républicain le plus zélé pourrait être déclaré avoir trahi la cause du peuple pour l'avoir trop bien défendue, je réclame moi-même la radiation de ces articles. Je demande la question préalable motivée sur ce qu'une section du peuple n'a pas le droit de priver la nation entière d'un représentant qu'elle estime.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, déclare se ranger également à cette opinion.

(La Convention adopte la question préalable sur le projet du comité.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, commence la seconde lecture de l'acte constitutionnel.

Un membre propose que tous les articles contre lesquels il n'y aura pas eu de réclamation soient regardés comme définitivement adoptés.

(La Convention adopte cette proposition) (1).

Sur l'article 10, *il délibère sur les lois.*

Un membre observe que dans la première rédaction il était dit : *il délibère sur les lois dans ses assemblées primaires.*

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, observe que ces derniers mots : *dans ses assemblées primaires*, sont inutiles d'après ce qui est porté dans l'article 2.

Sur l'*élection des officiers municipaux.*

Un membre demande qu'ils soient renouvelés tous les ans par moitié.

(La Convention décrète cette observation et ordonne qu'elle sera reportée à l'article 81.)

Sur l'article 36 proposé en ces termes : *ces assemblées primaires ne délibèrent qu'autant que la moitié plus un des citoyens qui ont droit d'y voter sont présents.*

Un membre demande que le mot *extraordinaires* soit substitué au mot *primaires*, qui est inutile d'après les articles précédents.

Un autre membre demande qu'on ajoute ces mots *en ce cas* à l'article 35.

(La Convention adopte ces deux observations.)

Sur l'article 42, ainsi conçu : *L'Assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.*

Un membre demande que l'on prévoie le cas où les députés ne se trouveraient pas réunis en nombre suffisant pour se constituer.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, observe que l'Assemblée lors de la discussion a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Corps législatif est permanent.

(L'ordre du jour est de nouveau adopté.)

Sur l'article 44, proposé en ces termes : *les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.*

Un membre demande que la Constitution laisse au Corps législatif le droit de se former en comités généraux.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, observe que cette proposition a déjà été écartée comme contraire à la publicité des opérations du Corps législatif, qui est la sauvegarde la plus sûre du peuple.

(La Convention passe de nouveau à l'ordre du jour.)

Sur l'article 54, qui est ainsi conçu :

Sont compris sous le nom général de lois, les actes du Corps législatif concernant :
La législation civile et criminelle ;
L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République.
Les domaines nationaux ;
Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;
La nature, le montant et la perception des contributions ;
Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;
L'instruction publique ;
Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

Un membre observe que la *déclaration de guerre* se trouve omise.

(La Convention décrète que ces mots « *la déclaration de guerre* » seront ajoutés à l'article.)

Sur l'article 55, qui est proposé ainsi qu'il suit :

Sont désignés sous le nom particulier de « décrets », les actes du Corps législatif concernant :
L'établissement annuel des forces de terre et de mer.
La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;
L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;
Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;
La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;
Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;
Les dépenses imprévues et extraordinaires ;
Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;
La défense du territoire ;
La ratification des traités ;

(1) Pour éviter toute répétition et pour plus de clarté dans la discussion, nous nous sommes bornés à ne mentionner dans le texte que les articles modifiés. Le lecteur trouvera ci-après, même séance, page 143, le texte complet de la Constitution, tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée. C'est ainsi d'ailleurs qu'ont procédé le *Procès-verbal* et les journaux du temps afin de n'inscrire qu'une fois l'acte Constitutionnel au cours de la séance.

La nomination et la destitution des commandants en chef des armées ;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;

Les récompenses nationales.

Un membre demande que le Corps législatif ait le droit d'accuser et de renvoyer au tribunal criminel ceux de ses membres qui se rendraient coupables d'un délit public.

(La Convention adopte cette observation et range au nombre des décrets l'accusation des prévenus de complot contre la sûreté générale de la République.)

Sur l'article 57, qui est ainsi conçu : *la discussion ne peut s'ouvrir et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que huit jours après le rapport,*

Un membre observe que le délai pour la discussion sur un projet de loi avait été fixé à quinze jours, tandis qu'il ne s'en trouve que huit dans la rédaction proposée.

Un autre membre demande que ce délai ne soit que de huit jours, un plus long délai, dans un grand nombre de cas, pouvant être préjudiciable à la chose publique.

(Sur cette proposition, la question préalable est invoquée et adoptée : le délai reste fixé à quinze jours.)

Sur l'article 63, proposé en ces termes : *l'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.*

Un membre propose de prévoir le cas où plusieurs départements nommeraient le même candidat pour membre du Conseil exécutif.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, observe que cet objet est du nombre de ceux qui doivent être réservés à la loi.

A l'article 96, qui est ainsi conçu : *En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le Corps législatif.*

L'instruction est publique.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

Un membre demande que l'on rétablisse ce qui avait été précédemment décrété, savoir : que les accusés ont des conseils choisis par eux ou nommés d'office.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre demande que non seulement le fait, mais même l'intention, soient déclarés par le jury de jugement.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Sur les articles 98 et 99, qui sont ainsi conçus :

Art. 98. *Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.*

Art. 99. *Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.*

Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

Un membre demande qu'il soit ajouté que les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

(La Convention décrète cette observation.)

Sur l'article 105, proposé ainsi qu'il suit :

Les comptes des agents de la Trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

Un membre demande que les comptes des agents de la Trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics soient imprimés.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, demande la question préalable sur cette proposition, motivée sur l'énormité et l'inutilité de la dépense, et sur ce qu'elle formerait un double emploi, le résultat des comptes devant se trouver dans les procès-verbaux du Corps législatif, qui eux-mêmes seront imprimés.

(La Convention adopte la question préalable.)

Sur l'article 118 proposé en ces termes : *Le peuple français se déclare l'ami et l'allié.*

Un membre demande que le mot *est* soit substitué au mot *se déclare.*

(La Convention adopte cette proposition.)

Sur l'article 122, ainsi conçu : *La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.*

Louis Legendre demande que la liberté indéfinie de la presse soit garantie par la Constitution, car nous lui devons la liberté publique.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre : Je demande que la Constitution garantisse aussi la dette publique.

Chabot. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que la dette publique est une propriété, et que les propriétés sont garanties par la Constitution.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Nos détracteurs répandent que nous voulons la banqueroute, si vous rejetiez l'amendement, ils s'en serviraient pour accréditer leurs calomnies. Si l'ordre du jour motivé vaut le décret positif, je préfère le décret, et je demande que l'amendement soit ajouté à l'article constitutionnel.

(La Convention adopte cette proposition.)

Louis Legendre. Je m'étonne qu'on ait retranché de la Déclaration des droits l'article portant que toutes les fonctions publiques sont temporaires et que l'hérédité de ces fonctions est absurde et tyrannique.

Hérault-Séchelles, *rapporteur*. Nous avons pensé que cet article était inutile, parce que

l'hérédité est détruite par la Constitution qui établit les élections ; elle est détruite encore par le principe de l'égalité ; car il ne peut exister d'hérédité où l'égalité règne.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Legendre.)

Hérault-Séchelles, *rapporteur*, donne lecture des deux articles additionnels suivants qui sont adoptés sans modifications :

« Art. 123. La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.

« Art. 124. La Déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables, au sein du Corps législatif, et dans les places publiques. »

Le Président met aux voix la rédaction définitive de l'acte constitutionnel.

(La Convention l'adopte par acclamation.)

(*La salle retentit des cris de :* Vive la République ! vive à jamais la République !)

Suit la teneur de l'acte constitutionnel (1) :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

« Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours dans les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

« En conséquence, il proclame, en présence de l'Etre suprême, la Déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen :

Art. 1er.

« Le but de la société est le bonheur commun.

« Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Art. 2.

« Ces droits sont : l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Art. 3.

« Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

Art. 4.

« La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société : elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Art. 5.

« Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talents.

Art. 6.

« La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe, la nature ; pour règle, la justice ; pour sauvegarde, la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

Art. 7.

« Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

« La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

Art. 8.

« La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres, pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Art. 9.

« La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Art. 10.

« Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ; tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Art. 11.

« Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique : celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

Art. 12.

« Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

Art. 13.

« Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 208 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 249.

est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 14.

« Nul ne doit être jugé et puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie : l'effet rétroactif donné à la loi, serait un crime.

Art. 15.

« La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

Art. 16.

« Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Art. 17.

« Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Art. 18.

« Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Art. 19.

« Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Art. 20.

« Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

Art. 21.

« Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Art. 22.

« L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Art. 23.

« La garantie sociale constitue dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Art. 24.

« Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

Art. 25.

« La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Art. 26.

« Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Art. 27.

« Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Art. 28.

« Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Art. 29.

« Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

Art. 30.

« Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

Art. 31.

« Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

Art. 32.

« Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

Art. 33.

« La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

Art. 34.

« Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

Art. 35.

« Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

Art. 1er.

« La République française est une et indivisible.

De la distribution du peuple.

Art. 2.

« Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

Art. 3.

« Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départements, districts, municipalités.

De l'état des citoyens.

Art. 4.

« Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ;
« Tout étranger, âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,
« Y vit de son travail,
« Ou acquiert une propriété,
« Ou épouse une Française,
« Ou adopte un enfant,
« Ou nourrit un vieillard,
« Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,
« Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

Art. 5.

« L'exercice des droits de citoyen se perd :
« Par la naturalisation en pays étranger ;
« Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ;
« Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

Art. 6.

« L'exercice des droits de citoyen est suspendu :
« Par l'état d'accusation ;
« Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du peuple.

Art. 7.

« Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

Art. 8.

« Il nomme immédiatement ses députés

Art. 9.

« Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation

Art. 10.

« Il délibère sur les lois.

Des assemblées primaires.

Art. 11.

« Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

Art. 12.

« Elles sont composées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus, appelés à voter.

Art. 13.

« Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

Art. 14.

« Leur police leur appartient.

Art. 15.

« Nul n'y peut paraître en armes.

Art. 16.

« Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

Art. 17.

« Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

Art. 18.

« Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

Art. 19.

« Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non.*

Art. 20.

« Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *les citoyens réunis en assemblée*

primaire de... au nombre de... votants, votent pour ou votent contre, à la majorité de...

De la représentation nationale.

Art. 21.

« La population est la seule base de la représentation nationale.

Art. 22.

« Il y a un député en raison de 40,000 individus.

Art. 23.

« Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de 39,000 à 41,000 âmes, nomme immédiatement un député.

Art. 24.

« La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

Art. 25.

« Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

Art. 26.

« Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

Art. 27.

« En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

Art. 28.

« Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République.

Art. 29.

« Chaque député appartient à la nation entière.

Art. 30.

« En cas de non-acceptation, démission, déchéance, ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

Art. 31.

« Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

Art. 32.

« Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er mai, pour les élections.

Art. 33.

« Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

Art. 34.

« Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

Art. 35.

« La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

Art. 36.

« Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présents.

Des assemblées électorales.

Art. 37.

« Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment un électeur à raison de 200 citoyens, présents ou non ; 2 depuis 301 jusqu'à 400 ; trois depuis 401 jusqu'à 600.

Art. 38.

« La tenue des assemblées électorales, et le mode des élections, sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du corps législatif.

Art. 39.

« Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

Art. 40.

« Sa session est d'un an.

Art. 41.

« Il se réunit le 1er juillet.

Art. 42.

« L'Assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

Art. 43.

« Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

Art. 44.

« Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais ni le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des séances du corps législatif.

Art. 45.

« Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Art. 46.

« Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

Art. 47.

« Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de 200 membres, au moins.

Art. 48.

« Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

Art. 49.

« Elle délibère à la majorité des présents.

Art. 50.

« 50 membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

Art. 51.

« Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

Art. 52.

« La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du corps législatif.

Art. 53.

« Le corps législatif propose des lois, et rend des décrets.

Art. 54.

« Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif concernant :
« La législation civile et criminelle ;
« L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République ;
« Les domaines nationaux ;
« Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;
« La nature, le montant et la perception des contributions ;
« La déclaration de guerre ;
« Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;
« L'instruction publique ;
« Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

Art. 55.

« Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du Corps législatif concernant :
« L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;
« La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;
« L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;
« Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;
« La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;
« Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;
« Les dépenses imprévues et extraordinaires ;
« Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;
« La défense du territoire ;
« La ratification des traités ;
« La nomination et la destitution des commandants en chef des armées ;
« La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;
« L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République ;
« Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;
« Les récompenses nationales.

De la formation de la loi.

Art. 56.

« Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

Art. 57.

« La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que 15 jours après le rapport.

Art. 58.

« Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : *Loi proposée.*

Art. 59.

« Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi.*

Art. 60.

« S'il y a réclamation, le Corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des lois et des décrets.

Art. 61.

« Les lois, les décrets, les jugements et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du peuple français, l'an... de la République française.*

Du conseil exécutif.

Art. 62.

« Il y a un conseil exécutif composé de 24 membres.

Art. 63.

« L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

Art. 64.

« Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans les derniers mois de sa session.

Art. 65.

« Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des lois et décrets du Corps législatif.

Art. 66.

« Il nomme, hors de son sein, les agents en chef de l'administration générale de la République.

Art. 67.

« Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agents.

Art. 68.

« Ces agents ne forment point un conseil. Ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux. Ils n'exercent aucune autorité personnelle.

Art. 69.

« Le conseil nomme, hors de son sein, les agents extérieurs de la République.

Art. 70.

« Il négocie les traités.

Art. 71.

« Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif.

Art. 72.

« Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

Art. 73.

« Il révoque et remplace les agents à sa nomination.

Art. 74.

« Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

Art. 75.

« Le Conseil exécutif réside auprès du Corps législatif. Il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

Art. 76.

« Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

Art. 77.

« Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout et en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs et municipaux.

Art. 78.

« Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale.

« Dans chaque district, une administration intermédiaire.

« Dans chaque département, une administration centrale.

Art. 79.

« Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

Art. 80.

« Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

Art. 81.

« Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

Art. 82.

« Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

Art. 83.

« Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

Art. 84.

« Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la justice civile.

Art. 85.

« Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République.

Art. 86.

« Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

Art. 87.

« La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

Art. 88.

« Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi.

Art. 89.

« Ils concilient et jugent sans frais.

Art. 90.

« Leur nombre et leur compétence sont réglés par le Corps législatif.

Art. 91.

« Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

Art. 92.

« Leur nombre et leurs arrondissements sont fixés par le Corps législatif.

Art. 93.

« Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

Art. 94.

« Ils délibèrent en public ;
« Ils opinent à haute voix ;
« Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais ;
« Ils motivent leurs décisions.

Art. 95.

« Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

Art. 96.

« En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le Corps législatif.

« Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

« L'instruction est publique

« Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

« La peine est appliquée par un tribunal criminel.

Art. 97.

« Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation.

Art. 98.

« Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

Art. 99.

« Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.
« Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

Art. 100.

« Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques.

Art. 101.

« Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale.

Art. 102.

« La Trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la République.

Art. 103.

« Elle est administrée par des agents comptables, nommés par le Conseil exécutif.

Art. 104.

« Ces agents sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

Art. 105.

« Les comptes des agents de la Trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le Conseil exécutif.

Art. 106.

« Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.
« Le Corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la République.

Art. 107.

« La force générale de la République est composée du peuple entier.

Art. 108.

« La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

Art. 109.

« Tous les Français sont soldats ; ils sont tous exercés au maniement des armes.

Art. 110.

« Il n'y a point de généralissime.

Art. 111.

« La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

Art. 112.

« La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

Art. 113.

« La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du Conseil exécutif.

Art. 114.

« Nul corps armé ne peut délibérer.

Des conventions nationales.

Art. 115.

« Si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la revision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le Corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République, pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

Art. 116.

« La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

Art. 117.

« Elle ne s'occupe, relativement à la Constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

Art. 118.

« Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

Art. 119.

« Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations. Il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

Art. 120.

« Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.
« Il le refuse aux tyrans.

Art. 121.

« Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

Art. 122.

« La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

Art. 123.

« La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.

Art. 124.

« La Déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables, au sein du Corps législatif, et dans les places publiques. »

Osselin (1). Je demande à la Convention de décréter que l'acte constitutionnel sera imprimé dans le plus bref délai, qu'il en sera distribué dix exemplaires à chaque député et qu'il sera envoyé aux municipalités, aux corps administratifs et judiciaires, aux armées et aux sociétés populaires après qu'il aura été paraphé de la signature du président et de celle des membres du bureau.

(La Convention adopte cette proposition.)

Gaston (2). Je demande que tous les membres de la Convention nationale soient invités à signer la Constitution.

(Cette proposition n'a pas de suite.)

Thuriot (3). J'annonce que les canonniers de service près de l'Assemblée, demandent à être autorisés à tirer sur-le-champ le canon, en signe de réjouissance de ce que la rédaction de la Constitution est définitivement adoptée.

(La Convention autorise le Président à donner l'ordre demandé.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des administrateurs du département de la Manche* (4), par laquelle ils envoient un courrier extraordinaire pour réclamer de prompts secours en subsistances.

(La Convention décrète le renvoi au ministre de l'intérieur pour y pourvoir sans délai.)

Le canon se fait entendre. — Les députés sortent couverts des applaudissements des citoyens des tribunes et des acclamations réitérées : Vive la République ! vive la Convention ! vive la Montagne !

La séance est levée à 6 heures 1/2 du soir.

---

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 384, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 276.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 768, 2e colonne.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 768, 2e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 276.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 276.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

(Affaire des créanciers Rohan-Guéméné.)

PÉTITION *des ci-devant créanciers Guéméné, propriétaires de contrats viagers sur le domaine, à la Convention nationale* (2).

Citoyens législateurs,

Votre comité des domaines a reconnu la légitimité des créances des ci-devant rentiers *Guéméné*, propriétaires de contrats viagers sur les domaines de l'Etat, et la bonne foi de leurs transactions avec le gouvernement : cette seule considération leur eût assuré le paiement de leurs rentes.

Aujourd'hui la sûreté et la validité de leurs subrogations, donne à ces mêmes rentes une nouvelle garantie, puisqu'elles en assurent les capitaux avec un bénéfice considérable pour la République.

Ah ! ne mettez plus de retard, fixez le jour et la séance où vous entendrez le rapport de votre comité ! Sauvez des horreurs de l'indigence et du désespoir, une multitude de citoyens qui n'ont pas d'autre moyen de subsister ; la justice l'exige et l'humanité vous en fait la loi.

La suppression inique de ces revenus viagers, depuis près de dix-huit mois, accable et fait périr de misère une foule de vieillards et de femmes souffrantes, auxquels il est permis de vous répéter ces paroles prononcées dernièrement au nom du comité de Salut public :

« Tout législateur qui négligerait d'assurer les propriétés et des secours à l'indigent, serait en exécration à ses contemporains et à la postérité. »

DEUXIÈME ANNEXE (3)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

(Affaire des créanciers Rohan-Guéméné.)

PÉTITION *des créanciers Rohan-Guéméné à la Convention nationale* (4).

Citoyens législateurs,

Créanciers de l'Etat, porteurs de contrats viagers dont la date remonte à 1786, nous gémissons depuis deux ans ; tous moyens de subsister nous sont enlevés.

La nation est notre débitrice à double titre; d'abord, parce qu'elle a contracté directement avec nous et reçu les principaux des rentes qu'elle doit ; en *second lieu, parce qu'elle est en possession de tous les biens des Rohan-Guéméné*, nos premiers débiteurs.

Depuis plus de huit mois nous sollicitons le rapport des différentes pétitions que nous avons présentées à la Convention nationale. Nous sommes les premiers qu'elle a entendus à l'ouverture de ses séances. Notre rapporteur avait enfin obtenu la parole. Vous nous avez soumis, citoyens législateurs, à une nouvelle épreuve ; vous avez renvoyé nos demandes au comité des domaines, des finances et d'aliénation réunis. Vous en avez indiqué le rapport à samedi prochain.

Daignez, citoyens législateurs, mettre un terme à nos souffrances. Ce sont des milliers de familles manquant de pain, qui ne vous demandent que ce qui leur est dû. Vous avez mis la dette de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française. L'Etat nous doit puisqu'il a reçu nos fonds et contracté directement avec nous. Qu'avons-nous besoin d'invoquer d'autre titre que cet engagement sacré que vous avez pris à la face de l'Europe entière.

Nous nous référons à tous les moyens que nous avons fait valoir jusqu'à présent, pour prouver que l'échange de Lorient est consommé ; que les choses ne sont plus entières ; qu'il n'est pas au pouvoir de la Convention nationale elle-même de nous remettre au même état où nous étions au moment de cet échange, puisqu'alors nous avions des terres de la plus haute importance, par leurs casualités et leurs mouvances, et qu'aujourd'hui tous les droits sont abolis sans indemnité. Nous avons remis nos titres à la nation, et nous n'avons pas même la possibilité de nous défendre.

Revenir contre des actes exécutés de bonne foi ; remettre en question la cause jugée en 1777, 1781 et 1785, contre le décret qui veut que l'autorite de la chose jugée soit respectée; reprendre ce qu'on nous a cédé en échange, retenir les rentes qui représentent une partie du prix que nous avons reçu, garder des propriétés qu'on ne peut nous contester sous prétexte d'indemnités qui ne naîtraient que de l'infraction même des traités : tout cela peut-il se faire au nom d'une nation juste et sensible? On ne saurait proposer ces questions que par forme de doute. Jamais, non jamais on ne croira qu'elles puissent être adoptées.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

(Affaire des créanciers Rohan-Guéméné.)

MÉMOIRE *et* RÉCLAMATION *à la Convention nationale de plus de 5,000 citoyens, ci-devant créanciers de la maison de Rohan-Guéméné,*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 121, le rapport de Hérard sur les réclamations des créanciers Rohan-Guéméné.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 534, n° 15.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 121, le rapport de Hérard sur les réclamations des créanciers Rohan-Guéméné.

(4) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4° tome 11, n° 10.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 121, le rapport de Hérard sur les réclamations des créanciers Rohan-Guéméné.

et qui n'ont pu être employés en ordre utile; à présent propriétaires de contrats viagers sur les domaines nationaux et dont les contrats ont été annulés et les paiements supprimés, par un décret de l'Assemblée nationale législative, du 14 septembre 1792, 1er de la République (1).

Le seul motif présenté, ou plutôt le seul prétexte de l'annihilation des contrats de rentes viagères, passés par le Gouvernement au profit des ci-devant créanciers des Rohan-Guéméné, et de la suppression de leurs paiements; c'est la supposition que la propriété de la ville et du port de Lorient, n'ayant jamais appartenu à la maison de Guéméné, mais toujours à l'Etat, les Guéméné n'ont pas pu vendre ni échanger, ce qui ne leur appartenait pas ; que conséquemment tous les actes de ventes et échanges faits entre cette maison et le Gouvernement, étaient frauduleux et nuls dans leur principe, et donnaient lieu à des recours pour les sommes payées depuis ces actes, jusqu'à l'époque du décret : pourquoi il ordonne la retenue, sans distinction, de tous les objets vendus et échangés au Gouvernement par ladite maison ; anéantit les contrats viagers sur les domaines de l'Etat, passés aux ci-devant créanciers Guéméné, quelles qu'en soient les clauses et les conditions, et supprime leurs paiements.

Les propriétaires de ces contrats, frappés d'étonnement de se voir les victimes d'une supposition, laquelle, quand bien même elle pourrait être transformée en une vérité, ne pourrait les toucher en aucune manière, puisqu'ils sont devenus, comme ils le prouveront invinciblement, absolument étrangers aux Rohan-Guéméné, et propriétaires de contrats de constitution sur l'Etat, à l'instar de tous les autres rentiers sur l'Hôtel-de-Ville et les domaines, ne peuvent cependant s'empêcher de la combattre avec toute la force que le droit évident, l'équité blessée et l'oppression qu'ils éprouvent, doit donner à des hommes libres, pour repousser une spoliation aussi révoltante.

Comment, en effet, concevoir qu'une possession de plusieurs siècles, sans troubles et sans contestations, attaquée dans ces derniers temps à trois fois différentes, par tout ce que la finance de l'ancien régime avait de pouvoir et de ruses, et trois fois sortie victorieuse de cette lutte dangereuse, reconnue solennellement dans les tribunaux, après les plus longues et les plus rigoureuses discussions, ait pu aujourd'hui être mise en doute ? Comment, dis-je, et par quel étonnant artifice ce qui a été vrai pendant des siècles entiers, ce qui a été confirmé vrai par trois jugements, ne se trouve-t-il plus être une vérité ? Qui doit l'emporter dans la balance de cette justice, dont le sentiment est dans le cœur de tous les hommes, ou du poids de l'attestation des siècles, qui déposent en faveur d'une possession tranquille, confirmée ensuite par trois jugements contradictoires, ou d'une assertion qui n'a d'autre appui que l'infraction visible de toutes les bases sur lesquelles reposent l'ordre social, la sûreté des propriétés et le repos des familles, je veux dire celle de la foi due à l'autorité de la chose jugée, qui avait été mise par un décret de la première Assemblée nationale, sous la sauvegarde spéciale de la loi !

Eh quoi ! un décret, si l'on peut donner ce nom à un acte produit à plus de 11 heures du soir, dans une assemblée incomplète, sur un rapport fait sans discussion préliminaire, et dont la lecture n'a pas même été achevée, aura réduit plus de 5,000 propriétaires légitimes de contrats viagers sur le domaine national, à la plus profonde misère ! Et les représentants du peuple, descendant du trône de la loi, pour rejuger une cause trois fois discutée contradictoirement dans les tribunaux, auront condamné une portion considérable de ce peuple, dont ils tenaient leur pouvoir, et qu'ils étaient chargés de protéger et de défendre, sans les avoir entendus, sans les avoir appelés, et cela sur des allégations de pièces autrefois produites par l'ancienne maltôte fiscale, et réprouvées par trois jugements rendus en grande direction, qu'ils auront cassés et annulés, ainsi que les actes faits en vertu de cette autorité ? Et qu'on ne dise pas que ces jugements aient été donnés à la faveur ou au crédit ; le dernier a été rendu dans le temps de la trop fameuse affaire du collier, et tout le monde sait combien d'efforts ont fait les Guéméné pour faire évoquer l'affaire de Lorient au Parlement.

Quels seront donc désormais les titres sûrs et incontestables, et à quel caractère pourra-t-on les reconnaître, si une possession immémoriale, confirmée par plusieurs jugements contradictoires, peut encore être douteuse et anéantie ; et qui pourra se flatter de conserver la jouissance tranquille de ses propriétés les plus légitimes, si de pareils titres ne sont plus des barrières que la chicane, armée de la force, ne puisse surmonter ou renverser ?

La Convention nationale est trop juste et trop éclairée, pour ne pas sentir combien il est intéressant pour l'ordre public, pour le repos des familles, pour la sûreté des fortunes et des propriétés, que l'autorité de la chose jugée reste intacte, et que la foi due à cette autorité soit inattaquable. Sans elle, dans le monde, il n'y aurait plus de titres ni de conventions qui ne fussent livrées à l'incertitude la plus désastreuse, et le décret de la première Assemblée nationale sur les domaines, du 22 novembre 1790, article 13, sanctionné le 1er décembre 1790, avait sagement prononcé que la chose jugée serait sous la sauvegarde spéciale de la loi.

C'est, en conséquence, de ces titres, qui confirmaient une possession immémoriale, et une propriété qu'on ne pouvait plus contester sans la violation de toutes les lois (1), que les Gué-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 11, n° 11.

(1) Si la loi n'est autre chose que l'application de la raison humaine, il n'est pas en son pouvoir d'inculper de fraude les Guéméné, pour avoir vendu au gouvernement ce qui ne leur appartenait pas : car personne ne peut nier qu'ils n'eussent, dans le temps de la vente, la possession légale et incontestable de la propriété de Lorient.

Les tribunaux, par le dernier jugement contradictoire, leur en avaient confirmé la jouissance : or, ce jugement n'étant point annulé, ils ont vendu innocemment et de bonne foi ce qui leur appartenait légalement et de droit ; la supposition de fraude est visible. (*Note de l'auteur.*)

méné ont vendu et échangé, en 1786, Lorient et autres domaines situés en Bretagne, contre les domaines de la Dombe, et une somme convenue de 12,500,000 livres. On a fixé dans le contrat de vente le prix absolu des domaines, à 4,000,000 de livres, et celui de convenance à 8,500,000 livres : non pas, comme s'exprime le rapport, pour favoriser une famille particulière ; mais, comme s'exprime le second arrêt du conseil du 31 août 1786, qui destine cette portion du paiement à ceux des créanciers qui n'ont pu être employés utilement, pour venir au secours d'une masse de citoyens, qui se trouvaient, par la banqueroute affreuse de cette maison, privés de subsistance, et réduits à l'extrême misère. Cette distinction du prix de convenance était nécessaire, pour éviter les embarras causés par les substitutions alors existantes, et pour mettre cette somme à la disposition bienfaisante du gouvernement : et l'on a osé appeler déprédation des finances une pareille disposition ! Le cri de l'humanité, qui, chez les anciens peuples libres, produisait les mouvements de la plus vive sensibilité (1), et qui avait pu toucher un gouvernement arbitraire et oppressif, ne doit-il donc plus être entendu par les représentants du peuple ! Non ! n'attribuons qu'à la surprise un décret cruellement enlevé, sous le prétexte supposé d'une pension de 1 million, donnée par la faveur à un ci-devant prince émigré. Car c'est ainsi qu'on l'a fait entendre au petit nombre de députés qui étaient alors dans la salle (2), et c'est ainsi que le journal de Feuillant en a rendu compte le lendemain : et ne faisons pas à la dernière assemblée l'injustice de croire qu'il ait été dans son intention de rendre un pareil décret, et de condamner, sans les entendre, des milliers de créanciers légitimes de l'Etat, à la perte totale de leurs propriétés, sur des allégations qu'auraient repoussées sa justice et son humanité.

On se tromperait fort cependant, en croyant que ce prix, arrangé de convenance, ne fût que le produit de la bienfaisance et de l'humanité. Il était en même temps l'acquittement d'une dette reconnue et légitime, et sur laquelle le gouvernement avait déjà donné des acomptes, et avait fait précédemment des arrangements qui n'avaient point eu d'exécution. Nous allons en donner un bref état.

En 1770, le gouvernement avait acquis les établissements de la Compagnie des Indes à Lorient, sous la directe reconnue du fief de Guéméné. L'édit qui ordonne cette acquisition en fixe le prix à.......... 6,701,539

		l.	s.	d.
Il était dû aux Guéméné pour droit de mutation au huitième		837,692	7	10
Pour droit d'indemnité au tiers, selon la coutume de Bretagne		2,233,846	6	8
Somme......		2,071,538	14	6
Les intérêts de cette somme depuis 1770 jusqu'à 1781 se montait à....	1,689,346 5 4	1,289,346	5	4
Sur quoi donné à cette époque aux Guéméné	400,000			
A quoi il faut ajouter les intérêts de la première somme depuis 1781 jusqu'à 1786........................		767,884		
Somme.........		3,071,538	14	6
Valeur des terres de Chatel-Carmant et Recouvrance temps de la vente au denier quarante		6,000,000		
Plus value de Lorient sur la Dombes........................		560,000		
Total.........		11,688,768	19	10
Différence qui est le prix effectif de convenance..........		811,231		
Balance.........		12,500,000	»	»

Voilà l'objet au vrai des ventes et échanges. Voilà les matériaux du traité et de la convention du prix (1). Et cette différence de 811,231 livres est la somme de la convenance effective donnée par le gouvernement pour cette acquisition, et que le décret a taxée d'énorme déprédation, comme si, mettant à part les motifs de bienfaisance qui pouvaient l'animer, le gouvernement avait payé trop cher la convenance d'une acquisition qui lui procurait la possession absolue des deux plus beaux ports de la République sur l'Océan, dont l'un renferme ses forces maritimes, et l'autre ses richesses commerciales ; nous le demandons ; dans le temps du régime des fiefs, quelle est la puissance maritime ou commerciale qui n'eût pas fait de plus grands sacrifices pour se procurer la propriété indépendante de deux ports aussi essentiels ?

Ces actes et ces contrats faits en vertu des titres les plus authentiques et les plus inviolables, ont été consommés il y a six années ;

(1) On sait quels transports fit éclater le peuple romain rassemblé au théâtre, en entendant ces paroles sublimes d'un des personnages de Térence : « Homo sum, et nihil humani a me alienum puto.

(2) Il n'y avait alors dans la salle, tout au plus, que cent députés.

(1) Ces matériaux sont composés des évaluations des domaines, et des indemnités et intérêts qui n'ont jamais été définitivement réglés entre le gouvernement et les Guéméné; mais que ceux-ci ont constamment réclamé ce qui leur était légalement dû. M. Anjubault, dans son rapport à la première Assemblée nationale, sans rien décider à cet égard, les passe pour mémoire. (Voyez l'observation à la fin du mémoire).

Pour l'évaluation des terres de Châtel-Carmant et Recouvrance, on observera que, quoiqu'elles n'eussent coûté à la maison de Rohan qu'environ 4,000,000 de livres plusieurs années auparavant, ils pouvaient, sans lésion, les porter à ce prix. Les exemples de pareils profits, sur des domaines achetés et revendus, ne sont assurément pas rares; mais la situation de ceux-ci les rend extrêmement précieux, et l'on peut assurer que, quoique l'abolition des droits et des devoirs féodaux leur ait ôté peut-être plus du tiers de leur valeur primitive, ils seraient encore, à présent, vendus par portions séparées, au moins 4,000,000 de livres, les terres, aux environs de Brest valant le denier 40 et 50. (*Note de l'auteur.*)

et c'est lorsque tout est exécuté, que tout est changé par des novations de titres, que des parties ont été amorties par des remboursements, et que rien n'est resté dans son entier ; qu'on voudrait, par une supposition subversive des lois et inadmissible, rétrograder pour anéantir des actes consacrés par la bonne foi et toutes les formes reçues et légitimés par tout ce que la justice a de plus respectable ! O lois sacrées des conventions ! dont les liens sont la sûreté des propriétés et du commerce social, qui protégez la tranquillité des familles ! vous seriez détruites à jamais, si un pareil décret pouvait subsister.

Nous avons prouvé que ce n'est que par une supposition injuste, et en renversant les bornes que les lois ont mises pour fixer les propriétés, qu'on est parvenu, par des conséquences oppressives, à faire retomber sur les malheureux ci-devant créanciers Guéméné, la peine d'un crime imaginé. Forcés de combattre dans tous les sens pour repousser les atteintes détournées d'un décret dont l'injustice nous accable, prouvons maintenant qu'en admettant même ses bases supposées, il aurait encore commis à notre égard une injustice révoltante.

Il est de principe que celui-là seul doit avoir part à la peine, qui a participé au délit : donc, si les propriétaires de contrats viagers, en supposant, contre toute vérité, qu'il y ait eu dol ou lésion dans les ventes et échanges faites entre le gouvernement et les Rohan-Guéméné, prouvent invinciblement qu'ils n'y ont en aucune façon participé ; il sera reconnu qu'ils ne doivent point avoir part à la punition. Que dis-je ? on sera étonné de voir qu'eux seuls la supportent tout entière.

Pour opérer cette preuve, il leur suffira de démontrer par des titres authentiques, et par l'examen des faits, qu'ils n'ont eu en aucun temps part à ce traité ; que subséquemment à lui, ils ont cédé légitimement et de bonne foi les créances qu'ils avaient sur cette maison pour un prix convenu dont ils ont donné quittance, avec subrogation à tous leurs droits et privilèges, et que pour cette somme qu'ils ont laissée à la disposition du Gouvernement, ils ont acquis des contrats viagers à 10 0/0 sur une tête, et à 9 sur 2, avec l'hypothèque spéciale sur tous les biens et domaines nationaux, en la forme accoutumée pour toutes les rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; qu'ils ont, en conséquence, rempli les conditions qui sont la base de tout contrat constitué, c'est-à-dire qu'ils ont donné pour recevoir. De cette preuve résultera la validité de leur contrat, et l'injustice du décret qui condamne les propriétaires de ces contrats à la perte totale de leurs créances, et à la suppression de leurs paiements.

L'examen détaillé des deux arrêts du conseil, du 31 août 1786, du contrat de vente et échange du 3 octobre même année, des lettres patentes du 10 novembre suivant, et des contrats viagers passés par le gouvernement au profit des ci-devant créanciers des Guéméné, suffira pour constater cette double preuve.

Par l'article 1er du premier arrêt du conseil, le gouvernement ordonne et déclare, les acquisitions des terres de Lorient et autres situées en Bretagne. L'article 4 fixe le prix de ladite acquisition à la somme de 12,500,000 livres tant pour leur valeur absolue que pour celle de convenance. L'article 8 dit que sur cette somme il sera prélevé 4,000,000 de livres applicables aux créanciers qui avaient des privilèges sur les terres de Châtel-Carmant et Recouvrance, et que quant aux 8,500,000 livres de surplus, ils seront payés ; savoir, 5,000,000 en rentes viagères à 10 0/0 sur une tête, et à 9 sur 2, au profit des rentiers Guéméné, et les 3,500,000 livres restantes, aux personnes qui, pour rembourser de ces mêmes créanciers, auront fourni des deniers équivalents : le tout pour jouir par les créanciers et par les acquéreurs, etc. L'article 9 ordonne la subrogation aux droits des créanciers sur les biens Guéméné, lors du remboursement de leurs créances, pour la sûreté de l'acquisition ; et le gouvernement se réserve d'expliquer ses intentions sur la distribution de cette somme de 5,000,000 de livres, et autres faisant partie du prix de ladite acquisition.

Rien dans cet acte qui ordonne l'acquisition de Lorient et autres, et qui en fixe le prix, ne peut inculper les créanciers, dans le cas supposé, de dol ou de lésion. C'est sur la seule proposition faite au ci-devant roi par la famille des Rohan-Guéméné, et dont la copie est en tête de l'arrêt, que le traité a été ordonné, et le prix fixé. Tout s'est passé entre les Rohan seuls et les commissaires nommés par ledit arrêt ; et s'il y a déjà des dispositions générales de partie du paiement en faveur des créanciers ; c'est subséquemment au traité, et sans qu'ils y aient eu part, puisque les intentions du gouvernement n'étaient pas même encore connues à cet égard, et qu'il s'était réservé d'en appliquer la répartition comme bon lui semblerait.

Dans le préambule du second arrêt du conseil, il est dit qu'il serait difficile d'opérer la liquidation d'une masse de dettes jusqu'alors sans exemple, sans des moyens extraordinaires : que cependant la subsistance de la plupart des créanciers, dépendant d'une prompte répartition, en cet état, le gouvernement a jugé qu'il était autant de sa sagesse que de sa justice de faire participer au prix accordé par lui, tous les créanciers des Rohan-Guéméné dont les droits lui auraient été cédés : que par ces mesures, en donnant à son acquisition une sûreté même subsidiaire, il aura la satisfaction d'avoir concouru utilement au bien et à l'avantage commun des créanciers et des débiteurs. L'article 1er autorise les commissaires à vérifier et régler les créances. L'article 2 a réglé les intérêts respectifs des parties aux conditions les plus équitables. L'article 3 dit que la somme de 8,500,000 livres sera répartie par les commissaires entre les créanciers reconnus légitimes, et dont ils auront accepté la délégation des droits et créances, au profit du Gouvernement. Ledit article excepte de cette répartition les créanciers venant utilement sur les biens actuels de cette maison.

On voit clairement par cet arrêt, que par une disposition subséquente au traité et fixation du prix de l'acquisition de Lorient et autres, le gouvernement, par humanité pour les souffrances d'une masse énorme de créanciers, privés pour la plupart de subsistance, par la banqueroute affreuse des Guéméné, réserve à ceux qui ne peuvent venir utilement, une portion du prix qu'il a fixé, et cela pour les arracher à la misère et au déses-

poir. Ce langage est rare dans la bouche d'un gouvernement despotique, chez lequel le peuple est ordinairement compté pour peu de chose. Aussi eut-il l'approbation générale.

Ce motif présenté et présumé n'avait assurément rien que de louable. C'était la connaissance que ce même gouvernement avait de la prodigalité et de la mauvaise conduite de cette maison, qui l'engageait à employer des moyens extraordinaires pour soustraire à son avidité cette portion du paiement, et en faire profiter les malheureux qu'elle avait abusés. Cependant, en y faisant plus d'attention, on verra aussi, que cette faveur donnée aux créanciers retombait tout entière sur les Guéméné ; puisqu'en faisant perdre à leurs créanciers les intérêts échus, et une partie de leurs capitaux, les faisant renoncer à tous leurs droits, et consentir l'extinction de leurs créances, ils avaient trouvé le moyen de libérer et de conserver intacte la propriété foncière des domaines substitués, qu'ils possédaient, et de ceux qui leur sont échus ou pouvaient leur échoir. D'où il résulte que, si dans le traité fait entre le gouvernement et les Rohan-Guéméné, il a été fait, sur le prix de l'acquisition, une réserve pour anéantir les créanciers de ceux qui n'ont pu être employés utilement, cette réserve même tourne, en définitive, à l'avantage des auteurs du traité de vente et échange, et que, dans la supposition de dol ou lésion, c'était sur eux seuls qu'on devait recourir.

Par le contrat passé devant M. Gibert, notaire, les commissaires ont accepté, pour le gouvernement, l'acquisition de Lorient, et autres terres situées en Bretagne, aux clauses et conditions exprimées dans les arrêts du conseil, stipulant, qu'en payant et acquittant les 8,500,000 livres aux créanciers qui n'ont pu être employés en ordre utile, le gouvernement sera subrogé de plein droit aux droits, actions, privilèges et hypothèques des créanciers, jusqu'à la concurrence de ladite somme, pour les faire valoir contre qui il appartiendra. Voilà, par cette clause, les droits et les recours de la nation évidemment établis dans tous les cas. Voilà la marche que la justice lui indique de suivre, pour recouvrer sa perte, s'il était vrai qu'elle en eût éprouvée : elle est tracée par cette clause, qui lui donne le droit qu'avaient les créanciers à exercer sur les biens présents et à venir des Guéméné; et cette subrogation se trouve aujourd'hui pleinement assurée, par le décret qui abolit les substitutions. Dans ce même contrat, le syndic unique des créanciers ne paraît que pour déclarer avoir pour agréable toutes les conditions de cet acte. Ici commence et finit son rôle purement passif.

Nous voilà parvenus à la véritable époque où les ci-devant créanciers des Rohan-Guéméné, qui n'avaient pu être employés utilement, sont devenus habiles à contracter avec le gouvernement. Les ventes et échanges étaient faits et consommés entre lui seul et les Rohan. Les créanciers n'ont jusqu'ici paru que pour accepter passivement et subséquemment une convention, qui, si elle a sauvé la vie à plusieurs milliers de citoyens, a été encore plus utile pour la libération et la conservation des biens de cette maison. Nous avons prouvé invinciblement, par tous les faits mentionnés aux arrêts du conseil et au contrat de vente, qu'en supposant qu'il y ait eu dol ou lésion dans les traités faits entre le gouvernement et les Rohan, ce n'est point le fait des propriétaires de contrats viagers sur le domaine national, provenant de remboursement fait par une partie du prix de ces acquisitions ; que cela ne les regarde en aucune manière, n'ayant eu aucune part au traité et à la convention du prix, et qu'ils ne peuvent, sans une injustice énorme et la violation de tous les droits, en être accusés et punis. Prouvons maintenant qu'ils ont rempli toutes les conditions nécessaires à la validité d'un contrat de constitution, c'est-à-dire qu'ils ont donné pour recevoir. De cette preuve résultera nécessairement la solidité de leur titre de propriété.

Les lettres patentes qui autorisent les commissaires à passer des contrats viagers au profit des créanciers Guéméné, au remboursement desquels avaient été destinés les 8,500,000 livres et à en fournir de pareils au profit des particuliers qui, pour rembourser de ces mêmes créanciers, auront fourni des deniers équivalents au garde de trésor, sont du 10 novembre 1785, et ces contrats n'ont été donnés que dans les mois de mars, avril et mai 1787 ; pendant cet intervalle, les créanciers ont été se présenter chez un sieur de Bellefoi, délégué des commissaires, chez lequel leurs titres ont été déposés, examinés et vérifiés. On leur a ensuite proposé leur remboursement en argent, ou en contrats viagers, en réduisant leurs créances à moitié, et en supprimant tous les arrérages échus. Un grand nombre ont été remboursés en entier, d'autres ont reçu une partie en argent, et l'autre en contrats viagers ; le plus grand nombre a préféré des contrats pour la totalité. Le contrat a été précédé du remboursement de leur créance, dont ils ont donné quittance mentionnée, déposée et numérotée, pareille à celle qu'ont donnée ceux qui ont reçu le leur en espèces, sans demander des contrats. Les quittances portent toute subrogation, etc., et c'est cette quittance d'un remboursement effectif, qu'ils ont versé ou qu'ils ont laissé dans le Trésor, qui a produit simultanément le capital du contrat de constitution qu'ils ont reçu. Autrement il y aurait eu double recette et double emploi. Il faut ici considérer deux opérations distinctes et séparées. Par la première, les créanciers Guéméné ont livré au gouvernement, pour une somme convenue, leurs titres de créance sur cette maison ; ils ont reçu le paiement de cette somme, dont ils ont donné quittance avec subrogation et renonciation : par la seconde, ils ont accepté du gouvernement une constitution viagère, pour le fonds capital qu'ils ont versé ou laissé dans le Trésor. Par la première opération, ils sont devenus absolument étrangers aux Guéméné ; par la seconde, ils sont devenus propriétaires d'un titre nouveau, et créanciers légitimes du gouvernement, à l'instar des autres rentiers, comme s'exprime leur contrat.

Il résulte de ces faits consignés dans les actes, qu'on peut affirmer que véritablement, et de fait, le gouvernement a reçu le numéraire qu'il leur avait lui-même donné, et dont la quittance fait foi, pour le capital du contrat viager qu'il a fourni, puisqu'il a été à

l'option des cédants de recevoir leur argent, et qu'un grand nombre l'ont effectivement touché, sans demander des contrats; et que ceux qui ont demandé des contrats viagers ont réellement versé leurs fonds dans le Trésor, pour former le capital de la rente qu'on leur a constituée, puisqu'il était à leur volonté de les recevoir pour en disposer autrement. Par ce choix de contrats viagers, sur les domaines de l'Etat, ils ont seulement marqué plus de confiance dans ce placement que dans tout autre qu'ils étaient libres de faire.

Pour rendre plus sensible encore cette vérité, supposons que tous les créanciers eussent reçu, en argent, le paiement de leurs créances, comme il le leur a été offert à tous, et comme plusieurs l'ont touché. Dans ce cas, l'affaire serait absolument terminée à l'égard de tous, et il n'en aurait pas été question. Or, d'après cela, il est démontré impossible d'établir la moindre différence entre le créancier qui a reçu, donné quittance et emporté son argent; et le créancier qui a reçu, donné quittance, et rapporté ou laissé son argent dans le Trésor, pour former le capital d'une rente viagère qu'il a acquise sur lui, par un titre nouveau. L'un et l'autre ont été payés et ont donné quittance. Tout est fini à leur égard, et quel que puisse être le sort de l'affaire entre la nation et les Guéméné, l'un et l'autre ont un droit de propriété égal sur la somme du paiement qu'ils ont reçue, et dont ils ont donné quittance. Cela est d'une évidence irrésistible.

Les contrats viagers donnés aux acquéreurs des créances remboursées sont les mêmes que ceux des ci-devant créanciers Guéméné. La seule différence consiste dans la quittance dont ils sont porteurs, laquelle n'opère qu'un remplacement, une variation dans le nom du créancier, sans détruire l'identité du contrat dont le principe et les effets sont les mêmes. C'est par cette quittance qu'ils ont reçu des fonds qu'ils ont versés dans le Trésor public, et qui a produit celle que les créanciers ont donnée lors de leur remboursement qu'ils ont acquis la faculté de recevoir à leur lieu et place, des contrats viagers, et c'est ce que prescrivaient les lettres-patentes, article 3 : autorisons à constituer viagèrement, au profit de ceux qui voudront acquérir, et qui auront fourni des capitaux au garde *du Trésor; lequel leur en délivrera quittance dans la forme convenable, pour indiquer que ces rentes proviennent de partie du prix desdites acquisitions, pour être appliqué aux créanciers Guéméné*, etc., et plus bas : *la jouissance de toutes lesdites rentes constituées viagères, ou pour le prix desdites acquisitions, aura toujours lieu au profit des créanciers Guéméné.* Enfin, article 8 : *en ce qui concerne les rentes constituées par le paiement des 8,500,000 livres, soit aux rentiers Guéméné, soit aux acquéreurs de celles provenant de la conversion en argent des 3,500,000 livres, elles seront affectées hypothécairement sur les domaines*, etc. Il est évident que ces deux contrats n'en font qu'un. C'est, comme s'expriment les lettres patentes, une conversion en argent, un simple virement de parties. Ceux-là ont donné quittance, et, pour cette somme qu'ils ont laissée dans le Trésor, ils ont acquis des contrats viagers. Ceux-ci ont reçu quittance de l'argent qu'ils ont donné, et qui a servi à rembourser une partie des premiers; ils se sont mis, par là, à leur lieu et place, et ont, à ce moyen, joui des mêmes avantages : or, comme il est de principe que les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets, cette négociation, ayant les mêmes sources et les mêmes causes, a donné nécessairement les mêmes résultats. Le Trésor a reçu d'une main, versé de l'autre; la créance est demeurée la même; il n'y a eu rien de changé que le nom du créancier.

Par ces mêmes lettres patentes, le gouvernement ordonne que le paiement de ces rentes sera assigné *sur le domaine du ressort de la Chambre des comptes de Paris. A l'avoir et prendre*, est-il ajouté dans le contrat, *sur tous les domaines que lesdits commissaires ont obligés, affectés et hypothéqués, à fournir et faire valoir ladite rente, nonobstant*, etc. Et plus bas, est la mention de la quittance donnée par le cédant, *avec toute subrogation, remise de titres, extinction et renonciation.*

Nous le demandons : existe-t-il un titre solennel de propriété de rente sur l'Etat? En est-il un plus légitime et revêtu de plus de formes obligatoires et probantes, et fait avec plus d'examen et de bonne foi? Mais, par une injustice inconcevable, et qu'il ne faut attribuer qu'à la suprise ou à la fatalité des circonstances, on a compromis la sûreté de tous les contrats sur les domaines et l'Hôtel-de-Ville de Paris, portant les mêmes clauses et les mêmes hypothèques, et qui avaient été mis sous la sauvegarde et la garantie de la loyauté de la nation. Que deviendrait donc la sûreté des fortunes et des propriétés, si de pareils contrats pouvaient être annulés par un décret surpris et enlevé pendant la nuit, sous des prétextes et des suppositions fausses dans leurs principes, et inapplicables à ceux qu'elles oppriment, quand même elles seraient vraies? Eh quoi! cette maxime de la justice éternelle, qui est la base de toute Constitution d'hommes libres, que nul ne doit être jugé sans avoir été appelé et entendu, aura été mise en oubli par les législateurs! car, nous avons été jugés et condamnés, sans avoir été appelés, ni entendus. Et plus de 5,000 vieillards répartis dans plusieurs départements de la République, la plupart pères ou mères de famille, et dont les enfants sont accourus aux frontières au premier cri de la patrie en danger, se sont trouvés, à leur réveil, le lendemain de ce fatal décret, surpris à leur insu, dépouillés de leur propriété, plongés dans la misère et le désespoir, et voués à l'opprobre, comme des fourbes ou des voleurs.

Nous osons le demander à la Convention nationale, et à son comité des domaines devant lequel nous sommes renvoyés : jamais réclamation fut-elle plus juste et plus pressante? En portant l'œil de la justice dans cette affaire, vous reconnaîtrez facilement qu'en supposant que la nation se trouvât lésée par l'effet des ventes et échanges faits entre l'ancien gouvernement et les Rohan-Guéméné, les seuls coupables seraient ceux qui ont fait le traité et la convention du prix et qu'il serait impossible d'en accuser les ci-devant créanciers de cette maison; que toutes les conditions nécessaires à la validité d'un contrat constitué, ont été remplies de notre part :

que nous avons donné pour recevoir ; et vous ne souffrirez pas que cette préférence de contrats sur le domaine, à un remboursement en numéraire, nous expose à la perte de nos créances. Non ! vous ne laisserez pas subsister ce décret étonnant sous tous les rapports ; lequel, impuissant pour atteindre ceux qui ont reçu leur remboursement en espèces, a semblé faire un choix odieux dans ses victimes, en frappant de leur ruine totale ceux-là seuls, qui avaient marqué plus de confiance dans le crédit public. Cette inégalité de justice et de loi qui sauverait les uns et perdrait les autres, et qui doit être cependant la même pour tous, est impossible.

Aux principes de la justice, vous joindrez les considérations de l'humanité ; qui vous dira que c'est par une erreur inconcevable que le comité des domaines de la dernière assemblée a fait rendre un décret cruel qui, par des conséquences détournées, condamne à la misère des milliers de citoyens propriétaires légitimes et de bonne foi, en violant par une supposition inadmissible des lois conservatrices de l'ordre public, de la paix des familles et de la sûreté des propriétés, et en transgressant une loi décrétée au nom du peuple par la première Assemblée nationale, qui avait mis la foi due à l'autorité de la chose jugée, sous la sauvegarde spéciale : et vous ne voudrez pas que cette terre conquise à la liberté devienne pour eux le séjour de la douleur et du désespoir.

Enfin, en consultant votre sagesse, votre justice et votre humanité, vous rendrez la vie et l'honneur à une masse de citoyens patriotes, comme vous, les enfants de la République, qui n'ont jamais démérité d'elle, ni mérité l'indigne traitement qu'ils éprouvent, et vous ferez rapporter le décret qui anéantit leur propriété viagère, et supprime le paiement de leurs rentes.

« *Signé :* LEJEUNE, homme de loi.

Pour et au nom des propriétaires de contrats viagers sur les domaines nationaux, ci-devant créanciers Guéménė, du nombre desquels il est.

OBSERVATION.

M. Anjubaut, rapporteur du comité des domaines, à la première Assemblée nationale, a cru voir qu'on pouvait revenir sur l'examen de l'échange de la Dombes; et un ancien employé des domaines, dont les intérêts personnels avaient été trompés par le dernier arrêt définitif du conseil, a voulu ressusciter le procès de la propriété de Lorient.

L'Assemblée a fait, en conséquence, des réserves pour ces examens, en confirmant le contrat du 3 octobre 1786; mais, jamais le rapporteur n'y a vu, ni pu soupçonner ce qui n'y était point, un acte frauduleux. Nous allons mettre sous les yeux de la Convention, les évaluations de M. Anjubaut, en supposant le domaine de la Dombes retiré.

L'évaluation des domaines cédés par la Compagnie des Indes en 1770, portée par les Rohan à 6,701,739 livres est réduite dans le rapport page 32, à 3 millions de livres.

D'après cette évaluation le droit de mutation au huitième sera................	375,000 l.
Indemnité au tiers selon la coutume de Bretagne mais qui paraît avoir été réglée à...........	1,100,000
Formant le capital de la rente de 18,750 livres sur les Etats de Bretagne	
Somme.........	1,475,000
Intérêt de cette somme depuis 1770 jusqu'à 1781 porté au rapport pour mémoire. 750,750 l. A déduire pour ce qu'a reçu la maison Guéméné à cette époque .... 400,000 l.	350,750
Somme.........	1,825,750 l.
Intérêt de cette somme depuis 1781 jusqu'à l'époque du contrat.	470,687
Valeur de Lorient réduite à...	1,000,000
Châtel-Carmant et Recouvrance réduits à..........................	4,400,000
Valeur donnée par les Guéméné. Total................................	7,696,437
Différence.........	4,803,563
Valeur donnée par le gouvernement. Balance.........................	12,500,000 l.

D'après cet aperçu, le rapporteur établit une différence de 4,548,563 livres formant l'excédent de la valeur donnée sur la valeur reçue, ce qu'il appelle la lésion. Il observe ensuite, que la maison de Rohan dérangée, et ne possédant que des biens chargés de substitution (les choses ont bien changé à cet égard, par l'abolition des substitutions, et par l'échéance de la succession Soubise), elle n'offre à la nation aucuns biens libres sur lesquels elle puisse exercer cette restitution. Que d'un autre côté les créanciers, qui ont été payés, ne peuvent être contraints de rendre ce qu'ils ont reçu ; ils opposeront toujours cette expression sans réplique, *meum recepit :* ainsi, ajoute-t-il, nul espoir, nulle ressource, et il faudrait faire, en annulant le contrat, le sacrifice pur et gratuit (car il n'imaginait pas qu'on pût annuler un contrat, et retenir le gage des créanciers) de tout ce qu'il en a coûté jusqu'ici, et qui s'élève à près de 8 millions de livres. Il est peu de pères de famille qui, dans le rapport de leurs facultés privées, eussent le courage de se résoudre à ce parti extrême ; et, s'il arrivait, qu'en exécutant le contrat, les sommes qui restent à payer excédassent encore le prix des domaines et des droits acquis, ce que votre comité est bien éloigné de penser, ces droits et ces domaines ont une valeur de convenance, dont cet excédent serait le prix.

Nous ajouterons, dit-il, qu'il n'est plus en votre pouvoir de remettre les créanciers de la maison de Rohan, au même état qu'ils étaient avant l'acte du mois d'octobre 1786. Vous pouvez bien leur rendre les terres qui leur servaient alors de gage ; mais la valeur n'en est plus la même. La féodalité éteinte, les droits honorifiques abolis, plusieurs droits utiles supprimés sans indemnité, les ont rendus bien moins précieuses qu'elles ne l'étaient à cette époque.

Tous ces motifs réunis ont fait penser à votre comité, que vous vous détermineriez à confirmer le contrat du 3 octobre 1786, en adoptant ce plan, digne de votre sagesse et de votre sensibilité. Vous rendez à la vie, vous sauvez des horreurs de l'indigence et du désespoir, une foule de citoyens précieux, tirés la plupart de ces classes productives et industrielles, qui forment la principale richesse de l'Etat ; et votre comité des domaines, dont les fonctions ont été jusqu'ici si rigoureuses, et par cela même si pénibles, éprouve dans ce moment, un sentiment bien doux, de pouvoir vous proposer cet acte de bienfaisance, que l'équité conseille, et que l'intérêt national, bien entendu, ne saurait désavouer.

La confirmation du contrat fut décrétée tout d'une voix, avec les réserves dont nous avons parlé, et aujourd'hui on a mis en avant la supposition d'un traité frauduleux ; impossible, puisque lorsque les Guéméné ont vendu et échangé, ils étaient légalement propriétaires et possesseurs, en vertu d'actes authentiques, et qui avaient toute leur valeur, pour condamner, sous ce prétexte, des créanciers légitimes de rentes sur le domaine, à la perte totale de leur propriété, eux qui avaient traité de bonne foi avec le gouvernement ; et ajoutant l'ironie la plus cruelle à la misère qu'il leur fait éprouver, le rapporteur de la législature leur dit : « qu'ils ne peuvent se plaindre de ce qu'on leur enlève un gage qui ne leur appartenait pas, et qu'ils doivent, au contraire, se trouver très heureux, de ne pas être forcés de rendre ce qu'ils ont reçu, en conséquence d'un acte frauduleux. »

Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur ces paroles sorties de la bouche d'un député du peuple ; elles sont dignes de celui dont il était le truchement ou le copiste, de cet ancien employé dans l'administration des domaines, fort versé dans cette partie, éclairé d'ailleurs par de puissants intérêts personnels qui avaient malheureusement échoué par trois condamnations successives : cet homme qui, toute sa vie, a tant fait valoir les privilèges du domaine de la Couronne, n'a jamais conçu qu'il est un domaine plus sacré et plus respectable, c'est la propriété du pauvre et du malheureux.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

DISCOURS *de* J.-L. DAVID, *député du département de Paris, adressé à nos braves canonniers, lorsqu'il fut nommé par la Convention nationale un des commissaires pour fraterniser avec eux dans une fête civique aux Champs-Elysées, le 23 juin 1793, l'an deuxième de la République française* (2).

Chers concitoyens, braves canonniers, fiers appuis de la patrie !

La Convention nationale nous a députés vers vous ; c'est en présence de l'Eternel, c'est à la face de toutes les nations qu'elle nous a envoyés pour resserrer ensemble les doux liens de la fraternité ; nos cœurs ont besoin de se presser, nos âmes brûlent de se confondre : unissons-nous, chers concitoyens ; que les traîtres qui s'informent de nos moindres mouvements pâlissent en apprenant notre union, présage certain de la victoire.

Fille du ciel, idole des grandes âmes, Liberté, jette un regard favorable sur tes jeunes enfants, protège notre chère patrie, défends-la des atteintes cruelles que lui portent chaque jour des fils ingrats et fanatiques : c'est le crime qui les unit ; et nous, tu le sais, c'est la vertu. Non, tu ne permettras pas qu'elle soit plus longtemps opprimée. Les barbares !... les bêtes féroces mourant de faim dans leurs forêts sont moins cruelles qu'eux. A-t-on jamais vu le tigre dévorer ses enfants ? Eh bien, citoyens, c'est au nom du ciel que des hommes égarés par le fanatisme, le teint pâle et livide, les yeux hagards, la torche de la guerre civile dans les dents, le fer d'une main, et le crucifix de l'autre, s'abreuvent impitoyablement du sang de leurs frères. O honte de l'humanité ! le dirai-je, citoyens, on a vu des pères donner la bénédiction à leur fils, avant d'aller combattre leurs autres frères ; des mères, oui, des mères, apprendre qu'un de leurs fils avait tué son frère, outrager la divinité, au point de l'en remercier, et par cet acte impie, vouloir associer le ciel à ses forfaits. On a vu le fils fanatique méconnaître son père patriote, le traîner par ses cheveux blancs, et lui plonger ensuite un poignard dans le sein.

Citoyens, je ne vous retracerai plus ces scènes effrayantes, vous en avez gémi comme moi. Du courage, encore du courage, et nos ennemis, quels qu'ils soient, et en quelque nombre qu'ils soient, tomberont tous à nos pieds.

Liberté ! déesse adorée des Français, tes enfants sont dignes de te posséder. Par combien d'épreuves n'avons-nous pas successivement passé ! trahisons, calomnies, guerre civile, le feu, le fer, le poison même, nous avons tout supporté ; reste avec nous, combats à nos côtés, nous avons tout oublié.

Et vous, vils esclaves, qui nous faites la guerre au dehors, rampez sous des maîtres insolents, rampez ; mais inclinez le front devant un peuple libre. Ecoutez en silence ces accents sublimes que vous êtes encore loin d'imiter :

Vive la liberté! vive la République!

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

(Affaire des autorités constituées de Toulouse).

RAPPORT *sur la conduite des autorités constituées de Toulouse, après les événements du 31 mai, par Marc-Antoine* BAUDOT, *dé-*

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 126, le compte rendu, par David, de la fête civique des Champs-Elysées.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 14, n° 9.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 132, le rapport verbal de Baudot.

puté de Saône-et-Loire, l'un des représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées-Occidentales, au nom de son collègue CHAUDRON-ROUSSEAU *et au sien* (1).

Nous étions depuis longtemps à Bayonne, occupés à pourvoir aux besoins de l'armée, et à surveiller les agents qui la pressurent, lorsque l'insuffisance de nos ressources sur les lieux, et le vœu des bons citoyens de Toulouse nous appelèrent dans cette ville, pour donner de l'activité aux établissements militaires, et défendre les patriotes contre la tyrannie des corps constitués qui les opprimaient.

On venait alors d'apprendre les événements du 31. Les républicains n'avaient point dissimulé leur joie. Confiants dans le cours naturel de la Révolution, ils n'avaient pris aucune mesure contre la malveillance; ceux qui avaient un plan combiné en profitèrent pour attaquer à force ouverte la liberté et la société populaire, qui seule, s'était constamment opposée à la jonction *des deux mers*. Les auteurs de ce complot gouvernaient despotiquement les autorités constituées dont ils avaient fait une réunion monstrueuse, revêtue de tous les pouvoirs, prenant des arrêtés qu'elle rendait exécutoires dans toute l'étendue du département, et qu'elle faisait connaître à toute la République.

Ce tribunal d'un nouveau genre devait être en opposition avec la société par son organisation, par ses principes et par le but de ses travaux. Aussi les patriotes les plus ardents étaient-ils incarcérés ou forcés de fuir la verge tyrannique de la coalition, à ce point que des citoyens paisibles, membres des sociétés populaires de Cahors, de Castelsarrasin, de Pamiers, de Tonneins, de Caussade, de Montauban, de Bédarieux, de Foix, de Poujol et autres lieux, eurent ordre de sortir dans une heure de Toulouse, parce qu'ils étaient venus visiter fraternellement la société de cette ville. Nous arrivâmes dans ce moment (le 11 juin). Les bons citoyens étaient consternés; ils ne voyaient aucun moyen d'éviter le joug que venaient de subir les sociétés de Marseille et de Nîmes. Les coalisés avaient l'argent et les armes; les patriotes n'avaient plus que leur existence : ils vinrent nous exposer leurs alarmes et nous faire connaître combien il était important de conserver à la République la ville de Toulouse, qui, par ses communications, touchait d'une main à Marseille, et de l'autre à Bordeaux.

Nous examinâmes scrupuleusement les faits, avant de rien entreprendre; nous sûmes que la coalition méconnaissait la Convention nationale, outrageait la liberté, parlait de convoquer les assemblées primaires; que les affiches les plus scandaleuses étaient imprimées à ses frais, publiées aux prônes par ses ordres, et colportées par ses émissaires.

Nous adressâmes alors une réquisition au département, pour qu'il eût à s'opposer à toute agrégation d'autorités constituées qui auraient pour but de délibérer ensemble. Elle fut enregistrée; seulement il fut convenu que les membres des autorités seraient invités à se rendre le soir même à l'hôtel commun, non pour délibérer, mais pour s'entourer des lumières de leurs concitoyens. Nous reçûmes une invitation particulière, et nous nous y rendîmes. A peine étions-nous assis, qu'un certain Sevène, banquier, écumant de fureur, présenta une adresse aux magistrats du peuple, souscrite par les habitués de la bourse et du Parlement, et engagea les coalisés à continuer leur réunion, déclarant que *le peuple* (le Parlement et la garde soldée) était là pour maintenir leur autorité. Quant à nous, représentants, il nous somma de retirer notre réquisition. L'auditoire retentit d'applaudissements; et Dubernard, ci-devant commissaire du roi, voulut bien nous donner une minute pour délibérer. Comme nous témoignions combien nous étions éloignés d'accéder à cette demande impérieuse, David d'Escalonne, conseiller au Parlement, petit-fils du meurtrier de Calas, s'écria qu'il fallait nous arrêter, et qu'il savait bien la manière de se défaire de nous. A la vérité, il fut arrêté lui-même et détenu quatre minutes; mais Garnaud, officier municipal, n'en persista pas moins à déclarer que nous ne sortirions pas sans avoir délibéré. Nous demandâmes simplement si nous étions libres, oui ou non; sur l'affirmative, nous sortîmes, après avoir entendu toutefois un rapport de Baras, longuement calomnieux, sur la conduite de la Convention et de la ville de Paris dans la journée du 31 (1).

Nous prîmes sur-le-champ un second arrêté où nous déclarâmes persister dans les mesures précédentes.

Le lendemain, les autorités se réunirent comme à l'ordinaire. Lorsque notre résolution fut connue, l'auditoire soudoyé cria unanimement qu'il fallait nous arrêter. Un membre du feu Parlement, en adoptant cette motion, fit l'amendement de nous donner une boisson qui nous ferait faire le voyage de l'autre monde, au lieu de celui de Paris. Il ne fut ni interrompu, ni improuvé; on passa seulement à l'ordre du jour sur sa proposition.

Loubet dit qu'il voulait attaquer la réquisition, mais en notre présence; il dépêcha six de ses hommes d'armes pour nous amener devant son tribunal. Sevène, à la tête de cette compagnie, vint nous déclarer que *le peuple* nous attendait : excepté quelques patriotes qui étaient là pour connaître les plans de l'ennemi, *le peuple* de Sevène était composé du Parlement et de la bourse. Nous répondîmes que si c'était pour entendre outrager la Convention, déchirer le sein de la patrie, propager une doctrine destructive de la République une et indivisible, nous ne pouvions pas nous y rendre; mais que s'il s'agissait au contraire d'explications fraternelles, nous étions toujours prêts à communiquer avec tous les citoyens. Le silence de l'orateur fut sa réponse. Nous nous rendîmes à l'arsenal où nous étions appelés par nos fonctions militaires.

En revenant, nous fûmes instruits que les coalisés avaient résolu la dissolution de la société populaire et la clôture de la salle; nous nous rendons à la séance; et après avoir exposé que les sociétés populaires étaient le type de la liberté publique, qu'elles étaient

(1) Bibliothèque nationale Le[38], n° 20. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 1, n° 13.

(1) Voy. ci-après, page 165, annexe n° 7, le rapport de Barras.

indestructibles par leur nature, tandis que les coalisés n'avaient qu'une existence éphémère ; que si les sociétaires étaient contraints par la force de se séparer, ils trouveraient toujours un jeu de paume pour se réunir, nous leur proposâmes de prêter le serment de faire un rempart de leurs corps à l'enceinte de leur séance et de mourir à leur poste. Le serment fut prêté par acclamation, le président nous donna le baiser fraternel, et nous proclama membres de la société aux cris unanimes de : « Vive la République ! vive la Convention ! vive le 31 mai ! »

Un certain Héral, fils d'un coalisé, témoin de cette scène touchante, fut l'exposer aux autorités réunies comme un grand crime ; elles eurent cependant le bon esprit de pas donner de suite à leur résolution.

Le lendemain, les coalisés annoncèrent que nous avions pris la fuite pendant la nuit. Pour toute réponse, nous fûmes à la société populaire seconder l'énergie des patriotes ; et au spectacle, rire de la petitesse des *réunis*.

Pendant ce temps-là, on avait convoqué les assemblées primaires ; on délibérait sur l'envoi d'une force armée à Paris ; on applaudissait au plan de Brostaret le constituant, pour faire une scission dans le Midi, à celui d'Ossenac, de Castres, qui voulait fouler aux pieds la Convention nationale. On faisait imprimer les lettres de Lassource et les discours de Lanjuinais (1) ; les adresses de Nantes et de Bordeaux obtenaient les honneurs du prône ; on portait Lacuée (2) en triomphe, parce qu'il venait d'être destitué par la Convention nationale. On s'occupait gravement à dénoncer, et Chabot, en Chaudron-Roussau, et Baudot, qui avaient l'audace de vouloir la République une et indivisible. L'intrigue croissait, le peuple était trompé, mais il restait encore un petit nombre de fidèles, et c'est toujours assez pour éclairer la masse et confondre les ennemis de la liberté.

Notre conduite a toujours été la même, ferme et juste, nos principes sévères, nos démarches mesurées, les pièces relatives en fourniront la preuve.

En faisant nos adieux (3) à la société de Toulouse, nous avons promis justice aux patriotes ; ils l'ont obtenue. Le peuple de cette ville est d'un patriotisme pur, d'un républicanisme assuré ; un grand nombre de citoyens était trompé, plusieurs administrateurs même étaient fatigués de la tyrannie de ceux que la loi a frappés. Ils tenaient toute leur existence du peuple, et, par une ingratitude vraiment inconcevable et malheureusement trop fréquente, ils l'opprimaient au nom des pouvoirs qu'ils en avaient reçus : s'ils sont plutôt égarés que traîtres, comme nous aimons à le croire, il ne leur reste qu'à obéir.

M.-A. BAUDOT, CHAUDRON-ROUSSAU.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, n° 8, page 172, le 2e discours de Lanjuinais.

(2) Lacuée refusa à la vérité le généralat des coalisés, et nous lui donnâmes ordre de sortir sur-le-champ de Toulouse. (*Note de l'auteur.*)

(3) Chaudron-Roussau est resté à Toulouse; Baudot est venu seul à Paris.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

PIÈCES RELATIVES *au* RAPPORT *fait à la Convention nationale, le 24 juin 1793, l'an II de la République, sur les autorités constituées de Toulouse, par Marc-Antoine* BAUDOT, *représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales* (2).

Nous pourrions faire imprimer deux volumes de pièces relatives à la conduite des autorités réunies de Toulouse, si elles doivent mériter l'attention de toute la République ; mais leur rébellion tenant à quelques chefs que la loi a frappés, il suffit de donner un petit nombre de preuves qui ne laissent aucun doute sur leur prévarication et la nécessité d'en arrêter les funestes effets.

Nous les diviserons en 3 articles :

1° Pièces relatives aux représentants du peuple ;

2° Pièces relatives aux autorités réunies ;

3° Décret de la Convention.

PIÈCES RELATIVES AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE.

« Les représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées-Occidentales, instruits que toutes les autorités constituées de Toulouse se réunissent et délibèrent ensemble ;

« Considérant que cette réunion confond tous les pouvoirs, et donne une extension dangereuse à quelques-uns ; que la loi n'est jamais plus forte que lorsque son exécution émane rigoureusement de l'autorité qui en est chargée ; que la liberté est principalement garantie par la séparation des pouvoirs et leur subordination ; qu'une réunion de cette nature, qui peut être commandée un instant dans les grandes fermentations, ne peut jamais être prolongée sans alarmer les bons citoyens, qui, en cas d'oppression, n'auraient aucuns moyens légaux pour s'y soustraire ; qu'enfin elle serait un prétexte de désobéissance aux lois pour ceux qui seraient tentés de les enfreindre, puisque les autorités qui en sont les dépositaires, donneraient l'exemple de ne pas s'y soumettre ;

« Requiert le département de la Haute-Garonne de s'opposer à toute agrégation d'autorités constituées qui auraient pour but de délibérer ensemble ; de veiller à ce que chacune de ces autorités se renferme dans les bornes des fonctions qui lui ont été prescrites par les lois, et de casser et annuler au besoin tous les arrêtés qui pourraient être pris à l'avenir contre la forme décrétée pour la hiérarchie des pouvoirs ; de ne donner aucune suite à ceux qui auraient pu être pris, jusqu'à ce qu'ils leur aient été exhibés. Requiert de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, annexe n° 5, page 132, le rapport de Baudot.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{39}, n° 21. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 1, n° 14.

plus que les susdits arrêtés leur soient communiqués dans le plus bref délai possible.

« Arrêté à Toulouse le 14 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* M.-A. BAUDOT, CHAUDRON-ROUSSEAU.

« *Pour extrait conforme à l'original,*

« *Signé :* DARDIGNAC, *président ;* BEGUILLIEZ, *secrétaire.* »

Lorsque cette réquisition fut convenue, Sevène, comme nous l'avons dit dans notre rapport, nous somma, en présence de 10,000 hommes, de la retirer au nom des habitués de la bourse et du parlement : voici notre réponse :

« Les représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées Occidentales ;

« Vu la pétition de 115 citoyens de Toulouse ou environ, tendant à demander que toutes les autorités constituées de cette ville délibèrent en commun, le procès-verbal de la séance du conseil général du département de la Haute-Garonne, du 14 juin, qui en fait mention, et leur réquisition au même département pour s'opposer à toute agrégation d'autorités constituées qui auraient pour but de délibérer ensemble ;

« Considérant que leur réquisition du 14 de ce mois est fondée sur les principes les plus sacrés de la liberté, sur la rigueur la plus scrupuleuse des lois ; qu'elle ne renferme que des principes qu'ils s'empresseront toujours d'avouer ; qu'il importe à la dignité des fonctions dont ils sont revêtus, de s'opposer partout à l'envahissement des pouvoirs et à l'usurpation des droits du peuple ; qu'il est de leur devoir de faire connaître aux magistrats l'étendue de leurs obligations et les limites de leur autorité :

« Arrêtent qu'ils persistent dans la réquisition qu'ils ont adressée au département de la Haute-Garonne, le 14 de ce mois.

« Toulouse, le 15 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* M.-A. BAUDOT, CHAUDRON-ROUSSEAU.

« *Pour copie, certifiée conforme à l'original,*

« *Signé :* DUPAN, *vice-président ;* BEGUILLIEZ, *secrétaire.* »

Après avoir vu les actes qui ont émané de notre autorité, comme représentants, il n'est pas inutile de faire connaître le langage que nous tenions au peuple comme citoyens.

Extrait du procès-verbal de la séance de la société républicaine de Toulouse du 13 juin, l'an deuxième de la République française.

« Les citoyens Projean, Chaudron-Rousseau et Baudot, députés à la Convention nationale, représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées-Occidentales, sont entrés dans le sein de la société, et ont pris place à côté du président. Après la lecture des nouvelles, le citoyen Baudot, l'un des représentants du peuple, ayant obtenu la parole, a fait sentir à tous les citoyens que, dans les circonstances difficiles où nous sommes, le premier et le plus pressant besoin des patriotes était de se réunir ; que pour sauver la République il fallait s'attacher aux grands principes ; qu'avec de la fermeté et de la persévérance nos dangers s'évanouiraient devant notre courage ; qu'en dirigeant constamment nos vues du côté de la République, une et indivisible, fondée sur la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et la garantie des propriétés, le vaisseau de l'Etat était sûr d'échapper à toutes les tempêtes, et de parvenir au port à l'abri de tous les périls.

« Il s'est ensuite élevé contre quelques fausses manœuvres de ceux qui tiennent le gouvernail ; il a fait connaître le moyen d'en ôter la direction aux mains impures et malhabiles ; insistant sur la nécessité de prendre des précautions sages et mesurées, il a blâmé ceux qui dénoncent sans preuve, et poursuivent en masse les autorités constituées sans la certitude de leur prévarication ; il n'a pu voir dans le nombre de celles qui ne sont point exemptes de reproches, que les effets de la séduction d'un petit nombre d'individus qu'il faut démasquer et marquer au front du cachet de l'ignominie ; et, en terminant, il a invité tous les citoyens à la paix, à la concorde, au respect pour les lois, et au concours uniforme et général de tous les citoyens, pour faire la conquête de la liberté, et fixer le bonheur de la République par une Constitution sage et populaire.

« La société a témoigné au citoyen Baudot le plaisir, etc.

« *Signé :* RAYD, BERGÉ, DUPONT, BLANCHARD, CLUZON, *secrétaires.* »

PIÈCES RELATIVES AUX AUTORITÉS DE TOULOUSE RÉUNIES. *Délibération du conseil général de la commune de Toulouse, portant convocation des assemblées des sections.*

« Du 14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Un grand crime vient d'être commis. 80,000 hommes armés, précédés de 80 pièces de canon, ont investi le palais national, empêché la Convention de lever sa séance, et lui ont arraché par la force un décret qui, sans preuve, sans examen et sans formes, met en arrestation 28 représentants du peuple.

« A peine la nouvelle de cet horrible attentat est-elle parvenue aux départements, que, par un mouvement simultané, ils se sont levés en masse pour demander justice et vengeance. Les autorités constituées de Toulouse pouvaient-elles garder, dans cette grande cause, une honteuse neutralité ?

« Une faction détestable s'apprête à vous donner un maître, ou à réduire la France entière sous le joug de l'infâme commune de Paris, etc., etc. »

Après les articles qui donnent le mode de la convocation, il en vient un qui légalise l'aristocratie, et qu'il est bon de remarquer :

« IX. Les citoyens qui, sans excuse légitime, manqueraient de se rendre aux assemblées, seront notés comme suspects, pour être pris à

leur égard les mesures de sûreté générale prescrites par la loi.

« Par le conseil général de la commune.

« *Signé :* Michel Dieu-la-Foi, *secrétaire.* »

Le conseil du département de la Haute-Garonne, à lui réunis les commissaires des districts, à leurs concitoyens.

« 28 de vos représentants, ceux qui ont le plus courageusement défendu vos droits sur les bases de la morale et de la raison, viennent d'être enlevés aux grandes fonctions que la nation leur a commises : le décret de leur proscription a été scandaleusement arraché par la force des baïonnettes, à la faiblesse de la Convention nationale. Depuis ce moment, une faction trop fameuse par ses déportements, par ses prédications anarchiques et sanguinaires, tient en ses mains tyranniques les destinées de la République.

« Un si horrible attentat a excité l'indignation du peuple français ; il s'est levé par un mouvement simultané pour venger avec éclat sa souveraineté violée, etc., etc., etc. »

Vient ensuite le mode de convocation, et en voici l'objet :

« Dès que chaque assemblée primaire sera organisée, le président fera faire la lecture de la déclaration du peuple de Toulouse, de la dénonce contre Chabot, du rapport de Baras (1) et de Lanjuinais (1), de l'adresse du conseil du département, et autres pièces qui seront envoyées avec le présent.

« Chaque assemblée est invitée, à l'exemple des sections de Toulouse, d'émettre son vœu sur les faits rapportés dans ces écrits, et sur les mesures qui y sont prescrites, et de les consigner dans les procès-verbaux de leur séance.

« *Signé :* Dardignac, *président ;* Vallée jeune. »

Procès-verbal, *remis par 60 républicains de Toulouse aux citoyens M.-A. Baudot et Chaudron-Rousseau, représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées, en séance à Toulouse ; contenant un récit exact de la séance des corps constitués de Toulouse, réunis et délibérant le lundi 17 juin 1793, l'an II de la République.*

« Lecture a été faite du procès-verbal de la précédente séance. Après avoir été adopté, un membre de la commune a dit que les commissaires des sections s'étaient rendus pour faire le rapport des délibérations prises par elles dans le jour d'hier, et a demandé qu'il fût entendu. Cet avis ayant été adopté, le commissaire de la première section a dit : 1° que l'adresse faite à la Convention par les pouvoirs légaux de Toulouse, avait réuni l'approbation de son assemblée ; 2° qu'elle avait adhéré à la dénonciation faite contre Chabot, et qu'elle avait arrêté en même temps de demander aux deux commissaires représentants du peuple, Rousseau et Baudot, quels étaient leurs mandats, et, dans tous les cas, de les dénoncer à la Convention, pour avoir requis le département de ne pas s'assembler cumulativement avec les autres autorités constituées, que dans le cas de péril imminent. Cette section a jugé qu'on ne devait pas reconnaître de pareils représentants, qui étaient d'autant plus suspects qu'ils appartiennent à la Montagne de la Convention ; 3° la permanence de la section ; 4° de voter des remerciements aux pouvoirs constitués réunis, des mesures qu'ils ont prises pour sauver le département. Six autres sections ont pris de pareils arrêtés, en ajoutant qu'il serait demandé aux corps légaux l'élargissement de tous les détenus dans les maisons de réclusion, qui n'y seraient pas renfermés pour d'autres motifs que ceux de sûreté générale ; de plus, de demander aussi l'élargissement des prêtres détenus dans la maison d'arrêt de Sainte-Catherine, s'il n'y a d'autre raison contre eux que celle de la non-prestation de serment et de mesures de sûreté générale ; que lesdits détenus soient élargis sur-le-champ et renvoyés chez eux ; de plus, qu'il serait fait défense à toute société se disant populaire ou républicaine, soit dans la ville de Toulouse, soit dans le département de Haute-Garonne, de ne plus s'assembler directement, ni indirectement, soit de jour, soit de nuit ; de prier la municipalité de faire arrêter tout paquet ou lettres à leur adresse, et de veiller très scrupuleusement à ce qu'aucun comité desdites sociétés ne corresponde, ni ne communique avec aucun autre de la République !

« Trois autres sections ont émis les mêmes vœux et ont voté des remerciements particuliers à Douziech et à la garde soldée à cheval.

« Les 5 autres sections ont pris à peu près les mêmes résolutions.

« Ruffat prend la parole, se déchaîne contre la Convention nationale et la représente comme une arène de scélérats et de fripons que l'enfer a vomis pour le malheur de tout le genre humain. Près de trois quarts d'heure se passent dans ce débordement d'imprécations. Les autorités constituées réunies applaudissent à ces mouvements de fureur contre-révolutionnaire. Ruffat conclut à ce que l'on délibère de ne plus reconnaître d'assemblée conventionnelle, et d'envoyer un commissaire de chaque section, joint aux deux que la commune doit envoyer pour porter un manifeste à la prétendue assemblée et à la commune de Paris. Cette proposition est accueillie par les plus vifs applaudissements des membres des autorités, réunies par les parlementaires, et par les banquiers qui composaient la majeure partie de l'auditoire. Arbanère dit qu'il appuyait de toutes ses forces les mesures proposées par Ruffat, mais que ce n'était pas assez de faire cette démarche ; qu'il fallait faire assembler toutes les sections du département, et les inviter par des commissaires pris dans l'assemblée des autorités réunies, pour les instruire des raisons qui commandent cette mesure, dont le but était de se concerter avec tous les départements du midi, afin que les eaux de la Garonne, du Gers, de l'Aude, du Tarn, du Lot, de la Corrèze, de l'Ariège, de l'Hérault, de la Durance et du Rhône, forment un torrent pour engloutir cette monstrueuse ville de Pa-

(1) Voy. ci-après, annexe n° 7, page 165, le rapport de Baras, et annexe n° 8, page 172, le second discours de Lanjuinais.

ris, où réside la sacrilège Montagne. Cette proposition est universellement applaudie ; Baras demande que l'on ne s'occupe point en ce moment des propositions du préopinant, et que l'on en suspende l'examen jusqu'à ce que l'assemblée ait pris connaissance des dépêches d'un courrier extraordinaire arrivé ce matin, envoyé par les fripons, les scélérats du comité de Salut public de la prétendue assemblée du peuple, et conclut à la lecture du prétendu décret, auquel il accorde d'avance tout le mépris qui lui est dû.

« Le procureur général syndic en demande lecture : on la fait. Il se trouve dans les dépêches une lettre du ministre de la guerre, qui annonce la destitution de Lacuée et lui ordonne de se retirer à 20 lieues des frontières et des armées, et un décret de la Convention, qui ordonne l'élargissement des prisonniers, membres des comités des assemblées populaires de tous les départements, depuis le 1er mai dernier jusqu'à ce jour, et nommément de ceux de Toulouse.

« Enfin, une lettre du ministre de la justice, qui invite le commissaire national à faire mettre ces décrets à exécution.

« Après cette lecture, Barras prend la parole et dit qu'un grand attentat vient d'être commis par les factieux assemblés à Paris contre la vertu : « Oui, dit-il, contre la vertu, puis« que c'est contre Lacuée qui en a toujours « été le modèle. Que pouvez-vous penser, » continua-t-il, « d'une pareille atrocité, sinon « que les brigands de Paris veulent même « vous ôter un général qui, seul, peut sauver « la patrie, lorsque ce malheureux comité de « Salut public vous écrit qu'il vous aban« donne à vos propres forces » ; il demande que l'assemblée délibère qu'elle veut Lacuée pour général, que lui seul est sa divinité tutélaire, et qu'elle ne reconnaîtra aucun décret venant de Paris, attendu la non-liberté de la Convention, dont les décrets sont dictés par 80,000 baïonnettes ; il traite Danton et Lacroix de scélérats ; la Montagne formant la majorité actuelle de la Convention, d'assemblage de brigands, et termine par inviter à la désobéissance générale.

« Loubet interrompt un moment, et demande que toutes les caisses du district et celle de la monnaie dont il est directeur, soient tenues de rendre compte aux autorités constituées réunies de Toulouse, et qu'il leur soit défendu de rien fournir sur aucun mandat ni ordre du pouvoir exécutif ou d'aucun ordre des fripons de l'Assemblée.

« Quelques membres lui disent qu'avec les fonds qui sont en caisse, on ne pourra guère parvenir aux fins proposées ; Loubet répond : « Nous en trouverons », et demande qu'on nomme de suite une commission. Cette proposition est renvoyée à l'examen, et la discussion reprend.

« Ruffat prend ensuite la parole et dit : « Nous connaissons enfin la trame infernale « ourdie contre la République ; le système de « calomnie et de diffamation répandu tout ex« près sur ses divers points, accueilli avec « transport par la horde des scélérats qui « composent le parti de la Montagne, annonce « la dissolution prochaine du corps poli« tique. Ne nous le dissimulons pas, les dan« gers sont bien grands ; et si le remède n'est « aussi efficace que le mal est prompt et actif, « c'en est fait du salut du peuple. Les décrets « qui émanent actuellement de la prétendue « Assemblée nationale, ne sont plus que des « actes d'oppression : quel parti nous reste« t-il à prendre, citoyens ? Celui de résister à « l'oppression et de nous lever en masse pour « écraser le foyer de la tyrannie. En atten« dant cet heureux instant, je pense que nous « devons nous opposer de toutes nos forces « aux décrets de la soi-disant Convention na« tionale. Ne sommes-nous pas le peuple sou« verain ? Ne pouvons-nous pas aviser aux « moyens de nous sauver nous-mêmes, lorsque « le comité de Salut public nous livre à nos « propres moyens ? Qu'a-t-il à faire de s'aviser « de nous et de nous ôter nos généraux ? La« cuée vient d'être destitué : vous connaissez « ses vertus et ses talents, etc., etc., j'opine, « que sans nous arrêter aux décrets de la « Convention nationale, nous lui déclarions « que nous en avons besoin, et que nous le « garderons, quoi qu'elle dise ou fasse ; et si « nos déclarations ne suffisent pas, nous nous « y prendrons différemment. » *(Applaudissements.)*

« Arbanère renchérit sur tous ces faits : « Qu'avons-nous à faire de la Convention, « dit-il, et de ce comité de Salut public, où il « ne se trouve pas un seul honnête homme ? « Ce comité n'est composé que de monstres, « de scélérats et de brigands ; la Convention « n'est autre chose que ce comité même ; jugez, « citoyens, si ces décrets sont obligatoires. « L'on destitue Lacuée ! eh bien ! nous lui or« donnerons de rester. Je demande que la dé« libération que nous allons prendre, soit « portée par des commissaires, non seulement « aux départements du midi, mais encore à « ceux du nord. Que l'on dise que nous fédé« ralisons, que nous importe ? Le fédéralisme « que nous établirons sera celui qui nous met« tra à même de marcher contre l'infernale « ville qui recèle les anarchistes les plus dan« gereux. Je conclus à ce qu'il soit enjoint à « Lacuée de rester. »

« La proposition mise aux voix est adoptée. Sevène demande qu'une commission soit nommée pour aller chercher Lacuée : elle part, et rentre, Lacuée à la tête. Nombreux applaudissements. « Vive Lacuée ! au diable la Montagne ! »

« Lacuée se place à côté du président. On lui fait lecture de la délibération ; il répond à peu près en ces termes :

« La sensation que j'éprouve en ce moment « est la plus délicieuse que puisse goûter un « homme qui, comme moi, ne s'est occupé que « du bonheur de la patrie ; vous me permet« trez néanmoins quelques réflexions sur la « proposition que vous me faites. La place « que j'occupe est purement militaire ; je la « tiens du pouvoir exécutif : le même pou« voir qui m'a mis en place me destitue ; je « rentre donc dans la classe de simple ci« toyen, et je ne pourrais, sous aucun pré« texte, souscrire à vos désirs, sans devenir « rebelle à ma patrie. J'aime les lois et je « dois l'exemple de la soumission ; et la re« connaissance que je dois à votre estime, ne « me rendra pas infidèle à mes devoirs. Ce« pendant, citoyens, je puis encore vous être « utile, puisque j'ai toute votre confiance. « Vous venez de former un établissement pour « accélérer et surveiller les travaux mili-

« taires : je le présiderai. Un décret m'éloigne « des frontières et des armées à 20 lieues : « eh bien ! je suis ici à 20 lieues de l'un et de « l'autre ; j'y resterai heureux si je puis con- « tinuer de vous être utile, et vous prouver « combien je chéris ma patrie et mes frères. »

« Après plusieurs débats où Arbanère, Sevene, et quelques autres furent d'avis de persister dans le premier arrêté et de donner le premier exemple de l'insurrection aux autres départements, la proposition de Lacuée fut adoptée et l'arrêté retiré.

« Un citoyen se présente, et dit : « Un grand « crime se commet dans cet instant dans la « société des soi-disant amis de la République ; « les deux représentants du peuple à la tri- « bune font jurer à toute la société que « quelque violence que les corps constitués « emploient contre elle, les membres épars se « rassembleront partout où ils le pourront, et « que, ne fussent-ils que dix, ils protesteront « contre la violence, et feront comme la « chambre des communes de l'Assemblée cons- « tituante, lorsqu'elle se réfugia au Jeu-de- « Paume » ; aussitôt on entend les cris : « Il « faut les arrêter. »

« Une voix des galeries s'écrie qu'on lui confie les deux représentants Rousseau et Baudot pour un moment ; qu'il leur fera un breuvage qui épargnera la dépense qu'ils pourraient faire. Cette proposition, sans être particulièrement accueillie, n'est point improuvée. Un membre invoque l'ordre du jour sur le tout, et il est adopté.

« Le commissaire national demande que l'on statue sur le décret qui met en liberté les patriotes détenus par ordre des corps constitués.

« Les délibérants répugnent à cette mesure, et déclarent ; les uns, qu'ils ne veulent pas reconnaître le décret, parce qu'il est rendu depuis le 2 juin ; les autres, parce que le décret est sans objet, puisque les détenus ne le sont que comme suspects et perturbateurs du repos public, et par l'autorité du comité de Salut public de cette ville : on passe à l'ordre du jour. Cette séance se termine par une proposition de Janole, tendant à renvoyer à mercredi 20 juin la question de la scission prochaine, afin qu'elle soit discutée plus mûrement ; « et il le faut, ajoute l'opinant, nous « prononcerons ce déchirement cruel. »

« Clos et arrêté le 17 juin 1793, l'an II de la République française, par nous représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées, actuellement en séance à Toulouse.

« *Signé :* M.-A. BAUDOT, CHAUDRON-ROUSSEAU.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* M.-A. BAUDOT. »

Nous pourrions rapporter 30 procès-verbaux des séances de cette monstrueuse réunion, tous dans le même style ; celui-là suffira sans doute pour en connaître l'esprit.

Déclaration des autorités constituées, adoptée à l'unanimité par le peuple de Toulouse réuni en sections, à la Convention nationale, et à tous les départements de la République (1).

« Le peuple de Toulouse déclare à la France et à la Convention, qu'il a été saisi d'une horreur profonde en apprenant l'invasion violente, criminelle, faite au milieu des représentants sacrés de la nation ; qu'il en sollicite et en obtiendra une réparation éclatante.

« Il demande : 1° que le décret qui met en état d'arrestation 28 membres de la Convention, soit annulé, et la commune de Paris cassée sur-le-champ ;

« 2° Que tous les décrets rendus depuis le 31 mai jusqu'au moment où la liberté d'opinion sera manifestement rendue à la Convention, soient revisés, notamment celui qui institue une armée révolutionnaire ;

« 3° Que tous les chefs de la conspiration, et ceux qui ont dirigé la force armée contre la représentation nationale, soient arrêtés et punis sans retard ;

« 4° Qu'il soit formé un tribunal national à 50 lieues au moins de Paris, composé d'un nombre déterminé de juges pris au sort parmi les présidents des tribunaux criminels, et d'un juré choisi dans tous les départements ;

« 5° Que ce tribunal soit spécialement chargé de poursuivre, juger et faire punir tous les conspirateurs convaincus d'avoir attenté à main armée à la liberté de la Convention ; préparé, provoqué, dirigé le rassemblement de la garde nationale, les auteurs et signataires de la pétition où l'on demande l'arrestation de 32 députés ;

« 6° Que la Convention fasse un rapport sur toutes les dénonces faites contre ses membres, sur tous les complots dont la recherche avait été confiée à la commission des Douze ; que ce rapport soit imprimé avec toutes les pièces justificatives, envoyé dans les départements, et que les prévenus, s'il y en a, seraient remis au tribunal national. »

DÉCRET DE LA CONVENTION.

Extrait du procès-verbal, du vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du citoyen Baudot, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens Loubet, directeur de la monnaie ; Artaud, directeur de la poste aux lettres ; Arbanère, président du tribunal criminel ; Janolle, membre du tribunal du district de Toulouse ; Douzièche, commandant de la garde soldée de Toulouse ; Derey, maire ; Dardignac, président du département ; Ruffat, administrateur du district, sont destitués de leurs fonctions ; ils seront traduits à sa barre ainsi que les citoyens Toussaint Sevène fils, agent de change, et Barras, députés par la municipalité de Toulouse auprès de la Convention.

Art. 2.

« Le conseil exécutif provisoire pourvoira au remplacement des citoyens Loubet et Ar-

(1) Ce document, tel qu'il est rapporté par Baudot, est incomplet. Nous le donnons en entier ci-après (Voy. annexe n° 9, page 174).

taud, et enverra à la frontière la garde soldée à pied et à cheval, qui se trouve actuellement à Toulouse.

Art. 3.

« La Convention nationale confirme la nomination faite par les représentants du peuple, Mailhe et Lombard Lachaux, du citoyen Descombel, à la place du procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, et l'autorise à pourvoir au remplacement des membres suspendus et mandés à sa barre.

Art. 4.

« La Convention nationale confirme la noconduite et les arrêtés des citoyens Baudot et Chaudron, représentants du peuple, et ordonne aux autorités légales, et à tous les citoyens, de les mettre à exécution.

Art. 5.

« Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire. »

Les autorités réunies de Toulouse ont envoyé deux de leurs complices à Paris, pour présenter à la Convention nationale leur criminelle déclaration. Je les crois trop bien avisés pour remplir le vœu de leurs commettants; mais s'ils ont renoncé à ce projet, ils n'en sont pas moins très ardents à employer tous leurs moyens pour annihiler le décret du 24 juin. Il est bon que les députés fidèles à la cause du peuple en soient instruits, afin de ne point se laisser surprendre par leurs perfides suggestions.

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

(Affaire des autorités constituées de Toulouse.)

RAPPORT *fait par le citoyen* BARRAS, *député extraordinaire des corps administratifs du département de la Haute-Garonne auprès de la Convention nationale, prononcé le 14 juin de l'an second de la République française, une et indivisible, dans la séance publique des corps constitués de Toulouse et imprimé par leur ordre* (2).

PREMIÈRE PARTIE.

Armées des Pyrénées (Basses et Orientales).

Citoyens,

Lorsque vos suffrages et votre confiance m'appelèrent à Paris pour y réclamer des secours en faveur des armées des Pyrénées, cette partie importante de vos frontières était dans un état de dénuement fait pour décourager les habitants de ces contrées, si toutefois des républicains pouvaient ne jamais être dominés par ce sentiment.

Quelques bataillons de soldats inexpérimentés, sans cadre d'ancienne formation, sans munitions, sans artillerie et sans fusils; des places sans garnison, des troupes sans chefs, sans équipages, souvent même sans vivres et sans habits, telle était notre situation militaire contre un ennemi vil sans doute par la cause des traîtres qu'il défend, mais sur les forces duquel on s'était trop longtemps abusé.

Cependant, le péril s'accroissait, et les secours n'arrivaient pas. La plupart des départements menacés vous avaient fait part de leurs inquiétudes, de leurs alarmes, de la marche des troupes espagnoles sur le territoire français : comme vous ils avaient cherché par des lettres et des mémoires à éveiller l'attention du conseil exécutif sur l'urgence de nos besoins vers ces frontières, et comme vous ils avaient à se plaindre du silence constant et de l'insouciance du ministre de la guerre.

Pressés alors par toutes ces circonstances réunies et par le désir de tout tenter pour sauver la patrie, vous vous déterminâtes à m'envoyer à Paris, afin d'y presser l'arrivée des forces qui avaient été destinées pour couvrir nos frontières depuis Bayonne jusqu'à Perpignan. Déjà la société populaire de Toulouse avait envoyé pour le même objet un député extraordinaire, avec lequel je me concertai le plus souvent pour les succès de vos demandes communes; et lorsque nous avons combiné ensemble la plupart de vos réclamations, soit auprès du comité de Salut public, soit auprès de la Convention il doit me paraître surprenant qu'on ait annoncé, écrit et imprimé dans cette ville que l'arrivée du député extraordinaire des corps constitués avait été parfaitement inutile, attendu que celui de la société populaire avait déjà tout obtenu, tout fait, tout terminé.

Comme cette assertion est encore un reproche dicté par la malveillance de quelques hommes inquiets qui cherchent toujours à décrier les opérations des autorités légales, je dois ici un éclaircissement qui, en même temps qu'il fixera mes concitoyens sur la vérité de l'assertion imprimée, doit former une partie essentielle de mon rapport : cet éclaircissement consiste dans la notice et la date des arrêtés pris par le comité de Salut public pour le complément de l'armée des Pyrénées; et je déclare que cette notice dont l'exactitude est facile à vérifier, m'a été fournie par ordre de ce comité, et d'après ses registres. Je ne fais que la copier.

Du 17 avril, l'an II de la République française.

« Arrêté qui charge le ministre de la guerre de faire passer des forces suffisantes dans les Pyrénées.

Du 20 avril.

« Autre qui charge le ministre de la guerre de faire passer aux Pyrénées la légion germanique.

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 132, l'admission à la barre des patriotes de Toulouse et le rapport verbal de Baudot et annexe n° 5, page, 158 le rapport imprimé de Baudot.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 3084.

23 avril.

« Autre qui, sur la proposition du département des Hautes-Pyrénées, décide de proposer à la Convention nationale de décréter la formation de 6 brigades de gendarmerie nationale.

24 avril.

« L'armée des Pyrénées sera divisée en deux : armée des Pyrénées-Orientales, armée des Pyrénées-Occidentales.

25 avril.

« Dubouquet, général de division, aura le commandement en chef des 2 armées, et commandera en personne l'armée des Pyrénées-Orientales.

« Duverger commandera celle des Pyrénées-Occidentales, sous le commandement en chef de Dubouquet.

« L'armée des Pyrénées-Occidentales couvrira la frontière depuis Bayonne, jusqu'à la Garonne.

« Celle des Pyrénées-Orientales depuis les sources de la Garonne jusqu'à la Méditerranée.

29 avril et 1er mai.

« Ordre au ministre de la guerre de faire partir de Paris 4 compagnies de canonniers et 20 pièces de canon pour l'armée des Pyrénées-Occidentales. »

Ces diverses mesures ayant été prises avant l'arrivée d'aucun des députés de la ville de Toulouse, il est naturel qu'aucun d'eux ne s'attribue l'honneur de les avoir proposées, et le mérite de les avoir fait adopter. Je pourrais en dire presque autant des ordres donnés par le ministre de la guerre ; et les états détaillés que je remets sur le bureau, avec la date de ces ordres, procurent encore l'exactitude de cette assertion : en sorte que l'impulsion ayant été donnée avant le 2 du mois dernier, par le comité de Salut public, votre député n'a guère pu que faire presser les expéditions, et faire adopter quelques mesures partielles de circonstance. Sous ce rapport, le député de la société populaire ne peut guère se flatter d'aucune préférence ; je pense même qu'il doit, ainsi que moi, faire partager l'honneur de la plupart de ces dernières mesures avec les députés extraordinaires envoyés par le département des Pyrénées-Orientales, pour le même objet, environ quinze jours après notre arrivée à Paris.

Voudrait-on maintenant induire de ces aveux francs et loyaux, que l'envoi des députés extraordinaires a été inutile ? On s'abuserait, je dis plus, on serait essentiellement injuste. Avec la multiplicité d'objets dont la Convention, le comité de Salut public et le conseil exécutif sont surchargés, on ne doit compter sur le succès d'aucunes pétitions, mémoires ou adresses, si elles ne sont pas fréquemment reproduites par des hommes actifs, patients, zélés, infatigables, importuns même ; et il faut le dire, tel a été notre principal mérite.

Pressé par les demandes multipliées des députés, soit ordinaires, soit extraordinaires, des départements de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, des Hautes et Basses-Pyrénées, le comité de Salut public a senti la nécessité de remplir les vides immenses laissés dans nos armés des Pyrénées par la négligence ou la mauvaise volonté des ministres de la guerre. Il l'a proclamé, comme nous l'avions déjà fait à la Convention, et le grand rapport fait le 29 du mois dernier par Barère, en attestant la multiplicité de nos réclamations, a prouvé également et les torts des ministres à cet égard, et j'oserai le dire, la faiblesse de ce même comité, qui, en rappelant les irréparables prévarications de l'ex-ministre Pache, n'a pas eu le courage de demander contre cette idole des Parisiens un décret d'accusation.

Au reste, je dois dire ici que si les objets qu'ont obtenus les députés extraordinaires des départements méridionaux, n'ont pas atteint la masse des besoins de nos armées, cette médiocrité de leur succès ne peut être attribuée qu'à l'époque tardive de leur envoi à Paris, et ce reproche doit tomber plus particulièrement sur le département des Pyrénées-Orientales qui n'a fait partir ses députés que plus de quinze jours après mon arrivée auprès de la Convention.

Envoyés vers les premiers jours du mois d'avril, nous eussions trouvé des forces en hommes et en artillerie disponibles pour les Pyrénées. Mais les progrès alarmants des rebelles de la Vendée, vers la fin de ce même mois, firent porter toutes ces forces dans les départements de l'ouest ; et comme j'ai eu très souvent le soin de vous l'annoncer, nous ne devons compter sur de grands secours que lorsque la dispersion des brigands qui désolent ces départements aura permis de les dégarnir, et de déplacer les troupes qui y sont rassemblées.

Ma correspondance avec vous vous ayant instruits des résultats particuliers de ma commission, je me dispenserai de vous en retracer ici les détails, et je me bornerai à vous offrir quelques aperçus généraux que j'extrais des états infiniment plus détaillés, dont j'ai parlé.

L'augmentation, que l'armée des Pyrénées a obtenue en hommes, est encore infiniment bornée, et les états recueillis le 5 de ce mois par ordre du ministre de la guerre, n'élèvent pas la masse de cette même armée à plus de 35,347 hommes, savoir : 8 bataillons de cadres d'ancienne formation, dont la force est de 4,801 hommes, 2,972 chasseurs, composant l'infanterie légère, 24,049 gardes nationaux, 1,541 artilleurs, et 1,423 hommes de cavalerie. La force des officiers est de 561. Il faut cependant ajouter à cet état, 4 compagnies et un train d'artillerie qui sont actuellement en marche pour Bayonne, et 4 bataillons qui doivent partir de Grenoble, du 15 au 20 de ce mois, pour se rendre à Perpignan.

L'artillerie n'a pu recevoir non plus que des secours très bornés ; cependant l'arrivée d'un certain nombre de bouches à feu, dont l'envoi avait été ordonné avant le 21 mai dernier, a dû accroître nos moyens de défense en ce genre. Ils se portent aujourd'hui à 21 canons de bronze de 12 ; 45 canons de 8, et 114 de 4, non compris ceux qui existaient déjà dans les places frontières de Perpignan, Bellegarde, Collioure, Bayonne, etc... Pour les

côtes, on a dû recevoir 29 canons de fer de divers calibres ; le nombre des affûts est de 126, celui des caissons de 107, celui des obusiers, de 8 ; on a fait partir également de l'arsenal de Lyon, pour celui de Toulouse, 43,860 boulets, 4,000 bombes, 14,200 obus et grenades, le tout de divers calibres ; 18 pontons de cuivre et 20 haquets, 80 caisses de balles de fer battu pour cartouches à canon, 20 caissons d'infanterie, 10 chariots de parc, 8 chariots de munitions, 4 forges de campagne, et un grand nombre d'effets d'artillerie.

Postérieurement à mon arrivée à Paris, et d'après nos demandes multipliées, des ordres ont été donnés les 14 et 21 mai, pour faire partir de Lyon et de Paris 30 nouveaux canons, 4 obusiers, 14 affûts et avant-trains, 26 caissons, dont 12 de cartouches d'infanterie, 12 charrettes d'artillerie, et 110 essieux de fer pour servir aux affûts qu'on fabrique à Bayonne.

Quant aux effets d'habillement, d'équipement, de petit équipement et de campement, il en reste encore infiniment à expédier ; cependant cette partie paraît être moins incomplète que les précédentes, et tout concourt à faire espérer l'expédition prompte et progressive des envois qui ont été ordonnés.

Vous trouverez dans les pièces particulières et authentiques que je dépose sur le bureau, ainsi que dans la lettre adressée par le citoyen Ronsin, adjoint du ministre de la guerre aux administrateurs de l'habillement des troupes, et dans la réponse du citoyen Dauzat, des notions plus circonstanciées sur lesquelles, je ne crois pas devoir m'appesantir dans ce rapport, non plus que sur la formation et la composition de l'état-major des deux armées des Pyrénées que j'eus soin de vous faire connaître, pendant mon séjour à Paris ; et je me réfère, pour tous ces différents objets aux pièces dont j'ai parlé, ainsi qu'à ma correspondance. Je dépose également entre vos mains une copie de l'adresse que je prononçai le 14 du mois dernier à la barre de la Convention nationale, et je terminerai cette partie de mon rapport, en vous annonçant avec franchise que d'autres citoyens auraient pu justifier votre confiance par plus de talents, mais qu'assurément ils n'auraient mis dans la poursuite des objets que j'étais chargé de réclamer, ni plus de zèle, ni plus d'activité, ni plus de courage.

Copie de la lettre écrite par les députés du département de la Haute-Garonne à la Convention nationale.

Aux citoyens administrateurs de ce département.

« Citoyens administrateurs,

« Depuis que le citoyen Barras, votre député extraordinaire, a présenté à la Convention vos justes et pressantes réclamations, vous avez dû vous apercevoir que ses démarches, que nous avons secondées, n'ont pas été inutiles. Si tous nos vœux ne sont pas encore remplis, vous ne devez l'imputer qu'à la multitude des pétitions de ce genre, que le comité de Salut public reçoit de toutes les frontières. Le citoyen Barras a mis dans la poursuite de tous les objets que vous demandez et qu'exige la sûreté du Midi, le zèle le plus actif et le plus soutenu ; il n'a pas passé un jour, sans se présenter au comité de Salut public, et l'entretenir des besoins de la patrie. Mais il est affligé de votre silence ; il est fâché de ne recevoir aucune réponse à plusieurs lettres qu'il vous a écrites. Nous le rassurons sur la cause de ces retards, qui ne peuvent être occasionnés que par l'immensité des affaires dont vous êtes surchargés, et non par aucun mécontentement de sa conduite, que nous certifions être celle d'un agent zélé qui ne s'occupe que de l'objet de sa mission. *Desacy*, *Druche*, Rouzet, Perez, *B. Ayral*, J. Jullien, de Toulouse, J.-F.-B. Delmas, *Calès*.

« Paris, ce 4 juin, l'an II de la République Française

« *N. B.* Les citoyens Mailhe, Projean, Estadens et Mazade sont absents dans ce moment de Paris, et ce n'est qu'à cette absence qu'on doit attribuer le défaut de la signature. »

SECONDE PARTIE.

Détails sur les événements qui ont eu lieu à Paris, le 27 mai dernier et jours suivants :

Après vous avoir fait connaître les principaux résultats des soins que je me suis donnés pour faire hâter l'organisation, la composition, et l'approvisionnement d'une armée à créer, et qui n'existait qu'en tableau dans les bureaux du ministre de la guerre, il me reste à vous rendre un compte d'une toute autre importance, que je vous dois, que je crois devoir à tous les départements, à la postérité peut-être, et pour lequel je voudrais pouvoir être entendu de tous mes concitoyens de la République.

Je ne dirai que la vérité, mais je la dirai tout entière ; et dût-elle choquer quelques passions, quelques vues particulières, je ne croirai ma conscience libre que lorsque cette partie de mon rapport aura retenti à toutes les oreilles.

Il était devenu évident pour toutes les personnes qui veulent et qui savent observer que de grands projets se préparaient depuis quelque temps dans Paris ; l'exaspération des esprits, l'égarement d'une grande portion du peuple indignement abusé, l'irruption d'une foule d'étrangers dans les départements, pour y créer des partisans en faveur des factions qui commençaient à se mouvoir en public, après avoir végété longtemps dans les ténèbres du secret, tout annonçait l'approche des plus grands événements ; accoutumé dès longtemps à connaître Paris, à y apprécier les mouvements populaires et en tirer des conséquences, je n'ai pas eu de peine à saisir quelques-uns des fils de la conspiration qui se tramait, et dès mes premières lettres (1) à mes commettants, je leur écrivais que Paris était à la veille de troubles violents et de crimes dont je n'osais sonder la profondeur.

Les premiers éclats de la bombe anarchique qui devait frapper, et peut-être anéantir la Convention nationale, se firent sentir le lundi 27 mai, vers une heure, après-midi : une dé-

(1) Dans mes lettres des 10 et 16 mai au procureur général syndic du département et à la municipalité de Toulouse.

putation de la section de la cité, précédée d'une bannière sur laquelle étaient tracés ces mots : *Droits de l'homme et du citoyen violés*, et qui était surmontée d'un bonnet rouge, ceint d'un crêpe funèbre, demanda à être entendue ; ce jour était consacré tout entier à la discussion de la Constitution ; aussi, un grand nombre de législateurs qui siégeaient dans le côté droit réclamèrent-ils l'exécution du décret qui veut que, passé l'heure de midi, les pétitionnaires ne puissent être admis, les lundis, mercredis et vendredis. La discussion s'engagea sur cette question, et la grande majorité des représentants se prononçait déjà pour la négative, lorsque la députation pénétra à la barre, et prit la parole avant qu'aucun décret la lui ait accordée.

Les papiers publics vous auront retracé la peinture affligeante des circonstances qui accompagnèrent cette irruption scandaleuse des pétitionnaires dans le sein de la Convention, leur adresse outrageante et les applaudissements horribles que les tribunes, que dis-je, qu'une portion même des députés du peuple firent entendre alors qu'on bravait, qu'on avilissait la représentation nationale ; ils vous auront dit que cette scène fut le tocsin du plus grand désordre dans l'Assemblée, que de grands rassemblements à l'extérieur du palais national faisaient entendre des cris menaçants, que des représentants furent insultés dans les avenues de la salle, que le Président fut obligé de se couvrir plusieurs fois, pour annoncer les dangers de la patrie ; mais ce qu'ils ne vous auront pu dire, et que j'ai l'orgueil de vous annoncer, c'est que, déchiré par tous les tourments qu'une âme honnête et peu façonnée encore à l'habitude de pareils événements, devait naturellement éprouver, je m'élançai hors de cette enceinte profanée, je courus dans la demeure des 32 députés extraordinaires de Marseille, que j'épanchai dans leur cœur vertueux les inquiétudes qui me dévoraient : que nos idées se confondirent bien vite, et que nous accourûmes auprès de la Convention, afin de lui faire un rempart de nos corps contre les dangers dont elle était menacée.

Cependant, soit que l'heure du crime ne fût pas encore venue, ou qu'une providence veillât sur la France, la Convention ne fut, ce jour-là, qu'insultée ; les pétitionnaires de la cité et ceux de plusieurs autres sections, après avoir répandu à leur tour, chacun leur mesure d'injures et d'outrages contre la majorité de nos représentants, usurpèrent les honneurs de la séance, allèrent se placer à côté de la minorité, et partagèrent avec elle le droit de voter dans les discussions qui terminèrent cette mémorable journée par la cassation de la commission extraordinaire des Douze.

Un décret aussi injuste, puisqu'il avait cassé la commission sans qu'elle eût été préalablement entendue, et aussi illégal, puisque la Convention était loin d'être libre, ne pouvait manquer d'être rapporté. Il le fut, en effet, le lendemain, d'après la motion de *Lanjuinais* ; mais ce ne fut pas pour longtemps, et de nouvelles violences exercées bientôt après, appelèrent sur la tête des 12 membres proscrits un décret plus sévère et plus injuste encore.

Vous vous demandez sans doute, citoyens, quels crimes avait donc commis cette commission qu'on poursuivait avec tant d'acharnemen ; et ici, je dois nécessairement suspendre un instant mon récit, pour remonter à une époque antérieure de quelques jours.

Dans une séance antérieure, Vigier, rapporteur de la commission, proposant à la Convention quelques mesures générales pour la police, la décence et la sûreté de ses séances, avait annoncé que cette même commission s'était occupée, conformément au but de son institution, de la recherche des divers complots qui avaient été formés contre la représentation nationale ; que ses premiers travaux n'avaient pas été inutiles ; qu'elle tenait dans ses mains les fils d'une grande conspiration : qu'elle s'engageait à en fournir des preuves matérielles ; et pour ajouter à la certitude que devait naturellement inspirer une pareille assertion, Vigier déclara que tous ses membres se proclamaient d'avance calomniateurs, et se vouaient au mépris de leurs concitoyens, s'ils ne parvenaient à démontrer jusqu'à l'évidence, l'origine, l'existence et les résultats projetés de cette même conspiration.

D'après les pouvoirs dont elle était investie, cette commission avait déjà fait mettre en état d'arrestation quatre citoyens domiciliés à Paris, et prévenus, d'après une foule de dépositions, d'être les agents ou les complices de l'attentat médité contre les représentants du peuple ; parmi ces derniers se trouvèrent le président et le secrétaire de la section de la cité ; et comme les derniers résultats des proclamations qu'on allait diriger contre eux pouvaient compromettre non seulement ces quatre individus, mais encore une foule d'autres personnages plus importants, cachés encore derrière la toile, et dont le nom eût pu révéler des secrets qu'il importait de ne pas laisser éventer, les agitateurs de Paris épuisèrent tous les moyens, que l'intrigue et le crime peuvent conseilller pour rompre le fil des découvertes faites par la commission.

Je passe à la journée mémorable du 31, journée dont le désordre commença de très bonne heure, se prolongea bien avant dans la nuit, et aurait eu les effets les plus désastreux, si des circonstances particulières n'avaient fait avorter un vaste projet dont j'aurai bientôt occasion de parler. Le tocsin fut sonné depuis 2 heures du matin, jusqu'au soir ; la générale fut battue pendant toute la matinée, le canon d'alarme fut tiré, les boutiques furent fermées, les rues illuminées, et au moins 80,000 hommes furent mis sous les armes ; les sections de Paris se déclarèrent en état d'insurrection ; une assemblée d'usurpateurs, de tous les pouvoirs, s'intitula *comité révolutionnaire, créé par le peuple du département de Paris.*

Un homme ! qu'ai-je dit ? Non... un être... un monstre qui sue les forfaits, dont l'impunité est un argument contre la Providence, dont l'existence atteste le sommeil ou l'impuissance de toutes les lois, dont l'audace rend presque problématique la réalité d'une justice éternelle, et sur le front duquel la nature semble avoir dessiné tout ce qui peut peindre le crime le plus ignoble, la démence la plus sanguinaire, le courroux du ciel, la réprobation des siècles ; un monstre, l'assassin de la morale et de l'humanité, qu'on serait tenté de prendre pour un de ces anges des

ténèbres qu'on nous peint, chargés de bourreler dans un autre monde ceux qui ont mérité la vengeance céleste ; *Marat* enfin, organise à la maison commune une armée révolutionnaire, dresse le plan de l'insurrection, prononce l'anathème de la mort contre 28 députés et répond sur sa tête qu'un décret d'arrestation proscrira dans quelques heures ces victimes respectables.

Cependant les représentants du peuple se rendirent à leur poste ; ils pénétrèrent au milieu de la force armée, dans le sein de la Convention, et j'en vis plusieurs qui me parurent pleins de l'idée qu'ils y arrivaient pour la dernière fois. Des groupes nombreux d'hommes, et surtout de femmes, cernaient le palais national ; on y prêchait à haute voix le meurtre des 28 députés, d'autres étendaient la proscription sur tous ceux qui, dans le jugement du traître Capet, avaient voté l'appel au peuple, et tous se réunissaient pour préconiser la minorité de la Convention, minorité dont je respecte le caractère, mais dont la rébellion ouverte contre le vœu de la majorité a combattu mille fois les lois décrétées avec une rage aveugle, dont les Cazalès, les Foucault, les Malouet et les Maury n'osèrent jamais donner l'exemple dans l'Assemblée constituante.

Je dois rappeler ici un fait particulier, dont je fus témoin ce jour-là, et qui, quoiqu'il ne m'eût rien appris, dont la conviction ne soit devenue publique, me paraît propre à éclairer les départements. Deux citoyennes causaient ensemble sur la terrasse qui longe le palais national du côté du jardin. L'une d'elles proposa à l'autre d'aller déjeuner dans un cabaret voisin. « Non, répondit celle-ci, je ne le puis, je n'en ai pas le temps. — Bon, venez toujours, je paierai pour vous. — A la bonne heure, car certes, *j'ai mangé ma tribune.* »

Etant rentré dans le sein de la salle de la Convention, je vis de nombreuses députations des sections demander la cassation de la commission extraordinaire des Douze, et la Convention, moins libre encore qu'elle ne l'avait été le 27 de ce mois, fut obligée de céder, soit par faiblesse, soit par ménagement, aux cris d'une multitude égarée.

Enfin arrivèrent des scènes plus alarmantes encore que celles dont Paris venait d'être le théâtre. La journée liberticide du 2 juin devait éclairer de nouveaux attentats, et près de 100,000 hommes, tous bien armés, entreprirent le siège du palais national ; des détachements considérables de la force armée s'emparèrent de toutes les avenues de la Convention ; il ne fut plus libre aux députés de sortir de la salle. Un d'eux rentre avec son habit déchiré par les sentinelles. Un autre (Lacroix) dénonce à la Convention le refus qu'on lui fait à la porte de le laisser passer. Un troisième, C. Duperret, est arrêté par deux soldats qui disparaissent ensuite. Un décret qui enjoint à la force armée de se retirer, est par elle méconnu et violé, et des députations très nombreuses des autorités constituées de Paris, ajoutent au scandale de cette séance : « La foudre, disent ces députés, va éclater. Représentants, les crimes des factieux de la Convention vous sont connus ; nous venons, *pour la dernière fois*, vous les dénoncer : décrétez, *à l'instant*, qu'ils sont indignes de la confiance publique, et faites-les mettre en état d'arrestation ; le peuple est las de vous voir ajourner son bonheur ; sauvez-le, nous vous le disons pour la dernière fois, sauvez-le, ou nous vous disons formellement qu'il va se sauver lui-même. » *Nous allons le sauver*, ajoutent quelques instants après ces députés, en s'élançant hors de la salle, et le même mouvement se manifeste parmi tous les hommes placés dans les tribunes, qui sortent, en s'écriant aussi : « Oui, nous allons le sauver. »

Un calme de mort succède un instant à cette horrible déclaration de guerre contre la représentation nationale ; mais bientôt Barrère paraît à la tribune : « Nous sommes en danger, dit-il, la tyrannie vous domine, et ce n'est pas à des esclaves à faire des lois ; sortons tous de cette prison, et nous allons voir si nous sommes libres. »

Un cri général d'assentiment convertit aussitôt en décret cette proposition. Le Président sort, ayant la tête couverte en signe de deuil ; les députés du côté droit le suivent, et une grande portion de l'autre côté se joint à eux. Alors, les femmes des tribunes crient à la Montagne : « Ne sortez pas, ne sortez pas. » Elle se détache cependant, et moi, demeuré jusque-là dans le sein de la salle où j'étais entré comme député extraordinaire, je me jette parmi les représentants du peuple, jaloux de partager avec eux les périls dont ils étaient menacés. Dès lors, j'ignore ce qui se passa ensuite dans la salle ; mais je dois à la vérité de déclarer qu'il me fut assuré quelques instants après que les tribunes avaient continué d'engager les députés qui siégeaient à l'extrémité du côté gauche à ne pas sortir, en leur ajoutant : « *On va les fusiller!!!* »

Dans ce moment d'horreur et d'effroi, je cherchais à pénétrer vers la tête de la colonne auguste qui commençait à sortir du palais national, lorsqu'un homme, que la postérité caractérisera, si toutefois elle veut descendre jusqu'à lui, le commandant provisoire *Henriot*, se précipita avec un détachement considérable de cavalerie, et le sabre nu, au-devant de la Convention. Le Président Hérault l'arrête, en lui montrant le décret qu'il tenait à la main par lequel la Convention venait de délibérer qu'elle sortirait en masse.

Après avoir enfoncé son chapeau sur sa tête, Henriot répond avec hauteur au chef de la représentation nationale : « Hérault, tu as la réputation d'un patriote, et je veux bien croire que tu la mérites. Eh bien ! il faut le prouver, en te montrant l'ami du peuple ; tu veux sortir, j'y consens ; mais il faut auparavant que l'on me livre l'infâme scélérat qui a osé dire que bientôt on viendrait chercher sur les bords de la Seine de quel côté Paris avait existé ». C'était *Isnard* qui était désigné. Mais un cri unanime se fit entendre. *Non, jamais*, dirent tous les représentants, et aussitôt le Président, continuant sa marche vers la porte de la cour des Tuileries, se fit jour à travers cette cavalerie, abattue par la contenance ferme de la Convention.

Arrivés à la porte, les représentants du peuple trouvent une barrière de six ou huit rangs de baïonnettes. Plusieurs d'entre eux, notamment le vertueux Desacy, l'un des députés de la Haute-Garonne, sont couchés en joug ; plus de 40 pièces de canons braquées contre la Convention, menacent la Républi-

que de la plus grande calamité que le féroce Brunswick eût pu méditer contre la France... La Convention rétrograde vers le palais national, le traverse au bruit de quelques applaudissements avec les cris de : *Vivent les bons députés*, suit le jardin des Tuileries et se dirige vers le pont tournant : mais là étaient encore braqués des canons, et plusieurs rangs de gardes nationaux obstruaient le passage. Le Président ordonne alors au commandant du poste de laisser les issues libres à la Convention ; mais celui-ci déclare qu'il a reçu la consigne d'un chef militaire, et qu'il attendra des ordres contraires de ce chef pour changer ses dispositions. Hérault insiste, même refus; et les prisonniers des Tuileries retournent dans la salle où délibérait autrefois une assemblée d'hommes libres. Les tyrans du 2 juin voulaient l'arrestation de 28 représentants du peuple ; elle fut prononcée et ce ne fut qu'à ce prix que vos délégués purent aller prendre quelque nourriture, et le repos stupide de la consternation.

Lorsque l'indignation dont ce récit vous pénètre l'aura cédé à la surprise qu'a dû vous inspirer, d'une part, l'audace effroyable des auteurs des événements du 27, du 31 mai et du 2 juin, de l'autre, l'apathique nullité des bons citoyens de Paris, vous vous demanderez sans doute comment une grande cité, jadis le séjour des lumières et le berceau de la Révolution, a pu devenir, dans une année, la sentine de tous les vices, le théâtre des plus grands succès de nos ennemis, le repaire et le champ de bataille des brigands les plus forcenés, le tombeau des mœurs et de l'humanité, la honte de la France et du XVIIIe siècle, l'effroi des gens de bien et le lycée triomphant des tueurs d'hommes du 2 septembre.

Citoyens honnêtes des départements, connaissez la cause de cette horrible métamorphose, et tremblez pour vous-mêmes, en considérant que les mêmes moyens de séduction vous entourent... la calomnie, l'habitude des dénonciations, l'exagération de la démagogie et la trop grande crédulité d'un peuple facile à égarer, parce qu'étant pur, il juge les hommes d'après lui-même : voilà les armes dont se sont servis ces êtres qu'on a vulgairement désignés sous le nom d'anarchistes, mais qui sont certainement les complices de Cobourg et de Pitt ; voilà la base de leurs triomphes et les degrés par lesquels ils veulent ouvrir à quelque nouveau roi l'approche d'un trône qui n'est que renversé, et que des vertus pouvaient seules anéantir ; et si vous voulez vous en convaincre plus particulièrement, considérez la marche que suivent tous les moteurs des troubles qui nous dévorent.

Voyez un Robespierre, le plus fourbe peut-être des intrigants que les chocs des révolutions aient jamais fait paraître sur la scène du monde, ose le 24 du mois dernier mentir à sa conscience, si jamais la nature lui en accorda une, et à près de 4,000 témoins, en affirmant, malgré les réclamations de quelques-uns de ses voisins dans la séance publique des Jacobins de Paris, que la Convention avait décrété ce même jour la force départementale, tandis que le nom de cette force n'avait pas même été prononcé dans la séance des représentants du peuple, à laquelle j'avais assisté aussi bien qu'à celle des Jacobins.

Voyez un Legendre, plus boucher par caractère encore que par profession, insulter avec audace, le 14 du même mois, aux députés extraordinaires du département de la Gironde, en les dénonçant à la Convention comme usurpateurs d'une députation désavouée par deux autres députés de Bordeaux qu'il assurait n'avoir pas voulu se joindre à eux, tandis que la réunion concertée des quatre députés à la barre de la Convention, démontrait l'évidence du mensonge et l'audace de l'imposteur.

Voyez un Jean-Bon-Saint-André avancer avec cette impudeur réfléchie et imperturbable qui caractérise ces dénonciateurs routiniers, que la contre-révolution s'opère à Toulouse, à Bordeaux, à Grenoble, etc.

Rappelez-vous les prédications sanguinaires d'un des moines les plus impudiques et des plus hardis provocateurs au meurtre, que l'ancien et le nouveau régime puissent vous offrir, et voyez si c'est à de pareils hommes que vous devez prostituer votre confiance.

Voyez une municipalité ambitieuse et tyrannique abjurer par sa conduite tous les principes de fraternité avec les 83 départements, oublier qu'elle n'est dans la hiérarchie politique qu'une des 45,000 corporations, inférieures à la République, oser se mesurer audacieusement avec la Convention, et la subjuguer par la force des baïonnettes.

Voyez une municipalité composée presque entièrement d'hommes sans mœurs et sans vertus, dont Barère a osé dire : *Il n'est pas un de ses membres de qui je répondrais au moral*, qui n'a pas rougi d'arrêter toutes les correspondances, de mentir impunément à tous les départements par des courriers envoyés pour déguiser les véritables événements des 31 mai et jours suivants ; et connaissez les conducteurs malfaisants de la foudre qui devait dissoudre toutes les parties de la République.

Apprenez que cette municipalité, assez stupide pour espérer de concentrer longtemps dans son sein les vérités funestes, dont elle redoutait la publicité, a refusé des passeports à presque tous les étrangers, mais surtout aux députés extraordinaires des départements qui auraient pu publier les événements dont ils avaient été les témoins. Honoré du même caractère, j'ai partagé le sort de ces députés ; j'ai eu à essuyer les refus et les hauteurs de ces petits despotes ; et qui sait, quand j'aurais pu venir siéger dans cette enceinte auguste, si Barère ne m'avait fait expédier, par le comité de Salut public, un passeport revêtu de la signature recommandable du roi Danton.

Apprenez que ces municipaux, dignes successeurs de l'inquisiteur *Sartines*, ouvraient depuis quelque temps toutes les lettres, éventraient tous les paquets, arrêtaient tout ce qui pouvait contrarier leurs projets, et, par un fait particulier qui m'est commun avec plusieurs députés, jugez de leur audace et de leur confiance, jugez surtout combien le plan de la journée du 31 mai était préparé de longue main, et combien on comptait sur son succès.

Ce même jour, *31 mai*, je reçois vers les 8 heures du soir une lettre d'*affaires* qui m'était adressée de Toulouse, et qui aurait dû

me parvenir, suivant l'usage, vers les 9 heures du matin. Cette lettre me fut remise ouverte, mais renfermée sous une enveloppe à mon adresse, avec un cachet sur lequel étaient gravés ces mots : *révolution du 31 mai :* quant aux autres lettres de nouvelles, ou même de mes commettants, aucune absolument ne m'est parvenue.

Voulez-vous enfin vous éclairer sur la pureté de principes de tous ces cagots en patriotisme, qui, en parlant sans cesse de liberté, ne voient d'autre moyen pour arriver à elle que les assassinats et la confusion des propriétés. De pareilles maximes sont trop affreuses, trop subversives des sentiments que la nature grava dans tous les cœurs, pour ne pas révolter quiconque n'a point abjuré ces idées premières, protectrices de l'homme et du corps social. Ce n'est donc ni par la séduction, ni par le raisonnement que peuvent s'accroître le nombre de leurs agents impies ; des profusions d'argent et d'assignats sont seules susceptibles de leur faire des partisans; et voilà pourquoi toutes ces insurrections se paient et absorbent des sommes immenses. Voilà pourquoi ces habitués des tribunes de la Convention, chargés de l'horrible mission d'avilir à force d'outrages la représentation nationale, ont un salaire fixe et journalier ; voilà pourquoi les apôtres du meurtre et du pillage, qui parcourent les départements, y existent avec une aisance, souvent même avec un luxe que la nullité de leurs propriétés et leur oisiveté constante ne sont pas propres à justifier.

Considérez ensuite d'où peuvent provenir les moyens de perpétuer ces largesses ; considérez qu'en général les vrais patriotes ne possèdent pas d'assez grandes fortunes, pour fournir à de pareilles entreprises ; considérez que ceux qui peuvent faire des sacrifices savent mieux les utiliser en les offrant directement sur l'autel de la patrie, ou en les remettant entre les mains de leurs magistrats ; et jugez si tous ces corrupteurs publics ne sont pas à la solde des rois de l'Europe conjurés contre vous, par exemple, du cabinet de Saint-James, qui ne fait pas errer sans dessein ce duc d'York sur nos frontières et dans le camp de Famars.

Je m'arrête, citoyens, quoique beaucoup de faits particuliers, autres que ceux que je viens de vous développer, se soient passés du 27 mai au 4 juin, je ne vous en entretiendrai point, parce que je me suis attaché à ne vous citer que les détails dont j'ai été témoin oculaire : aussi sur cette partie de mon rapport, je ne redoute guère les reproches des malveillants. On peut se tromper lorsqu'on raconte sur la foi d'autrui ; mais quand on a été témoin oculaire, quelquefois même acteur dans les événements, on peut parler avec quelque sécurité, et être entendu avec confiance.

Je sens néanmoins qu'il me reste une question importante et délicate à examiner, et je vais le faire avec la franche impartialité d'un républicain qui adore la liberté, qui ne survivrait pas à l'asservissement de son pays, mais qui abhorre toutes les factions, et qui ne voudrait jamais d'un patriotisme qui coûterait des remords à sa conscience.

Les événements dont Paris était menacé sont-ils enfin terminés ? Et peut-on croire que les provocateurs des premiers troubles soient suffisamment satisfaits par l'arrestation des 28 membres proscrits ? Citoyens, je ne puis le penser. Déjà, postérieurement au 2 juin, des sections de Paris ont demandé à la Convention le décret d'accusation contre ces 28 législateurs auxquels il me semble qu'il sera difficile de prouver d'autres crimes que de très grands talents, une horreur bien prononcée pour l'anarchie et l'habitude des insurrections. D'ailleurs, on ne pourra jamais se persuader que ce fut simplement pour extorquer un pareil décret que 80,000 hommes ont été mis sous les armes, et ces conjectures acquièrent d'autant plus de fondement qu'on était assez universellement instruit dans Paris que le véritable projet devait consister dans l'arrestation des députés qui avaient voté l'appel au peuple, et dans leur réclusion au château de Vincennes, pour y être victimes ensuite, à l'exemple des infortunés du 2 septembre. Dès lors si des moyens grands, prompts et uniformes ne sont pas adoptés par les départements pour briser le sceptre des scélérats qui gouvernent dans ce moment cette grande cité, nous verrons, avant peu, le palais national devenir le tombeau de l'entière représentation du peuple français, et le palais des Tuileries d'un nouveau tyran.

Citoyens, il ne faut pas se le dissimuler, le canon d'alarme, tiré à Paris, est devenu le signal d'un grand et dernier combat entre la raison et le délire, entre les principes et le désordre, entre la liberté et la licence, entre la vertu et le crime ; et du sort de ce combat dépend celui de la République, des générations à venir et de l'humanité tout entière.

Les vrais amis de la liberté qui, trop longtemps peut-être, mériteront le nom de *modérés*, redouteront sans doute les crises inséparables des fermentations qui se préparent ; mais qu'ils apprennent que ce n'est qu'en fermentant que les éléments se purifient, et qu'il est temps que la France rejette hors de son sein l'écume impure qui, jusqu'à présent, a intercepté les vertus morales et hospitalières qui distinguèrent toujours les peuples libres.

Déjà entraînés par la force de ces principes, la plupart des départements se sont levés, et ont formé entre eux comme une sainte confédération, pour anéantir ensemble ce monstre de l'anarchie qui, nourri de calomnie et de dénonciations, n'a que trop longtemps répandu parmi nous le poison de la mort physique, de la mort politique, et ce qui est bien plus encore, de la mort morale, qui nous a diffamés dans toute l'Europe, qui a prodigieusement accru le nombre de nos ennemis, et qui, en tuant l'ordre social, nous a rendus étrangers aux mœurs républicaines au milieu d'un sol destiné à être le foyer de la République universelle des peuples.

Placés au centre de cet ébranlement universel des hommes de bien contre les hommes du mal, sans doute vous ne demeurerez pas honteusement immobiles, vous, habitants des contrées méridionales qui avez su constamment allier l'énergie du patriotisme le plus brûlant, avec les vertus pacifiques qui ont garanti vos cités des malheurs si communs sur d'autres points de la République.

Le jour où je présentai à la barre de la Convention l'expression de vos vœux et le ta-

bleau de nos besoins, voici quelle fut à peu près la réponse du Président (Fonfrède) : « La Convention nationale connaît depuis longtemps le patriotisme des habitants de la Haute-Garonne : elle sait que les vertus mâles des républicains sont le patrimoine honorable des hommes du sud, et si jamais des orages pouvaient frapper sur quelques points la liberté nationale, nous reporterions avec confiance nos regards vers les départements méridionaux, sûrs de l'y retrouver pure et inébranlable. »

C'est en vous, en effet, que sont fondées toutes les espérances des hommes de bien qui gémissent à Paris sous l'oppression du crime. C'est vous aussi qu'ont redoutés de tout temps les machinateurs des conspirations qui ont éclaté, et de celles dont ce que nous avons vu n'est encore que le prélude ; et voilà, car il est temps enfin de tout dire, comment s'expliquent les lenteurs de l'organisation, de l'approvisionnement et du complément de vos armées des Pyrénées. Oui, républicains du Midi, si vos frontières ont été jusqu'à ce jour absolument dégarnies, c'est que l'infâme Pache, alors ministre, voulait vous attacher à votre sol et vous obliger à soutenir seuls les chocs de l'Espagne, afin que, occupés à défendre vos propres foyers, vous ne pussiez vous élancer vers Paris et y déranger le système de domination dont une commune coupable préparait de longue main le développement.

Songez que l'Europe a les yeux fixés sur vous, que de votre conduite doit résulter la solution de ce grand problème : *Les Français sont-ils dignes de la liberté?* Songez que l'affreuse peste de la désorganisation cherche partout à accroître ses effrayants progrès : déjà ses convulsions ont éclaté dans plusieurs villes de la République, et la masse des bons esprits y a heureusement étouffé les ravages malfaisants. Lyon, Bordeaux, Marseille viennent de vous offrir de grands exemples : osez les suivre avec courage, ou la République française et avec elle votre bonheur et votre liberté n'auront fait que passer sur le globe.

HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

(*Affaire des autorités constituées de Toulouse.*)

SECOND DISCOURS DE LANJUINAIS, *député par le département de l'Ille-et-Vilaine à la Convention nationale, prononcé le dimanche 2 juin 1793 ; et détails très circonstanciés des faits les plus mémorables de cette journée.* (Imprimé (2) par ordre des autorités constituées de Toulouse.)

On délibérait sur l'arrestation des 22, en conséquence de la pétition déclarée calomnieuse par décret, et depuis réchauffée par des factieux affamés d'or, de sang et de domination.

Ils avaient fait entourer la Convention par une force armée d'environ 80,000 hommes, commandés par le féroce septembriseur Henriot, et les députés qui se présentaient au dehors de la salle pour les besoins les plus urgents, étaient repoussés avec violence.

Isnard, Fauchet, Lanthenas, Dussault, quatre des républicains proscrits venaient de consentir leur suspension proposée, comme *moyen conciliatoire*, par le trop faible et vaniteux Barère, au nom du comité de Salut public ; Barbaroux avait seulement annoncé qu'il se soumettrait au décret, s'il était rendu.

Deux heures auparavant, Lanjuinais avait demandé, par un discours énergique sur les circonstances, la cassation de toute autorité soi-disant révolutionnaire dans Paris, et de tous leurs actes, avec défenses aux citoyens de les reconnaître, et autorisation de saisir et d'emprisonner tous ceux qui se prétendraient revêtus d'une telle autorité.

C'est dans cet état de choses que Lanjuinais a dit : « Si j'ai montré jusqu'à présent quelque courage, je l'ai puisé dans l'ardent amour qui m'anime pour la patrie et la liberté. Je serai fidèle à ces mêmes sentiments, je l'espère, jusqu'au dernier souffle de ma vie. Ainsi n'attendez pas de suspension... » (*Interruption dans le coin.*)

Je dis à mes interrupteurs, et surtout à Chabot qui vient d'injurier Barbaroux (1) : « On a vu orner les victimes de fleurs et de bandelettes, mais le prêtre qui les immolait ne les insultait pas.

« N'attendez de moi ni démission, ni suspension momentanée, n'attendez aucun sacrifice. Je ne suis pas libre pour en faire, et vous ne l'êtes pas vous-même pour en accepter. La Convention est assiégée de toutes parts par de nombreuses troupes armées ; les canons sont dirigés sur elle : des consignes criminelles vous arrêtent malgré vous aux portes de cette salle. On vous insulte, on vous outrage en vertu d'un édit du *comité révolutionnaire*, de cette autorité rivale et usurpatrice, qui menace de détruire la République et de ravir notre liberté naissante. On vient de faire charger les fusils, et il n'est pas permis, sans risquer sa vie, de se montrer seulement aux fenêtres qui environnent cette salle.

« Si vous étiez libres, je dirais : Je n'ai pas le droit d'abjurer au gré des factieux, l'auguste mission qui m'est confiée ; j'appartiens à la République entière, et non à cette seule portion de citoyens égarés, que de grands conspirateurs font mouvoir, et qui, s'ils s'expliquaient eux-mêmes librement et en connaissance de cause, s'élèveraient pour moi contre ceux qui me persécutent ; je n'abandonnerai point volontairement mon poste à l'époque des plus grands dangers de ma patrie.

---

(1) Voy. ci-dessus, annexe n° 6, page 160, dans les pièces justificatives du rapport de Baudot, le passage où il est fait allusion à ce document

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 3084, page 34 et Lb^{41}, n° 663.

(1) Jeudi soir, 30 mai, Lanjuinais avait dénoncé, à la Convention, Chabot, comme un des conspirateurs qui tramaient, à l'évêché, le complot affreux qui a commencé à éclater le vendredi 31 mai.

« Je me trompe, citoyens ; si vous étiez libres, je n'aurais rien à dire... Je n'avais rien dit quand, après une longue discussion, vous prononçâtes dans cette même cause et à la presque unanimité, ce décret célèbre, qui imprime le sceau de l'infamie sur le front de mes calomniateurs... Vous étiez libres, alors... Votre jugement souverain serait-il rétracté ? Le serait-il valablement sous les canons et les baïonnettes qui se dirigent contre la représentation nationale ?

« J'ai encore la faculté de faire entendre ici ma voix. Eh bien ! j'en userai pour vous donner un conseil digne de vous, qui peut vous couvrir de gloire et sauver la liberté. Osez manier avec vigueur le sceptre de la loi déposé en vos mains ; cassez toutes les autorités qu'elle ne reconnaît pas ; défendez à toutes personnes de leur obéir ; énoncez la volonté nationale, ce ne sera pas en vain ; les factieux seront abandonnés des bons citoyens qu'ils abusent... Si vous n'avez pas ce courage, c'en est fait de la liberté. Je vois la guerre civile déjà allumée dans ma patrie, étendre partout ses ravages et déchirer la France en petits Etats ; je vois l'horrible monstre de la dictature ou de la tyrannie, sous quelque nom que ce soit, s'avancer sur des monceaux de ruines et de cadavres, vous engloutir successivement les uns et les autres, et renverser la République. »

Un bon mouvement de l'Assemblée a suivi de près ce discours. La Convention assiégée, de l'*aveu même de Lacroix et de Barère,* par la force armée et dans des desseins liberticides, casse par un décret la consigne qui la rendait captive.

Les sentinelles *extraordinaires* refusent d'obéir. La Convention se présente en corps, le Président Hérault à la tête ; on regardait la séance comme levée. Les sentinelles des portes et des escaliers n'insistent plus, mais toutes les avenues extérieures du côté de la cour et du jardin des Tuileries étaient fermées en dehors et en dedans par la troupe armée.

Cette troupe était d'environ 100,000 hommes parmi lesquels il y avait 3,000 canonniers avec 163 pièces de canon.

Là étaient des détachements de la garde nationale de Courbevoie, de Saint-Germain-en-Laye, de Melun et de Versailles, arrivés dans le jour, et auxquels le comité révolutionnaire avait fait distribuer l'étape.

On sait que Santerre a été dénoncé à la commission des Douze, comme devant ramener dans Paris les contingents de la Vendée.

Là on distinguait une partie de ces hussards royalistes de la légion de Rosental. A leur tête étaient Henriot et ses aides de camp, choisis parmi les complices de septembre.

Il y avait aussi des fourneaux avec grils, pour chauffer des boulets rouges, dans les Champs-Elysées ; un corps de réserve nombreux dans le bois de Boulogne, où il a bivouaqué la nuit du samedi au dimanche, avec 14 pièces de canon.

Les bataillons des sections les plus contre-anarchiques de Paris étaient aux postes les moins importants et les plus éloignés.

Le mot d'ordre était *insurrection et vigueur.*

Un militaire à cheval fut vu distribuer à des soldats des assignats de 5 livres.

Marat avec Henriot et les autres officiers avaient visité, le 31 mai, les principaux postes dans la ville ; Marat avait donné des ordres autour de la salle, pendant la séance même du 1er juin.

Un municipal révolutionnaire de Paris, avec son écharpe, s'était emparé du comité de Sûreté générale de la Convention ; il y faisait la police sur les gens suspects aux sentinelles de la faction. On connaît un député qui y a été conduit, et interrogé et raillé, comme n'étant pas *de la Montagne.*

Enfin les barrières étaient gardées et Paris était cerné à 5 à 6 lieues à la ronde par un cordon de troupes armées. On croit que ce cordon existe encore.

La Convention se présente pour sortir par la grande porte sur la place du Carrousel ; les députés avaient la tête nue ; le président seul était couvert, en signe du danger de la patrie : les huissiers de la Convention le précédaient ; ils ordonnent d'ouvrir le passage.

Henriot s'avance à cheval avec son aide de camp, et enfonçant son chapeau sur sa tête, il tire son sabre ; il refuse à peu près en ces termes : « Vous n'avez point d'ordres à donner ici, retournez à votre poste, *livrez les députés,* que le peuple demande. »

Des députés insistent ; Henriot recule de 15 pas et crie : *Aux armes... canonniers à vos pièces.* La troupe qu'il commande se dispose à la charge ; on a même vu le fusil en joue, dirigé sur les députés ; les canonniers se préparent à tirer leurs canons, les hussards tirent leurs sabres.

Le Président se retire et se présente avec l'Assemblée à toutes les troupes successivement dans la cour et dans le jardin, sans trouver d'issue nulle part.

Cependant la plupart des troupes armées criaient, le chapeau à la pointe de la baïonnette : *Vive la République! vivent les députés! la paix! la paix! des lois! des lois! une Constitution!* Un petit nombre criait : « Vive la Montagne ! vivent les bons députés ! »; un plus petit nombre encore : *A la guillotine, Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné ;* et ceux-là paraissaient ne s'arrêter que faute de mémoire; d'autres, enfin : *Purgez la Convention! tirez le mauvais sang!...*

Lorsque la Convention quittait la salle de ses séances, les députés qu'on appelle de la Montagne furent les derniers à partir. On leur criait de la tribune au-dessus d'eux, je ne sais dans quelle vue : *N'allez pas, n'allez pas, que les bons Montagnards restent :* mais la plupart sortirent.

Il en resta environ une vingtaine avec Marat. Ils lièrent conversation avec cette tribune affidée ; chacun annonçait hautement, et la rentrée prochaine dans la salle, et le décret d'accusation contre les proscrits.

Tout à coup, Marat, craignant sans doute qu'on eût obéi à la Convention, à quelqu'un des postes, sort avec précipitation. Il apprend que la Convention se rend vers le pont tournant ; il y accourt très vivement, suivi bientôt d'environ 150 hommes déguenillés qui criaient : *Vive Marat!* Il s'écrie : *Je vous somme, au nom du peuple, de retourner à vos postes, que vous avez lâchement abandonnés.*

Là on entendit crier : Sacr..... *il nous faut un roi,* f........, vous ne pouvez pas nous sauver.

L'Assemblée dévore en silence ces humilia-

tions, ces outrages : elle rentre ; les tribunes se trouvent occupées par des hommes armés de fusils. Les députés sont de nouveau consignés aux avenues de la salle.

Couthon, le traître et lâche Couthon, dit que chacun maintenant doit être bien rassuré sur la liberté de la Convention, et qu'il faut faire justice au peuple.

Couthon achève de se couvrir d'infamie, en dictant aux représentants du peuple, et modifiant, en société avec Marat, la liste des proscrits. Ils en retranchent trois : Dusalux, Ducos et Fonfrède; ils en proposent quatre. Fermond, Valazé et les ministres Clavière et Lebrun, et toujours sans aucun motif ; ils n'osent pas insister contre Fermont. Ils veulent d'abord que ceux qui ne se sont pas soumis à la suspension, et ceux qui sont absents, soient envoyés à l'Abbaye ; ensuite, ils se contentent de demander que tous soient mis en arrestation chez eux. De généreux députés s'indignent et protestent hautement contre la violence et contre ce qu'on va faire. La liste est décrétée en masse et fort lestement, par le président Hérault, quoique le côté droit ne prît point part à la délibération, ou n'en prît que pour réclamer.

La séance est levée. Mais il était défendu de sortir ; il fallut reprendre quelques vains débats, et attendre une demi-heure, pendant qu'on allait solliciter la levée des consignes, soit auprès du commandant Henriot, soit auprès du comité révolutionnaire, ou pour mieux dire, contre-révolutionnaire.

O Parisiens, voilà ce que les factieux appellent une superbe journée, une belle insurrection *morale*, et moi je vous dis que c'est le plus horrible attentat qu'on puisse commettre ; c'est la dissolution de la Convention, c'est la mort de la République et de la liberté, c'est la ruine entière de Paris ; il ne suffit pas d'agiter vos chapeaux au bout de vos piques et de vos baïonnettes, et de crier : *Vive la République*. Les tyrans arrêtent maintenant par centaines vos parents, vos voisins, vos amis ; ils les massacreront demain, comme en septembre ; ils vous désarmeront, ils vous pilleront, comme ils se tuent de le dire, depuis si longtemps, et vous feront crier bientôt : *Vive le roi*. Vous deviendrez ainsi la risée de l'Europe, le jouet des puissances coalisées et des départements qui s'éveillent enfin. Votre ville superbe ne sera plus qu'un affreux désert, et vous l'aurez bien mérité par votre insouciance. Debout, Parisiens ! il est temps encore de sauver la liberté et l'unité de la République ; mais il n'y a plus qu'un moyen.

Faites rentrer dans le néant les autorités illégales qui vous oppriment, et ralliez-vous sans délai à l'intégrité de la représentation nationale.

NEUVIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

(Affaire des autorités constituées de Toulouse).

DÉCLARATION *des autorités constituées adoptée à l'unanimité par le peuple de Toulouse, réuni en sections, à la Convention nationale et à tous les départements de la République* (1).

« S'il y eut jamais une assemblée inviolable, et qu'il fallût environner de respect et de liberté, c'est la Convention d'un grand peuple chargée d'organiser le corps politique, de former sa législation, de fonder son bonheur et sa gloire.

« Là réside la souveraineté nationale avec tous les caractères de grandeur et de puissance qui peuvent la rendre imposante et chère aux citoyens dont elle est l'ouvrage. Les assemblées des citoyens, la réunion de leurs mandataires, la marche de l'autorité n'existent que par la loi ; mais le corps constituant est au-dessus d'elle ; il la précède, la conçoit dans sa sagesse, la crée par sa volonté, et son empire ne finit qu'au moment où le règne de la loi commence.

« Le dépôt sacré de leur convention, tous les départements l'avaient remis à l'affection et à la fidélité des habitants de Paris, comme aux fils aînés de la Révolution. Méprise funeste ! vérité trop connue ! Paris, que nous devions croire le foyer le plus ardent de la liberté, Paris, par sa faiblesse, par l'insouciance d'un intérêt mal conçu, n'est qu'une sentine de vices, qui déborde et verse de toutes parts l'anarchie dans la République et la corruption dans l'Europe entière. Paris n'est que le repaire d'une foule d'intrigants, d'ambitieux et de scélérats aux gages des tyrans armés pour nous détruire, prêts à servir la fureur de tous les partis, vivant des poisons qu'ils répandent, ou s'engraissant au milieu des désordres qu'ils font naître.

« De ce ferment impur et de cette confusion d'êtres malfaisants s'exhalent toutes ces agitations journalières, ces conspirations renaissantes, ces factions criminelles qui déchirent cette cité populeuse, et semblent en partager d'avance les riches débris.

« Voilà la source des débats scandaleux, des déclamations amères, des ressentiments personnels qui depuis huit mois fouillent le sanctuaire des lois, frappent de stérilité les travaux destinés à une Constitution si désirée, et enhardissent une minorité toujours insurgeante contre la majorité, l'unique expression de la volonté générale.

« Faut-il être surpris que cette cité autrefois si florissante, l'asile le plus révéré du patriotisme et des vertus, soit changée en une école horriblement immorale, où des forcenés enseignent des maximes subversives de tout ordre, de toute association politique ; osent publier que l'état républicain est incompatible avec le droit de propriété ; que ces rapports consolateurs et si touchants de l'homme social, la religion et l'union conjugale, n'offrent qu'un reste de servitude qu'il faut effacer du livre de nos institutions ; où le cannibale *Marat*, qui calcule froidement l'horrible sacrifice de 260,000 têtes, reçoit des couronnes civiques, et avec mille monstres de son espèce, organise, sous le nom de sainte insurrection, le brigandage et la guerre civile ?

« Ah ! c'est depuis que des hommes obscurs ou flétris, des étrangers bannis de leurs climats, sans mœurs, sans responsabilité, sans

(1) Voy. ci-dessus, annexe n° 6, page 160, un extrait de ce document dans les pièces justificatives du rapport de Baudot.

(1) Bibliothèque nationale : Lb[41], n° 681.

talents, se sont emparés, par l'intrigue, de toutes les autorités de Paris ; depuis qu'une tourbe d'agitateurs, affamée de pillage, altérée de sang, brûle du désir infâme de nous donner des maîtres, qu'on a essayé de lutter contre la puissance nationale, et ourdi des trames abominables contre les jours et la sainte liberté de nos législateurs.

« Oui, des rapports fidèles, des témoins frémissant encore d'indignation, nous l'ont trop appris : dans la salle même des Jacobins, des conspirateurs, des magistrats liberticides ont appelé tous les crimes. A leur voix, le tocsin, les tambours, le canon ont donné le signal d'alarme : une armée tout entière a investi, profané l'enceinte de la Convention ; une pétition insolente à la main, les autorités de Paris ont eu la sacrilège témérité de venir dicter des lois et de présenter des fers au corps constituant. On a vu les canons au dehors, dirigés sur le palais national ; mille baïonnettes se tourner au dedans, contre le sein des législateurs, n'est qu'un produit affreux de la scélératesse et de la force. Par lui, la majesté du peuple français est violée, l'intégrité de la représentation détruite : sa liberté sans effet, la volonté sans énergie. Paris en usurpant le pouvoir suprême, a rompu les liens de l'unité et de l'égalité départementales ; il a trahi l'engagement social et déclaré la guerre à toute la République.

« Lois conservatrices de la nature et de la société, qui protégez les individus, déchirez, effacez jusqu'aux derniers vestiges des actes arrachés par la violence et le crime, la nation vous invoquerait-elle en vain aujourd'hui? Elle demande une justice qu'elle pourrait ordonner ou se faire elle-même. Lorsqu'elle a terrassé le colosse du despotisme et de la royauté, irait-elle plier sous le joug de quelques pygmées, dont la pusillanimité des bons Parisiens fait toute l'audace et les succès?

« Le peuple de Toulouse, après avoir prêté le serment individuel dans chaque section, de fidélité à la nation, du maintien de la liberté et de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, du respect pour la sûreté des personnes et des propriétés ; le peuple de Toulouse déclare à la France et à la Convention qu'il a été saisi d'une horreur profonde en apprenant l'invasion violente, criminelle faite au milieu des représentants sacrés de la nation, qu'il en sollicite et en obtiendra une réparation éclatante.

« Il demande :

« 1° Que le décret qui met en état d'arrestation 28 membres de la Convention soit annulé, et la commune de Paris cassée sur-le-champ ;

« 2° Que tous les décrets rendus depuis le 31 mai jusqu'au moment où la liberté d'opinions sera manifestement rendue à la Convention, soient revisés, notamment celui qui institue une armée révolutionnaire ;

« 3° Que tous les chefs de la conspiration, et ceux qui ont dirigé la force armée contre la représentation nationale, soient arrêtés et punis sans retard ;

« 4° Qu'il soit formé un tribunal national à 50 lieues au moins de Paris, composé d'un nombre déterminé de juges pris au sort parmi les présidents des tribunaux criminels, et d'un juré choisi dans tous les départements ;

« 5° Que ce tribunal soit spécialement chargé de poursuivre, juger et faire punir tous les conspirateurs convaincus d'avoir attenté à main armée à la liberté de la Convention, préparé, provoqué, dirigé le rassemblement de la garde nationale, les auteurs et signataires de la pétition où l'on demande l'arrestation de 32 députés ;

« 6° Que la Convention fasse un rapport sur toutes les dénonciations faites contre ses membres, sur tous les complots dont la recherche avait été confiée à la commission des Douze ; que ce rapport soit imprimé avec toutes les pièces justificatives, envoyé dans les départements, et que les prévenus, s'il y en a, soient remis au tribunal national ;

« 7° Que la dénonciation faite contre François Chabot par les autorités constituées et le peuple de Toulouse soit incessamment jugée par la Convention.

« Législateurs, si notre attente était vaine; si nos espérances allaient être trompées ; si vous pouviez encore être asservis par l'insolence de quelques tribunes, les complots des factieux, le fer des assassins ; ah ! plutôt que de fléchir devant les idoles d'une licence effrénée, plutôt que de laisser encore avilir la majesté nationale, dénoncez courageusement à la France que les moyens de répression sont impuissants dans vos mains et que ses représentants ne sont pas libres : alors, n'écoutant que le besoin d'une juste vengeance et la nécessité d'un grand exemple, Paris, comme cette ville antique dont elle ne nous retrace que trop la splendeur et les débordements ; Paris sera peut-être à nos yeux un monument terrible du courroux du Ciel et de la justice des hommes.

« *Signé :* DARDIGNAC, VALLÉE, *président et secrétaire de l'assemblée générale des corps constitués ;* D'OLIVE, SERAN, *président et secrétaire de la 1re section la Nation ;* DASTARAT, FLOTTE, *président et secrétaire de la 2e section la Loi ;* CALAIS. MOISSET, *président et secrétaire de la 3e section l'Egalité ;* VIGNOLES, GIBAR, *président et secrétaire de la 4e section la République ;* David JOULIAN, BERNADAC, *président et secrétaire de la 5e section des Droits de l'homme ;* LAFFON, DOUSTEAU, *président et secrétaire de la 6e section la Liberté ;* CAUSSÉ, CLAVERIE, *président et secrétaire de la 7e section la Fraternité;* BRAGOUSE, ARBANÈRE, *président et secrétaire de la 8e section la Justice ;* D'AURIOL, CANEL-MERCADIER, *président et secrétaire de la 9e section l'Honneur ;* JANOLE, ALBI, *président et secrétaire de la 10e section le Jeu de Paume ;* LOUBET, ASTRE, *président et secrétaire de la 11e section la Fédération ;* LASAGE, MALAFOSSE, *président et secrétaire de la 12e section l'Alliance bordelaise ;* FAGES, CARBONEL, *président et secrétaire de la 13e section le Département;* VIDAL, SENIL cadet, *président et secrétaire de la 14e section le District ;* PICOT, VIDALAT, *président et secrétaire de la 15e section la Municipalité.* »

DIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

PRINCIPES CONSTITUTIONNELS *présentés à la Convention nationale par* Barthélemy ALBOUYS, *l'un de ses membres, député du département du Lot.*

(Imprimés par ordre de la Convention nationale) (2).

............................Équivoque maudite !

....

Par toi brilla l'audace aux yeux de l'univers ;
Et pour vraiment héros chez les hommes pervers,
On ne reconnut plus qu'usurpateurs iniques
Que tyranniques rois censés grands politiques.
Qu'infâmes scélérats à la gloire aspirants,
Et voleurs revêtus du nom de conquérants.

BOILEAU, *Satyre XII, sur l'Équivoque.*

Le peuple est le seul légitime souverain : cette vérité de principe est reconnue de tous; mais personne encore ne s'est occupé de nous faire connaître ce que c'est que le peuple. Nous semblons tous l'ignorer, et par un effet déplorable de cette ignorance réelle chez les uns, affectée chez d'autres, en France tout est peuple excepté le peuple, comme dans la superstitieuse Egypte tout était Dieu excepté Dieu. J'entreprends de détruire cette erreur funeste ; je définis le peuple, et je fais connaître ce souverain, dont on ne cesse d'usurper les droits en s'appliquant son nom.

Le peuple est l'universalité des citoyens : ce qui n'est pas *l'universalité des citoyens* n'est donc pas le peuple. Trop longtemps on a confondu deux choses disparates dans leur essence ; trop longtemps on a osé parler et agir, comme on l'eût fait, si l'on eût pensé qu'être du peuple ce fût être le peuple. Je m'élève enfin contre ce paradoxe destructeur : un citoyen est du peuple, mais il n'est pas le peuple ; 7 à 800 citoyens sont du peuple, mais ils ne sont pas le peuple ; enfin, 7 à 800,000 citoyens sont du peuple, mais ils ne sont pas le peuple. Développons ceci par quelques exemples.

Les sociétés jacobites, à l'une desquelles je m'honore d'appartenir, sont du peuple, mais elles ne sont pas le peuple ; les sections de Paris sont du peuple, mais elles ne sont pas le peuple ; les citoyens propriétaires séparés des non-propriétaires, et les non-propriétaires séparés des propriétaires, sont du peuple, mais ils ne sont pas le peuple : enfin, les citoyens de tout âge et de tout sexe, qui occupent habituellement les tribunes, sont du peuple, mais ils ne sont pas le peuple.

Je dis que les citoyens qui, dans Paris et dans les autres départements, composent les sociétés jacobites, ne sont pas le peuple. Si les sociétés jacobites étaient le peuple, quiconque n'aurait pas obtenu les honneurs de l'agrégation à l'une de ces sociétés, ne serait point du peuple, et n'aurait dans la République qu'une existence précaire. De ce nombre seraient tous les habitants des hameaux et des petites communes ; de ce nombre seraient, dans les villes et dans les gros bourgs, ces hommes sobres et laborieux, dont la pauvreté atteste les vertus, et qui, loin de pouvoir contribuer aux frais qu'entraîne l'entretien d'une société populaire, obtiennent à peine de leur travail de chaque jour les moyens de soutenir leur vie jusqu'au lendemain.

J'ai dit et j'aime à le répéter, que je m'honorais du titre de jacobin : c'est immédiatement après celui de citoyen français, le plus glorieux de mes titres. Je m'honore d'être membre d'une société jacobite, parce que dans mon pays cette plante salutaire n'a point dégénéré. Mes frères sont ce qu'ils étaient lorsque je reçus avec leurs derniers embrassements, le témoignage le plus flatteur de leur confiance et de leur estime (1). Entretenir et propager le saint amour de la liberté, de l'égalité, de l'humanité, l'horreur de la tyrannie, le courage de la résistance à l'oppression, la soumission aux lois, le profond sentiment du respect dû aux autorités émanées de la toute-puissance du peuple : tels sont leurs travaux, telles sont leurs plus précieuses jouissances : voilà des hommes, des vrais hommes du peuple, mais ils ne sont pas le peuple. S'ils étaient le peuple, je serais du peuple, moi qui, sans éprouver un dérangement notable, puis verser dans la caisse commune quelque somme légère ; et mon voisin qui a besoin de tout pour acheter du pain, n'en serait pas ! Je serais, aux termes de la Constitution feuillantine, un citoyen actif, et le plus grand nombre de mes voisins, de mes amis, de mes parents, ne seraient que des citoyens passifs ! Je serais une portion du souverain ; et l'honnête homme qui, pour une rétribution modique, supporte dans mes petites possessions, tout le poids du jour et de la chaleur, serait mon sujet et mon esclave ! Non, citoyens mes collègues, je ne suis ni ne serai jamais *à la hauteur* de ce terrible genre de patriotisme.

Après cette première division de la nation française en deux parties, dont la plus petite serait le peuple, et dont la plus grande serait asservie à cette minorité souveraine, nous ne tarderions pas longtemps à voir le peuple jacobin subdivisé en deux autres parties : on

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 141, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

Nous donnons ici une quatrième et dernière série d'annexes relatives à la Constitution. Pour les trois autres séries, voyez : tome 62, séance du 17 avril 1793, page 286, tome 63, séance du 24 avril 1793, page 236 et tome 64, séance du 6 mai 1793, page 235. Le lecteur aura ainsi tous les écrits sur la Constitution de l'an II, publiés soit par des conventionnels, soit par des particuliers, qui n'ont pu être insérés au cours des séances. Pour assigner à l'impression de ces documents une date *approximative* nous nous sommes servis du procédé que nous avons indiqué dans une note du tome 62, page 263.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2343. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 13. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 316.

(1) Elles sont bien profondément gravées dans ma mémoire et dans mon cœur, ces paroles qu'au moment de mon départ, j'entendis dire à mes côtés : *Il s'en va pauvre et il reviendra pauvre.*

y distinguerait, comme chez les moines du même nom, les révérendissimes paternités, et les frères du bas-cœur ; on y distinguerait un premier ordre initié aux mystères sublimes de la société-mère, et l'ordre inférieur qui se formerait des sociétés affiliées : la masse totale de la République offrirait, comme la monarchie naissante, des nobles, des libres et des serfs ; nous verrions se réaliser l'allégorie de la *montagne*, de la *plaine* et du *marais*. Cordons bleus de l'ordre jacobite ! Ce langage mystique m'effraie : votre société n'est pas née de la Révolution française ; elle est assurément beaucoup plus ancienne. Je conviens que je ne suis pas assez *illuminé* pour en connaître parfaitement l'origine, mais je la soupçonne dans les décombres d'un ancien ordre de chevalerie ; parlez-nous sans figure, sans emblême, ou ne blâmez point ma crainte de voir un jour cette montagne vomir un torrent de feu qui embraserait et réduirait en cendres la liberté, l'égalité, la République, le peuple.

Je dis, en second lieu, que les 48 sections de Paris ne sont pas le peuple. Je suppose ces 48 sections formées de tous les citoyens appelés par la loi au droit de suffrage ; que les citoyens occupés s'arrachent de leurs ateliers, de leurs boutiques, de leurs cabinets, et qu'ils aillent couvrir de la voix puissante de la raison et de l'humanité les cris féroces du désordre et de l'anarchie ; que la liberté, amie des lois, y comprime les criminels efforts d'une licence homicide ; que de partout enfin il nous vienne des adresses semblables à celle qui nous vint l'autre jour de la section de Bonconseil (1) : dans cette douce illusion, je rends aux 48 sections l'hommage dû à la réunion des vertus et des talents ; mais je n'y trouve pas le peuple, parce que *la partie n'est pas le tout*.

J'ai dit encore, et c'est une suite du même axiome, que les propriétaires n'étaient point le peuple : ici je sais qu'on m'en croira sans peine ; et si je n'eusse pas eu d'autre vérité à démontrer, ce n'eût pas été la peine d'écrire. Mais si les propriétaires ne sont point le peuple, les non-propriétaires ne le sont pas non plus : les uns et les autres sont du peuple; leur réunion en un seul corps forme le peuple; les uns pris séparément des autres ne forment point le peuple, et ne sont pas le souverain ; un système contraire asservirait une partie de la nation à l'autre. Je ne connais pas assez la France, pour dire en somme totale qu'elle serait la partie peuple et la partie non-peuple, la partie souveraine et la partie sujette. Ceux qui n'ont vu la France que dans leur cabinet ou dans Paris, croient que ce serait la partie non-propriétaire ; moi qui viens d'un département où le plus riche ne serait à Paris qu'un petit bourgeois, et où les hôpitaux sont remplis de propriétaires, je crois que les citoyens ayant une propriété foncière sont en majorité ; de l'une comme de l'autre hypothèse, rapprochée du système que je combats, résulterait cette conséquence destructive de la liberté, de l'égalité, qu'il y aurait deux classes de citoyens dont une serait soumise à l'autre. Loin de nous ce système barbare : puisse-t-il à jamais demeurer enseveli sous les ruines de l'aristocratie et de la monarchie !

Je dis, en finissant mon explication de ma définition du peuple, que ce nom n'appartient pas aux 7 ou 800 individus que nous voyons habituellement juchés sur les tribunes pour huer ou pour applaudir, selon le côté d'où part l'orateur, et selon le signal qui leur est donné. Je suppose dans leur conduite et dans leur maintien autant de décence qu'il y en a eu peu jusqu'à ce jour ; que nous cessions d'y entendre ces hurlements de bacchantes ; que par une métamorphose semblable à celle d'Iphis, ces femmes deviennent des hommes et des hommes raisonnables ; que par une autre métamorphose presque aussi étonnante, ces hommes, encore vêtus de leurs vieux justaucorps verts, dont une partie moins usée témoigne par écrit la préexistence d'un galon bigarré ; que ces laquais d'émigrés et de déportés, encore salariés par eux, soient tout à coup changés en vrais et zélés patriotes, alors je conviendrai que ces spectateurs de nos séances sont du peuple ; mais je ne croirai jamais qu'ils soient le peuple ; et je reviendrai toujours à mon principe, *la partie n'est pas le tout*. Si les tribunes étaient le peuple, à peine la 100e partie de Paris serait-elle du peuple, et les départements ne seraient rien. Non, je ne conviendrai jamais que les tribunes soient le peuple ; jamais, et si j'avais cette lâcheté, mandataire infidèle du peuple, je contribuerais à l'asservir à la plus dure et à la plus tyrannique des aristocraties.

Tout ce que j'ai dit est vrai : ces vérités ne sont pas de celles qu'on peut taire par prudence et dissimuler sans crime. Appelé, comme chacun de mes collègues, à contribuer de tous mes faibles moyens au bonheur du peuple ; envoyé avec ma seule bonne volonté, comme les autres avec leurs talents, pour affermir et pour consolider sa liberté, sa souveraineté, mon silence absolu serait une infâme trahison, lorsque je vois ces principes tous les jours méconnus, méprisés, violés.

Devenons peuple, a souvent dit et répété un député doué d'une des plus belles qualités extérieures de l'orateur, d'une voix forte et sonore : *rapprochons-nous du peuple, environnons-nous du peuple*. La première expression est celle d'un principe désastreux et tyrannique ; les deux autres veulent être éclaircies.

Je ne veux pas, moi, que nous devenions peuple, parce que, si nous étions une fois peuple, nous serions le souverain, et jamais ce titre ne tentera mon ambition. Je puis bien être un de ceux qui ont cru que la dénomination d'*hommes d'Etat* pouvait convenir à des citoyens envoyés pour élever un Etat libre sur les débris d'un Etat monarchique ; je puis bien être un de ceux qui crurent entendre la voix d'un nouveau tyran jaloux de sa puissance, lorsque pour la première fois notre oreille fut frappée de ce sarcasme adressé aux représentants du légitime souverain, *ces*

(1) Dans cette adresse, en date du 4 mai courant, les citoyens de la section de Bonconseil rappellent le serment qu'ils ont fait, *de se rallier autour de la Convention nationale, de porter à tous les députés indistinctement, le respect dû à leur caractère; de maintenir la liberté des opinions des représentants du peuple, et de ne jamais permettre que qui que ce soit y porte atteinte.*

hommes d'Etat, qui en ces derniers temps se sont tant multipliés ; mais jamais je n'ai voulu être celui que je représentais ; et bien persuadé que s'emparer du nom du souverain, c'est envahir sa toute-puissance, je ne consentirai jamais que nous *devenions peuple.*

Je ne fais cependant pas à ce collègue l'injure de croire qu'il ait eu la pensée que ses paroles expriment : même après le terrible cours de morale que je fais depuis que j'ai quitté mes foyers, je ne crois pas facilement aux méchants ; et jusqu'à l'évidence du crime, la philosophie des bonnes gens, dont je fais profession, me fait croire à l'innocence et à la candeur de toutes les âmes. Je me persuade que, dans la chaleur de son enthousiasme, ce patriote exalté a voulu nous dire de devenir *les hommes du peuple ;* mais alors ses paroles sont insignifiantes. Nous ne pouvons pas devenir ce que nous sommes essentiellement ; délégués du peuple, image du peuple, nous ne pouvons pas ne pas être les *hommes du peuple.*

Rapprochons-nous du peuple, environnons-nous du peuple. Mais par là, mon collègue, qu'entendez-vous ? Entendez-vous un rapprochement physique ou un rapprochement moral ? Le rapprochement physique est impossible, et c'est cette impossibilité reconnue qui fait que nous sommes ici. *Le peuple est l'universalité des citoyens;* le peuple est sur toute la surface du territoire français, et il n'est dans aucune de ses parties. Je ne pourrais pas me croire physiquement rapproché du peuple là où je ne verrais pas les citoyens du Rhin et du Pas-de-Calais, des Alpes et des Pyrénées ; je vous chercherais aussi vous, chers concitoyens du département du Lot et plus spécialement vous, citoyens de Cahors : si je ne vous voyais pas, je dirais : *Où donc est le peuple?* et je ne saurais me croire environné du peuple.

Mon collègue ne peut pas vouloir que nous nous rapprochions seulement de nos frères les Jacobins, rassemblés des extrémités au centre de la République, de nos concitoyens de Paris ou des habitués des tribunes ; il ne peut pas vouloir que nous partagions avec eux un droit de suffrage que le peuple n'a confié qu'à nous. Ce serait assurément le calomnier, que le supposer créateur d'un système qui absorberait ainsi la représentation nationale dans une assemblée que le peuple n'a jamais prétendu revêtir de ses pouvoirs. Cette tendance à la dégradation du peuple, à l'asservissement des départements, serait un crime digne de Catilina et de Cromwel, et je ne saurais supposer dans un mandataire du peuple français un tel excès de délire ou une si monstrueuse perfidie. Chacun de nous, en émettant son vote, est censé émettre celui de plus de 33,000 citoyens ; cette fiction est l'effet de la volonté du peuple et de sa confiance ; et cette volonté ni cette confiance ne se trouvent pas sur des citoyens que le peuple n'a pas élus.

Rapprochons-nous du peuple, environnons-nous du peuple : c'est assurément d'un rapprochement purement moral que mon collègue a entendu parler ; et sous ce rapport rien n'est plus sage que son avis. Rapprochons-nous du peuple, c'est-à-dire présentons-lui des lois conformes à ses mœurs et à ses penchants ; que chacun de nous apporte ici le tribut de ses connaissances locales. Nos premiers décrets portent tous sur ces grands principes : nous avons décrété que le pacte social serait présenté à la sanction du peuple, et qu'il ne serait parfait que par cette acceptation. Personne n'a porté plus loin que moi cet hommage rendu à la majesté populaire ; si je me suis trompé, mon respect pour le peuple fut le seul principe de mes erreurs : aussi, quelle précieuse récompense ma conduite n'a-t-elle pas obtenue (1) !

Le nom de *peuple*, pris dans une fausse acception, a cent fois fait de mon siège le rocher de Prométhée. Rappelez-vous, citoyens, ce jour de douleur et d'alarmes, où, dans le sanctuaire de la liberté, nous entendîmes parler d'un *régulateur* et d'un *tribunal prévôtal ;* rappelez-vous ce jour où nous eûmes tant de peine à conserver à la France la procédure par jurés, cette sainte institution, si terrible pour le crime, si consolante pour l'innocence : une voix se fit entendre, et cria : *Le peuple y sera.* Qu'est-ce donc que le peuple, grand Dieu ! si une salle d'audience peut le contenir ? Que serait le souverain, si ce nom pouvait convenir à deux ou trois cents personnes, arbitrairement choisies, et peut-être payées par un ennemi qui en voudrait environner sa victime ? et vous, citoyens des départements, que feriez-vous alors ? que feriez-vous ! réfléchissez et frémissez d'horreur !

O nom sacré du peuple ! jusqu'à quel point ne t'ai-je pas vu profaner, avilir ! O peuple ! que tu dois être odieux aux méchants, puisque leur calomnie te poursuit avec un acharnement si atroce ! Un vil amas de brigands rassemblés de toutes les parties de l'Europe se porte-t-il aux plus monstrueux excès de férocité ! il existe des hommes plus abominables encore qui disent que c'est le peuple. O vous, mânes sanglantes du vertueux Simoneau ! O vous qui, le 2 septembre !..... Je veux continuer et je ne puis. Mes yeux se troublent, mes sens frissonnent, la plume échappe de ma main tremblante !

Je propose d'insérer dans la Constitution les articles suivants :

« Art. 1er. Le peuple est le seul souverain légitime.

« Art. 2. Le peuple est l'universalité des citoyens.

« Art. 3. Toute autre association, tout autre rassemblement qui s'arroge le titre de peuple, se rend coupable d'usurpation de sa souveraineté. »

---

(1) Marat m'a trouvé digne de ses calomnies ; Marat m'a tiré de l'obscurité dans laquelle j'avais pris soin de m'envelopper. Mon nom figure dans sa liste de proscription, à la suite des noms les plus illustres de la République française. Mes enfants, conservez précieusement ce brevet d'honneur ! c'est pour vous, un titre de recommandation auprès de tout ce que la France a d'hommes vertueux, de zélés républicains, de courageux ennemis de tous les genres de tyrannie.

ONZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

PRINCIPES CONSTITUTIONNELS *présentés à la Convention nationale par Barthélemy* ALBOUYS, *l'un de ses membres, député du département du Lot* (2).

Incidit in Scyllam, qui vult vitare Charybdim. HOR.

Que les petits Etats soient les seuls susceptibles d'un gouvernement républicain ; que le fléau de la monarchie soit nécessaire à une grande nation ; c'est une erreur qui prit sa source dans l'ambition de régner; des tyrans ou des hommes servilement accoutumés à puiser leurs principes dans ce qu'ils ont vu faire, peuvent seuls nous donner la froide comparaison des nations à des *pyramides*, nous dire qu'à un grand peuple il faut nécessairement un chef, et soutenir enfin que ce *chef doit être un homme.* Je vais au contraire montrer que le gouvernement républicain convient à une grande nation, mieux encore qu'à un peuple dont le territoire est circonscrit par les murs d'une ville. Je ne puiserai que dans la nature et dans la raison des preuves que les rois, trop longtemps en état de révolte contre les grandes sociétés, ont rendu impossible de puiser dans l'histoire.

Le gouvernement le plus parfait est celui où chaque citoyen obtient, avec le moins de danger, la protection du corps social : je vais prouver, par un seul exemple, que cet avantage doit se trouver dans les grandes républiques ; là, on ne doit craindre, suivant une comparaison de Voltaire, ni le lion qui terrasse sa proie, ni les chiens qui la déchirent.

Le plus grand vice des Républiques consiste dans les premiers mouvements de la colère du peuple, et dans les méprises de sa vengeance : chaque citoyen doit les craindre, et la vertu en est peut-être moins à l'abri que le crime.

Ce que de très petits rassemblements ont fait parmi nous, la majorité du peuple peut le faire en un moment, dans une petite République ; il n'est pas plus difficile d'égarer tout un peuple peu nombreux et ramassé dans un cercle étroit, que de séduire une petite partie d'une grande nation. La hache du souverain séduit peut atteindre l'innocence et la vertu, comme parmi nous, les poignards des assassins profondément scélérats, et des assassins devenus tels, par des suggestions perfides ; elle le peut plus facilement encore, parce que le coupable serait le même que celui qui devrait punir.

Un très grand peuple est dans l'heureuse impuissance de se porter à ces excès ; il n'est jamais rassemblé, il ne peut jamais l'être ; il ne peut point frapper dans sa colère ; l'innocence n'a pas à le craindre : ce souverain ne peut déployer sur elle d'autre force que celle d'une main protectrice.

Et qu'on ne cite pas l'exemple des assassinats, atrocement qualifiés de *populaires*, par d'infâmes usurpateurs, du nom sacré du peuple. J'ai déjà défini le peuple ; les scélérats sentiront un jour ce qu'il est, et tout le poids de sa puissance; ce sera lorsque la Constitution républicaine qu'ils redoutent et qu'ils éloignent, aura ramené l'empire des lois. Ils rentreront alors dans les égouts (1), ils s'enfonceront dans leurs souterrains, comme ces insectes venimeux qui rentrent dans la fange, pour se soustraire à la chaleur de l'astre qui vivifie la nature. Alors la liberté s'élèvera triomphante au milieu des vertus, elle marchera fièrement sur les serpents de l'anarchie et leur écrasera la tête.

La République la mieux organisée est celle dont le gouvernement s'éloigne le plus des causes de la dissolution du corps social. L'une de ces causes est l'anarchie, l'autre est le despotisme d'un seul ou de plusieurs.

Le gouvernement le plus voisin de l'anarchie est la pure démocratie ; le plus voisin du despotisme est la pure représentation : évitons ces deux écueils.

Nous ne pourrions pas, quand même nous le voudrions, établir en France un gouvernement purement démocratique : l'impossibilité de rassembler en un même lieu tous les éléments du souverain, pour y faire les lois et pour les appliquer, tombe sous les sens et porte en elle-même l'évidence de la nécessité d'une représentation : mais que cette représentation soit telle que les représentants ne puissent jamais perdre de vue la source d'où dérivent leurs pouvoirs, et la mer où ils doivent revenir; que, d'un autre côté, aucune section de la République ne se puisse jamais considérer comme formant un peuple; les représentants qui méconnaîtraient le premier principe tendraient au despotisme et rendraient l'insurrection nécessaire ; et l'erreur des sections qui se croiraient chacune un peuple, nous entraînerait dans peu, du fédéralisme dans la dissolution totale du corps social et dans l'anarchie.

La puissance populaire est une, cette puissance les renferme toutes ; tous les pouvoirs en émanent, et tous y rentrent. Cette puissance est exercée par le peuple ou par ses représentants.

Le peuple peut exercer lui-même sa puissance, toutes les fois qu'il le veut ; voilà le frein des représentants, et la plus forte barrière que la Constitution puisse opposer à la tyrannie.

La représentation nationale doit être telle que chaque représentant, chaque délégué forme un lien de toutes les parties du peuple, et contribue à les réunir toutes en un même faisceau : c'est en consacrant ce principe que nous préviendrons le fédéralisme, qui est le premier pas vers la dissolution du corps social.

Je dis que le peuple peut exercer lui-même sa puissance toutes les fois qu'il le veut ; j'ajoute que son intérêt est de ne confier à ses représentants que ce qu'il ne peut faire lui-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2243. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets*, de juin 1793, page 96.

(1) Un égout fut longtemps le cabinet politique et littéraire d'un fameux apôtre de l'anarchie, dont je tairai le nom.

même, sans compromettre sa liberté, en ruinant son industrie, et ce n'est pas aux représentants à circonscrire la liberté du peuple, en déterminant les cas où il ne peut agir sans se nuire. Le peuple est un maître qui doit toujours commander à ses agents, et il n'est pas un pupille assujetti aux volontés d'un tuteur. Les pouvoirs qu'il confie ne sont pas une concession, ce sont des mandats qu'il peut modifier, restreindre et révoquer à volonté.

Le bonheur du peuple est la suprême loi; cette grande vérité ne servira plus de prétexte à ses faux' amis, lorsqu'ils seront forcés de convenir que le bonheur du peuple est dans sa liberté, sa liberté dans l'indépendance de toute puissance humaine, et cette indépendance dans la faculté de faire ce qu'il veut, et de soumettre toute âme à sa volonté souveraine; mais je renvoie à ma définition du peuple et au développement que j'en ai donné dans mon premier *numéro* de cet ouvrage, tout individu, tout rassemblement, qui prenant la partie pour le tout, et une volonté partielle pour la volonté générale, n'offrirait au peuple souverain que des audacieux à réprimer et des rebelles à punir.

Convenir des moyens de faire connaître à chaque citoyen la volonté du peuple et de la faire exécuter; voilà, représentants, la tâche que nous avons à remplir. Nous n'aurions rien fait en renversant le trône, si nous laissions à de nouveaux tyrans les moyens de le relever sur les bases de l'erreur, et d'envahir, au nom du peuple, la puissance du peuple, même.

Le peuple déclare sa volonté spontanément ou par adhésion à une volonté partielle; il la déclare encore par l'approbation ou l'improbation des décrets de ses représentants; dans ces trois cas cette déclaration est la loi. Les représentants n'ont pas le droit de censure sur la volonté du peuple, ils ne doivent connaître que le devoir de s'assurer de son existence et la gloire de donner le premier exemple de la soumission. Le cas où, comme par inspiration, les citoyens de toutes les parties de la République déclareront leur vœu pour l'établissement, pour l'abrogation, pour la modification ou l'extension de la loi, sera, par la nature des choses, extrêmement rare; en ce cas, les représentants connaîtront la volonté du peuple par le recensement général des suffrages, dont la forme doit être réglée par la Constitution. Connaître le nombre des citoyens, compter celui des votants dont les volontés se réunissent à un centre commun; déclarer si le nombre des votants surpasse la moitié du nombre des citoyens; proclamer la loi, ou répondre que la volonté générale n'est pas prononcée; c'est à cet ouvrage mécanique que se réduisent les fonctions des représentants, lorsque le peuple déclare spontanément sa volonté.

J'ai dit encore que le peuple déclarait sa volonté par adhésion à une volonté partielle, et cette vérité présuppose ce principe conservateur du trésor de la liberté, que, non seulement une section du peuple, mais encore chaque individu peut proposer ses projets de loi, il peut les proposer comme il veut, et à qui il veut; et souviens-toi, peuple français, que le premier instant où tu permettras que ce principe soit violé, sera celui où tu pourras courber la tête sous le joug et tendre les mains aux fers! rappelle-toi l'histoire de ton premier âge; plusieurs siècles se sont écoulés entre les timides essais de la tyrannie naissante, et les grands crimes des rois affermis sur leur trône. Les premiers chefs de la nation n'auraient pas commencé un édit par *voulons et nous plaît*, et le terminer par *tel est notre plaisir*. Pharamond n'avait pas de bastille, et le voluptueux Childéric ne fit pas enfermer les maris de ses maîtresses; ce fut lui au contraire qui fut exilé par eux. Sous prétexte de sûreté, de tranquillité, de bonheur du peuple, les rois commandèrent le silence et ils l'obtinrent par la terreur; ainsi, par degrés, a été comblée la mesure de leurs iniquités. Ce qu'ont fait les successeurs du *chef*, que les premiers Francs élevèrent sur le bouclier, dans la suite des temps, nos successeurs pourront le faire, ou du moins le tenter; ils n'auront pas l'impudeur d'imposer silence au peuple; ils sentiront trop bien l'inutilité d'un tel acte de tyrannie; mais ils frapperont le premier individu qui osera manifester des pensées contraires à leur ambition, et réclamer les droits qu'il aura stipulés dans le pacte social. Fondateurs de la République! nous ne serons dignes de ce nom glorieux, qu'autant que nous assurerons à chacun des Français la faculté de manifester ses pensées; mais j'oubliais que nous l'avons fait par la Déclaration des droits de l'homme, et je n'ai plus qu'à suivre l'opinion individuelle dans sa circulation, jusqu'à ce que, fortifiée par l'adhésion de la majorité des citoyens, elle vienne offrir aux yeux des représentants la loi qu'ils auront à déclarer, la volonté générale.

Cette volonté suggérée par un seul n'est pas moins la volonté du peuple, que celle qui a été conçue par chaque citoyen; mais, que la Constitution prévienne, par des précautions sévères, l'exécution téméraire d'une volonté partielle, qu'une faction viendrait présenter comme le résultat de la volonté générale; que des formes inviolables et sacrées fassent discerner la volonté du peuple de la volonté de quelques milliers d'intrigants; qu'on ne répute en ce cas, comme dans le précédent, volonté générale, qu'une somme de volontés partielles, égales à la moitié du nombre des citoyens, toutes également prononcées, et toutes également dirigées vers le même but. Sans quoi, peuple français, je te prédis ce qui t'arrivera: de vils reptiles sortis des antichambres de la Cour, et jusque de dessous le fumier des écuries des princes, mineront les fondements de l'édifice de la liberté, et tu demeureras enseveli sous ses ruines. Le courage de la vertu ne te sauvera pas des coups que te portera l'audace du crime, et la franchise, compagne du puissant génie de Rousseau, luttera vainement contre la ruse italienne de Machiavel.

J'ai dit que le peuple manifesterait sa volonté par l'acceptation ou par le refus des décrets de ses représentants. L'acceptation est expresse ou tacite, le refus doit toujours être exprès et formel: je prouve la nécessité de consacrer ces deux principes.

Si l'on exigeait l'acceptation expresse de toutes les lois, de là suivraient les inconvénients les plus graves; faudrait-il que la majorité absolue des citoyens français se rendît dans les sections, comme les citoyens romains dans leurs comices, pour émettre leur *uti rogas?* mais combien ces assemblées ne devraient-elles pas être multipliées, ou combien, si elles

étaient plus rares, ne devraient-elles pas être prolongées ; elles deviendraient désertes, elles deviendraient nulles, et pussent-elles n'être jamais l'écueil de la liberté. Voyez par l'exemple des sections de Paris, où à peine 10,000 hommes de toute langue et de toute tribu, se rendent, lors même qu'il s'agit de nommer le premier magistrat municipal, combien il serait difficile que la majorité des citoyens français abandonnassent leurs travaux pour aller entendre la lecture des lois, et les différentes discussions sur l'utilité de chacune. Le laboureur abandonnera-t-il sur l'aire son froment prêt à être enfermé dans ses greniers? le vigneron de la Marne ou de la Côte-d'Or, du Lot ou de la Gironde, harassé de fatigue, chargé de pluie, ou dégouttant de sueur ira-t-il prendre son délassement dans le *forum* de son village? faire accroître aux citoyens présents les suffrages des absents, ce serait introduire l'aristocratie de la désœuvrance et de tous les vices qui en forment le cortège et la suite ; empressons-nous donc de proposer un moyen de concilier l'honneur du peuple avec son intérêt, ce moyen est facile ; que le silence du peuple, pendant le temps qui sera fixé par la Constitution, suppose son approbation, et que, par cette acceptation tacite, le décret qui lui sera présenté obtienne la force et le nom de la loi, comme il l'aura obtenu d'une acceptation expresse.

Je dis du peuple français, avec autant de sincérité que de respect, ce qu'on dit tous les jours, avec des sentiments que je ne veux point caractériser, de ce peuple de théâtre, de ces ridicules figurants à qui l'on ne cesse de prodiguer le nom sacré de peuple : *ce peuple est grand et magnanime, ce peuple ne souffrira pas qu'on le dégrade et qu'on l'avilisse* (1) ; et s'il échappait un décret qui menaçât sa liberté, bientôt ce décret destructeur serait connu jusque dans les plus obscures chaumières ; bientôt, l'on verrait dans nos campagnes et dans nos villes, non des cadavres dans les airs, non des entrailles déchirées, non des têtes abattues par le fer des assassins, mais des millions de citoyens s'élever avec une fermeté républicaine contre ce projet tyrannique, et l'anéantir par ce seul mot des citoyens romains, je casse, *antiquo ;* ainsi se lève un peuple libre.

Que le peuple par son improbation, puisse toujours anéantir les décrets de ses représentants ; mais encore ici ne confondons pas le peuple avec une faction. Que 3 fripons ou 3 dupes ne puissent point parler au nom d'un village, 30 au nom d'une petite ville, 2 ou 300 au nom d'une ville plus considérable, 12 ou 1,500 au nom d'une grande ville, 4 ou 5,000 au nom de Paris, 50 ou 60,000 au nom de la France : si la loi proposée doit être funeste au peuple, il ne sera pas difficile aux mécontents de lui en faire connaître le vice et les dangers ; aucune voie ne leur est fermée ; mais si leur improbation ne peut pas obtenir la majorité des suffrages, que leur orgueil s'abaisse devant la majesté du peuple qui approuve par son silence ; qu'ils se taisent et qu'ils obéissent à la volonté souveraine ; surtout, que leur bouche impure ne profane pas le saint nom d'insurrection, ce blasphème ne ferait que rendre leur révolte plus criminelle, et appesantir sur leurs têtes le glaive de la loi.

Lorsque je propose de soumettre les décrets de la représentation législative à la sanction expresse ou tacite du peuple, je suis bien loin de prétendre que ces décrets ne puissent jamais être exécutés avant l'expiration du délai après lequel le silence du peuple fera régulièrement présumer l'acceptation. Il est des cas urgents qui nécessitent les mesures les plus promptes, et où différer, ce serait tout perdre. Que les décrets soient alors exécutés par provision, et que le cours de cette exécution ne puisse pas être arrêté par les réclamations d'une partie du peuple qui ne serait pas la majorité ; mais alors, peuple français, que tous les yeux soient ouverts sur tes représentants, et que l'exemple du passé t'instruise sur l'avenir. Les rois n'exigèrent pas toujours les impôts de leur *certaine science, pleine puissance et autorité royale. Voulons et nous plait*, ne précéda pas toujours des édits ruineux terminés par cette formule musulmane, *car tel est notre plaisir*. Ils exposaient les besoins de l'Etat, et ils sollicitaient des subventions que les Etats généraux accordaient au nom du peuple. Lorsque sans convoquer les Etats, ils entreprirent d'établir les crues de taille, ils eurent soin d'enduire de miel les bords du calice d'absinthe que le peuple devait dans peu boire jusqu'à la lie la plus amère. Ils calculèrent les frais de la convocation des trois Etats, et les crues de taille furent établies par provision sous prétexte d'urgence et d'économie. Un arrêt du Parlement tint lieu de convocation des Etats, et la commode magistrature accorda sans peine un impôt dont le poids ne devait pas retomber sur elle ; de là vint cette erreur si funeste au peuple français que les Parlements représentaient la nation, et qu'ils étaient en quelque sorte, les Etats généraux permanents. Des siècles s'écoulèrent, et les forces de la tyrannie allant toujours croissant, il n'y eut plus en France que les hommes de lettres qui sussent qu'il avait existé autrefois des Etats généraux. Le malheureux peuple courbé sous le joug, vint à un tel degré d'abrutissement qu'il ne se crut plus que le fermier de ses propres héritages, et que lorsqu'il voulait citer l'exemple de la dette la plus sacrée, il disait : *cela est dû comme la taille au roi*. L'aristocratie attaquée elle-même par le despotisme, voulut-elle déterrer les titres de son ancienne liberté, ensevelis dans la poussière des greffes et des bibliothèques antiques ; elle fut repoussée par ce lieu commun de la tyrannie fiscale, *obéissance provisoire ;* de là les lettres de jussion, les lettres de cachet, les lits de justice, cette cérémonie qui eût été si ridicule si elle n'eût été atroce, et les ordres notifiés par des Bachas, portant le nom de gouverneurs, d'intendants ou de commissaires. Tout cela n'était, disait-on, que provisoire, et lorsque les derniers visirs levant la massue de Louis, allaient, d'un dernier coup, écraser, sans distinction, tout le peuple français, ce n'était

(1) Ainsi parlait l'autre jour, un orateur, en montrant un côté des tribunes ; il rappela pompeusement la conquête de la Bastille, et les héros du 10 août ; nous levâmes les yeux vers ces tribunes, et nous y distinguâmes à peine, parmi quatre ou cinq cents femmelettes, une vingtaine de damerets, beaux comme Adonis, poudrés comme des feuillants. *Delphinum silvis appingit, fluctibus aprum.*

encore, que *par provision*, ce n'était qu'en cédant à la voix impérieuse des circonstances.

Lorsque j'ai parlé de l'impôt, je n'ai voulu que m'étayer de l'exemple le plus familier ; j'en pourrais citer beaucoup d'autres. C'est par des ordres provisoires que vos élus devinrent des officiers royaux, ce fut encore par provision, que la cour, méconnaissant les droits sacrés des communes, vous donna des consuls que vous n'auriez jamais choisis, et ces consuls provisoires ouvrirent les premières voies à la vénalité des charges municipales. C'est ainsi que vos chaînes furent forgées ; c'est ainsi qu'elles s'appesantirent et qu'elles finirent par vous accabler.

Citoyens, que votre Constitution prévienne ces malheurs, et les détourne de dessus vos têtes. Que l'exécution d'un décret d'urgence, franchisse courageusement la barrière que pourra lui opposer une volonté partielle ; mais qu'elle s'arrête et qu'elle recule devant l'improbation générale, que le peuple ne reconnaisse jamais de dictature provisoire, ou qu'il s'attende à devenir très définitivement esclave, par des lois de provision qui se succèderont jusqu'à ce qu'enfin les tyrans, secouant le joug de la pudeur, dédaigneront même de sauver les apparences ; que le représentant soumis à la plus rigoureuse responsabilité, ne décrète jamais impunément une urgence factice, et que la crainte des peines contienne dans le devoir, ceux qui, dans leur conscience, ne trouveront pas un frein capable de les arrêter.

Aux 3 articles proposés dans le premier *numéro*, je joins les articles suivants :

« Art. 4. L'impossibilité où est le peuple français, d'exercer toujours lui-même sa puissance, produit la nécessité d'une représentation.

« Art. 5. Les représentants sont pour le peuple, et le peuple n'est pas pour ses représentants : il n'y a pas entre le peuple et ses représentants, de réciprocité de droits et de devoirs : les droits sont du côté du peuple, et les représentants n'ont que des devoirs à remplir.

« Art. 6. La représentation nationale est chargée de l'exercice du pouvoir législatif, ou du pouvoir exécutif.

« Art. 7. La représentation législative est tenue, dans tous les cas, de proclamer comme loi, la volonté que lui déclare la majorité du peuple.

« Art. 8. La majorité du peuple est la moitié plus un de l'universalité des citoyens.

« Art. 9. Le peuple déclare sa volonté, spontanément, ou par adhésion à une volonté partielle ; il la déclare encore par l'acceptation ou l'improbation des décrets de ses représentants.

« Art. 10. Chaque citoyen est libre de proposer à ses concitoyens, ses projets de loi. L'obstacle mis à l'exercice de cette liberté, est un crime de lèse-nation.

« Art. 11. Mais celui qui exécute ou propose d'exécuter un projet, avant quil ait reçu caractère de loi, par l'adhésion du peuple, déclarée par la représentation législative, se rend coupable d'attentat à la souveraineté du peuple.

« Art. 12. Les décrets de la représentation législative, deviennent des lois, par l'acceptation formelle ou tacite du peuple.

« Art. 13. La loi doit être proclamée aussitôt que les preuves légales de l'acceptation formelle, sont parvenues à la représentation législative.

« Art. 14. Lorsque, trois mois après la publication des décrets, la majorité absolue du peuple ne les a pas formellement improuvés, le peuple est réputé les avoir acceptés

« Art. 15. Dans les cas déclarés urgents par la représentation législative, les décrets seront exécutés, nonobstant les réclamations individuelles, même nonobstant celles d'une partie du peuple inférieure à la majorité.

« Art. 16. L'urgence ne sera déclarée que par un décret rendu par appel nominal, et sur la responsabilité de ceux qui l'auront déclaré. »

DOUZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

PRINCIPES CONSTITUTIONNELS *présentés à la Convention nationale par* BARTHÉLEMY ALBOUYS, *l'un de ses membres, député du département du Lot* (2).

Licuit semperque licebit,
Signatum præsente notâ prodecere nomen.
HOR., *de art. poet.*

Vrais *sans-culottes!* c'est à vous que je parle. J'ai de grandes et d'utiles vérités à vous révéler : écoutez-moi. Né dans ce qu'on appelait en 1788 votre *condition ;* jadis honni des grands, dont l'orgueil insupportable à mon âme républicaine ne pouvait souffrir à son tour, ni ma passion pour l'égalité, ni mon besoin de ne dépendre que de la loi, j'ose dire que j'ai quelques droits à votre confiance.

Vous qui avez vu traîner tant de victimes du despotisme à la Bastille et à Bicêtre, à Lourdes et à Saumur, ou dans ces affreuses tours que battent les flots courroucés de la Méditerranée ou de l'Océan ; vous qu'à Paris un commissaire de quartier, à Bordeaux un jurat, à Toulouse un capitoul, à Cahors un consul, enfermaient au gré de leur caprice, vous ignorez peut-être qu'autrefois tous les Français, fidèles aux droits de l'homme, avaient été libres et *égaux*. J'ai déchiffré les

---

(1) Voy. ci dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale Le^{38}, n° 2243. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 16. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 252.

vieux titres de votre liberté : ils sont dans le nom de *francs*, ou libres que vos ancêtres portaient. Vous qui étiez étourdis du fracas des carrosses de ces grands seigneurs qu'on appelait *pairs de France*, savez-vous qu'étaient ces patriarches de l'aristocratie? Ces *pairs* que vous avez vus réduits à un si petit nombre, étaient les témoins qui, sans s'en apercevoir, déposaient de l'antique égalité de tous les Français, qui tous étaient *pairs* ou égaux.

Vous demandez peut-être encore que signifiait ce titre de gentilhomme que vous avez vu vanter avec tant d'orgueil? La première idée que vous offre ce nom est celle d'un beau corps et d'une figure attrayante; et vous avez ri, sans doute, lorsque vous avez vu tant d'Ésodes et tant de Zoïles se parer de ce titre, et y fonder le droit de se croire plus importants que vous, robustes sans-culottes. Eh bien! vous saurez que ce titre de gentilhomme est un de vos titres primitifs : *gentilhomme*, dans sa première acception, signifiait un homme de la nation, un homme du peuple, ou ce que nous appelons depuis quatre ans un citoyen ; ceux de vous qui avez appris, comme moi, un peu de latin, pouvez l'apprendre aux autres, et leur certifier l'exactitude de mon interprétation (1). Un chevalier ne fut dans le principe, qu'un soldat armé d'une lance semblable à vos piques (2). Et les barons, qu'en pensez-vous? Si je m'arrête à la moyenne antiquité, je vois nos dévôts ancêtres faire de ce titre un si grand cas, qu'ils baronisaient les saints qu'ils voulaient le plus honorer : dans un bréviaire de velin, beaucoup plus ancien que l'art de l'imprimerie, j'ai lu une oraison dans laquelle on invoquait *le très haut et très puissant baron saint Michel archange*. Remontez plus haut, et consultez la signification primitive du nom, et vous reconnaîtrez que le premier baron fut un porte-faix. Sans-culottes à latin! je vous renvoie au premier dictionnaire que vous rencontrerez (3). Le connétable de France, ci-devant appelé comte de l'étable (4), était originairement un palefrenier, ou, tout au plus, un maréchal expert; et les maréchaux de France ne furent, dans le principe, que des maréchaux ferrants. Tous ces faits historiques sont de la plus ferme certitude (5).

Vous me demanderez comment s'est-il donc fait que ces hommes dont les qualités furent si près de celles de nos pères, aient fini par se méconnaître jusqu'à nous mépriser, jusqu'à nous croire d'une espèce différente de la leur, et peut-être jusqu'à désavouer que nous eussions avec eux une descendance commune de notre père Adam? Mais ici permettez-moi de me livrer un peu aux conjectures : les historiens n'ont pas tout écrit : je vous promets de ne pas abuser de la permission.

Nos ancêtres étaient un peuple de sans-culottes venus d'Allemagne. Ils étaient, comme je vous l'ai déjà dit, égaux et libres, *pairs et francs*. Dans un très grand rassemblement d'hommes, se trouvent essentiellement toutes les vertus et tous les vices, toutes les qualités et tous les défauts. Heureux le peuple où *la vertu est en majorité!* Il y avait donc des ambitieux parmi les premiers Francs : il n'en faut pas davantage pour rompre l'équilibre de l'égalité, lorsque la liberté ne résiste pas en raison des efforts de l'ambition. Pharamond, le plus ambitieux de tous, et vraisemblablement le plus adroit, leur proposa de se donner un *régulateur* ou un roi, car les deux termes ont une racine commune et la même signification (1). Habile, sans doute, dans l'art de connaître les hommes, il sut à propos confier son secret, et se former un parti parmi ceux qui, en l'élevant sur le bouclier, et l'environnant de leurs armes, espéraient de partager avec lui la puissance qu'ils raviraient au peuple. La plupart des autres, *plats modérés* (2), résistèrent faiblement, et finirent par se rendre. Les premiers se dirent alors les pairs par excellence : ils s'arrogèrent exclusivement le titre, autrefois commun à tous, d'homme de la nation, d'homme du peuple ou gentilhomme ; ils en dépouillèrent les autres, à qui ils laissèrent, comme par grâce, le vain nom, sans effet, de francs ou de libres. Je crois que c'est de là que date ce que dit Montesquieu, que dès l'origine de la monarchie, on distinguait deux conditions.

Je ne crois pas qu'il faille retarder l'origine des serfs jusqu'à la conquête des Gaules. Les plus vertueux des Francs, les plus intrépides défenseurs de la liberté réclamèrent sans doute à main armée les droits de l'égalité méconnus et violés par l'élection d'un *régulateur* ou d'un roi ; je crois qu'ils périrent, la lance ou la francisque à la main ; et leurs faibles enfants conservés par une pitié barbare, furent réduits en servitude.

Les soi-disant nobles (3) ne tardèrent pas sans doute à se diviser entre eux. Un abîme entraîne toujours un autre abîme : il est dans l'ordre des passions humaines que l'aristocratie, c'est-à-dire l'empire de la minorité sur la majorité, amène l'oligarchie, qui est la domination d'un très petit nombre sur tous. Quelques-uns affectèrent de se distinguer ; et ralliés autour du trône, ils voulurent s'emparer de tout le gouvernement ; les autres murmurèrent, et se vengèrent de la même manière dont nos aristocrates prétendirent se venger de nous, lorsque, par notre insurrection, nous nous élevâmes à leur niveau. Ils

(1) Gentilhomme *à gentili homine, gentilis autem à gente*.

(2) Tous les antiquaires sont d'accord que, dans les vieux titres, *miles* ou soldat signifie chevalier.

(3) *Baro*.

(4) *Comes stabuli*.

(5) On les trouvera dans les trois ou quatre premiers volumes de l'*Histoire de France* de Vély. Si j'avais emporté mes livres, ou si j'avais le loisir d'aller faire des recherches dans les bibliothèques publiques, je citerais chaque page.

(1) *Rex à regendo; regulator à regulâ, quæ itidem à regendo*.

(2) Le *modérantisme* est, de tous les vices sociaux, le plus détestable; il consiste à n'aimer que modérément sa patrie : ce vice, fils aîné de l'égoïsme et de la faiblesse, est le père de l'esclavage. Aimons la patrie plus que nous-mêmes; mais sachons bien qu'aimer sa patrie, c'est aimer ses concitoyens. Parlons, écrivons, agissons conséquemment à ce principe, et si nous sommes alors accusés de modérantisme, ce ne sera pas une calomnie produite par *l'équivoque*.

(3) On n'a jamais pu achever de détruire dans l'opinion publique le souvenir de ce que ce mot exprime. Mille fois, et plusieurs années avant la Révolution, j'ai entendu ces citoyens estimables connus sous le nom de paysans, dire : *Je préfère la noblesse que j'ai dans le cœur à une charretée de parchemins*.

leur reprochèrent leur premier métier, comme on nous a reproché nos haillons ; ils les appelèrent barons ou portefaix, comme on nous a appelés déguenillés ou sans-culottes. Les oligarques bravèrent ces vains propos ; ils s'enorgueillirent de ce titre, mais ils ne tardèrent pas à l'enluminer d'une interprétation fastueuse et à le tourner au profit de leur orgueil ; ils voulurent qu'on oubliât qu'autrefois ceints d'une corde et chargés d'une hotte ou d'un ballot, ils avaient exercé ce métier utile qu'exercent parmi nous tant de braves gens, qui peut-être auraient été des messieurs, s'ils eussent été des fripons ; ils prétendirent que ce nom de barons ou de portefaix montrait qu'ils étaient le support et le soutien de l'Etat : l'ignorance du peuple et la flatterie des moines, alors seuls en possession de cultiver des lettres, nous ont transmis cette vieille erreur avec la fable de la sainte ampoule et de l'écu d'azur, semé de fleurs de lis, apportés du ciel par des anges.

Entre ces barons, les uns obtinrent le commandement des armées et prirent le nom de ducs, c'est-à-dire de conducteurs ; d'autres furent envoyés pour surveiller les frontières, qu'alors on appelait *marches :* c'est l'origine du nom de marquis. Plusieurs demeurèrent à la cour : et comme ils formaient la compagnie du roi, ils furent appelés comtes, nom qui, dans le principe, équivalait à celui de compagnon. Les valets du roi devinrent familiers avec leur maître ; de là autant de comtes que de principaux domestiques ; de là le comte de l'étable et les maréchaux de France. De là enfin toutes ces branches d'aristocratie, qui, pendant près de quatorze siècles, ont tenu la France dans les fers.

Peuple français ! que le souvenir du passé te donne sur l'avenir une salutaire frayeur ; c'est en paraissant ne te dérober que des noms, qu'on est successivement parvenu à te ravir tous tes droits ; c'est ainsi que de la pure démocratie tu fus précipité dans les abîmes creusés par l'aristocratie, de là dans ceux de l'oligarchie ; enfin, dans le gouffre sans fond du despotisme monarchique. A la vérité, ces animaux destructeurs furent toujours imparfaits, et n'offrirent jamais à tes regards que des monstres ; ou plutôt, leur ensemble ne fut qu'un seul monstre, composé de la tête et des membres des bêtes les plus féroces. Toi seul, pauvre peuple, en étais la proie et la pâture ; ce monstre est terrassé ; il est tombé sous ta massue, il palpitait encore, et il a péri dans le feu de ton amour pour la liberté ; mais regarde, et crains qu'il ne renaisse de ses cendres.

Français ! je vous l'ai déjà dit, le petit nombre autrefois s'arrogea exclusivement le titre d'homme du peuple ou de gentilhomme : ne souffrez jamais que le petit nombre vous ravisse le titre de citoyen que vous avez conquis avec tant de gloire, en secouant et foulant aux pieds la qualité avilissante de sujet; que ce titre précieux se trouve dans tous les actes que vous devez transmettre à votre postérité ; sans quoi, vos enfants seront apostrophés de la qualité de *messieurs*, comme nous l'étions naguère de celle d'hommes de néant et de sans-culottes.

Observez ensuite si l'usage s'introduit de prendre ce titre si cher à nos cœurs, ce titre qui exprime ce tendre amour que nous portons tous à notre commune mère ; celui de *patriote :* que jamais ce titre ne devienne le patrimoine exclusif du petit nombre ; prenons-le tous, et que tous les monuments publics en fassent foi ; sans quoi c'en est fait de l'égalité, c'en est fait de la liberté, c'en est fait du peuple. L'on dira *un patriote, un citoyen, un monsieur*, comme on disait *un gentilhomme, un bourgeois, un paysan.* Voilà une distinction d'ordres ; et de cette source empestée découleront les privilèges et tous les fléaux du régime féodal.

Citoyens, je vous fais en ce moment un grand sacrifice, mais je mériterais bien peu votre confiance, je serais bien lâche, bien *platement modéré*, si je pouvais mettre en balance mon amour-propre et l'intérêt que vous avez à recevoir des instructions utiles. Portion chérie de ma patrie ! citoyens dont les pères opposèrent aux forces du premier des Bourbons une si vigoureuse résistance ! Lorsque dès l'année 1786, dans vos champs ou devant vos boutiques, lorsque dans mon cabinet, lorsque sur nos promenades, je vous consolais par l'espérance d'une révolution dont je ne devais la prévoyance qu'à mes propres réflexions; lorsque chaque secousse de la tyrannie ranimait mon espérance, et que j'osais vous le dire, vous me preniez pour un visionnaire ; vous me le disiez, et je ne m'en fâchais pas. Les aristocrates connaissaient mes principes : nos scribes et nos pharisiens se demandaient d'un air dédaigneux, si l'homme qui s'avisait de prêcher cette doctrine, n'était pas le fils d'un sans-culottes ; je le savais, et j'en riais. Dites aujourd'hui, si vous voulez, ce que vous disiez alors ; enchérissez encore ; dites que j'ai perdu la tête ; je vous répondrai que s'il est honorable et doux de mourir pour la patrie, il ne l'est pas moins de s'enflammer pour elle jusqu'à en perdre la raison.

La presque totalité des Français était pauvre et mal vêtue ; les aristocrates insultant à notre indigence, fruit amer de leur tyrannie et de leurs déprédations, nous traitèrent de sans-culottes. Ce nom, ennobli par l'usage, est celui du souverain, puisque le souverain est le peuple, et que le peuple est l'universalité ou la majorité absolue des citoyens. Ne nous laissons jamais dépouiller d'un nom qui, dans sa nouvelle acception, offre de si grandes idées. Tous les électeurs du département du Lot en sont en possession ; ils peuvent se rappeler avec quel enthousiasme nous nous levâmes tous, lorsqu'à Montauban mon collègue Jean-Bon-Saint-André, nous proposa de nous donner la qualité de sans-culottes. Périssons plutôt que de permettre qu'on nous en dessaisisse, mais ne l'envions pas à ceux de nos concitoyens, qui voudront s'en décorer. Combien ne serait-il pas indigne de nous, et de notre passion pour l'égalité, de vouloir concentrer dans nos familles une qualité dont nos descendants se serviraient, dans quelques siècles, contre l'égalité même ! Epargnons-leur le crime de mépriser les enfants de ceux qui sont aujourd'hui nos égaux, et d'insulter, en faveur d'une qualité dont peut-être il ne leur restera que le nom, à des hommes qui seront par le fait ce que nous sommes ; comme en faveur de leurs parchemins gothiques, les enfants des

anciens barons insultaient en ces derniers temps aux barons par métier, à leurs frères les portefaix. Osons percer l'obscurité des temps, et portons notre sollicitude bien avant dans les siècles à venir ; voyons les sans-culotteries devenir des terres titrées et se vendre plus cher que, de nos jours, on ne vendait les portefaisies ou baronnies ; voyons les feudistes du XXX[e] siècle déchiffrer avec peine les papiers du siècle présent, pour illustrer, du titre de sans-culottes, un fripon vêtu des étoffes les plus précieuses et traîné par 6 superbes coursiers, tandis que les vrais sans-culottes, comme de nos jours les vrais barons, gémiront toute la journée sous le poids des fardeaux pour gagner le pain qui semblera ne prolonger leur vie, que pour prolonger leur supplice. Voyons les savants d'alors, dans leurs doctes rêveries, chercher l'origine du nom de sans-culottes, et tâcher d'y trouver l'origine d'un certain droit féodal... Vous m'entendez, vrais *sans-culottes!* les usurpateurs de nos titres vous diront que je m'amuse ici à faire des épigrammes et des calembours : répondez-leur que de ma vie je n'ai eu moins d'envie de rire; ce fut hier au Carrousel et au jardin des Tuileries, que ces pensées vinrent, en se heurtant et se froissant, se placer pêle-mêle dans ma tête, c'est aujourd'hui que je les rédige ; et c'est aujourd'hui le 3 juin. C'est du sérieux que je vous donne, du très sérieux; ne me soupçonnez pas d'être spectateur indifférent de ce violent accès de fièvre qui brûle les entrailles de ma patrie ; et si, comme les anciens Romains, je ne néglige pas ma chevelure et ne laisse pas croître ma barbe, le deuil n'est pas moins dans mon cœur ; il n'est pas moins vrai que si ma santé se soutient encore, c'est par l'espérance que je trouve au fond de la boîte fatale ; c'est par la perspective du triomphe de la liberté, de l'égalité, de toutes les vertus, dont les mains pures doivent former le tissu qui doit unir à jamais tous les Français.

Tous les Français eussent-ils retenu leur titre primitif de gentilshommes, se fussent-ils encore tous entendus pour prendre le titre de barons, que dans le principe on n'aurait point pensé à leur contester ; l'égalité n'eût pas été moins rompue par l'institution des ordres de chevalerie : prévenez un malheur semblable ; je vous en offre un moyen facile. Un zélé jacobin, l'apôtre Carra, vous dit dans une de ses feuilles que tout Français était jacobin et que la France entière n'était qu'une *immense jacobinière ;* un jacobin fit l'autre jour au club la motion d'inviter toutes les communes à s'ériger en sociétés jacobites. Hâtez-vous, il en est temps encore, de suivre cet avis. Soyez tous jacobins, et déclarez que vous êtes tous membres de *l'immense jacobinière* de Carra. Sans cela, vous devez vous attendre qu'il sera aussi difficile à vos arrière-petits-fils de devenir jacobins, qu'il nous l'eût été à nous de rentrer, comme disait Nicodème, dans le sein de nos mères pour en ressortir barons. Avancez-vous toujours, et avancez-vous en masse vers le titre que vous verrez attirer quelque considération ; sinon, craignez le retour des distinctions et des privilèges ; craignez qu'un renversement d'idées ne rejette sur la majorité l'ignominie du nom d'aristocrate ; craignez d'être éternellement voués à la vengeance, comme auparavant nous l'étions au mépris.

Français, citoyens, patriotes, sans-culottes, jacobins, car, à mon sens, tous ces mots sont synonymes ; ami sincère de l'égalité, je ne connais entre vous aucune distinction ; j'ai parlé de vous tous : je vais à présent vous parler de votre image, c'est-à-dire de la représentation législative. Liberté, égalité, indivisibilité, c'est là le cri de ralliement de tous vos représentants. Si nous sommes tous égaux entre nous, si la Convention est une comme la République, d'où vient cette distinction de côté droit et de côté gauche, de montagne, de plaine et de marais? Fidèle à mon serment de maintenir cette égalité pour laquelle j'ai juré de mourir à mon poste, vous verrez comme je ferai disparaître cet échafaudage de mots qui bientôt montrerait bien réellement à l'Europe étonnée trois ordres de citoyens et trois Chambres dans la représentation nationale. Montagnards, ne vous effrayez pas : je n'introduis point le levier dans les fentes de vos rochers ; je gonfle les eaux de ce marais, j'en couvre la plaine, et tous nous nous éléverons au plus haut du mont sacré : là sans doute est un terrain uni, où tous au même niveau, nous ne connaîtrons plus aucune distinction de places. Que si cette montagne se termine par un sommet aigu qui doive servir de trône à *un nouveau maître,* puissent les eaux de ce nouveau déluge s'élever par-dessus autant qu'elles s'élevèrent au-dessus des plus hautes montagnes d'Arménie ! et plutôt que de perdre le niveau de l'égalité, n'entrons pas même dans l'arche, et périssons tous au milieu des flots.

Législateurs du côté droit, nous n'aurions pas aujourd'hui tant de maux à réparer si, dès l'origine de la baronnie, les Francs eussent tous pris le titre de barons. Puisque le nom de montagne présage encore à la France une distinction d'ordres, prenons tous, dès aujourd'hui, le titre de députés à la montagne, et que ce nom cesse d'être terrible en devenant celui de l'entière image du peuple souverain : mais là, conservons toujours notre liberté tout entière. Chacun de nous a été envoyé pour voter d'après sa conscience, et non d'après celle des autres. Reléguons dans les cours des rois ces lâches déférences, preuves humiliantes d'un *modérantisme* que la peur peut seule produire ; que la vertu ose toujours lutter contre la vertu, le génie contre le génie; la seule philosophie, cette déesse au cœur brûlant et à la tête glacée, tranquille spectatrice de ces combats, donnera toujours la palme à celui des champions de la liberté et de l'égalité qui aura porté les coups, non les plus bruyants, mais les plus sûrs : la défaite même n'aura rien de honteux ; il est aussi des palmes à donner à la bonne intention.

Suivent les articles 17 et 18 des principes constitutionnels.

« Art. 17. Chaque Français peut prendre les titres qui n'auront pas été abolis par une loi générale et commune à tous. Il ne peut être dépouillé de ces titres que par la dégradation civique.

« Art. 18. La représentation nationale est une et indivisible, comme la nation repré-

sentée. Un rassemblement d'une partie de ses membres ne pourra empêcher les autres de prendre le nom qu'il aura pris »

TREIZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

QUELQUES IDÉES PRÉLIMINAIRES *soumises à l'examen de ses collègues par J.-P.* AUDOUIN, *député du département de Seine-et-Oise* (2) (Imprimées par ordre de la Convention nationale).

Ce n'est pas à une des époques les moins célèbres de la Révolution française, que celle où des représentants du peuple vont fonder une Constitution sur l'égalité, la liberté, la souveraineté nationale, à la lueur des torches de la guerre civile, et au bruit du tonnerre des despotes.

J'entends quelques hommes dire qu'une Constitution ne peut être rédigée au sein des orages politiques, dont nous sommes environnés, pressés, assaillis..... Hommes faibles, sans caractère comme sans énergie, quel mérite trouveriez-vous donc à bâtir en paix, tranquillement, dans la sécurité? Ah! si la dignité de représentant du peuple a quelque chose de sublime, je l'ai senti le jour où j'ai condamné le tyran; je le sentirai tous les jours où nous ajouterons quelques pierres à l'édifice constitutionnel. Le fanatisme secoue ses torches!! L'aristocratie promène ses fureurs!! Le despotisme mugit aux portes de la France!! Eh bien, nous n'en serons que plus pénétrés des maux du fanatisme, des crimes de l'aristocratie, des forfaits du despotisme; et cette salutaire horreur doit enfanter une Constitution vraiment républicaine, vraiment populaire! A l'ouvrage, législateurs, à l'ouvrage! mais avec franchise... Vous avez reconnu et déclaré les droits de l'homme; vous avez dit que la République française est une et indivisible. En *République!* C'est dans son véritable sens, le meilleur de tous les gouvernements. Un peuple républicain est celui qui gère lui-même ses affaires. Cependant quelle marche adopterez-vous? On a dit qu'une bonne Constitution ne pouvait sortir que d'une seule tête et non d'une assemblée de 745 membres; mais moi, je ne cherche point dans la Convention 745 têtes. La représentation est une : je n'y vois pour le moment que la tête du peuple français qui médite et qui veut rédiger une Constitution républicaine.

Il me semble que vous devez examiner les questions suivantes, dans l'ordre qui vous paraîtra le plus convenable, après avoir reconnu l'utilité, l'indivisibilité de la République, et établi la division de la France; division nécessaire pour l'exercice de la souveraineté.

1° Qu'est-ce que la souveraineté? En quoi consiste-t-elle?

2° Quelle sera l'organisation des assemblées où le peuple exercera sa souveraineté? Comment l'exercera-t-il?

3° Par quels moyens empêchera-t-on la souveraineté du peuple, résidant dans ces assemblées, d'être jamais paralysée, ou même de devenir un instrument liberticide?

4° Dans quelle circonstance le peuple exercera-t-il sa souveraineté, et en déléguera-t-il l'exercice provisoire à une Assemblée nationale?

5° Comment cette Assemblée sera-t-elle élue? Quels seront ses devoirs?

6° Ses décrets n'auront-ils force de loi qu'après la sanction du peuple?

7° Quel sera le mode de cette sanction?

8° A qui sera confiée l'exécution des lois?

9° Sera-ce une agence exécutive, dépendante ou indépendante des assemblées nationales?

10° Cette agence exécutive, ce directoire d'exécution, sera-t-il nommé médiatement ou immédiatement par le peuple, et quelles seront ses relations avec l'Assemblée nationale?

11° Y aura-t-il des agences secondaires pour l'exécution des lois? Comment seront-elles élues, et quelle sera leur organisation?

12° Y aura-t-il des tribunaux civils? ou bien la justice civile sera-t-elle rendue par des arbitres?

13° Y aura-t-il des tribunaux criminels? Par qui seront nommés les membres qui devront les composer? Quelle sera leur organisation? Quels seront leurs devoirs?

14° Sur quelles bases associera-t-on les contributions publiques? Comment les percevra-t-on? Comment le trésor du peuple sera-t-il administré?

15° Quelles seront les forces de la République? Comment les organisera-t-on?

16° Y a-t-il des institutions nationales (en l'honneur, par exemple, de l'égalité, de la liberté, des droits de l'homme, des bonnes mœurs, de l'agriculture, etc...) qu'il conviendrait d'établir constitutionnellement?

17° Quel est le plan de conduite que doit adopter le peuple français à l'égard des autres peuples?

18° Par quels moyens le peuple français pourra-t-il corriger les vices de son gouvernement, punir ses agents infidèles, et, ce qui est meilleur, les mettre dans l'impuissance de nuire à sa liberté, de porter atteinte à ses droits, d'anéantir sa souveraineté?

Voici, je pense, les idées principales sur lesquelles nous devons d'abord nous fixer, et lorsque nous aurons arrêté une telle série de questions, la discussion, je l'imagine, marchera avec cette majesté digne de l'ouvrage que nous entreprenons pour le bonheur des Français et l'affranchissement du monde.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2347. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 17. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 188. — Voy. *Archives parlementaires*, 1[re] série, tome 65, séance du 21 mai 1793, l'opinion d'Audouin contre l'établissement des grandes communes.

QUATORZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

PROJET DE CONSTITUTION *présenté à la Convention nationale, le 1er juin 1793, l'an II de la République française, par Jean-François* BARAILON, *membre de la Convention nationale, député par le département de la Creuse.* (Imprimé (2) par ordre de la Convention nationale.)

Tous les membres de la cité ne peuvent avoir qu'un seul vœu, celui de la félicité publique. Cette félicité dépend absolument de la stricte observation du pacte, du maintien de la Constitution, de la sévère administration de la justice.

(Ire partie, IIIe section, art 4.)

PREMIÈRE PARTIE

PACTE SOCIAL. DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN FRANÇAIS.

SECTION Ire

Pacte social.

Nous, habitants de la France, réunis à l'effet de délibérer sur la forme et sur l'organisation du gouvernement à adopter ;

Considérant que l'homme n'a d'autres lois que celles qu'il se donne ;

Qu'il n'est réellement lié que par le contrat qu'il a librement stipulé, sciemment consenti ;

Qu'il ne peut être heureux qu'en remplissant ses devoirs envers la société ;

Que la cité ne saurait être paisible, qu'en s'acquittant envers ses membres ;

Après avoir pris l'Etre suprême à témoin de la pureté de nos intentions,

De notre désir à remplir fidèlement nos engagements ;

Sommes convenus de ce qui suit :

Art. 1er. *Le gouvernement républicain* est par nous irrévocablement adopté.

Art. 2. Il sera purement *démocratique : la justice et l'égalité des droits* en seront les seules bases.

Art. 3. La République française est, dès à présent, une et indivisible.

Art. 4. Chaque contractant consacre sa personne, sa fortune à la défense et aux besoins de la patrie.

Art. 5. Tous en général lui promettent, par réciprocité, protection et sûreté pour lui et les siens, lui garantissent ses propriétés, lui assurent le libre exercice de son culte religieux, de ses talents, de son industrie, toute liberté enfin qui sera compatible avec les intérêts de la République, la Constitution, les mœurs et les lois.

Art. 6. Il fait, de plus, le sacrifice de sa volonté particulière, pour se soumettre à celle de la majorité qui fera la loi ; en cas de refus ou de résistance à cette loi, il se reconnaît rebelle, et comme tel punissable aux termes du Code pénal.

Art. 7. Le droit de proposer des lois, d'en faire l'application, d'administrer la chose publique, de veiller à la sûreté extérieure de l'Etat, de maintenir le bon ordre dans l'intérieur, sera confié à des mandataires passifs, temporaires, responsables, subordonnés et élus par la nation.

Art. 8. Pour faciliter l'exercice de la souveraineté, les opérations du gouvernement, le territoire de la France sera divisé et sous-divisé en plusieurs parties.

Art. 9. La cité se réunira deux fois chaque année, à des époques fixes, pour procéder aux élections, rejeter ou sanctionner les projets de loi, admettre ou condamner les propositions, les opérations, les jugements de ses mandataires, pour approuver ou improuver leur conduite politique et morale, en un mot, pour tous les actes syntocratiques.

Art. 10. Chaque assemblée durera au plus quinze jours, exercera une police rigoureuse sur ses membres, et punira sur-le-champ ceux qui se permettront de la troubler, qui oseront y briguer, y solliciter des suffrages, qui chercheront à influencer l'opinion, ou qui tendront à la dissoudre.

Art. 11. Toutes auront la même tenue et procéderont de la même manière.

Art. 12. Le Corps législatif en convoquera d'extraordinaires, dans des cas graves, lorsque surtout la sûreté de la République l'exigera ; il deviendra coupable du crime de lèse-nation, s'il ne le fait pas.

Art. 13. Nous déclarons au reste que la souveraineté nationale réside essentiellement dans toutes ces assemblées prises collectivement, mais, en particulier, dans aucune ; que celles qui délibéreront sur tel objet, soumis à la décision de toutes, seront réputées l'universalité, et que partout les citoyens présents, après un nombre déterminé, représenteront la généralité des votants.

Art. 14. Il y aura, indépendamment, des assemblées communales pour élire les magistrats du peuple et discuter des intérêts locaux.

Art. 15. Tout citoyen connu, désarmé, ayant 25 ans accomplis, domicilié dans l'arrondissement depuis trois ans, faisant le service de garde républicain, n'étant ni failli, ni débiteur insolvable, n'ayant aucunement profité des biens paternels, si son père est mort insolvable, n'étant ni diffamé, ni flétri par justice, votera dans les assemblées de la cité.

Art. 16. Celui qui ne s'y rendra point sera réputé mauvais citoyen, noté et puni comme

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 270. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 13. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 363.

tel, d'ailleurs inéligible aux places ; les seuls fonctionnaires publics, salariés par la nation, en sont exclus.

Art. 17. Les femmes veuves, les filles jouissant de leurs droits, ayant 30 ans accomplis, payant contribution foncière ou mobilière, réunissant les autres qualités, article 15, qui peuvent les concerner, auront droit de suffrages.

Art. 18. Nous instituons, pour agir au nom de la République, et la représenter au besoin :

1° Un corps qui se nommera *législatif ;*
2° Un corps qui se nommera *exécutif ;*
3° Un corps qui se nommera *judiciaire.*

Art. 19. Le premier, composé de 250 membres, s'occupera des lois, des contributions, et surveillera le Trésor national.

Art. 20. Le second, dont le nombre sera de 500, sera chargé de tous les objets relatifs au gouvernement.

Art. 21. Le troisième, qui sera de 250, se partagera en 20 tribunaux, pour prononcer dans toutes les matières criminelles et de police.

Art. 22. Toutes contestations au civil seront désormais soumises à des juges de paix ou à des arbitres.

Art. 23. Il existera des tribunaux inférieurs uniquement pour la police.

Art. 24. La justice criminelle aura pour base le Code pénal, où les délits et les peines seront clairement énoncés. Nous maintenons, pour la sûreté des accusés, les jurys d'accusation et de jugement.

Art. 25. Les peines à infliger seront ou pécuniaires, ou morales, ou corporelles.

Art. 26. Les pécuniaires se réduiront à l'amende, à la confiscation ; les morales à la privation du droit de citoyen, à l'infamie, au sobriquet ; les corporelles à la détention et aux travaux publics.

Art. 27. On ne punira de mort que les seuls usurpateurs de l'autorité souveraine, les conspirateurs, les rebelles.

Art. 28. Seront également condamnés à mort les fonctionnaires publics, qui se permettront des concussions, des dilapidations, des abus d'autorité. Au reste, ils seront, dans tous les cas, plus sévèrement punis que les autres, et le Code pénal contiendra, par exprès, un chapitre de leurs délits et des châtiments à leur infliger.

Art. 29. Toutes les sections de la République auront les mêmes établissements. L'on assujettira, pour faire régner l'égalité, à des charges particulières, les lieux qui jouiront de certaines exceptions.

Art. 30. Il sera, pour l'intérêt de la chose publique, établi des administrations en chaque section et des municipalités en chaque commune.

Art. 31. Il existera en tout temps une force publique capable de faire respecter la nation au dehors, et de maintenir la tranquillité au dedans, d'assurer l'exécution du pacte, de consolider la Constitution, la liberté, la souveraineté de la cité : on l'organisera en conséquence.

Art. 32. Mais elle sera constamment passive, obéissante, subordonnée au corps exécutif ; elle ne pourra délibérer que sur les objets de son essence, et qui la concerneront spécialement.

Art. 33. Nous confions la défense de la patrie à tous les citoyens sans exception, mais spécialement à ceux, depuis l'âge de 25 jusqu'à 35; et dans les cas extrêmes, depuis 35 jusqu'à 50 ans accomplis.

Art. 34. Autorisons, en conséquence, le corps exécutif à requérir et à faire lever en masse, ou partie par partie, selon le besoin, tous ceux que l'on vient de désigner, et à poursuivre la punition, aux termes du Code militaire, de tous les lâches, de tous les défenseurs, de tous les traîtres.

Art. 35. Ne pourront cependant être compris, dans la conscription, les nains, les personnes estropiées, infirmes ou malades, les fonctionnaires publics mariés, ayant enfants, les membres des corps représentatifs.

Art. 36. Chaque citoyen sera armé et équipé à ses frais ou aux frais de sa commune, réparti dans la cavalerie ou l'infanterie, selon sa taille et ses facultés.

Art. 37. Pour procurer à l'Etat une ressource certaine, capable de suffire à ses besoins, nous nous assujettissons volontairement à des *contributions directes, foncières et mobilières*, indépendamment des *indirectes*, qui demeurent irrévocablement établies. Le corps législatif en réglera chaque année la quotité, nous réservant toutefois d'en vérifier la nécessité et l'emploi.

Art. 38. Elles pourront être doublées et même triplées en temps de guerre selon le besoin.

Art. 39. Toutes les dépenses publiques seront fixes et déterminées, de telle sorte qu'elles ne pourront être outrepassées ou multipliées qu'aux risques et périls de ceux qui les ordonneront, sauf encore la ratification pour toutes celles qui seront insolites ou extraordinaires, mais cependant légitimes.

Art. 40. Le produit des divers impôts, ainsi que tous les revenus, seront réunis en une seule caisse, qui, sous le nom de Trésor national, sera administrée par des agents comptables subordonnés au corps législatif, et responsables de tous les paiements illicites.

Art. 41. Il y aura, en chaque commune, en chaque canton, en chaque section, des écoles publiques et gratuites pour l'instruction de la jeunesse, indépendamment de celles qui seront destinées à des sciences particulières.

Art. 42. Tous les hommes célèbres pour leurs connaissances et leurs talents, seront réunis en une société qui, sous le nom de *Société encyclopédique de France*, fera fleurir les sciences, les beaux-arts, travaillera sans relâche à ac-

croître la masse des connaissances humaines, et à les perfectionner.

Art. 43. La cité ne cessera d'être généreuse et bienfaisante envers les opprimés et les indigents.

Art. 44. Elle honorera et récompensera les vertus éminentes, les belles actions, les découvertes utiles, le savoir profond, les services importants, les longs services, les sacrifices extraordinaires, les mutilations de ses défenseurs, etc.

Art. 45. Ne voulant plus que les subsistances soient des sujets continuels de dissensions, des instruments d'oppression entre les mains des riches, des causes d'une prochaine disette lors de l'abondance, nous statuons que le salaire de la journée de l'ouvrier sera toujours proportionnel au prix du grain dont il se nourrit, et que l'agriculture sera honorée et encouragée par tous les moyens qui seront au pouvoir de la cité.

Art. 46. Dans la vue d'améliorer le citoyen, de l'instruire, de l'éclairer, nous instituons, par le présent, des fêtes civiques; elles ne seront jamais en grand nombre, et ne pourront outrepasser celui des mois. Nous consacrons, dès à présent, celles de la justice, de l'égalité, de la liberté, de la cité, de la République, du triomphe. L'on pourra admettre par la suite celles de la philanthropie, des mœurs et des vertus, des lois, de l'agriculture, des sciences et des arts, des grands hommes.

Art. 47. Nous adoptons, en outre, des cérémonies nationales, pour les circonstances où la France aura à manifester sa puissance, sa grandeur, sa majesté.

Art. 48. Quant aux réjouissances publiques, elles n'auront jamais lieu que pour célébrer le retour de la paix, de la saine raison, l'établissement de la philanthropie, ou le triomphe éminent de la justice, de l'égalité, de la liberté sur quelque partie du globe.

Art. 49. Pleinement satisfaits de notre sol, de nos richesses, de notre existence politique, nous déclarons à l'univers :

1° Que la République française n'empiétera en aucune manière sur le territoire étranger, qu'elle ne dépassera jamais ses limites ;

2° Qu'elle n'admettra point de réunion ;

3° Qu'elle rendra en tous temps, en tous lieux, tant contre elle-même que contre ses propres membres, la justice la plus éclatante, la plus impartiale, la plus rigoureuse à tous ceux qui la réclameront ;

4° Mais aussi qu'elle repoussera avec force toutes les agressions, qu'elle se fera justice par la voie des armes, si on la lui refuse, toutefois cependant après avoir inutilement tenté et épuisé tous les moyens conciliatoires que la philosophie et la saine raison peuvent dicter, peuvent conseiller ;

5° Qu'elle entretiendra constamment la paix et la bonne harmonie avec ceux de ses voisins qui les désireront sincèrement ;

6° Et, enfin, qu'elle ne se mêlera en aucune manière, des affaires des autres peuples, de leur régime intérieur, des différentes querelles entre puissances, sous quelque prétexte politique que ce puisse être, s'il n'existe des pactes d'alliance ou de fédération entre elle et les parties offensées ou agressées ; car elle ne les secondera et ne les assistera de ses forces que dans ce seul cas.

Art. 50. La République ne connaîtra de toute la diplomatie, que les traités de paix, d'alliance, de commerce, dont la plus exacte réciprocité sera la base.

Art. 51. Etant tous enfants, tous soldats de la patrie ; étant tous égaux de fait et en droits, nous devons tous être uniformément vêtus. Il en résultera un costume vraiment national, auquel nous vous assujettissons dès ce moment.

Art. 52. Indépendamment, chacun des mandataires et agents de la cité portera, à peine de destitution, celui qui lui sera attribué.

Art. 53. Si jamais une partie quelconque de la République, une ou plusieurs sections tendent à rompre l'unité, s'efforcent à se séparer du corps politique, elles seront traitées comme infidèles à leurs engagements, comme réfractaires, et forcées, par la voie des armes, à rentrer dans le devoir, et à payer les frais de l'expédition.

Art. 54. Les sections, les cantons, les communes, qui laisseront former des rassemblements illégaux, répondront des suites et des dégâts.

Art. 55. Aucune magistrature, aucun commandement ne pouront être à vie, ni prorogés au delà du terme, sur le même individu ; il ne deviendra rééligible, qu'après un espace de temps double de celui de son service.

Art. 56. Il est même des fonctions, telles que celles de général, celles de la représentation nationale, où le citoyen ne pourra, au sortir, remplir aucune place, pas même celle de soldat dans la même armée, s'il a été général ; de secrétaire ou de greffier, s'il a été membre de l'un des corps représentatifs.

Art. 57. Nul ne pourra se soustraire aux charges non salariées de la République, à peine d'être privé pour toujours du droit de cité, et de payer double contribution durant toute sa vie : d'ailleurs, le souverain le lui ordonne, et la confiance dont il l'honore lui en fait un devoir.

Art. 58. Nous astreignons toutes les autorités légales à entendre les plaintes, pétitions, réclamations des citoyens, à en tenir registre, et à y faire droit, sous peine de forfaiture, dans le plus bref délai.

Art. 59. Pour maintenir dans la subordination et le devoir les corps représentatifs, pour faire participer aux affaires publiques l'universalité des membres de la cité, l'instruire, ainsi qu'elle a droit de l'être, de la situation de l'Etat, pour l'éclairer enfin, la mettre à même de discuter et de voter, chacun de ces corps rédigera et imprimera un diurnal exact de ses travaux, et en enverra à des époques fixes, des exemplaires à chaque commune de la République, à tous les corps et autorités constitués.

Art. 60. Ce diurnal, sous forme authentique, tiendra lieu de promulgation, de proclamation, d'adresse, d'affiches, etc., etc. ; il offrira la collection la plus sûre et le code général des lois. La lecture en sera publiquement faite chaque dimanche, en chaque commune, par les officiers municipaux, les instructeurs et instituteurs.

Art. 61. Si l'un des corps représentatifs se permet d'excéder les bornes qui lui seront prescrites, s'il empiète sur les droits des autres, en entrave la marche, s'il tend à usurper l'autorité suprême ou à désorganiser la République, ses membres seront criminels de lèse-nation, sauf ceux qui auront protesté contre l'attentat, poursuivis et punis comme tels.

Art. 62. Celui de ces corps qui sera frappé de *l'improbation de la cité*, sera de suite renouvelé par les suppléants.

Art. 63. L'improbation, une fois prononcée, il est défendu aux autorités constituées, à la force armée, aux citoyens, d'obéir au corps qui l'aura encourue, de le reconnaître, en quoi que ce soit. Si malgré cela, il ose continuer ses fonctions, présenter la moindre résistance, chacun des coupables sera, par le fait même hors de la loi.

Art. 64. Les trois corps représentatifs n'auront entre eux ni liaison, ni correspondance, ni discussions ; ils seront complètement isolés, et parfaitement indépendants les uns des autres.

Art. 65. Tous les corps constitués seront éminemment sous la garde et protection de la nation entière. Elle en confie spécialement le dépôt aux lieux où ils seront établis. Ces lieux et concurremment les sections dont ils seront tout ou partie, en demeurent responsables et comptables envers elle. Tout attentat contre eux sera un forfait à la foi publique, un crime de lèse-cité, punissable par voie d'exécution militaire.

Art. 66. Dans le cas où, par des violences, des persécutions, des massacres, l'on opérerait la dissolution de l'un de ces corps, où on le réduirait à un état d'inertie, il sera tenu de se réunir à 50 lieues au moins de l'endroit où il siégeait. S'il s'agit d'un tribunal, il se fixera dans l'une des villes les plus considérables de son arrondissement : il en sera de même d'une administration.

Art. 67. La translation étant impossible, les suppléants se réuniront au lieu indiqué, et le remplacement sera effectué de plein droit.

Art. 68. Aucune ville ne pouvant être privilégiée sous le régime de l'égalité, voulant d'ailleurs prévenir tout choc de pouvoirs, toute rivalité, toute influence respective, il demeure convenu que le Corps législatif et le Corps exécutif ne pourront exister dans le même endroit. Le corps judiciaire sera disséminé dans toute la France.

Art. 69. Aucun membre des corps représentatifs ne pourra être traduit en jugement pour ses opinions politiques, arrêté et détenu même, en cas de forfaiture prouvée, qu'en vertu d'un acte d'accusation du corps auquel il appartiendra ou auquel il aura appartenu; de plus il ne pourra être cité au civil, que par acte recordé, et, en parlant à sa personne. Les plus courts délais accordés aux défendeurs seront pour lui de deux, et les plus longs de quatre mois. Le terme de la péremption sera, en conséquence, éloigné d'autant.

Art. 70. Nous nous engageons de plus à respecter tous les mandataires de la République sans exception, les considérant, pendant leurs fonctions, non comme de simples citoyens, mais comme les porteurs de pouvoirs, les exécuteurs des ordres du souverain. Nous nous astreignons, en cas d'insulte, de menaces ou de voies de fait à leur égard, aux peines exprimées au Code pénal.

Art. 71. Il y aura graduation de pouvoir entre les autorités constituées. Toutes, en général, seront subordonnées aux corps représentatifs, chacune à l'égard de celui avec lequel elle sera en rapport, comme ceux-ci à la cité.

Art. 72. Chaque autorité constituée sera organisée à sa manière, et renouvelée à des époques déterminées.

Art. 73. L'on ne sera éligible à la représentation nationale, aux administrations, à la justice de paix, au tribunal de police, qu'après 40, jusqu'à 60 ans accomplis.

Art. 74. Toute place acceptée sera exclusive de celle que l'on possédera, ou à laquelle on sera nommé. L'incompatibilité de deux places publiques est absolue.

Art. 75. Toutes les séances des corps constitués seront fixes et publiques ; les assistants tenus au silence, au respect, ou sévèrement punis, en cas de manquement.

Art. 76. La force publique sera aux ordres du Corps exécutif. Le Corps législatif et le Corps judiciaire ne disposeront que de leur seule garde d'honneur.

Art. 77. Les tribunaux nationaux, les justices de paix, les tribunaux de police, les administrations, les municipalités, les assemblées citadines et communales auront à leur réquisition, une certaine portion de la force armée.

Art 78. L'on renouvellera tous les vingt-cinq ans le pacte social, et l'on revisera entièrement alors la Constitution. Ce grand acte de souveraineté nationale s'opérera de la même manière que pour la sanction des lois.

Art. 79. La cité entière étant intéressée à de bonnes élections, à l'observation du pacte social, au maintien de la Constitution, à l'exécution des lois, au bon ordre, au règlement des mœurs, à l'administration sévère de la justice, à une sage gestion et manutention de la chose commune, à l'exactitude et à la moralité des fonctionnaire qui en seront chargés, nous instituons des censeurs publics pour être l'œil et les vigies de la cité.

Art. 80. Ces censeurs, âgés au moins de 45 ans, ne recevront aucun salaire ; l'honneur

les en dédommagera : la seule élection sera déjà une récompense accordée à la vertu.

Tel est le pacte que nous, Français, contractons individuellement à l'égard de tous et réciproquement tous à l'égard de chacun : telles sont aussi les charges, clauses et conditions auxquelles nous nous associons, à l'exécution desquelles, ainsi que de tout ce qui va suivre, dont l'ensemble formera la Constitution de la République, nous engageons et affectons spécialement et collectivement nos biens et soumettons nos personnes, renonçant à toute exception ou faveur quelconque.

Lecture faite à haute et intelligible voix, à diverses reprises, du présent pacte, y avons persévéré comme contenant nos véritables intentions ; l'avons, en conséquence, adopté, arrêté et souscrit, tels et tels ayant publiquement déclaré savoir signer, de ce interpellé les jour et an ci-dessus.

SECTION II.

Droits de l'homme et du citoyen français.

Art. 1er. Les droits de l'homme varient, diffèrent même essentiellement, et on ne peut les confondre.

Art. 2. Considéré dans le vrai état de nature, celui qui n'est enchaîné par aucun engagement, qui vit, épave dans les déserts, dans les forêts, jouit de la liberté la plus étendue ; il n'a fait aucun sacrifice ; il est tout entier à lui-même.

Art. 3. Cependant sa liberté est encore circonscrite ; des besoins physiques à satisfaire, la nécessité de veiller sans cesse à sa propre conservation, lui imposent un frein qu'il n'est pas en son pouvoir de mépriser ; la loi du plus fort n'est donc pas la seule qu'il admette ou qu'il puisse reconnaître.

Art. 4. Le sauvage est organisé, l'expérience l'éclaire, il réfléchit et il juge. Si l'on peut le supposer insouciant, incapable de reconnaissance, au moins faut-il le croire susceptible de douleur ; il ne serait pas toujours victorieux ; et en eût-il digéré un cent, il serait dévoré à son tour ; il ne saurait donc arriver à l'âge adulte, sans avoir appris ce qu'il a à redouter de ses écarts, de ses emportements, conséquemment de ses semblables.

Art. 5. La célèbre maxime, *nemini feceris, quod tibi fieri non vis*, doit être nécessairement le sujet de ses continuelles réflexions : son exécution, la première de ses pratiques.

Art. 6. Par une suite indispensable, il doit admettre la loi du talion, en user envers les autres, comme les autres envers lui ; et c'est à quoi se réduit probablement tout son code.

Art. 7. Considéré en société, ses droits sont aussi diversifiés que le sont les gouvernements sous lesquels il vit.

Art. 8. S'il les a librement votés, ces gouvernements, il est aussi autorisé à les modifier, à les réformer, quand bon lui semble.

Art. 9. S'il est né dans l'esclavage, s'il gémit sous l'oppression, la raison l'invite à s'insurger, et la justice à recouvrer des droits dont la force seule a pu le dépouiller.

Art. 10. Partout ailleurs, les droits de l'homme sont le résultat de ses engagements, la réserve exprimée ou sous-entendue du pacte qu'il a souscrit ; ils en sont, en un mot, la conséquence et non la base.

Art. 11. Ce sont encore ceux qu'il n'a point aliénés, qu'il n'a même pu aliéner, en entrant dans la société, en se constituant l'un de ses membres. S'il se consacre à la patrie, il ne se vend à personne, il ne se livre à aucun individu en particulier.

Art. 12. Les droits du citoyen français résultant du pacte, sont :

1° La sûreté individuelle et celle des siens ;

2° La garantie de ses propriétés ;

3° Le choix et le libre exercice de son culte, de son industrie, de son commerce ;

4° De pouvoir faire, en un mot, tout ce qui n'est point contraire à la République, à la Constitution, aux lois, aux bonnes mœurs ;

5° D'exiger l'exécution fidèle et stricte des clauses du pacte, l'observation des lois, la punition du crime, en tout la plus parfaite égalité des droits ;

6° De concourir à tous les actes du souverain ;

7° De voter librement, et que l'on ne puisse influencer l'opinion, la conduite, les actions de personne ;

8° D'être éligible à toutes les places ;

9° De jouir des avantages qu'offre la cité, puisqu'il en partage le poids et les charges;

10° De connaître les revenus et les dépenses de l'Etat ;

11° D'être instruit des affaires publiques, puisqu'il doit y prendre une part active ; de la vie politique des corps représentatifs, puisqu'il doit la juger ;

12° D'assister à toutes les séances des autorités constituées ;

13° De participer, par lui ou les siens, à l'instruction publique ;

14° D'être secouru dans l'indigence, dans le malheur ;

15° D'être récompensé, s'il le mérite, par ses services, ses exploits, ses découvertes, son savoir, ses vertus, ses sacrifices, la perte de ses membres en défendant la patrie ;

16° Que son salaire soit en proportion des aliments de première nécessité ;

17° Que les contributions, de même que toutes les charges onéreuses, soient équitablement réparties, et proportionnellement aux fortunes ;

18° Que les plaintes, pétitions et réclamations soient entendues, et que l'on ne puisse être impunément injuste à son égard;

19° De manifester hautement sa pensée, ses opinions, de les publier par la voie de l'impression, sauf à répondre s'il se trouve calomniateur, s'il excite des insurrections, s'il trouble le bon ordre ;

20° De ne pouvoir être arrêté qu'en vertu d'un ordre légal et motivé ;

21° De ne pouvoir être détenu que sur une forte présomption de délit et un commencement de preuve ;

22° De ne pouvoir être puni qu'en vertu

d'une loi préexistante et conformément à cette loi ;

23° De ne pouvoir être dépouillé de sa propriété en faveur du public, sans être préalablement et suffisamment dédommagé ;

24° Et enfin de résister à tous actes arbitraires, à toute oppression quelconque ;

Art. 13. Il y a oppression :

1° Lorsqu'il y a déni constaté de justice ;

2° Lorsqu'on viole le pacte à l'égard d'un citoyen ;

3° Lorsqu'on le dépouille de ses droits ;

4° Lorsqu'on attente de vive force, sans ordre, sans motifs, à sa liberté, à sa sûreté, à sa personne ;

5° Lorsqu'on le dépouille despotiquement de ses propriétés ;

6° Lorsqu'on lui refuse des secours dus, des récompenses méritées ;

7° Lorsque les fonctionnaires publics violent la loi, ou commettent des actes illégaux à son égard ;

8° Lorsqu'on la persécute enfin et mal à propos, pour ses opinions politiques ou religieuses, ou à raison de ses talents, de son commerce, de son industrie.

Art. 14. L'individu opprimé est autorisé à faire entendre ses réclamations aux corps représentatifs ; s'ils sont sourds, à les dénoncer à la République entière, et à repousser dans tous les cas la violence par la force.

Art. 15. La cité a aussi ses droits, et qui ne doivent être ni ignorés, ni méconnus :

1° Ceux de la souveraineté, qui sont inaliénables et imprescriptibles ;

2° D'anéantir tous ceux qui attentent à son autorité ;

3° De faire respecter la République au dehors, de maintenir son régime, sa Constitution, par tous les moyens de force et de puissance dont elle dispose ;

4° D'exiger l'exécution du pacte, des lois et la punition des crimes ;

5° De maintenir dans la subordination ses mandataires ;

6° De les forcer à remplir rigoureusement leurs devoirs ;

7° De les punir sévèrement en cas de forfaiture ;

8° De s'insurger contre tout ce qui tend à ramener le despotisme, de résister à toute oppression ;

9° D'empêcher tout privilège ou oppression en faveur d'une section ou d'un lieu quelconque, s'il n'existe de puissants motifs, et encore à la charge d'un dédommagement profitable à toute la nation.

10° De châtier les sections, les parties de la nation qui se livreraient à des excès, qui fauteraient au pacte et à la Constitution ;

11° De prévenir toute préférence d'individus, tout ce qui contrarierait l'égalité des droits ;

12° De veiller à ce que l'on n'influence point ses mandataires, à ce qu'ils soient parfaitement libres, sans craintes, sans dangers, même loin d'en soupçonner ;

13° Elle a encore droit de savoir, de connaître tout ce qui l'intéresse, de ratifier ou de rejeter, d'approuver ou d'improuver, de dissoudre et de supprimer les corps qu'elle avait d'abord établis ;

14° De créer telle institution, de la varier ou réorganiser à son gré ; de déléguer telle portion d'autorité ; de confier telle mission que bon lui semble ;

15° Enfin de reviser, de réformer, de changer sa Constitution, de renouveler son pacte, de créer, modifier ou abroger ses lois, ainsi qu'elle l'avise et quand il lui plaît.

SECTION III.

Devoirs des citoyens français.

Art. 1er. Les devoirs du citoyen français émanent presque tous ou de ses engagements, et ils découlent naturellement du pacte, ou de ses droits, et alors une juste réciprocité leur sert de base.

Art. 2. Le premier, comme le plus saint des devoirs, est d'aimer sa patrie. Les lumières, les talents, les forces physiques, les vertus même du citoyen ne sont plus à lui dès qu'elle les réclame.

Art. 3. Il oublie tout, sa femme, ses enfants, ses proches, lui-même enfin, pour la défendre. Il sacrifie sa fortune, il se précipite dans les bataillons ennemis, comme une autre Décius, dans le gouffre, comme un autre Curtius, pour la sauver.

Art. 4. Tous les membres de la cité ne peuvent avoir qu'un seul vœu, celui de la félicité publique. Cette félicité dépend absolument de la stricte observation du pacte, du maintien de la Constitution, de la sévère administration de la justice.

Art. 5. Si l'homme de bien en tout temps, dans tous les pays, sous tous les gouvernements, remplit ses obligations envers ses semblables, s'il connaît les saintes lois de l'humanité, que ne doit-il pas à ses frères : car le pacte ne fait, pour ainsi dire, de tous les contractants, qu'une seule famille.

Art. 6. Il sait les secourir, s'ils sont indigents, les défendre, si on les attaque, les venger, si on les opprime : seulement alors il s'acquitte envers la société, et il en est digne.

Art. 7. Mais c'est surtout en se soumettant aux lois, en respectant les autorités constituées, qu'il remplit ses devoirs. Sûr de son innocence, il comparaît sans crainte devant le magistrat qui a décerné un mandat contre lui : toute résistance le rendrait coupable. Il supporte par les mêmes motifs patiemment la détention.

Art. 8. La dénonciation est aussi honorable que nécessaire, lorsque l'intérêt public en est l'unique mobile ; mais elle doit être fondée et sagement réfléchie. Elle flétrit constamment son auteur, dès que l'intérêt particulier ou la haine s'y manifestent.

Art. 9. Mais le vrai républicain ne saurait être calomniateur ; il rejette avec dédain cette affreuse ressource des méchants. Jaloux à l'excès de sa liberté, de sa réputation, il connaît le prix de celles de ses concitoyens, et il les respecte.

Art. 10. Le bon citoyen poursuit sans égards, sans acception de personnes, les conspirateurs, démasque les traîtres, dévoile les intrigants, foudroie les ambitieux.

Art. 11. Il a, pour les atterrer, une arme bien redoutable, la vérité, et la presse, pour la répandre. L'opinion publique sera toujours le tribunal souverain, qui jugera tant de pygmées qui se disent des géants, tant de Zoïles, qui se croient des Homères. Le temps, tôt ou tard, décèle tant de faux zélateurs du bien public, tant d'exagérés, tant de maniaques en apparence, tant de Janus, tant de Tartufes enfin.

Art. 12. Il assiste régulièrement aux assemblées, participe aux élections, prend part aux affaires publiques, s'éclaire sur les intérêts de l'Etat, et les discute avec connaissance.

Art. 13. Au premier signal, au premier cri de la patrie en danger, il se lève et marche à l'ennemi.

Art. 14. Ardent et austère républicain, ami des lois, ami de l'ordre, il examine, il forme l'administration de la chose publique, il en surveille en silence les fonctionnaires, et devient le fléau des prévaricateurs.

Art. 15. Toujours prêt à immoler le scélérat qui oserait entreprendre sur le souverain, la patrie trouvera constamment en lui un Cassius et un Brutus.

Art. 16. Il sait que l'instruction devient obligatoire toutes les fois que l'on a à redouter le renversement de la Constitution, l'anéantissement de la liberté, toutes les fois enfin qu'il convient de résister à l'oppression. Ce serait alors insigne lâcheté, ce serait un forfait à la foi publique que de ne point y recourir.

Art. 17. Loin d'ambitionner les places, le patriote n'en considère que les obligations. Elles ne sont pour lui qu'un fardeau redoutable : aussi les remplit-il avec le zèle, le courage, l'activité, l'impartialité qu'elles exigent.

Art. 18. Celui qui ose les briguer est un monstre dans l'ordre social ; elles le couvrent de honte, s'il les obtient, elles flétrissent, elles diffament ses fauteurs ; son succès même dispense les citoyens de toute considération, de toute obéissance.

Art. 19. L'homme vertueux n'oublie jamais qu'elles n'honorent qu'autant qu'elles sont méritées. Il est, en outre, bien convaincu que s'il permettait quelque injustice, il serait doublement punissable, et comme coupable d'un vol, car toute injustice en est un, et comme hypocrite, puisqu'il aurait trompé la confiance de ses concitoyens. Il est parfaitement instruit, d'ailleurs, qu'on ne lui doit respect, soumission, durant les exercices, que comme mandataire du souverain, organe de la loi, et que s'il est aujourd'hui fonctionnaire, il rentrera demain à la charrue.

Art. 20. S'il est membre de l'un des corps représentatifs, il s'efforce, par de bonnes lois, par une sage administration, par des jugements éclairés, à perpétuer la félicité publique, à maintenir l'ordre, à faire triompher la justice.

Art. 21. Est-il magistrat, il parvient à réunir des citoyens qu'un vil intérêt, et plus souvent encore, que de perfides conseillers avaient égarés. Il exerce, d'ailleurs, la police, avec cette sévérité qu'elle exige : ses parents, ses amis sont toujours les plus sévèrement examinés et les premiers punis.

Art. 22. Le choisit-on pour administrateur ? Il considère la chose publique à sa source, examine les besoins de sa section, s'éclaire sur ses localités, et s'attache surtout à bien répartir l'impôt.

Art. 23. Celui qui se livre à l'enseignement forme des élèves dignes de la cité, et capables de la servir.

Art. 24. Le censeur, fort de la confiance publique, certain de la pureté de ses intentions, mais très désireux de servir sa patrie, veille sans cesse à ses intérêts, et est aussi sévère, aussi inexorable que Caton.

Art. 25. Le volontaire de ligne ne connaît que la discipline militaire. S'il est général, il ne voit qu'un ennemi à vaincre, la patrie à défendre, le sang de ses frères à ménager.

Art. 26. Enfin, quel que soit son poste, il y reste, remplit sa tâche ou périt et si, au titre de bon citoyen, il réunit celui de bon père, de bon mari, il se trouve mériter alors, comme Cincinnatus, l'éloge le plus simple, mais le plus sublime.

Art. 27. C'est en propageant les lumières, c'est en donnant sans cesse le bon exemple, que les vrais citoyens parviennent à former l'esprit public et à produire des vertus.

Art. 28. L'amour de la patrie, l'enthousiasme de la justice, de l'égalité, de la liberté, la frugalité, la simplicité, la hauteur, la fierté, l'inflexibilité de caractère, l'austérité des mœurs, une probité à toute épreuve, l'économie, la loyauté, la franchise, le besoin et l'habitude du travail, une exactitude rigoureuse à remplir ses devoirs, ses engagements : telles sont les *vertus républicaines*, dont un Français doit, pour ainsi dire, s'abreuver, s'enivrer.

Art. 29. Il faut surtout un grand effort de la part de bien des gens, pour s'accoutumer à *l'égalité*. Le passage rapide d'une monarchie despotique à une République démocratique n'a pas même laissé le temps d'y bien penser. Si la raison la prescrit, la vanité s'en offense, et l'on connaît la force des passions. Il faut cependant enfin fléchir cette tête altière : il est temps d'imposer silence aux préjugés.

Art. 30. Tels que les individus, chacun des corps représentatifs, chacune des autorités constituées ont des devoirs à remplir. Ils sont aussi variés que les objets dont ils s'occupent. Le simple récit des uns fait connaître les autres ; ils en sont inséparables.

Art. 31. Enfin, la cité tout entière est elle-même obligée envers ses membres ; et il n'en est pas un seul qui ne puisse, d'après le pacte, se dire son créancier.

SECONDE PARTIE

Organisation générale de la République française.

SECTION Ire.

Division de la République.

Art. 1er. C'est l'homme qui est considéré et non le sol qu'il occupe. L'on n'aura aucun égard, dans sa division, à la superficie du territoire.

Art. 2. La République, contenant environ 25 millions d'habitants, sera partagée en 250 sections.

Art. 3. La population de chaque section sera, autant que faire se pourra, de 100,000 individus, de 80,000 au moins, de 120,000 au plus.

Art. 4. Il pourra exister plusieurs sections dans la même ville.

Art. 5. Les sections, celles des villes exceptées, seront subdivisées en 4 cantons ; chaque canton, en 4 communes.

Art. 6. Chaque section sera désignée par un nom particulier ; le chef-lieu de canton donnera le sien à tout le canton.

Art. 7. Les sections, les cantons, les communes seront distinctement limités, et, autant que faire se pourra, par des objets invariables et de remarque.

SECTION II.

Des assemblées des citoyens.

Art. 1er. Les citoyens ne pouvant individuellement exercer les droits qui appartiennent à tous, ceux de la souveraineté, ils s'occuperont en particulier de ce qui concerne leur commune, leur réunion en devient indispensable.

Art. 2. Les assemblées qui en résulteront seront divisées en *citadines* et en *communales :* les premières ne pourront contenir au delà de 1,000 et moins de 600 ; les secondes, plus de 2,000 votants. Elles se tiendront dans le lieu le plus à la portée des citoyens.

Art. 3. Il y en aura de *fixes* et d'*extraordinaires*.

Art. 4. Ce sera le premier dimanche de chaque mois de janvier et de juillet que commenceront les citadines fixes ; et l'avant-dernier du mois de juin et de décembre, celles des communes.

Art. 5. Le décret de convocation des *citadines* extraordinaires en indiquera l'époque et l'objet.

Art. 6. Dans les *citadines* fixes, l'on s'occupera de tous les actes de souveraineté nationale, dont il sera parlé, articles 3, 4, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la 8e section de cette partie.

Art. 7. L'on rendra compte dans celles de commune, de la recette, de la dépense, l'on y examinera les réclamations à faire, l'on y discutera les objets d'utilité locale.

Art. 8. Dès que le sixième de ceux qui ont droit d'y assister sera réuni, l'assemblée pourra commencer ses opérations.

Art. 9. Elle y procédera au bout de deux heures, avec un douzième seulement de votants, s'il ne s'en réunit pas davantage.

Art. 10. Au-dessous de ce nombre, toute assemblée sera illégale ; et la peine d'une double contribution mobilière encourue par tous les chefs de famille qui n'y auront point assisté. L'imposition s'en fera à la plus prochaine confection des rôles, l'administration de section y tiendra la main à peine de forfaiture.

Art. 11. Cette amende se répétera contre le même individu, autant de fois qu'il s'absentera dans la même année, sans cause légitime dûment constatée, des *assemblées*, soit *citadines*, soit *communales*.

Art. 12. L'on formera, conséquemment, en chacune, deux listes certifiées et signées du bureau ; elles seront déposées, au plus tard, dans la huitaine qui succédera, savoir, l'une au secrétariat de l'administration, et l'autre au greffe de la commune à peine de 500 livres d'amende contre les membres du bureau solidairement.

Art. 13. Les administrateurs veilleront à ces dépôts et à la rentrée des amendes qu'ils prononceront, à peine de demeurer aussi solidairement responsables du double envers la nation. Le corps exécutif y tiendra la main et l'inspecteur national est spécialement chargé de lui en donner connaissance.

Art. 14. Chaque assemblée aura en tête 11 officiers, savoir : 1 président, 2 secrétaires, 6 conseillers, 2 censeurs.

Art. 15. Les censeurs que l'on nommera dans les assemblées citadines d'un canton exerceront leurs fonctions dans celle d'un autre mais le plus voisin, et ainsi successivement dans toute la République.

Art. 16. Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre et le silence, d'accorder la parole, de prononcer le résultat des scrutins, d'indiquer les différents objets sur lesquels on devra délibérer, etc., etc.

Art. 17. Celles des secrétaires, de rédiger les procès-verbaux de chaque séance, de les lire à la suivante, de faire, après l'assemblée, le précis de tous, et dans le cours de la huitaine.

Art. 18. Celles des conseillers, d'écrire les bulletins, si l'on s'adresse à eux ; de les vérifier si on l'exige ; de former la double liste des votants, article 12 ; d'en faire l'appel, etc.

Art. 19. Les censeurs feront, dans tous les cas ci-après expliqués, l'office d'accusateurs, l'assemblée tout entière, celle de jury, et le tableau, y compris le président et les secrétaires, celui de tribunal.

Art. 20. Ce tribunal prononcera souverainement, sans désemparer sur tous les objets de sa compétence. Ses jugements seront mis sur-le-champ à exécution par la gendarmerie nationale.

Art. 21. Son action ne s'étendra jamais au delà de l'assemblée et se terminera avec elle ; mais il aura le droit d'informer sur tout ce qui la concerne, de faire arrêter et amener devant lui tout citoyen qui refuserait d'obéir au mandat ; et, en cas d'évasion, de le condamner, s'il était simplement requis comme témoin, à un mois ; comme contumax, s'il était accusé, à six mois de détention.

Art. 22. Les délits qu'il aura à juger se réduiront :

1° A la contrainte apportée aux suffrages d'un ou de plusieurs votants ;
2° Aux brigues et cabales tendant à fixer le vœu des citoyens ;
3° Aux troubles, clameurs, vociférations, injures, personnalités, qui interrompront les délibérations de l'assemblée.

Art. 23. Les peines à infliger, seront l'improbation, l'exclusion de l'assemblée, la détention pour huit, quinze jours, même pour trois mois, selon la gravité du délit.

Art. 24. Sur la dénonciation des censeurs l'assemblée tout entière prononcera s'il y a lieu, *oui* ou *non*, à accusation, lorsqu'il s'agira de délits plus graves, savoir :

1° D'accaparements de suffrages, par dons, promesses, menaces ou de toute autre manière ;
2° De voies de fait ;
3° D'une dissolution de l'assemblée, ne fut-elle que momentanée.

Art. 25. Dans tous les cas où il sera impossible de réorganiser l'assemblée, le bureau se retirera où bon lui semblera, pour rédiger l'acte d'accusation contre les coupables.

Art. 26. Si le bureau néglige de le faire ; s'il est lui-même divisé, dispersé, fautif, les censeurs, après en avoir certifié par leur procès-verbal, rempliront seul ce devoir.

Art. 27. Tous actes d'accusation, dès qu'ils seront ordonnés par l'assemblée, article 24, seront adressés au vengeur national du tribunal de l'arrondissement, qui poursuivra la punition des délits, aux termes du Code pénal.

Art. 28. Les membres du bureau qui se trouveront convaincus de l'un de ces délits, articles 22, 24, ou d'infidélité dans leurs fonctions, seront plus sévèrement punis que les autres ; l'exclusion remplacera pour eux l'improbation, la détention, l'exclusion. Le temps de la détention sera double, et ainsi de toutes les autres peines qu'appliqueront les tribunaux, articles 19 et 27.

Art. 29. Le président, après avoir communiqué aux conseillers, aux secrétaires, la dénonciation écrite des censeurs, la fera connaître à l'assemblée. Les accusés auront toute liberté de faire entendre leurs moyens de défense, de produire des témoins à l'appui. Les censeurs seuls jouiront de la faculté de répondre, de récuser, d'administrer les preuves, de faire interroger. Le prévenu, ou les prévenus, s'ils sont plusieurs, seront admis à exclure 4 des juges ; leurs parents, s'il s'en trouve, seront de plein droit de ce nombre.

Art. 30. La discussion fermée, le président soumettra à la votation, si l'accusé est coupable, s'il y a lieu à jugement *oui* ou *non*.

Art. 31. L'assemblée, aussitôt la proposition faite, s'occupera du scrutin propre à manifester son opinion.

Art. 32. Le scrutin, dans cette circonstance, ainsi que dans toutes celles où la question se réduira à l'affirmative et à la négative, s'effectuera, par des boules vertes et rouges, que l'on jettera dans une boîte à cet effet.

Art. 33. Si les boules rouges prédominent, il y aura lieu à jugement, et au contraire, si ce sont les vertes.

Art. 34. Dans le premier cas, le tribunal se réunira sur-le-champ, examinera les preuves, ira aux voix et fera l'application de la loi. Le président prononcera ensuite le jugement, qui sera toujours motivé, et le fera exécuter aux frais du condamné.

Art. 35. Dans le second, il se contentera de proclamer le résultat du scrutin.

Art. 36. Le prononcé du jugement sera ainsi conçu : *Au nom de la nation, en vertu de la loi, sur la dénonciation écrite des censeurs, l'assemblée citadine ou communale* de tel endroit, condamne tel à telle peine, pour tel délit, dont il a été convaincu... ce... ou bien *déclare que tel n'a pas été convaincu.*

Art. 37. Toute assemblée citadine sera dissoute de plein droit à la fin du 15e jour, et toute assemblée communale à l'expiration du 8e : tout ce que l'on proposera, discutera, adoptera après ce terme, sera nul et comme non avenu.

Art. 38. Lorsqu'il arrivera qu'une assemblée ne pourra se former à raison d'insurrection, rixes, voies de fait, etc., les censeurs seront alors tenus d'en dénoncer, au tribunal national, les auteurs, fauteurs, complices et adhérents, pour les faire punir d'après la loi.

Art. 39. Le même bureau présidera à toutes les assemblées qui auront lieu dans l'année ; celui qui le remplacera, n'entrera jamais en fonctions dans celle où il aura été élu ; ainsi il sera toujours nommé d'avance.

Art. 40. Il y aura constamment deux séances par jour ; celles de décembre et de janvier, s'ouvriront le matin à 9 heures, et le soir à 2 heures ; celles de juin et de juillet, le matin à 8 heures et le soir à 3 heures.

Art. 41. Les municipalités indiqueront et fourniront le local, ainsi que tout ce qui sera nécessaire pour la tenue des assemblées.

Art. 42. Les citoyens désignés dans les articles 15 et 17 du pacte auront seuls le droit d'y voter.

SECTION III.

Des élections.

Art. 1er. La cité exercera un des principaux actes de la souveraineté, en nommant elle-même ses mandataires.

Art. 2. Tous les ans, les administrations de section indiqueront aux communes, au moins

une quinzaine à l'avance, le nombre et la destination des sujets à élire en chaque canton.

Art. 3. L'on ne pourra jamais, dans la même assemblée, nommer à deux corps représentatifs, ni deux fois de suite au même.

Art. 4. Si le nombre des élections à faire dans une section ne répond pas également à celui des cantons; alors le moins sera successivement supposé par chacun d'eux : l'on suivra à cette fin, l'ordre alphabétique, d'après le nom de chaque chef-lieu de canton.

Art. 5. L'assemblée communale de décembre, 2e section, article 4, étant formée, elle procédera aux élections qui la concernent dans l'ordre suivant; savoir, à celles :

1° Du maire;
2° Des officiers municipaux en remplacement;
3° Des membres du conseil général de la commune à substituer aux anciens;
4° Du greffier;
5° Du trésorier;
6° Des 4 prud'hommes;
7° De l'instruction de la jeunesse;
8° De l'instruction;
9° Des juges d'accusation;
10° Des juges de jugement;
11° Du greffier du tribunal national;
12° Des huissiers pour le même tribunal : ces 4 élections supposent un tribunal national dans la commune;
13° Du percepteur d'impôts;
14° Du président de la prochaine assemblée;
15° Des 2 secrétaires;
16° Des 6 conseillers.

Art. 6. Dans chacune des citadines de janvier, on élira d'abord :

1° Le membre de l'un des corps représentatifs;
2° Les 2 censeurs;
3° L'administrateur;
4° Le membre du conseil d'administration;
5° Le juge de paix;
6° Les 2 assesseurs du juge de paix;
7° Le greffier de la justice de paix;
8° Les huissiers de la justice de paix;
9° L'officier de police;
10° Les adjoints de l'officier de police;
11° Le greffier du tribunal de police;
12° Les huissiers de police;
13° L'instituteur;
14° L'institutrice;
15° Les directeurs des postes;
16° Les membres de la gendarmerie nationale;
17° Les officiers de confiance;
18° L'archiviste;
19° Le trésorier de section;
20° Le médecin-chirurgien;
21° L'accoucheuse;
22° Les présidents des assemblées suivantes;
23° Les secrétaires;
24° Les 6 conseillers.

Art. 7. Les deux qui, après les élus, obtiendront le plus de voix, en seront de plein droit les suppléants : il y aura conséquemment 2 suppléants pour 1 élu.

Art. 8. Les élections se feront toutes de la même manière, d'abord par un catalogue de candidats, formé à la suite d'une émission de bulletins, signés par chaque votant, ou en son nom, par celui qui l'aura écrit; ensuite par scrutin secret de liste, s'il y a plusieurs fonctionnaires à nommer pour le même objet, et à la pluralité relative.

Art. 9. Chaque scrutin, *celui des candidats*, celui d'élection, étant clos, sera publiquement recensé et dépouillé par les conseillers. Le président proclamera les noms des trois citoyens qui auront pour chaque place, obtenu le plus de suffrages.

Art. 10. Il sera nul, s'il se trouve plus de billets que de votants, à moins qu'il ne soit vérifié que les conseillers ont omis d'écrire le nom de tel ou tel individu, lors de l'appel.

Art. 11. Tous les bulletins seront écrits sur le bureau, en présence des conseillers, et déposés dans le vase par le votant lui-même.

Art. 12. L'on rejettera ceux qui, pour la formation de la liste des candidats, ne seront pas signés, et tous ceux qui, en général, contiendront autre chose que des noms propres.

Art. 13. Dès qu'il existera plusieurs personnes du même nom, il deviendra alors nécessaire de désigner celle que l'on nomme, ou par sa profession, ou par sa demeure. En cas de non désignation, les suffrages seront tous rapportés au plus âgé de ceux qui auront droit à l'élection.

Art. 14. On ne choisira les membres du bureau, ainsi que les censeurs, que parmi les citoyens composant l'assemblée citadine. L'on pourra, au contraire, voter en faveur de tel citoyen du canton qu'on voudra, pour toutes les autres élections.

Art. 15. Dans les communes, l'on ne nommera, toutefois l'instituteur et l'institutrice exceptés, que des individus de la commune.

Art. 16. L'âge d'éligibilité consigné au pacte, article 73, ne concerne aucunement les personnes chargées de l'enseignement public. L'on n'en considérera que la capacité, les mœurs et le républicanisme.

Art. 17. Les membres du bureau ne seront pas nommés à aucune place pendant leur année d'exercice; ils pourront être choisis parmi les anciens fonctionnaires.

Art. 18. Il sera fait, dans la matinée du quatrième jour, autant de catalogues de candidats qu'il y aura de places à remplir. Ils seront portés dans l'après-midi, par le premier des conseillers, et le plus jeune des censeurs au chef-lieu de canton. Là, par la réunion de tous les commissaires, sera formée une assemblée particulière, dont l'unique objet sera leur dépouillement.

Art. 19. Cette assemblée commissoriale sera présidée par le plus ancien d'âge; les deux plus jeunes en seront les secrétaires; elle prononcera définitivement sur toutes les difficultés qui se présenteront. Elle observera dans le dépouillement l'ordre alphabétique, en prenant, pour le nom de chaque assemblée citadine, celui du lieu du rassemblement; et

l'ordre du tableau, article 6, pour les places auxquelles il faudra pourvoir.

Art. 20. Le dépouillement étant fait, l'assemblée dressera le catalogue général des six candidats qui auront obtenu le plus de suffrages pour chaque place à nommer.

Art. 21. Ce catalogue sera précédé et terminé par un même procès-verbal conforme au modèle.

Art. 22. Il sera présenté à chaque assemblée, par les commissaires, au plus tard dans l'après-midi du cinquième jour. Toutes procéderont de suite, sans pouvoir différer à l'élection définitive.

Art. 23. Les élections étant consommées, les résultats en seront derechef portés au chef-lieu de canton dans l'après-midi du huitième jour : ces résultats contiendront les noms des six citoyens désignés pour chaque place et le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenues.

Art. 24. L'assemblée commissariale derechef réunie, procédera au dépouillement et dressera le catalogue de ceux qui, en raison de la pluralité des voix, seront définitivement élus, ainsi que de leurs suppléants ; on relatera à côté de chaque nom le nombre des suffrages qu'il aura obtenus, les rangs seront réglés en conséquence.

Art. 25. Il sera également fait autant de minutes de ce second procès-verbal, qu'il y aura d'assemblées dans le canton ; toutes seront signées du président, des secrétaires et des commissaires particuliers.

Art. 26. Elles seront portées par ceux-ci, dans l'après-midi du neuvième jour, à chaque assemblée ; de suite le président proclamera les élus et les suppléants. Le bureau en expédiera des extraits certifiés et signés à ceux qui se trouveront nommés.

Art. 27. Celles des assemblées qui négligeront d'envoyer leurs listes aux lieux, jours et heures comptés, ne concourront point aux élections générales : celles-ci n'en seront pas moins bonnes et valides.

Art. 28. Chacune d'elles aura droit de punir ses commissaires, par l'improbation ou la destitution, s'ils ne présentent point à l'assemblée commissariale et ensuite à la leur, aux époques fixées, les catalogues dont ils seront porteurs.

Art. 29. Toute motion, toute délibération, toute discussion sur dénonciation, tous jugements sont interdits pendant la durée des élections.

Art. 30. Le bureau, les censeurs s'opposeront à la votation de ceux qui, aux termes du pacte, n'auront pas les qualités requises.

Art. 31. Dans les villes où il existera une ou plusieurs sections entières, l'Assemblée commissariale se réunira, pour ses opérations, à la maison commune de chaque section.

Art. 32. Les élections attaquées de nullité, les assemblées accusées d'illégalité, seront d'abord jugées par l'administration de section, et définitivement enfin par le corps exécutif. L'inspecteur national enquêtera sur les lieux.

SECTION IV

Du Corps législatif.

Art. 1er. La République française étant trop étendue pour traiter par elle-même ses propres intérêts, elle en confie une partie au Corps législatif, article 19, du pacte, toutefois sous la réserve des droits du souverain.

Art. 2. Chaque session de ce corps durera deux ans ; elle commencera le 1er mai et se terminera le 30 avril. Elles se succéderont toutes immédiatement.

Art. 3. Il se divisera en plusieurs comités chargés de méditer les matières et de présenter les projets de loi. L'on distinguera spécialement ceux de législation civile, de législation criminelle, des contributions directes, des contributions indirectes, des pétitions, d'économie politique, de surveillance du Trésor national, de l'examen des comptes, de rédaction et d'envoi, etc., etc. Ils pourront être divisés et même subdivisés, selon le besoin.

Art. 4. Les comités seront renouvelés par moitié tous les six mois. Aucun des anciens membres ne pourra être réélu dans le même pendant la durée de la session.

Art. 5. Un président et un secrétaire, éligibles tous les trois mois, sans pouvoir l'être deux fois, en seront les seuls officiers.

Art. 6. Le Corps législatif s'assemblera tous les jours, le seul dimanche excepté ; ses séances commenceront en tout temps, à 10 heures du matin, et ne se termineront jamais avant 3 heures du soir.

Art. 7. Lorsque les circonstances en nécessiteront deux par jour, l'une s'ouvrira à 9 heures du matin et finira à 2 heures ; la seconde commencera à 5 et pourra cesser à 8.

Art. 8. Son bureau sera composé d'un président, de 6 secrétaires et de 4 inspecteurs. On renouvellera le président tous les quinze jours, les secrétaires et inspecteurs tous les mois.

Art. 9. Le président maintiendra l'ordre, réglera celui de la parole, exposera les matières que l'on devra discuter, mettra aux voix, après suffisante délibération, prononcera les décrets et les jugements de police, et donnera connaissance des différentes adresses qu'il recevra.

Art. 10. Les secrétaires rédigeront les procès-verbaux de chaque séance, et en feront lecture à la prochaine.

Art. 11. L'office des inspecteurs se réduira à surveiller les membres de l'Assemblée pendant les séances. Disséminés dans la salle, ils maintiendront l'ordre, dénonceront hautement les perturbateurs récalcitrants, les vociférateurs, ceux surtout qui se permettront des injures, des menaces, des personnalités, et provoqueront contre eux la punition qu'ils auront encourue.

Art. 12. Le rappel à l'ordre, avec inscription

au procès-verbal, l'improbation, les arrêts, l'emprisonnement, seront les châtiments que l'Assemblée infligera à ses membres selon la gravité du délit.

Art. 13. Le coupable sera privé de tout traitement pendant la durée des arrêts, ainsi que pendant celle de la détention.

Art. 14. L'exclusion sera dénoncée contre les dénonciateurs sans preuves, les calomniateurs, contre les auteurs d'écrits tendant à avilir le Corps législatif, contre ceux qui se diffameront par des actions ou des ouvrages contre les bonnes mœurs, l'ordre et la tranquillité publics, contre les duellistes, contre les boutefeux de l'assemblée, et contre tous ceux enfin qui se permettraient des voies de fait contre leurs collègues.

Art. 15. Toutes les fois que le bruit, le désordre interrompront la séance, le président, les secrétaires, les inspecteurs se dépouilleront de leur costume, en signe d'affliction ; chaque membre, à peine d'exclusion, sera tenu d'être assis et en silence. Le calme rétabli, le président, sur la dénonciation des inspecteurs, d'après l'avis et la majorité du bureau, article 8, condamnera nominativement les auteurs et tous ceux qui ont pris part au tumulte, à huit, quinze jours ou un mois de prison.

Art. 16. Lorsque le calme ne se rétablira point dans le quart d'heure, tous les membres du bureau se retireront et la séance sera levée.

Art. 17. Le lendemain, sur le rapport des inspecteurs, les auteurs du trouble seront exclus de l'assemblée, et tous les participes, condamnés à une détention plus ou moins longue; de deux mois au moins, de six au plus, selon qu'ils seront plus ou moins coupables. Si des législateurs ne donnent pas l'exemple d'une bonne police, d'une entière soumission aux lois, comment veulent-ils que les autres les respectent.

Art. 18. Lorsque les inspecteurs se permettront de taire le nom des coupables, ils seront destitués, remplacés par leurs prédécesseurs, et privés, pour quinzaine, de tout traitement.

Art. 19. Pour attester l'assiduité des membres, il sera signé à chaque séance, à des heures toujours différentes, d'après l'indication du bureau, une liste de présence. Les inspecteurs en feront le relevé et fourniront la liste des manquants, le dernier jour de chaque mois, au payeur général. Celui-ci retiendra, à peine d'en demeurer responsable envers la nation, le traitement des jours d'absence, à moins qu'elle ne soit occasionnée par maladie constatée.

Art. 20. Il en sera usé de même à l'égard des séances des comités, chaque président sera tenu, à peine de privation de tout traitement, pendant son mois d'exercice, de dresser et de faire pareillement la remise de la liste d'absence.

Art. 21. Toutes les séances étant publiques, article 75 du pacte, les citoyens seront reçus dans les tribunes, sans distinction et acception de personnes, mais de telle manière cependant que le même individu ne puisse y assister plus d'une fois par semaine.

Art. 22. L'auditoire se maintiendra en silence et avec respect. Ceux qui se permettront la plus légère improbation, des applaudissements, ou qui oseront interrompre la délibération, seront chassés sur-le-champ, même emprisonnés pour un ou plusieurs mois, s'ils ont proféré des injures ou fait entendre des menaces.

Art. 23. Dans toutes les matières qui pourront donner naissance à des divisions, à des dissensions, former des partis dans l'assemblée, la question sera réduite à l'affirmative et à la négative. L'on votera ensuite avec les boules, articles 32 et 33 de la 2[e] section.

Art. 24. Tous les projets de loi présentés par les comités, article 3, seront successivement discutés en trois différentes séances, avec huit jours au moins d'intervalle entre chacune.

Art. 25. Toutes les pétitions et adresses seront écrites, enregistrées, rapportées par le comité et leur précis inséré au diurnal.

Art. 26. Aucun pétitionnaire ne sera admis dans l'assemblée, ni entendu de vive voix.

Art. 27. Chaque année, le Corps législatif aura des vacances, à moins d'affaires très urgentes, pendant les mois d'octobre et de novembre.

Art. 28. De tous les membres, il n'en restera que 25 pour recevoir les pétitions et entretenir la correspondance. Ces membres seront nommés au scrutin secret, et d'après une liste de candidats.

Art. 29. Le Corps législatif s'occupera spécialement des objets de législation, il présentera les projets qu'il présumera utiles, après les avoir décrétés.

Art. 30. Chaque année, dans les mois de mars ou d'avril, il proposera les contributions directes à imposer pour l'année suivante, la quotité et le mode de perception.

Art. 31. Il indiquera en même temps les anciennes contributions indirectes qu'il serait bon de réformer ou de modifier, et les nouvelles qu'il serait avantageux d'établir.

Art. 32. Obligé d'avoir continuellement l'œil sur le Trésor public, il en annoncera les dilapidations, les améliorations, les épargnes qu'il croira possibles ou nécessaires.

Art. 33. La cité prendra le tout en considération dans les assemblées, rejettera ou approuvera.

SECTION V.

Du corps exécutif.

Art. 1[er]. La nation aura, ainsi que tous les autres Etats, son gouvernement ; le corps exécutif en demeure chargé aux termes du pacte.

Art. 2. Ce corps sera permanent et renouvelé par moitié tous les deux ans ; savoir la première fois par la voie du sort, les suivantes par ordre d'ancienneté.

Art. 3. Ses membres de remplacement en-

treront en exercice le 1er mai ; les sortants termineront le leur le 30 avril de chaque seconde année.

Art. 4. Son bureau, les fonctions de ceux qui le composeront, sa tenue, sa police intérieure, celle de ses comités seront tels que pour le Corps législatif.

Art. 5. 250 de ses membres seront employés auprès des administrations de sections, savoir, auprès de chacune, à titre *d'inspecteurs nationaux ;* ils en rempliront les fonctions et les devoirs.

Art. 6. Le surplus formera l'assemblée du corps exécutif et se partagera, pour le travail, en 12 comités.

Art. 7. Ces comités, ainsi que ceux du Corps législatif, méditeront les matières et les présenteront ensuite à la délibération du corps exécutif.

Art. 8. Le *judiciaire* s'occupera de l'exécution des jugements des tribunaux, des juges de paix, des arbitres, de police, des arrêtés, des administrations, des municipalités et enfin des lois.

Art. 9. Le *militaire* aura pour objet les armées de terre, les gardes républicaines, la gendarmerie, le génie, l'artillerie, les munitions, les magasins, l'armement, équipement, en un mot tout ce qui est relatif à la guerre.

Art. 10. Celui *de marine* comprendra les troupes de mer, les vaisseaux, les provisions, les colonies, les arsenaux, etc., etc.

Art. 11. Il suffit de citer celui des *finances*, pour en indiquer le travail. C'est à lui spécialement qu'il appartiendra de les surveiller, de proposer les bonifications, et de connaître de la recette, de la dépense et de tous les détails.

Art. 12. Les ponts, turcies, canaux, grandes routes, chemins vicinaux, les séparations et fixations de limites entre communes, etc., concerneront celui des *travaux publics.*

Art. 13. Celui des *sciences* embrassera la société encyclopédique, la physique, la chimie, les mines, la métallurgie, l'histoire naturelle, la médecine humaine et vétérinaire, l'enseignement public, etc.

Art. 14. Le travail du comité des *arts* s'étendra à tout ce qui intéresse la peinture, la sculpture, l'architecture, les manufactures, les arts mécaniques, etc.

Art. 15. Celui des *secours, indemnités et récompenses* délibérera sur les moyens de remplir les grands objets du pacte, articles 43 et 44.

Art. 16. Le comité de *correspondance* rendra compte, au moyen de celle qu'il entretiendra avec les inspecteurs nationaux, de ce qui se passera dans les sections, de l'esprit public qui y régnera, des objets de mécontentement qui y fermenteront, de leurs besoins, de leur surcharge ou trop grand dégrèvement d'impôts, de la manière dont on y observera le pacte et les lois, dont on délibérera dans les assemblées, etc., etc.

Art. 17. Celui de rédaction rédigera les décisions, le diurnal et en fera l'envoi.

Art. 18. Celui *d'économie* inspectera tout, examinera tout pour y parvenir, et en présentera les moyens.

Art. 19. Il existera enfin un comité central secret, de 20 membres en 2 divisions, dont l'une appelée diplomatique et l'autre de Salut public. Il ne rendra compte que tous les deux mois de ses opérations, à moins qu'il n'ait besoin d'autorisation ; car chacun de ceux qui le composeront sera individuellement et solidairement responsable des écarts de tous, à moins d'une protestation signée et en forme, au pied du procès-verbal de la séance. Il veillera à la sûreté générale de la République. Tout ce qui concernera la diplomatie, les relations extérieures, les missions auprès des puissances, tout ce qui constitue actuellement enfin le ministère des affaires étrangères sera de sa compétence.

Art. 20. Le corps exécutif est spécialement chargé de la défense de la République au dehors et de sa tranquillité au dedans.

Art. 21. La force armée sera entièrement à sa disposition et sous son inspection ; il la requerra, la fera mouvoir et la portera où le besoin l'exigera. Il nommera les généraux et tous les officiers supérieurs; mais il ne pourra, en aucun cas, la commander, l'influencer dans ses opérations militaires. Aucun de ses membres ne devra y servir.

Art. 22. Il veillera à l'exécution des lois, annulera les arrêtés des corps administratifs qui mériteront de l'être, dissoudra les corps mêmes, lorsqu'ils prévariqueront notablement, dénoncera aux tribunaux nationaux ceux de leurs membres qui se rendront coupables de forfaiture.

Art. 23. Le corps exécutif ordonnera toutes les dépenses de la République, y pourvoira et les jugera.

Art. 24. Lui seul aura, en conséquence, droit de délivrer des mandats sur le Trésor national.

Art. 25. Il ne pourra, en aucun temps, sous aucun prétexte, ordonnancer à son profit ou au profit de l'un de ses membres, d'autres sommes que le traitement accordé à chacun, sauf toutefois les indemnités dues à ceux qui rempliront des missions extraordinaires.

Art. 26. Tous les envoyés, auprès des puissances, seront choisis dans son sein, et il recevra les leurs.

Art. 27. Ses membres, collectivement ou individuellement, ne prendront aucune part aux achats, fournitures, approvisionnements, quelconques, à peine de saisie et de confiscation de tous leurs biens et de vingt années de travaux publics.

Art. 28. Les inspecteurs nationaux, répartis dans les sections, correspondront régulièrement avec lui et au moins une fois par semaine.

Art. 29. Ils lui rendront un compte exact des délibérations, de la gestion, de la conduite des administrations; ils feront auprès d'elles l'office de contrôleurs, et auront droit de suspendre l'exécution de tout arrêté dont les suites pourraient devenir funestes à la cité ;

mais à la charge d'en donner promptement connaissance au corps exécutif, qui confirmera ou annulera au plus tard dans le mois ; ils lui nommeront en outre les administrateurs négligents ou mal intentionnés, les dilapidateurs, etc., etc.

Art. 30. Ils pourront provisoirement, sous leur responsabilité, suspendre, casser, même faire arrêter ceux de ses fonctionnaires qu'ils connaîtront coupables de forfaiture.

Art. 31. Nul ne pourra être inspecteur au delà de deux ans, ni exercer auprès d'une section dans laquelle il aura du bien, ou partie de sa famille, ou qui sera éloignée de 60 lieues de celle de son domicile.

Art. 32. Le corps exécutif n'aura point de vacances, il se rassemblera tous les jours.

SECTION VI.

Du corps judiciaire.

Art. 1er. Tel est le malheur de la société, qu'il lui faut des tribunaux criminels.

Art. 2. Les membres du corps judiciaire étant élus, ils se réuniront le 10 avril suivant, au lieu qui leur sera indiqué ; là, ils se départiront entre les 20 tribunaux où ils devront être rendus et siéger le 1er mai, à raison de 11 pour chaque tribunal, lors de la première assemblée ; ensuite à raison de 5 et alternativement de 6 pour chacune des suivantes.

Art. 3. La répartition sera telle qu'aucun d'eux ne pourra être plus près de 50 lieues de la section où il réside, par laquelle il a été nommé, ni avoir dans celle où il siégera des biens-fonds, ou sa famille, ou partie d'icelle.

Art. 4. Les 30 membres non employés, demeureront dans le lieu du rassemblement, chargés de toute la correspondance des tribunaux et de la rédaction du diurnal, journal du corps judiciaire.

Art. 5. En cas de besoin de tribunaux extraordinaires, ils seront formés aux dépens de cette réserve.

Art. 6. Ce sera elle aussi qui fournira aux députations que nécessiteront les grandes cérémonies nationales.

Art. 7. Chaque tribunal n'admettra, autant que faire se pourra, que des membres dont les sections seront éloignées les unes des autres, et jamais deux parents, même au 5e degré.

Art. 8. 12 ou 13 sections de la République, selon qu'elles seront plus ou moins populeuses, formeront l'arrondissement de chaque tribunal ; celui-ci sera placé, s'il est possible, au centre de son ressort.

Art. 9. Chaque tribunal nommera au scrutin secret, le 1er juin, les deux vengeurs nationaux. Lors de la nouvelle formation, les plus jeunes des juges en rempliront jusque-là les fonctions.

Art. 10. Elles seront les mêmes qu'étaient ci-devant celles du commissaire national et de l'accusateur public : ils en auront le double caractère.

Art. 11. Sur les 9 restants, 3 seront à tour de rôle, chargés de l'instruction des procès : tous se réuniront pour juger.

Art. 12. Les suppléants des juges morts, ou hors de travail, soit à raison de maladies chroniques, d'infirmités, ou par toute autre cause, seront tirés des mêmes cantons et sections que ceux qui seront à remplacer.

Art. 13. Ils n'exerceront que le temps que devaient occuper les devanciers ; s'ils siègent plus de deux ans, ils ne pourront plus être réélus pour le corps représentatif judiciaire.

Art. 14. Il en sera usé de même à l'égard des suppléants de tous les autres corps, de toutes les autres autorités constituées.

Art. 15. Chaque tribunal sera tenu, à peine de forfaiture, de correspondre régulièrement toutes les semaines, avec les rédacteurs, article 4, et de leur fournir tous renseignements nécessaires, 8e section, article 30.

Art. 16. Les membres du corps judiciaire seront, comme ceux du corps exécutif, élus pour quatre ans, et renouvelés par moitié tous les deux : le sort en décidera la première fois, l'ancienneté pour les suivantes.

Art. 17. Les tribunaux nationaux prononceront uniquement, aux termes du pacte, sur les délits de police, sur les voies de fait, entre particuliers, et sur les crimes qui entraînent peine pécuniaire, morale ou corporelle.

SECTION VII.

Des censeurs.

Art. 1er. Les censeurs doivent être aux termes du pacte, l'œil, les vigies de la cité ; ils seront, en conséquence, en rapport avec tous les corps représentatifs, avec toutes les autorités constituées, sans exception.

Art. 2. Ils seront renouvelés tous les deux ans, inéligibles à toutes les places, et n'auront, en aucune assemblée, voix délibérative, pendant la durée de leur exercice.

Art. 3. Ceux du même canton se réuniront, quand et où bon leur semblera dans le canton, pour s'éclairer réciproquement, discuter des affaires publiques, se communiquer des renseignements utiles, et se concerter sur des examens, des dénonciations à faire, sur la publicité à donner à des faits graves qui inculpent ou entachent des fonctionnaires publics, et à l'avance sur les assemblées citadines où ils se rendront.

Art. 4. Les deux mêmes censeurs n'assisteront jamais de suite à deux assemblées du même lieu ; et aucun d'eux dans celles où il aura de proches parents, ils devront être, pour ainsi dire, tout aussi étrangers aux votants qu'ils le seront au canton, 2e section, article 15.

Art. 5. S'il en existe plusieurs dans la même commune, ce seront les deux plus âgés qui exerceront la censure dans les assemblées communales ; l'ancienneté les réglera constamment entre eux.

Art. 6. Ils surveilleront dans toutes, les intrigants, les cabaleurs, les perturbateurs, les

séditieux, et les dénonceront irrémissiblement au tribunal.

Art. 7. Tout ce qui concernera la chose commune, sera de leur compétence. Ils n'auront aucun ordre à donner, aucune enquête légale à faire, aucun interrogatoire à entendre, mais ils sont autorisés à tout voir, à tout connaître, à tout observer, pour rendre compte à la cité, pour déconcerter, même dénoncer les prévaricateurs.

Art. 8. La vie politique et morale des fonctionnaires publics, est spécialement recommandée à leur examen, à leur attention.

Art. 9. Ils porteront un coup d'œil sévère sur ceux qui seront chargés de l'instruction de la jeunesse, sur les mœurs, sur tout ce qui peut raviver ou étouffer l'esprit républicain ; ils veilleront à ce que la lecture des diurnaux soit publiquement faite chaque dimanche dans les communes.

Art. 10. Ils seront les substituts de la police, les régulateurs de l'ordre et de la marche dans les fêtes civiques, cérémonies nationales et réjouissances publiques

Art. 11. Aucune dénonciation de leur part, hors des assemblées, ne sera valide, si elle n'est au moins signée de deux d'entre eux.

Art. 12. Les censeurs qui se permettront des imputations hasardeuses, des dénonciations évidemment et malicieusement calomnieuses, seront destitués, honteusement chassés de l'assemblée, déclarés par son tribunal, et sauf l'appel au national, pour toujours incapables d'exercer aucune fonction civile.

Art. 13. Ils pourront également être poursuivis pour pareil délit, devant le tribunal national qui aura reçu leur dénonciation, par les parties intéressées.

Art. 14. Dans tous les cas, les censeurs en se contentant d'alléguer les faits sans passion, les indices et présomptions qui semblent les appuyer, en se bornant à demander que tel soit tenu, par tel motif, de rendre compte de sa conduite, exciteront l'attention du bureau des assemblées, ainsi que des tribunaux nationaux et de ceux de police, ils seront alors à l'abri de toute poursuite et exempts de toute inculpation.

Art. 15. Ceux qui, sans cause valable et constatée ne se rendront pas aux assemblées de canton, où ils sont convenus de se rendre, et dès le premier jour, seront destitués par le fait même, inéligibles à l'avenir à aucune place publique et remplacés par ceux que l'assemblée nommera sur-le-champ.

Art. 16. Les assemblées citadines et communales ne pourront, à peine de nullité et d'illégalité, les tribunaux nationaux et de police, à peine de forfaiture, s'empêcher de prononcer sur les dénonciations qui leur seront faites par les censeurs.

SECTION VIII.

De la sanction, approbation et improbation de la cité.

Art. 1er. Si la trop grande masse et la dispersibilité du souverain s'opposent à l'exercice de sa toute-puissance dans tout ce qui est de détail, d'administration ou d'application, au moins ne peut-il aliéner ce qui tient le plus étroitement à la souveraineté, ce qui est même inséparable, conséquemment le droit de sanctionner ou de rejeter ce qu'on lui propose, d'approuver ou d'improuver ses mandataires. Il ne leur confère donc jamais, et ne peut réellement leur déléguer que la seule initiative.

Art. 2. Pour que tous les projets de loi soient rigoureusement soumis à la sanction, le corps législatif sera tenu de les lui transmettre fidèlement par la voie de son diurnal.

Art. 3. Dans le cours des assemblées citadines, l'un des secrétaires rappellera successivement ceux sur lesquels elles auront à prononcer. Le président, après la lecture de chacun, mettra successivement aux voix si l'assemblée le sanctionne, *oui ou non*.

Art. 4. Tous les projets du semestre, ainsi passés en revue, le procès-verbal qui s'ensuivra, mentionnera scrupuleusement ceux qui auront été rejetés, et enfin ceux qui auront été ajournés. Il indiquera également le nombre des votants pour et contre.

Art. 5. Ces procès-verbaux, qui seront tous formulés de la même manière, d'après les modèles, seront faits triples ; l'un sera déposé au secrétariat de la municipalité; l'autre aux archives nationales, il en sera fait par le comité de correspondance un dépouillement exact.

Art. 7. Ces dépouillements finis au plus tard, dans le cours du second mois, le comité rendra compte du nombre total des votants sur chaque projet, combien il y en a eu pour l'adoption, combien pour le rejet, et combien pour l'ajournement.

Art. 8. Les projets qui se trouveront sanctionnés à la majorité, seront solennellement proclamés *: Lois de la République française,* dans une séance, à cette fin. Le corps exécutif et le corps judiciaire y assisteront par députation.

Art. 9. Si la majorité des suffrages est au contraire pour le rejet, le projet sera comme non avenu, et ne pourra être reproduit de quatre ans.

Art. 10. Il ne sera que suspendu, si elle est pour l'ajournement : les prochaines assemblées pourront encore en délibérer, l'admettre ou le rejeter.

Art. 11. En cas d'équilibre de suffrages en sens opposé, ou si la majorité n'excède pas d'un mille, le projet sera derechef soumis à la délibération des assemblées primaires du plus prochain semestre, pour être définitivement adopté ou refusé ; une seule voix alors, en sus de la moitié, en décidera souverainement.

Art. 12. Chaque année, dans les assemblées du semestre de janvier, il sera permis de reviser les articles constitutionnels relatifs à l'organisation de la République, d'y proposer les changements, modifications, que l'on croira nécessaires, même de les abroger, si l'intérêt général semble l'exiger.

Art. 13. Il en sera de même des lois qui auront au moins trois ans de date, et dont l'ex-

périence aura démontré les abus ou les inconvénients.

Art. 14. Mais il ne sera permis que tous les 25, de toucher au pacte social ; l'on pourra seulement alors, ou le confirmer derechef ou l'amplifier, ou l'abréger, ou le réformer enfin, selon le besoin, les mœurs, les circonstances.

Art. 15. L'on soumettra successivement à la censure, dans ces assemblées, les opérations du corps exécutif et les jugements du corps judiciaire.

Art. 16. L'on offrira de même à l'adoption ou au rejet, les propositions du premier, soit qu'elles tendent à une déclaration de guerre, à un traité de paix, d'alliance, de commerce, soit qu'elles aient un tout autre motif.

Art. 17. Enfin chaque assemblée terminera sa séance par l'approbation ou l'improbation de la conduite politique et morale de chacun des corps représentatifs.

Art. 18. L'improbation étant prononcée, à la majorité de la cité, la dissolution du corps s'en étant ensuivie (article 62 du pacte), les vengeurs nationaux dénonceront aux tribunaux les coupables domiciliés dans leur ressort, toutefois après que le décret d'accusation aura été prononcé (article 69 du pacte) par le corps qui aura remplacé le premier.

Art. 19. Pour que la vérité ne puisse jamais échapper ou être déguisée, le comité de correspondance du Corps législatif sera tenu d'imprimer et de publier, par la voie du diurnal, les résultats de chaque procès-verbal.

Art. 20. En cas d'infidélité, le comité sera dissous de plein droit, les membres remplacés, et par le fait même déclarés incapables de remplir à l'avenir aucune fonction publique.

Art. 21. Chaque membre de la cité, faisant partie du souverain, a conséquemment le droit de concourir aux lois ; il pourra donc en proposer dans l'assemblée dont il fera partie, mais seulement après que les élections seront terminées, et qu'il aura été définitivement statué sur les projets de loi.

Art. 22. L'assemblée qui adoptera de pareilles propositions aux deux tiers des voix, les fera inscrire dans son procès-verbal, toujours avec mention du nombre des votants pour et contre.

Art. 23. Le comité de correspondance en donnera connaissance, à l'issue du dépouillement, au Corps législatif.

Art. 24. Celui-ci les renverra à celui de ses comités qu'elles concerneront, pour en faire son rapport au moins deux mois avant la fin du semestre. Si les projets de loi, après discussion préalable, sont adoptés, ils seront soumis, comme les autres, à la sanction ; s'ils ne passent pas, la République entière en sera instruite. Dans ce dernier cas, il sera libre aux assemblées qui viendront en délibérer, de reproduire les mêmes propositions.

Art. 25. La cité saura tout ce qui l'intéresse par le moyen des diurnaux des trois corps, articles 69 et 9 du pacte.

Art. 26. Ces diurnaux, pour mériter confiance, seront scellés du sceau de l'Etat ; ils porteront, pour tenir lieu de signature, ces mots : *au nom de la République française et de la part du corps...* qui seront imprimés avec une griffe. Ils auront, pour titre : *Diurnal du corps... du... 179... l'an... de la République française.*

Art. 27. Ceux qui se permettront de les altérer ou de les contrefaire seront condamnés à dix ans de travaux publics, aux termes du Code pénal.

Art. 28. Le diurnal du Corps législatif contiendra, dans sa première partie, le récit historique de ses séances et des pétitions ; dans sa seconde, les projets de loi, dans l'ordre où ils auront été décrétés ; dans sa troisième, les résultats des recensements et dépouillements des procès-verbaux des assemblées, et la transcription exacte des lois de la République récemment proclamées.

Art. 29. La première partie de celui du corps exécutif offrira l'extrait de ses séances et des réclamations qui lui auront été adressées ; la seconde, l'historique de ses opérations, les propositions qu'il soumet à l'adoption ; la troisième, les nouvelles politiques qui intéresseront la République.

Art. 30. Celui du corps judiciaire indiquera dans sa première partie les noms, âge, domicile de chaque prisonnier ; dans sa seconde, les jugements en première instance ou par fait de police, leurs causes et motifs ; dans sa troisième, le verdict des jurés, le précis des preuves, les raisons déterminantes, l'application de la loi, le prononcé et l'exécution des jugements.

Art. 31. Au moyen de l'envoi réglé de ces différents diurnaux, et de leur lecture publiquement faite, articles 59 et 60 du pacte, nul ne pourra prétexter son ignorance et en faire le motif d'une excuse.

Art. 32. Il ne sera, en conséquence, alloué aux corps représentatifs d'autres frais d'impression, sous quelque prétexte et dénomination que ce puisse être, que ceux qui résulteront des diurnaux, lesquels devront être écrits avec clarté, précision, et ne rien contenir d'inutile.

Art. 33. Dès qu'une assemblée sera arrivée au moment de la votation, les portes seront fermées, et il ne sera permis à aucun citoyen, pendant sa durée, d'entrer ou de sortir.

Art. 34. Le scrutin sera placé au milieu de la salle, et chacun y déposera sa boule.

Art. 35. L'ajournement, s'il a été demandé ou appuyé au moins par un sixième de l'assemblée, sera toujours soumis le premier à la délibération.

Art. 36. On procédera par scrutin sur les propositions de nouvelles lois, réformes, abrogations, modifications ou corrections des anciennes.

Art. 37. Il ne sera permis dans aucun de ces cas de discuter au delà de demi-heure sur chaque objet ; mais l'on devra se contenter d'un exposé clair et succinct des moyens et des inconvénients qui peuvent influer sur la décision. L'assemblée pourra, du reste, en ajourner la discussion à sa séance du prochain semestre.

SECTION IX.

De la justice civile.

Art. 1er. Si l'on veut mettre fin à de grands désordres et détruire d'innombrables abus, l'on doit simplifier la justice civile. Le comité de législation présentera incessamment, en conséquence, les bases d'un code, d'où émaneront un petit nombre de lois que la justice et la raison pourront enfin avouer.

Art. 2. Il y aura, comme ci-devant, des justices de paix en chaque canton : des arbitres tiendront lieu de tous autres tribunaux civils.

Art. 3. Les justices de paix seront composées d'un juge, de deux assesseurs, d'un greffier, parents ni alliés entre eux, tous salariés par la nation.

Art. 4. Il sera indépendamment nommé 4 prud'hommes en chaque commune.

Art. 5. Les juges de paix feront d'abord en toutes causes l'office de conciliateurs; ils prononceront ensuite sur les différends des parties, s'ils ne peuvent être terminés à l'amiable.

Art. 6. Toutes les matières civiles, sans exception, seront désormais de leur compétence ; mais ils ne jugeront souverainement et en dernier ressort que jusqu'à la somme de 500 livres.

Art. 7. Si celles demandées, si la valeur des objets en contestation sont excédentes, ou si elles n'en ont pas une déterminée, les demandeurs pourront alors décliner la justice de paix et recourir à l'arbitrage.

Art. 8. Les défendeurs auront pareille faculté dans le même cas ; et qu'ils seront tenus de déclarer, avant la discussion, par une cédule signifiée aux demandeurs.

Art. 9. Dès que la contestation sera introduite, l'une des parties ne sera plus admissible à décliner le tribunal de paix.

Art. 10. Dans le cas où il se trouvera deux ou plusieurs défendeurs discordants, sur le tribunal ou l'arbitrage, alors le tribunal demeurera saisi de l'affaire, de plein droit.

Art. 11. En aucune circonstance les intervenants ne pourront éluder la justice de paix pour recourir aux arbitres, ni récuser ceux ci, pour choisir la première.

Art. 12. Il y aura lieu à récusation contre les juges et assesseurs, lorsqu'ils seront parents ou alliés des parties au cinquième degré inclusivement, lorsqu'ils auront un intérêt quelconque à la contestation, lorsque des preuves de haine ou de très grande affection auront éclaté de leur part.

Art. 13. Les membres récusés seront remplacés par les prud'hommes de la commune ou des communes les plus voisines. Le plus âgé des assesseurs restants présidera comme juge. S'il n'en reste pas, les parties auront recours à l'arbitrage. Les prud'hommes du lieu ou de celui qui en sera le plus proche, désigneront les tiers-arbitres.

1 4

Art. 14. Lorsque des enfants, des pupilles se seront rendus répréhensibles par leurs écarts, leurs débauches, leurs dérèglements, l'autorité des pères, mères, tuteurs et curateurs étant insuffisante : alors, sur leurs plaintes, la justice de paix, assistée de quatre proches parents, dont deux du côté paternel, deux du côté maternel, prononcera sur leur sort, ou pour la détention, ou pour l'interdiction, ou pour toute autre correction utile ou nécessaire.

Art. 15. Il y aura, en chaque chef-lieu de canton, un hôtel commun pour la justice de paix, la police et les assemblées de la municipalité.

Art. 16. *De l'arbitrage.* Dans toutes les matières qui excéderont la compétence de la justice de paix le demandeur qui ne voudra point la saisie de l'affaire, sommera la partie adverse d'indiquer son arbitre, après avoir lui-même désigné le sien.

Art. 17. Celle-ci sera tenue de faire connaître au demandeur celui dont elle aura fait choix. Faute de ce faire, la huitaine franche expirée, le demandeur se présentera à l'audience de la justice de paix, certifiera de sa cédule de sommation, de la signification qui en aura été faite, de l'expiration des délais, et réclamera qu'il soit nommé d'office un arbitre à la partie défaillante. Le juge et les assesseurs feront de suite cette nomination, ou au plus tard, dans les deux jours qui succéderont.

Art. 18. Le procès-verbal de cette nomination sera signifié au défaillant, pour qu'il ait à se présenter devant les arbitres, le..., à 9 heures du matin, à l'hôtel commun, à l'effet d'y déduire ses moyens, et à l'arbitre lui-même, pour qu'il ait à accepter ou à refuser.

Art. 19. Le vingt-cinquième jour, à compter de la sommation, les arbitres se réuniront aux lieu et heure indiqués, article 28. Là, ils entendront les parties, les intervenants, les témoins, les défenseurs, examineront les titres, ainsi que les pièces présentées, et prononceront sans désemparer, ou le lendemain, ou au plus tard, le surlendemain, si la valeur de l'objet n'excède pas 6,000 livres ; dans l'espace de cinq jours, si l'affaire n'outrepasse pas 20,000 livres, en six, si elle ne s'élève pas au delà de 30,000 livres, en huit pour toutes les contestations supérieures à celle-ci.

Art. 20. A cette fin, chaque demandeur sera tenu d'évaluer, par sa cédule de sommation, l'objet de sa demande ; mais ce sera la fixation qu'en fera par la sienne le défendeur, qui sera adoptée et suivie, sans néanmoins pouvoir jamais saisir de la contestation la justice de paix, dès qu'elle aura été déclinée par la cédule introductive.

Art. 21. En cas de partage, les arbitres se choisiront un tiers. S'ils ne peuvent convenir entre eux, ils se retireront par devers le juge de paix qui, à leur réquisition, le nommera d'office, concurremment avec ses assesseurs, le jour même, ou dans l'un des deux suivants.

Art. 22. La notification de cette nomination étant faite à la diligence du demandeur, le

tiers-arbitre déclarera s'il accepte ou s'il refuse.

Art. 23. S'il accepte, il se réunira dans la matinée du dixième jour, non compris celui de la notification, aux deux autres arbitres, il concourra avec eux à l'examen du procès et à son jugement.

Art. 24. Dans le cas où l'arbitre nommé d'office, ou le tiers arbitre, ou plusieurs autres, successivement, refuseront, la partie poursuivante se retirera chaque fois, par devers le juge de paix et ses assesseurs, pour requérir la nomination d'un autre arbitre ou tiers arbitre, lequel sera toujours nommé ainsi qu'il a été dit précédemment, article 21.

Art. 25. *De l'appel*. La partie qui se croira lésée par le jugement des arbitres, ou par celui de la justice de paix, dans les cas qui excèdent sa souveraineté, article 57, pourra recourir à un nouvel arbitrage, ou sommer l'autre à s'en rapporter définitivement à des arbitres.

Art. 26. Tout arbitrage d'appel sera composé de quatre arbitres, et d'un cinquième, en cas de partage d'opinions; ce cinquième, nommé par les arbitres eux-mêmes, ou par le juge de paix, s'ils ne peuvent en convenir entre eux. Quant au surplus, il sera procédé, ainsi qu'il a été dit précédemment, articles 21, 22, 23, 24.

Art. 27. L'acte par lequel la partie désignera les deux arbitres, contiendra sommation à l'intimé de nommer les siens.

Art. 28. Faute par l'intimé de le faire, et d'en donner connaissance dans la quinzaine à sa partie adverse, celle-ci se présentera à la justice de paix; et après avoir établi tout ce qu'elle a à prouver, article 27, elle requerra, en vertu de la loi, qu'il soit nommé d'office deux arbitres au défaillant qui ne sera plus à temps de les choisir. Le juge de paix et ses assesseurs seront tenus d'y procéder dans les quatre jours suivants.

Art. 29. La signification de cette nomination étant faite aux arbitres, ainsi qu'à l'intimé; les arbitres ayant accepté, ou été remplacés, article 24, l'intimé sera tenu de comparaître devant eux le vingtième jour en suivant, celui de la signification compris, pour leur exposer et expliquer l'objet de sa demande, et leur en prouver la justice.

Art. 30. Toute partie qui ne comparaîtra point, soit devant la justice de paix, soit devant les arbitres, sera condamnée par défaut. Le jugement qui interviendra aura force de chose jugée, si l'on n'y forme point d'opposition dans les trois jours francs qui succéderont à sa signification.

Art. 31. L'on ne pourra déduire ses moyens d'opposition que devant ceux qui auront prononcé le jugement par défaut.

Art. 32. Tout jugement d'appel sera souverain, et rendu exécutoire par le juge de paix du défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, ce sera devant le juge de paix le plus âgé d'entre eux.

Art. 33. Il sera constamment procédé devant le juge de paix du défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, ce sera devant le juge de paix du plus âgé d'entre eux.

Art. 34. Dans toutes les affaires où il s'agira des intérêts d'une commune, le défendeur de cette commune devra la poursuivre, la défendre, et être conséquemment cité.

Art. 35. Les mineurs comparaîtront, comme ci-devant, par leurs tuteurs; les insensés, les interdits, par leurs curateurs.

Art. 36. Les arbitres ne pourront être parents, ni alliés des parties, ou des juges qui les nommeront d'office, même au cinquième degré.

Art. 37. S'il s'agit des intérêts d'une communauté, aucun arbitre ne pourra être pris dans son sein, ni avoir du bien ou des parents au degré prohibé dans cette commune.

Art. 38. Toute demande au-dessous de 5,000 livres sera périmée après quatre; au-dessous de 10,000, au bout de cinq; au-dessous de 30,000 après six; au-dessus de 30,000, et indéfiniment après huit mois révolus, à compter de la première cédule de sommation. Les juges et arbitres seront personnellement responsables et tenus d'indemniser les parties, si la péremption ne peut être attribuée à celles-ci. Elles seront, en conséquence, autorisées à se faire délivrer par les greffiers des justices de paix, et par les arbitres, des reçus portant la date de la remise de leurs cédules, actes, titres et papiers, dont l'ensemble forme la procédure.

Art. 39. Il y aura lieu, de la part des juges et des arbitres, à ajourner la décision, lorsque l'éloignement du domicile des témoins ou des intervenants le rendra nécessaire; le temps de l'ajournement, qui ne pourra excéder un mois pour 100, et deux mois pour 200 lieues, ne comptera pas pour la péremption.

Art. 40. Les arbitres seront payés à raison de 18 livres par jour; également pour chaque jour de venue et de retour.

Art. 41. Il y aura 3 huissiers attachés à chaque justice de paix. Ils signifieront les cédules, les jugements, les sommations et sentences arbitrales, assisteront aux audiences, pour y faire observer le silence, maintenir le respect dû aux organes de la loi, et exécuter les ordonnances de police pendant leur durée.

Art. 42. Les juges de paix seront renouvelés tous les trois, la moitié des assesseurs et prud'hommes tous les deux, et les greffiers tous les cinq ans.

SECTION X.

De la police.

Art. 1er. La police importe trop à la sûreté publique, pour être partagée entre plusieurs autorités.

Art. 2. Elle sera désormais confiée à des officiers particuliers : elle n'appartiendra plus aux juges de paix et aux municipalités.

Art. 3. Il existera en chaque canton un tri-

bunal de police, composé de 1 officier, de 3 adjoints, de 1 greffier et de 3 huissiers.

Art. 4. Il connaîtra de tout ce qui était ci-devant du ressort de la police municipale rurale, correctionnelle et de sûreté, des délits forestiers, de ceux de la pêche, de la chasse et des voies de fait entre particuliers.

Art. 5. En conséquence, il sera fait un code de police générale, où les délits dont la connaissance lui est attribuée, seront bien précisés et les peines à infliger, bien expliquées.

Art. 6. Le tribunal fera arrêter et traduire devant le national, tous les prévenus de crime comportant peine pécuniaire, morale ou corporelle, constatera le crime, même la fugue des coupables et en transmettra le signalement.

Art. 7. Dans tous les actes préparatoires, chacun de ses membres pourra agir séparément, en se faisant assister, dans ceux qui l'exigeront, des deux censeurs de la commune, ou de l'une des communes voisines.

Art. 8. A cette fin, ils se partageront les courses, la surveillance, le travail. Ils se transporteront dans les différents lieux de leur ressort, dans les foires et marchés ; là, accompagnés d'un huissier, ils constateront les contraventions à la police, délivreront les mandats d'amener, et requerront la force publique si le besoin l'exige.

Art. 9. Parmi les adjoints, il y en aura toujours un qui remplira, à tour de rôle, les fonctions d'accusateur public. Il sera entendu dans toutes les causes, et pousuivra toutes celles qui n'auront point de partie adverse.

Art. 10. Les censeurs seront les surveillants-nés de chaque commune, de plus tenus de donner connaissance au tribunal des délits de police qui s'y commettront.

Art. 11. Dans les cas d'urgence et eu égard à l'éloignement des membres du tribunal, ils les remplaceront et décerneront même des mandats d'amener contre des citoyens fortement prévenus d'un délit grave ou d'un crime, qui risqueraient de s'évader. Ils disposeront, en cette circonstance seulement, de la force publique ; et feront tous les actes de sûreté dont la gendarmerie nationale était ci-devant tenue en pareille circonstance.

Art. 12. Ils remplaceront aussi dans le tribunal et partout ailleurs l'officier de police ou les adjoints, dans les causes dont ils ne pourront légitimement connaître.

Art. 13. Ceux qui se croiront lésés par les ordonnances du tribunal de policé, pourront en appeler dans la quinzaine, à compter du prononcé, au tribunal national du ressort, passé lequel temps, elles auront force de chose jugée.

Art. 14. Chaque ordonnance sera ainsi formulée : au nom de la nation, en exécution de la loi, le tribunal de police du canton de... section de... l'accusateur public entendu, condamne tel... convaincu de tel délit... à telle peine, aux termes du code de police article... tel... du chapitre tel... ainsi jugé, sauf l'appel, etc.....

Art. 15. Au lieu de la condamnation, l'on mettra absout tel... ou renvoie tel... hors de cours, selon les circonstances, les preuves et la nature du délit.

Art. 16. L'officier de police aura seul l'inspection et la police des prisons.

Art. 17. Il sera, ainsi que les adjoints, greffiers et huissiers, renouvelé aux mêmes époques que les membres de la justice de paix.

Art. 18. Les huissiers pourront être multipliés temporairement, si le service l'exige, par le tribunal, qui les prendra parmi leurs suppléants.

Art. 19. Le tribunal de police siégera en chaque chef-lieu de canton, et tiendra ses audiences, chaque jour de la semaine, le dimanche excepté.

Art. 20. Ses huissiers feront auprès de lui un service assidu ; ils assisteront aux audiences pour le maintien du bon ordre.

SECTION XI.

De la justice criminelle.

Art. 1er. Ce n'est qu'en vertu d'une loi qu'un membre quelconque peut être retranché de la cité ; il n'appartient donc qu'à ses mandataires d'en faire l'application : mais il importe aussi que le crime soit parfaitement constaté, l'intention, les circonstances bien appréciées, bien connues.

Art. 2. La justice criminelle sera confiée aux tribunaux nationaux, qui ne connaîtront absolument que des procès de cette espèce et de l'appel de ceux de police.

Art. 3. Il sera fait un code où les peines seront proportionnées au crime, et les cas si clairement énoncés que l'application littérale de la loi en deviendra facile.

Art. 4. Chaque tribunal sera en soi de première instance, d'appel pour tous ceux dans la zone desquels il se trouvera, et pour tous les tribunaux de police de son ressort.

Art. 5. Il existera auprès d'eux, deux jurys distincts ; l'un d'accusation, l'autre de jugement. Dès que le premier aura prononcé en présence des juges d'instruction (section VI, art. 11) *qu'il y a lieu d'accusation*, le tribunal prononcera le nantissement du second, qui fera son rapport, dans la quinzaine, au plus tard.

Art. 6. Chaque jury sera de 9 membres. Ceux-ci seront tous pris dans la ville où siégera le tribunal et choisis parmi les citoyens les plus sages, les plus probes, les plus instruits.

Art. 7. Dans les circonstances où les criminels seront très nombreux, lorsque les prisonniers et les procès s'accumuleront, malgré l'activité et l'assiduité, alors le tribunal se partagera en deux divisions, dont chacune instruira et jugera. L'une et l'autre auront un vengeur national. Celle qui n'aura que 5 membres, s'adjoindra un homme éclairé dans cette partie de la législation.

Art. 8. On doublera dans le même cas les jurys qui seront élus par la voie ordinaire

(section III, article 5) : un de chaque espèce exercera constamment auprès de la même division.

Art. 9. Si quelque membre de l'un des jurys ne peut remplir ses fonctions, pour cause de maladie ou pour tout autre empêchement diriмant, il sera remplacé par le premier suppléant.

Art. 10. Les jurys auront la même marche à suivre, les mêmes fonctions à remplir que ci-devant. Le prévenu sera renvoyé libre, s'ils déclarent *qu'il n'y a pas lieu d'accusation*, ou s'ils prononcent, en première instance, qu'il *n'est pas convaincu*.

Art. 11. Mais si le jury de jugement a prononcé en première instance, que le prévenu est convaincu, si celui d'appel affirme ensuite le contraire, alors le second tribunal ordonnera un plus ample informé, et gardera l'appelant en état d'arrestation pendant deux ans, à moins qu'il ne fournisse caution solvable. Ses biens et ceux de sa caution seront confisqués au profit de la nation, s'il ne se représente pas dans la quinzaine, à la première sommation qui lui en sera faite.

Art. 12. Aucun prévenu ne pourra être jugé en dernier ressort par le premier tribunal ; il aura droit d'appel à l'un des autres tribunaux, en prenant pour centre celui de la première instance.

Art. 13. Cet appel sera interjeté par le coupable, dans la quinzaine, à compter de la notification du jugement ; sinon et faute de ce faire, par le vengeur national, dans les trois jours qui succéderont.

Art. 14. On ne pourra jamais choisir pour tribunal d'appel celui de la naissance, celui où l'on aura fait une résidence de plus d'un an, celui où l'on aura sa famille ou partie d'icelle, un bien-fonds quelconque, et enfin, si l'on est parent ou allié de l'un des juges ou du greffier.

Art. 15. Tous les prévenus, l'information étant publiquement faite, les 2 jurys ayant successivement prononcé, le vengeur national ayant été entendu, seront constamment jugés sans désemparer.

Art. 16. Les jugements d'appel seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à la diligence du vengeur national.

Art. 17. Ils commenceront tous ainsi : « Au nom de la nation, en exécution du pacte social, le tribunal national (première ou seconde division), séant à... sur les verdicts des jurés d'accusation et de jugement, le vengeur national entendu, juge et condamne tel..... atteint et convaincu de tel crime..... à telle peine..... en vertu de telle loi..... écrite à tel article..... de tel chapitre..... du Code pénal, ordonne que le présent jugement sera mis de suite à exécution. Ainsi jugé et prononcé par tels et tels... mandataires du souverain, le..... 179... »

Art. 18. Si le prévenu est acquitté, mis hors de cause ou retenu pour un plus ample informé, la formule l'exprimera au lieu de la condamnation, et finira toujours par ces mots : « Ainsi jugé et prononcé le... »

Art. 19. Le bien des coupables répondra à la nation des frais qu'ils auront occasionnés.

Art. 20. En aucune circonstance, les juges ne pourront prononcer, lorsqu'ils seront moins de 7, et moins de 5 lorsqu'ils formeront 2 divisions.

Art. 21. Chaque jugement sera signé de ceux qui y auront concouru. La note exacte en sera fournie au payeur, par le greffier du tribunal, à la fin de chaque mois, sous peine de destitution et d'une amende du triple. Le payeur retiendra au profit de la nation le traitement entier de chaque jour d'absence, si elle n'est motivée pour cause de maladie, et si celle-ci n'est parfaitement constatée.

Art. 22. Les greffiers seront pris dans les villes où siégera chaque tribunal. Ils occuperont, pendant dix ans, et fourniront chacun un cautionnement.

Art. 23. Il y aura lieu public pour le dépôt des minutes et un répertoire par ordre alphabétique qui indiquera les cases : celles-ci seront classées par dates. L'on y déposera également et soigneusement les diurnaux des 3 corps.

Art. 24. Pour la signification de tous les actes judiciaires, la tenue de la police des audiences, l'arrestation des prévenus ou des coupables, il sera nommé, par la commune des lieux, 6 huissiers pour chaque tribunal.

Art. 25. Ces huissiers seront renouvelés par moitié tous les quatre ans, la première fois par la voie du sort.

Art. 26. Les tribunaux nationaux siégeront tous les jours, les seuls dimanches exceptés.

SECTION XII.

Des sections de la République.

Art. 1er. Toutes les sections de la République ayant un droit égal, seront aussi organisées de la même manière et jouiront des mêmes établissements ; sauf quelques exceptions néanmoins que les circonstances, les localités, l'intérêt général nécessiteront.

Art. 2. Chacune d'elles aura son administration, son école de section, autant de municipalités et d'écoles primaires que de communes, autant de justices de paix, de tribunaux de police, d'écoles de canton que de cantons.

Art. 3. Les assemblées des citoyens, la force armée, la gendarmerie nationale seront absolument les mêmes pour toutes.

Art. 4. Quelques-unes posséderont, en outre, le corps législatif, le corps exécutif, les tribunaux nationaux, la société encyclopédique, des écoles particulières, des fabriques, des manufactures, un hôtel des monnaies, etc., etc.

Art. 5. Quelques autres offriront de plus des ports, des arsenaux, etc., etc.

Art. 6. Les endroits où siégeront les administrations, les justices de paix, les tribunaux de police, où se fera l'enseignement public, seront aussi évidemment avantagés.

Art. 7. Mais soit les sections considérées

dans leur totalité, soit des lieux particuliers ainsi favorisés, tous supporteront, en dédommagement, une surtaxe d'impôts, et seront assujettis à des dépenses plus ou moins onéreuses. Par ce moyen, l'équilibre subsistera entre les parties et le tout, article 29 du pacte.

Art. 8. Chaque canton aura deux officiers de confiance pour la réception des actes entre particuliers, un receveur du droit d'enregistrement, un directeur de la police, son archiviste, son médecin-chirurgien, sa pharmacie publique et son accoucheuse.

Art. 9. Les officiers de confiance, outre un répertoire exact, seront tenus de déposer aux archives le double de la minute de chaque acte qui ne se délivrera point en brevet.

Art. 10. L'archiviste sera, comme les secrétaires des municipalités, article 19, responsable et soumis à un cautionnement. Il tiendra en dépôt tous les actes des officiers de confiance, tous les procès-verbaux des assemblées citadines, commissariales et communales, tous les actes des municipalités, toutes les dénonciations des censeurs faites aux tribunaux nationaux, et aura droit d'en délivrer des expéditions à tout requérant. Indépendamment du salaire qu'il en retirera, il recevra un traitement de la nation.

Art. 11. Le médecin-chirurgien traitera et consultera gratuitement tous les indigents. Il se transportera et se fixera sur les lieux atteints d'épidémie. Il donnera ses conseils dans les épizooties.

Art. 12. La pharmacie publique sera entre ses mains. Les drogues qu'elle contiendra seront administrées aux malades hors d'état d'en acheter.

Art. 13. Autant que faire se pourra, celles-ci seront indigènes, de préparation facile, et de nature à se corrompre difficilement.

Art. 14. L'accoucheuse accouchera gratuitement toutes les indigentes et les aidera de ses conseils.

Art. 15. Le receveur du droit d'enregistrement, le directeur de la poste, l'archiviste, habiteront nécessairement le chef-lieu de canton ; les officiers de confiance et de santé, partout où la confiance les rencontrera.

Art. 16. Les municipalités fourniront les bouillons aux malades, les aliments aux convalescents trop infortunés pour s'en procurer. Ils feront nourrir, élever et instruire les enfants exposés ou abandonnés, etc., sections XVI et XXI.

SECTION XIII.

Organisation et fonctions des corps administratifs.

Art. 1er. La chose publique ne saurait être sagement et utilement administrée dans ses détails, dans ses diverses ramifications, si elle n'est confiée à des hommes placés sur les lieux spécialement chargés de ce soin. Il existera à cette fin, conformément au pacte, des municipalités en chaque commune, et des administrations en chaque section.

Art. 2. Chaque municipalité sera composée de 4 membres, le maire et le défenseur compris ; de 4 conseillers, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 3. Si le nombre des habitants outrepasse 15 et atteint 20,000, il y aura en sus un officier municipal, de plus un conseiller, et ainsi de suite, pour chaque 10,000 d'excédent.

Art. 4. L'on formera autant de municipalités dans la même ville, qu'elle contiendra de fois 50,000 individus.

Art. 5. Toutes celles dont la population surpassera ce nombre de 50,000, auront 2 municipalités.

Art. 6. Les fonctions des corps municipaux se borneront :

1° A répartir les contributions entre les citoyens ;

2° A veiller à leur recouvrement et versement dans la caisse publique de la section ;

3° A tous les actes de petite voirie relatifs aux places publiques, placements de marchés, alignements de rues, inspections des maisons, fours, cheminées menaçant ruine, entretien et ouvertures de chemins vicinaux ;

4° Aux réparations et constructions des édifices nationaux ;

5° A l'inspection des écoles, des hôpitaux, hospices, fabriques, salines, ateliers, fonderies, etc., qui se trouveront dans l'étendue de chaque commune ;

6° A ordonner l'appareil pour la célébration des fêtes civiques, des cérémonies publiques ;

7° A recevoir tous les actes tendant à constater l'état civil des citoyens ; ceux des naissances, mariages, divorces et sépultures ;

8° A faire connaître les lois, à répandre l'esprit républicain et l'amour de la patrie ;

9° A correspondre avec l'administration de section pour tous les objets qui intéresseront leurs communes ;

10° A s'occuper essentiellement enfin de tout ce qui sera avantageux ou pourra le devenir à leurs concitoyens.

Art. 7. Le corps municipal sera tenu d'appeler les conseillers toutes les fois qu'il s'agira de l'assiette des impositions, de plaintes en surtaxes, des limites de la commune, de ses revenus, des actes de voirie, d'embellissements, réparations et ouvrages publics, de redditions de compte.

Art. 8. Lorsqu'il s'agira encore d'examiner les progrès des élèves, de prononcer sur le bien mérité des maîtres, de quelque pétition au corps législatif, et enfin de demandes ou réclamations à adresser à l'administration ou au corps exécutif.

Art. 9. Chaque année, dans les assemblées de juin et de décembre, il sera donné connaissance à la commune de tout ce qui aura été fait dans le cours des six mois précédents ; surtout de la recette, de la dépense et des projets que l'on a en vue.

Art. 10. Les maires, défenseurs de la commune et moitié des officiers municipaux seront renouvelés tous les deux ans ; le secrétaire le sera tous les six.

Art. 11. Les administrations seront composées de 8 membres, dont 4 pour le directoire et 4 pour le conseil.

Art. 12. Sur ces 4 premiers, l'administration en élira un tous les ans, le dernier jour de décembre, pour remplir les fonctions de syndic : le même ne pourra être réélu.

Art. 13. Ce syndic sera chargé de la correspondance, de faire toutes les réquisitions, poursuites et diligences qu'exigera la chose publique. Les secrétaires, commis, registres, procès-verbaux, minutes, papiers et documents seront plus spécialement sous sa surveillance.

Art. 14. Elle nommera également un secrétaire d'administration qui aura en sa garde et puissance les archives. Il fournira, en conséquence, un cautionnement capable d'en répondre. Il tiendra un registre exact de tout ce qui lui sera remis entre les mains : à sa sortie, il en recevra décharge, après vérification préalable, de celui qui le remplacera, et ainsi de suite.

Art. 15. Le conseil se réunira durant la dernière quinzaine de décembre, examinera les opérations, la gestion du directoire, les approuvera, rectifiera ou annulera, recevra les comptes et les arrêtera. Il concourra aux arrêtés pendant la durée du rassemblement. Toute l'administration se concertera sur les objets d'utilité, les réclamations ou demandes à former, en un mot, sur tout ce qui intéressera ou pourra intéresser la section.

Art. 16. Les fonctions administratives consisteront :

1° A répartir les contributions entre les communes du ressort, à veiller à l'imposition des amendes. 2e section, art. 11 et 12

2° A en hâter le recouvrement, le versement dans la caisse de la section, l'envoi et la rentrée au Trésor national ;

3° A surveiller la régie, les réparations des biens nationaux et des édifices publics ;

4° A prononcer sur les plaintes en surtaxe d'impositions, sur les limites respectives des communes ;

5° A juger de l'illégalité des assemblées communales ou citadines attaquées de nullité ;

6° A soigner l'entretien des grandes routes, canaux, ponts, turcies, levées, à faire ouvrir et construire ceux de ces ouvrages que l'intérêt général de la section exigera ;

7° A autoriser le paiement des fonctionnaires publics, et à leur délivrer des mandats sur les percepteurs des communes, ou le trésorier de la section ;

8° A faire droit sur toutes les réclamations et demandes des administrés dont l'objet sera de leur compétence ;

9° A déterminer les secours ou indemnités à accorder à des communes ou à des particuliers qui auront éprouvé des vimaires, des incendies, des épidémies, des épizooties ;

10° A vendre les biens nationaux et des communes dans les chefs-lieux de canton ;

11° A inspecter les écoles nationales, à examiner les élèves, à juger le bien mérité des maîtres, et à fixer les encouragements dont il convient de les gratifier ;

12° Et enfin, à prononcer sur les arrêtés et délibérations des corps municipaux contre lesquels l'on se pourvoira.

Art. 17. Le renouvellement de l'administration s'opérera de la même manière et aux mêmes époques que celui des municipalités, article 10.

Art. 18. Les secrétaires des municipalités n'auront aucun traitement ; mais, pour en tenir lieu, ils percevront un émolument fixe pour la minute de chaque acte propre à constater l'état civil des citoyens, pour les expéditions, certificats et attestations qu'ils délivreront.

Art. 19. Ils seront dépositaires responsables, tenus à donner, à recevoir décharge à leur entrée et sortie, comme ceux des sections, et à fournir un cautionnement suffisant.

SECTION XIV.

De la force publique.

Art. 1er. L'article 31 du pacte indiquera déjà comment la force publique doit être distribuée.

Art. 2. Les *volontaires de ligne* formeront l'armée de terre, destinée à combattre l'ennemi sur le continent.

Art. 3. Les matelots, *les volontaires de la marine* composeront l'armée de mer, chargée de l'attaquer sur cet élément.

Art. 4. Un troisième corps veillera à la sûreté des personnes et des propriétés, maintiendra la tranquillité publique, s'assurera des criminels, des conspirateurs, des perturbateurs, des malfaiteurs, ce sera la *gendarmerie nationale.*

Art. 5. Le dernier enfin, qui fournira et complétera les trois autres, auxquels sera spécialement confié le dépôt de la Constitution, l'exécution du pacte et des lois, qui constituera essentiellement le *bataillon sacré de la cité ;* qui foudroiera tout ce qui tendra à envahir l'autorité ; qui défendra, en un mot, jusqu'à entière extinction, sa liberté, sa souveraineté, ses propres foyers, sera *la garde républicaine.*

Art. 6. Tous les citoyens, sans exception, se doivent à la défene commune : l'armée, tant de terre que de mer, sera donc composée de tous ceux qui seront en état de porter les armes, aux termes du pacte.

Art. 7. Mais comme le nombre des soldats qui en résulterait, excéderait toujours de beaucoup le besoin, l'on ne fera marcher que les plus jeunes, les célibataires, les hommes mariés et les veufs sans enfants.

Art. 8. Dans le cas de péril imminent, la conscription militaire comprendra toutes les personnes capables de service, article 33 du pacte.

Art. 9. Bien entendu qu'il y aura comme ci-devant des écoles pour le génie, l'artillerie, etc., etc. Ceux qui auront, dans l'une d'elles, acquis les connaissances nécessaires et subi les examens propres à les constater, seront employés dans les corps auxquels ils

se sont destinés, et parviendront aux grades que leur savoir et leurs succès leur mériteront. Il en sera de même des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens et de tant d'autres sujets, dont on a un besoin indispensable dans les armées, mais dont l'instruction exige plusieurs années d'études.

Art. 10. Tous les généraux, tant de terre que de mer, les chefs de division, d'escadre, les ordonnateurs, les inspecteurs seront temporaires, révocables à volonté, et à la nomination du pouvoir exécutif.

Art. 11. Les légions seront distinguées entre elles par le nom de leur section et classées selon l'ordre alphabétique. Le bouton portera le numéro.

Art. 12. Celles des sections qui avoisineront la mer et les grands fleuves, fourniront de préférence les matelots et les volontaires de la marine.

Art. 13. Chaque légion sera divisée en plusieurs centaines, chaque centaine, en plusieurs dizaines. Elle aura son conseil d'administration, dont le trésorier et le pourvoyeur ne pourront être membres, attendu leur comptabilité.

Art. 14. Elles auront pour commandants un légionnaire et un sous-légionnaire ; chaque centaine, réunissant 102 hommes, 1 centenier, 1 sous-centenier, 10 dizainiers, 10 quinteniers.

Art. 15. Il en sera de même pour les légions des volontaires de la marine destinées à servir de garnison dans les vaisseaux. Quant aux gens de mer, ils seront organisés selon leurs fonctions. Ces derniers recevront dans les écoles nationales, établies à cette fin, une éducation relative aux différentes branches de l'art nautique auquel ils s'adonneront.

Art. 16. Les volontaires nommeront les centeniers, les sous-centeniers, les légionnaires et sous légionnaires.

Art. 17. Cette élection se renouvellera tous les deux ans dans la première huitaine de janvier, en temps de paix ; tous les quatre, en temps de guerre.

Art. 18. Il y aura autant de légions que de sections dans la République ; elles seront de 512 hommes, dont 12 officiers, en temps de paix, et de 2,042 en temps de guerre, dont 42 officiers.

Art. 19. Dans cette dernière circonstance, un quart de chaque légion sera en cavalerie légère ; le cinquième seulement en temps de paix. Leur réunion formera le corps de la cavalerie de la République.

Art. 20. A chaque légion sera attachée une compagnie de canonniers qui sera de 38 hommes, y compris le capitaine, le lieutenant, le sergent. Elle sera divisée en 5 septaines, chacune ayant 1 septenier à sa tête.

Art. 21. Le corps de l'artillerie sera composé de toutes ces compagnies réunies, qui seront instruites et exercées en temps et lieux convenables.

Art. 22. L'armée de terre se partagera, hors les cas extraordinaires, en 4 divisions, savoir : de l'Est, du Sud, de l'Ouest et du Nord. Chacune d'elles aura son général, son état-major, son quartier général, son parc d'artillerie, ses munitions, ses effets de campement, etc.

Art. 23. Celle de mer le sera en deux : sous les noms de *division de l'Océan* et de *division de la Méditerranée.*

Art. 24. La gendarmerie nationale formera une troupe distincte de 25,280 hommes de cavalerie, en cinq divisions, dont chacune aura son commandant particulier.

Art. 25. Il en sera de ces commandants, ainsi que du général de ce corps, lorsqu'il marchera en masse, comme de tous les autres (art. 10).

Art. 26. Ces 5 divisions, sous les noms de République, de Patrie, d'Unité, d'Egalité, de Liberté, auront chacune un lieu connu pour centre de dépôt, de correspondance et de ralliement.

Art. 27. Elles seront subdivisées en escadrons de 1,000 chevaux, les escadrons en brigades de 100, celles-ci en quarts de 25, et les quarts en 4 escouades.

Art. 28. Ces subdivisions seront commandées, savoir : l'escadron, par 1 major d'escadron, les brigades, par 1 brigadier, les quarts, par 1 *quartenier*, et les escouades, par 1 *escouadier.*

Art. 29. Les escouadiers, quarteniers et brigadiers seront nommés par les gendarmes ; les majors d'escadron, par les quarteniers et brigadiers.

Art. 30. La composition de ce corps sera telle que nul gendarme ne pourra être employé et servir dans la section de la République où il aura sa famille ou partie de sa famille, dans celle de son domicile et dans celle où il aura des biens-fonds.

Art. 31. Elle sera telle que chaque escadron ne pourra contenir au delà de 4 gendarmes et d'un officier de la même section.

Art. 32. Elle sera telle, enfin, que chaque brigade ne pourra posséder deux individus de la même section de la République.

Art. 33. Il y aura une brigade par section, dont un quart en chaque canton ; lequel pourra être disséminé en deux, trois ou quatre endroits différents, selon l'exigence du service.

Art. 34. La totalité de la gendarmerie est à la disposition du corps exécutif ; la brigade stationnaire dans la même section, à celle du tribunal et de l'administration ; le quart à celle des assemblées, requérant par l'organe de leurs bureaux, du juge de paix, de l'officier et des adjoints de police du canton.

Art. 35. Parmi les fonctions de la gendarmerie, celle de saisir les individus prévenus de délits, les criminels, leurs complices, d'arrêter les gens suspects, les signaler, de les traduire devant les officiers de police, est une des principales.

Art. 36. *Garde républicaine.* Elle sera composée de tous les hommes présents, domiciliés dans les communes, capables de porter les

armes depuis l'âge de 16 jusqu'à celui de 55 ans inclusivement, les seuls fonctionnaires publics exceptés.

Art. 37. Ceux au-dessus de cet âge formeront des compagnies libres de vétérans qui auront le pas et la place d'honneur dans toutes les fêtes civiques, dans toutes les cérémonies nationales et réjouissances publiques. Ce seront eux qui entoureront les magistrats du peuple, les mandataires de la cité, qui décerneront les prix de la cible, qui loueront et encourageront ceux qui manient le mieux les armes et feront le mieux les évolutions militaires.

Art. 38. Chaque commune formera autant de compagnies qu'elle aura de centaines d'hommes en état de porter les armes. S'il lui en reste ensuite moins de 50, elle les partagera entre ses autres compagnies. Si elle en a au-dessus et moins de 80, elle composera une demi-compagnie, commandée par un cinquantenier. Elle sera réputée entière, si elle a 80 gardes et au-dessus.

Art. 39. La totalité des gardes républicaines d'un canton formera la légion du canton.

Art. 40. Elle ne différera en rien, au nombre près, de celles de ligne (art. 13) ; l'on y adoptera les mêmes divisions et sous-divisions (art. 19), les mêmes officiers et sous-officiers (art. 20) ; elle aura même, autant que faire se pourra, son cinquième de cavalerie (art. 14) et sa compagnie de canonniers (art. 15).

Art. 41. Nul ne pourra se dispenser de marcher à son tour, d'obéir, lorsqu'il sera commandé, soit pour monter la garde, soit pour prêter main-forte, soit pour donner chasse à des brigands, repousser l'ennemi extérieur ou lui résister.

Art. 42. Personne, à moins d'absence forcée ou de maladie constatée, ne sera admis à se faire remplacer.

Art. 43. Il sera procédé tous les ans, le premier et le second dimanche d'août, à l'élection des officiers et sous-officiers. Les anciens pourront monter à un grade supérieur, s'il en existe ; mais aucun ne pourra être réélu à la première place, ni à une inférieure, que deux ans révolus après qu'il ne l'exercera plus. Le légionnaire demeurera quatre ans simple fusilier.

Art. 44. Les citoyens seront classés, en chaque centaine, d'après leur âge, de sorte que les plus anciens seront à la tête.

Art. 45. Les centaines s'exerceront dans leurs communes, ensemble ou séparément, chaque dimanche, au maniement des armes, aux évolutions militaires ; chaque légion, certains jours désignés au chef-lieu de canton.

Art. 46. Tous les citoyens seront tenus d'être vêtus en garde républicain : la commune fournira des armes à ceux qui n'auront pas de moyen de s'en procurer ; mais ils ne pourront en aucun temps les emporter, ni se les approprier.

Art 47. Les différents costumes militaires seront constamment aux trois couleurs nationales.

Art. 48. L'armure du garde républicain sera un fusil avec sa baïonnette et un sabre.

Art. 49. Les soldats de toute arme auront des casques, la giberne et le baudrier de même couleur que le gilet.

Art. 50. Les gendarmes nationaux seront nommés et remplacés par les assemblées citadines, à raison de 25 hommes par canton. Le brigadier sera tenu d'instruire à l'avance ceux de la République où il y aura des élections de cette espèce à faire. Il faudra au moins huit ans de services dans l'armée de terre ou de mer, une vie, des mœurs, une conduite irréprochable et une taille de 5 pieds 4 pouces pour y être admis.

Art. 51. Une cour martiale composée de 2 officiers d'un grade supérieur ou au moins égal à celui du prévenu, de 3 sous-officiers, de 4 volontaires choisis parmi les plus âgés et dans la même légion, jugera et punira les délits d'après le Code militaire, où ils seront classés et les peines indiquées.

Art. 52. En tout temps, moins surtout lorsque, d'après les proclamations du corps exécutif, la garde républicaine sera en réquisition de guerre, la discipline militaire sera strictement observée.

Art. 53. Chaque commune habillera, armera et équipera les volontaires de ligne ou de mer qu'elle aura à fournir, s'ils sont hors d'état de le faire, aux termes du pacte, article 36.

Art. 54. Toute force armée d'une commune qui se portera sur le territoire d'une autre, sans réquisition ou autorisation légale (art. 15), sera coupable et deviendra répréhensible. Les chefs seront, par le seul fait, condamnés aux travaux publics.

Art. 55. Toute force armée qui, en vertu d'ordres arbitraires ou de son propre mouvement, commettra des excès, des voies de fait, des violences, sera mise, quant aux individus qui la composent, hors de la loi, traître et punie comme rebelle si elle ne livre ceux qui l'ont séduite, indépendamment des dédommagements à répéter sans termes du pacte (art. 54).

SECTION XV.

Des revenus publics.

Art. 1er. Chacun voulant profiter des avantages qu'offre la cité, doit aussi en partager le fardeau. L'impôt offre la principale base des revenus publics, et il sera bientôt l'unique. Le plus supportable est certainement celui qui est le plus équitablement réparti, dont le paiement est tout à la fois le moins onéreux au pauvre et à tous le plus facile ; c'est aussi celui que l'on adoptera spécialement. Les contributions indirectes seront variées en proportion des besoins.

Art. 2. Les revenus de la République consistent :

1° Dans le produit des biens nationaux vendus et invendus ;

2° Dans les contributions directes et indirectes ;

3° Dans le rapport de certains établissements.

Art. 3. Tous les biens appartenant à la nation seront vendus, à l'exception toutefois des bâtiments utiles à des établissements, à l'enseignement public, à des administrations, à des tribunaux, à des hôpitaux, à des hospices, etc., etc. ; des forêts qui alimentent des fonderies, des manufactures, des fabriques ou des salines nationales.

Art. 4. Mais par la suite, pour que la responsabilité de chacun des administrateurs ou régisseurs particuliers de ces fonderies, manufactures ou salines ne devienne jamais illusoire, ils fourniront un cautionnement suffisant. Il sera de plus fait à leur entrée en exercice et à leur sortie, une expertise ordonnée par le corps exécutif, et le montant des dégradations, s'il s'en trouve, ainsi que les dommages-intérêts en résultant, seront perçus sur la somme déposée.

Art. 5. Ils auront en revanche un droit de retenue sur tout ce qui excédera le produit annuel de ces mêmes objets.

Art. 6. *Contribution foncière.* Une partie de cette contribution se percevra en nature sur les récoltes en grains de toute espèce, vin, fourrages, etc., etc., au taux duquel elle sera réglée.

Art. 7. Dans les communes, quelques semaines avant la récolte, le produit à venir de l'imposition sera mis à la folle enchère, et adjugé le second dimanche à l'extinction du troisième feu, au plus haut metteur et dernier enchérisseur, solvable ou ayant donné suffisante caution.

Art. 8. Plusieurs auront droit de s'associer pour cet objet, mais nul ne pourra se coaliser ou agir secrètement pour empêcher la montée des enchères, à peine d'une amende envers la nation, égale à la moitié du montant de l'impôt.

Art. 9. En conséquence, tout enchérisseur sera tenu de déclarer s'il a des associés et les noms et demeures de ces associés. S'il déclare n'en point avoir, la levée se fera par lui et en son nom, sans pouvoir, en aucun cas, céder le tout ou partie à qui que ce soit, surtout à ceux qui auront fait des enchères.

Art. 10. Une autre partie de la contribution foncière portera sur des propriétés dont le revenu n'est pas moins réel, quoiqu'elles n'exigent ni semences, ni culture. Les terres en friche, les jachères, les landes, les bois, les pâturages, les pacages de différentes natures, les communaux non cultivés, etc., en seront l'objet.

Art. 11. Cette partie sera fixe; le cinquième, le quart ou le tiers de la première.

Art. 12. La somme à imposer étant donnée, le répartement s'en fera entre les sections. D'après leur étendue et leur reproductibilité.

Art. 13. A leur tour, les administrations distribuent à chaque commune, leur quote-part, les municipalités aux particuliers, en s'assistant toutefois d'experts, si elles en ont besoin.

Art. 14. En temps de guerre, la contribution foncière sera accrue aux termes du pacte, article 38. Cette surcharge extraordinaire se nommera *taxe de guerre.*

Art. 15. *Contribution mobilière.* Elle aura pour base fixe :

1° La valeur en location ou en ferme, de la totalité des bâtiments d'habitation, meublés et tels qu'ils sont, des magasins, écuries, granges, hangars, cours, avenues, pièces d'eau, charmilles, parterres, vergers, jardins et enclos, en un mot, de tous les objets de superfluité, de luxe ou d'aisance, dont le contribuable jouira personnellement, n'importe à quel titre ;

2° Une taxe fixe, progressive, en raison du nombre, sur tous les domestiques des deux sexes, autres que les vrais cultivateurs, sans exception même du jardinier, s'il s'occupe à toute autre chose qu'à la culture du potager ;

3° Une taxe sur toutes les maisons de campagne jouies, par pur agrément, par des contribuables domiciliés en ville ;

4° Une taxe fixe, progressive, selon le nombre, sur les chevaux de selle, d'équipage, sur les équipages eux-mêmes, relativement à leur espèce ;

5° Une taxe fixe sur le traitement des fonctionnaires publics, de tous ceux qui sont salariés par la nation, sur les professions les plus lucratives, les pensions viagères, non exemptes de retenue, en ce qui excède 400 livres, et sur le produit des objets expliqués à l'article 10 ;

6° Une taxe fixe sur les cartiers, rubaniers, bimbelotiers, amidonniers, en un mot, sur tous les artisans du luxe et du superflu ;

7° Enfin une taxe sur le produit net du commerce et de l'industrie, dès qu'il s'élèvera au-dessus de 4 à 600 livres.

Art. 16. Le montant de la contribution mobilière répondra au tiers, ou à la moitié de la contribution foncière. Sa répartition entre les sections de la République, ensuite entre les communes, et enfin le versement sur les particuliers, seront également faits de la même manière, article 12 et 13.

Art. 17. Parmi les *contributions indirectes,* l'on rangera les douanes, les droits d'enregistrement, de timbre et les amendes, les droits d'hypothèque, la poste, les monnaies.

Art. 18. *Douanes.* Elles seront régies comme par le passé ; mais le traitement des 20 directeurs des frontières sera réduit à 5,000 ; leurs frais de bureaux à 2,000 ; celui des 3 régisseurs à 8,000, et la totalité des frais de bureaux à 80,000 livres.

Art. 19. La franchise des ports de Marseille, de Bayonne, de Dunkerque est abolie, comme contraire à l'égalité des droits et à l'intérêt national.

Art. 20. *Droits d'enregistrements, d'hypothèque et de timbre.* Ces droits seront comme ci-devant confiés à une régie, ceux d'enregistrement tellement précisés que la perception en deviendra facile.

Art. 21. Ceux qui sont dus, pour raison de successions collatérales, seront triples.

Art. 22. *Timbre.* Tous les actes entre particuliers seront timbrés, dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité. Les registres de tous les marchands, détaillants, banquiers, négociants, artisans, cabaretiers, logeurs en chambre garnie, ou non garnie ; de tous ceux qui exercent un métier ou une profession publique, seront timbrés et représentés aux vérificateurs des droits à toute réquisition, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Art. 23. *Hypothèques.* Les bureaux de conservation, créés par la loi du 11 novembre 1790, seront établis en chaque section, près l'administration ; et les départements, en retard, tenus de payer à la nation la part contributive, dont ils l'ont privée, soit par voie de surimposé, soit par une retenue sur le dégrèvement des impositions.

Art. 24. Les 12 régisseurs seront réduits chacun à 10,000 livres, les directeurs à 5, les sous-directeurs supprimés.

Art. 25. Il leur sera accordé, à titre d'encouragement, ainsi qu'aux vérificateurs et percepteurs, une somme sur l'accroissement des produits, dès qu'ils excèderont 102 millions.

Art. 26. Quant aux biens nationaux, la même régie en aura l'administration, et, en sus du produit annuel, son droit d'accroissement.

Art. 27. *Poste.* Cet article comprendra la poste aux lettres, les messageries, la poste aux chevaux.

Art. 28. A l'avenir, la poste aux lettres, les diligences et messageries, la poste aux chevaux, ne formeront qu'un seul et même établissement, sous une même règle.

Art. 29. De plus les mêmes voitures, les mêmes voyers conduiront par la suite les lettres et les voyageurs.

Art. 30. Cette régie sera, dans toutes les sections, sous la surveillance immédiate des municipalités, et le grand bureau sous celle du corps exécutif.

Art. 31. Toutes les lettres, paquets, assignats, lettres de change et tous autres effets portant valeur, les titres de propriété, et autres papiers et parchemins donnés à la poste, seront assurés de telle manière qu'ils ne pourront plus se perdre impunément.

Art. 32. Le comité de législation présentera incessamment un projet de décret à cet égard, article 37, où il indiquera de plus les moyens de prévenir les abus de confiance et de les punir.

Art. 33. Personne ne jouira plus de la franchise des ports de lettres. Tout fonctionnaire public aura droit de refuser celles qui ne seront point affranchies ; il sera pourvu à ce que le service n'en souffre pas.

Art. 34. *Poste aux chevaux.* Sur le prix de chaque course, il sera perçu une somme déterminée pour la réparation des grandes routes.

Art. 35. *Monnaies.* Toutes monnaies d'or et d'argent demeureront supprimées pendant l'existence des assignats.

Art. 36. Dès que l'on pourra revenir aux monnaies de métal, l'empreinte des anciennes sera changée et désormais républicaine.

Art. 37. Les changeurs éprouveront une retenue proportionnée aux pertes et aux dépenses, que la fonte a coutume d'entraîner et que la nouvelle fabrication rendra indispensables.

Art. 38. La quantité des sols, ainsi que des monnaies d'or et d'argent, sera proportionnée à leur valeur intrinsèque ; d'après la livre et le marc, en y comprenant les déchets : frais de fonte et de fabrication.

Art. 39. Chaque directeur des monnaies présentera individuellement ses comptes.

Art. 40. L'affinage continuera à être donné en ferme au plus offrant.

Art. 41. Le détail du produit de chaque objet de recette sera publié tous les ans en décembre ; l'on fera également connaître la totalité du revenu net et du revenu brut.

Art. 42. *Rapport de certains établissements nationaux.* Les salines, les fonderies, les forges, les usines, les manufactures, les fabriques, etc., qui appartiennent à la République, les poudres et salpêtres sont de ce nombre.

Art. 43. Le corps exécutif fera connaître le produit net de chacun, les bonifications dont il est susceptible, les encouragements à proposer. Il indiquera enfin ceux qu'il sera utile d'abandonner, ou dont on devra se défaire.

Art. 44. *Salines.* L'administration des salines sera réformée ; elle comprendra dans sa nouvelle organisation, les forêts nationales qui leur seront affectées jusqu'à ce que l'on soit assez sage et assez instruit pour substituer la houille ou bois, partout où cela se peut faire.

Art. 46. *Poudre.* La fabrication de la poudre sera désormais libre, à la charge néanmoins par les fabricants d'en verser, pour tenir lieu de taxe industrielle et indemniser la nation de la perte du million qu'elle éprouvera, une quantité déterminée dans ses magasins.

Art. 46. Celle-ci cessera d'en fabriquer pour son compte, dès que les entrepreneurs particuliers l'approvisionneront suffisamment.

Art. 47. La circulation de cette marchandise sera parfaitement libre, son exportation à l'étranger prohibée.

Art. 48. L'on ne pourra en aucun temps, en aucun lieu, établir des loteries, soit au profit de la nation, soit à celui des particuliers : celles qui existent seront irrévocablement supprimées.

SECTION XVI.

Des dépenses publiques.

Art. 1er. Il appartient à la cité de connaître ses dépenses et de s'en faire rendre compte. Elles doivent être autorisées, tellement cal-

culées pour chaque année que l'on ne puisse les outrepasser.

Art. 2. Elles concerneront uniquement et spécialement le corps exécutif. Il en donnera, au commencement et à la fin de chaque année, les aperçus et les détails par la voie de son diurnal.

Art. 3. Il proposera à l'avance celles qui ont été précédemment imprévues, qui sont insolites, sauf ensuite au souverain à les adopter si bon lui semble.

Art. 4. Cependant si le besoin était extérieurement urgent, il pourrait, sur sa décision provisoire, se permettre ces dépenses à la charge de les soumettre à la ratification de la nation, et d'en répondre en cas de rejet.

Art. 5. Pour faire face à tous les événements par la suite, il sera fait, sur le revenu public annuel, un fond d'épargne auquel l'on ne pourra toucher qu'en vertu d'une loi.

Art. 6. L'on s'occupera de l'extinction de toutes les dettes exigibles, soit par voie de remboursement, soit par celle d'amortissement.

Art. 7. La nation déclare qu'il y a lieu à retenue sur tous les créanciers qui n'ont pas concouru au don patriotique en raison de leur revenu net.

Art. 8. A l'égard de ceux qui ont obtenu, en remboursement des charges de finances, des sommes au-dessus de ce qu'ils les avaient achetées.

Art. 9. A l'égard de ceux qui, en la trompant, après avoir le plus souvent corrompu ou aveuglé les administrateurs, ont touché des sommes supérieures à la valeur intrinsèque des dîmes, des droits féodaux, etc., dont ils réclamaient l'indemnité.

Art. 10. A l'égard de ceux qui, ayant infiniment gagné à la Révolution, ont encore obtenu des remboursements.

Art. 11. A l'égard de ceux qui n'ont défendu ni fourni des défenseurs à la patrie dans ces temps difficiles.

Art. 12. A l'égard de tous ceux enfin qui l'ont trompée dans les ventes, achats, fournitures, adjudications, etc., soit en recevant d'elle plus qu'il ne leur était dû, soit ce qui ne leur était pas dû.

Art. 13. La nation déclare également qu'il y a lieu à restitution dans les cas précédents, article 7, articles 8, 9, 10, 11 et 12, de la part de ceux qui ne sont pas ses créanciers.

Art. 14. Qu'il y a également lieu à revision des comptes de tous les receveurs, régisseurs, administrateurs, caissiers, agents et comptables de fonds publics, depuis trente ans.

Art. 15. Ainsi que des causes et motifs des pensions accordées jusqu'à ce jour.

Art. 16. La France entière déclare enfin qu'il n'en sera désormais obtenu, ainsi que des gratifications, secours ou indemnités, qu'aux termes de la loi, et après examen et vérification préalable des droits de ceux qui y prétendront.

Art. 17. La République s'interdit tout emprunt, sous quelque dénomination que ce puisse être ; elle veut que ses revenus suffisent à ses besoins, et leur soient proportionnés.

Art. 18. Parmi les dépenses, il en est qui concerneront la République tout entière, d'autres qui ne regarderont que les sections, quelques-unes enfin qui n'intéresseront que les communes.

Art. 19. *Les dépenses de la République.* Le traitement des trois corps représentatifs et de tous les fonctionnaires publics, les frais de bureau, l'administration du Trésor national, les armées de terre et de mer, les magasins, munitions de toute espèce, les vaisseaux et arsenaux de la marine, la gendarmerie, les édifices publics, les hôpitaux et prisons, les ponts, canaux, turcies et grandes routes, les écoles nationales, les hospices, les pensions d'honneur et de retraite, les récompenses honorables, les indemnités, les secours et gratifications, les cérémonies nationales, les réjouissances publiques, la société encyclopédique ; les prix d'encouragement et de gratitude, la Bibliothèque nationale, le Cabinet d'histoire naturelle, d'antiquités, le Jardin des Plantes, le remboursement de la dette exigible, l'intérêt de l'arriéré, les créances sur l'Etat, le versement de toutes les impositions tant directes qu'indirectes, les agents et employés de la nation, et enfin tous les établissements quelconques, section XV, article 48, qui la concernent, en sont l'objet.

Art. 20. Les archives, les ouvrages et travaux particuliers, les chemins vicinaux, les pharmacies publiques, les médecins chirurgiens, les accoucheuses, l'entretien des bâtiments nationaux, des grandes routes, et tout ce qui ne sera profitable qu'à elles, demeureront à la charge de chaque section.

Art. 21. Les frais de chaque municipalité, l'indemnité due aux corps municipaux, les entreprises particulières, les fêtes civiques, l'armement, l'équipement des citoyens hors d'état d'y suffire, section XIV, article 53, les vieillards, les veuves, les orphelins, les malades, les infirmes, les estropiés, tous les infortunés enfin, de même que tous les enfants exposés, seront à celle des communes.

SECTION XVII.

Du trésor national et de la comptabilité.

Art. 1er. Pour avoir un centre d'unité, de comptabilité, l'on réunira en une seule, toutes les caisses particulières. La surveillance en est attribuée au Corps législatif, mais sans pouvoir jamais s'immiscer dans les dépenses. Ceux auxquels elle sera confiée en rendront un compte sévère à des époques fixes.

Art. 2. Toutes les contributions directes et indirectes, tous les produits des biens nationaux, tous les revenus publics, sans exception, seront versés au Trésor national, soit en valeurs réelles, soit en acquis de paiements.

Art. 3. Lui seul aussi sera censé avoir tout soldé, fait toutes les dépenses légales légitimées et rendra des comptes publics.

Art. 4. Il sera nommé par le corps exécutif

au scrutin secret, sur une liste de candidats, 8 de ses membres pour administrer le Trésor national, un pareil nombre de vérificateurs pour viser les comptes des revenus particuliers et en présenter les résultats généraux.

Art. 5. Dès l'instant de leur acceptation, ils ne participeront plus aux séances, aux délibérations, aux opérations du corps exécutif. Ils ne seront plus considérés comme en faisant partie, et n'auront plus à traiter qu'avec le Corps législatif.

Art. 6. Les administrateurs et vérificateurs nationaux seront renouvelés, de la même manière, et par moitié, tous les trois ans.

Art. 7. Les administrateurs ne feront effectuer aucun paiement,

1° Que sur les mandats des trois corps représentatifs pour les salaires de leurs membres et subordonnés ;

2° Que sur ceux du corps exécutif qui exprimeront des objets de dépense clairement déterminés par la loi.

Art. 8. Ils n'admettront en recette, de la part des trésoriers de sections et des receveurs particuliers, que la monnaie de cours et les acquits en forme, accompagnés de pièces probantes, pour les objets où ils seront autorisés.

Art. 9. Ils surveilleront et poursuivront la rentrée au Trésor national, de tous les revenus publics, aux époques désignées pour chacun, et en rendront compte à l'expiration de chaque trimestre.

Art. 10. Les vérificateurs examineront et apureront les comptes de chaque comptable, en présenteront les résultats au Corps législatif qui en ordonnera le renvoi à son comité, 4e section, article 5.

Art. 11. Le Corps législatif, d'après le rapport sur le vu de pièces justificatives, confirmera ou improuvera le compte. L'improbation sera motivée et publiée, comme le compte lui-même par la voie du diurnal.

Art. 12. Toutes les pièces qui serviront aux paiements ou aux comptes, tant en recettes qu'en dépenses, seront triples et numérotées par 1, 2 et 3. La première restera entre les mains de l'ordonnateur, payeur ou premier comptable et pour sa sûreté ; la seconde sera remise aux administrateurs et la troisième aux vérificateurs nationaux.

Art. 13. Celles-ci seront livrées au Corps législatif, déposées ensuite aux archives ; les autres resteront au trésor national.

Art. 14. Pour faciliter les fonctionnaires publics, les créanciers de l'Etat, tous les employés et agents salariés à son service, chaque caisse particulière sera tenue à des paiements fixes et déterminés.

Art. 15. Les receveurs et comptables en retard de verser au Trésor national, ou de rendre compte aux époques désignées, seront, après la quinzaine expirée, à la réquisition des administrateurs et vérificateurs, d'abord mis en état d'arrestation par les officiers de police, et leurs biens de suite saisis et séquestrés, ainsi que ceux de leur canton, livrés ensuite, à la fin de la seconde quinzaine, aux tribunaux nationaux et punis comme criminels de lèse-nation.

Art. 16. Ils seront condamnés, même en cas d'accident, toutes les fois qu'il sera constaté qu'ils pouvaient soustraire et mettre en sûreté le dépôt qui leur est confié.

Art. 17. Les administrateurs nationaux seront solidaires les uns les autres, garants en commun de la gestion particulière de chacun. Il en sera de même des vérificateurs.

Art. 18. Tous répondront sur leur tête et fortune, de la totalité des sommes versées au Trésor national et de leur emploi. Aucun d'eux ne pourra, sous peine de vingt ans de travaux publics et de mort, s'il est jugé coupable de forfaiture, sortir de la ville où il exercera ou aura exercé ses fonctions, si ses comptes ne sont préalablement vérifiés et admis.

Art. 19. Ils seront pareillement responsables des paiements non autorisés ou légitimés qu'ils auront permis ou tolérés, du divertissement de deniers, des erreurs, soit dans leurs propres comptes, soit dans ceux dont la vérification leur est soumise. Ils seront dans tous ces cas traités et punis comme les receveurs particuliers, article 15.

SECTION XVIII.

De l'instruction publique.

Art. 1er. Tels doivent être le mode et la direction, de l'enseignement public, que tous les citoyens puissent également en profiter. Il faut encore néanmoins des écoles pour des sciences, pour des arts qui ne sauraient être du goût, ni à la portée du plus grand nombre.

Art. 2. Il y aura des écoles gratuites de commune, de canton, de section et des écoles nationales particulières.

Art. 3. Chaque commune aura au moins deux des premières, une pour chaque sexe ; le nombre en sera déterminé selon le besoin.

Art. 4. Ce premier degré d'enseignement consistera à apprendre à lire, écrire, orthographier ; les 4 premières règles de l'arithmétique, à faire retenir et comprendre aux enfants chaque article de la Constitution.

Art. 5. L'on enseignera de plus aux garçons quelques-uns des arts mécaniques, les plus utiles, tels que ceux du charron, du menuisier, du tourneur, du potier en terre, en étain, etc.

Art. 6. Les filles seront exercées à nombre d'ouvrages propres à leur sexe, et surtout à ceux qui seront les plus analogues, les plus avantageux au pays.

Art. 7. Les écoles de canton seront placées dans les villes et dans les chefs-lieux de canton.

Art. 8. L'instruction comprendra, pour les adolescents, l'étude de la grammaire française, de l'histoire, de la géographie, des lois les plus essentielles à connaître, de la physique élémentaire, et quelques préceptes de médecine pratique humaine et vétérinaire.

Art. 9. Cette même instruction comprendra, pour les adolescentes, outre la grammaire, l'histoire, la géographie, les premières idées de physique, la connaissance des lois relatives

aux naissances, mariages, divorces, sépultures, par-dessus tout quelques règles pratiques de médecine sur la menstruation, la grossesse, les couches, les suites de couche, l'allaitement et la manière d'élever des enfants sains et robustes à la patrie.

Art. 10. On leur apprendra encore le parti qu'elles doivent tirer des matières premières qu'elles auront bientôt entre mains, comment elles doivent les préparer, les ouvrer, les teindre et enfin les employer dans le ménage.

Art. 11. Dans les écoles de section, la rhétorique, la langue latine, la physique proprement dite, les mathématiques générales, la connaissance et l'explication des lois, la géodésie, la carte et le dessin seront les principaux objets de l'enseignement.

Art. 12. *Ecoles nationales.* Elles seront disséminées dans la République ; chacune d'elles néanmoins fixée dans le lieu le plus favorable à l'instruction, de telle sorte que le précepte soit partout à côté de l'exemple.

Art. 13. Il en existera :

1° Quatre de physique expérimentale et de chimie ;

2° Pareil nombre de géométrie transcendante ;

3° Une pour l'exploitation des mines ;

4° Une d'astronomie ;

5° Quatre de mécanique ;

6° Deux pour l'art nautique ;

7° Deux pour le génie militaire ;

8° Une pour le génie civil ;

9° Deux pour l'artillerie ;

10° Une pour l'histoire naturelle ;

11° Deux pour la médecine ;

12° Une pour les beaux-arts ;

13° Trois d'économie politique, commerce et finances ;

14° Six d'économie rurale ;

15° Douze de belles lettres ;

16° Une d'antiquité ;

17° Une de musique ;

18° Et enfin six pour les langues mortes et vivantes étrangères.

Art. 14. Ceux qui enseigneront dans ces écoles se nommeront *académistes ;* la même école pourra en compter plusieurs.

Art. 15. Les places de professeurs et d'académistes, articles 11 et 14, ne seront données qu'au concours. Les ouvrages ci-devant publiés, les découvertes, les succès, seront les meilleures pièces probantes. Les inspecteurs nationaux, les autorités constituées des lieux et les membres de la société encyclopédique qui s'y trouveront, par députation, seront les juges du concours.

Art. 16. Les instructeurs, instituteurs, professeurs et académistes auront un traitement fixe et chacun un costume particulier. Celui de garde républicain sera celui des élèves.

Art. 17. Ils seront réputés fonctionnaires publics et auront, en cette qualité, voix, rang et séance dans toutes les fêtes civiques, réjouissances publiques et cérémonies nationales.

Art. 18. Chaque année, à époque fixe, les élèves seront publiquement examinés et jugés : savoir, dans les communes par les corps municipaux, les censeurs et deux commissaires de l'administration.

Art. 19. Dans les villes et chefs-lieux de canton, par l'inspecteur du corps exécutif, les commissaires de l'administration, le maire et un officier municipal de chaque commune, les membres du bureau de l'assemblée citadine, et par tous les censeurs.

Art. 20. Dans les écoles de section, par deux inspecteurs du corps exécutif, les membres de l'administration, les autorités constituées des lieux, et deux académistes.

Art. 21. Les élèves seront classés entre eux selon leur savoir et à raison du temps qu'ils auront employé. Ils assisteront aux fêtes et cérémonies publiques sous la surveillance des maîtres. Ceux qui auront le moins profité de l'instruction ou montré un caractère revêche, insubordonné, en seront exclus.

Art. 22. Si l'on reconnaît, par l'examen, que les élèves n'ont pas été suffisamment instruits, les instructeurs, instituteurs et professeurs, les instructrices et institutrices seront réprimandés, et éprouveront une retenue sur leur traitement.

Art. 23. Ils seront, à la suite de l'examen qui succédera, destitués ou remplacés, si l'on découvre la même négligence de leur part, le même défaut d'instruction dans les élèves.

Art. 24. Dans le cas contraire, il sera accordé une gratification aux maîtres et maîtresses, laquelle équivaudra au huitième ou quart de leurs appointements.

Art. 25. Les élèves des écoles nationales ne seront assujettis à aucun examen, qu'autant qu'ils se présenteront pour entrer dans le corps du génie militaire ou civil, de la marine, de l'artillerie, qu'autant qu'ils voudront exercer la médecine ou tout autre état qui mettrait ou les individus ou la chose publique en danger, s'ils n'avaient pas les connaissances nécessaires.

Art. 26. Mais les académistes seront surveillés par les autorités constituées, les censeurs, les inspecteurs nationaux. Ils seront même tenus, pour recevoir leurs traitements, de produire, à chaque trimestre, l'attestation de zèle et d'exactitude à remplir leurs devoirs, de la municipalité et de l'administration.

Art. 27. *Société encyclopédique.* Elle sera stationnaire à Paris, composée de 100 membres choisis parmi les plus savants, les plus lettrés et les artistes les plus distingués en chaque genre. Ils seront honorablement indemnisés et accueillis par la nation.

Art. 28. Elle admettra, sous le nom d'associés, les citoyens et les étrangers qui donneront, par leurs écrits, des preuves certaines et réitérées d'un profond savoir, en une ou plusieurs parties.

Art. 29. Pour être admis à concourir et à enseigner dans les écoles nationales, il faudra être préalablement *associé*, et avoir entretenu, avec la société encyclopédique, une correspondance régulière.

Art. 30. Les membres de cette société, seront tenus de résider à Paris, d'assister régulièrement à ses séances, de concourir à ses travaux, et de s'occuper spécialement de ceux dont elle les chargera.

Art. 31. Il y aura retenue d'indemnité pour les absences ; elles seront constatées de la même manière que pour le Corps législatif.

Art. 32. Pour favoriser des découvertes, stimuler l'émulation, elle proposera et distribuera des prix de gratitude, dont la valeur sera proportionnée aux frais de recherches, d'essais, de tentatives qu'ils pourront occasionner, et à l'importance de l'objet.

Art. 33. Elle aura son régime, ses bureaux, son dépôt, séance de trois heures, chaque jour à l'exception des dimanches, des fêtes civiques et des jours où il y aura des cérémonies nationales, auxquelles elle assistera, en prenant rang immédiatement après les 3 corps représentatifs.

Art. 34. Cette société sera sous la surveillance du corps exécutif, qui lui renverra, ainsi que les autres corps représentatifs, la décision de toutes les questions scientifiques ou pétitions d'artistes qui pourront la compléter.

Art. 35. Chaque place vacante sera donnée au concours, la société tout entière en sera juge, concurremment avec la députation du corps exécutif envoyée à cet effet.

Art. 36. Les instructeurs et instructrices seront d'abord nommés par les assemblées communales ; les instituteurs et institutrices, par les assemblées citadines ; mais par la suite, ces places seront données au concours, et le concours jugé par les autorités constituées, les censeurs, etc., sauf la ratification des assemblées communales et citadines.

SECTION XIX.

Des secours et indemnités.

Art. 1er. Parmi les secours et indemnités, l'humanité conseille les uns, la justice commande les autres. D'ailleurs, la cité tout entière ou seulement quelques sections, quelques portions de section, doivent y concourir, section 16, articles 18, 19, 20, 21.

Art. 2. L'humanité réclame l'assistance en faveur des Acadiens, des Nantukois, des Liégeois, des Belges, des Hollandais, de tous les opprimés enfin, qui se sont réfugiés en France.

Art. 3. Elle réclame encore en faveur des Français qui ont été chassés des Etats du Pape, de ceux qui ont été si horriblement dépouillés et persécutés en Espagne, et de tous les individus qui ont vieilli dans des emplois subalternes au service de la patrie.

Art. 4. Elle ne la réclame pas moins enfin, en faveur des sections de la République qui seront complètement ravagées par des épidémies, des épizooties, par des gelées, des grêles et autres vimaires, lorsqu'elles ne pourront absolument suffire à leurs besoins.

Art. 5. C'est dans les mêmes vues que la nation entretiendra, dans les villes les plus populeuses, des hôpitaux pour les malades étrangers seulement, et en divers lieux, des maisons de retraite pour les infirmes, les personnes estropiées, les orphelins, les mendiants, les vagabonds.

Art. 6. Ces maisons de retraite seront toutes des maisons de travail où l'on occupera chaque individu à celui auquel il sera propre. Il y aura, en conséquence, une fabrique ou une manufacture quelconque en chacune.

Art. 7. Une triste expérience ayant démontré que les hôpitaux, loin d'être utiles, favorisent au contraire la fainéantise, l'insouciance, la débauche, par suite, tous les crimes qu'elles enfantent ; qu'ils détruisent, au lieu de conserver ; que ce sont des gouffres où des races tout entières vont s'engloutir, il n'en existera plus pour les personnes domiciliées. Les maisons et dépendances seront conséquemment vendues, sauf la réserve du nécessaire, article 5, comme biens nationaux.

Art. 8. Les malades indigents seront désormais traités où ils habitent, dans le sein de leur famille, intéressée à les conserver ; on y pourvoira à tous leurs besoins, section 7, articles 11, 12, 14, 16.

Art. 9. *Indemnités que commande la justice.* Ceux dont les propriétés auront été incendiées, dévastées, pillées en temps de guerre par l'ennemi extérieur, auront droit à des indemnités nationales proportionnées à leurs pertes.

Art. 10. Il en sera de même de tous ceux qui auront souffert dans leur fortune, n'importe de quelle manière, mais par la même cause.

Art. 11. Lorsque quelqu'un des citoyens aura à se plaindre des injustices d'un peuple voisin, de celles d'un particulier, soutenu et autorisé par sa nation, des incursions de puissances belligérantes, etc., etc., sans pouvoir en obtenir le redressement, alors la République tout entière, par l'organe du corps exécutif, en exigera réparation.

Art. 12. Les veuves et enfants de ceux qui périront pour la cause commune, en défendant la patrie, auront également des droits à sa reconnaissance, s'il est constaté que cette mort les plonge dans l'indigence.

Art. 13. Enfin, la justice prescrit également d'indemniser ceux qui, ayant sacrifié leur fortune et leur jeunesse à des recherches intéressantes, pénibles, coûteuses, se trouvent, dans leur vieillesse, privés du nécessaire.

SECTION XX.

Des subsistances.

Art. 1er. Le gouvernement veillera sans cesse aux subsistances ; il en réglera de telle sorte la distribution, qu'une partie de la République n'en jouira jamais au préjudice de l'autre ; il existera partout une mutuelle et continuelle réciprocité.

Art. 2. Leur commerce et circulation, dans l'intérieur, seront donc parfaitement libres et ceux qui y mettront obstacle, sévèrement punis aux termes du Code pénal.

Art. 3. Les grains et farines jouiront spécialement de cet avantage.

Art. 4. L'importation de ces denrées sera permise en tout temps, mais leur exportation

devra être préalablement autorisée par une loi.

Art. 5. Dans les temps de cherté, lorsque le blé se vendra le double de son prix ordinaire, alors les propriétaires, fermiers et cultivateurs seront tenus d'approvisionner chaque marché de leur canton, en proportion des grains qu'ils posséderont surabondamment à leur consommation.

Art. 6. Pour établir un équilibre parfait, accorder par justice ce que réclament la maison et l'humanité, le salaire du journalier, du manouvrier, ne pourra, en aucune temps, en aucun lieu, être inférieur au prix des grains.

Art. 7. Par manouvrier, par journalier, l'on entend tout ouvrier quelconque qui travaille à la journée, ou dont la main-d'œuvre est fixée à raison de ce qu'il peut faire dans un jour, soit qu'on le nourrisse ou non.

Art. 8. A cet effet, il sera en chaque canton, procédé sur les six années antérieures à 1789, à une moyenne proportionnelle, mois par mois, tant du prix des journées que de celui du gain dont l'ouvrier se nourrit habituellement en chaque pays.

Art. 9. A partir de cette double base, il en sera dressé tous les dimanches, par le juge de paix et 2 de ses assesseurs, un tableau indicatif de ce que doit gagner par jour, dans le cours de la semaine suivante, chaque espèce d'ouvrier d'après le prix de grain, lors du dernier marché.

Art. 10. Ce tableau sera affiché par le greffier de la justice de paix, sur la place du marché ; et copie d'icelui, envoyée à tous les défenseurs des communes du canton, pour la rendre publique et en être donnée connaissance au requérant.

Art. 11. Celui qui se permettrait de salarier l'ouvrier au-dessous de la taxe, sera condamné par le juge de paix au paiement du double, et à une amende au profit de la nation, qui ne pourra être moindre de 25 et excéder 50 livres.

Art. 12. La cité accordera des encouragements et des récompenses à ceux qui trouveront les moyens de fertiliser les terres les plus stériles, de bonifier les terrains noyés et qui découvriront de nouveaux engrais.

SECTION XXI.

Des reconnaissances nationales.

Art. 1er. Pour enraciner les vertus dans le sol de la République, obtenir des découvertes importantes, multiplier les belles actions, faire pulluler les sciences, il faudra les honorer et les encourager. La cité récompensera donc, d'après les règles uniformes, invariables, ceux qui devront l'être, mais chacun à sa manière et d'après son mérite ou ses services.

Art. 2. Les récompenses nationales seront toutes honorables, et quelques-unes, de plus, lucratives.

Art. 3. Il n'appartiendra qu'au corps exécutif de connaître, de discuter celles qui seront méritées, d'en déterminer l'espèce et de les décerner.

Art. 4. Les premières seront ainsi classées entre elles :

1° *La mention honorable ;*
2° *Le bien mérité de la patrie ;*
3° *L'inscription au livre de mémoire ;*
4° *L'armure ;*
5° *La couronne murale ;*
6° *La couronne civique ;*
7° *L'entrée triomphale ;*
8° *L'éloge de gloire ;*
9° *Les honneurs de l'épitaphe ;*
10° *Les honneurs du Panthéon ;*
11° *Les statues.*

Art. 5. Les secondes comprendront les encouragements, les gratifications, les pensions.

Art. 6. *Mention honorable.* Elle sera accordée aux sections, aux communes, aux particuliers qui auront fait des sacrifices à la patrie ; aux garnisons qui auront vaillamment défendu la place qui leur était confiée et obtenu une bonne capitulation ; aux légions qui se seront constamment bien conduites dans les combats, qui auront le mieux observé la discipline militaire ; aux administrateurs et à tous les magistrats qui, dans des temps difficiles, auront montré le plus d'intégrité, de fermeté, de vigilance et rétabli le calme ; aux savants et aux artistes qui auront fait hommage de quelque ouvrage utile à la nation.

Art. 7. *Le bien mérité de la patrie* sera prononcé en faveur de tous ceux qui lui auront rendu des services essentiels ; des corps militaires qui se seront plusieurs fois signalés dans le cours d'une campagne, qui auront décidé du sort d'une bataille ou de la prise d'une ville ; des garnisons qui auront vaillamment défendu une place, empêché sa prise, surtout la brèche étant faite ; de leurs généraux, commandants et officiers supérieurs, qui auront plus évidemment contribué au succès, des fonctionnaires publics qui auront sauvé ou concouru puissamment à sauver la chose publique ; de tous ceux enfin, dont les travaux seront éminemment utiles à la République, ou aux progrès des sciences et des arts.

Art. 8. *Inscription au livre de mémoire.* Le corps exécutif, seul dépositaire de ce livre, y inscrira les noms, âge et domicile de tous ceux qui se seront distingués par de grandes actions, héroïques ou civiques ; il y indiquera le lieu de la scène et circonstanciera les événements qui honoreront les magistrats, les citoyens, les militaires qui en seront l'objet.

Art. 9. *Armure.* Le soldat qui aura désarmé plusieurs ennemis, enlevé des drapeaux, des étendards, des guidons ; qui se sera emparé d'une batterie en position, d'un convoi militaire ; qui aura saisi et arrêté un général ou officier supérieur ; escaladé le premier un rempart ; surpris un poste, sera complètement armé aux frais de la République.

Art. 10. *Couronne murale.* Ce sera la glorieuse récompense de celui qui aura incontestablement procuré la prise d'une place forte, réputée imprenable ou presque imprenable ; des commandants et officiers qui auront opiniâtrement défendu et évidemment empêché

la prise de celle qui leur était confiée, surtout, la brèche étant praticable.

Art. 11. *Couronne civique.* Elle sera décernée à celui qui aura sauvé la vie à plusieurs citoyens, au militaire qui, par sa vigilance, son courage, son adresse, aura échappé un corps de troupes, une armée, une ville prise d'assaut, du carnage, du massacre ; au magistrat qui, par sa fermeté, ses remontrances, aura dissipé une insurrection, prévenu des meurtres, des incendies, des pillages ; aux généraux et commandants qui auront montré le plus d'humanité dans la victoire ; qui, dans le cours d'une campagne, néanmoins glorieuse, auront le plus épargné le sang et le moins perdu de soldats ; aux médecins et chirurgiens des armées qui en auront guéri le plus grand nombre et le moins mutilé ; aux médecins de la République qui auront réchappé tous ou presque tous les malades atteints d'une épidémie très meurtrière et qui en auront indiqué les plus sûrs préservatifs ; aux savants qui auront reculé les bornes de nos connaissances, aux artistes qui auront inventé des machines ou des procédés infiniment utiles, à tous ceux enfin qui auront fait des découvertes très importantes.

Art. 12. *Entrée triomphale.* Ce sera la récompense du général dont les victoires auront ramené la paix. Tous les officiers supérieurs et même les légions qui auront le plus concouru à la procurer, en partageront les honneurs dans le lieu où ils se trouveront. Ce sera un jour de fête, d'allégresse publique et de réjouissance ; ce même jour le militaire touchera une triple paie.

Art. 13. *Eloge de gloire.* Il sera dû à tous ceux qui, en combattant pour la patrie, auront succombé par l'effet du sort, ou du nombre, après des prodiges de valeur, des actions vraiment héroïques, surtout s'ils ont puissamment contribué au gain de la bataille, concouru à une retraite honorable, prévenu une défaite honteuse et à la débandade ; à ceux des fonctionnaires publics qui mourront à leur poste, victimes de leur zèle, en remplissant leurs devoirs et pour le maintien de la loi. Ces éloges seront prononcés dans une des séances du corps exécutif et par l'un de ses membres.

Art. 14. *Epitaphe.* Elle sera accordée à ceux dont le mérite, quoique transcendant, sera cependant inférieur à celui des grands hommes dont on va parler. Elle sera placée au Panthéon.

Art. 15. *Honneurs du Panthéon.* La cité reconnaissante les décernera aux philosophes, aux savants, qui auront illustré leur nation et servi l'humanité ; aux artistes qui se seront rendus célèbres par plusieurs chefs-d'œuvre ; à tous ceux qui l'auront enrichie de plusieurs découvertes ; aux généraux et commandants qui auront mérité les honneurs du triomphe et continué à bien servir la patrie. Leurs cendres seront déposées dans le Panthéon : leur nom, le lieu fortuné qui les a vus naître, les fonctions publiques dont ils auront été chargés, les motifs de leur illustration y seront gravés sur l'airain.

Art. 16. *Statues.* Le nombre de ceux auxquels on en érigera sera infiniment petit. Il faudra avoir fait les plus grandes découvertes, rendu les services les plus importants, les plus signalés, avoir singulièrement illustré sa nation et honoré l'humanité pour y avoir des droits. Les statues seront de bronze et doubles ; l'une sera déposée dans le temple de la gloire, le *Panthéon*, l'autre sur une place publique du lieu de la naissance ou de la ville la plus voisine.

Art. 17. Chaque honorification sera différenciée, proportionnée à son degré d'importance, et toutes seront solennisées avec pompe.

Art. 18. *Les récompenses lucratives* seront proclamées d'une manière également remarquable, édifiante.

Art. 19. *Encouragements pécuniaires.* On les distribuera aux artistes, aux entrepreneurs, aux mécaniciens, aux inventeurs qui auront déjà des preuves en leur faveur, à ceux qui ouvriront de nouvelles branches de commerce, d'industrie, qui établiront des fabriques ignorées, à des savants connus, pour les stimuler à des recherches, à des découvertes déjà entreprises.

Art. 20. *Gratifications.* Elles seront destinées à ceux qui auront rendu des services importants, au détriment de leur fortune, à ceux qui se seront livrés à des travaux longs et difficiles dont la patrie aura profité ; aux canonniers, aux bombardiers volontaires, dont l'extrême adresse aura été très utile ; aux instructeurs, instituteurs et professeurs, instructrices et institutrices, qui auront fait un grand nombre d'excellents élèves, aux hommes célèbres de tous les genres, mais sans fortune et dans le besoin.

Art. 21. *Pensions.* La justice la plus rigoureuse en réclame pour tous ceux qui ont servi longuement et fidèlement la patrie ; pour tous les militaires estropiés ou mutilés en combattant pour elle, pour tous ceux qui ont vieilli dans l'enseignement public, mais en supposant toutefois que les uns et les autres ne peuvent s'en passer.

Art. 22. Aucune récompense nationale ne pourra être obtenue sans un examen rigoureux et préalable. Le corps exécutif prononcera, d'après le rapport qui lui en sera fait par son comité, si elle est méritée.

Art 23. Toutes celles qui seront accordées seront scrupuleusement inscrites au procès-verbal de la séance et annoncées dans le diurnal.

Art. 24. Elles seront, en général, pour les rendre plus fructueuses à la République, plus honorifiques aux individus, rarement et difficilement accordées.

SECTION XXII.

Des fêtes civiques, des cérémonies nationales et des réjouissances publiques.

Art. 1er. Pour exciter les citoyens à fraterniser, à s'aimer, pour les pénétrer de leurs droits, de leurs devoirs, les convaincre de leur dignité, leur retracer des faits qu'ils ne doivent jamais oublier, leur faire chérir la Constitution, les lois, la patrie ; pour déployer la

majesté nationale dans toutes les circonstances qui l'exigeront, célébrer les événements heureux, l'on fêtera certains jours, et l'on aura, en outre, recours à des cérémonies, à des réjouissances en d'autres occasions.

Art. 2. La célébration des fêtes sera constamment renvoyée aux dimanches suivants, dès qu'elles tomberont dans le cours de la semaine.

Art. 3. Toutes seront célébrées en chaque commune ; mais spécialement au chef-lieu de canton; elles devront, tout à la fois. édifier, exciter l'admiration et imprimer le respect.

Art. 4. Celle de la *Justice*, le sera en avril, le troisième dimanche, pour retracer que la cité doit fleurir et prospérer sous son règne, comme les végétaux le sont alors dans la nature.

Art. 5. Celle de *l'Egalité*, le sera le 1er janvier, en mémoire de ce qui se pratiquait chez les anciens, des événements terribles qu'elle retraçait, et pour prévenir l'oubli d'une vérité qui ne doit jamais l'éprouver.

Art. 6. Celle de la *Liberté*, le 10 août, pour rappeler l'époque de l'extinction du despotisme et de la chute du dernier des tyrans.

Art. 7. Celle de la *Cité*, le jour où la Convention proclamera la sanction de la Constitution par le souverain.

Art. 8. Celle de la *République*, le 2 septembre, en mémoire de l'abolition de la royauté et de l'établissement de la République.

Art. 9. Celle du *Triomphe*, le jour où la France aura conclu la paix avec tous ses ennemis et les aura forcés à reconnaître son indépendance.

Art. 10. Tous les fonctionnaires publics de la commune seront tenus d'y concourir et de s'y montrer.

Art. 11. Les officiers municipaux se rendront par députation au chef-lieu de canton, et chaque commune fournira de plus un détachement de sa garde nationale.

Art. 12. En général, les ostensions, les drapeaux, les bannières, les inscriptions, et dans le cours de la marche des hymnes, des discours, des concerts, des stations où l'on fera la lecture du pacte social ; le renouvellement des promesses et des serments ; le récit, à haute voix, des belles actions, et de ceux qui les ont faites, etc.; des combats simulés sur terre et sur eau, la défense, la prise d'une forteresse, d'un camp retranché ; le bonnet de la liberté, les médailles, les anneaux qui orneront la tête, la poitrine, l'annulaire des citoyens, etc., offriront quelques-uns des moyens à choisir et à employer dans leur célébration individuelle.

Art. 13. D'autre part, les emblèmes de la force, de l'unité, de la République ; celles de la justice, de l'égalité, de la liberté, de la philosophie ; le livre sacré de la Constitution, des couronnes, des sceptres, des trônes renversés ; les effigies des nouveaux Cincinnatus, Brutus, Decius et Curtius, de plusieurs législateurs de l'antiquité ; le recueil des lois ; des outils aratoires ; le produit de chaque récolte ; les instruments les plus nécessaires à chaque science et aux arts, les statues des grands hommes ; des canons renversés, surmontés de rameaux d'olivier ; des arcs et chars de triomphe, etc., les entrées triomphales contribueront encore, dans le sens qui leur est propre, par l'usage que l'on peut en faire, à la festivation de chacune. Des feux de joie, des courses, des danses, plusieurs exercices de la gymnastique, des banquets enfin termineront de si saintes journées.

1 5

Art. 14. Indépendamment de ces fêtes, il y aura des cérémonies nationales pour la réception des envoyés des puissances étrangères, pour l'alliance, la fédération des peuples libres avec la France, pour la décernation des récompenses nationales, etc.

Art. 15. Il y aura enfin des réjouissances publiques pour célébrer la prospérité de la nation, l'alliance d'un peuple souverain avec nous, et pour nombre d'autres événements heureux, exprimés au pacte, article 48.

Art. 16. Les chants d'allégresse, la musique, les feux d'artifice, les illuminations, les fanfares, les salves d'artillerie et de mousqueterie, etc., etc., concourront aux réjouissances publiques.

Art. 17. La République, profondément pénétrée que la guerre est un des plus grands fléaux ; qu'elle ne saurait être légitime qu'autant qu'elle est défensive ; qu'elle n'est nécessaire que lorsqu'il faut maintenir sa Constitution, résister à l'oppression, déclare solennellement qu'elle ne s'enorgueillira point et qu'elle ne se réjouira jamais de ses victoires.

SECTION XXIII.

De la correspondance de la République française avec les autres peuples.

Art. 1er. Une République invincible ne saurait admettre les formes tortueuses et astucieuses de la diplomatie. La nôtre ne communiquera avec les autres peuples, ou avec leurs gouvernements, que de la manière la plus simple et la moins onéreuse pour elle. Loin de s'en offenser, si l'on use de même à son égard, elle considérera cette conduite comme le fruit d'une profonde sagesse.

Art. 2. La France correspondra avec les autres peuples par la voie des courriers et par des envoyés nationaux.

Art. 3. Ces envoyés, nommés par le corps exécutif, choisis dans son sein, ne pourront séjourner plus de six mois en pays étranger.

Art. 4. Il n'en sera donc entretenu aucun à poste fixe, auprès de quelque puissance ou gouvernement que ce puisse être.

Art. 5. Toute dissimulation, toute politique étant bannies à jamais, les fonctions diplomatiques se réuniront aux trois mentionnées au pacte social, article 50.

Art. 6. La République se fédérera, en outre, avec les peuples libres, lorsque l'intérêt commun le permettra ou l'exigera.

Art. 7. Elle traitera avec tous les gouvernements sans exception, quel qu'en soit le mode et la forme, devant présumer qu'ils n'existent ainsi que par la volonté générale de ceux qui s'y assujettissent.

SECTION XXIV.

Du costume national.

Art. 1er. Puisque personne ne peut se passer de vêtements, il est naturel, il est juste, et il n'est guère plus coûteux de les faire tourner au profit de la patrie. Dès que, d'ailleurs, tout homme naît soldat, il doit nécessairement exister un costume national. Il importe, en outre, à la cité que les fonctionnaires publics soient connus, pour être tout à la fois respectés et surveillés.

Art. 2. Nul ne pourra remplir les fonctions civiles ou militaires, prendre place dans les cérémonies nationales, et concourir à la célébration des fêtes civiques, s'il n'est revêtu de celui qu'il doit avoir.

Art. 3. Tous les citoyens salariés par la nation seront tenus de porter celui qui leur sera destiné, et tous les autres lorsqu'ils auront un service public quelconque à remplir.

Art. 4. Par la manière dont il sera varié, par la forme des habillements, l'on distinguera entre elles les diverses autorités constituées, les juges, les administrateurs, les différents corps militaires, etc., etc.

Art. 5. Chaque costume sera aux trois couleurs françaises, qui seront désormais le bleu de ciel, le rouge, le vert de pré (1).

QUINZIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

LES ÉLÉMENTS DU RÉPUBLICANISME *par le citoyen* BILLAUD-VARENNE, *député à la Convention nationale.*

Prospectus (3).

Le titre de cet ouvrage en indique seul l'importance et l'utilité. Une nation qui a croupi pendant quinze siècles dans le bourbier de l'esclavage, et qui passe tout à coup à la liberté, plutôt entraînée vers ce but par les excès et les erreurs de ses tyrans, que par ses propres combinaisons politiques ; une telle nation a besoin, sans doute, d'étudier et d'approfondir les principes qui doivent assurer la félicité publique, uniquement cimentée par l'égalité et par la souveraineté du peuple. Trop de passions émanent d'un gouvernement corrupteur, trop de préjugés fomentés par le despotisme, trop d'intérêts blessés par la proscription des abus ; en un mot, trop d'égoïsme et de cupidité s'opposent à l'achèvement de la Révolution, et s'efforcent de l'entraver, en égarant l'opinion par le chaos des idées et des choses. Bientôt les vérités les plus palpables seraient enveloppées de nuages et perdues de vue, si personne ne prenait soin d'en présenter un tableau frappant. C'est donc au courage et au zèle des amis de l'humanité qu'il appartient de déjouer tant d'intrigues et de soustraire la nation incertaine aux sophismes de la perfidie et aux écarts d'un désespoir irréfléchi. Cette tâche devient d'autant plus instante à remplir, qu'aucun gouvernement, jusqu'à ce jour, n'a encore offert un excellent modèle à suivre. Ceux de l'antiquité, quoique plus rapprochés de la perfection, n'en étaient pas moins élevés sur une base nécessairement éversive ; je veux parler de ce système de guerre, qui en formait le mobile, système qui conduit toujours à grands pas vers la servitude, autant par l'extension accélérée du pouvoir que par la violence qui en est la suite.

Les gouvernements modernes, derniers résultats des précédents, ayant tous été fondés par droit de conquête, ont substitué la force à la justice, le ressort compressif de la terreur à la voix de la raison ; ce qui a achevé de confondre toutes les nations politiques et de replonger l'Europe dans cette ignorance stupide, qui a fait succéder aux siècles si florissants de la Grèce et de Rome, les siècles de barbarie dont nous sommes encore à peine sortis. Mais comme l'action répressive du gouvernement a toujours frappé, plus directement sur les vérités propres à en démontrer les vices et les iniquités, il en résulte que nos publicistes, enchaînés par la contrainte, ou cédant à l'adulation, ont trop longtemps paru craindre de prendre un essor hardi et capable de les élever au-dessus des considérations serviles, des coutumes absurdes, des abus invétérés. Voilà comme la science la plus utile au bonheur des nations est la seule qui soit restée sans faire de progrès rapides. Quatre années depuis que le joug de l'oppression est brisé ont procuré plus de connaissances que l'expérience si cruellement probante de quinze cents ans de servitude. Cependant on est loin, sans doute, d'avoir entièrement atteint la solution du problème. Il faut donc de nouvelles recherches pour arriver définitivement au but ; et si les forces d'Hercule et le génie d'Hermès sont nécessaires pour poser immuablement les colonnes de la raison, au moins m'est-il permis de croire, qu'après m'être pénétré des maximes les plus conformes à la justice éternelle et aux droits combinés de la nature et de la civilisation, les lumières que j'ai pu acquérir serviront à répandre un plus grand jour sur une matière encore si neuve

---

(1) Il est impossible de comprendre cet article, ainsi que nombre d'autres, si l'on ne lit pas le développement du projet que nous présentons.

CONCLUSION. La cité consacre son *Pacte social* à *l'Être Suprême*.

Elle confie sa Constitution aux corps représentatifs; aux autorités constituées; à la surveillance des censeurs;
à la vigilance des pères; à la sollicitude des mères;
à l'affection des épouses; à l'energie des jeunes gens;
à la foi des citoyens; à la vertu de tous les Français.

Puisse la Convention nationale avoir bien mérité de la patrie!...

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(3) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 2071 *bis*. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 32.

et si peu approfondie. Cet ouvrage sera distribué en trois parties, que je livre à l'impression périodiquement, afin qu'elles puissent être lues et méditées plus à loisir. Ainsi, le prix de chaque volume, d'environ 160 pages, sera, pour ceux qui auront souscrit, de 1 liv. 16 s. et de 2 livres, lorsqu'on achètera les volumes séparément. Il faut s'adresser pour la souscription au citoyen Patris, imprimeur, maison des ci-devant dames Sainte-Marie, rue et faubourg Saint-Jacques, à Paris, et dans les départements, chez les principaux libraires.

Nota. La souscription consiste dans une simple soumission de prendre l'ouvrage, à mesure qu'il paraîtra.

La première partie est sous presse et sera en état d'être livrée au 15 février, les deux autres suivront de quinzaine en quinzaine.

LES ÉLÉMENTS DU RÉPUBLICANISME *par le citoyen* BILLAUD-VARENNE, *député à la Convention nationale.*

Première partie.

Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles.
Si l'homme est créé libre, il doit gouverner;
Si l'homme a des tyrans, il doit les détrôner.
VOLT., *Discours en vers sur l'homme.*

A Paris, l'an Ier de la République française.

Cet ouvrage est distribué en trois parties. Les deux premières contiennent l'exposition des principes, et la troisième l'application de ces principes, c'est-à-dire l'esquisse du gouvernement qui en est la conséquence. Comme dans les circonstances actuelles, rien n'est plus instant que d'en propager la lumière, je me suis déterminé à faire imprimer chaque volume progressivement, afin qu'il n'y ait pas un moment perdu.

LES ÉLÉMENTS DU RÉPUBLICANISME

PREMIÈRE PARTIE

Introduction.

Cet ouvrage est une profession de foi politique. Appelé par la confiance du peuple à parcourir la carrière d'un législateur, j'y marcherai avec plus d'assurance, après avoir fait connaître les principes qui doivent me diriger. Il n'est pas inutile que l'homme public présente lui-même la pierre de touche de sa conduite. Quiconque a mis ses sentiments en évidence, ne peut déroger impunément. Une honte éternelle l'attend à la plus légère déviation, et certes, ce n'est pas un frein impuissant que la crainte de se couvrir à jamais d'opprobe.

Voici, dans le principe, par inclination comme par état à secourir l'innocence opprimée, en combattant l'injustice des hommes avides ou puissants, ce même penchant m'entraîna, dès l'année 1787, à consacrer tous mes soins à la défense des droits du peuple. Mais, ami de la paix, de la solitude et de l'obscurité, mes premiers essais furent anonymes.

La fuite du parjure Louis XVI, en me pénétrant profondément, fut seule capable de m'arracher de ma retraite, pour me faire affronter les recherches inquisitoriales qui ont suivi le massacre du Champ-de-Mars. Depuis cette funeste époque, mon ressentiment et ma haine pour la tyrannie ont pris un accroissement égal, dans toutes les circonstances où l'intrigue et l'ambition se sont ouvertement liguées pour enchaîner ma patrie. Sans doute, il eût été difficile, après avoir soutenu de si grands intérêts, après avoir suivi tous les fils de la perfidie, toutes les bassesses des courtisans, toutes les horreurs du despotisme, après avoir été si vivement affecté du malheur des nations, presque toujours victimes des passions de ceux qui les gouvernent, il eût été bien difficile de ne pas s'occuper en même temps de la recherche des vérités propres à soulager la nature, trop cruellement outragée, en la rappelant aux règles de la justice et de la raison.

Ce travail est le résultat de ce genre d'étude et de méditations. Seulement, j'aurais désiré que mes autres occupations m'eussent permis de lui donner toute la perfection qu'exige l'importance du sujet. Au moins y trouvera-t-on les principes et les bases principales d'une Constitution, telle que je la conçois pour assurer la liberté et le bonheur du peuple. Je ne me dissimule pas que si je voulais mesurer l'entreprise à mes forces, dès ce moment il faudrait m'arrêter : car ce serait être trop présomptueux que de prétendre atteindre à la hauteur d'un Solon ou d'un Lycurgue. Mais quelle vaste tentative serait jamais hasardée, s'il fallait avant tout consulter ses moyens ? Ce furent les grands efforts qui permirent toujours d'arriver aux grandes choses, et ce sont les grands événements qui provoquent les grands efforts. Or, il s'agit, dans ce moment, de proscrire les autorités vexatoires, l'inégalité flétrissante, la misère générale, l'avilissement du plus grand nombre ; il s'agit de substituer l'empire d'une loi raisonnée et juste, à la force arbitraire et meurtrière ; il s'agit de rendre au peuple sa souveraineté, au corps politique sa vigueur, à la société entière les pacifiques bienfaits d'un gouvernement paternel. Quelle tâche superbe à remplir ! Et qui peut ne pas être jaloux de pouvoir dire un jour : *j'ai coopéré, ou par mes actions, ou par mes écrits, à ce chef-d'œuvre de l'esprit humain!* Déjà cette noble ambition est passée dans tous les cœurs; chacun s'empresse, vole et se fixe dans le poste que lui assignent son énergie et son patriotisme. C'est ainsi qu'au milieu d'un incendie terrible on oublie son propre individu, pour ne voir le salut public que dans l'excès du courage et dans le mépris de tous les obstacles. O nation française ! jouis d'avance de ta sublime destinée ! Il t'est réservé d'effacer la gloire même des Romains. Ta valeur te fera comme eux triompher des puissances de l'Europe conjurées contre ta liberté : tes lumières et ta philosophie vont te placer au-dessus de ce peuple-roi, en ne te permettant de vaincre que pour briser les fers de la terre asservie !

LIVRE Ier

De l'homme.

Une question vivement agitée dans tous les siècles et chez tous les peuples, et qui pour-

tant est encore restée indécise parmi les publicistes et les philosophes, est celle de savoir si l'homme naît pour vivre isolé comme les bêtes féroces, dans les déserts et dans les bois. L'immortel Jean-Jacques soutient l'affirmative et prétend que l'état de sociabilité n'est qu'une convention fortuite et nullement dans la nature. Cependant, quand on cherche à l'approfondir dans ses développements, tant moraux que physiques, tout porte à croire que cette opinion n'est pas la plus probable. Rousseau demande *pourquoi dans l'état primitif, un homme aurait plutôt besoin d'un autre homme qu'un singe ou un loup, de son semblable?* A cette question, on peut répondre par un autre exemple qui, pris également dans la classe des animaux, devient par conséquent sans réplique ; car dans l'hypothèse de ce philosophe, il ne résulte que ni le castor, ni l'abeille, ni la fourmi n'ont aussi besoin de leurs semblables ; et cependant, ils vivent en société, sans qu'on puisse dire que leur réunion est l'effet du hasard, puisque leurs relations mutuelles sont bien moins positives, bien moins impérieuses que celles qui forment le lien des unions sociales que les hommes ont contractées.

Quiconque même aura étudié attentivement la nature, a dû remarquer que cet esprit de sociabilité existe dans les différentes espèces, à proportion de leur intelligence. Les singes, par exemple, vont presque toujours en troupe. Les éléphants marchent également par bandes nombreuses, ainsi que le cheval et le bœuf sauvages. Or, comment l'homme qui porte en lui tous les germes de rapprochement, l'homme qui, à des sentiments inséparables de ses premiers besoins, allie toutes les facultés propres à les fortifier, à les étendre, l'homme qui ne doit cette industrie, qui fait toute sa force, qu'à ses liaisons suivies avec l'homme pourrait-il être présumé avoir été jeté sur la terre pour rester au-dessous de tous les animaux qui l'entourent, et pour en devenir la proie certaine par sa stupide et craintive impéritie, suite ordinaire de son isolement? Admettre un pareil système, ce serait accuser l'auteur des choses d'une inconséquence formellement démentie par la perfection de l'univers.

Quelquefois on a trouvé des hommes, errant seuls dans les forêts. Mais ce n'était pas la nature qui les y avait placés ; et ces êtres, abandonnés à eux-mêmes, ne devaient leur isolement qu'à des événements extraordinaires qui les avaient séparés de leur peuplade ou de leur famille. D'ailleurs, il n'est sûrement pas échappé à l'observateur que, même dans l'état politique, tous les hommes qui vivent retirés ont une teinte de tristesse, qui prouve bien que c'est contrarier la nature, que c'est enlever à l'existence une partie essentielle de son objet, que de se séquestrer absolument de la société, de ses semblables. Eh ! n'est-ce pas là que réside le foyer de nos sensations les plus délicieuses ! Diogène, relégué dans son tonneau, se tient pourtant au coin d'une rue. Ne faut-il pas que l'admiration des passants le dédommage de l'abnégation de soi-même.

Si c'est au fond de l'âme qu'est le siège de nos jouissances, ce qui les procure se trouve incontestablement au dehors. Mal à propos dirait-on que l'homme sauvage, réduit aux simples besoins de la nature, doit vivre sans passions comme sans extension d'idées. Encore acquérait-il, dès le berceau, les sentiments qui tiennent de plus près à son existence : et quand la faim est le premier et le seul désir qui le presse, verra-t-il avec indifférence ceux qui s'empresseront de lui donner des aliments qu'il est incapable de se procurer, et de chercher, et même de connaître avant l'âge de 6 à 7 ans? Prenez-le lorsqu'il languit dans son berceau : l'homme, cette créature si superbe, n'est-il pas, à cette première époque de la vie, au-dessous de la brute la plus stupide ? Lui seul se trouve hors d'état de faire le moindre usage d'aucun de ses membres ; et quand l'oiseau, à peine sorti de sa coquille, sait déjà jeter ses ordures hors de son nid, l'enfant, abandonné à lui-même, serait bientôt enseveli dans un cloaque d'immondices si, pendant plus de dix-huit mois ou deux ans, les soins les plus assidus ne suppléaient pas son insuffisance.

Sans doute, quand le jeune sauvage a acquis assez d'adresse pour frapper l'animal qui lui sert de nourriture, dès ce moment il peut s'échapper dans les forêts et abandonner sa famille. Mais alors d'autres affections l'y rappellent naturellement. L'habitude qui a tant de force parmi les hommes ne lui permet plus d'oublier la cabane où il a coulé les premières années de sa vie. La reconnaissance qu'il doit à ses parents forme, pour son cœur, un lien dont l'étreinte est irréfragable ; les liaisons qu'il a contractées, servent encore à resserrer ce premier nœud ; et voilà l'homme sauvage, fixé dans la société par le développement de ses sensations morales, après y avoir été impérieusement arrêté par sa débilité prolongée et ses besoins primitifs.

C'est ainsi qu'en suivant la marche de la nature, on aperçoit l'homme invinciblement entraîné vers une multitude d'objets qui établissent et qui étendent insensiblement des rapports directs et nécessaires entre lui et ses semblables. Il n'est point de bonheur sans partage. Un témoin double nos plaisirs ; un compagnon donne plus d'assurance ; un confident distrait nos chagrins. Quand une bande de jeunes sauvages partent pour la chasse, ils s'enfoncent dans les bois avec moins de crainte, et l'ambition de se distinguer à l'envi leur prête à la fois et plus d'ardeur et plus d'adresse. La gloire chez nous-mêmes n'a pas d'autre mobile : elle n'est rien sans les spectateurs.

L'amour-propre, toujours réveillé par les premières liaisons sociales, fait que l'être le plus indépendant, que le sauvage le plus farouche sacrifie lui-même à un sentiment qui est devenu la source de tous les biens et de tous les maux de cette vie. De là cette émulation parmi les hordes les plus barbares, et ces premiers éléments des arts mécaniques et grossiers ; de là aussi ces inimitiés irréconciliables entre des peuplades voisines, et ces guerres, dont les résultats font frémir : de là, enfin, ce passage imperceptible de l'état sauvage à l'état civil, amené par des successions innombrables de siècles : car l'amour-propre est, au moral, ce que la faim est au physique : l'un constitue le principe de la vie politique, et la seconde, de l'existence animale. Ainsi, dès que ce sentiment utile et funeste a com-

muniqué au génie son premier essor, à l'âme, plus de vigueur et plus d'action, au corps plus de force et plus d'activité ; chaque jour la sphère de la pensée s'élargit, les connaissances arrivent, l'industrie se développe, les désirs se multiplient, de nouveaux besoins se réalisent, de nouveaux métiers s'inventent, le travail constitue le droit de propriété, la nécessité des lois se fait sentir, une force publique devient indispensable ; et au bout de trois à quatre mille ans, un peuple stupide d'Hottentots se trouve transformé en Carthaginois ou en Romains.

LIVRE II.

Résultats d'une civilisation mal combinée.

Pour établir un bon gouvernement, il faut analyser l'homme dans sa nature, dans sa destination, dans ses développements, dans ses rapports, dans ses droits, dans ses devoirs : il faut que les règles qu'on lui donne soient tellement inhérentes à ces premiers anneaux, qu'elles puissent y fixer chaque individu impérativement, sans pourtant lui faire sentir ni contrariétés vexatoires, ni gêne compressive. C'est là le grand art de la législation, art qu'il fut toujours si difficile d'atteindre, que, depuis le commencement des siècles, les génies les plus rares ont presque perdu leur peine à le chercher, par cela même qu'ils ont moins songé à faire des lois conformes à l'essence du cœur humain et à la véritable organisation de toute société civilisée, qu'à changer partiellement l'administration de leur pays, en consacrant plus ou moins les mêmes préjugés et les mêmes erreurs politiques.

L'homme, au physique comme au moral, est un composé de tous les contraires, plus ou moins modifiés par le climat, par l'éducation, par le gouvernement, par les mœurs, par ses habitudes. Qui a pris soin de l'étudier sait que sa constitution est un alliage incohérent de force et de faiblesse, d'élévation et d'abaissement, de raison et d'inconséquence, d'esprit et de stupidité, de désir et d'insouciance, de sensibilité et de barbarie, de droiture et d'astuce, d'espoir et d'inquiétudes, d'enjouement et d'ennuis, d'amitié et de haine, de reconnaissance et d'ingratitude, de générosité et d'envie, d'amour-propre et de turpitude, d'émulation et d'indolence, d'adresse et d'impéritie, en un mot, l'homme trouve en lui autant de perfections et de défauts, qu'il est susceptible de trouver de sensations différentes, dont son âme et son imagination sont tour à tour le centre et le mobile.

Ces germes féconds de passions diverses se développent nécessairement à mesure qu'il s'éloigne de son état primitif. La destination de tout être vivant est visiblement de faire son bonheur par la jouissance de tout ce qu'il peut mettre à sa disposition. L'instinct de la brute, comme la volonté libre et réfléchie de l'homme n'ont pas d'autre but. Seulement ce qu'on nomme instinct n'étant qu'une simple impulsion des besoins conservateurs de l'existence et de l'espèce, ce sentiment reste toujours circonscrit dans les mêmes bornes, tandis que notre imagination ardente, en étendant à l'infini la sphère de nos idées, nous inspire, dans une proportion égale, de nouvelles sensations, d'où naissent immédiatement de nouveaux désirs et de nouvelles jouissances. Aussi, lorsque le sauvage, dans son idiome, n'a point d'expressions pour rendre les idées de mensonge, de trahison, de flatterie, d'avarice, d'envie, de présomption et de luxe, parce qu'il est encore étranger à toutes ces passions, sont-elles pour les nations policées autant inhérentes à leurs mœurs, que diversifiées dans leur langage.

Cependant, la nature, qui a tout prévu, n'a pas manqué de mettre constamment le bien à côté du mal, et de placer l'homme au centre, en lui donnant un discernement sûr et profond, à l'appui de sa volonté, afin que celle-ci pût à jamais, se maintenir dans un juste équilibre. A la vérité, chez toutes les sociétés politiques, ce même équilibre se trouve absolument rompu ; mais la faute doit particulièrement en être imputée aux institutions sociales qui, toujours vicieuses, ont provoqué les égarements du cœur et de l'esprit, au lieu de venir au secours du jugement et de la raison, pour arrêter, pour enchaîner même la violence des passions, en réprimant leur délire.

Quand on fixe ses regards sur toutes les nations qui se sont succédé depuis le commencement des siècles, il serait difficile de distinguer, dans leurs gouvernements, les principes de justice et de sagesse qui devraient en constituer l'essence. Partout l'homme, vivant sous l'empire des lois destinées à cimenter ses droits et son bonheur, est pourtant foulé et martyrisé par elles. Partout la multitude fut sacrifiée à un petit nombre d'individus privilégiés. Partout les avantages, les encouragements, l'aisance reposent uniquement sur quelques têtes altières. Partout, en un mot, l'homme est à une distance infinie de l'homme; et de même que l'éducation, l'étude et l'usage du monde rendent la caste exclusivement favorisée supérieure par ses lumières, par ses penchants, par ses relations, par son écorce : de même, l'abandon, l'ignorance et la misère de la majorité du peuple le plongent et le retiennent à l'envi dans la rusticité et dans l'avilissement.

Si l'homme sauvage conserve une égalité parfaite, c'est que la restriction uniforme de ses facultés morales laisse tous les individus sur la même ligne. On peut encore faire cette remarque chez le villageois, qui, plus rapproché de notre primitive condition, en retient davantage la teinte et la simplicité. Mais dans les villes, devenues l'asile des arts et des sciences ; dans les villes où le génie se déploie plus ou moins, selon vos dispositions naturelles, ou suivant les facilités qu'il rencontre ; dans les villes où, par conséquent, les passions et les lumières s'électrisent mutuellement ; c'est là qu'on aperçoit, pour ainsi dire, autant de nuances parmi les hommes, que le progrès des connaissances acquises peut admettre de périodes.

Cependant toutes ces variations se fondent dans les mœurs de chaque nation, dont le gouvernement fixe les modifications et l'empreinte, comme le climat et la position locale en déterminent le caractère et l'esprit. Ainsi, les hommes placés au septentrion ont pour eux la force du corps et la vigueur de l'âme ; ceux du midi doivent à une imagination vive

et brillante, beaucoup d'industrie et de penchant pour les arts ; et les peuples qui se trouvent au centre réunissent plus ou moins de ces différentes qualités, suivant le degré qu'ils occupent sur le globe. Car si, sous la zone torride, un cerveau plus desséché ou la lymphe plus coagulée par le bouillonnement perpétuel du sang, rendent l'homme ou presque brute, ou l'être tout à la fois le plus lassif et le plus indolent ; celui qui naît sous le pôle est tellement dégradé par la rigueur de la température qu'il ne paraît qu'un rejeton rachitique de la nature avortée. Enfin, un pays sauvage, ou voisin des mers orageuses, communique au caractère une trempe forte, farouche ou sombre. On a même observé que le vent d'est, qui dans la Manche provoque les tempêtes, est celui qui frappe les Anglais de consomption. Mais l'habitant des montagnes porte en lui-même l'élévation de sa demeure aérienne ; et il n'est pas rare, en parcourant la Suisse, de trouver, sur le Jura, ou dans les Alpes, des pâtres ayant une houlette à la main, un sabre à la ceinture, et des livres qu'ils lisent et méditent attentivement. Aussi ne sont-ce pas de tels hommes que le despotisme et l'aristocratie savent atteindre. Ils vivent et demeurent libres, comme l'air qu'ils respirent.

Ce n'est pas que le naturel, malgré sa force, ne soit à la longue altéré, vicié même par les mœurs et les lois dégénérées, auxquelles pourtant il sert, dans le principe, et de base et de règle. De là résultent encore de nouvelles causes de modifications, qui apportent tant de différences entre les peuples les plus voisins, donnant à chacun cette forme particulière et nationale qui frappe au premier coup d'œil, et qui s'efface si difficilement, à la suite même d'une longue émigration. De là pareillement cette dissemblance entre le simple et le paisible cultivateur, et le citadin, inquiet, avide et fastueux ; parce que le premier, à mesure qu'il se trouve plus éloigné de la contagion des villes, devient et plus inaccessible à leurs usages, à leurs vices, et moins influencé par l'ascendant corrosif d'un gouvernement corrompu. Etre fortuné ! qui conserve du moins le calme inaltérable d'une conscience pure, quand il reste si fort en arrière ! et qui, dans les siècles de dépravation et de désordre, paraissant un objet d'envie aux hommes harcelés par leurs propres excès, les avertit à la fin qu'il faut se rapprocher de la nature pour recouvrer le bonheur.

Chez les anciens, et dans ces temps qu'on peut appeler le véritable âge d'or, où chaque nation réglait elle-même ses droits et ses devoirs, temps où l'oppression et l'oubli ne retombaient que sur une classe d'esclaves exotiques ; alors le peuple, réuni dans un cercle souvent très resserré, et partageant à peu près également les avantages d'une administration collective, paraissait au même niveau pour le génie, pour les goûts, pour le ton, pour l'idiome. Les deux passions, qui les premières prédominent dans l'ordre civil, c'est-à-dire l'amour de la gloire et la soif de l'or, ouvrant à l'ensemble deux routes opposées, ont dû mettre seules quelques disparates dans le mouvement politique. Encore, cette marche contraire n'est-elle devenue très ostensible qu'après une longue suite de siècles, et quand de grands succès, dans les combats, électrisant l'ambition des généraux d'armée et des chefs de l'empire, l'orgueil, la cupidité et le désir des jouissances, qui arrivent avec l'amas des richesses, unies à des pouvoirs illimités, eurent remplacé, dans leur cœur, le désintéressement républicain et l'héroïsme des vertus civiques.

Ainsi, dans tout Etat civilisé, la première nuance que l'on découvre présente deux classes d'hommes bien distincts : *les citoyens et les individus.* Les citoyens sont ceux qui, pénétrés des devoirs sociaux, rapportent tout à l'intérêt public et qui mettent leur bonheur et leur gloire à cimenter la prospérité de leur pays. Ce noble dévouement ne devient un sentiment universel que dans les empires où le peuple et le souverain font unité, ce qui signifie tout régime qui conserve à la nation une influence directe sur le gouvernement, car alors chaque membre de l'association politique, lié personnellement au succès de son administration, confond ainsi naturellement ses intérêts avec ceux de la patrie ; et n'ayant au-dessus de lui aucun mobile de séduction, il ne peut concevoir de longtemps un plus grand avantage que l'utilité de servir la nation, qui est le tout dont on fait partie intégrante. Les individus, au contraire, sont ceux qui s'isolent, ou plutôt qui savent moins travailler au bien public que calculer leur profit particulier : en un mot, ce sont des êtres qui cherchent à rompre l'équilibre de l'égalité, pour accroître leur bien-être personnel en usurpant celui des autres. L'Etat finit donc par être peuplé d'individus, dès qu'une fois il existe un ordre de choses qui sépare l'intérêt de gouvernement de celui de la nation. Ce qui, pour l'ordinaire, achève de consommer cette révolution funeste, est la perfidie des chefs de l'administration, qui, pour donner plus de latitude à leur cupidité et plus d'aplomb à leur pouvoir, ne manquent jamais de s'entourer de créatures, et de corrompre, à force de largesses et de distinctions, la portion éclairée du peuple, afin d'enchaîner l'autre plus facilement : de là tant d'égoïsme dans les monarchies, et tant de civisme dans les républiques.

Mais à peine ce premier effet du relâchement des mœurs se laisse-t-il apercevoir qu'on peut assurer que l'Etat court à sa perte, puisque tous les liens de la société se relâchent insensiblement, ne peuvent plus conduire le corps politique qu'à une dissolution absolue, à moins qu'il ne soit ressaisi et arrêté dans une nouvelle étreinte par les mains de fer du despotisme. Tel fut le sort des républiques de la Grèce et de Rome ; de Rome qui devenue maîtresse du monde connu, fut asservie par ses propres forces et comme accablée sous le poids gigantesque d'une grandeur toujours désastreuse.

C'est à l'époque de ces mémorables révolutions que s'ouvre nécessairement une nouvelle scène. L'ambition insatiable du pouvoir ne se contente pas longtemps d'opprimer une petite cité. La guerre et la victoire étendent rapidement le cercle de sa domination, et 300 à 400 lieues de pays conquis ne forment plus qu'un seul empire. Or, chez toute grande nation, il existe, pour ainsi dire, trois peuples qui diffèrent par leurs passions, par leurs préjugés, par leurs manières, par leur

costume, par leur langage même : l'un est disséminé sur la surface des campagnes, les deux autres s'entassent et se vautrent dans la fange des villes. C'est particulièrement dans celles dont la population est immense que les extrêmes, en tous genres, surchargent le tableau de contrastes plus saillants : c'est là que l'érudition siège à côté de l'ignorance, que la politesse règne auprès de la grossièreté, que le vice prend à la fois une teinte aimable et dégoûtante, et que la fortune et la misère distribuent à chaque individu l'empreinte du bonheur ou du malheur, suivant qu'il naît dans l'aisance ou dans la pauvreté.

Mais quand tous les développements des facultés morales et tous les résultats de l'existence politique ne découlent plus que d'une source viciée, n'importe la caste où le hasard ait jeté l'homme, sa difformité, en l'analysant, paraîtra la même. Le riche fut et sera toujours le fléau des sociétés policées, jamais la vertu ne devint la règle de sa conduite. Il est trop près des tentations, et il a trop de facilités à satisfaire ses penchants, pour ne pas sans cesse tomber, ou dans les délires d'une imagination chaleureuse, ou dans tous les écarts d'un cœur perverti. Ordinairement le riche est imprégné d'orgueil, d'ambition, d'avarice et de mépris pour ses semblables. Jeune, tous les instincts de sa vie sont livrés à la dissipation, à la débauche et souvent au scandale. Dans l'âge mûr, ses regards se fixent sur l'attrait des grandeurs et d'un accroissement de fortune. S'agit-il d'arriver à son but, les bassesses, l'impudence et la perfidie sont ses moyens ordinaires. Il paraît d'autant plus hardi à commettre le crime que, dans cette hypothèse, l'impunité est acquise à quiconque possède assez d'or pour faire taire les lois. Seulement, afin de ne pas se rendre trop odieux, il n'épargne rien pour éblouir le peuple par l'éclat de son opulence et pour masquer sa scélératesse par un extérieur imposant. Il affecte donc beaucoup de cette politesse qui flatte toujours, parce qu'elle paraît l'emblème d'une certaine aménité de mœurs, et que d'ailleurs on croit devoir infiniment à celui qui, placé à une si grande hauteur, veut bien descendre jusqu'à montrer quelques égards pour de misérables pygmées : ou encore, s'il est né avec un caractère altier, il conserve un ton de suffisance qu'on prend pour cet air de dignité qui décèle une âme élevée ; et c'est ici que l'illusion de l'ignorance réside à la place du bon sens.

Parfois l'ostentation ou des vues corruptrices ont déterminé le riche à laisser tomber quelques largesses de ses mains : mais jamais l'humanité souffrante ne sut lui arracher un bienfait. Eh ! comment son âme blasée sur tout pourrait-elle être accessible à un sentiment de compassion, quand elle est fermée à la reconnaissance, à l'amitié, à l'amour même ? Eclairé par l'usage du monde, il ne se conforme aux opinions du vulgaire que pour le tromper plus facilement, en perpétuant la superstition, fille de l'impéritie et de l'apédentisme. Le fourbe ! il est autant ami des prêtres qu'ennemi de la divinité. Cette idée fait son supplice. Il voudrait bien pouvoir se dissimuler l'existence d'un Etre suprême, nécessairement rémunérateur de la vertu et vengeur du crime. Il s'étourdit autant qu'il lui est possible, en courant sans cesse après la distraction et le plaisir qu'il confond avec le bonheur. Mais sa santé, qu'altère chaque jour des excès multipliés, le rappelle malgré lui aux remords qui l'attendent au terme : et quand enfin la tombe s'entr'ouvre à ses yeux, dès lors l'humanité est en partie vengée de ses insultes et de ses attentats, car l'enfer est dans sa conscience.

Cependant, si l'accumulation des richesses devient un mobile de perversion, en plaçant l'homme dans un cercle de passions non moins expansives qu'électrisées, l'excès de la misère et du besoin le précipite, plus impérieusement peut-être, dans la dépravation et le crime. C'est pourquoi la classe opposée à ce qu'on nomme si impérieusement les *grands d'un Etat*, est communément plongée dans tous les vices qui accompagnent l'avilissement de l'indigence et la pusillanimité de l'esclavage. Le peuple, ce mot qu'on prononce si souvent, et sur lequel on ne réfléchit guère, le peuple est la portion d'hommes qui inspire le plus d'intérêt à l'âme sensible, et le plus de mépris à l'être inconsidéré qui n'aperçoit dans cette caste que des individus destinés à vivre dans l'abrutissement de l'ignorance, et dans l'opprobre d'une débauche sale et honteuse. Jouet infortuné des maîtres du gouvernement et des intrigants leurs favoris et leurs fauteurs, comment veut-on que, languissant dans la pénurie la plus extrême et sans voir jour à sortir d'un état si désespérant, il n'ait pas le moral aussi circonscrit, aussi défectueux que le physique ? La misère n'est point un défaut, mais elle en devient une source féconde. Ce sont les grands besoins qui portent l'homme aux grands crimes. Le premier, le plus puissant de ceux qui dérivent de la nature est le maintien de l'existence. Or, quiconque est en proie à toutes les horreurs de la nécessité, ne cherchera-t-il pas, à quelque prix que ce soit, à se procurer le morceau de pain qui lui manque ? L'homme dans cette affreuse position sera d'autant moins scrupuleux, que l'exemple des concussions du gouvernement devient pour tous un encouragement au brigandage. Le travail n'est même pas une ressource pour lui : car s'il est né de parents absolument sans moyens, le voilà condamné dès le berceau à ne pouvoir ni se former, ni s'instruire, et à rester souvent sans profession et hors d'état de gagner sa vie. Confondu d'ailleurs avec d'autres misérables, il partage bientôt leurs mauvais penchants ; il adopte leurs habitudes vicieuses ; il revêt comme eux cette rusticité hargneuse, qu'on doit sans doute attribuer à un caractère si justement aigri par des souffrances incalculables. Néanmoins, pris individuellement, sa souplesse et sa soumission paraissent sans bornes. Peu s'en faut qu'il ne tombe aux genoux du riche quand il s'en approche : c'est un dieu pour lui, qu'il révère dans le particulier, afin d'en obtenir partiellement l'allègement de sa pénible existence. L'usage de se prosterner n'a pas d'autre origine que la nécessité d'invoquer du secours.

L'ignorance du peuple fait son plus grand malheur. C'est elle qui le rend crédule, superstitieux, incapable de connaître les vérités essentielles. C'est cette ignorance qui le livre

sans cesse à l'hypocrisie des prêtres et à l'astuce des gouvernements. Poussé par la curiosité, qui tient de si près à l'inscience, il est très amateur de nouveautés, et tout ce qui lui paraît extraordinaire l'arrache précipitamment à ses travaux, enchaîne toutes ses facultés morales et physiques, et le plonge, au gré des fourbes, dans toutes les erreurs de l'illusion. Aussi les despotes et les ambitieux s'appliquent-ils singulièrement à éterniser cette impéritie, d'autant plus funeste qu'elle s'oppose aux progrès des lumières, par le fanatisme qu'elle fomente, et par l'aveuglement qu'elle perpétue. Tant que le peuple reste à ce point de stupidité, il est si facile de lui inspirer telle passion que l'on veut, qu'on va même jusqu'à ériger son esclavage en principe. C'est pourquoi il a constamment si peu de tenue. On le voit tour à tour enthousiaste et ingrat, sage et inconséquent, énergique et pusillanime, parce que son jugement est plutôt réglé par les circonstances que déterminé par le raisonnement. Sous la verge de la tyrannie, il rampe comme un ver. Le simple appareil de la force le fait trembler, et la moindre distribution de quelques poignées d'argent devient suffisante pour qu'il perde tout souvenir de ses soins et du mécontentement le plus profond et le plus légitime. Il est si léger à croire, surtout les mauvaises nouvelles, qu'elles lui impriment plus d'effroi ou de consternation que la présence même du mal, qui souvent lui restitue toute sa vigueur et sa force. Perpétuellement à la gêne et toujours pressé d'en sortir, il se passionne pour quiconque s'annonce son libérateur et l'abandonne dès qu'il voit ses espérances trompées. Avec un chef, le peuple est capable des plus grands efforts ; le perd-il, ce n'est plus qu'un troupeau, qu'un rien épouvante et disperse dans un instant.

Mais ces événements sont réservés pour les temps de crise. Il faut des siècles de persécutions avant qu'ils éclatent. On a beau dire, le peuple n'est pas si facilement poussé à bout, il a besoin d'essayer ses forces avant de les connaître. Mais longtemps l'impulsion coercitive du gouvernement s'y oppose, et plus longtemps encore, le soin de pourvoir à son existence ne lui permet pas d'y songer. Le peuple paraît même si convaincu de son impuissance politique qu'on le voit partout chercher, pour ainsi dire, à s'abrutir de plus en plus, afin, sans doute, d'accroître sa patience et d'élargir une entreprise que la terreur, répandue par la tyrannie, lui montre au-dessus de son courage et de ses moyens.

Dans cet état de compression et de détresse, il reste pourtant encore un de nos plaisirs factices à la disposition du peuple, et ce plaisir doit d'autant mieux le séduire que seul, en effet, il est propre à l'étourdir momentanément sur l'étendue de son malheur. Cette jouissance lui tient lieu de philosophie. Son âme se dilate à l'aspect d'une enseigne de marchand de vins : la perspective de pouvoir y passer quelques heures lui fait oublier les peines et la fatigue de plusieurs jours ; lorsqu'il en sort, son délire prolonge encore sa joie tumultueuse. Etre trop digne de compassion, j'ai aussi quelquefois murmuré contre les écarts de ton ivresse ! mais je ne songeais pas, dans ces moments d'humeur, que pour une insulte que tu faisais aux passants, tu en recevais mille à chaque instant de ta vie, car ton état d'abjection est un outrage continuel ! Non, ce n'est pas à toi qu'il faut s'en prendre, c'est à la dureté du gouvernement, à sa rapacité, à ses désordres, à son injustice, dont tout le poids repose particulièrement sur ta tête. Et vous, qui osez mépriser de tels hommes, vous que le hasard ou l'intrigue conduisent si souvent au timon des affaires, vous pourtant dont le devoir est de veiller au soulagement du malheureux et de le rendre estimable en le dirigeant vers le bien, n'est-ce pas votre insouciance, votre orgueil, votre égoïsme qui le laissent croupir dans cet abandon cruel ? Ne sont-ce pas vos concussions éternelles qui, dévorant la fortune publique, contraignent les indigents, que vous créez, à devenir, à leur tour, infidèles, voleurs, assassins ? Si, dans leur pauvreté, ils conservent encore quelques vertus, ils ne la doivent qu'à la nature, tandis qu'ils tiennent de vous seuls l'impulsion de tous leurs crimes.

Les premières atteintes de l'infortune ne portent d'abord celui qu'elles frappent qu'à s'entacher de quelques filouteries : mais bientôt ses succès lui font prendre l'habitude du vice, et l'oubli de tout principe d'honneur éteint parfois jusqu'aux sentiments d'humanité. Aussi quelle est l'époque où un empire se trouve infecté de brigands et de meurtriers ? Celle où les dilapidations des chefs de l'Etat ont tellement accru les impôts que leur masse n'est plus dans aucune proportion avec les ressources des contribuables : celle où le luxe égale la misère publique, celle où, par conséquent, une grande portion des citoyens vit d'intrigues, ou sont riches des appointements attachés à des emplois inutiles et à des occupations oiseuses, tandis que l'ouvrier reçoit un salaire insuffisant pour faire subsister sa famille, et que le cultivateur glane à peine de quoi payer ses contributions ; celle, en un mot, où la mollesse, la cupidité, la soif de plaisir et le faste sont des idoles que chacun excuse et qui trouvent des autels jusque dans les campagnes limitrophes des grandes villes. Alors la chèreté des denrées, croissant avec l'étendue des dépenses, les produits ordinaires du travail ne peuvent plus combler la mesure des besoins, même de première nécessité, et la pauvreté du peuple contribue à le pervertir, en l'obligeant, comme malgré lui, d'ajouter aux moyens honnêtes des ressources qui ne le sont pas.

On a souvent cité avec admiration ce bon mot de Henri IV, *cette poule qu'il désirait voir mettre au pot par le citoyen le moins riche de tous.* Cette idée d'un prince devenu plus célèbre, par ses vues bienfaisantes, que par leur exécution, n'a peut-être jamais présenté à l'esprit que l'expression d'un mouvement de sensibilité. Moi, j'y reconnais le vœu de la politique la plus profonde, car en rendant l'aisance au peuple, on ne lui restitue pas uniquement le bonheur, mais on le soustrait à tous les vices, à tous les désordres inséparables de la mendicité. Toujours les mœurs se conservent plus pures, où les moyens de subsister sont plus uniformément départis. Voyez l'habitant des campagnes, non pas positivement celui qui avoisine trop les cités ;

malheureusement, cette proximité lui communique un peu d'alliage : pour l'ordinaire, on trouve chez ce dernier quelques-uns des défauts qui entachent le mercenaire des villes ; comme lui, il est trompeur et fripon ; comme lui, il fait consister tout son plaisir à boire. Cependant il y a cette différence que les villageois, toujours tempérés par la pureté de l'atmosphère et par le calme de la nature, ne s'entraînent jamais dans une dépravation complète : aussi, à mesure qu'on pénètre dans les campagnes, le spectacle de la simplicité et de l'innocence s'y développe-t-il sensiblement. C'est aux lieux habités par ces agriculteurs qui, bêchant eux-mêmes leur propre héritage, obtiennent de leurs pénibles travaux les bienfaits d'une heureuse médiocrité, qu'on rencontre la réunion de toutes les vertus : là, nulle précaution, nulle méfiance injurieuse ; de simples haies forment la clôture de chaque enceinte, et pendant le jour, toutes les portes ouvertes semblent dire aux passants : *Dans l'asile de l'innocence, tout est offert de si bon cœur que ce n'est pas la peine de songer à le dérober.*

Traverse-t-on un de ces villages, dont l'aspect est aussi riant que modeste, au lieu de cette agitation tumultueuse des villes, qui ressemble à la tourmente des mers orageuses, on jouit du tableau calme et diversifié d'occupations universellement distribuées et soulagées par les charmes de la gaieté et par les chants de l'allégresse. Si la fatigue et la curiosité conduisent sous quelque chaumière, ce ne sont pas les déférences de la servitude qui président à l'accueil qu'on y reçoit, mais ce vif et généreux empressement qui tient au penchant inné d'obliger autrui. Il ne faut même point être connu pour y trouver un refuge. Le premier étranger qui se présente est admis avec un plaisir égal. Le paysan accoutumé à compter ses amis par ses concitoyens, ne voit dans tous les hommes que des êtres dignes de son affection : car, avec son air agreste, il n'a rien de cette rudesse rebutante, et sa candeur mitige parfaitement sa grossièreté.

Suivez le cultivateur au milieu des champs, où la peine qu'il se donne paraîtrait excuser des mouvements de brutalité : eh bien, c'est là que, toujours sensible et généreux, ses soins s'étendent jusqu'aux animaux qui partagent le poids de ses fatigues. Ce n'est point avec l'expression dégoûtante de la colère, ni les transports révoltés de la fureur, qu'il obtient de ceux dont il se sert les services qu'il en exige. S'il leur parle, c'est pour les encourager en les flattant. Souvent, il soulève leur charge, afin de les soulager, quand la route est longue ou raboteuse. Aussi règne-t-il entre eux un lien d'amitié, même visible ; et tandis que le maître n'épargne rien pour alléger le fardeau de son cheval, celui-ci, très attentif à lui complaire, double sa marche et ses efforts, au premier mot, au moindre geste.

Le laboureur rejoint-il, vers le déclin du jour, sa respectable famille ; comment ne pas être pénétré d'attendrissement, en jouissant de la scène touchante qu'offrent l'épanchement de sa tendresse et l'union réciproque qui règne dans sa maison ? Ce ne sont pas ces éclats scandaleux, ni ces cris perçants qui, trop souvent, dans les villes, annoncent le retour de l'artisan chez lui. Aux champs, le père et la mère n'ont jamais ou presque jamais de querelles ensemble, et leurs enfants, témoins de leur accord, vivent dans la plus parfaite intelligence.

C'est d'ailleurs l'intérêt qui divise les cœurs; ce sont principalement ces préférences marquées, qui, promettant à l'un plus d'avantages qu'à l'autre, réveillent la jalousie et sèment la discorde parmi les frères, mais au fond des campagnes, où la fortune réside dans le travail, ce levain perfide ne vient point rompre les nœuds primitifs de la société, ni éteindre les sentiments les plus sacrés de la nature. Jamais un fils parricide n'imaginera de compter les jours des auteurs de son existence. L'idée de leur trépas est affreux pour lui, et leur perte devient le premier et le plus douloureux chagrin qu'il éprouve dans sa vie.

Si l'homme dans ces contrées champêtres n'excite pas l'admiration, par la sublimité de son génie, ou par des chefs-d'œuvre sortis de ses mains, il transporte, il pénètre l'âme par des vertus qui paraissent une fiction aux habitants des villes. Ses mœurs sont tellement pures que, quoique éloigné des regards de la justice et de l'action du gouvernement, jamais l'ordre public n'est troublé dans ces hameaux, centre de la tempérance, de l'activité et de la fraternité patriarcale. Séjour enchanteur, heureux celui que la sagesse appelle de bonne heure dans ses foyers, pour y couler tranquillement quelques portions d'une vie perdue dans les oscillations, les contrariétés et les soucis du grand monde ! mais plus heureux encore celui qui, n'étant jamais sorti de son étreinte, en savoure d'autant mieux les délices que son esprit et son courage ne sont pas dépravés par l'habitude d'une autre existence.

Cependant, quelqu'isolée que soit cette retraite, elle n'est pas toujours à l'abri des calamités publiques. Un temps vient, temps marqué par la progression des siècles, temps qui semble être le terme périodique fixé par la nature, pour la rénovation de toutes choses, amenée par la dissolution graduelle de tout ce qui existe : temps tout à la fois désastreux et régénérateur; ce temps répand aussi son voile sombre et funèbre sur la surface des campagnes les plus reculées. La misère, suite ordinaire d'une administration avide et corrompue, s'introduit alors dans le séjour du cultivateur, et y conduit avec elle les soucis inséparables du besoin. Si le villageois, qui ne doit son bonheur qu'à ses vertus, ne peut tenir son existence politique à celle des cités, que parce qu'il est comme étranger au gouvernement, n'ayant aucune part aux avantages qu'il offre à l'ambition ; cependant ce même villageois se trouve toujours le premier à ressentir les atteintes d'un despotisme déprédateur. L'administration a tout fait pour lui, tant que l'aisance qui naît de la culture des champs n'est point totalement absorbée. Mais sitôt que des contributions énormes engloutissent le produit entier des récoltes ; sitôt que le laboureur qui possède à peine le nécessaire voit néanmoins saisir chez lui quelques misérables effets acquis à force d'économie et de labeur, pour achever le paiement d'une cote d'imposition accablante ; dès lors, la désolation règne dans les campagnes, le découragement la suit, la désertion commence, et la stérilité d'une terre mal cultivée doublant l'indigence de celui qui reste, elle le place entre les angoisses d'une vie languissante, et les vexations sourdes

et meurtrières de la rapacité fiscale. Dès lors aussi, l'époque d'un grand déchirement n'est pas éloignée, car le peuple des villes, ayant des passions plus fortes, et se trouvant plus près de la tyrannie et plus victime par conséquent de ses abus, est poussé par ses excès mêmes à faire éclater son désespoir ; et ses attentats, si connus dans les temps d'une dissolution générale, les vols et les assassinats multipliés peuvent être regardés comme les avant-coureurs, ou, si l'on veut, comme les hostilités d'une classe qui souffre trop, contre celle qui l'opprime sans relâche.

Ainsi, le jour luit enfin où le trône des despotes s'écroule entraîné par sa hauteur démesurée, et, dans ce moment, les vengeances d'une nation qui secoue le joug paraissent d'autant plus terribles qu'elle abat des têtes que sa patience avait respectées pendant des siècles, quoique souillées de forfaits, et n'inspirant que l'exécration.

Pourquoi faut-il que, dans ces instants décisifs, le défaut de lumières et d'expérience vienne encore mettre obstacle au retour de la prospérité publique ? Montesquieu a dit avec raison qu'un peuple flétri par l'esclavage ne savait plus voir que le despote qui lui devenait odieux, et que, dans tous les soulèvements contre l'oppression, les poignards, comme à Rome ou à Constantinople, ne frappaient que les tyrans, sans jamais renverser la tyrannie. Dans la transition rapide que produit l'éclair d'une insurrection, le peuple, débarrassé tout à coup du poids aggravant de ses chaînes, prend la stupeur de ses ennemis pour leur défaite entière. Les coups qu'il a portés l'étonnent lui-même, et sa première timidité le rappelle aussitôt à l'obéissance qu'il rend de nouveau à ces hommes qui, agents du régime proscrit, étaient les complices de ses concussions et de ses forfaits. Dépourvu d'ailleurs de toute connaissance politique, le peuple se voit contraint de s'en rapporter encore à eux, comme étant seuls capables de régler ses droits et de gérer un grand empire.

Mais à peine sont-ils ressaisis de l'autorité que, rassurés par la confiance qu'on leur accorde, autant que par un pouvoir qui procure tant de moyens d'asservissement, ils ne songent plus qu'à s'opposer à l'établissement d'un ordre de choses qui blesse leur orgueil et qui gêne leur cupidité. Quelques intrigants chez qui les révolutions développent des talents, en les électrisant par la perspective de pouvoir atteindre partout où l'ambition sait aspirer, viennent se joindre à ces perfides et seconder leurs efforts pour replonger le peuple dans l'esclavage. Loin donc de réparer les maux accumulés par des siècles de brigandages et de persécutions, les nouveaux chefs du gouvernement travaillent à l'envi pour rendre ses plaies plus profondes et plus douloureuses. Par une extension continuelle de calamités, ils espèrent paralyser l'énergie du peuple, en lui persuadant que, dans l'état civil, il n'est que deux manières d'être : *le mal et le plus mal.* Ils espèrent que, moins faciles à distinguer dans la foule des fonctionnaires publics, il leur sera plus aisé de ne pas attirer sur eux individuellement la haine générale : ils espèrent que leurs dilapidations seront couvertes par une réaction prochaine et combinée : ils espèrent enfin que l'anarchie qu'ils fomentent leur servira de prétexte pour employer la force et ramener le règne de l'arbitraire, soit en armant une partie de la nation contre l'autre, soit en appelant des secours de chez l'étranger, comme dernièrement en Hollande. Ainsi, de telles révolutions qui ne sont, à le bien prendre, que la lutte de toutes les passions qui fermentent, réalisant bientôt le chaos politique, des factions se forment ; des secousses fréquentes se font sentir ; quelques conspirateurs sont immolés ou démasqués ; ils prennent la fuite ; mais à des traîtres succèdent des traîtres ; chaque jour amène de nouvelles chances, de nouveaux complots, une autre situation. Si, dans ce moment de crise, il se montre un homme qui joigne à un grand caractère une ambition démesurée, c'en est fait de la liberté, et l'Etat est asservi ; mais, grâce au Ciel, la nature est avare de pareils hommes ; ce qui, parfois, donne le temps aux nations de s'instruire par l'expérience du malheur ; et alors, comme à Sparte, elles cimentent la prospérité publique, par une véritable régénération.

Cependant, pour qu'un peuple obtienne un résultat prospère d'une longue chaîne de désastres, il faut qu'il ait déjà des connaissances préliminaires ; car si, à l'époque de la première commotion, il se trouve totalement abruti par l'ignorance, non moins incapable de secouer le joug des préjugés qui l'entravent, que de découvrir les ressorts cachés de l'intrigue qui le harcèle, il lui devient impossible de remédier à des maux dont il ne sait pas même soupçonner les vraies causes. On peut dire que son impéritie conspire plus fortement contre lui que toute l'astuce et la scélératesse des tartufes politiques. Constamment trompé par les hommes qui lui avaient paru les plus dignes de sa confiance, il se persuade bonnement que la perfidie, l'avidité et l'orgueil, s'annonçant inséparables des grandeurs, il en résulte que l'oppression est naturellement le partage du vulgaire. L'anarchie lui montre autant de tyrans que l'on compte de magistrats ; et comme les explosions multipliées semblent placer la nation sur un volcan, lasse à la fin de tant de fluctuations, de froissements, d'incertitudes, d'embrasements et de massacres ; effrayée d'ailleurs de l'avenir que lui présente une position si affreuse qu'elle a effacé le souvenir de toutes les vexations antérieures, elle ne connaît plus d'autre ressource que celle de rétrograder, et se décide à se rejeter spontanément entre les bras du despotisme, ne fût-ce que pour trouver au moins l'instant de respirer.

C'est l'exemple que fournit l'Angleterre qui, quoique entièrement délivrée de la servitude à la mort de Cromwell, chercha pourtant en vain la liberté, parce que ceux qui étaient à la tête de l'administration ne connurent que les calculs d'une ambition démesurée... Ils déchirèrent donc l'Empire par leurs prétentions respectives ; et le peuple, fatigué de plus en plus, après un an d'anarchie, revint encore à ce même gouvernement dont les abus et les excès l'avaient tellement révolté que, pour mieux en assurer la prescription, elle avait été scellée par le sang d'un despote. Ce n'est pas tout, cette nation, quoique plus méditative et plus précoce qu'aucun peuple moderne, se livra néanmoins à discrétion au pouvoir de son nouveau monarque, tant l'impatience de passer d'une situation, devenue insupporta-

ble, à toute autre existence, quelle qu'elle soit, rend quelquefois les hommes inconsidérés. Ainsi, l'Angleterre retombait pour longtemps dans l'esclavage, si, au lieu de façonner le peuple par une politique raffinée, deux rois de suite, l'un par ses dissipations ruineuses, l'autre par un fanatisme révoltant, au mépris de la leçon qu'ils venaient de recevoir par la mort de Charles Ier, n'eussent pas rendu, une seconde fois, le despotisme odieux aux Anglais. Ceux-ci, devenus plus sages à leur tour, précipitèrent donc du trône Jacques II, pour y faire monter le prince d'Orange, son gendre ; mais en imposant à ce dernier des conditions que leur caractère énergique, et plus encore le manque des baïonnettes à la disposition du monarque, maintiennent en partie, contre l'activité et les efforts de l'intrigue et de la séduction.

La France elle-même s'est trouvée dans une position semblable et est tombée dans une pareille erreur. L'histoire nous apprend qu'après la mort de Henri II, la nation, indignée des horreurs commises par les enfants exécrables de Médicis plus exécrable qu'eux, il fut question de se constituer en République, mais les guerres civiles ayant livré les destinées de l'Empire aux généraux d'armées et aux gouverneurs des villes, ces militaires, toujours courtisans par vanité, comme par avarice, trouvèrent plus favorable à leur ambition de vendre la liberté de leur pays à un despote, que de s'immortaliser, consacrant cette liberté par l'institution d'une République. La France fut donc moitié subjuguée et moitié achetée, des deniers mêmes du peuple, suivant l'usage, par Henri IV, qui eut assez d'esprit pour couvrir son usurpation en affectant une grande popularité. Mais si les fers donnés à la nation restèrent comme suspendus sur sa tête pendant que vécut Henri IV, avec quelle force ne retombèrent-ils pas aussitôt que ce prince fut mort ! Car dans ses quatre successeurs on ne peut voir que des monstres, dont les règnes sont un assemblage atroce de tyrannie, de guerres, de dilapidations, d'injustices, de débauches, de proscriptions, d'emprisonnements, d'exils, d'assassinats, de trahisons et de parjures. Voilà, comme après tant de révolutions, qui auraient dû ramener la liberté par l'institution d'une République. La perpétuellement et alternativement couverte d'esclaves et de serfs, d'individus criblés par la misère, dégradés par le mépris, et tenaillés par l'oppression.

LIVRE III.

De la propriété.

Tant que l'homme, marchant presque nu dans les forêts, et trouvant, sous le même arbre un abri et sa nourriture, n'a eu, ni soustraction à craindre, ni propriété à défendre ou à revendiquer, les nœuds de son union sociale n'ont été formés, comme je crois l'avoir démontré, que par le sentiment de la piété filiale, et par ces tendres affections qui sont l'effet naturel de l'habitude de vivre ensemble. Mais à mesure que cette même habitude, développant insensiblement les idées, par l'action électrique de leur communication mutuelle, a donné quelque essor à l'industrie, et que certains membres de la société, ont pu façonner des ustensiles à leur usage, tel qu'un arc, des flèches, une fronde, une hache ; il est arrivé que le plus ou moins de perfection ont prêté à ces objets une valeur différente ; et celui qui est parvenu à travailler le mieux, a bientôt senti un intérêt particulier de pouvoir conserver exclusivement ce que l'œuvre de ses mains lui avait rendu propre. Comme celui-là, par cela même qu'il s'est trouvé supérieur à ses semblables par une plus grande étendue de capacité, a dû obtenir cet ascendant qui accompagne toute prééminence de talent ; sans doute qu'il n'a pas eu de peine à persuader qu'il fallait établir des règles pour assurer à chacun la paisible jouissance de ce qu'il serait capable de faire ; et les querelles fomentées par les larcins, et jetant sans cesse la discorde au sein de la société, ont contribué à faire concevoir ce nouvel ordre de choses, plus instant et plus nécessaire. Ainsi, avec la cessation d'une jouissance de toutes protections par *indivis*, est arrivé l'établissement des conventions politiques, dont le but a été de suppléer par des lois prohibitives, cette intelligence inaltérable, tant que l'envie dépourvue d'aliment, ne peut provoquer, ni les soupçons, ni les précautions, ni le trouble.

C'est en vain qu'on voudrait se le dissimuler : dès ce moment est disparue l'égalité morale et physique ; l'égalité morale par un développement diversifié du génie ; l'égalité physique par une étendue variable de possession. Dès ce moment aussi, les passions ont acquis une plus grande extension, et la liste des vices et des crimes étrangers à l'état de nature, a été progressivement surchargée par l'impulsion expansive d'un ferment irrésistible. Au Code civil, il a donc fallu joindre également un Code pénal ; il a fallu une force publique, pour maintenir l'exécution des lois ; il a fallu des organes de ces lois, à la disposition de qui l'on a mis cette force publique ; et de là, l'oppression et la tyrannie dérivées de l'institution même créée pour les enchaîner.

Si donc les hommes ont obtenu une habitude incommensurable de jouissance, par l'établissement du droit de propriété : si ce droit, en contraignant chaque membre du corps politique à faire tous ses efforts pour y participer, dès que son existence, comme son bien-être, en ont absolument dépendu, a produit la découverte et la perfection de tous les arts : si ce principe d'émulation, en faisant connaître à l'homme de combien de talent il avait été doué, lui permet de douter encore qu'il se soit élevé au dernier terme, où peut atteindre sa vaste imagination : si tant de découvertes et de chefs-d'œuvre ont procuré tant d'aisance, d'agrément, de facilités et de délices, par quelle masse de peines, d'amertumes et de soucis, la vie du plus grand nombre n'a-t-elle pas été endolorie, depuis cette fatale invention ? Car, tandis que l'esprit de l'homme plane dans les nues, partout, ou presque partout, son individu est foulé aux pieds du despotisme de la vanité et de l'ambition.

Ainsi, quoique l'autorité ne soit instituée que pour cimenter le bonheur de tous, par le règne soutenu de la justice la plus exacte,

elle n'use, au contraire, de sa puissance, que pour se placer au-dessus des lois, afin de substituer son avantage particulier à l'intérêt public. Ainsi le citoyen enchaîné par la force même dont il s'est dépouillé pour en investir le gouvernement, n'est plus que le jouet des caprices et des passions des chefs de l'Empire. Ainsi, ce n'est plus pour soi qu'on existe et qu'on travaille, mais uniquement pour ces maîtres impérieux qui, toujours avides, toujours fastueux, toujours dissipateurs, condamnent un peuple d'esclaves à verser sans cesse le fruit total de ses sueurs dans ce qu'on nomme le Trésor public, qui, devenu la proie d'éternelles dilapidations, ressemble trop parfaitement au tonneau des Danaïdes. Et quand on se demande quelle est la nation dont le gouvernement ne soit pas un foyer de persécutions et d'abus, on cherche en vain à se consoler des calamités qui affligent l'espèce humaine, par la découverte d'un seul coin de terre où l'homme, dans l'état civil, ne soit pas courbé sous le poids accablant de l'oppression, de la misère et du mépris. Car, remarquez bien qu'il n'est pas nécessaire qu'un despote commande pour que le peuple soit tyrannisé. Indépendamment du régime le plus arbitraire et le plus violent, celui qui ne protège pas également tous les citoyens, celui dont les dispositions réglementaires ne sont pas telles que tous indistinctement en puissent retirer un avantage équivalent au sacrifice qu'ils ont fait de leur liberté naturelle, celui qui n'établit point une juste proportion entre le travail et l'aisance, entre le mérite et l'avancement, entre la vertu et l'estime, celui-là est tout aussi vexatoire, puisqu'il consacre l'iniquité et l'avilissement.

Cependant cette vérité si affligeante semblerait en indiquer une autre plus douloureuse encore, et que le machiavélisme ne manquerait pas d'accréditer, pour mieux couvrir ses intrigues et ses excès ; c'est que tous ces maux politiques dérivent de l'essence même des institutions sociales. Quel écart de la nature, s'il était présumable qu'en donnant à l'homme toutes les affections, toutes les facultés propres à l'appeler un jour à l'état de civilisation, elle eût pu lui préparer une destinée qui, au lieu d'élever son âme, d'agrandir son esprit, de garantir plus sûrement son existence de toute atteinte, n'eût contribué qu'à abrutir l'être moral par les angoisses et la stupeur de l'être physique. Quoi ! nous ne serions nés que pour être égorgés à la voix de quelques dominateurs, suivant l'intérêt de leur ambition, ou les mouvements de leur vengeance, que pour languir constamment dans la fange de la détresse, en alimentant du fruit de nos labeurs l'avidité et l'orgueil d'un petit nombre d'êtres puissants ? En ce cas, la détermination de toute âme sensible serait nécessairement celle du maréchal Gassion, qui ne voulut point se marier, dans la crainte de faire part à quelque individu d'une vie si misérable ; et l'anéantissement de la race humaine deviendrait un acte de générosité.

Mais si, sous la verge de fer du despotisme le plus absolu, les idées rétrécies n'offraient dans l'avenir qu'une perspective effrayante, si les véritables notions politiques continuellement enfouies par une inquisition de dix-sept siècles contre la liberté même de penser, ne permettaient pas de concevoir un ordre de choses autre qu'un pouvoir arbitraire entre les mains des chefs, et l'esclavage réservé pour toujours au peuple ; lorsqu'enfin la philosophie soulevant le bandeau de l'erreur, a encouragé l'indignation publique à le déchirer en entier ; quand le trône est renversé, et la royauté abolie ; quand déjà la nation française, après avoir brisé ses fers, commence à sentir sa dignité ; ce n'est plus le moment pour elle de se laisser encore tromper, et de croire stupidement que les institutions civiles ne doivent offrir des résultats prospères, qu'à ceux placés à la tête du gouvernement. Si jusqu'à ce jour de telles institutions n'ont produit que des effets contraires, cela tient uniquement au vice radical de leur organisation. Formées primitivement dans des temps d'ignorance et d'aveuglement, elles ne pouvaient être dès lors qu'un tissu monstrueux d'imperfections, et par conséquent une source féconde d'inconvénients et d'abus.

De tous les peuples qui ont existé, on en distingue à peine trois ou quatre dont la Constitution politique ait été l'ouvrage d'un raisonnement éclairé par l'expérience et par de profondes méditations. La guerre qui semble avoir désolé l'univers dès son berceau, la guerre, fléau qu'enfante la fureur d'acquérir et de commander, la guerre, qui a dû éclater plus vivement que jamais à l'époque où le droit de propriété a fomenté la manie des conquêtes, la guerre paraît avoir été chez toutes les nations, ou le principe, ou la base de leur gouvernement. Le moyen qu'un code spécial, tracé avec la pointe d'un fer assassin et trempé dans le sang des peuples, n'ait pas consacré la violence et la proscription du genre humain ! Le droit du plus fort, inhérent au régime militaire, constitue forcément la soumission, ou plutôt l'asservissement des instruments passifs d'un général d'armée. Voilà comme les conquérants ont rendu victimes de leur domination, ceux-là mêmes qui l'avaient établie, et comme le peuple vainqueur, ainsi que le peuple subjugué, ont été mis l'un et l'autre au rang des esclaves.

Mais dans un siècle de lumières, dans un siècle où la déclaration des droits de l'homme a été promulguée ; quoique ce titre imprescriptible ne soit pas encore aussi pur que la raison et la justice peuvent le désirer, au moins l'astuce la plus sophistique essaierait-elle en vain de renverser ces bases principales du vrai système politique. C'est la pierre de touche de toutes les lois ; qui doit servir à en démontrer la défectuosité, dès qu'au mépris de la pièce de comparaison, l'intrigue, la cupidité, l'orgueil et la perfidie auront voulu attaquer la liberté des personnes et l'égalité des citoyens.

Pour bien connaître ce que l'homme doit attendre de l'état civil, il faut remonter aux effets qu'il a produits sur son être, et aux conditions primitives que la raison éternelle lui a dictées en formant un pacte spécial. Appelé à ce nouveau genre d'existence, l'homme a transformé cette impulsion brute d'une nature sauvage, en volonté raisonnée : il a sacrifié ses penchants à la justice, et son bien-être exclusif à celui de tous les membres de la même association. Ce n'est plus le simple appât du besoin qui sert de règle à sa

conduite ; des principes de moralité dirigent tous ses mouvements, toutes ses actions. Si la voix du devoir, en parlant à son cœur, semble lui imposer quelques entraves, il trouve en lui-même ce noble sentiment de la gloire, émané de la satisfaction d'avoir fait le bien, sentiment qui l'élève à ce degré d'une perfectibilité supérieure, et qui, loin de l'enchaîner, lui permet d'atteindre partout où son imagination et son industrie peuvent le conduire. Ainsi la réalisation de ce changement étrange, une fois consommée, l'homme civilisé, et placé dans une sphère immense, est susceptible d'éprouver plus que des douleurs purement physiques. Son âme se trouve être à la fois le siège de mille sensations enchanteresses et désespérantes. Electrisé sans cesse par le stimulant de l'amour-propre et de la rivalité ; l'honneur, ou pour mieux me faire entendre, le désir de se distinguer, devient la passion qui le prédomine ; et comme sa vie est pour ainsi dire, toute spirituelle, les coups qu'on porte à sa sensibilité le blessent plus cruellement que les souffrances mêmes du trépas, qu'il affronte volontiers dans les transports de son exaltation. Un tel doit donc exiger, par-dessus tout, l'estime et la considération publiques, premiers mobiles de sa conduite. L'humilier, le dégrader, sans cause légitime, c'est lui imposer une peine afflictive ; c'est le blesser dans la partie la plus délicate de son individu, c'est lui ravir le bien le plus précieux qu'il s'était permis dans l'état civil ; en un mot, c'est renverser toutes les combinaisons politiques, dont l'objet principal est d'élever l'homme, par la sublimité et l'épuration de ses idées, à l'ennoblissement des élans de son cœur, et de tous les actes de sa volonté.

Les conditions du contrat civil ne sont pas moins altérées, quand la sûreté des personnes, quand le prix du travail, loin d'être protégés par le gouvernement, se trouvent à la merci de la force et de l'arbitraire. Si l'homme, par son agrégation au corps politique a uni ses facultés aux facultés de l'ensemble, s'il a confondu sa volonté dans la volonté générale, c'était pour agrandir et consolider son bonheur par un échange de secours réciproques ; c'était pour mieux se garantir des surprises et des dangers qui l'environnaient, en centuplant sa propre force par la force de tous les autres ; c'était pour jouir paisiblement, à l'abri de ce faisceau de puissance, des possessions que sa capacité pourrait lui acquérir. Ainsi, une Constitution qui admet, qui appuie, ou qui encourage toute prétention qui n'est pas exclusivement fondée sur la justice, sur la vertu ou sur le talent, rompt l'équilibre des droits civils, parce que, dès lors, ce n'est plus le mérite qui fait parvenir, ni le travail qui procure un bien-être, mais l'ambition qui cherche toujours à faire adopter ces privilèges de convention et l'intrigue ou la violence qui ne manquent jamais de s'en emparer : de là ces pouvoirs monstrueux, grossis chaque jour par des entreprises qu'enhardit la certitude de l'impunité, et l'oppression de quiconque ose, ou réclamer, ou se plaindre, de là, l'inégalité excessive des fortunes qui, autorisant la cumulation des propriétés, entraîne après elle la misère du plus grand nombre ; de là la subversion totale des vrais principes du gouvernement, dès que la majorité languit dans la gêne et dans l'affliction, et que la force publique créée pour secourir le peuple, contre l'iniquité et la persécution, sert elle-même à le contenir dans l'appauvrissement et dans la servitude.

Puisque la propriété est le pivot des associations civiles, non seulement le système politique doit assurer à chacun la paisible jouissance de ses possessions, mais ce système doit être combiné de manière à établir, autant que possible, une répartition de biens, sinon absolument égale, au moins proportionnelle entre tous les citoyens. On sait bien que, dans un grand empire surtout, la balance des fortunes ne peut pas être juste et immobile, et que l'impulsion d'un commerce immense, alimenté par une vaste industrie et par les riches produits de l'agriculture, la maintient forcément dans une vacillation continuelle : aussi, est-ce là son véritable état. Or, pour qu'il se perpétue, il est nécessaire que cette balance ne gravite jamais trop décidément ; car c'est alors que la vacillation est définitivement rompue par le poids supérieur qui l'emporte.

Cette vérité, sans l'admission de laquelle tout contrat social n'est qu'un acte de lésion au détriment de la majorité et, par conséquent, un titre frauduleux et nul ; cette vérité si essentielle sera sans doute longtemps combattue par l'intérêt de ceux dont elle restreint la cupidité, et trop longtemps obscurcie aux yeux de cette grande portion d'hommes qui en sentent naturellement l'importance, sans concevoir encore les moyens de la faire prévaloir. Il faut donc, pour accélérer l'adoption d'une mesure qui est évidemment la source unique de la prospérité de tous, il faut analyser les faux raisonnements qu'on lui oppose.

Les publicistes eux-mêmes ne paraissent pas d'accord sur ce qui constitue positivement la splendeur d'un Etat, tant le pli de l'habitude et l'ascendant de l'intérêt égarent les hommes les plus éclairés ou les rendent de mauvaise foi. Un grand nombre d'écrivains célèbres, non seulement ont regardé le luxe comme très utile, mais même comme nécessaire : à l'appui de leur sentiment, ils ont souvent cité cette réponse du fastueux Lucullus à l'austère Caton, qui reprochait aux Romains d'avoir adopté les mœurs des Sybarites : *Loin de déclamer contre tant d'opulence, félicite Rome de ce que Pompée, César, Crassus et moi nous dissipions nos richesses en profusions voluptueuses :* mais, autant voudrait dire : *Applaudis-toi de ce que, maîtres de tous les trésors de l'Empire, nous voulons bien ne pas les employer à ravir la liberté de nos concitoyens, après avoir envahi leur part dans la fortune publique.* Et, cependant, c'est toujours à l'esclavage que conduit cette grande disproportion dans la distribution des propriétés : car ce fut le luxe, ce furent la mollesse et la corruption qui l'accompagnent, qui, dans tous les siècles, ont porté des coups mortels aux nations les plus célèbres et les plus florissantes. Athènes, Carthage et toutes les républiques de l'antiquité n'ont dû leur ruine, en grande partie, qu'aux effets empestés du luxe. La Macédoine, l'Egypte, la Syrie, ces trois vastes em-

pires, formés des conquêtes d'Alexandre, ont trouvé leur anéantissement dans les vices et dans les désordres que le luxe y avait introduits. Rome, elle-même, après avoir englouti toutes les nations, n'a été et ne pouvait être abattue que par le luxe : lui seul était capable d'étouffer, dans le cœur des Romains, ce brûlant amour de la liberté et de la patrie, qui n'avait fait que s'agrandir pendant l'espace de cinq siècles, mais dont l'objet impolitique et funeste, en n'inspirant que le désir de rendre cette patrie reine du monde connu, préparait aussi sa perte; dès que le jour devait arriver tôt ou tard où des généraux, enflés de leurs succès et chargés des riches dépouilles de l'ennemi, céderaient enfin aux tentations que provoquent tant de triomphes enivrants et tant d'or accumulé.

Le luxe n'est pas moins un caustique dévorant pour la fortune des particuliers que pour la prospérité des empires. C'est lui qui enfante le désir de briller ; et du faste dérive la cupidité, l'orgueil, la mollesse et la dépravation. Car tandis que les fortunes individuelles se dissipent, les mœurs se vicient, et le caractère national se perd, ou plutôt se convertit en goût prédominant pour les futilités. On ne fixe plus alors que ce qui a de l'éclat, que ce qui fait de l'étalage et du bruit. La vertu simple et modeste cesse d'être recherchée, et même sous l'emblème de la pauvreté, elle n'obtient que des mépris. A mesure que des besoins factices et frivoles s'allient aux besoins réels, les professions vraiment utiles sont abandonnées et tombent dans l'abjection. Toutes les mains s'empressent de servir les raffinements de la volupté, parce que c'est à de pareilles occupations que sont attachés les plus forts salaires. Bientôt les bras manquent à la culture pénible des arts mécaniques et des terres. Eh ! qui ne préfère pas, qui n'ambitionne pas la vie oiseuse de l'habitant des villes, si séduisante quand elle est vue de loin ? Autour de leur enceinte, des jardins ravissants, des parcs délicieux, des maisons élégantes ou superbes charment tous les regards. Dans l'intérieur, des palais magnifiques, des magasins resplendissant d'or, des équipages pompeux, des parures recherchées, des spectacles de tous genres semblent faire des villes un séjour enchanteur, et présentent l'image de la véritable opulence. Cependant, à 10 lieues de là, l'on ne trouve souvent que des champs arides et sans engrais, que de vastes terrains en friche, que des marais fangeux et infects ; et à de grandes distances, que quelques hameaux habités par de misérables paysans. Sans même aller si loin, n'est-ce pas au sein de ces brillantes cités que résident pareillement la plus affreuse indigence et tous les noirs soucis qui marchent à sa suite ; tant il est vrai qu'en politique, comme en morale, les extrêmes se touchent toujours ! N'est-ce pas là que ce qu'on spécifiait naguère, sous le nom insultant de *populace*, ne présente que l'aspect hideux d'un amas d'hommes pâles et décharnés, couverts de haillons sales et dégoûtants, relégués dans des réduits horribles et pestilentiels, et se levant chaque jour sans savoir où prendre le premier morceau de pain ? Non, jamais la prospérité publique ne peut résider où il n'est qu'un petit nombre d'individus qui nagent dans l'opulence.

On a beau dire que le luxe offre des ressources de plus à la pauvreté, par ses profusions, par mille emplois que crée son ostentation, et par le prix excessif qu'il accorde aux productions du goût et des arts libéraux. S'il occupe et entretient à grands frais beaucoup de monde, les profits qu'on en retire sont à peu près annulés par le surhaussement qui atteint bientôt tous les objets usuels, et quels que soient les gains de l'ouvrier particulièrement, il s'en faut qu'ils parviennent au niveau de la dépense qu'il est obligé de faire pour son logement, pour la nourriture, pour l'entretien de sa famille. Il est dans la gêne avec tous ses bénéfices, lorsqu'il jouirait d'une certaine aisance, avec un salaire moins considérable, si, employé à des travaux plus utiles, il s'occupait à multiplier, dans les ateliers et dans les manufactures, les productions d'un usage indispensable, à bonifier les denrées, à rendre la terre fertile, en un mot à répandre également l'abondance sur toute la surface de l'empire.

Le plus faux des systèmes est donc celui qui tend à persuader que la splendeur d'un État veut que la fortune soit cumulée dans un petit nombre de mains, au lieu de circuler au sein de la multitude. On objecte que diviser les richesses, c'est affaiblir les moyens, et que celui qui peut disposer d'une grande masse de fonds est dans le cas de faire cent fois plus que 30 à 40 citoyens qui seraient réduits à vivre dans la médiocrité, si cette même portion de fortune leur était partagée. Pour s'en laisser imposer par un pareil raisonnement, il ne faut connaître ni les causes, ni les effets. Sans doute, l'opulent est plus à portée que personne de s'élever à de grands efforts. Mais quelle vaste tentative, et surtout quelle entreprise vraiment utile à la patrie l'humanité a-t-elle jamais dû à des hommes de cette espèce ? Le capitaliste est nécessairement ou avare, ou prodigue. Dans la première hypothèse, il enterre son or, et tarit ainsi les sources vivifiantes de la circulation; ou bien s'il fait valoir son argent sur la place, c'est à des conditions qui deviennent ruineuses pour tous ceux qui ont quelques rapports d'affaires avec lui. Dans une ville de commerce il affamera le canton par des accaparements perfides ; il écrasera les petits marchands par une usure judaïque ; il mettra tous les ateliers sous la dépendance de son avidité ; enfin il profitera seul des travaux de l'artisan, étant maître de lui faire la loi. Il semble voir ces insectes voraces, qui, s'attachant au tronc d'un arbre, parviennent insensiblement à le dessécher, en aspirant toute sa substance végétale, et qui, après l'avoir fait mourir, vont attaquer le plus voisin.

Au centre de l'empire, le capitaliste provoquera les désordres de l'administration, pour en profiter ; il alimentera le fisc d'une main, avec les mêmes deniers qu'il sait lui arracher de l'autre main. Plus la pénurie s'accroîtra, plus ses secours deviendront chers. Essaiera-t-on de s'en passer à l'aide d'un papier-monnaie, aussitôt il aura recours au jeu infernal de l'agiotage, qui, sans risques pour lui, le rendant tour à tour acquéreur et vendeur des effets publics, et l'établissant par ce moyen l'arbitre de leur valeur, soumettra, de nouveau la fortune nationale aux chances de ses désastreuses spéculations. Car, qu'il sur-

vienne une révolution, alors il se trouve nanti, et des grandes propriétés et de tout le numéraire, tandis qu'il ne reste plus au peuple que du papier. C'est là le moment, en effet, où, quand la misère générale est même à son comble, quand, à chaque pas, on ne trouve plus que des malheureux qui tendent la main, on aperçoit ces vampires orgueilleux étaler avec fracas un faste insolent, couverts des dépouilles publiques; ils ont toute l'arrogance, toute la cruauté d'un vainqueur qui, foulant aux pieds ses victimes, traverse, sans déceler le plus léger sentiment de commisération, le champ de bataille qu'il vient de joncher de morts et de mourants. Voilà pourtant, trait pour trait, l'indigne histoire de vos capitalistes. Vantez, maintenant, si vous l'osez : oui, vantez l'avantage prétendu des grandes fortunes pour un Etat.

Si l'homme opulent est un dissipateur, son existence devient celle d'un véritable épicurien, qui, ne connaissant d'autres principes que la théorie des jouissances, ni d'autre étude que le soin de tuer le temps et l'ennui inséparable de l'indolence, dans une mer de voluptés, prodigue, avec son or, la corruption et l'inoculation de tous les vices. Ses amis ou plutôt ses flatteurs et ses parasites, ses maîtresses, ses valets mêmes, témoins et complices de ses débauches, contractent sans peine ses mauvais penchants et les communiquent aux classes inférieures. Ainsi, la dépravation gagne de proche en proche ; aux maximes de la morale succèdent les calculs de la perversité ; à l'amour du travail, la fureur d'acquérir ; à la noble ardeur de se distinguer, la sotte envie d'être magnifique : en un mot, à l'esprit public, le sentiment de l'égoïsme. A mesure que les mœurs se relâchent, tous les nœuds de la société se rompent ; les relations entre citoyens ne sont plus qu'une lutte d'astuce ou qu'un trafic de leur conscience : la fraude et l'envahissement sont l'objet de toutes les pensées, de toutes les actions : uniquement occupé de chercher et d'atteindre les moyens de se livrer à de folles dépenses, on ne sait ouvrir son âme qu'aux talents de l'ambition. C'est cette passion qui dirige et qui fixe toutes les autres. Elle éteint jusqu'aux plus doux sentiments de la nature. Au sein des familles, les enfants ne voient plus dans les auteurs de leur existence qu'un obstacle à leur fortune, et une sordide jalousie transforme les frères en autant d'ennemis jurés. Cette passion va même jusqu'à commander les affections les plus vives de l'âme; la femme vend ses charmes, ses faveurs et sa tendresse. L'homme vend son amitié, son honneur, son zèle, ses services et ses suffrages. Tout devient mercantile, jusqu'aux fonctions les plus importantes.

Qu'attendre alors de ceux que le seul ascendant de la fortune conduit au faîte de la grandeur ; de quel bien sera capable l'homme qui, en briguant un poste, doit combiner d'avance, non les obligations qu'il impose, mais les avantages pécuniaires qu'il en faut retirer, ne fût-ce que pour rembourser les repas à donner, les présents à faire, l'argent à distribuer, afin de l'emporter plus sûrement sur ses rivaux? On est perverti, avant même d'arriver au centre des tentations! Qu'on ne s'étonne donc plus si les dilapidations se multiplient, si les dépenses publiques se grossissent à proportion qu'il y a des gens employés dans l'administration ; et si le peuple, en dépit même des révolutions, continue d'être constamment victime des abus, quand une fois l'excès du luxe s'oppose si formellement à leur réforme.

Celui qui ne doit son élévation qu'à l'éclat imposant des richesses, sentant bien que, dans un rang supérieur, il est encore plus astreint d'en imposer au vulgaire, par quelque chose, affiche une somptuosité effrénée qui malheureusement prête aux yeux de la multitude une empreinte de grandeur à ce qui n'est que vanité, orgueil et folie. Le propre de la misère est de voir avec admiration une existence si différente de la sienne : frappé de tant d'étalage, l'indigent qui manque de tout ne conçoit pas que c'est le fruit de ses propres labeurs, qui, lui étant arraché à mesure qu'il le recueille, vient former cette masse de rayons lumineux : il ne se doute pas que c'est à lui-même qu'appartiennent tous ces brillants équipages, tous ces valets dorés, tous ces palais revêtus de marbre et de colonnes, puisque c'est lui seul qui en paie la façon. Semblable à ces stupides idolâtres, pénétrés de vénération et de crainte à l'aspect d'une statue gigantesque ou majestueuse, que le ciseau de l'artiste a pourtant créée en leur présence, il oublie qu'elle est l'ouvrage des hommes et tombe aux pieds de l'idole qu'il a lui-même fabriquée.

Quand ce n'est point la gloire, quand ce n'est point l'honneur qu'on recherche, il n'existe plus qu'une seule émulation, celle de s'effacer à l'envi par l'excès de la dépense. Ainsi les millions s'engloutissent, et des impôts, quoique énormes, se trouvent toujours insuffisants. Car ces profusions, non seulement accroissent les dépenses publiques, soit en les multipliant, soit par la cherté qu'elles occasionnent, en mettant l'enchère sur tous les objets de consommation, mais l'avidité des vautours du peuple est de plus en plus aiguisée par les monceaux d'or qu'elle met à leur discrétion. Un maître du monde, moins pervers que ses pareils, disait que *la vanité des pompes ressemblait à un os, jeté au milieu d'un tas de chiens affamés.* Aussi ne fut-ce jamais à l'aide de cette grandeur illusoire, que les hommes vraiment magnanimes obtinrent la vénération de leur siècle et l'admiration de la postérité. Personne n'eut des manières plus simples et ne connut moins le faste que Caton le Censeur, quoique élevé aux premières charges de la République. L'illustre et vertueux Aristide vécut si désintéressé que l'Etat, à sa mort, fut contraint de se charger des frais de ses funérailles et de fournir à la subsistance de sa famille. Enfin Phocion, ce célèbre général vainqueur de Philippe, et que l'histoire appelle elle-même *l'homme de bien*, vit à ses genoux les ambassadeurs du père d'Alexandre, qui lui offraient de riches présents, tandis qu'il faisait un repas très frugal, pour leur apprendre que quand on est sobre et sans ambition, il est impossible de céder aux tentations de l'avarice. Voilà comment on se montre supérieur à tout, et comme on se couvre d'une gloire immortelle. Mais admettre que les chefs de l'administration doivent faire une grande

dépense, c'est travailler soi-même à les pervertir. Croire, par exemple, qu'il est de la dignité d'un homme en place de tenir table ouverte, c'est lui permettre de se maintenir dans ses fonctions, malgré ses désordres, en se faisant autant de créatures qu'il aura soin de réunir de parasites. D'ailleurs des êtres qui ont un train si magnifique et qui les place si fort au-dessus de la sphère des autres citoyens, se persuadent aisément qu'ils sont d'une classe toute particulière ; dans peu, ils ne regarderont plus qu'avec mépris ce qu'ils nomment *le vulgaire*, dont l'obscurité paraît à leurs yeux une preuve que cette multitude est destinée à ramper sous leurs ordres, et ne se contentant point de cette contenance humble et modeste qu'imprime la pauvreté, ils finissent par exiger la soumission la plus entière et les respects les plus avilissants. N'a-t-on pas vu de ces dominateurs ordonner qu'on ne leur parlât qu'à genoux? D'autres ont fait baiser la poussière de leurs souliers, quelques-uns ont voulu qu'on se tînt debout, profondément incliné et la tête nue en leur présence. En un mot, en France, l'honneur suprême n'était-il pas d'avoir un tabouret chez la reine? Pauvres humains, à quel abaissement l'orgueil même vous fait-il descendre! Si encore l'ivresse que produit le tourbillon des vanités se réduisait pour les grands à leur inspirer une hauteur, une morgue, une insolence, qu'ils prennent bonnement pour de la majesté. Quoique, sans doute, il serait déjà trop contraire au bien public, que les hommes établis pour être les protecteurs du faible et du malheureux fussent ceux qui, par un dédain meurtrier, ne voulussent ni les secourir, ni seulement les entendre! Mais le luxe qui détériore le jugement, qui dégrade l'âme, qui énerve le corps, ne laisse apercevoir, dans les dignités, que la prérogative de pouvoir plus à loisir se livrer à la mollesse et à la dissipation ; ce qui fait que chez une nation somptueuse, tous les chefs sont aussi lâches, aussi fainéants qu'ineptes et stupides. Car puisqu'il faut le dire : depuis le jour que les Français se sont levés, n'est-ce pas plutôt à l'impéritie des contre-révolutionnaires et à cette confiance aveugle, si naturelle au sot orgueil, qui ne doute de rien, qu'on doit l'impuissance de tant d'efforts, de complots et de trahisons contre la liberté, qu'à la sage prévoyance et aux combinaisons suivies de la politique éclairée des patriotes?

O voix auguste de la philosophie, si c'est à toi qu'il appartient de rappeler les nations au bonheur par la démonstration des grandes vérités, réunis toute la force de l'éloquence et du raisonnement pour les convaincre que faire consister la grandeur dans la représentation et dans la munificence, c'est remettre entre les mains de l'homme puissant la boîte de Pandore toute ouverte! dis-leur que c'est renoncer à la régénération politique ; que c'est formellement écarter le retour de la prospérité, que de lier les destinées de l'Empire à l'ambition de ces cœurs gangrenés, toujours prêts à sacrifier la justice à leur intérêt, et la vertu à l'intrigue. Dis-leur que de pareils êtres, imprégnés de faiblesse et de caprices, ne connaissent d'autres règles que leurs désirs et leurs passions. Dis-leur que l'inconséquence est leur partage, la malveillance, le mobile de leur conduite et l'égoïsme, leur suprême volupté. Dis-leur que, sans aucun principe de morale, ils s'endorment en paix dans le crime et ne s'éveillent que pour jouir de la vie par une série d'attentats. Dis-leur que pour se conserver à perpétuité dans cet état de suprématie, et, au centre de cette variété, si attrayante de plaisirs, ils ne peuvent jamais admettre d'autre gouvernement que celui qui place le reste de l'univers sous leurs pieds. *La loi*, *l'ordre et la paix*, voilà des expressions qu'ils ont sans cesse à la bouche. Mais ces mots signifient dans leur idiome : *compression*, *obéissance passive et calme des tombeaux*. Quelle politique et quel système exterminateur! Eternels tyrans de vos semblables! Monstres à étouffer! Pourquoi êtes-vous sortis du néant, si vous ne régnez que pour y faire rentrer toute la nature?

Sous le rapport même des progrès de l'industrie et du perfectionnement des arts, il s'en faut que le luxe soit aussi propice que généralement on pourrait le supposer. Il y a longtemps qu'on a dit que *le mieux était l'ennemi du bien ;* et cet apophtegme, particulièrement vrai pour le luxe, peint d'un seul trait ses derniers résultats. Si, dans le principe, il sert à épurer le goût, dès qu'il est porté à l'excès, il émousse, il décompose ce tact fin et juste qui donne au talent toute son extension, et à la composition ce fini qui la rend un chef-d'œuvre. Mais à force de vouloir être recherché, on devient outré, on tombe dans une afféterie ridicule. Rome en offre un exemple frappant. A peine cette ville, non moins célèbre par ses maîtres en tous genres que par ses victoires, fut-elle à son tour plutôt asservie par son luxe que par le despotisme de ses empereurs, que chez elle les arts et le génie déclinèrent avec une célérité incroyable. Dès le temps même de Pline le Jeune, cette décadence paraît déjà sensible, quand on rapproche la réputation dont il a joui, de sa manière d'écrire, plus compassée qu'élégante et majestueuse. Ce n'est plus la mâle éloquence de Cicéron, ni les grâces aisées et naturelles d'Horace, ni la diction harmonieuse, tendre et pure de Virgile, ni le style nerveux de Sénèque, ni la riche élégance de Salluste. On renonce au grand pour courir après l'ampoulé, et l'on s'éloigne d'une simplicité noble et vraie pour adopter un langage *précieux*. L'orgueil gigantesque des empereurs se communiquant bientôt à une nation adulatrice, tout ce qui sort de la main des artistes, leurs premiers courtisans, n'offre que des images exagérées. De là, l'on passe insensiblement au merveilleux, qui enfante la crédulité et la superstition. Enfin, tôt ou tard, un peuple, après avoir atteint au plus haut degré de connaissance et de perfection, se trouve précipité tout à coup dans la démence, dans l'ineptie et dans l'abrutissement.

Si en France, le luxe a pris une autre marche, on ne peut néanmoins disconvenir qu'électrisant la fureur de jouir, il n'ait substitué à ce qui est réellement beau des productions, sans autre prix que le mérite, ou de la singularité, ou de la nouveauté. A mesure que le goût se déprave, l'artiste trouve et plus

facile et plus commode de plaire aux yeux que de frapper l'imagination en créant des ouvrages supérieurs par l'invention et par la perfectibilité de la main-d'œuvre. C'est ainsi que, sans paraître s'en douter, la nation s'est laissé mille fois conduire dans les écarts de l'extravagance. Car de quel autre œil peut-on voir ces modes qui changent tous les mois, toutes les semaines, tous les jours, et qui ont si longtemps couvert des individus légers, superficiels, et uniquement occupés de leur personne et de leur parure ? C'est un travers dans lequel aucun peuple ancien n'a donné. On n'en connaît point qui n'ait eu de costume d'une forme invariable. Chez eux, on distinguait un Grec, un Perse, un Romain par son seul habillement. Mais en France, en Europe, les nations modernes donnent à leurs habits à peu près la même coupe et se modelant plus ou moins les unes sur les autres, elles sont tellement accoutumées à la variété que jamais on n'a mieux saisi l'originalité du Français qu'en le représentant avec un morceau d'étoffe plié sous le bras.

N'y aurait-il que l'inconvénient d'admettre dans un Etat une multitude de professions non seulement inutiles mais dangereuses, en ce qu'elles aiguisent toutes les passions et qu'elles inspirent la mollesse et l'amour des superfluités ; qu'à cette seule considération, tout gouvernement sage doit proscrire le luxe, tant qu'on verra dans chaque grande ville, 10,000, 20,000, 30,000 ouvriers occupés à faire des ajustements, des coiffures, des pompons, des fleurs, des plumes, des broderies, des dentelles, des bagues ; et assurément ces individus formeront un obstacle invincible à la réforme des mœurs et au retour de l'esprit public, puisque c'est un foyer de tentations irrésistibles pour les jeunes gens et pour les femmes. Aurez-vous donc de longtemps des hommes à caractère, des génies profonds, des citoyens estimables, lorsque dans l'âge de donner à l'âme une trempe forte, de rectifier le jugement et d'acquérir des connaissances, il sera possible de se faire plus remarquer par son étalage ou par sa singularité, que par une érudition, fruit d'un travail assidu, ou par des vertus civiques qui exigent l'abnégation de soi-même ? Et les femmes qui dans nos mœurs ont tant d'influence, formeront-elles, comme à Sparte et à Samos, des héros et des patriotes, quand, plus coquettes que sensibles, elles cherchent plutôt à paraître belles qu'aimables, et préfèrent au bonheur d'être chéries, la vaine gloire de s'entourer de courtisans ?

Dans Homère, les reines et les filles des souverains s'occupent au fond de leurs palais à travailler les robes de pourpre des princes ou à broder les voiles dont elles se montrent ornées dans les jours de fête. Mais parmi nous, une simple bourgeoise, si je puis encore me servir de cette expression, rougirait d'avouer que nulle main étrangère n'a coopéré à sa toilette, et tout ce qui la pare perdrait la moitié de son prix, si l'on pouvait soupçonner que ces merveilleux édifices de gaze et de rubans ne soient pas sortis de la fabrique d'une marchande de modes. Vouées cependant, par leur complexion, à une vie sédentaire, dès que les femmes se trouvent débarrassées des soins que la nature leur a visiblement départis, ce vide dans leur existence donne plus d'action à leur tempérament et les rend plus accessibles à la séduction. D'ailleurs quand, dans l'âge même de la fraîcheur et de la beauté, on ne s'en tient plus aux grâces naturelles ; quand des ornements achetés à grands frais leur sont généralement préférés, c'est encore là une nouvelle source de perversion. Dès ce moment, plus d'amour sincère ou durable, plus de liaison qui ne soit un marché, plus d'hyménée qui ne soit une spéculation, plus de ménage qui ne devienne l'asile de l'indifférence, du dégoût, d'une aversion progressive, de mille éclats scandaleux et d'une conduite aussi déréglée qu'éversive des fortunes les plus solides. Aussitôt que l'art supplée le coloris de la nature, cette supercherie fut déjà un raffinement dangereux, le fard ne tarde pas à passer de la figure des femmes à leur cœur. Ce sont pourtant les vertus domestiques qui préparent les vertus civiles. Eh ! comment arriver à cette pureté républicaine, si le mauvais exemple des pères et des mères familiarise les enfants avec la dépravation, à la sortie, pour ainsi dire, du berceau.

Que les femmes reprennent les tâches qui leur sont propres, et cette première réforme deviendra la base la plus solide d'une régénération. Solon et Lycurgue qui, de tous les législateurs, paraissent mieux avoir connu le cœur humain, ne les avaient point oubliées dans ces deux constitutions qui les ont immortalisés. Et quand on s'étonne de voir Lycurgue, cet homme dont les lois indiquent les mœurs si austères, donner aux femmes un habillement qui les montrait presque à nu, on ne fait pas attention que, ne permettant aux jeunes gens aucune familiarité avec elles, puisque même ces époux n'avaient pendant longtemps que des rapprochements furtifs, il devait prodiguer à leurs regards les trésors secrets de la beauté, afin d'émousser, par l'habitude de les voir, les désirs qu'aiguillonne l'imagination volcanisée par le mystère. Les femmes, une fois rendues à cette décence, à cette honnêteté qu'elles ne perdent que dans une vie dissipée, rentreraient dans tous leurs droits, en ne voulant plus recevoir que des hommages dignes d'elles. Amantes pleines de candeur, épouses tendres, mères respectables, après avoir inspiré l'amour, elles règneraient encore par l'estime. Plus rapprochées de la nature à 15 ans, elles concevraient que la simplicité dans la parure donne plus de piquant à leurs attraits, tandis que trop d'élégance les absorbe et prête autant d'apparence à la laideur qu'à la gentillesse. A 40 ans, elles n'auraient plus le ridicule d'être *mises* comme à 20, et s'en tenant toujours à ce qu'il y a de plus séant pour chaque âge, cette manie pour des modes, aussi versatiles que grotesques, se guérirait à l'instant où des mains mercenaires, ne songeant qu'à façonner du nouveau, pour obtenir la préférence sur leurs concurrents, cesseraient enfin d'être employés.

Observez encore que cette mobilité dans les modes, en doublant et triplant les dépenses, puisqu'elle met au rebut des objets qui ont à peine servi, plonge dans la gêne les citoyens qui n'ont qu'une fortune médiocre, et que le torrent entraîne néanmoins malgré eux. La sagesse et l'économie n'y peuvent rien. Il est des professions qui obligent de paraître, et,

en les exerçant, on commence par se ruiner pour se mettre dans le cas de faire quelque chose. Qui oserait ne pas sacrifier à cette décence de convention, et à se présenter dans le monde sans porter la livrée de l'opulence? Serait-on accueilli de l'homme puissant, qui ne sait voir qu'avec dédain tout ce qui n'est pas fastueux? On n'obtiendrait pas même de ses valets la faveur d'être admis dans son antichambre, sans leur en imposer par un certain étalage. C'est ainsi que chacun faisant au delà de ses facultés, les moyens ordinaires, deviennent insuffisants; et que l'intrigue, la mauvaise foi, les bassesses atteignent les individus de tous les états, au point qu'on préfère à la fausse honte de la pauvreté, le titre même de fripon. De tels hommes doivent donc être, les uns superbes, les autres rampants et pusillanimes; tous dévorés d'ambition; tous divisés d'intérêts; tous occupés à s'élever sur leur ruine mutuelle; tous empressés de vendre l'Etat et leurs concitoyens à quiconque se présentera pour offrir un prix à leur perfidie; et le peuple aux abois, arrêté par ces égoïstes, dans les convulsions de son désespoir, ne s'agite souvent que pour retomber dans une situation plus oppressive. Car, si quelque catastrophe fait taire un instant les passions; dès que le péril sera ou paraîtra passé, elles reprendront un nouvel essor. Les uns voulant accroître ce qu'ils doivent à leurs rapines, les autres ne songeant qu'à les conserver, plusieurs enfin craignant que le terme des abus et des prodigalités ne leur enlève leur état et leurs ressources, rompent aussitôt le concours de la volonté générale; et il faut un demi-siècle pour guérir une plaie qui s'agrandit par ces retards, quand elle se fût promptement cicatrisée, si l'opération eût été l'ouvrage d'un moment.

Peut-être ne dispute-t-on depuis si longtemps sur les dangers du luxe, et sur les avantages qu'on lui attribue, sans pouvoir être d'accord sur aucun point, que parce qu'on a pris ce mot indistinctement pour exprimer la somptuosité des grands et la splendeur de l'Etat. Cependant ce sont là deux effets bien opposés. Car autant le premier est pernicieux, autant le second devient nécessaire, surtout dans un vaste empire. Si la cumulation de grandes masses de fortune, dans les mains d'un petit nombre d'individus, amène progressivement toutes les calamités sociales; l'aisance du plus grand nombre, fruit du travail, de l'industrie, et des spéculations commerciales, porte une nation au plus haut degré de prospérité, et communique à son gouvernement une grandeur réelle. Alors, comme à Rome, dans les beaux jours de la République, il offre le tableau d'une majesté imposante, et telle que le vigoureux pinceau de Démosthène en a tracé l'esquisse si belle et si frappante.

L'administration une fois rendue à une gestion sage et paternelle, répand également ses bienfaits sur tous les citoyens; et sa magnificence embrasse tous les âges, toutes les générations. Ses regards surveillants s'étendent jusqu'aux extrémités de l'empire. Partout l'émulation trouve des encouragements; nulle part, l'amour du travail n'est paralysé par la difficulté d'en obtenir : des édifices publics s'élèvent à grands frais; mais ce n'est pas pour loger le fastueux indolent, ni l'indigne Sardanapale. Ce sont des établissements destinés à l'éducation des enfants de la patrie; des ateliers où l'artisan trouve toujours de quoi s'occuper; des hôpitaux où l'être infirme ou caduc, reçoit tous les secours qu'il a droit d'attendre de l'humanité; les fortifications des villes frontières emploient une multitude d'ouvriers, et empêchent que l'ambition de conquérir ne soit réveillée par l'espoir d'une surprise infaillible et d'une invention praticable. De nouveaux ports sont ouverts; et les anciens réparés appellent les étrangers à venir mouiller dans leur rade. Les rivières sont rendues navigables, et des canaux de communication multiplient les facilités d'exportation, et diminuent les frais de transport. Les grandes routes, toujours entretenues en bon état, sont une invitation de plus pour le voyageur qui accourt de toutes parts, conduit par ses relations de négoce, ou simplement attiré par l'intention de jouir d'un spectacle qui charme à la fois le cœur et les yeux. Dans les villes, la percée et l'élargissement des rues, en donnant à l'air une circulation plus libre, procurent aux maisons plus de salubrité, et un jour plus riant. Des aqueducs y apportent l'eau des sources les plus pures; et l'on y construit des thermes à la romaine, établissements abandonnés depuis que les gouvernements ne prisent plus la vie des hommes et plus utiles qu'on ne pense à la santé par la propreté qui en est l'élément conservateur. Enfin de vastes et majestueux amphithéâtres sont préparés pour recevoir le peuple; et des fêtes nationales, où président, non les momeries de la superstition, mais l'exaltation du patriotisme, enflamment tous les cœurs d'un noble enthousiasme, électrisent universellement le vif désir de se montrer avec honneur, et rendent plus rapides et plus durables, les progrès de l'esprit public. A mesure qu'on se pénètre des grands principes, les agents disparaissent devant la patrie. On n'a des yeux que pour voir les choses; on n'a de l'âme que pour être sensible à la gloire : tous les intérêts sont liés au maintien d'une Constitution qui fait le bonheur général, et l'homme de la dernière classe, comme celui hors de la ligne commune, confondus devant la loi, s'estiment mutuellement, sans se craindre, ou sans se ravaler; car chacun a son mérite personnel qui le rend utile à l'Etat; et tous avec des vertus et des talents transcendants, peuvent à leur tour prendre un vol égal.

Et qu'on ne croie pas que ces dépenses, quelque excessives qu'elles paraissent en masse, puissent jamais devenir aggravantes pour la nation. Toujours réglées avec la sagesse qui les circonscrit dans de justes bornes, elles sont au contraire une source de richesses incalculables, en mettant chaque individu en mesure de faire quelque chose. Si Platon établit dans sa République que les richesses sont la perte des gouvernements, il ajoute cependant que l'excessive pauvreté du peuple produit encore des effets plus funestes; non seulement en couvrant l'empire de mercenaires, ce qui les transforme en autant d'esclaves des hommes opulents; mais parce que celui qui est abâtardi par la misère, tombe dans l'abattement, et s'abandonne à une entière inertie qui le fait passer de l'habitude des vices à l'essai des plus grands crimes. Qu'elles soient donc prescrites à jamais ces maximes barbares, que désavouent la raison, la justice et

l'expérience, et qui tendent à persuader, que l'extrême pénurie soit le seul véhicule de l'activité. Le *manœuvre et l'ouvrier*, a dit Voltaire, *doivent être réduits au nécessaire pour travailler : telle est la nature de l'homme : il faut que ce grand nombre d'individus soit pauvre, mais il ne faut pas qu'il soit misérable* (1) ; de la pauvreté, sans misère ! du malheur sans malheur ! quelle incohérence ! quelle absurdité ! Ah ! qui démontre mieux la fausseté d'un pareil système, que la difficulté de l'expliquer sans paraître, ou le cœur le plus dur, ou l'esprit le moins judicieux ? Comment oser prétendre qu'une misère factice soit dans la nature de l'homme, quand il se trouve placé au centre de tant de riches productions ? Il a bien assez des maux qui tiennent immédiatement à son essence, sans qu'une politique machiavéliste s'étudie encore à grossir le poids de ses calamités, par des encouragements donnés à ses oppresseurs ! Quoi, l'indigence doit être le partage de la multitude ! Certes, ce langage est facile à tenir, quand on est soi-même du petit nombre de ceux qui nagent dans l'opulence ! et cependant ce philosophe épicurien, Voltaire lui-même, a-t-il besoin de sentir les atteintes de la nécessité pour créer 91 volumes ? lui qui jouissait d'une fortune si considérable, et qui néanmoins a été un des êtres les plus laborieux de son siècle, jusqu'à l'âge de plus de 80 ans.

Sans doute, l'homme réduit à la condition d'une bête de somme, et contraint de travailler sans relâche, avec la certitude de ne jamais recueillir la plus légère portion de fruit de ses labeurs, refuserait peut-être de se donner tant de peine si la faim ne devenait pas pour lui un stimulant ; comme les coups de fouet forcent les victimes de l'avarice espagnole de s'engloutir toutes vivantes dans les mines du Pérou. Mais rétablissez l'équilibre ; et quelque difficiles que soient les tâches de la société, il se trouvera toujours des gens de bonne volonté pour les remplir. Est-il une profession plus fatigante, et qui expose la santé et la vie à plus de dangers que le métier de marin ? Cependant à peine le matelot a-t-il mis pied à terre, que sans songer à jouir des profits de son voyage, il brûle du désir de se rembarquer. Il ne faut pas connaître le cœur humain, il faut nous assimiler à la brute, qui s'endort machinalement dès que ses besoins de première nécessité sont assouvis, pour supposer que l'homme à son exemple, ne soit mû par les mêmes appétits. Eh ! qui ne sait pas que les sensations morales ont sur notre être un empire absolu, auquel le sauvage lui-même est soumis ; puisqu'il se montre sensible à la gloire ; et qu'il compte les beaux jours de sa vie par ses exploits guerriers ? Qui ne sait pas que l'état de civilisation nous plongeant tous, comme Tantale, dans un fleuve de tentations, il en résulte que les jouissances de l'imagination et du cœur, rendent absolument secondaires celles qui sont purement animales. Il est une idée particulière du bonheur, inhérente à l'homme, et qu'on découvre dans l'être le plus dégradé et le plus avili, qui conduit le misérable à l'échafaud ; si ce n'est, non pas précisément la nécessité d'avoir un morceau de pain ; mais le brûlant espoir de sortir tout à coup de cet état de dénuement et d'humiliation, contre lequel se soulève la nature ?

Les passions dont notre âme est le siège, ressemblent au choc perpétuel des éléments qui paraissent tendre à la destruction de l'univers, éternise au contraire sa conservation, et sert à féconder tous ses germes productifs. Sans les passions, l'homme indifférent et stupide ne serait devenu, ni agriculteur, ni artiste, ni législateur, ni écrivain ; et le monde engourdi dans une profonde apathie, n'eût jamais été qu'un aride et vaste désert. Mais quand la brute ne connaît d'autre mal que celui qui cause de la douleur ; admirez cet ordre merveilleux de la nature, qui en douant l'homme de toutes les facultés de l'esprit et de l'industrie, a voulu, pour déterminer plus impérieusement leur germination, que le bien-être consistât moins pour lui dans la jouissance, que dans le soin de se le procurer : de sorte que la félicité est plutôt spéculative que réelle ; car la continuité du plaisir l'émousse, et le rend souvent plus promptement insupportable que la présence même du mal. De là, ce vide, cette inquiétude secrète qui nous agite sans cesse pour un bien en perspective, et qui fait que tendant toujours à un accroissement d'aisance, afin de mieux s'assurer des jours sereins et paisibles, l'existence la plus affreuse est pourtant livrée à une entière nonchalance ; parce qu'avec l'inertie arrive l'ennui, cette consomption morale, qui répand le dégoût sur tout, et qui empoisonne tellement tous les instants de la vie, que souvent elle conduit au tombeau par la léthargie de l'âme et de l'esprit. Aussi est-ce une maladie des villes, séjour ordinaire de l'indolence. Le laborieux villageois ne trouve pas le temps de s'ennuyer.

Encore une fois, il faut n'avoir jamais sérieusement réfléchi sur les effets désastreux de la pauvreté, pour s'être permis de la présumer nécessaire. Sous tous les rapports, c'est le fléau le plus terrible qui puisse affliger l'humanité. Trop d'exemples démontrent qu'elle sert à abâtardir l'homme, et à paralyser toutes ses facultés morales, à le précipiter dans l'infamie et dans le crime.

Il y a plus encore. L'indigence porte en outre des coups mortels au physique, et pour l'individu qu'elle dévore, et pour son espèce. Car ce n'est pas positivement une vie excessivement active, qui altère si visiblement la santé de celui qui se livre à tant de fatigues. Il est prouvé que l'action, en prévenant la coagulation des humeurs, est très propre à raffermir le tempérament. Mais c'est une nourriture malfaisante, et toujours trop peu substantielle qui affaiblit le sang, et qui énerve toutes les forces du corps. L'épuisement est la suite naturelle d'un grand exercice, quand de bons aliments ne viennent pas suppléer les pertes occasionnées par l'abondance des sueurs. Dans le Nouveau-Monde, où les rayons brûlants du soleil provoquent une transpiration continuelle, on a remarqué que les sauvages avaient plus ou moins de vigueur, suivant que leurs différentes hordes faisaient usage d'aliments plus ou moins nutritifs ; et chez ceux faibles, on a trouvé une population très peu nombreuse, et point ou presque point de vieillards.

C'est pareillement l'effet que la misère produit au sein des sociétés policées. Il est extrê-

(1) *Siècle de Louis XIV*, tome 3.

mement rare de voir une grande famille à un homme qui est né, et qui a constamment langui dans l'indigence. Avec un physique usé, non seulement il est peu propre à la génération ; mais, comme le riche, il redoute de devenir père ; avec cette différence, que l'un restreint le nombre de ses enfants, pour cumuler sur leur tête une plus grande portion de fortune, et que l'autre ne veut pas donner la vie à un misérable de plus, dans la crainte d'accroître ses besoins, et d'aggraver son sort : ou s'il cède à l'intensité de la nature, il ne crée qu'un être languissant, souvent rachitique, et qui, nourri par une mère valétudinaire ou malsaine, rentre bientôt dans le néant, dont il ne paraissait s'être échappé qu'à moitié. Quant aux vieillards, comment en trouver parmi des hommes qui, dans la vigueur de l'âge, buttent tous les jours contre le besoin, l'épuisement et la mort? Autant dans les campagnes, où l'on jouit de quelque aisance, voit-on beaucoup d'agriculteurs frais et robustes, qui prolongent très loin leur carrière, autant dans les endroits où la misère est excessive, et surtout dans les grandes villes, est-il extraordinaire de rencontrer un vieillard tiré de la classe indigente du peuple. Que dis-je? la majorité des individus qui la composent n'offre communément que la triste image de l'âge le plus avancé. Car il n'est que trop vrai que la décrépitude les atteint avant 40 ans, et si les désordres d'une vie voluptueuse vengent l'humanité, en plongeant aussi de bonne heure les hommes opulents dans le tombeau, au moins ceux-là y sont-ils conduits par un chemin de fleurs; tandis que le misérable s'y traîne, en se roulant sur des épines.

D'ailleurs il est un dernier période dans l'indigence, dont les résultats se trouvent non moins contraires à l'état de nature qui a formé l'univers pour tous les êtres vivants, qu'à l'état civil qui, en privant chaque particulier de la communauté de biens, a pour objet de lui assurer, en compensation, la pleine faculté de faire valoir les talents dont il peut être pourvu, et d'en recueillir paisiblement le fruit. A qui faire croire que, dans le corps politique, une classe de surnuméraires qui ne doit son existence, ni aux conventions présumées du pacte social, ni aux produits d'aucun travail, mais uniquement à une inertie vagabonde et soutenue par quelques rétributions fortuites, parcimoniques et bénévoles, puisse être, dans l'ordre civil, une conséquence légitime de son organisation? Cependant la mendicité devient une suite immédiate de l'accumulation des fortunes; puisque ceux qui les possèdent n'ont qu'à fermer la main pour réduire sans ressources quiconque n'a que son génie et ses bras. Et certes, quand on dit à un mendiant : *Allez travailler*, s'il répond : *Procurez-moi de l'ouvrage*, quel reproche amer pour nos institutions sociales! Et dans quel embarras doit-il jeter toute âme sensible? Mirabeau, dont l'astucieuse scélératesse surpassa encore la supériorité des talents, Mirabeau s'est pourtant trompé, en avouant, par un axiome démagogique, qu'*il fallait être ou propriétaire, ou mercenaire, ou voleur;* car il reste une quatrième manière d'exister, qui est celle de mendier son pain : condition si rapprochée du mercenaire, qu'elle devient trop souvent son unique patrimoine. Qu'un ouvrier soit sans travail, qu'un artiste tombe malade, qu'un laquais soit congédié, et voilà autant d'individus qui vont bientôt mourir de faim, s'ils ne se trouvent promptement en état de se procurer de l'emploi. C'est pourquoi, lorsque dans les campagnes, on ne s'aperçoit pas du manque d'hôpitaux, ils sont devenus des établissements indispensables dans ce qu'on appelle des *cités florissantes*. Il résulte de cette vérité que les ressources sont cent fois plus circonscrites où réside l'opulence que dans les endroits où siège la médiocrité. Car l'artisan du luxe, borné à son talent, et incapable de remplir toute autre tâche que celle qu'il s'est imposée, devient un être inutile à la société et à charge à lui-même, à l'instant que quelque accident personnel ou quelque commotion politique le laissent tout à coup sans occupation. Aussi, faut-il le dire à votre honte, la mendicité, qui paraît avoir été méconnue des anciens, est devenue parmi nous une véritable profession, qui a son jargon, ses règles et ses finesses, et que le père des philosophes français, l'excellent observateur, Montaigne, a si bien dénommée : *le métier de la gueuserie*. Aussi l'habitude nous a-t-elle si fort accoutumés à cette violation de tous les principes naturels et civils, que, quoiqu'il n'existe point de situation, ni plus affligeante pour l'humanité, ni plus funeste à l'ordre public, cependant nous voyons, avec un sang-froid révoltant, les déplorables victimes de l'insouciance de nos gouvernements, être souvent contraintes de s'applaudir de leurs infirmités, ou de cautériser leurs membres par des plaies factices, afin de nous attendrir avec plus de certitude. Plus d'une fois, ces malheureux ont porté des mains parricides jusque sur leurs enfants, et n'ont pas craint de les mutiler, pour en faire des objets de commisération. Quelle horreur! la nature en frémit, et nous, nous sommes si éloignés d'elle, que le premier de tous les sentiments, la pitié ne trouve plus d'accès dans des âmes cuirassées par l'égoïsme! Car ceux-là mêmes qui cèdent à un mouvement de générosité ne sont mus, la plupart, par aucune de ces affections douloureuses qu'imprime le spectacle déchirant du malheur : et tel qui donne la charité le fait, ou par ostentation, ou dans l'idée que le Ciel le lui rendra au centuple. Ainsi, l'on met de l'orgueil dans une vraie restitution, ou, par superstition, on convertit la bienfaisance en prêt usuraire! Au reste, ce n'est pas l'aumône qu'il faut à celui qui manque de pain ; mais de l'emploi, mais le salaire de ses labeurs, mais, avec toutes les facilités requises, l'obligation de travailler. Dès que, dans un empire, vous voyez un vieillard ou un infirme demander la charité, dites que l'administration est vicieuse. Quand vous rencontrez des hommes sains et robustes, ou des enfants qui mendient, assurez que les abus et le chaos sont au comble.

A peine, l'excès de besoin eut-il porté l'homme à se souiller de vols et de meurtres, que la terre se couvrit d'échafauds, et il parut plus facile à des gouvernements, aussi peu éclairés que despotiques, d'arrêter le crime, en égorgeant le coupable, que de se hâter de le ramener à la vertu, et de prévenir la perversion générale, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher les progrès de la contagion par la réforme de ses causes

évidentes. C'est admettre une très fausse maxime en politique, que de supposer que l'utilité commune soit fondée sur le mal particulier. Un voleur est supplicié ; c'est, dira-t-on, un malheur personnel d'où naît l'avantage général. Cependant, si vous remontez à la source, vous trouverez que le crime et sa punition ont pour principe la détresse de la multitude, et que cet assassinat juridique ne sert qu'à sceller l'infortune du plus grand nombre. Ainsi ce châtiment exemplaire, loin de tourner au profit du corps social, devient, au contraire, un acte destructeur de la prospérité publique.

A le bien prendre, ce sont donc moins les hommes que l'auteur des choses n'a sûrement pas créés essentiellement méchants, que nos institutions civiles qui, dégénérées ou vicieuses, nous rendent tels ; dont l'amendement doit fixer, avant tout, l'attention et les soins du législateur philosophe. Car, d'après la marche ordinaire des gouvernements, ce sont d'abord les lois qui forment les mœurs ; comme, dans la suite, le relâchement des mœurs parvient progressivement à atténuer la rigueur des lois. Mais à l'époque de la régénération, plus le mal s'est invétéré, plus la cure est difficile. C'est l'état d'une plaie gangrenée, que chaque instant de retard rend inguérissable, et à laquelle pourtant on n'a pas le courage de se soumettre, effrayé par les douleurs de l'opération. A moins qu'une violente explosion ait tout confondu, ou qu'il s'agisse d'organiser une colonie, ce qui, nivelant tous les intérêts, ne laisse prédominer que celui du bien public, le réformateur d'un empire a plus qu'une Constitution à tracer. Il doit la combiner de manière qu'elle assure le retour de la félicité générale, sans néanmoins produire un bouleversement subit et convulsif qui rendrait ses efforts inutiles, en compromettant l'existence de tout le monde, et qui peut-être l'exposerait lui-même à devenir la première victime de son acte. Tel fut le sort de Lysandre et d'Agis à Lacédémone, de Solon à Athènes, et des Gracques à Rome. Mais si, dépourvu à la fois de caractère, d'impassibilité, de vues profondes, et d'un jugement solide, il se laisse arrêter par de vaines considérations ; si, craignant de trop blesser la cupidité des riches et cet essaim d'insectes dévorants, qui doivent leur existence précaire aux abus que propagent les prodigalités et le faste, il se contente d'employer de simples palliatifs ; celui-là porte un coup mortel à la patrie, en lui faisant perdre à jamais l'occasion si rare de se régénérer.

Ce serait, par exemple, une grande erreur que d'avoir recours aux lois somptuaires pour faire disparaître les dangers du luxe. Car cette mesure, sans attaquer le mal à sa racine, se réduit à en effacer momentanément les apparences. Tout règlement prohibitif devient un aiguillon, une amorce, qui, doublant le prix de la chose prohibée, accélère la transgression, et qui même consacre les prétentions de l'orgueil, en établissant ces distinctions qui les font naître. Et puis, la proscription formelle et soudaine des arts, qui ne sont pas purement mécaniques, dans un Etat où le commerce est une branche nécessaire, produit une commotion qui peut tout ruiner, en paralysant, d'un seul coup, tous les bras employés dans les ateliers ; ce qui porterait au dernier terme la misère et le désespoir, quand il faut songer, au contraire, à restreindre le nombre des malheureux. Tout se tient dans l'ordre politique ; et si l'agriculture est la base principale de la prospérité, le commerce devient le premier agent de l'agriculture ; c'est lui qui fait valoir ces manufactures utiles où les laines, les lins, la soie même sont ouvragés. C'est lui qui porte à l'étranger les productions territoriales de toute espèce. C'est lui qui procure les matières premières sur lesquelles l'industrie s'exerce et se perfectionne. C'est lui, en un mot, qui, facteur de nation à nation et courtier de citoyen à citoyen, communique, par une grande circulation de numéraire, l'activité et l'aisance, et compense chez un peuple nombreux l'égalité ou le manque de propriétés foncières, devenues insuffisantes pour que chacun en ait une portion convenable.

Sans doute, il serait mieux, il serait plus décidément favorable, qu'une nation pût être purement agricole. Alors l'accroissement des fortunes particulières étant moins facile, leur niveau assurerait davantage le règne de l'égalité et de la liberté. Mais quand une fois tous les peuples sont arrivés à une distance si incommensurable de cette condition primitive ; quand chaque empire se trouve entouré et resserré par d'autres peuples commerçants et avancés dans les sciences, dans la politique et dans les arts ; quand au sein d'un Etat il s'est élevé des villes qui ne peuvent subsister qu'à l'aide de l'industrie, ce serait proposer une subversion totale, ce serait vouloir qu'on mît le feu à toutes les cités ; ce serait, par conséquent, demander l'impossible et manquer infailliblement son but, que de prétendre faire admettre un système éversif et impraticable. Le tribun Philippe prophétisa la chute certaine de l'empire romain, lorsqu'il annonça au peuple qu'il n'existait pas dans la République 2,000 propriétaires. Mais aussi il tendait à en précipiter l'écroulement, en demandant, pour prévenir ce malheur, que les terres fussent également partagées entre tous les citoyens.

Les lois agraires, dans leur véritable acception, pourraient être vivement accueillies par une nation, qui, plongée dans la misère, verrait toujours avec enthousiasme ce qui paraîtrait lui promettre un meilleur sort. Mais, dans l'ordre public, politique, c'est une belle chimère, et celui qui les propose ne peut être qu'un fourbe, qui cherche à accaparer la faveur du peuple, ou qu'un ignorant qui n'a jamais approfondi les effets de la civilisation : comme aussi ceux-là sont pareillement des ennemis de la félicité publique, qui s'efforcent de ranger dans la classe des lois proprement agraires, celles dont l'objet est de rompre une trop grande disproportion entre les fortunes respectives des citoyens. Et de ce nombre furent les antagonistes des Gracques qui ne demandaient pas un nouveau partage des terres, mais bien une distribution égale entre tous les particuliers du territoire conquis par les armes de la République.

Au surplus, pour trancher sur le système des lois agraires, il suffit d'observer qu'à moins de prétendre que chaque individu redevienne non pas simplement agriculteur, mais

laboureur, ce qui serait le retour presque entier à l'état de nature, l'admission de ce système ne peut s'allier qu'à l'institution des esclaves, comme à Sparte et à Rome. Et certes ! ce n'est pas ce qu'on pourrait nommer le rappel de la félicité générale, puisque la servitude voue forcément la majorité à l'oppression et au mépris ; puisqu'alors il existe une véritable aristocratie, qui est l'empire absolu de la minorité sur le plus grand nombre, et qui, dans ces siècles reculés où la liberté obtint le plus d'extension, condamna les trois quarts de la terre à gémir sous la tyrannie la plus atroce. Il faut donc conduire les hommes au bonheur par un système moins brillant en théorie, que facile dans son exécution. Il faut désintéresser ceux mêmes qui pourraient penser avoir à se plaindre de ses résultats, ou tellement lier l'opinion de la majorité à son succès, par des avantages palpables, sans blesser aucun droit réellement légitime, que tous soient forcés d'y applaudir. Il faut encore connaître parfaitement les vrais principes, et que le plan proposé en soit plutôt la dérivation naturelle que la conséquence d'une simple opinion. Il faut enfin que toutes les pièces de la machine politique, combinées pour former un ensemble, ne présentent aucune incohérence, aucune disproportion ; mais qu'elles se trouvent, au contraire, si intimement jointes et contexturées, que chaque partie soit dépendante l'une de l'autre, et marche d'accord par une commune et même impulsion.

Or, pour donner le premier balancement à l'équilibre social, on doit prendre pour point d'appui cette maxime d'éternelle vérité : c'est que tout ce qui nuit essentiellement au bien-être de la multitude, devenant pour le corps politique un germe d'anxiétés et de dépérissement, son extirpation est commandée par l'intérêt de tous, ou, pour parler d'une manière plus décisive, par le salut du peuple, qui est la loi suprême. Cette loi, que l'ambition des despotes et que l'ignorance et la faiblesse des nations peuvent laisser tomber en désuétude, mais ne jamais abroger ; cette loi qui, étant le titre imprescriptible des droits égaux de chaque citoyen, peut seule valider les articles du pacte civil ; cette loi, devant laquelle les prétentions exclusives des particuliers s'évanouissent ; cette loi, qui, pour le bien public, ne ménage ni les personnes, ni, à plus forte raison, les propriétés, n'autorisera aucune réclamation valable de la part des capitalistes, si, sans leur enlever actuellement l'excédent d'une fortune dont l'immensité n'atteste qu'une antique usurpation, on s'en tient aux moyens d'en atténuer l'influence corrosive par une subdivision accélérée, et sans possibilité d'un entassement ultérieur.

Différentes opérations sont nécessaires pour atteindre ce résultat. La première est de déclarer que nul citoyen ne pourra posséder désormais, dans un cercle déterminé par la Constitution, plus d'une quantité fixe d'arpents de terre, dont la proportion sera calculée d'après l'exacte précision de ce démembrement indispensable. Cette première disposition réalise des avantages trop peu généralement sentis, quoiqu'ils tiennent immédiatement à la politique, non pas celle des tyrans, qui n'ont que l'art perfide d'asservir les hommes par la propagation des abus, mais celle qui n'avait pour objet dans les républiques anciennes que la prospérité de la nation, celle qui s'oppose à ce que personne dans l'Etat ne puisse se trouver sous la dépendance directe et non réciproque d'un autre particulier. Car de là commence le premier chaînon de l'esclavage, forgé à l'envi par l'autorité qui acquiert le plus puissant, et par la résignation forte de l'individu subordonné. Ainsi, en morcelant les propriétés (1), c'est tendre infailliblement à la diminution des cultivateurs journaliers, dont l'existence ne sera jamais que précaire et misérable, dès qu'elle prête à l'arbitraire ; c'est par suite absorber en grande partie l'ascendant funeste des richesses, qui seront toujours prédominantes, quoiqu'on fasse, tant qu'il sera permis à un seul homme de retenir dans ses mains la jouissance souvent d'un village entier, et même de plusieurs contigus, puisqu'on se rend de cette manière maître à la fois des hommes et des choses.

Le petit cultivateur lui-même n'échappe pas aux atteintes de cette suprématie territoriale. Car, n'ayant pas le temps d'attendre, il s'empresse de porter le premier son grain au marché, ce qui d'abord en fait baisser la valeur, à cause de la concurrence, et quand il a vendu sa denrée au plus bas prix, il se trouve contraint, quelques mois après, d'en acheter pour sa consommation au poids de l'or. Aussi végète-t-il dans une pénurie, contre laquelle son infatigable activité devient perpétuellement insuffisante et nulle. Voilà donc évidemment le secret de cette disette presque continue des grains, produite artificiellement par la réunion en masse des récoltes, inséparable de l'accaparement des propriétés. Sous ce point de vue, non seulement leur cumulation livre constamment le peuple à la merci de l'avidité des riches, mais l'ambition, pouvant à son gré le harceler sans relâche en l'affamant, a toujours ainsi à sa disposition un moyen de plus pour le plonger dans la servitude, par l'excès même de désespoir. Cette tentative servit plus d'une fois aux empereurs romains à appesantir le joug de leur despotisme. Ce fut elle qui, en France, donna le change en 1771, au mécontentement du peuple, en détournant ses regards des chaînes que l'infâme Louis XV travaillait à river pour jamais. Ce fut elle qui, en 1789, offrit à la tyrannie la dernière arme avec laquelle on se flatta d'empêcher la nation de briser ses fers. C'est encore à l'aide de cette trame que dans le moment décisif où il est question de substituer au règne exécrable de l'arbitraire et des abus, l'empire salutaire des lois ochlocratiques, on essaie d'alarmer le peuple sur sa subsistance, afin de le distraire de ses plus chers intérêts, soit dans le principe, pour sauver la tête criminelle du chef parjure et sanguinaire de ses oppresseurs, soit depuis, pour aplanir la route du trône à quelque monstre de son espèce. Enfin cette facilité de saper à volonté et de renverser les bases de la Constitution, même la mieux affermie, dérive d'un usage trop liberticide, pour que toute administration sage, éclairée et paternelle ne s'applique pas à le

(1) Comme les biens des émigrés et les biens nationaux, par exemple.

détruire, comme étant non moins contraire au droit de chaque individu acquis sur le sol qu'il habite, qu'attentatoire à sa propre existence.

Peut-être dira-t-on que le défaut de constructions suffisantes s'oppose à ce morcellement des propriétés (1) d'autant mieux que la multiplication nécessaire des bâtiments entraînerait la perte d'un terrain précieux. Sans doute, s'il fallait joindre un château à chaque dizaine ou vingtaine d'arpents, cette objection acquerrait quelque apparence de fondement. Mais qui empêchera de former dans les fermes des séparations qui en faciliteront le partage en deux, en trois ou quatre portions? Et si cet arrangement ne fournissait point les constructions suffisantes, 80 ou 100 granges peu spacieuses, élevées par village sur l'emplacement même de ces maisons de plaisance, qui embrassent tant de surface par leurs jardins anglais, leurs bosquets de fleurs, leurs lacs croupissants, leurs îles désertes, ne changeraient-elles pas en établissements inappréciables ces palais d'Armide, uniquement destinés à repaître les yeux indifférents de l'opulence, qui, elle-même, n'en sait pas jouir, et où la végétation la plus féconde n'offre au pauvre que stérilité et terrain perdu?

Au reste, serait-il vrai qu'il fallût prendre quelque coin d'un champ ou d'un vignoble pour y serrer leurs productions ; ce petit retranchement serait plus que remplacé par un accroissement de rapport, résultant de cette répartition partielle des propriétés. Quiconque a parcouru les campagnes a dû remarquer que la terre la mieux cultivée est toujours celle qui a été arrosée des propres sueurs de celui qui la possède. Toujours on distingue au premier coup d'œil le champ de laboureur, de celui qui appartient à ce qu'on nomme *le bourgeois*, quoique travaillé pourtant par les mêmes bras. Dans les guérets de paysans, c'est une terre plus profondément fouillée, ce sont des sillons mieux faits, des rigoles plus artistement dirigées, des engrais plus également distribués ; enfin c'est le *moi de la nature* qui se décèle visiblement. Celui qui travaille à la journée calcule les heures et les coups de bêche. Peu lui importe que la terre rapporte plus ou moins. Il n'a rien à prétendre sur cette surabondance de récolte. Son avantage particulier est même d'achever promptement sa besogne, afin d'aller offrir et vendre ses services à un autre : d'où l'on sera forcé de conclure qu'il n'est point d'obstacle plus réel et plus nuisible à la prospérité publique, que de laisser cultiver les terres à la tâche, puisque l'imperfection de ce labour enchaîne évidemment les progrès aratoires, et qu'il est d'expérience dans les contours de petites cultures qu'il suffirait, pour ruiner le pays, d'admettre de grands propriétaires qui, employant des bras étrangers, amaigriraient totalement un sol ingrat, par ce défaut de zèle et de soins, dont l'intérêt personnel est le seul ou, du moins, le premier véhicule.

(1) Il faut observer que je parle surtout des biens des émigrés, des biens nationaux et des biens communaux.

Mais après avoir attaqué le monopole des propriétés dans la partie des ventes et des acquits, cette réforme resterait imparfaite si elle n'était pas suivie dans toutes ses ramifications. Notre législation procure encore deux autres moyens d'accroître ses possessions, soit par l'effet des donations, soit par la voie de l'hérédité. Les donations entre vifs, qui ne sont proprement que des cessions faites à des conditions viagères, se trouvent par conséquent comprises dans la restriction de 20 arpents, relative aux ventes et aux achats. Reste donc maintenant l'article des testaments qui exige, non pas une simple modification, mais une entière suppression.

C'est aux Romains, c'est à ce peuple si fier, si impérieux, que nous devons l'usage de tester. Il appartenait à des hommes chez qui la volonté absolue était la maxime fondamentale de leur politique, à des hommes qui avaient étendu leur despotisme jusque sur leurs propres enfants, de prétendre conserver une extension de puissance, au delà même de la tombe. Vainement la nature nous réduit-elle en poussière après nous avoir fait rentrer dans le néant, vainement nous marque-t-elle ainsi que tout doit finir avec nous, puisque l'homme qui n'est plus devient, dès ce moment, comme s'il n'eût jamais dû exister ; sa vanité se plaît à survivre à lui-même, en exerçant encore une domination sur ceux qui foulent sans respect ses cendres à leurs pieds. Le moyen d'arriver à la liberté, quand du séjour des morts, il est permis de nous envelopper d'entraves *(sic)*.

Si dans l'ordre de la nature on peut vouloir se perpétuer après que l'existence nous a été ravie, si ce désir qui semble inné devient un des plus puissants mobiles qui portent l'homme à se distinguer, ce ne doit être qu'en laissant de soi un souvenir glorieux des vertus qu'on a pratiquées, ou des leçons de sagesse qu'on a tracées à la postérité. Mais conserver une existence civile quand on est effacé de la liste des vivants, mais dicter des lois à des êtres animés, après être redevenu matière brute et annihilée, mais régler la distribution des biens de cette vie, au moment où le trépas nous a dépouillés nous-mêmes, c'est renverser tous les principes du système de l'univers ; c'est asservir successivement les générations futures aux abus et aux erreurs des précédentes ; c'est porter une atteinte formelle aux droits égaux de ceux qui naissent, par des dispositions qui les accroissent pour les uns, en les restreignant pour les autres ; enfin, c'est se jouer de la justice éternelle ; et, fixant sur la terre l'envie, la haine, la discorde et le malheur, c'est se faire poursuivre dans la nuit du tombeau par les malédictions du désespoir.

Quelque opinion, quelque système que l'ordre établi puisse étayer, les décrets de la nature, plus forts encore que l'illusion d'une longue habitude et d'antiques préjugés, démontrent chaque jour que l'homme n'est qu'un simple usufruitier de ses possessions, et que, s'il lui est permis d'en disposer pendant sa vie, cette faculté cesse et expire avec lui. Aussi celui qui convertit le seul titre que lui ait conféré l'auteur des choses, en volonté ultérieure de son existence, n'est pas moins ridicule que ces rois d'Egypte ou des Indes,

qui se font enterrer avec leurs femmes, leurs esclaves et tout ce qu'ils ont de plus précieux pour s'en servir, suivant leur folle imagination, lorsque l'anéantissement éternel de leurs sensations vitales, leur atteste indubitablement que c'est là le terme, pour tout individu, d'une jouissance qui n'a plus ni cause ni objet.

D'ailleurs, cette infraction des lois de la nature, envisagée sous les considérations morales et politiques présente, dans la faculté de tester, autant d'inconvénients que d'abus. C'est par elle que la majorité des membres du corps social est dépouillée des biens qui, appartenant exclusivement à la patrie, ouvrent à tous indistinctement un droit commun à leur succession. C'est elle qui, conservant ces mêmes biens dans la caste des riches, voue éternellement la multitude, par cette exhérédation prolongée, au dénuement et à toutes les angoisses du besoin. C'est elle encore qui, dans les familles mêmes, consacre l'iniquité et fomente les aversions et les procès.

Qu'un père fasse des avantages à un ou plusieurs de ses enfants au détriment des autres, il commet une injustice criante envers ces derniers et allume dans leur cœur une haine irréconciliable, et contre ceux qu'il a favorisés et contre lui-même. Ainsi l'effet des dispositions testamentaires est de briser le premier lien de la civilisation, les sentiments affectueux de la parenté, et d'inonder la société d'ennemis, quand l'ordre public doit tendre à ne la composer que de frères. Vainement, dira-t-on que les parents qui ont à se plaindre de leur famille doivent avoir la faculté de l'en punir. Cette prétention n'est justifiée que par nos préjugés politiques. Hommes imprégnés de faiblesses et de passions, comment et pourquoi croyez-vous avoir si souvent des reproches à faire à vos enfants? Leur manque de respect et leurs écarts ne sont-ils pas presque toujours la suite, ou de votre partialité, ou de vos rigueurs? Ils apportent, en naissant, toutes les dispositions à l'attachement le plus tendre pour vous; leurs besoins, la reconnaissance et la sensibilité du premier âge leur en imposent l'obligation. Qui peut donc aliéner leur esprit contre les auteurs de leurs jours, si ce n'est cette dureté avec laquelle on les traite, cette opposition rigoureuse qu'on met au développement de leur caractère, cette préférence marquée qu'on accorde aux uns, tandis que les autres sont constamment rebutés; en un mot, cette sujétion tyrannique dans laquelle on les tient jusqu'à ce qu'ils sachent eux-mêmes s'en échapper? Voyez le jeune sauvage; jamais molesté, jamais flétri par les spéculations de l'intérêt, il vénère son père comme son plus zélé protecteur, il le chérit comme son meilleur ami. Mais vous qui ne vous entourez que d'esclaves, vous qui, par un front toujours sévère, fermez leur cœur à cette confiance si douce et si utile, vous qui, plutôt tyrans que pères, n'accordez votre tendresse qu'à ceux qui vous paraissent les plus rampants, les plus pusillanimes, les plus adulateurs, êtes-vous bien admissibles à vous plaindre, lorsque l'indifférence et les erreurs de vos enfants sont votre propre ouvrage? La loi permet au père mécontent de son fils de le déshériter; mais ce fils, fût-il réellement coupable, que celui qui doit lui assurer l'existence, après la lui avoir transmise, se rend encore plus criminel que lui en le plongeant dans la misère! c'est étendre sa vengeance jusque sur la postérité innocente de cet enfant réprouvé, et Néron qui empoisonne Britannicus et qui poignarde Agrippine, se montre peut-être moins barbare. L'exhérédation est un parricide, en morale comme en politique, et il n'y a plus à s'étonner de voir la terre couverte d'un si grand nombre d'êtres souffrants et abandonnés, quand il est permis aux pères mêmes d'être sans entrailles pour leur famille.

Si la partialité seule motive l'exhérédation, et j'ai vu une mère convenir qu'elle avait détesté un de ses enfants dès le moment où elle en était devenue enceinte, c'est une injustice trop criante et trop hautement désavouée par la nature, pour que la législation ne se hâte pas de la proscrire. L'objet des lois peut-il être de livrer le faible à la discrétion du plus puissant? Et cependant dans nos mœurs il est si peu d'hommes qui savent commander à leurs passions! Il en est tant qui s'abandonnent si aisément à la prévention, que leur mettre entre les mains les balances de la justice, c'est les armer d'un glaive pour assouvir leur inimitié et leur vengeance irascible. Repeine des fautes commises dans l'adolescence peine des fautes commises dans l'adolescence où l'étourderie et le feu du tempérament demandent grâce pour une punition qui embrasse le cours entier de la vie, et qui frappe au moment où l'âge mûr conduit l'homme fait à réparer ses anciennes erreurs. Remarquez que ces émancipations inconsidérées sont le plus ordinairement occasionnées par le trop grand asservissement dans lequel on tient la jeunesse, et que ces écarts sont pourtant les prétextes à l'ombre desquels on cherche à excuser dans la suite, la haine qu'on fait éclater contre ses enfants déshérités. Remarquez enfin que cette animosité des pères est trop souvent ou excitée ou entretenue par la perspective d'enter son bien-être sur la ruine de celui qu'on travaille à perdre, et qu'ainsi l'usage fatal des testaments arme les père et mère contre leur famille, et les frères et sœurs les uns contre les autres. Ecoutez ce qu'en pensait l'un des plus illustres philosophes de la Grèce. Platon, dans ses dialogues, introduit des citoyens qui disent à leur législateur : « Grands dieux, quelle injustice! Quoi! il ne nous sera pas permis, suivant que nous avons été servis dans nos affaires, dans nos maladies, dans notre vieillesse, de distribuer, comme il nous plaira, nos biens à nos enfants? — Non, mes amis, leur répond le législateur : lorsque vous êtes au moment de mourir, il est difficile que vous connaissiez ce qui est à vous, puisque vous ne vous connaissez plus vous-mêmes. Comme législateur, je vous dis que ni vos biens, ni votre famille, ni vos personnes ne sont à vous : tout cela appartient à la patrie, qui doit seule en disposer. Ainsi, pour empêcher que quelques passions ou quelque flatteur dans votre vieillesse ou pendant que vous serez malade ne vous fassent commettre des injustices en vous suggérant des testaments, c'est à la loi à vous en préserver; c'est à elle, qui n'a

pas plus d'égard pour les uns que pour les autres, à régler avec justice la distribution des objets que vous laissez après votre mort. »

Si l'on veut être de bonne foi, on sera forcé de convenir que ces vérités sont parfaitement exactes. Le testament qui se rapproche davantage d'un acte de bienfaisance, est encore plus ou moins l'ouvrage de la suggestion. Circonvenu de tous côtés, quand on a de la fortune, on croit bonnement ne la léguer qu'à l'amitié, ou ne la sacrifier qu'à la reconnaissance, tandis qu'on ne cède qu'aux insinuations artificieuses de la plus lâche et de la plus criminelle séduction. Tel qui se ravale assez pour descendre jusqu'aux plus basses complaisances, dans l'intention de s'assurer les tristes dépouilles de celui dont il s'empare exclusivement, ne compte-t-il pas au fond de son âme toutes les heures qui reculent la livraison de sa proie? Et non moins fatigué de jouer le rôle infâme que pressé de jouir, est-il si loin de commettre un forfait de plus? Voilà des périls qui menacent particulièrement tout citoyen sans famille et tous les célibataires qui, dans leur vieillesse, se trouvent livrés à des domestiques. Combien de fois la promesse imprudente de les choisir pour légataires afin de les rendre plus attentifs et plus zélés a-t-elle hâté la mort du testateur? Quand vous voulez faire du bien, pourquoi vous montrez-vous insensibles à la satisfaction de le distribuer vous-mêmes? Le transmettre après votre mort, c'est dispenser de toute reconnaissance. Ces libéralités perdent leur prix, lorsqu'on songe qu'elles ne sont le résultat d'aucun sacrifice. Ignorez-vous que le pauvre qui court à votre porte dans le jour de vos funérailles applaudit à votre trépas, puisqu'il ne doit cette aumône tardive qu'à un legs expiatoire? Comment donc! ne saura-t-on jamais donner à propos? Il ne s'agit pas d'être prodigue, mais de porter un cœur vraiment généreux. Peu laisse toujours un espoir ultérieur : et dès que le terme de l'existence devient celui des bienfaits, la main qui les répand est si chère, si précieuse qu'on ne redoute rien tant que de la perdre. Mais quand les lois elles-mêmes, viciées par l'ignorance et par les préjugés, ont contribué à vous rendre inconséquents, injustes et barbares, c'est à elles à réparer par leur prompte réforme les maux incalculables qui désolent l'humanité ; c'est aux lois perfectionnées à rappeler enfin les sociétés politiques au vœu de la nature, qui est égalité de droits, et secours à ceux qui gémissent.

Depuis assez longtemps, la mort arrêtant l'orgueil et l'ambition dans leur course, et remettant leurs cendres avec celles des hommes les plus obscurs, pour venger les outrages dont ces derniers furent couverts, nous avertit qu'une législation plus équitable doit prendre les citoyens à leur entrée dans la vie, afin de leur assurer indistinctement cette égalité, que leur naissance elle-même vous confère. Il faut donc, dans l'état civil, autant que l'ordre des choses peut le permettre, placer les individus sur la même ligne, au moment où ils s'élancent dans la carrière, puisque c'est alors qu'ils ont le plus besoin d'assistance et d'appui. Il faut poser encore cet autre principe incontestable, que les citoyens naissent pour la patrie, et qu'étant leur mère commune, elle doit admettre et sanctionner irrévocablement les institutions qui tendent plus particulièrement à la propagation et à la prospérité de sa famille. Sous ce point de vue, la population doit être encouragée, provoquée même par tout ce que la politique peut enseigner de plus efficace. Non seulement la première obligation du citoyen est celle de tout homme qui reste dans l'état sauvage, c'est-à-dire de fournir à l'association des successeurs, pour y perpétuer sa race ; mais de lui en procurer un nombre tel que la nature paraît l'avoir déterminé pour chaque espèce.

Ainsi, ce n'est pas uniquement le célibat qui doit être proscrit : tout gouvernement éclairé s'appliquera en outre à multiplier les forces du corps politique par des encouragements que sauront procurer de nouvelles règles adoptées aux successions. Le simple usufruit des terres, admis à Sparte, n'avait pas d'autre objet, en réservant à chaque membre de la République, une portion égale de jouissance. Mais dans un empire où la prospérité est devenue le fondement de sa splendeur ; et qui, par ses relations exotiques, et par son étendue incommensurable, s'oppose à cette communauté de biens qui exige un territoire extrêmement circonscrit ; c'est dans une heureuse organisation du mode des héritages, qu'on trouvera un nouveau contre-poids propre à ramener sans cesse l'équilibre versatile des fortunes.

J'ai souvent ouï parler de la représentation à l'infini, comme un des systèmes qui pourraient le mieux atteindre ce but. Mais, en y réfléchissant avec attention, on acquerra la certitude qu'il présente deux inconvénients qui le rendent inadmissible. Le premier, c'est que le soin de justifier une parenté trop éloignée, devient nécessairement une source de litiges incendiaires, et que d'ailleurs ce même soin astreint à conserver des généalogies qui décrivent des lignes de démarcation entre les citoyens, tandis que l'intérêt public et l'harmonie sociale prescrivent de les fondre ensemble, afin qu'ils ne forment plus qu'une seule famille. Le second inconvénient est qu'il suffit d'avoir un seul enfant pour rompre cette chaîne de représentation, et pour réunir sur sa tête des richesses immenses, ce qui contribuerait, par une supputation sordide, à restreindre la population, et à éterniser la trop forte disproportion des fortunes.

Sans doute la perspective de laisser ses enfants dans l'aisance, devient pour chaque père de famille un stimulant utile et nécessaire. Aussi, loin de le détruire, ne doit-on songer qu'à l'électriser davantage. Ainsi, pour partir d'une donnée fixe, il faut distribuer la société en deux classes, les riches et les pauvres; alors tout se réduira à faire servir le superflu de la première aux besoins de la seconde, par une combinaison qui puisse communiquer à toutes les deux, une impulsion égale. Et cette combinaison découle de la consécration du principe, que la dette la plus sacrée du citoyen envers l'Etat, est une nombreuse famille. En conséquence, on doit commencer par établir que tout citoyen sera présumé avoir 5 enfants, et que sa succession ne pourra désormais passer à ses collatéraux. Car au delà du degré consanguin, si l'on doit encore se regarder comme frère, ce n'est qu'en qualité de conci-

toyen, et à ce titre, on n'a plus que des droits égaux à prétendre. Ces règles préliminaires admises, il en résultera que celui dont la progéniture n'atteindrait pas ce nombre, en recevrait le complément de la loi. Je m'explique. Il ne s'agit point ici de l'adoption en vigueur chez les Romains. Cette coutume tient trop immédiatement à un esprit de domination arbitraire, pour être accueillie par une nation vraiment libre... Les hommes ne naissent, ni dans l'état de nature, ni dans l'état civil, pour appartenir exclusivement à tel ou tel individu, pas même à leurs parents ; autrement ce serait vouloir qu'ils commençassent par être esclaves ; et après avoir été dégradés par une sujétion forcée, dans l'âge où l'éducation laisse des empreintes ineffaçables ; comment pourraient-ils recouvrer ce sentiment d'indépendance, qui, élevant l'âme et exaltant l'imagination, fait qu'on abhorre la servitude dépressive et déchirante. Ils sont trop rares les cœurs magnanimes moulés comme ceux des Brutus, des Caton et des Cassius, dont la trempe forte et inaccessible à toute altération, repousse pas son élasticité soutenue, toute impression défectueuse ! Chez le plus grand nombre, le pli de l'habitude efface bientôt la teinte primitive de la nature ; et l'homme qui décèle dès le berceau tant d'impatience contre la contrainte ne paraît plus à l'âge de 10 ans, qu'un lionceau apprivoisé qui, au lieu de cette fierté noble et imposante, ne montre qu'un air craintif, sournois et abâtardi. Aussi Lycurgue n'oubliait-il pas d'arracher les enfants au despotisme de leurs pères, lorsqu'il voulut asseoir sur des bases solides l'empire de la liberté. Et si la tyrannie, malgré l'horreur qu'elle inspire, parvient à s'introduire et à perpétuer son règne odieux avec tant de facilité, n'est-ce pas l'ascendant oppresseur des parents sur leur famille, qui, forgeant les premières chaînes sous le poids desquelles on se trouve accablé, avant même de se connaître, livre aux fureurs du pouvoir absolu un peuple tout façonné à l'esclavage.

Le nombre de 5 enfants attribués à chaque famille n'a donc de rapport qu'à la distribution des héritages ; et les pères ne connaîtraient même pas les individus étrangers qui auront quelque part à leur succession. Voilà l'aperçu de cette opération, qui, n'ayant pour but que l'atténuation des grandes fortunes, ne doit porter que sur elles. Qu'on fixe d'abord un maximum pour les enfants des riches, que chaque lot dans l'héritage le plus considérable, ne pourra dépasser. Et comme l'accroissement de la population doit coïncider avec le soulagement des pauvres; qu'on accorde une quote-part plus forte aux familles excédant le nombre de cinq. Par exemple, pour celles-ci, et au-dessous, le taux peut être de 20,000 livres. Ainsi, un père possesseur de 100,000 francs, n'a que 3,000 francs ; hé bien ! il reste à sa mort 40,000 livres à partager entre des enfants tirés de la classe des indigents. S'il en a quatre, ce n'est plus que 20,000 francs. Mais lorsque avec une fortune plus étendue, sa famille surpassera la quantité d'individus déterminée par la loi ; dans ce cas, le maximum sera de 25,000 livres, et le surplus restant, après chaque portion de ses enfants prélevée, rentrera dans la masse de la succession nationale. Enfin, à l'égard du citoyen qui mourra sans avoir d'enfants, tous ses biens seront dévolus aux héritiers de la patrie. De cette manière, loin d'enchaîner l'émulation et l'activité du riche, elles se trouvent aiguisées par le désir de laisser à sa famille une heureuse aisance, et même de circonscrire l'abandon de ses propriétés au sein de ses enfants, en multipliant leur nombre à raison de son opulence. D'un autre côté, le niveau des fortunes va se rétablir et prendre insensiblement une fixation entretenue par la mobilité même des mutations, sitôt que le malheureux cessant, à la faveur d'une législation bienfaisante et juste, d'être sacrifié dès le berceau, par la proportion abusive et vexatoire des richesses, sera appelé au partage des biens sur lesquels, en sa qualité de membre du corps social, il a pareillement une mainmise incontestable. D'ailleurs, pour augmenter de plus en plus les effets inappréciables de ce retour au droit naturel et civil, on réduirait, pour l'héritier national, sa portion à la somme dont il a strictement besoin pour se mettre en mesure de s'occuper utilement. Car ce n'est pas une fortune qu'il faut d'emblée à celui qui commence, puisque dans cette hypothèse, au lieu d'enflammer son zèle, on provoquerait sa paresse, et par suite, sa perversion. Mais ce sont les avances indispensables pour commencer l'exercice d'une profession ; et 1,000 écus donneraient une multiplicité de lots qui, étendant à l'infini la division des fortunes, restitueraient au travail, aux vertus, à la félicité, une foule de nécessiteux qui ne croupissent dans l'oisiveté, dans le vice, et dans la pénurie, que faute d'avoir eu dès le principe de quoi faire valoir leurs talents paralysés. Tout cela est compris dans ce bon mot d'un financier : *Ce n'est pas ni cent mille écus, ni un million qui deviennent difficiles à gagner, mais la première somme de 100 pistoles.*

Le complément de cette grande mesure politique demande en outre la suppression des dots accordées aux filles quand on les marie, ainsi que la privation de leurs droits d'hérédité, autrement ce serait encore consacrer et l'accumulation des fortunes et la vanité dédaigneuse des riches, qui ne manqueraient pas de se refuser, comme ils l'ont fait constamment à former de ces unions saintes, inspirées par l'amour le plus pur, les seules conformes à l'assentiment de la nature, et que, pourtant, l'homme superbe avait eu l'impudeur d'appeler *des mésalliances*. Qu'on ne s'y trompe pas ; une semblable loi n'est rien moins qu'une réprobation envers un sexe digne de tous nos soins ; quand il est évidemment créé pour embellir l'aurore de la vie, pour soulager les peines de l'âge même, pour consoler les amertumes de la vieillesse. Une fois dégagé de tout accessoire pécuniaire, il n'en sera que mieux apprécié. A quoi se réduit son empire, depuis qu'un vil intérêt a fait dégénérer le sentiment en supputations arithmétiques, et que ce n'est plus ni ses charmes, ni ses vertus qu'on adore en soupirant même à ses genoux ? Je sais que la beauté passe aussi rapidement que la fraîcheur de la rose ; je sais également que toutes les femmes n'en sont pas pourvues. Cependant si nous étions moins dépravés, si, plus attentifs à étudier la nature, nous avions la sagesse d'approfondir ses vues, il serait généralement reconnu que l'éclat

passager des attraits n'est que la cause première des rapprochements, et nullement le ressort extenseur de ces sympathies qui resserrent et qui cimentent les nœuds d'une tendresse sincère et durable. Dans un âge où tout n'est qu'ivresse et enchantement, il a fallu que des appas séducteurs servissent à entraîner l'âme décidément vers certain objet, en fixant impérieusement nos regards. Mais quelle source cruelle de regrets, de dépit et de langueurs, si l'attachement que fait naître la blessure de ce premier aiguillon pouvait s'émousser avec lui, lorsqu'une maladie, une grossesse, un petit nombre d'années, et l'habitude même de se voir, contribuent à l'envi à flétrir la beauté, ou à lui faire perdre tout ce qu'elle a de piquant. Analysez le caractère des femmes, et bientôt vous vous assurerez que ces traits ravissants, dont leur physionomie est ornée, ne sont en elles qu'un agrément secondaire, et qui s'évanouit à mesure que des liaisons plus prolongées apprennent à les bien connaître. Dans l'union intime de deux cœurs, ce qui en éternise la douce étreinte, c'est cette sensibilité touchante, cette douceur soutenue, cette délicatesse de sentiment, cette réunion de toutes les vertus domestiques, cette affection naïve et brûlante qui n'en paraît que plus forte, quand elle ne se partage qu'entre un époux et ses enfants. Malheur à celui qui serait indifférent à des sensations plus délicieuses que la possession de tous les trésors de l'univers ! Aussi, combien de fois a-t-on vu des hommes plus séduits par ces qualités morales que par la beauté même ? Combien en est-il qui ne cessent pas d'être idolâtres de leurs maîtresses, quoique celles-ci aient été enlaidies ou par la petite vérole ou par quelqu autre infirmité ? D'ailleurs, quand les femmes ne seront chéries que pour elles-mêmes, elles deviendront plus soigneuses à se rendre non pas seulement aimables, mais dignes d'inspirer à jamais le plus vif attachement ; et dès lors, il en restera bien peu qui ne sachent fixer nos hommages. Dès lors, aussi, les hommes riches pourront sans effort, adresser leurs vœux à des femmes qui n'auront en partage que des grâces et des vertus, et celles appartenant à des familles opulentes, n'étant plus contraintes dans leurs inclinations, donneront indistinctement leurs mains aux citoyens qui sauront le mieux les mériter. Au reste, accordez à ces dernières une demi-part dans la succession de leur père, à condition qu'elles n'épouseront que des héritiers nationaux, qui. à ce prix, renonceront eux-mêmes à leur mille écus. Et quant à celles qui perdraient leurs parents avant d'être mariées, on leur ferait une pension alimentaire, qu'aucune d'elles vraisemblablement ne serait envieuse de se faire payer toute sa vie.

Par les effets vivifiants de cette législation régénératrice, on parviendra à diviser les fortunes sans secousse et sans bouleversement, ce qui, dans toute réforme, n'est point à négliger, puisque l'expérience démontre que rien n'en fait échouer les succès et même la tentative, comme les convulsions et le chaos qui en résultent le plus ordinairement; à la faveur de cette opération salutaire, vous encouragerez les mariages et la population, vous cimenterez l'égalité et la fraternité ; vous communiquerez une nouvelle existence au corps politique par la latitude illimitée, rendue à l'agriculture, aux arts utiles et au commerce ; enfin, vous réparerez une trop longue et trop barbare injustice, en rappelant tous les membres de la société à la participation de ses avantages, et tous les hommes aux droits communs qu'un titre imprescriptible, celui de la nature, quoique foulé aux pieds depuis tant de siècles, leur délègue affirmativement.

Plus l'humanité fut outragée, plus les vexations qu'elle a souffertes crient vengeance. Il est temps que la philanthropie règne à son tour ; il est temps que l'imposture sophistique et que l'égoïsme assassin soient confondus. Quoi ! c'est la portion laborieuse du peuple qui gémit toute sa vie dans le dénuement ! ce sont les bras à qui l'on doit toutes les productions de la terre, de l'industrie et du génie, qui se laissent arracher le nécessaire ! Un cri s'est fait entendre : *Guerre aux châteaux! Paix aux chaumières!* Ajoutons-y la consécration de cette règle fondamentale : *Point de citoyen dispensé de se pourvoir d'une profession ; point de citoyen dans l'impossibilité de se procurer un métier!* et, dès ce moment, une activité universelle va soustraire l'homme à toutes les calamités qui le persécutent, en lui restituant sa primitive et véritable condition : celle de gagner sa vie à la sueur de son front.

Vous qui parlez sans cesse du droit de possession, répondez : en est-il un plus sacré que la propriété, qui réside dans la faculté obligatoire de travailler ? Comment se fait-il donc que celui qui se donne le plus de peines se trouve être le plus misérable ? Comment se fait-il qu'il existe dans l'ordre civil des individus abandonnés au point de ne pouvoir même pas jouir de cette propriété qu'ils tiennent de la nature ? Car, encore une fois; ôter à l'homme tous les moyens de s'occuper, n'est-ce pas lui ravir cette même propriété ? n'est-ce pas le condamner à un état de spoliation absolue ? Lock a dit : *C'est le travail qui constitue la propriété :* rien de plus vrai. Cette pensée n'est juste qu'autant que la possession elle-même est réellement le fruit du travail. Mais dans nos mœurs, et d'après nos coutumes uniques et abusives, il n'est point de principe plus contraire aux faits existants que celui-là. Car ce sont positivement ceux qui travaillent le moins qui se trouvent saisis de toutes les richesses. Ainsi rien ne prouve mieux peut-être que cette observation du philosophe anglais, combien nos institutions politiques sont vicieuses, et quelle distance il y en entre ce qu'exige la justice et ce que produisent nos gouvernements.

Si le droit de propriété est inviolable, ce principe doit avoir son application au profit de tous les êtres qui composent la nation ; et c'est augmenter de prétentions non moins illégitimes qu'entachées de mauvaise foi, que de vouloir retenir exclusivement la masse des possessions dans les mains d'une minorité au détriment de l'ensemble. Certes, la vie est un bien tout aussi sacré que cette propriété usuelle, et cependant la société en dispose chaque jour pour l'intérêt public, soit en envoyant les défenseurs de la patrie affronter mille morts sur les champs de bataille, sans autre dédommagement que la gloire de périr pour le salut de leurs concitoyens, soit même

en frappant du glaive de la justice, celui qui, au mépris de ses décrets, ose porter atteinte à la possession d'autrui.

Pour réduire ce principe à son véritable sens, il faut dire que la propriété est sacrée d'individu à individu, de même qu'il serait aussi souverainement illégal qu'inhumain d'immoler un particulier, uniquement pour faire le bien-être d'un autre citoyen. Mais ce droit n'est point et ne peut pas être sacré sous le rapport de l'utilité commune, attaquée par quelques réclamations particulières. Soutenir la thèse contraire, ce serait demander l'extinction d'un droit antérieur à tous les autres droits des associations politiques, celui de la volonté et de la prospérité générales ; ce serait subordonner constamment l'avantage personnel au bien public ; ce serait même établir qu'une fois les abus arrivés à leur comble, il ne doit plus être permis d'en opérer la réforme ; ce serait par conséquent condamner à jamais la plus grande portion du genre humain à ne plus pouvoir échapper à cette position douloureuse et désespérante que réalisent la misère et l'avilissement, quand à force d'usurpations, de brigandages et de tyrannie, la cupidité, l'orgueil et la soif insatiable du pouvoir, perpétuellement ligués contre les peuples, ont enfin réussi à les asservir complètement. S'il existait dans l'Etat un homme qui portât au fond de son cœur une immoralité aussi profonde et des sentiments si contraires à tout esprit de sociabilité, celui-là ne serait pas seulement indigne d'en partager les bienfaits, mais affamé du bonheur et du sang de ses semblables, ce serait faire un acte d'humanité que d'exterminer cet anthropophage.

SEIZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DES PEUPLES, *pour servir de bases à la Constitution française, présenté par le citoyen* BLAVIEL, *député du département du Lot* (2).

J'ai suffisamment démontré que l'homme, dans l'état de nature, ou bien hors société, n'a que des facultés ; et que dans l'état social, il n'a de droits que ceux déterminés par l'acte d'association (3).

Ces vérités sont de tous les temps et de tous les pays ; elles triompheront de tous les sophismes, au moyen desquels on a prétendu les combattre.

Il est, je le sais, une déclaration de droits qui doit précéder l'acte constitutionnel d'un peuple qui se régénère, d'un peuple qui, après avoir renversé le trône de la tyrannie, va élever l'édifice majestueux d'un gouvernement libre, d'un peuple enfin qui paraît destiné à servir de modèle à tous les peuples de la terre.

Cette déclaration est la déclaration des droits des peuples : voilà les droits qu'il est utile de proclamer, qu'il importe de faire connaître. Ils sont les mêmes pour tous les hommes, dans quels pays qu'ils soient, sous quel gouvernement qu'ils vivent; et ces droits sont presque partout ignorés ou méconnus, parce que partout l'intérêt de ceux qui commandent, est opposé à l'intérêt de ceux qui obéissent, et que l'ignorance des uns fait la force des autres.

Employons tous les moyens qui sont en notre pouvoir, pour éclairer les peuples sur leurs droits ; lorsque nous y serons parvenus, nous aurons tout fait pour la liberté ; les tyrans seront détruits, et leur chute sera produite presque sans efforts.

Gardons-nous cependant de prétendre que tel genre de gouvernement est légitime, et que tel autre ne l'est pas ; que, sous tel gouvernement, le peuple est esclave, et que, sous tel autre, il est libre. En fait de gouvernement, tout est relatif. L'humanité nous fait un devoir d'apprendre aux peuples quels sont leurs droits, pour qu'ils en usent ainsi qu'ils l'entendent : vouloir leur prescrire un mode quelconque, ce serait blesser le droit des nations (1). Car enfin, puisque les peuples sont souverains, à eux seuls appartient le droit de se choisir le genre de gouvernement qui leur plaît ; et lorsque, sous un gouvernement, quelconque, un peuple est heureux, et qu'il ne désire pas d'en changer, ce gouvernement est légitime respectivement à lui : ce peuple n'a pas cessé d'être souverain et libre, puisqu'il n'a pas cessé d'obéir à sa volonté.

Mais, dès l'instant, au contraire, qu'un gouvernement, quel qu'il soit, déplaît au peuple (2), ce gouvernement est illégitime ; il est même tyrannique, tant que le peuple est forcé de s'y soumettre, parce que, dès lors, le souverain n'obéit plus à sa volonté, il obéit à la volonté d'autrui.

La Déclaration des droits des peuples, solennellement proclamée par le peuple français, et mise en tête de la Constitution, produira nécessairement l'effet qu'on attendrait en vain de la Déclaration des droits de l'homme. La raison en est que les droits de l'homme (3) varient comme les gouvernements sous lesquels il vit, au lieu que les droits des peuples ne peuvent jamais varier, et qu'ils sont les mêmes partout.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2324. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 39, n° 1 *bis*. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et des Décrets* de mai 1793, page 92.

(3) Voyez mon opinion du 17 avril.

(1) Un peuple qui prétendrait que son gouvernement est le seul légitime, serait aussi extravagant que les prêtres de toutes les religions, qui soutiennent que celle qu'ils enseignent est la seule bonne; avec de telles prétentions, poussées par un genre de fanatisme tout nouveau, ce peuple, s'il existait jamais, irait, comme les catholiques, au temps des croisades, égorger ses voisins, sous le vain prétexte de leur porter la liberté : un pareil peuple serait le pire de tous; il serait le fléau de la terre. (*Note de l'auteur.*)

(2) Ici le mot peuple doit toujours être pris dans l'acception générale.

(3) Il ne peut être question ici que des droits de l'homme dans l'état social; il ne faut pas perdre de vue ce qui a été dit dans notre opinion du 17 avril.

Il est vrai que tous n'ont pas de moyens pour les exercer ; qu'un grand nombre, adorateurs de leurs rois ou de leurs prêtres, semblent condamnés à vivre dans les fers, du moins pour un temps dont on ne saurait déterminer la durée ; mais la vérité dissipera enfin le nuage des préjugés royaux et religieux ; le prestige cessera, et les chaînes seront aussitôt brisées que connues.

Un grand moyen que la France puisse fournir aux autres peuples, le seul efficace, le seul digne d'elle, c'est de leur faire connaître, et leur servitude, et leurs droits. Ils ne tarderont pas de faire usage des uns, pour détruire l'autre, surtout lorsqu'ils verront qu'à la suite des orages inséparables d'une grande révolution, les Français sont heureux au dedans, et respectés au dehors. C'est par le spectacle de la félicité publique et de la prospérité nationale, que nous donnerons à l'univers une grande leçon, et que nous porterons à la tyrannie le coup le plus terrible. Ce langage, mille fois plus actif que tous les discours philosophiques des orateurs modernes, portera la lumière dans tous les pays, la persuasion dans tous les cœurs. Témoins du bonheur des Français, mus par une sainte émulation, tous les peuples s'empresseront de les imiter. Que, par de sages lois, la France soit heureuse ; et bientôt elle sera le *muséum* du monde, le foyer de la liberté générale, le point de ralliement de tous les habitants du globe. Bientôt l'arbre de la liberté planté sur son sol, étendra ses rameaux bienfaisants d'un pôle à l'autre.

Français ! songez qu'à votre destinée est attachée celle de tous les peuples ! Songez que, si vous abusiez de cette liberté que vous avez acquise par de si grands, de si généreux sacrifices, vous seriez la cause que la terre serait peut-être pour toujours le patrimoine des tyrans. Songez que vous seriez l'exécration de l'univers ; mais si, au contraire, par des mesures sages, vous savez attacher cette divinité à votre sol, vous serez les bien-aimés, les idoles des peuples. Comme vous aurez tout fait pour l'humanité, tous les hommes s'attacheront à vous ; et, plus puissants mille fois que ne le furent jamais les Romains, votre République sera la République mère, qui, parce qu'elle sera toujours bienfaisante, aura toujours autant d'affiliées qu'il y aura d'associations politiques dans l'univers. Votre empire sera celui de la raison agissante pour le bien de l'humanité entière : il durera autant qu'il y aura des hommes sur la terre, tandis que l'empire de ce peuple roi est, depuis longtemps, renversé, parce qu'il s'était insolemment assis sur le trône du monde, pour le tyranniser.

Le premier pas que nous avons à faire, pour atteindre à ce but. éloigné sans doute, mais qui est dans l'ordre des possibilités, c'est d'apprendre aux peuples quels sont leurs droits ; et voici comme je les conçois :

Déclaration des droits des peuples.

Le peuple français, considérant qu'après avoir renversé la tyrannie, et repris l'exercice de sa liberté et de sa souveraineté, le plus bel usage qu'il puisse en faire, c'est de déclarer à tous les peuples de la terre qu'il les regarde tous comme des frères, qu'il les traitera toujours comme tels, et qu'il respectera leurs droits, lesquels il proclame solennellement, comme devant servir de bases à la Constitution populaire et libre qu'il va se donner.

Art. 1er.

Tous les peuples sont souverains et libres ; un pouvoir quelconque qui les dépouille de l'exercice de leur souveraineté et de leur liberté, est usurpateur et tyrannique.

Art. 2.

La liberté et la souveraineté des peuples sont inaliénables, imprescriptibles, et lorsqu'un peuple s'en trouve dépouillé par la force, par quelque prétendu droit de succession, ou pour toute autre cause, tous les moyens qu'il emploie pour les reprendre sont légitimes.

Art. 3.

Tous les peuples ont le droit d'exercer par eux-mêmes leur souveraineté, ou d'en déléguer l'exercice de la manière qu'ils jugent convenable à leurs intérêts, sans que la génération présente puisse lier en aucune façon celle qui doit lui succéder.

Art. 4.

Tous les peuples ont le droit d'étendre et de circonscrire l'exercice de leur liberté, ainsi qu'il leur plaît, pourvu toutefois qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des autres peuples.

Art. 5.

Chaque peuple a le droit de se donner tel genre de gouvernement qu'il lui plaît, de le modifier, de le changer toutes les fois qu'il le juge à propos.

Art. 6.

Aucune autorité, aucune puissance, d'où qu'elle dérive, n'est légitime vis-à-vis d'aucun peuple qu'autant qu'il l'approuve.

Art. 7.

Aucun individu, aucune association n'a pas le droit de dicter des lois à aucun peuple; toutes celles qui ne sont pas le résultat de sa volonté exprimée par lui-même, ou par ses délégués, sont tyranniques et nulles.

Art. 8.

Toute autorité confiée à un individu ou à un corps quelconque, n'est qu'une délégation de la part du peuple ; il a le droit de la retirer à sa volonté.

Art. 9.

Le délégué du peuple, quelle que soit l'étendue du pouvoir qui lui a été confié, doit se retirer dès l'instant que le peuple le lui

ordonne ; si, après que le vœu général lui est connu, il s'obstine à rester en place, il se rend coupable du crime de tyrannie.

Art. 10.

Tout peuple a le droit de demander compte à ses délégués, mandataires ou représentants, de l'usage qu'ils ont fait de la portion de souveraineté dont l'exercice leur avait été confié, le peuple ne s'en étant dessaisi momentanément que pour l'intérêt commun, et pour son bonheur.

Art. 11.

Tout peuple qui délègue des pouvoirs illimités, se réserve par cela même des droits illimités : tout délégué, mandataire ou représentant qui n'use pas du pouvoir qui lui est confié pour le bonheur commun, pour l'intérêt général, et qui, au contraire, se prête à l'intérêt particulier, ou aux vues de quelques ambitieux, se rend coupable du plus grand des crimes.

Art. 12.

Tous les peuples ont le droit de se lier entre eux par toute espèce de traités qu'ils jugent avantageux pour eux, pourvu toutefois qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des autres peuples non-contractants (1).

DIX-SEPTIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES *sur la Constitution française et sur l'organisation d'un gouvernement populaire, présentées à la Convention nationale par le citoyen* BLAVIEL, *député du département du Lot, le 13 mai 1793, l'an II de la République* (3).

Les Français ont usé du plus sacré des droits, lorsqu'ils ont brisé le joug tyrannique sous lequel ils gémissaient depuis tant de siècles ; mais ils n'auraient rien fait pour leur bonheur, si, à la place du gouvernement royal qu'ils ont aboli, ils ne mettaient un gouvernement sage et populaire, qui garantisse à la fois la souveraineté nationale et la liberté individuelle, qui excite l'émulation de chacun des coassociés et défende les personnes et les propriétés ; un gouvernement qui donne à la loi la force d'action qui lui convient, afin que chacun, soumettant sa volonté particulière à la volonté générale, tourne tous ses moyens, toutes ses facultés vers l'intérêt commun.

La souveraineté du peuple ne saurait être représentée sans danger pour la liberté publique. Le peuple doit déléguer le droit de faire exécuter sa volonté exprimée d'après des modes convenus, mais jamais il ne doit confier à qui que ce soit le droit de l'émettre, parce que la volonté ne peut être représentée. C'est un étrange abus des principes que de prétendre qu'un gouvernement purement représentatif est populaire et conservateur de la souveraineté du peuple, tandis qu'un gouvernement représentatif, comment qu'on l'entende, est royal, aristocratique, ou bien composé de l'un et de l'autre. Il suffit de connaître les premiers éléments politiques, pour être persuadé de cette vérité ; et personne n'ignore que, par leur nature, tous ces gouvernements tendent toujours à dépouiller le peuple et finissent ordinairement par l'asservir. Certes, ce n'eût pas été la peine de faire de si grands sacrifices, pour ne faire que changer de joug, en changeant de tyrans.

J'avoue que je ne saurais imaginer et que je ne me persuaderai jamais que quelqu'un de bonne foi conçoive un peuple libre, jouissant de la plénitude de sa souveraineté, tandis qu'il aura des représentants exclusivement chargés de lui dicter des lois. Pour si courte que soit la durée de leur mission, elle sera toujours trop longue, puisqu'ils pourront facilement s'emparer de tous les pouvoirs et forcer le souverain à obéir à leur caprice (1), du moins momentanément. L'on m'opposera qu'un peuple de 27 millions d'individus, disséminés sur une grande surface, ne peut pas se rassembler dans une même enceinte pour y exprimer sa volonté ; j'en conviendrai ; et pour cela, je ne penserai pas comme Rousseau de Genève, que la démocratie ne convient qu'à des Etats petits et pauvres (chapitre VII du livre III du *Contrat social*). Bien loin d'être effrayé de l'impossibilité de rassembler tous les citoyens dans un même lieu, j'en augure bien pour la liberté de ma patrie, parce qu'aucun membre de la société ne sera jamais assez riche, assez puissant pour acheter, comme à Rome, les suffrages d'un si grand nombre de délibérants, et que, étant disséminés sur toute la surface de la République, distribuée en 3,000 ou 4,000 sections, il sera impossible que les intrigants, les ambitieux puissent agir dans le

---

(1) La déclaration des droits respectifs des peuples entraînerait nécessairement celle des devoirs respectifs. Cet ouvrage, beaucoup trop étendu, ne doit pas être placé ici, où tout doit être énoncé d'une manière générique et facile à dire.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(3) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2325. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 10. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et des Décrets* de mai 1793, page 316. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, page 286, l'opinion, non prononcée de Blaviel sur la motion tendant à faire décréter les articles constitutionnels avant la Déclaration des droits.

(1) Je crois que, lorsque la Convention nationale a été convoquée, il a été utile de lui donner des pouvoirs limités : les circonstances difficiles dans lesquelles la France se trouvait nécessita cette mesure extraordinaire; mais je sais aussi que la France créa alors une véritable dictature, devenue indispensable à raison les grands dangers qui la menaçaient. Ce qui fut une nécessité à cette époque, serait une monstruosité dans des temps plus calmes. (*Note de l'auteur.*)

même sens sur tous les points, et qu'alors il sera parfaitement impossible de les corrompre.

Veut-on, de bonne foi, que la royauté et la tyrannie, de quelque espèce qu'elles soient, demeurent anéanties en France pour toujours, ou du moins pour une longue série de siècles? Eh bien, il faut briser tous les ressorts de l'ancienne machine, et dans cette partie il faut changer jusqu'aux dénominations; il faut ordonner un régime d'après lequel le peuple conserve toujours l'exercice de sa souveraineté, en déléguant aux magistrats de la loi une portion d'autorité suffisante pour assurer son exécution; il faut organiser, non pas des insurrections, toujours funestes au corps politique, mais un mode d'après lequel le souverain puisse, dans tous les instants, faire entendre sa volonté d'une manière uniforme et légale; il faut indiquer les moyens d'après lesquels cette volonté suprême sera rédigée en forme de loi et exécutée comme telle.

Si la Convention nationale de France ne parvenait pas à la solution de ce grand problème politique, elle aurait vainement promis un gouvernement populaire, un gouvernement républicain démocratique.

Le comité de Constitution, ainsi que tous ceux qui ont jusqu'ici présenté des projets de Constitution, semblent ne s'être pas même doutés de ces vérités éternelles; ils semblent, au contraire, s'être entendus pour organiser une aristocratie élective, et cela, parce qu'ils n'ont pas voulu se lancer au delà du cercle adopté par la Constituante. A la royauté près et quelques modes d'exécution qui ont été changés, je vois partout les mêmes principes et à peu près les mêmes résultats. Qui ne s'apercevra pas, en effet, pour peu qu'on veuille y réfléchir que, dans tous les projets de Constitution présentés, il ne manque que l'individu appelé roi, à la tête de ce qu'on a voulu appeler le Conseil exécutif; que tout est disposé pour le recevoir; qu'enfin, on aurait organisé un gouvernement *monarchique-aristocratique*, s'il arrivait qu'aucun d'eux fût adopté? N'est-il donc pas possible d'anéantir l'échafaudage monstrueux de l'ancien despotisme? et les Français seront-ils assez malheureux pour être forcés de se contenter du mot de liberté, sans pouvoir prétendre à jouir de la chose? Non, ils ont de véritables amis qui brûlent de se sacrifier pour leur patrie, et qui sauront leur montrer la vérité et le but auquel ils ont droit d'atteindre, qui leur développeront les moyens d'étouffer les ambitions particulières, pour conserver l'exercice entier de tous leurs droits, qui, par une théorie simple, suivie d'un mode d'exécution facile, les mettront en mesure de réprimer promptement l'audace de quiconque serait tenté d'usurper la souveraineté nationale.

Je ne saurais envisager l'effet heureux que le peuple français se propose, dans les lois inquisitoriales, dans des lois de sang : un peuple en proie à l'incertitude, à la crainte, n'est point un peuple libre; c'est par des plaisirs, par des fêtes, que les Français doivent arriver à ce grand résultat. L'amour de la patrie ne se commande pas; la terreur l'étouffe ou l'exaspère; il doit être inspiré par le sentiment du bien-être, par la persuasion que l'on jouit de la liberté, sans laquelle il n'est pas de bonheur pour l'homme qui sent sa dignité.

La liberté est toujours active, toujours vigilante, mais elle n'est pas, comme l'ont prétendu quelques publicistes, toujours orageuse : ses premiers moments, comme ceux de l'amour, sont terribles; elle fait circuler d'abord un feu brûlant dans les veines : mais la raison vient bientôt tempérer ce transport excessif; un sentiment doux et paisible, quoique toujours actif, lui succède, et c'est alors que l'on commence à en jouir; les premiers sentiments n'en étaient que le délire. A mon sens, la liberté doit être comparée à un aliment salubre, mais très nourrissant, dont un usage immodéré cause des indigestions funestes à la santé. Ainsi donc que le corps politique de la France conserve toute sa force, toute sa vigueur, il doit user de la liberté avec modération. Il ne faut pas prétendre tout faire dès l'abord; les peuples ne se confondent pas comme les métaux; et lorsqu'il s'agit de donner à un peuple vieilli dans les préjugés, et qui se régénère, des formes nouvelles, c'est-à-dire une Constitution populaire et libre, il faut savoir séparer le métier de philosophe d'avec celui de législateur, parce que le premier peut sans danger attaquer de front les préjugés, tandis que le second doit, au contraire, savoir se plier aux circonstances, de manière que sa théorie soit suivie d'une pratique aisée et convenable. Mais surtout, il faut que les hommes chargés de ce grand travail sachent s'oublier entièrement, pour ne jamais envisager que l'intérêt du peuple, pour lequel il rédige des projets de loi. Je voudrais que celui ou ceux qui sont, ou pourront être à l'avenir chargés d'une aussi importante mission, ne pussent, au moins de six ans, être portés à aucune fonction publique. Il est plus à craindre qu'on ne pense, que l'intérêt particulier ne fasse perdre de vue l'intérêt général, et qu'on ne gâte tout parce qu'on aura voulu ménager des places à la bienséance, dans l'espoir d'y être porté.

Après s'être indigné avec tant de raison contre l'aristocratie, peut-on, de bonne foi, proposer aux Français un gouvernement aristocratique, sous une autre dénomination? Comment a-t-on pu penser qu'on se laisserait prendre par le mot? Chacun ne sait-il pas qu'un gouvernement représentatif est royal ou tout au moins aristocratique, et que lorsqu'un peuple choisit ses représentants, alors c'est une aristocratie élective. Mais enfin pourquoi s'occuper de donner un nom à une chose qui n'existe pas; n'est-ce pas vouloir baptiser l'enfant avant qu'il soit né, et par là s'exposer bien gratuitement à donner un nom qui ne convient qu'à des mâles à un enfant qui peut naître femelle. Et savons-nous de quels éléments pourra être composé ce gouvernement, afin qu'il soit le plus populaire possible, et cependant convenable à notre population, à l'étendue de notre territoire, à ses productions, à notre industrie, à notre commerce intérieur et extérieur, à nos mœurs, etc., etc.

Abandonnons les mots pour nous saisir des choses; promettons moins et tenons davan-

tage ; flattons moins nos commettants par des complaisances dangereuses, et occupons-nous plus sérieusement de leur bonheur. Le plus mauvais des médecins, le plus méprisable, est celui qui livre le malade à ses goûts, à ses fantaisies, et, par là, le conduit au tombeau. Celui-là seul mérite l'estime qui sait insister avec douceur et disposer le malade à prendre le remède qui peut le guérir, et qui, dans le cas d'une résistance invincible, se retire. Quel est le gouvernement qui convient aux Français? Ce gouvernement doit être mixte, mais le plus populaire possible ; il doit par son action tendre continuellement à la conservation de la liberté publique, et pour y parvenir, il faut suivre une marche toute contraire à celle des despotes, dont la maxime est de diviser pour régner, c'est-à-dire qu'ils doivent diviser le peuple et réunir l'autorité : nous, en sens contraire, devons réunir le peuple et diviser l'autorité ; réunir le peuple, de manière que, dans ses sections, il soit continuellement délibérant d'une manière uniforme et légale, sans de grands déplacements qui le dégoûtent, et sans de grandes pertes de temps qui le ruinent, afin que son vœu, recueilli par des magistrats créés à cet effet, soit connu et souverainement exprimé.

Pour parvenir avec plus de sûreté à cet objet principal, seul capable de conserver la liberté dans toute sa pureté, je crois qu'il faudrait une nouvelle division du territoire, d'après laquelle la population fût moins disproportionnée que dans celle qui existe, et cependant prendre en très grande considération l'étendue du sol, sa fécondité, ses genres de productions, les difficultés de communication d'un lieu à un autre, les grandes rivières, les grandes montagnes ; et combiner les localités, de manière que les habitants de chaque division puissent aboutir au point central avec le plus de facilité possible.

Il faut diviser l'autorité entre plusieurs genres de magistratures électives et temporaires, de manière que la loi reçoive toujours son application, et cependant ne pas déléguer à aucune de ces magistratures une assez grande portion d'autorité, pour craindre qu'elles puissent en abuser ; les organiser de façon qu'elles ne puissent jamais tendre à se réunir, et, pour cela, leur donner des intérêts opposés, afin qu'elles se balancent continuellement, sans jamais s'entre-choquer.

Pour parvenir au but que je crois possible d'atteindre, je proposerais huit espèces de magistratures, dont trois principales et les cinq autres secondaires ; d'abord le peuple exercerait sa souveraineté en délibérant pour accepter ou refuser les projets de loi qui lui seraient présentés par ses délégués à cet effet, en demandant le changement ou la modification de cette loi déjà existante, qui ne lui conviendrait plus, le redressement des torts faits à la liberté publique ; en censurant ou révoquant tels ou tels délégués ; en demandant leur punition, en cas de prévarication, etc. Les trois magistratures principales seraient : 1° la législative, chargée de présenter des projets de loi et d'instruction publique, d'après le vœu général exprimé ou présumé ; 2° la magistrature de la loi, chargée d'en surveiller l'exécution, tant à l'intérieur de la République qu'à l'extérieur, pour les correspondances et les traités avec les autres peuples ; 3° la magistrature des droits du peuple, chargée de veiller à ce qu'on ne portât pas atteinte à la liberté ni à la souveraineté nationale ; de recueillir le vœu général, pour le transmettre à la législature ou à la magistrature de la loi, selon les cas déterminés ; de présenter les projets de loi à la sanction du peuple. Les cinq espèces de magistratures secondaires sont l'administrative, la judiciaire, la conciliatrice, la correctionnelle et de sûreté (1) ; et celle d'application des lois pénales.

Pour parvenir à mettre le souverain en activité d'une manière uniforme, je proposerais de diviser le territoire en grands cercles, au nombre de 40, par exemple, distribués de manière que la population n'excédât pas un million d'individus, et ne fût pas moindre de 600,000 dans chacun. Chaque grand cercle serait divisé en cercles secondaires, combinés d'après la population et les localités : chaque cercle secondaire serait divisé en cercles primaires, combinés toujours d'après les mêmes considérations, et surtout d'après l'éloignement des habitations des citoyens, que je ne voudrais pas, autant que faire se pourrait, être éloignées de plus d'une heure de distance du lieu destiné pour les assemblées.

Un gouvernement n'est bon qu'autant qu'il procure le bonheur des citoyens et la prospérité nationale. Je voudrais donc faire aimer à chacun l'exercice de la souveraineté, qui ne peut être attaché à la totalité du peuple, pour être déléguée, encore moins pour être représentée ; et pour cela j'établirais des fêtes nationales, qui seraient célébrées à des époques assez rapprochées ; et afin que le plaisir et l'intérêt, principaux mobiles de toutes les actions des hommes, stimulassent continuellement le patriotisme, j'instituerais au moins quatre fêtes principales, pour lesquelles j'établirais des prix qui seraient décernés solennellement en faveur de la vertu et des talents utiles à l'humanité. D'après ces dispositions, il n'existerait pas de représentation du souverain, mais de simples délégations d'autorité, qui ne pourraient pas compromettre la liberté. La grande famille des Français retiendrait toujours dans ses mains l'exercice de la souveraineté ; et cependant l'ordre régnerait dans l'intérieur, les personnes et les propriétés y seraient respectées; et à l'extérieur, elle entretiendrait avec les autres peuples toutes les relations qu'elle jugerait lui être convenables.

---

(1) Dans un gouvernement populaire et fraternel, la plus légère atteinte portée à la personne ou à la propriété doit être promptement réprimée. Ce n'est qu'en punissant les plus légers manquements, qu'on peut prévenir le crime, et par conséquent les supplices toujours affligeants pour la société : et le seul moyen de parvenir à ce résultat, que l'humanité réclame si fortement, c'est d'organiser une police correctionnelle et de sûreté tellement active, tellement vigilante, que la moindre faute fût aussitôt réprimée que commise et sur ce point je serais si sévère, que je ne voudrais pas qu'un homme pût impunément en offenser un autre. Par ce moyen on préviendrait les vengeances particulières, qui souvent conduisent si loin; on inspirerait au Français l'idée qu'il doit avoir de sa dignité, en l'empêchant de se manquer à lui-même, en manquant à son semblable. (*Note de l'auteur*).

Enfin, j'organiserais la force publique et des gardes-frontières, de manière qu'elle ne pût jamais rien entreprendre contre le souverain : en lui donnant toutes les marques de l'estime nationale, je ne lui laisserais aucune part dans les affaires publiques ; et afin qu'aucun des chefs ne pût prendre assez d'ascendant sur ses compagnons d'armes, pour devenir dangereux à la liberté, je les laisserais très peu de temps à la tête des corps d'armée que je soumettrais à une discipline sévère mais juste.

DIX-HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OBSERVATIONS *sur la Constitution du peuple français, par* A. BOHAN, *député du Finistère* (2).

De la Déclaration des droits de l'homme.

Cette Déclaration est décrétée. Il reste à décider si l'on adoptera le préambule de l'ancienne Déclaration des droits ou celui proposé par le comité de Constitution de la Convention nationale.

Cette question me conduit à examiner quels peuvent être les inconvénients ou les avantages d'une Déclaration des droits de l'homme, telle que celle qui a été faite par l'Assemblée constituante, ou celle que la Convention nationale vient de lui substituer.

J'observe que l'une et l'autre de ces déclarations présentent les droits de l'homme dans un cadre trop resserré. Je les y vois réduits à un petit nombre d'articles tellement châtiés et obscurs, qu'ils présentent au vulgaire presque autant d'énigmes que de mots.

Si les hommes étaient tels qu'ils devraient être, je dirais seulement que cette Déclaration est inutile. Alors chacun la trouverait dans sa conscience, dégagée du fatras métaphysique, mieux développée, sans équivoque, et personne ne s'y méprendrait.

Mais dans l'état d'ignorance où sont encore la plupart des citoyens, dans l'état de dépravation où je vois les mœurs, je dis qu'une pareille déclaration, si elle fait quelque bien, fera beaucoup plus de mal. Je la compare à cette colonne mystérieuse qui dirigeait les pas des Israélites dans le désert. Si, d'un côté, elle éclaire quelques-uns, de l'autre elle en aveuglera un plus grand nombre.

Qu'en est-il résulté jusqu'ici ? Un très grand nombre de citoyens ne reconnaissent d'autre code de lois que la Déclaration des droits de l'homme ; et à force de se pénétrer, de s'enivrer, pour ainsi dire, de l'idée qu'ils se font de leurs droits, ils oublient totalement leurs devoirs.

Ainsi la liberté est prise pour licence, et chacun veut se conduire dans l'état de société avec la même indépendance que dans l'état de nature. L'égalité de droit est confondue avec l'égalité de fait, et la hiérarchie des pouvoirs est méconnue ; les autorités constituées, la représentation nationale même, sont méprisées, avilies et sans force. La résistance à l'oppression devient l'intolérance de tout frein qui comprime les passions humaines ; et toute loi qui blesse quelque intérêt individuel par des motifs de bien public, est regardée comme une oppression. Le droit d'insurrection, qui appartient essentiellement à tout peuple opprimé, est regardé comme le droit inaliénable de toute section du peuple, de tout individu à qui il plaît de dire que la liberté publique est menacée, que les droits de l'homme sont violés ; et ce *palladium* des peuples libres devient, pour des hommes pervers, intrigants, ambitieux, un instrument d'anarchie, un levier redoutable qui ébranle et culbute les gouvernements les mieux organisés.

Voyez la tactique de nos anarchistes, de ces artisans infatigables de révolutions, de ces faux amis du peuple qui l'égarent, l'agitent sans cesse, et le poussent à sa perte. Ils lui parlent toujours de ses droits, jamais de ses devoirs, et chacun réclame les droits de l'homme pour soi, tandis qu'il ne fait pas scrupule de les violer dans ses semblables. On ignore, ou on feint d'ignorer que ces droits supposent autant de devoirs analogues, et qu'on n'est fondé à exercer les uns qu'autant qu'on remplit exactement les autres.

Je voudrais une *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme*, considéré dans l'état de nature et dans l'état de société. Mais ce travail ne doit pas être fait à demi. Il doit être le résultat d'une profonde méditation. Non qu'il soit difficile de reconnaître, d'analyser, de classer ces droits et ces devoirs. Cette tâche a déjà été remplie par plusieurs publicistes vraiment dignes du nom de philosophes et d'amis du peuple. Mais leurs ouvrages, méprisés par les philosophes d'aujourd'hui, sont au-dessus de la portée du vulgaire, et ces répertoires des grands principes de la morale publique demeurent ignorés dans la poussière des bibliothèques.

La déclaration que je demande devrait être un traité complet (mais précis et à la portée de tout le monde) du droit naturel et du droit des gens, ou de la loi naturelle considérée sous ses différents rapports, d'homme à homme, et de nation à nation.

Cette loi, qui n'est que le système des règles de justice et d'équité que l'être souverain a gravées dans nos cœurs ; cette loi, qui dans l'état de nature fait de tous les hommes une même famille, une société de frères que l'institution des sociétés civiles n'a pas dû détruire, mais perfectionner ; cette loi, qui depuis l'établissement des sociétés civiles, doit faire de toutes les nations un même peuple, et les rendre toutes amies ; cette loi enfin, dont les premiers instituteurs des peuples faisaient le principal instrument de la civilisation et la base de la sociabilité, paraît, tout éternelle qu'elle est, être tombée en désuétude.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2328. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 18. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 268.

Le développement des principes du droit naturel n'est pas seulement négligé, depuis longtemps, dans les écoles publiques. On veut en effacer jusqu'à la moindre idée. Je vois de prétendus philosophes, des législateurs même, soutenir que c'est un délire de croire qu'il existe un Dieu, ou que sa providence gouverne cet univers ; que nous avons une âme, ou qu'elle est immortelle.

Dans leur système, la loi naturelle n'a plus de sanction, plus d'autorité : elle est nulle, puisque, selon eux, il n'existe aucun législateur suprême qui commande à tous les hommes, à tous les peuples. Les nations n'ont plus, les unes à l'égard des autres, aucune règle de conduite obligatoire et immuable. L'état de nature n'est plus cette société primitive, établie par Dieu même où tous les hommes soumis à une loi commune qui leur montre leurs droits et leurs devoirs, doivent être toujours dans une parfaite union. C'est essentiellement un état de guerre perpétuelle, où l'on ne doit reconnaître d'autre droit que la force et l'adresse. Il n'y a plus de différence entre le vice et la vertu, le juste et l'injuste. La moralité des actions humaines est une chimère. Elles sont toutes essentiellement indifférentes, et l'homme, dans l'état de société, qui est assez fort ou assez rusé pour briser impunément le joug des lois civiles, le peut faire légitimement, s'il croit y trouver quelque avantage. Le meurtre, le brigandage, l'infraction des contrats les plus sacrés, tous les crimes enfin seront permis à tout homme qui pourra éviter le châtiment que la société y attache.

Telles sont les conséquences de ce système impie, que tous les peuples ont eu en horreur, qui fit proscrire Diagoras de Melos et chasser les épicuriens de tous les Etats policés. Hâtons-nous d'arrêter les progrès qu'il paraît faire en France, si nous voulons régénérer nos mœurs et établir la République sur des bases inébranlables. C'est en faisant des citoyens vertueux que nous ferons de bons républicains.

Il ne s'agit pas d'entraver la liberté des opinions. « Ce n'est pas pour votre opinion qu'on vous punit, disait-on aux épicuriens, mais pour votre impiété. Il est permis de proposer ses sentiments, mais il n'est pas permis d'être impie. » Il ne s'agit pas de donner au peuple français, au lieu d'une Constitution, un traité de théologie. Je ne propose même pas de faire dès à présent la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme, telle que je la désire. Il suffira d'en poser constitutionnellement les bases.

Conservons, je le veux, la Déclaration des droits, telle qu'elle est décrétée. Mais, comme l'Assemblée constituante, rendons un hommage solennel au premier être, dont la toute-puissance plane sur tous les empires, qui tient dans sa main les destinées de tous les peuples, et qui est le premier garant des droits, telle qu'elle est décrétée. Mais, comme établis sur ces principes de justice éternelle, qu'il a gravés dans toutes nos âmes. Conservons le préambule de la précédente Déclaration des droits. Annonçons à nos concitoyens que c'est *en présence et sous les auspices de l'Etre suprême* que nous proclamons leurs droits et fondons la Constitution de notre nouvelle République. Par cela seul, nous consacrerons la maxime de l'existence de cette loi primitive qui doit remplir les lacunes de la législation civile et lui donner une force nouvelle. Par cela seul, nous poserons les principaux dogmes de cette religion naturelle, qui ne doit être méconnue dans aucune société, et sur laquelle sont entés tous les cultes.

A cette mesure, ajoutons-en seulement deux autres :

1° Restituons dans la Déclaration des droits, ou rappelons dans la Constitution, cet article proposé par le comité : *Tout homme est libre, dans l'exercice de son culte* (1) ;

2° Décrétons que le comité d'instruction publique fera, sur ces bases, un ouvrage élémentaire, un exposé méthodique et raisonné des droits et des devoirs de l'homme, considéré dans ses différents états, dans tous ses rapports avec lui-même, avec ses semblables, et avec l'Etre suprême, pour être discuté et approuvé, soit par la Convention nationale, soit par la prochaine législature, et devenir la base de l'instruction nationale.

Alors, nous aurons fait un grand pas vers notre régénération. Nous aurons effacé l'impression qu'ont pu faire, sur certains esprits, quelques discours insensés, quelques motions immorales, que la Convention a entendus avec mépris, et qu'elle paraîtrait avoir approuvés, sans les mesures que je propose. Nous aurons rassuré des consciences que des craintes religieuses agitent, et détruit la principale cause de cette guerre intestine qui déchire la République.

---

(1) La véritable place de cet article est dans la Déclaration des droits de l'homme, qui sont immuables comme sa nature et dans le contrat social, qui peut être changé.

Tous les publicistes qui ont écrit pour éclairer les hommes et les rendre meilleurs et plus heureux, non pour les aveugler et les corrompre, conviennent que la religion fait une partie essentielle du droit naturel, et qu'il est impossible de bien établir les principes de la société civile ou de la politique, sans supposer ceux de la religion.

A l'égard du culte, il est intérieur ou extérieur. Je ne parlerai pas du premier; il est sans doute d'une étroite obligation et libre, comme la pensée, aucune puissance humaine ne peut l'atteindre, le défendre, l'empêcher, ou lui prescrire des règles.

Mais, la nécessité du culte extérieur est aussi de droit naturel; et comme il ne peut y avoir de devoir qui ne suppose le droit aux moyens pour s'en acquitter, il est évident que, dans l'état de société civile, les devoirs impérieux que la religion nous impose nous donnent le droit à une religion, à un culte. Il est évident encore que chacun étant responsable des devoirs que la religion lui prescrit, chacun aussi doit être libre de choisir celle qu'il juge la véritable, de préférer le culte qu'il croit le plus propre à lui rendre la divinité favorable et propice. Enfin, tout droit demandant d'être respecté, tous les hommes sont strictement obligés de respecter celui que chacun a de choisir son culte, et le pacte social doit garantir le libre exercice de ce droit, l'un des plus précieux de l'homme, puisque la religion est le plus grand, le plus cher de tous ses biens, souvent celui qui le console de la privation de tous les autres.

Cette liberté ne peut souffrir qu'une seule entrave. Un culte qui tendrait à corrompre les mœurs, qui mettrait au nombre de ses dogmes l'intolérance et la persécution qui, par quelque abus que ce soit, deviendrait nuisible à la société, devrait être réprimé.

Protégez la liberté des cultes. Surveillez-les tous. Législateurs, voilà votre devoir. Et ceux-là qui ont osé

DIX-NEUVIÈME ANNEXE.(1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

RÉFLEXIONS *de Marc-François* BONGUYOD, *député du Jura, sur l'organisation des assemblées primaires* (2).

De toutes les sections de la République française, il s'élève un cri unanime qui demande la Constitution, et ne connaît d'autre ralliement que la loi. Ce sentiment est le seul digne du peuple français. La Convention nationale en est fortement pénétrée : elle s'empressera de remplir cet honorable devoir ; elle sent que pour réussir dans cet important travail, on ne doit plus entendre dans le temple de la liberté et de l'égalité, que le choc salutaire de l'opinion ; elle est intimement persuadée que l'édifice constitutionnel doit être élevé avec cette simplicité majestueuse qui convient à un peuple dont la souveraineté sera une source intarissable de gloire et de prospérité. Cette vérité ne tardera pas à être sentie des autres nations ; elles retireront leur puissance des mains impies qui ne l'ont usurpée que pour la honte et le malheur du genre humain.

Si l'on veut que le peuple exerce sa souveraineté, il faut lui en rendre l'exercice facile et agréable. Deux moyens se présentent : l'un de ne pas trop multiplier les assemblées primaires ; l'autre, d'écarter de ces assemblées l'intrigue et la cabale. Le comité de Constitution veut 6 assemblées par année ; celui des Six, les réduit à 4 : eh bien, l'expérience vient combattre ces deux opinions. Il est reconnu que de plusieurs assemblées primaires dans une année, les dernières n'ont pas été aussi complètes que la première. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que les citoyens du chef-lieu de canton n'ont pas témoigné le même empressement que dans les premières assemblées; mais leur fréquence n'a pas été la seule cause de leur désertion ; il en est une autre qui mérite toute l'attention de la Convention nationale dans beaucoup de cantons : les suffrages n'ont été partagés qu'entre deux ou trois intrigants auxquels les votants n'eussent pas confié leur intérêt privé ; car la plupart de ces intrigants étaient les agents du régime féodal (3) : lorsque l'illusion a été dissipée et l'erreur reconnue, alors les citoyens craignant d'être trompés dans leur choix, ont préféré de n'en point faire. Voilà la véritable cause qui a affaibli les assemblées primaires, et les a rendues tributaires de l'intrigue.

Sans doute, il est de l'intention de la Convention nationale de purger ces assemblées des vices qui les ont déshonorées ; elle veut la réalité de cette belle et sage maxime consignée dans la déclaration des droits : « l'homme libre ne conçoit d'autre distinction que celle du mérite et de la vertu ».

La volonté du peuple est connue. Il aime la souveraineté ; mais il ne veut pas être fatigué dans l'exercice de ses droits. Cette considération est assez puissante pour influer sur la fréquence des assemblées primaires. Le peuple ne refuse pas sa confiance ; mais il ne veut la donner qu'à ceux qui en sont dignes, et qui l'ont justifiée par des actes non équivoques.

Il résulte de la volonté clairement manifestée du peuple : 1° qu'une seule assemblée primaire, par année, est suffisante : en augmenter le nombre, ce serait les rendre désertes ; alors la souveraineté du peuple, pour laquelle on doit avoir un respect inviolable, deviendrait illusoire ; assurément, il n'est aucun membre de la Convention, qui voulût y porter la moindre atteinte ; 2° que pour donner aux assemblées primaires la majesté et l'utilité qu'elles doivent avoir, quelques précautions deviennent d'une nécessité absolue.

Tous les citoyens, je ne dis pas d'un même district, mais de quelques cantons d'un district, rarement se connaissent : aussi est-il souvent arrivé que le choix n'a pas été aussi pur qu'il eût pu l'être, si les votants eussent eu sous les yeux une liste de candidats. — C'est précisément cette liste que je désire : voici la manière dont elle peut être formée. Je n'entends pas que les assemblées primaires soient convoquées pour cette opération ; je m'écarterais de mon but, et je fatiguerais inutilement les citoyens. Le peuple est souvent assemblé dans le chef-lieu de sa commune ; c'est dans l'un de ses rassemblements qu'il peut choisir un ou deux candidats parmi les citoyens recommandables par leur conduite. Les corps administratifs informés de ce choix, le rendent public avant les assemblées primaires. Alors le peuple connaît ceux qui sont propres à remplir les fonctions publiques ; alors il peut distinguer la vertu du vice.

Je vois dans une liste de candidats deux avantages inappréciables : l'un, d'exciter parmi le peuple, cette noble et vive émulation qui produit les vertus républicaines (1), l'autre, d'opérer un choix digne de sa confiance.

Au moyen de cette liste, il sera facile aux citoyens d'exprimer leur vœu dans une seule assemblée sur tous les fonctionnaires publics à nommer. Il suffira de déposer sur le bureau autant de boîtes qu'il y en aura d'espèces ; chaque votant y remettra son scrutin.

Pour ne laisser aucun doute sur la vérité du scrutin, le dépouillement en sera fait par le bureau, en présence d'un député de chaque

vous dire : « Fermez les yeux sur tout ce qui a trait à la religion ; laissez à l'homme à s'arranger comme il lui plaît avec Dieu et sa conscience ; le culte religieux regarde les individus ; il ne doit intéresser ni la société ni les dépositaires de la puissance civile », sont des fourbes ou des insensés.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2066. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 222, n° 7. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 96.

(3) Les chefs des rebelles de la Vendée sont en partie les percepteurs des droits féodaux.

(1) Un moyen bien propre à entretenir, à animer le feu sacré du patriotisme, en même temps salutaire aux mœurs, serait de consacrer les assemblées primaires à célébrer sous les auspices de la divinité, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et à couronner les vertus civiques. Le peuple, enchanté d'un si touchant et si consolant spectacle, serait entraîné vers la vertu et l'intrigue forcée au silence, alors son choix serait pur.

commune. Ce dépouillement sera adressé aux corps administratifs qui le rendront public et écarteront par cette publicité jusqu'à l'idée de la moindre altération. Je propose les articles suivants :

Art. 1er. Il n'y aura qu'une seule assemblée primaire par année.

Art. 2. Quatre mois avant l'assemblée primaire, le peuple se réunira en assemblée de commune pour élire, à la pluralité absolue des suffrages, deux citoyens parmi ceux qui se sont distingués par leur bonne conduite.

Art. 3. La liste des candidats, avec la note de leurs actions, restera affichée pendant quinze jours à la porte de la maison commune. Si, après ce délai, il n'y a aucune réclamation, la liste sera envoyée aux corps administratifs. En cas de réclamation qui pourra être faite au maire de la commune, il sera convoqué dans la huitaine une nouvelle assemblée qui prononcera définitivement sur la contestation.

Art. 4. Les corps administratifs feront imprimer et distribuer, deux mois avant les assemblées primaires, aux municipalités de leur ressort, la liste des candidats avec la note de leur conduite.

Art. 5. Cette liste sera affichée dans le lieu où se tiennent les assemblées primaires; plusieurs exemplaires en seront déposés sur le bureau, afin que chaque votant puisse en avoir une libre connaissance.

Art. 6. Lors de l'assemblée primaire, le scrutin restera ouvert pendant trois jours. Il sera déposé sur le bureau, pour les scrutins, autant de boîtes qu'il y aura d'espèces de fonctionnaires à choisir. Les votants mettront dans chaque boîte le nom de ceux qu'ils choisissent.

Art. 7. Le scrutin fermé, le dépouillement sera fait par le bureau, en présence d'un député de chaque commune.

Art. 8. Il sera dressé un procès-verbal, qui constatera ce qui s'est passé dans l'assemblée primaire, le nom des votants, le nom de ceux qui ont obtenu des suffrages, et le nombre que chacun d'eux a eu.

Art. 9. Le procès-verbal sera envoyé aux corps administratifs, qui rendront public le recensement de chaque assemblée primaire, et en annonceront le résultat.

VINGTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OPINION *du citoyen* BRIVAL, *député de la Corrèze, sur un des points les plus essentiels de la Constitution, qui se trouve violé par le décret portant qu'il y aura des tribunes particulières pour les départements et que les billets d'entrée seront à la disposition des députés* (1).

Législateurs, s'il est vrai que les Français ont consacré par quatre ans de révolution et de sacrifices, les principes immuables d'unité, de liberté, d'équité, il n'est pas moins vrai que, sans le vouloir, vous avez effacé, par un de vos décrets, ce caractère qui, de toute une nation, ne faisait qu'une famille jouissant des mêmes droits, et appelée au même héritage. C'est contre ce décret injuste que je m'élève aujourd'hui. Mon devoir est de parler; le vôtre est de m'entendre.

Assigner dans vos assemblées, des places particulières aux habitants des départements, c'est rétablir l'aristocratie, c'est avoir deux poids et deux mesures; c'est fédéraliser la République. Partout où il n'y a plus d'égalité, la liberté finit et l'esclavage commence; la force dicte des lois à la faiblesse, et il n'y a plus que des oppresseurs et des opprimés.

Dans nos cérémonies civiques, les places n'appartiennent-elles pas à ceux qui les occupent les premiers? Eh quoi! l'entrée des temples consacrés à la divinité, n'est-elle pas ouverte indistinctement à tous ses adorateurs (2)? Par quelle inconséquence ce sanctuaire des lois, où le peuple vient s'instruire de ses droits et de ses devoirs, aurait-il des places privilégiées?

Législateurs, vous avez proclamé l'égalité, qui est l'attribut distinctif du républicain : n'auriez-vous établi des lois que pour donner l'exemple de les enfreindre? Ignorez-vous que toute distinction est un symbole de supériorité, et qu'on ne peut élever les uns, sans abaisser les autres?

Ce prétendu privilège accordé aux départements est une faveur illusoire, puisqu'il est entre les mains des députés, qui peuvent distribuer des cartes d'entrée selon leur bon plaisir, c'est-à-dire que ceux qui partagent leurs goûts et leurs passions, auront seuls part à la distribution (3).

Laisser subsister un pareil abus, c'est jeter les membres de la Convention dans un labyrinthe, sans leur donner le fil pour en sortir.

En effet, législateurs, connaissez-vous tous les citoyens de vos départements respectifs qui se trouvent actuellement à Paris? et tous ces citoyens vous connaissent-ils personnellement? savent-ils seulement votre demeure? Cependant, ces connaissances mutuelles ne sont-elles pas indispensables pour qu'ils puissent se présenter ou être appelés par vous alternativement? Et si vous ne les avez jamais vus, je vous le demande, à quel caractère pourrez-vous les reconnaître, pour vous précautionner contre l'erreur ou la séduction? Laisser subsister ce décret, ce serait accabler les députés d'une foule d'importuns qui dévoreraient un temps précieux à la République; ce

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(1) Bibliothèque nationale : Le³⁸, n° 2338. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 234, n° 91. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et des Décrets* de juin 1793, page 20.

(2) L'organe de cette assemblée a souvent invoqué dans cette enceinte, le nom de Dieu et même celui de Jésus-Christ.

(3) Opinion de Masuyer à la tribune. Il ne craignit pas de dire qu'il voulait donner des billets à ceux qui approuveraient ou improuveraient au besoin.

serait les exposer à faire beaucoup de mécontents, par l'impossibilité de satisfaire à l'empressement de tous ; ce serait d'ailleurs fournir aux agitateurs des agents et des complices pour exciter du tumulte, et favoriser le succès des intrigants. Qu'est-ce qui empêcherait en effet que ces billets, uniquement destinés aux habitants des départements, ne passassent dans des mains étrangères au gré de ceux qui les distribueraient? Je vous le demande, législateurs : nous qui, sous l'Assemblée législative, usions injustement de ce privilège, avez-vous seulement la ferme résolution de n'accorder vos cartes privilégiées qu'aux habitants de vos départements?

Ces tribunes privilégiées seraient une pomme de discorde, jetée dans le sein de la République : vouloir les maintenir, ce serait imprimer le sceau de la réprobation à cette immense cité, dont les habitants ont fait les plus héroïques sacrifices pour construire et protéger le berceau de la liberté ; ce serait un anathème contre eux, pour les éloigner de vos assemblées, dont, malgré les cris de la calomnie, ils se sont toujours montrés les plus ardents défenseurs. Non, non, législateurs, une prédication dangereuse ne les réduira point à l'humiliante nécessité de se jeter dans une foule tumultueuse pour parvenir jusqu'à nous, tandis que certains de leurs frères des départements y auraient à toute heure un accès libre et facile, et qu'ils jouiraient encore de l'avantage de partager les places destinées à tous. Généreux Parisiens, vous êtes des vases de gloire : la Convention reconnaissante ne fera pas de vous des vases d'ignominie. Vous avez manifesté l'héroïsme et le désintéressement des Spartiates : on ne vous réduira point à l'abjection des Ilotes. Vous êtes la portion d'un peuple-roi : on n'attentera point aux droits de votre souveraineté ; c'est au sommet de la montagne que se forgent les armes, que s'allument les foudres qui écraseront vos détracteurs. Quand tous vos frères des départements auront une communauté de droits avec vous, quand vous marcherez tous égaux sur la même ligne, nul n'aura droit de se plaindre ; il pourra se trouver des murmurateurs, mais personne n'osera se montrer rebelle.

Citoyens, contemplons les images des législateurs des nations policées ; on en a orné ce sanctuaire, non pas seulement pour nous rappeler et faire revivre leurs traits, mais pour nous pénétrer de leur esprit, et en faire nos modèles. C'est du fond de leurs tombeaux, qu'ils peuvent nous donner encore des leçons : la sagesse de leurs institutions mérita les suffrages de leur siècle, et la reconnaissance de la postérité.

Interrogeons Lycurgue, pour savoir par quelle route il parvint à rendre les Spartiates le peuple le plus vertueux et le plus puissant de la Grèce : il nous répondra que ce fut en rendant tous les citoyens égaux. Ce législateur eut à lutter contre l'orgueil insensé, qui se repait de distinctions : appelé par sa naissance au gouvernement, il fit le sacrifice de tous ses privilèges pour servir d'exemple à ses concitoyens, qui, par la sagesse de ses lois, devinrent les dominateurs de l'Asie et les arbitres de la Grèce.

Interrogeons Solon : il nous répondra que ce fut en établissant le principe de l'égalité, qu'il rendit sa patrie triomphante sur les deux éléments, et qu'elle devint l'école des nations. Dans l'Hippodrome (1), dans le Pirée (2), il n'y avait point de places, point de tribunes particulières, ni pour ceux qui opinaient, ni pour ceux qui assistaient aux délibérations ; le paysan le plus indigent de l'Attique, muni du titre de citoyen, marchait de front avec le plus fortuné d'Athènes. Où il n'y a point de prédilection, il ne peut naître de jalousie.

Interrogez le religieux Numa : il vous répondra qu'en respectant le principe de l'égalité dans les assemblées du peuple, il entretint ce feu du patriotisme qui prépara à la Ville éternelle la conquête du monde ; il n'y avait dans le *Forum* et dans le Champ-de-Mars, aucune place particulière.

Législateurs, la route nous est tracée par ces grands hommes : avec des guides aussi éclairés, on peut marcher sans crainte de s'égarer ; leurs exemples sont des leçons.

Serait-ce en vain, citoyens, que les images de ces sages de la Grèce et de Rome auraient été placées dans cette enceinte? serait-ce en vain qu'on y aurait gravé ces caractères : *liberté, égalité?* Si vous ne faites pas votre devoir, faites enlever ces images dont la présence vous importune, et placez-y celles des tyrans. Faites effacer ces mots : *liberté, égalité*, et substituez à ceux-ci : *distinction* et *privilège.*

On peut objecter que la légèreté française a besoin d'un frein pour être retenue dans de justes limites, et que le zèle aveugle et quelquefois immodéré de quelques citoyens passionnés a troublé l'ordre de l'assemblée et en a compromis la dignité ; mais ces orages passagers ne sont point une raison suffisante pour violer les principes, les orages ne sont-ils pas nécessaires dans le système politique comme dans l'ordre physique? n'est-ce pas ces orages qui purifient l'air méphitique de la plaine et des marais? Doit-on mettre le fer et le feu dans le tronc, parce qu'il en sort des rameaux flétris et desséchés? Rome gouvernée par ses lois, Rome dans ses comices, était livrée aux mêmes agitations ; les séditions des Gracques firent couler le sang ; le *Forum* offrit souvent le spectacle d'hommes armés qui s'y rendaient pour faire valoir leurs suffrages (3). L'orateur romain, en partant pour Milon, était environné d'assassins qu'il terrassa par les foudres de son éloquence (4). Ces désordres inhérents à toute Constitution libre et populaire n'en peuvent ébranler la stabilité ; ce sont des tempêtes et des tonnerres qui, après avoir obscurci l'air lui rendent sa pureté : il vaut mieux prendre un remède amer que d'exposer le

(1) Place publique d'Athènes, où l'on se rassemblait pour délibérer sur les grandes affaires.

(2) Port d'Athènes, où se décidaient les affaires de la marine.

(3) La lettre de Valazé au citoyen Lacaze est conçue en ces termes :

Paris, le 23 mai.

En armes à l'Assemblée à 10 heures précises! Couard, qui ne s'y trouve pas! Fais avertir le plus de collègues que tu pourras.

Signé : DUFRICHE-VALAZÉ.

(4) Pourquoi nos orateurs qui crient tant contre des assassins imaginaires, n'emploient-ils pas de pareilles armes?

corps à une entière dissolution; et c'est à quoi nous nous exposerions, si nous laissions subsister un décret qui, en détruisant l'égalité, détruirait l'économie républicaine.

Citoyens, qui m'entendez, voudriez-vous jouir exclusivement d'un privilège, quand même des lois abusives vous l'accorderaient? Non, me dites-vous, l'abus n'est pas un titre.

Législateurs, vous entendez cette réponse et personne ne contredit. Eh bien! vous avez erré, en rendant une loi abusive. L'erreur est l'apanage de l'homme vulgaire; mais convenir de ses fautes et les réparer est l'héroïsme du sage. Montrez donc enfin que vous êtes des sages ou que vous voulez le devenir; et pour cela, je conclus au rapport du décret portant qu'il y aura des tribunes particulières.

N. B. Si, par un événement que je ne puis prévoir, la Convention ne rapportait pas son décret, je déclare à la nation entière que je regarderais comme séduits ou trompés ceux qui distribueraient désormais des cartes privilégiées et ceux qui en profiteraient.

Comme Paris n'est presque qu'un assemblage des habitants de tous les départements, les tribunes de la Convention nationale sont presque toujours occupées par des étrangers.

Les calomniateurs de cette ville, en dénaturant toutes les actions, au point qu'ils lui font un crime de faire distribuer le pain à 3 sols la livre, et ils ont la perfidie de taire que cette ville dépense journellement 20,000 livres, imposées sur les riches pour tenir le pain à ce bas prix, et ces perfides ne conseillent pas la même mesure à l'égard des départements, qui, certes, y trouveraient leur bonheur. On ne dit pas que la ville de Paris a fourni 80,000 hommes tous armés pour la frontière; qu'elle a assuré, en même temps, aux femmes et aux enfants des généreux défenseurs, partis pour la Vendée, une subsistance honnête, et qu'elle a même déterminé un sort avantageux aux veuves et orphelins. On ne dit pas que cette ville a perdu plus de 2 milliards à la Révolution, et qu'elle n'a d'autre regret dans ces sacrifices immenses, que de ne pas voir le peuple français jouir tranquillement de sa liberté.

VINGT ET UNIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

NOUVEAU SYSTÈME *géographique, politique et économique de la France, présenté à la Convention nationale, par le citoyen* BRUNEL, *député du département de l'Hérault* (2).

La Convention nationale, appelée pour établir sur les bases sacrées de la liberté et de l'égalité, une Constitution qui assure le bonheur de la République, s'attachera principalement à former une administration générale qui, indépendamment des vues économiques, présente le double avantage de la prestesse dans l'exécution, et du rapprochement des administrés et des justiciables, de leurs administrateurs et de leurs juges. Le système suivant semble avoir atteint ce but tant désiré et tant recommandé par les départements à leurs mandataires.

§ 1er.

Nouvelle subdivision de la France.

Outre le département de Paris, lequel ne peut être, sous aucun rapport, comparé aux autres, il y a en France 82 départements, dont la superficie totale est de 26,867 lieues carrées, de 25 au degré. S'ils étaient tous égaux, chacun devrait contenir 328 lieues carrées; mais il y a tant d'inégalités entre eux, que le plus petit n'a que 204 de ces lieues, tandis que le plus étendu en a 474 : celui de la Corse, le plus grand de tous, en a même 567.

Le nombre des administrations et des tribunaux est trop considérable; les districts sont inutiles. On peut remplacer ceux-ci à peu de frais par les directoires de canton.

Mais en opérant cette suppression, une seule administration générale, un tribunal unique ne suffisent pas par département, de l'étendue qui leur est assignée maintenant; il faut, pour réunir les divers avantages que l'on a en vue, établir deux administrations générales et deux tribunaux, dans chacun des grands départements actuels; et pour cela, subdiviser en deux parties à peu près égales, tous les départements dont l'étendue excède 260 lieues carrées.

Or, sur les 82 départements, il y en a 10 dont l'étendue ne va que depuis 204 jusqu'à 260 lieues carrées. Tels sont les départements des Hautes-Alpes, Ariège, Doubs, Jura, Haute-Loire, Lozère, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales et Haut-Rhin.

Ainsi, en ôtant ces 10 de 82, il n'en reste que 72 à dédoubler, ce qui donne, avec les 10 non partagés, 154 nouveaux départements, dont le plus petit contiendrait 132 lieues carrées et le plus grand 237. Celui de la Corse en formerait également deux de 282 lieues chacun.

Le point central des plus petits ne serait donc qu'à 5 et 6 lieues de la circonférence, et celui des plus grands à 7 et 8 au plus. Ces distances extrêmes en renferment d'ailleurs un si grand nombre d'intermédiaires qu'il est impossible de trouver des proportions plus favorables au rapprochement des administrés et des justiciables.

Le mot *département* qui, dans l'acception actuelle, signifie *arrondissement*, ne semble pas convenir à son objet; il se confond trop souvent avec les administrations ministérielles et autres qui ne sont pas relatives à une seule contrée : la dénomination de district n'a pas le même inconvénient; aussi dans le système présenté le nom de *district* serait affecté à chacun des nouveaux départements.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : *Administration* Le[37], A. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 6.

La France serait donc subdivisée en 155 districts, celui de Paris compris ; chaque district en cantons, et les cantons en communes.

§ 2.

Administration.

Il y aurait dans chaque district, et au chef-lieu d'icelui, une administration composée de 18 membres, *1 syndic général* et 1 secrétaire général (1).

Sur ces 18 membres, 6, avec le syndic général et le secrétaire général, composeraient le *directoire.*

Ce directoire serait renouvelé tous les ans par moitié.

Tous les deux ans, la moitié des 18 administrateurs serait renouvelée; et tous les quatre ans, le syndic général et le secrétaire général le seraient aussi.

Le traitement des administrations serait, pour le directoire seulement, savoir : à chacun des 6 membres et au secrétaire général : 1,500 livres ; au syndic général : 2,000 livres ; en tout : 12,500 livres. Le traitement de l'administration de Paris, pour son directoire, serait double de celui des autres ; ce qui ferait, pour les 155 administrations, celle de Paris comprise pour le double : 1,950,000 liv.

Les administrations actuelles de district seraient supprimées et remplacées par des directoires de canton, pris dans le sein des municipalités des chefs-lieux de canton.

Ces directoires de canton seraient composés du maire, de 3 municipaux, du procureur de la commune et du secrétaire.

Comme il est impossible de rendre les cantons égaux entre eux, en étendue et en population, eu égard aux localités, on en considérerait de trois classes pour la fixation de leur traitement.

Les directoires de canton de la 1[re] classe auraient pour traitement annuel :

Savoir : les maire et procureur de la commune : 600 livres chacun ; les 3 municipaux et le secrétaire : 400 livres chacun.

Pour la seconde classe, les maire et procureur de la commune auraient 400 livres chacun ; les 3 municipaux et le secrétaire 250 livres chacun.

Pour la 3[e] classe, les maire et procureur de la commune 250 livres chacun ; les 3 municipaux et le secrétaire 150 livres chacun.

Si dans l'arrondissement d'un canton, il se trouvait une ville qui n'eût pu être chef-lieu, pourvu que sa population excédât 2,500 âmes, elle aurait de droit une municipalité et un directoire de canton de la 3[e] classe. Si sa population excédait 6,000 âmes, elle deviendrait chez-lieu de canton, dût-elle en former un avec son seul territoire.

Ainsi le traitement total d'un directoire de canton de la 1[re] classe serait de 2,800 livres.

Celui de la 2[e] classe, de 1,800 livres.

Celui de la 3[e] classe, de 1,100 livres.

(1) L'ancien titre de *procureur* est bon à supprimer, parce qu'il est insignifiant, et ne sert qu'à allonger; il en est de même de celui de *greffier*, qui doit être affecté exclusivement aux secrétaires des tribunaux et juges de paix.

Il y a actuellement en France 4,400 cantons, à raison de 53 par département actuel, en prenant pour base de ce calcul le nombre de cantons du département de l'Hérault.

Ce département, qui est moyen entre tous les autres en étendue, en population et en contributions, contient 52 cantons, et une petite ville qui n'est pas chef-lieu, quoiqu'ayant plus de 2,500 âmes, mais moins de 6,000 ; ce qui, suivant le système, fait en tout 53 cantons. Mais comme, dans le même département, il y a un cinquième au moins de ces cantons qui peut être supprimé, il y a lieu de présumer qu'il en doit être de même dans les autres départements. Ainsi, en évaluant le nombre des cantons actuels à 40 par département actuel, l'un portant l'autre, il y aura pour les 83 départements 3,320 cantons.

Tel serait donc le nombre de cantons que comprendraient les 155 districts, dont 800 de la 1[re] classe, 800 de la 2[e], et 1,720 de la 3[e] classe.

Le traitement total des premiers serait de	2,240,000 liv.
Celui des seconds serait de	1,440,000
Celui des troisièmes, de	1,892,000
Total des traitements des directoires de canton	5,572,000 liv.
Total des traitements des directoires de district, comme ci-dessus	1,950,000
Total des traitements de toutes les administrations des directoires de district et de canton, ci	7,522,000 liv

Cette nouvelle formation aurait l'avantage de présenter aux principaux membres des grandes municipalités qui, par un zèle infatigable, ont été l'appui de la Révolution, un petit dédommagement pécuniaire des peines gratuites qu'elles ont prises pour la chose publique.

Dans l'Assemblée constituante, plusieurs membres éclairés ne voulaient créer de municipalités qu'aux chefs-lieux de canton. L'expérience, cette leçon de tous les jours, démontre suffisamment que ce système doit effectivement prévaloir : il n'y aurait donc désormais de municipalités qu'aux chefs-lieux de canton.

Ces municipalités seraient composées, y compris les membres composant le directoire de canton, du même nombre de municipaux qu'à présent, exerçant gratuitement, ainsi que les notables. La réunion de tous formerait le conseil général de la commune, pour les affaires de la commune, et le conseil général du canton pour les affaires du canton ; avec cette différence, qu'à ce conseil de canton, chacune des communes inférieures dont la population n'excéderait pas 500 âmes, aurait le droit d'envoyer un député au conseil de canton ; et pour chacune des autres communes dont la population excéderait 500 âmes, celui d'envoyer autant de députés que sa population excéderait de fois ce nombre.

§ 3.

Tribunaux.

Il n'y aurait plus de tribunaux criminels particuliers. L'attribution criminelle appar-

tiendrait aux tribunaux ordinaires de district du nouveau système.

Dans chaque district, il y aurait un seul tribunal de justice, lequel serait en même temps civil et criminel : il serait composé de 1 président, de 6 juges, de 1 commissaire exécutif, qui serait en même temps accusateur public, et de 1 greffier. L'un des 6 juges, en alternant à tour de rôle, de trois en trois mois, serait directeur du jury de jugement.

Le traitement du président serait de..................................	2,000 l.
Celui de chacun des juges et du commissaire exécutif de............	1,800
Et celui du greffier de...........	800
Ainsi les traitements de 155 tribunaux (celui de Paris compté double) se porteraient à...........	2,368,000
En ajoutant le traitement de toutes les nouvelles administrations	7,522,000
On aurait pour total des traitements des administrations et des tribunaux de toute la France.	9,890,000

Traitement des administrations et tribunaux du régime actuel.

83 départements coûtant, l'un portant l'autre, 25,000 livres chacun ; total	2,075,000 l.
83 tribunaux criminels à 12,000 livres, l'un portant l'autre, total..................................	996,000
545 administrations de district, à 7,000 livres, l'une portant l'autre ; total..........................	3,815,000
545 tribunaux de district, à 10,000 livres, l'un portant l'autre, total	5,450,000
Total des traitements des administrations et tribunaux actuels	12,336,000
...Suivant le nouveau système, les administrations et les tribunaux ne coûteraient en traitements que....	9,890,000
Ainsi, ce système présente une économie de	2,445,000 l.

Néanmoins, malgré cette réduction, on peut observer que les membres les plus occupés des municipalités reçoivent une rétribution.

Dans les communes inférieures, qui ne seraient pas chefs-lieux de canton ni villes dont la population excédât 2,500 âmes, un syndic et des notables en nombre proportionnel à la population de la commune, remplaceraient les municipalités qu'on ne peut conserver dans les petites communes : ce syndic et les notables exerceraient la police municipale, répartiraient les impôts, et correspondraient avec les directoires de canton, pour tous les objets d'administration et de sûreté publique.

§ 4.

Juges de paix et commissaires de police.

Le directeur du jury d'accusation devrait être l'un des juges de paix du chef-lieu du district, à tour de rôle, de six mois en six mois ; et, en raison de ce genre d'occupation, pour peu que le chef-lieu de district soit important, il y aurait au moins 2 juges de paix et 1 commissaire de police. Le nombre des juges de paix serait augmenté proportionnellement à la population du chef-lieu, de même que celui des commissaires de police, à raison de 1 commissaire pour 2 juges de paix.

Dans tous les chefs-lieux de canton qui ne seraient pas chefs-lieux de districts, il y aurait au moins 1 juge de paix et 1 commissaire de police pour toute l'étendue du canton ; et le nombre des juges de paix serait augmenté en raison de la population et de l'étendue du canton, de même que celui des commissaires de police, à raison de 1 commissaire pour 2 juges de paix.

Le traitement des juges de paix des chefs-lieux de district serait de 800 livres, celui de leurs greffiers de 200 livres. On doit observer que ces officiers seront prodigieusement soulagés par les commissaires de police qui seront établis partout.

Le traitement d'un juge de paix d'un canton de 1re classe serait de 600 livres, celui de son greffier de 200 livres ; celui d'un juge de paix et greffier d'un canton de la 2e classe, 400 livres et 150 livres ; celui d'un juge de paix de tout un canton de la 3e classe, 200 livres et 100 livres.

Traitement des commissaires de police dans les chefs-lieux de district.........	600 l.
Dans un canton de la 1re classe.......	500
Dans un canton de la 2e classe.........	300
Dans un canton de la 3e classe.........	200

Il n'est personne qui n'ait observé, dans le régime actuel, combien il est injuste de payer les juges de paix et greffiers d'un petit canton autant que ceux d'un grand canton ; les juges de paix et greffiers de la campagne, qui sont fort peu occupés, autant que ceux des villes, qui sont surchargés d'affaires, et notamment de la police correctionnelle, tandis que dans les campagnes l'exercice en est très rare.

L'on observe encore que, dans le régime actuel, il n'est pas moins injuste d'accorder aux administrateurs et aux juges d'un petit département, d'un petit district (et les districts sont toujours petits lorsque dans un département il y en a plus de quatre) un traitement égal à celui des administrateurs et des juges d'un grand département et d'un grand district, d'un de ces districts dont 3 ou 4 forment un des départements actuels, et qu'il n'ait été établi des différences pour les traitements qu'en faveur des administrations et des tribunaux établis dans les grandes villes chefs-lieux : les traitements devraient être divisés en plusieurs classes, soit pour les tribunaux, les districts ou les juges de paix.

C'est ici le lieu d'appeler l'attention de la Convention nationale sur l'espèce de responsabilité imposée aux administrations actuelles de département. Cette responsabilité, divisée sur tant de têtes, n'est plus qu'un mot; elle devient purement illusoire. En effet, chacun sent l'impossibilité de l'exercer en masse sur un corps politique dont les membres se renouvellent si fréquemment, soit par l'ordre

même des choses, soit par l'instabilité des individus. Il serait donc plus convenable d'assumer cette responsabilité sur la tête d'un seul, le syndic général, toutes les fois que son opinion serait conforme à celles des administrateurs, et sur ceux-ci seulement, lorsqu'ils auraient émis leur vœu contre celui du syndic général. Pour cet effet chaque arrêté pris en administration ou en directoire sur des affaires générales ou particulières, relaterait expressément le consentement ou la protestation du syndic ; dans le dernier cas seulement, et il faut présumer qu'il se reproduirait rarement, ce fonctionnaire public serait tenu d'en rendre compte au pouvoir exécutif, lorsque les circonstances l'exigeraient. Par ce moyen simple, on serait toujours assuré d'avoir un répondant connu, soit dans les signataires des arrêtés pris contre le vœu du syndic général, soit dans ce dernier, lorsqu'il aurait été d'accord avec les administrateurs.

Il suit nécessairement de cet article une question importante à méditer et à approfondir ; savoir, s'il ne serait pas expédient de laisser la nomination du syndic général au pouvoir exécutif.

Dans le temps où ces fonctions délicates et pénibles étaient dévolues à des hommes pervers, dont le but unique était la désorganisation de la machine politique confiée à leurs soins perfides, dans un temps où le chef du pouvoir exécutif lui-même appelait traîtreusement le désordre et l'anarchie, pour nous plonger insensiblement dans le plus honteux esclavage, cette question n'eût pas été proposable ; mais maintenant que tout fait présumer que le pouvoir exécutif nommé par la nation s'empressera de justifier son choix, il n'y a pas d'inconvénient à abandonner à des hommes garants et responsables eux-mêmes à la République, la nomination de fonctionnaires, qui le deviennent à leur tour envers ceux de qui ils tiennent leur mission.

Il est aisé d'apercevoir d'ailleurs que ces syndics généraux, élus par le peuple, présentent un point d'appui tout naturel, une résistance plus dangereuse contre les prises à partie et la responsabilité, tandis que ces considérations majeures s'évanouissent lorsqu'on ne voit plus en eux que des officiers publics nommés par le pouvoir exécutif ; et comme il arrivera rarement que des administrateurs veuillent courir les risques de la dénonciation et de la responsabilité, par un dissentiment marqué avec les syndics généraux, ceux-ci demeureront presque toujours exposés seuls à la garantie, même dans les cas de négligence à prévenir le pouvoir exécutif de leurs protestations, lorsqu'il s'en sera suivi quelque désordre ou quelque préjudice à la sûreté individuelle ou à la propriété des citoyens.

On terminera cet article important par une observation frappante. En supposant de bons choix dans les élections populaires et dans la nomination du syndic général, il en résultera un avantage précieux pour la chose publique, celui de laisser la nomination du syndic au pouvoir exécutif ; car une administration sage et éclairée exigeant, de la part de ses membres, une surveillance active et réciproque, une lutte continuelle dirigée par l'amour de l'ordre et du bien, il est aisé de voir que l'amalgame des deux pouvoirs atteindra plus sûrement ce but politique, sans que l'harmonie et la fraternité en éprouvent le moindre froissement.

Ce système n'embrasse que les départements circonscrits dans les limites actuelles de la République ; mais il peut s'appliquer également, soit à de nouvelles possessions que le culte de la liberté y réunirait par la suite ; soit aux colonies, avec les modifications naturelles et locales dans des contrées placées sous un autre hémisphère.

NOTA. — On peut compter sur l'exactitude des points divisoires et des calculs de finance qui sont dus au zèle du citoyen Guibal-la-Couquié, ingénieur hydraulicien, à Béziers.

VINGT-DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

APERÇUS POLITIQUES, *par le citoyen* BRUNEL, *député du département de l'Hérault, à la Convention nationale* (2).

Les hommes naissent avec des besoins, avec des facultés pour y pourvoir. Ils acquièrent des droits, ils contractent des devoirs en entrant dans la société.

Ils ne naissent esclaves, ni du fanatisme religieux, ni des erreurs politiques ; cependant ils ne naissent pas absolument libres : les besoins créent la dépendance, la seule servitude est celle des lois.

Le plus grand bienfait qu'ils reçoivent de la nature est l'égalité; ce don de la mère commune n'est pas positif, puisque les hommes sont forts ou faibles, grands ou petits, spirituels ou bornés, industrieux ou maladroits : mais ces différences ne détruisent pas l'égalité naturelle relative ; car les facultés de tel individu sont proportionnelles à ses besoins; les uns et les autres dérivent également de sa conformation, de ses qualités physiques et morales.

Les hommes se réunissant pour former une société, ne peuvent donc jouir dans l'état social, comme dans l'état naturel, que d'une liberté conditionnelle ; mais ils doivent s'attacher à conserver une égalité relative absolue ; leur réunion doit procurer à chacun des avantages ; nul ne doit lui sacrifier aucun des bienfaits de la nature que pour l'intérêt général.

L'égalité sociale, semblable à celle de la nature, ne consiste, ni dans l'égalité des biens, ni dans l'égalité des pouvoirs. Il suffit que chaque citoyen puisse jouir, sans obstacle lé-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Cette pièce, très rare, ne figure ni au catalogue de la Bibliothèque nationale ni au catalogue de la Bibliothèque de la Chambre des députés. Nous l'avons découverte dans une liasse de documents sur la Révolution que nous avons achetée. Son impression est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets*, de janvier 1793, page 200.

gal, de tous les droits sociaux ; qu'il ne contribue au service personnel que comme tout autre ; que sa quote-part dans les impositions soit proportionnelle à ses revenus ; qu'il puisse exercer librement son industrie ; qu'il puisse concourir pour toutes les places du gouvernement, en raison de ses qualités personnelles.

Pour obtenir ces avantages, il faut nécessairement que le gouvernement soit républicain ; que toutes les places en soient électives ; que tous les citoyens soient éligibles ; que les lois ne prononcent aucune exception personnelle ; qu'il n'y ait aucun intermédiaire entre l'homme et la divinité ; enfin, aucun genre d'aristocratie, ni de théocratie.

Mais en rendant tous les citoyens éligibles, les lois doivent exclure ceux sans vertus, ou sans talents, et cette exclusion ne détruira, ni l'égalité naturelle, ni l'égalité sociale, si les écoles d'éducation en tous genres sont gratuites ou publiques ; car alors il est aisé de concevoir que chaque citoyen ayant pu dans son enfance, par les bienfaits de la société, recevoir la même éducation, quelle qu'ait été la fortune des auteurs de ses jours, il aura eu la facilité de cultiver les dons qu'il aura reçus de la nature. Il n'y aura donc vraiment alors entre les citoyens que la différence que la nature a mise entre les hommes, celle des facultés morales et physiques, d'où doit nécessairement dériver, dans l'ordre social, celle des fortunes et des places.

Si la déclaration des droits de l'homme et du citoyen était susceptible de quelques développements ou modifications, on pourrait peut-être y intercaler quelques-unes de ces idées ; mais, si par respect pour cet ouvrage immortel, si par la crainte d'en altérer le système simple, précis et lumineux qui lui sied si bien, on croit ne pas devoir y toucher, sans doute elle disparaîtra tout entière la Constitution, décrétée par l'Assemblée constituante, qui n'est plus faite pour une République, et qui présente des incohérences, des dangers et la tyrannie, même dans plusieurs de ses détails.

Il faut bien distinguer, dans l'ordre social, le gouvernement, de l'administration. Celle-ci exécute, celui-là commande et surveille l'exécution.

Toutes les places du gouvernement doivent être électives et temporaires ; celles de l'administration graduelles et d'une certaine durée. Le gouvernement doit régler et ordonner toutes les actions de la société, en doit inspecter les agents. L'administration doit exécuter, rendre compte, et être responsable.

Les ministères sont les places supérieures de l'administration. Il faut autant de talents et de vertus que d'expérience, pour les remplir le plus utilement pour la chose publique. La carrière à parcourir pour être susceptible d'y parvenir, devrait donc être tracée par les lois.

Les ministres sont les premiers fonctionnaires publics, dans l'ordre exécutif : ils sont les agents, mais responsables et subordonnés du gouvernement ; ils ne peuvent donc, sans une confusion de principes, sans un mélange odieux de pouvoirs, être à la fois membres de ce même gouvernement auquel les intérêts de la République veulent qu'ils soient subordonnés. Il paraît donc absurde que réunis ils forment le conseil exécutif : alors il ne peut y avoir, ni ensemble, ni centre de réunion ; le corps public n'a plus que des bras, il est sans tête ; chaque ministre devient despote dans son département. Quel est celui d'entre eux qui se permettra de contrarier les opinions de son confrère dans des affaires purement de son ressort, et dont il est personnellement responsable ? S'il en était un qui prît cet empire, il aurait nécessairement sur les autres une grande supériorité de talents et de caractère ; il faudrait qu'il les eût subjugués. Ne pourrait-il pas devenir tyran ? Lui serait-il impossible de faire nommer à tous les emplois des gens qui lui seraient affidés ? N'aurait-il pas les moyens d'asservir la République ?

Il semble que les représentants du peuple doivent se borner aux fonctions législatives ; et quoique la nation leur ait confié le plein exercice de la souveraineté, dont le pouvoir exécutif est une émanation essentielle, elle n'a jamais entendu réunir sur leurs têtes un mélange bizarre de pouvoirs, dont la confusion amènerait infailliblement le désordre, l'anarchie et la tyrannie.

Or, si cette opinion n'est pas une erreur, mais une vérité qui ne peut pas être contredite, c'est à la Convention nationale seule qu'appartient le droit de former un conseil exécutif. Il lui sera facile à la fin de la session de distinguer ceux d'entre ses membres, qui réunissent pour ces places difficiles, le plus de vertus et de talents : ainsi, la veille de la clôture de ses séances, elle devrait tirer de son sein, à la majorité absolue des suffrages, les membres nécessaires pour composer le conseil exécutif (1).

Ces membres pourraient être au nombre de 15. Les 7/15es des membres seraient renouvelés à la fin de chaque législature, de manière qu'il en resterait toujours 8 anciens, pour diriger les nouveaux dans leur travail. Les uns et les autres seraient retenus ou appelés à leurs fonctions, à la majorité absolue des voix.

C'est à ce conseil exécutif que les ministres viendraient rapporter toutes les affaires et prendre des ordres, comme la loi supposait qu'ils le faisaient chez le ci-devant roi, qu'elle avait laissé le maître d'appeler auprès de lui tels conseillers qu'il aurait jugé convenables.

Les ministres n'auraient à ce conseil que voix consultative ; leurs rapports seraient toujours écrits, datés et signés. Les décisions qui leur seraient données, les ordres qui leur seraient transmis seraient également revêtus de dates et de signatures ; ils seraient inscrits sur les registres du conseil, ainsi que leurs rapports par extraits. Leur responsabilité cesserait alors d'être illusoire, la vérification de leur conduite deviendrait facile : on pourrait non seulement inspecter leurs opérations, mais même connaître le plus ou moins de célérité qu'ils mettraient dans l'exécution. Le conseil exécutif serait pareillement garant et responsable. Tous seraient sous la surveillance immédiate du Corps législatif : ainsi, le peuple verrait la portion la plus délicate de la

(1) Ces aperçus politiques rédigés depuis longtemps et présentés au comité de Constitution, le 15 décembre dernier, ne sont point applicables à l'organisation provisoire d'une administration générale ; ils peuvent seulement fournir quelques idées pour l'ensemble de la Constitution, et du gouvernement dans les temps ordinaires.

souveraineté nationale, exercée par des citoyens déjà connus et investis de la confiance publique.

VINGT-TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

PROJET D'ACTE CONSTITUTIF *des Français par* François CHABOT, *député de Loir-et-Cher* (2).

Déclaration des droits naturels de l'homme.

Art. 1er. Tous les hommes, comme tous les êtres de la nature, ont droit à leur subsistance et à la propagation de leur espèce.

Ces droits sont proportionnels aux besoins de chacun ; leur inégalité absolue est un des plus beaux ornements de la nature.

Art. 2. L'exercice des droits naturels est dans la dépendance habituelle de la force d'autrui, ainsi point de liberté dans l'état de nature.

A la place de la liberté, la solitude la plus pénible assurerait à l'homme de la nature une indépendance absolue dans l'exercice du droit de subsister, au préjudice du droit de se reproduire.

Art. 3. L'auteur de la nature est le seul souverain de la terre que nous habitons, et ce n'est qu'au genre humain qu'il a cédé son domaine. Il n'est point d'autre propriété dans la nature que celle de l'industrie dont l'activité et le développement sont comprimés par la solitude.

Art. 4. C'est pour la perfection de l'industrie qui multiplie nos jouissances par la propriété, c'est pour corriger les inégalités de la nature, par le secours de nos semblables, et pour nous soustraire à l'empire de la force, c'est-à-dire pour nous rendre libres et heureux, que la nature et le besoin nous ont réunis en société.

Art. 5. Tant que les sociétés sont circonscrites, elles sont, à l'égard les unes des autres, dans l'état de nature.

Ce n'est que par usurpation qu'elles sont propriétaires du sol qu'elles habitent, la force décide de leur liberté, et par conséquent de l'égalité de leurs droits.

Des droits civils des citoyens.

Art. 1er. Soit que le genre humain ou une de ses parties aient été d'abord réunis en société, les associés ont dû se partager le territoire qu'ils occupaient, pour le travailler chacun selon leur industrie et jouir paisiblement des fruits de leur travail, à la charge de pourvoir aux besoins de leurs coassociés, surtout de ceux qui oubliaient leurs intérêts pour ne s'occuper que de l'intérêt général.

Le partage n'a jamais pu être égal, soit parce que cette égalité est impossible, soit parce qu'il a fallu donner à chacun, en proportion de son industrie, et que cette propriété naturelle est différente pour les différents individus.

Art. 2. Le but de l'association a été la garantie des droits naturels et la perfection de l'espèce humaine. La société doit donc assurer à tous leur subsistance et le droit de se reproduire, chacun selon son industrie, et elle doit développer cette industrie, qui est la première base du théâtre social.

La société doit donc favoriser les citoyens les plus industrieux, et ne pouvant prolonger leur existence, elle doit, pour ainsi dire, la multiplier en multipliant leurs jouissances.

Art. 3. Pour la perfection de l'industrie, il a fallu permettre les échanges de la portion que la société a accordée à chacun de ses membres. Pour multiplier et faciliter ces échanges, il a fallu créer un signe représentatif, soit du fonds, soit du produit de la terre et de l'industrie.

Les échanges et les ventes sont donc l'essence de la société.

Art. 4. Pour favoriser la population et perfectionner l'espèce humaine, il a fallu laisser aux pères l'espérance de faire jouir leurs enfants du fruit de leur industrie, et de faire des heureux, en donnant des citoyens à la patrie. Il a fallu encore corriger les vices de la stérilité par les vertus de l'adoption ; et ce droit indéfini suffira toujours pour resserrer les liens naturels qui doivent unir les pères et les enfants ; le droit de succession directe est donc encore de l'essence des sociétés.

Art. 5. Ce qu'on appelle propriété est le droit individuellement exclusif de jouir des biens que la société nous assure par ses successions, les achats et les autres mutations, ainsi que les fruits de notre industrie.

Art. 6. C'est donc la société qui crée la propriété ; mais en la créant, elle a dû se réserver, de la part de chaque nouveau propriétaire, une redevance casuelle, comme les mutations, pour attester son domaine souverain, après celui de la grande famille, et pour fournir à des frais imprévus et extraordinaires, outre la rétribution annuelle, pour fournir aux besoins de tous et aux frais ordinaires du gouvernement.

Art. 7. Les acquisitions, en favorisant le développement de l'industrie de quelques-uns des membres, pourraient étouffer l'industrie du plus grand nombre. Il a donc fallu augmenter la difficulté des acquisitions avec les acquisitions elles-mêmes ; les redevances ont donc dû être progressives.

Cette progression doit diminuer le désir d'acquérir, sans jamais l'éteindre, c'est-à-dire qu'il faut laisser aux plus grands propriétaires un intérêt d'augmenter leur pro-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2416. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 23. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et des Décrets* de juin 1793, page 108.

priété ; mais cet intérêt doit décroître en raison de l'augmentation de ces propriétés.

L'industrie étant une propriété naturelle, ne doit d'autre redevance à la société que son propre développement.

Art. 8. La société a, comme tous les êtres, le droit de se conserver et de prolonger son existence.

Art. 9. Les citoyens s'étant réunis pour se soustraire à la dépendance de la force, en renonçant à l'indépendance absolue, ne dépendent que des principes conservateurs de la société, et c'est en cela que consiste la liberté.

Art. 10. La société doit garantir également l'exercice des droits naturels de chacun, le développement de son industrie, son indépendance qui n'a pour limite que les principes conservateurs de la société, ainsi que les propriétés, et c'est en cela que consiste l'égalité civile des citoyens.

Des droits politiques.

Art. 1er. Tant que les peuples seront entre eux dans un état de guerre, il faudra un gouvernement à chacun d'eux pour diriger les mouvements des citoyens vers le bien général de l'humanité et contre ses oppresseurs.

Art. 2. Le gouvernement ne peut jamais être que représentatif, et le mode de représentation doit être déterminé par les représentés.

Art. 3. Les représentés changeant tous les jours, toutes les places de représentation doivent être temporaires et de courte durée.

Art. 4. L'hérédité dans les magistratures est une absurdité et une tyrannie.

Art. 5. La rééligibilité trop longtemps prolongée conduirait à l'hérédité; il faut donc y mettre un terme, et le plus court sera la garantie la plus sûre de l'indépendance nationale et individuelle.

Art. 6. Le peuple doit faire par lui-même tout ce qui ne trouble pas son bonheur ; il ne doit déléguer que les fonctions du gouvernement.

Art. 7. Tous les citoyens et les citoyennes ont donc le droit d'être armés pour la défense commune et individuelle de juger leurs concitoyens, et d'être éligibles à toutes les magistratures, à raison de leurs talents et de leurs vertus.

Art. 8. Cette éligibilité n'a pour bornes que les principes conservateurs de la société.

Art. 9. L'égalité politique consiste dans le droit égal de faire par soi-même, pour sa patrie, tout ce qui est dans le pouvoir de chacun, et de concourir activement et passivement à la délégation des pouvoirs que le peuple ne peut pas exercer lui-même.

Art. 10. Chaque citoyen a le droit de demander compte à ses mandataires, de voter leur révocation, leur punition, lorsqu'ils ont trahi la confiance.

Art. 11. La nature se régénère et se perpétue pour la double loi de l'attraction et de l'impulsion : ainsi les sociétés politiques doivent se conserver par la fraternité qui unit les membres, et par l'impulsion que leurs représentants doivent leur communiquer, en conformité de la Constitution que le peuple s'est donnée, et qui doit renfermer toutes les lois fondamentales du bonheur public, c'est-à-dire les principes conservateurs de la société.

De la Constitution du peuple français.

Le peuple français, après avoir reconnu et garanti contre toute oppression les droits naturels, civils et politiques des citoyens, se déclare constitué en République une et indivisible, et dans l'intention de se réunir fraternellement avec tous les habitants du globe, qui sentiront, comme lui, que les liens de la fraternité sont les seuls capables d'assurer le bonheur sur la terre ; en attendant, il constitue un gouvernement représentatif, pour diriger les mouvements du corps politique vers le bien général de l'humanité, et en particulier vers le bonheur des Français.

Art. 1er. La République française assure à tous les citoyens la possession paisible des biens dont ils auront joui depuis dix ans, en qualité de propriétaires, ou qu'ils auront légalement acquis depuis cette époque, par droit de succession, d'échange ou d'achat, à la charge par ces propriétaires de se présenter, dans huitaine, dans leur section respective pour y prouver, par titre ou par témoins, leur possession, d'en déclarer la valeur estimative et de produire les titres qui peuvent la constater, et à la charge par eux de souscrire au présent acte social.

Art. 2. Les possesseurs des biens, dans différentes communes, feront la déclaration de toutes leurs propriétés, dans la commune de leur résidence, qui fera parvenir aux communes respectives les déclarations qui les regardent.

Art. 3. Ces déclarations enregistrées dans les communes, sur papier libre, serviront de titres primitifs, et toutes les mutations de propriété qui auront lieu par la suite, seront de même enregistrées dans les communes respectives, le jour du dimanche, qu'on appellera le jour de la loi, sous peine de nullité des actes privés qui constateraient les mutations. Cet enregistrement sera fait sans autre forme que la simple exposition des faits, l'exacte désignation des contractants, et des biens stipulés dans le contrat.

Avant l'enregistrement, ces actes privés ou la preuve par témoins serviront de titre de propriété pendant huit jours seulement.

Art. 4. La République française garantit à tous et à chacun de ses membres la liberté de dire et de faire tout ce qui ne nuit pas à la conservation de la République, ni par conséquent à aucun de ses membres.

Art. 5. Elle appelle tous les citoyens à jouir également de leurs droits naturels et civils ; et c'est pour sa seule conservation qu'elle restreint les droits politiques à tous les citoyens et aux mères de famille, mariés devant le magistrat, qui, ayant atteint l'âge de 21 ans, n'ont pas été déclarés, par le jury, en état de

démence, d'imbécillité ou de crime comportant la dégradation. C'est encore pour sa conservation qu'elle n'accorde l'éligibilité qu'aux citoyens mariés devant le magistrat, et qu'elle n'accorde aux mères de famille que les magistratures de secours et d'instruction publique et celles de jurés dans les contestations civiles et dans la poursuite des crimes et des délits des personnes de leur sexe.

TITRE Ier.

De la division de la République.

Art. 1er. La division de la République est purement politique ; celle des départements existera dans son intégrité, pour la surveillance et l'exécution des lois dans les différentes communes et le gouvernement. Les autres seront faites en raison de la population, soit pour l'administration communale, dont le *maximum* sera de 12,000 âmes, et le *minimum* de 4,000 ; enfin, pour la représentation nationale, dont chaque arrondissement ne pourra avoir que 50,000 à 75,000 âmes, pour avoir un représentant.

TITRE II

Des lois qui doivent régir la République.

Art. 1er. La République française ne connaît plus d'autre manière de posséder que par droit de succession égale entre les enfants naturels ou adoptifs, et d'acquisition par échange ou achat, le tout dûment enregistré dans la huitaine, devant le magistrat de la commune.

Art. 2. La possession paisible, pendant dix années, déclarée et prouvée, par témoins devant le magistrat de la commune, servira de titre primitif, pour cette fois seulement. Dans la suite, toute succession, achat ou échange qui ne seront pas déclarés dans huitaine, devant le magistrat, seront nuls et de nul effet ; mais aussi, le droit de retrait, par lésion ou autrement, est annulé.

Art. 3. Les rentes fondées sur le titre primitif de concessions de fonds seront déclarées et prouvées devant la commune, dans la huitaine, après la publication du présent acte des Français ; elles seront dans tous les temps rachetables. Tout droit casuel et toutes autres prestations en numéraire ou en nature sont annulées pour toujours, avec défense d'en créer de semblables.

Art. 4. Le mariage est libre et dissoluble par la seule volonté d'un des conjoints, à la charge par celui qui propose le divorce de se charger de tous les enfants ou de ceux que l'autre ne veut pas. Les enfants des différents lits n'hériteront pas moins de leur père commun ou de leur mère commune ; l'adoption est permise même aux pères de famille, mariés devant le magistrat. La déclaration doit en être faite comme des autres contrats. La volonté du père et de l'enfant adoptif suffit à sa validité ; la loi des successions ne distingue pas les enfants naturels, adoptifs ou légitimes, mais le fils adoptif ne peut pas partager avec ses frères naturels ; il n'a droit qu'à la succession de celui qui l'a adopté.

Art. 5. La puissance paternelle est une puissance d'amour et de tendresse, qui augmente en raison des bienfaits d'un père pour ses enfants ; elle ne lui donne aucun droit de gêner leur liberté, ni d'autre droit au fruit de leur industrie, que pour la subsistance et son entretien, pendant la vieillesse ou les infirmités : à leur tour, les pères et mères doivent entretenir et élever leurs enfants, jusqu'à l'âge auquel ils peuvent gagner leur subsistance par leur travail et leur industrie ; cet entretien réciproque doit être proportionné à l'aisance de celui qui le doit, et fixé, en cas de contestation, par un jury de famille.

Art. 6. La puissance maritale est une tyrannie : les deux conjoints peuvent disposer séparément de leurs biens respectifs. Mais à la mort de l'un d'eux, l'autre hérite par égale part avec les enfants, le sort du père et de la mère du défunt étant assuré ; la communauté même des biens est un contrat distinct de celui de mariage. Quoi qu'il en soit, le complément, les acquisitions ou successions de l'un des conjoints ne peuvent être aliénées que de son consentement.

Art. 7. Les secours et l'instruction publique sont une dette sacrée de la société, l'instruction surtout pour toutes les connaissances nécessaires à remplir les fonctions déléguées par la société ; les arts d'agrément doivent rester à la charge des parents. La société doit donc se charger de l'entretien des enfants qu'elle fait élever, lorsque les parents ne peuvent pas faire ce sacrifice, comme des vieillards et des infirmes que les enfants ne peuvent pas entretenir par le fruit de leur industrie.

Art. 8. L'ouverture des routes et des canaux, leur perfection et leur entretien sont une dette de la société, ainsi que l'établissement des manufactures en faveur des personnes qui peuvent travailler et multiplier ainsi les jouissances de leurs concitoyens, en se procurant à elles-mêmes une honnête aisance.

Art. 9. Le prix du pain et des matières comestibles, seules denrées de première nécessité pour tous, doit être égal pour tous les citoyens de la République ; le superflu du riche doit le maintenir à un prix modéré. Le maximum du prix des grains ou autres denrées attaque la propriété du cultivateur peu aisé et n'atteint pas assez celle du riche propriétaire, surtout en denrées d'une autre espèce.

Art. 10. La République abolit toutes les formes des contrats et transactions sociales autres que la déclaration enregistrée des contractants, ou de l'un d'eux, avec deux témoins, laquelle sera affichée pendant huit jours dans le lieu de la résidence de l'absent. En conséquence, après l'enregistrement à la commune de la déclaration prouvée par titre ou par témoins, des contrats de mariage, divorces, filiations naturelles ou adoptives, par achats, échanges, successions ou possessions décennales, pour cette fois seulement, tous les actes de notaire, et toutes procédures, jugements, arrêts, reconnaissances, autres papiers de greffe, de procureur, seront brûlés à la diligence des communes respectives.

Art. 11. Les propriétés communales seront divisées entre tous les habitants, en raison inverse de leur propriété actuelle, par trois experts nommés, l'un par le conseil général de

la commune, l'autre par les propriétaires actuels, et le troisième par les non-propriétaires : le partage fait par les experts sera définitif ; la nation vendra ou amodiera toutes ses propriétés pour la libération de son Trésor.

Art. 12. La République ne donne aucun salaire; elle ne donne que des indemnités à ceux qui travaillent à son bonheur, et des gratifications et pensions à ceux qui l'ont bien servie : ces indemnités et gratifications doivent être proportionnées aux services.

TITRE III

Du gouvernement de la République.

Art. 1er. Le gouvernement de la République est représentatif ; toute son action doit tendre à l'exécution des lois consignées dans cet acte, et à la garantie des droits que les citoyens y reconnaissent : tous règlements et actes contraires à ces lois est de nul effet ; chaque citoyen a le droit d'appeler l'insurrection contre le gouvernement, en démontrant à ses concitoyens l'opposition d'un acte contre les lois et droits consignés dans cet acte constitutionnel : la section du peuple qui est le plus près des gouvernants, ainsi oppresseurs, a le droit de s'en saisir et même d'opposer la force à la force; sauf à elle de répondre de la légitimité de l'insurrection devant la majorité des sections ou devant les représentants de la nation, en démontrant l'opposition de l'acte du gouvernement à l'acte constitutionnel, ou en portant la peine due à la révolte, et en livrant les auteurs.

Art. 2. Il y aura un représentant supérieur de la nation pour chaque section du peuple, dont la population sera de 50 à 75,000 âmes. Les représentants devront faire tous les règlements généraux d'armée et de division ; faire les traités de paix, d'alliance. Jamais ils ne déclareront la guerre qu'après l'agression des puissances étrangères légalement constatées ; ils régleront les dépenses de chaque année ; ils dresseront le tableau de ces dépenses ; ce tableau sera affiché avec les détails et la nécessité ; ils fixeront les fractions des propriétés qui, progressivement imposées, doivent couvrir ces dépenses et laisser même un fonds d'amortissement pour l'entière libération du Trésor public. Les représentants tiendront deux séances générales par semaine, et toutes les fois que l'intérêt public les leur commandera ; ils se diviseront en comités pour toutes les actions du gouvernement ; les arrêtés de ces comités seront provisoirement exécutoires et définitifs par le décret de l'assemblée générale. Les assemblées, soit générales des représentants supérieurs, soit particulières des comités, seront publiques : dans le cas seulement d'une guerre imminente ou déclarée, les membres des comités intéressés à un secret pourront demander des séances privées, et l'assemblée générale décidera s'il y a lieu à les leur accorder.

Art. 3. Les représentants seront élus tous les ans par leur section respective de la manière suivante : les citoyens et citoyennes de chaque commune, étant divisés par section depuis 250 jusqu'à 1,000, ceux et celles qui seront mariés devant le magistrat, âgés de 21 ans, seront présidés par le doyen d'âge sachant lire et écrire ; les deux plus jeunes citoyens et les deux citoyennes les plus âgées, sachant écrire, feront les fonctions de scrutateur et de secrétaire. Le premier dimanche du mois de mai, à 7 heures du matin, ils nommeront à haute voix quatre citoyens ayant donné depuis 1789 des preuves non équivoques de leur dévouement à la cause du peuple : le dépouillement de chaque section sera porté au lieu le plus central de l'arrondissement politique, par un ou plusieurs commissaires, pour faire un dépouillement général. Les quatre citoyens qui auront réuni la pluralité relative de toutes les sections seront affichés. Le lendemain, chaque section nommera deux citoyens pris dans la liste des quatre affichés : le dépouillement général sera fait comme le précédent, par les mêmes ou par d'autres commissaires; et le jour suivant, les citoyens et citoyennes de chaque section éliront l'un des deux qui auront la pluralité relative de toutes les sections. Il sera représentant du peuple pendant un an, excepté qu'il soit dénoncé à ses commettants par l'assemblée générale des représentants, auquel cas ses commettants pourront le remplacer comme en cas de mort ou de démission. La moitié des représentants sera changée tous les ans. La première fois, les restants seront tirés au sort : dans la suite, les derniers nommés resteront de droit.

Un représentant ne pourra être élu à aucune fonction de général, ni de représentant supérieur ou inférieur, que six ans après la première nomination de représentant.

Art. 4. Chaque commune sera composée d'une population de 4 à 12,000 âmes, et divisée en 16 quartiers d'égale population à peu près. Chaque quartier aura son représentant, élu à haute voix à deux tours. Au premier, chaque citoyen en nommera deux; au second tour, il en choisira un sur les deux qui ont la pluralité relative. Chaque quartier nommera encore son représentant à la commune, de la même manière. La liste des représentants communaux sera envoyée à tous les quartiers. L'élection sera définitive, si la majorité des quartiers l'adopte par assis et levé. Dans le cas contraire, il sera procédé à une nouvelle nomination dans les quartiers dont les représentants auront été rejetés. Ces représentants communaux feront en assemblée générale, tous les jours de la loi : le reste de la semaine, il y en aura quatre tous les trois mois, à la maison commune, délégués par les représentants supérieurs, et, en attendant, pour recevoir les déclarations des contrats des citoyens, de leur naissance, de leur sépulture, pour recevoir les dénonciations contre les malfaiteurs, et les faire arrêter pour être traduits, le jour de la loi suivant, devant le jury. Ils feront passer aux représentants supérieurs l'estimation des propriétés de chacun, avec les mutations qui seront faites. Ils feront acquitter les dépenses, et faire les recettes prescrites par les actes des représentants supérieurs. Ils veilleront au maintien de la police qui ne sera plus divisée.

Art. 5. Chaque commune nommera un représentant surveillant pour le département ; il y en aura toujours quatre au moins en surveillance au point central pour correspondre, soit avec les représentants supérieurs, soit

avec les communes, pour inspecter les travaux, les secours, l'instruction, la police, etc. Ils se partageront le travail entre eux. Les quatre surveillants de résidence auront droit de requérir tous les surveillants des communes, en cas de troubles. Chaque commune aura le droit de requérir les forces des communes voisines, en cas de troubles, mais à condition de leur payer une indemnité ; et les citoyens, au moins au nombre de cinq, qui requerront, demeureront responsables, sur leur tête, d'un déplacement jugé inutile et dangereux. Tous ces représentants recevront une indemnité fixée par les représentants supérieurs, et ceux-ci continueront de recevoir la même indemnité que leurs prédécesseurs.

TITRE IV

De la force publique.

Art. 1er. Tous les citoyens sont soldats, depuis l'âge de 14 ans, jusqu'à ce que leurs concitoyens auront jugé qu'il leur est impossible de porter les armes. A l'âge de 14 ans, tous les citoyens recevront la robe militaire, qui sera fournie tous les deux ans, à tous les citoyens, ainsi qu'un sabre et un mousquet avec la baïonnette, qui ne sera renouvelé que dans le besoin, constaté par les représentants surveillants. Les dégradations provenant de la négligence des citoyens seront réparées aux dépens du citoyen soldat coupable de négligence ou de mauvaise volonté. Chaque quartier formera une compagnie au moins ; les compagnies de divers quartiers formeront un ou plusieurs bataillons ; chaque compagnie et chaque bataillon nommeront leurs officiers, pour un an seulement. Les chefs de bataillon se choisiront entre eux, dans un même département, celui qui doit être le chef de la brigade, ou des brigades, s'il y en a plusieurs ; et les représentants supérieurs ne pourront choisir que parmi ces chefs de brigade, anciens ou nouveaux, les chefs de division ou d'armée.

Art. 2. Les citoyens de chaque commune s'exerceront au maniement des armes, tous les jours de la loi (1), pendant deux heures. Les compagnies seront divisées en 12 escouades. Chaque escouade sera un mois sous les armes, pour l'exécution des lois et des actes du gouvernement. En cas de guerre, chaque compagnie fournira un vingtième de ses soldats, depuis 30 ans jusqu'à 60. Les volontaires qui s'enrôleront au dessus de 60 ans compteront pour ce vingtième, et un vingtième audessous de 30 ans. Ces défenseurs de la patrie se réuniront au centre de la commune, le lendemain de la déclaration de la guerre, pour se former en compagnies de 100 hommes. Les représentants surveillants réuniront les compagnies par 10, pour en faire un bataillon, et les 4 bataillons les plus près l'un de l'autre formeront une brigade. Les 5 brigades les plus près l'une de l'autre formeront une division, sous les ordres d'un commissaire représentant supérieur, ou provisoirement par un de ses comités, ou quelques-uns de ses commissaires. Les divisions seront réparties par l'assemblée des représentants supérieurs, pour former une armée sous la conduite des chefs nommés par ces représentants, et la surveillance de 4 commissaires représentants du peuple. Si la République n'est attaquée que par un point, les armées feront chacune une campagne. Le reste de la force publique servira, comme en temps de paix, sur ses foyers. Les renforts nécessités dans un moment de crise seront fournis par les escouades en exercice. Si la guerre est générale, le recrutement de la seconde compagnie se fera par la réquisition de tous les jeunes gens, jusqu'à l'âge de 20 ans ; celui de la troisième par la réquisition de tous les citoyens de 20 à 25 ans, et ainsi de suite. Les officiers des compagnies, bataillons, brigades, divisions et armées, ne pourront être continués au delà d'un an, ils deviendront simples fusiliers. En cas de guerre, les citoyens restant sur leurs foyers travailleront et feront fructifier la propriété des défenseurs de la patrie, et entretiendront leurs pères, mères et enfants.

Dans chaque commune, il y aura une compagnie de canonniers, servant 8 pièces de canons et faisant l'exercice tous les jours de la loi. Il y aura encore un sixième de cavalerie sur toutes les troupes. Elle aura le même régime que l'infanterie.

TITRE V

De la justice civile.

Art. 1er. Tous procès et contestations entre les citoyens sur le territoire de la République sont abolis ; et néanmoins, ceux qui sont actuellement en litige nommeront 3 arbitres chacun, pour terminer leurs différends dans la huitaine. En cas de partage, un citoyen pris sur la liste des jurés le videra, et le jugement sera enregistré à la commune, pour servir de titre à jamais. En cas de négligence de faire arbitrer dans la huitaine, le possesseur ira constater la jouissance à la commune et ne pourra plus être attaqué.

Art. 2. Tous les citoyens de la commune, depuis l'âge de 14 ans, seront inscrits sur deux tableaux de jurés, les plus jeunes et les plus âgés, de manière que les plus jeunes correspondent avec les plus âgés et ainsi de suite. Le premier jour de la loi, les 20 premiers de chaque tableau seront en exercice de jury. Le jury des adolescents constatera le fait, et celui des anciens prononcera d'après sa conscience les lois et les droits consignés dans cet acte, ainsi que d'après les actes du gouvernement contre lesquels il n'y a pas de réclamations, et qui, par la loi, sont censés conformes à l'acte constitutif.

Art. 3. Tous les citoyens sont tenus d'accepter l'offre du jury fraternel pour vider les contestations de leurs frères. Ceux qui refuseront, sans une cause jugée légitime par le conseil général des représentants communaux, seront rayés du tableau civique et regardés comme étrangers à leur patrie. En cas de négligence de la part des contendants ou d'indécision sur le choix des jurés, ils seront pris dans les tableaux : en cas de contesta-

(1) Depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre l'exercice commencera à 5 heures du matin ; depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, à 10 heures du matin.

tions entre les jurés fraternels, le premier du tableau videra le partage.

TITRE VI

De la justice criminelle.

Art. 1er. La République met au rang des crimes : le vol, l'adultère, l'assassinat, les attentats contre la liberté publique et individuelle et contre l'égalité civile des citoyens et contre leurs propriétés ; les coupables de ce crime doivent être déportés comme ayant rompu les liens de la société.

Art. 2. Les délits sont tout acte qui tend à fruster les droits de la nature et de la société ; ils doivent être punis, en forçant les coupables à la réparation, et en les condamnant à des ouvrages pénibles, sans leur accorder que l'étroit nécessaire à leur subsistance, c'est-à-dire du pain et de l'eau.

Art. 3. La République abolit la peine de mort, comme contraire aux principes de la nature et de la société.

Art. 4. S'il se commet un crime ou un délit dans un quartier et qu'il soit prouvé, par les quartiers voisins, que les auteurs n'en ont pas été poursuivis par les représentants du quartier, ni par les citoyens qui l'habitent, la dénonciation prouvée du quartier voisin rend responsable le quartier coupable de négligence, et ses impositions seront doublées, cette année, à la décharge du quartier surveillant. Il en est de même d'une commune. Chaque quartier et commune poursuivra partout et fera arrêter les coupables d'un crime ou délit commis sur son territoire.

Art. 5. S'il se commet un crime ou un délit et que le coupable soit saisi en flagrant délit, le représentant du quartier donnera le mandat d'arrêt et l'enverra à la commune : il fera l'instruction préparatoire qu'il enverra dans le délai de quarante-huit heures.

Art. 6. Si le crime ou le délit est dénoncé, la dénonciation sera envoyée à la commune : le dénonciateur se constituera prisonnier ou donnera caution de présenter ses témoins le jour de la loi suivant, et souscrira sa condamnation aux travaux publics, si sa fortune ne peut pas indemniser l'accusé trouvé innocent. Les représentants de la commune lanceront le mandat d'arrêt.

Art. 7. Le jour de la loi, la liste des jurés sera ouverte par les 20 premiers ; les accusés en récuseront 4 ; le procureur de la commune 4 dans les 2 jurés. Le jury des adolescents entendra les témoins, le dénonciateur et les accusés ; ils seront tous obligés de répondre catégoriquement à toutes les interpellations des jurés et des uns et des autres. Le jury prononcera si le fait est constant ; s'il l'est, le jury des anciens en sera saisi pour suivre la même marche et prononcer si l'accusé est excusable. Dans ce dernier cas, l'accusé sera absous et le dénonciateur loué ; dans le cas de la condamnation, ses biens serviront à indemniser le dénonciateur ; le surplus ira à ses enfants naturels et à son épouse ; mais les actes d'adoption seront annulés, et les biens d'un père, simplement adoptif, confisqués, afin de ne pas donner des enfants, selon la loi, à celui qui l'a violée : si le jury prononce que l'accusé est innocent, le dénonciateur subira sa condamnation ; ses actes d'adoption seront annulés, et une partie de ses biens servira à indemniser le citoyen injustement accusé.

TITRE VII

De la revision de l'acte constitutif.

Art. 1er. Tout citoyen a le droit de proposer une nouvelle loi, ou la réforme de celles qui sont contenues dans l'acte, avec la réserve de prêcher, plus fortement encore, l'obéissance provisoire à cette loi.

Art. 2. Si la majorité des communes de la République adhère à la nouvelle loi ou à la réforme proposée, l'acte constitutionnel sera réimprimé par ordre du gouvernement, avec cette addition ou correction.

VINGT-QUATRIEME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

IDÉES SIMPLES DE CONSTITUTION, *par* J.-M. COUPÉ, *député du département de l'Oise* (2).

I

Le temps, la tyrannie et les révolutions ont défiguré partout l'économie naturelle de la société et en ont fait un chaos insensé et inexplicable. Mais un peuple qui veut être libre doit remonter aux notions primitives de l'ordre et de l'intérêt commun, et son plan de Constitution doit être simple, clair, et tel que tout le monde l'entende et le fasse exécuter.

La nature a tout fait pour ses enfants. Le seul bon sens du peuple fait à cet égard tout ce qu'il faut savoir. Voyez ce qu'il est, ce qu'il a toujours été pendant notre Révolution, toujours en avant et au-dessus de ses législateurs, des savants et des politiques, soit pour la sagesse des lois, soit pour l'esprit de la liberté. Trop souvent ils n'ont paru travailler qu'à la contrarier et à l'enchaîner de nouveau.

Nous ne voulons pas de cette politique sublime ni de cet art philosophique de gouverner. Le gouvernement est pour les despotes. Nous voulons une administration vulgaire, probe, à la portée et à la vue de tous les citoyens. Nous nous défions des plans savants.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 237. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 24. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 52, séance du 17 avril 1793, page 337, le document intitulé : *Coupé à ses commettants* sur le nouveau projet de Constitution.

La science dans cette partie est tromperie et machiavélisme. C'est le gouvernement mis hors la portée du peuple et contre le peuple.

Lisez les deux systèmes de constitution et d'instruction publique que l'on vient de nous présenter. N'est-ce pas vouloir que le peuple n'y entende rien et qu'il soit toujours, lui et ses enfants, à la merci du charlatanisme académique?

Nous ne voulons point de ces personnages graves et relevés qui prennent de la prééminence sur leurs concitoyens par leur prétendue dignité, leur science ou leurs richesses. Sont-ce tous ces grands hommes qui se sacrifient pour leurs concitoyens? Voyez tous nos personnages éminents, tous nos académiciens, ils sont tous esclaves ou vendus.

Non, il ne nous faut que des hommes ordinaires, des sans-culottes. Ce sont ceux-là qui ont fait notre Révolution, qui ont toujours été droit au but, ceux-là que l'on n'a pas achetés. Ceux-là ont des vertus sans étalage et des talents sans brevet.

La loi de l'égalité rejette les personnages éminents et ne veut que des hommes communs.

Les meilleures lois sont simples, elles n'ont besoin que d'être rappelées. Ne sont-elles pas écrites sur la table des cœurs? Observez; les animaux même les connaissent. Rappelez-vous le laconisme des législateurs antiques. Un mot de Lycurgue ou de Moïse vaut un volume. Malheur à celui qui croirait qu'il faut tout expliquer. Le bon sens est laconique, parce qu'il est fondé sur les principes et conduit aux plus grandes conséquences.

La Constitution la plus durable, comme la plus facile et la plus heureuse, sera celle qui présentera les purs éléments des principes naturels.

DROITS DE L'HOMME

Art. 1er. Dans l'état de nature, l'homme, comme tous les autres animaux est indépendant, et n'a d'autre règle que sa volonté et son besoin.

Art. 2. En se réunissant dans l'état social et fixe, il a fait avec ses égaux des conventions, et s'est soumis à des lois pour l'avantage commun.

Art. 3. Tout ce qui n'est pas convenu, il le peut toujours en vertu de son indépendance naturelle.

Art. 4. La liberté de sa personne et de ses facultés, autant que son existence même et sa propre conservation sont hors de toute restriction.

Art. 5. La loi n'étant qu'une convention de société, ne peut comprendre que la réciprocité des droits et des devoirs sociaux mis en commun.

Art. 6. Les devoirs sociaux de l'homme ont pour objet l'ordre public, la défense et les charges communes.

Art. 7. Les droits sociaux de l'homme sont sa sûreté personnelle et la propriété de son travail.

Art. 8. De l'égalité des devoirs et des droits naît l'administration commune de la chose publique. Chacun doit y participer, soit par lui-même, soit par des représentants qu'il nomme et révoque à volonté.

Art. 9. Lorsqu'il ne peut pas se rassembler avec tous les membres de la grande commune, il délibère dans la section où il se trouve, et son vœu va se joindre à la volonté générale.

Art. 10. C'est pour l'ordre et l'avantage commun qu'il consent que sa volonté particulière soit subordonnée à celle du plus grand nombre.

Art. 11. Lorsque l'économie sociale dégénère en un gouvernement violent et oppressif, il est dissous par le fait et l'insurrection rétablit les conventions premières.

Art. 12. En tout temps, l'homme peut aller et venir, quitter la société et rentrer dans son indépendance naturelle.

VINGT-CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

Idées simples de Constitution, *par* J.-M. Coupé, *député de l'Oise à la Convention nationale* (2).

II

Le peuple français.

Le peuple français habite le sol sur lequel la nature l'a fait naître, entre l'Océan, la Méditerranée, les Pyrénées, les Alpes et partie du Rhin.

Cette nombreuse famille reconnaît pour ses frères tous les enfants de la terre, les admet dans son sein, et ne connaît d'ennemis que les bêtes féroces, les oppresseurs et les rois.

C'est le peuple libre et franc, autant par caractère que par le fait et le droit de la nature.

Sa Constitution est celle qu'elle dicte à tous les hommes.

La souveraineté.

La souveraineté est la puissance de tous, la somme de toutes les forces et de toutes les volontés. Elle n'existe nécessairement que dans le corps collectif d'une nation.

Tout individu qui prétendrait posséder ce pouvoir suprême serait un tyran aussi absurde qu'impuissant par le fait éternel que la partie est moindre que le tout.

Assemblées souveraines.

Le peuple épars dans ses habitations est libre de s'assembler quand il le juge convenable et comme il le trouve bon.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 237. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 24 *bis*.

Là, il n'est que ce qu'il veut être.

Toutes les lois se taisent, quand il est assemblé.

Il maintient celles qui existent, ou s'en donne de meilleures.

Il est hors de toute raison qu'il en suive d'autres que celles qu'il a adoptées.

Assemblée mandataire.

Un peuple composé de 24 millions d'hommes ne peut individuellement administrer la chose commune.

Il est indispensable qu'il se choisisse des hommes vertueux et intelligents, à qui il remette ses pouvoirs et indique sa volonté pour veiller aux intérêts communs, proposer des lois pour l'avantage de tous et après leur acceptation solennelle, exécuter et administrer d'après la volonté générale.

Administration générale.

Toute la chose publique est confiée à l'assemblée mandataire : il est tout simple qu'elle soit responsable et solidaire pour la totalité de l'administration et qu'elle nomme un certain nombre de ses membres, par trimestre, par exemple, pour être chargés de l'exécution.

Il faut se hâter de rejeter des préjugés qui ne peuvent plus exister parmi nous et de mettre fin à l'existence du pouvoir exécutif et des ministres.

On voudrait toujours accréditer parmi nous des idées fausses, prises des pays où il existe des grands et un roi. Là, ces classes d'hommes sont parvenues à faire passer en axiome la nécessité spécieuse de tenir toujours une nation ainsi divisée en équilibre avec elle-même, et de se soutenir contre elle sous prétexte de balancer les pouvoirs.

Mais, en France, il n'y a plus ni grands ni rois, et nous ne voulons pas sans doute par ce principe aristocratique entretenir leurs espérances, ou en faire bientôt renaître de semblables.

Nous sommes tous égaux ; notre existence nationale est une ; le moteur de notre administration ne peut être divisé.

D'ailleurs, cet axiome qui n'est qu'un fait établi dans ces gouvernements hétérogènes, porte avec lui la réponse ; la prétendue balance a passé depuis longtemps tout entière à l'avantage des oppresseurs. L'opposition n'est plus qu'une singerie hypocrite, elle s'entend parfaitement avec les grands et le monarque.

Venons au fond. Nous avons à faire une chose toute simple : surveiller et contenir nos mandataires. Ce n'est pas à d'autres mandataires que nous devons laisser ce soin. Ce n'est pas à d'autres mandataires non plus que nous devons avoir recours pour balancer le pouvoir que nous déléguons.

Ne multiplions pas les êtres et n'embrouillons pas ce qui doit toujours être clair. Gardons-nous de diviser une action qui doit être une, de diviser en même temps les hommes et les intérêts.

Nous nous sommes indignés mille fois de la marche inverse et de l'inertie de ceux que nous chargeons de la partie exécutive de notre administration ; n'allons pas conserver nous-mêmes dans son sein une lutte contradictoire, et une ambition incorrigible de figurer avec les ministres des rois, bien plus que d'être les simples agents d'un peuple d'égaux.

Il faut répondre encore à une autre objection : celui qui fait la loi ne doit pas l'exécuter.

Mais c'est le peuple souverain qui se donne lui-même ses lois en les sanctionnant, et elles doivent être la règle sévère de nos mandataires.

En vain nous séparerions les deux pouvoirs ; il n'est que trop ordinaire qu'ils s'étendent, et alors quelle serait notre erreur !

Ayons une confiance franche ; et puisqu'il faut la donner, donnons-la tout entière et aux mêmes hommes. Nous choisissons les plus dignes ; notre surveillance les environne, et nous sommes toujours là.

Etablissons la plus vaste responsabilité ; ayons toujours sous notre main une assemblée entière.

De son côté, elle sera toujours toute-puissante sur ses propres membres, et la nation et le renouvellement contiendront toujours l'assemblée.

En tout cas, le mal est moins grand de n'être pas satisfait d'une assemblée qui se retire, que d'avoir établi deux pouvoirs qui restent, et surtout un esprit de domination qui se perpétue après le renouvellement et par son essence même. Son objet est de contenir, de commander, de pouvoir.

Il n'y aura pas toujours des lois à discuter, et il viendrait un temps où l'assemblée mandataire qui représente tout le corps national, n'ayant rien à faire, ne resterait pas en session ; et le timon des affaires resterait ainsi à la disposition d'un conseil oligarchique de quelques commis qui s'établiraient le centre et les arbitres de tout.

La Cour comptait aussi beaucoup sur ces absences.

Mais nous avons sous les yeux une sage expérience et un heureux exemple de l'unité dans notre administration générale ; c'est l'institution du comité de Salut public et des commissaires de la Convention. Elle a été toute naturelle, comme toutes celles qui dictent le premier aperçu de la raison, la nature même des choses, et avant les sophismes de l'astuce et de la politique.

Il n'y a plus qu'à continuer, renvoyer les ministres, et nommer par trimestre, dans la Convention, ceux qui seront chargés d'aller tenir leurs bureaux sous la responsabilité solidaire.

Surveillance et précautions à l'égard des mandataires du peuple.

Le renouvellement des mandataires est fatigant. La confiance et l'habitude sont douces ; mais le monde est plein de surprises et d'asservissements astucieux ; et nous sommes tous d'accord sur la défiance.

Il est de toute nécessité d'établir par une loi constitutionnelle, et de fixer, tous les deux ans, au premier jour de mai, l'assemblée générale du peuple français dans ses districts, pour le renouvellement de tous les mandataires.

C'est le terme général de leurs fonctions ; mais ils doivent être révocables en tout temps,

s'ils viennent à manquer à la confiance de leurs commettants ; et il est indispensable de prendre, à cet égard, telle précaution, et d'établir telle peine qu'il conviendra.

Partout, la publicité des délibérations, des affaires publiques et des administrations, doit être notre sauvegarde générale.

Tenons surtout notre assemblée mandataire sous les yeux d'une grande masse du peuple, autant pour l'investir de puissance et de respect, que pour donner l'éveil, et la contenir dans la religion de ses devoirs.

Que tous les six mois, une circulaire parcoure tous les districts, pour établir une communication générale sur l'état actuel des choses, sur les lois à proposer ou sanctionner, sur la conduite de l'assemblée mandataire, sur les observations ou injonctions à lui faire, s'il y a lieu.

Si, dans les six mois suivants, l'assemblée mandataire n'avait pas donné la satisfaction demandée à la pluralité, la circulaire du semestre suivant ferait la convocation de tous les districts pour la renouveler.

Chaque district serait chargé tour à tour de l'émission de la circulaire, et le suivant serait indiqué dans chacune.

La mollesse, la politique surtout, s'effraient de tant d'activité et de rigueur; mais la liberté ne repose que sur elles : et si nos mandataires sont dignes d'elle et de nous, ils les appelleront eux-mêmes.

VINGT-SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

Idées simples de Constitution, *par* J.-M. Coupé, *député du département de l'Oise à la Convention nationale* (2).

III

Administrations subordonnées.

Legis in spem futuræ.

L'action centrale doit s'appuyer sur les administrations subalternes qui exercent les détails. Le despotisme avait établi des degrés favorables à son gouvernement : des intendants, des subdélégués. Cette échelle a été conservée en sa faveur encore dans l'institution des départements et des districts.

En général, ces établissements ont pris l'esprit établi des précédents. Plusieurs départements se sont placés tout d'abord dans la haute région ministérielle et celle des intendants, à l'égard des districts.

Ce degré de puissance immédiate a été continué à dessein, pour disposer plus promptement d'une certaine masse d'impulsion et de prépondérance, pour agir en place de la Cour, quand elle n'oserait le faire, ou qu'elle aurait besoin d'un instrument national.

L'esprit de plusieurs départements était déjà manifestement coalisé avec la Cour. Et depuis qu'elle est détruite, ils se tournent vers la contre-révolution et l'aristocratie ; ils sont des agents tout disposés à servir telle ou telle faction.

Tout ceci est le défaut de l'homme en place, et l'effet de l'ancienne institution. Mais il en est un naturel qu'il faut calculer.

Une masse de peuple, comme celle de toute la France tend naturellement, et par son étendue et par ses variétés, aux cantonnements. Cela a toujours existé depuis Brennus jusqu'aux Césars, et sous la main même de nos derniers despotes.

La liberté n'a fait que rendre à chaque contrée sa pente et son action naturelle, et les départements n'ont pas tardé à former autant de centres pour ces agrégations particulières.

S'il est inévitable qu'il y en ait, et si l'on y voit des inconvénients dangereux, divisez-les, non pas comme le tyran, pour régner, mais comme le législateur sage, qui veut en conserver les bons effets. Supprimez les administrations de départements, comme une graduation de pouvoir devenu superflu : conservez les districts.

Quant à son tour, chaque district prendrait un esprit de petite république pour ses intérêts et sa localité, ce ne peut être qu'un bien ; ce ne sera jamais un mal : chacun d'eux ne pourra rien sur la masse générale, et il est sous la loi commune.

Quand il y aurait quelques nuances dans les effets et la tenue de son administration, il y en a aussi dans le sol, les productions et les caractères. Loin d'être un vice, c'est la gloire d'une grande législation qui a la sagesse de se tenir en harmonie avec les variétés de la nature.

On pourrait seulement, pour l'ordre de la correspondance de l'administration centrale avec les administrations subordonnées, les classer par décuries de districts; par exemple, la décurie du Jura, la décurie de l'Oise, du Nord, etc.

Administrations locales.

Le premier avantage de toute autorité administrative est d'être proche ou présente partout. Il faut dans chaque commune une municipalité, autant pour l'ordre et les travaux, les intérêts de chaque lieu, que pour les détails de la loi générale.

La municipalité est la première autorité que présentent la société et l'administration. Elle renferme tout dans sa simplicité, et le gouvernement le plus parfait serait celui qui pourrait lui ressembler.

Tout est fait à cet égard : une municipalité dans chaque commune, des cantons, le district au centre.

Subordination des administrations.

Il faut ici prendre une idée saine d'une administration libre ; il faut simplifier la su-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 237. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 24 *ter*. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 218.

bordination et la délivrer non seulement des maximes anciennes, mais encore du joug despotique sous lequel l'avaient mise l'esprit ministériel et les reviseurs.

La subordination de la municipalité au district est de lui rendre compte de l'exécution de la loi générale, de l'ordre et de la bonne gestion de sa commune.

La subordination du district à l'assemblée mandataire est aussi de lui rendre compte de l'exécution de la loi générale, et de l'ensemble de la gestion en détail, par les municipalités.

Ce principe posé, que la marche de ces administrations soit libre et assurée, tant que leurs actes sont dans l'esprit de la loi commune : n'établissez pas si facilement le droit de les suspendre ou de les casser. Le pouvoir le plus despotique qui la couvrait, obtenu dans la précédente Constitution, a été celui de pouvoir suspendre et casser les autorités.

Que leur subordination, comme leur responsabilité, soit l'exécution de la loi générale. Elles ne doivent pas s'en écarter ; mais qu'il leur soit permis de marcher d'après elle et dans son esprit.

Le despotisme veut tout prescrire et ordonner. Mais les fonctionnaires, mais les citoyens d'un pays libre doivent avoir une certaine latitude. Faisons-leur l'honneur de ne pas détailler tout ce qu'ils doivent faire ; qu'ils aient aussi la faculté de donner de l'âme aux lois, quelque essor à leur intelligence ; et qu'il s'établisse une heureuse émulation de patriotisme. Voyez les exemples des départements de l'Hérault, de Paris, des Landes et des Bouches-du-Rhône, etc.

Ce principe de subordination est plus heureux que celui de l'orgueilleuse autorité. Des hommes libres ne s'intituleront point pouvoirs constitués, despotes de leurs concitoyens, toujours avides de réprimer : mais leurs frères, leurs délégués, toujours modestes, et sous la main de leurs commettants.

Des règlements en général.

Il y a une partie réglementaire attachée à chaque chose, et qui en découle ; les bases, une fois posées, tout esprit juste et qui veut sincèrement la liberté, trouvera les règles nécessaires pour les assemblées, les administrations, les élections, etc.

Si ce n'était pour l'uniformité, on pourrait en laisser le soin dans le particulier aux hommes que la confiance du peuple appellera. Point d'automatie, quand on parle à des citoyens. Avons-nous besoin d'exciter les Français aux mouvements généreux ? ou les craindrions-nous comme les despotes ?

Il suffirait sans doute de fixer les principes généraux ; par exemple, l'idée de Duplantier sur les élections.

Ci-devant l'ordre du maire dictait tous les mouvements ; on ne s'en rapportait à aucun principe naturel ou moral ; aujourd'hui, cette injure va être réparée ; l'esprit public se forme ; la lumière se répand ; hâtons-en le moment ; nous ne serons vraiment libres que lorsque son autorité sera notre première loi (1).

---

(1) Des hommes d'État vont sourire de la bonhomie de ces principes ; et plus encore de la peine superflue, ceux qui ont la Constitution en poche, et qui en laissent parler pour la forme. Cependant comme ils n'ont pas toujours bien calculé avec la force des choses et de l'opinion, nous espérons que tout ce que l'on pourra dire de bon ne sera pas sans fruit.

VINGT-SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

IDÉES SIMPLES DE CONSTITUTION *par J.-M.* COUPÉ, *député du département de l'Oise à la Convention nationale* (2).

IV

Contributions.

Legis in spem futuræ.

Dans l'origine des sociétés, chaque citoyen secourait son semblable et le défendait de son bras : voilà tout ce qu'il fournissait à la chose publique.

Il s'éleva des chefs, puis des conquérants ; ils exigèrent des tributs.

Ils sont dans l'origine, l'exaction de la force et de l'oppression.

On les colora ensuite du prétexte de besoins publics : il fallut élever quelques forts, entretenir sous les armes les défenseurs communs, etc.

Ce prétexte trouvé convertit des violences passagères en vexations perpétuelles, et rendit le genre humain une proie dont tous les ambitieux cherchèrent à s'emparer.

Ainsi, de siècle en siècle, parvint jusqu'à nous le brigandage consacré des impositions, et il ravage toute la terre.

Cependant, dans cette situation de tous les peuples, nous avons véritablement besoin d'artillerie, de marine, de fortifications, de solde en temps de guerre, et même pour les fonctionnaires de paix ; il n'y a pas de doute, il faut que chacun y contribue, et cette contribution serait légère.

Il faut d'abord la rappeler solennellement à sa légitimité première, et lui ôter le caractère odieux d'exaction que la force et la tyrannie ont perpétué.

Il faut ensuite la réduire au véritable besoin, et la répartir sur toutes les facultés.

A présent, comme aux premiers temps, l'ouvrier et l'artisan qui, par le travail de ses bras, vivifie la société, et qui d'ailleurs, au premier signal, prend sa pique et se présente en personne, a payé tout son contingent.

Celui encore qui n'a qu'un revenu de 400 livres et qui fait de même, ne doit rien.

Le sans-culotte, en se présentant, protège tout ce qu'il possède, en même temps qu'il protège la chose publique.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2[illegible]7. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 24 *quater*. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets*, de mai 1793, page 336.

Mais il est des individus fortunés qui ont des possessions riches et étendues ; il est juste qu'ils supportent la contribution pécuniaire : c'est ainsi qu'ils mériteront les aisances et les avantages que la société leur assure, et que le législateur compensera sagement les torts des grandes fortunes.

Les contributions doivent être proportionnelles et progressives ; et tous les citoyens ensemble, autant par justice pour les contribuables, que pour ne pas souffrir dans la République une matière et des moyens funestes de corruption, ne doivent pas permettre qu'elles excèdent d'un sou les besoins connus, et ils doivent exiger que l'emploi et le compte en soient poursuivis avec une rigueur inexorable.

Que plusieurs même de ces dépenses indispensables, soient, autant qu'il leur sera possible, une fois payées.

Tout peuple qui vit sous la finance et l'impôt permanent est troupeau.

Force publique.

La force publique se compose naturellement de tous les citoyens armés pour repousser l'ennemi commun et maintenir l'ordre intérieur.

Chez une nation libre, il ne doit exister ni régiment ni gendarmerie, mais partout des citoyens prêts au service public, chacun a son tour, dans l'endroit qu'il habite.

Tout peuple qui stipendie des corps armés permanents, est sous les satellites.

Entretenez seulement dans vos places de guerre, dans vos arsenaux, dans vos ports, vos militaires émérites, pour être l'exemple et les instituteurs de votre jeunesse ; que chaque citoyen soit tenu d'y aller tour à tour faire un quartier d'apprentissage, au moins une fois, entre 18 et 25 ans.

Dans toute la République, que chaque citoyen ait son arme ; que la jeunesse de chaque commune soit tenue de s'exercer deux fois par mois au maniement des armes ; que celle de toutes les communes d'un canton ait un champ de réunion pour des exercices militaires, et qu'elle s'y rende dans la belle saison, aux premiers dimanches de mai, de juillet, de septembre et de novembre.

Qu'au 14 juillet, la jeunesse de tous les cantons se rassemble au district pour des évolutions générales sous la simple subordination de l'ancienneté de service et de l'habileté, et sans autre uniforme que la cocarde commune et le panache de grade; que tous les bataillons fraternisent sous l'étendard de la liberté et de l'égalité. Ne leur prescrivons rien ; qu'à leur aspect mutuel leur âme s'agrandisse ; qu'ils sentent tout ce qu'ils font et ce qu'il convient qu'ils soient.

Une nation qui se présentera ainsi en imposera à l'univers.

Bon ordre.

L'ordre est la prospérité de la cité : quelques lois suffisent : celles qui sont déjà dans tous les cœurs.

Quelle puissance n'avaient pas autrefois ces simples paroles : « Tu ne tueras point : œil pour œil ? »

Les chefs de préceptes et de peines sont clairs ; ils s'étendent à tout. Gardons-nous de faire une science aristocratique de la simple équité de la nature ; posons des principes justes : les développements suivront d'eux-mêmes.

L'empire des tribunaux était devenu le plus effrayant abus féodal ; c'étaient des suppôts de rois et de seigneurs, traitant les hommes en cerfs, les attachant à leurs fourches patibulaires comme des bêtes fauves ; c'étaient des barbares qui, après avoir exercé pendant la guerre la force qui tue, s'étaient emparés pendant la paix de la force qui condamne et qui enchaîne.

On a ôté cette puissance des mains des rois et des seigneurs ; mais on l'a conservée en entier, on lui a même donné une indépendance constitutionnelle; et grâce à l'habileté de ceux qui en sont revêtus, ils resteraient les arbitres de tout.

Que cette tyrannie gothique soit effacée de la Constitution d'un peuple libre. Délivrons-nous de ces armées noires permanentes, faisant leur domaine de saisir, de juger, de ruiner les citoyens.

Repoussons aussi un code minutieux et effrayant qui ressaisit par mille chaînes la nation la plus révoltée de tout temps contre les formes et les rigueurs inquisitoriales, et dont les inventeurs, plus perfides que Tibère et Richelieu, ont converti la loi en despotisme, et la liberté en dérision.

La raison doit se placer partout avant la loi. Sortons après tant de siècles, du labyrinthe barbare de la tyrannie légale ; revenons à la simplicité des préceptes de la nature, et enfin, à la liberté.

Que l'autorité soit probe et fondée sur la bonne foi ; quelques lois suffiront à l'harmonie politique. Sans cela, vous inventeriez en vain toutes les lois de rigueur et de détail.

Au lieu de suivre la puissance naturelle, si vous voulez gouverner dans votre sens, sans doute, il vous faut des ressorts et la force ; il faut quelque chose de plus détestable encore : calomnier, pour avoir le prétexte d'opprimer.

On a toujours outragé un peuple loyal. On l'a supposé méchant, et toute la puissance des tyrans est partout dirigée contre lui.

Mais nous l'avons vu, en 1789, fort de sa toute-puissance et sans lois : sa seule morale n'en a-t-elle pas tenu lieu ? ne s'est-elle pas montrée sublime au prix de toutes les lois gothiques qu'il venait de renverser ?

Ses ennemis forcenés ne cessent de le trahir, de le ruiner, de faire couler son sang ; des besoins affreux l'affligent ; il a les armes à la main, et un fil le conduit.

Nous repoussons loin de nous vos funestes principes ; cessez de tout violenter et pervertir en voulant tout gouverner, et laissez enfin la douce puissance de la morale naturelle, se développer sous l'empire de la liberté.

Les hommes dominateurs, les esprits façonnés au despotisme, et qui ne connaissent d'ordre que par les emprisonnements et les sentences, s'écrieront que ces moyens manquent d'expérience et sont trop faibles ; que l'art du gouvernement est bien plus difficile !

C'est toujours là le langage de la tyrannie qui veut avoir le droit d'enchaîner, de l'esclavage qui ne fait que ramper, ou ce qui est pire encore, de ceux qui n'éprouvent pas ce que la nature a mis dans l'âme des humains,

qui ne sentent pas cette heureuse morale, qui est au-dessus des lois et les dicte toutes.

Laissons ces êtres pervers et petits et parlons au peuple ; lui seul peut avoir une bonne législation, et il la porte dans son cœur.

Il est dans l'ordre et il sera très utile que les citoyens s'observent et se corrigent les uns et les autres : la justice n'en sera pas moins stricte.

Le désordre est essentiellement contraire à toute société : il heurte toujours quelques citoyens. Un bailli pouvait le dissimuler, il pouvait être encore oppresseur lui-même. L'intérêt d'une commune ne peut permettre ni l'un ni l'autre.

Enfin, que les hommes soient jugés par des hommes et non par des juges, des suppôts de l'oppression ou de l'aristocratie.

Partons d'un principe unique, conservateur de toute association; que l'existence et les intérêts de chaque citoyen sont sous la vigilance et la sauvegarde de tous. Simplifions et traçons un plan sommaire.

Les municipalités et les notaires sont chargés des formalités légales et des actes.

Le juge de paix peut être le dépositaire de la loi et son organe général pour constater, homologuer et prononcer toutes les décisions et définitions légales.

La tyrannie féodale n'a jamais été plus absurde que lorsqu'elle établit une banalité rigoureuse sur les contestations de ses vassaux. C'est d'après elle que nous sommes encore obligés d'aller porter nos affaires à décider devant tels juges, et lors même qu'ils n'ont pas notre confiance.

Mais partout où l'homme jouit de ses droits, il doit être libre aux citoyens de s'adresser à tels arbitres qu'ils voudront et de s'arranger entre eux, comme il leur plaît selon les lois.

C'est alors que l'on verra les heureux effets de leur confiance réciproque ; et au lieu d'adresser des esprits aigris à des hommes qui ont intérêt de les aigrir encore davantage, et de les jeter dans des voies ruineuses, on reconnaîtra combien il est salutaire de les remettre à leurs amis, à leurs voisins, à la voix de la raison, d'un juste et prompt accommodement.

Si une partie venait à souffrir par le refus de l'autre, alors elle doit requérir les arbitres par la voie du jugement ; elles seront obligées d'en choisir dans le mois, et les arbitres, de décider dans le mois suivant.

Comme il est à propos d'arrêter la fureur processive dans des limites salutaires, il convient de tout terminer par la décision des experts ou arbitres que l'on aura choisis en commun, et de la rendre définitive et sans appel. En cas de refus d'obéir dans le mois de la part d'une partie, le juge de paix sera requis de prononcer l'exécution.

Chaque municipalité doit avoir son règlement de police, et le procureur de la commune est chargé de l'exécution.

Il est sage et moral de former le jury d'un conseil d'anciens pour les différentes affaires qui doivent être suivies de peines afflictives. Il pourrait être de douze dans les communes de campagne, et d'un plus grand nombre dans les villes. Il entendra les parties, les témoins, donnera son avis, et le juge de paix le prononcera.

Pour les peines capitales, outre le jury des anciens du lieu, il sera encore convoqué 24 anciens des lieux voisins, à la réquisition du juge de paix, et 4 au choix de l'accusé.

Il est bien reconnu que, pour l'intérêt des parties, comme pour celui de la société, il faut terminer les différends sur-le-champ. Mais l'existence d'un citoyen est d'une autre importance que les objets civils ; il faut lui laisser tous les moyens de la défendre, et lui permettre l'appel.

La demande en sera faite au district, qui désignera les juges de paix, et les jurés des anciens de tel canton voisin et à portée de l'affaire.

La peine de mort est constamment établie par tous les législateurs contre les assassins et les ennemis de la société. On a toujours voulu ainsi faire disparaître ces êtres destructeurs et donner le plus grand exemple.

Nous ne serions pas longtemps à nous en repentir; maintenons cette peine fatale contre les assassinats prémédités et les attentats nationaux.

Désignons la peine de réclusion ou de déportation dans des lieux éloignés contre les différents malfaiteurs que nos voisins ne pourraient recevoir ; celle de l'exil perpétuel ou de tant d'années, pour les autres.

Abolissons ou réformons la peine de la chaîne ; que le sol d'un peuple libre ne soit plus souillé de cette invention des despotes, et que nos yeux n'y soient plus affligés par le spectacle horrible d'hommes enchaînés, traînés, mutilés, assommés quelquefois par des monstres féroces.

Il manque des règlements et des détails à cette organisation, mais ils se présentent d'eux-mêmes, et d'ailleurs on peut en laisser le soin pour beaucoup à ceux qui seront trouvés dignes de la confiance publique.

VINGT-HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

IDÉES SIMPLES DE CONSTITUTION, *par* J.-M. COUPÉ, *député du département de l'Oise à la Convention nationale* (2).

V

De la force du gouvernement.

Legis in spem futuræ.

Nos oppresseurs et nos tyrans avaient besoin de s'entourer d'appareil et de force, parce qu'ils avaient tout à faire taire et obéir.

Sans doute, l'art de gouverner est difficile aux despotes : et la force ouverte ne les sert

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 237. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)* tome 30, n° 24 *quinque*. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 68.

pas toujours bien ; il leur faut l'astuce, l'hypocrisie, la déception, l'abus combiné de tous les moyens et la profondeur des Tibère, des Machiavel, pour les mettre en œuvre.

Sans doute aussi il faut une force pour faire aller une eau contre sa pente ; mais si vous ne voulez que la conduire selon la direction que la nature lui a tracée, ouvrez son cours et son mouvement sera spontané et paisible.

On peut rendre le gouvernement aussi facile qu'heureux, en le rendant raisonnable et juste. Sa véritable force est dans le sentiment évident de l'avantage commun : et tout son art alors est d'être à découvert et clair. Lorsque tous voient leur bien-être dans la loi et leurs amis, leurs frères, dans ceux qui dirigent la chose publique, tous obéissent sans impulsion forcée.

Tels ont toujours été les principes des vrais politiques et des sages législateurs que le respect des siècles accompagne encore.

Mais cette manière de gouverner demande la connaissance des principes et des hommes, l'expérience, la réflexion et surtout la vertu.

Le gouvernement ordinaire est plus prompt, il dicte la loi et fait obéir. Il est conforme à l'orgueil du despote, et il amène de la grandeur aux yeux stupides du vulgaire.

On va plus loin, on répète tous les jours, au milieu d'une nation éclairée et juste, que sans une force imposante la loi ne peut être exécutée.

Mais on ne dit pas que c'était la Cour, que ce sont toujours ses partisans qui ne veulent pas de ces lois si funestes à leur orgueil. On parle encore moins de la perfidie qui fait naître des obstacles de toutes parts, suscite des désordres, paie des événements pour obtenir des lois de rigueur, rétablir l'empire de la force, et c'est toujours au peuple que l'on attribue ces torts.

Pour lui, de quoi se plaint-il ? Que les lois ne sont pas exécutées : qu'elles sont presque partout entre les mains de ses ennemis : que plusieurs, dictées par eux, ne menacent que lui, et que l'esprit de presque toutes celles qu'on lui présente, sont en opposition avec la liberté.

Eh bien, ces murmures mêmes sur les triomphes de ses ennemis serviront encore de prétexte pour leur en assurer de nouveau ; et il sera bien confirmé qu'on ne peut mener l'espèce humaine que par la force.

Le temps est venu de repousser ces maximes désolantes et fausses, que le despote invoque et dont il déplore les rigueurs sur la tête d'un peuple exaspéré, abruti, éperdu sous l'oppression, mais que tout gouvernement sensé a toujours démenties.

Décrétez pour le seul bien public, et que ceux qui administrent en soient uniquement animés ; et alors l'obéissance vous précédera de toutes parts. Vous serez obligés, comme à l'approche des Prussiens l'année dernière et nouvellement des Espagnols, d'envoyer des courriers pour arrêter le concours innombrable des défenseurs de la patrie massacrée.

Souvenez-vous du simple fil, des fêtes d'un peuple immense sans sentinelles, ni ordre donné, de batailles gagnées presque sans généraux ou malgré eux, des trésors rendus le 10 août, de la patience plus qu'humaine de nos frères d'armes au milieu des plus affreux besoins, des fatigues, des trahisons de toute espèce auxquelles des monstres barbares les exposaient.

Souvenez-vous du dévouement inouï que la Révolution a vu éclater dans toute la France, de cette émulation générale de vertus, de cet héroïsme qui a surpassé tout ce qui a jamais été fait pour la sainte cause de la liberté.

Voilà les prodiges inconnus aux politiques ordinaires, et les principes nouveaux, quoique éternels, sur lesquels nous devons asseoir ce qu'ils appellent la force du gouvernement, et nous, la raison de l'ordre public.

Mobile de l'ordre public.

Le mobile naturel de toute harmonie sociale est l'utilité commune et l'optimisme des choses et des actions.

Mais lorsqu'un homme est parvenu à s'approprier une nation, cet ordre est bientôt confondu : et telle est la force et la nature d'un pareil événement, que tous les rapports sociaux, les vertus même, s'il était possible, doivent changer d'objet.

Sous un monarque, il n'y a plus de maximes publiques : son intérêt est tout. La fortune de l'Etat est dans ses mains ; et dès lors la cupidité, l'ambition se portent vers lui.

Il dispose d'une puissance supérieure encore, celle de punir et de récompenser ; et elle lui donne le plus grand pouvoir moral : il distribue la honte et la gloire.

Toute la scène du monde offre partout ce fait inconcevable et permanent, l'égoïsme d'un seul à la place du bien de tous, et sa vie morale, substituée à l'esprit et aux lois de la société.

C'est dans cette perversion honteuse que les générations se succèdent et s'enfoncent dans l'avilissement et l'esclavage.

Si ce n'était qu'un état particulier, on le supporterait comme une peste ou un tremblement de terre.

Si ce n'était qu'une erreur, les erreurs même les plus générales ont un terme.

Mais l'oppression des peuples est réduite en art, et chaque jour elle devient plus profonde.

En Turquie, l'empire de la force est du moins à découvert et franc ; il ne trompe personne.

Celui des Philippes est plus adroit, et non moins funeste, la volonté du despote se montre moins ouvertement, l'or en prend habilement la place, il subjugue en silence en soumettant les hommes et en les corrompant.

Mais la perfection de l'art des rois, leur triomphe est dans les gouvernements mêmes qui semblaient avoir élevé une barrière contre eux. Leur plus profond raffinement est de mouvoir les représentants du peuple, ceux mêmes qui ne paraissent attachés qu'à la liberté. Alors ils règnent absolus et en pleine sécurité ; le peuple consomme lui-même son affermissement, et il est sans remède. S'il se lève quelque opinion dans le public, par 100,000 émissaires on lui présente, on lui dicte, comme aux sujets de l'Inquisition, ce qu'il doit penser.

Telle est la science de la corruption qui enchaîne les nations, et telle est la perversion de morale et d'ordre public qui les dégrade par-

tout où il existe des rois ; nous les avons retranchés du milieu de nous, hâtons-nous aussitôt de détruire les déplorables immoralités dont ils infectent la terre, et de rendre à l'harmonie sociale le mobile éternel et tout-puissant que la nature a placé dans nos âmes, celui de l'optimisme et de la vertu.

Précisons des idées vagues dans leur application, quoique le sentiment en soit certain et que l'on nous permette quelques définitions abstraites.

La vertu est le mieux mis en action dans son rapport au bien général.

C'est dans ce sens qu'elle est quelque chose d'absolu en morale en tant qu'elle nous ramène aux lois générales de l'univers.

Tout ce que nous faisons pour l'ordre et le bien social est vertueux.

La vertu est la force et le sacrifice qui nous portent au-dessus de notre intérêt particulier, pour nous élever à l'intérêt général.

Il n'y aurait pas de vertu pour un individu seul sur la terre : et il n'y en a point pour l'animal dépourvu de réflexion.

D'après ces principes, vous n'avez à louer dans les actions d'un homme que ce qui se dirige vers le bien général, et vous n'avez à estimer en lui que ce qui peut y être utile.

La nature a si bien fait toutes choses que la rectitude et l'intérêt de ses enfants se réunissent ; vous n'avez qu'à suivre.

La franchise, la probité, le civisme ont des titres sacrés à vos éloges ; qu'ils soient encore les seuls titres de confiance pour tous les postes publics que vous avez à conférer. Développez dans toute son étendue et toute sa pureté ce mobile naturel, toujours certain, toujours glorieux.

Vous n'avez plus de roi pour vous opposer son intérêt propre, oppresseur, de l'intérêt général. Mais craignez toujours l'or étranger : craignez mille intérêts compliqués ou coalisés et toutes les passions toujours subsistantes, dont l'intérêt royal n'était que le centre et l'appui.

Nous reconnaîtrons que nous jouissons d'un ordre de choses vraiment républicain, lorsque le seul intérêt général animera tout, et nous-mêmes nous ne serons véritablement libres que lorsque nous dirons, comme le grand Descartes : « Je mets ma liberté à un si haut prix que les rois ensemble ne seraient pas assez riches pour l'acheter. »

De l'esprit public.

Il existe un esprit public chez un peuple lorsque tous connaissent et veulent le bien de leur patrie, lorsque c'est là le motif suprême et qui anime tout.

Il ne peut être que l'expression de l'ordre et de l'Etat républicain.

Il ne peut exister sous un maître, ni dans une oligarchie ; il n'y a alors que des esprits particuliers.

En vain voudrait-on singer l'esprit public où les intérêts particuliers prédominent. En vain, par charlatanisme, annoncerait-on des bureaux pour la formation de l'esprit public; on se montrerait inepte ou perfide.

L'esprit public est-il un être factice? On peut répandre des opinions, des initiatives, induire, mener. Les rois le font aussi, ils connaissent bien cet art perfide d'envelopper les esprits de déceptions, et ils en paient chèrement les vils instruments.

Mais ces suggestions impures, ces illusions stipendiées sont-elles l'esprit public? Il est aussi indépendant que la morale, il est la morale publique même. Eh! quel est le mortel inepte qui entreprendrait de l'établir, ou le scélérat qui voudrait le dominer?

Pouvez-vous donner l'âme des Scevola, des Décius, des héros des Thermopyles, des Marseillais, de Thouars, pouvez-vous donner l'admiration qu'ils inspirent.

Avez-vous créé le mouvement magnanime du 14 juillet, le sentiment sublime qu'il a enflammé à l'instant dans 24 millions d'hommes, et qui a frappé toute l'Europe.

Voyez ce qui se passe sous vos yeux : un peuple immense levé en masse pour sa liberté et les droits de l'homme, sachant les réclamer avec énergie, mais avec une sagesse devant laquelle les lois sont dans l'admiration.

Non, l'esprit public n'est pas l'ouvrage des hommes ; il est une inspiration sublime des principes éternels, et il se manifeste partout où ils sont suivis.

C'est à ce caractère que l'on reconnaît les Etats libres, et tandis que la politique moderne emploie son or, ses pensions, ses impostures, ses imprimeries, une feuille de chêne, une mention honorable anime nos héros.

Nous voyons quelque chose de mieux encore : une foule d'actions sublimes qui ne demandent pas même d'être connues.

VINGT-NEUVIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

IDÉES SIMPLES DE CONSTITUTION, *par* J.-M. COUPÉ, *député du département de l'Oise à la Convention nationale* (2).

VI

Unité et indivisibilité de la République.

Il est dans la nature que le climat, le sol, la similitude du genre de vie, des besoins et des habitudes varient les hommes comme les plantes, et ces variétés se rangent naturellement en familles.

Telle était autrefois la distinction des peuples chez lesquels le conquérant féroce n'avait pas encore porté la fuite et la dispersion. On les trouvait distribués sur le sol qui les avait vus naître en races homogènes, en peuplades de Germains et de frères.

Mais l'état d'hostilité et d'invasion où la terre se trouve depuis longtemps les a confondus et a averti les plus sages de se réunir

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le³⁸, n° 237. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 24 *sexto*. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et des Décrets* de juin 1793, page 240.

et confédérer pour résister aux dévastateurs et aux tyrans.

Sans doute, la nature, qui varie à chaque pas ses effets et ses causes, n'a pas fait les grands empires, ni de si vastes similitudes ?

Mais comme, sous tous les climats, au milieu des mœurs différentes, la raison est la même ; comme partout il faut exister et se défendre, la même loi peut réunir tous les hommes et les protéger.

Pour nous, enfants des mêmes aïeux, animés par le même sang et le même fonds de caractère, parlant la même langue, que de raisons nous avons pour nous tenir indivisibles ! Eh ! à quelle autre nation pourrions-nous nous glorifier davantage d'appartenir.

Resserrons-nous plus que jamais dans la plus belle et la plus forte enceinte que la nature ait formée sur la terre, entre des remparts de montagnes qui surmontent le globe, d'une part ; et, de l'autre, par des mers qui, en nous bornant, présentent devant nous l'univers.

Que la France entière soit la forteresse de la liberté du monde ; et toujours, aux approches des tyrans, présentons-nous tous comme un seul homme.

Que la vedette de Bayonne corresponde à celle de Strasbourg. Etendons nos regards, et donnons-nous la main. Agrandissons notre existence au milieu de cette immensité de frères et d'amis. Formons la plus belle commune qui soit sous le ciel.

Cette vaste réunion d'hommes en défensive n'était pas naturelle, sans doute ; mais les tyrans l'ont voulu. Qu'elle les effraie par son étendue et son unité.

C'est un camp que nous formons. Nous avons une guerre perpétuelle à soutenir contre tous les oppresseurs couronnés. Nous serions perdus si nous ne formions un peuple immense et une enceinte assez vaste pour pouvoir nous suffire à nous-mêmes.

Que celui qui songerait à se séparer soit déclaré lâche, déserteur et l'ennemi de tous.

Quelques cités parmi nous paraissent avoir eu cette pensée coupable : leurs tentatives rebelles l'annoncent et semblent confirmer des traités secrets avec nos ennemis.

Et ici, ouvrons les yeux sur cette puissance gigantesque, aussi redoutable que le despotisme, dont les spéculations embrassent l'univers, et qui n'a point de patrie. Depuis longtemps, le commerce fait la paix et la guerre. Les nations lui sacrifient : et ses calculs, ainsi que ses progrès sont effrayants.

Sa fureur avide devient souvent aussi funeste que celle des conquérants destructeurs : et, ce qui était inouï dans l'histoire des crimes de la terre, elle nous a fait voir de nos jours plus d'un million d'Indiens expirant de faim au Bengale, sous le monopole anglais; et notre subsistance entière, sous la main de celui qui depuis plusieurs années désole, par la famine, le pays le plus fertile de l'univers.

Revenons de l'illusion d'une grandeur insensée et d'une opulence corruptrice. Français, la nature vous a-t-elle laissé quelque chose à désirer ? N'êtes-vous pas sur la terre des Celtes et des Francs ? Est-il une autre opulence que vos productions, la charrue et votre commerce indigène ? Défiez-vous de l'état perfide de celui qui asservit l'Europe au nouveau monde. Vos pères n'auraient-ils pas rougi de dépendre des Antilles et de la Nigritie.

Oui, que chacun de nous lève la tête avec confiance : qu'il porte ses regards sur le riche territoire qu'ils nous ont laissé ; qu'il voit s'il est quelque chose maintenant au-dessus de la cité française ; et que, s'appuyant fièrement sur la pique de la liberté, il s'écrie : C'est ici le centre du monde.

Consistance du gouvernement.

Le gouvernement français ne peut être monotone : nos despotes l'auraient voulu : nos faux législateurs le voudraient encore. Mais le Français n'est pas machine ; il faut une certaine latitude à son action et à sa manière d'exister.

Il n'aura jamais d'autre mobile ni d'autre autorité que sa propre conviction.

N'entendez pas établir devant lui une gravité imposante, une idolâtrie de législation ; il faut apprécier ce qu'il a institué lui-même ; rien ne lui en impose longtemps, et il sent la valeur des choses ; vous ne le rendrez jamais, ni administrateur, ni immobile ; et comme, sans doute, vous ne voulez pas lui opposer la crainte, vous ne pouvez l'arrêter qu'au seul bon sens et à la raison.

Mais l'art de la corruption, dans lequel notre siècle a fait de si funestes progrès, sera toujours prêt à l'égarer, et lui-même n'aura que trop de faiblesse.

Cela peut être ; mais comme on ne peut réussir à corrompre tous les Français ensemble, il restera toujours cette masse incorruptible qui fait trembler les âmes viles. Un seul homme vertueux saura rallier ce peuple formidable, qui ne pardonnera jamais à l'infamie.

L'intrigue aussi peut nous travailler par mille ressorts adroits et séducteurs ; elle était devenue commune sous un gouvernement perfide; beaucoup d'entre nous la possèdent éminemment, et elle n'a que trop d'attraits pour des âmes ambitieuses et lâches. Sa carrière est immense, et elle peut nous jeter dans mille égarements.

Mais il est un point fixe dans le caractère français, qui ne change point : rien sur la terre ne peut le contraindre à faire une chose ridicule ou une bassesse publique.

Et au milieu des suggestions et des erreurs les plus puissantes, présentez-lui la gloire et les sentiments généraux, il les suivra toujours.

Prenez-le donc avec toute sa mobilité et les accidents qui l'environnent ; mais voilà le point fixe où vous le trouverez toujours.

Point d'entraves serviles dans sa législation; qu'elle laisse une latitude franche à une bien juste confiance. Son caractère vous répond de tout, si vous savez le connaître.

Et vous qui travaillez à lui présenter des lois, si vous pouviez oublier que vous êtes ses représentants, et si vous songiez à lui donner des chaînes, ne croyez jamais l'avoir lié.

Tempérament du gouvernement démocratique.

Des hommes qui n'ont jamais vu la liberté qu'avec frayeur, et qui la connaissent mal, la

représentent sans cesse comme une fougue aveugle toujours prête à détruire. Déguisant leur douleur propre et leur despotisme sous la prudence du législateur, on les voit empressés d'imaginer, pour l'intérêt même du peuple, un frein salutaire à sa toute-puissance ; et, comme ils le disent, de lui donner un arrêt.

S'il est vrai qu'ils ne veulent qu'un tempérament contre la rapidité des déterminations de ses assemblées, ils peuvent se dispenser de prendre cette peine ; il est trouvé : il y aura toujours un côté droit. Ils peuvent bien s'en rapporter à lui, et la liberté, en le souffrant, prouvera sa propre sagesse.

Carthage était nécessaire à Rome. Qu'aucun citoyen ne s'en effraie, quelque puissant qu'il soit ou paraisse devenir ; ne craignez rien, il a au-dessus de lui une force toute-puissante, la raison publique.

Sa nature est d'être absurde, quelque masque qu'il prenne, il se découvre, et son sort est la réprobation.

C'est sur ce théâtre que tous les intrigants et les ambitieux de France viendront paraître et échouer.

C'est là où se fera solennellement le parallèle de la raison et de l'absurdité, de la vertu et de la scélératesse. C'est là où s'épurera la masse d'une nation généreuse, trop longtemps infectée d'imposture et de corruption.

Le dissentiment arrête et éclaire.

L'opposition surtout offre un effet précieux, celui d'entretenir les esprits dans une salutaire énergie.

Or, tout cela se fera de soi-même, et est tout disposé.

Laissez faire et tout est bien. Le caractère français vous répond de tout : la raison publique est là et un peuple énergique observe.

Liberté d'opinions.

Sans doute, il est permis de tout penser et de manifester ses opinions.

D'après ce principe, on plaint l'erreur, la passion, le délire.

Mais ce qui est permis à un particulier, maître absolu de ses sentiments, l'est-il à un mandataire ? Et si Cartouche était législateur, pourrait-il former ses desseins et soutenir ses entreprises.

Des hommes cependant entendent que cette absurde liberté leur a été accordée, et ils veulent en jouir.

Qu'ils en jouissent donc au prix de la peine la plus affreuse, l'exécration publique : qu'ils servent même la vertu en donnant cet exemple épouvantable de justice et d'anathème.

Liberté de la presse.

La liberté de penser, de parler et d'écrire, dans chaque individu, est la même que celle de respirer et de marcher. Dans les Etats libres, c'est encore une loi positive, parce que leur existence a besoin partout de la publicité, de la lumière et de la liberté.

C'est bien là ce qui fait la terreur des oppresseurs. Les hommes faibles aussi, ceux mêmes que leur innocence met à couvert, sont alarmés d'une liberté qui n'a point de bornes.

Mais qu'ils y réfléchissent ; lui en opposer quelqu'une, ce serait affaiblir la seule qu'elle doive avoir et qui se trouve établie d'elle-même.

Celui qui répand le mensonge ne marche-t-il pas lui-même à la confusion ? L'homme arrivé au délire persuade-t-il encore ? Celui qui frappe l'air n'est-il pas un insensé ? Celui qui outrage n'appelle-t-il pas lui-même le secours qui doit l'arrêter ?

Ces excès de la liberté de la presse en sont donc le remède et le correctif.

L'homme probe ne craindra point des traits impuissants ; l'homme libre saura livrer toute sa vie à la publicité et s'accoutumer avec courage à la sévérité de ses concitoyens.

Le législateur surtout maintiendra cette censure, qui n'est redoutable qu'aux méchants ; il conservera dans sa plénitude cette émission de toutes les pensées, dont l'opinion publique s'éclaire, et dont elle compose l'estime et l'improbation qui dirigent tous les citoyens.

Nota. Que la France ne regrette pas le temps qui s'est écoulé à lutter contre une coalition qui attendait et préparait des événements, pour nous faire donner une Constitution par nos ennemis. Rendons grâce aux efforts qui ont retardé celle qu'elle avait machinée. Il faut une maturité à tout ; et la sagesse est de l'attendre. Enfin, le comité de Salut public, allant directement au résultat de notre Révolution, vient de nous présenter franchement la Constitution des hommes libres. Elle existait dans les droits éternels, et il l'a lue dans le cœur des Français : hâtons-nous de les en faire jouir.

TRENTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

IDÉES SIMPLES DE CONSTITUTION, *par* J.-M. COUPÉ, *député du département de l'Oise à la Convention nationale* (2).

VII

SECONDE PARTIE.

De la Constitution naturelle.

La Constitution politique des peuples n'est qu'une règle extérieure et commune, pour établir l'ordre dans une grande réunion d'hommes.

Mais, avant elle, il existe dans l'homme des affections qu'il reçoit de ses sens, des objets qui l'environnent, et de la communication avec ses semblables : il existe le sens intime

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale, Le^{38}, n° 237. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 24 *septimo*.

L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 368.

de ses droits, de la raison, de la rectitude éternelle : et cette constitution physique et morale, supérieure à toutes les institutions politiques, puisqu'elles ne peuvent qu'en émaner, est la première qui, avant tout, s'offre à l'étude du législateur, et la seule sans doute qu'il proposerait aux hommes si la Constitution politique n'en était la conséquence immédiate par laquelle il généralise tous les principes individuels.

Toute son habileté consiste à prendre les hommes dès leur formation, et à faire de leur caractère la base de son gouvernement ; il le rendrait inaltérable et tout-puissant, s'il parvenait encore à le faire coïncider avec leur situation, le cours des éléments, et la force physique des choses.

Des despotes ignorants ou vexateurs ont généralement substitué à la nature leurs institutions, leurs volontés, et multiplié leurs législations bizarres. Les passions ont tout confondu, les caractères se sont pervertis, et le temps a épaissi les ténèbres.

C'est au milieu de tant de confusion que l'on est étonné d'arriver à deux axiomes inintelligibles ; les lois font les hommes, les lois ne font rien sans les mœurs : et cette contradiction apparente est une preuve de plus pour le législateur attentif de la puissance irrésistible de la nature ; quand les lois coïncident avec le caractère et la morale d'un peuple, elles font les hommes, et elles ne font rien quand elles le contrarient.

Dans cet état de toutes les sociétés, il faut donc bien distinguer l'action constante de la nature et la main des hommes. C'est cette confusion trop souvent absurde et tyrannique, qui fait quelquefois regretter le séjour des déserts, et préférer le simple instinct de l'animal aux législations humaines.

Mais si la gravité de l'action de l'homme n'était pas sensible, et si la nature avait besoin d'être justifiée, renvoyez un enfant dans les bois.

Ici se découvre un champ immense : mais saisissons les sentiers qui nous mènent aux deux questions que nous devons examiner.

Faut-il s'attacher à gouverner les hommes tels qu'ils sont?

Faut-il les réformer et les rendre tels qu'ils doivent être?

Ce sera toujours une chimère de prétendre rendre l'homme rassemblé en nation ce qu'il devait être par la nature. On pourrait l'exécuter sur une petite société, mais il faudrait l'isoler, et l'homme n'existe ainsi que dans la position fortunée et très rare de quelques hameaux écartés.

Dans l'état où se trouve la terre, prenons la masse des hommes telle qu'elle est, et rapprochons-les le plus qu'il sera possible de ce qu'ils doivent être.

Placez Lycurgue et Numa dans le Groenland ou le pays des fétiches. Ils commenceront par connaître le physique et le moral des habitants, ils les gouverneront tels que ces climats les ont faits, et leur sagesse sera de les rendre heureux dans ces lieux à leur manière.

Là se borne la perfection de la loi dont nous sommes capables : on ne ferait pas un Français d'un Samoïède. N'attendons pas non plus que nous ferons de tous les Français l'être trop rare d'un philosophe.

Nous devons donc prendre les hommes avec toutes leurs affections. Elles seront toujours bonnes, puisqu'elles sont toujours les effets de la nature. Vous seriez insensés de vouloir les arrêter ; mais vous pouvez les ramener à leur origine, les éclairer et les diriger.

L'éducation est une seconde nature ; elle est et elle doit être encore son ouvrage, c'est à vous de l'aider.

Mais observez quel est l'état où elle se trouve chez tous les peuples. Quelques législateurs ont tracé des institutions plus ou moins éloignées maintenant de la nature et de leur intention. La politique aussi a multiplié les siennes ; et généralement ce sont les erreurs, les abus, le hasard qui façonnent l'éducation et le caractère de tous les hommes.

Au milieu de cette complication d'effets confus et des longues ténèbres du temps, efforçons-nous de retrouver la lumière de la nature et de distinguer son ouvrage de celui de la perversion.

Il y a un caractère naturel, il y a un caractère factice.

Il y a une raison naturelle, il y a une raison factice.

Il y a une morale naturelle, il y a une morale de préjugés.

Voulez-vous, osez-vous enseigner celles-ci, et vous substituer à la nature même?

Le législateur peut-il imiter le vil dépravateur ou le tyran?

Et aussi quelle tâche pour lui! le chaos de toutes les passions, de tous les siècles, a enveloppé le caractère de l'homme et a détourné en tous sens ses affections. Le caractère fortement constitué, le peuple resté près de la nature a pu résister. Le sage encore a pu sortir du torrent, mais la multitude à qui de grandes passions ou l'opulence ouvraient la carrière du monde, est arrivée partout à cet état de perversion qui dégrade l'homme et le met au-dessous des animaux.

Un guide sage peut nous remettre sur la voie : et heureusement, il ne s'agit que de sortir du chaos : la nature est toujours là. Entendons-la à l'écart.

L'éducation se forme de l'impression de toute la nature, sur les sens de l'homme, de l'affection de ses besoins, de ses habitudes et de ses goûts, de sa réflexion sur lui-même, de l'exercice de ses sentiments et de la raison.

Il y a éducation de la simple nature, et éducation enseignée. Distinguons-les soigneusement.

De l'éducation naturelle.

Chaque animal s'instruit sur les pas de ses père et mère de tout ce qu'il peut éprouver, de tout ce qu'il doit éviter, et de tout ce qui est nécessaire à sa conservation et à ses besoins. Et cette éducation est l'effet nécessaire de tous les objets qui l'environnent, et de leur action sur les sens.

Le Hottentot, le Tartare apprennent, en naissant, à vivre au milieu de leurs troupeaux et à veiller à leur commune conservation. Le doux et frugal Indien coule sa vie innocente et paisible. Le Huron se forme à la chasse ou à la pêche, l'Européen aux métiers et aux travaux.

Voilà l'éducation de la nature, produit de l'habitude et des besoins.

Tous les animaux présentent la même édu-

cation spécifique, et seulement quelques légères différences, effet des localités, des circonstances, et rien de plus.

Mais le génie extensible et perspicace de l'homme l'a porté au delà, dans une autre éducation, où il s'est plus ou moins fatigué et égaré.

Il a quitté la nature et s'est avancé seul. Il s'est appliqué à l'industrie, attaché aux méditations, et il a créé le luxe et les sciences.

C'est dans cette carrière laborieuse, incertaine, trop souvent oiseuse et funeste qu'il s'est avancé, qui exerce et pousse ses enfants.

De l'éducation enseignée.

On peut bien, à force d'étude, former un autre homme qui ait mis l'art et la science à la place des actions communes et naturelles.

On peut faire un palais qui soit une habitation plus belle que la simple hutte de l'homme champêtre.

On peut bien dresser un arbre et le façonner.

Mais, dans tous ces cas, vous avez besoin d'un travail toujours présent pour soutenir cet état extraordinaire. Ces goûts, ces illusions sont votre ouvrage, votre savant ne laisse pas de successeur ; votre arbre reste défiguré et débile ; vos palais, vos capitales deviennent des ruines, sur lesquelles roule le cours du temps, qui rend tout à l'action permanente des éléments.

Je ne peux faire un pas sur le globe sans fouler aux pieds des institutions enterrées et des débris.

Tout cela dit, beaucoup mieux que moi, que nos efforts sont vains, et que nous sommes hors de la voie.

Rapprochons-nous de la nature, revenons aux choses simples et faciles, si nous voulons que nos lois, nos institutions s'établissent, non sur des autorités factices, sur des codes, mais sur le cours physique des choses et la perpétuité des générations.

L'éducation est la première des législations; vous pouvez la rendre durable et toute-puissante, si vous savez l'identifier avec la nature de l'homme, ses affections permanentes et sa situation.

De l'instruction publique.

Dans les sociétés civilisées, on a établi depuis longtemps une instruction publique, perfectionnée, pour des objets qui se rapportent plus ou moins à l'avantage et à l'agrément social.

Admettons celle qui est dirigée vers les arts utiles ; elle doit être simple et commune : ce sont les besoins de l'homme qu'il s'agit d'aider. Lire, écrire, cultiver, bâtir, faire du drap, du pain, guérir, voilà l'instruction durable et facile, que toutes les nations s'empressent d'embrasser et de transmettre.

Quant aux méditations profondes, aux sciences relevées, elles honorent l'humanité, mais elles appartiennent au génie seul ; il saura toujours de lui-même prendre son essor sublime : devez-vous mettre après lui une foule de futiles imitateurs?

Qu'il s'élève seul et majestueux ; qu'il luise sur toute la société ; un seul soleil suffit ; mille flambeaux nous fatiguent.

Voulez-vous aussi entretenir au milieu de vous cette vigueur de caractère qui annonce des hommes libres et robustes, gardez-vous de nous amener à la mollesse d'une nation savante et toute académique.

Mais il y a plus ici : les sciences et les académies sont devenues un instrument du gouvernement d'autant plus puissant qu'il paraît être l'autorité même de la lumière, de la sagesse, et qu'il n'est pas aperçu.

Nous devons à la science d'avoir dissipé d'épaisses ténèbres, et de nous avoir procuré le flambeau de la philosophie ; et c'est là le plus grand des bienfaits : mais que cette considération-là même ne se tourne pas contre nous, et qu'après nous avoir délivrés d'un joug, elle ne serve pas à nous en imposer un autre.

Dans l'antiquité, la science forma ses académies et éclaira les esprits ; elle se borna à cela.

Chez nous encore, la science se propagea spontanément et multiplia ses collèges sans dessein prémédité ; elle reçut la jeunesse qui allait s'offrir à elle de toute part, et elle devint dépositaire de la morale et de l'éducation.

La politique comprit toute l'étendue de cette puissance : et Richelieu, pour ajouter à son despotisme et se rendre maître de tout ce qui fait autorité et considération, après avoir élevé la Sorbonne, comme on devait s'y attendre, osa s'emparer encore du génie lui-même.

Il réunit en académie les hommes les plus distingués de la France par leur science et leur célébrité. Cette politique perfide ne parut alors qu'une distinction et des honneurs accordés aux talents. C'était le comble de son machiavélisme.

Depuis ce temps, les académies, les sciences sont devenues un instrument de despotisme : et trop d'hommes pervers et rampants lui ont prostitué les dons célestes du génie.

Que notre siècle rougisse maintenant de voir la lâcheté et l'avilissement de toutes ses académies, et qu'il voie combien l'âme vigoureuse de l'homme libre, la vertu du sans-culotte se montre grande et sublime devant ces âmes mercenaires et serviles !

Ici voyons de qui nous devons recevoir des projets d'instruction publique, et en quelles mains nous devons remettre la génération robuste qui va s'élever.

De l'aristocratie savante.

La science mérite par elle-même la plus juste considération ; mais la politique en a fait un instrument tout-puissant, et l'ambitieux s'en prévaut. Le clergé avait joint à la considération religieuse celle de la science, et par là il s'était donné un très grand pouvoir.

Vous avez cru devoir le lui ôter ; voudriez-vous le rétablir pour les académies? voudriez-vous, sous un autre nom, rétablir un empire constitué? songez qu'il s'agirait de lui remettre l'institution de tous les citoyens et la direction de tous les esprits? Voudriez-vous en former un corps de plus de 30,000 savants, et l'organiser sous un directoire central? Auriez-vous oublié la société ambitieuse? auriez-vous oublié que c'était la Cour elle-même qui

avait désiré ce comité recteur de toute l'éducation ? Ne voyez-vous pas tous les jours avec indignation ceux que l'on a pensionnés contre vous, ceux dont l'orgueil, blessé par votre sublime courage, n'a cessé de se coaliser pour vous ravaler sous leur petitesse et dans l'esclavage ?

Honorons la science, mais qu'elle ne soit ni une corporation ni une autorité. Quant à ces hommes importants et ineptes qui se prétendraient au-dessus de leurs concitoyens, opposons-leur le niveau de l'égalité; nous ne reconnaissons ni lettrés ni mandarins : en France, un matelot, un savant, un maçon, un laboureur, c'est tout un.

Où est l'homme énergique et vertueux, voilà le grand homme. Si vous cherchez le philosophe, soyez-le vous-même, et trouvez-le dans un champ, dans une chaumière ou sous l'orme d'un hameau.

Faut-il salarier l'instruction publique?

Il nous faut une instruction publique et commune, qui procure le même enseignement à tous les citoyens.

Il est indispensable de la salarier : mais le Trésor public doit-il le faire ? et son traitement doit-il être fixe et indépendant ?

N'allez pas reproduire l'abus immoral des bénéficiers.

Redoutez l'organisation des stipendiés, et la puissance d'un régime unique.

Fournissez partout un local et toutes les facilités pour l'enseignement : formez des bibliothèques et beaucoup de musées, qui présentent à tous les yeux le livre de la nature avec les leçons du génie.

Ordonnez que l'instruction soit commune et la même pour tous : formez dans vos écoles l'apprentissage de l'égalité.

Déterminez en général tout ce qu'il convient d'enseigner ; procurez les bons livres, indiquez une méthode certaine, mais laissez une latitude à la bonne volonté, à l'inspiration du génie : abandonnez les détails mécaniques ; ordonnez qu'il y ait partout des maîtres, et qu'ils soient choisis librement par la confiance et l'estime de chaque commune ; qu'ils soient tous sous les yeux et sous la main des citoyens : veillez encore pour que leurs principes soient toujours purs ; mais qu'ils soient tous indépendants les uns des autres : ils doivent exister ainsi dans un Etat libre, et l'éducation y gagnera.

Quelques-uns se distinguent-ils ? honorez, récompensez : votre sagesse est de faire naître partout le principe excitateur, l'émulation qui vaut mieux que tout ce que vous pourriez faire.

Souvenez-vous que le salaire public et l'indépendance ont fait tomber tout à coup dans nos universités et le travail et la vertu.

Il sera glorieux pour vos instituteurs de tenir de vous une partie de leur traitement ; mais il sera salutaire aussi qu'ils méritent le reste par leur travail et leur attachement à leurs devoirs.

Plan d'enseignement.

Le plan le plus simple se présente : une école commune partout avec les même livres, les mêmes principes, les mêmes objets d'enseignement. Un maître de plus dans chaque district pour la médecine, la chirurgie, la pharmacie, l'art vétérinaire, les accouchements (1).

Au-dessus laissez le champ libre aux génies qui voudront s'y élever, et qui sauront le faire d'eux-mêmes comme Corneille, Descartes, Archimède.

Nous ne lions plus les membres d'un enfant, nous lui laissons tous ses mouvements, nous l'exerçons, nous le dirigeons vers la loi sociale, la raison commune, et la nature arrive d'elle-même à sa perfection.

Qu'un pédantisme insultant ne se dispose pas à vouloir donner au peuple le sens et la raison ; le peuple avec son sens droit est plus riche que toutes les académies : préservez-le seulement des imposteurs et des charlatans.

Offrez-lui la lumière, une lumière libre, et reposez-vous sur son effet.

Gardez-vous de le soumettre à ces hommes présomptueux et ineptes qui veulent le dresser.

Mettrez-vous en espalier le sapin, le chêne des forêts ? laissez élancer leurs cimes; ne vous inquiétez pas de quelques mousses qui s'attachent à leur tronc vigoureux.

Laissez développer tout l'homme, que votre soin se borne à écarter de lui tout ce qui pourrait lui nuire, et laissez-le à son goût, à ses facultés, à la nature.

Votre tâche est remplie pour l'instruction publique, si vous savez partout offrir, favoriser la raison commune, et ne la gêner nulle part.

TRENTE ET UNIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OBSERVATIONS *sur la manière de discuter la Constitution, par P.-C.-F.* DAUNOU, *député du Pas-de-Calais* (3).

C'était un grave et important travail que celui que la Convention nationale proposait à ses membres, quand elle les invitait à lui offrir la série des titres du code constitutionnel. La perfection de ce code tient inséparablement à l'heureuse disposition de ses parties ; car il n'y a, dans toutes les recherches de l'esprit humain, qu'un seul sentier, sur lequel la vérité soit visible : tous les autres n'en présentent que le revers ; et, selon l'observation d'un sage, *le revers de la vérité a cent mille figures et un champ indéfini.*

Pour trouver la série des titres de la Consti-

(1) Quelques-uns encore, dans les chefs-lieux des départements, les grandes cités, les ports de mer, pour les mathématiques, l'astronomie, la navigation.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(3) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2369. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 29, n° 31. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 248.

tution, il fallait peut-être commencer par se rendre compte à soi-même du sens que l'on attache au mot de *Constitution*. Avant de rechercher quels sont les éléments dont un objet se compose, il est indispensable de reconnaître et de circonscrire l'objet qui est à décomposer; et ceux surtout qui sont chargés de travailler ensemble à la solution d'un problème ne sauraient trop s'assurer à l'avance qu'ils entendent tous la même chose par les termes dans lesquels ce problème est énoncé.

Il s'en faut bien que le sens du mot *Constitution* soit ainsi convenu entre tous ceux qui le profèrent. Je vois que ce mot, lorsqu'il a été expliqué, a reçu deux interprétations tout à fait différentes.

Les uns ont dit que la Constitution était le code où les *pouvoirs publics* sont définis et divisés.

Les autres ont considéré la Constitution comme la collection des lois qu'ils ont appelées *fondamentales*.

Si j'examine cette seconde explication, je suis aussitôt arrêté par l'obscurité de ses termes, et je demande ce qu'on veut dire par des lois fondamentales.

Ce ne sont pas sans doute des lois que la nation ne puisse point abroger ou modifier, quand bon lui semble. Car un peuple conserve un éternel empire sur toutes les institutions politiques; une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses volontés les générations futures; et par conséquent il n'est, pour le souverain, qu'un seul genre de lois immuables, celles de la nature, celles qui, antérieures à toutes les autres, expriment les rapports universels d'homme à homme et de société à société.

Ainsi les lois positives qu'on appellerait fondamentales seraient uniquement celles que les mandataires ou les représentants du souverain ne pourraient faire ou changer qu'après en avoir reçu du souverain lui-même, et d'une manière expresse, la mission et l'autorité; celles en un mot qui, selon le langage ordinaire, ne pourraient être faites que par une Convention nationale, et non par une simple législature. Or, je dis que cette explication recule la difficulté et ne la résout pas encore. Car, sans examiner ici quelle part, plus ou moins active, le souverain devra se réserver à lui-même dans la confection ou dans l'abrogation des différentes lois de la République, nous avons toujours à trouver le signe distinctif, le caractère propre et intime auquel on reconnaîtrait les articles qui excéderaient la compétence d'une simple assemblée législative. J'admire avec quelle étrange dictature l'Assemblée constituante déclarait, suivant son bon plaisir, tantôt qu'un article serait constitutionnel ou fondamental, tantôt qu'il ne serait plus que réglementaire; et comment après avoir *constitué* presque toutes choses, elle a fini par resserrer son propre ouvrage; et par constituer le moins qu'elle a pu. En politique, comme en toute autre étude, les théories saines, vraies et utiles ne sont pas celles que l'imagination et l'intérêt se bâtissent, mais bien celles qui ont été cherchées et aperçues dans la nature : l'esprit humain ne doit pas composer ses opinions, il doit les recevoir de l'examen intime des objets.

Je cherche donc quelle différence essentielle entre une loi et une loi peut attribuer à l'une un caractère de stabilité et de constance dont l'autre ne sera pas revêtue; et je ne rencontre, à cet égard, qu'une seule distinction réelle et intelligible; c'est celle qui vous a été présentée par votre comité de Constitution, lorsque, sous le nom de lois proprement dites et de simples décrets d'administration, il a séparé d'une part les dispositions indépendantes des temps, des lieux et des personnes, et de l'autre les dispositions éventuelles, naturellement mobiles selon les diverses circonstances.

D'après cet éclaircissement, le seul, à mon avis, qui fasse disparaître les termes obscurs, je crois qu'il vous devient facile de convenir de ce que vous voudrez entendre par le mot *Constitution*.

Voulez-vous que la Constitution soit la collection des lois générales, indépendantes des personnes, des temps et des lieux? — ou bien, voulez-vous que la Constitution soit seulement le code destiné à fixer l'organisation des pouvoirs publics?

Il faut opter entre ces deux définitions : car selon que vous adopterez l'une ou l'autre, la série des titres qui est demandée ne devra pas être la même. En effet, dans le premier cas, si vous entendez par Constitution la collection des lois générales et naturellement constantes, votre travail embrasse toutes les parties de l'établissement social; et les titres que vous cherchez vous seront donnés par l'analyse de cet établissement. Il renferme, ce me semble, comme éléments essentiels, des pouvoirs, des relations civiles, des récompenses et des peines, une force armée et des finances; et comme parties auxiliaires, mais indispensables dans l'état présent du peuple que vous instituez, une éducation commune, des travaux et des secours publics; enfin vos relations avec les peuples étrangers. Telle serait votre carrière, et vous n'auriez à écarter, relativement à tous ces objets, que les dispositions naturellement mobiles selon les personnes, les lieux et les temps. Or, je l'avouerai, j'ai peine à croire que l'on vous ait donné une mission aussi étendue, et je pense que vous voudrez partager avec vos successeurs une tâche qui prolongerait trop dangereusement votre session, si vous deviez la remplir tout entière.

Resterait donc, pour le mot *Constitution*, le second sens que nous avons remarqué. La Constitution serait le code qui établit et distribue les pouvoirs, qui fixe leurs caractères, leurs compétences et leurs limites; l'élection, le nombre, la destitution et le renouvellement des hommes publics par lesquels les pouvoirs sont exercés. A mon avis, voilà votre tâche : les articles qui devront entrer dans la Constitution se reconnaîtront à deux caractères, l'un d'appartenir à l'organisation des pouvoirs, l'autre de n'être pas dépendants des circonstances éventuelles, et les titres sous lesquels ces articles devront être classés vous seront offerts par l'analyse des pouvoirs publics.

Avant d'entreprendre cette recherche, je dois m'arrêter un instant à l'opinion de ceux qui pensent qu'entre la Déclaration des droits et la Constitution, il y a quelques dispositions intermédiaires. Je partage entièrement cette opinion; et sans donner à ces dispositions le nom de pacte social, nom qui paraît embrasser tout l'ensemble des lois proprement dites, toutes les clauses dont les actionnaires de la

société conviennent ; mes idées diffèrent infiniment peu de celles du citoyen Isnard sur les objets dont ce préliminaire se compose. Il y a, comme je l'ai observé dans votre séance du 26 avril, des dispositions premières, communes à tous les codes qui concourent à former la législation d'un peuple, et qui n'appartiennent pas plus au code qui définit et distribue les pouvoirs, qu'aux Codes civil, pénal, militaire et à tous les autres. Je propose de renfermer les lois préliminaires sous les trois titres suivants : *Distribution du territoire, état des personnes, garantie des propriétés.*

D'abord ce n'est pas seulement pour organiser les autorités, c'est encore pour rallier et raccorder tous les genres d'administration, toutes les branches de législation, tous les ressorts d'un système politique, que vous avez besoin de faire une géographie nationale : il faut premièrement que vous vous donniez une carte à vous-mêmes et à vos successeurs.

En second lieu, l'état des personnes offre deux aspects, l'état civil et l'état politique : il importe de les bien connaître, et surtout de ne pas confondre les droits relatifs à l'un et à l'autre. C'est dans ce titre que l'égalité et la liberté, tant civiles que politiques, seront déterminées et garanties.

J'ai indiqué un troisième titre préliminaire qui concernait les propriétés ; objet sur lequel peut-être vous auriez pu, dans la Déclaration des droits, jeter un coup d'œil plus ferme, et présenter une théorie à la fois plus complète et plus précise. Si vous revenez sur cette importante matière, je pense que vous arriverez aux résultats qui vous ont été offerts par le citoyen Isnard ; mais il sera possible que vous y soyez conduits par des principes quelquefois différents de ceux qu'il a développés.

Je m'abstiens de traiter ici des questions étrangères au sujet dans lequel je dois me restreindre ; mais j'observe que les propriétés ne peuvent pas avoir de garantie plus solide que la libre recherche, la discussion franche et manifeste de leurs fondements et de leur nature. On commet une erreur grave dans l'éducation des peuples, comme dans celle des enfants, lorsqu'on craint de les éclairer. C'est, pour tenir les hommes à l'écart des vices, une bien fausse méthode que de les tenir à l'écart des lumières ; et l'on a donné une funeste latitude à ce prétendu adage que toute vérité n'est pas bonne à dire.

Après ces titres préliminaires, la Constitution se présente ; et puisque je la suppose réduite à la seule organisation des pouvoirs, elle est contenue tout entière dans ce seul problème : *Déterminer la puissance dont le souverain se réserve l'exercice immédiat et habituel, et distribuer, entre ses délégués, la puissance qui ne sera point exercée par lui.*

La Constitution n'a donc que deux titres ; le premier : *De l'exercice immédiat du pouvoir souverain*, et le second, *des pouvoirs délégués.*

L'exercice du pouvoir souverain suppose des assemblées primaires, et les objets qu'il peut avoir sont l'élection des fonctionnaires publics, la sanction des lois, et les réformes à faire, soit dans les choses, soit dans les personnes qui tiennent à l'établissement social.

Ainsi le premier titre se divise en quatre sections : 1° *assemblées primaires ;* 2° *élection ;* 3° *sanction des lois ;* 4° *réformes des lois établies et des pouvoirs délégués.*

Toute la puissance dont le souverain peut se réserver l'exercice est comprise, à mon avis, sous ces quatre sections. J'observe d'ailleurs qu'en les plaçant dans l'ordre de votre travail, vous ne préjugez rien sur aucune. Quand même, par exemple, vous devriez rejeter la sanction des lois par les assemblées primaires, c'est là du moins une question que vous avez à traiter, et dont la place doit être marquée dans les séries qu'on vous propose.

Le second titre, celui des pouvoirs délégués, n'admettrait peut-être aucune sous-division, s'il s'agissait d'une nation peu nombreuse : il aurait alors pour unique objet ce que Rousseau appelle le gouvernement, c'est-à-dire cette puissance exécutive qui, selon le même philosophe, est un moyen terme entre le peuple considéré comme la collection des citoyens qui font la loi, et le même peuple considéré comme la collection des individus qui obéissent à la loi.

Sans examiner ici la théorie de cette proportion, on peut dire au moins que, dans une vaste République, de nouveaux termes viendraient se placer, soit entre le souverain et la puissance exécutive et la masse des individus soumis à la loi.

D'abord, quand même un grand peuple se réserverait la sanction expresse de toutes les lois, il faut au moins que quelqu'un les lui prépare : cette idée amène une assemblée législative, et l'intercale entre le souverain et le pouvoir exécutif.

Ensuite un territoire immense tel que le vôtre exige inévitablement que l'administration publique soit appliquée distributivement à ses diverses parties ; c'est-à-dire qu'il y ait des administrations locales, placées entre le pouvoir exécutif et les individus soumis à la loi.

S'il n'y avait point, dans un empire tel que la France, une assemblée chargée ou de faire, ou de préparer les lois, la confection des lois serait visiblement impossible; et s'il n'y avait point aussi d'administrations locales, le pouvoir exécutif se trouverait dans l'alternative inévitable, ou de n'avoir point assez de force pour gouverner, ou d'en avoir trop pour ne pas menacer et dévorer à la fin les libertés individuelles et la puissance nationale.

Je trouve donc que le titre des pouvoirs délégués doit renfermer ces trois sections : 1° *Assemblée législative ;* 2° *pouvoir exécutif ;* 3° *administrations locales.*

Il est une quatrième section, c'est l'administration de la justice. On a souvent considéré le pouvoir judiciaire comme tout à fait distinct de celui qui exécute les lois, et comme formant un troisième ordre parallèle à ceux appelés législatif et exécutif. Peut-être la théorie de l'autorité judiciaire est-elle la moins avancée de toutes; et cela serait peu surprenant au milieu de ce chaos de lois civiles, de juridictions, de formes et de procédures, sous lequel les notions simples et naturelles de ce genre de pouvoir sont encore ensevelies et écrasées. Quoi qu'il en soit, l'administration de la justice est sans contredit nécessaire au complément de votre Constitution; elle en est la section dernière.

Maintenant, je dois dire pourquoi le plan que je viens de vous tracer ne renferme point

les titres de *force armée, contributions, relations étrangères*, etc. C'est qu'à mon avis ces objets appartiennent à des codes tout à fait distincts de celui qui organise les pouvoirs. Il ne faut pas croire que toutes les fonctions publiques soient des pouvoirs publics : il y a deux caractères essentiels et manifestes qui séparent avec une grande précision ce qui est pouvoir de ce qui ne l'est point. Ce double caractère consiste, d'une part, en ce que nulle action moyenne ne s'interpose entre la loi et l'action d'un véritable pouvoir ; et de l'autre part, en ce qu'un pouvoir proprement dit dispose immédiatement d'une force armée quelconque, lorsqu'elle est nécessaire à l'efficacité des déterminations qu'il a prises. Ainsi le *pouvoir* est placé entre la force et la loi ; il a une main sur la loi et l'autre main sur la force. Ce qui n'a point cette position n'est pas un pouvoir : or, cette position appartient aux seules autorités que je viens de désigner dans la série des titres et des sections du code constitutionnel.

C'est donc, par exemple, une expression dangereusement inexacte que de dire, *pouvoir militaire*, puisqu'il ne doit jamais appartenir à la force armée de se mouvoir d'elle-même, ni aux chefs qui la commandent de lui imprimer aucun mouvement, sans en avoir reçu l'ordre de quelque autorité constituée. S'il existait véritablement un pouvoir militaire, la force armée serait, au milieu de la République, ce que serait dans l'une de vos maisons une arme à feu qui, *pouvant* se détendre et se décharger d'elle-même, menacerait perpétuellement la sûreté des individus placés autour d'elle. Les législateurs d'un peuple libre ne sauraient articuler trop nettement que nulle fonction militaire n'est un pouvoir : le langage de la liberté doit avoir une précision scrupuleuse ; car c'est du chaos ténébreux des mots obscurs et des théories indécises, autant peut-être que des abîmes de la corruption morale, que l'astucieux despotisme s'avance, s'élève, ressaisit et renchaîne les nations.

Quoi qu'il en soit, lorsque je vous invite à écarter du Code constitutionnel tout ce qui est étranger à l'organisation des pouvoirs proprement dits, je suis loin de croire que ce Code ne puisse pas être suivi d'un certain nombre d'articles, où vous arrêteriez quelques dispositions principales, soit sur la force armée, soit sur les finances, soit sur telle autre partie de l'établissement public. Je vous proposerai, au contraire, de placer en dehors de la Constitution, un titre auxiliaire, où vous réuniriez ces articles qui seront comme les pierres d'attente des autres Codes de la République. Ainsi vous diriez : DISPOSITIONS PRINCIPALES DES CODES QUI DOIVENT SUIVRE CELUI DE LA CONSTITUTION : 1° *relations civiles ;* 2° *peines et récompenses ;* 3° *force armée ;* 4° *éducation ;* 5° *travaux publics ;* 6° *secours publics ;* 7° *finances nationales ;* 8° *relations étrangères.*

Vous ayant développé les motifs de la série que je vous propose, je ne puis ajouter aucune observation nouvelle sur les autres séries qui vous ont été présentées. La critique que j'en pourrais faire existe dans les principes qui ont déterminé la mienne. Ne point reposer sur une notion précise de ce qu'il faut entendre par le mot Constitution, embrasser des objets étrangers à l'organisation des pouvoirs publics, offrir une disposition confuse, une méthode presque toujours synthétique, où les objets sont déplacés des lieux que la nature leur assigne, pour être péniblement adaptés à des plans artificiels de rédaction : voilà les reproches bien ou mal fondés qui résultent des observations précédentes contre la plupart des séries proposées.

Quoi qu'il en soit, celle présentée par Lanjuinais, au nom de la commission des Six, me paraît infiniment préférable à toutes les autres : avec quelques modifications assez légères, cette série tracerait, aux travaux de l'Assemblée, une marche harmonique et sûre, jamais embarrassée ni rétrograde. Voici comment je conçois ces modifications :

1° Donner plus de généralité à l'énoncé du second titre, et dire, *état des personnes*, au lieu de *conditions requises pour être citoyen*, etc. ;

2° Placer le titre XII immédiatement après le troisième ; en sorte que tout ce qui concerne l'exercice du pouvoir souverain se trouve réuni sans interruption : *assemblées primaires ; comment le peuple y exercera lui-même sa souveraineté sur*, etc. ;

3° Supprimer le titre *Convention nationale :* car, par sa nature, une Convention nationale est extrinsèque à toute Constitution ; et le très petit nombre d'articles que la Constitution peut contenir sur la seule convocation d'une Convention nationale, trouve encore bien naturellement sa place dans le titre qui a pour objet l'exercice du pouvoir souverain. Je ne fais qu'énoncer cette idée, dont les développements me détourneraient beaucoup trop du sujet que j'ai à traiter.

Outre la série de titres, on veut aussi une série de questions ; il faut que je ne conçoive pas bien ce que l'on entend par la méthode des questions ou des bases, puisque loin d'y apercevoir les avantages dont on a parlé, cette méthode, au contraire, me paraît constamment la plus imparfaite et la plus égarante de toutes celles que l'on pourrait suivre. L'Assemblée constituante a beaucoup aimé cette espèce de marche sautillante ; et c'est là peut-être l'une des causes de l'extrême incohérence de ses travaux ; c'est peut-être ainsi qu'elle s'est trouvée engagée à placer dans l'établissement social, des éléments destinés à une discorde éternelle.

J'ai déjà relevé (dans la séance du 24 avril) quelques-uns des inconvénients de cette méthode : elle dépouille, pour ainsi dire, de tout intérêt, les questions qui ne sont point regardées comme bases ; elle ne fait obtenir, après de longues discussions, qu'une espèce de dessin et d'esquisse ; elle vous éloigne de l'ordre naturel qui a présidé aux méditations les plus saines, aux recherches les plus heureuses de l'esprit humain, de l'ordre qui a conduit la raison de l'homme à ses connaissances les plus exactes et les plus sûres. La Constitution du peuple français doit se trouver et se lire, en quelque sorte, dans la nature de ce peuple, dans les circonstances morales et physiques au milieu desquels il existe. Une Constitution doit se développer avec un grand ensemble, se dérouler sans lacunes et avec une constante harmonie. Que faites-vous, au contraire, avec vos questions et vos bases ? Vous travaillez moins à trouver la Constitution qu'à la deviner ;

moins à la recueillir qu'à en détacher quelques portions ; moins à l'envisager en face, qu'à surprendre certains aspects qui peuvent aisément être faux, par cela seul qu'ils sont partiels.

J'observe d'ailleurs qu'il y a deux sortes de questions ; les unes qui se résolvent par oui ou par non, les autres qui admettent des solutions plus nombreuses, plus indéfinies.

Parmi les dix-neuf questions que Vergniaud avait proposées, il n'y en a pas une seule qui soit soluble par oui ou par non. Et en effet, je crois qu'il est impossible de vous en proposer de ce genre : car, ou bien elles seraient si peu litigieuses qu'il n'y aurait aucun profit à les avoir décidées ; ou bien il faudrait que le nombre de ces questions fût à peu près égal à celui des articles que vous avez à décréter, ce qui vous reporterait précisément à l'ordre de travail que vous paraissez vouloir éviter.

Si maintenant vos questions ne peuvent être résolues par non ou par oui, il faut de nécessité que vous les divisiez progressivement jusqu'à ce que vous arriviez à des questions simples, solubles par des réponses affirmatives ou négatives ; et en ce cas, je dis que votre série de questions-bases, n'équivaut qu'à une série de titres. Vous pouvez vous en convaincre en comparant les titres proposés par Lanjuinais, avec les questions correspondantes qu'il y a jointes. Vous verrez d'une part, *division du territoire*, et de l'autre, quelle sera la division politique du *territoire?* etc. Je demande à quoi peut vous servir une telle série de questions : que fera-t-elle pour l'avancement de votre travail, que les titres ne puissent tout aussi bien faire ? Je n'y vois qu'une différence, c'est que la méthode des questions peut vous engager en d'inutiles et interminables discussions sur la manière très litigieuse de les énoncer.

Voici donc le seul ordre de délibération qui me semble utilement praticable. Une série de titres étant adoptée, on écoute successivement, sur chaque titre, les projets d'articles destinés à le remplir ; et après avoir accordé la priorité à l'un de ces projets, l'on en discute chaque article selon la méthode ordinaire. Ainsi le travail s'élève non par bonds mais par degrés ; sa marche est éclairée, ses parties sont cohérentes, et l'on ne cesse pas de tenir la chaîne sur laquelle doivent se rencontrer les idées précises, fécondes et salutaires, qui doivent composer la Constitution.

Cependant je dois observer encore que, pour procéder avec quelque assurance, il ne suffit pas d'entendre des projets d'articles, si l'on n'écoute aussi l'exposition des motifs qui en auront déterminé la rédaction. Je ne connais qu'une manière d'apprécier les résultats d'un travail, c'est de suivre celui qui les propose dans les recherches qui l'ont conduit à ces résultats, de refaire avec lui tous ses calculs, et d'assister, en quelque sorte, à toutes ses expériences. Juger d'un *projet de décret* sur la simple lecture de ses articles, c'est le rare privilège d'une pénétration incroyablement rapide et profonde, quand ce n'est pas le trop commun écart d'une imagination dangereusement impatiente et inconsidérée. Sans doute, les circonstances nous commandent de travailler à la Constitution avec l'activité la plus laborieuse ; mais rien ne peut nous autoriser à l'improviser avec une aveugle et insouciante précipitation (1).

Multiplions, prolongeons les séances destinées à cette œuvre importante. Ecartons inexorablement tout ce qui viendrait interrompre, sans avoir un titre pressant et manifeste à une délibération soudaine et inajournable. S'il est des mesures partielles de salut public, il est une mesure générale par laquelle toutes les autres sont dominées, c'est de donner à la République une Constitution trop longtemps attendue. Vous en avez vivement senti l'urgence et la nécessité suprême, lorsque déléguant un assez vaste parti à votre pouvoir administratif, vous avez voulu sans doute être moins distraits de votre mission essentielle, et vous consacrer plus librement, j'ai presque dit plus exclusivement, à ce travail régénérateur. Certes, ce travail aussi est par sa nature une force révolutionnaire ; il est une solennelle résistance aux tyrans qui vous combattent ; il est le seul moyen peut-être, ou de prévenir efficacement les trahisons, ou d'en circonscrire l'influence ; il est encore le seul levier capable d'imprimer aux rivalités personnelles une impulsion profitable à la patrie, en leur redonnant le caractère d'une émulation civique dont le perfectionnement et l'état social deviendront le plus habituel objet. N'oublions pas d'ailleurs qu'une assemblée nationale accroît naturellement sa puissance, par la gravité des matières dont elle s'occupe. En discutant des lois constitutionnelles, vous vous investirez vous-mêmes de toute la dignité qui appartient à ces lois; vous recevrez de votre propre ouvrage un éclat auguste qui s'étendra sur vos passions elles-mêmes, et qui, vous environnant de plus en plus de la confiance nationale, commandera bientôt à vos ennemis le respect et la terreur. On vous parle sans cesse de vos discordes; comme si une vaste République pouvait se former autrement qu'au milieu des orages et des agitations turbulentes. C'est peut-être beaucoup moins d'éteindre vos dissensions qu'il faut s'occuper, que de les agrandir : il faut leur donner plus de proportion avec les sublimes destinées du peuple français, et leur offrir, dans des discussions imposantes, des aliments plus dignes de vous et de vos fonctions honorables.

TRENTE-DEUXIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

CONSTITUTION. — *Remarques sur le plan proposé par le comité de Salut public, par* P.-C.-F. DAUNOU, *député du Pas-de-Calais à la Convention nationale* (3).

1° *Distribution du peuple ou du territoire.*

Lorsqu'il s'agit de l'exercice du pouvoir souverain, c'est évidemment le peuple qui doit

(1) Surtout lorsque quelqu'un demande à motiver un projet de décret, il ne faut pas lui dire : *Faites imprimer votre discours*; car il est plus facile encore de ne pas ouvrir une brochure que de fermer une discussion.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(3) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2547. — Biblio-

être distribué ; mais, sous le rapport de l'administration publique, en vain l'on nous dit que c'est le peuple encore qui est distribué en départements, districts et municipalités : cette division affecte naturellement le territoire, et non pas la population; car, cette dernière base étant mobile, les limites des administrations se déplaceraient sans cesse, et l'organisation sociale n'aurait aucune stabilité.

C'est sans doute parce que la Convention nationale avait déjà décrété la division en départements, districts et municipalités, que le comité de Salut public a cru devoir conserver cette distribution. Je m'abstiendrai aussi d'approfondir des questions qui paraissent décidées ; je les exposerai seulement. Je demanderai si les administrations de districts, utilement employées jusqu'ici à la vente des biens nationaux, ne deviendront pas, dans la suite, des rouages superflus, incommodes et peut-être dangereux.

Si ce degré d'administration n'embarrasse point la correspondance du pouvoir exécutif avec les diverses localités de la République, et les relations des citoyens avec le gouvernement.

Si ces administrations, toujours placées dans les villes, ne donnent point, en effet, aux villes sur les campagnes un genre de domination funeste aux unes et aux autres, et peu conciliable avec une Constitution républicaine.

Si ces administrations, trop puissantes à l'égard des petites municipalités, ne sont pas aussi trop faibles à côté et à l'égard de la municipalité d'une grande ville.

Si dans les chefs-lieux de départements, l'administration de district, placée entre deux autres administrations, n'y a pas presque nécessairement une existence obscure, indécise et comprimée.

Si l'Assemblée constituante avait pourvu assez sagement à la force du gouvernement, à l'unité de son action, à la pureté de son influence, en répandant sur le territoire de la France une foule innombrable de petits corps administratifs et judiciaires, souvent rivaux, quelquefois ennemis, toujours plus jaloux d'imprimer des mouvements que d'en recevoir.

Si le système de la division en départements et en grandes communes, ne promet pas une administration plus simple, plus facile et plus éclairée, des mouvements plus souples, un gouvernement plus harmonique.

Si enfin, en partageant en plusieurs communes les cités les plus populeuses, l'on ne donnerait pas tout à la fois, et à ces cités elles-mêmes l'assurance d'une administration plus attentive, plus bienfaisante et plus responsable, et à la République entière, une garantie précieuse de ses droits suprêmes et de sa tranquillité.

2° *De l'état des personnes* (1).

Lorsqu'on parle de l'état civil des individus, on fait abstraction de la part plus ou moins active qu'ils peuvent avoir dans la confection des lois : on considère les droits dont ils devraient jouir, quand même ils ne concourraient pas à déterminer les modes de l'établissement public. Je sais bien que vous ne faites pas dépendre l'exercice du droit de cité, des conditions fiscales imaginées par l'Assemblée constituante ; mais, quelle que soit, à cet égard, l'étendue de vos maximes de justice et d'égalité, il paraît du moins que vous exigez certaines conditions d'âge, de sexe et de domicile : or vous reconnaissez sans doute qu'il doit y avoir aussi un genre de liberté personnelle pour ceux-là mêmes que vous n'appellerez point à garantir la liberté commune. Vous reconnaissez que s'il m'importe d'exercer les droits politiques qui me sont promis par vos principes, le premier de mes intérêts est de n'être opprimé par aucune de vos institutions, et de jouir avec plénitude, du droit de faire, au sein de votre société, tout ce qui ne pourra nuire à personne.

Il ne s'agit point de répéter ici les généralités de votre Déclaration des droits, mais il en faut appliquer les principes, et les représenter dans quelques détails qui soient pour vous-mêmes, et pour vos successeurs, des barrières effectives et matérielles, des limites toujours visibles, et à jamais infranchissables. On a pensé, je le sais, qu'en des temps révolutionnaires, les droits civils des individus devaient de grands sacrifices à l'intérêt politique de la nation. Je ne viens pas discuter cette maxime : mais on avouera qu'elle est au moins étrangère au travail dont vous êtes actuellement occupés. Car la Constitution, qui est le fruit et la récompense de ces sacrifices, en doit être aussi le terme ; et réconciliant à la fin l'intérêt public et l'intérêt particulier, elle doit tellement les confondre, que l'individu et le peuple ne puissent plus être libres ni heureux, l'un sans l'autre.

La liberté civile a un si grand nombre d'objets, que l'énumération vous en serait possible ; mais il en est quelques-uns dont il importe que vous fassiez une mention très expresse, afin de rejeter ouvertement certains systèmes de contrainte et de compression, que l'on s'efforcerait peut-être d'introduire un jour dans la législation nationale. Vous devez donc garantir spécialement la liberté du commerce, de l'industrie, des cultes, des opinions et de la presse (1).

Il est ensuite sur le droit de sûreté un article précis et important que votre comité de Constitution avait placé dans la section VI du titre X de son travail : c'est l'article qui garantit l'inviolabilité des asiles domestiques (2). Je crois que cette disposition est du nombre de celles qui doivent précéder peut-être, accompagner du moins l'éta-

thèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 21. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 268.

(1) Chapitres III et XXVI *du plan proposé par le comité de salut public.*

(1) *In libros quoque fœvitum... libertatem senatûs et conscientiam generis humani aboleri arbitrabantur .. et sicut vetus etas vidit quid ultimum in libertate esset, ita nos quid in servitute, adempto per inquisitiones et loquendi audiendi que commercio : memoriam quoque ipsam cum voce verdidissemus, si tam in nostrâ potestate esset oblivisci quàm tacere.* Tacit. Vit. Agric.

(2) « Art. 14. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable : pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison ; et pendant le jour, outre ces deux cas, en vertu d'un ordre de l'officier de police. »

blissement des pouvoirs, parce qu'elle en limite l'exercice, qu'elle est une assurance précieuse donnée aux individus, et l'une des bases de cette tranquillité privée, de ce bonheur des familles qui est en quelque sorte le bonheur primaire des nations.

Je viens à la garantie de tous les genres de propriétés, territoriales, commerciales, industrielles ; et je ne puis concevoir, sans cette garantie, ni la Constitution, ni même la simple existence d'un empire de quelque étendue.

Le droit civil de propriété est le seul lien possible entre 25 millions d'individus, réunis en une indivisible république : tout autre système provoquera l'anarchie ou supposera au moins le délire du fédéralisme le plus extrême. Pour moi, si je voulais effacer la propriété foncière du nombre de vos institutions sociales, je vous proposerais de diviser la France en 20 ou 30,000 petits Etats, qui deviendraient pour ainsi dire autant de monastères. Hors de cette absurdité, la propriété demeure, pour être au sein d'un vaste empire, le principe insuppléable de l'unité, de l'activité, de l'abondance et de la prospérité nationale. Qui peut ignorer, d'ailleurs, que l'inégalité des jouissances n'est pas une invention politique, mais une loi de la nature ; et qu'il faut, ou que cette inégalité subsiste, ou que la nature des choses et des hommes soit violemment comprimée. Or, je dis qu'il n'importe aujourd'hui à personne, qu'il n'importe pas surtout à ceux qui sont pauvres, que l'émulation s'éteigne, que toute énergie s'affaisse, que les industries languissent, que les produits décroissent, et que la richesse nationale soit condamnée à une décadence progressive. Non, nul Français n'est assez dénué des premières notions de l'art social, assez ennemi de l'ordre public, du bonheur des individus, et de la prospérité commune, pour avoir conçu des projets éversifs du droit de propriété, et pour donner, par les paroles désastreuses de nivellement ou de loi agraire, l'horrible signal qui bouleverse les empires et qui écrase les nations.

Ne croyons pas cependant que l'énorme et monstrueuse disproportion des fortunes soit, dans les sociétés, un vice indifférent sur lequel l'œil du législateur pourrait se fermer sans péril : car c'est là, il n'en faut point douter, l'une des sources les plus vives et les plus fécondes de l'immoralité publique, des discordes et des calamités nationales. Vous devrez donc, par des lois sages, douces et inoffensives, remédier efficacement à cette excessive disproportion.

Trouver, sans nuire aux intérêts actuels des individus, sans blesser nos relations commerciales, soit intérieures, soit étrangères ; trouver, dis-je, les moyens de diviser harmoniquement les propriétés, d'augmenter le nombre des propriétaires, d'assurer aux riches la protection, à tous la subsistance : voilà le problème que l'humanité propose à la raison et à la loi ; ceux qui le croiraient insoluble calomnieront à la fois l'état social et la nature.

Que dis-je ? vous l'avez déjà presque résolu, ce problème ; car la Convention nationale a professé solennellement les plus sages principes sur cette matière : et il suffit, pour ainsi dire, de recueillir quelques-uns de ses décrets, pour avoir sur les propriétés l'esprit de la meilleure législation. Vous avez aboli les testaments et les substitutions ; vous avez rétabli l'égalité des successions et des partages, et vous voulez que l'adoption devienne un jour l'une des institutions de la République. Vous voulez encore une telle organisation de travaux et de secours publics, que tout individu valide soit toujours certain d'acquérir par son travail un salaire proportionné au prix des denrées, et que la subsistance des indigents soit généreusement garantie. Enfin, vous avez conçu l'idée d'une imposition progressive ; et, plus vous méditerez cette idée, plus vous reconnaîtrez qu'une telle contribution peut se calculer de manière à n'éteindre jamais l'émulation, à laisser subsister toujours des motifs et des moyens d'acquérir davantage.

Il n'est, dirons-nous aux riches, il n'est, pour assurer vos propriétés, que deux moyens : le despotisme ou la garantie que nous vous offrons. Si vous préférez le despotisme, vous n'êtes plus en société avec nous, car nous voulons la liberté ou la mort : si vous désirez, au contraire, que nous formions ensemble un peuple de frères, libres, justes et heureux, consentez donc à payer la protection que nos lois garantissent à vos richesses, et à la payer ce qu'elle vaut.

Outre les droits civils de liberté, de sûreté, de propriété, il est certains droits encore dont nul individu ne doit être privé, alors même qu'il ne jouit pas de l'activité politique : je veux parler du droit de pétition, et du droit de s'assembler, paisiblement et sans armes, en sociétés particulières ; droits d'autant plus sacrés, qu'ils sont purement civils, et qu'il suffit, pour les acquérir, d'exister au sein de l'Etat.

La preuve bien manifeste que le droit de pétition n'est point un droit politique, c'est qu'il est exercé par les femmes, par les jeunes gens au-dessous de 21 ans, par ceux enfin qui n'ont pas la condition de domicile requise pour voter dans les assemblées. Cette remarque infiniment simple détermine la nature de ce droit, et suffit peut-être pour dissiper quelques erreurs. Nous avons vu, durant la monarchie constitutionnelle, des hommes, trompés ou corrompus par la Cour, établir des bureaux de pétitions, colporter des adresses dans Paris et dans les départements, et s'efforcer ainsi d'environner des opinions inciviques ou peu réfléchies, de quelques milliers de signatures que l'on surprenait à la bonne foi et à la simplicité crédule. Ce manège, plus ridicule encore peut-être que criminel, supposait, à mon avis, une très fausse idée de la nature des pétitions, puisqu'il tendait à les confondre avec l'expression politique du vœu des citoyens. La différence est pourtant palpable : dans les assemblées primaires, où l'on ne fait pas de pétitions, mais où l'on vote, les suffrages doivent se compter ; car ils valent par leur nombre, et chacun d'eux est un élément, une des unités dont la volonté générale se compose. J'ose croire, au contraire, qu'une pétition n'a de force que par la sagesse intime des opinions qui y sont exprimées ; elle vaut par

ses motifs, et l'autorité publique à qui on l'adresse n'en doit point compter les signatures, mais en examiner scrupuleusement et sans délai les raisons et les résultats. Il faut bien dire que c'est encore à l'Assemblée constituante que nous pouvons reprocher la confusion d'idées et de procédés dont je viens de me plaindre. Cette assemblée, qui voulait offrir son ouvrage à l'acceptation du monarque, et non pas à la sanction du souverain, jalouse pourtant d'avoir une sorte de vœu public à opposer aux clameurs de l'aristocratie, attachait un vif intérêt à s'investir journellement d'une multitude de pétitions et d'adresses, qu'elle n'hésitait point d'appeler des *adhésions*. Dès lors les citoyens n'ont plus connu d'autre méthode pour énoncer leurs opinions politiques ; les adresses se sont multipliées, amoncelées sans mesure ; et bientôt aussi, lorsqu'elles ont commencé à se croiser et à se combattre, on a senti le besoin de les revêtir d'un plus grand nombre de signatures, et de les environner d'une solennité plus imposante. Elles ont été apportées à grands frais de tous les points de la République, par des députations plus ou moins nombreuses ; et au milieu de ces mouvements et de cet appareil, on a perdu presque toute idée un peu juste des véritables moyens de connaître la volonté générale. Ces réflexions, qui concourent avec beaucoup d'autres, à prouver la nécessité d'une authentique sanction de toute loi proprement dite, peuvent vous engager surtout à mieux fixer la nature du droit de pétition, en le plaçant parmi les droits civils, dont nul individu ne peut être dépouillé. Vous avez une autre justice à remplir : c'est de déterminer aussi un délai dans lequel chaque pouvoir constitué sera tenu de statuer sur les pétitions qu'il aura reçues ; car de quoi me sert, je vous prie, la faculté de vous adresser une demande, si vous vous réservez celle de n'y donner aucune attention et de condamner à un oubli éternel l'opinion ou le besoin que je vous aurai manifesté !

C'est encore, et pour les mêmes raisons, un droit civil et par conséquent inviolable, que celui de se réunir paisiblement et sans armes, de former des associations particulières, d'y conférer librement sur les intérêts nationaux, et de correspondre avec des associations semblables, dans toutes les parties de l'empire et chez les peuples étrangers. C'est l'aristocratie qui, la première, eut la pensée de contester ce droit ou d'en mutiler l'exercice. Les sociétés patriotiques, qu'il est inexact d'appeler sociétés populaires, exerceront au sein de l'Etat une influence d'autant plus pure, qu'elles y seront moins comprimées et plus honorées par les lois. Il vaudrait mieux encore les éteindre que de resserrer leur liberté ; car c'est toujours la contrainte qui commence à les transformer en corporations, et à leur faire acquérir, si j'ose ainsi parler, une élasticité dangereuse. Sans doute il ne convient pas qu'elles aient une existence politique ; mais le meilleur moyen pour que jamais elles ne l'usurpent, est de reconnaître leur existence civile et d'en proclamer solennellement tous les droits. Trop nécessaires, et par conséquent trop puissantes, si la Constitution était *purement* représentative (1), elles deviennent salutaires et peu redoutables, à proportion que le souverain conserve une plus grande activité immédiate. Dans le premier système, je pense qu'elles seules pourraient empêcher la représentation de dégénérer en tyrannie ; au second cas, leur influence se circonscrit d'elle-même dans l'utile propagation des lumières et des vertus patriotiques.

J'ai maintenant à considérer les droits politiques, c'est-à-dire ceux par lesquels un citoyen concourt d'une manière active et immédiate à tous les actes que le souverain s'est réservés. Par sa nature, le droit de cité dépend de quelques conditions nécessaires pour constater dans un individu l'intérêt et les moyens par lesquels seuls il sera véritablement un des actionnaires de la société.

Je ne m'arrêterai point à une question que l'état présent de nos idées et de nos habitudes morales ne permet point de placer utilement à l'ordre du jour, et dont il ne faut point, pour l'intérêt même de cette question, hasarder maintenant la discussion prématurée : c'est de l'état politique des femmes que je veux, ou plutôt que je ne veux point parler.

Pour être membre d'une cité, il faut bien en habiter le territoire, et cette habitation ne peut pas supposer moins qu'un domicile fixe durant une année dans l'étendue de la République ; mais, comme il était trop visiblement bizarre qu'un citoyen qui changeait de résidence sans sortir de l'empire, fût par cela seul suspendu pour une année de l'exercice de ses droits politiques, il paraît indispensable que vous réformiez, à cet égard, les dispositions du code constitutionnel de 91, et c'est l'un des points sur lesquels s'accordent presque tous les projets qui vous ont été présentés.

Quant à l'âge requis pour l'exercice des droits de citoyen, c'est l'âge dit de majorité ; et vous avez fait, ce me semble, un grand pas dans la philosophie législative, lorsque vous avez avancé cet âge, en le fixant à la vingt-unième année. Ici néanmoins l'on vous avait proposé de distinguer le droit d'élire du droit d'être élu, et d'exiger qu'un citoyen eût 25 ans, pour qu'il pût être appelé à l'exercice d'un pouvoir constitué. Le comité de Salut public n'a point conservé cette disposition ; mais, comme il est possible qu'on la réclame, je vais donner quelques développements aux motifs qui me font désirer que l'on soit éligible dès l'âge de 21 ans.

Si j'ouvre vos lois et vos projets de loi sur l'éducation nationale, j'y trouve que l'on peut être instituteur dès cet âge de 21 ans, ou même avant de l'avoir atteint. Or, il est bien naturel que je me demande à moi-même pourquoi l'âge suffisant pour être instituteur public ne suffira point pour être notable, par exemple. Je compare ces deux fonctions : la distance est grande entre l'une et l'autre ; mais c'est pour cela même que vos lois me semblaient encore plus contradictoires. Au milieu du conseil général de sa commune, un citoyen de 21 ans serait environné des

(1) J'entends par Constitution purement représentative, celle dont les lois ne seraient point soumises à l'acceptation du souverain.

lumières et de la maturité de ses collègues, et il faut convenir que ses erreurs ne pourraient pas y avoir une bien dangereuse influence. Au milieu de ses élèves, il est seul chargé de l'un des plus difficiles emplois de la République, et chacun de ses écarts doit avoir une irréparable efficacité; car nulle autre fonction peut-être n'exige plus de cette expérience effective, qui n'est ni la longévité, ni l'habitude, mais le produit net des observations; et nulle autre fonction aussi n'est plus sérieuse dans ses conséquences, plus puissante pour le progrès ou pour la décadence des lumières, de la bonté morale, et de la félicité d'un peuple.

L'opinion que j'embrasse ici a des motifs plus directs et plus intimes : d'abord je pourrais vous dire que le droit de cité est indivisible de sa nature, qu'il y a contradiction à reconnaître un citoyen pour l'un de vos coassociés, pour l'un de vos égaux en droits, et à lui refuser cependant une part égale à la vôtre, dans le traitement de vos affaires communes, et des intérêts que vous avez confondus. Je pourrais ajouter qu'en méconnaissant le droit d'être élu, vous mutilez aussi le droit d'élire, et que si, dans la Constitution de 91, on a pu prescrire des conditions à des électeurs intermédiaires et constitués, il ne vous est pas également permis de limiter les choix personnels que je fais immédiatement en mon propre nom, et pour mon compte. Pourquoi ne suffirait-il pas à l'individu que je choisis d'être, comme vous et comme moi, l'un des membres de la société au sein de laquelle je veux lui déléguer un pouvoir ?

Dès qu'on parle de l'éligibilité des citoyens de 21 ans, on se figure tout aussitôt une Assemblée législative tout entière, toute une administration exclusivement composée de membres de cet âge; et l'effroi que l'on a de ce résultat imaginaire commence et décide les opinions. J'observe qu'il n'est point de profession, ni de section quelconque d'individus, qu'un tel prestige ne pût également exclure. Et moi aussi, avec une vénération profonde pour la vieillesse, avec le désir de la voir honorée bientôt par vos institutions morales, ne pourrais-je pas demander néanmoins qu'on ne fût pas éligible à 80 ans, sous prétexte que je n'aurais pas une grande confiance dans l'activité d'un gouvernement octogénaire ? mais l'expérience dissipe pleinement toutes ces craintes. Je partirai donc de cette donnée que, si l'on est éligible dès l'âge que je propose, il n'y aura pas plus d'élus de 21 à 25 ans, qu'il n'y en a eu jusqu'ici de 25 à 30 : or, il n'y en a pas eu trop de cette dernière classe.

Certes, s'il était possible de décomposer l'action révolutionnaire qui a eu lieu en France depuis 1789, si l'on pouvait reconnaître la quantité précise de mouvement qui a été imprimée par chacun des divers âges, je crois qu'on aurait quelque reconnaissance pour celui dont je défends ici les droits : et en effet, sans considérer même ce qu'il a de plus que les autres en activité, ce qu'il a de moins en préjugés et en habitudes perverses, on trouverait encore qu'il est le plus intéressé à l'établissement de la liberté, à la régénération des lois et des mœurs nationales, puisqu'il en doit plus longtemps jouir. Cette observation, qui honore le patriotisme des âges plus avancés, en le représentant comme plus généreux, montre assez tout ce qu'il faut attendre de sincérité, d'opiniâtreté et de triomphes, d'un patriotisme moins difficile, moins sublime, mais qui se confond davantage avec l'amour de soi-même et avec tous les penchants de la nature. Sous ce rapport, on peut dire que, plus que toutes les autres, la génération dont je parle prend possession de la République, ou du moins que, dans l'entreprise révolutionnaire, dans le nouveau contrat de société politique, les individus qui composent cette génération, prennent en effet les actions les plus fortes, et placent plus spécialement pour eux-mêmes. Et ce sont là néanmoins les actionnaires que l'on vous proposait de réduire à une demi-activité, ceux que l'on voulait éloigner de tous les genres d'administration publique!

Observez encore que les temps de révolution, et j'appelle ainsi la durée nécessaire pour qu'une nouvelle Constitution soit bien affermie; observez, dis-je, que les années de révolution sont aussi des années d'intrigues, de crimes et de trahisons, où presque tous les soupçons deviennent excusables, où toutes les précautions sont des devoirs. N'empêchez donc pas la confiance publique de placer quelquefois au milieu des mandataires du peuple un de ces jeunes citoyens dont l'âme encore pure, encore étrangère à l'art de trahir, pourra déconcerter des projets funestes à la patrie. N'éloignez pas ces témoins curieux, ces censeurs incommodes qu'il sera toujours difficile de rendre les complices des malversations et des perfidies. Ce respect qui est dû à la jeunesse, on l'a quelquefois malgré soi pour elle; et sa présence est l'un des obstacles qui peuvent embarrasser, retarder du moins les manœuvres et les succès des méchants.

Il me reste à considérer l'influence de l'éligibilité que je propose sur le progrès des générations, sur le développement des lumières et des vertus dans les jeunes citoyens de la République. Ce sera une nouvelle manière d'envisager l'intérêt national; ce sera le contempler sous un aspect plus important et plus étendu.

Telles ont été jusqu'ici nos lois, nos institutions, nos préjugés, nos habitudes, que, non seulement la majorité d'un citoyen, mais aussi son établissement, son mariage, son existence civile et politique étaient reculés jusqu'à sa vingt-cinquième année. Ainsi, entre son éducation et le plein exercice de ses droits sociaux, il existait un long et critique intervalle, presque toujours consacré aux égarements des passions, et à l'apprentissage de tous les vices. Comprimée par votre législation et par vos mœurs, l'activité de cet âge se dépravait inévitablement; et dans cet indéfinissable période, qui n'était plus proprement l'éducation, et qui n'était pas encore la liberté même domestique, il fallait bien qu'on fût exposé à tous les désordres qui naissent de l'oisiveté, ou du délaissement, ou de la contrainte.

Parmi les causes qui retardent le développement des facultés humaines, il faut compter surtout l'opinion exagérée que l'on se forme de la lenteur naturelle de leurs progrès. Dès qu'une fois il est convenu qu'il faut

avoir 25 ans pour être suffisamment préparé aux fonctions publiques, il arrive qu'en effet l'on n'y devient guère propre avant cet âge, parce que tout s'ordonne par rapport à cette opinion, et qu'on la prend pour la mesure, pour le régulateur des institutions sociales et des efforts individuels. J'ose penser que la nature est plus bienfaisante que les hommes n'ont été sages, et que le retard qu'ils lui imputent est l'ouvrage de leurs systèmes et de leurs formes politiques. Ayez une éducation, des lois, des mœurs, je ne dis pas qui accélèrent, mais qui n'empêchent point le progrès des facultés humaines, et vous verrez que l'apprentissage de la vie n'exigera point le tiers de sa durée.

Ne disons pas qu'il faut partir de l'état présent de nos institutions, et ne point accorder l'éligibilité à ceux qu'elles n'y ont pas préparés encore. C'est par ce raisonnement que l'on ajourne tout le bien qu'il est possible de faire aux humains. C'est le raisonnement de l'aristocratie contre la République. Croyons que le plus sûr moyen, le seul peut être, d'entraîner toutes les générations, comme tous les peuples, au perfectionnement dont elles sont susceptibles, c'est de les appeler, dès aujourd'hui, à l'exercice de tous les droits qui leur appartiennent.

Ne disons pas que dans tous les systèmes d'instruction et d'organisation sociale, il restera toujours à un citoyen de 21 ans beaucoup de progrès à faire en vertus, en sagacité ; et qu'il est bon d'attendre qu'il les ait faits avant de le déclarer éligible. Ces progrès ultérieurs qu'il ne faut pas seulement *attendre*, mais qu'il faut aussi seconder, peut-être qu'ils ne seront, en effet, possibles qu'à celui, qui, dès cet âge de 21 ans, en aura déjà fait assez pour être utilement employé aux fonctions publiques. A cet âge, la carrière de l'homme n'est point parcourue sans doute, mais elle est tracée ; et par l'arc qu'il a décrit, l'on peut connaître, si j'ose ainsi parler, le diamètre du cercle qu'il est destiné à décrire. Croyons qu'il n'est, sous aucun rapport, avantageux d'éloigner les jeunes citoyens dont je parle, des moyens d'instruction, de développement et de culture qu'ils pourront trouver dans l'exercice des pouvoirs constitués, lorsqu'ils y seront, par hasard et bien rarement sans doute, appelés par la confiance de leurs concitoyens.

Ne disons pas enfin que nous faisons assez pour eux, quand nous leur rendons le droit d'élire. C'est peut être là le droit dont l'exercice est le plus périlleux, quand il est séparé du droit d'être élu. Des électeurs non éligibles seront naturellement ceux à qui l'intrigant fera toujours la première confidence de son ambition ; parce qu'en sollicitant leurs suffrages, il ne craindra pas de les offenser, ni d'avertir ou de provoquer dans leurs âmes, une envieuse rivalité. Vous avez pu observer cet effet dans vos assemblées primaires, où conformément à la Constitution de 91, il se trouvait des votants qui n'avaient que la voix active. Trop individuellement désintéressés à l'élection, ils étaient aussi trop au service des ambitions étrangères ; et avec beaucoup trop de facilité, l'intrigue trouvait en eux ses premiers et plus habituels instruments. Je demande que vous n'exposiez pas de jeunes citoyens à cette séduction déplorable ; je demande que vous ne placiez pas leur activité entre les mains des ambitieux : je demande qu'ils ne soient pas condamnés à recevoir dans vos assemblées primaires, plus immédiatement, plus infailliblement que les citoyens plus âgés, des leçons pratiques d'immoralité, des documents d'intrigue, et des exemples corrupteurs.

Supposons au contraire que vous les déclariez éligibles; supposons qu'un infiniment petit nombre de ces jeunes citoyens occupe en effet quelques places, soit dans les administrations, soit dans l'assemblée législative, quel péril peut en résulter ? J'ai dit un infiniment petit nombre, et vous pouvez, à cet égard, vous reposer avec confiance, sur le mérite, sur l'habileté et sur l'orgueil des générations plus avancées. Pour moi, dans les choix si rares que l'on ferait des citoyens de ce premier âge, je ne puis voir que des moyens de perfectionnement pour ceux qui seraient choisis, et des motifs d'émulation pour tous ceux qui pourraient l'être. Je vois les uns et les autres plus consacrés à la patrie, plus dévoués à l'étude des intérêts nationaux, à la pratique des vertus ; je les vois plus hommes, plus citoyens.

N. B. Je ne crois pas devoir publier la suite de ces observations, concernant les corps électoraux, les modes de scrutins, l'Assemblée législative, le conseil exécutif, etc., objets que la Convention nationale a déjà terminés ou sur lesquels elle aura statué incessamment.

TRENTE-TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

Jean DEBRY, *député de l'Aisne, à la Convention nationale.*

IDÉES ÉLÉMENTAIRES *pour asseoir une Constitution.*

Occupé, et comme Français, et comme député, des importantes considérations que doit faire naître notre position sociale actuelle ; je crois devoir publier les idées élémentaires qui suivent, non pas pour instruire les autres, en leur présentant ce qu'ils savent mieux que moi, mais pour m'éclairer moi-même. Je veux me tracer une règle à laquelle je puisse rapporter ou mes vues, ou même celles de mes concitoyens, sur la manière d'organiser *la République;* si ma règle est fausse ou incomplète, il me sera avantageux de l'abandonner avant d'aller plus loin, et dans tous les cas il ne me coûtera jamais de la rectifier.

ESSAI.

Division.

Une Constitution quelconque a deux parties : 1° *l'organisation sociale ; 2° le gouvernement.*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 29, n° 34. — Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 236 et $L^{41}b$, n° 2985.

Motifs de la division, l'intérêt de la société.

Il importe que ces deux parties de la constitution d'une réunion d'individus soient distinctes et indépendantes, afin que s'il était nécessaire de changer la combinaison des éléments de la société, le gouvernement subsistant provisoirement, pût encore conserver les droits individuels ; afin surtout que les changements dans le gouvernement ne produisent jamais de convulsions dans l'organisation sociale.

Objet d'une bonne société.

Une bonne société est celle qui est fondée sur des principes tels que tout homme trouve plus d'avantage à y rester qu'à rentrer dans l'état de nature.

Exemple et application.

(Je dis : *tout homme*, car ici il ne peut être question de compter les voix, et la majorité n'a aucun droit de forcer la minorité à la misère : l'existence d'un homme, qui valide n'a point d'ouvrage, ou invalide, n'a point de secours, prouve que la société est mal élémentée).

Objet et principe d'un bon gouvernement.

Un bon gouvernement est celui où parmi les sacrifices que chacun est forcé de faire pour la défense commune, l'un ne met pas plus que l'autre ; où pour exercer ce qui est le produit de cette mise en commun, c'est-à-dire *l'autorité*, l'un a autant de droits que l'autre ; où enfin cette autorité devient nulle, quand elle n'a pas évidemment pour but de faire coopérer tous à la défense de *chacun*.

De la force publique intérieure : principe, exemple et application.

Le chef-d'œuvre de la société serait qu'un gouvernement se passât de force publique intérieure : avant d'arriver à ce point, tous doivent à l'état social, et au gouvernement, c'est-à-dire à la *volonté générale*, le tribut de leurs forces particulières ; mais la force nécessaire à l'autorité doit être calculée, soit par le souverain lui-même, soit par ses représentants, en raison inverse de l'attachement des membres à l'organisation sociale : ainsi, dans un Etat où chacun aimerait la société et le gouvernement, la force coactive serait inutile, et sa nécessité ne doit augmenter qu'à mesure que les volontés particulières s'agglomèrent contre la volonté générale.

Gouvernement privé.

Qu'est-ce que la théorie sans la pratique ? Ce sont des lois sans les mœurs.

Les mœurs.

Les sages lois préparent les bonnes mœurs, et celles-ci, une fois en vigueur, économisent les lois, et suppléent à tout ce qui reste d'intervallaire dans les meilleurs règlements positifs.

Propriété, droit de la nature ; objet de sa meilleure existence civile.

La propriété est un droit naturel, et la société ne peut être instituée que pour le maintenir comme tous les autres droits naturels, c'est-à-dire, en sacrifiant une légère portion qui forme la masse commune employée à la protection des parts individuelles.

Autorité, expression de la volonté de tous.

Le respect porté à l'autorité, l'est à la volonté générale que l'autorité représente : ce respect est donc dû ; et celui qui ose y manquer, est un insensé ou un rebelle.

Source de l'autorité, sa nature, son objet, sa limite.

L'autorité ne peut être exercée qu'au nom du peuple et pour le peuple ; son action doit être déterminée par l'acte qui règle l'organisation sociale et le gouvernement ; cet acte doit être fait par le peuple, ou adopté par lui.

Forme de gouvernement proscrite par l'intérêt du peuple.

Le plus grand crime politique que puisse commettre une nation, c'est de remettre ses intérêts et ses droits entre les mains d'un seul homme ; elle tue par là l'esprit public, et souvent pour un temps indéfini. Il n'y a plus de patrie quand un homme a le droit de satisfaire ou de blesser les passions de chacun ; la loi elle-même est essentiellement corrompue : car, fût-elle excellente, elle n'est plus qu'une volonté particulière. Une société n'existe dans cette position, que malade et agonisante au sein des injustices et des vices, et elle n'en sort que par les plus horribles comme les plus dangereuses convulsions.

Forme de gouvernement où les pouvoirs seraient remis pour un temps aux mêmes hommes, n'est pas anti-sociale, mais dangereuse.

Il n'est point contraire aux droits imprescriptibles du souverain, que toute l'autorité réside dans un corps unique et temporaire ; mais cette forme de gouvernement est trop favorable à l'esprit de domination, pour qu'il ne soit pas dangereux de l'adopter ; donc les parties essentielles de l'autorité doivent être distinctes et séparées suivant la nature de leurs attributions respectives.

Centre des pouvoirs, autorité qui fait la loi. Autorité qui l'exécute. Autorité qui l'applique au pouvoir judiciaire.

Le centre naturel des pouvoirs est la puissance qui fait la loi ; l'autorité qui exécute la loi, et l'autorité qui l'applique, lorsque la société ou les individus la réclament, viennent ensuite.

Pouvoir régulateur. Autorité censoriale.

Les premiers composent *le gouvernement positif et public.*

Le dernier appartient plus spécialement au *gouvernement moral et privé.*

La force armée, sa nature, son objet, sa limite.

La force armée ne peut jamais être un pouvoir indépendant ; c'est une section *du peuple* agissant *pour le peuple entier*, d'après les ordres qui lui sont donnés par les pouvoirs constitués de *tout le peuple :* je dis *d'après les ordres*, car l'intérêt du peuple et celui de la force elle-même, est qu'elle n'agisse que par conseil.

Tout principe qui serait reconnu impraticable dans l'exécution, doit être abandonné. Le législateur, provisoirement, l'expérience et l'opinion, doivent juger les principes.

TRENTE-QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

RÉFLEXIONS *sur quelques articles de la Constitution projetée, par le citoyen* DEFRANCE, *député à la Convention nationale par le département de Seine-et-Marne* (2).

Citoyens, la lecture des divers plans de Constitution, soumis à la Convention nationale, m'a suggéré quelques idées qui m'ont paru n'avoir pas encore été saisies de la même manière et dans le même ensemble ; je n'adopterai, pour les exposer, ni ordre ni méthode. Je n'examinerai pas même si elles sont toutes de nature à faire partie de la Constitution, je ne les présente que comme le vœu d'un citoyen qui désire ardemment le bonheur de sa patrie, et parce qu'il se peut qu'il en soit inséré quelques résultats dans le plan qui réunira la majorité des suffrages de l'Assemblée.

J'ai déjà publié mon opinion sur le mode à adopter pour les élections ; les réflexions que je vais développer ont surtout pour objet la division du territoire de la République, et la composition des corps administratifs.

La division de la République en départements, d'une superficie de 400 lieues carrées ou environ, établie par la Constitution de 1790, a été adoptée par la plus grande partie des nouveaux projets de Constitution; cette division avait pour unique base l'étendue du territoire, et pour premier but, la destruction des privilèges et des formes particulières qui isolaient les ci-devant provinces, et faisaient de la France un assemblage monstrueux de parties absolument hétérogènes ; l'Assemblée constituante, pressée de faire un pas de plus vers l'anéantissement d'un gouvernement absurde, ne pouvait ni ne devait faire entrer dans le calcul de ce partage de la France, deux considérations dont la discussion exigeait des recherches et du temps, la population et les richesses territoriales et industrielles ; et cependant cette double considération est de la plus grande importance. Nous voulons, et assez d'autres ont prouvé tous les avantages de cette détermination, nous voulons la République une et indivisible et non la République fédérative ; or, le vrai, l'unique moyen d'établir et de conserver la République une et indivisible, c'est de fixer une sorte de balance entre les départements, de les maintenir égaux en force, plus encore qu'en étendue ; Paris et Marseille ont rendu les services les plus importants à la Révolution. Et sans doute, il est heureux pour le maintien et la liberté des générations futures, que par une suite de sa Constitution même, chaque royaume renferme dans son sein une capitale, une masse colossale, qui tôt ou tard donnera à l'empire sur lequel elle domine, le signal et l'exemple d'une subversion effrayante, mais salutaire. Cependant les services mêmes dont la Révolution est redevable à ces grandes villes, prouvent assez combien leur supériorité peut devenir funeste à la République. Ce serait résister à l'évidence que de nier que des décrets ont plus d'une fois légalisé les entreprises hardies de Paris ou de Marseille, que de nier que ces deux villes ont, l'une dans le nord, l'autre dans le midi, une influence aussi forte que dangereuse. Les divers partis n'attendent-ils pas chaque jour, avec frémissement ou avec joie, à Paris, les Marseillais, dans les départements, les Parisiens ? La société parisienne des Amis de l'égalité et de la liberté, est connue par son zèle pour la patrie, quoique souvent exalté ; son séjour au milieu d'une population presque infinie, ne l'a-t-elle pas amenée contre ses principes, contre ceux de la Convention nationale, à créer une sorte de fédéralisme dans la République entière ? On ne peut d'ailleurs se dissimuler qu'il est inévitable que dans une République, ces villes de 200, 600, 800,000 habitants, ces excroissances monstrueuses en politique, ne deviennent redoutables, plus encore que dans une monarchie, et ne parviennent enfin, insensiblement, par le seul cours naturel de leur influence, à s'emparer de l'administration dans une certaine étendue de territoire ; et si l'on ne prend, pour obvier, des mesures sages et fermes, il est hors de doute qu'il s'élèvera par la suite, en France, autant de Républiques qu'il existe de villes du premier rang, à de certaines distances les unes des autres. Nous l'éprouvons déjà, qu'à peine ose-t-on proposer de faire alterner l'Assemblée nationale, de lui permettre de siéger ailleurs qu'à Paris, et l'intérêt de la République entière s'évanouit lorsqu'il contrarie les intérêts de cette ville immense.

Si donc on veut établir une Constitution durable, si l'on veut surtout la fonder sur l'égalité, il faut que toutes les lois tendent à diminuer peu à peu les inégalités trop réelles des départements entre eux, à répartir sur un grand nombre de villes, les avantages mul-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 25. — Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2391. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 232. — Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 64, séance du 6 mai 1763, p. 243, l'opinion de Defrance sur le mode à adopter pour les élections des représentants de la nation.

tipliés des villes du premier ordre, de sorte qu'un jour la République puisse compter plusieurs villes considérables dans chaque département, sans qu'aucune d'elles l'emporte sensiblement sur ses rivales, en population, en richesse, en surface.

Pour la première mesure, je voudrais que la France fût divisée en départements peuplés, à peu près chacun de 4 à 500,000 âmes. La ville de Paris formera seule deux départements séparés naturellement par la rivière de la Seine. L'étendue de chaque département sera au plus de 484 lieues carrées, ou de 22 lieues sur 22, et au moins de 324 lieues, ou de 18 lieues sur 18. Autant qu'il se pourra, chaque département renfermera une ville de premier ordre, ou deux villes du second ordre, ou plusieurs villes au moins du troisième ordre; comme les données en population et richesse varient nécessairement, cette division sera de même susceptible de modifications à des époques fixes, par exemple, après des intervalles de cinquante ans.

Je voudrais de plus que la législature et le conseil exécutif alternassent au renouvellement des législatures, entre les villes peuplées de 50,000 habitants, sauf à varier encore à des époques fixes, sur ce *minimum* de population. Je sais qu'on m'objectera sur la difficulté de pourvoir aux frais des déplacements, et surtout des constructions nécessaires, dans toutes les villes qui auront droit à l'alternat. Mais, outre que ces constructions successives n'occasionneront pas annuellement une forte dépense, de quelle considération est une telle objection, pour une République puissante, lorsqu'il s'agit de détruire, d'affaiblir au moins le plus redoutable fléau des républiques, la prééminence des villes *rois*, les privilèges des capitales, anéantis en apparence, qui par le fait subsistent, s'accroissent même, et n'ont que changé de forme?

Je voudrais encore que les franchises, les privilèges de quelques-uns de nos ports, ne fussent étendus que pour agrandir nos ressources, et multiplier les villes commerçantes; la République, commerçante elle-même autant que militaire, au lieu de laisser, en temps de paix, pourrir dans ses ports, ci-devant royaux, ses frégates et ses vaisseaux, anéantit en les employant au commerce, jusqu'au souvenir de la distinction des deux marines. Le vaisseau de ligne est sans doute peu propre au commerce, mais on sait, qu'enseveli dans nos ports, il dépérit autant et plus que s'il parcourait les mers; en exportant nos productions, en suppléant nos voisins pour l'importation des productions étrangères, il gagnerait son entretien, et produiront de plus une pépinière de jeunes marins, exercés aux manœuvres, aux évolutions des vaisseaux de tous les rangs.

Je voudrais, dans les mêmes vues, et pour éviter la trop grande influence des corps administratifs, et enfin pour la plus prompte expédition des affaires, qu'en supprimant les administrations des districts, on multipliât, en les divisant, celles des départements, que, par exemple, on établît, dans chaque département, trois corps administratifs, résidant en trois villes différentes.

Le premier, chargé de la répartition des impôts, le second, de l'entretien et de la confection des chemins et canaux, le troisième, du commerce et de l'agriculture; chacun de ces corps serait composé de trois administrateurs appointés, chargés du travail et des rapports, de 6 adjoints non appointés, ayant voix délibérative, et de 1 secrétaire greffier, tous à la nomination des électeurs choisis par le peuple, suivant le mode que j'ai déjà proposé. Les municipalités seraient conservées telles qu'elles existent aujourd'hui! Elles sont utiles pour accoutumer les hommes aux affaires communes, pour les rapprocher les uns des autres, leur donner l'esprit du citoyen, leur en faire apprendre et remplir les fonctions, sans les forcer à des déplacements souvent impossibles dans les campagnes; enfin pour faciliter l'exécution des mesures administratives.

On s'est récrié souvent sur l'existence de 44,000 municipalités, jamais on n'en a démontré l'inconvénient; ces ressorts si multipliés sont la suite nécessaire, comme la preuve de l'immense population et de l'étendue de la République française; sous le régime détruit, ne comptait-on pas de même 44,000 justices seigneuriales, royales, etc., etc.?

Les municipalités des villes, et en général celles qui seraient désignées à cet effet, rempliraient les fonctions des directoires des districts, en ce point seulement, qu'elles serviraient d'intermédiaires entre les corps administratifs et les municipalités des campagnes, pour transmettre des uns aux autres, avec moins de frais et de déplacements, les ordres et instructions, ou les mémoires et pétitions. Je voudrais que les communes et les particuliers eussent le droit de s'adresser directement, soit au conseil exécutif, soit aux représentants de la nation, pour réclamer contre les décisions des corps administratifs; que ceux-ci, avant d'assurer définitivement l'assiette des impôts fonciers ou mobiliers, fussent tenus de faire imprimer et distribuer, dans toutes les communes de leur ressort, leurs projets de répartitions, et les évaluations qu'ils auraient adoptées pour bases; afin que chaque commune pût contredire et éclairer les administrateurs, et invoquer, s'il le faut, contre eux, les autorités supérieures, pour ce qui concerne, ou ses impositions, ou celles des communes du même département, toutes ayant un intérêt égal à ce que la répartition soit faite avec une impartiale équité.

Je voudrais enfin que le conseil exécutif fût à l'instar des corps administratifs, composé : 1° de ministres appointés, chargés de faire les rapports au conseil, et de donner les ordres nécessaires dans leurs départements respectifs; 2° d'un nombre double d'adjoints non appointés, ayant séance et voix délibérative au conseil, sans autres fonctions, et sans qu'il leur fût permis d'accepter aucune place à la nomination des ministres.

Je crois qu'il serait utile qu'à l'instar de l'ancienne Rome, on abandonnât aux généraux de terre et de mer sans réserve et à l'exclusion des ministres, la direction des opérations militaires; les ministres conserveraient seulement la nomination des généraux et veilleraient à fournir aux armées les recrutements et les approvisionnements de tout genre, sans pouvoir se livrer à la manie, si souvent funeste, de diriger leurs expéditions du fond d'un cabinet. Les dangers d'un tel pouvoir, confié aux généraux, ne sont pas tels qu'ils pa-

raissent à la première inspection ; la France, et par sa force, et par sa position topographique, n'a point à redouter l'ambition de ses amiraux, quelque puissantes que soient les flottes qu'ils auront à commander ; nous n'auront pas plus à craindre les généraux de nos armées de terre, si la nation fidèle à sa promesse solennelle, se borne à défendre son territoire. Ce sont les conquêtes qui éblouissent les armées, qui les donnent à leurs généraux, et qui éveillent, dans ceux-ci, l'esprit de domination et de révolte. Plus surveillé d'ailleurs au milieu de ses concitoyens, un général peut difficilement se livrer avec quelque espoir de succès, à des projets criminels contre la liberté de sa patrie.

Je termine en relevant une erreur commune à une partie des plans de Constitution imprimés jusqu'ici. On a proposé de n'appliquer désormais la peine de mort qu'aux traîtres envers la patrie. La société, dit-on, n'a plus le droit d'ôter à l'un de ses membres la vie qu'il n'a pas reçue d'elle, et nul dans le pacte qu'il est censé avoir contracté n'a pu donner sur sa personne le droit de vie et de mort. Ces raisons plus spécieuses que solides, militeraient de même en faveur de l'homme coupable d'avoir trahi son pays ; elles dispenseraient le citoyen d'exposer sa vie pour la défense générale. Rien, au surplus, ne démontre que la société n'ait pas le droit d'enlever, pour l'utilité publique, ce qu'elle n'a pas donné ; et celui qui prive son semblable de la vie, ne peut alléguer qu'il n'a pas entendu comprendre dans les conditions de son association ce qu'il a lui-même arraché à son associé. Je crois donc juste et nécessaire de punir de mort l'homme qui a tué, non par suite d'une inimitié particulière, mais pour s'emparer du bien d'autrui. Celui qui assassine pour se venger, peut s'arrêter à ce crime. Il n'est pas impossible qu'il revienne à la vertu; qu'il soit donc puni de la peine la plus sévère, après la peine de mort.

Mais le scélérat qui assassine par intérêt a le même motif pour réitérer le crime. Que ce membre gangréné soit donc retranché de la société. La prison perpétuelle est plus cruelle sans doute que la mort même ; mais elle laisse subsister l'espoir de recouvrer la liberté, et c'en est assez pour qu'un scélérat se précipite dans l'abîme du crime, sur le bord duquel la crainte de la mort peut seule le retenir.

TRENTE-CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

BASES CONSTITUTIONNELLES *de l'établissement des communes proposées par* C.-H. DELACROIX, *député de la Marne.*

Le *maximum* de la population de chaque commune est fixé à 20,000 habitants de tout âge et de tout sexe. Les cités qui en réunissent davantage, seront subdivisées en plusieurs communes, de manière qu'aucune ne puisse excéder ce nombre.

La subdivision actuelle du territoire en cantons et en sections de canton est maintenue, sauf les changements indiqués dans l'article suivant, et ceux qu'exigeront les circonstances physiques et le vœu des citoyens.

Les cantons et sections de canton formés des communes de la campagne, contiendront, autant qu'il sera possible, de 2,000 à 4,000 habitants de tout âge et de tout sexe, sans excéder trois lieues communes de diamètre.

Il sera établi au centre de chaque canton ou section de canton, un amphithéâtre pour l'instruction publique des citoyens ou de leurs enfants, les assemblées primaires, les fêtes nationales, etc.

A côté de l'amphithéâtre sera formée une arène suffisante pour les exercices militaires, les courses, les danses.

Autour de l'arène, seront construits des logements suffisants pour tous les enfants mâles du canton, depuis 7 ans commencés jusqu'à 14, ainsi que pour l'instituteur, sa famille et ses aides.

Tous les enfants mâles, à moins d'infirmité grave, seront élevés à l'école primaire.

L'amphithéâtre, l'arène et les logements, seront ceints d'un rempart et d'un fossé.

Les enfants seront partagés en dizaines, cinquantaines et centaines. Ils éliront leurs chefs, leurs magistrats et leurs juges. Ils feront le service militaire pour la garde de l'enceinte.

Il sera annexé à chaque établissement : 1° un terrain suffisant pour la culture des légumes nécessaires et de quelques fruits ; 2° une portion de prairie naturelle ou artificielle, pour nourrir une vache pour 20 enfants (1).

Chaque père de famille fournira pour son fils, 6 quintaux de froment, seigle, orge, maïs ou sarrazin, suivant la nature des cultures du canton, 40 livres (2) de chair salée, le beurre, le sel et autres menues denrées qui seront réglées par le canton.

Si quelque père de famille est hors d'état de fournir les vivres suffisants pour ses enfants, il y sera pourvu par le canton, et subsidiairement par la République. Le chauffage sera fourni des bois communaux, tourbières ou mines de charbon de terre du canton, et subsidiairement des bois de la République. Tous les vivres, de quelque nature qu'ils soient, seront mis et consommés en commun.

Le coucher sera pour tous les enfants une paillasse, un traversin, une couverture en tissu ou en peau de mouton, deux sacs de toile blanche commune. Il sera fourni par le canton.

L'instruction des enfants aura pour objet : 1° les droits et les devoirs de l'homme en société ; 2° la Constitution de la République ; 3° la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géo-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2042. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 21 *bis*. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 336.

(1) Quelques-uns de ces articles ne doivent point être regardés comme constitutionnels, ils n'ont été insérés que comme développements essentiels. Tout vrai républicain en sentira aisément les motifs.

(2) Cela fait 3 onces par enfant, pour les deux tiers de l'année, 213 jours.

métrie pratique, les éléments de la mécanique, de physique terrestre et céleste qui sont à la portée des enfants ; 4° l'agriculture, la nourriture, éducation, conservation et multiplication des bestiaux.

Il sera, autour des grandes cités, ou dans leur enceinte, formé des établissements pour l'instruction, les assemblées et fêtes publiques conformes à ce qui est décrété dans les articles précédents, sauf les modifications que les circonstances paraîtront exiger.

Il n'y aura qu'une municipalité dans chaque canton ou section de canton de la campagne.

Le corps municipal sera composé de manière qu'un de ses membres soit nécessairement pris dans chaque cinquantaine de citoyens, dont les habitations seront les plus rapprochées.

Les communes de la campagne ne pourront rester unies aux villes que d'après le vœu solennel et librement exprimé des 9/10es des citoyens qui les composent.

TRENTE-SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OBSERVATIONS *sur le plan de Constitution, par* DESACY (2), *député de la Haute-Garonne.*

DU CONSEIL EXÉCUTIF, DE SON ÉLECTION ET DE SON ORGANISATION.

Du mode d'élection du conseil exécutif

Conserver au peuple sa souveraineté, la lui faire exercer sur tous les objets importants, s'opposer à l'identité du Corps législatif et du conseil exécutif, tel a été le but du comité de Constitution, en déférant au peuple le choix des ministres. Il est aisé de voir combien serait dangereux pour la liberté, un conseil exécutif formé des créatures du Corps législatif, qui tiendraient leur existence de lui, qui ne pourraient être destituées que par lui, qui dans lui seul réuniraient toutes leurs craintes, toutes leurs espérances ; on voit, dis-je, quel en serait le danger, si jamais un Corps législatif, composé d'hommes ambitieux, aspirait à se perpétuer, à substituer sa volonté à la volonté générale, à former un sénat de tyrans, pareils à ceux d'Italie. Mais, sans parler même de ces périls extrêmes, dont nous sommes garantis sans doute par l'horreur générale qu'inspire à tous les Français tout ce qui ressemble à l'aristocratie, une triste expérience nous a appris combien l'on s'attache aux hommes que l'on a choisis, avec quelle chaleur on les défend, lors même que l'on reconnaît les vices de leur administration. La patrie est alors victime de l'amour-propre, qui ne veut pas descendre à l'aveu d'une erreur. Nous avons vu l'idolâtrie des ministres, aussi funeste que l'idolâtrie des rois, diviser l'Assemblée, entraver ses opérations et mettre en danger la chose publique.

Il suffira, je crois de rappeler cet exemple à ceux qui pourraient penser encore que les ministres doivent être choisis par le Corps législatif. Le fruit que nous devons recueillir de nos fautes, c'est de préserver nos successeurs du danger d'en commettre de semblables.

Il importe donc au salut de la patrie, au maintien de la liberté et de l'égalité, que le conseil exécutif soit choisi par le peuple. Mais il n'est point de mesure politique qui n'ait ses abus, comme ses avantages. La meilleure n'est que la moins défectueuse. D'un côté, je vois le danger d'établir la tyrannie, si le Corps législatif choisit les ministres. De l'autre, je vois le danger d'avoir quelquefois des ministres incapables, s'ils sont choisis par le peuple, dont la majorité, du moins dans les départements éloignés de Paris, ne peut guère connaître ceux qui sont dignes de son choix. Le danger de la tyrannie est le plus grand ; c'est celui qu'il faut d'abord éviter, à quelque prix que ce soit. Il faut ensuite examiner quels sont les ministres qui peuvent être choisis par tout le peuple, quels sont ceux qui, n'étant connus que par une classe du peuple, n'ayant de rapport qu'avec celle-là, doivent être choisis par elle ; il faut enfin trouver le moyen de l'éclairer dans son choix, sans gêner la liberté des suffrages.

Je ne m'arrêterai point à démontrer le danger de laisser diriger son suffrage par la renommée, de le prodiguer à des réputations usurpées. Quand la renommée ne tromperait pas le peuple sur les talents du candidat, elle peut le tromper sur son civisme. De toutes les espèces d'hypocrisie, la plus difficile à démasquer est celle des faux patriotes. Je rappellerai seulement que lorsqu'il fallut nommer un successeur au ministre Servan, plusieurs députés des départements éloignés de Paris, placèrent des émigrés au nombre des candidats. Si des représentants du peuple sont tombés dans une telle erreur, à quelles méprises ne sera pas exposé le peuple lui-même, ce peuple des petites villes, qui lit peu les papiers publics; ce peuple des campagnes, qui n'en lit aucun ? Pour se tirer d'embarras, il nommera un administrateur de son département, dont les lumières et le civisme lui sont connus.

Mais un homme qui n'a été chargé que des affaires d'une section de la République, ne succombera-t-il pas sous le fardeau des affaires générales de tout le corps politique ? Ne sera-t-on pas exposé encore à voir les ministres toujours nommés par le département qui, d'après le plan tracé dans la Constitution, réunira le plus grand nombre d'assemblées primaires ?

Les talents extraordinaires, les connaissances universelles se réunissent à Paris. C'est là, plus qu'en aucune autre ville, que l'on trouve ces hommes précieux qui voient en grand et qui voient juste ; c'est là que l'on acquiert l'expérience des affaires ; c'est là enfin qu'on est moins dupe des réputations. Mais l'esprit de la Constitution, les principes de

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, page 370, les additions au plan de Constitution, présentées par Desacy.

(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2392. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 32, n° 72.

l'égalité, ne permettent pas de laisser exclusivement au peuple de Paris, le choix des ministres. On craindrait avec raison que cette ville n'aspirât à une supériorité tyrannique, qu'elle ne voulût être à l'exemple de Rome, la Ville par excellence, et le chef de l'Etat. Le danger de rompre l'équilibre, d'altérer l'égalité, est surtout ce qu'il faut écarter : cherchons seulement à affaiblir les autres abus ; car nous en laisserons subsister plusieurs, quels que soient nos efforts, pour les éviter.

Du ministre de la législation.

Ce ministère n'exige que les connaissances que tout homme, avec un sens droit et une application soutenue, peut acquérir : une probité irréprochable, une vigilance continuelle, une impartialité à toute épreuve, telles sont les qualités essentielles du ministre de la législation ; il existe de tels hommes dans tous les départements, le peuple les connaît ; le peuple entier peut donc, sans guide, choisir un ministre de la justice.

Du ministre de la guerre.

La conduite militaire d'un général ne peut être inconnue, sa réputation pénètre jusque sous les chaumières ; les départements frontière sont même plus éclairés sur sa conduite que Paris et ceux du centre ; il n'est point de section de la République où il n'y ait des soldats qui puissent diriger l'opinion, si on les consulte : ainsi, hors le cas d'une longue paix, où ce choix serait très embarrassant, le peuple entier des villes et des campagnes peut choisir un ministre de la guerre parmi les généraux et n'être pas exposé à se repentir de son choix.

On a prétendu que tout général n'était pas capable d'être ministre de la guerre ; il serait plus vrai de dire que tout ministre de la guerre n'est pas capable d'être général ; l'étude peut donner facilement à celui-ci les connaissances nécessaires au ministère ; mais l'expérience même ne donnera pas au ministre les qualités d'un général, le sang-froid, le courage, la présence d'esprit, la fermeté, s'il ne les a reçus de la nature.

Le peuple a le droit, sans doute, de choisir le ministre de la guerre hors de la classe des généraux ; mais il est probable que c'est toujours dans cette classe qu'il le choisira, parce que les hommes de cabinet lui sont inconnus, et que les armes seules font ces grandes réputations, qui vont retentir jusque dans le silence de la cabane du pauvre.

Du ministre des affaires étrangères.

C'est ici qu'il faut résoudre un problème difficile, celui de trouver un moyen d'éclairer le peuple sans l'influencer, de le mettre à portée de choisir sans lui dicter son choix. La science diplomatique n'est guère connue que de ceux qui se destinent aux places où elle est nécessaire. Ceux qui excellent dans cette science n'ont qu'une réputation très circonscrite et qui ne circule point parmi le peuple. Ils ne sont guère appréciés que par leurs pareils. Une de leurs qualités est de ne pas se prodiguer, de ne pas faire ce qu'on appelle *de bruit ;* le soin modeste d'éviter les grands éclats, qui est une vertu dans d'autres, est un talent, dans l'ambassadeur, une partie essentielle de son art. Le mystère qu'exige son emploi ne laisse apercevoir qu'au Conseil exécutif les obstacles qu'il a rencontrés, les moyens dont il s'est servi pour les vaincre, et les dérobe même aux yeux du Corps législatif. On ne peut trouver un bon ministre des affaires étrangères que parmi ceux qui se sont exercés dans les ambassades, parmi ces hommes dont le premier devoir est de fuir la gloire, de cacher à leur patrie même ce qu'ils font pour elle, et dont l'amour-propre n'a que l'espoir de présenter longtemps après leur mort à la postérité l'histoire secrète de leurs négociations. Comment un laboureur, un artisan, pourra-t-il deviner des faits qu'il ignore ? Comment pourra-t-il juger des talents d'un homme dont le nom même n'est point parvenu jusqu'à lui ? Comment jugera-t-il des difficultés de telle ambassade, lorsqu'à peine il connaît le nom de la puissance près de laquelle l'ambassadeur a été envoyé ? Comment celui qui ne connaît que son champ ou son atelier jugera-t-il que tel citoyen réunit dans sa tête des connaissances diplomatiques qui embrassent les intérêts de l'Europe ? Comment jugera-t-il de la sincérité du patriotisme d'un homme accoutumé par état, et, pour ainsi dire, par devoir, à la dissimulation ? C'est cependant du ministre des affaires étrangères que dépend la sûreté extérieure de la République. Il tient son salut ou sa perte dans sa main. Il peut nous cacher nos périls ou en faire naître lui-même; il peut, gagné par les puissances étrangères, nous cacher les ligues qu'elles forment contre nous, leurs préparatifs, la marche de leurs armées. Il peut, par un silence perfide, devenir un autre Louis XVI et nous conduire, comme ce tyran, au bord de l'abîme.

Je ne vois qu'un moyen d'éclairer le peuple sur ce choix, le voici : deux mois avant l'élection, le Conseil exécutif, de concert avec le comité diplomatique, ferait imprimer une liste des ambassadeurs et autres ministres publics; on y désignerait le but de chaque négociation, et l'on dirait si elle a réussi ou si elle a échoué. Quant aux moyens employés par l'ambassadeur, ils doivent toujours rester secrets. Le peuple ne jugerait donc que par le succès ; mais comme il n'en est pas d'une ambassade comme d'une bataille, et que la fortune a trop de part aux négociations, quelle qu'en soit l'issue, le peuple pourrait faire de bons choix d'après cette liste, hors de laquelle cependant il aurait la liberté de choisir.

Du ministre de la marine.

Ce ministère exige des connaissances communes aux autres ministères, et des connaissances particulières à celui-ci, connaissances dont les marins peuvent seuls être juges. Ils ont d'ailleurs avec le ministre de la marine des rapports directs, des rapports exclusifs que n'ont pas les autres citoyens de la République, et puisqu'ils sont seuls dans sa dépendance, puisque leur sort dépend de lui dans beaucoup de circonstances, ils doivent avoir une influence particulière sur son élection. Il serait aussi injuste de faire nommer le ministre des matelots par des vignerons et des laboureurs des départements éloignés de 100 lieues de la mer, que de faire choisir par

un bataillon d'infanterie le commandant d'un régiment de cavalerie. Un habitant des campagnes des départements de la Nièvre ou de la Côte-d'Or n'est pas plus en état de juger quel est le citoyen le plus capable d'administrer, de faire prospérer notre marine, que de décider quel est le mandarin le plus digne d'administrer les finances de la Chine. Les matelots ne sont pas répandus sur toute la surface de la République comme les soldats. Quelques habitants des bords des grandes rivières, qui ont servi sur les vaisseaux de la République, ne peuvent pas diriger les suffrages de tout un département. Je crois donc que le ministre de la marine doit être choisi par les départements maritimes. Mais, pour conserver au peuple entier son droit et l'exercice de sa souveraineté, le choix fait par les départements maritimes, serait présenté à sa sanction : si le premier sur la liste était rejeté, le second serait proposé, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des candidats eût obtenu la sanction de la République entière.

Du ministre des contributions publiques.

Le peuple des départements ne connaît d'autre ministre des contributions que celui à qui il les paie. Le receveur de son district est, à ses yeux, un Sully ; et s'il n'est point influencé par la renommée ou par l'intrigue, c'est le receveur qu'il nommera au ministère. Comment un habitant du Midi pourra-t-il savoir qu'il existe dans tel département du Nord un receveur dont les connaissances, renfermées dans les bornes étroites d'un district, pourraient embrasser toutes les finances de la République ? Il nommera donc le receveur qu'il connaît, par la raison qu'il n'en connaît point d'autre. Mais si, sur la foi des papiers publics, il choisit quelque homme à grande réputation, il court le risque de mettre les finances de la République dans les mains d'un agioteur ; on ne sait que trop que c'est l'agiotage qui fait les réputations en finances.

Si le peuple est assez sage pour se défier des prôneurs et de ces réputations forgées par l'intrigue, s'il nomme le receveur de la section de la République qu'il habite, ce receveur trouvera des branches de finances qui ne lui sont point familières, des impôts qu'il n'a peut-être point perçus, des détails qu'il ignore, des embarras qu'il n'a pas éprouvés, des obstacles contre lesquels il n'est point préparé. Avant de remettre au peuple le choix de ce ministre, la Convention doit former un plan d'impositions, si peu compliqué, si simple, une organisation de finances tellement à portée de tous les esprits, qu'un receveur de district élevé à ce poste ne trouve dans les fonctions, dont il sera chargé, rien de nouveau que leur étendue.

Du ministre de l'agriculture.

Dans le plan de Constitution, l'agriculture est réunie au commerce et aux manufactures. Je voudrais qu'il y eût un ministre pour l'agriculture seule, qui ne s'occupât que de cet objet, qui lui consacrât toutes ses veilles, qui n'en fût détourné par aucune occupation étrangère au premier des arts, à celui qui doit fixer toute l'attention de la République, à celui qui doit lui rendre la prospérité, à celui dont dépend le bonheur du peuple. Je voudrais enfin que ce ministre fût choisi par le peuple des campagnes, et que l'élection fût confirmée par le peuple des villes. On suivrait, à cet égard, ce que j'ai dit du ministre de la marine.

Nous ne pouvons nous dissimuler que la Révolution a renversé une multitude de fortunes qui n'avaient d'autre base que les abus de l'ancien régime. La chute de l'aristocratie a été celle du commerce de luxe, et cette branche de commerce se divisait en un nombre infini de rameaux. Les ateliers sont déserts, les ouvriers languissent sans pain et sans travail ; des commis des anciens bureaux, des employés de la ferme, des gens de loi, réduits à l'indigence et à cette inaction qui en fait mieux sentir les horreurs; dans leur déplorable loisir, maudissent la liberté, prêts à offrir leurs bras au premier intrigant qui conspirera pour l'anéantir. Occupons-les ; donnons-leur les moyens, non seulement de se nourrir, mais encore d'aspirer à une fortune qui ne sera pas le fruit des abus, mais celui d'un travail honorable et utile, à une fortune dont on peut jouir sans remords, parce qu'elle est acquise sans crime.

L'ancien gouvernement envoyait des colons, à 2,000 lieues de la France, fonder des établissements, cultiver des terres que la nature ne nous avait pas destinées. Un quart au moins de ces malheureux périssait par l'insalubrité du climat ; il fallait des flottes, des troupes, des forteresses pour protéger leur triste existence; et ce n'était qu'à grands frais que la patrie rejetait les enfants de son sein, et mettait entre elle et eux l'immensité des mers. Ce système aurait été excusable dans un pays trop peuplé, qui, cultivé dans toutes ses parties, n'aurait pu cependant suffire à la nourriture de ses habitants. Mais pourquoi aller, sous un autre ciel, chercher des terres incultes, quand nous en avons sur notre propre sol ? Pourquoi éloigner de nous nos frères, quand nous pouvons les occuper parmi nous ? Pourquoi les exposer à tous les périls qui menacent les nouveaux établissements, quand ils peuvent sans péril trouver leur subsistance au sein de leur patrie ? Pourquoi nous imposer la nécessité de les défendre, lorsqu'ils peuvent être eux-mêmes utiles à la défense de l'Etat ? Ces terres délaissées, ces terres en friche, ces vastes espaces sans culture, que l'œil du voyageur ne contemple qu'avec tristesse, c'est là qu'il faut envoyer des colons ; c'est là qu'il faut employer ces mêmes bras que le luxe occupait ; c'est là qu'il faut fixer les hommes que la Révolution a ruinés, ces employés, ces gens de loi, qui, devenus cultivateurs, connaîtront le prix de la liberté, cesseront de la haïr et deviendront les enfants de la patrie, après en avoir été le fléau. Quiconque a parcouru les départements formés de la ci-devant province de Bretagne, tous les départements, depuis Orléans jusqu'à Cahors, sur une très grande largeur, le département des Landes, et beaucoup d'autres, a vu dans les espaces vagues, dans les lacunes immenses dont l'agriculture y est coupée, de quoi occuper une nation tout entière. Mais ces défrichements sont difficiles ? L'ancien gouvernement les avait tentés en vain ? Ce que le despotisme et la servitude n'ont pas fait, la liberté le fera. L'Angleterre, avant sa révolu-

tion, offrait de même des espaces incultes : depuis cette époque, des marais et des landes sont devenus des champs féconds ; des déserts ont été couverts d'un peuple heureux et laborieux. Ce qu'ont fait les Anglais, qui n'ont obtenu qu'une demi-liberté, serait-il impossible à des Français qui ont conquis la liberté tout entière ? Des chaumières, des instruments d'agriculture, quelques avantages, voilà tout ce qu'il faut pour peupler et féconder nos déserts. La pension des ci-devant employés leur servirait à payer la location des terres qu'ils cultiveraient ; la nation ferait à ceux qui ne sont point pensionnés les avances des premières années de location. Qu'un ministre actif, vigilant, infatigable, soit chargé de cette création : qu'il parcoure toute l'étendue de la France, qu'il la parcoure, assisté d'agriculteurs élus comme lui par le peuple des campagnes ; qu'il examine avec eux quelle est la nature de chaque terre, de quelle culture elle est susceptible, quels sont les moyens de la lui procurer ; qu'il y appelle les citoyens que la Révolution a plongés dans l'indigence et dans l'oisiveté. Que la nation, qui a fait tant de sacrifices pour repousser ses ennemis extérieurs, en fasse encore pour des établissements qui transformeront en patriotes ses ennemis intérieurs. Que chaque département ait le droit d'envoyer près du ministre un agriculteur élu par le peuple des campagnes : que cet agriculteur ait le droit d'entrer au conseil, lorsqu'on y traitera de l'agriculture de son département ; qu'il y ait voix consultative pour cet objet : bientôt la Révolution n'aura plus d'ennemis dans son sein, une multitude de familles ne languiront plus dans la misère et l'oisiveté ; et la République n'aura plus à redouter les menaces de la disette.

Le commerce et les manufactures demandent aussi un ministre qui ne soit occupé que de cet objet.

Les secours, les travaux, les établissements publics seraient le département d'un autre ministre.

Et le dernier veillerait uniquement sur les sciences et les arts. Les arts attirent l'étranger en France : on a remarqué qu'il arrivait beaucoup plus d'étrangers à Paris, à l'approche de l'exposition des tableaux, que dans tout autre temps. L'or qu'ils nous apportent n'est pas le seul objet qui doive nous faire désirer leur affluence. Ils prendront en France les principes de la liberté et de l'égalité ; ils les dissémineront dans leurs voyages; ils les feront fructifier dans leur patrie.

Quant aux sciences et aux lettres, n'oublions jamais que c'est à elles que nous devons la Révolution, qu'elles seules avaient préparé les esprits à ce grand avènement qui changera la face de l'univers, que le despotisme des rois était fondé sur celui des prêtres, celui des prêtres sur l'ignorance ; que si les intérêts politiques nous font totalement abandonner la culture des lettres et des sciences, si nous retombons dans la barbarie, le clergé, avant un siècle rompra la digue de l'égalité, reprendra son empire et pourra remener celui des rois. *Point d'évêque, point de roi*, disait un roi d'Angleterre, à qui on conseillait d'abaisser le clergé ; ce mot seul vaut un traité de politique.

La durée du ministère, dans le plan de Constitution, me semble trop courte : on n'a pas voulu laisser aux ministres le temps de devenir dangereux, mais il faut au moins leur laisser celui d'être utiles.

D'ailleurs, un grand défaut en politique, c'est de voir les hommes tels qu'ils devraient être et de ne pas les voir tels qu'ils sont ; je ne crois pas calomnier la nature humaine, en disant que les trois quarts des hommes cherchent leur intérêt particulier dans l'intérêt public, et que, dans ces trois quarts, il y en a un qui préférera à son bien celui de la patrie, lorsqu'il ne sera pas possible de concilier l'un et l'autre. On peut donc compter que sur quatre ministres, il y en a trois qui, entrant dans le ministère, se promettent de s'y enrichir, et de faire leurs affaires, en faisant celles de la République.

Si l'on considère qu'ils ne peuvent plus obtenir qu'une gloire secondaire, celle d'exécuter les ordres du Corps législatif, que cette gloire même ils la partagent avec leurs collègues, les membres du Conseil exécutif ; si l'on considère les dégoûts dont on les abreuve, les soupçons dont on les assiège ; si l'on considère enfin la modicité de leurs honoraires sur lesquels la plus sévère économie ne peut rien réserver, on conviendra qu'il n'y a qu'un patriote parfait qui puisse se dévouer au ministère sans aucune vue d'intérêt particulier : j'appelle patriote parfait celui qui est prêt à servir la patrie sans espoir de récompense, à supporter pour elle la calomnie même, sans espoir d'en triompher, enfin, à travailler au bonheur de ses semblables, en comptant sur leur ingratitude.

Lorsque j'ai dit que sur quatre hommes, il n'en existait qu'un de cette trempe, je ne crois pas avoir été injuste ; les trois autres chercheront leur fortune dans la fortune publique. On n'ignore pas les moyens secrets, par lesquels ils s'enrichiront, moyens qui échappent à la loi, parce qu'on ne peut jamais en donner de preuves légales et qu'ils n'ont pour témoin que le Ciel (témoin toujours muet), moyens qu'on ne peut leur ôter et dont on ne peut les punir. Ainsi, en abrégeant la durée d'un ministère, on s'expose à enrichir un grand nombre d'hommes nouveaux aux dépens de l'Etat, je dis aux dépens de l'Etat, car celui qui traite avec le ministre à certaines conditions secrètes, n'en est jamais dupe, quelque onéreuses qu'elles semblent pour lui et c'est toujours la nation qui paie. Ajoutons à ces considérations que le ministre n'aurait pas le temps de se mettre au fait des affaires : le sort de la République serait toujours confié à des novices : le ministre des établissements publics n'aurait pas le temps d'achever ceux qu'il aurait commencés ; son successeur voudra les achever sur un autre plan. D'autres, pour se rendre nécessaires et se faire réélire, embrouilleront les affaires, en cacheront le secret, et feront enfin ce que faisait sous l'ancien régime, un premier commis qui voulait se maintenir en place malgré le nouveau ministre.

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. Les ministres de la législation et de la guerre seront élus par tout le peuple de la République suivant les formes prescrites par la Constitution.

Art. 2. Afin de mettre le peuple à portée de choisir un ministre des affaires étrangères, deux mois avant l'élection, le Conseil exécutif et le comité diplomatique feront imprimer et distribuer une liste des ambassadeurs et autres ministres publics, avec une note des négociations dans lesquelles ils auront échoué ou réussi.

Art. 3. Le ministre de la marine sera choisi par le peuple des départements maritimes, et le choix sera confirmé par tout le peuple des autres départements, de la manière que nous avons indiquée.

Art. 4. Le ministre des contributions publiques ne sera élu par le peuple, qu'après que le Corps législatif aura adopté un système de contributions assez simple pour être à portée des receveurs ordinaires.

Art. 5. Il y aura un ministre pour l'agriculture seule. Son principal objet sera de faire défricher les terres incultes, de fonder dans l'intérieur des colonies agrestes, formées des Français ruinés ou désœuvrés. Il sera choisi par le peuple des campagnes, et ce choix sera confirmé par le peuple des villes. Il fera de fréquents voyages, pour inspecter et encourager les progrès de l'agriculture.

Art. 6. Le peuple des campagnes, de chaque département pourra députer un agriculteur, qui entrera au Conseil exécutif et aura une voix consultative, lorsqu'on y traitera de l'agriculture de son département.

Art. 7. Il y aura un ministre du commerce et des manufactures.

Art. 8. Un ministre des secours publics et des établissements et de Sûreté générale.

Art. 9. Un ministre des sciences, des lettres et des beaux-arts. Celui-ci s'occupera surtout du soin de détruire entièrement la superstition, l'ignorance et le fanatisme, et de prévenir leur renaissance ; il veillera sur les écoles, les lycées et toutes les institutions semblables. Il dirigera les sciences vers des objets utiles à la patrie, et fera en sorte que les beaux-arts soient spécialement consacrés à immortaliser les belles actions.

Art. 10. Les ministres resteront six ans en place, et ne pourront être réélus qu'après avoir rendu leurs comptes.

Art. 11. Elus par le peuple, ils ne pourront être destitués que par lui. Mais le Corps législatif pourra l'avertir que tel ministre ne mérite plus sa confiance, et lui en exposer les raisons. Alors les assemblées primaires seront convoquées ; la conduite du ministre y sera examinée ; et il sera destitué ou maintenu à la pluralité des suffrages.

Art. 12. Aucun ministre ne pourra être pris dans le sein du Corps législatif, il ne pourra l'être parmi les ci-devant nobles, ni parmi ceux qui ont occupé, sous l'ancien régime, des places à la nomination de la Cour.

Art. 13. Aucun membre du Corps législatif ayant donné sa démission, ne pourra être nommé au ministère pendant la durée de cette législature.

TRENTE-SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

NOUVELLES OBSERVATIONS *sur le plan de Constitution présentées par* DESACY, *député du département de la Haute-Garonne* (2).

De la force publique.

La République aura des ennemis, tant qu'il y aura des rois sur la terre ; et, pour le malheur du genre humain, il y en aura longtemps encore. Il est presque aussi difficile d'ôter aux peuples leurs tyrans que leurs dieux. Un culte protège l'autre, et l'ignorance les protège tous deux. En portant trop loin, au delà de nos frontières, le flambeau de la vérité, nous avons imité ces instituteurs impatients qui prétendent que ce qui est démontré pour eux, doit l'être aussi pour les enfants. On peut dire que, dans les trois quarts de l'Europe, le genre humain n'a pas encore atteint l'âge de raison, et les despotes sauront bien profiter de son enfance. Ceux qui protégeaient la philosophie par vanité, sont devenus ses ennemis par intérêt. Le beau rêve de la République universelle, a beaucoup nui à la République française. Ne nous occupons plus que du soin d'affermir celle-ci et de la rendre inexpugnable. Le temps fera le reste, et le fera lentement. *La vérité*, dit Voltaire, *est fille du temps elle attend tout de son père.*

De l'éducation militaire.

L'éducation républicaine doit être autant physique et militaire, que morale. Elle doit donner aux élèves la force, l'adresse, et l'esprit de subordination nécessaire (3) aux soldats.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2393. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 32, n° 72. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 123.

(3) Que l'éducation républicaine soit calquée sur la Constitution. Pourquoi les lois de Lycurgue ont-elles été observées religieusement pendant cinq siècles ? Interrogez les politiques anciens, qui étaient plus à portée que nous de résoudre ce problème, ils vous diront que c'est parce qu'il avait identifié l'éducation avec ses lois, je ne parlerai ici que de l'éducation militaire.

Que les enfants apprennent à lire, et dans les annales de la vertu, c'est-à-dire, dans le récit des telles actions civiques, qui sera tous les ans présenté à la nation par le ministre des sciences et des arts, et dans le récit des exploits de nos guerriers, qui sera présenté par le *conseil d'instruction militaire* ; qu'au lieu *d'antiennes* et *de répons*, qu'au lieu de *plain-chant* monotone et insignifiant, on leur apprenne des hymnes où les vertus des citoyens ou les exploits des guerriers seront célébrés par nos meilleures poètes. Que leurs jeux soient une image de la guerre. Qu'ils soient présents aux exercices, soit des gardes nationales, soit des corps soldés. Il est si aisé de tirer parti du penchant qu'ont les enfants à imiter ce qu'ils voient. Mercier, dit, en parlant des processions et des chapelles de la Fête-Dieu : « On voit

Tout citoyen est soldat, et doit son sang et ses bras à la République qui protège ses propriétés. Le peuple français n'est donc qu'une grande armée, une milice répandue sur toute la surface de la France. Le nom de *milices*, autrefois méprisé, est devenu respectable, même avant la Révolution française. Burgoyne avait dit qu'il balaierait devant lui les milices américaines, comme la poussière ; et Burgoyne fut pris avec son armée par ces milices. Cornwalis en avait parlé avec le même dédain ; et Cornwalis fut pris avec son armée par ces mêmes milices réunies aux Français. Mais elles ne s'étaient instruites qu'à l'école du malheur. C'était par des défaites qu'elles avaient appris à vaincre. Epargnons aux Français de si désastreuses leçons. Formons les guerriers pendant la paix. Formons-les au sortir du berceau, et que l'éducation physique et militaire devance l'éducation morale ou du moins marche de front avec elle.

Quelques citoyens ont vu avec inquiétude dans l'armement général de la France, un gouvernement militaire, ils ont vu faux. Le gouvernement militaire n'existe que dans une nation dont une partie est armée pour gouverner, contenir et opprimer l'autre. Ici, c'est la nation entière qui est armée : il n'existe point de droit du plus fort dans un Etat où tous les hommes sont également forts.

Des troupes étrangères.

La République est assez puissante, par sa population, pour se défendre avec ses propres forces, quels que soient ses ennemis.

Voyez ce père de famille, servi par ses enfants. Voyez cet autre, servi par ses domestiques. Celui-ci est trompé et trahi ; on le chicane sur les bornes des devoirs qu'on doit lui rendre. L'autre voit ses désirs prévenus, ses volontés exécutées comme des lois saintes. Voilà l'image d'une République défendue par ses citoyens et celle d'une République défendue par des soldats étrangers.

Les *mercenaires* mirent Carthage à deux doigts de sa perte, pendant la guerre de quatre ans, l'une des plus sanglantes dont l'histoire ait conservé le souvenir. En Italie, les *condottieri* portaient souvent les armes contre la même République qu'ils avaient servie dans la campagne précédente. Dans cette même contrée, les Français furent trahis par les soldats d'une nation dont on vante la fidélité. Une considération plus forte que tous ces exemples c'est que toutes les fois qu'un peuple se soulève contre son tyran, celui-ci se hâte de rassembler autour de lui toutes les troupes étrangères dispersées dans l'Empire. N'ayant d'autre espoir, d'autre propriété que les récompenses du despote, elles aspirent à maintenir la mo-

---

les petits enfants répéter le soir ce que les grands ont fait le matin » ; dirigeons vers l'art militaire cet instinct imitatif; apprenons-leur à imiter non pas ce que font les *grands enfants*, mais ce que font les défenseurs de la patrie. Que dans chaque école primaire, les enfants soient formés en compagnies, qu'ils nomment leurs officiers et sous-officiers. L'instituteur sera le commandant en chef; chaque leçon de lecture, d'écriture, d'arithmétique, se terminera par une leçon de course ou d'exercice. L'instituteur expliquera à ses élèves le but de chaque mouvement, de chaque évolution. Il leur apprendra par exemple, qu'on double les files, pour éviter un obstacle sans suspendre la marche, sans en changer la direction; qu'on les double encore pour ouvrir le passage à un corps qui, après avoir fait son attaque, va se rallier et charger ses armes derrière l'autre. Cet exemple suffit pour donner une idée des éclaircissements dans lesquels l'instituteur doit entrer avec ses élèves. Il faut rendre compte à ces futurs défenseurs de la liberté de tous les mouvements qu'on leur fait faire. Les despotes se gardent bien de donner ces carrières à leurs esclaves; il leur faut des automates : la République veut des soldats.

Qu'on les exerce aussi à la course. La course fortifie le corps. Telle est l'influence du physique sur le moral, que le courage de l'homme est presque toujours proportionné à ses forces. Il est bien rare qu'une âme vigoureuse habite un corps débile. Les jeunes Romains durent leur force, leur adresse, leur valeur, à leurs jeux militaires; les jeunes Spartiates à leurs luttes; les jeunes Crétois, à leurs danses pyrrhiques.

Le seul avantage des soldats allemands sur les Français, c'est d'exécuter à la course, avec une précision étonnante, les mêmes évolutions que nous exécutons au pas ordinaire ou redoublé. C'est quelquefois de l'occupation de telle éminence que dépend le sort d'un combat. Il est évident que, à distances égales, le corps qui sait manœuvrer à la course, sans rompre ses rangs, exercera sur ce poste le droit de premier occupant. On se rappelle combien dans ces guerres du Canada, les sauvages inquiétaient nos troupes par la rapidité de leur course. La Grande-Bretagne a regardé comme un des hommes les plus utiles qu'elle ait envoyés sur les bords de l'Ohio, un colonel qui formait à la course de jeunes volontaires destinés à combattre contre les sauvages. Ces exemples doivent nous convaincre que la course ne doit pas être négligée dans l'éducation républicaine. Qu'on instruise donc les enfants à courir avec rapidité, sans perdre l'équilibre, afin qu'un jour, lorsqu'ils seront appelés à la défense de la patrie, ils se trouvent préparés par les jeux de leur enfance, à manœuvrer à la course, sans rompre leurs rangs, sans courber la ligne, avec l'ordre et le calme du pas ordinaire.

Ce que j'ai dit de la course, je le dirai de la natation. Je sais que l'étude n'en peut être générale; qu'il faut, pour ces leçons un local préparé par l'art ou par la nature. Mais on peut exiger au moins que les habitants des villes situées sur les rivières, et même ceux des villages riverains, partout où on le pourra sans danger, exercent leurs enfants dans cet art toujours utile à la santé, si souvent nécessaire à la conservation de son existence, et qui serait d'un usage fréquent dans la guerre. Il est étrange que la plupart des matelots, que la plupart des guerriers négligent cet exercice, et que les mouvements des armées soient à chaque instant suspendus par la nécessité de chercher un gué ou de jeter un pont. Voulez-vous voir quelle est la supériorité des soldats nageurs sur ceux qui ne le sont pas? Supposez un corps d'Européens sur le bord d'un fleuve, un corps de sauvages sur la rive opposée; supposez au milieu du fleuve une île dont il est important de s'emparer. Les sauvages s'élancent dans la rivière et sont déjà maîtres du poste : les Européens n'ont pas encore jeté un ponton. Nos soldats exercés à nager auront sur leurs ennemis le même avantage qu'ont dans cette occasion les sauvages sur les Européens. Dans la guerre le succès dépend presque toujours du *fa presto*. Si j'ai cité plusieurs fois les sauvages dans cette note, quoique nous ne soyons plus exposés à guerroyer contre eux, c'est que le républicain doit être un composé de l'homme sauvage et de l'homme civilisé. Il doit réunir le physique de l'un au moral de l'autre.

Ce que je propose a été, en partie, indiqué par Rabaut-Saint-Etienne. Il vient de l'être encore par Lanthenas. J'ai entendu traiter ce plan de romanesque. On croit avoir réfuté un système, en le rejetant au rang des chimères. Mais combien de *ces rêves d'un homme de bien* se sont réalisés depuis cinq ans! La gymnastique fut cultivée en Grèce; pourquoi ne le serait-elle pas en France? Pourquoi n'y aurait-elle pas les mêmes effets? Tout ce qui exista n'est-il pas dans la classe des possibles?

narchie où elle est établie, à la rétablir où elle est renversée.

Si l'honneur de la France exige qu'elle soit défendue par des Français, sa sûreté ne l'exige pas moins. N'ayons ni corps de troupes, ni généraux étrangers, et ne comptons que sur nous-mêmes.

Peut-on espérer que l'étranger aimera plus sa patrie adoptive, que sa patrie naturelle qu'il a abandonnée? Le corps de troupes étrangères que vous achetez aujourd'hui se vendra demain à votre ennemi, s'il lui offre de plus grands avantages.

Louis XIV soutint les efforts de l'Europe conjurée, en recrutant ses armées de malheureux qu'on arrachait de la charrue, des ateliers, du lit même de leurs femmes, et qu'on traînait au camp comme au supplice. Que ne doit pas espérer la nation de cette multitude de défenseurs généreux, qui, d'un mouvement spontané, quittent tout pour la servir, et courent au combat, comme à une fête?

« La République ne prendra point à sa solde de corps étrangers, même temporairement ni pour sa défense, ni pour le service intérieur ! »

Des ci-devant nobles et de leurs descendants.

Si jamais la République périt, ce sera par les intrigues des ci-devant nobles ou de leurs descendants. Je ne cesserai de répéter que presque toutes les démocraties modernes ont été anéanties par la postérité des nobles ; que notre prévoyance doit s'avancer dans les siècles futurs, et étouffer d'avance, par des précautions *constitutionnelles*, les complots que leurs descendants pourraient former contre la liberté et l'égalité.

Interrogeons le cœur humain; voyons l'homme tel qu'il est. Louis paraissait aimer la Constitution ; il avait fait serment de la maintenir, et dans quelques occasions, il fit plus qu'elle n'exigeait de lui. La France fut dupe de cette comédie et faillit en être victime. Les ci-devant nobles et les générations qui en naîtront sont presque tous à mes yeux, des Louis ; leurs serments me semblent des serments de rois. Tout usurpateur dépossédé tend à reconquérir les avantages qu'il a perdus. Le mépris même qu'il affecte pour eux me semble un moyen de plus, dont il se sert pour les recouvrer. L'histoire de tous les Etats libres justifie mes craintes. Je suis républicain, et j'ai le droit d'être défiant.

Avec un ton populaire, avec des phrases de tribune et surtout avec des bienfaits adroitement répandus, les descendants des nobles se feraient nommer au commandement des différents corps, et s'ils ne parvenaient pas à renverser la République, ils parviendraient au moins à la troubler, à la tenir perpétuellement dans cet état orageux, qui rend la liberté pénible, qui intimide, fatigue et dégoûte les patriotes faibles et amis du repos.

L'éducation constitutionnelle et le temps pourront, il est vrai, démocratiser un peu les descendants des nobles, et les rendre moins dangereux, moins ennemis de l'égalité ; mais le levain de l'aristocratie ne sera jamais complètement extirpé de leur cœur. La lecture seule de l'histoire, en leur rappelant le rang dont jouissaient leurs aïeux, suffira pour leur inspirer et le désir et l'espoir d'y remonter ; et toutes les fois qu'un descendant des nobles serait ou ministre ou général, je crois qu'on pourrait, sans trop de défiance, déclarer que la patrie est en danger.

D'après ces considérations, je propose de décréter ce qui suit :

« Les descendants des ci-devant nobles ne seront admis au service personnel qu'après la quatrième génération.

« Jamais les descendants des nobles ne pourront s'élever au delà du commandement d'une compagnie de la garde nationale.

« Jamais, ils ne pourront parvenir aux ministères de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et de l'intérieur.

« Jamais ils n'entreront dans les corps soldés. »

Si l'on m'objectait qu'il n'est pas juste de rétrécir ainsi la carrière de leur ambition, tandis que celle des autres citoyens n'a d'autres bornes que celles prescrites par les lois générales, je répondrais d'abord que la sûreté de la République est pour nous le premier principe de justice. Je répondrais en second lieu, que les nobles ayant pendant tant de siècles, usurpé, accaparé tous les grades militaires, il est juste que leurs frères en jouissent à leur tour.

Je ne nie pas qu'il n'existe des ci-devant nobles vraiment patriotes ; il y en a dans la Convention, et, je crois, hors de son enceinte : mais le masque dont se couvre l'aristocratie, ressemble si parfaitement à la physionomie du patriote, que l'œil le plus pénétrant peut s'y tromper ; et si le ci-devant noble est sincèrement républicain, il fera gaiement le sacrifice de son ambition à la sécurité de sa patrie.

Des corps soldés.

« Il sera formé des corps soldés, tant pour la défense extérieure, que pour le service intérieur de la République.

« Aucun département, aucune commune, ne pourra entretenir un corps soldé *permanent*.

« Le conseil exécutif ne pourra permettre à un département de lever des corps soldés pour son service particulier, que *temporairement*, dans des cas urgents, et après en avoir prévenu le Corps législatif. Ces corps soldés seront licenciés, dès que le besoin n'existera plus.

« Les corps soldés *permanents* seront recrutés indistinctement dans tous les départements.

« Dans l'organisation des corps soldés *permanents*, on ne formera point de corps particulier des levées d'un même département. »

Ces précautions sont nécessaires pour prévenir les projets d'indépendance, pour écarter cet esprit de fédéralisme qui divise la famille politique en plusieurs branches, dans lesquelles l'amour du bien général s'affaiblit, l'égoïsme se glisse et le bien partiel s'opère aux dépens du bien public. Nous avons déclaré la République une et indivisible. Cette unité ne se conservera que par ces précautions. S'il était permis à un département d'entretenir à ses frais sur son territoire un corps soldé *permanent*, l'inquiétude du département voisin imiterait bientôt cet exemple, qui se propagerait par la même cause dans

les autres départements. Leur jalousie, leur inquiétude réciproque grossiraient ces corps soldés. Chaque département aurait ainsi sa petite armée, bientôt il aurait ses lois particulières : ainsi la République cesserait d'être une et deviendrait un corps fédératif.

Il est important que les corps soldés qui remplaceront les troupes de ligne ne soient pas en assez grand nombre pour former une masse redoutable. Ces corps soldés *permanents* sont toujours tentés de se regarder comme une caste particulière. Un commandant qui a des vues de domination, peut, par un ton familier, par des soins paternels, par des plaintes contre le gouvernement, par une compassion affectée pour les fatigues des soldats, les séduire et les amener au point de balancer entre la patrie et lui.

Quant à l'infanterie soldée, la République n'en doit entretenir qu'autant qu'il en faut pour soulager les citoyens des villes fortifiées, dans le service de la garde et ceux des campagnes limitrophes dans la garde d'un retranchement dont je parlerai dans la suite. 80,000 hommes sont suffisants.

Elle doit entretenir pendant la paix, un grand corps de cavalerie; car il faut un temps considérable pour former un cavalier, d'abord comme écuyer, ensuite comme membre d'un escadron. Il ne faut pas attendre l'invasion de l'ennemi, et ne lui présenter qu'une cavalerie inexpérimentée, qui manœuvre en désordre, et qui, par la confusion de ses propres mouvements, semble conspirer à sa propre défaite.

C'est à l'artillerie que nous devons les succès de la dernière campagne. Le Français semble né pour cette arme qui décide du destin des empires. La République aura plusieurs écoles de génie et d'artillerie; elles seront sous la surveillance particulière du Conseil exécutif ; mais qu'aucun étranger n'y soit admis. Observons sur ce point une xénélasie rigoureuse. Le défenseur de Gibraltar était un élève de La Fère. On admettra surtout dans ces écoles les jeunes citoyens des places frontières.

Des places frontières.

« Les places frontières seront pourvues, même pendant la paix, de toutes les munitions de guerre nécessaires pour soutenir un siège.

« Chaque année, en paix comme en guerre, le Corps législatif enverra des commissaires les visiter. »

Je ne m'étendrai point sur la nécessité de tenir les villes fortifiées sur le pied de guerre, même en temps de paix. Le dénuement où elles se sont trouvées, lors de la première invasion de l'ennemi, ne le prouve que trop. Le passé prouve aussi qu'on ne doit pas s'en reposer aveuglément sur la vigilance du Conseil exécutif, et que le Corps législatif doit y veiller, et voir tout par les yeux d'inspecteurs tirés de son sein.

Dans les villes libres de l'Italie moderne, tout habitant était soldat comme parmi nous. Ces petits Etats ne pouvant pas lever des armées, hasardaient rarement leurs forces en rase campagne contre un ennemi puissant. Les citoyens l'attendaient derrière leurs murailles ; et là, ils étaient invincibles. Afin que chacun connût le poste où il devait courir, dans le cas d'une attaque imprévue, on partageait la ville en autant de quartiers qu'elle avait de portes. Chaque quartier ou tribu était chargé de la défense de la porte la plus voisine et des remparts adjacents. Des capitaines élus par les citoyens soldats, les exerçaient à la défense. Les fortifications des places ne consistaient alors qu'en un fossé, une haute et épaisse muraille et des tours élevées de distance en distance. La population de chaque ville offrait une garnison suffisante pour sa défense. L'étendue de nos fortifications, la multitude d'ouvrages avancés sont telles, que peu de villes offrent une population assez considérable pour garnir tant de postes. On y suppléera par des troupes soldées, par des volontaires qui rouleront avec les citoyens; mais il faut que la garde nationale de la ville soit la base et le noyau de sa défense. Il faut que, en paix comme en guerre, elle soit exercée à ce genre de combat ; que chaque citoyen soldat connaisse et l'intérieur et l'extérieur de la place, qu'on lui apprenne à réparer une brêche, à élever un retranchement derrière un mur écroulé, à faire des sorties en silence et dans les ténèbres ; il faut surtout que la ville ait des compagnies d'artillerie bien exercées, et des ingénieurs choisis parmi les citoyens, dont les enfants, comme je l'ai déjà dit, seront admis dans les écoles entretenues par la République.

Les Français, il est vrai, ne forment plus qu'une famille. L'habitant du Midi voit son frère dans l'habitant du Nord ; il est prêt à verser son sang pour lui. Mais il est animé d'une ardeur bien plus martiale, d'un courage plus constant, lorsqu'il voit derrière lui sa femme et ses enfants près d'être égorgés, ses effets près d'être la proie des vainqueurs, et sa maison, celle des flammes. Alors un louable égoïsme prête une nouvelle force à l'amour de la patrie et de la gloire. Ainsi, qu'on n'affaiblisse pas les gardes nationales des places exposées aux premières attaques de l'ennemi, en exigeant d'elles des contingents pour les armées qui combattront en rase campagne. Elles feront dans l'enceinte de leurs murs un service non moins utile, et il faut leur tenir compte encore de celui qu'elles feront pendant la paix, car la République ne soldera pas assez de troupes pour garnir tous les postes (1). Une partie de ce service sera faite par les soldats citoyens de ces villes, qui recevront la même paie que les troupes soldées le jour où ils monteront la garde.

(1) Dans plusieurs parties de la République, il y a plus de villes fortifiées que sa sûreté n'en exige. Mais il est d'autres parties où elle n'y en a pas assez. Telle est la trouée par laquelle les ennemis sont parvenus jusqu'à Châlons. Il faut fortifier plusieurs villes dans ces lacunes que présentent nos frontières. Clermont m'a paru susceptible de défense. Mais épargnons à la République la dépense effroyable des fortifications en pierre; dépense qui, commandée par la vanité de Louis XIV et accrue par l'avidité des entrepreneurs, contribua beaucoup à la ruine de la France. Les fortifications en terre, revêtues de gazon, telles que celles de Péronne, sont préférables à tous égards. Le canon y fait moins de ravages que dans les murailles. Des sacs de terre suffisent pour réparer les brèches. On leur donne un talus fort approchant de celui d'une muraille, et on le consolide en y semant des herbes dont les racines longues et branchues donnent à la terre la ténacité du ciment.

Des officiers généraux.

Le comité de Constitution a cru que les commandants en chef ne devaient l'être que pendant la guerre et par commission bornée à une campagne, et qui pourra être renouvelée.

Cette disposition fut toujours adoptée par les Etats démocratiques. La liberté ne se défie pas moins de ses défenseurs que de ses ennemis. Un général à vie est un citoyen dangereux. Plus il a rendu de services à la patrie, plus il lui donne d'inquiétudes. Dans le cours d'une longue carrière, chéri des soldats, estimé de ses concitoyens, il peut concevoir et mûrir des projets ambitieux. Cet article doit donc être maintenu ; mais il faut que la République trouve des généraux tout formés, lorsqu'elle sera attaquée. Nos malheurs viennent de ce que, dès le commencement de la Révolution, on n'a pas fondé une école de tactique pour les citoyens nés dans la classe qu'on appelait autrefois Tiers-Etat. Il a fallu prendre les généraux dans celle des ci-devant nobles ; c'est-à-dire confier la défense de l'égalité à ceux pour qui elle est un supplice.

Hâtons-nous donc de former des généraux, qui n'aient rien à regretter dans la Révolution, rien à reconquérir dans une contre-révolution, qui accoutumés à l'égalité dès l'enfance, sachent rentrer dans la foule aussi gaiement qu'ils en seront sortis pour exercer le généralat, et qui soient bien persuadés que, dans une République, toute autorité ne doit être que temporaire. C'est d'après ces principes que je propose les mesures suivantes.

Pendant la paix, aucun citoyen ne sera revêtu d'aucun titre militaire au-dessus de celui de commandant de bataillon ou de régiment.

Le comité militaire du Corps législatif et le Conseil exécutif choisiront les meilleurs tacticiens parmi les citoyens non ci-devant nobles, et en formeront un conseil qui sera appelé conseil *d'instruction militaire*.

Les membres de ce conseil donneront des leçons publiques de tactique, sur les grands mouvements des armées, sur l'attaque et la défense des places, et toutes les parties que doit posséder le général.

Il y aura chaque année deux concours où l'on proposera aux candidats des questions sur les moyens de faire réussir telle ou telle opération militaire, en surmontant tel ou tel obstacle, et sur toutes les parties de la tactique.

Tous les citoyens, officiers ou soldats des corps soldés ou non soldés, excepté les ci-devant nobles, seront admis à concourir.

Le comité militaire, le Conseil exécutif et le conseil d'instruction militaire seront juges du concours et distribueront les prix.

Ils fixeront la quantité de prix qu'il faudra avoir remportés, pour être *destiné* à occuper les différents grades au-dessus de celui de colonel pendant la guerre.

Ceux qui seront désignés pour les grades de brigadier, de maréchal de camp, de général, n'en auront ni le titre, ni les honneurs et ne pourront exiger des soldats aucune obéissance pendant la paix.

Le Conseil exécutif pourra seulement les employer temporairement, comme commissaires ou inspecteurs, et leur autorité cessera en même temps que leur commission.

C'est parmi eux que le Conseil exécutif choisira les officiers généraux pendant la guerre, et la liste en sera présentée à la sanction du Corps législatif.

Cette liste ne sera sanctionnée que huit jours après la présentation, afin que chaque membre ait le temps de faire des informations sur le civisme des candidats.

C'est encore parmi eux que le comité militaire et le Conseil exécutif choisiront des professeurs pour remplacer les anciens.

Comme il faut joindre la pratique à la théorie, dans les temps d'un calme parfait et général dans toutes les parties de la République, on pourra former des camps de corps soldés pour exécuter différentes manœuvres et opérations de guerre.

Ces camps ne pourront être de plus de 10,000 hommes.

Ils seront commandés par les candidats désignés pour le généralat, dont l'autorité cessera à l'instant où les corps soldés se sépareront pour rentrer dans leurs garnisons.

Le luxe sera banni de ces camps sous les peines les plus sévères.

Ils seront placés à 40 lieues au moins de toute ville excédant une population de 30,000 âmes.

D'un grand retranchement.

Immédiatement après la paix, on élèvera un retranchement qui suivra les limites de la République partout où elle ne sera pas défendue par des fleuves, des mers ou des montagnes. Ce retranchement sera fait en terre revêtue de gazon ; il sera garni de redoutes, de batteries dont les feux se croiseront et de tous les ouvrages nécessaires. Partout où les fleuves seront guéables ou d'un trajet facile, leur rive française sera fortifiée.

L'immensité de ce travail épouvante au premier coup d'œil l'imagination. Mais de grands exemples prouvent que rien n'est impossible à un peuple nombreux qui veut fortement. En Ecosse, on voit encore les vestiges de trois retranchements qui s'étendaient d'une mer à l'autre. La base de la péninsule de Danemark fut couverte par un retranchement qui commençait à l'embouchure de l'Elbe et se terminait à la Baltique. La muraille de la Chine est presque égale au contour de la France. Je pourrais citer encore d'autres monuments de la force, de l'industrie et de la patience des hommes. Des Français craindraient-ils d'entreprendre ce que d'autres peuples ont achevé ?

On emploiera à ce travail : 1° le corps soldé que la République conservera ; 2° ceux des volontaires qui offriront leurs bras ; 3° les ouvriers sans travail, qui se trouvent dans toutes les sections de la République; 4° les habitants des sections de la République; 5° les habitants des villes et villages situés intérieurement à 2 lieues du retranchement y sacrifieront un jour de la semaine. Tous ces ouvriers seront payés par la République. Quand le retranchement sera élevé, la garde nationale des villes et des villages à 2 lieues y montera la garde, à tour de rôle, une fois le mois, con-

curremment avec les corps soldés et recevra une solde pour ce service.

Le but de ce retranchement n'est pas seulement de repousser les attaques des ennemis extérieurs, mais de les prévenir. En suivant et perpétuant l'esprit du décret par lequel la République a déclaré qu'elle ne s'immiscerait point dans les affaires de ses voisins, nous leur prouverons ainsi que la République ne veut plus s'étendre, et, dès lors, ils ne songeront plus à s'étendre à ses dépens. Beaucoup d'Etats n'ont été conquérants que par la crainte d'être subjugués. Il en est des guerres entre les nations, comme des procès entre les particuliers. Deux héritages voisins, ouverts et mal bornés, sont des objets d'inquiétude réciproque et des flambeaux de discorde. Mais un héritage bordé par une haie, par un fossé, par un ruisseau, n'inspire point d'inquiétude aux propriétaires voisins, et ne craint de leur part aucune entreprise.

Renonçons à la chimère des mille départements. Ni la lenteur des progrès de la raison, ni l'état de nos finances ne nous permettent de la réaliser. Il suffit à la gloire de la France qu'elle ait invité tous les peuples au banquet de la liberté. Ils ont avoué, ils ont prouvé qu'ils n'étaient pas mûrs pour elle. Le temps, les exemples et les bons livres opéreront peu à peu cette révolution. « Si l'homme naissait grand et tout formé, dit Rousseau, ce serait le plus malheuheux de tous les êtres. » Tel serait l'état d'un peuple esclave et superstitieux si, tout à coup, on le rendait libre, sans l'avoir préparé à cette révolution, par des connaissances préliminaires et graduées. Lorsque Frédéric II, prince moitié tyran, moitié philosophe, et qui eût été peut-être un chaud républicain s'il fût né simple citoyen ; lors, dis-je, qu'il rendit la liberté à ses serfs, ces infortunés ne savaient que faire, que devenir, où aller et revinrent lui demander des chaînes. Il faut présenter d'abord une lumière faible à un aveugle qui recouvre la vue. Si on l'exposait tout à coup à l'éclat d'un beau jour, il en serait ébloui et saurait moins se conduire que lorsqu'il était privé de l'usage de ses yeux. Donnons-leur le spectacle d'une agriculture et d'une concurrence florissantes, et laissons à la raison et au temps le soin de faire le reste.

Robespierre a proposé d'insérer, dans la Déclaration des droits, les devoirs réciproques des peuples, surtout celui de se secourir mutuellement pour la conquête et le maintien de la liberté. Cette idée est belle et juste; mais il faut en ajourner l'exécution au moins à un siècle. Nous ne devons pas mettre au hasard le bonheur et la liberté de notre patrie, pour assurer le bonheur et la liberté du genre humain, si le genre humain ne veut pas encore être libre et heureux. Il ne faut pas nous dissimuler notre erreur. Nous avons trop bien pensé des peuples ; nous avons cru ne faire la guerre qu'à leurs gouvernements. Nous en avons appelé aux nations et les nations se sont liguées contre nous avec leurs tyrans. D'après le principe de Robespierre lui-même, les secours doivent être réciproques. Quel peuple nous a aidés dans la conquête de notre liberté ? Les Anglais, qui pouvaient nous assister, se sont ligués avec nos ennemis. Les Etats-Unis qui le devaient, puisque, sans nous, ils ne seraient pas libres, n'ont pas fait le moindre effort en notre faveur. Les Villes Hanséatiques que la ressemblance, ou du moins l'analogie de leur gouvernement avec le nôtre, devaient intéresser à la conservation de celui-ci, ont cédé à la crainte et secondent, par faiblesse, la fureur de nos ennemis. Pourquoi épuiserions-nous le trésor de la République, pourquoi prodiguerions-nous le sang de ses enfants pour affranchir des peuples qui prononcent fortement le désir d'être esclaves et qui couvrent l'infâme autel de la servitude de dons patriotiques, comme nous en couvrons celui de la liberté ? Le zèle de Robespierre pour le bonheur du genre humain est louable, mais il ne faut tenter que ce qui est possible. Et s'il est vrai de dire que toute l'Europe n'asservira pas 24 millions d'hommes qui veulent être libres, il est vrai de dire aussi que 24 millions d'hommes ne forceront pas l'Europe à être libre, quand elle veut être esclave. Défendons notre liberté, défendons-la jusqu'à la mort. Conservons, défendons avec le même courage les réunions qui n'ont point été illusoires, celles qui ont été consenties unanimement. Donnons un asile aux infortunés qui avaient voulu affranchir leur patrie, l'associer à la République française, et qui, trompés par un noble enthousiasme, avaient jugé de leurs compatriotes par eux-mêmes et les avaient crus dignes de la liberté. Du reste, ne nous écartons pas du sage décret rendu sur la motion de Danton.

PROJET DE DÉCRET CONSTITUTIONNEL
sur la force publique.

Art. 1er. *La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.*

Art. 2. *Elle doit être organisée*, etc.

Art. 3. L'éducation républicaine doit être autant physique et militaire que morale.

Art. 4. 9, dans le plan du comité.

La force publique est essentiellement obéissante.

Les soldats citoyens seront accoutumés à l'obéissance par l'éducation. *Nul corps armé*, etc.

Art. 5. 13, dans le plan du comité.

Il pourra être formé des corps soldés, etc.

Art. 6. La République ne prendra point à sa solde de corps étrangers, même temporairement.

Art. 7. Les descendants des ci-devant nobles ne seront admis à aucun service personnel qu'après la quatrième génération.

Art. 8. Jamais les decendants des ci-devant nobles ne pourront s'élever au delà du commandement d'une compagnie de garde nationale.

Art. 9. Jamais ils ne pourront être admis aux ministères de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, ni à la surveillance de l'intérieur.

Art. 10. Aucun département, aucune commune ne pourra entretenir un corps soldé permanent. Le Conseil exécutif ne pourra le leur permettre que temporairement, dans des cas urgents, et du consentement du Corps

législatif. Ces corps soldés seront licenciés, dès que le besoin n'existera plus.

Art. 11. Dans l'organisation des corps soldés permanents, on ne formera point de corps particuliers des levées d'un même département.

Art. 12. 4, du plan du comité.
Les citoyens ne pourront jamais, etc.

Art. 13. 5, du plan du comité.
La force publique ne peut être requise, etc.

Art. 14. 6, du plan du comité.
Néanmoins, comme l'exécution des jugements et la poursuite des accusés, etc...

Art. 15. 7, du plan du comité.
Toutes les fois que des troubles, etc.

Art. 16. 8, du plan du comité.
Toutes les parties de la force publique, etc.

Art. 17. Les places frontières seront pourvues, même pendant la paix, de toutes les munitions nécessaires pour soutenir un siège.

Art. 18. Chaque année, en paix comme en guerre, le Corps législatif enverra des commissaires, pris dans son sein, visiter leurs arsenaux.

Art. 19. Leur garde nationale sera exercée, en paix comme en guerre, à tous les mouvements et moyens de défense.

Art. 20. Pendant la guerre, les places frontières menacées par l'ennemi ne fourniront point de contingent pour les armées.

Art. 21. 10, du plan du comité :
Les commandants en chef des armées de terre et de mer ne seront nommés qu'en cas de guerre, et par commission, etc...

Art. 22. Il sera formé un conseil d'instruction militaire. On y donnera des leçons publiques de tactique ; on y distribuera des prix. Les chefs au-dessus de commandant de bataillon seront choisis, par le Conseil exécutif, parmi les candidats qui auront remporté des prix, et ce choix sera sanctionné par le Corps législatif.

Art. 23. Le conseil d'instruction militaire sera chargé de composer, d'après les preuves les plus certaines, et de présenter à la nation une histoire détaillée de la guerre présente, de celles que la République pourra soutenir par la suite, dans laquelle seront consignés : 1° les manœuvres, qui auront le plus contribué au succès des opérations de guerre, les noms des généraux qui les auront conçues et proposées, les noms des officiers et des corps qui les auront exécutées ; 2° les noms des officiers et soldats qui se seront distingués, le récit de leurs actions, le lieu de leur naissance et de la résidence de leurs familles ; 3° les noms de ceux qui auront été blessés et de ceux qui seront morts à leur poste (1) ; 4° dans le même livre et dans un article séparé, les noms de ceux qui auront lâchement abandonné leur poste seront livrés à l'infâmie, et les noms de ceux qui auront provoqué l'insubordination seront livrés à la censure publique.

Art. 24. On élèvera un retranchement qui suivra les limites de la République, partout où elle ne sera pas défendue par des fleuves, des mers ou des montagnes.

Art. 25. 12, du plan du comité :
Les commandants de la garde nationale seront nommés tous les ans par tous les citoyens de chaque commune, et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

TRENTE-HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OPINION *de* Philippe DRULHE, *député du département de la Haute-Garonne, sur l'article suivant du projet de Constitution :* LA PEINE DE MORT EST ABOLIE POUR TOUS LES DÉLITS PRIVÉS (2).

> Quand une République est parvenue à détruire ceux qui voulaient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux grandes peines.
> *Esprit des Lois*, livre XVI, chapitre. XVIII.

Citoyens législateurs,

L'humanité, compagne inséparable de la philosophie, a commencé une révolution dans notre code criminel. Une loi qui n'est que juste, puisqu'elle repose sur les droits sacrés de la nature, accorde enfin un défenseur à l'accusé ; elle a brisé ce siège infâme où il semblait que l'innocence même ne pouvait s'asseoir sans flétrissure, quoiqu'il ne soit pas au pouvoir des hommes de flétrir l'innocence ; elle a établi cette salutaire publicité de jugements qui associe la conscience de tous les citoyens à la conscience des juges ; enfin elle a supprimé pour jamais ces tortures secrètes et barbares dont je n'ose retracer le souvenir, car je sens que mon cœur frémit et retient ma plume.

Citoyens, voilà quelques réformes utiles que vos prédécesseurs ont exécutées dans notre législation criminelle ; mais ils vous ont laissé un dernier pas à faire dans la carrière de la raison et de la justice ; ils n'ont point effacé la peine de mort du Code français. Votre comité de Constitution vous propose d'honorer la nation que vous représentez, par ce grand acte d'humanité, et le vœu de la nature se joint au vœu de votre comité ; c'est à vous qu'il appartient de l'entendre et de le réaliser.

(1) Le ministre des sciences et des arts sera chargé de même de présenter chaque année à la nation un recueil de tous les traits de bienfaisance, de piété filiale, de patriotisme, etc.... composé sur les preuves les plus authentiques. Et c'est dans ce livre et dans celui que présentera le conseil d'instruction militaire que les instituteurs donneront aux enfants des leçons.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.
(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 283. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 212, n° 16. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin, 1793 page 468.

Tant que nos lois n'ont été que la volonté suprême d'un tyran, elles se sont jouées de la vie d'un peuple d'esclaves ; mais aujourd'hui que nous pouvons imprimer à nos institutions sociales le sceau du caractère national, prouvons à l'univers que ces cruautés anciennes ne furent que le crime de nos rois, que le Français rendu à lui-même est humain et généreux, et qu'il sait apprécier le sang des hommes, puisqu'il épargne même celui des coupables. A Rome, les peines des lois royales furent abolies dès les premiers jours de la République ; on ne voulut point qu'elles souillassent le code d'un peuple régénéré.

Je n'ignore point que des écrivains d'un grand nom se sont opposés de toute la force de leur éloquence, à l'abolition de la peine de mort ; mais comme il ne dépend pas du talent de changer les principes de l'éternelle justice, ni d'obscurcir les vérités simples, qui sont l'élément et la base des associations politiques, après avoir lu ce qu'ils ont écrit, je persiste à penser que la peine de mort n'est pas nécessaire à la sûreté du corps social, qu'elle est contraire au but qu'on s'est proposé en l'établissant, qu'elle déprave les mœurs publiques, et qu'enfin la société n'a pas le droit de l'infliger. J'ai tâché de ne suivre d'autre guide dans cette discussion, que la rigueur des principes; mais s'il m'arrivait de me laisser entraîner au delà de la vérité, par les impulsions de mon cœur, mes écarts mêmes seraient excusables.

Les lois seraient inutiles si on pouvait les violer impunément ; cette impunité entraînerait bientôt la dissolution du corps social : il a été nécessaire d'établir des peines contre les infracteurs du pacte qui nous unit ; les passions et l'égoïsme avaient besoin de cette sanction qui oppose une barrière aux entreprises de l'intérêt personnel contre l'intérêt général. Aussi je rendrai grâces à la puissance constituée pour punir, tant qu'elle n'abusera pas de son droit. Mais quelles sont les bornes de ce droit redoutable ? Il ne peut avoir plus de latitude que la loi rigoureuse de la nécessité : le législateur est un père qui ne doit châtier qu'à regret et ne déployer que la quantité de châtiments dont il a besoin pour contenir ses enfants ; il est tenu de préférer les voies les plus douces pour arriver à son but, lorsqu'elles sont également efficaces : toute sévérité qui n'est pas nécessaire est une cruauté; c'est un abus de pouvoir et non pas un droit.

Un homme se rend coupable d'un crime, et pour l'empêcher d'en commettre un second, vous le punissez de mort : il faut convenir que le moyen est infaillible ; mais, pour qu'il fût légitime, il faudrait qu'il fût nécessaire. Je ne me décide à couper mon bras que lorsque je ne puis le conserver sans danger, et qu'il entraînerait la ruine de tout mon corps : mais le malheureux dont vous tranchez les jours, ne peut-il pas continuer d'exister, sans compromettre par son existence la sûreté des citoyens ? Ne suffit-il pas de le contenir de manière qu'il ne soit plus libre de mal faire ? C'est un furieux dont vous pouvez enchaîner le bras homicide : en lui donnant la mort, vous faites plus que l'intérêt public n'exige ; vous franchissez sans nécessité cette borne précise qui vous était marquée, le bien de tout le corps, avec le moindre mal possible de chacun de ses membres : or le bien du corps n'exige qu'une mesure ; c'est que le membre dangereux ne puisse continuer à commettre le mal, et que les autres ne soient pas entraînés à de semblables actions, par l'espérance de l'impunité ; en second lieu, vous allez, par rapport au coupable, au delà de la fin unique, de la fin salutaire que vous devez vous proposer, sa correction et son retour à la vertu. Vous avez l'air de désespérer de son changement, et vous l'égorgez ! Législateur expéditif et sanguinaire, qu'avez-vous donc fait pour exciter le remords dans son âme, et à quelles épreuves avez-vous mis son repentir ? Voyez ces criminels déportés dans les déserts de la Sibérie et dans les colonies du nouveau monde : un travail continuel leur ôte les occasions du vice, et ils finissent presque toujours par devenir hommes de bien. Que cet exemple vous instruise à ne pas calomnier la nature humaine.

Enfin, en punissant de mort un coupable, vous faites par rapport à la personne lésée une chose inutile ; car, si elle a péri par un assassinat, le mal est irréparable, et elle n'a plus d'intérêt à ce que le crime ne soit pas renouvelé : mais si elle avait éprouvé des violences moindres que l'homicide, vous feriez une chose injuste ; car il n'y a point de proportion entre la vie d'un homme, et un tort considérable qu'il peut avoir fait à autrui.

Voulez-vous ne dépasser jamais les limites de la nécessité dans l'exercice du droit de punir ? considérez attentivement ces trois choses : la correction du coupable, l'avantage de l'offensé, le bien général du corps des associés. Mais ne les considérez point séparément; c'est dans leur union seule, dans leur parfait accord que vous trouverez la règle que vous cherchez : on ne s'est égaré que pour avoir voulu donner à quelqu'une de ces considérations en particulier, une force d'intérêt qu'il aurait fallu régler par l'ensemble.

Si vous ne consultez que le bien des associés, il pourra vous paraître qu'on n'est jamais mieux à l'abri d'un assassinat qu'en faisant mourir les assassins : mais, si vous faites attention qu'on peut garantir sûrement la vie du corps social par des moyens moins violents; si vous pensez que la personne lésée ne vit plus, et que vous exercez pour elle une vengeance superflue ; si vous réfléchissez enfin que c'est un plus grand bien, en morale comme en politique, de corriger le coupable que de le tuer : vous comprendrez bien vite que la peine de mort est un renversement de la raison et de l'ordre public, et que c'est un acte inutile de barbarie.

Eh quoi ! toujours la mort ! mais, avant de recourir à cette peine extrême, avez-vous épuisé toutes les autres peines qu'un être physique et moral peut endurer ? L'avez-vous attaqué dans cette partie si sensible de lui-même, source intarissable d'affections douloureuses, et qui donne tant de prise à la loi ? La nature a mis dans le cœur de l'homme le besoin impérieux de la liberté : ravissez-lui ce premier bien si nécessaire à son bonheur, et dont il a fait un criminel abus. Elle le plaça sur la terre pour y jouir, avec tout ce qui respire, de l'aspect du soleil et des rayons bienfaisants de sa lumière ; faites-le descendre dans un cachot obscur : elle l'attache par de tendres liens à son épouse, à ses enfants, à ses habitudes, à ses amis ; rompez ces nœuds si doux, séparez-le de tout l'univers ; qu'il

aille sentir ses privations dans une longue solitude. Le mépris des autres hommes est un supplice même pour un scélérat ; vouez son nom à l'infamie, et qu'il se sente accablé du poids de l'exécration publique. Voilà des ressorts dont vous n'avez, ni calculé, ni peut-être même soupçonné la puissance ; ils vous offrent mille moyens gradués de punir un criminel ; pourquoi seriez-vous si prompts à prononcer contre lui la peine de mort ?

Ne me dites point qu'il faut du sang pour du sang, et que vous ne pouvez vous dispenser de tuer celui qui tue : je sais bien que la loi du talion est une loi de la nature ; mais la société doit en modérer les terribles effets. Dans l'état de nature, l'homme cède au désir de la vengeance, il ne connaît d'autre Code pénal que la représaille ; mais une société bien ordonnée n'agit pas comme un individu passionné ; elle sait que le talion est impraticable dans certains cas, et que dans d'autres il ferait frémir l'humanité. J'ai entendu parler d'un monstre qui, après avoir arraché les entrailles à son père, lui en battait le visage. La mort simple n'était pas capable de faire éprouver à ce cannibale toute la cruauté qu'il avait exercée : fallait-il donc que ses juges se transformassent en bourreaux, pour imaginer des supplices au-dessus de la mort, et qu'ils devinssent aussi féroces qu'il l'avait été lui-même ? « Le talion, dit Montesquieu, n'est que la loi des despotes ; ils le font exécuter à la rigueur, parce qu'ils aiment les lois simples ; mais le législateur ami de l'humanité lui donne toujours des tempéraments. »

Quelques publicistes ont dit que le corps social, offensé par un de ses membres, est dans le cas d'un individu qu'on attaque, et qui se voit forcé d'ôter la vie à son ennemi, pour ne pas devenir sa victime. Cet argument n'a d'autre poids que l'autorité de ceux qui l'ont employé : la parité qu'il établit n'est point exacte. Un individu qu'on attaque, est quelquefois obligé de donner la mort, pour ne la pas recevoir ; mais la société n'est jamais placée dans cette cruelle alternative : elle cite le coupable au tribunal de sa puissance ; il y paraît désarmé et enchaîné ; elle a contre lui toute la collection des forces individuelles ; elle possède mille moyens pour le réduire à l'impuissance de commettre un second crime ; et comme elle ne cherche pas à se venger, mais seulement à se garantir, elle peut choisir entre ces moyens, et les modifier à son gré : son unique devoir est d'assurer le repos des associés : de quelque manière qu'elle atteigne ce but, son ministère est rempli. Je ne connais qu'un seul cas où elle doive punir de mort ; c'est lorsque son existence est incompatible avec celle des criminels, lorsqu'une conspiration attaque le corps entier de la société, qu'elle met en péril la liberté publique, et que la vie des principaux conjurés, en prolongeant les espérances de leurs adhérents, pourrait exciter des soulèvements tumultueux, et occasionner une révolution funeste dans la forme du gouvernement : alors la patrie est en danger, et vous ne pouvez la sauver que par une mesure extraordinaire ; frappez sans balancer, le salut de tous le demande. Mais dans l'état ordinaire des choses, la peine de mort n'est pas nécessaire à la sûreté du corps social ; je crois l'avoir prouvé. J'ajoute qu'elle est contraire au but qu'on s'est proposé en l'établissant.

Ce but était sans doute de rendre les crimes plus rares, en effrayant, par la crainte d'une grande peine, les hommes disposés au crime : mais la raison et l'histoire démontrent que les grandes peines ne sont pas les plus efficaces ; elles produisent un effet infaillible ; elles mettent les âmes féroces au niveau de la férocité des lois : la loi a beau devenir plus menaçante, les scélérats ne deviennent pas plus timides ; leur imagination se fait à l'idée de la mort, comme elle s'était faite à une peine moindre, et vous usez à pure perte un ressort utile, en le poussant tout à coup au dernier degré d'intensité : jugez-en par vos annales criminelles. Qu'avez-vous obtenu en inventant la roue pour renchérir sur le gibet ? Vous avez été forcés bientôt de renchérir même sur le supplice de la roue, en y ajoutant le tourment d'une longue agonie, et les délits n'en ont pas été moins communs. En Perse, on décerna d'abord une punition modérée contre le boulanger qui vendait son pain à faux poids ; et comme on vit que la fraude continuait à se commettre, on aggrava la peine sans ménagement et sans proportion : on en est venu, par une gradation barbare, jusqu'à faire brûler le coupable dans son four, et il se trouve encore des coupables.

Et quand bien même la grandeur des peines serait la mesure de leur efficacité, vous ne pourriez jamais en employer de plus grande que la simple privation de la vie ; car il n'appartient qu'à Caligula de dire au bourreau de prolonger la mort : mais la simple privation de la vie n'est pas une peine aussi répressive que vous pourriez croire pour un scélérat déterminé : il a fait couler tant de fois le sang humain, que l'image de la mort qu'il a vue de si près, ne fait plus qu'une faible impression sur son esprit ; il la compte froidement au nombre des chances de sa destinée, et il se sent la force d'être courageux un instant ; car il sait qu'il ne faut qu'un instant pour mourir. Cartouche disait à ses complices qu'un mauvais quart d'heure était bientôt passé : voilà le système de tous les brigands à caractère. Ils en ont un autre encore, qui dérive de la bizarre disproportion de nos peines : dès qu'ils savent que la mort les attend pour un crime ordinaire, ils ne balancent point à l'aggraver par un crime plus grand, qui ne leur fait risquer que la même chance. En Moscovie, tant que l'assassinat n'a pas été puni plus fortement que le vol, le voleur ne manquait jamais d'assassiner.

Mais voyons si la peine de mort a du moins l'avantage de satisfaire à l'utilité publique par la force de l'exemple. Je me transporte sur cet arène de sang, où la justice a fait ses terribles apprêts ; je vois traîner à l'échafaud un misérable chargé de liens, couvert de la pâleur de la mort, escorté d'une garde nombreuse, et seul contre tous. Dès ce moment, j'oublie qu'il a commis des crimes ; ce souvenir éloigné est absorbé par la sensation présente de son supplice ; ce n'est plus un coupable à mes yeux, c'est un homme et un malheureux : un sentiment involontaire s'empare de mon âme... mais ce n'est bientôt plus de la pitié, c'est de l'indignation. Je ne vois dans les assistants que des bourreaux ; je ne vois dans cette scène d'horreur que la lutte du fort

contre le faible : celui-ci, dans sa détresse, appelle toute la nature à son secours, et tout l'abandonne, et la nature entière conspire contre lui : l'idée de la justice s'enfuit, et je n'ai plus devant mes yeux que le spectacle de l'oppression ; spectacle bien déchirant pour quiconque s'est convaincu, par la réflexion, que presque tous les crimes de l'homme sont l'ouvrage de la société, qui pouvait les prévenir.

La tête de ce misérable tombe enfin sous le glaive de la loi, et mon cœur lui pardonne ses forfaits; mais il ne vous pardonne point votre barbarie. Je m'en retourne avec des sentiments bien opposés à ceux que vous vouliez m'inspirer ; et je pourrais voir commettre mille crimes, que je n'aurais pas le courage de vous en dénoncer un seul : vous avez tellement affligé ma sensibilité par ce spectacle affreux, que je frémis à la seule idée d'envoyer un homme à la mort... j'ignore si tous ceux qui assistent à une exécution, éprouvent les mêmes sensations que moi ; mais je sais bien que s'il y en a un seul dont l'âme soit capable de s'ouvrir à la joie dans ce triste moment, c'est un être immoral et méchant. Il faut le dire à l'honneur de mon sexe ; si l'on rencontre quelquefois ce sentiment féroce, ce n'est guère que dans les femmes : en général elles se montrent plus avides que les hommes de ces scènes sanglantes ; elles regardent sans frémir le jeu terrible de ce glaive moderne, dont la seule description fit pousser un cri d'horreur à l'Assemblée constituante, qui ne voulut jamais en entendre la fin : mais c'était une assemblée d'hommes ; les femmes sont cent fois plus cruelles. On remarque que ce sont elles qui, dans les mouvements populaires, se signalent par les plus horribles abandons, soit que la vengeance, cette passion chérie des âmes faibles, soit plus douce à leur cœur, soit que lorsqu'elles peuvent faire le mal impunément, elles saisissent avec joie l'occasion de se dédommager de leur faiblesse, qui les met dans la dépendance du sort. Du reste, on sent bien que ceci ne s'applique point aux femmes, en qui l'éducation et la sagesse ont conservé ces douces mœurs qui sont leur plus bel apanage. Je ne parle que de celles qui n'ont jamais connu les vertus de leur sexe, et qu'on ne trouve guère que dans les grandes villes, qui sont l'égout de tous les vices.

Quoi qu'il en soit de la justesse de mes observations sur ce point, il n'est pas moins vrai que si le spectateur d'un supplice voit couler le sang avec plaisir, c'est vous qui aurez à vous reprocher d'avoir façonné son âme à la barbarie ; et s'il s'en afflige, vous avez produit un effet contradictoire ; car l'attendrissement, en pareil cas, est un cri de la nature qui avertit combien elle se sent outragée d'un châtiment qui ensanglante la terre.

Et n'allez pas croire, pour vous affermir dans vos routines barbares, que la crainte est le sentiment le plus ordinaire aux hommes qui sont témoins de la mort d'un criminel, et que vous avez atteint le but que vous vous proposiez. La crainte peut exister sans doute au moment de l'exécution, mais son effet ne dure pas ; ce ne sont point les impressions courtes et fortes qui nourrissent dans nos âmes les idées morales, mais les impressions douces et répétées ; voilà pourquoi je pense qu'une longue réclusion du coupable, dans un cachot accessible de temps en temps aux regards du peuple, et qui présenterait à ses réflexions le spectacle durable d'un homme privé de sa liberté pour en avoir abusé, et gémissant sous le poids de sa chaîne, serait plus efficace pour l'exemple, que la peine si passagère de la mort, qu'on ne peut renouveler d'ailleurs que par intervalles, puisqu'elle suppose toujours un nouveau délit : une triste expérience nous a prouvé qu'elle n'est pour le peuple qu'une courte tragédie qui n'a pas plus d'effet sur son esprit, que les drames de notre scène, après lesquels chacun garde ses ridicules ou ses vices : mais une captivité prolongée, et qui, dans certains cas, ne finirait qu'avec la vie, serait un témoignage permanent et terrible de la sévérité des lois; et s'il arrivait à la passion de perdre un instant de vue ce souvenir salutaire, il ne tarderait point à se réveiller dans l'âme par la présence continuelle de l'objet.

L'utilité d'une instruction ainsi perpétuée n'est pas le seul avantage que présente la réclusion ; elle en réunit plusieurs autres ; et tantôt elle supplée à l'insuffisance de la peine capitale, tantôt elle corrige les graves inconvénients qui y sont attachés.

Vous avez senti que vingt ans de fers ont, sur les témoins de ce long supplice, une grande force de répression ; mais ils n'ont pas moins de pouvoir sur l'imagination des scélérats ; leur audace frémit et recule à la seule perspective de cette mort lente et continuée, tandis qu'un instant de douleur qui finit tout, n'est pas au-dessus de leur féroce courage.

Observez, d'ailleurs, que l'homme, égaré par ses passions, se rend quelquefois si coupable, que la simple privation de la vie n'est pas toujours en proportion avec la grandeur de ses crimes. De cette affligeante vérité découle une conséquence que votre humanité ne peut admettre : c'est que, pour être rigoureusement justes, vous devriez, dans certains cas, donner la mort d'une manière barbare ; mais, la réclusion est une peine qui se met au niveau de tous les délits; elle n'est pas bornée, comme la mort, par la nature des choses ; elle peut s'agrandir et s'étendre au gré du législateur : prolongez-en la durée, multipliez les privations qui l'accompagnent, ajoutez-y le vide affreux de la solitude et le sentiment continuel d'un abandon absolu, et vous aurez une latitude immense ; hélas! vous auriez même la malheureuse facilité de devenir cruels.

La peine de mort, dit Voltaire, prive l'état d'un de ses membres, et un homme pendu n'est bon à rien; mais la réclusion a l'avantage de faire tourner au profit de la société, les peines inventées pour le bien de la société ; elle force le crime même à se rendre utile, en le condamnant au travail, dont la solitude lui fait un besoin ; et un coupable vigoureux, qui travaille dans sa prison, sert l'Etat par son supplice, tandis que sa mort n'eût été profitable qu'au bourreau, que nous payons pour tuer les hommes en public.

Enfin, la peine de mort est irréparable.. pensez-y, législateurs ; pensez, en frémissant à la faillibilité des juges, à l'incertitude des preuves, à l'illusion des vraisemblances; pensez à ces regrets inutiles que des magistrats trompés ont donnés si souvent à la froide cendre de l'innocence... Non, je ne connais qu'un

seul être dans cet univers qui ait le droit de prononcer des peines irrévocables, parce que lui seul lit dans le fond des âmes. La réclusion vous garantira du terrible danger d'une méprise; vous retrouverez l'accusé dans sa prison, et vous pourrez faire, à son honneur injustement flétri, une réparation solennelle.

On nous dit que la réclusion est pire que la mort, et que notre philosophie n'est qu'un raffinement de cruauté; j'avoue que si tous les instants de douleur qui composent la vie d'un prisonnier se rassemblaient en un seul point pour l'accabler à la fois, son état serait le plus affreux des supplices; mais ces moments sont épars sur une longue suite d'années; et ce malheureux, que l'habitude même du malheur a rendu moins sensible, trouve dans sa prison des consolations qui nous sont inconnues, et dont la plus douce est l'espérance qui ne meurt jamais dans son cœur.

On nous témoigne la crainte de voir ces coupables enchaînés, briser un jour les barreaux de leur prison, et reporter dans la société le pillage et le meurtre, dont la soif n'est pas éteinte dans leur âme. Mais nos rois et leurs ministres n'avaient-ils pas trouvé le moyen d'éterniser la détention de leurs victimes dans ces tours inaccessibles dont les portes ne s'ouvraient que pour recevoir? Je sais bien que la justice est moins habile dans ses précautions que la tyrannie, mais le désir d'assurer le repos des citoyens, lui fera faire, avec succès, pour le bonheur de la société, ce que les despotes faisaient pour son tourment... et, d'ailleurs, j'aime mieux courir le risque de laisser échapper 20 coupables qu'on peut ressaisir, que de faire mourir un innocent qu'on ne peut rappeler à la vie : cette idée me domine et me décide.

La peine de la réclusion est donc, sous tous les rapports, plus appropriée que la peine de mort, au but que la société veut atteindre; ce n'est pas tout encore; la peine de mort est immorale.

Si vous mettez dans une République la perte de la vie à la tête de l'échelle des peines, vos institutions travaillent le peuple à contre-sens, car vous lui faites croire que la vie est le plus grand des biens; et dans un Etat où le mépris de la mort doit être la première leçon et la première vertu, vous en inspirez la crainte : vous devriez travailler à détendre les liens qui attachent chaque homme à son existence, et vous les serrez davantage; vous devriez faire un peuple de héros, et vous ne faites que des égoïstes et des lâches.

Mais il faut que vos lois, en apprenant au citoyen à mourir joyeusement pour sa patrie, lui apprennent qu'il ne doit mourir que pour elle, et que sa tête, fût-elle coupable, est encore trop précieuse pour tomber sous la main d'un bourreau. Nos pères, les Germains, dit Montesquieu, n'admettaient point la peine de mort : ils avaient l'orgueil de croire que leur sang ne devait être versé que les armes à la main; et en instruisant chaque homme à faire peu de cas de sa vie en particulier, ils l'instruisaient à priser beaucoup la vie des hommes en général. Voulez-vous atteindre ce but moral et politique? que la loi brise enfin ce glaive de mort dont elle est armée; qu'elle annonce au peuple qu'elle n'ose plus s'en attribuer l'usage, et cette grande leçon d'humanité ne sera pas perdue pour lui. Vous remplirez son âme d'étonnement, et d'un respect religieux pour la vie de ses semblables; mais si vous commandez un assassinat au nom de la loi, des hommes abusés ou méchants pourront bien s'autoriser dans l'occasion du dangereux exemple que vous leur donnez. En punissant de mort, vous leur persuadez que ce n'est pas toujours un crime d'ôter la vie, et qu'il y a des cas où cet acte est légitime. Ils ne comparent point la différence du droit, ils ne se frappent que de la ressemblance du fait, et ils sont tentés d'exécuter, dans certaines rencontres, ce qu'ils ont vu faire dans d'autres; car tout fourmille d'excuses capables de séduire. Un faux brave immolera son adversaire au point d'honneur : un faux dévot voudra venger le ciel et trempera ses mains dans le sang de l'impie; le peuple, dans les écarts de son patriotisme, fera tomber la tête des hommes suspects; chacun a son objet et ses motifs particuliers. Voulez-vous inspirer l'horreur de l'homicide? n'en commettez jamais aucun avec des formalités légales; ne m'offrez point le spectacle révoltant d'un homme déchiré par un autre homme qui est doué des mêmes sens et de la même organisation que lui. Cette scène épouvantable est mille fois plus corruptrice des mœurs publiques que ces arènes sanglantes où les tyrans de Rome allaient amuser leur oisiveté; car, du moins, les hommes n'y étaient déchirés que par des bêtes féroces. Législateurs philosophes, hâtez-vous de tarir cette source publique de dépravation et de cruauté. Que la douceur de vos institutions rappelle les Français à ce caractère originel qui les honorait aux yeux de l'Europe, et qu'ils ont malheureusement dépouillé dans ces convulsions orageuses qui accompagnent, chez un peuple, l'enfantement de la liberté. Cette secousse politique a mis à découvert tous les vices qu'une législation barbare leur avait donnés. Les vertus qu'ils ont déployées sont à eux; mais les crimes qui les ont ternies, sont l'ouvrage des institutions sociales qui, depuis des siècles, alimentaient en eux le sentiment de la cruauté. Adoucissez vos lois, si vous voulez adoucir leurs mœurs. Les gouvernements anciens formaient les mœurs par les lois, et donnaient une direction au cœur par le moyen de l'esprit. J'aime à voir le Sénat de Rome prendre le deuil toutes les fois qu'il faisait mourir un coupable : j'aime à voir ce peuple-roi que son orgueil et ses conquêtes n'avaient point endurci, défendre à Carthage vaincue d'égorger des hommes. O Romains! quel bel usage vous fîtes alors de la victoire!

Enfin, la société n'a pas le droit d'infliger la peine de mort. Le droit de la société sur ses membres n'est que la somme des droits que chacun d'eux a pu et voulu lui céder; car le vœu général ou la loi, n'est que la collection des vœux individuels.

Si les individus ont pu et voulu céder à la société le droit de leur ôter la vie dans certains cas, la société qui exerce ce droit, en vertu de la concession, fait un acte légitime; mais si les individus n'ont pas fait l'abandon de leur vie, ou, qu'en supposant qu'ils l'aient fait, ils n'eussent pas le droit de le faire, la société qui les punit de mort, se rend coupable d'une action injuste et barbare; ce n'est plus la volonté de tous qui s'exécute, c'est une volonté arbitraire qui opprime; ce n'est plus un droit, c'est un fait.

Rousseau prétend que nous avons voulu céder à la société le droit de mort; mais les arguments qu'il emploie, m'ont toujours paru plus ingénieux que solides. Le traité social, dit-il, a pour fin la conservation des contractants, et qui veut la fin, veut les moyens. Son principe est incontestable ; mais pour en déduire une conséquence favorable à son système, il aurait dû prouver avant tout, que la conservation du corps social exige nécessairement la mort de quiconque attaque un de ses membres. Il dit que si l'on veut conserver sa vie aux dépens des autres, il faut vouloir aussi la donner pour eux, quand il le faut. Mais ce n'est là qu'un sophisme captieux : je ne veux pas conserver ma vie aux dépens des autres, je veux seulement empêcher que les autres ne commettent un crime à mes dépens. Il ajoute enfin que c'est pour n'être pas la victime d'un assassin, que l'on consent à mourir si on le devient. Mais rien ne prouve que nous ayons consenti contre les assassins la peine de mort, comme le seul moyen tutélaire ; ce n'est pas précisément une mesure courte que nous exigeons pour garantir notre vie, mais seulement une mesure efficace : et d'ailleurs nous sommes doués d'un instinct irrésistible, qui ne nous permet pas de souscrire sincèrement à des lois de destruction ; et si nous consentons, ce n'est qu'en apparence, c'est toujours pour les autres, et jamais pour nous-mêmes. Tout homme dira bien, il est vrai, « je veux qu'on m'arrache la vie, si j'attente à celle d'autrui »; mais je soutiens qu'il ment : il se soumet à être tué s'il tue, mais c'est qu'en s'y soumettant, il se promet bien de ne jamais s'y exposer ; et comme dit Rousseau lui-même, aucun des contractants ne veut se faire pendre.

En second lieu, comment l'homme pourrait-il céder le droit de mort à la société ? a-t-il ce droit pour le transmettre ?

D'abord, il ne l'a pas sur lui-même; car tous les droits qu'il a reçus de la nature, tendent à la conservation de son existence ; la nature ne nous accorde pas le funeste pouvoir d'anéantir ce qu'elle a fait ; elle ne peut être en contradiction avec elle-même : le suicide est un crime qui l'offense, puisqu'il attaque son ouvrage ; et l'homme même le plus coupable, ne peut attenter à ses jours, puisqu'il ne peut être juge dans sa propre cause.

Il n'a pas plus de droit sur les jours d'autrui : tout ce que la nature lui permet sous ce nouveau rapport, c'est de repousser la force par la force, et de se défendre d'un injuste agresseur, même en lui ôtant la vie, si c'est le seul moyen qu'il ait de préserver la sienne; mais ce droit n'existe que dans le moment de l'attaque, et tout homme qui tue son adversaire après le danger, est coupable de meurtre.

Mais si les particuliers n'ont pas le droit de disposer de leur propre vie, ni de celle de leurs semblables, comment auraient-ils pu transmettre à quelqu'un ce même droit qu'ils n'ont pas ? L'auteur du *Contrat social* a dit que cette question ne paraissait difficile à résoudre, que parce qu'elle était mal posée, et il ne la pose lui-même que d'une manière insidieuse et subtile : « Tout homme, dit-il, a le droit de risquer sa vie pour la garantir. » J'avoue que je ne conçois pas bien clairement ce que c'est qu'un droit de risquer sa vie, mais je conçois que l'exposer pour la conserver, c'est exercer le droit de la conserver ; et que céder à la société le droit de nous l'ôter, c'est exercer un droit qu'on n'a pas, celui de se détruire.

Toujours favorable à la peine de mort, Rousseau prétend que tout malfaiteur attaquant le corps social, et lui faisant la guerre, c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu. Mais il disait naguère que le prétendu droit de tuer les vaincus, ne résulte en aucune manière de l'état de guerre, qu'on n'égorge pas l'ennemi, quand on peut l'enchaîner et l'empêcher de nuire, et qu'on n'a le droit de lui donner la mort que lorsqu'on ne peut le faire esclave. C'est ainsi que les plus beaux génies se mettent en opposition avec les principes de la vérité, lorsqu'ils veulent convertir un abus en droit, et donner de la consistance à un vain système.

Mais si nul homme n'a pu, si nul n'a voulu céder à la société le droit de le priver de la vie, la société n'a pas le droit d'infliger la peine de mort : cependant cette peine existe dans le Code criminel de presque toutes les nations policées. Comment donc une loi de sang que les associés n'ont pas consentie, a-t-elle pu s'introduire et se perpétuer dans la société ?... Ah ! comment ? par les mêmes moyens qui ont appelé sur nos têtes tous les genres de tyrannie : c'est l'audace de quelques-uns, qui a tout fait, et la timidité endurante de tous les autres, qui a laissé tout faire. Le premier ambitieux qui rêva qu'il avait des sujets, osa leur dire : si vous conspirez contre mon autorité suprême, vous serez punis de mort ; il imagina des crimes de lèse-majesté royale, qui ne pouvaient s'expier que par du sang ; et se croyant un demi-dieu, il se joua de l'espèce humaine. Les fanatiques de toutes les sectes, à l'exemple des tyrans, inventèrent des attentats de lèse-majesté divine, et la punition capitale fut prononcée contre les coupables. L'habitude qui nous plie aux institutions les plus féroces, a fini par nous familiariser avec la peine de mort ; et nous lisons de sang-froid, ces édits barbares qui la décernent avec une profusion insensée contre les banqueroutes, les enlèvements, le péculat, la contrebande, les combats singuliers, et le vol domestique le plus léger. Mais qu'est-il résulté de ces lois sanguinaires ? elles sont demeurées sans exécution, et leur excessive rigueur a produit l'impunité. Mais quand les lois ne sont pas exécutées, il faut les changer promptement, car le frein politique n'existe plus dès qu'un seul de ses ressorts est sans action.

Et d'ailleurs, aucune loi de mort ne saurait être durable ; elle éprouvera toujours une résistance invincible à se soutenir, parce qu'elle n'est pas une véritable loi : « Elle ressemble, la nature et de la raison ; on voit bien que ce n'est pas une véritable loi ; « Elle ressemble, dit Voltaire, à la nécessité malheureuse où l'on s'est trouvé quelquefois dans la famine de manger des hommes ; on ne les mange plus lorsqu'on a du pain. »

Courageux défenseurs des droits de l'humanité, effacez donc la peine de mort du Code d'un peuple libre et régénéré : elle n'a point ce caractère de nécessité qui seul peut la rendre légitime ; elle est contraire au but qu'on s'est proposé en l'établissant; elle corrompt et déprave les mœurs publiques ; enfin la société n'a pas le droit de l'infliger. Ces propositions me semblent démontrées.

Je sens toutefois que cette classe d'hommes

qui se laisse entraîner par le torrent de l'exemple, se prévaudra contre moi de l'usage presque universel des peuples qui, dans tous les temps, ont décerné la peine de mort contre certains crimes. Mais ce n'est point aux esclaves de l'usage que j'adresse mes réclamations : je parle à une assemblée de philosophes, qui savent que l'erreur est l'apanage des nations comme des individus, et qui loin de suivre aveuglément ce qu'on a fait, n'examinent que ce qu'on a dû faire.

Et, d'ailleurs, je pourrais me prévaloir à mon tour de l'exemple d'un petit nombre de peuples qui ont eu des périodes de philosophie et de sagesse, et qui ont réussi à réprimer les crimes sans employer la peine de mort. Platon, dans sa *République*, veut qu'on évite le commerce et l'attouchement des meurtriers, et non qu'on leur ôte la vie. Dans les beaux jours de la Grèce où, selon la remarque de Pline, les homicides furent si rares, quiconque trempait ses mains dans le sang, était condamné simplement à ne plus se présenter aux yeux de ses concitoyens : et « la ville d'Argos, dit Plutarque, ayant fait mourir quelques coupables, les Athéniens firent apporter les sacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux Dieux de détourner de leur cœur une si cruelle pensée. » A Rome, le dernier supplice ne fut longtemps que pour les esclaves ; c'était, il est vrai, un outrage de plus que la loi faisait à la liberté; mais du moins elle se montrait avare du sang des citoyens; et les annales de la République attestent que les grands crimes ne devinrent communs que lorsque Rome commençait à fléchir sous le joug de la tyrannie. Et sans sortir de notre histoire, ne voyons-nous pas les premiers Francs ne punir le meurtre que par des peines pécuniaires? C'était sans doute une grande erreur de croire qu'un vil métal pût racheter la vie d'un homme ; mais ce peuple simple et bon n'imaginait pas que pour conserver les membres de la société, il fût nécessaire d'en multiplier la perte ; et plus près que nous de la nature, il n'osait se permettre de détruire son ouvrage. Nous avons été plus téméraires ; mais avons-nous été plus heureux? Hélas! nous égorgeons les coupables, et leur sang versé par nos mains, semble devenir tous les jours une semence de nouveaux crimes. Profitons enfin de nos fautes, et du bel exemple que nous a donné dans notre siècle, une petite contrée de l'Italie, dont les habitants ont avec nous une grande ressemblance de douceur et d'humanité : la peine de mort est abolie chez les Toscans, et un tableau bien précieux pour le législateur philosophe, atteste à l'Europe que les dix années qui ont suivi cette loi bienfaisante, ont été souillées par moins de forfaits que les dix années qui l'avaient précédée.

Cessons de croire qu'il faille toujours du sang pour contenir les hommes : sans doute il en faut aux despotes qui gouvernent par la terreur ; mais dans un état libre, l'amour de la patrie et l'honneur, peuvent arrêter bien des crimes. Faites en sorte que la plus grande peine d'un délit soit d'en être convaincu ; attachez-vous plus à faire détester une mauvaise action qu'à la punir ; travaillez à former les mœurs par l'instruction, et bientôt vous n'aurez plus besoin de supplices ; mais vous tarirez la source la plus ordinaire des crimes, si vous détruisez l'oisiveté, et si vous prévenez chez les hommes le désespoir de l'indigence. Fournissez du travail aux pauvres valides, distribuez des secours à ceux qui ne peuvent travailler, et vous aurez coupé le mal dans sa racine. Oui, j'ose le dire, l'extirpation de la paresse et de la mendicité, ce double fléau qui déshonore et ronge le corps social, rendrait presque inutile le Code pénal de toutes les nations.

Citoyens législateurs, je viens de vous exprimer le vœu de mon cœur, en vous invitant à supprimer la peine de mort : mais songez que c'est le vœu du plus grand nombre des philosophes qui ont écrit pour le bonheur des hommes, et celui de tous les sages qui pensent sans écrire : hâtez-vous de le réaliser par un décret solennel qui, en honorant l'humanité, honorera votre mémoire et vos travaux. Il n'appartient qu'à des hommes vulgaires de se laisser maîtriser par le cri trompeur des préjugés et de la coutume ; mais la philosophie ne compose point avec un abus barbare, fût-il consacré par le long respect des siècles. On peut ajourner la suppression d'une erreur qui n'est que ridicule ; mais un fléau qui tourmente l'espèce humaine, doit être aboli dès qu'il est aperçu ; le moindre délai serait un crime. Notre Révolution a abîmé dans son cours rapide tant d'usages que le stupide vulgaire croyait éternels : elle a fait tant de choses qu'on regardait comme impossibles : saisissez l'occasion qu'elle vous laisse d'ajouter un changement plus mémorable à tous ceux qui se sont opérés, et d'illustrer votre nation et vous-mêmes par un grand acte de justice et de raison. La gloire des conquérants a passé, parce qu'elle n'était fondée que sur des meurtres ; mais votre gloire ne passera point, elle aura pour fondement le saint amour de l'humanité : et s'il arrive un jour que des écrivains salariés par le despotisme, osent vous reprocher d'avoir fait tomber la tête d'un roi, et vous peignent à la postérité comme des juges passionnés et cruels, l'histoire dira : *ils étaient humains et généreux, ils ne savaient verser que le sang des tyrans, mais ils respectaient la vie des hommes.*

TRENTE-NEUVIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

RÉFLEXIONS *de* J.-P.-F. DUPLANTIER, *député à la Convention nationale, sur le scrutin à établir pour l'élection des représentants et des magistrats du peuple français* (2).

Dans une République aussi étendue que la nôtre, où la nation entière ne peut se réunir

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 2379. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 491, n° 47. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* du mois de mai 1793, page 176.

en un même lieu pour faire ses lois, et où elle a besoin, non seulement d'élire des magistrats pour exécuter sa volonté, mais encore des représentants chargés de vouloir pour elle, et de déléguer ainsi l'exercice d'une partie de sa souveraineté, au moins provisoirement, le mode d'élection me paraît l'objet le plus important de la Constitution, celui qui est le plus essentiellement lié à la liberté publique.

Nos assemblées primaires d'aujourd'hui et nos assemblées électorales ne conviennent point au régime républicain. Les premières sont déjà désertes et n'établissent d'ailleurs qu'une manière indirecte de recueillir le vœu du peuple. Les secondes ne sont favorables qu'à l'intrigue ; et toutes deux enfin sont filles du régime monarchique. Le système du comité et tous ceux qui ont été proposés, ne me paraissent guère meilleurs. Je vois partout, ou une lenteur insupportable qui amènerait bientôt le dégoût, ou une complication d'opérations qui rendraient les élections interminables, ou un mécanisme qui ôte tout ressort aux sens et tue l'imagination. Il faut, pour rendre la liberté durable, que le peuple, en déléguant directement toutes les fonctions publiques, soit néanmoins éclairé dans son choix ; que le jour et le lieu de sa réunion aient pour lui quelques attraits ; qu'il aime ainsi à exercer ses droits, et que les élections, par la manière prompte de les faire, ne nuisent ni au commerce, ni à l'agriculture, ni aux arts.

Si nous voulons parvenir à ce but, évitons le plus qu'il sera possible, ces assemblées partielles dans des églises et des réduits malsains, où le peuple s'isole et donne tristement et pour la forme, sa voix au hasard. Chez une nation libre, tout doit être grand : quand le peuple exerce ses droits, il doit sentir sa force et sa dignité ; tout ce qui l'environne alors, tout ce qui frappe ses sens, doit élever son âme et lui rappeler de grands souvenirs. Ainsi, c'est en plein air, et sur l'autel de la patrie, que, réuni en plus grand nombre possible, et au milieu des chants d'allégresse, en l'honneur de la liberté, il doit en confier le dépôt sacré à ses magistrats et à ses représentants. Je voudrais donc qu'on fixât l'élection des membres du Corps législatif au premier dimanche d'avril ; on distribuerait aux citoyens, assemblés ce jour-là autour de l'autel de la patrie, la liste imprimée des candidats, qui aurait été déjà affichée pendant un mois dans chaque commune, afin de donner le temps aux citoyens de les connaître et d'apprécier leurs talents et leurs vertus. Sur cette liste, chacun, après y avoir marqué, en même temps, et à un signal convenu, ceux qu'il préfère, la porterait ensuite en défilant, dans l'urne que surveilleraient le plus ancien des maires du canton et trois autres vieillards. Le dépouillement en serait fait à l'instant à haute voix, sous la même surveillance, par trois jeunes gens qui n'auraient pas encore atteint l'âge requis pour exercer les droits de citoyen ; fonction qui serait le prix décerné à ceux d'entre eux, qui se seraient le plus distingués dans les écoles publiques.

On ne réunirait le peuple, par ce mode de scrutin, qu'une seule fois pour chaque élection, et on allierait ainsi la majesté de la fête à la célérité dans l'opération qui en est le principal objet. La liste des candidats pour les membres du Corps législatif aurait été formée d'avance, d'après les bulletins déposés successivement, par ceux des citoyens qui auraient quelqu'un à proposer, ou qui se présenteraient eux-mêmes, et signés par chacun d'eux, dans une urne placée pendant les mois de janvier et de février, dans le lieu des séances du district et fermant à trois clefs ; ces clefs seraient gardées, l'une par l'administration de département, l'autre par l'administration de district, et la dernière par l'une des municipalités du district désignée par le sort, le 31 décembre. Ce scrutin de candidat sera dépouillé publiquement, le 1er de mars, un mois avant le jour fixé pour les élections, par des commissaires de ces trois corps administratifs choisis par la voie du sort.

Les élections pour les membres du Conseil exécutif et des administrations nationales auraient lieu le premier dimanche de mai, et seraient faites de la même manière et d'après la liste des candidats arrêtée le 1er avril, les deux mois antérieurs ayant été consacrés à en former le scrutin.

Les administrateurs de départements seraient élus le premier dimanche de juin : ceux de district, le premier dimanche d'août, et les officiers municipaux, dans chaque commune, le premier dimanche de septembre ; et le tout, en la même forme que pour les membres du Corps législatif.

Je ne m'appesantirai pas sur les avantages de cette manière d'élire, ni sur sa moralité. On sent aisément que ce n'est que par des fêtes en l'honneur de la liberté, consacrées autant qu'il est possible, à l'exercice des droits du peuple, et en rendant cet exercice facile et attrayant, qu'on peut parvenir à établir partout le culte de la patrie.

QUARANTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

BASES *de la Constitution française, par* P.-C.-F. DUPONT, *député des Hautes-Pyrénées* (2).

TITRE Ier.

Art. 1er. Le peuple français se constitue en république démocratique.

Art. 2. La République est une et indivisible.

Art. 3. Son territoire est franc et libre comme les citoyens qui l'habitent.

Art. 4. Aucune portion ne peut être cédée, engagée, aliénée ni échangée, ne peut jouir d'aucun privilège, ni être assujettie à d'autres droits qu'à ceux communs à toutes les autres portions de la République.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2540. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)* tome 30, n° 26. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 248.

Art. 5. Ce territoire est divisé en 84 départements, en municipalités centrales et en communes.

Art. 6. Ces divisions, autant que le permettront les localités, seront égales entre elles.

Art. 7. Il y aura dans chaque commune centrale une administration surveillée par celle de département, et dans chaque municipalité, une agence secondaire ; ces différentes administrations seront sous la surveillance d'un Conseil exécutif suprême.

Art. 8. Le peuple français est souverain.

Art. 9. La souveraineté du peuple français est incessible, imprescriptible et inaliénable ; quiconque tenterait de l'exercer en son nom est déclaré usurpateur et mis hors de la loi.

Art. 10. Chaque Français exerçant portion de la souveraineté est citoyen, la pleine et entière souveraineté n'appartient qu'à la masse entière du peuple.

Art. 11. Le peuple en masse exerce la souveraineté dans une insurrection générale, ou dans les assemblées de communes convoquées, suivant le mode déterminé par la loi qu'il a faite par ses mandataires, et qu'il a acceptée.

Art. 12. Chaque citoyen français coopérant également à la formation de la loi, y est également soumis, et tous les Français sont égaux devant elle.

Art. 13. Nul individu, domicilié sur le territoire français, ne peut jouir d'exemptions ni de privilèges.

Art. 14. Aucun étranger résidant en France ne peut prendre de titres, ni porter de marques ou décorations qui puissent rappeler des privilèges ou des droits honorifiques, pas même les agents des puissances étrangères.

Art. 15. Tous les Français étant égaux, il ne peut y avoir, sur leur sol, aucun esclave ; tout homme devient libre dès qu'il touche au territoire français.

Art. 16. La République une et indivisible ne peut être gouvernée que par les mêmes autorités et régie que par les mêmes lois ; tous les anciens usages et anciennes coutumes sont abolis et demeurent confondus dans le droit commun à tous les Français.

Art. 17. Tout Français étant libre n'est tenu d'obéir qu'à la loi, et c'est un délit que de lui commander autrement qu'en son nom.

Art. 18. Les fonctionnaires publics n'ont d'autre autorité que celle que leur donne la loi à laquelle ils ne peuvent rien ajouter ni diminuer, et qu'ils n'ont pas droit d'interpréter.

TITRE II.

De l'exercice de la souveraineté.

Art. 1er. Le peuple français exerce la souveraineté dans les assemblées primaires : l'insurrection est un crime lorsqu'elle n'est pas générale.

Art. 2. Les assemblées primaires consistent, dans la réunion d'une certaine quantité de citoyens résidant sur une portion déterminée du territoire français, convoquée suivant la loi, pour émettre son vœu, ou pour y délibérer sur les intérêts de la République.

Art. 3. Pour avoir droit de suffrage ou de citoyen, il faut être né français, âgé de 21 ans accomplis et être inscrit, depuis trois mois, sur le tableau civique.

Art. 4. La qualité de citoyen français se perd par la dégradation civique, par une résidence de six mois sur un territoire étranger, par la démence ou l'imbécillité légalement constatées.

Art. 5. Un étranger acquerra le droit de citoyen français par une résidence de deux années sur le territoire français, et une renonciation légale à tous titres, distinctions et privilèges dont il jouissait dans son pays, et l'abjuration de la royauté.

Art. 6. Nul ne peut exercer son droit de citoyen pour le même objet, que dans un seul lieu, et le Code pénal déterminera la peine à appliquer à celui qui l'aurait exercé en plusieurs lieux sur le même objet.

Art. 7. Nul ne peut s'exempter de l'exercer sans une excuse reconnue légitime ; celui qui n'aura pas voté, par sa faute, sera puni de l'amende égale à deux journées de travail.

Art. 8. L'assemblée elle-même sera juge des moyens allégués par les défaillants et prononcera la peine.

Art. 9. Tout citoyen français âgé de 25 ans, est éligible à toutes les fonctions publiques.

Art. 10. Pour être éligible au Corps législatif, il faut de plus avoir exercé pendant une année quelques-unes des fonctions publiques auxquelles on ne peut être appelé que par le suffrage du peuple.

Art. 11. Pour faciliter aux citoyens les moyens d'exercer leurs droits, les lieux où doivent se tenir les assemblées primaires seront déterminés de manière que chaque citoyen puisse émettre son vœu sans se déplacer.

Art. 12. Dans toutes les assemblées, la majorité absolue fait la loi, c'est un crime d'y résister.

Art. 13. Les assemblées primaires seront organisées de la même manière et seront soumises à la même police.

Art. 14. Leurs fonctions seront les mêmes, savoir : de délibérer sur l'acceptation des lois, élire leurs mandataires et leurs fonctionnaires publics.

Art. 15. Le mode des élections sera le même, et déterminé par la loi.

TITRE III.

Du gouvernement.

Art. 1er. Le gouvernement français est une délégation représentative.

Art. 2. Les mandataires de la nation seront élus dans chaque département, immédiatement par assemblées primaires, et proportionnellement à la population de chacun d'eux.

Art. 3. Il y aura autant de suppléants que de mandataires.

Art. 4. Les mandataires du peuple seront renouvelés tous les deux ans.

Art. 5. Tous les deux ans, le 1er mars, les assemblées primaires se convoqueront de plein droit.

Art. 6. Après la formation des bureaux, il sera procédé à l'élection des mandataires et à celle des fonctionnaires publics, dont le tableau sera remis, d'une manière ostensible, à la porte du lieu de l'assemblée, à la diligence du procureur général syndic du département, qui aura soin de l'envoyer d'avance dans chaque lieu où se tient l'assemblée primaire.

Art. 7. Au Corps législatif seul appartient de prononcer sur les contestations relatives à la validité ou nullité des actes des assemblées primaires. Les administrations de département ne pourront se permettre d'autres observations que sur l'exactitude des faits.

TITRE IV.

Des autorités constituées.

Art. 1er. L'action du gouvernement français réside dans un Corps législatif, dans un pouvoir exécutif, dans des administrations de département, des administrations municipales et communales.

Art. 2. Le Corps législatif n'est subordonné qu'à la souveraineté nationale ; et à lui seul appartient de faire les lois sous la sanction immédiate du peuple.

Art. 3. Le pouvoir exécutif est subordonné à la même souveraineté.

Art. 4. Le Corps législatif ou le pouvoir exécutif qui méconnaîtraient ce principe ou tenteraient d'agir d'une manière formelle à le méconnaître, est déclaré tyran et mis hors de la loi.

Art. 5. Dans les affaires générales, l'administration de département est subordonnée au pouvoir exécutif, et dans l'administration particulière du département par lui surveillée.

Art. 6. Dans les affaires générales, l'administration municipale est subordonnée à celle de département ; et, dans les affaires particulières, l'administration municipale est sous la surveillance de celle de département.

Art. 7. Nulle autorité supérieure ne pourra statuer sur une pétition ou une demande quelconque, qu'elle n'ait été communiquée à l'autorité constituée, à laquelle le pétitionnaire est immédiatement subordonné, et sur son avis.

TITRE V.

Du pouvoir exécutif suprême.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif est divisé en deux parties : le conseil d'administration qui délibère, et l'agence qui exécute.

Art. 2. Le conseil suprême d'administration est composé d'autant de membres qu'il y aura de départements.

Art. 3. Immédiatement après l'élection des membres du Corps législatif, chaque département fera l'élection des membres du Conseil exécutif suprême.

Art. 4. Son exercice sera le même, pour la durée, que celui du Corps législatif.

Art. 5. Chaque membre pourra être réélu.

Art. 6. Tous les projets de loi lus dans l'Assemblée législative, et adoptés pour y délibérer, seront envoyés au conseil, qui pourra y faire ses observations.

Art. 7. Les lois émanées du Corps législatif lui seront directement envoyées, et il sera tenu de s'y conformer dans toutes ses délibérations.

Art. 8. Le conseil d'administration s'assemblera tous les jours, et ne pourra rien arrêter qu'à la majorité absolue des membres du conseil, soit présents, soit absents.

Art. 9. La nomination des candidats pour l'agence est dévolue au conseil suprême d'administration.

Art. 10. Le nombre des candidats sera quadruple du nombre des agents.

Art. 11. Ils ne pourront être parents d'aucun membre du conseil suprême ni du Corps législatif

Art. 12. Toutes les réclamations et observations sur les affaires générales du gouvernement seront envoyées directement au conseil d'administration, qui sera tenu d'y répondre, ou de les communiquer, soit à l'agence exécutive, soit au Corps législatif, suivant l'exigence des cas.

Art. 13. L'agence exécutive ne pourra absolument rien faire qu'en vertu des délibérations du conseil, ni le conseil rien délibérer que de conforme aux lois générales émanées du Corps législatif.

Art. 14. Aucun membre du Conseil exécutif suprême ne peut être destitué que sur la dénonciation signée de la majorité absolue du conseil d'administration, et après un décret d'accusation rendu par le Corps législatif, à l'appel nominal, sur un rapport fait par un de ses comités, qui renvoie le membre accusé devant les tribunaux.

TITRE VI.

De l'agence exécutive.

Art. 1er. L'agence est purement exécutive.

Art. 2. Les membres de l'agence sont élus par le Corps législatif, sur l'état des candidats, fourni par le conseil suprême d'administration.

Art. 3. L'agence n'est point un corps délibérant ; et les membres sont indépendants les uns des autres.

Art. 4. Il y aura un agent d'administration et un agent d'opérations militaires ; un agent d'administration et un agent d'opérations des armées de mer ; un agent des affaires étran-

gères, un agent du commerce ; un agent d'agriculture ; un agent de surveillance de la République ; un agent d'éducation publique ; un agent de la justice ; un agent des contributions et un agent du Trésor public : et les fonctions de chacun d'eux seront déterminées par la loi qui sera annexée à la Constitution.

Art. 5. Les agents ne pourront être destitués que par le Corps législatif, et sur la dénonciation formelle de la majorité absolue du conseil suprême d'administration.

Art. 6. Les agents n'ont point voix délibérative au conseil d'administration, mais seulement voix consultative pour ce qui concerne les opérations de chacun d'eux.

Art. 7. Le conseil suprême d'administration est responsable de ses arrêtés, et les agents sont responsables de l'exécution.

Art. 8. L'agence ne correspond jamais directement avec le Corps législatif.

Art. 9. Le conseil suprême d'administration pourra se rendre au sein du Corps législatif, pour y faire des observations.

Art. 10. Dans ce cas il en préviendra le Corps législatif, ainsi que du sujet de sa demande : il assistera à la discussion, qui ne pourra être ajournée au delà de trois jours.

Art. 11. Le conseil aura une place distincte et séparée au lieu des séances du Corps législatif : chacun des membres du conseil individuellement sera libre d'assister aux discussions, sans pouvoir y prendre d'autre part que celle commune à tous les autres citoyens.

Art. 12. Le conseil suprême sera tenu de se rendre au sein du Corps législatif, toutes les fois qu'il en sera requis, et d'obtempérer aux ordres qui lui seront donnés de se conformer aux lois, si par événement il venait à s'en écarter.

Art. 13. Toutes les administrations immédiatement subordonnées seront tenues de communiquer les arrêtés pris par elles, avant que d'en ordonner l'exécution : les administrations qui s'éloigneraient de ce principe pourront être suspendues par le conseil suprême.

TITRE VII

De la sanction des lois.

Art. 1er. Au peuple seul appartient le droit de sanctionner les lois et d'accepter la Constitution : ce droit ne peut être cédé ni délégué à personne.

Art. 2. Les décrets relatifs aux circonstances ou aux localités ne sont point assujettis à la sanction du peuple.

Art. 3. Les lois générales seront provisoirement exécutées pendant la législature d'où elles seront émanées.

Art. 4. La législature suivante sera tenue de faire un rapport sur les observations qui seront faites par les assemblées primaires, sur la loi émanée de la législature précédente, du nombre des communes qui demandent le rapport, ou des modifications sur une loi ; et alors le Corps législatif déclarera les lois rapportées, modifiées ou définitivement exécutoires par toute la République, suivant le vœu de la majorité des assemblées primaires.

Art. 5. Le vœu des communes sur la sanction des lois, est recueilli de la même manière que sur l'élection des représentants de la nation ; et suivant le règlement qui suivra la Constitution.

TITRE VIII

Des administrations de départements.

Art. 1er. L'administration de département est composée d'un conseil d'administration et d'une agence.

Art. 2. Le conseil d'administration est composé de 4 membres et d'un procureur général syndic.

Art. 3. Le conseil d'administration délibère et à lui sont adressées les lois par le conseil suprême.

Art. 4. Il est chargé de l'enregistrement des lois et de leur envoi dans les communes et municipalités centrales.

Art. 5. Il est chargé de surveiller à l'exécution des lois dans toute l'étendue du département.

Art. 6. Il pourra suspendre les officiers municipaux qui s'en seraient volontairement écartés, et auraient refusé de s'y conformer après avoir été requis de s'y soumettre.

Art. 7. Il délibérera sur toutes les réclamations communales ou individuelles.

Art. 8. L'agence est composée de 4 membres.

Art. 9. L'agence est chargée de la répartition des contributions publiques par chaque commune.

Art. 10. Les réclamations des communes relatives aux contributions, seront envoyées au conseil pour y délibérer comme sur toutes les autres réclamations.

Art. 11. Le procureur général syndic exercera ses fonctions tant auprès du conseil que de l'agence.

Art. 12. Les membres de l'agence auront séance au conseil pour y avoir voix consultative chacun pour ce qui les concerne.

TITRE IX

Des administrations municipales.

Art. 1er. Il y aura dans chaque municipalité centrale un conseil et une agence. Il y aura de plus un maire et un procureur de la commune dans chaque chef-lieu.

Art. 2. Le conseil est composé d'un membre élu par chaque communauté.

Art. 3. Ces conseils sont chargés de la répartition des contributions, de la confection des routes, de l'entretien des ouvrages publics, des troupes à lever dans les différentes

communes et autres objets d'administrations qui leur sont confiés, par les conseils et agence de département.

Art. 4. Dans chaque ville il y aura un conseil et une agence d'administration.

Art. 5. Partout où il y aura des communautés rurales annexées aux communes des villes, il y aura un conseil d'administration, et une agence séparée.

Art. 6. La moitié des plus avancés en âge formera le conseil, et l'autre moitié formera l'agence.

Art. 7. Le procureur syndic sera élu par chaque commune; et celui qui aura la pluralité des voix de tous les scrutins réunis, sera procureur syndic.

Art. 8. Il exercera ses fonctions, tant auprès du conseil qu'auprès de l'agence.

Art. 9. Dans toutes les administrations et les agences, le plus ancien d'âge préside le premier mois; le plus âgé après lui préside le second mois; et ainsi de suite.

Art. 10. Dans toutes les administrations, les membres, soit du conseil, soit de l'agence, se nomment un secrétaire greffier.

Art. 11. Toutes les réclamations à faire contre les agences sont portées au conseil, pour y délibérer : l'agence pourra y avoir voix consultative, sans que jamais elle puisse y être présente lors du recueillement des voix et de l'arrêté.

Art. 12. Dans toutes les administrations, les élections sont faites pour deux ans, et renouvelées par moitié.

Art. 13. Le directoire et l'agence supérieure détermineront immédiatement ceux des membres qui devront sortir.

Art. 14. Les membres sortis pourront être réélus.

Art. 15. Jamais les comptables ne pourront être réélus qu'après la présentation et l'apurement de leurs comptes.

Art. 16. Il y aura auprès de chaque communauté centrale un trésorier dont les fonctions seront déterminées par la loi qui suivra la Constitution.

TITRE X

De la justice civile.

Art. 1er. La justice sera rendue par des juges de paix dans chaque municipalité centrale, par des arbitres et par un tribunal d'appel.

Art. 2. Il y aura un tribunal d'appel par 4 départements.

Art. 3. L'attribution de chacun des tribunaux sera déterminée par la loi qui suivra la Constitution.

Art. 4. Il y aura dans chaque commune centrale un officier de police de sûreté.

Art. 5. L'officier de police fait toutes les instructions.

Art. 6. Le tribunal est composé de l'officier de police, comme rapporteur, du juge de paix, comme président, du maire, du procureur de la commune, et de 4 citoyens tirés au sort parmi les citoyens de la municipalité centrale, comme jurés.

Art. 7. Les 4 citoyens qualifient le délit.

Art. 8. Le tribunal applique la loi, ou renvoie le coupable devant le tribunal compétent, s'il y a peine afflictive ou capitale.

Art. 9. La compétence du tribunal de sûreté sera déterminée par la loi qui suivra immédiatement la Constitution.

TITRE XI

De la justice criminelle.

Art. 1er. Il y aura dans chaque département un tribunal criminel.

Art. 2. Il tiendra ses séances au chef-lieu du département.

Art. 3. La procédure par jurés est constitutionnellement établie, suivant les formes et le mode établis par la loi qui suivra immédiatement la Constitution.

TITRE XII

Des grands scrutateurs.

Art. 1er. Huit jours après que chaque fonctionnaire public sera sorti de place, les grands scrutateurs ouvriront leurs séances.

Art. 2. Le tribunal est composé de 6 juges et de 1 scrutateur public.

Art. 3. Pendant huit jours le tribunal recevra les dénonciations et les plaintes formées contre les fonctionnaires dont on épure la conduite.

Art. 4. Aucune plainte ne sera vague ni générale, mais les faits seront précis et articulés.

Art. 5. Un an après l'ouverture, si aucune dénonciation n'est faite contre le fonctionnaire, le tribunal conduira le fonctionnaire sur la place publique un jour de fête; et le scrutateur public félicitera le peuple d'avoir dans son sein un citoyen sans reproche; et chacun des membres du tribunal lui donnera le baiser de fraternité.

Art. 6. S'il survient des dénonciations graves et justifiées, le tribunal déclarera le fonctionnaire inéligible à toutes les fonctions, et avertira le peuple de juger sévèrement les hommes, avant de leur donner sa confiance et leur déléguer des autorités.

Art. 7. Le fonctionnaire pourra de plus être renvoyé devant les tribunaux, s'il se trouve inculpé de délits graves, ou avoir sciemment violé les lois.

Art. 8. La conduite des fonctionnaires qui viendront à mourir pendant le temps de leur exercice, subira le même examen.

Art. 9. La plus grande peine que le tribunal pourra prononcer, sera que le fonctionnaire ne peut plus mériter la confiance du peuple.

Art. 10. Sur le tableau civique des citoyens, cette déclaration sera inscrite à côté de son nom.

Art. 11. Elle sera lue à l'assemblée du peuple, le jour des élections.

TITRE XIII

De la censure.

Art. 1er. Il sera établi des censeurs pour juger la conduite de tous les citoyens ; le mode dont ils useront sera établi par la loi.

TITRE XIV

De l'instruction publique.

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton, au chef-lieu, une école primaire.

Art. 2. Le premier livre qu'on mettra dans la main des enfants, sera celui des Droits de l'homme.

Art. 3. Dans chaque canton il sera établi des ateliers pour la fabrication des matières premières, qui s'y lèvent par l'industrie des habitants, ou que la nature y produit.

Art. 4. Il sera payé annuellement au chef de chaque atelier une indemnité pour enseigner la théorie et la pratique de son art aux enfants du canton qui voudraient s'y destiner.

Art. 5. Il y aura dans chaque département une société d'agriculture et de commerce.

Art. 6. Chaque année, les différentes sociétés enverront leurs observations à une société centrale, qui en publiera les résultats dans toute la République.

TITRE XV

De la force armée.

Art. 1er. La force publique est composée de tous les citoyens armés pour faire exécuter les lois.

Art. 2. La République en entretient en état de réquisition, un nombre suffisant qu'elle paie pour résister aux ennemis extérieurs, si la République soupçonne en avoir, ou pour maintenir l'exécution des lois.

Art. 3. Aucune armée n'est permanente et nul engagement ne peut être au delà de trois ans.

Art. 4. Chaque année l'armée sera renouvelée par tiers.

Art. 5. En cas d'attaque toute la jeunesse française est en état de réquisition.

Art. 6. Tout citoyen qui refuse d'obéir à la réquisition, perd son droit de citoyen.

Art. 7. Les généraux ne peuvent entretenir aucunes correspondances avec les ennemis, la seule autorité qui leur est confiée est de diriger les mouvements de l'armée et de combattre.

Art. 8. C'est un délit punissable en eux que de se mêler de la partie administrative, autrement que par des observations.

Art. 9. La République française déclare ne jamais faire de paix avec un ennemi, tant qu'il occupe son territoire, et que jamais elle ne prendra les armes pour opprimer aucun peuple.

Art. 10. Elle se déclare l'amie et l'alliée de tous les peuples libres.

QUARANTE-UNIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

CONSTITUTION. — PROJET DE PROCLAMATION (2), *par la Convention nationale (3), suite de l'examen critique, par* DURAND-MAILLANE, *du 26 mai 1793.*

Citoyens français,

Un grand peuple que les rois opprimaient depuis des siècles, a dit : « Je veux être libre », et il l'est : il ne cessera de l'être que quand il cessera de le vouloir. Vainement on s'agite, vainement on l'attaque, et par tous les endroits, et par tous les moyens ; vainement on cherche à le diviser jusque dans la Convention. La nation s'est prononcée, et de telle manière que sa liberté survivrait même à sa représentation. Le peuple, jusqu'ici victime de toutes les tyrannies, a été assez heureux de voir, et de bien voir la vérité dans l'excès et par l'excès même de son oppression : jamais plus le mensonge ou l'erreur ne le dominera ; mais, redevenu ainsi souverain par la raison et par sa force, il lui faut un nouveau gouvernement ; et c'est ici où il a besoin de toute sa sagesse.

Citoyens, des hommes choisis par vous, intelligents et appliqués, vraiment amis de votre indépendance et de votre bonheur, sont en ce moment occupés de ce grand objet : ils travaillent à la Constitution, et ils la font

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2551. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 12. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 56.

(3) Ce projet était à la presse, en suite de l'annonce que j'en avais faite dans mon imprimé précédent et distribué, quand la proclamation rédigée par le comité de Salut public a été presentée à la Convention nationale, et adoptée par elle. Sans mettre à mon travail d'autre prix que mon zèle, je pense que celui-ci ne paraîtra pas superflu dans les circonstances présentes, où rien n'est plus intéressant que d'arrêter ou de prévenir la plus funeste des guerres civiles, celle du fanatisme, que les ennemis de notre Révolution cherchent à nous susciter dans toutes les parties de la République.

Je présenterai aussi bientôt les articles que j'ai également annoncés, et dont les uns concernant les cultes en général, doivent entrer dans la Constitution, et les autres former un réglement particulier, pour ramener, s'il se peut, dans l'intérieur, tous les esprits à la paix, tant religieuse que civile. (*Note de Durand-Maillane.*)

dans les principes les plus favorables aux droits du peuple. Quelle que soit, à ce sujet, la diversité des opinions entre les représentants, le résultat de toutes les discussions, les discussions elles-mêmes seront soumis au juge suprême, qui seul, dans sa souveraineté, a le droit de prononcer définitivement sur l'ouvrage, comme sur les ouvriers ; mais, dans le cours même de ce long et important travail, les ennemis de la Révolution, désespérant de nous vaincre à force ouverte, emploient contre notre liberté toute sorte de ruses. Ils comptaient beaucoup, par leurs manœuvres, sur les divisions que certaines méfiances ou des malentendus avaient causées dans la Convention. Le génie tutélaire de notre liberté, et notre zèle commun pour sa défense, nous sauveront, s'ils ne nous ont déjà sauvés, de ce piège. La France peut désormais compter sur l'union de tous ses représentants, quand il s'agira de son intérêt, et surtout du salut public! Puisse-t-elle également compter sur l'union de nos frères dans les départements! Puisse-t-elle voir également déjouée la ruse bien plus perfide et déjà beaucoup trop funeste, par laquelle ses ennemis ont entraîné des départements entiers dans la révolte, en y intéressant leur conscience, en leur présentant comme la cause de Dieu même, celle de leur vengeance et de leur intérêt personnel!

O vous, nos concitoyens et nos frères, qu'une si grossière imposture égare, vous allez apprendre de vos représentants quels sont les principes éternels de justice et de vérité que la Convention nationale professe, et qui vont être insérés dans la Constitution, ou présentés à la Convention, pour être ensuite soumis à votre jugement et à votre sanction! Cessez de craindre pour le culte que vous suivez ou voulez suivre ; et défiez-vous de ces hommes qui, pour sa défense, vous portent inutilement et traîtreusement au plus grand des crimes, à vous armer contre votre patrie, contre vos concitoyens, contre la loi même de Dieu ; car fussiez-vous persécutés pour la religion chrétienne (et vous en êtes bien loin), vous n'auriez qu'à suivre l'exemple des premiers fidèles. Ils priaient, ils se battaient même dans les armées pour leurs persécuteurs. On était alors bien autrement instruits des devoirs religieux qu'on ne l'a été dans les siècles postérieurs, où, après les folles croisades de l'Orient, on a vu les chrétiens se faire la guerre entre eux, pour des opinions diverses, c'est-à-dire, pour les divers sens d'une loi qui n'ordonne et ne respire que la paix et l'amour des hommes, au dernier degré des affections sociales!

Mais jetons un voile respectueux sur cette honte de nos pères que l'ignorance aveuglait, que le despotisme enchaînait. Ne nous indignons ici qu'envers ceux qui, contre leurs propres lumières, osent se servir du prétexte de notre Révolution, et du nom même de Dieu qui la protège, pour mettre tout à feu et à sang dans le sein même de leur patrie. Ah ! quel est donc le tort d'une grande nation qui s'est levée tout entière contre les abus d'une autorité qui lui appartient, et qui la comprimait? Où est aussi le mal que cette révolution a fait à la religion même catholique? Serait-ce parce que, sans toucher à ses dogmes, on n'a suivi que sa morale contre des ministres qui ne la prêchaient qu'aux autres? Eh! que prêchait-elle encore, cette sainte morale, si ce n'est l'égalité des hommes entre eux, premier fondement de leur liberté? Que nous prêchait-elle, si ce n'est l'amour du Samaritain? ce qui n'est autre chose que la douce et heureuse tolérance réciproque sur laquelle nous avons établi la liberté des consciences et celle de tous les cultes.

Indifférente et comme étrangère à toutes les espèces de gouvernement dans leur forme, la religion chrétienne se prête mieux encore à celui qui, comme le nôtre, ne doit avoir que la vertu pour principe et les lois mêmes pour règle dans son action. Une vieille erreur, soutenue par la force et accréditée par l'adulation, dans une longue suite de siècles, avait comme sanctifié, dans tous les empires, la puissance des rois, sans excepter ceux-là mêmes qui, dans leur toute-puissance, ne donnaient pour motifs à leurs lois que leur bon plaisir ; et il faut convenir que l'esprit humble et patient de la religion chrétienne, la fin surnaturelle de son institution, et les moyens intérieurs et tout spirituels pour y arriver, n'y ont pas peu contribué. Ajoutez-y la politique des rois eux-mêmes, qui se sont partout attachés, par des dons, les prêtres, qui, à leur tour et pour leur profit, leur en ont fait un mérite religieux ; ce qui n'a eu lieu, de la part des nôtres, qu'au détriment d'une religion qui n'a jamais tant perdu de ses succès et de son éclat, que depuis que ses ministres ont voulu la faire briller, ou briller eux-mêmes par les richesses qu'elle condamne.

Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, si l'on trouve dans les écritures, qu'il faut demeurer soumis aux puissances, et honorer les rois, à cause de leur glaive, ce qui semble confondre les autorités légitimes et usurpées, leur bon et leur mauvais usage, on y voit aussi les premiers droits de la souveraineté des peuples, le tort qu'ils ont eu de se donner des rois, et tous les avantages d'un gouvernement réglé par des lois stables et communes ; ce qu'il est bon de rappeler ici, pour prémunir l'esprit des citoyens contre toute instruction ou insinuation contraire de la part des ignorants ou des fourbes. Heureusement, à l'avenir, ce ne sera plus le sacerdoce qui se mêlera de l'empire ; ce ne seront plus les prêtres qui instruiront dogmatiquement les citoyens, de leurs droits, et ils ne flatteront plus les rois dans leur despotisme. La borne a été posée pour toujours entre les deux puissances, par la liberté de tous les cultes ; ce qui n'est pas le moindre des bienfaits de notre Révolution ; car dans ses principes naturels et comme divins d'égalité et de liberté, elle n'a fait le mal de quelques-uns que pour le bien de tous, et particulièrement des pauvres, dont le soulagement ou le bien-être, quand il est ordonné par la loi, est une vraie jouissance pour le riche vertueux qui y contribue ; mais c'est de quoi nos ennemis n'entretiennent guère les pauvres de la Vendée et d'ailleurs; ces perfides égoïstes ne leur parlent, pour leur propre intérêt, que de la prétendue perte de leur religion à laquelle cependant ils savent bien eux-mêmes qu'on n'a touché que par des réformes qui la rendent, et plus pure, et plus libre encore dans son exercice. Il est vrai que les circonstances ont comme forcé vos représentants d'user de quelque rigueur envers ceux des ecclésiastiques qui, sous ce prétexte, ont méconnu votre autorité souveraine ; mais ce mal même,

quoique juste et nécessaire au salut public, n'est que passager ; et le jour où l'on n'aura plus à craindre pour les droits et la liberté de la nation, sera celui où chaque citoyen jouira pleinement des siens sous l'autorité des lois qui les protègent. Nous vous en donnons l'assurance, citoyens français, et recevez-la comme le signal ou le gage de la paix qui doit régner entre vous, entre des hommes que le plus heureux destin a réunis, pour vivre dans les doux sentiments de l'égalité, de la liberté, de la fraternité, sous la seule dépendance des lois et de la Constitution qui vont être soumises à votre approbation.

Nota bene. Je dois observer ici, après avoir proposé mes moyens de douceur contre la guerre du fanatisme en général, que celle de la Vendée n'ayant la religion que pour prétexte au rétablissement de la royauté de la part des émigrés, la Convention a très sagement fait de leur opposer une force militaire, capable de les anéantir eux et tous ceux qui les suivent dans leur criminelle résistance, au vœu si fortement prononcé de la nation pour la République. Il y aurait seulement à réclamer, dans la punition des rebelles vaincus, quelque indulgence pour ces malheureux citoyens des villes et des campagnes, que les émigrés ont séduits et entraînés ; mais il a été déjà rendu, à ce sujet, un décret qui tempère la rigueur des précédents, ce qu'il faudrait annoncer à la suite de la proclamation, comme aussi une grâce ou même une récompense, pour quiconque d'entre ces citoyens que le fanatisme a égarés ou que l'on force à se battre contre leurs frères, se joindrait à ceux-ci, ou les servirait autrement contre leurs ennemis.

QUARANTE-DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OBSERVATIONS *de* G. GONDELIN, *député à la Convention nationale par le département des Côtes-du-Nord, sur trois dispositions du plan de Constitution présenté par le comité de Salut public* (2).

Si je combats quelques dispositions du plan de Constitution présenté par le comité de Salut public, je suis bien éloigné de vouloir critiquer son ouvrage, et de vouloir surtout attaquer les principes républicains qui en sont la base ; mais je crois devoir énoncer mon opinion sur trois dispositions accessoires, qui doivent disparaître, à mon avis, de l'acte constitutionnel, parce qu'elles ne peuvent tout au plus être considérées que comme réglementaires. Je pense qu'il ne me sera pas difficile de le prouver à tout homme de bonne foi ; mais pour le faire d'une manière claire et laconique, je vais d'abord les citer.

L'article 3 du chapitre XVI, constitue une municipalité dans chaque commune, et l'article 1er du chapitre XXVI, permet aux citoyens de former des sociétés populaires.

Ces trois dispositions sont si claires et si intelligibles, qu'il est inutile de les définir autrement ; il s'agit seulement de savoir, si la Convention doit et peut les décréter constitutionnellement, sans sortir du cercle où elle doit se renfermer pour faire une bonne Constitution, où les principes seuls soient appliqués ; je prétends que non.

Je commence par la disposition qui oblige les législatures à se réunir dans le lieu des séances de la législature précédente ; et je demande à ceux qui peuvent croire cette disposition absolument indispensable, sur quel principe elle est fondée ? et si c'est là une disposition véritablement constitutionnelle, une disposition enfin qui ait un rapport immédiat au gouvernement démocratique et représentatif, que la Convention veut faire adopter à la France pour qu'elle jouisse des bienfaits de la liberté et de l'égalité ? Je ne crois pas que personne ose le maintenir, parce qu'en effet, ce n'est point la désignation du lieu où se tiendront les séances des législatures qui peut assurer le bonheur du peuple, mais bien les lois qui seront faites par elles, peu importe où elles tiennent leurs séances, fût-ce dans le milieu d'un bois ; aussi opinai-je pour que la dernière partie de l'article 3 du chapitre VIII soit rejetée. Je ne prétends pas induire de là que les législatures suivantes doivent se réunir ailleurs que dans le lieu des séances des législatures précédentes : je suis même d'avis qu'elles continuent à s'y réunir, jusqu'au moment où de puissantes raisons d'intérêt public s'y opposent ; mais je soutiens qu'on ne doit pas décréter constitutionnellement cette obligation.

Si la Convention ne partage pas mon opinion, je ferai un amendement qui lèvera tous les inconvénients et n'en présentera aucun, quels que soient par la suite les événements ; c'est de substituer la rédaction suivante à celle proposée.

L'Assemblée législative se réunit le 15 juin dans le lieu qui lui sera désigné par la législature précédente.

Je passe à l'article 1er du chapitre XVI, par lequel on prétend faire décréter qu'il n'y aura qu'une seule municipalité dans chaque commune.

Si la Convention n'avait pas déjà discuté bien amplement cette question en traitant du *maximum* et du *minimum* de population qu'il convient de donner à chaque commune, je m'appesantirais davantage sur cet article important d'où dépend peut-être la liberté française.

Plusieurs orateurs ont évidemment démontré que ne pas diviser les grandes communes, c'était leur laisser une influence physique et morale sur le gouvernement français, et constituer, pour ainsi dire, autant de communes souveraines, tandis qu'elles doivent être toutes, le plus possible, égales.

Le rapporteur du comité de Salut public nous dit à l'appui de l'avis du comité sur cet objet : *que ne pas conserver les municipalités,*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2300. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 28. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 328.

quelque nombreuses qu'elles soient, ce serait une injustice envers la Révolution et un crime contre la liberté. Il dit ensuite, comme pour flatter l'amour-propre des magistrats des petites et *pauvres* communes, si toutefois il ne parle pas ironiquement, que *l'écharpe qui couvre des lambeaux est tout aussi auguste que l'écharpe des cités les plus populeuses.*

Il est bien vrai qu'elle est aussi auguste à mes yeux, mais est-elle aussi puissante! a-t-elle la même influence politique! a-t-elle jamais, cette écharpe qui couvre des lambeaux, obtenu des millions, et fait rendre des décrets à sa volonté? Non certes, aussi ceux qui la portent cette écharpe honorable, restent-ils couverts de lambeaux, tandis que ceux qui en portent dans les cités populeuses nagent dans l'opulence. Quelle égalité! que le rapporteur du comité ose soutenir le contraire. Eh bien! s'il reste à l'écharpe des cités populeuses une puissance et une influence supérieures à celles qui couvrent des lambeaux, l'égalité que le législateur doit vouloir établir partout, ne se trouve-t-elle pas tout à coup métamorphosée en faveur des grandes villes, dans une puissance avec laquelle elles peuvent asservir les petites villes et les campagnes et leur faire la loi comme Rome la faisait aux campagnes et aux petites villes qui faisaient partie de la République romaine, qui fut aussi et dans les temps où Rome dominait, *une et indivisible,* comme la République française.

Législateurs, vous que le peuple français a revêtus de l'écharpe sénatoriale, pour le faire jouir de tous les bienfaits qu'il a droit d'attendre de la Révolution, qu'il cimente continuellement de son sang, prenez en considération mes faibles réflexions.

Considérez bien, si décréter l'article proposé, ce n'est pas décréter la souveraineté des cités populeuses et l'esclavage des autres communes. Ne craignez pas que le peuple vous accuse d'être ingrats (comme on le prédit) et de commettre un crime contre la liberté, en établissant la plus parfaite égalité possible, dans la distribution de la partie administrative du gouvernement. Songez que vous ne pouvez maintenir l'indivisibilité et l'unité de la souveraineté du peuple, qu'en mettant une égalité de puissance et d'influence entre les diverses administrations municipales.

Je citerai, avant de finir, des faits à l'appui de mes observations ; mais en attendant, je propose ici un amendement à l'article en question, qui laissera les moyens de diviser selon que l'intérêt public pourra l'exiger, les grandes communes, et d'extirper par là ce que quelques-uns de mes collègues ont appelé avec raison une longue politique dans un gouvernement républicain : c'est de décréter qu'il y aura une ou plusieurs municipalités dans chaque commune.

J'aborde la dernière disposition que je me propose de combattre, celle qui garantit à tous les Français le droit de se réunir en société populaire. Ici, je vois s'élever contre moi une partie des personnes qui sont membres des sociétés actuelles : mais si elles ont la patience de m'entendre jusqu'à la fin, j'ose espérer qu'elles rendront justice à la pureté de mes intentions, si toutefois elles repoussent mes propositions.

Qu'elles considèrent que si je veux que la Constitution ne garantisse pas en termes formels, le droit de se réunir en sociétés populaires, je suis bien éloigné de vouloir qu'elle empêche cette réunion ; je me priverais moi-même du plaisir de me réunir, à mon retour, aux républicains qui composent la société dont je suis membre. Mais je maintiens qu'on ne doit pas plus insérer cette disposition dans la Constitution, qu'on ne doit y insérer celles qui obligent les législateurs à siéger à Paris et le maintien d'une seule municipalité pour chaque commune ; si on veut se renfermer dans les bornes que la sagesse et la prudence prescrivent pour assurer la stabilité de l'acte constitutionnel ; car les malveillants et les ambitieux qui profiteront de ses plus petits défauts, peuvent le détruire à la faveur de ces trois dispositions, qui favorisent si ardemment à mon sens, toute espèce de tyrannie, que je ne crains pas de dire, qu'il ne peut en résulter que des moyens sûrs pour renverser la Constitution par la Constitution même.

On veut assurer aux citoyens le droit de se réunir en société populaire, et on leur assure ailleurs, chapitre VI, art. 12, le droit de se réunir extraordinairement en assemblées primaires ; n'est-ce pas là assurer deux fois aux citoyens le droit de délibérer sur leurs intérêts? Il suffit bien, ce me semble, de l'assurer une fois, par l'acte constitutionnel surtout.

La Convention ne balancera sans doute pas à insérer dans la Constitution l'une ou l'autre des dispositions que je cite. Mais elle donnera, je pense, la préférence à celle qui garantit aux citoyens le droit de se former en assemblée primaire, toutes les fois que leur intérêt l'exigera ; et si elle tolère, comme je le présume, les sociétés populaires, elle ne consacrera pas dans l'acte constitutionnel, la réunion d'une portion de citoyens, qui s'isolent en *certains endroits* de leurs concitoyens leurs frères et les repoussent souvent avec autant de mépris, qu'un tyran repousse ceux qui s'approchent de lui, avec le sentiment de leurs droits.

Je ne crois pas devoir en dire davantage pour invoquer la question préalable sur la disposition qui garantit aux citoyens le droit de se réunir en société populaire ; mais comme j'ai avancé que je ne voyais dans les trois dispositions que j'attaque, que des moyens sûrs pour détruire la Constitution, je dois donner, je pense, plus de latitude à ma pensée. Je le ferai en peu de mots, et ici se trouveront cités les faits qui semblent légitimer mes craintes, et venir à l'appui de mes observations.

Je ne suivrai pas la Révolution dans tout son cours, pour y puiser ce que je pourrais trouver de favorable à la cause que je soutiens ; je m'attacherai seulement aux faits qui se sont passés sous les yeux de la Convention, et notamment aux événements récents et existants, et vous verrez s'ils ne sont pas bien capables de porter le législateur à profiter de la leçon que l'expérience lui donne, pour écarter tout ce qui peut contribuer à détruire son ouvrage, et à favoriser la malveillance et l'ambition.

Voyons, et c'est ce qui est à la connaissance de tout le monde, si la réunion des Assemblées législatives, et surtout de la Convention, dans le lieu où les législatures précédentes ont tenu leurs séances ; si l'existence d'une seule municipalité dans les grandes villes, surtout à Paris, Marseille, Lyon et plusieurs autres en-

droits, et enfin, si les sociétés populaires, et surtout celles de Paris, n'ont pas quelquefois mis la chose publique en danger, ainsi que la vie et les propriétés des citoyens. Tout homme véridique doit convenir de l'affirmatif, s'il ne veut pas plus mentir à sa conscience que moi, sur ce qui s'est passé à Paris, notamment les 25 et 26 février, 9 et 10 mars, 31 mai, 1er et 2 juin de la présente année 1793, et sur les événements arrivés à Marseille et à Lyon, et existant peut-être encore dans quelque partie de la République.

Les 25 et 26 février, les magasins des épiciers de Paris ont été pillés, et leur vie a couru de tels dangers qu'ils n'ont évité pour la plupart la mort, qu'en fuyant et en abandonnant leurs propriétés aux brigands.

Ce pillage s'est fait sous les yeux de la municipalité de Paris, et à l'invitation d'un homme qu'une société populaire, bien fameuse, a, peu de temps après, proclamé son président. C'est en vain que la Convention a voulu faire punir ces forfaits; les malfaiteurs ont trouvé des protecteurs plus puissants qu'elle, et le crime, au lieu d'être puni, a été couronné d'une manière bien insultante pour les citoyens pillés, et pour la Convention même; on connaît assez les protecteurs, il suffit d'observer que les pillards et leurs conseillers, eussent subi ailleurs, et dans une ville autrement gouvernée, la peine due à leurs forfaits.

Personne n'ignore que le 9 et le 10 mars, le massacre d'une partie de la Convention a été projeté et bien organisé dans une société populaire : cela a été bien authentiquement démontré à la tribune de la Convention nationale, les 11, 12 et 13 du même mois, par Isnard, Vergniaud et quelques autres, qui ont déroulé, aux yeux de la République entière, le tableau de cet affreux complot dont l'existence a d'ailleurs été confirmée par le ministre de la justice, à la séance du 13, où Dubois-Crancé lui-même en convint, tout en voulant couvrir d'un voile cette conspiration laissée toute nue aux regards du peuple.

Eh bien ! la poursuite des assassins fut ordonnée, mais inutilement : ceux qui ont protégé les brigands des 25 et 26 février ont protégé les assassins des 9 et 10 mars; et l'impuissance de la Convention et des lois dans Paris, a été définitivement bien complètement reconnue.

Enfin sont arrivées les journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Je ne crois pas devoir les peindre; les événements sont trop récents et trop bien connus, pour qu'il soit nécessaire de le faire : mais, devant cependant céder ici aux cris du sentiment que j'éprouve, quand je jette les yeux sur ces événements, que l'opinion de la France, qui les connaît maintenant, n'a pas encore jugés, au dire de Barrère, rapporteur du comité de Salut public, je dis et je répète avec lui, que le *ressort de la souveraineté nationale a été violemment comprimé dans ces journées; que l'excès des maux a fait disparaître tout ordre; et enfin qu'un système d'avilissement trop longtemps toléré, a dépassé dans ces 3 jours toutes les bornes du respect qu'on doit porter partout aux représentants du peuple, qui a failli lui-même (je l'ajoute) voir non seulement ces représentants avilis,* mais même dissous par le canon et les baïonnettes qui les ont entourés, et perdre peut-être dans ce moment sa propre souveraineté, si le *mécanisme*, mis en jeu pour la briser avait jamais pu le faire.

Il n'est pas douteux que ceux qui conduisaient la machine espéraient d'abord qu'elle eût produit cet effet; mais ils ont reconnu que l'entreprise était trop forte pour le moment, et se sont bornés en dernier résultat, à briser l'intégrité de la Convention, en attendant sans doute un moment favorable pour attaquer l'intégrité de la souveraineté nationale.

Si le comité de Salut public, qui prétend avoir bien apprécié les événements, a cru que le comité central révolutionnaire de Paris, qui ne fait qu'un avec la municipalité, devait disparaître, *alors qu'il cessait d'être utile, alors qu'il pouvait nuire à la liberté civile ou attenter à la souveraineté nationale*, je crois aussi pouvoir dire qu'il faut également faire disparaître l'établissement d'une seule municipalité dans Paris et dans toutes les grandes villes, parce qu'elles peuvent, par l'immensité de leurs pouvoirs, *nuire à la liberté civile ou attenter à la souveraineté nationale*, et par là, nous redonner un tyran, ou nous tyranniser elles-mêmes.

Ce qui se passe à Marseille, où un tribunal populaire, soutenu sans doute par la municipalité, fait justice *des anarchistes* autrement que par la voie prescrite par les lois; le combat engagé à Lyon entre la municipalité et les citoyens, de qui, elle tenait ses pouvoirs : tous ces faits réunis à ce qui s'est passé, ce qui se passe et ce qui peut se passer dans d'autres villes et se renouveler dans celles-là, prescrivent aux législateurs actuels de laisser à la prudence des législatures suivantes, les moyens de diviser les grandes communes, si toutefois la Convention ne les divise pas elle-même.

J'ajouterai un mot respectivement aux sociétés populaires, pour prouver à la Convention qu'elle doit craindre de voir un jour se composer, sous les auspices de la Constitution, de vils intrigants qui, par leur réunion, parviennent à former un faisceau si fort, qu'après avoir chassé tous les bons citoyens de leur sein, sous divers prétextes, les vexent et les dominent, ainsi que les pouvoirs constitués, et peut-être les législatures elles-mêmes.

Peut-on ne pas le craindre ? L'expérience prouve déjà assez ce que peuvent *certaines* sociétés, sans être spécialement autorisées à se former par des lois. Laissez donc par prudence, législateurs, laissez à vos successeurs les moyens de se maintenir au-dessus d'elles, et de dissoudre, sans porter atteinte à la Constitution, celles qui peuvent franchir les bornes de leurs droits, ou craignez d'en voir certaines dominer ou devenir l'instrument de quelques vils dominateurs.

Je répète mes propositions, et je vote : 1° pour qu'on se borne à décréter, article 3, chapitre VIII, que l'Assemblée législative se réunit le 15 juin, ou au moins pour qu'on substitue la rédaction suivante à celle proposée : l'Assemblée législative se réunit le 15 juin, dans le lieu qui lui sera désigné par la législature précédente.

2° Pour qu'il soit dit, article 1er, chapitre XVI, qu'il y aura dans chaque commune une ou plusieurs municipalités.

J'invoque enfin la question préalable sur la disposition de l'article 1er du chapitre XXVI, qui garantit le droit de former des sociétés populaires.

QUARANTE-TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

PRÉLIMINAIRES ET ORDRE *de la discussion sur la Constitution, proposés par* J.-B. HARMAND, *député du département de la Meuse* (2).

La nation française, instruite par l'expérience de quatorze siècles, des abus et des dangers du gouvernement monarchique, ou d'un seul, déclare qu'elle approuve, ratifie et sanctionne l'abolition de la royauté, prononcée par ses représentants, le 21 septembre 1792, et qu'elle renonce pour toujours à cette forme de gouvernement et à tout autre qui, sous quelque dénomination que ce puisse être, tendrait à la dépouiller de tout ou de partie de sa souveraineté : en conséquence, elle se constitue en République démocratique, une, indivisible et représentative, et fondant son gouvernement sur les droits de l'homme qu'elle a reconnus et déclarés, et sur les principes de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté du peuple, elle adopte la Constitution suivante :

TITRE Ier

Définition et bases d'un gouvernement républicain.

Art. 1er. Le gouvernement républicain est de deux sortes : dans la première, le peuple en corps exerce par lui-même la souveraine puissance ; c'est la démocratie.

Dans la seconde, la souveraine puissance appartient à une partie du peuple ; c'est l'aristocratie.

Art. 2. La nation française, ne connaissant pas moins les dangers de cette dernière espèce de gouvernement, que l'impossibilité d'exercer par elle-même et en corps la souveraine puissance qui lui appartient, et voulant la conserver inviolablement, en en conciliant l'exercice avec la propriété, déclare qu'elle en confiera l'exercice provisoire et instantané à des représentants qui seront élus et nommés par elle, et révocables à sa volonté, dans les formes qui seront indiquées et convenues ci-après.

Art. 3. L'unité et l'indivisibilité de la République consistent en ce que tous les citoyens qui la composent, promettent et jurent de ne s'en séparer jamais, et de concourir de toutes leurs forces à prévenir ou empêcher toute division ou pacte fédératif qui y seraient contraires.

Art. 4. Toutes les lois et tous les actes émanés des représentants de la nation ne pourront avoir qu'une exécution provisoire ; et, pour demeurer définitivement lois de la République, ils seront soumis à la sanction du peuple dans le temps et dans les formes aussi ci-après indiqués.

Organisation du gouvernement.

Titre Ier. De l'état des citoyens, mode et condition de l'éligibilité.

Titre II. De la révocabilité des représentants, de ses causes, de ses effets, et mode de la prononcer.

Titre III. De la sanction du peuple, temps et formalité de l'exercer.

Titre IV. Moyen de conserver l'unité et l'indivisibilité de la République.

Titre V. De la division du territoire.

Titre VI. Du Conseil exécutif.

Titre VII. De la Trésorerie nationale.

Titre VIII. Des corps administratifs.

Titre IX. De la justice civile et criminelle, et du jury.

Titre X. Du droit de censure et de pétition.

Titre XI. De la force publique.

Titre XII. Des contributions publiques.

Titre XIII. Des conventions et du Corps législatif.

Titre XIV. Du droit des gens, ou des rapports de la République avec les nations étrangères.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2358. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 29, n° 32. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* d'avril 1793, page 480.

QUARANTE-QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OBSERVATIONS *sur le nouveau projet de Constitution, par* J.-B. HARMAND, *député du département de la Meuse* (2).

Citoyens, telle était l'idée que j'avais conçue du code constitutionnel d'un peuple libre, que j'avais cru que la morale universelle et la vertu devaient en être les premiers fondements. Le projet qui vous a été présenté au nom de votre comité de Salut public, et que vous venez de discuter, le plaisir que vous

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale Le[38], n° 2038. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 29. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 468.

avez eu à l'entendre, m'ont prouvé que je ne m'étais pas trompé dans mon opinion.

Mais il est d'autres rapports sous lesquels ce même projet ne me paraît pas remplir l'objet de toute association politique. Citoyens, je ne viens point critiquer, je viens vous soumettre mes réflexions et mes observations.

Depuis quatre années que la discussion sur la meilleure organisation sociale possible est à l'ordre du jour en France, on a senti, et il est bien reconnu que cette organisation se divise nécessairement en deux parties : l'une, que l'on a appelée constitutionnelle ; et l'autre, réglementaire : mais c'était à peu près là aussi tout ce que nous avions obtenu de cette longue discussion jusqu'à ce jour, et je ne sais si jamais on a dit et si jamais on a fait ce qui était nécessaire pour bien fixer les idées sur cette division, et pour faire sentir la différence qui existe entre les lois constitutionnelles et les lois réglementaires ; cependant ce ne sera que des idées bien fixées sur ce point que pourra sortir de vos mains un plan de Constitution digne du peuple qui vous la demande, et digne de vous.

Telles sont nos idées relatives sur cette distinction, que les uns donnent aux lois constitutionnelles une telle étendue, qu'ils cumulent les lois réglementaires avec les lois constitutionnelles ; les autres, au contraire, restreignent tellement ces dernières lois, que si leurs vœux étaient écoutés, il s'élèverait nécessairement un second code constitutionnel dans la partie réglementaire ; et de l'un ou de l'autre de ces excès, il ne pourrait en résulter qu'une confusion et une incertitude funestes à la stabilité à laquelle doivent tendre les lois constitutionnelles et au bonheur du peuple.

Votre comité de Constitution était tombé, selon moi, dans ces deux excès ; mais, selon moi aussi, votre comité de Salut public est tombé dans le dernier.

Pour justifier ce que ce reproche pourrait avoir d'indiscret, j'ai cherché quelle devait être et quelle était la nature des lois constitutionnelles et des lois réglementaires : j'ai vu et j'ai senti que les constitutionnelles devaient contenir et déterminer : 1° l'action du corps politique entier agissant sur lui-même; et comme l'a dit J.-J. Rousseau, le rapport du tout au tout, ou du souverain à l'Etat ; 2° les relations des membres avec le corps entier.

J'ai vu et j'ai senti que les lois réglementaires ne pouvaient et ne devaient avoir pour objet que les relations des membres du corps politique entre eux : car dès que l'Etat ou le corps politique y sont intéressés, la relation devient nécessairement relation politique, et alors elle appartient au code constitutionnel ; je pense même que, s'il pouvait exister des relations mixtes, ces relations seraient encore relations politiques, et par cela même du domaine de l'acte constitutionnel et non du code réglementaire, par la juste préférence que l'Etat ou le corps politique doivent obtenir sur les individus.

Ceci peut d'abord paraître abstrait ; mais il deviendra plus facile à concevoir, en disant que le code constitutionnel d'un peuple doit contenir tout ce qui appartient au droit politique, et son code réglementaire, tout ce qui appartient au droit civil.

Mais qu'est-ce que le droit politique et qu'est-ce que le droit civil ?

Montesquieu qui, au travers des préjugés de son temps, a cependant jeté le plus grand jour sur les institutions sociales, a dit : « ... Les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, et ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens, pour vivre sous des lois civiles ; par ces premières lois, ils ont acquis la liberté, et par les secondes la propriété. »

Ainsi donc, suivant ce publiciste, les lois politiques gouvernent particulièrement les personnes, et les lois civiles gouvernent particulièrement les choses : j'ajouterai que le caractère particulier des lois politiques ou constitutionnelles, car elles ont ici le même sens et le même objet, doit être l'indépendance absolue des individus, et autant que possible celle des événements, au lieu que les lois civiles sont dans la dépendance continuelle et très active des individus et des événements.

Je ne sais, citoyens, si je suis parvenu à me faire entendre ; en tout cas, ce serait ma faute si je n'y réussissais pas : mais d'après ces données, votre comité de Salut public a-t-il compris, dans le projet de Constitution qu'il vous a présenté, et avez-vous compris vous-mêmes dans l'adoption que vous avez faite de la plus grande partie de ce projet, tout ce qui appartient au droit politique? avez-vous compris toutes les relations des membres du corps social avec le corps politique ? ou plutôt n'avez-vous pas laissé au code réglementaire ou civil les parties les plus essentielles de ces relations ?

De toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, celle même sans laquelle la société ne peut pas subsister, celle enfin qui a les relations les plus grandes et les plus immédiates avec le corps politique, c'est le mariage ; et observez, citoyens, que ce n'est pas ici mes réflexions que je vous communique, ce sont celles de tous les législateurs qui vous ont précédés, ce sont celles de J.-J. Rousseau que je me plais à citer et auquel nous devons tous ce tribut de reconnaissance, ce sont celles de Montesquieu que l'on ne pourrait pas, non plus, rejeter sans ingratitude ou présomption : eh bien ! ces deux écrivains politiques ont cru et ont dit que les lois sur le mariage appartenaient plus au droit politique qu'au droit civil, et en cela ils ont imité les législateurs des peuples les plus renommés de l'antiquité, de Sparte, d'Athènes et de Rome.

Je n'abuserai pas du temps précieux de la Convention ni de votre complaisance, en vous rappelant les lois constitutives de ces peuples célèbres, sur le mariage ; je me bornerai à vous remettre sous les yeux les institutions immorales et monstrueuses qui naguère existaient sous vos yeux, par l'absence des lois politiques ou constitutionnelles, et dont la réforme a résisté depuis plusieurs siècles aux lumières et aux efforts de la morale et de la philosophie, et qui aujourd'hui luttent encore avec l'audace et les fureurs du fanatisme contre la volonté nationale, contre la raison et la nature.

Je ne crains pas de le dire, citoyens : vous

seriez des législateurs aussi imprudents qu'imprévoyants, si vous abandonniez à l'instabilité des lois civiles ce que ces mêmes lois civiles n'auraient jamais pu et ne pourront jamais prévenir ou empêcher ; je dirai plus, ce que ces mêmes lois civiles avaient admis, et ce que l'ignorance, la faiblesse et l'orgueil avaient même consacré, pour ainsi dire, comme partie constitutionnelle du gouvernement français, sous la dénomination fastueuse du premier ordre de l'Etat, témoignage immortel de l'hypocrisie et de l'orgueil des prêtres et des moines ; car c'est d'eux que j'ose encore vous parler.

Citoyens, pensez que ceux qui ont pu surprendre la crédulité, la confiance et la religion de nos pères, que ceux qui ont causé leur ignorance et leurs malheurs, que ceux enfin qui avaient usurpé leurs biens, pourront un jour surprendre de même nos enfants, les précipiter dans l'ignorance et l'esclavage, et les dépouiller aussi de leurs biens. Citoyens, la trop grande possibilité de ce malheur doit vous faire frémir d'indignation et vous faire lire dans l'avenir, et c'est par le passé que des législateurs prudents doivent y lire ; ce fut après les beaux jours de Cicéron, d'Horace et de Virgile que l'ignorance et l'imposture couvrirent l'Europe de leurs voiles funèbres ; et qui vous assurera que les beaux jours qui nous ont rendu nos droits et la liberté, que ces beaux jours qui nous promettent enfin une Constitution digne du peuple français, ne seront pas dans la suite couverts des mêmes voiles ; qui vous en assurera, si ce n'est cette Constitution même ?

Il faut donc que cette Constitution contienne la proscription de tous les délits politiques et naturels, et tels sont le célibat, l'indissolubilité du mariage, la polygamie et le divorce. Il faut que le mariage et le divorce soient l'effet d'une loi constitutionnelle, il faut ne laisser à la loi civile que le règlement des formalités, des clauses et des conditions de ces actes. Observez encore, citoyens, que, d'après les notions les plus claires et les plus certaines de la politique, les relations des membres du corps social avec le corps politique sont telles, dans le mariage et le divorce, que de ces deux actes dépendent immédiatement la conservation ou la dissolution de ce même corps politique.

Quelles raisons pourraient donc vous empêcher d'ajouter à ce même code quelques lois sur le célibat, le mariage, le divorce et la polygamie ? je n'en connais aucune ; car ce n'en serait pas une de dire que ces lois nuiraient à la simplification et à la clarté de l'acte constitutionnel ; il est bien plus dangereux, au contraire, que ce désir de tout simplifier ne nuise à vos lois constitutives, en laissant au code réglementaire ou civil les parties les plus intéressantes de l'ordre social et politique.

Ne nous égarons point, ni par précipitation, ni par amour-propre, et croyons que nous avons été précédés par des législateurs qui non seulement nous valaient bien, mais qui nous surpassaient ; n'ayons pas la vanité de croire que nous ayons produit des idées nouvelles ou proposé des institutions inconnues jusqu'à nous : non, nous n'avons rien proposé ni rien produit de nouveau, nous moissonnons dans le champ fertile, et cependant toujours trop peu cultivé, de l'expérience ; nous en recueillons les richesses éparses sur la surface du globe, et nous aurons assez bien fait si nous en savons composer un tout digne du peuple qui nous a envoyés, et de l'attente des nations qui nous observent.

Citoyens, dans le plan de Constitution que votre comité de Salut public vous a proposé et que vous avez suivi, j'ai vu que, pour acquérir le titre de citoyen français, il fallait s'être fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire ; j'ai vu avec admiration que ce même titre pouvait s'acquérir par des vertus ; mais j'ai vu avec surprise qu'il ne pouvait pas se perdre par des vices. Citoyens, la meilleure manière, le moyen le plus efficace pour rappeler la vertu chez un peuple corrompu, c'est la proscription des vices : par exemple, pourquoi si l'adoption, et les secours fournis à un vieillard méritent l'agrégation à votre contrat social, pourquoi l'homme inhumain et barbare qui aurait les vices infâmes de l'avarice ou de l'ingratitude, contre lesquels les lois civiles ne peuvent rien ; pourquoi le fils barbare, qui refuserait des secours à son père infortuné ou infirme, lorsqu'il peut le faire, ne serait-il pas privé de l'honneur d'être membre du pacte social ? pourquoi n'en serait-il pas exclu ? il faut laisser à la loi civile le soin de subvenir au secours des malheureux en pareils cas, par des condamnations proportionnelles ; mais c'est le vice, c'est le crime qu'il faut frapper : c'est le crime, c'est le vice qu'il faut flétrir et extirper de la grande famille, et c'est à la Constitution à le faire : ayez ce vertueux courage, et votre code criminel ne sera bientôt plus pour tous les citoyens que ce que les peines de l'enfer sont pour l'homme de bien. N'oubliez pas, citoyens, que la sagesse d'un législateur humain consiste moins à faire des lois sévères pour punir les crimes, qu'à les prévenir et à fermer la source des vices.

Vous avez désiré encore appeler tous les citoyens à l'égalité morale la plus parfaite ; il faut donc employer tous les moyens et toutes les institutions qui peuvent y amener et y contenir les citoyens.

Penn, ce philosophe qui a si bien servi l'humanité, et dont les vertus et la justice ont transmis le nom à l'immortalité ; Penn, né dans cette île célèbre, notre aînée en philosophie et en liberté, et contre laquelle un vain point d'honneur nous a mis les armes à la main ; dans cette île, de l'exemple et des malheurs de laquelle nous n'avons peut-être pas assez profité ; Penn, dis-je, qui avait bien senti la liberté et l'égalité, avait statué, dans sa colonie, que tout enfant de 12 ans, quelle que fût sa fortune, serait obligé d'apprendre une profession. Cette institution politique procurerait à la société et aux individus les effets les plus salutaires, elle formerait l'enfance et l'habituerait à l'égalité ; elle assurerait la subsistance au pauvre et préparerait une ressource au riche contre les revers de la fortune.

Vos comités de Constitution et de Salut public ont pensé uniformément sur la majorité de l'âge auquel les membres de la société pouvaient être appelés à l'exercice des droits po-

litiques, et ils l'ont fixée à 21 ans. Citoyens, je sais combien le succès de notre Révolution est dû à la jeunesse, mais vous savez bien que les services qu'elle a rendus, ont moins été le résultat de ses moyens politiques, que celui de ses moyens physiques et de l'ardeur impétueuse et naturelle avec laquelle elle a secoué le joug : les calculs politiques n'ont pas été pour tous les jeunes gens la mesure de leurs déterminations ; la nature et le sentiment de leurs forces ont fait tout chez le grand nombre : à Sparte, à Athènes, à Rome, dans ces républiques, nos modèles pour les lois et les vertus, si l'inscription civique était admise ou ordonnée à 18 ans, il fallait avoir au moins 25 ans pour obtenir et exercer les fonctions publiques.

Je n'ai pas vu encore que, dans les causes qui doivent faire perdre la qualité et le titre de citoyen, on y ait compris la lâcheté ou le refus de service dans l'armée : j'ai bien vu que tout Français naissait défenseur de sa patrie ; mais tout Français qui refuserait de marcher à l'armée, lorsqu'il en est requis, doit être rayé de la liste honorable des citoyens : car la lâcheté est un crime dans une république.

Si j'ai bien conçu aussi quelle est la souveraineté du peuple, et quels sont ses droits, j'ai dû m'étonner que l'on ait pensé à soustraire à son examen et à son jugement les lois qui intéressent le plus et le corps politique et les citoyens, en éliminant du code constitutionnel, et en renvoyant au code réglementaire ces lois qui constituent principalement l'état politique des citoyens : je demande donc qu'en revisant la Constitution, la Convention veuille bien prendre ces premières réflexions en considération.

Je m'en permettrai quelques autres encore, citoyens : il en est une surtout, une très délicate, et que la force des préjugés, non pour moi, mais pour un grand nombre de nos frères, me force à ne vous présenter que superficiellement, avec les regrets de ne pouvoir vous proposer de résultats, avec le chagrin des maux et des malheurs dont je prévois qu'elle sera toujours la cause.

Citoyens, telle est mon opinion sur les religions révélées ou prétendues révélées, que je crois que leur objet, ou au moins leur effet inévitable, sont d'asservir la raison, de rivaliser ou diriger les lois politiques, et civiles, et de se soustraire au gouvernement. A Dieu ne plaise que je veuille jeter une nouvelle torche au fanatisme et à la discorde ; mais j'espère que les législateurs qui nous succéderont, seront plus philosophes, plus hardis et plus heureux que nous ; et en nous séparant, mon plus grand regret sera de leur laisser la palme honorable du service et de l'hommage qu'ils rendront à l'humanité et à la raison, par l'abolition constitutionnelle de toutes les impostures et superstitions religieuses. Et quelles plus belles révélations que celles de la raison ! Je voudrais vivre encore lorsque les hommes n'en connaîtront point d'autres.

Les moments où nous nous trouvons, je le sais, demandent des ménagements : tous vous êtes mûrs pour la raison et la philosophie, aucun de vous ne dira plus qu'il faut respecter les préjugés, maxime barbare qui les a enracinés sur la terre ; mais vous direz tous qu'il faut les combattre et les détruire par l'instruction.

Je me trompe, citoyens, au milieu de nous, il est encore un homme (1) qui veut les perpétuer, et que la raison et la philosophie appellent en vain à l'ordre depuis trop longtemps ; il veut encore des erreurs, et il combat pour le règne de la superstition, au milieu de nous ! dans le XVIII[e] siècle ! Quel est donc son projet ? est-il donc des hommes assez malheureux pour ne pouvoir vivre que du produit des erreurs et du mensonge ? et pense-t-il nous faire accroire que les hommes puissent honorer la divinité ? prétend-il nous faire accroire que des processions sont des signes de reconnaissance et de respect ? et si cela était, pourquoi ne pourrait-on pas prendre ces témoignages sans eux ? Je finis à cet égard par une demande : c'est que tous ceux qui, parmi nous, prétendent avoir reçu une mission divine, soient tenus d'en justifier, et s'ils ne le font pas, qu'il leur soit fait défense de mentir.

La malveillance et l'erreur travaillent déjà sourdement contre le projet de Constitution que vous allez présenter au peuple. On nous accuse déjà, et on nous suppose des intentions que nous n'avons pas eues, et que nous n'aurons jamais, relativement au droit de propriété et à la loi agraire ; on nous reproche déjà de n'avoir pas formellement énoncé notre vœu à cet égard dans l'acte constitutionnel, et on nous accuse de vouloir laisser dans la société ce germe de dissensions et de guerre intestine : les malveillants abusent de notre silence pour inquiéter les citoyens, et s'opposer peut-être à l'acceptation de la Constitution.

En vain leur oppose-t-on la Déclaration des droits de l'homme ; ils vous répondent avec raison que les droits de l'homme ne constituent pas le gouvernement ni l'ordre social, qu'ils en sont seulement les bases ou les principes ; mais que le gouvernement en doit être le développement, et qu'il cesserait d'y être conforme, si dans toutes ses dispositions, il ne cadrait pas avec ces mêmes droits ; que le silence du gouvernement sur la propriété, est une affectation cruelle, propre à y perpétuer le trouble, l'incertitude et l'anarchie ; et qu'enfin la Constitution devant être la garantie des droits de l'homme, elle doit garantir spécialement les propriétés qui sont les fondements de l'ordre social, et l'un des droits les plus précieux à l'homme.

Ils observent encore que la Déclaration des droits de l'homme, opposée en pareil cas, paraîtra nécessairement une réponse évasive ; car si les droits de l'homme suffisent sur ce point, ils doivent suffire également sur tous les autres ; et il n'est pas nécessaire d'organiser un gouvernement, car la Déclaration des droits de l'homme contient aussi tous ses devoirs, soit relativement à la société entière, soit relativement aux individus. Enfin, ils observent que la Déclaration des droits n'est que la promesse qui doit être acquittée par la Constitution, et réalisée par elle.

La nouvelle Constitution abroge nécessairement celle qui l'a précédée ; et sans doute tout ce qu'elle n'aura pas défendu, deviendra permis, malgré qu'il soit défendu par la première : autrement il faudrait dire que cette première Constitution sera maintenue pour

(1) L'abbé Audrein.

tels ou tels objets non prévus dans la seconde ; ainsi par exemple, la suppression, je ne dirai pas des ordres ou des distinctions, *le mot* d'égalité dans les droits de l'homme, et rappelé dans l'acte constitutionnel, exprime suffisamment l'intention nationale à cet égard ; mais la suppression des couvents ou monastères des deux sexes, de ces rassemblements immoraux et scandaleux d'hommes et de femmes qui se sont voués au célibat, à la fainéantise et au désespoir, il n'en est pas question dans la nouvelle Constitution : il est vrai qu'ils sont supprimés et qu'ils n'existent plus ; mais qui nous garantira, qui pourra garantir nos descendants de leur désastreuse résurrection ? ce n'est pas assez de les avoir détruits pour le présent, il faut les détruire pour l'avenir. Cependant, je le répète, la Constitution nouvelle n'en parle pas, et son silence à cet égard pourrait, avant un demi-siècle, avant peut-être même que la génération présente soit passée, être interprétée en ce sens qu'il est permis de faire ce qui n'est pas défendu par la loi : ainsi se rétabliraient les moines et toutes les institutions immorales et superstitieuses dont ils étaient les auteurs.

Je résume mes idées par les articles suivants, et je propose qu'au chapitre XXVI de l'acte constitutionnel, intitulé *la garantie des droits*, on ajoute, ou plutôt que l'on commence par ces mots :

« Art. 1er. La Constitution française n'admet point la loi agraire, ou le partage des terres et des fortunes.

Elle consacre le droit de propriété pour tous les citoyens, lorsqu'il n'aura rien de contraire aux lois et aux règlements particuliers de l'Etat.

Elle remet et confie aux représentants du peuple la faculté de prévenir les abus de ce droit, celle de le circonscrire et d'en limiter l'usage, lorsque le bien public et la tranquillité générale l'exigeront.

Art. 2. La Constitution garantit à tous les Français, une instruction commune, les secours publics, le droit de pétition, etc. », et ici j'observe que si la Constitution garantit l'instruction et les secours publics qui sont compris dans la Déclaration des droits de l'homme, il paraîtra étonnant et suspect de ne pas y trouver la garantie du droit de propriété, par la seule raison qu'elle est garantie par la déclaration des droits, qui, comme je l'ai déjà dit, ne forme pas le gouvernement.

Mais en consacrant le droit de propriété, mais en proscrivant la loi agraire, j'ai suffisamment fait connaître précédemment, et par l'article même que je propose, que je ne veux pas laisser le pauvre à la merci du riche insatiable et insensible : ainsi les représentants du peuple pourront fixer un *maximum* aux fortunes, et ce sera très prudemment fait. Rome et son expérience et ses malheurs doivent être notre exemple sur cela : ainsi encore, les représentants pourront taxer le prix des denrées ou marchandises dans une juste proportion avec les facultés et les besoins du pauvre ; car j'aime à le répéter ici, les sociétés ne seront jamais solidement établies que quand le droit de propriété sera soumis à l'utilité de tous, et qu'il ne pourra pas devenir l'instrument avec lequel, sous le prétexte de l'industrie, des spéculateurs avides s'enrichiront au détriment de mille fortunes particulières, et vexeront impunément le malheureux.

Ensuite je voudrais qu'on ajoutât au chapitre III, *de l'état des citoyens*, les dispositions suivantes, qui formeraient un quatrième article : car enfin l'état des citoyens ne se borne pas seulement à des facultés négatives ou positives, il y en a encore de relatives, et ce sont peut-être les plus essentielles ; telles sont le mariage, le divorce, le célibat, la polygamie, etc.

« Art. 3. Le mariage est un contrat purement civil, dissoluble par le consentement des parties ou par la réclamation de l'une d'elles, dans les cas et suivant les formes indiquées par les lois civiles.

La Constitution française permet le divorce et défend la polygamie ou la pluralité des femmes.

Elle interdit les vœux publics de chasteté ou de célibat. »

Après cela, je désirerais que l'on ajoutât aux causes qui doivent faire perdre l'exercice des droits de citoyen, les suivantes :

« L'exercice des droits de citoyen se perd :

Art. 4. Par le refus de marcher à l'armée, en cas de réquisition ;

Par le refus de fournir des secours à son père lorsque ses besoins et les facultés de pouvoir y subvenir seront légalement constatés ;

Par la surprise et révélation d'un secret de l'Etat.

Art. 5. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

Par l'ingratitude envers son bienfaiteur, par la trahison envers tous les citoyens, par la révélation d'un secret confié, et par l'avarice. »

Les lois civiles indiqueront le mode de constater ces délits moraux et politiques, et le temps de la suspension.

Relativement au célibat, je sais bien que si des circonstances peuvent y forcer quelques citoyens, la possibilité de ces circonstances devient aussi bien abusive pour beaucoup d'autres, et elle est la source du libertinage scandaleux de ces célibataires trop nombreux qui troublent les familles et les ménages, et qui corrompent les mœurs ; je sais aussi que s'il se rencontre des célibataires involontaires, ils ont par cette cause-là même moins d'intérêt dans la société, et que la loi ne sera pas injuste en ne leur donnant, dans l'exercice des droits de citoyen, que la faculté de voter sans pouvoir être élus : ce moyen est le seul que les mœurs puissent permettre pour contenir et réprimer les célibataires volontaires et les rappeler à la nature et à la société. Ainsi, je propose qu'au chapitre VI de la représentation nationale, art. 10, on ajoute cet amendement :

Mais le célibataire ne jouira que du droit de suffrage, et il ne pourra être élu pour aucune fonction publique.

Telles sont mes idées : je les soumets et les abandonne au jugement de mes concitoyens.

QUARANTE-CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

DE LA RÉVOCABILITÉ *des représentants du peuple, et en général, de tous les fonctionnaires publics, seul moyen d'avoir une véritable démocratie, avec un gouvernement représentatif, et de prévenir les insurrections populaires, par* CHARLES LAMBERT, *député de la Côte-d'Or* (2).

Quand j'ai proposé, dans mon plan de Constitution républicaine, la révocabilité des représentants du peuple et de tous les fonctionnaires publics, je n'en ai pas développé les motifs avec beaucoup d'étendue, parce que j'étais bien éloigné de croire que l'on pût ne pas adopter une mesure aussi sage, la seule peut-être qui puisse nous garantir pour l'avenir de tous les maux dont nous gémissons en ce moment; mais la commission des *six*, instituée pour présenter à la Convention l'analyse des différents projets qui ont été imprimés sur les bases de l'ordre social, ayant réprouvé par l'organe de *Valazé*, la révocabilité telle que je la proposais; je crois devoir revenir sur cette partie essentielle de mon plan, et démontrer que si elle n'est pas décrétée, la liberté et la souveraineté du peuple, ne sont plus pour nous que des mots absolument vides de sens.

Pourquoi *Rousseau* qui sera toujours, en législation et en politique, notre étoile polaire, a-t-il avancé qu'une véritable démocratie (3), était incompatible avec un gouvernement représentatif? C'est parce que réellement la volonté ne se représente pas; c'est parce qu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de celui qui veut; c'est enfin parce que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même, et qu'à l'instant où le peuple s'est donné des représentants *inamovibles*, il cesse d'être souverain; il perd sa qualité de *peuple:* mais si ces représentants peuvent être révoqués en tout temps et en toutes circonstances, soit individuellement, soit collectivement, d'après des formes établies; si leurs pouvoirs sont toujours subordonnés à la volonté momentanée de ceux qui les ont investis; alors, ne doivent-ils pas être présumés, tant qu'ils restent en place, les organes de la volonté absolue de leurs commettants? N'est-ce pas comme si le peuple tout entier délibérait sur ses propres intérêts, et dans ce cas, n'est-il pas évident que la représentation forcée par la nature des choses, n'est pour ainsi dire qu'une représentation fictive, qui laisse au peuple l'exercice continuel d'une souveraineté qu'il ne peut ni déléguer ni aliéner?

On disait autrefois sur les bancs de la Sorbonne, *que la conservation des êtres était une création perpétuelle.* Eh bien! la conservation des représentants du peuple, à leur poste, doit être regardée comme une approbation continuelle de leur conduite, un consentement tacite pour tous les actes qui émanent de la représentation nationale.

Voici ce qu'un de nos collègues a dit à la commune de Paris, le 1er de ce mois, au sujet de la représentation nationale: « Lorsqu'un peuple, et un peuple libre a confié son bonheur et ses intérêts à une autorité constituée par lui, ce peuple doit, sans contredit, s'en rapporter à ses mandataires, respecter leurs décrets, ne point troubler leurs délibérations, et les tenir pour inviolables dans l'exercice de leurs fonctions; mais si ces représentants du peuple trahissent sa confiance; si le peuple, trouvant sans cesse à se plaindre, s'aperçoit qu'il est trompé dans son choix, ou que ceux qu'il a choisis ont été corrompus; si, en un mot, la représentation nationale met la chose publique en danger, au lieu de la sauver; alors le peuple doit se sauver lui-même, il n'a plus de ressource que dans sa propre énergie ».

J'admets ce principe, qui est incontestable; et en effet, comment pourrait-on supposer que le peuple, en nommant des représentants, leur eût transmis le pouvoir de trahir impunément ses intérêts? S'il est trompé, s'il y a péril réel pour la chose publique, *il doit se sauver lui-même;* cela est de toute vérité et de toute justice; il ne s'agit donc qu'à chercher tous les moyens que la raison peut suggérer pour y parvenir, avant de se porter à des violences, à des insurrections partielles, qui ne peuvent jamais être légitimées que par l'insuffisance absolue de tout autre moyen, et dont l'habitude pourrait devenir par les effets incalculables, un remède presque aussi funeste que le mal dont on aurait à se plaindre.

Or je vois dans la révocabilité des représentants du peuple, soit individuellement, soit collectivement, telle en un mot que je l'ai indiquée dans mon plan de Constitution, toute la garantie nécessaire pour assurer la confiance publique, et punir promptement ceux qui oseraient en abuser.

S'il ne s'agit que de quelques individus, ils peuvent être déplacés, ou par le vœu seul de leurs commettants, ou par le vœu de la majorité des assemblées primaires de la République. S'il s'agit de la législature entière, le vœu légalement exprimé de cette même majorité doit en faire justice; et alors le peuple est le maître ou de convoquer une nouvelle législature, ou de former une Convention pour le redressement de ses griefs: il est le maître encore, d'après les dispositions du plan que j'ai présenté, d'appeler en jugement, dans un délai déterminé, tout représentant qui serait soupçonné d'avoir prévariqué dans ses fonctions: d'où l'on peut conclure que la représentation nationale, ainsi organisée, n'aura aucun des vices qui l'ont fait regarder par la plupart des publicistes, comme

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale: Le38, n° 1954. — Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 24. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 268.

(3) On nous demande tous les jours une Constitution *démocratique;* cependant ceux qui la demandent, ou ne savent pas ce que c'est qu'une *démocratie*, ou ils doivent convenir qu'elle n'est possible dans un gouvernement représentatif, que dans le cas seul où les représentants révocables à volonté, ne peuvent jamais être un obstacle à l'action du souverain et à l'exercice de la volonté générale.

incompatible avec la liberté et la souveraineté du peuple.

Il est bien vrai, et on ne peut se le dissimuler, que cette faculté de révoquer à volonté les représentants du peuple ainsi que tous les autres fonctionnaires publics, aura quelques inconvénients. Mais quelle institution n'en a pas? La somme des avantages l'emportera-t-elle sur celle des inconvénients? voilà la seule question. Sans cette faculté, on serait obligé de renouveler les élections beaucoup plus souvent, et par conséquent de fatiguer le peuple par des déplacements dispendieux (1), avec lesquels il ne se familiarise pas; car il n'y aura pas de danger de laisser un administrateur, un juge en place, pendant trois ou quatre ans, dès qu'on aura tous les jours le droit de lui ôter cette même place, sans être obligé de lui faire son procès, s'il provoque le mécontentement général de ses concitoyens; sans cette faculté, on n'aurait d'autres ressources que les insurrections : et je le demande à tous les gens de bien, à tous ceux qui aiment sincèrement leur patrie; qui ne préférera d'éteindre dans sa naissance la cause de nos haines et de nos divisions, en révoquant, en sacrifiant au salut du peuple ceux de ses représentants qu'il ne croirait plus dignes de sa confiance, quelque pures que fussent leurs intentions, quelque peu fondés que fussent les reproches qu'on aurait à leur faire : qui ne préférera, dis-je, cette injustice momentanée, faite pour le bien général à quelque individu, à ces mouvements violents et extraordinaires qui ne peuvent que répandre le trouble et l'alarme dans l'âme de tous les bons citoyens?

D'ailleurs, combien nos ennemis intérieurs, nos hypocrites du patriotisme (2), ne pourraient-ils pas tirer avantage de ce droit sacré d'insurrection, si on les laissait maîtres d'en étendre l'exercice au delà de son véritable objet, si on ne déterminait pas la véritable, la seule acception du mot *peuple*; si des sec-

(1) Dans le plan de Constitution que j'ai proposé, j'ai fait sentir tout le danger et les abus énormes qui résultent du déplacement continuel des habitants de la campagne, si on les force à aller voter hors de leur territoire, dans des assemblées primaires composées de plusieurs communes ou paroisses; il n'y a que ceux qui ne connaissent aucune partie de l'économie rurale, qui ne jugent des habitants de la campagne, que par ceux de *Suresnes* et de *Neuilly*, qui peuvent contester les pertes irréparables que font à l'agriculture ces assemblées primaires de canton, depuis qu'elles ont été établies; il y a donc tout lieu d'espérer que la Convention adoptera les assemblées primaires *communales* telles que je les ai proposées, pour ne point compromettre la liberté publique, et concilier les intérêts des agriculteurs avec l'exercice de leurs droits les plus précieux; je le répète et ne saurais trop le répéter, si la Constitution admet des assemblées élémentaires, ou de canton, ou de grandes communes, c'est-à-dire de plusieurs communes réunies, tout est perdu pour les élections. Ce sera un édifice bâti sur du sable; j'en appelle à tous ceux qui ont observé avec attention nos assemblées primaires, et qui par-là peuvent juger de ce qu'elles sont, un peu mieux que ceux qui ne font que calculer dans leur cabinet, ce qu'elles devraient être.

(2) De même que je suis toujours tenté de mettre mes mains sur mes poches, toutes les fois que je me trouve à côté de gens qui ne cessent de parler de leur probité, ainsi, j'ai la plus mauvaise opinion du patriotisme de ces gens qui ont toujours le mot de patriotisme à la bouche, et qui ne l'affichent souvent avec tant d'ostentation, que pour couvrir leur nullité et pour attraper des places lucratives.

tions de l'empire, des cités, des corporations quelconques, qui toutes ne peuvent être considérées que comme des individus relativement à la masse générale du peuple, pouvaient se croire le peuple, se dire le peuple (1), et, à ce titre, exercer des actes de souveraineté? quels désordres affreux n'aurions-nous pas à craindre, et où en serions-nous, si chaque département, chaque district, chaque commune, ayant des intérêts différents, pouvaient se dispenser de se soumettre à la volonté générale, exprimée par les représentants du peuple, en déclarant tout simplement qu'ils sont en état d'insurrection, c'est-à-dire que les lois faites par la majorité ne peuvent les atteindre, et que c'est leur volonté particulière qui doit faire la volonté générale?

S'il pouvait y avoir d'autres insurrections légitimes que les insurrections générales, faites librement et spontanément, quel parti prendre entre différentes insurrections partielles et simultanées, faites en sens inverse, protestant toutes de leur attachement à la liberté et à la République, et se décorant toutes de la qualité de peuple souverain? Ne faudrait-il pas deux logiques pour juger la même question? Ne serait-ce pas consacrer toutes les horreurs de la guerre civile, et ne retomberions-nous pas dans un chaos mille fois pire que le despotisme?

Tout doit donc nous faire sentir la nécessité de prévenir d'aussi grands malheurs, en faisant le sacrifice des volontés particulières à la volonté générale, exprimée légalement par les représentants du peuple : et, comme il n'est malheureusement que trop vrai que des hommes investis d'une grande confiance qui, même l'ont méritée à tous égards, se laissent souvent corrompre, et deviennent des traîtres à leur patrie : alors, je le répète, semblable à la femme de *César*, il ne faut pas qu'un représentant du peuple soit soupçonné, et à plus forte raison une législature entière; il faut, pour se soustraire à la tyrannie sans secousse violente, faire rentrer dans le néant tous ces hommes devenus suspects et dangereux, coupables ou non des imputations qui pourraient leur être faites, par la raison seule qu'ils n'ont plus la confiance de leurs concitoyens (2). Il ne faut pas d'autres motifs.

Voilà, pour le peuple, *le seul moyen de se sauver lui-même*; voilà le moyen le plus effi-

(1) Quand on dit le peuple de *Paris*, le peuple de *Rouen*, le peuple de *Marseille*, ce n'est qu'une expression familière qui sert à désigner les habitants de ces différentes villes; mais quant aux actes de souveraineté qui dérivent du peuple collectivement pris, le peuple de Paris et de toutes les autres portions de l'empire, n'est pas plus peuple que le peuple de *Saint-Cloud* et de *Meudon*.

(2) Peut-être qu'on appellera cela du despotisme; car il y a des gens qui n'ont aucune idée juste de ce que l'on doit entendre par *liberté et despotisme*; je dois donc leur faire observer qu'il n'y a rien de si absurde que ce qu'on appelle despotisme du peuple, en prenant le mot *peuple* dans son vrai sens; que celui ou ceux qui veulent assujettir la volonté de tous, à leur volonté particulière, sont bien réellement des despotes; mais que la volonté générale d'une nation ne peut jamais être considérée comme despotique et tyrannique, parce qu'il serait contradictoire qu'elle voulût ce qui n'importerait pas à son bonheur et à son intérêt, et que cette volonté, légalement exprimée, est l'unique mesure du juste et de l'injuste, du bien et du mal moral.

cace pour se procurer promptement le redressement de tous ses griefs, ou plutôt pour empêcher, par la crainte de la révocation, que l'on ne porte atteinte à aucun de ses droits ; car tous les hommes de bonne foi, tous ceux qui n'ont en vue que le bonheur de leurs concitoyens, conviendront sans doute qu'autant les insurrections générales (1) servent à maintenir la liberté publique, en offrant une digue insurmontable aux oppresseurs et à tout genre d'oppression, autant les insurrections partielles peuvent être dangereuses et funestes à cette même liberté, par le malheureux penchant des hommes en place et en crédit, qui, souvent, dans ces circonstances, sont bien plus occupés du soin de leurs vengeances, de leurs passions et de leurs haines personnelles, que des grands intérêts du peuple au nom duquel ils se portent aux excès les plus répréhensibles.

Il en doit être de même de tous les fonctionnaires publics ; ils doivent être tous révocables à volonté, cela procurera, comme je l'ai déjà dit, le double avantage, de les rendre beaucoup plus assidus à leurs devoirs, et de pouvoir par conséquent prolonger le terme de leurs fonctions sans aucun danger. La multiplicité et la fréquence des élections étant l'un des principaux vices que l'on ait à reprocher au comité de Constitution : cette révocabilité sera même indispensable à l'égard des ministres et agents supérieurs du pouvoir exécutif, d'après le mode que j'ai proposé pour leur élection ; ils ne peuvent être élus *immédiatement* par le peuple : c'est une vérité que j'ai démontrée dans un ouvrage particulier (2), ils ne peuvent l'être que par les législatures, qui, à cet égard, formeront un corps électoral. Il faut donc que le peuple se réserve la faculté de les révoquer en tout temps et en toutes circonstances, d'après des formes établies, afin que leur conservation en place puisse être le garant de sa confiance, et la confirmation tacite d'un choix qu'il n'a pu faire lui-même.

P.-S. Je viens d'entendre à l'instant la lecture à la tribune, de l'acte constitutionnel, proposé par le comité de Salut public ; il mérite à juste titre les applaudissements qui l'ont accueili ; il ne pouvait être rédigé avec plus de précision ; mais j'y ai remarqué avec peine, que le comité avait oublié la *révocabilité* des représentants du peuple et de tous les fonctionnaires publics, sans laquelle, comme je l'ai prouvé, il ne peut y avoir ni démocratie ni liberté, sans laquelle la souveraineté du peuple n'est qu'illusoire, pour quiconque en a médité les principes ; j'y ai vu encore avec étonnement, que le comité de Salut public, avait fait au sujet des Conventions nationales, la même faute que le comité de Constitution et que l'Assemblée constituante ; et en effet, comment se persuader qu'une Convention ait le droit de rien prescrire aux conventions futures, de circonscrire leurs autorités, de fixer le lieu de leurs séances ; et comment supposer que des représentants du peuple avec des pouvoirs illimités, avec les mêmes pouvoirs que nous, se croiront liés par les lois que nous aurons faites ? Je l'ai déjà dit et on ne saurait trop le répéter, *une Convention peut tout*, avec la ratification du peuple, on ne peut proposer de lois que sur le mode de leur convocation, parce qu'elles ne peuvent se convoquer elles-mêmes : j'ajoute que des législatures et des conventions coexistantes, me paraissent devoir être le germe des plus grandes dissensions, et peut-être d'un schisme funeste à la liberté publique; il ne doit y avoir dans un Etat, dont l'unité est la base, qu'un seul corps de représentants du peuple, sans quoi, il y aura toujours du danger, quelque ligne de démarcation que l'on veuille tirer entre eux, que l'ambition, la jalousie ne s'en mêle, et qu'ils ne s'anathématisent les uns les autres. Au reste, la discussion qui va s'ouvrir, nous fera considérer les choses sous tous les rapports, et j'ose espérer que par rapport à la révocabilité surtout, le comité de Salut public sera le premier à convenir qu'il n'est pas de moyen plus assuré de maintenir la souveraineté du peuple, dans toute son intégrité, et à forcer ses représentants, ses fonctionnaires, de ne jamais s'écarter de leurs devoirs, et à prévenir les insurrections populaires qui ne peuvent qu'affliger les amis de l'humanité, par les désordres inévitables qu'elles entraînent toujours à leur suite.

Paris, le 10 juin 1793, l'an II de la République française.

---

(1) Ici je prévois une objection supérieure, et l'on me dira peut-être :« Si vous ne voulez pas des insurrections générales, il faudra donc qu'une cité, qu'un département, un district, qui aura à se plaindre de quelques autorités restent dans l'oppression jusqu'à ce que cette oppression excite un mouvement universel» . A cela je pourrais répondre, en rétorquant l'argument, que si chaque section de l'empire, ou chaque individu pouvait appeler *oppression* tout ce qui contrarierait ses intérêts particuliers, et se croire par là en droit de mettre sa volonté particulière en place de la volonté générale, il n'y aurait plus de gouvernement et que le pacte social serait rompu; d'où l'on voit que le mal serait encore plus grand d'un côté que de l'autre; mais il faut bien faire attention que des individus ne peuvent se croire opprimés et en droit de résister à l'oppression, que lorsque cette oppression est si instante qu'ils n'ont ni le temps, ni aucuns moyens de recourir à une autorité supérieure pour la faire cesser ; et en second lieu, que la légitimité de cette résistance, doit, en quelque temps que ce soit, être jugée par une autorité supérieure à celle dont on aurait eu à se plaindre; si on n'admettait pas cette distinction essentielle entre les insurrections générales et les insurrections particulières, alors ce ne serait pas la peine de nous donner une constitution, puisque chacun, après l'avoir consentie, aurait le droit de la violer impunément, sous prétexte de résistance à l'oppression.

(2) Au mois de novembre dernier, j'ai présenté, au comité de Constitution, un ouvrage *sur l'organisation du pouvoir exécutif*, que je n'ai pas fait distribuer dans ce temps, parce qu'alors je ne me proposais pas de travailler à un plan général de constitution, et que j'attendais le moment de la discussion pour le mettre sous les yeux de l'Assemblée.

QUARANTE-SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

RÉDACTION *des derniers articles du titre II de la Constitution, concernant la division du*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

territoire, proposée par J.-D. LANJUINAIS, *22 mai 1793, l'an II de la République* (1).

Art. 1er. *Chaque département est divisé en districts ; chaque district est divisé en cantons* (2), de manière qu'il ne peut y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu du canton.

Art. 2. Dans chaque canton, il y a au moins une commune ou municipalité, et une assemblée primaire.

Art. 3. Toute commune faisant partie intégrante d'un canton, et qui n'a pas habituellement une population de 500 individus, au moins, sera réunie à une ou plusieurs communes du même canton.

Art. 4. Les villes ou communes qui ont habituellement plus de 100,000 habitants, seront distribuées en communes dont la population n'excédera pas 50,000 individus.

Art. 5. Lorsqu'il y a dans un canton plusieurs communes et plusieurs assemblées primaires, l'arrondissement de ces assemblées est différent de celui des communes.

QUARANTE-SEPTIÈME ANNEXE (3)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

AVIS AU PEUPLE *sur sa liberté et l'exercice de ses droits, contenu dans un projet de Constitution républicaine, par* FRANÇOIS-AGNÈS MONTGILBERT, *député de Saône-et-Loire* (4).

Ire PARTIE. — *Des droits de l'homme.*

« Les mêmes lois constitutives ne conviennent pas à des hommes qui ont des mœurs différentes, qui vivent sous des climats différents, et qui ne peuvent souffrir le même gouvernement » : telle a été la doctrine des maîtres politiques qui n'ont vu la liberté qu'en rêve ; et telle ne doit pas être la nôtre.

A qui donc pourra ne pas convenir un gouvernement fondé sur les droits sacrés de l'homme? La liberté et l'égalité sont de tous les climats : au midi comme au nord on veut la liberté. On ne la voit pas encore partout ; les rois l'avaient si bien cachée ! mais on la sent ; et les lois qui rendront à l'homme, n'importe dans quel pays, ce précieux bienfait de la nature, seront adoptées aussitôt qu'elles seront connues.

Je dis, au contraire, moi, que si la Constitution française ne convient pas, dans ses bases, à tous les peuples de la terre, elle ne vaudra rien pour nous. Si elle ne crée pas la liberté universelle, ne comptons plus sur la nôtre : nous ne serons jamais libres, tant que nos voisins seront esclaves. Cette vérité est le fond sur lequel j'ai tracé le projet que je soumets à l'examen du peuple ; car je préviens que c'est pour le peuple tout entier que j'écris ; assez d'autres ont écrit pour les savants.

Je ne contesterai pas au comité de Constitution la gloire d'avoir répandu beaucoup de lumières dans son projet : je dirai cependant qu'il était permis d'espérer des membres qui le composaient, quelque chose de plus que ce qu'ils nous ont donné. En refondant la Déclaration des droits de 1791, ils ont, comme les constituants, laconisé les principes, donné par abréviation les règles du droit naturel, et créé de prétendus droits civils et politiques ; ils ont parlé au peuple le langage sublime de la philosophie, sans avoir préparé son jugement par une juste analyse des vérités qu'ils offraient à sa médiation.

Puisque c'est le peuple lui-même que nous allons entretenir de son bonheur dans la nouvelle Constitution, que c'est pour lui qu'elle est faite et lui qui doit la juger, ne craignons pas qu'il nous entende trop. Je voudrais qu'elle fût posée sur des principes si naturels et si vrais, motivée par des raisons si claires, réduite à des expressions si simples, qu'elle devînt en un instant familière au soldat comme au philosophe, au villageois comme à l'académicien.

La Déclaration des droits de l'homme sera l'évangile politique des nations, si chacun y lit couramment les vérités éternelles qu'elle doit substituer enfin à nos vieilles erreurs : mais pour gagner ce point, il faut renoncer à parler à l'esprit, se tenir tout prêt du cœur, et y réveiller le sentiment naturel de la dignité de l'homme par le cri perçant de la liberté. Ce but, je ne prétends pas l'avoir atteint ; je le propose.

Y a-t-il des droits civils et politiques de l'homme? L'histoire du genre humain est marquée, a-t-on dit, par deux grandes époques : l'état sauvage ou de pire nature, et l'état social. Presque tous ceux qui, jusqu'à présent, ont parlé de l'homme, l'ont considéré sous les mêmes rapports : ils ont assez mal à propos appliqué à l'individu ce qui tout au plus ne conviendrait qu'à l'espèce.

Le comité de Constitution a suivi l'usage établi par ses devanciers : il a décomposé l'homme en le distinguant du citoyen ; il a défiguré et affaibli ses droits, en les divisant en *droits naturels, civils et politiques*, sans néanmoins qu'il ait jugé à propos de désigner ceux qu'il attribuait à l'homme, et ceux qu'il accordait au citoyen.

L'homme, en quelque état qu'il se trouve, est toujours l'enfant de la nature, et jamais celui de la société : tous ses droits, il les tient de cette mère commune : ils sont consacrés par la loi naturelle ; les lois sociales n'en sont que l'explication et la garantie ; elles ne peuvent ni les anéantir, ni les suppléer.

La seule différence qui se trouve entre le

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 11. Bibliothèque nationale : Le38, n° 2343. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 336.

(2) Ce qui est en italique dans cet article est décrété (*Note de Lanjuinais*).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte contitutionnel.

(4) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2148. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 1. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets*, d'avril 1793, page 421.

sauvage et le citoyen, quant à l'exercice de ces droits, c'est que, dans l'état de pure nature, ils n'ont d'autre garantie que celle de l'homme, d'autre protection que sa force et son courage individuels, au lieu que dans la société, c'est la loi qui les protège et les garantit : elle en règle l'exercice de la manière la plus avantageuse à tous en général, et à chacun en particulier.

Ce que les publicistes appellent les *droits civils et politiques des hommes* n'est donc autre chose que la Déclaration de leurs *droits naturels. Souvenons-nous* bien de ne pas faire dépendre notre bonheur des variations de la politique des sociétés ; la source en est toute dans la nature ; c'est elle seule qu'il faut consulter, quand nous voudrons bien connaître nos véritables droits : car, quand il s'agit de raison et de vérité, c'est elle seule qui pose les principes ; la loi ne fait que les appliquer.

Il ne faut pas croire que l'erreur dont je me plains ici, et que la routine entretient dans les sentiers obscurs de notre philosophie civile soit indifférente ; c'est la même qui avait fait de la tyrannie un droit, et de l'esclavage un devoir.

Nous allons couler la statue de la Liberté : le métal bouillonne, a dit quelqu'un ; eh bien ! j'aime mieux en être consumé que d'en altérer les éléments par un alliage impur qui ne pourrait résister à l'action du temps. N'ajoutons point à la matière incorruptible que nous fournit la nature un dangereux mélange extrait des institutions humaines.

Supposer à l'homme aujourd'hui des droits civils et politiques, comme on lui en supposait du temps des rois, c'est fonder la République sur de pitoyables réminiscences ; c'est rappeler le despotisme et lui rendre les mêmes armes que nous avons eu tant de peine à lui arracher. Comment les tyrans s'y sont-ils pris pour enchaîner notre liberté ? c'est en créant des droits civils et politiques perpétuellement en contradiction avec les droits naturels. Il en résulta pour eux la puissance et les richesses, l'élévation et toutes les jouissances de l'orgueil, et pour nous l'abjection et la misère. Ils rédigèrent le code abominable de la souveraineté des couronnes ; ils nous forcèrent de convenir que, par les lois fondamentales de la société, ils devaient y être les maîtres, et nous les esclaves ; et les droits civils et politiques des rois, imaginés par l'ambition, et sanctionnés par la sottise dévorèrent finalement les droits sacrés du peuple, créés par la nature. Alors disparut la sainte égalité ; la noblesse monta sur nos têtes ; nos égaux devinrent des demi-dieux, et nous des bêtes de somme : on nous ôta jusqu'à la propriété de nos personnes, et tombant enfin, par une dégradation successive au dernier terme de l'avilissement, nous nous tînmes honorés de faire partie des troupeaux d'un *monseigneur!* La philosophie voulait-elle essayer quelquefois de repasser le genre humain au niveau, les *droits civils et politiques* venaient le briser entre ses mains.

Voyez la monstrueuse Constitution de 1791 : on crut qu'elle anéantirait le despotisme ; elle ne fit que le décrasser un peu et couvrir du masque perfide d'une loi nouvelle sa figure hideuse. C'est en créant, ou plutôt en conservant des droits civils et politiques, que les constituants réorganisèrent la royauté : ils n'osèrent en parler dans la Déclaration des droits de l'homme, le contraste eût effrayé le peuple ; ils la combinèrent avec les devoirs du citoyen, et, pour ses droits, ils les lui montrèrent d'abord dans presque tout leur éclat, et les cachèrent ensuite sous les marches du trône : pour les ressaisir, il a fallu le renverser.

L'exemple du passé doit nous éclairer sur l'avenir : ne laissons plus de prétexte à la crédulité d'un peuple aimant et généreux, toujours prêt à se confier à l'ennemi qui le caresse. Nous devons avoir appris à redouter jusqu'à nos malheureuses habitudes. On proclama la liberté en 1789 ; on déclara enfin que la servitude ne pouvait jamais être le produit du contrat social, et qu'il était impossible de l'autoriser par le droit civil, puisqu'elle était proscrite par le droit naturel. Eh bien ! la bassesse nous était si familière, notre respect pour la tyrannie était si stupide et si profond, que nous avons douté nous-mêmes, jusqu'en 1792, s'il nous était bien permis d'être libres et de nous passer d'un tyran.

Enfin, s'il faut un exemple plus récent, cherchez la cause de l'erreur des soldats restés fidèles au scélérat Dumouriez, de la révolte des Français de l'intérieur, et de la bonne foi avec laquelle les serfs de l'empire et de la Prusse nous égorgeraient s'ils étaient les plus forts. Je la vois dans la persuasion où sont tous ces malheureux, que nous avons irreligieusement rompu les liens qui nous enchaînaient aux pieds d'un monarque : c'est là le faux prétexte que la séduction a employé avec succès pour armer nos frères contre nous. Les esclaves qui nous combattent savent bien que, suivant les lois de la nature, un enfant n'a pas le droit de commander à des hommes ; mais on leur a dit que cette prérogative tenait à des droits civils et politiques que nous avions juré de maintenir et ils nous croient des parjures. Abolissons donc une fois pour toutes ces droits prétendus civils et politiques, puisqu'ils sont si dangereux pour la liberté, puisque les esprits faibles et égarés en tirent de si funestes conséquences, puisque, dès qu'un effronté aura pu leur dire : « Je suis votre maître par la grâce de Dieu et la loi de l'Etat », ils se croient obligés, *civilement et politiquement*, de tendre le cou à la chaîne. Que tous les hommes comprennent enfin que la société ne crée point de droits, et qu'elle ne peut faire que des lois conservatrices de la liberté et de l'égalité.

J'ai regret d'avoir insisté si longtemps sur cet article ; mais je n'aurai rien dit de trop, si mes réflexions peuvent rappeler l'attention de tous mes concitoyens, riches, pauvres, savants, ignorants, spirituels, ingénus, etc., sur cette importante vérité, que nous ne perfectionnerons l'état politique et moral de la société qu'autant que nous nous rapprocherons de la nature.

Au reste, je n'ai voulu faire entre l'homme et le citoyen aucune de ces distinctions métaphysiques qui puent la science et infectent la raison : mes principes bien entendus établissent, au contraire, que l'homme et le citoyen ne font qu'un ; que distinguer les droits naturels comme homme, de ses droits civils et politiques comme citoyen, c'est faire jouer, sur la scène du monde deux personnages dif-

férents au même individu ; que sous tous les rapports imaginables, nous tenons de la seule nature, et jamais de la société, les droits dont l'exercice est nécessaire et suffit à notre bonheur, que nous ne pouvons jamais les perdre ni en avoir d'autres que ceux-là ; que tout l'acte social consiste à les fixer, à les garantir et à les protéger par de bonnes lois ; que ces lois, placées à côté du tableau de nos droits, ne doivent que l'environner des lumières de la raison et éclairer également pour tous les hommes l'ouvrage immortel de la nature, sans y toucher : car si elles pouvaient y ajouter un seul trait, elles pourraient en effacer mille autres ; que l'erreur que je combats, ne fût-elle qu'une erreur d'expression, elle n'en a pas moins été présentée jusqu'à présent sous la forme d'un principe ; qu'elle a dénaturé les idées du peuple sur la liberté et l'égalité et que le produit constant de cette erreur multipliée par l'orgueil et l'ambition, a toujours été la tyrannie et l'esclavage. D'où j'ai conclu qu'il ne pouvait exister, ni réellement, ni fictivement, des droits civils et politiques quelconques, et qu'une bonne Constitution n'était fondée que sur les droits naturels de l'homme.

Analyse des droits de l'homme.

Tous nos droits s'expliquent par ceux-ci : *la liberté et l'égalité.* L'instinct naturel les fait sentir également à tous les hommes ; mais les passions ont souvent égaré ce sentiment : elles l'exagèrent, elles l'affaiblissent, et toujours au détriment de la liberté et de l'égalité, car ces droits sont tels qu'on ne peut en abuser sans les détruire ; ni les oublier un instant, sans risquer de les perdre pour toujours. Il faut donc que la loi vienne éclairer l'instinct et sauver l'humanité de ses propres faiblesses : il faut dire à l'homme quels sont ses droits, lui en faire le détail, les lui faire toucher pour ainsi dire du doigt et fixer tellement son attention sur lui-même, qu'il puisse enfin porter un jugement raisonnable entre la servitude et la liberté.

De tous les ennemis des droits naturels de l'homme, les plus dangereux et les plus fous sont l'ambition et l'orgueil. C'est pour les combattre que la nature appela l'art social à son secours : qu'est-il arrivé ? Les lois mêmes ont détruit notre liberté et la fable du *Cheval et l'Homme* est encore aujourd'hui notre histoire.

Il ne tiendrait qu'à nous de repousser, en un instant, les malheurs de tant de siècles, et de rendre au genre humain tous les droits qu'il a perdus. Jamais fonctions plus augustes que les nôtres ne furent confiées à des hommes : jamais les efforts de la vertu ne furent soutenus de tant de pouvoir, et jamais aussi il ne resta moins d'excuses aux législateurs qui ont trahi leur patrie, qu'il ne nous en restera si nous ne sauvons pas la nôtre. Cette idée devrait bien nous agrandir, nous élever à nos propres yeux, et nous arracher de la boue où nous traînent nos passions privées !

Composer le faisceau de l'intérêt public, de tous les intérêts particuliers, tellement égalisés et proportionnés entre eux, tellement liés et serrés par de fortes lois, que le tout ne fasse qu'un, et qu'en attaquant un seul membre de la société, l'ambitieux trouve constamment devant lui la société tout entière : telle est la fin d'une bonne Constitution. Ne pouvant tuer les passions, il faut qu'elle les désarme, et que si elles sont trop acharnées à sa perte, ce soit toujours la masse de la volonté générale qui assomme les résistances particulières.

De ce principe, bien ou mal exprimé, résultent une foule de conséquences, toutes plus précieuses les unes que les autres, et surtout celles-ci :

Que chacun de nous doit veiller et combattre, non seulement pour la conservation de ses droits, mais encore pour maintenir et conserver ceux de tous les autres membres de la société.

Que la perte des droits naturels d'un seul citoyen, fait entre les nôtres un vide où la tyrannie se glisse aussitôt, et se retranche contre la liberté ;

Que celui qui perd ainsi ses droits impunément, et qui devient esclave, finit par être entre les mains du tyran un instrument qui l'aide à consommer l'esclavage de tous les autres ;

Qu'enfin celui qui vend sa liberté, ou qui, pouvant la défendre, se la laisse enlever, est aussi criminel que celui qui l'achète, ou qui la lui ravit, et que la société doit les exterminer également tous les deux.

On a dit, en parlant des hommes adroits en affaires, que le premier écu était plus difficile à gagner que le second million : en tyrannie, il est moins aisé d'ôter la liberté à un seul homme fier et courageux, qu'à tout le reste du peuple. Les despotes savent bien cela ; aussi commencent-ils toujours par asservir des hommes lâches qui préfèrent l'or à l'honneur, et une riche servitude à une pauvre égalité.

Je vois les mêmes pièges tendus à notre liberté naissante : hâtons-nous donc d'environner son berceau de la force des lois.

Les droits de l'homme naissent de ses besoins naturels et s'identifient avec eux. Le vœu constant de la nature, et le premier vœu de l'homme étant qu'il vive et qu'il se conserve, il a un droit incontestable à tout ce qui est nécessaire à *sa vie* et à sa *conservation.*

Ainsi, les besoins naturels de l'homme et ses droits sont parfaitement la même chose. Cette vérité n'a pu être contestée que par des maîtres inhumains, et oubliée que par des valets imbéciles.

Ici se place le plus sacré de nos droits, celui sans lequel tous les autres ne sont rien ; le droit qui appartient à chacun de nous dans les productions de la terre *absolument nécessaires à la subsistance.* Je le fonde sur un principe, enseveli depuis longtemps sous un tas de préjugés. Je ne puis l'en tirer qu'en développant successivement quelques idées d'une justice éternelle, auxquelles on ne manquerait pas d'opposer les droits civils et politiques de l'homme riche, si je les présentais en masse. Je dois aussi prouver que ce droit ne blesse en rien celui de propriété, et rassurer l'opulence, même en plaidant contre elle la cause de la pauvreté.

Du droit de subsistance.

Je suis forcé, pour arriver à mon but, de prendre du champ, et de partir d'un peu

loin : mais je prie mon lecteur de ne pas s'en effrayer ; nous irons vite, et je ne l'arrêterai qu'auprès des vérités indispensables à reconnaître.

La terre appartient, de droit naturel, à tous les hommes qui l'habitent (1) ; cependant, plusieurs d'entre eux n'ont plus de terre aujourd'hui.

Dans les sociétés d'hommes réunis sous l'empire des mêmes lois, quelques-uns se trouvent privés, soit de leur portion de propriété territoriale, soit qu'ils y aient renoncé volontairement et pour leur propre intérêt, soit qu'ils l'aient perdue d'une tout autre manière que les lois du pays où ils vivent assimilent à une renonciation volontaire (2) ; d'où il arrive qu'en supposant la terre également partagée entre tous les habitants, les uns, aujourd'hui, en possèdent une infinité de portions, et que les autres n'en possèdent pas une.

Cette inégalité n'est point contraire au droit naturel qu'elle semble pourtant détruire, parce qu'elle est du fait de l'homme, et non pas de la loi ; la loi l'autorisant, mais ne la commandant pas ; parce que c'est en exerçant librement sa volonté, que tel homme a échangé sa terre contre une propriété à laquelle ses goûts, son caprice ou ses besoins ont donné la préférence (3) ; parce qu'il est de l'essence même du droit de propriété de pouvoir user à son gré de la chose dont on est propriétaire, sans quoi, ce droit serait illusoire et nul ; parce que, dans une grande société où, comme en France, les productions de la terre varient à l'infini, où l'agriculture nourrit le commerce et les arts qui la paient, en jouissance de leur cru, cet ordre de choses a été reconnu nécessaire, et se maintient par la volonté générale de tous les associés, c'est-à-dire par une loi commune à tous, et par conséquent favorable à chacun. Mais il faut bien remarquer, encore une fois, que cette loi, qui garantit le droit de propriété, ne le crée pas ; qu'en consacrant l'inégalité des fortunes, si elle paraît protéger le riche contre le pauvre, elle ne donne cependant rien à l'un et n'ôte absolument rien à l'autre ; elle ne fait que maintenir et proclamer ce que chacun de nous a voulu.

Si quelque partisan de la loi agraire m'objectait que les droits naturels étant inaliénables et imprescriptibles, l'homme ne peut pas plus aliéner valablement son droit de propriété de terre, que sa liberté, je répondrais que le principe est vrai, mais que l'aliénation dont il s'agit ici, bien loin de violer ce principe, en est une conséquence. 1° Quand on a cédé sa terre, on est présumé avoir reçu en échange une autre propriété sur laquelle on a transporté le droit qu'on avait sur la terre cédée.

(1) Quelqu'un qui lisait mon manuscrit, m'a observé que les autres animaux y avaient leur part : observation très judicieuse.

Pour répondre à cela, il faudrait faire un beau roman philosophique, et ceci n'en est pas un.

(2) On sent que je ramène tout ici à une possession légitimée par la force des conventions sociales.

(3) S'il a perdu sa terre par le fait de l'usurpation, de la prescription, etc., et qu'il *n'ait pas réclamé*, s'il l'a donnée, etc., c'est toujours par sa volonté qu'il en est dépouillé.

Il est évident que l'échange étant consommé, on ne peut conserver l'une de ces propriétés, sans renoncer à l'autre : autrement le droit de propriété serait, en effet, violé dans la personne de celui qui aurait accepté la terre en contre-échange ; il perdrait tout, et ce qu'il aurait donné, et ce qu'il aurait reçu ; 2° toute autre propriété peut, dans une proportion de valeur déterminée, équivaloir à une portion de terre ; mais il n'y a point d'équivalent pour la liberté ; elle est sans prix ; 3° enfin, et cette raison est décisive, la renonciation légale d'un citoyen à son droit de propriété d'un fonds de terre, ne saurait être annulée par la seule force du droit naturel, comme le serait l'aliénation de sa liberté, parce que l'homme, *naturellement*, ne vit pas de terre, et que *naturellement*, il est libre (1).

Mais si rigoureusement parlant, l'homme ne vit pas de terre, il vit et ne peut vivre que de ses productions. Il n'a donc ni pu, ni voulu renoncer de même au droit naturel qu'il a dans celle des productions de la terre qui sont indispensablement nécessaires *à sa vie* et *à sa conservation*, parce que *naturellement* il faut qu'il vive et qu'il se conserve.

Or, les hommes ne pouvant plus vivre sans le pain (2), qui est parmi nous la subsistance de première et absolue nécessité, les vérités que j'ai dites doivent être résumées dans la règle suivante :

Les terres peuvent n'être la propriété que de quelques-uns, mais le pain (3) *doit être la propriété de tous.*

On peut faire cette objection, *comment peut-on être propriétaire d'un champ, sans être en même temps propriétaire de son produit ?* Voici la réponse, *il faut que je mange.* S'il est dans la nature une loi plus sacrée que celle-là, qu'on me la lise, et je consens à mourir de faim. Mais je ne me bornerai pas à cette courte réponse qui pourrait effrayer ceux qui ont des blés à vendre. C'est l'intérêt général qui m'occupe, et je demande à m'expliquer.

Le champ de blé, dites-vous, *tout vous appartient, vous êtes libres d'en disposer à votre gré.* Mais si les lois sociales, en protégeant la propriété de vos nombreuses portions de terre, contre moi qui n'en ai pas une, vous donnaient aussi un droit exclusif de propriété dans le pain qu'elles produisent ; si elles consacraient entre vos mains la liberté d'en disposer pour votre seul intérêt, sans consulter le mien ; si elles vous laissaient le maître de vendre plusieurs portions de ce pain, à ceux qui sont déjà rassasiés, mais qui trouvent leur compte à m'affamer, et de m'en refuser, à moi qui suis exténué de besoin ; de le garder jusqu'à la famine, ou de ne m'en offrir qu'à des conditions si dures,

(1) Tout ceci paraîtra de trop à ceux qui savent tout ; mais, je l'ai déjà dit, je veux être entendu de ceux qui ne savent rien ; et je ne peux mieux leur prouver mes résultats, qu'en faisant avec eux tous mes calculs.

(2) Je rapporte tous mes principes au temps présent et au climat que nous habitons. Je préviens aussi que, par ces expressions : pain, produits ou production de la terre, denrées, subsistances, grains, etc., j'entends le blé dont se nourrit chaque canton de la République et que je n'entends ni plus ni moins que cela.

(3) Voyez la précédente note.

qu'il me serait impossible de les remplir ; ces lois-là seraient abominables. Elles violeraient évidemment mon droit naturel ; elles mettraient ma vie dans la dépendance de votre volonté particulière, et en vous maintenant, vous et vos pareils, au sein de l'abondance, elles me placeraient, moi nécessiteux, tout juste entre le crime et le désespoir ; elles me forceraient à leur résister au péril de ma vie. Car si la loi naturelle veut que je mange pour vivre, et que la loi civile ne m'assure pas ce droit, à laquelle des deux voulez-vous que j'obéisse ? aussi ces lois féroces n'existent-elles pas. Ce ne peut être une loi que celle qui permet la libre circulation des grains ; c'est une déclaration qu'il ne faut pas de lois sur cette matière, ce qui ne prouve autre chose que la faiblesse de nos moyens en législation.

Confier à l'avarice le soin d'alimenter l'indigence, livrer aux spéculations commerciales le pur sang de plusieurs millions d'hommes ; protéger la liberté illimitée de faire circuler les grains, sans donner aucun moyen de prévenir ou de réprimer les abus de cette liberté, ce n'est point là une loi.

Le vrai caractère de la loi est de généraliser tellement ses dispositions, qu'elles lient également tous les membres de la société. Or, prononcer des peines contre le consommateur rebelle, et renvoyer le vendeur perfide à sa conscience ; promettre au peuple des subsistances, et ne lui donner pour garantie de cette promesse, que la volonté du marchand, présumée de l'intérêt qu'il doit avoir à vendre ; protéger le commerce par des certitudes, et la faim par des probabilités, ce n'est point là une loi. Quelque vertueux que puisse être un marchand de blé, le salut public exige de lui une caution plus solide que sa moralité. Ce n'est point d'ailleurs de la volonté de l'homme, mais des devoirs du citoyen que doit dépendre l'exécution d'une loi.

J'ai voulu faire apercevoir, en passant, que les plus désastreuses de nos lois, celles qui outragent le plus cruellement le peuple, et qui ont toujours aggravé ses chaînes, sont écloses du ténébreux système des économistes : système appuyé sur des calculs vraiment poétiques, et qui ressemblent aux vieux contes de l'âge d'or. Le fond de raison de ces gens-là est tout en possibilités : ils vous prouvent qu'il n'y aura jamais d'accapareurs, toutes les fois que le blé circulera librement, et que le trafiquant sera libre d'acheter celui de tout un département, pour le conduire où il plaira à Dieu : ce qui veut dire en d'autres termes, que pour empêcher un fripon de fouiller dans mes poches, il faut me hâter de les lui ouvrir. Ce système a été reproduit tout récemment, par des hommes de bien, qui, au lieu de fixer leurs regards sur l'origine du mal, ont calqué leur jugement sur quelques faits isolés et rares. Après des pétitions innombrables contre les abus de la libre circulation, j'ai entendu proposer de répondre par une adresse, aux cris terribles de la faim !

Si vous abolissez la loi sur la liberté du commerce intérieur des grains, que mettrez-vous à la place? Telle est la question faite par les économistes eux-mêmes, et à laquelle ils prétendent qu'on ne répondra jamais d'une manière satisfaisante : et là-dessus ils nous ont cité l'Hopital, Sully, Necker, Turgot, les mercuriales des marchés de Londres, etc... etc...

Il n'est pas étonnant que le problème des économistes reste sans solution, tant que nous ne voudrons pas nous décider sur ce qu'il faut faire, que par ce qui a déjà été fait, et que nous puiserons machinalement dans le recueil des sottises passées, des règles de sagesse pour notre conduite future. Le droit de manger est dans la nature avant tous nos autres droits. Il ne s'agit plus que de déclarer le principe, et de l'appliquer par la loi. Si cela nous paraît impossible, allons-nous-en, et laissons ce soin à des hommes qui ne trouvent aucune difficulté à être justes.

Ce que j'ai dit sur le droit de propriété des terres, et je l'ai dit à dessein, répond d'avance à tous ceux qui pourraient trouver dans mes idées le germe de la loi agraire ; loi qui, dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui, ne saurait être proposée et adoptée que par des fous. Il me reste à justifier mes principes sur la propriété du pain.

Pour quiconque m'aura bien entendu jusqu'à présent, je n'aurai presque rien à ajouter pour arriver, même en suivant la trace des lois sociales (mais sans lâcher le fil de la loi naturelle), à un résultat qui fonde la prospérité publique, sur le respect le plus sacré pour les propriétés particulières ; qui donnant à tous un droit égal à ce qui semblait n'être le droit que de quelques-uns, n'ôte pourtant rien à personne, et laisse à chacun le sien.

J'ai dit que le pain était une propriété commune à tous. Cependant le caractère de cette propriété, dans l'état social, est bien différent de celui de la propriété des fonds de terre. Celui-ci est absolu, l'autre n'est que relatif et conditionnel. Je m'explique ainsi cette différence.

Vous êtes propriétaire absolu de la terre que vous possédez légalement. J'ai déjà prouvé cela.

Quant au produit, votre propriété se réduit à une portion égale à vos besoins, et j'ai dans le surplus un droit incontestable, par la raison sans réplique, que ce surplus est inutile à votre existence, et qu'il est indispensable à la mienne.

Si vous me devez ma part dans ce surplus, je vous en dois la valeur, je ne suis propriétaire qu'à cette condition.

Cette valeur doit être en une juste proportion avec celle de vos travaux, de vos frais de culture, ces travaux, etc., sont encore votre propriété absolue, et je n'y ai aucun droit.

Ceci, ce me semble, explique assez comment tous les membres de la société sont nécessairement copropriétaires des produits de la terre et comment celui auquel en appartient le fonds, est en outre le seul propriétaire de la valeur de ce produit.

Ces vérités élémentaires qui n'ont pas encore été, que je sache, arrachées du fond du puits, auraient besoin, pour être bien senties, de subir un examen approfondi : je les livre à la méditation des amis de l'humanité ; et moi, je me réserve de les appuyer, quand il sera temps, d'une infinité d'autres considérations tirées, tant du droit naturel que des vrais motifs des conventions faites ou présumées entre les hommes, dès l'origine des sociétés.

Mais il ne suffit pas de déclarer, comme un

des plus incontestables droits de l'homme, celui qu'il a dans les subsistances communes ; il faut déclarer encore que la loi doit en faire jouir les citoyens à des conditions égales pour tous.

Tout est, ou tout doit être échange en société : l'un donne son pain pour avoir un habit ; l'autre paie de son travail, son habit et son pain, etc., mais le pain et le travail sont essentiellement le fond et l'objet de tous les échanges possibles, parce qu'ils sont absolument nécessaires au maintien de la société.

Or, quand j'ai dit que le propriétaire de la terre n'avait dans son produit en grains qu'une part égale à ses besoins, et que la loi devait l'obliger d'abandonner le surplus aux besoins de ses concitoyens, comme elle obligeait ceux-ci à lui en payer la valeur, j'ai voulu dire aussi que cette valeur ne peut jamais excéder le prix des autres objets matériels ou d'industrie donnés en échange, soit en nature, soit en signes représentatifs de valeur : sans quoi, celui qui me vend le pain plus cher qu'il ne me paie mon drap, mon fer ou mes bras, me vole tout l'excédent qu'il exige de moi. J'ajoute encore, et ceci n'a pas besoin d'être démontré, que la juste proportion entre toutes les valeurs ne peut avoir, pour premier terme, que le prix du pain, comparé à celui du travail ; et que l'augmentation progressive des autres valeurs s'applique aux denrées non essentiellement nécessaires à la vie de l'homme, en commençant par celles que l'usage a le plus rapprochées de ses besoins, et finissant par celles qui appartiennent le plus au luxe et à l'ostentation.

En effet, si l'homme a pu vaincre sa paresse naturelle, et se mettre en société, le sacrifice de son loisir n'a eu d'abord pour objet principal que sa nourriture et sa sûreté personnelle. Il ne s'est pas condamné à un travail journalier, pour procurer à ses associés toutes les aisances de la vie, tandis que lui serait privé du nécessaire. Si donc la société doit garantir à chacun de ses membres, son droit naturel dans la subsistance commune, elle doit leur garantir aussi que le prix de leur travail sera toujours un moyen suffisant d'en obtenir et d'en acquitter leur portion ; car c'est le vœu de tout homme vivant en société du produit de ses bras. Sans cette dernière garantie, celle du droit de subsistance n'existerait pas.

Je n'entends point toucher, et je crois l'avoir déjà dit, aux différences qui naissent de l'inégalité qui est l'effet inévitable et par conséquent nécessaire, du jeu de la machine politique, etc., qui peuple les domaines particuliers du goût, du luxe et des arts ; mais cette inégalité cesse là où commencent les premiers besoins de la vie : le pauvre, avec ses cinq sous, a, dans les subsistances communes, autant de droit que le riche avec ses millions.

Que si la proportion entre les valeurs était une fois rompue en faveur du pain, et que le prix en fût, par exemple, d'un tiers au-dessus du prix de mon travail, il s'ensuivrait que je ne pourrais gagner en un mois que pour vivre vingt jours, et que je serais forcé de voler le pain de mes dix autres journées, ou de mourir de faim. D'où je déduis cette autre conséquence, que, quand la proportion est détruite, c'est à la société à la rétablir, en fixant, selon les circonstances, le prix du blé, par où commence toujours la disproportion de valeur dans l'échange de cette denrée avec le travail (1).

Ce droit de subsistance est donc un droit sacré, puisqu'il a pour objet de satisfaire au premier comme au plus impérieux de tous les droits de l'homme : le succès de la Constitution dépend beaucoup, selon moi, de la reconnaissance solennelle de ce droit. Le droit de manger et celui de vivre libre, se tiennent par des fils très délicats, que les ennemis de la République ont déjà presque rompus, et que nous devons nous hâter de renforcer du lien de la loi. Déclarons hautement ce droit, trop longtemps repoussé par l'avarice ou l'irréflexion ; que des lois sages en assurent la garantie d'une manière qui ne la rende pas illusoire, par des dispositions qui consacrent, avec lui, le respect de toutes les propriétés ; et la République est enfin sur ses vraies bases.

Les idées sublimes de liberté et d'égalité électrisent toutes les âmes, surtout quand elles sont exprimées avec force, et que le talent ajoute encore à leur beauté naturelle ; mais on aura beau faire, il faut quelque chose au physique de l'homme, et l'on ne conduira jamais un peuple à la liberté par la famine.

De la liberté.

Si l'état sauvage, rigoureusement entendu, a existé ; si l'homme a d'abord vécu seul au fond des forêts, sans famille, aussitôt qu'il a pu s'en passer, abandonné au seul instinct de la nature, et n'ayant d'autre protection que sa force et son courage, il est évident que rien ne pouvait limiter ses droits, que sa volonté et ses moyens naturels de l'exercer autour de lui. Il avait droit de tout faire, sans être injuste ; étant seul, il ne pouvait nuire à qui que ce fût ; ne recevant rien de personne, il ne devait rien à personne.

Dans la société où il se trouve aujourd'hui, c'est autre chose. *Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels* (2), ce n'est plus la volonté particulière de l'individu qui fait la limite de ses droits, c'est la volonté générale de tous les membres réunis, c'est-à-dire, la loi.

Si, dans cet état de communauté, chacun était libre de tout faire, même ce qui nuirait à autrui, par cela même, il n'y aurait plus de liberté ; il y aurait tyrannie et esclavage ; car le plus fort, conservant ses droits et usurpant ceux de ses coassociés, serait un tyran ; et le plus faible, perdant les siens, sans pouvoir les recouvrer, serait esclave : ou bien, la société serait dissoute ; il y aurait licence et anarchie, guerre et pillage continuels ; les droits du plus fort et du plus méchant, s'accroissant

(1) Toutes les fois qu'on a proposé de détruire le commerce des blés, et de fixer le *maximum* de leur prix, on a été mal reçu à la Convention. J'ai ouï tout récemment un membre traiter d'incendiaire une pétition de Paris, qui avait le même objet que moi. Cela ne m'intimide pas. Qu'on me prouve d'abord que le principe est faux, et je l'abandonne : sinon, il faut l'adopter. J'établirai, quand on voudra, que rien n'est plus simple que son application, et, surtout qu'il est très favorable aux progrès de l'agriculture, dont on prétend qu'il est destructif.

(1) Expression du comité.

Je me ferai un devoir de faire remarquer tout ce que j'aurai retenu de ses idées et de ses expressions.

de tous ceux que le plus faible aurait perdus, l'union morale et politique de l'association serait rompue.

Ainsi l'homme social ne peut conserver de sa liberté que ce qui ne détruit pas celle de ses concitoyens. Mais il faut dire aussi que l'intérêt général de la société pouvant seul mettre des bornes à l'exercice de la liberté des individus, nul ne peut perdre en société, de sa liberté naturelle, que ce qui pourrait empêcher ses concitoyens d'être aussi libres que lui.

Et telle doit être une Constitution, pour maintenir invariablement les droits naturels de tous les citoyens, dans un parfait rapport des uns envers les autres, que ce qu'elle ôte à l'homme de la liberté, elle le lui fasse retrouver dans l'égalité ; que ne pouvant compter sur la moralité de ses actions, elle les dirige ; qu'elle soumette à la volonté générale qui veut toujours le bien, la volonté particulière qui veut souvent le mal, et force ainsi le citoyen à être juste pour être heureux.

De l'égalité.

La liberté et l'égalité se supposent mutuellement; l'une ne peut exister sans l'autre. De deux hommes non égaux en droits, l'un serait nécessairement plus libre que l'autre, et l'on n'est point esclave à demi.

L'égalité de droit n'admet aucune exception, aucune préférence entre les citoyens, pour remplir les fonctions publiques, pas plus que pour concourir à la formation des lois communes. Dans un gouvernement bien institué, il ne devrait même pas y avoir aucune raison de choisir pour fonctionnaire public, un citoyen plutôt qu'un autre ; tous devraient se trouver également propres à remplir toutes les places, car qu'est-ce que des préférences accordées à la vertu ou aux talents, sinon des privilèges qui donnent toujours lieu à de dangereuses comparaisons, et qui accoutument le peuple à croire qu'un homme vaut mieux qu'un autre homme ? Les lois devraient être si claires, si simples et si rapprochées de la raison la moins éclairée, la morale si épurée par l'instruction et l'habitude de la vérité, les passions si fortement unies avec l'amour de la liberté, les droits de l'homme si bien connus et si religieusement respectés, et la machine du gouvernement si facile à faire mouvoir, que l'ignorance même, ou le crime en place, ne pussent jamais commettre de fautes dangereuses ou irréparables.

Mais il ne nous appartient pas de tracer un aussi beau plan, ni d'en justifier la sagesse par notre exemple. Puissent nos successeurs, plus heureux ou moins corrompus que nous, trouver l'art trop longtemps ignoré d'organiser la vertu ! Ce succès réservé au vrai talent, ne sera dû qu'à la vertu même, agissant de concert avec lui, dans le sein de la paix qui nous suit, et loin des orages que notre orgueilleuse ignorance et nos viles passions ont excités autour de nous.

L'égalité de droit emporte donc l'admissibilité de tous les citoyens aux places, emplois et fonctions publiques, sans autres motifs de préférence que les talents et la vertu.

Nul aussi ne peut être fonctionnaire public que par le choix du peuple, et ne peut cesser de l'être que par le vœu du peuple. Ceux-là seuls qui ont fait la loi, doivent nommer ou destituer ses agents.

L'égalité des droits est incompatible : 1° avec toute espèce de privilèges ; car celui qui peut être excepté de la loi, ne tarde pas à se mettre au-dessus d'elle ; 2° avec toutes distinctions sociales, autres que celles créées pour les fonctionnaires publics : celui qui est autorisé à se croire plus qu'un autre homme, cherche naturellement à le mettre dans sa dépendance ; il l'asservit d'abord par l'opinion, et le dispose insensiblement à recevoir le joug plus dur de l'autorité ; 3° avec l'hérédité des places et fonctions publiques ; la préférence pour les remplir, n'étant accordée qu'aux talents et aux vertus, il est ridicule et absurde de supposer que ceux qui ne sont pas nés, mériteront la même préférence.

De la sûreté personnelle, et de la résistance à l'oppression (1).

Un des sentiments le plus profondément gravé dans nos cœurs, est celui de notre conservation : on ne peut donc nier que nous n'ayons reçu de la nature le droit de veiller à notre sûreté personnelle, celui de résister à l'oppression, et de repousser la force par la force. Mais ce droit serait souvent inutile à l'homme isolé, faute de moyens suffisants pour l'exercer avec avantage contre des ennemis nombreux, plus redoutables et plus forts que lui.

Sans doute que la nature, en mettant si peu de proportion entre les dangers continuels qu'il court sur la terre, et ses moyens de défenses destinait l'homme à la sociabilité, et que l'état sauvage est un état contre nature. Ce n'est que dans l'état social qu'il trouve une suffisante garantie de ses droits : la société réprime ou punit, au nom de tous, la violation des droits d'un seul de ses membres, et chacun, pour sa propre sûreté, concourt à protéger celle de son associé.

C'est ici surtout que l'art social, loin de déroger au droit naturel, l'affermit par la loi : il augmente les forces du citoyen, en même temps qu'il perfectionne sa morale. En se chargeant de ses vengeances particulières, la loi le sauve également, et du repentir qui succède aux fureurs d'un ressentiment poussé trop loin, et des dangers d'une clémence excessive : elle ramène tous les intérêts privés aux principes de la justice universelle, et les passions de l'homme offensé dans ses droits, ne peuvent influer sur le châtiment de son ennemi.

Mais si la loi cessait de protéger sa sûreté, si des violences exercées sur sa personne lui rendaient cette protection inutile, il doit se venger lui-même, et repousser la force par la force. La vertu du citoyen consiste principalement à ne jamais céder à l'oppression.

Par la même raison que tout citoyen doit résister à l'oppression, nul ne peut résister à la loi, sans se rendre coupable contre la sûreté publique. Ainsi, tout citoyen qui repousse par la violence l'exécution de la loi, même sous le prétexte qu'elle est oppressive, est un rebelle qui met sa volonté particulière à la place de la volonté générale, et qui fait acte de despotisme. La résistance à la loi ne peut être justifiée que par l'insurrection du

peuple, ou par la révocation qu'il en prononce dans une forme légale et librement exprimée.

On trouve dans cette analyse du droit de sûreté et de résistance à l'oppression une autre vérité : dans la société, toutes les fois qu'il y a violation des droits de l'homme, il y a un crime à punir ; mais ce n'est pas l'homme qui doit punir, c'est la loi. Telle est la volonté générale de tous les associés. De là naît, pour l'oppresseur, une sorte de protection contre l'opprimé. Cette protection a pour objet de maintenir la proportion entre les délits et les peines, laquelle pourrait être rompue, si l'opprimé se vengeait lui-même, et de prévenir les méprises sur la nature ou l'auteur de l'oppression : elle ne dérive pas du droit naturel ; elle est l'effet d'une simple convention motivée sur des idées d'ordre et de justice ; ce n'est, si l'on peut s'exprimer ainsi, qu'un règlement de police universelle auquel on cesse d'être soumis dans tous les cas d'oppression où le recours à la loi est inutile ou impossible.

Du droit de propriété.

L'auteur d'une économie politique a dit, en parlant de la propriété, que « les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne » : ce qui ne serait vrai que dans l'état de pure nature, où personne ne cultive, et où tout le monde recueille. Il place, à une même époque, les premiers partages des terres et l'existence du droit de propriété, l'origine des sociétés qui inventèrent ce droit, et tous les maux qu'il y a introduits. Conjectures et jeux de mots qui font de la propriété un droit civil.

Ce qui n'est à personne est à tout le monde, chacun a un droit incontestable, soit que la chose reste en commun, soit qu'elle se divise. Par ce simple raisonnement, et par tout ce que j'ai déjà dit plus haut on voit que le droit de propriété est *naturel*, et qu'il a commencé avec le genre humain. J'insiste fort là-dessus, et j'ai dit la raison pourquoi je ne veux absolument tenir mes droits que de la nature.

Le droit de propriété est un droit civil né du contrat social : fausse maxime d'une infinité d'écrivains parmi lesquels je vois avec étonnement Rousseau et Mably : c'est aussi, je pense, celle du comité quoiqu'il ait parlé là-dessus assez vaguement.

Mais à l'instant où les hommes se sont mis en société, n'étaient-ils pas déjà propriétaires de tout ce qu'ils ont aujourd'hui ou de ce qui est la source de leurs propriétés actuelles ; savoir, de la terre, au moins en commun, et de leur corps en particulier, c'est-à-dire, de leur travail et de leur industrie ? Le pacte d'union pouvait-il donner aux fédérés ce qu'ils avaient, ou plus qu'ils n'avaient avant qu'ils l'eussent signé ? Et qu'aurait-il donné, qui n'existât pas dans la nature ? Quels droits aurait-il pu créer, dont l'homme ne fût pas déjà revêtu !

Il est vrai que jusqu'à ce jour, il y a eu des propriétés civiles et politiques que les usurpateurs appelaient aussi des droits : telles étaient la propriété et l'hérédité de la *Couronne*, de la noblesse, des offices, des distinctions et privilèges de tous genres, dont l'existence maintenait une autre hérédité particulière aux sans-culottes, celle de l'esclavage et de la misère. Si ce ne sont par là les droits civils et politiques dont on veut charger la nouvelle Constitution, s'il est bien vrai qu'ils sont abolis, que *le mot* disparaisse donc une fois pour toutes avec *la chose* et contentons-nous de demander à la société, qu'elle protège nos propriétés, puisqu'elle ne peut nous en créer aucune.

La propriété de l'homme comprend sa vie, ses biens, son travail, son industrie et sa pensée, et la faculté d'en disposer à son gré, excepté néanmoins dans les cas où il pourrait le faire au préjudice de ses concitoyens ou de la société entière ; et ces cas doivent être déterminés par la volonté générale comme étant des exceptions évidemment nécessaires à la plus sûre conservation des droits de l'homme.

Les cas d'exception légitime au droit de disposer à son gré de sa vie, sont ceux d'une défense générale, nécessitée pour le maintien des droits de la société contre un ennemi commun. Nul alors ne peut disposer de sa vie au préjudice du salut public ; tous lui en doivent le sacrifice, et celui qui refuse de combattre pour protéger les droits communs, perd les siens.

Les cas d'exception légitime au droit du travail, sont, quand il est évidemment nuisible à la société, et qu'il tend à violer les droits naturels d'autrui.

Les cas d'exception légitime au droit de disposer à son gré de sa pensée, sont : 1° quand sa manifestation trouble l'ordre public, en provoquant la désobéissance, aux lois protectrices des droits sacrés de l'homme. Alors, il y a révolte de la volonté particulière, contre la volonté générale ; il y a un crime contre la sûreté publique ; la liberté d'exprimer et de publier sa pensée sur les lois établies et promulguées se borne à les censurer ; publier qu'on ne doit pas leur obéir, c'est les violer ; 2° quand la manifestation de la pensée attaque injustement l'honneur des citoyens par la calomnie ; car l'honneur est en morale une autre propriété, sans laquelle la plupart des hommes renonceraient sans peine à celle de la vie ; 3° et quand elle attente indirectement à la vie, en attribuant à un citoyen des crimes qu'il n'a point commis (1) en appelant ainsi sur sa tête, les vengeances et les haines particulières, et l'exposant à des violences réelles pour des forfaits imaginaires.

Une société qui consacrerait positivement, par ses lois, ou négativement, par son silence, le droit de calomnier impunément, serait une société de brigands qui ne se réuniraient que pour se déchirer ; ce qui ne se suppose pas, les brigands mêmes ayant leur police et des formules de règlement, pour s'assurer entre eux d'une sorte de respect mutuel.

C'est à la loi à combiner tellement ce qui est dû à la sûreté publique avec la liberté de manifester sa pensée, que tout citoyen soit déclaré également coupable, et quand il ne dénonce pas les auteurs des crimes, qu'il sait

(1) Je déclare que je ne fais ici aucune application d'un principe général aux différents partis qui s'entre-déchirent dans la République. Une aussi vile intention est au-dessous de moi. Je réserve mon jugement pour le confondre avec celui du peuple.

avoir été commis, et quand il dénonce publiquement ceux qui ne les ont pas commis.

La calomnie est la fièvre des passions basses et féroces : quand une fois le malade est dans le transport, malheur aux hommes de bien. On ne peut arrêter la fureur qu'en la punissant.

Toutes les Républiques qui ont chéri la liberté et la morale sans laquelle la liberté serait un fléau, ont eu des lois contre les calomniateurs : toutes ont cherché des remèdes contre cette lèpre honteuse qui ronge la vertu jusqu'aux racines. Les rois mêmes qui ont eu des vertus, ont en cela imité les Républiques (1).

Le calomniateur impuni se joue de la société et finit par y mettre le feu. C'est Erostrate qui veut s'illustrer en brûlant le temple des mœurs.

Hors tous ces cas, la pensée de l'homme est libre comme sa personne ; il a le droit de la manifester verbalement, par écrit et par tous les moyens que peuvent lui fournir la nature et l'art.

Les droits de l'homme sont sous la garantie et la protection de la loi.

Mais qui fera la loi ? Le peuple ; et chaque citoyen a le droit de concourir à sa formation.

Du droit de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses agents.

Peut-être aurais-je dû expliquer ce droit avant tous les autres ; car la formation de la loi doit être en effet le premier acte de la société. J'observe à cet égard que si la liberté est le premier des droits de l'homme, la subsistance est le premier de ses besoins, et que j'ai cru devoir commencer par le plus pressé. Qu'importe au reste ici l'ordre des idées ? la vérité est bonne quelque part qu'on la trouve. Les droits de l'homme sont unis, pour ainsi dire; ils se tiennent tous, et aboutissent à un centre commun, qui est, comme je l'ai déjà observé, la liberté et l'égalité, etc., on ne dérange rien pour examiner indistinctement l'un avant l'autre.

La preuve la moins équivoque que l'homme est libre, c'est quand il n'obéit qu'à sa propre volonté.

La loi, telle qu'elle a été justement définie étant l'expression de la volonté générale, n'est telle qu'autant qu'elle est composée des volontés particulières de tous les associés : d'où il suit que le citoyen qui aurait été empêché de voter, autrement que par son propre fait, ou qui n'aurait pas voté librement, n'ayant pas concouru à la formation de la loi, elle n'exprimerait pas à son égard la volonté générale ; d'où il suit encore que ce citoyen ne pourrait être forcé d'obéir à une pareille loi, sans cesser d'être libre, parce qu'il obéirait à la volonté particulière des autres, et non à la sienne ; d'où il suit enfin qu'il n'y a de loi pour l'homme libre, que celle qu'il a concouru à former, ou qu'il a sanctionnée par l'émission libre de son vœu particulier, postérieurement à sa formation.

Ce ne serait pas une loi que celle qui aurait un autre objet que de maintenir les droits naturels de l'homme dans une parfaite égalité avec ceux de ses concitoyens, car une telle loi n'exprimerait pas la volonté générale : nul n'a voulu sacrifier ses droits à ceux d'autrui.

Mais quand la loi est faite par tous et pour tous et qu'elle protège également les droits de tous, alors elle est la loi commune des associés, et chacun d'eux lui doit obéissance et soumission, s'il veut rester libre, quand même dans la formation de la loi, son vœu particulier n'eût pas été conforme à la volonté générale ; parce qu'il est le maître de renoncer à la société, si la loi passée contre son vœu ne lui plaît pas, et que, s'il y reste, il se soumet par cela seul à la majorité. Par sa résidence, il sanctionne la loi faite contre son avis, et la reconnaît meilleure que celle que proposait sa volonté particulière : ce qui explique encore que la loi, pour obliger tous les citoyens, n'a pas besoin de réunir l'unanimité, mais la pluralité des vœux.

Ce qui reste à dire sur les droits de l'homme, peut être inséré dans la déclaration qui précédera la Constitution qui les garantit.

A l'égard de cette déclaration, les opinions sont déjà très divisées : les uns n'y veulent point de métaphysique, et je suis de leur avis ; d'autres rejettent toute explication et assurent que ces mots liberté, égalité, unité et indivisibilité, disent tout au législateur, et rien à l'homme des champs. D'ailleurs on confond ici les droits de l'homme avec la forme du gouvernement. Que les droits de l'homme soient la pierre angulaire de la Constitution, c'est ce que je veux aussi ; mais que la forme du gouvernement en soit la base, c'est ce que je ne conçois plus. On a parlé aussi de reconnaître les droits politiques des hommes avant leurs droits civils ; car, pour leurs droits naturels, a-t-on dit, on ne sait ce que c'est dès qu'ils sont en société ; et j'observe que ces heureuses subtilités ont été fournies immédiatement après qu'on a eu blâmé les discussions métaphysiques ! Il en est d'autres qui veulent poser les bases du gouvernement, d'abord, et que la déclaration des droits soit faite ensuite. Ce n'est pas l'ordre naturel, on en convient, mais la méthode opposée entraînerait des longueurs : il est plus simple de commencer l'édifice par le comble, et de le terminer par les fondations.

Enfin plusieurs voudraient une Constitution en quatre lignes : plus elle sera courte, plus elle aura de force, et plus elle tiendra dans la mémoire. Tout semble favoriser cette dernière opinion, et pourtant elle n'est pas meilleure que les autres. Le laconisme des principes, l'abréviation des vérités, des maximes politiques mises en devises, rien de plus commode pour n'être jamais entendu du peuple. Nous serons applaudis des savants si nous venons à bout de faire cette miniature ; mais les sans-culottes de toutes les nations, après nous avoir lu, nous redemanderont encore une Constitution.

Je ne crois pas non plus que la Déclaration des droits doive être regardée comme un *acte législatif*, divisé méthodiquement par articles, précisé et symétrisé à la manière des ordonnances ci-devant royales ; elle

(1) Titus chassa de Rome tous les délateurs : Domitien les rappela. Les délateurs conviennent donc aux méchants.

est l'expression d'un sentiment naturel à tous les hommes ; elle est le seul point de comparaison entre les lois de la nature et celles de la société ; et, dans ce sens, je dis que la Déclaration des droits de l'homme doit être raisonnée, et mise, avec toutes les explications nécessaires, à la portée de tous les hommes.

Au reste, j'avoue que la Convention ayant pris un parti que je ne prévoyais pas, et qui sans doute est le meilleur, savoir, de présenter sur-le-champ les bases de la Constitution, il ne me reste pas le temps de réduire mes idées à la juste précision que j'aurais voulu leur donner : je me hâte d'en offrir le tribut, comme simples matériaux à employer dans l'édifice que des mains plus habiles se disputent l'honneur d'élever.

Déclaration des droits de l'homme en société.
Des droits de l'homme en général.

Les droits de l'homme en société sont : 1° le droit à la subsistance commune ; 2° la liberté ; 3° l'égalité ; 4° la sûreté qui comprend la résistance à l'oppression ; 5° la propriété ; 6° le droit de concourir à la formation de la loi.

L'homme tient ses droits de la nature ; la société, par ses lois, doit les protéger et les garantir, mais elle ne peut ni les anéantir, ni les suppléer, ni en créer d'autres.

Si l'homme vivait seul et isolé, ses droits n'auraient d'autres limites que sa volonté et ses forces ; parce qu'étant seul, il ne pourrait nuire à personne.

Mais il s'est mis en société pour être heureux, et le bonheur de l'homme social ne peut exister, sans une parfaite égalité de droits.

C'est donc à la société à définir cette égalité et à la régler de manière que, tous ayant les mêmes droits, nul, en exerçant les siens, ne puisse violer ceux d'autrui.

Droit de subsistance.

Le premier besoin de l'homme est aussi le premier de ses droits : c'est le droit de subsistance.

Ce droit consiste : 1° en ce que tout homme en société a, dans les subsistances communes, un droit égal à celui de tous les autres membres de la société ; 2° à ce qu'il puisse s'en procurer aussi facilement et aux mêmes conditions que chacun d'eux ; 3° en ce que ces conditions ne puissent jamais exprimer une valeur au-dessus du prix du travail ordinaire de l'homme.

La société doit la subsistance aux enfants abandonnés, ou dont les père et mère sont dans la misère ; aux infirmes et aux vieillards qui ne peuvent se la procurer par leur travail.

Ce droit n'est pas strictement fondé sur la nature ; mais les Français et tous les peuples libres, humains et généreux, doivent s'honorer en l'adoptant.

La loi doit régler l'exercice du droit de subsistance, de manière qu'il s'accorde parfaitement avec le respect pour les propriétés et autres droits de l'homme et qu'il contribue à l'ordre public au lieu de le troubler.

Dans la République française, la subsistance commune s'entend uniquement du pain (1) qui est la nourriture ordinaire et indispensable à l'existence de ses habitants.

De la liberté.

La liberté consiste à pouvoir dire et faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui (2), ou, en d'autres termes, à pouvoir dire et faire tout ce que la loi n'a pas défendu, et à ne pouvoir être contraint de dire ni de faire ce qu'elle n'a pas ordonné.

Si la liberté, que l'homme tient de la nature, peut être limitée par la société, pour l'intérêt général, au nom de la loi, et du consentement de tous les hommes qui composent le peuple, il est tout aussi vrai qu'il ne peut perdre de cette liberté naturelle que ce qui empêcherait ses concitoyens d'être aussi libres que lui.

Tout ce que l'homme perd ainsi de sa liberté, il le retrouve dans l'égalité.

De l'égalité.

L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits et soit soumis aux mêmes lois.

Ainsi l'égalité des droits est incompatible avec tous privilèges, toutes distinctions sociales, autres que celles accordées par la société aux hommes qui auraient bien mérité de la patrie, ou celles qui seraient nécessaires aux agents du peuple, honorés de sa confiance, et chargés de veiller au maintien de ses droits et de l'exécution des lois qu'il s'est données ; enfin, avec l'hérédité des fonctions publiques et leur collation à vie.

La liberté et l'égalité ne sont qu'un même droit. La liberté et l'égalité ne peuvent exister l'une sans l'autre. Ces deux droits sont indivisibles, et ils ne sont plus rien s'ils sont séparés ; ils sont inaliénables et imprescriptibles.

L'homme étant libre *naturellement*, il ne peut valablement aliéner sa liberté : s'il l'a perdue malgré lui, il peut toujours employer la force pour la recouvrer.

Nul, dans l'état social, ne peut vendre sa liberté, la donner ou se la laisser enlever quand il peut la défendre, acheter ou ravir celle d'autrui, sans se rendre coupable envers la société.

De la sûreté.

La sûreté consiste à pouvoir résister à l'oppression, défendre sa personne et ses droits contre tout acte arbitraire et illégal.

Dans la société, c'est la loi qui punit l'oppresseur et exerce, au nom de tous, le droit de sûreté de chacun.

Ainsi, nul ne doit être *mandé, accusé, arrêté, détenu*, jugé, condamné, puni, privé de la vie, de la liberté, ou de tout autre de ses droits, qu'en vertu de la loi, *dans les cas qu'elle a déterminés et selon les formes*

(1) C'est-à-dire des blés, seigles et froments.

(2) Les expressions du comité, que j'ai conservées, sont en lettres italiques.

qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul. Ceux qui auraient sollicité, commandé ou exécuté de pareils actes seraient coupables et punis.

Ceux contre qui l'on tenterait d'exécuter ces actes arbitraires et illégaux doivent recourir à la loi, et résister par elle ; mais, en cas de violences exercées contre eux, ils ont le droit de repousser la force par la force et d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour protéger leur sûreté personnelle et maintenir leurs droits.

Hors ces cas d'actes arbitraires, celui qui opposerait la résistance à la loi et la violence aux agents publics chargés de son exécution, serait lui-même coupable contre la sûreté publique et puni.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi faite et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. La loi qui punirait un délit commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire : l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime contre la sûreté des citoyens.

De la propriété.

Le droit de propriété de l'homme social comprend sa vie, ses biens, son travail, son industrie et ses pensées.

Tout homme a le droit de disposer à son gré de ses propriétés, excepté dans les cas déterminés par la loi.

Ces cas ne peuvent jamais être que des exceptions légitimées par la volonté générale, et évidemment justes, qui, sans déroger au droit naturel, se lient à l'intérêt public, et soient exprimées par une loi qui embrasse l'universalité des citoyens.

Toute autre exception au droit de propriété, par laquelle on prétendrait sacrifier les droits d'un seul homme ou de plusieurs, à l'intérêt particulier de quelques autres, et même à celui de la société entière, romprait évidemment l'égalité de droit et consacrerait des privilèges incompatibles avec la liberté.

Les exceptions légitimes ne sont telles que quand elles frappent tous les citoyens, sans aucune distinction, et dans une juste proportion avec la valeur de leurs propriétés respectives.

Ainsi, nul ne peut disposer de sa vie à son gré, dans le cas d'une guerre à soutenir contre un ennemi commun : tous les citoyens, alors, doivent également exposer leur vie pour la défense commune ; tous doivent contribuer aux dépenses publiques nécessitées par les guerres et les besoins du gouvernement, chacun en proportion de ses facultés : le citoyen ne peut disposer de son travail et de son industrie, qu'autant qu'il ne fait rien qui puisse violer les droits de ses concitoyens, et les priver de la protection qui leur est due par la société : enfin, celui qui, par la publicité de ses pensées, trouble l'ordre public, provoque la désobéissance à la loi et la violation des droits des autres membres de la société, qui répand sur eux la calomnie, attente à leur honneur, et compromet leur sûreté personnelle, celui-là ne peut manifester de telles pensées, sans être coupable et puni.

Dans tout autre cas, la société n'a pas le droit de disposer de la plus légère portion des propriétés d'aucun de ses membres : la pensée de l'homme, surtout, hors les cas ci-dessus, est libre comme sa personne ; il a le droit de la manifester verbalement, par écrit, et par tous les moyens que peuvent lui fournir la nature et l'art.

Les droits de l'homme en société sont sous la garantie et la protection de la loi.

De la formation de la loi et de ses agents.

Tout citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi qui régit la société dont il est membre ; sans ce concours, il n'y a point de loi ; car la loi doit être rigoureusement *l'expression de la volonté générale.*

L'homme libre ne reconnaît donc de loi que celle qui est faite par tous et pour tous, ou qu'il a sanctionnée postérieurement à sa formation, par l'émission libre de sa volonté particulière ; il ne reconnaît de loi que celle qui consacre une parfaite égalité de droit entre tous les citoyens.

Tout citoyen a un droit égal de concourir à la nomination des agents de la loi.

Nul ne peut être contraint de reconnaître une autorité qui n'est point instituée par la loi.

Aucun fonctionnaire public ne peut être institué ni destitué par une autorité qui n'est pas celle de la loi.

Nul ne peut être forcé de vivre dans une société dont il n'approuve pas les lois, ni rester membre d'une société aux lois de laquelle il refuse de se soumettre.

La volonté générale se compose de l'unanimité ou de la simple pluralité des volontés particulières. Celui qui n'aurait pas voté une loi passée contre son avis, s'y soumet et la sanctionne par sa seule résidence dans la société.

De la société.

Considérée sous ses rapports avec chacun de ses membres, et réciproquement.

Quand plusieurs hommes sont une fois réunis en société, pour y exercer leurs droits naturels, sous la garantie et la protection des mêmes lois, alors il y a un peuple, et chaque membre de la société se nomme citoyen.

Les droits du peuple sont des droits purement naturels, puisqu'ils sont composés de la réunion en masse des droits naturels de tous les citoyens.

Les droits du peuple consistent dans la souveraineté.

La souveraineté consiste à faire des lois, et tous les actes civils et politiques, nécessaires à la garantie et à la conservation des droits de l'homme.

La souveraineté est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible et incommunicable : elle réside essentiellement dans le peuple entier, et ne peut résider ailleurs.

Elle est *une*, parce qu'il ne peut y avoir plusieurs souverains dans un même peuple. S'il y en avait deux, il n'y en aurait plus : la souveraineté exclue l'idée de toute concurrence, de toute comparaison et de toute égalité.

Indivisible, parce qu'on ne peut diviser l'unité sans la détruire. Une souveraineté *divisée* ne se conçoit pas plus qu'une souveraineté *multiple*.

Inaliénable, parce que tout peuple qui n'est pas souverain, est esclave, et que les hommes réunis en corps social ne peuvent pas plus valablement que les individus aliéner leur liberté.

Imprescriptible, parce que le peuple peut toujours recouvrer un droit qu'il ne pouvait aliéner : on ne prescrit jamais contre la nature.

Incommunicable, parce que si le peuple communiquait sa souveraineté pour un seul instant, il y aurait, pendant cet instant, un autre souverain que lui.

La souveraineté ne résidant que dans le peuple entier, elle ne peut être représentée que par la loi. Aucun individu, aucune section du peuple ne peut s'en dire le représentant, ni exercer sa souveraineté.

Le droit de souveraineté est le seul que doive exercer le peuple; c'est-à-dire qu'il ne peut faire que des lois et autres actes politiques et généraux : il délègue le pouvoir de les exécuter aux membres de la société qu'il en croit le plus dignes.

Si le peuple exécutait lui-même ses lois à l'égard des individus, s'il faisait tout autre acte particulier, il agirait comme magistrat ou administrateur, il se diviserait, il ne serait plus qu'une partie de lui-même, et cesserait d'être souverain. Ainsi les fonctions administratives et judiciaires ne sont pas des actes du souverain ; ils n'en sont que l'exécution. Tout fonctionnaire public est responsable.

Le peuple français, répandu sur un vaste territoire, et ne pouvant se rassembler en masse pour faire lui-même ses lois, choisit dans son sein des citoyens auxquels il délègue le pouvoir de lui en présenter les projets, et il se réserve d'exercer la souveraineté, en les adoptant ou en les rejetant.

Aucun article de la Constitution d'un peuple libre ne peut avoir son application ou son exécution avant que d'avoir été accepté et sanctionné par le peuple. Les lois constitutionnelles peuvent s'appeler lois politiques.

Les lois civiles nécessaires pour maintenir et fixer le gouvernement sur les bases de la Constitution, et garantir les droits de l'homme peuvent être exécutées provisoirement avant leur sanction, sur les simples décrets des délégués du peuple, mais seulement dans les cas prévus par la Constitution.

De la souveraineté du peuple naissent les devoirs du citoyen. Ces devoirs se réduisent à un seul : *obéissance à la loi*.

Les devoirs du citoyen sont parfaitement d'accord avec ses droits naturels ; car la loi étant la volonté de tous, lui obéir, c'est obéir à sa propre volonté, c'est être parfaitement libre.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

QUARANTE-HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

SUITE DE L'AVIS AU PEUPLE *sur la liberté et l'exercice de ses droits, contenu dans un projet de Constitution républicaine par* François-Agnès MONTGILBERT, *député de Saône-et-Loire* (2).

IIe PARTIE. *Constitution* (3).

Principes et motifs.

Je vais, constant dans ma méthode, expliquer d'abord au peuple les raisons que lui et moi devons avoir de préférer telle ou telle forme de Constitution ; après quoi, je tracerai mon plan sous ses yeux, et, pour ainsi dire, avec lui.

Quand nous parlons de *l'unité et de l'indivisibilité de la République, du fédéralisme*, etc., nous ne sommes guère entendus de ceux qui ont le plus d'intérêt à nous entendre. Qu'avons-nous dit jusqu'à présent à ces hommes respectables, dont la pénible existence se consume loin des discussions politiques, dans les travaux journaliers qu'adoucit l'espoir d'une bonne Constitution ? Rien absolument rien qui ne fatigue leur intelligence sans les instruire. Tous attendent impatiemment cet acte solennel, qui doit fixer le règne de la liberté et de la loi ; tous s'apprêtent à en parcourir les pages consolantes et à le juger : mais comment le jugeront-ils sainement, si les dispositions n'en sont pas à peu près aussi claires pour eux que pour ceux qui les auront rédigées ? Ou ils se méfieront de tout ce qui s'y trouvera au delà de leur conception, et ils n'oseront ni rejeter ni adopter ; ou bien, ils fonctionneront sur parole, et ils émettront servilement un vœu qui ne sera pas le leur. Ainsi la première charte de la liberté des peuples paraîtrait encore sous le cachet déshonorant de l'ignorance et des bassesses.

Disons naïvement à nos frères tout ce qu'ils doivent savoir, avant que de délibérer sur la Constitution : dirigeons leur jugement, et ne l'enlevons pas, etc., délivrons-les de la crainte d'être trompés une seconde fois.

Constitution républicaine.

La République s'entend d'une société d'hommes libres, réunis volontairement, et qui ne

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 180, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2148, pages 43 à 140. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 1, pages 43 à 140. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 396.

(3) Je préviens que n'ayant écrit que pour être utile, et non pour me faire remarquer en affectant de dire précisément le contraire de ce que les autres ont dit, j'ai adopté, du plan du comité, tout ce qui pouvait entrer dans le mien. Je préviens aussi que tout ce que j'ai adopté de cet ouvrage, je l'ai indiqué sans le transcrire, et que, pour avoir parfaitement l'ensemble de mon plan, en le lisant, il faut reprendre, dans celui du comité, tous les articles auxquels je renvoie le lecteur, à mesure que je les lui indique.

(*Note de Montgilbert.*)

reconnaissent parmi eux d'autre autorité que celle des lois qu'ils se sont données.

Dans une pareille société, chaque citoyen est protégé par tous ; l'inégalité des fortunes n'y détruit point l'égalité de droits : la loi n'y reconnaît ni riche, ni pauvre, ni puissant, ni faible, etc., et la considération publique n'y est le prix que des talents utiles et de la vertu.

Une Constitution républicaine a donc pour objet de rapprocher les hommes de la nature, de leur créer une morale pure et éclairée, en exterminant leurs préjugés, de les rendre heureux les uns par les autres, et de les unir intimement par les liens de l'égalité et de la fraternité.

Unité et indivisibilité de la République.

La force est dans l'union : c'est la devise des Républiques.

Un peuple qui veut être heureux par la liberté, doit aussi être assez fort pour la défendre contre la tyrannie. Cette vérité sera bientôt sentie par toutes les nations, et le temps n'est pas loin où elles abjureront leurs antiques animosités, pour se donner la main.

Le peuple français ne peut donc cesser d'être uni, sans compromettre sa liberté, puisque si l'union fortifie, la division affaiblit.

Fédéralisme.

On a prétendu justifier le fédéralisme par l'exemple de certains peuples qui se sont rapidement constitués dans le court moment du passage de la servitude à la liberté. On a dit : « La France est trop vaste pour une seule République ; il faut la diviser et en faire une au levant, une au nord, au midi, etc., etc. ; elles se réuniront ensuite, en formant entre elles un pacte d'alliance, et voilà une puissance formidable. »

Ce langage imposteur était celui des plus cruels ennemis de notre liberté. Nous l'avons repoussé à l'unanimité, et je ne sache aucun de nous, quoi qu'on en ait pu dire, à qui le fédéralisme ne soit en horreur.

Si la France se divisait en petites Républiques, chacune d'elles aurait, ou n'aurait pas les mêmes lois et le même gouvernement.

Dans la première supposition, peut-on ne pas préférer un centre commun autour duquel toutes les parties se serrent, se pressent, sans intermédiaire, pour ne faire qu'un seul tout, fort, solide et contigu, à la dangereuse organisation de plusieurs petits touts, plus faibles, en raison de ce qu'ils seront en plus grand nombre, dont chacun aurait son gouvernement pour centre particulier, et qui, dans le cas d'un ralliement général et nécessaire autour d'un point quelconque, seraient les uns pour les autres des intermédiaires toujours nuisibles aux prompts rapprochements et à l'union parfaite qui seule doit faire leur force.

Si l'on ajoute à ces considérations celles des dépenses publiques, multipliées par le nombre des parties divisées ; la difficulté de maintenir entre elles une parfaite identité de sentiments républicains contre l'influence des climats, la diversité même des goûts et l'égoïsme politique (1).

Si l'on veut prévoir aussi les contrariétés des délibérations de chaque République ; les lenteurs à éprouver, avant que d'en avoir extrait un résultat général, quand on sera pressé d'agir en commun ; les combats perpétuels de l'orgueil et des passions d'une nuée de petits orateurs qui tous voudront dominer leur pays et avoir raison ; de ces reptiles politiques, nés de l'orage des révolutions, ridicules, mais dangereux quand ils sont méchants ; de ces hommes vains et avides de renommée comme de richesses, toujours prêts à immoler le salut public aux sottises de l'amour-propre, et, à couper, pour de l'or, les liens du pacte fédératif.

Si l'on se pénètre bien du danger qu'il y aurait à présenter à l'ambition une proie ainsi morcelée et plus facile à dévorer ; de l'opposition des intérêts naissants des seules localités, et donnant nécessairement à la marche de chaque gouvernement, une direction plus ou moins divergente du but commun ;

Si l'on examine surtout que cette opposition est inévitable entre les parties fédérées, existant les unes par le commerce maritime ou de terre, les autres par l'agriculture ; celles-ci, par les manufactures, les arts utiles, celles-là par les arts de luxe et d'agrément, etc. ; coupées par des rivières, ou isolées sur des montagnes ; ne pouvant jouir de tous les bienfaits de la nature, sans le concours de l'industrie humaine ; ayant besoin de ponts sur leurs fleuves, de canaux dans leurs plaines, ou trouvant toutes les ressources nécessaires à leur existence dans la terre, et dans les travaux qui la fertilisent.

Si l'on est enfin convaincu que, dans les modèles qui ont été cités, la fédération se soutient moins par la forme du système fédératif et la sagesse des lois, que par la force et la sagesse du caractère particulier des citoyens, et d'un gouvernement circonscrit dans un territoire étroit, placé sur un point vers lequel les regards de tous les fédérés peuvent continuellement et facilement se porter, ce qui devient impossible parmi nous.

On conclura que la France ne peut fédéraliser sans se détruire.

Dans le second cas que j'ai posé, c'est-à-dire si les Républiques fédérées n'ont ni les mêmes lois, ni le même gouvernement, par cela seul il n'y aura point d'union, ou s'il y en a, ce sera l'union d'aujourd'hui; demain, querelle; après-demain, rupture : ensuite, guerres et combats, jusqu'à ce que le plus fort ait anéanti le plus faible.

Quelles que fussent, au surplus, la forme constitutionnelle et les lois de nos diverses Républiques, elles n'échapperaient point aux rivalités qui divisent presque toujours les peuplades séparées par des limites quelconques. Chacune étant souveraine sur son territoire,

(1) Dès que les hommes sont séparés par des limites et casés dans des sociétés distinctes les unes des autres, l'esprit de corps vient s'en emparer, et faire disparaître l'unité sous les nuances tranchantes dont il colore les intérêts exclusifs de chaque association. Les sociétés ainsi marquées par des couleurs différentes, ne peuvent plus s'entendre, ce qui est le même pour celle-ci, devient autre chose pour celle-là. Toutes, prises séparément, voudront bien être libres, mais chacune d'elles voudra l'être à sa manière, et l'on s'amusera plutôt à définir la liberté qu'à lui rendre un culte uniforme et constant.

formerait pour ses habitants une patrie à part, il y aurait autant de patries que de petits États, c'est-à-dire autant de germes de jalousies et de disensions prochaines.

L'amour de la patrie! a-t-on bien entendu jusqu'à présent ce qu'il fallait entendre par ce mot? le témoignage éclatant des philosophes de tous les siècles, en a fait un talisman qui divinise les hommes qui le portent, et qui concentre toutes les passions du cœur humain, en une seule qui est la passion de la liberté. Mais, que conclure des nombreux exemples qu'ils ont offerts à notre admiration, sinon que ces expressions, *citoyen, patrie,* repoussent toute idée de fraternité d'une nation à l'autre? Laissons à la froide raison le temps d'analyser les sublimes idées de la philosophie ; elle nous démontrera que l'intolérance du patriotisme a fait autant de mal que l'intolérance des religions.

Je soutiens, quant à moi, qu'il ne saurait y avoir deux patries pour les hommes libres ; que l'amour de la patrie étant une passion exclusive, qui resserre étroitement le cœur du patriote dans le cercle de la société dont il est membre, il n'aime jamais que les lois, les mœurs et les usages du petit coin de terre qu'il habite et qu'à deux pas de là, tout lui devient étranger ou indifférent, odieux ou ridicule : d'où j'infère, non pas qu'il ne faut pas avoir de patrie, ou qu'il ne doit y en avoir d'autre que toute la terre (on ne pardonnerait pas aujourd'hui cette assertion), mais que si la France était divisée en plusieurs Républiques, elle le serait aussi en autant de patries différentes, dont chacune s'aimerait exclusivement, et serait nécessairement moins disposée à soutenir les intérêts de ses cofédérés, que les intérêts particuliers.

En thèse générale, plus il y aura de patries sur la terre, plus se multiplieront les causes des guerres qui déchirent l'humanité (1).

En réfléchissant sur cette vérité, on trouverait peut-être moins ridicule la chimère de la République universelle, tant reprochée à *un orateur du genre humain.*

La République française a, dans sa force actuelle et dans l'union intime de tous ses enfants, les moyens d'écraser les ennemis intérieurs et extérieurs : elle ne les aurait plus en fédéralisant, etc., et sous ce rapport, elle doit rester *une et indivisible,* ou rentrer dans l'esclavage.

Gouvernement populaire.

Les savants avaient imaginé trois sortes de gouvernements simples ; plus, des gouvernements mixtes et composés à l'infini. Des hommes inconnus du peuple, mais que les académies appelaient grotesquement de grands hommes, ont répété pendant plus de vingt siècles ce qu'avait dit en grec un autre homme appelé Aristote : tous se sont parfaitement accordés à faire avec pompe la théorie de l'esclavage ; faisons modestement celle de la liberté.

Il ne peut y avoir dans le monde de gouvernement légitime que le gouvernement populaire, celui où le peuple est le seul souverain, où il n'obéit qu'à ses lois, et où il ne reconnaît, d'autre autorité que la sienne. Cette simple définition dit tout.

Agents du peuple.

Dans ce gouvernement, le peuple ne pouvant exécuter lui-même ses propres lois, il confie leur exécution à des agents qu'il choisit et nomme pour autant de temps qu'il lui plaît, et qu'il peut seul instituer ou destituer, récompenser ou punir : tout s'y fait pour lui, par lui ou en son nom ; ses agents lui rendent compte de leurs commissions, et, sont responsables, selon les cas déterminés par la loi, de tout ce qu'ils ont fait ou omis de faire pendant la durée de leurs fonctions : là, enfin, la loi ne peut être appliquée par les agents du peuple, que pour le maintien, la garantie et la protection des droits de l'homme.

Tout autre gouvernement serait contraire aux principes de la liberté, et approcherait plus ou moins du gouvernement royal : or, le peuple n'a pas oublié que sous celui-ci les rois font tout, et les peuples, rien.

Rapport mutuel entre le peuple et le gouvernement.

On aura beau trier et reproduire à la tribune les maximes de droit public connues avant nous, on ne saurait en composer le plan du meilleur gouvernement possible. Les philosophes ont trop d'esprit (1) : ne nous obstinons plus à recueillir dans leurs ouvrages, pour en orner nos discours, quelques notions éparses, brillantes de conjectures et de comparaisons. Leur exemple ne peut que nous apprendre à être plus modeste; car il prouve que, s'il est aisé de bien parler sur les gouvernements, il

(1) Rousseau, le sensible Rousseau, parle avec transport des miracles enfantés par l'amour de la patrie et il ne gémit pas sur les torrents de sang qu'il a fait répandre.

Les patriotes de Rome furent les ennemis-nés de tout les patriotes de l'univers. Cette passion n'en fit que des héros anthropophages, et c'est au nom de leur patrie qu'ils égorgèrent ou asservirent le genre humain. Le plus ardent patriotisme animait Caton, quand il terminait toutes ses opinions au sénat, par cet horrible refrain : *Je conclus qu'il faut détruire Carthage.*

C'est à nous qu'il appartient de concilier cet amour de la patrie si mal entendu, avec les sentiments de fraternité qui doivent unir tous les hommes libres et de le présenter à nos voisins sous une acception moins effrayante pour eux.

(1) Celui qui, pour entraîner par une sorte d'illusion ses contemporains vers les grandes vérités morales et politiques qu'ils auraient dédaignées dans la bouche d'un Français, les leur présenta sous le nom de lord Stanhope a saisi presque tous les fils qui conduisent à un bon gouvernement, mais il semble qu'à mesure qu'il approchait du but le souffle du despotisme les rompait entre ses mains.

Les aperçus les plus sains qui nous aient été transmis sur la nature du gouvernement se trouvent répandus dans les ouvrages du philosophe de Genève. Son âme, fondue avec son génie, a dicté aux hommes les premières leçons du bonheur social. Si quelques méprises les rendent moins applicables au vrai système de la liberté, c'est que ce grand homme a payé le tribut à son siècle, et qu'il n'a pu se défendre d'avoir quelquefois de l'esprit. Ce n'est donc pas encore lui qui pourra nous servir de modèle; mais c'est lui qui pourra nous apprendre à nous en passer.

Quelqu'un a pourtant reproché à Rousseau d'avoir écrit sur la politique *avec son cœur!* Que je vous plains, vous tous, qui ne savez écrire qu'avec votre esprit. (*Note de l'auteur.*)

ne l'est guère d'en instituer un bon. Ne cherchons donc la vérité que par l'analyse et dans la simplicité des règles indiquées par la nature.

Il est certain que, pour instituer un gouvernement quelconque, il faut avoir une *donnée* de population et de territoire. Les lois qui constituent la liberté et l'égalité conviennent à tous les peuples de la terre ; mais le gouvernement qui fait exécuter ces lois ne saurait être le même, quant à la forme, pour un grand Etat que pour un petit ; et c'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que j'ai dit au commencement de ma déclaration des droits de l'homme.

Le comité de Constitution a donc bien posé le problème à résoudre : « trouver la meilleure forme de gouvernement possible pour un peuple libre, composé de 25 millions d'individus, répandus sur un territoire de 27,000 lieues carrées. »

La solution de ce système établirait le parfait rapport qui doit exister entre le peuple et son gouvernement.

Il est de ces hommes dévoués au peuple, du moins je me plais à le penser, quoiqu'une profession publique de popularité doive être infiniment suspecte, qui voudraient, par respect pour la souveraineté, qu'il réunît les deux pouvoirs, législatif et exécutif, et qui ne peuvent retrouver la liberté dans leur séparation, sans songer qu'alors il n'y aurait plus de gouvernement.

D'autres voudraient une juste distribution des pouvoirs, mais que la part du peuple fût faite la première : autre erreur qui suppose non seulement la souveraineté divisible, mais l'existence d'un autre souverain que le peuple ; savoir, celui qui ferait la distribution des pouvoirs.

Je trouve encore dans un discours saturé de maximes politiques profondément disparates, que le peuple pourra peut-être admirer, mais que, par bonheur, il ne comprendra pas, des vues absolument contradictoires sur l'institution d'un gouvernement populaire. On parle de peuples qui se sont gouvernés eux-mêmes, ensuite, de gouvernements représentatifs ; d'un mode d'élire praticable tout au plus dans une société de 1,000 membres, etc.

Je ne veux faire la satire d'aucun projet. On peut vouloir le bien, même en se singularisant : chacun voit à sa manière. Mais entendons-nous. Il est une série de vérités qu'il faut absolument parcourir successivement et une par une, pour arriver au terme proposé ; il faut aussi commencer par nettoyer la voie.

Jamais les peuples ne se sont gouvernés eux-mêmes, quelque sauvages qu'on puisse supposer les premiers hommes, quelque peu nombreuses qu'aient été les premières peuplades. Les anciens Francs, dont on nous a parlé, formaient bien moins un peuple qu'une armée de brigands, répandus par détachements parmi les nations, dont ils allaient ravager le territoire ; et cependant ils avaient des chefs, et leurs lois, sinon écrites, au moins reçues par tradition ; leurs capitaines étaient en même temps leurs magistrats. Quand ils eurent envahi les Gaules et qu'ils existèrent avec les vaincus sous la forme d'un peuple sédentaire reconnaissant enfin une patrie, ils conservèrent bien la souveraineté, mais ils ne se gouvernaient pas ; ils ne furent jamais *prince et souverain*, comme on l'a dit, car c'est précisément dans cette accolade que réside le despotisme, et les Francs voulaient être libres ; ils exerçaient leur souveraineté au Champ-de-Mars ; là, ils faisaient leurs lois et les grands les faisaient exécuter et les gouvernaient.

Ce serait tromper cruellement le peuple que de vouloir lui persuader qu'il peut être son propre agent. Si 20 hommes seulement se mettaient en société sous l'empire d'une loi commune, il leur faudrait un gouvernement pour faire exécuter cette loi. Car si l'un des 20 commet un délit, faudra-t-il qu'il subisse dix-neuf fois la peine encourue, parce que chacun de ses associés aurait le droit de la lui appliquer, et que tous pourraient vouloir user de ce droit ? et si le premier qui en use excède la loi et commet un autre délit, en l'appliquant à outrance, qui jugera et punira celui-ci ? tout se passerait ainsi en actes réciproques de gouvernement, c'est-à-dire en anarchie, en pillage, en massacre, et la société n'aurait la paix que quand il n'y resterait qu'un seul membre. Partout où il y a société, il faut des lois et un gouvernement qui les exécute : partout où la société se gouverne elle-même, il y a point de loi que celle du plus fort. Malheur au peuple auquel il serait nécessaire de prouver ces vérités !

Quand j'ai parlé d'instituer un bon gouvernement, je l'entendais bien moins du gouvernement en lui-même, que dans ses rapports avec la société entière et avec chacune de ses parties. Dépositaire de la volonté générale, il sera souvent tenté de la détourner à son profit, ou de lui substituer sa volonté particulière ; et, tiraillé par les passions, s'il résiste à celle de dominer, il se défendra toujours mal de celle de s'enrichir. L'embarras n'est donc pas tant de créer un bon gouvernement, que de l'empêcher de devenir mauvais. Il faudrait, pour le retenir dans les bornes de son institution, pouvoir le composer d'êtres moraux et passifs comme la loi. Mais les membres du gouvernement seront des hommes, et l'on ne peut, sans trembler pour la liberté, penser à tous les moyens qu'ils auront de la détruire.

Le gouvernement, par sa nature, est le principe du mouvement social, bien ou mal réglé ; car la loi n'a de force que par le gouvernement. C'est Archimède qui, le levier de la loi à la main, attend un point d'appui pour faire mouvoir le monde. Ici commencent les difficultés; elles se résolvent, selon moi, par le calcul des distances à mettre entre les trois points nécessaires pour établir le mouvement demandé, et dans le plus ou moins de résistance qui sera conservée au corps mû. Le point d'appui doit être placé de manière qu'Archimède ne puisse jamais bouleverser la masse énorme qu'il est chargé de faire mouvoir.

On ne peut nier que la machine constitutionnelle imaginée par nos prédécesseurs, de royalisme non compris, ne soit infiniment compliquée. La France a retenti des plaintes continuelles des citoyens, des municipalités, des districts et des départements les uns contre les autres : des abus de pouvoirs de tous les genres, des fautes d'ignorance ou des perfidies, des rivalités sottes, si l'on veut, mais naturelles à l'homme impatient de l'autorité,

ont élevé, entre le centre et le gouvernement, des nuages épais qui ont souvent gâté la vue aux agents composant le Conseil exécutif. La loi même a trouvé des obstacles au milieu de cette confusion, et l'esprit public est encore en stagnation dans plusieurs contrées de la France.

De la distribution de la population.

Je voudrais donc déblayer cet espace intermédiaire où s'élèvent des autorités gênantes et qui surchargent la Constitution, sans l'embellir ni la fortifier; je voudrais y voir le centre communiquer immédiatement avec tous les points compris dans la circonférence; je voudrais que rien ne pût intercepter les regards salutaires du peuple sur son gouvernement et sur le Corps législatif, qui est à côté.

Mais comment exécuter un projet aussi simple sur une surface de 27,000 lieues carrées?

Si j'étais digne d'ajouter un article au vaste plan de la République universelle, je dirais : Faisons de la France entière une seule municipalité divisée par sections; et quand la Constitution du genre humain sera définitivement arrêtée, nous aurons l'avantage de nous trouver tous organisés. Mais il ne m'appartient pas de faire de si beaux rêves, et surtout de prétendre les réaliser.

J'ai voulu dire par là qu'il n'est pas possible de conserver à chaque citoyen une relation directe, individuelle, et sans aucun intermédiaire avec le centre du gouvernement, comme il peut l'avoir avec sa municipalité. On ne peut sans folie imaginer la possibilité d'une pareille correspondance : et d'ailleurs, l'intrigue et la séduction auraient trop de prise sur des citoyens isolés les uns des autres, éparpillés sans ordre autour du point de réunion, et abandonnés à leur seule surveillance.

Communes et municipalités.

Je voudrais donc qu'indépendamment de la réunion générale de tous les citoyens en corps politique, il y eût encore et de proche en proche des réunions partielles, dont chacune serait formée de la millième partie de la population, un peu plus, un peu moins, et les uns portant les autres.

Ces réunions partielles s'appelleraient communes et seraient administrées par des agences secondaires appelées commissions municipales. Cette distribution de la population ne dérangerait presque rien à celle qui existe; il ne s'agirait que de l'appliquer aux districts actuels, en créant à peu près 200 ou 250 municipalités pour les villes ou gros bourgs qui n'ont point de districts, et que leur position destinerait à être chefs-lieux des administrations municipales, et de diviser celles-ci par plus ou moins de sections, selon les localités.

La force publique et l'administration de la justice civile et criminelle se trouvant distribuées partiellement dans ces fractions de la population, chacun y trouverait suffisamment protection et sûreté; et la vengeance des délits particuliers, punis au nom de tous, ne causerait pourtant aucune sensation générale dans la grande société. Les individus y seraient toujours les éléments du peuple et les municipalités seraient les éléments de l'administration populaire. L'esprit social qui animerait les municipalités, en feraient de petits *touts*, trop faibles pour oser fédéraliser et se détacher du grand *tout*, et trop forts pour être la proie d'un ambitieux.

Et que pourrait-on contre tant de parties intégrantes de la masse de la population : la rage de dominer, séduire ou subjuguer quelques communes ne serait rien faire. Se touchant toutes de près et se surveillant les unes les autres, à l'aide de l'œil du gouvernement placé dans leur centre, la vie d'un tyran ne suffirait pas pour en asservir un petit nombre. A chaque attentat, même couronné du succès le plus complet, il n'entraînerait qu'une millième partie du tout, et il serait forcé de livrer autant d'assauts qu'il trouverait de municipalités sur son chemin.

Il n'en serait pas de même des départements formant, comme aujourd'hui, de grandes masses qui représentent presque généralement les anciennes provinces, et où les habitants sont encore liés entre eux plus intimement peut-être qu'avec ceux des départements voisins : dangereux effet de l'habitude de végéter ensemble sous le même intendant, d'être minés par le même gouverneur, ou vexés par le même parlement. Un seul département révolté peut causer la défection d'un autre, et ainsi de suite amener la guerre civile, le fédéralisme et la dissolution de la République entière. Le choc des grandes masses amène toujours le désordre et le fracas.

D'après ma distribution de population, les communes seraient arrondies sans égard aux anciennes limites de provinces, de paroisses, ni à celles des départements et des districts actuels et sous-distribuées, selon les convenances et les localités, en sections administrées par des agents locaux, faisant corps avec ceux de la municipalité. L'égalité de population y serait observée autant que possible, excepté pour les grandes villes qui ne formeraient qu'une municipalité, quel que fût le nombre de leurs habitants.

J'établis dans chaque commune un trésorier chargé de la recette de tous les deniers publics de l'arrondissement, sous la surveillance de la municipalité. Une loi particulière réglera ses fonctions et le mode de comptabilité auquel il sera soumis.

Ainsi, dans le système d'activité du corps politique, je place un premier mobile au centre, et je l'appelle commission exécutive : un second mobile est subordonné au premier, et se divise en mille branches, plus ou moins, dont chacune aboutit à un point que j'appelle commission municipale. Le premier mobile agit sur le second, et celui-ci communique le mouvement aux individus. Aucun point de la circonférence ne peut agir l'un sur l'autre qu'en passant par le centre.

Quant à la ville de Paris, dont on paraît redouter l'influence dans l'administration, je ne voudrais pas qu'elle fût autre chose que ce qu'elle est aujourd'hui, une seule municipalité. J'ai ouï dire qu'il fallait conserver les départements pour lui opposer une force puissante dans le cas où elle userait d'une prépondérance redoutable aux autres communes. Mais je suis loin de partager cette crainte, qui est le produit des sensations du moment.

Dans quel sens Paris abuserait-il de la supériorité de sa population contre les autres communes de la France? Voudrait-il s'en dé-

tacher et donner l'exemple du fédéralisme? on ne le croira pas, pour peu que l'on veuille considérer que Paris ne peut fleurir que par son intime union avec nous. S'oublierait-il jusqu'à se donner un roi, et à nous le proposer ensuite? On doit le croire encore moins. Je ne parle pas des dispositions actuelles des Parisiens, de leur haine si bien caractérisée pour la royauté; mais je parle de leurs intérêts : ils ne peuvent recevoir un roi qu'en insurgeant contre la liberté; or, une pareille insurrection serait folie, et toutes les communes de la République se réuniraient pour anéantir celle qui oserait leur présenter des fers; mais on peut tromper le peuple de Paris, dit-on, ce peuple séduit, peut devenir entre les mains d'un usurpateur adroit une arme funeste à toute la République. Malheur à celui qui s'emparerait d'une arme aussi dangereuse! il en serait blessé le premier.

Paris, entraîné dans le tourbillon révolutionnaire, a dû, comme toutes les grandes masses de la République, subir de plus fortes secousses et rouler quelquefois avec plus de fracas, en raison de son immense population; mais tous ces mouvements, même les moins prévus, ont été constamment dirigés contre la tyrannie, et depuis quatre ans que les citoyens de cette ville marchent en avant dans le grand chemin de la liberté, ils ne se sont pas encore avisés de regarder derrière eux. Si des erreurs instantanées ont pu se faire remarquer, soyons vrais, elles n'ont eu leur source que dans une plus profonde aversion du royalisme, et la séduction même n'a pu égarer un instant quelques individus, qu'en les intéressant au sort de la Constitution républicaine.

Et à quelle autre sorte de séduction céderaient aujourd'hui des hommes qui, depuis quatre ans, n'ont cessé d'affronter la mort? Ce n'est point à Paris que les rois viendront revendiquer des pouvoirs usurpés sur le peuple et dont l'abolition a fait verser le sang de tant de Français. Le trône qu'on y réserve aux tyrans ne piquera jamais leur ambition.

Je ne fais point ici ma cour aux Parisiens; je suis plus que personne étranger au milieu d'eux : ce n'est point leur apologie que je fais, c'est celle de mon plan. Il m'importait de détruire les motifs qu'on a tirés de la population de Paris pour s'opposer à une distribution de territoire qui seule peut convenir à une Constitution républicaine. Laissons Paris comme il est; laissons-lui sa force et son importance : ce n'est pas à vous à le craindre; c'est aux esclaves qui vous menacent à trembler devant ce premier boulevard de la liberté des Français.

On peut m'objecter, avec quelque raison, qu'une correspondance immédiate entre les commissaires exécutifs et les municipalités produirait une immensité de détails dont quelques-uns seraient nécessairement négligés; que les abus pourraient se multiplier et rester impunis, faute d'être connus et prouvés; que les commissaires exécutifs seraient quelquefois tentés d'excuser leurs prévarications aux dépens des municipalités; que les municipalités elles-mêmes pourraient tromper la commission exécutive et la faire décider illégalement sur des faits faux et dénaturés que son grand éloignement de ces administrations secondaires l'empêcheraient de vérifier, comme elle le fait actuellement à l'aide des départements, etc., etc

Pour répondre à cela, j'établis un intermédiaire entre ces deux extrémités.

Comités de communes.

Qu'on veuille bien ne pas m'accuser trop tôt d'être en contradiction avec moi-même, et de reproduire les départements sous une nouvelle forme et sous un autre nom. Quand j'ai proscrit les intermédiaires, ce sont ceux d'autorité. Celui que je propose n'exercera aucun pouvoir, et il sera indéfiniment plus utile que ne le sont les départements actuels.

J'appellerai ces intermédiaires *comités de communes.*

Chaque comité sera composé de dix membres et aura vingt communes dans son arrondissement; il sera le point contact et l'intermédiaire obligé de la correspondance mutuelle entre ces vingt communes et la commission exécutive, pour tout ce qui aura rapport à leurs fonctions constitutionnelles et administratives :

1° Les comités de communes feront parvenir à la commission exécutive tout ce qui lui sera adressé par leur intermédiaire, par les communes de leur arrondissement, avec leurs observations et leur avis motivé; ils presseront et feront rendre les décisions et réponses demandées par les communes;

2° Ils transmettront aux communes ces réponses et décisions, les lois, les décrets du Corps législatif, les réquisitions et tous autres actes de législation et d'administration qui leur seront adressés à cet effet; en surveilleront l'exécution et en rendront compte à la commission exécutive;

3° Ils donneront avis au Corps législatif et à la commission exécutive des troubles qui pourraient survenir dans leurs arrondissements, et des causes de ces troubles; ils indiqueront les moyens qu'ils croient propres à en prévenir les suites et à les faire cesser, transmettront aux communes les ordres donnés sur leur avis ou contre leur avis et en surveilleront l'exécution, sans pouvoir en donner aucuns de leur chef;

4° Ils veilleront à l'exécution de la loi et au maintien de la Constitution, dans leur arrondissement; ils seront les surveillants et les censeurs des administrateurs des municipalités, et des commissaires exécutifs dans tout ce qui concernera leurs fonctions respectives.

En cas de négligence, abus, trahisons ou prévarications, de part ou d'autre, constatés par des faits ou des écrits, ils seront tenus de dénoncer, savoir : les commissaires exécutifs au Corps législatif, et les municipalités au Conseil exécutif;

5° Ils ne retiendront aucune pièce des correspondances des administrations entre lesquelles ils se trouveront placés; ils les transmettront, comme elles leur seront remises; ils seront seulement tenus d'en faire registre par le bref extrait, et par ordre de matière, avec la note de leur avis à côté de l'extrait, ainsi que de la décision intervenue, pour en rendre compte quand ils en seront requis.

Ils ne pourront donner un avis qu'au nombre de cinq au moins, dans lesquels se trouvera le membre du comité envoyé par la com-

mune intéressée dans les décisions demandées;

6° Ils tiendront registre de l'état des subsistances de leur arrondissement, pour en rendre compte à chaque réquisition ;

7° Ils auront l'état nominatif par communes et sections, des habitants de tout âge, de tout sexe et de toute profession de leur arrondissement, afin d'être prêts à fournir en tout temps, sur la population, les éclaircissements qui leur seront demandés ;

8° Ils auront, en outre, l'état nominatif, par communes et sections, de tous les citoyens composant la force publique et armée de leur arrondissement, avec désignation des parties de cette force qui seront en activité de celles qui seront en état de réquisition, et de celles qui restent pour la police municipale et intérieure.

Les communes seront tenues de fournir à leurs comités tous les renseignements relatifs à ces trois derniers articles, de les instruire des variations survenues dans ces différents états et d'en certifier l'exactitude sur leur responsabilité.

Je ne suis entré dans ces détails auxquels il sera nécessaire d'en ajouter beaucoup d'autres, que pour démontrer que cet intermédiaire infiniment utile au gouvernement, ne peut jamais lui nuire, puisqu'il ne peut exercer aucun pouvoir, et qu'il n'est pas même dépositaire d'un seul acte d'administration générale ou particulière.

J'avoue que la simplicité de mon plan pourra ne pas plaire aux grands machinistes. Ceux-là veulent de *grands pouvoirs qui se balancent, de grands poids qui maintiennent l'équilibre* entre les diverses parties du gouvernement, etc. Et moi, je ne reconnais de pouvoirs que dans la loi, et je veux empêcher que la prépondérance ne se trouve ailleurs que dans la volonté du souverain. Dans tous ces vastes systèmes de politique, où les ressorts et les rouages sont savamment multipliés, on ne commet jamais une erreur impunément : au moindre choc, tout s'ébranle, et telle petite pièce, embarrassée dans ses mouvements particuliers, a souvent fait rétrograder le mouvement général. Mais un système tout nu, non compliqué et soumis, dans sa révolution, à une parfaite unité de forces et d'action, a du moins cet avantage, qu'il peut se déranger, sans se détruire, et qu'il est toujours très facile d'y rétablir l'ordre interverti par la perfidie des hommes, ou altéré par l'influence lente et imperceptible du temps.

Corps législatif.

L'institution de ce corps est hors du gouvernement, pour le surveiller et rectifier son action quand il la dirige dans un sens contraire au bien général. Ainsi ses fonctions ne se bornent pas à rédiger des lois.

Point de représentation nationale.

Ce corps agit au nom du peuple, mais il ne le représente pas. Je ne sais pourquoi je ne l'ai pas nommé *commission législative :* titre glorieux, mais modeste, qui exprime la soumission de toutes les parties du corps politique à la souveraineté du peuple.

La représentation se présente à mes idées sous une forme si dangereuse, que je ne puis trop inviter la Convention à la proscrire formellement. La souveraineté, je l'ai déjà dit en d'autres termes, ne peut être représentée que par la loi : c'est dans la loi, et ce n'est que là que la volonté d'un peuple immense se concentre en un seul point, et qu'il se représente lui-même. Si le peuple français était jamais assez abusé pour consentir à être représenté et à donner des rivaux à la loi, le représentant serait bientôt souverain, et le représenté sujet.

Il est assez démontré (voy. page 41) que 25 millions d'hommes ne peuvent se lever tous ensemble, se rassembler, se parler, s'entendre, discuter une loi, la porter et la promulguer. Il a donc fallu déléguer à certains membres de la société des fonctions que la société entière ne pouvait remplir.

Ainsi le peuple a des délégués qui, étant réunis en vertu de leur nomination, forment le Corps législatif.

J'expliquerai, en suivant l'ordre de mon projet, tout ce qui a rapport à ce titre important : et comme je ne puis présenter mes vues que les unes après les autres, je continue à demander à n'être jugé qu'après que tout aura été lu.

Unité du Corps législatif.

Je ne veux pas plus de division dans le Corps législatif que dans la République : point de Chambres, point de ces répartitions féodales, imitées des Anglais, ou reproduisant nos anciens Etats généraux, sous une fausse dénomination d'égalité. Quelques précautions que l'on prît pour s'assurer de la plus parfaite uniformité dans les projets et leur but, dans les travaux et leurs résultats ; quelqu'intime que fût la communication entre ces fractions du Corps législatif, il cesserait d'être *un*, dès qu'il serait divisé.

S'il est permis de compter encore pour quelque chose notre exemple, nos tracasseries individuelles, l'action et la réaction des passions privées, l'ignorance ou l'oubli des devoirs, les agitations nées de la préférence accordée à telle opinion contre telle autre, tous ces fléaux de l'ordre sans lequel un corps politique ne peut guère agir utilement et avec lesquels une malheureuse habitude semble nous avoir familiarisés ; s'il est, dis-je, permis de juger de l'avenir par le présent, je vois dans l'institution de plusieurs Chambres (1) l'organisation de plusieurs partis, puisqu'on prétend qu'il s'en est bien formé deux dans la Convention, qui est pourtant constituée pour agir en masse et simultanément.

Permanence du Corps législatif.

Le Corps législatif n'aura pas tous les jours des lois à proposer et des décrets à rendre : ce travail, non interrompu, supposerait ou une Constitution détestable ou des citoyens bien pervers. Mais quand les lois sont faites, il faut que leur exécution soit surveillée. Le peuple, livré à ses occupations et répandu sur un territoire immensément étendu, veut

(1) Voyez le projet du comité à la fin.

la paix ainsi que la liberté; il lui faut un point de réunion, dans tous les cas où l'une ou l'autre serait menacée et il serait trop dangereux pour lui de rester un moment seul avec son gouvernement. La force répressive, quand elle n'est pas subordonnée, finit par opprimer; c'est la tendance naturelle. Le peuple, ne pouvant donc surveiller lui-même assez efficacement l'emploi de cette force, veut qu'il le soit par ses mandataires sans cesse en activité pour le maintien de la Constitution.

Ainsi, le Corps législatif est permanent.

Renouvellement du Corps législatif.

Mais, pour que les mandataires surveillants n'aient pas le temps de faire naître les abus au lieu de les réprimer, il ne faut pas les perpétuer en place, ni les exposer aux dangers de la tentation.

L'expérience a prouvé que les individus qui, chargés des mêmes fonctions, sont obligés de se voir souvent, trouvent dans la seule opposition de leur caractère des motifs de défiance et quelquefois d'une haine implacable les uns contre les autres. Il faut de grandes vertus aux hommes pour se rendre mutuellement justice, et pour qu'aucun de ceux qui occupent un poste éminent ne s'obstine pas à le préférer à tous les autres. L'amour du peuple est une si douce récompense pour les hommes publics que le désir de s'en emparer exclusivement ne les rend pas toujours assez délicats sur les moyens de l'obtenir, ils perdent quelquefois à se le disputer un temps qu'il serait bien plus beau d'employer à le mériter. Il s'en trouvera peut-être un jour qui ne mettront pas leur gloire à faire du bruit, et qui, tout entiers au bonheur de leurs concitoyens, s'oublieront pour eux. En attendant, par ce dernier motif, et pour éviter la propagation des dissensions odieuses qui agitent les membres d'un grand corps, quand ils ne peuvent plus s'estimer réciproquement, je propose de les renouveler souvent. Le Corps législatif le sera tous les ans.

Réélection des membres.

Je veux aussi que les mêmes membres puissent être réélus. Je n'ai jamais conçu qu'un peuple souverain pût être limité dans son choix par ses mandataires; et j'ai eu honte plus d'une fois d'un de nos décrets qui lui ordonnait follement de nous regarder pendant six années comme des citoyens suspects et indignes de sa confiance.

Nombre des délégués.

En comptant sur 1,000 communes (et je ne préjuge rien sur le nombre, qui peut être au-dessus ou au-dessous, selon les localités et la convenance publique), je restreins le nombre des délégués à 500. C'est assez pour faire le bien, si les choix ont été bien faits; c'est trop, si le peuple s'est trompé, ou s'il a cédé aux efforts de l'intrigue, qui ne manquera jamais, quel que soit le mode d'élection, de préconiser le vice et de proscrire la vertu.

Rappel des délégués.

Dans ce dernier cas, on ne peut contester au peuple le droit de réparer ses erreurs et de rappeler les membres infidèles ou incapables de servir utilement la République. Cet acte de sévérité, nécessaire au maintien de la Constitution, doit s'exercer suivant un mode prescrit par la loi qui ne donne aucune prise à la malveillance, et qui garantisse que tout rappel d'un délégué, ou sa confirmation dans ses fonctions au Corps législatif, sera le résultat de la volonté générale.

Organisation du Corps législatif; jour fixé pour la réunion de ses membres; leurs fonctions pendant la première quinzaine; celles du Président et des secrétaires; liberté des opinions des délégués; cas où ils pourront être saisis et mis en jugement.

Je m'en réfère, pour ces différentes questions, au plan du comité, titre VII, section Ire, articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, sauf la rédaction.

Fonctions du Corps législatif.

Le comité dit dans son projet, *au Corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.*

La pensée et l'expression me déplaisent également. Le mot de *puissance* surtout, effarouche mon républicanisme, qui ne veut la placer que dans le peuple et dans la loi qui exprime sa volonté suprême, et non dans ses mandataires.

Si le Corps législatif avait *seul* cette puissance, le peuple ne l'aurait pas, et cet article lui ôterait jusqu'à l'initiative que le comité lui accorde, dans le même projet, sous les titres de *censure*.

Si le corps législatif avait *seul l'exercice plein et entier de cette puissance*, le peuple n'aurait même pas le droit de sanction. La loi sortirait parfaite de la manufacture de ses délégués. Le comité me dira que tout cela se fait par représentation, et moi j'ai prouvé que le peuple souverain ne peut être représenté par ses commis.

Tout le monde sent la difficulté de concilier les fonctions d'un Corps législatif avec la souveraineté d'un peuple composé de 25 millions de têtes : et moi, je frémis en pensant à la manière dont on pourrait résoudre cette autre difficulté qui consiste à concilier la liberté des citoyens avec un gouvernement représentatif, et une assemblée de délégués, revêtue *seule* d'une puissance quelconque *pleine et entière.*

Revenant ensuite aux idées simples de la souveraineté du peuple et de la liberté individuelle, je conçois les fonctions du Corps législatif dans ce sens que le peuple le charge de l'initiative de la loi, toutes les fois qu'il ne veut pas l'exercer lui-même; je conçois que le peuple le lui délègue, non à titre de représentation, de droit ou de puissance, mais à titre de commission et de devoir; je conçois que l'exécution provisoire des lois proposées par le Corps législatif, peut être instantanément un mal, mais que c'est la seule mesure pour éviter un bien plus grand mal; savoir, l'anarchie subversive de toute société; que néanmoins cette exécution provisoire n'étant consentie par le peuple, que jusqu'à sanction ou révocation définitive, il

en résulte la preuve la plus complète, que le peuple n'est pas représenté puisqu'il se réserve d'agir, et que c'est lui qui a *seul l'exercice plein et entier de la puissance législative*, puisque sa volonté *seule*, annule ou maintient les actes proposés par ses délégués.

La souveraineté est au peuple ce que la liberté est au citoyen. Or, la liberté bien définie ne consiste pas uniquement à ne faire que sa propre volonté, sans jamais se conformer à celle d'un autre. Cette liberté serait celle d'un fou qui se croirait le seul être raisonnable de l'univers. Je ne suis pas l'esclave de mon mandataire, pour être du même avis que lui. Toutes les fois qu'il voudra quelque chose qui m'est bon, il est clair que, si je le veux aussi, je suis libre, et que je fais ma propre volonté en me conformant à la sienne : toutes les fois qu'il voudra quelque chose qui m'est contraire, il est encore évident que je suis libre en ne le voulant pas, et en rendant inutile sa volonté particulière.

Je veux donc que la loi ne tire absolument sa force que de la puissance et de la volonté du souverain ; et néanmoins, que si le souverain ne réclame pas avant l'époque qu'il aura fixée lui-même pour la sanction, la loi soit exécutée provisoirement, en vertu de son acceptation tacite et présumée par son silence.

Il est bon de distinguer l'acceptation de la sanction. Celle-ci ne s'exercera qu'une fois tous les ans dans les assemblées primaires du mois de mai ; et il ne faut pas les multiplier sans nécessité ; elle prononce définitivement sur la loi, sauf au peuple à l'abroger par la suite, s'il le croit nécessaire. L'autre, c'est-à-dire, l'acceptation, ne s'applique qu'à l'exécution provisoire, en attendant l'époque de la sanction. Elle sera toujours présumée par l'exécution volontaire de la loi, de la part du peuple, pendant deux mois, à dater du jour de sa proclamation dans chaque commune, sans réclamation de la part des citoyens. Elle n'aura pas besoin d'être énoncée expressément dans les assemblées, car si celui qui a le droit de réclamer, veut se taire, il s'ensuit qu'il consent. Il n'en saurait être de même de la sanction : elle doit être positive, comme tous les actes de la souveraineté.

Droit de censure et de pétition.

Le droit de censure et de pétition sont des actes de la liberté, tendant au maintien de la Constitution et de la souveraineté du peuple. Ils font partie du plan du comité, et je les adopte, sauf la rédaction et quelques changements nécessaires pour entrer dans le cadre de mon projet.

Trésorerie nationale, comptabilité, administration judiciaire.

Je renvoie le lecteur au projet du comité pour ces parties, et je répète, à ce sujet, la précédente observation.

Force publique.

Les idées du peuple *sur la force publique*, ne sont pas encore bien nettes. Il se ressouvient trop du système de notre ancienne milice et des enrôlements volontaires.

Les fonctions militaires, chez un peuple libre, ne doivent point être attribuées particulièrement à tels individus, à tels corps. La profession des armes n'est une profession distinctive que sous le gouvernement des tyrans. Ils ont eu l'art de placer les soldats dans une classe à part, et dans une continuelle opposition avec le reste de la société, pour mieux la retenir dans leurs fers.

L'esprit se confond en suivant les traces de l'esclavage, marquées dans l'histoire du genre humain par le sang de tant de millions d'hommes impitoyablement massacrés au nom des rois ! Au premier signal de ces brigands, les frères se précipitent aveuglément sur leurs frères, répandent dans leurs propres familles, la désolation et la mort ; et, foulant aux pieds les plus doux sentiments de la nature, ils se glorifient, dans leur férocité, d'avoir assassiné, dans un seul jour, l'espoir de plusieurs générations ! ô, rois, qui ne vous haïrait pas, car c'est vous qui avez fait oublier aux hommes qu'ils étaient faits pour s'aimer, et non pour protéger l'ambition qui vous dévore ; c'est pour mériter de ramper à vos pieds, que les malheureux que vous avez abrutis, s'entr'égorgent d'un bout à l'autre de l'univers ! mais je m'écarte malgré moi de mon sujet : j'y reviens.

Si les armées françaises redevenaient jamais autre chose que le peuple français tout entier ; si la force publique était encore composée de ceux qui n'ont rien payé pour se faire tuer, pour ceux qui ont quelque chose, je ne croirais plus à la liberté. Un peuple si peu sensible à la gloire de la défendre, ne mériterait pas de la conserver.

Comment se peut-il faire que le riche attende l'événement de la guerre, couché paisiblement auprès de son trésor, au lieu de l'abandonner un instant pour en écarter l'ennemi ? Comment peut-on être assez lâche pour se faire représenter en un jour de combat ? assez vil pour distribuer le péril à ses concitoyens, et se réserver les jouissances d'une vie oisive et déshonorée ? Comment ne pas sentir qu'un grand peuple, harcelé par des troupeaux d'esclaves, et qui aurait l'audace de se lever un jour tout entier, n'aurait besoin que de ce premier mouvement pour dissiper tous ses ennemis, et les enchaîner par la terreur au delà de leurs frontières ? Citoyens opulents ne comptez pas sur la liberté, si vous ne la défendez qu'avec votre or ; elle ne s'acquiert que par le courage. Récompensez avec cet or l'indigent qui se bat pour conserver vos propriétés, mais combattez à côté de lui ; et s'il vous a donné souvent l'exemple des vertus privées, qu'il reçoive de vous l'exemple du dévouement au salut public.

Puisse ce cri d'un ami de la liberté retentir au fond de vos cœurs ! Puissions-nous, réunis par un sentiment de grandeur et d'humanité, si bien fait pour honorer le nom français, offrir au monde le spectacle étonnant d'une grande nation armée pour lui rendre la paix, arrêter les torrents de sang qui n'ont déjà que trop coulé, et préparer ensuite, par notre sagesse, après avoir confondu les tyrans, le règne heureux de la liberté, que nous avons promis à l'univers !

Je n'ai point voulu dire, par cette seconde digression, qui n'a trait qu'aux circonstances

actuelles, que dans toutes les guerres possibles, tous les citoyens doivent marcher à la fois ; mais bien, que nul ne peut se dispenser de marcher quand la liberté a besoin du secours de ses enfants.

J'ai voulu dire encore que toute l'armée qui n'est point peuple, est tôt ou tard fatale à la liberté du peuple. C'est avec les armées que les despotes ont asservi les nations même du sein desquelles elles étaient sorties, et c'est en traçant une ligne de séparation entre le citoyen et le soldat, qu'ils sont venus à bout de les rendre ennemis l'un de l'autre.

Ce n'est pas moi qui prendrai la peine de chercher dans l'histoire la preuve des vérités que j'aurai à dire : je hais trop l'érudition ; mais je le dis à ces hommes que l'autorité des anciens persuade mieux que celle de leur raison : qu'ils voient les Romains. Dans leurs jours de gloire, les citoyens les plus distingués se disputaient l'honneur de combattre pour la patrie, ou plutôt cet honneur était pour eux la distinction la plus brillante ; les propriétés n'étaient défendues que par les propriétaires, et la profession de soldat romain était si honorable qu'on ne pouvait sans l'avoir exercée pendant plusieurs années, obtenir une place dans la magistrature. Il ne manquait alors au génie de Rome que de vouloir la liberté du monde ; ses armées composées de héros laboureurs et propriétaires, l'eussent sans peine affranchi. Mais Rome, en parlant sans cesse de la liberté, se hâtait d'enchaîner l'univers pour son compte. Elle ne voulait qu'accroître sa puissance et humilier les peuples qu'elle combattait. Sa grandeur, alimentée des crimes de l'ambition, eût pu fatiguer longtemps les nations, si Marius n'eût préparé la ruine de la République, en incorporant dans les légions des hommes sans fortune, et en permettant aux citoyens aisés de rester chez eux pendant la guerre.

Je veux donc, ainsi que le comité, que tout citoyen soit soldat ; je veux de plus que chaque citoyen dans ses foyers, ait une armure complète, et soit toujours prêt à marcher au combat ; que les troupes en activité, ne soient autre chose qu'un détachement de l'armée populaire ; qu'en temps de guerre l'émigration ou la désertion, ce qui est la même chose, soit punie de mort, et la lâcheté ou la fuite dans le combat, de la dégradation civique.

Quant aux généraux, ils ne doivent, comme tous les autres agents du peuple, exercer que par commission ; leur commission leur sera délivrée par les commissaires exécutifs; deux points sur lesquels je m'accorde avec le comité ; mais je diffère d'avis, en ce que je veux que le Corps législatif ratifie la commission donnée aux généraux, et qu'elle soit soumise en tout temps à la censure du peuple.

Il convient au peuple que ceux qu'il a le plus spécialement chargés de sa confiance, surveillent immédiatement avec lui toutes les opérations du gouvernement. Ce mode, objectera-t-on, affaiblira la responsabilité des commissaires exécutifs. Voyons d'abord s'il peut y avoir ici une responsabilité.

Il y a longtemps que nous parlons de la responsabilité, et que nous ne faisons qu'en parler. Tout agent public est nécessairement responsable dans un Etat libre ; mais quand et comment l'est-il ? c'est ce qui n'est pas encore convenu entre nous, et dans le fait, nous ne connaissons encore bien que la responsabilité morale qui n'est rien à l'égard de ceux pour qui la vertu n'est pas quelque chose. Pour celle-là, les brigands s'en moquent, et notre or les console du déshonneur. En attendant que la loi détermine bien précisément les cas de responsabilité, convenons qu'il n'y en a point physiquement dans la simple nomination d'un général. Si la commission a nommé un lâche au lieu d'un héros, un fripon au lieu d'un homme probe, elle vous dira que c'est une erreur inévitable. Qui de nous n'a pas vanté quelquefois le courage et la vertu de celui qui n'était qu'un scélérat et un poltron. La responsabilité ne pouvait donc guère s'attacher à cet acte de la commission exécutive, la nécessité de soumettre son choix à l'approbation des délégués de la nation, ne peut que concourir à le rendre meilleur.

C'est un grand moyen de réprimer l'ambition, que de ne pas lui laisser la disposition absolue des moyens qui pourraient le servir.

Contributions publiques.

Les contributions sont l'aliment de la force publique et du gouvernement qui maintiennent la société dans l'ordre et la paix. Ainsi, chacun doit en payer une part égale, en proportion, aux avantages qu'il trouve dans l'état social.

Elles doivent être librement consenties, déterminées pour un temps fixe, et surveillées dans leur emploi ; le compte doit en être rendu publiquement ; tout cela a été dit dans le projet du comité et je m'y conforme, sauf les observations que j'ai faites sous le titre du *droit de censure.*

J'ajouterai une réflexion. Le service militaire est une contribution que tout citoyen doit acquitter à son tour. Mais quand une portion armée du peuple se bat contre l'ennemi de tout le peuple, et expose sa vie pour ceux qui restent tranquillement dans leurs foyers, est-il juste que ceux-là paient deux contributions à la fois, celle de leurs biens et celle de leurs personnes ? Chacun devant marcher à son tour, je conçois qu'après une certaine révolution d'années, tous les citoyens se seront acquittés les uns envers les autres, en payant alternativement les deux contributions.

Cependant je me bats cette année ; ma bravoure force l'ennemi à demander la paix, et dans cent ans, votre tour de combattre ne sera peut-être pas encore venu. J'aurai donc fait à vous, et à tous ceux qui jouissent des fruits de ma victoire, sans avoir combattu avec moi, une avance de la contribution de ma personne et de ma vie, laquelle ne me sera jamais remboursée ; car, dans cent ans, je ne serai plus : et ceci ne me semble pas juste : je n'y reconnais plus l'égalité proportionnelle de contributions.

Je voudrais donc que, pour établir une exacte répartition de sacrifices, tout citoyen armé pour la défense de la patrie, et qui n'aurait pas 4,000 livres de revenus fonciers, fût exempt de contribuer par ses biens, pendant tout le temps qu'il contribuerait de sa personne. Cette mesure, qui n'excepte pas le superflu des riches de la soumission de l'impôt,

m'a paru propre aussi à encourager le propriétaire à sortir de sa maison pour la défendre, en même temps que celle de son voisin.

Relations extérieures.

Faire une bonne Constitution pour nous et menacer nos voisins de la leur faire adopter, serait une grande méprise en politique : on ne fait le bonheur de qui que ce soit par force. Soyons heureux par la liberté ; justifions par une douce expérience de nos lois, leur sagesse et le choix du nouveau régime qu'elles ont consacré, et nous aurons bientôt des initiateurs et des amis. Mais, point d'armées révolutionnaires ; si nous voulons que nos voisins respectent la vérité chez nous, respectons chez eux jusqu'aux erreurs qu'ils prennent encore pour elle. Notre exemple suffira pour convertir les nations à la liberté : ce serait au contraire, avilir son culte, que de l'établir par la violence. La liberté, couverte de trophées sanglants de la mort, effraie les peuples que la magie du despotisme avait assoupis dans la fausse paix de l'esclavage ; ne les réveillons pas par la terreur ; éclairons-les d'abord : cherchons des frères et non pas des ennemis. Nous fûmes comme eux la proie des rois ; comme nous, ils se lasseront d'en être dévorés. Si nous prouvons à tous nos voisins que la liberté mène à la paix, tous nos voisins voudront être libres avec nous ; car la paix est l'état naturel de l'homme, et ce n'est que pour se la procurer qu'il consent à faire la guerre quand il n'est point aveuglé par ses tyrans.

Nous avons déjà renoncé aux conquêtes, renouvelons le même acte à la face de l'univers : et, renversant cette formule antique et barbare des brigands qui, par une simple déclaration de guerre, compromettaient la vie et les fortunes de tant de milliers d'individus, sans autre but que de satisfaire leurs vengeances particulières ; déclarons solennellement la paix à tous les hommes. Une pareille déclaration est digne de nous, parce qu'il n'appartient de la faire qu'à un peuple brave, généreux, et qui ne craint pas la guerre.

Il est une autre extrémité à éviter : c'est l'excessive modération recommandée par le comité aux généraux français qui, pour défendre nos droits attaqués, se trouveraient avec nos armées sur le territoire ennemi. La guerre est un état violent. Pour faire cesser plus promptement ce fléau de l'humanité, on doit user contre son ennemi, de tous les avantages qu'il a laissé prendre sur lui, et lui ôter, autant que le droit des gens le permet, les moyens de nuire et de continuer à faire couler le sang. C'est là que plus on est sévère, et plus on est humain. Je ne veux donc point de cette fausse clémence qui favorise l'hypocrisie d'un ennemi déclaré. Je ne veux ménager ni l'agresseur, ni ceux qui sont dans son parti, que quand ils ont rendu les armes, qu'ils se sont soumis de réparer leurs torts, et qu'ils ont fourni une garantie suffisante pour me rassurer contre une récidive.

Sous ce rapport de sûreté, je réprouve la rédaction du comité, et, s'il le faut, la République doit retenir pour caution, jusqu'au territoire sur lequel ses armées ont porté sa défense. Il s'agit, au reste, d'attendre les événements, pour se décider pour le plus ou moins d'indulgence ou de rigueur.

Quant aux peuples sur le territoire desquels nous emporterait la poursuite de nos ennemis, et qui auraient le courage de rompre leurs chaînes pour fraterniser avec nous, la République doit les recevoir au nombre de ses enfants, respecter leurs personnes et leurs propriétés, et les aider à sortir de l'esclavage ; mais quelle sera la caution de leur sincérité et de leur bonne foi ? C'est encore aux événements à indiquer les moyens d'obtenir, pour cette alliance, une garantie telle, qu'elle ne puisse être rompue impunément. La guerre autorise la défiance, et la défiance exige les précautions contre celui qui attend que je sois le plus fort pour se déclarer mon ami.

Assemblées primaires.

C'est ici que le peuple exerce sa souveraineté.

A voir les différentes propositions faites pour soumettre l'exercice de ce droit à telles ou telles règles, on croirait qu'on a voulu faire un problème de la souveraineté du peuple. On ne peut mieux répondre à toutes ces questions compliquées et systématiques qu'en en posant une plus simple et plus naturelle.

J'ai défini précédemment le droit de souveraineté et je m'y tiens.

Je ne m'attacherai ici qu'à ce qui concerne l'élection des délégués. Ce que je pourrais dire de plus sur les autres actes du souverain, s'expliquera de soi-même dans la suite de mon projet. J'y ai fait entrer des mesures de détail que je crois totalement constitutionnelles, et qui n'ont pas besoin de commentaire. On y verra que je conserve au peuple tout ce qui lui appartient, et que je ne lui dérobe aucun pouvoir pour en revêtir les individus.

Je ne conçois pas trop pourquoi le comité, à l'imitation des Constituants de 1791, veut faire nommer ses départements par les assemblées primaires. Le souverain ne doit paraître que dans les actes généraux, et il ne peut jamais intervenir dans l'élection des membres d'une administration locale et particulière.

Ce serait une grande erreur d'avoir supposé que les assemblées primaires de chaque division de la République, nommeraient exclusivement dans leurs arrondissements ; car alors elles cesseraient d'être assemblées primaires. Ces assemblées n'agissent point partiellement, et leurs actes ne s'appliquent point à telle ou telle division du territoire. Quoique séparées par l'immensité de la population, leurs délibérations se réunissent nécessairement en un même point, qui est l'intérêt général, sans quoi les citoyens n'y voteraient pas comme membres du souverain, mais comme administrateurs d'une portion du territoire, ou bien il faudrait supposer la souveraineté divisée en autant de fractions qu'il y aurait d'assemblées primaires, ce que le comité n'a pas sans doute voulu dire.

Il s'ensuivrait, en un mot, de ce mode d'élection que les assemblées primaires du nord auraient le droit de nommer aux administrations du midi, et que celles du midi pourraient destituer les administrateurs du nord.

Laissons donc aux communes le droit de conférer les places qui se rapportent à leurs administrations locales ; et que les assemblées primaires agissent toujours en souverain, et n'agissent jamais autrement.

Comment les assemblées primaires nommeront-elles leurs délégués ?

C'est un vrai labyrinthe où s'égareraient la très grande majorité de nos concitoyens, que le mode d'élection proposé par le comité. Il est peu de Français qui voulussent se livrer aux pénibles opérations qu'il prescrit, et il en est une infinité qui n'y comprendraient rien du tout. Tout y est simple, dit le comité ; le travail et la difficulté ne sont que pour les personnes chargées d'en tirer le résultat, c'est-à-dire que le vœu de 7 à 800 personnes serait à la discrétion de 5 à 6 hommes, empressés de diriger l'assemblée pour faire prévaloir leurs suffrages particuliers, et qui pourraient trahir la confiance des votants sous leurs yeux et sans crainte d'être découverts. Je ne puis m'empêcher de dire que ce projet, quoique très savamment combiné, ne convient point à une nation où les lumières ne sont pas encore universellement répandues, où les hommes qui font du bruit, ne sont pas les meilleurs, et où les moyens d'éviter l'influence des cabales sont impossibles à trouver, quelque forme d'élire que l'on essaie, à moins qu'on n'adopte la voie du sort (1).

Un autre projet a été présenté, c'est que les délégués du peuple étant les hommes de toute la nation, ils ne doivent point être nommés en partie par tel département, et en partie par tel autre, et que chacun d'eux doit l'être par le peuple entier.

Je conçois qu'un procédé si beau conviendrait à la République de Saint-Marin ; j'attends qu'on me démontre qu'il peut convenir de même à la République des Français. Mettons seulement 20,000 assemblées primaires, dont chacune nommerait 500 délégués ; supposons que, se défiant de la *renommée* (et elles n'auraient pas tort) elles s'obstinassent à choisir leurs délégués autour d'elles, parmi des hommes de bien qui ont pratiqué la vertu sous leurs yeux ; le premier scrutin pourrait offrir en résultat 10 millions de délégués. Supposons pourtant, afin d'éviter le reproche de calculer trop rigoureusement, que les assemblées primaires voulussent bien aller chercher au loin le mérite indiqué par les journalistes ou les petites factions, et que les délégués élus réunissent à chacun d'eux 100 voix, les uns portant les autres, et c'est beaucoup; il en resterait encore 100,000, et je demande ce qu'on en ferait avant que de passer au second scrutin ?

Et quelle est l'assemblée primaire dans les petits districts, en état de désigner 1,000 individus d'élite, tant pour délégués que pour suppléants ? Qu'importe, me répondront ceux qui savent du remède à tout, elles nommeront qui elles voudront, pourvu qu'elles émettent un vœu libre ; les grandes villes qui se connaissent en mérite, sauront bien faire un bon choix, et placer chacun au poste qui lui convient. C'est là précisément où j'attendais mes faiseurs de projets. Il n'en faut pas davantage pour m'en dégoûter, et je ne crains pas que mes concitoyens en jugent autrement.

On ne doit pas attendre de moi que, pour justifier ce dégoût, je tire péniblement de mon cru un merveilleux système d'élection. Toujours près de la nature des choses, je ne vais pas plus loin chercher mes idées, et ce que j'ai à proposer, n'annoncera pas un grand effort d'imagination.

Dans l'étendue de chaque commune, les assemblées primaires nommeront un délégué. Elles choisiront dans leur sein, et partout où elles croiront trouver des hommes libres et vertueux.

Le nombre des délégués du peuple sera égal à la moitié du nombre total des communes. S'il y a 1,000 communes, il y aura 500 délégués; les 500 autres citoyens élus seront suppléants.

Deux communes seront désignées pour alterner ensemble, de manière que chaque année, et tour à tour, le délégué en fonctions soit pris dans les scrutins et le délégué suppléant dans les scrutins de l'autre.

A la prochaine délégation, la priorité, entre les deux communes désignées, sera décidée par la voie du sort (1).

Il y a bien des objections faites d'avance contre ce plan trop uni ; examinons les principales : voici la plus forte : « Les délégués du peuple ne seraient nommés que par une partie du peuple : leurs pouvoirs ne seraient pas généraux. »

On pourrait faire le même reproche au plan d'élection fourni par le comité : car, en le débarrassant de l'immense attirail d'accessoires dont il est chargé, il en résulte au fond que les députés seraient respectivement nommés dans leurs départements, au lieu que je ne les fais élire que dans les communes.

Si la nécessité d'un choix fait par localités et de proche en proche, n'était pas démontrée; si ce mode n'était pas visiblement le seul qui pût maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, en distribuant également sur son territoire le droit d'influencer les délibérations générales ; s'il ne prévenait pas les dangers d'une coalition résultant d'un mode d'élire, qui pourrait composer le Corps législatif d'hommes tirés d'un seul département, d'une seule ville peut-être ; s'il ne nous sauvait pas des pièges que tendent au peuple tous ces prétendus grands hommes qui ont l'art de s'en faire admirer de loin, qui, vus de près, lui feraient pitié, et quelquefois horreur ; mais qui, en attendant que le peuple fût détrompé, enlèveraient peut-être les suffrages à l'aide d'une fausse réputation : si ce mode enfin, n'était pas le plus conforme à l'esprit de liberté qui doit tout animer désormais, s'il n'assurait pas à tout bon républicain, l'espoir raisonnable que, si son vœu est le meilleur, il sera préféré; j'ajouterais à toutes ces considérations, la preuve qu'il maintient la souveraineté du peuple dans toute sa plénitude et son intégrité.

Aucune section du peuple ne peut d'elle-même, et à elle seule, faire un acte de souverain. Je sais cela et je l'ai démontré : mais si la section qui nomme un délégué, ne fait cet acte qu'en vertu de la volonté générale qui lui en attribue le droit, comme à toutes les autres sections ; n'est-il pas clair que la nomination

(1) Le lecteur voudra bien revoir cette partie du projet du comité.

(1) Chacune des grandes villes qui, nonobstant leur plus forte population, ne formeront qu'une commune subdivisée en un plus grand nombre de sections nommera un délégué à elle seule, mais pas plus, je n'ai pas besoin d'en dire la raison.

qui sort d'une assemblée primaire, est conforme au vœu du souverain.

Quand une Constitution faite ou acceptée par le peuple, confère aux assemblées primaires de chaque commune dans son arrondissement, le droit d'élire un délégué, n'est-ce pas le souverain lui-même qui règle l'exercice de ses droits ? Tout devient alors égal entre tous les cantons : la même faculté étant accordée à tous, nul n'est privé de son droit, ni n'anticipe sur ceux d'autrui : ou plutôt, c'est le droit commun du peuple qu'il exerce simultanément sur divers points de la République, ne pouvant, ni se réunir en un seul, ni se transporter successivement et en masse sur tous les points de son territoire. Une seule assemblée vote pour elle, et en même temps pour toutes les assemblées de la République. Il est vrai que l'élection faite dans l'arrondissement de chaque commune devient définitive, et qu'une autre commune ne peut concourir à cette élection ; mais ce concours est impossible toutes les fois que le souverain n'agira pas en masse, et ce mode établissant une parfaite égalité dans la distribution du choix, et le droit réciproque de le rendre définitif pour chaque commune n'en prouve que mieux le respect de la souveraineté. On y voit une sorte de mandat par lequel chacun use, dans son arrondissement, de la même faculté qu'il a donnée aux autres, en sorte qu'à la fin de la session, tous ayant agi dans une égale soumission à la volonté de tous, le résumé des vœux exprime véritablement la volonté du souverain.

Finalement, dès que le peuple aura réglé l'exercice de son droit d'élection, quel qu'en soit le mode, il ne saurait produire, s'il est religieusement exécuté, que le résultat de la volonté suprême.

Il y aura des abus, car il y en a partout ; on fera quelques mauvais choix ; mais ils seront toujours infiniment moins suspects que quand la majorité des citoyens peu répandus seront forcés de les porter sur des individus qu'ils ne connaissent pas ; et ces abus seront faciles à corriger par l'exercice du droit réservé à tout citoyen, à toute assemblée primaire, de demander le rappel des délégués perdues, ou incapables, à la nomination desquels ils n'auront pas concouru.

Un des grands inconvénients qu'on ait remarqués dans le mode des élections distribuées par sections, c'est que les citoyens des départements qui lisent peu, qui ne connaissent pas tous les virtuoses en législation oublieront de nommer ces hommes pourvus d'un rare mérite, ou qui ont du moins celui d'avoir beaucoup fait parler d'eux.

Eh ! tant mieux, puissions-nous avoir enfin une législature sans orateurs !

Et qui osera dire aujourd'hui que la source des talents est aussi celle des vertus.

Sans vouloir anticiper sur le jugement sévère que l'Europe portera bientôt sur la Convention nationale de France, sans vouloir charger personne en particulier des reproches que le peuple lui adresse en général, je la citerai hardiment en preuve de cette vérité : savoir que, jusqu'à ce que nous ayons des mœurs et un système de gouvernement bien éprouvé, il sera toujours dangereux de porter de préférence à la législature des hommes trop connus.

Qui a fait naître, qui entretient au milieu de nous le feu sombre des haines et des dissensions qui nous déchirent ? Ce ne sont point ces hommes modestes qui travaillent en silence au salut de la patrie et qui n'étaient connus dans leurs départements que par un patriotisme pur et sans prétentions : ce sont précisément ceux dont la réputation entraîna les suffrages du peuple, et qui lui furent recommandés par les feuilles publiques. Presque tous avaient débuté dans la carrière politique par des vertus ; ils s'imputent aujourd'hui les crimes les plus atroces, et consument leur vie à s'abreuver réciproquement d'amertumes et d'outrages.

Je n'en conclus pas qu'ils aient tous également cessé d'être vertueux. Je dédaigne trop leurs querelles particulières, pour en examiner les motifs ; mais, j'en conclus que, quand ils seraient encore ce qu'ils ont paru être, ils n'en ont pas mieux servi le peuple en lui communiquant leurs agitations personnelles, et en provoquant sa défiance contre tout ce qu'ils pourraient faire de bien pour lui.

J'aurais beaucoup plus à dire en faveur du mode d'élection que j'ai proposé. La suite de mon projet suffira pour le faire entendre de ceux qui ne seront point rebutés par son extrême simplicité. Quant aux maîtres de l'art, je l'ai déjà dit, je n'ai point travaillé pour eux.

Responsabilité des agents publics.

Il n'y a point de liberté sans responsabilité. Je ne crois pas que ce soit à la Constitution à en régler le mode et l'exercice ; c'est l'objet d'une loi particulière.

Instruction publique.

Je n'ai pas voulu, comme le comité, encadrer cet article dans la Déclaration des droits de l'homme. L'instruction publique n'est pas un droit de l'homme ; c'est un devoir de la société envers les citoyens. (Voyez la suite de ce projet.)

Secours publics.

Point de mendicité, des hospices, des secours, une administration responsable ; voilà ce que la Constitution doit consacrer ; une loi particulière fera le reste.

Récompenses publiques.

Il en faut, par la même raison qu'il faut des peines. L'art social, en distinguant à propos les bons d'avec les mauvais citoyens, ramène insensiblement ceux-ci à l'amour des devoirs, et les rend plus chers aux premiers. C'est un grand moyen d'encourager la vertu, que de la proposer pour modèle. Si vous voulez la rendre inutile, affectez de ne pas la remarquer.

Des conventions nationales.

Les règles posées sous ce titre par le comité, me semblent prématurées ; elles peuvent être inapplicables dans une infinité de cas imprévus. Le peuple doit être très réservé sur cette

mesure ; mais, il ne la doit jamais négliger, quand elle est absolument nécessaire. (Voyez la suite de ce projet.)

Salaires des fonctionnaires publics.

Le peuple ne peut exiger le service gratuit d'un agent qu'il préfère à d'autres. L'honneur de mériter la confiance publique, ne doit point être à charge aux citoyens peu fortunés.

Il en serait autrement, si les fonctions publiques étaient remplies à tour de rôle par tous les membres de la société, sans aucune préférence.

On ne peut pas non plus soumettre à la responsabilité ceux qu'on forcerait à travailler pour rien.

Il faut donc des salaires ; mais il faut qu'ils soient proportionnés à l'importance des fonctions. La loi doit établir cette proportion dans la plus sévère exactitude, afin que les administrés ne soient pas plus chargés par le paiement de ces salaires, dans un pays pauvre, que dans un pays riche.

PROJET DE LOIS CONSTITUTIONNELLES.

TITRE Ier.

Constitution française.

Section Ire. Le peuple français se constitue en République, une et indivisible.

Section II. Son gouvernement est populaire, et aucune fonction publique n'y sera exercée que par des agents nommés ou agréés par le peuple.

Section III. Les bases du gouvernement populaire sont les droits de l'homme en société, déclarés et reconnus par la Constitution ; et la souveraineté du peuple.

Section IV. Le peuple souverain réunit tous les pouvoirs qui agissent sur lui-même et sur chacun de ses membres. Ces pouvoirs consistent à faire des lois et à les révoquer ; à délibérer sur celles qui sont présentées à sa sanction par ses délégués, afin de les adopter ou de les rejeter ; à élire ses délégués et à les rappeler ; à nommer ou à révoquer ses agents, ou à confirmer la nomination et la destitution de ceux qu'il charge ses délégués de nommer et de destituer.

Section V. Le peuple ne délègue pas les pouvoirs qui sont les attributs de la souveraineté. Il dépose sa volonté suprême dans la loi, et ses agents la font exécuter.

Section VI. La fonction d'exécuter la loi n'est point un attribut de la souveraineté. Le peuple n'exerce pas cette fonction ; mais il peut seul la créer ou la détruire, en investir ses agents ou les en dépouiller.

Section VII. Ce n'est point un acte de souveraineté que de rédiger une loi, pour être exécutée provisoirement jusqu'à ce que le peuple l'ait adoptée ou rejetée. La souveraineté, dans ce cas, réside dans la sanction du peuple.

Section VIII. Les délégués du peuple forment un Corps législatif. Ils ne font point partie du gouvernement : ils ne peuvent exécuter aucune des fonctions qui lui sont confiées.

Section IX. Le gouvernement est composé d'une agence générale, appelée commission exécutive et d'agences particulières appelées commissions municipales.

Section X. L'administration de la justice civile et criminelle est exercée par des agents dont les fonctions sont déterminées par la loi.

Section XI. Le peuple français établit, pour maintenir son indépendance au dehors, la paix, l'ordre et l'autorité de son gouvernement ; au dedans, une force armée et des contributions publiques.

TITRE II.

Distribution de la population.

Art. 1er. La population de la République française sera distribuée à peu près en 1,000 sections égales, autant que faire se pourra, à l'exception des villes qui ne formeront qu'une seule section républicaine, quelle que soit la force de leur population.

Art. 2. Chacune de ces sections portera le nom de commune ou municipalité ; elle sera administrée par une commission municipale, et subdivisée en plus ou moins de sections de communes, suivant son étendue et ses localités.

Les communes et leurs sections seront désignées par le nom des villes, bourgs ou villages qui en seront le chef-lieu.

Art. 3. Les chefs-lieux seront choisis, autant qu'il sera possible, au centre des communes et des sections de communes.

Les arrondissements seront formés sans égard aux limites des ci-devant provinces, ni à celles des départements, districts, municipalités et paroisses actuellement existantes.

Art. 4. La Constitution désigne provisoirement pour chefs-lieux des communes, les villes de... (tableau des chefs-lieux), et leurs arrondissements seront fixés aussi provisoirement par les administrateurs des départements et districts actuels.

La fixation définitive du nombre des chefs-lieux et des limites de leurs arrondissements, sera réglée par un décret du Corps législatif, d'après le vœu des communes intéressées à proposer des changements.

Art. 5. La distribution de chaque commune en section se fera de manière qu'il ne puisse y avoir dans les campagnes plus d'une lieue et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la section.

Les municipalités traceront ces arrondissements et les feront approuver par le Corps législatif.

TITRE III.

Organisation et fonctions des municipalités et des sections de leurs communes : mode de leur élection.

Art. 1er. La commission municipale sera composé de 4 membres, plus d'autant de membres encore qu'il y aura de sections dans la commune, tous appelés commissaires munici-

paux ; de 1 syndic, de 1 ou plusieurs substituts de syndic, et de 1 secrétaire principal.

Art. 2. Les membres composant la commission municipale pourront être choisis indirectement dans toutes les sections de la commune. Ils n'appartiendront à aucune section particulière, mais à toute la municipalité.

Art. 3. Les commissaires municipaux se nommeront entre eux 1 président dont les fonctions ne pourront excéder la durée d'un mois, à moins qu'il ne soit réélu : son élection se fera au scrutin et à la pluralité relative des suffrages.

Art. 4. Les commissaires municipaux ne pourront rester en fonctions plus de deux années, mais ils pourront être réélus au bout de ce temps. Ils seront nommés et renouvelés tous les ans par moitié le premier dimanche qui suivra le 11 novembre, ou ce jour-là même quand il se trouvera le dimanche, dans une assemblée générale qui sera convoquée surabondamment dans chaque commune et section, huit jours à l'avance.

La moitié des commissaires municipaux à renouveler en 1794, sortira par la voie du sort.

Le syndic, les substituts et le secrétaire, ne seront renouvelés que tous les deux ans et pourront être réélus.

Les adjoints du secrétaire sont à la nomination de la commission municipale.

Art. 5. Outre le nombre des commissaires municipaux, réglé conformément à l'article 1er, il y aura dans chaque section 1 commissaire municipal et 2 adjoints, nommés en la même assemblée que les autres membres de la commission, mais qui seront choisis dans la section même où ils résideront.

Dans les grandes villes, ce nombre pourra être augmenté en raison de la population.

Art. 6. Les commissaires municipaux attachés aux sections correspondront avec la municipalité de la commune ; ils en seront membres : ils pourront assister à leurs séances et y auront voix délibérative.

Art. 7. Ils pourront aussi s'assembler et délibérer avec leurs adjoints, sur des objets d'intérêt locaux et particuliers à leurs sections, et prendre des arrêtés ; mais ils ne pourront les mettre à exécution qu'après qu'ils auront été approuvés dans une délibération de la commission municipale.

Art. 8. Le commissaire municipal et ses adjoints pourront aussi convoquer en assemblée les citoyens de leur section, pour s'occuper d'objets intéressant la commune entière, et sur le vœu de cette assemblée particulière, la municipalité convoquera celle de toutes les sections pour délibérer sur le même objet.

Art. 9. Les fonctions municipales ne peuvent embrasser que l'administration particulière des communes ; néanmoins il peut être délégué aux municipalités quelques parties d'administration générale, qui se trouveraient liées par un rapport immédiat à leurs administrations particulières.

Toutes ces fonctions et le mode de les exercer seront déterminés par la loi.

Art. 10. Aucun arrêté de la municipalité ne vaudra, s'il n'a pas été pris par les deux tiers au moins de ses membres.

Art. 11. Les citoyens des communes ne pourront s'assembler que par sections, et seulement pour élire les membres de leur commission municipale, les destituer et les remplacer, et pour délibérer sur des objets qui intéressent particulièrement leur commune. Ils ne pourront, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

Art. 12. Les assemblées de chaque section de commune nommeront, à la majorité absolue des suffrages et par la voie du scrutin, leur président, 2 scrutateurs, 1 secrétaire et des censeurs chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée.

Le doyen d'âge présidera pendant cette première élection, 2 anciens seront scrutateurs, et un des plus jeunes citoyens, secrétaire.

Art. 13. Tant que la commune est assemblée pour délibérer sur des objets d'administration, la commission municipale ne peut délibérer sur les mêmes objets.

Ils ne peuvent émettre dans la délibération qu'un vœu individuel, mais leurs fonctions administratives ne sont point suspendues.

Art. 14. Les commissions municipales seront subordonnées à la commission exécutive avec laquelle ils ne pourront communiquer que par l'intermédiaire des comités de communes, pour tout ce qui aura rapport à leurs fonctions publiques.

Art. 15. Les communes pourront rappeler et destituer les membres de leur commission municipale, en se conformant aux règles prescrites par la loi.

Art. 16. Sur la proposition du sixième des citoyens, ayant droit de suffrage dans une section, et tendant à obtenir la destitution d'un ou de plusieurs membres de la municipalité, par des motifs exprimés dans la proposition, et qui ne pourront se rapporter qu'à l'intérêt public, le commissaire municipal convoquera les citoyens de la section à jour fixe et prochain.

Art. 17. L'assemblée organisée, comme il est dit, article 12, la pétition sera lue ; ceux qui auraient de nouveaux griefs à y ajouter, les inscriront sur le même acte, et les signeront ; ensuite la question sera posée par le président, en ces termes : *y a-t-il lieu à délibérer sur la destitution demandée, oui ou non ?*

Art. 18. Le vœu des citoyens sera recueilli par la voie du scrutin, comme pour l'élection. La majorité absolue décidera la question. Si les voix sont également partagées, il y aura lieu à délibérer.

Art. 19. Si le résultat du scrutin est qu'il n'y a pas lieu à délibérer, l'assemblée lèvera, et la pétition restera sans suite, sans pouvoir être reproduite ni admise dans la même section.

Art. 20. Si l'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, il en sera dressé procès-verbal, lequel sera envoyé avec la demande en destitution à la commission municipale qui ex-

pédiera l'extrait du tout aux autres sections de la commune, et les convoquera à jour fixe et prochain.

Art. 21. Chaque section assemblée votera sur cette question : *N... sera-t-il destitué, oui ou non?* Les voix seront prises au scrutin, et comptées en l'article 18 ci-dessus.

Art. 22. Quel que soit le résultat de la délibération des sections, sur la question posée, il sera procédé au recensement général des *votes*, au chef-lieu de la commune, en présence d'un commissaire envoyé par chaque section, et s'il y a lieu, à la destitution, et de suite, au remplacement du membre ou des membres destitués selon le mode prescrit pour leur élection.

Art. 23. Les mêmes règles que ci-dessus seront observées pour obtenir le vœu de la commune, sur les propositions d'intérêt général présentées par une section, sauf la manière de poser la question. Dans le cas prévu par le présent article, les vœux seront recueillis par la voie de l'appel nominal.

Art. 24. Si les faits cotés dans la demande en destitution, sont calomnieux, les citoyens inculpés pourront se pourvoir contre les pétitionnaires.

Art. 25. Il y aura, dans chaque commune, un trésorier cautionné, entre les mains duquel se fera le versement de tous les deniers publics qui se percevront dans l'arrondissement.

Ses fonctions, le mode de les exercer, et l'ordre de comptabilité auquel il sera soumis, seront déterminés par la loi. Ses fonctions en général se rapporteront à tout ce qui suit : recette, paiement sur mandats autorisés par la loi, comptabilité et responsabilité.

Art. 26. Les communes assemblées par sections ne pourront jamais délibérer que sur les objets énoncés dans la convocation, à peine de nullité de leurs délibérations.

TITRE IV.

Organisation et fonctions des comités des communes.

Art. 1er. Il y aura des comités de communes en nombre égal au vingtième de la totalité des communes.

Art. 2. Chaque comité sera composé de 10 membres, et, aura 20 communes dans son arrondissement. Il sera placé, autant que possible, dans l'un des chefs-lieux le plus central de ces vingt communes.

Art. 3. Les membres du comité seront nommés par les communes, dans les mêmes assemblées que les commissaires municipaux et immédiatement après l'élection de ceux-ci.

Art. 4. Chaque commune nommera dans son sein un membre de son comité.

Art. 5. Deux communes voisines seront désignées pour fournir entre elles à leur comité l'un des 2 membres qu'elles auront élus.

Art. 6. Les 10 membres d'un comité se nommeront entre eux un président qui sera renouvelé tous les mois et qui pourra être réélu. Ils nommeront leur secrétaire et ses adjoints.

Art. 7. Leurs fonctions seront biennales ; ils seront renouvelés tous les ans par moitié.

Art. 8. Il y aura un comité pour la seule commune de Paris. Le nombre des communes correspondant avec les comités dans l'arrondissement desquels se trouveront d'autres grandes villes, pourra de même être réduit en raison de la population. Le nombre des membres de ces mêmes comités sera réglé dans la même proportion.

Il sera statué sur ces divers règlements, par une loi particulière.

Art. 9. Les comités ne pourront exercer et les communes, le Corps législatif, non plus que la commission exécutive ne pourront leur déléguer aucuns pouvoirs.

Art. 10. Les fonctions des comités seront déterminées par la loi, de manière qu'elles se renferment dans l'activité d'une correspondance intermédiaire et d'un point de communication entre les communes et la commission exécutive, dans la faculté de donner leurs observations et leur avis sur tous les objets de cette correspondance qui solliciteraient des décisions, des explications, etc., de la part de la commission exécutive (et dans tous les actes qui sont expliqués au préambule de la Constitution, intitulé : *Principe et motifs*, titre des comités de communes, page 61 et autres de même nature), sans qu'ils puissent jamais donner aucun ordre, porter aucun décision, ni faire aucune réquisition de leur chef.

Art. 11. Les comités seront en outre les surveillants particuliers et les censeurs spéciaux des agents de toutes les parties du gouvernement qui aboutissent à leurs correspondances, pour tout ce qui concernera les faits et omissions des administrations respectives de ces agents.

Art. 12. Les comités n'exerceront la surveillance que par la dénonciation publique des abus, négligences, malversations, trahisons, injustices, etc., dont ils auront connaissance.

Art. 13. Les membres de comités des communes pourront être destitués, en se conformant aux mêmes règles prescrites pour obtenir le vœu des citoyens des communes, pour la destitution des commissaires municipaux, sauf à réunir ensuite le vœu des deux communes à qui ces membres appartiendront.

TITRE V.

Organisation de la commission exécutive ; ses fonctions, élection de ses membres.

Art. 1er. La commission exécutive sera le centre du gouvernement.

Elle sera composée de 7 commissaires exécutifs et de 1 secrétaire.

(*Nota.* J'adopte les 32 articles du projet du comité, titre V, section Ire, et j'y renvoie le lecteur.)

Ces articles déterminent les limites des pouvoirs et du département de chacun des

7 commissaires exécutifs ; l'espèce d'autorité qui leur est accordée sur les administrations municipales ; ils les chargent de la direction et de l'inspection des armées de terre et de mer, de leur armement et équipement, de l'expédition des brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui en doivent recevoir ; de surveiller l'administration de la justice ; de présenter au Corps législatif la liste des récompenses dues aux bons citoyens; ils les séparent de la trésorerie nationale, règlent la manière dont ils pourront être accusés, poursuivis et jugés pour fait de leur administration, etc.

Il n'y a dans ces articles, et dans ceux que j'adopterai sans les transcrire dans mon projet, d'autre changement que celui qui est assez indiqué par la différence de la population, de la distribution, de la dénomination des parties administratives.

Je prie une fois pour toutes le lecteur de suppléer lui-même à tout ce que je me dispenserai de dire à cet égard dans les *nota* qui suivront.

Art. 34. Le Corps législatif nommera les membres et le secrétaire de la commission exécutive, sauf l'approbation ou l'improbation du peuple. (V. Assemblées primaires.)

Art. 35. Les commissaires exécutifs et le secrétaire ne seront élus pour aucun temps déterminé : ils pourront être destitués et remplacés dans tous les temps et dans tous les cas où ils cesseraient d'être utiles à la République, ainsi que dans ceux où ils auraient abandonné ou trahi les intérêts du peuple, et fait des actes contraires à la Constitution.

Art. 36. Leurs nomination, destitution, remplacement ou conservation n'auront lieu qu'en vertu de décrets du Corps législatif, lesquels seront soumis à l'acceptation du peuple, et à sa sanction dans les assemblées primaires du mois de mai de chaque année. Jusqu'à cette époque, l'exécution de ces décrets tiendra provisoirement, sauf aux citoyens à en demander la révocation avant la tenue des assemblées primaires du mois de mai, conformément au titre VI, section v.

De la censure du peuple sur les actes du Corps législatif, et du droit de pétition.

Art. 37. La commission exécutive demeure chargée de l'organisation de ses bureaux ; elle pourra choisir, destituer ou remplacer, quand elle le jugera à propos, tous les agents qu'elle y emploiera ; mais elle sera tenue, sans déroger à sa responsabilité à cet égard, de donner avis au Corps législatif de chaque nomination, destitution et remplacement qu'elle fera, avec les motifs qui l'auront déterminée dans ces différents actes ; et de remettre au Corps législatif un état, par ordre de bureaux et d'emplois, de tous lesdits agents, contenant leurs noms, surnoms, professions et domiciles avant leur admission aux bureaux, et les fonctions qu'ils y remplissaient. Cet état sera affiché en tout temps dans le lieu des séances du Corps législatif.

TITRE VI.

Du Corps législatif.

SECTION Ire.

Art. 1er. Le Corps législatif est un (article du comité) et permanent.

Art. 2. Il sera renouvelé tous les ans : les mêmes membres pourront être réélus.

Art. 3. Le Corps législatif sera composé d'un nombre de délégués du peuple, égal à la moitié du nombre total des communes de la République. S'il y a 1,000 communes, il y aura 500 délégués.

Art. 4. Les délégués du peuple et leurs suppléants seront nommés dans les assemblées primaires, qui se tiendront le premier dimanche du mois de mai de chaque année, dans les formes prescrites ci-après, au titre des assemblées primaires.

Art. 5. Les délégués du peuple se réuniront le 14 juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la précédente législature, ou dans le lieu même de ses séances, si elle n'en a pas désigné d'autre (art. du comité.)

Art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

N.-B. J'adopte pour ces articles, les 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15° de la section Ire du titre VII du projet du comité, relatifs au jour fixé pour la réunion des délégués, à leurs fonctions pendant la première quinzaine ; à celles du président et du secrétaire ; à la liberté de leurs opinions, et aux cas où ils pourront être saisis et mis en jugement.

SECTION II.

Fonctions du corps administratif.

Art. 1er. Le corps administratif ne pourra proposer aucune loi, ni faire aucun décret contraire à la Constitution.

Art. 2. Les actes émanés du Corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets. (Art. du comité.)

Art. 3, 4, 5 et 6.

N. B. J'adopte pour ces articles les 4, 5, 6 et 7 de la section IIe du titre VII du projet du comité, relatifs à la distinction à faire entre les lois et les décrets.

Art. 7. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur (art. du com.) jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée et sanctionnée, ou rejetée par le peuple.

Art. 8. L'acceptation de la loi sera présumée par son exécution pendant deux mois, à dater du jour qu'elle aura été proclamée dans chaque commune, sans réclamation de la part du peuple.

Art. 9. La loi qui aura été acceptée, et dont l'expérience aura confirmé la sagesse ou prouvé l'injustice, depuis son acceptation, sera définitivement sanctionnée ou rejetée par le peuple dans ses assemblées primaires du mois de mai, dans une délibération qui précédera immédiatement toutes les autres, notamment celles relatives aux élections.

Néanmoins les citoyens pourront, sans attendre cette époque, en demander la révocation, en se conformant à ce qui est prescrit par *le titre de la censure des actes du Corps législatif*.

SECTION III.

Tenue des séances et formation de la loi.

N. B. J'adopte les 16 articles de la section IIIe du titre VII du *projet du comité*, relatifs à la tenue des séances et à la formation de la loi.

Art. 17. Les décrets de mise en jugement ne pourront être rendus qu'après avoir recueilli les suffrages par appel nominal, dans une assemblée où se trouveront du moins les 4/5es des membres du Corps législatif.

SECTION IV.

Formation du bureau.

N. B. J'adopte les 6 articles de la section IVe du titre VII du projet du comité, relatifs à la formation du bureau.

SECTION V.

Droit de censure du peuple sur les actes du Corps législatif, et du droit de pétition.

N. B. J'adopte les 33 articles de la section ve du titre VII du projet du comité, relatifs à la censure du peuple, sur les actes du Corps législatif, au droit de pétition, et sur le mode d'exercer l'un ou l'autre de ces droits, sauf la rédaction à cause de la différence de mon plan.

TITRE VII.

Relation de la commission exécutive avec le Corps législatif.

N. B. J'adopte les articles 1er, 2, 4, 5 et 6 de la section IIIe, du titre V, du projet du comité, expliquant les relations de la commission exécutive avec le Corps législatif, mais je rejette l'article 2, en ce qu'il suppose la non-permanence du Corps législatif.

TITRE VIII.

De la Trésorerie nationale et du bureau de comptabilité.

Art. 1er. Il y aura 3 commissaires et 1 secrétaire de la Trésorerie nationale, élus par le corps législatif, par appel nominal, à la pluralité de 3 suffrages contre 1.

Art. 2. La liste des candidats présentés par chaque membre du Corps législatif, sera imprimée et distribuée aux délégués du peuple, huit jours avant la nomination.

Art. 3. La durée des fonctions des commissaires de la Trésorerie nationale n'est point limitée ; mais ils ne pourront être conservés en place plus d'un an sans un décret du Corps législatif, rendu comme pour leur nomination, et soumis comme lui, à la censure du peuple.

Art. 4. Les commissaires de la Trésorerie nationale se conformeront pour l'organisation de leurs bureaux, le compte qu'ils doivent en rendre au Corps législatif, et à la liste qu'ils doivent lui fournir de leurs agents à ce qui est prescrit par le titre V, concernant l'organisation de la commission exécutive.

Art. 5, 6 et 7.

N. B. J'adopte, pour ces articles les 4, 5 et 6 du titre VI du projet du comité, concernant les fonctions de la Trésorerie nationale.

Art. 8. Il sera nommé 3 commissaires de la comptabilité et 1 secrétaire, par le Corps législatif, et de la même manière qu'il est dit pour les membres de la Trésorerie. Les dispositions exprimées par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent titre, seront appliquées aux membres de la comptabilité.

Art. 9, 10, 11, 12 et 13.

N. B. J'adopte les mêmes articles du titre VI du projet du comité, concernant la comptabilité.

TITRE IX.

Administration de la justice.

N. B. J'adopte en entier le titre X du comité, sauf, à augmenter le nombre des juges de paix dans les communes, la rédaction et les changements, etc.

TITRE X.

De la force publique.

Art. 1er. La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes (art. du com.) : en France, tout citoyen est soldat.

Art. 2. La force publique est organisée pour défendre la République contre ses ennemis extérieurs et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois (art. du com.).

Art. 3. Il pourra être formé des corps soldés pour le service, tant intérieur qu'extérieur (art. du com.), par un décret du Corps législatif, soumis à la censure du peuple. Ces corps soldés feront, de préférence, le service dans les garnisons des villes frontières, en temps de paix.

N. B. J'adopte tout ce qui est proposé dans le titre II du comité, sauf les changements et additions ci-après :

1° Les réquisitions faites à la force armée, seront écrites et signées des deux tiers au moins des membres des autorités requérantes ;

2° La nomination des généraux commandant en chef sera faite par décret du Corps législatif, soumis à la censure du peuple. L'élection sera faite par appel nominal, sur une liste de candidats imprimée et distribuée huit jours à l'avance, et à la pluralité de 3 voix contre 1 ;

3° Tout citoyen aura chez lui et à sa disposition une armure de fantassin complète et en bon état ;

4° En temps de guerre, l'émigration hors du

territoire français sera réputée désertion, et punie de mort.

La poltronnerie et la fuite devant l'ennemi, seront punies de la dégradation civique perpétuelle.

TITRE XI.

Contribution publique.

N. B. J'adopte les 4 premiers articles du titre XII du comité sauf les changements, etc., en ce qu'ils établissent que les contributions ne seront réglées que pour un an ; qu'elles ne peuvent excéder les besoins de l'Etat ; que le peuple a seul le droit de les consentir par lui-même ou ses délégués ; qu'il a celui de les surveiller, d'en suivre l'emploi, et qu'elles seront réparties selon les facultés des citoyens.

Art. 5. Les contributions publiques ne peuvent atteindre le simple nécessaire d'un citoyen, tant qu'il y aura du superflu à sa disposition.

Art. 6. La loi fixera chaque année, et selon les circonstances, le *maximum* du nécessaire non imposable. Il sera réglé pour les pères de famille, eu égard au nombre des enfants qu'ils auront à leur charge.

N. B. J'adopte les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du même titre, relatifs à la nature des contributions, à la publicité des comptes détaillés de toutes les dépenses publiques, et à la forme desdits comptes.

Art. 12. Les citoyens qui seront en activité de service militaire dans un détachement de la force publique non soldée et employée contre l'ennemi extérieur, seront exempts de toute autre contribution que de celle de leurs personnes, pendant tout le temps qu'ils seront sous les armes.

Art. 13. Les pères qui enverront ceux de leurs enfants au service militaire ci-dessus, profiteront des mêmes exemptions dans la proportion qui sera déterminée par la loi.

Art. 14. Néanmoins les citoyens qui seront dans le cas de l'exemption, et dont les revenus en fonds de terre, s'élèveraient à plus de 300 livres, seront imposés comme les autres citoyens non en activité de service, pour l'excédent desdits revenus.

TITRE XII.

Relation de la République avec les nations étrangères.

Art. 1er. La République se déclare l'amie et l'alliée naturelle de tous les peuples libres. Elle ne se refusera jamais à consacrer cette alliance par tous les traités qui seront compatibles avec les principes de sa condition.

Art. 2. La République ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté et de la Constitution, pour la conservation de son territoire et la défense de ses alliés (art. du com.).

Art. 3. Elle renonce à toutes conquêtes de territoire sur ses voisins, sauf néanmoins dans les cas où la République française provoquée à la guerre, et forcée de combattre les ennemis de sa liberté, ne pourrait les tenir en respect, ni s'indemniser des frais de la guerre qu'en s'assurant de leurs places fortes, et en occupant leur territoire.

Art. 4. La République renonce à réunir à son territoire aucune des contrées étrangères avec *lesquelles elle ne serait point en guerre*, sinon d'après le vœu librement exprimé des habitants, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteraient cette réunion, ne seraient pas incorporées et unies à une autre nation, en vertu d'un traité exprimé dans une Constitution antérieure et librement consentie (art. du com. sauf quelques modifications.)

Art. 5. Dans ses relations avec les nations étrangères, la République ne se mêlera aucunement de leurs Constitutions, pourvu qu'elles respectent la sienne.

Art. 6, 7, etc.

N. B. J'adopte les art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre XIII du projet du comité, relatifs aux déclarations de guerre, aux cas d'hostilité imminentes, aux négociations, traités de paix, d'alliance, de commerce, capitulation, suspensions d'armes. Je veux seulement que l'article 5 concernant les déclarations de guerre commence ainsi :

Art. 5. Toutes les fois que la France sera obligée de prendre les armes pour défendre sa liberté, son territoire et ses alliés, le Corps législatif déclarera solennellement au peuple français que la République est en guerre et qu'elle a été provoquée par tel ou tel ennemi. Cette déclaration ne sera pas assujettie aux formes prescrites, etc. (le reste comme au projet du com.).

Art. 11. Le Corps législatif ne pourra délibérer sur aucun des objets ci-dessus, si l'Assemblée n'est composée des deux tiers au moins de ses membres. Les vœux seront recueillis par appel nominal, et la majorité qui décidera, ne pourra être moindre de 2 voix contre 1.

TITRE XIII.

Assemblées primaires.

SECTION Ire.

Organisation des assemblées primaires.

Art. 1er. Les assemblées primaires sont les seules où le peuple français exercera sa souveraineté.

Art. 2. L'arrondissement des assemblées primaires ne sera pas le même que celui des sections des communes.

Elles seront distribuees sur le territoire de la République française, de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de 450 membres, ni plus de 900. Elles porteront le nom du chef-lieu où elles se tiendront, et seront désignées par *cantons*.

N. B. J'adopte les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la section Ire du titre III du projet du comité, relatifs aux détails de l'organisation des assemblées primaires, des fonctions du bureau, de son renouvellement, de l'admission des votants, etc. sauf rédaction.

Art. 13. Il y aura des censeurs pour maintenir l'ordre et le silence dans l'Assemblée. Ils seront nommés à la pluralité relative des suffrages.

SECTION II.

Fonctions des assemblées primaires.

Art. 1er. Le peuple français se réunira en assemblées primaires, le premier dimanche du mois de mai de chaque année, et toutes les fois qu'il y aura à délibérer dans les cas prévus et expliqués au titre VI, section V de la présente Constitution.

Art. 2. Les délibérations prises dans les assemblées primaires auront pour objet :

1° De sanctionner définitivement ou de rejeter les lois que les citoyens auraient acceptées tacitement, et exécutées provisoirement sans réclamation ;

2° D'exercer sur les actes du Corps législatif la censure du peuple, ou de délibérer sur une loi proposée à la forme de la section V du titre VI de la présente Constitution, suivant le mode et d'après les règles qu'elle a fixées ;

3° D'émettre un vœu sur les questions d'intérêt général proposées par le Corps législatif ;

4° De refuser ou accepter un projet de Constitution nouvelle, ou un changement à la Constitution acceptée ;

5° De confirmer ou annuler les décrets du Corps législatif, portant nomination, destitution, remplacement et conservation provisoire des agents généraux de la République, membres de la commission exécutive de la Trésorerie nationale et de la comptabilité ;

6° D'élire les délégués du peuple et leurs suppléants ;

7° De former une Convention nationale (art. du comité, en partie).

Art. 3. Les questions sur lesquelles il s'agira de délibérer et qui n'auront pas l'élection pour objet, seront posées de manière que tout citoyen n'ait à répondre que *oui* ou *non*.

Art. 4. Les délibérations et élections des assemblées primaires, qui ne seront pas conformes par leur nature et leur objet, ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi conventionnelle, seront nulles et de nul effet (art. du com.).

SECTION III.

Mode de sanctionner ou rejeter les lois proposées, de révoquer les lois sanctionnées, de délibérer sur de nouvelles questions d'intérêt général, de refuser ou accepter un projet de Constitution, ou un changement à la Constitution, de confirmer ou annuler les actes généraux du Corps législatif, comme nominations des commissaires exécutifs, leurs destitution, conservation, etc.

Art. 1er. L'assemblée primaire étant organisée, le président annoncera quel est l'objet de la délibération.

Art. 2. S'il se manifeste des vœux opposés dans l'assemblée, les citoyens qui voudraient délibérer par *oui*, pourront se présenter pour avoir la parole, et motiver leurs opinions : elle ne sera accordée qu'à l'un d'entre eux qu'ils désigneront et qu'ils chargeront d'exposer leurs observations.

L'orateur sera tenu de rédiger sur-le-champ ses observations, de les écrire et d'en faire lecture, sans pouvoir faire aucun discours préparé.

Il en sera usé de même à l'égard des citoyens qui voudraient délibérer par *non*. Les orateurs déposeront ensuite leurs écrits sur le bureau, pour être insérés au registre.

Art. 3. Il en sera ensuite procédé à l'appel nominal, en ces termes : Sanctionnez-vous la loi du concernant oui ou non ? ou bien confirmez-vous le décret du concernant oui ou non ? Révoquez-vous telle loi etc., etc. ? suivant les questions qui seront proposées.

Art. 4. L'appel nominal sera fait sous les yeux du président, par un citoyen nommé au bureau, autre que l'un des trois secrétaires en activité.

Les 3 secrétaires, lors de l'appel nominal, seront placés au bureau, de manière qu'ils ne puissent se communiquer les tableaux ci-après, pendant tout le temps qu'ils seront occupés à les remplir.

Art. 5. Les 3 secrétaires auront devant eux un tableau à colonnes, intitulé *assemblée primaire de délibération de l'assemblée sur le président ayant fait cette question à chaque citoyen :* Sanctionnez-vous la loi du *concernant* ? *ils ont répondu comme il suit :*

Les secrétaires inscriront de suite les citoyens et leurs vœux, à mesure qu'ils seront appelés et qu'ils répondront *oui* ou *non*.

Cette opération aura lieu à chaque question à décider.

Art. 6. L'appel nominal étant fini, il sera certifié et signé par chaque secrétaire, sur le tableau qu'il en aura dressé. L'un de ces tableaux sera lu à l'assemblée, pour en faire la vérification, et les deux autres seront réunis aux deux censeurs qui les collationneront sur cette lecture, après quoi, ils seront certifiés et signés de tous les membres du bureau et des censeurs. S'il se trouve des erreurs, elles seront certifiées préalablement et sur-le-champ, en présence des citoyens qu'elles concerneront.

Art. 7. L'appel nominal sera de suite transcrit sur le registre.

Art. 8. Des trois tableaux dressés par les secrétaires, deux seront affichés dans les lieux les plus apparents de la salle d'assemblée, aussitôt après que la vérification en aura été faite ; le troisième sera plié, cacheté et scellé du sceau de l'assemblée et déposé entre les mains des deux commissaires ci-après.

Art. 9. Chaque assemblée primaire nommera deux commissaires pris en son sein, choisis par la voie du scrutin et la pluralité relative des suffrages, lesquels se réuniront après la clôture des assemblées primaires, au chef-lieu de la commune, dans la salle des séances de la municipalité.

Art. 10. Aussitôt que les commissaires de toutes les assemblées primaires d'une même commune seront réunis, ils se formeront en *commission centrale d'assemblées primaires*,

se nommeront entre eux 1 président et 2 secrétaires ; et là, dans une séance publique, en présence des membres de la commission municipale, les tableaux d'appel nominal de chaque assemblée primaire seront déposés sur le bureau, ouverts et lus successivement par le président ou les secrétaires, et du tout il sera formé un tableau général par canton.

Ce tableau général sera dressé par ordre d'assemblées primaires. Chaque canton y remplira un article distinct et séparé, et chaque citoyen y sera désigné par son nom et par son vœu, exprimé par *oui* ou par *non*, selon l'ordre observé dans chaque tableau particulier.

Il sera fait ensuite autant de copies de ce tableau général qu'il y aura de cantons dans la commune, plus deux autres copies, dont l'une sera expédiée sur-le-champ, et par la poste, sous le sceau de la commune, au comité correspondant, et l'autre restera déposée au greffe de la commission municipale, pour y recourir, s'il est besoin. Les membres de la commission municipale attesteront leur présence par leurs signatures sur tous ces extraits.

Art. 12. Les commissaires rapporteront dans leurs cantons respectifs une des autres copies du tableau général, avec celle du tableau particulier, dont chacun d'eux était porteur, pour être le tout joint et annexé aux registres de leurs assemblées primaires.

Art. 13. La commission municipale, dépositaire de l'une des copies du tableau général, par cantons, des appels nominaux des assemblées primaires de leur arrondissement, le fera imprimer en autant d'exemplaires qu'il s'y trouvera de fois 15 votants. Ces exemplaires seront distribués dans les sections de commune, dans la même proportion.

Art. 14. Les commissaires par canton, avant que de se séparer, éliront entre eux, par la voie du sort, deux commissaires, lesquels se réuniront, après avoir terminé les opérations relatives à la confection du tableau général ci-dessus, au chef-lieu du comité de communes, dans l'arrondissement duquel ils se trouveront.

Art. 15. Là, ils se formeront en *commission centrale des assemblées primaires par commune*, se nommeront entre eux 1 président par la voie du sort et 4 secrétaires par la voie du scrutin, à la pluralité relative, et dans une séance publique, en présence des membres du comité, les tableaux généraux de chaque *commission par canton*, seront déposés sur le bureau, ouverts successivement, et collationnés avec les copies adressés par la poste aux comités, et du tout formé un *tableau général par communes*.

Art. 16. Ce tableau par communes ne sera que l'extrait des *votes* exprimés dans les tableaux par cantons.

Il sera rédigé dans la forme suivante :

« Tableau général du nombre des citoyens des communes comprises dans l'arrondissement du comité de   qui ont voté dans leurs assemblées primaires par *oui* ou par *non* sur cette question : Sanctionnerez-vous la loi proposée le   concernant *oui* ou *non*. »

N. B. Cette formule s'appliquera à toutes les autres questions décidées d'après le même mode, en changeant les expressions.

		VOTANTS	PAR *oui*	PAR *non*
Commune de....	Canton de..	500	407	93
	Canton de..	612	600	12
	Canton de..	740	690	50
Commune de....	Canton de..	900	900	»
	Canton de..	490	489	1
	Canton de..	825	820	5

Et pour résultat il présentera le total des vœux par *oui* et celui des vœux par non, des citoyens qui ont voté dans l'arrondissement du comité.

Art. 17. Ce tableau fini, il en sera fait un extrait pour chaque commune correspondante ; plus, deux autres qui seront expédiés sur-le-champ sous le cachet du comité ; le premier, au Corps législatif ; le second, à la commission exécutive.

Les membres des comités de communes attesteront leur présence par leur signature.

Art. 18. La commission exécutive formera un dernier tableau de ceux de tous ces comités, intitulé : *vœu du peuple* sur telle question, etc. Il sera divisé par comités, les comités par communes et les communes par cantons, en suivant par ordre alphabétique le nom des chefs-lieux.

Exemple :

Vœu du peuple sur, etc.

		VOTANTS	PAR *oui*	PAR *non*
COMITÉ A				
Commune A....	Canton A....	612	12	600
	Canton B....	740	690	50
Commune B....	Canton A ...	900	900	»
	Canton B....	824	804	20
Commune C....	Canton A....			
	etc.			
COMITÉ B				
Commune A				
etc...				
etc...				

Le résultat du tableau exprimera le nombre total des votants, celui des vœux par *oui*, et celui des vœux par *non*.

Art. 19. La commission exécutive présentera, sans délai, ce tableau au Corps législatif, qui, après l'avoir vérifié, déclarera solennellement la volonté du souverain et la fera proclamer.

Art. 20. La commission exécutive fera aussi imprimer et distribuer, dans toutes les communes, son tableau définitif, afin qu'il puisse être vérifié par tous les citoyens.

SECTION IV.

Mode d'élection des délégués du peuple.

Art. 1er. Il sera nommé par les assemblées primaires, dans l'étendue de chaque com-

mune, un délégué ; mais il ne passera au Corps législatif qu'un délégué à raison de deux communes.

Art. 2. Des deux citoyens élus dans les deux communes qui seront désignées pour alterner ensemble, l'un remplira les fonctions de délégué, l'autre sera son suppléant, et ainsi alternativement, chaque année.

Art. 3. L'ordre de priorité pour la commune qui présentera le délégué en fonctions pour la première année, sera réglé par le sort.

Art. 4. Les assemblées primaires étant organisées comme il a été déja dit (section Ire du présent titre) il sera, en outre, formé un bureau composé de 3 anciens, élus à la pluralité relative des suffrages.

Art. 5. Ce bureau sera placé à quelque distance de celui du président et des secrétaires. Les 3 anciens qui le tiendront seront chargés d'inscrire sur le bulletin ci-après les vœux des citoyens qui ne sauront pas écrire.

Art. 6. Le président ouvrira la séance en annonçant qu'il va être procédé à l'élection d'un délégué. Il sera mis sur le bureau un nombre de bulletins égal à celui des votants : ces bulletins seront tous de même format, et seront intitulés : *Election d'un délégué du peuple*, avec le nom du canton, celui de la commune et la date du jour.

Art. 7. L'assemblée ne pourra s'occuper d'aucun autre objet que de celui de l'élection. La séance ouverte, aucun orateur ne pourra parler, ni sur l'objet de la convocation, ni sur les citoyens qu'il croirait dignes ou indignes de la confiance du peuple, chacun ayant dû se préparer, avant la session et émettre son vœu.

La parole ne sera accordée qu'à ceux qui voudraient ramener à l'exécution de la loi concernant l'élection et l'éligibilité, dans le cas où l'assemblée s'en écarterait.

Art. 8. Les assemblées primaires pourront élire les délégués indistinctement dans toutes les communes de la République.

Art. 9. L'appel nominal sera fait. Le président remettra à chaque citoyen appelé au bureau un des bulletins (ci-dessus, art. 6). Le citoyen appelé y inscrira ou fera inscrire le nom du citoyen qu'il veut nommer, pliera son bulletin en quatre, écrira ou fera inscrire són nom au dos, et le déposera dans l'urne.

Art. 10. Ceux qui auront fait écrire leur bulletin ne le déposeront dans l'urne qu'après avoir fait vérifier, par le président s'il n'y a pas d'erreur de nom. S'il s'en trouve, elle sera rectifiée sur-le-champ.

Art. 11. Le scrutin fermé et le recensement fait, les bulletins seront ostensiblement ouverts sur le bureau.

Art. 12. Le président, ayant à côté de lui deux des anciens, lira successivement, à haute voix, le nom des citoyens élus par chaque bulletin, et chacun des trois secrétaires en remplira une liste particulière.

Art. 13. Les bulletins seront ensuite repliés et mis en un seul paquet, scellé du cachet de l'assemblée primaire, et remis entre les mains de deux commissaires nommés à l'effet de ce qui ci-après sera dit, à la pluralité relative, et par un seul scrutin.

Art. 14. Des trois listes faites par les secrétaires, l'une sera annexée au registre, et les deux autres affichées dans les lieux les plus apparents de la salle.

Art. 15. Les commissaires chargés des bulletins cachetés se réuniront, aussitôt après la clôture des élections, au chef-lieu de la commune dans l'arrondissement de laquelle ils se trouveront, et s'y formeront en commission *centrale des assemblées primaires par canton*. Ils se choisiront entre eux un président par la voie du sort, et deux secrétaires à la pluralité relative des suffrages.

Art. 16. Là, dans une séance publique, et, en présence de la commission municipale, les commissaires déposeront sur le bureau les bulletins dont ils seront porteurs. Les cachets seront successivement vérifiés et reconnus ; ils seront ouverts, et les scrutins dépouillés aussi successivement, et les uns après les autres en suivant l'ordre alphabétique du nom de chaque canton.

Art. 17. Le dépouillement se fera ainsi : le président lira hautement le nom des délégués portés sur les bulletins, et chacun des deux secrétaires les portera en même temps sur une liste particulière où ils seront classés par canton, dans le même ordre que les scrutins auront été dépouillés.

Art. 18. A mesure que les scrutins d'un canton auront été dépouillés, les bulletins en seront repliés, réunis en un seul paquet, comme ils l'étaient auparavant, revêtus, sur l'enveloppe, de la signature du président et des deux secrétaires de la commission, de celle des commissaires municipaux pour attester leur présence, et scellés du cachet de la commune. Les commissaires les remporteront dans leurs cantons respectifs, où ils resteront en dépôt dans les archives des assemblées primaires, pour servir à vérifier, s'il y échet, les erreurs ou infidélités qui auraient pu se commettre dans le dépouillement du scrutin, si elles étaient considérables, et pour être brûlés, lors de la prochaine élection, sans être ouverts.

Art. 19. Dans le cas d'une vérification à faire, à la forme de l'article précédent, elle aura lieu en présence d'un commissaire municipal, qui reconnaîtra le cachet de la commune, et le réapposera après la vérification faite.

Art. 20. Il sera fait sur la liste dressée par les secrétaires, article 12, ci-dessus, deux fois autant de copies qu'il y aura de cantons et de sections dans la commune. Il en sera remis aux commissaires un nombre suffisant, pour qu'ils en distribuent deux à chaque canton, et deux à chaque section, pour être affichées aux lieux ordinaires de leurs séances.

Art. 21. Les commissaires, avant de se séparer, formeront un tableau contenant le résultat de l'élection faite dans tous les cantons de leur commune : ils en adresseront un exemplaire au Corps législatif, un autre à la commission exécutive, et un troisième à la commune désignée pour fournir avec la leur, et tour à tour, l'une un délégué, l'autre le

suppléant ; un quatrième exemplaire restera déposé aux archives de leur municipalité.

Art. 22. Pour être élu délégué, au premier tour de scrutin, il faut réunir la majorité absolue des suffrages des votants des assemblées primaires de toute la commune.

Le tableau d'élection de tous les cantons de la même commune sera fait selon la formule suivante :

« *Assemblées primaires du mois de mai 179...*

« *Election d'un délégué du peuple, député au Corps législatif pour le 14 juillet 179...*

Commune de S

CANTON A. Nombre des votants : 649	Jean a eu	30 voix.
	Pierre	210 —
	Xavier	105 —
	David	304 —
Total des voix égal au nombre des votants		649 voix.
CANTON B. Nombre des votants : 682	Jean a eu	4 voix
	Cyrénée	9 —
	Pierre	549 —
	David	120 —
Total des voix égal au nombre des votants		682 voix.

Récapitulation.

Nombre de votants	Canton A.	649 voix.	1331 voix.
	Canton B.	682 —	

Jean a eu dans les cantons réunis	34 voix.	1331 voix.
Pierre	749 —	
Xavier	105 —	
Cyrénée	9 —	
David	424 —	

« Pierre a réuni la majorité absolue des suffrages et est élu délégué du peuple par les assemblées de la commune de S... »

Art. 23. S'il arrivait que le résultat général de ce premier scrutin ne donnât à aucun citoyen la majorité absolue des suffrages, les assemblées primaires seraient convoquées de nouveau au premier dimanche qui suivrait la clôture des opérations ci-dessus ; et, dans l'acte de convocation, seront désignés les quatre citoyens qui auraient réuni le plus de suffrages.

Art. 24. Les suffrages, dans ce second scrutin, ne pourront porter que sur les quatre citoyens désignés. Celui d'entre eux qui réunira la pluralité relative des voix, sera délégué à égalité de suffrages entre deux ou plusieurs citoyens, le plus âgé sera préféré.

Art. 25. Aucun célibataire, quoi qu'il fût de ceux qui auraient réuni la plus grande partie des suffrages, ne pourra être désigné au second scrutin parmi les quatre citoyens sur lesquels les suffrages devront se porter, ni même être élu au premier scrutin, à moins qu'il ne réunisse les deux tiers des voix.

Art. 26. Les mêmes formes et les mêmes règles seront observées au second, comme au premier scrutin.

TITRE XIV

Du citoyen et du droit de suffrage.

N. B. J'adopte, pour ce titre, les dix articles du titre II du projet du comité, sauf rédaction et changement. V. le *N. B.* du titre V, ci-dessus ; et j'ajoute un onzième article.

Art. 11. Aucun prêtre ou ministre d'un culte religieux quelconque, ou qui l'aurait été, ne pourra être élu membre du Corps législatif, de la commission exécutive, de la Trésorerie nationale, de la comptabilité, des commissions municipales, des comités de commune, des tribunaux judiciaires, ou de jurys, ni être employé comme agent subordonné par la commission exécutive, ni remplir dans les armées un grade au-dessus de celui de lieutenant, ni exercer aucune fonction publique salariée, autre que celle de son état de prêtre, à moins qu'il n'ait renoncé au célibat, ou que les prochaines conventions n'en ordonnent autrement.

TITRE XV

Responsabilité.

Art. 1er. Les cas de responsabilité des agents du peuple seront déterminés par une loi particulière qui fera partie du code judiciaire des Français.

Il ne peut y avoir de fonctions publiques sans responsabilité, ni de responsabilité indéfinie.

TITRE XVI

Instruction publique.

Art. 1er. Tout citoyen devant concourir, de toutes les facultés de son âme et de son corps, au bien commun de la société qui le protège, la société doit à son tour lui fournir l'éducation et l'instruction nécessaires pour développer ces facultés, et se les rendre utiles.

Art. 2. Il y aura, dans chaque section, une école première où seront enseignés gratuitement l'art de parler, de lire et d'écrire la langue française, la science des calculs, la Déclaration des droits de l'homme, les principes de la Constitution et du gouvernement des Français, l'histoire de la Révolution, la géographie élémentaire, l'histoire des peuples par époques seulement et la morale sans laquelle il ne peut exister, pour l'homme, ni liberté, ni bonheur sur la terre. Certains jours de la semaine seront consacrés aux exercices du corps.

Art. 3. Il y aura, dans chaque commune, une école seconde, au moins, où seront enseignés gratuitement les éléments des sciences utiles, la tactique, l'équitation, etc.

Art. 4. Les livres classiques employés pour l'enseignement dans les écoles publiques devront avoir été approuvés par le Corps législatif.

Art. 5. Il sera créé d'autres établissements où les citoyens pourront atteindre à un plus haut degré de perfection dans les arts, dans l'étude des langues, dans les sciences exactes, et suivant leur génie et leurs dispositions naturelles. L'enseignement n'y sera gratuit que pour les citoyens hors d'état, par la modicité de leur fortune, de concourir avec la société

aux frais et à l'entretien de ces établissements.

Art. 6. L'organisation des écoles publiques, le mode de l'instruction, l'institution des professeurs, leurs nominations, salaires, etc., seront réglés par la loi

TITRE XVII.

Des secours publics.

Art. 1er. La mendicité qui avilit l'homme et déshonore la société sera défendue et sévèrement réprimée.

Art. 2. Il sera établi des hospices et maisons de secours publics pour tous les enfants abandonnés, ou auxquels leurs pères et mères ne pourraient fournir le nécessaire ; pour les vieillards et les infirmes hors d'état de gagner leur vie.

Art. 3. Les administrations des hospices et maisons de secours seront organisées et réglées par une loi particulière.

TITRE XVIII.

Des récompenses publiques.

Art. 1er. La République décernera des honneurs et des récompenses à tous les citoyens qui se seront distingués dans les armées par des actes de courage extraordinaire, ou qui auraient été privés de quelques-uns de leurs sens ou de leurs membres, en combattant pour le maintien des lois et de la liberté ; aux veuves, aux enfants, aux pères et aux mères des citoyens morts pour la défense de la patrie, ou en faisant exécuter les lois ; aux hommes qui auront fait dans les sciences ou dans les arts quelque découverte utile au genre humain ; aux laboureurs qui auront perfectionné leur art et augmenté, par leur travail et leur industrie, les productions de la terre qui sont les plus nécessaires à la subsistance de l'homme ; et à tous ceux qui seront déclarés avoir bien mérité de la patrie.

Art. 2. Le mode de décerner ces honneurs et ces récompenses sera réglé par une loi particulière.

Art. 3. Tous les fonctionnaires publics placés hors du centre du gouvernement, recevront des salaires proportionnés à leurs travaux. La proportion sera réglée sur la force des contributions directes imposées sur le territoire de l'arrondissement duquel ils exerceront leurs fonctions.

TITRE XIX.

Des Conventions nationales.

Art. 1er. Le peuple pourra demander une Convention nationale, quand il le jugera à propos ; le Corps législatif pourra aussi en proposer la convocation. Dans l'un et l'autre cas, il sera procédé pour l'initiative et le mode de recueillir le vœu de tous les citoyens, conformément au titre du *droit de censure du peuple.*

Art. 2. La convocation d'une Convention nationale ne peut avoir pour objet que la Constitution de la République ; ainsi, pendant la session, toutes les autorités constituées continueront leurs fonctions. (Voyez ce titre, dans le projet du comité.)

QUARANTE-NEUVIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OBSERVATIONS *sur les droits naturels de l'homme et sur le 24e article du projet de Déclaration des droits du comité de Constitution, par* C.-F. OUDOT, *député de la Côte-d'Or, à la Convention* (2).

Plusieurs philosophes ont cru que l'homme dans l'état de nature était comme les animaux sauvages, qui n'ont que des besoins, des facultés, et l'instinct nécessaire pour les exercer et satisfaire leurs appétits ; que dans cet état, l'homme ne pensait pas, qu'il n'exerçait pas son jugement, et qu'il n'avait aucune idée du juste et de l'injuste.

Et comme ce qu'on appelle *droit* ne peut naître que de ce qui est juste, quelques membres de la Convention ont paru vouloir tirer de l'opinion des philosophes dont je viens de parler, la conséquence qu'il n'y a point de *droits naturels ;* que ces deux mots impliquent contradiction, et qu'on devait les rayer de la Déclaration des droits du citoyen.

C'est à ceux de mes collègues qui pensent ainsi, que je veux répondre.

D'abord, il paraît certain que jamais les hommes n'ont existé dans l'état de nature, tel que celui où se trouvent les animaux sauvages ; l'homme n'a dû contracter des mœurs pareilles à celles des animaux, que lorsqu'il a été éloigné de ses semblables par quelque accident, et conduit par hasard dans des pays déserts ; mais si l'histoire ni l'expérience des voyageurs ne nous apprennent pas qu'on ait jamais trouvé des hommes dans une même contrée, sans qu'ils fussent réunis en société, comme on ne rencontre pas d'abeilles sans ruche et de fourmis sans fourmilière.

Si l'on examine l'homme, soit dans son physique, soit dans ses affections morales, soit relativement à ses besoins, à ses facultés, et surtout à celles qu'il a d'imiter ses semblables, et de perfectionner ses moyens de jouissance, tout concourt à prouver que l'homme est né pour vivre en société, et que c'est sous ce point de vue que nous devons le considérer.

Parmi le grand nombre de sociétés d'hommes qui ont couvert la surface du globe, il y a une distinction bien sensible à faire : c'est l'état de la plupart des peuples qui ont un gouvernement organisé, des lois ; et celui des sociétés,

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale, Le38, n° 2341. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 2. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* d'avril 1793, page 424.

lorsqu'elles ont été naturellement formées par les besoins des hommes, et tant qu'elles ont subsisté, sans autres règles que celles de l'équité naturelle, qui se sont développées par les rapports que les hommes ont eus entre eux.

Certes, il est bien permis de croire que des hommes qui n'éprouvaient que les premiers besoins de la nature, qui vivaient sans autre gouvernement que celui qui était conforme à l'intérêt commun, sans magistrats que des pères de familles, sans lois que des mœurs et des usages fondés sur la nécessité de s'entr'aider et le bonheur de vivre ensemble ; certes, il est bien permis de croire, dis-je, que des hommes qui vivaient ainsi, étaient plus proches que nous de la nature. Et sans doute, c'est dans cet état des sociétés qu'on a pu étudier, recueillir les principes de la loi naturelle dans toute leur pureté ; c'est là qu'on a pu trouver des preuves irréfragables de deux vérités bien importantes pour le législateur, et trop souvent mises en problème par des phisolophes : c'est que l'homme est né bon, et qu'il trouve toujours dans la nature de quoi se rendre heureux.

Ainsi le droit naturel est composé des règles que la raison humaine et l'équité naturelle ont fait connaître aux hommes de tous les pays et de tous les siècles, d'après leurs besoins et les rapports qu'ils ont entre eux ; et je suis fondé à croire que les principes de ce droit doivent servir de base à la Déclaration de ceux du citoyen, et à toutes les institutions d'une société bien organisée.

Un des premiers droits naturels de l'homme, est celui de subsister des productions du sol où il est né ; ce droit est incontestable ; il est infiniment précieux pour lui, puisqu'il tend à lui assurer les moyens de conserver sa vie.

L'insecte qui éclot sur la feuille, a la faculté d'y prendre sa nourriture : cette faculté est commune à tous les animaux ; c'est une conséquence nécessaire du présent de la vie que la nature a fait à tout ce qui respire ; en un mot, cette faculté devient un droit pour l'homme en société. On doit donc s'étonner de ce que le projet de la déclaration proposé par le comité, n'en fait pas mention.

On objectera sans doute que l'homme y renonce et qu'il n'en jouit plus dans un pays où la propriété territoriale est consacrée, parce qu'il doit alors respecter la propriété d'autrui et travailler pour subvenir à sa subsistance.

Et où donc l'homme peut-il être dispensé de travailler pour vivre? Chez les sauvages même, peut-il profiter des productions de la terre sans s'assujettir à cette condition? Peut-il partager la chasse ou la pêche de ses égaux, sans avoir chassé ou pêché avec eux? Oserait-il s'approprier la proie d'un autre, ou exiger une partie de celle qu'il n'aurait pas concouru à attraper ou à terrasser?

Mais quel est donc ce droit que vous réclamez pour l'homme dans nos sociétés, et en quoi consiste-t-il?

Il consiste en ce que celui qui a besoin et qui offre son travail à la société, doit être nourri par elle au moyen d'une contribution imposée sur ceux dont les propriétés excèdent ce qui leur est nécessaire pour subsister, et il est évident que cette contribution, pour être juste, doit être taxée en raison progressive de leur superflu.

La propriété est une chose sacrée; elle émane évidemment du droit naturel qu'a tout homme de disposer de ses actions, de son travail, de son industrie. La propriété territoriale, en ce sens qu'on l'acquiert du produit de son travail, est aussi la représentation et le prix de ce travail ; le superflu du riche n'est pas moins respectable, sans doute, puisqu'il a la même origine.

Mais lorsque l'on considère que les grandes richesses sont des moyens immenses pour en accumuler d'autres, quand on observe que l'industrie la plus commune de celui qui le possède lui suffit, avec ses moyens acquis, pour tripler, quatrupler sa fortune en moins de temps qu'il n'en faut au pauvre pour assurer par un travail assidu, la subsistance de sa famille ; quand on considère enfin qu'une société bien organisée doit pourvoir à la subsistance de tous ses membres, on sent qu'il est nécessaire, non de borner l'accumulation des richesses, puisque ce serait porter atteinte à la propriété et à la liberté des facultés de l'homme, mais de répartir les contributions sur les citoyens, en raison progressive de ce qu'ils ont au delà du strict nécessaire ; en observant néanmoins que cette répartition serait nuisible à la société entière, si elle était telle qu'elle pût décourager l'industrie.

La grande inégalité des fortunes peut produire de grands maux dans un Etat, lorsque le législateur ne s'est pas occupé de prévenir les abus qu'elle entraîne ; mais lorsqu'il est parvenu à ce but, il est facile de se convaincre aussi que les richesses entre les mains des hommes industrieux et actifs, sont une des sources les plus fécondes de la prospérité nationale. Comment les grandes entreprises de commerce de terre et de mer pourraient-elles être formées, si elles ne l'étaient par de riches propriétaires? Comment nos villes, comment nos manufactures, nos grands établissements qui alimentent des millions de citoyens, subsisteraient-ils, s'il n'existait pas des hommes capables de les soutenir par de grands moyens et par de grandes richesses?

Je me suis écarté un instant de mon sujet ; mais il résulte évidemment de ce que j'ai dit plus haut, que tout membre utile (1) de la société, a le droit d'exiger d'elle des secours pour subvenir à sa subsistance ; et c'est ce droit dont je réclame l'insertion dans la Déclaration qui doit servir de préface à la Constitution.

J'entends qu'on m'observera que l'article 24 du projet du comité en contient implicitement la mention en ces termes : *les secours publics sont une dette sacrée de la société.*

Je réponds que ce qui est annoncé comme une dette de la société, ne peut être considéré comme tel, que parce que cette obligation dérive d'un droit naturel de l'homme. Pourquoi donc voudrait-on le dissimuler? Comment pourrait-il y avoir des inconvénients à le déclarer? Un des droits de l'homme pourrait-il être une vérité dangereuse? Une telle vérité ne saurait être nuisible qu'à des tyrans.

Il est temps que le riche apprenne que c'est

(1) Je comprends sous cette dénomination les enfants dont on espère des services, et les vieillards qui en ont rendu. Quant aux hommes oisifs, aux paresseux volontaires, on doit, en proscrivant la mendicité, leur donner des aliments, et les contraindre au travail. (*Note de l'auteur.*)

un devoir pour lui que de contribuer, sur son superflu, à la subsistance du pauvre dont le travail est insuffisant pour le faire vivre. Il faut que le citoyen riche cesse de regarder comme une générosité ce qui est un devoir ; il faut qu'il sache que ce devoir est une des conditions essentielles sur lesquelles est fondée la protection accordée à ses propriétés.

Il faut aussi que le pauvre apprenne ce qu'il gagne dans le nouveau contrat social, en respectant la propriété de chacun, et en se rendant utile à la patrie ; il faut qu'il sache qu'en travaillant, sa subsistance est aussi assurée que son indépendance ; il faut enfin qu'il connaisse tous les motifs qu'il a de chérir et de respecter les lois, et combien il a d'intérêt à maintenir de toutes ses forces un ordre de choses qui lui est si favorable, et qui est si différent de l'ancien régime.

Je conclus donc à ce que les articles suivants soient adoptés, et substitués à l'article 24 du projet du comité .

Art. 24.

Tout hommme dont le travail est insuffisant pour subvenir à sa subsistance, a le droit de réclamer des secours à la société, en offrant d'employer ses facultés à son service. La société a le droit de défendre la mendicité et de contraindre au travail l'homme oisif, en lui fournissant des secours.

Art. 25.

Les secours publics sont une dette sacrée de la société à l'égard des enfants abandonnés et des pauvres invalides : c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

CINQUANTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

RÈGLES GÉNÉRALES *pour les élections dans les assemblées primaires, proposées* par C. F. OUDOT, *député de la Côte-d'Or* (2).

Les principes qui doivent guider l'Assemblée dans l'établissement d'un mode d'élection, sont trop clairs pour que je m'occupe d'en démontrer l'évidence ; je me contenterai de les énoncer.

Le peuple, en qui résident essentiellement tous les pouvoirs, est obligé de déléguer à des représentants, à des mandataires, ceux qu'il ne peut exercer lui-même.

Mais, comme son bonheur dépend de la manière dont ceux-ci les exercent en son nom, le plus précieux des pouvoirs qu'il se réserve, est celui d'élire ses représentants et ses mandataires. Ainsi il est essentiel :

1° Qu'il les choisisse lui-même ;

2° Qu'il ne fasse son choix qu'avec les précautions nécessaires pour bien connaître ceux à qui il peut donner sa confiance, et que le mode d'élection le garantisse de l'effet des intrigues au moyen desquelles on pourrait la lui surprendre ;

3° Que ce mode soit simple, expéditif, afin de ne pas consommer en formes inutiles un temps toujours cher à la partie agricole et industrieuse du peuple, et pour qu'elle ne se dégoûte pas de l'exercice du plus important de ses droits ;

4° Enfin, il faut que le peuple se réserve la faculté de révoquer les pouvoirs de ses mandataires lorsqu'ils auront perdu sa confiance; sans quoi il y aurait tyrannie et oppression, du moment qu'ils pourraient les conserver malgré lui.

Le comité de Constitution a rendu hommage à quelques-uns de ces principes : il a proposé de faire les élections par les assemblées primaires ; et il a réduit toutes leurs opérations à cet égard à deux scrutins : l'un, préparatoire, ne doit avoir pour objet que de présenter des sujets au peuple ; l'autre terminerait définitivement son choix parmi les individus inscrits sur la liste de présentation.

J'adopte cette réduction des élections à deux scrutins faits immédiatement par le peuple ; mais je pense qu'elle serait insuffisante, et même dangereuse, si on n'y ajoutait pas les précautions indispensables que je vais exposer.

Sans occuper plus longtemps les habitants des campagnes et les citoyens industrieux des villes, elles auront pour objet de les mettre à même de mieux connaître les hommes qui méritent leur confiance, et de faire de meilleurs choix.

On ne saurait mieux faire sans doute, que de conserver la division par départements et par cantons. Quand elle ne serait pas la meilleure, elle a l'avantage d'être faite, et de nous en éviter une nouvelle, à laquelle il serait très dangereux de procéder dans les circonstances. En conservant donc les assemblées primaires, je propose que chacune d'elles, après avoir fait le premier scrutin pour former la liste que j'appelle de *présentation* (1), procède à une nomination d'électeurs.

Je désire que ces électeurs soient nommés à raison de 1 par 400 citoyens habitant dans l'arrondissement de l'assemblée primaire. Leur mandat sera de se réunir au chef-lieu de département (2), huit jours après la publication de la liste de présentation, pour y former à la majorité absolue des suffrages *une liste de candidats*. Celle-ci sera d'un nombre double de celui des places à élire, et ne sera composée que des individus compris dans la liste de *présentation*.

L'institution des électeurs me paraît ex-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], 2058 et Le[38], n° 1538 A. — Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 491, n° 46. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 248.

(1) Pour la distinguer de celle que j'appellerai la liste des candidats.

(2) Les assemblées de ces électeurs seront des trois quarts moins nombreuses que celles de la Constitution de 1791 : aussi leurs opérations seront intiniment moins longues.

trêmement nécessaire pour faire connaître à tous les citoyens d'un même département les hommes présentés par les différentes assemblées primaires. En effet, je demande à tous ceux qui ont demeuré dans les campagnes, et qui savent combien est circonscrit le cercle dans lequel vivent la plupart de ceux qui les habitent, comment on peut croire que des hommes qui ne sortent presque jamais de leur territoire dont les voyages les plus longs sont d'aller vendre leurs denrées dans les villes voisines : comment croire, dis-je, que des citoyens qui demeurent à 25 ou 30 lieues de distance (1), puissent se donner réciproquement leurs suffrages avec quelques motifs raisonnables de préférence? Je demande comment ils pourront se soustraire à l'effet des cabales, et nommer autrement que sur parole? Il est évident qu'ils ne sauront le faire qu'au hasard, ou qu'ils n'auront que le choix des intrigants, qui voudront obtenir les places, ou les procurer à leurs amis (2).

S'il est démontré que tous citoyens d'un même département ne pourront avoir une connaissance personnelle et suffisante des qualités de ceux qui leur seront proposés sur la liste de présentation, n'est-il pas nécessaire qu'ils envoient des mandataires pour prendre des renseignements, pour communiquer entre eux, pour connaître les hommes les plus dignes de la confiance publique ; enfin pour asseoir celle que chacun doit avoir dans ses représentants, sur des bases solides, sur la preuve contradictoirement acquise de leur vertu et de leurs talents, ou tout au moins sur une estime notoirement attestée?

Si vous n'adoptez pas le moyen d'éclairer des assemblées primaires, vous serez forcés de ne faire nommer les représentants du peuple que par les citoyens d'un arrondissement beaucoup moindre que celui d'un département, et tout au plus de 7 à 8 lieues de diamètre, tel que l'on puisse supposer à la plupart des habitants une connaissance personnelle de ceux qu'ils veulent élire.

Mais, des représentants nommés par les citoyens d'un arrondissement aussi peu considérable, inspireraient infiniment moins de confiance. D'un autre côté, ce parti présenterait tant de chances favorables à l'intrigue, que je ne saurais penser que vous puissiez lui donner la préférence.

La Constitution de 1791 avait confié aux électeurs le droit de nommer eux-mêmes les représentants du peuple ; ils ne feront, d'après le projet que je soumets à l'examen de la Convention, que désigner des candidats parmi ceux que le peuple aura déjà placés sur la liste de présentation, et ce sera le peuple lui-même qui complétera l'élection.

Qu'aurait-il donc à redouter d'une semblable institution? Je présume qu'elle favoriserait moins les intrigues que la méthode du comité, qui laisserait un vaste champ à leurs manœuvres, dans l'intervalle des deux scrutins, au lieu que le scrutin intermédiaire que je propose, déjouerait leur combinaison par l'incertitude d'être élus candidats ; d'ailleurs il leur ôterait le temps de mendier les suffrages des assemblées primaires.

Objectera-t-on que le scrutin des électeurs circonscrira le choix du peuple, qui doit avoir la plus grande latitude?

Mais j'ai déjà dit que le peuple ne devait conserver que ceux de ces pouvoirs qu'il peut exercer, et dans le mode où il le peut faire pour son avantage. Or, quel avantage pourrait-il tirer d'une élection faite au hasard? Ainsi des électeurs choisis par le peuple lui-même, qui auront pour mission principale, d'aller prendre des renseignements pour éclairer son choix, loin de pouvoir être considérés comme un établissement liberticide, me semblent être une institution indispensable.

J'ajoute qu'il entre dans mon plan, de priver ces électeurs de la faculté d'être élus dans le département où ils exerceront leurs fonctions. Cette précaution me paraît nécessaire pour éloigner l'ambition, la rivalité et les autres passions des assemblées électorales.

Les électeurs seront nommés immédiatement après le scrutin de présentation ; et il y a lieu de croire qu'ils seront choisis parmi ceux qui n'y auraient pas été portés, et parmi les hommes qui, après avoir rempli des fonctions publiques, à la satisfaction du peuple, voudraient se retirer du tumulte des affaires.

De tels hommes qui connaîtront, et les places, et ceux qui peuvent les remplir, éclaireront infailliblement les choix du peuple, d'une manière salutaire, et ils trouveront eux-mêmes la récompense de leurs anciens services, dans la nouvelle preuve de confiance qu'ils recevront.

Il sera nommé aux électeurs un nombre égal de suppléants (1), afin de remplacer ceux qui, se trouvant inscrits sur la liste de présentation, préféreront conserver la faculté d'être élus aux fonctions d'électeurs ; ainsi l'espèce d'incompatibilité qu'il y aura entre ces fonctions et la place de *présenté* à l'élection, ne gênera pas le choix du peuple, puisqu'il dépendra toujours de celui qui sera présenté de conserver sa qualité d'éligible, en renonçant à la place d'électeur.

L'opération dont les électeurs seront chargés, sera donc de former au scrutin, et à la majorité des suffrages, la liste des *candidats*, c'est-à-dire de ceux parmi lesquels seront immédiatement choisis par le peuple ceux qui rempliront les places. Cette liste sera double du nombre des individus à élire, et de leurs suppléants.

Ce nombre des candidats, double, est préférable au nombre triple proposé par le comité, parce qu'il en résulte que le scrutin qui se fait sur un nombre double, avec la condition de ne pouvoir donner des suffrages qu'à un nombre égal à celui des individus et suppléants à nommer, produit toujours la majorité absolue, ou tout au moins le partage des voix, et dans ce cas la préférence est donnée au plus âgé des concurrents.

---

(1) C'est le diamètre ordinaire de la plupart des départements.

(2) Le *maximum* d'égarement et de déraison de ce système se montre dans toute son évidence, lorsqu'on l'applique à l'élection des ministres.

(1) J'observe qu'en général on doit adopter l'usage de nommer un nombre de suppléants égal à celui des places. Cette précaution présente l'avantage extrêmement important, d'avoir une représentation nationale et des corps administratifs prêts à remplacer, au moins provisoirement, ceux qui sont en activité, s'ils venaient à être dissous par quelque événement.

La méthode que je propose évitera donc l'inconvénient intolérable résultant de celle adoptée par le comité, qui consisterait à n'élire une partie des fonctionnaires publics qu'à la majorité relative des suffrages, ou de forcer les assemblées primaires à se rassembler une troisième fois.

Ainsi, mon projet est presque aussi simple que celui du comité ; il n'exige pas que le peuple se réunisse plus de deux fois, et il me paraît évident que la nomination des candidats, faite par des électeurs éclairés, doit faire espérer, de la part du peuple, un choix plus pur, et qui inspirera une confiance infiniment mieux fondée.

J'observe néanmoins que la connaissance du vœu de la majorité du peuple étant le but de toute élection, dès que la majorité absolue s'est manifestée, celui en faveur de qui elle s'est déclarée dans le premier scrutin de présentation, doit être élu définitivement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres formalités pour ce qui le concerne (1).

Il me reste à ajouter, d'après les principes incontestables que j'ai énoncés, que la liberté du peuple serait compromise si ses représentants pouvaient se maintenir malgré lui dans leurs places, continuer de le représenter lorsqu'ils ont démérité sa confiance, et s'ils n'étaient pas révocables lorsqu'ils l'ont perdue.

Ce principe me semble trop évident pour que je cherche à l'établir ; mais, s'il fallait des faits pour persuader qu'il faut en faire une loi constitutionnelle, je n'aurais qu'à rappeler ce qui s'est passé parmi nous depuis le commencement de la session.

Il n'est personne qui puisse penser que nous nous fussions livrés d'une manière aussi immodérée à toutes les passions qui ont agité une partie de l'Assemblée, si le peuple avait eu un moyen légal et uniforme de réclamer contre un abus si préjudiciable à la chose publique, et s'il avait pu en imposer par une censure sévère, ou par la révocation de leurs pouvoirs, à ceux qui ont allumé les torches de la discorde parmi nous, et qui en entretiennent si imprudemment le feu pendant les dangers de la patrie.

Peut-être il est utile, pour établir une Constitution durable, de connaître tout ce que peuvent les passions les plus effrénées, afin de pouvoir prévenir les effets qu'elles doivent avoir dans un gouvernement démocratique. Profitons donc, ô mes collègues, d'une aussi triste leçon. L'instant où nous décréterons le mode (2) par lequel le peuple pourra improuver la conduite d'un de ses représentants, lui retirer sa confiance et ses pouvoirs, sera le terme de toutes nos divisions, et de ce jour la patrie sera sauvée.

PROJET DE DÉCRET

Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires.

Art. 1er. Les élections auront lieu de la manière suivante.

Les citoyens réunis en assemblées primaires feront d'abord un scrutin préparatoire qui servira à former une liste de présentation. Sur cette liste, des électeurs choisis par les assemblées primaires, formeront, dans le chef-lieu de département, une liste de candidats qui sera envoyée aux assemblées primaires, pour procéder à l'élection par un scrutin définitif.

Art. 2. Aussitôt que l'assemblée primaire sera formée, les membres reconnus, le bureau établi, le scrutin de présentation sera ouvert, et chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin un nombre de noms égal à celui des places à élire.

Art. 3. Chaque bulletin du scrutin de présentation sera signé par le votant, ou portera son nom de manière à désigner qu'il est de lui.

Art. 4. L'heure à laquelle le scrutin sera fermé, sera déterminée et annoncée par l'assemblée, qui ne pourra cependant en fixer la clôture plutôt que dix heures après qu'il aura été ouvert.

Art. 5. Le bureau procédera publiquement à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant, et les noms qui seront inscrits sur son bulletin.

Art. 6. Immédiatement après la vérification du scrutin de présentation de chaque assemblée, ou dans la séance du lendemain, les citoyens procéderont à l'élection des électeurs, à raison de 1 sur 400 citoyens. Il sera cependant nommé au moins 1 électeur et 1 suppléant par chaque assemblée primaire; il en sera nommé 2, et pareil nombre de suppléants depuis 601 jusqu'à 1,000, et ainsi de suite.

Art. 7. Les électeurs seront nommés à la majorité absolue des suffrages.

Art. 8. Dans le cas où ils n'obtiendraient pas cette majorité au premier tour de scrutin, il sera fait une liste de ceux qui ont obtenu le plus de voix, en nombre double des places d'électeurs et de suppléants à nommer, et les suffrages ne pourront porter, à ce second tour de scrutin, que sur les individus inscrits sur cette liste.

Art. 9. Le résultat du scrutin de présentation pour l'élection de chaque assemblée primaire, sera envoyé au chef-lieu de département, où le recensement général des résultats de chaque assemblée sera fait publiquement par les administrateurs.

Art. 10. Ceux des citoyens qui auront obtenu la majorité absolue des suffrages dans le scrutin de présentation, seront élus défi-

(1) Pour que les électeurs ne puissent pas contrarier le vœu prononcé du peuple, et exclure de la liste des candidats ceux qui auraient été portés par une grande quantité de suffrages par le premier scrutin sur la liste de présentation, il serait peut-être convenable de décréter que tous ceux qui auront plus du tiers des voix, seront de droit sur la liste des candidats. Ceci peut faire la matière d'un amendement.

(2) Pour y parvenir, il sera surtout important de bien préciser les cas où, sans porter atteinte à la liberté des opinions, le peuple émettra son vœu sur la conduite de ses délégués. Le citoyen Lambert, député de la Côte-d'or, a présenté des vues, page 36 de son projet de Constitution, qui méritent de fixer l'attention de la Convention. (*Notes de l'auteur.*)

nitivement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres scrutins à leur égard.

Art. 11. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu au moins 50 suffrages, et qui n'auraient pas la majorité absolue. Cette liste sera imprimée et envoyée dans chaque chef-lieu de canton dans le plus court délai.

Art. 12. Huit jours après la publication et l'affiche de cette liste, les électeurs se rendront au chef-lieu de département pour former la liste des candidats.

Art. 13. Les électeurs ne pourront être élus dans le département où ils concourront à l'élection des candidats ; ceux d'entre eux qui seront sur la liste de présentation, seront obligés d'opter entre la fonction d'élire et l'éligibilité attachée à la présentation.

Art. 14. S'ils renoncent à la fonction d'électeur, ils seront remplacés par leurs suppléants ; si au contraire ils préfèrent demeurer électeurs, leurs noms seront supprimés de la liste de présentation.

Art. 15. Les électeurs seront indemnisés du prix de quatre jours de travail par jour d'absence de leur domicile.

Art. 16. Après avoir vérifié leurs pouvoirs, établi leur bureau, les électeurs procéderont, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, à la confection de la liste des candidats ; ils ne pourront élire que les individus portés sur la liste de présentation.

Art. 17. La liste des candidats sera d'un nombre double de celui des places qui resteront à remplir et de celui des suppléants à élire.

Art. 18. Si, au premier tour de scrutin, le nombre des candidats qui doivent être nommés n'obtient pas la majorité absolue, il sera fait une liste de ceux qui auront eu le plus de suffrages : cette liste sera d'un nombre double de celui qui reste à élire pour compléter l'élection des candidats ; et les suffrages des électeurs ne pourront porter, au second tour de scrutin, que sur les noms inscrits sur cette liste.

Art. 19. Lorsque les candidats seront nommés, la liste en sera imprimée et envoyée sans délai, par l'administration de département, aux présidents des assemblées primaires.

Art. 20. Le dimanche qui suivra l'envoi de la liste des candidats, les assemblées primaires se formeront pour procéder au scrutin définitif.

Art. 21. L'assemblée étant réunie pour le dernier scrutin (1), chaque votant recevra au bureau un bulletin divisé en deux colonnes ; l'une de ces colonnes sera intitulée *première colonne d'élection*, l'autre, *colonne supplémentaire*.

Art. 22. Chaque votant inscrira ou fera inscrire sur la première colonne, autant d'individus qu'il y aura de places à remplir, et ensuite sur la colonne supplémentaire, un nombre égal à celui des suppléants qui seront à élire : ce bulletin ne sera point signé.

Art. 23. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits sur la liste des candidats.

Art. 24. S'il y a égalité de suffrages dans le résultat du scrutin, le plus âgé sera préféré.

Art. 25. La majorité absolue ne sera calculée que d'après le nombre des suffrages jugés valables.

Art. 26. Dans chaque assemblée primaire, on fera, séparément, le recensement des suffrages portés sur la première colonne d'élection, et sur la colonne supplémentaire.

Art. 27. Les résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que huitaine après le jour où l'ouverture du dernier scrutin aura été faite.

Art. 28. L'administration du département procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin, envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord particulièrement et séparément le nombre des suffrages donnés à chaque candidat, sur les premières colonnes d'élection, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

Art. 29. Si le nombre des suffrages portés sur la première colonne, ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme des suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes, et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que de leurs suppléants, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

Art. 30. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection sera consommée, et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première, et pour les places vacantes après le premier recensement.

Art. 31. Les suppléants seront ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus : ensuite, ceux qui, après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes.

Art. 32. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place.

Art. 33. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste des candidats, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre des suffrages exigé seront annulés.

Art. 34. Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation et de candidats, pour des places différentes.

Art. 35. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques. Nul ci-

(1) La plupart des articles qui suivent, sont à peu près semblables à ceux du comité. L'idée de diviser en deux colonnes le bulletin, afin de distinguer, dans son suffrage, ceux des candidats qu'on estime davantage, me paraît très heureuse. Néanmoins il serait peut-être à propos de ne décréter les articles qui ont pour objet cette nouvelle méthode, que comme réglementaires. (*Note de l'auteur.*)

toyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

CINQUANTE-UNIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

Un MOT *sur la question constitutionnelle de la division des grandes municipalités ; par* C.-F. OUDOT, *député de la Côte-d'Or* (2).

Je suis étonné de ce que, dans la discussion qui a eu lieu sur la division des grandes municipalités, personne n'a songé à remonter au principe qui me semble devoir servir de base à l'établissement du pouvoir municipal.

Quel est, en effet, le but essentiel de l'administration des municipalités ?

C'est de constater la naissance des citoyens, leur association civique, leur état, leur décès ; de leur assurer les droits de la cité ; c'est de garantir leur sûreté, leur liberté dans leur domicile, dans leurs sociétés, dans leurs assemblées ; c'est de les faire jouir de tous les avantages d'une bonne police, de veiller à la conservation des bonnes mœurs, d'en propager les principes, de prévenir plutôt que de punir les désordres et les délits auxquels un rassemblement d'hommes peut donner lieu.

Ainsi cette administration si douce, si bienfaisante, qui garantit, qui protège les membres d'une même famille, et qui prévient jusqu'à leurs querelles domestiques, exige, sous tous les points de vue, des notions personnelles, des relations directes, une surveillance immédiate, une sollicitude paternelle et une grande confiance entre les administrateurs et les administrés.

Je conclus de cette définition, qu'il est de l'essence du pouvoir municipal, d'être exercé immédiatement sur les citoyens ; sans quoi, il cesserait d'être une autorité de famille.

Or, je le demande : comment les officiers municipaux des grandes villes, telles que Bordeaux, Lyon, Paris, peuvent-ils exercer leurs fonctions sans intermédiaires sur une immense quantité d'individus qu'ils ne connaissent pas ? D'un autre côté, que de longueurs, que d'entraves, que de malentendus et de vexations n'entraînent pas ces intermédiaires ?

Dans ces villes, ce ne sont pas les officiers municipaux qui sont les magistrats immédiats du peuple ; ce sont des commissaires de section ; et ceux-ci n'en ont pas les pouvoirs. Ainsi je dis qu'il n'y a point actuellement de municipalité dans ces grandes villes.

Je demande donc la division des grandes municipalités.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2339. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 22. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793.

CINQUANTE-DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OBSERVATIONS *sur les corps administratifs intermédiaires, par* C.-F. OUDOT, *député de la Côte-d'Or* (2).

La force d'un gouvernement libre réside dans la confiance qu'inspirent ceux qui gouvernent ; cette confiance dépend des élections. J'ai exposé les règles principales d'après lesquelles on pouvait espérer de bons choix (3).

Cette force résulte encore de l'unité d'action des agents chargés d'exécuter les lois, de la simplicité des moyens d'exécution, et de la célérité avec laquelle ils sont employés.

Je voulais m'opposer, il y a quelques jours, à ce que l'assemblée décrétât constitutionnellement qu'il y aurait des administrations de districts.

Je demandai, par amendement, qu'il fût seulement décidé qu'il y aurait une agence intermédiaire, je ne pus pas être entendu.

Je pensais qu'un seul individu chargé de faire exécuter les lois et les arrêtés des corps administratifs, pouvait suffire ; je désirais au moins qu'on examinât la question de savoir s'il était indispensable d'établir des administrations intermédiaires, ce qui suppose trois sortes d'administrations.

On a dit que les départements étaient des corps redoutables à la liberté, que leur autorité pesait trop fort sur le peuple, lorsqu'elle portait immédiatement sur lui ; on a conclu de là qu'il fallait conserver les administrations de districts pour adoucir l'effet de cette autorité, lui servir de contre-poids, et rassurer le peuple contre les abus du pouvoir départemental.

Il eût été facile, je le présume, de tempérer ce pouvoir par un autre moyen, sans charger la machine politique d'un rouage de plus.

Un seul agent choisi par les assemblées primaires de chaque arrondissement de district, présenterait le même avantage qu'une administration. Lorsqu'avec des moyens simples on

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2240. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 122, n° 24 et 491, n° 29. — L'impression des documents est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 108.

(3) J'ajoute sur cet objet qu'après avoir proposé de faire élire les représentants du peuple immédiatement par les assemblées primaires de chaque département, on peut encore donner à toutes les communes de la République la faculté d'opiner négativement pour exclure ceux des députés nommés à la législature, qui n'auraient pas la confiance publique.

Si les assemblées primaires, après la publication de la liste des députés, ne se réunissent pas, elles seront censées avoir adhéré à l'élection ; si au contraire la majorité d'un certain nombre de communes opine pour l'exclusion d'un ou de plusieurs députés, ils seront remplacés par leurs suppléants.

Il serait encore possible d'autoriser les assemblées primaires de chaque département à révoquer ceux de leurs députés qui auraient perdu leur confiance six mois après les élections.

produit autant d'effet qu'avec des moyens composés, on doit préférer les premiers : ce qui n'est point nécessaire est souvent nuisible et ne fait que ralentir la marche du gouvernement.

L'administration ne saurait avoir lieu sans délibération dans chaque département ; mais lorsqu'une mesure a été adoptée par le corps administratif suprême, lorsque son application locale a été délibérée par les administrations de départements, faudra-t-il encore délibérer sur la même mesure dans les districts et ensuite dans toutes les municipalités? Il est évident que l'on consommera ainsi tout le temps en vaines délibérations ; et si chacune d'elles apporte un changement, une modification, vous n'aurez ni unité, ni célérité dans l'exécution, ni force dans le gouvernement.

C'est un défaut que nos ennemis ont reproché à la Constitution de 1789, et certes il faut profiter, lorsqu'ils peuvent être utiles, de leurs conseils comme de leurs fautes.

« Un grand principe en politique, disaient-ils a Louis le dernier, dans un mémoire trouvé dans l'armoire de fer, c'est qu'il faut, quand le premier moteur d'un Etat est simple, que ses agents soient composés ; mais quand le premier moteur est composé, il faut que ses agents soient simples. Ainsi le Sénat de Rome n'envoyait pas d'autres sénats pour gouverner les provinces ; il envoyait des consuls, des proconsuls, des questeurs, et toujours des agents simples. Mais l'Assemblée nationale a rempli la France de petites assemblées nationales. Il y a superfétation de démocratie dans son ouvrage, ce qui entraîne autant d'embarras dans la marche du gouvernement qu'il y avait autrefois d'arbitraire, lorsque le roi envoyait des vice-rois dans les provinces, c'est-à-dire des intendants et des commandants. . . . .

. . . .

c'est une des plus grandes fautes de l'Assemblée, que de s'être laissé emporter par la popularité au point de mettre des assemblées partout ; il en résulte que tout se passe en délibérations dans l'Etat, et qu'il n'y a pas d'action. Chacun propose, chacun empêche, personne n'exécute, personne n'obéit..... »

Sans adopter cette critique dans toute son étendue, voici comme je conçois que pourrait exister l'administration dans la nouvelle Constitution :

L'Assemblée nationale envoie une loi au ministre : celui-ci ne délibère point ; il expédie cette loi, il donne des ordres à chaque administration pour la faire exécuter, il demande compte de l'exécution, il la dirige, il la surveille.

Chaque département étant essentiellement chargé de la partie de la loi qui concerne l'administration et d'en préparer l'application relativement aux différentes localités, il est absolument nécessaire qu'il délibère.

Mais je ne croirais pas qu'il fût utile alors que les administrations envoyassent à de nouveaux corps délibérants intermédiaires pour répéter la même opération qui a eu lieu au département ; il me semble que ce serait un double emploi, et que le corps intermédiaire serait un rouage inutile qui ne servirait qu'à affaiblir ou entraver l'action du gouvernement.

Il est donc plus convenable de charger des agents uniques d'exécuter purement et simplement, ou de surveiller l'exécution et l'administration confiées aux municipalités.

Ainsi autant les administrations des départements et des municipalités sont nécessaires, autant celles des districts semblent inutiles ; car toutes les fonctions qui peuvent être attribuées à celles-ci, le peuvent être, avec au moins égalité d'avantages, aux départements et aux municipalités.

Le décret est rendu, et ce que je dis ici pourrait paraître superflu. J'observe qu'il peut être rapporté ou qu'il doit être retranché de la Constitution et considéré comme une disposition législative. Dans les circonstances où nous nous trouvons, je conviens que les administrations des districts peuvent être utiles, tant que nous aurons des biens nationaux à vendre.

Mais après la vente des biens nationaux, si on les conserve, il faut réduire leurs fonctions à la répartition des contributions et à leur recouvrement. On pourrait en conséquence ne les laisser en activité qu'un mois ou deux pendant l'année.

Il serait alors indispensable de conserver un agent unique et permanent, chargé d'exécuter ou de faire exécuter les lois, les arrêtés des départements, de les transmettre aux municipalités, et de surveiller l'administration locale de celles-ci. On pourrait adopter à cet égard ce qui a été proposé dans le projet de Constitution de Charles Lambert.

J'entends qu'on objecte que ces agents uniques rappellent l'idée des subdélégués et l'arbitraire de leurs fonctions : je réponds que les subdélégués n'étaient des tyrans subalternes que parce qu'ils exerçaient le despotisme des intendants de qui ils dépendaient absolument ; mais que les fonctionnaires dont je parle seront élus par le peuple, que leurs fonctions seront temporaires, qu'ils exécuteront les lois et les arrêtés d'une administration populaire, qu'ils rendront compte à un corps et non à un individu, qu'ils pourront être accusés, et qu'ils seront responsables s'ils excèdent leurs pouvoirs. Ces raisons me semblent suffisantes pour rassurer contre cette nouvelle institution.

CINQUANTE-TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

Au Peuple, *sur la Constitution qui va lui être présentée par la Convention nationale.* J.-P. Picqué, *député du département des Hautes-Pyrénées* (2).

Un peuple magnanime et puissant sera toujours respecté, mais peu de gens auront assez de vertus pour s'exposer à lui déplaire, et

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 3111. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 17.

pour épargner à sa gloire le reproche d'erreur et de cruauté. Obsédé par des *flatteurs*, des *amis* et même par des *protecteurs*, que de raisons pour excuser le peuple placé au milieu de nos crises politiques! Et cependant la séduction n'a pas eu un grand effet sur lui. Vainement, d'insensés démagogues ont cherché à l'égarer, à faire passer leurs clameurs pour sa voix ; son esprit naturel le sert encore mieux que tous les sophismes des intrigants. Ce n'est pas à des hommes profondément corrompus, égarés, stipendiés, sans doute par nos ennemis, qui s'appellent la nation française tout entière et se chargent effrontément de la représenter, que j'adresse quelques considérations générales sur notre organisation prochaine ; mais à cette imposante majorité d'habitants des campagnes et des villes, qu'on essaierait inutilement de séduire, en employant le mensonge ou la livrée respectable de la pauvreté. Rarement dupe des charlatans politiques, ce bon peuple démêle aisément les pièges qu'on tend à sa bonne foi ; pour lui le système des Tibère et des Machiavel modernes se réduit à la force et au sentiment évident de l'avantage commun. Auprès du peuple, le grand art, l'art unique de l'orateur, est de se mettre à découvert, d'être clair et à la portée de l'intelligence de tous.

Apôtres de l'anarchie, corrupteurs qui ne savez que pallier les vices et éteindre les vertus, vous venez d'éprouver à quoi se réduisent tous vos coupables discours : quelle leçon pour vous, que celle que vient de donner un menuisier de Marseille (1) !

On ne peut cependant se dissimuler que l'instruction du peuple ayant été négligée pour la paix des despotes, l'ignorance est inséparable de la grandeur souveraine, comme la flatterie semble une propriété de l'esclavage. Pour s'emparer de la puissance du peuple, ses courtisans l'amusent encore aujourd'hui, comme les faiseurs de romans et les poètes l'ont toujours amusé, écartant ceux qui ne se proposent que son utilité, ou le besoin de l'instruire. Comment reconnaîtra-t-il la vérité, dans ce langage abstrait et nouveau qu'on lui présente sans cesse avec les accents de la fureur et de la démence? Comment se doutera-t-il surtout qu'il pourrait être trompé par ses bons amis? Veulent-ils seulement permettre qu'on lui dise que le défaut d'expérience entretient des erreurs, suites inévitables de son enthousiasme même pour les vertus républicaines? Que la faculté de juger par analogie étant bornée, il est condamné à mal juger tout ce qu'il n'aura pas vu ou étudié à fond lui-même ; à être entraîné, sans le vouloir, à toutes les méprises de la vengeance, à tous les genres de cruauté dans les premiers moments de sa colère. Le jour, et il n'est pas éloigné, où la flatterie n'aura plus de prise sur lui, le peuple saura distinguer la louange méritée de cette adulation hypocrite avec laquelle on voudrait peindre ses actions simples et raisonnables, si naturelles aux Français et qui lui coûtent si peu. C'est alors qu'il regardera en pitié ces discoureurs effrontés et leurs éternelles déclamations. Alors, la vérité présentée par la sagesse, vaudra mieux sans doute pour lui, que les déguisements, et les tours de force des bateleurs qui assiègent les tribunes.

Héros de l'anarchie, qui couvrez votre tête du signe glorieux de la souveraineté nationale, ne seriez-vous pas nés encore pour la liberté. Ce n'est pas assez de l'aimer, si vous restez encore longtemps esclaves de toutes les ambitions. Il faut que vous appreniez à vous acquitter des obligations sociales, il faut ménager jusqu'au moindre fil de cette trame qui attache les hommes les uns aux autres. Que les mesures de prudence n'irritent donc plus votre rare patriotisme? Avez-vous oublié que cette grande vertu signala les meilleurs gouvernements? Leur histoire fournit la leçon et l'exemple.

Après la victoire de Salamine, on interrogea tous les généraux grecs aux pieds des autels, pour savoir celui d'entre eux qui avait le mieux mérité de la patrie ; tous répondirent : « C'est Thémistocle ou moi. » Les Lacédémoniens conduisirent Thémistocle à Sparte, le couronnèrent d'olivier, et lui décernèrent le prix de la prudence.

Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que des orateurs ont acquis le droit de sonner le tocsin des divisions et de la guerre. Trop près des événements vraiment extraordinaires qui se succèdent avec tant de rapidité, pour écarter des applications qui seraient facilement saisies, je vais prendre au hasard quelques exemples dans les siècles qu'on dit meilleurs que celui-ci ; le temps passé n'est pas d'ailleurs si loin qu'on le pense. Les passions des hommes ramènent les mêmes intérêts : fédérations, périls, succès, tout se combine dans les gouvernements modernes comme dans les anciens.

Athènes fit mourir *Phocion*. Socrate but la ciguë. Les Spartiates arrachèrent un œil à *Lycurgue*. Quel fut le crime de ces législateurs? D'avoir dit des vérités au peuple. Après leur mort, il leur décerna des autels. *Solon* et le premier *Brutus* passèrent pour des *hommes d'Etat*, c'est-à-dire pour des imbéciles dangereux ; ils s'en glorifiaient aux yeux des tyrans. Comme aujourd'hui, *les bons amis* du peuple, exerçant un pouvoir sans bornes, entretenaient la haine et les divisions, multipliaient les occasions de faire fortune.

Démosthène, par le torrent de son éloquence, entraîna la perte de deux républiques fameuses. Thèbes fut saccagée et brûlée, ses habitants vendus ou tués, Athènes perdit sa liberté.

L'éloquence de l'orateur romain ne fut pas moins funeste à la République. S'il la préserva de la conjuration de Catilina, il excita le peuple contre Pompée. Celui-ci par une sage économie, conservait son armée dans laquelle résidait le salut de Rome, par l'abaissement de deux factions rivales, également dangereuses. Mais quand Cicéron eut joint ses éloquents discours aux cris du peuple, Pompée se rendit et marcha à Pharsale. Tout est soumis à César, mais l'âme de Caton ne l'est pas. Voilà comment on parvint à dégoûter le

---

(1) Des brigands, répandus dans toute la République, excitaient les sections de Marseille au meurtre et au pillage. Dans une ville de commerce, les richesses sont le fruit de l'industrie et du travail. Un garçon menuisier fait, au milieu d'une grande assemblée, le serment de ne chercher son existence que dans son métier, et dévoile courageusement ensuite la perfidie des faux patriotes : à ce signal le peuple se lève, la hideuse anarchie disparaît du Midi de la France. (*Note de l'auteur.*)

peuple romain de la liberté, il préféra de devenir l'égal de ses tyrans dans la servitude, plutôt que de partager avec eux une autorité turbulente et avilie?

Nous n'avons guère à craindre l'effet de ces grands mouvements oratoires, aujourd'hui qu'on ne cesse de pervertir toutes nos connaissances, d'établir ce système des nations barbares dans lequel la force seule suffit à l'affermissement de la liberté. Cette étrange doctrine rappelle celle de je ne sais quel prince qui n'admettait aussi aucune différence entre le vice et la vertu, entre un honnête homme et un scélérat; qui prétendait qu'à coup sûr, les hommes d'esprit doivent être de grands fripons; il n'y avait, en effet, selon lui, d'honnêtes gens que les sots.

Je n'ai garde assurément de vouloir conclure que la supériorité de talents ait seule produit d'aussi funestes suites. La vérité ne saurait être altérée par de semblables exemples de la fragilité humaine. La raison, au contraire, nous démontrera toujours que, si dans l'ordre de la nature, les hommes sont destinés à être gouvernés, quelques-uns sont désignés plus particulièrement à les éclairer.

La nature sème également, nous ne recueillons pas de même. Elle n'a pas cependant été plus avare pour notre siècle, que pour ceux qui virent les législateurs de la Grèce. Il y en a eu, et il y aura toujours dans les gouvernements des hommes supérieurs, car la fortune entretient une espèce de rivalité entre la sagesse, elle est aveugle sans doute, puisqu'elle se décide trop souvent en faveur des intrigants.

Avant de vous parler de la Constitution, il doit être permis, surtout dans le moment où j'écris, de dire au peuple combien on l'a égaré en lui présentant sans cesse d'audacieux conspirateurs au sein même de la Convention nationale, de cette Convention tant calomniée, soit sur la lenteur de ses travaux, quoiqu'on sache bien que dans un gouvernement libre, les discussions se prolongent nécessairement et plutôt à l'avantage qu'au détriment de la République; soit sur la diversité d'opinions qui y règne, comme si allant au même but, une grande assemblée d'hommes libres et éclairés n'avait pas des moyens divers; de cette Convention qui, je l'espère, en moins d'une année, aura donné un grand exemple par le jugement du tyran, offrira une Constitution au peuple français, et forcera l'Europe conjurée de recevoir la paix.

Depuis huit mois de grands complots doivent être révélés; on a lieu de croire que les dénonciateurs n'ont rien épargné pour s'en procurer les preuves. Qu'a dû cependant remarquer la partie éclairée de la nation? La conspiration de l'Europe entière combinée avec la trahison de nos perfides généraux, et des décrets *unanimement* adoptés pour prévenir les suites funestes de tant de malheurs. Vous n'y êtes pas! vous diront des patriotes que je veux croire sincères, il existe des hommes pervers, et la Gironde!... Que veulent-ils que nous fassions de cette terrible vérité? Dans le moment où nous sommes, lequel vaut mieux de l'ignorer ou de l'apprendre? Pour moi, j'ai beau rêver, je ne vois pas qu'on puisse tirer autre chose de toutes les présomptions, que le fléau funeste de la guerre civile qui peut se répandre à l'instant dans toute la République. Citoyens, cruels ou imprudents, attendez du moins pour nous découvrir des maux qu'on ne peut prévoir, que nous soyons assez paisibles pour les réparer. Ah! si Dieu lui-même me révélait une vérité qui dût porter le trouble et la guerre, je ne dis pas dans un vaste empire, je ne dis pas dans une seule cité, mais dans une seule famille, je me dirais à moi-même: *cache cette vérité dans le fond de ton cœur; c'est un dépôt qui t'est confié, pour maintenir en le célant, la paix parmi tes semblables.* Oui, la vérité même, quand elle est inutile au bien de la République et dangereuse dans la société, doit être enchaînée comme une bête féroce. Et que ces calomniateurs déguisés ne disent pas que la vérité n'est jamais dangereuse; ce serait dire que l'esprit de l'homme est toujours juste et que son cœur est toujours droit. Nous ne pouvons pas plus recevoir la vérité dans tous ces temps, que la nourriture à toutes les heures.

Citoyens, veillez, mais ne vous laissez pas séduire par toutes ces révélations artificieuses; dites-vous bien, que toute assemblée d'hommes a toujours offert un mélange de vices et de vertus, d'audace et de timidité, de talents et de calomnies; que ce mélange même est peut-être nécessaire pour opérer la fermentation qui épure les décisions de ce qui est dangereux et ne laisse que l'utile: à peu près comme de la combinaison des plantes vénéneuses et salutaires, on forme de vrais remèdes.

Sans vous embarrasser, discuter les cœurs de ceux qui viennent présenter des lois à l'acceptation du peuple, contentez-vous de ces lois mêmes: que vous importe l'ouvrier quand vous n'avez à faire que de l'ouvrage? Fût-ce la main de Catilina qui présentât de bonnes lois, il faudrait les recevoir comme de la bouche de Caton même; quand on croit entendre la raison de tous les hommes, doit-on jamais chercher la passion de tel homme?

Je sais que dans ces moments critiques, on n'épargne rien pour décrier ces lois, et que d'avance on en prédira les effets les plus funestes. Déjà on a répandu, avec l'impudeur de l'ineptie, que la Constitution nouvelle renferme une niche toute prête à recevoir un roi. Un roi! aux Français libres! Notre gouvernement, disent des hommes qui se croient sublimes, parce qu'ils sont extravagants, prépare le fédéralisme par sa division départementaire... Citoyens, il faut vous dire naïvement ce que vous devez attendre de la Constitution. Voulez-vous abréger ces vaines prédictions? Faites à ces détracteurs une seule question et pressez-les d'y répondre. En avouant tout ce que vous voudrez de nos lois nouvelles qui laissent toute la latitude possible pour les améliorer, rendront-elles, leur demanderez-vous, le peuple plus malheureux qu'il ne l'était par les lois anciennes? Vous verrez ces hommes rougir, se taire, ou vous parler de la République universelle de Clootz.

Mais suivez-les dans leur fuite, et demandez-leur s'ils ont tout à fait oublié ce que nous étions, pour s'alarmer tant de ce que nous allons être. Bien loin de nous regarder comme des citoyens, direz-vous à ces patriotes difficiles, plus aristocrates que vous ne pensez, à peine semblait-on nous croire des hommes, notre conscience appartenait à tous les prêtres, notre fortune à tous les déprédateurs, et nos personnes à tous les délateurs. Nous étions la proie de vos ennemis dans la

guerre, et la fable de l'Europe dans la paix. Nous étions si loin d'avoir quelque liberté, qu'il ne nous était pas même permis de parler de la liberté des autres. Souhaiter un meilleur gouvernement était pour nous aussi périlleux que, pour d'autres peuples, de l'obtenir.

Pour comble de misère, le temps et l'infortune nous avaient ravi jusqu'à cette gaieté qu'on appelait folie et que la nature semblait avoir donnée aux Français, comme elle donne le sommeil au malheureux.

Vous qui n'aimez pas la Révolution, parce qu'elle a diminué les jouissances de l'esclavage, j'interroge votre conscience, ajouterez-vous, je vous demande, si l'on vous avait annoncé le spectacle imposant qu'offrira la France victorieuse de tous ses ennemis; n'auriez vous pas d'abord écouté comme un rêve et reçu comme un présent de la divinité, ce qui vous est offert de la main de quelques concitoyens que vous n'aimez ou n'estimez pas? Vous décriez notre Constitution? eh bien! venez donc; venez jurer sur le code de nos lois absurdes et barbares, venez jurer à la porte de nos bastilles; venez jurer dans nos campagnes désolées, dans les chaumières incendiées d'impôts, dans les places publiques, teintes de sang humain, dans les palais des rois investis par la flatterie et le mensonge; venez jurer aux pieds de ces courtisans, de ces ministres plus vils que la servitude et plus corrompus que le vice même, venez maintenant jurer que notre ancienne servitude est préférable au bonheur que la paix, l'union et l'anéantissement de l'anarchie nous préparent. Non, vous ne l'oseriez jamais.

C'est une place si commode pour l'avenir, on y dispose si bien de toutes choses; les événements qui ne sont pas arrivés gênent si peu, que vous devez bien vous attendre, vous qui désirez la République et la paix, de voir ceux qui ne s'en soucient guère, vous dire que le fléau d'une monarchie est nécessaire à une grande nation. Vous les verrez se sauver des reproches du passé, en se jetant parmi les fantômes de l'avenir; et vous entendrez sur la Constitution nouvelle les prédictions les plus funestes.

Les hommes sont presque tous de grands enfants; comme eux, ils se plaisent, par l'émotion même de la terreur, à écouter les contes qui les effraient. Tâchez de ramener ceux-ci à la vérité par quelques observations que je vais vous offrir.

Lisez, citoyens, ou faites-vous raconter ce que les hommes ont écrit sur les gouvernements de la terre les plus célèbres par leur liberté. Vous ne trouverez aucun de ces gouvernements où la liberté ait été conservée ou ruinée, précisément de la manière que les politiques l'avaient annoncé.

Quand on établit le tribunat à Rome, doutez-vous que les aristocrates ne fissent des harangues admirables pour en démontrer le danger et qu'ils ne peignissent le peuple romain à Rome, comme on peint le peuple français à Londres ou à Berlin? Harangues admirables, éloquence sublime! le tribunat sauva Rome.

Quel politique romain ne regarda la dictature comme un moyen de salut public? et l'institution de la dictature perdit Rome. Nul homme ne peut voir la connexion des événements entre la dictature de Camille ou de Fabius, et celle de Sylla ou de César.

O vanité de la politique, même après l'existence de l'empire romain; quand mille histoires eurent exposé à tous les yeux, et mis pour ainsi dire dans toutes les mains les pièces de cette vaste machine, quand elles eurent montré les événements qui en avaient excité le jeu; ses étonnants effets furent encore un problème : il a fallu de nos jours le génie de Montesquieu pour nous en expliquer la grandeur et la décadence. Et, ce qui est bien extraordinaire, ce même Montesquieu, qui, dans cet ouvrage, perçant la nuit des temps, semble n'avoir qu'à désirer pour prévoir aussi sûrement l'avenir, ce Montesquieu s'avise de promettre une grandeur future à une petite république de Suisse, qui n'a trouvé jusqu'ici sa sûreté que dans sa modération bornée à sa conservation.

On dirait qu'elle mit sa sagesse à démentir la prédiction de Montesquieu.

Mably n'a-t-il pas inventé le gouvernement de la Suède, et ce gouvernement n'a cessé de tendre à se dissoudre.

Quand les nouveaux Américains voulurent se donner une Constitution fédérative, combien les Anglais n'annoncèrent-ils pas sa ruine? Eux-mêmes, depuis qu'ils sont libres et riches, n'ont pas cessé de se prédire, d'un jour à l'autre, la banqueroute et l'esclavage; et, ce qu'il y a d'admirable, on voit toutes ces vaines prédictions se réfugier dans l'avenir, à mesure que le présent les dément et les poursuit, et s'appeler toujours effrontément la *vérité*, le lendemain même du jour qui les a convaincus d'imposture.

Je vais plus loin, si vous demandiez, citoyens, à tous ces politiques si clairvoyants et si prévoyants sur les effets de votre Constitution, de vous développer toutes les causes de la Révolution qui nous passionne aujourd'hui si justement; nul ne pourrait vous les assigner dans un labyrinthe où chacun errant à sa manière, l'un aurait préparé par sa plume, l'autre par son épée, la chute du tyran.

Faibles et insensés que nous sommes, nous ne saurions expliquer le passé, ni le présent, nous avons la fureur de lire dans l'avenir! nous oublions que les hommes n'ont que deux grands maîtres pour les instruire, l'expérience et le génie : que ces deux maîtres ne peuvent presque rien l'un sans l'autre. Que l'expérience n'est rien, sans le génie qui l'a recueillie, comme le génie est peu de chose sans l'expérience qui le soutient.

Qu'on parcoure le *Journal des Débats*, l'intention assurément est aussi pure qu'elle est louable dans les législateurs qu'on voit analyser, de composer un principe quelconque, de monter pièce à pièce la machine politique; calculer la dimension de chaque roue, leur action réciproque, leurs frottements; fiers de la conquête d'un amendement, d'un mot qui seront immortalisés dans le *Moniteur*, comme s'ils avaient fait annoncer hardiment les effets ou la durée de l'article adopté. Mais le premier mobile de tous ces rouages, le cours des événements et tout ce que notre ignorance appelle *hasard*, le peuvent-ils calculer? savent-ils si de l'urne de la Providence, toujours enfoncée dans un nuage,

ces événements couleront comme des torrents ou comme des ruisseaux.

Au lieu de prédire le cours réglé des effets, que des hommes exagérés n'en prévoient-ils plutôt l'incertitude et les écarts? comptant peu sur la solidité de cet engrenage politique, que ne disposent-ils autour de ces rouages, des ouvriers qui sachent réparer ou faciliter leur jeu.

Ces ouvriers plus nécessaires que la machine même, politiques révolutionnaires, apprenez des législateurs anciens ce qu'ils sont ou ce qu'ils doivent être : ce sont les instituteurs des enfants, les censeurs des hommes; ce sont, en un mot, ceux qui réformeront nos mœurs. Voilà, voilà le seul régulateur, la vraie *sans-culotterie*, dont vous parlez à peine, dont vous vous écartez toujours par la cruauté de votre morale et par l'excès de votre corruption.

Citoyens vertueux, je vous vois effrayés, me demander quand cesseront vos maux? ils ne finiront qu'avec la chute de la tyrannie de tous les partis; redites-le sans cesse parce que sans cesse on l'oubliera. Ce sont nos mœurs qui décideront du sort de notre Constitution et notre Constitution ne saurait décider seule de nos mœurs.

Si nos lois, et non le brigandage égalisent les fortunes, si de sages règlements favorisent le travail et rendent l'oisiveté plus pénible que le travail même, si nos lois criminelles sont douces et impartiales, punissent avec modération, récompensent les vertus avec générosité, notre immense vaisseau est à peu près achevé; mais où sont les vents heureux qui peuvent le mettre à l'abri de la tempête?

Amis de la paix, vous ramènerez des citoyens égarés, vous terminerez bien des disputes en vous ralliant à la représentation nationale; ne craignez pas que vos mandataires puissent abuser des pouvoirs qui leur sont confiés. Il est bon de vous rappeler, puisque les désorganisateurs feignent de redouter l'autorité des assemblées nationales, pour détruire plus sûrement la liberté, que le caractère d'une Assemblée législative dépend principalement de la durée du pouvoir de ses membres et peut-être qu'en bornant la durée d'une législature à une année, on a tout fait pour tempérer l'ambition si redoutée d'un Corps législatif unique, je craindrais bien davantage son indifférence.

Ce n'est pas sur la Convention nationale d'aujourd'hui qu'il faut se former une idée des Assemblées nationales qui lui succéderont. La première, composée de tant d'éléments divers, a été agitée de passions violentes, de mouvements extraordinaires, restes impurs de la Cour, dirigés contre sa dignité, son influence et sa propre sûreté, par tous les plus habiles fripons de l'Europe. Je redoute moins les autres assemblées que les petites passions et la langueur dans tous les mouvements, d'où peuvent résulter l'indifférence et le gouvernement des intrigants, le pire danger pour la liberté civile.

Je vais essayer d'expliquer mes idées (1).

Tout citoyen membre d'un corps particulier institué dans la grande société peut être animé de trois intérêts fort distincts : l'intérêt de *l'homme*, l'intérêt du corps et l'intérêt de l'Etat.

L'intérêt de l'homme dépend de sa constitution physique et de ses habitudes morales. Il se réduit, dans l'état de société, à chercher son bonheur, soit dans les richesses, soit dans le pouvoir, l'estime publique, l'exemption de toute passion, soit enfin dans le repos.

L'intérêt du corps incite chacun de ceux qui en font partie à seconder les passions de l'*homme*, par tous les moyens qu'on peut tirer de son corps; aussi, quand ce corps est très puissant et quand les membres y sont attachés pour toujours ou pour longtemps, le parti qu'ils en peuvent tirer est si grand que chacun confond alors l'intérêt de *l'homme* avec l'intérêt du corps.

Enfin, l'intérêt de *l'Etat* se mesure dans tous les cœurs, sur les moyens que la Constitution présente à chacun pour s'y rendre heureux : quand les intérêts de l'Etat coïncident, pour ainsi dire, avec les intérêts du corps, et que tous les trois tombent sur les mêmes points, il résulte de cet accord la plus grande force morale.

Mais ce chef-d'œuvre de sagesse est bien rare; presque toujours, au contraire, les intérêts de l'homme et les intérêts du corps, contraignent les intérêts de l'Etat; et ce qui peut arriver de plus heureux dans notre gouvernement, c'est d'instituer le corps et l'Etat, de manière que, n'étant pas opposés par leur nature même, ils puissent du moins accorder souvent leurs intérêts et ne se combattre jamais à outrance.

C'est à peu près cet état moyen qu'on peut observer dans nos meilleurs gouvernements connus. L'harmonie complète des intérêts de l'homme, du corps dont il est membre et de l'Etat dont il est citoyen, ne peut encore s'observer nulle part.

Il serait facile de faire l'application de ces idées, mais je ne cherche qu'à déterminer le genre et le degré de passion qui animera nos assemblées nationales. Et d'abord, on ne saurait nier que l'intérêt propre du corps législatif ne doive être très faible dans le cœur de chaque membre se voyant dans ce corps pour une année et dans l'Etat pour toujours, nul ne pourra balancer entre l'intérêt de l'un et celui de l'autre.

Qu'importe en effet de travailler péniblement à l'accroissement d'un corps où peut être on ne rentrera plus? Quel est l'intérêt de se donner des maîtres qui peuvent toute votre vie vous opprimer comme sujets dans la faible espérance de partager encore quelques moments ce pouvoir, comme député? Non, ce calcul n'est pas dans le cœur humain et l'expérience a toujours prouvé que l'extrême brièveté d'un pouvoir auquel tous peuvent prétendre, tarit dans sa source, l'ambition de chacun.

D'après ces vérités incontestables, comment le peuple entier verra-t-il les craintes ridicules que n'ont pas partagées les habitants de Paris, mais qui ont servi de prétexte au plus inconcevable délire? Une conspiration contre la sûreté publique est dénoncée; les conjurés sont désignés, connus. Un comité chargé de suivre les traces du crime, avec un

(1) Ces idées sont celles de tous ceux qui ont écrit, parlé ou réfléchi sur la Constitution. A cet égard j'ai toujours préféré une pensée de quelque endroit qu'elle parte, qu'une sottise de son cru; n'en déplaise à ceux qui se vantent de trouver tout chez eux et de ne rien tenir de personne.

pouvoir plus limité que ne l'est celui d'un juge de paix, est établi. Cette fois, les conspirateurs vont être découverts. Qui le croirait? 100,000 hommes armés, la plupart ignorant le sujet de leur rassemblement, forment une enceinte impénétrable autour de la Convention nationale; des chefs qui se croient sans doute, patriotes zélés, habiles et courageux, changent ces dispositions militaires en siège; 100 pièces de canon sont braquées, les fourneaux préparent les boulets, tandis qu'un homme, dont je désire que le nom soit oublié, dresse des listes de proscriptions, ou rectifie au gré de *ses amis*, celles qui avaient déjà été présentées. Je ne cherche pas à faire des rapprochements, je ne veux pas aggraver des faits qui sont connus; mais que fit de plus Cromwell lorsqu'il dissipa le parlement qui portait ombrage à son usurpation. Existe-t-il un Cromwell, parmi nous? je l'ignore. Qu'auraient fait de plus nos ennemis, pour disperser la Convention nationale et pour en massacrer les membres?

Cependant le siège est levé et ce qui est plus essentiel pour les violateurs de la souveraineté du peuple, dans sa représentation, on croit le fil des complots entièrement perdu. Conjurés et déprédateurs, tous sont sauvés; les auteurs de tant de maux disent qu'encore une fois la patrie est sauvée.

Défenseurs intrépides des droits de l'homme, ennemis irréconciliables des rois, soyez-les aussi de toute oppression. Quel sort vous attend, si, dès l'aurore de la République, ses féroces ennemis vous préparent le règne de Tibère? Si, pour assurer l'unité de la France et cimenter l'union de Paris et des départements, vous outragez ses députés, vous méprisez pour eux, les formes protectrices de la liberté de tous les citoyens? Si chacun de nous, comme au temps de Marius et de Sylla, doit redouter que son nom ne soit inscrit sur la liste fatale.

Justice contre les mandataires infidèles! les nations les plus barbares la rendent, les plus grands coupables l'obtiennent. Justice contre les violateurs de la souveraineté nationale!

Législateurs, ne balancez pas, hâtez-vous... Où en serions-nous, citoyens, si, en se disant sentinelle avancée, en protestant d'un ardent amour pour la liberté, chaque département, chaque district, chaque commune, se disant tout le peuple français, pouvait se dispenser de se soumettre aux lois en se disant simplement en insurrection? si chaque section du peuple peut appeler oppression tout ce qui contrarie ou blesse seulement l'orgueil de quelques individus? Ce ne serait pas en vérité la peine de nous donner une Constitution, puisqu'après l'avoir acceptée, on aurait le droit de la violer impunément sous prétexte de résistance légitime?

Reportons cependant nos regards sur cette Constitution qui doit détruire tant d'absurdités et tant de tyrannies.

Les passions qu'on traite d'insensées, ne laissent pas d'avoir un calcul très juste et une sorte de sagesse; elle consiste à tâcher de mesurer à peu près les travaux sur les jouissances; quand la disproportion est trop grande, comptez que les sentiments reprennent leur niveau et que le cœur reste calme.

L'intérêt particulier de chaque membre ne s'unira donc point, ou ne s'unira que faiblement à l'intérêt de corps, déjà faible en lui-même: mais que devons-nous attendre de l'intérêt de l'Etat, et quelle sera son énergie? je l'ignore encore jusqu'à l'établissement des lois de l'éducation, des fêtes nationales, et surtout des lois rémunératoires. On ne peut, je crois, rien prononcer sur le degré d'intérêt que chaque Français concevra pour la patrie. A ne considérer que la Constitution politique même, le plus grand défaut à craindre est celui de trop affaiblir l'intérêt de l'Etat et l'énergie des passions utiles.

Je suppose, en effet, d'après toutes les apparences, que la France soit réglée à l'avenir, sur un plan de paix, autant qu'elle l'était autrefois sur celui de la guerre et des tracasseries étrangères; je suppose encore que nos lois civiles et criminelles soient achevées; il s'en faudra bien alors que nos assemblées nationales présentent ces grands intérêts qui nous transportent aujourd'hui, il faut même espérer qu'elles seront bornées aux détails économiques de l'administration d'une grande famille, et malheur à nous s'il en arrivait autrement.

Mais quand nous serons parvenus à ce point où nous devons tendre rapidement et que notre situation sera enfin fixée; je demande quelle sera la passion énergique et générale que les Français pourront tirer du sein de leur Constitution même?

Il ne faut point juger du peuple par ce moment de mutinerie, d'audace et d'ivresse de l'égalité. Quand le calme sera rétabli, vous verrez les citoyens moins fortunés et les citoyens riches reprendre insensiblement dans l'Etat le degré que leur assigne la nature.

A peu près comme des liqueurs d'une pesanteur inégale, se mêlent dans une forte agitation, mais se séparent dans le repos et se replacent selon leur pesanteur spécifique, alors, le peuple, dont on craint tant aujourd'hui les excès, contractera la plus grande indifférence pour ses meneurs. Trouvant dans les lois une barrière contre l'oppression et la licence, ce peuple ne tirera que de lui-même ses passions bonnes ou mauvaises, utiles ou dangereuses.

Quant aux âmes élevées, quelle sera leur passion? sera-ce de servir l'Etat dans les Assemblées nationales? Pense-t-on, que l'âme, même la plus active, soit fortement tourmentée du besoin de venir des extrémités de la République, abandonnant ses amis, ses parents, sa famille, pour passer une année isolée, dans une assiduité journalière et fatigante de détails, avec l'espoir tout au plus d'une estime partagée avec plusieurs autres? Estime même à peine acquise qu'elle sera effacée par la foule des nouveaux représentants, qui se plairont à chasser devant eux comme de la poussière, la mémoire et les services de leurs devanciers.

Trouvera-t-on dans les petites municipalités et les conseils des départements un ressort plus puissant? je ne le crois pas. Des pouvoirs si bornés par leur durée et par leurs objets pourront-ils former un principe de passion énergique et publique? Et n'est-il pas à craindre que, dans cette indifférence,

les âmes actives et fortes, se repliant sur elles-mêmes, dédaignant de s'appliquer au gouvernement, ne l'abandonnent aux tyrans populaires, à ces bourreaux de la liberté qui ne savent qu'usurper l'opinion pour créer des réputations exécrables, acheter des complices ou se vendre eux-mêmes, qui, pour détruire plus sûrement les bienfaits de la Révolution, au lieu de former un patriotisme général de tous les patriotismes particuliers sur des fondements respectés et chéris, égarent la nation sur les débris des usages, des mœurs et des habitudes?

En un mot, qu'on l'examine bien : l'objet propre de notre Constitution nouvelle devant être la réunion et la tranquillité qui naissent de l'égalité, il s'agit de savoir si chez un grand peuple, d'un caractère actif, inquiet et léger, cette Constitution sera assez forte pour changer son caractère, ou si son caractère ne sera pas assez fort pour faire changer la Constitution. Il s'agit de savoir si la Constitution, en le conduisant à l'indifférence, n'offrira pas des moyens à l'ambitieux pour le ramener au despotisme, ou si son caractère, en le précipitant vers des nouveautés, ne ruinera pas la liberté même.

J'ai toujours pensé qu'il ne faut point conduire l'homme au bien-être par le repos, mais à l'espérance du repos par le mouvement continu d'une passion utile, car il n'y a guère que trois manières de conserver un gouvernement libre. La vertu des citoyens, l'opposition et le combat des passions dangereuses, ou l'opposition de la vertu de quelques-uns, avec les passions nuisibles de tous les autres.

De ces trois modes d'institutions politiques, le premier est chimérique puisqu'il consiste à faire d'honnêtes gens de tous les citoyens. Ce n'est pas surtout à cette époque de notre régénération qu'on peut l'espérer.

Le second mode d'institution ne suppose que des hommes vicieux qui se combattent, les uns les autres. Il est plus applicable à la faiblesse humaine et à l'état général des nations.

Enfin, la troisième méthode consiste à faire de la vertu une passion publique dans le cœur d'un grand nombre de citoyens, et à maintenir sans cesse le gouvernement en opposant cette passion utile aux efforts des passions dangereuses. Ce chef-d'œuvre des institutions politiques, est le seul où nous puissions prétendre.

Rassurons-nous donc, et croyons que les représentants du peuple sauront bien retrouver ces grands principes là où ils sont, pour les appliquer à notre Constitution là où ils ne sont pas. Les craintes opposées me paraissent beaucoup plus fondées. Si notre Constitution est menacée, c'est par l'oppression des petites intrigues et d'une médiocrité avilissante ; c'est par le défaut de grandes passions et non par leur excès.

Les troubles de la Vendée, qui menacent de se propager, nous rappellent malheureusement qu'il existe encore des prêtres et des nobles, redoutables ennemis de toute Constitution républicaine. Je ne suis pas assez insensé, pour prétendre que vous les consolerez de leurs pertes. Quels dédommagements, faire envisager à ces furieux? Comme ils n'étaient tout qu'autant que la nation n'était rien, il est clair qu'ils ne seront rien, quand la nation sera quelque chose. Dans toute révolution excitée par les excès du despotisme et de son affreux cortège, il est indispensable que la joie publique fasse verser des larmes à ceux qui riaient des pleurs de tout le monde.

N'entreprenez jamais d'apaiser ces hommes par les idées de justice ou par l'image de la liberté : le malheur de ceux qui ont exercé le pouvoir arbitraire est d'être avili au point de supporter plus péniblement la fière égalité, que la plus humiliante servitude.

Tout ce que vous pouvez faire et que vous ferez sans doute, c'est de réprimer ces insensés que leurs habitudes rendent aujourd'hui si dangereux ; mais après eux, il est peu de mécontents auxquels vous ne puissiez montrer les plus consolantes ressources dans l'ordre qui va naître. Ils connaissent peu les hommes, ceux que l'égalité effraie, et qui ont si tôt oublié ce qu'ils ont souffert durant l'esclavage pour ne se rappeler que des maux passagers de la Révolution.

Citoyens, vous aurez beaucoup plus de peine à calmer l'âme des ministres catholiques irrités de toutes ces atteintes qu'ils appellent des attentats. Ce voile qu'on disait sacré, qui, durant tant de siècles, a couvert tant de passions et d'intérêts humains est tout à fait déchiré. Ménagez-les et ne paraissez porter sur tous ces objets que des regards circonspects et douteux. Demandez doucement à ces prêtres qui se plaignent d'avoir été dépouillés, laquelle de ces deux questions devait être examinée la première : l'une, si la nation dépouille aujourd'hui le clergé ; l'autre, si le clergé n'a pas autrefois dépouillé la nation? « *Le clergé*, dit Montesquieu, recevait tant qu'il faut qu'on lui ait donné plusieurs fois tous les biens de la France. » Aussi le clergé a-t-il toujours éprouvé le sort des causes violentes. L'excès dans les dons a constamment produit l'excès dans les restitutions.

Les prêtres enfin, nous avaient placés dans une position telle, qu'il fallait cesser de les écouter, ou cesser de les croire : et, convenez, citoyens, que si les décrets dont ils se plaignent sont une injustice, aux yeux des lois civiles, leurs murmures sont un vrai scandale aux yeux de la religion. Cessez donc vos plaintes vous qui avez conservé le noble emploi de suppléer la morale humaine, si vous voulez qu'on ne croie pas que la vertu vous est trop difficile, et que vous êtes forcés d'y renoncer. Car enfin, si vous êtes vertueux, vous deviendrez les premiers hommes de la République, on a seulement déplacé pour vous, le pouvoir et l'estime. Ce que vous pouviez atteindre par l'intrigue et le scandale, vous l'obtiendrez à l'avenir par les vertus et la simplicité. A ce compte, les bons prêtres gagnent ce que les méchants perdent. C'est à vous de juger, si vous devez vous plaindre de vos pertes.

Maintenant quel est l'intérêt de tous les citoyens? n'est-il pas dans une réunion franche de tous les cœurs? Conjurés, quels sont vos moyens pour nous amener à vos vues? La force ouverte? Toutes les forces sont en action pour la liberté? Est-ce donc la ruse ou

l'intrigue? Mais quelle est cette intrigue? celle de différer la Constitution, d'entasser délais sur délais, de remuer, d'agiter le peuple en tout sens, de le pousser jusqu'à le désespérer de tout bien, et de le dégoûter enfin de la liberté par l'excès de la licence.

Eh bien ! nous vous accordons tout, dans ces moments affreux où tout un peuple s'égare, et devient furieux ; il se jettera comme une bête féroce, sur ceux mêmes qu'il regardait comme ses frères. Il attaquera toutes les personnes, dévastera toutes les possessions : est-ce là ce que vous voulez? A l'instant où l'anarchie, rompant les faibles digues de l'opinion, se déborderait en guerre civile, à l'instant où la Convention nationale serait dissoute, ou qu'on tenterait de la disperser ; à cet instant affreux, les premières victimes seraient tous les citoyens accusés ou suspects, factieux ou conjurés, les premiers coups de poignard seraient pour leur sein, les premiers flambeaux pour leurs maisons. Toutes les barrières fermées de distance en distance ne laisseraient plus échapper ni l'innocent, ni le coupable. Cette exécrable scène montrerait à l'univers épouvanté, tous les crimes de la richesse et de la puissance permis par toutes les fureurs de l'indigence et de la barbarie. O Français ! jetez les yeux sur cet affreux tableau ; fixez-les, si vous pouvez, et dans cette foule qui s'enfuit, qui se cherche, qui s'attaque, qui se défend, démêlez?... Qui? vos amis, vos parents, vos femmes, vos enfants, vous-mêmes, percés de coups, mêlant votre sang à celui de vos concitoyens, et votre cadavre à leurs cadavres.

O concitoyens, ne vous révoltez pas contre un nom si doux ! Dites-vous plutôt comment, à ces déchirantes idées, tous les Français ne se précipitent pas dans le vœu unanime d'une Constitution dont la seule attente est mille fois plus dangereuse que tous ses défauts. Comment ne voyons-nous pas que la guerre civile, arrivant sur les pas de l'anarchie, marcherait pêle-mêle sur tous nos ossements, à la lueur de l'incendie de nos maisons. Qui de nous pourrait dire, *ma famille et moi serons exceptés?* Les scélérats seraient-ils les seuls qui pourraient se flatter de survivre et de surmonter les monceaux de ruines où les honnêtes citoyens périraient écrasés? Non, j'en jure par les vertus des braves défenseurs de la patrie, ils arrêteront les horreurs de la guerre dont nous sommes menacés. Il s'en trouvera qui éteindront, par leur courage, les torches de la discorde. On voulut associer aux crimes de la guerre civile, un guerrier digne d'être honoré dans les fastes de la République. Crillon s'indigna : « Compagnons, dit-il à ses soldats, ce n'est point par des ravages que je vous ai amenés à la gloire. Le sang de l'habitant est sacré pour vous. C'est dans les rangs ou sur les brèches que se trouve l'ennemi que vous avez à combattre : jetez ces flambeaux, ils sont faits pour les brigands. »

Français! la durée de leur règne, marqué par tant de fureurs et d'excès, ne servira qu'à rehausser la gloire et le triomphe de la République sur tous ses ennemis. Nos vœux seront remplis, le monstre hideux qui nous écrase sera terrassé.

CINQUANTE-QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

MES RÉFLEXIONS *sur la nécessité d'établir la Constitution et sur l'ordre de sa discussion, par* Charles POTTIER, *député par le département d'Indre-et-Loire* (2).

Lorsque la Convention nationale a, par son décret du 16 février, ordonné que le projet de Constitution présenté par le comité serait envoyé dans les départements et aux armées, et que les membres de la Convention qui auraient des projets à proposer, les feraient imprimer et distribuer aux frais de la République, elle a voulu annoncer à ses commettants qu'elle s'occupait sérieusement de l'objet de sa mission ; elle a voulu s'entourer, en outre, des lumières de tous les citoyens qui, jaloux du bonheur de leurs semblables, se feraient un devoir de concourir à donner à la République une Constitution sage et durable.

Lorsque à l'expiration des deux mois, pendant lesquels elle s'était imposé silence sur les lois constitutionnelles, la Convention a entamé cette discussion, et décrété qu'elle y consacrerait irrévocablement trois jours de la semaine, elle a voulu prouver à la France que, pénétrée de l'importance de ses devoirs, de l'urgence évidente d'établir le règne de la loi, elle s'empresserait d'assurer la tranquillité publique sur les bases d'un bon gouvernement.

Déjà les articles de la Déclaration des droits ont été arrêtés et décrétés. Nos départements l'ont appris avec cette joie pure qu'inspirent en même temps, et la confiance qu'ils ont dans la Convention nationale, et l'espérance de voir successivement leurs vœux s'accomplir par l'établissement d'une Constitutions républicaine et populaire.

Il s'agit donc maintenant de s'y livrer avec tout le zèle que commandent les circonstances, et que nos commettants attendent de nous. Les bons citoyens la désirent ardemment, les malveillants la craignent, les anarchistes voudraient l'éloigner. Nous devons donc nous hâter de remplir l'espoir des uns, et d'anéantir les intrigues criminelles des autres.

L'établissement de la Constitution est, nous devons en convenir tous, le véritable et le seul moyen de terminer la guerre extérieure, et les troubles de l'intérieur.

L'Autriche et la Prusse nous faisaient la guerre, l'année dernière, parce que l'ancienne Constitution, toute vicieuse, toute imparfaite qu'elle était pour nous, avait frappé l'autorité royale. Les têtes couronnées voyaient avec inquiétude qu'on eût osé porter la main *sur l'arche sacrée*, qu'on n'eût pas craint de mettre en question *la souveraineté absolue des rois*. Elles craignaient que les hommes qu'elles

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 2538. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 13. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 188.

sont accoutumées d'appeler *leurs sujets*, ne fussent tentés d'imiter l'exemple des Français, de proclamer aussi que *les Nations sont au-dessus des rois ;* que ceux-ci ne doivent avoir d'autre autorité que celle qu'il plaît aux peuples de leur déléguer (car voilà le langage de la nature et de la raison). Les rois de Prusse et d'Autriche voulaient rendre à Louis XVI son ancienne puissance, et lui fournir de nouveaux moyens d'asservir le peuple.

Aujourd'hui que la France a anéanti la tyrannie, qu'elle s'est constituée en République, Cobourg et ses adhérents vous proposent actuellement de reprendre l'ancienne Constitution, sans doute, parce qu'au moins le mot de *roi* y est conservé. Quelle perfidie ! Ils nous portent en apparence des paroles de paix ; mais ils nous déchireraient sans pitié, ils nous massacreraient avec barbarie, s'ils parvenaient à nous dominer.

Ils emploient auprès de nos troupes le langage de la douceur et de la séduction ; ils se diraient presque nos amis et nos frères, s'ils ne savaient que des républicains et des rois diffèrent en principes, s'ils pouvaient ignorer que lorsqu'on connaît le prix de la liberté, qu'on a fait pour la conquérir des sacrifices multipliés, on préfère la mort à un nouvel esclavage.

Organisons notre gouvernement. Chaque partie décrétée vaut pour nous le gain d'une bataille, et le moment de l'acceptation par le peuple est celui d'une victoire complète. Alors on ne dira plus qu'il n'y a que la minorité de la nation qui veut la République. L'adhésion générale fortement prononcée ne laissera plus de doute sur la volonté de tous. La Constitution deviendra l'ouvrage de toute la nation ; elle sera tout entière empressée, intéressée à la soutenir, à combattre pour en maintenir toute l'activité. Les puissances étrangères seront forcées alors à reconnaître deux vérités également évidentes : la première, que les peuples ont le droit de changer leur gouvernement, sans que leurs voisins aient celui de s'y opposer, parce qu'ils sont souverains chez eux, et qu'il n'existe entre eux aucune dépendance respective ; la seconde, qu'on ne parvient pas aisément à asservir une nation de 25 millions d'individus, forte de la légitimité de la cause qu'elle défend, qui a tout fait pour la liberté, qui a eu le courage de prouver à l'univers que les peuples ne sont pas la propriété des rois, chez laquelle enfin l'esprit public a fait, dans l'espace de quatre ans, des progrès aussi rapides qu'incroyables.

Organisons notre gouvernement. et les puissances étrangères seront intéressées elles-mêmes à ne pas continuer une guerre, qui, évidemment alors, ne leur présenterait que des résultats qui pourraient devenir funestes à leur autorité. Car si notre Constitution, fondée sur les principes de la raison et de la justice, était acceptée ; qu'elle offrît, comme il y a tout lieu de l'espérer, le tableau d'un contrat social qui respecte et qui garantit les droits de tous les peuples ; nos voisins, en la lisant, se diraient à eux-mêmes : *Les Français étaient comme nous, asservis ; ils avaient un maître, ils ont eu le courage d'en secouer le joug. Les droits qu'ils ont proclamés sont les nôtres : ils les ont puisés dans la nature et l'ordre de la société. Pourquoi ne tenterions-nous pas, comme eux, de recouvrer ceux qu'on a usurpés sur nous? En imitant leur courage, nous aurons leurs succès. Ils ont bien su se gouverner eux-mêmes, pourquoi continuerions-nous à obéir aux despotes? On nous arme contre eux, parce qu'ils ont voulu être libres... Est-ce bien notre propre intérêt que nous défendons? Ne servons-nous pas, au contraire, d'instruments à la tyrannie? Insensés que nous sommes!... On profite de notre faiblesse, de notre ignorance, pour nous asservir davantage. Nous travaillons nous-mêmes, sans nous en apercevoir, à resserrer nos chaînes.*

Voilà les réflexions naturelles que ferait naître dans l'esprit de nos voisins notre Constitution acceptée. Qui pourrait douter ensuite de l'énergie que peuvent donner ces idées, méditées et confirmées par la force de l'exemple et de l'opinion ? Qui pourrait calculer les effets de leur explosion ?

Par un raisonnement contraire, je soutiens que tant que la France n'aura pas de gouvernement, tant qu'elle sera en proie à l'anarchie que les lois seules peuvent arrêter et anéantir; tant qu'on ne verra dans son sein que divisions et déchirements, qu'intrigues et factions, tant qu'elle n'aura pas enfin un point de ralliement, les peuples voisins, toujours incertains sur l'affermissement d'une République qu'on se plaît et qu'on a intérêt de leur faire croire impossible, n'oseront se rallier à nous : les tyrans conserveront leur espoir ; ils ne cesseront de s'agiter autour de nous pour nous inquiéter, de décrier nos principes, et surtout d'exagérer auprès de ceux qu'ils appellent *leurs sujets*, l'état précaire dans lequel la Révolution nous retient, afin de les éloigner de l'idée de tenter d'en opérer une dans leurs Etats.

L'Europe nous contemple : elle observe attentivement notre situation ; elle attend avec une sorte d'impatience quelle sera l'issue d'une révolution dont l'histoire n'offre pas d'exemple. Les peuples qui l'habitent restent dans l'indécision ; ils ne voudront contracter des alliances avec nous, que lorsqu'ils nous verront avec un gouvernement stable, lorsqu'ils pourront être assurés que les traités qu'ils feront ne seront pas soumis à des événements qu'une Constitution active et acceptée peut seule prévenir. Alors, et alors seulement, ils seront convaincus que l'ordre étant établi, nous n'aurons plus à craindre d'être conduits au despotisme par l'anarchie ; ils trouveront chez nous la force de la loi étouffant les partis, le langage de la raison dirigeant nos volontés au bien public ; et c'est dans cet état de choses, seulement, que nous devons espérer de renouer avec eux nos relations politiques et commerciales.

Il est donc vrai que nous avons entre nos mains le véritable et le seul moyen de triompher des tyrans, et de fonder le bonheur de la nation ; et si ce moyen dépend de nous, pourquoi hésiterions-nous à le saisir ? Pourquoi retarderions-nous le moment de l'opposer à nos ennemis extérieurs, et de répondre efficacement aux vœux impatients de nos commettants, dont nous devons être jaloux de conserver la confiance ?

Je ne partage pas d'après cela l'opinion de ceux qui croient qu'il ne faut s'occuper sérieusement à la Constitution qu'après la paix ; car, outre que c'est la remettre à une époque incertaine, ce serait un motif de plus pour nos

ennemis de continuer la guerre. C'est à mon sens, au contraire, la Constitution seule qui peut nous procurer la paix au dehors et au dedans.

La paix avec les puissances étrangères tranquilliserait la France ; elle dégagerait les esprits de cette continuelle intensité qui les trouble ; elle romprait les nœuds des conspirations concertées entre les puissances et les malveillants de l'intérieur. L'assistance mutuelle qu'ils se sont promise serait dissipée. Les derniers, isolés et réduits à leurs propres forces, dénués de tout espoir de la part de l'étranger, nous laisseraient bientôt entrevoir leur nullité. S'ils osaient s'agiter et conspirer encore, les bons citoyens forts d'un contrat social en vigueur, et n'ayant plus à partager leur crainte, réuniraient contre eux tous leurs efforts, et les forceraient au silence. Les défenseurs de la liberté rentreraient dans leurs foyers ; les pères seraient rendus à leurs familles, les bras à l'agriculture ; et la France, riche de son sol, verrait naître, avec le règne de la loi, le germe de son bonheur et de sa tranquillité.

Voilà l'objet de tous les vœux, voilà le désir manifesté de tous les départements, voilà l'époque à laquelle nous pouvons espérer de voir triompher les mœurs et la vertu qui caractérisent un gouvernement républicain.

Enfin, et c'est une vérité qu'on ne peut se dissimuler : les divisions qui règnent dans le sein de l'Assemblée sont les effets de l'amour-propre, des intrigues, des passions et des haines personnelles ; les préventions, les défiances qu'elles ont fait naître ; les scènes tumultueuses et scandaleuses qui en sont la suite, le temps immense qu'elles nous font perdre, compromettent évidemment la chose publique. La nation nous a confié ce précieux dépôt, elle a droit de nous en demander un compte sévère. Plus d'une fois le récit de ces affligeantes séances a contristé les départements ; elles leur ont inspiré des craintes sur le salut public. Ils nous y ont rappelés, et ces passions ne sont pas étouffées. La Constitution seule peut faire cesser ces funestes dissensions. S'il est vrai que l'Assemblée, telle qu'elle est composée, doive y être continuellement exposée, il est de notre devoir d'accélérer le moment où, après avoir établi les bases du gouvernement, nous en remettrons le timon en d'autres mains. L'aristocratie, n'en doutons pas, profite de nos maux ; elle voit par là nos forces s'affaiblir, en se divisant, et nos moyens s'atténuer par le défaut d'unité. Nous ne devons pas seconder indirectement ses vues liberticides, nous deviendrions nous-mêmes les véritables ennemis de la nation, nous ferions de coupables patricides.

Je ne crains donc pas de le dire : celui-là ne serait pas véritablement patriote, qui, témoin des déchirements dont plus d'une fois nous avons eu à gémir, convaincu qu'ils ne peuvent cesser qu'avec les causes qui les font naître, ne s'obstinerait pas à s'occuper irrévocablement, et presque exclusivement de l'acte constitutionnel. La Constitution, en comblant les vœux de la France, mettra le terme à nos travaux, et nous fera remplacer par des hommes, sujets, à la vérité comme nous, au choc des passions, mais qui, instruits par notre exemple, auront sans doute le courage de les comprimer dès le principe, et d'en prévenir les progrès désastreux.

Je me plais donc à le répéter : travaillons franchement au grand ouvrage de la Constitution. Eloigner cet objet principal de notre mission, soit directement, soit indirectement, serait, à mon sens, être ennemi de sa patrie : ce serait favoriser les projets des contre-révolutionnaires, servir à souhait les puissances coalisées ; ce serait jeter le découragement dans nos armées, et se rendre coupable des maux intérieurs qui nous affligent, en en prolongeant la durée.

Cette opération sans doute est infiniment importante ; elle mérite, elle exige les discussions les plus sérieuses, les mieux approfondies, puisque l'affermissement de notre Constitution dépend du caractère de grandeur et de force que nous lui donnerons. Elle repose sur la sagesse et la réflexion.

Chacun de nous peut proposer ses vues ; il le doit même à ses commettants, à la chose publique ; il se rendrait coupable si, par indifférence ou par un motif de précipitation mal entendue, il s'imposait un silence volontaire. Loin de vouloir enchaîner les idées, il faut leur donner toute la latitude possible : il ne faut pas s'en tenir à ce qui serait *bien;* il faut comparer, juger et adopter ce qui est *meilleur*. Mais le moyen de concilier l'avantage de s'environner de grandes lumières, avec celui de travailler efficacement à l'organisation du gouvernement, est de mettre de l'ordre dans la discussion.

Je ne crois pas qu'il faille entendre plus longtemps à la tribune, des discours qui ont pour objet de nous présenter *des plans généraux* de Constitution. Ce n'est pas que je regarde comme inutilement employé, le temps qu'on passe à les entendre : concevoir cette idée, serait être imbécile ou lâchement apathique ; mais je crois qu'il est possible de n'être pas privé de ces *plans généraux* et d'avancer plus rapidement. Lorsqu'on est comptable de ses moments au bonheur du peuple, il faut s'honorer d'être économe de son temps, lorsque d'ailleurs l'intérêt public ne peut en souffrir.

Je voudrais donc que tous ceux qui ont des plans de Constitution à proposer, nous les communiquassent par la voie de l'impression, pendant le cours même de la discussion. Voici d'ailleurs quel serait l'ordre que j'adopterais pour l'ouvrir et la suivre.

La Convention nationale a consacré pour les droits de l'homme en société, *l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance à l'oppression.* Ces principes doivent être les bases de notre Constitution. Notre organisation politique doit s'y rapporter. Partout nous devrons en reconnaître les conséquences.

En lisant les plans de Constitution qui nous ont été distribués, j'ai vu que presque tous ceux qui ont écrit s'accordent sur les éléments. Nous devons y trouver la déclaration de l'état civil des citoyens,

Une représentation nationale,
Un pouvoir législatif,
Un pouvoir exécutif,
Un pouvoir administratif,
Un pouvoir judiciaire,
Une division territoriale,
Une force armée,

Des contributions publiques,
Une éducation nationale,
Des règles pour nos relations avec les puissances étrangères.

Voilà les principaux objets que nous avons à traiter. Il sera question sur chacun d'eux de les dénommer, de les organiser, d'en déterminer les règles et les fonctions, et d'établir entre tous une cohérence exacte et nécessaire.

Pour ne pas embarrasser la discussion, ni l'entraver, je crois, avec plusieurs de mes collègues, qu'on ne doit donner, *sur le tout*, aucune priorité, ni au projet présenté par le comité de Constitution, ni à aucun autre. Il serait dangereux de s'arrêter, *pour le tout*, à un seul plan, puisqu'il peut arriver que, dans un des projets imprimés, telle ou telle partie y soit parfaitement bien traitée, tandis que telle autre y serait vicieuse, ou difficile dans l'exécution.

Les différentes parties que j'ai détaillées, devant occuper une place dans l'acte constitutionnel, je voudrais que la Convention décidât d'abord quelle est celle qui aura la priorité dans la discussion. Je suppose, par exemple, qu'elle veuille s'occuper en premier lieu, *de la division territoriale*, et qu'elle le décide ainsi ; elle chargerait *sa commission des Six* de lui présenter un exposé sommaire des différents systèmes *sur la division territoriale :* après ce rapport, l'Assemblée discuterait sur la question de savoir auquel des systèmes proposés elle devrait, *sur cette partie seulement*, donner la priorité. Celui qui l'aurait obtenue serait mis à la discussion, l'auteur en développerait les motifs et les rapports. Chacun des membres, fixé *sur cette partie*, présenterait ses réflexions. Les débats se rapportant, dans le même temps, sur un seul objet, seraient plus facilement saisis, plus utilement comparés, et donneraient infailliblement un résultat plus sûr et plus heureux.

On passerait ensuite, et dans le même ordre, à une autre partie : par là nous parviendrions à notre but plus méthodiquement et plus promptement. Nous ménagerons beaucoup de temps ; et loin de nous priver par là d'entendre des discussions intéressantes, nous les écouterons avec plus de fruit.

Voilà mes réflexions sur le travail important de la Constitution : elles m'ont paru devoir accélérer, sans inconvénient, la carrière honorable que nous avons à parcourir. J'ai cru devoir les communiquer : si mes collègues en présentent de plus propres au but que je me suis proposé, je m'empresserai d'y rendre hommage.

CINQUANTE-CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

François Poultier, *député du Nord, sur la Constitution présentée par le comité de Salut public* (2).

La perfection d'une Constitution républicaine n'est pas de consacrer, dans des articles pompeux et illusoires, la souveraineté du peuple, mais bien d'en organiser avec simplicité l'exercice, de rendre cet exercice facile sans déplacement, sans frais et sans que cela interrompe les travaux des artisans et des laboureurs les moins fortunés ; cela tient à la division du territoire : ne faisons pas cette division dans les vues de multiplier les places et d'augmenter et perpétuer notre influence ; ne faisons rien pour nous, mais tout pour le peuple qui nous a remis ses destinées. Il faut que toutes les températures de la République participent non seulement à la facture des lois, mais encore à leur exécution. Les rois avaient un petit nombre de ministres, parce que l'intérêt du despotisme est d'augmenter sa force en resserrant le nombre de ses agents, par là il s'assure de leur passive obéissance et de leur corruption : mais dans une république populaire, il faut moins rechercher la force que la confiance, ou pour mieux dire, la force se trouve dans la confiance : et chaque point central ayant dans l'administration générale un agent exécuteur, la confiance s'accroît par les rapports multipliés des administrateurs et des administrés. Il faut encore que ces derniers aient une action continuelle sur leurs agents : cette mesure peut seule anéantir les entreprises de l'ambition, ou du moins la faire tendre à chaque instant vers l'intérêt général. C'est vainement qu'on m'alléguera que le peuple ne peut être heureux que de telle manière. Je dis que nous n'avons pas le droit de lui circonscrire ses moyens de félicité : laissons-le faire, il en sait plus que nous pour parvenir aux fins qu'il se propose. Ceux qui veulent mettre des bornes aux pouvoirs du peuple ne consultent que leur propension à dominer. Cette tendance naturelle des législateurs corrompt tout ce qui sort de leurs mains et nous éloigne de la perfection des lois. Quant à moi, je l'assure, je ne donnerai jamais mon assentiment à une Constitution qui énervera, en quelque manière que ce soit, la puissance souveraine du peuple. En ceci, je ne consulterai que ma conscience qui ne peut me tromper quand je cherche moins mon intérêt personnel que l'intérêt sacré de mes commettants.

Une Constitution populaire ne doit être que la Déclaration des droits d'une nation ; et quatre ans d'une lutte terrible contre toutes les espèces de tyrannisme et d'aristocratie, ont été une école qui a suffisamment instruit la nation de ses droits ; toute Constitution qui ne lui en donnera pas l'exercice intègre est un attentat porté à sa souveraineté et renferme un prétexte et même un droit à l'insurrection.

Les Français sont assez mûrs pour jouir de la liberté tout entière. Les plus petites modifications éveilleront les inquiétudes, prolongeront le règne de l'anarchie et serviront de point d'appui aux aristocrates et aux mécontents. Il faut abandonner au peuple ce

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2303. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 3. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et des Décrets*, de juin 1793, page 240. — Voy. encore *Archives parlementaires*, 1re série, tome LXII, pages 482 et 492, deux documents de Poultier sur la Constitution.

2 5

qui lui appartient sans nulle réforme, autrement on lui laisse un motif de réclamation qui peut conduire à de nouvelles crises. Le moment de repos du peuple sera celui où il n'aura plus rien à réclamer. Quand même il serait prouvé que l'exercice entier de ses droits lui serait dangereux, personne sur la terre ne peut l'obliger à en faire l'abandon. Vous êtes les rédacteurs de la Constitution ; votre rédaction doit être conforme et rigoureusement conforme à la Déclaration des droits ; tout projet qui s'en écarte est une perfidie ou le fruit d'une profonde ignorance. Vous sentirez plus tard cette vérité terrible. Le 14 juillet 1789 a été l'enfance de la liberté ; le 10 août, elle est entrée dans son adolescence. Une Constitution vraiment populaire doit la conduire rapidement à la virilité.

Le plan présenté par le comité de Salut public doit-il produire cet effet? Je le désire et je me plais à le croire ; et néanmoins, si, égarés par ces sentiments d'admiration auxquels les Français se laissent si aisément entraîner, si notre attente était trompée, si la Constitution qu'on nous offre comprimait encore trop les mouvements de la liberté par des ligatures politiques, ses bras vigoureux les déchireraient bientôt ; et dans ses efforts, elle pourrait peut-être blesser ceux qui l'auraient gênée dans sa marche libre et indépendante. Je rends hommage à la belle simplicité du plan qu'on vous a lu dans la séance d'hier. Je ne prétends point l'attaquer dans son ensemble ; il offre sous ce point de vue une perfection désespérante pour ceux qui, demandant sans cesse une Constitution, intriguent sourdement pour que nous n'en ayons jamais.

Je me bornerai à quelques observations que je soumets à la sagacité de mes collègues. Je ne vois point dans le plan du comité qu'on ait laissé au peuple les moyens de rappeler continuellement ses agents infidèles ou soupçonnés ; et cependant, depuis quatre années, le peuple se serait moins porté aux convulsions révolutionnaires, s'il eût exercé plus tôt le droit de rappeler ses agents, ses commis et ses délégués. J'ai vu déclarer le peuple souverain, et ce prétendu souverain ne pouvait destituer un administrateur de district qui trahissait sa confiance. On jetait ce souverain dérisoire dans l'alternative cruelle d'abattre des têtes ou de supporter patiemment l'oppression et les dilapidations les plus manifestes.

Que de sang on eût épargné, si l'on eût consacré plus tôt ce droit du souverain. Je voudrais que ce chapitre de la souveraineté fût ainsi conçu :

Le peuple exerce sa souveraineté :

1° Quand il accepte ou qu'il rejette l'acte qui le constitue ;

2° Quand il ajoute ou qu'il retranche des clauses au pacte social ;

3° Quand il sanctionne ou annule un décret du Corps législatif ;

4° Quand il émet une loi ;

5° Quand il s'arme contre l'usurpation ;

6° Quand il exerce par section une action continuelle sur ses agents et ses délégués.

Pour rendre cette action plus immédiate, je ne voudrais point de l'intermédiaire des électeurs ; quand le peuple peut déclarer son choix directement, quand il peut manifester lui-même sa volonté, pourquoi lui donner des tuteurs? Le temps de son émancipation est arrivé : laissons-lui faire tout ce qu'il peut faire par lui-même. Qu'on ne me dise pas que le peuple ne peut être continuellement distrait de ses travaux par des assemblées trop multipliées ; mais le temps que vous lui feriez passer à nommer ses administrateurs, ses agents, ne l'emploiera-t-il pas à nommer des électeurs.

Je ne trouve pas non plus que le Conseil exécutif soit assez nombreux. L'administration générale d'une république, aussi vaste que la nôtre, donne à ceux qui en tiennent les rênes une influence souvent dangereuse et un crédit presque toujours redoutable ; ils sont constamment exposés aux illusions du pouvoir, aux tentations des richesses, aux chimères de la représentation, aux insinuantes importunités des jeunes solliciteuses, enfin à tous les pièges qui peuvent affaiblir la plus austère vertu : il faut donc les environner d'une surveillance active et continue ; il faut leur ôter, par des combinaisons préservatrices, tous les moyens d'attenter, soit sourdement, soit par une grande secousse, à la liberté du peuple, il faut leur donner une force abstraite, et non individuelle, une action collective et non personnelle ; la seule autorité de la loi et tous les obstacles possibles quand ils voudraient l'atténuer, la renforcer ou la violer. Il faut encore que chaque département ait un délégué à cette administration, qui, instruit plus particulièrement des intérêts, des ressources, des besoins et des localités de son pays, sera le plus utile à ses concitoyens, plus accessible à ses égaux en droit : il connaîtra mieux la capacité des hommes qu'il voudra employer, parce que son choix sera toujours le résultat des lumières qu'il aura acquises par des relations sûres et des habitudes vertueuses.

J'aurais voulu aussi que la Constitution eût consacré plus particulièrement l'établissement des jurés, ce palladium de la liberté, j'aurais voulu que l'éducation nationale eût son chapitre ; car c'est de l'éducation que dépend l'établissement solide de la Constitution. J'aurais voulu qu'on eût dit expressément que tous les Français étaient soldats, en distinguant le service des jeunes citoyens de celui des pères de famille. Sans doute, ces lacunes peuvent être remplies ; mais cela n'empêche pas que la Constitution qu'on vous a présentée ne soit un modèle de sagesse, de simplicité ; et je suis fortement persuadé que ce plan sera accueilli avec transport par le peuple, parce qu'il veut de bonne foi la liberté et une Constitution qui en rende les bases inébranlables.

CINQUANTE-SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

PROJET DE CONSTITUTION *par le citoyen* PRESSAVIN, *député de Rhône-et-Loire* (2).

Est modus in rebus, sunt certi denique fines,
Quos ultra citraque nequit consistere rectum.

Une grande tâche est confiée aux représen-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale, Le^{38}, n° 2094. — Biblio-

tants du peuple français ; celle de lui présenter une Constitution qui assure à jamais les destinées d'une nation que des siècles d'esclavage n'ont pu habituer à la servitude ; qui, sous l'oppression de ses tyrans, a toujours tendu vers la liberté, comme le ressort courbé sous le poids qui le domine tend sans cesse à se redresser.

Elle a, cette nation courageuse, brisé avec éclat ses chaînes ; mais les efforts qu'elle a dû faire pour vaincre leur résistance n'ont pu manquer d'altérer les forces de son corps politique, et d'épuiser pour un temps les ressources fécondes qu'elle renferme dans son sein.

Quatre années de pénibles travaux l'ont enfin conduite aux termes de ses désirs, la liberté et l'égalité ; ce bien précieux qu'elle a conquis au prix du sang de ses généreux défenseurs, lui est trop cher pour jamais permettre qu'on lui en dérobe le fruit ; et celui qui méditerait un pareil larcin serait, à ses yeux et à ceux de toutes les nations libres, un monstre qu'il faudrait s'empresser d'exterminer.

C'est donc à nous, représentants de ce peuple magnanime, à lui préparer, par une sage Constitution, la paisible jouissance des bienfaits qu'il a droit d'attendre, de sa liberté et des victoires qu'il a remportées sur les tyrans qui avaient médité sa perte. Périssent à jamais ceux qui, sous quelque prétexte que ce pût être, voudraient restreindre cette liberté, et lui donner des modifications qui tendissent à lui en soustraire la jouissance dans toute sa plénitude.

Trop souvent, le peuple a été le jouet des ambitieux qui se sont servis de lui pour opérer des révolutions, et qui, après avoir employé ses bras à renverser la puissance qui leur faisait ombrage, l'ont ensuite replongé dans l'esclavage d'où ils ne l'avaient tiré que pour servir leurs projets de domination.

L'histoire de toutes les révolutions, tant anciennes que modernes, ne nous confirme que trop cette triste vérité pour les peuples ; nous la retrouvons jusque dans la revision de notre première Constitution. Avec quel art nos reviseurs n'avaient-ils pas restreint, on dirait mieux anéanti la liberté dont on avait d'abord bercé le peuple ! Cette liberté n'avait-elle pas été rendue pleinement illusoire par les adroites restrictions qui furent mises à cette Constitution que la Déclaration des droits de l'homme semblait devoir rendre inaltérable.

Sans doute, le peuple, qu'on égare trop aisément, donne aux ambitieux bien des avantages sur lui ; sa conduite imprudente et irréfléchie le fait souvent voler au-devant des fers qu'on lui prépare ; mais, grâce aux instructions que les sociétés populaires ont répandues sur toute la surface de l'empire, le peuple français ne sera plus la dupe de ces charlatans politiques qui ont toujours comparé le peuple à ces bêtes féroces lâchées contre un monstre qu'on n'oserait soi-même attaquer, mais qu'il faut bientôt renchaîner si l'on ne veut s'exposer à devenir les victimes de leur férocité.

Telle est l'idée que l'astucieuse politique s'est toujours faite du peuple : telle est aussi la cause de l'esclavage où jusqu'à ce jour tous les gouvernements se sont appliqués à le retenir. Peuple français, tu as rompu tes chaînes, il ne reste plus à tes tyrans vaincus que l'espoir de te voir abuser de ta liberté ! Montre-leur par tes vertus que tu es digne de jouir de ce bien précieux dont ils t'avaient privé pendant si longtemps, et que, dans la sagesse du gouvernement libre que tu adoptes, tu sauras éviter les écueils de l'anarchie où tes ennemis t'attendent.

La liberté n'appartient qu'aux hommes sages ; le fou, l'insensé, l'homme pervers ne sauraient être libres sans nuire à la société. C'est donc pour garantir les uns contre les folles entreprises des autres, que, dans le pacte social, on est obligé de stipuler des peines contre quiconque enfreint la loi qui protège et garantit les droits de chacun.

La loi qui n'est que l'expression de la justice que les hommes se doivent entre eux, est gravée dans le cœur du sage. Une société qui ne serait composée que d'hommes sages, n'aurait donc besoin d'aucune loi répressive pour maintenir dans son sein l'ordre public et la sûreté individuelle. La saine raison opérerait chez elle ce que l'instinct opère chez les animaux : ceux-ci dirigés par ce simple instinct que la nature leur a donné pour guide, suivent invariablement l'ordre qu'elle a établi parmi eux. Il en serait de même chez les hommes assez sages pour ne se laisser conduire que par le sentiment de la raison ; mais malheureusement l'homme, si au-dessus des animaux par ses facultés intellectuelles, par cette liberté d'action et de volonté dont la brute est privée, ne jouit de tous ces avantages qu'au prix d'une lutte continuelle entre sa raison et ses passions ; elles deviennent chez lui le germe de mille vices dont il est difficile qu'il puisse constamment se garantir. C'est pour cela qu'il ne saurait exister de société humaine sans loi.

La loi n'est et ne peut être que la raison mise en précepte ; car la nature n'ayant donné à l'homme d'autre guide que la raison, toute la loi qui n'émane pas directement de cette source, n'est plus que l'expression de la volonté d'un tyran quelconque qui commande à des esclaves.

Comme il n'est aucun homme sensé qui refuse d'obéir à la raison, il n'en est aucun qui puisse devenir rebelle à la loi qui en est l'expression, sans se montrer insensé ou pervers, sans par conséquent renoncer à la liberté qu'elle protège : de là, le droit des sociétés d'établir des lois répressives qui les garantissent contre les entreprises des méchants.

L'homme n'a sur la terre aucun maître, il est immédiatement sous la main de la nature, elle seule a le droit de lui commander ; à elle seule il doit obéir.

C'est par la raison que la nature nous gouverne ; la raison est donc le souverain médiat de tous les hommes ; ils ne peuvent en reconnaître d'autres sans se dégrader.

Dire que le peuple est souverain, qu'à lui seul appartient de faire des lois, c'est replon-

thèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 5. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 240.

ger individuellement les hommes sous la domination collective de leurs semblables.

Dire que la volonté générale représentée par la majorité des individus qui composent une société, devient une loi sacrée pour tous ses membres, c'est soumettre sans justice le plus faible au plus fort ; c'est par conséquent établir la tyrannie ; car la volonté générale peut être assez corrompue pour vouloir ce que la raison proscrit : dès lors cette volonté ne peut être justement obligatoire que pour ceux qui l'ont exprimée, parce qu'on ne peut sans injustice forcer la minorité à renoncer aux droits que les hommes ont reçus de la nature et aux lois qu'elle leur dicte par la raison.

L'homme est né libre, sa liberté est pour lui la propriété la plus sacrée ; cependant la volonté générale pourrait l'asservir sous la domination d'un maître, et il serait forcé de renoncer au plus précieux de ses droits pour obéir à une volonté collective à laquelle il ne peut donner son assentiment sans s'avilir. Un tel principe se montre d'une absurdité si choquante qu'il serait puéril d'entreprendre de le combattre.

Disons qu'il n'est pour l'homme de véritable souverain que la raison ; qu'à elle seule appartient le droit de faire des lois ; que toutes celles qu'elle n'aurait pas dictées, ne sauraient être obligatoires pour aucun individu du corps social, lors même qu'elles auraient reçu la sanction de la majorité. De ce principe incontestable résulte que le pacte social, fondé sur les bases inviolables des droits de l'homme, ne peut jamais être changé par aucune puissance quelconque dans l'Etat, parce que la raison réprouve ce changement.

Le peuple, sans être souverain, est sans contredit la première puissance de l'Etat ; à lui seul appartient le droit de choisir le mode de son gouvernement, pourvu toutefois que ce mode ne nuise point aux droits de l'homme, qu'aucune puissance sur la terre n'a le pouvoir légitime d'attaquer.

Du peuple seul émanent tous les pouvoirs nécessaires à son gouvernement, et il pourrait les exercer tous par lui-même, si la possibilité lui en était acquise, c'est-à-dire si, assez peu nombreux pour avoir la faculté de s'assembler tous les jours dans un même lieu, il préférait de délibérer sur toutes les affaires publiques et particulières, plutôt que de confier ce soin à différentes autorités qu'il aurait créées.

Quelque impraticable que soit pour un peuple quelconque, l'exercice de tous les pouvoirs qu'exige son gouvernement, il n'en est pas moins vrai que, lui appartenant tous, il a le droit de les exercer, et, lorsqu'il est forcé de les confier à des délégués, ceux-ci ne peuvent les exercer qu'en son nom.

C'est en ce sens que le peuple est véritablement, non le souverain, dont la volonté seule fait les lois, mais le monarque qui fait exécuter celles qui lui sont dictées par la raison.

Tels sont les principes d'après lesquels un peuple, qui veut un gouvernement solide et qui lui garantisse à jamais sa liberté, doit jeter les fondements de sa Constitution. S'il en adoptait d'autres, il s'exposerait à voir varier la forme de son gouvernement, il s'exposerait à devenir la victime d'une majorité séduite ou corrompue, qui le ramènerait infailliblement sous la domination d'un pouvoir tyrannique.

C'est parce qu'on a méconnu les principes que je viens de développer, que du moins on ne s'est pas encore avisé de fonder le pacte social sur leurs bases ; c'est parce qu'au contraire l'erreur de la souveraineté du peuple a toujours été substituée à ces principes, que nous ne trouvons dans l'histoire l'exemple d'aucune république où la liberté ait subsisté dans toute son intégrité pendant un siècle.

Les ambitieux, les intrigants, qui savent l'art de diriger la volonté du souverain dans le sens favorable aux vues de domination qu'ils méditent, parviennent bientôt à substituer leur volonté privée à celle du peuple qu'ils ont trompé : il n'en sera pas de même lorsqu'ils auront à lutter contre un souverain incorruptible, tel que celui que nous présente la raison universelle.

Commençons donc par reconnaître cette grande vérité : qu'il n'est pour les hommes de légitime souverain sur la terre que la raison universelle, que cette vérité soit la première pierre fondamentale sur laquelle nous allons faire reposer le majestueux édifice de la Constitution ; et il sera aussi inaltérable que le principe sur lequel nous l'aurons fondé.

J'ai cru devoir exposer les premiers éléments d'une Constitution libre, puisés dans la nature de l'être qui en est l'objet, avant d'entrer en matière sur l'organisation du gouvernement qui lui convient ; car quoiqu'il n'existe pas deux manières d'être libre, il n'en est pas moins vrai que, pour parvenir à ce but commun, on peut, on est même forcé de prendre des voies différentes, et ce, en raison de la population et de l'étendue du territoire qu'un peuple occupe.

Le gouvernement qui convient à une grande nation n'est pas celui que devrait adopter celle dont le territoire et la population très bornés pourraient laisser au peuple la faculté d'exercer par lui-même des pouvoirs que l'autre est forcé de confier à des délégués.

Ce n'est jamais sans danger d'aliéner son autorité qu'on la transmet à un mandataire. Celui donc qui peut l'exercer par lui-même doit se garder de commettre personne à sa place ; du moins ne doit-il confier que la portion la moins intéressante de l'autorité qui lui appartient.

Une grande nation ne peut jouir de cet avantage ; elle est nécessitée par la nature des choses, de déléguer tous ses pouvoirs, et par conséquent d'adopter un gouvernement représentatif.

Ce gouvernement, on ne peut se le dissimuler, n'est pas celui qui garantit le plus sûrement au peuple, le maintien de ses droits ; mais dans l'impossibilité d'en adopter un autre, il doit veiller avec la plus grande attention sur la conduite de ses mandataires, et établir, à leur égard, des lois si sévèrement répressives qu'ils ne soient jamais tentés d'abuser de l'autorité qui leur est confiée.

La peine de mort, que la raison autant que l'humanité nous prescrit de bannir du code criminel pour tous les délits particuliers, doit y être réservée contre tout mandataire

du peuple qui aurait grièvement prévariqué dans les fonctions qui lui sont confiées.

Si le peuple français, par l'étendue de son territoire et sa nombreuse population, ne peut jouir de l'avantage d'exercer par lui-même l'autorité qui lui appartient, il en est bien dédommagé par celui qu'il trouve dans une force imposante toujours prête à repousser les ennemis de sa liberté.

Examinons maintenant le gouvernement qui convient au peuple français. Nous avons reconnu qu'il ne pouvait être que représentatif; que l'unité et l'indivisibilité en devaient former la base; qu'il devait inviolablement garantir à tous les citoyens la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés; à tous ces avantages, il faut y joindre celui de rétablir la prospérité publique, sans laquelle un Etat touche bientôt à sa perte.

Une grande machine exige dans sa mécanique une grande simplicité : il en est de même d'un grand gouvernement; on ne saurait trop en simplifier l'organisation, si on ne veut pas entraîner sa marche et gêner son action.

Le grand art en mécanique est de produire de grands effets avec des moyens simples; c'est aussi celui d'un bon gouvernement.

Tâchons de le trouver, cet art, et nous aurons rendu à notre patrie le service le plus essentiel qu'elle puisse attendre de nous.

Sans doute cette simplicité ne plaira pas aux coopérateurs du plan de Constitution qui nous a été présenté par le comité chargé de sa rédaction; elle ne plaira pas à tous ces grands faiseurs de petites choses avec de grands moyens; elle ne plaira pas à tous ces hommes dont l'esprit est si pénétrant qu'il nourrit des difficultés où le bon sens ne saurait en apercevoir; à ceux qui ont l'art de rendre problématiques les questions les plus simples, les principes les plus évidents, et qui, à force de savantes digressions, parviennent à si bien brouiller la matière, qu'après avoir fait perdre un temps précieux, on finit par ne plus s'entendre.

Mais qu'importe leur suffrage, si nous sommes assez heureux pour donner au peuple dont nous tenons nos pouvoirs, un gouvernement large et assez simple pour faire constamment son bonheur, sans le lui faire acheter trop cher, et surtout au prix de son temps toujours précieux pour le lui ravir sans utilité.

Je vais commencer par poser les bases de la Constitution française, avant de passer à l'organisation de son gouvernement, qui doit être calqué sur les principes de cette Constitution.

Art. 1er. Le peuple français, voulant fonder sa Constitution sur les droits de l'homme qu'il a authentiquement reconnus, déclare qu'il se constitue en république, une et indivisible, tant dans son territoire que dans sa population; que sa division actuelle en départements, ou telle autre qu'on jugerait convenable de faire, n'est point constitutionnelle, mais simplement une mesure administrative tendant à faciliter les opérations du gouvernement.

Art. 2. Le peuple français est la première puissance de l'Etat; il ne reconnaît d'autre souverain que celui de la raison universelle, seule légitime législatrice de tous les hommes.

Art. 3. La volonté réputée générale par la majorité des votants, lorsqu'elle est évidemment contraire aux droits de l'homme, ne peut lier la minorité qui reste autorisée à rappeler la majorité à son véritable souverain, la raison universelle qui les a dictés.

Art. 4. Au peuple seul appartiennent tous les pouvoirs et toutes les autorités que son gouvernement exige et pourra exiger dans la suite.

Art. 5. Le peuple ne pouvant les exercer par lui-même, il les délègue pour n'être exercés qu'en son nom.

Art. 6. Le peuple a le droit inaliénable d'élire immédiatement ses représentants et tous les fonctionnaires publics; cependant sans entendre préjudicier ce droit, il se réserve la faculté d'en déléguer la nomination lorsqu'il jugera ne pouvoir la faire lui-même à son plus grand avantage.

Art. 7. Toute loi constitutionnelle sera soumise à la sanction du peuple et celles non constitutionnelles faites par ses représentants en assemblée législative n'auront qu'une exécution provisoire, jusqu'à ce qu'elles aient été confirmées ou par la propre sanction du peuple ou par une assemblée conventionnale qu'il aura nommée à cet effet.

Art. 8. Le peuple n'adopte dans son gouvernement que deux principaux pouvoirs : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Art. 9. Dans l'Assemblée législative réside spécialement la représentation nationale : elle aura en conséquence sur le pouvoir exécutif une surveillance qui, sans nuire ni gêner ses fonctions, le maintiendra dans les justes bornes des pouvoirs qui lui sont confiés.

Art. 10. Tous les pouvoirs, toutes les fonctions délégués par le peuple sont temporaires : il pourra en restreindre ou prolonger la durée, d'après les lumières que l'expérience lui aura données à ce sujet.

Art. 11. La puissance suprême du peuple ne réside dans aucune de ses portions, mais dans la seule masse collective de tous les citoyens qui habitent le territoire français.

Art. 12. La liberté et l'égalité individuelles sont sous la protection de la loi et de tout le peuple qui la fait exécuter.

Art. 13. La liberté individuelle consiste dans le pouvoir d'agir selon sa volonté, sans nuire à celle de ses concitoyens, et de faire librement tout ce que la loi ne défend pas; elle consiste encore dans la faculté d'exprimer ses pensées, soit verbalement, soit par écrit, soit par la voie de l'impression, sans qu'il puisse être jamais recherché pour ses opinions, lorsqu'elles ne tendront pas à provoquer formellement et évidemment la désobéissance aux lois, ou à calomnier malicieusement ni les fonctionnaires publics, ni tous autres citoyens dont l'honneur et l'état sont sous la sauvegarde de la loi, et qui leur doit à tous la même protection.

Art. 14. La liberté des citoyens consiste

dans le pouvoir de réclamer contre l'injustice et de résister à l'oppression ; de s'assembler paisiblement et sans armes en tel nombre qu'il leur plaît ; de délibérer entre eux sur leur intérêt propre et même sur celui de la République entière, de présenter à toutes les autorités constituées des pétitions, de proposer des réformes ou de nouvelles institutions dans le gouvernement, de dénoncer tout prévaricateur et toute machination contre l'Etat, de former des sociétés sous quelle dénomination qu'il leur plaît, d'en régler la forme et la police, de les continuer ou les dissoudre à leur volonté.

Art. 15. L'égalité consiste en ce qu'aucun citoyen n'a le droit de se prétendre plus qu'un autre, ni par la naissance, ni par ses facultés personnelles (1) ; elle consiste encore dans la jouissance complète des mêmes droits ; en sorte que la loi égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle récompense, ne considère que le délit et la bonne action, sans acception de personnes.

Art. 16. Les propriétés, tant mobilières qu'immobilières, sont inviolables et garanties par la puissance du peuple.

Art. 17. Les fruits de la terre appartiennent à tous les hommes qui l'habitent ; mais celui qui la cultive en échange de son travail ou de la propriété du fonds, a le droit d'en retirer un prix quelconque, qu'il ne peut faire hausser par aucune manœuvre, sans se rendre coupable envers ses concitoyens ; il ne peut, en aucun temps, refuser de les vendre au prix courant à tous ceux qui en ont besoin pour leur subsistance : tout accaparement est un crime contre la société, qu'elle doit réprimer et punir.

J'ai cru devoir me borner aux principaux articles que je viens de rédiger, pour servir de base à notre Constitution, quoiqu'il soit indispensable d'en ajouter beaucoup d'autres, et d'entrer dans de plus grands détails, pour développer, d'une manière plus précise, les principes fondamentaux établis dans les articles ci-dessus. Mais comme il est une infinité de projets présentés à la Convention, soit par plusieurs de ses membres, soit par d'autres personnes hors de son sein, dans lesquels il sera facile à l'Assemblée de choisir les articles qui lui paraîtraient plus analogues au plan de Constitution qu'elle aura adopté, je me suis abstenu d'en rédiger aucun, quoique j'en ai trouvé plusieurs qui convenaient parfaitement au plan que je me suis formé, parce que, n'ayant en vue, dans cet ouvrage, que de communiquer des idées générales sur la Constitution, j'ai dû me borner à une simple esquisse. Je me bornerai de même à tracer celle du gouvernement qui me paraît le mieux convenir à la Constitution qui serait faite d'après mes principes.

Un gouvernement libre et représentatif se compose de tous les pouvoirs que la puissance suprême du peuple confie pour mettre en action la Constitution qu'il a adoptée. Son objet est : 1° le maintien de l'ordre et de la sûreté publique ; 2° la distribution de la justice civile et criminelle ; 3° la police générale et particulière ; 4° la perception des contributions ; 5° l'administration des finances, leur économie et leur amélioration ; 6° la défense de la République contre ses ennemis ; 7° les relations politiques et commerciales avec l'étranger ; 8° les secours dus aux indigents privés des moyens de subsistance ; 9° les travaux et établissements propres à augmenter les ressources de l'Etat, en favorisant l'agriculture, l'industrie et le commerce ; 10° l'instruction publique ; enfin, 11° l'harmonie, qu'il est important d'entretenir entre tous les pouvoirs chargés des différentes branches d'administration que je viens de tracer.

Deux principaux pouvoirs sont indispensables dans un gouvernement : celui législatif et celui exécutif.

Le premier doit être le régulateur et le second le moteur de la machine publique ; tous les autres n'en sont que les rouages par lesquels le mouvement se communique à toute la machine.

Dans le pouvoir législatif réside essentiellement la représentation nationale ; dépositaire de la puissance du peuple, il doit avoir sur le pouvoir exécutif une surveillance qui, sans en gêner l'action, en dirige et rectifie les mouvements, comme le balancier règle la marche d'une horloge que le poids ou le ressort fait mouvoir.

Le Corps législatif ne peut être formé que par le vœu immédiat du peuple, puisque c'est par lui qu'il se trouve représenté. Les membres qui le composent doivent être en nombre suffisant pour que chaque partie de la République y soit représentée.

On ne pourrait, sans nuire à la représentation du peuple, donner au Corps législatif moins d'un membre par 50,000 âmes, ce qui forme, en raison de la population existant dans la République française, évaluée à 25 millions, 500 députés ; il serait peut-être plus avantageux de le rendre plus nombreux, par cette raison que l'autorité dont il est revêtu sera toujours d'autant moins dangereuse pour la liberté, qu'elle sera divisée sur un plus grand nombre d'individus.

Ceux qui affecteraient de craindre l'abus de l'autorité confiée au Corps législatif, qui voudraient en conséquence la lui restreindre pour en donner une plus étendue au pouvoir exécutif, ou seraient de mauvaise foi, ou n'auraient pas réfléchi qu'il est infiniment plus difficile à un corps nombreux d'abuser ou d'étendre son autorité qu'à celui qui, composé d'un petit nombre de membres, peut facilement concerter et mettre en usage tous les moyens d'étendre son pouvoir et d'empiéter sur celui qui se trouve divisé sur un grand nombre d'individus. L'esprit de rivalité et de domination, qui règne dans tous les corps y acquiert toujours d'autant plus d'énergie que les membres qui les composent sont en moins grand nombre. C'est une vérité que l'expérience de tous les temps nous a constamment démontrée.

Tout ce qui appartient à la puissance du peuple, c'est-à-dire tout ce qui est censé exiger son assentiment pour être mis en exécu-

(1) On peut mériter plus d'estime, mais cette estime ne doit jamais, chez un peuple libre, se changer en considération, car, de la considération au respect, et du respect à la domination, il n'y a qu'un pas à franchir. Comme la liberté n'appartient qu'à l'homme sage, l'égalité ne peut exister qu'entre les hommes probes ; le méchant n'est point l'égal de l'homme vertueux. (*Note de l'auteur.*)

tion par les autorités secondaires, et obliger les citoyens de la République de s'y conformer, est provisoirement délégué au Corps législatif ; je dis provisoirement, parce que le peuple reste toujours en possession de sa puissance, pour l'exercer, quand il lui plaît ; il peut, par conséquent, improuver ou confirmer ce qu'une législature aurait décrété contre son vœu, soit par la voie d'une seconde législature, soit par celle d'une Convention nationale, soit enfin, si le cas l'exigeait, par sa volonté exprimée en assemblées primaires.

Le Corps législatif aura donc le droit provisoire de faire des lois réglementaires, et de circonstances, de faire des décrets qu'il jugera nécessaires pour pourvoir aux intérêts de la République, à la sûreté et au maintien de l'ordre ; de déclarer la guerre, de faire la paix, d'en stipuler les conditions ; de confirmer ou de rejeter celles proposées par l'ennemi, d'après l'avis du Conseil exécutif.

Il aura sur ce Conseil la surveillance, sans néanmoins pouvoir en destituer les membres qui ne pourront l'être que par forfaiture jugée au tribunal national, d'après le décret d'accusation prononcé par le Corps législatif.

Le Corps législatif nommera dans son sein un comité qui sera chargé de se faire rendre compte de ses opérations, pour en faire le rapport à l'Assemblée législative.

Toutes fonctions judiciaires lui sont absolument interdites : toutes pétitions qui lui seraient faites à ce sujet seront nécessairement renvoyées par-devant les tribunaux qui en doivent connaître.

Toutes demandes ou réclamations qui n'intéressent pas la République en général, mais seulement des particuliers ou des localités, seront renvoyées aux autorités qui en doivent connaître ; il est interdit aux assemblées législatives de s'en occuper.

Le pouvoir exécutif est chargé de faire mettre à exécution toutes les lois constitutionnelles et réglementaires, tous les décrets de l'Assemblée législative, et de pourvoir à l'administration de tous les objets qui regardent le gouvernement dont nous avons donné ci-dessus l'énumération.

Le pouvoir exécutif sera formé de onze membres qui, sous la dénomination de Conseil exécutif, géreront sous leur responsabilité toutes les affaires de la République ; ils auront sous leur dépendance autant d'agents ministériels qu'il y a dans le gouvernement de différentes branches d'administration. Ces agents seront aussi responsables de leur gestion ; mais cette responsabilité ne pourra porter que sur les fautes par eux commises contre les ordres qu'ils auront reçus du Conseil exécutif.

Tous les arrêtés du Conseil exécutif seront pris à la majorité des votants et provisoirement exécutés par les agents ministériels. Le Corps législatif aura le droit de les annuler, lorsqu'ils lui paraîtront évidemment contraires aux lois constitutionnelles et à ses propres décrets.

Le Conseil exécutif a le droit de faire des représentations au Corps législatif sur ses décrets, lorsqu'il les croira contraires ou dangereux pour la chose publique, et surtout contradictoires aux principes de la Constitution.

D'après les représentations du Conseil exécutif, l'Assemblée législative sera obligée de remettre la matière en discussion pour rectifier son décret d'après les observations du Conseil exécutif, si elles sont jugées de nature à être adoptées.

Nous avons dit que les membres du Corps législatif devaient être immédiatement nommés par le peuple : il n'en est pas de même pour ceux du Conseil exécutif. Ce serait pour le peuple un choix qu'il ne pourrait faire avec connaissance de cause, et qui, par conséquent, le fatiguerait et lui ferait perdre inutilement un temps précieux, sans lui être d'aucun avantage.

La nomination des membres du Conseil exécutif sera donc nécessairement déléguée au Corps législatif ; mais pour les mettre dans l'indépendance absolue du corps qui les a nommés, il est important que cette nomination soit le dernier acte par lequel l'Assemblée législative termine ses séances.

A la fin de chaque législature, dont la durée sera de deux années, le Conseil exécutif sera renouvelé par moitié, ce qui donnera à chacun de ses membres quatre années d'exercice. Le sort décidera, à la fin des deux premières années, la sortie de la première moitié. Le Conseil exécutif nommera ses agents ministériels, et ceux-ci choisiront les commis de leurs bureaux, sous l'inspection néanmoins du Conseil exécutif qui aura le droit de les admettre ou de les rejeter, et d'en fixer le nombre qu'il jugera nécessaire pour la gestion des affaires confiées à chaque agent ministériel.

Il sera établi dans chaque division départementale une administration secondaire, dont les agents seront nommés par les assemblées primaires de chacune de ces divisions.

Cette agence sera chargée de gérer, sous l'inspection du Conseil exécutif, toutes les affaires administratives de son arrondissement, mais elle n'aura sur aucun des corps constitués dans ledit arrondissement ni inspection, ni autorité, sinon dans les affaires purement du ressort de l'administration générale. Toutes fonctions judiciaires lui sont formellement interdites; elles sont, dans toute leur plénitude, réservées aux magistrats qui en doivent être chargés, il n'est que ce moyen de garantir le peuple des entreprises toujours funestes à la liberté que pourraient se permettre les agences départementales, en se coalisant avec le pouvoir exécutif.

La justice civile ne sera administrée que par des arbitres choisis par les parties litigeantes, et lorsqu'une d'elles se croira lésée par une première sentence arbitrale, elle aura la faculté de demander un second arbitrage ; si ce second arbitrage confirme la première sentence, l'affaire sera définitivement jugée ; si, au contraire, il prononçait le mal jugé de la première, les parties pourront se pourvoir devant un troisième arbitrage qui prononcera alors définitivement.

Si l'une des parties prétendait avoir été définitivement jugée, contre les lois du Code civil, elle pourra avoir recours au tribunal de cassation, après avoir pris l'avis de 6 hommes de loi qui déclareront d'une manière précise que le jugement rendu est contre telle ou telle loi du Code civil : cependant la sentence définitive sera provisoirement exécutée, et l'appelant consignera l'amende qu'il est important de faire payer aux plaideurs entêtés ou

de mauvaise foi ; elle lui sera rendue si le jugement est cassé.

Pour appeler en jugement la partie qu'on se propose d'actionner, la demande sera portée au greffe de la municipalité de son domicile ; le greffier sera chargé de la lui faire signifier.

La demande contiendra l'exposé des motifs et des titres sur lesquels elle est fondée.

Si la partie prétend contester, elle fera de suite signifier au greffe de la municipalité de son adversaire ses intentions, en désignant dans le même acte les arbitres qu'elle a choisis.

Si, dans les délais prescrits qui pourront être de huitaine, de quinzaine ou tous autres, selon la distance des lieux, la partie actionnée ne répond point, il lui sera nommé d'office des arbitres qui, avec ceux désignés par la partie adverse, jugeront l'affaire dans un délai qui ne pourra jamais, quelle qu'en soit la nature, s'étendre au delà de trois mois.

Pour toutes les affaires au-dessous de 200 livres, il ne sera permis aux parties, à moins d'un accord entre elles, que de prendre chacune un arbitre ; ceux-ci en choisiront un troisième, lorsque, se trouvant d'avis contraire, il s'agira de les départir ; le même nombre d'arbitres est fixé en cas d'appel.

Pour les affaires au-dessus de 200 livres, les parties auront le droit d'avoir deux arbitres, et non un plus grand nombre, à moins qu'elles n'en soient d'accord.

Les sentences arbitrales seront remises au greffier de la municipalité où elles auront été prononcées, lequel en donnera expédition aux parties qui voudront les faire exécuter.

Les hommes de loi ne manqueront pas de se récrier contre ce mode d'administrer la justice civile, dans lequel ils ne trouveront pas à exercer leurs talents avec tout l'avantage qu'ils ont coutume d'en retirer ; ils ne manqueront pas d'objecter que c'est exposer le public à être jugé par des ignorants ; que la fortune des particuliers ne sera plus en sûreté et garantie comme elle le serait par les tribunaux ; mais je leur répondrai que dans les tribunaux, comme dans les arbitrages, ce sont toujours des hommes qui jugent, et qu'hommes pour hommes, ceux du choix des parties valent bien ceux par-devant qui elles sont traduites sans leur consentement. D'ailleurs, l'intérêt des parties saura bien diriger leur choix sur les personnes qu'elles connaîtront plus éclairées, et qui leur paraîtront le mieux mériter leur confiance. Un malade trouverait-il bon qu'on le forçât d'avoir recours au médecin qu'on lui désignerait, plutôt qu'à celui qui aurait sa confiance.

On objectera encore que les arbitres choisis par les parties deviendront plutôt leurs défenseurs que leurs juges, mais quand cela arrivera, quel mal peut-il en résulter ? Sinon que les moyens de chacune d'elles seront bien discutés ; et si, après cette discussion, les voix restent partagées, l'arbitre appelé pour les départir, éclairé par cette discussion, n'en sera que mieux instruit pour donner son avis, et le jugement qui en résultera n'en sera que plus sage.

Les arbitres, dira-t-on encore, exigeront un salaire ; comment les pauvres qui ne seront pas à même de les payer obtiendront-ils justice ? Je réponds que le pauvre n'a pas, jusqu'à présent, trouvé gratuitement la justice auprès des tribunaux ; que la plupart en étaient privés, faute de moyens pour payer les huissiers, les procureurs, les avocats, les greffiers et les épices aux juges ; que le pauvre aura, au contraire, dans la voie de l'arbitrage qui lui sera ouverte, bien plus de facilité à obtenir, à peu de frais, la justice qu'auprès des tribunaux, parce que, parmi les hommes de loi et toutes les personnes instruites, il s'en trouvera toujours assez que l'amour de leurs semblables, le doux plaisir d'obliger et de protéger l'indigent, détermineront à se porter leur arbitre, sans exiger d'eux aucun salaire.

D'ailleurs, si l'arbitrage présente des inconvénients que ses adversaires se plaisent à exagérer, je soutiens qu'ils seront toujours et moins graves et moins à charge au public que ceux qui existent dans les tribunaux ; j'ajouterai que tous les inconvénients de l'arbitrage seront bien avantageusement rachetés par l'extinction de cet esprit de chicane que les suppôts de la justice entretiennent et propagent dans la société.

Les tribunaux criminels sont nécessaires dans tout gouvernement. Il s'agit de réprimer et de punir les délits attentatoires à la sûreté des personnes et des propriétés, à la liberté et à l'honneur des citoyens, il s'agit de donner à l'innocent accusé les moyens de défendre son innocence, et d'échapper au glaive de la loi qui ne doit tomber que sur les coupables dont le crime est avéré.

Je m'abstiendrai de traiter cette matière sur laquelle nous avons déjà des institutions très sages, et auxquelles il y a peut-être aussi peu de choses à ajouter qu'à réformer ; il me suffira d'exposer mes idées sur le nombre des tribunaux criminels que la distribution de cette partie importante de la justice me paraît exiger dans l'étendue de la République. Je pense qu'un tribunal ambulant pourrait aisément servir 3 départements : en siégeant alternativement deux mois dans chacun, il renouvellerait dans l'année deux fois ses séances dans chaque département : ce qui suffirait sans doute pour juger tous les prévenus, sans trop retarder leur jugement, attendu que, dans l'intervalle des sessions, les procès seraient instruits par le jury d'accusation nommé à cet effet dans chaque département. Comme tous les prévenus que le jury aurait déclaré n'avoir pas lieu contre eux à accusation, seraient mis en liberté, il ne resterait que ceux présumés coupables, qui en seraient privés pendant l'intervalle des séances du tribunal ambulant.

La police générale appartient au Conseil exécutif, qui est spécialement chargé de veiller à ce que toutes les autorités se renferment dans les bornes de pouvoir qui leur sont confiées ; à ce que ces pouvoirs soient exercés sans abus et sans négligence ; à ce que, dans les divisions départementales et municipales, toutes se maintiennent dans leur limite, et ne cherchent point à augmenter leurs avantages au préjudice les unes des autres ; à faire régner entre elles l'union et la concorde ; à réprimer les prétentions injustes les unes des autres, en les rappelant sans cesse aux principes d'unité, d'indivisibilité et de fraternité qu'elles ont toutes juré de maintenir et de défendre.

La police particulière a pour objet le maintien de l'ordre, la sûreté et la garantie des

droits de chaque individu réuni en commune ; elle appartient donc exclusivement aux magistrats immédiats du peuple, qui sont les officiers municipaux.

La police ne saurait être confiée en d'autres mains, sans compromettre les intérêts des administrés.

Les habitants d'une commune doivent être regardés comme une famille sous la protection paternelle, qui reçoit d'elle tous les soins nécessaires à sa prospérité et à sa conservation.

Tout ce qui tend à troubler l'ordre, l'harmonie, la fraternité, à compromettre la sûreté et la tranquillité de cette famille, doit essentiellement faire l'objet de la surveillance de la magistrature municipale, parce qu'elle est seule et est à même de connaître immédiatement les auteurs des troubles, les causes qui les ont produits, la nature des délits et, par conséquent, d'appliquer, avec connaissance de cause, à chacun d'eux, les peines encourues et désignées dans le Code de police.

Les jugements de police prononcés par les magistrats du peuple ne peuvent être portés devant aucun tribunal supérieur, sans rendre l'autorité bienfaisante des municipalités vaine et illusoire ; cependant, les parties condamnées doivent avoir la faculté de se pourvoir contre un jugement qu'ils prétendraient injuste : l'appel à une municipalité voisine leur sera, en conséquence, ouvert.

Quel avantage le gouvernement ne tirera-t-il pas de cette manière simple d'administrer, soit la justice civile, soit celle de police ; jamais les affaires et les contestations des particuliers ne viendront importuner les personnes occupées des affaires générales et importantes du gouvernement : celles-ci seront surveillées et administrées avec plus de soin lorsqu'elles ne seront plus encombrées par cette multitude de réclamations que l'intérêt particulier sollicite toujours avec importunité : ce qui fait perdre aux administrations un temps précieux qui devrait être tout entier sacrifié au bien général de la République.

On m'objectera sans doute qu'il sera difficile de former des municipalités dont les officiers soient assez instruits pour remplir les fonctions que je leur confie.

Je conviens que, dans ce moment, on trouverait difficilement dans la plupart des municipalités de campagne, des sujets propres à ces fonctions : l'ignorance où l'habitant des chaumières a été entretenu sous le régime de l'esclavage l'en rend, sans doute, aujourd'hui, incapable ; mais la Constitution n'est pas faite seulement pour la génération présente ; celle qui lui doit succéder sera, sans doute, plus instruite : c'est du moins l'espoir sur lequel nous devons nous fonder. Ne craignons donc pas de jeter les bases de cette Constitution sur des principes sages, qui puissent faire le bonheur de nos neveux, et, en attendant des temps plus éclairés, suppléons, par l'organisation des municipalités, au défaut de lumières, dont la plupart sont privées ; c'est ce que je vais entreprendre en traitant des communes.

J'ai dit que les communes devaient être considérées comme des familles dans l'Etat, qui, sous la protection des lois et la surveillance du gouvernement, devaient être régies par les magistrats immédiats du peuple qui en sont les pères. Toutes les affaires, tous les intérêts particuliers de la commune, je veux dire tout ce qui n'a aucun rapport ni avec l'intérêt général ni avec celui des communes voisines, doivent être définitivement, et sans recours à autre autorité que celle municipale, terminées dans son sein, par les officiers municipaux, pour ce qui regarde la police ; par le conseil général de la commune, pour ce qui regarde ses propres intérêts.

Lorsqu'il survient des affaires importantes et majeures qui intéressent la commune entière, tous les citoyens qui la composent doivent être consultés, et c'est d'après le vœu de la majorité que le conseil de la commune est tenu de les régler.

Toutes réclamations particulières contre les décisions prises en assemblées générales, n'auront aucun effet, et ne pourront être portées à aucune autorité quelconque, à moins que ces décisions n'aient été évidemment contraires aux lois, devant qui tout doit fléchir, ou ne soient en opposition avec les principes de la Constitution.

On dira sans doute que je donne aux municipalités une autorité trop étendue, et qu'elles pourraient en abuser ; mais je le demande : quelle raison auraient-elles d'abuser d'une autorité qui n'est instituée que pour le bien commun ? Comment d'ailleurs pouvoir abuser d'une autorité sans cesse surveillée par les citoyens, qui en ont élu les dépositaires, d'une autorité qui, dans toutes les affaires importantes est obligée de consulter les administrés et de suivre strictement leur vœu, qui dans les affaires de police laisse à ceux qui se prétendent lésés, le droit de se pourvoir devant une municipalité voisine ; d'une autorité qui ne s'étend pas au delà du cercle qui circonscrit la commune, et qui ne peut définitivement statuer que sur les affaires qui lui sont particulières, et qui ne touchent que ses propres intérêts.

La liberté sera bientôt illusoire si, comme je le prévois, on veut tout soumettre à un pouvoir exécutif ; celui-ci envahira insensiblement tout et anéantira, dans le fait tous les autres pouvoirs (1).

La liberté individuelle consiste dans le droit de faire tout ce que la loi ne défend pas : nulle autorité ne peut empêcher un citoyen d'exercer ses talents et son industrie, à son plus grand profit. Il en doit être de même à l'égard des communes ; tous les citoyens qui la composent ont un intérêt commun dont ils doivent librement disposer sans qu'aucune autorité étrangère ait le droit d'en régler ou diriger la conduite.

Mais dira-t-on encore, vous fédéralisez les communes en isolant ainsi leurs intérêts particuliers : si je les fédéralise, c'est parce que par leur nature elles doivent l'être : chaque citoyen est aussi fédératif pour son intérêt particulier ; de ce que tous les citoyens doivent concourir au bien général, ils n'en ont pas moins un particulier à soutenir, et celui-ci n'est plus sous la surveillance du gouvernement, que lorsqu'il devient nuisible à la so-

---

(1) C'est ainsi que tous les gouvernements libres ont toujours dégénéré ou en aristocratiques, ou en monarchiques, ou en tyranniques.

ciété. Il en est de même des communes, lorsqu'elles ont concouru de leur contingent à l'intérêt général, il doit leur être libre de régir à leur manière, et pour leur plus grand bien, leurs affaires particulières, et c'est ainsi que la liberté individuelle et la liberté des communes doivent être maintenues.

Ce prétendu fédéralisme des communes, loin d'être dangereux, servira au contraire à prévenir celui, bien plus à craindre, des départements, parce que l'autorité départementale, circonscrite, comme je l'ai indiqué, ne pourra jamais acquérir assez d'ascendant sur les communes de son arrondissement, pour les coaliser de manière à former un état particulier.

Doit-on réformer les petites municipalités pour en composer de plus étendues? Cette question présente des difficultés sous plusieurs rapports ; le grand inconvénient des petites municipalités, et surtout de celles des campagnes est celui de ne point trouver, dans la plupart, des sujets en état de remplir les fonctions qui leur sont confiées. Cependant la nouvelle réorganisation des municipalités, pour les agrandir, présente aussi des inconvénients qu'il est peut-être autant nécessaire de prévenir, que ceux qu'on rencontre dans les petites municipalités. Ce ne serait pas, sans jeter beaucoup de trouble, et sans éprouver de grandes difficultés qu'on parviendrait à fixer l'arrondissement de ces communes ; la population variant infiniment dans les différents points de la République, il arriverait que si l'on voulait donner à chacune d'elles à peu près le même nombre d'habitants, il faudrait donner aux unes trois et quatre fois plus d'étendue qu'à d'autres, ce qui éloignerait singulièrement les administrés du centre commun. Si, au contraire on ne prenait pas pour base la population, mais seulement l'étendue du territoire, on retomberait alors dans les mêmes inconvénients qu'on voulait éviter : on aurait des municipalités peu peuplées, dans le sein desquelles, on ne trouverait pas des sujets propres à exercer les fonctions municipales ; l'avantage des grandes municipalités serait de permettre la suppression des districts qui deviendraient alors inutiles.

Si donc l'on trouve un moyen de laisser subsister les petites municipalités sans nécessiter l'établissement des districts, si, en même temps l'on trouve celui de simplifier les fonctions municipales de ces petites communes de manière qu'il ne faille que le bon sens sans beaucoup d'instruction pour les remplir, je pense qu'on aura le double avantage d'avoir évité les difficultés qu'on ne manquerait pas de rencontrer dans leur suppression et cependant, de ne rien laisser péricliter dans l'administration qui leur serait confiée.

Pour atteindre ce but, je propose de charger les municipalités des chefs-lieux de canton de la partie la plus difficile, celle de la police correctionnelle, et de ne laisser aux autres que la police municipale, telle qu'elle était réglée dans la Constitution de 1791, avec la partie administrative de la commune; ces deux objets sont dans les petites municipalités assez bornés pour pouvoir leur être confiées, sans crainte des inconvénients qui méritent quelque considération.

Pour mettre les municipalités des chefs-lieux de canton, qui dans certains endroits pourraient manquer de sujets propres aux fonctions qui leur seront attribuées, à même de les exercer avec succès ; outre le nombre d'officiers municipaux et de notables que comportera la commune de canton, chaque commune de son arrondissement lui fournira un membre pour concourir à la formation du tribunal correctionnel, qui se tiendra dans le chef-lieu du canton et donnera ses audiences tous les 8 ou 15 jours, suivant l'urgence des affaires.

Les membres élus dans chaque commune pour être adjoints à celle du chef-lieu, feront les fonctions d'officiers de police dans le ressort de leur commune.

Ce sera aux municipalités de canton que l'administration départementale adressera les décrets du Corps législatif, les arrêtés du pouvoir exécutif, et généralement tout ce qui devra être envoyé aux municipalités, pour être par elles, distribué aux communes de leur arrondissement. Ces dernières leur adresseront aussi tout ce qu'elles auront à présenter, soit à l'administration départementale, soit au pouvoir exécutif, soit au Corps législatif : ces municipalités tiendront par cet arrangement lieu de district dans leur arrondissement.

La portion d'autorité que je donne aux municipalités, et dont l'exercice leur est confié dans sa plénitude, ne doit cependant pas demeurer sans surveillance, attendu que toute autorité quelconque ne peut être exercée que d'après les principes établis par la Constitution, et d'après les lois qu'elle prescrit, il sera donc nommé dans chaque commune un censeur pris parmi les citoyens dont l'âge ne pourra être au-dessous de 50 ans, ni au-dessus de 70.

Les censeurs de chaque commune formant l'arrondissement du canton composeront entre eux le tribunal de censure.

Ce tribunal n'aura aucune autorité judiciaire ; il est simplement constitué pour veiller la conduite des fonctionnaires publics ; les avertir des infractions qu'ils pourraient avoir commises, de leur négligence à remplir leur devoir; il dénoncera au Conseil exécutif ceux qui auront gravement prévariqué, et celui-ci pourra les suspendre, mais non les destituer. S'il y a eu forfaiture, il les traduira en jugement pour être punis selon la rigueur des lois.

Tout particulier qui aurait à se plaindre d'un jugement ou d'un arrêté de sa municipalité, dont il se prétendrait injustement grevé, se pourvoira par-devant les censeurs qui décideront si ses réclamations sont fondées ou non. Dans le premier cas, l'exécution du jugement ou de l'arrêté sera suspendu par l'appel à une municipalité voisine ; dans le second cas, l'appel n'empêchera pas l'exécution provisoire.

Aucun appel ne pourra être formé contre les jugements et arrêtés des municipalités, sans avoir préalablement pris l'avis des censeurs.

Les censeurs ne pourront exercer leurs censures, donner valablement aucun avis qu'ils ne soient réunis au nombre au moins de trois.

Le tribunal de censure aura son siège dans le chef-lieu du canton, mais en quelque commune de son arrondissement où ils se trouvent réunis en nombre compétent, ils pourront exercer leur censure.

Le tribunal national sera composé d'autant de membres qu'il y aura de divisions départementales dans la République; ces membres seront nommés, comme ceux de la législature par le peuple.

Le siège de ce tribunal sera établi à une distance de 20 à 30 lieues de l'Assemblée législative. Une moitié des membres qui doivent le composer sera en exercice pendant un an, et l'autre pendant l'année suivante, le sort appellera ceux qui doivent siéger la première année.

Ce tribunal jugera tous les crimes de lèse-nation, tous les délits attentatoires à la liberté constitutionnelle, tous ceux commis par les membres du Conseil exécutif et du Pouvoir législatif, toutes les forfaitures des fonctionnaires publics, et enfin toutes les requêtes en cassation.

Ce tribunal sera renouvelé tous les deux ans. Comme les requêtes en cassation seront toujours assez multipliées, et qu'il est important pour l'intérêt des parties de ne pas les laisser languir, le tribunal national formera une chambre uniquement destinée à cet objet ; les membres qui composeront cette chambre, seront tirés au sort tous les mois.

C'est dans les assemblées primaires que le peuple exerce immédiatement son droit de souveraineté ; aucune autorité ne peut donc lui prescrire le mode de ses élections, ni de ses délibérations : cependant la souveraine raison à laquelle il est soumis, lui prescrit d'en adopter un qui soit uniforme pour toutes les assemblées primaires de la République, sans quoi il s'exposerait à voir ses élections et ses délibérations contrariées ou mal exprimer le vœu général qui est le but où tous doivent tendre ; il est donc important pour le peuple de se soumettre à une règle générale qui dirige ses opérations d'une manière uniforme et qui en facilite l'exécution. Je vais exposer celle qui me paraît la plus avantageuse.

Toutes les élections doivent se faire en assemblées primaires, et jamais par l'intermédiaire d'électeurs.

Les assemblées primaires seront formées de tous les citoyens ayant droit d'élection, qui ont leur résidence dans les différentes communes qui composent un canton; elles se tiendront dans le chef-lieu du canton.

Il sera tenu un registre où tous les citoyens se feront inscrire ; il n'y aura que ceux inscrits qui auront droit de voter aux assemblées primaires.

Lorsque les assemblées primaires seront convoquées, tous les citoyens inscrits pourront s'y présenter, et quand ils seront réunis au nombre de 150, ils seront autorisés à procéder à la nomination d'un président et des membres du bureau.

Le plus âgé présidera l'assemblée pendant la formation du bureau.

On commencera par la nomination du président, qui sera faite, comme toutes les autres, à la pluralité relative, attendu que la pluralité absolue s'obtient le plus souvent par la cabale, et qu'elle donne aux intrigants le temps de capter par leurs manœuvres, les suffrages.

On procédera ensuite à la nomination de 2 secrétaires et après celle-ci à celle de scrutateurs, dont le nombre sera calculé sur celui des citoyens inscrits sur le registre à raison de 1 scrutateur sur 50 citoyens.

Le bureau ainsi formé, on procédera ensuite aux élections de la manière suivante : il sera fait un scrutin préparatoire, c'est-à-dire un scrutin qui ne servira qu'à désigner les candidats que l'on se propose de mettre sur les rangs.

Chaque votant portera sur son bulletin, le nom d'autant de candidats, qu'il y aura de sujets à élire, et signera, ou, s'il ne sait pas écrire, fera signer son nom en tête de son bulletin.

Les bulletins seront recensés par les scrutateurs, en nommant à haute voix le nom des citoyens inscrits, ainsi que celui du votant.

Le procès-verbal du recensement contiendra le nombre de voix que chaque candidat aura obtenu, et sera envoyé à l'administration départementale pour être par elle de nouveau recensé avec ceux réunis de toutes les assemblées primaires du département.

Ce second recensement se fera aussi publiquement et à haute voix.

Il sera fait une liste en nombre triple des sujets à élire pris parmi ceux qui auront obtenu le plus de suffrages ; elle sera imprimée et envoyée à toutes les assemblées primaires, qui procéderont de suite à un second scrutin.

Les votants ne pourront alors porter sur leurs bulletins que les noms de ceux inscrits sur la liste, en y choisissant ceux qu'ils veulent élire en nombre égal à celui prescrit par l'élection.

Les bulletins recensés, comme ci-dessus, seront renvoyés au département qui, définitivement, recensera publiquement tous ceux de son arrondissement, et le nombre de sujets prescrits pour l'élection, sera pris parmi ceux qui auront obtenu le plus de suffrages, ainsi que celui des suppléants. Cette forme d'élections s'observera pour la nomination des membres de la législature, pour celle des membres du tribunal national et de l'administration départementale, pour toutes les élections de fonctionnaires publics, dont le ressort s'étend sur l'arrondissement du département.

A l'égard des élections qui n'ont pour objet que la nomination des officiers municipaux, des notables, des officiers de police et des censeurs, elles se feront simplement par les assemblées primaires de chaque commune, et le recensement en sera porté à leurs municipalités respectives qui en proclameront les nominations.

Les assemblées primaires ne seront dominées ni influencées par aucune autorité étrangère ; leur police intérieure leur appartient exclusivement.

Elles pourront requérir la force armée dans le cas où elle leur paraîtrait nécessaire pour arrêter des troubles ; la réquisition en sera donnée par le président, d'après l'avis de l'assemblée.

Le président aura le droit de rappeler à l'ordre ; et d'après l'avis de l'assemblée, il pourra prononcer la censure et même l'exclusion des membres qui auraient essentiellement manqué à l'assemblée.

Lorsque quelques membres se seront permis des excès graves ou qu'ils auront commis des délits dans l'intérieur de la salle, le président, d'après l'avis de l'assemblée, est autorisé à décerner des mandats d'arrêt et à faire traduire les prévenus par-devant l'officier de police.

Aucun citoyen ne pourra se rendre en armes dans les assemblées primaires.

Quand il s'agira de délibérer sur un objet envoyé par le Corps législatif, le président exposera le sujet de la délibération ; elle sera ensuite discutée, et après réduite à une question simple sur laquelle on puisse répondre par oui ou par non.

Il en sera de même pour toutes les propositions qui pourront être faites par quelques membres de l'assemblée ; mais il leur est interdit d'en proposer aucune avant que l'objet qui a déterminé la convocation de l'assemblée ne soit terminé ; dans l'intervalle d'une convocation d'assemblée primaire à une autre, le bureau sera maintenu en fonctions, et la salle sera ouverte tous les dimanches. Les citoyens inscrits pourront s'y rendre et y prendre lecture des différents actes adressés aux assemblées primaires.

Le bureau recevra l'inscription des citoyens qui se présenteront ; il délivrera à ceux qui changent de domicile un certificat qui atteste leur qualité de citoyens ; il sera, en outre, chargé de convoquer l'assemblée lorsqu'il en sera requis par le Corps législatif et aux époques fixées par la Constitution. Le bureau ne sera point changé qu'à ces mêmes époques. Il subsistera pour toutes les convocations extraordinaires, à moins qu'il ne plût à l'assemblée de le renouveler.

CINQUANTE-SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OBSERVATIONS *du citoyen* RAFFRON, *député du département de Paris, à la Convention nationale, sur un point essentiel omis dans la Constitution* (2).

La Convention nationale n'ayant pas adopté, lors de la rédaction de l'acte constitutionnel, le chapitre qui établissait un grand juré national, chargera son comité de lui présenter de nouvelles vues sur cet objet. Le second travail du comité n'eut pas plus de succès que le premier, et la question préalable fut invoquée et adoptée sur tout ce qui avait été proposé à ce sujet.

L'idée que j'ai présentée alors ne fit pas d'impression, et la Convention nationale passa outre, sans avoir rien statué sur cet objet.

Comme je pense que ce point est très important (1), je la présente ici au public, telle que je l'ai exposée à la tribune. Elle peut, par la voie de l'impression, parvenir aux assemblées primaires, frapper les esprits et être adoptée (il en est encore temps), ou faire trouver un moyen meilleur d'arrêter la malveillance funeste, et malheureusement trop possible, des députés aux législatures.

Voici donc ce que j'ai dit à la tribune, lors de la discussion :

Conseil de censure.

Le Corps législatif, investi de la représentation nationale, ne peut être soumis collectivement à aucune autorité déléguée, soit qu'on appelle cette autorité grand juré national ou conseil de censure, le nom n'y fait rien. Le Corps législatif est absolument et immédiatement sous l'inspection et la surveillance de la nation qui l'a créé. Soumis à sa seule animadversion, il fera le bien, ou sera anéanti : il n'y a pas de milieu.

Mais les membres qui le composent pouvant dévier individuellement, et causer par leur incivisme, dans tous les temps, des troubles capables de mettre la patrie en danger, et la nation ne pouvant pas se lever chaque fois pour réprimer un ou plusieurs mandataires prévaricateurs ; il faut leur mettre un frein. (Il est trop absurde qu'ils n'en aient connu aucun jusqu'à présent ; aussi l'histoire de la Révolution est-elle remplie du récit des crimes d'un grand nombre d'entre eux, et des désastres qu'ils nous ont causés.) Il faut, dis-je, leur mettre un frein capable de préserver la République d'agitations funestes. *Ce frein est le conseil de censure*, qui surveillera indistinctement tous les citoyens.

Les députés qui se seront montrés mauvais citoyens, soit en manifestant des sentiments anti-civiques (2), soit par une conduite déréglée, seront soumis, comme les autres, à cette censure nationale, et mis hors d'état de nuire. Réprimer la licence n'est pas porter atteinte à la liberté : les bonnes mœurs et la probité doivent distinguer un représentant du peuple.

Ainsi, lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale aura manifesté des sentiments anticiviques bien prouvés, ou lorsqu'il tiendra une mauvaise conduite, fréquentant les tripots, se mêlant d'agiotage, de marchés, d'entreprises, etc., l'Assemblée de son propre mouvement, ou en obtempérant aux pétitions des citoyens, le dénoncera au conseil de censure qui, dans les vingt-quatre heures, pour empêcher l'intrigue, déclarera qu'il a perdu, ou n'a pas perdu la confiance publique. Par la déclaration affirmative, qui sera notifiée aux départements, le député sera privé du droit

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel et l'intervention de Raffron.

(2) Bibliothèque : Le^{38}, n° 309.

(1) Il s'agit de trouver une force morale qui contienne tellement chacun des membres composant la représentation nationale, qu'aucun ne puisse nuire au souverain qu'ils doivent tous servir. C'est le correctif de la délégation des pouvoirs, le complément nécessaire de la Constitution, la clef de la voûte qui seule peut rendre l'édifice solide et durable. Il est possible que je l'aie trouvé, et que la Convention, qui, pressée par les vives sollicitations du peuple, se hâtait de terminer la Constitution, n'ait pas saisi ma pensée. (Note de Raffron.)

(2) Par exemple, conseiller d'ouvrir les portes du Temple aux prisonniers : la simple incarcération d'un émigré rentré, etc. (Note de Raffron).

de siéger dans l'Assemblée, il pourra être traduit ensuite devant les tribunaux, ou devant un tribunal *ad hoc*.

Voici comment j'organise le conseil de censure.

Les assemblées primaires, après avoir nommé les députés à la législature, nomment de suite, pour former le conseil de censure, un citoyen par département. Le nom, les pouvoirs et l'acceptation des élus sont envoyés au Corps législatif : chacun des citoyens nommés restant chez soi.

Leurs noms sont déposés dans une urne au sein du Corps législatif.

Le Corps législatif tire au sort 21 noms de l'urne, immédiatement après s'être constitué.

Les citoyens, dont les noms sont sortis de l'urne, sont avertis et obligés de se rendre sur-le-champ auprès du Corps législatif, pour y exercer leurs fonctions pendant trois mois seulement. Ils jouiront de la même indemnité que les députés à la législature.

Pour prévenir toute corruption, lorsqu'il surviendra une dénonciation, le Corps législatif mettra, dans une urne séparée, les 21 noms des membres en exercice : il en sera tiré 15 seulement qui exerceront la censure dans le cas présent. Ce tirage aura lieu entre les 21, toutes les fois qu'il faudra prononcer sur une dénonciation. La majorité absolue décidera.

Le tirage du second trimestre se fera sur les noms restés dans l'urne. Pour le troisième, on remettra dans l'urne les noms sortis au premier tirage : et pour le quatrième, ceux qui seront sortis au second tirage.

CINQUANTE-HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

EXAMEN CRITIQUE *de la Constitution, par* SALLE, *député de la Meurthe à la Convention nationale* (2).

Les factieux, qui dominent aujourd'hui la France, viennent enfin de mettre le comble à leurs crimes (3). Ce n'était pas assez pour eux d'avoir, par un horrible attentat, détruit la représentation nationale, attaqué la souveraineté du peuple, usurpé sa puissance et dilapidé ses trésors ; il fallait encore qu'ils osassent lui présenter une Constitution perfide, qui, dans la nécessité où il se trouve, d'adopter enfin un ordre quelconque, pût lui faire douter, d'une part, s'il ne serait pas dans son intérêt d'oublier la vengeance, et d'approuver les outrageantes scènes du 2 juin, en acceptant l'ouvrage de leurs criminels auteurs; tandis que, d'un autre côté, cette prétendue Constitution n'est qu'une violation continuelle de principes, un nouveau moyen de désordres, d'autant plus dangereux, qu'il organise constitutionnellement l'anarchie ; ou plutôt un amas indigeste de règles inexécutables, uniquement utiles aux factieux qui gouvernent, par l'impossibilité de les substituer à jamais à la tyrannie.

Ils présentent cependant ce travail perfide aux assemblées primaires. Après avoir refusé si longtemps de les convoquer, ils les appellent aujourd'hui avec une précipitation qui n'a point d'exemple ; ils veulent qu'elles prononcent à l'instant et sans examen ; ils ne donnent pas même le temps aux hommes sages d'éclairer leurs concitoyens. Je laisse à d'autres à démontrer combien cette conduite est coupable, quelles divisions elle peut jeter au sein de la République, dans un moment où la majorité des Français manifeste hautement son indignation contre les auteurs de ce projet informe, et demande vengeance des atteintes qu'ils ont portées à la souveraineté du peuple. Je me bornerai à examiner rapidement les principales bases de cette prétendue Constitution, et à prémunir, autant qu'il me sera possible dans le court espace de temps qui m'est laissé, mes concitoyens contre le piège qui leur est tendu.

Art. 2. *Le peuple français est distribué... en départements, districts et municipalités.*

Ni le nombre, ni l'étendue territoriale approximative des départements ne sont fixés par cet article. L'acte constitutionnel laisse ces points importants à la disposition des législateurs ; ainsi donc une législature aura le droit de diviser de nouveau la France, quand elle le voudra ; et si elle siège à Paris, comme la Convention, et que les factieux de cette commune entreprennent, comme aujourd'hui, de dominer le vœu national, et d'exiger que les départements soient trois ou quatre fois plus nombreux, afin de détruire leur influence et de les tyranniser sans obstacles, il ne leur faudra qu'un peu d'audace pour en venir à bout. L'impunité des crimes qu'ils ont commis le 2 juin, si la France, au lieu d'en poursuivre la réparation, avait la lâcheté de les approuver en quelque sorte en acceptant l'ouvrage des scélérats qui les ont commis, les enhardirait, n'en doutons pas, à des crimes nouveaux. Cette même impunité éloignerait d'ailleurs des fonctions législatives tout ce qu'il y a d'hommes vertueux, et les brigands seraient fiers de ne trouver aucune résistance dans les législatures qui suivraient.

Ainsi les autorités rebelles de la commune de Paris pourraient, quand elles le jugeraient à propos, rompre, pour ainsi dire, le faisceau départemental, tandis que l'immense prépondérance qu'elles trouvent aujourd'hui même dans l'unité de la commune qu'elles gouvernent, ne recevrait aucune altération ; car suivant l'article 78 de la Constitution : *il ne doit y avoir qu'une municipalité dans chaque commune.* Magistrats infidèles de Paris, qui, d'un coup de tocsin, réunissez 100,000 hommes pour assiéger la Convention, lors même qu'elle est soutenue par des masses départementales imposantes, qui, dans l'acte constitutionnel, trouveriez le moyen d'anéantir ces masses, sans qu'on pût toucher à votre puis-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale Lb^{41}, n° 705 et L^{41}, n° 1835.

(3) Ce document a été écrit après la fuite de Salle dans le département du Calvados. Voir à ce sujet la préface du document de la Bibliothèque nationale, sous la cote Lb^{41}, n° 1835; c'est la réimpression, après les journées de prairial, du texte de Salle.

sance, pouvait-on mieux travailler pour votre ambition?

J'observe, en outre, sur cet article, que si la division du territoire n'est pas constitutionnelle, il est inutile de présenter aucune Constitution. On peut laisser toutes les lois à faire, toutes les bases à changer, aux législatures, lorsqu'on ne craint pas de leur transmettre celle-là. Quelle révolution, quel chaos, quelle interversion de rapports politiques n'introduirait pas dans la France, une nouvelle division territoriale? et pourrions-nous nous flatter d'avoir un ordre fixe, une Constitution, enfin, si chaque année nous étions exposés à de tels changements.

Art. 8 et 9. *Le peuple nomme immédiatement ses députés ; il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, etc.* Que signifie cette différence? Si le peuple peut nommer immédiatement ses premiers fonctionnaires, ne peut-il pas nommer de même des fonctionnaires du second ordre? C'est attenter à sa souveraineté que de lui faire déléguer les droits qu'il peut exercer lui-même.

Les corps électoraux sont dangereux sous le rapport de l'intrigue et de la corruption : pourquoi les conserver quand la possibilité de les écarter est reconnue? Serait-ce parce qu'il faut aux factieux de Paris un corps électoral qui puisse tenir des conciliabules à l'évêché, et recommencer tous les six mois la prétendue révolution du 31 mai? Serait-ce encore parce qu'il faut aux Robespierre et aux Marat, une assemblée unique qu'ils puissent dominer par la terreur, comme aux premiers jours de septembre? Municipaux rebelles, ici encore, comme dans l'article précédent, les faiseurs de cette Constitution perfide pouvaient-ils mieux faire pour établir votre domination.

Des assemblées primaires.

Je me hâte de passer sur les 5 premiers articles pour arriver au 6e, malgré les nombreuses réflexions que je pourrais faire sur chacun d'eux : encore une fois le temps manque : il est impossible de présenter autre chose que des masses.

Art. 16. *Les élections se font au scrutin, ou à voix haute, au choix de chaque votant.* L'élection à voix haute est destructive de la liberté. Chez un peuple simple, où tous les individus sont indépendants les uns des autres, il est possible, peut-être, de demander que chacun émette son suffrage à la face de la société ; mais à quels abus ne conduirait pas cette institution, si elle était acceptée par un peuple qui a besoin du commerce et des arts, chez lequel une multitude d'ouvriers, dépendant souvent d'un seul individu, seraient forcés de voter contre leur conscience et suivant les intérêts de leur chef, sous peine d'encourir sa disgrâce, et de perdre leurs moyens de subsistance?

Quel citoyen d'ailleurs assez intrépide hasarderait de donner un suffrage, qui, par l'événement, pourrait ne pas porter sur celui qui obtiendrait la préférence ; qui pourrait ainsi blesser l'amour-propre du magistrat qui va le gouverner, et provoquer peut-être sa vengeance?

Veut-on savoir enfin quels sont les résultats du scrutin découvert? Qu'on examine les élections de Paris, depuis neuf mois. La commune a forcé les sections malgré les lois, à voter ainsi ; les assemblées primaires de Paris avaient voté de même pour la formation de la Convention. Eh bien! ce mode d'élection a porté les *Marat*, les *Danton*, les *Parris*, les *Sergent*, les *Robespierre*, les *d'Orléans* et tous leurs complices à la Convention nationale, il a porté *Pache*, *Chaumette*, *Hébert*, etc., aux fonctions municipales ; il a peuplé, en un mot toutes les autorités de Paris, d'assassins du 2 septembre, ou de brigands prêts à les imiter pour s'enrichir à leur tour, de nouvelles dépouilles.

Et, comment en aurait-il été autrement? Les scélérats encore teints du sang qu'ils venaient de répandre, se présentaient dans les sections, le poignard levé, et prescrivaient aux votants de donner leur suffrage à voix haute, et de les nommer eux et leurs amis sous peine d'être assassinés! Tel est l'abus inévitable de tout scrutin découvert : il sert les factions, il fait naître les haines ; il entretient les divisions, et prépare la guerre civile : il gêne du moins la liberté des suffrages, et il sape ainsi par la base la liberté publique : il ne convient qu'aux Sylla et aux Marius : il n'est utile qu'aux proscripteurs de Paris (1).

Et qu'on ne dise pas que les votants auront le choix du scrutin fermé ; car il est bien évident que, si des proscripteurs peuvent déterminer le choix, lorsque l'élection se fait à voix haute ils peuvent, par la même raison, violenter chaque votant, et lui faire adopter le scrutin découvert. Et n'ont-ils pas su dans Paris forcer les citoyens à adopter ce mode, en dépit de la loi, et contre le texte formel de cinq à six décrets de la Convention qui leur en rappelaient l'exécution? Que sera-ce alors lorsque la Constitution ne s'y opposera pas? Les corrupteurs d'un autre côté, ne promettront à l'homme qu'ils auront acheté, sa récompense, qu'autant qu'il nommera à voix haute, et après l'élection. Les corrupteurs et les proscripteurs ne seront donc pas gênés par la modification apparente que présente cet article.

Art. 22 et 23. *Il y a un député en raison de 40,000 individus. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de 39,000 à 41,000 âmes, nomme immédiatement un député.*

Ainsi la Constitution sera violée, si un canton de 39,000 habitants, et qui aura nommé à ce titre un député se trouve, l'année suivante, diminué de 400 à 500 individus et si néanmoins, il nomme comme l'année précédente un député. La nécessité d'observer

(1) Dans ce moment-ci même, Paris donne avec une audace scandaleuse un exemple nouveau des déplorables effets du scrutin découvert; une immense majorité de suffrages, dans une élection régulière, venait de porter à la place de commandant général de la garde nationale parisienne, un républicain courageux. Ce n'était pas le compte de la commune : par un acte de son propre mouvement, elle a cassé l'élection ; elle a fait recommencer à voix haute; elle a chassé par cet infâme moyen, une multitude de votants de leurs sections ; elle a tenté de rendre ainsi la prépondérance à ces brigands. Le crime avait besoin de cette honteuse tactique pour maintenir son plus digne appui, le scélérat *Fleuriot*, commandant du 2 juin. (*Note de l'auteur.*)

religieusement tous les articles de la Constitution, afin de ne pas argumenter de la violation de l'un pour s'enhardir à les violer tous, forcera donc les citoyens à des recensements continuels? qui fera ces recensements? Qui garantira à la République qu'un canton n'aura pas doublé sa population, pour doubler son influence?

Ce n'est pas tout : ces deux articles nécessitent une division nouvelle de la France à raison de la population ; et cette division ne peut entrer dans aucune de celles qui existent. Tel district ne comprend que 30,000 âmes tel autre encore 90,000 ou 100,000 : comment les divisera-t-on? Les démarcations des départements ne seront pas plus propres à limiter ces nouveaux arrondissements. Un département de 250,000 âmes, par exemple, aura 6 arrondissements et un excédent de population de 10,000 individus ; qu'en fera-t-on? Une certaine réunion même d'assemblées primaires, dût-on les prendre au hasard dans divers départements, ne lève pas mieux cette difficulté ; à moins que ces assemblées ne soient calculées sur la population et variables comme elle. Que deviendra la France au milieu de ces éternelles incertitudes? Qui fera, j'ose le demander, la première division? Qui entreprendra cette tâche immense? Quand sera-t-elle terminée ? Quand les députés qui doivent chasser les usurpateurs, seront-ils nommés? N'est-il pas clair que les usurpateurs ne présentent de pareils articles, que pour rendre impossible le retour de l'ordre, se perpétuer dans leurs fonctions et éterniser leur tyrannie.

Ce n'est pas tout encore, et dans cet article, comme dans tout l'ouvrage, se retrouve, plus insolent que jamais, l'esprit de la municipalité de Paris. Les communes de plus de 78,000 âmes auront plusieurs arrondissements et nommeront plus d'un député. Dès lors, il y aura une véritable députation pour ces villes. Paris, sous ce rapport, conservera tous ses avantages ; tandis que le reste de la République se trouvera morcelé. Il n'y aura plus que des vœux individuels et isolés pour les divers points du territoire ; pour Paris seul et quelques autres villes, il y aura un vœu de députation, un esprit de localité, et chacun sait ce que c'est que l'esprit de la députation de Paris, aidée de ses brigands soudoyés : quel point de gangrène elle a formé dans la Convention, aujourd'hui même que les députations départementales ne sont pas encore détruites. Français! est-ce sous la dictée de cette commune conspiratrice et dévorante, que de tels articles ont été rédigés? Voulez-vous devenir la conquête de Paris?

Art. 37. *Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment un électeur.* De quelle manière? Est-ce au scrutin de liste? Est-ce au scrutin individuel? Est-ce à la majorité absolue? Est-ce à la pluralité relative? Toutes ces questions, et beaucoup d'autres plus importantes encore, appartiendront sans doute aux législatures, qui, ayant ainsi le droit de toucher aux conditions d'éligibilité, remettront, si elles le veulent, les destinées de l'Etat, entre les mains de fonctionnaires, élus à une pluralité quelconque, par une minorité de citoyens, c'est-à-dire par une faction.

J'en dis autant du silence de la prétendue Constitution sur les moyens de juger l'état politique des citoyens, la légalité des électeurs, la régularité des assemblées. Une législature audacieuse n'aura qu'à argumenter de ce silence pour attirer à elle ces sortes d'affaires : elle se rendra de cette manière, maîtresse des assemblées primaires mêmes, et elle se fera perpétuer dans ses fonctions, si elle le juge à propos ; car la rééligibilité indéfinie n'est proscrite par aucun article. Est-ce là ce que veulent les faiseurs de cet infâme et perfide ouvrage ?... Au reste, il serait trop long de parler des omissions, des nombreuses lacunes que ce travail présente à chaque pas (1) contentons-nous d'examiner ce qu'il renferme, en effet.

Art. 39. *Le Corps législatif est un, indivisible et permanent.* Ce principe d'éternelle vérité était déjà dans la Constitution de 1789; il était, pour la Convention une loi positive, avant d'avoir été reconnu par les centumvirs; et cependant ils ont détruit par la violence, l'intégralité du corps représentatif! Qu'ont-ils besoin aujourd'hui que la France les juge? ils viennent, en décrétant cet article, de prononcer leur propre condamnation.

Art. 43. *Les députés ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils ont dénoncées dans le Corps législatif.*

Ils pourront donc être jugés pour des opinions énoncées hors du Corps législatif!... La liberté des opinions, indéfinie pour tous les citoyens, ne l'est donc plus pour les représentants du peuple!... Les censeurs *royaux* pourront donc être rétablis pour eux!... Y a-t-il rien de plus absurde, de plus tyrannique? Est-ce le dey d'Alger, ou le divan de Constantinople, qui propose de pareilles lois, ou plutôt ne sont-ce pas ces scélérats, encore plus lâches que les despotes asiatiques, qui ont proposé la peine de mort, le 10 mars contre les députés? dans la correspondance avec leurs commettants ils auraient osé parler de leurs crimes, de leur scélératesse, des brigandages de *Pache* et de ses vils associés. Ne sont-ce pas ces audacieux conspirateurs qui interceptent aujourd'hui la circulation des pensées ; qui violent sans pudeur le secret des lettres, et recueillent à la poste dont ils se sont rendus maîtres, toutes les phrases, toutes les syllabes relatives à leur révolte du 31 mai, dans le dessein de traduire à leur tribunal de sang, quiconque aura mal parlé d'eux?.. Je m'étonne, puisqu'ils osaient ainsi mettre des bornes à la faculté de penser, qu'ils n'aient pas proscrit d'avance ceux qui critiqueraient leur Constitution.

Les opinions d'une représentation du peuple, émises hors du lieu des séances du Corps législatif, peuvent être recherchées!... Ainsi donc une faction s'entendra pour accaparer la parole ; les hommes de bien ne pourront monter à la tribune, et s'ils impriment leurs discours, s'ils veulent parler à leurs collègues dans le silence de la méditation, *ils pourront être recherchés!* Lorsqu'un décret emporté par des factieux sera contraire aux intérêts du peuple, le citoyen paisible qui n'aura pas

(1) L'abbé Sieyès a très ingénieusement dit à cet égard, que la prétendue Constitution n'était qu'une table des matières.

pu lutter pour obtenir l'avantage de parler à la nation entière, au sein de la représentation nationale, et qui imprimera pour instruire ses commettants, *pourra être recherché!...* Si, par d'exécrables décrets, par des mesures dites *révolutionnaires*, on prépare audacieusement la ruine de la nation ; et que les conspirateurs fassent déclarer coupables toutes opinions, tous discours contraires, sous prétexte qu'ils exciteraient la défiance, et gêneraient l'exécution ; ces opinions, ces discours imprimés par des représentants du peuple *pourront être recherchés!...* Que reste-t-il donc aux Français, s'ils acceptent une telle tyrannie?

Des fonctions du Corps législatif.

Il semble, d'après les articles qui fixent ces fonctions que la loi, proposée par le Corps législatif, sera revisée au moins par le peuple, et que les législateurs trouveront leur frein dans la volonté du souverain ; il est aisé de démontrer néanmoins, que toute loi décrétée sera, par le fait, définitive et que l'hommage rendu en apparence par ces articles à la souveraineté du peuple n'est qu'une scandaleuse dérision.

Non seulement la nécessité du suffrage formel du peuple n'est pas requise pour la validité de la loi ; mais le peuple n'a, pour ainsi dire, qu'un instant pour émettre son vœu, s'il juge à propos de prononcer : et cependant nulle autorité ne veille pour lui ; nul agent public n'est chargé par la loi de l'avertir, et de l'assembler pour user de son droit. Il faut qu'une masse de 24 millions d'hommes, dispersée sur un territoire de 26,000 lieues carrées, industrieuse et commerçante fortement attachée à ses intérêts privés se meuve *spontanément*, pour s'occuper des affaires publiques. Il faut que la nation tout entière ait sans cesse les yeux sur ses représentants ; il faut qu'elle suive leurs discussions de tous les jours, de toutes les heures, pour en approuver tacitement le résultat lorsqu'elles seront favorables à ses droits ; pour se réunir à l'instant et les proscrire *par un mouvement spontané*, lorsqu'elles porteront quelque atteinte à sa liberté. Que la nation sommeille un seul jour, et les usurpateurs peuvent la surprendre. Ainsi donc le peuple est placé par ces articles dans cette alternative également dangereuse pour lui, ou de s'occuper sans cesse par lui-même des affaires publiques et d'oublier absolument tout intérêt individuel ; d'être sans cesse porté dans ses assemblées primaires, par l'effet d'une impulsion qu'il sera forcé de trouver en lui : ou bien de se reposer entièrement du maintien de ses droits sur ses législateurs, et d'attendre que quelque usurpation audacieuse l'avertisse du péril où ses représentants auront mis sa liberté : c'est-à-dire qu'il faudra que sa surveillance soit continuelle, entière, exclusive de tout autre soin, ce qui est impossible : ou qu'il s'expose à n'être averti d'en user que quand il ne sera plus temps.

A la vérité, une certaine masse de vœux individuels suffit pour forcer la convocation des assemblées primaires ; mais il faut que cette masse soit formée du concours simultané d'un certain nombre de suffrages recueillis dans la moitié des départements, plus un. Quand pourra-t-on se flatter d'un mouvement aussi prompt, aussi régulier, ou aussi immense? C'est reculer la difficulté, c'est l'embarrasser davantage encore. Cet excessif mouvement dont l'effet n'est que préparatoire, doit toujours être spontané. La possibilité des assemblées communales existait dans la Constitution de 1789 : la nation pouvait proscrire par cette voie le tyran et ménager tout le sang qui a été versé pour elle le 10 août. Les trahisons de *Louis* étaient évidentes ; les murmures étaient au comble ; la liberté périssait ; et cependant le mouvement paisible et régulier qui pouvait prévenir tant de calamités, quoique autorisé par la loi, n'a pas eu lieu, par cela seul qu'il ne pouvait s'opérer que de lui-même.

Et quels seraient, en effet, les hommes courageux et désintéressés qui s'exposeraient à donner cette impulsion, au risque de ne pas réussir? Une législature malintentionnée pourrait exercer sur eux des vengeances terribles. Elle ne leur pardonnerait jamais d'avoir manifesté le désir, ou de l'arrêter dans ses entreprises contre la liberté, ou de donner au moins à son amour-propre le désagrément de se voir condamner par un jugement national. Il y a plus ; une législature usurpatrice pourrait, comme aujourd'hui, sous un vain prétexte de circonstances urgentes, proscrire la réunion du peuple comme une calamité publique ; elle pourrait en frapper les provocateurs avant même qu'ils eussent donné l'éveil à la nation. Voyez quelles entraves les conspirateurs ont mises à cette convocation, dans un temps où la voix du souverain était si nécessaire pour imposer silence aux factions! N'ont-ils pas osé proposer la peine de mort contre ceux qui commettraient ce *crime* attentatoire à leur tyrannique autorité.

La Constitution présentée par *Condorcet*, au nom du comité, organisait la censure du peuple sur les actes législatifs : elle créait des officiers publics chargés de veiller au nom de la nation dans chacune de ses assemblées primaires et de les réunir au besoin ; elle instituait avec une sagesse qui prévenait tous les dangers, cette magistrature sainte qui préserva la liberté du peuple romain des entreprises de son Sénat, pendant cinq cents ans ; cette magistrature de surveillance, sans laquelle, suivant *Rousseau*, une nation n'est pas constituée. Ce projet qui respectait si religieusement la souveraineté nationale, qui en rendait l'exercice sûr et facile : ce projet tant calomnié par ces hommes qui n'ont parlé des droits du peuple que pour s'en jouer avec scandale, établissait encore, pour l'avantage de l'Etat, la nécessité de la revision des lois par l'assemblée formée au centre de la République, lorsqu'elles étaient atteintes par la censure : il concevait la forme représentative, en donnant à la démocratie tout ce qu'elle pouvait avoir d'influence chez un peuple immense, qui, ne pouvant rien délibérer en commun, est forcé de recevoir l'impulsion du centre qui le gouverne, pour que ses mouvements soient uniformes, pour qu'il ne se déchire pas dans d'éternelles convulsions. Le peuple censurait ; l'Assemblée législative rectifiait, sous l'inspection de cette censure continuellement active ; le gouvernement restait un : il avait une existence réelle ; le pouvoir national n'allait pas se diviser et tomber

épars dans des multitudes d'assemblées isolées, au risque d'une dissolution violente de toutes les parties de la République.

Enfin, et c'est ici le point important, ce projet, en organisant la censure, égalait entre eux tous les départements, tous les districts, tous les cantons. La surveillance était uniformément répartie sur tous les points du territoire. La nation pouvait s'exprimer à la fois par chacun de ses membres sans secousses violentes ; l'initiative n'appartenait plus à personne ; l'empire de la force était détruit : la commune de Paris et ses 100,000 hommes armés étaient forcés d'entendre le vœu national.

Eh ! voilà précisément ce que n'ont pas voulu les factieux qui gouvernent ! Ils laissent à la nation le droit dérisoire de s'expliquer *spontanément*, dans la certitude qu'ils ont que cette masse immense ne se remuera jamais de cette manière et qu'ils pourront, au milieu du silence général et forcé du peuple, agiter exclusivement leur *capitale*. Ils veulent pouvoir se révolter sans cesse, sous le vain prétexte de résistance à l'oppression ; ils recueilleront au besoin, et, s'il le faut, par les moyens les plus infâmes, des suffrages dans les égouts de carrefours, qu'ils donneront pour le vœu de Paris ; ils forceront les législatures à le décréter : et, parce qu'il sera impossible à la nation entière de faire entendre sa voix, ils supposeront qu'elle ratifie leurs séditieuses agitations. Au lieu de ce frein légal nécessaire à une législature, de ce moyen d'arrêt conservateur de la liberté, le Corps législatif recevra le joug d'une orgueilleuse *capitale*. Les factieux de Paris domineront la France, comme ils l'ont fait depuis l'ouverture de la Convention.

Paris continuera donc à user, pour le malheur du peuple, de sa prétendue initiative ; Paris livré, comme aujourd'hui, à une poignée de brigands, tiendra sous un joug de fer tous les départements ! Et quand sa révolte sera devenue insupportable ; quand il aura, comme aujourd'hui, dispersé la représentation nationale elle-même ; le droit de parler, le droit de condamner par des suffrages réguliers une si odieuse tyrannie sera illusoire encore par l'impossibilité de les provoquer ! Il faudra, comme aujourd'hui, marcher en armes contre ses dominateurs, pour leur intimer la volonté du souverain ! Conspirateurs du 2 juin ! il vous appartenait, il n'appartenait qu'à vous de décréter un pareil ordre de choses.

Art. 42. *Il y a un Conseil exécutif, composé de 24 membres.*

Si les faiseurs ne montrent pas ici une insigne perfidie, il faut avouer qu'ils font preuve au moins d'une grande ignorance. Un des principaux moyens d'établir en France la République, était de faciliter les opérations du Conseil exécutif ; il semble qu'ils prennent à tâche, au contraire, de les embarrasser. Les 6 ministres chargés de la surveillance de l'administration, pouvaient à peine délibérer en commun quelques mesures générales. Il est de fait qu'il n'a été au pouvoir d'aucune assemblée nationale de les obliger de s'occuper ensemble des fonctions exécutives, par l'impossibilité de délibérer avec assez de promptitude, dans un conseil *composé de 6 personnes seulement*, sur l'immense multitude d'affaires de l'administration centrale ; et voilà que nos absurdes constituants obstruent ce centre comme à plaisir, en en quadruplant les agents. Ils en sont encore à comprendre que le nombre des délibérants d'un corps constitué n'est pas une question indifférente ; que la nature des choses oblige le législateur à calculer ce nombre, en raison inverse de la multitude des affaires qui sont à délibérer : ou plutôt ils ont très bien senti qu'une aussi lourde machine ne pourrait jamais aller ; que si elle s'organisait un instant, ses frottements multipliés la briseraient bientôt avec éclat, et que le peuple, fatigué d'un second essai aussi infructueux que le premier, se jetterait enfin dans les bras de celui d'entre eux auquel ils ont promis le despotisme, à la charge d'en obtenir l'impunité de leurs crimes.

En attendant cet instant, qu'ils appellent de tous leurs moyens, ils demandent cependant 24 ministres ! Je n'en suis pas étonné : il leur faut des places ; ils ne sont pas encore assez gorgés d'or ; il reste à la Trésorerie nationale quelques débris de la fortune publique à dévorer. Il faut, d'ailleurs, qu'ils retiennent le pouvoir, de peur qu'il ne s'appesantisse sur leur front coupable ; il faut qu'ils le conservent en commun, pour le remettre, au moment favorable, aux mains du despote qu'ils nous destinent ; il faut que la députation de Paris, que *Barère*, que *Cambon*, que *Lacroix*, que *Pache* soient placés sur la liste des candidats, par les corps électoraux des départements maratisés, afin que, suivant l'article 64, ils soient proclamés ministres par leurs complices de la soi-disant Convention.

Un Conseil exécutif de 24 membres ! nommés par la législature, sur la présentation du peuple, et néanmoins ayant à diriger des armées et des flottes, dont les chefs, nommés par le Corps législatif, ne seront pas dans sa dépendance !... Il n'était pas possible d'organiser plus complètement l'anarchie.

C'est le souverain qui présente une liste de candidats par le dangereux intermédiaire des corps électoraux, et ce sont ses mandataires qui choisissent ! Ainsi, les mandataires du peuple sont au-dessus du peuple même.

La législature nomme et peut encore accuser ! Et de quelle puissance réelle seront donc investis des individus qui dépendront à tel point du Corps législatif ? Ils resteront flottants entre tous les partis qui diviseront l'Assemblée : l'action sera paralysée dans leurs mains : ils n'oseront pas même agir dans le sens du parti qui dominera aujourd'hui, de peur que le parti contraire ne reprenne demain l'ascendant et ne les en punisse. Et cependant, avec une autorité aussi incertaine, ils n'auront pas même la considération qui pourrait y suppléer : leur pouvoir n'émanera pas directement du peuple ; ils lui seront étrangers ; ils n'en feront pas l'ouvrage ; ils n'auront aucun titre pour l'intéresser ! Et cette puissance, faible par elle-même, disséminée sur 24 têtes, diminuant en raison de cette division, pour chaque individu, la considération publique, ravalera encore, par ce moyen, l'importance du corps entier. Le Conseil exécutif sera donc à peu près nul : et de quelle force cependant n'aurait-il pas besoin, au sortir surtout d'une révolution où chacun s'est habitué à n'avoir de loi que sa volonté particulière ? Comment ralliera-t-il à la volonté

générale la masse entière de la nation? Comment retiendra-t-il liés au centre, les départements éloignés qui pourraient avoir acquis, dans les fatigues de l'anarchie, quelque tendance à s'en détacher? Jamais peuple n'a eu plus besoin que vous d'un gouvernement sage, actif et ferme, qui puisse imprimer d'une main libre et hardie l'impulsion à une machine difficile à remonter et susceptible de tant d'altérations : et cependant jamais gouvernement ne fut plus mal ordonné, plus faible, plus anarchique enfin que celui qu'on nous présente.

Le Conseil exécutif n'aura aucun pouvoir ; la législature dont il dépendra les réunira tous, elle sera *tyrannique*. Ses ministres, comme les *Garat* d'aujourd'hui, viendront bassement la tromper, flatter ses passions, trahir le peuple et leur devoir, de peur d'être victimes de ses caprices : ou plutôt la commune de Paris, composant à son gré la liste des candidats, influençant, par l'intrigue, quelques corps électoraux ; comme elle a composé par cet infâme moyen sa députation et celle de presque tous les départements qui la touchent, dictera les choix de la même manière qu'elle gouvernera les décrets. C'est à la commune de Paris que cet article assure la toute-puissance.

Art. 56. *Le conseil nomme hors de son sein les agents en chef de l'administration générale de la République.* Encore de nouveaux ministres, et qui pis est, le nombre n'en est pas fixé! Seulement nous avons l'avantage que ceux-ci ne sont rien que des commis des machines purement passives, malgré leur titre pompeux. Ils ont l'air de n'être là que pour décharger les 24 de la responsabilité. N'importe, ils y seront constitutionnellement ; ils seront payés en conséquence, ils auront une place qui leur paraîtra honorable, et ils se dévoueront sans doute au besoin pour leurs chefs ; ils se chargeront de l'odieux des rapports, comme aujourd'hui les bas valets du comité de Salut public, qu'on appelle ministres, les *Garat*, les *Bouchotte*, les *Gohier* viennent mentir à la barre et s'applaudir du joug de MM. *Barère* et *Danton*.

Il est à observer que l'administration ne se trouve pas divisée ; ce qui annonce évidemment l'obligation pour le Conseil exécutif d'agir en commun, et sa responsabilité commune. Il y a donc encore cette différence, que les 6 ministres avaient leur compétence particulière et constitutionnelle, tandis que les 24 seront constitutionnellement forcés de prendre part à tout. Ainsi l'action se complique de plus en plus, et lorsque la législature veut exercer la responsabilité au milieu de ce chaos, elle ne sait plus où frapper : la justice nationale est rendue plus illusoire que jamais.

Mais ce Conseil exécutif aura-t-il un président? Comment sera-t-il élu? Quelles seront ses fonctions? Quelle en sera la durée? Ces questions si délicates, qui touchent de si près à la monarchie, ne sont pas même présentées. Les législatures auront donc le droit d'y pourvoir ; car enfin, il faut qu'un corps soit présidé. Les législatures pourront donc, à leur gré, faire incliner le gouvernement vers la forme monarchique, suivant la forme qu'elles donneront à cette présidence.

Du haut juré national.

Les faiseurs ont renvoyé cet article au comité de Salut public, avec ordre de le remplacer par quelque autre institution. Le remplacement n'est pas décrété, et la Constitution est envoyée néanmoins aux assemblées primaires : je n'entends rien à cette conduite.

J'observe au reste que le grand juré était une véritable Chambre haute, bien plus funeste à la liberté que celle d'Angleterre : car, du moins, celle-ci n'a qu'un droit de revision sur les lois ; tandis que le haut juré aurait eu le droit du glaive sur le Corps législatif même et sur le Conseil exécutif. Il aurait eu, par ce moyen terrible, la faculté de paralyser les deux pouvoirs et de les diriger à son gré. Il aurait été tout ; il aurait confondu tout ; c'eût été le despotisme organisé. Faut-il s'étonner qu'une aussi monstrueuse institution ait été proposée par les plus lâches despotes qui aient encore existé.

Je demanderais volontiers à ces hommes sans pudeur, qui veulent soumettre à des tribunaux les opinions des premiers fonctionnaires de la République sous prétexte de la possibilité de l'oppression, quelle garantie ils auraient donnée à la législature et au Conseil exécutif, de la rectitude des opinions du haut jury? Que n'institueraient-ils encore un tribunal suprême pour juger celui-ci? Ils ne voient pas qu'en définitive ce sont toujours des opinions qui donnent la vie au corps politique, ou plutôt ils le savent assez ; mais encore un coup, ils avaient leurs vues.

Au reste, le haut juré, tout détestable qu'il était, avait du moins pour lui d'être national. Et s'il était une machine à insurrection contre la législature et le Conseil exécutif, toute prête à les remplacer, après les avoir dissous ; il offrait au moins, dans son caractère, une sorte de garantie à la nation, et c'est pour cela sans doute qu'il n'a pas convenu aux factieux, il vaut bien mieux pour eux avoir un haut-juré de leur choix, qu'ils feront délibérer, quand ils voudront à l'Evêché, qui tirera le canon d'alarme, qui arrêtera, qui dispersera les représentants fidèles, et qui recueillera le pouvoir, pour le déposer dans les mains de leur roi, lorsqu'il sera temps de le proclamer.

Art. 78. *Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale.* Ainsi, voilà *Pache, roi* de Paris, c'est-à-dire, si la République n'y met ordre, maître de la France entière! Pourquoi les amis de la liberté ont-ils parlé de diviser cette commune et d'enlever au brigand *Pache* son influence, ses moyens de voler encore et d'échapper à la punition de ses premiers vols? S'ils avaient laissé Pache et ses municipaux en paix, ils siégeraient peut-être encore à la Convention. Les députés fidèles sont réduits au silence ou chassés ; la municipalité de Paris est maintenue, et la domination de *Pache* ne sera pas détruite.

Art. 83. Le Corps législatif détermine *les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, les peines qu'ils pourront encourir.* Je ne connais rien de plus perfide que l'astuce

qui a rédigé cet article, si ce n'est peut-être celle des reviseurs qui le mirent à peu près de même dans la Constitution de 1789. Ainsi les législatures ne peuvent pas détruire les administrations départementales ; mais elles peuvent les paralyser, ce qui revient au même ! La Constitution de ces messieurs crée des corps administratifs, mais elle ne leur délègue aucune fonction. Et depuis quand n'est-ce plus par ses fonctions qu'un corps politique existe ? Que peut-il être sans elles ? Une Constitution est-elle une nomenclature de fonctionnaires ou une délégation de pouvoirs ? Ces choses sont trop simples pour que nos constituants les ignorent ; mais il fallait ici encore laisser en l'air l'échafaudage départemental, afin de pouvoir y porter la hache au moment favorable.

Tous les despotes craindront les départements : tous essaieront de les détruire. Aussi les reviseurs de 91 laissèrent-ils, en quelque sorte, ces salutaires institutions au pouvoir du monarque. Qu'est-il arrivé ? C'est que, dans l'espace d'une année, leur attribution leur a été successivement enlevée par la création de commissions centrales, des forêts, des ponts et chaussées, des secours publics, d'agriculture et de commerce, placées à Paris. Le ministère était parvenu à paralyser jusqu'à leur surveillance, et à n'en faire que des collecteurs d'impôts. De là cette étrange facilité qu'eurent les ministres en 92, de placer des traîtres partout ; de dégarnir nos magasins et nos arsenaux ; de laisser dégrader nos forêts, nos canaux, nos grandes routes ; de ruiner nos armées et nos flottes. De là, leur tentative même pour enlever encore aux départements la matière de l'impôt qui leur était formellement attribuée par la Constitution. Que veulent aujourd'hui nos constituants ? La même chose sans doute, puisqu'ils donnent à l'administration centrale les mêmes facilités d'usurper. Ils osent plus encore ; ils ne laissent pas même la matière des contributions aux départements.

Les législatures déterminent leurs fonctions. Ainsi, avec une autorisation du Corps législatif le Conseil exécutif enverra, comme en septembre, des agents de son choix pour gouverner les magistrats du peuple, pour leur prescrire des règles de conduite, pour administrer à leur place ! *Les législatures détermineront leurs fonctions!* Ainsi, elles pourront envoyer, comme en mars, des proconsuls revêtus d'une surveillance dictatoriale, investis du droit de paralyser les administrations à leur gré ; elles heurteront tous les principes ; elles régneront par la terreur ; elles confondront à leur gré des pouvoirs qui ne sont pas démarqués par la Constitution; elles appelleront cela *régler l'exercice des fonctions administratives*, et la Constitution les y autorisera.

Si quelque chose était à faire, pour établir la République, c'était d'attribuer constitutionnellement aux corps administratifs les détails de l'administration intérieure, en laissant au centre la simple surveillance ; c'était de débarrasser ainsi le centre de ces détails qui l'obstruent, et de lui rendre impossible, par la Constitution même, toute usurpation à cet égard. Mais les faiseurs ne veulent point de République ; et c'est pour cela qu'il les laissent à la merci des législatures, en ne leur attribuant aucune fonction, ou plutôt à la disposition de la commune de Paris, qui saura bien, comme au 31 mai, commander sur ce point qui l'intéresse tant, tous les décrets qu'elle voudra.

Ils ne veulent point de République, et c'est pour cela encore qu'ils laissent à leur Conseil exécutif, composé de 24 membres, la totalité des fonctions administratives ; sauf aux législatures à en déléguer, si elles veulent, quelques portions aux départements. Ils savent bien que le plaisir de commander, que l'ambition de la toute-puissance qui s'exerce surtout au moyen de l'administration des détails, parce qu'ils touchent les individus, coalisera facilement la législature avec le Conseil exécutif, pour retenir, le plus qu'ils pourront, ces détails au centre. Ils savent bien que l'impossibilité d'administrer résultera de cette ambition déplacée, que l'engorgement des affaires, que l'oppression et la nullité des départements feront désirer un autre ordre de choses, c'est-à-dire le despotisme.

D'ailleurs, quand les législatures voudraient être justes, quand elles seraient toutes également éclairées et bienveillantes, la commune de Paris n'aura-t-elle pas intérêt d'appeler tout au centre ? Ne voudra-t-elle pas que les rentes de l'Etat, que les salaires publics se paient dans son sein, afin d'alimenter ses nombreuses compagnies d'agioteurs, ses financiers avides, ses brigands millionnaires ? Ne voudra-t-elle pas que tous les deniers publics, peut-être même ceux des administrations locales, viennent à Paris pour y être contrôlés, c'est-à-dire décimés ? Ne voudra-t-elle pas que les marchés de toutes les fournitures, pour nos flottes, nos armées, nos arsenaux, soient passés à Paris, afin d'enrichir ses accapareurs ? Ne voudra-t-elle pas que toutes les commissions centrales, qui sont autant d'atteintes portées aux administrations de département, soient maintenues ? Ne demandera-t-elle pas la création de beaucoup d'autres encore ? commission d'instruction, d'invention des arts, de récompenses publiques, caisses centrales surtout, qui sait jusqu'où cette commune ambitieuse portera ses prétentions ? Elle demandera tout, elle gouvernera tout, elle administrera nos deniers publics ; et l'immensité de tant de détails rendra plus que jamais toute comptabilité impossible : ses intrigants pourront continuer à nous voler, sans qu'il soit possible d'y mettre un frein. La commune de Paris ne trouvera dans la Constitution aucune délégation départementale qui l'arrête. Elle pourra donc demander sans cesse et nous dépouiller successivement : elle nous conquerra sans obstacle. Certes, si l'on doutait de l'influence de cette commune sur la rédaction d'une Constitution aussi perfide, on devrait croire au moins que les séditieux qui la gouvernent n'auraient pas travaillé plus utilement pour ses intérêts.

De la justice civile.

Art. 91. *Il y a des arbitres publics*, etc. Qu'est-ce que des arbitres publics ? sinon des juges permanents, institués comme nos tribunaux actuels. La nation sera donc encore

trompée dans son attente ; les tribunaux civils subsisteront ; l'arbitrage forcé n'y sera pas substitué. Nos grands hommes du jour sentent le besoin de se faire des amis ; ils font leur cour à tout le monde : cela est bien naturel ; ils ne seraient pas des despotes, s'ils n'étaient pas d'aussi bas valets.

Mais ces tribunaux qu'ils conservent, quelle sera leur attribution ? Quel sera leur nombre ? Où sont les démarcations de leur territoire ? Tout à cet égard est aussi indéfini que pour les départements. Une législature asservie à Paris n'a qu'à créer des arrondissements semblables à ceux des parlements, et voilà les difficultés de l'ancien régime qui renaissent ? Qui sait même si Paris, pour l'intérêt de sa domination et de sa fortune particulière, n'exigera pas un jour qu'il n'y ait qu'un seul tribunal civil, placé dans son sein, un seul centre d'appel de toutes les sentences arbitrales et jugements des juges de paix de la République entière ? Qui sait s'il ne forcera pas tous les Français à venir du fond de leur domicile livrer à grands frais leurs intérêts aux hommes avides et corrompus, qui ruinaient autrefois nos provinces, avec une si scandaleuse effronterie, et qui ne forment de vœux que pour leur ancien métier.

Une observation non moins essentielle, c'est qu'il ne se trouve ici aucun juré civil pour les délits de la presse, et cependant la Constitution laisse entendre que les opinions des députés pourront être quelquefois recherchées !... Où en sommes-nous ?

Art. 96. *En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés... Le fait et l'intention sont déclarés par un jury de jugement.*

J'observe, d'abord, que cet article indique bien comment un citoyen pourra être *jugé*, mais non pas comment il pourra être *arrêté ;* quels seront à son égard, dans ce dernier cas, les devoirs des autorités constituées. Je cherche vainement dans l'acte entier cet objet important, je ne le trouve nulle part. Ainsi les formes, le temps des arrestations restent à la disposition des législateurs ! Ainsi la Constitution garantira peut-être la vie et l'honneur des citoyens, mais non pas leur liberté individuelle. De nouveaux proconsuls, envoyés par une législature conspiratrice, pourront entasser, sous de vains prétextes, des milliers de victimes dans les prisons ; la Constitution ne fixe rien à cet égard ; cette tyrannie n'aura de juges, comme aujourd'hui, que les proconsuls eux-mêmes et leurs complices.

J'observe, en second lieu, qu'au criminel le nombre et l'arrondissement des tribunaux ne sont pas mieux indiqués qu'au civil. Les justiciables resteront donc encore ici dans l'incertitude de savoir quels seront leurs juges naturels ! L'ordre des juridictions n'étant pas fixé, l'attribution des affaires pourra varier au gré des législatures, sans que les citoyens aient le droit de s'en plaindre ! Il sera même permis à des factieux saisis de la puissance publique, de créer, comme aujourd'hui dans Paris, un tribunal criminel unique pour la France entière, qui, n'ayant d'abord qu'une attribution particulière, pourra, comme aujourd'hui, et quand il lui plaira, appeler à lui, à l'aide de cette compétence mal définie, jusqu'aux affaires purement correctionnelles. Les Français pourront donc être traduits d'un bout de la République à l'autre, loin de leurs familles, de leurs amis, au sein d'une commune gouvernée par des factieux, dans ces prisons teintes encore du sang des victimes de septembre, pour être jugés par des habitants de Paris, et peut-être même par les bourreaux de ces horribles journées ! La Constitution ne leur donne aucune garantie contre cette exécrable vexation.

Il y a plus ; elle promet des jurés aux citoyens, mais elle n'explique ni le caractère, ni les fonctions de ces jurés. Seront-ils élus par le peuple, ou par quelque autorité constituée ? Seront-ils récusables sans motifs ? Seront-ils permanents ? etc., etc. Tout reste indéfini sur cette importante matière. Les législatures sont maîtresses de tout : dès lors, il ne tient qu'à elles de nous donner des jurés semblables à ceux qui exercent près du tribunal révolutionnaire ; des jurés connus d'avance, permanents, non récusables, obligés de voter à voix haute, au milieu d'une foule soudoyée, qu'on dispose sans peine à couronner le crime, à immoler la vertu et à commander les jugements. En un mot, rien n'empêche une législature de constituer de nouveau dans Paris le tribunal de sang qui y existe actuellement avec toutes ses formes hideuses ; rien ne l'empêche de s'emparer encore du droit d'en nommer les prétendus jurés, et d'y porter de nouveau des juges de septembre, des assassins, des voleurs publics : rien ne l'empêche enfin de constituer tous nos tribunaux sur cet infâme modèle. Ainsi donc toujours des moyens d'oppression placés dans les mains des factieux de Paris ! ainsi se retrouve partout cet oubli de toute pudeur, cet hommage apparent et dérisoire, rendu aux principes avec la faculté de n'en respecter aucun.

Art. 101. *Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.*

Il était impossible de laisser dans un vague plus absolu la matière des contributions. On voit bien que nul n'est exempt de concourir aux charges publiques, mais en vertu de quels ordres, dans quelle proportion ? Nos faiseurs n'ont pas jugé à propos de le dire. Les législatures fixeront ces règles suivant leur caprice. Ainsi la propriété, la base de toute association, le lien, la garantie la plus forte de toute Constitution, reste à la discrétion des législatures. L'une établira des contributions sur les revenus ; une autre sur les fonds mêmes à titre d'emprunt forcé : celle-ci demandera l'égalité proportionnelle ; celle-là une progression effrayante et ruineuse. Nous irons de système en système : nul rapport ne sera fixé, nul propriétaire ne sera rassuré. Qui voudra désormais posséder en France au milieu de ces incertitudes ? Quel sera l'homme assez dépourvu de sens qui voudra y conclure quelques transactions commerciales sans un bénéfice énorme, afin d'avoir au moins quelque chose d'assuré ? Pouvait-on porter l'absurdité ou plutôt la perfidie plus loin que de ne donner aux citoyens aucune garantie sur leur *propriété ? La propriété !* Ah ! les faiseurs ne peuvent plus nier qu'ils veulent faire contre la *propriété* une révolution, lorsqu'ils laissent ainsi une latitude indéfinie aux maximes du brigandage : ils ne

peuvent plus nier qu'ils veulent éterniser l'anarchie, lorsqu'ils ne donnent aucune base à leur prétendue Constitution ; lorsqu'ils laissent à la merci des événements les lois constitutives les plus saintes, les lois les plus nécessaires parmi les hommes.

De la comptabilité. Ce chapitre est un galimatias presque incompréhensible. La machine qu'il organise est d'une pesanteur qui effraie. Des centaines de millions doivent être vérifiés tous les mois ; ils doivent l'être aux termes de ce chapitre, dans un sens unique, et voilà 3 ou 4 autorités destinées à coopérer ensemble à cet immense travail, et ce qu'il y a de remarquable, ces 3 ou 4 autorités responsables doivent, à leur tour, être séparément vérifiées par un Corps législatif nombreux! Il ne faut donc pas de grandes réflexions pour sentir combien ces vérifications sont illusoires. Il est impossible, aux yeux de tout homme de bonne foi, qu'il y en ait jamais une seule d'opérée. Quelle sera donc la conséquence de ces articles? Elle est claire ; le Trésor public continuera à être dilapidé sans qu'il puisse y être porté aucun remède ; les faiseurs, leurs amis de Paris, les municipaux de leur *capitale*, ses accapareurs, ses agioteurs, chacun en un mot, pourra, comme aujourd'hui, piller à son aise, sauf la reddition, la vérification, le contrôle, la surveillance et l'audition définitive des comptes dans l'Assemblée législative ; c'est-à-dire qu'on pillera sans qu'aucune responsabilité puisse jamais être exercée.

Une contradiction non moins révoltante dans cet article, non moins propre à couvrir les dilapidations ; c'est que les deniers publics sont administrés par des agents *ministériels* sur des mandats des ministres, lesquels nomment encore les agents destinés à recevoir les comptes et à les contrôler. Ne voilà-t-il pas une belle garantie! Un ministre fait la dépense, et ce sont les valets qui paient, qui font les comptes et qui les entendent! Quand les faiseurs voudraient être ministres, ils n'auraient pas rendu ces places plus favorables aux fripons.

La fureur d'enlever toute administration aux départements, le désir de les anéantir et de concentrer tout à Paris, a contribué sans doute aussi pour sa part, à faire décréter d'aussi mauvais articles. Il est aisé de sentir en effet que si la Constitution laissait quelque comptabilité, quelque surveillance aux départements, l'établissement de la comptabilité centrale deviendrait possible, et les deniers publics seraient réellement administrés. Mais il fallait, pour les faiseurs, se ménager la possibilité de piller, les moyens de faire régner à Paris, de despotiser la France et de la conquérir par l'anéantissement de ses départements français... Voilà ce que nous préparent les dominateurs de vos volontés.

Telles sont les réflexions générales et rapides que m'a suggéré cette Constitution, que les auteurs des journées de septembre et du 2 juin ont eu l'audace de décréter. Sur quoi, j'observe que tout ce qu'il peut y avoir de bon dans ce travail informe, appartient à ceux-là mêmes qu'ils n'ont pas cessé de calomnier ; tandis que les perfidies, les violations de principes, les dispositions tyranniques n'appartiennent qu'à eux seuls. Obligés par le vœu national de faire une Constitution, après avoir dit si souvent, qu'il n'y fallait songer qu'après la guerre, après avoir traité de contre-révolutionnaire, la seule proposition de s'en occuper ; ne pouvant conserver le fruit de leurs conspirations qu'en paraissant céder à la volonté du peuple, ils se sont appliqués à tromper ses espérances ; ils ne lui ont présenté que des articles inexécutables, incohérents et tyranniques. Ils avaient besoin d'écarter les amis de la liberté pour consommer cet acte impie ; et ils les ont proscrits ; et ils n'ont pas même eu la pudeur de souffrir qu'au milieu d'eux quelques modifications fussent proposées. Ils ont décrété sans examen ; en éloignant, comme des tyrans qu'ils sont, toute lumière du sein de leurs séances ; et en ne laissant pas même, à la nation qui doit les juger, le moment de réfléchir, que dis-je? La minorité seule a pris part à ce scandaleux ouvrage. Il est de fait que nombre d'articles ont été décrétés par 60 membres et quelquefois même par beaucoup moins encore.

La Nation acceptera-t-elle ce perfide ouvrage? Pourrait-elle s'égarer au point de croire qu'il peut provisoirement lui servir, sauf à user au besoin, des moyens de revision. L'espérance de mettre un terme au brigandage de ceux qui l'oppriment aujourd'hui, la porterait-elle à un acte aussi inconsidéré.

Si la nation se laissait tromper à ce point ; si l'injure qui lui a été faite, dans la personne de ses représentants, n'était pas vengée, avant tout : la Constitution qu'on lui présente, fût-elle, parfaite, il n'existerait plus de liberté. Des factieux pourraient faire demain, ce qu'ils ont fait aujourd'hui ; les autorités constituées par le nouvel ordre de choses, resteraient, comme la Convention, à la merci des conspirateurs du 31 mai. Une nouvelle révolte pourrait tout détruire encore avant six mois. Quels seraient, d'un autre côté, les hommes de bien qui accepteraient le mandat qui leur serait offert, si, les représentants proscrits, chassés par la violence du lieu de leurs séances, abreuvés d'outrage par la lie de tous les peuples qu'une poignée de brigands a ramassée autour d'eux ne trouvaient pas même leur consolation dans la certitude d'un jugement de la nation, qui les a revêtus de sa puissance ; s'ils étaient lâchement abandonnés par elle? Il n'y aurait plus que des traîtres, ou des lâches qui voudraient se charger de ses intérêts.

La nation d'ailleurs, en acceptant la Constitution qu'on lui présente, ne dépouillerait pas les brigands de leur puissance. Ils ont eu l'art de se réserver le droit de décréter encore de prétendus moyens d'exécution, et, s'ils remettent ce soin après la guerre, c'est-à-dire s'ils ne s'en occupent pas comme ils en ont la faculté, le résultat d'une telle acceptation n'aurait produit d'autre effet que la légalisation de leurs crimes ; la nation n'aurait rien fait pour le rétablissement de l'ordre : l'anarchie continuerait à la dévorer.

Mais, fût-elle même exécutable dès aujourd'hui, cette Constitution tyrannique, la nation devrait encore se hâter de la rejeter. Vainement, espérerait-elle pouvoir user du droit de la reviser : il suffit que la tyrannie soit établie par des actes contradictoires, pour que ceux qui parlent de la formation

des Conventions, ne puissent pas s'exécuter. Les Conventions étaient possibles aussi sous le règne constitutionnel de *Louis XVI*, et cependant il a fallu verser le sang pour en obtenir une.

Français, une Constitution républicaine!... Une garantie sociale, qui soit pour vous le germe de toutes les vertus!... Est-ce donc à des hommes couverts de crimes à la concevoir? La scélératesse peut-elle enfanter autre chose que des attentats? A Sparte, les Ephores faisaient proposer par une bouche pure un avis donné par un mauvais citoyen, avant de souffrir qu'il en fût délibéré. Français! l'avis qui vous est présenté n'est pas même digne de la délibération : il est lui-même un crime que vous devez punir.

Hâtez-vous donc, il en est temps. Vengeance contre les brigands dominateurs! Rejetez avec horreur le poison mal déguisé qu'ils vous offrent. Couvrez-vous de vos armes : marchez! Le moment de la justice est arrivé, quelques délais de plus, et la patrie périt! Si les brigands vous préviennent, c'en est fait; le moment de la justice échappé deviendra pour vous la première heure d'une éternelle servitude.

Signé : SALLE, *représentant du peuple, expulsé, par la violence, du lieu de ses fonctions.*

CINQUANTE-NEUVIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

DE LA DIVISION DU TERRITOIRE, *par* A.-C. THIBAUDEAU, *membre de la Convention nationale* (2).

La division du territoire de la République est une opération qui n'est établie que pour faciliter l'action du gouvernement et l'exécution des lois. Rien ne serait plus beau, sans doute, qu'un gouvernement qui pourrait embrasser, d'un coup d'œil sans aucun agent intermédiaire, toutes les parties de cet immense territoire qui compose la République française; rien ne serait plus important qu'un peuple de 25 millions d'hommes, réuni sur un territoire de 27,000 lieues carrées, uni de volonté et d'intérêts, dégagé de toutes divisions politiques et morales, et séparés entre eux seulement par les barrières naturelles que l'art ne peut vaincre. Mais ce tableau est une chimère; il ne pourrait se réaliser que dans une cité ou dans un petit Etat où l'unité résulte nécessairement de la faiblesse de toutes les parties.

Mais, dans un grand Etat, le gouvernement a besoin d'agents secondaires pour l'aider dans ses travaux; il faut que ces agents y soient répandus d'une manière uniforme, que chacun d'eux exerce l'autorité que la loi lui aura confiée dans un cercle déterminé : ceci nécessite donc une division territoriale.

Voici le problème à résoudre.

Des autorités générales, agissent sur la République entière, correspondant avec des autorités inférieures et partielles, qui par leur nature ne doivent s'étendre qu'à une portion du territoire ou une classe particulière d'objets.

Ces autorités inférieures doivent-elles être graduées ou ne doivent-elles former qu'un seul degré?

S'il n'y avait qu'un degré d'administration chargée de faire exécuter les lois qu'elle recevrait de l'autorité générale, elle serait ou restreinte à un petit territoire, ou étendue à un plus grand.

Dans le premier cas, il serait impossible à l'autorité générale, et le comité l'a bien senti, de surveiller, d'agir, et de correspondre; son action serait languissante pour être trop répandue et trop immédiate; elle n'aurait plus ce ressort qui doit garantir l'ordre public, et la liberté périrait infailliblement par la faiblesse de cette autorité, ou par ses entreprises.

Dans le second cas, l'administration inférieure serait encore trop faible; chaque citoyen, chaque famille, chaque réunion de familles ne jouirait plus de ses droits sous la garantie de la loi et la protection journalière et prompte de l'agent chargé de la faire exécuter, et de veiller à la sûreté commune; et ce système ne serait vraiment admissible que dans les grandes villes.

Ainsi tout concourt à faire sentir la nécessité de deux degrés d'administration inférieure subordonnée à l'autorité générale.

Il faut que ces deux degrés d'administration soient tellement combinés avec la division du territoire, qu'ils concourent à servir l'activité du gouvernement, à maintenir l'ordre et la paix entre les citoyens, à assurer la prompte exécution des lois dans toutes les parties de la République, aux moindres faits possibles.

On a dit que rien n'était plus impolitique que la division réglée d'après la superficie du territoire, et qu'il fallait pour établir l'égalité, diviser la République en sections égales en population.

S'il n'était question ici de cette division que pour la manière de former une bonne représentation nationale, je conviendrais qu'il est absurde de prétendre que des hommes doivent être nommés pour représenter un territoire, ou toute autre propriété, et je ne voudrais pas être un de ses représentants.

Mais, la division du territoire doit être considérée sous trois rapports : politique, administratif et électif.

L'idée de diviser la République en sections égales en population, n'est pas admissible sous le rapport administratif.

Car, une administration est dépendante, dans sa marche, d'une foule de localités et de convenances inhérentes à la disposition du territoire. Il serait souvent impossible à cause de la difficulté des communications, de fixer rigoureusement la quantité de population soumise à chaque administration; il serait ridicule de diviser aussi, par exemple, la population qui se trouve réunie dans une seule

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2045. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 18. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 315.

cité en plusieurs administrations qui, trop rapprochées les unes des autres, rivaliseraient sans cesse, et ne seraient jamais en harmonie.

C'est donc principalement le territoire qu'il faut d'abord considérer pour les divisions administratives, sans s'attacher strictement à la division exacte de la population, à laquelle il serait impossible d'atteindre, mais dont il faut seulement chercher à se rapprocher.

Sous ce point de vue, je sens que la division actuelle de la France en départements, est susceptible de plusieurs réformes qui doivent successivement être faites par le Corps législatif, d'après les demandes des administrés, ou des vues générales d'utilité bien reconnues.

Car tout le monde sait que sous l'Assemblée constituante, la division en départements fut moins faite peut-être d'après un système bien calculé et bien approfondi pour l'utilité générale, que d'après les réclamations partielles, faites par l'intérêt particulier, et soutenues par des représentants qui, dans cette opération, songeaient encore plus à l'intérêt de leurs commettants, qu'à celui de la nation entière. Chaque section de la France voulait avoir un département, chaque ville voulait en être le chef-lieu ; les députations se disputaient le terrain pied à pied, comme pour se faire un domaine et s'arrondir. Il en est arrivé autant pour les districts ; les archives nationales sont encore dépositaires d'une foule innombrable de réclamations de ce genre. Il n'est donc pas douteux que la division territoriale ne soit susceptible de beaucoup de changements, que l'intérêt général de la République, mieux entendu, doit nécessairement amener aujourd'hui.

La division actuelle des municipalités ne peut pas subsister ; leur multiplicité est en raison inverse du nombre d'hommes propres à en remplir les fonctions ; la répartition des contributions, la confection des rôles, leur recouvrement sont lents et pénibles, et l'exécution des lois est souvent impossible dans des communes où il se trouve à peine un homme en état de les comprendre s'il les savait lire.

Les districts ne sont propres qu'à entraver l'action de l'administration, au lieu de l'accélérer ; à l'exception de quelques lois dont l'exécution leur est spécialement confiée, ils ne sont, dans presque toutes leurs fonctions, que les délégués des départements, et ils les délèguent ensuite eux-mêmes aux municipalités. C'est une autorité intermédiaire qui n'a pas toujours été sans inconvénient, qui, presque toujours, a été inutile, et qui a occasionné aux administrés des dépenses énormes en traitement, impression et frais de bureaux.

La suppression des districts est donc tout à la fois salutaire et économique ; je pense, à cet égard, comme le comité, et je crois que c'est à peu près l'avis de la majorité de l'Assemblée et de la nation entière ; car il n'est guère de citoyens qui, ayant comparé les dépenses faites par les administrateurs de districts, avec les avantages que la République en retire, n'ait senti la nécessité de leur suppression ; à l'exception de quelques individus entre lesquels circulent exclusivement les places d'administrateurs, et à qui une organisation plus facile, plus simple, et plus économique surtout, ne peut pas plaire, ce sont ces hommes qui, lorsque la Constitution sera présentée à l'acceptation du peuple, la jugeront sur le plus ou le moins de places salariées qu'elle offrira à leur cupidité.

Cette suppression une fois prononcée, quelle division adopterez-vous ?

Le comité de Constitution a proposé les départements tels qu'ils sont, et de grandes communes, égales à peu près à ce qu'on appelle aujourd'hui cantons, et des sections municipales.

Quelques-uns ont adopté ce système.

D'autres ont proposé de multiplier davantage les départements, de les supprimer même, en conservant les districts tels qu'ils sont, avec les communes.

Et moi, je veux aussi la conservation des départements actuels, sauf les changements que j'ai déjà annoncé devoir être faits à leurs limites, combinés de manière à ce qu'ils soient, le plus qu'il sera possible, égaux en territoire et en population, ayant égard à la facilité ou à la difficulté des communications.

Je veux aussi l'administration municipale, non pas dans le sens que le propose le comité, mais cette autorité paternelle, parce qu'elle est immédiate, toujours pure, parce qu'elle est gratuite, en réduisant cependant le nombre démesuré des communes sur des bases raisonnables.

Je crois que c'est le seul plan de division qui concilie la liberté publique, et une administration active et économique.

Le projet du comité de Constitution qui consiste à établir de grandes communications, ne peut pas être adopté, sous quelques rapports qu'on le considère. D'abord il éloigne des citoyens, principalement dans les campagnes, et c'est ici pour la majorité de la nation que je réclame cette autorité protectrice, dont l'influence doit être de tous les jours et de tous les instants.

Car, d'après ce projet, chaque commune aurait à peu près 9 lieues carrées de surface et d'étendue et 2 lieues 1/2 de rayon. Il est clair, d'après cela, que l'action de la municipalité, chargée de veiller tous les jours à la police et à l'exécution des lois, serait toujours lente, facilement éludée, presque inutilement invoquée ; beaucoup de citoyens seraient obligés d'employer une grande partie de leur journée pour aller réclamer justice ou exécuter une loi, et une foule d'obstacles invincibles peuvent rompre les communications, principalement dans les mauvaises saisons.

Le comité a bien senti cet inconvénient, et il a cru pouvoir y remédier, en proposant d'établir dans chaque section de grande commune, un agent subordonné à la municipalité, et qui pourra avoir des adjoints.

Mais cet agent, soit qu'il exerce seul ou avec des adjoints, les fonctions qui lui seront déléguées, par la loi, tiendra vraiment lieu de municipalité et la municipalité devenant une autorité intermédiaire entre cet agent et l'administration de département, prendra la place de l'administration de district. Ainsi, je ne vois rien de changé dans le nouveau plan offert par le comité, si ce n'est qu'après avoir reconnu l'inutilité des administrations de district, on les multiplie encore avec plus de profusion, sous une nouvelle forme, dans toute la République.

Les hommes appelés à remplir les fonctions de municipaux, seront obligés de se déplacer souvent, car ils auront des travaux importants ; il ne se trouvera pas de citoyens assez désintéressés pour abandonner ainsi à chaque instant leurs affaires personnelles, et se livrer tout entiers et gratuitement surtout, à servir la chose publique. Dès lors, l'administration des grandes communes languira ; il s'établira une aristocratie d'hommes riches ou d'intrigants qui s'en empareront pour dominer et parvenir.

Je ne connais que deux moyens de prévenir cet inconvénient.

Le premier, de ne prendre les officiers municipaux que parmi les habitants du chef-lieu de la plus grande commune, ce qui n'est pas proposable.

Le second, de salarier le maire et les 12 officiers municipaux, ou une espèce de directoire, formé de quelques-uns d'entre eux.

Mais, dans ce cas, le traitement de ces nouveaux administrateurs, quelque faible qu'il fût, et les frais de leur administration, excéderaient de beaucoup la dépense des administrateurs de districts.

Car, en supposant, d'après le projet du comité, 3,000 grandes communes dans la République, si on donnait à chaque membre seulement 200 francs de traitement, cela ferait une somme de.............................. 7,800,000 l.
A 300 livres.............................. 11,700,000
A 400 livres.............................. 15,600,000
sans compter les frais de commis et de bureaux.

Tandis que le traitement des administrateurs de district, dans toute la République, ne s'élève qu'à la

somme de.............	3,671,387 l.	7,036,928 l.
Frais de bureaux et traitement de commis	3,367,539	

Ainsi, bien loin qu'il y ait de l'économie dans l'établissement de ces nouvelles administrations, elles coûteraient deux fois plus que celles de district.

D'ailleurs, c'est une question digne de toute l'attention des législateurs, que celle de savoir si l'Etat doit salarier les citoyens appelés à remplir cette espèce de magistrature populaire : pour moi, je pense que ce serait un grand malheur ; car dès que les citoyens ne s'occuperont plus de la chose publique que pour de l'argent, elle sera perdue.

Je ne sais si le comité de Constitution a prévu tous ces inconvénients attachés au plan qu'il propose, mais il n'en a point parlé dans l'exposé de ses motifs ; il s'est contenté de faire sentir la nécessité de l'établissement de deux degrés d'administration subordonnés à l'autorité générale, sans parler des raisons qui l'avaient déterminé à supprimer les districts et à créer de grandes communes. Je crois cependant que cet objet important méritait bien de fixer ses regards.

Il me paraîtrait donc beaucoup plus simple de ne conserver que deux degrés d'administration : les départements et les municipalités organisées de manière qu'elles n'aient pas une masse de travaux et une étendue de territoire qui exigent qu'on en salarie les membres.

Quelques-uns ont proposé que, pour décharger l'administration du département de quelques détails, il lui fût permis d'avoir dans les lieux où sont à présent les districts, des correspondants ; sinon, il y a beaucoup de circonstances où elle serait obligée d'envoyer des commissaires pour des affaires particulières, ce qui s'est déjà pratiqué avec fruit ; mais, dans l'un ou l'autre cas, la dépense ne serait pas très considérable.

Il est très possible de réduire le nombre actuel des municipalités, pour les rendre plus actives.

Il y en a environ 44,000 dans la République, sur 27,000 lieues de surface, ce qui fait pour chacune à peu près 1 lieue 1/2 carrée ; on pourrait les porter à 2 ou 3 lieues carrées de surface.

Alors il n'y aurait plus que 13,000 ou 9,000 communes.

Au lieu des 3,000 grandes communes de 9 lieues carrées que propose le comité.

Alors chaque département aurait dans son arrondissement 105 ou 154 communes d'une 1/2 lieue ou 3/4 de lieue de rayon.

Avant de proposer la rédaction de ce titre de la Constitution, permettez-moi de vous faire quelques réflexions sur la division actuelle de la France en départements, considérée sous ses rapports politiques ; elles serviront de réponse à ceux qui combattent cette division et à ceux qui voudraient, dit-on, y substituer je ne sais quel gouvernement municipal.

Dans une grande République, composée de 25 millions d'hommes, répandus sur une surface de 27,000 lieues carrées, chaque division, de quelque nom qu'on l'appelle, doit partager également les avantages et les dangers de l'association commune, et le garant de cette égalité est dans son poids politique : toute autre garantie de la part de la société entière ne serait qu'une garantie morale, que mille circonstances imprévues pourraient rendre illusoires. Il faut que chaque division territoriale puisse en tout temps résister aux tentatives injustes ou aux usurpations d'une autre ; il faut qu'elle ait dans son sein, comme un second point central de réunion, dans le cas où le grand point central de la République serait altéré ou détruit ; il faut qu'elles soient toutes réunies en masse, non par une organisation quelconque, seulement déterminée dans un article de Constitution, mais par le sentiment de leur égale pondérance ; il n'y a que ce sentiment qui puisse maintenir un équilibre parfait d'où résulte l'unité, et présenter aux ennemis extérieurs, comme aux ambitieux qui naissent par intervalle dans les républiques, un faisceau imposant par la combinaison de toutes les volontés et de toutes les forces.

Les divisions départementales actuelles sont celles qui s'offrent le plus naturellement à l'esprit pour atteindre ce but ; elles équivalent à peu près les unes aux autres en territoire et en population, et il est possible de faire disparaître, par des changements salutaires, la trop grande inégalité qui existe entre eux. Les Français sont déjà fortement attachés à cette division qui existe depuis trois années, et il est beaucoup de départements dont la nature, de longues habitudes de commerce, la similitude des mœurs et de langage, semblent même avoir tracé les limites.

Toute autre division me paraît une innovation extrêmement dangereuse ; et je m'oppo-

serais également à un système qui tendrait à augmenter ou à diminuer l'étendue et le nombre actuel des départements.

Car, dans le premier cas, nous aurions bientôt, au sein de l'Etat, des administrations puissantes qui rivaliseraient avec le Corps législatif ; l'unité de la République serait facilement détruite, et le fédéralisme s'établirait sur ses débris.

Dans le second cas, on tombe dans un excès contraire.

Car, je vois, dans plusieurs parties de la République, de grandes masses d'hommes, toujours réunies dans de vastes cités, devenir les arbitres de la liberté nationale, par cela seul qu'elles en auront la force.

Et, puisque c'est au moment où nous nous occupons à fonder la République sur des bases inébranlables qu'il faut énoncer toutes ses pensées, fussent-elles erronées, exprimer ses craintes, fussent-elles chimériques; qui d'entre vous ne voit pas qu'une cité qui peut réunir un million d'individus, et qui a dans son sein toutes les autorités supérieures du gouvernement et les trésors de la nation, serait une monstruosité dans une République une et indivisible, si la division territoriale et la marche de l'administration, n'offraient pas aux autres citoyens un point de ralliement contre les entreprises qu'elle pourrait faire sur les droits de la nation ?

N'est-il pas démontré qu'il dépendrait de cette ville de dicter des lois à la République entière, par son influence journalière sur le Corps législatif, et de changer même, au gré de quelques ambitieux qui s'y seraient fait un parti, la forme de gouvernement adoptée par le peuple ?

On m'appellera peut-être fédéraliste ; mais je déclare que, partisan inviolable de l'unité qui constitue toute la force du gouvernement, j'aimerais mieux encore un état de choses dans lequel il fut possible à la majorité de la nation de se fédéraliser ; que celui où le peuple entier serait forcé de ramper sous le despotisme d'une section de la République.

La division de la République, relativement aux élections et à l'exercice des droits politiques, est absolument indépendante du plan que je propose, et de tous ceux qui ont été présentés ; car c'est ici principalement la population qui doit en faire la base ; et la division par assemblée primaire, composée chacune d'un nombre déterminé de citoyens, est le seul mode praticable.

Voici le projet de décret que je propose : *La nation française se constitue en République.*

TITRE Ier.

De la division du territoire.

Art. 1er. La République française est une et indivisible.

Art. 2. La division actuelle de son territoire en 85 départements est maintenue.

Art. 3. Les limites des départements pourront être changées ou rectifiées par le Corps législatif, sur la demande des administrés, d'après les vues d'utilité générale ; mais, dans aucun cas, la surface d'un département ne pourra avoir plus de 400 lieues ; ni moins de ..... lieues.

Art. 4. Chaque département sera divisé en communes.

Art. 5. La division des départements en communes, sera faite de manière qu'il ne puisse y avoir plus d'une lieue de l'habitation la plus éloignée, au chef-lieu de la commune.

Art. 6. Les communes des villes qui auront une population de..... âmes et au-dessus, seront ..... en sections.

Il est inutile d'exprimer dans ce titre, comme l'a fait le comité, que l'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires : c'est lorsqu'on discutera la formation de ces dernières, qu'on pourra examiner cette question ; mais je trouve l'article déplacé dans ce titre.

Il en est de même de l'article où le comité dit qu'il y aura dans chaque commune une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence secondaire.

L'organisation des administrations sera déterminée dans le titre qui doit être spécialement consacré à cet objet : si j'en ai parlé dans la discussion, c'est que j'ai pensé qu'une division territoriale n'étant faite que pour accélérer la marche du gouvernement, il fallait présenter, en même temps que je traitais de cette division, le meilleur mode d'administration : il fallait lier ces deux objets pour fixer les idées, mais ils ne doivent pas pour cela être confondus dans le même titre.

SOIXANTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

LA PIERRE ANGULAIRE *de l'édifice constitutionnel, par* DIDIER THIRION, *député du département de la Moselle* (2).

Il est un chapitre si important, si essentiel dans la Constitution, qu'on peut le regarder comme la pierre angulaire de l'édifice constitutionnel, et que de lui seul peut-être dépendra le maintien ou le renversement de la liberté, le bonheur ou le malheur futur des Français. Ce chapitre est celui qui déterminera le mode de la représentation nationale, et les pouvoirs qui seront attribués à cette première autorité constituée. En vain nous aurions adopté une excellente déclaration des droits ; en vain même nous eussions fait, à ce chapitre près, une excellente Constitution, si ceux qui nous succéderont dans la carrière législative ne sont pas pénétrés d'un véritable amour pour le peuple et d'un saint res-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2048. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 29, n° 33. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 336.

pect pour ses droits; s'ils ne sont pas animés du plus ardent patriotisme et du plus parfait désintéressement, bientôt ces mêmes successeurs, lorsque les circonstances deviendront plus favorables aux progrès de l'intrigue ambitieuse et au jeu des passions, feront dégénérer notre gouvernement républicain en aristocratie bourgeoise et financière, si même de nouveaux despotes ne parviennent à ressaisir un sceptre que nous avons si heureusement arraché aux Capets, et brisé sur leurs têtes coupables.

Les organes de la loi constitutionnelle, ceux qui seront chargés de la maintenir, de la faire respecter, doivent être purs comme elle, sans quoi, par des lois de détail et de fausses applications ou interprétations, ils ne tarderaient pas à la rendre absolument nulle et illusoire pour le peuple, si même ils ne s'en servaient pour *légaliser* une nouvelle oppression. C'est ainsi que la corruption du Parlement, chez les Anglais, ne laisse plus à ces fiers insulaires, comme le disait Rousseau, que la liberté de se vendre, et que leur Constitution ne sera peut-être aujourd'hui, entre les mains de Pitt, qu'un moyen de plus pour river leurs fers. Qui eût cru, il y a dix ans, que ce peuple qui se glorifiait d'être libre, et nous appelait esclaves, ne serait pas le premier qui secouerait le joug des rois? Et cependant Georges est encore sur le trône d'Angleterre, lorsque Capet est enseveli sous les débris du sien.

Cherchons donc à éviter les effets funestes de la corruption ; et empêchons, s'il est possible, que la *loi vivante*, ou si l'on veut, les organes de la loi ne corrompent et ne tuent, en quelque sorte, la *loi écrite*. Le premier et le plus sûr remède à ce mal consiste à adopter un bon mode de représentation nationale ; un mode d'après lequel les législatures qui nous succéderont ne puissent être composées que des citoyens les plus probes, des patriotes les plus zélés et les plus vertueux.

Si la première autorité constituée est bien organisée, elle remédiera elle-même sans peine à tous les défauts à tous les vices que pourrait apporter avec elle la nouvelle Constitution. Elle pourra toujours, malgré toutes les autres autorités constituées, soutenir, propager et même élever l'esprit public ; et, forte de l'opinion populaire, elle renversera aisément tous les obstacles qui voudraient s'opposer au bonheur du peuple ; mais, pour cela, il faut qu'elle marche avec le peuple, ne travaille que pour lui, et ne voie que lui. Il faut donc que *tous ses membres soient choisis par le peuple et au sein du peuple, le plus immédiatement possible, et que nulle influence étrangère ne puisse l'égarer dans ce choix important.* Quelques talents, un sens droit et beaucoup de vertus, voilà les véritables éléments des bonnes législatures ; et le peuple a, quoi qu'on en dise, de quoi fournir abondamment tout cela. Il est vrai qu'on ne trouve pas dans le peuple beaucoup de beaux diseurs, de ces hommes qui parlent avec cadence, selon toutes les règles de la rhétorique et de la grammaire, qui, dans les choses les plus communes, mettent des prétentions et de l'élégance, et croient avoir tout fait pour la République, quand, dans des discours interminables, ils ont étalé fastueusement leur éloquence stérile, et attaché leurs noms à toutes les feuilles du jour. « C'est moi, vous disent-ils avec orgueil, qui ai fait telle motion et enlevé tel décret. » Oui, mais ce qu'ils ne disent pas toujours, c'est qu'ils en doivent le plus souvent la pensée à leurs voisins qui, manquant ou de voix ou de hardiesse, et quelquefois de moyens oratoires, confient à ces joailliers politiques le diamant brut, destiné à l'embellissement de la République. Satisfaits, au surplus, du sentiment de leur propre conscience, ces voisins modestes ne se plaignent point qu'un autre se glorifie seul du fruit de leurs méditations : il leur suffit d'avoir coopéré réellement au bonheur et à la prospérité de la nation ; peu leur importe la renommée ; ils savent que sans la vertu, ce n'est qu'une fumée passagère plus nuisible qu'utile à ceux qui la recherchent. Après avoir assuré la félicité publique, l'heureuse médiocrité et la douce obscurité, voilà tout l'objet de leurs soins et leur seule ambition.

Je ne sais si je m'abuse ; mais il me semble qu'une législature, composée d'hommes tels que ces derniers, vaudrait bien les assemblées qui nous ont précédés, et où l'on trouvait tant de talents pour bien dire, et si peu de vertus pour bien faire. Qu'est-il résulté dans notre Assemblée même, quoique plus populaire, et par conséquent infiniment meilleure que les deux précédentes ; qu'est-il resulté, dis-je, de tous les beaux discours de ces grands orateurs qui se sont arraché la tribune? De grands débats, du tumulte, des passions, des rivalités qui ont dégénéré en haines personnelles, en esprit de parti ; une perte irréparable de temps, le triomphe de l'amour-propre et l'oubli de la chose publique. Voilà où nous conduiront toujours les hommes à réputation, les beaux génies, les illustres orateurs, les talents académiques. On ne voit plus autrui, quand on est si grand soi-même. « Périssons et sauvons la patrie », disent les sans-culottes. « Périsse la patrie plutôt que nos réputations », disent les beaux esprits. On prétend que l'orgueil a transformé jadis les anges de lumières en anges de ténèbres. Que de métamorphoses semblables ce même orgueil a fait encore de nos jours!

Il faut d'ailleurs observer que le peuple s'éclaire de jour en jour ; et depuis la révolution, son esprit, sa raison et sa morale ont fait de tels progrès, que c'est une espèce de prodige. Que sera-ce quand l'instruction publique par où nous aurions dû commencer, sera organisée ; et que ce peuple ne sera plus obligé de lutter contre des systèmes erronés et dépravateurs qu'on professe encore aujourd'hui publiquement dans les livres classiques, et dans les écoles! Ne craignons donc pas de rapprocher, le plus qu'il sera possible, de la masse du peuple, toutes les élections et tous les choix ; car c'est là où nous rencontrons toujours le plus de bon sens et le plus de vertus ; et ce serait se tromper que de croire qu'on n'y rencontrera jamais de grands talents et de vastes connaissances. Très souvent au contraire, l'homme de génie se complait sous le chaume ; il ne s'agit que de l'y chercher. La modestie fut toujours le plus bel apanage du vrai mérite. Pourquoi avons-nous vu jusqu'ici tant d'intrigants appelés aux plus importantes fonctions? c'est que le peuple, alors novice dans l'art d'étudier les hommes, n'a pas su d'abord discerner celui qui court après la fortune, avec celui qui la craint et l'évite ; c'est que, dans les ré-

volutions, comme l'a dit un de nos collègues, les intrigants de toute espèce sont comme l'écume qui surnage sur la surface de la mer agitée ; c'est enfin, parce que le mode d'élection, décrété par l'Assemblée constituante, et celui même adopté aujourd'hui, ont des vices essentiels, et ne sont point assez populaires. En effet, pour qu'un mode d'élection soit populaire, il faut que *l'élection soit faite immédiatement par le peuple, qu'elle soit faite avec connaissance de cause*, c'est-à-dire *que le peuple soit à même de connaître très bien et individuellement les personnes à qui il donne sa confiance ; qu'elle ne lui prenne pas un temps trop considérable, n'exige pas des déplacements trop pénibles, et ne revienne pas trop souvent ;* car le peuple qui a beaucoup de besoins et peu de moyens, n'a pas beaucoup de loisir. Il ne peut donc passer sa journée dans les assemblées primaires, sans souffrir un dommage réel, par la perte de son temps ; et ce ne serait pas le servir, mais bien servir la classe des riches désœuvrés, et des aristocrates opulents, que d'organiser des assemblées primaires, dans une sorte de permanence habituelle et journalière ; cette permanence doit être seulement annuelle et périodique, afin de ne pas lasser le peuple, en le détournant d'utiles travaux, et surtout pour ne pas laisser dans ces assemblées désertes, un champ vaste à l'intrigue ambitieuse et active des riches. Je frémis, quand j'entends proposer sérieusement des amendes et des peines contre ceux qui ne fréquenteront point les assemblées primaires. Législateurs insensés et injustes ! est-ce donc ainsi que vous prétendez faire chérir votre nouveau gouvernement ? Quoi, je serai puni, parce que je m'abstiendrai de jouir d'un de mes droits ! vous voulez me faire considérer comme une corvée le plus beau des droits de l'homme en société ! et si la pauvreté me force à travailler pendant vos assemblées, et me prive de l'avantage d'y voter, me punirez-vous parce que je suis misérable, et me rendrez-vous pour cela même encore plus malheureux ? Ne devriez-vous pas au contraire venir au-devant de ma misère, et me dédommager de la perte de mon temps, lorsque le zèle et le patriotisme m'auront arraché de l'atelier pour aller aux assemblées ? Imitez les Athéniens, et donnez plutôt une indemnité à celui qui, sans fortune, viendra exercer son droit de suffrage ; alors son suffrage sera réellement indépendant et à l'abri des séductions du riche ; vous aurez fait une chose juste, et rétabli l'égalité.

Que le peuple se défie donc de ceux qui lui parlent sans cesse de convocations d'assemblées primaires, et de délibérations politiques sur tel et tel décret, tel ou tel individu. Sans doute la Constitution et les lois doivent être soumises à sa ratification, mais à des époques fixes et périodiques. Quant aux individus sur lesquels on prétend le consulter, c'est évidemment un piège qui lui est tendu. Une grande nation peut bien être consultée sur des principes et sur ses intérêts ; mais c'est le renversement total des idées et des principes, que de vouloir qu'elle donne son avis sur les personnes. Les principes ne sauraient changer, et la nature les a gravés dans le cœur de tous les hommes. Tous peuvent donc aisément en faire le sujet de leurs délibérations. Rien de plus mobile au contraire, de plus variable et de plus inconstant ; que dis-je ! de plus faux et de plus trompeur, que les qualités apparentes des personnes. Que de scélérats ont emprunté le masque, et usurpé la réputation d'hommes de bien, tandis que d'honnêtes gens ont vécu avec les apparences du crime !

Si ces législateurs modernes avaient, comme l'ancien Moïse, le pouvoir de faire tomber du ciel, une manne abondante sur le sol de la République, sans doute il serait beau de voir des millions de Français, délibérant à loisir dans les assemblées primaires sur les intérêts de l'Etat et ceux de chacun d'eux. Les champs pourraient rester incultes, les charrues et les ateliers être abandonnés. Tous les citoyens deviendraient autant de gentilshommes et de nobles fainéants. Mais que nous sommes loin aujourd'hui de cette brillante perspective ! Si l'on voulait, en attendant, soulager au moins la misère des plus nécessiteux, et par un travail moins forcé, leur procurer une subsistance plus réelle, on pourrait les engager à la patience : comment se fait-il que ceux-là mêmes qui leur parlent sans cesse de l'exercice de leur droit de voter dans les assemblées primaires, oublient toujours les premiers dans les discussions, des droits bien autrement pressants pour le peuple, ceux qui tendent à lui assurer sa subsistance, et à la maintenir à un prix raisonnable, en le délivrant des monopoleurs et accapareurs de tout genre ? On ne s'amuse pas à délibérer quand on a faim. Avant d'être citoyen, il faut *être ;* assurez donc d'abord la subsistance du peuple, si vous voulez réellement qu'il puisse exercer ses autres droits. Les besoins journaliers du peuple, l'intérêt de l'agriculture et des arts exigent donc que les assemblées primaires ne soient ni trop fréquentes ni trop continues. La politique démocratique ne l'exige pas moins, puisque sans cela il n'y aurait plus d'égalité réelle entre les riches et les pauvres, et que les premiers s'empareraient bientôt seuls et des assemblées et des délibérations, au grand préjudice des pauvres qu'ils ramèneraient peu à peu sous leur domination. La même raison d'égalité de droits entre tous les citoyens veut également que les déplacements pour se rendre aux lieux d'assemblées ne soient pas considérables, car il n'y a plus d'égalité entre celui qui peut exercer son suffrage en traversant la rue et celui qui est contraint de faire deux à trois lieues pour jouir du même droit. Il faut que la distance du domicile à l'assemblée, même dans les campagnes, ne puisse excéder une demi-lieue ce qui donne au plus une lieue de diamètre et trois de circuit. Par la même raison, il faut aussi que les séances ne soient pas trop longues ; que le citoyen, après avoir donné son suffrage, puisse se retirer, et que les élections et délibérations ne prennent pas en tout, plus de huit jours chaque année. Je voudrais enfin que pendant les élections il fût accordé par jour aux citoyens indigents, par leur commune respective, la valeur pécuniaire d'une demi-journée de travail. qui serait imposée ensuite sur le superflu des riches. Un autre point qu'il faut aussi obtenir, c'est que le peuple puisse toujours exprimer son vœu librement et avec connaissance de cause. Le peuple a plus de liberté

dans une assemblée générale, que dans une assemblée particulière, dans une grande assemblée de canton que dans une petite assemblée de commune ou de section, parce qu'il est moins sous la main de ceux qui ont l'habitude de l'influencer. D'une autre part, le peuple exerce plus sûrement son suffrage, et discerne beaucoup mieux les individus à raison inverse de l'étendue. C'est ainsi qu'au commencement même de la Révolution, les premières municipalités nommées ont été assez généralement bonnes, non seulement parce que les élections étaient faites immédiatement par le peuple, mais encore parce qu'elles étaient concentrées dans le sein de la commune même, et que le peuple connaissait mieux le caractère et les vertus de ceux qu'il choisissait. Par la raison contraire, les juges de paix nommés par les assemblées de canton, les tribunaux et les administrations de district et de département, enfin la législature même, nommés par les corps électoraux, ont dû être moins bien composés, toujours à raison des distances, car le peuple sera toujours dupe tant qu'il ne verra pas de ses propres yeux et n'agira pas par lui-même. Comment pourrait-il faire de bons choix lorsqu'on le force de s'en rapporter à d'autres, ou de donner son suffrage à des gens qu'il ne connaît pas pour la plupart et qu'il ne peut connaître? Le peuple et surtout celui des campagnes n'a, en général, que des rapports très bornés et très peu nombreux avec les personnes ; il ne connaît souvent que très imparfaitement même ses plus proches voisins. Comment voulez-vous donc qu'il puisse exercer son choix, sans courir risque de se tromper, sur des individus très éloignés, qu'il n'a jamais vus, et avec qui il n'a jamais eu aucune relation? C'est cependant ce qui arrivait dans nos grandes assemblées électorales. Des hommes qui ne se connaissaient nullement, qui même quelquefois parlaient une langue différente, se trouvaient tout à coup rassemblés dans un point central à 15 et 20 lieues de distance de leur domicile respectif, pour concourir à l'instant à une élection ; ils n'avaient le plus souvent que l'alternative, ou de contribuer à la nomination de l'homme porté par le vent du bureau, celui de la cabale et la faveur du moment, ou de perdre leurs suffrages et leur temps, en ne votant que d'après leur propre conviction sur des personnes trop peu connues d'une multitude étrangère au lieu de leur domicile.

Il semblerait d'abord que le comité de Constitution a remédié à ces inconvénients en rendant les élections immédiates et plus rapprochées des votants ; mais on ne tarde pas à s'apercevoir qu'il est bien loin d'avoir atteint le but : car dans son système le recensement général des voix se faisant par district et par département, les mêmes inconvénients auraient encore lieu. Le citoyen vertueux mais obscur réunirait en vain tous les suffrages de son canton ou de son district, l'intrigant adroit qui aurait su parcourir à propos tous les points du département et y prôner son mérite, lui serait le plus souvent préféré. L'on doit surtout observer ici que ce système d'élection est tout en faveur du riche, de l'homme qui a beaucoup de propriétés, qui en a dans plusieurs cantons,dans plusieurs districts, qui a le moyen et le loisir de se transporter aisément d'un lieu à un autre, de s'y faire connaître sous des dehors trompeurs mais séduisants. Ce système pourrait encore être favorable aux hommes à réputation littéraire, aux beaux esprits. Mais qu'est-ce que tous ces grands avantages de la fortune et de l'esprit, sans le patriotisme et la vertu? De vrais fléaux pour la République, et pour le peuple que ces hommes orgueilleux ne veulent pas sincèrement reconnaître pour égal et qu'ils n'affectent de caresser que pour mieux réussir à l'enchaîner.

Un autre vice du système du comité, c'est qu'il conserve la représentation départementaire, qui non seulement tend naturellement au fédéralisme, mais encore repose sur des bases contraires aux principes de l'égalité que nous avons adoptée. Ce n'est plus à raison des richesses et de l'étendue du territoire, mais seulement à raison de la population qu'un département, ou pour mieux dire, les citoyens d'un département doivent être représentés. 100,000 pauvres, rassemblés dans un atelier, doivent être aussi précieux aux yeux de la nation que 100,000 gros propriétaires répandus sur un terrain immense. Sous le règne de l'égalité, ce sont les têtes et non les écus que l'on compte. Ainsi la population doit être désormais la seule base de la représentation nationale, si l'on suit réellement les principes de l'égalité politique.

L'unité de la République que nous avons aussi juré de maintenir, exige également que la représentation nationale ne soit plus départementaire : ici la loi s'accorde parfaitement avec la raison ; car pourquoi continuerait-on à nommer par département plutôt que par district, ou toute autre division territoriale? Pourquoi même par divisions territoriales, lorsque la population seule doit être la base de la représentation? Je ne voudrais d'autres divisions en ce genre que celles indiquées par la nature même de l'opération qui ne roule qu'entre les personnes, et par la circonscription et les bornes naturelles des facultés intellectuelles de ces mêmes personnes. Saint-Just, à mon avis, a commis une grande erreur, lorsqu'il a pensé que la représentation nationale pouvait être le résultat d'un recensement général de suffrages donnés par tous les citoyens ; car, comme je l'ai dit plus haut, pour que le choix soit bon, il doit être fait avec connaissance de cause ; et certainement les citoyens français sont trop nombreux et trop éloignés les uns des autres, pour pouvoir se connaître tous, et discerner facilement quels sont les 300 à 400 individus qui méritent le mieux de les représenter. Mais, dira-t-on, chacun désignera seulement un seul nom, et si ce citoyen qu'il désigne a le plus de voix, il sera représentant. Mais si chacun désigne le même, il faudra donc recommencer 300 à 400 fois, pour avoir 400 députés? Si, au contraire, les noms sont différents, adopterez-vous à la pluralité relative? Dans ce cas, 1,000 voix, 100 voix, 10 voix mêmes pourront donner à la nation, un représentant. Ainsi loin d'avoir la confiance de la nation, il y aurait tout au plus un seul individu de ce corps qui pourrait avoir celle de la majorité : tout le reste serait nommé par la minorité, et chacun d'eux par une très petite portion de cette minorité ; ce qui est bien certainement le renversement de tous les principes,

et l'acheminement constitutionnel à la contre-révolution. Ce n'est pas le seul défaut du plan de Saint-Just ; car, pour que la représentation nationale soit bonne, pour qu'elle soit réellement peuple, et qu'elle reste peuple, il faut qu'elle soit la plus nombreuse possible. Que nous fait un million de plus ou de moins de dépense, quand il s'agit de la conservation de la liberté et des droits les plus sacrés ? Un petit nombre de représentants tendrait naturellement à l'oligarchie ; et si quelqu'un parmi eux avait une grande influence, comme cela ne pourrait manquer d'arriver, nous n'aurions changé de la monarchie que le nom de roi. Puisque nous avons rejeté avec raison ces formes de gouvernement, toutes plus ou moins oppressives, et que nous voulons la liberté tout entière, qui n'existe réellement que dans la démocratie ; si notre masse nous empêche d'avoir la démocratie pure, ayons au moins la démocratie représentative, c'est-à-dire, un véritable peuple de représentants, assemblé sans cesse pour veiller à nos intérêts qui seront les siens. Je pose en fait que, si l'Assemblée constituante, au lieu d'être de 1,200, n'avait été composée que de 600 individus, dans les mêmes proportions, jamais la Révolution ne se serait faite. Les patriotes d'alors, ou ne s'y fussent pas rencontrés, ou y auraient été en si petit nombre, que rien n'eût été plus facile à la cour, ou de les corrompre, ou de les intimider, ou même de s'en défaire. Le patriotisme, dans une grande assemblée, s'accroît autant à raison du nombre de ceux qui le partagent, qu'à proportion des résistances qu'on lui oppose.

Comme néanmoins une assemblée trop nombreuse a aussi ses inconvénients, qu'elle a une marche très lente, et souvent très tumultueuse, que peu de membres ont des organes assez forts pour s'y faire entendre, il me semble que, pour tenir un juste milieu et concilier les avantages et les inconvénients, la représentation nationale de 25 millions d'hommes doit être au moins d'un millier d'individus, c'est-à-dire, à raison d'un député par 25,000 âmes de population. Ainsi, chaque arrondissement de 25,000 âmes, soit à la ville, soit à la campagne, aurait le droit d'envoyer un député, pour composer la représentation nationale. La nomination serait faite à la majorité absolue des suffrages, avec autant de facilité et de la même manière que l'on procède aujourd'hui à l'élection du maire dans une ville considérable, divisée par sections, telle que Paris, Bordeaux, Marseille, etc. Il faudrait seulement avoir soin de multiplier davantage les sections dans les campagnes, afin d'éviter les déplacements. Ainsi, comme 25,000 âmes donnent environ 5,000 votants, on pourrait diviser chaque fraction de 25,000 âmes de population en 10 sections de 500 votants, valeur moyenne dans les villes, et en 15 ou 20 sections de 200, 300 à 400 votants dans les campagnes. Il y aurait un point commun pour le recensement général des suffrages. De cette manière, chaque député serait nommé à la majorité absolue, par une fraction égale du peuple. Il représenterait réellement cette fraction, et par conséquent les députés ensemble seraient nommés véritablement par la majorité absolue de la nation française et représenteraient en commun cette nation. Voilà la véritable représentation nationale : elle est une et indivisible. Le peuple français ne peut et ne doit avoir qu'un représentant ; c'est l'assemblée même des députés qu'il a délégués des différents points du territoire qu'il occupe, pour former, dans un point central, une réunion commune d'intérêts et de volontés. Chacun des membres n'est véritablement que le représentant de son canton, ou, si l'on veut, de ceux qui l'ont délégué. Sa volonté n'est rien, si elle n'est pas partagée par la majorité de ses collègues ; et lorque cette majorité s'est prononcée, il est censé la partager. La loi est le résultat de cette volonté instantanée de la majorité des membres qui composent la représentation nationale.

Cette manière de nommer à la représentation nationale me paraît avoir tous les avantages désirables ; elle est simple et s'opère dans un ou deux jours au plus par toute la République. Tous les votants dans chaque arrondissement se connaissent entre eux et connaissent celui qui est porté par la majorité. Ils ont pu observer sa vie publique et sa vie privée ; ils peuvent le découvrir aisément au fond d'une humble chaumière, où sa vertu l'aurait comme enseveli. Si celui qu'ils ont choisi meurt ou donne sa démission, il sera très facile de le remplacer ; car, à mon avis, rien de si funeste que de nommer à l'avance des suppléants : ils ressemblent le plus souvent aux mauvaises doublures de comédie ; c'est la ressource ordinaire et comme le patrimoine des *intrigailleurs* et des hommes médiocres qui font, comme on dit, le *saut* en deux fois. La nomination des suppléants est même impolitique et toute à l'avantage des riches qui peuvent toujours attendre une place, et même, au besoin, l'acheter de celui qu'ils remplacent. Le mode d'élection que je propose est si facile, qu'on n'aurait plus besoin de suppléants pour aucune fonction publique. En effet, quoique je ne propose point de changer les divisions territoriales, quant aux administrations de district et de département, on pourrait néanmoins suivre mon mode d'élection pour la nomination des administrateurs. Chaque arrondissement de 25,000 âmes enverrait chaque fois 1 ou 2 ou 3 citoyens, plus ou moins, selon le nombre des arrondissements, pour former les administrations de district et de département, ainsi que les tribunaux. S'agit-il d'un procureur général syndic, d'un accusateur public, chaque fraction de population, dans le département, pourra le nommer à son tour, ou bien chacune en nommera un, et le sort décidera qui d'entre eux entrera en fonction. Ces objets-là doivent être purement réglementaires, et ne peuvent faire partie de la Constitution ; car qui sait à quel point notre administration pourra être simplifiée d'ici à quelques années, et combien peu il nous faudra bientôt de tribunaux ? Je reviens à la représentation nationale : j'ai tâché d'indiquer la manière de la bien composer ; je vais essayer maintenant de bien déterminer sa nature, fixer ses pouvoirs et empêcher qu'elle n'en abuse jamais.

Non seulement la représentation nationale n'est pas la nation, mais elle n'est pas même l'image fidèle de la nation. La nation est souveraine, et la représentation nationale ne l'est pas et ne saurait l'être que par usurpation criminelle : elle ne représente le peuple que dans l'exercice des seuls pouvoirs qu'il lui a

délégués, lorsqu'il n'a pu ou n'a pas voulu les exercer lui-même ; elle le représente pour la rédaction des lois et dans la surveillance de toutes les autres autorités constituées ; elle est l'organe naturel dont le peuple se sert pour intimer à ses agents ses volontés, et faire régner l'harmonie entre toutes les parties du corps politique. Et dans ce sens, comme les besoins du peuple et du corps social sont sans cesse renaissants, que chaque jour peut en amener de nouveaux qu'on ne saurait prévoir, j'avoue que je n'entends pas la subtile distinction qu'on veut faire entre les pouvoirs d'une législature et ceux d'une Convention. Ne faut-il pas autant de puissance pour conserver que pour établir l'ordre et l'harmonie universelle? N'avez-vous pas déclaré qu'une nation avait le droit *imprescriptible* de revoir et perfectionner sa Constitution? Comment donc voudriez-vous le *prescrire* maintenant? Vous craignez le choc tumultueux des passions et les orages qui accompagnent de trop fréquents changements dans la Constitution politique d'une grande nation. Il est un remède excellent : puisque cette Constitution sera votre ouvrage, faites-la si bonne, que de cent ans on ne soit tenté d'y rien changer. Si vous la faites mauvaise, vous aurez beau déterminer le temps et le mode de la revision, il en sera comme de la première ; tout ce que vous aurez fait ne sera qu'un nouveau mais vain obstacle aux progrès de l'esprit public et de la raison universelle. Une insurrection nouvelle en aura bientôt fait justice. Puisque vous avez décrété qu'il n'y a de véritable Constitution que celle qui a été formellement acceptée par le peuple, vous avez, par ce décret sage et politique, arrêté d'avance, et empêché pour l'avenir, tous les maux que vous semblez craindre encore ; ajoutez seulement qu'*après l'acceptation solennelle de la Constitution, nul changement, nulle addition, nul retranchement ne pourront y être faits par les représentations nationales qui vous succéderont, que sur la demande formelle de la majorité des citoyens français, librement réunis dans les assemblées primaires.* Avec cette précaution simple et dictée par la nature même du pacte social, ne craignez pas les secousses violentes des agitations politiques : le peuple est bon ; il ne s'agite et ne s'irrite que lorsqu'il s'aperçoit qu'on a mis un obstacle invincible à son bonheur. Laissez un libre cours à ses vœux, donnez-lui un moyen légal de les exprimer ; alors, au lieu d'être un torrent impétueux, il ne présentera plus que l'image d'un fleuve paisible qui tend majestueusement au terme vers lequel il est invinciblement entraîné. Les mouvements du peuple ont aussi un terme, c'est le bien-être général et la félicité publique. Nulle force au monde ne pourra les contenir, tant qu'il n'aura pas atteint ce but désiré.

D'après tous ces motifs, voici les articles constitutionnels que je propose sur la représentation nationale :

Art. 1er. Le gouvernement français est représentatif, et toutes les autorités constituées y sont temporaires et électives.

Art. 2. La représentation nationale est une, indivisible ; elle réside essentiellement dans l'assemblée des délégués du peuple français, librement et immédiatement élus par lui dans les assemblées primaires.

Art. 3. La population est la seule base de la représentation nationale.

Art. 4. Le nombre des délégués à la représentation nationale sera, à l'avenir, à raison d'un député par 25,000 âmes.

Art. 5. Chaque fraction du peuple français, composée de 25,000 âmes, a le droit d'envoyer son délégué, pour former la représentation nationale.

Art. 6. La représentation nationale sera renouvelée tous les deux ans. Cependant chaque fraction de 25,000 âmes aura le droit de révoquer son délégué à la fin de la première année, si telle est sa volonté.

Art. 7. Tout délégué ne sera rééligible à la représentation nationale, qu'après deux ans au moins d'intervalle.

Art. 8. Tout délégué sera choisi à la majorité absolue des voix, par la fraction des citoyens qu'il représente.

Art. 9. Les citoyens français seront convoqués de droit, tous les deux ans, pour le renouvellement de la représentation nationale ; chaque fraction de 25,000 âmes aura également le droit de s'assembler toutes les années intermédiaires, pour la révocation de son délégué particulier ; et les administrateurs du département seront tenus de la convoquer sur la demande formelle de 300 citoyens de cette fraction.

Art. 10. La nation seule est souveraine, et réunit essentiellement tous les pouvoirs ; elle ne se fait représenter que pour l'exercice des pouvoirs qu'elle ne peut elle-même utilement exercer, mais qu'elle doit toujours dans ce cas, autant qu'il est possible, immédiatement déléguer.

Art. 11. Les pouvoirs dont le peuple doit se réserver spécialement l'exercice sont le droit de suffrage et la ratification des lois, la révocation de ses mandataires infidèles, la surveillance générale et l'insurrection.

Art. 12. Après l'acceptation solennelle de la Constitution, nul changement, nulle addition, nul retranchement ne pourront y être faits par les représentations nationales futures, que sur la demande formelle de la majorité des citoyens français librement réunis dans les assemblées primaires.

Art. 13. Dans le cas où, conformément au vœu formel de la majorité des citoyens, les représentants de la nation feraient quelques changements à la Constitution, ces changements ne pourront avoir d'effet qu'après avoir été soumis définitivement dans leur rédaction à la ratification du peuple.

Art. 14. La souveraineté du peuple étant inaliénable et imprescriptible ne saurait être déléguée. Nul individu, nulle corporation, nuls mandataires ne peuvent s'en attribuer l'exercice.

Art. 15. La souveraineté du peuple ne pouvant être exercée que par le peuple lui-même, réuni dans les assemblées primaires, le peuple conserve toujours le droit imprescriptible de s'assembler, lors même que, pour son intérêt, il consent à ne s'assembler qu'à des époques fixes et déterminées.

Art. 16. Lorsque le peuple est assemblé, nulle autorité n'a le droit de le dissoudre, ni d'imposer à ses délibérations d'autres règles, ou d'autres bornes que celles prescrites par la raison même, l'intérêt de tous et la volonté générale.

Art. 17. Pendant la tenue des assemblées du peuple, les citoyens qui ne vivent que de leurs travaux ont le droit de réclamer une indemnité proportionnée à la durée de ces assemblées, et à la perte qu'ils essuient par l'interruption de leurs travaux.

Art. 18. Lorsque le peuple a adopté une Constitution, il ne peut plus y avoir de corps constituant que par la volonté expresse du peuple, et lorsque le peuple se décide à changer entièrement sa Constitution ; mais toutes les représentations nationales futures peuvent, d'après une demande formelle du peuple, et sauf sa ratification, y faire des changements partiels, selon le besoin des temps et les progrès de la raison.

SOIXANTE-UNIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

OBSERVATIONS *sur le plan de Constitution, présentées par* A.-H. WANDELAINCOURT, *député du département de la Haute-Marne* (2).

Caractère des lois.

Un objet bien important occupe la Convention ; il s'agit d'organiser une Constitution républicaine favorable au bonheur de 25 millions d'hommes. Quelle tâche sublime ! Que les législateurs appelés à cimenter un édifice si précieux n'écoutent ni la passion, ni l'intérêt particulier ! Que la voix de toutes les générations retentisse au fond de leur cœur ; et quoique la nation ait toujours le droit de changer sa Constitution, que leur sagesse imprime aux lois qu'ils vont créer un caractère sacré et majestueux, afin d'ôter aux générations suivantes l'envie ou le besoin de les changer. Tout gouvernement qui n'annonce aucune fixité dans ses lois n'inspire que du mépris aux étrangers et de la défiance aux citoyens. C'est préparer la chute des empires, dit Bossuet, que de changer souvent les lois qui les régissent. Le peuple, dit Jean-Jacques, méprise les lois qu'il voit changer tous les jours ; c'est l'antiquité, ajoute-t-il, qui les rend saintes et vénérables. Sparte conserva avec ses lois, sa gloire, sa liberté et son bonheur pendant une longue suite de siècles. Le Caton de la Hollande, Barnevelt, était ennemi des nouveautés même utiles.

Pénétrons-nous donc de ces vérités pratiques : 1° que la mobilité des lois est très voisine de l'anarchie ; qu'elle effraie le citoyen qui ne peut compter sur rien ; qu'un Etat peut être malheureux avec d'excellentes lois, et très florissant avec des lois moins parfaites ; que l'impunité de la désobéissance à la loi est un présage certain de sa prochaine destruction. Rappelons-nous : 2° que, si l'amour de la liberté suffit pour donner naissance à une République, l'amour seul des lois peut la conserver et la faire fleurir. « Sans l'union intime de ces sentiments, dit Mably, les lois, toujours incertaines et flottantes, seront tour à tour, dictées et détruites par les passions de la multitude. » Le changement continuel des lois mène infailliblement au mépris et à l'infraction des lois. Prenons garde de mériter le reproche qu'un grand politique faisait à nos ancêtres, d'être toujours avides de nouveautés, toujours las de notre situation, et de n'être que légers, inconstants, inconsidérés.

Il y a une troisième vérité, non moins importante que les précédentes, c'est qu'on tentera inutilement d'établir cette précieuse harmonie, cet amour des lois et de la liberté, si on ne cherche à rendre le gouvernement impartial et favorable à tous les citoyens. Ainsi, au lieu d'organiser les haines et les rivalités, il faut bien plutôt rapprocher les citoyens les uns des autres. C'est alors qu'ils sentiront accroître leur bonheur partiel avec celui de l'Etat, et leur amour pour l'ordre, d'où naît leur sûreté et celui de la société. La devise des tyrans est de diviser pour opprimer la liberté, celle des hommes libres est de s'unir pour la défendre, et se rendre tous heureux.

Des conquêtes.

La France doit, pour son bonheur, renoncer à toutes les voies de s'agrandir. C'est la folie des conquérants de vouloir donner à tous les peuples leurs lois et leurs coutumes. « Il est, dit un habile politique, certaines bornes que la nature a données aux Etats, pour mortifier l'ambition des hommes, et qu'on ne passe jamais impunément. » *(Montesquieu.)*

Les Romains commencèrent par faire obéir les autres peuples comme libres et comme alliés, avant de leur commander comme sujets. Ils asservirent les Grecs en les déclarant libres. La conduite d'un peuple qui aurait la manie de vouloir donner ses lois à ses voisins, sous le spécieux prétexte de les rendre libres et heureux, cette conduite ne serait ni sage ni politique : la liberté ne plaît pas à tous les peuples sous la même forme. Cicéron blâmait Caton de parler aux Romains de son temps, comme s'il eût été dans la République de Platon. Quand on veut faire franchir aux hommes un trop grand intervalle, en les arrachant brusquement à leurs habitudes et à leurs préjugés, on les rebute, bien loin de leur donner du courage, et on les révolte au lieu de les gagner. Des lois très belles et très philosophiques peuvent ne pas convenir à tous les peuples, quoiqu'elles soient propres à faire le bonheur de ceux qui sont assez éclairés pour les recevoir.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2071. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 14. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de mai 1793, page 217.

D'ailleurs cette manie d'agrandissement, qui ressemble un peu à celle des conquérants, réveille à coup sûr l'ambition des autres peuples, avec lesquels une nation philanthrope doit fraterniser. Ajoutons qu'une nation, qui réunirait à son empire les peuples voisins, courrait risque d'être asservie, quelque volontaire qu'ait été cette réunion. Ceci est le sentiment de Jean-Jacques qui pense que plus un Etat s'agrandit, plus sa liberté diminue. C'est aussi celui de Montesquieu, qui observe que, tant que la domination de Rome fut bornée, la République maintint sa liberté et son indépendance. Tout soldat était alors également citoyen, le Sénat voyait de près la conduite des généraux, et leur ôtait la pensée de rien faire contre leur devoir. Mais lorsque les légions passèrent les Alpes et la mer, les gens de guerre qu'on était obligé de laisser pendant plusieurs campagnes, dans les pays que l'on soumettait, perdirent peu à peu l'esprit de citoyen ; et les généraux, qui disposèrent des armées, sentirent leurs forces, et ne purent plus obéir. Les soldats eux-mêmes ne furent plus les soldats de la République, mais les satellites de Sylla, de Marius, de Pompée, de César.

Enfin l'administration devient plus pénible dans les grandes distances, en même temps qu'elle devient aussi plus onéreuse. Le gouvernement a moins de vigueur et de célérité pour faire observer les lois, pour empêcher les vexations, etc., le peuple a moins d'affection pour la patrie, qui est à ses yeux, comme le monde, dont il ne connaît ni les bornes, ni les besoins, ni les jouissances ; et moins d'attachement pour ses concitoyens, dont la plupart lui sont étrangers. Cette pensée puisée dans les écrits de Rousseau, est toute fondée sur l'expérience et la nature des choses. Les mesures qu'il faut prendre pour maintenir une autorité générale, absorbent tous les soins publics ; il n'en restera plus pour le bonheur du peuple ; et c'est ainsi qu'un corps trop grand s'affaisse et périt, écrasé sous son propre poids.

Du pouvoir législatif.

Les assemblées législatives doivent se borner à faire les lois et à se faire rendre compte de leur exécution ; et, comme le despotisme commence toujours là où commence la cumulation des pouvoirs, elles ne doivent jamais se saisir du pouvoir exécutif et judiciaire. « Rien n'est plus dangereux, dit Jean-Jacques, que l'influence des intérêts privés, dans les affaires publiques ; et l'abus des lois, par le pouvoir exécutif, est un moindre mal, que la corruption du législateur, suite infaillible des vues particulières. »

Comme il importe que le Corps législatif ne soit jamais influencé, peut-être serait-il nécessaire, quand une révolution est consommée, de ne jamais le convoquer dans les grandes villes. Là se trouve toujours le foyer des passions et des intrigues. Là fourmillent les agitateurs, les démagogues, qui prennent le masque de la popularité pour arriver aux places et aux honneurs. Tandis qu'ils flagornent bassement le peuple, on les entend calomnier, dénoncer, des citoyens vertueux, dont l'énergie, les lumières et le courage leur seraient incommodes et déconcerteraient leurs desseins pernicieux. Ils intimident les esprits faibles, et par là, influent le Corps législatif, qui n'est plus que leur écho. D'ailleurs, dans une République, on ne doit point reconnaître de droits de primogéniture. Ajoutons qu'une grande capitale peut devenir le tombeau de la liberté comme des mœurs. Rome perdit la République romaine. Il n'est guère de politiques qui n'aient reconnu les dangers d'une grande capitale. Elle n'est que trop ordinairement la sentine des vices ; et sans vertu, point de République. Il est donc aussi injuste qu'impolitique de réunir dans une immense cité, à tous les moyens de corruption qu'elle a déjà, tous ceux du pouvoir et du crédit, et de concourir à son agrandissement par des privilèges qui blessent l'égalité.

Il ne faut pas non plus que ces assemblées soient trop nombreuses. Les plus parfaites législations ont été l'ouvrage d'un petit nombre. Plus les assemblées sont nombreuses, plus les passions y sont ardentes, exaltées et soutenues. Le sanctuaire des lois devient une arène de gladiateurs. De puissants vociférateurs s'emparent de la tribune, et en écartent la sage raison, que n'accompagnent pas toujours de vigoureux poumons. C'est en parlant de ces assemblées, qu'un adorateur de la liberté disait dans une sorte de désespoir : « Nous sommes malheureux de la façon de trois ou quatre secrétaires d'Etat ; cela est bien suffisant ; faut-il que nous ayons à gémir de la sottise d'un grand nombre de députés, dont nous serons les dupes et les victimes. » Il représente ces trop nombreuses assemblées comme une cohue où le sens commun ne pénètre pas. (Mably, *Droits et Devoirs de l'homme et du citoyen*. Lettre VI.)

Une assemblée nationale ne doit jamais, du moins hors des temps de révolution, organiser dans son sein des comités de surveillance et de recherches. Les despotes, qui ne se soucient guère de rendre les hommes heureux, voient partout des conspirateurs, il leur faut des espions et des délateurs. De là, les défiances, les haines, les calomnies, les maux destructifs du bonheur et de la société. Un gouvernement libre et paternel peut et doit se passer de ces ressources odieuses et destructives de tout bien. Il ne faut pas que les représentants d'un peuple libre s'assimilent au Sénat inquisitorial de Venise. Un comité qui lancerait sans cesse, même au sein de la paix, des mandats d'arrêt, ressemblerait trop au despote, qui embastille par lettres de cachet. Le despotisme, qui est un vrai caméléon, a beau prendre des formes populaires, se revêtir des couleurs nationales, il n'en sera pas moins hideux, et plus redoutable encore pour des yeux vraiment républicains. Quelle honte, si un gouvernement républicain rappelait ces temps d'un Tibère, où l'on punissait non seulement les actions, mais les paroles, les signes et les pensées même ! Temps malheureux, où il n'y eut plus de liberté dans les festins, de confiance dans les parentés, de fidélité dans les serviteurs ; où l'amitié fut regardée comme un écueil, l'ingénuité comme une imprudence... où, à l'ombre des lois, on exerça la plus cruelle tyrannie.

Du pouvoir exécutif.

La puissance législative ne pouvant faire des lois qui aient tout prévu ; il faut qu'elle

abandonne à la puissance exécutrice le privilège de donner des ordres particuliers et de faire des règlements provisoire. Il faut craindre également de rendre ce pouvoir exécutif trop faible ou trop puissant. Dans le premier cas, les lois sont sans vigueur, et le crime reste impuni. Dans le second, nous avons à redouter un despotisme pire que le despotisme royal lui-même ; car il est de la nature d'un pouvoir agrandi par l'injustice, surtout s'il est passager et précaire par son existence, de se perpétuer par l'injustice et la violence. Ce sont alors des Cromwell et des triumvirs. Le comité paraît avoir assez bien pourvu au premier inconvénient, en déterminant l'autorité et les fonctions du Conseil exécutif. La surveillance du Corps législatif, le renouvellement, à certaines époques des membres du Conseil exécutif, empêcheront les excursions de ce pouvoir.

Si l'hérédité dans les charges, est incompatible avec un gouvernement républicain, le remplacement trop prompt n'est pas moins nuisible. Il faut ici surtout des hommes probes, éclairés et très habiles dans la science du gouvernement. Or, ces hommes-là ne se forment pas en un seul jour. On peut briller dans une section, sans avoir rien de ces qualités. Les grands talents eux-mêmes ont besoin d'être soutenus par une longue expérience ; et comment l'acquérir cette expérience, si l'on ne sait que se montrer dans les postes qui l'exigent ? Nous ne faisons bien que ce que nous faisons ordinairement. Aussi criait-on contre l'instabilité de la cour, qui renouvelait sans cesse le ministère.

Pour entretenir l'émulation et ne placer que des hommes qui aient fait preuve de capacité, on pourrait ordinairement les choisir parmi les commis du ministère, ou parmi ceux de ses agents qui auraient parcouru avec succès la carrière diplomatique.

La nomination à ces places, pour être expéditive et faite avec connaissance de cause, doit appartenir au Corps législatif, dont les membres doivent alors pour cette raison, en être exclus.

Le ministère ne doit pas être nombreux, autrement, ce serait une nouvelle assemblée délibérante. D'ailleurs, ce serait multiplier les lenteurs, là où l'action doit être prompte; et la publicité, suite presque infaillible d'un ministère trop nombreux, compromettrait la chose publique, dont le salut nécessite souvent des mesures secrètes.

Du comité de bienfaisance.

Une nation philanthrope doit avoir un comité de bienfaisance. Mably loue avec raison Charlemagne d'avoir établi dans son palais, des officiers chargés d'aider de leurs conseils les malheureux qui venaient y chercher des secours contre la misère, l'oppression et la calomnie, ou, ceux qui, s'étant acquittés de leurs devoirs avec distinction, avaient été oubliés dans la distribution des récompenses. Il était ordonné à chaque officier de pourvoir à leurs besoins, de faire passer au prince leurs requêtes, et de solliciter pour eux. Qu'il est beau de voir les vertus les plus précieuses à l'humanité devenir les fonctions d'une charge et d'un ministère public !

Sanction des lois et élection des représentants.

La souveraineté réside dans le peuple. C'est donc lui seul qui peut sanctionner les lois ; et s'il ne peut le faire par lui-même, nul que lui ne peut nommer ses représentants. Mais doit-on accorder à tout le monde indistinctement le droit de suffrage dans les assemblées primaires, ou doit-on le faire dépendre de certaines conditions ? La première idée semble plus populaire et plus conforme à nos principes. Cependant nous ne pouvons nous dissimuler que plusieurs républiques n'aient cru avoir de puissantes raisons pour n'accorder la plénitude des droits de citoyen qu'à ceux qui avaient un intérêt marqué à la conservation d'une certaine forme d'administration, et n'aient été persuadées qu'un homme qui n'avait rien ou qui ne tenait à la patrie par aucune place, était assez indifférent en quel gouvernement il ait à vivre. Elles croyaient qu'un homme flétri par la pauvreté, ne conserve que trop souvent le sentiment de sa misère et le désir d'en sortir ; et l'âme d'un citoyen, d'un républicain doit être incorruptible. En conséquence de ces idées, les Romains avaient classé tout le bas peuple dans la dernière centurie, et l'avaient par là exclu du suffrage, non pas de droit, mais de fait ; ce qui fut regardé comme le salut de la République. Cependant avec le temps le peuple reprit l'usage de ses droits, et c'est en partie à cela que les historiens attribuent la décadence de l'empire des Romains. Ils observent que Pompée se servit du petit peuple pour troubler les magistrats dans leurs fonctions, espérant que les gens sages lassés de vivre dans l'anarchie, le créeraient dictateur par désespoir. C'était par le moyen de la populace de Rome, que Marius dominait dans les assemblées. Néron, Caligula, Commode, Caracalla trouvaient en elle leurs plus zélés défenseurs ; ils en étaient regrettés, dit un historien, à cause de leur folie même. De nos jours, quand le stathouder changea sa chaise curule en trône, il n'exécuta cet attentat, qu'à la faveur du petit peuple. Dans les beaux jours de la République romaine, on avait soin de ne recevoir dans les armées que des gens qui eussent assez de bien pour s'intéresser au salut de la patrie. Voilà pourquoi les affranchis et ceux qu'on appelait *capite censi*, parce qu'ils n'étaient taxés que pour leur tête, ne furent point d'abord enrôlés dans la milice de terre, excepté dans les cas pressants. Mably remarque qu'un des vices des armées françaises avant Charlemagne, c'est qu'elles étaient composées de gens ramassés dans la lie de la nation, incapables d'agir par amour de la gloire, et qui, sans fortune particulière, ravageaient tout ce qui se rencontrait sur leur passage. D'après ces principes, il faudrait restreindre le droit de suffrage à quiconque serait propriétaire, ou occuperait un poste dans la société ; mais ces maximes qui étaient excellentes pour les formes de la République où elles étaient admises, ne doivent point nous diriger dans la nôtre, où il est reconnu que tous les hommes sont égaux en droits, et où l'éducation nationale aura pour but de tourner tous les hommes vers le bien commun, et de leur faire trouver à tous indivi-

duellement le bonheur dans celui de la société.

Quant au mode d'élection, nous pensons que celui qui a été adopté par l'Assemblée constituante est peut-être encore le moins défectueux. Les deux listes, l'une pour admettre, l'autre, pour certains citoyens, sont une invention tout à fait immorale, une pomme de discorde éternelle. Elles ouvriraient un vaste champ aux intrigues et aux vengeances. Pourquoi porter inutilement la honte et le désespoir dans le cœur? Et tel serait sans doute l'effet de cette liste exclusive qui imprimerait un déshonneur indélébile sur un grand nombre de citoyens qui n'auraient souvent contre eux que d'être en butte à quelques ennemis très versés dans l'art des intrigues et des calomnies.

Pour ce qui regarde le mode d'élection adopté par le comité de Constitution, il est, je crois, impraticable, surtout par rapport aux membres du pouvoir exécutif. Outre que le peuple ne peut rester toujours assemblé, il résulterait des dangers très graves de la trop grande fréquence et de la longue tenue des assemblées primaires. « Il est presque impossible, dit Mably, que des citoyens trop souvent réunis laissent aux magistrats l'autorité qui leur est nécessaire, pour faire observer les lois au dedans et traiter avec les étrangers. » Rappelons-nous quelle était la licence de la multitude dans Athènes et dans toutes les autres républiques de la Grèce, à l'exception de Lacédémone. Le peuple obéissait à tous les caprices et aux passions des intrigants qui avaient l'art de gagner sa confiance. Les magistrats, toujours humiliés par la nation, n'avaient qu'un vain nom et une autorité précaire ; ils n'osaient défendre les lois qu'en tremblant, et la République ne se soutenait que par des révolutions.

Des serments.

Les serments ne sont des chaînes que pour l'homme vertueux. Il est prudent d'exiger du grand nombre d'autres gages de leur fidélité envers la patrie, que des serments. Il faut que leur intérêt, leur vie, leur gloire, leur réputation, leur bien-être dépendent de cette fidélité. « Autrefois, dit un illustre républicain, quand les hommes étaient pénétrés de craintes et de respect pour les dieux, il suffisait d'un serment ou même d'une simple promesse de leur part ; mais depuis qu'un grand nombre d'hommes pervers ont semblé croire que les dieux ne se mêlent en rien des choses humaines, il faut multiplier les lois, les entraves, les précautions ; encore tout cela est-il souvent infructueux. » (PLAT., liv. XII, *de la Rép.)*

Nécessité d'admettre une religion dans le Code des lois.

C'est à la loi seule que les hommes doivent la justice et la liberté. C'est cet organe salutaire de la volonté de tous, qui rétablit dans son sein l'égalité naturelle de tous les hommes. C'est cette voix céleste qui dicte à chaque citoyen les préceptes de la raison publique, et lui apprend à agir selon les maximes de son propre jugement, et à n'être pas en contradiction avec lui-même. Mais cette loi, la plus sublime de toutes les institutions humaines ; cette règle qui incite ici-bas les décrets immuables de l'Eternel ; cet amour de l'ordre, de la décence et du juste, qui retrace les opérations de la divinité, cette loi, qui l'a placée dans le cœur de l'homme? Qui nous en a inculqué les principes, inspiré l'amour? Quel autre que l'auteur de la nature aurait été capable de faire à l'homme un présent si précieux? Non, ce ne peut être que Dieu, que celui par qui nous vivons, par qui nous agissons ; que celui qui nous a donné l'intelligence, la raison, l'amour de l'ordre, de la justice et de la société ; qui a mis en nous cet instinct moral, cette pente naturelle qui nous entraîne vers le bien et nous éloigne du mal, indépendamment de toutes réflexions.

Mais celui qui nous a donné la raison et commandé la justice, deux puissances qui sont également la règle et de l'homme qui commande, et de l'homme qui obéit, celui-là serait-il oublié dans le code de nos lois? Législateurs, consultez votre propre cœur, faites l'analyse de vos penchants, pénétrez-vous de la noblesse de votre âme, et vous verrez que tout ce que l'homme fait, il le fait en vue de son bonheur ; que c'est là où tendent tous les mouvements de son cœur, toutes les pensées de son âme, toutes ses actions ; que ses besoins sont infinis, que rien de passager, rien de périssable n'est capable de remplir ses désirs ; et qu'enfin il est obligé, pour les satisfaire, de s'élever jusqu'à la possession de l'être infini, source intarissable de tout bien. Mais l'homme, se sentant porté par une force invincible vers tout ce qu'il croit propre à faire sa félicité, doit regarder tout ce qui est capable de faire son bonheur comme conforme à la nature, comme une chose qui est propre à le conserver et à le vivifier. Donc tout ce qui éloigne sa félicité répugne à sa Constitution, est pour lui une cause de mort, un principe de destruction ; donc l'homme ne doit avoir d'autres lois que celles qui sont propres à le faire arriver au vrai bonheur. Mais, nous venons de le dire, l'homme aspire à la possession de Dieu, et les biens de la religion sont les seuls qui satisfassent pleinement aux désirs des mortels. En effet, qui pourrait dénombrer les biens que la religion fait à la société : elle n'est au milieu des hommes que pour les réunir dans la pratique de toutes les vertus, et pour les préserver de tous les vices ; elle prêche aux riches la bienfaisance, aux pauvres, la patience et la résignation, aux maîtres l'humanité, aux serviteurs l'obéissance, aux époux la fidélité, aux pères la tendresse et la vigilance, aux enfants le respect et la soumission, la piété et le désintéressement aux ministres des autels, la justice aux magistrats, la modération aux guerriers, le goût du travail aux cultivateurs ; et à tous l'amour de la patrie, l'éloignement du luxe, et le grand commandement de la charité fraternelle, qui fait la base de notre religion, le caractère propre du christianisme, et le signe distinctif du chrétien. Ce ne serait donc que pour le malheur de l'homme et qu'au détriment de nos lois et de la société, qu'on ne ferait pas entrer le culte de la divinité dans le plan d'une Constitution.

Décrétez une religion, s'écrie le philosophe irréfléchi! Vous voulez donc prescrire à

l'homme ce qu'il doit penser? Nulle autorité n'a ce droit. Voilà, citoyens, le sophisme qui, par un aveuglement inconcevable, que je regarde comme la source de plusieurs de nos maux, surprit le jugement des sages de la législation. Ah! il aurait été bien plus raisonnable de dire, avec un auteur célèbre, que tout législateur doit appeler par ses lois le citoyen à la vertu; que tout ce qui perfectionne l'homme et fait le bien de la société, est vertu; que la religion est le moyen le plus propre pour porter l'homme à sa perfection, pour éloigner les vices destructeurs de la société, et que, sans vertu, il n'y a point d'Etat. Conséquemment, la principale fonction du législateur est de sanctionner ses lois par l'idée d'un Dieu, l'ennemi du vice et le rémunérateur de la vertu. Législateurs, philosophes, voilà votre tâche. A quoi, effectivement, servirait la philosophie, serviraient les lois, si elles ne nous conduisaient au bonheur? Et nous y conduiraient-elles si elles ne tendaient qu'à former une société d'égoïstes et d'athées? Alors, où serait la patrie?

Citoyens, la Constitution du peuple en société doit contenir ses devoirs. La première page de son code doit lui rappeler le culte et l'adoration qui sont dus à la divinité, parce que la croyance d'un Dieu est le seul fondement solide sur lequel puisse reposer une bonne Constitution. *Sans piété*, disait Cicéron, il n'y aura *ni sainteté, ni religion; et, dès lors, quel dérangement quel trouble parmi nous!* Je doute si, d'éteindre la piété envers *les dieux, ne serait pas anéantir la bonne foi, la société civile, et la principale des vertus. On parviendrait plutôt*, disait Plutarque, *à bâtir une ville en l'air, que de la maintenir sans les liens et les consolations de la religion.* Dans notre société, deux choses sont absolument nécessaires; des lois, pour arrêter la main du criminel, et une religion, pour régler le cœur et l'esprit, pour guider l'imagination, diriger nos penchants et nos facultés. Aussi les anciens législateurs crurent-ils devoir se donner pour des hommes inspirés de la divinité, et leurs lois, comme le présent d'un dieu propice. C'est ainsi que les Crétois ont regardé Minos, les Spartiates Lycurgue, les Athéniens Solon, les Romains Numa. Pour nous, en décrétant un culte, nous ne nous donnerons pas pour inspirés, mais pour des hommes raisonnables, pour les amis de la vertu et de la société.

Philosophes d'un jour! quelle ignorance des vrais principes ne décelez-vous pas, en rejetant tout culte de la divinité! Quoi! vous ne voyez pas que le mépris des cérémonies conduit nécessairement à l'oubli de la divinité, l'oubli de la divinité à l'athéisme, l'athéisme au désordre et à l'anarchie! Plus vous vous plaignez des préjugés religieux qui gouvernent le monde, plus vous devez penser que les hommes, naturellement portés à la superstition, ont besoin que vous fixiez les règles du culte religieux, que vous le rendiez invariable, pour les préserver de toutes les folies où les porteraient leur imagination, leur ignorance, leurs craintes, leurs espérances, leur fanatisme. Elaguez tout ce qui est superflu, réglez ce qui y est désordonné, prescrivez un culte simple, majestueux et divin; éloignez de nous cette morale monarchique, cette haute spiritualité qui isolent l'homme, lui inspirent l'intolérance, et le chargent de dogmes et de pratiques tout à fait étrangers au bonheur de l'homme et à la gloire de la divinité. Par là, vous accoutumerez insensiblement les hommes à recevoir les lumières pures de la vérité; vous les guérirez, sans qu'ils s'en aperçoivent, de leurs trop funestes préjugés, et vous renouerez entre le ciel et la terre le commerce qui est prêt à se rompre, et dont la cessation entière serait le signal de l'abandon, de l'anarchie et de tous ses désordres. Ne vous trompez pas, citoyens, tout système politique qui n'est pas lié à la religion s'écroule de lui-même. Tout bon gouvernement doit manifester une religion, qui soit la base de ses lois, l'appui du législateur, l'espérance du juste et la terreur des méchants. Notre Constitution, fût-elle d'or, sans religion, elle reposera sur des pieds d'argile... Telle est l'expérience de tous les siècles; et, à moins qu'il ne soit ordonné à l'Etre suprême de changer le cœur et l'esprit de l'homme, tous les décrets du monde les mieux appuyés sur les principes, ne seront qu'un échafaudage de vanité qui s'écroulera sous le poids des passions et des intérêts particuliers. *Romain!* disait à ses concitoyens l'un des plus riches et des plus beaux esprits du siècle d'Auguste, *Romain je te l'annonce, c'est parce que tu méconnais le pouvoir suprême des dieux, que tu règnes sur l'univers; c'est là le principe de ta grandeur, c'est là qu tu dois rapporter tes succès: l'oubli des dieux a attiré à l'Hespérie désolée la plupart de ses maux. Toutes les sociétés*, dit l'auteur du « Contrat social », *toutes les sociétés ont conçu combien il était nécessaire au repos public que la volonté divine intervînt, pour donner à l'autorité souveraine un caractère sacré et inviolable, qui ôtait aux sujets le funeste droit de s'y soustraire.* En un mot, il n'y a point de lois sans conscience, point de conscience si l'on ne reconnaît un juge intime capable de punir l'injustice.

Que sont, auprès de ces principes, les opinions de nos philosophes modernes, lorsqu'ils veulent rendre la religion étrangère à la législation d'un grand peuple, sinon un langage destructeur et irréfléchi? Les aveugles, ils se disent vertueux! Mais où est le gage de leurs vertus, la sanction et l'appui de leur morale? Préparer l'athéisme pour un peuple, c'est travailler à le corrompre et à le perdre. France! voilà l'abîme que te prépare le philosophisme. L'impie n'a de crainte que celle de quelques moments d'un supplice passager; mais si une fois il brave cette crainte, ce qui est si facile. qu'est-ce pour lui que tout le reste! L'homme religieux a un tout autre frein. S'il envisage le tombeau, Dieu est là, il y est avec sa justice. A cette vue imposante, il rentre en lui-même, il fixe les regards de son âme, il répare le mal qu'il a fait, il fait le bien qu'il a omis et sacrifie tout à ses devoirs. Philosophes! méditez cette vérité: si elle ne vous frappe pas, vous n'êtes pas dignes de la société, bien loin de mériter d'être parmi ses législateurs. En effet, sans le secours d'une religion, quels moyens humains aurait-on pour maintenir les peuples dans le devoir? La raison, l'intérêt personnel, l'espoir des récompenses, les remords de la conscience, le sentiment de l'honneur, l'idée essentielle de l'ordre? Mais l'empire de la raison est-il assez puissant pour arrêter dans tous les cas, pour subjuguer les

passions d'une multitude corrompue et mutinée? Mais les remords de la conscience, sur quoi peuvent-ils porter sans religion? pourquoi se tourmenterait-on de ce qui ne doit entraîner aucun malheur? Mais les sentiments d'honneur, qui n'inspirent que les vertus d'éclat, qui ennoblissent tant de crimes, peuvent-ils servir de règles pour les actions privées et la plupart des actions publiques? Mais l'idée de l'ordre sera-t-elle universelle pour exciter tous les hommes, assez uniforme pour les conduire au même but, assez forte pour les soutenir dans les épreuves délicates, assez précise pour les diriger dans toutes les circonstances, assez sensible pour servir de point de ralliement à tous. Mais, lorsque les tentations viendront affaiblir notre cœur dans le secret, les illusions le surprendre, les passions le séduire, espère-t-on que la raison, que la conscience, que la beauté de l'ordre seront assez puissantes pour repousser toutes ces attaques? Mais les passions connaissent-elles d'autres intérêts personnels que le plaisir de se satisfaire : les lois civiles, fussent-elles plus multipliées qu'elles ne le sont, ne peuvent prévoir tous les cas; elles ne sauraient seules éloigner l'homme du vice, ni seules, le porter à la vertu. Il faut qu'un pouvoir étranger fasse valoir ce qu'elles ordonnent, et suppléent à ce qu'elles ne peuvent ordonner; et ce pouvoir étranger est à la religion... Rien au monde ne peut la suppléer

Reste à chercher entre toutes les religions celle qui fortifie d'un lien indissoluble toutes les parties de la législation, et cette question est résolue par les Français. La France est catholique : voilà sa propriété depuis plus de 17 siècles. D'ailleurs, il est impossible d'en trouver une qui soit plus puissante pour appeler les vœux et pour éloigner les vices.

Si on a réussi à bannir la religion catholique de l'Afrique et d'une grande partie de l'Europe, sans avoir détruit la société, c'est qu'on a eu grand soin de la remplacer par une autre, beaucoup plus favorable aux passions des hommes; mais en France, on ne remplacerait la religion catholique par aucune autre, et on laisserait les hommes sans relation sensible avec la divinité, ce qui ne peut s'effectuer dans une République bien organisée.

Des impositions.

« Il n'y a point d'Etat, dit Montesquieu, où l'on ait plus besoin de tributs, que dans ceux qui s'affaiblissent : de sorte qu'on est obligé d'augmenter les charges, à mesure que l'on est moins en état de les porter. » *(Grandeur et décadence des Romains*, chap. VIII.)

L'histoire prouve assez bien la sagesse de cette réflexion. Rome libre ne connaissait guère les traitants et les financiers. Quand elle devint esclave, ses tributs devinrent intolérables *(Salvien)* « quand les Français formaient une vraie République, dont le prince n'était que le premier magistrat, ils ignoraient, dit Mably, jusqu'au nom *d'imposition.* Ces douanes, ces cens, ces captations, tous ces tributs, en un mot, que l'avarice et le faste des empereurs avaient exigés de leurs sujets, tombèrent dans l'oubli sous le gouvernement français. Le prince eut pour subsister ses domaines, les dons libres que lui faisaient les peuples en se rendant au Champ-de-Mars, les amendes, les confiscations et autres droits que la loi lui attribuait *(Observations sur l'histoire de France*, t. Ier.) Enfin les immunités du ci-devant clergé n'étaient, dans l'origine, qu'un devoir commun à tous les citoyens. *(Droits et devoirs du citoyen*, lettre V.). L'aisance peut seule faire goûter à tout le monde les douceurs de la liberté. De quel prix peuvent être les jouissances pour l'homme qui gémit sous le poids des charges et des impositions? Elles doivent être d'autant plus modérées, que l'Etat est plus grand; « car plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, plus, dit Jean-Jacques, elles sont onéreuses; et, dans un grand Etat, elles ont plus de chemin à faire pour retourner dans les mains d'où elles sont sorties » *(Contrat social).*

Un Etat qui aurait un domaine public et inaliénable, aurait un moyen très naturel pour alléger le fardeau des impositions. Le domaine que les Romains possédaient était tel qu'il s'accrut avec la fortune de la République. On en portait le produit et le revenu dans l'épargne. C'était, disent les historiens, le fonds dont on tirait la solde des troupes, et avec lequel on subvenait à toutes les dépenses et nécessités publiques. Ne serait-il pas sage que la nation française, à qui il reste encore tant de possessions, en composât un fonds consacré du moins, à l'entretien des établissements publics, tels que les hôpitaux et les maisons d'éducation? Il est aisé de voir que, sans cette précaution, ces établissements si précieux à l'humanité, et si nécessaires au bonheur de la République, ne peuvent que languir, que leur existence ne peut être que précaire; tout se fera mesquinement et sans confiance. D'un autre côté, qui ne voit que, sans un fonds public, la France sera éternellement grevée, et que, dans les circonstances urgentes, il ne restera aucune ressource? ce fonds public contribuerait, sous un autre rapport, à la prospérité nationale et aux progrès de l'agriculture. On partagerait ce domaine national en une infinité de petites portions, qu'on affermerait aux laboureurs. Ce qui enrichirait le cultivateur, inspirerait l'amour de l'agriculture, donnerait du travail à tous, subviendrait abondamment aux besoins de la République, favoriserait l'établissement des magasins publics, si nécessaires pour maintenir l'abondance et éloigner la famine, et détruirait parmi nous, la soif et le besoin de l'or.

Les Romains toujours sages dans leurs vues politiques, affermaient, sous une légère redevance, une partie de leurs domaines publics à des citoyens qui n'étaient pas assez fortunés pour être propriétaires. Et c'est par ce moyen qu'ils établissaient des colonies et bannissaient la mendicité. On a beau vendre tous les domaines nationaux; il n'y a guère que le riche qui en profite. En allégeant le fardeau de toutes les générations, qu'il serait aisé de tirer de la misère une foule de citoyens!

On était pénétré à Rome de ces vérités, quand le peuple et le Sénat rejetèrent avec une égale indignation la motion du tribun Rullus, tendant à mettre en vente tout le domaine de la République.

Par là, disait Cicéron, *on va tarir tout d'un coup la source qui portait l'argent dans le Trésor public, divertir les fonds les plus*

assurés pour la paie des légions, et priver Rome et l'Italie des secours qu'elles tiraient des provinces dans des temps de stérilité et de famine... Si la loi passe, disait-il encore, *la République perd en un même jour ses domaines, ses finances et sa liberté.* Remarquons que Cicéron était aussi grand homme d'Etat qu'excellent orateur, et qu'un des plus grands moyens pour attacher les Français à leur sol, pour attirer les étrangers et leur industrie parmi nous, pour éteindre la guerre civile et réunir tous les partis, ce serait ces affermages de propriétés nationales et de revenus territoriaux. Il faut acquitter, dira-t-on, les dettes de l'Etat. Ces engagements sont sans doute sacrés ; mais ne pourrait-on pas les remplir, en donnant des créances sur ces propriétés, que l'on rembourserait annuellement des revenus de ces biens? D'ailleurs, d'après d'habiles calculateurs, la seule vente des biens du clergé devait absorber la dette publique et bien au delà. Or, on y ajoute de plus les biens de Malte, ceux des émigrés, ceux des collèges, les ci-devant palais épiscopaux. Quelque ruineuse que soit la guerre, on a trouvé de grandes ressources dans les dons volontaires, dans les contributions des parents des émigrés, dans les revenus de ceux-ci, dans la vente de leur mobilier, dans la vente des cloches, dans l'argenterie des églises, dans le bien des ci-devant maisons royales, etc., la suppression de la liste civile, le retranchement d'un grand nombre de pensions dont jouissaient les prêtres que l'on vient de déporter ; la masse des impositions, et la coupe des forêts nationales offrent de nouvelles ressources. Mais, au reste, avant de permettre de porter plus loin la vente de ces biens, que la nation s'occupe au moins de voir si nous n'avons pas d'autres ressources que celles-là. Car quelle ressource pour l'Etat, quel heureux présage pour l'avenir, si l'on pouvait composer un domaine public pour l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, des maisons d'éducation, pour la récompense des braves militaires? Un défenseur de la patrie serait tout autrement encouragé, s'il pouvait compter qu'en se retirant après la paix, il trouvera un champ qu'il cultivera paisiblement, et dont il tirera sa nourriture et celle de sa famille.

Quoique de grands génies aient traité ce qui regarde les impositions, il est encore bien des choses à désirer ; et lorsque, de la théorie qui semble admirable, on passe à la pratique, on trouve souvent beaucoup d'arbitraire et de grandes injustices. On ne voudrait, par exemple, qu'un impôt unique ; cependant il est clair, que la même masse devient beaucoup plus légère et moins sensible, quand elle est répartie en impôts indirects et levée sur une infinité d'objets. On a voulu déterminer la proportion de l'impôt avec le produit des terres ; ces rapports qui paraissent proportionnels, ne le sont cependant pas du tout : Par exemple, un douzième levé sur un petit produit, et un douzième levé sur un grand, ne sont pas, à beaucoup près, dans la même proportion pour les contribuables, le premier est une charge bien plus pesante que le second.

Il est surtout un préjugé qui, pour être ancien et presque universel, n'en est pas moins une source d'injustices. On croit communément que chacun doit contribuer aux besoins de l'Etat selon sa fortune. Cependant cela ne doit pas être : il suffit qu'une personne ou une terre paie à l'Etat la protection qu'elle reçoit du gouvernement, et qu'elle ajoute à ce tribut une portion de celui que d'autres ne peuvent lui payer. Autrement un petit nombre de personnes et de terres paieraient tous les impôts, du moins en certains endroits, tandis que les autres ne paieraient rien. Supposons, en effet, qu'on exige partout le vingtième rigoureux du produit total des terres ; il est des paroisses dans les ci-devant provinces de Champagne, de Bourgogne et de Guyenne, où un seul arpent produit en vins exquis et précieux, 990, 1,200, 1,500 livres, dont le vingtième serait, 45, 60, 75 livres. De quel droit exigerez-vous un tribut si considérable d'un arpent de terre, dont la protection ne coûte pas plus au gouvernement que celle d'un arpent presque stérile? Et cet arpent si riche ne devient-il pas, pendant plusieurs années, égal au plus mauvais, lorsqu'il a été ravagé par la grêle ou par quelque autre accident? Ne doit-il pas sa fertilité même aux avances du propriétaire, à l'industrie du cultivateur? Est-ce donc pour ses voisins paresseux et sans industrie que l'homme laborieux doit s'appliquer au travail et à l'économie? Veut-on punir et décourager le génie de l'agriculture, en faisant tomber tout le faix des impôts sur les champs les plus heureux, parce qu'ils sont les mieux cultivés? N'y aurait-il pas plus de justice, plus de politique, d'employer l'inverse de ceci? Ne suffit-il pas de suppléer en tout ou en partie à l'impuissance de ses voisins, et de satisfaire ainsi aux devoirs de la justice, en payant la taxe moyenne pour la protection qu'on reçoit du gouvernement, et, en même temps aux lois de l'humanité, en ajoutant à cette imposition commune la portion du tribut que d'autres ne peuvent fournir?

Il serait enfin à désirer qu'on fît un cadastre pour toutes les terres de la République, qu'on en évaluât la fertilité et le rapport, pour les comparer ensemble. Il faut de plus considérer la situation de chaque département, sa population, son commerce, ses débouchés pour la vente des denrées (1).

Sans la solution de toutes ces données, on assoira toujours l'impôt au hasard. Tel département, qui peut beaucoup, contribuera peu, tandis que tel autre qui est pauvre, ou qui n'a pas de débouchés, sera excessivement chargé. L'impôt territorial, ou la dîme de Vauban, qui se lèverait en denrées, serait peut-être l'impôt le moins onéreux et le plus équitablement réparti.

SOIXANTE-DEUXIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 24 JUIN 1793.

SUITE DES OBSERVATIONS *sur le plan de Constitution présentées par* A. H. WANDELAIN-

(1) L'uniformité des poids et des mesures serait d'un grand secours pour le succès d'un tel travail.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 150, la fin de la discussion de l'acte constitutionnel.

COURT, *député du département de la Haute-Marne* (1).

De la guerre, de la discipline militaire et de la nomination aux places.

Tel est le malheur de la nature humaine que la force des baïonnettes est souvent nécessaire pour défendre ses droits les plus sacrés. Un peuple ne peut faire la guerre que pour se défendre ; et quand Montesquieu permet la guerre offensive, il est aisé de voir que, dans le cas dont il parle, elle est réellement défensive. Le droit de prendre les armes dérive de la nécessité de se défendre de l'oppression. Les lois des gens sont aussi invariables que celles de la nature ; et comme le droit naturel roule sur ce principe si connu : *Ne faites à autrui que ce que vous voudriez qu'on vous fît*, le droit des gens est principalement fondé sur le même et sur celui-ci, *que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs intérêts véritables*. En un mot, les lois des gens ont toujours pour objet la conservation de chaque Etat, comme celles de la nature tendent toujours à la conservation de chaque particulier. Tout ce qui se rapporte à la conservation de l'Etat est juste et tout ce qui ne s'y rapporte pas est une infraction de la loi des gens. Les lois des gens ne diffèrent des lois naturelles que du côté des moyens qu'elles emploient pour arriver au même but. Celles-ci veillent au bien et à la conservation de chaque particulier ; celles-là regardent uniquement le bien et la conservation de chaque Etat. Les sociétés civiles sont entre elles, comme les particuliers étaient à l'égard les uns des autres avant l'établissement des Etats. Par conséquent, les nations peuvent faire usage de leurs forces, pour se défendre et se conserver, puisqu'avant l'établissement des sociétés, chaque particulier pouvait employer les siennes contre les autres, pour sa conservation. Mais elles ne peuvent rien de plus, parce que l'état civil suppose l'état primitif d'union, et de société avec tous les rapports de confiance que cet établissement renferme, et qu'il n'y a que le seul motif de sa conservation qui puisse autoriser une société à se départir de ce principe.

La droite raison qui engage les particuliers dans l'état de nature à céder une partie de leurs droits par des conventions réciproques pour se procurer la paix, fait aussi connaître aux peuples souverains que, pour vivre en paix avec leurs voisins, il faut qu'ils cèdent une partie de leurs droits et aient recours à des négociations et à des traités.

De même les règles de prudence que chaque particulier doit observer pour administrer son bien et concilier ses intérêts avec son prochain, sont aussi des règles que les autorités souveraines doivent suivre dans leur politique ; et de même que l'on condamne dans un particulier la ruse qui lui fait chercher son propre avantage au préjudice des autres, la finesse ne serait pas moins condamnable dans les autorités, si elles cherchaient à procurer l'avantage de leur République, en faisant tort aux autres.

Il n'est pas plus permis de se battre pour la gloire des nations, que pour celle d'un particulier ; et le tribun qui exciterait une guerre pour agrandir sa patrie, ou lui ferait rendre des honneurs sur des mers inconnues, ce tribun-là ne serait guère moins coupable que le Sardanapale dont les indigestions troublent le repos de la terre, et qui signe, au sein de la volupté, des arrêts de mort contre des milliers d'hommes. Un sage républicain ne doit aspirer qu'à la conservation de sa liberté.

Le philosophe gémissait de voir couler des fleuves de sang pour la propriété de quelques arpents de neige, ou parce que le cocher d'un ambassadeur avait pris le pas sur un autre. L'ambition, qui prend toutes sortes de formes, change de langage dans une République. Un républicain allègue la majesté de la nation, la gloire qui lui reviendrait de soumettre les autres peuples aux lois salutaires qui l'ont régénérée. Il déclare aux peuples voisins qu'ils sont libres et indépendants, mais qu'on les traitera néanmoins en ennemis, s'ils s'avisent de vouloir être libres d'une autre manière que tous ses concitoyens. Il fait dire aux peuples du Monomotapa qu'ils peuvent, sous la protection de sa patrie, secouer le joug de leur tyran. Et au milieu de tous ces rêves philanthropiques, l'homme sensible voit toujours la terre dévastée, les arts ensevelis, la source des générations tarie, l'espèce humaine mutilée, moissonnée dans sa fleur. Sachons enfin que les rôles d'Hercule et de Don Quichotte ne sont bons que dans les fables et les romans. Ne *despotisons* pas la liberté : elle n'est pas un fruit mûr pour tous les pays. « Il ne suffit pas, dit Mably, d'ordonner à un peuple d'être libre, pour qu'il le soit. » Un peuple qui, sous la protection de ses canons, agrandirait son empire par les suffrages *libres* de ses voisins, ne paraîtrait guère moins ambitieux que ces républicains qui se faisaient léguer des villes et des provinces.

Supposons une grande nation, dont le gouvernement portât l'empreinte d'une bienveillance universelle, qui ne vît partout que des frères et des égaux, qui respectât les lois, les habitudes, jusqu'aux préjugés des autres peuples, une telle nation n'aurait jamais à craindre pour sa liberté.

Mais enfin, en cas d'une agression injuste, il est besoin d'une armée disciplinée et endurcie à la fatigue. Les anciens avaient un art de former les corps que nous avons perdu. Les généraux romains tenaient toujours leurs soldats en haleine. Quelquefois ils les chargeaient de tout l'attirail d'une armée, et faisaient porter à chaque soldat du blé pour trente jours et sept pieux (1). D'autres fois, ils leur faisaient détourner des fleuves, construire des flottes navales, les exerçaient tellement à la fatigue, qu'ils demandaient la bataille, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que les officiers ne se distinguaient des autres soldats que par une plus grande assiduité au travail, et qu'ils donnaient partout l'exemple de ce qu'ils exigeaient des autres. De tels hommes s'acclimataient partout, au lieu que des ar-

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2071 *bis*. — L'impression de ce document est annoncée dans le *Journal des Débats et Décrets* de juin 1793, page 56.

(1) Somme de Fleurus, livre 57.

mées qui passent de l'oisiveté au travail, se fondent, pour ainsi dire, dans une seule campagne, sans avoir quelquefois tiré l'épée. Il conviendrait d'imiter les Romains, et d'exercer nos soldats à des travaux publics. Nos ports, nos grandes routes, nos fortifications, nos manufactures nationales offriraient des moyens utiles de les endurcir. Leur salaire pourrait être alors augmenté : la nation y gagnerait sous tous les rapports.

L'éducation militaire des soldats romains était un apprentissage d'obéissance à leurs chefs. Un général faisait mourir son fils qui avait vaincu, sans son ordre. Xénophon loue extrêmement l'action d'un officier qui, ayant le bras levé pour frapper l'ennemi, dès qu'il eût entendu sonner la retraite, s'arrêta tout court, regardant ce signal comme une défense de passer outre (1). Un ordre merveilleux régnait dans de telles armées. La sévérité de la discipline militaire tenait lieu de haie et de clôture. On ne voyait point de maraudeurs.

Plusieurs pensent qu'on ne peut mieux confier la nomination aux grades militaires qu'aux soldats, qui, ayant toujours les yeux ouverts les uns sur les autres, savent très bien s'apprécier. Nous conviendrons volontiers que cette voie-là peut être très salutaire dans des temps de révolution où il faut des hommes exempts même de tout soupçon. Mais, dans d'autres temps, elle causerait infailliblement la ruine de la discipline militaire. Quel respect, quelle subordination peuvent inspirer des chefs ainsi dépendants, et qui, accoutumés à regarder les soldats comme la source des grâces, deviendraient leurs flatteurs et leur écho? Chez les Romains, les consuls nommèrent d'abord tous les tribuns militaires ; mais, quoique dans la suite, le peuple se fût réservé le droit d'en nommer quelques-uns, il avait quelquefois la modération et la sagesse de renoncer à son droit et d'abandonner entièrement ce choix à la prudence des consuls (TITE-LIVE, 42, n° 37). Il paraît convenable de partager cette faculté entre les généraux, le pouvoir exécutif et les soldats. Par là on entretiendrait l'émulation sans nuire à la discipline. Il est bon que le pouvoir exécutif nomme à quelques grades militaires : un pouvoir qui n'a aucune grâce à accorder n'est pas loin du mépris.

Des peines.

Quel spectacle humiliant pour la nature humaine, qu'il faille des échafauds, des gibets, pour faire régner l'ordre et les lois, sans lesquels il n'est point de bonheur! La fréquence des supplices n'annonce pas seulement la dépravation des peuples, mais plus encore celle du gouvernement. Ce terrible remède ne fait que prolonger le mal et inspirer la soif du sang. La vue continuelle des combats des gladiateurs rendit les Romains extrêmement féroces, et la philosophie a déjà observé que cette dureté, que nous trouvons dans les habitants de nos colonies, ne provient que de l'usage continuel des châtiments sur une malheureuse partie du genre humain. Des hommes accoutumés à se jouer de la nature humaine dans la personne de leurs esclaves, ou à repaître leurs yeux du spectacle effrayant des supplices, ne connaissent guère l'humanité, ce sentiment précieux qui répond des autres vertus sociales.

D'un autre côté, l'impunité des crimes est la ruine des républiques. Le tyran qui veut asservir ses concitoyens s'efforce de les rendre pires, parce qu'il sait qu'il faut des mains pures pour conserver le feu sacré de la liberté. Que faut-il donc? Multiplier les leçons de la morale, porter des lois vertueuses et bienfaisantes, et surtout s'appliquer à rendre le peuple heureux. La misère et la pauvreté, qui ne sauraient dégrader quelques âmes sublimes, sont, dans le commun des hommes, la source des bassesses et des crimes.

Législateurs, que vos lois portent l'empreinte de la bienveillance et de la philanthropie ; qu'elles ne réveillent ni haine, ni esprit de parti ; qu'elles offrent des ressources et des consolations aux malheureux. Alors vous aurez donné à tous un grand intérêt de les observer. Mais si ces lois sont dictées par l'esprit de parti ; si, en supprimant les castes, elles frappent indistinctement tous les individus qui leur appartenaient, si elles établissent des exclusions humiliantes, immorales ; si elles organisent les jalousies et les rivalités; si elles confondent une simple indiscrétion, avec le crime : alors elles sapent toutes les vertus sociales, elles alimentent les passions atroces, elles éteignent tout esprit de justice et d'humanité.

Quand une éducation heureuse, quand des lois bienfaisantes auront rétabli l'empire des vertus, alors, législateurs, abolissez la peine de mort. « On ne doit faire mourir, dit Jean-Jacques, que celui qu'on ne peut conserver sans danger ; et les méchants seront alors peu nombreux et très faciles à ramener à la vertu. »

Des censeurs.

Il y avait dans les anciennes républiques des magistrats des mœurs, qui en étaient, en quelque sorte, les gardiens. Ces républicains savaient que les bonnes mœurs veillent, pour ainsi dire, comme des sentinelles devant les lois, et empêchent qu'on ose même songer à les violer ; que les mauvaises mœurs, au contraire, les font tomber dans le mépris. « La grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone et les autres cités, dit Xénophon, consiste en ce qu'il a surtout rendu les citoyens attachés à leurs lois, qu'ils courent lorsque le magistrat les appelle ; mais à Athènes, un homme riche serait au désespoir que l'on crût qu'il dépendît du magistrat. » Cette différence était fondée sur la diversité des mœurs.

Il serait donc bon d'établir parmi nous cette ancienne magistrature. Les censeurs seraient les protecteurs nés des faibles, leurs solliciteurs auprès des tribunaux ; ils veilleraient à l'exécution des lois somptuaires, si nécessaires pour nourrir les vertus républicaines ; car le luxe ruine les républiques, et tend à détruire l'unité parmi les peuples. Ils auraient l'inspection sur les mœurs et sur l'éducation de la jeunesse ; et, comme il importe que ces magistrats soient environnés de l'estime et de la confiance générale, il faudrait, comme à Lacédémone, les choisir parmi les vieillards les plus vénérables. Qu'on ne s'ima-

(1) Xénophon sur la Ciropédie.

gine pas que je veuille autoriser la délation ; je pense, au contraire, que l'espionnage ne sert qu'à avilir toutes les âmes, en soumettant les hommes les plus honnêtes à la méchanceté des plus lâches et des plus abominables.

Je place dans le même rang ces dénonciations vagues et souvent calomnieuses contre les magistrats. Quel moyen reste-t-il pour faire observer les lois quand les autorités sont avilies? Si c'est un devoir de dénoncer les traîtres et les prévaricateurs, il n'est pas moins instant de réprimer cette dangereuse manie, qui ne peut que perpétuer l'anarchie, en versant la haine sur les magistrats. Le peuple le plus léger, le plus capricieux de la Grèce, les Athéniens, en furent tourmentés. Aussi leur gouvernement, mobile comme l'élément qui l'environnait, ne se soutenait qu'au milieu des orages. Dans Sparte libre et vertueuse, les dénonciateurs étaient rares. Un peuple, qui ne permettait pas même à un homme sans mœurs et sans probité, d'énoncer son opinion sur les affaires publiques, était bien loin d'abandonner la réputation de ses magistrats à cette sorte de gens, qui ne peuvent servir l'Etat, ni souffrir qu'on le serve. Il faut donc donner à l'accusé le droit de poursuivre son dénonciateur devant les tribunaux. La peine du talion, la privation des droits de citoyens, la flétrissure sont dues au calomniateur : car, si on punit un voleur, on doit, à plus forte raison, punir celui qui porte atteinte à la plus précieuse de toutes les propriétés de l'homme, son honneur.

Des moyens de maintenir sans altération le gouvernement et les lois.

Les révolutions font oublier les lois ; dans les circonstances même les plus favorables, les lois d'un gouvernement libre ne s'affermissent qu'avec peine, parce que la liberté, rendant les esprits plus fiers et plus entreprenants, excite toujours quelques orages. D'un autre côté, le salut du peuple, qui est la loi suprême, commande quelquefois des mesures extraordinaires. Ces moyens, qui sont hors de la loi, ne sont pas sans danger, parce qu'il est très rare que les peuples qui y ont recours, aient le sang-froid nécessaire pour s'apercevoir de la secousse qui a ébranlé l'édifice politique. Le despotisme serait consommé, si ces vues extraordinaires étaient changées en voies ordinaires de l'administration. Les remèdes qui conviennent aux malades ne doivent pas devenir la nourriture ordinaire des hommes en santé.

Il faudrait donc une loi fondamentale, qui ordonnât la revision du gouvernement à la fin d'une révolution ou d'une guerre. On sent qu'on doit faire disparaître, à cette époque, toutes les lois de circonstance, celles surtout qui portent l'empreinte de la violence. On ne doit pas proroger davantage les justices révolutionnaires : elles ressembleraient trop aux commissions du despote Richelieu. C'est aux tribunaux ordinaires à juger les délits. Ces justices révolutionnaires, qui devraient être à la nomination de tous les départements, ne doivent jamais siéger dans les grandes villes, où l'esprit de parti, plus actif qu'ailleurs, peut les influencer. La permanence des sections doit cesser à la paix. Il s'y rencontre toujours de ces vociférateurs inquiets qui ne cessent de proposer des innovations, d'entraver la marche des lois, etc. N'oublions pas que le peuple le plus spirituel de la Grèce, celui d'Athènes, ne dut ses sottises et ses écarts qu'à la faible raison de ses robustes motionnaires. « J'aurais fui, comme nécessairement mal gouvernée, dit Jean-Jacques, une République où le peuple, croyant pouvoir se passer de ses magistrats, ou ne leur laisser qu'une autorité précaire, aurait imprudemment gardé l'administration des affaires civiles et l'exécution des lois. »

Suppression de grand nombre de municipalités.

Il ne faut pas multiplier en vain les ressorts de l'Etat. « Le gouvernement s'affaiblit et se relâche, dit Jean-Jacques, à mesure que les magistrats se multiplient. L'autorité en est moins respectée et moins active. Il suffirait donc d'une municipalité par canton, et dans chaque village un maire et un procureur de commune, pour régler provisoirement les affaires, jusqu'à la décision de la municipalité, dont ils ne seraient que les organes.

Nécessité d'organiser l'éducation en même temps que la Constitution.

Les Etats les plus florissants et les plus heureux ont toujours été ceux dont la jeunesse avait reçu la meilleure éducation. Les siècles grossiers et ignorants furent, dans tous les temps, les siècles des plus grands vices et des désordres les plus destructeurs ; parce que le bonheur du corps de l'Etat dépend de la manière dont chaque membre qui le compose remplit ses obligations, et que les fonctions des particuliers se ressentent des vertus ou des vices, des lumières ou de l'ignorance, qui sont toujours les suites de leur éducation.

Aussi tous les habiles législateurs ont-ils regardé la bonne éducation comme le moyen le plus sûr de rendre une République stable et florissante. Ils ont pensé qu'il ne fallait pas abandonner à la volonté des parents la culture de ceux dont ils étaient les pères ; mais qu'il était nécessaire que la nation à laquelle ils devaient leurs travaux et leur industrie, se chargeât de ce soin. En conséquence, l'éducation publique a toujours passé aux yeux des sages pour une affaire d'Etat, une affaire de premier ordre, de la plus haute considération, et la plus capable de contribuer à la gloire des Républiques et au bonheur des peuples.

De là l'origine de l'éducation publique, qui soumet tous les membres d'un même Etat à une discipline uniforme, et propre à leur inspirer de bonne heure l'amour de la patrie, le respect pour les lois de la nation, le goût des maximes du lieu où ils doivent vivre, les vertus qui élèvent l'âme, qui l'affermissent dans la pratique constante du bien, et la portent vers la félicité publique, but unique de tout bon gouvernement, et auquel toutes les volontés doivent être subordonnées.

Aussi les anciens conquérants ne trouvèrent-ils pas de moyens plus efficaces, pour conserver leurs conquêtes, que d'inspirer aux peuples qu'ils avaient vaincus le goût de leurs lois, de leurs mœurs, de leurs usages, que de leur faire faire pour cela les mêmes études et de leur donner la même éducation.

C'est faute d'avoir employé ces moyens que Charlemagne ne put jamais, dans l'espace de trente ans, subjuguer les Saxons ; et ce fut en les pratiquant, que Jules César fit adopter par les Gaulois, dans un très court espace de temps, les lois, les coutumes, l'habillement et même les superstitions des Romains. Il leur avait donné des écoles pour les sciences, dans plusieurs villes, comme Autun, Lyon, Bordeaux, Marseille. Dès lors, ces deux peuples s'allièrent communément ensemble par des mariages, partageaient entre eux les dignités de l'Empire et les commandements de l'armée, et se régissaient par le même code de lois romaines. La langue latine devint insensiblement la langue de la religion, des tribunaux, de la justice, et même des particuliers.

Cependant les Romains dégénérant de la vertu de leurs pères, les Gaulois, devenus Romains dégénérèrent comme eux. Le luxe les corrompit, les liens qui les unissaient se relâchèrent par la dissolution des mœurs, et dès lors, les deux peuples furent en butte aux séditions, à tous les maux de l'anarchie et furent opprimés par des nations mieux policées qu'eux.

Notre France ne reprit son premier lustre qu'en revenant aux premiers moyens. On releva les écoles, et, à mesure que l'éducation s'affermissait, les mœurs se réformaient et l'ordre repassait avec tous les avantages qui l'accompagnent partout.

Mais, malheureusement, dans le temps qu'on s'occupa le plus sérieusement de cet objet, les circonstances ne furent pas favorables, et les écoles trouvèrent des préjugés établis qui les subjuguèrent. La langue naturelle des Français n'était plus alors qu'un jargon informe et sans lois, abandonné à la populace, et relégué dans les cantons les plus grossiers. Tel fut l'effet de l'éducation d'avoir fait perdre à un peuple antique l'usage de sa langue maternelle, pour prendre celle de ses conquérants ! Le vulgaire romain, latin barbare et corrompu, était le langage dominant. Les discours publics, les ordonnances des princes, les arrêts des cours souveraines, les actes publics, tout était conçu dans un langage corrompu. Ce qui acheva de le maintenir fut encore l'éducation. Car alors, il n'y avait que les ecclésiastiques qui se mêlassent de l'enseignement ; toutes les écoles étaient ou dans les cathédrales ou dans les monastères, et personne n'y venait étudier, à moins qu'il ne se destinât à la cléricature. Par conséquent, comme le latin était la langue de l'église, et que l'église tenait les écoles, il ne paraîtra pas surprenant que l'éducation n'ait été alors que monacale, qu'une institution où l'on entretenait la jeunesse dans une haute spiritualité qui déréglait l'imagination, qui amollissait le cœur, qui tenait toujours l'homme dans les espaces imaginaires, le portait à négliger les devoirs les plus essentiels, qui lient l'homme à l'homme, et lui faisait oublier ces sublimes maximes qui nous apprennent que nous devons à la société le tribut de nos talents, de toutes nos facultés, de tous nos moments, de notre vie même. De là les ténèbres, les maux qui couvrirent la France durant une si longue suite de siècles. Pendant ces temps malheureux, la langue latine était presque le seul objet des études. L'histoire, la saine logique, la pure morale, la véritable physique, la jurisprudence, l'astronomie, les mathématiques même étaient ensevelies dans un oubli funeste ; ou, si l'on enseignait quelques-uns de ces objets intéressants, c'était d'une manière si sèche, si triviale, si rebutante, que peu de personnes avaient le courage de les étudier. Tout ce qu'on en retirait était noyé dans une foule de discussions inutiles, et renfermé dans des cahiers volumineux, où tout se réduisait à des disputes grossières, à des recherches chimériques, à des fables puériles, qu'on chargeait de mille termes barbares, vides de sens, où tout se pesait sur des autorités alléguées et admises sans examen et sans critique. Tout ce qui paraissait indéfinissable, on le saisissait avidement, on l'agitait avec chaleur, on soutenait le pour et le contre, on attaquait avec aigreur, on se défendait de même, et on finissait presque toujours par s'entre-persécuter, souvent même l'Etat en était ensanglanté. Pernicieuse manière d'enseigner et d'apprendre ! Elle n'était propre qu'à faire des ignorants présomptueux, des hommes inutiles, vains, superstitieux, entêtés, cruels, qu'à corrompre les générations futures.

Ces défauts étaient trop visibles et trop funestes, pour ne pas toucher les hommes vraiment patriotes. De là cette multiplicité d'écrits propres à les rectifier, et ces recherches sérieuses, qui ont enfin produit d'heureux changements dans la manière d'éduquer et d'instruire. Mais le gros de l'éducation et de l'enseignement reste le même, et tout le monde convient, qu'il n'est pas porté au point de perfection dont il est susceptible, et qui produirait les avantages les plus précieux, et pour la nation, et pour les particuliers.

Travailler à y réussir, c'est répondre immédiatement aux vœux de nos commettants, qui regardent une bonne éducation comme le moyen le plus propre à contribuer au bien et à la gloire de la République ; c'est vivifier les travaux de la Convention nationale, qui ne peuvent être utiles, s'ils ne sont secondés par une bonne éducation ; c'est le moyen d'acquitter tant de fondations, tant de legs pieux, qui sont des dettes publiques, et qui doivent toutes tendre au bien de la société ; c'est contribuer au bien de la patrie, dans le point le plus essentiel à son bonheur.

Nous l'avons dit la meilleure éducation est le fondement des Etats les plus florissants et les plus heureux. Puissent ces grands motifs toucher aussi vivement mes collègues qu'ils me touchent moi-même.

L'objet d'un plan d'éducation est d'embrasser tous les états et tous les sexes, de former tous les individus aux vertus, au patriotisme, aux arts et aux sciences. Projet vaste et de la plus grande utilité. Tout nous invite à nous occuper de le remplir incessamment. Déjà notre collègue Condorcet nous a présenté un rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique ; reste à nous proposer un plan d'éducation physique et morale ; un cours d'instruction qui entre dans le détail des moyens de rendre l'étude des sciences plus fructueuse, plus facile, et moins coûteuse ; des plans raisonnés de tous les livres nécessaires à l'instruction ; enfin ces livres mêmes, adaptés aux circonstances et à la portée des élèves. Je demande qu'il soit décrété que chaque député, à commencer dès aujourd'hui, pourra

faire imprimer aux frais de la nation, les ouvrages qu'il a sur cet objet important, afin qu'on puisse les examiner à loisir, et adopter ceux qui paraîtront les meilleurs. L'objet est trop important pour que l'Assemblée puisse s'en rapporter à d'autres juges qu'à elle-même, qui est spécialement chargée de poser les bases de la félicité publique.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi, 25 juin 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Levasseur (*Sarthe*), au nom du comité de correspondance, donne lecture des adresses suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de Loir-et-Cher ;* par laquelle ils transmettent à la Conventon une *adresse à leurs concitoyens* relative aux troubles de la Vendée ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Blois, le 20 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Nous avons l'honneur de vous faire passer 50 exemplaires d'une adresse à nos concitoyens. Nous aimons à croire que vous y trouverez un nouveau gage des sentiments qui nous animent ; c'est dans cet espoir que nous vous prions de la faire connaître aux 48 sections de Paris.

« *Les administrateurs du département de Loir-et-Cher, réunis en conseil général.*

« *Signé :* BARDOU, *Président ;* LESAGE-AMAURY, *secrétaire.* »

Adresse du conseil général du département de Loir-et-Cher, à ses concitoyens (2).

« Frères et amis,

« Il est temps plus que jamais de vous rallier autour de l'autel sacré de la patrie... Paix et union fraternelle entre vous... Le temple de la concorde ne doit être fermé que pour les ennemis de la liberté.

« Nos frères combattent avec courage les hordes d'esclaves qui menacent les frontières et veulent être les législateurs de la France ; réunissons-nous pour repousser les brigands de la Vendée qui déchirent le sein de la République.

« Nos représentants préparent à la France une nouvelle Constitution, et rétabliront l'empire des lois. C'est au milieu du bruit des armes, que les Etats américains s'unirent et déclarèrent à Georges III qu'ils étaient libres et affranchis du servage de la royauté.

« Ils fondèrent une Constitution qui fait le bonheur de ces peuples vertueux : imitons leur exemple, combattons pour être libres... La mort serait préférable au retour d'un régime justement proscrit ; le despotisme renaîtrait avec tous les excès de la rage et de la vengeance ; ses pas ensanglantés porteraient partout la désolation et le ravage.

« Croyez-vous que ces hommes que vous avez réduits au supplice de l'égalité ; que ces émigrés criminels, actuellement couverts d'opprobre, dépouillés de leurs biens, reviendraient avec des projets de paix et de conciliation ?... Entendez-les sur les bords de la Moselle et du Rhin, menacer vos villes et vos campagnes de la dévastation et de l'incendie ; comme ils souhaitent, avec une fureur impie, que la France succombe sous le poids de ses malheurs... Ce sont eux qui ont été jusque sur les bords de la Néva, lui susciter des ennemis ; ce sont eux qui commandent et fanatisent ce qu'ils appellent *l'armée sainte, l'armée chrétienne.* Ces peuples malheureux, égarés par l'hypocrisie du despotisme, associent la défense d'une religion dont la morale console l'humanité, avec les intérêts du trône détruit par la puissance nationale. C'est ainsi que des chefs audacieux emploient le délire de la superstition, pour faire revivre le règne de tyrannie.

« Citoyens, ne vous y trompez pas : ce n'est point la Constitution de 1789 que ces brigands dévastateurs viennent défendre. Ils ne veulent pas même que nos représentants puissent en fonder une nouvelle ; leur projet est de rétablir tout à la fois leurs anciens prêtres et leurs tyrans

« On assure que le traître Bouillé est à leur tête ; pensez-vous que l'auteur du massacre de Nancy, que celui qui conseilla la fuite de Louis XVI et la protégea de tout son pouvoir, veuille soutenir, en 1793, une Constitution qu'il s'efforça de détruire en 1791 ? Croyez-vous que celui qui menaça d'ensevelir Paris sous ses ruines, veuille respecter les personnes et les propriétés ? Défiez-vous des promesses mensongères de tous les partisans des rois ; ils sont perfides et trompeurs comme eux. *Diviser* les peuples *pour régner ; dissimuler* pour les mieux asservir... ; voilà les maximes de la royauté.

« Qu'ils sont coupables ces hommes avilis et indignes du nom de Français, qui osent souhaiter l'approche et l'invasion des rebelles ! ils seront peut-être les premières victimes de cette cruelle erreur. Amis ou ennemis, patriotes ou aristocrates, républicains ou royalistes, tous seraient également livrés au pillage. Vous avez entendu dire que ces révoltes respectaient le citadin paisible et non armé.

« Quelquefois ils ont usé de cette lâche politique, pour appeler les peuples à la servitude et les endormir dans une funeste sécurité. C'est ainsi que par une atroce perfidie, ils cherchent à se conquérir des partisans, et répandent tour à tour le vertige de la terreur et les illusions de l'espérance. Mais voyez comment ils se sont comportés à Cholet, à Machecoul, à Fontenay-le-Peuple, à Saumur ; ils ont incendié les archives des administrations, égorgé les citoyens et les administrateurs, emporté toutes les subsistances, les armes, les munitions et dévasté les propriétés mobilières ; ils ont mutilé et assassiné nos frères nos amis, nos propres enfants... Mères infortunées ! il en est au milieu de nous qui

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 2.
(2) *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 277.

pleurent maintenant sur la férocité de ces barbares. Vous avez vu des chariots de blessés et de mourants passer sous nos murs ; certes, ce spectacle douloureux a comprimé nos cœurs et doit y exalter le désir de la vengeance. Ces brigands sont-ils faits pour être nos pacificateurs ? S'ils réussissaient dans leurs complots sanguinaires, bientôt vous verriez remonter sur le trône un nouveau despote ; la liberté publique et individuelle serait anéantie pour jamais ; les dîmes, la gabelle, les aides, les corvées, le régime féodal reviendraient souiller le sol de la France asservie ; les ex-nobles redemanderaient leurs titres, les anciens prêtres leurs propriétés vendues au profit de la nation. Tels sont les desseins des révoltés.

« Inutilement dirait-on que ces propriétés éparses et morcelées ne pourraient plus être reprises sans danger par leurs anciens possesseurs ; la force peut tout exécuter. Il ne faudrait qu'un Calonne pour opérer cet immense bouleversement dans les fortunes, pour dépouiller avec violence les acquéreurs, pour convertir le prix de leurs achats et de leurs augmentations en créances nationales.

« Citoyens, sans doute vous suporterez avec douleur les désordres de l'anarchie ; invoquez le secours des lois, faites taire vos haines et vos divisions, le salut de la chose publique en dépend. Qui de vous pourrait désirer le rétablissement d'un régime détesté ? Il n'est sans doute aucun Français qui forme ce vœu sacrilège ; s'il s'en trouvait un seul, qu'il sache se taire..., et cacher son crime au fond de son cœur.

« Citoyens, ne nous laissons point abattre par nos revers ; les rebelles ne sont point à craindre ; un seul échec dissipera cette multitude d'hommes exaltés par le fanatisme. Que l'appareil menaçant de la guerre ne nous jette point dans le découragement : l'intrépidité du vrai républicain s'accroît même au sein du malheur ; il ne faut jamais désespérer du salut de la République. Si vous voulez fermement être libres, vous ne serez jamais subjugués. Après tant de secousses, le ciel qui veille sur vos destinées vous rendra le repos et le bonheur ; mais il faut vous en rendre dignes en défendant les lois et la liberté.

« A Blois, ce 16 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BARDOU, *Président ;* LESAGE-AMAURY, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

2° *Adresse des administrateurs du district de Bourmont, département de la Haute-Marne,* par laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin. En voici l'extrait (1) :

« Bourmont, 21 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Jusqu'au 31 mai, vous vous êtes péniblement traînés dans la noble carrière où le peuple français vous avait lancés ; témoins de vos dissensions, nous voyions avec peine que vous ne pouviez vous élever à la hauteur de la mission dont vous êtes honorés. Quelle main impie avait donc pu jeter ainsi la pomme de discorde parmi vous ? La France en gémissait ; le flambeau des lois chaque jour s'éteignait, et le feu des factions, comme l'éclair qui luit et brûle dans les tempêtes, cherchait à sillonner sa marche dans la nuit affreuse de l'anarchie ; la patrie, incertaine, ne savait plus où trouver ses enfants.

« Dumouriez, ce Cromwell sans génie, mort à la gloire au milieu des convulsions de son ambitieuse audace, avait le premier osé, depuis la naissance de la République, asservir ses concitoyens. Ses complices siégeaient parmi vous ; déjà quelques proscriptions, frappant des têtes patriotes nous annonçaient le règne de Scylla. Les tyrans coalisés souriaient à nos malheurs et fondaient leur espoir sur nos divisions intestines, qui s'allumaient à l'exemple des vôtres ; mais le peuple français, indigné de tant d'attentats, a fait entendre sa voix puissante, et ses ennemis sont encore, pour cette fois, rentrés dans la poussière ; notre révolution n'est-elle pas l'image de la nature ?

« Si quelquefois la foudre nous jette dans l'effroi, elle n'en est pas moins nécessaire à l'ordre immuable des éléments ; il fallait l'orage du 31 mai pour purifier et vivifier la Constitution, offrez-nous-la donc aussi pure que la nature ? Qu'à l'aspect de ce monument sacré, la hache des rebelles tombe de leurs mains liberticides ; et que tous les Français, unis devant ce temple de liberté, puissent enfin vous bénir d'avoir fait leur bonheur ;

« Pour toi, Paris, cité fameuse, que l'amour ardent de la liberté a rendu redoutable à tous ses ennemis, reçois, par l'organe des représentants du peuple français, l'expression de notre reconnaissance.

« *Les administrateurs du directoire du district de Bourmont.*

« *Signé :* DELACOUR, LEFÉBURE, PERNOD, MULET, VINCENT, FLEURY. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

3° *Adresse des administrateurs du district de Clamecy, réunis aux membres de la Société populaire,* par laquelle ils adhèrent aux événements des 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Quel prodige vient de s'opérer au milieu de vous ! Les orages qui troublaient vos séances sont dissipés ; d'odieuses personnalités ne cachent plus le peuple à vos yeux ; la Constitution occupe tous vos moments. Ils sont donc bien perfides ou bien aveugles ceux qui refusent à la ville révolutionnaire que vous habitez le tribut de reconnaissance que lui doit la République. Ici tombe le masque de ces prétendus amis des lois. Pitt et Cobourg

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 277. — *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 256, pièce n° 3.

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 277. — *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 526, pièce n° 4.

peuvent-ils avoir des agents plus affidés que ceux qui parcourent aujourd'hui nos départements, pour y fomenter le fédéralisme et conjurer la perte de Paris? Mais leurs efforts seront impuissants ; déjà le peuple les a jugés, et le glaive vengeur est suspendu sur leurs têtes.

« Cependant, avant que vous présentiez à notre sanction cette Constitution républicaine tant désirée, appelez le peuple en masse contre les rebelles et les brigands qui souillent notre territoire ; que sa massue s'appesantisse en un jour sur toutes les têtes criminelles qui blasphèment contre la liberté et l'égalité ; alors la coalition extérieure deviendra le seul but contre lequel se dirigeront tous nos bras. Qu'elle sera bientôt anéantie, cette horde féroce, car la Constitution républicaine sera la tête de Méduse pour les tyrans.

« Nous ne voyons ici, citoyens représentants, que la Convention nationale, que l'unité et l'indivisibilité de la République ; nous ne respirons que la fraternité nationale, que la haine de la tyrannie, que le dévouement à nos devoirs ; ce même dévouement, le défaut d'armes et la crainte d'épuiser de tous ses moyens de défense un département où les vrais patriotes trouveraient de nombreux ennemis, toutes ces raisons nous ont empêchés vingt fois de quitter nos foyers pour aller combattre les brigands. Qu'à votre voix tous les ateliers de la République nous forgent des armes ; que des chefs connus et dignes de la confiance s'offrent à nous, nous marcherons, nous envelopperons les brigands ; et, après avoir exterminé cette race impie, nous rentrerons dans le calme domestique pour discuter et sanctionner les lois que vous aurez à nous offrir.

« *Les administrateurs du district de Clamecy, réunis à la société républicaine.*

« *Signé :* GOBET ; AUBIN ; BOURBOULE ; PARENT ; BONNEAU ; BONHOMME ; MORACHE ; BOUTRON ; BOUQUEROT-VOLIGNE ; MASSON ; TENAILLE ; PROTIER ; PARADIS ; NOLET ; PAGE ; LOYRÉ ; OUVRÉ ; PÉRIER ; FAULQUE : E. J. MILLELOT ; LECLÈRE ; CASSARD ; DELONG ; DUPLIS. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

4° *Arrêté des sections réunies de la ville de Figeac*, délibérant sur un arrêté du district de cette ville qui ordonne le rassemblement des assemblées primaires pour procéder à la nomination d'un commissaire chargé de porter à Paris le vœu du district ; il est ainsi conçu (1) :

Extrait du registre des délibérations ou arrêtés des sections réunies de la commune de Figeac constituées en assemblée primaire.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République et le seizième jour du mois de juin, les sections réunies de la commune de Figeac, assemblées dans l'église de la Capelle, convoquées au son du tambour, par le citoyen Liauzu, maire, il a été dit :

« D'après un arrêté de l'administration du « district du 14 du courant, vous êtes invités « à vous constituer en assemblée primaire et « à procéder à l'organisation du bureau. »

« Sur-le-champ, sous la présidence des citoyens Reullié père, Baduel et Savy, reconnus pour les plus anciens d'âge, les citoyens présents ayant déposé, dans le vase à ce destiné, leur bulletin, il en est résulté du dépouillement que le citoyen Liauzu a été élu président, le citoyen Reullié fils, secrétaire, et les citoyens Reullié père, Baduel et Savy, scrutateurs.

« De suite, les citoyens président, secrétaire et scrutateurs, ayant pris place au bureau, ont prêté le serment d'être fidèles à la République, de maintenir la liberté, ou de mourir à leur poste en les défendant ; lequel serment tous les citoyens présents ont prêté l'un après l'autre et individuellement.

« Le citoyen président a ensuite fait lecture d'une lettre du directoire du district du 15 du courant, de l'arrêté du conseil d'administration du district du 14 du courant, portant l'injonction aux citoyens des différentes communes de son arrondissement de se constituer en assemblées primaires pour procéder à la nomination d'un commissaire chargé de porter à Paris le vœu du district.

« Les citoyens dont les noms seront placés ci-après, constitués comme il est dit ci-dessus, délibérant sur les propositions dudit arrêté ;

« Considérant que les dangers qu'il suppose ne sont qu'imaginaires ;

« Que la Convention est parfaitement libre au milieu de nos frères de Paris, auxquels on fait injure, en répondant qu'ils veulent attenter à sa liberté ;

« Qu'en supposant même qu'ils eussent ce coupable projet, il se trouverait, parmi nos représentants, des républicains assez courageux pour braver tous les dangers, et dessiller, par un généreux dévouement, les yeux de leurs concitoyens ; que, bien loin de là, nous avons vu la Convention respectée par une foule immense de nos frères, que ses longs et fatigants débats avaient poussés à bout ;

« Qu'il est évident pour tout homme de bonne foi que l'arrestation des 32 députés n'a produit d'autre mal que celui de débarrasser la Convention nationale de ces dénonciateurs éternels qui, fixant continuellement son attention sur leur personne, la distrayaient, par la plus coupable des perfidies, des intérêts publics ; de ces hommes à deux chambres, qui, ayant besoin des calamités publiques pour se rendre nécessaires et faire exécuter leur projet attentatoire à la liberté, contrariaient sa marche ou la rendaient nulle, faisaient continuellement ajourner la Constitution et par conséquent le salut du peuple.

« Qu'il est inutile de demander justice à ceux qui sont investis de la confiance de la République entière, qui sentent l'importance de leurs fonctions, et qui savent que leur premier devoir est de la rendre ;

« Que le but visible des mesures proposées par les quatre sections de Cahors, à l'administration du district de Figeac, et qu'il a adoptées, couvert sous le masque perfide du

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 278. — *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 21.

salut public, est d'élever, à côté de la représentation nationale, un colosse informe qui, appelé par son mandat à délibérer sur le salut public, composé d'hommes dangereux qui auront trompé le peuple sur le motif de leur mission, voudront entreprendre se rendre importants et lutter d'autorité avec la Convention ;

« Considérant enfin que la cruelle perspective de ce coupable conflit porte le deuil dans tout cœur patriote, et qu'il est du devoir de tout bon citoyen d'en empêcher l'exécution ;

« Arrête : 1° qu'elle adhère à l'adresse du conseil général de la commune, du 14 du courant ;

« 2° Qu'elle voue au mépris public quiconque serait assez lâche, après avoir connu le véritable motif de cette mesure liberticide, pour donner ou accepter une pareille commission.

« Arrête, en outre, que la présente sera adressée à la Convention nationale, au directoire du département, à l'administration du district, aux communes de son arrondissement, et aux sociétés populaires du département.

« Délibéré en assemblée primaire des jour, mois et an susdits, par les citoyens dont la liste, arrêtée par le bureau, sera annexée à l'original.

« *Signé :* LIAUZU, *président ;* REULLIÉ, *scrutateur ;* J.-P. SAVY, *scrutateur ;* BADUEL *père, scrutateur ;* REULLIÉ, *père, secrétaire.*

« *Collationné, certifié conforme par nous, président et secrétaire des sections réunies de la commune de Figeac, constituées en assemblée primaire.*

« *Signé :* LIAUZU, *président ;* REULLIÉ, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet arrêté au *Bulletin.)*

5° *Adresse des membres de la société populaire d'Ornans, département du Doubs,* par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Ornans, 21 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« En adhérant à vos décrets sur l'unité et l'indivisibilité de la République française ainsi qu'à ceux sur la destruction de la monarchie et la peine capitale prononcée contre tout individu qui proposerait ou tenterait de la rétablir, nous venons déposer dans votre sein les inquiétudes et les alarmes qui nous agitent par le soupçon malheureusement trop fondé que quelques-uns de vos collègues, chefs distingués de parti, ou plutôt croupiers de Dumouriez, et meneurs d'une faction, contraire aux principes décrétés et avoués par l'universalité des bons Français, ont cherché à entraver la glorieuse marche que vous vous êtes tracée d'abord et à prolonger l'anarchie pour lasser votre constance, celle de vos commettants, celle des défenseurs de la patrie, et profiter enfin d'un moment de trouble et de crise pour réaliser des projets concertés entre eux et nos ennemis du dedans et du dehors. Justement alarmés des trames que ces intrigants ont ourdies, persuadés que tous ceux qu'ils ont eu soin de mettre en place, soit chez l'étranger, soit dans le commandement et l'approvisionnement des armées, sont autant de fils qui devaient faire jouer les ressorts de leur horrible conspiration ; ayant observé que sous le masque d'une saine philosophie, on cherchait à ameuter le peuple contre la Convention, en lui annonçant comme étant dans les projets du comité de Constitution d'anéantir tout culte extérieur de religion, à laquelle la presque totalité du peuple français veut rester inviolablement attaché et de faire de nous des Pitt et des Kaquer, ce qu'a fait Henri Bancal, digne consort de Beurnonville, et qui est omis dans le signalement que Camille Desmoulins nous a donné de la conspiration. Apprenant avec douleur qu'après le déjouement de leurs complots si adroitement cachés et si heureusement décelés, ils cherchent, comme les traîtres insignes qui les ont devancés, à désorganiser la Convention, à fédéraliser les départements et à nous conduire par ce moyen à une guerre civile universelle, nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous inviter à user de toute la modération et de toute la fermeté que vous inspirera votre sagesse envers les départements qui se sont laissé séduire, à leur faire une adresse propre à leur dessiller les yeux sur leurs vrais intérêts et sur les coupables projets des faux patriotes qui les ont induits en erreur, à suspendre de leurs fonctions les lâches ou les traîtres dont leurs administrateurs se trouvent gangrenés, à livrer au tribunal révolutionnaire ceux de vos collègues qui sont prévenus de conspiration, fussent-ils aussi inviolables que Capet de Varennes, à les faire remplacer provisoirement par leurs suppléants ; enfin, à révoquer incessamment toutes commissions chez l'étranger ou dans l'intérieur qui auraient été confiées de la part ou par les menées du parti signalé, pour les remettre entre des mains vraiment républicaines.

« *Les membres de la société populaire d'Ornans, réunis en commune.*

« *Signé :* ROY ; ROLAND ; HUGUENIN, *fils ;* Joseph NODREL ; GRANDJAQUET ; CAIVRON ; COLARD ; Honoré VALOIS ; MONNIER ; AGUILLOUIN ; GOIZET ; Sulpice POILSOT ; Jean DENANT ; COURBET ; DOUCET ; HÉBERT ; BOREL ; LEQUIEN. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

6° *Adresse de la société populaire de Calais,* par laquelle cette société fait l'éloge de l'évêque du département du Pas-de-Calais qui, à l'exemple de celui de l'Aisne, a élevé au sacerdoce un citoyen, père de plusieurs

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 531, pièce n° 22. — *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 278.

enfants et jouissant de l'estime publique ; elle est ainsi conçue (1) :

« Calais, 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« La philosophie éclaire aussi de son flambeau nos contrées septentrionales ; et son utile empire fortifie dans nos cœurs l'amour sacré des lois. Il nous a toujours été cher, il nous devient plus précieux à mesure que la raison affermit leur domination bien aimée sur les ruines du fanatisme, de l'ignorance, de l'erreur, des préjugés.

« Vous avez applaudi à la conduite décidée de l'évêque de l'Aisne, imposant les mains à un honnête père de famille. Législateurs, vous apprendrez avec plaisir que dans le même temps l'évêque du Pas-de-Calais élevait au sacerdoce un citoyen, père de plusieurs enfants ; il jouissait de l'estime due à la probité. Vous apprendrez avec plaisir que ce même prélat est décidé à appeler au ministère du culte public tous les hommes mariés et vertueux qui lui seront adressés par les conseils généraux des communes. Vous apprendrez avec satisfaction que cet évêque digne des temps primitifs donnait ici, le 17 de ce mois, un grand exemple à tous ses collègues, en consacrant par la bénédiction nuptiale le mariage du citoyen Fraudier, curé de notre paroisse. Vous apprendrez avec satisfaction que les habitants de notre ville ont vu avec joie cette alliance religieusement républicaine ; que les autorités constituées ont, par leur approbation authentique, répondu à la confiance du peuple ; que l'administration de notre district, de laquelle nous joignons ici copie collationnée, a félicité les contractants de leur courage, de leur hommage à la République, de leur amour pour les lois et les mœurs.

« Et parce que nous sentons combien il est utile que tous les citoyens soient attachés à la patrie par des nœuds aimés ; parce que nous savons, par une trop funeste expérience, que les célibataires sont presque toujours des égoïstes insouciants, des hommes sinon vicieux, du moins équivoques surtout en fait de civisme ; parce que nous croyons que l'universalité du peuple français sent ces vérités aussi fortement que nous-mêmes ; nous avons cru, législateurs, qu'il était digne de la société populaire de Calais de solliciter l'abrogation de l'impolitique règlement de discipline qui condamnait les prêtres du culte catholique à un célibat immoral et contre nature.

« Nous vous demandons donc de décréter que les lois qui prescrivent le célibat sont abolies et que les évêques ne pourront ordonner à l'avenir que des citoyens mariés : c'est le moyen le plus sûr de régénérer les mœurs sans lesquelles il n'est pas de gouvernement durable.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 23. — *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 278.

« A Calais, ce 19 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les membres de la société populaire de Calais,*

« *Signé :* MARTIN, *président ;* LEFEBVRE-HERMEL, *secrétaire ;* ZAIGRIEL ; A. LEFEBVRE ; DEQUEL ; TOUSSAINT ; CHABAU ; GARNIER ; CHAPEAU ; DARS ; MEURIN ; GUILLEBERT ; BRIGOURD ; CHASTAING ; E. BOUCHEL-MARENVEUX, *fils.* »

A cette adresse, se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Copie de la lettre des administrateurs du district de Calais au citoyen Faudier, curé de la paroisse de cette ville.

« Calais, le 17 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Le jour d'hier fut l'époque de deux triomphes ; lorsque nous plantions, au nom du peuple de Calais, l'arbre de la liberté sur le mont Blanez, vous étiez prêt à arracher une branche à un arbre, trop longtemps funeste, celui des abus et des préjugés. Vous venez de prendre une femme en vertu du droit de l'homme : ce devoir était le seul qui vous restât à remplir comme citoyen. Nous vous félicitons de cet hommage rendu aux mœurs. L'exercice d'un droit naturel n'est point scandaleux. Mais s'il se trouve à Calais quelques personnes qui puissent s'étonner encore du mariage des prêtres, il existe aussi dans cette ville quelques philosophes et beaucoup de patriotes qui formeront entièrement l'opinion au spectacle de la nature et de la raison mises désormais en action par des prêtres courageux. Nous louons aussi votre compagne d'être l'une des premières du département qui ait bravé pour vous l'autorité surannée d'un sot préjugé : cette générosité de son cœur donne la mesure de son âme ; la divinité dont Aaron marié fut le sacrificateur se complaira dans votre union.

« Fraternité.

« *Le conseil d'administration du district de Calais,*

« *Signé :* LE MICHAUD ; CAMPION ; DERENDRE ; PODEVIN, *procureur-syndic.*

« *Contresigné :* PARENTE, *secrétaire.*

« *Collationné conforme à l'original, ce 19 juin 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* FAUDIER, *curé de Calais.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

7° *Adresse de la société populaire de Dôle* à tous ses frères des 735 communes du Jura

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 24.

pour les éclairer sur les événements des 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 12 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Frères et amis,

« Salut !

« Dans la crise violente qui nous agite, nous n'avons pu voir sans inquiétude l'ambition et la calomnie réunir leurs efforts pour égarer nos frères et pour livrer nos malheureuses contrées à des guerres intestines et cruelles. Les habitants des campagnes surtout, plus près que nous de la nature, nous ont paru devoir être, en raison de leur candeur même, moins en garde contre les prestiges de l'ambition et les pièges de la malveillance. Considérant que le dépôt de l'opinion est spécialement confié aux sociétés populaires, nous avons jugé qu'il était de notre devoir, dans des circonstances aussi critiques, d'inviter tous nos frères du Jura à remonter avec nous à la source des événements actuels, pour les combiner avec sagesse, afin d'en obtenir de solides résultats.

« Rappelez-vous, chers concitoyens, que ce fut à l'époque de la discussion sur le jugement de Capet, qu'on vit pour la première fois éclater dans le sein de la Convention nationale de funestes divisions. Il s'agissait de soustraire à la justice du peuple une tête couronnée... Cette cause intéressait tous les despotes. Justement alarmés sur les suites d'un événement qui semblait présager la chute prochaine de tous les trônes ; craignant que le spectacle d'un *roi de France à l'échafaud* ne donnât l'éveil au monde, et qu'il ne prît envie à tous les peuples de la terre de juger aussi leurs tyrans, ils résolurent de faire perdre à l'univers jusqu'au souvenir d'une nation qui la première avait osé rendre hommage à la souveraineté du genre humain. La guerre, la séduction, voilà les armes qu'ils aiguisèrent contre elle. La corruption ouvrit ses trésors ; l'avarice officieuse lui promit en échange de préparer au peuple des larmes amères. Dès cet instant, frères et amis, vous vîtes parmi vos représentants deux partis bien distincts rivaliser continuellement de principes et d'actions, et se partager, pour ainsi dire, l'enceinte qui les rassemble... On vous a souvent parlé de la *Montagne* et du *Marais* de la Convention nationale. Nous allons vous expliquer le sens de ces termes, en faveur de ceux de nos frères qui ne seraient pas au fait de leur signification.

« Supposons la salle des séances du Corps législatif partagée en deux : nous aurons deux moitiés dont l'une sera le côté gauche et l'autre le côté droit. Comme plusieurs partis existaient dans la Convention, ceux qui pensaient d'une manière se plaçaient tous du même côté, pour se reconnaître ; ceux qui pensaient d'une autre, s'allaient placer vis-à-vis. Les députés qui occupaient le côté gauche de la salle, qu'on désignait sous le nom de *la Montagne*, hommes également fermes et incorruptibles, demandaient à grands cris la mort du tyran, voulaient une Constitution populaire, la République une et indivisible ; ceux qui tenaient le côté droit de la salle, qu'on appelait *le Marais*, par opposition à la Montagne, vendus à la coalition des despotes, voulaient une Constitution à la façon des riches, et provoquaient la guerre civile, en réclamant l'appel au peuple sur le jugement de Capet (c'est-à-dire en votant pour que le tyran fût jugé immédiatement par le peuple réuni dans chaque chef-lieu de canton en assemblées primaires). Or, demander avec les infâmes députés *du Marais* l'appel au peuple sur le jugement de Louis XVI, c'était demander évidemment la guerre civile : nous allons vous en convaincre.

« La France était alors travaillée de toutes parts par des dissensions furieuses, que les chefs ou meneurs de la faction du *marais* avaient fait naître, et qu'ils perpétuaient par le moyen de leurs agents fidèles. Les troubles de la Vendée, qui étaient particulièrement leur ouvrage, n'attendaient qu'une étincelle pour s'allumer : Si, dans des circonstances aussi orageuses, les assemblées primaires eussent été convoquées dans toute l'étendue de la République, pour prononcer sur le sort du tyran, il en serait résulté qu'une partie de la France, et spécialement les contrées du midi, dans lesquelles on avait eu soin d'envoyer des prêtres réfractaires pour fanatiser le peuple, et pour y organiser la contre-révolution aurait innocenté le tyran, et demandé qu'il fût rétabli ; tandis que le reste de la France aurait voté sa mort. Chaque district, chaque municipalité aurait pris de son côté les armes pour assurer l'exécution de leurs sentences respectives... c'était la guerre civile...

« Ce premier complot, frères et amis, formé par les membres gangrenés du côté droit (qu'on appelle le *marais*), complot qui ne tendait à rien moins qu'à la dissolution de la République, fut déjoué par l'énergie des braves républicains de la *Montagne* et la mort du traître Louis décidée à la majorité des suffrages, mais une nouvelle conspiration va se former, et vous retrouverez encore les mêmes hommes à la tête de nouveaux complots.

« Le scélérat Dumouriez avait résolu de redonner un roi à la France... Pour aider à ses projets, il lui fallait un parti dans la Convention. Il fait briller l'or aux yeux de ces hommes prostitués à l'infamie. Rompu aux manœuvres de l'intrigue, il trouve les suppôts du *marais* prêts à seconder ses vues...

« Vous savez, frères et amis, comment ce perfide général, qui s'était flatté de faire marcher nos bataillons sur les cadavres ensanglantés de leurs braves frères d'armes, fut réduit pour éviter le ressentiment des volontaires dont il avait trahi la confiance, à fuir au delà du Rhin, accompagné d'une poignée de rebelles.

« La République venait d'être sauvée par la fidélité de nos bataillons. Les traîtres étaient dévoilés ; les meneurs du marais voués à l'exécration publique, mais à tant de crimes ils méditaient d'en ajouter encore de plus atroces. Jusqu'ici ils n'avaient travaillé qu'en sous-ordre et pour le compte des scélérats qui

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 25. — *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 278.

avaient mis à prix leur lâcheté : cette fois ils s'imaginent d'asservir le peuple pour eux-mêmes... c'est ici, frères et amis, le chef-d'œuvre de leurs conspirations. Que si, dans la série des forfaits que nous allons vous dévoiler, vous nous demandez ce que sont devenus les braves députés de la *Montagne*, nous vous répondrons que leurs voix étaient étouffées par les clameurs des factieux. Tout ce que purent les amis du peuple, au milieu du deuil et de la consternation générale, ce fut de jeter un crêpe sur l'autel de la patrie, et de dire à la France : *Tes mandataires te trahissent!*... Revenons au fameux complot, qui avait pour but de fédéraliser la France.

« Pour vous mettre à portée de nous suivre, frères et amis, nous allons entrer dans une explication qui vous devient indispensable... *Fédéraliser la France*, ce serait la diviser en autant de petites républiques qu'il y a de départements. D'un côté, chacune de ces républiques serait gouvernée souverainement par des administrateurs qui bientôt auraient vendu leur autorité despotique et héréditaire. D'autre part, les tyrans de chacune de ces petites républiques feraient avec tous les autres une ligue offensive et défensive afin d'assurer leur domination respective; par cette forme de gouvernement, on romprait l'unité et l'indivisibilité de la grande République, on n'aurait bientôt plus qu'une aristocratie bourgeoise, héréditaire, qui, en faveur de quelques familles privilégiées, tendrait à l'abjection du peuple. Alors, semblables aux habitants du canton de Berne, avec le nom de républicains, nous gémirions sous la domination d'autant de tyrans que nous aurions d'administrateurs. Voyons à présent comment le *marais* de la Convention s'y prit pour exécuter un système attentatoire aux droits de l'homme, destructif de la liberté et de l'égalité.

« Il s'agissait d'abord d'avoir des agents, des complices dans les départements. Le *fédéralisme* ne devait pas manquer de trouver grâce aux yeux d'une bonne partie des administrations supérieures. Il flattait l'ambition des despotes départementaires, en leur donnant lieu d'espérer qu'ils seraient un jour les maîtres du peuple qu'ils administraient. Vous verrez par la suite, frères et amis, que le directoire du département du Jura a été un des premiers qui ait adopté ce système contre-révolutionnaire. Mais ne mettons point de confusion dans l'ordre des événements. Pour parvenir au fédéralisme, il fallait s'emparer de l'opinion, il fallait tenir nos armées en échec, lasser la confiance du peuple, le dégoûter par des revers. Ce n'était qu'à la faveur des troubles et des guerres civiles que le *marais* pouvait décomposer la République. Aussi, dirigeant habilement la manœuvre de nos généraux, les hommes de cette faction firent couler à pure perte le sang de nos défenseurs ; ils alimentèrent la superstition des habitants de la Vendée, en leur envoyant des apôtres de contre-révolution ; ils allumèrent la guerre civile dans 5 départements à la fois...

« Cependant, il n'était pas probable qu'après avoir donné tant de preuves de courage et de patriotisme, les citoyens de Paris vissent de sang-froid ces manœuvres contre-révolutionnaires. Les hommes du *marais* avaient lieu de craindre que le peuple de cette grande cité ne vînt à se lever tout entier, pour ne se rasseoir qu'après avoir exterminé jusqu'au dernier des conspirateurs. D'un autre côté, les députés incorruptibles de la *Montagne* ne laissaient pas de donner aux intrigants les plus vives inquiétudes... Pour lever ce double obstacle, on s'imagina d'abord de provoquer les départements contre Paris, sous prétexte que la commune de cette ville voulait s'arroger une suprématie despotique, tandis que le but de cette calomnie était visiblement de tenir Paris en arrêt par la crainte d'une force départementale. Les meneurs de la faction se cédant tour à tour la tribune, déclament avec force contre Paris, s'écrient qu'ils ne sont pas libres, que leur vie est menacée, qu'ils délibèrent sous les poignards. A l'instant sortent de différents ateliers une foule de journaux dans lesquels on flétrit la réputation des plus généreux patriotes ; où le peuple de Paris est peint avec des couleurs atroces ; où l'on semble inviter les départements à envoyer une force armée pour le réduire. Enfin on trouve le secret de se délivrer pour un temps des intrépides surveillants de la *Montagne*, en les lançant, pour ainsi dire, dans les 85 départements, sous prétexte d'apaiser les troubles que les *meneurs* eux-mêmes y avaient excités...

« L'absence de la plus saine portion des représentants du peuple laissait un champ libre aux conspirateurs. L'œuvre de la contre-révolution s'en allait presque achevée ; la grande majorité de la Convention était vendue.

« Les décrets les plus liberticides se rendaient aux acclamations du *marais ;* des nouvelles fréquentes annonçaient de nouveaux troubles dans les départements... Sur ces entrefaites un décret rappelle à leur poste les membres de la *Montagne*, moins sans doute pour remédier aux maux de l'Etat, que pour être les témoins de sa ruine... Le peuple de Paris qu'on avait eu soin de calomnier aux yeux des départements pour le mettre entre deux feux dans le cas d'une troisième révolution qui, seule, pouvait sauver la patrie ; le peuple de Paris voyant la nécessité de s'insurger contre une faction dominatrice, sent croître son énergie avec ses périls. Il se rassemble dans ses sections ; il ajourne ses querelles ; on s'envoie réciproquement le baiser fraternel, et cette réconciliation magnanime est le signal des plus grands événements. A l'instant tous les corps constitués se rallient autour du peuple ; on sonne le tocsin ; on bat la générale. 200,000 hommes sont sous les armes ; veillent au maintien de l'ordre, à la sûreté des personnes et des propriétés, en imposent à toutes les factions. La *Montagne*, soutenue par l'énergie des citoyens de Paris, reprend une vigueur nouvelle. Les patriotes s'emparent de la tribune ; ils dévoilent les conspirations ; les principaux chefs sont désignés, arrêtés, détenus ; et le peuple qui connaît sa force, ce peuple qu'on avait peint comme un ramas de brigands, de désorganisateurs, d'hommes cruels ; ce peuple calme, grand, généreux, sublime dans son insurrection même, triomphe sans verser une seule goutte de sang !...

« Citoyens du Jura, nos frères, voilà le récit fidèle de cette heureuse révolution du 31 mai, que vos administrateurs ont voulu faire passer pour un forfait à la puissance

nationale ! Ah ! sans doute, ces perfides administrateurs, complices de la conjuration du fédéralisme, n'ont pas dû envisager sans regret une révolution qui a sauvé la patrie, qui a renversé toutes leurs espérances. Grâce au génie bienfaisant qui veille constamment à la destinée des Français, leurs prétentions sont à découvert ; l'infâme proclamation du 7 juin dernier, où ils calomnient si amèrement la révolution qui vient de s'opérer ; où ils nous invitent si astucieusement à être *calmes et confiants* pendant qu'ils secouent sur nos têtes les brandons de la guerre civile, sera un monument éternel de leur scélératesse.

« Oui, frères et amis, pour consommer leur projet, pour vous faire sanctionner en quelque sorte à vous-mêmes votre propre asservissement, le directoire du Jura a eu la cruauté de convoquer un prétendu conseil général de salut public, composé d'un membre de chaque administration de district et de chaque commune chef-lieu de district, et dans ce conciliabule d'où l'on a perfidement écarté toutes les communes des campagnes du Jura, comme si les campagnes, qui ont tant fait pour la Révolution, dussent être comptées pour rien, on a déclaré qu'on ne reconnaissait plus la Convention nationale ni les décrets émanés d'elle depuis le 31 mai ; que les trésoriers de district ne verseraient plus leurs fonds dans le Trésor national ; qu'une force armée allait être incessamment dirigée contre Paris. Bien plus, ils convoquent une autre Convention à Bordeaux où ils somment les suppléants de se rendre et invitent tous les départements de la République à adopter ces mesures parricides ! on assure même qu'ils ont des intelligences secrètes avec les Suisses et que ces montagnards n'attendent que le signal pour fondre sur nous du haut de leurs rochers...

« Ainsi, braves amis ! vos administrateurs, ou plutôt vos tyrans, se flattent de conduire les fiers enfants du Jura sur les rives de la Seine pour y déchirer d'une main sanglante le sein de leurs frères, pour y creuser le tombeau de la patrie !... C'est contre ceux qui, trois fois, nous ont sauvés de l'esclavage, c'est contre les vainqueurs de la Bastille, contre les hommes du 10 août, du 31 mai, qu'on veut diriger nos coups ! Et nous qui avons étouffé les tyrans, nous qui avons porté sur l'échafaud l'héritier de 20 despotes, nous subirions la loi de quelques délégués infidèles qui, après avoir perdu le souvenir de nos bienfaits, osent nous parler en maîtres !... Ah ! plutôt que de reprendre des fers, plutôt que de voir passer sous un joug étranger une terre affranchie de la domination des tyrans, que les montagnes du Jura s'écroulent sur nos têtes !...

« Nous sommes avec fraternité,

« *Les membres de la société populaire de Dôle, département du Jura.*

« *Signé :* GOUVERNET, *président ;* GENISSET, *vice-président ;* VANNIER, VUILLOT et ROUX, *secrétaires.*

« Délibéré à la séance du 12 juin 1793, l'an II de la République française. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

8° *Adresse de la société populaire de Montauban*, par laquelle elle déclare ne reconnaître d'autre pouvoir constitué que la Convention nationale ; elle est ainsi conçue (1) :

« Montauban, 19 juin 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Par notre adresse du 12 du courant, nous vous avons exprimé notre opinion sur l'arrestation de 32 de vos collègues accusés d'avoir trahi la chose publique. Nous vous réitérons nos vœux pour un prompt jugement sur leur sort. Maintenant un grand orage s'élève ; le vaisseau de la République semble menacé. C'est au pilote sage et éclairé à le conduire au port et ce pilote, législateurs, c'est vous, oui, vous. A vous seuls appartient la gloire de sauver la patrie. Hâtez-vous d'éclairer les départements sur les crimes imputés à vos collègues ; prévenez la guerre civile qui nous menace et le fédéralisme qui s'établit par le fait. Pour nous, loin d'y donner les mains, nous le blâmons hautement. Nous ne reconnaissons que la Convention nationale ; c'est là notre point de ralliement, notre centre commun et unique ; c'est d'elle que nous attendons une Constitution assise sur les bases sacrées de la liberté et de l'égalité ; c'est d'elle que nous attendons l'affermissement de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et c'est enfin aux décrets et aux lois de la Convention nationale que nous jurons obéissance absolue.

« Voilà, législateurs, la profession de foi de la société républicaine de Montauban.

« *Signé :* LACROIX, *président ;* DABIM, *fils, secrétaire ;* PICHON, *secrétaire ;* Moïse CASTEL, *secrétaire ;* BONHOMME, *aîné, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

9° *Adresse du club républicain de Noyers*, par laquelle il accepte avec enthousiasme tous les décrets rendus par la Convention depuis le 31 mai ; elle est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Nous voyons avec une extrême douleur des départements refuser à vos derniers décrets l'assentiment et la soumission qu'ils méritent et protester qu'ils ne recevront point de vos mains la Constitution comme n'étant pas l'ouvrage de la Convention entière. Nous désavouons des sentiments si peu dignes de la liberté que nous avons conquise. Nous acceptons avec enthousiasme tout ce que vous avez décrété depuis le 31 mai et nous regardons la Constitution que vous venez de

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 26. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 278.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 27, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 273. — *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793.

finir comme un bienfait qui sauvera la France et qui fera notre bonheur.

« *Le club républicain de Noyers,*

« *Signé* : MOREAU, *président* ; SIMONNOT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

10° *Adresse de la société populaire de Provins*, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Provins, le 30 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Trop longtemps les personnes ont été à l'ordre du jour ; vous vous occupez enfin des choses. Depuis la journée du 31 mai et les suivantes, l'arrestation des Duodécemvirs et des chefs du côté droit ne nous empêche pas de voir en vous la Convention. Aussi nous adhérons solennellement à tout ce que vous avez fait depuis. Nous y adhérerions encore, quand même ce serait un coup de parti. N'aurions-nous pas pour nous les principes de Solon et l'exemple de Caton ? Vous travaillez sans relâche à l'édifice qui doit consolider la liberté, l'égalité et le bonheur des Français ; vous prenez les mesures capables d'éteindre la guerre civile et de ramener la paix exilée si loin de nous et que nous désespérions naguère de revoir jamais. Ah ! si vous formez un parti, c'est le parti de la République et nous nous rangeons sous vos étendards.

« Cependant, au milieu des plus belles espérances, pourquoi faut-il que nous ayons à gémir que des départements trompés, des administrateurs pervers et traîtres à la patrie s'élevant contre vous et vos décrets, cherchent à réaliser le fatal système du fédéralisme et proposent de marcher sur Paris. Ils veulent donc accomplir les sinistres prédictions de Bouillé et d'Isnard ? Les insensés ! Qu'ils s'aveuglent et sur leurs moyens et sur leurs intérêts. L'ennemi qu'il faut combattre, il est aux frontières et dans les champs désolés de la Vendée !

« Pour vous, législateurs, soutenez votre dignité ; gardez-vous de diminuer de zèle, d'union, d'activité, d'énergie. Sauvez la patrie comme vous l'aviez juré sur la tombe de Lepeletier et après avoir fait connaître à nos frères égarés que la première mesure de salut public c'était l'arrestation de vos collègues antagonistes, vrais anarchistes et désorganisateurs, vous livrerez les coupables au tribunal révolutionnaire et le glaive de la loi nous en fera justice.

« *Les membres de la société républicaine de Provins,*

« *Signé* : MORIN, *président* ; DESERT, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 28, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 279. — *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

11° *Adresse des volontaires du 3e bataillon de la Haute-Vienne*, par laquelle ils affirment qu'ils n'ont armé leurs bras que pour la défense de la République et font l'abandon des rations de pain que la loi leur accorde, en sus de ce qui leur est indispensablement nécessaire pour subsister ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« La frontière des Pyrénées-Orientales est menacée par les Espagnols ; ils ont déjà ravagé une partie de notre territoire ! ces malheurs, qui ont dû affliger les cœurs de tous les amis de la patrie, ont excité la fureur des volontaires du 3e bataillon de la Haute-Vienne, en cantonnement au mont de la Liberté, et les ont enflammés du désir de venger la mort de leurs frères. Guidés par l'amour de l'ordre et de la discipline, sans lesquels ils ont appris à connaître qu'ils ne pourraient jouir du beau titre de défenseurs de la liberté, ils attendent les ordres de leurs généraux, pour signaler leur zèle et leur courage ; ils n'ont armé leurs bras que pour la défense de la République.

« En attendant qu'ils fassent de plus grands sacrifices, qu'ils exposent leur propre vie pour une si belle cause, ils font l'abandon des rations de pain que la loi leur accorde, en sus de ce qu'il leur est indispensablement nécessaire pour subsister. Sachez, citoyen Président, que le fort du mont de la Liberté, environné d'ennemis, sera réduit en cendres par ses propres défenseurs, et qu'ils s'enseveliront eux-mêmes sous ses débris, s'ils étaient obligés de capituler. La sagesse de votre décret, dont l'exécution doit unir un bataillon de ligne à deux bataillons de volontaires, a rempli de joie les cœurs de tous les bons patriotes ; ils y ont vu qu'il n'existerait plus de motif de désunion entre les soldats de la République française ; que désormais, enfants d'une même famille, leurs sentiments seraient confondus, et qu'il n'y aurait entre eux de rivalité que pour l'amour de la liberté. Les volontaires du 3e bataillon de la Haute-Vienne, ayant toujours fraternisé avec le 1er régiment ci-devant Champagne, vous demandent que, s'il est possible de jouir de l'exécution de la loi, ils y soient réunis ; ils espèrent que des législateurs, dont les jours, les travaux et les veilles ne sont employés qu'aux succès des armes françaises, ne négligeront pas les moyens de faire le bonheur des soldats qui abhorrent l'esclavage, et qui périront tous s'ils ne voient triompher la liberté.

« *Les volontaires du 3e bataillon de la Haute-Vienne.*

« *Signé* : MAURAND, *commandant en chef* ; FLOQUET, *adjudant-major* ; LACOUCHY, *capitaine* ; MOURET, FAUCHER, *capitaine* ; DELAUZE, *sergent-major* ; LENFANT, *secrétaire.* »

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 279. — *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 29.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

12° *Adresse des officiers, sous-officiers et soldats, du 2e bataillon du département de l'Orne*, par laquelle ils demandent vengeance contre les administrateurs de leur département et rendent hommage aux mesures que prend la Convention pour sauver la chose publique ; elle est ainsi conçue (1) :

« Au camp de Sin, sous Douai, ce 21 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon du département de l'Orne frémissent d'horreur d'avoir remarqué dans le *Bulletin* de la Convention nationale, séance du vendredi, 14 juin, la dénonciation faite contre les administrateurs de ce département. Loin de chercher à les disculper, ils s'empressent de vous crier : Vengeance! Vengeance! s'ils sont coupables, en vous priant de croire qu'ils désapprouvent et ont en exécration les vils projets de ces traîtres ; qu'ils abhorrent l'esclavage et son principe, et qu'ils ne veulent que la République dont vous êtes les pères. Ils font de nouveau le serment de rester fixes et inébranlables à leurs postes. Ils s'empressent aussi de rendre hommage aux mesures continuelles que vous prenez pour sauver la chose publique, et vous promettent de vous aider de leurs armes jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Continuez votre sublime travail, représentants du peuple ; comptez sur la soumission du 2e bataillon de l'Orne à suivre et à servir vos projets. Nous tenons à nos serments, nous voulons cimenter notre liberté, et fiers d'offrir nos bras à notre patrie, nous le sommes autant de vous prier de punir les traîtres qui osent conspirer contre elle. Qu'ils périssent les scélérats! Que la République des monstres qui la tourmentent soit bientôt dégagée et florissante! C'est le vœu le plus cher aux officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon du département de l'Orne.

« *Signé* : NOUVEAU, *chef du 2e bat. de l'Orne*; ROULLARD; *adjudant*, SANNEGON *capitaine*; MOISANT, *sergent-major*; BALLUE; *lieutenant*; MULLER, *capitaine*; NOBLAT, *lieutenant*; Paul JANDIN, *volontaire*; Etienne BISSEY, *volontaire*; GAILLARD, *sous-lieutenant*; BOUGARD, *officier*; SAVARY, *officier*; LEMAISTRE, *capitaine*; VOLLET, *adjudant-major*; BELLEVOISE, *sergent*; Simon LEROUX, *volontaire*; HATON, *caporal*; LEVESQUE, *caporal*; Louis GUILLEMET; Robert LAFOSSE, *volontaire*; LEMAÎTRE, *fourrier*; Jean GIGON, *volontaire*; LECONTE, *lieutenant*; GODREL, *canonnier*; MERCIER, *fourrier*; J. LEBAS; MÉRY, *capitaine*; MORIN, *grenadier*; LEBON; PIGEON, *grenadier*; Pierre FONTAINE, *sergent-major*; GODRE, *sergent*; Guillaume TRAPON; L. DUFOUR; Jean CAILLARD; FILLEUL; SIMON; BOULARD, *caporal*; LAVORTE; MARAUSOIS; GOSMER, *caporal*; CARRIÈRE; *capitaine*; Pierre TREVET; J. BISSON; BLIVET; CHATELILR; CATOIS; COLLET, *appointé*; Sébastien LETOURNEAUX; HUGUES; Claude-Pierre ALLIX; CAMUS, *sergent*; SIMONET; *quartier-maître*. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Gossuin, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des citoyens Legrand, Geme et Dubois, du département d'Ille-et-Vilaine* (1), par laquelle ils témoignent leur inquiétude sur les bruits répandus par des malveillants, qu'il y aura deux représentations nationales.

(La Convention nationale décrète qu'il sera envoyé à ces trois pétitionnaires 12 exemplaires de la Constitution.)

2° *Pétition du 102e régiment d'infanterie* (2), par laquelle il se plaint que, tandis que le tocsin et le canon d'alarme se font entendre dans la Vendée, il est encore à Nancy, sans y pouvoir être d'aucune utilité à la patrie, qui se trouve menacée.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la guerre.)

3° *Lettre des employés de la trésorerie de l'armée de la Moselle*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont déposé sur le bureau de la société populaire de Metz un don patriotique de 600 livres ; elle est ainsi conçue (3) :

« Metz, le 21 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les employés de la trésorerie de l'armée de la Moselle viennent de déposer sur le bureau de la Société des Amis de la République, séant à Metz, une somme de 600 livres dont mention a été faite au procès-verbal de la séance, pour être employée aux frais de la guerre, dont le but est d'extirper jusqu'aux moindres racines de la tyrannie et du despotisme, et de consolider cette liberté idole de nos cœurs. Vraiment républicains, animés du plus saint de tous les devoirs, celui de servir la patrie, notre poste est celui où nous pourrons le mieux la servir. Nous vous assurons que nous sommes prêts à prendre les armes pour nous réunir à nos frères courageux, par-

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 30. — *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page .79

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 279.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 279.

(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 510, pièce n° 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 279.

tager leurs dangers et moissonner avec eux les lauriers de la victoire.

« *Les employés de la trésorerie de l'armée de la Moselle, tant pour eux que pour leurs confrères détachés.*

« *Signé :* DIETTE ; MAUGIN ; LAFON ; JASSOIS ; DUHATTOY ; RACLE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande au Procès-verbal et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

4° *Lettre du représentant Ruamps, commissaire à l'armée du Rhin,* par laquelle il transmet à la Convention les dons patriotiques du citoyen Joseph-Nicolas de Langlès, officier d'artillerie, et des soldats de la compagnie Tribout, 9e bataillon des Vosges ; elle est ainsi conçue (1) :

« Wissembourg, 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Joseph-Nicolas de Langlès, capitaine d'artillerie, m'a remis sa croix et son brevet. Il joint à cet envoi sa commission de capitaine qui lui avait été donnée par le dernier tyran des Français. Il prie la Convention de lui en faire délivrer un, revêtu du sceau de la République.

« Les volontaires et sous-officiers de la compagnie de Tribout, 9e bataillon des Vosges, m'ont remis 145 livres en assignats pour les frais de la guerre. Le capitaine Tribout y a joint 3 livres en argent.

« Je demande qu'il en soit fait mention honorable au Procès-verbal et l'insertion au *Bulletin.*

« *Le député à l'armée du Rhin,*
« *Signé :* RUAMPS. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Commission au sieur Joseph-Nicolas de Langlès, lieutenant en premier au régiment de Strasbourg du corps royal de l'artillerie, pour tenir rang de capitaine en second.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, et de Navarre, à notre cher et bien-aimé, le sieur Joseph-Nicolas de Langlès, lieutenant en premier au régiment de Strasbourg de notre corps royal de l'artillerie, salut. Mettant en considération les services que vous nous avez rendus dans toutes les occasions qui s'en sont présentées et voulant vous en témoigner notre satisfaction. A ces causes et autres, nous vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main pour prendre et tenir rang de capitaine en second dans notre dit corps et dans nos troupes d'infanterie du jour à dater de ces présentes et ce, sous notre autorité et sous celle du sieur De la Roche-Girault, brigadier d'infanterie en nos armées, colonel du régiment de Strasbourg de notre dit corps et du sieur De Bonnafous, lieutenant-colonel d'icelui. La part et ainsi qu'il vous sera par nous ou nos lieutenants généraux commandé et ordonné pour notre service. De ce faire, vous donnons pouvoir, commission, autorité; mandons audit sieur De la Roche-Girault, colonel dudit régiment et en son absence à celui qui le commande de vous recevoir et faire reconnaître en ladite qualité et à tous qu'il appartiendra qu'à vous en ce faisant soit obéi : car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le neuvième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq et de notre règne le onzième.

« *Signé :* LOUIS. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande au Procès-verbal et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

5° *Lettre du citoyen Antoine-Simon Bruaut, lieutenant de la 3e compagnie au 1er bataillon de la République,* par laquelle il fait don, pour les frais de la guerre, d'une part de succession qui lui est acquise par la mort de la veuve Picard ; elle est ainsi conçue (1) :

« Landau, ce 26 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai eu l'honneur de vous adresser dans le courant du mois de février dernier une lettre contenant une procuration pour toucher au bureau d'agence, rue Neuve-Luxembourg, n° 23 ou 33, une partie de succession à moi appartenant, provenant de feue la veuve Picard, laquelle somme je fais hommage à la patrie pour les frais de la guerre. J'avais remis ladite lettre et procuration entre les mains du citoyen général Gillot, commandant en chef à Landau, lequel m'a assuré l'avoir envoyée à sa destination. Je priai que l'on m'en accusât la réception. N'ayant eu aucune nouvelle et ignorant si la somme a été perçue, je vous prie, citoyen Président, de m'en faire instruire. Lesdites pièces au bureau d'agence sont au n° 328.

« J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments d'un vrai républicain soldat.

« *Signé : Antoine-Simon* BRUAUT, *lieutenant de la 3e compagnie au 1er bataillon de la République, département de Paris.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande au Procès-verbal et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

6° *Lettre du citoyen François- Joseph Duconseil, Brabançon, déserteur de l'armée autrichienne et actuellement chasseur de la 1re compagnie du Louvre,* par laquelle il offre, pour les frais de la guerre, la gratification de 50 livres à lui accordée par l'article 3

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 519, pièces nos 6 et 7. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 280.

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 519, pièce n° 8, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 280.

de la loi du 3 août dernier ; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 18 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Ayant reçu avec plaisir la gratification accordée aux soldats, qui étaient esclaves, qui viendraient se ranger sous les étendards de la liberté, et trop heureux en ce moment de me voir au rang des hommes libres, je vous prie d'accepter ce brevet et de l'employer aux frais de la guerre. Il sera plus utile. Je vous prie de me croire, avec le plus profond respect et le plus pur patriotisme, citoyen Président, votre très obéissant et soumis et fidèle serviteur.

« *Signé* : DUCONSEIL, *Brabançon, chasseur de la 1re compagnie du Louvre.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Armée de la Moselle. — Certificat de paiement de gratification de 50 livres.
Déserteur.

« Le commissaire général de l'armée de la Moselle certifie avoir fait payer à Forbach, le 6 du mois de mai 1793, à François-Joseph Duconseil, de Tournai en Brabant, déserteur autrichien, la gratification de 50 livres accordée par l'article 3 de la loi du 3 août 1792, aux sous-officiers et soldats des armées ennemies qui abandonnent leurs drapeaux pour venir vivre en France sur la terre de la liberté et de l'égalité.

« Au quartier général à Forbach, le 6 du mois de mai 1793, l'an II de la République française.

« *Le commissaire général de l'armée de la Moselle,*

« *Signé : Illisible.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande au Procès-verbal et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

7° *Lettre du citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux de l'armée du Rhin, à Colmar*, par laquelle il envoie le montant de sa souscription pour les frais de la guerre : elle est ainsi conçue (2) :

« Colmar, le 20 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Faut-il un concours pour composer des livres élémentaires pour l'instruction des jeunes républicains ? Non, il faut leur démontrer la tyrannie des lois, la cruauté des prêtres depuis le premier évêque de Rome, jusqu'au dernier calotin, les impostures des miracles, les mensonges des religions, les erreurs de la superstition, la soumission aux lois de notre régénération. Il faut également reconnaître l'Etre suprême, l'humanité pour ses frères et disposer les enfances à voler aux combats contre les ennemis de la République. Et que dans chaque département, que chaque citoyen connaisse la langue de leur mère patrie : voici à mon avis les principes d'un vrai républicain.

« Tels seront toujours ceux du citoyen.

« *Signé* : LEMAIRE, *employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin, à Colmar.*

« *P.-S.* J'ai souscrit pour contribution patriotique de 5 livres par mois le 21 avril dernier qui est tout mon pouvoir, car personne ne connaissait mieux que vous ma position à mon départ de Paris ; je m'en suis acquitté le 3 mai pour le 2e, le 2 juin pour le 3e, mais comme l'on dit que toutes les lettres sont décachetées, accordez-moi, je vous prie, la satisfaction de savoir si elles sont parvenues, et toute ma vie je vous en témoignerai ma reconnaissance.

« Je joins ici ma soumission de juin.

« *Signé* : LEMAIRE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Lettre des membres de la Société populaire de Rochefort* (1), par laquelle ils se plaignent de l'inexécution de la loi du 20 septembre 1792, qui met à la disposition du ministre de la guerre divers effets provenant des émigrés, pour les distribuer aux soldats qui sont dans le dénuement. Cette société propose que l'on fasse vendre les effets qui, à cause de leur finesse, ne seraient point propres à la fatigue, afin que, du prix en provenant, il en soit acheté de plus convenables.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

9° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Besançon* (2), par laquelle ils font connaître l'importance des services de sa garde nationale, et demandent à être remboursés de 60,000 livres qu'ils ont dépensées pour son organisation, son armement et son équipement ; ils demandent, en outre, qu'il soit mis à leur disposition une somme suffisante pour l'armement et l'équipement de quatre compagnies de canonniers.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de la guerre.)

10° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (3), par laquelle il fait passer à l'Assem-

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 519, pièces nos 9 et 10. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 280.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 31. — *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 280.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 280
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 281
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 281.

blée les réclamations du citoyen Roume, ancien commissaire civil de Saint-Domingue, qui se plaint de ce que le comité colonial n'a pas encore fait de rapport sur la conduite qu'il a tenue pendant sa mission dans cette colonie. L'examen de cette affaire a été renvoyé à ce comité par décret de la Convention, en date du 29 janvier dernier.

(La Convention renvoie ces pièces au comité colonial pour en faire un prompt rapport.)

11° *Adresse des administrateurs du département de Saône-et-Loire* (1), par laquelle ils font connaître à la Convention l'insuffisance de la loi qui ordonne que les fonctionnaires publics seront tenus de se pourvoir de certificats de civisme. Plusieurs de ces fonctionnaires se sont parés du masque du patriotisme dans le temps qu'ils sollicitaient ces certificats ; mais, depuis qu'ils les ont obtenus, ils ne cachent plus leurs opinions anticiviques.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de législation.)

12° *Lettre du directeur de l'artillerie à Metz* (2), par laquelle il adresse à la Convention nationale les réclamations des gardes-magasins, conducteurs de charrois et autres employés de l'artillerie, qui, jusqu'à présent, ont été oubliés pour les indemnités accordées aux autres troupes, relativement aux paiements en assignats.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), par laquelle il transmet à la Convention les plaintes qui lui ont été adressées par la citoyenne Allais, domiciliée à Gisors, contre les administrateurs du district des Andelys et du département de l'Eure, qui lui refusent la pension qu'elle a droit de prétendre en sa qualité de ci-devant religieuse au couvent de Long-Champ, près Paris.

Le ministre, n'ayant pu obtenir de réponse de la part de ces administrations, a pris le parti d'en référer à la Convention.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de liquidation.)

14° *Lettre des représentants Creuzé et Thibaudeau, commissaires à l'armée des côtes de La Rochelle*, par laquelle ils adressent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris, à la suite d'une délibération des administrateurs du département de la Vienne, qui ordonnait l'élargissement de plusieurs citoyens de Poitiers, accusés d'avoir formé un complot pour s'opposer au recrutement ; elle est ainsi conçue (4) :

« Poitiers, 21 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Lors de l'exécution de la loi sur le recrutement des armées, plusieurs citoyens de cette ville furent accusés d'avoir formé un complot pour s'y opposer ; ils furent dénoncés aux corps administratifs qui les firent arrêter. Il fut fait une information qui prouve évidemment l'existence du complot et qui, si elle ne charge pas d'une manière précise tous les accusés, contient au moins des indices violents. Cette affaire n'a point eu de suite pendant quelques mois. Le département de la Haute-Vienne se l'est fait représenter à sa séance du 19 de ce mois. Nous assistâmes au rapport qui en fut fait et nous prîmes connaissance des informations. L'avis presque unanime du département paraissant être pour l'élargissement de plusieurs des accusés, nous représentâmes que l'administration n'était point compétente pour connaître de cette affaire et qu'il fallait la renvoyer aux tribunaux. Il ne fut rien arrêté dans cette séance ; la délibération fut ajournée au lendemain 20. Nous avons cru devoir prendre un arrêté dont nous vous envoyons copie (1), qui est parvenu au département, au moment même qu'il venait de prononcer l'élargissement de plusieurs accusés. L'Administration a alors arrêté d'envoyer copie de ses opérations à ce sujet à la Convention nationale, et nous lui faisons aussi passer copie de notre arrêté (2). Nous croyons avoir, dans cette circonstance, suivi les vrais principes et nous n'aurions pu nous en écarter sans manquer à nos devoirs et donner de justes inquiétudes au peuple.

« *Les citoyens commissaires à l'armée des côtes de La Rochelle.*

« *Signé* : CREUZÉ ; THIBAUDEAU. »

(La Convention renvoie ces pièces aux comités de législation et de Sûreté générale réunis.)

15° *Pétition des citoyens de la section des Marchés, qui n'est composée que de citoyens peu aisés* (3), par laquelle ils demandent une avance de 100,000 livres pour subvenir aux besoins des familles de ceux qui sont aux armées ; ils se portent tous caution pour cette somme.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

16° *Adresse des administrateurs du département de l'Yonne* (4), par laquelle ils adressent, conformément à l'article 3 du décret du 4 mai dernier, le résultat des tableaux des grains et farines déclarés et vérifiés dans l'arrondissement de ce département.

(La Convention renvoie cette adresse aux comités réunis d'agriculture et de commerce.)

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 281.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 281.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 282.
(4) *Archives nationales*, Carton AF II 266, dossier 2228, pièce n° 22. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 282. — *Recueil des actes et correspondance du comité de Salut public*, par M. Aulard, tome 5, page 42.

(1) Cet arrêté manque.
(2) Cet arrêté manque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 282.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 282.

17° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1), par laquelle il adresse copie d'une lettre qu'il a reçue de l'ordonnateur civil de la marine au Havre, relativement aux nouvelles élections des syndics des gens de mer.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine pour faire son rapport séance tenante.)

18° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils adressent l'état numérique des détenus, à la date du 23 juin, dans les diverses prisons de la capitale : elle est ainsi conçue (2) :

COMMUNE DE PARIS.

DÉPARTEMENT DE POLICE

« Le 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 23 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	319
« Grande-Force (dont 58 militaires)	295
« Petite-Force	110
« Sainte-Pélagie	129
« Madelonnettes	82
« Abbaye (dont 40 militaires et 5 otages)	89
« Bicêtre	238
« A la Salpêtrière	49
« Chambre d'arrêt, à la mairie	36
Total	1,347

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* MICHON ; JOBERT. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

19° *Lettre du représentant Du Bois Du Bais, commissaire à l'armée du Nord*, par laquelle il annonce que par ses soins le marché de la Capelle est bien approvisionné et cite deux faits de bravoure et d'humanité qui font l'éloge des soldats français ; elle est ainsi conçue (3) :

« Maubeuge, le 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Je fais passer à la Convention nationale une nouvelle lettre ci-jointe relative à l'arrêté que j'ai pris pour le marché de la Capelle; elle verra par ce qu'elle contient qu'il a produit tout le bon effet que j'en espérais, et que le peuple a été satisfait.

« J'attends avec impatience les décisions que j'ai demandées par ma précédente.

« L'ennemi nous laisse ici fort tranquilles ; nous en faisons de même à son égard ; il dirige tous ses efforts sur Valenciennes et Condé, mais, selon moi, le parti qu'il prend de faire des sièges ne servira qu'à accélérer sa destruction et notre triomphe ; il a déjà essuyé de vigoureuses sorties de la part de nos braves républicains assiégés.

« Je dois citer à la Convention nationale un trait d'humanité qui prouve que le soldat français, livré à sa propre impulsion, sait allier le courage aux vertus bienfaisantes et hospitalières qui caractérisent le vrai républicain.

« Un déserteur autrichien, très près de son poste, veut échapper à l'esclavage et se réfugier sur la terre de la liberté ; il était sur le bord de la Sambre, couché dans l'herbe pour n'être pas aperçu ; il passa ainsi la nuit ; le matin, il trouva le moyen de se faire apercevoir de deux volontaires qui se promenaient de l'autre côté de la rivière, il leur fit des signes qui ne leur laissèrent plus douter de son dessein ; mais ce qu'il y avait de fâcheux, c'est que la rivière n'était pas guéable ; les deux volontaires, craignant que ce malheureux ne tombât au pouvoir des satellites qu'il fuyait, ne balancèrent pas à se jeter à la nage et arriver à ce déserteur ; ils parvinrent à lui faire traverser la rivière ; ils lui prodiguèrent ensuite tous les secours que sa situation exigeait; le général Tourville a désiré que les noms de ces soldats républicains fussent cités à la Convention nationale avec éloge dû à leur humanité et je m'en acquitte avec plaisir : l'un est le citoyen Benoist, âgé de 17 ans, et l'autre, le citoyen René Lacroix, âgé de 25 ans, tous deux natifs de la ville d'Angers (1) ; ils sont de la dernière levée.

« Je dois encore informer la Convention nationale d'un autre trait d'humanité qui n'est pas moins digne d'éloges et d'admiration; un soldat du 1er régiment de cavalerie s'est chargé d'un malheureux enfant dont le père a été tué depuis plusieurs mois dans la Belgique ; cet infortuné abandonné et resté sans secours a été recueilli par ce soldat qui, quoique n'ayant pour toute ressource que sa paye l'a partagée avec lui jusqu'à ce jour ; la Convention nationale entendra avec plaisir le nom de ce généreux militaire qui honore l'humanité et son pays ; elle le jugera digne de la mention honorable ; elle lui accordera une gratification et des secours à l'orphelin dont il s'est chargé, il lui sera bien doux d'avoir des vertus à récompenser, et l'enfant d'un citoyen

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 282.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 283.

(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 513, pièce n° 24. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 283.

(1) C'est une erreur que rectifie le *Bulletin de la Convention* du 30 juin 1793. René Lacroix est né à Angers et Benoist à Paris.

mort pour la défense de la patrie à secourir ; j'observe à la Convention que j'ai cru devoir provisoirement accorder à ce soldat double paye depuis le jour où il a eu cet enfant à sa charge, il ne pouvait plus se passer de secours.

« *Le citoyen représentant du peuple, député de la Convention nationale aux armées de la République.*

« *Signé :* DU BOIS DU BAIS. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Lettre du commandant temporaire d'Avesnes au citoyen Du Bois Du Bais, représentant du peuple.

« Avesnes, le 20 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen législateur,

« Le dernier marché de la Capelle s'est bien passé. Les approvisionnements en grains y ont été assez abondants ; tous ont été contents, les vendeurs et les acheteurs. Le point de conciliation est entièrement dû à votre sagesse ; c'est une grande obligation que doivent vous avoir les habitants de ces contrées.

« *Signé :* ROCHETTE.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* DU BOIS DU BAIS. »

(La Convention applaudit à ces différents actes de courage ; approuve l'arrêté qui accorde une double paye au soldat du 1er régiment de cavalerie qui a adopté l'orphelin dont le père avait été tué dans la Belgique et décrète qu'il sera fait, en outre, mention honorable au Procès-verbal de la belle conduite de ces généreux défenseurs de la patrie ; leurs noms et les traits de courage dont ils se sont rendus dignes seront insérés au *Bulletin.)*

20° *Lettre du général Custine,* par laquelle il se plaint de l'accusation d'impéritie portée contre lui par le général Ferrières et annonce que divers postes ennemis ont été repoussés avec perte ; elle est ainsi conçue (2) :

« Aire, le 23 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je lis dans les papiers publics que le général Ferrières a chargé un envoyé, de sa part, de présenter à la Convention une plainte contre mon impéritie et mon incivisme. Je suis loin de refuser le défi qu'il me porte ; car moi, je l'accuse de n'avoir point exécuté mes ordres dans la journée du 17 mai. Je demande décidément le conseil de guerre qu'il sollicite ; la Convention nationale est trop juste pour me le refuser : d'ailleurs, elle doit un exemple ; et si c'est sur moi qu'il doit porter, j'offre ma tête ; mais si Ferrières n'a pas suivi mes ordres ; s'il n'a pas poursuivi les ennemis ; s'il n'a pas tourné leur flanc gauche, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre et qu'il le pouvait ; s'il s'est arrêté à l'entrée du bois d'Herxheim, c'est lui qui doit payer de la sienne. Je le répète, il a beau m'accuser d'impéritie, il n'est que peu d'individus dans l'armée qui doutent de la sienne ; et quelques citoyens dans la République veulent bien ne pas croire encore à la mienne, non plus qu'à ma prétendue trahison. Il est temps enfin, citoyen Président, de me défaire d'un frelon qui bourdonne à mes oreilles, et me distrait pour le chasser, quand je voudrais n'employer mon temps qu'à m'occuper de la manière de servir le plus utilement ma patrie.

« Je demande avec instance un conseil de guerre.

« Croyez à mes sentiments fraternels.

« *Signé :* CUSTINE, *général en chef des armées du Nord et des Ardennes.*

« *P. S.* J'ai l'honneur de rendre compte à la Convention nationale que le général Leveneur a repoussé les postes de nos ennemis sur l'Ecaillon par un détachement de flanqueurs de droite, dans la nuit du 20 au 21, et qu'en cette occasion, les troupes de la République ont fait quelques prisonniers.

« Le général Lamorlière en a fait autant en avant de la Deûle ; nos détachements ont tué 46 hommes aux ennemis et fait 16 prisonniers.

« *Signé :* CUSTINE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

21° *Lettre du représentant Bernard des Sablons, député de Seine-et-Marne,* par laquelle il sollicite un congé de quatre jours ; elle est ainsi conçue (1) :

« Ce 24 juin 1793,

l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale qu'il serait satisfaisant pour moi de pouvoir me rendre auprès de mon épouse qui est au moment de perdre la vue. J'observe à la Convention dans cette circonstance qu'elle n'a d'autre espoir que moi. Je demande à la Convention qu'elle prenne en considération ma position en m'accordant un congé de quatre jours pour que je sois à la portée de faire faire l'opération. Citoyen Président, je vous prie d'assurer la Convention que je me soumets d'avance à la décision qu'elle croira prendre dans sa sagesse.

« *Signé :* BERNARD DES SABLONS, *député de Seine-et-Marne.* »

(La Convention accorde le congé.)

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 513, pièce n° 23.

(2) *Bulletin de la Convention,* du 25 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 284.

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 520, pièce n° 25 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 284.

Plusieurs membres (sur la Montagne) réclament contre ce décret (1).

Bernard des Sablons *monte à la tribune* et expose l'état affreux dans lequel se trouve son épouse.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Nous avons tous fait serment de mourir à notre poste.

Dubouchet. Il est souverainement imprudent d'accorder des congés dans ce moment ; on doit craindre que ce ne soit des intrigants qui aillent dans les départements pour égarer les citoyens.

Billaud-Varenne. Il est notoire que des députés du côté droit se répandent dans les départements pour y souffler le feu de la guerre civile. N'accordez pas de congé à ces messieurs, ou bien chassez-les tous.

(La Convention rapporte le congé accordé.)

Gossuin, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

22° *Lettre du représentant Borel, député des Hautes-Alpes*, par laquelle il sollicite un congé de trois semaines ; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, 26 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Peu fortuné et père de sept enfants tous en bas âge qui n'avaient pour soutien dans mon absence qu'une mère que l'on m'annonce n'être plus, il est indispensable que je me rende dans ce moment auprès d'eux pour les mettre à l'abri de la misère qui les menace ; en conséquence, je prie la Convention nationale de m'accorder un congé de trois semaines.

« Je sais combien la Convention répugne à accorder des congés, mais la circonstance est si pressante pour ma famille que je n'ai pas cru qu'elle verrait de mauvais œil la demande que je fais.

« *Signé :* BOREL, *député par les Hautes-Alpes.* »

(La Convention refuse le congé.)

23° *Lettre du représentant Petit, député de l'Aisne*, par laquelle il se plaint qu'après avoir obtenu un congé de huit jours, le décret ait été rapporté dans la séance d'hier sur les allégations de son collègue Dumont ; elle est ainsi conçue (3) :

« Paris, ce mardi matin.

« Citoyen Président,

« J'apprends par mon collègue Dupin qu'hier matin la Convention m'avait accordé un congé de huit jours qu'exige l'état déplorable de ma santé, lorsque le citoyen Dumont (1) que je ne connais pas, fit rapporter le décret en dénonçant la députation de l'Aisne pour avoir tenu, dit-on, des propos liberticides.

« Je m'honore d'être député à la Convention nationale et mon naturel orgueil est satisfait lorsque je me vois parmi les députés du département de l'Aisne. J'observe qu'aucune députation n'est plus unie, plus d'accord que la nôtre ; que dans toutes nos relations avec notre département, nous y avons entretenu l'amour de la République, le règne de la justice, des lois, l'amour du travail, l'horreur de la calomnie, le respect dû à la Convention nationale, enfin tous les bons sentiments qui constituent les vrais citoyens. J'observe que collectivement ou individuellement, nous n'avons jamais rien dit, rien écrit qui ne soit absolument conforme aux principes de la liberté du républicanisme. J'observe, j'affirme que la dénonciation n'a et ne peut avoir aucune apparence de fondement. J'observe enfin que le citoyen Dumont aurait dû peut-être, avant de dénoncer les représentants, les envoyés de 600,000 hommes qui se sont comportés d'une manière irréprochable, conférer avec eux des torts que l'on a eu intention de leur imputer : les intentions du citoyen Dumont peuvent être bonnes, je le crois, car je ne crois jamais sans preuves et cette habitude-là, je la partage avec toute la députation de l'Aisne.

« Quant à moi, individu, mes principes sont connus dans la Convention et celui qui a peint le républicain avec des couleurs prises dans son âme, celui qui dans toutes ses opinions s'est attaché à détruire les préjugés, les passions, les erreurs qui pouvaient nuire à la chose publique, à la régénération des mœurs, celui qui a constamment combattu le mensonge, la bassesse, la calomnie, l'intérêt particulier, celui qui a voté la mort du tyran et qui est disposé à périr plutôt que de se courber sous un autre joug que sous celui de la loi, ne peut être suspect. Mon nom est d'ailleurs inscrit honorablement à toutes les pages de la Révolution avant et depuis le 14 juillet 1789. Je ne puis pas être autre chose que ce que je suis.

« Je persiste à demander un congé de huit jours pour aller chez moi pour rétablir ma santé. Je ne fuis point et je trouve lâche ceux qui même sous prétexte de résister à l'oppression ont abandonné leur poste. J'attends la décision de la Convention sur ma demande. Quelle que soit cette décision, je la respecterai et rien ne me détachera de mon entier dévouement au pouvoir national, agissant par la représentation dont je suis membre : ma mère m'a quelquefois rossé quand j'étais petit, mais je ne l'en aimais pas moins.

« *Signé :* PETIT, *député de l'Aisne.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

24° *Lettre du citoyen Boilleau, le jeune, député de l'Yonne, tenu en état d'arresta-*

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 769, 1re colonne et *Mercure universel*, tome 28, page 396, 1re colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, n° 16 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 284.

(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, n° 17 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 284.

(1) Il s'agit de Dumont (Somme).

tion (1), par laquelle il demande, au nom de l'humanité, que l'Assemblée ne le fasse pas transférer dans les prisons ; sa poitrine est dans un état affreux, il crache le sang ; les médecins constateront son état, s'il le faut. Il réclame qu'on le laisse chez lui sous la garde de deux gendarmes.

Maure. Je connais Boilleau, il est du même département que moi ; je n'entre pas dans ses qualités morales, mais je sais que sa santé est mauvaise ; je crois que la Convention remplira un acte d'humanité en lui accordant sa demande.

Roux-Fazillac. Une femme éplorée m'a remis la lettre que j'ai déposée sur le bureau ; on affirme que Boilleau crache le sang, je crois que l'Assemblée ne peut lui refuser le soulagement qu'il réclame.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Boilleau, représentant du peuple, tenu en état d'arrestation, par laquelle il expose que sa santé est altérée, décrète qu'il restera en état d'arrestation chez lui à la garde de ses gendarmes. »

Mallarmé (3). Je réclame l'humanité et la justice de la Convention en faveur d'un de nos collègues. Anthoine a été envoyé dans les départements de la Meurthe et de la Moselle pour y presser le recrutement ; sa mission finie, il vous demanda un congé que vous lui accordâtes. Aujourd'hui une maladie grave le retient à Metz. Je demande qu'il soit excepté du décret qui porte que les membres de la Convention, qui obtiendront des congés, ne jouiront point des appointements de députés pendant leur congé. J'observe à la Convention qu'Anthoine a toujours marché sur la ligne du patriotisme, qu'étant maire de Metz, il a rendu de grands services à la patrie, surtout lorsque Lafayette tramait sa conspiration.

La Convention adopte l'exception demandée par Mallarmé et rend le décret suivant (4) :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Anthoine, représentant du peuple, député au mois de février dernier, près les départements de la Meurthe et de la Moselle, pour le recrutement de l'armée, et qui est retenu à Metz pour cause de maladie, à raison de laquelle il a obtenu un congé, percevra l'indemnité qui lui serait revenue s'il n'eût pas été absent par congé ; et qu'il continuera de la toucher tant et si longtemps que sa maladie l'empêchera de se rendre au lieu des séances de la Convention nationale. »

Duroy (5). Je viens aussi réclamer la justice et l'humanité de l'Assemblée à l'égard de Bertrand, un de nos collègues, qui vient de perdre sa femme et qui est chargé de six petits enfants. Il a été à la vérité de la commission des 12 ; mais il n'a signé aucun mandat d'arrêt. Si vous ne voulez pas lui accorder la liberté, du moins décrétez qu'il ne sera pas transféré dans une maison nationale.

Plusieurs membres (sur la Montagne) demandent l'ordre du jour.

D'autres membres (à droite) : Vous avez donc deux poids et deux mesures.

Duroy. Je connais Bertrand, il a été procureur du roi à Falaise ; il a été toujours le soutien des pauvres ; sa résistance au Parlement de Rouen, le décret rendu en sa faveur par l'Assemblée constituante, attestent son patriotisme. Je ne partage pas toutes ses opinions; mais je puis assurer la Convention qu'il n'y a pas en France de plus chaud et de plus ferme républicain que lui. Je sais qu'il a refusé d'assister à ces conciliabules criminels où se rendaient les autres détenus, je sais qu'on a voulu le faire évader et qu'il s'y est refusé...

Un membre : Je demande si le Bertrand dont parle Duroy est celui qui nous a fait distribuer, il y a quelques jours, un pamphlet contre-révolutionnaire (1).

Duroy. Je vous ai dit que je ne partageais pas toutes ses opinions; mais il mérite, autant que Fonfrède, Ducos et Lanthenas, l'exception que nous avons prononcée en leur faveur.

Dentzel. Je demande qu'on fasse le rapport sur les détenus, mais qu'on écarte toute demande particulière.

Charlier. Je ne crois pas que la Convention puisse se déterminer par les considérations que vient de lui présenter Duroy. Je ne connais Bertrand que par ses écrits, et il vient de nous en faire distribuer un qui est marqué au coin de l'aristocratie la plus virulente. Je ne veux pas juger un homme par ce qu'il a fait dans un jour; mais par une conduite soutenue. L'année dernière on aurait dressé une statue au *vertueux* Pétion, aujourd'hui il s'est soustrait à vos décrets pour échapper à la peine due à ses crimes. Méfions-nous des patriotes d'un jour. Je demande que la proposition de Duroy soit écartée par l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre : Puisque vous n'accueillez pas les demandes particulières qui vous sont faites de la part de nos collègues détenus, je demande que le rapport général soit fait dans la séance de demain.

(La Convention décrète cette proposition.)

Gossuin, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

25° *Lettre du représentant Lehardy, l'un des députés arrêtés*, par laquelle il demande

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 396, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 415.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 221 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 285.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 769, 1re colonne.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 222 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 289.

(5) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 769, 1re colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 412. — Cette motion de Duroy n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(1) Les journaux du temps ne nous renseignent pas d'une manière précise sur ce pamphlet. Il s'agit très problablement d'une lettre imprimée que Bertrand de la Hosdinière adressa au Président de la Convention. — Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 454.

que le comité fasse sans retard son rapport sur les députés détenus ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens mes collègues,

« J'ai appris par les journaux que vous aviez décrété que des hommes irréprochables, contre lesquels on ne peut rien alléguer, vont être jetés dans les fers par des êtres dont je me garderais de caractériser la moralité. Je demande justice, justice prompte, telle que vous la devez à tous les Français. Je ne crains aucun tribunal ; je veux être jugé ; je veux poursuivre mes infâmes calomniateurs, je veux justice ou la mort. Si vous refusez de m'admettre à la barre, je veux la liberté ; je suis sous l'oppression. Lorsque la Convention décrète les droits de l'homme, on viole en nous les droits sacrés de la justice ou de l'humanité : Justice ou la mort.

« *Signé :* LEHARDY, *député.* »

Plusieurs membres (sur la Montagne) : L'ordre du jour (2) !

D'autres membres (à droite) demandent le rapport du décret qui jette les 28 députés dans les prisons ou l'appel nominal.

Louis Legendre. Tous ces envois de lettres ne sont qu'une manœuvre des députés détenus. Comment ne s'est-on pas encore aperçu de leur plan ? Ils se sont divisé les rôles ; les uns se sont enfui pour aller prêcher la guerre civile dans les départements, et ils ont dit aux autres : « Ecrivez des lettres, elles seront insérées dans les journaux et exciteront la pitié des départements ; elles jetteront la division dans la Convention et l'empêcheront de s'occuper de travaux importants. »

Je demande que nous ne les secondions plus nous-mêmes et que toutes leurs lettres soient renvoyées, sans être lues, au comité de Salut public.

Maure, *au nom du comité de Sûreté générale :* Plusieurs députés ont fui les liens du décret d'arrestation. Il était peut-être utile que quelques-uns découvrissent le pot aux roses. Mais il faut empêcher les autres d'aller augmenter le mal par leurs opinions erronées. Hier, votre comité de Sûreté générale, qui, quoi qu'on en dise, a des principes d'humanité, a reçu le gendarme Desvoges qui, attaché à la garde du citoyen Bertrand la Hosdinière, a déclaré que ce dernier, apprenant le décret qui le retenait au secret, a pris une épée et des pistolets, en menaçant de se porter aux dernières extrémités.

Plusieurs membres (à droite) : C'est la résistance à l'oppression.

Maure. Suspendez votre jugement, citoyens, et ne vous exaspérez pas. Voici ce qu'a fait le comité : il a arrêté que deux gendarmes de plus seraient adjoints à la garde de Bertrand, avec ordre de le désarmer avec le moins de violence possible. Vous voyez, citoyens, que le comité ne mérite pas le reproche qu'on lui fait de ne connaître ni humanité ni raison. Hier, notre collègue Duroy, qui a aussi de l'humanité : il siège là-haut *(désignant l'extrême-gauche)* nous est venu dire : « Ce collègue n'est qu'égaré, je me propose d'aller lui faire entendre raison. »

Je pris alors sur moi d'ordonner aux gendarmes de ne pas exécuter le désarmement, avant que notre collègue eût parlé à Bertrand ; et s'il faut l'exécuter, ai-je dit, faites-le avec le plus d'honnêteté et d'humanité possible. Pour revenir à l'appui et à l'apologie du comité, qui a trop d'humanité, et qui en est quelquefois la dupe, je demande à faire connaître un autre fait. Les deux individus arrêtés avec Brissot ont été amenés devant nous; ils étaient très fatigués; on voulait les envoyer à l'Abbaye; mais par humanité nous les avons mis en arrestation chez eux. L'un, Espagnol de naissance et ami de Brissot, s'est évadé en trompant son gendarme. Nous avons eu trop d'indulgence ; mais si sa conscience eût été pure, il n'en eût pas abusé.

Je demande, pour concilier les vues d'humanité et de Sûreté générale, que le ministre de l'intérieur rende compte des mesures qu'il a prises pour disposer la maison nationale qui doit recevoir nos collègues égarés, dont vous avez ordonné la détention.

Les mêmes membres (à droite) : Demandez plutôt la suspension du décret d'arrestation dans les maisons nationales.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour disposer une maison nationale ordonnée pour tenir en état d'arrestation les députés gardés à vue dans leurs maisons. »

Gossuin, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de la citoyenne Gardien*, par laquelle elle demande qu'il lui soit permis, ainsi qu'à ses quatre enfants, de se renfermer en prison avec son mari (2).

Gossuin. Je réclame l'ordre du jour sur cette demande et je le motive sur ce fait qu'aucun décret ne leur interdit cette faculté.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Le Président. J'annonce qu'il y a encore d'autres lettres à lire.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Le renvoi au comité de Salut public.

Louis Legendre. Je reviens sur la demande que j'ai déjà faite et je propose que toutes les pétitions, lettres particulières et tous renseignements quelconques, relatifs aux

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 396, 2e colonne.

(2) La discussion sur la lettre de Lehardy, jusqu'à l'adoption de la proposition de Legendre est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 769, 1re et 2e colonnes; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 415; au *Mercure universel*, tome 28, page 397; au *Point du Jour*, n° 89, page 306, 2e colonne, aux *Révolutions de Paris*, n° 208, page 654 et à l'*Auditeur national*, n° 278, page 5. — Voy. également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 284.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 223 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 291.

(2) Voir les sources citées plus haut, dans la note 3 de la page précédente.

détenus, ne soient plus portés à la tribune, mais renvoyés directement au comité de Salut public.

Le Président met aux voix cette proposition et, après deux épreuves successives, prononce qu'elle est adoptée. *(Violents murmures à droite.)*

Guyomar. Il faut savoir si enfin l'oppression et la tyrannie sont à leur comble ; je réclame l'appel nominal.

Un grand nombre de membres (à droite) : Oui ! oui ! l'appel nominal !

(La Convention, après quelques débats, rejette cette demande d'appel nominal.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que les pétitions et lettres particulières des députés détenus ne seront plus lues à la tribune, et qu'elles seront directement renvoyées au comité de Salut public. »

Rühl. Je demande à la Convention la permission de lui donner lecture d'*une lettre, écrite le 7 juin, par le général de brigade Van Helden, employé à l'armée du Rhin et détenu prisonnier de guerre à Ziegenham en Hesse ;* elle est ainsi conçue (2) :

« Ziegenham, le 7 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Vertueux citoyen,

« Comptant toujours sur votre bienveillance, et bien persuadé que dans aucune époque de ma vie je m'en suis rendu indigne, je n'aurais point manqué depuis longtemps de vous adresser quelques lignes, si je ne vous avais cru en commission dans l'un ou l'autre des départements ; mais ayant appris depuis peu que vous vous trouviez à Paris, je n'ai plus voulu tarder à vous renouveler les assurances de mon éternel dévouement.

« Il vous est connu, citoyen, qu'après avoir rempli tous les devoirs d'un bon citoyen dans ma patrie, après avoir mérité par ma conduite l'éloge et l'estime, tant du duc de Brunswick que des autres généraux prussiens et après avoir perdu une grande partie de mon patrimoine, j'ai renoncé à un état avantageux et lucratif pour servir en France.

« Il est connu qu'après avoir servi avec distinction en ma patrie où j'avais emporté l'estime de tous les honnêtes gens de tous les partis, j'ai dû lutter, dès le commencement de mon entrée au service de la France, contre des chefs despotes, intéressés et inciviques ; en premier lieu contre le fameux comte de la Tour, et ensuite contre le vil et le méprisable Sames, qui, par des faussetés et des bassesses, était parvenu à lui succéder.

« Il est connu que par ma conduite dans la sanglante journée de Nancy, j'ai forcé le premier de ces chefs, dont j'avais tant à me plaindre, de me prier devant le front du régiment d'oublier le passé et de m'assurer de son estime et de son amitié pour l'avenir.

« Il est connu que lors de la catastrophe que le régiment ci-devant Royal liégeois eut à Belfort, et dont j'avais tellement peur, que j'en avais prévenu le ministre huit jours auparavant, je me suis conduit de manière à prévenir des grands malheurs et à sauver le régiment.

« Et il vous est connu, citoyen, que, me trouvant détaché avec une partie du régiment Saverne, qui fut le foyer de l'aristocratie du cardinal de Rohan, j'y ai non seulement déployé le premier la force publique contre les contre-révolutionnaires, mais que j'y ai sauvé la vie du commissaire du département et la vie et les propriétés de plusieurs bons citoyens; que j'ai eu le bonheur de maintenir le bon ordre et l'autorité publique dans tout ce canton, et que ma conduite m'a valu l'estime et l'approbation tant des membres du directoire du département que des commissaires de l'Assemblée nationale et de tous les corps administratifs.

« Il vous est connu aussi, respectable citoyen, qu'après avoir occupé pendant quelque temps, la place du lieutenant-colonel du régiment où je servais, je fus nommé à mon insu et sans l'avoir sollicité à une place de colonel-adjudant général de l'armée du Rhin, que j'ai occupée dans les circonstances les plus pénibles à la grande satisfaction des généraux jusqu'à ma nomination au grade de maréchal de camp, qui à ma sollicitation (afin qu'on ne pût me soupçonner que c'était l'intérêt ou l'ambition qui m'aurait fait rester fidèle à mon poste) fut différée plus de deux mois, et qui n'a eu lieu dans la suite, qu'à mon insu, et sans l'avoir sollicitée en aucune manière.

« Le malheur qui m'est arrivé à Francfort vous est connu ; je n'entreprendrai pas ici à faire mon apologie, je dois à la nation, je dois à mes parents, à mes amis, à mes compatriotes et à moi-même à prouver d'une manière légale, que j'ai su conserver mon honneur sans tache et je n'attends que le moment que je serai rendu à la Nation, pour remplir cette tâche sacrée.

« En attendant voici, respectable citoyen, des vérités incontestables et que personne ne pourrait démentir :

« Que la ville de Francfort est une ville sans défense, qui ne peut pas même être classée parmi les postes militaires, qu'elle est d'un contour immense, qu'indépendamment de plusieurs poternes et autres issues, elle a 8 portes capitales et *que ses fossés sont en grande partie entièrement à sec et d'un passage très facile ;* que toutes les forces disponibles que j'y avais pour la défendre consistaient en 1900 recrues ; que je m'y trouvais sans canons, et pour toutes munitions avec trente cartouches par homme à tirer ; qu'indépendamment d'une populace nombreuse, composée de natifs de la ville, il se trouve toujours à Francfort une populace étrangère composée de plus de 7,000 garçons de métiers, tous Hessois, Prussiens, Palatins et autres sujets des princes ennemis de la France, qui avaient leurs frères et leurs parents dans les troupes qui vinrent nous combattre ; que cette populace qui depuis la déclaration du général Custine du 29, qu'il n'y aurait point de coup de canon de

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 221, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 285.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 513, pièce n° 16. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 284.

tiré sur la ville, me croyant la cause des dégâts et des malheurs qui avaient lieu, a voulu m'assommer plusieurs fois, qu'elle m'a tiré même une balle par mon chapeau et que ce n'est qu'au secours et à la prévoyance de quelques membres du Magistrat et de quelques bons citoyens que je suis redevable de la vie, que cette populace m'a entravé en tout, a intercepté tous mes ordres, et rendu nuls tous les moyens de défense que j'aurais pu avoir ; que n'ayant (après avoir fourni très faiblement aux postes et aux remparts) que 120 hommes en réserve, il m'était impossible de pouvoir contenir cette populace, à quoi toute la garnison ensemble, quand même elle aurait été quatre fois plus nombreuse n'aurait pu suffire, que malgré ce peu de moyens, et nonobstant toutes ces entraves, j'ai défendu la ville pendant deux heures contre les attaques violentes d'une armée de 3,600 hommes, commandée par des généraux célèbres, et ayant avec elle un train d'artillerie très formidable ; qu'ayant été exposé depuis le commencement jusqu'à la fin de l'attaque aux plus grands dangers, tant des ennemis du dehors que du dedans, j'ai prouvé à des milliers de témoins que je savais mourir pour la patrie, et qu'enfin la ville n'a été prise qu'après que la garnison n'avait plus de cartouches à tirer, qu'après que les ponts-levis furent abattus par le canon ennemi, et après qu'une des portes fut emportée de vive force.

« Ajoutez à tout cela, citoyen, que toute ma garnison n'étant composée que de 8 compagnies d'un bataillon de dépôt des troupes de ligne, tous recrues, et de 3 bataillons des volontaires nationaux de la dernière création, dont les officiers (et même celui qui commandait la garde d'une des portes le plus violemment attaquée) ont quitté dès le commencement de l'attaque leurs postes, et qu'eux, ainsi que plus d'un tiers de la garnison, ont bientôt pris la fuite; et jugez d'après cela combien il doit m'avoir été douloureux d'apprendre que le général Custine, induit en erreur par des fuyards intéressés à dénaturer et aggraver les faits pour légitimer leur coupable fuite, sans attendre ma relation officielle, s'est empressé à faire un rapport qui compromet non seulement ma réputation mais par lequel il s'est compromis lui-même, attendu que plusieurs articles sont démentis par le local, par les faits et par des milliers de témoins, mais ce qui n'a point empêché les suites désagréables qu'il a eu pour moi, vu qu'en représailles de l'arrestation des députés de la ville de Francfort à Paris, j'ai été détenu pendant deux mois en prison dans un château fort, où j'ai resté sans accès et où je fus traité comme criminel ; et pour comble de malheur, j'ai encore reçu de la Hollande la fâcheuse nouvelle qu'à l'approche de l'armée de Dumouriez mon père, qui est un vieillard de 74 ans, qui a déjà essuyé des pertes très considérables par la révolution de Hollande, parce que son patriotisme pur et éclairé est généralement reconnu, et parce qu'il a son fils au service de la France, a été enlevé de sa maison, et enfermé dans le fameux château de *Lœvestein*, où il gémit depuis deux mois, sans que depuis ce temps-là j'aie pu avoir de ses nouvelles, ni qu'il en ait pu avoir de moi qui, étant le seul fils qui lui reste des cinq qu'il avait établis et dont il avait formé de bons citoyens, suis la seule consolation de son honorable vieillesse, et ce qui vu que ce vertueux vieillard se trouvait seul sans avoir quelqu'un de ses proches auprès de lui, et que par cela toutes ses possessions, ses biens et ses effets sont à l'abandon, peut encore causer ma ruine totale. Réfléchissez encore, que depuis six mois je me trouve privé de ma liberté, et du bonheur de servir la patrie, que j'ai perdu mes équipages achetés à grands frais, et mes effets, et jugez, je vous prie, d'après tout cela, vertueux citoyen, si je n'ai pas bu la coupe jusqu'à la lie, soyez mon protecteur tant auprès des représentants de la nation, qu'auprès du ministre de la guerre, faites en sorte que je sois échangé bientôt ; soyez convaincu qu'après cela je prouverai à l'évidence que bien loin d'être répréhensible, j'ai bien mérité de la patrie, et que je suis digne de votre estime, et qu'enfin j'ai encore par devers moi de quoi rendre de très utiles services à la nation française, à laquelle je suis dévoué pour la vie.

« Vous avez reçu en partage un cœur noble ; sensible et généreux. Suivez, je vous le conjure, son impulsion en ma faveur, et pour lors il ne me restera plus rien à désirer.

« Veuillez agréer enfin les assurances des sentiments de la plus haute estime et de l'attachement le plus vrai et le plus sincère avec lesquels j'ai l'honneur d'être.

« Votre plus dévoué concitoyen,

« *Le général de brigade employé à l'armée du Rhin, retenu prisonnier de guerre à Ziegenham en Hesse.*

« *Signé* : VAN HELDEN. »

« *P. S.* Je me trouve ici avec 24 officiers français ; nous avons la ville et les faubourgs pour arrêts ; si le citoyen Beauharnais est nommé ministre comme on l'a annoncé, j'oserais croire qu'il voudrait bien s'employer en ma faveur parce que je me flatte de son estime.

« *Signé* : VAN HELDEN. »

A cette lettre, je trouve jointe la pièce suivante (1) :

Note relative au citoyen Van Helden et aux emplois qu'il a occupés en Hollande avant son entrée au service de la France.

« Le citoyen Adrien Van Helden, né Batave, fut successivement sous-lieutenant en premier, et capitaine au corps du génie de la République des Provinces-Unies, pendant cinq ans aide de camp du chef de ce corps, ensuite major d'un des plus anciens régiments d'infanterie au service de la République et enfin maréchal des logis général des troupes de la province de Hollande et de Westfrise.

« Citoyen né de la susdite province, et suivant les principes patriotiques que son père lui avait inculqués dès sa plus tendre jeunesse, il est resté attaché aux intérêts de cette province, jusqu'à la fin de toutes les hostilités, et jusqu'à la reddition de la ville d'Amsterdam, dont il avait fortifié quelques avenues, de la manière que les Prussiens furent non

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 513, pièce n° 17.

seulement repoussés devant les postes qu'il y avait établis, mais le duc de Brunswick lui a déclaré lui-même, qu'il n'aurait pu les emporter s'il ne les avait point tournés sur des bateaux, ce que le citoyen Van Helden avait prévu non seulement, mais pour l'empêcher, et pour assurer les flancs de ces postes du côté de l'eau, il avait requis depuis plusieurs jours de la ville, quelques barques armées, qui furent à la fin expédiées mais qui arrivèrent un peu trop tard.

« Après avoir rempli jusqu'à la fin tous les devoirs d'un bon citoyen dans sa patrie, en sacrifiant un état fort avantageux, et même une partie de son patriotisme, et après que ses services ne purent plus être utiles à la cause de ses concitoyens bataves, tous les membres de l'ancienne régence de la province de Hollande, lui conseillèrent et le forcèrent même de se rendre en France, en lui assurant qu'il y serait placé avantageusement, et muni de deux lettres de recommandations au ministère, il est parti pour Paris où il arriva vers la fin d'octobre 1787.

« Ayant été recherché depuis longtemps par l'ambassadeur de l'impératrice de Russie d'entrer d'une manière fort avantageuse au service de la souveraine, et ayant eu de même des propositions de la part de l'empereur Joseph II pour entrer dans son corps de génie, le citoyen Van Helden était encore le maître d'accepter l'une ou l'autre de ces propositions; ce dont à son arrivée à Versailles, il fit part au ministre, en demandant pour toute grâce qu'on se déciderait le plus tôt possible si on lui placerait d'une manière convenable au service de la France, où il s'était engagé à ses amis d'entrer préférablement ; sur quoi le ministre Montmorin à qui il fut le plus particulièrement adressé, lui assurait que sur le rapport que le ministère avait reçu de ses services et de sa conduite en Hollande, on l'était décidé déjà de le placer dans les troupes françaises, que dès ce moment il pouvait se condisérer comme officier français. — Il fut placé ensuite comme premier capitaine avec rang de major au régiment ci-devant Royal-Liégeois, avec la promesse qu'à la première occasion, il en obtiendrait la lieutenance-colonelle ; on lui accorda en même temps la croix du mérite militaire, et afin de le dédommager des pertes considérables qu'il avait essuyées dans sa patrie, on lui fit la promesse d'une pension pour le moins de 1,200 livres ; mais laquelle promesse n'a jamais été réalisée, de manière que le citoyen Van Helden a dû épuiser encore toutes les ressources qui lui étaient restées de chez lui.

« Lorsque le citoyen Van Helden sera de retour en France, il se trouvera à même de prouver tout ceci de la manière la plus authentique, comme il se trouvera pour lors dans le cas aussi de prouver par des certificats de tous les corps administratifs, la manière de laquelle il s'est conduit dans tous les départements où il s'est trouvé.

« *Signé :* VAN HELDEN. »

Ruhl (1), après s'être plaint que les députés dont il est question dans cette lettre ont été relâchés par les intrigues de Brissot, auquel diverses pièces avaient été remises, appuie la requête du général de brigade Van Helden et prie la Convention d'ordonner au Conseil exécutif de procéder à l'échange qu'il réclame.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, p. 412, et *Auditeur national*, n° 278, page 5.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Des députés extraordinaires de la commune, des autorités constituées et de la société populaire de Soissons, sont admis à la barre (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens, les ennemis de la liberté ont été trompés dans leurs coupables espérances. Nous applaudissons au courage que vous avez montré en écartant de votre sein les perfides représentants du peuple, qui, par leurs clameurs, retardaient vos travaux. C'est, en vain, qu'on appelle la guerre civile ; il y a dans toute la République beaucoup de braves républicains qui veillent pour la liberté. La ville de Soissons en a donné l'exemple. Elle a voué au mépris les écrits liberticides des Condorcet, des Jean Debry, etc. Les citoyens de Soissons sont restés fermes dans les principes. Nous sommes venus, accompagnés de deux administrateurs du département de l'Aisne, les citoyens l'Herbon et de Roucy, qui ont refusé de signer l'arrêté qui ordonne la translation des caisses publiques de Soissons à Laon, vous dénoncer, au nom de la société populaire de Soissons, de tous ses habitants, l'inertie coupable de l'administration du département de l'Aisne, renouveler le serment que nous avons tous fait de maintenir la République une et indivisible. Nous sommes accourus pour applaudir aux mesures que vous avez prises le 31 mai, et qui ont servi à consolider la liberté et l'égalité.

Nous avons déclaré à ceux qui ont résolu de marcher contre Paris, que nous nous opposerions à leur marche, et qu'ils n'arriveraient ici qu'après avoir marché sur les cadavres sanglants de leurs frères. *(Applaudissements.)*

Nous vous demandons l'approbation des mesures que nous avons prises relativement aux arrêtés du département, auxquels nous avons refusé d'obéir. Nous prions la Convention d'ordonner que les 4,000 fusils qui sont dans les magasins de Soissons, soient réparés pour nous être donnés en place de ceux que nous avons cédés à nos frères qui ont été combattre les ennemis de la République. Nous demandons enfin qu'il nous soit accordé 30 mille livres sur les 100 mille écus qui nous reviennent de la vente des biens nationaux.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre : La dénonciation qui vient d'être faite contre la députation du département de l'Aisne, ne peut être qu'une manœuvre de l'aristocratie. J'atteste que les députés de l'Aisne ont toujours prêché les maximes de la liberté, l'unité et de l'indivisibilité de la

(1) Le discours de l'orateur de la députation des citoyens de Soissons et la courte discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 768, 3e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 411; et au *Mercure universel*, tome 28, page 393, 2e colonne et à l'*Auditeur national*, n° 278, page 4.

République. Je demande que les preuves dont doivent être saisis les dénonciateurs, soient déposées sur le bureau.

Dumont (*sans désignation*). Les pièces que l'on demande ont été déposées au comité de Sûreté générale ; il vous fera demain son rapport. En attendant, je vous propose de casser l'arrêté du département de l'Aisne, qui ordonne que la caisse du département sera transférée de Soissons à Laon et de déclarer qu'elle est satisfaite de la conduite de la commune, des citoyens de Soissons et des administrateurs l'Herbon et de Roucy.

Levasseur (*Sarthe*). Je propose le renvoi au comité des finances pour en faire son rapport dans les vingt-quatre heures de la partie de cette pétition qui concerne la somme demandée par les pétitionnaires sur le seizième revenant à cette commune du produit de la vente des biens nationaux.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif des deux décrets rendus (1) :

Premier décret.

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que son comité de Sûreté générale lui fera demain un rapport sur la dénonciation faite par les citoyens de Soissons, et renvoie à son comité de finances la partie de la pétition en ce qui concerne la somme demandée sur le seizième revenant à cette commune, du produit de la vente des biens nationaux, pour en faire rapport dans vingt-quatre heures. »

Deuxième décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, casse et annule l'arrêté du département de l'Aisne, qui ordonne la translation des caisses publiques de Soissons à Laon, et déclare qu'elle est satisfaite de la conduite de la commune, des citoyens de Soissons et des citoyens l'Herbon et de Roucy, administrateurs du département de l'Aisne. »

Le citoyen Michel Ebran, *administrateur du département de la Seine-Inférieure et des députés des districts de Cany, Montivilliers, Neufchâtel et Dieppe* sont admis à la barre.

Le citoyen Michel Ebran donne lecture d'une adresse par laquelle le département de la Seine-Inférieure réclame des subsistances ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Vous avez décrété le 4 mai dernier une déclaration et un recensement général des grains et des farines dans toute la République.

« Le but de cette loi a été de connaître les besoins et les ressources de chaque département.

« Pour prévenir les infidélités dans les déclarations des cultivateurs ou possesseurs de grains ou farines, vous avez ordonné la confiscation de l'excédent des quantités déclarées au profit des pauvres des communes.

« Cette mesure, qui associait pour l'exécution de la loi les pauvres aux commissaires chargés des recensements, a assuré l'exactitude des opérations.

« Elle a fourni au ministre de l'intérieur les moyens certains de distribuer avec connaissance les secours en nature, pour lesquels vous avez mis à sa disposition des sommes considérables.

« Le conseil général du département de la Seine-Inférieure, pénétré de cette vérité, que pour prétendre à des secours, il faut en constater évidemment les besoins, a fait dresser des états de la population, des grains et farines jusqu'au 20 mai, et de ceux nécessaires à la subsistance des habitants jusqu'à la prochaine récolte.

« Il est résulté de ces états, que 640,478 individus, qui composent la population de la Seine-Inférieure, n'avaient au 20 mai pour subsister jusqu'au 1er octobre prochain, que 358,682 quintaux de blés, seigle et farine, et que pour suffire à leur nourriture, limitée à *vingt onces* de pain par jour, il existait un déficit de 441,905 quintaux.

« Le conseil général du département de la Seine-Inférieure, affligé d'une position aussi cruelle, m'a député vers vous, et vers le ministre de l'intérieur, pour vous témoigner de justes alarmes.

« Il a cru devoir autoriser les conseils généraux des districts, à vous instruire directement de leurs besoins.

« Réunis avec moi dans cette enceinte, les députés des districts de Dieppe, Montivilliers, Cany et Neufchâtel, attendent avec confiance de la justice et de l'humanité de la Convention nationale, des secours sans lesquels il ne sera point au pouvoir des autorités constituées de maintenir l'ordre et le calme dans un département qui, jusqu'à ce jour, a professé un respect religieux pour les lois.

« Citoyens législateurs,

« Le ministre de l'intérieur eût satisfait à nos besoins s'ils eussent été moins grands ; effrayé de leur étendue, il nous a déclaré que sans un décret de la Convention nationale, il ne pouvait accéder à nos demandes, et que, ensuite, par un décret, il ne pourrait nous procurer qu'un secours provisoire.

« Citoyens législateurs,

« A vous seuls appartient la dispensation des secours ; vous êtes les pères du peuple ; nourrissez vos enfants. Déjà vous avez accordé au département de la Seine-Inférieure quelques secours pécuniaires ; déjà deux districts ont obtenu du ministre de l'intérieur un léger secours en nature pour prévenir les premiers besoins, mais, représentants, leur insuffisance nous laisse des inquiétudes... dissipez-les.

« Que le peuple, qui jamais n'éprouva les malheurs de la famine sous un régime despotique et vexatoire, ne soit point réduit aux angoisses de la faim, sous le régime de la

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 221 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 285.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 32 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 286.

liberté et de l'égalité, sous un gouvernement républicain.

« Si une Constitution populaire, des lois sages, une éducation publique, sont les besoins moraux de l'homme, pour jouir de ces précieux avantages, il faut exister, et pour exister, il faut du pain.

« La moitié des habitants du département de la Seine-Inférieure n'en a pas. Toutes les villes des campagnes vont être en proie aux terreurs de la famine.

« Pères du peuple, prévenez nos malheurs, subvenez-nous.

« Je le répète, pour jouir de la liberté, de l'égalité, pour vivre républicains, il faut vivre, et pour vivre il faut du pain.

« Du pain, législateurs, du pain pour 400,000 individus qui en manquent, ou le département de la Seine-Inférieure est réduit à la famine.

« Citoyens législateurs,

« J'ai dit la vérité, vous l'avez entendue ; prononcez.

« Présenté et lu à la barre de la Convention nationale, le 25 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Michel EBRAN, *administrateur du département et député vers la Convention nationale.* »

Le citoyen LAMOUQUE, *procureur-syndic du district de Dieppe*, donne ensuite lecture, *au nom des districts de Cany, Montivilliers, Neufchâtel et Dieppe*, d'une adresse analogue dont la teneur suit (1) :

« Représentants,

« Nous sommes devant vous pour vous dire toute la vérité... des républicains ne trahissent jamais.

« Le commissaire du département de la Seine-Inférieure vient de vous exposer en masse nos besoins... ils sont effrayants... secondez-nous, citoyens ; sans cela, nous périssons, la famine nous poursuit.

« Notre pénurie est extrême ; notre département n'a jamais suffi à sa propre subsistance, même dans les années les plus abondantes.

« Aujourd'hui que les ennemis de la chose publique nous tourmentent, aujourd'hui que des tyrans coalisés semblent nous faire plier sous leur despotisme insolent, nos ressources sont moindres encore, mais nos sentiments en sont tout aussi énergiques.

« Si dans les temps les plus calmes, nous ne pouvons nous suffire à nous-mêmes, comment le faire dans la crise d'une révolution violente, mais sublime?

« Législateurs, nous sommes ici quatre districts ; Cany a une population de 75,000 âmes, il lui manque 64,500 quintaux de blé pour sa subsistance d'ici au 1er octobre ; celui de Montivilliers 97,260 âmes, et il lui faut 80,725 quintaux.

« Neufchâtel a 60,218 âmes ; il a besoin de 59,113 quintaux.

« Dieppe, citoyens, a plus de 100,000 âmes, la ville seule en contient de 22,000 à 25,000 ; il lui manque 101,000 quintaux pour atteindre la recette.

« Vous le voyez, citoyens, combien notre position n'est-elle pas effrayante? Le peuple de nos districts aime la liberté, mais il vous demande du pain pour la défendre.

« Dans ce moment, législateurs, le peuple des campagnes du district de Dieppe est levé ; un de nous a reçu hier la nouvelle, la faim le presse, il se porte chez le cultivateur et l'empêche d'apporter à nos halles le peu de grains qu'il a à sa disposition ; des intrigants le trompent, et son illusion qui l'égare en l'éloignant de ses devoirs, altère encore ses impuissantes ressources.

« Citoyens, prenez-nous sous la sauvegarde de votre humanité ; c'est une demande fraternelle et républicaine que nous vous faisons.

« Voyez notre désolante situation ; les départements de l'Eure, de la Somme et du Calvados aidaient à nos besoins ; actuellement, les administrateurs de ces départements se sont indignement et lâchement coalisés.

« Quoiqu'ils n'agissent que par leur ambition et pour une faction impie, ils nous coupent les vivres ; toute communication entre eux et nous est presque interrompue, et les secours en argent, que quelques-uns de nous avaient obtenus, deviennent nuls par l'impossibilité de pouvoir se procurer des grains ; mais croient-ils par là nous faire adhérer à leurs projets liberticides ; ils se trompent, citoyens ; toujours nous conserverons notre énergie et notre caractère... nous ne reconnaissons que vous : au milieu de vous sont les vraies vertus, la liberté pure.

« Représentants, nous vous en conjurons au nom de l'humanité malheureuse, répandez votre bienfaisance paternelle sur nos administrés ; la liberté qu'ils chérissent, l'égalité qu'ils soutiennent leur donne des droits à votre sollicitude.

« Citoyens, toujours vous avez maintenu la liberté du peuple ; dix fois vous l'avez sauvé des périls. Vous venez de donner à la France qui vous admire une Constitution toute républicaine. Nous la chérirons, législateurs ; nos neveux la liront avec enthousiasme sur les colonnes que vous allez élever.

« Et vous qui avez tout fait pour le peuple, comment ne vous invoquerions-nous pas? Nous savons que vous êtes les plus sincères amis ; donnez-leur du pain, citoyens, et dans les transports de sa juste reconnaissance, il vous appellera son père, vous en avez les entrailles.

« Des républicains vous conjurent... aidez-les, citoyens... dites au ministre de secourir nos frères de tout son pouvoir, ce sont de braves sans-culottes... ils vous béniront.

« Paris, le 24 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* R. LAMOUQUE, *procureur-syndic du district de Dieppe ;* LESAGE, *administrateur du district de Montivilliers ;* DEBRIE ; KIMBERT, *administrateur du district de Neufchâtel ;* GRENELLE, *administrateur du district de Cany ;* DUBOIS, *administrateur du district de Montivilliers ;* TARBEY, *procureur-syndic du district de Cany.* »

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 33. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 286.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Pocholle (1). La disette qu'éprouvent certains départements est attribuée par les uns à la loi du 4 mai ; par les autres, à l'inexécution de cette même loi. Je demande qu'elle soit soumise à un nouvel examen. Quant à la demande qui vous est faite par les députés du département de la Seine-Inférieure, je prie la Convention d'y faire droit, et d'autoriser le ministre de l'intérieur de délivrer à ce département la quantité de farine dont il a un pressant besoin. Je demande aussi que le ministre examine quel sera l'emploi des sommes qui ont été accordées à la ville de Rouen.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« Des administrateurs du département et de plusieurs districts de la Seine-Inférieure sont admis à la barre ; ils réclament des subsistances : sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur y pourvoira sans délai, en nature, et se fera rendre compte des fonds mis dernièrement à la disposition de ces administrateurs, pour en instruire la Convention.

« Les comités d'agriculture et de commerce sont chargés de réexaminer la loi du 4 mai, sur les subsistances, et d'en faire un prompt rapport. »

Une députation des sections de la commune d'Evreux réunies légalement en assemblée générale est admise à la barre.

Gassouin, *orateur de la députation*, donne lecture d'une adresse par laquelle ces citoyens réclament contre le décret qui prive la ville d'Evreux de ses établissements publics ; elle est ainsi conçue (3) :

« Evreux, le 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Qu'a fait la commune d'Evreux pour être privée des établissements publics qu'elle renferme dans son sein ? Quel est son crime pour se voir ainsi dépouillée de toutes ses ressources ? Pourquoi le chef-lieu de l'Eure est-il menacé de voir bientôt l'herbe stérile des champs s'élever au milieu de ses murs abandonnés et de n'offrir que l'aspect sauvage d'un désert ?

« Législateurs, la ville d'Evreux est traitée en rebelle et cependant elle n'est point coupable. Tous ses habitants ont juré l'unité, l'indivisibilité de la République, le respect des lois ; ils ont juré de mourir plutôt que de souffrir qu'on y porte atteinte. Ils n'ont jamais méconnu la Convention. Ils savent que c'est la première des autorités, l'arche sainte à laquelle tout bon citoyen doit se rallier. Ils savent que c'est là que réside la souveraineté nationale, la majesté du peuple. Mais il leur a paru que les représentants de la nation n'étaient pas libres, qu'ils étaient subjugués. Alors, par un mouvement spontané, ils se sont levés et ont juré de venger la représentation nationale avilie. Ils se sont proposé d'aller à Paris, non pour détruire le berceau de la liberté, mais pour le couvrir d'armes protectrices, non pour faire couler le sang de leurs frères, mais pour les serrer dans leurs bras, non pour dissoudre la Convention, mais pour lui rendre sa dignité, son indépendance, lui faire un rempart de leurs corps et déjouer les efforts liberticides des méchants.

« Représentants, telles étaient nos intentions ; la calomnie les a empoisonnées à vos yeux. On nous a représentés, ainsi que nos administrateurs, comme des auxiliaires de la Vendée, comme des rebelles qui méconnaissaient la souveraineté nationale, des ennemis de la liberté publique, des partisans du fédéralisme qui voulaient rompre l'unité du gouvernement et allumer les torches de la guerre civile. Mais est-on coupable, parce qu'on est calomnié ? Non, sans doute. Et c'est parce que notre conscience est pure, c'est parce qu'elle ne nous fait aucun reproche, c'est parce que nous avons cru et que nous croyons encore servir la patrie que nous ne craignons pas d'exposer notre conduite au grand jour et que nous avouons nos sentiments avec cette loyauté et cette franchise qui caractérisent de vrais républicains.

« Législateurs, on a surpris vôtre religion en vous faisant décréter la translation de l'administration départementale à Bernay et celle du district d'Evreux à Vernon. La ville de Bernay, située à une des extrémités du département, convient elle-même, dans une lettre à nous adressée, qu'elle ne peut recevoir l'administration supérieure dans son sein sans compromettre l'intérêt des administrés. Nous espérons donc que la Convention, éclairée, rapportera un décret surpris à sa sagesse. Ce n'est point une grâce que nous demandons. De fiers républicains n'en demandent point, et l'Assemblée auguste qui a proclamé les droits de l'homme vous mépriserait, si nous les avilissions ainsi : nous demandons justice.

« Elle nous est due, parce que nous n'avons point arboré l'étendard de la rébellion ; elle nous est due, parce que nous n'avons jamais voulu que la République une et indivisible ; elle nous est due, parce que nous avons fait de nombreux sacrifices à la Révolution, parce que nous avons dans les armées de braves et généreux défenseurs tirés de notre sein.

« Législateurs, les amis de la liberté ne méritent pas d'être traités en séditieux. Nous sommes Français, nous aimons sincèrement la patrie ; nous ne soupirons qu'après son bonheur, et s'il ne faut que de nouveaux Decius prêts à périr pour la mettre hors de danger, Evreux ambitionnera l'honneur de ce généreux dévouement.

« *Les membres des sections de la commune d'Evreux, réunis légalement en assemblée générale,*

« *Signé :* Mutet ; Bousquet ; Laure ; Branchard ; Fournié ; Chouard ; Bertrand ;

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 768, 3e colonne. — *L'Auditeur national*, n° 278, page 3, donne Gossuin, à la place de Pocholle, comme l'auteur de la proposition.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 221 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 286.

(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 34. — *Procès-verbaux de la Convention* tome 14, page 286.

CORDONNIER; LEMAÎTRE; GRINEL; MASSOT; BALAIN; TELLIER; LEMERCIER; LEJEUNE; LECHARPENTIER; GIRARD; GAUTHIER; FONTAINE; DELIÉ; MOUTARDIER; LANDRY; PLANTEL; DUGAST; LAUNAY; GUÉROULT; BAUDOUIN; HENRY; PLET; BRÉSILLON, *chirurgien;* ROCHELET; MERCIER; BANCHET; DUVAL; BOISNEY; PUCHON; MOYAUX; REGIMBARD; Jean PÉRIER; CAUCHOIX; ROUILLON; LEBLOND; LECONTE; MELLE; MOULIN; CADIOU; GARRY; LABICHE; GROUAT; Jean DUFOUR; LEROY; DESVAUX; MARCHE; DUVAL; GEHENNE; MARIDOR; THIROUIN; OZANNE; LERAT; GRENOUVILLE; VERNÈS; LEGRAND; LAUNAY; BRAUL; LESIEUR; LELLIER; MAGNIER; COUTANT; GUITRY; BRÉSILLON, *fille* LEMERCIER; MULOT; GIRARDOT; SALLIARD; NIOLLE; DELAHOCHE; LOTHON; DECAMP; LEPRÉVOST; L.-M. VALLÉE; BARTON; CHARLES; BEFFORA; AUBÉ; DUMOR; HOCHON; GODARD; DUMOUTIER; GROU; Jean DUFOUR; NIEL; CHAPELAIN; ROLLAND; TECHARD; Jean OSTERZE; DUHAMEL; AUBERT; ALLARD, *fils;* JAVOT; Jean LETELLIER; RENAULT; PEROCHE; P. PINEL; DUFOUR; CHARPENTIER; LEFÉBURE; RUET; DESVAUX; HAULARD; PRANCHET; DESPIERRES, *fils aîné;* DELHOMME; LANGLOIS; BOUVIN; VERMARDE; DUWARZUET; COLARD; JOURDAIN; RENAULT; RICARD; BUQUET; LEMAÎTRE; DANALET; LENOIR; LECŒUR; FOUILLÉ; LEGROS; BUZOT; GUILLARD; ROLIN; LANGLOIS; HARET; BAUDRY; DINSON; OURY; GUESNELY; DESSAULT; LANGLOIS, *fils;* DAUPHIN; GASSOUIN; VINCENT; GROUT; BERTIN; LEGENDRE; HUBERT; COMARIÉ; RENCOURT; Joseph LETELLIER; JACQUES; PICARD; GAMACHE; HERVIEUX, *père;* GUÉLON; BLIVET; JAVOSE; CHEMIN.

Le même orateur donne encore lecture d'une *adresse des membres du conseil général de la commune de Bernay au conseil général de la commune d'Evreux*, qui est ainsi conçue (1) :

« Bernay, le 20 juin 1793,

l'an II de la République française.

« Frères et amis,

« Quelques nuages se forment sur Evreux et Bernay; la malveillance, le silence même pourraient les épaissir, au lieu qu'une profession franche éclaircira sûrement notre commun horizon.

« Bernay a vu que deux partis très prononcés et fortement animés arrêtaient les opérations de l'Assemblée nationale. Il a pensé que la révolution du 31 mai était nécessaire, commandée par l'impérieux besoin d'une Constitution dont dépend le salut du peuple. Il a dit à la commune de Paris : « Le « calme et l'ordre règnent dans vos murs, sa« chez les conserver. » Il a dit à la Conven« tion : « Votre marche, depuis le 2 juin, est « devenue digne d'une représentation natio« nale; continuez de presser vos pas, portez « le peuple français à son but et à son bon« heur : la Constitution. »

« Dans ces vues et par ces motifs, nous nous sommes ainsi ralliés à la Convention; nous nous y tiendrons persévéramment attachés, tant qu'elle continuera d'être digne d'elle et de nous.

« Bernay a jugé son administration départementale; son arrêté du 6 juin, ses adresses des 13 et 14 ont anéanti notre confiance : pour quelques députés qui brisent leur arrêt chez eux, se sauvent et courent allumer dans les départements le feu de la guerre civile, après avoir juré cent fois d'obéir aux lois et de mourir à leur poste, nos administrateurs se sont élancés au delà des bornes de leur commission et de leurs pouvoirs; ils ordonnent une levée de 4,000 hommes; ils députent vers les départements voisins pour les soulever et former avec eux une armée qu'ils destinent à marcher contre Paris; ils inondent, à grands frais et au détriment des finances publiques, notre territoire d'adresses incendiaires; tout retentit autour de nous des cris de la rébellion et des armes; contre qui? contre des Français, contre des frères.

« Animée d'un autre esprit, forte de sa modération, que jamais elle ne cessera d'appeler vertu, la commune de Bernay a dénoncé et accusé les administrateurs coupables.

« Un membre de votre commune, frères et amis, a apporté ces libelles, la prudence l'a arrêté, la loyauté l'a remis en liberté, les seuls instruments de la révolte ont subi leur peine. La sensibilité du citoyen Girard, l'expression de son républicanisme applaudi parmi nous, garantiront à Evreux la conduite pure et réfléchie de Bernay.

« Non seulement notre conduite a été pure, mais nos sentiments les plus intimes sont vertueux et désintéressés.

« Un décret transfère à Bernay la commission départementale; nous la recevrons et la protégerons. Notre garde nationale dont le courage et l'intrépidité raisonnée nous sont connus, tous les citoyens de la commune et des cantons, avec qui nous avons la douceur de fraterniser, la couvriront de leurs armes et de leur corps, à Bernay comme à Evreux.

« La situation de notre ville et son degré de population ne comportent point l'établissement permanent d'une administration de département; toujours nous l'avons senti et dit : les circonstances et notre loyauté nous prescrivent de le répéter : Evreux doit être le siège de notre principale administration; Evreux est la cime départementale; conservez-la, frères et amis, préservez-la bien des vents et de l'orage.

« Demandez aux représentants du peuple qui, seuls, ont le pouvoir et le droit de changer les administrations et de les fixer, que celle du département de l'Eure qui ne vous est que provisoirement et momentanément enlevée vous soit définitivement rendue, demandez même que la commission qui est attribuée à Bernay se forme et s'établisse dans vos murs, vos compatriotes de Bernay s'offrent d'appuyer franchement votre réclamation. Ils s'offrent même de provoquer pour Evreux, de dire et de professer à la Convention et partout que l'administration du département

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 135, pièce n° 35.

vous appartient, que son siège ne sera bien qu'à Evreux ; parlez !

« Recevez l'assurance de nos sentiments d'amour, fraternité, justice et loyauté.

« *Par les membres du conseil général,*

« *Signé :* LENEVEU; LETAILLEUR; BUSCHAY; BUSCHAY; LE CORDIER, *maire;* LEFÈVRE; GARDIN; BUCAILLE; LÉVEILLÉ; MUTEL; BAYVET; Jean-Baptiste HUBER; BRÉANT; GAUTHIER *fils;* P. G. BOIVIN; DAUVY, FORMAGE, *secrétaire.* »

GASSOUIN *ajoute* (1) : Citoyens, il me reste à remplir un devoir qui m'est personnel.

Je déclare ici me rétracter solennellement, entre les mains de la Convention, des signatures que j'ai données depuis le 14 de ce mois, comme secrétaire, dans les assemblées qui avaient eu pour objet l'adhésion aux arrêtés du département de l'Eure ; je suis très convaincu que ces actes non provoqués par le souverain, sont contraires à la loi ; je renouvelle mon serment de maintenir de tout son pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République. *(Applaudissements.)*

Prononcez sur mon sort ; renvoyez-moi dans mon département, j'y instruirai mes concitoyens sur votre situation.

Le Président. La Convention examinera les pétitions qui lui sont soumises. Personnellement, elle est satisfaite de votre rétractation et vous admet aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion de la rétractation de Gossouin au *Bulletin* et renvoie les deux adresses au comité de Salut public.)

Une députation des administrateurs du département d'Eure-et-Loir est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2) :

Citoyens représentants, vous voyez les administrateurs d'un département en danger, qui viennent déposer dans votre sein leurs inquiétudes et leurs justes alarmes.

Il n'y a pas longtemps qu'on vous a annoncé qu'Angers était tombé au pouvoir des rebelles sans coup férir ; dès ce moment il se répandit le bruit que les rebelles ne quitteraient pas les bords de la Loire ; mais ces bruits ont été démentis par le fait. Et dans ce moment, c'est-à-dire, avant-hier au soir, la Flèche est aussi tombée dans leurs mains, sans coup férir. Peut-être en ce moment la ville du Mans est aussi en leur pouvoir. Je vous assure que les rebelles comptent moins encore sur le mauvais esprit des pays qu'ils attaquent, les administrateurs exceptés, que sur le défaut de force, d'armes et de munitions qui existe au Mans, à la Ferté-Bernard, à Nogent-le-Rotrou, et enfin à Chartres. Cette partie intéressante mérite votre attention et votre confiance. Depuis trois mois, nous vous disons que la Vendée est la plaie la plus profonde de la République, depuis trois mois nos sans-culottes sont à 60 lieues de leurs foyers, au nombre de 800, toujours en présence des ennemis. Ils ont éprouvé de nombreux échecs, sans ressentir ralentir leur courage.

Nous ne pouvons cependant pas vous dissimuler que nos forces ne sont pas en proportion de la force des rebelles. Il est instant de prendre des mesures sévères et vigoureuses. Il y a trois jours que les Nantais vous en proposaient de salutaires, qui n'ont pas été adoptées, parce que tous nos dangers ne nous étaient pas connus. Si les rebelles abordent la Beauce, c'en est fait des productions du pays le plus fertile, des subsistances de la majorité des Français, et surtout de Paris. Nous ne voyons d'autre moyen de salut que celui-ci. Que les législateurs de la France, ou du moins une partie d'entre eux, lèvent l'étendard tricolore, et sortent de cette ville, entourés de 40,000 patriotes, déterminés à vaincre, et précédés de la statue de la liberté. Que dans leur course rapide ils entraînent à la défense commune tous les républicains, et que les rebelles, partout repoussés et anéantis, ne trouvent leur salut que dans les flots de la mer.

Richard. J'arrive, cette nuit, de l'armée de la Vendée où vous m'aviez envoyé. Certes, il n'est pas douteux pour ceux qui ont suivi les échecs qui se sont succédé, la marche des rebelles, leurs progrès, la faiblesse de notre défense, que cette plaie ne soit la plus funeste dont la République ait pu être attaquée.

Je ne vous dirai pas que la Flèche est au pouvoir des rebelles ; je croirai plutôt le contraire. Mais il est temps que la masse des patriotes s'ébranle et se porte aux lieux menacés. Partout on rencontre l'apathie et le découragement ; partout, avec les mots de maratiste et d'anarchiste, on a dénigré, persécuté, fatigué les patriotes. Ainsi, les rebelles, dans leur marche, ne trouvent que quelques bons citoyens qui se font égorger, et beaucoup d'esclaves qui tendent les mains aux fers qu'on leur apporte. L'art des brigands est redoutable. Ils sont parvenus, à force de perfidie, à faire demander si la paix n'est pas préférable à l'anarchie. Ce langage insidieux accroît vos ennemis.

Ce n'est pas par des mesures partielles que vous pouvez vous défendre. Votre plan doit être général. Vous avez déjà des forces ; il faut les augmenter, il faut une grande masse. Le comité de Salut public, auprès duquel je suis chargé de conférer, prendra des mesures générales. Je demande que la pétition lui soit renvoyée.

Un autre membre de la députation des administrateurs du département d'Eure-et-Loir : Le citoyen Richard vient de dire qu'il ne croyait pas que la Flèche fût pris. Nous ne sommes pas venus, tremblant nous-mêmes, faire partager nos craintes à la Convention nationale ; nous venons avec cette nouvelle, malheureusement trop certaine : elle nous est

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 juin 1793 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 768, 3e colonne. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 28, page 392, 2e colonne et les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 286.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 769, 3e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 417. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 28, page 397, 2e colonne; l'*Auditeur national*, n° 278, page 6; le *Journal de Perlet*, n° 278, page 204; le *Point du Jour*, n° 89, page 307, 1re colonne et les *Révolutions de Paris*, n° 208, page 655. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 287.

confirmée par une lettre de la Ferté-Bernard. « A l'instant, est-il dit dans la lettre de ce district, un exprès nous arrive du Mans, requérant toutes les gardes nationales, les armes et munitions. L'ennemi est entré hier soir à la Flèche à 4 heures ; 5 députés étaient entrés à la municipalité, et après avoir tiré trois coups de pistolet, ont arboré le drapeau blanc. La garde nationale du Mans est assemblée, la générale bat. Cette lettre est datée du 24. Depuis le Mans jusqu'à nous, il n'y a ni armes, ni munitions, ni moyens de défense. Les rebelles, pour arriver à Chartres, n'ont à prendre que 4 villes ouvertes, dans lesquelles il est beaucoup de citoyens plus disposés à se rendre qu'à combattre. Prenez, législateurs, des mesures vigoureuses, et considérez que si l'ennemi met le pied dans le département d'Eure-et-Loir ; si ses productions immenses sont en son pouvoir, la famine menace Paris et la France. On va nous renvoyer au comité, nous allons y paraître ; mais nous demandons que le rapport soit fait séance tenante.

Tallien. Parmi les faits qui vous ont été annoncés, plusieurs se trouvent vrais. Mais je crois que des administrateurs, au patriotisme desquels je rends cependant justice, doivent se reprocher d'être venus jeter l'alarme et faire croire que nos moyens de défense sont entièrement nuls. Ils auraient mieux fait de s'adresser au comité de Salut public.

Plusieurs membres (à droite) : C'est par ces lenteurs que vous perdez la patrie.

Tallien. Je crois plutôt que c'est la publicité qui perd vos mesures de défense.

Sans doute, le département d'Eure-et-Loir a droit à votre sollicitude ; mais il faut que les rebelles ne soient pas instruits de toutes vos dispositions ; et cependant ils le sont, comme vous-mêmes, mieux que vous-mêmes et c'est ce qu'il faut éviter en concertant nos moyens dans le secret.

Sans tomber dans cette imprudente indiscrétion, je puis vous dire que j'ai vu les dispositions qu'on fait actuellement contre les rebelles, et qu'elles sont très satisfaisantes. Malgré nos échecs, malgré la défaite de Saumur, événement qui n'est pas encore caractérisé, nos ressources sont encore immenses ; et s'il y a union et concert entre le comité de Salut public, les administrateurs et les commissaires, nous serons vainqueurs. Mais nous ne pouvons pas l'être, si, par des demandes partielles, on vient sans cesse vous faire diviser, morceler nos forces. L'ennemi a su toujours profiter de cette division. S'il est allé à la Flèche, c'est avec des détachements de 40 hommes, comme à Chinon. D'ailleurs on ne doit pas regretter le sacrifice momentané de quelques parties de la République pour la sauver tout entière, et vous n'aurez bientôt à vous plaindre que de quelque délai nécessaire.

Nous avons à Tours un noyau considérable. L'armée qui se forme est sous la toile, elle s'exerce tous les jours avec assiduité. L'échec de Saumur tenait à un défaut d'exercice, ainsi qu'à la composition de cette armée ; on vient de l'épurer d'une foule de mauvais citoyens. On y a surpris même un émigré. Ce sont ces hommes qui crient à la trahison et qui répandent le désordre et la confusion parmi nos troupes. La discipline fait tous les jours des progrès : plusieurs corps en donnent l'exemple ; et je dois ici rendre une justice particulière au 9e régiment de hussards, qui est un modèle de bonne conduite, et qui, par le plus grand exemple de discipline, est parvenu à l'introduire dans les camps.

On parle de sonner le tocsin ; oui, sans doute, c'est une mesure que j'approuve ; mais pour nous, non contre les rebelles. Moi, qui ai suivi les opérations avec l'intérêt d'un patriote, j'ose vous dire que nous serons triomphants avec de l'accord. Mais il ne faut dire à la Convention que ce qui doit y être dit.

Déjà les rebelles ne font plus de grands progrès. Les pillages qu'ils ont commis ont indisposé violemment contre eux. On évalue celui de Saumur à 2 millions. Les maisons des aristocrates même ont été les premières pillées. La défection commence à se faire sentir parmi les rebelles. La plupart des habitants des campagnes qu'ils avaient séduits et enrôlés retournent chez eux pour recueillir leurs moissons; 5,000 ont déjà quitté l'armée. *(Vifs applaudissements.)* Je demande le renvoi des dernières observations des pétitionnaires au comité de Salut public.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des administrateurs du département d'Eure-et-Loir et ordonne qu'ils seront entendus au comité de Salut public.)

Le citoyen Masion, député extraordinaire de la ville de Blois, est admis à la barre (1).

Il réclame contre la suspension de Samuel Dinocheau, procureur de la commune, prononcée, sur des faux rapports, par Bourbotte et ses collègues, représentants du peuple près l'armée des Côtes de la Rochelle : il demande le renvoi de sa pétition au comité de Salut public.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public.)

Un membre (2), après avoir observé que l'acte constitutionnel est signé d'autres noms que ceux du Président et des secrétaires, rappelle le décret rendu la veille à cet égard, et demande que *la signature des seuls membres du bureau figure au bas de la Déclaration des Droits de l'homme et de la nouvelle Constitution.*

Delacroix (*Marne*), *secrétaire,* répond que c'est par erreur que l'imprimeur a compris au bas de ces actes d'autres signatures, les adjoints au comité de Salut public pour leur rédaction, lui ayant uniquement certifié que c'était les seuls originaux bons à imprimer.

Un autre membre assure que ce fait ne pouvait pas être imputé aux adjoints du comité de Salut public ; il ajoute que d'ailleurs il n'y a rien à ajouter à la gloire et à la réputation de ces adjoints et de tous les membres de ce comité, et qu'ils ont bien mérité de la patrie par les soins et le zèle qu'ils ont pris à

(1) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 769, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 287.

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 287.

faire accélérer avec succès cet important travail.

(La Convention nationale décrète que la Déclaration des Droits de l'homme et l'acte constitutionnel seront seulement signés par les président et secrétaires formant son bureau.)

Lakanal, *au nom des comité de l'instruction publique, de la guerre, des finances et de la marine,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la prochaine réunion républicaine du 10 août;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

Art. 1er. Les directoires de chaque district de la République requerront les commandants de la garde nationale d'assembler les gardes nationales de leur ressort, au chef-lieu du canton ; lesdites gardes nationales ainsi rassemblées au jour fixé par les directoires, choisiront un homme dans la totalité du canton, et le chargeront de se rendre à Paris pour la réunion républicaine, qui aura lieu le 10 août dans cette ville.

Art. 2. Chaque armée de la République députera à la réunion un homme par trois bataillons d'infanterie et d'artillerie, un par trois régiments de cavalerie, hussards et dragons, un par trois divisions de gendarmerie ; ces députés seront les plus anciens de service, présents au corps, en comptant le temps que chacun justifiera avoir servi, même dans d'autres corps que celui auquel il est attaché.

Art. 3. Le corps du génie députera le plus ancien officier en activité du service, et à égalité d'âge le rang de promotion décidera.

Art. 4. La gendarmerie nationale employée au service de l'intérieur, députera le plus ancien de chaque division.

Art. 5. Le corps de la marine députera à la réunion un homme par vaisseau, un par deux frégates, un par trois corvettes, un du corps de l'artillerie, un du corps du génie ; du corps de l'infanterie, un par trois divisions ; un de la gendarmerie nationale maritime, un de l'administration civile, un pour les ouvriers de chaque port, les plus anciens, sans distinction de grade.

Art. 6. Il sera alloué pour le voyage et le retour à chaque député, 20 sols par chaque lieue, et 25 livres pour son séjour à Paris ; cette dépense sera supportée par le Trésor national.

Art. 7. La Convention nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur le rang des corps ci-dessus dénommés, et même de ceux qui ne le sont pas.

Ramel-Nogaret (2) invite le rapporteur de se concerter avec le comité de Salut public pour insérer dans le même décret des articles relatifs à l'acceptation de la Constitution.

Maximilien Robespierre demande l'impression du rapport, dont, selon lui, les bases ressemblent trop à la fédération de Lafayette, et l'ajournement du projet qui, dit-il, n'est pas indifférent dans les circonstances où se trouve la République.

(La Convention décrète l'impression et ajourne la discussion du projet au jeudi suivant (1).

Un membre (2), au nom du comité de législation, demande la parole pour faire un *rapport sur l'adoption.*

Cambacérès observe que la Convention doit auparavant terminer la loi sur les enfants naturels.

Il propose qu'en exécution du décret du 4 juin, cette discussion soit ajournée jusqu'au moment où le comité de législation présentera un travail sur les successions, le comité demeurant chargé de s'occuper sans délai de ce projet, et de le présenter à la Convention nationale.

(La Convention adopte la proposition de Cambacérès.)

Jean-Bon-Saint-André (3). Vous avez rendu, citoyens, un décret qui détruit l'inégalité des partages dans les successions en ligne directe ; mais cette loi utile n'est encore qu'un principe auquel vous devez des développements. On élude les dispositions de cette loi bienfaisante. Des pères orgueilleux et injustes disposent de leurs biens contre votre intention, par le moyen de fidéi-commis, remis entre des mains étrangères. Il faut arrêter un désordre aussi affligeant. Je demande que, sous trois jours, votre comité de législation soit tenu de vous faire le rapport ordonné par le décret du 5 décembre, sur le mode d'exécution de la loi qui ordonne l'égalité des partages en ligne directe et sur les successions collatérales.

Charlier. Je demande que dans un mois ce même comité vous présente l'organisation du Code civil.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Maure, *au nom du comité de Sûreté générale,* donne lecture d'*un rapport* et présente un *projet de décret tendant à la mise en liberté du citoyen Jean Duhautier, détenu en la maison commune de Guéret;* ce projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale,

« Décrète que Jean Duhautier, détenu en

(1) Bibliothèque nationale : Le38, n° 310. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise),* tome 81, n° 1. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 288.

(2) *Journal des Débats et des Décrets,* n° 282, page 420.

(1) Ce projet de décret ne revint pas en discussion et fut définitivement abandonné, par suite de l'adoption, à la séance du 27 juin, d'un décret sur le mode de convocation du peuple français en assemblées primaires, pour émettre son vœu sur la Constitution.

(2) Probablement Azema. — Voy. *Journal des Débats et des Décrets,* n° 282, page 422, et *Moniteur universel,* tome 28, page 397, 2e colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 288.

(3) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 769, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 288.

(4) *Collection Baudouin,* tome 30, page 223 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 291. — Voy. également le *Point du Jour,* n° 89, page 306, 2e colonne.

la maison commune de Guéret, département de la Corrèze, par mesure de sûreté générale, sera mis en liberté. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Carpentier, *au nom du comité des inspecteurs de la Salle*, fait lecture de la *liste des députés qui ne se sont point trouvés à l'appel nominal, le 17 courant, et qui sont absents, sans aucun motif légitime* (1) ; ce sont :

Le Maréchal (Denis), du département de l'Eure ; Larroche (Jean-Félix-Samuel), de Lot-et-Garonne ; Montégut l'aîné, des Pyrénées-Orientales ; Isarn de Valady, du département de l'Aveyron ; Giroust (Jacques-Charles) et Bourgeois (Nicolas), du département d'Eure-et-Loir ; Delahaye, du département de la Seine-Inférieure ; Duchastel, des Deux-Sèvres, décrété d'accusation, Hugo (Joseph), du département des Vosges ; Magniez (Antoine-Guillain), du département du Pas-de-Calais ; Meillan (Armand), député des Basses-Pyrénées.

La Convention rend en conséquence les deux décrets suivants (2) :

« La Convention nationale décrète que le comité des inspecteurs de la salle fera passer dans le jour à celui des décrets la liste des députés absents sans cause, pour appeler sur-le-champ leurs suppléants. »

« La Convention nationale décrète l'impression et l'insertion au *Bulletin* de la liste de tous ses membres absents par commission. »

Rühl (3) demande par motion d'ordre, que les petits pays ci-devant allemands, situés sur l'extrême frontière des départements de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin, réunis à la République, soient enfin municipalisés et ajoutés aux districts des départements qui leur sont les plus voisins, afin que l'incertitude dans laquelle on a laissé flotter jusqu'ici les habitants de ces différents pays sur leur sort, cesse, que l'ordre y soit rétabli, et que les contributions puissent y être assises ; il demande que les représentants du peuple près l'armée de la Moselle soient chargés de ces opérations.

(1) Deux journaux seulement, l'*Auditeur national*, n° 278, page 5, et le *Point du Jour*, n° 89, page 307, 2e colonne, donnent les noms des onze membres absents sans motifs légitimes, dont la liste est lue par Le Carpentier à la séance du 25 juin au matin. Le *Mercure universel*, tome 28, page 396, 1re colonne, se borne à donner une nomenclature inexacte et sans noms, dont nous insérons ci-après la teneur, après avoir engagé le lecteur à s'en rapporter plutôt à la nomenclature qu'il trouvera aux *Archives parlementaires*, 1re série, tome 66, pages 595 et 642, séance du 17 juin 1793 :

« *Un membre fait connaître le résultat des deux appels nominaux du 15 et du 17 juin ; il accuse 110 membres absents par commission ; 16 malades ; 16 absents par congé ; 18 détenus ; 2 démissionnaires ; 1 accusé ; 1 suspendu volontairement ; 16 absents sans congé...* »

Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 414, mentionne simplement que c'est Le Carpentier, au nom des inspecteurs de la salle, qui donne lecture de la liste ; les autres journaux ne disent rien.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 222 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 288.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 770, 3e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 289.

(La Convention renvoie la mention au comité de division pour en faire un prompt rapport.)

Un autre membre (1) observe que le district de Wissembourg a pris un arrêté contraire aux décrets de la Convention nationale, relativement aux communes situées entre la ville de Wissembourg et celle de Landau ; que déjà il a dénoncé ce fait, et que l'examen de cette affaire a été renvoyé au comité de division, qui n'en a pas fait son rapport.

(La Convention décrète que ce comité s'en occupera sans délai.)

Lequinio, *au nom des comités d'agriculture et des ponts et chaussées*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *relatif au canal d'Eure-et-Loir ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le canal, dont je viens vous proposer de décréter le projet, doit joindre la rivière du Loir à celle de l'Eure ; il va établir sur ces deux rivières une navigation nouvelle de 137 lieues de longueur, et ouvrir une nouvelle communication entre la Loire et la Seine. Cette navigation traverse cinq départements ; savoir : *Eure*, *Eure-et-Loir*, *Loir-et-Cher*, *Sarthe* et *Mayenne-et-Loire ;* elle va y porter en même temps et la fécondité dans les campagnes, et l'activité dans le commerce, et l'émulation dans les entreprises industrielles ; en un mot, elle va répandre des richesses solides, et porter la vie sur une étendue considérable du territoire de la République, condamné jusqu'ici, par sa position intérieure, à cette espèce de mort politique qui frappe nécessairement toutes les contrées où les communications manquent, et où les transports ne peuvent s'exécuter que par le roulage et d'une manière aussi onéreuse à l'Etat qu'aux particuliers.

Le Loir passe par Saint-Germain-des-Alluyes, Illiers, Bonneval, Châteaudun, Saint-Avit, Cloyes, la Ferté, Villeneuve, Morée, Vendôme, les Roches, Montoire, Trôt, Châtillon, la Chartre, Aretin, Château-du-Loir, le Lude, Créan, la Flèche, Bazoges, Durtal, Ville-l'Évêque, Briolais, Ecouflant et Angers; il se décharge dans la Loire deux lieues au-dessous de cette dernière ville, à l'endroit nommé la Pointe.

L'Eure passe par la Loupe, Belhomer, Pontgouin, Courville, Pont-Tranchefétus, Chartres, Gaillardon, Maintenon, Epernon, Villers, Lemerlier, Lormaie, Nogent-le-Roi, Saint-André, Anet, Ivry, Pacy, Louviers, le Vaudreuil, et se jette dans la Seine, au-dessus de Pont-de-l'Arche.

La rivière du Loir est belle, profonde, ne déborde presque jamais, et est abondamment pourvue d'eau dans les plus grandes sécheresses ; elle est déjà navigable depuis son embouchure dans la Loire jusqu'à Château-du-Loir, mais d'une manière extrêmement incommode et qui a souvent occasionné la perte des bateaux qui la descendaient ; cette navigation ne se soutient qu'à l'aide de 40 portes marinières qui ont le triple inconvénient de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 289.

(2) *Bibliothèque nationale*, Le38, n° 311. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 289.

perdre beaucoup d'eau, de noyer les prairies, et de courir les risques de plonger et de perdre les bateaux, ce qui est arrivé assez récemment auprès de la Flèche, où un bateau chargé de blé coula en passant une des portes. Le plan du citoyen Clavaux, auteur du projet actuel, est d'enlever tous les bancs de graviers, les sables, les îlots et autres obstacles à une navigation libre, et de substituer des écluses à sas aux portes marinières.

Depuis Château-du-Loir jusqu'à Bonneval, le Loir n'a jamais été navigable ; le citoyen Clavaux le rendra tel, en creusant, en élargissant son lit, et soutenant partout les eaux par des écluses à sas.

La rivière d'Eure est fort maigre ; son lit est trop large dans des endroits et trop étroit dans d'autres ; elle n'est point du tout encaissée ; les moulins sont trop près les uns des autres, ce qui, aux moindres crus, occasionne des débordements qui ruinent souvent les cultivateurs riverains. Cette rivière est aussi navigable depuis son embouchure dans la Seine jusqu'à Pacy-sur-Eure à l'aide de 55 portes marinières qui présentent les mêmes inconvénients que dans la navigation sur le Loir ; mais le mauvais lit de l'Eure rend encore la navigation sur cette rivière beaucoup plus défectueuse que celle sur le Loir ; le défaut de profondeur des eaux par leur extension force les malheureux navigateurs de se mettre souvent 12, jusqu'à 15, à traîner péniblement un bateau, et les contraint à passer leur vie presque toujours plongés dans des marais fangeux : souvent des débordements, plus désastreux encore, viennent interrompre leur navigation et les réduire à l'oisiveté pendant plusieurs semaines, et les priver de tout moyen de subsistance.

Il est du plan du citoyen Clavaux de substituer ici les écluses à sas aux portes marinières, de creuser le lit de l'Eure, de le rétrécir dans les endroits où il est trop large, d'encaisser les eaux par deux digues latérales, dont l'une servirait de chemin de halage, et qui toutes deux empêcheront les débordements ; enfin après avoir rectifié l'ancienne navigation jusqu'à son terme à Pacy, d'en établir une par les mêmes moyens depuis cet endroit jusqu'au canal artificiel qui doit faire la jonction du Loir et de l'Eure, entre Tranchefétus et Bonneval.

Une digue construite par le maréchal de Vauban, laquelle barre totalement la gorge au-dessus de Pougouin, au moulin de Boisard, formera la retenue du récipient qui doit alimenter le point de partage ; le canal artificiel, ou canal de jonction, aura 10,127 toises de développement, en prenant du pont de Tranchefétus sur l'Eure, à Bonneval sur le Loir, et formera un coude à l'endroit où le canal d'irrigation viendra l'alimenter.

En partant de la ligne de construction du point de partage, il y a 90 pieds 9 pouces de pente vers le Loir, et 54 pieds 9 pouces vers l'Eure ; mais en enterrant le canal de 30 pieds au point de partage, on parvient à racheter déjà considérablement cette pente, et les écluses l'affranchiront en entier ; elles auront chacune 100 pieds de longueur et 16 de largeur ; leur construction et leur multiplicité exigeant des fonds considérables, et surtout l'impossibilité de trouver de bonnes pierres sur les lieux, et la difficulté de les transporter avant l'ouverture du canal, doivent déterminer à laisser au citoyen Clavaux la faculté de construire d'abord les écluses en bois selon les localités, mais sous la condition expresse de les établir en pierres, à l'époque des deux tiers de sa jouissance ; il lui sera facile pour lors, et de faire cette dépense, et de profiter de son canal même pour se procurer la pierre que, dans plusieurs endroits, il sera obligé d'amener de 25 et même 30 lieues : c'est ainsi que se sont exécutées, dans le temps, une très grande partie des écluses du canal de Languedoc ; elles furent construites d'abord les unes en pierres, les autres en briques, et les autres en bois, selon les localités, et elles n'ont été toutes construites définitivement en pierres que longtemps après l'ouverture du canal, qui en a facilité le transport dans les lieux où la nature n'en avait point placé.

Le canal de jonction aura 36 pieds de largeur par le haut et 24 par le bas, sur 6 pieds de profondeur, pour pouvoir toujours contenir 5 pieds d'eau ; le chemin de halage aura 15 pieds de largeur.

La digue ou barrage construite, d'après les plans du maréchal de Vauban a 774 pieds de longueur sur 21 pieds 10 pouces de hauteur, et 24 en partant du niveau de la rivière d'Eure, qui prend sa source environ 6 lieues au-dessus; ce récipient contient 850,000 toises carrées, lesquelles multipliées par une toise 4 pieds, moyenne proportionnelle de la profondeur, donne une masse de 1,423,332 toises cubes d'eau; ces eaux seront conduites dans le canal de jonction au point de partage, par une rigole d'irrigation qui aura 14,700 toises de développement, 18 pieds de largeur par le haut, 8 par le bas, et 5 pieds de profondeur, pour avoir toujours 4 pieds d'eau. Comme cette rigole d'irrigation ne peut être navigable, les pentes y seront rachetées seulement par des portes marinières qui, par la retenue des eaux, donneront le moyen d'y établir un flottage des bois voisins, dont l'exploitation deviendra par là aussi facile qu'avantageuse.

Le projet du citoyen Clavaux consiste donc :

1° A perfectionner l'ancienne navigation établie aux parties inférieures du Loir et de l'Eure ;

2° A rendre les deux rivières navigables dans toute leur longueur jusqu'à Bonneval sur le Loir, et Tranchefétus sur l'Eure ;

3° A ouvrir entre les deux points un canal de jonction qui s'alimentera par la rigole et le récipient dont il vient d'être parlé.

L'administration des ponts et chaussées, à laquelle le projet et les plans, devis et nivellements ont été soumis, convient de la possibilité de l'exécution; vos comités d'agriculture et des ponts et chaussées en ont aussi reconnu, et la possibilité, et l'utilité.

Je dois, citoyens, vous apprendre que jamais il n'a été soumis à vos comités aucun plan d'un travail aussi complet, aussi détaillé, aussi parfait que ceux du citoyen Clavaux, et qu'ils doutent qu'on puisse porter ce travail à un plus haut point de perfection ; c'est un préjugé bien favorable à l'auteur pour l'exécution, et cet hommage est dû à ses talents.

Jamais aussi un projet de ce genre n'a été accueilli plus avantageusement par les citoyens sur le territoire desquels il doit être

exécuté; les cinq départements que doit traverser cette navigation se sont exprimés de la manière la moins équivoque; ils sollicitent avec un vif empressement la Convention de décréter promptement ce projet, qui doit porter chez eux la richesse et la vie; les administrations de département, les administrations de district, de simples communes même, ont pris à cet égard les délibérations les plus pressantes, et vos comités d'agriculture et des ponts et chaussées n'ont trouvé aucun obstacle à vous soumettre le projet de décret suivant pour l'exécution d'une entreprise aussi utile, aussi ardemment sollicitée par le public des départements où elle doit s'établir, et aussi avantageuse dans les circonstances actuelles où toutes les vues du gouvernement populaire doivent tendre à ouvrir des ateliers et à procurer aux malheureux du travail qui puisse les soustraire à l'indigence qu'une grande révolution ne manque jamais d'opérer par l'émigration, l'avarice ou la mauvaise volonté des riches.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Le citoyen Clavaux et société, sont autorisés à ouvrir un canal de navigation pour joindre les rivières d'Eure et Loir, de Tranchefétus à Bonneval; à réparer et se servir de la digue faite d'après les plans du maréchal de Vauban, située près le moulin de Boisard, pour former un réservoir qui doit alimenter le point de partage par un canal d'irrigation; à rendre navigables les rivières d'Eure et du Loir, de Tranchefétus à Pacy, et de Bonneval à Château-du-Loir ; enfin à perfectionner la navigation déjà établie sur ces deux rivières, de Château-du-Loir à Angers, et de Pacy à Pont-de-l'Arche, suivant les plans, devis et détails qu'il a fournis.

« Art. 2. Depuis Angers jusqu'à Pont-de-l'Arche, ce canal, les berges, chemins de halage, fossés, francs-bords et contre-fossés, seront exécutés et entretenus par la société, sur une largeur de 25 toises ; cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera jugé nécessaire d'établir des réservoirs, bassins, ports, abreuvoirs, et des anses pour le passage des bateaux, et dans les endroits où les francs-bords ne donneraient pas assez d'espace pour les dépôts des terres provenant des fouilles, et aussi où les terres des excavations n'en fourniraient pas suffisamment pour former les digues du canal.

« Art. 3. Le citoyen Clavaux fera construire et entretenir à ses frais, pendant tout le temps de sa jouissance, toutes les écluses nécessaires à la navigation sur le canal, et toutes les portes marinières sur celui d'irrigation du point de partage ; il fera de même construire et entretenir tous les ports et les ponts de communication qui seront jugés nécessaires par les corps administratifs sur la demande des conseils généraux de commune, et les ponts ne pourront avoir moins de 15 pieds de largeur y compris les parapets.

« Art. 4. La rivière d'Eure devant être encaissée par deux digues latérales, l'une qui doit servir de chemin de halage, et l'autre seulement à contenir les eaux, le citoyen Clavaux acquerra le terrain des rives des deux côtés, partout où il faudra exécuter ces ouvrages, et ne pourra en faire aucun qui, retenant les eaux, leur fasse excéder le niveau actuel.

« Art. 5. Il est autorisé à acquérir à ses frais tous les terrains ou établissements quelconques, nécessaires à l'exécution de son projet, sur l'estimation d'experts nommés contradictoirement avec les propriétaires ; et s'il survenait quelque difficulté, elle sera terminée par un tiers-expert nommé par le directoire du district.

« Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat, obliger le citoyen Clavaux d'acquérir les parties restantes, pourvu qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquises pour ledit canal et ses dépendances.

« Art. 6. Le citoyen Clavaux ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété, qu'après le paiement réel et effectif de ce qu'il devra acquitter : si on refuse de recevoir ce paiement, ou en tout cas de difficulté, la consignation de la somme à payer (faite dans tel dépôt que les directoires de département ordonneront) sera considérée comme paiement, après qu'elle aura été légalement notifiée ; alors toutes oppositions ou empêchements à la prise de possession seront sans effet.

« Art. 7. Quinzaine après le paiement ou la notification, le citoyen Clavaux est autorisé à se mettre en possession des bois, pâtis et terres à champ emblavés ou non, qui se trouveront dans l'emplacement du canal ou de ses dépendances ; à l'égard des bâtiments, clos et marais légumiers, le délai sera de trois mois.

« Art. 8. Les hypothèques dont les biens qu'il acquerra pour la construction de ce canal et de ses dépendances, pourront être chargés, seront purgées en la forme ordinaire.

« Art. 9. Ce canal sera traité, à l'égard des impositions, comme le seront tous les établissements de ce genre.

« Art. 10. Le citoyen Clavaux est autorisé à détourner les eaux qui pourraient être nuisibles au canal, à y amener celles qui y seraient nécessaires, et à former des canaux d'irrigation, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés seraient endommagées, et en remplaçant les établissements utiles au public, dont la suppression aurait été jugée indispensable.

« Art. 11. Sur la demande des conseils généraux des communes et sur l'avis des districts, les départements autoriseront les municipalités à construire ou acquérir de la société, et entretenir à leurs frais, les ports qui leur seront utiles ; le citoyen Clavaux ni sa société ne pourront alors y percevoir aucun droit, non plus que dans les ports qui existent déjà.

« Art. 12. Le citoyen Clavaux et sa société jouiront pendant soixante ans du droit qui sera décrété sur la partie du canal où il n'y a point encore de navigation établie, et pendant trente ans seulement sur celle où l'on navigue déjà dans lesquels temps de jouissance, le terme fixé pour l'achèvement des travaux n'est point compris.

« Art. 13. Le citoyen Clavaux et sa société entreront pour moitié dans l'entretien des barrages actuellement existants et qui pour-

raient servir à la navigation qu'ils vont établir.

« Art. 14. Le citoyen Clavaux commencera ses approvisionnements dans quatre mois, à compter du jour de la publication du présent décret, afin de pouvoir mettre les travaux en activité dans six mois.

« Il justifiera dans le même délai de six mois au département d'Eure-et-Loir, qu'il peut disposer d'une somme de 5 millions ; et s'il ne remplit pas cette disposition, il sera déchu du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la nation, comme dans le cas où tous les travaux nécessaires à la perfection de la navigation du canal, ne seraient pas terminés dans l'espace de dix années.

« Art. 15. On laisse au citoyen Clavaux la faculté d'exécuter d'abord en pierres ou en bois, et suivant les localités, les ponts et écluses nécessaires aux communications et à la navigation ; mais tous les ponts et écluses seront construits en pierres, solidement bâtis, et dans le meilleur état possible, à l'époque des deux tiers des années de sa jouissance, c'est-à-dire, vingt ans avant que la nation entre en possession du canal pour les parties qui n'étaient pas navigables antérieurement, et dix ans seulement avant qu'elle entre en possession des parties navigables autrefois et où le citoyen Clavaux n'aurait fait que perfectionner la navigation.

« Art. 16. Tous les plans, devis et détails seront déposés au département d'Eure-et-Loir, en même temps que la soumission.

Tarif du droit de canal, accordé au citoyen Clavaux, depuis Angers jusqu'à Pont-de-l'Arche, sur le canal d'Eure-et-Loir, et sur le canal d'irrigation qui doit alimenter le point de partage.

« Art. 1er. Tous les bateaux chargés de grains, farines, vins, fruits, légumes, chanvre, bois, fers, charbon de bois, sels, poteries, chaux, tuiles et engrais paieront 6 deniers du quintal, poids de marc, en raison de chaque lieue de 2,000 toises qu'ils feront sur le canal.

« Les marchandises de peu de valeur, telles que pierres, ardoises, plâtre, charbon de terre et bois à brûler non flottant, paieront un tiers de moins.

« Art. 2. Les trains de bois flottant de toute espèce, et les bateaux vides qui passeront sur ce canal, paieront 12 sous par toise de longueur et par lieue.

« Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge, ou moins, paieront les mêmes droits en sus de ceux dus par les marchandises : les batelets et bachots d'environ 25 pieds de longueur, paieront 15 sous par lieue.

« Art. 3. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes établis sur ce canal, paieront 3 sous par lieue, et 6 deniers par quintal et par lieue, pour leurs effets et marchandises au-dessus de ce qui excédera le poids de 10 livres.

« Art. 4. Les bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les suivent, et les trains de bois qui entreront dans ce canal, pour se rendre à leur destination pourront y rester pendant dix jours sans rien payer pour droit de séjour ; après ce temps, les bateaux et trains de bois paieront 1 sou 3 deniers par journée de vingt-quatre heures et par toise de longueur pendant leur séjour dans ce canal ou ses ports, et les batelets ou bachots 2 sous seulement par journée.

« Les bateaux vides, les batelets ou bachots qui emprunteront le passage du canal pourront y rester quatre jours sans payer les frais de séjour ; après ce temps, ils les acquitteront, comme il est dit ci-dessus, hors les temps où la navigation serait interrompue.

« Art. 5. Tous les objets appartenant à la nation, transportés sur ce canal, ne paieront que la moitié du droit de tarif ci-dessus. »

(La Convention décrète l'impression de ce rapport et l'ajournement de la discussion à huit jours après la distribution.)

Un membre, au nom des comités de liquidation et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un secours provisoire de 300 livres à la citoyenne Rigo, veuve de Pierre Massot, décédé major de la place de Bastia en Corse ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances, sur la pétition de la citoyenne Rigo, veuve de Pierre Massot, décédé major de la place de Bastia en l'île de Corse, décrète qu'en attendant que la pension qu'elle réclame, en conséquence de l'article 2 du décret du 4 de ce mois, ait été définitivement liquidée, il lui sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de secours provisoire, et à imputer sur ladite pension, la somme de 300 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Guffroy, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour récompenser divers citoyens qui ont dénoncé des fabricateurs de faux assignats ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, voulant récompenser les bons citoyens qui surveillent, dénoncent et font punir les fabricateurs des faux assignats ;

« Décrète que la somme de 53,000 livres sera mise à la disposition des commissaires de la Trésorerie nationale, pour être par eux distribuée entre les agens et dénonciateurs dont la *liste manuscrite* restera annexée à l'expédition du présent décret ;

« Ordonne qu'à la diligence desdits commissaires de la Trésorerie, il sera procédé à la levée des scellés qui ont été apposés dans les divers lieux occupés par les fabricateurs ; et que tous les meubles, effets et marchandises qui se trouveront sous lesdits scellés, seront vendus et que les deniers provenant de cette vente seront versés dans la caisse du Trésor public. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 223 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 290.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 223 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 290.

Liste des dénonciateurs de faux assignats qui doit être jointe au décret de ce jour, 25 juin 1793, l'an II de la République française (1).

Le décret accorde, savoir :

Aux citoyens :

Haiguzet, dénonciateur de Charles Frais et Flahault	2,000 liv.
Citoyenne Bailleul, dénonciatrice de Dorfilly et autres pour restitution d'avances, loyer et nourriture, outre sa part dans les 1,000 livres accordées le 15 mai...	500
Delafosse, dénonciateur de Jean-Jacques Gerval, Blinquet, Godibert, Miguet	6,000
Leprince, Bachelu, agents de la Trésorerie nationale	2,000
Acrenon, dit Comtois, dénonciateur de Pierre Poulet	1,000
Fevry et Floquart, dénonciateurs de Dufournet et Menard, chacun un fusil.	
Toirot, dénonciateur de Bigault, Mouvel et Lebrun	1,000
Monbreun, dénonciateur de Mergu, Patty et Langlois	2,000
Fouret, dénonciateur de Bonaventure Fillet et de Lambert Guaigne	2,400
Collard, dit Bien-Aimé, dénonciateur de Severin Hunon et Girardin	3,000
Dourlet et Dubois, dénonciateurs de Regnault et Dechamet...	2,000
Aidder, dénonciateur de Gannan et Brunel	8,000
Delaporte, dénonciateur de Bremont et 15 autres	20,000
District de Quimperlé, Les deux dénonciateurs de Martin et Beaugrand ont chacun mille livres, ci..	2,000
Total	53,500 liv.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour organiser la gendarmerie nationale servant près les tribunaux, et préposée à la garde des prisons du département de Paris*; il s'exprime ainsi (2) :

La formation de la gendarmerie nationale près les tribunaux de Paris est si défectueuse, que votre comité de la guerre a cru devoir vous proposer d'opérer quelques changements à l'organisation de ce corps.

D'après la loi du 16 février 1791, les deux compagnies près les tribunaux doivent rouler, pour leur avancement, avec la gendarmerie à cheval des départements.

Un moment d'attention suffit pour démontrer l'absurdité d'une pareille mesure. Il est toujours possible, en effet, à un gendarme monté, de venir prendre un grade dans la gendarmerie à pied ; mais il n'est pas également possible qu'un gendarme non monté, déjà avancé en âge, le plus souvent inhabile à l'exercice du cheval, qui rarement se trouverait dans la possibilité de se monter, équiper, etc., puisse jouir de ces avantages : la concurrence si favorable aux cavaliers est donc tout à fait nuisible et inutile même aux gendarmes à pied, qui ne peuvent que donner des places sans en recevoir.

Ces motifs, mûrement réfléchis, ont déterminé votre comité à vous proposer que ce corps roulera sur lui-même pour son avancement.

D'après la loi du 16 février 1791, il y avait un lieutenant-colonel par département ; et il était moins ridicule que la gendarmerie des tribunaux fût sous les ordres du lieutenant-colonel du département de Paris : mais aujourd'hui que ce lieutenant-colonel est chargé de la surveillance de 3 départements, qu'il est astreint à faire 4 tournées par an dans chacun de ces 3 départements, il est physiquement impossible qu'il puisse commander les compagnies dont le service, d'ailleurs, est tout à fait différent de celui de la gendarmerie des départements.

Il a paru à votre comité qu'il était d'une nécessité indispensable qu'il y ait un point central dans ce service, qui exige une correspondance journalière avec les ministres, le comité de Sûreté générale, le tribunal révolutionnaire, les administrations, les différents magistrats, enfin avec toutes les autorités constituées.

Depuis longtemps le ministre de la justice et les magistrats de Paris sollicitent le remplacement de 55 hommes des compagnies de gendarmerie près les tribunaux, partis aux frontières, en vertu de la loi du 5 septembre dernier.

L'augmentation sensible du service de ces compagnies, et que les circonstances présentes ne peuvent qu'accroître, exige que vous prononciez sans retard, non seulement sur ce remplacement, mais sur une légère augmentation de 24 hommes. Cette mesure vous paraîtra d'une nécessité d'autant plus indispensable, que le service extraordinaire des grenadiers gendarmes va refluer sur les gendarmes des tribunaux.

Ces compagnies composées, à leur création, de 202 hommes, et que les besoins du service ont fait augmenter sensiblement, exigeraient aussi que l'on augmentât de deux le nombre des maréchaux de logis, et de 6 celui des brigadiers. La multiplicité des postes que ces compagnies ont à garder, la prompte exécution que nécessitent les ordres qu'elles reçoivent, et qu'il serait si dangereux de retarder, ont convaincu votre comité de la nécessité de cette mesure.

D'après ces considérations, votre comité vous propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) Cette note qui ne figure ni dans les Procès-verbaux de la Convention, ni à la Collection Beaudouin, a été retrouvée aux *Archives nationales*, Carton C. 257, chemise 508, pièce n° 10. Elle porte la signature de Guffroy, avec, en marge, cette note : « *Cette liste ne doit être ni lue ni imprimée.* » On lit en bas : « *Le double de cette liste doit être expédié seulement à la Trésorerie nationale ci-joint à d'autres.* »

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2024. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 37, n° 32.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 224 ; *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 291.

tendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le corps de la gendarmerie attaché au service des tribunaux, et à la garde des prisons de Paris, sera définitivement composé de 385 hommes (1), y compris les officiers et sous-officiers.

Art. 2.

« Il sera attaché à ce corps un lieutenant-colonel, lequel aura le commandement en chef des deux compagnies qui le composent.

Art. 3.

« Cette place sera donnée à celui des officiers qui se trouve le plus ancien en grade dans l'une desdites compagnies, lesquelles resteront soumises à l'inspection générale du colonel-inspecteur de la première division.

Art. 4.

« Il sera ajouté 2 maréchaux des logis et 6 brigadiers à ceux créés par la loi du 16 février 1791.

Art. 5.

« Le corps de la gendarmerie près les tribunaux roulera sur lui-même pour son avancement.

Art. 6.

« Le mode d'avancement sera le même que celui décrété pour la gendarmerie des départements, à l'exception des places vacantes de lieutenants, lesquelles seront données aux maréchaux des logis ayant au moins deux années de service en cette qualité.

Art. 7.

« Lorsqu'il vaquera une place de lieutenant, les capitaines et les lieutenants des deux compagnies nommeront, à la majorité des suffrages, 4 maréchaux des logis. Le lieutenant-colonel réduira les 4 noms à 2, et le directoire du département de Paris en nommera un.

Art. 8.

« Le Conseil exécutif est autorisé à faire incessamment le détachement de 55 hommes de la gendarmerie près les tribunaux, partis à l'armée d'après la loi du 5 septembre dernier, et à compléter ce corps.

Art. 9.

« Ce corps fournira 1 officier et 2 gendarmes pour l'honneur et la sûreté du sceau de l'Etat; en conséquence, la gendarmerie à cheval sera dispensée de ce service.

(1) Le projet de décret imprimé par ordre du comité porte 377 hommes.

Art. 10.

« Le corps de la gendarmerie attaché au service des tribunaux et à la garde des prisons de Paris, participera aux faveurs, pensions, retraites et récompenses établies pour la gendarmerie nationale des départements, ainsi qu'à tous les avantages qui lui sont accordés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'organisation du département de Vaucluse;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de division, considérant que le département des Bouches-du-Rhône, auquel ont été annexés successivement, depuis sa formation primitive, les districts d'Orange et de Vaucluse, est trop considérable ;

« Qu'il est traversé par la rivière de la Durance, dont les débordements fréquents interdisent plusieurs fois dans l'année, aux districts d'Apt, de Vaucluse et d'Orange, toute communication avec le chef-lieu du département et les autres districts ;

« Qu'indépendamment de cet inconvénient, les districts de Vaucluse et d'Orange se trouvent à une distance trop considérable du chef-lieu du département, y ayant des cantons qui sont éloignés de plus de 40 lieues de Marseille, et la ville de Cavailhon, qui en est le plus rapprochée, en étant à 22 lieues ;

« Qu'en retirant du département des Bouches-du-Rhône les districts d'Apt, d'Orange et de Vaucluse, ce département aurait pour limite, du côté du Nord, la rivière de la Durance, et aurait encore une grande consistance, restant composé de cinq districts qui contiennent une population d'environ 400,000 âmes.

« Que le district de Louvèze, annexé au département de la Drôme, par décret du 28 mars 1772, se trouve également trop éloigné du chef-lieu de l'administration, la ville de Carpentras, chef-lieu du district, en étant à plus de 40 lieues ;

Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé des districts de Vaucluse, d'Apt, Louvèze et Orange, un 87e département, sous la dénomination de *département de Vaucluse.*

Art. 2

« L'administration de ce département et le tribunal criminel seront fixés dans la ville d'Avignon.

Art. 3.

« Le district de Vaucluse portera dorénavant le nom de district d'Avignon.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 225 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 293.

Art. 4.

« Les commissaires de la Convention, Basire et Rovière, nommés par le décret d'hier, pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône et départements circonvoisins, sont chargés d'organiser le département de Vaucluse, et d'arrêter sur les lieux, après avoir entendu les administrations des districts, les communes faisant actuellement partie des districts de Vaucluse et de Louvèze, qui doivent être annexées au district d'Orange, comme aussi celles des districts de Vaucluse et de Louvèze, qui doivent être retirées de l'un de ces deux districts pour être annexées à l'autre, afin de rendre les quatre districts d'Avignon, d'Apt, de Louvèze et d'Orange, autant qu'il sera possible, d'égale force, en ayant égard à l'étendue et à la population.

Art. 5.

« Immédiatement après avoir arrêté la consistance définitive des quatre districts dont est composé le département de Vaucluse, les mêmes commissaires feront convoquer les assemblées primaires de canton, pour la nomination des électeurs, lesquels se réuniront dans la ville qui sera indiquée par lesdits commissaires, à l'effet de procéder à l'élection des membres de l'administration du département, du tribunal criminel et de l'évêque.

Art. 6.

« Les mêmes commissaires sont chargés d'arrêter les états de liquidation de la dette publique des districts d'Avignon et de Louvèze, qui doivent être faits par les commissaires nommés à cet effet par les départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, en vertu dudit décret du 28 mars 1792, et d'indiquer les moyens d'acquitter le plus promptement possible cette dette, tant en principaux qu'intérêts. En conséquence, les fonctions des commissaires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme cesseront à compter du jour que le présent décret leur sera notifié.

Art. 7.

« Les mêmes commissaires sont chargés de vérifier les réclamations des patriotes des districts d'Avignon et de Louvèze, qui, par l'effet de la révolution, ont éprouvé des dommages ou des pertes, soit par des emprisonnements arbitraires, soit en étant forcés de s'expatrier et de donner l'aperçu des indemnités qui peuvent leur être dues, pour y être statué par la Convention nationale, sur le rapport qui lui en sera fait par son comité des finances.

Un membre (1) : On ne peut faire de changement dans la distribution des départements sans consulter les administrés. Je demande l'ajournement jusqu'au jour où leur vœu sera exprimé.

Rovère. Le préopinant a donc oublié que les administrés se sont adressés à tous les députés du département des Bouches-du-Rhône, et à moi-même, pour obtenir que ce département soit établi. Ils veulent se soustraire à la tyrannie des Marseillais, guidés trop souvent par le caprice et des passions momentanées.

Billaud-Varenne. Marseille est en état de contre-révolution ouverte. Ses sections ont délibéré qu'on ne recevrait plus sur leur territoire d'assignats qui ne porteraient pas l'effigie du ci-devant roi. *(Murmures.)*

Plusieurs membres (à droite) : Rien n'est plus faux.

Billaud-Varenne. Il faut soustraire Avignon à la dictature de Marseille. J'appuie le projet de décret.

Durand-Maillane. Je m'oppose à l'adoption du projet, jusqu'à l'émission du vœu des administrés.

(La Convention adopte le projet de décret présenté par son comité de division.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport sur les contributions.*

(La Convention ajourne la discussion) (1).

La séance est levée à 5 heures.

ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 25 JUIN 1793 AU MATIN.

Bertrand de La Hosdinière, *député par le département de l'Orne, au Président de la Convention nationale* (3).

Paris, le 9 mai 1793 (4),
l'an II de la République.

Citoyen Président,

Si la Convention nationale est libre, je réclame sa justice ; si elle est encore dans l'état où elle prononça mon arrestation, je me tais, et me contente d'espérer que cet état violent ne sera pas durable.

---

(1) La courte discussion qui accompagne la présentation du projet de décret sur l'organisation du département de Vaucluse est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 770, 2e colonne et au *Mercure universel*, tome 28, page 399, 1re colonne. Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 420, donne une version de tous points identique au *Moniteur*, les autres journaux ne nous ont fourni que des détails insignifiants.

(1) Nous n'avons aucun détail sur cette discussion. Seuls, le *Moniteur* (1er semestre de 1793, page 770, 2e colonne) et le *Journal des Débats et des Décrets* (juin 1793, n° 282, page 422) y font allusion.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 436 la motion de Duroy en faveur de Bertrand de la Hosdinière et la note visant un pamphlet de Bertrand distribué aux membres de la Convention.

(3) Bibliothèque nationale : Lb41, n° 643.

(4) Il y a là évidemment une erreur de date. La lettre de Bertrand est postérieure à son arrestation, ordonnée le 2 juin, et même au rapport fait par Barère à la séance du 6 juin sur les événements des 31 mai et 2 juin.

Non, la représentation nationale, la souveraineté du peuple, de 25 millions d'hommes ne peuvent être plus longtemps méconnues, avilies, outragées... non, les mandataires du peuple ne seront pas plus longtemps arrachés à leurs fonctions par des arrestations arbitraires et tyranniques... s'ils sont coupables, qu'on les accuse, qu'on les juge, qu'on les punisse... mais s'ils sont innocents, que les statues de la justice et de la liberté cessent d'être voilées...

Quoi ! j'ai combattu en face toutes les tyrannies, tous les préjugés ; je me suis cent fois exposé à perdre la vie pour la liberté et l'égalité ; j'ai sacrifié une partie de ma fortune pour laisser à mes enfants le trésor de la liberté... et je me vois indignement confondu dans la classe des ennemis de ma patrie !... Sont-elles donc renversées toutes les idées de morale et de justice ?... L'amour ardent de la patrie est-il devenu un crime... Et les cachots ne s'ouvrent-ils plus que pour engloutir les républicains par principes et par caractère et vomir les républicains de *nom?...*

On ne bégayait pas la *République* en France que je l'appelais à grands cris comme le seul gouvernement que les hommes doivent se donner... On baissait encore la tête sous le joug honteux de la royauté absolue, sous la tyrannie *ministérielle, parlementaire, sacerdotale, nobiliaire et féodale,* que j'employais tous mes moyens pour faire sentir à mes semblables la dignité de leur être, ce qu'ils *valaient,* ce qu'ils *pouvaient devenir...*

J'ai été écarté de l'Assemblée constituante pour avoir professé ces principes ; j'ai été écarté de l'Assemblée législative pour avoir osé blâmer la Constitution royale ; j'ai été élu à la Convention quand on a voulu la République ; parce qu'on savait que je l'appelais depuis la Révolution du mois de mai 1788. Et c'est avec de pareils principes profondément gravés dans mon âme, continuellement réduits en pratique ; c'est en nourrissant mes enfants de maximes républicaines ; c'est en achevant de détériorer leur fortune par ma présence à la Convention... ; c'est après avoir eu le courageux dévouement de laisser mes 6 enfants...; après la perte irréparable et déchirante de leur vertueuse mère... c'est après ces immenses sacrifices, que je suis traité comme un vil conspirateur... Eh ! par qui ?... par des ci-devant nobles... par des prêtres... par des ci-devant chanoines !...

Républicains !... et vous aussi qui prétendez à l'honneur *exclusif* de servir la cause de la liberté et de l'égalité... conspirez... oui, conspirez comme moi... élevez vous-mêmes vos enfants... que chacun de vous soit leur père et leur ami... pratiquez les vertus que vous recommandez... ne mangez que pour vivre... partagez votre aisance avec le besoin... cessez d'afficher un luxe *oriental...* faites aimer les vertus sociales, instruisez par l'exemple... combattez le fanatisme par la pratique de la morale... cessez de verser sur la vertu le poison de la *calomnie...* et bientôt nos *conspirations* auront sauvé la République.

Croyez-vous que cette conduite autorise les tyrans coalisés contre nous et leurs vils esclaves à montrer un front plus audacieux ?... Pensez-vous que ces maximes soient destructives de l'égalité et de la liberté ?... Ecoutez-moi... je les professerai, je les pratiquerai jusqu'à la mort... 4 de mes enfants les ont déjà gravées dans l'âme... sacrifiez-moi... sacrifiez-les aussi... car ils n'y renonceraient pas par la mort de leur père ; et ses bourreaux ne les leur rendraient que plus précieuses.

Oui, je suis un *conspirateur ;* mais c'est contre le crime que je déteste; contre toute espèce de tyrannie avec laquelle je ne transigerai jamais, que j'attaquerai toujours, par tous mes moyens physiques et moraux, non *d'en haut,* comme l'a dit un membre *célèbre* du comité de Salut public ; mais *horizontalement et en face.*

Oui, je suis un *conspirateur...* car j'ai été nommé membre de la commission des douze... et j'ai eu la faiblesse de croire (avec toute la Convention, *quelques prophètes exceptés)* qu'il avait existé, qu'ils existait des conspirations, contre la liberté, contre la souveraineté du peuple : car j'ai eu la bonhomie de croire que je devais exécuter la lettre du décret du 18 mai, en examinant les registres des délibérations de la commune de Paris, en en demandant des extraits.

Oui, je suis un *conspirateur,* et je le confesse à toute la République, *parce que* je crois que la faction d'Orléans, de ce *mannequin* d'Orléans, de ce *sans-culotte millionnaire* a existé et existe encore ; *parce que* j'ai été assez imbécile de croire qu'il n'y avait point de gouvernement libre sans autorité légitime ; qu'il n'y avait point de société là où *la liberté et la propriété* étaient sans cesse violées, là où une section du peuple usurpait l'autorité du peuple entier, là où les représentants du peuple étaient enchaînés, avilis, outragés, là où une opinion était un crime à moins qu'elle ne fût servilement soumise à une minorité que *j'appelle despotique* (car je veux dire la *vérité,* elle est un besoin de mon âme), là où des autorités *monstrueuses* s'élèvent d'abord en *rivales,* puis en *dominatrices* de l'autorité *légitime,* là où les représentants du peuple sont prisonniers par l'autorité des baïonnettes, sans qu'on ose articuler contre eux aucun fait incriminant, là où les ministres de la République sont arrêtés, destitués par une poignée d'hommes qui ont le secret *inconcevable* de dominer 500,000 hommes par la *peur,* là enfin où les prédicants du meurtre, de l'assassinat, du pillage obtiennent des couronnes civiques... Si ces opinions sont des *crimes,* je m'en avoue coupable, et *je jure* que j'ai professé ces maximes à mes enfants, à mes concitoyens, qu'ils les ont gravées dans leur âme, et qu'ils les professeront eux-mêmes à leurs descendants.

Eh quoi ! couvert de tant de crimes, auxquels on peut joindre encore celui d'avoir professé l'unité, l'indivisibilité de la République, la nécessité de donner à tous les points de la République un égal degré d'influence politique sur l'action du gouvernement, on hésite de m'accuser ?... Moi, qui, couvert de la lèpre républicaine, regarde souvent si ma tête est encore sur mes épaules ?... Accusez, jugez, condamnez, exécutez..., mais *promptement...,* c'est un des *bienfaits* de la tyrannie de ne pas faire souffrir longtemps *ses victimes.*

Je demande ou qu'on me juge, ou qu'on déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre moi.

Signé : BERTRAND.

P.-S. J'allais fermer ma lettre lorsqu'on m'apporte un rapport fait par Barère au nom du comité de Salut public. J'y lis une lettre signée *Marquet*, qui annonce deux faits : l'un que des troupes de plusieurs départements marchent sur Paris ; l'autre, que plusieurs départements se réunissent pour former une assemblée nationale particulière.

Je déclare que ces *prétendus* complots me sont totalement étrangers.

Je déclare que je n'ai pas besoin de citoyens armés pour me défendre, que ma conscience me suffit.

Je porte à tous les comités révolutionnaires le défi le plus formel de trouver, même avec le secours de l'inquisition, dans ma conduite publique ou privée, un seul acte qu'un homme probe ne puisse avouer. J'ai déjà inutilement porté ce défi au *défunt* parlement de Rouen, lorsqu'il essaya de me faire le premier martyr de la liberté des opinions, *liberté* que j'ai fait consacrer par décret de l'Assemblée constituante le 23 août 1789, époque où de grands républicains *d'aujourd'hui* étaient très aristocrates, ou bas valets de toutes les *aristocraties*. Mais je prie Marquet et compagnie de se hâter de rassembler tous les faits et toutes les pièces qui *provoquent* le décret d'accusation contre moi.

Je déclare que je ne veux point d'otages pour ma *garantie personnelle*, quelles que soient leurs maximes ; que ce dévouement *pharisien*, tend au fédéralisme en isolant chaque député pour son département, tandis qu'il est le représentant de toute la République ; qu'il tend à allumer la guerre civile par quelques égratignures que pourraient se faire ou s'attirer quelques *enfants perdus* en otage ; que c'est une nouvelle perfidie pour accréditer les calomnies amères dont on abreuve les vrais républicains : que je proteste vigoureusement contre cette nouvelle tactique, inventée par l'ineptie ou par un affinement de méchanceté.

Je déclare enfin que le meilleur otage que l'on puisse donner à mon département, à toute la République, c'est une Constitution républicaine. Je la réclame, et le droit de concourir à son établissement ; car j'ai été envoyé pour cela et non pour rester dans une chambre, sous la verge d'une nouvelle tyrannie. C'est ainsi que je veux me venger des anarchistes que je méprise et que je combattrai, au besoin, corps à corps, après les avoir battus par la force de la raison. Cela fait, j'irai achever l'éducation de mes enfants, cultiver mon champ qui ne s'améliore pas par mon absence, à moins que les circonstances ne me commandent d'aller délivrer quelques coups de fusils et de baïonnettes aux ennemis de ma patrie, avec lesquels, comme avec les tyrans intérieurs, ma mort seule fera une transaction.

Comme toutes les lettres et réclamations des députés détenus sont renvoyées au comité de Salut public, qui n'en rendra sûrement compte que quand il en aura reçu la permission du *comité central*, je me détermine, sous le bon plaisir des ci-devant barons, marquis, chanoines et prêtres, mes incarcérateurs, à faire les frais de l'impression.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 25 juin 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 7 heures 1/2 du soir.

Une députation des sans-culottes de la section de la Croix-Rouge est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation, après avoir rappelé qu'il y a huit jours déjà ils étaient venus à la barre de la Convention et que la Convention avait décidé de les admettre, donne lecture d'une adresse délibérée dans la section, qui s'applaudit du triomphe du peuple, fruit de la victoire remportée par la Montagne : « Maintenant la République est sauvée, s'écrient-ils, une Constitution démocratique se prépare, des lois républicaines s'offrent à notre bonheur, et la Convention, fidèle observatrice des volontés souveraines du peuple, s'occupe maintenant du salut commun, depuis la journée fameuse du 31 mai, journée à jamais mémorable dans la Révolution, tous les décrets rendus depuis ce moment, sont bénis et sanctionnés par le peuple ».

L'orateur ramène ensuite l'attention de l'Assemblée sur cette classe intéressante du peuple, qui a fait la Révolution et la complétera, et qui souffre de l'excessive cherté des comestibles : « Le peuple vainqueur, en 1789, de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, en 1792, de l'aristocratie des rois et de la cour, ne sera pas vaincu en 1793 par l'aristocratie financière et marchande. »

Les sans-culottes demandent la taxe des comestibles à une époque déterminée, et la peine de mort contre les prévaricateurs.

Le Président. Citoyens, beaucoup de courage et de vertu, un amour ardent et jaloux de la liberté, et peu de fortune, voilà les attributs de ceux qui sont dignes du titre honorable de sans-culottes : leurs accents sont ceux de la vérité, leurs principes ceux de la justice ; la Convention nationale va fixer son attention sur vos réclamations, et s'occupe déjà de leur objet : elle vous accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

Une députation des sans-culottes de la section du Luxembourg est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation présente une longue série de mesures sur les subsistances et leur taxe ; il prétend que si l'agiotage et l'ac-

---

(1) Tous les journaux du temps, le *Moniteur* et le *Mercure*, le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Point du Jour* et l'*Auditeur national*, le *Journal de Perlet*, les *Révolutions de Paris*, etc..... mentionnent l'admission à la barre de la députation des sans-culottes de la section de la Croix-Rouge et de celle de la section du Luxembourg, mais aucun d'eux ne fournit une version aussi détaillée, aussi précise que les *Procès-verbaux de la Convention*. C'est à eux que nous avons pris la relation que nous donnons en texte. — Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, pages 296 et 297.

caparement dont on se sert pour fatiguer le peuple, ne sont pas encore détruits, c'est qu'on n'a pris, jusqu'à ce jour, que des demi-mesures.

On a ordonné aux fermiers de déclarer à leur municipalité la quantité de grains qu'ils possédaient, sans considérer que, dans les campagnes, les municipalités sont composées de fermiers : c'est de là que cette précaution est devenue illusoire, et sera dangereuse si l'Assemblée n'emploie des moyens sévères, et ne porte une loi telle que celle dont la section dépose le projet sur le bureau, pour que l'Assemblée le pèse dans sa sagesse.

Le Président. Citoyens, vous avez dénoncé des abus funestes, et comme vous l'avez dit, des fléaux et des complots contre le bonheur public ; il est des mesures efficaces pour les combattre, et peut-être supérieures aux peines afflictives que vous proposez : les regards attentifs du peuple. C'est l'opinion publique, vous en avez été l'interprète, et déjà peut-être vous avez diminué la funeste influence des maux dont vous vous plaignez. La Convention nationale prendra vos plans en considération, et vous accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie ce projet aux comités d'agriculture et de commerce.)

Le citoyen JACQUES ROUX, *prêtre*, se présente à la barre, accompagné de plusieurs citoyens, porteur d'une adresse qu'il prétend avoir été délibérée par les sections des Gravilliers, de Bonne-Nouvelle, et le club des Cordeliers ; il s'exprime ainsi (1) :

Mandataires du peuple, depuis longtemps vous promettez de faire cesser les calamités

---

(1) De tous les journaux du temps, qui mentionnent l'admission de Jacques Roux à la barre, deux seulement peuvent être consultés avec quelque utilité, ce sont le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 772, 1re colonne, et le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 422; encore donnent-ils de ces faits une version à peu près identique. Le texte que nous donnons est emprunté à ces deux journaux et surtout au Procès-verbal ; mais pour permettre au lecteur de faire la démarcation exacte de ce qui revient à chacun d'eux, nous donnons ci-après, en note, la relation qui figure aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, pages 298 à 301; tout ce qui ne s'y trouvera pas compris est emprunté aux deux journaux ci-dessus désignés.

« Jacques Roux, prêtre, se présente à la barre, accompagné de plusieurs citoyens, porteur d'une adresse qu'il prétend avoir été délibérée par les sections des Gravilliers, de Bonne-Nouvelle, et le club des Cordeliers, dont il est l'orateur; il dit que cent fois cette enceinte sacrée a retenti des crimes des égoïstes et des fripons; on avait promis de frapper les sangsues du peuple, et cependant l'agiotage n'est pas proscrit : la peine de mort contre les accapareurs n'est pas prononcée, la liberté du commerce n'est pas déterminée, et la vente de l'argent monnayé n'est pas défendue par l'acte constitutionnel qui va être présenté à la sanction du peuple.

« Législateurs ! s'écrie-t-il, nous vous le déclarons, vous n'avez pas tout fait pour le bonheur du peuple!

« Les riches seuls, depuis quatre ans, ont profité des avantages de la Révolution; rien de plus coupable que les agioteurs et les accapareurs ; l'aristocratie marchande, plus terrible que l'aristocratie nobiliaire, s'est fait un jeu cruel d'envahir les fortunes individuelles et les trésors de la République : pourquoi ne pas faire éclater sur ces vampires la foudre de la justice nationale, et ne pas empêcher qu'on ne mette le bon peuple à la question ordinaire et extraordinaire, par le prix excessif des comestibles?

« L'orateur entre dans de longs détails sur le prix des denrées : il critique les mesures décrétées, et se livre à des réflexions perfides et exaspérées contre lesquelles l'Assemblée réclame et murmure; on crie de toutes parts que ce n'est pas là le vœu de la section ; mais un membre observe qu'il faut l'entendre et le président lui continue la parole, en lui observant qu'il y a encore un grand nombre de pétitionnaires qui devaient être admis avant lui, et qui attendent.

« Il retrace des tableaux de la misère du peuple, réduit, dit-il, à la détresse, par l'agiotage et les accaparements, parce que les lois ont été cruelles à l'égard du pauvre, parce que depuis longtemps elles n'ont été faites que par le riche et pour le riche. O rage ! O honte du XVIIIe siècle ! s'écrie-t-il, qui croira que les représentants du peuple français, qui ont déclaré la guerre aux tyrans du dehors, ont été assez lâches pour ne pas écraser ceux du dedans : sous l'ancien régime, on n'aurait pas permis que les denrées de première nécessité fussent payées trois fois au-dessus de leur valeur, et la Convention nationale investie de la force de 25,000,000 d'hommes, souffrira que le marchand et le riche égoïste portent habituellement le coup de mort au peuple en taxant arbitrairement les choses les plus utiles à la vie!

« L'orateur se livre à la déclamation, et parmi quelques phrases colorées à dessein des principes du patriotisme, on remarque surtout des rapprochements de l'ancien et du nouveau régime, combinés de la manière la plus perfide, et le projet d'avilir la Constitution naissante, d'inquiéter le peuple, et de décourager l'industrie et les arts; il les termine en disant qu'on ne sait pas comment les choses tourneront, mais qu'il est très certain que les amis de l'égalité ne souffriront pas toujours qu'on les fasse égorger au dehors, et qu'en dedans on les assiège par la famine. Suivant lui, l'insouciance de l'Assemblée serait un acte de lâcheté, un crime de lèse-nation; c'est la pusillanimité des législateurs qui a autorisé le discrédit du papier, et préparé la banqueroute, en tolérant des abus dont le despotisme eût rougi dans les derniers jours de sa barbare puissance.

« A ce moment l'Assemblée se lève tout entière, par un mouvement d'indignation : elle demande qu'on retire la parole à cet homme, ou qu'il lui soit ordonné de conclure. Le président ramène l'ordre, et s'écrie : « Laissez, citoyens, laissez, c'est un pétitionnaire, mais la vérité est plus forte que tant de calomnies : » et, s'adressant à l'orateur, il lui dit : « Vous avez violé les droits de la justice et de l'égalité, en vous faisant admettre avant votre tour, vous prenez le temps de plusieurs pétitionnaires; au nom de la patrie, je vous ordonne de conclure. » Il répond qu'il va terminer, et dit : « On ne saurait payer trop cher le plaisir d'être républicain, mais aussi le peuple sait qu'il a été trahi par deux législateurs, et si vous n'apportez de prompts remèdes, comment ceux qui n'ont aucun état, ceux qui n'ont que 3 à 400 livres de rente, encore mal payée, subsisteront-ils? »

« Il adresse quelques mots à la Montagne, qui l'improuve hautement; un des pétitionnaires qui l'accompagnent à la barre, s'écrie : « La section est trompée, ce n'est pas là la pétition qui lui a été lue. » Les autres citoyens improuvent et se plaignent de l'apostrophe; le président leur répond que la Montagne et la Convention les aiment, et détestent ceux qui les ont trompés, et il ordonne à l'orateur de conclure.

« Il conclut en disant qu'il est possible que nous n'ayons la paix que dans vingt ans, alors les frais de la guerre occasionneront une émission nouvelle de papiers; voudriez-vous donc perpétuer nos maux pendant tout ce temps déjà trop long par l'autorisation tacite de l'agiotage? Non, vous ne laisserez pas votre ouvrage imparfait. »

« Le président lui répond :

« Les hommes qui n'aiment pas la Constitution calomnieront ceux qui l'aiment; les partisans de Cobourg iront dans les sections de Paris parmi les plus vertueux citoyens, pour les égarer; ils essaieront de ressusciter le tyran sous le nom de la liberté qu'ils proclameront avec emphase; et c'est ainsi que vous avez trompé les bons citoyens qui vous accompagnent : ils vous ont entendu parler de vertu et de Montagne, et c'est sous ces rapports qu'ils ont été séduits. »

« La Convention nationale invite les bons citoyens de la section des Gravilliers aux honneurs de la séance.

« Ils entrent, et l'orateur reste à la barre. »

du peuple ; mais qu'avez-vous fait pour cela ? *(Violents murmures.)* Vous venez de rédiger une Constitution, que vous allez soumettre à la sanction du peuple. Y avez-vous proscrit l'agiotage ? Y avez-vous prononcé une peine contre les accapareurs et les monopoleurs ? Non.

Cent fois cette enceinte sacrée a retenti des crimes des égoïstes et des fripons; on avait promis de frapper les sangsues du peuple, et cependant l'agiotage n'est pas proscrit, la peine de mort contre les accapareurs n'est pas prononcée, la liberté du commerce n'est pas déterminée, et la vente de l'argent monnayé n'est pas défendue par l'acte constitutionnel qui va être présenté à la sanction du peuple.

Législateurs ! nous vous le déclarons, vous n'avez pas tout fait pour le bonheur du peuple !

Les riches seuls, depuis quatre ans, ont profité des avantages de la Révolution : rien de plus coupable que les agioteurs et les accapareurs ; l'aristocratie marchande, plus terrible que l'aristocratie nobiliaire, s'est fait un jeu cruel d'envahir les fortunes individuelles et les trésors de la République : pourquoi ne pas faire éclater sur ces vampires la foudre de la justice nationale, et ne pas empêcher qu'on ne mette le bon peuple à la question ordinaire et extraordinaire, par le prix excessif des comestibles ?

Vous qui habitez la Montagne, dignes sans-culottes, resterez-vous toujours immobiles sur le sommet de ce rocher immortel ? Prenez-y garde, les amis de l'égalité ne seront pas les dupes des charlatans qui veulent les assiéger par la famine, de ces vils accapareurs dont les magasins sont des repaires de filoux.

Mais, dit-on (et c'est là une idée qu'on répand dans le peuple), qui sait comment les choses tourneront ? *(Murmures.)* C'est ainsi que, par la crainte de la contre-révolution, on cherche à faire hausser le prix des denrées : mais ne sait-on pas que le peuple veut la liberté ou la mort ?

Quel est le but de ces agioteurs qui s'emparent des manufactures, du commerce, des productions de la terre, sinon de porter le peuple au désespoir, pour l'obliger de se jeter dans les bras du despotisme ? Jusques à quand souffrirez-vous que ces riches égoïstes boivent encore dans les coupes dorées le sang le plus pur du peuple ?

Si vous montriez de l'insouciance pour l'extirpation de l'agiotage et de l'accaparement, ce serait une lâcheté qui vous rendrait coupables du crime de lèse-nation. Il ne faut pas craindre d'encourir la haine des riches, c'est-à-dire, des méchants ; il faut tout sacrifier au bonheur du peuple.

Vous avez à craindre qu'on ne vous accuse d'avoir discrédité le papier-monnaie, et d'avoir ainsi préparé la banqueroute. *(Interruptions et murmures sur un grand nombre de bancs).*

Plusieurs membres : Ce n'est pas là le vœu de la section; la clôture; nous demandons qu'on enlève la parole à l'orateur.

D'autres membres : Non non, il faut l'entendre.

Le Président continue la parole à l'orateur, en lui faisant observer qu'il y a encore un grand nombre de pétitionnaires qui devaient être admis avant lui et qui attendent.

JACQUES ROUX : O rage ! ô honte du XVIIIe siècle ! Qui peut dire aujourd'hui la misère du peuple réduit à la détresse par l'agiotage et les accaparements, parce que les lois ont été cruelles à l'égard du pauvre, parce que depuis longtemps elles n'ont été faites que par le riche et pour le riche !

Qui croira que les représentants du peuple français, qui ont déclaré la guerre aux tyrans du dehors, ont été assez lâches pour ne pas écraser ceux du dedans ?

Sous l'ancien régime, on n'aurait pas permis que les denrées de première nécessité fussent payées trois fois au-dessus de leur valeur, et la Convention nationale, investie de la force de 25,000,000 d'hommes, souffrira que le marchand et le riche égoïste portent habituellement le coup de mort au peuple, en taxant arbitrairement les choses les plus utiles à la vie ! *(Nouvelles interruptions et murmures prolongés sur les mêmes bancs.)*

Sans doute, il est des maux inséparables des grandes révolutions, et notre intention est de faire tous les sacrifices nécessaires au maintien de la liberté ; mais le peuple se ressouvient qu'il a déjà été trahi deux fois par deux législatures. Il est temps que les sans-culottes qui ont brisé le sceptre des tyrans, terrassent toute espèce de tyrannie. Qu'un prompt remède soit apporté à nos maux pressants ! Comment, législateurs, voulez-vous qu'une personne qui n'a que 600 livres de rente puisse subsister, si vous n'arrêtez l'agiotage par un décret constitutionnel qui ne puisse pas être abrogé par une législature ? Il est possible que nous n'ayons la paix que dans vingt ans, les dépenses énormes de la guerre...

(Violentes protestations sur la Montagne.)

Un grand nombre de membres protestent violemment et demandent qu'on retire la parole à l'orateur ou qu'il lui soit ordonné de conclure.

Le Président, *après avoir ramené l'ordre*, Laissez, citoyens, laissez, c'est un pétitionnaire, mais la vérité est plus forte que tant de calomnies. *(S'adressant à l'orateur) :* Vous avez violé les droits de la justice et de l'égalité, en vous faisant admettre avant votre tour, vous prenez le temps de plusieurs pétitionnaires ; au nom de la patrie, je vous ordonne de conclure.

JACQUES ROUX : J'ai fini... Députés de la Montagne, je vous en supplie, fondez les bases de la prospérité de la République, ne terminez pas votre carrière avec ignominie. *(Vif mouvement d'indignation.)*

Un citoyen de la députation. Je déclare que ce n'est pas là la pétition à laquelle la section des Gravilliers a donné son adhésion.

Les autres citoyens improuvent et se plaignent de l'apostrophe.

Le Président leur répond que la Montagne et la Convention les aiment, et détestent ceux qui les ont trompés, et il ordonne une dernière fois à l'orateur de conclure.

JACQUES ROUX : Les sans-culottes, opprimés des départements, vont arriver ; nous leur montrerons ces piques qui ont renversé la Bastille, ces piques qui ont dissipé la faction

des hommes d'Etat, ces piques qui ont détruit la putréfaction de la commission des Douze, alors nous les accompagnerons dans le sanctuaire des lois, et nous leur montrerons le côté qui voulut sauver le tyran, et celui qui prononça sa mort.

Le Président. Les hommes qui n'aiment pas la Constitution, calomnieront ceux qui l'aiment; les partisans de Cobourg iront dans les sections de Paris parmi les plus vertueux citoyens, pour les égarer; ils essaieront de ressusciter le tyran, sous le nom de la liberté qu'ils proclameront avec emphase; et c'est ainsi que vous avez trompé les bons citoyens qui vous accompagnent : ils vous ont entendu parler de vertu et de Montagne, et c'est sous ces rapports qu'ils ont été séduits.

La Convention nationale invite les bons citoyens de la section des Gravilliers aux honneurs de la séance.

Ils entrent, et l'orateur reste à la barre, retenu par les vétérans de la garde.

Thuriot (1). Il est de mon devoir de m'élever contre le langage factieux de l'orateur présent à la barre. Citoyens, vous venez d'entendre professer dans cette enceinte les principes monstrueux de l'anarchie. Cet homme a combiné froidement tous les mots qui sont entrés dans cette pétition, il a médité jusqu'à quelle période pouvait monter le crime; je le déclare, Cobourg n'aurait pas tenu un autre langage; s'il avait de l'or à verser, il ne pourrait mieux choisir pour son agent que l'orateur que vous venez d'entendre et qui veut déshonorer Paris. Quoi! on veut persuader que tout est désespéré! Vil orateur de l'anarchie, dis donc aussi au peuple qu'il faut que le fils égorge son père, et que la mère plonge un poignard dans le sein de sa fille! Citoyens, il s'est élevé contre l'aristocratie nobiliaire et financière, mais il ne vous a pas parlé de la plus odieuse de toutes, l'aristocratie sacerdotale!

Citoyens, vous n'apprendrez pas sans étonnement que cet homme est un prêtre, digne émule des fanatiques de la Vendée.

A l'entendre, la guerre doit durer vingt ans et il n'y a plus rien à espérer de la chose publique. Il sait bien le contraire, et il veut déshonorer la Convention. Mais l'espoir des tyrans sera encore frustré; nous sauverons Paris, qu'on voudrait perdre; nous sauverons la République; et les monstres qui te ressemblent en périront de rage.

Président, cet homme ne mérite pas qu'on l'admette dans le sein de la Convention, il a manqué à la nation entière, et aux braves citoyens qui l'accompagnent; il savait bien d'ailleurs qu'on avait demandé la taxe des denrées, que l'Assemblée s'en occupait, et que l'interdiction de l'agiotage ne devait pas entrer dans la Constitution, mais il voulait tromper le peuple et plus particulièrement ces deux sections de Bonne-Nouvelle et des Gravilliers dont j'affirme ici le patriotisme et le civisme.

Je demande que le Président lui ordonne de se retirer, et qu'on renvoie au comité de surveillance, pour savoir si là-dessous il n'y a pas un grand complot.

Je propose au surplus que le comité d'agriculture et de commerce soit chargé de faire un prompt rapport sur la motion qu'il a faite de taxer les denrées, et qui a été renvoyée à ce comité.

Maximilien Robespierre. Prenez garde, citoyens, qu'il faut bien distinguer les sublimes élans de Paris, et le spectacle de vertu et de fraternité qu'il vient de donner, et ne pas les confondre avec ces expressions étrangères qui ont souillé une pétition dont le motif semblait populaire, mais qui, au fond, était incendiaire.

J'aime à croire que vous vous êtes facilement aperçus de l'intention perfide de l'orateur; il veut jeter sur les patriotes une teinte de modérantisme qui leur fasse perdre la confiance du peuple. Je suis instruit que cette adresse n'est pas l'expression du vœu de la section des Gravilliers. J'ai vu avec plaisir qu'elle a été désavouée à la barre de la Convention.

Léonard Bourdon. J'annonce à la Convention que la section des Gravilliers n'a pas cessé de bien mériter de la patrie.

Cette section qui, le 4 août, annonçait la mémorable journée du 10, n'est venue ici que pour remercier la Convention de la Constitution qu'elle vient d'offrir au peuple, et attirer sa sollicitude sur le prix des denrées. J'ajoute qu'elle proteste formellement contre les principes liberticides développés dans la pétition, et qu'elle présente à la Convention l'hommage de son respect et de sa soumission à la loi.

Les citoyens présents se lèvent et adhèrent.

Billaud-Varenne. Cet homme est d'autant plus suspect qu'il s'est transporté dans plusieurs sections et au club des Cordeliers pour y décrier la Constitution; les patriotes indignés lui ont demandé s'il l'avait lue, il a été obligé d'avouer qu'il ne la connaissait pas.

Charlier. Je demande que l'orateur, séparé des pétitionnaires qu'il a trompés, soit mis en état d'arrestation.

Louis Legendre. Il suffit qu'il soit chassé de cette enceinte et que mention soit faite au procès-verbal du désaveu des citoyens de la section et du club des Cordeliers. Il y a des patriotes dans sa section, ils sauront en faire justice.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention au procès-verbal de cette séance, des désaveux que les citoyens de la section des Gravilliers et du club des Cordeliers, ont exprimés, en déclarant que la pétition lue à la barre n'était pas celle qui leur avait été lue, et que le Président ordonne à l'orateur de se retirer.)

Le Président exécute le décret.

Thuriot rappelle la motion qu'il a présentée de renvoyer aux comités d'agriculture et de commerce la proposition relative à la taxe des denrées.

(1) La discussion qui accompagne l'admission à la barre de Jacques Roux est empruntée au *Moniteur universel*, 2e semestre de 1793, page 772, 2e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 424, et au *Mercure universel*, tome 28, page 406, 2e colonne. — Voy. également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 303.

3 0

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que par un décret, le comité est tenu de faire le rapport.

Sont admis à la barre (1) :

1° Des députés du conseil général du district de Verneuil et des chefs-lieux de cantons réunis au district ; 2° du conseil général de la commune de Verneuil ; 3° des citoyens de la commune de Condé-sur-Ithon ; 4° de la commune de Gaillon ; 5° de la commune de Pont-de-l'Arche ; 6° Nicolas-Pierre Quimbel, administrateur du département de l'Eure ; 7° enfin, quelques dragons de la Manche, dont 2 de la ville de Pont-sur-l'Arche, et 2 autres de Vernon.

1° *Le député du conseil général du district de Verneuil et des conseils généraux des chefs-lieux du canton, réunis à ce district*, s'exprime ainsi (2) :

Vive la République, et la République une et indivisible, vive la représentation nationale, cette Convention qui, brisant le spectre, a cimenté l'égalité et fondé la République ; cette Convention qui, établissant l'ordre sur les lumières, les mœurs et l'ascendant sacré des vertus républicaines, prépare le règne des lois et de la prospérité nationale.

Tels sont les vœux et les expressions des administrés de ce district.

Vainement des mandataires infidèles ont-ils quitté leur poste pour aller dans leurs foyers solliciter une administration supérieure d'embrasser leur cause qu'ils confondent avec celle du peuple ; vainement cette administration a-t-elle ordonné la levée d'une force armée : tout cela est désavoué par les administrés ; ils protestent de leur dévouement à la représentation nationale, et ne reconnaissent plus pour leurs administrateurs, des frères égarés.

(Cette pétition est déposée sur le bureau avec les pièces qui suivent) :

1° Une délibération du district de Verneuil, du 13 de ce mois, qui s'est occupé avec les autorités constituées, sur les vices de la taxe du *maximum* du prix des grains, faite par le département, en vertu de la loi du 4 mai dernier.

2° Une autre délibération du 15 de ce mois, par laquelle ce district arrête que, pour prendre un parti sur les circonstances actuelles, il appellera dans son sein deux membres de chaque chef-lieu de canton, afin de connaître le vœu des administrés.

3° Copie d'une lettre écrite par le Président du département de l'Eure, au district de Verneuil, le 16 de ce mois, auquel il annonce qu'il a reçu la délibération du 15, par laquelle il a arrêté d'appeler deux membres de chaque canton, et qu'il n'approuve pas cette mesure qui, quoique sage, n'est pas sans danger ; il ajoute que les nouvelles reçues de plusieurs départements sont d'autant plus rassurantes que ces départements professent les mêmes principes.

4° Un extrait des délibérations du conseil général du district, des 16 et 17 juin, prises avec les députés de chaque canton, et par lesquelles cette assemblée a arrêté : 1° qu'il ne sera donné aucune adhésion à l'arrêté du département de l'Eure ; 2° qu'il est fait défense aux commissaires du département près ce district, de suivre l'objet de cet arrêté ; 3° que l'assemblée prêtera un nouveau serment, qui a été prêté ; 4° qu'il sera envoyé copie de cette délibération avec l'adresse ; 5° copie d'une lettre de l'évêque Lindet, interceptée par le département de l'Eure qu'il a fait imprimer avec des notes.

2° *Le député du conseil général de la commune de Verneuil* (1) proteste ensuite que, loin d'adhérer aux arrêtés liberticides du département, il les aurait dénoncés à la Convention, si déjà elle ne les avait frappés d'anathème.

La commune déclare qu'elle ne reconnaît plus l'autorité de ce département, depuis qu'il est suspendu ; elle demande qu'on fasse le procès aux détenus ; elle assure que tous les citoyens de Verneuil chérissent leurs frères de Paris, qu'ils les portent dans leurs cœurs, et qu'ils brûlent de les serrer dans leurs bras.

Elle conjure la Convention d'achever cette Constitution républicaine dont elle a posé les bases ; les Français seront heureux, et les représentants seront immortels.

Elle déclare, au surplus, que les habitants ont juré de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, et que le point central de leur réunion sera toujours la Convention nationale.

L'orateur, en son propre nom, dit qu'il savait que le choc des passions avait entravé les travaux de l'Assemblée, et que la République en avait gémi ; d'épais nuages se formaient, ajoute-t-il, la liberté a reparu sur la Montagne, les Droits de l'homme d'une main, et de l'autre une Constitution républicaine : elle a dissipé ces nuages, et elle vous a chargés, législateurs, d'essuyer nos larmes, et en calmant nos inquiétudes, de préparer la gloire, comme le bonheur d'un peuple qui vous adore.

Admis dans le sanctuaire des lois, témoin de ce triomphe, il me tarde d'aller porter à nos concitoyens l'heureuse nouvelle que la Convention est libre, et que le peuple de Paris, calomnié, n'en est pas moins digne de leur amour et de leur reconnaissance, d'aller leur dire combien a été délicieux pour moi ce moment où j'ai vu les autorités constituées de Paris, réunies aux sociétés populaires et suivies des bons citoyens, venir en masse féliciter la Convention d'avoir enfin terminé la grande œuvre de la Constitution. Ce jour que je chéris et chérirai jusqu'au tombeau, suffirait seul pour me dédommager de pénibles fonctions, si je pouvais faire renaître l'abondance là où la disette la plus effrayante commence à se faire sentir.

(1) C'est un peu à tous les journaux que nous avons puisé les renseignements que nous donnons pour ces différentes admissions à la barre, mais la version du Procès-verbal est de beaucoup la plus précise et la plus étendue. — Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 772, 3e colonne; *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 425; *Mercure universel*, tome 28, page 407, 1re colonne; *Auditeur national*, n° 279, page 3; *Journal de Perlet*, n° 279, page 211 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 303 à 309.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 303.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 305.

Il observe que, par un effet étonnant du décret du 4 mai, la halle de Verneuil, autrefois si bien pourvue, se trouve absolument dégarnie et n'offre plus de ressource, et que cela vient du département qui n'a pas combiné la taxe avec les départements voisins.

Il ne demande pas le rapport de ce décret, mais seulement que par un article additionnel, la Convention laisse à la sagesse des administrateurs supérieurs le soin d'ajouter *au maximum* un surhaussement suffisant pour que le blatier, le marchand de blés soient dédommagés de leurs frais et assurés d'un gain raisonnable.

Il dépose sur le bureau avec cette adresse : 1° un exemplaire imprimé des délibérations du conseil général d'administration du département de l'Eure ; 2° copie d'une lettre datée d'Alençon, le 22 de ce mois, par Vilette, chef d'escadron des dragons de la Manche ; 3° un exemplaire, imprimé en placard, d'une adresse de Ch. Barbaroux, aux Marseillais, pour les soulever et les engager à marcher sur Paris (1) ; 4° copie d'une chanson intitulée : *Chant républicain*, aux hommes du Nord ; 5° copie d'une lettre écrite d'Alençon, le 22 de ce mois, portant, entre autres choses, l'envoi de l'adresse de Ch. Barbaroux ; 6° copie d'une autre lettre de la même date et de la même ville, écrite par Vilette, chef d'escadron des dragons de la Manche ; 7° copie d'une autre du même jour, par les membres du comité militaire établi à Bayeux, et adressée aux officiers municipaux de Verneuil ; 8° une délibération des corps constitués de Verneuil, sur ces différentes lettres ; 9° le pouvoir donné par le conseil général de la commune à son maire, pour présenter cette adresse ; 10° enfin, le discours du député de Verneuil.

3° *Le député des citoyens de la commune de Condé-sur-Ithon* donne lecture d'une adresse par laquelle ces citoyens déclarent que, s'ils avaient connu l'arrêté du département de l'Eure, ils l'eussent dénoncé à la Convention ; elle est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Les citoyens individuellement soussignés, embrasés de l'attachement le plus inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République, ont appris avec la douleur la plus sensible, par les papiers-journaux, que les administrateurs du département de l'Eure, coalisés avec ceux de plusieurs autres départements voisins, avaient pris un arrêt attentatoire à la sagesse de vos décrets, sous les captieux prétextes que vos séances, vos discussions et vos décisions n'étaient pas libres, qu'elles étaient influencées par nos frères de Paris.

« Si cet arrêté fût parvenu à notre commune aux fins de son exécution, elle aurait certainement eu la gloire de vous en faire la dénonciation.

« Recevez, législateurs, notre désaveu le plus formel à tout ce que ces administrateurs égarés ont infidèlement arrêté en notre nom. Nos applaudissements et notre adhésion au décret foudroyant que vous avez prononcé et qu'ils n'ont que trop mérité en voulant sacrifier à l'ambition de quelques députés, notamment à celle de l'audacieux Buzot ce qui reste de sang à verser, de fortunes et de citoyens à épuiser pour le seul triomphe de la République une et indivisible, déjà 50 défenseurs de cette belle cause ont été fournis par notre commune.

« Vous avez encore décrété, législateurs, que nos frères de Paris ont bien mérité de la République. C'est une justice à laquelle tout bon républicain ne peut refuser son adhésion. Oui, certes, nos frères de Paris ont bien mérité, en surveillant comme ils ont fait les traîtres qui siégeaient parmi vous, en les dénonçant comme tels et en respectant l'inviolabilité dont ces législateurs ambitieux se sont prévalus pour fuir leurs postes et insinuer avec plus de succès les complots et les coalitions propres au renversement de la République.

« Pour ne pas abuser, législateurs, des moments que vous employez si avantageusement, surtout depuis qu'un coup de vent a séquestré une partie de l'ivraie, que le tyran avait trouvé le moyen de faire naître parmi le bon grain de la Convention, nous jurons dans vos mains d'être inséparablement soumis à vos décrets, de vivre ou mourir pour l'indivisibilité de la République. Puissent ces sentiments animer tous les administrés des départements dont les administrateurs ont été simultanément égarés.

« *Les citoyens du bourg et paroisse de Condé-sur-Ithon, canton de Breteuil, district de Verneuil, département de l'Eure,*

Signé : ROUSSEL, *maire;* VALLÉ, *officier;* BLANCHARD, *officier;* MIZEC, *président;* BESSERRE, *curé;* LAURENT, *officier;* DELORME, *notable;* MOUCHARD, *l'aîné;* Jean-Baptiste MOUCHARD; Jean BRETON; AUDIGER; COURTIER; CHEVALLIER; POULAIN; Jacques LAURENT; Jean MÉTAYER; BARDET; Louis AUBEY; Michel AUGUSTIN FORESTIER; Jacques NOEL; LEGRIER; RENON; Georges REBUREY; François BICHERAIN; GAUTIER, Michel MARTRE; THUILLIER, *notable;* Gabriel DODIN; Jean-Baptiste GOSSE; Urbain GAUTIER; PIGNOLET; LANGLOIS; Louis BARBE; Nicoles CHÉRON; Denis FRANÇOIS; Pierre COQUETIN. »

4° *Le député des citoyens de la commune de Gaillon* donne lecture d'*une adresse* par laquelle ces citoyens protestent contre l'arrêté du département de l'Eure et contre le refus de s'assembler que leur opposa la municipalité de Gaillon ; elle est ainsi conçue (1) :

« Gaillon, 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous jurons d'être fidèles à la nation et

(1) Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 468.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 307.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 20, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 307.

à la loi, de maintenir la liberté, l'égalité, la République française une et indivisible, et de ne reconnaître que la souveraineté nationale.

« Le procureur de la commune de Gaillon, indigné de ce que le maire n'avait pas fait arrêter un colporteur de libelles du département de l'Eure, et, au contraire, avait fait lecture lui-même de ces libelles en séance publique dans la maison commune,

« Cette lecture a été combattue par le citoyen Jubault, officier municipal. Cependant elle a été continuée, tant par le maire que par plusieurs de ses collègues. Et sur dénonciation du procureur de la commune, le curé (maire, et connu pour être l'intime ami de Carpentier, un de ces administrateurs), a été mis en état d'arrestation, et constitué prisonnier en la maison d'arrêt du district de Louviers, après avoir été cautionné de quatre officiers municipaux. Les pétitionnaires, peinés de ne pouvoir émettre leur vœu à la Convention nationale, ne reconnaissant plus que le citoyen Jubault et le procureur de la commune pour mériter leur confiance, ils lui ont dressé avis qu'ils allaient s'assembler pour jurer à la Convention nationale de ne reconnaître qu'elle.

« L'assemblée de ce jour a été présidée par ces mêmes officiers municipaux. L'adresse à la Convention nationale, dont la teneur suit, a été accueillie avec les plus vifs applaudissements :

« Citoyens représentants,

« Les citoyens de la commune de Gaillon « soussignés, animés de l'amour du bien pu« blic et des principes de vrais républicains, « vous prient de recevoir leurs serments et de « maintenir la liberté et l'égalité, de ne recon« naître que la République française une et « indivisible et la souveraineté nationale, de « n'exécuter que les lois qui émaneront d'elle, « et de protester contre les arrêtés liberticides « du département de l'Eure. Enfin, ils jurent « de s'ensevelir sous les décombres de la Répu« blique, plutôt qu'il soit porté atteinte aux « droits imprescriptibles du peuple souve« rain; haine aux tyrans et aux anarchistes. »

« Après que l'adresse a eu reçu les plus vifs applaudissements, les pétitionnaires ont observé au corps municipal qu'ils étaient autorisés, suivant le décret du 18 de ce mois, de remplacer les officiers municipaux qui avaient adhéré par des actes formels aux arrêtés du département de l'Eure.

« C'est bien y adhérer, citoyens représentants, que de recevoir dans le sein de la commune le colporteur de ces libelles, qui est un des dragons de la Manche, frère de Carpentier, un de ces administrateurs et neveu d'un de ces officiers municipaux, envoyé du département, qui n'a cessé d'en répandre dans la commune, en déclarant qu'il y avait 66 départements coalisés contre la Convention nationale, et ne l'avoir pas fait arrêter. C'est encore bien y adhérer, que de persister à la lecture de ces libelles, après de vives réclamations, et que le maire a voulu chasser un citoyen sur les représentations qu'il lui a faites à cet égard.

Votre réclamation a été écartée par les officiers municipaux, et nous nous sommes retirés pour persister à notre vœu. C'est encore bien y adhérer, lorsque le maire a reçu chez lui Cauvin, envoyé du département, et chargé de libelles, sans l'avoir fait arrêter et s'être publiquement déclaré son ami. Il a été arrêté aux Andelys en sortant de chez lui, et traduit à votre barre.

« Ces officiers municipaux n'ont voulu jusqu'alors, malgré les réclamations réitérées de la commune, la convoquer pour composer le comité de 12 citoyens, ordonné par le décret du 21 mars dernier, quoi qu'ils l'aient publié, il y a plus d'un mois, et qu'il doit être en activité huit jours après.

« Enfin nous jurons, citoyens représentants, de ne reconnaître que la souveraineté nationale, la République française, une et indivisible, haine aux tyrans et aux anarchistes. Nous persistons à exécuter le décret du 18 de ce mois, et nous vous prions de nous y autoriser. Nous députons vers vous les citoyens Charpentier, Allandy et Delamotte, revêtus de notre confiance.

« En la maison nationale de Gaillon, chef-lieu de canton, district de Louviers, département de l'Eure, le 23 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* CHARPENTIER ; ALLENDY, *l'aîné;* DELAMOTTE ; BAILLY ; MORTIER ; LEROY ; BAROCHE ; LANGLOIS ; DUMONT ; ROBILLARD ; TROUNET ; LELIÈVRE ; BRADEL ; HACOT ; LAMAUD ; LEMUT ; GRIET ; Jean-Baptiste DAGOMMER ; François THOREL, *fils;* GONAY, *l'aîné.* »

5° *Le citoyen* VOYER, *député par la commune de Pont-de-l'Arche,* donne lecture d'*une adresse* par laquelle cette commune annonce qu'elle vient de faire arrêter 38 chevaux et 2 hommes, marchant sur un état de route délivré au bureau de la guerre et surpris sans doute aux frères Weiller; elle détaille en outre ses besoins et demande une avance de 25,000 livres ; l'adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants du peuple,

« La ville de Pont-de-l'Arche, constante dans son amour pour la République une et indivisible, a juré plus d'une fois de maintenir la liberté et l'égalité; invariable dans ses principes, elle me charge d'annoncer à la Convention nationale l'arrestation de 38 chevaux marchant sur une route surprise aux frères Weiller, leur entrepreneur, et dont la fourniture a été faite suivant le certificat du ministre de la guerre, signé Bouchotte.

« Elle me charge encore de faire part aux représentants du souverain de la pénurie de ses moyens. Le quinzième de sa population est aux frontières ; ses dettes, faites pour le maintien de la liberté, s'élèvent à près de 15,000 livres, sans aucune ressource dans la richesse de ses habitants; elle défend les droits du peuple contre des agents perfides qui veulent usurper sa souveraineté ; elle réclame le paiement du seizième qui lui est dû sur l'aliénation qui lui a été faite par l'Assemblée constituante des domaines nationaux, montant à plus de 50,000 livres, ou au moins qu'il lui soit accordé

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 16, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 307.

une somme de 25,000 livres à valoir sur sa dette légitime dudit seizième sur la revente qu'elle a faite desdits biens nationaux.

« La conduite ferme et vigoureuse qu'ont tenue les braves républicains qu'elle renferme depuis la Révolution est un sûr garant de l'emploi utile qu'elle fera de cette somme.

« Accueillez, législateurs, la demande qu'ils vous font par mon organe, et ils resteront toujours fidèles à leurs postes, prêts à sacrifier tout et à verser leur sang pour le maintien de la nouvelle Constitution que vous venez de leur présenter et à laquelle ils jurent d'être inviolablement attachés.

« *Signé :* VOYER, *député par la commune de Pont-de-l'Arche.* »

Le citoyen Voyer dépose sur le bureau l'adresse qu'il a lue, l'état de route, signé au bureau de la guerre, le 9 janvier ; un congé limité n'ayant ni forme ni signature, et délivré sous le nom de Pierre Zaché Labbé, dit l'abbé, daté de Paris, le 21 novembre 1793 ; enfin une attestation signé *Bouchotte*, par laquelle il certifie que l'abbé n'a pas reçu de mission du département de la guerre.

6° *L'orateur des quatre dragons du département de la Manche*, donne lecture de l'adresse suivante (1).

« Mandataires du peuple,

« Quatre dragons de la Manche, dont deux de la ville de Pont-de-l'Arche et deux autres de celle de Vernon, ces deux villes qui, dans tous les temps, ont donné les preuves les plus éclatantes de leur civisme et de leur patriotisme, fidèles au serment qu'ils ont fait de maintenir l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le salut de la patrie, se sont échappés à la faveur de la nuit aux poignards aiguisés de leurs assassins tyranniques pour venir au milieu de vous renouveler le serment auquel ils voulaient les rendre parjures et jurer à leurs frères de Paris et des départements union et fraternité, guerre aux tyrans, paix aux chaumières, la liberté ou la mort.

« Ils vous demandent, législateurs, à déposer dans le sanctuaire des lois ce qu'ils ont entendu de la bouche du scélérat Buzot.

« Il a dit, à son arrivée de Paris à Evreux, que la Convention nationale n'était plus libre, qu'elle ne délibérait qu'au milieu des poignards et des baïonnettes, que le temple des lois était violé, que la partie factieuse de Danton, Robespierre et Marat disait que la Convention nationale n'était plus rien ; qu'elle était entourée de plus de 10,000 fusils et baïonnettes, faisant entendre au peuple qu'il fallait marcher sur cette faction qui opprimait ses représentants et les délivrer de la tyrannie la plus odieuse.

« Tel est, législateurs, le sentiment des dragons de la Manche, patriotes et républicains soussignés.

« *Signé :* S.-F. ARBLIN ; F. PIARD fils. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 15, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 308.

7° *Nicolas-Pierre Quimbel, administrateur du département de l'Eure, mandé à la barre par un décret du 13 de ce mois* (1), déclare enfin qu'il n'a pas eu connaissance de ce décret et après avoir avoué qu'il avait été trompé et qu'il avait signé les délibérations du département de l'Eure, se rétracte et demande sa liberté.

Le Président répond que la Convention nationale les a entendus avec intérêt, qu'elle va prendre leur demande dans la plus sérieuse considération, et il les invite aux honneurs de la séance.

Robert-Thomas Lindet (2) observe qu'il sait que la contre-révolution est étouffée dans le département de l'Eure, et qu'il n'y a plus que la ville d'Evreux, seule, ou plutôt les autorités constituées qui tiennent à ce système impie : encore les administrateurs se rétractent-ils, dès qu'ils en ont la liberté, comme on peut le voir par celui qui vient de se présenter; et plusieurs l'auraient imité, s'il n'y avait pas aux environs d'Evreux une gendarmerie armée, et placée là pour arrêter les administrateurs qui ne voudraient pas accéder au vœu de l'administration.

Il conclut : 1° à ce qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal des adresses du district, et des communes de Verneuil, Gaillon et Condé, et qu'elles soient insérées par extrait au *Bulletin ;* 2° au renvoi aux comités d'agriculture et de commerce, de la pétition de la commune de Verneuil, relative aux subsistances ; 3° au renvoi au ministre de la guerre, de la demande de 2 pièces de canon, et que ce ministre soit autorisé à les faire délivrer, conformément au marché fait avec les frères Perrier ; 4° à ce que la commune de Gaillon soit autorisée à remplacer, sans délai, ceux de ses officiers municipaux qui ont adhéré aux arrêtés contre-révolutionnaires du département de l'Eure ; 5° au renvoi au ministre de la guerre, pour donner les ordres de faire conduire à Versailles les 38 chevaux arrêtés à Pont-de-l'Arche, et que ces chevaux soient employés à monter les dragons de la Manche, qui ont ordre de s'y rendre et de s'y organiser ; 6° à ce que les conducteurs de ces chevaux soient traduits au comité de Sûreté générale, pour y être interrogés ; 7° au renvoi au comité des finances, de la pétition de Pont-de-l'Arche, relative au seizième qu'elle prétend dans les biens nationaux qu'elle a acquis ; 8° au renvoi au comité de Sûreté générale, de la dénonciation faite par le procureur syndic du district de Verneuil contre le citoyen Villette ; 9° à ce que la rétractation du citoyen Quimbel soit renvoyée au comité de Sûreté générale, où il comparaîtra pour faire sa déclaration, et à ce que la liberté lui soit provisoirement accordée ; 10° enfin, à ce qu'il soit fait mention honorable de la conduite des 4 dragons de la Manche qui se sont retirés de la ville d'Evreux, et qu'ils soient renvoyés au comité de Sûreté générale, pour y faire leurs déclarations.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 308.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 772, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 309.

La Convention ferme la discussion sur ces différents objets et rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des adresses et pétitions de différents députés admis à sa barre au nom : 1° du conseil général du district de Verneuil et des conseils généraux des chefs-lieux de canton réunis à ce district ;

2° Des citoyens des bourg et commune de Condé-sur-Ithon, canton de Breteuil ;

3° Du conseil général de la commune de Verneuil ;

4° Des habitants de la commune de Gaillon, district de Louviers ;

5° De la ville et commune de Pont-de-l'Arche ;

6° De 4 dragons de la Manche, dont 2 de Pont-de-l'Arche et 2 de Vernon, qui ont échappé aux poignards des assassins, à la faveur de la nuit ;

7° Et de Nicolas-Pierre Quimbel, administrateur du département de l'Eure :

Sur la motion d'un de ses membres, décrète ce qui suit :

1° Qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des adresses du conseil général du district et de la commune de Verneuil, des conseils généraux des chefs-lieux de canton réunis à ce district, et des communes de Pont-de-l'Arche, de Gaillon et de Condé-sur-Ithon, et qu'elles seront insérées par extrait au *Bulletin ;*

2° Qu'elle renvoie au comité d'agriculture et de commerce la pétition de la commune de Verneuil, en ce qui est relatif aux subsistances, charge ses comités d'en faire un prompt rapport et d'indiquer les moyens d'y pourvoir ;

3° Qu'elle renvoie au ministre de la guerre la demande faite par les citoyens de Verneuil, de 2 pièces de canon dont la délivrance leur est due par les frères Perrier, aux termes d'un marché fait avec eux, et charge le ministre de la guerre de faire faire incessamment cette délivrance par les frères Perrier ;

4° Qu'elle autorise la commune de Gaillon à s'assembler, de la manière prescrite par les lois, à l'effet de remplacer sans délai ceux de ses officiers municipaux qui ont adhéré aux arrêtés contre-révolutionnaires du département de l'Eure, et renvoie à son comité de Salut public l'examen de la conduite de ces officiers municipaux infidèles ;

5° Qu'elle renvoie au ministre de la guerre, à l'effet de prendre des mesures et donner les ordres nécessaires pour faire conduire à Versailles, et sans délai, les 38 chevaux qui ont été arrêtés et saisis à Pont-de-l'Arche, et qui seront employés à monter les dragons de la Manche, qui ont ordre de s'y rendre et de s'y organiser ; que les conducteurs de ces chevaux seront traduits à son comité de Sûreté générale pour être interrogés et entendus ;

6° Qu'elle renvoie à son comité des finances la pétition de la commune de Pont-de-l'Arche, relativement au seizième qu'elle réclame dans le prix des biens nationaux qu'elle avait acquis aux termes des lois, charge son comité des finances de lui faire incessamment son rapport à ce sujet ;

7° Qu'elle renvoie à son comité de Sûreté générale la dénonciation faite par le procureur syndic du district de Verneuil contre le citoyen Villette ;

8° Et après avoir entendu la rétractation du citoyen Quimbel, qui désavoue l'adhésion qu'il avait prêtée aux arrêtés du département de l'Eure, qu'elle accorde provisoirement la liberté à cet administrateur, et déclare nulle son arrestation et sa suspension, et renvoie le tout au comité de Sûreté générale, devant lequel le citoyen Quimbel sera tenu de comparaître pour faire sa déclaration ;

9° Qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des 4 dragons de la Manche qui se sont échappés de la ville d'Evreux et sont restés fidèles à leurs serments ; et que leur adresse sera insérée par extrait au *Bulletin :*

Ordonne que ces 4 dragons se retireront au comité de Sûreté générale pour y être entendus et y faire leurs déclarations. »

Le citoyen Jean-Eulalie LACROIX, *lieutenant au 14e régiment d'infanterie*, blessé à Jemmapes, est admis à la barre et donne lecture d'une pétition par laquelle il sollicite un secours pour aller aux eaux ; la pétition est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« C'est en combattant les satellites des despotes sous l'étendard républicain que j'ai reçu cette blessure d'autant plus considérable qu'en me privant de l'usage de mes jambes, elle m'empêche de travailler à réparer les échecs que nous a fait essuyer le traître Dumouriez. Entrer de nouveau dans la carrière de la gloire pour venger la mort de mes camarades, voilà ce qui me fait souhaiter une prompte guérison. L'usage des eaux minérales peut l'opérer et pour aller les prendre, je manque de secours. Mes parents sont peu fortunés et comme ils se sont épuisés pour substanter deux de mes frères au service de la République, ils ne peuvent me tendre une main secourable. C'est à vous, législateurs, que je m'adresse. Si la justice ne s'oppose pas à votre générosité, daignez en faire part à un des plus zélés défenseurs de la liberté, à un chaud partisan de la Constitution démocratique que vous allez soumettre à la sanction du peuple souverain et que je défendrai jusqu'à la dernière goute de mon sang, lorsqu'il l'aura acceptée.

« *Signé* : LACROIX, *officier au 14e régiment d'infanterie.* »

Le Président. Citoyen, vous avez versé votre sang pour la patrie, vous la réclamez ; d'honorables blessures, des traits d'un courage éprouvé et bien reconnu, appuient votre pétition : la Convention nationale va sur-le-champ la prendre en considération, et vous invite aux honneurs de la séance.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 226, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 310.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 17, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 312. Voy. également le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 773, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 425.

Un membre obtient la parole pour rappeler des faits que le pétitionnaire a eu la modestie de dissimuler et donne lecture d'une *attestation des membres du conseil d'administration du 14e régiment d'infanterie*, qui est ainsi conçue (1) :

« Nous, membres du conseil d'administration du 14e régiment d'infanterie, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le citoyen Jean-Anne-Eulalie Lacroix, lieutenant dans notre régiment, ayant été grièvement blessé d'un boulet à la jambe gauche, à la bataille de Jemmapes, s'est distingué sur le champ de bataille par un fait énergique, digne d'être rapporté.

« Sa blessure l'ayant fait tomber, plusieurs soldats de sa compagnie sortirent de leurs rangs, pour lui porter secours ; et comme certains le plaignaient, il leur dit d'un ton féroce : « *Du courage, mes amis, ce n'est rien ; quand on combat pour la liberté, on ne doit point sentir le mal; du courage!* » Nous attestons en outre que le citoyen Jean-Anne-Eulalie Lacroix, lieutenant dans notre régiment, a montré la conduite la plus régulière et a fait son service avec la plus grande distinction et la plus exacte probité, depuis le 16 mai 1792, époque de son arrivée au corps, jusqu'au 6 novembre 1792, époque de sa blessure ; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir partout où besoin sera.

« Fait au camp sous Cassel, ce 8 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les membres du conseil d'administration du 14e régiment d'infanterie*,

« *Signé :* DALLARD, *capitaine ;* LAVAL, *capitaine ;* TEYRAUD, *capitaine ;* GUINET, *chef de bataillon ;* BEAULIEU, *général de brigade.* »

Il dépose ce certificat sur le bureau et demande pour ce brave soldat un secours provisoire.

Un autre membre observe qu'un décret accorde le secours des eaux minérales à tous les soldats blessés en défendant la patrie, et demande le renvoi de la pétition au ministre de la guerre, chargé de fournir au pétitionnaire les moyens d'arriver aux eaux.

Un troisième membre reconnaît l'existence de la loi, mais il range le pétitionnaire dans un cas d'exception : il est tellement blessé qu'il ne peut plus se conduire ; il a tout perdu dans le combat à Jemmapes, il est sans ressource ; il demande pour ce patriote 500 liv. de secours provisoire à titre d'indemnité, et sans préjudice à ses justes réclamations ultérieures.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Lacroix, convertie en motion par plusieurs de ses membres, et sur la lecture du certificat honorable que lui ont accordé ses frères d'armes, décrète que la trésorerie nationale lui comptera la somme de 500 livres qui lui est accordée, à titre d'indemnité sur les pertes qu'il a éprouvées, et à valoir sur les récompenses dues à son courage; ordonne au ministre de la guerre de lui fournir les moyens de se transporter, sans délai et aux frais de la République, aux eaux minérales indiquées pour la guérison des honorables blessures qu'il a reçues à la bataille de Jemmapes.

« Ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la pétition et du certificat, et qu'ils seront insérés au *Bulletin.* »

Laloy, *le jeune, secrétaire*, donne lecture d'*un extrait des registres des délibérations des sections de la ville d'Orange réunies, du mardi 18 juin 1793, l'an II de la République française* où il est rendu compte de la réception des commissaires envoyés par la ville de Marseille. Cet extrait est ainsi conçu (1) :

« Les citoyens formant la section du collège se sont assemblés.

« Le citoyen Florent Moutet, président, ouvre la séance aux acclamations de : Vive la République !

« Lecture est faite d'une lettre écrite au président de la section par le conseil général de la commune qui annonce l'arrivée des commissaires de la ville de Marseille.

« Au même instant un membre, ayant obtenu la parole, dit : « Citoyens, les travaux pressants de la campagne empêchant les citoyens de se rendre à leur section respective, les assemblées se trouvent nécessairement peu nombreuses. Les commissaires de Marseille que l'on nous annonce ont sans doute à nous communiquer des objets intéressant la chose publique. En cet état, ne conviendrait-il pas d'inviter nos frères, nos concitoyens de la section des ci-devant Cordeliers à se réunir à nous aujourd'hui sans tirer à conséquence pour l'avenir. Cette réunion momentanée facilitera l'exécution de la mission des commissaires marseillais et leur prouvera en même temps l'union, la fraternité qui règnent parmi les Orangeois qui ne se sont jamais regardés que comme une seule et même famille. Je demande que l'on mette aux voix la réunion que je propose. »

« La motion a été applaudie et unanimement adoptée.

« Les citoyens Dubourg et Benet fils ont été nommés à l'effet de se porter auprès de la section des ci-devant Cordeliers, et leur communiquer la délibération ci-dessus.

« De retour de leur mission, les députés ont annoncé qu'à l'instant où ils sont entrés dans la salle des ci-devant Cordeliers, elle avait déjà prévenu le vœu de la réunion, et qu'après avoir exposé l'objet de leur mission, l'assemblée a unanimement délibéré d'acquiescer à ce vœu, et qu'elle va se rendre ici tout entière.

« Des applaudissements multiples, et des cris de : *Vive la République* ont couvert la voix de l'orateur.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 18, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 312.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 228, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 313.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 19, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 313.

« Un instant après, la section des ci-devant Cordeliers est entrée dans la salle, ayant le citoyen Michel Roche, son président, à sa tête; le fauteuil lui a été cédé, et les embrassements fraternels des membres des deux sections, ont été le signe non équivoque de la cordialité et de l'affection qui les unissent.

« Les municipalités, ayant fait prévenir les commissaires de Marseille, de la réunion des deux sections, ils se sont rendus dans le sein de l'assemblée.

« Le président a invité au silence : un calme profond annonce le désir de l'assemblée de connaître l'objet de la mission des Marseillais. Aussitôt l'un d'eux, prenant la parole, a dit : « Citoyens, nous sommes députés par les 32 sections de Marseille, pour visiter les sections déjà établies, et en établir, là où il n'en existe pas. Comme nous ne voyons ici qu'une société particulière, nous vous déclarons que nous n'avons aucun compte à vous rendre, et que de suite nous allons nous retirer. »

« Le citoyen Laruelle, procureur de la commune, monte à la tribune ; il réclame la parole, insiste pour engager les commissaires marseillais à rester dans le sein de l'assemblée ; le citoyen Reyne fils, maire, présent, leur fait les mêmes instances mais vainement, les commissaires sortent, et l'étonnement de l'assemblée est tel, que craignant que l'on puisse élever quelque doute sur les principes des sections orangeoises, elles ont spontanément prêté de nouveau le serment d'être fidèles à la République, une et indivisible, à la Convention nationale, et de maintenir la sûreté des personnes et des propriétés.

« Enfin, sur la motion qui en est faite, l'assemblée délibère que le procès-verbal de cette séance sera imprimé, qu'extrait en sera incessamment adressé à la Convention nationale, et que des exemplaires en seront envoyés au département des Bouches-du-Rhône, et à toutes les sociétés populaires.

La séance est levée ; l'assemblée entière s'écrie encore : *Vive la République ;* le président signe avec les secrétaires.

« *Signé :* TURLU, *président ;* AUBAN, *secrétaire ;* LARUELLE, *secrétaire.* »

Un membre demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite civique des sections réunies de la commune d'Orange, et que la délibération soit insérée au *Bulletin.*

(La Convention décrète ces propositions.)

Drouët (1). Des hommes qui nous ont souvent juré qu'ils mourraient à leur poste, viennent de prouver quelle foi l'on doit ajouter à leurs serments. Ces hommes ont employé les moyens les plus bas pour se soustraire à vos décrets. Hier, vous avez appris que l'un avait abusé de la confiance de son garde pour s'évader. Aujourd'hui, un autre a usé de moyen plus bas. Vergniaud a tenté de corrompre son gendarme, en lui offrant 150 livres. Ce gendarme a refusé toutes les offres de Vergniaud ; celui-ci n'a pas désespéré, le soir il a enivré ses gardes, et a profité de l'instant où ils avaient perdu la raison pour s'échapper ; s'il a été dans votre intention de tenir ces hommes en état d'arrestation, vous devez prendre une mesure de sûreté générale. Vous aviez décrété que le ministre de l'intérieur indiquerait une maison nationale où seraient transférés les détenus ; le ministre n'en a rien fait. Je demande que ceux qui n'ont pas encore violé la loi, soient enfermés ce soir à l'Abbaye, sauf à les remettre demain dans une maison nationale. *(Applaudissements.)*

Maximilien Robespierre. Il me semble que nous nous occupons beaucoup trop de ces misérables individus. Je sais bien qu'ils voudraient que la République ne pensât qu'à eux seuls, mais la République ne s'occupe que de la liberté. Je crois que le meilleur parti à prendre, en attendant que les preuves de leurs crimes soient acquises, non pour nous convaincre de leurs trahisons, mais pour fournir des matériaux à l'histoire, c'est de prendre des mesures pour sauver la République, et la retirer du bord du précipice où ils l'ont entraînée. Ne vous y trompez pas, les plaies de l'Etat sont profondes, la misère publique est grande ; prenez garde que les malveillants ne profitent des malheurs qui accompagnent les révolutions, pour égarer le peuple. Faites des lois populaires ; posez les bases de l'instruction publique, régénérez l'esprit public, épurez les mœurs, si vous ne voulez perpétuer la crise de la révolution. L'intention de nos ennemis est de rallumer la guerre civile dans cette Assemblée ; on voudrait que la Convention présentât le spectacle des divisions qui déchirent la France. Tel est le motif de cette affectation à demander que vous vous occupiez de ces misérables individus, qui, quoique frappés par la loi, lèvent l'étendard de la révolte. On voudrait vous occuper d'un procès pendant au tribunal de la nation, tandis que vous êtes occupés à rassembler les faits sur les véritables causes de nos maux, sur le long système de calomnie inventé pour discréditer la Révolution aux yeux de la France et de l'Europe.

Voilà la tâche que s'est imposée le rapporteur : elle est grande, car il doit présenter le tableau d'une grande conspiration. On veut hâter le rapport afin qu'on ne puisse présenter que des faits détachés, suffisants sans doute pour les démontrer criminels, mais non propres à offrir l'importance d'une conjuration tramée pendant plusieurs années. On veut vous entretenir de quelques scélérats, tandis que l'intérêt seul, le grand intérêt de la République, doit fixer votre attention.

Je demande que sans avoir égard au décret surpris par des hommes qui devraient garder le silence, vous preniez des mesures pour écraser leurs complices de la Vendée. N'est-ce pas insulter la Convention, que de lui parler en faveur des Vergniaud, des Brissot, lorsqu'on leur prépare des moyens de fuir ? Laissons ces misérables avec les remords qui les poursuivent. Que la Convention se rappelle qu'elle doit lutter contre tous les ennemis de la liberté pour les anéantir, qu'elle continue d'être

(1) La discussion, provoquée par la motion de Drouët, et à laquelle prennent part Robespierre, Levasseur, Tallien, Guyomar, Jean-Bon-Saint-André et Boussion, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 772 et 773, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, page 425, au *Mercure universel*, tome 28, page 407, et aux *Révolutions de Paris*, n° 206, page 658. — Voy. également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, pages 314 à 316.

populaire, qu'elle soit révolutionnaire. Je demande le rapport du décret qui ordonne que demain on fera le rapport sur les détenus, et que la Convention s'occupe, exclusivement demain et tous les jours suivants, des grands intérêts de la nation, c'est-à-dire des mesures nécessaires pour l'envoi de la Constitution, la défense générale de l'Etat, de l'instruction publique et des moyens de soulager les besoins publics.

Levasseur (*Sarthe*). Je vais appuyer la proposition de Robespiere par un fait. Charrier, le chef des conspirateurs de la Lozère, a déclaré que si la Convention voulait lui accorder sa grâce, il découvrirait une grande conspiration. Le comité de Salut public, qui a été instruit de ce fait, a ordonné de conduire Charrier à Paris. Maintenant je fais un rapprochement qui est un peu fort ; ces messieurs ont appris l'arrivée de Charrier à Paris, c'est ce qui les a déterminés à s'évader, ils craignent donc ce qu'il va dévoiler. *(Vifs applaudissements.)*

Tallien. Je crois que nous devons prendre des mesures de sûreté générale : sans doute on s'est occupé trop souvent de ces conspirateurs, mais il faut empêcher qu'ils n'aillent dans la Vendée aider les rebelles, ou dans les départements y secouer les torches de la guerre civile. Je demande que vous décrétiez que tous ceux qui se sont soustraits au décret d'arrestation, soient mis hors de la loi, et qu'il soit permis à tout Français d'y courir sus.

Guyomar. Si on ne veut pas faire le rapport sur ceux qui se sont évadés, qu'on le fasse au moins sur ceux qui sont restés. Je demande qu'on fixe ce délai à huitaine. J'avoue, d'autre part, que j'accepte bien volontiers que la Constitution et tout ce qui y a rapport soient toujours au premier ordre du jour.

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président résume ainsi les propositions : la première, c'est le rapport du décret qui avait fixé à demain le rapport sur les détenus ; la seconde, c'est de s'occuper exclusivement des mesures qui intéressent la sûreté générale de l'Etat.

Jean-Bon-Saint-André. J'annonce à la Convention que le comité de Salut public s'est occupé du rapport qu'on sollicite. Il a nommé un rapporteur qui travaille jour et nuit, afin de présenter un rapport digne de vous et de la nation. C'est ici, comme on vous l'a dit, un grand procès ; c'est avec le calme et la sévérité de la raison qu'il faut examiner cette chaîne de conspirations. J'appuie les propositions de Robespierre.

Boussion. Un membre de l'Assemblée m'a dit qu'il tenait de Saint-Just, rapporteur, que son travail était prêt. Je demande donc l'ordre du jour sur le rapport du décret demandé par Robespierre.

(La Convention rejette l'ordre du jour demandé par Boussion et rapporte le décret qui avait fixé à demain le rapport sur les détenus.)

Un membre observe que le rapporteur du comité des secours publics a demandé la parole pour demain.

(La Convention décrète que demain et les jours suivants, elle s'occupera exclusivement des préparatifs pour l'acceptation de la Constitution, des mesures de défense générale, de l'instruction publique, des secours publics et des finances.)

Drouët (1). Si la Convention ne veut pas ordonner que les détenus seront transférés à l'Abbaye, je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé, séance tenante, pour rendre compte de l'exécution du décret qui lui ordonnait d'indiquer une maison nationale, pour y transférer les députés mis en état d'arrestation.

(La Convention adopte cette proposition.)

Une députation des ouvriers qui ont exécuté les travaux du Champ de Mars pour la fédération de 1790, ayant avec eux le citoyen Laurent-Nicolas Petit, entrepreneur dans la cité, se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation témoigne, en son nom et au nom de tous ses camarades, combien il leur en coûte de rappeler à des républicains français que les préparatifs de la fédération du 14 juillet 1790 ne sont pas encore payés; ce sont eux cependant, dit-il, qui, dans dix jours et malgré les efforts de l'aristocratie, ont porté cet ouvrage à sa perfection. Pour récompense des innombrables sacrifices qu'ils ont faits, la municipalité d'alors a mis leurs mémoires à l'arriéré : ils se sont pourvus à l'Assemblée législative, six fois ils ont fait retentir ce temple des lois de leurs justes réclamations : on leur a tout promis, et ils n'ont rien obtenu.

Représentants du peuple, ajoute-t-il en terminant, descendez un instant dans vos consciences et vous y trouverez la légitimité de leurs plaintes : nous demandons que la Convention se fasse rendre compte de cette affaire, non pas séance tenante, mais très incessamment par son comité des finances, chargé d'en faire le rapport.

Le citoyen Laurent-Nicolas Petit, entrepreneur dans la Cité, fait aussi entendre ses réclamations : on lui avait, dit-il, accordé son paiement. Il l'avait demandé au comité de Salut public avant son départ pour la Vendée, et il n'est pas encore payé ; il le sollicite de nouveau.

Le Président leur répond que l'Assemblée est touchée de leurs réclamations, qu'elle va s'en occuper, et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre observe que l'activité de ces ouvriers aux travaux du Champ de Mars et leur zèle exigeaient une récompense ; car les dépenses qu'ils ont faites sont incalculables. Il est de la justice nationale de s'occuper, sans délai, de cet objet qui ne regarde pas le comité de Salut public, mais ceux des finances et de liquidation. Il demande que la Convention décrète que dans le cours de la semaine le comité

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 773, 1re colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 773, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 316.

des finances sera tenu de faire ce rapport ; et que, s'il n'est pas fait, le comité soit censuré, et que l'affaire soit renvoyée à une commission particulière chargée de s'occuper incessamment de cette réclamation.

(La Convention décrète ces propositions.)

Le Président (1) accorde la parole au *ministre de l'intérieur*, auquel un décret avait ordonné de venir rendre compte des mesures qu'il avait prises pour l'exécution du décret qui lui ordonne de réunir, dans une maison nationale par lui choisie, les membres de la Convention mis en arrestation.

Garat, *ministre de l'intérieur*, observe que ce décret n'est encore parvenu ni dans ses bureaux ni dans ceux du ministre de la justice.

(La Convention déclare se reposer sur le zèle du ministre, à qui le décret est maintenant connu et renvoie à demain.)

Le citoyen Brun Lafont, grenadier du bataillon de la Butte des Moulins, est admis à la barre (2).

Il dit que les bons républicains ne pouvant trop multiplier les moyens d'éclairer leurs frères égarés, il a, dans cet esprit et pour servir sa patrie, fait une lettre qu'il adresse à un citoyen du département de la Gironde, sur l'état et l'esprit de Paris, et sur les événements des 31 mai dernier, 1er et 2 de ce mois, et notamment sur le surhaussement des denrées. Il a fait imprimer cette lettre ; et pour la distribuer, il s'était adressé au comité de correspondance pour qu'il la fît parvenir dans les départements. Le comité l'a renvoyé à la Convention ; il se présente devant elle pour lui soumettre cet essai de son civisme, et il demande à lire sa lettre pour que l'Assemblée la juge, et donne à son comité de correspondance les ordres de la faire passer dans les départements ; il en dépose sur le bureau l'original et une copie imprimée.

Le Président lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre propose de décréter qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal de l'essai patriotique de ce républicain, et que sa lettre sera insérée par extrait au *Bulletin*. Il propose au surplus de la renvoyer au comité de correspondance et de le charger d'en faire l'envoi.

(La Convention adopte ces propositions.)

La séance est levée à 11 heures 1/2 du soir.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 317.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 317.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 25 JUIN 1793, AU SOIR.

Charles Barbaroux, *de Marseille, député par le département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale, aux citoyens de Marseille* (2).

Marseillais,

Au milieu des nouvelles persécutions dont je m'honore d'être la victime, je n'ai pu répondre aux témoignages d'estime que vous m'avez donnés. Ma réponse est dans mes actions : c'est en combattant la nouvelle tyrannie qui s'est élevée dans Paris ; c'est en portant dans les départements, où j'ai pu pénétrer, la statue brisée de la liberté ; c'est en ralliant les Français autour d'elle pour la relever ; c'est en la couvrant de mon corps, et en mourant pour elle, que je suis, que je serai digne de vous.

Hélas ! elles se sont accomplies toutes mes fatales prédictions. Nous sommes livrés aux puissances étrangères par les hommes que j'ai constamment persécutés. Il existe à Paris un comité formé par Calonne, et composé d'étrangers. C'est lui qui, coalisé avec les dictateurs de Paris et ses infidèles magistrats, commande ou apaise les révoltes contre la représentation nationale ; dirige les bureaux de la guerre et de la marine ; dévore nos finances ; anéantit par l'agiotage le crédit public ; détruit, par des mesures scélérates, la masse de nos subsistances ; spécule enfin sur les fournitures de nos armées, et les laisse constamment manquer de tout, tandis que nous dépensons pour la guerre 500 millions par mois. L'existence de ce comité des puissances étrangères au milieu de Paris, n'est plus un problème. Tous les individus qui le composent sont connus : l'un d'eux, le comte de Guzman, Espagnol, distribuait des assignats de 5 livres aux soldats qui assiégeaient la Convention nationale le 2 juin, en présence même des représentants du peuple repoussés par les baïonnettes du commandant Henriot, et par les boulets qu'on rougissait sur la place de la Révolution. Proli, fils naturel du prince de Kaunitz, ministre de l'empereur ; Barron, intime ami de Calonne ; Desfieux, jadis vendu au tyran, ainsi qu'il résulte des pièces trouvées aux Tuileries dans l'armoire de fer ; Loys, dont le frère opéra la révolution d'Arles ; Hassenfratz, premier commis de Pache pendant son exécrable ministère ; Pio, jadis secrétaire d'un ambassadeur de Naples à la Cour de France : tels sont les autres membres de ce comité ; et voilà les hommes qui, avec Marat, Danton, Robespierre et Lacroix, trahissent et dévorent la République.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 460 l'admission à la barre du député du conseil général de la commune de Verneuil.

(2) Bibliothèque nationale : L_b^{41}, n° 3090. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 202, n° 17. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 306.

Eh ! faut-il d'autres preuves de la coalition des dominateurs de Paris avec les puissances étrangères, que les événements de la Vendée ? D'abord, on nous cache les forces des rebelles : quelques bataillons devaient les détruire. On nous fait porter une loi de mort, non seulement contre les chefs des révoltés, ce qui était juste, mais contre les paysans égarés par eux, et de cette manière on les pousse au désespoir. On envoie contre eux des bataillons de nouvelle levée, que les rebelles désarment et renvoient, comme celui d'Eure-et-Loir, qu'on avait dit écharpé, et qui est retourné presque tout entier dans son département. On retire de l'armée du Nord, déjà trop affaiblie par la trahison de Dumouriez, 12,000 hommes, qui sont pris 6 hommes par compagnie, et qui, par conséquent, forment des bataillons désorganisés et sans force. On place des vieux soldats couverts de haillons à côté de troupes nouvellement habillées, pour exciter entre eux de funestes divisions. Eh ! qui les commande ? C'est Biron ; Biron, la créature, l'ami de Philippe, chargé de réprimer une révolte excitée par l'or de Philippe. Qui les commande ? C'est Santerre, le même qui abandonna les Marseillais dans la journée du 10 août, et alla se faire reconnaître commandant à la ville, au lieu de se battre sur le Carrousel; Santerre qui vient de livrer aux rebelles Saumur, sa citadelle et 80 pièces de canon. Et quels sont les agents du Conseil exécutif envoyés pour diriger l'action des armées contre ces rebelles ? C'est un nommé Ferthier, qu'un capitaine d'infanterie a fait arrêter aux Sables, en lui disant : « Malheureux, le 10 août, tu m'as offert aux Tuileries une cocarde blanche et un poignard », et Ferthier a été mis en liberté par l'ordre de deux autres commissaires !...

C'est un autre scélérat, arrêté à Nantes, et sur lequel on a trouvé un passeport pour pénétrer dans l'armée des rebelles, et un cachet, aux armes d'Empire, pour leur faire passer sa criminelle correspondance.

Combien d'autres faits je pourrais vous citer ? Mais pour qui donc les trahisons des dominateurs de Paris sont-elles encore un doute ? Pour qui leurs calomnies envers nous ne sont-elles pas usées ? Accapareurs de toutes les places, pour eux ou pour leurs parents, ils nous appelaient intrigants ! nous qui avions fait décréter que les représentants du peuple seraient exclus de toutes les places, pendant six ans. Gorgés d'or, et dans leurs superbes voitures, ils nous accusaient de corruption, nous qui vivions du pain des pauvres, et parcourions les rues en vrais apôtres de la liberté. Fabre d'Eglantine avouait à Marat, dans le comité de Salut public, 12,000 livres de rente, acquises dans une seule année, et Brissot restait trente-six heures à Paris, sous le couteau des assassins, faute d'argent pour son voyage. Danton se mariait et constituait à sa femme 1,400,000 livres de dot, le même jour où je recevais, pour sortir de Paris, un secours d'argent au nom de Marseille et de la main de ses commissaires. Marseillais ! voudriez-vous courber votre tête sous la verge de ces vils dominateurs ? César, Cromwell furent des tyrans exécrables; mais ceux-là sont mille fois plus exécrables encore, qui n'ont d'autre victoire à citer que les assassinats du 2 septembre, d'autres trophées que les dépouilles des malheureux Belges, et d'autres titres à la reconnaissance des peuples que des crimes, et puis encore des crimes.

Savez-vous quel est le but de ces trames dirigées de l'Angleterre par Pitt ? C'est de diviser la France en deux portions ; d'établir au nord une monarchie, sur les cadavres des Normands et des Bretons, et de laisser le midi se constituer un autre gouvernement, qui sans cesse aurait à combattre le gouvernement du nord. Ainsi, la France morcelée cesserait de peser dans la balance de l'Europe, et nos richesses passeraient avec notre commerce, dans les mains des Anglais. Voyez avec quelle perfidie ils suivent ce système ! Déjà, depuis Machecoul jusqu'à la Sarthe, les rebelles, favorisés par les traîtres, occupent les rives de la Loire ; et, s'il faut en croire les menaces des agents du Conseil exécutif, Nantes sera punie d'avoir repoussé la doctrine de Marat ; et en effet les rebelles l'assiègent. Tours, Blois, Orléans, Paris forment la continuation de cette barrière que les dictateurs élèvent entre le nord et le midi. Ces villes sont maratisées, c'est-à-dire que la terreur, la corruption et les proconsuls y ont comprimé le ressort des âmes honnêtes et brisé le frein des âmes scélérates. Enfin, depuis Paris jusqu'à la frontière du Nord, tout a été disposé pour livrer notre sol aux ennemis. Heureusement Custine commande sur cette frontière... Ils espéraient donc, les dictateurs de Paris, que les hommes du nord et du midi verraient tranquillement s'élever entre eux une barrière de séparation ! Encore un moment, et la barrière sera renversée... Français, levez-vous et marchez à Paris.

Marchez à Paris, non pour combattre les Parisiens qui vous tendent les bras, mais pour fraterniser avec eux, mais pour les délivrer de l'oppression de leurs tyrans, mais pour jurer avec eux, avec les hommes du nord l'unité et l'indivisibilité de la République, Bretons, Marseillais, vous avez le 10 août, sur la place du Carrousel, vaincu la tyrannie des rois : c'est là que le rendez-vous est donné pour vaincre encore la tyrannie des dictateurs.

Marchez à Paris, non pour dissoudre la Convention nationale, mais pour la réunir, mais pour assurer sa liberté, mais pour la rendre respectable comme le peuple qu'elle représente, jusqu'au moment où les assemblées primaires auront nommé des successeurs aux représentants du peuple.

Marchez à Paris, non pour soustraire les députés proscrits au glaive de la loi, mais pour exiger, au contraire, qu'ils soient jugés par un tribunal national, mais pour faire juger aussi tous les représentants du peuple, tous les ministres, tous les administrateurs de Paris. Il faut que tous les hommes, dont la fortune s'est accrue dans leurs fonctions publiques restituent ce qu'ils ont volé ! Il faut que les assassins soient punis et les dictateurs précipités de la Roche tarpéienne.

Pardon pour les hommes égarés : justice pour les brigands.

Marseillais, je ne vous dis pas de voler au secours de vos frères du nord : déjà vous êtes en marche. La racine du mal est à Paris. Quand le comité des puissances étrangères sera détruit, et la représentation nationale vengée des attentats d'un conseil général contre-révolutionnaire, les maux de la patrie fini-

ront, parce que les traîtres n'existeront plus. Voyez les gouffres qu'ils ont ouverts, et les hommes et les choses qu'ils ont dévorés. Ils demandent vengeance, le sang de nos frères sacrifiés par leur trahison, et notre marine ruinée, et nos vaisseaux enlevés, et nos finances dilapidées : *Marseillais*, le rendez-vous est à Paris.

On m'accusera de vouloir vous soulever! Oui, je vous soulève ; je soulèverai la France entière contre les brigands. Rappelez-vous les jours mémorables de notre première insurrection en 1789, quatre mois avant la prise de la Bastille. Tel je fus alors, tel vous me verrez encore au poste de l'honneur. Décrets d'accusation, poignards, échafauds, je braverai tout. Deux sentiments seuls embrasent et consument mon âme : c'est l'amour de la liberté, et la haine de la tyrannie... J'y joins un sentiment plus doux, c'est la reconnaissance. Je vous la dois, parce que vous m'avez mis au poste du péril. Je la dois aux habitants de Caen, parce qu'ils m'ont reçu sur leur terre hospitalière, et qu'ils servent bien la patrie. Marseillais, sauvez-la et que celui-là périsse, maudit du Ciel avec toute sa race, qui parlera, écrira, pensera contre la République une et indivisible.

Caen, le 18 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : BARBAROUX, *de Marseille, député par le département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale, expulsé, par la force, du poste où l'avait placé la volonté du peuple.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 26 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 9 heures 40 du matin.

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi 21 juin 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Gossuin, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen François-Xavier Bernier, originaire de la ville de Lille* (2), par laquelle il instruit la Convention que déjà il a écrit pour lui annoncer la composition d'une machine portative, dont l'effet est de rendre nulle la cavalerie ennemie ; que cette lettre avait été renvoyée au comité de Salut public, qui a jugé la découverte digne d'être communiquée aux généraux de nos armées, et qu'il est venu à Paris pour en démontrer les effets, ce qui lui a occasionné des frais de route. Il en demande le remboursement, qui se monte, tous déboursements compris, à la somme de 900 livres.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de Salut public, des finances et de la guerre réunis pour régler les indemnités dues à ce citoyen.)

2° *Adresse des vrais sans-culottes du club révolutionnaire de Chartres*, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et condamnent hautement les armements des citoyens, dont on menace la ville de Paris ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Quelques départements et, pour mieux dire, quelques membres passionnés ou séduits de quelques directoires de départements, ont non seulement formé le projet criminel de lever des bataillons et de les faire marcher contre Paris et contre vous ; mais ils ont encore eu l'audace d'envoyer dans plusieurs villes des commissaires et des adresses pour les engager à donner leur adhésion à ce projet, et à leur procurer les moyens de le faire réussir.

« Nous n'avons que ces deux mots à répondre à de pareilles sollicitations ; nous ne reconnaîtrons jamais que la majorité de la Convention nationale.

« Nous approuvons l'insurrection du 31 mai et jours suivants ; nous aimerons toujours nos frères de Paris et nous combattrons de toutes nos forces quiconque leur fera la guerre et n'obéira pas à l'auguste majorité de la Convention.

« Et que cette réponse, dictée par le devoir, ne vous empêche pas, législateurs, de nous croire l'âme douce et fraternelle ; mais nous ressemblons aux Scythes qui parlèrent à Alexandre ; nous offrons le rameau d'olivier à tous ceux qui nous aiment et qui se conduisent selon la justice ; et le javelot à tous les tyrans qui menacent et qui déclarent une guerre injuste.

« *Signé :* L. LONQUEUE, *député suppléant à la Convention nationale, pour tous les signataires.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

3° *Lettre des représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires à l'armée des Côtes de Brest*, par laquelle ils informent la Convention que, dans les départements de la ci-devant Bretagne, on n'a pas manqué de rendre, sous de faux rapports, les journées des 31 mai, 1er et 2 juin : elle est ainsi conçue (2) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 318.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, pages 319 et 321.

(1) *Bulletin de la Convention*, du 26 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 319. — *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 4.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 319. — *Archives nationales*, AFII, n° 46. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 5, page 37. — *Bulletin de la Convention* du 26 juin 1793.

« Lorient, 21 juin 1793,

« Citoyens nos collègues,

« Sevestre, que nous avons envoyé auprès de vous pour vous instruire de ce qui se passe dans les cinq départements de la ci-devant Bretagne, n'aura sans doute négligé aucun des détails qui pouvaient vous faire connaître sous quels rapports y étaient envisagées les journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

« De toutes parts on a crié : Aux armes! pour aller, disait-on, délivrer la Convention de l'oppression sous laquelle l'on croit qu'elle gémit : des députés infidèles ont été secouer dans quelques-uns de ces départements le flambeau de la guerre civile ; une force départementale a été levée et s'avance vers Paris ; des ordres ont été donnés à Brest pour mettre Sevestre et Cavaignac en état d'arrestation.

« Ce n'est sans doute qu'à la sage circonspection de la municipalité de Lorient que ce dernier et ses collègues Merlin et Gillet doivent la liberté dont ils jouissent encore.

« Cette situation, extrêmement pénible pour nous, ne nous empêche pas de remplir nos devoirs et de faire respecter la représentation nationale.

« Les malveillants ont cherché à profiter de la mauvaise disposition des esprits à notre égard ; mais nous éprouvons déjà le retour de la confiance.

« Les corps administratifs à Nantes, qui d'abord avaient paru s'éloigner de nous, nous appellent avec instance dans leur ville, où l'on délibérait il y a peu de jours de nous arrêter.

« Vous devez espérer, citoyens collègues, que les dangers qui nous pressent de toutes parts feront taire les haines et l'esprit de parti qui divisent maintenant les citoyens, et que les mesures extrêmes que certains départements ont adoptées se changeront en moyens de défense contre nos ennemis communs. Hâtez l'achèvement de la Constitution et tout est sauvé.

« Il est une autre mesure, citoyens nos collègues, que nous croyons propre à réunir tous les esprits. Tous les citoyens qu'on a armés pour marcher sur Paris, d'après les renseignements que nous avons, sont bien intentionnés ; leur opinion actuelle n'est fondée que sur des rapports faux ou exagérés ; ils sont convaincus que les représentants de la nation sont subjugués et qu'ils ne décréteront plus que d'après le vœu de la commune de Paris.

« Il faut donc les désabuser, leur prouver qu'ils ont été trompés. Si nous étions au sein de la Convention nationale, nous lui proposerions de décréter que la fédération républicaine fixée au 10 août aura lieu le 14 juillet. Par ce moyen, elle changerait en une fête civique et fraternelle ce qui, dans l'esprit des ennemis de la République, devait être une guerre des départements contre Paris.

« Les dangers qui peuvent résulter de la différence d'opinion des départements sur les derniers événements seraient à jamais écartés.

« Nous partons demain pour Nantes. Nous n'avions pas attendu l'invitation des corps administratifs pour nous déterminer à nous y rendre, et déjà ils en ont reçu l'avis ; nous avions dû oublier nos dangers personnels pour ne songer qu'à ceux que court cette partie de la République.

« Notre départ n'a été différé que par la nécessité où nous étions de visiter le port de la Liberté, que nous avons trouvé en très bon état, et de régler plusieurs affaires importantes.

« *Signé :* Merlin, Gillet, Cavaignac. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

4° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 24 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS

DÉPARTEMENT DE POLICE

« Le 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 24 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	312
« Grande-Force (dont 61 militaires.)	300
« Petite-Force	105
« Sainte-Pélagie	128
« Madelonnettes	82
« Abbaye (dont 36 militaires et 5 otages.)	84
« Bicêtre	238
« A la Salpêtrière	49
« Chambre d'arrêt, à la mairie	39
Total	1,337

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* Jobert. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

5° *Lettre de la compagnie des canonniers de la section Beaurepaire*, par laquelle ils protestent contre un fait qui leur est imputé dans le *Journal républicain*, n° 18, concernant le général Custine ; elle est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 6 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 319.

(2) *Archives nationales* Carton C 258, chemise 532, pièces nos 5 et 6. — *Bulletin de la Convention* du 26 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 319.

« Cambrai, le 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les canonniers, section de Beaurepaire, vous font passer leur réponse qui dément formellement l'article du 16 juin, séance des Jacobins, inséré dans le *Journal républicain*, n° 18. Ils vous préviennent qu'ils ont envoyé au général Custine la copie de la mesure qu'ils ont cru devoir prendre afin de détruire l'opinion désavantageuse d'un pareil soupçon contre le général que vous leur avez donné. Ils vous invitent, représentants, de prendre en considération la conduite qu'ils viennent de tenir et de faire insérer dans les journaux cette réponse.

« *Signé :* DUPONCHEL, *capitaine de ladite compagnie.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Adresse à la Convention nationale relative à une note insérée dans le journal intitulé : Le Journal républicain, *en date du 18 juin, à l'article : 16 juin, séance des Jacobins.*

« La compagnie des canonniers de Beaurepaire, étonnée de l'article inséré dans le *Journal républicain*, ainsi conçu : « *Les canonniers de Paris à Cambrai témoignent leur surprise de ce qu'on leur laisse ignorer les dispositions militaires, au point qu'à peine se doutent-ils s'ils sont là pour faire la guerre ; ils n'affirment pas, mais ils craignent fort que le soldat ne donne sa confiance à un autre Dumouriez* », s'est fait un devoir d'y répondre, et déclare qu'une pareille note est de toute fausseté et que ceux qui l'ont fait insérer font preuve de la plus grande ineptie.

« Comment est-il possible que des hommes ne puissent pas croire que nous défendons notre patrie lorsque, dans cet instant, nos travaux journaliers nous mettent à portée de connaître les moyens de défense qui ferment l'entrée de nos villes à nos ennemis ! puisqu'il est constant encore que les canonniers de Beaurepaire, ayant fait campagne, font maintenant partie de la garnison de cette ville ; que, par conséquent, ils connaissent parfaitement leur destination. Au surplus, toujours fidèles aux vrais principes républicains qu'ils professent, ils déclarent qu'ils seront inviolablement soumis aux chefs qui les commanderont, tant que la Convention nationale et l'opinion publique ne leur aura pas retiré leur confiance, et leur dernier serment est de vaincre pour la République une et indivisible.

« *Signé :* DUPONCHEL, *capitaine ;* OLIVIER, *lieutenant ;* GOUT, *sergent-major ;* PARLON ; DUMONT ; CHEVALIER ; NICOLAS ; SUCHETET ; FRESOUL ; DEVILLAS ; CHAPEROT ; NERSONNE ; ROUX ; LEGRAND ; BASSET ; MOREAU ; CUNE ; BOULOT ; FERRY ; SURONNE ; SAPÉ ; PRUDENT ; BRUYER ; MANCEAU ; GÉRAUT ; GAMBARD ; GENÈVE ; MANOURY ; DOLBEAU. »

(La Convention décrète l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

6° *Adresse des administrateurs du district de Bourges*, par laquelle ils déclarent rejeter et condamner tout rassemblement de suppléants dans leur ville et protestent de leur attachement à la Convention, à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; elle est ainsi conçue (1) :

« Bourges, 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Si des administrations coalisées tentaient d'élever, au nom de leurs départements, une puissance qui voulût rivaliser la Convention nationale, qu'elles ne croient pas que Bourges en soit jamais le siège ; qu'elles sachent que les autorités constituées établies en cette ville professent des principes contraires aux leurs, et que, fidèles à leurs postes, ainsi qu'aux vrais principes, elles épieront tous les mouvements de fédéralisme, les dénonceront, maintiendront l'unité et l'indivisibilité de la République, et ne souffriront aucun acte qui les romprait.

« Tels sont nos principes, représentants ; ils sont consignés dans la déclaration dont nous vous envoyons copie.

« *Les administrateurs du district de Bourges.*

« *Signé :* REGNAULT ; BOURREAU ; NEVAUD ; SOUCHOIX ; GAY, *procureur syndic ;* LABOUVIN ; DEVAUX, *secrétaire.* »

Extrait des registres des délibérations du conseil du district de Bourges, séance publique du 13 juin 1793, l'an II de la République française :

Séance publique du matin, 13 juin 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil du district de Bourges, où étaient les citoyens Régnault, Labouvin, Souchoix, Bonneau, administrateurs ; Gay, procureur syndic, et Devaux, secrétaire ; instruit des mouvements et des opinions diverses qui se manifestent dans plusieurs départements de la République, relativement aux circonstances, déclare que, fidèle à la loi que dicta la Convention nationale, toujours soumis à celles qui sortiront de son sein, respectant les grands actes d'autorité contre qui que ce soit que les circonstances peuvent nécessiter et que la Convention nationale peut seule connaître et prendre ; il improuve tous principes contraires, proteste de son dévouement à la République une et indivisible et à la Convention. Déclare en outre que, sans examiner quels sont les partis qui influencent la Convention, sans approuver ni désapprouver l'un ou l'autre de ces partis, il verra toujours la Convention dans la majorité des re-

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 26 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 319. — *Archives nationales* Carton C 258, chemise 526, pièces n°s 7 et 8.

présentants, ce qui lui sera toujours annoncé par le décret qui en émanera.

« *Pour copie conforme à l'original inscrit sur le registre des délibérations du conseil.*

« *Signé :* REGNAULT, *administrateur ;* DEVAUX, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

7° *Adresse de la municipalité et de la société populaire de Meyssac, département de la Corrèze,* par laquelle elles témoignent leur satisfaction sur la détention de deux de leurs députés qu'ils regardent comme des mandataires infidèles, parce que, dans le jugement de Capet, ils ont voté l'appel au peuple ; elle est ainsi conçue (1) :

« Meyssac, 16 juin 1793, l'an II de la République française..

« Législateurs,

« L'opinion publique de notre département était que deux de ses députés (2) avaient perdu sa confiance en se parjurant, car ils avaient promis avec serment d'offrir à la liberté outragée la tête du tyran français ou de nous apporter la leur. Si l'appel au peuple eût eu lieu, le tyran vivrait encore et ces deux mandataires infidèles se seraient dérobés à notre juste indignation.

« Vous avez prononcé un décret d'arrestation contre eux ; nous attendons leur jugement avec ce calme qu'inspirent des cœurs exempts de tout esprit de parti et convaincus que le fédéralisme serait le tombeau de l'égalité. Nous vous demandons la punition des coupables et une Constitution.

« *Les membres de la municipalité et de la société populaire de la commune de Meyssac.*

« *Signé :* CHASSAING, *maire ;* PAPERDIEU, *officier municipal ;* BAROT ; ANTHINIAT, *officier municipal ;* CERTAIN ; PÈRECHESSE ; POUTY ; ROUGIER ; MUTAILLE ; HUGONIE ; CHATENEL ; TISSANDIER ; LASSERRE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

8° *Adresse d'un citoyen qui se qualifie l'ami des mœurs* (3), par laquelle il expose à la Convention qu'après avoir déjà décrété les principes favorables à la pratique de l'adoption et à l'état des enfants naturels, il lui reste à favoriser les mœurs, en abolissant ou en modifiant la maxime : *Quem justæ nuptiæ demonstrant,* qui semble assurer l'impunité des femmes adultères, quand elles donnent aux familles des héritiers qui ne sont que le fruit de leurs débauches, et la honte des maris.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de législation.)

9° *Lettre du citoyen Thomazeau* (1), qui se plaint d'être détenu à Sainte-Pélagie, en état d'infirmité, quoique acquitté par le tribunal révolutionnaire.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale, pour s'enquérir de l'état de ce citoyen, et de la raison pourquoi il n'est point en liberté, après avoir été acquitté.)

10° *Lettre du citoyen Salvator Trésen, natif de Palerme en Sicile* (2), par laquelle il se plaint que le comité de Sûreté générale ne s'est pas cru autorisé à lui accorder un passeport pour se rendre dans son pays.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale pour se concerter à ce sujet avec le ministre des affaires étrangères.)

11° *Pétition du citoyen Meliny* (3), par laquelle il se plaint de ce que la Convention a accordé à Mellion ou à sa veuve et à son enfant, la récompense qui lui était due, et n'était due qu'à lui, pour la dénonciation d'Horion, Geoffroy et compagnie, pour leur fabrication de faux assignats.

(La Convention renvoie la pétition aux comités d'assignats et de législation réunis, pour faire à ce sujet un rapport à la Convention.)

12° *Adresse de la municipalité et des notables de Saint-Firmin, près Chantilly (Oise),* par laquelle ils témoignent leur satisfaction des événements des 31 mai et 2 juin et expriment avec énergie leurs sentiments républicains ; elle est ainsi conçue (4) :

« Saint-Firmin, près Chantilly, le 23 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Et nous aussi nous sommes de vrais républicains amis de la liberté et de l'égalité, ennemis jurés des conspirateurs. A ceux-là seuls nous voulons appartenir qui firent tomber sans miséricorde la tête de Louis Capet, conspirateur.

« Les aristocrates qui fourmillent dans notre canton nous menacent de l'arrivée du traître Condé, qu'il arrive donc !... S'il a l'audace... nous sommes tous levés pour le terrasser et l'envoyer vers Capet son cousin.

« Nous applaudissons aux mesures efficaces que vous avez prises le 2 juin. Nous attendons la Constitution républicaine que vous vous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 320 et *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 9.

(2) Il s'agit de Chambon et de Lidon.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 320 et le *Point du Jour*, n° 89, page 308, 1re colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 320.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 321.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 321.

(4) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise, 526, pièce n° 10, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 321.

hâtez de faire. Du courage..., comptez sur nos bras pour soutenir notre courage.

« *Les citoyens, maire, officiers municipaux, notables de la commune de Saint-Firmin, près Chantilly.*

« *Signé :* DUFAY, *maire ;* DUROY, *officier municipal ;* GELLÉ ; VICTOIRE ; MEUNIER, *notable ;* PEUZONS ; CARDON, *procureur de la commune.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

13° *Adresse de la société populaire et républicaine de Sarrebourg,* par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (2) :

« Sarrebourg, le 5 juin 1793, l'an II de la République française.

« Mandataires du peuple,

« Nous avions mis à l'ordre du jour dans notre société la discussion sur les moyens les plus propres à sauver la patrie, lorsque nous avons appris que les intrigants, les traîtres qui siégeaient parmi vous ont été mis en état d'arrestation.

« Dès ce moment nous croyons que la patrie est sauvée, et il ne nous reste plus qu'un vœu à former, c'est de voir la félicité publique assurée sur les bases d'une Constitution digne du peuple le plus libre de l'univers.

« *Les président et secrétaires de la société des Amis de la Montagne.*

« *Signé :* LE VASSEUR, *président ;* BULLIER, *secrétaire;* NOMON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin).*

14° *Adresse des sections d'Orléans,* par laquelle elles adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Orléans, 21 juin 1793,

l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez secondé nos vœux, vous nous avez conservé des magistrats patriotes entièrement dévoués à la défense des intérêts du peuple; d'accord avec eux, nous soutiendrons vos immortels travaux.

« Déjà nous avons adhéré, nous adhérons encore aux grandes mesures que vous venez de prendre pour sauver la patrie. Malheur à ces traîtres qui veulent rétablir la royauté ou fédéraliser la République. Pour nous, unis étroitement aux représentants du peuple, unis à nos frères de Paris, unis à tous les vrais républicains, nous ne voulons former qu'un faisceau de lumière et de force pour déjouer les intrigues et terrasser les despotes.

« Le 21 juin, à la séance, la section des sans-culottes a unanimement adopté la présente adresse.

« *Signé :* BORDAY, *président ;* BOYAN-SARTRE, *secrétaire.*

« La section de 1789-1792 a adhéré à la présente adresse.

« *Signé :* André HATTON, *président.*

« La section de Jean-Jacques Rousseau adhère à la présente adresse.

« *Signé :* DUFAY-MOZURAY, *président ;* LAGASSE, *secrétaire.*

« La section de Brutus adhère à la présente adresse.

« *Signé :* GRATTA-LEFÈVRE, *président ;* PORISTON, *secrétaire.*

« La section de l'Unité et de l'Indivisibilité adhère à la présente adresse.

« *Signé :* LEVRIER, *faisant fonctions de président ;* ETIENNE, *secrétaire.*

« La section des Fédérés, s'en référant aux termes du décret émis par la Convention nationale, adhère à la présente adresse.

« *Signé :* URQUAY, *président ;* PATAUD, *secrétaire.*

« La section de la Loi adhère à la présente adresse.

« *Signé :* DUHAMELLE, *président;* CAUSSE, *secrétaire;* LETURQ, *secrétaire.*

« La section Lepeletier adhère à la présente dresse.

« *Signé :* TABOUREAU, *président.*

« La section de Jemmapes adhère à la présente adresse.

« *Signé :* CHAPIOTIN *fils aîné, président;* GARÉ, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

15° *Lettre des représentants Châteauneuf-Randon et Malhes, commissaires dans le département de la Lozère;* ils instruisent la Convention des divers succès des patriotes contre les contre-révolutionnaires commandés par Charrier, lequel a été pris et conduit à Rodez; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A Mende, le 18 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Déjà, lorsque vous nous avez chargés de nous transporter dans les départements de la

---

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 532, pièce n° 8 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 321.

(2) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 532, pièce n° 9 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 322.

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 514, pièce n° 3 et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 322.

Lozère et limitrophes, la bande scélérate de prêtres réfractaires et d'émigrés, que l'ex-constituant Charrier, la torche, le poignard et le crucifix à la main, avait, à l'aide de quelques criminels, exercés et expérimentés, échappé au supplice, dans des bois que la nature rend inaccessibles à toutes recherches, ces hommes exécrables ainsi accompagnés, fanatisant ou forçant une partie des campagnes du district de Marvejols, se sont emparés de cette ville et de celle de Mende, mais que le zèle et l'empressement des gardes nationales des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Hérault, du Gard, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Haute-Loire et de toutes celles du département de la Lozère qui avaient pu échapper à la force et aux mauvais traitements...

« Vous avez appris, disons-nous, que ces braves républicains avaient chassé de ces villes cette horde de brigands dont le seul courage ne consistait qu'à assouvir leur vengeance sur les patriotes, en leur crevant les yeux. A notre arrivée, nous avons trouvé tous ces braves défenseurs de la République fouillant et cherchant partout jusqu'à la dernière trace des royalistes et des contre-révolutionnaires.

« Charrier a été pris dans une tanière où il se retirait et emmené à Rodez.

« Fabre, notre collègue, commissaire dans les départements des Pyrénées qui était alors à Nîmes et que le zèle avait conduit depuis quelques jours dans ce département, était parvenu à prendre des mesures capables d'arrêter les progrès de cette trame épouvantable... Nous espérons qu'il ne nous restera plus, avec quelques autres mesures essentielles, qu'à ramener des hommes égarés et à engager les habitants des campagnes de ce district que la terreur seule a éloignés de leurs champs, de venir reprendre leurs travaux familiers et à placer dans tous les lieux de ce département et des limitrophes, suspects ou capables par leur position, de craindre d'être envahis par les rebelles, quelques forces en permanence... Mais après avoir vu dans ce département plus de 20,000 hommes, et autant en marche des départements de seconde ligne, il n'y reste plus de forces suffisantes parce que notre collègue Fabre les a fait retirer, et nous n'avons pas cru devoir nous y opposer, à cause des récoltes et principalement celle du ver à soie qui les appellent chez eux dans ce moment-ci... Nous ferons usage des moyens que le comité de Salut public avait enjoint au Conseil exécutif de prendre, nous lui avons déjà rendu plusieurs comptes de nos opérations, et nous assurons la Convention nationale que nous nous rendrons dignes de la mission qu'elle nous a confiée...

« Charrier interrogé à Rodez a annoncé qu'il dévoilerait un grand complot contre la République, mais à des conditions : nous en avons instruit le comité de Salut public.

« Partout où nous avons passé, à Moulins, à Clermont, à Saint-Flour et autres lieux, nous avons vu le plus grand zèle pour la République une et indivisible... Nous ne pouvons cacher à la Convention nationale que cependant nous avons trouvé un germe de fomentation d'inquiétude et d'opinion dangereuse dans certaines personnes prenant pour prétexte ce qui s'est passé à Paris et autour de la Convention nationale, mais aussi nous nous sommes aperçu que la plupart de ceux-là étaient plus mal instruits que mal intentionnés, et après le récit fidèle et impartial du représentant du peuple, toutes les opinions ont semblé se rallier autour de la loi prononcée, de l'espoir prochain de la Constitution et porter leurs regards sur la frontière où l'on vole de toutes parts.

« Néanmoins des commissaires parcourent les départements du Midi, et dans ce moment-ci, nous apprenons indirectement qu'il s'est opéré quelque mouvement à Nîmes... Nous en avons instruit le comité de Salut public... Dès ce moment, nous avons vu les troupes de ce département désirer de retourner particulièrement dans leurs foyers pour connaître la vérité.

« La brave cavalerie de l'Hérault nous est restée... Nous demandons un commissaire du département du Gard pour nous instruire de ce qui s'est passé... Les braves Nîmois et tous les citoyens de ce département ont donné tant de preuves de patriotisme et de leur amour pour les lois, pour l'unité et l'indivisibilité qu'ils seront triomphants par leur surveillance de tous les mouvements que des intrigants veulent produire..... Quoi qu'il en soit, des commissaires du département de l'Aveyron, du Cantal et de la Haute-Loire que nous avons près de nous, nous assurent, ainsi que la Lozère, qu'ils seront toujours armés contre les royalistes pour défendre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Il nous reste à vous instruire, citoyens nos collègues, que s'il est des hommes fanatiques et égarés dans ce département, qui ont secondé les projets des infâmes contre-révolutionnaires, ce n'est que dans quelques cantons du district de Marvejols et de Mende où l'armée royaliste, dite chrétienne du Midi, a trouvé du renfort et encore par craintes et menaces, et que toutes les communes des autres districts qui avaient été comprises dans les premiers mouvements contre-révolutionnaires de l'année dernière, se sont au contraire levées pour venir se joindre aux patriotes... Cet heureux changement vient de ce qu'aucun prêtre réfractaire n'a pu se cacher favorablement dans ces communes, ni se soustraire à la vigilance et aux recherches... la surveillance, l'instruction, les missions patriotiques, la punition du chef et une force importante répartie dans tous les postes importants de ces contrées ; telles sont donc les bases de nos mesures avec lesquelles nous croyons devoir vous répondre du succès de notre mission.

« Deux traits bien remarquables et bien opposés doivent vous être mis sous les yeux.

« Le premier consiste dans l'assassinat d'un commandant de la garde nationale de Saint-Flour, nommé Richard, supérieur du séminaire de cette ville, qui avait pris les armes dans cette circonstance ; après avoir, à la tête d'un détachement, taillé en pièces et mis en fuite les rebelles, deux prêtres réfractaires comme étant blessés et conduits prisonniers, le commandant Richard s'approchait d'eux pour les raisonner, en leur offrant les derniers secours de l'humanité, lorsque l'un d'eux lâcha au brave Richard un coup de pistolet qui lui traversa l'épaule de part en part.

« Le second trait est une jeune citoyenne, fille d'un cultivateur, intéressante par son charme et par ses vertus qui, dans le lieu de

Nasbinals, habitation de Charrier, s'opposa seule pendant longtemps à la destruction de l'arbre de la liberté et parvint même à ôter aux scélérats l'espoir de l'abattre... Elle se nomme Bergougnoux... Nous avons déjà fait assurer cette citoyenne de la reconnaissance nationale, et nous espérons que la Convention nationale voudra bien donner des marques d'encouragement et de reconnaissance au citoyen Richard, à ladite citoyenne Bergougnoux et au citoyen Quintard, fermier de Charrier, qui a déclaré la retraite de ce scélérat.

« *Les représentants du peuple envoyés dans le département de la Lozère et limitrophes.*

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON ; MALHES. »

(La Convention applaudit à ces traits de courage et décrète ce qui suit (1) :)

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre de ses commissaires dans le département de la Lozère, sur l'arrestation du traître Charrier, chef des rebelles, et d'après le compte qui lui est rendu de la conduite courageuse et patriotique de la citoyenne Bergougnoux, qui seule s'est opposée, pendant quelque temps, que l'arbre de la liberté, planté à Nasbinals, fût abattu par les rebelles, sur la motion d'un de ses membres, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens qui ont arrêté Charrier, chef des rebelles, recevront trois mille livres à titre de gratification, et cette somme leur sera comptée par la Trésorerie nationale, sur les certificats et attestations des administrateurs des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Art. 2.

« Il sera accordé une somme de 600 livres à la citoyenne Bergougnoux, pour les preuves de courage et de civisme qu'elle a données au moment où des rebelles voulaient abattre l'arbre de la liberté à Nasbinals : cette somme lui sera payée par la Trésorerie nationale, sur sa quittance, et décrète, en outre, que les uns et les autres ont bien mérité de la patrie, et que mention en sera faite dans le procès-verbal, et inscrite dans le *Bulletin*, et que le Président est chargé d'écrire une lettre de satisfaction à la citoyenne Bergougnoux. »

Maignet, au nom du comité des secours *publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *sur l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants et aux vieillards ;* il s'exprime ainsi (3) :

Représentants du peuple, la nation, en recouvrant sa souveraineté, proclama les droits de tous. Ceux du pauvre, furent dès ce jour-là même solennellement reconnus. La Révolution n'aurait été qu'imparfaite, ou plutôt le despotisme n'aurait fait que changer de forme ; la plus odieuse de toutes les aristocraties, celle des richesses l'aurait remplacée, si ces droits avaient été oubliés. Membres de la grande famille, les mêmes principes qui assurent aux autres leurs propriétés et leur fortune, garantissent à ceux-ci les secours qui leur sont nécessaires.

Mais tout serait illusoire, si après avoir déclaré que le *soin de pourvoir à la subsistance du pauvre*, est une charge nationale, la société ne se hâtait de présenter le mode de libération qu'elle croit le plus prompt, comme le plus utile, soit à l'indigent, soit au corps entier, qu'il ne faut jamais perdre de vue, pour l'intérêt même du pauvre.

Ce mode d'organisation doit nécessairement varier avec la nature des besoins que l'on se propose de soulager ; ces besoins ne sont pas les mêmes pour tous. Le pauvre invalide demande des secours qui ne peuvent s'appliquer au pauvre valide, vouloir tout confondre, sous le prétexte de tout simplifier, ce serait cacher sous un pareil subterfuge l'insouciance la plus criminelle, ou vouloir tout détruire en rendant tout immoral.

Votre comité des secours, obligé de diviser son travail pour l'approprier à chaque espèce d'indigents que vous aurez à soulager, vient vous offrir aujourd'hui, tout ce qui est relatif aux enfants et aux vieillards.

Heureux si après s'être livré avec un zèle infatigable aux méditations profondes que demandait un travail aussi important, et, en profitant des travaux de ses prédécesseurs, il peut offrir à l'humanité souffrante les ressources qu'elle réclamait depuis tant de siècles.

Tant que l'homme resta dans l'état primi-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 229 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 322. — Voy. également *Mercure universel*, tome 28, page 409, 1re colonne.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 316.

(3) Le rapport et le projet de décret de Maignet ne sont pas mentionnés au Procès-verbal, et quatre journaux seulement, le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et Décrets*, l'*Auditeur national*, et *les Révolutions de Paris* y consacrent une courte notice, les deux premiers attribuant d'ailleurs à Vadier le travail de Maignet. Il est possible que Vadier, qui, comme Maignet, était membre du comité des secours publics ait lu à la tribune le rapport de son collègue. Ce qui semble à peu près certain, c'est que le rapport a été commencé à la séance du 26, continué à la séance du 27 (Voy. *Journal des Débats*, juin 1793, page 443 et *Mercure universel*, juin 1793, page 429, 2e colonne et que la Convention a ajourné la discussion du projet de décret. Ce dernier a été adopté dans la séance du 28 juin, moins la partie relative aux sourds-muets. (Art. 17 à 33, § 2, du titre Ier).

Voici l'extrait des quatre journaux cités plus haut :

MONITEUR UNIVERSEL (1er semestre de 1793, page 772, 1re colonne.)

Vadier présente un plan d'organisation de secours publics.

La Convention ajourne la discussion de ce projet.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS (juin 1793, page 430).

Vadier développe à la Convention le système du comité sur l'établissement complet des secours publics.

La discussion est également ajournée.

AUDITEUR NATIONAL (27 juin 1793, n° 729, page 7.)

L'Assemblée entend ensuite un très long rapport de son comité de secours publics ; la discussion en est ajournée.

LES RÉVOLUTIONS DE PARIS (16e trimestre, du 23 mars au 20 juillet 1793, page 661).

Le rapporteur du comité de secours publics présente un projet d'organisation dans cette partie. La discussion est ajournée à demain.

tif, lui seul dut pourvoir à ses besoins ; tout ce qui l'entourait lui étant étranger, il n'avait aucun droit de l'interroger, de l'appeler à son secours au milieu de sa détresse ; la seule loi pour lors reconnue, la seule qu'eût dictée la nature, c'était de travailler soi-même à se rendre heureux.

Mais bientôt l'homme livré à lui-même, dut sentir son impuissance à satisfaire aux besoins dont il était entouré. La loi étant commune, les besoins étant les mêmes, il dut à chaque instant éprouver une résistance plus ou moins invincible, mais toujours suffisante pour lui faire sentir la nécessité de se rapprocher de son semblable, s'il voulait s'assurer une jouissance complète et encore plus se mettre à l'abri du besoin ; il dut se former dès lors un pacte pour se garantir réciproquement la subsistance, de là la naissance des sociétés.

Le temps donna un plus grand développement à cette première idée ; bientôt les communications qui s'établirent entre les hommes firent désirer une ampliation au pacte social, mais toujours l'on dut y regarder, comme loi fondamentale de la société, celle qui l'avait provoquée, l'obligation de secourir l'indigence.

Pour remplir ce devoir dans toute sa latitude la société ne doit jamais perdre de vue ceux qui contractent avec elle. Il faut qu'elle prenne chaque individu au moment de sa naissance, et qu'elle ne l'abandonne qu'au tombeau. Elle doit applaudir au succès de ceux que l'industrie et de bonnes mœurs conduisent à une honnête fortune ; encourager ceux qui, par des efforts moins heureux, n'ont pas une marche si rapide ; aider ceux qui demeurent en arrière, se charger de ceux qui font naufrage ; dans quelque moment que le besoin se fasse sentir, elle doit voler au secours de celui qui souffre.

Il est surtout deux époques de la vie où l'homme doit fixer tous les regards de la société. Ces deux époques sont celles où les besoins le prennent le plus vivement, et où néanmoins, il est dans une impuissance absolue d'y pourvoir par lui-même. Ces deux époques sont les deux extrémités de la vie.

L'homme, en naissant est dans la dépendance de tout ce qui l'environne. Les cris de la douleur marquent son entrée dans le monde, ses vagissements annoncent ses besoins.

Dénué de tout moyen pour y satisfaire, il sollicite par ses pleurs les secours de tous ceux qui l'entendent ; un jour viendra sans doute où le développement de toutes ses facultés lui permettant de se livrer au travail il y puisera des ressources suffisantes : mais jusque-là, où cet enfant doit-il trouver tout ce qui lui est nécessaire ?

Ici se présentent, citoyens, trois hypothèses, qui toutes offrent des résultats différents, ou le nouveau-né appartient à des parents fortunés, ou il appartient à une famille pauvre, ou bien, ce qui est pour lui, le comble de l'infortune, il appartient à un père et à une mère qui n'osent avouer leur union.

Si le sort a voulu que cet enfant appartînt à une famille opulente, les devoirs de la société envers lui se bornent à cette surveillance générale qu'elle doit à tous les citoyens. Qu'elle se repose sur la tendresse maternelle pour les soins particuliers qu'il réclame ! la fortune a tout fait pour lui.

Mais si elle a été moins favorable à cet autre enfant, si, au lieu de lui offrir un asile somptueux et un nombreux domestique pour prévenir ses besoins, elle l'a placé sous le chaume et dans une de ces maisons où le produit du travail du père était déjà absorbé par les autres enfants qu'il élève pour la République, c'est là que commencent les devoirs particuliers de la société ; partout où l'impossibilité de fournir la subsistance du nouveau-né se fera sentir, partout même où l'image de la misère pourrait faire regarder l'annonce d'une grossesse comme une calamité, la société doit se hâter de porter la consolation et des secours au milieu de cette respectable famille. Une nombreuse population est la richesse d'un Etat. C'est à l'accroître que le législateur doit s'attacher : mais comment pourrait-il y parvenir, en conservant en même temps les bonnes mœurs, s'il permet jamais qu'une mère puisse gémir sur le sort de l'enfant qui va naître, s'il la réduit à pleurer sur sa fécondité ? L'indigence porte la mort dans le sein même de la vie. Peut-on fixer sans frémir, les regards sur sa postérité quand on n'est pas sûr de sa propre existence ? C'est à prévenir de pareils malheurs que la société doit s'attacher. C'est pour elle un devoir d'assurer à cet enfant tous les secours qu'il ne pourra trouver chez ses parents, elle doit même remplacer partout ces parents, quand l'enfant a le malheur de ne pas les voir accourir à ses cris.

Dans cette troisième hypothèse, citoyens, les devoirs de la société acquièrent la plus grande latitude. La grandeur de ces devoirs se compose de toute la grandeur des malheurs qu'éprouve le nouveau-né quand la voix de la nature ne peut rallier autour de son berceau ceux qui lui ont donné le jour, quand les préjugés parlent plus puissamment que l'amour paternel, quand celle qui devait le réchauffer sur son sein est obligée de calomnier la nature même pour se soustraire à l'opprobre qu'on lui réserve, quand tout fuit, c'est à la société à s'approcher, à recueillir avec le plus grand intérêt ce malheureux enfant, à remplacer auprès de lui ses parents, et à se charger de son éducation physique et morale, ce n'est plus un supplément de soins et de secours qu'on a droit d'attendre d'elle, c'est une adoption parfaite qu'on lui demande et qu'elle ne peut refuser.

Elle ne remplirait même qu'une partie de ses devoirs, si elle ne s'occupait de cet enfant que dans le moment de sa naissance ; sa sollicitude doit être bien plus active. C'est à prévenir le crime et non à le punir que le législateur doit s'attacher ; il faut prendre ce malheureux enfant jusque dans le sein de sa mère ; la société doit offrir à cette infortunée des soins et des secours tels que son état les sollicite, son malheur lui donnerait seul un droit certain à la bienfaisance nationale : mais ces secours étant tous de nature à tourner au profit de l'enfant qu'elle va donner à l'Etat, l'on ne peut, sans crime les lui refuser ; la société doit lui offrir un asile où elle puisse déposer le fruit de sa faiblesse ou de sa crédulité ; elle doit y trouver assistance et discrétion pour elle, soins et affection pour son enfant : c'est là le double devoir que la

société a à remplir dans ce moment de danger.

Un grand âge est une seconde chance ; peut-être que la nature, en affaiblissant ainsi nos organes, à mesure que nous approchons de la fin de notre carrière, a voulu nous rendre moins pénible l'instant où nous allons cesser d'être, en nous faisant oublier insensiblement ce que nous avons été ; l'homme, dans ce dernier état, appelle, comme dans le premier, toute la sollicitude de la société, et lui présente encore des devoirs à remplir.

Le vieillard, comme l'enfant, est entouré de besoins ; comme lui, il est dans l'impuissance d'y satisfaire ; il attend qu'une main bienfaisante et protectrice supplée à la faiblesse des siennes.

Mais, comme l'enfant, ce vieillard doit d'abord chercher dans sa famille les secours qui lui sont nécessaires. La nature, toujours sage, a fait pour le père et l'enfant le devoir de se secourir réciproquement un véritable besoin. Cette réciprocité des droits et des devoirs est rarement oubliée, elle le sera encore moins dans une République dont la morale va devenir le nerf et la politique, et où la liberté ne pourra se soutenir que pour l'exercice le plus sévère des vertus publiques et privées.

Si, néanmoins, il pouvait jamais être méconnu, ce devoir, si un fils pouvait, au milieu de l'aisance dont il jouit, refuser d'acquitter une dette aussi sacrée, le législateur doit l'y contraindre ; quand le cœur est muet, il faut que la loi commande ; les devoirs de la société n'augmentent pas l'ingratitude de l'enfant ; ils se bornent dans ce cas à une exacte surveillance, et à offrir à ce père, doublement malheureux, une ressource assurée dans ses lois.

Mais si ce vieillard n'a pas connu les douceurs de la paternité, ou si, malgré ses travaux, il n'a laissé à ses enfants que sa misère, alors c'est à la société à se charger de ses vieux ans, comme elle s'est chargée de son enfance. Dans la première époque, elle acquérait des droits à sa reconnaissance et à son travail ; dans la seconde, elle le récompense de ce qu'il a fait pour elle dans le cours de sa vie. Dans l'un, c'était un gage d'assurance qu'elle se donnait ; dans l'autre, c'est un témoignage de gratitude qu'elle lui offre ; dans les deux cas, c'est un devoir qu'elle remplit.

Tels sont, citoyens, les droits de l'enfance et de la vieillesse aux secours de la société ; aussi anciens que les gouvernements, voyons s'ils ont été respectés sous celui que nous venons de détruire ; n'avons-nous ici qu'à rectifier, ou nous faut-il tout créer ? A la vue d'une foule d'édits, d'arrêts, d'ordonnances, de règlements, l'on croirait que rien n'a dû échapper à la prévoyance de l'ancien régime, que partout où le besoin se montrait, il était complètement secouru ; mais pour celui qui réfléchit, cette foule de lois serait seule une preuve de leur insuffisance et de leur inutilité.

Pour nous en convaincre, ouvrons ce code ; nous y trouverons beaucoup de lois contre les mendiants, et aucune contre la mendicité ; il semble qu'on ne voulait qu'écarter le pauvre dont la présence réclamait trop hautement contre les déprédations du gouvernement : jamais l'on n'avait songé à se demander s'il était permis d'interdire à ces malheureux le triste métier de mendier, avant de leur avoir offert d'autres ressources pour vivre.

Qu'avait-il fait ce gouvernement, en faveur de ces familles si intéressantes, dont la misère venait de ce qui faisait sa richesse ? Rien, une seule loi, celle qui fut faite en 1666, par Louis XIV, empêche qu'on ne puisse lui reprocher un oubli absolu. Il était bien juste que celui qui sacrifia à sa farouche ambition tant de milliers d'hommes songeât à en favoriser la propagation ; mais combien furent insuffisants les moyens qu'il employa pour y parvenir, combien ils furent opposés à ceux que la politique, d'accord cette fois-ci avec l'humanité, devaient lui prescrire ?

Il ignorait, cet homme si vain, que quand on établit des récompenses pécuniaires, il faut les proportionner aux dépenses que doivent faire ceux à qui on les destine. Il méconnaissait cette vérité si importante dans un gouvernement où l'amour de la patrie ne parle pas au cœur, que, pour conduire l'homme au bonheur général, il faut l'y amener par le chemin de son intérêt particulier. Il accorda une légère pension ou une exemption d'impôts à ceux qui auraient 12 enfants : mais quel fut le père de famille qui pût y envisager des ressources proportionnées aux besoins qui se manifesteraient dans une famille aussi nombreuse ? Le gouvernement manqua absolument le but qu'il se proposait, et une loi qui porte à faux est toujours une calamité, parce qu'elle augmente le mal auquel on peut remédier. Il n'y eut pas un citoyen qui ne dût frémir en voyant à quel prix le gouvernement mettait ses secours. Cette loi devint une véritable loi de proscription : le père de famille qui, chargé de 8 ou 9 enfants, ne pouvait trouver dans son travail des ressources suffisantes pour les nourrir, ne vit pas d'autres moyens pour leur conserver la vie, que d'arracher, par un cruel, mais indispensable stratagème, les secours que le gouvernement lui refusait par une pareille loi. Il dut sans doute se livrer un combat bien terrible dans le cœur de ce malheureux père, avant qu'il pût se séparer de son enfant, pour le plonger dans cet asile que nos préjugés avaient encore flétri, mais il fallut encore céder, au devoir de conserver des jours qui lui étaient chers, en se ménageant des moyens de réclamer cet enfant dans un temps plus favorable ; de là cet accroissement vraiment effrayant d'enfants abandonnés, que l'on trouvait dans les hôpitaux, et que l'œil attentif discernait très bien des enfants illégitimes ; de là cette espèce de nécessité où se trouvaient les administrateurs eux-mêmes de se prêter en quelque sorte à une supercherie qui néanmoins devait avoir des suites si funestes, puisque tôt ou tard elle devait détruire tous les liens de la société.

Les fautes du gouvernement envers les enfants naturels et envers celles qui leur donnaient le jour furent bien plus considérables : il ne put offrir aux uns et aux autres que l'opprobre. Il ajouta un échafaud pour la mère.

Depuis longtemps les mariages ne se réglaient plus parmi nous qu'au poids de l'or ; l'intérêt de l'Etat était ce que l'on considérait le moins, jamais l'on n'avait songé que la première des vertus civiques était de con-

tribuer à rendre éternelle la société dont on était membre.

Le gouvernement, au lieu de mettre un frein à une manie aussi déplorable, avait tout fait pour la favoriser ; il semble qu'il avait craint que de jeunes cœurs n'échappassent à cette épidémie et que, méprisant les calculs de l'intérêt personnel, ils ne s'occupassent trop de ceux de l'Etat, en cédant au penchant de leur cœur. Des lois toujours en contradiction avec celles de la nature avaient mis dans les mains du père le pouvoir de rendre à jamais impossible cette union, en lui laissant la liberté de disposer de la presque universalité de ses biens en faveur d'un enfant, et de réduire les autres à un état de détresse qui leur faisait une loi de fuir le mariage pour ne pas léguer leur misère à leur postérité. Ce n'était pas encore assez ; d'autres lois tout aussi barbares lui avaient laissé le pouvoir de prolonger jusqu'à un âge avancé le célibat de ceux de ses enfants à qui il n'avait pu en imposer un perpétuel. Une puissance paternelle mal entendue servait de prétexte à ces étranges abus ; l'on feignait d'ignorer que les enfants appartiennent plus à la République qu'à leur père ; l'on feignait de ne pas s'apercevoir que la longue époque pendant laquelle l'on permettait à ce père de suspendre le mariage de son enfant, était précisément celle où la fougue des passions rendait plus urgente pour l'intérêt des mœurs une union légitime, et où cette union devait être plus utile à la société.

Les fautes des gouvernements peuvent bien bouleverser l'état politique, mais elles ne peuvent faire taire les lois de la nature. Elles furent souvent obéies.

L'homme enchaîné par tant de mauvaises lois aurait dû rejeter sur elles ce que cette union pouvait avoir d'illégal, mais, toujours inconséquent, il en rendit responsable celle qui n'en était que la victime. L'erreur d'un moment devint à ses yeux un crime ; celle qui méritait sa pitié plutôt que sa haine, devint un sujet d'opprobre et fut vouée à l'ignominie. C'était lui imposer la nécessité de ne rien négliger pour dérober aux yeux du public les suites de sa faiblesse.

Cependant le gouvernement prenait, de son côté, toutes les précautions qu'il croyait nécessaires pour lui ravir ce triste avantage. Une loi de sang fut rendue ; elle obligeait la fille enceinte de se présenter devant un magistrat pour consigner dans un registre public l'histoire de ses malheurs, et que l'on était convenu d'avance de regarder comme celle de son ignominie. Il prononça la peine de mort contre celle qui n'aurait pas satisfait à la disposition de la loi, et dont l'enfant aurait trouvé la mort ; c'est ainsi que, pour forcer cette malheureuse fille à venir déposer contre elle-même, on lui supposait un crime, et qu'on l'envoyait au supplice avant que personne ne l'eût accusée, et sans qu'on voulût entendre sa justification.

Placer un être sensible entre l'opprobre et la mort, c'est vouloir méconnaître l'empire de ce sentiment, qui fait du trépas un besoin pour celui qui est assuré d'avoir perdu pour toujours l'estime de ses concitoyens. C'est en cherchant ainsi à l'éteindre, se priver d'un des plus grands leviers que la morale ait placés dans les mains du législateur, pour faire tourner les passions et les fautes des individus au profit même de la société.

Celle contre qui cette loi fut faite ne dut plus balancer ; elle ne dut y voir qu'une nécessité de plus de se dérober aux deux peines qui lui étaient infligées ; elle dut augmenter de précaution pour cacher les suites de son erreur ou de sa faiblesse, et pour se soustraire au supplice qu'elle pouvait lui faire encourir.

Ces précautions pouvaient sans doute détruire sa santé ; mais elle lui était devenue à charge ; elles pouvaient mettre en péril les jours de son enfant ; mais, les hommes étaient parvenus à étouffer jusque dans son sein la voix de la nature, à lui faire prendre en horreur celui qui, dans d'autres temps, dans d'autres lieux, ou même dans celui-ci, avec de meilleures lois, lui aurait été si cher; elle ne devait plus être occupée qu'à dérober, à quelque prix que ce fût, la connaissance de ce qui pouvait imprimer sur son front le sceau de l'ignominie, ou être pour elle un arrêt de mort.

Quel développement pouvait prendre ce malheureux enfant, au milieu des pleurs et des sanglots dont la mère l'abreuvait, au milieu des alarmes qu'elle éprouvait toutes les fois qu'elle s'apercevait qu'il fallait augmenter de soins, pour que cet accroissement devînt moins considérable, afin qu'il fût moins sensible ? Il avait déjà éprouvé, avant que de naître, tout ce que la fortune peut avoir de plus cruel.

A peine était-il né, que sa mère était obligée de fuir jusqu'à ses premiers regards, pour ne pas laisser parler la nature, et de braver bientôt après tous les dangers de son état pour se montrer en public, afin d'écarter les soupçons. Alors l'enfant était présenté avec le plus grand mystère et presque toujours avec les plus grands dangers, à la pitié publique.

Ici, encore des lois qui avaient fait de la nourriture de cet enfant un objet de trafic ; les frais qu'il allait occasionner venaient diminuer les jouissances que procuraient des droits que l'on ne cherchait jamais qu'à augmenter, ils ne pouvaient dès lors être regardés que comme une calamité qu'il fallait chercher à alléger ; forcé d'appeler une nourrice, c'était toujours celle qui s'offrait au plus bas prix qui était préférée ; il n'était pas question d'examiner si l'état de cette femme, sa santé, la nature de ses travaux, pouvaient lui permettre de remplir les devoirs qu'elle allait contracter ; l'on se débarrassait d'un fardeau, et si un mauvais choix pouvait le rendre peu long, la chance n'en devenait que plus favorable.

Cet infortuné résistait-il à tant de malheurs ? En quittant la maison de sa nourrice, il était plongé dans un hôpital, ou entassé parmi des morts et des mourants, il venait presque toujours terminer au milieu des maux qu'il y contractait sa pénible existence. Soutenait-il ce nouveau choc ? il ne vivait que pour l'opprobre et la misère, puisque la plupart de nos coutumes lui refusaient jusqu'à l'espoir d'hériter de sa mère.

C'est ainsi que, par une cumulation de mauvaises lois, l'ancien gouvernement était parvenu à tuer la morale, à étouffer la voix de la nature, et à perdre pour la société deux individus également intéressants.

Le système des secours qu'il avait établi pour le vieillard, n'était pas plus sagement calculé ; un hôpital, c'était tout ce qu'il savait offrir à l'indigent, quelle que fût sa situation.

Il fallait que ce malheureux commençât à acheter ces secours par les privations les plus pénibles. On le forçait de renoncer à une famille dont il faisait le bonheur, et où il trouvait toute sa consolation, à s'arracher du sein de ses amis, à rompre des habitudes que le temps avait rendues précieuses; il fallait qu'il s'immolât pour obtenir des secours dont on savait si bien abréger la durée. Le gouvernement se privait lui-même du spectacle le plus propre à rendre les hommes vertueux ; la vue de celui qui a blanchi sous le poids des ans, inspire tant d'intérêt! On aime à connaître ce qu'il a été dans le cours de sa vie. Si ses actions peignent un homme sage et laborieux, l'on aime à se modeler sur lui. S'il a mené une vie dissipée, l'on sent la nécessité de profiter de ses remords, et d'éviter ce qui les fait naître. En le plongeant dans un hôpital, l'on se privait de ce grand moyen de rappeler les hommes à l'amour des devoirs, et l'on ne donnait à la bienfaisance qu'une partie de ses véritables caractères, on oubliait le plus important, celui de rendre ses secours les plus utiles tout à la fois à celui qui les reçoit, et à celui qui les fournit.

Ainsi, citoyens, votre comité a à parcourir une carrière toute neuve, il n'a trouvé dans le peu qu'avait fait l'ancien régime, qu'erreur et immoralité, mais l'examen qu'il a été obligé d'en faire, n'a pas été perdu pour l'humanité. C'est en approfondissant les vices des anciennes institutions, que l'on parvient à fonder les nouvelles sur des bases solides ; c'est en étudiant la nature du mal que l'on a à guérir, et l'impuissance des remèdes que l'on a employés jusqu'ici, que l'on parvient enfin à trouver ceux qui conviennent.

La tâche que votre comité a à remplir, est d'une importance que rien n'égale, si ce n'est la misère que vous avez à soulager.

Sans doute, citoyens, que vous n'attendez pas que votre comité vous présente les moyens d'extirper tout d'un coup cette terrible maladie qui afflige depuis si longtemps le corps social ; elle tient à une multitude d'abus qu'il faut anéantir, mais cette tâche n'est pas celle d'un jour, elle n'est pas celle que vous avez imposée à votre comité des secours, elle n'est pas même celle d'un comité particulier, c'est l'ouvrage de tous, c'est celui de toutes les législatures, parce qu'il est réservé aux lois qui seront faites successivement, à ce plan de condition surtout, que vous adopterez de rétablir l'ordre et l'abondance partout où l'on voyait régner la misère et le crime, et que des moyens qui seront employés soit par vous, soit par vos successeurs, dépendront la grandeur et la puissance de la République.

La chute du trône a déjà fait disparaître une des principales plaies faites au corps social : fécondons cet heureux germe de notre régénération, et soyons assurés que peu à peu nous verrons ce fléau de l'humanité, la mendicité, resserré dans les bornes où il ne devient plus dangereux, et où il excite la sensibilité et non l'effroi des membres qui composent la société.

Mais cet heureux moment est encore éloigné, et nous avons de grands maux à soulager ; quels sont les moyens que nous devons employer ? Ce sont tous ceux qui donneront les secours les plus efficaces.

Vos secours n'acquerront le degré d'efficacité qui leur est nécessaire, qu'autant qu'ils seront tout à la fois, et *les plus complets, et les plus consolants, et les plus moraux*, et cependant, *les moins dispendieux*.

La société ne remplirait qu'une partie de ses obligations, si l'indigent n'était pas complètement soulagé, et il ne peut l'être qu'après une étude approfondie de la nature de son indigence parce qu'elle seule peut conduire à la connaissance du remède qu'elle réclame.

Elle se jouerait de ses engagements, si, pour soulager, en apparence le malheureux, elle lui imposait des privations qui lui seraient presque aussi pénibles que le manque absolu de secours, et qui, loin de diminuer son mal, ne ferait que l'accroître.

Elle parviendrait bientôt à rendre l'indigence un mal incurable, si elle n'avait pas soin de diriger ses secours de manière à les faire tourner au profit des mœurs, et contre l'indigence qu'il faut continuellement attaquer dans sa racine, lors même qu'on soulage l'indigent.

Enfin, elle donnerait à l'obligation que chaque membre de la grande famille a contractée une latitude différente de celle qu'elle doit avoir. En entrant dans l'association, il n'a promis de contribuer à donner à l'indigent que le strict nécessaire, et tout ce qui lui serait demandé au delà, serait un vol qui serait fait à celui qu'on contraindrait de le fournir, ou bien il faudrait, pour restreindre ce devoir dans ses véritables limites, enlever au malheureux, une partie des secours qui lui sont dus.

Ces principes sur lesquels tout système de secours doit être formé, doivent trouver leur application dans toutes les parties de ce grand ouvrage.

Votre comité qui s'est pénétré de cette grande vérité a senti que, marchant ici sans cesse entre différents écueils, il devait se prescrire une marche qui les lui fît éviter.

Il s'est dit qu'accorder aux pères chargés d'une nombreuse famille, des secours assez considérables pour ne leur laisser aucune inquiétude sur le sort de leurs enfants, c'était tuer l'industrie, étouffer l'amour du travail, exciter à l'oisiveté, et appeler tous les maux que la fainéantise amène à sa suite. Mais, en même temps, il ne s'est pas dissimulé qu'accorder trop peu, c'était exposer les jours du père et de l'enfant, rendre nécessaire et indispensable un travail excessif et néanmoins faire régner dans l'intérieur du ménage, des besoins qui vont bientôt porter les infirmités dans le sein de ceux qui le composent. Il a vu que cette odieuse et criminelle parcimonie, loin de profiter à la société, doit bientôt augmenter ses dépenses et rendre perpétuels des secours qui ne devaient être que momentanés.

Il a reconnu que, vouer à l'opprobre celle qu'un moment de faiblesse a rendu mère; que lui refuser des secours, quand ils deviennent si urgents, c'était doublement la pousser au crime : mais, en même temps, il ne s'est pas dissimulé qu'honorer cette maternité comme celle qui est due à une union légitime, c'était

faire le procès aux bonnes mœurs ; il s'est convaincu que, quelle que soit la différence que l'on puisse mettre entre ces deux femmes qui, par des moyens plus ou moins estimables, n'en ont pas moins donné également des citoyens à l'État, leurs enfants avaient un droit égal aux secours de la société.

Enfin, il a reconnu que secourir avec trop de munificence l'homme parvenu à un âge avancé, c'était détourner la jeunesse de toute économie, c'était l'inviter à une dissipation qui tourne toujours au désavantage des mœurs ; mais aussi il n'a pas échappé à votre comité, que, donner avec trop de réserve, c'était décourager l'homme qui, condamné à un travail peu fructueux, ne peut y trouver de superflu, c'était méconnaître les services de celui qui s'y est livré.

Votre comité a cru éviter tous ces inconvénients qui avaient rendu vos secours ou inutiles ou dangereux, en offrant aux pères de famille ce qu'un travail rigoureusement calculé ne peut leur fournir pour la nourriture de leurs enfants, en présentant à la fille des moyens qui, en lui fournissant l'occasion de dérober au public les suites d'une première faiblesse, lui fassent sentir par les alarmes qu'elle a éprouvées, la nécessité de demeurer constamment attachée aux devoirs de son sexe, à son enfant des secours complets, et au vieillard le strict nécessaire. Par là, vous rendez pour le père de famille le travail nécessaire, s'il veut se donner un peu plus d'aisance, mais vous le rendez agréable, en ne le rendant plus inutile et meurtrier : vous faites sentir aux femmes la nécessité de conserver leur vertu, en leur faisant sentir à chaque instant combien il en coûte pour conserver l'opinion publique ; vous rappelez à l'enfant qu'aux yeux de la loi tous les citoyens sont égaux ; vous prouvez à l'homme encore dans l'âge de travail l'importance de l'économie, s'il veut s'assurer des jouissances plus complètes pour un temps où il est si pénible d'y renoncer lorsque les besoins augmentent.

Il ne restait plus à votre comité qu'à trouver un genre de secours qui, par sa nature, se prêtât également à toutes ces différentes combinaisons : il a cru le trouver dans le secours à domicile, par forme de pensions, qui auraient plus ou moins de latitude, en raison de plus ou moins de besoin de chaque individu, de plus ou moins de possibilité que chacun aurait de se livrer au travail, ou de plus ou moins de ressources qu'il trouverait dans sa famille.

Ce genre de secours est, sans contredit, le plus *moral* et le plus *consolant*, puisqu'il laisse continuellement au sein de sa famille celui qui le reçoit. L'enfant ainsi secouru n'est pas arraché à la surveillance paternelle, aux soins de sa mère ; il demeure toujours auprès d'eux, il en reçoit à chaque instant les témoignages de cette tendresse que vous ne pourriez jamais remplacer dans les hospices.

Le vieillard qui recevra chez lui les secours que la nation lui donnera, ne sera plus arraché aux lieux qui l'ont vu naître, où il a élevé cette famille qui lui est si chère ; il vivra au milieu d'elle ; ce sera des mains de tous ceux qui la composent qu'il verra préparer ce que ses besoins demandent, les remèdes distribués par l'amitié en recevront plus d'efficacité ; l'âme n'étant plus déchirée par le spectacle affreux que les hôpitaux offrent à chaque instant à ceux qui les habitent, le physique ne recevra plus de ces secousses qui rendaient inutiles les soins les plus attentifs. Si, néanmoins, son heure dernière sonne, du moins il aura, le malheureux, la consolation de serrer encore une fois dans ses bras tout ce qu'il avait de plus cher.

Ce secours est *le plus utile* et *le moins dispendieux :* remis dans les mains mêmes de ceux qui doivent en profiter, il évite une administration qui devient plus ruineuse et moins salutaire, en raison du grand nombre de bras qu'elle accepte. Tout ce que vous donnez aux administrateurs, étant pris sur ce que vous destinez au soulagement de l'indigent, est une diminution que vous faites sur ce qui lui est le plus strictement nécessaire. Le devoir du législateur est donc de diminuer le plus qu'il est possible les branches parasites de l'établissement ; c'est au tronc qu'il faut ramener ce suc vivifiant sans lequel tout doit périr. Vous remplissez ce devoir de la manière la plus satisfaisante par vos secours à domicile, puisque vous augmentez ce qui revient à chaque individu, de ce que vous auriez donné à l'administration, de ce que vous auriez dépensé en frais de garde ; la famille de l'indigent remplace tout d'une manière à ne pas faire regretter les soins de l'hospice.

Enfin, de tous les secours, c'est le seul qui puisse se prêter aux modifications que vous devez établir. L'admission dans l'hospice entraîne la nécessité de secourir complètement celui qui y est reçu : cependant, tel qui implore des secours a des besoins moins grands que tel autre ; celui-ci ne veut qu'un secours supplémentaire, tandis que celui-là en réclame un complet ; n'ayez, comme aujourd'hui, que des hôpitaux, vous allez secourir également les deux espèces d'indigence ; établissez, au contraire, des secours à domicile, créez surtout ces pensions que nous vous proposons, vous pouvez à chaque instant vous mettre dans un parfait rapport avec les besoins que vous vous proposez de soulager ; vous pouvez n'accorder au premier de ces indigents qu'un quart, qu'une moitié de ce que vous accorderez aux seconds ; vous établirez partout un parfait équilibre, vous ne paralyserez nulle part des bras que réclame l'industrie, et vous n'aurez pas la douleur, lorsque vous jugerez qu'il est temps de cesser vos secours, d'avoir accoutumé à l'oisiveté celui qui doit, suivant vos principes, trouver sa subsistance dans son travail.

Vous avoir rappelé tous les avantages des secours à domicile, c'est vous avoir fait sentir, citoyens, la nécessité de les employer de préférence à tous les autres ; c'est aussi principalement sur eux que reposera le plan que votre comité vous offre pour les enfants et les vieillards.

Les enfants que la société a à secourir se divisent, comme nous l'avons déjà dit, en deux classes : ceux qui appartiennent à des parents peu fortunés, et ceux qui ne connaissent pas les auteurs de leurs jours ; chaque classe exige un travail particulier, parce que le mode de répartition des secours que vous accorderez aux uns et aux autres est totalement différent.

Les secours que vous devez accorder aux enfants appartenant à des familles indigentes ne doivent rigoureusement commencer, si l'on veut leur faire acquérir le degré qu'ils doivent avoir, et leur faire éviter les maux qu'ils pourraient entraîner, étant accordé trop tôt ou trop tard, qu'au moment où il est arithmétiquement prouvé que les facultés du père de famille ne sont point en proportion avec ses besoins ; mais cet instant doit varier à l'infini, et c'est à bien saisir le passage de la médiocrité à la détresse qu'il faut s'appliquer.

Cette tâche est, sans contredit, une des plus difficiles que la législation des secours puisse présenter ; votre comité ne s'est pas même dissimulé que c'était encore ici une de ces connaissances que vous ne pourrez jamais acquérir ; que ce serait en vain que vous voudriez vous attacher à avoir des règles sûres et incontestables ; qu'il faut finir par adopter celles qui paraissent les moins hypothétiques.

De toutes les méthodes employées jusqu'ici pour connaître le degré d'aisance dont jouit chaque citoyen, la plus usitée, comme la plus sage, a été de consulter le rôle des contributions. Cette opération présuppose que tous les renseignements qu'on pouvait désirer ont été pris, et que la cotisation n'est que le résultat de tous ces renseignements.

Votre comité n'ignore pas tous les vices qui régnaient autrefois dans cette répartition : il avouera même qu'il est bien éloigné de croire qu'elle ait atteint le degré de perfection où elle peut arriver ; mais il ne peut se dissimuler qu'elle doit se perfectionner chaque jour, et que, dans tous les cas, c'est encore la plus satisfaisante qui se soit présentée ; c'est donc avec cette règle de proportion combinée avec le nombre d'enfants, que l'on pourra calculer le degré de misère de chaque famille, et y proportionner celui des secours qui y seront dus.

Enfin, pour donner à ce calcul le degré de perfection qu'on peut lui faire atteindre ; pour vous tranquilliser entièrement sur l'application de vos secours, votre comité vous proposera de donner la plus grande publicité à la formation des rôles de secours, de les rendre contradictoires avec tous les citoyens, afin que l'on puisse en exclure ceux qui, réunissant ces premiers avantages, se présenteraient pour y être inscrits, si l'on parvient à établir qu'ils jouissent d'un bien-être d'autant plus grand, qu'ils ont échappé à la contribution.

En adoptant ces bases, l'on pourra facilement saisir l'instant où les secours deviennent indispensables. Celui qui, livré à son seul travail, doit y trouver toutes les ressources pour sa nourriture, et qui ne sera pas compris dans les rôles de la contribution, sera présumé ne jouir que d'un revenu à peu près égal à ses besoins ; au fur et à mesure qu'il aura des enfants, ses dépenses augmenteront et ses ressources deviendront de plus en plus insuffisantes ; l'équilibre entre les besoins de la famille et le produit d'un travail ordinaire n'existera plus, une fois qu'il aura deux enfants.

Néanmoins votre comité vous proposera de fixer jusque-là la charge du père de famille ; elle doit lui imposer la nécessité d'accroître son travail, d'augmenter ses privations personnelles ; mais les forces de l'homme peuvent absolument le permettre sans que sa santé en soit altérée, mais ses peines sont rachetées par les plaisirs attachés au doux nom de père : il ne pourra donc point avoir droit aux secours de la nation tant qu'il n'aura que deux enfants, à moins que quelques accidents ou quelques maladies ne le forcent à interrompre momentanément son travail, alors, c'est à la nation à le remplacer ; mais hors ce cas qui n'entre point dans notre rapport, ce père devra trouver dans son travail seul ce qui lui sera nécessaire pour nourrir ses *deux* enfants.

La charge de la nation pour ce père de famille commencera lorsque son épouse sera enceinte du *troisième enfant*, et aussitôt qu'elle aura atteint le sixième mois de la grossesse : là finit tout ce qu'on peut exiger d'eux ; l'un et l'autre ont rempli le vœu de la société, ils sont représentés par les deux enfants qu'ils ont déjà donnés à la République, et s'ils augmentent ce bienfait, la nation doit leur en témoigner sa reconnaissance, en se chargeant des nouveau-nés, parce que là se présente l'instant où une mère qui contemple son état et sa détresse, peut maudire sa fécondité ; il faut donc que la société se présente à cette famille pour lui faire honorer ce présent de la nature; il faut qu'elle empêche que les sentiments les plus doux, les plus attachants soient ainsi détruits, qu'elle assure et à la mère des secours pour ses couches, et à l'enfant des aliments tant qu'il ne pourra lui-même s'en procurer.

Les devoirs de la société ne se bornent pas à cette première classe de pères de famille ; il en est deux autres qui ont droit à ses secours : ce sont ceux qui, trouvant dans un travail plus fructueux des ressources un peu plus confortables que celles dont nous venons de parler, voient néanmoins arriver l'instant où l'accroissement de leur famille devient pour eux, comme pour les autres, un fardeau au-dessus de leurs forces : la seule différence qu'il y ait entre eux, c'est que, pour ces derniers, le besoin naît un peu plus tard ; mais dès qu'il paraît, il doit être soulagé.

Le père de famille qui ne trouve sa nourriture que dans le travail, et qui n'est pas cotisé à une somme excédant cinq journées de travail, est dans l'impossibilité d'élever sa famille, quand elle se porte au delà de *trois* enfants. Il en est de même de celui qui paie une contribution au delà de la valeur de cinq journées, mais qui n'excède pas celle de 10. Celui-là ne doit plus trouver dans son travail les ressources nécessaires pour substanter sa famille quand elle se porte au delà de *quatre* enfants ; c'est à la société à remplacer l'un et l'autre auprès de ces enfants, elle doit fournir aux besoins qui se manifestent au sein de ces familles, au 4ᵉ et au 5ᵉ enfant.

C'est à ces trois classes de pères de famille que votre comité réduit ceux qui auront droit à vos secours ; il pense que ceux qui paient une contribution au delà de dix journées, jouissent d'une aisance qui leur permet de remplir eux-mêmes envers leurs enfants, à quelque nombre qu'ils se portent tous les devoirs que la paternité leur impose.

Mais si la mort vient enlever ce père de famille, dont le travail faisait toute la fortune de ses enfants, ou bien si par quelque accident ce père de famille devient estropié, et que,

par cette impuissance à ne pouvoir plus se livrer au travail, ses enfants se trouvent sans ressource, alors, citoyens, la société doit se présenter dans cette malheureuse famille et offrir à chaque enfant les secours que son âge sollicite : il n'est plus question d'examiner si cet enfant était autrefois à la charge de la nation ou à celle du père seul.

Votre comité, après avoir ainsi indiqué quels sont les enfants qui peuvent réclamer les secours de la nation, a examiné quelle pouvait être la quotité de secours qui devait être accordée à chaque enfant.

Il a bientôt senti la nécessité de la graduer sur les vrais besoins. Ces besoins varient avec l'âge : les premières années sont celles qui demandent les soins les plus assidus et qui exigent les dépenses les plus considérables ; à mesure que l'enfant grandit, et que ses forces se développent, il demande moins d'attention et laisse à ses parents plus de temps pour se livrer au travail, et les besoins du ménage diminuant, en raison de ce que produit ce travail, il est juste que les secours de la nation subissent un décroissement proportionné.

Mais l'on n'a pas sans doute imaginé que le comité doit suivre pas à pas le développement de cet enfant, pour graduer ainsi, mois par mois, jour par jour, le secours qui lui est dû ; ce n'est qu'à la longue et après un certain nombre d'années, que le changement est assez grand pour que, sans contrarier la marche de la nature, on puisse restreindre la bienfaisance nationale. A 8 ans, l'enfant doit avoir acquis une certaine force, qui le rend même susceptible de devenir utile et de commencer à être employé ; c'est aussi à cet âge où votre comité vous propose de faire un retranchement d'un tiers de secours.

Votre comité ne s'est pas dissimulé que ce terme de l'enfance n'était pas le même pour tous les hommes ; que les uns naissaient plus robustes que les autres ; que le développement des facultés physiques et intellectuelles ne se faisait pas précisément aux mêmes époques dans tous les individus; mais, en même temps, il s'est dit que l'organisation d'un système où les dépenses doivent toujours être connues d'avance pour que les ressources soient toujours mises à côté des besoins, ne pouvait pas se prêter à ces fluctuations, parce qu'alors il n'y aurait rien de certain ; qu'il fallait s'attacher à saisir ce qui arrivait le plus ordinairement, et à laisser les administrations juges de toutes les exceptions qui pourraient se présenter.

Votre comité a cru qu'à l'âge de 12 ans l'enfant doit être assez robuste et avoir acquis assez de connaissance pour que ces premiers secours de la nation puissent être supprimés.

Aussitôt que l'enfant secouru par la nation aura atteint l'âge de 12 ans, il cessera d'être nourri aux dépens de la nation ; et si le père de famille se trouvait par là réduit au nombre d'enfants qu'il doit nourrir seul sur le produit de son travail, il cesserait de recevoir aucun secours pour sa famille : il en serait de même si, par la mort d'un de ses premiers enfants, sa famille se trouvait réduite au nombre pour lequel il ne doit pas être secouru : ainsi, dans la dernière hypothèse, le père qui recevait la pension accordée à un 5e enfant, ne pourra plus y prétendre après que cet enfant aura atteint sa douzième année, ou s'il venait à mourir un de ses premiers enfants, parce qu'alors il n'aurait plus que le nombre d'enfants qui doivent rester à la charge de lui seul.

Mais si les secours de la nation pour la nourriture de l'enfant doivent cesser à 12 ans, sa tâche envers lui n'est pas pour cela terminée, elle change seulement de nature.

Pendant ces premières années, les secours de la société n'auront pour but que le développement des forces : il faut bien qu'elle se garde de contrarier la marche de la nature, en contraignant cet enfant dans un âge où les forces physiques ne lui permettraient pas de se livrer au travail ; il ne faut exiger de lui que ce qui peut s'obtenir sans nuire à sa santé, ce sera de fréquenter assidûment les écoles qui seront établies, d'y prendre les connaissances qui doivent commencer à développer dans lui le germe des talents et à faire connaître à quoi il peut être propre.

Parvenu à 12 ans, ses goûts et son aptitude pour telle ou telle autre profession doivent avoir été saisis, alors la nation doit profiter de ces renseignements, pour lui donner un état qui, en fournissant à l'individu les moyens de trouver la subsistance dans son travail, fera tourner l'industrie de celui qu'elle aura élevé au plus grand avantage de la République : votre comité vous proposera de mettre en apprentissage celui qui, élevé par ses secours, aura atteint l'âge de 12 ans, et de déterminer pour cela un nouveau genre de secours pour autres deux ans, terme ordinaire où l'enfant doit avoir acquis assez de connaissances dans son état pour pouvoir être abandonné à lui seul : par ce moyen, vos secours se continueront jusqu'à 14 ans.

Ici une réflexion bien importante s'est présentée à votre comité. Accorder une seconde espèce de secours uniquement à ceux de ces enfants qui embrasseraient une profession mécanique, ne serait-ce pas en quelque sorte flétrir l'agriculture, donner sur elle aux arts mécaniques une préférence qui contrarierait absolument tous vos principes? Ne serait-ce pas décerner une prime à ceux qui, fuyant nos campagnes, centre des mœurs et de la véritable utilité, viendraient se consacrer au milieu des villes à des professions bien moins honorables? Votre comité a cru l'apercevoir et a dû s'attacher à faire disparaître du projet qu'il vous offre une contradiction qui aurait toujours été éloignée de ses vues. Il vous propose donc d'accorder à tous les mêmes secours ; mais comme l'étude de l'agriculture n'exige aucun apprentissage du moins dispendieux; comme la nature, qui appelait tous les hommes à cet état primitif, en a mis les premiers éléments à la portée de tous, il pense qu'il faudra payer à ceux des enfants qui se voueront à l'agriculture, lors de leur établissement, la somme de 200 livres, que vous accorderez aux autres, lors de leur entrée en apprentissage : par ce moyen, chacun des enfants élevés par la nation obtiendra ce second secours dans le moment où il lui deviendra nécessaire.

Ces diverses pensions ne peuvent être uniformes dans tous les départements, elles doivent suivre la variation du prix des denrées qui ordinairement fait celui de la journée de

travail ; l'un et l'autre ne peuvent être les mêmes pendant un certain nombre d'années : il est d'expérience que, tous les deux ans, ils doivent subir une hausse ou une baisse : il est donc indispensable que le législateur suive cette même progression dans la fixation de ses secours, pour les rendre partout suffisants et nulle part trop considérables. Votre comité vous proposera donc de décréter que, tous les deux ans, les corps administratifs en feront une nouvelle fixation.

Mais comme l'humanité a ses excès de même que toutes les autres passions qui ne sont pas retenues dans leurs véritables bornes et qu'il pourrait arriver que les administrateurs, égarés par leur propre cœur, ne portassent à un prix excessif cette pension, en évaluant à un prix trop bas le taux de la journée, il a paru à votre comité qu'il devenait indispensable d'en déterminer *le maximum;* et il a consulté avec une attention très suivie les comptes qui ont été rendus dans les quatorze dernières années par les bureaux de charité et par toutes ces institutions que la philanthropie avait élevées à l'humanité souffrante pendant la longue et criminelle léthargie du gouvernement, et il s'est convaincu que c'était excéder le prix commun des dépenses annuelles faites par ces établissements que de fixer le *maximum*, pour tous les départements, à 80 livres.

Tous ces secours devant être gratuits, il n'entrera dans l'idée d'aucun de vous, citoyens, que l'on puisse rien exiger de ceux qui les obtiendront : cependant, votre comité vous proposera d'imposer une condition à ceux qui les obtiendront : cependant votre comité vous proposera d'imposer une condition à ceux qui les solliciteraient, et il ne craint pas de vous avouer qu'il tient fortement à son accomplissement. Cette condition est tout à l'avantage et de la société et des enfants et de ceux mêmes à qui vous l'imposerez ; elle se concilie parfaitement avec la sévérité des principes que vous avez établis. Il importera toujours au corps social de retirer de ses secours tous les avantages qu'il peut y puiser ; il est une politique de tous les temps, la seule qui convienne à une République, celle de savoir faire tourner les dépenses à son agrandissement.

Votre comité a pensé qu'il devait subordonner la réception de ces secours à l'accomplissement d'un devoir jusqu'ici trop négligé, et qu'il importe plus que jamais de remettre en vigueur. Déjà, citoyens, vous nous prévenez en disant tous que nous voulons vous parler du devoir dont la nature avait fait un besoin pour la mère, d'allaiter son enfant, sans doute vous applaudissez à cette mesure que les amis de l'humanité sollicitent depuis si longtemps.

Chercher à vous en faire sentir la nécessité, ce serait vouloir vous rappeler des vérités, dont vous êtes tous pénétrés ; nous nous contenterons de vous dire avec ce publiciste dont l'homme libre ne prononce le nom qu'avec un feint enthousiasme : « Voulez-vous rendre chacun à ses premiers devoirs, commencez par les mères ; vous serez étonnés des changements que vous produirez : tout vient successivement de cette première dépravation ; tout l'ordre moral s'altère, le naturel s'éteint dans tous les cœurs, le spectacle touchant d'une famille naissante n'attache plus les maris, il n'y a point de résidence dans les familles, l'habitude ne renforce plus les liens du sang, il n'y a plus ni pères, ni mères, ni frères, ni sœurs, tous se connaissent à peine, comment s'aimeraient-ils ? Quand la maison n'est qu'une triste solitude, il faut bien s'égayer ailleurs.

« Mais que les mères daignent nourrir leurs enfants, les mœurs vont se réformer d'elles-mêmes, les sentiments de la nature se réveiller dans tous les cœurs ; l'Etat va se peupler : ce premier point, ce point seul va tout réunir. De cet abus corrigé résultera une réforme générale, bientôt la nature aura repris tous ses droits ; qu'une fois les femmes redeviennent mères, bientôt les hommes redeviendront pères et maris. »

Il peut y avoir sans doute des cas, infiniment rares à la vérité où il y aurait impossibilité ou même danger à forcer une mère à remplir ce devoir ; ce sera à l'officier de santé établi près de l'agence du canton où la mère aura son domicile à constater ce danger ou cette impossibilité : le certificat que cet homme de l'art lui fournira, suffira pour la dispenser de cet allaitement ; mais tant qu'elle pourra s'y livrer, l'intérêt de l'enfant et de la société demandent impérieusement qu'elle fournisse à son enfant le lait que la nature lui a préparé pour ses besoins ; on l'a dit longtemps avant nous ; ce n'est que par l'exercice des vertus domestiques qu'un peuple se prépare à la pratique des vertus publiques. Il n'y a point de petite vertu aux yeux de la politique ; les lois les plus essentielles au bonheur et à la sûreté de l'Etat, sont celles qui regardent le détail des mœurs. Nouveaux Lycurgues, que toutes nos lois aient donc pour principal but de faire d'honnêtes gens, et nous ne tarderons pas à en ressentir la bénigne influence.

Le premier devoir que la société aurait à remplir envers l'enfant né d'une union illégitime, serait sans doute de lui assurer également ce bienfait ; mais ce n'est point par des lois coercitives que l'on peut y parvenir, c'est en dirigeant l'opinion publique, en lui faisant offrir à la fille devenue mère dans un moment d'erreur et de faiblesse, l'accomplissement des devoirs que la maternité va lui imposer, comme un moyen assuré de recouvrer l'estime de ses concitoyens ; c'est en infligeant des peines sévères à l'homme assez ennemi de la société, pour oser s'opposer à cette salutaire réforme, en insultant au malheur et au repentir ; c'est en faisant parler la voix de l'intérêt personnel, en faisant comprendre à cette infortunée qu'en gardant son enfant auprès d'elle, elle se ménage une ressource qui n'est jamais inutile pour ramener celui qui l'a séduite, qu'il est impossible que les regards de celui-ci ne se portent quelquefois sur cet être si intéressant, et que cette vue lui rappelant celle qui autrefois lui fut chère, il puisse refuser de revenir vers une femme qui n'a pu se séparer de celui à qui il a donné le jour ; mais un pareil changement dans les idées ne peut s'opérer qu'à mesure que les grands principes de l'ordre social se développeront, que les mœurs s'épureront, et ce n'est qu'à l'instruction que nous devrons ce bienfait.

Votre comité s'est convaincu que de nouvelles lois contre l'infanticide, loin de diminuer le mal ne feraient que l'augmenter, il a étudié les causes qui provoquaient à ce crime, et il les a trouvées dans les lois déjà existantes ; il a vu que c'étaient des secours analogues aux besoins et non des peines qu'il fallait offrir à ces malheureuses mères ; il a senti que tant que vous forcerez cette infortunée à venir vous divulguer ce qu'à peine, elle ose s'avouer à elle-même et que cet aveu deviendra l'arrêt de son ignominie, vous la forcerez à fuir un mal certain pour s'exposer à un autre qu'elle peut éviter à force de précautions. Il a reconnu qu'alors toutes ses idées doivent se porter seulement sur les mesures qu'elle doit prendre pour dérober la connaissance de son crime et que vous deviendriez vous-mêmes ses complices, si vous laissiez subsister des lois aussi étranges. Votre comité s'est donc convaincu de la nécessité de les détruire.

Mais il n'aurait rempli sa tâche qu'à demi s'il eût borné à cette seule réforme les devoirs de la société ; en vain auriez-vous dispensé cette malheureuse fille de venir consigner sa grossesse dans un registre public, si dans le dénûment où elle se trouve, vous ne lui ouvrez un asile où elle recevra pour elle et pour son enfant les secours que l'un et l'autre vont réclamer avec tant d'urgence, où elle soit sûre de trouver ce secret que le désir de conserver l'estime de ses concitoyens lui rend si nécessaire, sentiment que le législateur doit bien se garder d'étouffer, s'il ne veut faire de cette première faute une source de désordres. Ce sont là, citoyens, n'en doutez pas, les deux seuls moyens de faire cesser des crimes que toutes vos lois pénales ne feraient que rendre plus inévitables : ainsi, votre comité vous proposera des établissements où ces mères pourront venir accoucher secrètement et où leurs enfants trouveront tous les secours dont ils auront besoin.

Il peut arriver cependant que quelques-unes de ces malheureuses, victimes de nos préjugés, craignent pendant quelque temps d'aborder ces asiles, et qu'elles préfèrent d'accoucher dans des lieux où elles croient jouir d'un secret encore plus grand. Si la société n'a pu gagner leur confiance, elle ne doit pas pour cela négliger le sort de l'enfant : c'est vers lui que ses regards doivent toujours être fixés, il faut qu'elle s'occupe de son sort, lors même qu'elle ne peut l'apercevoir et qu'elle désigne un lieu assuré où cet enfant puisse être déposé sans danger et sans crainte. Votre comité a cru que la maison commune devait être son premier asile, c'est là où il doit un jour recevoir le titre de citoyen : n'est-il pas naturel qu'il vienne y chercher les premiers secours qui lui sont dus en qualité d'homme ?

Mais si ce lieu n'offre pas toutes les commodités que demandera l'état de ces enfants, ou si la municipalité croit qu'il est plus convenable d'indiquer un autre endroit, elle pourra le désigner. Ce sera là où ceux qui seront chargés de la présentation de ces enfants, pourront les porter, là où l'on devra faire administrer à ces enfants, les premiers secours toujours pressants et qui ne peuvent être retardés sans danger.

Votre comité a dû examiner en ce moment quel sera le second asile qu'il offrira à ces petits infortunés, il s'est dit qu'il importe de rappeler autant qu'il est possible la législation des secours au même régime, de l'établir sur les mêmes principes et de faire participer toutes ses branches aux mêmes avantages.

Votre comité vous a prouvé que de tous *les secours, ceux à domicile étaient les plus moraux et les plus utiles*, il les a appliqués aux enfants appartenant à des familles indigentes, il ne doit rien négliger pour en gratifier les seconds, il a cru que pour cela, il faut permettre aux citoyens, les exciter même à prendre chez eux ces enfants en profitant de la pension qui sera accordée pour chacun d'eux ; mais il n'a pu se dissimuler qu'une trop grande facilité pourrait devenir meurtrière pour ces enfants, en les faisant placer chez des hommes qui pourraient bientôt convertir un objet d'humanité en un véritable trafic, comme en même temps il a senti qu'une trop grande rigueur pourrait écarter les citoyens et priver ces enfants d'un pareil bienfait. Pour concilier ces deux grands intérêts, votre comité a cru qu'il était essentiel de n'accorder ces enfants qu'à ceux qui sans être dans une grande aisance, ne seraient pas moins plongés dans cet état de détresse qui appelle sur soi-même tous les calculs, à ceux surtout qui à ce premier avantage indispensable pour tranquilliser sur la tenue de l'enfant, offriront pour ses secours toutes les assurances qu'un gouvernement qui connaît la puissance de l'exemple ne doit jamais négliger. Enfin il a cru devoir leur imposer deux autres conditions qu'il regarde comme absolument intéressantes : la première, de ne pouvoir rendre l'enfant sans avoir averti la municipalité quinzaine d'avance, afin que ce délai puisse toujours permettre de faire le choix d'un successeur qui réunisse les mêmes qualités ; la seconde de faire fréquenter par ces enfants les écoles qui seront établies pour l'éducation nationale, et de les placer en apprentissage lorsque l'âge et le développement de leurs facultés leur permettront de faire le choix d'une profession et à l'époque indiquée pour les autres enfants, afin qu'au moment où la pension cessera, ils trouvent dans eux-mêmes des ressources suffisantes ; c'est ainsi que vous réunirez tout ce que ces enfants attendent de vous pour leur éducation morale et physique.

Cete méthode a offert une idée bien consolante à votre comité, il a vu dans le placement de ces enfants, chez les personnes qui viendront les demander, un moyen assuré de faire réussir l'adoption, votre comité a vivement senti l'importance de cette loi ; il a vu que c'était le seul moyen de développer dans le cœur de ces enfants toutes les vertus que l'amour filial peut faire naître, il a regretté de ne pouvoir vous présenter cette loi qui semblait être le principal bienfait que la société devait offrir aux malheureux dont nous vous entretenons aujourd'hui ; mais si le comité de législation est chargé de vous proposer ses vues sur cette partie importante de notre Code civil, du moins, c'est à votre comité des secours à tout préparer pour la rendre plus efficace, et il a cru lui avoir assuré un véritable succès par le placement qu'il vous propose. Les caresses de l'enfant produiront bientôt un attachement que l'on craindrait de voir finir, et que l'on cherchera à rendre durable, à l'instant que vous en aurez fourni les moyens.

Votre comité a dû prévoir qu'il pourrait y avoir des enfants que leurs infirmités priveraient du bienfait d'être ainsi placés, qu'il pouvait même y avoir des moments où tous ces enfants seraient moins recherchés, il a dû songer qu'il pouvait même naturellement y avoir quelque intervalle entre la présentation de l'enfant à l'hospice, et celle des personnes qui les prendront chez elles pour tout le temps où ils seront à la charge de la nation, et alors il a dû s'occuper des moyens de fournir à leurs besoins. Le premier secours que dans cet état ces enfants réclament, c'est celui d'une nourrice.

Votre comité a dû se rappeler tous les maux auxquels une criminelle parcimonie ou une perfide insouciance exposeraient l'enfant. Déterminé à faire disparaître tous les vices de l'ancien régime, votre comité a cru les écarter en rendant vos secours suffisants pour que les agences soient toujours en état de faire un choix dans les femmes qui s'offriraient pour l'allaitement, et en confiant ce choix à l'homme de l'art établi près l'agence.

Enfin votre comité a dû s'occuper à offrir à ces enfants lorsqu'ils quitteraient leurs nourrices où les maisons où ils auraient été élevés, un asile toujours prêt à les recevoir, toujours indépendant des passions des hommes. Il a cru qu'il fallait leur ouvrir un hospice ; il ne s'est pas dissimulé tous les inconvénients attachés à ces sortes d'établissement, aussi n'est-ce qu'après avoir épuisé toutes les autres ressources, qu'il a recours à celui-ci ; et encore vous proposera-t-il d'épargner aux malheureux enfants, que vous serez obligés d'y renfermer, une partie des maux attachés à tout rassemblement en le séparant totalement de l'hospice que vous offrirez aux vieillards.

Les goûts et les besoins de ces deux âges sont absolument opposés ; l'enfance est gaie et folâtre, la vieillesse est sérieuse et mélancolique : la première ne veut que des ris et des jeux ; la seconde appelle la retraite et la méditation ; à l'une, il faut du mouvement ; à l'autre, du repos ; le fracas et le tumulte sont un besoin pour l'enfance ; ils seraient un fléau pour le vieillard : ce serait donc un véritable crime de lèse-humanité que de vouloir ramener sous un régime uniforme, et renfermer dans un même corps de logis ces deux espèces d'indigents. Si la nécessité de ne pas multiplier les établissements publics oblige de tout réunir dans un même local, du moins chacun doit-il être placé dans un corps de logis absolument séparé, et vivre sous un régime différent.

Votre comité ne vous développera pas dans ce moment les principes sur lesquels reposera ce régime : cette partie du travail est renvoyée à un rapport qui vous offrira pour tous vos établissements ce que l'expérience de plusieurs siècles a fait connaître de plus utile pour conserver la vie de l'homme ; il suffira de vous dire, quant à présent, que votre comité se concertera avec celui d'instruction publique, pour y réunir tout ce qui peut former l'homme et le citoyen.

Il est indispensable d'aplanir aux parents des enfants qui y seront élevés toutes les difficultés qui pourraient les éloigner de ces asiles et les empêcher de réclamer leurs enfants. L'obligation que vous leur imposeriez de payer les frais de nourriture pourrait très souvent condamner ces malheureux enfants à ne jamais connaître les auteurs de leurs jours. Il est du devoir du législateur de ne mettre aucun obstacle à cette reconnaissance, parce qu'il lui sera toujours impossible de remplacer tous les avantages que les enfants doivent en retirer ; c'est pour la faciliter que votre comité vous proposera de rendre à leurs parents les enfants qu'ils viendront réclamer, sans les obliger à rembourser aucune des dépenses que la société aura faites pour eux.

La graduation de ces dépenses et leur durée doivent être les mêmes que celles que vous avez fixées pour les autres enfants dont nous vous avons déjà parlé ; égaux aux yeux de la loi, comme à ceux de la nature, qui a donné à tous les mêmes besoins, ils doivent tous recevoir les mêmes secours.

Votre comité croirait n'avoir rempli qu'imparfaitement vos vues, s'il négligeait l'occasion favorable de porter dans toutes les classes des citoyens un bienfait qui, jusqu'ici, semble n'avoir été réservé qu'à l'opulence, c'est l'inoculation.

Cette découverte si précieuse pour l'humanité fut accueillie comme toutes les autres vérités. La Sorbonne avait voué aux vengeances célestes celui qui avait découvert l'émétique ; un procureur général osa bien proposer au Parlement de Paris d'envoyer sur un échafaud celui qui offrait ce second bienfait à l'humanité ; il ne fut pas perdu pour l'intrigant qui, bientôt, fit son secret de ce qui appartenait à la société entière ; il sut mettre à profit les préjugés dont on venait de l'environner pour faire acheter au prix de l'or ce qui était à la portée de tous les citoyens. Accoutumé alors à se plier à tous les jougs qu'on voulait lui donner, à subir toutes les privations qu'on voulait lui imposer, le peuple écarta la main bienfaisante qui se présentait à lui sans art et sans d'autre intérêt que celui de le secourir ; mais aujourd'hui que la Sorbonne et les parlements ont disparu, aujourd'hui que le temps des préjugés est passé, que le jour de la raison luit, que le règne de l'égalité est arrivé, il est urgent de répandre dans toutes les campagnes une méthode qui doit conserver tant de citoyens à la République. Votre comité vous proposera de charger l'officier de santé d'inoculer dans l'âge et saisons convenables les enfants qui seront secourus par la nation, et de consacrer dans l'hospice un corps de logis, absolument isolé de celui où se trouveront les autres enfants qui ne seront pas soumis à ce traitement, afin d'éviter tous les dangers de la communication. Votre comité est infiniment convaincu que tous les citoyens se trouvant par là continuellement à portée de suivre les progrès de la maladie et de s'assurer du succès, soumettront bientôt eux-mêmes leurs enfants à un traitement dont on ne saurait trop leur faire connaître la facilité et l'importance.

Les secours de la nation, relativement aux enfants, doivent se terminer là pour tous ceux qui, n'ayant que les mêmes besoins, doivent y trouver un égal soutien ; mais il peut y en avoir parmi eux qui, aux infortunes qu'ils partagent avec les autres, en joignent d'autres plus sensibles encore, et qui imposent à la société de nouveaux devoirs ; nous

voulons vous parler, citoyens, de ces malheureux qui, jusqu'à ce moment-ci, ont composé une nation absolument à part et étrangère à la grande famille, ce sont ceux qui naissent sourds-muets.

Pendant plusieurs siècles, l'obligation de la société envers eux ne changea pas de nature, seulement elle dut se prolonger plus longtemps, mais toujours elle se borna à des secours pécuniaires, jusqu'à ce qu'ils pussent, comme les autres enfants trouver dans le travail des ressources contre le besoin. L'on ne s'était jamais douté qu'il fût possible de corriger les erreurs de la nature, et de reporter dans le corps social ceux qui paraissaient destinés à n'en devenir jamais membres. Il était réservé à notre siècle, qui a produit tant de prodiges dont l'humanité s'honorera, il était réservé aux génies philanthropiques des L'Espée, des Sicard, de réparer ces jeux cruels du sort, de créer pour ces infortunés une méthode par laquelle on pût les faire communiquer avec leurs concitoyens, par laquelle on pût leur apprendre ce qu'ils ont droit d'attendre de la société, et ce qu'elle peut exiger d'eux.

Cette méthode, citoyens, vous la connaissez ; qui de vous ne s'est pas rendu dans cet établissement que la philanthropie entretint seule pendant tant d'années, et que l'Assemblée constituante s'empressa de doter ? Qui de vous n'en est pas sorti pénétré d'admiration et de reconnaissance pour ceux qui ont fait un pareil présent à l'humanité souffrante ? Dès ce moment, les devoirs de la société ont acquis plus d'étendue ; des secours pécuniaires aux sourds-muets ne sont aujourd'hui que la plus faible partie de ce qu'elle leur doit ; elle a entre ses mains les moyens d'en faire des citoyens, de les arracher à cette solitude où ils devaient végéter, ils ont droit à cette nouvelle espèce de secours.

Cependant jusqu'ici ce secours n'a point été offert à l'indigent, votre comité vient réclamer en son nom. Quand il cherche à accorder au malheur tous les secours qui lui sont dus, ce serait un crime de ne pas lui présenter le plus grand, le plus utile qu'on puisse lui offrir.

Votre comité, en examinant le décret de l'Assemblée constituante, en a bientôt reconnu l'insuffisance : il ne crée que 24 places, et certes il n'est pas difficile de comprendre que ces 24 places ne peuvent pas suffire pour une si vaste République.

Mais pour étendre ce secours et le rendre commun à tous les départements, faut-il multiplier les établissements, ou seulement multiplier les places, dans celui qui existe à Paris ? De cette question dépend le plus ou le moins d'efficacité du secours que vous allez offrir au sourd-muet indigent et nous avons établi comme principe que vos secours, de quelque nature qu'ils soient, pour remplir dans toute son étendue l'obligation de la société, doivent être complets ; c'est donc à ce qui doit offrir le plus d'avantages que nous devons nous attacher.

Sans contredit, il faut répandre le bienfait et le mettre le plus qu'il est possible à portée de celui qu'on veut soulager. Point de doute qu'il faudrait rapprocher du sourd-muet une pareille institution, si la multiplicité des établissements qu'il faudrait créer pour cela, ne devait nuire aux avantages qui doivent résulter de l'institution : or, tout prouve le danger attaché à la création de plusieurs établissements ; tout constate que ce serait les rendre nuls, que de ne pas savoir modérer dans ce cas la bienfaisance nationale. D'un côté, les instituteurs manquent absolument, et il faut plusieurs années pour en former, tandis que le secours doit être présenté dès à présent ; de l'autre côté, l'instruction est pour ainsi dire nulle, s'il n'y a un certain nombre de sujets réunis. Ecoutons sur cette matière si intéressante celui qui seul peut en bien développer les principes ; puisqu'il en est pour ainsi dire le créateur.

« Toutes les leçons, nous dit le citoyen Sicard, ne sont que des exercices généraux, qui retracent aux yeux des élèves tout ce qui se passe journellement dans la société. C'est un peuple nouveau, séparé de celui au milieu duquel il se trouve, par un intervalle qu'on ne peut combler qu'en figurant aux yeux de tous les individus qui le composent, l'emblême de toutes les institutions civiles. C'est une petite République à qui il faut communiquer nos mœurs, nos lois et nos usages ; on ne peut les instruire que par des exemples, que par des scènes variées, où l'instituteur fait ramener tous les objets de l'instruction, par de petits drames, où la pantomime la plus naturelle et la plus parfaite fait passer l'intelligence, la valeur précise de chaque mot, après en avoir fait éclore l'idée. Ce sont ces jeux scéniques, ménagés et dirigés avec art, qui peuvent seuls exercer le jugement des élèves, et l'on sent bien que le succès de ces jeux dépend absolument du grand nombre d'acteurs : sans cesse ces enfants doivent être mis en action, soit pour leur apprendre les grandes difficultés de la langue écrite, par les applications continuelles qu'on en fait, en les exerçant ensemble, soit pour électriser en quelque sorte leur âme, et les tirer de cette apathie, où les laisserait l'exercice unique de leur mémoire. Avec un grand nombre d'élèves, on peut figurer toutes les différentes subdivisions de la société d'une république ; on peut établir les différentes hiérarchies de pouvoir, les accoutumer à vivre en société, et les préparer à y porter le tribut de leurs talents et de leurs travaux, pour avoir droit aux avantages communs. On les tire de cet état sauvage où le défaut d'éducation les eût toujours retenus ; un petit nombre d'élèves ne suffirait pas à ces démonstrations pantomimes, et nous regardons comme impossible de leur donner une instruction convenable, si leur nombre est trop circonscrit... Ainsi tous les motifs se réunissent pour qu'on se borne à un établissement unique, succès des élèves, sûreté du mode de secours, perfection de ce même mode, dangers inévitables qui résulteraient de la multiplicité des établissements. »

Votre comité des secours, fidèle à ses principes, vous proposera donc, au lieu de 24 places existantes dans l'établissement formé en cette ville, de les porter à un nombre égal aux divisions départementales, ou à toute autre qui pourraient leur être substituées, et de les consacrer toutes aux sourds-muets indigents. Par ce moyen, toutes les parties de la République profiteront également d'un secours que vous devez à tous ces infortunés, et qui, examiné du côté de l'utilité, est tout à la fois le

plus consolant que vous puissiez offrir à cette classe de malheureux, et le plus avantageux à la société.

Les secours, pour atteindre le but que la société se propose en les accordant, doivent être de nature à s'identifier à toutes les situations où peut se trouver le malheureux que l'on veut soulager. Tels sont les principes que nous avons établis, et sur lesquels nous devons organiser toutes les branches du système que nous créons.

La vieillesse amène avec elle deux sortes de besoins, des besoins réels et des besoins factices. La société doit respecter ces derniers et chercher à les soulager comme les premiers, quand ils n'augmentent pas ses dépenses, c'est un de ces ménagements qu'elle doit à celui qui lui fut longtemps utile.

Ces besoins appellent deux sortes de secours, le secours à domicile, et le secours dans l'hospice.

Le premier est celui que nous devons d'abord offrir à tous les indigents invalides, comme le plus avantageux et pour le corps social, c'est donc celui que nous commencerons à présenter à la vieillesse.

Le premier soin de votre comité a été de bien déterminer l'instant où le besoin doit se faire sentir pour appliquer sur-le-champ le secours.

Notre embarras, lorsque nous nous occupions des enfants, était de saisir le véritable moment indiqué par la nature, où ces secours ne sont plus nécessaires ; celui où ils doivent commencer était marqué par la naissance même de l'enfant. Ici, au contraire, votre comité n'a nullement à s'occuper de ce dernier terme, puisque vos secours ne devant cesser pour le vieillard qu'avec le besoin, ce besoin ne fera que s'accroître avec l'âge qui le provoque, jusqu'au moment où le vieillard cessera d'être ; la mort seule devant éteindre la dette de la société, nous n'avons donc qu'à trouver le moment précis où cette dette doit commencer.

Votre comité s'est répété tout ce qu'il se disait à lui-même, il n'y a qu'un instant : si la nature crée des forts et des faibles, si le développement des forces est plus long dans certains individus que dans d'autres, il doit s'ensuivre nécessairement que l'épuisement et la caducité doivent arriver plutôt pour les uns et plus tard pour les autres, mais votre comité devant vous présenter une règle générale pour que vous puissiez toujours savoir d'avance le nombre d'indigents que vous aurez à secourir, il s'est attaché à reconnaître l'instant où, pour l'ordinaire, l'âge appelle le besoin.

Il n'a pas dû perdre de vue que ceux qui profiteront le plus souvent de ces secours seront l'ouvrier, l'artisan, l'homme de la campagne, c'est-à-dire les citoyens qui ont été toute leur vie adonnés aux occupations les plus pénibles, celles qui doivent plutôt ruiner leur tempérament, et appeler de bonne heure la caducité. C'est vous faire sentir la nécessité de faire commencer vos secours à un âge où l'homme opulent, s'il a su se préserver des dangers que fait naître la richesse, doit encore jouir d'une santé robuste. Votre comité a cru devoir fixer à *60 ans* l'ouverture de ces secours.

Sans doute que vous auriez droit d'être surpris de voir commencer à un pareil âge l'assistance nationale, si nous vous proposions de lui donner à cette époque, toute l'étendue qu'elle doit acquérir ; ce serait vous présenter une idée bien affligeante, puisqu'elle devrait nécessairement vous conduire à cette conviction que l'homme qui doit trouver sa subsistance dans le travail est perdu entièrement pour la société à *60 ans*, et que le reste de sa vie doit se passer dans l'inutilité et les souffrances.

Mais non, citoyens, si l'accroissement de l'homme a ses périodes, son décroissement a aussi les siennes : votre comité a pensé que, de même qu'il ne faut pas forcer l'enfant à se livrer de trop bonne heure à un travail pénible, crainte de nuire au développement de ses forces, il ne faut pas non plus contraindre l'homme à se livrer trop longtemps a des occupations très pénibles, crainte de hâter le terme de sa carrière, et d'appeler trop tôt les secours complets ; il a calculé les pensions que vous devez lui accorder, en raison de la déperdition qu'éprouve graduellement l'homme occupé à des travaux pénibles et assidus ; il croit qu'à 60 ans, l'homme doit recevoir la moitié de la pension, les deux tiers à *65 ans*, et à *70 ans*, la totalité.

Il peut néanmoins se trouver quelques occasions où l'homme, avant d'avoir atteint l'âge où la pension commence à être accordée, et celui où elle est accordée, éprouve des besoins que le produit de son travail ne peut satisfaire; aussitôt que ces moments arrivent, il acquiert des droits à la bienfaisance nationale, puisque la société doit fournir aux besoins que l'on ne peut soulager par le travail ; votre comité vous proposera d'accorder à l'indigent qui se trouvera dans cette situation, ce que son état réclamera, en rapportant un certificat de l'officier de santé, qui rendra compte de la nature de ses infirmités, et des secours qu'il croit nécessaires, sans que néanmoins ces secours puissent excéder le *maximum*, qui sera déterminé pour les pensions accordées aux vieillards.

Les mêmes motifs qui ont porté votre comité à laisser, pour ce qui regarde les enfants, aux administrateurs des départements la fixation de ces pensions en déterminant un *maximum*, et à exiger que cette fixation se renouvelle tous les deux ans, demandait ici les mêmes précautions. Votre comité vous proposera de renouveler, pour les vieillards, ce que vous avez déjà fait pour les enfants, et de fixer le *maximum* de ces secondes pensions à *120 livres*.

Mais l'expérience a appris à votre comité que vous ne satisferiez qu'imparfaitement les besoins de la vieillesse, si vous vous borniez à cette seule espèce de secours, et que vous deviez encore lui ouvrir cet asile que vous allez consacrer au vieillard qui n'a point de domicile, ou qui sera assez malheureux pour n'avoir ni parents, ni amis, où il puisse se retirer. Celui-là, citoyens, vous ne le plongerez point, sans contredit, dans un de ces asiles consacrés aux malades ; il n'est aucun de vous qui ne sente combien il est immoral et contraire à tous les principes de la philanthropie de rassembler, sous un même toit, l'homme qui n'est secouru par la nation qu'à raison de sa vieillesse et celui qui, en proie à de cruelles maladies, a besoin de tous les

secours de l'art ; vous ouvrirez à l'un et à l'autre un asile différent, et c'est pour le vieillard qui n'est secouru par la nation qu'à raison de sa caducité, que nous vous avons proposé de consacrer la moitié de l'hospice que vous établirez pour les enfants. C'est aussi ce genre d'hospice que nous vous proposons de rendre accessible au vieillard qui, pouvant être secouru à domicile, préférerait recevoir en nature ces mêmes secours.

La vieillesse est naturellement inquiète, elle aime le changement ; en variant ses goûts, elle se met dans la nécessité de former de nouvelles habitudes, elle croit se soulager en trompant ainsi ses ennuis, parce qu'elle trouve nécessairement dans les variations que cela lui présente, une distraction nécessaire à celui qui n'a à envisager qu'une fin prochaine.

Votre comité a pensé qu'il serait cruel de refuser au vieillard la consolation de pouvoir se satisfaire, qu'il serait contraire à tous les principes de le forcer à recevoir les secours de la nation dans un lieu où il ne jouirait pas de ce repos et de cette tranquillité si nécessaires pour lui en faire goûter la douceur.

Mais, par la même raison, il croit qu'il est indispensable de lui laisser la faculté de pouvoir en sortir, s'il préfère ses premières habitudes, s'il ne croit pas trouver dans l'hospice les douceurs qu'il venait y chercher. Il faut qu'il sache que dans tous les lieux du département où il voudra se rendre, il y recevra la pension que ses besoins ou son âge lui auront fait accorder, la liberté sera désormais le dernier bien que l'homme voudra perdre.

Néanmoins, il faut que tout ait ses bornes. Quand votre comité vous propose de satisfaire les désirs du vieillard, il n'a pas entendu vous proposer de vous prêter à des fantaisies que le moment verrait naître, et que l'instant d'après pourrait voir périr ; il faut que sa volonté soit assez fortement et assez longuement prononcée, pour que l'envie de les satisfaire devienne un véritable besoin ; votre comité a pensé que le vieillard ne pourrait sortir de l'hospice qu'après en avoir obtenu la permission des corps administratifs; la nécessité d'obtenir cette permission et d'exposer les raisons de ce changement, laisseront à la réflexion un temps qui suffira à faire disparaître tout ce qui ne serait que l'effet du caprice.

Enfin, votre comité a cru également que, forcé de borner les dépenses de la société au strict nécessaire, l'hospice ne devait pas être indifféremment ouvert à tous ceux qui, à raison de leur âge, participeraient aux secours de la nation ; il faut considérer que, dans ces hospices, l'homme y recevra tout ce qui lui est absolument nécessaire ; ces secours complets représenteront ceux que la pension entière procure à domicile ; il ne peut donc y avoir que ceux qui, jouissant de la pension entière, sont totalement à la charge de la société, qui pourront avoir la liberté de se rendre à l'hospice.

Cet hospice, consacré entièrement au repos, aura un régime qui répondra parfaitement à sa destination ; néanmoins si la main du vieillard n'est pas entièrement débile, si elle peut encore être utile à la société, il ne faut pas lui faire un devoir de l'oisiveté; il est d'un bon gouvernement de savoir faire désirer à l'homme le travail, lors même qu'il ne lui est pas indispensable, en lui faisant trouver dans ce travail des ressources pour se procurer des jouissances plus complètes ; assurez au vieillard le produit de ce travail et la faculté de disposer de tout ce qu'il lui aura procuré, vous remplirez le but le plus moral, tout en consacrant le principe le plus philanthropique.

Il ne reste plus à votre comité qu'à vous présenter les moyens de faire exécuter un plan qui offre à tous ceux que vous vous proposez de soulager les idées les plus consolantes.

Il est indispensable de vous rappeler, citoyens, que chaque législature déterminera annuellement la masse des secours qui devra être accordée à chaque section de l'Empire, d'après les bases qui vous ont déjà été présentées ; que chaque section générale en fera la répartition entre les secondaires ; il n'est plus question que de connaître sur quelles bases elles seront réparties aux municipalités, et par quels intermédiaires elles arriveront à l'indigent.

La principale difficulté qui ait arrêté votre comité, lorsqu'il s'occupait des bases élémentaires de l'organisation des secours, a été de trouver celle de première répartition dans le sein des législatures ; elles disparaissaient ces difficultés, si nous avions pu forcer chaque commune à nous donner le nombre de pauvres qu'elle renferme, et si, en recevant ce tableau, nous avions pu nous flatter de n'avoir pas augmenté les incertitudes dont nous étions entourés ; mais nous n'avons pas tardé à sentir que dire à chaque municipalité de nous indiquer le nombre de ses pauvres, l'assurer que la liste qu'elle nous fournira réglera notre répartition, ce serait, après avoir pris l'engagement de soulager l'indigence partout où on nous l'indiquerait, inviter chaque municipalité à donner à cette liste une latitude que l'on croirait d'autant plus permise, que l'on s'imaginerait qu'elle tourne au profit de l'humanité. La cause de la grande famille n'aurait là aucun surveillant ; chaque municipalité ne verrait que ses besoins, elle comprendrait au nombre des noms présents ceux qu'elle s'imaginerait voir dans l'avenir, et toujours elle préférerait d'avoir plus, dans la crainte d'éprouver une gêne momentanée. Le Trésor national serait dilapidé, l'indigence recevrait une prime d'encouragement, parce que, là où il y aurait du superflu, il y aurait incurie dans l'application, et alors nous aurions opéré le plus grand des malheurs, celui d'avoir salarié l'oisiveté et d'avoir arraché à l'agriculture et au commerce des hommes qui, sans nos secours, auraient été y chercher leur subsistance ; c'est ce qui a forcé votre comité à vous proposer des bases qui fussent totalement indépendantes des municipalités et il a cru les trouver dans la contribution combinée avec la population et le prix de la journée.

Mais ces motifs qui nous ont fait rejeter les rôles des municipalités n'existent plus pour la dernière répartition ; la raison en est sensible. Qui est-ce qui rendait ces rôles dangereux pour la répartition dans les législatures, et dans les premières sections de la République ? C'était l'impossibilité de pouvoir

reconnaître les erreurs qui pourraient s'y être glissées, de pouvoir, faute de connaissances locales, vérifier les indications en plus qui pourraient avoir été faites. Ici au contraire tout va se passer entre des personnes qui, vivant pour ainsi dire, ensemble, auront des renseignements très certains sur la situation des personnes que chaque municipalité portera sur ses rôles, comme indigentes ; tous ces rôles seront publiés et affichés. Là, il s'établira un contrôle d'autant plus actif, que chaque municipalité sentira que ce qu'une d'elles obtiendra de trop est un retranchement fait sur ce qui est nécessaire aux autres, et que la masse générale de secours accordés au canton devant faire face à tous les besoins, il est de l'intérêt de tous que la répartition en soit faite avec la plus sévère justice, parce que chaque municipalité devant y trouver tout ce qui lui est nécessaire pour soulager ses pauvres, un vice de répartition les obligerait de fournir au déficit qui se manifesterait entre les besoins et les secours accordés. Dès ce moment, il s'établira, pour la confection des rôles, une lutte bien différente de celle qui se serait manifestée pour la formation de ceux qui auraient été demandés pour la première répartition. Ici, on aurait cherché à donner la plus grande extension à ces rôles ; là, on cherchera au contraire à les restreindre dans les justes bornes qu'ils doivent avoir ; ce serait donc à la formation de ces rôles qu'il faudrait s'arrêter et décréter que chaque municipalité prendrait sur la masse de secours accordés, en proportion des pauvres qu'elle présenterait, après que ses rôles seraient arrêtés par les corps administratifs. C'est ainsi qu'il faudrait raisonner, si vous vous décidiez à verser dans chaque municipalité ces secours, si vous vouliez ainsi diviser les indigents.

Mais, tout s'oppose à ce que vous isoliez ainsi les citoyens ; vos secours, pour être utiles à la société, en même temps qu'à ceux à qui vous les accorderez, demandent au contraire que vous donniez un peu plus d'étendue au cercle dans lequel ils doivent circuler.

Concevez-vous, citoyens, ce que feraient, par exemple, les secours que vous consacreriez en travaux, pour employer les bras des indigents valides, si vous divisiez ces secours dans chaque municipalité ? ils seraient entièrement perdus pour la société, parce que chacune les concentrant dans le cercle étroit de son territoire, il ne pourrait jamais y avoir de réunion dans les projets. Au lieu de diviser ainsi à l'infini vos secours, n'en formez qu'une masse pour tout le canton, les projets acquerront plus d'étendue, il y aura un plan de travaux qui, s'exécutant chaque année, présentera bientôt les plus grands avantages, la philanthropie en deviendra plus active ; la bienfaisance ne veut point se reposer sur quelques individus ; elle aime à se répandre, et c'est à faire un grand nombre d'heureux qu'elle s'attache. Ne composez qu'une même famille de tous les indigents d'un même canton, alors vous assignerez à la bienfaisance un cercle ni trop grand, ni trop petit, pour qu'elle ne puisse pas y trouver tout ce qu'elle recherche; vous vous assurerez un moyen de rapprocher les hommes, au lieu de les désunir, et de trouver dans les secours qui seront donnés au canton des ressources pour exécuter des travaux utiles à toute la famille ; alors vos rôles de secours ne deviennent plus que des listes d'indications de ceux qui, dans chaque municipalité, ont des besoins ; les fonds restent dans la caisse du canton, au lieu de les sous diviser à l'infini ; et ils fructifient entre les mains d'une agence composée d'hommes instruits et amis de l'humanité.

Mais, pour cela, il faut qu'il y ait un centre commun et que toutes les parties concourent à le former ; c'est la seule manière de faire taire les intérêts particuliers, d'écarter les soupçons et d'assurer partout une égale surveillance ; c'est aussi le but de l'agence de secours que nous vous proposons d'établir dans chaque canton.

Cette agence doit être formée d'un assez grand nombre de personnes, pour qu'elles puissent se diviser le territoire du canton en petites parties ; moins le cercle que chacun aura à visiter sera grand, plus il y aura d'assiduité, et mieux les besoins de l'indigent seront connus et soulagés à propos. Votre comité vous proposera de la former d'autant de citoyens qu'il y aura de municipalités dans le canton ; il croit qu'il sera indispensable d'y adjoindre un pareil nombre de citoyens : c'est à elles qu'il appartient surtout d'apporter, dans la chaumière du pauvre, cette tendre sollicitude que la nature semble leur avoir donnée en partage.

Le choix des uns et des autres se fera tous les deux ans dans l'assemblée du canton.

Mais ces agences bornées à ces seules personnes, seraient loin du degré d'utilité que votre comité veut leur faire acquérir ; il vous propose d'attacher à chaque agence un homme de l'art, qui sera chargé du soin de visiter et de secourir tous les indigents qui seront à la charge de l'agence : il croit également nécessaire d'y attacher un certain nombre d'accoucheuses ; les uns et les autres seront payés sur les secours accordés au canton et seront sous la surveillance de l'agence.

Celle-ci aura à son tour, dans les administrations, des supérieurs qui, sur les plaintes des municipalités, et suivant la gravité des faits qui leur seront imputés, pourront les suspendre et les faire remplacer.

Tel est, citoyens, le plan de secours que votre comité vous propose pour l'enfance et la vieillesse ; les détails en sont immenses, mais les maux que vous avez à soulager sont, pour ainsi dire, incalculables. Puisse la prompte organisation de ce plan réparer ce trop long oubli du gouvernement envers le malheureux ! Il était réservé au régime de l'égalité de remplir ce devoir ; c'est par de tels bienfaits que la nation française doit marquer l'époque de sa véritable régénération ; terrasser au dehors ses ennemis, arracher au dedans les citoyens à l'ignorance et à la misère, dans le même moment où une Constitution digne d'un peuple libre va les soustraire pour toujours au despotisme : voilà l'exemple que vous allez offrir à toutes les nations. Puisse-t-il bientôt être imité par tous vos voisins. Puisse l'humanité avoir partout des autels et un culte digne d'elle.

Et vous, citoyens des campagnes, vous à qui ces secours sont spécialement destinés, vous tous malheureux, qui ne connaissiez l'ancien régime que par ses déprédations et par les calamités dont il vous accablait, comparez ce

que vous fûtes sous vos despotes, et ce que vous êtes aujourd'hui ; examinez ce qu'ils firent pour vous, et ce que la République vous offre, et jugez quels peuvent être les desseins de ceux qui voudraient armer votre bras contre ce nouvel ordre de choses qui vous rétablit dans tous vos droits et vous assure des ressources complètes contre tous les besoins.

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

TITRE Ier

Des secours à accorder aux enfants.

§ 1er.

Secours aux enfants appartenant à des familles indigentes.

Art. 1er. Les père et mère qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux ont droit aux secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

Art. 2. Le rapprochement des contributions de chaque famille et du nombre d'enfants dont elle est composée servira, sauf la modification énoncée au paragraphe 1er du titre III, à constater le degré d'aisance ou de détresse où elle se trouvera.

Art. 3. Celui qui, vivant du produit de son travail, et n'étant pas porté dans les rôles des contributions, a déjà *deux* enfants à sa charge, pourra réclamer les secours de la nation pour le *troisième* enfant qui lui naîtra.

Art. 4. Celui qui, déjà chargé de *trois* enfants en bas âge, n'a également pour toutes ressources que le produit de son travail, et qui n'est pas compris dans les rôles des contributions à une somme excédant cinq journées de travail, pourra réclamer ces mêmes secours pour le *quatrième* enfant.

Art. 5. Il en sera de même pour celui qui, ne vivant que du produit de ce travail, et payant une contribution au-dessus de la valeur de cinq journées de travail, mais qui n'excède pas celle de six, a déjà à sa charge *quatre* enfants ; il pourra réclamer des secours pour le *cinquième* enfant qui lui naîtra.

Art. 6. Les secours commenceront pour les uns et pour les autres aussitôt que leur épouse aura atteint le *sixième* mois de sa grossesse.

Art. 7. Les pères de famille qui auront ainsi obtenu des secours de la nation en recevront de semblables pour chaque enfant qui leur naîtra au delà du troisième, du quatrième et du cinquième.

Art. 8. Chacun desdits enfants en jouira tant qu'il n'aura pas atteint l'âge déterminé pour la cessation de ces secours, et que leur père aura à sa charge le nombre d'enfants qui ne doivent pas être secourus par la nation.

Art. 9. Mais aussitôt que l'un de ces enfants, qui était à la charge du père seul, aura atteint l'âge où il sera présumé trouver dans lui-même des ressources suffisantes pour se nourrir, ou qu'il cessera d'être de toute autre manière à la charge du père, les secours que le premier des autres enfants avait obtenus cesseront d'avoir lieu.

Art. 10. Il en sera de même pour les autres enfants qui auront successivement obtenu les secours de la nation, au fur et à mesure que le même cas arrivera pour leurs frères aînés, en telle sorte que le père doit toujours avoir à sa charge le nombre d'enfants désignés dans les articles 3, 4 et 5, et que la nation ne doit se charger que de ceux qui excède ce nombre.

Art. 11. Les enfants qui ne vivaient que du produit du travail de leur père, seront tous à la charge de la nation, si leur père vient à mourir ou devient estropié de manière à ne pouvoir plus travailler, jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes se livrer au travail.

Art. 12. En cas de mort du mari, la mère de famille qui ne pourrait fournir par le travail à ses besoins, aura également droit aux secours de la nation.

Art. 13. Ces secours seront fournis, autant qu'il sera possible, à domicile.

Art. 14. Si ceux qui les obtiendront n'ont pas de domicile, et que leurs parents, leurs amis ou des étrangers ne veuilllent pas les recueillir, en profitant des secours qui seront accordés à chacun d'eux, ils seront reçus dans les hospices qui seront ouverts aux uns et aux autres.

Art. 15. Les secours à domicile consisteront dans une pension alimentaire, non sujette aux retenues, et incessible et insaisissable, dont le taux sera réglé tous les deux ans par les administrations, qui seront établies dans les divisions de la République, *sur le prix de la* journée de travail.

Art. 16. Ils ne pourront néanmoins s'élever dans aucune de ces divisions, savoir : pour les enfants, au-dessus de 80 livres, et pour les mères de famille, au dessus de 120.

Art. 17. Cette pension commencera, pour l'enfant, du jour même de sa naissance, et finira, lorsqu'il aura atteint l'âge de 12 ans, elle commencera pour la mère de famille, qui se trouvera comprise dans les rôles de secours, en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus, du jour de la mort de son mari, et durera tant que ses besoins subsisteront.

Art. 18. La pension accordée aux enfants aura, pendant sa durée, deux périodes ; elle sera entière jusqu'à l'âge de *8 ans ;* à cette époque, elle diminuera d'un tiers, et sera ainsi continuée jusqu'à ce que l'enfant ait accompli sa 12e année.

Art. 19. Néanmoins, si quelques-uns de ces enfants se trouvaient à ces différentes époques, à raison de quelques infirmités, dans le cas de ne pouvoir souffrir ces retranchements ou suppressions, la municipalité du lieu du domicile de l'enfant continuera, après y avoir été autorisée par les administrations supérieures, sur le vu du certificat de l'officier de santé près l'agence du canton, à le porter sur son rôle de secours pour les sommes qui au-

ront été réglées par l'administration, sans que, dans aucun cas, ces sommes puissent excéder le *maximum* déterminé.

Art. 20. Celle accordée à la veuve sera toujours proportionnée à ses besoins, et déterminée par les corps administratifs, sur le vu du certificat de l'officier de santé; elle ne pourra néanmoins jamais excéder le maximum qui sera réglé.

Art. 21. Les enfants secourus par la nation, étant parvenus à l'âge de *12 ans*, et qui auront montré du goût ou de l'aptitude pour une profession mécanique, seront mis en apprentissage aux frais de la nation.

Art. 22. La nation fournira pendant *deux ans*, soit aux frais de l'apprentissage, soit à l'entretien desdits enfants.

Art. 23. Cette nouvelle pension sera également tous les *deux ans* fixée par les corps administratifs; elle ne pourra excéder, dans aucun lieu, la somme de *100 livres* pour chaque année.

Art. 24. Ceux desdits enfants qui préféreront se consacrer à l'agriculture auront également droit à ces seconds secours qui, à leur égard, sont fixés, pour toutes les divisions de la République, à *200 livres*, une fois payées.

Art. 25. Cette somme leur sera délivrée par leur simple quittance, lors de leur établissement, par le receveur de la division de la République, où ils seront domiciliés.

Art. 26. Ceux qui se présenteront pour réclamer, au nom de l'enfant qui va naître, les secours qui lui sont dus, seront tenus de se soumettre de faire allaiter l'enfant par sa mère.

Art. 27. La mère ne pourra se dispenser de remplir ce devoir, qu'en rapportant un certificat de l'officier de santé, établi près l'agence, par lequel il sera constaté qu'il y a impossibilité ou danger dans cet allaitement, soit pour la mère, soit pour l'enfant.

Art. 28. Il sera accordé à la mère, pour frais de couches, une somme de *18 livres*, il sera ajouté autres *12 livres*, pour une layette en faveur des mères qui allaiteront elles-mêmes leurs enfants.

Art. 29. Les mères qui ne pourront remplir ce devoir seront tenues de faire connaître au membre de l'agence, pris dans leur commune, le lieu où est placé leur enfant, et d'indiquer le nom de la nourrice à qui elles l'ont confié.

Art. 30. Dans ce cas, et dans tous ceux où les enfants secourus par la nation ne seront pas nourris dans la maison paternelle, la pension sera payée directement à ceux qui en seront chargés.

Art. 31. La nourrice qui sera chargée d'un enfant jouissant d'une pension, sera tenue, en cas de maladie, soit d'elle, soit de l'enfant, d'en donner, dans le jour, avis au membre de l'agence, dans l'arrondissement duquel elle se trouve, afin que celui-ci en donne de suite connaissance à l'officier de santé.

Art. 32. En cas de mort de l'enfant qui lui a été confié, elle sera également tenue d'en donner avis, dans les trois jours du décès, au même membre de l'agence, et de lui rapporter l'acte mortuaire qui lui sera délivré gratis et sur papier mort.

Art. 33. Si elle était convaincue d'avoir continué, après la mort de l'enfant, de percevoir la pension qui lui était accordée, elle sera dénoncée à la police correctionnelle et poursuivie à la requête de l'agence, en remboursement de ce qu'elle aura reçu illégitimement.

§ 2.

Secours à accorder aux enfants naturels.

Art. 1er. La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants *abandonnés, naturels ou illégitimes.*

Art. 2. Ces enfants seront désormais désignés sous la dénomination d'orphelins; toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

Art. 3. Toute fille qui sera dans l'intention d'allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la nation, aura droit de les réclamer.

Art. 4. Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles prescrites pour les mères de famille, c'est-à-dire à faire connaître à la municipalité de son domicile ses intentions et ses besoins.

Art. 5. S'il y avait, dans quelques-unes des époques où ces enfants seront à la charge de la nation, des dangers, soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé, à les laisser auprès de leur mère, l'agence, après en avoir référé aux corps administratifs supérieurs, et d'après leur arrêté, les retirera et les placera suivant leur âge, soit dans l'hospice, soit chez une autre nourrice.

Art. 6. Il sera établi dans chaque district, ou division de la République qui représentera le district, une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches; elle pourra y entrer quand elle aura atteint le *sixième mois* de sa grossesse.

Art. 7. Il sera fourni par la nation aux frais de gésine, à tous ses besoins pendant le temps de son séjour qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches; le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera.

Art. 8. Il sera donné avis de la naissance de l'enfant à l'agence de secours, qui le placera de suite chez une nourrice.

Art. 9. Il sera néanmoins permis à tous les citoyens, autres que ceux secourus par la nation, de se présenter à l'agence pour y prendre un ou plusieurs des enfants à la charge de la nation.

Art. 10. L'agence, après avoir reconnu qu'il y a sûreté et avantage, soit pour les mœurs, soit pour l'éducation physique de l'enfant, et avoir consulté la municipalité sur laquelle l'enfant sera né ou aura été exposé, en fera la délivrance.

Art. 11. Si ces personnes exigent une pension, on leur accordera, pour chaque enfant, celle qui est attachée à chaque âge.

Art. 12. Si elles y renoncent, leur déclaration sera portée sur le registre où seront transcrites leur demande et la délivrance qui leur a été faite. Le tout sera signé d'elles, si elles savent faire, et, dans le cas contraire, par deux membres de l'agence.

Art. 13. Les personnes qui se présenteront seront tenues de se soumettre aux conditions suivantes : 1° de ne pouvoir renvoyer ces enfants sans en avoir prévenu le membre de l'agence de leur commune, au moins quinze jours à l'avance ; 2° de faire fréquenter assidûment par les enfants les écoles nationales; 3° de les mettre en apprentissage aux époques indiquées, si ces enfants ne préfèrent de s'adonner à l'agriculture.

Art. 14. Il sera toujours libre à l'agence de retirer ces enfants, aussitôt qu'elle aura reconnu qu'il y a du danger de les laisser plus longtemps au pouvoir de ces personnes.

Art. 15. Ces enfants retirés seront mis en nourrice, s'ils sont trop jeunes pour être portés dans l'hospice ; dans le cas contraire, ils seront placés dans ledit hospice.

Art. 16. Chaque municipalité sera tenue d'indiquer un lieu destiné à recevoir les enfants qui naîtraient de mères non retirées dans l'hospice ; faute d'indication, la maison commune en tiendra lieu.

Art. 17. Quel que soit le lieu indiqué pour ces sortes de dépôts, chaque municipalité doit y faire trouver tout ce qui est nécessaire pour la santé de l'enfant, et la plus entière liberté pour ceux qui porteront lesdits enfants.

Art. 18. Chaque municipalité pourvoira aux premiers besoins de l'enfant et fera avertir le membre de l'agence, pris dans sa commune, lequel à son tour fera appeler une des nourrices reçues.

Art. 19. Aucune femme ne pourra être reçue à exercer cet emploi, qu'après avoir été admise par l'agence de secours, sur le certificat de l'officier de santé.

Art. 20. Il sera tenu, par l'agence, registre de cette admission, le certificat de l'officier de santé sera également transcrit sur ledit registre.

Art. 21. Ces enfants pourront rester chez leur nourrice pendant tout le temps qu'ils seront à la charge de la nation, en se conformant, par les nourrices, aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, et pendant tout ce temps elles recevront la pension attachée à chaque âge.

Art. 22. Si, après le sevrage, ou à toute autre des époques où ces enfants seront à la charge de la nation, les nourrices ne veulent plus les garder, et que personne ne se présente, ils seront portés dans l'hospice.

Art. 23. Cet hospice, qui ne formera qu'un seul et même établissement avec celui consacré aux vieillards, sera divisé en deux corps de logis, totalement séparés et subordonnés à un régime analogue à chaque espèce d'indigents que l'un et l'autre recevront.

Art. 24. Les pensions accordées à tous les enfants auront la même durée et les mêmes périodes que celles accordées aux enfants appartenant aux familles indigentes ; en conséquence, les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du paragraphe 1er auront lieu à l'égard des uns et des autres.

Art. 25. Tous les enfants qui seront secourus par la nation, soit chez leurs parents, soit dans l'hospice, soit chez des étrangers, seront inoculés par l'officier de santé, à l'âge et aux époques qu'il croira les plus propres à cette opération.

Art. 26. Dans chaque hospice il sera formé, dans un lieu absolument séparé des bâtiments où seront les autres enfants, un établissement propre à y placer ceux d'entre eux qui seront soumis à l'inoculation.

Art. 27. L'établissement formé à Paris, pour les sourds-muets de naissance, sous la direction du citoyen Sicard, est déclaré commun à toutes les sections de la République.

Art. 28. Les places fixées jusqu'aujourd'hui à 24, seront portées à un nombre égal à celui des départements ou de toute autre division représentative desdits départements, en sorte que chaque division puisse y avoir un sujet.

Art. 29. Ces places seront exclusivement consacrées aux sourds-muets de la classe indigente et secourus par la nation.

Art. 30. La nomination dans chaque division de la République sera faite par l'administration supérieure qui y sera établie.

Art. 31. L'individu choisi conservera sa place jusqu'à l'achèvement de son éducation : ce ne sera qu'après qu'elle sera terminée que l'administration qui aura nommé pourra le faire remplacer.

Art. 32. L'Assemblée nationale prélèvera chaque année, avant la répartition des secours, tout ce qui sera jugé nécessaire pour les frais d'établissement et les pensions des sourds-muets indigents.

Art. 33. L'établissement sera néanmoins également ouvert à tous les autres sourds-muets qui voudront profiter de l'instruction ; mais ils n'y seront reçus qu'en payant la pension qui sera déterminée entre leurs parents et l'administration.

TITRE II

Secours à accorder aux vieillards indigents.

Art. 1er. Le vieillard indigent sera secouru aussitôt que l'âge ne lui permettra plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre le besoin.

Art. 2. Les secours que la nation doit au vieillard, devant être proportionnés à ses besoins, augmenteront en raison de la diminution présumée du produit du travail.

Art. 3. Ces secours seront de deux espèces : secours à domicile, secours dans les hospices ; mais ils ne pourront être obtenus cumulativement par le même individu.

Art. 4. Tous ceux qui ont un domicile y recevront les secours que la nation leur accordera.

Art. 5. S'ils n'ont pas de domicile, ils pourront recevoir eux-mêmes secours chez leurs parents ou amis, ou partout ailleurs dans l'étendue de leur département, ou autre division qui représenteront celle-ci.

Art. 6. Ces secours à domicile consisteront également dans une pension alimentaire, exempte de toute retenue, incessible et insaisissable, dont le taux sera fixé tous les deux ans sur le prix de la journée du travail, par les administrations de département ou autres qui les remplaceront.

Art. 7. Le *maximum* de ces secours ne pourra s'élever dans aucune division de la République, au-dessus de 120 livres.

Art. 8. Cette pension aura trois périodes : le vieillard parvenu à la soixantième année en recevra la moitié ; les deux tiers lorsqu'il aura atteint la soixante-cinquième année, et la totalité lorsqu'il sera arrivé à la soixante-dixième année.

Art. 9. Le citoyen qui, sans avoir atteint l'une ou l'autre de ces périodes, sera néanmoins, par une déperdition prématurée de ses forces, dans le cas d'obtenir des secours de la nation, pourra les réclamer en rapportant un certificat de l'officier de santé.

Art. 10. Il en sera de même pour celui qui, étant déjà secouru par la nation, croira avoir droit, à raison de ses besoins, à une plus forte pension que celle attachée à son âge, mais dans aucun cas elle ne pourra excéder le *maximum* déterminé.

Art. 11. Tout vieillard qui recevra la pension entière, pourra, s'il le juge à propos, se retirer dans l'hospice qui sera établi dans l'arrondissement où il se trouve, pour y recevoir en nature les secours de la nation.

Art. 12. Il aura également faculté d'en sortir, mais seulement après avoir exposé ses motifs aux administrations supérieures et en avoir obtenu la permission ; dans ce cas il recevra de nouveau à domicile ou partout ailleurs où il se retirera, la pension dont il jouissait auparavant.

Art. 13. Le vieillard qui se retirera dans l'hospice ne pourra être appliqué à aucun genre de travail dont le produit tourne au profit de la maison.

Art. 14. Néanmoins, il sera mis auprès de lui les moyens de s'occuper, s'il le juge à propos, de la manière la plus convenable à ses goûts et à ses facultés ; le produit de ce travail volontaire appartiendra dans son entier au vieillard.

Art. 15. Le vieillard aura dans tous les temps la faculté de disposer du produit de son travail, ainsi que de son mobilier.

Art. 16. Dans le cas où il n'en disposerait pas, tous ces objets appartiendront à ses héritiers légitimes ; ce ne sera que dans le cas seulement où il ne s'en présenterait point, qu'ils reviendront à la nation.

Art. 17. Tous les secours accordés par forme de pension seront payés par trimestre, et toujours d'avance, à ceux qui les auront obtenus.

TITRE III

Moyens d'exécution.

§ 1er.

Formation des rôles de secours.

Art. 1er. Il sera formé annuellement, deux mois avant la session des corps administratifs, par le conseil général de la commune, deux rôles de secours : dans l'un seront compris les enfants, dans l'autre les vieillards qu'il croira devoir être secourus par la nation.

Art. 2. Ceux qui se présenteront pour réclamer des secours remettront au conseil, savoir : les femmes, le certificat de grossesse qui leur sera délivré par l'officier de santé ; l'extrait des contributions de leur mari, et les extraits de naissance de tous leurs enfants ; et les vieillards les extraits de leur acte de naissance : ces différents actes leur seront délivrés gratis et sur papier mort.

Art. 3. Les rôles contiendront le nom de famille de la personne indigente, les causes et les motifs qui l'ont fait porter dans telle ou telle classe de traitement. En cas de refus du secours, les motifs en seront également portés en marge du rôle, à côté du nom de la personne qui aura réclamé les secours, et qui ne sera porté que pour mémoire.

Art. 4. Ces rôles seront publiés et affichés pendant deux mois ; chaque citoyen du canton aura le droit de faire toutes les observations qu'il croira convenables.

Art. 5. Ces observations seront inscrites sur un registre qui sera, à cet effet, ouvert au greffe de chaque municipalité, et elles seront signées du citoyen, s'il le fait faire, ou, à son défaut, par le secrétaire-greffier.

Art. 6. A l'échéance des deux mois, le conseil général de la commune examinera les observations qui auront été faites, en faisant mention, lors de la formation définitive de ses rôles, des motifs sur lesquels il serait fondé pour n'avoir pas égard auxdites observations.

Art. 7. Le conseil général de chaque commune est autorisé à rejeter les demandes de secours qui seraient formées par ceux qui croiraient y avoir droit à raison de leur contribution et du nombre de leurs enfants, s'il est reconnu après la discussion qui aura lieu en présence du réclamant ou après qu'il y aura été appelé, qu'ils jouissent, malgré la modicité de leurs impositions, d'une aisance qui les met au-dessus des besoins.

Art. 8. Les rôles, ainsi clôturés, seront envoyés avec le registre des observations, aux administrations supérieures, qui les examineront dans la session du conseil et les arrêteront définitivement.

Art. 9. Tous citoyens qui croiraient avoir à se plaindre des décisions du conseil général de la commune, pourront adresser leurs réclamations aux administrations supérieures qui y feront droit.

Art. 10. Ceux qui, dans l'intervalle d'une

année à l'autre, croiront avoir droit aux secours de la nation, se présenteront à la municipalité de leur domicile, et lui adresseront leurs réclamations avec les titres sur lesquels ils s'appuient.

Art. 11. La municipalité donnera son avis et fera parvenir aux corps administratifs, qui prononceront, s'il y a lieu ou non, à les comprendre dans un rôle supplémentaire.

Art. 12. S'ils sont admis et que les besoins continuent, ils seront portés sur le rôle général de la prochaine formation.

Art. 13. Tous les rôles seront renvoyés par les administrations, aussitôt qu'elles les auront arrêtés, à chaque agence de canton.

Art. 14. Chaque administration enverra annuellement, et toujours d'avance, à chaque agence, les secours qui lui auront été assurés par l'effet de la répartition secondaire qui aura été faite.

§ 2.

Des agences de secours.

Art. 1er. Les agences de secours qui seront formées dans chaque canton seront composées d'un citoyen et d'une citoyenne pris dans chaque commune.

Art. 2. S'il existait dans le canton une ville ayant 6,000 individus, il y aurait deux agences, l'une pour la ville, l'autre pour la campagne.

Art. 3. Cette première agence sera composée de 8 citoyens et de 8 citoyennes pris dans la ville.

Art. 4. Les membres de chaque agence seront nommés dans les assemblées primaires, aux époques et avec les formalités qui seront indiquées pour l'élection des corps administratifs.

Art. 5. Ils demeureront deux ans en place et seront renouvelés par moitié.

Art. 6. La première fois, la moitié sortira au bout d'un an par la voie du sort.

Art. 7. Les fonctions des agences seront de différentes espèces. Elles consisteront :

1° A distribuer, chaque trimestre, aux personnes portées dans les rôles de chaque municipalité les secours qui leur auront été assignés, à en surveiller l'emploi, à examiner si les pensions ne sont pas détournées de leur destination, à visiter ces citoyens dans leurs maladies, à leur assurer les secours de l'officier de santé. Toutes ces dernières fonctions seront particulièrement confiées aux citoyennes.

2° A déterminer, d'après les demandes des municipalités du canton, les travaux qui devront être faits chaque année, à en indiquer la nature, l'étendue et le lieu où ils seront exécutés, et à surveiller ceux qui y seront employés.

Art. 8. Si quelque municipalité du canton croyait avoir à se plaindre de la nature et du placement des travaux arrêtés par l'agence, ou si elle les croyait contraires aux intérêts de l'arrondissement, ou moins pressants que d'autres qu'elle indiquerait, elle adressera ses plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir entendu l'agence et avoir consulté les autres municipalités du canton, prononceront sur les réclamations.

Art. 9. Si, dans le cours de leurs visites, les membres des agences apprenaient que les secours sont détournés de leur véritable destination, elles en avertiront la municipalité où est domicilié l'individu secouru, et la mettront en état de prendre les précautions nécessaires pour remédier à l'abus.

Art. 10. Les municipalités du canton auront la surveillance sur l'agence de secours, mais elles ne pourront qu'adresser leurs plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir vérifié le fait et avoir entendu l'agence ou les membres inculpés, pourront prononcer la suspension et même la destitution, suivant la gravité des faits.

Art. 11. Les agences de secours seront tenues d'adresser, tous les ans, le compte de leur gestion aux corps administratifs, qui, après les avoir examinés et avoir pris auprès des municipalités les renseignements nécessaires sur les faits qui pourront présenter des difficultés, les arrêteront et en feront connaître l'aperçu par la voie de l'impression.

Art. 12. Il sera envoyé par les corps administratifs deux expéditions desdits comptes : l'une à l'Assemblée nationale, et l'autre au Conseil exécutif.

Art. 13. Il sera établi, près de chaque agence, un officier de santé chargé du soin d'assister à domicile et gratuitement tous les individus secourus par la nation, d'après la liste qui lui sera remise annuellement par l'agence.

Art. 14. L'officier de santé sera tenu de se transporter, sur le premier avis qui lui en sera donné par l'agence, chez le citoyen indigent qui aura besoin de ses secours.

Art. 15. Il sera, en outre, tenu de faire tous les mois une visite générale chez les citoyens portés aux rôles de secours, et de rendre compte par écrit à l'agence de l'état où ils se trouvent.

Art. 16. Il formera annuellement un journal de tout ce que dans le cours de ses traitements il aura remarqué d'extraordinaire, de ce qu'il croira utile à l'humanité et avantageux à la République ; il en remettra un double à l'agence et en enverra un autre à l'administration supérieure.

Art. 17. Il sera formé, dans le lieu le plus convenable du canton, un dépôt de pharmacie où l'on ira prendre les remèdes sur l'ordonnance de l'officier de santé, à qui il est expressément défendu d'en fournir.

Art. 18. Le traitement de chaque officier de santé est fixé à 500 livres.

Art. 19. L'officier de santé sera nommé dans l'assemblée primaire du canton à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 20. Il pourra être destitué par l'administration supérieure sur les plaintes des municipalités, après une vérification des faits et après avoir entendu l'officier de santé.

Art. 21. Il sera également nommé de la même manière que dessus par chaque agence, une accoucheuse qui accordera gratis ses secours aux femmes qui seront inscrites sur les rôles.

Art. 22. Elle sera payée par chaque accouchement, suivant la taxe fixée par l'agence.

Art. 23. Chaque agence rédigera un projet de règlement pour son régime extérieur, la tenue de ses assemblées et autres objets y relatifs ; elle le soumettra à l'approbation des corps administratifs.

Art. 24. L'officier de santé aura séance dans les assemblées de l'agence, mais seulement avec voix consultative.

(La Convention décrète l'impression et ajourne la discussion de ce projet à une séance ultérieure.)

Poullain-Grandprey, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret : 1° pour déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Giraud, commissionnaire du citoyen Arnaud, ayant pour objet la cassation de l'arrêté du district de Cusset, du 18 mai dernier ; 2° pour ordonner que les 194 caisses de bouteilles d'eau de Vichy, saisies par le fermier des eaux de Vichy et réclamées par le citoyen Arnaud, seront rendues à ce dernier en donnant, par lui, bonne et suffisante caution ; 3° pour autoriser indistinctement toutes personnes de s'approvisionner d'eaux minérales de Vichy, en s'obligeant de payer les droits qui seront définitivement fixés ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Domaines, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Giraud, commissionnaire du citoyen Arnaud, ayant pour objet la cassation de l'arrêté du district de Cusset, du 18 mai dernier, sauf au dernier à se pourvoir au directoire du département de l'Allier, et ensuite au Consiel exécutif provisoire, s'il y a lieu.

« La Convention nationale, considérant néanmoins que le prompt approvisionnement des eaux minérales de Vichy présente un objet d'intérêt public, décrète que les 194 caisses de bouteilles saisies par le fermier desdites eaux, et réclamées par le citoyen Arnaud, lui seront rendues, en donnant, par lui, bonne et suffisante caution d'acquitter tous les droits résultant du bail passé par le directoire du district de Cusset, devant lequel la caution sera reçue contradictoirement avec le même fermier et le préposé de la Régie nationale.

« Décrète en outre qu'il sera permis à toutes personnes indistinctement de s'approvisionner d'eaux minérales de Vichy, en s'obligeant, dans les mêmes formes, de payer, entre les mains du fermier, les droits qui seront définitivement fixés.

« La Convention nationale charge ses commissaires envoyés dans le département de l'Allier, de prendre sur les lieux les renseignements qui peuvent intéresser la République relativement à l'exploitation de la ferme desdites eaux de Vichy, et aux bâtiments dont la construction a été commencée aux frais du Trésor public, et de transmettre ces renseignements sans retard à la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gossuin, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

16° *Lettre du citoyen Joseph Beauchamp, député de l'Allier*, par laquelle il sollicite un congé d'un mois pour raisons de santé ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 26 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je suis accablé d'infirmités qui ne cessent d'augmenter depuis deux mois. Je suis réduit à ne pouvoir ni assister aux séances, ni m'occuper d'affaires. Il m'en coûte de demander un congé, dont j'ai cru jusqu'ici pouvoir me passer. Mais ma position l'exige. Je prie donc l'Assemblée de vouloir m'accorder la permission de me retirer pendant un mois dans le district de Donjon que j'habite, pour y entreprendre, avec plus de succès qu'à Paris, le rétablissement de ma santé. Elle exige des soins qui ne sont praticables qu'à la campagne ; sans cela je n'eusse pas conçu le dessein d'abandonner mon poste que j'ai constamment occupé depuis le 20 septembre.

« Votre concitoyen et collègue,

« *Signé :* BEAUCHAMP. »

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Génissieu. Je crois devoir dire à la Convention que le collègue qui demande un congé, est véritablement malade. Les médecins lui ont conseillé de changer d'air.

Maure. Quand on est malade dans les départements, on vient à Paris pour se faire guérir.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur le congé demandé.)

Louis Legendre. Je demande la parole pour annoncer à la France entière que si vous avez refusé ce congé, ce n'est pas par inhumanité ; ce sont les mandataires infidèles qui se sont répandus dans les départements pour y souffler le feu de la guerre civile, qui vous obligent de prendre cette mesure. Je vous observe que le soldat qui est malade se fait guérir dans le camp : imitons les braves militaires, mourons à notre poste. *(Applaudissements.)*

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 229, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 323. — Le nom du rapporteur nous a été donné par le *Mercure universel*, tome 28, page 412, 1re colonne.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 18. — Cette lettre n'est pas mentionnée aux *Procès-verbaux de la Convention*, mais elle est signalée dans les journaux du temps, et la discussion qui l'accompagne est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 772, 2e colonne.

17° *Lettre du représentant Du Bois Du Bais, commissaire à l'armée du Nord*, par laquelle il rend compte d'un avantage remporté par le général Tourville, commandant la division de Maubeuge ; elle est ainsi conçue (1) :

« Maubeuge, le 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« J'ai le plaisir d'annoncer à la Convention nationale que le général Tourville, commandant la division de Maubeuge, vient de faire une expédition sur un des postes ennemis à quelques lieues d'ici, qui a eu un plein succès.

« Il en avait confié l'exécution au brave lieutenant-colonel Deverchin, dont je vous ai parlé dans mes précédentes lettres, et pour lequel je vous ai déjà demandé le grade de chef de brigade. Voici comment il s'exprime lui-même par sa lettre de ce jour, qu'il m'a adressée :

« Citoyen représentant, dans ma course « d'hier et cette nuit, j'ai pris 19 beaux chevaux, fait 10 prisonniers et tué 6 à 7 hommes. Je vous enverrai le tout, demain matin dimanche, pour réveiller les esprits qui dorment. Nous avons pris à l'ennemi toutes ses armes. Rien de plus intrépide que les dragons du 12e régiment, ni de plus braves que mes petits chasseurs et tous ceux que je commandais. Je vous expliquerai le tout verbalement.

« Votre affectionné,

« *Signé :* J.-J. DEVERCHIN. »

« Le fait est qu'un détachement de nos braves troupes, composé de volontaires nationaux, de chasseurs et de dragons du 12e régiment, formant ensemble un corps de 300 hommes, ont surpris et attaqué un poste ennemi, défendu par 500 hussards. Les Républicains les ont si vigoureusement attaqués, qu'ils ont été dans un instant dispersés et mis en fuite. Un lieutenant du 12e régiment de dragons, le citoyen Belle, qui a été déjà cité avec éloges à la Convention nationale, pour sa bravoure, a poursuivi près d'une lieue deux de ces satellites, en a fait un prisonnier, a tué l'autre, qui a refusé de se rendre, et a pris les 2 chevaux. Ayant su que ce brave officier n'était pas riche, et que sa bravoure lui avait fait perdre un cheval qui lui manquait pour sa campagne, j'ai cru acquitter envers lui une dette de la nation, en lui donnant un des deux chevaux qu'il avait pris.

« Je joins à cette lettre, citoyens mes collègues, une adresse du 1er bataillon de Seine-et-Marne ; par les expressions qu'elle contient et le don patriotique qui l'accompagne ; vous jugerez des sentiments républicains de ces courageux défenseurs de la patrie et vous les jugerez sûrement aussi dignes d'une mention honorable.

« *Le représentant du peuple, député de la Convention nationale, aux armées de la République.*

« *Signé :* DU BOIS DU BAIS. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 514, pièce n° 4. — *Bulletin de la Convention* du 26 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 4, page 324. — Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard.

Suit le texte de *l'adresse du 1er bataillon de Seine-et-Marne*, annoncée dans cette lettre (1) :

« Législateurs,

« Si de vrais républicains pouvaient se laisser abattre, nous aurions sans doute été jetés dans le plus grand abattement à la vue de vos dissensions qui ont mis la patrie presque à deux doigts de sa perte; mais nous ignorons ce que c'est que de désespérer de la chose publique, et nous voyons avec une extrême satisfaction que vous n'avez point trompé notre attente. L'orage est entièrement dissipé et le calme paraît succéder à la plus violente tempête. Instruits par le passé, hâtez-vous d'en profiter ; les moments sont précieux ; travaillez sans relâche à donner à la nation française, une Constitution toute populaire. Répandez des torrents de lumière sur le sol de la République, éclairez, éclairez les campagnes ; déchirez le bandeau des préjugés et du fanatisme qui couvre les yeux de la plupart. Jetez enfin les regards sur cette pépinière de citoyens dont la culture a été totalement négligée par vos prédécesseurs ; arrachez la jeunesse à cette espèce d'oisiveté dans laquelle elle croupit depuis plus de quatre années ! Que des écoles publiques soient ouvertes de toutes parts, que les jeunes gens à l'exemple des enfants de Sparte, puisent dans une éducation vraiment nationale une horreur invincible pour tous genres de despotisme, et une connaissance profonde des droits et devoirs des citoyens.

« Travaillez, travaillez ! que rien ne vous retienne. En vain les orgueilleux tyrans, qui couvrent cette frontière de leurs nombreux satellites, osent-ils se flatter d'aller vous troubler dans vos importants travaux. Nous vous promettons de rabaisser leur orgueil, ou de périr. Vive la République ! Tel est notre cri de guerre et celui de tous nos braves frères d'armes, les volontaires du 1er bataillon de Seine-et-Marne.

« Destinés à la défense des bords de la Sambre, nous avons le bonheur de nous mesurer de temps en temps avec l'ennemi, nous le poursuivons avec la plus vive ardeur jusque dans ses retranchements ; quoi qu'il soit fort supérieur en nombre, il n'ose tenir et songe toujours à la retraite. Nous désirerions pouvoir servir plus efficacement la République, nous vous en donnons une preuve en vous priant d'accepter pour les frais de la guerre la somme de 53 livres ci-jointe que nous avons prélevée sur nos prêts.

« Au cantonnement de Bachant-sur-Sam-

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 519, pièce n° 13.

bre, près Maubeuge, le 21 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Les républicains du 1er bataillon de Seine-et-Marne :*

« *Signé :* DEJOUY, *sergent-major ;* DECARBIER, *grenadier ;* LAMY, *sergent ;* CEMIN, *grenadier ;* BOCQUET, *fusilier ;* QUATRESOLO, *caporal ;* LEDUC ; CHÉRON ; HERMIRON, *sergent-major.* »

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin.*)

18° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1), par laquelle il fait parvenir à la Convention une pétition des commissaires de Saint-Domingue, tendant à obtenir le rapport du décret du 9 mai dernier, relatif aux lettres de change tirées de Saint-Domingue depuis le 1er juin 1792.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des colonies, de commerce et des finances réunis.)

19° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* par laquelle il transmet une lettre du général Biron annonçant un avantage des troupes de la République sur les rebelles, au poste de Busseau dans la Vendée ; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer copie de la lettre du général Biron qui rend compte de l'opération relative au poste de Busseau, dans laquelle nous avons tué aux brigands plus de 200 hommes et fait environ 20 prisonniers, sans éprouver de notre part aucune perte.

« *Le ministre de la guerre*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Suit le texte de la lettre du général Biron, annoncée dans cette lettre :

Lettre du général Biron au ministre de la guerre.

« Niort, le 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai eu l'honneur de vous rendre compte dans ma lettre d'hier que j'avais envoyé un fort détachement aux ordres du général de division Chalbos et du général de brigade Salomon, pour s'emparer de Busseau, poste assez intéressant des brigands. On leur a tué plus de 200 hommes et fait environ 20 prisonniers. Nous n'avons perdu personne. Les troupes de la République ont marqué la plus grande ardeur. *(Applaudissements.)* Je serais fort content de cette journée si le plus grand désordre n'avait régné dans la retraite. Une colonne de 6 bataillons tenait plus de 4 lieues de pays ; une telle manière de marcher est le plus grand danger que l'on puisse courir. J'ai fortement recommandé aux officiers de tous grades beaucoup plus de vigilance et de fermeté. Il en est cependant un assez grand nombre à qui je dois la justice qu'ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux. J'espère bientôt être en état de vous rendre des comptes plus satisfaisants.

« *Signé :* BIRON.

« *Pour copie conforme,*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

20° *Adresse de la société républicaine de Lamballe, réunie aux citoyens composant le 3e bataillon du Morbihan et le 12e de Seine-et-Oise,* par laquelle ils invitent les départements égarés, qui se disposent à envoyer une force armée à Paris, à rentrer dans le devoir; elle est ainsi conçue (1) :

« Lamballe, le 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Frères et amis,

« Quel est cet appareil menaçant de bataillons rangés ? que veulent ces guerriers intrépides, armés par le ressentiment ? Pour qui ces armes, instruments de leur gloire, agitées par la vengeance ?

« Vous voulez marcher vers Paris ! vous voulez porter l'effroi ! Vous voulez donc la guerre civile ?

« Un grand crime a été commis. Mais connaissez-vous les coupables ? Ne craignez-vous pas de frapper, du même coup d'innocentes victimes ? Cette poignée de factieux, confondue dans la foule de vos frères, qui vous la désignera ? à quels traits la reconnaîtrez-vous ? Le Ciel, qui nous fit tous semblables, n'a point imprimé sur nos fronts le caractère de nos armes, et le scélérat hypocrite brille souvent au dehors des attraits de la vertu.

« Mais vous dites : Loin de nous l'horrible pensée de porter dans Paris la flamme et le carnage ! Nous ne voulons qu'en imposer, que réclamer nos droits, que manifester le vœu d'un peuple outragé, mais fier, généreux et sensible.

« Et c'est les armes à la main que vous voulez vous faire entendre ! Et c'est avec l'appareil de la guerre que vous osez parler de paix ! Ah ! sans doute, ces moyens commandent le silence ; mais ils soulèvent aussi l'indignation. Savez-vous jusqu'où peut aller la fureur d'un peuple qui sent sa force et qui se croit blessé ? Avez-vous calculé l'effervescence des passions humaines et leurs effets désastreux ? Un mot,

(1) *Journal des Débats et des Décrets,* n° 282, p. 430, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 324.

(2) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 514, pièces nos 5 et 6. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 324.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 532, pièce n° 10 : — *Bulletin de la Convention* du 26 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 325.

un seul mot, un regard peut allumer l'incendie prêt à nous dévorer. Eh! comment empêcher ses ravages? Comment arrêter ses progrès?

« Voyez-vous l'astucieux Anglais sourire à nos divisions qu'il fomente, épier le moment où nos forces, tournées contre nous, lui permettent l'abord de nos côtes indéfendues? Voyez-vous l'avare Hollandais, le Prussien perfide, l'Autrichien féroce, dont la coalition impuissante tant que nous sommes restés unis, se ranime au son du tocsin, s'avance, se répand sur notre sol ensanglanté, et fait des Français divisés une conquête facile? Entendez-vous les cris d'affreuse joie que poussent ces hordes fanatiques et barbares, déchirant le sein d'une patrie qui les a rejetés, se souillant de forfaits dont frémit la nature, et que le crime même désavoue!... Chers concitoyens, vous nos amis, nos frères, ah! cessez d'attiser les feux de la discorde; éteignez, étouffez son odieux flambeau. Ecoutez les gémissements de la patrie éplorée; vous qui avez tout fait pour elle, lui refuseriez-vous le sacrifice de vos ressentiments?

« Unissons-nous, serrons-nous. Nos vœux, nos dangers, notre intérêt nous en font une loi. Le péril presse, il s'accroît, il menace; hâtons-nous de le conjurer, marchons, marchons à la Vendée; c'est là qu'est l'ennemi, c'est là que la liberté expire, si nos efforts ne vont la relever. Jeune héros que vos vertus mêmes égarent, tournez contre cet ennemi, fort de notre faiblesse, des armes qui ne devront être trempées que dans son sang. Allez combattre, anéantir les furieux qui ravagent nos propriétés, désolent nos familles.

« Vengez vos frères morts en combattant pour vous; immolez sur leurs tombes leurs cruels assassins; remportez une victoire à la fois utile et glorieuse, plantez partout l'olivier de la paix, et soyez les libérateurs du genre humain qu'on opprime.

« Paris que vous avez sauvé, la France, l'Europe entière bénira vos noms immortels. La postérité, à laquelle ils seront transmis, dira : Ils abjurèrent leurs haines personnelles, ils s'unirent contre les tyrans, ils immolèrent leurs intérêts privés, leurs fortunes, leurs vies. Nul sacrifice ne fut au-dessus d'eux. Le bonheur public fut leur seule passion. Nous leur devons le nôtre, nous leur devons toutes nos vertus.

« Arrêté en société à Lamballe, le 22 juin 1793, an II de la République française.

« *Signé :* L. BIENVENU, *président;* MARESCHAL, *secrétaire;* PINGET, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

21° *Adresse de la citoyenne Defoïe-Peltier, amie de la Révolution* (1), par laquelle elle annonce que depuis trois ans elle suit assidument et médite les travaux des Assemblées nationales, ce qui l'a mise à portée de faire des réflexions sur le ministère de la guerre, dont elle fait hommage à la Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable au Procès-verbal du zèle de la citoyenne Defoïe-Peltier, et renvoie pour ses réflexions au comité de la guerre.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il annonce que le conseil général du département de la Corrèze, ayant, le 30 mai dernier, délibéré la formation d'une force départementale de 4,000 gardes nationaux, arrêta en même temps qu'elle recevrait 20 sols par jour, dans le cas du déplacement; que depuis ils ont porté cette paye à 35 sous, après avoir reconnu l'impossibilité où sont les volontaires de vivre avec la solde ordinaire, le pain valant actuellement 9 sous la livre, la viande 12 sous, le vin 15 sous. Le ministre n'a pas cru devoir proposer au Conseil exécutif d'annuler les arrêtés du département de la Corrèze, en ce qui concerne la paie des volontaires, parce que des circonstances locales peuvent forcer certaines administrations à s'écarter de la loi, pour satisfaire aux mesures de sûreté particulière qu'elles nécessitent.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

23° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il invite la Convention à autoriser la levée provisoire de scellés apposés sur les maisons ci-devant royales pour donner de l'air et empêcher que les effets qui se trouvent dans ces différentes maisons ne soient détériorés par les insectes; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La nécessité urgente de pourvoir, surtout en cette saison, à la conservation du mobilier précieux qui se trouve depuis longtemps enfermé sous les scellés dans les différentes maisons ci-devant royales et que le développement des insectes dans le moment de l'année où nous sommes peut d'un instant à l'autre exposer à une déperdition totale m'avait fait juger nécessaire une levée de scellés provisoire suivie d'une réapposition immédiate de la part des corps administratifs du département de Paris, de Seine-et-Oise et autres, afin de procurer aux employés du garde-meuble la facilité de donner de l'air, nettoyer, battre et prendre à l'égard de ces meubles toutes autres précautions indispensables de propreté et de sûreté. Mais les administrations et notamment celle de Seine-et-Oise, liées par les lois des 13 août, 9 octobre 1792 et 14 février dernier, insistent sur la nécessité d'appeler à cette opération les députés commissaires de la Convention nationale. Quelque

(1) Le *Point du Jour*, n° 89, page 308, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 325.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 325.
(2) *Mercure universel*, tome 28, pages 408 et 413, 2e colonne et *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 514, pièce n° 1. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal, mais le décret auquel elle a donné lieu est inséré dans le tome 14 des *Procès-verbaux de la Convention*, page 325.

entravant qu'il puisse être de détourner les membres de la Convention de leurs fonctions importantes pour des précautions purement administratives et momentanées, et malgré le danger de perdre par ces retards un mobilier précieux, j'ai dû déférer à un scrupule aussi formellement prescrit par des lois positives et je dois pareillement inviter la Convention nationale à s'occuper promptement et sérieusement de cet objet, soit en pressant l'envoi de ses commissaires sur les lieux, soit en décidant que ces lois n'ont considéré leur présence comme nécessaire que pour la levée définitive des scellés et la vente du mobilier, soit enfin par toute autre mesure que sa sagesse jugera convenable d'indiquer dans le moindre délai possible, attendu qu'il était un peu tard pour y pourvoir, dès le moment déjà reculé où j'ai donné mes premiers ordres aux employés du Garde-meuble.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

Bréard. Je demande qu'il soit procédé dès demain, en même temps qu'au renouvellement du comité d'aliénation des domaines à la nomination de commissaires chargés de l'exécution de la loi concernant les biens, meubles et immeubles de la liste civile, Je propose également que ces commissaires, envoyés pour la levée des scellés, dressent un procès-verbal de tous les effets qui sont dans ces maisons ; car il est temps que tous ces gaspillages cessent : des gens qui n'étaient pas bien riches se sont beaucoup enrichis aux dépens de la République.

Delacroix (*Marne*). J'appuie les propositions de Bérard, mais je demande, en outre, que le ministre de l'intérieur soit tenu de remettre à la Convention le tableau nominatif des citoyens auxquels on a affermé des maisons et domaines nationaux. Ce tableau indiquera le prix auquel les fermes ont été adjugées. Il sera remis dans le délai de quinze jours pour les départements de Paris, de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise ; et dans le délai d'un mois pour les autres départements de la République.

(La Convention adopte ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur remettra à la Convention le tableau nominatif des citoyens auxqüels on a affermé des maisons et domaines nationaux. Ce tableau indiquera les prix auxquels les fermes ont été adjugées. Il sera remis, dans le délai de quinze jours, pour les départements de Paris, de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, et dans le délai d'un mois pour les autres départements de la République.

« La Convention nationale décrète qu'il sera ouvert, sur-le-champ, un scrutin pour la formation d'une liste de candidats pour la nomination des commissaires chargés de l'exécution de la loi concernant les biens meubles et immeubles de la liste civile, et de la recherche des dilapidations qui se sont commises dans la manutention de ces biens et des autres biens nationaux ; qu'il sera procédé demain à la nomination de ces commissaires, ainsi qu'au renouvellement du comité d'aliénation des domaines. »

Le citoyen SINGIER, *député de la société populaire de Morteau, département du Doubs*, est admis à la barre.

Il donne lecture d'une adresse par laquelle cette société adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Mandataires du peuple,

« Député auprès de vous, par la société populaire de Morteau, département du Doubs, pour exprimer son adhésion aux sages mesures que vous avez prises pendant les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, je ne vous entretiendrai pas longtemps, crainte de vous faire perdre le temps précieux où vous vous occupez enfin de nous donner une Constitution, que nous sollicitons depuis longtemps, et qui doit faire à jamais le bonheur du peuple français.

« Citoyens, depuis longtemps, nous nous sommes aperçus qu'une faction criminelle et royaliste s'était élevée dans le sein de cette Assemblée, qu'elle cherchait à mettre des entraves à l'établissement d'une Constitution républicaine, à avilir par des débats scandaleux la représentation nationale, et traitait d'anarchistes les sociétés populaires, et les braves sans-culottes de la Montagne, qui, eux seuls, ont constamment soutenu la liberté et l'égalité.

« Mais, citoyens, vous avez eu le courage de vous débarrasser des principaux chefs de cette faction, et leurs projets pervers sont connus de l'Europe entière. S'il en restait encore quelques-uns parmi vous, qu'ils suivent leurs complices jusqu'où leurs crimes les conduiront, et alors nous vous enverrons leurs suppléants qui, peut-être mieux qu'eux, travailleront au bonheur de leurs commettants. Citoyens, ce n'est pas d'aujourd'hui que les sans-culottes de Morteau ont prouvé qu'ils étaient dignes de la liberté ; aussitôt que vous, ils firent connaître leur horreur pour les despotes ; ils vous devancèrent même pour le jugement du tyran, en célébrant au mois de décembre dernier, une fête de l'enterrement de la royauté et de tous les emblêmes ridicules de la tyrannie.

« Depuis longtemps, ils ont juré la liberté, l'égalité ; depuis longtemps, ils ont juré la République une et indivisible, et certes ils sauront tenir leur serment, car ils mourront plutôt que d'en souffrir aucun morcellement.

« Et toi, brave peuple de Paris, qui plus d'une fois sauva la liberté, reçois le témoignage sincère de notre reconnaissance, et si jamais quelques départements, égarés par les traîtres, formaient le projet liberticide de marcher sur Paris pour dissoudre la Con-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 230, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 325.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 7. — *Bulletin de la Convention*, du 26 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 320.

vention nationale, comme on te le fait entendre, dis un mot et nous sommes à toi.

« *Signé :* SINGIER, *député de la société populaire de Morteau, département du Doubs.* »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin.)*

Le *citoyen* LENUD, *procureur de la commune d'Yvetot*, est admis à la barre.

Il donne lecture *d'une pétition par laquelle cette commune réclame contre un décret du 19 décembre 1792 rendu en faveur de la ville de Rouen et en demande le rapport ; elle félicite en même temps la Convention des mesures qu'elle a prises pour écarter les obstacles qui l'environnaient ;* cette pétition est ainsi conçue (1) :

« Représentants du peuple,

« La commune d'Yvetot réclame contre un décret du 19 décembre 1792, rendu en faveur de la ville de Rouen et en demande le rapport.

« Il s'agit de bois de chauffage, conséquemment d'objet de première nécessité.

« Yvetot serait réduit dans la disette la plus affligeante si ce décret n'était rapporté, tandis que la ville de Rouen aurait son approvisionnement dans toutes les forêts nationales du département.

« Ce privilège ne doit plus exister. La ville d'Yvetot doit jouir des mêmes avantages que toutes les villes de la République.

« Représentants, c'est depuis que vous êtes débarrassés des obstacles qui vous environnaient que notre espoir s'est accru envers vous. Ils ont beau répéter, ces hommes connus sous le nom de girondins et de fédéralistes, que Paris doit être à la France ce que Rome fut à l'univers, nous ne les écouterons pas.

« Vous avez, représentants, justement chassé du temple de la liberté, sur la demande majestueuse des Parisiens, les conjurés de Pitt et de Dumouriez. C'est une mesure sage que vous avez prise. Ils n'étaient pas plus inviolables que César immolé par Brutus dans le Sénat, au pied même des autels pour avoir voulu opprimer les Romains.

« Représentants, recevez nos félicitations sur votre courage à défendre le peuple contre ses ennemis. Continuez vos glorieuses destinées : la Constitution qui vient de naître établit pour jamais l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Oui, représentants, vous nous sauverez.

« *Le procureur de la commune et député extraordinaire d'Yvetot,*

« *Signé :* LENUD. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 326.

(La Convention décrète la mention honorable de cette dernière partie de la pétition et le renvoi de l'autre au comité des domaines.)

Une députation des citoyens du bourg de Sèvres, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne *lecture d'une adresse par laquelle ces citoyens témoignent leur satisfaction des derniers décrets de la Convention ;* elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Les citoyens du bourg de Sèvres, département de Seine-et-Oise, toujours animés des sentiments vraiment républicains, marchant constamment sur les traces de leurs frères de Paris, qu'ils regardent comme le vrai palladium de la liberté, ont vu dans leur conduite du 31 mai et dans celle que vous avez tenue le 2 juin, des mesures nécessitées par les circonstances. Eh ! nous le disons avec vérité, indispensables, pour sauver la République, nous venons dans votre sein (le temple de la liberté), nous venons y applaudir et vous inviter à continuer vos travaux pour le bonheur du grand peuple, qui a les yeux fixés sur vous, comme sur l'astre lumineux qui doit un jour éclairer tous les peuples.

« *Signé :* FEUCHÉ ; MARIN ; DEVILLIERS ; VANDÉ ; GRAFFE ; TORON ; SÉVIN ; FOINET ; LEROUX ; LAVRIL ; LAURENT ; PÉTION ; SAINT-DENIS ; GUÉRIN ; FUREAU ; TROYON ; CHANOY ; BOUIN ; CALMIN ; VERDIER ; CHARTIER ; CABOT ; BIZARD ; BARAT ; VAUSSIN ; DUCOUROY ; YVON ; COLLET ; LEVASSEUR, *jeune ;* DELAROCHE ; HENRY ; PARIS ; LEPIN ; PITHOU ; CISSON ; MAIXANT ; DESCOINS ; LEMIÈRE ; RENAUT ; SELLIÈRE ; COCANTIN ; BOUCHÉ ; LEGRAND ; GARNIER ; LEGUILLÉ ; BUTEUX ; CHAPONET ; MERET ; CAILLON ; REGNAUD ; THION ; MARMIN ; RICHARD ; GUIBLIN ; LANGOT ; MIGNON ; JOUBERT ; LAHAYE HULOT ; HUGODOT ; LEBEDEL ; GERMAIN ; Pierre THURLEY ; COURVOISIN ; MOREL ; GODARD ; GRIDLET ; MORÊT ; LEBLON ; LECLERC ; COCHIN ; NICOLAS ; HUARD ; DAVID ; JARDET ; BIFFE, *procureur de la commune ;* BONNEVAL ; PELLOUX ; J.-B. CHANOU ; LÉVÉ ; CATRICE, BODEY ; FRANÇOIS ; LECUYER ; DUPRESSOIS ; RETOURNARD ; BORBET ; LANDRY ; PARIS, l'*aîné ;* MARTEL ; AUBERTIN ; BUNEL ; GEMEAU ; FOURNIER. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Un membre du conseil général de la commune de Vernon est admis à la barre (2).

Il appelle la sollicitude de la Convention sur les dangers que courent en ce moment les

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièces n° 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 326.

(2) Le *Point du Jour*, n° 90, page 314, 1re colonne, et le *Mercure universel*, tome 28, page 412, 2e colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 326.

communes patriotes du département de l'Eure.

Le décret qui ordonne la translation de l'administration de ce département à Bernay est resté sans effet, par suite de l'opposition qui s'est manifestée aussitôt dans la ville d'Evreux. Les aristocrates n'en sont que plus audacieux ; leur criminelle coalition avec le département du Calvados n'en devient que plus ferme.

Le pétitionnaire pense que le seul moyen de rétablir dans cette partie de la République le règne de la liberté, c'est d'y envoyer des patriotes et du canon.

« Les habitants, dit-il, sont restés fidèles aux lois, mais opprimés par leurs administrateurs et menacés par la coalition rebelle des départements voisins, ils ne peuvent être sauvés que si Paris se lève en masse pour venir à leur secours. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de Salut public.)

Deux députés extraordinaires du département de l'Yonne sont admis à la barre (1).

Ils annoncent que les citoyens de ce département adhèrent aux décrets rendus par la Convention dans les premiers jours de juin et la félicitent d'avoir terminé la Constitution.

Ils exposent ensuite que la gelée a ravagé les trois quarts de leur récolte et demandent un secours de 600,000 livres.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie leur demande aux comités réunis des finances et des secours publics pour en faire un rapport dans le plus bref délai.)

Boyer-Fonfrède (2) obtient la parole pour relever un fait erroné, avancé dans la séance d'hier au soir ; il assure que Vergniaud n'est point en fuite, mais qu'il est chez lui en attendant qu'on l'emprisonne.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Carpentier (*Manche*), *au nom du comité de la guerre, 4e division*, fait un *rapport* (3) et présente un *projet de décret* (3) *sur la pétition de la citoyenne Catherine Pochetat pour être autorisée à continuer son service à l'armée ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le 11 juin (4) vous avez renvoyé à votre comité de la guerre une pétition de la citoyenne Catherine Pochetat, pour vous en faire un prompt rapport.

Je vais avec plaisir remplir cette tâche, et je suis persuadé que la Convention entendra, avec autant d'admiration que de sensibilité, le récit de la conduite de cette estimable citoyenne (1).

Jeune et sage, douce et ferme, calme et courageuse, elle n'eut d'autre amour que celui de la patrie.

Dès les premiers instants de la Révolution, elle développa le caractère et la grandeur d'âme d'un véritable guerrier ; elle servit les canons qui firent crouler les murs de la Bastille : elle combattit le 10 août entre son père et son frère, pour détrôner le tyran et renverser la tyrannie.

A peine est-on instruit que les Prussiens envahissent le territoire français, qu'elle vole à leur rencontre. Sa valeur et son intrépidité accroissent ses forces physiques, et rien ne peut arrêter son ardeur (2).

Elle a fait toutes les campagnes en qualité de canonnier dans le bataillon de Saint-Denis (3). A l'affaire de Bassu, ses faibles mains désarmèrent un officier prussien, et le ramenèrent au camp. Elle reçut des blessures honorables à Jemmapes.

Toujours à l'avant-garde, elle obtient à Liège l'honneur de conduire au combat, en qualité de sous-lieutenant, une compagnie de l'intrépide légion des Ardennes. Elle est encore blessée au massacre d'Aix-la-Chapelle, et son domestique est tué à ses côtés.

Chargée de la conduite du trésor de l'armée que commandait le traître Valence, elle l'a ramené au camp à travers mille dangers.

Enfin, à Tirlemont, son cheval est tué d'un coup de canon.

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre du 1793, page 771, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 327.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 282, p. 428, et *Mercure universel*, tome 28, page 412, 2e colonne. Voy. ci-dessus, séance du 25 juin 1792, au soir, page 466, la nouvelle de l'évasion de Vergniaud annoncée par Drouët.

(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 1840. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 43, n° 40. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 327.

(4) Cette pétition ne figure pas à la séance du 11 juin. C'est, sans doute, un oubli du secrétaire qui a rédigé le procès-verbal de cette séance. Nous ne l'avons pas portée en texte, ne l'ayant trouvée ni au procès-verbal, ni dans les journaux du temps.

(1) Elle est née dans le département de la Côte-d'Or; elle est âgée de 22 ans. Son père est lieutenant dans le même bataillon où elle a servi; son frère est dans les dragons de la République. (*Note de Le Carpentier.*)

(2) Voici son enrôlement :

Section des Gravilliers, Assemblée générale permanente.

« Nous, Président et commissaire de la section des Gravilliers, certifions à tous ceux à qui il appartiendra, que Catherine Pochetat, fille mineure, s'est enrôlée dans le bataillon des Enfants-Rouges; qu'elle doit être respectée partout comme une héroïne en civisme, et qu'elle doit passer librement comme une canonnière.

Fait au comité, ce 6 septembre 1792, l'an IV de la liberté et le Ier de l'égalité.

« *Signé :* CASSAIGNES, *président ;* CAPRON et MESSAGEOL, *commissaires* ». (*Note de Le Carpentier.*)

(3) Compagnie de canonniers du bataillon des Enfants-Rouges, réunie au bataillon de Saint-Denis;

Le capitaine des canonniers, soussigné, certifie et atteste que la citoyenne Catherine Pochetat s'est enrôlée dans ladite compagnie le 2 août de la présente année, laquelle, après avoir rempli tous les devoirs de canonnier, s'est principalement signalée aux combats des 4, 5 et 6 novembre, en qualité de premier servant de gauche et second servant de droite. Fait au cantonnement de Saint-Gilles, près Liège, ce 12 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« *Signé :* LANDRIN, *capitaine.*

Je certifie que les faits mentionnés ci-dessus sont de la plus exacte vérité; que foi doit y être ajoutée. A Saint-Gilles, près Liège, les jour et an que dessus.

« *Signé :* LABOURVENUE, lieutenant-colonel dudit bataillon. Scellé les jour et an que dessus.

« *Signé :* THINTOIN, *secrétaire.* » (*Note de Le Carpentier.*)

Le brave général Dampierre, témoin de sa conduite et de ses valeureuses actions, en a donné un certificat (1).

Aussi modeste que guerrière, la citoyenne Pochetat n'élève la voix que pour obtenir la continuation de son service. Voici comme elle s'exprime :

« Législateurs, la loi qui enjoint aux femmes de se retirer des armées de la République, serait-elle applicable à celle qui sert sans relâche depuis le commencement de la campagne? Quoi! une honteuse exclusion serait la récompense du sang que j'ai versé pour la patrie? je serais chassée des armées françaises, moi qui ai tant de fois poursuivi les Autrichiens fuyant devant elles? Cette main habituée à manier le sabre, n'est plus habile à manier l'aiguille et le fuseau. Non, législateurs, j'en jure par la justice qui anime toutes vos décisions, les motifs qui vous ont dicté une loi sage ne sont point applicables à Catherine Pochetat, dont la bonne conduite égale le zèle et l'activité, et qui combat entre son père et son frère.

« Je vous demande, et j'ai quelques droits à vous le demander, une exception honorable en faveur de mes services et de mes blessures.

« Mes braves compagnons d'armes sont habitués à reconnaître ma voix au milieu des combats : ils m'attendent, et déjà peut-être ils accusent la lenteur de mon retour. Que je parte sur-le-champ, législateurs ; que j'aille les informer de l'heureuse union qui règne maintenant parmi vous depuis la détention des perfides qui la troublaient, et des grands événements qui l'ont ramenée : n'en doutez pas, ces nouvelles vont augmenter leur courage et la pesanteur des coups qu'ils portent aux ennemis de la France. »

Votre comité ne dissimule pas que s'il avait pu franchir les bornes que vous avez posées, il aurait cédé aux sentiments sublimes qui animent la citoyenne Pochetat. La bravoure et l'intrépidité qu'elle a constamment montrées ont peu d'exemples ; et une exception en sa faveur serait sans doute digne de la grandeur nationale et des beaux jours de la liberté : la vertu mérite vos hommages, et les talents votre protection. La Convention, en éloignant les femmes des armées, n'a vraisemblablement point entendu enchaîner le zèle et les efforts magnanimes de celles qui combattent glorieusement pour la République (1).

Cependant le décret est porté, et votre comité s'est renfermé strictement dans le cercle qui lui est tracé ; et il est d'avis que, sur la pétition de la citoyenne Pochetat, on passe à l'ordre du jour motivé sur la loi existante.

Mais en même temps il regarde qu'il est souverainement juste de venir au secours de l'héroïne du patriotisme et de la liberté. Non seulement les pertes qu'elle a faites doivent lui être remboursées, mais la Convention doit lui accorder une somme en considération de ses services. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la demande en continuation de service de la citoyenne Pochetat, décrète :

« Art. 1er. La Convention, sur la demande en continuation de service, passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui exclut les femmes des armées.

« Art. 2. Néanmoins, en considération des services que cette citoyenne a rendus à la patrie, la Convention lui accorde une somme de 400 livres, qui lui seront payées par le ministre de la guerre, auquel la trésorerie nationale est autorisée de les verser.

« Art. 3. La citoyenne Pochetat est renvoyée se pourvoir à l'effet d'obtenir, aux termes de la loi, l'indemnité qui lui est due pour les pertes qu'elle a éprouvées.

Après quelques débats, le décret suivant est rendu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, duquel il résulte que Catherine Pochetat, jeune artiste, née dans le département de la Côte-d'Or, et domiciliée à Paris, section des Gravilliers, a donné des preuves éclatantes d'un courage héroïque et au-dessus de son sexe ; que le 10 août elle a dirigé les canons qui ont foudroyé la tyrannie ; que depuis elle a continué sans interruption ses services dans les armées de la République ; qu'elle s'est signalée dans les journées de Bassu, de Jemmapes, où elle a aidé le brave 71e régiment à repousser celui de Cobourg ; qu'elle a reçu des blessures honorables et a eu son cheval tué sous elle ; qu'elle a obtenu, par son intrépidité et sa bonne conduite, le grade de sous-lieutenant dans la légion des Ardennes, déclare que Catherine Pochetat a bien mérité de la patrie ; décrète en outre qu'il lui sera payé une pension annuelle de 300 livres, qui commencera à courir du 1er de ce mois. »

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique*, présente un *projet de décret pour*

---

(1) A Liège, ce 8 décembre, l'an Ier de la République. Je certifie que tout le temps qué le bataillon de Saint-Denis a été sous mes ordres à l'avant-garde, la citoyenne Catherine Pochetat s'est conduite avec la plus grande distinction comme canonnière des pièces du bataillon de Saint-Denis, et qu'elle s'est distinguée à Bassu, et surtout à Jemmapes, où elle a aidé le brave 71e régiment, ci-devant Vivarais, à repousser le régiment de Cobourg.

Le maréchal de camp : DAMPIERRE. (*Note de Le Carpentier.*)

Légion des Ardennes, au camp de la Madeleine, le 13 avril 1793, l'an II de la République,

Je soussigné lieutenant-colonel, commandant l'infanterie de la légion des Ardennes, certifie que la citoyenne Pochetat, qui, par sa conduite, a obtenu un emploi de sous-lieutenant dans la deuxième légion, a fait la campagne et quoique attachée au deuxième bataillon, n'a demandé à le rejoindre qu'après la rentrée du premier en France. En conséquence prions (ceux qui sont à prier) de lui donner toute facilité et assistance pour aller à Paris vaquer à des affaires, et de là se rendre au deuxième bataillon à Reims.

« *Signé* : MARGARON (*Note de Le Carpentier.*)

(1) On en a conservé dans l'armée de Custine qui ne méritèrent jamais mieux de faire exception, que la citoyenne Pochetat. (*Note de Le Carpentier.*)

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 231, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 327. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 28, pages 409 à 412.

l'établissement de l'instruction publique; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

CHAPITRE Ier.

Institution des écoles nationales.

« Art. 1er. Les écoles nationales ont pour objet de donner aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des citoyens français.

« Art. 2. Il sera établi, sur le territoire de la République, une école par 1,000 habitants.

« Art. 3. Dans les lieux où la population est trop dispersée, il peut (2) y avoir un instituteur adjoint, placé sur la demande de l'administration de district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale.

« Art. 4. Dans les lieux où la population est rapprochée, une seconde école n'est établie que lorsque la population s'élève à 2,000 individus; la troisième, à 3,000 habitants complets, et ainsi de suite.

« Art. 5. Chaque école nationale est divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles.

« En conséquence, il y a un instituteur et une institutrice.

CHAPITRE II.

Bureaux d'inspection.

« Art. 6. Il y a, près de chaque administration de district, un bureau d'inspection chargé de la surveillance et de la partie administrative des écoles nationales.

« Art. 7. Le bureau d'inspection est composé de trois commissaires nommés par le conseil d'administration du district, et pris hors de son sein.

« Art. 8. Le bureau d'inspection est renouvelé par tiers à chaque nouvelle administration.

« Le commissaire sortant peut être réélu.

CHAPITRE III.

Des instituteurs.

« Art. 9. Les instituteurs et institutrices des écoles nationales sont examinés et élus par le bureau d'inspection.

« Cette nomination est confirmée librement par l'administration du district.

« Art. 10. Si l'administration refuse de confirmer la nomination du bureau, le bureau peut faire un autre choix.

« Art. 11. Lorsque le bureau persiste dans sa nomination, et l'administration dans son refus, l'administration désigne, pour la place vacante, la personne qu'elle croit mériter la préférence.

« Les deux choix sont envoyés à la commission centrale, qui est instituée par le chapitre suivant, et la commission centrale prononce définitivement entre l'administration et le bureau (1).

« Art. 12. Les plaintes contre les instituteurs et institutrices sont portées directement au bureau d'inspection du district.

« Art. 13. Lorsque la plainte est en matière grave, et après que l'instituteur a été entendu, si le bureau juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision est portée au conseil général de l'administration du district, pour être confirmée.

« Art. 14. Si l'arrêté du conseil général n'est pas conforme à l'avis du bureau, l'affaire est portée à la commission centrale, qui prononce définitivement entre l'administration et le bureau.

« Art. 15. Le salaire des instituteurs et institutrices est le même dans toute l'étendue de la République; il est fixé à...... Il peut être changé tous les dix ans (2).

---

(1) Le Procès-verbal de la Convention ne fait aucune mention de la lecture de ce projet; mais tous les journaux de l'époque y font allusion. (Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 777, 3e colonne. — *Journal des Debats et des Décrets*, juin 1793, page 430. — *Journal de Perlet*, juin-juillet 1793, page 213. — L'*Auditeur national*, du jeudi 27 juin 1793, n° 279, page 6. — Le *Point du Jour ou premier journal de la Convention nationale* du vendredi 28 juin 1793, page 314, 2e colonne. — Le *Mercure universel*, juin 1793, page 413, (1re colonne).

Le texte que nous donnons ici est emprunté au *Recueil des Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention* publié par M. Guillaume (tome I, page 507).

M. Guillaume a fait une étude très intéressante sur l'historique de la présentation et de l'impression de ce projet. Nous lui laissons la parole :

« En présentant le projet de décret, Lakanal avait aussi donné lecture d'un exposé des motifs, qu'il ne jugea pas à propos de livrer ensuite à l'impression : il en indique lui-même les raisons dans sa brochure *Lakanal à ses collègues*, que nous reproduisons plus loin. (Nous donnerons ce document en annexe dans les premières séances de juillet.)

« Le texte que nous donnons ci-après est celui qui a été réellement lu à la tribune par Lakanal le 26 juin; il nous a été conservé par Siéyès dans les numéros 3 et 4 du *Journal d'Instruction sociale* et par la brochure : *Lakanal à ses collègues*.

« Mais dans l'intervalle qui s'écoula entre la lecture à la tribune du 26 juin et l'impression du projet de décret, qui fut distribué à la Convention le 1er juillet, le comité modifia sur plusieurs points la rédaction de son projet. C'est ce second texte, revu et corrigé, qu'on lit dans le document sorti des presses de l'imprimerie nationale et qui porte ce titre : *Projet d'éducation du peuple français, présenté à la Convention nationale, au nom du comité d'instruction publique, par Lakanal, député de l'Ariège, le 26 juin* 1793, *l'an II de la République; imprimé par ordre de la Convention, qui en a ajourné la discussion à la séance de lundi prochain.* (Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance page 518.)

« Nous signalerons en note les différences qui existent entre le texte primitif que nous reproduisons (celui du 26 juin) et le texte corrigé (celui du document distribué le 1er juillet.) » (*Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, publiés par M. Guillaume, tome I, page 506).

(2) Le texte revisé porte : « pourra ».

(1) Cet alinéa est ainsi rédigé dans le texte revisé : « Les deux choix sont envoyés à la commission centrale. Objet du chapitre suivant, qui prononce définitivement entre l'administration et le bureau. » (*Note de M. Guillaume.*)

(2) Après l'article 15, le texte revisé contient un article nouveau qui a le n° 16 et qui est ainsi conçu : « L'instituteur portera, dans l'exercice de ses fonctions et aux fêtes nationales, une médaille avec cette inscription : *Celui qui instruit est un second père.* » (*Note de M. Guillaume.*)

CHAPITRE IV.

De la commission centrale de l'instruction publique.

« Art. 16. Il y a près du Conseil exécutif (1), et sous son autorité immédiate, une commission ministérielle et centrale d'instruction publique (2).

« Art. 17. Ses fonctions, relativement aux écoles nationales, sont d'arrêter, avec l'approbation du Conseil exécutif (3), une méthode uniforme d'enseignement ;

« Les règlements généraux qui fixent les devoirs des instituteurs et des institutrices ;

« Le régime et la discipline communs des écoles nationales ;

« Enfin, de les administrer par l'intermédiaire des bureaux d'inspection.

« Art. 18. Ses fonctions, relativement aux bureaux d'inspection, sont :

« De correspondre avec eux ;

« De les surveiller ;

« De dénoncer les abus et de présenter les moyens d'y remédier au Conseil exécutif (4).

« Les autres fonctions de la commission centrale sont déterminées dans la suite du présent décret.

« Art. 19. La commission centrale de l'administration publique est composée de douze membres (5) ;

« Elle se renouvelle annuellement par tiers ;

« Les membres sortants peuvent être réélus.

« La nomination annuelle se fait par le Conseil exécutif (6) sur une liste double, présentée par la commission elle-même.

« Art. 20. Le salaire des membres de la commission centrale et des bureaux d'inspection est le même que celui des instituteurs.

CHAPITRE V.

Instruction et régime des écoles nationales.

« Art. 21. L'éducation que la nation donne aux enfants de la République, est en même temps :

« Littéraire (7),

« Intellectuelle,

« Physique,

« Morale et industrielle : en un mot elle embrasse tout l'homme.

« Art. 22. Les premières leçons de lecture et d'écriture sont données par l'institutrice aux petits enfants de l'un et de l'autre sexe.

« Après ce premier enseignement, les garçons passent entre les mains de l'instituteur.

« Art. 23. Dans l'une et l'autre section de chaque école nationale, on achève de perfectionner les enfants dans la lecture et l'écriture.

« On enseigne les règles de l'arithmétique,

« L'art de se servir des dictionnaires.

« On donne les premières connaissances de géométrie, de physique, de géographie, de morale et d'ordre social.

« Art. 24. Les élèves des écoles nationales sont instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps.

« Art. 25. Ils sont particulièrement exercés aux chants et à la danse, de manière à pouvoir figurer dans les fêtes nationales (1).

« Art. 26. Les garçons sont élevés, surtout aux exercices militaires, auxquels préside un officier de la garde nationale désigné par le bureau d'inspection.

« Art. 27. Un officier de santé du district est chargé par le même bureau de visiter, dans les quatre saisons de l'année, toutes les écoles nationales du district.

« Il examine et conseille les exercices gymnastiques les plus convenables.

« Il examine les enfants et indique en général et en particulier les règles les plus propres à fortifier leur santé.

« Art. 28. Les élèves des écoles nationales assistent et ont une place marquée dans les fêtes nationales du canton et dans celles de la commune.

« Art. 29. Ils visitent plusieurs fois l'année, avec leur instituteur, sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux et les prisons les plus voisins (2).

« Art. 30. On les conduit quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine.

« Art. 31. Une partie du temps destiné aux écoles est employée à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

« Les filles surtout sont instruites à coudre, tricoter, etc.

« Art. 32. Les instituteurs font, à des jours marqués, pour tous les habitants, des lectures

(1) Dans le texte revisé les mots : « Conseil exécutif » sont remplacés par ceux-ci : « Corps législatif. » (*Note de M. Guillaume.*)

(2) Dans le texte revisé, le mot : « ministérielle » a été supprimé. (*Note de M. Guillaume.*)

(3) Dans le texte revisé, les mots : « Conseil exécutif » sont remplacés par ceux-ci : « Corps législatif. » (*Note de M. Guillaume.*)

(4) Au lieu de : « et de présenter les moyens d'y remédier au Conseil exécutif » le texte revisé porte : « et de présenter au Corps législatif les moyens d'y remédier ». (*Note de M. Guillaume.*)

(5) On peut régler, par un décret particulier, que la première fois, ils seront nommés en totalité par le Conseil exécutif. (*Note du comité, dans la première rédaction.*)

(6) Au lieu de : « par le Conseil exécutif » le texte revisé porte : « par le Corps législatif ». (*Note de M. Guillaume.*)

(7) Le mot *littéraire* a été supprimé dans le texte revisé. (*Note de M. Guillaume.*)

(1) Cet article a été supprimé dans le texte revisé. (*Note de M. Guillaume.*)

(2) Après cet article, le texte revisé contient un article nouveau, qui porte le n° 30 et est ainsi conçu : « Les mêmes jours ils aident dans leurs travaux domestiques ou champêtres les pères ou les mères de famille que les infirmités ou leurs maladies empêchent de s'y livrer. » (*Note de M. Guillaume.*)

publiques, sur des points de morale, d'ordre social, d'économie rurale, etc., etc.

« Art. 33. Les élèves de l'une et l'autre section de chaque école nationale sont formés séparément en société, modelée à peu près sur le plan de la grande société politique et républicaine.

« Art. 34. L'instituteur et l'institutrice tirent de ce mode d'organisation des secours pour faciliter la distribution de l'enseignement et le maintien d'une bonne police dans leur école.

« Art. 35. Des prix d'encouragement sont donnés aux enfants qui se sont le mieux conduits et ont été les plus utiles à l'école, comme aussi à ceux qui, dans les différents cours, ont montré le plus de talent.

« Art. 36. Les grands prix des écoles sont distribués, en présence du peuple, dans la fête de la jeunesse, l'une des grandes fêtes nationales du canton, instituées dans le chapitre ci-dessous : *Des fêtes nationales.*

« Art. 37. La commission centrale de l'instruction publique, et sous elle, les bureaux d'inspection sont chargés de pourvoir aux règlements supplémentaires pour le premier établissement de l'éducation publique, et de les présenter à l'approbation du Conseil exécutif (1).

CHAPITRE VI.

Des élèves de la patrie.

« Art. 38. La nation accorde aux enfants pauvres (2) qui ont montré, dans les écoles nationales, le plus de dispositions pour les sciences, lettres et arts, des secours particuliers qui les mettent à portée d'acquérir des connaissances supérieures et des talents, dans les écoles particulières, auprès des professeurs libres.

« Art. 39. Ces secours sont accordés sur la demande des bureaux d'inspection et l'avis de la commission centrale.

CHAPITRE VII.

Ecoles particulières et libres.

« Art. 40. La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et écoles particulières et libres, sur toutes les parties de l'instruction, et de les diriger comme bon leur semble.

« Art. 41. La nation accorde des encouragements et des récompenses aux instituteurs et professeurs, tant nationaux que libres, aux savants et hommes de talent, qui ont rendu de grands services aux progrès des lumières, des arts et à l'instruction.

« Art. 42. Les bureaux d'inspection et la commission centrale ont exclusivement la surveillance de police et de protection sur les écoles particulières et libres, et sur les pensionnats d'éducation.

CHAPITRE VIII.

Des bibliothèques et autres établissements d'instruction publique.

« Art. 43. Il y a, près de la commission centrale, et sous sa garde, une grande bibliothèque nationale universelle, et d'autres bibliothèques complètes dans les différentes sciences, lettres et arts.

« Art. 44. Il y a, dans chaque district, près du bureau d'inspection, et sous sa garde, une bibliothèque nationale.

« Art. 45. Toutes les bibliothèques nationales sont publiques.

« Art. 46. La commission centrale fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'enseignement public, aux sciences et arts, comme les Jardins des Plantes, les Cabinets d'histoire naturelle, les observatoires, les muséums (1), les écoles militaires et navales, les sociétés des savants et des artistes, qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction (2).

« Art. 47. De nouveaux établissements et encouragements favorables au progrès des connaissances humaines et des arts, et à leur plus prompte communication, tels que lycées, instituts, dépôts complets pour la démonstration des arts et métiers, etc. (3), peuvent être décrétés par l'Assemblée nationale, sur la demande de la commission centrale, approuvée par le Conseil exécutif (4).

CHAPITRE IX.

Des fêtes républicaines, particulières et communales.

« Art. 48. La loi ne peut porter atteinte au droit qu'ont les citoyens et les sociétés ou associations libres d'instituer et de célébrer des fêtes particulières et républicaines.
« Fêtes d'individu,
« De famille,
« D'amitié,
« Et de société ou association libre.

« Art. 49. Toutes les communes de la République ont le droit d'instituer et de célébrer des fêtes communales, d'en déterminer l'objet, d'en régler l'époque et les cérémonies.

« Art. 50. Les frais des fêtes communales ne peuvent être supportés que par des souscriptions volontaires de la part des citoyens.

(1) Au lieu des mots : « Conseil exécutif » le texte revisé porte : « Corps législatif ».

(2) Dans le texte revisé, le mot : « pauvres » est remplacé par : « peu fortunés ». (*Note de M. Guillaume.*)

(1) Les mots : « les muséums » sont supprimés dans le texte revisé.

(2) Le mot « nationale » est supprimé dans le texte revisé.

(3) Les mots : « tels que lycées, instituts, dépôts complets pour la démonstration des arts et métiers, etc... » ont été supprimés dans le texte revisé. (*Note de M. Guillaume.*)

(4) Les mots : « approuvée par le Conseil exécutif » ont été supprimés dans le texte revisé. (*Note de M. Guillaume.*)

« Art. 51. Les fêtes particulières ne peuvent point concourir avec les fêtes communales.

« Les fêtes, tant particulières que communales, ne peuvent point concourir avec les fêtes nationales.

« Lorsque la célébration d'une fête particulière a besoin de la voie publique, on est tenu d'en avertir la police ordinaire, et de se soumettre à sa surveillance et à ses réglements pour le bon ordre public.

CHAPITRE X

Des fêtes nationales.

« Art. 52. Les fêtes nationales sont instituées.

« Dans les cantons,

« Dans les districts,

« Dans les départements,

« Et dans le lieu où l'Assemblée nationale tient ses séances.

« Art. 53. Les fêtes nationales, dans chacun de ces quatre degrés, sont de trois sortes :

« Elles ont rapport

« Aux époques de la nature ;

« A celles de la société humaine ;

« Et à celles de la Révolution française.

« Art. 54. Dans les cantons on célèbre :

« 1° La fête de l'ouverture des travaux de la campagne ;

« 2° Celle de leur clôture ;

« 3° Celle des animaux compagnons de l'homme ;

« 4° Celle de la jeunesse ;

« 5° Celle du mariage ;

« 6° Celle de la maternité ;

« 7° Celle des vieillards ;

« 8° Le perfectionnement du langage ;

« 9° L'invention de l'écriture ;

« 10° L'origine du commerce et des arts ;

« 11° De la navigation et de la pêche ;

« 12° La fête des droits de l'homme ;

« 13° Celle de la première union politique, de l'institution des assemblées primaires et de la souveraineté du peuple ;

« 14° Celle des élections populaires pour le gouvernement de la République ;

« 15° Enfin, la fête particulière du canton (1).

« Art. 55. Dans les districts, on célèbre les fêtes :

« 1° Du retour de la verdure ;

« 2° Du retour des fruits ;

« 3° Des moissons ;

« 4° Des vendanges, ou de toute autre récolte locale ;

« 5° Le culte ou la mémoire des ancêtres ;

« 6° La fête de l'égalité ;

« 7° Celle de la liberté ;

« 8° Celle de la justice ;

« 9° Celle de la bienfaisance ;

« 10° Enfin, la fête particulière du district (2).

« Art. 56. Dans les départements, on célèbre la fête des saisons de l'année :

« 1° Du printemps, *à l'équinoxe du printemps ;*

« 2° De l'été, *au solstice d'été ;*

« 3° De l'automne, *à l'équinoxe d'automne ;*

« 4° De l'hiver, *au solstice d'hiver ;*

« 5° La fête de la poésie, des lettres, sciences et arts ;

« 6° Celle de l'imprimerie ;

« 7° Celle de la paix et de la guerre (puisqu'on ne fait celle-ci que pour avoir la paix) ;

« 8° Celle de la destruction des ordres et de la reconnaissance de l'unité du peuple, *au 17 juin ;*

« 9° Celle de l'abolition des privilèges particuliers, *au 4 août ;*

« 10° Enfin, la fête particulière du département (1).

« Art. 57. Dans la ville où l'Assemblée nationale tient ses séances, on célèbre, au nom de la République entière, les fêtes générales :

« 1° De la nature visible au *1er mai ;*

« 2° De la fraternité du genre humain, *au premier de l'an ;*

« 3° De la Révolution française, *au 14 juillet ;*

« 4° De l'abolition de la royauté, et l'établissement de la République, *au 10 août ;*

« 5° La fête du peuple français, un et indivisible, au jour où il sera proclamé que la Constitution est acceptée (2).

« Art. 58. La commission centrale, et sous elle, les bureaux d'inspection ont la direction des fêtes nationales.

« Art. 59. Les temples et autres édifices publics qui peuvent servir à cet objet, sont momentanément à leur disposition.

« Art. 60. Dans tous les cantons, il y a au moins un théâtre national, pour la libre réunion des citoyens.

« Art. 61. Les hommes s'y exercent :

« Aux évolutions militaires (3),

« A la musique,

« A la danse, à d'autres parties de la gymnastique.

« Les femmes s'y instruisent :

« A la danse,

« A la musique ;

« Tous, pour concourir ensuite à donner aux fêtes nationales plus de beauté et de solennité.

« Art. 62. Les citoyens instruits s'y exercent aussi aux représentations historiques, pour donner ou rappeler à leurs concitoyens, dans les fêtes nationales, la connaissance des époques les plus importantes de l'histoire des hommes et de la Révolution française.

« Art. 63. Les théâtres nationaux servent pareillement (4) à ceux qui, dans le même

(1) Dans le texte revisé, les fêtes des cantons ont été réduites de quinze à neuf. On a supprimé celles qui portent les nos 3, 8, 9, 10, 11 et 14. (*Note de M. Guillaume.*)

(2) Dans le texte revisé, on a supprimé la fête portant le no 5, celle du culte ou de la mémoire des ancêtres. (*Note de M. Guillaume.*)

(1) Dans le texte revisé, on a supprimé deux des fêtes de département, celle de l'imprimerie et celle de la paix et de la guerre. (*Note de M. Guillaume.*)

(2) Dans le texte revisé, on a supprimé la première des fêtes générales, celle de la nature visible. (*Note de M. Guillaume.*)

(3) Les mots : « aux évolutions militaires » ont été supprimés dans le texte revisé. (*Note de M. Guillaume.*)

(4) Dans le texte revisé, les mots : « servent pareillement » ont été remplacés par : « seront pareillement ouverts. » (*Note de M. Guillaume.*)

dessein, veulent essayer des pièces de poésie, d'éloquence, ou leurs talents dans les arts, et à ceux qui se contentent de faire au public des lectures instructives.

« Art. 64. Aux fêtes nationales de canton, il y a un *tribunal de vieilliards* nommé par le bureau d'inspection, pour donner la palme *du canton* aux citoyens et aux communes qui se sont distingués dans les différents concours qui ont eu lieu.

Les grands prix ne sont donnés qu'une fois l'année, à la fête nationale particulière du canton.

« Art. 65. Le canton qui, dans les fêtes nationales du district, montre la plus belle population, et la mieux instruite, soit dans les évolutions militaires, soit dans la musique, la danse (1), etc. ; celui dont les citoyens remportent le prix d'éloquence ou de poésie, etc. reçoit aussi la palme, dite la palme du *district*, des mains des juges nommés par le bureau d'inspection.

« Art. 66. Les grands prix de district ne sont décernés qu'à la fête nationale particulière du district, et pour un concours dont le programme a été annoncé l'année d'auparavant.

« Le canton qui les remporte a le droit d'élever, dans son arrondissement, un monument de gloire pour conserver la mémoire de son triomphe.

« Art. 67. Dans les fêtes départementales, on ne distribue de récompenses que celles qui ont été accordées (2) par un décret de l'Assemblée nationale, comme il est dit dans l'article suivant.

« Les fêtes de département sont dirigées par le bureau d'inspection du district, qui siège au chef-lieu de département.

« Art. 68. La liste des récompenses nationales accordées annuellement par le corps des représentants (3), est solennellement proclamée à la fête générale du peuple français.

« Les récompenses sont ensuite distribuées aux citoyens qui les ont méritées, à la première fête du département où chacun d'eux fait sa résidence (4).

« Art. 69. Les frais des fêtes nationales sont à la charge de la nation, et réglés annuellement par le Corps législatif, sur le rapport de la commission centrale et l'avis du Conseil exécutif (5). »

(La Convention ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la discussion à lundi prochain.)

« *Un membre, au nom du comité des décrets,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un sursis de quinze jours, au citoyen Montégut, député des Pyrénées-Orientales, pour se rendre à son poste dans la Convention ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, décrète qu'il sera accordé un sursis de quinzaine au citoyen Montégut, député des Pyrénées-Orientales, pour se rendre à son poste dans la Convention, passé lequel délai le comité des décrets est autorisé à appeler son suppléant. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gossuin, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

« 24° *Lettre du représentant Clauzel* qui, écrivant de Paris au sujet de sa maladie, annonce que le district de Mirepoix, du département de l'Ariège, a rejeté avec indignation la proposition de fédéralisme qui lui a été faite par la ville de Rennes ; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, 26 juin 1793,

l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Une fluxion de poitrine m'a tellement exténué que mes forces ne suffisent pas encore pour que je puisse me rendre au lieu de nos séances. Je prends donc le parti de vous écrire pour instruire la Convention que le procureur-syndic du district de Mirepoix, au département de l'Ariège, me mande, en date du 19 de ce mois que la ville de Rennes a écrit à ce district pour l'engager à se fédérer avec elle et marcher sur Paris. Cette proposition insensée a soulevé l'indignation des citoyens de Mirepoix : ils l'ont reçue aves horreur et ont répondu « unité, indivisibilité de la République, amitié avec nos frères de tous les « départements ; parfaite soumission et profond respect pour tous les actes émanés de « la Convention nationale, voilà les seuls sentiments qui nous animent. »

« J'ai reçu hier plusieurs autres lettres de personnes dignes de confiance ; aucune ne porte que le département de la Haute-Garonne ait tenté de se fédérer avec celui de l'Ariège, qui en est voisin. Ainsi, il est présumable que le député de Toulouse qui parut ces jours derniers à la barre, a légèrement fait sa dénonciation. Ces nouvelles et mes conjectures feront peut-être plaisir à mes collègues ; je le désire.

« *Signé :* Clauzel. »

(La Convention décrète la mention hono-

---

(1) Dans le texte revisé, les mots : « la danse » ont été supprimés. (*Note de M. Guillaume.*)

(2) Les mots : « On ne distribue de récompenses que celles qui ont été accordées par un décret » ont été remplacés dans le texte revisé par ceux-ci : « On ne distribue que les récompenses accordées par décret. » (*Note de M. Guillaume.*)

(3) Au lieu des mots : « le corps des représentants » le texte revisé porte : « le corps législatif des représentants ».

(4) Au lieu des mots : « à la première fête du département où chacun d'eux fait sa résidence » le texte revisé porte : « aux citoyens qui les ont méritées, dans les fêtes des départements ou ils résident. » (*Note de M. Guillaume.*)

(5) Dans le texte revisé, les mots : « et l'avis du Conseil exécutif » ont été supprimés. (*Note de M. Guillaume.*)

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 231, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 327.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce, n° 19, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 327.

rable de cette lettre et en ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin.)*

« 25° *Lettre du citoyen Sérane, instituteur,* par laquelle il se plaint qu'on ait laissé dans l'oubli, depuis plus de deux mois, un plan par lequel il démontre la possibilité de rendre impossible la contre-façon du papier-monnaie ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 26 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai un plan qui intéresse également la fortune publique et le salut de la nation.

« Je vous supplie de me donner deux commissaires pour en prendre communication et juger s'il mérite de vous occuper sans délai ; quelques minutes suffisent pour connaître ce plan, dont les conséquences paraissent être de la plus haute importance.

« J'aurais remis ces mesures au comité de Sulut public, mais la multitude des plans vides empêche souvent l'examen de ceux qui méritent la plus grande attention : j'en ai l'expérience personnelle.

« Depuis plus de deux mois, j'ai remis à votre comité des assignats un moyen démontré de rendre la contrefaçon de ce papier-monnaie physiquement impossible et de mettre tous les citoyens qui ne sauraient même pas lire, en état de connaître les vrais et les faux assignats. Et cette découverte demeure là, dans un oubli, qu'elle ne mérite pas.

« Daignez me faire réponse ; je suis avec un profond respect, citoyen Président, votre très humble serviteur,

« *Signé :* SÉRANE, *instituteur.* »

(La Convention désigne deux de ses membres, Sergent et David, pour examiner ce plan.)

« 26° *Lettre des citoyens Brunel, ci-devant administrateur du directoire du district de Pont-l'Evêque et Petit, administrateur du conseil général du district de Pont-l'Evêque,* par laquelle ils protestent contre la conduite des administrateurs du département du Calvados ; elle est ainsi conçue (2) :

« Honfleur, 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le citoyen Brunel, fonctionnaire public, n'a point abandonné son poste ; mais entouré et poursuivi par des collègues qui, contre son avis et d'accord avec le département du Calvados ont pris des mesures désastreuses, et tendant à rompre l'unité de la République, il a été forcé de quitter un poste qu'il ne peut tenir dans des circonstances aussi critiques pour lui en particulier.

« Habitant de la campagne et toujours occupé auparavant à l'agriculture, il ne se sent point pour lutter contre la ruse, les forces qu'il employait pour l'administration, soutenu par la confiance de ses commettants et par l'union de ses collègues.

« C'est en conséquence des mêmes principes qui l'ont fait résister aux mesures liberticides du département et du district, qu'il s'adresse à la Convention nationale comme au centre commun de toute la République, pour lui représenter sa situation et les motifs de sa conduite.

« Le citoyen Petit, administrateur, non du directoire, mais du conseil général du district de Pont-l'Evêque, aussi habitant de la campagne et de la même commune que le citoyen Brunel, déclare être dans les mêmes principes, et proteste contre l'arrêté du conseil général du district et contre toute autre mesure qui tendrait à rompre l'unité de la République.

« *Signé :* PETIT, *administrateur du conseil général du district de Pont-l'Evêque ;* BRUNEL, *ci-devant administrateur du directoire du district de Pont-l'Evêque.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux administrateurs et ordonne l'insertion, par extrait, de leur lettre au *Bulletin.)*

Dumont (*Somme*) (1) propose de décréter que les derniers jurés nommés en exécution d'un précédent décret, pour le tribunal révolutionnaire établi à Paris, et qui sont actuellement en cette ville, remplaceront ceux des anciens qui ont donné ou donneront leur démission, et rempliront provisoirement les fonctions de ceux qui sont malades.

(La Convention adopte cette proposition.)

Thuriot (2). Je demande à mon tour la parole pour une motion d'ordre. Vous avez décrété constitutionnellement que les arbitres voteront à haute voix ; je propose, pour les mêmes raisons qui vous ont déterminés à rendre ce décret, que vous en étendiez les dispositions à tous les tribunaux civils et criminels de la Répulbique.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

(La Convention nationale décrète, qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, tous les juges des tribunaux civils et criminels seront tenus d'opiner à haute voix et en public.)

Un membre (3) propose de décréter que les commissaires envoyés dans les départements de Saône-et-Loire, de l'Allier et de la Corrèze, pour accélérer et faciliter la fabrication des armes, seront autorisés à parcourir les administrations de ces départements et autres cir-

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 532, pièce n° 3, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 328.

(2) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 532, pièce n° 1. — *Bulletin de la Convention* du 26 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 328.

(1) *Mercure universel,* tome 28, page 412, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 328.

(2) Le *Point du Jour,* n° 89, page 308, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 328.

(3) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 777, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 328.

convoisines, pour y prendre les mesures convenables afin de maintenir le bon ordre et y assurer l'obéissance à la loi.

(La Convention adopte cette proposition.)

Cambacérès, *au nom du comité de législation* (1) : Citoyens, vous avez décrété que l'agent du Trésor public poursuivrait de prise de corps le citoyen Rodrigue, pour lui faire rembourser les 1,200 livres qu'il avait reçues de la Trésorerie nationale ; en exécution de votre décret le citoyen Rodrigue a été arrêté. L'agent a poursuivi Rodrigue, l'a fait arrêter, et lui a signifié votre décret du 22 juin (2), qui le forçait à remettre les 1,200 livres. Rodrigue a déclaré qu'il ne pouvait répondre à ce décret, vu qu'il avait employé ladite somme à ses besoins les plus pressants, et à payer les créanciers. Rodrigue est maintenant au comité de législation, je vous demande, au nom du comité de législation, si Rodrigue sera mis en prison, ou si vous rapporterez votre décret.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, sur le compte rendu par son comité de législation, de l'impossibilité où se trouve le citoyen Rodrigue de rétablir au Trésor public la somme de 1,200 livres qu'il avait perçue, rapporte son décret du 22 de ce mois, quant à la disposition relative à la contrainte par corps; charge l'agent du Trésor public de poursuivre, par les voies de droit seulement, le citoyen Rodrigue, jusqu'au parfait rétablissement de ladite somme de 1,200 livres ; ordonne que le présent décret sera expédié sur-le-champ. »

Un membre, au nom du comité des assignats et monnaies, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour désigner le nombre de rames de papier-assignat destinées à la fabrication d'assignats de 10 et 50 sols ;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale décrète que les 166 rames de papier-assignat existant aux Archives, restant de l'émission du 4 janvier 1792, seront employées à la fabrication des assignats de 50 sols, décrétés le 12 de ce mois, et que les 226 rames de papier-assignat de la création du .... seront pareillement employées à la fabrication des assignats de 10 sols décrétés le même jour 12 de ce mois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poullain-Grandprey (5) propose de proroger jusqu'au 1er octobre prochain, époque de la cessation des travaux des campagnes, le délai dans lequel les billets de confiance émis par les corps administratifs et municipaux, doivent être en circulation.

(La Convention renvoie cette proposition au comité des finances, pour en faire un rapport le lendemain.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt de 100,000 livres que le département des Vosges a été autorisé à contracter ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale ayant décrété, sur la pétition qui lui fut présentée par le département des Vosges, qu'il serait prêté à ce département une somme de 100,000 livres, et ayant renvoyé au comité des finances pour en présenter le mode, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les administrateurs du directoire du département des Vosges sont autorisés à prendre à titre de prêt et d'avance, sur le produit des contributions directes de leur département, des années 1791 et 1792, la somme de 100,000 livres, pour acheter des grains et farines nécessaires à leur approvisionnement.

Art. 2.

« Cette somme sera remboursée dans le délai de trois mois au Trésor public, au moyen du produit de la vente des grains et farines, et il sera pourvu au remboursement du déficit qui pourrait en résulter, par des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière de 1793, suivant le mode de l'impôt progressif, qui sera incessamment décrété.

Art. 3.

« Les récépissés fournis par les directoires du département aux receveurs de districts, seront reçus pour comptant à la Trésorerie nationale, ces derniers demeurant chargés de poursuivre la rentrée de la somme ci-dessus expliquée par le présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport sur les faits reprochés au général Félix Wimpfen et propose de le décréter d'accusation ;* il s'exprime ainsi (2) :

J'annonce à la Convention que demain le comité de Salut public fera le rapport relatif à la convocation des assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution. *(Vifs applaudissements.)*

Aujourd'hui, je viens vous présenter une mesure contre un général qui a imité les Lafayette et les Dumouriez. Telle est la maladie attachée aux Républiques naissantes, qu'elles ont un grand nombre de traîtres à punir ; telle est une autre maladie plus dangereuse

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 409, 2e colonne.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 22 juin 1793, page..... le texte de ce décret.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 232, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 329.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 233, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 329.
(5) Le *Point du Jour*, n° 90, page 314, 2e colonne, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 777, 3e colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 329.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 233, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 329.
(2) Le rapport de Barère et la discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 772 et 773, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 283, pages 433 à 426 et au *Mercure universel*, tome 28, page 414, 1re colonne. — Pour le décret qui prononce la mise en accusation du général Wimpfen, voir *Collection Baudouin*, tome 30, page 234, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 330.

encore, c'est l'ambition des généraux, qui amène la chute des empires. L'histoire en fournit des preuves multiples; et si l'on en doutait encore, il suffirait de lire les deux premières pages de notre Révolution, où sont signalés Lafayette et Dumouriez, et à la troisième vous allez reconnaître Félix Wimpfen.

Le Conseil exécutif et le ministre de la justice avaient envoyé au général Wimpfen le décret qui lui ordonnait de mettre en liberté les commissaires arrêtés par les administrateurs du Calvados.

Voici la réponse que rapporte le courrier :

« Reçu les dépêches du ministre de la justice, concernant les événements de Caen, qui sont plus forts que les ministres. »

Depuis, le comité avait pris un moyen pour enlever Wimpfen au département du Calvados; il l'avait fait appeler à Paris pour rendre compte de l'état de l'armée des côtes de Cherbourg.

Voici sa réponse :

Félix Wimpfen, général en chef, au ministre de la guerre.

Caen, le 22 juin.

« Il est très aisé de faire un nouveau théâtre de la guerre; plus aisé encore de maintenir la paix. Que le comité de Salut public fasse rapporter les décrets rendus contre les administrateurs et ceux qui ont été la cause du mouvement. Voyez le Calvados, fort de 3 départements et de toute la ci-devant Bretagne, dont le quartier général est à Caen. Voyez la fermentation qui a lieu dans toute la France. Reconnaissez dans les départements ce que vous avez reconnu tant de fois dans Paris. Si le comité de Salut public et la Convention continuent de voir à rebours, il en résultera de grands malheurs. On demande que je me rende à Paris pour donner des renseignements. Le général ne pourrait le faire qu'accompagné de 60,000 hommes; l'exigez-vous de lui?

« *Signé :* WIMPFEN. »

Dans la lettre était un billet non signé; nous avons cru reconnaître qu'il était de la même écriture que la signature de la lettre.

Ce billet porte :

« Pour Dieu, révoquez les décrets; envoyez ici un homme qui ne soit pas abhorré; restez tranquilles et laissez-moi faire. »

Le comité a reçu ces lettres depuis deux jours, mais il attendait des nouvelles des commissaires Prieur *(de la Marne)* et Laurent Lecointre, qui étaient à portée de voir de plus près les mouvements du Calvados et la conduite de Wimpfen. Le résultat de leur correspondance est un arrêté par lequel ils ont suspendu Wimpfen, et défendu à toutes les autorités de lui obéir.

Votre comité a regardé ces mesures comme insuffisantes. Il a considéré la situation de vos commissaires; il n'a pas oublié que Wimpfen, imitant Lafayette, qui avait retenu à Sedan les députés de l'Assemblée législative, avait mis en état d'arrestation, dans le château de Caen, Prieur *(de la Côte-d'Or)* et Romme; mais il a pensé à l'intérêt plus pressant encore de la République, qui exige la plus grande soumission, de la part de l'autorité militaire, au pouvoir civil; il a vu aussi que dans un pays où il y a 11 armées en activité, si toutes les têtes des généraux ne pliaient pas devant la loi, il n'y aurait qu'une longue suite de mouvements anarchiques; il n'a donc pas hésité à vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Félix Wimpfen, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, et qu'il est destitué du commandement en chef de ladite armée.

« Fait défense à tout officier général, à tout commandant de place, à tout officier, sous-officier et soldat de la République, de le reconnaître pour général, et aux autorités constituées et à tous les citoyens d'obéir à ses réquisitions. »

Duroy demande que l'on comprenne dans le décret d'accusation le ci-devant marquis de Puisaye, membre de l'Assemblée constituante, et Puisaye, son parent, dit la Coudraye, qui se rendit avec Louis Caille à Alençon, pour faire insurger le département de l'Orne. Il demande aussi la destitution d'un certain Dehorne, adjudant général de Wimpfen et d'un nommé Saint-Frant, vil agioteur, qui se trouvait dans l'état-major de Wimpfen.

Gaston. Les mesures proposées par le comité sont insuffisantes. L'insolence de Wimpfen doit être pour vous un stimulant à des mesures plus sévères. Il dit qu'il ne marchera qu'à la tête de 60,000 hommes; si les soldats voulaient lui obéir, il viendrait, quelque décret que vous rendiez; mais les soldats n'obéiront pas à un traître; ils ne marcheront pas contre une ville qui a tant de fois bien mérité de la patrie. Nous devons avoir une plus haute idée de la générosité du soldat français. Je demande que vous mettiez Wimpfen hors de la loi, et que vous autorisiez tout soldat à courir sus.

Bentabole. J'appuie la proposition qui vous est faite. On dit qu'il y a du danger à prendre une mesure si sévère contre Wimpfen, dans un moment où il a en son pouvoir 2 de nos collègues. Je vous rappelle que Dumouriez tenait aussi 4 membres de la représentation nationale, et cependant vous avez mis sa tête à prix, parce que vous avez senti qu'il ne fallait pas balancer entre le fort de 4 citoyens et celui de la République.

Delacroix (*de la Marne*). La mesure qu'on vous présente comme forte et vigoureuse, ne serait au contraire qu'une preuve de faiblesse. Avez-vous à craindre que la loi reste sans force? Rappelez-vous que le département de la Manche a résisté aux insinuations de celui du Calvados. Dans ce département même il y a un grand nombre de bons citoyens, les conspirateurs ne sont que dans les administrations. Lorsque la Constitution sera présentée au peuple, il abandonnera ceux qui l'ont égaré, et se ralliera autour de ce *palladium* de la liberté.

Levasseur (*Sarthe*). Lorsque le bataillon de l'Yonne tira sur le traître Dumouriez, le décret qui mettait sa tête à prix n'était pas connu. Les soldats français n'ont pas besoin de ce stimulant; d'ailleurs Dumouriez était

sur la frontière, et il pouvait vous échapper; Wimpfen au contraire est au milieu de bons citoyens.

Sergent. J'appuie le projet du comité, et je demande que vous déclariez que Wimpfen est traître à la patrie. Sa lettre est une assez forte preuve contre lui.

Couthon. Le décret d'accusation est la seule mesure que la Convention doive et puisse adopter. De plus vigoureuses ont été sérieusement discutées dans le comité de Salut public qui, par des considérations que tout le monde doit sentir, a cru devoir s'en tenir à celle-là.

J'observe, au reste, pour que la République entière le sache, que Wimpfen a cessé d'être général des troupes républicaines pour commander celles de MM. Buzot et Barbaroux, Gorsas et Larivière. Jugez quelles étaient les intentions de ces hommes qui ne parlaient ici que de vertu. Qu'on juge si la Montagne n'avait pas raison de les appeler conspirateurs ; et si Paris a eu tort de les accuser.

Barère, *rapporteur*. Le zèle qui a animé Gaston et Bentabole m'avait engagé à présenter au comité la mesure qu'ils viennent de réclamer ; mais l'unanimité des motifs qu'on apporta pour la rejeter, me força de reconnaître qu'elle ne pouvait qu'être nuisible, et je votai pour le projet dont je demande l'adoption.

(La Convention ferme la discussion et adopte le projet présenté par Barère. Elle ordonne ensuite le renvoi des diverses motions contre les fonctionnaires publics et autres personnes, également coupables de manœuvres criminelles et d'attentats qui ont donné lieu à l'accusation contre le général Wimpfen, au comité de Salut public, où les mêmes membres iront articuler leurs dénonciations et les faits sur lesquels le comité fera un rapport demain.)

Tallien (1). Je demande à dénoncer un fait que je crois lié à toute cette intrigue. Il se trouve dans l'armée de la Vendée 2 bataillons du Calvados, le 5ᵉ et le 6ᵉ ; le premier s'est toujours bien conduit, et donne l'exemple de la plus exacte discipline. Le second était à Saumur, et se replia sur Angers au moment où l'on donna l'ordre à toutes les colonnes de se réunir à Tours. Son commandant, *Leroy, de Lisieux*, membre de l'Assemblée législative et connu par son aristocratie outrée, engagea 200 de ses frères d'armes à le suivre ; ils désertèrent emmenant le drapeau ; les 300 autres restèrent fidèles à la République. Je ne doute pas que Leroy n'ait été rejoindre ses complices de Caen ; mais je demande le renvoi de ce fait à l'examen du comité de Salut public, afin qu'il présente des mesures en conséquence.

(La Convention prononce le renvoi.)

Le Carpentier (*Manche*) (2). Les conspirateurs du Calvados ont partout des complices. Le département de la Manche avait pris, le 9 de ce mois, un arrêté qui lui avait mérité des éloges de votre part. Mais bientôt 11 administrateurs ont levé l'étendard de la révolte, en prenant, le 14, un autre arrêté par lequel ils enjoignent à vos commissaires, Prieur (de la Marne) et Laurent Lecointre, de sortir du département, et qui ordonne aux autorités de ne point obéir à leurs décisions. Je demande que le comité de Sûreté générale, qui a les pièces, vous fasse le rapport de cette affaire.

Barère, *rapporteur*. Votre comité vous présentera dans deux jours l'état de la République depuis le 31 mai ; vous y reconnaîtrez avec vérité l'esprit des administrateurs et des administrés.

Guyomar. Le meilleur moyen d'éviter la guerre civile, c'est de fixer le jour où l'on entendra le rapport contre les membres mis en état d'arrestation.

Jean-Bon-Saint-André. J'ai déjà annoncé que le comité s'en occupait ; je demande l'ordre du jour.

Guyomar. J'ai acquitté ce qu'exigeait ma conscience, on n'aura rien à me reprocher.

Couthon. Je ne conçois pas comment on peut demander que vous vous hâtiez de rendre à des fonctions publiques des hommes qui n'usent du reste de liberté que vous leur avez laissé que pour s'échapper et aller souffler dans les départements le feu de la guerre civile. Au reste, je le répète, le comité travaille sans relâche au rapport qui doit vous mettre en état de prononcer : mais il est des renseignements qu'il ne peut trouver que hors de son sein, ce qui entraîne nécessairement des longueurs.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom du comité de Salut public, fait un *rapport* et présente un projet de *décret tendant à installer auprès du payeur général deux des représentants du peuple, près chaque armée de la République, afin de surveiller l'emploi des fonds* ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1ᵉʳ.

« Deux des représentants du peuple près chaque armée de la République, se tiendront à la résidence du payeur-général, pour y surveiller l'emploi des fonds, expédier des ordonnances en cas de besoin, suspendre le paiement de celles qui ne seraient pas suffisamment motivées.

Art. 2.

« Ces représentants du peuple près le payeur général entretiendront une correspondance journalière avec le comité des finances, relativement aux dépenses extraordinaires

---

(1) *Moniteur universel*, 1ᵉʳ semestre de 1793, page 772, 3ᵉ colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 283, page 436.

(2) *Moniteur universel*, 1ᵉʳ semestre de 1793, page 772, 3ᵉ colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 283, page 436.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 234, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 331.

que les représentants du peuple près les armées auront ordonnancées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une *adresse des citoyens et soldats en garnison à Briançon*, par laquelle ils dénoncent à la Convention les actes criminels du département de l'Isère qui a osé convoquer les assemblées primaires ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Briançon, 14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Lorsqu'une grande cité, recommandable par son amour pour la liberté, Paris, demande à grands cris la punition de plusieurs individus qu'elle regarde comme traîtres à la patrie ; lorsque vous-mêmes prenez des mesures de sûreté, sans doute exigées impérieuses par le salut public, on doit présumer que la sagesse portera tous les départements à attendre qu'une discussion froide éclaire l'opinion publique et la mette à même de prononcer. Cependant, législateurs, quelle a été la conduite d'une tourbe impure de fonctionnaires publics, et de quelques citoyens réunis à Grenoble le 3 juin, présent mois ? Lisez l'arrêté qu'ont pris ces factieux, vous y verrez qu'il est l'œuvre des agents de Guillaume, Pitt, George, et autres, qui ont juré la perte de notre liberté.

« Quoi ! quelques intrigants du chef-lieu de l'Isère, se sont permis, au mépris des lois, de convoquer les assemblées primaires de tout un département ? que ne peut pas leur exemple sur des âmes faibles, ignares ou corrompues ? Déjà les autorités constituées de Briançon, unies par le même esprit, ont, le 12 du courant, pris une délibération, tendant à provoquer la même mesure auprès du département des Hautes-Alpes. Quel peut être le but de cette nouvelle machination ! Il n'est que trop visible, c'est le projet de l'appel au peuple que l'on réalise, la dissolution de la Convention que l'on médite, le flambeau de la discorde que l'on agite, les dissensions intestines que l'on veut semer parmi nous ; la guerre civile que l'on proclame et que l'on espère allumer à l'aide des torches du fanatisme. Les perfides ! ils savent bien que la saine partie du peuple est sur les frontières, aussi se portent-ils avec tant d'ardeur à consommer leur projet criminel. Pour cacher tout l'odieux de cette mesure inique, les traîtres l'appuient du vain prétexte de la non-liberté de la représentation nationale et de l'arrestation de quelques-uns de ses membres. Quoi ! quelques hommes sont la cause de tous nos troubles, et il n'est pas permis de les dénoncer, les délégués du peuple ne pourront pas user de mesures de sûreté, tandis que le peuple veut la liberté et leur prescrit de prendre tous les moyens pour la consolider ! Certes, on ne nous contestera pas le droit que nous tenons de la nature, de résister à l'oppression ; et dès que nous sommes en état de révolution, environnés de dangers et de poignards, rien ne doit être épargné pour prévenir nos ennemis.

« Pourrait-on craindre pour les jours de ceux qui sont arrêtés ? Non, la justice prononcera ; s'ils sont innocents, ils seront rendus à leurs fonctions, et le peuple leur rendra sa confiance ! mais que le vain fantôme de l'inviolabilité disparaisse devant le salut de la patrie et que le criminel soit puni, quelque poste qu'il occupe.

« C'est avec ce système de modération que tous les grands conspirateurs ont échappé au glaive de la vengeance nationale. Plus de mesures de ce genre, législateurs, ou la République est perdue ; que l'énergie du vrai patriotisme soit toujours votre boussole ! Hâtez-vous de nous donner une Constitution républicaine qui nous mette à l'abri de toute espèce de tyrans. Méprisez les injures; mais si quelque intrigant veut arrêter votre marche, appesantissez sur la tête tout le poids du courroux national, et qu'un exemple terrible réduise au néant les anarchistes, les royalistes, les projets contre-révolutionnaires à tous les ennemis de la prospérité publique.

« Nous vous demandons, en outre, législateurs, que les défenseurs armés de la République soient admis dans les assemblées politiques, et puissent concourir à l'élection des représentants du peuple. C'est le moyen de déjouer l'intrigue ; d'ailleurs, soyez convaincus que ceux qui combattent les tyrans se connaissent en liberté et ne seront jamais les dupes des traîtres.

« Fait et arrêté à Briançon, le 14 juin 1793, l'an IIe de la République française,

« Par les citoyens soldats, composant la garnison de Briançon, réunis en société populaire.

« *Signé :* GUEY, *sergent-major de l'Ardèche ;* BARACAN, *sergent de l'Ardèche;* ROUVIÈRE, *fourrier de l'Ardèche ;* SIAUD, *volontaire du 2e de la Haute-Loire;* MEYSSET, *volontaire de l'Ardèche;* ZIMBERT ; *sergent-major de l'Ardèche ;* VALLETTE, *volontaire de l'Ardèche;* FARGUES ; ROUGELIN, *sergent;* RAYMOND, *volontaire de l'Ardèche;* VILLENEUVE, *volontaire de l'Ardèche ;* LACOMBE, *volontaire de l'Ardèche;* BARGEAY, *caporal de l'Ardèche ;* RAMBAUD, *volontaire de l'Ardèche ;* VACHER, *fourrier de l'Ardèche*; JOROT, *de l'Ardèche;* LAURON, *volontaire de l'Ardèche;* MIONNEC ; DEMEURY ; CARRIÈRE, *soldat;* LEPRINCE ; HAUSSART, *soldat du 10e régiment;* MORTH ; MEUNIER; GUERVILLE ; GAUDOL, *du 10e régiment ;* ANTOINE VAROT. »

« *P. S.* Tous les citoyens soldats, au nombre de plus de 300, présents à la séance, ont adhéré au principe, mais n'ont pas su signer.

« *Signé :* Brutus ROBERT, *sergent des chasseurs de l'Ardèche, président.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Barère, *au nom du comité de Salut public,* donne lecture *d'un arrêté pris par le conseil permanent du département de l'Aisne,*

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 12, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 332.

pour protester contre les adresses et procès-verbaux délibérés par la société républicaine et les trois sections réunies de la ville de Saint-Quentin et pour enjoindre à leurs concitoyens de rester unis à la Convention ; cet arrêté est ainsi conçu (1) :

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent du département de l'Aisne.

Séance publique du 20 juin 1793, l'an II de la République française.

« Le directoire du département de l'Aisne, délibérant sur l'adresse de la société de Saint-Quentin aux administrateurs du département, en date du 4 de ce mois, sur une autre adresse des citoyens composant les trois sections de Saint-Quentin, réunies en assemblées générales à leurs frères de toutes les communes de la République (2) ;

« Et sur deux procès-verbaux des séances desdites sections en date des 9 et 10 de ce mois. Signés : Flamant, *président ;* Charlet et Duplaquet, *secrétaires* (2).

« Vu l'arrêté du département du 16 de ce mois (2), à l'effet d'obtenir du district de Saint-Quentin tous les renseignements nécessaires ; ledit arrêté envoyé à Saint-Quentin par un courrier extraordinaire et la réponse du district de Saint-Quentin, arrivée cejourd'hui matin au département, par laquelle il paraît que l'adresse de la société de Saint-Quentin n'a point été rendue publique ; mais qu'elle est restée déposée au greffe de la municipalité sans que les autorités constituées de Saint-Quentin y aient voulu donner leur approbation, et que la seconde a été adoptée par une assemblée de sections sans que le président et les secrétaires aient eu l'intention de troubler l'ordre public et d'exciter un soulèvement ;

« Et considérant, quant à l'adresse de la société de Saint-Quentin qu'elle n'a pu être présentée en nom collectif, que les principes renfermés dans ladite adresse sont infiniment pernicieux ;

« Qu'ils tendaient à avilir la Convention nationale, et à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République ;

« Que celle des trois sections réunies et les délibérations qu'elles se sont permis de prendre n'étaient pas moins propres à corrompre l'esprit public, à semer la discorde, et à allumer le feu de la guerre civile parmi des frères qui ont toujours été parfaitement unis;

« Considérant que les mesures proposées dans les adresses et délibérations ont failli troubler la tranquillité publique ;

« Et ne pouvant reconnaître dans les adresses et délibérations l'ouvrage des citoyens de Saint-Quentin, qui ont toujours manifesté un civisme pur et éclairé, mais attribuant le vœu qu'on leur a fait exprimer à quelques citoyens qu'un instant d'erreur a si dangereusement entraînés ;

« A arrêté et arrête, sur les conclusions du procureur général syndic, et attendu qu'il s'agit de mesure de sûreté générale, qu'il improuve l'adresse de la société de Saint-Quentin, défend aux citoyens qui se réunissent en sociétés populaires d'en adopter de semblables, d'en présenter, de quelque espèce que ce soit en nom collectif et aux présidents et secrétaires d'en signer aucune de cette nature sous les peines portées par la loi du 9 octobre 1791.

« Le directoire improuve pareillement l'adresse des trois sections réunies ;

« Déclare nulle et de nul effet la convocation desdites sections, les délibérations qu'elles ont prises, et notamment celles des 9 et 10 de ce mois ;

« Fait expresses inhibitions et défenses à tous citoyens de se rassembler pour pareils objets sous les peines énoncées en la loi du 22 mars 1791 et aux autorités constituées de le permettre ;

« Ordonne que les paquets d'adresses et délibérations, qui ont été transmis au département pour les districts de son enclave, resteront déposés au secrétariat, que lesdites adresses et délibérations seront batonnées et que mention en sera faite sur les registres du département et que lesdits citoyens déposeront les minutes desdites adresses et délibérations au greffe du district de Saint-Quentin dans les vingt-quatre heures.

« Le directoire ne peut trop recommander à ses concitoyens de demeurer unis, et de ne rien entreprendre de contraire aux règles et à l'ordre public.

« C'est en resserrant entre nous les liens de la concorde et de la fraternité, que nous conserverons cette tranquillité qui jusqu'ici a fait notre bonheur, et que nous ôterons à nos ennemis du dehors et du dedans l'esprit de nous asservir.

« La Convention nationale existe ; nous ne devons pas nous séparer d'elle, et tout projet de scission ne pourrait que nous conduire au déchirement de la patrie ; pensons que des armées, des puissances coalisées ont envahi notre territoire ; que les départements de l'ouest sont en proie aux horreurs des brigands, et que nos ennemis intérieurs n'attendent que l'instant où l'étendard de la guerre civile serait levé pour se déclarer ouvertement contre notre liberté.

« Ne faisons point triompher ceux qui conspirent contre nous, et apprenons par notre ensemble à l'univers entier que nous voulons une République une et indivisible.

« Et sera le présent arrêté envoyé par des courriers extraordinaires à tous les districts, lu, publié et affiché dans les chefs-lieux de cantons, et notamment dans la commune de Saint-Quentin.

« Les districts seront tenus d'accuser réception du présent arrêté, et aussitôt leur réception, ils prendront les mesures nécessaires pour faire arrêter et saisir les adresses et délibérations de la société et des sections de Saint-Quentin, et en arrêter la publicité.

« Les municipalités, les sociétés populaires sont invitées à déposer aux districts lesdites adresses et délibérations qu'on aurait pu leur faire parvenir.

« Expédition du présent arrêté sera pareil-

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 11, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 331.

(2) Voyez ci-après, ces pièces aux annexes de la séance, page 521.

lement adressée au ministre de l'intérieur et à la Convention.

« Fait et arrêté lesdits jour et an.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* HOUCARD ; LELEU, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet arrêté, par extrait, au *Bulletin.*)

Une députation du comité de Salut public du département de Paris est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Législateurs, depuis longtemps, la France entière appelait le glaive de la loi sur la tête des hommes qui, dans le sein du Sénat, trafiquaient les intérêts du peuple. Déjà le décret d'accusation a frappé le plus coupable ; les autres chefs, au mépris de vos décrets, et grâce aux mesures insuffisantes qu'on avait prises à leur égard, se sont évadés et ont accouru dans les département lever l'étendard de la contre-révolution. Le comité de Salut public du département de Paris vient vous proposer une mesure qui peut seule les arrêter tous ; c'est de décréter que ceux qui se sont évadés, et qui par leurs discours ou leurs écrits, s'efforceront de diviser les citoyens, sont hors de la loi.

L'orateur réclame ensuite des lois contre les accapareurs, et demande la taxation de tous les comestibles.

« Occupez-vous ainsi, dit-il en terminant, du bonheur du peuple ; c'est l'unique moyen de le sauver et il vous en rendra grâce. » *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Le Président. Tout ce qui peut intéresser la sûreté et le bonheur du peuple fixe essentiellement l'attention de la Convention ; elle s'occupera de votre pétition, et vous accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la première partie de cette adresse au comité de Salut public et tout ce qui concerne l'excessive cherté des subsistances aux comités réunis d'agriculture et de commerce.)

Robert-Thomas Lindet, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une *adresse de la Convention nationale aux Français pour expliquer les motifs des mesures de Sûreté générale prises le 2 de ce mois contre divers membres de la Convention;* et présente un *projet de décret pour ordonner aux administrateurs, aux juges et aux fonctionnaires publics, qui ont pris ou signé des arrêtés tendant à armer les sections du peuple les unes contre les autres, à se rétracter, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie ;* ces pièces sont ainsi conçues (2) :

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 772, 3e colonne, et *Mercure universel*, tome 28, page 415, 1re colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 332.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 332. — Bibliothèque nationale : Le38, n° 312. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 22, et *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-folio, tome 2, n° 19.

Adresse de la Convention nationale aux Français.
Du 26 juin 1793, l'an II de la République.

Citoyens, vos représentants, fidèles à leurs devoirs et à leurs engagements, ont achevé la Constitution, et vont convoquer les assemblées primaires. Voilà leur réponse aux calomnies de l'égalité et de la liberté.

Ils vous doivent l'exposition des motifs qui ont nécessité ces mesures indispensables de sévérité, de Salut public et de Sûreté générale, qu'ils ont prises le 2 de ce mois. Mais ils ont dû consacrer les premiers jours à élever l'édifice immortel de votre bonheur, à vous préparer une Constitution libre et populaire. Ils n'ont pas dû négliger les grands objets d'administration que les besoins du gouvernement et des armées appelaient à l'ordre du jour.

La Convention nationale, ayant rempli les premiers, les plus pressants et les plus sacrés de ses devoirs, va dans peu de jours exposer à la France les causes des divisions qui ont éclaté dans son sein et qui ont agité la République entière ; ces causes qui ont fait si longtemps écarter de l'ordre du jour les plus grands objets de ses délibérations, qui ont fait prolonger ses discussions, qui ont retardé et suspendu les décisions les plus importantes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, qui ont fait renaître les troubles et les discordes civiles, qui ont favorisé les espérances criminelles des émigrés et de leurs complices, qui ont entretenu l'espoir des puissances étrangères de faire des conquêtes sur une République divisée et livrée aux factions, et qui s'opposaient à ce que la France eût jamais une Constitution.

Mais tandis que votre bonheur se prépare, que l'instant arrive où vous allez être éclairés sur tous les événements qu'il vous importe de connaître, et où une convocation légale va vous réunir en assemblées primaires pour poser sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité, les fondements d'un gouvernement républicain ; ceux qui ont constamment trahi la patrie depuis le commencement de la Révolution, ceux qui ont voulu la sacrifier à leur amour-propre, à leurs passions et à leur intérêt, donnent le signal de la guerre civile dans toutes les parties de la République.

La guerre soutenue par le fanatisme ne faisant pas d'assez rapides progrès, ils donnent un nouveau caractère aux soulèvements qu'ils provoquent ; ils égarent par l'idolâtrie des personnes et des réputations, et le prestige des opinions politiques, ceux que le fanatisme religieux n'a pu séduire et entraîner ; ils menacent la République d'un embrasement général.

Longtemps ils avaient feint d'abjurer la royauté et le fédéralisme, lorsque leurs opinions et leur conduite avaient répandu de trop vives alarmes. Aujourd'hui ils publient qu'il n'y a plus ni centre, ni point de ralliement, qu'il n'existe plus de Convention nationale, ou qu'on ne doit plus la reconnaître : ils invitent les départements à s'en séparer, à lever des armées particulières, à s'emparer des caisses nationales, des arsenaux, des munitions, des subsistancs militaires, à intercepter les convois, les communications et toutes les correspondances.

Si leur plan s'exécutait, on verrait bientôt autant d'armées, autant de puissances belligérantes que de départements : la France serait livrée à des horreurs que n'a pas éprouvées la Pologne, qui a subi le joug de trois tyrans, sans avoir tiré l'épée. Elle se détruirait elle-même en présence des puissances coalisées et de leurs armées rassemblées sur nos frontières : elle n'offrirait plus, au lieu de campagnes fertiles et de cités florissantes, que des champs de carnage et des monceaux de cendres.

A la voix de 30 factieux, on a vu des administrateurs, des magistrats du peuple, faire courir aux armes contre la patrie, dans des départements, dans des cités distinguées jusqu'alors par le plus ardent patriotisme.

Ces administrateurs, ces magistrats n'étaient ni des républicains, ni des amis de la liberté et de l'égalité ; ils en avaient emprunté le langage ; le voile de la politique avait couvert leur ambition et leurs projets.

Citoyens, les traîtres qui s'efforcent de vous égarer et de vous entraîner dans leur révolte vous proposent de marcher sur Paris et la Convention nationale. Paris peut-il être étranger à la République ? n'est-il pas l'asile de vos frères et le berceau de la liberté ? Les citoyens de Paris n'ont demandé comme vous que la Constitution ; ils ont dénoncé les auteurs des maux de la France.

Lorsque Paris proclama, le 20 juin de l'année dernière, par une démarche éclatante et nécessaire, les dangers de la patrie et la conspiration du dernier des rois, on vit des administrateurs infidèles ou égarés, traîtres envers leur patrie, usurpant les pouvoirs du souverain, offrir de renforcer la garde du conspirateur et d'envoyer de nombreux bataillons contre Paris. La France fut bientôt éclairée. Les fédérés des 83 départements, rendus à Paris, n'y virent que des frères et partagèrent avec eux les dangers et la gloire de renverser le trône.

La France va être également instruite des causes et des événements qui ont nécessité la dénonciation du 31 mai et le décret d'arrestation porté, le 2 juin, contre 32 membres de la Convention nationale ; elle en approuvera la sagesse et l'heureux résultat.

Les citoyens du département de Paris, qui ne s'étaient levés que pour dénoncer les dangers imminents de la patrie et dire aux représentants du peuple : *Sauvez l'Etat, fondez la République*, se sont réunis le 23 dans le sein de la Convention nationale, pour exprimer leur allégresse et célébrer deux grandes époques qui se confondront à l'avenir dans la mémoire et dans la même solennité, le serment du jeu de paume prêté par les membres de la première Assemblée constituante, et l'achèvement de la Constitution qui va être présentée à votre acceptation.

La dissolution de la Convention peut-elle être l'objet de vos vœux ? vous propose-t-on de l'anéantir ? quel gouvernement vous resterait-il ? où vous rallieriez-vous ? que deviendraient onze armées rassemblées sur les frontières et les côtes maritimes ? L'action du gouvernement peut-elle être suspendue un seul jour ? Si les départements méconnaissaient la Convention, la République resterait sans gouvernement, sans administration centrale ; les armées se disperseraient, les puissances étrangères envahiraient le territoire ; les Français tourneraient leurs armes contre eux-mêmes, et la République s'anéantirait.

Connaissez, citoyens, les plus dangereux et les plus redoutables de vos ennemis : ce sont ceux qui vous précipitent dans la guerre civile ; ce sont ces administrateurs, ces fonctionnaires publics qui usurpent la souveraineté du peuple, qui osent se déclarer en état de guerre contre vos représentants, contre des sections de la République, ce sont surtout ceux qui les ont séduits, et qui, fuyant lâchement de leur poste, ont secoué sur leur passage les brandons de la guerre civile.

Ces magistrats que vous aviez choisis pour maintenir la police et remplir les fonctions municipales, ces administrateurs que vous aviez élus pour exécuter les lois et pour être les agents du gouvernement, se sont emparés du gouvernement même, et ont attenté à la souveraineté nationale. Ces fonctionnaires, ces agents dont les devoirs et les fonctions sont définis et déterminés par la loi, ont cessé depuis longtemps de remplir leurs fonctions ou de s'en occuper. Vos droits, vos intérêts, vos réclamations ont été abandonnés et sacrifiés ; le service a été négligé, et il a même entièrement cessé pour tout ce qui vous concerne, dans plusieurs assemblées administratives. On ne s'y est plus occupé que de députations, de complots, de coalitions et de projets de guerre contre la République.

Ces fonctionnaires ne regardaient plus comme leurs frères et leurs concitoyens, 500,000 Français qui se sont dévoués à la défense de la liberté contre les tyrans. En interceptant l'artillerie, les munitions, les subsistances, ils les exposaient à périr inutilement, et sans que leur sang pût cimenter les fondements de la République.

Généreux guerriers que tant de trahisons n'ont pas étonnés, vous vous êtes constamment ralliés aux drapeaux de la République et à l'arbre de la liberté. Vous avez surmonté, par votre courage, les obstacles qu'avaient opposés à vos succès Lafayette et Dumouriez. Une nouvelle conspiration découverte est la dernière crise par laquelle vous avez dû passer pour conquérir et affermir la liberté.

Vous attendiez aussi une Constitution que vos armes feront respecter de l'Europe : la stabilité d'un gouvernement libre et reconnu vous préparera des succès ; la Constitution appuiera puissamment vos armes et vous conduira par des victoires à la paix.

Au milieu de ces désordres et de ces agitations, la France ne compte qu'un petit nombre de conspirateurs et quelques complices séduits ou égarés. La masse des citoyens, toujours pure, inspirée par le sentiment, éclairée par la raison éternelle, a su se garantir de la séduction et de l'erreur.

Ces corps administratifs que l'on était parvenu à égarer et à soulever contre la République, se souviennent enfin qu'ils ont une patrie, et qu'ils n'en peuvent avoir d'autre que la République.

La Convention nationale a reçu de plusieurs départements des rétractations qui justifieront à la postérité que l'homme vertueux peut être égaré, mais que ses yeux s'ouvrent à la lumière, avant que son égarement devienne nuisible à la société et à l'humanité.

Ces exemples, en avertissant de réprimer

les troubles dès leur naissance, et d'être sévère envers tout factieux, tout conspirateur, font un devoir au législateur humain et sensible d'accueillir des concitoyens égarés, et de n'offrir que l'instruction et les lumières à ceux qui ont toujours été attachés à leur patrie, et qui n'ont besoin que d'être éclairés pour reprendre leur rang parmi les bons citoyens.

Citoyens qui avez juré d'être libres, qui voulez avoir une patrie, une Constitution, ralliez-vous à la Convention nationale, qui vous garantit la République une et indivisible.

DÉCRET.

La Convention nationale, voulant rétablir l'ordre et la tranquillité publique, troublés dans plusieurs départements, par une suite des mouvements qui se sont fait sentir dans son sein, et qui l'ont nécessitée de porter un décret d'arrestation contre 32 de ses membres, voulant appeler tous les Français à se réunir à la Constitution qu'elle présente à leur acceptation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les administrateurs, magistrats du peuple, juges et tous les fonctionnaires publics qui ont pris ou signé des arrêtés tendant à armer les sections du peuple les unes contre les autres, à intercepter la correspondance et la communication entre le gouvernement et les différentes parties de la République, à faire méconnaître l'existence de la Convention nationale, seront tenus de faire et de notifier, dans le lieu de l'exercice de leurs fonctions, dans les trois jours de la publication du présent décret, leur rétractation, et d'en adresser une expédition au comité de Salut public de la Convention nationale.

Art. 2.

« Ceux qui prendront de pareils arrêtés et ceux qui, en ayant pris ou signé, n'auront pas notifié leur rétractation, sont déclarés traîtres à la patrie.

Art. 3.

« Ceux qui se sont rassemblés en armes en exécution de pareils arrêtés seront tenus de se séparer sur-le-champ.

Art. 4.

« Ceux qui ne se sépareront pas et ceux qui formeront de pareils rassemblements seront dispersés et punis de la manière prescrite par la loi du 3 août 1791.

Art. 5.

« Ceux qui favoriseront ces rassemblements, leur fourniront des armes, des munitions, des subsistances et autres secours, les receveurs des contributions publiques qui leur délivreront les fonds de leurs caisses et recettes sont déclarés traîtres à la patrie.

Art. 6.

« La Convention nationale se réserve de se faire rendre compte de l'emploi des fonds publics et de les faire rétablir dans les caisses nationales, s'ils ont été employés à d'autres usages que ceux pour lesquels ils étaient destinés.

Art. 7.

« Elle se réserve de faire poursuivre devant les tribunaux les chefs et les instigateurs des troubles.

Art. 8.

« Elle appelle le zèle de tous les Français à assurer l'exécution du présent décret et à maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

Art. 9.

« L'adresse et le présent décret seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, par des courriers extraordinaires. »

(La Convention adopte le projet d'adresse et le projet de décret présenté par Robert-Thomas Lindet.)

Le Président proclame le *résultat du scrutin pour le comité de législation* (1).

Sont élus membres : Robert Lindet, Dartigoëyte, Pons (de Verdun), Lacoste, Bezard, Prost, Le Bas, Moyse Bayle, Fayau, Hardy,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 339. — Nous donnons ci-après en note le résultat de ce scrutin, avec le nombre des voix obtenues par chaque commissaire, que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 508, pièce n° 14.

Résultat du scrutin pour le comité de législation, dépouillé par les commissaires soussignés le 26 juin.

1. Robert Lindet	89	voix.	Membres.
2. Dartigoëyte	89	—	—
3. Pons (de Verdun)	87	—	—
4. Lacoste	85	—	—
5. Bezard	82	—	—
6. Prost	81	—	—
7. Le Bas	81	—	—
8. Moyse Bayle	78	—	—
9. Fayau	78	—	—
10. Hardy	72	—	—
11. Borie	65	—	—
12. Le Carpentier	63	—	—
13. Oudot	63	—	—
14. Delaunay l'aîné	57	—	—
15. Fauvre-Labrunerie	56	—	—
16. Carrier	54	—	—
17. Ricord	53	—	—
18. Florent-Guiot	51	—	—
19. Erhmann	45	—	—
20. Charlier	42	—	—
21. Julien Dubois	39	—	—
22. Levasseur (de la Sarthe)	37	—	—
23. Pépin	36	—	—
24. Duval	32	voix.	Suppléant.
25. Bar	31	—	—
26. Duroy	30	—	—
27. Deville	29	—	—
28. Voullaud	28	—	—
29. Milhaud	27	—	—
30. Durand-Maillane	24	—	—
31. Thirion	22	—	—
32. Daunou	19	—	—
33. Julien (de Toulouse)	17	—	—
34. Thuriot	17	—	—
35. Hérault-Séchelles	15	—	—
36. Dumont (de la Somme)	13	—	—

Certifié véritable par nous commissaires soussignés, le 26 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* ARMONVILLE, DUMAS, FAURE, *de la Haute-Loire.* »

Borie, Le Carpentier, Oudot, Delaunay *l'aîné*, Fauvre-Labrunerie, Carrier, Ricord, Florent-Guiot, Erhmann, Charlier, Dubois (Julien), Levasseur *(Sarthe)*, Pépin.

Sont élus suppléants : Duval, Bar, Duroy, Deville, Voulland, Milhaud, Durand-Maillane, Thirion, Daunou, Julien *(de Toulouse)*, Thuriot, Hérault-Séchelles, Dumont *(de la Somme)*.

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 26 JUIN 1793.

PROJET D'ÉDUCATION *du peuple français, présenté à la Convention nationale, au nom du comité d'instruction publique, par* LAKANAL, *député de l'Ariège, le 26 juin 1793, l'an II de la République ; imprimé par ordre de la Convention, qui en a ajourné la discussion à la séance de lundi prochain.* (A Paris, de l'Imprimerie nationale) (2).

PROJET DE DÉCRET POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Institution des écoles nationales.

« Art. 1er. Les écoles nationales ont pour objet de donner aux enfants de l'un et l'autre sexe, l'instruction nécessaire à des citoyens français.

« Art. 2. Il sera établi, sur le territoire de la République, une école par mille habitants.

« Art. 3. Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra y avoir un instituteur-adjoint, placé sur la demande de l'administration du district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale.

« Art. 4. Dans les lieux où la population est rapprochée, une seconde école n'est établie que lorsque la population s'élève à 2,000 individus, la troisième à 3,000 habitants complets, et ainsi de suite.

« Art. 5. Chaque école nationale est divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles.
« En conséquence, il y a un instituteur et une institutrice.

Bureaux d'inspection.

« Art. 6. Il y a près de chaque administration de district un bureau d'inspection chargé de la surveillance et de la partie administrative des écoles nationales.

« Art. 7. Le bureau d'inspection est composé de trois commissaires nommés par le conseil d'administration du district, et pris hors de son sein.

« Art. 8. Le bureau d'inspection est renouvelé par tiers à chaque nouvelle administration.
« Le commissaire sortant peut être réélu.

Des instituteurs.

« Art. 9. Les instituteurs et institutrices des écoles nationales sont examinés et élus par le bureau d'inspection.
« Cette nomination est confirmée librement par l'administration du district.

« Art. 10. Si l'administration refuse de confirmer la nomination du bureau, le bureau peut faire un autre choix.

« Art. 11. Lorsque le bureau persiste dans sa nomination, et l'administration dans son refus, l'administration désigne pour la place vacante la personne qu'elle croit mériter la préférence.
« Les deux choix sont envoyés à la commission centrale, objet du chapitre suivant, qui prononce définitivement entre l'administration et le bureau.

« Art. 12. Les plaintes contre les instituteurs et institutrices sont portées directement au bureau d'inspection du district.

« Art. 13. Lorsque la plainte est en matière grave, et après que l'instituteur a été entendu, si le bureau juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision est portée au conseil général de l'administration du district, pour être confirmée.

« Art. 14. Si l'arrêté du conseil général n'est pas conforme à l'avis du bureau, l'affaire est portée à sa commission centrale, qui prononce définitivement entre l'administration et le bureau.

« Art. 15. Le salaire des instituteurs et institutrices est le même dans toute l'étendue de la République : il est fixé à***. Il peut être changé tous les dix ans.

« Art. 16. L'instituteur portera, dans l'exercice de ses fonctions et aux fêtes nationales, une médaille avec cette inscription : *Celui qui instruit est un second père.*

De la commission centrale de l'instruction publique.

« Art. 17. Il y a près du Corps législatif, et sous son autorité immédiate, une commission centrale d'instruction publique.

« Art. 18. Ses fonctions, relativement aux écoles nationales, sont d'arrêter, avec l'approbation du Corps législatif une méthode uniforme d'enseignement ;
« Les règlements généraux qui fixent les devoirs des instituteurs et des institutrices ;
« Le régime et la discipline communes des écoles nationales ;
« Enfin, de les administrer par l'intermédiaire des bureaux d'inspection.

« Art. 19. Ses fonctions, relativement aux bureaux d'inspection, sont :

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 504 le projet de décret présenté par Lakanal et la note n° 1.
(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 313. — Musée pédagogique de Paris, n° 11619. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 437, n° 8.

« De correspondre avec eux ;
« De les surveiller ;
« De dénoncer les abus, et de présenter au Corps législatif les moyens d'y remédier.
« Les autres fonctions de la commission centrale sont déterminées dans la suite du présent décret.

« Art. 20. La commission centrale de l'instruction publique est composée de 12 membres (1) ;
« Elle se renouvelle annuellement par tiers;
« Les membres sortants peuvent être réélus.
« La nomination annuelle se fait par le Corps législatif, sur une liste double, présentée par la commission elle-même.

« Art. 21. Les membres de la commission centrale et des bureaux d'inspection sont les mêmes que celui des instituteurs.

Instruction et régime des écoles nationales.

« Art. 22. L'éducation que la nation donne aux enfants de la République, est en même temps,
« Littéraire,
« Intellectuelle,
« Physique,
« Morale et industrielle : en un mot, elle embrasse tout l'homme.

« Art. 23. Les premières leçons de lecture et d'écriture sont données par l'institutrice aux petits enfants de l'un et l'autre sexe.
« Après ce premier enseignement, les garçons passent entre les mains de l'instituteur.

« Art 24. Dans l'une et l'autre section de chaque école nationale, on achève de perfectionner les enfants dans la lecture et l'écriture.
« On enseigne les règles de l'arithmétique, l'art de se servir des dictionnaires.
« On donne les premières connaissances de géométrie, de physique, de géographie, de morale, et d'ordre social.

« Art. 25. Les élèves des écoles nationales sont instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé, et à développer la force et l'agilité du corps.

« Art. 26. Ils sont particulièrement exercés au chant et à la danse, de manière à pouvoir figurer dans les fêtes nationales.

« Art. 27. Les garçons sont élevés, surtout aux exercices militaires, auxquels préside un officier de la garde nationale désigné par le bureau d'inspection.

« Art. 28. Un officier de santé du district est chargé par le même bureau de visiter, dans les 4 saisons de l'année, toutes les écoles nationales du district.
« Il examine et conseille les exercices gymniques les plus convenables.
« Il examine les enfants, et indique en général et en particulier les règles les plus propres à fortifier leur santé.

« Art. 29. Les élèves des écoles nationales assistent et ont une place marquée dans les fêtes nationales du canton, et dans celles de la commune.

« Art. 30. Ils visitent plusieurs fois l'année, avec leur instituteur, sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux et les prisons les plus voisines.

« Art. 31. Les mêmes jours ils s'occupent en commun d'aider dans leurs travaux domestiques ou champêtres, les pères ou les mères de familles que leurs infirmités ou leurs maladies empêchent de s'y livrer.

« Art. 32. On les conduit quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine.

« Art. 33. Une partie du temps destiné aux écoles est employée à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.
« Les filles surtout sont instruites à coudre, tricoter, etc.

« Art. 34. Les instituteurs font, à des jours marqués, pour tous les habitants, des lectures publiques, sur des points de morale, d'ordre social, d'économie rurale, etc., etc.

« Art. 35. Les élèves de l'une et l'autre section de chaque école nationale sont formés séparément en société, modelée à peu près sur le plan de la grande société politique et républicaine.

« Art. 36. L'instituteur et l'institutrice tirent de ce mode d'organisation, des secours pour faciliter la distribution de l'enseignement, et le maintien d'une bonne police dans leur école.

« Art. 37. Des prix d'encouragement sont donnés aux enfants qui se sont le mieux conduits, et ont été les plus utiles à l'école; comme aussi à ceux qui, dans les différents cours, ont montré le plus de talent.

« Art. 38. Les grands prix des écoles sont distribués, en présence du peuple, dans la fête de la jeunesse, l'une des grandes fêtes nationales du canton, instituées dans le chapitre ci-dessous, *des fêtes nationales.*

« Art. 39. La commission centrale de l'instruction publique, et, sous elle, les bureaux d'inspection, sont chargés de pourvoir aux règlements supplémentaires pour le premier établissement de l'éducation publique, et de les présenter à l'approbation du Corps législatif.

Des élèves de la patrie.

« Art. 40. La nation accorde aux enfants peu fortunés qui ont montré, dans les écoles nationales, le plus de dispositions pour les sciences, lettres et arts, des secours particuliers qui les mettent à portée d'acquérir des connaissances supérieures et des talents, dans les écoles particulières, auprès des professeurs libres.

« Art. 41. Ces secours sont accordés sur la demande des bureaux d'inspection, et l'avis de la commission centrale.

Ecoles particulières et libres.

« Art. 42. La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir

(1) On peut ordonner par un décret à part, qu'ils seront nommés en totalité, la première fois, par le conseil exécutif.

des cours et écoles particulières et libres, sur toutes les parties de l'instruction, et de les diriger comme bon leur semble.

« Art. 43. La nation accorde des encouragements et des récompenses aux instituteurs et professeurs, tant nationaux que libres, aux savants et hommes à talent, qui ont rendu de grands services au progrès des lumières, des arts, et à l'instruction.

« Art. 44. Les bureaux d'inspection et la commission centrale ont exclusivement la surveillance de police et de protection sur les écoles particulières et libres, et sur les pensionnats d'éducation.

Des bibliothèques et autres établissements d'instruction publique.

« Art. 45. Il y a, près de la commission centrale, et sous sa garde, une grande bibliothèque nationale universelle, et d'autres bibliothèques complètes dans les différentes sciences, lettres et arts.

« Art. 46. Il y a, dans chaque district, près du bureau d'inspection, et sous sa garde, une bibliothèque nationale.

« Art. 47. Toutes les bibliothèques nationales sont publiques.

« Art. 48. La commission centrale fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'enseignement public, aux sciences et arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les observatoires, les écoles militaires et navales, les sociétés des savants et des artistes, qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale.

« Art. 49. De nouveaux établissements et encouragements favorables au progrès des connaissances et des arts, et à leur plus prompte communication, peuvent être décrétés par l'Assemblée nationale, sur la demande de la commission centrale.

Des fêtes républicaines, particulières et communales.

« Art. 50. La loi ne peut porter atteinte au droit qu'ont les citoyens et les sociétés ou associations libres, d'instituer et de célébrer des fêtes particulières et républicaines :
« Fêtes d'individus,
« De famille,
« D'amitié,
« Et de société ou association libre.

« Art. 51. Toutes les communes de la République ont le droit d'instituer et de célébrer des fêtes communales, d'en déterminer l'objet, d'en régler l'époque et les cérémonies.

« Art. 52. Les frais des fêtes communales ne peuvent être supportés que par des souscriptions volontaires de la part des citoyens.

« Art. 53. Les fêtes particulières ne peuvent point concourir avec les fêtes communales. Les fêtes, tant particulières que communales, ne peuvent point concourir avec les fêtes nationales.

« Lorsque la célébration d'une fête particulière a besoin de la voie publique, on est tenu d'en avertir la police ordinaire, et de se soumettre à sa surveillance et à ses règlements pour le bon ordre public.

Des fêtes nationales.

« Art. 54. Les fêtes nationales sont instituées :
« Dans les cantons,
« Les districts,
« Les départements,
« Et dans les lieux où l'Assemblée nationale tient ses séances.

« Art. 55. Les fêtes nationales, dans chacun de ces trois degrés, sont de trois sortes :
« Elles ont rapport,
« Aux époques de la nature ;
« A celles de la société humaine ;
« Et à celles de la Révolution française.

« Art. 56. 1° La fête de l'ouverture des travaux de la campagne ;
« 2° Celle de leur clôture ;
« 3° La fête de la jeunesse ;
« 4° Celle du mariage ;
« 5° Celle de la maternité ;
« 6° Celle des vieillards ;
« 7° La fête des Droits de l'homme ;
« 8° Celle de la première union politique de l'institution des assemblées primaires, et de la souveraineté du peuple ;
« 9° Enfin la fête particulière du canton.

« Art. 57. 1° Du retour de la verdure ;
« 2° Du retour des fruits ;
« 3° Des moissons ;
« 4° Des vendanges, ou de toute autre récolte locale ;
« 5° La fête de l'égalité ;
« 6° De la liberté ;
« 7° De la justice ;
« 8° De la bienfaisance ;
« 9° Enfin la fête particulière du district.

« Art. 58. Dans les départements, on célèbre la fête des saisons de l'année :
« 1° Du printemps, *à l'équinoxe du printemps ;*
« 3° De l'été, *au solstice d'été ;*
« 3° De l'automne, *à l'équinoxe d'automne ;*
« 4° De l'hiver, *au solstice d'hiver ;*
« 5° La fête de la poésie, des lettres, sciences et arts ;
« 6° La fête de la destruction des ordres et de la reconnaissance de l'unité du peuple, *au 17 juin ;*
« 7° Celle de l'abolition des privilèges particuliers, *au 4 août ;*
« 8° Enfin la fête particulière du département.

« Art. 59. Dans la ville où l'Assemblée nationale tient ses séances, on célèbre au nom de la République entière, les fêtes générales :
« 1° De la nature visible, *au 1er mai ;*
« 2° De la fraternité du genre humain, *au premier jour de l'an ;*
« 3° De la révolution française, *au 14 juillet ;*
« 4° De l'abolition de la royauté, et l'établissement de la République, *au 10 août ;*
« 5° La fête du peuple français, un et indivisible, au jour où il sera proclamé que la Constitution est acceptée.

« Art. 60. La commission centrale, et sous

elle, les bureaux d'inspection ont la direction des fêtes nationales.

« Art. 61. Les temples et autres édifices qui peuvent servir à cet objet, sont momentanément à leur disposition.

« Art. 62. Dans tous les cantons, il y a au moins un théâtre national, pour la libre réunion des citoyens.

« Art. 63. Les hommes s'y exercent :
« A la musique ;
« A la danse ;
« Et à d'autres parties de la gymnastique ;
« Les femmes s'y instruisent :
« A la danse ;
« Tous, pour concourir ensuite à donner aux fêtes nationales, plus de beauté et de solennité.
« A la musique ;

« Art. 64. Les citoyens instruits s'y exercent aussi aux représentations historiques, pour donner ou rappeler à leurs concitoyens, dans les fêtes nationales, la connaissance des époques les plus importantes de l'histoire des hommes et de la Révolution française.

« Art. 65. Les théâtres nationaux seront pareillement à ceux qui, dans le même dessein, veulent essayer des pièces de poésie, d'éloquence, ou leurs talents dans les arts, et à ceux qui se contentent de faire au public, des lectures instructives.

« Art. 66. Aux fêtes nationales de canton, il y a un *tribunal de vieillards* nommés par le bureau d'inspection, pour donner la palme *du canton* aux citoyens et aux communes qui se sont distingués dans les différents concours qui ont eu lieu.

« Les grands prix ne sont donnés qu'une fois l'année, à la fête nationale particulière au canton.

« Art. 67. Le canton qui, dans les fêtes nationales du district, montre la plus belle population, et la mieux instruite, soit dans les évolutions militaires, soit dans la musique, la danse, etc. ; celui dont les citoyens remportent le prix d'éloquence ou de poésie etc. reçoit aussi la palme, dite la palme du *district*, des mains des juges nommés par le bureau d'inspection.

« Art. 68. Les grands prix de district ne sont décernés qu'à la fête nationale particulière du district, et pour un concours dont le programme a été annoncé l'année d'auparavant.

« Le canton qui les remporte, a le droit d'élever dans son arrondissement, un monument de gloire pour conserver la mémoire de son triomphe.

« Art. 69. Dans les fêtes départementales, on ne distribue que les récompenses accordées par décret de l'Assemblée nationale, comme il est dit dans l'article suivant.

« Les fêtes départementales sont dirigées par le bureau d'inspection de district, qui siège dans chaque chef-lieu de département.

« Art. 70. La liste des récompenses nationales accordées annuellement par le Corps législatif des représentants, est solennellement proclamée à la fête générale du peuple français.

« Ces récompenses sont ensuite distribuées aux citoyens qui les ont méritées, dans les fêtes des départements où ils résident.

« Art. 71 et dernier. Les frais des fêtes nationales sont à la charge de la nation, et réglés par le Corps législatif, sur le rapport de la commission centrale. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 26 JUIN 1793.

Pièces annexes à l'arrêté pris par le conseil permanent du département de l'Aisne pour protester contre les adresses et procès-verbaux délibérés par la société républicaine et les trois sections de Saint-Quentin, réunies en assemblée générale.

I

Société républicaine de Saint-Quentin. Séance du 4 juin 1792, l'an II de la République une et indivisible (2).

« La société adopte un projet d'adresse au département de l'Aisne, pour demander la convocation des assemblées primaires et arrête que ladite adresse sera envoyée aux communes et sociétés patriotiques de la République.

« *Signé :* JOLY, *l'aîné, président ;* DUMONT, NAMUROY, *fils, secrétaire.* »

II

Adresse aux administrateurs composant le conseil général du département de l'Aisne (3).

« Saint-Quentin, le 4 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Depuis longtemps une faction impie soutenue par tout ce qu'il y a de plus vil et de plus corrompu dans Paris, conspire contre la liberté et l'égalité. Indignée de la trop longue résistance des patriotes, elle vient de redoubler d'audace et de mettre le comble à ses crimes, à ses succès et à nos malheurs. Une insurrection que les gens de bien ont empêché d'être sanglante, mais qui n'en a pas été moins funeste, a procuré aux conspirateurs les moyens d'avilir la représentation nationale et de lui ravir la liberté. Déjà elle a été forcée de rétracter les sages et vigoureuses mesures qu'elle avait prises pour faire connaître et punir les coupables; les seuls membres qui sont

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 514, l'arrêté du conseil permanent du département de l'Aisne.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 525, pièce n° 12.
(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 525, pièce n° 13.

d'accord avec les factieux peuvent se faire entendre et sont parvenus à contraindre la Convention à signer elle-même son déshonneur, en adoptant une adresse profondément perfide, dans laquelle elle applaudit au triomphe de ses oppresseurs, elle blâme les décrets qu'elle avait rendus précédemment, et déclare qu'elle jouit de la liberté la plus entière. On l'a forcée à mettre la main dans les fers, et peut-être à faire conduire sur l'échafaud plusieurs de ses membres dont le crime est d'avoir défendu courageusement les droits du peuple contre ses ennemis : et les autres députés, qui ne trempent point dans les complots des scélérats, intimidés, éloignés par les menaces et les poignards, gardent le silence et laissent un libre cours à l'ambition et aux projets des factieux. Les lâches se rendent bien justice ! car ils arrêtent les correspondances et les journaux; ils ont eux-mêmes honte de leurs crimes et savent que la seule complaisance de leur conduite est propre à soulever l'indignation générale.

« Puis donc, citoyens, qu'une nouvelle tyrannie veut étendre sur nous une domination odieuse, rappelons-nous la sévérité de nos engagements et l'énergie de notre courage : prouvons (il est temps) que nous n'avons pas juré en vain de vivre libres ou de mourir, et de ne jamais reconnaître aucun pouvoir contraire aux droits et à la souveraineté du peuple. Déjà plusieurs départements animés du plus pur patriotisme nous donnent l'exemple d'une sainte insurrection contre nos nouveaux tyrans ; ayons la gloire de les imiter et de nous joindre à eux pour reconquérir la liberté ! qu'une nouvelle représentation nationale composée de députés élus par le peuple, se réunisse à Bourges et sauve la République. Nos ennemis sont à Paris, eh bien ! marchons vers Paris, et que nos nouveaux maîtres soient précipités du trône qu'ils se sont élevé eux-mêmes, que nos frères, les vrais républicains, qui encore une fois gémissent dans cette ville sous le despotisme, nous doivent leur délivrance et voient leurs fers brisés par nos mains. Si nous devons aux braves Parisiens la destruction de la Bastille, qu'ils nous doivent à leur tour la conquête de Paris, abandonné maintenant à la fureur des brigands qui les oppriment. Citoyens, il se rencontrera peut-être des âmes pusillanimes qui chercheront à vous faire voir, dans la mesure que nous proposons, une provocation à la guerre civile ! ah ! qu'il est loin de nos cœurs de l'allumer dans le sein de notre patrie ! nous savons trop bien que l'ennemi en profiterait pour fondre sur notre territoire et nous faire éprouver le sort de la malheureuse Pologne. Mais la guerre civile n'est que le produit du choc des partis, qui ont assez de force pour lutter les uns contre les autres ; et si tous les départements de la République consentent à renouveler la représentation nationale, ce choc sera-t-il à craindre ? La Convention actuelle, à qui le peuple aura retiré ses pouvoirs ne devra-t-elle pas se dissoudre et respecter l'ouvrage de la souveraineté nationale ? Que la malveillance ne vienne pas nous accuser d'être animés par l'esprit de parti, cette accusation peut-elle tomber sur ceux qui veulent détruire tous les partis pour ne laisser subsister que celui des sincères amis de la République ? et peut-on adopter un moyen plus propre à nous conduire à ce but, que de retirer les pouvoirs du peuple à une représentation nationale déchirée par les divisions les plus funestes, et de nommer une nouvelle Convention qui serait placée loin du centre des intrigues et des complots ? ah ! que ce mot odieux de division soit à jamais proscrit, que les Français de tous les départements ne fassent plus enfin qu'une société de frères ; qu'après avoir terrassé tous les oppresseurs du peuple et fondé une Constitution toute républicaine, ils se réunissent dans une sainte fédération avec les patriotes de Paris, et célèbrent dans les transports de la joie le bonheur de jouir de l'égalité et de la liberté établies sur des lois sages. A ces noms chéris des Français se mêlera bientôt le doux nom de paix ; car, citoyens, n'en doutons pas, les rois et leurs partisans effrayés de notre union, de notre courage contre les désorganisateurs, leurs plus fidèles et leurs plus utiles alliés, renonceront enfin au fol espoir de nous asservir et seront réduits à reconnaître les droits et la souveraineté du peuple français.

« Tels sont nos principes, nos vœux et nos espérances, et nous prenons l'engagement sacré de les soutenir de tout notre pouvoir.

« *Signé :* FLAMENT, *président;* CHARLET, DUPLAQUET, *secrétaires;* DELAFOSSE, PETERS, LEGENDRE, LAFFITTE, LEFEBVRE ; MAROLLE, A. DUMONT, BACQUET, JOSSELIN, MUSEUX, *commissaires.* »

III

Adresse des trois sections de Saint-Quentin à leurs frères de toutes les communes de la République (1).

« Citoyens,

« Depuis que la Convention nationale est réunie, deux partis ont divisé ses membres et les ont empêchés de remplir l'attente du peuple. Au milieu des accusations qu'on s'adressait de part et d'autre, l'opinion des vrais républicains pouvait flotter incertaine ; mais aujourd'hui le voile est déchiré, et nul doute ne doit plus suspendre le jugement des bons citoyens. En effet, quels sont les hommes qui dominent maintenant à Paris ! quelles vues ils ont proposées ! quelles mesures ils ont prises !

« Il faudrait être bien aveugle pour ne pas y voir la perfidie de leurs intentions. Ils ont cassé la commission des Douze, et pour quel motif ? Les membres de cette commission avaient promis sur leurs têtes de faire connaître de grands coupables, et malgré leurs vives instances ils n'ont pu se faire entendre. Que doit-on penser de ceux qui par les menaces et la violence sont parvenus à étouffer la voix qui allait peut-être déclarer des vérités importantes pour la liberté et le salut publics ? Quel est l'acte d'accusation porté contre les vingt-deux ? leurs ennemis n'ont pu encore recueillir les preuves de leurs vagues déclamations contre ces députés qui sollicitent eux-mêmes leur jugement. Aurait-on tardé si

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 525, pièce n° 11.

longtemps à les accabler du poids de leurs crimes, si on avait pu leur en imputer de réels? D'ailleurs, il faudrait tirer des principes de leurs adversaires une conséquence tout à fait étrange et difficile à concevoir ; il en faudrait conclure que la majorité de la Convention est, ou bien aveugle, ou complice de la prétendue conjuration des vingt-deux ; car, lorsqu'elle était libre, non seulement elle a refusé de les accuser, mais elle a déclaré calomnieuse la dénonciation portée contre eux. A quoi attribuer ce changement de conduite? A l'influence de la force ; c'est par ce moyen injuste que la minorité seule délibère et fait les lois.

« L'Assemblée qui conserve le nom de Convention n'a donc pas les pouvoirs de la nation entière ; mais des hommes qui ne représentent pas tout le peuple, qui emploient la force pour dissoudre la majorité de la représentation nationale, et pour se mettre à sa place, qui ont contre eux l'opinion du plus grand nombre de leurs concitoyens ; de tels hommes ne sont-ils pas des usurpateurs et peut-on leur supposer des intentions pures? doit-on consentir à en recevoir même de bonnes lois. Accorderions-nous notre confiance à un dictateur qui, établissant par la terreur et par la force une autorité usurpée et illégitime, déclarerait qu'il veut nous donner une bonne Constitution? mais la dictature change-t-elle de nom et de caractère, parce qu'elle est exercée par plusieurs ?

« Citoyens, nous bornerons-nous à gémir dans ces circonstances cruelles? souffrirons-nous que les anarchistes, les royalistes et les puissances étrangères déchirent notre malheureuse patrie et se disputent les débris de la liberté? Non, non, que le patriotisme indigne agisse avec fermeté et les factieux rentreront dans le néant. Que le véritable, le seul souverain parle et se sauve lui-même.

« Nous demandons que vous convoquiez sans délai toutes les assemblées primaires du département et que vous nommiez des commissaires instruits et patriotes, pour être présents à ces assemblées. Nous demandons que les citoyens révoquent les pouvoirs qu'ils ont donnés à leurs députés, déclarent que la Convention nationale tyrannisée par une poignée de factieux ne représente plus légalement le peuple, et qu'ils nomment des nouvaux représentants, qui réunis à Bourges à ceux qui seront élus par les autres départements, prendront les moyens de sauver la République, car n'en doutez pas, tous les patriotes et surtout ceux du midi vont se livrer à toute l'énergie de leur caractère et ne laisseront pas la patrie aux pouvoirs des traîtres. Nous demandons encore que les assemblées primaires organisent et lèvent une force départementale prête à se porter contre les conspirateurs et à défendre la liberté et les autorités qui la soutiendront. Nous demandons également que vous fassiez connaître notre demande aux autres départements et qu'ils soient invités à adopter la même mesure.

« Citoyens, il faut que la force et la volonté du peuple imposent à tous ses ennemis et que la République triomphe de tous les obstacles. Le parti que nous vous indiquons est sage, est pressant ; c'est à vous de justifier la confiance des administrés, et nous vous regarderons comme responsables de la perte de notre liberté, si vous ne donnez aux vrais républicains la faculté de servir la patrie ou de mourir en combattant pour elle.

« *Signé :* JOLY, *l'aîné, président ;* NAMUROY, *fils ;* DUMONT, *secrétaire.* »

IV

Procès-verbal du 9 juin 1793 de la réunion des citoyens des trois sections de la ville de Saint-Quentin (1).

« Cejourd'hui, neuf juin 1793, l'an deuxième de la République, six heures du soir, les citoyens des trois sections de la ville de Saint-Quentin réunis en assemblée générale dans l'église de Saint-Quentin, d'après la convocation faite par le conseil général de la commune, ont nommé pour président le citoyen Flament, et pour secrétaires les citoyens Charlet et Duplaquet. Un des commissaires, chargé de l'impression et de l'envoi de l'adresse votée dans la dernière séance, a annoncé que cette adresse n'avait point été envoyée ; que cette décision avait été prise par le conseil de la commune et les commissaires des sections, attendu qu'à raison des circonstances actuelles et des entraves apportées à la liberté et à l'activité des correspondances, elle ne serait point parvenue à la Convention nationale, ni dans les départements. Le commissaire a invité l'Assemblée à décider le parti qu'elle voulait prendre à cet égard.

« Un citoyen a proposé de brûler l'adresse ; un autre citoyen a représenté que cette mesure, simple en elle-même, pourrait cependant être interprétée d'une manière injurieuse pour les citoyens de Saint-Quentin, qu'on la présenterait comme l'effet de la faiblesse et de la crainte, comme une rétractation de leurs sentiments ; il a conclu en proposant de déposer au secrétariat-greffe de la municipalité, l'adresse et les fonds recueillis pour son impression. L'assemblée a adopté cette proposition et a arrêté, en outre, que l'adresse et les assignats seraient mis sous le cachet de la municipalité.

« L'assemblée s'est alors fait donner lecture de la proclamation du général Custine et a applaudi un ouvrage si propre à propager dans l'armée l'enthousiasme républicain et la discipline militaire.

« Un citoyen a invité l'Assemblée à discuter sur les événements qui viennent de se passer à Paris, et qui doivent intéresser tous les vrais amis de la République ; cette proposition a été adoptée. Alors plusieurs citoyens ont retracé sommairement ces événements et en ont présenté les résultats comme des usurpations des droits du peuple et de la souveraineté nationale, et ont indiqué les mesures qu'ils ont crues nécessaires au salut de la liberté. D'autres orateurs ont dit que l'incertitude des choses, la prudence, l'impartialité, la crainte d'exciter la guerre civile, exigeaient un ajournement sur les mesures proposées. Il a été répondu par d'autres citoyens que la Convention nationale forcée dans ses délibérations, obligée de recevoir la loi de la

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 525, pièce n° 14.

multitude armée, de mettre en arrestation plusieurs de ses membres, contre qui leurs ennemis n'ont pu encore articuler leurs griefs, de n'écouter que les propositions, et de n'adopter que les projets présentés par la minorité de ses membres, ne représentait plus légalement le peuple ; qu'une nouvelle Convention était indispensable, que la proposer c'était réellement être impartial, puisque c'était le seul moyen de détruire tous les partis, et même le seul moyen d'éviter une guerre civile, parce que le peuple qui nommerait cette nouvelle Assemblée retirerait par là même ses pouvoirs à celle qui existe actuellement, et qu'ainsi il n'y aurait qu'une seule représentation nationale.

« La discussion a été fermée. Un citoyen a proposé d'ajourner l'objet de la délibération et les mesures à prendre à dimanche prochain. Cette proposition, appuyée par un seul membre, a été rejetée. Différentes autres propositions ont été faites. L'assemblée a décidé à la presque unanimité qu'elle pensait que le salut de la liberté et de la République exigeait que toutes les assemblées primaires de l'empire français fussent promptement convoqués pour nommer une nouvelle représentation nationale qui se réunirait dans une autre ville que Paris, qu'elle votait une adresse à tous les départements pour les inviter à adopter cette mesure, qu'une commission de 12 citoyens, qui ont été choisis à l'instant en nombre égal dans les trois sections, et qui sont : Laurent, Museux, Duplaquet, Peters, Flament, Charlet, Lefèvre, Marolle, Lafosse, Lafitte, Baquet, Josselin, Dumont et Legendre, rédigerait cette adresse, qu'elle serait présentée à l'assemblée générale qui aura lieu demain à 7 heures précises du soir, et que la municipalité serait invitée à annoncer et convoquer cette assemblée.

« La séance a été levée à 8 heures 1/2 du soir.

« *Signé :* FLAMENT, *président ;* CHARLET, DUPLAQUET, *secrétaires.* »

V

Procès-verbal du 10 juin 1793, de la réunion des citoyens des trois sections de la ville de Saint-Quentin (1).

« Cejourd'hui, dix juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République, sept heures du soir, l'assemblée générale des trois sections, réunie en l'église de Saint-Quentin, en vertu de son arrêté du jour précédent, un citoyen a fait lecture de l'adresse de la commune d'Angers à la Convention nationale. Cette adresse, qui respire le véritable amour de la République, a été vivement applaudie. Un des secrétaires a lu le procès-verbal de la dernière séance qui a été approuvé. Un membre du comité de rédaction a présenté le projet d'adresse rédigé par ce comité.

« Les citoyens ont témoigné leur approbation par des applaudissements réitérés. L'adresse a été discutée et quelques changements ont été faits dans le titre. La discussion a été fermée, et l'assemblée consultée a adopté l'adresse à l'unanimité des suffrages. Elle a décidé ensuite que cette adresse serait signée par les président, secrétaires et commissaires, qu'elle serait imprimée au nombre de 3,000 exemplaires, que la dépense en serait prise sur les fonds déposés à la municipalité, en vertu de la délibération du jour précédent, qu'elle serait envoyée et répandue dans tous les départements de la République, et que les commissaires étaient chargés de l'exécution de ces mesures.

« Un citoyen a donné lecture d'une lettre écrite de Saint-Quentin, et insérée dans le *Journal de la Montagne.* Cette lettre calomnie le patriotisme des habitants de cette ville, à l'occasion de l'adresse qu'ils ont votée le 2 de ce mois.

« Un membre a proposé de passer à l'ordre du jour, motivé sur le mépris que doivent inspirer l'amour de la lettre et le rédacteur du journal. Cette proposition a été arrêtée par l'assemblée.

« La séance a été levée à 8 heures 1/2 du soir.

« *Signé :* FLAMENT, *président ;* CHARLET, DUPLAQUET, *secrétaires.* »

VI

Extrait du procès-verbal du conseil permanent du département de l'Aisne.

Séance publique du 16 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Le conseil permanent du département de l'Aisne a pris lecture : 1° de l'adresse de la société républicaine de Saint-Quentin aux administrateurs du conseil sous la date du 4 de ce mois ; 2° d'une autre adresse de la part des citoyens composant les trois sections de Saint-Quentin réunies en assemblée générale à leurs frères de toutes les communes de la République et finalement d'un procès-verbal sous la date du 9 de ce mois et d'un autre du 10, *signé :* Flament, *président ;* Charlet et Duplaquet, *secrétaires,*

« Et considérant que ces adresses renferment des mesures qui sont hors de la loi et qui pourraient conduire à la guerre civile en armant les citoyens divisés d'opinions les uns contre les autres,

« A arrêté sur les conclusions du procureur général syndic qu'il serait écrit au district de Saint-Quentin pour lui rendre compte de la convocation des trois sections de Saint-Quentin réunies en assemblée générale, de l'objet des délibérations qui y ont été prises et de tout ce qui a précédé et suivi ladite convocation.

« Fait et arrêté à Laon lesdits jour et an.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* J. TRANCHANT, *par absence du président ;* LELEU, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* CHAMPROBERT ; BÉGUIN, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 525, pièce n° 15.

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 525, pièce n° 9.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 27 juin 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du citoyen Pierre Faverne, du département de la Nièvre* (1), par laquelle il réclame contre une taxe faite de ses journées employées à la garde de meubles dans une maison d'émigrés.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.)

2° *Pétition du citoyen Duval, marchand à Saint-Pierre-le-Moutier, département de la Nièvre* (2), par laquelle il réclame contre une taxe que les administrateurs de ce département ont faite des journées qu'il a employées à l'appréciation des meubles des émigrés.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.)

3° *Adresse des membres de la société populaire de Saint-Omer*, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Instruits en deux sens opposés des événements extraordinaires du 31 mai et du 2 juin et trop éloignés du lieu de la scène pour discerner la vérité du mensonge, nous n'avons su que penser d'abord de ces deux mémorables journées. Des législateurs hommes, disions-nous, ne sont pas infaillibles ni toujours exempts de passions. D'un autre côté, les apparences sont souvent trompeuses, suspendons notre jugement. Mais, citoyens représentants, nous n'en sommes pas moins restés unis de cœur et de fait au seul point central de la République, à la Convention ; nous n'en avons pas moins été douloureusement affectés de déchirements funestes que nous voyions se préparer au loin dans plusieurs départements.

« Aujourd'hui que votre zèle a dressé l'acte constitutionnel, il nous est parfaitement connu ; aujourd'hui même que nous avons la satisfaction d'apprendre que ce grand œuvre est achevé, nous nous empressons de rendre justice à la pureté de vos vues et d'applaudir à la vigueur de vos mesures. Cet heureux résultat de votre énergique détermination a levé tous nos doutes et dissipé toutes nos angoisses.

« Cependant, législateurs, hâtez, nous vous en conjurons, et pour votre propre gloire et pour l'honneur du nom français et pour l'anéantissement de tous les partis, hâtez le rapport impartial que vous devez à la France, à l'Europe entière sur la détention de vos collègues. S'ils sont coupables, que le glaive de la vengeance publique pèse aussitôt sur leurs têtes. S'ils sont innocents, que la liberté leur soit aussitôt rendue, pour vous aider à perfectionner l'ouvrage qui doit rendre immortels et vos travaux et le bonheur de la France.

« *Les membres composant la société populaire de Saint-Omer.*

« *Signé :* H. SPITALIER, *président ;* DELALEAU *aîné, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

4° *Adresse des membres de la société républicaine d'Orbais, chef-lieu de canton du district de Château-Thierry, département de l'Aisne*, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et demandent l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (2) :

« Orbais (3), le 19 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Des complots tramés dans l'obscurité et dont on comptait parmi vous les plus ardents

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 340.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 340. — Nous donnons ci-après, en note, le texte de l'arrêté pris par l'administrateur du département de la Nièvre, tel qu'il résulte de la minute des registres des délibérations du directoire de ce département que nous avons retrouvée aux *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 33.

Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Nièvre.

Séance publique du 11 février 1793, l'an II de la République française.

Vu les mandements délivrés au citoyen Duval le 30 janvier dernier, commissaire nommé par le district de Saint-Pierre-le-Moutier le 26 octobre dernier pour aller à Langeron séparer et estimer les effets utiles au campement et hôpitaux militaires et assister à la vente des effets séquestrés ainsi que pour les meubles des ci-devant Ursulines de la ville dudit Saint-Pierre-le-Moutier ;

Les administrateurs composant le directoire du département de la Nièvre, ouï le procureur-général-syndic,

Arrêtent que lesdits mandements qui sont délivrés, savoir celui de la somme de 246 livres ne sera visé que pour 160 et 4 livres et l'autre de 18 livres ne le sera que pour 12 livres et ce à raison de 4 livres par jour au lieu de 6 ainsi qu'il est porté auxdits mandements.

Fait et arrêté en séance publique le 11 février 1793, l'an II de la République française.

Signé : GUILLIER, *vice-président ;* DUMONT, MILLET, BILLARDON, BROLIER, NARJOT, COLLENAT, GUILLERAULT; BALLARD, *procureur-général-syndic ;* LEBLAUD-NEUILLY, *secrétaire général.*

Certifié conforme,

Signé : BÉNARD.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 34, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 340.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 33, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 340.

(3) Cette commune fait aujourd'hui partie de l'arrondissement d'Epernay.

moteurs menaçaient le berceau de la République. Nos frères de Paris se sont levés une troisième fois ; vous avez parlé et les projets des conspirateurs se sont évanouis et le vœu des vrais républicains a été comblé.

« Mais ce n'est pas assez d'avoir expulsé de votre sein ceux qui, chargés par nous d'assurer les bases de la liberté et de l'égalité ne travaillaient au contraire qu'à en saper les fondements. Vous devez dévoiler leurs forfaits aux yeux de l'univers entier. S'ils sont coupables, livrez-les au glaive vengeur de la justice ; mais s'ils avaient été calomniés, hâtez-vous de leur rendre parmi vous la place que notre confiance leur avait assignée.

« Achevez, citoyens, l'édifice d'une Constitution trop longtemps attendue ; donnez à nos enfants une éducation simple et digne d'un peuple libre, préparez le bonheur de la génération naissante. Pour nous, étroitement unis à la Convention, toujours soumis à ses décrets, nous ne cesserons d'en assurer l'exécution par nos discours et nos exemples.

« *Les membres de la société républicaine d'Orbais, chef-lieu de canton du district de Château-Thierry, département de l'Aisne.*

« *Signé :* J. BRIGEON ; OZANNE, *fils ;* MOREL ; RAMBOUILLET ; GÉRARD ; FRANÇOIS ; LARIVE ; DODEMONT ; GUIART, *vice président ;* GUERF ; LASSIN ; TELLIER ; LEGOUVIER ; ROMAGNY ; MAINGAUT ; LEFÈVRE ; L. MOREL ; POUPOT ; BROYÉ ; Louis BASSIGNY ; JACOB ; J. BAUDOUIN ; F. VALLA ; L. MINGAULT ; OWALTE ; MASSÉ, *fils ;* HERBIN ; VERRIER ; BAROUIN ; BLANCHET ; VALLAT, *père ;* LERALLE ; BOCQUET. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

« 5° *Adresse des membres de la société républicaine d'Auxonne, département de la Côte-d'Or*, par laquelle ils déclarent adhérer à l'adresse des citoyens du département de la Côte-d'Or, réunis à Dijon : elle est ainsi conçue (1) :

« Auxonne, département de la Côte-d'Or, le 23 juin 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Dans toutes les circonstances qui font époque dans notre Révolution, le saint amour de la liberté a constamment dirigé nos démarches ; nous n'avons jamais craint de nous compromettre en émettant un vœu.

« C'est dans le calme, c'est à l'abri de toute influence, c'est après les réflexions les plus mûres que nous nous prononçons aujourd'hui sur la crise malheureuse qui agite la France.

« L'adresse des citoyens du département de la Côte-d'Or, réunis à Dijon, le 18 de ce mois, est l'expression fidèle des sentiments dont nous sommes animés. Nous y adhérons sans réserve.

« Nous adhérons particulièrement à la demande de faire prononcer sans délai sur le sort des députés mis en arrestation. Ces députés appartiennent à la République entière. Leurs juges doivent donc être pris dans tous les départements, et surtout le lieu des séances de ce tribunal solennel doit être mis hors de l'atteinte d'aucun parti.

« Législateurs, nous vous proposons un moyen de faire derechef des Français un peuple de frères. Les moments sont précieux. Hâtez-vous.

« *Les membres de la société républicaine d'Auxonne, département de la Côte-d'Or.*

« *Signé :* DUCROYER, *cadet ;* GANDEMER ; GILLE ; ROUSSEL ; RENOU ; BENOÎT ; GUILLEMET ; BODROT ; GAUTET, *fils ;* LUQUET, *aîné ;* DAREAU ; MOREAU ; CHEVALIER ; GAUTELET, *fils aîné ;* MAQUAIRE ; BENGIN ; TRÉCOURT ; ROBIET ; FOUREAULT ; JOURDAIN ; REDOUTEY ; MAILLE ; NOBLET ; ROBARDET ; BORMOT ; REDOUTEY ; BLANCHARD ; MERCIER ; MACHUROT ; PELTEY ; FOUR ; DEMARTINCOURT ; GARNIER ; GAUTELET, *cadet ;* MARTANEL ; LAMBERT ; Antoine GAULT, *fils ;* ROUSSEAU ; LANEAU ; GILLES, *père ;* DOUTREY ; BÉGRAND ; FAURE ; ROYER ; DOBIN ; VIEILLARD ; BLANDIN ; GEVREY ; RADEPONT ; BERGÈRE ; CHAVANT ; ROSTAIN. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

« 6° *Adresse des républicains de Saint-Cérès* (1), par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Depuis longtemps vos divisions nous affligeaient. Nous craignions pour notre liberté. Nous cherchions la cause de nos maux ; on nous disait qu'elle était parmi vous, que les brigands couronnés comptaient moins sur leurs hordes sanguinaires que sur la perfidie de quelques-uns de nos représentants. Que cette idée était pénible pour des cœurs qui ne sont pas faits pour le crime ! Plus d'une fois nous vous avions pressés de réunir tous vos efforts pour nous sauver, et sans doute vous auriez cédé à nos vœux, s'il eût pu se former une alliance entre la vertu et le crime, entre les amis de la liberté et cette poignée de fripons qui, sous le beau titre d'amis de l'ordre et des lois, favorisaient le désordre, le brigandage et élevaient déjà sur des milliers de cadavres le tronc sanglant que nous avons renversé.

« Vous avez coupé les fils de cette trame liberticide. Les vainqueurs de la Bastille ont déchiré le rideau qui dérobait aux yeux du peuple trop confiant les principaux acteurs de cette scène impie. Trente-deux mandataires sont en état d'arrestation. Le traître

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 31, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 340.

(1) Il s'agit probablement de Saint-Céré (Lot).

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 32, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 341.

qui nous porta à déclarer la guerre pour arriver plus sûrement à sa fin, *Brissot*, n'a pu supporter d'être vu en face, il a lâchement abandonné son poste. S'il n'est pas coupable de trahison, il l'est de faiblesse, et aussi ne doit-il plus siéger parmi vous. Nous ne croyons point aux calomnies qu'on se plaît à répandre contre les fils aînés de la liberté ; loin de nous cette atroce pensée, que les Parisiens qui ont si bien mérité de la patrie n'ont travaillé que pour eux, et n'ont abattu le tyran que pour prendre sa place. Nous ne partageons pas les alarmes de quelques sections timides, qui, croyant à la faiblesse des représentants d'un grand peuple, sollicitent le rapport d'un décret dans l'intime persuasion que la crainte plutôt que la justice l'a arraché. Nous savons que le souverain vous a délégué tous ses pouvoirs, et nous avons cette confiance que dans l'usage terrible que vous venez d'en faire contre vos collègues, vous n'avez consulté que le salut du peuple, qui est la suprême loi. Nous vous demandons une prompte justice : s'ils sont coupables, qu'ils descendent avec Capet dans le tombeau ; s'ils ne le sont pas, qu'ils soient rendus à leurs fonctions, et que, de concert avec vous, ils travaillent à cette sublime Constitution qui doit faire le bonheur de tous. Nous voulons l'unité, l'indivisibilité de la République.

« Nous vouons au mépris et à l'exécration tous ces fripons qui, en criant toujours à l'anarchie, cherchent par la guerre civile, qui est leur ouvrage, à nous charger de nouveaux fers ; mais, entre l'esclavage et la mort, les républicains de Saint-Cérès ne balanceront jamais ; ils ont juré de vivre libres et ils ne seront pas parjures.

« *Les républicains de Saint-Cérès,*

« *Signé :* Banquet ; Bastit, *notable;* Pinquiet ; Krouze ; Laborie ; Lagrave, *fils ;* Mazet, *lieutenant ;* Lafond ; Couderc ; Fabre ; Besse ; Ayrolles ; Picard ; Negret ; Lagarrigue, *père ;* Célarie, *fils ;* Barlan ; Ambert ; Petit, *notable;* Delroux ; Raymond Bagout ; Lafond ; Aynard, *cadet ;* Ducros ; Faurie, *fils ;* Lamouroux, *aîné ;* Dubois ; Birrère ; Pierre Darnit ; Martignac, *fils ;* Goudaux ; Graviche *fils ;* Solinhat, *commis au district ;* Jean-Baptiste Detailla ; Pierre Duval Louis Lagrifontière. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

« 7° *Adresse des républicains de Riom,* par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin : elle est ainsi conçue (1) :

« Riom, 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Les Français ont détruit et renversé dans Paris, le 14 juillet 1789, l'antre infernale et obscure où le gros vautour de l'Europe déposait jour et nuit les procès qu'il faisait sur l'humanité gémissante.

« Le 10 août 1792, ils l'ont combattu et saisi dans sa retraite.

« Le 21 janvier 1793, la justice et la raison l'ont fait disparaître d'un sol dédié à la liberté.

« Cet exemple terrible, mais nécessaire, au lieu de redresser et bonifier l'humanité et propre en même temps à faire trembler les autres vautours de l'Europe, ceux-ci sur l'indication et à l'aide qui leur a été donnée par un grand nombre d'individus (qui respirent encore parmi les bons Français) sont venus tomber sur ce bon peuple qui servait de pâture à l'orgueil de Louis XVI et de sa cour corrompue et liberticide.

« Ces nouveaux monstres se sont trouvés non seulement parsemés dans la République, mais encore plusieurs à l'aide de leur hypocrisie politique, ont été à la tête de nos armées, dans le sein de la Convention et dans les administrations.

« Depuis longtemps, la saine majorité de la Convention s'en était aperçue ; les citoyens de bonne foi en étaient également convaincus et ils ne pouvaient qu'en gémir. Tout à coup le génie tutélaire de la liberté a fait un nouvel effort. Les Français se sont encore levés une fois dans Paris et au nom de la raison ils ont fait paraître au grand jour, le 31 mai dernier, l'éclat de vos lumières ; et de cette sainte insurrection, la majorité saine de la Convention a continué ses démarches qui sont vraiment salutaires, puisqu'elles sont désapprouvées par ceux qui ont toujours manifesté leur haine contre notre heureuse Révolution.

« Vous avez enfin éloigné du sénat de la franchise et de la liberté des fourbes et des perfides, qui avaient l'audace de siéger parmi vous et d'y simuler la défense du peuple qu'ils faisaient égorger par les satellites de ces mêmes vautours dans le même temps qu'ils en parlaient avec tant d'horreur.

« Les républicains de Riom ne cesseront d'applaudir à l'énergie de vos décrets, de blâmer la conduite des départements qui s'y opposent. Ils seront toujours les ennemis de la tyrannie, de la trahison et du fédéralisme. Ils ne veulent entendre parler que de leurs divinités qui sont la liberté, l'égalité, les lois établies sur ces deux bases : l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Les républicains de Riom,*

« *Signé :* Duvin ; Leyx ; Journaire, *officier municipal ;* Tixier, *maire ;* Malafosse : Nicolas, *aîné*, Tailhand, *officier municipal ;* Brasseur ; Chassaing ; Debrest ; Pousin ; Bourguignon ; Corton, *aîné ;* Cyrière ; Jourdan ; Grand ; Boissier ; Coquery ; Dubreuil ; Maudou, *fils ;* Lamadou ; Dubreuil, *cadet* ; Mathias Ropert ; Beauvalot ; Ride ; Court ; Legay ; Claude ; Lebeau ; Sauret ; Arioune. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

8° *Adresse des membres de la société populaire de Maintenon, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir,* par laquelle ils

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 30, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 341.

adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et se réjouissent de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La société populaire de la commune de Maintenon, chef-lieu de son canton, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, forte de son patriotisme et de son dévouement pour la République, une et indivisible, adhère au ferme et sage parti que vous avez pris contre les ennemis de la chose publique, en les expulsant de votre sein. Présentement, il ne vous reste qu'à achever ce qui n'est que commencé.

« Législateurs, la même société adhère aussi à la Constitution salutaire que vous venez de donner à la République. Les membres composant cette société sanctionnent dès à présent cet acte constitutionnel qui va faire la base de la liberté, de l'égalité et le bonheur du vrai républicain français, acte qui va anéantir ses ennemis, donner la paix à la France même, à l'Europe entière.

« Courage, législateurs, hâtez-vous de le faire passer à toute la République, ce grand ouvrage désiré depuis longtemps. Encore un pas et la patrie sera hors de danger.

« Recevez, législateurs, notre acte de remerciement et notre serment de soutenir jusqu'à la dernière goutte de notre sang cette Constitution naissante, qui va réveiller les esprits endormis, soutenir la force et le courage des patriotes, anéantir les malveillants, ramener les citoyens égarés pour les faire jouir des avantages dignes d'un peuple libre.

« Mais, législateurs, ce qui afflige le peuple qui aime la liberté, c'est la cherté des comestibles de tous genres, ces accaparements et les fléaux de l'armée chrétienne. Remédiez donc au plus tôt à toutes ces calamités. Il est temps et la patrie sera sauvée.

« Dans cet espoir, nous couronnons notre adresse et la finissons en chantant de bon cœur : Ça ira !

« C'est dans cet esprit de républicanisme que sont :

« *Les membres composant la société populaire de Maintenon, assemblés au lieu de leur séance ordinaire.*

« *Signé :* PRÉVOST, *président ;* J.-P.-R. CARRÉ, *vice-président ;* MENONNIER, *secrétaire ;* SANSON, *secrétaire en second ;* CALVATRE, LALANDE ; HOBUR ; CHAPET ; ROBERT ; J.-L. GUILLY ; PEROTTE ; DELANOUE ; MARTIN ; BARRET ; CORBIÈRE ; Louis LEBLANC ; PETIT ; LABBÉ ; S. CHAPET, HÉBERT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

9° *Adresse des républicains de Reims*, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Reims, 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants du souverain,

« Le peuple avait encore une révolution à faire pour opérer le salut public. Eh bien ! il l'a faite ! Vous en avez reconnu la nécessité, vous l'avez secondé dans ses derniers efforts, parce que vous avez senti la justesse de ses principes. Ce peuple bon et juste vous a demandé paisiblement justice des injurieuses calomnies lancées contre lui par les ennemis du bien public. Vous avez rempli son vœu et le nôtre en purgeant le Sénat français de ces hommes pervers qui cherchaient à perdre une ville qui renferme de francs républicains : de ces vils intrigants qui ne parlaient de la République que pour la décomposer, qui flattaient les hommes pour les amener à leur bord et parvenir par cette funeste division à se rendre autant de dictateurs.

« Le peuple a donc bien fait de se lever encore une fois pour écraser ces factieux qui, non satisfaits de souffler continuellement le feu de la discorde parmi vous, cherchaient à le répandre dans toute la République, attiraient les généraux dans leurs partis et pervertissaient l'opinion publique par leurs discours et écrits empoisonnés. Ils ne sont pas parvenus à leur but les scélérats ; ils ont été errés grossièrement en croyant perdre dans notre opinion les dignes Montagnards de la Convention nationale, ces sublimes colonnes de la République. Ils se sont bien trompés, lorsqu'ils espéraient tirer avantage des calomnies qu'ils s'efforçaient sans cesse de vomir et contre vous et contre nos braves frères, les Parisiens ; ils ont, il faut en convenir, su fixer notre attention ; mais non pour mordre à leur ligne empoisonnée, mais bien pour leur vouer toute la haine que méritent les assassins du peuple. Non, leur vœu ne sera pas rempli, car au contraire nous sommes disposés plus que jamais à demeurer fidèles à la Convention nationale actuelle, jurant de respecter tout ce qui émanera d'elle, de resserrer plus fortement encore les nœuds fraternels qui nous unissent avec les Parisiens. L'énergie qu'ils ont manifestée, la conduite généreuse qu'ils ont tenue dans les journées du 31 mai et du 2 juin derniers leur acquièrent de notre part de nouveaux tributs d'estime et nous portera toujours à éclairer sur leur caractère ceux qui pourraient encore être les dupes de leurs calomniateurs.

« La vôtre, pères de la patrie, a aussi dans ces journées à jamais mémorables été digne du souverain que vous représentez. Vous avez aussi contribué de tous vos moyens au salut de la patrie, en frappant d'arrestation les ennemis qui creusaient son tombeau, en entravant vos sages délibérations. Vous avez enfin comblé nos vœux en nous donnant cette divine Constitution depuis si longtemps attendue. Aussi jurons-nous de la maintenir au

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 29, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 341.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 24, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 341.

prix de notre sang, comme le monument éternel du bonheur des Français et de le répandre jusqu'à la dernière goutte pour votre propre défense.

« Tels sont, législateurs, les sentiments qui animeront toujours les républicains de Reims.

« *Signé :* LERIEU, *fils;* DESMARETS, *fils*; BELLIARD; BERTRAND; MASSÉ; PARTIE-JALLIOT; DOUAI-TAVERNIER; JESSON; VARLET; DROUARD; DUCHESNE; TRÉBUCHET; MANEAU; REGNAULT; Simon CLÉMENT; Dufour CLÉMENT; François COLIN: REINBEAU; FABRY; GRILLOT; LEMAÎTRE; AUZOU; Rémy MASSÉ; Nicolas GALOTEAU; PIELLIN; Pierre TRIBOUT; BABIER; COSSIN: FRONGET; LEUREUX; CHATELIN; CHAUVIN; CARRÉ; JOURDAN; LOISY; RICOTTEAU; JACQUEMET; FAUSSENCOURT; DESTOMBES; BERNARD; CADART; LÉPITRE; ROBIN; ROCHE; SAVIN; DAPRÉMONT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

10° *Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Sainte-Colombe, district d'Evreux,* dans lequel il est dit que les maire, officiers municipaux et notables de cette commune, réunis pour délibérer sur les deux arrêtés du département de l'Eure, protestent contre lesdits arrêtés et renouvellent leur serment de fidélité à la Convention nationale; cet extrait est ainsi conçu (1) :

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Sainte-Colombe, chef-lieu du canton du même nom.

« Du dimanche 16 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Nous, maire, officiers municipaux, et notables de la paroisse et commune de Sainte-Colombe, chef-lieu de canton du même nom, nous étant assemblés en notre maison commune, sur le réquisitoire du procureur de notre dite commune, et assistés de notre secrétaire-greffier, pour y délibérer sur deux arrêtés du département de l'Eure, l'un daté du 10 et l'autre du 14 du mois de juin, à nous envoyés par ledit département, après avoir pris lecture de ses différents arrêtés, le procureur de la commune dit :

« Citoyens,

« Si la Convention nationale (tel que le « porte lesdits arrêts) n'est point libre, il est « toujours très certain qu'elle existe, et « qu'elle doit être le centre d'unité pour tous « les bons citoyens; nous avons juré l'unité « et l'indivisibilité de la République et notre « attachement inviolable aux représentants « du peuple; quand nous recevrons des lois « de la Convention qui nous mandera qu'elle « n'est point libre, nous le croirons; renouve- « lons aujourd'hui notre serment, protestons « contre l'arrêté du département de l'Eure, « que nous croyons ne devoir tenter qu'à ar- « mer les citoyens les uns contre les autres; « le département nous mande des farines, « quant à moi je m'y oppose, et ne crois de- « voir faire d'envoi de farines pour Evreux « que la Convention n'en ait ordonné, tel est « mon sentiment. »

« Après avoir entendu le procureur de la commune, nous, maire, officiers municipaux et notables, avons approuvé et donné notre suffrage aux sentiments républicains du citoyen procureur de notre commune, protestons et regardons comme nuls ces dits arrêtés, et tous ceux qui nous viendront dudit département. Jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné, consentons que le présent arrêté soit transcrit littéralement par notre secrétaire-greffier, et envoyé aux citoyens députés de la Convention, pour y faire droit en cas de contrainte du département.

(Suivent les signatures des citoyens, maire, procureur de la commune, des cinq officiers municipaux, de l'officier public et de tous les notables.)

« Le présent certifié par nous, secrétaire greffier, conforme à celui porté sur notre registre des délibérations, et transcrit mot à mot et signé par moi, ce 23 juin 1793, l'an second de la République française.

« *Signé :* MORDRET, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet extrait au *Bulletin.)*

11° *Adresse des citoyens composant la société populaire de Lassay, district de Vilaine-la-Juhel,* par laquelle ils dénoncent un arrêté contre-révolutionnaire à eux transmis par le directoire du département de la Mayenne, et protestent de leur dévouement à la Convention nationale; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Lassay, le 16 juin 1793, l'an Ier
de la mort du tyran et l'an II
de la République française.

« Citoyens législateurs,

« L'administration du département de la Mayenne nous a transmis un arrêté qu'elle a pris dans sa séance du 7 de ce mois pour y donner notre adhésion; nous l'avons trouvé si contraire aux principes républicains que nous l'avons proscrit par un arrêté dont l'extrait est ci-joint.

« Nous avons vu avec indignation que des administrateurs ont cherché et cherchent à préparer la contre-révolution en allumant la guerre civile dans tout le département et dans toute la République; l'ouverture d'un registre d'inscription des citoyens, pour former une armée dirigée contre Paris, sous le spécieux prétexte que vous êtes en danger, pendant que vous jouissez de la plus grande sécurité, la revision de vos décrets, la mise en liberté des agents de Pitt, le rappel des commissaires si utiles à la suite des armées, tout nous annonce leurs sentiments hostiles : si les députés en arrestation sont innocents, leur déten-

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 28, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 341.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièces nos 26 et 27.

tion ne tournera qu'à leur gloire. Ils ne sont pas plus inviolables que le brave Marat ; il a été mis en état d'arrestation sans être entendu ; le tribunal révolutionnaire l'a acquitté, et Marat en est sorti avec un triomphe éclatant qui a réjoui tous les amis de la liberté ; si ses collègues ne sont pas coupables, leur triomphe sera semblable à celui de Marat.

« Nous ne voyons donc, législateurs, dans la conduite du département de la Mayenne, qu'une scission avec nos bons frères les Parisiens ; que cette scission doit nécessairement déchirer toute la République par une guerre civile, assurer à nos ennemis leur triomphe et nous rendre nos anciens fers. C'est pourquoi, législateurs, en hommes libres, nous déclarons formellement improuver cet arrêté départemental, il n'est à nos yeux qu'un nouvel effet de l'aristocratie qui domine cette administration, qui protège les inciviques, les aristocrates, et proscrit les patriotes, nous vous le demandons pour punir tous les monstres qui doivent être voués à l'infamie.

« Si vous avez besoin de bras, si vous craignez pour vos jours, parlez, législateurs, vous êtes nos pères ; tous vos enfants iront vous entourer de leurs bras et de leurs baïonnettes : mais non : vous êtes au milieu de vos frères, de vos amis, et nous savons que depuis l'arrestation des factieux, vous délibérez dans le calme. Nous vous le répétons, législateurs, prenez garde au piège : c'est à votre délibération que le salut ou la ruine de la République sont attachés. Si vous sanctionnez cet incendiaire arrêté et ceux de quelques départements en même sens, Paris rappellera dans ses murs tous ses frères ; ses frontières seront bientôt désertes ; l'ennemi pénétrera dans l'intérieur ; les différents partis se montreront ; le sang coulera à flots, et la France est perdue à jamais ; évitez-nous un pareil malheur, sauvez la République : sauvez-vous, sauvez-nous, voilà le vœu de vos frères et amis les sans-culottes de la société populaire de Lassay.

« *Pour copie conforme*,

« *Signé :* SAINT-MARTIN, *président ;* TURPIN, *secrétaire.* »

Suit l'*extrait du procès-verbal de la société populaire de la ville de Lassay, le 13 juin 1793, l'an II de la République française*

« Un membre a donné lecture d'un arrêté pris par le département de la Mayenne le 7 de ce mois, par lequel il demande à lever une force armée, la mise en liberté des députés prévenus de conspiration, la revision des décrets de la Convention, et par lequel il annonce avoir ouvert un registre d'inscription des citoyens pour marcher sur Paris, et invite tous les citoyens du département à s'enrôler pour former un corps d'armée.

« Sur quoi la société, délibérant que la conduite du département est contre-révolutionnaire, qu'elle ne tend qu'à allumer le flambeau de la guerre civile, non seulement dans l'étendue du département de la Mayenne, mais encore dans toute la République, qu'à la Convention seule appartient de lever des troupes, que l'ouverture d'un registre pour l'enrôlement des citoyens qu'il invite à courir sur Paris, le berceau et le soutien de la Révolution, est un crime de lèse-nation, que si les députés, mis en état d'arrestation sont coupables, ils doivent être frappés de la rigueur de la loi ; que Paris, bien loin de songer à les punir par sa force, veille à leur conservation ; considérant que jusqu'à ce jour les administrateurs du département de la Mayenne n'ont montré que de l'incivisme et la plus puante aristocratie ; arrête qu'ils seront dénoncés à la Convention, qu'il lui sera fait une adresse. pour requérir, non seulement sa suspension, mais encore l'arrestation des membres de l'administration départementale et autres, désignés dans ledit arrêté ; que leur procès leur soit fait comme à des traîtres et à des ennemis de la République; charge le président de rédiger l'adresse.

« *Pour copie conforme*,

« *Signé :* SAINT-MARTIN, *président ;* TURPIN, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin)* (1).

---

(1) Nous donnons ci-après deux pièces relatives à ces événements desquelles il semble ressortir une certaine rivalité entre la commune et la société populaire de Lassay. Cette dernière se plaint de la municipalité qu'elle accuse de complicité avec le département et transmet un extrait du registre des délibérations de la commune à l'appui de cette dénonciation. Ces pièces se trouvent aux *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, sous les numéros 25 et 28; elles sont ainsi conçues :

Adresse des membres de la société populaire de Lassay, pour dénoncer à la Convention la municipalité de cette commune.

Lassay, 20 juin 1793, l'an II de la République française.

Citoyens Législateurs,

Il faut les circonstances aussi graves que celles qui se présentent pour vous interrompre dans vos travaux de la Constitution ; mais en lutte perpétuelle contre ses ennemis, contre ces royalistes perfides, nous sommes forcés de vous dénoncer tous ces agents de Pitt qui soupirent après l'ancien régime et de vous demander une prompte et sévère punition de tous ces infâmes.

La municipalité voit avec peine notre société prendre de l'accroissement ; la propagation des principes républicains qu'elle répand nuit beaucoup au despotisme qu'elle exerçait sur les administrés ; marchant dans un sens opposé, elle nous a juré haine et vengeance et ne cherche que les moyens d'entraver nos opérations ; le département qui marche dans le même sentier, favorise ses vues criminelles ; les personnes aristocrates et suspectes sont-elles désarmées ou mises en état d'arrestation, les armes sont rendues et les incarcérés élargis. Les patriotes sont les seuls qui soient frappés de ces ennemis de la république. Les arrêtés que nous vous faisons passer, vous feront juger du mérite de nos plaintes ; nous vous demandons satisfaction, écoutez nos réclamations, elles sont fondées sur la justice et l'équité, nous l'attendons de vous, et sommes, avec l'attachement le plus fraternel, vos frères et amis de la société populaire des sans-culottes de Lassay.

Les membres de la société populaire de Lassay, district de Villainne, département de la Mayenne.

« *Signé :* SAINT-MARTIN, *Président ;* TURPIN, *Secrétaire.*

Extrait du registre des arrêtés de la municipalité de la ville de Lassay, le 15 juin 1793, l'an II de la République française, sur les 3 heures de l'après-midi.

La municipalité assemblée, les personnes : Mathurin Jacques ; Barré, maire ; Julien Thuant, officier municipal ;

12° *Lettre du citoyen Clermont, adjudant des charrois de l'armée, attaché au 2e bataillon de la Côte-d'Or* (1), par laquelle il offre, pour habiller un volontaire de cette même Côte, un habit qui devait lui être fourni, comme vétéran breveté, par le commissaire des guerres de Colmar, le 13 juin 1792 ; il prie la Convention de faire écrire à ce commissaire pour réclamer cet habit.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et renvoie la pétition au ministre de la guerre.)

13° *Adresse de la société républicaine de Château-Thierry* (2), par laquelle il dénonce une lettre imprimée, portant pour titre : *Les citoyens des trois sections de Saint-Quentin, réunies en assemblée générale, à leurs frères de toutes les communes de la République* (3) : ils rejettent avec horreur l'invitation qui y est faite de se réunir en assemblées primaires, pour le renouvellement de la Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

14° *Lettre du citoyen Louis-François-Joseph Bourbon, ci-devant Conti*, par laquelle il demande que, puisque son innocence est prouvée, il soit remis en liberté ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

François Douteau et Mathurin Come, notables; les autres absents pour raison de leur commerce, et le citoyen Batard, pour avoir refusé de délibérer dans le présent procès-verbal, alléguant qu'il est du club, le maire nous aurait observé qu'il venait d'apprendre par une voie indirecte que le club de Lassay réuni, avait dénoncé le département de la Mayenne pour raison d'arrêtés par lui pris, portant invitation aux bons et braves citoyens de se déterminer d'aller à Paris pour, conjointement avec les bons citoyen des autres départements réunis, provoquer la liberté des députés de la Convention, mis en état d'arrestation; pourquoi, ayant requis par une lettre de ce jour le sieur Saint-Martin, qui nous a dit être président dudit club, de nous donner communication du registre de leurs séances publiques, pour l'absence des sieurs Laporte et Turpin, qu'il nous a dit être les greffiers dudit club, dont le premier est administrateur du district de Villainne, et l'autre juge du tribunal de Lassay, ce qu'il nous aurait refusé de faire, en nous disant qu'il ignorait ce dont on lui parlait; — avons arrêté que lui Saint-Martin ou son greffier seront tenus de déposer à notre municipalité tous les registres de leur société populaire, dite des sans-culottes, demain, huit heure du matin, afin de les voir et visiter en leur présence et en tirer telle induction qu'il nous plaira; — avons arrêté, en outre, que copie du présent procès-verbal sera notifié ce jour audit Saint-Martin, afin de s'y conformer.

Fait et arrêté à la maison commune les jour et an que dessus. Ont signé : Barré Thuant; Douteau, Come, l'aîné, notables.

Pour copie conforme.

Signé : MIGORET, *Secrétaire.*

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 341.
(2) *Bulletin de la Convention* du 27 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 341.
(3) Voy. ci-dessus, séance du 26 juin 1793, annexe de la séance, page 521 le texte de cette adresse.
(4) *Le Journal de Perlet*, n° 280, page 220, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 342.

« Au fort Saint-Jean, à Marseille, le... juin 1793.

« Citoyen Président,

« L'affreuse position dans laquelle je gémis depuis deux mois, sans l'avoir méritée, et ma santé, qui dépérit tous les jours, me déterminent à vous prier de présenter la pétition ci-jointe à la Convention nationale, espérant que vous voudrez bien y mettre assez d'intérêt pour lui en inspirer.

« Il y a six semaines, citoyen Président, que j'ai subi l'interrogatoire ordonné par son décret ; je suis innocent et n'en suis pas moins prisonnier depuis ce temps-là. Ne pouvant parler à personne sans témoins, ni écrire ou recevoir une lettre, sans qu'elle soit lue par le département, la municipalité, les commandants de poste, etc., d'où il résultera que cette lettre et ma pétition seront connues à Marseille avant de vous parvenir. La prison est une peine grave et afflictive, qui n'est infligée qu'à ceux qui l'ont encourue par des délits ; je n'en ai commis aucun : je suis innocent et je suis néanmoins toujours en prison.

« Je demande justice à la Convention, et cette justice, c'est de me rendre ma liberté une et entière.

« *Signé :* L.-F.-J. BOURBON, ci-devant CONTI. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public, avec mission de lui en faire un rapport sous trois jours.)

15° *Lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale ; elle est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS.
Le 26 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 25 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	320
« Grande-Force (y compris 66 militaires)	302
« Petite-Force	101
« Sainte-Pélagie	126
« Madelonnettes	80
« Abbaye (y compris 32 militaires et 5 otages)	80
« Bicêtre	241
« A la Salpêtrière	49
« Chambre d'arrêt, à la mairie	39
Total	1,338

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 35. — *Bulletin de la Convention* du 27 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 342.

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* JOBERT, FROIDURE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

16° *Adresse des autorités constituées du chef-lieu du district de Montignac,* par laquelle elles engagent les autorités constituées du département de la Gironde et tous les habitants de ce département, à renoncer au projet de faire marcher une force sur Paris. Elles annoncent qu'elles ont fait une adresse à la Convention, pour l'inviter à prononcer sur le sort des détenus ; elle est ainsi conçue (1) :

« Montignac, 13 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens, nos frères, nos amis et nos voisins du département de la Gironde,

« Quatre de vos députés viennent d'être mis en état d'arrestation. Cet acte d'éclat a excité votre sensibilité. Vous vous êtes levés, vous faites marcher, dit-on, une force sur Paris, vous avez demandé des pouvoirs au peuple et vous vous êtes formés en commission populaire de salut public. Avez-vous réfléchi dans le calme sur les suites que pourraient entraîner cette démarche. Ah ! nos amis, soyez plus prudents, que les querelles et que les passions de quelques individus ne perdent pas la République ! Vous, braves Bordelais, qui avez été le plus ferme appui de la Révolution, voudriez-vous la déshonorer, voudriez-vous vous déshonorer vous-mêmes ? Attendez avec cette fermeté républicaine, le résultat de cette grande affaire. Savez-vous si Guadet, Vergniaud, Grangeneuve et Gensonné sont innocents ou coupables ? Savez-vous s'ils sont républicains ou royalistes, anarchistes, ou vrais amis de la liberté ? Suspendez votre jugement et prenez garde de provoquer la guerre civile par trop de précipitation. Est-ce à ces quatre individus qu'est réservée la gloire de sauver la République ? Non, sans doute, et ne le dissimulons pas, l'acharnement et l'inimitié qu'ils avaient vouée à des hommes qui ne pensaient pas comme eux et qui ne connivaient pas avec eux sont peut-être la cause trop certaine des retards qu'éprouve jusqu'à ce jour le bonheur public.

« Une adresse pour la Convention nationale part en cet instant et nous l'invitons à prononcer sur leur sort. Nous lui demandons ou le décret d'accusation contre les députés, s'ils sont coupables, ou le renvoi solennel à leurs fonctions, s'ils sont innocents. En attendant le jugement de la Convention, soyez froids et quel que soit l'événement, respectez ses décisions et n'allez pas, par des démarches scandaleuses, troubler le repos de la République, la plonger dans la guerre civile, et la dissoudre. Nous ne saurions vous dissimuler, d'ailleurs, que trop prévenus peut-être, vous n'avez pas jugé sainement ces individus. Quant à nous, nous les croyons de vrais royalistes. Suivez leur conduite pas à pas et vous ne verrez jamais en eux de francs républicains. C'est à eux, c'est aux Louvet, aux Barbaroux et autres de cette trempe que sont dues les dissensions de l'Assemblée conventionnelle et des départements. Nous déclarons à l'univers entier que nous voulons la République une et indivisible et que nous poursuivrons jusque dans leurs derniers repaires les anarchistes, les factieux de tous les partis et les royalistes.

« Nous sommes, avec les sentiments de la plus tendre fraternité.

« Vos frères, vos amis et très dévoués voisins.

« *Les membres formant les corps constitués du chef-lieu du district de Montignac.*

« *Signé :* VERTIER, *vice-président ;* DIZON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

17° *Lettre des administrateurs du district de Mortagne* (1), par laquelle ils sollicitent des secours en grains ou en argent, pour subvenir à la disette qu'éprouvent leurs administrés.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de l'intérieur, pour faire promptement droit à la demande.)

18° *Lettre du chef d'escadron, commandant le dépôt du 12e régiment de dragons* (2), par laquelle il annonce que le Code pénal militaire a été lu, conformément à l'article 6 de la section V, et que cette lecture sera réitérée exactement chaque huitaine.

(La Convention renvoie la lettre au comité militaire.)

19° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), par laquelle il adresse à la Convention le mémoire des ouvrages faits dans la maison ci-devant désignée sous le nom d'hôtel de Mesmes, rue Saint-Avoye, pour l'établissement des bureaux des payeurs des rentes.

(La Convention renvoie la lettre et le mémoire au comité des finances.)

20° *Lettre des maire et officiers municipaux de la commune de Bourgtheroulde, chef-lieu de canton du département de l'Eure,* par laquelle ils protestent contre les arrêtés pris par les administrateurs du département ; elle est ainsi conçue (4) :

---

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 526, pièce n° 34, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 342.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 343.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 343.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 343.
(4) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 526, pièce n° 25, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 342.

« Bourgtheroulde, ce 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous sommes informés que l'on est dans la persuasion à Paris que tout le département de l'Eure est en insurrection. Nous pouvons vous assurer qu'il n'y a eu que les administrateurs du département qui ont été égarés et que leur adresse n'a fait aucune impression sur nos habitants. Pour preuve, nous vous envoyons une copie collationnée de notre arrêté avec l'adhésion de plusieurs communes de notre arrondissement. Elle est le vœu de nos cœurs et le témoignage de notre profonde soumission aux lois émanées du sein de votre auguste Assemblée.

« Nous sommes fraternellement,

« *Les maire et officiers municipaux de la commune de Bourgtheroulde.*

« *Signé :* PEUFFIER, *maire ;* ECORCHEVILLE ; NEPVEU ; BOUTIN, *secrétaire.* »

A cette lettre se trouvent jointes les pièces suivantes :

I

Adresse des citoyens de la commune de Bourgtheroulde aux citoyens représentants de la Convention nationale (1).

« Bourgtheroulde, ce 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Chers citoyens de la Convention,

« La menue populace de la commune de Bourgtheroulde, au nombre de plus de 500, qui accepte avec une joie extrême la Constitution par vous prononcée en tout son contenu ;

« Qui se dévoue à en soutenir tous les articles, au péril de leur vie, a été cejourd'hui convoquée par un son de cloches ordonné par la municipalité non complète de ladite commune pour engager tous et un chacun de la populace à donner leur voix du *oui* ou du *non* sur le parti qu'ils voulaient prendre, soit du département de l'Eure ou de vous autres citoyens composant l'Assemblée de la Convention.

« Cette populace qui est lasse et fatiguée d'avoir été trompée dans les *votements (sic)* qu'elle a faits, soit pour maire, officiers d'icelui-ci, soit pour électeurs, soit pour les ci-devant juges de paix, lesquels sont parvenus à être administrateurs, qui, au lieu d'avoir été et de s'être montrés le soutien du peuple, ont poussé et poussent leur scélératesse jusqu'à détourner les esprits faibles de leur zèle naturel, pour une assemblée si respectable et encore à menacer de police correctionnelle et même emprisonner les plus attachés aux lois de votre organe ;

« Cette populace s'est assemblée cejourd'hui, 23 juin, aux fins, en obéissant à leur municipalité mal uniforme, de répondre à leur demande.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 26.

« C'est sur cet abus et sur les menaces de la municipalité que les citoyens Lassigros, Faisaubon, tant pour eux que pour ceux qui ne savent signer, entreprennent la liberté de vous adresser celle-ci pour vous témoigner leur attachement inviolable à la Constitution par vous, citoyens, prononcée. Ils l'ont lue, ils l'approuvent, vous déclarant, citoyens, qu'ils désirent que tous leurs frères muets par les sollicitations des tyrans de la patrie, intérieurs et extérieurs municipaux, électeurs, administrateurs, tant aux départements et districts, aient le même dévouement pour vous soutenir comme nous y sommes zélés. Et nous continuerons nos vœux au ciel pour la conservation de notre chérie assemblée conventionnelle et la destruction de ses scélérats adversaires.

« *Les citoyens de la commune de Bourgtheroulde, chef-lieu de canton du département de l'Eure.*

« *Signé :* BARON, *instituteur public ;* MALHERBE ; COULBEUF, PARQUET ; Pierre SARRIRET ; Etienne BONNARET ; Pierre VAUQUELIN ; François BUNEL ; MARIDON ; Charles FLAVIEL ; ROUSSEL. »

Arrêté de la commune de Bourgtheroulde, du 23 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Cejourd'hui dimanche, 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Les citoyens composant la commune de Bourgtheroulde, chef-lieu de canton, assemblés en l'église dudit lieu, à l'issue de la messe paroissiale, pour prendre communication d'un arrêté du conseil général du département de l'Eure, en date du 6 du courant, ensemble de son adresse du 10 du même mois, envoyés par les administrateurs du district de Pont-Audemer aux diverses communes de ce canton, pour émettre leur vœu ;

« La commune, après avoir pris lecture, et connaissant d'ailleurs le bon esprit et les principes républicains qui ont toujours animé les membres du département, persuadée en outre qu'il n'a été que momentanément induit en erreur par quelques factieux désorganisateurs, mais qu'une fois détrompé il ne tarderait pas à revenir sur son opinion, ne craint pas de déclarer que l'insurrection proposée dans l'adresse, lui paraît mille fois plus dangereuse que le prétendu mal que l'on a voulu détruire. Pénétrés aussi de ce principe incontestable, qu'une portion du peuple qui ne doit faire qu'une même famille, ne peut (sans violer toutes les lois, rompre le lien de l'unité, de la fraternité et allumer le flambeau de la guerre civile) s'armer pour marcher contre une autre partie de ce même peuple, auquel peut-être on suppose des torts qu'il n'a pas, et dont la Convention ne s'est jamais plainte, mais bien de quelques désorganisateurs qu'elle a frappés de son improbation, et qui n'ont pas craint ensuite de venir souffler le feu de la discorde dans le sein d'un département

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 342. — *Archives nationales :* Carton C 258, chemise 526, pièce n° 27.

qui, jusqu'alors, avait été un des plus tranquilles et des plus zélés observateurs des lois; en conséquence, les citoyens composant la commune de Bourgtheroulde protestent ouvertement que, jusqu'à l'heureuse époque où le département reconnaîtra qu'il a été induit en erreur, ils n'obéiront qu'aux seuls décrets émanés de la Convention nationale et aux ordres venant du pouvoir exécutif, ainsi qu'à une Constitution fondée sur la liberté, la justice et l'égalité, principes que la commune de Bourgtheroulde se fait gloire d'avoir toujours professés et qu'elle ratifie de nouveau par ses signatures.

« *Signé :* PEUFFIER, *maire ;* Jacques ETARD ; Pierre LECLERC; LE GUERNE ; NEPVEU, ECORVILLE, *officiers municipaux;* LÉGER, *curé de Bourgtheroulde ;* Pierre LEVILLAIN; Romi SAVOURET ; CACHERAT ; Pierre-Louis CARITÉ ; LEFRANÇOIS ; CORMERY ; LANGLOIS, LENOBLE, Pierre DAIN ; Jean AUBRÉ ; BLEFVE; ETARD; Jean ETARD PAYEN ; Jean-Thomas OSMONT ; BOUTIN, *fils ;* A.-G. ETARD; DUHAMEL ; J. MULOT ; BOURGEOIS ; CAUVIN; LÉONARD ; FOUQUET ; SAVOURET, *commandant de la garde nationale;* DELANGLE, *lieutenant ;* BOUTIN, *secrétaire de la municipalité.* »

Ensuite se sont présentés les députés des communes d'Infreville, Angoville, Bosnormand, Boscroger, Boscherville, et Saint-Ouen de Thuihendebert, dépendant de ce canton, lesquels après avoir justifié de leurs pouvoirs, ont déclaré au nom de leurs communes, donner adhésion à l'arrêté pris par la commune de Bourgtheroulde, ce qu'ils ont signé après lecture.

« *Signé :* Adrien CARITÉ; F. ELIE ; J.-C. LEBOURG Maurice ROUVREL; Georges HARENG; Pierre MONNIER; G.-Jacques VITTECOQ, *maire ;* et ALLAIN *de la commune d'Infreville;* L.-M. SOYER, *commissaire ;* LAVOISÉ *maire d'Angoville;* F. DESHAYES, MEUNIER et PERRIER, *du Boisnormand;* S. DUPONT, *maire;* Jacques VIGER et Baptiste MARLIN, *du Bosroger* ; BOURGATTÉ, *maire*, GOSSE et BARBÉ, *de Bosherville*; Nicolas VALLÉE, Thomas LE QUESNE et J.-F. VERNON, *de la commune de Saint-Ouen du Thuihendebert.*

Collationné conforme à l'original par nous, maire et secrétaire de la commune du Bourgtheroulde.

« *Signé :* PEUFFIER, *maire ;* BOUTIN, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces différentes pièces, par extrait, au *Bulletin.)*

21° *Adresse des administrateurs du district de Crest, département de la Drôme,* par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai, 1er et 2 juin, et font connaître, qu'en présence du calme qui a présidé à toutes les délibérations depuis cette époque, ils invitent leurs concitoyens à se rallier autour de la Convention et à l'investir de la confiance nationale ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Organes fidèles de l'opinion de nos concitoyens, nous devons vous faire le tableau des diverses sensations qu'ont produites sur leur esprit les événements des 31 mai, 1er et 2 juin derniers.

« Les uns, et c'est le plus grand nombre, séduits par les talents et les principes éloquemment prononcés des 22 membres dénoncés et ne pouvant les croire coupables des crimes qu'on leur impute, désirent ardemment la proclamation de leur innocence, et leur réintégration dans le sein du Sénat français ; d'autres, attachés aux principes qui doivent faire la base du contrat social ont vu avec peine l'atteinte portée à l'intégrité de la représentation nationale.

« Presque tous ont craint que nos ennemis, profitant de la division des opinions, et cherchant à l'entretenir par leurs émissaires soudoyés, ne parviennent à nous rendre nous-mêmes les instruments de la ruine de la République.

« Pour nous, toujours calmes et impassibles, comptant sur la force indomptable et la sagesse incorruptible de la nation la plus puissante, ne voyant dans le mouvement du 31 mai qu'un événement inséparable d'une grande Révolution, et ignorant ses véritables causes, nous avons cru devoir nous tenir un moment à l'écart et attendre le résultat de vos opérations pour prononcer notre opinion.

« Nous avons remarqué avec satisfaction que depuis cette époque vos délibérations ont été calmes. Les passions, la discorde, semblent être bannies du sanctuaire des lois. La Convention nationale s'est élevée à sa véritable hauteur. Elle s'occupe du bonheur du peuple. Les décrets qui en sont émanés depuis en sont la preuve. Enfin elle va donner à la France une Constitution républicaine. La nation voit approcher le terme de ses maux.

« Vous avez décrété que les sections de Paris avaient bien mérité de la patrie.

« Cette loi est fondée sur l'équité et doit être sanctionnée par tous les Français républicains, car s'il est vrai qu'il y eut des traîtres parmi vous et qu'une trop longue impunité dut mettre la République en péril, la journée du 31 mai doit rendre nos frères de Paris aussi recommandables que celles des 14 juillet, 6 octobre et 10 août. A ces différentes époques, il existait des lois, un gouvernement, une Constitution ; l'autorité monarchique était consacrée ; le représentant héréditaire du peuple français était inviolable et cependant le peuple de Paris viola son asile, renversa son trône et le constitua prisonnier. Fallait-il le punir d'un tel crime ? Non, la nation lui a voté des remerciements et elle lui réserve de nouvelles actions de grâces.

« Continuellement agité par la tempête et les orages, Paris est un fleuve dont les eaux

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 36, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 342.

s'élèvent tout à coup ; mais pour un effet contraire du torrent qui se précipite de la montagne pour ravager les vallons et les plaines, ses eaux dans leur course rapide et combinée, arrachent les faibles roseaux, les plantes parasites et respectent les chênes robustes et les arbres féconds.

« C'est ainsi que dans le cours de la Révolution, cette cité fameuse n'a cessé de veiller au salut de la République et qu'elle s'est vue forcée de se lever, par intervalle, pour écraser et anéantir les tyrans et les dominateurs qui renaissaient, sous différentes formes, pour asservir le souverain.

« Eh puis! vous voulez que nous improuvions nos frères! Vous voulez que nous fassions marcher nos bataillons contre une ville qui a fait tant de sacrifices pour une Révolution qui assure notre liberté! Vous voulez l'unité de la République et vous provoquez des mesures de fédéralisme. Non, non, jamais. Que les aristocrates, les riches égoïstes, les modérés, disent que la Convention n'est pas libre, que la représentation nationale est avilie ; qu'ils se répandent en calomnies contre les Parisiens ; nous ne croirons jamais que le centre des lumières et du patriotisme, que la ville qui a le plus d'intérêt de soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République et dont la grande majorité des habitants éprouve un si grand besoin de la paix, aient pu se livrer à un mouvement contre-révolutionnaire.

« Ralliez-vous donc, ô Français, autour de la Convention, c'est l'arche du salut. Sans elle, le naufrage est assuré ; investissez-la de toute la confiance nationale ; rendez-la forte et respectable, et que d'une voix unanime on lui demande :

« L'achèvement de la Constitution pour le 15 juillet prochain ; la convocation des assemblées primaires pour le 20 ou le 25, afin que le 10 août les envoyés des départements soient porteurs du vœu du peuple souverain.

« *Les administrateurs du district de Crest.*

« *Signé* : COLOMBIER, *vice-président* ; BERTRAND ; ROINET ; TERRASSE ; DALY ; DEMELENAT ; BAUDESSON ; *secrétaire* ; BARNAVE, *procureur-syndic.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

22° *Lettre du citoyen Dumay, procureur de la commune de Dijon*, par laquelle il transmet une adresse des membres du conseil général de cette commune contenant l'expression de leur attachement bien sincère à la Convention nationale ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Dijon, le 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie de la part du conseil général de la commune de Dijon une adresse contenant l'expression de ses sentiments et qui aurait dû vous parvenir depuis plusieurs jours si le commissaire chargé de l'envoi ne l'eût pas oubliée. Au surplus, vous avez déjà reçu une délibération du 14 de ce mois qui atteste les mêmes dispositions et j'espère que ces pièces auxquelles je réunis un discours prononcé le 17 (1) ne laisseront aucun doute sur notre attachement bien sincère à la Convention.

« *Le procureur de la commune de Dijon,*

« *Signé* : DUMAY. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Le conseil général de la commune de Dijon, département de la Côte-d'Or à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple français,

« Le conseil général de la commune de Dijon voit avec douleur plusieurs administrations de département s'élever contre la Convention nationale ; ces départements trouvent mauvais qu'elle ait éliminé de son sein des députés qui l'entravaient ; ils réclament l'unité de la Convention et l'inviolabilité des représentants ; ils vont même jusqu'à prétendre que tout ce qu'elle fait maintenant est illégal et qu'il faut la rappeler à ses devoirs, qu'il faut en outre empêcher la suprématie de la commune de Paris et son influence dans les décrets.

« Mais sur quoi sont fondées de pareilles clameurs? Paris a toujours été le foyer de la Révolution et du patriotisme ; il a communiqué son ardeur pour la liberté à la nation entière ; jamais on ne lui a reconnu le dessein de dominer qu'on lui impute : Paris n'a cherché que le bien et le bien public.

« A l'égard de la Convention, elle a très certainement la police dans son assemblée ; et si des députés l'ont contrariée, s'ils n'ont cherché qu'à faire le mal et ont été des objets de scandale et de division, non seulement elle a pu, mais il été de son devoir de les mettre à l'écart : l'inviolabilité d'un député coupable est une chimère, une absurdité, l'unité de la Convention, son indivisibilité, consistent dans la majorité des représentants et non dans quelques membres gangrénés que l'on ne peut trop promptement retrancher ; c'est cette majorité saine qui forme le corps de la représentation nationale ; c'est elle qui donne des lois et c'est elle seule que nous avons juré de reconnaître.

« D'ailleurs, quels sont les réclamants? des administrateurs de départements, des agents qui n'ont aucun caractère de représentation, qui n'ont aucune mission du peuple, pour porter des plaintes et que le peuple désavoue.

« Dans quel temps ces mêmes administrateurs s'agitent-ils? Lorsque la Convention est tranquille, lorsque ses travaux deviennent plus importants, lorsqu'elle donne une Constitution que toute la France attend avec impatience et depuis si longtemps.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièces n°s 22 et 23. — *Bulletin de la Convention* du 27 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 343.

(1) Voy. ci-après, annexes de la séance, page 561, le discours prononcé par le maire de Dijon.

« Enfin, quels effets peuvent produire les démarches des départements dont il s'agit? Si on les en croit, c'est pour sauver la République des dangers dont elle est menacée ; mais le plus grand des dangers, c'est de se séparer du point central, c'est d'élever autorité contre autorité, c'est de former des partis entre les citoyens et d'exciter la guerre au dedans de la France, lorsque nous avons à nous défendre contre les ennemis de l'extérieur.

« Non, il n'est pas possible que les départements qui se mettent en insurrection, fassent croire que, par de tels moyens, ils sauveront la République et on connaîtra leurs desseins. On les accuse de discréditer la Convention nationale et ensuite de vouloir la détruire ; on les accuse de vouloir accaparer tous les pouvoirs, former des conventions départementales, ressusciter en eux les anciens états, les anciens parlements et au lieu d'un tyran que nous avons détruit, nous en donner dans toute l'étendue de la France.

« Ah ! si tel est leur projet, ils se trompent; parmi les grands mots d'unité, d'inviolabilité dont on essaie d'étourdir le peuple, celui-ci entend le bruit des nouvelles chaînes qu'on lui prépare, et il saura encore les briser ; il a appris par quatre ans d'expériences, à distinguer les ambitieux, les intrigants, les grands parleurs qui veulent le dominer, des vrais citoyens qui ne cherchent que sa liberté et que son bonheur ; il veut des représentants et non des maîtres ; il ne reconnaît que la Convention nationale et surtout dans son état actuel, d'elle seule il recevra des lois, et il la soutiendra par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

« Tels sont les sentiments du conseil général de la commune et de tous les bons citoyens de Dijon ; il croit devoir, citoyens législateurs, vous en renouveler le témoignage dans ces moments de crise, en vous invitant à user de votre autorité pour arrêter les malveillants et ramener à vous tous ceux qui, séduits ou trompés, se disposeraient à suivre d'autres guides.

« *Les membres du conseil général de la commune de Dijon.*

« *Signé :* F. BONIN, *officier municipal;* SAUVAGEOT, *maire;* CHAMBERLAND, *officier municipal;* MORNIER, *notable;* DEFERRIÈRE; VAILLANT, *officier municipal;* CHAUCHOT, *officier municipal;* A. COQUEAU, *fils;* DUROSAY, *procureur de la commune* BELIME; REGNIER; SIMÉON; GOUSSARD; B. CHAUSSIER; JARSUY, *officier municipal;* GUYOT, *substitut du procureur de la commune.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces différentes pièces, par extrait, au *Bulletin.)*

23° *Lettre des officiers municipaux de la commune d'Estrépagny, département de l'Eure,* par laquelle ils font passer à la Convention, le procès-verbal d'élévation d'un nouvel arbre de la liberté, font l'offrande d'une somme de 25 livres et adhèrent aux événements du 31 mai ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 532, pièce n°s 22 et 23. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 343.

« Estrépagny, département de l'Eure, le 24 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La commune d'Estrépagny a l'honneur de faire passer à la Convention nationale le procès-verbal d'élévation d'un nouvel arbre de la liberté qu'elle a planté, le 19 courant, sur sa place d'armes, au milieu des cris de : *Vive la nation! Vive la République!*

« Cet emblème de la liberté et de l'égalité française est gravé dans tous les cœurs de ses concitoyens, comme le respect et le sincère attachement qu'ils ont pour leurs représentants dans lesquels ils mettent toute leur confiance, bien persuadés que le salut de la République dépend de leur sagesse et de leur lumière et que, très prochainement, ils verront sortir de l'un et de l'autre une Constitution qui fera le bonheur éternel de ceux qui l'ont attendue avec soumission et tranquillité.

« Si la commune d'Estrépagny, citoyen Président, était aussi riche qu'elle est patriote, elle aurait la double satisfaction d'offrir à la patrie son argent et son sang, mais 60 défenseurs qu'elle a fournis depuis la guerre et qui lui coûte des sacrifices de toutes espèces, la réduisent à ne présenter que des vœux bien sincères à la patrie, avec une somme de 25 livres qu'un de ses habitants l'a chargée de faire parvenir à la Convention nationale, à laquelle la commune sera toujours attachée, comme ne faisant qu'une et indivisible avec la République.

La commune termine par son adhésion à la journée du 31 mai et sa protestation à ne pas reconnaître les arrêtés faits par le département de l'Eure depuis le 6 juin.

« *Signé :* VÉRICOURT; AMAURY; VAUDRANT; PINCHON; PEZIER; COLAS; DELAUNAY; LETAILLEUR; NOEL; HULOT; PEZET; CHEVALIN; BOUCHER; NEVEU; DANOIS *fils.* »

Suit le texte du procès-verbal annoncé dans cette lettre (1) :

Procès-verbal de la commune d'Estrépagny, relatif à l'élévation d'un nouvel arbre de la liberté.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française, le dix-neuf juin à cinq heures du soir, conformément à la délibération du 15 de ce mois, le corps municipal, accompagné des membres du conseil général de la commune d'Estrépagny, du corps de la justice de paix du canton dudit Estrépagny, du comité établi conformément au décret du 21 mars dernier et de la garde nationale dudit lieu, s'est rendu sur la place d'armes de ladite commune, pour y être présent à l'élévation d'un nouvel arbre de la liberté substitué à l'ancien qui était mal placé, défectueux et sans décoration, lequel arbre portant 80 pieds, se trouve coiffé d'un bonnet de la liberté et décoré d'un tableau portant la devise *d'égalité* et *liberté,* a été planté aux acclamations générales de toute la commune

(1) *Archives nationales,* Carton C. 258, chemise 532, pièces n° 22 et 23. *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 343.

qui a elle-même choisi la place d'armes pour le lieu où devait être mis ledit arbre, que ledit cortège a entouré en criant : *Vive la nation et la République!* et au pied duquel le citoyen Véricoin, maire, a prononcé le discours suivant :

« Chers concitoyens, ce jour bien intéres-« sant pour la commune présente une double « fête, celle de notre patron que nous venons « de célébrer solennellement et celle de l'élé-« vation de l'arbre sacré de la liberté qu'il « était convenable de substituer à l'ancien à « cause de son peu de décoration et de l'isole-« ment de la place.

« Celui-ci, chers concitoyens, est dans le « centre de la commune; il porte la devise ché-« rie des bons français : *Liberté, égalité* et il « sera pour nous l'emblême toujours présent « de la fraternité, de l'amitié et de l'union « parfaite qui doit pénétrer le cœur de ceux « qui ne lisent et ne prononcent jamais sans « attendrissement les mots si naturels et si « précieux aux hommes : *Liberté et égalité.*

« C'est au pied de cet arbre et surtout dans « un moment où la cause commune doit seule « nous occuper que nous devons tous abjurer « nos haines particulières, nos divisions de « sentiments, notre égoïsme criminel, pour « jurer de n'avoir plus qu'un cœur ouvert à « tous nos frères, qu'une volonté pour faire « le bien, qu'un intérêt pour la patrie et le « bon ordre, et enfin qu'une âme pour offrir « à l'Etre Suprême des prières ferventes en « faveur de nos braves défenseurs, dont les « succès nous sont si nécessaires.

« Que cet arbre reçoive donc l'hommage de « notre soumission et de notre respect pro-« fond à la loi, et qu'il soit témoin de la réu-« nion vraiment civique que nous commen-« çons aujourd'hui pour la répéter souvent, « afin de faire connaître à tout le monde et « aux ennemis mêmes du bien public qu'en « cas de besoin les citoyens d'Estrépagny n'ont « qu'une seule volonté quand il s'agit de la « défense des personnes et des propriétés et « qu'un seul point de ralliement qui est celui « de la place d'armes où ils viennent d'éta-« blir le symbole de la liberté. »

« Après quoi, ledit corps municipal, accompagné de toutes les autorités constituées est revenu dans le lieu des séances ordinaires où il a arrêté d'une voix unanime et du consentement du procureur de la commune, consulté à cet effet, que copie du présent procès-verbal sera adressée très prochainement au Président de la Convention nationale avec une lettre y relative, et la somme de 25 livres donnée précédemment par le juge de paix du canton pour être offerte à la patrie.

« Fait, arrêté et signé, les jour, mois et an susdits.

« *Signé :* VÉRICOURT, *maire;* NEVEU; DANOIS *fils ;* PINCHON, *procureur de la commune;* DELAUNAY ; LETAILLEUR ; PEZET ; COLAS ; BOUCHER ; DANOIS ; VAUDRANT ; HULOT, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* HULOT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces pièces, par extrait, au *Bulletin.)*

24° *Lettre de la société populaire de Limoges,* par laquelle elle dénonce deux écrits de quelques membres de la députation de la Haute-Vienne, comme contenant des principes faux, anarchistes et tendant à ôter à la Convention la confiance que lui doivent les bons républicains ; elle joint à sa lettre une circulaire à toutes ses sociétés affiliées ; ces pièces sont ainsi conçues :

« Limoges, 20 juin 1793 (1),
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La société populaire séant à Limoges vous dénonce deux écrits de quelques membres de la députation de la Haute-Vienne, comme contenant des principes faux, anarchistes, et tendant à ôter à la Convention la confiauce que lui doivent les bons républicains. Nous avons effacé des personnes du tableau de la société ; nous attendons que vous fassiez plus encore.

« Nous vous adressons notre circulaire à toutes les sociétés qui nous sont affiliées. Vous jugerez du contraste, et vous accueillerez, nous l'espérons, notre adhésion à vos décrets.

« *Les membres composant le comité de correspondance de la société populaire de Limoges.*

« *Signé :* GAY-VERNON ; FOMAUD ; NETOURS; FOUQUEYROLLES; PICHON *aîné ;* BELARBRE. »

Suit le texte de la circulaire annoncée dans cette lettre, ainsi que le texte des procès-verbaux de la société populaire de Limoges et du comité de Salut public du département de la Haute-Vienne, adhérant aux principes qui y sont contenus :

I

La société populaire des Amis de la République, une et indivisible, séant à Limoges, à toutes les société qui lui sont affiliées (2).

« Frères et amis,

« Qu'il était sublime, qu'il était imposant le spectacle que présentait à la coalition de tous les tyrans de l'Europe l'affiliation sainte de toutes les sociétés populaires de France! Qu'elle était touchante, qu'elle était délicieuse cette fraternité qui ne faisait de nous tous qu'une seule et même famille, qui ne se proposait qu'un même but, qui ne formulait qu'un même vœu, qui ne professait qu'une même opinion, qui ne faisait qu'un même effort, qui n'adoptait qu'une même mesure pour sauver la patrie!

« Rappelez-vous ces temps heureux, chers concitoyens! et dites-nous par quelle fatalité il arrive aujourd'hui qu'après un silence affecté de plusieurs mois, nos meilleurs amis ne nous écrivent que pour nous déchirer le cœur ; et ne nous parlent, pour ainsi dire,

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 532, pièce n° 36.

(2) *Bulletin de la Convention* du 27 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 344. — *Archives nationales :* Carton C 258, chemise 532, pièce n° 37.

que comme à des étrangers dont ils ignorent les principes, dont ils sondent les déterminations et recherchent l'alliance.

« Est-ce Pitt, est-ce Cobourg, qui ont remporté sur la nation entière cette victoire décisive ? ou bien serait-ce seulement l'erreur éphémère de quelque poignée d'égoïstes et de factieux pour qui la gloire de leur patrie n'est rien, et la vie des sans-culottes peu de chose ; et qui se sont crus les plus forts, parce qu'ils ont égaré l'opinion de quelques départements ?

« Républicains français abordons cette importante question avec courage ; ne craignons pas de l'éclaircir ; craignons encore moins de la résoudre. Quatre années consécutives de sacrifices et de trahisons nous ont acquis des droits et procuré des lumières ; servons-nous-en pour le bonheur commun.

« Nous ne pouvons pas le dissimuler, le moment est critique, le piège est dangereux, le pas est glissant, le péril est extrême, il est prochain ; nous touchons à l'instant qui doit décider sans retour du triomphe ou de la perte de notre liberté.

« Mais ne précipitons rien ; conservons tout notre sang-froid ; réfléchissons, raisonnons avant de nous ébranler ; calculons sagement les résultats de nos démarches ; combinons-les d'un côté avec les projets de nos ennemis, et de l'autre avec les serments que nous avons faits. Dans la lutte liberticide qui s'engage entre les intérêts locaux ou personnels, accordons la priorité à la passion du bien commun, et la République sera sauvée.

« Oui, oui, la République sera sauvée.

« Le canon d'alarme a tiré dans Paris agité; et cette explosion redoutable y a rétabli tout à coup le calme le plus imposant, la plus parfaite sécurité.

« Le tocsin de la discorde sonne dans tous les départements, et cette mesure infernale, n'en doutons pas, va bientôt resserrer les liens de la fraternité, qu'une coupable langueur dans notre correspondance avait si malheureusement relâchés.

« Depuis la mémorable journée du 17 juin 1789, où les députés des communes se constituèrent en Assemblée nationale, jusqu'au 30 mai dernier, il est aisé de voir un système de corruption soutenu et suivi, et toujours mitonné dans le sein même de la représentation nationale, toujours calfeutré dans la serre chaude de. quelque comité par des hommes à deux faces.

« Deux Bailly, deux Barnave, deux Mirabeau et un comité de revision, dans l'Assemblée constituante ; deux Dumolard, deux Vaublanc, deux Dumas et un comité de recherches dans la législature ; deux Pétion, deux Brissot, deux Isnard et un comité des Douze dans la Convention ; deux Necker, deux Roland, deux Beurnonville au ministère ; deux Lafayette, deux Montesquiou, deux Dumouriez dans les armées, prouvent évidemment qu'on est toujours parti du même point pour arriver au même but, et que si la scène a changé quelquefois de décoration, si les acteurs ont présenté des personnages différents, les auteurs n'ont jamais varié pour la fin de l'action. Le dénouement devait être toujours le même ; l'abolition de la souveraineté du peuple.

« L'Europe entière a essayé inutilement ses forces contre nous. Les despotes coalisés ont épuisé tous les trésors des peuples, tous les crimes des rois, et nous existons encore. Trahi tour à tour et tout ensemble par un roi parjure, par des ministres perfides, par des généraux infâmes, par des mandataires infidèles, le peuple français a prouvé à l'univers étonné que ses ressources sont immenses, et qu'il ne peut être vaincu que par lui-même.

« Les ennemis nés des droits de l'homme ont toujours senti cette vérité, et comme ils ont vu que Paris, qui avait été le berceau de la liberté en était aussi le boulevard ; comme ils ont compris qu'ils pouvaient bien la blesser ailleurs, mais qu'ils ne pouvaient l'étouffer que là, c'est toujours contre Paris qu'ils ont dirigé leurs plans d'attaque plus ou moins mal concertés.

« Launay a fait tirer sur Paris ; Lafayette a fait tirer sur Paris ; Capet lui-même avait fait tirer sur Paris ; Bouillé menaçait Paris; Dumouriez devait marcher sur Paris ; et tandis que le Président Isnard annonçait, d'un ton de prophète, la ruine prochaine de Paris, les meneurs du côté droit invitaient les départements à marcher en masse contre Paris.

« Quel est donc le crime de cette ville si redoutable et si redoutée ? Nous connaissons sa conduite, analysons-la sans passion. Paris a renversé la Bastille ; Paris a déjoué les complots de Versailles ; Paris a dévoilé et puni les crimes des Tuileries.

« Paris, depuis le commencement de la Révolution, a donné l'exemple, toujours soutenu, des sacrifices de tout genre.

« Paris a vomi, comme Thèbes, par ses 100 portes, des bataillons qui ont volé sur tous les points menacés de la République. Paris abhorre fortement le fédéralisme et la royauté : Paris enfin vient de rendre à la Convention toute sa dignité ; et grâce à l'énergie des Parisiens, nous aurons sous peu de jours une Constitution fondée sur la liberté et l'égalité, et dont les premières lignes seront peut-être les préliminaires de la paix.

« Frères et amis, n'en doutez pas, c'est ce seul et dernier crime qu'on nous sollicite de punir et de venger sur Paris.

« Depuis plus de six mois, Paris voyait un grand colosse qui s'élevait à côté de la statue de la liberté, et qui menaçait enfin de la renverser.

« Depuis plus de six mois, Paris voyait creuser sous nos pas un précipice affreux qu'on avait soin de couvrir avec des fleurs de rhétorique, quelques motions populaires et beaucoup de journaux imposteurs.

« Depuis plus de six mois, Paris voyait la Convention se déshonorer par des passions et par des fautes, et organiser légalement la contre-révolution.

« Depuis plus de six mois, Paris voyait, à chaque séance, la guerre civile, l'anarchie, le fédéralisme, et par conséquent le malheur du peuple à l'ordre du jour.

« Depuis plus de six mois, Paris entendait parler d'une faction d'Orléans qu'on ne voyait pas sur la Montagne, et voyait une faction de riches et d'avocats dont on ne voulait pas entendre parler du côté droit.

« Depuis plus de six mois, Paris entendait dénoncer le complot d'égorger tout le côté

droit, et ne voyait tomber que des pierres de la Montagne.

« Depuis plus de six mois, Paris avait vu Dumouriez et voyait encore tous les aristocrates et les feuillants approuver hautement l'indécente tenue des appelants au peuple.

« Depuis plus de six mois, Paris remarquait constamment qu'un certain côté n'apercevait presque plus rien de dangereux sur les frontières ou dans la Vendée, qu'il ne voyait de dangers et d'ennemis que dans les Jacobins et les sociétés populaires, et que ce côté prenait toujours avec chaleur le parti de tous les traîtres.

« Enfin, depuis plus de six mois, Paris était devenu l'objet énernel des plus atroces calomnies ; il se voyait accusé d'influencer la Convention, tandis qu'il ne pouvait en obtenir une Constitution qu'il demandait à grands cris avec tous les départements ; il se voyait accusé de tenir sous le couteau l'opinion de quelques députés, tandis que chaque jour il écoutait sans murmurer leurs calomnies et leurs injures.

« Eh bien ! dans une position si cruelle et si dangereuse, qu'a fait Paris ? ce qu'il fit toujours depuis le commencement de la Révolution, dans toutes les circonstances critiques, ce que nous aurions fait, à coup sûr, si nous eussions été là. Paris a pris naturellement la place et l'attitude qui lui convenaient ; il s'est levé tout entier avec une majesté qui n'a point d'exemple : il a dénoncé tous les traîtres ; il a contenu tous les brigands capables de commettre des crimes pour les lui imputer ; il a fait un triple rempart de citoyens vertueux autour de nos représentants ; et admis à la barre au nom du peuple entier de son département, il a offert de se constituer en otages en nombre égal à celui des députés, pour répondre à la France entière de leur sûreté. En un mot, Paris a bien mérité de la patrie.

« Mais, dîtes-vous, *nos députés eux-mêmes nous ont écrit qu'ils n'étaient pas libres.* Et Capet aussi, après avoir accepté librement la Constitution, écrivait, à ses chers confrères, qu'il n'était pas libre : et Capet aussi, après la journée du 20 juin, mendiait, auprès de ses chers directoires, des adresses improbatives de cette heureuse journée qui nous sauva ; et Dumouriez aussi, l'infâme, le scélérat Dumouriez, lorsqu'il voulut consommer le plus atroce de tous les crimes, vous écrivait que vos députés n'étaient pas libres. *Vos députés vous ont écrit qu'ils n'étaient pas libres ;* mais la liberté consiste-t-elle donc à pouvoir consommer impunément la perte de 24 millions d'hommes ? Eh ! non sans doute, ils ne devaient pas être libres de fédéraliser la France, de renverser la République, d'anéantir la liberté, et de décréter le malheur du peuple français ; mais ils ont toujours été libres de faire notre bonheur, s'ils l'avaient voulu.

« Frères et amis, c'est en réclamant la liberté de voyager que les émigrés sont parvenus à nous susciter la guerre étrangère.

« C'est en réclamant la liberté de penser que les prêtres sont parvenus à allumer la guerre intestine.

« C'est en réclamant la liberté d'écrire que les journalistes ont réussi à corrompre l'esprit public.

« Et c'est aussi en réclamant la liberté d'opiner que le côté droit parviendrait à faire égorger aujourd'hui 5 ou 6 millions d'hommes.

« Ah ! citoyens, lorsque Marat demandait encore 260,000 têtes pour former le piédestal de la statue de la liberté, vous tressaillîtes sans doute d'horreur, comme nous. Eh bien ! suivez aujourd'hui les avis charitables des meneurs du fédéralisme ; marchez sur Paris, et vous ajouterez un zéro au calcul de Marat, sans accomplir sa prédiction, puisque vous n'élèverez un trône qu'à la tyrannie ; marchez sur Paris, et Brunswick et Artois vont déclarer que vous avez bien mérité de tous les despotismes et de toutes les tyrannies à la fois.

« Mais encore, dites-vous, nos députés sont détenus. Et nous aussi, frères et amis, nous avons parmi les détenus deux députés que notre ville a vu naître, Vergniaud et Gorsas ; mais nous savons qu'ils appartiennent à la République entière, et qu'ils sont en sûreté sous le glaive de l'opinion, comme sous celui de la loi. Leurs talents ont fait tour à tour notre gloire et notre confusion. Nous attendons en silence l'arrêt terrible qui sera bientôt prononcé. S'ils sont innocents, nous nous en réjouirons avec éclat ; mais s'ils étaient coupables, chers amis, des républicains oseraient-ils les regretter ?

« Encore une fois, frères et amis, serait-il bien possible que les talents de la Gironde, le courage des Marseillais, l'énergie des Parisiens, etc., etc., fissent à notre patrie plus de mal que n'ont pu lui en faire les tyrans de l'Europe tous ensemble ?

« Non, non, nous ne le croirons jamais ; si quelques départements veulent aller à Paris, comme ils le disent, allons-y tous ; mais que notre point de ralliement soit d'abord à la Vendée : commençons par dissiper les brigands et faire cesser les ravages qui désolent depuis trop longtemps ces malheureuses contrées, et marchons ensuite vers cette fière cité, précédés des 82 bannières que nous y reçûmes le 14 juillet 1790 ; nos frères parisiens ne les méconnaîtront pas ; nous reconnaîtrons aussi la leur ; nous verrons par nous-mêmes qu'elle est encore toute semblable à chacune des nôtres. Nous reconnaîtrons par nous-mêmes qu'ils l'ont conservée sans tache, à moins que ce n'en fut une de nous avoir sauvés sans nous, et pour ainsi dire, malgré nous : ils se précipiteront dans nos bras, ils nous serreront dans les leurs. Nous formerons de nouveau une chaîne de fraternité désormais indissoluble ; et rien qu'en dansant la *Carmagnole* et chantant d'accord l'*Hymne des Marseillais*, nous allons paralyser pour jamais, tous nos ennemis du dedans et de dehors, présents et à venir.

« Frères et amis, plusieurs de vous nous ont demandé notre profession de foi ; la voici :

« Nous sommes républicains.

« Nous reconnaissons en ce moment l'intégrité, la liberté et l'autorité de la Convention.

« Nous abhorrons le fédéralisme, la royauté autant que la loi agraire.

« Nous ne reconnaissons d'autre souverain pour nous donner des lois que la nation entière.

« Nous ne voulons d'autre pilote pour nous conduire que les décrets de la Convention.

« Nous ne désirons d'autre gouvernement

pour nous rendre heureux, qu'une Constitution qui, garantissant les personnes et les propriétés, soit posée sur ces quatre colonnes : *la liberté, l'égalité de tous les Français, l'unité, l'indivisibilité de la République française.* »

II

Extrait du procès-verbal des séances de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Limoges. Séance du 14 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible (1).

« Le citoyen Foucaud, au nom du comité de correspondance, ayant fait lecture de l'adresse ci-dessus, la société y a reconnu son opinion et les véritables principes qu'elle professe.

« Elle a arrêté que cette adresse sera envoyée de suite à l'impression, et néanmoins qu'une copie manuscrite sera présentée au comité de Salut public et aux corps administratifs, avec invitation d'y adhérer : le citoyen Vernon a été chargé de présenter cette adresse.

« *Signé :* ROMANET, *président ;* BOISSÉ, SENAMAND, FERRY, *secrétaires.* »

III

Procès-verbal du comité de Salut public du département de la Haute-Vienne (2).

« Le comité de Salut public de la Haute-Vienne, prenant en grande considération l'opinion développée dans l'adresse ci-dessus, déclare qu'il en adopte les principes qui sont les siens, et qu'il préférerait plutôt la mort que de voir porter atteinte à la liberté, à l'égalité, à la sûreté des personnes et des propriétés, ainsi qu'à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« Fait en comité à Limoges, le 15 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DONDET, *président ;* LABROUSSE, VILESTIVAUD, PONCET, VIDAUD, PEYRAT, MORIN, DUCLOU, MOURET, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse entière au *Bulletin.)*

A cette adresse se trouvait jointe la copie d'une *lettre écrite par plusieurs députés de la Haute-Vienne* (3) aux citoyens composant le conseil général du même département et à leurs commettants directs.

Poullain-Grandprey en donne lecture.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité de Salut public pour faire incessamment son rapport.)

« *Le même secrétaire* poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

(1) *Archives nationales :* Carton C 258, chemise 532, pièce n° 38.
(2) *Archives nationales :* Carton C 258, chemise 532, pièce n° 39.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 344.

« 25° *Lettre des membres de la société des Amis de la République de Dunkerque,* par laquelle ils adhèrent aux sentiments contenus dans l'adresse de la commune d'Arras et envoient la copie d'une circulaire écrite à toutes les sociétés affiliées ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Dunkerque, 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants.

« Nous adhérons pleinement aux sentiments contenus dans l'adresse de la commune d'Arras.

« Vous avez bien mérité de la nation. Vous vous êtes dégagés de toutes les entraves que la malveillance avait élevées et accumulées autour de vous. Vous avez rempli le vœu le plus cher de tous les vrais républicains qui ne pouvaient plus exister sans une nouvelle Constitution. Celle que vous venez de décréter, qui rend au peuple tous ses droits, qui assure enfin son règne, sera acceptée, n'en doutez pas, par toutes les assemblées de la nation. Il vous est permis, législateurs, de jouir par avance du tribut de reconnaissance qui s'en élèvera vers vous.

« Vous avez sauvé la patrie. Assurez son salut par une bonne législation. Continuez de marcher vers ce but et de ne montrer de passion que celle du bien public. Vous aurez fait la félicité commune et ce sentiment vous tiendra lieu de tout, parce que vous êtes de vrais républicains.

« *Les membres de la société des amis de la République de Dunkerque.*

« *Signé :* COPPIN, *président ;* BOULLE, *secrétaire ;* BOULAY, *secrétaire.* »

Suit le texte de l'adresse de la société des amis de la République de Dunkerque à toutes les sociétés affiliées (1).

« Dunkerque, le 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Frères et républicains,

« La République est agitée par les fureurs des partis. Les vrais amis gémissent de cette lutte qui l'empêche de s'élever en aussi peu de temps, qu'il lui en eût fallu, si tous de concert, nous eussions aidé à la fortifier dans son enfance.

« Nous avons tous fait le serment de la maintenir, une et indivisible, de poursuivre tout tyran, soit qu'il se présente sous le nom de dictateur, de protecteur ou autre, et de ne reconnaître que la souveraineté du peuple délégué à la Convention nationale.

« Par quelle fatalité voyons-nous donc des sections de la République méconnaître ce serment et prendre des dispositions qui tendent au fédéralisme, à la dissolution de la Convention, qui doit être notre seul point de réunion, et entendons-nous le mot de dictateur frapper nos oreilles ?

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièces n°s 20 et 21. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 344.

« L'esprit de vertige et de discorde serait-il tombé sur la France?

« La prédiction de nos ennemis que nous détruirions nous-mêmes notre propre ouvrage, se vérifierait-elle?

« Que peuvent opérer ces divisions intestines, si ce n'est la ruine de la République?

« Que pourrions-nous faire de plus dans l'intérêt de nos ennemis, si nous avions prêté un serment contraire à celui que nous avons fait?

« Les circonstances, amis et républicains, sont impérieuses. Rappelons, rappelons avec force à tous nos frères ce serment d'unité et d'indivisibilité qui a été prononcé d'une extrémité à l'autre de la République. Des Français, n'auront pas juré en vain.

« Montrons à nos frères le bonheur commun pour prix de leur fidélité à leur engagement. Détournons-les de leurs projets sinistres qui amèneraient infailliblement la guerre civile, s'ils étaient exécutés. Découvrons-leur toute l'horreur du parjure, toute celle des maux qu'il causerait. Vantons-leur cette Constitution que viennent d'achever nos représentants, œuvre sublime par sa clarté, sa précision, qui restitue au peuple ses droits dans toute leur latitude en préparant son règne. Exprimons-leur de nouveau tous les sentiments de fraternité que nous leur avons voués. Ils y seront sans doute sensibles. Ils abjureront ceux de haine qu'ils ont conçus. Ils auront confiance dans la justice de la nation entière. S'ils ont pris les armes, ils les déposeront, ou plutôt ils les tourneront vers ces rebelles qui favorisent les projets de nos infâmes ennemis et l'événement dont ils se réjouissaient tant les détruira au lieu de causer notre perte.

« Esclaves de notre serment, voilà, frères et amis, la conduite que nous nous sommes tracée.

« Puissiez-vous l'adopter! Puisse l'union la plus intime entre tous les membres de la République en être l'effet! Puisse l'anéantissement de tous nos ennemis être opéré par cette réunion! Puisse la République de France, une et indivisible, être éternelle!

« *Les membres de la société des amis de la République française.*

« *Signé :* COPPIN, *président ;* BOULLE, *secrétaire ;* BOULAY, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

26° *Lettre des citoyens de Valogne* (1), par laquelle ils transmettent leur profession de foi sur l'objet de la convocation extraordinaire, faite par le procureur général syndic du département de la Manche, de 3 administrateurs de chaque district, 1 membre de chaque tribunal civil et de commerce, tous les juges de paix, et 2 membres de chaque société populaire. Ils désapprouvent d'avance le résultat des délibérations de cette assemblée ; ils jurent union et fraternité à tous les concitoyens de tous les départements, et de se rallier autour de la Convention nationale.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 345.

Suit l'extrait de la profession de foi (1) :

Extrait d'une profession de foi des citoyens de Valogne, département de la Manche, relative aux événements du 31 mai et jours suivants, et aux arrêtés pris par plusieurs administrations de département, de laquelle profession de foi a été fait lecture.

« Peuple français, tu dors et le bruit des chaînes que tu as déposées se fait entendre de toutes parts! On veut envahir la souveraineté que tu n'as conquise qu'avec des flots de sang, et en pleurant sur des milliers de cadavres immolés par les tyrans coalisés ; et le tocsin ne sonne pas sur toute la surface de la République, pour détruire les plus cruels ennemis de la liberté! Ce sont ces véritables représentants qui ont déclaré la République une et indivisible. Tu as juré cette unité et cette indivisibilité ; et de simples administrateurs, que tu ne reconnaîtras jamais pour tes représentants, te proposent une souveraineté par département! n'as-tu donc secoué le joug d'un tyran que pour te soumettre à une multitude qui se nomme d'elle-même, et sans daigner te consulter! Habitants des campagnes, consentez-vous à renoncer à la souveraineté décrétée en votre faveur, et en celle des autres citoyens français? Quand vous avez nommé vos administrateurs de département et de district, vos juges civils, criminels, de commerce et de paix, vous êtes-vous imaginés que quelques membres de ces administrations et de ces divers tribunaux, convoqués par un procureur-syndic de département, décideraient souverainement, et en arrière de vous, de votre état et de votre liberté? Non, non, vous n'avez juré de maintenir la Constitution que pour vous mettre sous sa protection, etc. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse, par extrait au *Bulletin.)*

27° *Adresse de la division du Bas-Rhin et des citoyens réunis en assemblée populaire à Lauterbourg*, datée du 21 juin, par laquelle ils sollicitent le jugement des généraux qui se sont rendus coupables dans la funeste journée du 17 mai ; en voici l'extrait (2).

« La journée du 17 mai a été un jour de deuil pour les soldats de la patrie ; le souvenir en est sans cesse présent à leur mémoire : un plan mal combiné, ou peut être mal exécuté, a arraché de nos mains une victoire presque certaine : voilà la vérité, citoyens représentants ; elle nous conduit droit à ce dilemme : ou la cause de cet échec est la trahison, ou elle est l'impéritie. Dans le premier cas, l'action vengeresse des lois doit être appelée sur la tête des coupables ; dans le second, la destitution du général qui a tracé le plan, ou de celui qui en a mal dirigé l'exécution, doit être prononcée.

« Lorsque, d'accord avec la division qu'il commande, le général Ferrières demande au ministre de la guerre un conseil qui, instruit des opérations méditées et de leur exécution, prononçât sur les généraux qui y ont parti-

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 juin 1793.
(2) *Bulletin de la Convention* du 27 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 345.

cipé, pourquoi éprouve-t-il un refus? Pourquoi l'apologie de ce général ne se trouve-t-elle que dans les journaux et dans l'expression de notre confiance en ses vertus républicaines et en ses talents militaires? Ce titre ne suffit pas aux intérêts de la chose publique ; le ministre devait prononcer : son silence est un déni de justice. Nous en appelons aux représentants de la nation. L'intervention d'un jugement est indispensable. Le bulletin du 15 juin indique cette marche, et nous rappelle à ce principe.

« On ne doit jamais dénoncer vaguement des généraux parce que c'est leur faire perdre la confiance des soldats républicains qu'ils commandent, et que l'homme qui se bat sans confiance est presque toujours un homme battu.

« Nous réclamons donc, citoyens représentants, ce jugement, et nous l'attendons de la Montagne. La Convention nationale est purgée des miasmes impurs qu'exhalaient les vils profanateurs du temple de la liberté ; elle n'est plus agitée par des mouvements convulsifs. Les membres qui la composent, mus par les mêmes principes, dirigés par le même but, n'ont plus qu'une tendance commune ; ils veulent la République une et indivisible ; ils veulent nous donner une Constitution qui assure le bonheur du genre humain. Pourrions-nous douter qu'ils se refusent à un acte de justice, lié en partie au sort de la République?

(Les pétitionnaires terminent leur adresse par une approbation des mesures prises par la Convention nationale et applaudissent à ses travaux) (1).

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de la guerre).

28° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce que le concours qui vient d'avoir lieu à Châlons-sur-Marne pour l'examen des citoyens qui se destinent au corps de l'artillerie a été très brillant et aurait permis d'admettre plus de 42 élèves, chiffre fixé par la loi. Il demande l'autorisation de nommer immédiatement seconds lieutenants les dix premiers du concours, lesquels seront remplacés par les dix candidats qui viennent après le n° 42 ; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le concours qui vient d'avoir lieu à Châlons-sur-Marne pour l'examen des citoyens qui se destinent au corps de l'artillerie a été très nombreux, et au jugement de l'examinateur, le degré d'instruction que chacun d'eux a montré aurait permis d'en admettre plus de 42 à l'Ecole des élèves entretenus par la République à Châlons. Mais ce nombre étant celui fixé par les lois des 15 décembre 1790 et 22 avril 1792, il a fallu laisser à l'écart plusieurs sujets susceptibles d'y être admis.

« Le besoin d'officiers d'artillerie s'accroît cependant tous les jours ; ceux qui ont acquis les connaissances théoriques deviennent surtout très rares, et je propose en conséquence à la Convention nationale de m'autoriser par un décret à faire passer dans les 7 régiments de cette arme, avec le grade de seconds lieutenants, les 10 qui ont fait paraître une instruction plus marquée, lors de l'examen, et ils seraient remplacés à l'Ecole des élèves par les 10 qui, après les 42 premiers ont paru réunir le plus de connaissances sur les points d'instruction applicables à l'artillerie.

« Je vous prie, citoyen Président, de présenter cette proposition à la Convention nationale, et de l'engager à statuer le plus promptement possible sur l'objet qu'elle renferme.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Un membre convertit en motion cette demande.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« Sur la demande du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, la Convention nationale autorise ledit ministre à faire passer dans les 7 régiments d'artillerie, avec le grade de seconds lieutenants, les 10 aspirants à l'école d'artillerie établie à Châlons, qui, parmi les 42 qui y ont été admis, ont fait paraître le plus d'instruction, et ajouter aux 32 restants ceux qui en ont approché le plus. Charge son comité militaire de lui faire incessamment son rapport sur les moyens de donner à l'examen des élèves et aspirants toute la publicité et la solennité qu'exigent l'intérêt des élèves et celui de la République, et d'y faire concourir l'examinateur du génie, les commissaires du département, et autres personnes indiquées par les précédentes lois. »

29° *Lettre du citoyen Curtuis*, par laquelle il adresse à la Convention une offrande patriotique de la somme de 220 livres ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 27 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la somme de 220 livres de ma contribution volontaire, dont l'envoi a été retardé d'un mois par mon absence, occasionnée par la mission dont m'avait chargé le pouvoir exécutif, pour la visite des magasins de l'armée du Rhin. Je vous prie d'en faire agréer l'hommage à la Convention, comme une des plus faibles marques de ma reconnaissance pour ses travaux.

« Je suis avec fraternité, citoyen Président, votre concitoyen,

« *Signé :* CURTUIS. »

---

(1) Cette dernière phrase ne figure pas au *Bulletin;* nous l'avons prise aux *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 345.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 514, pièce n° 10, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 345.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 240, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 346.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 519, pièce n° 14, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 346.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la proposition du département de Paris, présentée par le ministre de l'intérieur, concernant les militaires invalides ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du département de Paris, présentée par le ministre de l'intérieur, concernant les militaires invalides, décrète :

Art. 1er.

« Le nombre des places affectées aux sous-officiers et soldats, et qui au moyen de l'augmentation de 200, distraite, par le décret du 30 mai, de celui attribué aux officiers, a été porté à 3,600, sera augmenté de 400 ; savoir, 200 pour l'hôtel, et 200 pour la pension, et ainsi fixé définitivement pour les sous-officiers et soldats, à 4,000 pour l'année 1793.

Art. 2.

« Les 400 nouvelles places d'admission, soit à l'hôtel, soit à la pension, seront remplies d'abord par ceux des sous-officiers et soldats invalides qui n'ont pas été jugés admissibles à l'hôtel ni à la pension représentative, parce qu'ils ne sont entrés à l'hôtel que depuis le 28 mars 1791, et qu'ils ne réunissent pas toutes les conditions prescrites : la Convention nationale dérogeant à leur égard à la rigueur de la loi, ainsi qu'elle y a déjà dérogé, par ses décrets des 3 mars et 30 mai derniers, en faveur des officiers invalides qui se trouvaient dans le même cas.

Art. 3.

« Le surplus des places d'admission, soit à l'hôtel, soit à la pension, sera rempli par des sous-officiers et soldats qui réuniront les conditions prescrites par la loi du 16 mai 1793 ; à l'effet de quoi ils seront tenus de produire toutes les pièces justificatives exigées par ladite loi.

Art. 4.

« Le ministre de l'intérieur se fera remettre dans quinzaine, par le département de Paris, les listes nominatives des sous-officiers et soldats qui rempliront les 400 nouvelles places, adoptées par le présent décret, et les fera passer, trois jours après, à la Convention nationale ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président donne la parole à Taillefer pour une *motion d'ordre* (2).

Taillefer. Citoyens, vous savez qu'hier on arrêta sur l'un des ports de cette ville un bateau de marchandises dont la destination parut suspecte au peuple. Aujourd'hui on m'annonce que les malveillants ont profité de ce premier mouvement pour exciter les citoyens à la violation des propriétés. Il y a actuellement sur le port Saint-Nicolas, un grand nombre de femmes qui se sont distribuées du savon à un prix de beaucoup inférieur à celui auquel les épiciers le vendent. Je ne doute nullement que les ennemis de la République ne se servent de ces mouvements pour faire encore calomnier la ville de Paris, exciter contre elle l'indignation des départements et soulever le peuple afin de l'empêcher d'accepter la Constitution.

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

Taillefer. La section des Tuileries s'oppose au pillage ; mais comme elle ne pourrait y suffire, je demande que le ministre de l'intérieur prenne, de concert avec les autorités constituées de Paris, les mesures nécessaires pour arrêter la violation des propriétés ; et qu'il vienne ensuite rendre compte à la Convention des moyens qui auront été employés pour rétablir le calme.

Couthon. Hier, j'étais venu à l'Assemblée dans l'intention de l'instruire des faits dont vient de lui parler Taillefer. Il est exact qu'on avait répandu le bruit que quelques bateaux chargés de savon, venus de Rouen, retournaient dans cette ville. Ce bruit a paru fort extraordinaire ; les malveillants ont bientôt fait croire que c'était une suite du système avec lequel on cherche à désapprovisionner Paris, et que dans peu il n'y arriverait plus rien. Le peuple a été effrayé, d'autant plus qu'à Evreux on avait arrêté plusieurs voitures de beurre. Quelques femmes, cédant à leurs terreurs, se portèrent au port de la Grenouillère, et se firent distribuer 4 caisses de savon ; de là au port Saint-Nicolas, où 8 caisses de savon du poids d'environ 200 livres, ont été payées à raison de 3 livres 10 sous la brique, pesant 4 ou 5 livres. Les officiers municipaux étaient parvenus à leur faire entendre raison, et à arrêter ces excès ; aujourd'hui l'on prétend qu'ils recommencent. J'appuie les mesures proposées par Taillefer ; il faut plaindre les instruments de ces désordres, et en même temps en rechercher, en poursuivre les auteurs ; il faut donc charger le comité de Salut public de faire un rapport à ce sujet. Je crois qu'il serait nécessaire en même temps, et ce que je vais dire est le vœu de la commune de Paris, qu'on ne cesse de calomnier, je crois, dis-je, qu'il serait nécessaire de rembourser les propriétaires quand on connaîtra leurs pertes, sur les sous additionnels.

Levasseur (*Sarthe*). C'est un moyen pour empêcher l'acceptation de la Constitution.

Couthon. Ce n'est pas autre chose. Paris est la place forte de la Révolution. On vou-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 240, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 346.

(2) La motion de Taillefer et la discussion qu'elle a provoquée sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 777, 3e colonne; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 283, page 442; au *Point du Jour*, n° 91, page 315; au *Mercure universel*, tome 28, page 427, 2e colonne, et à l'*Auditeur national*, n° 280, page 1. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 348.

drait lui porter le coup mortel par elle-même. Paris n'est point une ville ordinaire. Sans doute dans vingt-cinq ans, quand la République sera consolidée, on pourra se passer de Paris ; mais à présent, Paris est comme la ville commune de la République. Il faut donc prendre tous les moyens d'y maintenir l'ordre et la tranquillité. *(Applaudissements.)*

Taillefer. Parmi les individus qui commettent le désordre, il y a à peine une centaine de femmes avec quelques mauvais sujets ; tandis que le rivage est rempli de citoyens et de citoyennes qui gémissent de ce qu'on ne respecte pas les propriétés.

Guyomar. Pendant que nous délibérons, on pille ; le désordre augmente. Il n'y a d'autre résistance que 4 gendarmes et quelques fusiliers. Il faut envoyer de la force. Je demande qu'on prenne une mesure.

Génissieu. J'ai appris ce matin qu'il s'exerce un monopole indigne sur la partie des toiles. Des marchands du dehors qui, tout récemment, ont vendu des toiles aux détaillants de Paris, les font aujourd'hui racheter chez ces mêmes marchands à un prix beaucoup plus haut que celui auquel ils les ont vendues eux-mêmes. Il y a quelque chose d'extraordinaire, dans ce commerce, que je ne comprends pas.

Thuriot. Deux causes produisent le désordre ; le prix exorbitant des denrées, et la malveillance de l'aristocratie. Il y a des hommes arrivés de la Vendée, qui semblent n'avoir d'autre objet que d'exciter du mouvement. Dans les hôtels garnis, les étrangers crient aussi contre la révolution du 31 mai. On veut s'opposer à l'acceptation de la Constitution. Nous ne pouvons nous dissimuler que pendant longtemps encore on emploiera le même levier pour entraver la marche de la Révolution. J'avais proposé une mesure qui débarrassait la Convention d'un grand fardeau. Il importe aux administrés que les denrées soient fixées de manière qu'on leur en apporte ; or, qui connaît mieux les rapports commerciaux que les administrateurs? La Convention ferait un grand acte de sagesse, si, pour prévenir les mouvements qu'on prépare dans les départements, et dans lesquels on ne manquera pas de se servir du prix des denrées pour attirer les citoyens des drapeaux de la liberté sous ceux du despotisme, si, dis-je, elle ne s'en rapportait aux administrateurs pour fixer un *maximum* pour le prix des denrées.

Je formule donc à nouveau cette proposition que j'ai faite dans une circonstance à peu près semblable, il y a un mois environ : si la Convention l'eût adoptée, j'ai tout lieu de croire que le peuple de Paris serait tranquille aujourd'hui. *(Applaudissements.)*

Si elle ne juge pas à propos de la décréter aujourd'hui, je demande au moins le renvoi au comité de Salut public, pour en faire un rapport séance tenante.

Génissieu. Si on renvoie la proposition de Thuriot au comité, je n'ai rien à dire ; mais si on veut aller aux voix sur-le-champ, je demande la parole pour la combattre.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix.

(La Convention ferme la discussion et décrète le renvoi de la motion de Thuriot au comité de Salut public.)

Le décret suivant est ensuite rendu sur les propositions de Taillefer, Couthon et Guyomar (1) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur sera tenu, de concert avec toutes les autorités constituées, de prendre les mesures convenables pour faire cesser le désordre et respecter les propriétés ;

« Que le ministre se rendra à l'Assemblée pour lui rendre compte des moyens qui auront été employés pour rétablir le calme ; et que le comité de Sûreté générale prendra tous les renseignements possibles pour découvrir les causes et les auteurs de ces mouvements, et en fera demain son rapport. »

Dentzel (2). Vous avez, par un décret, défendu la vente de l'argent. Voulez-vous savoir comme vos décrets sont respectés? Hier soir, à la rue Vivienne, j'ai vu des particuliers pousser un louis en or jusqu'à 100 livres en assignats. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte de l'exécution du décret.

Un membre : C'est la Bourse qui est la cause de cet agiotage. Tous les jours il s'y rassemble des hommes sans domicile, qui calculent sur les malheurs publics. Depuis que nous n'avons plus de relations de commerce avec l'étranger, la Bourse est inutile. Je demande qu'elle soit fermée.

Thuriot. Il y a longtemps que je médite la mesure qu'on vous propose. Peut-être y aura-t-il de l'inconvénient à la décréter définitivement. Je demande la clôture provisoire et le renvoi au comité de commerce, pour en faire le rapport.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète que la Bourse établie à Paris, rue Vivienne, sera provisoirement fermée, et charge son comité de commerce de lui faire, sous trois jours, un rapport pour qu'il soit prononcé définitivement, et que les mêmes mesures nécessaires pour prévenir l'agiotage soient prises. »

Delacroix (*Marne*). J'applaudis, certes, au décret qui vient d'être rendu ; mais je tiens à faire observer à la Convention que quand vous fermerez la Bourse de la rue Vivienne, les agioteurs, les ennemis de la République trouveront d'autres lieux pour se réunir. Je demande que vous chargiez votre comité de commerce de vous faire incessamment son rapport sur ce point.

La Convention adopte la proposition de Delacroix en ces termes (4) :

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 241, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 348.

(2) La motion de Dentzel est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 778, 1re colonne; l'amendement de Delacroix nous a été donné par le *Mercure universel*, tome 28, page 428, 2e colonne. — Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 348.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 242, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 349.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 242, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 349.

« La Convention nationale charge son comité de commerce de lui faire incessamment son rapport sur les moyens d'empêcher ou de punir les rassemblements d'agioteurs, dans quelque local qu'ils puissent choisir, autre que celui de la Bourse, fermée provisoirement par décret de ce jour. »

Une députation des citoyennes blanchisseuses de Paris est admise à la barre (1).

L'une d'elles donne lecture d'une pétition contre l'excessive cherté des denrées de première nécessité, particulièrment du savon, de la chandelle, de la soude, etc... Elles exposent qu'elles ne peuvent subsister si la Convention ne prend pas des mesures pour faire baisser la cherté des grains, pour arrêter les manœuvres des agioteurs, des accapareurs qui font à leur gré baisser ou augmenter le prix des denrées.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité du commerce.)

Mallarmé (2). Je demande à faire connaître un projet que j'ai à ce sujet ; je prouverai, malgré les écrits de beaucoup d'économistes, que ces denrées peuvent et doivent être fixées.

Billaud-Varenne. Les ennemis de la chose publique ont encore porté les citoyens aux portes des boulangers, bien qu'il soit avéré que les greniers de Paris sont approvisionnés pour plusieurs mois. Ce sont là des manœuvres habilement combinées, au moment où la Constitution va être présentée au peuple pour la lui faire haïr, car il y a des gens qui parcourent les groupes en criant : « *Nous n'avons pas de pain, vive la République.* »

Je demande que vous chargiez votre comité de Sûreté générale de prendre des mesures pour connaître les malveillants et punir les traîtres quelque part qu'ils se trouvent.

Louis Legendre. J'ajoute que les mouvements de Paris ont été annoncés dans une lettre envoyée d'Amiens à Hérault-Séchelles, auquel on dit qu'il doit y avoir à Paris un pillage le 27 juin. Je demande que Hérault vous explique ce fait lorsqu'il sera dans la Convention.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale charge son comité de Salut public de lui faire, séante tenante, un rapport sur la question de savoir s'il convient, dans les circonstances, d'autoriser provisoirement les administrations de département et de district, à fixer le *maximum* des comestibles et autres denrées de première nécessité ;

« Déclare que le citoyen Mallarmé est adjoint au comité de Salut public, auquel il communiquera son plan ».

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 428, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 349.

(2) Les motions de Mallarmé et de Billaud-Varenne sont empruntées à l'*Auditeur national*, n° 280, page 3, et au *Mercure universel*, tome 28, page 428, 2e colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 349.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 241, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 350.

Les créanciers de la succession Soubise sont admis à la barre (1).

Ils demandent que le bénéfice de la loi rendue en faveur des créanciers d'Orléans s'étende à eux ; ils sollicitent la mainlevée des oppositions que la nation a mises sur les fermages, loyers et rentes appartenant à cette succession, et demandent que les citoyens l'Etache, père et fils, soient autorisés à continuer leurs fonctions de receveurs de cette succession.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'aliénation pour en faire son rapport sous deux jours.)

Gossuin (2) demande à la Convention, par interprétation du décret qui accorde un million au département du Nord, pour indemniser les habitants qui ont souffert de l'invasion, d'autoriser les administrateurs à faire distribuer des secours aux plus indigents, en laissant à leur zèle le soin de répartir cette somme d'un million avec toute la justice nécessaire.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, en interprétant, en tant que de besoin, son décret qui accorde la *somme d'un million, à titre de secours, pour être imputée sur les indemnités dues au département du Nord, à raison de l'invasion des ennemis sur leur territoire*, décrète que les administrateurs du directoire de ce département sont autorisés à faire distribuer aux habitants des campagnes les plus indigents, sur le million dont il s'agit, des secours, et laisse à la conscience et au zèle des administrateurs, le soin de répartir ladite somme d'un million avec toute la justice nécessaire. »

Un membre donne lecture d'une *lettre écrite par le procureur général syndic du département du Gers, aux juges du tribunal de district de Condom et aux administrateurs du district de la même ville*, pour les inviter à se rendre à une séance à laquelle il doit être pris une détermination sur des mesures extraordinaires proposées par des députés du département de la Gironde relativement aux circonstances (4).

Le même membre donne ensuite lecture de *l'extrait d'un arrêté pris par les juges du tribunal du district de Condom*, en réponse à la lettre ci-dessus ; il est ainsi conçu (5) :

« Les juges du tribunal du district de Condom, département du Gers, ayant reçu des lettres de convocation pour une assemblée de toutes les autorités constituées du département, ont délibéré d'y envoyer deux commissaires, afin de veiller aux intérêts de la chose publique, et avec ordre exprès de soutenir l'unité, l'indivisibilité de la République, s'opposer à toutes propositions de fédéralisme et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 350.

(2) *Le Point du Jour*, n° 90, page 316, 2e colonne.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 242, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 350.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 350.

(5) *Bulletin de la Convention*, du 27 juin 1793.

de scission avec les départements, avec la Convention nationale, à laquelle seule ils veulent rester inviolablement attachés, comme le seul point d'appui inébranlable du salut de la République.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette délibération et renvoie les pièces au comité de Salut public.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture *d'une délibération du district de Sarrebourg*, qui, sur la proposition de la commune de Saint-Louis, substitue à ce dernier nom celui de Heyrsberg ; cette délibération est ainsi conçue (1) :

Délibération du district de Sarrebourg du 23 juin 1793, l'an II de la République française.

« Cejourd'hui les maire et officiers municipaux des communes du district de Sarrebourg étant assemblés au directoire dudit district, le procureur-syndic a dit qu'il fallait dans ce moment prescrire tout ce qui pourrait rappeler le souvenir de nos anciens tyrans, que la commune de Saint-Louis était en conséquence invitée à proposer un autre nom, pour le substituer à celui que portait cette commune. Le maire ayant pris la parole, a demandé qu'elle fût dorénavant appelée Heyrsberg (ce qui veut dire : Montagne du Heyrs), ce qui fut décidé au milieu des plus vifs applaudissements que ladite commune a partagés, honorée de porter un nom qui faisait allusion à cette précieuse portion de la Convention qui vient tout nouvellement encore de sauver la République en déjouant les trames des monstres qui abusaient de leurs pouvoirs pour l'anéantir ; de tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

« Fait à Sarrebourg les jour et an que dessus.

« *Signé :* Joseph Kaïser, *maire ;* Antoine Steiner, *officier municipal.*

« *Collationné :*

« *Signé :* Cresce. »

Un membre demande qu'il soit donné un nom français à cette commune, et sur sa proposition, la Convention nationale décrète que la commune de Saint-Louis, district de Sarrebourg, sera à l'avenir nommée *Commune de la Montagne.*

(La Convention décrète que la commune de Saint-Louis, district de Sarrebourg, sera nommée à l'avenir *Commune de la Montagne.*)

Rühl. Je demande à la Convention la permission de lui faire lecture du procès-verbal qui suit (2) :

Procès-verbal des communes du district de Sarrebourg, du 23 juin 1793, l'an II de la République française.

« Ce jour, les maire et officiers municipaux de toutes les communes de ce district, étant assemblés au directoire pour affaires d'administration, le procureur-syndic leur a dit qu'il venait d'être informé que le directoire du département de la Meurthe avait provoqué, le 20 de ce mois, une séance de tous les corps administratifs et judiciaires de la ville de Nancy et que le procureur général syndic avait avancé dans cette séance que la Convention nationale avait perdu la confiance de la nation, que déjà plusieurs départements étaient en insurrection contre elle ; que dans cet état, il était impossible qu'elle pût donner à la nation une bonne Constitution et qu'il a fini par faire la motion de demander à la Convention la convocation des assemblées primaires pour la formation d'une nouvelle Convention ; le procureur syndic a informé également l'assemblée que cette motion a été vivement combattue par Rollin, membre du district de Nancy et qu'elle a été rejetée par la question préalable.

« Sur cet exposé, les maire et officiers municipaux susdits ont d'une voix unanime déclaré que la Convention n'a jamais joui d'une plus grande confiance parmi les citoyens de tout ce district que depuis qu'elle a rendu le décret d'arrestation contre ceux de ses membres qui entravaient sa marche ; ils assurent la Convention qu'ils emploieront tous leurs efforts pour le maintien de son autorité et pour déjouer les intrigues des administrateurs du département ; et ils sont prêts à quitter leurs familles, leurs charrues, leur atelier pour accourir partout où les besoins de la République les appelleront.

« L'assemblée a exprimé ces sentiments aux cris de : *Vive la Convention* et *Vive l'unité et l'indivisibilité de la République*, et arrête que les vœux qu'elle vient de manifester seront à l'instant consignés par un procès-verbal, qui sera adressé à la Convention nationale et que ledit procès-verbal sera imprimé au nombre de 1,000 exemplaires pour être rendu public et communiqué à tous les districts.

« *Signé :* Mossier, *maire de Sarrebourg ;* Mang, *maire de Phalsbourg ;* Pierre Holtz ; Pierre Giret ; Battot ; Jean Thiébaut ; Nicolas Jeharet ; Laveux ; Joseph Machez, *officier municipal ;* Joseph Georget, *officier municipal ;* Collin, *maire ;* Jacques Fortier, *officier municipal ;* C. Marchal ; *procureur ;* Rémy, *maire ;* J. Laurent ; Champion, *maire ;* Barbier, *maire ;* Quirin ; Jean Sancy, *officier municipal ;* Louis Greffier ; Nicolas Hiaville, *maire ;* Audeau, *officier municipal ;* François Kem, *maire ;* Collin, *maire ;* Jean-Claude Bard, *maire ;* Simon Faux, *officier municipal ;* François Fortier ; Nicolas Lieugey, *officier ;* Rigoine, *administrateur ;* Parmentier, *administrateur ;* Jacob, *administrateur ;* Geoffroy, *administrateur ;* Cresse. »

Je demande la destitution et la traduction à la barre du procureur général syndic du département de la Meurthe et des administrateurs. Il n'y a pas d'hésitation à avoir, les

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 20, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 351.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 21, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 351. — Voyez pour la discussion, le *Point du Jour*, n° 90, page 316, 1re colonne, et *Les Révolutions de Paris*, n° 208, page 663.

manœuvres tentées par ces individus pour fédéraliser les départements de la Meuse et du Rhin sont patentes.

Mallarmé. J'appuie la proposition de Rühl, néanmoins je crois de mon devoir d'ajouter que les administrateurs du département de la Meurthe ont été induits en erreur par les suggestions perfides de Salle. Leur intention a toujours été de faire une adresse respectueuse à la Convention nationale ; on ne peut guère leur imputer à crime que d'avoir envoyé des émissaires dans le département du Bas-Rhin.

Quant aux habitants de Nancy, ils n'ont pas partagé ces dispositions un seul instant, il est juste même de dire qu'à la nouvelle des événements du 31 mai, loin de témoigner leur indignation, ils y ont, au contraire, applaudi avec transport. Ils ont témoigné leur joie par les cris de : *Vive la République! Vivent les patriotes de la Convention! (Applaudissements.)*

Un autre membre fait part à la Convention nationale de la conduite opposée à celle du département de la Meurthe, qu'ont tenue les administrateurs du département de la Moselle, dans cette circonstance.

La Convention, après avoir décrété que les administrateurs du département de la Moselle avaient bien mérité de la patrie et ordonné la mention honorable de la conduite des communes du district de Sarrebourg, ainsi que l'insertion au *Bulletin* de leur délibération, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, informée que les administrateurs du département de la Meurthe, réunis aux autorités constituées et à la société populaire de la ville de Nancy, ont, dès le 21 mai dernier, nommé divers commissaires, pour conjointement avec le procureur général syndic, se rendre dans les départements voisins, et y former une coalition subversive des fonctions administratives, et tendant à rompre l'unité de la République ;

« Instruite que le procureur général syndic de ce département, organe d'un comité de salut public, a proposé dans une séance publique, aux autorités constituées de la ville de Nancy, *la convocation des assemblées primaires et le remplacement prochain de la Convention nationale ;* décrète que le procureur général syndic et les membres composant le directoire du département, sont suspendus de leurs fonctions, à la réserve du citoyen *Harlant*, membre de ce directoire, qui demeure autorisé à exercer provisoirement les fonctions de procureur général syndic, et à convoquer à l'instant tous les administrateurs du conseil à l'effet de composer le directoire, et de choisir un procureur général syndic, soit dans leur sein, soit hors de leur sein. »

Un membre, au nom de la commission de l'examen des marchés et fournitures aux armées, fait un *rapport* et présente un projet de décret tendant à accorder au citoyen Coupery, entrepreneur des charrois et fournitures de mulets pour l'armée des Alpes, une indemnité égale à la perte éprouvée par lui pour avoir payé son personnel en numéraire et non en assignats ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, le 21 mai 1792, le citoyen Coupery entreprit au rabais :

1° La fourniture de 1,200 mulets de bât avec leur équipement pour l'armée du Midi ;

2° Celle de 400 mulets de trait aussi avec leur équipement.

Les conditions de cette entreprise arrêtées avec le ministre de la guerre Servan sont, entre autres, que les mulets de bât seront payés avec leur équipage chacun 830 livres et que le fournisseur recevra en outre pour l'entretien et remplacement desdits mulets une solde de 50 sols par jour ; ceux de trait seront payés 1,000 livres chacun tout harnachés et pour leur entretien et remplacement la solde est fixée à 55 sols par jour.

Par l'article 11 des marchés, il est dit que les paiements seront faits en assignats, mais qu'il sera tenu compte respectivement de la hausse ou de la baisse qu'ils pourront éprouver avec une latitude de 10 0/0 soit en dessus, soit en dessous, de manière que si, par exemple, le cours des assignats était à l'époque des marchés à 50 0/0 de perte, il ne puisse être exigé de part ni d'autre aucune bonification dans le cas où ils tomberaient à 60 0/0 de perte ou monteraient à 40, mais seulement de la différence au delà ; qu'à cet effet, leur cours a été constaté ledit jour, 21 mai 1792.

Le citoyen Coupery prétend que cette clause qui fixe les cas de bonification relativement à la hausse ou à la baisse des assignats et en général au paiement en assignats n'avait pour objet que le prix principal des mulets, harnais et équipages, mais que la solde particulière devait lui être payée en numéraire, soit parce qu'il était obligé de payer en numéraire ses charretiers, muletiers et autres préposés, soit parce que le même ministre Servan avait fait dans plusieurs autres marchés de ce genre cette différence dans les paiements.

Cet entrepreneur, au reste, paraît avoir exécuté ses marchés et en avoir suivi toutes les conventions jusqu'au 4 octobre suivant.

A cette époque, vos commissaires à l'armée des Alpes, les citoyens Lacombe-Saint-Michel, Dubois-Crancé et Gasparin, convaincus que le service ne pouvait se faire si les traitements des charretiers, muletiers, maréchaux et autres employés dans les entreprises des fournitures du genre de celles dont était chargé le citoyen Coupery n'étaient pas payés en numéraire, arrêtèrent qu'à compter de ce jour, ces divers traitements ne seraient plus payés en assignats et les entrepreneurs ou du moins le citoyen Coupery s'est exactement conformé à cet arrêté suivant qu'il en justifie par l'attestation du citoyen Alexandre, commissaire général de ladite armée des Alpes, en date du 9 de ce mois

C'est sur ces motifs que le citoyen Coupery a réclamé une indemnité de la perte qu'il a essuyée en payant en numéraire et non en assignats ; et votre commission, à qui vous avez renvoyé sa pétition a cru que soit qu'il y ait ou non une erreur ou un malentendu dans les dispositions de l'article 11 des soumissions

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 242, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 352.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 509, pièce n° 11.

du réclamant, l'arrêté de vos commissaires à l'armée des Alpes du 4 octobre dernier devait en changer les dispositions, au moins pour la solde des mulets et pour les traitements des charretiers, muletiers et autres employés dans son entreprise.

En conséquence elle m'a chargé de vous proposer le décret suivant (1) :

La Convention nationale, après avoir entendu sa commission de l'examen des marchés et fournitures aux armées, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera accordé au citoyen Coupery, entrepreneur des charrois et fournitures de mulets pour l'armée des Alpes, une indemnité égale à toute la perte qu'il justifiera avoir éprouvée, depuis le 4 octobre dernier, en payant en numéraire, et non en assignats, ses employés, charretiers, muletiers et autres préposés, ainsi que pour la solde des mulets par lui fournis.

« Art. 2. Pour tout le temps antérieur à ladite époque, les conventions relatives à la hausse ou à la baisse des assignats, seront exécutées suivant qu'elles sont arrêtées dans les différentes soumissions souscrites par le citoyen Coupery. »

(La Convention rejette ce projet par la question préalable.)

Les administrateurs du département de la Somme sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2) :

Citoyens législateurs, c'est pour la seconde fois que nous comparaissons à cette barre ; nous nous y représentons avec confiance, sous l'égide du décret que vous avez rendu dans votre séance d'hier, et qui ensevelit dans un généreux oubli toutes les erreurs dans lesquelles les circonstances du moment auraient pu entraîner les corps administratifs, lorsqu'ils reconnaissent ces erreurs.

Qu'il est profond, qu'il est sage ce décret ! Que de maux il va prévenir ou réparer !

Oui, citoyens représentants, un voile funeste couvrait de son obscurité la plupart des départements ; la vérité n'avait pu s'y faire entendre ; tous avaient conçu les plus vives inquiétudes sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, tous avaient regardé ces événements comme des attentats contre la liberté de la représentation nationale. Mais l'illusion dans laquelle ils ont pu tomber va disparaître ; la Constitution que vous venez de donner à la France prouve à l'univers entier que vous êtes libres ; elle prouve que vous n'avez jamais cessé de former ce que vous formez encore la Convention nationale... Comment, en effet, cet immortel ouvrage, ce prodige de la sagesse humaine, pouvait-il être le fruit de la contrainte et de l'esclavage ? Non... des lois puisées dans les principes éternels de la liberté et de l'égalité ne peuvent être faites que par des hommes libres ; et telle est la Constitution républicaine qui doit faire le bonheur de notre patrie.

Il aurait manqué quelque chose à votre gloire, représentants, si tous les Français n'eussent été admis à jouir du bienfait de cette Constitution ; si les départements, que des rapports infidèles ou des suggestions perfides avaient pu momentanément égarer, fussent demeurés frappés de proscription ; mais votre sollicitude paternelle, douloureusement affectée de leur erreur, s'est hâtée d'en prévenir les suites, en leur offrant, dans les dispositions de votre décret d'hier, les moyens de la réparer.

Nous n'avons pris aucune des mesures adoptées par la plupart de ces départements : le seul fait qui nous est imputé est notre arrêté du 10 juin, portant que la déclaration des députés de la Somme serait rendue publique par la voie de l'impression ; encore cet arrêté n'est-il pas l'expression spontanée de notre opinion, mais l'effet de l'influence des citoyens qui sont venus requérir cette publicité.

Mais il suffit que la Convention nationale ait pu le regarder comme repréhensible, pour que nous nous empressions de le rétracter ; nous reconnaissons que nous avons été induits en erreur, et nous déclarons adhérer à tous les décrets de la Convention nationale.

Puisse notre exemple avoir beaucoup d'imitateurs ! puissent tous les départements se réunir comme nous au centre commun, à la Convention nationale, et ne former que la République française, qu'un tout indivisible, qu'une famille de frères, dont l'union à jamais durable fasse trembler tous les despotes de l'univers !

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Dumont (*Somme*) (1). Je demande que les administrateurs de la Somme soient renvoyés à leurs fonctions, à l'exception du citoyen Cordier, dont je réclame la destitution, parce qu'il n'a pas donné sa rétractation.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale ordonne l'insertion au *Bulletin* de la rétractation solennelle faite à la barre par les citoyens Demauché, Gamain, Verrier, Caron, Daullé, Quillet, Biart, Verct et Fleslelles, administrateurs, et Thierry, procureur général syndic du département de la Somme, les renvoie à leurs fonctions ; destitue P. Cordier, vice-président du département, et ordonne qu'il demeurera en état d'arrestation. »

Rovère, *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à accorder une gratification de 37,603 liv. 1 s. 3 d. au citoyen Salvador, dénonciateur de divers effets précieux cachés dans le château de Chantilly ;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, par votre loi du 28 mars, concernant les émigrés, vous avez décrété que tout

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 353.
(2) *Bulletin de la Convention*, du 27 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 353.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 778, 1re colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 243, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 353.
(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 509, pièce n° 12.

citoyen qui fera connaître des biens d'émigrés qui auront été recélés ou omis dans des listes, aura la dixième partie de ces mêmes biens. Le citoyen Salvador se présenta à votre comité de Sûreté générale le 19 du mois de mars ; il y dénonça divers effets précieux cachés dans le château de Chantilly faisant partie des biens du ci-devant prince de Condé. Il obtint le même jour une commission du comité de Sûreté générale pour se transporter à Chantilly avec le citoyen Perrier, secrétaire commis de ce comité. Leurs travaux furent suivis de succès. Ils parvinrent après beaucoup de peine et de soin à découvrir une quantité considérable de vaisselle d'argent et d'autres effets précieux, les uns cachés dans des souterrains, les autres renfermés dans des murs épais. D'après le rapport qui en fut fait à la Convention, deux commissaires pris dans son sein furent nommés pour se transporter sur les lieux. Le ministre de l'intérieur fut chargé aussi d'envoyer deux membres de la commission des monuments pour aviser aux moyens de faire arriver à Paris ce qui pouvait être précieux aux Beaux-Arts. Vos commissaires envoyés à Chantilly ont fait parvenir au comité de Sûreté générale diverses caisses contenant de la vaisselle d'argent, des pièces d'or, des bijoux, des armes, des plans topographiques et autres effets inventoriés. Vous avez ordonné qu'il serait procédé à l'évaluation, estimation de tous ces objets. Votre décret a été exécuté, des experts ont été appelés pour cette fixation. La totalité a été évaluée à la somme de 376,030 liv. 13 s. 3 d.

Les matières d'or et d'argent ont été transportées à l'Hôtel des monnaies, les armes à l'Arsenal et les objets précieux pour les sciences et les arts à la commission des monuments; les autres effets inventoriés et estimés ont été remis aux administrateurs du district de Senlis pour être vendus conjointement avec le mobilier connu du château de Chantilly.

Conformément à votre loi du 28 mars, le citoyen Salvador est créancier de la nation pour la somme de 37,603 liv. 1 s. 3 d.

En conséquence, votre comité de Sûreté générale vous propose le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète que le ministre de l'intérieur est chargé de faire payer au citoyen Salvador, dénonciateur de divers effets précieux cachés dans le château de Chantilly, évalués à la somme de 376,030 liv. 13 s. 3 d., la somme de 37,603 liv. 1 s. 3 d., conformément à la loi du 28 mars, qui accorde au dénonciateur le dixième des biens des émigrés qui auront été recélés.

Art. 2.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 37,603 liv. 1 s. 3 d., pour être versée entre les mains du citoyen Salvador, déduction des sommes déjà comptées au citoyen Salvador. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 353, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 243.

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ajouter un sergent, un caporal-fourrier et 5 caporaux aux sous-officiers de la compagnie des chasseurs bons tireurs du département de l'Oise, commandée par le citoyen Maumené ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Sur la proposition du comité de la guerre, la Convention nationale décrète qu'il sera ajouté un sergent, un caporal-fourrier et 5 caporaux, aux sous-officiers de la compagnie des chasseurs bons-tireurs du département de l'Oise, commandée par le citoyen Maumené. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la levée de 30,000 hommes de cavalerie;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, sur le rapport du comité de la guerre, décrète que les 30,000 hommes de cavalerie dont la levée a été ordonnée sur la proposition du comité de Salut public, seront pris dans les départements, en raison du dixième du contingent en infanterie qu'ils ont fourni, conformément au tableau annexé au décret sur le recrutement.

Art. 2.

« Le comité de la guerre fera parvenir aux corps administratifs des instructions sur les moyens de faciliter la levée de ces 30,000 hommes, et les habiller, équiper, monter, et de les encadrer.

Art. 3.

« La Convention renouvelle au ministre de la guerre l'ordre de lui rendre compte, dans quarante-huit heures, du recensement général des chevaux de luxe et des chevaux des émigrés, mis en réquisition dans tous les départements de la République. Il dira l'emploi qu'il en a fait, et le comité, dans les instructions aux corps administratifs, leur indiquera les moyens de rendre utiles ces différents chevaux aux différents corps de cavalerie. »

(La Convention, après le rejet de plusieurs amendements, adopte ce projet de décret.)

Sur la motion d'un autre *membre*, le décret suivant est rendu (3) :

« La Convention nationale charge son comité de la guerre de faire, sans délai, la recherche de tous les décrets rendus pour la formation de nouveaux corps ; de répartir lesdits décrets entre les membres dont il est composé, à l'effet d'examiner quelle est l'exécution donnée à chacun desdits décrets, quel

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 244, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 354.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 244, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 354.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 355. — Pour ce dernier décret, nous nous sommes bornés à transcrire purement et simplement le texte du Procès-verbal; aucun autre renseignement n'est fourni par les journaux ou les écrits du temps.

a été l'emploi des fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour la formation desdits corps, quelles sommes ont été payées pour leur solde, quelle est leur situation actuelle, de quelle utilité ils peuvent être à la République : autorise les membres dudit comité, nommés commissaires pour l'exécution du présent décret, à se faire fournir par le ministre tous les renseignements nécessaires, et même à se transporter, s'il en est besoin, dans les lieux où se trouvent lesdits corps ; charge son comité de la guerre de lui rendre compte, dans le plus bref délai, des objets mentionnés au présent décret et de son exécution. »

Robert-Thomas Lindet (1). J'annonce à l'Assemblée que les administrateurs du département de l'Eure, ne pouvant faire partager leurs sentiments à une compagnie de chasseurs qui était à Evreux, avaient formé le dessein de les faire désarmer pendant la nuit; mais, avertis à temps du complot qui se tramait contre eux, ces braves volontaires se sont tenus sur leurs gardes. Les administrateurs avaient mandé le commandant des chasseurs pour s'emparer de lui ; mais les chasseurs réunis ont été le délivrer, et sont sortis d'Evreux avec armes et bagages et se sont retirés à Vernon, ville dont vous connaissez le patriotisme.

Il faut espérer que la conduite de ces chasseurs influera beaucoup sur l'esprit des citoyens du Calvados, réunis à Evreux pour y seconder les projets liberticides des administrateurs qui les ont égarés. *(Applaudissements.)*

J'ajoute que cinq administrateurs du département de l'Eure se sont rétractés ; ils se présenteront ce soir à votre barre. *(Nouveaux applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de la compagnie des chasseurs d'Evreux.)

Sergent, *au nom du comité des assignats et monnaies,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une indemnité de 30,000 livres aux citoyens Mercier, Linger et autres artistes réunis de Lyon en échange des machines qu'ils ont construites pour la conversion du bronze des cloches en menue monnaie ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant : 1° que le procédé des artistes de Lyon (3) a mérité d'être accueilli, lorsque l'Assemblée nationale s'est déterminée à faire usage du bronze des cloches pour la petite monnaie ;

2° Que, quoique ce procédé ait été connu des anciens, pour frapper leurs médailles de bronze, ces artistes n'en ont pas moins bien mérité, en le faisant revivre et l'employant d'une manière ingénieuse ;

3° Qu'ayant suivi avec constance ce projet qui méritait d'être accueilli, à plusieurs égards, et qu'ayant été autorisés par deux décrets à le mettre à exécution, ils ont fait des dépenses qui donnent lieu à une juste indemnité ;

4° Que la construction de leurs machines est attestée par les commissaires de la Convention envoyés à Lyon, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques une somme de 30,000 livres pour être remise, à titre d'indemnité, aux citoyens Mercier, Linger et autres artistes, réunis, de Lyon, à la charge par lesdits artistes de livrer à la nation les machines qu'ils ont construites à Lyon pour la conversion du bronze des cloches en menue monnaie, et de donner une description détaillée de leurs procédés, laquelle restera en dépôt au secrétariat de la commission générale des monnaies.

Art. 2.

« L'agent du Trésor public est tenu de rendre compte à la Convention des diligences qu'il aura faites pour faire réintégrer, s'il y a lieu, dans le Trésor public, la somme ci-dessus, dans le cas où le ministre des contributions publiques aurait empêché l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale législative. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) propose de décréter que l'agent du Trésor national sera tenu de rendre compte immédiatement à la Convention de la poursuite qu'il fera contre l'ex-ministre Clavière, pour l'indemnité due aux artistes de Lyon.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre (2) propose qu'il soit sursis à toute fabrication de monnaie dans la ville de Lyon, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné.

(La Convention renvoie la proposition au comité des assignats et monnaies, pour en faire rapport dans deux jours.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente *un projet de décret relatif à l'exposition publique sur un échafaud, des condamnés à la détention et aux fers ;* ce projet de décret est ainsi conçu (3) :

« Sur la question proposée par le commissaire national du district de Bourges, dans sa lettre du 17 mai dernier, de savoir si un

(1) Le récit de Robert-Thomas Lindet ne figure pas au Procès-verbal de la Convention. Il nous a été fourni par le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 779, 3e colonne; par le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 283, page 446, et par l'*Auditeur national*, n° 280, page 4.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 244, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 356.

(3) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 563, la pétition des artistes réunis à Lyon, ainsi que divers mémoires relatifs à la fabrication des monnaies avec le métal des cloches.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 357.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 357, et *Mercure universel*, tome 28, page 429, 2e colonne.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 246, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 357.

prêtre insermenté, condamné par un tribunal criminel du département, à la peine de dix années de détention, conformément à l'article 5 de la loi du 26 août dernier, doit être préalablement exposé pendant deux heures aux regards du peuple, sur un échafaud, quoique le jugement n'ordonne pas cette exposition ; la Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour motivé sur la disposition de l'article 28, titre Ier, du Code pénal, portant que quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le juré d'accusation a été convoqué, y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et y demeurera exposé aux regards du peuple pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers, ou de la réclusion dans la maison de force ; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne ; pendant deux heures, s'il est condamné à la détention ; et qu'au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractère, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 900,000 livres pour acquitter les dépenses relatives à la fédération du 14 juillet 1790 ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 900,000 livres, pour être employée à acquitter en entier les dépenses relatives à la fédération du 14 juillet 1790. Les mémoires des entrepreneurs et fournisseurs seront réglés par les gens de l'art, si fait n'a été, visés par le directoire du département de Paris et ordonnancés par le ministre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Martel, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret relatif à la fixation définitive de la gratification de 60 livres payée à chaque soldat du régiment de Pondichéry, à une partie de celui de l'Ile-de-France et au détachement du 8e régiment d'artillerie, et des sommes proportionnelles payées aux officiers et sous-officiers des mêmes régiments, par l'ordonnateur des classes à Marseille ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, depuis deux ans les régiments de Pondichéry, celui de l'Ile-de-France et le détachement du 8e régiment d'artillerie, d'après les délibérations de leur conseil d'administration, sollicitent le redressement des torts qu'ils prétendent avoir éprouvés de l'ancien gouvernement. La loi du 10 août 1790 leur permettait de les réclamer, à compter de 1778; les inspecteurs des troupes des colonies et le ministre de la marine de ce temps, avaient pensé que ces troupes, toujours transportées dans un climat étranger, différentes de celles qui ont fait leur service en France, devaient être autorisées à réclamer les pertes qu'on leur avait fait éprouver depuis l'année 1770.

Les réclamations qui ont paru les plus frappantes à votre comité de marine, sont : 1° les travaux faits par le régiment de l'Ile-de-France à la rivière de la Tanière, travaux entrepris dans un climat brûlant, et exécutés au prix de la sueur et du sang des soldats, presque toujours transportés arbitrairement sous une zone différente de leur pays natal, et qui ne leur ont été payés que 14 sols argent de France, somme, à la vérité, insuffisante pour leur procurer une nourriture saine et analogue au travail pénible qu'on leur faisait faire ; d'autant plus insuffisante, que dans le même temps on payait les journées employées aux réparations des fortifications de Pondichéry, par les soldats de ce nom, 18 sols, même argent, quoique les travaux de la rivière de la Tanière fussent plus périlleux et plus fatigants que ceux de Pondichéry. On serait tenté de se demander pourquoi cette différence, si on ne se rappelait que le propre des gouvernements despotiques fut toujours de régner par l'injustice!

La seconde réclamation frappe sur une réclamation (1) de 60 livres par soldat du régiment de Pondichéry et du détachement d'artillerie, ainsi que d'une somme proportionnelle, payée aux officiers et sous-officiers par l'ordonnateur des classes de la marine de Marseille, lors du débarquement de ces troupes, arrivé le 20 mai 1780, dans le port de cette ville, pour les indemniser des fatigues et des pertes qu'elles avaient souffertes, soit pendant la traversée, soit pendant le siège de Pondichéry. Ce dernier mot vous rappellera que le régiment de ce nom et le détachement du 8e régiment d'artillerie y firent des prodiges de valeur, dignes des plus beaux jours de l'ancienne Rome et de notre République naissante. 400 hommes surent, par leurs manœuvres et leur bravoure, résister, pendant quarante

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 246, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 358.

(2) Bibliothèque nationale : *Le*^38^, n° 1994. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 59, n° 21. — *Procès-verbaux de la Convention* : tome 14, page 358.

(1) J'ai été trompé sur ce dernier mot; pour ma justification, je dois prévenir que je n'étais point chargé de ce rapport; que c'était un de mes collègues, qui est actuellement en commission ; qu'après son départ, le comité me pria de m'en charger, en me remettant le rapport et le projet de décret tout fait, qui admettait toutes les réclamations depuis 1770. Ces réclamations n'étaient point dans mon opinion, j'ai provoqué une nouvelle décision du comité, qui a passé, sur mes observations, à l'ordre du jour; l'ordonnance de la prétendue gratification, adoptée par mon collègue, n'existait point dans les pièces ; je l'ai fait chercher dans les bureaux de la marine ; et ce n'est qu'après les recherches les plus opiniâtres et les plus multipliées, qu'on est parvenu à trouver le 19 juin, c'est-à-dire, quatre jours après le rapport fait à l'Assemblée, la lettre qui suit, et qui prouve que la somme dont il s'agit n'avait été donnée qu'à titre d'avance au régiment de Pondichéry, et au détachement du huitième d'artillerie seulement.

(*Note de l'auteur.*)

jours, à une armée de 30,000 combattants ; ce ne fut qu'après la prise d'une place vaillamment défendue, où la valeur fut contrainte de céder au nombre, qu'ils rendirent la place, le 18 octobre 1778, et furent emmenés prisonniers à Madras, où ils restèrent jusqu'à leur embarquement. Ce ne fut donc qu'à l'époque de leur débarquement en France, que ces hommes intrépides reçurent, par les ordres du ministre de la marine, pour prix de leur bravoure, des pertes et des maux qu'ils avaient éprouvés pendant le siège et la traversée, le soldat 60 livres, l'officier et les sous-officiers une somme proportionnée à son grade : c'est ainsi qu'avec une petite portion de métal on payait alors le sang des Français, versé pour la querelle particulière des ministres et des rois !

Cependant les soldats du régiment de Pondichéry et du détachement d'artillerie ne se plaignent pas d'une pareille récompense ; ils savent que le temps viendra, où les lois prononceront des récompenses durables pour les hauts faits militaires ! Mais cette somme de 60 livres leur fut ensuite retenue sur leur décompte, comme n'ayant été qu'une simple avance ; et c'est ce qui excite leur réclamation.

Votre comité de marine ose croire qu'il a concilié par le décret que je suis chargé de vous proposer, ce qui est dû à la justice, à l'humanité, et à l'économie du Trésor public; il a pensé qu'admettre les réclamations du régiment de l'Ile-de-France pour les travaux de la rivière de la Tanière et autres de pareille nature, ce serait ouvrir la porte à des demandes sans fin; et d'ailleurs que depuis cette époque, les régiments s'étant renouvelés, les hommes qui avaient droit à ces réclamations n'y existant plus, ce serait les états-majors qui en profiteraient, par l'espèce d'impossibilité de retrouver la majeure partie des hommes auxquels elles étaient dues; et d'un autre côté, que la somme de 60 livres payée par forme de gratification devait l'avoir été définitivement, comme étant la récompense de la bravoure, de la fatigue et des pertes essuyées par ces défenseurs de la patrie ; en conséquence, je vous présente le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La gratification de 60 livres par soldat, payée aux régiments de Pondichéry, à la partie de celui de l'Ile-de-France, et au détachement du 8e régiment d'artillerie, ensemble les sommes proportionnelles payées aux officiers et sous-officiers desdits régiments, par l'ordonnateur des classes à Marseille lors de leur débarquement au port de cette ville, restera définitive, et ne pourra être retenue sur les décomptes ; en conséquence elle sera restituée en tout ou en partie à ceux des individus présents auxdits régiments, auxquels elle aurait pu être retenue par la voie desdits décomptes, ou de toute autre manière.

« Art. 2. Les députés desdits régiments près la Convention n'ayant rien reçu sur leurs appointements depuis le mois d'avril dernier, le ministre de la marine est autorisé à leur faire payer, sur les fonds qui sont à sa disposition, six mois de leurs appointements ou traitements, tels qu'ils leur sont alloués par les conseils d'administration desdits régiments, pour frais de voyage et séjour, à l'effet de se rendre de suite au port qui leur sera indiqué par le ministre, pour s'embarquer sur le vaisseau qui sera destiné à leur faire rejoindre leur corps respectif.

« Art. 3. Sur le surplus des réclamations desdits régiments, la Convention passe à l'ordre du jour. »

Le même membre donne lecture de la *copie de la lettre écrite par le citoyen Sartine, ministre de la marine, au citoyen Bertin, commandant des classes, ordonnateur à Marseille, le 10 juillet 1780*, sur le même objet (1) :

« J'ai reçu, monsieur, avec votre lettre du 14 du mois dernier, l'état des sommes que vous avez fait payer à titre d'avance, au détachement de la garnison de Pondichéry, arrivé à Marseille sur le navire *le Sartine*. Lorsque je vous ai autorisé à donner les premiers secours à la troupe, je me suis réservé de faire arrêter son décompte dans mes bureaux. Je me proposais alors de faire payer à Paris ce qui regarde le détachement du régiment de Pondichéry ; mais il a été convenu avec l'officier major, chargé des intérêts du corps, que je ferais remettre les fonds à Marseille par le port de Toulon, et que je vous autoriserais à régler le décompte de chaque officier, bas-officier et soldat du régiment de Pondichéry, à l'exception des sieurs de Kerjean et Galaup, qui seront payés à Paris.

« Je vous laisse le même soin à l'égard du détachement des canonniers et bombardiers de l'Inde, pour le compte duquel je vous ferai remettre les fonds nécessaires, néanmoins de ce qui revient au sieur Corderant, qui touchera son décompte à Paris.

« Pour vous donner une idée exacte du travail que cette opération va vous occasionner, et vous faciliter les moyens de l'exécuter, je joins ici un tableau des paiements à faire à chacun des deux corps. Vous verrez dans ce tableau, que le décompte des officiers doit être réglé sur le pied de la totalité de leurs appointements ; et celui des bas-officiers et soldats, sur le pied de la demi-solde seulement, conformément à ce qui s'est pratiqué pour le premier détachement des régiments arrivés à Calais.

« Vous y trouverez aussi le décompte de la petite masse des 4 compagnies du régiment ; objet qui doit toujours être calculé sur le pied du complet, aux termes de l'ordonnance.

« A l'égard des canonniers et bombardiers, je regarde comme inutile de vous prévenir que le décompte de leur demi-solde ne doit point supporter la retenue pour l'habillement ordonnée par l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1776, dont je vous ai déjà fait passer un extrait.

« Mais je vous recommande de déduire sur les paiements que vous aurez à ordonner les

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 59, n° 21, et Bibliothèque nationale, Le38, n° 1994.

diverses avances faites aux deux détachements, soit avant, soit après leur arrivée à Marseille. J'en ai fait insérer le détail dans le tableau que je vous envoie, et j'y ai fait joindre des observations en marge, afin de vous procurer tous les éclaircissements dont vous pouvez avoir besoin pour cette opération. Lorsqu'elle sera terminée, vous voudrez bien m'en rendre un compte détaillé.

« Je suis, etc.

« *Pour copie conforme à la minute originale, déposée au bureau des colonies.*

« *Signé :* P.-A. ADET. »

Un membre demande l'impression du rapport, du projet et de la lettre de Sartine, ainsi que l'ajournement de la discussion.

(La Convention décrète l'impression et l'ajournement.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, proclame le *résultat du scrutin ouvert pour la formation du comité d'instruction publique* (1).

Les membres qui doivent le composer ont été élus dans l'ordre suivant :

Les citoyens Fouché *(de Nantes)*, Bassal, Grégoire, Julien *(de Toulouse)*, Prunelle de Lière, Boutroue, Daunou, Villar, Romme, Lejeune (sans désignation).

Les suppléants :

Les citoyens Châles, Thirion, Albouys, Basire, Sergent, Petit.

Le même secrétaire fait connaître à la Convention qu'*un anonyme offre 53 livres* (2).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Jean-Bon-Saint-André (3) observe que *le citoyen Basire, nommé pour se rendre comme représentant dans le département des Bouches-du-Rhône* se trouve malade ; il propose, au nom du comité de Salut public, de le remplacer par le citoyen Poultier.

(La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète que le citoyen Poultier remplacera le citoyen Basire dans la commission du département des Bouches-du-Rhône et autres circonvoisins.)

Le Président donne la parole au *ministre de l'intérieur pour rendre compte de la situation de Paris* (4).

GARAT, *ministre de l'intérieur.* Citoyen Président, au moment où je prends la parole, j'ai lieu de croire que la situation de Paris est moins alarmante qu'on ne le croit. Des rapports que je viens de recevoir dans le moment me disent que les mouvements du peuple sont calmés, que la force armée est déployée partout où l'on a pu voir des dangers et des alarmes.

Depuis quelques jours des annonces de troubles m'étaient répétées de toutes parts ; mais pour les réprimer je n'avais d'autres moyens que ceux qui sont à la disposition de la commune de Paris. Sans cesse rapproché du maire, je lui répétais qu'il fallait redoubler de vigilance pour empêcher les mouvements de naître, ou les étouffer dans leur naissance.

Voici la réponse que m'a faite ce matin le maire à la lettre que je lui écrivis hier au moment où j'appris que deux bateaux étaient pillés :

« Je n'ai pu répondre cette nuit à votre lettre ; vous en savez la raison ; depuis que la Constitution approche à sa fin, nous avions conçu quelque espérance ; mais je me suis aperçu que des hommes qui avaient cessé de parler renouvelaient leurs motions incendiaires. On m'a rendu compte, samedi, qu'on avait parlé de piller les épiciers ; les ordres ont été donnés en conséquence. Mardi, on me dit qu'on pillait des bateaux de savon au port dit la Grenouillère ; j'y envoyai un administrateur de police ; mais, à son arrivée, il avait été partagé aux femmes qui étaient convenues de le vendre 20 sous. Hier, on parla d'un rassemblement au faubourg Montmartre ; mais cette crainte était sans fondement. On recommence, dit-on, à la Grenouillère et au port Saint-Bernard ; j'ai requis le commandant d'y porter des forces, je m'y rends à l'instant. »

Vous voyez, citoyen Président, que le maire observe que c'est depuis l'achèvement de la Constitution que les agitateurs, les plus cruels ennemis du peuple, déploient de nouveaux moyens pour le porter à des excès, puisque c'est par là qu'ils veulent prouver que le peuple est incapable de se gouverner lui-même, et de recevoir les lois de ses représentants élus. Ils ont un autre motif encore, c'est de prouver aux départements que la représentation nationale ne peut jamais être tranquille, et en sûreté dans Paris. Leur but est de la faire sortir de ce berceau de la liberté ; car alors ils trouveraient bien plus de facilité à la dissoudre.

C'est donc en ce moment qu'il faut réunir tous les efforts pour déjouer leurs complots. Un seul moyen peut nous y conduire, c'est de maintenir la tranquillité dans Paris. Que peuvent, en effet, les despotes réunis à l'extérieur ? Depuis trois mois ils assiègent de petites places et ils n'ont pu les prendre encore. Que peuvent les révoltés de la Vendée, dans leurs progrès rapides ? Ils devaient être ici sous peu de jours ; jamais ils n'avaient été plus près de triompher ; jamais leurs espérances ne furent plus trompées, et dans ce moment nous avons la certitude que des troupes mieux réglées vont les disperser. C'est la tranquillité dans cette grande ville qui achèvera de désespérer nos ennemis. Mais je le dis, si les établissements de la République pouvaient être exposés aux violences des agitateurs du peuple, la France se perdrait peut-être dans les plus violentes convulsions. Je vous conjure donc, citoyens législateurs, d'employer toute la force de la nation pour main-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 359.
(2) *Procès-verbaux de la Convention* tome 14, p. 358.
(3) *Moniteur universel*, tome 28, page 429, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 359.
(4) Le rapport de Garat et la discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 778, 2e colonne; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 283, page 446 ; au *Mercure universel*, tome 28, page 429, 2e colonne; à l'*Auditeur national*, n° 280, page 4; aux *Révolutions de Paris*, n° 208, p. 663. — Voy. également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 359.

tenir cette tranquillité. Une surveillance plus active de la part de la commune de Paris contribuera à calmer les esprits.

Jean-Bon-Saint-André. Le rapport du ministre de l'intérieur prouve d'une manière claire que l'agitation vient de ce qu'on ne voudrait pas de Constitution ; et après avoir crié qu'elle n'avançait pas, après avoir pris pour cri de ralliement : *Faites-nous une Constitution*, on voudrait empêcher le peuple de l'accepter, parce qu'il est prouvé qu'elle remplit le vœu des bons citoyens. En rapprochant des époques peu éloignées, on voit clairement que la tactique des ennemis de la Révolution est la même dans tous les temps.

Au moment où Dumouriez fut mis en état d'accusation, on provoquait à Paris la violation des propriétés, afin de justifier en quelque sorte sa conduite. Fait-on autre chose aujourd'hui qu'un général aussi perfide que lui a été décrété par vous d'accusation ? Ce sont donc toujours les mêmes ennemis du peuple qui l'agitent ; ce sont donc toujours ceux qui crient à la désorganisation qui désorganisent. Il faut donc instruire les départements, afin qu'on ne les égare pas sur les mouvements qui viennent d'avoir lieu dans Paris, il faut leur dire qu'un petit nombre d'hommes égarés ont bientôt abjuré leur erreur. Je demande l'impression au *Bulletin* du rapport du ministre de l'intérieur ; je demande, en outre, que les autorités constituées soient de nouveau chargées de maintenir le respect des propriétés respectives, sans lequel la société n'existe point. Qu'elles remontent à la source de ces troubles pour en trouver les auteurs et les faire punir.

Bentabole. Pour rendre la proposition de Saint-André plus efficace, il faut prouver au peuple que vous voulez lui faire justice des complots abominables qui tendent non seulement à accaparer les subsistances, mais encore à les lui enlever. Un fait grave vous est dénoncé par le rapport du ministre de l'intérieur ; on a cherché à faire sortir de Paris les subsistances nécessaires au peuple. Je demande que ceux qui ont été assez méchants pour faire une pareille action soient regardés comme conspirateurs, et comme tels traduits au tribunal révolutionnaire. (*Vifs applaudissements.*)

GARAT, *ministre de l'intérieur :* J'observe au représentant qui vient de parler, que je n'ai pas parlé de bateaux chargés de subsistances, mais seulement de bateaux de savon, et le savon n'est pas une denrée de première nécessité. *(Murmures des tribunes.)*

Si la Convention voulait entendre en ce moment un autre rapport, ordonné par un de ses décrets, elle reconnaîtrait quels soins les administrateurs se donnent pour tenir les subsistances dans la plus grande abondance possible.

Un décret m'ordonne de rendre compte de l'exécution de la loi du 4 mai sur les subsistances, et de proposer mes vues à cet égard. Je n'ai pas voulu me fier à mes propres lumières ; j'ai formé dans l'hôtel de l'intérieur une conférence, dans laquelle il a été reconnu que l'exécution de cette loi avait en général de grandes difficultés ; mais une autre vérité nous a frappés, c'est que le rapport de cette loi aurait des inconvénients plus grands encore ; il a donc été convenu de demander le maintien de cette loi qui a été demandée par le peuple lui-même. Quant à son exécution, voici les mesures qu'on a cru les plus propres à l'assurer.

Un *maximum* unique des grains réglé sur la triture la plus chère, qui n'empêche point le *minimum.*

Un *maximum* pour les farines, fixé sur celui des grains moins un dixième.

L'exécution rigoureuse de la loi du 4 mai, surtout pour le recensement.

Voilà trois mesures que vous renverrez sans doute à l'examen d'un de vos comités.

Il a été tenu un propos (1), par l'un des commissaires des sections pour surveiller les subsistances, que je tiens à relever. Le citoyen Garin, pensant que je n'avais pas fait ce que je devais pour favoriser les approvisionnements de Paris, a dit qu'il n'était pas étonné que je ne favorisasse pas l'arrivée des grains, puisque j'avais dans mes bureaux les nommés Guillaume et Champagneux. J'observe que ce Guillaume n'est pas celui qui a fait une pétition très criminelle. On allègue encore que Champagneux a écrit toutes les lettres pour empêcher les arrivages. Toutes ces allégations sont fausses.

Paris appartient à toute la République ; ses dépôts, ses établissements y résident ; des Français de tous les départements s'y rendent ; c'est d'elle seule que l'on peut avancer qu'elle est vraiment la ville de toute la République.

Jean-Bon-Saint-André demande l'impression du rapport relatif à la situation de Paris et le renvoi au comité du commerce de celui qui concerne les subsistances.

(La Convention décrète ces propositions.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* (1) et présente : *un projet de décret* (2) *et une instruction* (2) *sur le mode de convocation du peuple français en assemblées primaires pour émettre son vœu sur la Constitution ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, avant l'immortelle journée du 10 août, la liberté n'avait été qu'un projet, la Déclaration des droits de l'homme qu'une transaction avec le despotisme, et la Constitution qu'une Charte royale.

Le jour du 10 août, la liberté sonna le tocsin, le trône fut frappé de la foudre populaire, et l'égalité ne fut plus une chimère.

La Convention nationale fut proclamée, et aussitôt se ravivèrent tous les droits de la nation.

Vous parûtes, et le nom de République fut prononcé avec enthousiasme ; mais il existait encore sur les ruines du trône un homme à

---

(1) La dernière partie du rapport ne nous est donnée que par le *Mercure* et l'*Auditeur national;* les autres journaux n'en font pas mention. — Voyez le *Mercure universel*, tome 28, page 430, 2e colonne, et *Auditeur national*, n° 280, page 5.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 314. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 12, n° 3 ; — 220, n° 16 ; — 222, n° 3 ; — 387, n° 26. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 361.

l'existence de qui se rattachèrent toutes les coupables espérances des intrigants et des politiques, des royalistes et des ambitieux.

Des machiavélistes profonds et des orateurs astucieux s'en servirent comme d'un flambeau de discorde qui devait incendier la République et faire périr ses fondateurs. Le fanatisme religieux, et tous les préjugés de l'ignorance et de l'habitude devinrent les auxiliaires de nos ennemis coalisés, et la France affligée ne vit plus, qu'avec un douloureux désespoir, les passions les plus exagérées usurper le temps destiné à la Constitution, et quelques hommes mis sans cesse en balance avec la patrie.

Ainsi se sont rassemblées, pendant six mois, tous les éléments d'une explosion terrible, mais devenue nécessaire. Des discussions violentes qui avaient longtemps triomphé des bonnes intentions de la plupart des législateurs, tourmentaient l'opinion publique, réchauffaient les projets criminels de l'aristocratie et décourageaient les bons citoyens; des hommes qui ne devaient pas l'emporter, et qui ne savaient pas fléchir devant le bien public ; des hommes, que la raison nationale aurait dû ramener depuis longtemps, ont été tout à coup écartés des affaires publiques ; et la Constitution, que près d'une année de travaux n'avait pu produire dans une assemblée tumultuaire, a été l'ouvrage d'une assemblée paisible et de quelques jours de travaux constants. Il n'y avait plus qu'à recueillir les lumières dans le sience des passions.

Des rigueurs qui semblaient être devenues nécessaires à la justice nationale, et des formes violentes, mais révolutionnaires, ont accompagné cette crise politique. Des patriotes généreux eussent, comme les Décius, saisi cette grande occasion de se dévouer pour leur patrie ; des aristocrates déguisés, des administrateurs séduits et des intrigants habiles se sont emparés de ces événements pour irriter les esprits crédules, pour égarer les administrations éloignées du foyer des événements, corrompre l'esprit public, diviser les patriotes faibles, ameuter les modérés, et coaliser les ennemis de la République.

Mais ce moment d'erreur sera de courte durée, et la nation, élevée par sa situation même au-dessus de ses législateurs et de toutes leurs passions, jugera avec une justice aussi sévère que reconnaissante la Constitution républicaine que nous lui présentons. La nation, semblable à la philosophie ou à l'histoire, n'aperçoit que les masses et ne recueille que les résultats. Que sont des représentants au moment où la nation est debout ? Oui, malgré tous ses détracteurs publics et ses ennemis obscurs, ce grand ouvrage national va s'élever dans peu de jours, couronné de tous les attributs de la puissance politique, parce qu'il sera couvert des votes de tous les Français républicains. Nos passions auront déposé leur limon grossier, les eaux bourbeuses du torrent révolutionnaire se seront écoulées, et la Constitution restera.

Qu'ils sont insensés ceux qui ont espéré d'attacher leur nom à cette époque, par tant de calomnies, par tant de résistances combinées, par tant de divisions, tant d'intrigues déjouées et par tant de talents stériles ou dangereux ! Donnons-leur un grand exemple, nous qui avons proclamé sans eux cette Déclaration des droits et cette Constitution, qui font le désespoir des fédéralistes et des despotes, des aristocrates et des ambitieux. Disons comme Guillaume Tell : *Que la France soit libre, et que nos noms périssent !* Disons aux quatre-vingt-quatre départements : Qu'importe à la liberté publique le sort momentané de quelques individus ? Notre bonheur et celui de nos descendants doit-il dépendre de quelques hommes ? des affections locales doivent-elles étouffer la voix de la patrie, déchirée par des factions liberticides, et qui vous demande à grands cris une Constitution ?

La voilà, cette Constitution tant désirée, et qui, comme les tables de Moïse, n'a pu sortir de la montagne sainte qu'au milieu des foudres et des éclairs. Et qu'on ne dise pas qu'elle est l'ouvrage de quelques jours. Dans quelques jours on a recueilli la lumière de tous les siècles. Là l'égalité a déposé ses bienfaits avec une touchante simplicité ; plus loin, la liberté civile et politique y ont buriné leurs droits avec un style concis et sévère. Dans une autre partie, la propriété, ce bien non seulement de ceux qui sont propriétaires, mais de ceux qui ne le sont pas, parce que tous peuvent et doivent le devenir, a posé ses bornes et consacré cette base de toute société politique ; la propriété, qui, sous les lois d'une sage République, est toujours la récompense du travail, de l'économie et des vertus, y est solennellement reconnue et assurée ; la philosophie y a stipulé pour la liberté des cultes, la politique pour la paix de l'Europe, la raison pour l'instruction de tous, la République pour les sociétés populaires, la société pour les travaux publics, l'humanité pour les secours des citoyens malheureux, la probité, la justice et la force pour garantie de tant de droits.

L'histoire raconte que lorsque nos pères trouvèrent dans les ruines d'Amalphi un manuscrit des lois romaines et des édits barbares de quelques empereurs, on en fit la lecture au peuple dans des temples, à la lueur des cierges bénis.

Tant de superstition flétrirait vos travaux ; la liberté veut un autre hommage. C'est au flambeau de la raison commune, placé dans les assemblées primaires, que la nation française va juger l'acte constitutionnel ; et ces lumières éparses, dans l'empire, formeront, en se réunissant de toutes parts, le faisceau de la raison nationale, dont l'ascendant ne pourra plus trouver de résistance.

Quels obstacles pourraient donc se présenter à l'acceptation d'une Constitution aussi populaire, aussi simple et aussi digne d'une grande nation, dépositaire de tant de patriotisme et de lumières ?

Il est peut-être, dans ces déviations de l'opinion publique, produites par les secousses de la Révolution, il est plusieurs de nos concitoyens qui cherchent le bien public dans une autre route ; il est des hommes qui, entraînés par des préjugés de l'éducation ou des passions locales, n'ont pas la force de suivre la marche de la Révolution ; il en est d'autres qui se voient froissés sur la route trop longue de l'anarchie inévitable, alors qu'on établit un nouvel ordre de choses ; il en est qui ont redouté les prétentions exagérées,

les motions violentes, et ont craint que la liberté ne fût toujours confondue avec la licence ; mais tous ces citoyens, qui ne cherchent, comme nous, que le bien public, méritent des ménagements ; ils n'ont besoin que d'être éclairés sur les faits comme sur les personnes, pour être bientôt unanimes. C'est de l'acte constitutionnel que sortira ce trait de lumière.

Qui pourrait s'opposer à ce que le peuple exprimât librement son vœu pour la Constitution ?

Les administrateurs égarés, séduits ou trompés ; mais croient-ils subjuguer facilement l'esprit des citoyens, qui les connaissent de si près ? Croient-ils pouvoir lutter avec la volonté nationale, avec les représentants du peuple, avec le besoin impérieux que nous avons tous de voir finir l'état de crise, de voir cesser les convulsions fédéralistes qui ne peuvent être prolongées sans crime par des administrateurs ou par des intrigants qui les égarent ; encore même ces administrateurs sont en petit nombre, et presque tous ont reconnu leur erreur et rétracté leurs arrêtés. Ils ont dû frémir en mesurant la profondeur de l'abîme qu'ils ont ouvert devant la République une et indivisible, par leurs démarches inconsidérées.

Qui porterait obstacle à ce que le vœu du peuple soit exprimé sur la Constitution ?

Des prêtres ; mais leur subsistance est liée à la dette publique, garantie par cette Constitution même.

Des fanatiques ; mais nous avons assuré la liberté des opinions et le libre exercice de tous les cultes.

Des aristocrates ; mais un mot du peuple les ferait rentrer dans le silence et dans la poussière.

Des hommes de loi, des praticiens ; mais leur influence ruineuse est détruite, et la justice nouvelle va les restituer à des occupations plus utiles.

Les agioteurs ; mais cette espèce dévorante est connue et sera proscrite. Déjà le repaire, où ils tourmentent la fortune publique et calculent la ruine des citoyens, est fermé.

Les citoyens fortunés ; mais leur bonheur, leurs jouissances tiennent à la stabilité d'un gouvernement qui ne peut exister sans Constitution fixe.

Les citoyens malheureux ; mais la Constitution leur assure des travaux et des secours, une instruction gratuite et commune, avec des moyens de devenir propriétaires et maîtres absolus de leur industrie.

Les commerçants ; mais la Constitution mène à la paix, et la paix centuple les bénéfices du commerce.

Les agriculteurs ; mais la Constitution détruit à jamais les fiefs et les dîmes, les seigneuries et les corvées, les impôts arbitraires et les dépendances serviles.

Les manouvriers ; mais une République riche et puissante, commerçante et manufacturière, prépare des ressources à tous les arts et des ateliers à tous les citoyens utiles ou laborieux.

Quelques villes, quelques districts, en proie aux révoltés ; mais leurs maux sont nés de l'anarchie et du fanatisme ; ils doivent cesser alors que l'ordre constitutionnel s'établit, que les cultes sont libres, et que les propriétés sont affermies ; il n'y a plus qu'à faire cause commune contre les brigands et les traîtres émigrés.

Quelques départements attachés à leurs députés ; mais la patrie est plus que les représentants, la patrie est plus que quelques députés, la patrie est plus que quelques départements ; mais la patrie générale doit obtenir la priorité sur des affections particulières ; mais l'acceptation d'une Constitution ne peut dépendre de faits individuels et de quelques hommes ; mais enfin la Constitution n'est-elle pas une sauvegarde pour eux-mêmes ? on doit ajourner des querelles de familles quand il s'agit de se défendre contre des hordes de rebelles et des phalanges étrangères ;

Que la Constitution aille donc jusqu'à la plus extrême frontière désarmer ses ennemis, rapprocher les citoyens et les réunir vers un intérêt commun ; qu'elle soit envoyée à chaque commune, à chaque société populaire, à chaque bataillon de nos armées ; que les laboureurs, ces créanciers privilégiés de la nature et de la société, apprennent pour quel intérêt ils entr'ouvrent et fécondent la terre ; que le citadin sache pour quels droits il veille dans les assemblées populaires ou dans les sociétés fraternelles ; que le marin connaisse pour quelle nation il sillonne les mers et defend les couleurs de la liberté ; que le défenseur de la République, soit soldat, soit général, sente bien pour quelle conquête il verse son sang, pour quelle honorable cause il défend nos frontières.

Que les exemplaires de la Constitution soient portés jusque dans les districts et les départements déshonorés par la révolte et dévastés par des brigands. Si le fanatisme a quelques succès par un dévouement et un courage aveugle, la raison qui combat pour les droits du genre humain doit triompher, parce qu'elle a un dévouement plus éclairé et un courage plus constant. Si la force nationale compte ses soldats, la raison a aussi ses armées.

Le comité vous propose d'ouvrir au même instant, sur tout le territoire de la République, les temples où doit s'exercer la souveraineté du peuple ; il vous propose la convocation des assemblées primaires en leur envoyant la Constitution, et le rassemblement dans un même lieu, dans le lieu de vos séances, de tous les envoyés des assemblées primaires pour le recensement et la proclamation du vœu national sur cette même Constitution.

Le comité a pensé qu'il était nécessaire et conforme au principe, dans une démocratie, que l'apport du vote des assemblées primaires fût immédiat, quand il s'agit d'un objet aussi important qu'une Constitution. Le rassemblement de ces envoyés porteurs du vœu des citoyens coïncide avec une réunion déjà décrétée, et peut servir plus efficacement au rapprochement des esprits, à la destruction de quelques préjugés, au rapprochement de Paris et des départements, à la fraternité des Français et à l'expression plus prononcée et plus solennelle de la volonté de la nation pour la République.

La Révolution, dont le génie de la liberté semble multiplier les accidents, et rapprocher les époques, a vu la Constitution s'achever à pareil jour, 23 juin, où, après le serment du Jeu de Paume, l'on vit la tyrannie périr dans une séance royale ; et cette victoire, comme la Constitution républicaine, appartient tout entière aux représentants du peuple. La Révolution vous présente encore ces deux grandes époques, la chute de la Bastille du despotisme, et la chute du trône qui était la Bastille de la Constitution de 1789.

C'est vers l'époque du 14 juillet que les assemblées primaires s'ouvriront presque à la fois ; c'est là que des chants sacrés, l'hymne de la liberté prépareront tous les cœurs, réuniront tous les intérêts à la délibération du plus grand objet qui puisse occuper des hommes libres.

C'est le 10 août que, au milieu de la réunion républicaine, seront déposés sur l'autel de la patrie tous les actes de recensement des votes des assemblées primaires ; c'est sur cet autel que seront immolées toutes nos dissensions, toutes nos passions particulières, et que le vœu du peuple français sur la Constitution sera proclamé en présence de tous les envoyés du souverain, et sous la voûte du ciel.

Ce ne sera pas, comme du temps des rois, un camp, mais une assemblée populaire ; ce ne sera pas, comme du temps de Lafayette, une armée, mais un peuple : tandis que les armées républicaines défendent courageusement nos frontières, leurs frères, leurs amis, des laboureurs paisibles, des citoyens amis, des départements qui fraternisent, présenteront le spectacle majestueux et touchant de Français réunis pour la plus belle des révolutions et pour la plus sainte des causes.

Après cette époque solennelle, un gouvernement énergique doit naître, l'ordre public va s'affermir, et une nouvelle Assemblée nationale, dont on a tant de fois réclamé la réélection des députés, fera des lois civiles, et distribuera sur les Français les bienfaits que la liberté a toujours prodigués aux peuples qui l'ont chérie ; ce sera alors que le jugement national s'exercera sur nous, sans danger pour la chose publique, et que le peuple formera une nouvelle représentation, investie d'une confiance plus récente et plus immédiate.

Une Constitution acceptée par le peuple français déconcertera les projets ambitieux des puissances coalisées, détruira les espérances atroces des ennemis de l'intérieur, dissipera les petites intrigues et les erreurs de ceux que le mécontentement aveugla trop longtemps sur leurs propres intérêts. Que peut opposer l'Europe, que peuvent opposer tous les fanatiques, à l'impérissable autorité d'une Constitution librement acceptée par une nation entière qui a senti sa force, et qui s'est ressaisie de ses droits ?

En terminant ses travaux, la Convention nationale a le droit de s'adresser au souverain et de parler encore au milieu des assemblées primaires.

Français, peut-elle leur dire :

Vos représentants ont rempli leur tâche ; c'est maintenant que la vôtre commence. Ils ne peuvent vous offrir que le projet d'une Constitution : à vous tous appartient le droit de l'établir, en l'imprimant du sceau de votre sanction. Une Constitution républicaine va devenir l'oriflamme de la liberté, le point de ralliement de tous les Français et le garant de la victoire.

Pour terminer ce grand ouvrage, ils n'ont eu besoin que d'écarter du milieu d'eux les haines astucieuses et les divisions cruelles qui paralysaient la législation et les législateurs.

La Convention nationale ne craint pas de vous proposer son triste exemple à méditer. Le tableau de ses dissensions passées est devenu une grande leçon.

Ouvrez enfin les yeux ; unissez-vous ; serrez-vous les uns contre les autres. L'acte constitutionnel va tracer la ligne de démarcation entre les républicains et les royalistes. Marquez au front ces derniers, et la République est sauvée.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'acte constitutionnel présentés à l'acceptation du peuple français, seront envoyés à toutes les communes, aux armées et aux sociétés populaires ; le comité de Salut public est chargé d'en adresser aux représentants du peuple près les armées, et aux généraux.

Art. 2.

« La Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel seront présentés à l'acceptation des assemblées primaires, convoquées dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret.

Art. 3.

« Les assemblées primaires se formeront dans les chefs-lieux de canton, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 4.

« Le peuple français est invité à exprimer son vœu par la formule énoncée dans l'article 20, au titre des assemblées primaires.

Art. 5.

« Après que les votes seront recensés, chaque assemblée primaire enverra à la Convention une expédition de son procès-verbal, et un citoyen pour se réunir à Paris, le 10 août, à la fête nationale de *l'unité et de l'indivisibilité de la République.*

Art. 6.

« Les envoyés des assemblées primaires ne pourront être choisis parmi les fonctionnaires publics, officiers civils et militaires.

Art. 7.

« Le recensement de la volonté nationale sera fait à la Convention nationale, en présence des envoyés des assemblées primaires et des citoyens. Son résultat sera proclamé so-

lennellement, le 10 août, sur l'autel de la patrie.

Art. 8.

« La réunion civique qui avait lieu chaque année, le 14 juillet, aura lieu à l'avenir le 10 août.

Art. 9.

« Immédiatement après la publication du vœu du peuple français sur l'acte constitutionnel, la Convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires, pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale et la formation des autorités constituées.

Art. 10.

« Le comité d'instruction publique est expressement chargé de présenter dans trois jours les moyens d'exécution de la fête nationale du 10 août.

Art. 11.

« Il sera envoyé, avec le présent décret, une instruction et un modèle de procès-verbal ci-annexé, et que les assemblées primaires seront invitées à suivre pour que l'uniformité de l'expression de leur vœu ne laisse aucune incertitude de son résultat.

Art. 12.

« Il sera alloué à chacun des envoyés des assemblées primaires 6 livres par poste pour le départ et le retour, et 60 livres pour leur séjour à Paris.

« Les frais seront payés sur la présentation du procès-verbal de l'assemblée primaire et sur la quittance du citoyen nommé ; savoir, pour le départ, par les receveurs de district, et pour le séjour et le retour, par la trésorerie nationale.

« Ces quittances et procès-verbaux seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale et serviront de pièces comptables.

Art. 13.

« L'acte constitutionnel et le présent décret adressés aux communes, aux armées, aux sociétés populaires, seront portés par des courriers extraordinaires aux administrations de département et de district, qui, dans les trois jours, seront tenues de les faire parvenir dans toutes les communes et chefs-lieux de cantons, pour y être affichés et les convocations faites.

Art. 14.

« Les administrateurs de département et de district feront annoncer *solennellement* l'envoi de l'acte constitutionnel, et certifieront dans le jour le ministre de l'intérieur de la réception, affiche et proclamation. »

INSTRUCTION.

La Constitution présentée au peuple français contient tout ce qui a paru nécessaire pour déterminer la formation régulière des assemblées primaires, et le mode d'exprimer leur vœu : mais les assemblées convoquées pour délibérer l'acceptation de l'acte constitutionnel ne pouvaient être assujetties à ces formes, avant que la volonté nationale les eût adoptées. Il était donc indispensable de suivre ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, pour constituer ces assemblées et recueillir les voix.

C'est sur ce plan qu'a été rédigé le mode du procès-verbal qui doit être dressé. Les citoyens composant ces assemblées sont invités de le suivre, pour mettre dans la rédaction de leurs délibérations l'uniformité sans laquelle le recensement deviendrait impossible ou le résultat incertain.

Chaque assemblée ayant la police dans son sein, le modèle n'a pu avoir pour objet que d'indiquer ce qui a été jugé le plus simple. C'est dans cette vue qu'il a été restreint à l'expression des actes essentiels, sans spécifier aucune des formes qui peuvent être choisies.

Modèle du procès-verbal.

Département de
District de
Canton de

Cejourd'hui... mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, les

citoyens { du canton de / de la section de }
district de département de
se sont réunis en assemblée primaire ensuite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin dernier. N. citoyen le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de président. N. citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents, et tenir note des suffrages.

N. a été élu président.
N. secrétaire.
N. N. N... pour siéger au bureau.

Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

Le commissaire chargé par la municipalité ;
Les commissaires chargés par les municipalités du canton, de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation, l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale et le décret du 27 juin dernier, { en a fait / en ont fait } remise sur le bureau.

Le secrétaire a fait lecture de l'acte constitutionnel.

(Dans le cas où la séance serait interrompue, il sera fait mention de l'ajournement pour la continuation de la délibération).

La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de dont

ont voté pour l'acceptation et ont voté contre.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée ; l'autre pour être remis à N. citoyen nommé pour le porter à la Convention nationale, conformément à l'article 5 du décret dudit jour 27 juin.

Et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs.

(La Convention applaudit vivement à cette lecture et après avoir ordonné l'impression du tout, adopte, sauf rédaction, le projet de décret et le projet d'instruction présentés par Barère.)

Suit la rédaction définitive du décret et de l'instruction (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'acte constitutionnel présentés à l'acceptation du peuple français, seront envoyés à toutes les communes, aux armées et aux sociétés populaires, et le comité de Salut public est chargé d'en adresser aux représentants du peuple près les armées et aux généraux.

Art. 2.

« La Déclaration des droits et l'acte constitutionnel seront présentés à l'acceptation des assemblées primaires, convoquées dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret.

Art. 3.

« Les assemblées primaires se formeront dans les chefs-lieux de cantons, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 4.

« Le peuple français est invité à exprimer son vœu par la formule énoncée dans l'article 20, au titre des assemblées primaires.

Art. 5.

« Après que les votes seront recensés, chaque assemblée primaire enverra à la Convention une expédition de son procès-verbal et un citoyen pour se réunir à Paris, le 10 août, à la fête nationale de *l'unité et de l'indivisibilité de la République*, lesquels envoyés ne pourront être choisis parmi les fonctionnaires publics, officiers civils et militaires.

Art. 6.

« Le recensement de la volonté nationale sera fait à la Convention nationale en présence des envoyés des assemblées primaires et des citoyens. Son résultat sera proclamé solennellement, le 10 août, sur l'autel de la patrie.

Art. 7.

« La réunion civique qui avait lieu chaque année le 14 juillet, aura lieu à l'avenir le 10 août.

Art. 8.

« Immédiatemnt après la publication du vœu du peuple français sur l'acte constitutionnel, la Convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale et la formation des autorités constituées.

Art. 9.

« Le comité d'instruction publique est expressément chargé de présenter, dans trois jours, les moyens d'exécution de la fête nationale du 10 août.

Art. 10.

« Il sera envoyé, avec le présent décret, une instruction et un modèle de procès-verbal ci-annexés, et que les assemblées primaires seront invitées à suivre pour que l'uniformité de l'expression de leur vœu ne laisse aucune incertitude de son résultat.

Art. 11.

« Il sera alloué à chacun des envoyés des assemblées primaires 6 livres par poste pour le départ et le retour, et 60 livres pour leur séjour à Paris.

« Les frais seront payés sur la présentation du procès-verbal de l'assemblée primaire et sur la quittance du citoyen nommé ; savoir, pour le départ, par les receveurs de district, et pour le séjour et le retour, par la trésorerie nationale.

« Ces quittances et procès-verbaux seront reçus comme comptant à la Trésorerie nationale et serviront de pièces comptables.

Art. 12.

« L'acte constitutionnel et le présent décret adressés aux communes, aux armées, aux sociétés populaires, seront portés par des courriers extraordinaires aux administrations de département et de district, qui, dans les trois jours, seront tenues de les faire parvenir dans toutes les communes et chefs-lieux de cantons, pour y être affichés.

Art. 13.

« Les administrateurs de département et de district feront annoncer *solennellement* l'envoi de l'acte constitutionnel, et certifieront dans le jour le ministre de l'intérieur, de la réception, affiche et proclamation. »

INSTRUCTION.

La Constitution présentée au peuple français contient tout ce qui a paru nécessaire

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 247, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 361.

pour déterminer la formation régulière des assemblées primaires, et le mode d'exprimer leur vœu. Mais les assemblées convoquées pour délibérer l'acceptation de l'acte constitutionnel ne pouvaient être assujetties à ces formes, avant que la volonté nationale les eût adoptées. Il était donc indispensable de suivre ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour pour constituer ces assemblées et recueillir les voix.

C'est sur ce plan qu'a été rédigé le mode du procès-verbal qui doit être dressé. Les citoyens composant ces assemblées sont invités de le suivre, pour mettre dans la rédaction de leurs délibérations l'uniformité sans laquelle le recensement deviendrait impossible, ou le résultat incertain.

Chaque assemblée ayant la police dans son sein, le modèle n'a pu avoir pour objet que d'indiquer ce qui a été jugé le plus simple. C'est dans cette vue qu'il a été restreint à l'expression des actes essentiels, sans spécifier aucune des formes qui peuvent être choisies.

Modèle du procès-verbal.

Département de
District de
Canton de

Cejourd'hui............, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, les

Citoyens { du canton de / de la section de

District de Département de se sont réunis en assemblée primaire, en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale, du

N. Citoyen le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de Président.

N. Citoyen le plus jeune, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

L'assemblée a procédé à la nomination d'un Président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents, et tenir note des suffrages.

N. a été élu Président.
N. secrétaire.
N. N. N. pour siéger au bureau.

Le Président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire.

Le commissaire chargé par la municipalité ;

Les commissaires chargés par les municipalités du canton, de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation, l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale et le décret du

dernier, { en a / ont fait } remise sur le bureau.

Le secrétaire a fait lecture de l'acte constitutionnel.

Dans le cas où la séance serait interrompue, il sera fait mention de l'ajournement pour la continuation de la délibération.

La lecture de l'acte constitutionnel achevée, le Président a mis aux voix l'acceptation et fait faire l'appel sur la liste des citoyens présents.

L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de dont ont voté pour l'acceptation et ont voté contre.

Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée ; l'autre pour être remis à N. citoyen nommé pour le porter à la Convention nationale conformément à l'article du décret dudit jour.

Et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs.

Barère, *au nom du comité de Salut public*, poursuit (1) : Nous vous proposerons d'adopter un ordre de travail, de sorte que les finances puissent être chaque jour discutées. Il faut arriver au plus tôt à voter un décret pour la consolidation de la dette publique et pour le paiement des intérêts annuels et des pensions dans tous les districts de la République.

Il faut que tous les projets de décrets sur les secours publics et l'instruction publique soient mis à l'ordre du jour et discutés à chaque séance jusqu'à ce qu'ils soient entièrement votés.

Le comité vous propose le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les projets de décrets sur les secours publics et l'instruction publique, sont mis à l'ordre du jour, et seront discutés dans chaque séance jusqu'à ce qu'ils soient entièrement décrétés.

Art. 2.

« Le comité des finances est chargé de présenter incessamment le projet de décret pour la consolidation de la dette publique, et pour le paiement des intérêts annuels et des pensions dans tous les districts de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public* (3) : Je ne parle pas seulement à une assemblée de législateurs, mais à une réunion d'hommes politiques. L'Europe armée vous entoure et la guerre civile exige encore au dedans que vous déployiez des forces imposantes. Tandis que les défenseurs de la patrie versent leur sang pour sa défense, vous devez accroître les récompenses que vous promettez à mesure que leur nombre augmente. Votre comité vous propose de porter à 600 millions la masse des propriétés territoriales que vous assurez pour récompense aux défenseurs de la patrie. Il vous propose encore, pour rattacher à la Constitution l'armée contre-révolutionnaire de l'opinion publique de décréter

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 431, 2e colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 250, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 366.
(3) *Les Révolutions de Paris*, n° 208, page 664, et *Mercure universel*, tome 28, page 431, 2e colonne.

que le traitement des ecclésiastiques fera partie de la dette publique.

La Convention adopte les trois décrets suivants (1) :

Premier décret.

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique. »

Second décret.

« La Convention nationale considérant que le nombre des défenseurs de la patrie s'étant accru depuis le décret du 24 février, à raison de ses nouveaux ennemis, il est de la justice de la nation d'augmenter les récompenses nationales dans une juste proportion ;

« Décrète qu'elle porte à 600 millions les récompenses territoriales données aux défenseurs de la liberté, tant de terre que de mer, par décret du 24 février. »

Troisième décret.

« La Convention nationale décrète que le comité d'aliénation lui présentera, sous trois jours, un projet de décret pour distraire de la vente des biens des émigrés une quantité de fonds de terre de la valeur de 600 millions pour être réservés et distribués aux soldats de la patrie ; et que le mode de réserve sera envoyé extraordinairement aux départements, pour assurer au peuple les récompenses de ses défenseurs, et tracer aux administrations la marche à suivre pour la vente des biens formant l'excédent des 600 millions réservés. »

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la mission des représentants Berlier et Chénier dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gard, de l'Hérault et départements circonvoisins ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les représentants du peuple Berlier et Chénier se rendront de suite dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gard, de l'Hérault et départements circonvoisins, vu que leur présence pourrait être nécessaire pour y éclairer les citoyens sur la situation de la Convention nationale et de la ville de Paris. »

Art. 2.

« Ils sont autorisés à prendre toutes les mesures de sûreté générale que leur sagesse pourra leur suggérer pour maintenir l'ordre public, l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Art. 3.

« Ils rendront compte dans le plus bref délai à la Convention nationale des mesures qu'ils auront prises, et des motifs qui les auront déterminées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité de surveillance des vivres et subsistances militaires*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre la somme de 53,116,912 livres 10 sous pour la continuation du service des subsistances et vivres des armées ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des subsistances militaires, sur la demande de nouveaux fonds, faite par le ministre de la guerre, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 53,116,912 liv. 10 sous pour la continuation du service des subsistances et vivres des armées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président (2) fait connaître que Marie-Pierre-Adrien Francastel, premier suppléant du département de l'Eure, a fait vérifier ses pouvoirs par le comité des décrets, qui les a trouvés valides.

(La Convention nationale admet ledit Francastel au nombre des représentants du peuple, à la place de Léonard Buzot).

La séance est levée à six heures et demie du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (3)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 27 JUIN 1793.

DISCOURS *prononcé au nom du conseil général de la commune de Dijon, par* SAUVAGEOT, *maire de ladite ville, à l'assemblée convoquée par l'administration de la Côte-d'Or et tenue le 17 juin 1793, l'an II de la République française, en réponse à l'invitation de ladite assemblée* (4).

« Citoyens,

« Le conseil général de la commune de Dijon, connu par ses principes républicains et sa rigueur dans l'exécution des lois, s'est fait des ennemis redoutables : il ne les craint

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, pages 250, 251 et 252, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, pages 366 et 368.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 251, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 367.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 252, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 368.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 366.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 535, la lettre d'envoi du procureur-général-syndic de Dijon.

(4) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 6.

point ; sa conduite désintéressée et populaire, son amour ardent pour la liberté, voilà les armes qu'il leur oppose ; il ne tardera pas d'en être vainqueur ; il dessillera bientôt les yeux des citoyens que la calomnie égare ; il démasquera l'aristocratie nouvelle qui veut s'asseoir à la place des nobles, des parlements et des élus.

« Il a coopéré à la destruction des nobles et des prêtres ; il abattra de même ceux qui veulent une république anti-démocratique.

« Ce n'est point sur les lèvres qu'il a les mots d'unité et d'indivisibilité, c'est dans le cœur ; ce n'est point dans la bouche qu'il a les mots d'union et de fraternité, c'est dans l'âme.

« En vain, pour éloigner nos yeux des manœuvres de nos représentants coupables, nos sages en politique et à talents nous crient qu'il ne faut s'attacher à aucun parti et ne voir que l'unité de la représentation nationale ; en vain, pour cacher les ennemis du peuple au milieu de ses amis, ils nous disent qu'il ne faut ni montagne ni plaine dans la Convention : ce langage captieux nous éveille, au lieu de nous surprendre ; ce langage est le thermomètre du péril de la liberté.

« C'est alors que nous nous serrons contre ses ennemis nouveaux, c'est alors que nous traçons une ligne terrible, mais utile à la patrie, entre les partis ; c'est alors que nous disons au peuple égaré : « Voilà tes amis, voilà tes ennemis. »

« Oui, citoyens, le conseil de la commune de Dijon, s'engage, à la face du Ciel, de poursuivre sans relâche la faction de l'aristocratie, d'en déjouer tous les complots et de l'écraser enfin ; il s'engage de défendre avec chaleur et persévérance la faction de la liberté, oui, je dis faction, pour confondre ceux qui traitent les patriotes de factieux.

« Le conseil de la commune, ne respirant que pour la juste indépendance, jure, au milieu de vous, de haïr les tyrans jusqu'à la mort, de démasquer les faux patriotes qui veulent régner à leur place, et d'être le factieux, oui le factieux de la liberté, jusqu'à l'achèvement de la Constitution populaire, Constitution qui doit disperser tous les partis ; Constitution, l'aurore de la paix et du bonheur.

« Le conseil de la commune après de tels principes, ne devait-il pas être satisfait d'apprendre l'arrestation chez eux des Barbaroux, Guadet, Valazé et autres députés qui, du sein de la Convention, soufflaient la guerre civile dans les départements ? La conduite des Brissot, des Buzot, leurs dignes chefs, n'a-t-elle pas achevé de l'éclairer ?

Ne devait-il pas s'alarmer, quand il vit des directoires de départements les réclamer avec audace, soulever contre la Convention et contre Paris des bataillons crédules, fermer les canaux du Trésor public et prêcher insolemment le fédéralisme ?

« Ne devait-il pas s'alarmer, quand il vit l'assemblée administrative du département de la Côte-d'Or envoyer dans le même temps des commissaires aux départements de la Haute-Vienne, de l'Aisne et de la Sarthe ?

« Ne devait-il pas s'alarmer, quand il vit plusieurs des commissaires de ladite assemblée administrative, aller chercher des passeports dans les communes voisines, au lieu de les prendre à la commune de Dijon, lieu de leur domicile, suivant la loi ?

« Enfin, ne devait-il pas s'alarmer, quand il apprit la convocation d'une assemblée départementale, que l'on croyait projetée dans les conférences secrètes que tint l'administration de la Côte-d'Or avec les commissaires du directoire du Jura, directoire qui s'est insurgé contre la Convention, directoire plus criminel que les Condé et les Cobourg ?

« Ne vous étonnez donc pas, citoyens des communes de la Côte-d'Or, si le conseil de la commune de Dijon, plus près que vous de vos administrateurs, a délibéré qu'il n'enverrait point de député à l'assemblée départementale; assemblée qu'il trouva illégale, parce que des administrateurs ne doivent pas être législateurs ; assemblée qu'il trouva dangereuse, parce que, dans un département tranquille, elle pouvait devenir le germe du trouble et de la discorde ; assemblée qu'il trouva liberticide, parce qu'il pouvait s'y agiter des mesures contre la Convention actuelle et contre la commune de Paris.

« Aujourd'hui ses craintes sont dissipées ; l'horizon politique s'est éclairci ; l'administration, présidant l'assemblée départementale, lui donne, la première, l'exemple de la soumission aux décrets de la Convention actuelle ; elle proclame l'unité et l'indivisibilité de la République, et conséquemment la liberté : cette assemblée n'est pas, comme on le croyait, le séjour indécent des partis ; elle est, au contraire, une société de frères qui veulent tous le bonheur du peuple.

« Sa première délibération d'adhérer aux décrets conventionnels depuis le 31 mai et de déclarer la République une et indivisible, en fait aussitôt connaître l'esprit ; déjà la patrie se trouve soulagée.

« Sa seconde délibération d'envoyer des commissaires au conseil de la commune de Dijon, annonce la pure fraternité et le pressant désir de se serrer pour sauver la chose publique.

« Sa troisième délibération de demander le décret d'accusation contre les vingt-huit semble rapprocher tous les esprits, mais elle n'est pas sans danger ; la conséquence est claire.

« Les moins clairvoyants ne doutent plus que les vingt-huit entravaient la marche de la Constitution démocratique et qu'ils étaient les complices des rois, des Dumouriez et des Pitt ; la discussion orageuse de l'appel au peuple le prouve ; la trahison infâme de Dumouriez le confirme : ce traître n'annonçait-il pas hautement qu'il allait marcher sur Paris, pour défendre les Buzot et enchaîner les Robespierre ?

« Oui, je dis que sa troisième délibération n'est pas sans danger, parce que les intrigants, travaillant toujours dans l'ombre et dans le mystère, il est souvent impossible d'acquérir contre eux des preuves matérielles.

« Demander contre eux le décret d'accusation, c'est demander d'autres discussions tumultueuses dans la Convention ; demander contre eux le décret d'accusation, c'est les faire rentrer dans leurs fonctions, si l'on n'acquiert pas contre eux des preuves matérielles, quoiqu'ils soient reconnus moralement coupables.

« De là, renaîtront le tumulte et le schisme dans la Convention ; de là, se perpétueront

les troubles dans les départements ; de là, nous n'avons point de Constitution populaire.

« Revenons à la seconde délibération ; elle invite le conseil de la commune de Dijon à venir à l'assemblée départementale coopérer au bonheur de la patrie.

« Coopérer au bien public, c'est et ce sera toujours le vœu du conseil général de la commune de Dijon ; mais il lui est impossible d'y coopérer maintenant, à cette assemblée, attendu que la Convention est saisie des motifs pour lesquels il ne fait point partie de cette assemblée : le directoire du département fit valoir ces mêmes raisons, quand les six sections de Dijon lui demandèrent la levée de la suspension de leurs deux magistrats.

« Citoyens des communes de la Côte-d'Or, le conseil de la commune de Dijon, représentant immédiat du peuple et conséquemment votre ami, votre égal, périra avec vous, avant que les partisans d'une république aristocratique n'enchaînent les communes.

« On vous a dit qu'il voulait envahir l'autorité supérieure, on vous a trompés ; il s'est borné, au contraire, aux fonctions que la loi lui déléguait, et n'a pas souffert qu'elles lui soient enlevées.

« On vous a dit qu'il dédaignait les autres communes, on vous a trompés; la fête civique qu'il vient de célébrer avec la commune de Chenôve, atteste le contraire : il est l'égal de la commune du plus petit hameau ; il sait, et en sera toujours pénétré, que c'est sous le chaume qu'habite la vertu.

« On vous a dit qu'il voulait s'élever au-dessus des autres communes, on vous a trompés ; il est l'ennemi prononcé, depuis longtemps, des Brissot, des Buzot, des Gensonné, et conséquemment de tous ceux qui veulent la division des communes ; il est l'ami des Hérault, des Barère, des Guyton, des Basire et de tous ceux qui veulent la Constitution actuelle et le maintien des petites et des grandes communes.

« S'il était ambitieux, comme les vrais ambitieux vous l'ont dit, il voudrait la Constitution des *vingt-huit*, qui lui donnerait la suprématie sur les communes de son canton.

« L'expérience l'a éclairé ; il sait qu'une aristocratie nouvelle veut diviser les communes actuelles, pour dominer à son aise ; il sait qu'un village rentrerait sous un despotisme nouveau, s'il était éloigné de sa municipalité.

« Représentants des communes de la Côte-d'Or, apprenez à vos enfants, ce principe salutaire : l'administré doit surveiller de près l'administrateur ; sans cela, point de liberté, point de bonheur.

« Dites à vos commettants, que le conseil de la commune de Dijon emploiera tout son pouvoir pour les défendre contre l'autorité qui voudrait envahir la leur; dites-leur qu'au nom des citoyens de Dijon, il a juré entre vos mains union et fraternité éternelles ; dites-leur qu'au milieu de vous il a adhéré aux décrets de la Convention, depuis le 31 mai ; qu'il l'entourera avec eux de toute sa confiance et de tout son pouvoir ; qu'il célébrera avec eux le jour où les Français recevront leur Constitution démocratique ; dites-leur qu'il a approuvé la sainte insurrection de la commune de Paris, contre ceux qui voulaient diviser les communes et enlever aux villages leurs municipalités ; dites-leur enfin que ses bras et son sang même sont à eux jusqu'à la mort.

« *Signé :* SAUVAGEOT, *maire de Dijon.* »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 27 JUIN 1793 AU MATIN.

PÉTITION *prononcée à la barre de la Convention nationale, le dimanche 14 octobre 1792, l'an Ier de la République française, par le citoyen* LINGER, *commissaire des artistes réunis de Lyon, pour frapper des monnaies avec la pure matière des cloches* (2).

« Législateurs,

« Dans une République, le culte de la loi est le premier devoir du citoyen ; le second est d'accuser avec fermeté quiconque ose arrêter l'exécution de la loi.

« Par une longue suite de recherches et de travaux dispendieux, les artistes réunis de la ville de Lyon sont parvenus à *frapper*, sans aucun alliage, la matière rebelle des cloches. Cette découverte, jusqu'alors réputée *impossible*, notre civisme s'est empressé d'en venir faire hommage à l'Assemblée nationale.

« Féconde en résultats, cette découverte en assure deux principaux : l'un de faire valoir 40 sols la livre une substance métallique, dont à peine on retirerait 18 ; l'autre, d'affranchir le Trésor public de l'impôt onéreux payé à l'étranger, avec tous les désavantages du change, pour l'achat du cuivre, qu'on est forcé d'allier par moitié à la matière des cloches, afin d'en fabriquer des pièces qui contrastent autant avec le bon goût, que le despotisme diffère de la liberté.

« Renvoyés par l'Assemblée nationale au comité des monnaies et assignats, nous lui avons, sans réserve, confié et développé l'ensemble de nos procédés. Nous avons même offert, enflammés que nous étions de l'amour du bien public, de communiquer nos moyens aux entrepreneurs de flans, qui voudraient les adopter. Enfin, nous nous sommes soumis à monter à nos frais les établissements nécessaires pour convertir en monnaie, dans l'espace de quinze mois, toutes les cloches de l'empire.

« Après un mûr examen de nos moyens et

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 550 le décret rendu, sur le rapport de Sergent, en faveur des artistes réunis de Lyon.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 18, n° 84.

Cette pétition a été présentée à la Convention dans la séance du 14 octobre 1792 (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 52, page 490). Le texte inséré par nous à cette date est incomplet; mais depuis l'impression du tome 52, nous avons découvert le texte exact, et c'est pourquoi nous croyons devoir reproduire ici la pétition des artistes réunis de Lyon en l'accompagnant de plusieurs documents qui s'y rattachent.

de nos propositions, le comité des assignats en a fait son rapport, le 25 août dernier.

« Sur ce rapport, l'Assemblée nationale a rendu un décret qui nous autorise à fabriquer, par nos procédés et *pour le compte de la nation*, des pièces de 3 sols et de 5 sols, avec la pure matière des cloches.

« Le ministre des contributions publiques a été chargé de l'exécution du décret; mais au lieu de mettre en activité cette loi consolatrice du peuple, M. Clavière nous a renvoyés à la commission des monnaies.

« D'abord cette commission académique a tout mis en usage pour nous dégoûter. Elle a fini par nous conseiller de retourner à Lyon, sous le frivole prétexte qu'elle avait besoin de faire des expériences, qui pourraient beaucoup prolonger notre séjour.

« Dans une lettre mesurée, nous avons instruit le ministre des contributions publiques, des entraves que l'on se plaisait à semer sur nos pas.

« Le lendemain, nous étant présentés chez lui, M. Clavière nous a reçus, nous a traités comme de *véritables charlatans*, qui, disait-il, avaient *arraché* un décret à l'Assemblée nationale.

« Excédés de ces lenteurs, révoltés d'un accueil si pénible pour des hommes libres, si outrageux pour des artistes citoyens, nous avons cru pouvoir, dans une *lettre confidentielle* au citoyen Roland, l'informer de ce qui se passait, afin que ce ministre vertueux engageât celui des contributions à bientôt terminer cette affaire, étroitement liée à l'utilité publique.

« Pour seconder nos vues, le citoyen Roland, qui connaît notre patriotisme et notre probité, a transmis, de *confiance*, cette lettre à M. Clavière, avec une apostille fort pressante.

« Celui ci, par un sacrilège abus du plus saint des dépôts n'a pas craint de faire servir cette *lettre confidentielle* à nous intenter un procès. Successivement, et coup sur coup, il nous a traduits devant deux juges de paix et devant le comité d'une section.

« Notre imperturbable fermeté ayant déjoué cette manœuvre chicanière, le ministre des contributions a brusquement changé son plan d'attaque.

« Le 16 septembre, il a fait passer à l'Assemblée nationale un mémoire, dont il demandait avec instance, que lecture fût faite à la tribune, par un secrétaire. Ce mémoire tendant à faire révoquer la loi du 25 août.

« L'Assemblée nationale qui touchait à la fin de ses travaux, ne crut pas devoir entendre la lecture des observations du ministre. Elle se contenta de les renvoyer au comité des monnaies et assignats, avec ordre d'en faire rapport sous deux jours.

« Une discussion approfondie confirma les membres du comité dans l'opinion vraie, autant qu'honorable, qui avait servi de base au salutaire décret, qu'un ministre abusé voulait anéantir.

« Le rapport fut donc fait le 18; et l'Assemblée nationale, *adoptant* une seconde fois, de la manière la plus solennelle, notre découverte, rendit un décret confirmatif avec quelques légères modifications, de celui du 25 août, et qui enjoignait au ministre des contributions publiques de *l'exécuter sans délai, sous sa responsabilité.*

« Législateurs, qui pourrait croire qu'un ordre aussi formel ait encore été violé par M. Clavière?

« Il m'a, comme la première fois, renvoyé vers la commission des monnaies. Celle-ci, fidèle à son système, après des lenteurs désespérantes, a fini par me répondre que le ministre des contributions publiques, dans le compte de son administration, qu'il a rendu, le 5 de ce mois à la Convention nationale, avait demandé le rapport des deux décrets des 25 août et 18 septembre.

« Législateurs, telle est l'étonnante série de faits graves que je dénonce à votre inflexible équité.

« Augustes législateurs! notre civisme est repoussé par un ministre; vous saurez l'accueillir : Devant vous, notre honneur a été attaqué par un ministre, vous nous réhabiliterez; notre propriété est compromise par un ministre, vous la protégerez; notre découverte est dégradée par un ministre, vous la consacrerez. La classe indigente du peuple demande à grands cris de la petite monnaie; un ministre ose en retarder l'émission; vos mains paternelles la verseront sur le peuple : trop longtemps et jusqu'ici, la *responsabilité ministérielle* ne fut qu'un vain épouvantail; vous en ferez le *palladium* de la République.

« En me résumant, je prie la Convention nationale d'agréer l'hommage des médailles que je lui présente. Je dépose en même temps sur le bureau les deux lois dont j'invoque, au nom et pour le salut du peuple, l'entière et prompte exécution.

« A Paris, le 14 octobre 1792, l'an Ier de la République française.

« *Signé* : S. LINGER, *commissaire des artistes réunis de Lyon.* »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 27 JUIN 1793 AU MATIN.

PRÉCIS HISTORIQUE (2) *sur la découverte des artistes réunis de Lyon, pour frapper la matière des cloches sans addition; sur les décrets des 25 août et 18 septembre 1792, qui ont adopté cette découverte et sur les entraves redoublées qu'éprouve l'exécution de ces deux lois* (3).

La disette absolue de numéraire fit naître l'heureuse idée d'y suppléer par la conversion en monnaie de la matière des cloches. Dès lors, savants et artistes s'occupèrent à la recherche des moyens propres à remplir cet

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 563, l'annexe n° 2.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 18, n° 83.

(3) Ces lois sont imprimées à la fin de ce mémoire. (*Note des auteurs*).

objet ; mais toutes leurs tentatives pour fabriquer, avec cette substance rebelle, une *monnaie frappée*, furent infructueuses; et l'Assemblée constituante se vit réduite à ordonner, par un décret du 25 juin 1791, la fabrication désastreuse d'une *monnaie moulée*. L'opinion publique ayant aussitôt proscrit cette espèce de monnaie, un nouveau décret du 3 août 1791 y substitua, sur l'avis et d'après les expériences de la *commission des monnaies*, établie à cette époque, la fabrication de pièces formées d'un alliage, par moitié de cuivre pur et de matière de cloches, qui devaient être soumis à l'action du balancier : et c'est ainsi qu'ont été et que continuent d'être fabriquées ces horribles monnaies, dignes de la barbarie du Bas-Empire, dont la circulation déshonore l'industrie française.

Animés du désir de nous rendre utiles à la patrie et d'illustrer les arts, nous n'avons, pendant une année entière, épargné ni soins, ni sacrifices, pour atteindre le but contre lequel tant d'efforts, d'essais et de travaux étaient venus se briser.

Enfin, nous avons eu la satisfaction de trouver ce que nous cherchions avec une infatigable et civique ardeur. Cette grande découverte (jusqu'à nous déclarée *impossible*), qui est le fruit d'une étude approfondie, et non pas celui du hasard, nous a conduits à *frapper* la matière des cloches, sans aucune addition, par des moyens aussi expéditifs qu'infaillibles.

Certains de nos procédés, et munis de pièces monnayées qui en sont la preuve et le résultat, nous sommes accourus de Lyon pour faire hommage à l'Assemblée nationale de cette importante découverte. Notre pétition, accueillie avec enthousiasme, a été renvoyée, le 4 août dernier, au comité des monnaies et assignats, avec ordre d'en faire le rapport sous trois jours. Les événements du 10 août nous ont fait éprouver des lenteurs bien pénibles pour des artistes qu'enflamme le feu sacré du patriotisme.

Dans un mémoire remis au comité, nous avons établi et démontré les immenses avantages que notre méthode doit assurer à la nation. Les principaux consistent :

1° A faire valoir 40 sous la livre la matière des cloches, dont à peine on a jusqu'ici retiré 18 sous ;

2° A affranchir le Trésor public du tribut énorme qu'il ne cesse de payer à l'étranger, avec tous les désavantages du change, pour l'achat des cuivres que l'on est forcé d'allier à la matière des cloches, dans la proportion de moitié.

Quoique les faits et nos superbes *pièces* parlassent assez en notre faveur, nous avons, avec plaisir et sans réserve, confié et développé nos moyens au comité des monnaies et assignats. Le citoyen Reboul, un de ses membres, en a fait rapport le 25 août ; et l'Assemblée nationale, après avoir *décrété l'urgence*, a rendu un décret qui nous autorise à fabriquer, pour le compte de la nation, par nos procédés, des pièces de 5 sous et de 3 sous, avec la matière pure des cloches, et nous renvoie, pour l'exécution, au ministre des contributions publiques.

Cette loi a été sur-le-champ expédiée à M. Clavière qui, au lieu de l'exécuter, l'a transmise à la commission des monnaies.

Malgré nos vives instances auprès de cette commission, elle s'est épuisée en moyens dilatoires pour nous dégoûter. Enfin, le 6 septembre, elle a été jusqu'à nous conseiller de partir pour Lyon, sous prétexte qu'elle avait besoin de faire des expériences qui pourraient nous retenir longtemps ici. Nous supprimons toutes réflexions sur un pareil avis.

Le même jour 6, nous écrivîmes au ministre des contributions publiques une lettre honnête et pressante, afin d'obtenir l'exécution de la loi.

Le 7 au matin, nous fûmes voir le ministre, pour le prier de terminer cette affaire. Il nous reçut, non pas comme des hommes libres et égaux, non pas comme des artistes, mais comme de véritables charlatans qui avaient *arraché* un décret à l'Assemblée nationale.

Forts de la justice de notre cause et de la pureté bien connue de nos intentions, nous nous sommes bornés à répondre au ministre qu'on le trompait, et à lui demander communication du rapport de la commission des monnaies, afin de le débattre contradictoirement

Affligés de voir ainsi entraver les effets d'une loi si salutaire au peuple et si avantageuse à l'Etat, désespérés de voir anéantir une découverte dont l'honnêteté et le patriotisme nous rendaient comptables envers la République entière, nous crûmes pouvoir, dans une *lettre confidentielle* au citoyen Roland, instruire ce ministre vertueux et austère des tracasseries multipliées que nous éprouvions et des dégoûts dont on se plaisait à nous abreuver.

Le citoyen Roland, qui connaît notre probité et notre civisme, transmit cette lettre confidentielle au ministre des contributions, en le priant, par une apostille fort pressante, de terminer promptement cette affaire publique.

Le 8, M. Clavière nous expédie, par un cavalier d'ordonnance, un billet de sa main qui nous enjoignait de nous rendre chez lui le lendemain au matin.

Nous y accourons, dans la ferme attente que c'était pour conclure le traité, et pour mettre la loi en exécution.

Quelle n'est pas notre surprise, lorsque ce ministre nous déclare qu'il ne peut point en être question, et nous intime l'ordre de nous rendre chez le citoyen Mathieu, juge de paix de la section des Piques (que M. Clavière avait fait venir dans son cabinet, pour y prêter nos réponses sur quelques expressions énergiques contre un des membres de la commission des monnaies, qui se trouvait dans notre lettre confidentielle au citoyen Roland ! Cependant nous avons comprimé notre profonde indignation contre cette violation inouïe du secret des lettres.

A l'heure indiquée, nous nous rendons chez le juge de paix. Bientôt arrive un secrétaire de M. Clavière, qui le représentait. On nous donne lecture d'un *procès-verbal* dressé à l'avance, et l'on nous propose de le signer ; nous refusons, attendu l'incompétence du citoyen Mathieu, qui la reconnaît lui-même, comme n'étant pas juge de la section sur laquelle nous sommes domiciliés. Nous voyons clore et signer le procès-verbal ; après quoi nous nous retirons.

Sur ces entrefaites, les citoyens Mathieu et Jolivet pressés par les artistes de Lyon, nos associés, de s'y rendre, sans délai, pour monter les ateliers, se déterminèrent à partir le 11 septembre, et je restai seul chargé de traiter avec le ministre, et de hâter l'exécution de la loi du 25 août.

Le lendemain 12 septembre, je reçus un billet sans signature, qui invitait mes collègues et moi à nous rendre le 13, chez le juge de paix de la section du Mail.

Ce billet informe ne pouvant suppléer à la *cédule de citation* prescrite par la loi, je ne crus pas devoir accéder à une pareille invitation.

Le samedi 15, à midi, un citoyen garde national, porteur d'un ordre du comité de la section du Mail, revêtu de plusieurs signatures, vient m'enjoindre de me rendre sur-le-champ avec lui au comité.

Je m'y transporte, je témoigne toute ma surprise sur l'ordre illégal, qui venait de m'être notifié, et je déclare au juge de paix, là présent, que ma résolution inébranlable est de ne paraître, à son tribunal, que lorsqu'il m'y aura cité par une cédule, conformément à la loi. Et depuis, je n'ai plus entendu parler de cette étrange procédure.

Mais, dès le lendemain 16, M. Clavière adresse à l'Assemblée nationale une lettre, par laquelle il lui demande, avec instance, qu'il soit fait lecture à la tribune, par un secrétaire, d'un mémoire d'observations qui tendaient à faire rapporter le décret du 25 août.

L'Assemblée nationale, qui touchait à la fin de ses travaux, ne crut pas devoir entendre cette lecture ; elle renvoya le mémoire au comité des monnaies et assignats, avec ordre d'en faire le rapport sous deux jours.

Le 18, sur le rapport du citoyen Reboul, au nom du comité, l'Assemblée nationale rendit un second décret confirmatif de celui du 25 août, et qui en ordonne l'*exécution sans délai, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques.*

Depuis cette époque, je n'ai cessé de prier et de presser la commission des monnaies, dont, après plusieurs remises, un membre a fini par me dire, le 8 de ce mois, que M. Clavière, dans le compte rendu, le 5, de son administration, à la Convention nationale, avait demandé le rapport des deux décrets des 25 août et 18 septembre.

C'est avec regret, mais avec confiance, que nous déposons dans le sein de la Convention nationale nos justes plaintes contre l'inexécution de deux lois, dont le peuple devrait déjà recueillir les salutaires fruits.

Cette précieuse découverte nous a d'abord coûté des sacrifices de tout genre. Nous avons offert et nous sommes soumis à supporter tous les frais d'établissement. Sur la foi de deux décrets, nous avons acheté à Paris et commis en Angleterre des aciers fondus pour les carrés ; nous avons fait à Lyon des dépenses considérables pour la construction des machines qu'exigent nos nouveaux procédés. Déjà, ces machines, qui n'attendent que d'être mises en activité, ont frappé les médailles que nous présentons à la Convention nationale. La Convention souffrira-t-elle que des citoyens, que des pères de famille, que des chefs d'ateliers, que des artistes patriotes soient ruinés, déshonorés, pour s'être efforcés de concourir au salut de la République française ? Non, elle ne le permettra pas, et les représentants de la plus auguste nation de l'univers s'empresseront, sans doute, d'assurer au génie bienfaisant des arts la prompte et pleine jouissance des droits inviolables et éternels de propriété, de liberté et d'égalité.

A Paris, ce 13 octobre 1792, l'an Ier de la République française.

S. Linger, *commissaire des artistes réunis de Lyon.*

Rapport fait a l'Assemblée nationale, *par le C. Reboul, sur la découverte des artistes réunis de Lyon.*

Le samedi 25 août 1792.

Des artistes de Lyon ont proposé de fabriquer en monnaie le métal des cloches, et de donner à ces espèces, par eux fabriquées, une perfection égale à celle des médailles les mieux frappées. *Ce procédé a été examiné par les commissaires des comités, et ils se sont convaincus de sa réalité.* On ne peut se faire une idée exacte des avantages qu'il présente, qu'en voyant les *belles médailles* qui en sont déjà le résultat. Il s'agit donc de déterminer le meilleur usage à faire de cette découverte. Si l'on substitue ce procédé à celui déjà en usage pour le métal des cloches, il en résulte deux inconvénients graves. Le premier est de laisser chômer pendant quelque temps des fabrications dont l'urgence est sentie par tant de monde, et qui ne pourraient être reprises qu'après l'intervalle nécessaire pour changer les ateliers. Le second est d'introduire dans la circulation des pièces de même valeur monétaire qui seront très différentes dans l'exécution. Car rien ne ressemblerait moins à ces pièces nouvellement fabriquées qui sortent de nos ateliers, que celles qui seraient fournies par les artistes de Lyon. Il faut donc examiner si on ne peut en tirer un autre parti. Il avait été proposé à l'Assemblée de faire fabriquer une monnaie de billon qui serait intermédiaire entre les billets de 10 sous et les pièces d'un sou et de 2 sous ; il avait été proposé de combiner le titre et le poids de cette monnaie, de manière que sa valeur fût en rapport avec celle de l'assignat, plutôt qu'avec celle de la monnaie métallique, afin d'éviter l'accaparement qui nous avait privés de cette dernière. Ce parti exigerait que la monnaie de billon fût mise à l'abri de la contrefaçon par des procédés particuliers et plus parfaits que ceux qu'on a continué de mettre en usage. *L'excellence des procédés employés par les artistes de Lyon* et l'extrême difficulté d'imiter les résultats qui en proviennent nous a fait penser qu'on pourrait les employer utilement à fournir ce que nous pouvons attendre de la monnaie de billon. La monnaie de bronze, ainsi préparée, serait même en tout préférable à une monnaie de billon. La contrefaçon serait presque impossible, l'accaparement plus difficile, à raison du volume, et la circulation plus rapide ; enfin, elle n'aurait pas l'inconvénient de noyer une certaine quantité d'argent dans une masse de cuivre. Ainsi, en suivant les principes exposés dans le rapport fait au nom

des comités réunis pour la fabrication de la monnaie de billon, il suffit, pour déterminer la taille et la valeur monétaire des nouvelles pièces à fabriquer, de chercher qu'elle pourra être la valeur en assignats des matières employées, le prix de la fabrication et le montant des déchets.

Le cuivre et l'étain dont est formé le métal des cloches coûtent 40 sous la livre. Les frais de fabrication et administration, et ceux provenant des déchets peuvent être évalués à 20 sous au moins ; ainsi, il convient de fixer à 3 livres la valeur monétaire d'une livre de métal monnayé suivant le procédé indiqué. D'après cet aperçu, la nouvelle monnaie serait divisée en pièces de 5 sous, à la taille de 6 au marc et en pièces de 3 sous à la taille de 10 au marc. Vous saisirez sans doute cette occasion d'offrir au peuple français une monnaie qui cessera de lui rappeler le vieux préjugé de la royauté, devenue si justement odieuse aux amis de la liberté et de l'égalité. Le peuple ne veut plus de fiction ; et ce n'est plus sur des hypothèses métaphysiques que peut reposer l'édifice social. Ainsi, nous vous proposons de substituer au buste des Bourbons celui de cette même liberté qu'ils ont feint vainement de reconnaître et d'adorer.

Loi

relative à la fabrication des espèces de bronze.

N° 2276.

Du 25 août 1792, l'an IV de la liberté.

L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances réclament la prompte émission d'une monnaie qui serve d'intermédiaire entre les petites coupures d'assignats et les espèces provenant jusqu'à ce jour de la fonte des cloches, décrète qu'il y a urgence :

Art. 1er. Les sieurs Mercier, Mathieu, Mouterde et autres artistes réunis de la ville de Lyon sont autorisés à fariquer, pour le compte de la nation, des espèces de bronze, aux prix et conditions qui seront déterminés par le pouvoir exécutif.

Art. 2. Lesdites espèces seront divisées en pièces de 5 sous et de 3 sous.

Art. 3. Celles de 5 sous seront à la taille de 6 au marc, et celles de 3 sous à la taille de 10 au marc.

Art. 4. Les unes et les autres représenteront d'un côté le buste de la liberté, sous les traits d'une femme aux cheveux épars, ayant à côté d'elle une pique surmontée d'un bonnet. La légende renfermera ces mots : *Egalité, liberté.*

Art. 5. Le revers représentera une couronne de chêne, dans laquelle sera inscrite la désignation de la somme représentée par chaque pièce.

Art. 6. La date de l'ère de la liberté sera placée du côté de la tête, et le millésime, du côté du revers.

Art. 7. Le ministre des contributions publiques est tenu de faire remettre *par préférence* aux artistes y dénommés, les matières de bronze et de métal des cloches qui se trouveront dans les départements voisins du lieu où ils auront formé des établissements.

Art. 8. Lesdits artistes remettront en espèces frappées, le même poids qui leur aura été fourni en matières de bronze, sauf la déduction à faire pour le déchet, qui ne pourra excéder 6 0/0 du poids desdites matières.

Art. 9. Le ministre des contributions publiques est autorisé à fournir auxdits artistes les emplacements nationaux qui peuvent servir à la prompte expédition de leurs travaux.

Art. 10. Les carrés seront fournis par lesdits artistes, à qui le gouverneur général fera la remise des poinçons nécessaires.

Art. 11. Il sera établi auprès de chacun des ateliers un ou deux contrôleurs monétaires, selon le besoin, lesquels seront tenus de surveiller la fabrication, recevoir les flans après leur préparation, les remettre aux artistes chargés du monnayage, et tenir registre, tant du nombre des flans livrés, que des espèces monnayées et de celles qu'ils auront remises au rebut.

Art. 12. La clef de l'atelier du monnayage sera déposée entre leurs mains, et ils veilleront à ce qu'il n'y puisse être monnayé d'autres flans que ceux qui auront été par eux délivrés aux artistes ; ils ne pourront néanmoins s'ingérer, en aucune manière, dans ce qui concerne la préparation des flans.

Art. 13. Les contrôleurs monétaires seront nommés par le ministre des contributions publiques, sur la présentation de la commission des monnaies, qui leur fournira les instructions nécessaires.

Art. 14. Le traitement desdits contrôleurs est fixé à 2,500 livres, y compris les frais de bureau.

Art. 15. Les empreintes des pièces de 6 deniers et de 3 deniers qui doivent être mises incessamment en émission, seront conformes à ce qui est prescrit par les articles 4, 5 et 6 du présent décret.

Au nom de la nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze. l'an quatrième de la liberté.

Signé : SERVAN.

Contresigné : DANTON.

Et scellées du sceau de l'Etat.

Loi

Fabrication des pièces de 2 sous et de 4 sous.

N° 2536.

Du 18 septembre 1792, l'an IV de la liberté.

L'Assemblée nationale, considérant qu'entre tous les procédés propres à convertir en mon-

naies le métal des cloches, il *convient de choisir les plus parfaits et les plus économiques*, décrète qu'il y a urgence :

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Les espèces dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 25 août, seront frappées en pièces de 2 sous et de 4 sous.

Celles de 2 sous seront à la taille de 10 au marc, et celles de 4 sous à la taille de 5 au marc.

Le prix de la fabrication demeure fixé à 8 sous le marc.

La commission des monnaies délivrera les instructions nécessaires pour régler, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 25 août, les détails de la surveillance des contrôleurs monétaires.

Le décret du 25 août sera exécuté *sans délai*, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Au nom de la nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes, ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé : MONGE.

Contresigné : DANTON.

Et scellées du sceau de l'Etat.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 27 JUIN 1793, AU MATIN.

RÉPONSE DES ARTISTES RÉUNIS DE LYON *aux trois mémoires présentés par le ministre des contributions publiques, à l'Assemblée législative et à la Convention nationale, pour faire révoquer les deux lois des 25 août et 18 septembre 1792, qui ordonnent la fabrication de monnaies avec la pure matière des cloches* (2).

« Paris, le 23 novembre 1792,
l'an Ier de la République française.

« Citoyen représentant,

« Le patriotisme et l'amour des arts ont dicté cet écrit. C'en est assez pour obtenir et fixer votre attention vigilante. La matière dont j'y traite est de celles à qui l'on doit accorder la *priorité de l'ordre du jour*, puisqu'elle intéresse à la fois la *fortune publique* et les *fortunes privées*. Il s'agit, pour le *peuple*, de l'émission abondante de petite monnaie ; pour l'Etat, d'un nouveau *système monétaire* et de la *refonte générale*. Sous ces rapports, je dois espérer qu'on me lira. Je me suis efforcé d'être court. Mais le pourrai-je? Ce mémoire sert de réponse à trois mémoires du *ministre des contributions publiques*, et à deux autres de la *commission des monnaies*. Il contient beaucoup de faits, de recherches et de développements relatifs à l'inexécution de deux lois très *urgentes*. Ayez donc la patience d'aller jusqu'au bout ; et vous reconnaîtrez que vos loisirs n'auront pas été mal employés pour la chose publique.

« *Signé :* LINGER, *commissaire des artistes réunis de Lyon, pour fabriquer des monnaies avec la pure matière des cloches, rue l'Evêque, butte des Moulins, n° 9.* »

RÉPONSE DES ARTISTES RÉUNIS DE LYON *aux trois mémoires présentés par le ministre des contributions publiques à l'Assemblée législative et à la Convention nationale, pour faire révoquer les deux lois des 25 août et 18 septembre 1792, qui ordonnent la fabrication de monnaies avec la pure matière des cloches.*

« Avec la *probité du patriotisme*, tout ce qui est *bon, simple et utile*, peut être *facilement* reçu de la *nation entière*. »

Observations sommaires sur le projet d'une refonte générale des monnaies, par M. Clavière, 5 novembre 1790, page 41.

Introduction.

Probité et patriotisme furent toujours la *devise* des artistes réunis *de Lyon*. A cet égard, ils en appellent avec confiance à l'honorable témoignage de leurs concitoyens, des *corps administratifs* de leur ville et *des députés du département de Rhône-et-Loire à la Convention nationale.*

Leur *découverte* est *bonne*; leurs *moyens* sont *simples*; leur *projet* est *utile*. Conséquemment, il a dû être *facilement accueilli* et il doit être *maintenu*. C'est ce qu'ils démontreront dans le cours de ce mémoire.

D'excellents esprits ont prouvé qu'il faut *proscrire* à jamais le *billon*, comme la *monnaie la plus impolitique* (1), comme la *monnaie la plus facile à contrefaire*, dont la *contrefaçon* exige le moins de frais (2), et procure un bénéfice de 1100 0/0 (3), enfin, comme une détestable *monnaie mative*, qui n'ayant ni l'éclat de l'argent, ni la beauté mâle du cuivre (4), a l'inconvénient de noyer une certaine quantité d'argent dans une masse de cuivre (5).

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 563, l'annexe n° 2.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 18, n° 82.

(1) *De la Constitution monétaire*, par Mirabeau, 1790, page 45. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Discours de Mirabeau sur les questions monétaires*, prononcé dans la séance du dimanche 12 décembre 1790, page 12. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Constitution monétaire*, page 45. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Discours*, etc., *ubi supra.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) Rapport du citoyen *Reboul*, à *l'Assemblée* législative, le 25 août 1792, sur la *découverte des artistes de Lyon*, dans notre *Précis historique*, page 10. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

D'après ces principes, le billon doit être interdit le plus tôt possible. Cette monnaie est cependant aussi *commode* que *nécessaire*, pour faciliter le *paiement* des *appoints*, et la *vente des menues denrées*. Il faut donc s'occuper des moyens de la remplacer. La masse est considérable : nous ignorons à combien elle s'élève ; mais un rapport *fait à l'Assemblée constituante*, le 30 août 1790, par *M. Naurissart*, au nom du *comité des finances*, sur le projet de substituer une nouvelle espèce de *billon*, à l'ancien, nous apprend qu'à cette époque on évaluait à 24 millions de livres le besoin de cette sorte de monnaie (1).

Une monnaie aussi *usuelle* ne pourrait être remplacée que par des pièces *d'argent* ou de *cuivre*.

Si l'on en fabriquait d'argent, elles seraient *accaparées* au moment de leur émission, témoin les pièces de 15 sols et de 10 sols.

Quant à une fabrication d'espèces de cuivre, soit qu'on les fasse pures, soit qu'on y ajoute, comme *M. Naudier*, une *portion d'arsenic* (2), ou, comme le projette la *commission des monnaies*, un *alliage métallique*, qui les empêche de se *ternir* (3), on n'en sera pas moins réduit à tirer ce cuivre de l'étranger, avec tous les *désavantages de change;* or nous avons prouvé que cette importation est *le vice radical* de l'opération des flaons, *mi-partie de cuivre et de cloche* (4).

D'un autre côté, les *petites coupures d'assignats*, destinées à tenir lieu des *pièces blanches* qui ont entièrement disparu, sont des signes légers et fragiles, qui, loin d'exclure la *basse monnaie*, en rendent l'augmentation nécessaire. Tous les marchés, les comptoirs, les boutiques, les ateliers de l'empire devraient en regorger ; ils en éprouvent la plus cruelle disette.

Ces maux, qui pèsent et s'aggravent chaque jour sur la classe indigente du peuple, seraient bientôt extirpés, en appliquant la découverte des artistes de Lyon, à l'emploi de la matière de ces cloches innombrables qu'*éleva la superstition* et que la *philosophie a brisées*. Fruit de la sueur et des offrandes du pauvre, certes il était juste qu'après tant de siècles ces trésors enfouis retournassent à leur source !

Mais avant de passer à l'application de *nos moyens*, il est à propos d'établir que cette mine, au lieu d'être *épuisée*, comme le prétend *M. Clavière* (5), est encore aujourd'hui des plus *abondantes*.

Cherchons d'abord *par aperçu*, quelle a été la masse des *cloches supprimées*.

Dans le principe, M. Pasquier l'évaluait à 184 millions de livres pesant (1).

Mirabeau proposait, le 12 décembre 1790, à *l'Assemblée constituante* de décréter « que dans les arrondissements des différents *hôtels des Monnaies*, il serait fait *choix*, par les directeurs respectifs, de 85,000 quintaux du *meilleur métal des cloches*, pour être converti en *signes monétaires*, en proportion de la masse des besoins (2) ».

La quantité des *cloches disponibles* a été considérablement augmentée par le décret du 14 avril 1792, dont l'article 6 porte : « que les cloches des églises paroissiales, succursales ou oratoires nationaux pourront être *réduites* par un arrêt des *directoires de département*, sur la demande des *conseils généraux* des *communes*. »

Un autre décret du mois d'août, rendu sur le rapport du *C. Reboul*, ordonne que les cloches des monastères et couvents supprimés seront converties en monnaies.

Enfin, le *C. Couthon* a demandé, dans la séance du 13 septembre, qu'il ne soit laissé qu'une seule cloche par paroisse ; sa proposition a été renvoyée au *comité* des *monnaies* et *assignats*.

M. *Clavière* prétend : « *qu'on est dans l'erreur, lorsqu'on croit qu'il y a encore beaucoup de cloches à la disposition de la nation ; que plus des trois quarts des cloches disponibles sont converties en monnaies* (3) ; *que la fabrication des sols est ralentie par l'épuisement des cloches disponibles* (4). »

Ailleurs, il nous apprend que, jusqu'au 23 septembre, il a été livré ou envoyé aux départements environ 4 millions de livres pesant de matières de cloches (5).

Si 4 millions formaient les 3/4 des *cloches disponibles*, il n'en resterait plus environ que 1,340,000 livres pesant.

A l'appui de ses assertions, *M. Clavière* cite les départements des *Hautes-Alpes*, de *la Gironde*, du *Bas-Rhin*, des *Basses-Pyrénées*, et spécialement celui de Rhône-et-Loire (6).

Il ajoute « que le commissaire de la monnaie à Lyon a marqué, le 26 août, que la fabrication est ralentie parce que *l'entrepreneur manque de cloches ; que les cloches de ce département et des voisins ne sont pas disponibles, en grand nombre, attendu qu'il y avait peu de communautés religieuses* » (7).

Cette *annonce négative* se trouve formellement démentie : 1° par un arrêté du *district* de *Lyon*, en date du 6 octobre, qui porte « qu'il reste, dans ce département et dans les départements voisins, un nombre infini de cloches qui doivent, à la forme de tous

(1) *Moniteur* du 30 août 1790, page 999. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Ibidem.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Mémoire de M. Clavière à la Convention nationale* du 17 octobre 1792. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) Voyez un mémoire remis le 14 août 1792 *au comité des assignats*, une note remise le 17 août aux *commissaires de la Trésorerie nationale*, et par eux renvoyés à ce même comité; le *Précis historique* du 13 octobre, page 3, et *pétitions* du 14, page 2 (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) Dans les trois mémoires *passim*. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Moniteur* du 30 août 1790. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Discours sur les questions monétaires*, page 58. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Mémoire* du 16 septembre 1792. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Mémoire* du 17 octobre 1792. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) *Mémoire* du 5 octobre 1792, page 48. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(6) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(7) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

les décrets, être converties en monnaie (1) ; 2° par un *arrêté* du *département*, en date du 10 octobre, qui ordonne « que jusqu'à la réponse et décision du ministre des contributions publiques sur *l'emplacement national*, qu'il est autorisé à fournir aux *artistes réunis* les cloches qui sont à la disposition du district de Lyon, celles qui *viennent d'être débarquées* dans la même ville, sur le quai de la Saône, ou qui pourraient y arriver d'ici à la *réponse du ministre*, ne pourront en être exportées » (2) ; 3° par l'envoi fait tout récemment à *Roanne* de moutons pour estamper des sols de cloches (3).

M. Clavière prétend que les cloches *disponibles manquent dans la plupart des départements* (4).

Pourquoi donc le ministre des contributions publiques, postérieurement à la loi du 25 août, a-t-il chargé les frères *Daumy, entrepreneurs des flaons à Paris*, de se rendre à *Brest* afin d'y former un nouvel établissement, sous la surveillance de l'abbé *Rochon*, ancien membre de la *commission des monnaies* (5).

Pourquoi donc le *C. Jeannetti, entrepreneurs des flaons à Marseille*, est-il tout à coup revenu dans la capitale, postérieurement à la loi du 18 septembre, avec un projet qui, dit-on, tend à *exploiter la totalité des cloches* qui restent (6).

Pourquoi donc l'entrepreneur de *Dijon*, en vertu des ordres contenus dans une lettre du *ministre des contributions publiques*, sous la date du 1er octobre, vient-il tout récemment de faire, à Lyon, des achats considérables de *cuivre ?*

Le rapprochement de ces *faits*, qui ne sauraient être contestés, prouve, jusqu'à *l'évidence*, contre les assertions de *M. Clavière* qu'il existe encore une masse prodigieuse de *cloches disponibles*.

Examinons actuellement quelle peut être la quantité de monnaie nécessaire au commerce de détail dans les diverses parties de ce vaste empire.

« Les consommations du pauvre, disait Mirabeau, se composent de dépenses éparses ; 1 sol d'un côté, 2 sols de l'autre ; il lui faut donc des pièces de très petite valeur, et *puisqu'il y a beaucoup plus de pauvres que de riches*, il faut nécessairement une quantité de ce signe monétaire (7). »

On a vu plus haut qu'à une époque où le *numéraire* n'avait point encore totalement disparu, le comité des *finances*, d'après les demandes qu'il recevait de toutes parts, proposait à *l'Assemblée constituante* de fabriquer pour 24 millions de livres en *billon*.

A trois mois d'intervalle, *Mirabeau* s'exprimait ainsi : « La quantité de notre *numéraire* dépendant de *l'étendue* de nos *besoins* il faut laisser au temps la mesure de cette étendue...... on ne peut donc la porter à moins de 500,000 livres par département (1). »

En conséquence, il invitait *l'Assemblée* à décréter : « qu'il serait très incessamment fabriqué, dans tous les hôtels des monnaies, pour 41 millions d'espèces de cuivre ou de métal de cloches » (2).

Cette *approximation* n'avait certainement rien de *forcé*, elle était plutôt *au-dessous* qu'au-*dessus* des *besoins*.

Il est remarquable que, précisément à la même époque, M. *Clavière* publiait qu'on ne saurait trop désirer que *l'Assemblée* décrétât une fabrication de sols en cuivre ou avec la matière des cloches (3).

Mais pour combien a-t-on fabriqué de cette monnaie ?

M. Clavière annonce qu'au 16 septembre il avait été fabriqué pour 16 millions de *sols de cloches ;* au 5 octobre, pour plus de 17 millions, et au 17 du même mois, pour près de 18 millions (4).

Sans disputer sur cette évaluation, il doit nous être permis d'observer qu'au moins les progrès de la fabrication sont *exagérés ;* car, dans le court espace d'un mois, il n'a pu être fabriqué pour 2 millions. L'atelier des *Barnabites*, qui est le plus considérable, ne fournit que de 80 à 90,000 livres de flans par semaine.

« Cette somme, dit M. Clavière, paraît avoir rempli, dans beaucoup de départements les besoins de la circulation, puisqu'il existe actuellement, dans presque tous les hôtels des monnaies, des quantités considérables de sols, dont l'*écoulement languit*, soit par *la négligence* des départements, *à retirer leur contingent*, soit par le défaut de demande sur la portion, dont la distribution est réservée au *ministre des contributions publiques ;* ce qui serait inexplicable, si on ne l'attribuait pas à un ralentissement du besoin (5). »

Il répète ailleurs la même chose en d'autres termes.

« Cette quantité de sols est prodigieuse, et cependant on *se plaint de leur rareté*. Mais pourquoi si cette rareté est si grande, les caisses des directeurs des monnaies sont-elles constamment engorgées par les sols destinés aux départements ? Comment ceux-ci ne sont-ils pas sollicités par le besoin de les verser dans la circulation (6). »

Quelques pages plus haut, M. Clavière, avait consigné un fait précieux : c'est « qu'il espère avoir adouci l'indigence des employés des *douanes nationales*, en fournissant de la

(1) Voyez cet *arrêté* dans les *pièces justificatives*, n° 1. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(2) Voyez *ibidem*, n° 11. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(3) Voyez la *lettre* du *C. Linger à la Convention nationale*, du 16 octobre 1792 dans les *pièces justificatives* n° 111. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(4) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(5) *Lettre du 16 octobre*. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(6) *Ibidem*. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(7) *Discours sur les questions monétaires*, page 9. (*Note des artiste réunis de Lyon*.)

(1) *Ibidem*, pages 20, 44 et 47. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(2) *Ibidem*, page 52. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(3) *Observations sommaires*, etc., 5 novembre 1790, page 43. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(4) *Mémoires* des 16 septembre, 5 et 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(5) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(6) *Mémoire* du 5 octobre, page 48. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

monnaie de cloches, pour le paiement entier de leurs gages (1). »

Si ce mode avait été suivi pour le *prêt* des troupes, le trésor public n'aurait pas été grevé de sommes énormes pour les achats de numéraire, achats proscrits trop tard par la loi du 29 juin dernier, et par le décret du 27 octobre ; et les sols seraient en pleine circulation.

A l'égard de la *négligence à retirer leur contingent*, que M. Clavière reproche aux *départements*, elle n'a rien qui doive surprendre. On sait que beaucoup de *corps administratifs* marchaient en *sens inverse* de la *Révolution* (2).

L'*évidence* étant la véritable *pierre de touche des faits*, nous persistons, avec le *peuple*, qui se plaint partout de l'*extrême rareté de la monnaie*, à soutenir, contre *M. Clavière*, que la fabrication des sols est demeurée *fort au-dessous des besoins*.

En accordant qu'il en ait déjà été fabriqué pour 18 millions, et nous arrêtant à la base posée par Mirabeau, qui en demandait 41, une nouvelle fabrication de 23 millions est encore nécessaire.

Jusqu'ici, nous avons prouvé ; 1° que le *billon* doit être *proscrit* et remplacé ; 2° *qu'une fabrication considérable* de *monnaie* est indispensable ; 3° qu'il reste encore une masse énorme de *cloches disponibles*.

Ecoutons un instant *Mirabeau*, sur l'emploi le plus avantageux de la *matière des cloches :*

« Ayant une *masse considérable* de matière dans *vos cloches*, vous devez en employer une partie en *fabrication d'espèces :* et si l'on nous dit que nos basses espèces devant être de *cuivre*, le *métal des cloches* composé de *cuivre* et *d'étain*, ne pourrait pas leur convenir, nous répondrons qu'il n'est pas nécessaire que cette sorte de signe soit de cuivre pur. S'il faut à l'évidence, le secours de *l'autorité*, nous citerons pour modèle une monnaie de *la Chine*, qui est d'un métal composé de six parties de cuivre et de quatre parties de plomb (3).

« La nation n'a qu'un intérêt à cet égard, c'est d'exploiter le plus tôt et le mieux possible, cette mine, que lui offrent tant d'inutiles édifices (4).

« Mais ne peut-on pas trouver un emploi à ce métal, qui resterait très longtemps sans être vendu, et pour lequel on doit craindre le *gaspillage?* Ne serait-il pas possible d'en employer une bonne partie, et surtout de celui qui serait reconnu de la meilleure composition, d'une *manière avantageuse à l'Etat?*

« On s'est récrié, l'année dernière, contre la proposition qui tendait à faire avec la *matière des cloches un numéraire de billon :* sans doute l'*opération est inadmissible*, parce qu'elle *serait trop coûteuse ;* et l'auteur de cette proposition a certainement voulu dire de la *monnaie rouge. Je crois à cette possibilité*, et même *cette monnaie aurait l'avantage de n'avoir pas une odeur de verdet*, aussi désagréable qu'elle l'est dans la monnaie de cuivre pur ; alors l'emploi d'une partie de ces cloches en monnaie, *procurerait un très grand bénéfice* à l'Etat. Car si l'on fabriquait pour 40 millions de cette monnaie, il en résulterait un bénéfice de plus de *3 millions 600 mille livres*, qui indemniserait, *et au-delà* du *retrait* de la *monnaie de billon*.

« Je dis un bénéfice de *3 millions 600 mille livres*. En effet, pour fabriquer 40 millions, il faudrait 20 millions de livres pesant de métal de cloches. Or, comme la livre rendrait en monnaie 40 sols, et que le *déchet* et les *frais de fabrication* ne se porteraient qu'à 8 s. 2 d. par marc, ou 16 s. 4 d. par livre, on aurait pour la valeur de la livre de matière 23 s. 8 d. ; et comme on n'a offert de porter le prix de la livre qu'à 20 sols, il en résulte un bénéfice de 3 s. 8 d. par livre, qui, sur 20 millions pesant, donneront les *3 millions 600 mille* livres dont j'ai parlé.

« On objectera : 1° que *cette monnaie sera trop au-dessus de la valeur intrinsèque de la matière ;* 2° que la contrefaçon, paraissant *très lucrative*, sera fort à craindre.

« Je *réponds, avec tous les monétaires et le sens commun* : 1° que la monnaie de sols, de demi-sols et de 3 deniers ne doit pas observer la proportion métallique, sans quoi elle serait *trop pesante et trop incommode*. C'est purement une *marque conventionnelle*, dans laquelle on *ne doit considérer que le prix de son empreinte*.

« Je réponds : 2° qu'on ne sera pas tenté de la *contrefaire* si *le type est d'une beauté telle qu'il ne puisse être imité par un graveur médiocre*. En général, le meilleur et peut-être le seul moyen d'ôter aux faux-monnayeurs, la tentation de faire de la monnaie de cuivre, est d'accoutumer le peuple à des monnaies frappées avec une très grande régularité, et pour ainsi dire *parfaites*.

« Je réponds enfin que *si l'on en fabrique au delà de la possibilité du besoin*, les contrefacteurs ne trouvant, n'espérant pas l'occasion de l'émission de leur monnaie, se garderont d'en faire.

« On m'opposera peut-être encore que la *matière des cloches est si aigre, qu'il est impossible qu'elle ne se casse pas sous le balancier*. A cela, je réponds, *consultez l'expérience ;* elle doit *prononcer définitivement* sur un objet relativement auquel nous n'avons qu'une *probabilité*, à la vérité assez forte. Il faut surtout éprouver avec des balanciers de différentes forces. Si la matière casse, on peut la rendre plus douce en y ajoutant du cuivre. Toutes ces expériences seront peu dispendieuses.

« Je demanderai donc qu'il y soit procédé, et que *l'on fasse toutes les tentatives capables de prouver la possibilité de la conversion de la matière des cloches en monnaie d'un sol et au-dessous* (1). »

Il entre dans notre sujet de faire observer que *Mirabeau* était tellement convaincu que

(1) *Mémoire* du 5 octobre, page 48. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Compte rendu le 23 septembre à la Convention nationale, par le ministre de l'intérieur*, pages 3, 4 et 5. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Constitution monétaire*, page 45. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Discours sur les questions monétaires*, page 16. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Ibidem*, pages 21, 23, et page 51, le mode proposé pour ces expériences. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

la *perfection des monnaies est le frein le plus efficace* de la contrefaçon, qu'il a reproduit cette idée sous diverses formes.

« Je ne parlerai de ces signes *(les espèces de cuivre)*, que pour vous représenter qu'ils sont *fabriqués* avec trop de *négligence*, et *que leurs empreintes doivent avoir le plus haut degré de perfection*, parce que cette perfection fait partie du luxe d'une *grande nation* et que *ce luxe, est utile, en ce que cette perfection fait le désespoir du faux monnayeur* (1).

« Encore serait-il difficile d'atteindre cette valeur *(des espèces de cuivre)*, si nous n'avions la *garantie du perfectionnement de la fabrication, pour déjouer les faux monnayeurs* (2).

« Notre monnaie de cuivre est d'une *pitoyable exécution* (3). »

Avec quelle force *Mirabeau* n'aurait-il pas tonné, s'il avait vu les infâmes vols de cloches ?

Dans mon *Précis historique* (4) et dans ma *pétition* (5), j'ai réclamé, au nom des arts, contre ces exécrables pièces, que le bon goût et l'intérêt national vouent à la proscription. J'ajouterai qu'il en a été *moulé par les contrefacteurs.*

« Les espèces de *cuivre* des *Anglais* semblent *plus soignées* que celles d'or et d'argent (6). »

Ces principes de *Mirabeau* étaient aussi ceux de M. *Clavière*, qui dit : « *La perfection des monnaies est de toutes les précautions la plus sûre contre la fausse monnaie* (7). »

Cette parfaite exécution si désirée, se trouve dans les pièces frappées par les artistes de Lyon. Le *comité des assignats* l'a publiquement déclaré par l'organe du *C. Reboul*, qui s'exprime ainsi dans son rapport, le 25 août :

« Des artistes *de Lyon* ont proposé de *fabriquer* en *monnaie* le *métal des cloches*, et de donner à ces *espèces* par eux fabriquées, une *perfection égale à celle des médailles les mieux frappées*... on ne peut se faire, une idée exacte des avantages que ce procédé présente, qu'en voyant les *belles médailles* qui en sont déjà le résultat... Rien ne ressemblerait moins à ces pièces nouvellement fabriquées, qui sortent de nos ateliers, que celles qui seraient fournies par les artistes *de Lyon*... La *monnaie de bronze* ainsi préparée, serait même en tout préférable à une monnaie de billon. La contrefaçon serait presque *impossible* (8).

« Enfin, le considérant de la loi du 18 septembre porte : « Qu'entre tous les *procédés propres à convertir en monnaie le métal des cloches, il convient de choisir les plus parfaits* (1). »

Qui pourrait croire que des témoignages aussi authentiques ne fussent point à l'abri de la censure ? *M. Clavière* a pourtant osé dire à la *Convention nationale*, que nos « pièces sont dégoûtantes par leur forme et leur couleur (2). »

A ce reproche de la plus injuste partialité, nous ne voulons opposer, pour toute réponse que la vue des deux médailles qui seront distribuées, avec ce mémoire, aux membres de la Convention. Il n'existe rien qui puisse leur être comparé, que les sols anglais frappés à *Birmingham* (3).

Tout ce qui précède ne doit, en quelque sorte, être regardé que comme une *introduction*, mais cette introduction était d'une absolue nécessité.

Exposé des avantages de *notre découverte.*

Je reviens donc à *l'objet principal*, et je vais prouver ce que j'ai avancé au commencement de ce mémoire ; savoir : que la *découverte des artistes réunis de Lyon* est *bonne*, que leurs *moyens* sont *simples*, que leur *projet est utile.*

Notre découverte est bonne, puisque domptant une *substance métallique* des plus aigres, elle la transforme comme une *cire molle*, en *monnaies*, qui ne le *cèdent point* aux *médailles* les *plus parfaites.*

Nos *moyens* sont *simples* : on en sera pleinement convaincu par l'exposé sincère que nous fîmes le 4 août à l'Assemblée nationale :

« Nous sommes parvenus, y est-il dit, à *frapper en monnaies* le *métal des cloches*, sans qu'il soit besoin d'employer *aucun alliage*, et sans se servir des *balanciers, moutons, laminoirs, découpoirs*, et autres machines *dispendieuses*, employées, jusqu'à ce jour, dans les hôtels des monnaies. »

Le *comité* des *assignats*, auquel nous avons, avec plaisir et sans réserve, *confié* et *développé l'ensemble de nos procédés* (4) ne s'est point borné à de stériles applaudissements. Son rapporteur a dit à la tribune : « Ce *procédé a été examiné par les commissaires des comités, et ils se sont convaincus de sa réalité*... L'excellence *des procédés*, employés par les artistes de Lyon, et l'extrême difficulté d'imiter les résultats qui en proviennent, etc., (5).

« Tôt ou tard, cette heureuse découverte opérera une *révolution* dans le système *monétaire.* Nous l'avons annoncé dans notre mémoire du 6 août.

« *L'Assemblée nationale* sait que la prospérité des empires est entièrement liée à la protection des arts. Elle verra dans les pro-

---

(1) *Constitution monétaire*, page 44. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Discours sur les questions monétaires*, page 10. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Ibidem*, page 40. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Page* 2. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) *Page* 2. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(6) *Discours sur les questions*, etc., page 40. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(7) *Observations sommaires*, page 44. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(8) Voyez dans le *Précis historique*, pages 8 et 9. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Ibidem*, page 15. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) Quant aux nouveaux sols de cuivre, l'on ne peut « en supporter *l'exclusion grossière*, surtout lorsqu'on « connaît ceux d'*Angleterre*, frappés l'année dernière, « par M. Droz, qui en a fait *d'excellentes médailles*. « Dénonciation à l'Assemblée nationale contre la fabri- « cation des pièces de 15 sols, le 30 août 1791, par « *M. Beyerlé*, page 8. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Précis historique*, page 3, *Pétition* du 14 octobre, page 2. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) *Précis historique*, pages 8 et 9. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

cédés qui lui sont offerts, de nouveaux et grands avantages; elle se convaincra que cette *découverte en entraînera bientôt de nouvelles;* et sous ces *rapports*, la demande des artistes réunis ne peut être que bien accueillie. »

Il ne faut donc pas être surpris que cette découverte soit repoussée par les gens qui prévoient et qui craignent les contre-coups d'une révolution inévitable.

L'emétique et *l'inoculation* ne furent-ils pas combattus avec fureur par la *tourbe* des *médecins?* Tel est le sort trop ordinaire des vérités et des nouvelles découvertes.

Mais cette résistance ne nous ébranlera point, et nous adresserons à la *Convention nationale*, ce que *Mirabeau* disait à l'Assemblée constituante :

« Gardez-vous d'imiter ces commissaires des monnaies qui, obligés par état, de faire vérifier l'*utilité* des *découvertes*, en ce genre, ne s'en sont pas même occupés. Empêchez surtout que les *artistes* utiles, ne suivent l'exemple du fameux *Meslas Briot* qui, persécuté par la *cabale de la cour des monnaies*, a porté *en Angleterre* son fameux *balancier*, découverte ingénieuse, utile à tous les arts, et avec laquelle il a frappé les plus belles monnaies, qui eussent paru, depuis la chute de *Rome* et d'*Athènes* (1). »

Notre *projet* est *utile* et deux lois solennelles ont consacré cette *utilité ;* il est *utile*, en ce qu'il assure les moyens d'*exploiter* avec *bénéfice* une *mine* qui n'a été jusqu'ici qu'*onéreuse* à la nation ; il est *utile*, en ce qu'il affranchit le Trésor public de l'impolitique *tribut* qu'il n'a cessé, depuis deux années, de payer à l'étranger, pour l'achat des *cuivres*, que des procédés dévorants allient à la *matière des cloches*, dans la proportion de moitié ; il est *utile*, en ce qu'il restitue le cuivre à une infinité de fabriques, et de manufactures, que la désastreuse opération des sols de cloches avait entièrement *paralysées ;* il est *utile* enfin, en ce qu'il doit fournir abondamment au peuple la petite monnaie qu'il appelle à grands cris.

Discussion des objections de M. Clavière.

Après avoir solidement établi la *bonté* de notre *découverte*, la *simplicité* de nos *moyens* et *l'utilité* de notre *projet*, il est temps de répondre aux diverses *objections* du *ministre des contributions publiques*, contre les deux lois des 25 août et 18 septembre. Je me flatte de les réfuter d'une manière victorieuse.

Ces objections se trouvant *éparses* dans les trois mémoires de *M. Clavière*, j'ai cru devoir les *rapprocher*, dans un ordre *méthodique*, afin d'en faciliter *l'examen au comité des monnaies* et *assignats*.

1re objection : « On tomberait dans un vice beaucoup plus grand si l'on ajoutait encore à ces *fabrications* irrégulières (des *sols actuels de cloches)* une nouvelle *monnaie* d'un métal de *moindre valeur*, et qui cependant aurait un *prix supérieur* aux autres uniquement, par le changement d'empreinte. C'est le *vice principal* de *l'entreprise projetée* par les *artistes de Lyon*, puisque les *pièces* dont ils ont *proposé la fabrication*, fixent à 30 sols le *prix* du *marc* d'un *métal composé*, tandis que le *marc* tant des espèces du même métal *bénéficié* par un *alliage de cuivre*, que de celles fabriquées de *pur cuivre*, n'est fixé qu'à 20 sols. Une si énorme différence entre la *valeur intrinsèque* du *métal* et la *valeur légale des pièces monnayées...* tombe à la charge des citoyens.

« Ces artistes pourraient même *accaparer* nos *pièces* de 2 sols de *bronze*, en *changer l'empreinte*, et à l'aide de cette réformation, les mettre dans le commerce pour *pièces* de 3 sols; ce qui ferait 30 sols le marc au lieu de 20 sols, et conséquemment un *bénéfice illicite* de 50 0/0 (1). »

Réponse. Dans notre *pétition* du 4 août, et dans le mémoire remis le 14 au *comité des assignats*, nous avions proposé, *purement* et *simplement*, de substituer au mode actuel et ruineux de fabrication, nos procédés, comme réunissant *économie, perfection et célérité.*

Le comité qui s'occupait alors d'un projet de *monnaie de billon*, lequel avait déjà été présenté *à l'Assemblée législative*, regardant notre découverte comme très propre à remplir ses vues, s'en saisit pour la mettre à la place du billon. Cela est prouvé par le rapport du *C. Reboul* (2) :

« Des *artistes de Lyon* ont proposé de *fabriquer en monnaie le métal des cloches.....* Il s'agit de déterminer le *meilleur usage* à faire de *cette découverte.....* Il avait été proposé à *l'Assemblée* de faire fabriquer une *monnaie* de *billon*, qui serait intermédiaire entre les *billets* de 10 sols et les *pièces* d'un sol et de 2 sols ; il avait été proposé de *combiner le titre* et le *poids* de cette monnaie de manière que sa *valeur fût en rapport avec celle de l'assignat, plutôt qu'avec celle de la monnaie métallique*, afin d'éviter *l'accaparement qui nous avait privés de cette dernière.* Ce parti exigerait que la *monnaie de billon* fût mise à *l'abri* de *la contrefaçon*, par *des procédés particuliers* et *plus parfaits* que ceux qu'on a continué de mettre en usage... *L'excellence des procédés employés par les artistes de Lyon*, et *l'extrême difficulté d'imiter les résultats* qui en proviennent nous ont fait penser qu'on *pourrait les employer utilement* à fournir *ce que nous pouvons attendre de la monnaie de billon. La monnaie de bronze*, ainsi préparée, serait même *en tout préférable à une monnaie de billon. La contrefaçon serait presque impossible, l'accaparement plus difficile*, à raison du volume, et la *circulation plus rapide ;* enfin, elle n'aurait pas l'inconvénient de noyer une certaine quantité d'argent dans une masse de cuivre. Ainsi, en *suivant les principes exposés dans le rapport fait au nom des comités réunis, pour la fabrication* de *la monnaie de billon*, il suffit, pour déterminer *la taille et la valeur monétaire des nouvelles pièces* à fabriquer, de chercher quelle pourra être la *valeur en assignats*, des

(1) *Discours sur les questions monétaires* (pages 42 et 43). (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Précis historique*, pages 8, 9 et 10. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

matières employées, *le prix de la fabrication* et *le montant des déchets*.

Le *cuivre* et *l'étain* dont est formé le *métal des cloches* coûtent 40 sols la livre. Les frais de *fabrication* et ceux provenant des déchets, peuvent être évalués à 10 sols au *moins*. Ainsi, il convient de fixer à 3 livres la *valeur monétaire* d'une livre de *métal monnayé*, suivant le procédé indiqué. D'après cet aperçu, la nouvelle monnaie serait divisée en pièces de 5 sols, à la *taille* de 6 au marc ; et en pièces de 3 sols, à la taille de 10 au marc. »

Le *préambule* de la loi du 25 août est encore plus positif :

« *L'Assemblée nationale*, *considérant* que les *circonstances* réclament la *prompte émission d'une monnaie*, qui serve *d'intermédiaire* entre les *petites* coupures d'assignats et les *espèces*, *provenant jusqu'à ce jour* de la *fonte* des *cloches*, décrète qu'il y a *urgence*. »

Nous étions si éloignés d'approuver ce système, que dans les *observations* par nous remises le 20 août au *C. Reboul*, sur le *projet de fabriquer des assignats métalliques avec la matière des cloches*, il était dit en propres termes :

« Ce projet a pour but de *suppléer* au *défaut* de *numéraire* ; mais il entraîne avec lui de si *graves inconvénients*, que *leur seul exposé* doit le faire rejeter. Nous allons le prouver en peu de mots.

« Il n'y a nul danger à faire avec la *pure matière des cloches*, de la *monnaie*, non pas *remboursable*, mais une monnaie restant en circulation, autant que la matière durera.

« Pour faire avec *avantage* et *sûreté* des *assignats métalliques*, il faudrait que la nature eût remis à un seul individu, un *secret* qu'elle aurait refusé au reste de l'humanité. Or, cela est impossible ; parcourons donc le champ vaste qui nous est ouvert, *en ne faisant que ce qui peut convenir au bien public*.

« Notre nouvelle méthode est applicable à tout *système monétaire*, mais les auteurs du *mécanisme* ne souffriront jamais qu'il soit mis en jeu pour une fabrication *d'assignats métalliques représentatifs*, attendu leurs inconvénients.

« D'après ces motifs, le *projet dangereux d'assignats métalliques*, doit être à jamais rejeté, pour ne s'attacher qu'à la *monnaie ordinaire*, fabriquée avec la *matière des cloches*. En effet, cette matière appartenant à la nation et pouvant être convertie *directement en monnaie réelle*, n'est point dans le cas de devenir *représentative* ; car si les *biens nationaux* avaient pu être mis en portefeuille, la création d'un *papier-monnaie* n'aurait pas eu lieu. »

L'entreprise projetée par les *artistes de Lyon* n'a donc point le *vice radical* que lui reproche *M. Clavière*, puisque les pièces dont ils ont *proposé la fabrication*, ne devaient être que des *monnaies* de *pure matière de cloches*, et destinées à remplacer la *fabrication actuelle*.

« Sans doute, comme l'a dit *Mirabeau*, il faut que la valeur *intrinsèque* d'une *monnaie* soit, *autant que possible*, la même que la valeur extrinsèque (1) » ; mais ce principe n'est *rigoureusement applicable* qu'aux *espèces d'or et d'argent*. Il ne l'est pas à celles de *cuivre*. Ce grand homme l'a lui-même reconnu, lorsqu'il dit : « La monnaie des *sols* et des *demi-sols* ne doit pas observer la *proportion métallique* ; sans quoi elle serait *trop pesante* et *trop incommode*. C'est purement une *marque conventionnelle*, dans laquelle on ne doit *considérer* que le prix de son empreinte (1). »

Relativement aux pièces de 5 sous, le *comité des assignats* avait adopté cette division, parce qu'elle est convenable par ses rapports avec la *livre de France* ; parce que le *comité des finances* l'avait proposée, dès le mois d'août 1790 (2) ; parce que *Mirabeau* l'avait fortement conseillée (3) ; enfin, parce que les médailles de *Monneron* y ont accoutumé le public.

Pour ce qui est du *bénéfice illicite* de 50 0/0, que M. Clavière veut faire craindre par *l'accaparement* des pièces de 2 sols et le changement d'empreinte en pièces de 3 sols, c'est un outrage dont le *patriotisme* et *la probité des artistes réunis* auraient dû les garantir. Au reste, il serait inutile de s'y arrêter, puisque la loi du 18 septembre a substitué aux pièces de 3 et de 5 sols, des pièces de 2 et de 4 sols.

2e *objection* : « A la vérité, la loi du 18 septembre réduit à 20 sols le *marc* le *métal* de *cloches monnayé*, que dans le premier décret, les artistes se faisaient payer sur le pied de 30 sols (4). »

Réponse. L'objection porte entièrement à faux ; en effet, l'article 1er de la loi du 25 août autorise *les artistes réunis à fabriquer pour le compte de la nation*, des espèces de bronze.

Le prétendu bénéfice illicite de 50 0/0, tournait donc au profit de la nation seule et nullement à celui des artistes.

Leur *bénéfice* ou plutôt le *juste salaire* et de la *découverte* et des *établissements* et des *travaux* ne pouvait se trouver pour eux que dans le prix de *fabrication*.

Or le même article porte que : « les *prix* et *conditions* seront déterminés par le pouvoir exécutif. »

Ainsi, cette disposition, au lieu de régler leur sort, comme elle l'aurait dû, les abandonnait à l'arbitraire.

3e *objection* : « Mais cette *réduction*, quoique *considérable* est *illusoire*, dès que la loi du 18 septembre ne prend pas plus de *précautions* que la première, pour assurer au public, la *valeur intrinsèque* des sols dont elle permet la fabrication (5). »

Réponse. Cette objection sera combattue plus bas, avec celles relatives à la *préparation* des *flaons* et à leur *monnayage*.

4e *objection* : « La *Convention nationale* voudra-t-elle qu'inondés de cette monnaie

(1) *Discours sur les questions monétaires*, page 3. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(1) *Ibidem*, page 21. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(2) Rapport de Nourrissart, dans le *Moniteur* du 30 août 1790, page 999. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(3) *Discours sur les questions monétaires*, pages 10, 25 et 50. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(4) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

(5) *Ibidem*. (*Note des artistes réunis de Lyon*.)

sans valeur, et coûtant très cher à la *République*, elle *reflue dans son trésor*, où *n'occasionne que des murmures* (1) ? »

Réponse. Comment un ministre ose-t-il se permettre de pareilles assertions.

Les *pièces* ordonnées par la loi du 18 septembre ne se trouvent plus en *rapport* avec *l'assignat*, mais avec la *monnaie courante*, ainsi que nous l'avions demandé par notre mémoire du 20 août.

La *valeur* des pièces de *pur bronze* différera très peu de celle des sols de cloches alliés de cuivre, au sixième (2) et au quart. Puisque la *valeur intrinsèque* sera presque égale dans ces espèces, la *valeur légale* peut, sans le moindre inconvénient, être la même pour une *marque conventionnelle*, dans laquelle on ne doit *considérer que le prix de son empreinte.*

Tel était aussi le sentiment de la *commission des monnaies*, qui disait dans une de ses *instructions :*

« Pour peu que l'on ait d'expérience sur ce sujet, l'on sera convaincu qu'il *n'est pas raisonnable de supposer aux proportions des métaux qui composent la matière des cloches, une variation assez grande pour que ces différences puissent influer sur la valeur intrinsèque de ce métal converti en menue monnaie.*

« On ne met pas, sans doute, dans la plupart des campagnes, la même surveillance que dans les villes, au choix des matières premières qui entrent dans la composition des cloches ; mais ce serait se rendre bien difficile que d'attacher de l'importance, aux *légères différences* que l'on peut y trouver (2 *bis*). »

Cette nouvelle monnaie, *au lieu de coûter très cher à la République*, lui assure, au contraire, un *produit net* de 24 sols par livre de *matière de cloches.* Le système actuel de fabrication est bien loin de procurer un semblable bénéfice.

On ne doit pas craindre d'être *inondé* de cette monnaie, dont *l'émission* peut aisément se régler *sur l'étendue des besoins.*

Avec une telle mesure, il n'est point à craindre que jamais elle *reflue dans le Trésor national ;* et si quelque chose doit *occasionner des murmures*, ce sera plutôt sa *rareté* que son *abondance.*

5e objection : « Pour s'assurer si *véritablement* les médailles présentées sont d'un métal de cloches, sans *purification* ni *alliage*, il faudrait en faire les essais » (3).

Réponse. Nous affirmons de nouveau que ces médailles sont de *pure matière de cloches.* Il ne tenait qu'à *M. Clavière* de faire *analyser* ces pièces : et certes il en a eu tout le loisir, par les entraves redoublées dont il nous a investis.

6e objection : « La différence entre la *valeur légale* des *pièces monnayées* peut être *augmentée* par des *additions* de plomb au métal des cloches (1)..... Les *concessionnaires*, et tout autre *entrepreneur*, qui, vu *l'abolition des privilèges*, voudront *s'enrichir* par une semblable fabrication, pourront *préparer* leurs *flaons* avec le *métal* le plus *impur*, *qui se refusera à toute perfection...* Ils pourront se mettre à leur aise sur la valeur *intrinsèque* de celui qu'ils *fabriqueront ;* et, comme ils sont, à cet égard, exempts de toute règle et de toute surveillance, il ne faudra pas être surpris si ce métal est de la moindre valeur possible (2). »

Réponse. Elle avait été consignée d'avance dans notre mémoire du 14 août, qui porte *textuellement :*

« La matière des cloches, dans son *état actuel*, *sera frappée à chaud.* Ce procédé *garantit* d'abord de *toute infidélité ;* car le *mélange de plomb*, qui seul présenterait quelque gain, et qui est *très facile lorsque l'on frappe la monnaie à froid*, ne saurait avoir lieu lorsqu'elle est frappée à chaud, *parce qu'il jaillirait comme l'eau contenue dans une éponge, lorsqu'elle est comprimée.* Ainsi la cupidité trouve un *obstacle insurmontable* à détériorer la *matière des cloches*, par une *addition en plomb ;* et voilà le gouvernement bien tranquille sur un objet dont la plus grande vigilance ne peut pas s'assurer dans le système de fabrication actuelle. »

7e objection : « Je puis m'appuyer ici des artistes eux-mêmes. Avertis par les *commissaires des monnaies*, que maintenant les *cloches disponibles* manquaient dans la plupart des départements et spécialement à *Lyon*, ils ont fait une *réponse qui ne permet pas de douter* qu'à défaut de cloches, ils sauront en fabriquer le métal. »

Cette objection se trouve reproduite dans un mémoire adressé le 24 octobre à la *Convention nationale*, par la *commission générale des monnaies*, mémoire auquel je répondrai *concurremment*, avec ceux du *ministre*, pour ce qui est *analogue*, et séparément pour ce qu'il contient de *particulier.*

« La commission générale des monnaies ne doit pas laisser ignorer à la *Convention*, qu'ayant annoncé à ces artistes de *Lyon* qu'il n'y avait plus de *cloches*, dans les départements voisins du lieu où ils se proposaient de former leur établissement, ces artistes ont répondu : *Cela est égal, c'est notre affaire.* Certes on est en droit de conclure que *leur projet* est de composer un *métal allié à volonté ;* et voilà un danger contre lequel il importe de se prémunir (3). »

Réponse. Une pareille inculpation est trop grave pour être passée sous silence ; aussi je la repousserai avec toute l'horreur qu'elle inspire. Jamais nous n'avons tenu à la *commission des monnaies* l'odieux propos qu'elle nous prête ; et certes, si nous avions été assez *pervers* pour le penser, on doit croire que nous n'aurions pas été assez *sots* pour le dire.

---

(1) Mémoire du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Loi du 22 avril 1792.* Article premier. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2 *bis*) *Instruction sur les moyens de rendre le métal des cloches susceptible d'être réduit en flaons propres à être monnayés, conformément à la loi du 6 août 1791, de l'imprimerie royale*, page 2. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) Mémoire du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Ibidem.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) Mémoire du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Observations de la commission générale des monnaies, sur les lois des 25 août et 18 septembre 1792.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

La vérité est que les citoyens *Mathieu*, *Jolivet* et moi, n'avons vu ensemble *la commission des monnaies* que deux fois, l'une le 5 septembre, l'autre le 6.

Dans la première entrevue, un membre de la *commission* nous opposa qu'il n'existait plus de cloches à *Lyon* et dans les départements voisins. Positivement assurés du contraire, nous soutînmes qu'il restait encore beaucoup de cloches, et nous ajoutâmes que les établissements étant à notre seule charge, il n'en coûterait rien à l'Etat.

Cette réponse toute simple n'aurait pas dû être dénaturée ; et la *conclusion* que l'on s'est permis d'en tirer est aussi *fausse* que *calomnieuse*.

Dans l'entrevue du 6 septembre, il ne fut plus question du *manque de cloches*. La *commission*, d'un air de pitié, « nous conseilla de retourner à Lyon, sous le frivole prétexte qu'elle avait besoin de faire des *expériences*, qui pourraient beaucoup prolonger notre séjour (1) ».

La réponse à l'objection suivante *prouvera* qu'au lieu de craindre une *sage surveillance*, nous avons été les premiers à l'offrir.

8e *objection :* « Interdire au *contrôleur monétaire* la *surveillance* sur la *préparation* des *flaons*, c'est *favoriser* la *fraude ;* car on pourrait *ajouter* à la *matière des cloches*, que l'on évalue à 40 sols, d'autres matières de plus *basses valeurs*, telles que le *plomb*, le *potin*, etc., et tromper le public avec ce *mélange imposteur*, qui procurerait un *bénéfice* de 30 sols par livre de ces *matières étrangères*, que l'on *allierait* ou que l'on *substituerait* au *métal des cloches*, dont la composition est déjà si inégale.

« Il est impossible que, conformément à l'article 8 *des propositions des artistes de Lyon* le *contrôleur monétaire* ne *surveille* pas les *fontes*, car il doit *garantir la nation* de toute *addition de métal vil quelconque* à celui des cloches (2).

« Un nouveau décret qui modifie quelques-unes des *dispositions* du premier, ordonne de nouveau cette *fabrication mystérieuse*, que d'autres offrent de faire à découvert (3).

« Cette *réduction*, quoique considérable, est *illusoire*, dès que la loi du 18 septembre ne prend pas plus de *précautions* que la première pour assurer au public la *valeur intrinsèque* des sols dont elle permet la fabrication.

« L'article 12 de la loi du 25 août défend aux *contrôleurs monétaires* de s'ingérer, en aucune manière, dans ce qui concerne leur première préparation. Cet article, dont le mémoire faisait observer le danger, a été confirmé dans celle du 18 septembre (4).

« La *préparation des pièces* est une des parties *les plus importantes de la fabrication*, puisque c'est à la *matière* de la *monnaie* que le public accorde *spécialement* sa confiance » (5).

Réponse. Pour dissiper ce fantôme, enfanté par la passion, il suffira de transcrire ici littéralement ce que nous avions dit dans notre pétition du 4 août et dans notre *mémoire* du 14.

« Une société s'est formée : elle *offre de faire tous les frais de l'établissement que nous nous proposons ;* elle donnera tous les *cautionnements et sûretés* qui seront trouvés nécessaires, et *se soumet, pour la fabrication*, à la *surveillance des commissaires* auxquels *le Corps législatif* jugera à propos de les *assujettir*.

« *Législateurs!* les artistes qui sont devant vous, sincèrement animés du désir d'être utiles à leur patrie et d'agrandir l'empire des connaissances humaines, n'entendent pas garder pour eux seuls une *découverte* due à la *constance de leurs efforts et aux plus grands* sacrifices. Ils vous en font hommage, et contents de *monter quelques établissements, dont nous aurons la direction, nous offrons de communiquer* à ceux *qui existent, nos secrets et nos découvertes*. Ce ne sera qu'autant qu'ils *refuseront de suivre les procédés que nous indiquons* que notre société se chargera de la fabrication de toutes les cloches de l'empire et de tous les établissements. »

Ces offres vraiment *civiques* furent confirmées dans le mémoire du 14 août.

« Les sieurs *Mercier*, *Mathieu*, *Mouterde* et autres artistes réunis ne *demandent aucune avance*. Au contraire, ils se chargent de *monter à leurs frais tous les établissements qui seront jugés nécessaires ;* de faire eux-mêmes les *matrices* dont ils se serviront ; de donner bonne et suffisante caution pour les matières qui leur seront remises, et ils *se soumettent à telle inspection que l'Assemblée nationale jugera convenable ;* sous la réserve que *cette inspection s'exercera de manière à ne point gêner l'activité de leurs opérations*.

« Comme *l'égoïsme* n'entra jamais dans l'âme des vrais artistes, les sieurs *Mercier*, *Mathieu*, *Mouterde* et autres artistes réunis offrent de *mettre au fait de leurs nouveaux moyens de fabrication les entrepreneurs* dont *les établissements* sont déjà en *activité*, *se réservant* de traiter de gré à gré avec lesdits entrepreneurs.

« Seulement ils réclament une *juste préférence* pour ceux qu'il convient de former et pour donner à *l'Assemblée nationale* toute la latitude nécessaire au succès de la nouvelle fabrication. Les sieurs *Mercier*, *Mathieu* offrent de faire tous les établissements, dans le cas de refus de la part des entrepreneurs actuels. Les fonds dont ils se sont assurés, les coopérateurs qu'ils se sont attachés, leur permettent de faire ces offres ; ils seraient même certains d'un succès plus prompt et plus uniforme, si tous les établissements leur étaient confiés. »

Certainement ce langage n'est pas celui d'hommes qui cherchent à faire une *fabrication frauduleuse* et *mystérieuse*.

Mais, dira-t-on, pourquoi, malgré ces offres réitérées, l'article 12 de la loi du 25 août défend-il aux *contrôleurs monétaires de s'ingérer, en aucune manière, dans ce qui concerne la préparation des flaons?*

Cette *disposition* n'a point été *sollicitée* par les *artistes de Lyon ;* elle est l'ouvrage du *comité* seul, qui, respectant le droit sacré de

---

(1) *Précis historique*, page 3. Pétition du 14 octobre, page 3. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Mémoire* du 5 octobre, page 47. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) *Mémoire de la commission des monnaies* du 24 octobre 1792. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

propriété, et connaissant toute l'importance et les nombreuses applications de notre *découverte*, a jugé nécessaire de la tenir *secrète*, afin d'empêcher qu'elle ne passât, du moins de sitôt, à l'étranger.

Mais, dira-t-on encore, pourquoi les *artistes*, dans l'article 8 des *propositions* remises le 29 août au *ministère des contributions publiques*, ont-ils demandé que la *surveillance* du *contrôleur monétaire* ne pût aucunement gêner leurs travaux, et que les *instructions* fussent rédigées en conséquence.

En cela les artistes ne demandaient qu'à jouir du *bénéfice de la loi*, qui est rappelé dans cet article de leurs *propositions*.

Au surplus, sur ce point, nous ne pouvons que nous en remettre aveuglément aux *lumières* du *comité des assignats* et à *la sagesse de la Convention nationale*.

9e objection : « Il est contre tout *principe* et contre les lois monétaires de *confier* les *poinçons*, matrices, etc., ainsi que la *confection et la garde des carrés* à des entrepreneurs de *flans*, qui pourraient, par ce moyen, *fabriquer clandestinement telles quantités d'espèces et de tel alliage qu'il leur plairait* (1).

« Confier, sans aucune surveillance à des *entrepreneurs hardis, la préparation* d'une *monnaie* dont la *couleur perfide* cacherait *toute l'infidélité;* confier à ces *entrepreneurs* les *poinçons et matrices* des *carrés ;* leur confier la confection des carrés c'est *favoriser la fraude* et *la mauvaise foi ;* c'est *autoriser des fabricateurs plus qu'infidèles à surcharger la République* d'une *fausse monnaie*, d'une *monnaie détestable*, composée de *matières impures* et de *métaux* de la plus *basse valeur* (2). »

Réponse. La confection des *carrés* est une des parties essentielles de *notre découverte*. Cette méthode propre à nous seuls, et dont nul autre, jusqu'à ce jour, n'a pu se servir pour les matrices (3), est applicable à diverses manufactures telles que la *boutonnerie* et la *quincaillerie* et c'est encore le motif qui porta le *comité des assignats* à prévenir la *divulgation* de procédés si précieux, sous tous les rapports, pour *l'industrie nationale*.

A ce sujet, nous ferons remarquer qu'il est déjà passé beaucoup de *cloches* en *Angleterre*. Il serait temps d'arrêter une *exportation* aussi funeste.

Notre civisme à toute épreuve ne refuse aucun sacrifice. Comme le ministre Roland, nous *n'avons rien à faire en secret ;* ainsi, nous nous soumettons pour les *carrés* à telle *surveillance* que la *Convention* voudra prescrire.

10e objection. « On n'a jamais nié que l'on ne pût *frapper des pièces* avec la *pure matière des cloches*, puisque le contraire a été *annoncé* dans un des ouvrages de *M. Mirabeau*, à une époque à laquelle on aurait peut-être bien fait de suivre le *procédé*, que l'on offrait gratuitement de rendre public (1). »

Réponse. Voilà donc la *priorité de notre découverte* attaquée par *M. Clavière*. Ce n'est qu'un outrage de plus et dont *l'opinion publique* saura bien nous venger ; je ne m'y arrêterais donc pas, si cette *provocation ministérielle* ne m'obligeait de remonter à l'origine de cette absurde calomnie.

Les recherches les plus attentives dans les ouvrages de *Mirabeau* n'ont pu m'y faire trouver aucune trace de cette prétendue découverte. Dans ses *Questions monétaires*, il dit expressément : Je demande que l'on fasse toutes les *tentatives capables de prouver la possibilité de la conversion de la matière des cloches en monnaies* (2). »

Où donc M. Clavière a-t-il pris cette étrange assertion? Dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, il n'a parlé que d'après *M. Beyerlé*, membre de la commission des monnaies. Je vais le prouver en rapprochant plusieurs faits.

Au mois de novembre 1790, *M. Clavière* faisait de *M. Beyerlé* un éloge pompeux, en ces termes (3) :

« La France possède, pour *les monnaies*, envisagées sous tous les points de vue, un homme qui les a *profondément méditées*, qui joint aux *connaissances métallurgiques*, à celle des procédés monétaires, les lumières non moins importantes que donne l'étude de la *politique* et des *rapports commerciaux*, et par-dessus tout, les *principes libéraux*, qui constituent le vrai citoyen (4).

Dans un procès-verbal fait par le citoyen *Mathieu*, juge de paix de la *section des Piques*, le 9 septembre 1792, *M. Clavière* a formellement déclaré (par l'organe du *C. Goussard*, premier commis des *Dépêches au département des contributions publiques*), que « M. Beyerlé a été placé, sur sa *proposition*, à la *commission générale des monnaies*, et que, jusqu'à présent, il a été jugé digne de toute sa confiance » (5).

Le 4 septembre, mes collègues et moi, nous étions rendus chez M. Beyerlé ; celui-ci, après quelques mots sur notre affaire, se lève et nous dit que *nos moyens* n'étaient pas *grand' chose ;* qu'il les avait trouvés depuis longtemps ; qu'il les avait communiqués à *Mirabeau ;* qu'il avait fait, il y a dix-huit mois, plusieurs mémoires à ce sujet. Il y a loin du *projet* à la *réalité*. Pourquoi, monsieur, puisque vous possédiez *nos moyens*, avez-vous laissé faire tant de dépenses pour l'achat des cuivres? Convenez qu'en votre qualité d'officier des monnaies, vous auriez dû vous y opposer et faire valoir ces moyens. A cela *M. Beyerlé* ne fait qu'une réponse insignifiante. Il continue à nous parler de ses rares

(1) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Mémoire de la commission des monnaies.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Procès-verbal de la commission des monnaies*, du 27 juin 1791, et *pétition* du 4 août et *notre mémoire* du 14 août 1792. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Page* 22, voyez aussi, page 51, où il revient sur cet objet. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) Observations sommaires sur la refonte des monnaies. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) « Cet homme est M. Beyerlé, ci-devant conseiller au Parlement de Nancy, et dont la famille dirige, depuis longtemps, et de père en fils, la *monnaie* de *Strasbourg* (*Ibidem*, page 40.) (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) J'ai un *extrait en forme* de ce *procès-verbal*. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

talents en *métallurgie*, nous assure que nos procédés ne sont que ceux du sieur *Saner*, et termine en nous disant qu'il *était nécessaire d'allier du cuivre au métal des cloches, pour augmenter la masse du numéraire; qu'il n'y avait plus de cloches, et que si le comité des assignats* l'avait *consulté*, il n'aurait pas fait rendre le décret du 25 août.

Ce discours et beaucoup d'autres encore figurent dans les mémoires de *M. Clavière.* Il est donc évident que le *ministre des contributions publiques* n'a écrit, pour ainsi dire, que sous la dictée de *M. Beyerlé.*

Nous ne sommes pas surpris que M. *Beyerlé* ait cherché à nous ravir le mérite et l'honneur de notre découverte; lui, qui dans un libelle contre un artiste estimable (le C. *Dupré, graveur général des monnaies)*, a dit avec sa modestie accoutumée :

« Tout ce que *Mirabeau* a présenté à l'*Assemblée nationale*, sur les *monnaies* et en partie sur les *finances*, n'est qu'une *petite* portion de la *moisson du champ que j'ai labouré*... J'ai perdu *mon collègue*, je ne me décourage pas...; je n'avais besoin que de son éloquence (1).

Avec M. *Dupré*, nous répondons à cette jactance : « Certes, c'est ici un talent de plus à reconnaître dans la personne de *M. Beyerlé!* et puisse-t-il ne jamais appartenir qu'à lui seul ce talent odieux, de porter une main sacrilège sur la gloire des morts, pour mieux réussir à obscurcir la réputation des vivants » (2).

Nous ajouterons qu'il serait plus facile d'arracher des clous de la massue d'*Hercule*, que d'enlever un atome à la renommée immortelle du *Démosthène* français.

Enfin nous avouerons à *M. Beyerlé* que nous l'avons reconnu dans ce que disait de lui à l'*Assemblée constituante le comité des monnaies :*

« L'analyse du plan d'organisation de *M. de Mirabeau* vous a mis, au surplus, à portée de juger si la *chose publique* se serait bien trouvée de la *préférence* que *l'on aurait voulu que votre comité* donnât aux conseils de ces *hommes connus pour être profondément* versés *dans* la partie fructueuse de la *science monétaire.* »

L'essai de *M. Beyerlé* sur les *monnaies* « a été communiqué à votre comité par l'auteur même des observations qui y sont critiquées; la lecture de cet essai a convaincu *votre comité* que les lumières de cet auteur ne lui auraient été d'aucun secours; les *personnalités*, auxquelles il se livre *avec excès*, dans la *discussion* des *affaires publiques*, et sa manière de les traiter, *ne sont pas propres d'ailleurs* à faire naître le désir d'avoir des rapports avec lui. »

« Il faut le dire, si *votre comité* eût pu se dispenser de vous entretenir *des effets désastreux de la refonte des louis*, ce foyer de *critique* et d'*intrigue*, d'où partent tant de traits dirigés, contre lui, ne se serait pas formé. »

(1) Démonstration faite à l'Assemblée nationale et à la nation contre la fabrication des pièces de 15 sols, le 30 août 1791, de l'imprimerie de la rue Saint-Honoré, hôtel d'Auvergne, n° 100, page 1re. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Réponse de M. Dupré, de l'imprimerie du cercle social*, page 3. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

« Les *erreurs d'administration, dont personne n'a recueilli les fruits*, ne trouvent point de *défenseurs;* il faudrait leur en nommer d'office; *celles* qui ont été *utiles* n'en manquent jamais » (1).

Après cet épisode, intimement lié à notre défense, je reprends les objections de M. *Clavière.*

11e objection. « On ne pourrait sans injustice et sans une *contradiction formelle* avec les décrets précédemment rendus, faire donner, par *préférence*, à une société privilégiée, des matières auxquelles ont un *droit égal* et *antérieur*, tant les directeurs des monnaies, par leur *institution*, et par le décret du 3 août 1791, que les *entrepreneurs de flaons*, qui, sur la foi des décrets et singulièrement de ceux des 26 janvier et 14 avril de la présente année ont traité avec le *pouvoir exécutif* et fait des *établissements dispendieux* (2). »

Réponse. Ici *M. Clavière* n'est encore une fois que l'écho de *M. Beyerlé*, qui nous avait tenu précisément le même langage.

Il fait le procès à l'article 7 de la loi du 25 août, qui ordonne au ministre « de nous faire remettre, par *préférence*, les *matières de bronze et de métal des cloches*, qui se trouveront dans les *départements voisins* du lieu où nous *aurons formé des établissements* ».

Ce n'est point, comme *M. Clavière* cherche à le faire entendre, un *privilège exclusif.* La *préférence* n'est pas accordée à nous, mais bien à *nos procédés.* Pour s'en convaincre, il suffit de lire *l'expositif* de la loi du 18 septembre :

« L'Assemblée nationale, considérant *qu'entre tous les procédés propres à convertir en monnaies le métal des cloches*, il convient de choisir les plus parfaits et les plus économiques. »

Quant au droit *antérieur* que *M. Clavière* revendique pour les *directeurs des monnaies*, dont la plupart se sont déjà enrichis au service de l'Etat, l'article 1er du décret du 3 août 1791 porte simplement que « la *fabrication d'une menue monnaie*, avec le *métal des cloches*, aura lieu, sans délai, dans tous les *hôtels des monnaies du royaume* ».

Mais ce prétendu droit a si peu été regardé comme *privatif*, que, par l'article 9 du décret du 14 avril 1792;

« *Le ministre des contributions publiques* est autorisé à *traiter avec ceux* qui, dans *tout le royaume*, offriraient d'entreprendre la *fabrication des flaons*, à un prix convenable. »

L'article 19 de la même loi autorise les particuliers à *fabriquer des flaons à leur profit.*

Ces dispositions, loin d'admettre aucun *droit exclusif*, établissent une concurrence illimitée, concurrence toute à l'avantage de la nation, puisque c'est par elle et pour elle que se fabriquent les *sols de bronze.*

12e objection. « Si l'on donnait *cette préférence* à la société de *Lyon*, on ne pourrait *annuler* les *traités antérieurs* sans *indemniser*

(1) *Analyse de l'ouvrage de M. Mirabeau sur la constitution monétaire*, présentée à l'*Assemblée nationale*, par son comité des monnaies le 8 janvier 1791, p. 28 et 29. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

les entrepreneurs de flaons; d'où il résulterait une *perte*, pour la *nation*, plus grande peut-être que le *bénéfice temporaire* dont on la flatte (1).

« Le premier décret donnait ouverture à des demandes en *indemnités*, de la part des *entrepreneurs* qui ont été déterminés à faire des *frais d'établissement* par la *promesse* de leur *fournir des cloches*. Le second décret n'a point remédié à cet inconvénient, il laisse subsister l'ordre de délivrer des cloches aux artistes, par *préférence* à tout entrepreneur (2).

« La *commission* ne parlera pas de l'*indemnité* qui serait due aux autres *entrepreneurs de flaons*, qui, pour la *construction de leurs ateliers*, ont *fait* des *dépenses considérables*, sous la foi des *lois* et des *traités*, qui leur *accordent toutes les cloches disponibles de leur arrondissement* (3). »

Réponse. Ecce iterum Crispinus. Cet argument est encore un de ceux que nous fit M. Beyerlé. Il ne sera pas difficile de le détruire.

L'économie et *la supériorité* de *nos moyens* doit les faire substituer aux procédés actuellement en usage. Il y va de l'*honneur* et de *l'intérêt* de la *nation* d'arrêter, le plus tôt possible, l'horrible et désastreuse fabrication de ces pièces que le génie des arts condamne à la *refonte*.

Incontestablement la *nation* a le droit de résilier des *marchés onéreux;* elle pèsera, dans sa sagesse, les *indemnités* qu'il pourrait être juste d'accorder. Ces *indemnités* seront largement rachetées par le bénéfice, non pas *temporaire*, mais *durable*, que *l'emploi* de *notre découverte* assure à *la République*.

13e objection : « La demande de 10 sous par marc, contenue dans l'article 1er des propositions des artistes, doit être rejetée comme *contraire à la loi* et comme exorbitante..., demande d'autant plus exorbitante, qu'il y a une soumission à 7 sols le marc pour la même opération (4).

« La première loi renvoyait au *ministre des contributions publiques* à *fixer le prix* de *la fabrication*. Ces artistes concessionnaires, qui, *s'il faut les en croire*, n'entreprennent cette *fabrication* que par *pur civisme*, demandèrent 10 sols par marc. La seconde loi a fixé ce prix à 8 sols ; *mais d'autres artistes très connus, par de* grands établissements utiles et *par une expérience consommée*, offraient déjà, non seulement de se contenter de 6 sols, mais d'admettre des contrôleurs monétaires à la préparation de leurs *flaons*... Dans le compte que j'ai rendu, le 5 de ce mois, à la *Convention*, je la prévins que des artistes demandaient à faire pour 6 sols par marc, et *sans mystère*, la même monnaie pour laquelle la loi du 18 septembre allouait 8 sols et consentait à un *mystère abusif* et contraire à tous principes (5). »

(1) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Mémoire* du 24 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

Réponse. En nous reprochant avec tant d'amertume la demande de 10 sols par marc, *M. Clavière*, par une réticence que je m'abstiens de qualifier, donne à croire qu'il ne s'agit que de la *fabrication :* il ne dit pas que, dans l'article 1er de *nos propositions, nous nous chargions de tous les frais d'établissements ;* il ne dit pas que, dans l'article 4, nous nous soumettions à *prendre les cloches* dans *les chefs-lieux de départements* ou *de districts*.

Ce prix de 10 sols, contre lequel se récrie si fort *M. Clavière*, avait été déterminé par le *comité des assignats* (1) ; il est pourtant moindre que celui de 10 sols 6 deniers, auquel le *ministre des contributions publiques* se plaint ailleurs, qu'une dernière loi ait fixé *trop bas les frais de fabrication* des pièces de 15 et de 30 sols (2).

Par le décret du 18 septembre, le prix de *fabrication* a été réglé à 8 sols le marc. Cette évaluation se rapporte au calcul du collègue de *M. Beyerlé*. Effectivement, en janvier 1791, *Mirabeau* estimait les frais de *fabrication* et le *déchet à 16 sols, 4 deniers la livre* (3). Or dans notre mémoire du 14 août, nous avions demandé 16 sols par livre.

M. Clavière trouve ce prix de 8 sols encore trop considérable, et, afin de parvenir à nous causer un injuste rabais, ou plutôt, pourquoi tairais-je ici ce que toute sa conduite démontre? à faire échouer notre entreprise, il annonce d'abord qu'il existe une *soumission* à 7 sols le marc, pour *la même opération ;* ensuite que *des artistes connus, par de grands établissements utiles et par une expérience consommée*, offrent de se *contenter de* 6 sols.

Sur cela, j'observe, en premier lieu, que l'article 20 de la loi du 22 avril, fixe à 4 sols le marc, et *payables en espèces, le seul monnayage des flaons*, que des particuliers voudront faire frapper ; en second lieu, que les procédés des entrepreneurs actuels de *flaons*, diffèrent autant *de nos moyens*, que *nos pièces l'emportent sur les leurs ;* en troisième lieu, que les frais de leurs établissements ont été, en grande partie, supportés par *l'Etat*, tandis que les frais de ceux que nous proposons doivent être *entièrement à notre charge;* en quatrième lieu, qu'il n'est pas étonnant qu'ils veuillent sacrifier une portion de leurs *bénéfices*, pour *conserver exclusivement des entreprises* aussi *lucratives* pour eux, qu'elles sont nuisibles à la République.

Et nous aussi, la ville de Lyon l'atteste, nous sommes des *artistes très connus par de grands établissements utiles et par une expérience consommée*. Nos ateliers sont le *patrimoine* de 500 ouvriers, et font fleurir des branches importantes de commerce qui rivalisent avec l'Angleterre.

Il est tout au moins singulier, que l'on cherche à jeter des doutes sur la *pureté* de notre *civisme*, et que ce sarcasme sorte de la bouche d'un *ministre patriote*, qui a poussé le désintéressement et l'austérité des mœurs

(1) *Rapport* du 25 août, dans le *Précis historique*, page 10. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Mémoire* du 5 octobre, page 46. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Questions monétaires*, page 21. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

républicaines au point de ne demander que 95,000 livres pour l'ameublement de son hôtel.

14e objection. « C'est par-devant des *commissaires du département*, conformément aux lois et non par le *contrôleur monétaire*, que la *pesée des* cloches doit être faite, ainsi que la déduction du fer qui doit s'y trouver (1). »

A cet égard, les artistes réunis n'ont qu'un intérêt, c'est que la *pesée des cloches* soit faite avec exactitude. Peu leur importe devant qui elle se fera.

15e objection. « Prendra-t-on pour modèle la *monnaie des artistes de Lyon*. La *Convention* voudra-t-elle que *la liberté sociale*, qui doit faire *régner les lois* et *l'harmonie* soit figurée par une tête de bacchante (2) ? »

Réponse. On voit encore ici percer le *bout de l'oreille*.

Le C. Dupré, contre lequel M. Beyerlé a vomi en 1791, une *diatribe* si virulente, au sujet de la gravure des pièces de 15 sols (3), a le malheur d'être coupable, aux yeux du *coryphée* de l'art *monétaire*, d'avoir conçu, proposé et exécuté une superbe médaille, qui fut goûtée par le célèbre *Franklin*, et adoptée par les *Etats-Unis d'Amérique*. Dans cette médaille qui éternise à la fois l'époque de leur *Constitution* et celles de leurs victoires, *la liberté américaine* est figurée par le buste d'une femme au regard fier et aux cheveux épars, ayant à côté d'elle une pique *surmontée* d'un *bonnet*.

Un autre tort irrémissible du C. Dupré, *le vice radical* de cet *emblème*, sont que le *comité* des *assignats* ait osé le choisir, sans au préalable, *avoir consulté M. Beyerlé*. Ce grief retombe aussi sur le *C. Reboul*, qui s'est permis de le dire à la tribune :

« Vous saisirez sans doute cette occasion d'offrir au *peuple français* une *monnaie* qui cessera de lui rappeler *le vieux préjugé de la royauté, devenue si justement odieuse aux amis de la liberté et de l'égalité*. Le peuple ne veut plus de fictions ; et ce n'est plus sur des *hypothèses métaphysiques* que peut reposer *l'édifice social*. Ainsi, nous vous proposons de substituer au buste des *Bourbons* celui de cette même *liberté* qu'ils ont feint vainement de reconnaître et d'adorer (4). »

Seriez-vous exempt de blâme, *C. Lavigne*, pour avoir fait décréter le 2 septembre, sans l'attache de *M. Beyerlé* : « que la *Commission générale des monnaies* ferait *sans délai*, travailler à la préparation des nouveaux poinçons, pour la fabrication des pièces de 3 et de 6 deniers, en se conformant au *type* décrété le 25 août pour les pièces de 5 sols ? »

16e objection. « Les lois des 25 août et 18 septembre n'ont, en elles-mêmes, rien qui doive en *précipiter l'exécution*. »

« La *commission des monnaies* a dû suspendre *l'exécution d'une loi*, qui n'a eu sa faveur que des caractères *frappants* de *réprobation*. »

« D'après cet exposé, il paraîtra juste, sans doute à la Convention, que le retard, *peu considérable* de la loi du 18 septembre, est autant un résultat nécessaire du changement des circonstances que des abus auxquels cette loi expose la chose publique ; et *que cette exécution doit encore rester en suspens, jusqu'à ce que la Convention ait pu prendre de nouveau toute cette matière en considération* (1). »

Réponse. Trois motifs rendaient fort instante l'exécution des lois des 25 août et 18 septembre : 1° l'extrême rareté de la monnaie ; 2° l'urgence décrétée pour ces deux lois ; 3° l'injonction au ministre, portée dans celle du 18 septembre, *d'exécuter, sans délai, sous sa responsabilité*.

M. Clavière avance une étrange et dangereuse doctrine, lorsqu'il dit que la *commission des monnaies a dû suspendre* l'exécution des deux lois.

Cette *commission* n'a été *instituée* que pour *diriger* et *surveiller* la *fabrication des monnaies*, en se conformant aux décrets rendus sur cette matière ? Quel est donc ce monstrueux et criminel *veto*, dont le ministre voudrait armer la *commission?*

Ainsi non contents d'avoir arrêté l'exécution de deux lois *urgentes*, *M. Clavière* ose encore, sous de misérables prétextes, en proposer *l'ajournement indéfini*. La *Convention* calculera les fatales conséquences d'un système qui livrerait toutes les lois à l'arbitraire des ministres ; elle leur apprendra qu'obéir aveuglément est un devoir, que résister est un délit.

17e objection. « La *commission des monnaies devait s'attendre à être consultée par le comité des assignats et monnaies sur la proposition des artistes de Lyon* (2).

« *La commission des monnaies n'a pas été consultée* (3).

« *La commission générale des monnaies*, pour la première fois alors (après le décret du 25 août), a eu connaissance de l'existence de ce projet (4). »

Réponse. Mêmes plaintes, mêmes reproches nous furent faits par *M. Beyerlé*, dans notre première entrevue.

Combien de choses n'aurai-je pas à dire sur *l'exclusif* que voudrait s'attribuer *cette commission académique* (5) : c'est la *maladie héréditaire* de toutes les *corporations savantes*. Sans doute, la *Convention* ne voudra point asservir *ses comités* et subordonner *ses décrets* à cette orgueilleuse censure.

18e objection : « Nous avons dans la circulation des *sols de cuivre pur*, d'autres de *mé-*

(1) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(2) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(3) *Dénonciation à l'Assemblée nationale et à la nation, contre la fabrication des pièces de 25 sols.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(4) *Rapport* du 25 août, dans *le Précis historique*, page 10. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(2) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(3) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(4) *Mémoire* de la commission, du 24 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(5) *Pétition* du 14 octobre, page 3. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

tal de cloches, alliés à moitié cuivre, et d'autres *alliés au quart. Ces différences*, contraires aux *principes monétaires*, sont excusées par les circonstances (1).

« La rareté des sols a pu faire tolérer des fabrications essentiellement vicieuses (2). »

Réponse. L'observation est juste en soi; mais ces fabrications vicieuses ne sont dues qu'à l'imperfection des procédés mis en usage. Assurément ces pièces disparates et *gothiques*, ne peuvent trop tôt être ramenées à *l'unité*, qui va régner dans le système monétaire. Notre découverte seule conduit directement à ce but parce qu'elle opère économie, perfection et célérité.

Je répéterai ce que nous disions dans notre mémoire du 14 août :

« On dira sans doute que la fonte des cloches est fort avancée, et que la *découverte* des *artistes réunis* n'est plus d'un avantage assez important pour être substituée à la *fabrication* actuelle.

« Nous répondrons qu'il vaudrait mieux, certes, que la conversion des cloches en monnaie n'eût pas été commencée d'après le procédé d'un mélange de nouvelle manière; mais faut-il se traîner péniblement dans les ornières de la routine, et serait-il sage de négliger les voies faciles et sûres qui se découvrent à nos yeux, sous prétexte qu'une partie de la route est faite? »

19e *objection :* « La vérité est qu'on ne doit accorder cette *fabrication*, ni aux uns, ni aux autres. *La commission des monnaies* aura la courageuse *persévérance* de vous le représenter (3). »

Réponse. Refuser indistinctement cette *fabrication*, c'est vouloir perdre les avantages qu'elle doit produire, étant bien dirigée. Ces avantages, on est assuré de les obtenir par la *découverte* des *artistes de Lyon*, comme je l'ai prouvé dans mes réponses aux douzième et dix-huitième *objections*.

Observez bien ici que *M. Clavière* ne réclame plus *d'indemnités* pour les entrepreneurs actuels de *flans*.

20e *objection :* « *L'abolition de la royauté* est postérieure au 18 septembre; elle conduit à une refonte générale de *toutes les monnaies;* et sans doute que la *Convention* voudra non seulement faire disparaître de nos monnaies *l'effigie royale*, mais encore qu'elle voudra rendre uniformes les monnaies de la République (4).

« La commission croit devoir ajouter que l'abolition de la royauté nécessitant *la refonte de nos monnaies*, afin de détruire, ainsi qu'il a été décrété, *tout ce qui porte l'empreinte de la royauté*, il est d'une sage économie de ne pas multiplier en ce moment, un *métal* qu'il faudrait *refondre*, pour se soumettre à *l'unité indispensable* des *types monétaires.* »

(1) *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(2) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(3) *Mémoire* du 5 octobre, pages 47 et 48. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(4) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

Réponse. Je suis d'accord avec le *ministre* et la commission sur la nécessité d'une refonte générale et prochaine de toutes nos monnaies. Il est vrai que le *décret* qui abolit la *royauté*, n'est que du 21 septembre; mais ce décret n'est que la suite de la *suspension*, prononcée le 10 août.

Quant à *l'effigie royale*, l'article 4 de la loi du 25 août, et l'article 1er de celle du 2 septembre, avaient déjà ordonné qu'elle serait remplacée par *le buste de la liberté*, qui deviendrait le véritable *type républicain.* La *commission* peut-elle ignorer un décret qui la charge de faire travailler, *sans délai*, aux nouveaux poinçons?

« La refonte de cette masse énorme de sols aura l'avantage de lui donner un plus grand mouvement, dès qu'elle sera décrétée (1). »

Oui, pourvu qu'elle soit faite avec intelligence et sagement graduée.

« La fabrication des nouveaux sols pourra commencer très promptement, si le *projet* de la *commission des monnaies* est agréé.

« Il consiste dans une fabrication de sols *de cuivre Rosette*, avec quelque alliage, qui l'empêche de se ternir, et d'après des *combinaisons* qui, en échangeant la *monnaie républicaine*, contre la *monnaie royale*, laissent du *bénéfice au Trésor*, sans causer aucune *perte* aux *citoyens* (2). »

Pour la fabrication des sols de *cuivre Rosette*, il faudra tirer de l'étranger, ou tout au moins soumettre à *l'affinage* la masse des sols actuels. Cette opération entraînera beaucoup de *frais* et *de déchets.*

Les *combinaisons* dont on parle peuvent également *s'appliquer* à la refonte que nous offrons de faire par *nos procédés.*

21e *objection.* « *Les artistes de Lyon* peuvent avoir et ont sans doute *trouvé des procédés ingénieux* pour fabriquer des sols du métal des cloches; mais si ces procédés ne tendent qu'à nous inonder d'une monnaie inutile et susceptible des inconvénients et des abus les plus graves, quel serait donc *l'avantage d'une* industrie qu'ils ne peuvent vanter *eux-mêmes* qu'en la condamnant (3)? »

Réponse. Des *assertions* ne sont pas des *faits, des soupçons* injurieux ne sont rien moins que des *preuves.*

La dernière phrase « est véritablement ce que *Mirabeau* appelait du *galimatias double* (4) ».

22e *objection.* « Ces détails sont fastidieux, sans doute, mais ils sont utiles et nécessaires; ils tiendront la *Convention* en garde contre la *fausse science*, le *charlatanisme* et *l'intrigue*, qui n'ont obtenu que trop de succès dans les précédentes Assemblées (5). »

(1) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(2) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
() *Mémoire* du 16 septembre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(4) *Analyse de l'ouvrage de Mirabeau* sur la constitution monétaire. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(5) *Mémoire* du 5 octobre, page 47. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

Réponse. Autant le Corps législatif doit se tenir en garde contre la *fausse science, le charlatanisme et l'intrigue*, autant il doit accueillir et protéger les *découvertes utiles* des artistes qui ont fait preuve de *patriotisme* et de *probité*.

« C'est surtout dans la *fabrication des sous de cloches*, que la *cupidité* et *les charlatans* ont su triompher du *vrai savoir* qui méprise *l'intrigue* et craint trop d'en être accusé, dans un temps où nous avons un si grand besoin de civisme (1). »

Réponse. A quelques égards cette réflexion est vraie ; mais sous aucun rapport, elle ne peut nous être appliquée.

« On a dépensé 200,000 livres pour construire un atelier aux *Célestins*, qui n'a servi à rien (2). »

Réponse. Vicieuse dans le principe, l'opération de *l'affinage* et *de l'alliage* du métal des cloches ne pouvait qu'occasionner en pure perte, des dépenses considérables. On les aurait évitées, si l'on avait voulu suivre pour ces expériences la marche imprudente indiquée par Mirabeau.

« Quelle est donc cette *ténacité* qui soutient *l'ignorance présomptueuse* au préjudice *des vrais talents*.

« J'ai envoyé à *l'Assemblée nationale* des observations sur une fabrication de sols de cloches, accordée à *des artistes de Lyon ;* contre tous les principes, contre ceux-mêmes qui intéressent l'intégrité des monnaies, ces observations prouvent *jusqu'à l'évidence* que ce décret devait être rapporté (3). »

Réponse. Le reproche de cette prétendue *ténacité*, est à la fois une sortie scandaleuse contre le *comité des assignats*, et un éloge prodigué à certains artistes pour mieux en écraser d'autres.

Ces observations prouvaient si peu *jusqu'à l'évidence*, que le décret du 25 août devait être *rapporté*, qu'il a été confirmé le 18 septembre, sur le rapport *du comité des assignats*, qui avait mûrement discuté le mémoire de *M. Clavière*.

Bientôt on verra que la *commission des monnaies* au lieu de demander, comme le *ministre*, le *rapport* des deux décrets, se borne à proposer quelques modifications, pour les rendre, dit-elle, *exécutables*.

23e objection. « La loi du 18 septembre ne m'a été envoyée que le 30. Je m'occupais alors du compte que j'avais à rendre à la Convention (4). »

Réponse. La mémoire de *M. Clavière* l'a mal servi dans cette circonstance. Je vais donc rétablir les faits, et le fixer sur des *dates* qu'il devrait naturellement savoir mieux que moi.

Le décret du 18 septembre a été adressé *manuscrit*, le 23 du même mois, par le *ministre de la justice* à celui des *contributions publiques*, dans les bureaux duquel il a été enregistré le 25, et qui en a accusé réception le 27. Le même jour, il l'a fait passer à la *commission des monnaies, et encore ledit jour*, il a été envoyé par le *ministre de la justice* à *l'Imprimerie nationale exécutive*.

Je n'aurais point relevé cet *anachronisme*, si *M. Clavière* ne s'en était servi pour *pallier* le retard d'exécution de la loi.

24e objection. « Un décret du 14 de ce mois, m'enjoint de rendre compte, dès le lendemain, à la *Convention nationale*, de l'exécution de la loi du 25 août 1792, relative à une fabrication de sols de cloches, et de la loi du 18 septembre suivant, concernant la même fabrication.

« Il ne m'a pas été possible de rendre ce compte dans le délai fixé par le décret. Je ne l'ai reçu que le 25 dans l'après-midi (1). »

Réponse. Encore une petite distraction de *M. Clavière!* Car il est prouvé par un certificat du *C. Rondonneau*, qu'il a lui-même remis ce décret à *M. Clavière* le 15 octobre, à *dix heures du matin* (2).

Après avoir soigneusement discuté les objections du ministre des *contributions publiques*, je passe à celles que la *commission des monnaies* y a depuis ajoutées.

25e objection : « A peine avait-on proposé, et *bien longtemps avant qu'il n'eût été décrété* que les *cloches inutiles* seraient *converties en monnaies*, on vit accourir à *Paris* des artistes de divers lieux, qui offraient de faire cette *conversion*, d'après des *modes de monnaies* et des méthodes de fabrication plus relatives à *leurs intérêts particuliers qu'au bien de la nation*.

« On comptait alors au nombre de ces artistes des *Lyonnais*, qui présentèrent des médailles de *pur métal de cloches*, imitant imparfaitement *le bronze antique*, ayant l'empreinte de la tête de *Léonard de Vinci*.

« On ne contestait pas la possibilité de cette sorte de fabrication, mais on opposait :

« Que cette *monnaie noire*, cachant à l'œil le plus clairvoyant la nature de la matière dont elle était composée, faciliterait la *fraude ;* et l'on a prouvé qu'en employant *le fer*, le *potin*, le *plomb*, on pouvait, au prix de 10 à 12 sols la livre, faire une monnaie semblable à celle qui était alors proposée, et dont le métal était estimé à 32 sols, ce qui produirait au *manipulateur* infidèle un bénéfice de 20 sols au moins par livre.

« On opposait encore que cette *monnaie noire* n'était pas digne du *peuple français*.

« On *rejeta* donc, et certainement *avec sagesse*, la *proposition de cette monnaie*.

« Depuis *trois mois*, on a renouvelé les tentatives, *pour faire adopter cette même monnaie ;* et des artistes, *venant encore de Lyon*, sont parvenus à faire rendre le décret du 25 août (3). »

Réponse. N'est-il pas affreux que l'on cherche à nous *assimiler* aux *charlatans* sans nombre, qui voulaient *exploiter les cloches à leur profit*.

(1) *Mémoire* du 5 octobre, page 47. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(2) *Ibidem.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(3) *Mémoire* du 5 octobre, page 47. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(4) *Mémoire du 17 octobre.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Mémoire* du 17 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(2) Voyez *ce certificat*, dans *les pièces justificatives.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(3) *Mémoire* du 24 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

Je déclare ici de la manière la plus positive :

1° Que c'est la première fois que j'entends parler de la médaille frappée par des artistes de Lyon, avec l'empreinte de la tête de *Léonard de Vinci ;*

2° Que la seule médaille que les *artistes* réunis aient encore mise au jour représente le buste de *Mirabeau*, ceint de la *couronne civique*. Cette médaille, je l'ai présentée le 4 août à l'Assemblée *législative*, et le 14 octobre à la *Convention nationale ;*

3° Que nos pièces ne sont pas *noires*, ainsi que le prouvent les *médailles* de *Mirabeau* et de la *Liberté*, qui seront distribuées avec ce mémoire.

Pourquoi la commission se permet-elle, *sans preuve*, de nous *identifier* avec des hommes que nous ne connûmes jamais ? Pourquoi dit-elle, d'un ton *affirmatif*, que nous *avons renouvelé les tentatives* pour *faire adopter cette même monnaie*, qu'elle ajoute avoir *rejetée avec sagesse?* Un pareil langage a visiblement pour but de ravaler, d'anéantir *notre découverte*.

26e objection : « Ces artistes ayant annoncé qu'ils voulaient former leurs établissements à Lyon, la *commission générale des monnaies* a prouvé, par sa correspondance, qu'il n'y avait plus *dans les départements voisins de Lyon* de cloches provenant des églises et communautés supprimées, *seules cloches dont le ministre peut disposer;* car les *cloches superflues des paroisses* ont été *conservées aux municipalités*, par la loi du 22 avril, à laquelle les décrets des 25 août et 18 septembre n'ont pas dérogé.

« Ainsi déjà en ce point, comment le ministre pouvait-il exécuter ce décret (1) ? »

Réponse. Qu'il reste encore beaucoup de *cloches disponibles*, c'est ce que je crois avoir prouvé par l'irrécusable témoignage des faits, dans l'introduction de cet écrit.

La distinction entre les cloches *nationales* et *les cloches municipales* n'est qu'une vaine subtilité.

Par l'article 6 de la loi du 22 avril, les *directoires de département* sont autorisés à *réduire* les cloches des églises paroissiales et succursales ou *oratoires nationaux*, sur les demandes des *conseils généraux des communes*.

L'article suivant est ainsi conçu : « Il sera remis aux *municipalités*, en échange des cloches livrées en vertu du précédent article, *pareille somme en poids d'espèces monnayées*, déduction faite d'achat de cuivre, des frais de la fabrication et monnayage des déchets, lesquels seront évalués à *quatre douzièmes* du poids des cloches livrées. » Mais à qui ces cloches seront-elles *livrées?* Sans doute aux *ateliers* où se fabriquent des *flaons*, et cette livraison ne doit être effectuée que d'après l'autorisation des *corps administratifs*.

L'article suivant explique le motif pour lequel l'*Assemblée nationale* abandonne le *produit monnagé* de *ces cloches*.

« Lesdites sommes seront employées sous *l'inspection des corps administratifs*, en *travaux de charité* et *d'utilité commune*. »

(1) *Mémoire* du 24 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

C'est un acte de bienfaisance nationale.

Néanmoins, cet argument spécieux a paru si solide à *M. Clavière*, que, par une lettre fort sèche (1), il a témoigné son étonnement au directoire du département de Rhône-et-Loire, sur un arrêté du 10 octobre (2), par lequel ce directoire a défendu que *les cloches qui sont à la disposition du district de Lyon*, et que celles qui venaient d'être *débarquées sur le quai de la Saône fussent exportées*.

Cet arrêté n'était qu'une *conséquence directe* de la loi du 25 août. Au surplus, que ce soient des *cloches nationales* ou des *cloches municipales*, elles doivent être délivrées aux artistes réunis.

27e objection : « L'article 10 du décret du 25 août veut que le *graveur général* fasse à ces artistes la remise des poinçons nécessaires pour la *formation des carrés*, qui doivent mettre *l'empreinte* sur les *pièces*. Pour faire ces *carrés*, il fallait avoir la dimension de ces pièces ; or, ni l'un ni l'autre des décrets n'indique cette dimension. A la vérité, le décret du 18 septembre dit qu'il y aura 10 pièces de 2 sols ou 5 pièces de 4 sols dans un marc. Mais pour faire concevoir combien cette énonciation est *incomplète*, la *commission* générale des monnaies met sous les yeux de la *Convention nationale* trois modèles de grandeurs de pièces de 5 au marc... Il était donc indispensable, pour l'exécution de ces décrets, d'obtenir une *interprétation*, que la Convention nationale seule pouvait donner (3). »

Réponse. Il est sans exemple qu'aucun décret ait fixé les *dimensions des monnaies*. Le *législateur* se contente d'y déterminer le nombre de pièces que doit fournir le marc. C'est ainsi que l'article 3 de la loi du 6 août 1791 fixe à 10 au marc la *taille* des pièces de 2 sols. La même *taille* est prescrite par le décret du 18 septembre 1792.

Quant aux pièces de 4 sols, qui doivent être de 5 au marc, c'était à la *commission des monnaies* d'en combiner les dimensions de la manière la plus commode. Un détail aussi minutieux ne doit point occuper la *Convention nationale*, et il n'exige aucune interprétation.

J'ai annoncé, dans la réponse à la 22e *objection*, que la *commission des monnaies* ne demande point le *rapport* des décrets des 25 août et 18 septembre. Plus circonspecte que *M. Clavière*, plus respectueuse envers les lois, elle se borne à proposer quelques modifications. Là-dessus, il faut l'entendre elle-même :

« Nul doute que les décrets ne doivent être *exécutées*... Il ne faut attribuer l'inexécution des décrets des 25 août et 18 septembre, qu'à la circonstance de la *formation* de la *Convention nationale* et à l'impossibilité de la distraire des *occupations majeures*, pour l'entretenir des moyens de *rendre exécutables* ces décrets qui, à la vérité, n'étaient d'aucune urgence.

(1) Voyez cette *lettre* dans *les pièces justificatives*, n° 5. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) Voyez cet *arrêté*, dans *les pièces justificatives*, n° 3. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Mémoire* du 24 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

« Au reste, dès que la Convention nationale aura, par un décret, rendu exécutables ceux des 25 août et 18 septembre, la *commission générale des monnaies s'empressera de s'y conformer* (1). »

Résumé des objections.

Ces *objections* accumulées dévoilent assez le projet soutenu de faire avorter notre utile découverte. Ainsi, les auteurs de *l'imprimerie* se virent en proie à la rage envenimée des *copistes* et des *moines :* mais, comme le dit si bien *Brissot*, « dans un *régime libre*, la probité l'emporte toujours sur l'intrigue et sur les calomnies » (2).

On peut réduire ces *objections* à huit principales. Je vais les rappeler *sommairement* avec *mes réponses*.

1° *Il y a en circulation une masse prodigieuse de sols, et leur écoulement languit dans les hôtels des monnaies ;*

Les plaintes universelles sur la rareté de la petite monnaie prouvent le contraire.

2° *Il n'y a plus de cloches disponibles.*

Cette assertion est démentie par la notoriété publique.

3° *La préférence attribuée aux artistes de Lyon est un privilège exclusif.*

Cette *préférence* n'est point accordée aux *artistes ;* mais à la *supériorité* de leurs *procédés* qui assurent à la *République* d'immenses avantages.

4° *Les entrepreneurs actuels de flaons seront en droit de demander des indemnités.*

La *Convention nationale* appréciera la valeur de ces *réclamations*.

5° *La fonte des flaons et la confection des carrés* (3) *doivent être soumis à la surveillance des contrôleurs monétaires.*

Dès le principe, nous l'avons *loyalement* offert, et nous nous en remettons à la sagesse de la *Convention nationale*.

6° *Le prix de fabrication est exorbitant.*

Ce n'est que le *juste salaire de nos sacrifices*, de *nos établissements et de notre travail*.

7° *Le type de nos monnaies républicaines n'est point encore arrêté.*

Les lois des 25 août et 2 septembre ont consacré, pour *ce type, le buste de la liberté.*

8° *La dimension des pièces de 4 sols n'est pas fixée par un décret.*

Ces détails chétifs ne sont pas dignes d'occuper la *Convention;* ils ne regardent que la *commission des monnaies*.

Tableau de la conduite de M. Clavière envers les artistes réunis de Lyon.

La conduite qu'a tenue à notre égard le *ministre des contributions publiques est si extraordinaire* que je ne saurais m'abstenir d'en tracer *l'historique rapide*. C'est un devoir sacré que m'imposent *l'honneur* et *le patriotisme*. En le remplissant, j'aurai toujours devant les yeux l'auguste image de la vérité ; et j'espère que l'on ne m'accusera point d'avoir trempé ma plume dans le fiel.

Fatigués des lenteurs que nous opposait la *commission des monnaies*, indignés des conseils qu'elle nous donnait de retourner à *Lyon*, nous avons écrit le 6 septembre à *M. Clavière*, une lettre mesurée, par laquelle, en l'informant des entraves que l'on se plaisait à semer sur nos pas, nous le pressions d'exécuter la loi du 25 avril (1).

Nous étant présentés, le 27 au matin, chez le *ministre des contributions publiques*, il nous reçut, il nous traita comme de *véritables charlatans*, qui, disait-il, avaient *arraché* un décret à l'Assemblée nationale (2).

Au sortir de chez *M. Clavière*, le hasard procure à mes deux collègues, dans les bureaux du département de l'intérieur, la rencontre du *C. Roland*. Ce ministre, qui connaît, dès longtemps, *notre civisme* et *notre probité*, les prévient et leur demande des nouvelles de la *fabrication des sols de bronze*. En peu de mots, ils lui racontent ce qui vient de nous arriver. Là-dessus le *C. Roland* leur dit, avec bonté, de lui adresser un mémoire, et il les quitte.

D'après cette invitation, les *CC. Jollivet* et *Mathieu* crurent pouvoir, dans *une lettre confidentielle*, au C. Roland, l'instruire de ce qui se passait, afin que ce ministre austère et vertueux engageât celui des *contributions* à bientôt terminer cette affaire étroitement liée à l'utilité publique (3).

Le *C. Roland* transmit aussitôt, de *confiance*, cette lettre à *M. Clavière*, avec une apostille, qui était ainsi conçue (4) :

« Très particulièrement recommandé à *M. Clavière, persuadé que la découverte est utile* et *importante* (5).

« *Signé :* ROLAND. »

Le samedi soir 8, nous reçûmes, par un cavalier d'ordonnance, un billet écrit de la main de M. Clavière (6) et conçu en ces termes impératifs :

« MM. *Lingod*, *Mathieu* et *Jolivet*, artistes de Lyon, se rendront demain matin à 8 heures, chez le ministre des contributions publiques.

« Leur demeure est rue Pagevin, à l'hôtel de Cambrai. »

8 septembre 1792, l'an IV de la liberté et Ier de l'égalité.

Persuadés que M. Clavière, éclairé par la réflexion, voulait exécuter la loi et conclure le traité, nous fûmes ponctuels au rendez-vous qui nous était assigné.

(1) *Mémoire* du 24 octobre. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) J.-P. *Brissot, député à la Convention nationale, à tous les républicains de France, sur la société des Jacobins de Paris*, 29 octobre 1792, de l'imprimerie des patriotes français. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) J'ai déjà fait observer (*supra*, page 14, *réponse* à la neuvième *objection*) que la *confection* des *carrés* est une des parties les plus essentielles de *notre découverte*. Voyez à ce sujet, dans les *pièces justificatives*, n° 6, l'extrait du procès-verbal de la *commission des monnaies*, du 27 juin 1791, qui reconnait *l'utilité* de cette nouvelle méthode. Alors, on ne faisait point aux artistes de *Lyon*, l'injure de les confondre parmi les *charlatans*. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Précis historique*, pages 3 et 4; *pétition*, page 3. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Ibidem*. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Ibidem* et *pétition*, page 4. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Ibidem*. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) Je déclare que nous n'avons eu connaissance de cette *apostille* que le 9 septembre, à 3 heures après-midi, chez le C. *Mathieu*, juge de paix de la section des *Piques*. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(6) *Précis historique*, page 4. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

« Quelle n'est pas notre surprise, lorsque le ministre nous déclare qu'il ne peut point en être question, et nous intime l'ordre de nous rendre chez le *C. Mathieu*, juge de paix de la *section des Piques* (que *M. Clavière* avait fait venir dans son cabinet) pour y prêter une réponse sur quelques expressions énergiques « contre un membre de la *commission* « *des monnaies (M. Beyerlé!)*, qui se trou- « vait dans *la lettre confidentielle* au *C. Ro-* « *land!* Cependant nous avons comprime « notre profonde indignation contre cette vio- « lation inouïe du secret des lettres (1), con- « tre ce sacrilège abus du plus saint des dé- « pôts (2). »

« A l'heure indiquée, nous nous rendons chez le juge de paix. Bientôt arrive le *C. Goussard*, secrétaire de *M. Clavière*, et qui le représentait. On nous donne lecture d'un procès-verbal dressé à l'avance, et l'on nous propose de le signer : nous refusons, attendu l'incompétence du *C. Mathieu*, qui la reconnaît lui-même, comme n'étant pas juge de la section sur laquelle nous sommes domiciliés. Nous voyons clore et signer le procès-verbal, après quoi nous nous retirons.

« Sur ces entrefaites, les CC. Mathieu et Jolivet, pressés par les *artistes de Lyon*, nos associés, de s'y rendre, sans délai, pour monter les ateliers, se déterminèrent à partir le 11 septembre, et je restai seul, chargé de traiter avec le ministre et de hâter l'exécution de la loi du 25 août.

« Le lendemain 12, je reçus un billet *sans signature*, qui invitait mes collègues et moi à nous rendre le 13 chez le juge de paix de la *section du Mail*.

« Ce billet informe, ne pouvant suppléer à la *cédule de citation*, prescrite par la loi, je ne crus pas devoir accéder à cette invitation.

« Le samedi 15 à midi, un citoyen garde national, porteur d'un *ordre* du *comité* de la *section du Mail*, revêtu de plusieurs signatures, vient m'enjoindre de me rendre sur-le-champ avec lui au comité.

« Je m'y transporte, je témoigne toute ma surprise sur *l'ordre illégal* qui venait de m'être notifié, et je déclare au juge de paix, là présent, que ma résolution inébranlable, est de ne paraître à son tribunal, que lorsqu'il m'y aura *cité* par une *cédule, conformément* à la loi ; et depuis je n'ai plus entendu parler de cette étrange procédure (3).

« Mon imperturbable fermeté ayant déjoué cette *manœuvre chicanière, le ministre des contributions* a brusquement changé son plan d'attaque.

« Le 16 septembre, il a fait passer à *l'Assemblée nationale* un mémoire, dont il demandait, avec instance, que la lecture fût faite à la tribune par un secrétaire. Ce mémoire tendait à faire révoquer la loi du 25 août.

« *L'Assemblée nationale*, qui touchait à la fin de ses travaux, ne crut pas devoir entendre la lecture des *observations du ministre*. Elle se contenta de les renvoyer au comité des *monnaies et assignats*, avec ordre d'en faire rapport sous deux jours.

« Une discussion approfondie confirma les membres du comité dans l'opinion vraie autant qu'honorable, qui avait servi de base au salutaire décret, qu'un ministre abusé voulait anéantir. »

« Le rapport fut donc fait le 18, et l'Assemblée nationale, adoptant, une seconde fois, de la manière la plus solennelle *notre découverte*, rendit un *décret confirmatif* avec quelques légères modifications de celui du 25 août, et qui enjoignait au ministre des contributions publiques de *l'exécuter sans délai, sous sa responsabilité.*

« *Législateurs*, qui pourrait croire qu'un ordre aussi formel ait encore été violé par *M. Clavière ?*

« Il m'a, comme la première fois, renvoyé vers la *commission des monnaies*. Celle-ci, fidèle à son système, après des lenteurs désespérantes, a fini par me répondre que le *ministre des contributions publiques*, dans le compte de son administration, qu'il a rendu le 5 octobre à la *Convention nationale*, avait demandé le rapport des deux décrets des 25 août et 18 septembre (1).

« Fort de la justice de notre cause, brûlant du feu sacré du patriotisme, docile à la voix impérieuse de l'honneur, j'ai dû résister, de tout mon pouvoir, à *l'oppression*. En conséquence, j'ai publié un *précis historique*, et dans une *pétition* prononcée à la barre, le 14 octobre, j'ai dénoncé avec fermeté l'inexécution des lois des 25 août et 18 septembre. »

Un décret de la *Convention nationale* a enjoint au *ministre des contributions publiques* de rendre compte, dès le lendemain, de l'exécution de ces deux lois.

M. Clavière n'a paru que le 17, pour lire un troisième mémoire, par lequel il demandait le *rapport* des deux décrets.

Ce mémoire a été envoyé à l'examen du *comité des monnaies et assignats*.

Quelques jours après, c'est-à-dire le 24, la *commission générale des monnaies* a fait passer des observations que l'Assemblée a renvoyées au même *comité*.

Tandis que les entraves nous enlacent de toutes parts, un nouvel atelier se forme à *Brest*, et l'on redouble l'activité de ceux de Roanne, de Marseille (2) et de Dijon (3).

(1) *Précis historique*, page 5. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(2) *Pétition*, page 4. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(3) *Précis historique*, pages 5 et 6. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Pétition*, pages 4 et 5. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(2) Voyez *supra*, page 3, et la lettre du *c. Linger à la Convention nationale*, du 16 octobre 1792, dans les pièces justificatives, n° 3. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)
(3) (*Ibid.*) Dans la page 3 de ce mémoire, j'ai avancé que l'entrepreneur de *flaons à Dijon*, venait tout récemment de faire à *Lyon*, des achats considérables de cuivre.
Depuis j'ai recueilli à ce sujet des détails circonstanciés, que je crois nécessaire et indispensable de consigner ici.
Cet entrepreneur de *sols de cloches*, ci-devant orfèvre à *Dijon*, se nomme *Lavirotte*. D'après une lettre de *M. Clavière*, en date du 1er octobre, il s'est transporté à *Lyon*. Il a parcouru tous les marchands de cuivre de cette ville. En général, il les a trouvés trop cher. Cependant il a expédié plusieurs envois, et il a donné des commissions considérables, entre autres au c. *Marguet*, rue

« Ces *contradictions* appartenaient à un *régime dont les désordres nous poursuivent encore ;* elles ne sauraient entrer dans le *caractère d'un ministre républicain* (1). »

Tel est le récit véridique de la conduite de *M. Clavière* à notre égard. Renfermé dans les bornes de la modération que je me suis prescrite, je m'interdirai, non pas, de légitimes plaintes, mais toutes réflexions qui pourraient être taxées d'aigreur ou de ressentiment.

Les patriotes irréprochables qui ont du courage et la vérité de leur côté pulvérisaient aisément leurs calomniateurs (2).

Conclusions.

Les artistes réunis de Lyon se croient bien fondés à demander au comité des monnaies et assignats qu'il veuille bien proposer à la *Convention nationale :*

1° De confirmer, avec les modifications qui paraîtraient nécessaires, les deux lois des 25 août et 18 septembre, et d'enjoindre, de la manière la plus positive, au *ministre des contributions publiques*, de les exécuter, *sans délai, sous sa responsabilité.*

N. B. (Cette fabrication obstinément retardée, depuis deux mois, devient d'autant plus nécessaire et *urgente*, que la loi du 3 septembre dernier a ordonné le *retrait* des *médailles de confiance de Monneron* et autres, et que l'article 21 du décret du 8 novembre défend qu'au 1er janvier prochain il reste en circulation, *dans toute la République*, aucun *billet de confiance, patriotique, de secours*, etc. La masse de ces billets variés à l'infini est prodigieuse : jamais les *petites coupures d'assignats* ne pourront les remplacer. L'effet naturel de ces deux lois, si sages d'ailleurs, sera donc d'opérer un vide effrayant, que pourra seule combler l'abondante et prompte émission de la *monnaie de bronze.* C'est surtout dans les grandes villes de fabriques, telles que *Lyon*, que le besoin de ces *signes subdivisés* se fera plus vivement sentir. Après la *disette* du *blé*, celle de la *monnaie* est le fléau le plus désastreux pour la classe active et indigente du peuple. (Voyez *supra*, page 2.)

2° De motiver et rédiger le décret de telle sorte que ses *dispositions* garantissent les artistes de toutes tracasseries ultérieures et leur assurent la tranquillité et la stabilité qu'exige un établissement consacré à l'utilité publique.

3° D'arrêter au plus tôt, dans tous les hôtels des monnaies et autres ateliers, la *fabrication des sols de cloches. L'honneur et l'intérêt national* concourent à la proscrire, comme *barbare et ruineuse.* Ce serait un scandale public que de la continuer, après *l'abolition de la royauté et la suppression de tout ce qui porte l'empreinte de ses attributs ;* puisque ces décrets entraîneront la *refonte générale des monnaies.* (Voyez *supra*, pages 8, 12 et 20.)

4° D'accepter l'offre qu'ils font de se charger de la refonte des sols en circulation pour les convertir, par leurs procédés, en *monnaie républicaine.* (Voyez *supra*, pages 6, 8, 13, 17, 20, 21.)

5° D'ordonner *l'impression et l'envoi* du rapport aux 83 départements, afin de réhabiliter l'honneur de ces artistes, que *M. Clavière* a si cruellement attaqué dans son *compte rendu* du 5 octobre dernier.

A Paris, le 11 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : LINGER, *commissaire des artistes réunis de Lyon, rue l'Evêque, n° 9, butte des Moulins.*

Post-scriptum.

Au moment où je lisais *l'épreuve de cette feuille*, on m'apporte le *mémoire de la commission générale des monnaies sur la refonte des monnaies et les nouvelles empreintes, présenté par le ministre des contributions publiques*, dans la séance du 30 octobre, à la Convention nationale, et imprimé par son ordre.

Je n'ai ni le dessein ni le loisir de faire ici la critique raisonnée de ce mémoire. En conséquence, je me bornerai à l'envisager sous les faces que présentent des *rapports* liés à mon objet.

Ces rapports se réduisent à trois : 1° *la fabrication d'espèces d'argent de bas aloi ;* 2° *les nouvelles empreintes;* 3° *la refonte des sols actuels, en monnaie de cuivre similor.*

§ 1er. — *Monnaies de bas argent.*

Avant de combattre ce projet, il est indispensable, pour faire mieux sentir tout le danger du *haut billon*, que je parle encore une fois du *bas billon*, exécrable monnaie, que j'ai prouvé devoir être *proscrite* et remplacée le plus tôt possible. (*Supra*, pages 1 et 5.)

Le 29 août 1790, le *comité des finances*, par l'organe de *M. Naurissart*, proposait à l'Assemblée constituante de fabriquer pour 24 millions d'une nouvelle espèce de *billon*, composé de 1/6 d'argent et de 5/6 de cuivre (1).

Ce projet désastreux fut renversé par le *patriotisme* et l'*éloquence* d'un homme expérimenté de l'art, *M. de Cussy*, qui fit alors établir le *comité des monnaies.*

Gentil, qui, sur-le-champ, est parti pour faire des emplettes à Béfort.

On tient de la propre bouche du nommé *Pyot*, de *Tournus*, se disant *associé* de Lavirotte « que celui-ci cherche à se procurer la plus grande quantité possible de cuivre ; qu'il était déjà parti pour *Strasbourg*, afin d'en amasser; qu'il avait spéculé sur les batteries de cuisine de tous les *émigrés;* que ces cuivres et les cloches ne lui coûtaient que 26 et 28 sols la livre, et qu'il les vendait 40 sols à la nation sans y comprendre le prix de la fabrication; que cette entreprise lui rendrait en peu de temps, plus de 100 mille livres, et plusieurs autres propos de ce genre. »

Il est très fâcheux, certes, que l'on s'aide d'une *lettre* du *ministre des contributions publiques*, pour *exécuter* de semblables *spéculations*, qui malheureusement, ne sont que trop multipliées. Convaincu que *M. Clavière* ignore cet *agiotage* (car s'il le connaissait, il en arrêterait le cours), je dois, comme bon *citoyen*, en avertir la *Convention nationale*, afin qu'elle réprime un abus aussi funeste à la chose publique. C'est ainsi qu'une sentinelle avancée crie : « *Aux armes*, voilà l'ennemi! » (*Note des artistes réunis de Lyon*)

(1) *Mémoire* de *M. Clavière*, du 5 octobre, page 39. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Brissot, ubi supra*, page 33. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Moniteur* du 30 août 1790, page 999. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

Il démontra que, dans cette nouvelle fabrication, on diminuerait de 1/5 la faible quantité « *d'argent fin*, employé dans la fonte des sols fabriqués en exécution de l'édit de 1738 (1). Il se plaignit que l'on osât proposer d'altérer tout à la fois et le *poids* et *l'aloi* de la *monnaie du peuple* ;..... et *d'emprisonner, dans une masse énorme de cuivre*, une valeur de près de 18 millions *d'argent fin*, dans un temps où le *numéraire disparaissait*... Et ce afin de donner au *Trésor national* un *bénéfice* de plus de 3 millions, et une somme plus forte peut-être aux *officiers des monnaies* ; et ce sera, ajoutait-il, la classe la plus indigente de la nation qui paiera, tôt ou tard, ces *bénéfices injustes et impolitiques*, lorsque cette monnaie venant à dépérir, ceux dont elle composera le modique trésor, iront en échanger les faibles restes contre une monnaie neuve (2).

« Déjà, continuait M. de Cussy, sur l'annonce de ce fatal projet, les fabricants de *Birmingham*, les *princes d'Allemagne* et *les montagnards des Alpes* préparent leurs *creusets*, leurs *coins*, leurs *balanciers* ; ils vous fourniront, dix fois au delà de vos besoins, cette monnaie *légère* et de *bas aloi* ; ils partageront les odieux bénéfices de votre trésor et de vos monnayeurs ; ou plutôt, ils les anéantiront, parce que ce ne sera qu'après vous avoir enlevé votre dernier écu, qu'ils cesseront de forger ce *mauvais billon* (3)... La fabrication se procurera sur cette opération un bénéfice de plus de 30 0/0. Ce bénéfice énorme n'est-il pas plus que suffisant pour exciter la cupidité de l'étranger ? Comment pourrez-vous mettre obstacle à une importation ruineuse de ces mauvaises espèces, qui viendront, de toutes parts, provoquer la sortie de vos monnaies précieuses ? Ce n'est pas seulement par *l'empreinte* que l'on reconnaît la *fausse monnaie*, c'est surtout par sa *mauvaise qualité*. Les fabricants de *Birmingham* nous ont fourni, il y a trente ans, beaucoup de pièces de 2 sols, qu'ils *fabriquaient publiquement*, sans que le peuple ait élevé de plaintes, parce qu'ils les fabriquaient au même *titre* que nos monnaies. Leur principal bénéfice résultait de la *légèreté* des pièces, et *peut-être ne sont-ils pas les seuls qui en aient fabriqué de légères* (4). »

Enfin, à l'appui de ses assertions, *M. de Cussy* citait l'exemple du feu *roi de Sardaigne* qui, ayant ordonné, en 1755, la *refonte générale de ses monnaies*, fit frapper de très bons écus avec les divisions, jusqu'au 1/8, et fabriquer, en même temps, une monnaie de *billon*, à laquelle il négligea de donner une *valeur intrinsèque* proportionnelle à celle de ses écus. « Bientôt, ceux-ci commencèrent à disparaître, et, au bout de dix ans, il n'était plus possible de s'en procurer, mais la monnaie basse, dont l'administration *piémontaise* n'avait fabriqué que pour une somme de 2 millions, se trouva dans une si excessive abondance que, par le calcul approximatif des trésoreries, on l'estimait monter à 10 millions (1). »

Le comité des monnaies s'éleva aussi avec force, dans son *premier rapport*, contre ce projet de monnaie de *billon*; il assura « qu'un tiers du *billon noir* qui circule est *étranger ou faux en entier* » (2).

Mirabeau fut du même avis... « Quant aux espèces appelées *billon noir*, je déclare, avec le comité, que c'est une *détestable monnaie*, et qu'il importe de la supprimer ; j'en déduirai, s'il le faut, des raisons bien plus sottes que celles qu'il allègue (4). »

Il avait même préparé un discours contre cette inconcevable proposition (4).

Dans un rapport fait le jeudi 9 décembre 1790, par le comité des monnaies, il est nettement articulé : « que la monnaie de *billon* présente peu d'avantages ; que cette monnaie dispendieuse dure peu; que les étrangers nous apportent une quantité de mauvais billon ; que ces considérations ont fait *proscrire* ces espèces par les *Anglais*, les *Portugais*, les *Espagnols*, les *Hollandais* et autres peuples (5). »

Ce projet impolitique et ruineux du *billon noir* fut donc rejeté. Depuis, il a été proposé à *l'Assemblée législative* de faire fabriquer une espèce de *billon* qui servît d'intermédiaire entre les billets de 10 sols et les *pièces* d'un sol et de 2 sols, et dont la *valeur fût en rapport avec celle de l'assignat, plutôt qu'avec celle de la monnaie métallique*. Les solides observations remises le 20 août au *C. Reboul*, par les artistes réunis de Lyon, contre ces *assignats métalliques*, firent abandonner ce fatal système (6).

Aujourd'hui, la commission des monnaies renouvelle la proposition faite en 1790, par le *comité des monnaies* (7) et par *Mirabeau* (8) d'une fabrication d'espèces *d'argent bas*, dans la division de la livre, et dont le *marc* contiendrait au moins la *moitié* de son poids en *fin*.

« La Convention pèsera dans sa sagesse s'il faut s'en tenir à cette monnaie (de *cuivre similor*) et aux *assignats* pour compléter le *système* de la *monnaie nationale*, ou si, pour la *commodité* de la *circulation*, et pour le service des armées, il faut des pièces métalliques d'une plus grande valeur.

« On ne peut les rendre *commodes* qu'en y introduisant assez *d'argent* pour leur conser-

---

(1) Opinion de M. de Cussy, sur la fabrication de la monnaie de billon, prononcée à la séance du 29 août 1790, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Ibidem*, page 8. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Ibidem*, page 9. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Ibidem*, page 11. (*Note des artistes réunis de Lyon.*

(1) *Ibidem*, pages 9 et 10. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Premier rapport fait au nom du comité des monnaies, par Gabriel de Cussy*, 1790, pages 6 et 7. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) De la constitution monétaire. Observations préliminaires, pages xvij. (*Note des artistes réunis de Lyon*).

(4) *Ibidem*, page 43. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) Rapport du comité des monnaies, du 9 décembre 1790, pages 3, 4 et 5. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(6) Voyez *supra*, dans le présent mémoire, page 9. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(7) *Premier rapport*, pages 33 et 34. Rapport du 9 décembre 1790, pages 5 et 9. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(8) *Constitution monétaire*. Observations préliminaires, pages 25 et 26, 71. *Discours sur les questions monétaires*, pages 10, 11, 14, 44 et 52. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

ver un *petit volume*. Ces monnaies présentent, dit-on, un *grand bénéfice aux contrefacteurs*, mais cet inconvénient dont on peut se garantir par la perfection du *monnayage*, disparaît devant les grands effets d'une circulation active et facilitée. D'ailleurs, les *fausses monnaies* ne peuvent jamais être répandues en bien *grande quantité ;* il est difficile que tout ce qu'on sacrifierait à la crainte de cet abus, en s'abstenant de fabriquer des espèces alliées de cuivre, ne fût pas plus considérable que le mal réel de la *fausse monnaie* (1). »

En conséquence, la *commission des monnaies* propose, d'après *Mirabeau* (2), de fabriquer en *bas argent*, au titre de 6 deniers, des pièces de 40 sols, de 20 sols, de 10 sols et de 5 sols.

Il faut entendre *Mirabeau* lui-même, sur les motifs qui lui avaient fait adopter le projet de ce *métal mixte :*

« L'argent est à un prix si élevé qu'il serait facile de le diviser en pièces d'un volume commode, qui descendissent en même temps à la valeur déterminée, pour joindre *les basses graduations* des *valeurs monétaires ;* quand donc vous n'admettriez immédiatement au-dessus de l'espèce de la valeur d'un sol, que celle de la valeur de cinq fois cette pièce de 5 sols en argent, au titre de 11 deniers, serait d'un trop petit volume (3). »

Cependant quelques pages plus bas, *Mirabeau* modifie son opinion, puisqu'il dit en propres termes : « Si l'on voulait absolument des *pièces de 2 sols* je prouverais qu'il est possible de les faire en *argent*, qu'elles seront aussi grandes que les *réalillos d'Espagne*, et conséquemment plus grandes que les pennys d'Angleterre (4). »

Le second motif de Mirabeau tenait à un préjugé général :

« Mais la petitesse du volume n'est pas le motif principal qui doit déterminer à ne pas monnayer en argent trop fin les espèces qui éprouvent une circulation très rapide. L'espèce qui circule avec activité est assujettie à un grand frottement, et conséquemment à une déperdition notable de matière (5). »

Cette erreur, trop longtemps accréditée parmi ceux qui ne travaillent point les métaux, vient d'être détruite par la *commission des monnaies :*

« L'alliage par lequel on a dégradé la valeur de l'or et de l'argent a été regardé comme nécessaire ; on a prétendu qu'il donnait aux espèces une solidité, sans laquelle leur poids diminuerait par le frottement. C'est une erreur, la dureté du métal ne sert au contraire qu'à lui faire perdre plus facilement une partie de son poids par l'usage ; tandis qu'en lui maintenant sa souplesse naturelle, les parties se refoulent longtemps les unes sur les autres, avant de se séparer en se brisant. »

(1) *Mémoire de la Commission des monnaies*, pages 9, 10 et 12. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Discours sur les questions monétaires*, page 52. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) (*Ibidem*, page 10. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Ibidem*, page 10. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) *Ibidem*, page 11. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

« L'usage d'allier l'or et l'argent avec d'autres matières, pour les convertir en monnaie, n'a donc *aucune utilité* qui puisse en *compenser les désavantages ;* et *comme son origine et son but* sont *vicieux*, la *République française*, attentive à *prévenir tout ce qui ne sert qu'à favoriser* la fraude, se déterminera, sans doute, à ne présenter jamais dans ses *monnaies d'or et d'argent*, que ces mêmes métaux, aussi parfaitement épurés qu'il est possible (1). »

La commission croit que l'on se garantira de la contrefaçon du *bas argent* par la *perfection du monnayage.* Cette perfection est fort désirable ; et je ne pense pas que l'on puisse rien ajouter à tout ce que j'ai dit de son utilité *(supra*, page 6) : mais ce frein n'arrêtera la *cupidité des contrefacteurs* que dans le territoire de la *République*, où ils seront exposés à une *surveillance vigilante.* Les faux monnayeurs de *Birmingham* et autres, qui jadis et naguère (2) ont fabriqué publiquement *du billon noir*, fabriqueront aussi du *haut billon.* Ils seront même d'autant plus excités à le faire par l'appât du double gain que leur présentera la dégradation adroitement ménagée, du *titre* et du *poids* de ces *espèces bâtardes*, qu'ils auront soin de masquer au moyen du *blanchiment.*

« Il est notoire *que plus la fabrication d'une monnaie offre de bénéfice*, plus *on est tenté de la contrefaire*, et il n'y a que les *faux monnayeurs*, qui contrefont *la bonne monnaie ;* mais l'étranger, qui aperçoit un gain assez considérable dans la fabrication d'une monnaie aux mêmes *titre et poids* fixés par la loi, n'hésite pas de s'y livrer, parce qu'il ne croit pas sa *probité compromise*, en vous faisant payer une *portion de métal* au même prix, pour lequel elle vous est livrée par *le souverain* (3). »

La commission prétend encore que les *fausses monnaies* ne peuvent jamais être répandues en *bien grande quantité.*

Néanmoins, on a vu plus haut *(supra* page 30), que le *roi de Sardaigne*, ayant fait fabriquer pour 2 millions de *billon*, la masse, au bout de dix années, se trouva portée à 10 millions, par les *faux billonneurs.*

D'un autre côté, nous savons que, depuis l'édit de 1738 jusqu'en 1764, il a été fabriqué pour plus de 8 millions de pièces de 2 sols, dont les 3/8 ont été transportés dans nos colonies, après avoir été frappées d'une nouvelle empreinte (4) ; et, le *comité des monnaies* assure : « qu'il a été versé, en très grande abondance, dans notre circulation du *billon faux* et étranger dont la valeur excède peut-être 8 millions. »

D'après ces considérations d'un ordre supérieur, que la *Convention nationale* est invitée à peser dans sa sagesse, elle ne souffrira point, sans doute, que la lèpre d'aucune espèce de *billon* infecte le système des *monnaies républicaines et loyales;* système qui doit con-

(1) *Mémoire de la Commission des monnaies*, page 4. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Discours sur les questions monétaires.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Rapport du comité des monnaies*, du 9 décembre 1790, page 8. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Opinion de M. de Cussy*, du 29 août 1790, page 7. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

server aux métaux précieux *toute leur pureté*. C'est un *principe fondamental*, sur lequel je suis entièrement d'accord avec la *commission des monnaies*.

La division proposée pour les *espèces d'or et d'argent* me paraît bonne.

Je crois avoir prouvé que l'on doit à jamais bannir les pièces de *bas argent*. Il s'agit donc de remplacer celles que propose la commission. Rien n'est plus facile assurément.

Fabriquez en argent, au titre de 12 deniers, des pièces de 40 sols, de 20 sols et de 10 sols. C'est la limite où l'on doit s'arrêter ; car les pièces d'argent de 5 sols seraient trop petites ; en effet, celles de 6 sols, au titre de 10 deniers, 21 grains avaient dans leur temps été trouvées *incommodes* par les pauvres et les riches, au point que la fabrication en avait cessé, d'après le vœu public (1).

La pièce de 5 sols, dira-t-on, est une division naturelle et commode de la *livre numéraire*. Je l'avoue ; mais on ne saurait avoir cette pièce qu'en *billon*, et le billon ne peut qu'être proscrit.

D'ailleurs, la pièce de 4 sols en *bronze*, ordonnée par la loi du 18 septembre, fournit une division presque aussi commode.

Viennent ensuite les pièces de 2 sols en *bronze*, ordonnées par la même loi; et les pièces de 12, 6 et 3 deniers en *cuivre pur*, ou d'un alliage de cuivre et de métal de cloches, conformément à l'article 2 de la loi du 2 septembre.

Enfin, l'humanité déplore un oubli de la *commission des monnaies* : oubli grave, que des chefs de manufactures ne pourraient partager, sans être accusés d'égoïsme et de barbarie : je veux dire le premier maillon de la chaîne qui doit unir l'humble indigence à la richesse altière. Ah ! puissé-je, dans tous les cœurs, graver en traits de feu, comme il l'est dans le mien, ce passage touchant de *Mirabeau* :

« Lorsque le pauvre ne peut acheter qu'un quarteron de pain ou qu'un quart d'once de tabac, veut payer le prix de ces substances, si nécessaires à sa vie ou à sa consolation, si la livre de pain ou l'once de tabac valent 2 s. 3 d., il ne devait payer au plus que 7 deniers. Néanmoins, on le force à en payer 9, en vertu de la loi du *fort denier*, qui n'est écrite dans aucun code, mais que l'intérêt le plus vil a gravé en caractères révoltants sur son manuel infernal. Toutes les fois que l'on doit 1 denier, il en faut donner 3, parce que nous n'avons pas de pièces d'un denier. Ce n'est rien pour l'homme riche qui a beaucoup ; c'est beaucoup pour le pauvre qui n'a rien, qui n'a exactement rien à sacrifier. *Je demande ce signe* monétaire pour *l'homme pauvre*. Que ceux que ces considérations trouveront insensibles, parce que la massue du besoin ne les frappe pas, se rappellent l'instabilité des choses d'ici-bas ; qu'ils pensent à cette inscription : *Donnez une obole à Bélisaire* (2). »

§ 2. — *Nouvelles empreintes.*

En proposant une grande variété *d'empreintes* (1), *la commission des monnaies* agit comme si elle n'avait aucune connaissance des lois des 23 août et 2 septembre, qui ont consacré, *pour type républicain*, le buste de la liberté (2). Cependant la seconde de ces lois ne peut être ignorée, ni de *M. Clavière*, qui l'a signée, en qualité de *président du conseil exécutif provisoire*, ni de la *commission des monnaies*, à laquelle l'article 1er enjoint de faire, « *sans délai*, travailler à la préparation des nouveaux poinçons, pour la fabrication des pièces de 3 et de 6 deniers, *en se conformant au type* décrété le 25 août, pour les pièces de 3 et de 5 sols ».

Pour symbole de *la liberté française*, la *commission propose un cheval en pleine course*, avec un fer de lance sur la tête. L'idée de cet emblème appartient à *Mirabeau* :

« Lorsque je vois, sur les monnaies de nos ancêtres, *les Gaulois*, la liberté représentée par un cheval en pleine course sans mors ni selle, je désire de voir renouveler ce fier emblème avec cette légende : *A la liberté* (3). »

Au lieu des *empreintes allégoriques* de la *commission*, il serait plus raisonnable d'introduire les types *historiques*, proposés d'abord par le *C. Dupré*, ensuite par *Mirabeau* (4).

Encore, si l'on adoptait cette mesure, faudrait-il, pour la *composition et le choix des sujets*, briser les barrières qui retiennent le génie captif ; en ouvrant, comme le demandait *Mirabeau*, un *concours général*, auquel seraient appelés les artistes étrangers et nationaux (5).

Mais, ce projet, séduisant au premier aspect, *de types historiques, le comité des monnaies* l'avait déjà combattu par des raisons fort solides :

« Vous aurez sûrement trouvé très extraordinaire que *M. de Mirabeau*... vous engage à faire servir la *monnaie constitutionnelle* à consacrer la représentation des événements mémorables de la nation, sans considérer que cette disposition aurait l'inconvénient : 1° de faciliter *la contrefaçon*, parce qu'il est *beaucoup plus difficile de la reconnaître*, lorsque les *empreintes varient fréquemment* ; 2° de *multiplier* prodigieusement les *dépenses*, par la nécessité de renouveler *continuellement les poinçons* (6). »

Je pense donc que, pour *le type* de nos *monnaies*, il faut suivre le précepte *d'Horace* et s'en tenir au grand principe de la nature : *Simplex dum taxat et unum.*

J'observerai aussi que les *légendes* et les *exergues* de la *commission* ne sentent guère *le style antique*. Si *Jean-Jacques* avait pu les voir, il se serait écrié avec un sourire ironique : *Celles-là sont bien dignes de l'Académie des inscriptions!*

---

(1) *Premier rapport du comité des monnaies.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Discours sur les questions monétaires*, pages 41 et 42. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(1) *Mémoire* de la commission des monnaies, du 30 octobre, pages 7, 13 et 16. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Supra*, pages 19, 20, 21 et 25. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Discours sur les questions monétaires*, pages 39 et 37, dans la note n° 2. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Constitution monétaire*, page 47, *discours*, etc., pages 31 et 33. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) *Constitution*, page 70. *Discours*, pages 34 et 50. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(6) *Analyse de la constitution monétaire.* (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

§ 3. — *Refonte des sols de cuivre et de bronze en cuivre similor.*

« Si la monnaie de *cuivre pur* a l'inconvénient de se ternir, de s'encrasser et de communiquer une *odeur désagréable*, celle de *bronze actuelle* a des inconvénients bien moins tolérables ; sa fabrication a été mal combinée, mal dirigée, et *plus mal exécutée encore* ; elle fait *honte* à nos moyens (1). »

Cet aveu sincère, mais tardif, justifie pleinement tout ce que j'ai dit dans le cours de ce mémoire, contre ces pièces, *scandaleusement hideuses* (2).

« Heureusement que son *effigie* vous contraint à la *refondre*; la *beauté* d'une *monnaie*, soit pour le *métal*, soit pour *l'empreinte* n'est point indifférente à la circulation (3)... La perfection à laquelle les arts sont parvenus en *France* exige que les *monnaies* soient *de la plus* parfaite exécution (4). »

Nous sommes entièrement d'accord et sur la nécessité de la *parfaite exécution* et sur celle de la *refonte*, que j'ai offert de faire par nos procédés (*supra*, page 21).

« Mais il ne faut pas que le peuple souffre de changement devenu indispensable. La *commission des monnaies propose* une *fabrication* qui aura l'avantage de la *beauté*, et celui de remplacer les sols *actuels*, sans *perte* pour les *individus*, et sans que la *nation* ait aucun *sacrifice* à faire (5). »

Sur ce point nous sommes encore d'accord (*supra*, page 21).

« Cette monnaie sera composée du métal des sols de cloches, *épuré par la refonte*, et *allié* avec quelques métaux propres à lui donner une couleur qui ne *noircisse* pas à l'air, comme le *cuivre pur* (6). »

L'affinage et l'alliage projetés occasionneraient des *déchets* et des *frais* considérables, qu'il importe *singulièrement* d'éviter à la *nation* (*supra*, page 22).

Puisqu'il ne s'agit que d'une *mesure purement domestique*, dont la matière doit être très *abondante* et coûter peu, afin qu'elle puisse recevoir de la loi une *valeur invariable* (7), que d'une *marque conventionnelle*, dans laquelle on ne doit considérer que le *prix de son empreinte* (*supra*, pages 6, 10 et 11) ; la *refonte* de la masse des sols qui circulent sera plus *simple*, plus *économique* et plus *prompte*, en mêlant ces diverses espèces de *cuivre* et *de bronze*, de manière à les ramener à un *titre commun*, à très peu près, et voilà précisément ce que nous proposons.

« La *monnaie actuelle* sera reçue contre la *nouvelle*, sur le pied de 40 sols la livre (8). »

(1) *Mémoire de la commission*, du 30 octobre, p. 9. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Mirabeau, discours sur les questions*, page 28. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Mémoire de la commission*, page 9. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Ibidem*, page 16. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) *Ibidem*, page 9. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(6) *Ibidem*, page 10. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(7) *Ibidem*, page 3. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(8) *Ibidem*, page 11. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

Ce mode équitable d'échange convient également à notre projet de refonte (*supra*, page 21).

« Une société se présente pour exécuter cette opération ; elle s'engage à l'établir dans les *hôtels des monnaies*, et sous la direction des *directeurs*, afin que la fabrication soit *surveillée* par les officiers de la nation. *Mais il faut rejeter ces offres*, elles cachent toujours de très grands dangers ; elles sont contraires aux principes d'une sage administration qui repoussent l'affermage des monnaies (1). »

J'avais d'avance réfuté tout ceci (*supra*, page 20, *réponses* aux 18e et 19e *objections* et page 17, réponse à la 12e *objection*).

« Il faut que cette *fabrication* soit faite par les *directeurs des monnaies* (2). »

Cette courte phrase révèle le *fin mot* sur « un plan par lequel il semble que l'on doit se proposer de sacrifier, sous tous les rapports, *l'intérêt de la chose publique*, à celui des *directeurs des monnaies* (3). »

J'ai annoncé que *notre découverte* opérerait tôt ou tard une *révolution inévitable* dans le système monétaire (*supra*, page 7).

Déjà *Mirabeau* l'avait préparée, lorsqu'il disait à *l'Assemblée constituante :*

« Sept ateliers *suffiront*, pour la fabrication de nos *monnaies*... Ainsi, *dix hôtels des monnaies*, désormais inutiles, augmenteront les *biens nationaux*, en même temps que vous éprouverez par cette *réduction*, une diminution dans les dépenses (4).

« Lorsque je *calcule la quantité de monnaie qu'un atelier bien dirigé peut fabriquer dans le cours d'une année*, lorsque je réfléchis qu'une *fois l'organisation monétaire bien réglée*, on ne se permettra plus de *refonte générale* (5) ; lorsqu'enfin je compte 17 *hôtels des monnaies* en *France*, je me demande à quoi servent tant de *rouages inutiles*, si ce n'est à augmenter la dépense, à nuire à la bonté, à la sûreté de la machine ? Nous aurions 10 milliards de *numéraire*, que 17 hôtels des *monnaies* ne seraient pas nécessaires, pour maintenir cette proposition des signes (6). »

Le comité des *monnaies et assignats* s'est encore plus approché du but, lorsque, par l'organe du *C. Lavigne*, il a dit, le 24 août, à l'*Assemblée législative :* « Il y a en France 17 *hôtels des monnaies :* ce nombre paraîtra presque incroyable à ceux qui savent qu'en *Angleterre*, une *simple maison de particulier* suffit pour fabriquer toutes les espèces qui circulent dans les trois royaumes ; aussi plusieurs de ces hôtels ne sont rien ou presque rien, et il y en a qui n'occupent pas un balancier pendant deux mois de l'année. Ce simple narré suffira, Messieurs, pour vous faire sentir la nécessité d'un changement, et nous vous

(1) *Ibidem*, page 11. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Ibidem*, page 12. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(3) *Analyse de la Constitution monétaire*, page 10. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(4) *Constitution monétaire*, page 67. Voy aussi p. 69. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(5) Voyez contre les abus, les pertes et les dangers inséparables, *des refontes générales, Ibidem*, page 73, 1er *rapport du comité des monnaies*, page 32, *et analyse de la Constitution monétaire*, pages 4, 12 et 27. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(6) *Constitution monétaire*, page 43. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

proposerions la *réduction des hôtels des monnaies* à 4 ou 5 au plus, et peut-être à *un seul*, si nous n'étions arrêtés par la force des circonstances, et si le besoin pressant des monnaies de *billon* de *cuivre*, de *métal des cloches*, ne forçait d'établir des *moutons* dans les lieux éloignés des hôtels des monnaies; mais il viendra sans doute un temps plus heureux qui permettra à *l'Assemblée nationale*, de mettre dans cette partie toute l'économie dont elle est susceptible, il est d'observation qu'un tel nombre d'*hôtels des monnaies* exige, de la part de la *commission*, une *plus grande surveillance* et *facilite l'infidélité* (1). »

Un petit nombre d'établissements, d'après *nos moyens*, suffiraient pour effectuer la *refonte générale*, avec *sûreté, perfection, économie et célérité*. Dans la suite, un seul établissement de ce genre, fournirait, sans peine, aux *fabrications courantes*.

« Néanmoins, poursuit la *commission*, comme les *hôtels des monnaies actuels* ne suffiront pas pour *l'accélération de la refonte*, il faut autoriser le *ministre des contributions* à la faire *exécuter* encore dans les *nouveaux ateliers*, qui ont été élevés en vertu du décret du mois de janvier, et sous l'inspection des *commissaires* qui seront nommés par le *pouvoir exécutif*... La monnaie de Paris sera exemptée de ce travail; les *flaons* qui y seront frappés seront fabriqués aux *Barnabites*, où se fait la fabrication actuelle, ainsi qu'à *Romilly* et à *Maronne*, où pourront être également *fabriqués* les *flaons*, pour d'autres hôtels des monnaies, où il serait trop embarrassant d'établir ce genre d'ateliers (2). »

Quel est donc le motif de *cette préférence*, pour les *directeurs des monnaies*, et pour les *entrepreneurs actuels des flaons?* Cette préférence est contraire aux *dispositions* et à l'esprit des lois des 25 août et 18 septembre; elle est injuste envers les *artistes réunis* (*supra*, page 16); enfin, elle ne peut qu'être onéreuse à la nation (*supra*, pages 17 et 18).

Pourquoi, dans ce dernier écrit, la *commission des monnaies* affecte-t-elle de garder un silence injurieux sur les *artistes de Lyon*, qu'elle avait peints sous des couleurs si noires, dans ses *observations* du 24 octobre? Serait-ce parce qu'ils ne sont point *connus par de grands établissements utiles* et par une *expérience consommée?* A cet égard, ils ne craignent point de rivaux (*supra*, page 18).

En terminant, il faut le dire avec la franchise *républicaine*, *l'oppression* qui nous assiège sans relâche, est à la fois, la suite et la preuve du *projet soutenu de nous écraser*, en faisant *échouer notre entreprise civique et avorter notre précieuse découverte* (*supra*, pages 18, 22 et 25). Mais ce sera le *serpent qui veut mordre la lime;* et nous attendons, avec le calme de l'innocence calomniée, toute justice de la *Convention nationale*.

Second post-scriptum.

Du 16 novembre, au soir.

Sous les plus beaux climats, d'épais et *noirs* nuages obscurcissent quelquefois le soleil; mais bientôt cet astre les dissipe et n'en brille que plus radieux. Ainsi la *vérité* perce *l'enveloppe ténébreuse du mensonge*, et son flambeau répand au loin la plus vive lumière. Tel paraît devoir être le ressort de notre découverte.

Je reçois à l'instant même, et je m'empresse de *publier* une *déclaration officielle des commissaires de la Convention nationale à Lyon*, qui attestent *l'utilité des moyens nouveaux* dont notre civisme a fait hommage à *l'Assemblée législative et à la Convention.*

Lyon, le 13 novembre,
l'an Ier de la République française.

« Persuadés, *combien il est essentiel de convertir les cloches en monnaie*, et de quel avantage il serait, pour la société, de pouvoir *frapper* ce mélange de métaux, de manière qu'*il reçût les mêmes empreintes que le cuivre*, nous nous sommes empressés d'aller voir la *machine* construite à cet effet sur le *Rhône*, par les *CC. Mercier, Mathieu, Mouterde* et autres associés, pour obtenir de l'Assemblée nationale le droit de convertir le métal des cloches, en monnaie. Là nous avons vu une machine simple, ingénieuse, et propre à exécuter ce qu'ils ont déjà *proposé à la Convention nationale*. Le métal des cloches, *sans aucune addition*, y est frappé et changé en *monnaie* ou en *médailles;* et il *nous paraît que rien ne peut retarder l'exécution* de ce que *l'Assemblée législative a décrété. La jalousie, soutenue par l'intérêt*, peut seule s'opposer à une entreprise aussi utile.

« *Les députés et commissaires de la Convention nationale à Lyon.*

« *Signé :* BOISSY, VITET et ALQUIER. »

Ce témoignage authentique et irrécusable confirme *la réalité* de *notre découverte*, et *l'excellence de nos procédés* qui avaient déjà été publiquement reconnus par le *comité des monnaies et assignats* (1).

Qu'il me soit permis d'ajouter que les *commissaires* ayant ensuite visité la manufacture des *CC. Galle* et *Volozan*, deux de nos coassociés, ils en ont suivi tous les détails, apprécié l'extrême importance et marqué de la manière la plus flatteuse, leur surprise et leur satisfaction (2). De pareils suffrages adoucissent bien l'amertume dont nous avons été si longtemps abreuvés.

N. B. Aux preuves alléguées ci-dessus (pages 3, 12 et 25) qu'il existe encore une grande quantité de *cloches disponibles*, je puis ajouter une preuve récente irréfragable. Elle est consignée dans une lettre écrite le 11 novembre par le *C. Duhamel, procureur général syndic du département de l'Ain*, qui assure que ce département a de *superbes cloches à sa disposition, prêtes à envoyer.* (Voyez *infra* ces lettres dans les pièces judiciaires, n° 7.)

Oh! pour le coup il aurait un front *d'airain*, celui qui contre tant *d'évidences*, ose-

(1) *Rapport et projet de décret pour le complément du code monétaire*, pages 7 et 8. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) *Ibidem*, page 12. (*Note des artistes réunis de Lyon*).

(1) *Supra*, page 7, *et Précis historique*, pages 8 et 9. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

(2) Voyez *supra*, pages 14 et 18. (*Note des artistes réunis de Lyon.*)

rait soutenir qu'il n'existe plus de *cloches disponibles!*

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Extrait du registre des décisions du directoire du district de la ville de Lyon.

« Dans la séance du directoire provisoire du district de Lyon, du 6 octobre 1792, l'an Ier de la République, où étaient MM. Lemetelier, *président*, Caron, Sicard, Chapuy et Bonnard, *administrateurs*, Morenas, *procureur syndic*, et Burellier, *secrétaire*.

« Vu la requête des sieurs *Mercier*, *Mathieu* et *Mouterde*, par laquelle ils exposent, qu'à la forme de l'article 7, de la loi du 25 août dernier, relative à la prompte émission d'une monnaie provenant de la fonte des cloches, et qui leur donne le privilège de la fabriquer, pour *le compte de la nation*, ils doivent avoir, préférablement à tous les autres, les cloches qui se trouvent à la disposition des différents districts; demandent, en conséquence qu'elles soient mises de suite à leur disposition, et qu'on leur accorde partie des bâtiments de la nouvelle douane pour établir leur atelier.

« Vu la loi ci-dessus citée, et notamment l'article 7, portant : « le ministre des contri« butions publiques est tenu de faire remettre, « *par préférence*, aux artistes ci-dénommés, « les matières de bronze et de métal des clo« ches qui se trouveront dans les départe« ments voisins du lieu où ils auront formé « des établissements ; »

« Vu l'article 9 de la même loi, portant : « le ministre des contributions publiques est « autorisé à fournir auxdits artistes, les em« placements nationaux qui peuvent servir à « la prompte expédition de leurs travaux. »

« Le directoire considérant *qu'il reste dans ce département et dans les départements voisins*, UN NOMBRE INFINI de cloches, qui doivent, *à la forme de tous les décrets, être converties en monnaies*; que l'Assemblée nationale, en accordant aux sieurs Mercier, Mathieu, Mouterde et autres artistes de la ville de Lyon, la faculté de fabriquer cette monnaie, pour le compte de la nation, ne l'a point fait sans un mûr examen et sans avoir reconnu que les sieurs Mercier, Mathieu et Mouterde méritaient entièrement la confiance publique ; que ce serait dès lors contrarier le vœu du décret, que de ne pas accéder à leur demande.

« Considérant d'ailleurs, qu'un objet aussi conséquent pour l'intérêt général, ne devrait éprouver aucun retard ;

« M. le procureur syndic ouï :

« Estime qu'il doit être de suite écrit au ministre, pour le prier, conformément aux décrets, d'écrire aux différents départements d'envoyer aux sieurs Mercier, Mathieu et Mouterde, toutes les cloches et métaux qui peuvent servir à la fabrication de cette monnaie, et les autoriser à établir leur atelier dans les bâtiments de la nouvelle douane ; sauf à eux à se conformer en tout aux décrets; en conséquence, le département est invité à écrire de suite au ministre des contributions, en lui faisant passer copie du présent et son arrêté à intervenir; pour qu'il puisse, sans délai, donner l'exécution à un décret d'où dépend partie de l'intérêt général.

« *Extrait conforme.*

« *Signé :* BURELLIER, *secrétaire.* »

N° 2.

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de Rhône-et-Loire.

« Dans la séance publique du mercredi 10 octobre 1792, l'an premier de la République française :

« Vu : 1° la pétition des artistes réunis de la ville de Lyon, signée Mercier et Mouterde, le cadet, autorisés à fabriquer, *pour le compte de la nation*, des espèces de bronze : ladite pétition tendant à ce qu'il soit remis incessamment à leur disposition les cloches et bronzes qui sont en dépôt dans l'étendue du district de Lyon, pour qu'ils puissent se livrer promptement à la fabrication des espèces qu'ils sont engagés de faire pour le compte de la nation ;

« 2° Le supplément à ladite pétition, signé Volozan, secrétaire de la société desdits artistes réunis, par lequel ladite société annonce qu'elle a fait choix, pour son établissement, d'une partie de la nouvelle douane ;

« 3° L'article 7 de la loi du 25 août dernier, qui dit : que le ministre des contributions « publiques est tenu de faire remettre *par* « *préférence*, aux artistes dénommés audit « décret, les matières de bronze qui se trouve« ront dans les départements voisins du lieu « où ils auront formé des établissements ; »

« 4° L'article 9 de ladite loi, par lequel le ministre des contributions publiques « est au« torisé à fournir auxdits artistes les empla« cements nationaux qui peuvent servir à la « prompte exécution de leurs travaux ; »

« 5° Enfin, l'avis du directoire du district de Lyon, du 6 de ce mois ; ouï le procureur général syndic en ses conclusions :

« Le directoire du département arrête qu'il sera incessamment écrit au ministre des contributions publiques, pour l'inviter à donner les ordres les plus prompts aux différents départements voisins de celui de Rhône-et-Loire, pour qu'ils remettent aux sieurs Mercier, Mathieu, Mouterde et autres artistes réunis de la ville de Lyon, les matières de bronze et de *métal des cloches*, qui doivent servir à la fabrication des espèces que ces artistes sont autorisés à faire pour le compte de la nation, en exécution des lois des 25 août et 18 septembre derniers ; comme aussi d'autoriser lesdits artistes à établir leur atelier dans une partie des bâtiments de la ci-devant nouvelle douane de la ville de Lyon, d'après le vœu qu'en ont exprimé lesdits artistes dans leur pétition.

« Que néanmoins, jusqu'à la réponse et décision du ministre des contributions publiques, sur l'emplacement national qu'il est autorisé à fournir à ces artistes, *les cloches qui sont à la disposition du district de Lyon*, celles qui *viennent d'être débarquées*, dans la même ville, sur le quai de la Saône, ou qui

pourraient y arriver d'ici à la réponse du ministre, ne pourront en être *exportées*. En conséquence, que défense soit faite aux voituriers ou dépositaires desdites cloches, de les délivrer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Fait au directoire du département, en séance publique, les jours, mois et an que dessus. »

« *Signé :* TILLARD-TIGNY, *président;* ROMANY; SIMONET ; DESPORTES ; FERRAND ; COUTURIER ; BELVILLE ; SAUTALIER, *administrateurs ;* MEYNIS, *procureur général syndic;* et GONON, *secrétaire général.*

Extrait collationné.

« *Signé :* GONON, S. F., *secrétaire général.*

N° 3.

Letre écrite à la Convention nationale par le citoyen Linger.

« Paris, le 16 octobre 1792, l'an Ier de la République française.

« *Citoyens représentants,*

« *Victime* du pouvoir arbitraire sous l'ancien régime, trois lettres de cachet ont frappé ma tête dans le court espace de onze mois ; et j'ai, plus qu'aucun Français, voué une haine implacable à la tyrannie : je ne souffrirai donc pas qu'au sein de la *République*, le *despotisme ministériel* ose renaître de ses cendres.

« Dans la séance du 14, j'ai dénoncé à la barre l'inexécution des deux lois des 25 août et 18 septembre, qui autorisent les artistes réunis de la ville de Lyon à fabriquer de la petite monnaie, avec la pure matière des cloches.

« La Convention nationale, après avoir entendu ma pétition, a décrété que le ministre *des contributions publiques* serait tenu de rendre compte, dans la séance d'hier, des motifs de l'inexécution des deux lois, dont je réclamais l'activité au nom du peuple, et pour l'intérêt public.

« A la grande surprise de beaucoup de membres de la Convention, *M. Clavière* n'a point obéi à ce décret, tandis qu'il s'est hâté de demander une modification à celui sur le renouvellement des employés de la régie et des douanes nationales.

« Je suis donc obligé de fixer toute l'attention de l'Assemblée sur ce nouveau retard du ministre des contributions publiques ; et je crois qu'il est du devoir d'un citoyen idolâtre de la loi, de demander avec instance et fermeté que M. Clavière soit tenu de rendre compte, séance tenante, de sa conduite relativement à la non fabrication de la monnaie de bronze.

« Citoyens représentants, il est des faits que je ne saurais vous taire, et sur lesquels vous devez exiger que *M. Clavière* s'explique d'une façon précise.

« Depuis le décret du 25 août, les frères *Daumy*, entrepreneurs de *flans*, à *Paris*, ont été chargés de former un nouvel établissement à *Brest*, sous la surveillance de l'abbé *Rochon*, ancien membre de la *commission des monnaies*.

« Depuis la même époque, il a été envoyé des moutons à *Roanne*, pour estamper des sols.

« Enfin, l'entrepreneur de flans, à *Marseille*, est brusquement arrivé dans la capitale.

« Le rapprochement de ces circonstances prouve assez que rien n'est oublié pour augmenter l'activité de ces divers établissements, tandis que le nôtre est étouffé par l'inexécution opiniâtre de deux lois.

« Il a été pris le 6 de ce mois, par le district de Lyon, un arrêté duquel il résulte que, dans le département de Rhône-et-Loire, et dans les départements voisins, il *existe un nombre infini de cloches, qui doivent d'après les décrets, être converties en monnaie ;* et qu'en conséquence, il sera écrit au ministre des contributions publiques, pour l'inviter à exécuter des décrets liés à l'intérêt général.

« Cet arrêté de district a été adopté le 10, par le département de Rhône-et-Loire, qui a dû écrire le 12 au ministre des contributions, à l'effet qu'il donne des ordres pour que les bâtiments de la douane soient accordés aux artistes, et que les cloches et matières de bronze qui existent dans le département, leur soient livrées sans délai.

Citoyens représentants, si je suis un *calomniateur, un charlatan,* que je sois traité comme tel ; mais puisque le ministre *des contributions publiques* s'est refusé à l'exécution des deux lois, puisqu'il n'a point encore obéi à votre décret ; montrez enfin au peuple, que les agents qu'il daigne honorer de sa confiance, n'auront pas impunément résisté à la volonté générale.

« *Signé :* LINGER. »

N° 4.

Certificats relatifs à l'envoi du décret du 14 octobre 1792, au ministre des contributions publiques.

« Le décret qui charge le ministre des contributions publiques de rendre compte, demain, de la fabrication des espèces de bronze et de celle des pièces de deux sols et de quatre sols a été porté le même jour, 11 octobre 1792, à trois heures après-midi.

« A Paris, le 18 octobre 1792, l'an Ier de la République.

« *Signé :* PLATEAU. »

« Je l'ai remis moi-même au citoyen *Clavière*, le 15 octobre, à 10 heures du matin.

« *Signé :* RONDONNEAU. »

N° 5.

Lettre écrite par le ministre des contributions publiques, aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire.

(Sans date.)

« Je n'ai pas vu sans étonnement, messieurs, que vous ayez arrêté que les districts de votre département tiendront à la disposition des sieurs Mercier, etc., les cloches jugées inutiles. Si vous eussiez consulté la loi du 22 avril, vous auriez vu que les cloches des églises paroissiales, succursales et oratoires

nationaux, appartiennent aux municipalités, puisque l'article 7 de cette loi ordonne que la monnaie provenant de ces cloches leur serait remise, à la déduction des frais de la fabrication.

« Or, comment est-il possible de remettre à ces artistes, pour convertir en monnaie, *pour le compte de la nation*, des cloches qui n'appartiennent pas à la nation ?

« Au reste, j'ai mis sous les yeux de la Convention nationale les inconvénients et les dangers des décrets des 25 août et 18 septembre ; le comité des assignats et monnaies doit en faire incessamment son rapport. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur un objet de cette importance, je ne me permettrai pas de donner des ordres pour l'exécution de ces décrets.

« *Le ministre des contributions publiques,*

« *Signé :* CLAVIÈRE.

« *Pour extrait collationné,*

« *Signé :* GONON, S. F., *secrétaire-général.* »

N° 6.

Extrait des registres de la commission des monnaies, relativement à la découverte du C. Mathieu (l'un des artistes réunis) pour la fabrication des carrés.

« Du 27 juin 1791.

« Le sieur Mathieu, citoyen et artiste de *Lyon*, a présenté un mémoire par lequel il a exposé qu'il a trouvé le moyen de préparer *l'acier d'Angleterre*, de manière à le rendre propre à la *fabrication des carrés; ce qui procurerait une économie assez importante sur la dépense qu'exige cette fabrication.* Il a offert de prouver, *par des expériences en grand, la réalité et les avantages de sa découverte ;* il a demandé que, vu la nécessité dans laquelle il se trouvait de retourner dans sa patrie, où des affaires pressantes le rappelaient, on l'autorisât à faire ces expériences à *Lyon*, ou à revenir les faire sous les yeux de la commission, aussitôt qu'il lui serait possible de s'absenter.

« *La commission déjà prévenue en faveur de ce procédé, par un essai dont il lui a été rendu compte*, et désirant s'assurer, d'une manière plus positive, des avantages annoncés par *M. Mathieu*, l'a invité à venir, ainsi qu'il le lui offrait, faire sous ses yeux les expériences en grand, qu'elle a jugées nécessaires pour fixer son opinion sur cette *découverte ;* et elle a autorisé le garde des dépôts à lui délivrer un extrait de sa délibération à cet égard.

« *Collationné sur l'original par nous garde des dépôts des monnaies.*

« *Signé :* Jean DE SAINTE-CROIX. »

N° 7.

Lettre écrite au C. Mercier (l'un des artistes réunis), par le C. Duhamel, procureur général syndic du département de l'Ain.

« Bourg, département de l'Ain, le 11 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyen, si vous croyez que le département de l'Ain puisse envoyer *les cloches qu'il a à sa disposition*, hâtez-vous de les lui demander. *Il en a de superbes actuellement prêtes à envoyer ;* mais j'ai lu le *compte rendu de M. Clavière* (du 5 octobre), qui paraît fort opposé à votre système, *malgré vos décrets.* Voyez si *votre droit* est plus puissant que *son opinion ;* la mienne ne peut être que suivant mes devoirs.

« *Signé ;* DUHAMEL. »

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 27 JUIN 1793, AU MATIN.

LA COMMISSION GÉNÉRALE DES MONNAIES *à la Convention nationale.* — OBSERVATIONS *sur le dernier mémoire des artistes réunis de Lyon* (2).

Le sieur Linger, qui se qualifie *commissaire des artistes réunis de Lyon, pour fabriquer des monnaies avec la pure matière des cloches*, a distribué à la *Convention nationale* un imprimé intitulé : *Réponse des artistes réunis de Lyon aux trois mémoires présentés par le ministre des contributions publiques*, à l'Assemblée législative et à la Convention nationale.

Quoique ce libelle soit principalement dirigé contre les mémoires du ministre, il sert cependant aussi de réponse à celui que la commission générale des monnaies a adressé, le 24 octobre, à la Convention nationale (3).

La commission générale des monnaies ne répondra ni aux injures, ni aux sarcasmes dont ce nouveau mémoire est tissé ; elle ne relèvera pas même toutes les faussetés, toutes les impostures dont il est plein ; elle abuserait des moments précieux de la Convention, si elle répétait les observations qu'elle a mises sous ses yeux, le 24 octobre dernier, MM. les artistes n'ayant pu les affaiblir, encore moins les détruire ; il reste prouvé que les décrets des 25 août et 18 septembre ont été surpris à la religion du comité des assignats et monnaies, et par suite à l'Assemblée nationale. La commission générale des monnaies se bornera donc à considérer la réponse de ces messieurs sous le point de vue de l'intérêt public, le plus instant.

1re observation.

Dans l'origine, les artistes de Lyon proposèrent une monnaie bronzée ; sa couverte trompeuse séduisit l'amateur d'antiquités, qui, joignant à de vrais talents la propension à l'engouement, a fait rendre les décrets des 25 août et 18 septembre ; mais l'expérience ayant appris à MM. les artistes que cette couleur de bronze varierait en raison du degré de chaleur, et qu'il serait possible qu'on leur re-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 568 n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 18, n° 793.

(3) Réponse des artistes, page 12.

prochât ce défaut de dissemblance, ils ont pris le parti du dérochement aux acides ; et aujourd'hui, ils proposent une monnaie de la couleur naturelle du métal des cloches ; mais l'une et l'autre de ces monnaies étant d'une matière par essence fragile et très cassante, il n'en résulte pas moins que les pièces d'un et de 2 liards, et même d'un sol, se briseraient facilement. Alors sur qui tomberait la perte ? Sur le pauvre, car c'est sa monnaie.

2e observation.

Ce n'est pas, on le répète, une nouveauté que la monnaie que les artistes de Lyon proposent ; elle l'avait déjà été dans le temps que l'on annonçait que les cloches, autant incommodes qu'inutiles, descendraient du beffroi dans le creuset, pour être converties en monnaie. La commission générale des monnaies a déjà parlé des pièces à l'effigie de Léonard de Vinci, confiées au député constituant Depré-Crassier, et par celui-ci, au citoyen connu aujourd'hui sous le nom de l'Egalité ; mais elle n'a pas parlé d'autres pièces frappées à Paris, avec le pur métal des cloches, du diamètre des pièces de 12 deniers, ayant pour empreinte, d'un côté, l'écusson de France accolé à un écusson portant pour type un faisceau d'armes ; entre les deux écussons, une épée en pal, surmontée du bonnet de la liberté, avec l'inscription *métal de cloches*, et le millésime 1791 ; sur le revers, dans un encadrement de feuilles de chêne, l'inscription, *la nation, la loi, le roi.* Celui qui proposait cette monnaie a bien compris que si elle n'était que de l'épaisseur des pièces d'un sou et d'un demi-sou, elle se briserait facilement : aussi les pièces qui ont été frappées ont-elles, les unes, une ligne d'épaisseur, les autres une ligne et demie, et d'autres enfin, deux lignes en plus. Et comme le charlatanisme emploie toutes les ruses, pour faire réussir les projets qui doivent l'enrichir, il a frappé alors avec ce même métal de cloches des médailles en l'honneur et à l'effigie des idoles du jour, *Bailly et La Fayette.* Un des commissaires généraux des monnaies a, dans son médaillier de bronze, les pièces dont on vient de parler.

3e observation.

Nous ajouterons que la médaille portant pour inscription *Liberté française*, que les artistes présentent comme modèle des pièces de 4 sous, est d'un gros et un tiers moins pesante que ne le prescrit la loi. Ainsi on peut juger du volume et du poids qu'auront ces pièces de 4 sous, et nous observerons, en passant, que si, dans presque tous les départements, on trouve la monnaie de 2 sols déjà trop volumineuse, on y rejettera, sans doute, une monnaie du double plus incommode ; mais la commission générale des monnaies doit s'occuper en ce moment d'objections d'une tout autre importance.

4e observation.

Elle observe que cette monnaie présente aux faux-monnayeurs les moyens les plus faciles de contrefaçon. Il serait imprudent de rendre publique la preuve de cette assertion. La commission générale des monnaies l'administrera aux membres que la Convention voudra bien désigner à cet effet. La double possibilité de contrefaire cette monnaie par le procédé le plus facile leur sera démontrée, et ce sera une raison de plus, ajoutée à toutes celles déjà données par le ministre des contributions publiques et par la commission des monnaies, pour rendre évidente la nécessité de proscrire la fabrication proposée par les artistes de Lyon, quelque ingénieuses que puissent être leurs machines ; car ce n'est pas de ces machines qu'il s'agit, mais de la monnaie dont ils voudraient persuader *l'utilité*, la *nécessité* et la *beauté*.

5e observation.

Les artistes de Lyon ne sont pas heureux à vanter leur patriotisme. La commission générale des monnaies ne le révoque point en doute ; mais elle est loin d'en trouver la preuve dans la nature de leur entreprise. Elle ne tend pas moins qu'à retirer de la nation (sous deux hypothèses) : 9 ou 16 millions ; dont moitié étant de justes droits, l'autre moitié ne peut être considérée que comme gratification. Ce résultat, tant des lois surprises à l'Assemblée législative que des prétentions et des assertions de ces artistes est facile à démontrer.

1° Ces artistes élèvent à 41 millions la nécessité de la fabrication des espèces de cuivre ou de métal de cloches et ils disent que *cette approximation n'a rien de forcé, qu'elle est plutôt au-dessous qu'au-dessus du besoin.*

2° L'article 7 de la loi du 25 août ordonne *au ministre des contributions publiques de faire remettre, par préférence, aux artistes de Lyon, les matières de bronze et de métal de cloches qui se trouvent dans les départements voisins du lieu où ils auront formé des établissements.*

3° Ces artistes se proposent de diriger ou faire diriger tous les établissements monétaires de la République, puisque, dans leur mémoire « ils offrent de mettre au fait de leur nouveau moyen de fabrication, les entrepreneurs dont les nouveaux établissements sont déjà en activité, se réservant néanmoins *de traiter de gré à gré avec lesdits entrepreneurs.* Ils réclament une juste préférence pour ceux qu'il convient de former... Ils offrent de *faire tous les établissements*, dans le cas *de refus* des entrepreneurs actuels. » Les artistes veulent donc, d'une manière ou de l'autre, entreprendre la fabrication de toute la monnaie de bronze de la République ; et comme ils évaluent à plus de 41 millions la somme nécessaire de cette fabrication, et qu'on n'en a fabriqué que pour 18 millions, ils prétendent en fabriquer pour 23 millions.

Or, 23 millions de monnaie de bronze pèsent 23 millions de marcs, et la loi du 18 septembre accordant à ces artistes 8 sols par marc leur donnerait 9,200,000 livres.

Voyons ensuite quels sont, d'après la loi du 7 septembre, les droits de fabrication de la monnaie pour les autres fabricateurs.

Par l'article 5 du titre II, les droits de fabrication accordés aux directeurs demeurent

fixés, pour les pièces de cuivre et de métal de cloches (de 2 sols), à 3 sols 6 deniers par marc, ci .... 3 s. 6 d.

L'article 1er du titre IV attribue aux compagnies des monnayeurs pour frais de montage 6 deniers par marc des pièces de 2 sols, ci .... 6 d.

Restent les frais de graveur. On accordait, par les anciennes lois, aux graveurs, pour fourniture de carrés pour la monnaie de cuivre, 3 deniers par marc, ci 3

Total .... 4 s. 3 d.

Observons que la loi du 7 septembre dernier diminue les droits de fabrication, en proportion de l'augmentation du volume des espèces; ainsi, elle accorde 3 s. 9 d. pour la fabrication des pieces *d'un sou*, tandis qu'elle n'accorde que 3 s. 6 d. pour la fabrication des pièces de *2 sols*. D'où il résulte que si cette loi accorde 4 sous, non compris les frais de carrés, pour fabrication et monnayage des pièces de *2 sous*, elle n'eût accordé que 3 s. 6 d., pour fabrication et monnayage des pièces de *4 sous;* et si l'on y ajoute les 3 deniers par marc pour frais de carrés, on aura 3 s. 9 d.

Or la moyenne proportionnelle entre 3 s. 9 d. et 4 s. 3 d. est exactement 4 sols.

Ainsi la loi du 18 septembre qui accorde aux artistes de Lyon 8 sous par marc, leur accorde 4 sols de plus qu'aux autres fabricateurs.

C'est donc une gratification généreuse, dont il est facile de calculer le montant ; il s'élève à 4,600,000 livres.

En effet, on a vu que la fabrication se porterait encore, d'après MM. les artistes, au moins à 23 millions de marcs, ce qui produit la gratification de 4,600,000 livres, indépendamment de pareille somme pour les frais de fabrication, dans laquelle est déjà compris le bénéfice du fabricateur.

Telle est la gratification dans l'hypothèse qu'il n'y aurait pas de refonte. Mais la Convention nationale, en ordonnant la refonte de toutes les monnaies portant empreinte de la royauté, accordait aux artistes de Lyon la préférence exclusive pour cette fabrication, alors la gratification accordée à ces artistes s'élèverait à 8,200,000 livres pour les 41 millions de monnaies qu'ils proposent ; et ils auraient en outre le bénéfice que font tous les fabricateurs auxquels on n'accorde que 4 sous par marc et qui ne s'en plaignent pas.

D'après ces observations, il n'est pas surprenant que le sieur Linger soit *idolâtre* des lois des 25 août et 18 septembre.

C'est donc à la Convention nationale à peser dans sa sagesse : 1° si elle confirmera une loi surprise à l'Assemblée législative, qui contient des dispositions si généreuses pour quelques particuliers, mais en même temps si onéreuses à la République ;

2° Si elle adoptera un mode de fabrication qui présente les conséquences les plus dangereuses ;

3° Si, indépendamment de la fragilité du métal, la Convention nationale préférera la couleur de bronze des cloches ou celle du métal solide dont la commission générale des monnaies a parlé dans son mémoire sur la refonte des espèces et dont elle met de nouveau des pièces sous les yeux de la Convention nationale, en observant : 1° qu'elles n'ont pas la magie du type, parce que la commission n'a pas cru devoir employer les ressources de la charlatanerie ; 2° que l'on peut altérer le bronze des cloches par une addition de métal du plus bas prix, tel que le fer (c'est ce qu'a prouvé le citoyen Auguste l'année dernière), et, dans ce cas, on pourra frapper la monnaie à chaud, sans que ce métal étranger disparaisse ; que l'on peut aussi altérer le bronze des cloches, en y ajoutant du plomb ; c'est ce qui vient d'être dénoncé à la commission générale des monnaies ; c'est ce dont elle a la preuve dans des pièces au monnayage desquelles la commission nationale de la monnaie de Montpellier s'est refusée. La monnaie que propose la commission générale n'a aucun de ces inconvénients, parce que le fer, ainsi que le plomb en altéreraient la couleur de la manière la plus sensible.

6e *observation.*

La commission ne s'appesantira point sur l'opposition entre l'arrêté du district de Lyon qui affirme dans son arrêté du 6 octobre qu'il reste dans ce département et dans les départements voisins, un *nombre infini de cloches,* et la lettre du commissaire de la monnaie de Lyon, du 26 août, qui prétend que les cloches disponibles ne sont plus en grand nombre. La commission observera que ce nombre infini de cloches s'accorde mal avec celles qu'on destine à la fabrication des sous ; la quantité de sous fabriqués n'excédant pas en total, en ce moment, 18,037,598 liv. 13 s. au lieu de 85,000 quintaux de cloches promis par Mirabeau ; et chaque jour, la fabrication diminue, nonobstant l'intérêt qu'ont les ateliers de travailler et l'intérêt plus pressant encore qu'ont les municipalités de convertir en sous les cloches dont elles peuvent disposer puisqu'on leur en paie la valeur, à raison des deux tiers de leur poids.

7e *observation.*

Il est faux que le ministre des contributions ait jamais chargé les frères Daumy de se rendre à Brest, afin d'y former un établissement sous la surveillance de l'abbé Rochon. Ce citoyen a effectivement proposé, mais tout récemment, un établissement à Brest, pour employer les vieux cuivres de la marine ; ce qui n'aura pas lieu, parce que la marine a besoin d'employer ses cuivres à d'autres usages que la monnaie.

Il est également faux que le citoyen Janery soit revenu dans la capitale avec un projet, qui, dit-on, tend à exploiter la totalité des cloches qui restent.

L'un et l'autre de ces citoyens démentent ces assertions du sieur Linger.

Il est encore faux que le ministre des contributions publiques ait autorisé le citoyen Lavirotte à faire des achats de cuivre considérables : cet entrepreneur fait, à ce qu'on assure, une réponse particulière au sieur Linger.

8e *observation.*

Au reste, il n'est pas inutile de faire remarquer à la Convention nationale que les artistes de Lyon justifient eux-mêmes ce retard

de l'exécution des décrets des 25 août et 18 septembre, puisqu'ils consentent, aujourd'hui, à ce que la fonte des flans et la confection des carrés soient surveillées. Ils prétendent l'avoir loyalement offert dans le principe ; cependant les propositions qu'ils ont remises sont contraires à leur assertion ; et cependant aussi, le décret du 8 septembre ne l'ordonne pas, quoique la remarque sur ce défaut de surveillance ait été faite. Ils demandent que les lois des 25 août et 18 septembre soient confirmées avec les *modifications qui seront jugées nécessaires.*

La commission générale des monnaies termine cette réponse par une dernière observation importante. N'ayant pas cru devoir répéter ce qu'elle a dit dans les observations du 24 octobre, on ne doit pas en conclure qu'elle les livre à l'oubli ; au contraire, elle y persiste, et elle prie la Convention nationale de se les faire représenter.

Attestation des citoyens les frères Daumy.

« Il paraît dans le public un mémoire ayant pour titre : *Réponse des artistes réunis de Lyon aux trois mémoires du ministre des contributions publiques, présentés à la Convention nationale*, etc., duquel nous avons extrait page 3, l'article suivant :

« Pourquoi donc le ministre des contribu-
« tions publiques, postérieurement à la loi
« du 25 août, a-t-il chargé les frères Daumy,
« entrepreneurs des flans à Paris, de se rendre
« à Brest, afin d'y former un nouvel établis-
« sement, sous la surveillance de l'abbé Ro-
« chon, ancien membre de la commission des
« monnaies. »

« Nous soussignés certifions ce fait absolument faux et n'avoir jamais reçu d'ordre du ministre pour former aucun établissement à Brest, et nous ajoutons de plus n'avoir jamais été à Brest.

« Paris, ce 4 décembre, l'an Ier de la République.

« *Signé :* DAUMY *l'aîné*, DAUMY *le jeune.* »

Attestation du citoyen Janety.

Paris, ce 7 décembre,
l'an Ier de la République française.

J'ai été fort surpris de lire dans un mémoire des artistes de Lyon, signé Linger, page 3, paragraphe 8, les expressions suivantes :

« Pourquoi donc le citoyen Janety, entrepreneur de flans à Marseille, est-il, tout à coup, revenu dans la capitale, postérieurement à la loi du 18 septembre, avec un projet qui, dit-on, tend à exploiter la totalité des cloches. »

Je répondrai, puisqu'il le faut, et je dirai d'abord qu'il est hors de mon caractère de vouloir entreprendre ce que d'autres citoyens sont en possession de faire d'après des conventions conditionnelles faites avec l'administration.

J'exposerai donc simplement pourquoi le citoyen Janety est revenu tout à coup dans la capitale.

C'est le 12 mars dernier que j'ai fait ma soumission par laquelle je me chargeais de fabriquer des flans de métal de cloches à raison de 9 sous la livre pour toute chose, et par laquelle encore je me chargeais des frais de construction de fourneaux et acquisitions d'ustensiles nécessaires à cette exploitation, aux conditions, de la part du gouvernement, de me fournir une fabrication de 600 mille marcs, au dessous duquel poids il me serait remboursé la moitié de mes frais d'établissement ; au bas, est écrit, de la main du ministre :

« Accepté aux conditions que le sieur Janety ne pourra faire des répétitions qu'autant que la fabrication n'excéderait pas 400,000 marcs. »

« *Signé :* TARBÉ. »

Depuis cette époque (12 mars dernier), soit à cause du peu d'abondance des cloches, soit par la remise qui a été faite d'une partie au directeur de la monnaie de Marseille, ma fabrication ne s'est élevée qu'à 150,000 marcs, de manière que mes ateliers ont toujours langui ; ce qui m'a déterminé à faire le voyage de Paris, pour réclamer, auprès du ministre des contributions publiques et auprès de la commission générale des monnaies, l'exécution de mon traité.

Ma demande me paraissait juste et pourtant on n'y a pas fait droit ; mais les raisons que le ministre et la commission ont opposées à mes prétentions étaient justes aussi, et je me détermine à retourner à Marseille pour faire valoir mes droits que comporte ma situation.

Que les artistes réunis de Lyon se rendent la même justice, et ils seront peut-être convaincus que leur méthode, d'ailleurs très ingénieuse, attaque d'abord, d'une part, la propriété de ceux qui ont traité avec le gouvernement, et qui, sur la foi de leurs conventions, ont fait des dépenses considérables; et que, de l'autre, leur procédé n'est peut-être pas sans inconvénient ; ce qu'il est inutile de démontrer. Mon unique but est de certifier que je n'ai fait aucune proposition pour exploiter toutes les cloches ; mais je me suis borné seulement à demander l'exécution de mon traité.

Signé : JANETY.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 27 juin 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE COLLOT D'HERBOIS, *Président.*

La séance est ouverte à 7 heures du soir.

Des citoyennes de la section de Paris, dite du Panthéon-Français, sont admises à la barre (1).

L'une d'elles s'exprime ainsi : Législateurs, nos maris sont sur les frontières ou à la Vendée, où ils versent leur sang pour la patrie.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 780, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 369.

Nous venons demander l'exécution du décret qui accorde des secours aux femmes des défenseurs de la patrie. Vous avez reconnu, citoyens, que ces secours étaient une dette nationale ; la nation est généreuse et juste, elle l'acquittera.

Ces citoyennes se plaignent ensuite d'avoir reçu de mauvais traitements du comité de leur section auquel elles ont d'abord porté leurs réclamations.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance

(La Convention ajourne à demain le rapport général sur le complément de la loi qui accorde des secours aux femmes des soldats de la liberté.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des administrateurs du district de Périgueux* (1), par laquelle ils écrivent à la Convention qu'ils applaudissent aux mesures vigoureuses qu'elle a prises pour sauver la patrie dans les premiers jours de juin. Ils déclarent qu'ils ont refusé d'adhérer aux propositions qui leur ont été faites de se fédéraliser avec les administrateurs du département de la Gironde et autres dans les mêmes principes. Ils invitent la commune de Paris à combattre sans relâche toutes les espèces de tyrannie.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

2° *Adresse de la société républicaine à Moyaux, district de Lisieux, département du Calvados*, par laquelle elle témoigne son horreur pour les mesures liberticides prises par ce département ; elle est ainsi conçue (2) :

« Le 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« On a crié aux armes... Le tocsin de l'insurrection a sonné... de lâches députés ont quitté le poste que leur a confié le peuple... Ils secouent, dans les départements, la torche de discorde... chaque étincelle hâte un incendie... L'embrasement va devenir alarmant.

« Nous abandonnons ces lâches à leurs remords... qu'ils soient, ces hommes à passion, déchirés par les furies... et que le sang qu'ils veulent faire couler retombe sur eux-mêmes !

« Mais, législateurs, hâtez-vous de mettre sous les yeux des départements, de la République entière, le crime des députés que vous avez mis en état d'arrestation ou vous compromettez la majesté nationale.

« Nous protestons contre toutes les opérations relatives à l'insurrection déclarée par les membres du département du Calvados. C'est l'ouvrage du fédéralisme. Nous protestons contre les assemblées primaires arbitrairement convoquées pour demain 24, et si nous ne l'avons fait plus tôt, c'est que nous ignorions cette marche préjudiciable et destructrice de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Nous finissons par faire le serment inviolable d'être attachés à la Convention nationale et de ne reconnaître d'autre Convention nationale que celle constituée librement par le peuple.

« *Les membres composant la société populaire et républicaine, séant à Moyaux, chef-lieu de canton, district de Lisieux, département du Calvados.*

« *Signé :* VENDON ; BERTHAIRE ; DAVID ; GOUTIER ; P. CANABON ; MARIE ; B. CORNU ; SENEY ; PIGNEUL, N. OLLIVIER ; R. OLLIVIER ; MOURIER ; FORESTIER ; LAÎNÉ ; DENIS. «

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

3° *Adresse des administrateurs du département de la Haute-Marne*, par laquelle ils adhèrent à tous les décrets de la Convention et témoignent de leur horreur pour les projets des conspirateurs ; elle est ainsi conçue (1) :

« Chaumont, 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« C'est du sein de l'orage même qu'est sortie la rosée bienfaisante qui ranime déjà notre espoir, et va féconder la terre sacrée de la liberté.

« Avec quelle impatience, quelle dévorante ardeur elle est attendue cette Constitution qui doit faire le bonheur de l'espèce humaine ! En moins d'un mois vous en avez jeté d'une main ferme les fondements inébranlables ! C'est ainsi que des hommes libres doivent répondre aux calomnies.

« Ils sont échoués les projets des traîtres et des conspirateurs ; vous nous avez préparé les seuls biens dont les Français puissent jouir, l'espoir de vaincre, le bonheur d'être libre. Vous avez senti toute la dignité de votre position, toute la grandeur de vos devoirs, toute l'étendue de votre responsabilité.

« Sans doute il n'appartenait qu'aux mains qui avaient fait tomber la tête du tyran sous le glaive de la justice nationale de nous tracer une Constitution républicaine.

« Le fédéralisme a osé lever sa tête hideuse, mais cette vaste cité, dont le nom seul fait pâlir les tyrans et ranime l'espoir des peuples libres l'a écrasée le 31 mai par sa pacifique insurrection.

« Qu'ils sont coupables ces hommes qui voulaient diviser le faisceau départemental et fé-

(1) *Auditeur national*, n° 281, page 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 369. — *Bulletin de la Convention* du 28 juin 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 36, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 369. — *Bulletin de la Convention* du 26 juin 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 526, pièce n° 29, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 369.

déraliser la République! Législateurs, qu'attendez-vous pour frapper ceux qui ont fait ces criminels efforts et qui ont tramé ces complots liberticides? Cette croisade impie qui n'aspire qu'à dévorer cette terre révolutionnaire doit se détruire d'elle-même, le destin a décrété la liberté de l'univers.

« Législateurs, sauvez la République, vous le pouvez maintenant ; éteignez les tisons de la guerre intestine qui brûlent les malheureuses contrées de l'Ouest. Faites sonner le tocsin de la liberté dans toute la France ; que tous nos frères y courent à la fois et que delà, ils reviennent à Paris à la fédération du 10 août y pleurer les malheurs et la victoire, se consoler par des embrassements mutuels des maux que les tyrans nous causent et les anéantir par le serment d'être éternellement unis.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne.*

« *Signé :* E.-N. BOUCELOT ; BELLEFONTAINE ; L. SAUVAUX ; E.-B. LE PIOT ; DOLAINCOURT ; HUBAULT ; LEGERIN *aîné.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

4° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Melun,* par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Melun, 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants,

« Par l'énergie que vous avez déployée le 31 mai en éloignant de votre sein les mandataires infidèles qui entravaient vos travaux, vous avez sauvé la République. C'est à cette énergie que nous devons la Constitution que vous allez proposer à l'acceptation du peuple et qui doit faire son bonheur.

« En attendant que nous puissions exercer les fonctions de la souveraineté en la discutant dans les assemblées primaires, nous nous empressons d'adhérer individuellement aux mesures de salut public que les circonstances vous ont fait adopter. Si quelques départements, trompés par les suggestions perfides de nos ennemis et des partisans du fédéralisme envoyaient des forces contre Paris, nous aussi nous irions, mais ce serait pour vous faire un rempart de nos corps et fraterniser avec les braves Parisiens.

« *Les membres du conseil général de la commune de Melun.*

« *Signé :* TARBÉ, *maire ;* ESTANCELIN; MICHAUD; PICARD; MARION; CAILLET; BEAU; LANGLOIS; LOISEL; PRÉVOST; VIOLLETTE; ALBERT; GERLAIN, *officier municipal;* COLLIN; DESPATYS; MOREAU. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

Le citoyen Hauvel, administrateur du département de l'Eure, se présente à la barre (1).

Il déclare que, séduit par les discours et l'exemple de ses collègues, il a souscrit à leurs arrêtés liberticides, mais que, mieux renseigné aujourd'hui, il vient les désavouer et en témoigner son repentir.

Le Président répond au pétitionnaire que la Convention prend acte de sa rétractation.

Robert-Thomas Lindet demande que le citoyen Hauvel soit mis en liberté et qu'il se retire au comité de Sûreté générale pour y faire sa déclaration.

(La Convention nationale décrète qu'elle reçoit la rétractation du citoyen Hauvel, administrateur du département de l'Eure, qu'il est mis en liberté, et qu'il se retirera à son comité de Sûreté générale pour y faire sa déclaration.)

Robert-Thomas Lindet (2). J'annonce avec satisfaction à la Convention que 18 membres des administrations du département de l'Eure sont venus à résipiscence. Les uns ont envoyé par écrit leur rétractation ; les autres paraîtront demain à votre barre.

(La Convention renvoie cette déclaration au comité de Sûreté générale.)

Un membre (3) fait part qu'un détachement du Calvados passant par Bernay pour se rendre à Evreux, accompagné de cinq commissaires du département du Calvados, les citoyens de Bernay ont fraternisé avec eux, et leur ont rappelé ce qu'ils devaient à la patrie, et qu'un grand nombre des soldats de ce détachement a promis de retourner dans ses foyers ; il ajoute que les citoyens de Lisieux se sont refusés aux réquisitions des administrateurs du Calvados.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

5° *Lettre des officiers municipaux de la commune d'Harcourt.* Ils envoient copie d'une délibération dans laquelle ils désavouent les arrêtés liberticides du département de l'Eure, donnent leur adhésion la plus formelle aux décrets de la Convention des 31 mai et 2 juin, et jurent de n'obéir qu'à la loi et d'écraser tous les rebelles ; cette délibération est ainsi conçue (4) :

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 526, pièce n° 31, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 369.

(1) *Auditeur national,* n° 281, page 1, et *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 780, 1re colonne. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 370.
(2) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 780, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 370.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 370.
(4) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 526, pièce n° 30, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 370.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune d'Harcourt (département de l'Eure, district de Bernay).

Du dimanche 23 juin 1793, l'an II de la République française, en la séance publique du conseil général de la commune d'Harcourt en permanence, présidée par le citoyen Loui-Jean Deshayes, maire, où étaient présents tous les citoyens composant le conseil, le secrétaire-greffier assistant.

« Le maire a remis sur le bureau différents paquets qui lui sont parvenus par la poste : 1° décret de la Convention nationale du 18 de ce mois, qui défend aux autorités constituées, à la force armée et aux citoyens du département de l'Eure, d'exécuter aucun arrêté signé des administrateurs de ce département ; 2° un paquet timbré du département de l'Eure, contenant 20 exemplaires de l'arrêté de ce même département, en date du 14 de ce mois, qui proteste contre le décret de la Convention nationale du 13 dudit mois, qui met en état d'arrestation les administrateurs qui ont souscrit l'arrêt du 10, les suspend de leurs fonctions, et les mande à la barre, ledit arrêté commençant par les mots : *L'assemblée, instruite que la Convention nationale, toujours dominée par la force,* et finissant par ceux-ci : *seront rendus publics par la voie de l'impression.*

« A la lecture de cet arrêté, tous les membres composant le conseil général se sont élevés simultanément contre les expressions qu'il contient. En conséquence le conseil a arrêté qu'avant de prendre aucun parti, les corps constitués de cette commune, le comité de sûreté générale et les commandants de la force armée seront invités de se rendre à la séance, à l'effet de prendre un arrêté suivant les circonstances.

« Et sur l'invitation qui leur a été faite, se sont présentés les citoyens Henri-Jean-Baptiste Juin, administrateur du département (lequel n'a pris aucune part aux arrêtés précités) et juge de paix du canton d'Harcourt, les quatre assesseurs de la commune, les membres du comité de sûreté générale, les commandants et officiers du bataillon, demeurant à Harcourt, auxquels le citoyen maire a fait part du sujet de leur convocation.

« La matière mise en délibération, l'assemblée considérant que les administrateurs qui ont souscrit l'arrêté du 13 de ce mois n'apportent aucune preuve par celui que la Convention n'est pas libre ; que l'arrêté n'a pu être pris que sur des déclarations infidèles, soit de quelques factieux députés de la Convention qui ont quitté leur poste, ou autres, et à dessein de protéger le crime, que par les différents articles consignés audit arrêté, l'assemblée est convaincue que le député veut lutter contre la Convention nationale : 1° en ordonnant la levée d'une force armée sans qu'il existe aucun trouble dans le département ; 2° en donnant des ordres d'arrêter toutes personnes qui ne seront pas de leur sentiment; en s'emparant des fonds des caisses de districts, et en distribuant des sommes à ceux d'entre eux envoyés en commissariat, pour faire valoir leur cause ; 3° en voulant se saisir des cloches des églises supprimées et autres, pour les convertir en canons, et du plomb des édifices nationaux pour le convertir en balles ; 4° en faisant arrêter un commissaire du pouvoir exécutif chargé de dépêches, etc.

« L'assemblée, par toutes ces considérations, désavoue formellement les administrateurs qui ont souscrit l'arrêté et ceux qui y ont donné adhésion, les regarde comme contre-révolutionnaires et en état de rébellion, proteste contre leurs arrêtés depuis leur suspension et contre ceux antérieurs qui y ont donné lieu, les déclare garants et responsables de toutes les sommes qu'ils auraient prises dans les caisses publiques et diverties mal à propos, regardant cette disposition de leur arrêté comme attentatoire à la propriété des citoyens.

« L'assemblée donne l'adhésion la plus formelle aux décrets de la Convention des 31 mai et 2 juin, jure de lui être fidèle, de n'obéir qu'à la loi qui ne doit émaner que d'elle, et d'écraser tous les rebelles qui voudraient violer les droits du peuple souverain ; arrête que le présent sera imprimé, et que copie collationnée sera envoyée à la Convention, sous l'adresse du citoyen Thomas Lindet, député de l'Eure, avec invitation de vouloir bien être l'organe de l'assemblée auprès de la Convention nationale, et de l'assurer de sa soumission la plus entière à la loi.

« Délibéré... les jours et an que dessus.

« *Collationné au registre et trouvé conforme par nous, maire et secrétaire-greffier.*

« *Signé :* L.-J. DESHAYES, *maire ;* DUBOST, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Gossuin (1). Des lettres que j'ai reçues de Valenciennes m'apprennent que la garnison de cette place continue de donner de nouvelles preuves de valeur. Elle a fait une sortie vigoureuse, où elle a complètement battu les Autrichiens, leur a détruit des batteries et enlevé plusieurs pièces de canon. *(Vifs applaudissements.)*

Gossuin donne ensuite lecture d'une *adresse des administrateurs du département du Nord et des commissaires de ce département près les districts de Cambrai, Valenciennes, le Quesnoy et Avesnes,* par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (2) :

« Cambrai, le 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs, une ennemie de la République se nourrissait dans votre sein ; elle y aiguisait les poignards qui devaient assassiner la liberté; elle y préparait le poison qui devait nous endormir dans les chaînes de la servitude. Cette ennemie, c'était l'intrigue.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 780, 1re colonne.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 288. — *Bulletin de la Convention* du 27 juin 1793. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 370. — *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 526, pièce n° 32.

Les tyrans, fiers de trouver parmi vous des hommes assez lâches pour devenir, sous le nom sacré de républicains, les agents de leurs manœuvres, s'applaudissaient du succès de la plus noire des trahisons. Vous venez de faire tomber la tête de ce monstre ; les journées des 31 mai et 2 juin ont renversé le trône de cette prétendue reine du monde. Les intrigants et les traîtres n'entraveront plus vos travaux ; déjà l'édifice de la Constitution s'achève ; bientôt nos lois constitutionnelles recevront leur sanction, et vous aurez fondé la plus belle République du monde.

« Législateurs, nos collègues ont applaudi à votre énergie et à votre sagacité. Nous nous faisons un devoir d'adhérer à des principes qui sont les nôtres. Le département du Nord sera toujours le foyer de la liberté, ou nous périrons tous. Le sang de nos frères, qui tous les jours arrosent nos campagnes ; les cris des femmes, des enfants massacrés sous nos yeux par les satellites les plus féroces de l'univers ; les pillages, les incendies exercés par ces barbares nous appellent à la vengeance ; elle sera terrible ; nous résisterons à la puissance des despotes ; et quand la rébellion couvrirait toute la surface de la République, le département du Nord resterait fidèle à ses serments : il deviendrait l'asile des républicains ; il se presserait contre la Convention nationale ; il la défendrait comme un père défend l'espoir de sa famille, et forcerait enfin des hommes égarés à être heureux sous l'empire des lois, de la liberté et de l'égalité ; il ferait respecter et maintenir cette unité et cette indivisibilité que les tyrans redoutent et qui feront notre force. »

Les administrateurs du département du Nord, et ses commissaires dans les districts de Cambrai, le Quesnoy, Valenciennes et Avesnes, à leurs concitoyens, habitants des villes du Quesnoy, Maubeuge et Landrecies.

« La République une et indivisible, ou la mort, tel a, sans doute, toujours été le vœu de vos cœurs, depuis l'instant heureux où la Convention, faisant tomber sous le glaive de la justice nationale la tête d'un parjure, d'un tyran abhorré, a élevé un temple à la liberté sous les ruines du despotisme ; telle a, sans doute, encore été l'expression de vos sentiments, quand le traître, l'infâme Dumouriez a conçu l'exécrable, mais chimérique projet, de remettre aux fers le peuple français.

« Enhardis par des succès qu'ils ne doivent qu'à la trahison et aux atrocités, en tout genre, commises par leurs féroces satellites, les tyrans coalisés menacent aujourd'hui vos cités. Ils ne savent donc pas, les monstres, que fiers d'être Français et Français républicains, vous rougiriez d'un si beau nom ; ils ne sentent donc pas, ces despotes (les grands et beaux sentiments sont-ils faits pour de pareils êtres ?), que vous avez sous les yeux des exemples que vous brûlez d'imiter ; que les braves habitants de Lille et de Thionville, dont la gloire est immortelle, excitent en vous la plus noble émulation, et que vous ne leur céderez ni en patience, ni en intrépidité.

« Pour nous, dont toutes les actions ne tendent qu'au salut de la patrie, et qui sommes résolus à partager et vos dangers et votre gloire, nous nous reposons avec sécurité sur vos courageuses résolutions et sur votre entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité ; mais pour apprendre aux tyrans coalisés que leurs efforts seront vains, que leur frêle puissance viendra se briser contre le rocher de la liberté ; que nous aimons mieux que l'on dise : « *Il fut ici des Français* », plutôt qu'un seul traîne la chaîne du despotisme.

« Nous enjoignons aux conseils généraux desdites villes d'ouvrir, au reçu de la présente, un registre où nous vous appelons tous à souscrire le serment dont la formule s'ensuit :

« *Je jure de concourir, de tous mes moyens, à la défense de cette ville ; de périr plutôt que de consentir à la rendre, et de livrer au poignard de la loi tous ceux qui se permettraient une proposition aussi infâme et aussi criminelle.* »

« Arrêtons que ce registre restera ouvert au secrétariat de chaque commune, pendant trois jours, non compris celui de la première publication ; que les noms de ceux qui se seront inscrits formeront la liste des bons citoyens de la ville et seront, par nous, envoyés à la Convention nationale. Par ce moyen elle reconnaîtra, et la République entière, quels sont les vrais Français qui envient le bonheur de bien mériter de la patrie.

« Fait à Landrecies, le 18 juin 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* P.-P.-J. COURTECUISSE, S.-J.-F. GIRARD, FLINIAUX. »

Gossuin ajoute : Ces administrateurs se sont divisés en deux sections pour pourvoir plus aisément à la défense de leur territoire. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention civique, l'insertion au *Bulletin*, l'envoi aux départements et aux armées.)

Guyomar (1). J'annonce aussi à la Convention que le général Beysser, commandant à Nantes, à la tête de 2,400 hommes, dont 800 du département des Côtes-du-Nord, a chassé les rebelles qui étaient tout près de Nantes, les a poursuivis jusqu'à 2 lieues de là, leur a pris 3 postes importants, et leur a tué 300 hommes ; notre perte se réduit à 30 hommes ; le feu a été très vif de part et d'autre, et la retraite de nos troupes s'est faite dans le meilleur ordre possible. *(Vifs applaudissements.)*

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

6° *Adresse de toutes les communes du canton de Gaillon, district de Louviers, département de l'Eure*, par laquelle elles témoignent leur adhésion aux décrets de la Convention et leur horreur pour les arrêtés liberticides de ce département ; elle est ainsi conçue (2) :

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 780, 1re colonne. — Cette déclaration de Guyomar n'est pas mentionnée aux *Procès-verbaux de la Convention*.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 19. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 371.

« Le 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants d'un peuple libre.

« Toutes les communes du canton de Gaillon, district de Louviers, département de l'Eure, réunies à Gaillon, chef-lieu de canton, représentées par des commissaires revêtus du vœu général de leurs communes, présentent dans le sanctuaire des lois leur dévouement et leur adhésion aux décrets de la Convention nationale. Elles jurent de ne reconnaître que la souveraineté d'un peuple libre que d'injustes usurpateurs voudraient lui ravir ; elles jurent de ne jamais écouter les écrits incendiaires et contre-révolutionnaires des départements qui oseraient porter la plus légère atteinte à la souveraineté du peuple ; elles jurent haine implacable aux tyrans ; elles protestent contre les arrêtés liberticides du département de l'Eure ; elles désirent fraterniser avec les vrais sans-culottes de Paris et avec tous ceux de la République ; elles s'enseveliront plutôt sous les décombres de la patrie que de ne pas reconnaître la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République qui fait et fera à jamais le bonheur de tous les Français.

« Fait et rédigé en ladite salle de la maison nationale de Gaillon, sur les 6 heures du soir, le 25 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« De plus, il a été arrêté par les commissaires desdites communes que les citoyens Charles Delavigne et Gille Bourdon seraient les seuls chargés de présenter à la Convention nationale, sous le plus bref délai, ladite adresse.

« *Signé :* C. POSTEL ; COUSTARD ; CARPENTIER ; BAROSCHE ; DUFLOT ; DERVIGUE ; Jean LEMOUZE ; TORELY ; DURAND ; GRATEAU ; HEUDEBERT ; CHANDELLIER ; Pierre ABLINNE ; Jacques MOIROT ; BLAVAT ; JUBAULT ; Nicolas FILLIATRE ; THOMAS ; POTEL ; MAZURER ; COUTEUR ; LAISNÉ ; GOSSE ; LEMONNIER ; Jacques REGISTRÉ ; LEMAÎTRE ; POLLIN ; Pierre-Joseph LAIZE ; DEVEAUX ; BOURDON ; Louis GRATEAU, Charles GRATEAU ; Gille ALEXANDRE ; MOREL ; Jean-Baptiste CREPEL ; MÉNAGER ; Pierre DOGUET ; Nicolas BOURDON ; DELAVIGNE, *commissaire ;* MOREAU ; Louis COQUEREL ; Jean LETEILLER ; BOURDON, *commissaire ;* HEUDEBERT, *républicain.* »

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin.)*

7° *Lettre du procureur général syndic du département du Lot* (1), par laquelle il écrit à la Convention que l'administration, renforcée d'un membre de chaque district, s'est empressée de rétracter l'arrêté d'adhésion à celui de la Côte-d'Or, pour qu'il n'existât point la moindre idée de fédéralisme.

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Lettre du citoyen Brevet* (2), par laquelle il envoie à la Convention nationale le détail des persécutions qu'éprouvent les patriotes les plus zélés pour la Révolution, dans la commune de Serres, district de Serres, département des Hautes-Alpes.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de Sûreté générale et de législation réunis.)

9° *Adresse des administrateurs du département de Jemmapes* (1), par laquelle ils félicitent la Convention des mesures vigoureuses qu'elle a prises pour sauver la France ; ils annoncent qu'ils vont envoyer à leurs concitoyens de ce département un grand nombre d'exemplaires de l'acte constitutionnel ; ils l'apprendront et l'enseigneront à leurs enfants ; il allégera leur esclavage et leur donnera une nouvelle énergie, et bientôt cette partie du sol de la liberté sera purgée des monstres qui l'infestent et délivrée du joug autrichien. Ils demandent que leur arbre départementaire soit dressé au Champ-de-Mars avec ceux des autres départements ; que les comités de Salut public et de division réunis fassent incessamment leur rapport sur l'exécution du décret de réunion du 2 mars dernier, afin que ce département ne soit pas plus longtemps privé de sa représentation dans le Corps législatif.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités de division et de Salut public pour en faire un prompt rapport.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, fait ensuite l'appel nominal pour *l'élection d'un Président et de trois secrétaires* (2).

A la suite de ces deux appels et pendant qu'il est procédé au dépouillement du scrutin, la barre est ouverte aux pétitionnaires.

Des commissaires de la section de Bondy se présentent à la barre (3).

Ils demandent qu'il soit envoyé de nouveau dans la Vendée et à toutes les frontières, des inspecteurs fidèles, chargés spécialement de prendre les renseignements les plus exacts sur les derniers malheurs que la République a éprouvés, que les généraux et autres agents reconnus pour avoir compromis la sûreté de la République, soient sur-le-champ mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention civique, l'insertion au *Bulletin* et renvoie la pétition au comité de Salut public.)

Le citoyen Jean-Domingue Derudder, âgé de 14 ans, tambour de la 3e compagnie de la 35e division de gendarmerie nationale, est admis à la barre.

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, fait lecture en son nom, de la pétition suivante (4) :

« Citoyens représentants,

« Le nommé Jean-Domingue Derudder, vainqueur de la Bastille et gendarme dans la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 371.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 371.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 780, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 371.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 372.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 780, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 372.
(4) *Bulletin de la Convention* du 28 juin 1793 ; *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 372.

dite division, même compagnie, ayant été, au 10 août, au château des Tuileries, comme le porte un certificat des inspecteurs de la salle de la Convention,

« S'étant trouvé le 1er juin à l'affaire de la Fongereuse en Poitou, le père Derudder fut tué d'un coup de fusil à côté de son fils, qui, le voyant tomber, eut assez de fermeté pour lui ôter son portefeuille de sa poche, où était leur subsistance à tous deux; mais, apercevant derrière un arbre celui qui avait tué son père, il se saisit des pistolets que son père avait à sa ceinture et, courant sur lui, le tua; après cette action courageuse, il vint verser un torrent de larmes sur les mânes sanglantes de son père ; ensuite, reprenant sa fermeté, il se mit à la tête du détachement, et avança sur l'ennemi en battant le pas de charge jusqu'à l'entière défaite des rebelles.

« Le général Salomon, ayant été témoin de cette action, ainsi que tous les officiers qui composaient le détachement, lui demanda ce qu'il voulait ; il lui répondit qu'il serait charmé de faire un voyage à Paris pour consoler sa mère de la perte qu'elle venait de faire. Le général lui fit délivrer sur-le-champ un certificat pour venir au dépôt de ladite division, y toucher sa paye pour aider à subsister son infortunée mère, qui n'a plus que lui pour soutien.

« En partant de Thouars, le général lui fit donner un cheval d'ordonnance pour aller jusqu'à Saumur ; mais comme il ne savait point la route, il fut droit à Doué où étaient les ennemis; sitôt qu'il vit sa méprise, il ôta sa cocarde et la gance d'argent pour ne point être reconnu gendarme ; par cette ruse innocente, et la couronne murale de son père que le général lui avait attachée à son côté, qu'ils ont pris pour une couronne du ci-devant tyran, ils l'ont traité favorablement, et l'ont mis pour garder quelques dépouilles qu'ils avaient faites à la prise de cette ville ; mais sitôt qu'ils furent partis, il se remit en marche à tout hasard, et il arriva heureusement à Saumur. Il prie donc la Convention de vouloir bien lui aider à soutenir l'existence de son infortunée mère, qui a tout perdu en perdant son père. »

Louis Legendre (1). Je demande que la Convention, pour récompenser la bravoure et exciter l'ardeur des jeunes républicains, adopte le jeune Derudder et que le Président, au nom de l'Assemblée, lui donne l'embrassade civique.

Maximilien Robespierre propose d'accorder à sa mère un secours provisoire de 1,000 livres, en attendant que le comité de liquidation ait statué sur sa demande de pension.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention décrète qu'il sera fait mention civique au *Bulletin* de la conduite ferme et courageuse de Jean-Domingue Derudder, âgé de 14 ans, tambour de la 3e compagnie de la 35e division de gendarmerie nationale, dans l'affaire de Fougereuse ; que ce jeune citoyen est adopté par la Convention nationale au nom de la nation française ; qu'il sera élevé à ses frais, qu'il sera payé à sa mère un secours provisoire de 1,000 livres ;

« Renvoie au comité de liquidation la demande d'une pension pour la mère, faite par un membre, et charge ce comité de lui en faire un prompt rapport ; décrète, en outre, que le Président donnera, au nom de la Convention, l'embrassade civique au jeune Derudder. »

Le Président exécute cette dernière disposition aux applaudissements de l'Assemblée et de tous les citoyens présents.

Le citoyen Claude Rivey est admis à la barre (1).

Il présente une pétition dans laquelle il expose de nouveaux moyens pour détruire entièrement l'intrigue et la malveillance qui règnent depuis longtemps dans l'administration de la poste aux lettres ; ce qui a été jusqu'à ce jour très préjudiciable aux citoyens, au commerce, aux affaires particulières et politiques, par la violation des lettres décachetées.

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention civique, l'insertion au *Bulletin* et renvoie les observations au comité des finances.)

Le Président proclame le *résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau* (2). Thuriot, ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé Président.

Les citoyens Robert-Thomas Lindet, Billaud-Varenne et Levasseur (Sarthe), qui ont obtenu le plus de voix, sont proclamés secrétaires.

(La séance est levée à 11 heures.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 28 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE M. THURIOT, *Président.*

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens Lavallée et Brion, père et fils, auteurs des « Voyages dans les départements de la République »* (3), par laquelle ils font hommage au peuple souverain, représenté par la Convention nationale, des trois premiers volumes de la collection de leurs travaux, contenant l'*Histoire de dix-huit départements*, enrichie de cartes géographiques et de gravures.

Cet ouvrage a été publié lorsque le *Vitellius* français complotait encore ; et son mérite est tel que, dès le 10 août, il aurait pu être lu sur les places publiques.

La Convention rend le décret suivant (4) :

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 780, 1re colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 373, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 252.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 373. — *Bulletin de la Convention* du 5 juillet 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 373.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 374.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 374.

« La Convention nationale accepte l'hommage qui lui est fait ; elle renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique, qu'elle charge de l'examiner pour lui en rendre compte incessamment ;

« Ordonne qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal de l'adresse et de l'offrande, et que l'adresse des citoyens Lavallée et Brion, père et fils, sera insérée au *Bulletin;*

« Ordonne, en outre, que l'extrait du procès-verbal sera adressé aux auteurs. »

2° *Pétition des sous-fermiers des coches de la Seine* (1), par laquelle ils observent à la Convention nationale qu'ils pensent que c'est par erreur que le tarif des coches d'eau a été excepté de l'augmentation accordée à celui des messageries, auxquelles cette administration a toujours été liée.

(La Convention nationale renvoie cette réclamation au comité des finances.)

3° *Lettre du citoyen Destournelles, ministre des contributions publiques* (2), en date du 25 juin, par laquelle il donne connaissance à la Convention que l'Académie de peinture et de sculpture de Paris éprouve des difficultés pour être payée de plusieurs parties des rentes affectées sur le Trésor public d'après la loi du 8 mars dernier, relative aux biens des collèges et autres établissements d'instruction publique.

L'Académie observe que les rentes dont il s'agit proviennent uniquement de libéralités, exercées par des académiciens, et que la loi ne doit pas lui être appliquée, attendu qu'elle n'est ni un collège, ni un établissement d'instruction publique, proprement dit. Le ministre ajoute que cependant cette loi l'a empêché de prononcer sur cette question. Il prie la Convention nationale de vouloir bien la résoudre, en expliquant ou en interprétant cette loi.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'instruction publique et des finances réunis.)

4° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Haut-Rhin*, par laquelle ils annoncent que le citoyen Japy, de Beaucourt, a fait l'offre au district de Belfort, de 30 fusils, pour l'armement des défenseurs de la patrie, sous la réserve de les retirer à la paix ; elle est ainsi conçue (3) :

« Colmar, 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Japy, de Beaucourt, a fait l'offre au district de Belfort de 30 fusils de guerre pour l'armement des défenseurs de la patrie, sous la réserve de les retirer à la paix. Cette action patriotique a été vivement applaudie par le directoire. La Convention ne verra sans doute pas cette offre avec moins de satisfaction et lui accordera dans ses procès-verbaux la mention qu'elle mérite.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Haut-Rhin.*

« *Signé :* COLLOMBEL, *président ;* BECHELÉ ; BELIN ; HELL ; RESCH ; JOURDAIN, *secrétaire.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Extrait du registre des séances publiques du conseil général du district de Belfort, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général du district de Belfort étant assemblé, il a été remis sur le bureau une lettre du citoyen Frédéric Japy, datée de Beaucourt, le 10 du courant, portant offre de 30 fusils de guerre avec baïonnettes pour l'armement des nouveaux défenseurs de la patrie, sous la réserve de les retirer à la paix.

« Lecture faite de cette lettre, le conseil général considérant que le dévouement du citoyen Frédéric Japy mérite les plus grands éloges, que l'offre qu'il fait en ce moment est d'autant plus intéressante que l'insuffisance des armes se fait vivement sentir ;

« Ouï le procureur syndic remplaçant, en ses réquisitions ;

« Arrête que mention honorable sera retenue au registre de l'offre faite par le citoyen Japy, que ladite offre sera acceptée, sous la réserve que les 30 fusils offerts seront rendus à leur propriétaire à la paix ;

« Qu'expédition du présent arrêté et de la lettre du citoyen Japy sera envoyé au département du Haut-Rhin pour le faire parvenir au citoyen Président de la Convention nationale, et que pareille expédition sera envoyée au citoyen Japy.

« Fait et arrêté les jour et an que devant.

« *Pour expédition conforme :*

« *Signé :* ROUSSEL, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

5° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale ; elle est ainsi conçue (2) :

COMMUNE DE PARIS

Le 27 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 374.
(2) *Archives nationales* F.17, Carton 1037, n° 648 *bis*, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 375. — Voy. également : Guillaume, *Recueil des Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 24, page 242.
(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 374.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 2.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 3, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 375.

police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 26 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	316
« Grande-Force (dont 61 militaires)	296
« Petite-Force	94
« Sainte-Pélagie	125
« Madelonnettes	78
« Abbaye (dont 22 militaires et 5 otages)	69
« Bicêtre	246
« A la Salpêtrière	49
« Chambre d'arrêt, à la mairie	64
« Total	1,337

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* GODARD, JOBERT, LOUVET. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

6° *Adresse des membres composant le conseil général du département de la Seine-Inférieure* (1), en date du 23 juin 1793, par laquelle ils demandent si, par l'expression de *grains*, la Convention nationale a entendu assujettir à la fixation du *maximum*, non seulement le blé et le seigle, mais encore l'avoine et l'orge, parce que dans des départements on a fixé le *maximum* de ces deux espèces de grains, et dans d'autres on ne l'a point fixé, de sorte qu'il en résulte de grands inconvénients.

(La Convention renvoie cette demande aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

7° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), en date du 23 juin, accompagnée d'un rapport relatif aux volontaires de l'île, ci-devant Bourbon, et tendant à remettre en pleine activité ce corps, qui s'est constamment distingué dans la guerre de l'Inde, par laquelle il demande l'autorisation nécessaire pour rendre à ces volontaires leur activité. Le ministre annonce que, d'après l'avis des commissaires civils, il faudrait, pour retirer des services de ce corps tout l'avantage qu'on en doit attendre, qu'il fût augmenté de deux compagnies.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

8° *Adresse des membres du bureau de paix et de jurisprudence de Saint-Florentin*, par laquelle ils rendent hommage au civisme énergique de la ville de Paris, qui a sauvé encore une fois la patrie en se levant tout entier dans la journée du 31 mai et réclament le prompt jugement des députés arrêtés ; elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants,

« La République trahie par l'infâme Dumouriez, assaillie au dehors par des ennemis nombreux et puissants, en proie au dedans à des dissensions domestiques, qui doivent leurs origines à la faction girondine, au fanatisme et à l'aristocratie expirante, allait peut-être succomber malgré les généreux efforts des députés de la Montagne, lorsque Paris tant calomnié par la faction d'Etat, Paris à qui les aristocrates ne pardonneront jamais les glorieuses journées du 14 juillet, du 10 août ; ne comptant pour rien le sang qu'il a déjà versé pour conquérir notre liberté, s'est levé tout entier le 31 mai, et dans ce jour à jamais mémorable, déployant ses forces sans les mesurer, il a consolidé les colonnes du temple de la liberté.

« C'est à vous, pères de la patrie, de profiter d'une victoire qui n'a coûté ni la vie, ni la fortune à aucun citoyen ; hâtez-vous de décréter cette Constitution dont les commencements sont sublimes et qui nous servirait de planche dans un naufrage, que les vrais patriotes regardent comme une chimère, tant que vous seriez les pilotes du navire.

« Représentants, vous avez attaqué le mal dans sa ruine en décrétant d'accusation vos indignes collègues, les suppôts de Dumouriez, de Lafayette, de Cobourg et de Pitt. La République, justement indignée de leurs trahisons, réclame leurs prompts jugements, afin que leur châtiment fasse trembler leurs semblables.

« Législateurs, il est des mesures urgentes que vous ne pouvez trop tôt employer. Faites marcher des forces suffisantes contre les rebelles de la Vendée ; organisez promptement l'armée des Pyrénées et ne souffrez pas que le fanatique Espagnol souille plus longtemps la terre de la liberté.

« Surveillez ces administrations de départements qui, voulant faire prendre ce qui n'est que l'expression de leurs imaginations délirantes et contre-révolutionnaires, pour le vœu librement émis des administrés, voudraient trancher du souverain et se fédéraliser, projet qui aurait pu s'effectuer dans plusieurs points de la République, sans la surveillance et le patriotisme des administrations de district, et d'administrations qui ne sauraient être trop multipliées, et dont la malveillance voudrait provoquer la réforme, pour augmenter le nombre des mécontents.

« Hâtez-vous aussi de procurer à la République une et indivisible ce qui fait le nerf de la guerre : des armes et du pain. Et nos ennemis de l'intérieur et de l'extérieur n'auront pour les récompenser de leurs perfides

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 376.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 376.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 6. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 376.

complots que la honte et le désespoir de les avoir tentés sans succès.

« *Les membres du bureau de paix et de jurisprudence charitable du district de Saint-Florentin.*

« *Signé :* THÉVENON, *président ;* DECOURTIVE ; LENFUMEY ; GRASSON ; REGNARD. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

9° *Adresse des membres de la société républicaine de Saint-Germain-en-Laye,* par laquelle ils transmettent à la Convention la réponse qu'ils ont faite à une adresse de la société populaire de Saint-Quentin, égarée par les malveillants, sur les journées des 31 mai et 2 juin derniers ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« Dans les circonstances actuelles nous ne pouvons donner trop de publicité aux principes qui nous animent et qui seront toujours la base de notre conduite. Nous vous faisons part du style que nous employons dans nos réponses aux adresses qui ne nous paraissent pas républicaines. Notre cause est juste, c'est la cause commune des Français ; il est glorieux de la soutenir et la raison va enfin ramener toutes choses à l'ordre primitif. Les Français conduits par votre exemple, soutenus par votre courage, sont assurés de ne jamais être vaincus; les plus grandes calamités souffertes pour l'unité et l'indivisibilité de la République ne feront qu'accroître le nombre de ses défenseurs... Braver la mort pour la chute des tyrans et des désorganisateurs de la chose publique, la désirer même pour le soutien de la Convention et de la sage Constitution qu'elle va nous donner, pour l'appui de la France entière et de tous les républicains du globe : tels sont nos vœux et ceux de tous les bons patriotes.

« Ci-dessous est notre réponse à une adresse ci-incluse qui nous a été envoyée par la société populaire de Saint-Quentin :

« Frères et amis,

« La société républicaine et populaire des « Amis de la liberté et de l'égalité, séant à « Saint-Germain-en-Laye a reçu avec la sen« sibilité de la douleur la plus profonde l'a« dresse que vous lui avez envoyée ; le récit « tronqué que vous y faites des événements « sublimes qui ont eu lieu à Paris et les « moyens destructifs que vous nous proposez, « nous ont fait entrevoir et nous ont même « convaincus que des gens profondément per« fides avaient, sous le masque du patriotisme, « surpris votre bonne foi et altéré vos lu« mières politiques. Nous avons vu dans votre « adresse, non des frères coupables, mais des « frères égarés qui, croyant suivre le flambeau « de la liberté, se laissent guider par les tor« ches de la guerre civile, de la discorde et de « l'anarchie. Eloignés du centre de la repré« sentation des pouvoirs suprêmes, vous avez « sans doute été induits en erreur par l'élo« quence perfide de ces intrigants hypocrites, « qui depuis longtemps font circuler dans les « départements le venin de leurs feuilles in« cendiaires, de ces anarchistes criminels qui « s'engraissent du sang du souverain, au mi« lieu des désordres dont ils sont les auteurs. « Pour nous, qui voyons de plus près la « chaîne exécrable des intrigues, nous nous « empressons, frères et amis, de vous éclairer « sur les véritables intérêts de la patrie qui « sont les vôtres; car, tout en nous conseillant « le mal et l'anarchie, nous sommes certains « que vous voulez sincèrement le bien et l'u« nité des choses. Une faction impie de man« dataires infidèles entravait la marche des « travaux salutaires de la sainte Montagne « de la Convention. Les Brissot, les Guadet, « les Buzot, les Gensonné et consorts fermen« taient sourdement les esprits par leurs « feuilles parricides : une foule d'agents sou« doyés par nos ennemis extérieurs et inté« rieurs obstruaient chaque jour les tribunes « de la Convention ; le mal était à son com« ble ! c'en était fait de la République, si « Paris ne se fût levé tout entier, si Paris, « d'après le vœu bien prononcé de plusieurs « départements, n'eût demandé l'arrestation « de ces mandataires dénaturés, qui du sein de « la guerre civile, cherchaient à armer contre « Paris les forces départementales ; ils n'ont « calomnié tant de fois cette brave cité, qu'a« fin de nous indisposer les uns contre les « autres, mais la vérité anéantira, malgré « tous leurs efforts, la trame impie de leurs « intrigues et la République une et indivi« sible se consolidera malgré tous les coups « dont ils l'assaillent. Elle se consolidera, « parce que nous le voulons, parce que Paris « le veut, parce que tous les départements le « veulent. Ah ! frères et amis, abjurez, au nom « de la patrie, votre erreur, ne déchirez pas « votre sein de vos propres mains, comptez « sur la véracité des principes que nous pro« fessons ; vos intérêts sont les nôtres, sont « ceux de la France entière ; défiez-vous de « ces intrigants mercenaires, qui ne veulent, « en nous divisant, que nous asservir, et peut« être nous royaliser. Si nos observations, si « nos prières ne peuvent vous convaincre de « la vérité des faits, au moins avant d'agir, « prenez les informations nécessaires, et ne « venez pas inconsidérément contre vos frères « de Paris, pour chercher à les punir de s'être « toujours tenus debout, d'avoir veillé à votre « salut, et d'avoir sans interruption professé « l'unité des principes vraiment républicains. « Revenez de votre erreur, parce que la pa« trie et la vérité vous le commandent, reve« nez-en, parce qu'il est beau de l'abjurer, « parce que vos intérêts y sont attachés. Eh « quoi ! serait-il possible que la société popu« laire de Saint-Quentin professât d'autres « principes que les nôtres, que ceux de toutes « les autres sociétés nées républicaines ? Non, « nous comptons trop sur le retour des lu« mières et de la pureté de votre patriotisme « pour vous faire cette injure. Non, Saint« Quentin ne viendra pas se souiller du sang « de ses frères qui veillent sans cesse au « salut de la République. Ah ! si ce malheur

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 53, pièce n° 5. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 377.

« arrivait, vous nous verriez voler sous les « murs de Paris, opposer à vos baïonnettes les « moyens de la persuasion. Notre cri de « guerre serait : *Paix et fraternité*. Nos bras « nous serviraient d'armes pour nous élancer « sur vous, vous presser contre notre sein et « renouer par l'épanchement de nos cœurs les « liens sociaux que l'intrigue et la perfidie « auraient rompus. Ah ! frères et amis, plu- « tôt que de marcher contre Paris, venez, « venez renouveler dans son sein le serment « sacré et solennel que vous avez fait de main- « tenir la République une et indivisible. Le « 10 août vous appelle avec nous dans ses « murs pour célébrer cette fédération auguste « qui doit consolider notre union, et faire pâ- « lir tous les traîtres et les tyrans : travail- « lons, frères et amis, à l'édification de l'opi- « nion publique, éclairons nos concitoyens sur « leurs droits les plus saints ; qu'une corres- « pondance suivie ne fasse désormais qu'une « société de celle de Saint-Quentin et de celle « de Saint-Germain-en-Laye, par l'uniformité « et l'austérité des principes indivisiblement « républicains. En attendant cette douce sa- « tisfaction, nous vous donnons le baiser fra- « ternel avec toute la sincérité et l'épanche- « ment de cœurs purs et exempts d'intrigues.

« Frères et amis, voilà les principes de la « ville de Saint-Germain-en-Laye, pesez et ju- « gez.

« *Vos égaux en droits et vos frères de la société républicaine de Saint-Germain-en-Laye.*

« *Signé :* HENRY, *président ;* AUBOUIN, *secrétaire ;* HUMBERT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

10° *Adresse du 1er bataillon du département de la Gironde*, par laquelle il applaudit aux événements des 31 mai et 2 juin derniers et demande qu'on lui fasse passer le *Républicain, ou Journal des hommes libres*, qui lui a paru rédigé dans les bons principes ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Au milieu des embarras d'une guerre cruelle que nous ont suscitée les despotes de l'Europe et malgré les hasards que nous sommes journellement obligés de courir, nous nous sommes rappelés que nous étions citoyens avant d'être soldats. Cette idée seule nous a fait tourner nos regards sur l'intérieur de la République. Qu'avons-nous aperçu ? une guerre civile prête à dévorer nos départements, dont plusieurs sont déjà ruinés et incendiés par une horde de brigands que vomissent journellement sur nos bords les rives de la Tamise.

« Malgré le décret liberticide qui nous défend de nous mêler des affaires de l'Etat, nous n'avons pu nous empêcher de nous demander d'où provenaient tous les désordres. Enfin nous avons vu malgré nous que la Convention, comme la boîte à Pandore, répandait sur la République tous les maux dont elle gémissait. Nous n'avons pu nous dissimuler que la plupart de vos membres sont d'intelligence avec nos ennemis, que ce sont eux qui ont secoué la torche de la discorde dans les départements et qui ont aiguisé les poignards dont se servent aujourd'hui les brigands pour égorger nos frères.

« Les Jacobins de Paris se sont bien aperçu que vous n'alliez pas droit et que plusieurs de vos membres vous faisaient prendre une route qui vous conduisait ainsi que nous dans le précipice. Ils ont cru qu'en vous avertissant de vos erreurs, vous en deviendriez plus sages ; mais leur patience a été trop longue et certes s'ils se fussent levés plus tôt, nous n'aurions peut-être pas à gémir sur tous les malheurs qui accablent aujourd'hui notre patrie.

« A présent donc que, par une sainte insurrection, les Parisiens vous ont forcés de vous délivrer des hommes qui embarrassaient votre marche et qui voulaient la ruine de l'Etat, nous vous demandons que vous réunissiez tous vos efforts pour rendre le calme à nos départements, soit par des adresses énergiques qui rappellent le peuple à ses devoirs et à sa dignité, soit en entretenant parmi vous l'union et la fraternité dont vous nous devez l'exemple.

« Pardonnez à notre franchise. Des soldats républicains ne peuvent pallier leur façon de parler et nos paroles ainsi que nos sentiments sont sans culottes. Notre plus grand plaisir est de nous voir le plus près des ennemis. Nous bravons tous les jours la mort ; trop heureux encore si nous étions assurés qu'elle serait utile au bonheur de nos concitoyens et que notre sang pourrait servir à cimenter les fondements de la République.

« Législateurs, il nous reste encore une chose à vous demander. Nous avons un besoin urgent d'instruction et votre *Bulletin* ne nous parvient pas régulièrement. Nous devons connaître si les hommes qui marchent à notre tête jouissent de la confiance des patriotes, parce que leur opinion fixera toujours la nôtre. Et si, lorsque nous étions dans le Brabant, nous avions eu un journal patriote qui nous eût instruits des manœuvres perfides des traîtres qui nous commandaient peut-être le monstre qui a trahi notre confiance aurait-il subi le châtiment que méritent ses projets liberticides.

« *Le Républicain* ou *Journal des hommes libres*, nous a paru jouir de l'estime de nos concitoyens. C'est aussi celui que nous avons arrêté de vous demander. Du reste nous sommes nourris et nous avons des armes : cela nous suffit. Et nous marcherons toujours à l'ennemi avec le courage que doit nous inspirer et la cause pour laquelle nous combattons et les avantages qui doivent un jour nous en revenir.

« *Les volontaires du 1er bataillon de la Gironde.*

« *Signé :* JOY ; BARRIÈRE ; TRICOT ; MOUCHET ; DUBREUIL ; PLISSON ; JACQUES ; BACARISSE ; GALLIER ; BOIREAU ; DEBESI ; CHARLANDIER ; CADREZ ; PINEAU ; BAPTISTE ; MARTIN ; SIMON, ROCHERAUX ; LEBLANC ; BOLET ; GALERNE CHAMPAGNE ; LAURENTY ; BENEY ; PENOT ; MARTIN ; CRUCHET ; MICHEL. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 1. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 378.

Batellier (1) convertit en motion la demande du 1er bataillon de la Gironde, et il propose de charger le ministre de la guerre d'envoyer à tous les bataillons de la République le journal intitulé *le Républicain*, ou *Journal des hommes libres*. Tous les autres journalistes, dit-il, sont des scélérats.

La Convention, après discussion, rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, sur la pétition du 1er bataillon de la Gironde, convertie en motion par un de ses membres, décrète que le ministre de la guerre est chargé de faire parvenir chaque jour à ce bataillon un numéro du journal intitulé *le Républicain*, ou *Journal des hommes libres*.

« Renvoie au comité des finances l'examen de la proposition ayant pour objet d'envoyer ce journal à tous les bataillons ;

« Décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse du 1er bataillon de la Gironde. »

11° *Lettre de la citoyenne Devérité, veuve de Loisy* (3), par laquelle elle se plaint des retards qu'elle éprouve relativement à une liquidation qu'elle réclame.

(La Convention renvoie au comité de liquidation.)

12° *Adresse des citoyens de la ville de Saulieu*, par laquelle ils déclarent que la Convention s'est élevée à la hauteur de ses devoirs en décrétant d'arrestation les membres qui enchaînaient la marche de ses délibérations ; elle est ainsi conçue (4) :

« Saulieu, le 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Vous vous êtes élevés à la hauteur de vos fonctions : vous avez mis en état d'arrestation ceux de vos collègues que vous avez pensé qui enchaînaient vos délibérations.

« Des communes coalisées avec des corps administratifs et judiciaires osent dire que vous n'étiez pas libres ! Ils demandent le rapport du décret pour rendre à la représentation nationale son intégrité, sans laquelle vous ne pouvez pas faire des lois. Vous n'étiez pas libres ! Si vous ne l'avez pas été, législateurs, la privation de votre liberté ne vous aurait pas transformés en vils esclaves. La force armée, la rage des conspirateurs ne vous aurait pas arraché un seul décret. Qu'ils vous connaissent mal ceux qui pensent que vous auriez la faiblesse de baisser le front sous les baïonnettes. Législateurs, vous seriez morts à votre poste plutôt que de souiller ainsi le sanctuaire de la loi.

« Une force armée vous environnait, il est vrai. Mais c'était pour opposer la résistance aux efforts des factieux qui voulaient secouer la torche de la guerre civile qu'ils avaient à la main depuis longtemps ; c'était pour maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République que ses ennemis intérieurs voulaient rompre ; c'était, enfin, pour préserver les Français de retomber sous le despotisme et la tyrannie.

« Ce n'est qu'après avoir mis à une nouvelle épreuve l'amour du peuple pour la liberté, sa confiance en la représentation nationale, sa haine envers les conspirateurs et les tyrans ; ce n'est qu'après avoir reçu du peuple aimant et juste des témoignages éclatants de sa satisfaction ; en un mot, ce n'est qu'après vous être assuré par vous-mêmes que vous étiez en parfaite liberté que, dans le calme, vous avez lancé le décret d'arrestation contre ceux des membres de l'Assemblée que vous avez crus, en votre âme et conscience, se l'être attiré.

« Que ceux qui regardent cet acte comme un attentat à l'inviolabilité des représentants de la nation se pénètrent de cette vérité éternelle que ce serait un attentat à l'égalité que la nature a établi entre les hommes, s'il en était quelques-uns qu'une loi humaine exceptât de la peine d'un délit quelconque. Eh !... pourquoi les représentants du peuple jouiraient-ils d'un droit d'inviolabilité, si ce n'est relativement à l'opinion ? Pourquoi ne seraient-ils pas poursuivis, exposés à la vengeance des lois et punis lorsqu'ils se sont rendus coupables de faits improuvés par la loi ; lorsque surtout ils ont abusé de leurs pouvoirs ! violé leur serment, trahi leur patrie ? Ce seraient donc les grands crimes qui seraient tolérés, les grands criminels qui resteraient impunis et impunissables ?

« Vous, qui vous plaignez, vous qui réclamez la relaxation des députés, ne seriez-vous pas excités par un certain intérêt particulier ? Ces députés ne sont-ils pas ou vos parents, ou vos amis ? N'ont-ils pas pris naissance dans le même lieu que vous ? Ne sont-ils pas habitants de la même cité ? Ne croiriez-vous pas que votre vanité est blessée et que cette arrestation est humiliante pour votre pays. Ce serait une faiblesse, une petitesse qui n'atteignit jamais une âme républicaine.

« Que les citoyens d'Arras servent de modèles. Ils ont déclaré solennellement qu'ils avaient été trompés ; que cinq députés qu'ils avaient nommés et présentés au peuple français comme ses défenseurs, avaient perdu leur confiance ; ils les ont dénoncés aux autres départements, à la Convention elle-même.

« Si vos députés ne sont pas coupables, nous aimons à le croire, ils reparaîtront aussi purs et plus glorieux qu'auparavant : ils mériteront davantage votre attachement et la confiance publique. Mais s'ils sont coupables, que leurs têtes tombent sous le glaive de la loi.

« Si vous n'aviez pas d'intentions perfides, si les mesures illégales, impolitiques, injurieuses même à la Convention que vous vous proposez d'employer, vous sont suggérées par la crainte que les représentants du peuple ne soient pas libres dans leurs délibérations, vous serez bientôt détrompés ; allez à Paris, vous y respirerez l'air de la liberté la plus entière.

« Si déjà vos forces sont en marche contre

(1) *Journal de Perlet*, n° 281, page 227.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 378.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 378.
(4) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 3. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 379.

cette ville immortalisée par la Révolution à laquelle elle a tant de part, vous serez témoins de l'accueil qu'elles recevront de leurs frères : ceux-ci leur tendent déjà les bras pour leur donner le baiser de paix.

« Alors vous abjurerez votre erreur : vous féliciterez les départements, les administrations, les communes qui ont refusé de la partager et vous bénirez la Convention d'avoir fait un acte digne des représentants d'une nation libre.

« Vous, législateurs, continuez vos travaux avec la même activité que vous montrez depuis la mémorable journée du 31 mai ; achevez d'anéantir les factieux qui oseraient encore lever la tête parmi vous ; achevez votre mission avec le sang-froid, la maturité, les sentiments qui caractérisent les Français républicains.

« Soyez assurés que nous resterons religieusement attachés à la Constitution, car nous avons voué une haine implacable aux despotes et aux tyrans.

« *Les citoyens de la ville de Saulieu,*

« *Signé :* BORNET, *l'aîné ;* BERNARD ; Pierre LAMOTTE ; CHARMEROY ; COLAS ; LECŒUR, *fils ;* RENAUT ; BRIMET ; CHAPET ; GIRARDIN ; B. PASCAL ; BIDAUT ; BIZOUARD ; GAUDRIER ; PELLETIER PETILLIOT ; BERTIER ; VOISENET ; Etienne CHARLOT ; GENTIL ; BOUCHOTTE ; CANZART ; SANDRIER ; MATHEY ; LAVANT ; DESCHAMPS ; LOMBARD, *fils ;* BOBIN ; MARTIN ; MONY ; ROYER, *apothicaire ;* DESSAULT ; CHATELIN ; BRUN ; LALIGANT ; Claude MORIZE ; J. LECŒUR ; BOUCHOT ; LAUREAU ; BERGER ; PICHENOT ; GAILLARDIN ; BAUDON ; TIXIER ; MONNOT ; MORILLON, *lieutenant des postes ;* MARLOT ; GUILLON ; CHARLET ; DUPAND ; MOREAU ; LAPERTO ; LAURENT ; DIGOIS ; BERTRAND ; CAILLOT ; LIONNET, *épicier ;* HOUDAILLE ; MOREAU ; LABOUREAU. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

13° *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Châlons-sur-Marne,* par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin : elle est ainsi conçue (1) :

« Mandataires du souverain,

« Depuis quelque temps une faction liberticide voulait nous soulever contre Paris..., depuis longtemps les départements s'étaient abreuvés de calomnies contre cette ville populeuse qui fut le berceau de la liberté et le palladium de la République naissante, depuis longtemps des décrets, arrachés par cette faction dominante provoquaient au loin la vengeance contre le foyer du patriotisme... l'aristocratie relevant sa tête insolente..., le modérantisme disséminant avec imprudence ses pernicieuses maximes dans les lieux publics jusqu'au sein des sociétés populaires ; une nouvelle dictature sous le nom de comité des Douze, vomie du sein de cette faction désorganisatrice, arrachait à leurs fonctions les magistrats du peuple et les fonctionnaires publics, enlevait les plus honnêtes citoyens à leurs femmes et leurs enfants, traînait impitoyablement dans les cachots ces victimes infortunées de leur rage, et portait partout la désolation et l'effroi ; encore un jour... et la liberté n'était plus... l'arbre saint en était depuis longtemps ébranlé ; une racine restait encore, et déjà la tyrannique commission des Douze avait empoigné la hache pour la couper ; et pour comble de malheur, vos ennemis et les nôtres osaient encore au sein de leur triomphe se dire sous le poignard de ceux qu'ils égorgeaient. Paris était là : il fut étourdi du coup, mais bientôt ramassant toute son énergie, Paris fait ce que nous eussions fait nous-mêmes, et ce qu'auraient fait tous les vrais républicains : Paris se lève pour la troisième fois tout entier, parce qu'il voit que la plus sainte des lois est la résistance à l'oppression ; parce qu'il sait que dans un gouvernement nouveau il faut se déterminer, ou à épouvanter les conspirateurs, ou à les craindre sans cesse : il se porte dans le sanctuaire des lois ; il demande justice de ces perfides agitateurs, de ces mandataires infidèles qui, vendus à Pitt et à Cobourg, cherchent à nous diviser pour régner ou pour nous mieux asservir ; Paris fait de la République n'a pu ni dû s'abstenir de témoigner son indignation contre ces ennemis de la patrie : il le fait : et vous avez dans votre justice décrété qu'ils seraient mis en état d'arrestation. Grâces immortelles vous soient rendues, pères de la patrie ; amour, reconnaissance, respect, confiance, soumission, obéissance aux lois, entre nous, union et fraternité, tels sont nos sentiments ; nous bénissons votre ouvrage secondés des efforts du peuple de Paris. Vous venez encore une fois de sauver la République ; vous avez rempli le vœu du souverain en chassant les Tarquins, ces hommes pervers qui, ayant depuis si longtemps perdu sa confiance, osaient encore employer des bras fratricides à l'édifice de notre liberté, hâtez leur jugement : qu'ils tombent au plus tôt, s'ils sont coupables, sous le glaive de la loi ; et peut-on ne l'être pas quand on veut asservir son pays et lui redonner des fers. Déjà nous ne voyons plus la discorde secouer son flambeau au milieu de vous et se répandre dans toutes les parties de la République. En frappant les Tarquins, vous avez exterminé les traîtres ; déjà nous ne voyons plus de généraux perfides, nouveaux Catilina, s'autoriser de leurs principes liberticides ; déjà nous ne voyons plus leurs discours, ni leurs écrits pervertir l'opinion publique.

« La nôtre, législateurs, fut toujours à la hauteur de la Montagne, et si nous avons tardé si longtemps à vous la développer sur les événements des 31 mai et 2 juin, journées à jamais célèbres et qui figureront dans la postérité avec celles des 14 juillet et 10 août, ce n'est pas que nous n'en eussions senti tout le prix et la nécessité, c'est que nous avons voulu recueillir plus de faits pour rendre notre hommage plus complet.

« La vôtre, représentants, a aussi, dans ces moments salutaires été digne du peuple dont vous devez exprimer la volonté ; maintenant qu'elle vous est connue, abandonnez-vous-y

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 533, pièce n° 4. — *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 380.

sans obstacle, continuez à nous donner des lois qui garantissent la sûreté générale, le respect des personnes et des propriétés, en prenant, en autorisant les mesures nécessaires contre les ennemis de la Révolution, en pourvoyant au besoin des pauvres, en faisant contribuer le riche. Vous venez de terminer une Constitution vraiment populaire, et qui repose sur les bases éternelles de la liberté, de l'égalité, de l'unité ; à sa vue, législateurs, les sceptres des tyrans vont se briser dans leurs mains ; leurs trônes ébranlés vont se réduire en poudre et leurs nombreuses cohortes qui ombragent le sol de la liberté disparaîtront à l'aspect de ce noyau bienfaisant.

« Hâtez-vous donc, législateurs, de la présenter à la sanction du peuple, seul souverain ; alors oui, alors nous applaudirons à vos travaux, comme nous applaudissons à votre conduite héroïque et à celle de nos frères aînés, les braves sans-culottes de Paris ; alors vous emporterez avec vous cette récompense bien flatteuse pour des vrais républicains, la gloire d'avoir assuré la paix, le bonheur et la liberté de 25 millions d'hommes.

« *Les membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Châlons-sur-Marne.*

« *Signé :* NOMANT ; CAPITANIER; ADRIEN ; BOUR : OUVART ; JACQUET ; MARTIN ; VAUTIER; DUCRET ; HARDY ; DOMBALLE; GONET; PELLETIER ; QUILLET ; FLEURY; ARMAND-MAIZIÈRE ; ODON ; DOVARENNE ; JACQUIER; DELORT; CHARVET ; GERDY ; FAIBLE; BOUR ; LAMIRAU ; CREMET ; LONGPRÉ ; BABLOT ; CARLET ; MEUNIER, *fils;* JACQUEMIN ; LEBLOND ; BOREL ; APPERT ; LEONARD ; GIRAUD ; CORNET ; COLLIN ; MANICART ; GRIMPRET ; ROGER ; MORLOT ; DUFAILLY ; FAIGNER ; TARLE ; FAILLE, *fils;* FRANÇOIS, *fils ;* DUPUIS ; DESCHAMPS ; PIERRET ; VALLERY ; CONTANT ; MARCHAL, *suppléant du secrétaire général du district.* »

(La Convention décrète la mention honorable au *Bulletin.)*

14° *Adresse des membres du conseil d'administration de la 31e division de la gendarmerie nationale parisienne, composée des hommes du 14 juillet 1789* (1), par laquelle ils rappellent les services qu'ils ont rendus à la patrie depuis cette première époque de la Révolution, soit dans Paris, soit dans la Belgique et la Hollande. Ils expriment, avec une énergie vraiment républicaine, leur indignation contre les traîtres qui ont lâchement déserté les drapeaux de cette division. Ils s'effraient du décret qui rappelle au milieu d'eux, qui ne forment qu'une famille de frères, tous vrais républicains, des lâches, des perfides et des désorganisateurs, qui ont cherché à déshonorer et à dissoudre leur corps. Entièrement soumis aux décrets de la Convention, ils représentent les dangers qui résulteraient de la rentrée dans leur division de ces hommes qui ont eu la bassesse de quitter leur poste dans les moments de péril ou devant l'ennemi. Ils ont voué à l'infamie ces hommes vils et méprisables; leurs noms ont été rayés des contrôles des compagnies. Les officiers et sous-officiers déserteurs ont été remplacés sur-le-champ ; leurs postes ne pouvaient rester vacants dans un temps de guerre, et ils ne peuvent plus y prétendre sans déplacer ceux qui les ont remplis devant l'ennemi. Ils présentent d'ailleurs les plus puissantes considérations pour rejeter de leur sein ces hommes audacieux qui, en rejoignant le corps, se font délivrer une feuille de route, et reçoivent par ce moyen l'étape, et 5 sols par lieue, et en arrivant au corps, ils osent réclamer encore leur solde, ce qui est un vol si manifeste qu'ils touchent au moins le quadruple de leur paye, pour récompense de leur lâcheté, tandis que les défenseurs de la patrie, blessés dans les combats, en allant loin de l'armée se rétablir de leurs infirmités, ne reçoivent pas même les 5 sols par lieue. Ces gendarmes demandent que la Convention nationale décrète pour l'avenir une peine contre ces lâches, comme le seul moyen de faire renaître et de raffermir l'ordre et la discipline dans nos armées, et d'éviter des malheurs incalculables, s'ils étaient forcés de les recevoir dans leur corps. Ils jurent de mourir, s'il le faut, pour l'exécution des décrets de la Convention. A cette lettre sont jointes sept pièces relatives à la même affaire, et aux moyens les plus faciles et les moins dispendieux de correspondance avec le ministre de la guerre.

(La Convention renvoie la demande des gendarmes de la 31e division au comité de la guerre.)

15° *Pétition des membres de la société républicaine de Thionville* (1), par laquelle ils réclament l'exécution du décret du 16 avril dernier, qui ordonne une nouvelle levée de 30,000 hommes de troupes à cheval montés, équipés et armés, pour compléter les corps actuellement existants, et en former de nouveaux.

Cette société se plaint que le mode de répartition à faire dans chaque département n'a point encore été présenté. Elle se plaint qu'aucune des mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de ce décret n'ait été prise, ce qui fait que dans les départements les chevaux de luxe, qui pouvaient être employés utilement pour monter ces nouveaux défenseurs de la patrie, disparaissent et passent peut-être chez l'étranger. La société termine son adresse en invitant la Convention d'ordonner la plus prompte exécution du décret du 16 avril dernier, et elle observe que depuis qu'on a fait justice de quelques intrigants qui siégeaient parmi les représentants du peuple, ceux-ci ont rompu tous les fils des trahisons, et ne doivent plus trouver d'obstacles à l'exécution des lois utiles.

(La Convention nationale renvoie cette adresse au comité militaire, et en ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 380.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 381.

Billaud-Varenne, *secrétaire*, fait la (1) proclamation du *résultat du scrutin, pour le comité d'agriculture* (1), dont les membres sont :

Les citoyens Carpentier *(du Nord)*, Fabre *(de l'Hérault)*; Isoré, Pressavin, Bonneval, Valdruche, Peyssard, Devillé, Merlino, Moreau, Maure, Rameau.

Suppléants :

Girard, Boucher-Saint-Sauveur, Dufestel, Robin, Musset, Cusset.

Maure observe qu'il est déjà d'un comité.

(La Convention décrète que le premier suppléant est appelé à le remplacer.)

Laloy, *le jeune, secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 25 juin 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi 26 juin 1793* (3).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une question relative au conseil épiscopal du Calvados*; le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, interprétant la loi du 12 juillet 1790, décrète que les curés dont les paroisses ne sont réunies aux églises cathédrales, que plusieurs années après la fixation des évêchés, ne peuvent requérir que les places vacantes dans le conseil épiscopal à l'époque de la réunion. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Bréard (1). Le comité de Salut public vient de recevoir une dépêche de notre collègue Goupilleau, représentant du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle. Il nous écrit de Niort, le 25 de ce mois :

« Nous étions instruits que l'ennemi se renforçait sur Parthenay et menaçait Saint-Maixent et Niort. Le général Biron a fait marcher contre eux, un corps commandé par le général Westermann. Le combat s'étant engagé, les rebelles ont été battus avec beaucoup de pertes. *(Vifs applaudissements.)* On leur a pris 150 bœufs, 100 chevaux, 3 pièces de canon, toutes leurs munitions et fait 100 prisonniers. » *(Nouveaux applaudissements.)*

Biron envoie un courrier au ministre pour lui annoncer cette nouvelle et lui donner de plus amples renseignements, mais le comité de Salut public l'ayant reçue directement n'a pas cru devoir différer de la communiquer à la Convention.

C'est ce même Westermann que l'on a si souvent dénoncé ici, qui a remporté l'avantage dont je viens de vous faire part.

Levasseur (*Sarthe*) : Eh bien qu'il se comporte toujours de même et il aura l'estime des républicains. *(Applaudissements.)*

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse des membres de la société populaire de Dijon* (2), par laquelle ils expriment leur douleur sur l'arrestation du représentant Prieur (de la Côte-d'Or) et de Romme, son collègue, dans le Calvados. Ils adhèrent à toutes les mesures prises par la Convention les 31 mai et jours suivants.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les travaux de la « Bibliographie » et du « Dictionnaire des municipalités » seront placés près la Bibliothèque nationale*; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que les travaux de la *Bibliothèque* et du *Dic-*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 379. Nous donnons ci-après, en note, le résultat du dépouillement de ce scrutin, avec les chiffres obtenus par chaque commissaire. Ce résultat se trouve aux *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 509, pièce n° 26; il est ainsi conçu :

Résultat du dépouillement du scrutin pour le comité d'agriculture.

Nombre de votants : 72.

Les citoyens :

Carpentier (du Nord).....	56	voix,	membre
Fabre (de l'Hérault)...	46	—	—
Isoré	44	—	—
Pressavin...............	42	—	—
Bonneval................	41	—	—
Valdruche...............	38	—	—
Peyssard................	38	—	—
Deville.................	37	—	—
Merlino.................	32	—	—
Moreau..................	32	—	—
Maure...................	29	—	—
Rameau..................	25	—	—
Girard..................	22	—	Suppléant
Boucher Saint-Sauveur	17	—	—
Dufestel................	16	—	—
Robin...................	16	—	—
Musset..................	16	—	—
Cusset..................	16	—	—

Certifié véritable par nous, commissaires soussignés, ce 28 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : BOUCHER SAINT-SAUVEUR, ARMOUVILLE, COCHET.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 382.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 382.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 253, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 382.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 383. — Les journaux du temps, qui font mention de cette lettre, ne sont pas d'accord ni sur le jour, ni sur l'endroit d'où elle a été envoyée. Le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 284, page 457, la date de la Rochelle, le 26 juin; l'*Auditeur national*, n° 281, page 3, la fait partir de Parthenay, le 25 juin; le *Point du Jour*, n° 91, page 323, 2e colonne, donnera comme date le 26 juin et comme point de départ Niort; enfin le *Journal de Perlet*, n° 281, page 226, date son envoi de Niort, le 25 juin. Le *Moniteur universel* le *Mercure* et les autres journaux n'en font pas mention.

(2) *Auditeur national* n° 281, page 3. — Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 253, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 383.

tionnaire des municipalités seront placés près la Bibliothèque nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Couthon (1) dénonce les administrateurs du district de Bellevue-les-Bains, qui se sont permis de faire incarcérer les officiers municipaux d'Issy-l'Evêque, sans motiver cette conduite. Il pense que les motifs de cet acte arbitraire sont des refus de certificat de civisme et des arrestations, faute de passeports, de quelques particuliers qui leur ont paru suspects. Il demande que ces administrateurs soient tenus de rendre compte de leurs motifs, que provisoirement les officiers municipaux soient remis en liberté et que le comité de Sûreté générale examine la conduite des administrateurs pour en faire un prompt rapport.

(La Convention adopte les propositions de Couthon.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale décrète que l'administration du district de Bellevue-les-Bains rendra compte, immédiatement après la notification du présent décret, des motifs de l'arrestation du maire et de quelques officiers municipaux de la commune d'Issy-l'Evêque, et que provisoirement le maire et les officiers municipaux seront mis à l'instant en liberté ;

« Charge au surplus son comité de Sûreté générale de prendre des renseignements sur la conduite des administrateurs de Bellevue-les-Bains, et de lui en faire incessamment son rapport. »

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour casser l'arrêté du département de Seine-et-Marne, du 8 mars dernier, qui a suspendu de leurs fonctions les membres du conseil général de la commune d'Ecuelles, ainsi que Jacques Cicile, membre du directoire du district de Nemours ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur l'arrêté du département de Seine-et-Marne, du 8 mars dernier, par lequel Jacques Cicile, membre du directoire de district de Nemours, et les membres du conseil général de la commune d'Ecuelles, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions et dénoncés à l'accusateur public, savoir : les membres du conseil général, pour raison des délits prétendus commis dans la répartition des secours accordés aux communes d'Ecuelles et de Mammès (4), en indemnités de pertes causées par un ouragan ; et Cicile, pour raison de prétendues manœuvres, afin de se faire accorder dans la répartition individuelle une somme au delà de son contingent ;

« Déclare ledit arrêté nul et de nul effet, seulement en ce qui concerne la suspension provisoire des fonctions des membres du conseil général de la commune d'Ecuelles, et de celles dudit Cicile, comme membre du directoire du district de Nemours ; les autorise à reprendre l'exercice de leurs fonctions et défend à ceux qui ont pu être commis pour les remplacer provisoirement de continuer de les remplir. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Maignet, *au nom du comité des secours publics*, soumet à la discussion le *projet de décret sur l'organisation des secours à accorder aux enfants et aux vieillards* (1).

Ce projet de décret est mis aux voix article par article. Dans le cours de la discussion, plusieurs amendements sont adoptés et le décret est rendu dans les termes suivants (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Des secours à accorder aux enfants.

§ 1er.

Secours aux enfants appartenant à des familles indigentes.

Art. 1er.

« Les père et mère qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux ont droit aux secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

Art. 2.

« Le rapprochement des contributions de chaque famille, et du nombre d'enfants dont elle est composée, servira, sauf la modification énoncée au paragraphe 1er du titre III, à constater le degré d'aisance ou de détresse où elle se trouvera.

Art. 3.

« Celui qui, vivant du produit de son travail, a déjà deux enfants à sa charge, pourra réclamer les secours de la Nation pour le troisième enfant qui lui naîtra.

Art. 4.

« Celui qui, déjà chargé de trois enfants en bas âge, n'a également pour toutes ressources que le produit de son travail, et qui n'est pas compris dans les rôles des contributions à une somme excédant cinq journées de travail, pourra réclamer ces mêmes secours pour le quatrième enfant.

Art. 5.

« Il en sera de même pour celui qui, ne vivant que du produit de ce travail, et payant

(1) *Auditeur national*, n° 281, page 3 et *Journal de Perlet*, n° 281, page 227.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 253, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 383.

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 254, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 383.

(4) Aujourd'hui Saint-Mammès.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 26 juin 1793, page 476 le rapport de Maignet.

(2) En l'absence de tout renseignement sur cette discussion, nous avons dû nous borner à insérer le texte même du Procès-verbal. — Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 384, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 255.

une contribution au-dessus de la valeur de cinq journées de travail, mais qui n'excède pas celle de dix, a déjà à sa charge quatre enfants ; il pourra réclamer des secours pour le cinquième enfant qui lui naîtra.

Art. 6.

« Les secours commenceront, pour les uns et pour les autres, aussitôt que leurs épouses auront atteint le sixième mois de leur grossesse.

Art. 7.

« Les pères de famille qui auront ainsi obtenu des secours de la nation, en recevront de semblables pour chaque enfant qui leur naîtra au delà du troisième, du quatrième et du cinquième.

Art. 8.

« Chacun desdits enfants en jouira tant qu'il n'aura pas atteint l'âge déterminé pour la cessation de ces secours, et que leur père aura à sa charge le nombre d'enfants qui ne doivent pas être secourus par la nation.

Art. 9.

« Mais aussitôt que l'un de ces enfants, qui était à la charge du père seul, aura atteint l'âge où il sera présumé trouver dans lui-même des ressources suffisantes pour se nourrir, ou qu'il cessera d'être, de toute manière, à la charge du père, les secours que le premier des autres enfants avait obtenus, cesseront d'avoir lieu.

Art. 10.

« Il en sera de même pour les autres enfants qui auront successivement obtenu les secours de la Nation, au fur et à mesure que le même cas arrivera pour leurs frères aînés, en telle sorte que le père doit toujours avoir à sa charge le nombre d'enfants désignés dans les articles 3, 4 et 5, et que la nation ne doit se charger que de ceux qui excèdent ce nombre.

Art. 11.

« Les enfants qui ne vivaient que du produit du travail de leur père, seront tous à la charge de la nation, si leur père vient à mourir, ou devient infirme de manière à ne pouvoir plus travailler jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes se livrer au travail ; mais, dans ce dernier cas, l'agence déterminera les secours, qui devront être gradués en proportion des degrés d'infirmité du père.

Art. 12.

« En cas de mort du mari, la mère de famille qui ne pourrait fournir, par le travail, à ses besoins, aura également droit aux secours de la nation.

Art. 13.

« Ces secours seront fournis à domicile.

Art. 14.

« Si ceux qui les obtiendront n'ont pas de domicile, et que leurs parents, leurs amis, ou des étrangers ne veuillent pas les recueillir, en profitant des secours qui seront accordés à chacun d'eux, ils seront reçus dans les hospices qui seront ouverts aux uns et aux autres.

Art. 15.

« Les secours à domicile consisteront dans une pension alimentaire, non sujette aux retenues, incessible et insaisissable, dont le taux sera réglé tous les deux ans par les administrations qui seront établies dans les sections de la République, sur le prix de la journée du travail.

Art. 16.

« Ils ne pourront néanmoins s'élever dans aucune de ces sections, savoir : pour les enfants, au-dessus de 80 livres, et pour les mères de famille, au-dessus de 120.

Art. 17.

« Cette pension commencera pour l'enfant, du jour même de sa naissance, et finira lorsqu'il aura atteint l'âge de douze ans ; elle commencera pour la mère de famille qui se trouvera comprise dans les rôles de secours, en vertu des disposition de l'article 12 ci-dessus, du jour de la mort de son mari, et durera tant que ses besoins subsisteront.

Art. 18.

« La pension accordée aux enfants aura, pendant sa durée, deux périodes. Elle sera entière jusqu'à l'âge de dix ans. A cette époque, elle diminuera d'un tiers, et sera ainsi continuée jusqu'à ce que l'enfant ait accompli sa douzième année.

Art. 19.

« Néanmoins, si quelques-uns de ces enfants se trouvaient à ces deux différentes époques, à raison de quelques infirmités, dans le cas de ne pouvoir souffrir ces retranchements ou suppressions, la municipalité du lieu du domicile de l'enfant continuera, après y avoir été autorisée par les administrations supérieures, sur le vu du certificat de l'officier de santé près l'agence de l'arrondissement à le porter sur son rôle de secours pour les sommes qui auront été réglées par l'administration, sans que, dans aucun cas, ces sommes puissent excéder le *maximum* déterminé.

Art. 20.

« Celle accordée à la veuve sera toujours proportionnée à ses besoins, et déterminée par les corps administratifs, sur le vu du certificat de l'officier de santé ; elle ne pourra néanmoins jamais excéder le *maximum* qui sera réglé.

Art. 21.

« Les enfants secourus par la nation, étant parvenus à l'âge de 12 ans, et qui auront

montré du goût ou de l'aptitude pour une profession mécanique, seront mis en apprentissage aux frais de la nation.

Art. 22.

« La nation fournira pendant deux ans aux frais de l'apprentissage, et à l'entretien desdits enfants, si besoin est.

Art. 23.

« Cette nouvelle pension sera également, tous les deux ans, fixée par les corps administratifs ; elle ne pourra excéder, dans aucun lieu, la somme de 100 livres pour chaque année.

Art. 24.

« Ceux desdits enfants qui préféreront se consacrer à l'agriculture, auront également droit à ces seconds secours qui, à leur égard, sont fixés, pour toutes les sections de la République, à 200 livres, une fois payée.

Art. 25.

« Cette somme leur sera délivrée sur leur simple quittance, lors de leur établissement, par le receveur de la section de la République, où ils seront domiciliés.

Art. 26.

« Ceux qui se présenteront pour réclamer, au nom de l'enfant qui va naître, les secours qui lui sont dus, seront tenus de se soumettre à faire allaiter l'enfant par sa mère.

Art. 27.

« La mère ne pourra se dispenser de remplir ce devoir, qu'en rapportant un certificat de l'officier de santé, établi près l'agence, par lequel il sera constaté qu'il y a impossibilité ou danger dans cet allaitement soit pour la mère, soit pour l'enfant.

Art. 28.

« Il sera accordé à la mère, pour frais de couches, une somme de 18 livres ; il sera ajouté 12 livres pour une layette en faveur des mères qui allaiteront elles-mêmes leurs enfants.

Art. 29.

« Les mères qui ne pourront remplir ce devoir, seront tenues de faire connaître au membre de l'agence, pris dans leur commune, le lieu où est placé leur enfant, et d'indiquer le nom de la nourrice à qui elles l'ont confié.

Art. 30.

« Dans ce cas, et dans tous ceux où les enfants secourus par la nation, ne seront pas nourris dans la maison paternelle, la pension sera payée directement à ceux qui en seront chargés.

Art. 31.

« La nourrice qui sera chargée d'un enfant jouissant d'une pension, sera tenue, en cas de maladie, soit d'elle, soit de l'enfant, d'en donner, dans le jour, avis au membre de l'agence dans l'arrondissement duquel elle se trouve, afin que celui-ci en donne de suite connaissance à l'officier de santé.

Art. 32.

« En cas de mort de l'enfant qui lui a été confié, elle sera également tenue d'en donner avis, dans les trois jours du décès, au même membre de l'agence, et de lui rapporter l'acte mortuaire qui lui sera délivré gratis et sur papier libre.

Art. 33.

« Dans tous les cas où l'on réclamera la pension d'un enfant secouru par la nation, elle ne sera payée que sur un certificat de vie délivré gratis et sur papier libre, par un officier municipal ou notable, ou tout autre officier public.

Art. 34.

« Si la personne chargée de l'entretien de l'enfant était convaincue d'avoir continué, après la mort de l'enfant, de percevoir la pension qui lui était accordée, elle sera dénoncée à la police correctionnelle, et poursuivie à la requête de l'agence, en remboursement de ce qu'elle aura reçu illégitimement.

§ 2.

Secours à accorder aux enfants abandonnés.

Art. 1er.

« La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés.

Art. 2.

« Ces enfants seront désormais désignés sous la dénomination d'orphelins ; toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

Art. 3.

« Il sera établi dans chaque district une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches ; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.

Art. 4.

« Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la nation, aura droit de les réclamer.

Art. 5.

« Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles observées pour

les mères de famille, c'est-à-dire, à faire connaître à la municipalité de son domicile ses intentions et ses besoins.

Art. 6.

« S'il y avait, dans quelques-unes des époques où ces enfants seront à la charge de la nation, des dangers, soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé, à les laisser auprès de leur mère, l'agence, après en avoir référé aux corps administratifs supérieurs, et d'après leur arrêté, les retirera et les placera suivant leur âge, soit dans l'hospice soit chez une autre nourrice.

Art. 7.

« Il sera fourni par la nation aux frais de gésine de la mère, à tous ses besoins pendant le temps de son séjour qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches : le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera.

Art. 8.

« Il sera donné avis de la naissance de l'enfant à l'agence de secours, qui le placera de suite chez une nourrice.

Art. 9.

« Il sera néanmoins permis à tous les citoyens, autres que ceux secourus par la nation, de se présenter à l'agence pour y prendre un ou plusieurs des enfants à la charge de la nation.

Art. 10.

« L'agence, après avoir reconnu qu'il y a sûreté et avantage, soit pour les mœurs, soit pour l'éducation physique de l'enfant, et avoir consulté la municipalité sur laquelle l'enfant sera né ou aura été exposé, en fera la délivrance.

Art. 11.

« Si ces personnes exigent une pension, on leur accordera, pour chaque enfant, celle qui est attachée à chaque âge.

Art. 12.

« Si elles y renoncent leur déclaration sera portée sur le registre où seront transcrites leur demande et la délivrance qui leur a été faite. Le tout sera signé d'elles, si elles le savent ; et, dans le cas contraire, par deux membres de l'agence.

Art. 13.

« Les personnes qui se présenteront, seront tenues de se soumettre aux conditions suivantes : 1° de ne pouvoir renvoyer ces enfants sans en avoir prévenu le membre de l'agence de leur commune, au moins quinze jours d'avance ; 2° de faire fréquenter assidûment par les enfants les écoles nationales ; 3° de les mettre en apprentissage aux époques indiquées, si ces enfants ne préfèrent s'adonner à l'agriculture.

Art. 14.

« Il sera toujours libre à l'agence de retirer ces enfants aussitôt qu'elle aura reconnu qu'il y a du danger de les laisser plus longtemps au pouvoir de ces personnes.

Art. 15.

« Ces enfants retirés seront mis en nourrice, s'ils sont trop jeunes pour être portés dans l'hospice ; dans le cas contraire, ils seront placés dans ledit hospice.

Art. 16.

« Chaque municipalité sera tenue d'indiquer un lieu destiné à recevoir les enfants qui naîtraient de mères non retirées dans l'hospice.

Art. 17.

« Quel que soit le lieu indiqué pour ces sortes de dépôts, chaque municipalité doit y faire trouver tout ce qui est nécessaire pour la santé de l'enfant, et la plus entière liberté pour ceux qui porteront lesdits enfants.

Art. 18.

« Chaque municipalité pourvoira aux premiers besoins de l'enfant, et fera avertir le membre de l'agence pris dans sa commune, lequel, à son tour, fera appeler une des nourrices reçues.

Art. 19.

« Aucune femme ne pourra être reçue à exercer cet emploi, qu'après avoir été admise par l'agence de secours, sur le certificat de l'officier de santé.

Art. 20.

« Il sera tenu par l'agence, registre de cette admission ; le certificat de l'officier de santé sera également transcrit sur ledit registre.

Art. 21.

« Ces enfants pourront rester chez leur nourrice pendant tout le temps qu'ils seront à la charge de la nation, en se conformant, par les nourrices, aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ; et pendant tout ce temps, elles recevront la pension attachée à chaque âge.

Art. 22.

« Si, après le sevrage, ou à toute autre des époques où ces enfants seront à la charge de la nation, les nourrices ne veulent plus les garder, et que personne ne se présente pour les prendre, ils seront portés dans l'hospice.

Art. 23.

« Cet hospice, qui ne formera qu'un seul et même établissement avec celui consacré aux vieillards, sera divisé en deux corps de logis,

totalement séparés et subordonnés à un régime analogue à chaque espèce d'indigents que l'un et l'autre recevront.

Art. 24.

« Les pensions accordées à tous les enfants, auront la même durée et les mêmes périodes que celles accordées aux enfants appartenant aux familles indigentes : en conséquence, les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du paragraphe 1er, auront lieu à l'égard des uns et des autres.

Art. 25.

« Tous les enfants qui seront secourus par la nation, soit chez leurs parents, soit dans l'hospice, soit chez des étrangers, seront inoculés par l'officier de santé, à l'âge et aux époques qu'il croira les plus propres à cette opération.

Art. 26.

« Dans chaque hospice, il sera formé, dans un lieu absolument séparé des bâtiments où seront les autres enfants, un établissement propre à y placer ceux d'entre eux qui seront soumis à l'inoculation.

TITRE II.

Secours à accorder aux vieillards et indigents.

Art. 1er.

« Le vieillard indigent sera secouru aussitôt que l'âge ne lui permettra plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre le besoin.

Art. 2.

« Les secours que la nation doit au vieillard devant être proportionnés à ses besoins, augmenteront en raison de la diminution présumée du produit du travail.

Art. 3.

« Ces secours seront de deux espèces : secours à domicile, secours dans les hospices ; mais ils ne pourront être obtenus cumulativement par le même individu.

Art. 4.

« Tous ceux qui ont un domicile y recevront les secours que la nation leur accordera.

Art. 5.

« S'ils n'ont pas de domicile, ils pourront recevoir ces mêmes secours chez leurs parents ou amis, ou partout ailleurs dans l'étendue de leur département ou autre division qui représenterait celle-ci.

Art. 6.

« Ces secours à domicile consisteront également dans une pension alimentaire, exempte de toute retenue, incessible et insaisissable, dont le taux sera fixé tous les deux ans sur le prix de la journée du travail, par les administrations supérieures.

Art. 7.

« Le *maximum* de ces secours ne pourra s'élever, dans aucune division de la République, au-dessus de 120 livres.

Art. 8.

« Cette pension aura trois périodes : le vieillard parvenu à sa 60e année en recevra la moitié ; les deux tiers lorsqu'il aura atteint sa 65e année, et la totalité lorsqu'il sera arrivé à sa 70e année.

Art. 9.

« Le citoyen qui, sans avoir atteint l'une ou l'autre de ces périodes, sera néanmoins, par une déperdition prématurée de ses forces, dans le cas d'obtenir des secours de la nation, pourra les réclamer en rapportant un certificat de deux officiers de santé et de l'agence de secours.

Art. 10.

« Il en sera de même pour celui qui, étant déjà secouru par la nation, croira avoir droit, à raison de ses besoins, à une plus forte pension que celle attachée à son âge ; mais, dans aucun cas, elle ne pourra excéder le *maximum* déterminé.

Art. 11.

« Tout vieillard qui recevra la pension entière, pourra, s'il le juge à propos, se retirer dans l'hospice qui sera établi dans l'arrondissement où il se trouve, pour y recevoir en nature les secours de la nation.

Art. 12.

« Il aura également la faculté d'en sortir, mais seulement après avoir exposé ses motifs aux administrations supérieures, et en avoir obtenu la permission : dans ce cas, il recevra de nouveau, à domicile ou partout ailleurs où il se retirera, la pension dont il jouissait auparavant.

Art. 13.

« Le vieillard qui se retirera dans l'hospice, ne pourra être appliqué à aucun genre de travail dont le produit tourne au profit de la maison.

Art. 14.

« Néanmoins il sera mis auprès de lui des moyens de s'occuper, s'il le juge à propos, de la manière la plus convenable à ses goûts et à ses facultés ; le produit de ce travail volontaire appartiendra, dans son entier, au vieil lard.

Art. 15.

« Le vieillard aura, dans tous les temps, la faculté de disposer du produit de ce travail, ainsi que de son mobilier.

Art. 16.

« Dans le cas où il n'en disposerait pas, tous ces objets appartiendront à ses héritiers légitimes : ce ne sera que dans le cas seulement où il ne s'en présenterait point, qu'ils reviendront à la nation.

Art. 17.

« Tous les secours accordés sous forme de pension, seront payés par trimestre, et toujours d'avance, à ceux qui les auront obtenus.

TITRE III.

Moyens d'exécution.

§ 1er.

Formation des rôles de secours.

Art. 1er.

« Il sera formé annuellement, deux mois avant la session des corps administratifs, par le conseil général de la commune, deux rôles de secours : dans l'un, seront compris les enfants ; dans l'autre, les vieillards qu'il croira devoir être secourus par la nation.

Art. 2.

« Ceux qui se présenteront pour réclamer des secours, remettront au conseil : savoir : les femmes, le certificat de grossesse qui leur sera délivré par l'officier de santé, l'extrait des contributions de leur mari, et les extraits de naissance de tous leurs enfants ; et les vieillards, les extraits de leur acte de naissance : ces différents actes leur seront délivrés gratis, et sur papier libre.

Art. 3.

« Les rôles contiendront le nom de famille de la personne indigente, les causes et les motifs qui l'ont fait porter dans telle ou telle autre classe de traitement. En cas de refus du secours, les motifs en seront également portés en marge du rôle, à côté du nom de la personne qui aura réclamé le secours, et qui ne sera porté que pour mémoire.

Art. 4.

« Ces rôles seront publiés et affichés pendant deux mois ; chaque citoyen de l'arrondissement aura le droit de faire toutes les observations qu'il croira convenables.

Art. 5.

« Ces observations seront inscrites sur un registre qui sera, à cet effet, ouvert au greffe de chaque municipalité, et elles seront signées du citoyen, s'il le sait, ou, à son défaut, par le secrétaire-greffier.

Art. 6.

« A l'échéance des deux mois, le conseil général de la commune examinera les observations qui auront été faites et y fera droit, en faisant mention, lors de la formation définitive de ses rôles, des motifs de sa décision.

Art. 7.

« Le conseil général de chaque commune est autorisé à rejeter les demandes de secours qui seraient formées par ceux qui croiraient y avoir droit à raison de leurs contributions et du nombre de leurs enfants, s'il est reconnu, après la discussion qui aura lieu en présence du réclamant, ou après qu'il y aura été appelé, qu'ils jouissent, malgré la modicité de leurs impositions, d'une aisance qui les met au-dessus des besoins.

Art. 8.

« Les rôles, ainsi clôturés, seront envoyés, avec le registre des observations, aux administrations supérieures, qui les examineront dans la session du conseil, et les arrêteront définitivement.

Art. 9.

« Tous citoyens qui croiraient avoir à se plaindre des décisions du conseil général de la commune, pourront adresser leurs réclamations aux administrations supérieures, qui y feront droit.

Art. 10.

« Ceux qui, dans l'intervalle d'une année à l'autre, croiront avoir droit aux secours de la nation, se présenteront à la municipalité de leur domicile, et lui adresseront leurs réclamations avec les titres sur lesquels ils les appuient.

Art. 11.

« La municipalité donnera son avis et le fera parvenir aux corps administratifs, qui prononceront s'il y a lieu ou non à les comprendre dans un rôle supplémentaire.

Art. 12.

« S'ils sont admis et que les besoins continuent, ils seront portés sur le rôle général lors de la prochaine formation.

Art. 13.

« Tous les rôles seront renvoyés par les administrations, aussitôt qu'elles les auront arrêtés, à chaque agence de canton.

Art. 14.

« Chaque administration enverra annuellement, et toujours d'avance, à chaque agence, les secours qui lui auront été assurés par l'effet de la répartition secondaire qui aura été faite.

§ 2.

Des agences de secours.

Art. 1er.

« Les agences de secours qui seront formées dans l'arrondissement de chaque assem-

blée primaire, seront composées d'un citoyen et d'une citoyenne pris dans chaque commune.

Art. 2.

« S'il existait dans l'arrondissement une ville ayant 6,000 individus, il y aurait deux agences, l'une pour la ville, l'autre pour la campagne.

Art. 3.

« Cette première agence sera composée de 8 citoyens et de 8 citoyennes pris dans la ville.

Art. 4.

« Les membres de chaque agence seront nommés par les conseils généraux des communes de l'arrondissement, aux époques et avec les formalités qui seront indiquées pour l'élection des municipalités.

Art. 5.

« Ils demeureront deux ans en place, et seront renouvelés par moitié tous les ans.

Art. 6.

« La première fois, la moitié sortira au bout d'un an par la voie du sort.

Art. 7

« Les fonctions des agences seront de différentes espèces. Elles consisteront :

1° A distribuer, chaque trimestre, aux personnes portées dans les rôles de chaque municipalité, les secours qui leur auront été assignés, à en surveiller l'emploi, à examiner si les pensions ne sont pas détournées de leur destination, à visiter ces citoyens dans leurs maladies, à leur assurer les secours de l'officier de santé. Toutes ces dernières fonctions seront particulièrement confiées aux citoyennes;

2° A déterminer, d'après les demandes des municipalités de l'arrondissement, les travaux qui devront être faits chaque année, à en indiquer la nature, l'étendue et le lieu où ils seront exécutés, et à surveiller ceux qui y seront employés.

Art. 8.

« Si, quelque municipalité de l'arrondissement croyait avoir à se plaindre de la nature et du placement des travaux arrêtés par l'agence, ou si elle les croyait contraires aux intérêts de l'arrondissement, ou moins pressants que d'autres qu'elle indiquerait, elle adressera ses plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir entendu l'agence et avoir consulté les autres municipalités de l'arrondissement, prononceront sur les réclamations.

Art. 9.

« Si, dans le cours de leurs visites, les membres des agents apprenaient que les secours sont détournés de leur véritable destination, ils en avertiront la municipalité où est domicilié l'individu secouru, et la mettront en état de prendre les précautions nécessaires pour remédier à l'abus.

Art. 10.

« Les municipalités de l'arrondissement auront la surveillance sur l'agence de secours, mais elles ne pourront qu'adresser leurs plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir vérifié le fait, et avoir entendu l'agence ou les membres inculpés, pourront prononcer la suspension ou même la destitution, suivant la gravité des faits.

Art. 11.

« Les agences de secours seront tenues d'adresser, tous les ans, le compte de leur gestion aux corps administratifs, qui, après les avoir examinés, et avoir pris auprès des municipalités les renseignements nécessaires sur les faits qui pourront présenter des difficultés, les arrêteront, et en feront connaître l'aperçu par la voie de l'impression.

Art. 12.

« Il sera envoyé par les corps administratifs deux expéditions desdits comptes : l'une, à l'Assemblée nationale ; et l'autre, au Conseil exécutif.

Art. 13.

« Il sera établi près de chaque agence, un officier de santé chargé du soin de visiter à domicile et gratuitement tous les individus secourus par la nation, d'après la liste qui lui sera remise annuellement par l'agence.

Art. 14.

« L'officier de santé sera tenu de se transporter, sur le premier avis qui lui en sera donné par l'agence, chez le citoyen indigent qui aura besoin de ses secours.

Art. 15.

« Il sera en outre tenu de faire tous les mois une visite générale chez les citoyens portés aux rôles de secours, et de rendre compte par écrit à l'agence de l'état où ils se trouvent.

Art. 16.

« Il formera annuellement un journal de tout ce que dans le cours de ses traitements il aura remarqué d'extraordinaire, de ce qu'il croira utile à l'humanité et avantageux à la République ; il en remettra un double à l'agence et en enverra un autre à l'administration supérieure.

Art. 17.

« Il sera formé dans le lieu le plus convenable de l'arrondissement, un dépôt de pharmacie où l'on ira prendre les remèdes sur l'ordonnance de l'officier de santé, à qui il est expressément défendu d'en fournir.

Art. 18.

« Le traitement de chaque officier de santé est fixé à 500l livres.

Art. 19.

« L'officier de santé sera nommé par l'agence, à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 20.

« Il pourra être destitué par l'administration supérieure, sur les plaintes des municipalités, après une vérification des faits, et après avoir entendu l'officier de santé et l'agence de secours.

Art. 21.

« Il sera également nommé, de la même manière que dessus, par chaque agence, une accoucheuse, qui accordera *gratis* ses secours aux femmes qui seront inscrites sur les rôles.

Art. 22.

« Elle sera payée par chaque accouchement, suivant la taxe fixée par l'agence.

Art. 23.

« Chaque agence rédigera un projet de règlement pour son régime intérieur, la tenue de ses assemblées et autres objets y relatifs ; elle le soumettra à l'approbation des corps administratifs.

Art. 24.

« L'officier de santé aura séance dans les assemblées de l'agence, mais seulement avec voix consultative (1). »

Drouët présente un *projet de décret sur l'organisation des postes et messageries.*

(La Convention décrète plusieurs articles et ajourne à demain la discussion sur le surplus (2).

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à confier désormais les constructions et radoubs des vaisseaux aux ingénieurs et officiers des travaux et le soin des mouvements des ports à des lieutenants et enseignes de vaisseau ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, l'organisation civile et militaire de la marine a laissé un grand vide dans le service des mouvements des ports.

Ce service était autrefois confié aux capitaines et officiers de port. Il appartient aujourd'hui au chef des travaux, ingénieurs de la marine sous l'autorité de l'ordonnateur.

Le nombre des officiers des travaux serait à peine suffisant pour les construction et réparations des vaisseaux de la République. Ils sont forcés de négliger cet objet si important pour donner leurs soins aux mouvements du port.

Le service souffre considérablement de ce partage, surtout dans un moment où les ennemis de la République doivent avoir la plus grande activité.

Un des moyens par lesquels il est possible d'assurer le service dans toutes les parties est de borner aux constructions et radoubs des vaisseaux les fonctions des ingénieurs et officiers des travaux et de confier à des officiers de la marine le soin des mouvements.

En conséquence le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète que les fonctions des ingénieurs et officiers des travaux dans les ports de la République, seront désormais bornées aux constructions et radoubs des vaisseaux, et que le soin des mouvements des ports sera confié à des lieutenants et enseignes de vaisseau dont le nombre et le traitement seront fixés conformément au tableau ci-après.

---

(1) Les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 407, portent à cette place la mention suivante : Les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, § 2 du titre Ier du projet ont été renvoyés au comité. La Convention a décrété en principe qu'il y aurait divers établissements dans plusieurs points de la République, à l'instar de celui de Paris, et elle a renvoyé au comité, pour lui présenter un projet de décret d'après ce principe.

(2) Nous n'avons aucun détail sur la discussion de ce projet de décret qui fut effectivement reprise le lendemain 29 juin. Le *Procès-verbal de la Convention* et le *Moniteur* n'en parlent pas : mais il en est fait mention dans divers journaux de l'époque (Voy. *Journal des Débats et des Décrets*, juin 1793, page 461. — *L'Auditeur national*, n° 281, du 29 juin 1793, page 4. — Les *Révolutions de Paris*, de Prud'homme, n° 209, page 690. — Le *Journal de Perlet*, juin-juillet 1793, page 234.

Le *Journal de Perlet* nous donne le texte des articles adoptés ; ces articles appartiennent à un projet de décret dont Lebreton était rapporteur. Nous ignorons pour quelle raison ce fut Drouët, et non Lebreton, qui soumit le projet de décret à la discussion.

Dans aucun recueil de lois nous n'avons trace du décret rendu ; mais le Procès-verbal de la séance du 29 juin (*Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 433) nous apprend que les articles adoptés dans cette séance et dans celle de la veille, 28 juin, furent tous classés par le rapporteur sous les nos 7 à 14. Il est vraisemblable que c'était un décret provisoire dont les principales dispositions furent fondues dans le décret général sur la régie des postes et messageries adopté dans les séances des 23 et 24 juillet. Cette hypothèse semble résulter du rapport même de Lebreton que nous insérons aux annexes de la séance (Voy. ci-après, page 625.)

Il faut d'ailleurs se rappeler que Lebreton, dans la séance du 26 avril, avait déjà fait un premier rapport sur les postes et messageries. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 63, page 366, 2e colonne). Ce rapport souleva des objections et la Convention l'ajourna sans le discuter. La question des postes et messageries fut provisoirement tranchée par un décret présenté par Ramel-Nogaret dans la séance du 1er mai (*Ibid.*, p. 676, 1re colonne). Elle ne fut définitivement résolue que dans les séances des 23 et 24 juillet.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 509, pièce n° 21.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 407, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 266.

Savoir :

A Brest.

3 lieutenants à poste fixe, dont un à 4,000 livres, et 2 à 3,000 livres ci	10,000 liv.
3 lieutenants pour être relevés de six en six mois.	
3 enseignes à poste fixe, à 2,000 livres chacun, ci	6,000
3 enseignes pour être relevés de six en six mois.	

A Toulon.

2 lieutenants à postes fixe, à 3,000 livres chacun, ci	6,000
2 lieutenants pour être relevés de six en six mois.	
2 enseignes à poste fixe, à 2,000 livres chacun, ci	4,000
2 enseignes pour être relevés de six en six mois.	

A Rochefort.

2 lieutenants à poste fixe à 3,000 livres chacun, ci	6,000
2 lieutenants pour être relevés de six en six mois.	
2 enseignes à poste fixe, à 2,000 livres chacun, ci	4,000
2 enseignes pour être relevés de six en six mois.	

A Lorient.

1 lieutenant à poste fixe, à 3,000 livres, ci	3,000
1 lieutenant pour être relevé de six en six mois.	
1 enseigne à poste fixe, à 2,000 livres, ci	2,000
1 enseigne pour être relevé de six en six mois.	
Total	41,000 liv.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Les citoyens Bayvel, Lapille, Echard, Duval, Richard et Ledier, administrateurs du département de l'Eure, sont traduits à la barre, conformément au décret du 13 juin (1).

Ils rétractent l'adhésion qu'ils ont donnée, dans un moment d'erreur et sur les insinuations perfides de Buzot, aux actes liberticides du département de l'Eure. Ils abjurent formellement cette erreur ; ils annoncent qu'ils l'ont déjà expiée et par leur profond repentir et par les poursuites qu'ont exercées contre eux, leurs collègues contre-révolutionnaires, pour les empêcher d'obéir volontairement au décret qui ordonnait leur arrestation et leur traduction à la barre. En effet, ils ne sont arrivés à Paris qu'après s'être cachés dans les bois et avoir affronté la vengeance et les baïonnettes de ceux qui persistent encore dans leur aveuglement.

Ces administrateurs terminent en sollicitant l'indulgence des représentants du peuple.

Le citoyen Ledier demande en particulier la radiation de son nom sur le décret d'arrestation, dans lequel il a été compris, quoiqu'il n'ait point signé les arrêtés liberticides des administrations du département de l'Eure.

Le Président répond que les administrateurs de ce département, présents à la barre de la Convention, doivent tout attendre des représentants du peuple ; leur vœu n'est pas de trouver des coupables, mais de pouvoir pardonner leur repentir.

Robert-Thomas Lindet demande la parole et propose qu'après avoir entendu la rétractation des citoyens Bayvel, Lapille. Echard, Duval, Richard, administrateurs du département de l'Eure, la Convention nationale décrète qu'ils sont mis en liberté, et qu'ils se retireront vers son comité de Sûreté générale, pour faire leurs déclarations.

(La Convention adopte cette proprosition.)

Robert-Thomas Lindet demande encore que la Convention nationale, sur la déclaration du citoyen Ledier, administrateur du département de l'Eure, qu'il s'est opposé aux arrêtés de ce département, et qu'il n'en a signé aucun, décrète qu'il sera fait mention honorable de sa conduite dans le procès-verbal, et rapporte son décret du 13 juin, en ce qui le concerne.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition et décrète que les 6 administrateurs du département de l'Eure sont admis aux honneurs de la séance.)

Duroy (1). Vous voyez qu'il s'est élevé dans la ville d'Evreux un nouveau genre de tyrannie et que les hommes qui se disaient sans cesse les soutiens de l'unité et de l'indivisibilité de la République et les ennemis jurés de la dictature, sont ceux mêmes qui exercent en ce moment toute l'autorité d'un dictateur, puisque les citoyens qui sont à cette barre viennent de vous dire qu'ils avaient été obligés de passer à travers les baïonnettes pour arriver jusqu'ici.

Je demande à la Convention la permission de lui donner lecture d'une *lettre du citoyen Julienne, administrateur du même département*, qui présente à la Convention nationale le désaveu formel de sa participation aux arrêtés du département de l'Eure. Il annonce qu'il est prêt à obéir au décret qui le mande à la barre. Il déclare qu'il s'y serait déjà présenté, s'il eût trouvé un moyen sûr pour s'y rendre.

Duroy *donne lecture de cette lettre.*

(La Convention donne acte au citoyen Julienne de sa rétractation.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder, à titre de pension, une somme de 2,400 livres au citoyen François Lavigne, défenseur de la patrie, qui a perdu ses deux bras à l'affaire du camp de Maulde ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 284, page 458, et *Point du Jour*, n° 91, page 324, 1re colonne. — Voyez également les *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 409.

(1) *Le Point du Jour*, n° 91, page 324, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 410.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 410, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 268.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète que conformément à l'article 3 du décret du 20 mars dernier, et à l'article 3 de celui du 6 de ce mois, il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, au citoyen François Lavigne, qui a perdu ses deux bras à l'affaire du camp de Maulde, la somme de 2,400 livres à compter du 31 août dernier, époque à laquelle il a été estropié, en se conformant aux formalités prescrites pour les créanciers et pensionnaires de l'Etat. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du général Aboville*, par laquelle il transmet à la Convention une croix de Saint-Louis offerte en don patriotique par un officier dont il a oublié le nom ; elle est ainsi conçue (1) :

« Au quartier général à Forbach, ce 17 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une croix de Saint-Louis qui me fut remise lorsque je commandais l'armée par intérim, par un chef de bataillon de volontaires qui en fait hommage à la nation ! La note qui l'accompagnait s'étant trouvée perdue et ne me ressouvenant plus du nom de ce chef de bataillon, j'ai fait des perquisitions récidivées pour le connaître. N'ayant pu y réussir, j'ai toujours l'honneur de vous l'adresser. Si je parviens à savoir le nom de ce chef de bataillon, je m'empresserai de vous en instruire pour que vous en fassiez mention honorable.

« *Le général de division, commandant en chef l'artillerie de l'armée de la Moselle.*

« *Signé :* F.-M. ABOVILLE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Carra *monte à la tribune* (2). Citoyens, dit-il, vous m'avez chargé d'une mission dans les départements de la Vendée, de Mayenne-et-Loire et de la Loire-Inférieure. Pendant mon absence la calomnie a lancé contre moi ses traits envenimés *(Murmures)*; mais j'ai fait une réponse à mes calomniateurs *(Nouveaux murmures)*. Cette réponse contient les détails de ma conduite pendant la durée de ma mission, il sera facile d'y voir que mes principes ne sont pas changés. Je la dépose sur le bureau pour ménager les moments de l'Assemblée (3).

Mais avant tout je demande à la Convention trois choses :

1° Que tous les députés signent individuellement la Constitution. *(Murmures.)*

2° Que celui qui prétend avoir servi mieux que moi la cause de la liberté, avoir défendu plus courageusement les droits du peuple, se lève, et que la République prononce entre lui et moi. *(Nouveaux murmures.)*

3° Que ceux qui m'ont accusé d'avoir professé des principes contraires à la Révolution ou d'avoir favorisé les ennemis de la liberté, signent leur dénonciation et la déposent sur le bureau. J'affirme que je remporterai sur mes détracteurs une victoire assurée, en jetant un regard de douleur sur la patrie. *(Murmures prolongés.)*

Je demande, enfin, que Marat, Chabot, et Monestier qui ont déclamé contre moi, soient envoyés à leur tour dans la Vendée pour user de leur civisme, de leur zèle, de leurs talents et de leur influence sur les bataillons de la République, pour faire prospérer la cause de la liberté. Nous verrons alors s'ils répondront mieux que moi aux marques de confiance que vous leur aurez données. *(Violentes interruptions sur la Montagne.)*

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité de Salut public.

(La Convention consultée maintient la parole à l'orateur.)

Carra commence alors la lecture de l'état qu'il a préparé sur la *situation des armées républicaines engagées contre les rebelles.*

(Mais les premiers détails qu'il présente, ne paraissant pas devoir être rendus publics, on l'observe à l'orateur qui laisse la tribune) (1).

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 519, pièce n° 15, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 410.

(2) *Le Point du Jour*, n° 91, page 324, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 411.

(3) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 627 la réponse de Carra à ses calomniateurs.

(1) Nous donnons ci-après, en note, l'état lu par Carra, qui nous a été fourni par le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 783, 3e colonne; il est ainsi conçu :

Etat actuel des armées républicaines qui combattent les rebelles, par le citoyen Carra, ci-devant commissaire dans ces armées.

Nous avons aux Sables d'Olonne, sous les ordres du brave Boulard et du brave Baudry, une armée de 14,000 hommes sur laquelle on peut compter, et à qui on n'a pas rendu assez de justice, car à peine en a-t-on parlé dans les journaux et dans les *Bulletins de la Convention nationale.* Cette armée qui a garanti jusqu'à présent les côtes de la Vendée, et qui dans son origine, au mois de mars dernier, n'était que de 5,000 hommes, a chassé les brigands d'une étendue carrée de plus de 50 lieues, les a battus dix à douze fois de suite, sans éprouver un seul échec. Cette armée est composée de plusieurs bataillons des deux Charentes, de deux bataillons de la Gironde qui, j'espère, continueront à servir la République, une et indivisible, comme ils ont fait jusqu'ici avec une bravoure vraiment héroïque, de quelques troupes de ligne et de quelques braves volontaires des Deux-Sèvres et de la Vendée.

L'armée de Niort, à quinze ou vingt lieues des Sables d'Olonne, est composée d'environ 22 à 23,000 hommes, dont 17 à 18,000 sur lesquels on peut compter. Les grenadiers de la gendarmerie de la Convention, et les troupes de ligne qui s'y trouvent y donnent l'exemple de la meilleure discipline, du bon ordre et des bonnes mœurs. Les bataillons de volontaires des départements voisins s'y comportent également bien. Ceux des habitants des campagnes qui sont en réquisition, désertent chaque jour en partie pour aller faire leurs foins, et ce n'est pas une grande perte. La conduite de la minorité de quelques bataillons de Paris est seule répréhensible ; les 500 livres qu'on a données à chacun de ces volontaires en ont corrompu malheureusement beaucoup.

L'armée de Tours organisée par les soins et les talents de Berthier présente aujourd'hui une masse d'environ 20,000 hommes, dont la moitié au moins peut être regardée comme très disposée à se bien battre contre

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une *lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet diverses pièces confirmant la nouvelle des avantages remportés sur les rebelles de la Vendée par le général Westermann, et annoncée à l'ouverture de la séance : ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 28 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Je vous envoie copie de la lettre du général Biron et de la relation qu'a faite Westermann de l'attaque du poste de Parthenay. Les lettres subséquentes jetteront un plus grand jour sur cette affaire. Il semble d'après la relation que, malgré l'avantage remporté, nous n'avons pas gardé Parthenay.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

I

Lettre du général Biron au ministre de la guerre.

« Niort, le 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que la ville de Saint-Maixent paraissant depuis plusieurs jours très menacée par les brigands, j'ai cru devoir y laisser le général Westermann avec tout son corps, en lui donnant la liberté d'attaquer les brigands à Parthenay, s'ils y venaient et qu'il crût le pouvoir avec avantage. Vous verrez par la copie ci-jointe de la lettre du général Westermann qu'il vient de remporter un avantage très considérable sur les brigands à Parthenay et que sa légion a su unir au mérite de la célérité et de l'audace le mérite beaucoup plus rare encore maintenant de la discipline et du bon ordre.

« *Signé :* BIRON.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

II

Lettre du citoyen Westermann, chef de brigade aux représentants du peuple.

« Parthenay, 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« J'ai promis hier de vous donner satisfaction sur les rebelles ; prévenu d'un rassemblement dans cette ville, je suis parti hier de Saint-Maixent à 4 heures du soir avec une partie de ma légion et 50 chasseurs de la légion des Ardennes. Ayant approché vers 2 heures du matin, je fus averti que les brigands étaient au nombre de 5 à 6,000, avec 600 hommes de cavalerie, que 3 pièces de canon étaient braquées à l'entrée de la porte. Je fis faire une petite halte à ma troupe et au bout d'une demi-heure, je me remis en marche. Bientôt je fus attaqué par les avant-postes des brigands qui furent tous hachés par mes chasseurs. J'ai avancé droit sur la porte de la ville que j'ai enfoncée à coup de canon et me faisant précéder d'une pièce de huit. Mon infanterie y est entrée au pas de charge au milieu du feu. Aussitôt je me suis emparé des bouches à feu de l'ennemi qui étaient rangées sur la place. Il fut attaqué d'une si vive force qu'il fut obligé de prendre la fuite. Ma cavalerie, qui avait tourné la ville, chargea l'ennemi d'une manière si vigoureuse que je ne puis actuellement dire le nombre des morts. Je les ai poursuivis à près de 3 lieues sur la route de Thouars, mais la plus grande partie s'est sauvée sur Amaillon ; les forêts, les buissons m'ont empêché de poursuivre plus loin. J'emmène une centaine de prisonniers, entre autres deux chefs de bandes. J'ai bien cru tenir leur chef Lescure qui commandait l'armée ennemie, mais je n'ai pu avoir que deux de ses chevaux.

« Aujourd'hui il devait encore arriver 10,000 hommes sur Parthenay. J'en suis prévenu et ce qui me fait croire la chose vraie, c'est qu'ils ont conduit hier dans cette ville 150 bœufs, quantité de pains cuits et des munitions ; je me suis emparé de tout et vous enverrai à Niort tous les bœufs que j'ai pris. Le pain, je m'en servirai pour ma troupe, et j'attendrai encore ici quelques heures de pied ferme cette armée prétendue catholique. Dans ce moment-ci, j'entends de toutes parts sonner le tocsin, pour le rassemblement. Cela ne fait qu'animer davantage mes soldats qui, quoique épuisés de fatigue, sont tous disposés à un nouveau combat ; mais comme les bœufs ne peuvent combattre, ils font mon avant-garde sur Saint-Maixent.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer, citoyens, que dans cette action si chaude j'ai perdu bien peu de monde et n'ai pour ainsi dire personne de blessé. Mon premier lieutenant-colonel d'infanterie fut le premier qui entra le sabre à la main dans Parthenay et trancha la tête d'un ecclésiastique, qui tenait une mèche pour mettre le feu au canon. Enfin les officiers et soldats méritent tous plus que des éloges. J'ai oublié aussi de vous dire que j'ai pris environ 100 chevaux de cette fameuse cavalerie, et je puis vous assu-

les brigands, dès qu'elle sera suffisamment approvisionnée d'artillerie et de munitions de guerre et de bouche. Ces trois armées marchant toutes en même temps vers un point donné, en protégeant d'une part les côtes de la Vendée, et de l'autre les rives de la Loire, ne peuvent manquer de cerner bientôt les brigands et de pénétrer dans l'intérieur de leur demeure, à Châtillon-sur-Sèvres, à Mortagne, à Clisson, là où sont les immenses magasins remplis de leurs vols et brigandages. Il ne faut pas surtout s'en laisser imposer par leurs incursions loin des rives de la Loire ; celles qu'ils viennent de faire, par détachements, du côté, de La Flèche et du Mans, n'étaient que pour diviser la masse de l'armée de Tours, et en faire marcher une partie de ce côté-là.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 514, pièces nos 12, 13 et 14. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 411.

rer que la légion du Nord ne sera pas accusée dans Parthenay d'avoir enlevé comme prise de guerre pour une obole à aucun des habitants.

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* WESTERMANN.

« *P. S.* Rendez compte, je vous prie, à l'instant du contenu de ma lettre au général Biron et dites-lui que j'attendrai ce soir ses ordres à Saint-Maixent, qui est menacé, ainsi que Niort, par les brigands.

« *Signé :* WESTERMANN.

« *Pour copie,*

« *Signé :* BIRON.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Couthon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à suspendre l'exécution du décret rendu le 24 juin dernier contre les administrateurs du département de la Haute-Garonne ;* il s'exprime ainsi (1) :

La députation du département de la Haute-Garonne et des députés extraordinaires de Toulouse se sont présentés au comité de Salut public. Tous nous ont donné des renseignements satisfaisants sur les dispositions des habitants de Toulouse. Le comité vous propose, en conséquence, de suspendre l'exécution du décret rendu contre les administrateurs du département de la Haute-Garonne (2), jusqu'à ce que la Convention ait reçu des renseignements plus certains par ses commissaires.

Maximilien Robespierre. Si la Convention adoptait ce décret présenté par le comité de Salut public, elle donnerait une preuve de faiblesse, elle relèverait les espérances des mauvais citoyens, et favoriserait les conspirateurs. Qu'ont fait d'ailleurs les administrateurs du département de la Haute-Garonne, pour mériter une pareille indulgence? ils ont persécuté les patriotes, ils les ont opprimés. Je demande la question préalable sur la suspension proposée.

Vadier. Le comité de Salut public est dans une grande erreur sur l'esprit qui règne dans la ville de Toulouse, jamais il ne fut plus alarmant. Les sections sont présidées par des ci-devant parlementaires, par ces ci-devant avocats, cette vermine des Etats. La société populaire voit ses membres les plus énergiques dispersés çà et là ; les aristocrates qui avaient été enfermés sont relâchés, et les patriotes gémissent dans les fers. La paix qui règne dans Toulouse n'est que la stupeur du modérantisme et le silence de la terreur ; vous avez entendu, il y a quelque temps ici à votre barre, un certain *Barras ;* cet homme est retourné dans cette ville, et a peint sous les couleurs les plus effrayantes la situation de la Convention, et ses discours ont été imprimés et répandus avec la plus grande profusion (1). On a eu l'impudeur aussi de faire imprimer l'opinion que Lanjuinais prononça à cette tribune, et qui est seule capable d'allumer la guerre civile dans tout le pays (2). J'appuie la question préalable demandée par Robespierre.

Couthon, *rapporteur*. J'ai pu être trompé, mais voici les motifs qui m'ont déterminé. Toute la députation de la Haute-Garonne a dit au comité que les administrateurs avaient été trompés sur les événements du 31 mai ; mais que, revenus de leur erreur, ils allaient se rétracter. Nous avons cru alors devoir suivre pour eux les principes de clémence que l'Assemblée avait adoptés à l'égard des administrations de l'Eure et de la Somme.

Mailhe. Je prie la Convention de vouloir bien m'entendre sur quelques inculpations qui m'ont été faites. J'observe d'abord que je suis parti de Toulouse longtemps avant le 31 mai ; ainsi, tout ce qui s'y est passé depuis cette époque, m'est étranger. Quant à ma conduite, comme commissaire, je crois avoir rempli les vues de la Convention ; j'ai fait mettre en état d'arrestation toutes les personnes qui m'ont été dénoncées comme suspectes, et j'ai fait prendre un arrêté aux administrations, portant que les individus enfermés ne seraient remis en liberté, que d'après un décret de la Convention. Est-ce là une preuve de modérantisme? Il est vrai que je me suis entouré dans toutes mes opérations des autorités constituées, mais afin de ne faire aucun acte arbitraire. J'ai, dit-on, logé chez Loubet ; je l'ai fait, parce que Loubet habitait une maison nationale, comme directeur de la monnaie. Au reste, j'atteste que ce Loubet est un des premiers fondateurs de la liberté dans la ville de Toulouse.

Chabot. Comme Lafayette l'a été ici.

Mailhe. Loubet a eu la réputation de bon républicain jusqu'aux événements du 31 mai. Albanère passait aussi pour un chaud patriote.

Chabot. Il faut rendre justice à Mailhe, il a montré de la vigueur en faisant arrêter Douzièche ; mais je dois dire aussi que la société populaire nous écrivait que Loubet et Albanère étaient de dangereux ennemis de la liberté, parce que, se couvrant du manteau du patriotisme, ils assassinaient la liberté en dénigrant les patriotes. Quant au rapport du décret qui mande à votre barre des hommes qui, à l'exemple de Bailly et Lafayette, voulaient assassiner les patriotes ; je m'y oppose, comme tendant à encourager le crime. Vous craignez une révolte dans le pays : c'est là la plus grande objection qu'on puisse faire. Mais on menaçait aussi d'une insurrection,

(1) Le rapport de Couthon et la discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 780, 2e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 284, page 458, et au *Journal de Perlet*, n° 281, page 229.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 24 juin 1793, page..... le décret rendu contre les administrateurs de la Haute-Garonne.

(1) Voy. ci-dessus, aux annexes de la séance du 24 juin 1793, page 165 le rapport de Barras.

(2) Voy. ci-dessus, aux annexes de la séance du 24 juin 1793, page 172 le discours de Lanjuinais.

lorsque je fis arrêter quelques aristocrates ; mais ma fermeté déjoua tous leurs projets. Ce sont des lâches qu'un peu de courage déconcerte ; je les ai vus ramper devant moi. Je demande que vous rejetiez un décret qui n'est que le fruit d'une intrigue tissue dans le comité de Salut public, dont on a trompé quelques membres. Faites amener ici des hommes que je crois, moi, complices de la commission scélérate des douze que l'on avait établie ici, puisqu'ils agissaient avec la même fureur contre le patriotisme.

Delmas. Je ne m'oppose point à la question préalable sur le projet qui vous est présenté, mais je vous demande qu'avant tout, vous entendiez les députés extraordinaires de Toulouse ; mais comme j'ai observé que Chabot et Vadier me fixaient en parlant, je suis bien aise de répondre. Je ne suis ni intrigant, ni ambitieux ; si je l'eusse été, j'aurais peut-être aussi obtenu une des premières places dans l'armée. Je défie qui que ce soit de prouver que j'aie sollicité du comité de Salut public le décret qui vous est présenté ; j'ai seulement insisté pour qu'on entendît des éclaircissements que voulaient donner des députés extraordinaires ; j'insiste pour que ces députés soient entendus ; j'ose croire qu'après avoir vérifié les faits, malgré les préventions qui règnent dans cette Assemblée, on sera forcé de convenir que Loubet, Albanère et Douzièche sont d'excellents patriotes. *(Violents murmures.)*

Plusieurs membres : Ce sont des contre-révolutionnaires.

Delmas. On vous a dit que c'étaient les administrateurs qui avaient pris les arrêtés criminels : eh bien ! il est constant que ce sont tous les citoyens, à l'exception peut-être de 50 ou 100, qui ont voté l'adresse qui devait vous être présentée.

Chabot. On avait chassé les patriotes des sections.

Delmas. Je vais dire, puisqu'on m'y force, ce que j'avais tu par prudence. Chabot ne poursuit l'exécution du premier décret avec tant d'ardeur, que parce qu'il y a contre lui une dénonciation...

Chabot. Je somme Delmas de la produire.

Delmas. Comme ce n'est pas moi qui suis le dénonciateur, je demande, en me résumant, qu'on entende les députés extraordinaires de Toulouse, et qu'ils déposent sur le bureau et l'adresse et la dénonciation, ainsi que les pièces.

Maximilien Robespierre. Chabot ne peut être accusé que par des aristocrates.

A ce moment des personnalités sans nombre donnent lieu à de violentes préventions contre le comité de Salut public.

Julien (*de Toulouse*). Je demande la parole.

Couthon, *rapporteur*. Je proteste de ma bonne foi, de celle de Barère et de Hérault de Séchelles. Il est indécent qu'on ait abusé quelques membres du comité de Salut public ; il est indécent que la députation de la Haute-Garonne se soit accolée un député extraordinaire de Toulouse, pour venir nous dire qu'ils profitaient du décret indulgent rendu à l'égard des administrateurs qui avaient pris des arrêtés liberticides, pour se soumettre aux lois de la Convention, tandis qu'il n'en est rien. Je demande moi-même la question préalable sur le décret que je vous ai présenté.

Chabot. Je demande à faire connaître quelques faits.

(La Convention ferme la discussion et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition faite par Couthon, au nom du comité de Salut public.)

Couthon (1). Pour calmer la vivacité du débat qui vient de s'entamer, je vais vous donner lecture d'une *adresse de la société populaire d'Orbec, dans le département du Calvados*, qui vous prouvera que l'esprit public n'est pas toujours en faveur des conspirateurs ; voilà cette adresse (2) :

« Le 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Si l'insurrection est un devoir pour le peuple, elle est un crime pour des fonctionnaires publics, et nous demandons vengeance contre leurs arrêtés liberticides.

« En vous dénonçant quelques-uns de nos représentants, nos frères de Paris ont prouvé qu'ils veillaient pour nous, et nous veillons ici pour eux. Nos intérêts sont indivisibles comme la République.

« Pères de la patrie, soyez les liens de cette union sacrée. Vous nous êtes devenus bien chers, pour n'avoir pas désespéré de notre salut. Nous vous voyons tous sur la Montagne de la liberté. Nos bras vous y serrent. Aucun n'échappera à ces étreintes. C'est au prix de notre sang que nous vous avons conquis ce poste éminent et glorieux : faites-en découler le bonheur et la vie. *(Vifs applaudissements.)*

« *Les membres de la société populaire de la ville d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados.*

« *Signé :* BORDEAUX, *président;* BESSON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Robert-Thomas Lindet (3) apprend à l'Assemblée que les chasseurs qui étaient à Evreux se sont soustraits aux insinuations des administrateurs rebelles du département de l'Eure, et à la violence qu'on voulait exercer à leur égard. Ils ont enlevé leur commandant, qui avait eu la fermeté d'annoncer à l'administration les dispositions de sa troupe, et qui était retenu dans le lieu des séances de ce département séditieux. Ces braves soldats sont sortis avec leurs armes et leurs dra-

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 781, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 412.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 2.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 284, page 461, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 413.

peaux, et se sont rendus à Vernon, ville connue par son patriotisme, où ils se sont joints à un détachement qui avait précédemment donné des preuves de fidélité à la République. *(Vifs applaudissements.)*

Robert-Thomas Lindet ajoute qu'il espère que ce fait influera beaucoup sur l'esprit des citoyens du Calvados qui sont actuellement à Évreux, pour y défendre les principes des administrateurs qui les ont égarés.

(La Convention ordonne la mention honorable du dévouement civique de ces chasseurs, et l'insertion au *Bulletin* de la preuve éclatante qu'ils en ont fournie.)

(La séance est levée à 5 heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 28 JUIN 1793.

RAPPORT (1) *fait au nom des trois comités des finances, de commerce et d'agriculture réunis, sur la réunion des postes et messageries, par* LEBRETON, *député du département de l'Ille-et-Vilaine* (2).

Vous avez renvoyé à vos trois comités réunis des finances, d'agriculture et de commerce, l'examen d'un projet de décret qui vous avait été présenté, concernant les postes et messageries.

Les bases de ce projet ont été discutées par vos trois comités, en présence des personnes les plus instruites dans la partie ; les articles ont même été revisés, et le projet n'a subi que de légers changements de rédaction.

Mais vos comités ont l'avantage de vous présenter aujourd'hui des résultats plus certains et plus satisfaisants. Ce n'est pas sur une simple théorie que repose la sûreté du projet ; il est déjà consacré par l'expérience.

La mise des messageries en régie a déjà procuré, depuis le 1er mai dernier, plus d'un million d'économies, sur le seul transport des fonds publics expédiés à vos armées ; sans parler des versements faits par les receveurs des districts à la Trésorerie nationale. Cette économie excéderait même 1,500,000 livres, si l'on avait résilié les principales sous-fermes.

Outre ces économies, le service a été beaucoup mieux fait. Les départs ont été plus réglés, ainsi que les arrivées, et les voyageurs ont été beaucoup mieux servis. Enfin les vols qui ne cessaient pas d'être fréquents du temps de l'exploitation des fermiers ne se sont commis dans aucune partie exploitée par la régie.

La réunion des trois parties et l'amélioration du sort des maîtres des postes a produit aussi le bon effet de rendre le service le plus actif, et de faire cesser les plaintes. Les entrepreneurs des relais fondent leurs espérances sur la réussite de ce projet qui leur est maintenant connu.

Mais les grandes sous-fermes existent encore, et elles ont le double inconvénient de coûter 3 à 400,000 livres par mois à la nation, et d'embarrasser le service.

Je l'ai déjà remarqué, elles ont participé, dans le mois de mai dernier, pour environ 400,000 livres au transport des fonds publics ; et vous jugerez des embarras qu'elles mettent dans le service journalier, si vous comparez l'opération sur les routes exploitées par la régie avec celle des routes qui fournissent des rencontres de sous-fermes.

Aux routes exploitées par la régie l'opération est très simple ; elle ne consiste que dans le départ ordonné à Paris, et dans la remise à l'endroit de la dernière destination. Mais lorsqu'il y a des rencontres de sous-fermes, il faut remettre à certaines distances les chargements qu'on a expédiés, et les reprendre plus loin, et tenir des registres d'une infinité de comptes rompus. Cet ordre de choses appelle une prompte réforme.

D'un autre côté, le directoire des postes, qui gouverne depuis le commencement de mai la régie des messageries et celle de la poste aux lettres, ne peut suffire aux détails des deux parties. S'il n'avait appelé à son secours les principaux employés des messageries, l'établissement eût déjà manqué entre ses mains. La poste aux lettres seule occupait tous ses moments avant la réunion. Que pourrait-il faire, s'il continuait de rester en même temps chargé des messageries ? Il est indispensable de lui adjoindre des coopérateurs pour la partie des messageries ; c'est-à-dire de composer promptement la nouvelle administration.

Mais les grands objets de salut public qui prennent tous vos instants ne permettent pas de vous présenter la totalité du projet arrêté dans les comités ; ils l'ont senti, et ils se sont réduits à un petit nombre de dispositions essentielles à l'entretien du service, suivant le nouveau système. Lorsque vous serez moins surchargés, vous reprendrez la discussion de l'ensemble du travail. Vous le ferez même avec d'autant plus d'assurance que vous aurez sur tous les points les leçons de l'expérience.

Il est d'ailleurs certaines améliorations à tenter, avant de les arrêter définitivement.

Voici les articles que vos comités vous soumettent quant à présent :

Art. 1er.

Les sous-baux des messageries partant de Paris seront et demeureront résiliés, à compter du 1er juillet prochain, pour l'exploitation en être réunie à celle de la régie des postes et messageries.

Art. 2.

L'administration est autorisée à tenir en ferme les coches et voitures d'eau, les routes intermédiaires, les extrémités des grandes routes, et les messageries connues sous le nom de petites messageries, ou voitures des environs de Paris.

Art. 3.

Dans le cas où l'administration ne croirait pas devoir conserver en ferme quelques-unes

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 619, le projet de décret présenté par Droüet et la note n° 2.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2364. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 162, n° 12.

des parties mentionnées dans l'article précédent, elle sera tenue de prévenir les sous-fermiers actuels, au moins deux mois avant la résiliation de leurs baux, et cette faculté de résilier ou de conserver les baux n'excédera pas l'époque du 1er avril 1794. Après cette époque, les sous-baux non résiliés seront conservés.

Art. 4.

Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries réunies.

Cette administration, attendu la réunion, sera composée de 9 administrateurs pris parmi ceux actuels, et les employés les plus distingués par leur civisme et leur expérience, soit dans le service des postes, soit dans les messageries, sans néanmoins pouvoir admettre dans la liste des candidats des ci-devant fermiers ou sous-fermiers des messageries.

Art. 5.

L'élection des neuf administrateurs sera faite par la Convention nationale ; il sera formé à cet effet deux listes de candidats de neuf sujets chacune, et lesdits candidats seront désignés par les emplois qu'ils ont remplis ou remplissent actuellement dans les postes ou messageries. Chaque liste fournira d'abord quatre administrateurs ; le neuvième sera celui qui aura réuni ensuite le plus de suffrages, sans distinction de liste.

Art. 6.

Les administrateurs seront spécialement chargés, sous leur responsabilité, de la surveillance et administration de tous les objets concernant la régie.

Art. 7.

Ils auront le choix de tous leurs agents et préposés quelconques, à la charge de n'employer que des sujets munis de certificats de civisme, suivant les formes prescrites, dérogeant, à cet égard, à tous décrets contraires.

Art. 8.

Tous receveurs, directeurs et comptables seront tenus de verser le produit net de leur recette entre les mains du caissier général qui sera nommé par l'administration. Tous décrets au contraire sont rapportés.

Art. 9.

L'administration établira provisoirement le nombre d'employés de tout grade, nécessaires à l'exécution du service, et présentera dans un mois le tableau de ceux qu'elle aura institués ou conservés, et des appointements attribués à chacun dans la proportion de son travail et de sa responsabilité.

Art. 10.

L'administration est autorisée à changer, au besoin, la route des courriers actuels, à augmenter le nombre des ordinaires, et à diriger les courriers, soit en poste, soit par entreprise, selon qu'elle le jugera plus convenable pour le bien du service.

Elle réglera la distribution et le mouvement des relais de poste, le nombre de chevaux et de postillons à employer sur chaque voiture, malle ou diligence, sans que les maîtres de poste désignés pour le service, puissent s'y soustraire, le tout au prix décrété, de 15 sols de guides et de 30 sols par cheval et par poste (1).

---

(1) Droüet a proposé contre cet article une objection qui doit fixer l'attention de la Convention nationale.

Trente sous par cheval, par poste, et quinze sous de guides à chaque postillon, pour la conduite de malles et de diligences, lui paraissent en général un salaire mal proportionné avec le prix excessif des chevaux et des fourrages, et particulièrement sur les routes qui conduisent à nos armées. Il en fait lui-même la cruelle expérience au relais de Sainte-Menehould, qu'il occupe et qui lui coûte beaucoup plus qu'il ne produit. En conséquence, il désire que le prix de la course soit reglé pour les malles et diligences, comme pour les voyageurs et les courriers extraordinaires, à 40 sols par cheval, par poste et les guides en sus à chaque postillon.

Le comité des finances avait déjà reconnu que les plaintes de Droüet n'étaient pas sans fondement; il avait proposé plusieurs articles que l'on produit ici, et qui doivent satisfaire tous ceux qui sont dans sa malheureuse position. Il doit les appuyer, puisqu'ils ont été concertés et discutés entre lui et le rapporteur, avant d'être presentés aux comites.

Art. 1.

Cependant la République fournira des indemnités ou des secours, dans les circonstances qui, d'après l'avis des districts et des départements, pourraient le nécessiter.

Droüet ne se contente pas de cette disposition, suivant ce qu'il a dit au rapporteur et ce qu'il a presque déclaré à l'Assemblée, parce que les indemnités consenties par la nation, ne s'acquittent point avec exactitude, et qu'elles sont au moins d'un recouvrement difficile.

Cependant il est d'un patriote éclairé, et qui connaît la bonne foi de la nation, de lui témoigner plus de confiance.

Au reste il n'est pas possible de rendre générale pour tous les maîtres de postes, la disposition juste sans doute à son égard, qui accorderait 40 sols par cheval par poste. Il est dans un cas extraordinaire qui exige une indemnité particulière. Déjà les maîtres des postes, sur les routes moins grevées, ont éprouvé un grand soulagement; au lieu de 25 sols par poste, qu'ils recevaient pour le cheval, et pour tous postillons, ils reçoivent maintenant 45 sols, savoir 30 pour chaque cheval, et 15 sols pour chaque postillon. Tous sont satisfaits, à l'exception de ceux dont la position est extraordinaire, comme celle de Droüet. Il ne serait pas juste d'enrichir sans motif beaucoup de maîtres des postes, pour faciliter le paiement d'une indemnité à ceux qui éprouvent des pertes.

Voici encore d'autres articles qui intéressent les entrepreneurs des relais, dont la situation est pareille à celle de Droüet; on l'invite à s'accorder avec les comités, pour les faire décréter.

Art. 2.

Si les besoins de la guerre obligent de s'emparer d'une partie des chevaux des entrepreneurs des relais, ils seront incontinent estimés et resteront au compte de la nation. L'estimation en sera faite par experts, respectivement choisis entre l'entrepreneur du relais et l'agent ou préposé de la nation en cette partie, et à défaut d'agent de la nation, par le conseil de la municipalité.

Art. 3.

Si les besoins de la guerre exigent qu'on se serve des provisions en fourrages et avoines des entrepreneurs des relais, il leur en sera laissé au moins pour l'entre-

Art. 11.

L'administration est autorisée à établir des voitures de nouvelle construction pour le transport des malles aux lettres, et à recevoir des voyageurs dans ces nouvelles voitures, au prix de 20 sols par personne et par lieue.

Art. 12.

Les maîtres de poste, les postillons en rang, et ceux faisant la conduite des malles et diligences ne pourront être tirés de leur service, même sous prétexte de prendre les armes pour la patrie, à moins de cas extraordinaires ou forcés, qui seront déterminés par le Corps législatif.

Art. 13.

Les sous-fermiers des coches de la Seine qui n'ont point participé à l'augmentation du tarif, sont autorisés à percevoir 6 deniers d'augmentation par voyageur et par lieue, et 12 deniers d'augementation par quintal et par lieue.

Art. 14.

L'administration présentera sous trois mois, à compter du jour de son installation, un projet de règlement pour les trois parties des postes aux chevaux, des postes aux lettres, et des messageries.

Art. 15.

En exécution du décret du 9 avril dernier, les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre des contributions publiques, et sous sa responsabilité, une somme de 1,500,000 livres, pour rembourser les fermiers des messageries du montant des inventaires et estimations de leur mobilier, qui, au terme de l'article 3 dudit décret, doit leur être payé comptant.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 28 JUIN 1793.

RÉPONSE DE J.-L. CARRA, *député à la Convention nationale, à ses calomniateurs. 26 juin 1793, l'an II de la République française* (2).

Un système de calomnies, inventé depuis longtemps contre moi, et toujours déjoué par la loyauté de ma conduite et la véracité de mes écrits, a profité de mon absence dans les différentes commissions dont la Convention m'a chargé, pour se renouveler sous toutes les formes possibles, avec une rage, une stupidité et un aveuglement dont on n'a point d'exemple. Marat, c'est-à-dire la calomnie — car calomnie et Marat, c'est la même chose, la même idée, la même substance intellectuelle — m'a dénoncé dans la séance de la Convention du 18 de ce mois (1), comme *étant connu depuis longtemps pour un contre-révolutionnaire.* « Plusieurs lettres, dit-il, m'inculpent gravement »; mais où sont ces lettres? c'est ce que Calomnie ne dit pas. Il ajoute, dans un de ses numéros intitulé *l'Ami du Peuple*, qu'on lui assure que *Buzot, Barbaroux, et Gorsas viennent de se retirer auprès de leur ami Carra, pour passer ensemble chez leurs complices de la Vendée.* Comme ils sont fidèles, les correspondants de Calomnie! Et puis, comme j'aurais été bien reçu de *nos complices* de la Vendée qui ont mis ma tête à prix, à Fontenay-le-Peuple, pour 2,000 livres.

A la suite de cet itinéraire, dit le *Courrier Français* du 18 de ce mois, Calomnie ou Marat propose de mettre en état d'arrestation Carra, et il accuse cet *ex-gendarme :*

1° De n'avoir point, lorsqu'il a été commissaire près l'armée de Dumouriez, *donné connaissance de la trêve que le traître conclut avec le despote Guillaume.* Imbécile Calomnie! tu n'as pas plus de mémoire que de bonne foi, et tu ne te piques pas de calculer les dates; tu n'as pas besoin de rien calculer. Lorsque Prieur, Sillery et moi arrivâmes à Sainte-Menehould auprès de Dumouriez, le 29 septembre dernier, l'espèce de trêve dont tu parles, et dont l'Assemblée législative était instruite, se trouvait rompue depuis quatre jours, et le lendemain, 30 du même mois, les armées combinées de Prusse et d'Autriche, au nombre de 70,000 hommes, levèrent le camp de la Lune, à 4 heures du matin ;

2° *D'avoir eu des entrevues secrètes avec les agents du despote Guillaume.* Calomnie ! tu dois savoir, si tu as lu mon rapport à la Convention nationale, que bien loin d'avoir eu des entrevues secrètes avec les agents de Guillaume, *j'ai refusé à Longwy une entrevue avec lui-même et avec Brunswick.* Mais encore un coup Calomnie, tu ne veux avoir ni oreilles, ni yeux, ni mémoire ; on est obligé de te répéter cent fois la même chose ;

3° *D'avoir, par perfidie ou par une lâche complaisance, favorisé la retraite de nos ennemis si chèrement achetée.*

Calomnie! si tu avais vu toi-même l'état de l'armée de Kellermann qui se montait tout au plus, avec celle de Valence, à 32,000 hommes, après le départ de Dumouriez pour la Belgique ; si tu avais vu que depuis quarante-cinq jours la pluie ne cessait de tomber, et que nous avions aussi beaucoup de soldats malades, et que les troupes et l'artillerie ne pouvaient suivre que la grande route, et faisaient tout au plus trois lieues par jour, tu aurais vu l'impossibilité physique de devan-

---

tion de leur service pendant deux mois, à charge de constater la quantité et la qualité de ce qui leur en sera pris, et de rétablir la totalité en nature, et de même qualité, avant l'expiration d'un mois.

Art. 4.

Les postillons et les chevaux de courses arrivant aux armées, y recevront l'étape, comme employés au service de la République.

Art. 5.

Les entrepreneurs des relais, à vingt lieues proches des armées, sont provisoirement autorisés à refuser de mener tous particuliers autres que les agents de la République, porteurs de commissions ou ordres signés des autorités qui les auront expédiés.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 621, le compte rendu par Carra de sa mission en Vendée.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 710.

(1) Voy. *Archives parlementaires* 1re série, tome 66, séance du 18 juin 1793, page 672, 2e colonne, la dénonciation de Marat.

cer les Prussiens qui avaient deux marches sur nous, et de cerner 70,000 hommes avec 32,000 ! Mais Calomnie, encore un coup, ne calcule rien et ne sait rien calculer ;

4° Comme commissaire près les armées de la Vendée, d'avoir gardé un silence plus que perfide sur les progrès des rebelles ;

5° D'avoir cherché à tromper l'opinion sur leur véritable état, en annonçant depuis *trois mois* que rien n'était plus facile à dissiper, qu'il ne fallait que quinze jours et quelques troupes réglées ;

6° De n'avoir point requis ni employé, quoique muni de pleins pouvoirs, les forces suffisantes qui étaient à sa disposition ;

7° De s'être par cette conduite couvert, aux yeux des républicains, du sang de tant de Français égorgés.

Calomnie ! pour répondre à tous ces articles de ton délire, je t'invite à voir ma correspondance avec le comité de Salut public, depuis la fin de mars jusqu'au 20 avril dernier, datée de Fontenay-le-Peuple ; puis tu sauras que vers la fin du même mois d'avril, je suis revenu à la hâte à Paris, pour demander des secours.

Je dis alors à la Convention, que 6,000 hommes de troupes de ligne sur lesquels on pourrait compter, réunis aux armées déjà sur pied, suffiraient pour anéantir les brigands de la Vendée. Alors la multitude de ces brigands n'était pas aussi considérable qu'aujourd'hui ; alors cette multitude n'était armée, aux trois quarts, que de fourches et de bâtons ; alors nos dissensions n'étaient pas encore connues des pays voisins des rebelles, ni des rebelles eux-mêmes. Aujourd'hui est-il bien prouvé que dans les différentes divisions d'armée que nous avons aux sables d'Olonne, au port Saint-Père près de Nantes, à Niort et à Tours, il se trouve 6,000 hommes de troupes de ligne et assez de volontaires sur lesquels on puisse entièrement compter. Si cela est, nous sommes sûrs de vaincre. Sais-tu que dans l'affaire de Saumur, si les 7 ou 8,000 hommes que nous avions à opposer aux rebelles eussent tenu un quart d'heure de plus, et si la cavalerie n'eût pas plié la première, Saumur était sauvé et les brigands vaincus ? Est-ce ma faute, si la gendarmerie de quelques départements a l'habitude de fuir à tous les combats ? Est-ce ma faute, si nos forces n'ont pas été plus considérables au moment des premiers succès des rebelles dans la Vendée ? En arrivant à Saint-Hermand, le 19 mars dernier, mon collègue Auguis et moi fûmes témoins de la déroute et de la trahison de Marcé que nous destituâmes sur-le-champ, et que nous fûmes arrêter à La Rochelle. Il n'existait plus alors aucune espèce d'armée dans la Vendée. Eh bien ! le 29 du même mois de mars, par nos soins, et par ceux du chef de l'état-major Nouvion, et des généraux d'Ayat et Chalbos, 6,500 hommes se trouvèrent organisés et en état de tenir tête aux brigands, et de les repousser loin de la ville des Sables, après leur avoir tué 1,200 hommes et pris 20 canons. Nous avons rendu compte de ces faits dans le temps. Depuis, et jusqu'au 25 mai dernier, l'armée de la Vendée, toujours peu considérable, a battu 17 fois de suite, en différents endroits, les rebelles sans les compter. J'ose le dire : tout allait bien ; l'esprit des troupes était excellent dans la Vendée, pendant tout le temps que mon collègue Auguis et moi demeurâmes à Fontenay-le-Peuple, chef-lieu de ce département. Mais d'un autre côté, c'est-à-dire, dans le département de Mayenne-et-Loire, Berruyer restait dans l'inaction, et les généraux qui étaient sous ses ordres éprouvaient des échecs continuels ; je me transportai à Saumur, et de là à Vezins où, le jour même de mon arrivée, comme à Saint-Hermand, je fus témoin d'une déroute de nos troupes. Ce fut alors que je vins rendre compte au comité de Salut public de l'état des choses, et demander des secours de toute espèce. Je n'ai donc manqué ni de zèle, ni d'activité dans cette occasion comme dans toutes les autres, puisque ma vive sollicitude pour le bien de mon pays, me transportait partout où je croyais ma présence nécessaire, sans examiner que ma santé périssait à vue d'œil par tant d'inquiétudes, de veilles et de voyages.

Je ne réponds point à l'article 8 de la calomnie, qui me reproche de m'être rolandisé, girondisé, brissotisé par une marche astucieuse ; cet article est trop insignifiant et trop bête. Quant au neuvième et dernier article qui me reproche de n'avoir coopéré à la mémorable journée du 10 août, que pour me faire revêtir de la place *lucrative* de bibliothécaire national, en même temps que des honorables fonctions de représentant du peuple, je répondrai d'abord, que Calomnie qui me suppose avoir eu intention d'être bibliothécaire national dans mes démarches pour coopérer à la journée du 10 août, peut aussi supposer que mes détracteurs et mes calomniateurs n'emploient tant de manœuvres et d'impostures que pour m'enlever cette place à laquelle j'avais des droits indépendants des circonstances, puisque j'étais attaché à cette bibliothèque *depuis sept ans*. Calomnie qui dit que cette place est lucrative, feint sans doute d'ignorer que les appointements n'en sont que de 4,000 livres, et *que je ne touche point ces 4,000 livres*, ni ne fais aucun acte d'administration dans cette partie, ayant déclaré moi-même qu'un représentant du peuple *ne pouvait avoir deux traitements*, ni administrer en sous-ordre des ministres.

Marat a dit que cette dénonciation était signée par plusieurs bataillons de sans-culottes, lesquels en ont déposé les preuves au comité. Je demande la publicité de ces prétendues preuves.

La calomnie ne s'est pas contentée de s'évertuer contre moi, à Paris, pendant mon absence, elle m'a suivi dans les départements. Un administrateur du département d'Indre-et-Loire a fait courir le bruit à Tours, pendant mon dernier voyage à Niort, que j'avais emmené avec moi la femme du citoyen Quétineau. Cette femme, que l'administration du département d'Indre-et-Loire avait fait mettre dans la maison de réclusion, sans autre motif que les soupçons mal fondés contre son mari, et que je n'ai vue qu'une fois pour la faire sortir de prison le 9 de ce mois, attendait son mari à Tours. Elle est venue avec lui à Paris. La calomnie est donc bien grossière et bien évidente.

Depuis six semaines on exhalait contre moi les injures les plus amères, parce que j'avais engagé le citoyen Berthier, autrefois chef de l'état-major de l'armée de Luckner, et dont je connaissais les talents et le civisme, de partir

avec moi pour Saumur. Ce prétendu contre-révolutionnaire a bien triomphé de ses détracteurs. A la bataille de Saumur, il a eu deux chevaux tués sous lui ; et continuant à se battre à pied, il a monté sur le parapet d'une redoute sur laquelle les rebelles faisaient un feu terrible ; et s'adressant aux lâches qui se cachaient derrière la redoute : *voilà*, leur disait-il, *comme les vrais républicains se montrent ; ils n'ont pas peur des boulets de canon, ils se promènent au milieu du feu*. Ces faits sont incontestables; ils sont connus de toute l'armée de Tours, et avoués par les membres de la commission centrale qui en ont été témoins. C'est aussi aux talents du citoyen Berthier que l'on doit l'organisation actuelle de cette armée de Tours, et cette ville lui a de grandes obligations. Voilà pourtant l'homme pour lequel j'ai été tant calomnié, et qui a pleinement justifié l'opinion que j'avais de lui !

Je viens maintenant au motif qui a fait décréter mon rappel. On a écrit à Chabot et consorts, que j'avais *cassé* le comité de surveillance établi à Blois *par Tallien ;* et sur cette dénonciation qui contient deux mensonges, mon rappel a été prononcé dans une séance du matin où il y avait tout au plus 50 membres de l'Assemblée.

Je n'ai point cassé le comité de surveillance qui avait été établi à Blois, non par Tallien, mais par les administrations réunies ; je n'ai fait qu'une simple réquisition aux corps administratifs pour renouveler ce comité. Voici cette réquisition tout entière, telle qu'elle est sur les registres de l'administration du département de Loir-et-Cher.

Au nom de la République française, une et indivisible.

« Nous, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale près les armées des côtes de La Rochelle, ayant été invité, en passant à Blois, par les autorités constituées de cette ville et du département de Loir-et-Cher, à assister à une séance des corps administratifs réunis, après avoir entendu les discussions qui ont été agitées relativement au comité de surveillance ou de Salut public, établi dans cette même ville, depuis le 24 avril dernier ; considérant que c'est un devoir sacré pour nous de chercher, autant qu'il nous est possible, soit en voyageant, soit pendant notre séjour dans les différents départements, à concilier et réunir tous les esprits, ce qui peut se faire, quoique nous soyons seul, avons requis expressément les corps administratifs réunis et présents et sous les yeux de nos concitoyens de Blois, assemblés comme spectateurs et témoins, de procéder le plus tôt possible à la nomination de 5 nouveaux membres pour composer un comité de Salut public qui sera provisoire, jusqu'à ce que la Convention nationale ait décrété le mode de formation des comités de Salut public en général. Des 5 nouveaux membres qui composeront ce comité de Salut public établi à Blois, 2 seront pris dans le conseil général du directoire du département, 1 dans l'administration du district, 1 dans le conseil général de la commune, et 1 dans la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Blois, ce dernier au choix des membres qui composent cette société, à l'exclusion seulement des prêtres et des ci-devant nobles. Requérons, en conséquence, les 3 membres qui ont composé jusqu'à présent le comité de surveillance de la ville de Blois de donner leur démission, et de remettre aux nouveaux membres toutes les pièces et papiers qui sont entre leurs mains. Cette réquisition faite du consentement et de l'avis des corps administratifs réunis, et des 2 membres eux-mêmes qui composaient le comité de surveillance établi depuis le 24 avril dernier. Fait à Blois dans la salle des séances du département, en présence du public et des bons républicains de cette ville, le 8 juin 1793, l'an deuxième de la République.

« *Signé :* CARRA. »

Malgré la sagesse de cette réquisition, des calomniateurs ont osé dire en public à Blois, que la nuit de mon arrivée dans cette ville, le 7 de ce mois, les administrateurs du département et la municipalité m'avaient régalé et enivré pour faire cette même réquisition ; et cependant ce soir-là j'ai soupé tout seul et me suis couché à 10 heures du soir à l'auberge de la *Galère*. Les mêmes calomniateurs ont dit ensuite que j'avais vendu l'armée de Saumur ; et j'étais *sur la route de Niort lors de la prise de Saumur*. Des déclarations faites devant un des juges de paix de Blois, attestent toutes ces calomnies, et nomment les calomniateurs qui seront bientôt traduits devant les tribunaux et punis comme ils le méritent.

L'écho de tant de calomnies aussi atroces qu'absurdes retentissait en même temps dans la société des jacobins. Chabot y disait, (séance du 12 de ce mois) *qu'avant le 10 août j'avais eu l'imprudence de proposer de mettre sur le trône un prince étranger*. Si Chabot était un homme sensé, exact et de bonne foi, il aurait dit que, deux ans avant le 10 août, en 1790, j'avais voulu brouiller les cartes entre les différentes puissances coalisées, en leur tendant un piège par l'idée d'un changement de dynastie, et par l'expulsion des Bourbons, alliés de l'infâme maison d'Autriche. Chabot, qui n'a jamais rien vu ni réfléchi sur rien, ne sait pas qu'un homme, qui a étudié comme moi pendant onze ans de voyages les vices, les passions et la politique ambitieuse des cours, peut employer pour servir son pays, tous les moyens possibles, même le machiavélisme de ces cours. Chabot est un bambin en politique, et un grand garçon en dénonciations vagues. Les 85 départements nous jugeront tous les deux à la fin de ces tristes débats dont il est un des principaux acteurs.

Il ajoutait, Chabot, 1° que *sans doute* j'avais assisté aux conférences de Dumouriez avec le roi de Prusse. J'ai déjà répondu sur ce point à la Calomnie dans le second paragraphe de ce mémoire ; 2° *que j'étais le panégyriste des généraux contre-révolutionnaires*. Imbécile ! j'ai à moi seul dénoncé plus de généraux que toute la Montagne ensemble. Bouillé, Toulougeon, Rochambeau, Luckner, Lafayette, Marcé, Dumouriez lui-même ont été dénoncés dans mes feuilles (1) longtemps avant que personne y vît clair sur leur compte. Qui a dénoncé le premier le comité

---

(1) Voyez le numéro des *Annales* du 24 janvier dernier sur ma dénonciation contre Dumouriez.

autrichien? N'est-ce pas moi? Mais tu n'as pas lu, Chabot, ou tu es comme la Calomnie : sans yeux, sans oreilles et sans mémoire.

A la suite de Chabot, M. Jambon-Saint-André a déclaré *que Carra n'a jamais été patriote dans ses feuilles ; qu'il a toujours été le panégyriste du roi de Prusse, et qu'il a voulu nous donner un maître.* Si M. Jambon avait bien lu mes feuilles, il aurait vu que 20 fois j'ai traité Guillaume le Prussien tout aussi mal que Léopold et François l'Autrichien. Mais M. Jambon est comme tant d'autres, il ne veut ni voir, ni entendre, mais faire l'orateur aux dépens de la vérité, du bon sens, et du salut de la République.

A la suite de M. Jambon, un quidam C... a dit *que Carra a été traîné dans la boue à Blois.* Je ne sais pas ce que le quidam C... entend par là ; mais je sais bien qu'au sortir de la salle du département où je venais de faire ma réquisition, le 8 de ce mois, une foule de citoyens et de citoyennes, mais sans-culottes, vinrent m'embrasser et m'offrir des bouquets. Si c'est là être traîné dans la boue, je ne comprends plus rien à la langue française, et je commence à croire que nous sommes tous transportés dans la lune.

Ce quidam C..., qui sans doute est un émissaire des banquiers et agents des puissances étrangères, a ajouté qu'il ne fallait pas d'aristocrates dans la Vendée, et qu'en conséquence je devais être rappelé ; que je mériterais même d'être au nombre des 22. Consultez Brunswick, François, Catherine, Guillaume, Charles d'Espagne, d'Artois, etc., ils ne diraient pas mieux que le quidam C...

A la suite de ce quidam C... M. Monestier dénonce *un trait de dictature bien marqué de la part de Carra, c'est qu'il s'était intitulé président du comité central.* Je défie M. Monestier de prouver cette assertion, et je le dénonce, moi, comme un vil calomniateur. Enfin, M. Monestier conclut *à ce que Carra est connu dans plusieurs départements pour un imbécile et un fripon.*

Voilà pourtant où nous en sommes! Voilà jusqu'à quel excès de démence et de désorganisation certaines cervelles sont arrivées par le ferment des passions et l'orgueil de l'ignorance! Mais il est bien aisé de voir que ces excès ne peuvent être que l'ouvrage des agents des puissances étrangères, qui profitent des passions haineuses et basses de quelques individus, et de l'effervescence des têtes mal organisées, pour faire dévorer, par une superfétation révolutionnaire, les pères mêmes de la sainte révolution qui nous a conduits à l'état républicain!

Je ne parlerai point de ce que j'ai fait pour la Révolution ; des principes de morale et de politique universelles que j'ai développés mille fois dans mes écrits, et des bases de républicanisme dont le premier j'ai donné les éléments à la France encore esclave et plongée dans la plus profonde ignorance, malgré la révolution du 14 Juillet. Je ne dirai pas combien de fois j'ai prédit les événements les plus mémorables ; combien de fois j'ai dévoilé les complots liberticides de la ci-devant cour, la politique astucieuse des tyrans étrangers et les manœuvres de leurs agents et correspondants ; je ne me vanterai point d'avoir été le seul publiciste qui ait pris à tâche, pendant près de quatre ans de développer et entretenir dans le cœur des braves soldats français, l'amour sacré de la liberté et une haine implacable contre les tyrans (1). Le premier volume des procès-verbaux des électeurs de Paris réunis au 14 juillet 1789, renferme une motion de moi, en vertu de laquelle il fut arrêté, dès le 11 juillet même, que les citoyens de Paris prendraient les armes. On ne me disputera pas l'honneur d'avoir été un des principaux membres du directoire secret des fédérés qui opéra la sainte insurrection du 10 août ; je me tairai donc sur tous les détails qui caractérisent pleinement mon courage et ma prévoyance, mes principes nés de républicanisme, et ma persévérance dans la ligne droite de ces mêmes principes ; mais je demanderai que celui qui prétend avoir mieux que moi et avec plus de probité et de désintéressement, servi et mieux servir encore aujourd'hui la cause du peuple et de la liberté, et avoir mieux mérité l'estime et l'affection des bons citoyens des 86 départements de la République ; que celui-là, dis-je, se montre, se nomme, et que la République entière décide avant que la postérité juge.

2° Que ceux qui m'accusent d'avoir changé de principes, et osent me soupçonner d'une seule idée contraire aux bases et à l'affermissement de la République une et indivisible, se nomment, et mettent par écrit et déposent sur le bureau et leurs accusations et leurs soupçons même ; je répondrai avec sang-froid ; et loin de triompher de la victoire assurée que je remporterai encore sur mes détracteurs et mes calomniateurs, je jetterai un regard de douleur sur ma patrie, et je continuerai à ne m'occuper que de son salut et de sa gloire.

3° Je demande que Marat, Chabot et Monestier soient envoyés près les armées de la Vendée pour essayer à leur tour leur zèle, leur activité, leur probité, leurs talents et leur influence sur les bataillons des départements ; afin de faire triompher la République des rebelles qui la désolent et qui font chaque jour des progrès.

« *Signé :* CARRA.

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 29 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Levasseur (*Sarthe*), *au nom de la com-*

(1) Buisson et moi avons dans les mains 150,000 lettres, indépendamment de plus de 2,000 autres imprimées dans les *Annales patriotiques* qui prouveront les innombrables bénédictions données à ce journal pour les services importants et multipliés rendus à la Révolution, à la chose publique, aux braves soldats des armées de la République dont ce journal a toujours pris particulièrement les intérêts, la défense, et publié les traits de bravoure; les actes sans nombre de civisme, de dévouement à la patrie qu'il a fait éclore; les conversions aux principes républicains qu'il a opérées; les manœuvres qu'il a déjouées ou fait connaître, etc., etc. Ces lettres sont en vue de tous les citoyens chez le citoyen *Buisson*, libraire, n° 20 rue Hautefeuille; et chez moi, à la Bibliothèque nationale.

mission des dépêches, donne lecture des pièces suivantes :

1° *Adresse du conseil général de la commune de Saint-Florentin ;* il jure de ne reconnaître que la Convention nationale et les décrets qui en émanent. Il se plaint de ce que plusieurs départements ne veulent plus reconnaître la Convention nationale ; il annonce qu'une somme de 978 livres a été distribuée aux parents des généreux défenseurs de la patrie (1). L'adresse est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« C'est au moment où plusieurs corps administratifs égarés semblent vouloir ne plus reconnaître la Convention nationale et sont assez injustes pour oser la calomnier que nous nous faisons un devoir sacré de lui renouveler notre serment de fidélité. Non seulement nous jurons de ne reconnaître qu'elle et les décrets qui en émanent, mais encore nous l'assurons que nous avons autant en horreur le gouvernement fédératif que tous ses vils partisans.

« Qu'ils sont criminels à nos yeux ceux qui applaudissent et servent les noirs projets des mandataires infidèles qui viennent d'être démasqués.

« Nous ne jugeons les hommes que par leurs actions et nous disons que les vils intrigants qui traitèrent d'anarchistes et de désorganisateurs leurs dignes collègues, méritent seuls cette qualification et n'étaient pas dignes de la confiance publique.

« Le mémorable mois de juin 1793 et tant d'autres époques sur lesquelles nous fondons notre jugement, doivent confondre les calomniateurs des vrais défenseurs du peuple.

« Représentants, le peuple de Saint-Florentin vous a exprimé, le 16 de ce mois, ses vœux et ses sentiments et il ne nous a laissé que le soin de vous instruire des sacrifices que son patriotisme et son humanité lui font faire journellement.

« Indépendamment de ces différents contingents requis, cette commune compte encore, en ce moment, au moins 60 combattants aux frontières. Non seulement les citoyens ont équipé en partie la dernière levée, mais encore ils ont souscrit à différentes fois pour soulager ceux qui partaient aux cris de la patrie en danger. Enfin, ils viennent de faire distribuer aux parents indigents de nos généreux défenseurs, une somme de 978 livres, montant d'une nouvelle souscription, en attendant que ces citoyens jouissent du bienfait de la loi.

« Tels sont, représentants, les moyens qu'emploient nos concitoyens pour faire triompher la République et pour s'acquitter chacun de ce qu'ils doivent à la patrie.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Saint-Florentin.*

« *Signé* : GRASSON, *maire;* MARMILLOD; BIRON; BOUDARD; NAUDET; THEVENON, *officier municipal;* BOURDON; LAMBLIN, *officier municipal;* REGNARD, *officier municipal;* DURAND, *officier municipal;* LETELLIER; LECLERC; J. DEPAGNY. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Lettre du citoyen Lacroix, curé de Bourth, département de l'Eure*, par laquelle il fait hommage à la Convention nationale d'un ouvrage sur le mariage des prêtres (1) ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Bourth, 23 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Au moment où la plus saine partie de la France applaudit à vos travaux immenses et intéressants, ne me serait-il pas permis aussi, à moi, citoyen et curé marié, de mêler ma voix à tant d'autres, qui se sont entendues pour ne reconnaître qu'en vous le point central de l'unité et indivisibilité de la République ? oui, je pourrai sans crainte vous manifester les sentiments du civisme le plus pur, dont je ne cesserai d'être animé, à la vue même des plus grands dangers. Je pourrai vous dire, avec cette franchise qui caractérise un républicain : Législateurs, grâces immortelles vous soient rendues ; vous nous préparez une Constitution qui nous vengera des coups de l'anarchie et du fédéralisme ; vous avez renversé le trône de l'infâme Capet ; vous lui avez fait expier dans son sang ses crimes et ses forfaits ; vous avez déclaré sa postérité et toute autre race infernale indigne de régner jamais sur une nation libre et magnanime ; vous avez rendu au peuple français toute sa souveraineté ; vous avez étouffé le germe de division qui souillait le sanctuaire des lois; la voix de nos frères, les Parisiens, les braves et intrépides défenseurs des droits de l'homme, s'est fortement élevée contre l'intrigue et la malveillance ; vous avez été sensibles à leurs trop justes plaintes. Vous avez cru, et à juste titre, vous avez cru entendre le cri universel de la foule, vous avez porté dans votre sagesse un décret d'arrestation contre ceux de nos représentants, dont la conduite était au moins suspecte ; vous l'avez rendu librement, le décret de salut public, car l'homme fort ne sait jamais céder, dans ses opérations, aux menaces ni à la force des armes. Vous êtes les architectes de la liberté des Français, et votre exemple vous apprendra à en faire un saint usage.

« Oui, législateurs, j'adhère fermement avec tous les bons républicains, aux lois sages et équitables que vous nous dictez. Elles sont le fruit des lumières les plus profondes et des réflexions les plus mûres. J'aurai toujours à me féliciter d'avoir coopéré à donner à la République des législateurs éclairés et fidèles

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 414.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 4.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 414. Le procès-verbal porte par erreur *Bourk* au lieu de *Bourth*.
(2 *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 8.

à leurs mandataires. Je trouverai toujours dans la majorité de la Convention, de quoi me consoler de la douleur sanglante que je ressens d'avoir accordé mes suffrages à des lâches, à des incendiaires, à des ambitieux, qui, par leur fuite seule, se rendent criminels aux yeux de la nation entière.

« Tels sont mes sentiments, et, j'ose le garantir, ce sont ceux de la majorité du département de l'Eure. Car on ne veut pas de la guerre civile que les intrigants et leurs complices s'efforcent d'y allumer. Tous les administrés ne pensent pas comme quelques administrateurs indiscrets et anarchistes ou fédéralistes.

« Législateurs, agréez, je vous prie, l'hommage que je m'empresse de vous faire d'un ouvrage que je viens de composer sur le mariage des prêtres. C'est une arme que j'ai cru devoir employer contre un des plus cruels ennemis de la République, le fanatisme, ennemi barbare qui ne rougit pas de prêcher et de semer la discorde au nom d'un dieu de paix. C'est pour la deuxième fois que j'entreprends de frapper cette hydre à 100 têtes toujours renaissantes. En 1791, j'écrivis sur la Constitution civile du clergé, et sur le serment, si justement exigé des ecclésiastiques, fonctionnaires publics ; et les ennemis nombreux que ma plume patriote a soulevés contre moi depuis cette époque, ne m'ont point empêché d'écrire, en 1793, l'an II de la République une et indivisible, contre le célibat ecclésiastique ; quelles que soient encore dans la suite les ruses et indignités du fanatisme romain, je ne cesserai de m'en déclarer hautement l'ennemi irréconciliable et de m'attacher inviolablement aux principes de républicanisme. Je dirai toujours : anathème à ces despotes, à ces royalistes, à ces aristocrates, qui, pour mieux tromper, se couvrent du manteau de patriotes. Je prêcherai toujours la paix, l'union, la fraternité et la soumission à toutes les lois de la République. Puissent tous les citoyens prêtres revenir enfin de cet antique préjugé, qui ne dut son origine qu'aux siècles de l'ignorance et du despotisme papal ! puissent-ils enfin secouer le joug de ce célibat forcé qui semblerait faire encore du clergé un corps à part et privilégié ! puissions-nous tous enfin, par une sincère unité de sentiments et de conduite, former une masse terrible et foudroyante contre les ennemis de la République une et indivisible !

« *Signé :* Lacroix, *électeur et curé de Bourth, chef-lieu de canton, district de Verneuil et département de l'Eure.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Adresse du procureur général syndic du département de l'Indre, du district, du conseil général de la commune et de la société populaire de la ville de Châteauroux.* Ces citoyens témoignent leur indignation sur la conduite que tiennent les départements de la Gironde, de l'Eure et de la Somme ; ils applaudissent aux mesures sages et vigoureuses prises le 31 mai et jours suivants ; ils rendent grâce aux Parisiens de leur amour pour la patrie (1) ; l'adresse est ainsi conçue (2) :

« Le 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Quelle voix séditieuse se fait entendre des bords de la Gironde aux rives de l'Eure et de la Somme ? Non, il n'y a plus de Convention, s'écrient les administrateurs impies de ces départements ; Paris, au 31 mai dernier, a violé l'asile de la représentation nationale. Français, levez-vous, marchez contre Paris et lavez dans le sang de ses habitants la honte du peuple français, avili dans les personnes de nos représentants... Telle est la provocation liberticide des coupables partisans des mandataires infidèles que vous avez sagement écartés de votre sein. C'était aussi celle des Lafayette et des Dumouriez. Nous eussions pu la vouer au mépris et à l'exécration publique, mais on eût peut-être pris notre silence pour un assentiment secret à cette proclamation de la guerre civile et nous devons, à la patrie qu'elle offense, à nos concitoyens qu'elle pourrait égarer, à vous qui, depuis cette heureuse époque, n'avez cessé d'être à la hauteur de votre mission, à nous-mêmes enfin qu'on a voulu rendre complices de cette ligue sacrilège, l'explication solennelle des sentiments qu'elle nous inspire.

« Depuis que la tête du tyran a satisfait, en tombant, à la justice du peuple français, le sanctuaire des lois était devenu une arène de gladiateurs ; l'hypocrite ambition, déguisant ses projets destructeurs, empruntait l'accent du civisme, et ne parlait que le langage des passions les plus violentes. De nouveaux Marius s'élevaient pour la France, et calculaient déjà sur la ruine et l'oppression de leur patrie, le degré d'élévation et de puissance qui devaient être le fruit de leurs forfaits.

« La Convention nationale, sans énergie, ne s'entendant plus sur les moyens de sauver la République ; le Conseil exécutif, sans activité ou concourant lui-même à la dissolution de l'Etat ; les administrateurs sans force, l'opinion publique corrompue par les divisions de partis ; l'anarchie acquérant, pour ainsi dire, une existence légale, une guerre sanglante au dehors, une guerre plus destructive encore à éteindre dans l'intérieur : telle était la situation politique de la France au 31 mai dernier. Cependant, ceux qui, au milieu de tant d'orages, conservaient l'espoir de voir triompher la liberté, invoquaient à grands cris une Constitution comme le seul remède aux malheurs publics. Leur voix était entendue, la Convention applaudissait à leurs vœux, mais elle était détournée sans cesse de cette unique voie du salut commun par les débats interminables d'un petit nombre d'intrigants qui ne s'accordaient même pas sur les moyens de perdre la patrie. Encore quelques jours et la liberté n'existait plus. Tout à coup les hommes valeureux du 14 juillet et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 414.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 6.

du 10 août se lèvent ; ils s'écrient de concert : « Sauvons la République », et la République est sauvée. La Convention nationale, dirigée par cette impulsion salutaire, rejette de son sein ses plus mortels ennemis. Aussitôt les dissensions s'évanouissent, le calme renaît, la majesté préside à ses séances. En trois semaines, l'acte constitutionnel est rédigé et la nation retrouve enfin des représentants dignes d'elle.

« Généreux Parisiens, c'est contre vous qu'on veut armer nos mains d'un fer fratricide. Ah ! loin de redouter la vengeance nationale, c'est au 10 août prochain que vous recueillerez, dans les embrassements fraternels de vos concitoyens le prix glorieux de vos derniers travaux.

« Journée mémorable du 31 mai, tu feras époque dans les annales de la Révolution ! Mouvement sublime d'un peuple né pour la liberté, tu seras gravé en traits immortels dans l'histoire. La postérité, déjà étonnée par le récit des actes du 14 juillet et du 10 août, loin de chercher, comme les ennemis s'en flattaient, sur quels bords de la Seine Paris aura subsisté, demandera quels lieux ont vu naître et ont pu supporter les vils détracteurs de la révolution du 31 mai.

« Et vous, nos représentants, vous, à qui nous avons confié le sort de 25 millions d'hommes, poursuivez à grands pas le reste de votre carrière ; répondez aux vœux du peuple qui vous a envoyés, hâtez-vous d'asseoir l'édifice de la liberté sur la base inébranlable d'une Constitution républicaine. Frappez ces fonctionnaires infidèles qui ont osé attenter à l'unité de la République. Laissez dans l'oubli ces représentants lâches ou pervers. Si leur crime n'a point laissé de trace sensible, abandonnez-les à leurs remords ou s'ils échappent au cri de leur conscience, ils n'éviteront pas le reproche d'avoir mis le comble aux dangers publics, par les dissensions qu'ils ont excitées parmi vous. Ils trouveront partout la honte de n'avoir pas concouru à présenter à leurs concitoyens une Constitution qui leur présage le bonheur. Jamais ils ne jouiront de la douce satisfaction d'avoir bien mérité de leur patrie. Leurs noms, leur existence, leurs intrigues, tout passera. Il ne restera rien d'eux, mais vous qui aurez fondé la République, mais Paris qui l'aura fait triompher. Votre gloire finira quand il ne restera plus de monuments de la vertu parmi les hommes.

« *Les membres du directoire du district, du conseil général et de la société populaire de Châteauroux,*

« *Signé :* C.-L. GAUTHIER, *président de la société populaire, procureur général du département;* CHEDUT, *administrateur du district ;* FORIS, *administrateur du directoire du district;* P. ROBERT, *administrateur du directoire du district*; QUAIS, *secrétaire du district;* HUGUET, *électeur;* NEDOUX, *l'aîné, administrateur du district ;* PASTURAUD, *vicaire de la cathédrale et administrateur du conseil du département ;* MORIN, *secrétaire-greffier de la gendarmerie du département de l'Indre et membre de la société populaire ;* GRELLIER, *curé et administrateur du conseil général du département;* VIELLAT-DEGALLE, *juge de district, membre du conseil général du district et de la société populaire;* P. VALENTIN, *notable et membre de la société populaire;* PEYROT, *notable et premier secrétaire de la société populaire ;* Mathurin CROCHET, *maire de la ville de Châteauroux ;* Claude PEYROT, *officier municipal;* BOURDEFOI, *notable ;* VIELLAT-BROCHELET, *officier municipal;* VIOLLETTE, *trésorier de la société populaire ;* Henri DEVAUX, *membre de la société populaire ;* GALLARD, *notable ;* GOULLAUD ; François PATUREAU; DUCOUDRAY, *vicaire;* VERNEUIL ; Louis GUILBAULT ; Claude LEMOINE ; MOMIET ; LOMBOIS ; DEVAUX, *aîné ; juge de paix et notable;* Gabriel CHOZOTTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

4° *Pétition des citoyens Bouillerot et Lépine, capitaine et lieutenant au 4e bataillon de la Saône (1).* Ils se plaignent à la Convention d'avoir été arbitrairement destitués par le citoyen Blaux, membre de la Convention ; ils demandent que le citoyen Blaux fasse le rapport de cette affaire.

(La Convention décrète que le citoyen Blaux est tenu de faire son rapport sous trois jours.)

5° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), *en date du 28 juin,* par laquelle il transmet à la Convention nationale les nouvelles réclamations des administrateurs des départements de la Marne et de la Haute-Saône, pour obtenir le remboursement des sommes dues à divers ouvriers pour la fabrication des piques.

Le ministre prie la Convention de mettre à sa disposition une somme quelconque pour faire face aux dépenses de cette nature.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances.)

6° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), *en date du 27 juin,* par laquelle il prie la Convention nationale de faire mettre à sa disposition une somme de 150,000 livres au lieu de celle de 116,139 livres qu'il avait demandée pour le paiement des pensions des élèves de la fondation des écoles militaires dans les collèges, et des élèves de l'Etat dans les établissements particuliers.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances et d'instruction publique.)

7° *Lettre du citoyen Royer, suppléant du procureur général syndic de l'Isère,* par laquelle il transmet un *extrait du procès-verbal du conseil général du département de l'Isère,* relatif à une fausse interprétation, insérée dans les journaux, de l'arrêté pris par les autorités constituées de Grenoble ; ces pièces sont ainsi conçues (4) :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 415.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 415.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 415.
(4) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièces nos 7, 8 et 9. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 415.

« Grenoble, 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse ci-joint un arrêté pris aujourd'hui par le conseil général du département de l'Isère, relativement à la fausse interprétation insérée dans les journaux, de l'arrêté, pris par les autorités constituées, séant à Grenoble, le 8 de ce mois, qui vous fut adressé le lendemain.

« Je vous prie, citoyen Président, de donner connaissance de ces deux arrêtés à la Convention nationale.

« *Le suppléant du procureur général, syndic du département de l'Isère,*

« *Signé :* Royer. »

Suit le texte des deux arrêtés annoncés dans cette lettre :

I

Extrait du procès-verbal du conseil général du département de l'Isère du 24 juin 1793, l'an II de la République.

« Vu l'article inscrit à la fin du journal, intitulé le *Moniteur universel* du 17 juin 1793, n° 168, ainsi conçu : « *Dans la séance du 16, la discussion a été continuée sur la Constitution. Une lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes a annoncé des tentatives faites par l'administration du département de l'Isère, pour porter atteinte à leur liberté. L'indignation que ces tentatives criminelles ont excitée dans l'armée, et l'énergie des braves sans-culottes de Grenoble ont empêché l'exécution et l'ordre d'arrestation dont ils étaient menacés.* »

« Vu le *Journal de Perlet* du même jour, 17 juin, n° 269, où l'on lit : « *Les commissaires près l'armée des Alpes dénoncent un arrêté du département de l'Isère, qui professe les mêmes principes que celui du Calvados, et l'arrestation d'un convoi dans la ville de Lyon.*

« *Ces pièces sont renvoyées au comité de Salut public sans qu'on en donne lecture.* »

« Ouï, le procureur général syndic :

« Le conseil du département, considérant que sur le simple bruit de l'arrestation des représentants du peuple près l'armée des Alpes dans la ville de Lyon le 29 mai dernier, son premier soin fut de députer deux de ses membres dans cette ville pour faire rendre aux commissaires leur liberté, et maintenir à leur égard le principe d'inviolabilité de la représentation nationale ;

« Considérant que, parmi les mesures qui ont été prises dans l'assemblée des autorités constituées le 8 du présent mois, à l'occasion des troubles survenus à Paris, aucun n'a eu pour objet de s'assurer de la personne des commissaires représentants du peuple, près l'armée des Alpes ; que cet objet n'a pas même été mis à la discussion, et que, bien loin de faire aucunes tentatives à cet égard, cette assemblée a marqué le plus grand respect pour la représentation nationale ;

« A arrêté qu'il dément formellement le fait inséré dans quelques journaux, comme étant le fruit d'une pure calomnie, contre les administrateurs, et qu'extrait du présent sera adressé à la Convention nationale et à son comité de Salut public ; ensemble un extrait de l'arrêté du 8 juin dernier, pris par les autorités constituées, séant à Grenoble : que pareil envoi sera fait aux députés du département de l'Isère, avec prière de faire insérer ses arrêtés dans les journaux les plus répandus, et de requérir qu'il en soit fait mention dans le *Bulletin* de la Convention nationale.

« Le présent sera imprimé, publié, affiché aux lieux accoutumés, envoyé à toutes les communes du département, et aux 84 départements de la République.

« *Certifié conforme à l'original.*

« *Signé :* Puis, *vice-président ;* Sappée, *secrétaire-commis.*

II

Procès-verbal de l'assemblée des autorités constituées, présidents, secrétaires et commissaires des sections de Grenoble ; tenue dans la salle des séances du conseil de département de l'Isère, le 8 juin 1793, l'an second de la République française.

« Du samedi, 8 juin 1793, l'an second de la République française, à quatre heures après midi, dans la grande salle au premier étage de la maison commune de la ville de Grenoble, où le conseil du département de l'Isère tient ordinairement ses séances, et où se sont rendus les conseils du district et de la commune de Grenoble, le tribunal criminel du département, le tribunal civil et le bureau de paix du district de Grenoble, les juges de paix de la municipalité, les présidents et secrétaires des sections de la même ville, et les commissaires qu'elles ont nommés hier pour la rédaction d'une adresse à la Convention nationale, ensuite de l'invitation faite par le président, conformément à l'arrêté pris cejourd'hui par le conseil général du département.

« L'appel nominal a été fait de tous les membres des diverses autorités constituées ci-dessus dénommées, et les présents ont été, savoir : 1° pour le conseil du département, les citoyens Planta, *président du département ;* Orcelet, Louis Royer, Duc, Delhors, Brenier-Montmorand, Puis, Moro, Rodet, Barral, Durand, Michal, Fornand-Bovinai, Roux, Bourguignon-Dumolard, Enfantin, Chanrion, Alexandre Royer, Grimaud, Chevrier, Almeras, *procureur général syndic*, et Duport, *secrétaire général ;* 2° pour le conseil du district de Grenoble, les citoyens Fontaine, Cros, Long, Hilaire, *procureur syndic ;* 3° pour le conseil général de la commune, les citoyens Barral, *maire ;* Marcel aîné, Pierre Rafin, Gabriel Charvin, Roffet-Breffant, Guedy, Gonnet, Accarier, Hache aîné, Ollagnier, *officiers municipaux ;* Lamouroux, Arthaud, Breton, Beller, Bottut fils, Merand, Berton, Cheminade, Laurent-Duchêne, Dyot, Royer-des-Granges, Ducruy, *notables;* 4° Pour le tribunal criminel, les citoyens Lemaistre, *président*, Gautier, Roudet, Perroton, *juges ;* et Couturier, *accusateur public ;* 5° Pour le tribunal du district, les citoyens Pison-du-Galand, *président ;* Alexandre-Joseph Duport, Perrotin ; 6° Pour le tribunal de conciliation,

le citoyen Duchêne, *président de section;* 7° Dantard et Mallein, *juges de paix de la même ville;* 8° Fournier, *président*, Michal, *secrétaire*, tous deux commissaires de la première section ; 9° Martinais, *secrétaire*, Sylvi, *commissaires de la seconde section;* 10° Gardon, *président*, Berriat aîné, *secrétaire*, Colas, Tremblay fils, Faure, Michal, *commissaires de la troisième section;* 11° Martin, *secrétaire*, et Savoye-Rollin, *commissaires de la quatrième section;* 12° Teisseire, *président*, Duc, *secrétaire de la cinquième section;* 13° Dourille, *secrétaire*, et Colet, *commissaires de la sixième section;* 14° Claude Gonnet, *président*, Perrier *secrétaire*, Chanrion cadet, Chalvet cadet, Charvin, Giraud, *vicaire*, *commissaires de la septième section.*

« L'assemblée étant organisée, le procureur général syndic a exposé les circonstances critiques qui exigeaient des mesures de sûreté générale, et un membre en a fait la motion de prêter, de nouveau, le serment qui doit lier tous les bons citoyens, ce qui a été arrêté à l'unanimité.

« En conséquence, le président a annoncé à haute voix : « Nous jurons tous de maintenir « la liberté et l'égalité, la stabilité et l'invio« labilité de la Convention nationale, l'unité « et l'indivisibilité de la République, de résis« ter à toute tyrannie et à tous genres d'op« pression, et de mourir plutôt que de violer « ce serment. »

« Les membres de l'assemblée ont chacun répondu, à haute voix, et la main levée : « Je le jure. »

« Le citoyen Giroud, membre du directoire du district de Grenoble, étant entré après la prestation du serment ci-dessus, a été invité à prêter le même serment ; ce qu'il a fait sur-le-champ, en le prononçant à haute voix et la main levée.

« Il a été ensuite proposé diverses mesures relatives aux circonstances, qui ont été mises à la discussion, et suivies de l'arrêté ci-après :

« L'assemblée, justement alarmée des funestes événements qui se sont succédé à Paris, et dont le résultat a été de mettre en état d'arrestation un grand nombre de députés à la Convention, sur des réquisitions faites à main armée ;

« Considérant que les mouvements séditieux qui ont produit ces arrestations, tendent à avilir et subjuguer la représentation nationale, et à mettre la République sous un joug plus cruel que celui qui vient d'être brisé ; que les attentats multipliés portés à la liberté des opinions et des individus, sont une usurpation manifeste des droits du souverain, et de véritables crimes de lèse-nation ; que dans un danger aussi imminent, il ne reste d'autre ressource que l'appel au peuple ;

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes les communes du département sont invitées à se réunir en assemblées primaires, par cantons, le dimanche 16 du présent mois de juin, et à prêter, avant aucune délibération, le même serment qui a été prêté à l'ouverture de la présente séance.

« Art. 2. Chaque assemblée primaire nommera un député et l'investira de tous les pouvoirs nécessaires pour se rendre à Grenoble le jeudi 20 du présent mois de juin, se réunir avec les députés des autres assemblées primaires, y délibérer et prendre toutes les mesures de sûreté générale exigées par les circonstances.

« Art. 3. Le procès-verbal de la présente séance sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département ; il sera, en outre, adressé à la Convention nationale, aux 48 sections de Paris et à tous les départements de la République.

« Art. 4. Le directoire du département est chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

« Lecture faite du procès-verbal ci-dessus, il a été approuvé, et les délibérants ont signé.

« *Suivent les signatures de tous les membres, sans exception, énoncés au procès-verbal ci-dessus.*

« *Certifié conforme à l'original.*

« *Signé :* PLANTA, *président ;* DUPORT, *secrétaire.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Lettre du procureur général syndic du district de Bourganeuf* (1), par laquelle il envoie à la Convention l'extrait d'un procès-verbal en date du 23 juin. Il y est dit que le comité de Salut public de cette ville a fait arrêter un courrier du département de la Gironde. De ses paquets décachetés, il en est résulté que ses administrateurs se coalisent avec les administrateurs des autres départements pour conduire à Paris une force militaire, y remplacer les députés de la Montagne et l'Assemblée qui existe par une autre Assemblée qui se tiendrait à Bourges pour faire révoquer ou ne pas reconnaître les décrets de la Convention depuis le 27 mai.

« Comme nous tenons à la Convention qui existe, ajoute-t-il, nous avons envoyé ce paquet au département, afin qu'il soit remis à la Convention nationale.

Un membre propose de décréter la mention honorable de la conduite des autorités constituées, et du comité de salut public, de la ville de Bourganeuf, chef-lieu de district du département de la Creuse, d'en ordonner l'insertion au *Bulletin*, l'impression et l'envoi au département de la Creuse.

(La Convention adopte cette proposition.)

Dartigoëyte déclare que les administrateurs de la Gironde sont en pleine contre-révolution et qu'il a remis lui-même au comité de Salut public, des pièces qui prouvent que des commissaires de différents départements sont réunis pour prononcer une scission ouverte avec la République. Il se plaint du silence de ce comité et du système de modérantisme qu'il semble avoir adopté. Il demande que les administrateurs de la Gironde, comme ceux de l'Eure, soient suspendus de leurs fonc-

---

(1) Cette lettre et la discussion qui l'accompagne sont empruntées au *Mercure universel*, tome 28, page 462, 2e colonne ; au *Journal de la Montagne*, n° 30, p. 138 ; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 285, p. 235. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 416.

tions et traduits à la barre et que le comité de Salut public présente les moyens d'organiser une nouvelle administration.

Un membre demande l'ordre du jour motivé sur le décret rendu il y a trois jours et qui permet aux administrateurs de se rétracter.

Maximilien Robespierre. Le plus grand scandale de la République n'est pas la conduite criminelle des administrateurs de la Gironde et de ceux qui se sont coalisés avec eux, mais bien la patience avec laquelle vous avez souffert qu'ils portassent partout le brandon de la guerre civile et provocassent le fédéralisme.

Jamais crime n'a été constaté par des preuves plus multipliées ; jamais crime n'a pu avoir de suites plus dangereuses ; jamais votre devoir n'a été plus clairement tracé. Vous devez frapper ces monstres du glaive de la loi.

Observez la conduite des administrateurs de la Gironde ; voyez leur coalition avec Marseille ; voyez ces arrêtés liberticides, portant rétablissement de ce tribunal de sang que vous avez si souvent proscrit, ordonnant la levée d'une force armée qui, réunissant à elle tous les scélérats qu'elle trouvera sur son passage, doit aller égorger les 1,800 patriotes emprisonnés à Lyon, et viendra proclamer ici la contre-révolution. Voyez les mouvements du Calvados où l'on s'arme pour se joindre aux contre-révolutionnaires et voyez s'il vous est permis d'user plus longtemps de cette lâche complaisance.

Frappez ; le peuple attend le signal. Lorsqu'il voit ses administrateurs lui faire prendre les armes contre la Convention et la Convention garder le silence, n'a-t-il pas le droit de douter de quel côté est la justice ?

Je demande que tous les administrateurs de la Gironde et ceux qui ont adhéré à leurs arrêtés soient décrétés d'accusation et que, s'ils n'obéissent pas, ils soient mis hors de la loi.

Roux veut qu'avant de prendre des mesures de rigueur, l'Assemblée attende l'expiration du délai qu'un précédent décret accorde aux administrateurs rebelles pour se rétracter.

Un membre assure que les citoyens ne sont qu'égarés et qu'ils n'attendent qu'une Constitution pour se rallier autour d'elle.

Un autre membre déclare que les administrateurs de la Gironde sont des conspirateurs en chef qui ne méritent aucune indulgence.

Mallarmé invite la Convention à attendre les renseignements que pourront donner au comité de Salut public les commissaires envoyés dans les départements.

Chabot, pour prouver que les administrateurs de la Gironde persistent dans leurs criminels projets, annonce que le comité de Salut public vient d'apprendre la nouvelle que les représentants du peuple, envoyés dans ce département ont été mis en chartre privée.

Duroy soutient que le décret rendu remplit parfaitement les vues de Robespierre, il demande qu'on ajourne, jusqu'à l'expiration du délai fixé, toute mesure de rigueur.

(La Convention prononce l'ajournement et renvoie toutes les pièces au comité de Salut public.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture du *Bulletin de l'armée du Nord*, portant extrait d'une *lettre de l'adjudant général Chérin*, par laquelle il rend compte de divers avantages remportés sur les ennemis par les garnisons de Valenciennes et de Maubeuge ; cette pièce est ainsi conçue (1) :

Extrait d'une lettre de l'adjudant général Chérin, au quartier général de Paillencourt, près de Cambrai, le 25 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« La garnison de Valenciennes fait des merveilles, c'est une autre Mayence ; 13 pièces de canon prises ou enclouées ; les troupes qui gardaient la tranchée, taillées en pièces.

« Deux généraux ennemis tués.

« D'un autre côté, je reçois des nouvelles officielles de Maubeuge, qui m'annoncent un avantage marquant, remporté par nos troupes à Thun-sur-Sambre, 500 hommes, tant d'infanterie que de cavalerie ont été surpris dans le sommeil ; on en a tué un assez grand nombre, pris beaucoup ainsi que de chevaux ; le reste a pris la fuite et court encore. *(Applaudissements.)*

« *Pour copie conforme*,

« *L'adjudant général*

« *Signé :* P. DUPONT. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Levasseur (*Sarthe*), *au nom de la commission des dépêches*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions, envoyées à l'Assemblée :

8° *Adresse des citoyens composant la société républicaine d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure.* Ils témoignent la joie qu'ils ont eue en apprenant que la Convention nationale avait mis en état d'arrestation les membres qui trahissaient la chose publique ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« L'insurrection, qui s'est manifestée à Paris le 31 mai dernier n'a pu nous alarmer un instant ; nous connaissons trop l'esprit vraiment républicain de cette grande cité pour redouter une marche rétrograde de sa part ; et votre proclamation du 1er juin nous a convaincus que vous fûtes toujours libres et possesseurs des grands pouvoirs dont nous vous avons investis.

« Nous avons plus d'une fois gémi sur vos dissensions passées ; nous avons eu le courage de vous le dire, et nous attendons avec impa-

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 514, pièce n° 19. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 416.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 10. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 417.

tience leur fin, comme le terme de nos malheurs, et l'aurore de notre félicité.

« Après avoir écrasé le plus puissant de nos tyrans, après avoir mis sous le glaive de la loi tout ce qui pouvait tenir à ses forfaits, des demi-mesures seraient des crimes que nous feraient payer bien cher les plus frêles soutiens des ennemis que vous avez vaincus.

« Nous l'avons dit plus d'une fois, notre sainte Révolution est un combat à mort de la liberté contre la tyrannie ; quels maux ne nous prépareraient pas ceux que la pitié ou le mépris nous feraient négliger de punir ?

« Citoyens représentants, nous vous l'avions demandé, et vous avez eu le courage d'extirper de votre sein les Gensonné, les Guadet, les Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Biroteaux, Lidon, Rabaut, Lasourse, Lanjuinais, Grangeneuve, Lebardy, Lesage, Louvet, Valazé, Clavière, Lebrun, Kervellegan, Gardien, Rabaut-Saint-Etienne, Boilleau, Bertrand, Vigier, Mallevault, Henry Larivière, Gomaire, Bergoing.

« Eh bien, citoyens représentants, n'est-ce pas depuis que vous les avez décrétés d'arrestation, que vos travaux méritent plus particulièrement et plus véritablement nos hommages ! Aussi vous les rendons-nous avec toute la franchise de tous les vrais républicains, et disons-nous dans l'effusion de notre cœur : « La Convention a mis la patrie dans la voie « du salut, elle lui a fait une Constitution. »

« Citoyens représentants voulez-vous irrévocablement le salut de la patrie ; voulez-vous rendre inébranlable le colosse que vous venez d'élever à la liberté ? Epouvantez les tyrans et leurs suppôts ! Coupez les têtes de cette hydre aussitôt qu'elles paraissent, livrez au glaive de la loi ces hommes que depuis longtemps nous vouons à l'exécration publique, ces hommes que vos collègues vous ont, par leurs crimes, forcés de les mettre en état d'arrestation. Prenez toutes les mesures qui sont en vous pour assurer à la justice ceux d'entre eux qui semblent s'y être soustraits par la fuite, et qui se sont encore rendus plus coupables par des mouvements qu'ils ont tentés dans les départements. Que l'innocent recouvre sa liberté ! mais que le criminel périsse ! Marat a été innocenté, peut-être le seront-ils; ce qui fut juste pour lui, pourrait-il ne pas l'être pour tous. Livrez, livrez-les au glaive de la loi, et alors nous confesserons que les mesures de salut que vous avez prises sont entières, qu'elles sont dignes de vous ; et la patrie reconnaissante bénira à jamais vos noms et sa liberté.

« *Le comité de correspondance de la société populaire et républicaine d'Yvetot.*

« *Signé :* GIRARD, *président ;* ISNEL ; DE LA FONTAINE ; EVRARD; BÉRIAUX, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

9° *Pétition des citoyens de la commune de Cosne* (1), par laquelle ils demandent le rétablissement de la municipalité.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 417.

(La Convention renvoie la pétition au comité de division.)

10° *Lettre du représentant Ritter, commissaire à l'armée du Rhin*, par laquelle il transmet à la Convention la réponse faite par le conseil général de la commune d'Huningue à une délibération de la commune de Nîmes ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Huningue, le 26 juin 1793,
l'an II de la République française.

« *F.-J. Ritter, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Rhin, au Président de la Convention nationale.*

« Je vous envoie, citoyen Président, l'infâme délibération prise le 12 de ce mois par la commune de Nîmes, et qu'elle paraît avoir envoyée à toutes les municipalités de la République ; elle m'a été dénoncée par le conseil général de la commune d'Huningue.

« Je joins une copie de la réponse faite par cette dernière commune à celle de Nîmes ; elle est digne des éloges de la Convention. Si elle ne peut faire revenir nos frères de Nîmes de leur égarement, elle leur prouvera du moins que dans le département du Haut-Rhin ils ne trouveront aucun imitateur.

« *Signé :* F.-J. RITTER. »

Délibération de l'assemblée générale de la commune de Nîmes, formée en sections permanentes, du 12 juin 1793, l'an II de la République française (2).

« Les 12 sections de la ville de Nîmes, formant l'assemblée générale de la commune, non moins indignées que profondément affligées du décret de la Convention nationale qui ordonne l'arrestation de 30 de ses membres ;

« Considérant que ce décret est un énorme attentat contre la souveraineté du peuple, et qu'il attaque l'intégrité de la représentation nationale ;

« Considérant qu'il est l'ouvrage de la faiblesse, de la violence et de la perfidie, et un nouveau crime du conseil général de la commune de Paris, et d'une faction exécrable dont les chefs sont dans le sein même de la Convention nationale ;

« Considérant que les citoyens de Paris, en secondant ou en souffrant cette violation des principes les plus sacrés et des lois les plus saintes, se sont rendus indignes du dépôt qui leur était confié ;

« Considérant que si la Convention nationale continuait à se montrer l'instrument passif des volontés tyranniques de quelques individus elle se rendrait leur complice, cesserait d'être l'organe de la volonté générale, trahirait les droits et les espérances du peuple ; et que, loin d'attendre d'elle le salut de la République, on devrait lui en imputer tous les malheurs ;

« Déclarant, à l'unanimité, qu'elles abjurent tous les sentiments de fraternité qui les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 417.
(2) *Archives nationales*, Carton AFII 148, dossier 1192, pièce n° 29.

liaient aux habitants de Paris, jusqu'à ce qu'ils aient réparé l'outrage qu'ils ont fait ou laissé faire à la majesté du peuple dans la personne de quelques-uns de ses représentants;

« Déclarent qu'elles regardent le conseil général de la commune de Paris comme en révolte ouverte contre la nation entière et qu'elles appellent sur lui la vengeance publique;

« Déclarent que tous les citoyens qui les composent sont debout, et prêts à se joindre à tous les amis de la liberté, de l'égalité et de l'ordre public, qui s'armeront pour cette cause;

« Déclarent qu'elles s'empresseront d'entrer dans toute coalition qui aura pour but la résistance à l'oppression et le maintien de la République une et indivisible;

« Autorisent le comité central à faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration du département, afin, qu'à l'exemple du département de l'Isère, elle convoque les assemblées des communes en sections permanentes, et leur demande des députés qui se réuniront incessamment et à jour fixe, au chef-lieu du département, pour y délibérer sur les mesures de salut public, que commandent les circonstances;

« Et arrêtent que la présente délibération sera imprimée, affichée et envoyée à toutes les communes de la République, avec invitation d'y adhérer, de se former en sections permanentes pour y exprimer leur volonté, non plus par de vaines adresses, mais par une sainte insurrection et de se coaliser contre l'anarchie comme, en 1789, elles se coalisèrent contre le despotisme.

« *Les présidents et secrétaires des sections :*

« *Signé* : ROUVIÈRE-TRUCHAUD, *président;* C. FLÉCHIER, *secrétaire;* DEFAGUE, *président;* NOGARÈDE, *secrétaire;* GRIOLET, *le père; président;* GARILHE *le fils; secrétaire;* GIBERT, *président;* GORY *secrétaire;* CLERC, *président;* SAUCLIÈRE, *secrétaire;* CAVALIER-BESUZET, *président;* DASSAS, *secrétaire;* BLANC-PASCAL, *président;* TEXTE, *secrétaire;* VIGIER, *président;* AUVILLIER, *secrétaire;* JACOB, *président;* BARNE, *fils aîné; secrétaire;* Ét. RENOUARD, *président;* H. POLGE, *secrétaire;* MOZELET, *président;* GAILLARD-MALLARTE, *secrétaire;* M.-A. COLLOMB, *président;* A. LAVENT, *secrétaire.* »

Réponse du conseil général de la commune d'Huningue (1).

« *Le conseil général de la commune d'Huningue, département du Haut-Rhin, à l'assemblée générale de la commune de Nîmes.*

« Cobourg, Pitt et Brunswick n'ont aucun adhérent dans nos murs; nous voulons tous l'unité et l'indivisibilité de la République; nous la scellerons, s'il le faut, de notre sang.

« La Convention nationale sera toujours le point de ralliement de tous les bons Français; elle sera le nôtre. Elle a expulsé de son sein les traîtres qui entravaient sa marche; la liberté a été encore une fois sauvée par la Montagne.

« Les Parisiens sont nos dignes frères, et nous ne porterons nos armes que contre les satellites des despotes, contre les rebelles de la Vendée, contre les traîtres qui, au moment où nous sommes sous le canon de l'ennemi, provoquent à l'avilissement ou à la dissolution de la Convention nationale. Citoyens de Nîmes, revenez de votre égarement; voulez-vous être libres? ralliez-vous donc aux Parisiens. Votre délibération du 12 de ce mois est le flambeau de la guerre civile. Cobourg vous aurait-il présidés? Nous détestons le fédéralisme, parce que nous détestons l'esclavage auquel il nous ramènerait. Une prompte rétractation de votre part vous rendra notre estime. Si, au contraire, vous persistez dans votre délibération, nous vous jurons une haine aussi cruelle que celle que nous portons aux Barbaroux, aux Brissot et à tous les agents des despotes coalisés contre nous.

Suivent les signatures.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

11° *Délibération du conseil de la commune de Chouilly* (1), par laquelle il adhère à tous les décrets de la Convention nationale, et à ceux rendus les 31 mai, 1er et 2 juin.

(La Convention décrète la mention honorable et le renvoi au comité de Salut public.)

12° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il prévient la Convention nationale qu'il y a lieu de craindre que les fournitures pour les hôpitaux ne viennent à manquer incessamment.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

13° *Adresse de la société républicaine de la ville et du district de Ruffec, département de la Charente* (3), par laquelle elle adhère aux mesures de sûreté générale prises dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

14° *Délibération du conseil général de la commune de Verneuil, département de l'Eure* (4), portant que les dépêches venant du département de la Gironde, adressées aux administrateurs du département de l'Eure, seront ouvertes et envoyées à la Convention nationale.

(La Convention renvoie cette délibération au comité de Salut public.)

15° *Lettre des administrateurs de Langogne, département de la Lozère* (5). Ils adressent un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 417. — *Bulletin de la Convention* du 30 juin 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 417.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 417.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 418.
(4) *Journal de Perlet*, n° 282, page 233, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 418.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 418.

compte exact de la conduite qu'ils ont tenue au moment où les contre-révolutionnaires ont agité ce département.

(La Convention décrète la mention honorable et le renvoi au comité de Salut public.

16° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale ; elle est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS.

« Le 28 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 27 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délit de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	296
« Grande-Force (dont 54 militaires).	290
« Petite-Force	94
« Sainte-Pélagie	127
« Madelonnettes	100
« Abbaye (dont 20 militaires et 5 ôtages)	70
« Bicêtre	246
« A la Salpêtrière	50
« Chambre d'arrêt à la mairie	73
Total	1,346

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* JOBERT ; MARINO ; LOUVET ; MICHON. »

« La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

17° *Lettre du citoyen Deperey, vérificateur en chef des assignats*, par laquelle il annonce qu'il sera brûlé aujourd'hui 7 millions de livres en assignats ; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, 29 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de faire part à la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 7 millions de livres en assignats lesquels joints aux 785 déjà brûlés feront celle de 792 millions, provenant de la vente des domaines nationaux, et qu'il en reste encore en caisse 51 millions dont 23 provenant aussi de la vente des domaines nationaux et 28 des échanges.

« *Le vérificateur en chef des assignats.*

« *Signé :* DEPEREY. »

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'*une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, qui transmet à la Convention une copie de la lettre du citoyen Brunet, général en chef de l'armée d'Italie, où sont relatés divers faits d'armes contre les Piémontais, tous glorieux pour notre armée ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 29 juin 1793,
l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre du citoyen Brunet, général en chef de l'armée d'Italie, relative à l'attaque qui a eu lieu le 8 de ce mois contre les Piémontais. Vous verrez que ce général avait résolu de les chasser de leurs positions et de les forcer à repasser en Piémont, afin qu'ils ne pussent favoriser l'escadre espagnole dans la descente qu'elle aurait tenté de faire, et les avantages que nous avons remportés malgré les marches rapides de nos troupes pour gravir les montagnes et attaquer l'ennemi dans ses retranchements.

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

Suit la copie de la lettre du général en chef de l'armée d'Italie (2) :

15 juin 1793,

« Citoyen ministre, ayant fait le projet de chasser les Piémontais de leurs positions, et de les forcer de repasser en Piémont ou du moins de les resserrer tellement, qu'ils ne pussent favoriser l'escadre espagnole dans les descentes qu'elle aurait pu tenter, je les ai attaqués le 8 de ce mois sur cinq points : le camp de Signière, le camp de Perus, le poste du Moulinet, l'avant-poste du camp des Fourches et le camp de Raons.

« Ces attaques en ont nécessité une foule d'autres petites, dans lesquelles nous avons toujours eu l'avantage. Cependant nos troupes n'ont pu forcer le fameux camp de Raons, et elles ont fait leur retraite dans le meilleur ordre ; les autres camps ont été forcés, ainsi que le village de Broglie, et les ennemis ont pris la fuite.

« La perte totale des ennemis est de

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 421.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 514, pièce n° 16, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 418.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 782, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 418.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 783, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 418.

400 hommes tués, 640 prisonniers, 2 pièces de canon, les effets de campement de 4 camps et les fournitures d'une ambulance assez importante ; nous avons perdu 9 officiers, 50 soldats tués, 200 blessés dans toutes ces différentes attaques. Les ennemis étant dans des positions presque inexpugnables et derrière des retranchements de la plus grande force, c'est à la vivacité française que nous devons de n'avoir pas fait une perte plus considérable ; nos troupes ne leur ont pas donné le temps d'employer tous leurs moyens de défense et meurtriers qu'ils pouvaient diriger contre nous. Il y a eu des actions de valeur et de patriotisme, tant de la part des officiers que de celle des soldats qui seraient dignes de l'ancienne Rome, et dont le général donnera des détails particuliers.

« Les bataillons de volontaires se sont montrés à toutes ces attaques avec une bravoure et une intrépidité qui les rendent les dignes émules des anciens régiments de ligne, avec lesquels ils ont combattu. *(Vifs applaudissements.)*

« *Le général en chef de l'armée d'Italie.*

« *Signé :* Brunet. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Le Président. J'annonce à la Convention que des *commissaires de la majorité des sections de Paris, des départements de l'Allier et de Seine-et-Marne,* demandent à présenter des pétitions sur les subsistances (1).

(La Convention renvoie les pétitions aux comités de Salut public et d'agriculture, pour en faire un prompt rapport.)

Poullain-Grandprey donne lecture d'*une pétition des officiers municipaux de la commune de Removille, district de Neufchâteau, département des Vosges* (2), par laquelle ils demandent la cessation des poursuites exercées contre elle pour avoir exploité une partie de son quart en réserve, dont le prix était nécessaire pour équiper les volontaires qu'elle a fournis.

Poullain-Grandprey fait la motion d'envoyer la pétition au comité des domaines, et de suspendre provisoirement toute poursuite ; il invoque la comparaison de ce qui s'est pratiqué à l'égard de la commune de Vermanton, qui, pour satisfaire à ses dépenses patriotiques, avait aussi coupé une portion du quart en réserve de ses bois.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale renvoie à son comité des domaines la pétition de la commune de *Removille,* district de Neufchâteau, département des Vosges, tendant à être déchargée de l'amende qu'elle pourrait avoir encourue pour l'exploitation qu'elle a faite, de son autorité privée, d'une partie du quart en réserve de ses bois, pour acquitter l'emprunt de la somme de 4,000 livres qu'elle a été obligée de se procurer pour l'équipement de 36 volontaires qu'elle a soumis aux armées, et décrète qu'il sera sursis jusqu'après le rapport du comité à toutes poursuites qui pourraient être dirigées pardevant le tribunal du district de Neufchâteau, par suite de la reprise du 11 avril dernier. »

Villers (1) Le 24 de ce mois, *les rebelles qui assiègent Nantes,* au nombre de 40,000, *ont envoyé deux députés prisonniers aux administrations de cette ville,* pour leur proposer de livrer les représentants du peuple qui se trouvent dans cette ville, et d'autres personnes qu'ils se réservaient de désigner ; d'arborer la cocarde blanche, de mettre bas les armes, et enfin de remettre les caisses publiques.

Les administrateurs ont répondu que la liberté ne composait pas avec le despotisme, et ont renvoyé les députés avec tout le mépris qu'ils méritaient. *(Vifs applaudissements.)*

Les propositions étaient signées du ci-devant comte d'Autichamp et de plusieurs ci-devant.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Taveau (2). *Les citoyens de Honfleur, dans le département du Calvados,* avaient été convoqués en assemblée primaire par un arrêté de l'administration de ce département ; ils se sont assemblés, et le résultat de leurs délibération a été : qu'il n'y avait lieu à délibérer sur les objets pour lesquels ils avaient été convoqués. Des commissaires ont été envoyés à la Convention pour lui faire part de ce résultat. Je demande que ces commissaires soient admis.

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

Les deux commissaires de la ville de Honfleur sont aussitôt introduits (3).

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante :

« Citoyens législateurs,

« Unité, indivisibilité de la République, haine implacable contre les tyrans et les despotes de tous les genres, horreur pour le fédéralisme, guerre à outrance contre les anarchistes, les traîtres masqués et démasqués : tels seront, jusqu'au dernier soupir, les principes des citoyens de Honfleur : de là un gouvernement républicain, une administration fraternelle, la paix, l'union, la force irrésistible de tous les citoyens. »

Il finit par demander des secours en subsistance pour la ville de Honfleur.

(1) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, p. 782, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention,* t. 14, page 419.

(2) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, p. 783, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 419.

(3) *Collection Baudouin,* tome 30, page 269, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 419.

(1) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, p. 782, 1re colonne. — La déclaration de Villers n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(2) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, p. 782, 1re colonne

(3) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, p. 420.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Taveau (1). Je saisis cette occasion pour faire cesser les soupçons élevés contre le patriotisme de la majorité des habitants du Calvados ; ils ont pu être trompés un instant sur les événements qui ont eu lieu à Paris ; mais quand ils sauront que cette ville veut l'unité et l'indivisibilité de la République, ils se rallieront à elle. Je demande la mention honorable du civisme des habitants de Honfleur et de tout le canton.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite que le canton et la ville de Honfleur ont tenue dans les troubles qui agitent le département du Calvados. Elle renvoie au ministre de l'intérieur la pétition de cette commune, tendant à obtenir des subsistances, et le charge de pourvoir à ses besoins dans le plus bref délai. »

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture du *procès verbal de la séance du jeudi 27 juin 1793, au soir* (3).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 22 juin 1793* (4).

Un membre demande que la déclaration de Durand-Maillane, insérée au procès-verbal, soit supprimée.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, observe que c'est en vertu d'un décret que Durand-Maillane a été autorisé à faire insérer cette déclaration au procès-verbal.

(La Convention décrète que la déclaration de Durand-Maillane sera supprimée et la rédaction du procès-verbal est adoptée.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des représentants Dubois-Crancé, Gauthier et Albitte, commissaires de la Convention à l'armée des Alpes*, par laquelle ils font connaître l'adhésion de 40,000 citoyens de Grenoble et de l'armée aux décrets des 31 mai, 1er et 2 juin ; cette lettre est ainsi conçue (5) :

« Grenoble, le 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens, nos collègues, depuis que la Convention nationale travaille à la Constitution, le peuple s'éclaire, les esprits se rallient, et le département de l'Isère est loin de partager l'égarement de celui du Calvados. Le peuple et l'armée sont inébranlables dans les principes républicains. Le jour d'hier a vu la réunion des bons citoyens de Grenoble et de l'armée. Nous vous envoyons l'adresse qui a été votée par 40,000 citoyens et par l'armée. Il existe cependant ici un rassemblement d'une centaine d'hommes qui s'intitule assemblée des représentants immédiats de la section du peuple français, du département de l'Isère. Nous ne reconnaissons pas cette assemblée, quoiqu'elle délibère au nom du souverain ; mais le véritable souverain ne paraît pas disposé à sanctionner les arrêtés de cette assemblée. Les Piémontais ne nous inquiètent guère; tous les jours, cependant, il y a quelques fusillades, dans lesquelles nos troupes ont toujours l'avantage.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, GAUTHIER, ALBITTE. »

Le Président annonce que *deux députés de l'armée demandent à paraître à la barre* (1).

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

Ils sont aussitôt introduits et donnent lecture, en ces termes, du *procès-verbal* de ce qui s'est passé dans la journée du 23 juin 1793, l'an II de la République, à Grenoble, département de l'Isère, et de *l'adresse* à la Convention nationale, au nom des généraux, officiers, sous-officiers, soldats et agents civils et militaires de la portion de l'armée des Alpes, actuellement en garnison dans la ville de Grenoble, et des bons citoyens de la ville de Grenoble et du département de l'Isère :

Procès-verbal de ce qui s'est passé dans la journée du 23 juin 1793, l'an II de la République française, à Grenoble, département de l'Isère (2).

« Les représentants du peuple à l'armée des Alpes, Gauthier, Albitte et Dubois-Crancé, inquiets sur les mouvements que la malveillance s'efforce d'exciter depuis le 31 mai dernier dans toute la République ; voyant s'approcher l'instant de l'ouverture de la campagne contre le despote sarde ; et désirant tranquilliser tous les citoyens de l'intérieur, avant de se porter eux-mêmes à l'extrême frontière, ont arrêté de faire assembler toutes les troupes de la garnison de Grenoble sur la place de la Liberté, de leur parler, en présence de tous les citoyens de la ville, des circonstances pénibles dans lesquelles se trouve la patrie, et de leur proposer de renouveler le serment de mourir ou de la sauver. En conséquence, et d'après les réquisitions faites par les représentants du peuple au général d'Ornac, commandant provisoire de l'armée des Alpes, les troupes ont été assemblées le dimanche 23 juin sur la place de Grenoble, savoir : le 59e régiment d'infanterie, le 3e bataillon des Basses-Alpes, le 6e bataillon des Côtes maritimes, deux compagnies du 4e régiment de canonniers, un détachement de gendarmerie nationale, un détachement du 5e régiment de cavalerie, et la compagnie des guides de l'armée, le dépôt du 35e régiment, la compagnie de canonniers du 1er bataillon de la Lozère, une compa-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 783, 3e colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 269, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 420.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 420.
(4) *Procès-verbaux de la Convention* tome 14, p. 420.
(5) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 783, 2e colonne. et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 421.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 421.
(2) *Bulletin de la Convention* du 29 juin 1793.

gnie des 1er et 2e régiments d'artillerie, une compagnie de pionniers, la gendarmerie de résidence, une compagnie de canonniers travailleurs. 6 pièces de canon avaient été placées hors la ville pour éviter que leur explosion nuisît à quelque propriété; elles étaient destinées à faire chacune trois salves d'artillerie, lorsque les canonniers seraient avertis par une boîte placée dans le lieu du rassemblement. A 4 heures précises, toutes les troupes étant en bataille sur la place, tout l'état-major de l'armée, tous les officiers civils et militaires partirent du logement des représentants du peuple avec eux, et précédés par la musique militaire de tous les corps.

« A l'instant une salve de 6 pièces de canon annonça le mouvement, les députés, ainsi entourés, parvinrent à la place de la Liberté, et firent le tour des troupes en bataille; ils trouvèrent dans l'intérieur les citoyens de Grenoble assemblés, mais sans armes, et témoignant leur intention de partager les sentiments patriotiques de la troupe.

« Les représentants du peuple sont montés sur une estrade placée au pied de l'arbre de la liberté.

« Il a d'abord été fait lecture du décret du 30 avril, qui détermine leur mission.

« Ensuite il a été fait lecture d'un arrêté pris par les représentants du peuple, qui nomment provisoirement et conformément à la loi, à plusieurs places vacantes de généraux et adjudants-généraux.

« Le citoyen Bragard, commandant temporaire de Grenoble, a fait battre un ban et a fait la proclamation des officiers présents, pour remplir les nouvelles fonctions auxquelles ils sont appelés par la loi.

« Le citoyen Dubois-Crancé, un des représentants du peuple, prenant la parole, a peint aux troupes et à tout le peuple assemblé, les circonstances pénibles dans lesquelles se trouve la République; et après un discours vivement applaudi de toute l'armée et de la foule immense de citoyens qui garnissaient la place, il a annoncé que la Constitution était faite : un cri général de satisfaction a retenti dans toute la ville; il a proposé le serment suivant :

« *Nous jurons fidélité à l'égalité, à la liberté, à la République une et indivisible, respect aux lois et aux propriétés, union et fraternité avec tous les bons citoyens. Nous jurons de ne reconnaître que la Convention nationale et ses décrets, de traiter comme ennemi quiconque tenterait de rompre ce faisceau qui fait toute notre force, qui sera notre gloire, et assurera notre bonheur.* »

« Toutes les troupes, tous les citoyens ont répété ce serment avec enthousiasme, et ont juré de le maintenir; des citoyennes se sont mêlées dans les rangs, et ont distribué des fleurs à tous les citoyens soldats, dont ils ont garni leurs fusils; on a chanté en chœur l'*Hymne de la liberté*, et le canon a reporté dans les airs les chants d'allégresse et les cris mille fois répétés de : *Vive la République une et indivisible! Vive la Convention nationale!*

« Les troupes, avant de défiler devant les représentants du peuple, ont demandé qu'une adresse fût faite à la Convention, pour lui exprimer leurs sentiments.

« Le citoyen Dulin a monté sur l'estrade, d'où étaient descendus les représentants du peuple, et a lu une adresse qui a reçu l'assentiment universel, et qui a été décidée devoir être envoyée à la Convention, à tous les départements, aux armées et à toutes les sociétés populaires de la République. L'adresse est ci-jointe, souscrite de plus de 30,000 signatures, tant de l'armée que des citoyens.

« Les troupes ont ensuite défilé devant les représentants du peuple, et le reste de la journée s'est passé dans les effusions de la fraternité.

« *Signé :* GAUTHIER, ALBITTE et DUBOIS-CRANCÉ. »

Adresse des généraux, officiers, sous-officiers, soldats et agents civils et militaires de la portion de l'armée des Alpes actuellement en garnison dans la ville de Grenoble, à la Convention nationale (1).

« Représentants du peuple,

« Réunis autour de l'arbre de la liberté, en présence de ceux de vos collègues que vous avez envoyés parmi nous, au milieu des bons citoyens de Grenoble, dont les bras, comme les nôtres, sont dévoués à la défense de la patrie, nous venons de jurer de nouveau : « Fidélité à la liberté et à l'égalité, à la République une et indivisible; respect aux lois et aux propriétés, union et fraternité avec tous les bons citoyens. Nous avons juré de ne reconnaître que la Convention nationale et ses décrets, de traiter comme ennemi quiconque tenterait de rompre ce faisceau qui fait toute notre force, qui fera notre gloire, et assurera notre bonheur. »

« Ce serment sacré est gravé dans les cœurs des soldats français; il va se répéter dans toutes les divisions de l'armée dont nous faisons partie; il est notre cri de ralliement, il retentira au delà des monts derrière lesquels se retranchent les satellites du Sarde et de l'Autrichien, qu'il nous tarde de voir et de vaincre; il retentira sur les bords de la Loire et effrayera les rebelles de la Vendée et tous les traîtres qui les appellent : il vous convaincra, représentants du peuple, de notre confiance en vous, de notre respect pour vos décrets, de notre haine contre les intrigants, et vous prouvera l'inébranlable disposition dans laquelle nous sommes de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République. En vain chercherait-on à nous tromper dans les circonstances actuelles; en vain chercherait-on à nous faire douter de votre liberté et du patriotisme de nos braves frères de Paris. Nous connaissons déjà vos lois; nous voyons une Constitution populaire et bienfaisante s'élever pour le bonheur de la France, et nous n'avons point oublié ce que Paris a fait pour la Révolution. Bouillé, Lafayette, Frédéric, Brunswick, Cobourg, Dumouriez et les tyrans qui les paient, ont juré la ruine de la ville qui enfanta la liberté, et contre laquelle marchent aujourd'hui les rebelles; et nous nous faisons le serment

(1) *Bulletin de la Convention* du 6 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 421.

d'exterminer et les rebelles et les tyrans et les traîtres.

« Suivent plus de 30,000 signatures.

« *Certifié conforme par les représentants du peuple à l'armée des Alpes.*

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ, ALBITTE et GAUTHIER.

« *Vive la République !* »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Levasseur *secrétaire.* Voici un très gros paquet qui contient les signatures, il doit y en avoir au moins 40,000. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention décrète que l'armée des Alpes, et les citoyens du département de l'Isère, ont continué de bien mériter de la patrie, ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse et du procès-verbal de ce qui s'est passé à Grenoble, le 23 juin.)

Genissieu (1). La Convention et aucun citoyen français ne pourront s'alarmer des mouvements qui ont eu lieu dans le département de l'Isère, s'ils examinent les faits sans prévention. Certes, on ne doit point craindre que les mêmes hommes qui, en 1788, s'élevèrent contre le ministère, qui était alors tout puissant, veuillent aujourd'hui renverser la liberté. J'ai vu la délibération des corps constitués de Grenoble ; j'ai examiné les noms des citoyens qui l'ont signée, et je puis certifier qu'à l'exception de 4 ou 5 personnes, des patriotes seuls ont pris part à cette délibération. Il faut examiner que ces administrateurs sont à 120 lieues de Paris, qu'ils apprennent un fait, et ne voient pas les circonstances environnantes qui l'ont déterminé ; ils disent : 32 membres sont arrêtés, s'ils sont coupables il faut qu'ils soient punis, mais s'ils sont innocents, il faut les mettre en liberté : voilà leur seul argument. On les accuse de fédéralisme ; c'est une calomnie... *(Murmures.)*

Châles. Cette apologie infirme le décret que la Convention a rendu contre ces administrateurs ; je demande l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture de la *déclaration du citoyen Cordier, administrateur du département de la Somme*, qui n'a pu paraître à la barre avec ses collègues, à cause d'une maladie grave qui le retient au lit ; elle est ainsi conçue (2) :

« Pierre-Louis Cordier, administrateur du département de la Somme, mis en état d'arrestation, conjointement avec plusieurs de ses collègues, administrateurs de ce département, qui a pris communication de la déclaration faite par sesdits collègues, le 26 juin présent mois, et déposée le même jour aux comités de Salut public et de Sûreté générale, et du discours prononcé le 27, par l'un d'eux, au nom de tous, à la barre de la Convention nationale, par lesquels ils invoquent la faveur du décret par elle rendu dans la séance dudit jour, 26 juin, et déclarent rapporter l'arrêté par eux pris le 10 de ce mois, relativement à la déclaration des députés de la Somme à la Convention nationale, sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, et reconnaissent que cet arrêté est le fruit de l'erreur ;

« Déclare à la Convention nationale qu'il partage les principes et les sentiments de ses collègues, qu'il adhère aux déclarations et discours par eux faits et prononcés, qu'il reconnaît comme eux, que l'arrêté du 10 juin est l'effet de l'erreur ; que s'il n'a pas souscrit les déclarations et discours, c'est parce que, n'étant pas logé avec ses collègues, et étant retenu au lit, dangereusement malade, il n'a pu en être instruit assez à temps pour le faire.

« En conséquence, il prie la Convention nationale de vouloir bien rendre commun avec lui le décret par lequel elle a renvoyé ses collègues à leurs fonctions.

« Fait à Paris le 28 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Pierre-Louis CORDIER. »

Un membre propose de décréter que le décret rendu en faveur des administrateurs du département de la Somme, qui se sont rétractés, est commun au citoyen Cordier.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le citoyen Julienne, administrateur du département de l'Eure, est admis à la barre (1). Il déclare qu'il a été induit en erreur lorsqu'il a adhéré à l'arrêté du département.

(La Convention nationale donne acte au citoyen Julienne, administrateur du département de l'Eure, de sa rétractation des signatures par lui apposées aux arrêtés dudit département, et le renvoie au comité de Sûreté générale, pour y être entendu et le met en liberté.)

Un membre (2) demande que les juges de divers tribunaux de district, qui iront siéger au tribunal près le département, touchent leur traitement sur le pied des juges de département, pendant leur déplacement, et qu'ils ne puissent, en même temps, être payés comme présents dans leurs districts ; que les suppléants des juges de districts, remplissant les fonctions de ceux qui jugent aux tribunaux criminels, reçoivent le traitement de ces derniers, pendant leur absence.

(La Convention renvoie ces propositions au comité de législation.)

Lakanal, *au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret fixant à 2,000 livres le traitement annuel de chacun des deux instituteurs-adjoints des sourds et muets, à Paris* ; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 784, 1re colonne.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 423.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 423.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 423.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 270, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 424.

finances, décrète que le traitement annuel de chacun des deux instituteurs adjoints des sourds et muets, à Paris, est fixé à 2,000 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Grégoire, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que la distribution des prix continuera provisoirement d'avoir lieu dans les collèges de la République*; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, les élèves des collèges vous ont présenté une pétition (2) pour vous prier de conserver les prix. Vous n'ignorez pas qu'elle est leur utilité; vous savez comme ils encouragent les élèves. Rappelez-vous ce que disait un jour le général Villars : il n'avait, disait-il, jamais tant de plaisir que lorsqu'il remportait le prix au collège et battait les ennemis. Je n'entrerai pas dans de plus longs détails; vous sentez assez la nécessité de conserver les prix, aussi, votre comité vous propose le projet de décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète que la distribution des prix accoutumés, continuera provisoirement d'avoir lieu dans les collèges de la République, et que la distribution se fera en présence des autorités constituées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Villers, *au nom des comités de commerce et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux préposés du service extérieur des douanes*. Le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, considérant que le supplément d'appointements accordé, par le décret du 11 mars dernier, aux préposés du service extérieur des douanes est insuffisant, principalement dans les départements où le prix des objets de première nécessité est considérablement augmenté, et voulant venir au secours de ces préposés sans accroître la charge du Trésor public; après avoir entendu le rapport des comités de commerce et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le nombre des préposés du service extérieur de la régie des douanes sera réduit à 12,000. Leurs appointements, pour la présente année, seront composés de la somme qui y a été affectée par le décret du 23 avril 1791, et du supplément accordé par celui du 11 mars dernier.

Art. 2.

« La répartition du montant de ces sommes sera faite entre les 12,000 préposés conservés, de manière cependant qu'un simple préposé à pied des directions de Bayonne, Bordeaux, Metz, Strasbourg, Besançon, Chambéry, Toulon, Marseille, Montpellier et Perpignan, puisse avoir jusqu'à la concurrence de 600 livres d'appointements, et un lieutenant 650 livres, et que le traitement d'un préposé des autres directions n'excède pas 500 livres, et celui du chef d'une brigade 600 livres.

Art. 3.

« Le ministre des contributions publiques remettra au comité des finances, dans le mois de juillet prochain, un double de l'état des frais de régie qui aura été arrêté pour la présente année; savoir, pour les brigades, d'après le présent décret, et pour les autres classes de préposés, d'après les changements devenus nécessaires, sans que les sommes décrétées pour chaque classe puissent être augmentées, et que le traitement des directeurs soit de plus de 6,000 livres.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre des affaires étrangères à payer une indemnité de 18 livres par jour, à compter de leur arrivée à Paris, aux citoyens Georges Forster, Adam Lux et Patocki, députés à la Convention nationale par la convention libre Rheno-Germanique*; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous vous rappelez que la Convention libre *Rheno-Germanique* assemblée à Mayence, le 17 mars dernier, envoya 3 députés à la Convention nationale, pour solliciter la réunion de leur pays à la République française.

Cette réunion fut prononcée sur-le-champ, et au milieu des plus vifs applaudissements.

Après avoir rempli leur mission, ces députés se disposaient à s'en retourner, lors-

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 460, 2e colonne.

(2) Nous donnons ci-après, en note, cette pétition des écoliers de l'Université que nous avons trouvée aux *Archives nationales*, Carton D XXXVIII 1, liasse 15, et qui est ainsi conçue :

Pétition des écoliers de l'Université pour demander que la distribution des prix soit conservée.

« Citoyens législateurs,

« Jusqu'ici la Révolution n'a point interrompu le cours des études publiques et la distribution des prix; les Assemblées constituante et législative ont même honoré de leur présence cette distribution. Elles ont pensé que l'émulation est nécessaire pour faire fleurir les beaux-arts. D'ailleurs les fonds destinés à ces récompenses ne sont pas pris sur le Trésor public; ils viennent de fondations que la nation n'a jamais regardées comme abusives. L'Université n'ayant plus à sa disposition les fonds qu'elle employait à cet objet s'est adressée au directoire du département qui n'a donné aucune réponse.

« En conséquence, nous vous demandons que les compositions commencent au plus tôt et que la distribution se fasse comme à l'ordinaire.

« *Les jeunes étudiants des collèges de Paris.*

(*Suivent les signatures*).

1° *Au nom du collège d'Harcourt;*
2° *Au nom du collège de Navarre;*
3° *Au nom du collège du Plessis;*
4° *Au nom du collège des Grassins;*
5° *Au nom du collège du Cardinal-Lemoine;*
6° *Au nom du collège de la Marche;*
7° *Au nom du Panthéon-Français;*
8° *Au nom du collège de Lisieux;*
9° *Au nom du collège des Quatre-Nations.*

(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 270, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 424.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 270, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 425.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 784, 3e colonne.

qu'ils en furent empêchés par le revers que l'armée du Rhin éprouva, le 26 mars, revers qui entraîna à sa suite le blocus de Mayence, et l'occupation de tout le pays adjacent, par les troupes de l'ennemi.

Forcés de prolonger leur séjour à Paris jusqu'à ce que l'énergie des troupes de la République ait rétabli les communications interrompues avec la ville de Mayence ; privés de toutes ressources, ces députés ont réclamé des secours pécuniaires auprès de la Convention nationale, par l'organe du ministère des affaires étrangères.

Citoyens, quand ils vous demandent des secours, ces députés ont des droits certains à la générosité nationale. C'est aux efforts de ces généreux députés qu'on doit le patriotisme des Mayençois. Ce sont eux que les despotes ont proscrits, parce qu'ils ont arraché leurs concitoyens à la tyrannie. L'un d'eux, le citoyen Lux, vient de perdre toute sa fortune par l'incendie de Kosthein, lieu de son domicile. Un autre, après avoir sacrifié toutes ses espérances à sa nouvelle patrie, risque également d'être dépouillé de ses propriétés, si Mayence tombe au pouvoir de l'ennemi.

Disposés à tous les sacrifices, ces députés vous disent avec énergie : « Nous saurons mourir pour la liberté, mais, au moins, que la misère ne soit pas la récompense de la vertu. »

Citoyens, votre comité des finances a pensé unanimement qu'il était de la justice de la Convention d'accorder, à titre d'avance, à ces députés, d'un peuple jaloux de sa liberté, la même indemnité qu'aux représentants du peuple français.

Je suis chargé de vous proposer le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition des citoyens Georges Forster, Adam Lux et Patocki, députés à la Convention nationale par la Convention libre rheno-germanique, assemblée à Mayence, pour solliciter la réunion de leur pays à la République française, décrète ce qui suit :

« Le ministre des affaires étrangères est autorisé à faire payer par la trésorerie nationale, et à titre d'avance, aux citoyens Forster, Lux et Patocki, une indemnité de 18 livres par jour, à compter de leur arrivée à Paris, jusqu'à la fin des séances de la Convention. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 1,200 livres pour rembourser au musicien Janson les dépenses qu'il a faites pour les préparatifs d'une messe en musique ordonnée par l'Assemblée constituante;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 1,200 livres, pour être employée à rembourser au citoyen Janson, l'aîné, musicien, les dépenses qu'il a faites, en exécution du décret du 7 décembre 1791, pour les préparatifs d'une messe en musique, que l'Assemblée nationale avait ordonné devoir être célébrée aux frais de la nation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire à verser dans la caisse du receveur du district de Vervins la somme de 50,000 livres destinée à payer les créanciers de cette ville;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sur le mandat de la trésorerie nationale, versera dans la caisse du receveur du district de Vervins la somme de 50,000 livres, à compte de ce qui peut revenir à la municipalité de Vervins, sur la revente des biens nationaux qu'elle avait achetés, pour ladite somme être payée, par le receveur du district, aux créanciers de ladite municipalité, suivant l'état qu'elle lui en donnera, après l'avoir fait vérifier par les corps administratifs, le tout en conformité de la loi du 27 novembre 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les comités de la guerre, de la marine, d'agriculture et de commerce adresseront incessamment au comité des finances les mémoires et pétitions des artistes qui ont fait des découvertes utiles, avec leur avis sur l'indemnité qu'ils réclament ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que les comités de la guerre, de la marine, d'agriculture et de commerce adresseront incessamment au comité des finances les mémoires et pétitions des artistes qui ont fait des découvertes utiles, avec leur avis sur l'indemnité qu'ils réclament.

« Le comité des finances est chargé de présenter à la Convention, le plus tôt possible, un rapport général sur les indemnités, secours ou gratifications à accorder à ces artistes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des pétitions et de correspondance, donne lecture d'une *lettre par laquelle le citoyen Ducroisi, chef de la 3e section du bureau des procès-verbaux de la Convention, sollicite une gratification pour son travail.* Il propose ensuite un *projet de décret pour donner satisfaction à la requête de ce citoyen ;* les pièces sont ainsi conçues :

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 271, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 426.

(2) *Collection Baudoin*, tome 30, page 272, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 426.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 272, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 426.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30. page 272, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 427.

Lettre du citoyen Ducroisi aux citoyens composant le comité des pétitions et de correspondance (1).

« Citoyens,

« Je suis chef de la 3e section du bureau des procès-verbaux et comme tel, je surveille et j'aide à la copie qui se fait des procès-verbaux pour être livrée à l'impression. Je lis et je corrige les épreuves des procès-verbaux. Je suis chargé, par décret du 7 septembre 1790, de cette dernière besogne qui, comme on sait, est extrêmement vétilleuse et demande quelque instruction, et de la première par un autre décret du 24 mai 1792.

« Depuis ces deux époques, on ne s'est jamais plaint que j'eusse mal rempli ces deux fonctions, qui ne me rapportent cependant pas davantage que si j'étais un simple copiste, c'est-à-dire 150 livres par mois.

« L'Assemblée nationale législative, dont plusieurs citoyens du comité étaient membres, m'a chargé d'une troisième besogne, bien épineuse, bien délicate et que j'ai fait avec honneur (un décret du 20 septembre 1792 le constate) : je veux parler de la recette des dons patriotiques.

« En six mois j'ai touché 900,000 livres et plus. A la fin de la session, l'Assemblée législative m'a gratifié de 600 livres. Ce n'est pas le dixième d'un denier pour livre.

« Au commencement de sa session, la Convention m'a confié de nouveau la recette des dons patriotiques. Ils se montent, depuis le 21 septembre dernier, à près de 500,000 livres. On n'a point augmenté mes appointements et l'on n'a pas encore considéré que je suis responsable de fait.

« Je demande que le comité veuille bien me faire accorder une gratification de 450 livres, à raison de 50 livres par chacun des neuf mois qui se sont écoulés depuis le commencement de la session de la Convention nationale ; que ces 50 livres par mois, outre mes appointements comme chef de la 3e section des procès-verbaux, me soient continués, ou, si le comité le juge plus convenable, de confier désormais la recette des dons patriotiques à une autre personne.

« J'observe au comité qu'il sait par lui-même que toutes les denrées sont renchéries de moitié. Il ne peut entrer dans ses vues d'exiger un travail extraordinaire et de n'accorder qu'un traitement ordinaire.

« *Signé :* DUCROISI. »

En conséquence, le comité propose le décret suivant (2) :

« La Convention décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Pour indemniser le citoyen Ducroisi, chef de la 3e section du bureau des procès-verbaux, des soins avec lesquels il s'acquitte à la recette et gestion des dons patriotiques, il lui est accordé 450 livres, pour indemnité.

Art. 2.

« A compter du 1er juillet prochain, il sera payé, par forme d'indemnité, audit Ducroisi, une somme de 50 livres par mois, tant qu'il s'acquittera avec le même zèle de la recette des dons patriotiques. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la destitution et au licenciement de 45 officiers et sous-officiers du 9e régiment de hussards, dit de la liberté ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'exécution du décret du 3 mai dernier, concernant les officiers et sous-officiers des hussards composant les trois premières compagnies du ci-devant 10e et actuellement 9e régiment des hussards, dit de la liberté, demeure suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux militaires sur les causes et motifs de la destitution et du licenciement des 45 hommes, officiers, sous-officiers des hussards dudit régiment.

Art. 2.

« En conséquence, le ministre de la guerre demeurera chargé de faire juger incessamment par les tribunaux militaires les causes et motifs de cette destitution.

Art. 3.

« Les recrues faites par les 45 hommes, et qui sont avec eux à l'Isle-Adam, rejoindront le régiment, et y seront incorporées pour y servir en qualité de hussards du 9e régiment.

Art. 4.

« Jusqu'au jugement définitif le ministre de la guerre demeure autorisé à retenir lesdits 45 hommes, soit à l'Isle-Adam, soit dans tous autres lieux, et à leur continuer leur paie, conformément à la solde du régiment et au grade de chacun d'eux.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom des comités de législation et de Salut public réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour réintégrer dans l'armée certains officiers du 40e régiment d'infanterie, qui avaient été destitués ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de Salut public réunis, rapportant son décret du 31 mars dernier, par lequel les citoyens officiers du 40e régiment d'infanterie

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 510, pièce n° 4.
(2) *Collection Baudouin,* tome 30, page 273, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 427.

(1) *Collection Baudouin,* tome 30, page 273, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 428.
(2) *Collection Baudouin,* tome 30, page 274, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 427.

y dénoncés ont été destitués, charge le ministre de la guerre d'employer dans les troupes de la République les citoyens Borelly, Dartus, Caldairou, Caraguez, Gefroy, Ladevese et Nogent ; comme aussi de leur faire payer leurs appointements, à dater du jour du dernier paiement, et ce jusqu'à ce qu'ils soient employés dans un grade au moins égal à celui qu'ils avaient à ladite époque du 31 mars dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) propose de décréter que le *comité des finances fera demain le rapport des secours dus aux femmes et aux enfants des défenseurs de la patrie.*

(La Convention adopte cette proposition.)

Cambacérès *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour surseoir à l'exécution du jugement rendu contre Jean-Baptiste Delaunay, condamné à mort pour fabrication de faux assignats ;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, le nommé Delaunay, condamné à mort par le tribunal criminel du département de Paris pour émission de faux assignats, a envoyé chercher les administrateurs de police au moment où il allait être exécuté et leur a dit qu'il avait des déclarations importantes à faire.

Les administrateurs sont venus ce matin au comité de législation pour l'engager à obtenir de la Convention nationale un sursis à l'exécution de son jugement et c'est ce sursis que je viens vous demander par le projet de décret suivant (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète qu'il est sursis à l'exécution du jugement rendu le 16 juin 1792, par le tribunal criminel de Paris, contre Jean-Baptiste Delaunay, et ce, jusqu'après le rapport qui lui sera fait par son comité de Sûreté générale, sur les faits révélés aujourd'hui par ledit Delaunay aux administrateurs du département de police de la commune de Paris ; charge le comité de Sûreté générale d'interroger Jean-Baptiste Delaunay sur ces faits, et de prendre, pour les constater, tous les moyens qu'il avisera,

« Décrète que le présent décret sera expédié sur-le-champ. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser les condamnés aux fers ou à la réclusion qui, aux termes du décret du 3 septembre 1792, ont la faculté de se faire rejuger, conformément aux nouvelles lois, à user de cette faculté devant les tribunaux criminels des départements, dans l'étendue desquels ils sont détenus ;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 427.
(2) Le *Point du Jour*, n° 92, page 332, 1re colonne.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 274, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 429.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 274, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 429.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Les condamnés aux fers ou à la réclusion, qui, aux termes du décret du 3 septembre 1792, ont la faculté de se faire rejuger conformément aux nouvelles lois, pourront user de cette faculté devant les tribunaux criminels des départements dans l'étendue desquels ils sont détenus ; la Convention leur attribuant, à cet effet, toute juridiction, malgré les dispositions, notamment de l'article 3 de ladite loi, auxquelles elle déroge en cette partie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, annonce le *résultat du dépouillement du scrutin pour l'entière formation du comité des domaines* (1).

Sont nommés membres de ce comité :

Les citoyens : Goyre-Laplanche, Isoré *(de l'Oise)*, Couturier, Cusset, Levasseur *(de la Meurthe)*, Garrau, Girard, Jullien Dubois, Foussedoire, Maignen.

Suppléants :

Les citoyens : Meinier (2), Javogues, Delagueulle (de Coinces).

Un membre du comité de Sûreté générale (3). Le citoyen Kervelegan, mis en état d'arrestation par votre décret du 2 juin, est un de ces hommes qui parlent d'honneur et qui n'en ont jamais eu. Cette nuit, après avoir juré à ses gardes qu'il ne tromperait pas leur surveillance, il s'est échappé de chez lui. Il paraît, d'après le rapport du gendarme, que ce sont 3 Bretons qui ont favorisé l'évasion

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 429. — Nous donnons ci-après, en note, le résultat de ce scrutin avec les chiffres obtenus par chaque commissaire; ce résultat se trouve aux *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 610, pièce n° 12; il est ainsi conçu :

Résultat du dépouillement du scrutin pour l'entière formation du comité des domaines.

« Les citoyens :

Goyre-Laplanche	45	voix	Membre.
Isoré (de l'Oise)	43	—	—
Couturier	43	—	—
Cusset	42	—	—
Levasseur (de la Meurthe)	36	—	—
Garrau	31	—	—
Girard	31	—	—
Julien Dubois	31	—	—
Foussedoire	31	—	—
Maignen	31	—	—
Meinier	11	—	Supp.
Javogues	9	—	—
Delagueulle de Coinces	6	—	—

« Certifié véritable par nous, commissaires soussignés, ce 29 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BESSON. »

(2) Nous n'avons pu repérer ce nom de *Meinier* qui ne figure sur aucune table des conventionnels et nous avons dû nous borner aux seules indications du Procès-verbal (Voyez *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 429).

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 783, 3e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 286 page 475.

de Kervelegan, et que ces citoyens sont de la connaissance de Babey et de Vernier. Pour avoir des renseignements certains, votre comité vous propose de décréter que Babey et Vernier se rendront au comité pour y déclarer les noms des trois individus.

Vernier demande la parole.

Le rapporteur observe qu'il est intéressant que Vernier ne nomme publiquement personne, et que le comité seul soit instruit pour qu'il puisse prendre des mesures.

(La Convention adopte la proposition du comité.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur l'évasion du citoyen Kervelegan, député, mis en état d'arrestation, décrète que les citoyens Babey et Vernier, députés, se rendront sur-le-champ au comité de surveillance, pour donner les renseignements qu'ils peuvent fournir, tant sur l'évasion de Kervelegan, que sur ceux qui peuvent l'avoir favorisée. »

Louis Legendre (2). Je demande la parole pour un fait. Des patriotes dignes de foi, dont les renseignements ont souvent produit un grand bien, ont averti plusieurs députés de la Convention que, dans ce moment, il existait sous presse une Constitution différente de la vôtre, que l'on veut faire circuler dans les départements pour les tromper. Je demande que vous décrétiez la peine de mort contre les personnes qui enverront dans les départements, sous le nom de la Convention, une Constitution autre que celle qu'elle a décrétée.

(La Convention décrète la proposition de Legendre.)

Amar (3) demande que le comité de Salut public soit chargé de rédiger une adresse dans laquelle il instruira les citoyens des signes auxquels doit être reconnue la Constitution décrétée.

(La Convention renvoie cette demande au comité de Salut public pour faire un prompt rapport.)

Taillefer (4) demande que le fait dénoncé par Legendre soit inséré au *Bulletin*.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre (5) : Citoyens, si les gendarmes que vous avez commis à la garde des députés détenus ne sont pas d'intelligence avec eux, ils sont au moins coupables de négligence. Je demande que le comité de Sûreté générale fasse un rapport sur ces individus.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de Sûreté générale.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 275, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 430.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 783, 3e colonne.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 285, page 475.
(4) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 285, page 475.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 431.

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du conseil exécutif une somme de 10 millions pour être distribuée à titre de secours aux départements, tant pour les subsistances que pour les frais nécessités par les machinations des contre-révolutionnaires ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, l'objet sur lequel je venais vous faire un rapport au nom de votre comité de Salut public, se lie précisément avec la dénonciation qui vient de vous être faite. Nous étions avertis aussi des criminelles manœuvres de nos ennemis, qui redoublent en ce moment d'efforts pour faire manquer à la fois la Constitution et les subsistances, et nous avions jugé nécessaire de vous proposer, à ce sujet, une mesure urgente.

La Convention nationale, dans diverses circonstances, a mis à la disposition du ministre de l'intérieur des sommes pour faciliter l'approvisionnement de Paris, de cette ville qui s'appartient moins à elle-même qu'à toute la République ; de cette ville qui a été le berceau de la liberté, et qui, dans les malheurs, en serait le dernier et le plus fort boulevard. Mais, en pourvoyant aux besoins de Paris, il faut songer également aux besoins de la France entière. Tout ce que vos comités et vos ministres peuvent avoir de renseignements sur l'état des subsistances, annonce que les subsistances ne manquent point, mais inégalement réparties, et la circulation ne se faisant pas librement pour qu'elle puisse établir le niveau, les inquiétudes qui ne sont fondées que pour quelques endroits, se répandent partout.

Au moment si prochain de la récolte, nous touchons au terme de nos inquiétudes ; mais le terme en est aussi l'extrême. C'est le passage le plus difficile et le plus court. Hâtez-vous, législateurs, pour le franchir rapidement, de faire tous les sacrifices. Toutes les mesures nécessaires pour assurer les subsistances et déjouer à la fois les complots des cruels ennemis de notre bonheur, et de toute espèce d'ordre public, appartiennent à l'administration centrale. Elles doivent être prises à côté de vous, et sous votre inspection, par les ministres de la République. Elles commandent de nouvelles dépenses et réclament de nouveaux secours. Ainsi, par le même acte, vous remplirez à la fois les deux plus grands besoins du peuple, le pain et la liberté. Hâtez-vous, encore une fois ; les moments que nous laisserions échapper, n'échapperaient pas à nos ennemis.

Voici le projet de décret que nous vous proposons (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Salut public et des finances sur les observations du ministre de l'intérieur, relatives aux demandes des départements qui réclament des secours pour subsistances,

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 782, 1re colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 285, page 475.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 431, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 275.

à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 10 millions pour être distribuée, à titre de secours, aux départements, tant pour les subsistances que pour les frais nécessités par les machinations des contre-révolutionnaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de Salut public, présente un *projet de décret pour adjoindre le représentant Cusset aux commissaires à l'armée de la Moselle;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public, décrète que le nombre des représentants du peuple, députés auprès de l'armée de la Moselle, fixé à 4, sera porté à 5 ; que le citoyen Cusset est adjoint aux 4 représentants qui sont auprès de cette armée, et qu'il s'y rendra incessamment pour y remplir les fonctions de représentant du peuple. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2) propose de décréter que le *transport des monnaies de cuivre qui doivent être distribuées dans les départements*, sera fait aux frais du Trésor public, et que le port n'en sera pas retenu aux municipalités et aux citoyens auxquels elles doivent être distribuées en échange des assignats, conformément aux précédentes lois.

La Convention adopte cette proposition.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des officiers municipaux de la commune d'Epernon* (3), par laquelle ils offrent environ pour 25 marcs d'argenterie et demandent la prompte réunion, en une seule paroisse, de toutes les églises situées sur le territoire de cette commune.

(La Convention accepte cette offrande et ordonne la mention honorable du zèle de la commune d'Epernon. Elle décrète ensuite le renvoi de cette pétition à son comité de division et le charge de lui en faire le plus prompt rapport.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture des lettres suivantes :

Lettre du représentant Choudieu, commissaire de la Convention à l'armée des côtes de la Rochelle (4), *datée de Tours, le 26 juin, l'an II de la République*, par laquelle il fait savoir que cette armée s'organise tous les jours de la manière la plus satisfaisante.

« Nous ne négligeons rien, dit-il, pour rétablir la discipline dans cette armée : nous assistons deux fois par jour à l'exercice ; nous fraternisons avec les soldats, nous prévenons leurs besoins, et nous veillons à ce que justice leur soit rendue. Un grand nombre de désorganisateurs s'étaient glissés dans cette armée : nous les surveillons sans cesse. Déjà un émigré, du nom de Sangrier (1), enrôlé dans un bataillon de Paris, sous un faux nom, a été arrêté : c'est un ci-devant chevalier de Saint-Louis, parent d'un des chefs des rebelles ; il est originaire de Saumur, où sans doute il avait des intelligences. Nous l'avons livré à la commission militaire. On a arrêté plusieurs personnes qui seront jugées avec la même sévérité. » *(Applaudissements.)*

Choudieu confirme la victoire remportée sur les rebelles par le corps sous les ordres de Westermann et annonce qu'il joint à sa lettre, une *letre du citoyen Chambon, capitaine au 8e régiment de hussards, datée de Saumur, le 26 juin 1793, l'an II de la République.*

Cette lettre, imprimée par ordre des représentants du peuple, réunis en commission centrale à Tours, est ainsi conçue (2) :

« Après avoir pris, sur la situation de Saumur, des renseignements positifs, je m'y suis présenté à midi moins 10 minutes avec un détachement de 70 hussards. J'en ai détaché 12 en avant-garde, et les ai placés sur les hauteurs de la route de Doué. Un trompette à ma tête, en sonnant *ça ira*, j'ai entré dans Saumur : aussitôt des cris de « *vive la nation, vive la République* », se sont fait entendre ; le peuple m'appelait son libérateur. Au milieu de leurs transports et de leur joie, j'ai vu combien les sans-culottes aimaient et étaient dignes de la liberté ; ils nous ont prodigué les soins les plus affectueux. J'ai visité les prisons ; je n'y ai trouvé que des criminels, et j'ai cru devoir les y laisser.

« J'ai pris des renseignements sur le scélérat, qui, au moment de l'action de Saumur, avait encloué les canons ; j'ai été assez heureux pour l'arrêter moi-même, au moment où il fuyait sur les bords de la Loire ; je l'ai saisi et ramené à Saumur, le peuple, indigné, voulait justement l'immoler, je l'ai arraché à sa vengeance, en le mettant sous la responsabilité de mes hussards, en le faisant attacher et conduire sur-le-champ à Chinon. Tous nos moyens ne sont pas encore épuisés à Saumur, 6 pièces de canon nous restent, et des grains ont été soustraits au brigandage des rebelles ; ils fuient devant moi, intimidés par l'armée qui m'appuie ; si je continuais, je serais bientôt à Cholet, mais j'attends vos ordres pour agir.

« *Signé :* CHAMBON. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de l'adjudant général en chef de brigade Sandoz*, au comité de Salut public ;

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 275, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 431.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 431.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 432.
(4) *Auditeur national*, n° 282, page 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 432. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes du comité de Salut public* de M. Aulard. — D'après le *Mercure universel*, tome 28, page 461, elle aurait pour auteurs les représentants Bodin et Delaunay, etc., commissaires de la Convention près l'armée des Côtes de la Rochelle.

(1) Le nom de *Sangrier* nous est fourni par l'*Auditeur national*, n° 282, page 5. Le *Mercure universel*, tome 28, page 461, donne le nom de *Saulnier*.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 782, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 432.

par laquelle il annonce deux nouveaux avantages remportés par les troupes de la République sur les rebelles de la Vendée; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Au quartier général de Luçon, le 23 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Je vous donnerai encore des nouvelles consolantes. Nous avons obtenu des avantages sur les brigands qui se sont présentés deux fois : les troupes que je commande se sont comportées dans ces deux affaires avec la même ardeur, je dirai même avec satisfaction on a été obligé de la tempérer; elle les eût emportés trop loin. Dans la première, on leur a égorgé un avant-poste tout entier, que l'on a surpris les armes à la main; le reste a été mis en fuite, selon la coutume. On leur a enlevé plusieurs chevaux et fait des prisonniers. La dernière a été plus sérieuse; ils se sont présentés en force; ils paraissaient avoir des projets; ils ont été chargés vigoureusement, enfoncés et poursuivis deux lieues, très près d'un retranchement, où ils sont au nombre de 1,200. Ils ont éprouvé les pertes ordinaires en hommes et en chevaux : ils nous ont tué 1 officier et 2 volontaires.

« Tous les républicains que je commande soupirent après une affaire générale. Je regarde leur énergie comme le présage de la défaite des rebelles; nous devons tout entreprendre sous de tels auspices. *(Applaudissements.)*

« *L'adjudant général, chef de brigade,*

« *Signé :* SANDOZ. »

2° *Lettre des représentants du peuple Thibaudeau et Creuzé, commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle*, par laquelle ils transmettent à la Convention divers arrêtés et confirment les détails donnés par Westermann sur l'affaire de Parthenay; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Poitiers, le 26 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Nous vous faisons passer copie de divers arrêtés (3) que nous avons pris. Nous en avons envoyé d'autres sur lesquels nous demandions votre avis et nous n'avons point reçu votre réponse. Cependant il serait intéressant que vous voulussiez bien ne pas nous laisser aussi longtemps dans l'incertitude, lorsque nous avons recours à des mesures extraordinaires qui semblent contrarier la lettre de la loi. Vous trouverez aussi ci-joint copie d'une déclaration relative à l'affaire de Quétineau, ci-devant commandant à Thouars.

« La légion du Nord commandée par Westermann était partie le 24 de Saint-Maixent pour Parthenay. Elle y a eu une action avec les rebelles, dans laquelle elle leur a tué environ 200 hommes, fait 100 prisonniers et pris quelques bestiaux. D'après des lettres écrites par quelques corps administratifs, il y a lieu de croire que vous aurez reçu des nouvelles officielles et plus positives à ce sujet du général Biron ou des représentants du peuple à Niort.

« Salut et fraternité.

« *Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle,*

« *Signé :* CREUZÉ, THIBAUDEAU. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 514, pièce n° 18, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 433.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 266, dossier 2248, pièce n° 41, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 285, page 478. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(3) Un seul arrêté figure aux *Archives nationales*, Carton AFII 266, dossier 2248, pièce n° 42; il est ainsi conçu :

Extrait des registres des séances des représentants du peuple envoyés par la Convention près l'armée des côtes de la Rochelle du 26 juin 1793, l'an II de la République française.

« Les représentants du peuple, vu les pétitions présentées par les citoyens Taffoireau, lieutenant du 1er bataillon des Deux-Sèvres, Bernardeau, caporal de la 1re compagnie du même bataillon, ci-devant aide de camp du citoyen Quétineau, commandant l'armée de Thouars, et par le citoyen Vigaut, ci-devant visiteur des rôles à Saint-Maixent et commandant de place à Bressuire, détenus en cette ville, en vertu d'arrêtés du département de la Vienne;

« Vu l'arrêté du département du 5 de ce mois qui renvoie la connaissance de cette affaire aux représentants du peuple, qui porte que, dans l'information faite contre Quétineau et envoyée au comité de Salut public de la Convention, *il n'y a point de charges contre les trois citoyens détenus;*

« Vu les certificats délivrés au citoyen Vigaut, par le conseil général de la commune de Saint-Maixent et les lettres écrites en sa faveur par les administrateurs du conseil de district et le tribunal judiciaire de cette ville;

« Considérant que ces citoyens n'ont été arrêtés, quelques jours après la prise de Thouars par les rebelles, qu'à raison seulement des grades qu'ils avaient remplis dans l'armée, sous les ordres de Quétineau, accusé de trahison par la voix publique;

« Qu'il n'existe contre eux aucune dénonciation particulière, ni charge dans l'information qui a été faite contre Quétineau;

« Que les citoyens Taffoireau et Bernardeau sont enrôlés dans le 1er bataillon des Deux-Sèvres faisant actuellement partie de l'armée du Nord;

« Qu'ils en étaient sortis en vertu des congés limités et qu'ils se préparaient à la rejoindre lorsqu'ils furent requis dans le commencement des troubles survenus dans le département des Deux-Sèvres de se réunir aux troupes de la République pour combattre les rebelles;

« Que les autorités constituées de Saint-Maixent attestent le civisme du citoyen Vigaut et que d'après tous les renseignements qui leur sont parvenus, ils n'ont rien recueilli contre lui; qu'il serait injuste de tenir plus longtemps en état d'arrestation des citoyens qui peuvent rendre de nouveaux services à la République et qui n'avaient été détenus que par un motif de prudence;

« Arrêtent que les citoyens Vigaut, Taffoireau et Bernardeau seront mis en liberté et que ces deux derniers rejoindront leur bataillon.

« *Pour copie conforme,*

Les représentants du peuple, près l'armée des côtes de la Rochelle. »

« *Signé* : CREUZÉ, THIBAUDEAU. »

3° *Lettre du général de l'armée des Pyrénées-Orientales* (1), qui écrit de Perpignan le 21 juin, que les républicains qui défendent Bellegarde sont dignes des plus grands éloges. Ils sont réduits à deux onces de pain par jour, et cette place, sur laquelle 30,000 bombes sont déjà tombées, ne peut tenir que jusqu'au 1er juillet, si l'on n'y envoie des prompts secours.

Barère annonce que le comité de Salut public a fait donner ordre aux troupes, que l'apparition de l'escadre espagnole empêche de se rendre en Corse, d'aller au secours de Bellegarde.

4° *Lettre du général Leveneur, commandant les armées du Nord et des Ardennes*, en l'absence du général Custine, aux citoyens composant le comité de Salut public ; elle est ainsi conçue (2) :

« Au quartier général d'Abancourt, le 26 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Ne pouvant avoir de nouvelles officielles des villes de Valenciennes et de Condé, j'ai dû faire les plus grands efforts pour me procurer quelques renseignements sur l'état de ces deux places. Je vous fais passer un détail extrait d'une infinité de rapports concordants qui m'ont été faits et dont je crois pouvoir garantir l'authenticité.

« Le résultat de ces rapports est que le 15 la garnison de Valenciennes avait trois portes ouvertes, à la suite d'une sortie faite le matin qui fut très meurtrière pour l'ennemi, une autre sortie le soir du même jour eut le plus grand succès, ainsi que celles des 16, 17 et 18 ; celle du 17 principalement doit avoir coûté 5 à 6,000 hommes tués, blessés ou prisonniers ; 18 à 20 pièces de canon démontées ou enclouées, lesquelles ont été conduites à Mons, comme hors d'état de service.

« Il paraît que le 19 le commandant de cette place a été sommé de la rendre, et qu'il a répondu à la sommation par une vigoureuse sortie, à la faveur de laquelle il a chassé une infinité de bouches inutiles et de personnes suspectes.

« Je reçois confirmation que dans la nuit du 20 ou 21, nos braves républicains ont encore fait une sortie par laquelle ils ont enlevé de vive force 3 redoutes, se sont emparés de 13 canons, se sont saisis des grilles et fourneaux, ont blessé ou tué un si grand nombre d'hommes que 126 voitures de blessés ont été conduites à Mons ; nos troupes sont restées maîtresses du retranchement de l'ennemi et du faubourg de Marly.

« Bien que le nombre de nos soldats soit moindre que celui des ennemis, ils ne sont nullement disposés à leur laisser le champ libre et peut-être bientôt, par leur vigoureuse résistance, le sol de la liberté sera-t-il délivré de la présence des mercenaires qui l'infestent.

« Je crois, citoyens, que la France entière doit applaudir au civisme et au courage de nos frères d'armes qui sont dans Valenciennes.

« Condé se défend toujours vigoureusement. On assure les généraux Waldeck et Clairfait tués : cette nouvelle mérite confirmation.

« Depuis ces sorties, on n'entend presque plus le canon gronder sur Valenciennes.

« Je continuerai à donner au comité tous les avis qui me seront donnés et que je croirai certains sur ces deux places.

« Nos avant-postes, depuis Maubeuge jusqu'à Douai, sont toujours en présence des ennemis, et malgré l'infériorité du nombre de nos troupes légères, nous avons presque toujours eu l'avantage dans les différentes escarmouches qui ont eu lieu depuis une dizaine de jours ; il a été tué ou pris à l'ennemi une soixantaine d'hommes et autant de chevaux, dans ces différentes affaires.

« Je ne puis vous donner aucune nouvelle de Lille et du camp de la Madeleine, n'ayant reçu aucun rapport du général Lamarlière depuis l'absence du général Custine. *(Applaudissements.)*

« *Le général commandant les armées du Nord et des Ardennes en l'absence du général Custine.*

« *Signé :* LEVENEUR. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Drouët soumet à la discussion la *suite du projet de décret relatif à la réunion des trois services de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux, à leur organisation et à leur administration.*

Une longue discussion s'engage sur ce projet de décret : un très grand nombre d'articles ont été décrétés. Dans la séance de vendredi, il en avait été décrété quelques-uns (1) : le rapporteur les a tous classés ainsi qu'il suit (2) :

Art. 7.

« Les administrateurs auront le choix de tous leurs agents et employés, à la charge de ne recevoir que des citoyens munis de certificats de civisme, suivant les formes prescrites, nonobstant tous décrets contraires

Art. 8.

« Le caissier général des postes et messageries fournira un cautionnement de 100,000 livres en immeubles ; il fera la recette de tous

(1) Les journaux du temps ne sont pas d'accord sur l'attribution de cette lettre : le *Mercure universel*, tome 28, page 464, l'attribue aux administrateurs du département; l'*Auditeur national*, n° 282, page 6, aux commissaires de la Convention à l'armée des Pyrénées ; le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 285, page 478, les *Révolutions de Paris*, n° 209, page 693, et le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 783, 3e colonne, au général de l'armée des Pyrénées-Orientales. C'est cette dernière version que nous avons adoptée. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 514, pièce n° 17, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 433.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 juin 1793, page 618.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 433.

les produits de la régie ; il en comptera d'abord avec l'administration, qui pourra fixer une retenue sur l'aperçu des dépenses qu'elle aura ordonnées ; et les 1er et 15 de chaque mois, il versera le montant net de la recette à la trésorerie nationale.

Art. 9.

« L'administration établira provisoirement le nombre d'employés nécessaires, et présentera, dans un mois, le tableau de ceux qu'elle aura institués ou conservés, et des appointements attribués à chacun, dans la proportion de son travail et de sa responsabilité.

Art. 10.

« L'administration est autorisée à changer, au besoin, la route des courriers actuels, à en augmenter le nombre, et à diriger leur marche selon qu'elle le jugera le plus convenable pour le bien du service, avec l'autorisation du pouvoir exécutif.

« Elle réglera la distribution et le mouvement des relais de poste, le nombre de chevaux et de postillons à employer sur chaque voiture, malle ou diligence, sans que les maîtres de poste désignés pour le service, puissent s'y refuser, le tout au prix ordinaire fixé par le tarif des postes, dont le paiement leur en sera fait par l'administration, sur leur quittance, sans aucune autre formalité.

Art. 11.

« Les maîtres de poste, les postillons en rang, et ceux faisant la conduite des malles et diligences, ne pourront être tirés de leur service, même sous prétexte de prendre les armes pour la patrie, à moins de cas extraordinaires ou forcés qui seront déterminés par le Corps législatif.

Art. 12.

« Si les besoins de la guerre exigent qu'on se serve des provisions en fourrages et avoines des maîtres de poste, il leur en sera laissé au moins pour l'entretien de leur service pendant deux mois, à charge de constater la quantité et la qualité de ce qui leur en sera pris, et de rétablir la totalité en nature et de même quantité, avant l'expiration d'un mois, à moins que les maîtres de poste à qui appartiendraient les fourrages, ne préfèrent en recevoir le prix qui, dans ce cas, sera fixé par experts, de part et d'autre, et payé comptant.

Art. 13.

« Les maîtres de poste, à 20 lieues proches des armées, sont provisoirement autorisés, pendant le cours de la guerre, à refuser de conduire tous voyageurs, autres que les agents de la République, porteurs de commissions ou ordres signés des autorités qui les auront expédiés.

Art. 14.

« La loi du 24 novembre 1790, relative au brûlement des lettres et paquets non retirés, continuera d'avoir son exécution, et sera transcrite par addition au présent décret ; néanmoins le brûlement n'aura lieu qu'après la révolution de dix-huit mois de séjour des lettres et paquets du continent, et de trois ans pour les lettres et paquets qui viendront des pays étrangers, de nos colonies dans l'Amérique, ou de nos comptoirs dans les Indes orientales. Dans l'un et l'autre cas, le brûlement sera annoncé par affiche, fait en présence du public, du commissaire de la municipalité, des agents de l'administration des postes, qui tous en signeront le procès-verbal. »

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, de *l'état des dons patriotiques faits au cours de la semaine ;* cet état est ainsi conçu (1) :

Etat des dons patriotiques faits depuis et compris le dimanche 23 juin, l'an II de la République française, une et indivisible, jusques et compris le samedi 29 du même mois.

Du 23.

Le citoyen Eustace, maréchal de camp, abandonne à la patrie, pour les frais de la guerre, la somme de 540 livres qui lui reviennent de décompte des fourrages dans l'armée de la Moselle.

Du 24.

Rien.

Du 25.

Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin, à Colmar, a fait parvenir, en vertu de sa soumission, un assignat de 100 sols.

Le citoyen Nicolas Laugle, capitaine d'artillerie, a fait déposer sa décoration militaire.

Les volontaires et sous-officiers de la compagnie de Tribout, 9e bataillon des Vosges, ont fait parvenir pour les frais de la guerre, la somme de 145 livres ; le capitaine Tribout y a joint 3 livres en argent : en tout 148 livres.

Du 26.

Rien.

Du 27.

La commune d'Etrepagny, chef-lieu de canton, district d'Andely, département de l'Eure, a fait parvenir 25 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Un anonyme a donné 53 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Curtius, artiste, a donné pour les frais de la guerre, 220 livres en assignats, en exécution de sa promesse d'en donner autant tous les six mois.

Du 28.

Le général Aboville a fait déposer la décoration militaire d'un officier dont il a oublié le nom.

Du 29.

Rien.

(La séance est levée à 4 heures 1/2.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 435.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 30 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE M. THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Laloy *le jeune, secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 25 juin 1793, au soir* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il demande à être autorisé à payer une somme de 2,274 livres au citoyen Bourg, pour remboursement des avances qu'il a faites pour la subsistance de la première compagnie des chasseurs nationaux de la section des Tuileries.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances.)

2° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques* (3), par laquelle il fait passer les états relatifs à la fabrication des monnaies.

(La Convention renvoie la lettre au comité des monnaies.)

3° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (4), par laquelle il fait passer copies des lettres des citoyens Poussin, du département du Morbihan, et Fermon, de celui de l'Ille-et-Vilaine, par lesquelles ils déclarent qu'il ne leur est pas possible d'accepter les fonctions honorables de juges du tribunal criminel extraordinaire, auxquelles la Convention les a appelés.

(La Convention renvoie ces lettres au comité des inspecteurs de la salle.)

4° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (5), par laquelle il annonce que le citoyen Lapeyre, de Bordeaux, nommé juré près le tribunal extraordinaire, refuse de remplir ces fonctions, fondé sur ce que la commission populaire du salut public du département de la Gironde veut que le tribunal criminel extraordinaire soit établi à 40 lieues de Paris, et composé de juges et de jurés pris dans les départements, et élus par eux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des inspecteurs de la salle.)

5° *Lettre des administrateurs du département de l'Ardèche*, par laquelle ils font passer à la Convention copie de leur arrêté du 21 juin 1793 avec une adresse dans laquelle ils exposent que le vœu du peuple de l'Ardèche est l'unité, l'indivisibilité de la République et la liberté absolue dans l'opinion de ses représentants ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Privas, 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Nous vous adressons l'arrêté qui a été pris par le conseil général d'administration du département. Des propositions furent faites pour convoquer des assemblées primaires. Les vrais amis de l'ordre les ont écartées ainsi que les pétitions qui étaient présentées par quelques sections de communes, tendant au même but et malgré tous les efforts qui ont été faits nous sommes parvenus à appeler simplement un membre de chaque autorité constituée, afin d'aviser aux moyens propres à maintenir la tranquillité publique, et assurer dans ce moment de crise le triomphe de la liberté.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de l'Ardèche.*

« *Signé :* DUMONTS ; LESPINASSE ; MALLEVAL; CHABAUD ; CHOBAL. »

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette lettre :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil général d'administration du département de l'Ardèche réunie en permanence à Privas.

« Du vendredi 21 juin 1793, l'an II de la République française ; présents les citoyens Savine, *président du département ;* Lespinasse, Malleval, Dumonts, Chabaud, Gamon, Defrances, Boujon, *membres du directoire ;* Sabattier, Darnaud *de Cornas*, Milhot, Gros, Aymard, Embry, Riboulon, Rigaud, Darnaud *de Privas ;* Arnaud-Coste, Veyrenc, *administrateurs* ; L. Chobal, *procureur général syndic ;* Teyssonnier, *secrétaire général ; les membres composant le tribunal criminel du département ; ceux du conseil général de la commune de Privas ;* les citoyens Johannot et Delholme, *député de la commune d'Annonay ;* les citoyens Dehesses et Giraud, *député de la commune de Tournon, et le juge de paix de la commune de Privas.*

« Ouï le rapport du comité nommé dans la séance du 16 de ce mois et le procureur général syndic ;

« Lecture faite des diverses pièces parvenues au département sur les événements arrivés à Paris les 31 mai dernier et jours suivants ;

Après avoir discuté pendant plusieurs séances ;

L'Assemblée considérant que dans ces moments de crise, il faut plus que jamais réunir la sagesse à la fermeté, l'activité à la pru-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 437.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 437.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 437.
(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 785, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 437.
(5) *Journal de Perlet*, n° 283, page 241, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 437.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièces nos 12 et 13. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 438.

dence, et développer toute la force de l'esprit républicain, pour anéantir les trames odieuses des scélérats conspirateurs contre une liberté qui fait leur supplice ;

« Considérant que les despotes coalisés semblent moins compter sur les forces de leurs armées que sur les divisions des Français et que tous les moyens de séduction, de corruption sont journellement par eux employés pour relever la tyrannie abattue ;

« Considérant que les troubles intérieurs et peut-être les dissensions semées dans la Convention nationale, ne peuvent être que les fruits des manœuvres perfides de ceux qui voudraient nous replonger dans l'esclavage ;

« Considérant que les anarchistes, les aristocrates, les agitateurs réunissent leurs efforts pour déchirer la patrie et fonder une autorité despotique sur les ruines entassées par les horreurs de la guerre civile ;

« Considérant que si la liberté naissante pouvait souffrir quelque altération dans ses progrès, elle trouverait son refuge dans le cœur des habitants de l'Ardèche où elle a poussé de profondes racines, et d'où ses rejetons réombrageraient bientôt le sort de la France entière ;

« Considérant qu'avec de tels principes, on ne peut que vouer haine aux tyrans, aux traîtres, aux conspirateurs, surtout à ceux qui, sous le masque du patriotisme, du bien public, n'existent néanmoins que pour semer la discorde, arriver plus sûrement à l'exécution des vrais principes républicains ;

« Considérant qu'il faut prémunir le peuple contre les trahisons des vils intrigants et de la tourbe empoisonnée de ceux qui, regrettant l'ancien régime dont ils s'engraissaient, ourdissent chaque jour de nouvelles trames pour le faire revivre et appesantir même le joug de fer, sous lequel l'humanité souffrante semblait s'être accoutumée à gémir ;

« Arrête qu'il sera convoqué pour le 29 de ce mois une assemblée extraordinaire composée d'un membre du conseil général de chaque commune, de deux membres de chaque conseil général d'administration de district, d'un membre de chaque tribunal judiciaire et de commerce, et les corps constitués séant à Privas qui se joindront à l'administration du département, pour aviser aux mesures les plus propres à allier le maintien de la paix et de la tranquillité publique, avec l'anéantissement de tous les factieux ennemis de la République une et indivisible ;

« Que les délégués qui n'ont pas de traitement, ou qui résident hors du lieu de l'Assemblée, recevront une indemnité égale à celle des administrateurs en permanence ;

« Arrête que le présent sera imprimé de suite, et envoyé par des express ou par des gendarmes d'ordonnance tant aux districts qu'aux communes chefs-lieux de canton, avec invitation à ces dernières de le faire parvenir sans retard à celles de leurs arrondissements respectifs.

« *Signé* : SAVINE, *président* ; TEYSSONNIER, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

6° *Lettre du conseil général de la commune de Bourges*, par laquelle il adhère à l'adresse du département du Cher et déclare qu'il se montrera aussi opposé au fédéralisme que fidèle au serment qu'il a fait de maintenir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République, légalement représentée par la Convention nationale siégeant actuellement à Paris ; les pièces sont ainsi conçues (1) :

« Bourges, 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons l'expédition d'une délibération que nous avons prise le 19 de ce mois, portant adhésion à l'arrêté et à l'adresse du département du Cher, relativement à celle du département de la Gironde.

« *Les membres du conseil général de la commune de Bourges*,

« *Signé :* BIENVENNAT, *maire ;* LACROSSE ; BELLANGER ; DENEGÈNE ; DESCHAMPS ; CORBINOY ; DEBRUN ; SEGUIN, *procureur de la commune ;* MARCANDIER ; ALBERT ; ROBERLET. »

Suit le texte de la délibération annoncée dans cette lettre :

Extrait des délibérations du conseil général de la commune de Bourges, département du Cher.

« Le citoyen maire ayant fait lecture d'un arrêté du conseil du département du Cher, en date du 10 de ce mois et de l'adresse rédigée en conséquence pour être présentée à la Convention nationale, relativement à celle du département de la Gironde qui lui a été transmise par un courrier extraordinaire de celui du Loiret ; le conseil général de la commune de Bourges, en surveillance permanente, reconnaissant dans l'arrêté ainsi que dans l'adresse du département du Cher les principes qu'il a toujours professés et les sentiments dont il n'a cessé d'être animé depuis la séance à jamais mémorable du 21 septembre 1792, dans laquelle la Convention nationale a décrété la République française, une et indivisible.

« Le procureur de la commune entendu déclare, à l'unanimité, qu'il adhère à l'arrêté et à l'adresse du département du Cher et qu'il se montrera toujours aussi opposé au fédéralisme que fidèle au serment spontané qu'il a fait de maintenir, de tout son pouvoir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République, légalement représentée par la Convention nationale, siégeant actuellement à Paris.

« Le conseil arrête que la présente délibération sera envoyée tant à la Convention nationale qu'aux départements.

« *Pour expédition,*

« *Signé :* BIENVENNAT, *maire ;* BUOT, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièces nos 14 et 15. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 438.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

7° *Lettre du citoyen Le Roy*, par laquelle il transmet un *extrait des registres des délibérations de la municipalité d'Estrées, département de l'Aisne*, pour dénoncer un imprimé intitulé : « *les citoyens composant les trois sections de Saint-Quentin, réunies en assemblée générale, à leurs frères de toutes les communes de la République* », et un arrêté du conseil permanent du district de Saint-Quentin en date du 19 mai dernier ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, 28 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'honore d'être chargé de vous faire parvenir le détestable imprimé des meneurs de Saint-Quentin. Ce qui prouve que ce n'est pas l'esprit du district, c'est l'arrêté ci-joint de la commune d'Estrées, village qui m'a vu naître et où j'ai une fabrique de gaze ; les principes de la vérité que je sème dans mon village et dans ses environs, quand je m'y trouve, germeront et s'opposeront aux perfidies du district de Saint-Quentin.

« Je voudrais qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal de la Convention pour la satisfaction de mes concitoyens, et pour qu'ils sachent que je me suis acquitté à faire parvenir leurs vœux à la Convention.

« Citoyen Collot d'Herbois, ton *Almanach du Père Gérard* a été donné par moi dans cette commune et dans ces environs.

« Je suis ton concitoyen, né républicain.

« *Signé :* Le Roy ; *vieux (sic) affilié aux Jacobins, fabricant de gaze, rue du Renard-Saint-Sauveur, section Bon-Conseil.* »

Suit le texte de la délibération annoncée dans cette lettre :

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de la commune d'Estrées, canton du Catelet, district de Saint Quentin, département de l'Aisne, le 23 juin 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général de la commune, étant assemblé pour délibérer sur les affaires de ladite commune, le citoyen Lempereur, maire, a dit qu'il lui avait été remis ou plutôt glissé furtivement devant lui par le messager ordinaire du district de Saint-Quentin, dans les décrets dont il venait d'ouvrir le paquet, en présence dudit messager, un imprimé in-quarto de quatre pages qu'il avait tiré de sa poche, comme par oubli, et qui ne portait aucune adresse ni enveloppe. Ayant déposé ledit imprimé sur le bureau, il a demandé s'il en serait fait lecture. Le procureur de la commune présent, ayant conclu à ce que la lecture en fût faite après délibération de l'Assemblée, la lecture en a été faite par le secrétaire-greffier.

« L'assemblée entière a été indignée des propositions que les sections de Saint-Quentin lui font par ledit imprimé, ainsi qu'à tous les citoyens français. Tous ont vu dans les mesures désastreuses qu'on leur propose un incivisme bien marqué de la part desdites sections ; ils les regardent comme le moyen le plus sûr de désorganiser la République entière, en jetant sur la Convention respectable qui nous gouverne si sagement, depuis l'expulsion des traîtres qui étaient dans son sein, une défaveur absolue, tandis qu'elle mérite tous les hommages des bons citoyens, qui voient avec quelle ardeur, depuis ce temps, elle travaille à leur donner une Constitution républicaine à laquelle ils se rallieront toujours avec ardeur, bien loin de s'insurger pour exciter la guerre civile, et de prendre les armes pour expulser de Paris les Pères de la patrie, qu'ils regardent comme seuls capables de la sauver.

D'après toutes ces réflexions, qui se succédaient rapidement dans l'assemblée, le procureur de la commune, entendu, qui proposait la rédaction de toutes ces idées, et qu'il en fût dressé procès-verbal, l'assemblée entière y a unanimement consenti, et sur la proposition d'un membre, qui a demandé que le procès-verbal de sa séance en fût envoyé à la Convention nationale comme un hommage de son dévouement à la représentation nationale actuelle, qu'elle reconnaît avoir bien mérité de la République, une et indivisible, et qu'on y joignît l'infâme imprimé qui a donné lieu à la délibération, il a été décrété unanimement que le procès-verbal de ladite séance et ledit imprimé seraient adressés au citoyen Collot d'Herbois, Président de la Convention nationale, avec instante prière d'en faire donner lecture à la Convention nationale.

« Un autre membre de l'assemblée, ayant observé qu'il a été lu il y a environ quinze jours un arrêté du conseil permanent du district de Saint-Quentin, en date du 19 mai 1793, envoyé officiellement à la municipalité qui déclare adopter les principes que renferme une adresse des sections de Rennes à la Convention, où il est dit que les citoyens de Rennes ne sont ni de la Montagne ni de la Plaine, dit que cet arrêté lui a paru contenir le germe de l'incivisme qui se développe plus ouvertement dans l'imprimé des sections de Saint-Quentin, vu que dès lors il n'était pas douteux que ce ne fût la Montagne de la Convention qui luttait presque seule avec courage pour anéantir les désorganisateurs et les anarchistes vendus aux listes civiles de Vienne, de Londres et de Berlin, et qu'en conséquence il demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de ses réflexions ; et qu'on mette en délibération si la Convention nationale ne sera pas invitée de défendre aux administrateurs de prendre par la suite de semblables mesures, et de faire la dépense des imprimés qui servent à les propager dans toutes les communes de la République, comme aussi de prendre note au greffe de la municipalité des noms des signataires du susdit imprimé des sections de Saint-Quentin, lesquels sont pour la plupart ou juges ou administrateurs, ou chargés de commissions par le département, et presque tous en place, afin que, lors des élections, les noms soient lus à l'assemblée de la commune, pour qu'on ne soit plus exposé

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièces nos 16 et 17. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 438.

à porter aux fonctions publiques de si mauvais citoyens.

« Le procureur de la commune entendu, la proposition a été mise en délibération et unanimement admise. En conséquence, l'assemblée a arrêté qu'il en serait fait mention au présent procès-verbal, ainsi que du renouvellement du serment que toute l'assemblée a fait de vivre libre ou mourir, en défendant l'unité et l'invisibilité de la République, et de protéger de toutes ses forces la Convention nationale actuelle, séant à Paris, et de n'en reconnaître aucune autre, que les anarchistes et les désorganisateurs tenteraient d'établir partout ailleurs.

« Fait et arrêté en la maison commune de la municipalité d'Estrées, les jour et an que dessus, et signé par tous les citoyens présents et non présents, qui en ont ensuite pris lecture.

« *Signé* : BUTIOT, *officier municipal* ; J.-L. LENGLET, *officier municipal* ; LEFEBVRE, P.-L. CAVROY ; LAIZE ; P.-L. LEGRAND ; BOUCLEY ; Charles-Antoine PREUX ; L. C. LENGLET ; PENET ; P. BOUCLY ; C. J. CARLIER ; Jean YDON, *officier municipal* ; LEMPEREUR *maire* ; DELACOUR ; HACHEZ, Norbert BREUX, *notable* ; P.-L. CARLIER, *laboureur notable* ; THALOTTE ; DESBRYÈRES, *curé d'Estrées* ; Pierre-François PENET ; Pierre-François LEFEBVRE ; P. THIERY, *notable.* »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Adresse des juges du tribunal du district d'Evreux* (1), par laquelle ils prient la Convention de les instruire des motifs de leur suspension, afin de pouvoir réfuter la calomnie. Ils protestent de leur civisme et de leur attachement sincère à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Sûreté générale.)

9° *Lettre du citoyen Montané, président du tribunal criminel révolutionnaire* (2), par laquelle il sollicite son admission à la barre, pour se défendre contre l'accusation de prévarication, apportée contre lui, à la tribune des Jacobins, par le citoyen Carrier (3), membre de la Convention nationale.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Sûreté générale.)

10° *Adresse de la commune d'Autichamp, département de la Drôme*, par laquelle cette commune repousse tout projet de fédéralisme et proteste de son respect pour les décrets de la Convention ; elle est ainsi conçue (1) :

« Autichamp, le 18 juin 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple français,

« Nous venons vous offrir un vœu pur, et qui n'est point influencé par ceux des riches égoïstes habitants des villes superbes, qui égarent avec art et dominent avec impudeur les sans-culottes ; portion la plus intéressante du peuple. Paisibles habitants des campagnes, nous voulons la Constitution, nous voulons la liberté et l'égalité, nous voulons la République une et indivisible, nous voulons fraternité avec Paris, respect pour tous les décrets de la Convention nationale.

« Nous rejetons avec horreur tout ce qui tend à calomnier une ville célèbre, dont la grande masse est pure et révolutionnaire, qui quatre fois a sauvé la liberté et la République ; nous rejetons avec indignation toutes les mesures départementales, dont l'objet ou le résultat est de faire scission avec Paris et de provoquer la guerre civile ; nous applaudissons avec franchise aux événements du 31 mai, à l'attitude des Parisiens, depuis cette immortelle journée, et à vos utiles travaux ; continuez, représentants, achevez cette Constitution, qui doit être le *Palladium* de la liberté et terrasser tous ses ennemis.

« Les membres du conseil général de la commune d'Autichamp, district de Crest, et citoyens du même lieu, arrêtent l'adresse à la Convention, et délibèrent qu'elle lui sera envoyée, ainsi qu'au conseil général du département de la Drôme et du district de Crest.

« Fait en la maison commune d'Autichamp, le 18 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Les membres de la commune d'Autichamp,*

« *Signé* : ARBOD, *maire* ; MASSERON, *officier municipal* ; C. CAISSIER, *notable* ; DORILLY ; CHASOT ; BARNET ; MARCHAND ; J. VALLA, *procureur de la commune* ; TESTE, *officier municipal.*

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Chabrilland, chef-lieu du canton, adhérons à l'adresse ci-dessus.

« Le 19 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé* : ESCHEMIN, *maire* ; FEROTIN, *officier municipal* ; BOURBOUSSON, *notable* ; CLAIREFOND, *curé.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'nsertion au *Bulletin.)*

11° *Adresse des républicains de Blois*, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achè-

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 283, page 243, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 438.

(2) Le *Journal de Perlet*, n° 283, page 241, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 286, page 485. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 438.

(3) Le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 785, 2e colonne, dit que c'est *Charlier* et non Carrier, qui a porté l'accusation aux Jacobins contre le citoyen Montané.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 19. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 439.

vement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Blois, 26 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le jour où vous avez achevé la Constitution a été un jour de triomphe pour les vrais républicains.

« Vive la République une et indivisible, voilà nos éloges.

« Citoyens, que le 14 juillet soit l'époque de l'acceptation de la Constitution.

« Qu'au 10 août, 100,000 républicains aillent à Paris poser la base de la colonne, sur laquelle sera gravé votre immortel ouvrage.

« Citoyens, pour alimenter notre amour et notre reconnaissance pour tout ce qui émane de la représentation nationale, nous allons en masse embrasser l'arbre de la liberté et répéter le refrain chéri : *Ça ira!*

« *Les républicains de Blois*,

« *Signé :* RÉMY; MELOT; BROUIN; DOUBLOT; NAY; LHUILLIER, *père*; PLANIAUD; BERGER; ARNAULT; DUPONT; TONDEREAU; TRINITE; THIERRY; DUCHOU; BAUDOUIN; ROCHEJEAN; GASPARD; DEMAY; COUTEAU; OLIVIER; SAUVAGEAU; CHARBONNEAU; MOREAU; DELARGUE; PELLETIER; SAILLON; BARDOU; REGNAULT; TISSIER; BOUTARD; MICHAUD, *l'aîné;* GLAIN; PERCHERON; RADEUX; DARIDAUT HOUDIN; PILLÉ; LAURENT. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

12° *Lettre de la section du Muséum ;* elle transmet à la Convention son arrêté du 27 de ce mois, par lequel les citoyens de cette section se rendent garants et responsables de la violation des propriétés qui pourrait être faite soit par leurs femmes, soit par leurs enfants, soit même par leurs domestiques ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Citoyen Président,

« La section du Muséum, toujours fidèle aux principes dont elle ne s'écartera jamais, a juré le respect aux propriétés et protection aux citoyens. Elle n'oubliera jamais que la Convention nationale a décrété qu'elle avait bien mérité de la patrie.

« Veuillez, citoyen Président, être son interprète auprès de la Convention nationale et lui faire donner lecture de son arrêté, en date du 27 du présent, relatif aux événements arrivés sur le port Saint-Nicolas et à la Grenouillère.

« Je suis avec respect, citoyen Président,

« Votre concitoyen,

« *Signé :* COUVREUR, *président de l'Assemblée générale de la section du Muséum, ci-devant du Louvre.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 14. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 439.

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette lettre :

Extrait du registre des délibérations de la séance permanente de la section du Muséum, du 27 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« L'assemblée générale de la section du Muséum profondément affligée des manœuvres employées par les ennemis de la chose publique, indignée de voir que des citoyennes égarées par des hommes perfides, se sont portées dans la journée d'hier à une violation funeste du serment relatif à la conservation des propriétés, en se faisant distribuer des savons et autres marchandises destinées à l'approvisionnement de Paris ;

« Considérant qu'il ne peut exister de tranquillité publique ni de liberté sans le respect pour une partie du serment prêté par des hommes libres ;

« Arrête, à l'unanimité, que les citoyens de la section du Muséum se rendent garants et responsables de la violation des propriétés qui pourrait être faite, soit par leurs femmes, soit par leurs enfants, soit même par leurs domestiques ;

« Arrête, en outre, que le présent sera communiqué aux 47 sections, aux sociétés populaires, aux autorités constituées, à la Convention nationale, pour être un gage de son respect pour les propriétés.

« *Signé :* COUVREUR, *président.*

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* BILLET, *secrétaire ;* PERRET, *vice-secrétaire.* »

(La Convention applaudit aux principes qui ont dicté cet arrêté et décrète qu'il en sera fait mention honorable au *Procès-verbal.)*

13° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des détenus dans les diverses prisons de la capitale ; elle est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS

« Le 29 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 28 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 533, pièces n° 15 et 16. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 440.

« Conciergerie	301
« Grande-Force (dont 58 militaires)	293
« Petite-Force	94
« Sainte-Pélagie	131
« Madelonnettes	90
« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages)	65
« Bicêtre	249
« A la Salpêtrière	51
« Chambre d'arrêt à la mairie	63
Total	1,337

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* GODARD ; JOBERT ; MARINO ; FIQUET. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

14° *Lettre des membres du conseil général de Warloy-Baillon* (1), pour réclamer des secours pour les parents nécessiteux des braves volontaires de cette commune, qui combattent, au nombre de 54, sous les drapeaux de la liberté.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

15° *Lettre de la commune de Saint-Omer*, par laquelle elle transmet à la Convention le procès-verbal de la séance du 23 juin dernier, dans laquelle elle a offert au général Custine les dons des citoyens de ladite ville destinés à habiller leurs frères d'armes aux frontières ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Saint-Omer, 25 juin 1793,

l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La commune de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, vous remet le procès-verbal de la séance dans laquelle elle a offert au général Custine les dons des citoyens de ladite ville, destinés à habiller leurs frères d'armes aux frontières. Elle vous prie d'en faire part à la Convention.

« *Signé :* BAILLY, *secrétaire de la commune.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais (3).

« Séance publique du 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, second de la République française, dans l'assemblée du conseil général de la commune en séance permanente et publique est entré le général Custine, lequel a pris la parole et a dit : « Magistrats du peuple, après avoir rempli mes fonctions de général, en visitant « avec soin les défenses extérieures de votre « cité, c'est avec une bien douce satisfaction « que je me rends dans le sein d'une municipalité dont le patriotisme est connu et assuré ; je suis chargé d'une tâche bien difficile à remplir; j'ai à réparer les plus grands « malheurs en tous genres dont le scélérat Dumouriez a accablé notre malheureuse patrie par la plus horrible des trahisons. Citoyens, croyez que les difficultés les plus « multipliées, les plus opiniâtres ne feront « qu'irriter mon courage ; que tous mes « moyens seront déployés pour sauver la chose « publique et chasser de la terre de la liberté « les suppôts de la tyrannie, qui la souillent, « et qui sont enflés dans ce moment de quelques succès qu'avait préparés dès longtemps « le perfide Dumouriez ; c'est alors seulement « que je sentirai le doux plaisir d'avoir « sauvé mon pays. » Ce discours vraiment républicain fut couvert des applaudissements universels d'une foule de citoyens qui se pressaient à la barre. Le citoyen Delattre, maire, répondit au général en ces termes :

« Citoyen général,

« Lorsque les dangers de la patrie se multiplient, lorsqu'ils sont partout imminents, « nous ne pouvons voir au milieu de nous « sans un vif intérêt un des plus ardents défenseurs de la liberté.

« Citoyen, vous avez méprisé les intrigants « et les désorganisateurs, vous avez établi la « discipline dans les légions de la République : à la tête des braves soldats de la liberté, vous êtes devenu la terreur des tyrans ; c'est par des victoires que vous avez « répondu aux lâches calomniateurs qui vous « ont assailli.

« La Convention nationale a déclaré que « Custine avait bien mérité de la patrie; nous « saisissons avec empressement l'occasion de « vous rappeler au nom de cette commune cet « honorable témoignage.

« Poursuivez, citoyen général, votre grande « destinée, nous aimons à vous devoir la liberté et le bonheur ; puisse le Dieu des combats en prolongeant vos jours, laisser à « nos neveux le soin de votre apothéose. »

« Le général Custine répondit ainsi à ce discours du maire : « Citoyen, depuis longtemps les ennemis de la chose publique m'ont « saturé des plus noires calomnies : elles n'ont « jamais ébranlé, elles n'ébranleront jamais « la ferme résolution où je suis d'être utile à « mon pays : mon courage, l'envie dont je « brûle de faire triompher la cause de la liberté et de confondre les tyrans coalisés contre la République en prendront une nouvelle vigueur, une plus forte énergie ; j'aimais la République, avant qu'on la décrétât ; les sentiments républicains que j'aime « à manifester aujourd'hui étaient dès lors « concentrés dans mon cœur, mais, citoyen, ce « n'est pas par les sentiments seuls que je « veux confondre tous mes ennemis ; je veux « les réduire au silence en déployant toute la « force et l'action dont est capable une âme

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 20. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 440.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 440.

(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 519, pièces n°s 16 et 17. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 440.

« républicaine, je veux les livrer à leurs re-« mords en développant tous les moyens pro-« pres à sauver mon pays, et balayer enfin « tous les satellites des despotes du territoire « de la République ; et j'espère, citoyen, prou-« ver aux tyrans réunis pour nous dicter des « lois que les Français libres n'en savent re-« cevoir que d'eux-mêmes. »

« Le citoyen maire, au nom de toute la commune a ensuite offert au général Custine les dons des citoyens de Saint-Omer destinés à habiller nos frères d'armes aux frontières, mais dont l'envoi avait été retardé par l'effet des manœuvres perfides de Dumouriez ; il a assuré le général que la commune lui remettait avec la plus douce satisfaction comme au père et à l'ami des soldats de la République les effets dont ils devaient avoir un besoin pressant ; il lui a annoncé qu'ils consistaient en 298 chemises et 311 pantalons, en 11 paires de guêtres, en 20 paires de bas, en 236 paires de souliers, en 2 sacs à peau, en 3 habits, et en 1 paire d'épaulettes.

« Ensuite ledit citoyen maire a présenté au général un paquet contenant lesdites épaulettes de capitaine, en lui annonçant que la commune de Saint-Omer reconnaissante les destinait au premier citoyen soldat qu'il jugera digne de les porter.

« Le citoyen maire a fait part ensuite au général du généreux dévouement du citoyen Baudry, instituteur au collège français de cette ville de Saint-Omer et président des jeunes gens hors du recrutement, lequel par un acte bien recommandable de civisme, était inscrit volontairement le premier pour voler au secours de la République, et stimuler par son exemple le patriotisme de ses concitoyens.

« Le général, en louant cet acte généreux, a dit que la loi concernant l'avancement lui interdisait le droit de le placer de son autorité, mais qu'il se ferait un plaisir de le recommander fortement à ses concitoyens.

« Ensuite le général quitta l'assemblée au grand regret de ne pouvoir le posséder plus longtemps dans son sein.

« Le conseil général de la commune arrête qu'expédition du présent procès-verbal sera envoyée à la Convention nationale, et au général Custine.

« *Signé :* BAILLY, *secrétaire de la commune.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

16° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Pont-l'Evêque*, par laquelle ils déclarent qu'ils s'opposeront de toutes leurs forces à ce qui pourrait tendre à avilir la Convention nationale ; elle est ainsi conçue (1) :

« Pont-Lévêque, 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La liberté triomphe encore ; elle sort encore une fois victorieuse du sein des orages et des tempêtes qui semblaient devoir l'engloutir. Etrangers à tous les partis, nous vous faisons notre profession de foi politique. Nous voulons la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés. Nous avons en horreur le royalisme, le fédéralisme, l'anarchie et ses sanguinaires suppôts. Nous ne nous soumettrons jamais à aucune gouvernement oppressif, sous quelque dénomination qu'on veuille l'établir. Nous nous opposerons de toutes nos forces à tout ce qui pourrait tendre à avilir la Convention nationale, à laquelle nous voulons rester inviolablement unis.

« Voilà, citoyens représentants, l'expression sincère de nos sentiments ; vivre libres ou mourir, voilà notre devise.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Pont-Lévêque,*

Signé : HAUVEL, *officier municipal ;* POLAIRE, *officier municipal ;* LEFEBVRE, *officier municipal ;* PELLERIN, *officier municipal ;* LAURENT, *procureur de la commune ;* LEPRINCE, *notable ;* LEFÈVRE, *notable ;* CLÉRET, *notable ;* BOURÉE, *curé de Pont-Lévêque, notable.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

17° *Adresse des membres de la société populaire de la ville de Lure*, par laquelle ils adhèrent aux décrets rendus par la Convention, les 31 mai et 2 juin et fournissent l'état des dons patriotiques qu'ils ont envoyés au 5e bataillon du Doubs, en garnison à Porrentruy ; elle est ainsi conçue (1) :

« Lure, le 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La société populaire de Lure, département de la Haute-Saône, a, jusqu'ici, circonscrit ses instructions et ses sentiments civiques dans son petit arrondissement, en jetant un œil de mépris sur les forbans infâmes qui voulaient faire chavirer le vaisseau de la République avec son pilote ; mais l'arbre de la liberté dépérissait ; ses ennemis en altéraient les racines de leurs dents acérées, et, aujourd'hui encore, ils s'agitent avec toutes les convulsions de la rage pour tromper le peuple : ils emploient des administrations perfides ou égarées, peut-être ineptes, pour charier leur poison infect. Ils veulent couvrir la France de deuil et d'opprobre ; les despotes coalisés sourient à cette stupide noirceur.

« C'est dans ces circonstances que nous devons faire, au milieu de vous, notre profession de foi, en épanchant dans votre sein notre reconnaissance pour votre énergie, qui a fait justice de tous ces monstres hideux.

« Nous venons vous dire que nous adhérons formellement à tous les décrets et à toutes les précautions que nous avons prises dans la journée du 31 mai et les suivantes.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 10, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 440.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 17. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 441.

« Que nous vous félicitons d'avoir chassé de votre sein, ces turbulents dont l'éloquence, magiquement pestilentielle, évaporait tous les venins de la discorde, et dont l'éloignement a rappelé la tranquillité dans le Sénat.

« Que nous croyons la Convention libre, puisqu'elle délibère dans la paix, puisqu'elle nous donne une Constitution dont les bases sublimes n'eussent jamais pu se développer dans la contrainte, puisque quinze jours ont suffi pour buriner les tables de la loi que neuf mois d'agitation n'ont pu ébaucher. Le peuple les attend, ces tables, et sa main puissante, n'en doutez pas, les déposera dans l'arche sacrée qui en fut le chantier ; malheur à qui osera y toucher !

« Nous croyons la Convention complète, puisqu'elle délibère au nombre de plus de 200, puisque la raison y préside, puisqu'il paraît n'y plus exister qu'une seule passion, celle du bien commun.

« Nous la croyons pure, puisqu'elle a jeté son écume ; nous venons encore vous dire que nous approuvons et que nous aimons le peuple de Paris, dont l'énergie ne s'émousse point, que nous le voyons comme la sentinelle avancée de toute la République, qu'il a bien mérité dans nos cœurs ; qu'enfin nous regardons comme les vrais héros de la France les 200,000 factieux armés et tranquilles, qui ont su garantir votre confiance, et que nous aurions été leurs complices, si nous eussions été près d'eux.

« Citoyens représentants, vous avez beaucoup fait pour la patrie, mais ce n'est point encore assez.

« Exterminez les rebelles et les ennemis extérieurs : détruisez le gaspillage ruineux qui se métamorphose sous toutes les formes, dans toutes les administrations : que la responsabilité ne soit plus une chimère : donnez-nous un code simple et lumineux ; formez l'esprit public par une éducation sage et républicaine ; vous nous la devez, vous nous l'avez promise.

« Voilà, citoyens, notre âme tout entière à découvert devant vous : voilà ce que pense la très grande majorité des citoyens de la ville de Lure, et des campagnes voisines, si on en excepte quelques-uns de ces cœurs tendrement modérés, et doucereusement charitables, qui votent pour que nous portions le fer et les poignards dans les entrailles de nos frères ; mais pour déjouer le système sanguinaire de ces froids assassins, nous faisons à toutes les communes de ce district une circulaire qui raffermirait leurs dispositions, si elles étaient capables de se laisser tromper.

« *Les membres de la société populaire de Lure,*

« *Signé :* Gousset, *vice-président;* Marcel ; Laurent, *cadet ;* Foyot, *secrétaire.* »

« *P. S.* Nous vous annonçons que nous avons fait passer au 5e bataillon du Doubs, en garnison à Porrentruy, et qui était dans le plus grand dénûment à son arrivée, 300 paires de souliers, 159 chemises, 2 bonnets de toile, 2 habits uniformes, 3 vestes et 2 culottes uniformes, 2 culottes et 1 gilet coton, 1 gilet, 1 caleçon, 3 paires de guêtres, 15 paires de bas, 3 de mitons, etc. C'est le produit d'une collecte faite par nous dans les communes de ce district.

« Nous nous occupons aujourd'hui de faire filer par nos jeunes citoyennes le linge provenant d'une autre offrande ; il servira aux pansements des blessés, et les larmes de sensibilité qui arroseront ce travail ne seront pas le baume le moins salutaire et le moins consolateur de nos braves défenseurs.

« *Signé :* Gousset, *vice-président ;* Foyot, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre donne lecture d'une *lettre des membres de la société républicaine de Montréal, département du Gers,* par laquelle ils offrent à la patrie divers effets d'habillement destinés aux volontaires du 1er bataillon du Gers ; elle est ainsi conçue (1) :

« Montréal, 20 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen représentant,

« La société républicaine de Montréal me charge de vous transmettre que nos concitoyens ont, avec bien de l'empressement, coopéré de tout leur pouvoir à nous mettre à même d'offrir à la patrie 41 paires de souliers, 47 paires de guêtres, 5 habits de drap uniforme, 2 culottes, 1 veste et 2 chemises. Ces effets ont été déposés pour les volontaires du 1er bataillon du Gers. Nous en avons fait un ballot que nous avons envoyé au directoire de notre district en le priant de le faire parvenir à sa destination.

« Ces amis de l'égalité vous conjurent d'en donner connaissance à la Convention nationale, vous assurant que la seule impression reçue dans nos âmes est le désir sincère de manifester le plus pur patriotisme. Etat, fortune et nos vies, si les circonstances l'exigent, tout sera sacrifié à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; et la seule passion qui nous domine tous est l'amour de la patrie et la soif de la liberté.

« Recevez, citoyen représentant, le salut de fraternité du plus dévoué de vos concitoyens.

« *Signé :* Bourdens, *membre du comité de correspondance.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au programme du projet proposé au concours des artistes, par le décret du 5 mai dernier, pour la meilleure division du local compris entre le carrousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré, la rue Neuve-Luxembourg, le boulevard, la rue de la Révolution, le cul-de-sac de l'Orangerie et la terrasse des Feuillants ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

(1) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 533, pièce n° 18, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 441. — *Bulletin de la Convention* du 30 juin 1793.

(2) *Collection Baudouin,* tome 30, page 276, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 14, page 441.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, approuve le programme ci-après, ordonne qu'il sera distribué aux artistes qui désireront concourir pour le prix proposé par le décret du 5 mai dernier. »

Programme.

« Le but principal du concours, tel qu'il est exprimé dans l'article 2 du décret du 5 mai, est de procurer une plus grande valeur aux propriétés nationales contenues dans l'étendue du local qui en est l'objet. Ce but doit imposer, aux artistes qui voudront concourir, l'obligation de donner la préférence à tous moyens d'utilisation qui pourraient entrer en concurrence avec des idées de pur embellissement.

« Ces idées cependant ne doivent pas être totalement rejetées, parce que, adoptées avec sagesse, elles concourront à bonifier toutes les spéculations dont il s'agit, et qu'elles influeront puissamment sur la valeur d'un terrain dont la position prescrit le devoir de ne rien présenter au public qui ne soit digne de la beauté du quartier, et surtout de la grandeur du palais national, auquel toute décoration extérieure doit néanmoins être subordonnée.

« Pour obtenir cet effet exigé par la convenance, aucune construction ne doit être contiguë au palais national. Le sanctuaire des représentants d'une grande nation doit être placé dans une enceinte particulière ; on doit en écarter tout ce qui tendrait à en fouiller la pureté, et à présenter *les désordres affligeants dont le palais de l'égalité offre le dangereux exemple.*

« Cette observation indique assez l'indispensable nécessité d'isoler le palais national, du côté de la terrasse des Feuillants, par une rue qui établirait une grande communication entre la place de la Révolution et celle du palais de l'Egalité, et formerait, avec la rue Saint-Honoré, une coïncidence, dont la seule inspection du plan démontre la commodité.

« Des idées générales sur les grands objets de division des terrains à exploiter peuvent être suffisamment indiquées par des masses ; mais ce qui exigera plus de développement, c'est la manière dont les concurrents concevront la clôture du jardin des Tuileries, soit par des terrasses élevées et soutenues par divers moyens, soit par tout autre parti que le génie peut enfanter, et en ne perdant pas de vue que c'est de cette disposition de clôture, susceptible de s'étendre dans le pourtour du jardin et sur la place de la Révolution, et de la répartition des rues qui y correspondront, en divisant la masse des terrains contenus entre les Tuileries et la rue Saint-Honoré, que doit résulter le principal avantage de la vente des divers lots à distribuer dans cette superficie.

« Ces premières bases d'embellissement posées ne suffisent pas pour diriger les artistes dans leur travail ; et pour se faire une idée des vues d'utilité que la Convention nationale a voulu concilier avec celles d'embellissement, les concurrents sont invités à méditer les dispositions des lois des 1er et 4 avril dernier, auxquelles ils se conformeront, en ce qu'elles ont d'applicable à leurs projets. Ils devront se bien pénétrer des motifs du concours, et se persuader que le génie seul ne sera pas couronné, si ses conceptions ne sont pas heureusement combinées avec les vues d'ordre public, d'économie et d'administration que les représentants du peuple se sont proposées en rendant les décrets des 1er, 4 avril et 5 mai derniers.

« La commission des artistes appelés pour former le programme a pensé qu'en conséquence de ces principes, et sans prétendre mettre aucune entrave au génie des artistes, elle devait fixer leur attention sur les idées présentées dans les articles ci-après.

Art. 1er.

« Tous les artistes de la République indistinctement seront admis au concours décrété par la Convention nationale pour présenter un plan de division du local compris entre le Carrousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré, la rue Neuve-Luxembourg, le boulevard, la rue de la Révolution, le cul-de-sac de l'Orangerie et la terrasse des Feuillants.

« Ceux qui voudront concourir se feront connaître à l'administration des domaines nationaux, qui, d'après leur soumission de présenter un projet de division dans le délai prescrit, leur fera délivrer un exemplaire du plan gravé de la partie sur laquelle ils auront à projeter, avec 2 exemplaires des décrets des 1er, 4 avril et 5 mai derniers.

Art. 2.

« Les concurrents auront soin de distinguer, par des couleurs différentes, les propriétés nationales des propriétés particulières, tant dans les masses et îlots de division, que dans les percements des rues et places qu'ils jugeront convenable de proposer.

« En faisant ces distributions, les artistes ne perdront pas de vue les grands projets conçus par les architectes les plus célèbres du siècle dernier pour réunir le palais des Tuileries à celui du Louvre. C'est pour leur en présenter l'ensemble qu'on a prolongé l'étendue du plan jusqu'à la hauteur du Pont-Neuf.

Art. 3.

« Indépendamment du plan général, les concurrents seront tenus d'en présenter de partiels sur une échelle de 3 lignes pour toise, et d'y indiquer non seulement la disposition des places et rues nouvelles à ouvrir, les lotissages des îlots, mais encore la distribution de ces îlots par masses de maisons particulières, en subdivisant, autant qu'il sera possible, les propriétés nationales, pour en augmenter la valeur.

Art. 4.

« D'après les considérations développées dans le préambule, le jardin national sera séparé des bâtiments à établir sur les terrains nationaux et autres, par une rue d'au moins 50 pieds de largeur, dont l'alignement paraît avoir été déterminé par celui des bâtiments du garde meuble, et les maisons qui sont l'encoignure de la rue de l'Echelle et du Petit-

Carrousel. Les rues particulières qui y viendront aboutir n'auront pas moins de 30 pieds de largeur.

Art. 5.

« Si les artistes croyaient pouvoir concilier l'établissement d'une salle de spectacle national avec le plus grand avantage de la division des terrains, ils pourront réaliser cette idée dans leur plan, en ne perdant pas de vue que ce spectacle doit convenir à un peuple libre et ami de l'égalité, et offrir la facilité de contenir le plus grand nombre de citoyens possible, réunis sans aucune espèce de distinction, pour voir retracer sous leurs yeux des images analogues à leur amour pour la liberté.

Art. 6.

« Conformément à l'article 3 du décret du 5 mai, les artistes feront le dessin de la façade des bâtiments à élever sur la rue d'isolement de la terrasse des Feuillants, en se renfermant dans ce qui a été dit ci-dessus, relativement à la sagesse de la décoration de cette façade. Ils auront soin de faire correspondre les divisions des percées de cette façade aux plans particuliers de distribution. L'échelle ne pourra être moindre de 3 lignes pour toise.

Art. 7.

« Les concurrents sont invités à comprendre, dans leurs projets, les moyens de retirer du milieu de la rue Saint-Honoré le marché des Quinze-Vingts, et de lui indiquer un autre local et une disposition plus convenable.

Art. 8.

« Les concurrents seront tenus de donner l'estimation des différentes propriétés nationales, d'après la valeur qu'elles auraient dans leur état actuel, ainsi que l'estimation partielle de chacun des lots qui résulteront de la division projetée. Ils indiqueront, en même temps, la valeur approximative des bâtiments nationaux dont la République serait obligée de faire le sacrifice, et des propriétés particulières dont l'acquisition deviendrait indispensable pour les percements, redressements et élargissements des rues ou places projetées.
Ils observeront de présenter l'aperçu des indemnités de toute espèce auxquelles l'exécution du projet donnerait ouverture, et des vues sur les moyens de faciliter toutes les transactions qui devront avoir lieu entre la République, les particuliers et la municipalité.

Art. 9.

« Les concurrents fourniront des devis estimatifs des travaux relatifs aux démolitions, déblais, remblais et autres dispositions quelconques nécessités par leurs plans, en distinguant les portions du prix de ces travaux, qui seront payés par la République, de celles qui devront être à la charge des acquéreurs ou de la municipalité.

Art. 10.

« Tous les plans, mémoires et autres pièces relatives au concours devront être remis à l'administration des domaines nationaux avant le 15 septembre prochain, terme de rigueur. Ceux des concurrents qui désireront ne point se faire connaître pourront mettre sur leurs plans et mémoires une devise semblable à celle suscrite sur l'enveloppe d'un billet cacheté, qui contiendra leurs noms, qualités et demeure ; les seuls billets des auteurs couronnés seront ouverts. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) se plaint de ce que le *procès-verbal du dimanche 23 juin 1793* n'a pas été lu.

(La Convention décrète que la lecture en sera faite dans les vingt-quatre heures.)

Un membre, au nom du comité des décrets et procès-verbaux, se plaint de ce qu'il se présente plusieurs commis au bureau des secrétaires de l'Assemblée, qui déplacent les minutes ; il propose ensuite le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets et procès-verbaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'y aura, à côté du bureau des secrétaires de l'Assemblée, que les deux commis de la section des procès-verbaux, deux du comité de correspondance, celui de la commission des Six, celui de l'Imprimerie nationale et celui du Conseil exécutif.

Art. 2.

« Ces commis ne pourront déplacer aucunes minutes ou pièces déposées sur le bureau des secrétaires, ni faire imprimer aucun décret que préalablement il n'ait été lu ou visé par l'inspecteur des procès-verbaux.

Art. 3.

« Les journalistes ou leurs commis n'y seront pas admis. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poullain-Grandprey, *au nom des comités des domaines et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la gestion, la comptabilité et l'emploi des fonds appartenant aux communes et provenant de la vente de leurs bois ;* il s'exprime ainsi (3) :

Les difficultés qu'éprouvent plusieurs communes de la République, pour toucher le produit de la vente de leurs bois, ont donné lieu

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 447.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 280, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 447.
(3) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 317. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 514, n° 44.

à des réclamations fondées. Vos comités des domaines et des finances réunis m'ont chargé de vous proposer des mesures propres à les faire cesser : mais avant de vous les présenter, j'ai cru devoir entrer dans quelques détails sur la gestion des deniers appartenant à des communautés d'habitants.

Les anciens receveurs généraux des domaines et bois étaient chargés de faire la recette du prix des bois communaux et d'acquitter, sur le produit de cette recette, les mandements ou ordonnances délivrés au profit des communes, par les grands maîtres des eaux et forêts, ensuite des autorisations des ci-devant intendants.

Ces receveurs généraux furent supprimés en 1777, et leurs fonctions furent attribuées à la précédente administration des domaines, qui a continué de faire faire par ses préposés les recettes et les dépenses relatives aux bois des communautés.

Il était attribué aux receveurs généraux des domaines et bois, 6 deniers pour livre sur le montant de ces recettes, pour les indemniser des frais de bureaux et des autres dépenses occasionnées par le recouvrement. Après leur suppression, l'administration des domaines a continué de percevoir cette attribution de 6 deniers pour livre, dont elle comptait au Trésor public, ainsi que de ses autres ressources.

Les communes éprouvaient peu de difficultés pour obtenir la permission de vendre leurs bois ; l'intérêt des agents forestiers qui trouvaient dans cette opération une augmentation de salaire, celui des ci-devant seigneurs, qui, dans certains lieux, prélevaient une partie du produit de la vente, les applanissaient toutes ; mais elles se multipliaient à l'infini lorsque les besoins des communes commandaient l'emploi de leurs fonds. Des formalités rebutantes, par les rapports qu'elles nécessitaient avec les ci-devant intendants et leurs innombrables agents en sous-ordre, fatiguaient les communes, et les forçaient souvent de renoncer à des dépenses urgentes, plutôt que de les doubler par des démarches ruineuses.

Les motifs des retards qu'éprouvaient les communes dans le remboursement du prix de leurs bois n'ont pas toujours été purs ; ils ont été plus d'une fois le résultat des spéculations combinées des dépositaires et de ceux dont l'autorisation devait précéder la délivrance du dépôt ; mais soit que ces retards aient été l'effet naturel d'une organisation vicieuse de cette partie d'administration, soit qu'on doive les attribuer à des intentions coupables, leur effet a été de laisser en caisse des fonds assez considérables qui paraissaient enlevés à la circulation.

L'inutilité apparente de ces fonds détermina le ministre des finances à les appliquer aux besoins sans cesse renaissants de l'État ou de ceux qui en tenaient les rênes, et l'administration eut ordre de les verser confusément avec ses autres recettes au ci-devant Trésor royal ; ce versement s'est effectué sans le consentement des propriétaires des fonds, sans qu'ils fussent même consultés : et, pour leur ôter jusqu'à la connaissance de cette opération, les ordonnances qui étaient délivrées successivement au profit des communautés, étaient acquittées sur les lieux par l'administration des domaines, avec les deniers provenant de ses recettes journalières.

Cet ordre de choses a subsisté jusqu'au mois de juin 1790, époque à laquelle les nouvelles administrations ayant écarté les obstacles dont les communes avaient eu à se plaindre, les délivrances des ordonnances devinrent plus fréquentes, et les receveurs manquèrent de fonds pour les acquitter. Les refus qu'essuyèrent plusieurs communes furent dénoncés à l'Assemblée constituante, et, par un décret du 6 juin 1790, il fut ordonné aux receveurs de l'administration des domaines de verser dans les caisses de districts toutes les sommes qu'ils avaient entre leurs mains, comme provenant du prix des ventes des bois des communautés.

En exécution de ce décret, les directoires des départements voulurent contraindre les receveurs de l'administration des domaines à remettre aux trésoriers des districts les sommes qu'ils étaient censés avoir en caisse pour le compte des communautés. Mais il fut démontré, d'une part, qu'ils en avaient fait l'envoi, au fur et à mesure, à l'administration des domaines à Paris; et d'une autre part, que leurs recouvrements journaliers n'étaient pas suffisants pour satisfaire à toutes les demandes qui leur étaient faites.

L'administration des domaines justifia, de son côté, qu'elle avait versé au Trésor public les sommes dont ses préposés lui avaient fait l'envoi.

Dans ces circonstances, l'Assemblée nationale rendit, le 19 décembre 1790, un décret, par lequel elle déclara que les receveurs de l'administration des domaines ne seraient tenus de verser dans les caisses des districts, que les sommes actuellement existantes entre leurs mains ; et que, quant à celles qu'ils justifieraient avoir remises à la caisse générale de l'administration, et qui auraient été, par elle, versées au Trésor public, elles ne pourraient être exigées que sur l'avis des directoires des départements, motivé pour dépenses jugées nécessaires par les administrations, et que sur les demandes des départements, les fonds en seraient fournis par le Trésor public.

La régie nationale a été substituée à l'administration des domaines le 1er février 1791 ; et lorsqu'au 29 septembre suivant, les trésoriers des districts ont été chargés, par la loi sur l'administration forestière, de la recette des deniers provenant des ventes des bois des communautés, elle a continué à faire percevoir, par ses préposés, les produits des ventes antérieures à 1792. Plusieurs de ces préposés ont même continué de faire la recette des bois vendus postérieurement, et il n'a pas toujours régné dans cette partie de comptabilité l'uniformité qui devait en être la base.

Dans cet état de choses, les communes présentent des pétitions aux directoires des départements, afin d'obtenir des délivrances de fonds, sur ce qui leur revient du prix de leurs bois qui a été précédemment versé au Trésor public; ces pétitions sont adressées au ministre des contributions publiques, avec l'avis des directoires ; elles sont ensuite communiquées à la régie nationale, qui vérifie quels sont les fonds qui appartienent à ces communes; et s'il y a lieu, le ministre délivre des ordonnances

sur les trésoriers de district, pour le paiement des sommes réclamées.

Tant de formalités à remplir présentèrent aux communes des difficultés semblables à celles qu'elles avaient rencontrées sous l'ancien régime ; et quoique les mêmes motifs de retard ne subsistassent plus, les lenteurs inséparables d'une marche aussi compliquée, leur en firent éprouver d'assez longs, pour occasionner des murmures.

Les communes, dans l'impatience du besoin, accusèrent les corps administratifs de négligence ; ceux-ci virent s'altérer la confiance dont ils avaient été investis jusque-là, sans trouver en eux la possibilité de la rétablir. Plusieurs plaintes parvinrent a l'Assemblée nationale législative, et le 15 août 1792, elle décréta, « que le ministre des contributions serait tenu de rendre compte, dans le plus bref délai, des motifs du retard du versement dans les caisses des districts, des deniers provenant de la vente des bois communaux, que les communes des départements avaient versés dans les caisses des receveurs des domaines et bois, que ces receveurs avaient déclaré avoir été forcés de verser dans la caisse générale, qui, à son tour, avait déclaré avoir versé depuis 1789, et antérieurement dans le Trésor public. »

Ce compte fut rendu ; mais il ne fut que l'historique des difficultés, que le versement des fonds des communes au Trésor public, présentait à l'exécution du décret du 6 juin 1790.

Enfin, l'attention de la Convention nationale a été fixée sur cet objet important, par la motion faite, le 28 février dernier, « d'autoriser les conseils généraux des communes à prélever, sur le produit des quarts en réserve qu'ils ont fait vendre, et dont les fonds sont déjà en grande partie dans la caisse des receveurs, ce qui leur sera nécessaire, pour l'armement et l'équipement des volontaires nationaux qu'ils fourniront ; et à donner, sur ces mêmes fonds, des secours en grains aux indigents de la commune. »

Cette proposition a été renvoyée à vos comités des domaines et des finances, qui, en s'occupant de son examen, n'ont pu méconnaître le vice radical de la manutention actuelle des deniers appartenant aux communes. Nous nous sommes attachés à trouver les moyens de faire disparaître ce vice, sans compromettre le service du Trésor public ; et si nous vous proposons de faciliter aux communes le recouvrement des fonds qui leur appartiennent et dont les sacrifices qu'elles ont faits à la cause de la liberté, rendent plus impérieux le besoin qu'elles en ont, c'est en indiquant des formalités plus simples, que les premières, mais également favorables à la conservation des droits des communes, et à la régularité des opérations de la Trésorerie nationale.

Tel est l'objet du projet de décret suivant, que vos comités m'ont chargé de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et des finances réunis, décrète ce qui suit :

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 281, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 449.

Art. 1er.

« La régie nationale de l'enregistrement des domaines ne s'immiscera plus dans la recette du prix des ventes des bois appartenant à des communautés d'habitants.

Art. 2.

« Les préposés de cette régie cesseront, à compter du jour de la publication de la présente loi, de faire le recouvrement du prix de ces bois, tant pour les exercices de 1792 et 1793, que pour les années antérieures, à l'égard desquelles cette régie était substituée aux fonctions de l'ancienne administration des domaines.

Art. 3.

« Le recouvrement du prix des ventes de ces bois pour ce qui reste dû sur les précédents exercices, ainsi que pour l'ordinaire courant de 1793 et les suivants, sera fait par les receveurs des districts ; et les adjudicataires paieront directement entre leurs mains les sommes par eux dues, aux échéances fixées par les procès-verbaux d'adjudication, et de la manière qui a été observée jusqu'à présent.

Art. 4.

« La régie nationale rendra, dans le plus bref délai, à chaque communauté d'habitants un compte, tant en son nom, pour les recettes et dépenses faites par ses préposés depuis le mois de février 1791, époque de son établissement, que comme substituée à la précédente administration des domaines. Ce compte constatera le montant de chaque adjudication, les sommes reçues à compte, celles payées à la décharge de la commune, celles versées dans les caisses des receveurs des districts ou au Trésor public, et ce qui reste à recevoir.

Art. 5.

« La régie pourra commettre ses receveurs établis dans les chefs-lieux de chaque district, ou tels autres préposés qu'elle jugera convenable, pour rendre, en son nom, les comptes des différentes communes situées dans l'étendue de chaque district.

Art. 6.

« Ces comptes seront communiqués aux municipalités respectives, quinze jours avant celui qui aura été fixé pour leur reddition par le directoire du district à la diligence du préposé. Les officiers municipaux convoqueront, dans les trois jours de la réception desdits comptes, le conseil général de la commune, pour délibérer sur chaque article. Le résultat des délibérations, soit que l'article soit accepté ou alloué, soit qu'il soit rejeté ou débattu, sera consigné dans un acte séparé, qui sera désigné par tous les membres présents du conseil.

Art. 7.

« Il sera nommé par les conseils généraux des communes un ou plusieurs commissaires

qui se rendront au chef-lieu du district avec le procureur de la commune ou son substitut, au jour indiqué, et qui, en présence d'un commissaire du directoire des districts, contesteront ou accepteront le compte contradictoirement avec le préposé de la régie.

Art. 8.

« Les comptes ainsi additionnés, seront soumis à l'approbation du directoire du département, qui, sur l'avis de celui du district, prononcera sur les contestations auxquelles ils pourront donner lieu.

Art. 9.

« Il ne sera alloué en dépenses, dans les comptes qui seront rendus aux communautés d'habitants, d'autres frais de recette ou de régie que les 6 deniers pour livre perçus sur le prix des bois vendus antérieurement à la promulgation de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, sauf à la régie nationale à percevoir sur le Trésor public la remise à laquelle elle peut avoir droit, sur les recettes qu'elle aura faites ; et à l'égard de la recette du prix des bois vendus postérieurement, les communautés d'habitants ne supporteront d'autres frais que ceux qui pourraient être attribués aux receveurs de district, dans la proportion du montant de leurs recettes.

Art. 10.

« Il sera fait trois originaux de ces comptes, dont un restera dans les bureaux de la régie pour servir à sa décharge ; un autre sera déposé au secrétariat du district, où il pourra être consulté par les municipalités intéressées, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable ; le troisième enfin, sera remis aux receveurs de ce même district, pour, par lui, suivre le recouvrement de ce qui restera dû par les adjudicataires, et acquitter les dépenses sur les ordonnances qui seront délivrées à cet effet.

Art. 11.

« Les préposés de la régie seront tenus de verser, dans le jour de l'apurement de ces comptes, entre les mains des receveurs des districts, les deniers appartenant aux communautés d'habitants dont ils seraient restés dépositaires.

Art. 12.

« Les dépenses à acquitter sur le prix des bois des communautés d'habitants, le seront en vertu d'ordonnances délivrées sur les receveurs de district par les administrateurs du directoire du département, qui s'assureront préalablement de ce qui, toute déduction faite, devra revenir à chaque commune.

Art. 13.

« Les directoires de département, en délivrant ces ordonnances, y comprendront d'abord les sommes versées dans les caisses des receveurs de district, soit directement par les adjudicataires des bois, soit par les préposés de la régie nationale.

Art. 14.

« Si la commune au profit de laquelle l'ordonnance devra être délivrée, n'a aucun fonds dans la caisse du receveur de district, ou si ces fonds sont insuffisants et qu'elle en ait en dépôt au Trésor public, le département délivrera une ordonnance provisoire et particulière sur le receveur du district, de la totalité ou de partie de la dépense à acquitter jusqu'à concurrence du montant de ce dépôt ; mais l'effet en sera suspendu jusqu'à ce que les formalités prescrites ci-après aient été remplies.

Art. 15.

« Les administrateurs du département adresseront au ministre des contributions publiques, dans les trois jours de la date des ordonnances provisoires qu'ils auront délivrées en exécution de l'article précédent, un état signé d'eux, qui contiendra copie desdites ordonnances, et l'extrait des arrêtés portant autorisation des dépenses.

Art. 16.

« Le ministre des contributions publiques sera tenu, sous sa responsabilité, de viser, sur-le-champ, cet état, et de délivrer ses ordonnances sur la trésorerie nationale. Celle-ci fera les envois de fonds assez diligemment pour qu'ils parviennent dans le mois de la date des ordonnances, à leur destination, à défaut de quoi, les receveurs de district pourront être contraints, ce délai expiré, au paiement des sommes portées aux ordonnances provisoires, sur le produit de leurs autres recettes ; en cas d'insuffisance de fonds, cette contrainte pourra s'exécuter contre le receveur de l'enregistrement.

Art. 17.

« Si le ministre a des motifs suffisants pour refuser de viser et ordonnancer les états qui lui seront adressés par les directoires de département, il sera tenu d'envoyer, dans la quinzaine de la date de ces états, aux administrations qui les lui auront fournis, les motifs de son refus au bas des mêmes états ; et celles-ci arrêteront l'effet des ordonnances provisoires qu'elles auront délivrées.

Art. 18.

« Les directoires de département ne pourront expédier d'ordonnances pour des dépenses autres que celles prévues par les arrêtés et proclamations, en vertu desquels les ventes des bois se seront faites, qu'autant qu'il y aura excédent des fonds nécessaires pour remplir cette destination primitive ; ou que par la suite des événements et la nature des circonstances, cette destination sera restée sans objet.

Art. 19.

« Dans ce dernier cas, les directoires de département ne pourront autoriser d'autres dé-

penses que celles qui auront un objet d'utilité publique et générale, et qui devront tourner au profit commun des habitants. Les directoires de département sont autorisés, dès cet instant, à approuver les dépenses faites et à faire par les communes, pour l'armement et l'équipement des volontaires nationaux qu'elles ont fournis ou qu'elles fourniront, ou pour donner des secours aux indigents.

Art. 20.

« Dans tous les cas, les directoires de département rappelleront dans les ordonnances qu'ils délivreront, l'espèce de dépense qui en aura déterminé l'expédition, et la date de l'arrêté qui l'aura autorisée.

Art. 21.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux dommages-intérêts prononcés au profit des communautés contre les délinquants, aux produits des glandées, vains pâturages, et généralement à tous les deniers des communes versés dans les caisses de l'enregistrement, des receveurs des districts et du Trésor public.

Art. 22 (1).

« Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17, seront exécutées immédiatement après la promulgation de la présente loi, mais jusqu'à ce que les comptes à rendre aux communes aient été définitivement réglés, le ministre des contributions publiques communiquera les demandes à la régie nationale, pour vérifier quels sont les fonds des communes réclamantes, qui ont été versés au Trésor public, sans qu'à raison de cette communication, les délais fixés par l'article 16 puissent être prorogés de plus de huit jours. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du citoyen Nicolas Houel;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la pétition du citoyen Nicolas Houel, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi, et renvoie au ministre de la guerre pour employer, s'il y a lieu, le citoyen Houel dans les armées de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du citoyen René Moreau, ci-devant lieutenant dans les troupes des Etats de Hollande;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la pétition du citoyen René Moreau, ci-devant lieutenant dans les troupes des Etats de Hollande, renvoie le susdit Moreau au ministre de la guerre, pour être employé, s'il y a lieu, dans les armées de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delacroix (*Marne*) (1), Citoyens, sans avoir obtenu l'autorisation, le *département de Paris s'est emparé du domaine national où se tient le collège des Quatre-Nations et la bibliothèque en dépendant.* Je demande, en attendant qu'il ait fourni à votre comité des domaines les raisons de sa conduite, qu'il soit rappelé à l'exécution des lois, que les innovations commencées dans ce bâtiment soient suspendues et que défense soit faite de nouveau aux autorités constituées de se servir d'un édifice national, sous prétexte de service public, à peine de responsabilité personnelle de tout dommage.

Bentabole pense qu'on ne doit pas condamner aussi légèrement une autorité constituée qui a toujours donné des preuves de patriotisme et dont les intentions, sans doute, ont été plausibles.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, instruite des innovations commises dans le bâtiment national dit *Collège des Quatre-Nations*, décrète que les travaux commencés dans ledit collège et la bibliothèque en dépendant, seront et demeureront provisoirement suspendus ; charge ses comités des domaines, d'aliénation et d'instruction publique d'examiner les motifs des changements commencés ; enjoint au département de Paris de fournir auxdits comités tous les renseignements nécessaires sur cet objet, à la charge par eux d'en rendre compte ; fait de nouveau très expresses défenses à tous corps administratifs de disposer d'aucun édifice national, même sous prétexte de service public, sans y être autorisés par un décret, à peine d'être personnellement responsables des changements et dégradations, de la cessation des loyers et autres dommages qui pourraient en résulter pour la République. »

Delacroix (*Marne*) (3) se plaint également de ce que le département de Paris s'est emparé, sans raisons plausibles, de l'hôtel de Bretonvilliers et propose de *nommer des commissaires pour visiter cette maison*, où le ministre de la guerre veut établir une manufacture de fusils.

La Convention rend le décret suivant (4) :

« La Convention nationale, instruite de la demande faite par la commission des armes établie par le ministre de la guerre, de la maison dite l'*Hôtel de Bretonvilliers*, provenant d'un émigré, pour y établir la manu-

(1) L'article 22 ne figure pas dans le projet présenté par le comité.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 285, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 456.
(3) *Collection Baudouin*, tome 30, page 285 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 456.

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 283, page 242, et les *Révolutions de Paris*, n° 209, page 693.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 285, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 456.
(3) Le *Journal de Perlet*, n° 283, page 242.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 280, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 448.

facture de fusils ordonnée par décret du 7 du présent mois, nomme les citoyens Petitjean, Musset et Legendre (de la Nièvre), pour examiner, 1° la nécessité ou l'inutilité de réunir dans un même local les ouvriers employés à fabriquer ou réparer les fusils ; 2° si la maison demandée est celle qui convient le mieux audit établissement, et s'il n'existe pas quelqu'autre maison nationale qui, convenant également, ne soit le gage d'aucunes créances particulières.

« Autorise lesdits commissaires à faire délivrer, sans délai, la maison nationale qui sera jugée nécessaire et convenable audit établissement, en faisant dresser un état circonstancié des lieux, qui mette la nation à portée d'exercer contre le préposé en chef à ladite fabrication, la responsabilité pour les dégradations qui seraient commises. »

Un membre (1) propose, comme article additionnel, *d'autoriser les mêmes commissaires à visiter également le local près le pont de Sèvres*, indiqué, par le procureur général syndic du département de Paris, comme le seul propre à établir une manufacture d'armes.

(La Convention adopte cet article.)

Un autre membre (2) demande que le *rapport sur les manufactures d'armes* soit mis à l'ordre du jour de demain.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre (3) observe que *les citoyens qui ont fait des acquisitions dans les parties de la République occupées par les ennemis*, sont dans l'impuissance d'acquitter les payements aux époques déterminées par la loi ; il propose un projet de décret, qui, mis aux voix, est adopté en ces termes (4) :

« La Convention nationale suspend l'exécution des décrets précédemment rendus pour la revente à la folle enchère des domaines situés dans les cantons et districts occupés par les ennemis de la République, à la charge par les acquéreurs de payer les intérêts des capitaux par eux dus sur le pied fixé par la loi, et d'acquitter les termes qui se trouveront échus lors de l'évacuation desdits cantons et districts ; et ce, dans six mois, pour tout délai, à compter de ladite évacuation. »

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire une avance de 25,000 livres à la ville d'Aigueperse, à compter de ce qui peut revenir à cette commune sur la revente des domaines nationaux qui lui ont été aliénés;* le projet de décret est ainsi conçu (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que l'administrateur des domaines nationaux est autorisé à tirer un mandat de 25,000 livres sur la Trésorerie nationale, et que celle-ci fera verser cette somme dans la caisse du receveur du district de Riom, département du Puy-du-Dôme, à compte de ce qui peut revenir à la municipalité d'Aigueperse sur la revente des domaines nationaux qui lui ont été aliénés, pour ladite somme être employée à la réparation à faire à la fontaine qui procure l'eau à la ville d'Aigueperse, et être payée par le receveur de district aux entrepreneurs qui se chargeront dudit ouvrage, au rabais, fait par la municipalité, en présence d'un administrateur du district, et sur le mandat tiré par la commune, et visé par le directoire du district, conformément à la loi du 27 novembre 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire une avance de 25,000 livres à la commune de Pont-de-l'Arche, à compte de ce qui peut revenir à cette commune sur la revente des domaines nationaux qui lui ont été aliénés* ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que l'administrateur des domaines nationaux est autorisé de tirer des mandats jusqu'à concurrence de 25,000 livres sur la Trésorerie nationale, pour payer la dette de la commune du Pont-de-l'Arche, district de Louviers, département de l'Eure, après que cette dernière lui en aura fait passer les états certifiés, et que cette somme sera à imputer sur celles qui lui sont dues et le seront, à l'avenir, sur la revente des domaines nationaux qui lui ont été aliénés, conformément aux lois existant sur ce sujet.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2) propose un *projet de décret sur les ressources.*

(La Convention décrète l'impression, l'ajournement et le renvoi aux comités de marine et de commerce.)

Mallarmé (3) annonce à la Convention que la Trésorerie nationale, concertée avec le comité des finances, n'envoie plus aucun fonds, soit pour les pensionnaires, soit pour les militaires, soit pour les fonctionnaires publics des départements révoltés contre la Convention. Il espère que cette mesure fera ouvrir les yeux aux citoyens égarés. *(Vifs applaudissements.)*

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les formalités à remplir par les pensionnaires de l'Etat pour être payés de leur pension ;* il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, vous avez décrété, le 19 de ce mois, qu'aucune pension ne pourra être liquidée ni payée aux différents pensionnaires de l'Etat,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 449.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 449.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 286, p. 490.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 281, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 449.
(5) *Collection Baudouin*, tome 30, page 286, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 457.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 286, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 457.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 458.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 786, 1re colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 286, page 489.
(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 786, 1re colonne.

que sur la présentation d'un certificat de civisme.

Mais vous n'avez pas indiqué dans quelle forme ce certificat doit être délivré, s'il doit être enregistré et sur papier timbré.

Le champ reste donc ouvert à des contestations toujours fâcheuses entre la partie publique et les citoyens.

En examinant cette question, votre comité des finances a remarqué en même temps que les autres formalités auxquelles les pensionnaires étaient déjà assujettis, donnaient aussi matière à des difficultés sans cesse renaissantes de la défectuosité des pièces délivrées par plusieurs agents différents.

Il a considéré qu'en déterminant la forme du certificat de civisme, la loi pouvait prononcer qu'il contiendra toutes les justifications exigées par les différents décrets, c'est-à-dire, que les municipalités seraient tenues d'attester en même temps l'existence du requérant certificat, son âge, son civisme, la résidence, le paiement de ses impositions et contributions patriotiques dont lesdites municipalités se feraient représenter les quittances, et que le tout serait revêtu du *visa* du district et de celui du département, qui donnerait ensuite l'attestation prescrite par la loi du 28 mars dernier.

Cette mesure a paru à votre comité réunir deux avantages principaux : le premier, de rendre le service des bureaux de paiements plus actif et plus simple, puisque les vérificateurs n'auront plus qu'une seule pièce à examiner ; le second, de ne pas exposer les citoyens à de nombreuses démarches et souvent à des refus au moment où ils espéraient toucher, parce que si les premières pièces qui devront être énoncées dans le certificat n'étaient pas régulières, c'est au lieu du domicile même de ces citoyens qu'on en fera le redressement à l'instant ; et, par ce moyen, ils ne perdront pas en envoi et renvoi continuel un temps trop précieux, lorsqu'on attend après son paiement.

Au surplus, le décret du 19 juin n'ayant d'autre but que d'atteindre les mauvais citoyens qui nuisent à la chose publique, soit par leur émigration, soit par leur négligence à acquitter les contributions, il est de la justice de la Convention nationale d'adopter les formes les moins onéreuses pour les citoyens qui n'ont rien à se reprocher, et ce but a paru à votre comité entièrement rempli en décrétant un certificat unique conforme au modèle annexé au présent décret (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale confirme son décret du 19 de ce mois, qui ordonne qu'aucune pension ne pourra être payée aux différents pensionnaires de l'Etat, que sur la représentation d'un certificat de civisme.

Art. 2.

« Les lois précédemment rendues sur les formalités à remplir pour obtenir le paiement des pensions constituées sur l'Etat, seront exécutées ; mais pour la validité des paiements il suffira de rapporter, avec la quittance de la partie prenante, un certificat dans la forme du modèle annexé au présent décret :

« Département de..........., district de...... ... , commune de........... Sur le rapport fait au comité général de la commune, par les commissaires nommés à cet effet, que le citoyen.............., demeurant à ...., municipalité de (ou section) de........, né le........., qui demande un certificat de civisme, a subi les trois jours d'affiche prescrits, et qu'à l'appui de sa demande est joint l'avis de sa section sur son civisme, ainsi que la quittance de la totalité de sa contribution patriotique, celle de son imposition mobilière de l'année entière de 1792 et années antérieures, ensemble : 1° le certificat qui atteste que ledit citoyen........... n'a point été compris sur la liste des émigrés de ce département, et que ses biens n'ont pas été mis en séquestre ; 2° celui de la section de son domicile, constatant qu'il réside dans la République, depuis le 9 mai 1792, sans interruption jusqu'à ce jour.

« Le conseil général arrête et déclare que le présent lui est délivré pour certificat de civisme, conformément aux lois des 30 janvier, 5 février et 19 juin de la présente année.

« Suit le signalement du citoyen...........

« Fait à la commune de.............. le........ 1793, l'an II de la République une et indivisible. Suivent les signatures..............

« *Nota*. Ce certificat doit être vérifié, approuvé par les membres du directoire de district et du département, et enregistré. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

Une famille infortunée (1) se présente pour réclamer la restitution d'un domaine, formant son patrimoine, qu'elle prétend avoir été usurpé par la ci-devant abbaye de Foigny.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des domaines.)

La citoyenne Trinquand (2) réclame la liberté de sa mère détenue dans la maison d'arrêt de Saint-Marcellin, département de l'Isère.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité chargé de faire un rapport général sur les arrestations ordonnées par les représentants du peuple délégués.)

Une députation de la commune de Tonnerre est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une adresse par laquelle la commune de Tonnerre félicite la Convention sur l'achève-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 458, et *Collection Baudouin*, tome 30, page 286.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 459.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 785, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 460.

ment de la Constitution et rend compte des agitations qui ont eu lieu à l'occasion des événements du 31 mai et des efforts de quelques malveillants pour égarer les citoyens de cette ville ; l'adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants du peuple,

« Nos glorieux travaux ont excité la reconnaissance de tous les bons Français. Les patriotes nous ont députés pour vous présenter leurs respectueux hommages, et ce devoir est le plus cher que nous puissions remplir.

« Nous allons déposer sur le bureau le procès-verbal de l'assemblée de la commune de Tonnerre, tenue le 24 de ce mois ; il contient nos pouvoirs, les faits et les arrêtés dont nous allons rendre compte.

« Les événements du 31 mai ont produit une très vive sensation dans les départements. Les amis ardents de la liberté ont applaudi à vos mesures justes et sévères. Les modérés ont cherché à décourager le peuple, en lui inspirant des craintes ; enfin les ennemis de la Révolution ont saisi l'occasion d'exécuter leur infâme projet de fédéraliser les départements pour mieux nous livrer aux puissances étrangères, car l'unité et l'indivisibilité de la République peuvent seules nous sauver.

« De là ces adresses remplies de calomnies contre les Parisiens, ces arrêtés de plusieurs administrations égarées ou perfides qui proclamaient la guerre civile, en voulant délivrer de vive force les députés mis en état d'arrestation par la Convention.

« L'adresse de Rennes, distribuée avec profusion, est parvenue à Tonnerre, et a fait une impression funeste sur certaines personnes.

« Le procès-verbal, dont nous sommes porteurs, vous attestera qu'un des fonctionnaires publics proposa d'adhérer à cette adresse, qu'un autre fonctionnaire public ajouta qu'on ne devait plus exécuter vos décrets ni adopter la Constitution nouvelle, parce que tous les départements n'étaient plus représentés. Ces motions ont amené l'agitation dans les assemblées ; les patriotes ont été obligés de lutter pendant trois séances consécutives contre les prêtres, les ci-devant seigneurs, nobles, privilégiés, les fonctionnaires publics suspendus par vos commissaires, et enfin contre tous leurs partisans.

« Tous ces gens-là ont inventé incidents sur incidents, prétextes sur prétextes, et fait un tapage affreux pour éluder la réponse à ces propositions liberticides.

« J'ai démontré au peuple que la Convention n'avait jamais cessé d'être libre, que les Parisiens méritaient des éloges et non des outrages, relativement à leur conduite dans la journée du 31 mai ; cependant ce n'est qu'au bout de dix jours et après des séances prolongées que nous l'avons emporté, malgré les cris des opposants, qui s'étaient retirés la veille dans un cimetière pour rédiger des protestations contre la tenue de l'assemblée du 24.

« Leur acte, dont voici l'expédition, prouve qu'ils se disent former la majorité des habitants et cependant ils sont, au plus, 140 coopérants ; ils ont encore fait des protestations devant notaire et mis tout en œuvre pour nous empêcher de prendre le parti que nous indiquait notre confiance dans les représentants du peuple. Nous avons vaincu, et le prix de notre triomphe est d'avoir l'honneur de vous offrir, au nom de la majorité de la commune, l'adhésion la plus formelle à tous vos décrets, notamment à ceux du 31 mai et jours suivants. Nous sommes aussi chargés de féliciter nos frères de Paris, et de resserrer les liens d'une union aussi agréable.

« Si nous ne sommes pas venus plus tôt, vous venez d'en entendre les motifs.

« Le parti opposé nous a traités d'agitateurs. Jugez, citoyens représentants, si pour soutenir vos décrets, il est permis aux bons citoyens de tenir ferme et de combattre avec ardeur les projets des malveillants.

« Plusieurs d'entre eux ont poussé l'aveuglement des passions au point de demander au département la déportation de huit citoyens dans le nombre desquels se trouvera le procureur syndic, le juge de paix et son greffier et deux membres du comité de Salut public, et moi, commissaire national près le tribunal. Ils se flattent hautement d'avoir plusieurs administrateurs entièrement dévoués à leurs intérêts, mais quand ils auraient encore pour eux des hommes revêtus d'un plus grand pouvoir, il leur sera impossible de nous enlever la gloire d'avoir sauvé à notre commune le déshonneur de s'être jointe à des rebelles.

« Vous venez, législateurs chéris, de fixer les destins du genre humain, en présentant au peuple français le code de la raison.

« Les principes de la nouvelle Constitution sont d'une simplicité touchante. Ils portent le caractère sacré de la morale universelle ; ils appartiennent à toutes les nations et rien ne peut s'opposer à leurs conquêtes.

« Dans ce moment, les ennemis de la patrie multiplient leurs efforts et cabalent pour empêcher le département de sanctionner ce chef-d'œuvre de votre sagesse.

« Eh bien ! représentants du peuple, leur résistance sera la conviction de leurs projets liberticides, car il n'est pas un patriote qui ne doive désirer l'instant heureux où tous les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen seront irrévocablement fixés.

« *Signé :* P. LOMBARD, *député de la commune;* C.-L. ROUSSEAU, *député de la commune ;* ALEXANDRE, *député de la commune;* FOUINAT, *député de la commune.* »

Après cette lecture, l'orateur dépose sur le bureau l'*extrait des délibérations de l'assemblée de la commune de Tonnerre du 24 juin 1793*, où sont mentionnés les événements auxquels il est fait allusion dans cette adresse (1).

Le Président félicite les pétitionnaires sur leur civisme et leur loyauté et les invite aux honneurs de la séance.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, n° 23. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 459.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 785, 2e colonne, et *Journal de la Montagne*, n° 30, page 139, 2e colonne. — Voyez ci-après aux annexes de la séance, page 683, l'extrait des délibérations de l'assemblée de la commune de Tonnerre du 24 juin 1793.

Louis Legendre demande le renvoi de ces pièces au comité de Sûreté générale.

(La Convention décrète le renvoi.)

Une députation de la société populaire de Tonnerre est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une adresse par laquelle la société populaire de Tonnerre adhère à tous les décrets rendus depuis le 31 mai, jure de les exécuter et d'en maintenir l'exécution jusqu'à la mort. Il dépose sur l'autel de la patrie un don de 510 liv. 10 s. ; l'adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants, nous venons avec confiance nous présenter devant vous, animés du désir de vous féliciter au nom de la société républicaine de Tonnerre, de tous les décrets rendus le 31 mai et jours suivants. Nous jurons, au nom de notre société, de mourir plutôt qu'il y soit porté aucune atteinte de la part de nos ennemis. Représentants, affligés depuis longtemps des manœuvres perfides des aristocrates de cette ville, qui cherchent par toutes sortes d'intrigues à nous faire adhérer à l'adresse de Rennes, accompagnés d'injures contre la Convention nationale et de calomnie contre la ville de Paris, nous venons enfin avec courage et des sentiments de respect et d'attachement vous offrir nos bras réunis pour vous défendre en fraternisant avec les invincibles Parisiens.

« Nous vous prévenons qu'il vient de se former une société nouvelle dans notre pays, composée de prêtres, ci-devant seigneurs, nobles, privilégiés, pères d'émigrés, fonctionnaires suspendus, enfin de tous ceux qui n'ont pu être admis dans la nôtre.

« Cette réunion donne au peuple des inquiétudes réelles et il a tout lieu de craindre puisque les troubles de la Vendée ont commencé de même par la coalition de l'aristocratie.

« Nous sommes chargés de vous représenter que les sans-culottes sont vexés horriblement et menacés continuellement par les aristocrates qui sont en force et armés.

« Nous vous demandons que le conseil général provisoire soit conservé à l'exception de Bailly, procureur de la commune, qui a trahi la confiance du peuple et est indigne de sa place, pour avoir fait la motion dont vous ont parlé les députés de la commune.

« En vous remerciant du bénéfice de la nouvelle Constitution, nous vous prierons de détruire les agioteurs et les accapareurs qui pillent le peuple.

« *Pour les membres de la société populaire de Tonnerre,*

« *Signé :* DOROTTE ; AUDRAIN. »

Le Président félicite les pétitionnaires de leur zèle et les invite aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Le citoyen Jean-Godefroy MERCKLEIN *l'aîné* est admis à la barre.

Il offre à la Convention nationale une armure pour garantir les bras des soldats qui sont exposés à être mutilés, surtout lorsqu'ils soutiennent le choc de la cavalerie (1).

(La Convention renvoie cette découverte à l'examen du comité de la guerre.)

Le même pétitionnaire donne ensuite lecture d'une pétition par laquelle il annonce la découverte d'un instrument pour vérifier les faux assignats; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants, l'intérêt de la République me détermine enfin, après deux mois de travaux et de sollicitations, à venir au milieu de la Convention réclamer votre justice en faveur d'un objet essentiel au crédit des assignats.

« J'ai, par une heureuse application de principes mathématiques, composé un instrument universel et infaillible pour vérifier les assignats et reconnaître les faux au coup d'œil de l'homme le moins exercé, quand même il ne saurait pas lire.

« Présenté par moi à l'Assemblée législative en avril 1792, il a été accueilli et renvoyé au comité des assignats et monnaies, pour en faire le rapport. Depuis, l'Académie des sciences l'a approuvé, après un examen sérieux. Enfin, par l'article 18 de son décret du 23 avril dernier, relatif à la découverte et poursuite des fabricateurs de faux assignats, la Convention a chargé les commissaires de la Trésorerie nationale, et ceux à la fabrication des assignats, de traiter avec moi pour l'exécution d'un nombre suffisant d'instruments, à l'effet d'en pourvoir incessamment toutes les caisses des receveurs de la Trésorerie, dans l'étendue de la République.

« Eh bien ! citoyens représentants, par une coalition désastreuse que je vous dénonce, l'on a éludé jusqu'à présent l'exécution de votre décret ; l'on veut répudier mon instrument, pour y substituer une glace divisée qui est insuffisante par ses imperfections, surtout la réfraction et la fragilité.

« J'ai rassemblé toutes les objections que l'envie et l'ignorance ont élevées, pour retarder le bienfait d'une vérification facile ; et par un mémoire (3), dont je vais vous remettre une copie, j'ai démontré au comité que mes détracteurs étaient dans une erreur palpable.

« Mais le temps vous sollicite, citoyens représentants ; le crédit national est compromis par la multiplicité des faux assignats dont les receveurs de la Trésorerie sont assaillis, sans moyen de s'en garantir ; et la fortune publique, ainsi que celle des particuliers coure le danger de sa ruine.

« Hâtez donc l'exécution de mon instrument ; imposez silence aux malveillants, et secondez le zèle d'un citoyen qui s'est dévoué à l'utilité générale, qui s'est soumis à l'estimation, sans rechercher son profit ; et qui, s'étant mis à l'ouvrage aussitôt que votre décret du 23 avril est venu à sa connaissance,

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 22. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 459.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 460.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 460. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-quarto, tome 9, n° 36.
(3) Voyez ci-après ce mémoire aux annexes de la séance, page 686.

occupe depuis plus de deux mois plusieurs ouvriers pour exécuter les préparatifs de son entreprise et la pousser avec rapidité par des moyens mécaniques.

« La dépense que cet établissement exigera est exagérée par mes détracteurs qui se flattent de s'en faire un moyen de rejet absolu ; mais je m'engage envers la nation que je veux servir pour son bonheur, de n'exiger que les dépenses et des honoraires médiocres ; je fournirai mes instruments au-dessous de l'estimation qui en a été faite : d'ailleurs telle soit la dépense, peut-on la mettre en balance pour enlever le crédit public et détruire la prospérité que la création des assignats a régénérée ?

« Enfin la Convention a décrété des secours en faveur d'une multitude d'ouvriers que la ruine des états de luxe a laissés sans ressources ; et mon atelier va leur en offrir qui tourneront au profit de la nation, autant que les ateliers publics d'armes et d'équipements.

« En conséquence, je vous supplie, citoyens représentants, d'interposer votre autorité aux commissaires de la Trésorerie, et à ceux de la fabrication des assignats, pour accélérer l'exécution de mon instrument à vérifier, aux termes de votre décret du 23 avril dernier.

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

Le citoyen MICHAU est admis à la barre (1). Il réclame une indemnité à raison de son service dans les colonies orientales.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de secours publics.)

Une députation du conseil général de la commune de Versailles se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation donne lecture d'une adresse contenant ses félicitations sur l'achèvement de la Constitution, l'invitation de faire promptement la loi sur l'éducation nationale, et l'établissement d'un lycée dans les édifices de cette ville, où l'on ne s'occupait autrefois qu'à énerver ou corrompre l'instruction publique. *(Applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et le renvoi de la pétition aux comités d'instruction publique et d'aliénation.)

Une autre députation de la société populaire de Versailles est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation donne lecture d'une adresse dans laquelle il forme des vœux pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, qui remplit d'espoir tout vrai citoyen. *(Applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Un membre (1) : Il y a déjà quelques jours que Brissot est ici à l'Abbaye. Je demande que la Convention ordonne à son comité des décrets de lui présenter l'acte d'accusation contre ce député.

(La Convention décrète cette proposition.)

Guyomar (2). En vous rendant compte de la situation de la ci-devant Bretagne, Sévestre, l'un de vos commissaires, vous a dit que les départements qui la composent se fédéralisaient. Pour vous prouver le contraire, il suffit de vous présenter un arrêté pris par eux, à Lorient, le 14 juin, d'où il résulte que les événements du 31 mai et jours suivants ont excité une indignation générale dans le département du Finistère, dont les citoyens se disposent à s'armer contre la commune de Paris et que Sévestre était chargé par ses collègues d'annoncer que le seul moyen de rallier tous les esprits, était d'offrir le plus promptement possible la Constitution à l'acceptation du peuple.

Billaud-Varenne. Guyomar sait bien que si les commissaires de la Convention ont pris cet arrêté, c'est pour n'être pas égorgés et pour servir, en quelque sorte, de passeport à Sevestre. Il sait aussi que ce dernier à son arrivée à Paris, ainsi que ses collègues, ont protesté contre un arrêté pris dans un état d'oppression et sous le couteau.

Guyomar demande la parole pour répondre.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Réal donne communication d'*un arrêté des membres du département de l'Isère* (3), par lequel ils réclament contre les calomnies insérées dans quelques journaux, et déclarent que parmi les mesures qui ont été prises dans l'assemblée des autorités constituées, le 8 de ce mois, à l'occasion des troubles survenus à Paris, aucune n'a eu pour objet de s'assurer de la personne des commissaires représentants du peuple près l'armée des Alpes, que cet objet n'a pas même été mis à la discussion, et que bien loin de faire aucune tentative à cet égard, cette assemblée a marqué le plus grand respect pour la représentation nationale.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Génissieu (4). Une lettre m'annonce que Couturier, de Grenoble, nommé par vous juré au tribunal révolutionnaire, a été arrêté à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 460.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 460, et *Journal de la Montagne*, n° 30, p. 139, 2e colonne.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 460, et *Journal de la Montagne*, n° 30, page 139, 2e colonne.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 785, 3e colonne.
(2) *Auditeur national*, n° 284, page 1, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 785, 3e colonne,
(3) *Journal de la Montagne*, n° 30, p. 139, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 460.
(4) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 286, p. 487.

Lyon. Je demande que le comité de Salut public soit chargé d'examiner les motifs de cette arrestation, et de vous en faire un rapport.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre de la députation de Rhône-et-Loire (1). La Convention nationale ne doit pas perdre de vue un seul instant l'état actuel de la ville de Lyon. Les patriotes y sont sous le couteau. Les administrateurs ont levé l'étendard contre-révolutionnaire. Ils ont eu l'audace de dire hautement que la Constitution ne serait pas acceptée, qu'elle ne serait même pas lue, attendu que la Convention n'était ni libre, ni respectée au moment où elle l'a décrétée, depuis que quelques individus qui mettaient le trouble dans son sein en ont été séparés. Le peuple cependant y est bon, mais il est égaré par les factieux qui l'oppriment. Bien qu'il se soit conduit de la même manière que celui du Calvados et qu'il ait arrêté qu'il ne reconnaissait plus la Convention, surtout ceux de ses membres qui avaient voté la mort du tyran, j'ai la conviction, lorsque vous aurez pris de grandes mesures pour anéantir les factieux et sévi contre les administrateurs coupables, qu'il se ralliera à la Constitution et applaudira aux généreux efforts que vous aurez faits pour le sauver.

Je demande que le comité de Salut public soit tenu de faire demain son rapport sur les événements de Lyon.

Dubouchet réclame la parole.

(La Convention nationale décrète que le comité de Salut public fera demain le rapport sur les arrêtés pris par le département de Rhône-et-Loire.)

Une députation des citoyens de la ville de Moissac (2) est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Citoyens représentants, la pétition que mes concitoyens m'ont chargé de vous présenter, renferme des vœux semblables à ceux qu'ont émis des citoyens qui, depuis, ont été accusés de tendre au fédéralisme ; mais les hommes qui me députent vers vous, haïssent le fédéralisme, et ne trahiront jamais le serment qu'ils ont fait de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République. Les habitants de Moissac ont cru votre liberté attaquée ; s'ils sont dans l'erreur, si le vœu qu'ils forment est une suite de cette erreur, vous n'accuserez pas leurs intentions, et vous ne verrez que leur désir d'être utiles à la chose publique.

Voici l'adresse qu'ils m'ont chargé de présenter.

« Citoyens représentants, un cri d'alarme s'est fait entendre dans nos foyers, 32 députés du peuple français, ont été arrachés de votre sein par la violence. La représentation nationale a été méconnue et avilie. Nous demandons le rapport du décret et de tous ceux que vous avez pu rendre sans jouir d'une entière liberté. Nous demandons qu'il soit fait un rapport sur les membres détenus en leur présence, et qu'ils soient jugés par un tribunal séant hors de Paris. Nous demandons que la Convention vote en liberté, ou sorte d'une ville indigne de la posséder. »

Le Président. Citoyens, il n'appartient qu'à des esclaves de dire qu'ils n'ont pas voté en pleine liberté. Citoyens, une grande conjuration était tramée contre la liberté publique et le tocsin qui nous a fait lever est un point marquant de cette conjuration. Vos cœurs sont purs ; mais vous ne tarderez pas à être indignés contre les hommes qui vous ont induits en erreur. Vous reconnaîtrez que la véritable conjuration avait pour but de dissoudre la Convention et d'établir le fédéralisme. Les ramifications de cette conjuration sont trop étendues pour que la nation puisse à l'instant juger et prononcer. Ce n'est pas la Convention qui prononcera, c'est la nation tout entière. Pour prononcer, il faut qu'elle soit éclairée et le temps seul peut répandre sur toute la République la lumière dont elle a besoin.

La Convention rend hommage aux principes qui ont dicté votre démarche et vous invite aux honneurs de la séance.

Plusieurs membres (à droite) demandent l'insertion de l'adresse au *Bulletin*.

Plusieurs membres (à droite) demandent l'ordre du jour.

Un membre (à droite) : Prouvez donc les crimes des détenus ou publiez leur justification.

Maure. Leurs crimes sont dans leur fuite, Birotteau vient de s'échapper.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le citoyen Augustin Neubourg, lieutenant au 1er régiment belge, est admis à la barre (1).

Il montre qu'il est estropié des deux bras et expose qu'il a été blessé de 17 coups de sabre, au service de la République, à l'affaire de Jemmapes et de Boussu. Il demande un secours provisoire.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de la guerre.)

Des citoyens fugitifs du Midi sont admis à la barre (2).

Après avoir appelé la sollicitude des représentants du peuple sur les besoins qu'ils ont éprouvés pendant leur exil, en fuyant les persécutions de l'aristocratie, ils témoignent leur reconnaissance pour la réception fraternelle que leur ont faite les citoyens de Paris. Ils demandent : 1° que les liquidations dues aux villes rebelles du Midi qui sont en état de rebellion soient suspendues ; 2° qu'il leur soit accordé des secours sur les sommes arrê-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 785, 3e colonne, et *Journal de la Montagne*, n° 30, page 139, 2e colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 461.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 785, 3e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 286 page 487. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 461.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome, 14, p. 461.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 286, p. 486, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 785, 3e colonne. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 461.

tées ; 3° que les villes fidèles soient exceptées de cette loi.

Le Président. Citoyens, vos malheurs ont touché la Convention nationale ; elle en connaît la cause. On se demande avec surprise ce qu'est devenue cette ville si admirée de la France, d'où sortirent les vainqueurs du 10 Août ? Elle n'est plus qu'un monceau d'horreurs. La Convention est bien déterminée à venger avec énergie les patriotes opprimés. Qu'ils tremblent les lâches ! le réveil des hommes libres sera terrible. *(Applaudissements.)* La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public avec mission d'en faire un prompt rapport.)

Une députation des officiers du 20e régiment de dragons est admise à la barre (1).

Un officier demande, pour ses collègues et lui, l'autorisation de prendre parmi les chevaux de luxe, en dépôt à Paris ou ailleurs, ceux qui leur sont nécessaires pour les monter, et offre de les payer de la manière qui sera réglée.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de la guerre.)

Un député des dragons du même régiment est admis à la barre et donne lecture d'une adresse par laquelle ces militaires offrent un don patriotique de 420 livres. Ils demandent des chevaux, des armes et des équipements pour fondre sur les brigands mitrés et couronnés, auxquels ils vouent une haine implacable ; l'adresse est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Député du 20e régiment de dragons formé dans le 86e département, Belge d'origine, mais Français pour la liberté et l'égalité, je viens vous offrir un faible témoignage de républicanisme. Ils voudraient que leur faculté répondît à leur bonne volonté, mais émigrés de leur pays, pour la cause de la liberté, ayant abandonné toutes leurs professions et n'ayant d'autres moyens que leur paye, ils viennent vous en offrir le produit d'un jour en entier, pour subvenir aux frais de la guerre. Ils auraient fait davantage, s'il ne fût arrivé un accident à Abbeville, occasionné par un incendie le 3 de juin ; le corps en entier s'est empressé sur-le-champ à secourir les malheureuses victimes qui ont été la proie des flammes et réunirent une somme de 640 livres qu'ils remirent à la municipalité de cette ville, pour en faire une prompte distribution, selon leur sagesse.

« Organe du corps, ils me chargent de vous assurer du désir qu'ils ont d'être bientôt en état de retourner se mesurer avec ces vils esclaves, qui cherchent à nous faire rentrer sous le joug des tyrans.

« Fidèles au serment que nous avons déjà fait de verser tous jusqu'à la dernière goutte de notre sang plutôt que de jamais reconnaître d'autre souverain que la volonté du peuple et l'affermissement de la République.

« Le 20e régiment de dragons supplie la Convention de donner les ordres les plus précis au ministre de la guerre, de nous faire passer les chevaux, les armes et les équipements qui nous manquent, afin d'être à même de fondre sur ces brigands mitrés et couronnés auxquels nous vouons une haine implacable, et leur montrer que la cause de la liberté est la cause du ciel et qu'elle triomphera, malgré tous leurs efforts.

« Nous ne sommes pas éloquents, nous ne savons pas faire de phrases, mais nous savons nous battre.

« Je dépose sur le bureau la somme de 420 livres.

« Le régiment charge les trois chefs du corps de signer.

« *Signé :* GONDRAN, *colonel ;* BOUSSOURT, *lieutenant-colonel ;* THOMAS, *lieutenant-colonel ;* VIOLETTE, *capitaine, député du corps.* »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Delacroix *(Eure-et-Loir.)* (1). Une lettre particulière m'apprend que les administrations qui sont en révolte ouverte contre la Convention nationale, prennent les fonds dont elles ont besoin dans les caisses de district, et même obligent les acquéreurs des biens nationaux à payer leurs annuités, et à en verser le montant dans leurs mains. Je demande que la Trésorerie nationale vous fasse passer l'état des administrations qui ont tenu cette conduite criminelle.

Je demande, en outre, le renvoi au comité des finances de la proposition que je fais de suspendre le paiement des annuités dans les départements dont les administrations sont en révolte, et qu'il soit fait défense à tout citoyen de payer ses annuités ou ses contributions, sous peine de payer deux fois.

(La Convention adopte la première de ces propositions et ordonne le renvoi de la seconde au comité des finances.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale fera passer dans le jour à son comité des finances, les renseignements qui lui sont parvenus sur les mandats délivrés par les administrateurs de département, de district, ou par toute autre assemblée, sur les receveurs de district, dont plusieurs ont été acquittés comme contraints. »

« La Convention nationale renvoie à son comité des finances la proposition faite par

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 461.
(2) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 533, pièce n° 13. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 462.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 786, 1re colonne, et *Journal de Perlet*, n° 283, page 243.
(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 287, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 462.

un membre, de suspendre le paiement des impositions et des annuités dans les départements dont les administrations sont en état de révolte ouverte contre la Convention et la République, sous peine de payer deux fois, et aux trésoriers de district d'acquitter les mandats délivrés, sous les mêmes peines. »

Lequinio (1). Je suis instruit que les députés de la ci-devant Bretagne lèvent une force armée qui va se réunir à celle de Caen. Les citoyens qui la composent sont bien loin d'être contre-révolutionnaires; ils ne sont qu'égarés. La Vendée appelle leur courage; il ne s'agit que de leur indiquer le lieu du danger et ils y marcheront. Une démarche de la Convention suffirait pour les éclairer et les ramener aux vrais principes. Je demande que la Convention ordonne aux troupes actuellement en route pour le Calvados de marcher sur-le-champ contre les rebelles de la Vendée et que cet ordre soit porté par deux commissaires de la Convention.

Dubouchet demande que Lequinio soit un des commissaires.

Bentabole trouve cette proposition prématurée. Nous ne connaissons pas assez, dit-il, l'esprit des troupes qui se forment à Caen pour leur remettre le soin de combattre les rebelles de la Vendée. Un commissaire du Conseil exécutif, chargé de porter dans le Calvados les décrets de la Convention que l'Administration se refusait à publier, a dit, dans son rapport, que Félix Wimpfen, réuni à Buzot et à Barbaroux, a déclaré ouvertement qu'il se réunirait aux rebelles de la Vendée pour marcher avec eux contre Paris. Les troupes prises dans le peuple ne peuvent qu'être égarées, mais les chefs sont, à coup sûr, des contre révolutionnaires. Je demande l'ajournement de la proposition de Lequinio.

(La Convention prononce l'ajournement et renvoie la motion de Lequinio au comité de Salut public.)

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, fait lecture du *résultat du scrutin* (2) *pour la nomination de 10 commissaires de la Convention nationale chargés de faire vendre le mobilier de la liste civile*, diviser et faire vendre les immeubles, reconnaître le parti le plus avantageux qu'on peut tirer des différents édifices qui en dépendent, en faire leur rapport au comité d'aliénation, dont ils seront censés faire partie, et qui proposera ensuite à la Convention les mesures qu'il sera convenable de prendre.

Ces commissaires sont les citoyens :

Robin, David, Delacroix *(Marne)*, Musset, Goyre-Laplanche, Isoré, Besson, Chambon-Latour, Calon, Richou.

Suppléants :

Voulland, Cordier, Enlart, Roux, Sergent.

Une députation de la société populaire de Saint-Denis est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une adresse pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution et inviter cette assemblée à remédier au désordre des finances; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Nous venons nous féliciter devant vous de l'achèvement de la Constitution. Vous avez compris que c'était l'unique moyen de sauver la liberté, nous espérons qu'elle abrégera les calamités publiques. Législateurs, nos concitoyens vous font annoncer leur reconnaissance et l'attachement le plus inviolable à la Convention nationale.

« Ils nous chargent en même temps de vous parler des inquiétudes du peuple. Vous devez les entendre, parce que vous pouvez les calmer. Il n'a plus à vous reprocher vos dissensions; mais il souffre des maux qu'elles ont amenés sur sa tête. Il souffre avec une résignation courageuse, mais il commence à s'effrayer du surcroît de détresse dont il est menacé. Chaque jour, en effet, rend notre existence plus pénible. On cherche en vain la fortune publique; elle est comme au pillage. A toutes les places, l'impunité enhardit les prévaricateurs, parce que la responsabilité n'est qu'un mot. Que deviennent nos finances? que deviendra la République, qui en a besoin? Dites-nous où aboutiront les généreux sacrifices de nos fortunes? Nos armées sont encore dans le dénuement, et cependant on ne cesse, depuis dix mois, de verser des millions dans les mains des fournisseurs. Que vous répondent

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 286, p. 489.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 463. — Nous donnons ci-après, en note, le résultat de ce scrutin avec le nombre de voix obtenu par chaque commissaire; ce résultat se trouve aux *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 510, pièce n° 9; il est ainsi conçu :

Résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de dix commissaires de la Convention nationale, chargés de faire vendre le mobilier de la liste civile, diviser et faire vendre les immeubles, reconnaître le parti le plus avantageux qu'on peut tirer des différents édifices qui en dépendent, en faire leur rapport au comité d'aliénation dont ils seront censés faire partie et qui proposera ensuite à la Convention les mesures qu'il sera convenable de prendre.

« Les citoyens :

Robin	56	voix.	Membre.
David	50	—	—
Delacroix (Marne)	50	—	—
Musset	46	—	—
Goyre-Laplanche	46	—	—
Isoré	44	—	—
Besson	40	—	—
Chambon-Latour	34	—	—
Calon	33	—	—
Richou	25	—	—
Voulland	24	—	Supp.
Cordier	19	—	—
Enlart	7	—	—
Roux	7	—	—
Sergent	6	—	—

« Certifié véritable par nous, commissaires soussignés, ce 30 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : C.-J.-E. Girard-Villars; Thirion. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 19, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 464.

les ministres? Demandez-leur les comptes de ces administrations avides où l'on devient riche en quinze jours. Législateurs, nous les dénonçons à votre surveillance, nous en désignons les agents à la justice. Faites punir les fripons ; épouvantez ceux qui seraient tentés de le devenir.

« Toutes les caisses publiques envoient à Paris les restes immenses de notre numéraire ; nos troupes n'en reçoivent plus, tout s'engloutit dans le Trésor national. Qu'annoncent ces mesures? elles alarment la liberté.

« Savez-vous ce qu'on dit? On dit que ces richesses sont laissées à la merci de la perfidie. Vos ennemis et les nôtres vous accusent d'infidélité, vous les premiers. Législateurs, jugez s'il vous importe de confondre cette horrible calomnie ; demeurez sans reproche devant notre estime, et faites connaître les vrais déprédateurs.

« Mais le temps presse, le désordre de nos finances augmente les inquiétudes et précipite le cours des calamités. Hâtez-vous de donner le bilan de la fortune publique ; l'incertitude achève de détruire la confiance. Surtout ne craignez pas de dire la vérité, la vérité ne tue pas la liberté. S'il faut encore des sacrifices, ils sont tout prêts dans nos mains. *(Applaudissements à droite.)*

« *Les membres de la société populaire de Saint-Denis.*

« *Signé* : MOYNIER, *président* ; J.-B. GUINAN, *secrétaire* ; KOHLEOFF, *secrétaire adjoint.* »

Le Président (1) répond que de grandes conspirations existaient, que le peuple a déjoué les complots de ses ennemis ; que dans une grande révolution il y a des crimes, mais que le peuple sera juste. Il invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable.)

La citoyenne Keller, veuve Bernard, est admise à la barre (2).

Elle expose que son mari est mort après avoir servi la France trente-cinq années; mère de 6 enfants, dont 3 combattent pour la République, elle réclame un secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics, chargé de faire demain le rapport pour déterminer un secours provisoire.)

Les citoyens composant les cantons du district de Melun, département de Seine-et-Marne, sont admis à la barre (3).

Ils se plaignent des abus qui se glissent dans la vente des immeubles affectés aux fabriques.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité d'aliénation.)

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 12, 1re colonne.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 463.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 463.

Le citoyen Abadie se présente à la barre (1).

Il réclame le paiement d'une somme de de 3,309 livres qui lui est due pour fourniture d'habillement au 14e régiment de chasseurs à cheval.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de la guerre.)

Les administrateurs du district de Bourg l'Egalité et le maire de Bagneux se présentent à la barre (2).

Ils déposent entre les mains de la Convention une malle remplie d'argenterie, qu'ils ont trouvée, à 4 pieds de profondeur, enfouie dans la cave de l'émigré Harvouin. Cette découverte est due au zèle et à la fidélité du citoyen Lavigne, âgé de 75 ans, qui est dans le besoin.

L'orateur de la députation demande pour ce généreux vieillard une récompense nationale. Il propose, en outre, qu'il soit défendu aux locataires des maisons d'émigrés d'y faire aucune fouille et que les municipalités soient autorisées promptement à y faire les recherches convenables pour découvrir les trésors que probablement on y a cachés.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Lavigne et des administrateurs de district, renvoie au comité des finances pour fixer la récompense due au citoyen Lavigne; et au comité des inspecteurs de la salle, pour vérifier les effets contenus en la malle, et les faire remettre à la Monnaie.)

Les officiers municipaux de la commune de Vernonnet (3) se présentent à la barre.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante, dans laquelle ils dénoncent les intrigues du citoyen Chauvet et se plaignent d'avoir été remplacés en exécution du décret du 18 de ce mois ; cette adresse est ainsi conçue (4) :

« Législateurs,

« L'arrêté liberticide du département de l'Eure, en date du 6 du présent mois, a été remis aux officiers municipaux de la commune de Vernonnet par le citoyen maire du lieu, qui s'était trouvé à Evreux pour des affaires qui lui étaient personnelles. A son retour, le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 463.
(2) *Auditeur national*, n° 283, page 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 464.
(3) Le procès-verbal porte à tort *Vernouet*. Il s'agit de *Vernonnet* (tantôt avec un *n*, tantôt avec deux *n*), commune réunie à Vernon, aujourd'hui faubourg et second paroisse, sous le nom de Saint Nicolas-de-Vernonnet. (Voir le *Dictionnaire topographique du département de l'Eure, comprenant les noms de lieux anciens et modernes*, par le marquis de Blosseville, publié en 1877.)
(4) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 27, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 464.

dimanche 9 dudit mois, sans aucune délibération du corps municipal, l'arrêté du département a été publié par le maire et 2 officiers municipaux, sans avoir été lu par ceux-ci, lesquels, après la publication, ont parfaitement senti que la conduite du département ne tendait à rien moins qu'à établir le fédéralisme qui répugne à leur serment. Après de plus sérieuses réflexions, leur erreur ne leur apparaît que plus monstrueuse, et pour réparer leur faute, ils se sont empressés de protester contre cette publication, d'abord séparément, ensuite rassemblés en corps.

« Les officiers municipaux de ladite commune, confiant dans leurs sentiments patriotiques, ont cru que leurs protestations suffisaient pour faire connaître à leurs concitoyens qu'ils n'adhèrent nullement audit arrêté ; ils ont continué leurs fonctions jusqu'au dimanche 23 du présent, jour marqué par une assemblée générale de la commune, dans laquelle devait être nommé un comité de surveillance.

« Les citoyens, assemblés au lieu indiqué, le président annonce la matière par laquelle on doit délibérer. A l'instant le citoyen Chauvet, ex-maire, prend la parole, accompagné d'hommes qui lui sont dévoués, il dit : « Un objet plus intéressant doit nous occuper. La municipalité a publié l'arrêté du département, le département est cassé et la Convention autorise les communes à procéder à la nomination d'un nouveau corps municipal. » C'est en vain qu'on donne connaissance à l'assemblée des protestations des officiers municipaux, l'une en date du 10, une autre du 15, une troisième enfin, générale, en date du 17 du courant. Plusieurs citoyens faisant aussi observer que les protestations étaient antérieures au décret du 18, jugent à propos de continuer dans leurs fonctions lesdits officiers municipaux. Mais la faction Chauvet, s'y opposant fortement par des cris et des huées réitérées, le président déclare la séance levée et se retire paisiblement avec les officiers municipaux, revêtus de leur écharpe. Les partisans dudit Chauvet, maîtres du champ de bataille, cassent la municipalité, et procèdent à l'exécution de votre loi, en date du 18 du présent.

« Les officiers municipaux, peut-être trop empressés à faire connaître l'arrêté du département, mais toujours constamment attachés à l'assemblée conventionnelle, à laquelle ils jurent d'être toujours soumis, protestent de nouveau de ne jamais reconnaître le ci-devant département ni son arrêté, et sollicitent de la justice et de la sagesse des législateurs d'être maintenus dans leurs fonctions.

« Chassés ignominieusement du poste où la confiance de leurs concitoyens les avaient élevés, ils ne dissimulent pas aux législateurs que la haine du citoyen Chauvet trouve ici l'occasion de se repaître, et par récrimination ils cherchent à rétablir sa réputation justement avilie par sa conduite contre-révolutionnaire. En effet, au mépris de la loi, il s'est opposé au recrutement des soldats destinés pour la Vendée, ayant été dénoncé au corps municipal pour avoir, par des propos lâchés publiquement, et par des prétendues assemblées tenues chez lui, soulevé les citoyens qui devaient fournir le contingent, et les avoir portés à protester contre la demande de la municipalité. Les officiers municipaux ont cru qu'il était de leur devoir d'appeler le juge de paix pour faire une information. Celui-ci, sans vouloir compromettre sa probité, a mis beaucoup de négligence dans cette affaire qui, jusqu'à présent, n'a pas été mise au jour, ni envoyée à l'accusateur public.

« D'après cet exposé, il sera aisé aux législateurs de juger et la conduite du dénoncé et celle des dénonciateurs, et de pressentir que les lois n'auraient pas leur exécution si elles étaient confiées au citoyen dénoncé, que ses partisans viennent d'élever à la place de maire, nonobstant le vœu de tous les citoyens sincèrement attachés à la République.

« Pour convaincre les législateurs que les officiers municipaux ont été surpris par le ci-devant département, il suffit de jeter un coup d'œil sur les protestations ci-jointes, toutes antérieures à votre décret du 18. Elles sont conçues dans les termes qui ne laissent aucun doute sur leur civisme, et prouvent qu'une confiance entière dans les lumières des législateurs qu'ils ont toujours crus libres, n'a cessé de diriger leurs opérations.

« Guerre aux tyrans, aux despotes et aux fédéralistes !

« *Signé :* BOURDONCLE; DELAUNAY; VERNAY; HÉBERT, *procureurs syndics de la commune.*

Suit le texte des protestations annoncées dans cette adresse (1) :

Extrait du registre des délibérations du corps municipal de la commune de Vernonnet.

« Nous soussignés, reconnaissons, par le présent protester contre l'arrêté du département, qui nous a été envoyé d'Evreux le 9 du courant, relativement à la levée des 4,000 hommes qu'il prétendait former dans l'arrondissement, ce que nous avons signé, nous, officiers municipaux ce 18 juin 1793, l'an II de la République. Ont signé : Vernay, Delaunay, Bourdoncle, Hébert, procureurs de la commune.

« Je soussigné, proteste contre l'arrêté du département de l'Eure, en date du 6 juin, comme ne nous ayant pas été remis officiellement, ce que j'ai signé aujourd'hui, 15 juin 1793. *Signé :* GRIEU, *jeune.*

« Aujourd'hui dix-sept juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, en l'assemblée du conseil municipal, présidée par le citoyen maire, où étaient les officiers municipaux soussignés, et en présence du procureur de la commune et du secrétaire-greffier.

« Le procureur de la commune a remis sur le bureau un paquet contenant l'arrêté du département du 6 juin 1793, l'adresse du 10 juin, et une autre adresse du 14, énonciative du décret de la Convention nationale, par lequel le département est suspendu, le siège de l'administration transféré à Bernay, ainsi que du projet déterminé arrêté dans l'assemblée dudit département, des députés des districts et de la municipalité d'Evreux de ne pas reconnaître dans une assemblée, do-

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 28.

minée par le canon et les baïonnettes, les arrêtés d'un pouvoir légal, et de rester fermes à leur poste jusqu'à ce que la volonté suprême de leurs commettants se soit manifestée tant sur la conduite qu'ils ont à tenir que sur les événements malheureux qui les occupent.

« La question mise en délibération, l'assemblée, sur ce, ouï le procureur de la commune ;

« Considérant que si les motifs qui ont dirigé la délibération du 6 juin étaient purs, attendu l'état d'oppression dans lequel la Convention nationale paraissait être à cette époque, ses motifs ont cessé d'exister depuis par la liberté dont elle jouit, et par les travaux rapides auxquels elle se livre pour donner très incessamment au peuple français la Constitution qui doit rétablir l'ordre, la tranquillité, et faire cesser les désordres de l'anarchie, inséparables d'une grande révolution.

« Considérant encore que dans ce moment d'orage tous les corps constitués doivent se rallier à la Convention nationale, et éloigner d'eux tout ce qui pourrait rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, que toute résistance à cette autorité respectable, tant qu'elle est investie de la confiance de la majorité de la nation, ne tend qu'à diviser l'empire et ouvrir les frontières aux ennemis qui les attaquent de toutes parts ; que dans une consternation aussi périlleuse, le devoir de tous les Français est d'ajourner les dissentiments, les querelles d'opinion, jusqu'au moment où la patrie sera sauvée ;

« Considérant enfin que le vœu de la commune, pour ne pas prendre aucune part dans cette affaire, a été suffisamment manifesté lors de l'assemblée générale, tenue le neuf du courant, et a arrêté qu'elle ne donnerait aucune exécution à l'arrêté du 6 juin, soit aux ordres envoyés postérieurement, et qu'elle demeurera inviolablement attachée aux lois qui émaneront de la Convention nationale, jusqu'à ce que par le peuple français il en ait été autrement ordonné.

« Fait et arrêté le jour et an susdits.

« *Signé :* LEBRUN, *maire ;* DELAUNAY ; BOURDONCLE ; VERNAY ; GRIEU, *le jeune ;* HÉBERT, *procureur de la commune ;* RAFFY, *secrétaire-greffier.*

« Ayant pris connaissance du présent arrêté, avons donné adhésion ce jourd'hui 19 juin 1793, l'an deuxième de la République française.

« *Signé :* RICHARD.

« *Collationné* et trouvé conforme à l'original par nous, officier municipal et secrétaire-greffier de la municipalité de Vernonnet, ce vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

« *Signé :* BOURDONCLE ; VERNAY, *en l'absence du greffier.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Une députation des électeurs de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation (1) donne lecture d'une adresse pour solliciter une prompte décision sur la demande d'indemnité faite par les électeurs ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Nous venons vous rappeler la demande que les électeurs de Paris vous ont faite pour leur indemnité.

« Elle a été reconnue de toute justice par le conseil du Pouvoir exécutif, sur un mémoire que l'assemblée électorale lui a adressé et qui contient les puissantes raisons qui la légitiment.

« Le Pouvoir exécutif a chargé le ministre de l'intérieur d'en écrire à la Convention nationale et le citoyen Garat a satisfait à cette mission, autant par devoir que par sentiment d'équité.

« Le département a aussi rendu hommage aux justes motifs de cette réclamation et a considéré que l'immensité des travaux des électeurs de Paris et leur éloignement du point central de leur réunion, les mettaient dans un état de déplacement réel de leur domicile et de leurs affaires particulières.

« C'est en cet état que vous avez envoyé cette demande à votre comité des finances.

« Nous réclamons de la justice de la Convention nationale une prompte décision à cet égard et qu'elle veuille bien fixer le jour auquel son comité fera son rapport qui devait être fait dans les trois jours, comme vous l'aviez ordonné, par un décret rendu le 11 du

(1) Le *Mercure universel*, tome 29, page 12, 2e colonne, donne Caillères de l'Etang comme l'orateur de la députation et lui fait prononcer les paroles suivantes : « Une députation des électeurs de Paris réclame une indemnité en faveur de ceux qui, peu fortunés ont été obligés, dit le citoyen Caillères de l'Etang, à vendre leurs boîtes d'or, leurs montres pour être exacts aux séances électorales et trouver le moyen d'exister. (*Applaudissements.*) Ils vous ont fait de bonnes élections, ajoute-t-il, la patrie leur doit de justes indemnités. »

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 20, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 464. — Nous donnons ci-après, en note, un extrait des procès-verbaux de l'assemblée électorale du district de Paris, adjoignant le citoyen Desvieux aux commissaires chargés de présenter à la Convention la pétition relative à l'indemnité des électeurs. Cet extrait, dont la minute se trouve aux Archives nationales, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 11, est ainsi conçu :

Extrait des registres des procès-verbaux de l'assemblée électorale du district de Paris.

Du procès-verbal de la séance de l'assemblée électorale, tenue le 29 juin 1793, l'an II de la République française.

« Appert que l'assemblée a chargé ses commissaires ci-devant nommés auxquels elle adjoint le citoyen Desvieux de se présenter demain à la barre de la Convention nationale pour y présenter une pétition relative à l'indemnité des électeurs, dont la rédaction a été approuvée par l'assemblée électorale.

« *Signé :* ROZE, *président ;* BELLAMY, *secrétaire.*

« *Pour extrait conforme à l'original.*

« *Signé :* ROZE, *président.* »

présent mois, sur la motion du patriote Collot-d'Herbois.

« *Signé :* Roze, *président de l'assemblée électorale de Paris ;* Bellamy, *secrétaire.*

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que le rapport sera fait à la séance du lendemain.)

Poultier se présente à la tribune pour faire *un rapport sur la conduite du général Anselme* (1).

(La Convention, après quelques débats, ajourne la lecture de ce rapport.)

Un membre (2) demande que le comité militaire connaisse définitivement de l'affaire des citoyens Lépine et Bouillerot, officiers au 4e bataillon des volontaires de la Haute-Saône, destitués tant par arrêté des officiers supérieurs, que par ordre du citoyen Blaux, commissaire à l'armée de la Moselle, et en fasse le plus promptement son rapport sur les pièces qui lui sont produites, sans attendre de renseignements ultérieurs.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le citoyen Dupuys est admis à la barre (3).
Il offre des moyens d'économie sur la soumission des habillements pour les soldats de la République.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des marchés.)

Le citoyen Lasaussaye, ci-devant employé dans les fermes, est admis à la barre (4).
Il sollicite un secours.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation.)

Le citoyen Renaux est admis à la barre (5).
Il demande à être employé dans les travaux des mines, forges, canaux ou autres parties.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de l'intérieur.)

Le jeune Mangeot, orphelin, est admis à la barre (6).
Il sollicite un secours.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 464
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 465.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 465.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 465.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 465.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 465.

Le jeune Vernier, canonnier au 8e régiment d'artillerie, est admis à la barre (1).
Il sollicite l'habit qui lui est dû et le décompte qu'il a droit de prétendre.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre demande le renvoi de la demande au ministre de la guerre, à l'effet de faire avancer au pétitionnaire l'habit qui lui est dû, et le décompte qu'il a droit de prétendre, à la charge par le ministre de le retenir sur ce qui revient à ce jeune homme dans la masse du régiment auquel il était attaché.

(La Convention adopte ces propositions.)

Une députation de la section du Panthéon-Français est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une adresse par laquelle cette section félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution, expose ses vues sur le choix des fonctionnaires civils et militaires et invite l'assemblée à organiser promptement l'institution nationale ; l'adresse est ainsi conçue (2) :

« Citoyens législateurs,

« Vous venez d'achever une Constitution républicaine et démocratique ; grâces vous soient rendues au nom de la France et de la terre entière. N'attendez point de nous un tribut d'encens, que l'homme ne doit jamais payer à l'homme ; la sanction du peuple, sa prospérité, feront l'éloge et la récompense de vos travaux ; bientôt vous en jouirez ; bientôt ce sanctuaire auguste, où vient de naître cet évangile de la raison, retentira des applaudissements de tous les peuples, amis de la liberté. Faut-il que cet objet d'une allégresse générale, soit aussi l'objet de nos sollicitudes particulières !

« La section du Panthéon-Français qui, devant vous, à cette barre, a juré d'exterminer les tyrans, n'a point reçu froidement l'arme la plus utile pour remplir son serment ; des applaudissements universels, des embrassements fraternels ont accueilli la première nouvelle de l'achèvement de l'édifice constitutionnel ; mais à cette douce émotion s'est mêlée en même temps l'impression profonde d'une sollicitude peut-être, hélas, trop fondée, qu'il est en votre pouvoir d'apaiser.

« Représentants du peuple, vous le savez, ce n'est point assez de créer des lois, il faut en assurer l'exécution, une exécution qui les mette à l'abri de l'atteinte des malveillants et des conspirateurs. Le plus sûr moyen d'y parvenir consiste dans le choix des fonctionnaires civils et militaires. Sans doute il ne vous est point donné de décréter la confiance, mais bien l'instruction qui l'éclaire ; il est de votre devoir de prévenir la trahison, de ne laisser dans aucune administration publique aucun germe d'inquiétude, nous dirons plus, de suspicion ; en un mot d'écarter de toutes les fonctions civiles et militaires des hommes, des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 465.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce n° 12. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 465.

hommes distingués jadis par leur naissance ou leur suprématie sacerdotale.

« Nous ne venons point ici vous retracer le tableau des malheurs qu'ont fait à l'humanité ces deux castes privilégiées pour le crime, répéter les cris de vengeance des millions d'hommes sacrifiés à leurs atroces perfidies, vous représenter les fleuves de sang dont ces tigres anthropophages ont couvert la surface de la terre, dont ils inondent à l'instant même une partie de la République.

« Ce tableau n'est que trop profondément gravé dans vos cœurs ; notre intention, citoyens législateurs, est de vous indiquer la première source de nos maux, et le remède infaillible pour la tarir.

« En faveur de ces restes impurs de l'ancien régime, on invoquera, l'article de la Déclaration des droits de l'homme, qui admet tous les citoyens indistinctement à toutes les places ; et nous, nous invoquons un droit plus sacré, le salut de tous ; si ce principe est anarchique, la proscription des conspirateurs est un crime, et l'esclavage du peuple est pour jamais légalisé.

« Sans doute, parmi les ci-devant nobles, parmi les prêtres, il existe de vrais citoyens, amis de la liberté et de l'égalité, et dans votre sein, législateurs, nous en voyons qui, depuis le commencement de la Révolution, nous ont servi de modèle ; mais la majorité de ces individus conserve des restes gangrenés de ses antiques préjugés, de ses relations anti-civiques, et son faux patriotisme est d'autant plus dangereux qu'il semble servir la cause du peuple, pour mieux servir celle de nos ennemis. C'est pour la totalité que s'impose la loi, et la saine minorité ne peut qu'applaudir à des mesures de sûreté générale.

« Peut-être serait-il de la justice et de la reconnaissance nationale d'excepter ces hommes rares, qui, dès la première aurore de la génération française, ont fortement embrassé le parti populaire, secoué les préjugés du sacerdoce, et purifié leur état primitif par un sacrement utile ; ils donnent des citoyens à la République, seraient-ils, eux-mêmes, privés du droit de citoyen ? C'est ce que vous pèserez en votre sagesse, et dans ces républicains, vous oublierez sans doute le prêtre, pour n'y voir que le père de famille.

« Loin de nous le désir impie de déclarer une guerre vague et barbare à nos frères ! ce n'est point sans douleur que nous venons solliciter ce décret qui va tracer une ligne de démarcation entre les enfants d'une même famille ; mais si nous portons des cœurs de Pylade, nous avons des sentiments de Brutus. Une consolation nous reste ; depuis que nous sommes libres, le temps plus rapide semble précipiter les destinées des générations futures ; celle-ci n'est déjà plus. Quand les prêtres seront tous devenus pères de famille, quand les descendants des ci-devant nobles auront perdu jusqu'au souvenir des titres vains de leurs ancêtres, alors s'effacera d'elle-même cette ligne salutaire, qu'en des temps de crise et de trahisons perpétuelles, votre prévoyance et l'intérêt du peuple ont tracée.

« S'il se trouvait parmi vous des législateurs propices à ces deux castes proscrites par l'opinion publique, s'ils nous demandaient pourquoi cette proscription : nous leur dirions, interrogez le Champ-de-Mars, interrogez les cités de la Belgique, ces contrées encore fumantes du sang de nos frères assassinés ; interrogez les bords du Rhin, de la Moselle et de la Loire ; interrogez cet antre du despotisme, purifié maintenant par votre présence, ces murs, cette salle auguste, où tout retrace encore le souvenir des complots liberticides de la cour, et l'assassinat des martyrs du 10 août, ils vous répondront : « Que n'est-il donné à la terre de s'entr'ouvrir soudain pour dévorer les ennemis de la liberté, soudain la terre entière serait purgée des prêtres, des nobles et des rois ! »

« Qu'on cesse de nous parler de l'abolition des rangs ; il n'existe plus, il est vrai, de distinction dans le nom, mais elle existe encore dans le fait : les premiers emplois, surtout à l'armée, sont comme l'apanage des ci-devant nobles ; on vante leurs talents militaires, leurs triomphes ; on voudrait faire oublier que le vainqueur de Jemmapes préparait nos défaites dans la Belgique.

« Les talents militaires, l'éducation, manquent, dit-on, au brave sans-culotte, il est donc incapable d'être à la tête de nos armées ? Est-ce un Français qui peut tenir ce langage ? Qui a donc détruit la Bastille ? qui a donc renversé le tyran du haut de son trône ? qui donc a planté l'arbre de la liberté à Chambéry, à Nice, à Mayence ? Sommes-nous encore plongés dans ces ténèbres politiques, où tout le fruit d'un triomphe rejaillissait sur un général qui, durant sa vie, n'eut d'autre véritable bonneur que de commander à des Français ? Quatre ans de service à la défense de la liberté, valent bien des siècles de leçons à l'école du despotisme. Ecoutons enfin la voix de l'expérience ; compter les talents d'un ci-devant noble, n'est-ce point compter les moyens qu'il a de nous perdre ? La bravoure, la bonne foi, voilà la science la plus utile, et l'homme qui veut être absolument libre, est aussi l'homme le mieux instruit.

« Mais quoi, législateurs, n'est-il pas en votre pouvoir de détruire d'un mot cette objection, de prévenir tous les maux qu'entraîne ce défaut d'éducation, cette prétendue ignorance ? Vous avez achevé la Constitution, hâtez-vous de poser à son berceau la colonne qui doit lui servir de barrière contre les préjugés du sacerdoce et de la noblesse ; décrétez, organisez une institution commune et républicaine ; cette institution trop longtemps négligée entre essentiellement dans les grandes mesures de salut public. L'ignorance et le fanatisme font plus de mal dans la Vendée, que les armes des révoltés.

« Oui, cette Constitution sublime est un enfant qui donne les plus heureuses espérances. Dès son aurore, il marche à pas de géant, s'élance, et par ses lois tyrannicides, va bientôt régénérer tous les peuples de l'univers ; secondez ses efforts, armez ses mains du flambeau de la philosophie et de la raison; appuyé d'une institution démocratique, cet évangile de la liberté fera, dans le sein de la paix, des conquêtes plus rapides, plus constantes que les armées des tyrans coalisés, au milieu des victoires nationicides, et par conséquent passagères.

« Législateurs, nous vous demandons, au nom de la patrie et de l'intérêt public, les deux décrets suivants : 1° l'expulsion des ci-devant nobles et des prêtres de toutes fonctions

civiles et militaires; si l'Assemblée constituante, le lendemain de la prise de la Bastille, eût rendu ce décret, la Révolution serait consommée, et la République paisiblement établies; 2° la plus prompte organisation de l'institution nationale, comme le meilleur moyen de mettre le sans-culotte à portée de remplir tous les emplois.

« Nous attendons de votre part ce double bienfait. Pour gage d'une reconnaissance éternelle, recevez d'avance le témoignage authentique de la volonté générale de la section du Panthéon-Français : « Nous jurons de main« tenir de tout notre pouvoir la Constitution « que vous avez décrétée, et que tous les cœurs « républicains ont déjà sanctionnée; nous ju« rons de protéger de toutes nos forces la re« présentation nationale, de surveiller, de dé« noncer, d'écraser les traîtres, quels qu'ils « soient, qui voudraient y porter atteinte, « notamment tous les fauteurs d'un fédéra« lisme, destructeur de la force nationale, et « de la première République de l'univers. »

« *Signé :* Hu, Lefèvre, Serieys, Brouet. »

L'orateur donne ensuite lecture d'*un extrait des délibérations de la section du Panthéon-Français* (1), duquel il résulte que cette pétition a été envoyée aux 47 autres sections de Paris, à la commune, aux départements, aux municipalités du département et sociétés populaires :

Section du Panthéon-Français.

Assemblée générale du 27 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les citoyens Serieys et Brouët communiquent un projet de pétition à la Convention nationale, par eux rédigée, tendant à lui demander qu'elle décrète l'exclusion des ci-devant nobles et des prêtres non mariés, de toutes les fonctions civiles et militaires, et la plus prompte organisation d'une institution nationale, qui facilite aux sans-culottes les connaissances propres à remplir tous les emplois.

« L'assemblée adopte à l'unanimité la pétition, en arrête l'impression et l'envoi aux 47 autres sections, à la commune, aux départements, aux municipalités du département et aux sociétés populaires.

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* Hu, *président ;* Lefèvre, *vice-président ;* Serieys, *secrétaire ;* Brouet, *le jeune, secrétaire greffier.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion par extrait au *Bulletin.*)

André Dumont (*Somme*), *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre en état d'arrestation divers représentants du département de l'Aisne qui ont adressé à leurs commettants une lettre de protestation contre les événements des 31 mai et 2 juin derniers ;* il s'exprime ainsi (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 533, pièce 13.

Citoyens, un grand complot avait été tramé contre la liberté, il devait éclater en même temps dans toute la République; la trame en a été ourdie dans le sein même de la Convention. Des mandataires infidèles ont écrit dans les départements les mensonges les plus grossiers, leur dessein était d'allumer la guerre civile en corrompant l'opinion publique, en égarant les citoyens. Ce sont eux qui ont provoqué les arrêtés contre-révolutionnaires de plusieurs administrations de département, qui ont fait convoquer les assemblées primaires pour nommer une nouvelle Convention; ce sont eux qui ont fait lever une force départementale dans quelques parties de la République.

Dans ce moment, je ne vous parlerai que de la lettre écrite par la députation de l'Aisne aux administrateurs et aux citoyens de ce département. Des citoyens de Soissons sont venus vous dénoncer Lecarlier, Petit, Belin, Condorcet, Fiquet, Bouchereau et Loysel, pour avoir écrit dans le département que la représentation nationale avait été violée dans les journées des 31 mai et 2 juin, que la Convention avait été forcée de casser la commission des douze qui devait sauver la République; qu'elle avait délibéré sous les poignards, lorsqu'elle décréta que les membres infidèles qui étaient dans son sein seraient mis en arrestation; ils furent dénoncés pour avoir invité le département à prendre des mesures pour assurer la liberté de la Convention et pour leur avoir dit qu'ils ne confondissent pas les bons citoyens de Paris avec les agents de Pitt et de Cobourg qui avaient assiégé la Convention.

Ainsi, législateurs, ces membres, dans leur adresse, ont pu avancer que le président couvert et les membres découverts, signes qui annoncent le danger de la patrie, se présentèrent le 2 juin pour sortir du lieu des séances; que la porte leur fut refusée, en disant que les députés ne sortiraient pas avant que le décret sur l'arrestation des 32 membres fût rendu; que cependant l'Assemblée sortit, fut se promener dans les rangs et, forcée de rentrer au lieu de ses séances, prononça le décret contre 28 représentants! Croirait-on que des hommes qui se sont assis sur la sainte Montagne aient pu faire de telles inculpations au patriotisme? (*Murmures à droite.*)

Plusieurs membres : Nous y étions, c'est une vérité que ce qu'ils ont dit.

André Dumont (*Somme*), *rapporteur*. Comment ces membres, s'ils étaient patriotes, auraient-ils imprimé cette imposture! (*Nouveaux murmures.*)

Condorcet, Petit, Loysel et leurs collègues

(1) Le rapport de Dumont et la courte discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 786, 2e colonne; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 286, page 489; au *Mercure universel*, tome 29, page 13, 1re colonne; aux *Révolutions de Paris*, n° 209, page 695. — Voyez *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 466.

ont envoyé le manuscrit de leur adresse, avec invitation de faire promptement imprimer, et d'en distribuer le plus d'exemplaires possible.

Cette adresse (1) n'est pas signée Jean Debry ; mais à la fin on y trouve cette note signée de ce député :

« Incommodé depuis deux mois, je n'ai pu être témoin des faits contenus dans cette lettre, mais la confiance que je dois à mes collègues, dont je connais la probité et la véracité, m'y fait adhérer.

« *Signé :* Jean DEBRY. »

Il est temps, citoyens, de prévenir les effets funestes de tant de provocations. Le complot ourdi contre la représentation nationale est patent ; Pitt et Cobourg n'en auraient jamais imaginé de plus désastreux. S'il fallait une preuve indiscutable, d'ailleurs, des crimes de certains membres de la Convention, qui soufflent le feu de la guerre civile dans les départements en poussant au fédéralisme, elle existerait dans les arrêtés contre-révolutionnaires pris par les administrateurs du Doubs, du Gard, du Finistère et de beaucoup d'autres. A Saint-Quentin, les sections rassemblées ont demandé la convocation des assemblées primaires, la révocation des députés actuels, la réunion d'une nouvelle Convention à Bourges et la levée d'une force départementale.

Votre comité vous propose de décréter que les membres de la députation de l'Aisne, Condorcet, Petit, Loysel, Bauchereau, Belin, Lecarlier, Fiquet, Dupin jeune et autres signataires de l'adresse qui a provoqué les arrêtés du département de l'Aisne, seront mis en état d'arrestation sous la garde d'un gendarme. *(Murmures prolongés.)*

Un membre (à droite). On veut la dissolution de la Convention nationale. Ce projet de décret en est la preuve la plus claire.

Un autre membre : Je demande le décret d'accusation contre les membres du comité de Sûreté générale.

Plusieurs membres (sur la Montagne) réclament la question préalable sur le projet de décret.

Boyer-Fonfrède. Si la question préalable ne fait pas justice du projet de décret, je demande à parler contre.

Léonard Bourdon. Sans doute les députés qui ont voulu allumer la guerre civile dans les départements doivent être punis, mais je demande l'ajournement du projet de décret qui vous est présenté contre le comité de Sûreté générale, et le renvoi au comité de Salut public qui doit faire un rapport général.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 286, page 489, Dumont aurait donné lecture de l'adresse des députés de l'Aisne sur les événements du 31 mai. Le fait n'est pas exact ; il ressort de la lecture de tous les autres journaux que le rapporteur s'est borné à paraphraser cette protestation. Nous la donnons ci-après aux annexes de la séance, page.... dans le document intitulé : « *les députés soussignés du département de l'Aisne au peuple français.* »

Louis Legendre. Les écrits de quelques mandataires perfides doivent fixer l'attention de la Convention, elle ne peut voir avec indifférence qu'un Condorcet emploie ses talents à corrompre, à tromper les citoyens ; et puisque ces représentants qui, paraissant des géants, parce qu'ils se lèvent sur la pointe des pieds, au lieu de discours philosophiques, répandent les semences de discorde et les poisons de la calomnie, il faut que la Convention prouve qu'elle est plus forte qu'une poignée de factieux. *(Applaudissements.)* Quoi ! la Convention permettrait que des représentants profitassent de ce titre pour conspirer contre la patrie. *(Applaudissements.)* J'appuie le renvoi au comité de Salut public qui nous présentera des mesures sévères contre ces députés.

(La Convention décrète le renvoi du projet au comité de Salut public.)

Louis Legendre. J'observe à la Convention qu'un membre du département de l'Aisne, Dupin jeune, a rétracté sa signature, parce qu'il ne veut pas coopérer à la guerre civile.

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, achève la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

18° *Lettre du procureur général syndic du département des Landes*, par laquelle il annonce à la Convention que les Espagnols ont évacué le territoire de la République près de Saint-Jean-Pied-de-Port ; elle est ainsi conçue (1) :

« Mont-de-Marsan, le 23 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous apprends que les Espagnols ont évacué le territoire de la République, près de Saint-Jean-Pied-de-Port. Le défaut d'approvisionnement les a forcés de rentrer chez eux. La disette des comestibles est extrême à Pampelume ; la viande y est d'une cherté épouvantable. Il y a quelques jours que la livre de bœuf valait une piastre sur la frontière de la Biscaye et de la Navarre.

« Je viens de recevoir du procureur de la commune du Saint-Esprit un avis officiel portant que les Espagnols ont été mis en déroute. On les a forcés d'abandonner leurs postes et deux camps qu'ils avaient en deçà de Hendaye. L'attaque a commencé, hier 22, à 2 heures du matin. Les ennemis ont été poursuivis jusqu'au pied d'Irun. Tous leurs équipages sont tombés entre nos mains. Hendaye est en notre pouvoir.

« *Le procureur général syndic du département des Landes.*

« *Signé :* DUBORIQ. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, pièce n° 11 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 14, page 466. — *Bulletin de la Convention* du 30 juin 1793.

19° *Lettre du procureur de la commune de Barbaste (Lot-et-Garonne)*, par laquelle il dénonce à la Convention l'arrêté du département de Lot-et-Garonne, qui provoque le vœu des assemblées de communes, pour constituer en commission populaire de salut public le conseil général du département. Il craint que ce corps administratif ne veuille s'élever au-dessus de la représentation nationale. Il déclare qu'il ne reconnaîtra jamais cette prétendue commission (1).

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre et l'insertion au *Bulletin* et renvoie la dénonciation au comité de Salut public.)

20° *Adresse des membres de la société républicaine de Gien* (2), par laquelle ils demandent que les membres de la Convention qui ont été mis en état d'arrestation soient livrés au tribunal révolutionnaire et que leurs têtes tombent sous le glaive de la loi, s'ils sont coupables.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Salut public.)

21° *Extrait du procès-verbal de l'assemblée du canton de Saint-Symphorien-de-Lay, département de Rhône-et-Loire* (3). Elle dénonce un arrêté de ce département, portant invitation de nommer des commissaires pour aller à Lyon, afin de se concerter sur les affaires de la République.

(La Convention renvoie cette pièce au comité de Salut public.)

22° *Adresse des membres de la société républicaine d'Orbais, département de l'Aisne* (4), par laquelle ils félicitent leurs frères de Paris de s'être levés une troisième fois et d'avoir dévoilé les projets des conspirateurs. Ils demandent qu'il soit fait un rapport sur les députés détenus ; l'adresse est ainsi conçue (5) :

« *La société républicaine de la commune d'Orbais, chef-lieu de canton du district de Château-Thierry, département de l'Aisne, à la Convention nationale.*

« Citoyens,

« Des complots tramés dans l'obscurité, et dont on comptait parmi vous les plus ardents moteurs, menaçaient le berceau de la République ; nos frères de Paris se sont levés une troisième fois, vous avez parlé et les projets des conspirateurs se sont évanouis, et le vœu des vrais républicains a été comblé.

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 466.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 466 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 785, 2e colonne.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 467.
(4) *Orbais* fait aujourd'hui partie du département de la Marne.
(5) *Bulletin de la Convention* du 30 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 467.

« Mais ce n'est pas assez d'avoir expulsé de votre sein ceux qui, chargés par nous d'assurer les bases de la liberté et de l'égalité, ne travaillaient au contraire qu'à en saper les fondements, vous devez dévoiler leurs forfaits aux yeux de l'univers entier ; s'ils sont coupables, livrez-les au glaive vengeur de la justice ; mais s'ils avaient été calomniés, hâtez-vous de leur rendre parmi vous la place que notre confiance leur avait assignée.

« Achevez, citoyens, l'édifice d'une Constitution trop longtemps attendue, donnez à nos enfants une éducation simple et digne d'un peuple libre, préparez le bonheur de la génération naissante. Pour nous, étroitement unis à la Convention, toujours soumis à ses décrets, nous ne cesserons d'en assurer l'exécution par nos discours et par nos exemples.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

23° *Lettre du général Sandoz* (1), qui annonce de nouveaux avantages remportés sur les rebelles.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

24° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention *copie d'une lettre du général Brunet, commandant l'armée d'Italie*, qui annonce qu'il s'est porté, le 8 de ce mois, contre les Piémontais et que ses troupes ont remporté de grands avantages. La lettre du général Brunet est ainsi conçue (2) :

Le général en chef de l'armée d'Italie au ministre de la guerre.

« A l'Escarena, le 17 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai attaqué encore une fois ce formidable camp des Fourches sur cinq points différents, le 12. Dans toutes les attaques on a été au pied des retranchements ; un quart d'heure de constance et il était enlevé ; mais les soldats emportés par leur ardeur, ayant trouvé plus de résistance qu'ils n'en attendaient, se sont repliés avec la même légèreté. Les ennemis n'ayant pas osé nous suivre, nous n'avons eu de prisonniers que le citoyen Morangier, capitaine de grenadiers au 5e régiment, qui a été pris dans les retranchements ennemis avec 10 grenadiers. La colonne de droite, aux ordres du général Micokonski, a fait 5 prisonniers, dans le nombre desquels se trouve le neveu du général commandant le camp. Cette affaire nous a coûté environ 100 hommes tués et 200 blessés.

« Dans le nombre des officiers tués se trouve le citoyen Lecointe, chef de brigade du 50e régiment, qui, par sa bravoure et ses talents, mérite tous nos regrets. Les ennemis ont

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, page 467.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 467

perdu, suivant le rapport des déserteurs, la valeur d'un bataillon et le double de blessés. Dans le nombre il y a beaucoup d'officiers émigrés qui sortaient des retranchements, pour engager les Piémontais à les suivre.

« Une colonne, aux ordres du citoyen Micas, faisant les fonctions d'adjudant général, a également tenté l'attaque du camp de Raons, qui n'a pas réussi, mais sans une grande perte de notre part. Les ennemis n'ayant pas osé nous poursuivre, tous nos postes sont les mêmes qu'avant l'attaque; et l'ennemi est tellement resserré, qu'il ne pourra subsister dans son camp qu'avec les plus grandes difficultés. Il s'occupe nuit et jour à se fortifier.

« *Le général en chef de l'armée d'Italie,*
« *Signé :* BRUNET. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

(La séance est levée à 5 heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU 30 JUIN 1793.

Extrait des délibérations de l'assemblée de la commune de Tonnerre, du 24 juin 1793, l'an II de la République française (2).

« Cejourd'hui vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible, les citoyens, assemblés au nombre de 227, en l'église de Notre-Dame, heure de trois et quart, après le son de la cloche, et en conséquence de l'ajournement du jour d'hier à cejourd'hui, la séance a été ouverte par le Président. Au moyen de la démission donnée le jour d'hier par le citoyen Bailly et acceptée par la commune, l'assemblée, sur la représentation de plusieurs citoyens, a nommé à la très grande majorité pour secrétaires provisoires le citoyen Cabasson fils, marchand, demeurant en cette ville, qui a accepté et pris séance.

« L'assemblée, sur la représentation du président, a nommé pour commissaires, pour demander au citoyen Bailly le registre dont il est dépositaire, les citoyens Decourtive, Gendre, Bertrand et Gogois, marchand.

« Ils ont accepté et sont partis sur-le-champ pour remplir leur mission.

« Rentrés, ils ont dit que le citoyen Bailly allait rapporter le registre.

« Le citoyen Bailly est aussitôt arrivé et s'est présenté au bureau avec le registre. Il a été invité à le déposer sur le bureau, il s'y est d'abord refusé, et ensuite il l'a déposé à condition que la commune lui donnerait décharge.

« Il a demandé et obtenu la parole à cet égard, mais, au terme de l'arrêté de la commune, il a été procédé à la nomination de 4 commissaires. Les citoyens Maure, directeur de la poste aux lettres, Leprince, Dorotte et Fouinat, ancien administrateur, ont été nommés; le citoyen Maure a obtenu la parole, il a dit que, ne connaissant pas assez les citoyens, il demandait à être remplacé, le citoyen Leprince a obtenu la parole et a également demandé à être remplacé. Il a fait les mêmes observations que le citoyen Maure; l'assemblée, consultée par le président, a arrêté, à la très grande majorité, que les citoyens Leprince et Maure rempliraient les fonctions de commissaires. Les citoyens Denoyers, Gendre, Jacquittat ont observé qu'une femme avait voté; sur l'invitation du président de monter à la tribune, ils s'y sont refusé, et ont retiré leur motion; à l'instant, le citoyen Maison, homme de loi, suivi du citoyen Roze, cirier, a déposé sur le bureau un écrit étant sur deux feuilles de papier, commençant par les mots : « Cejourd'hui mardi vingt-quatre juin mil « sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de « la République française une et indivisible, « nous, Edme Roze, marchand cirier », finissent par ceux-ci : « la majorité, par un grand « tumulte, s'est opposée à ce que l'on s'occupe « de ces deux objets dans la séance d'hier », ensuite suivent les signatures et ces mots : « les autres susnommés ont déclaré ne savoir « signer. »

« Duquel dépôt le citoyen Maison a requis acte et ensuite lecture.

« *Signé :* MAISON; ROZE, *président.*

« Le citoyen Bailly, qui avait le premier obtenu la parole sur le dépôt du registre, ayant commencé à parler, le président, qui a remarqué que le citoyen Roze avait ajouté à sa signature la qualité de président, en a fait l'observation à l'assemblée; nombre de voix se sont élevées, et ont demandé la radiation de cette qualité prise par le citoyen Roze; le citoyen Darat-Derville a obtenu la parole à cet égard, mais il a dit que depuis quelques séances on avait éludé la question, et que le président avait eu l'imprudence, sur la proposition qui avait été faite de le remplacer, de mettre aux voix qu'il s'était ainsi érigé juge dans sa propre cause, que la majorité avait protesté, s'était retirée dans le cimetière de Notre-Dame, et que là elle avait nommé pour président de l'assemblée communale le citoyen Roze; des cris d'indignation se sont fait entendre; nombre de citoyens ont réclamé et demandé que l'on mît aux voix; le trouble était tel que le président a inutilement rappelé plusieurs fois à l'ordre le citoyen Dougois, a demandé et obtenu la parole pour une motion d'ordre relative à cet objet. Le calme s'étant établi, le président a dit, sur l'observation de plusieurs citoyens, que le citoyen Delanne fils, que l'on prétendait n'être pas âgé de 21 ans, et le domestique du citoyen Percheron étaient dans l'assemblée, il a engagé les commissaires à vérifier les faits et à les faire retirer.

« Le citoyen Fouinat, ayant demandé et obtenu la parole pour une motion d'ordre relative à sa mission, est monté à la tribune, plusieurs citoyens, du nombre desquels sont les citoyens Hardy, commissionnaire, Maure fils, ont élevé la voix pour empêcher qu'il ne

(1) Voy. ci-dessus l'admission à la barre des députés de la commune de Tonnerre, page 669.

(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 527, n° 24.

soit entendu; ils ont été rappelés à l'ordre par le président, qui, à l'heure de cinq, a donné son réquisitoire à la municipalité entre les mains du citoyen Bailly, procureur de la commune, pour faire éclairer l'église, à l'entrée de la nuit. Le calme rétabli, le citoyen Fouinat a dit que les citoyens Maure et Leprince, commissaires, refusaient de remplir leur mission; il a demandé la nomination de 8 commissaires ; les citoyens Maure et Leprince, invités par le président à reprendre leur mission, ils s'y sont de nouveau refusés ; l'assemblée, consultée, a arrêté qu'il serait nommé six commissaires pour compléter le nombre de huit commissaires ; sur la proposition du président, les citoyens Charles Campenon, Charles Liégeot, citoyen de Volichères, Grange fils, Leclère, Voligny, Jacques Maureau, cultivateur aux Mulots, Fontaine Jean ont été invités par le président de remplir leurs missions.

« Le citoyen Dougois, vigneron, a demandé et obtenu la parole pour une motion d'ordre, sur l'observation du citoyen Daret, qui a été invité par le président à céder la tribune au citoyen Dougois, pour cet objet, sauf à la reprendre, le citoyen Duret s'y étant refusé, quoiqu'invité plusieurs fois, le président a consulté l'assemblée ; elle a arrêté à la très grande majorité que le citoyen Dougois serait entendu sur-le-champ ; après différentes invitations, le citoyen Daret a accordé la tribune au citoyen Dougois, mais ce dernier, voulant parler, le citoyen Grange fils, Hivert, marchand de bois, Maure fils, Grizard et plusieurs autres, ont crié : « A bas », ce qui a occasionné beaucoup de trouble et obligé le président à se couvrir.

« Le président, ayant rappelé à l'ordre et invité au silence, les mêmes individus ont recommencé à troubler l'ordre et à crier : « A bas » ; le président, couvert, a de nouveau engagé au silence et rappelé à l'ordre les mêmes citoyens, du nombre desquels sont le domestique du citoyen Percheron ; Hivert, domestique du citoyen Claude, Bazille, Hardy, Edme Truché, Corbinat, Javez, Gendre, Bourgeois, Robert Gendre, Bazin et Moret, ont continué à troubler l'ordre, de sorte qu'il a été impossible de se faire entendre, ce qui a obligé le président à rester couvert.

« Le calme s'étant rétabli, le président découvert, le citoyen Dougois, voulant prendre la parole, les mêmes individus ont recommencé le trouble ; le président s'est couvert ; le calme s'est rétabli ; le président s'est découvert et a dit au citoyen Dougois qu'il pouvait parler, les mêmes individus, du nombre desquels sont Javez, Perruquier, Hornot, Latour fils, demeurant chez son père, greffier, le jardinier du citoyen Després, Edme Pierre, vigneron du citoyen Daret, Delanne fils, Frémont fils, Roze, organiste, Pallois fils, ont recommencé à troubler l'assemblée ; le président s'est couvert, le calme rétabli, le citoyen Dougois, voulant parler, les mêmes citoyens ont fait de nouveaux troubles. Enfin, la majeure partie des citoyens de l'assemblée, composée de plus de 600 votants, a demandé, les uns en s'approchant du bureau, les autres, à voix haute, mais tous au nombre de plus des deux tiers, ont demandé une députation à la Convention, pour l'instruire des troubles excités par plusieurs citoyens de cette ville, et notamment par ceux ci-devant désignés, et lui dénoncer tous ces troubles, la conduite des citoyens Millot, Bailly, Got et Deschamps, qui ont, à une séance précédente, les deux premiers, demandé à la tribune de délivrer les députés qui ont été mis en état d'arrestation par la Convention, d'adhérer à l'adresse de Rennes, d'envoyer une force armée sur Paris ; Bailly, de ne point exécuter les décrets de la Convention ni la Constitution dont elle s'occupe, parce que ce n'est pas l'ouvrage de tous les députés, parce que tous les départements ne sont pas représentés, etc. ; les citoyens Got et Deschamps, pour avoir appuyé ces motions, parce que ce sont ces motions incendiaires et contre-révolutionnaires qui ont amené le désordre dans les assemblées communales, comme aussi pour demander à la Convention la nomination des commissaires les plus patriotes ; lui demander aussi la confirmation de la municipalité provisoire, à l'exception du procureur de la commune ; Bailly, à cause de son incivisme connu.

« Et, en outre, de demander à la société des Jacobins d'appuyer les pétitions de la commune de Tonnerre. Les mêmes citoyens ont aussi demandé la suppression des assemblées du jeudi, parce qu'elles ne se tiennent pas de nuit, parce que les citoyens occupés à l'agriculture et surtout ceux qui sont éloignés d'une lieue, ne peuvent assister à ces assemblées.

« Les mêmes citoyens ont aussi soutenu nuls et faux les procès-verbaux des assemblées de dimanche, jeudi dernier et du jour d'hier ; ils ont demandé que la prochaine séance soit indiquée à samedi prochain, 3 heures après-midi; ils ont déclaré qu'ils protestaient contre toutes assemblées qui seraient tenues avant ce jour. Le calme étant rétabli, le président découvert, le secrétaire a voulu commencer la lecture du procès-verbal ; le citoyen Duret-Derville, qui s'était emparé de la tribune, a empêché, et de ses paroles et de ses bras, le secrétaire de lire. Les citoyens qui ont troublé plusieurs fois l'assemblée, et parmi eux les citoyens Campenon, prêtre, Le Secq, prêtre, Desprez, prêtre, Desprez père, ci-devant receveur des tailles, et précédemment déclaré suspect, Bizet, procureur de la commune, suspendu ci-devant, déclaré suspect, Percheron, prêtre, maire suspendu, Bailly, procureur de la commune, Gouzey, ci-devant agent de seigneur, précédemment déclaré suspect, Leprince, père d'émigré, ci-devant subdélégué, précédemment déclaré suspect, Girardin, ci-devant noble et ci-devant déclaré suspect, Beaudoin, ci-devant maître des requêtes et précédemment déclaré suspect, lesquels citoyens ci-devant déclarés suspects ont été depuis relevés de leurs suspicions, et plusieurs autres prêtres ci-devant nobles, et ci-devant privilégiés, ont, à force de cris, empêché le secrétaire de lire ; les commissaires, invités de faire sortir le citoyen Duret-Derville de la tribune, n'ont pu y parvenir. L'assemblée consultée a arrêté, à la très grande majorité, que la lecture du procès-verbal se ferait au bureau à raison de cet empêchement.

« Pendant ce fait, le citoyen Jean-Baptiste Duret, fils aîné, qui était sous la tribune, s'est approché du bureau et a injurié le président de la manière la plus outrageante.

« Les citoyens, qui ont demandé la nomination des commissaires, ont nommé pour commissaires les citoyens Lombard, marchand,

François Dougois, vigneron, Jean-Baptiste-Alexandre-Charles-Louis Rousseau, commissaire national près le district de Tonnerre, Jean Dromont fils, vigneron, François Fouinat et Cottant, marchand.

« L'assemblée consultée a arrêté à la très grande majorité que les 6 citoyens susnommés étaient les commissaires ; elle les a revêtus de ses pouvoirs.

« Et sur la proposition faite par le citoyen Rousseau aux précédentes séances, par lui présentement réitérée avec instance, et vivement applaudie par la majorité de l'assemblée, la commune consultée a arrêté, conformément à ladite motion, que ces commissaires étaient expressément chargés de porter à la Convention nationale l'adhésion la plus formelle à tous ses décrets, et notamment à ceux des 31 mai et jours suivants, de lui témoigner ses regrets de n'avoir pu le faire plus tôt, à cause de l'opposition dirigée par les ci-devant dénommés.

« Sur la motion du citoyen Rousseau, l'assemblée consultée, adoptant la proposition, a aussi arrêté que ces commissaires sont chargés de se présenter devant les représentants de la commune de Paris, et dans les 48 sections, pour féliciter les Parisiens de la conduite sublime qu'ils ont tenue le 31 mai dernier et jours suivants, en les assurant que les vrais républicains de Tonnerre sont toujours prêts à verser leur sang pour la défense de la cause qu'ils soutiennent, et leur offrir avec un extrême plaisir de se joindre à eux pour combattre les ennemis de la ville de Paris, qui a si bien mérité de la patrie, et faire au surplus tout ce que leur patriotisme pourra leur suggérer pour resserrer les liens de fraternité qui unissent les deux communes de Paris et de Tonnerre depuis le 1er avril 1790. A l'instant du bruit s'est fait entendre parmi les citoyens qui, jusqu'à présent, ont troublé l'assemblée, le président a rappelé à l'ordre ; Pierre Fourcade, menuisier, a crié qu'il n'y avait plus d'ordre.

« Sur la motion d'un membre, l'assemblée a arrêté, à la très grande majorité, que les corps administratifs et le conseil général de la commune sont instamment invités de pourvoir les citoyens de Tonnerre de subsistances dont ils ont le plus pressant besoin, s'en rapportant avec confiance au zèle patriotique dont ils doivent être tous animés.

« Sur la motion de plusieurs membres, l'assemblée consultée a arrêté, à la très grande majorité, qu'il n'y aurait plus de séance le jeudi, et a indiqué la prochaine séance à samedi prochain, trois heures après-midi en ce lieu.

« Les citoyens ci-après nommés, ne sachant signer, ont demandé que leurs noms fussent inscrits à la suite du présent, pour preuve de leurs adhésions formelles à tout ce qui y est contenu. Ceux sachant signer ont demandé à signer, à l'exception de ceux qui, pour besoins, à cause d'indispositions, ont déclaré qu'ils se retiraient, et de ceux qui ont troublé l'assemblée, le tout après lecture faite au bureau par le secrétaire.

« De suite, sur la motion d'un membre, il a été fait lecture de l'écrit déposé sur le bureau par les citoyens Maison et Roze, marchand cirier ; le citoyen Jean Leclerc a dit qu'il était surpris de voir son nom dans cet acte auquel il n'a nullement participé, le citoyen Pierre Nicolas Cocard, vigneron, a fait la même observation.

« Un citoyen a demandé et obtenu la parole sur cet acte ; il a soutenu qu'il était illégal et constatait des faits faux et supposés. Il a demandé qu'il fût improuvé comme nul et tendant à mettre la division parmi les citoyens de Tonnerre, qui doivent tous se réunir autour de l'arbre de la liberté.

« Deux autres citoyens ont vivement appuyé cette motion, et les uns et les autres ont été vivement applaudis.

« L'assemblée consultée a arrêté à la très grande majorité que l'acte déposé sur le bureau par les citoyens Roze et Maison était par elle improuvé comme illégal, contenant des faits faux et supposés, et tendant à mettre la division parmi les citoyens de Tonnerre, qui doivent se réunir autour de l'arbre de la liberté.

« *Signé :* Jean MIGUERAT, *vigneron ;* Simon TRUFFOT, *notable;* Louis NICOLE ; D. DESPLANCHES ; J.-B. DURAND ; Pierre TESRAGE ; Nicolas HÉLIE ; Pierre PORTIER ; Pierre PORTIER *l'aîné;* Martin ETIENNE : FONTAINE ; H. MATHIEU, *notable;* Jean ETEY ; Edme LORIFERNE ; GRANGÉ ; GUIBARD ; Joseph MILITAINE ; DEMAISONS, *assesseur ;* CHEVALIER, *couvreur ;* Pierre ROUGINAT ; Charles REGNIER ; J.-C. HUGUENIN, *ancien officier municipal;* LABALTE ; COCQUARD ; Jacques BLONDEAU ; BENOIST, *officier municipal ;* COCQUARD ; Jacques BLONDIEN ; BENOIST, *officier municipal ;* Jacques LIÉGEOT ; LE CLERC, *assesseur ;* BILLIAUD, *notable ;* CHEVALLIER, *boulanger ;* DESMAISONS, *ancien officier municipal ;* N. CRAPELET, Jacques GUÉRARD *fils ;* Claude SARRY ; L. DELAGRANGE, *principal du collège ;* François VERROLOT ; François FOUINAT, *tonnelier ;* Pierre LELARGE, *menuisier ;* Jean ROY ; BERNARD ; Jean LECLERC ; VAULIGNY ; P. GAUPITTAT, *assesseur ;* N. MORIZOT, *cloutier ;* Pierre GAUTHIER ; Pierre PIAULT : J.-B. CORBILLET ; J.-B. DOUGOIS ; J.-B. Alexandre GORMAUD, *électeur ;* MOUCHOT, *notable et électeur ;* BERNARD, *assesseur ;* TILLION ; J.-B. LEREULÉ, *père ;* Pierre DRAGON, *vinaigrier et notable ;* Joseph BOSSET, *menuisier ;* Jean GUÉRIN ; J.-B. HARDY ; Germain DELINOTTE, *notable ;* Etienne ETEY ; Edme FONTAINE ; François RADIDIER ; D. THOULIER ; Pierre REIGNARD ; Jean DESMAISONS ; Pierre LOMBARD, *préposé aux achats des subsistances pour l'armée ;* J. LAPINE, J.-B. DOROTTE, *écrivain ;* GÉRARD, *maire ;* Charles GUYARD ; COLLIER, *officier municipal ;* N. CAUSSARD ; LENFANT, *marchand bonnetier ;* BÈGUE, *cabaretier ;* Michel BOURDEAUX ; Jacques DAVION ; LEROUX, *membre du comité ;* François DESMARD ; ROUSSEAU ; SARDIN ; Pierre NICCIN ; LORDEREAU ; HULIN, *officier municipal ;* GÉRARD ; Louis HARDY ; Louis CHAMPELLE, Pierre BAUGRAND ; Edme GENSON *fils ;* Charles FOUINAT ; Jacques MARCELIN ; Antoine ROUGIÉ ; BOCQUET, *ancien procureur de la commune ;* Jacques LE CLERC ; NICOLLE ; Louis TRUBERT ; Pierre REDDÉ ; François GUINOT ; RAVINET ; ROUSSELET, *électeur ;* Jean NICOLLE ; DURAND,

fils; DÉLINÉ; DESPAGEL; LE CLERC; COLLARD *le sans-culotte;* Jean-Baptiste DURAND; F. DOGIER; FALATEUF; LE BOCCAGE; Edme COURON; BAILLOT; DÉPLAYE; Jean CHAMBELLE GAULTHIER; Claude RÉGNIER; LELARGE, *ancien officier municipal;* François COCAGNE; Guillaume MÉNETRIER; E. FOUINAY, *ancien assesseur;* Robert-Jean-Baptiste BOUCHU; LAPRE; *membre du comité de surveillance;* GROSJEAN, *notable;* THIERRY, *tonnelier;* PASCAL; BENIGNE; Pierre LELARGE; FOUINAT; *ancien administrateur de district;* M. POUSSIERE; THIBAULT, *maître d'écriture;* TESSON; J.-B. HARDY; Baptiste CHEVALLIER, *notable;* C. DESPLANCHES; MENETRIER, *notable;* ROYER, *administrateur du district;* MOUCHOT, FOUINAT; COTTEAU, *électeur;* ROUSSEAU, *commissaire national;* SILVESTRE, *membre du comité de salut public et greffier de la justice de paix* Jean-Baptiste FOUINAT *fils;* CHERETS, *ancien procureur de la commune, ancien électeur et juge de paix actuel;* CHEREST, *procureur syndic du district, électeur, président de l'assemblée communale;* CABASSON *fils, secrétaire provisoire.* »

« *Ne savent pas signer :* Edme GOUBAULT, *manouvrier;* Jacques MOREAU, *laboureur;* Louis BALACEY, *laboureur;* Claude GOUBAULT, *manouvrier;* Louis NALOT, *manouvrier;* Joseph LE NOBLE, *laboureur;* Edme GUÉRARD, *vigneron;* Simon ROBRARD, *vigneron;* Claude MOREAU; Gendre NOBLE, *laboureur;* Pierre MOREAU, *laboureur;* Etienne MARIOTTE, *vigneron;* Charles MORTINAT, *vigneron;* Claude BALACEY, *blanchisseur;* Edme LALEMENT, *vigneron;* Nicolas GOURDAUX, *tonnelier;* Edme LARBOUILLAT, *scieur de long;* Dominique MOREAU, *vigneron;* Louis HAQUET, *vigneron;* Nicolas REGNIER, *tanneur;* Pierre VEROLOT, *l'aîné, vigneron;* François MICHEL, *vigneron;* Jean-François BARREAULT, *tanneur;* Nicolas DERVIBLE, *vigneron;* François BOUDEVIN, *vigneron;* Louis PREVOT, *vigneron;* Jean MANTELET, *vigneron;* Etienne BOULACHIN, *vigneron;* Nicolas BOUCHU, *vigneron;* Edme LANDRE, *huilier;* Nicolas DELINOTTE, *vigneron;* Jean CHAMPELLE, *chaudronnier;* Louis LARIBLE, *vigneron;* Jean-Baptiste FAGOT, *couvreur;* Pierre QUENTIN, *vigneron;* François MORIZOT, *cloutier;* Pierre GUENIN, *manouvrier;* Charles LECLERC, *vigneron;* Edme ROBERT, *vigneron;* Claude COCQUARD, *vigneron;* Aubin DUPONT, *vigneron;* François BOURGOIN, *vigneron;* Jean DERVILLE, *le jeune, vigneron;* Louis DREMONT, *vigneron;* Louis DELIMOTTE, *vigneron;* Claude VIND, *vigneron;* Jean THOMASSIN, *vigneron;* Charles DELINOTTE, *vigneron;* Edme RAFFARD, *vigneron;* Edme HÉLIE, *vigneron;* Joseph DELIMOTTE, *vigneron;* Paul MARTINAT, COTTERON; Pierre NEVEUX, *manouvrier;* Edme ROTTET, *tisseur,* Claude BOUCHU, *vigneron;* Claude DELIMOTTE, *vigneron;* Etienne COCAGNE, *l'aîné, vigneron;* Jean-Baptiste DOMINÉ, *l'aîné, vigneron;* Jean VINOT *fils, vigneron;* Pierre DOUGOIS; *vigneron;* Pierre CHENU, *gendre; vigneron,* BOURGOIN; Jean-Baptiste VEROLLOT, *vigneron;* Charles CHAUVOT, *tonnelier;* Jean DOMINÉ, *vigneron;* Edme MOREAU, *laboureur;* François GENTIL, *vigneron;* Henry CHOUILLER, *vigneron;* Jacques DELINOTTE, *vigneron;* Charles DOUGOIS, *vigneron;* François PHILIPPON, Edme DROMONT, *vigneron;* Jean VINOT, *vigneron;* Jean LELARGE, *vigneron;* Edme DOMINÉ, *vigneron;* François COCQUARD, *vigneron;* Edme DOMINÉ *vigneron;* Pierre CHASSIN, *vigneron;* Edme DROMONT, *vigneron;* Jean DROMONT, *fils, vigneron;* Edme GENTIL-*vigneron;* Louis ETEY, *taillandier;* Jean-Baptiste BENOIST, *ancien boulanger;* Claude GÉRARD, *vigneron;* Jean DELINOTTE, *couvreur;* Jacques LAUREAU *vigneron;* Jean JACQUINET, *cantonnier;* Louis PORTIER *gendre;* FONTAINE, *vigneron;* lequel a protesté contre l'insertion de son nom en l'acte déposé par les citoyens ROZE et MAISON, n'étant pas paru à cette assemblée illégale; Edme ROLLAND, *vigneron;* Jean CHAUVOT, *tonnelier;* Edme COGNON, *vigneron;* Jean Baptiste DURAND; Pierre MEINIER; Pierre TERRAGE; François MEUNIER; Pierre POUSSIÈRE; Charles LIÉGEOT; Jean LIEGEOT; Jean DROT; Edme REGNIER; Charles BROT; Jean LOUPE; Claude HUGOT; Edme MEUNIER; Etienne TERRAGE; Simon ROLLAND; Edme ROLLAND; Edme GUERARD; François TRUBERT; François DELORME; Edme BOUCHU; Jean BEAUGRAND; Claude BERNARD, *vigneron;* Jean-Baptiste MOREAU, *manouvrier;* Pierre MOREAU, *laboureur;* Edme DESMAISONS, *vigneron.* »

« Cela fait, le président a déclaré que la séance était remise à samedi prochain trois heures de relevée, et a déclaré que la séance était levée à minuit moins un quart.

« *Signé :* CHEREST, *président;* CABASSON, *secrétaire provisoire.*

« *Collationné par moi, secrétaire susdit, le 26 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.*

« *Signé :* CABASSON, *secrétaire.* »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 30 JUIN 1793.

MÉMOIRE *adressé par le citoyen* MERCKLEIN *l'aîné, au comité des assignats et monnaies, le 26 juin 1793, l'an II de la République française, pour accélérer les ordres d'exécuter son instrument à vérifier les assignats* (2).

Citoyens représentants,

Je suis vivement alarmé du retard que les commissaires de la trésorerie nationale et

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 670, la pétition du citoyen Mercklein.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 9, n° 35.

ceux de la fabrication des assignats apportent depuis deux mois dans l'exécution du décret rendu le 23 avril dernier en faveur de mon instrument à vérifier les assignats.

Lors d'une assemblée au comité des finances, il fut agité d'en fixer le prix. Sur quoi le directeur des artistes proposa d'y substituer une glace divisée et tracée, dont l'insuffisance avait été reconnue ; mais il fut écarté comme étant hors de l'objet à discuter, et l'on arrêta de faire estimer mon instrument, ce qui n'a pas encore été terminé.

Divers obstacles concourent à détruire le mérite infaillible de mon instrument qui est un véritable vérificateur universel. L'Assemblée législative en a senti l'utilité ; et ce n'est qu'après un examen très scrupuleux que l'académie des sciences y a donné son approbation, de sorte que le comité des assignats et monnaies l'a fait adopter par la Convention, pour assurer le crédit des assignats et faciliter la vérification.

Il est vraisemblable que les détracteurs de mon instrument ont des vues particulières, soit jalousie, intérêt, méchanceté ou ignorance. S'ils étaient de bonne foi, s'ils avaient fait une seule expérience, ils seraient obligés de reconnaître leur tort, d'autant mieux qu'ils conviennent unanimement que mon instrument est bien fait.

Voici leurs objections : les commissaires de la trésorerie craignent que les receveurs de districts et autres ne perdent trop de temps à la vérification. Les directeurs, commissaires, inspecteurs des artistes employés à la fabrication disent que mon instrument présente une division mathématique qui ne peut jamais se rencontrer dans aucun assignat, parce qu'il se trouve nécessairement une différence de l'un à l'autre par le rétrécissement du papier en se séchant, la diversité dans le travail des planches de taille douce, la composition des formes de l'imprimerie en lettre, et l'application du timbre. D'où ils concluent que les différences variant à l'infini dans les vrais assignats, les vérificateurs ne pourront, avec mon instrument distinguer les faux et porteront des jugements incertains. Enfin le commis vérificateur prétend qu'il opère mieux avec ses yeux seuls.

Vous allez reconnaître, citoyens représentants, la futilité de ces objections que je promets de pulvériser.

1° Je réponds aux commissaires de la trésorerie, qu'il y aura un vérificateur auprès de chaque receveur et que leur opération ne doit pas employer plus de temps que ci-devant à peser ou compter les espèces monnayées. Donc le service des caisses n'en sera pas ralenti, mais il se fera avec confiance et sans aucun risque.

2° Aux directeurs et autres les plus acharnés contre mon instrument, je leur dis d'abord : si vous avez fait de mauvais assignats, vous avez trompé la nation qui s'est fiée à vos lumières et à votre précision dans l'exécution. Mais tous les défauts me sont indifférents, parce que, si grands qu'ils soient, ils ne peuvent donner une dissemblance telle qu'elle doit être dans un faux assignat. En effet votre taille douce contient des fleurons et figures, etc., toujours de même dimension ; les lettres imprimées sont très bien exécutées et ne varient jamais ; à l'égard du timbre, chaque série porte le même, qui, étant d'un seul morceau ne peut s'altérer que par un trop long emploi. Ainsi, que le papier se rétrécisse en séchant, cela n'apporte aucune différence sensible, car le rétrécissement ne pouvant être que d'environ deux lignes sur la largeur d'un assignat, le plus ou moins ne doit pas donner un quart de ligne de l'un à l'autre, d'où il suit que la différence est insensible. D'ailleurs je n'ai pas prétendu qu'avec mon instrument la vérification de toutes les parties d'un assignat dût se faire confusément. Mais j'ai dit qu'il fallait opérer d'abord sur la taille douce, ensuite sur les lettres, et enfin sur le timbre, parce que chacune de ces trois parties constituantes de l'assignat pouvant ne pas concorder également, étant appliquées l'une après l'autre sur la feuille de papier, il est indispensable de les vérifier séparément.

En procédant ainsi il est évident pour un artiste, et même pour tout homme qui n'a que du bon sens, que le vérificateur reconnaîtra facilement, aidé des lignes parallèles tant horizontales que verticales, d'abord, si les figures, fleurons, etc., de la taille douce sont identiques et à la même place, ensuite si les lignes des lettres sont égales, si les lettres ont la même dimension, inclinent à droite ou à gauche, et sont plus ou moins ouvertes, si leurs jambages et empattements sont de même grosseur et position, si les mots sont à la distance entre eux, et si les points et virgules se trouvent également placés. Enfin, si le timbre est identique dans toutes ses parties.

En un mot, je soutiens que mon instrument rend sensible au seul coup d'œil les plus petites différences, sans fatigue pour le vérificateur, parce que les objets se trouvent indiqués et renfermés par les carrés et les lignes droites. Ainsi l'on reconnaît facilement le faux à côté du vrai. D'où il suit nécessairement que les perceptions du faux seront les mêmes d'une extrémité de la République à l'autre, et que deux vérificateurs opérant séparément sur de faux assignats sortis de la même fabrique feront des rapports semblables à 100 lieues de distance ; au lieu que si l'on opère seulement avec les yeux, chaque vérificateur verra et jugera diversement suivant la force de ses yeux et surtout de son intelligence. Donc les objections fondées sur le vice de la fabrication des assignats sont enfantées par l'intérêt, la malveillance et l'ignorance ; et mon instrument à vérifier est essentiel et infaillible pour reconnaître toute espèce de faux dans les assignats ; telles sont les petites dissemblances que les vrais peuvent avoir entre eux.

3° Je rougis pour le vérificateur de m'occuper de sa prétention ; mais je ne veux rien passer sous silence. Or, de tous les sens, celui de la vue est le plus trompeur ; il se fatigue aisément, et l'on s'embrouille au point de ne plus distinguer les objets les plus frappants. Tel a la vue forte et l'esprit présent ; mais le plus grand nombre pèche en ces deux qualités; il y a mieux, le même sujet se trouve en état d'opérer selon qu'il a plus ou moins dormi, qu'il s'est fatigué et chargé l'estomac, et que sa tête est remplie d'objets propres à le distraire. Donc il est impossible de mettre sa confiance dans une opération des yeux seuls ; et, loin de rejeter un moyen mécanique et sûr qui empêche les yeux de divaguer, tout ci-

toyen qui recherche la vérité, laissant de côté son intérêt et son amour-propre, préférera de vérifier avec mon instrument.

Il est encore une objection qui me paraît en avoir séduit plusieurs quoique bien intentionnés ; mais trop économes. Mon instrument, dit-on, est trop cher : la dépense deviendrait considérable par la quantité que la fourniture des receveurs en exigera. C'est ainsi que par de petites vues l'on paralyse les mouvements d'une grande nation.

Mais considérez donc, citoyens représentants, que le bien public est l'objet essentiel, en comparaison duquel cette dépense n'est rien. D'ailleurs, il faut des vérificateurs, qui sont très dispendieux dans l'état actuel, et qui opèrent lentement, diversement, et souvent très mal. Au lieu que, aidé de mon instrument, un simple commis à 1,200 livres pourra vérifier exactement et promptement, sans aucune diversité, de même qu'un expert. Ainsi les frais de bureau seront moindres.

Quant à moi, je me suis déjà soumis à l'estimation ; et comme je veux servir ma patrie, non par intérêt personnel, mais par zèle et par honneur, je me soumets en outre de fournir mon instrument au-dessous de cette estimation ; pourvu que je retire mes déboursés avec une indemnité raisonnable, je serai content.

Enfin, mon entreprise va fournir de l'ouvrage à une multitude d'ouvriers, qui, restés sans ressources par la ruine de leurs professions, ont droit d'être admis dans les ateliers publics, pour l'établissement desquels la Convention a décrété des fonds. Or, dès que ces ouvriers seront employés par moi, la dépense tournera au profit de la nation, en diminuant la masse des indigents qu'elle est obligée de secourir, et en entretenant le talent de ces ouvriers qui pourraient se perdre au détriment des arts.

Après avoir répondu à toutes les objections, je ne répéterai pas ce que j'ai déjà exposé ; mais je supplie les citoyens représentants de relire la description que je leur ai donnée de mon instrument, avec la manière d'en faire usage. Cela suffit pour les convaincre que l'on cherche à les induire en erreur, et que l'on ne retarde l'exécution du décret que dans des intentions fatales au bien public. En conséquence, citoyens représentants, je me recommande à votre patriotisme pour la conclusion de l'estimation de mon instrument, accueilli par l'Assemblée législative en avril 1792, approuvé par l'Académie des sciences, et dont vous avez bien senti l'utilité infaillible, puisque vous l'avez fait adopter par la Convention. Faites cesser toutes les difficultés que la malveillance et l'ignorance ont suggérées pour en retarder l'exécution. J'attends incessamment les ordres définitifs. Plus vous la hâterez, plus la nation vous devra de reconnaissance ; car l'usage de mon instrument devant assurer le crédit des assignats, la prospérité publique couronnera mon invention, et vous fixerez mon incertitude, qui est d'autant plus grande, que j'ai déjà fait beaucoup de dépenses en préparatifs de matières, achats d'outils et journées d'ouvriers, m'étant mis à l'ouvrage sitôt que j'ai eu connaissance du décret rendu le 23 avril dernier.

Je suis avec respect, etc.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 30 JUIN 1793.

LES DÉPUTÉS *soussignés du département de l'Aisne à la Convention nationale, au* PEUPLE FRANÇAIS (2).

On nous a accusés à la face de la nation d'avoir provoqué à la guerre civile, d'avoir voulu fonder le fédéralisme, d'avoir tramé des projets liberticides.

Un rapport (3) nous a présentés comme des mandataires infidèles.

Qu'avons-nous donc fait ?

Nous avons usé de notre droit, nous avons rempli notre devoir.

Nous avons usé du droit qui nous garantit la faculté d'émettre notre opinion sur tous les points et tous les faits qui peuvent être susceptibles de discussion, dans le sein de la représentation nationale.

Nous avons rempli notre devoir en présentant, à nos commettants directs, l'état exact de notre situation dans un moment de crise.

Qu'on lise et qu'on nous juge !

Les députés soussignés du département de l'Aisne aux citoyens du département.

Nous vous devons une exposition simple, exacte, entière des événements qui, menaçant la République de séparations funestes, exigent que vous déployiez, pour la sauver, tout votre patriotisme, toutes vos lumières et tout votre courage.

On avait dénoncé à la Convention un complot formé pour la dissoudre ; les partisans secrets de l'aristocratie, les royalistes déguisés en patriotes, les émissaires des puissances étrangères, quelques hommes qui ont besoin de nouveaux crimes pour s'assurer l'impunité, conduisaient cette trame, et avaient besoin de cacher aux citoyens égarés par eux la nature et l'étendue de leurs projets.

La Convention chargea une commission de vérifier les faits, et cette commission fit arrêter quelques hommes chers à une portion du peuple.

Si ces arrestations n'étaient pas fondées sur des motifs assez graves, sur des preuves assez fortes, on pouvait s'en rapporter à la justice de la Convention. La lecture de ses débats, la liste de ceux qui ont voté dans l'appel nominal pour ou contre la conservation de la commission, suffisent pour montrer que l'Assemblée méritait cette confiance.

Jusqu'au vendredi 31 mai, on n'avait pu observer que des mouvements tumultueux et

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 680, le rapport de Dumont (Somme).

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 202, n° 30.

(3) Le rapport suppose que c'est à la déclaration des députés qu'il faut attribuer un arrêté relatif aux circonstances, pris dans une ville du département. Cependant cet arrêté est du 4 juin, tandis que la déclaration des députés est du 10 (*Note des députés soussignés*).

partiels ; mais dans la nuit, des commissaires des sections cassèrent la municipalité et le conseil général de la commune, pour les rétablir sous le nom de conseil révolutionnaire ; et les membres de ces deux corps abdiquèrent l'autorité qu'ils tenaient de la loi et du vœu immédiat et libre de leurs concitoyens, pour recevoir de quelques individus une autorité contraire à la loi. Un commandant général de la garde nationale a été nommé ; et, dans la matinée de ce même jour, le conseil du département de Paris a convoqué des commissaires des sections, des députés des communes du département : là, un comité de 11 membres a été créé, revêtu de pouvoirs illimités et du nom de comité révolutionnaire. Cependant le tocsin sonnait ; le canon d'alarme avait été tiré, toutes les sections étaient armées. Une députation de cette assemblée, qu'aucune loi n'autorisait, vint à la barre demander la cassation de la commission rétablie par la Convention, et le décret d'accusation contre les membres de la commission et contre plusieurs autres députés dénoncés dans une pétition que la Convention avait déclarée calomnieuse le 22 avril.

Les citoyens avaient juré, en prenant les armes, de maintenir la sûreté des personnes et des propriétés. L'ordre régnait partout. Des efforts perfides, pour exciter la guerre entre différentes sections, avaient été repoussés. La Convention était entourée d'armes ; mais ses issues étaient libres ; ses membres avaient été respectés, et elle décréta que les sections avaient bien mérité de la patrie.

La commission était à la fois la cause principale des mouvements où se portaient les citoyens égarés, et le prétexte dont les ennemis de la liberté se servaient avec le plus d'avantage : elle fut cassée.

Dans la séance du lendemain, la Convention s'était occupée de rendre compte à la République entière des événements du 31 mai ; et l'espoir du retour aux principes l'avait portée à se dissimuler à elle-même plusieurs circonstances de la journée du vendredi. Vers 5 heures, elle leva sa séance. Peu de moments après, le tocsin se fit entendre ; le rappel fut battu dans plusieurs sections ; des hommes armés se portèrent en grand nombre dans les environs de la salle de la Convention. La perspective de quelques dangers, réunit un assez grand nombre de députés. La délibération se fixa sur les causes des mouvements qui se manifestaient. A peine était-elle commencée, que des députés du conseil général révolutionnaire vinrent présenter une nouvelle pétition pour obtenir le décret d'accusation contre plusieurs membres déjà dénoncés, contre ceux formant la commission des Douze, et même contre quelques autres individus dont jusqu'alors il n'avait été question dans aucune des pétitions dénonciatrices. La Convention renvoya cette pétition au comité de Salut public, pour en rendre compte dans trois jours.

Le dimanche, la demande de l'arrestation des membres désignés par le comité révolutionnaire, fut renouvelée avec plus d'audace ; et vers 4 heures, la Convention apprit qu'elle était entourée de citoyens armés à qui une consigne tyrannique prescrivait de ne laisser aucun député sortir de l'enceinte de l'Assemblée. La Convention en corps, précédée de ses huissiers, le président à la tête et couvert, les députés découverts, et, par conséquent, dans cet appareil qui annonce les dangers de la patrie, la Convention se présente au commandant de la troupe placée dans les cours du palais national, et en reçoit pour réponse qu'elle ne sortira point avant que le décret exigé d'elle n'ait été prononcé.

Elle parcourt les rangs des citoyens armés qui occupaient le jardin et les cours ; partout elle recueille sur son passage des vœux pour une Constitution républicaine, pour l'égalité, l'union entre les citoyens, entre Paris et les départements, entre ses propres membres. A peine quelques vœux, formés par l'esprit de parti se font-ils entendre. Mais le président trouve à toutes les issues la consigne, qui viole la liberté des représentants du peuple, audacieusement maintenue, et la Convention, toujours prisonnière, rentre dans le lieu de ses séances.

C'est alors que le décret est rendu, sans doute pour éviter de plus grands crimes ; et quelque temps après la consigne est levée, en spécifiant la porte par où il est permis aux députés de sortir.

La suppression arbitraire des journaux, des violences exercées chez les imprimeurs, ont ajouté à la violation du droit sacré de la liberté de la représentation nationale.

Les lettres ont été arrêtées à leur arrivée et à leur départ ; le secret en a été ouvertement violé ; et les auteurs de cet attentat contre la foi publique, n'ont pas craint de sceller d'un cachet portant *révolution du 31 mai*, les lettres qu'ils jugèrent à propos de rendre.

Jusqu'ici, non seulement ces excès restent impunis, mais, malgré quelques changements dans les noms, les hommes qui les ont commis en vertu d'une autorité usurpée contre le vœu de la loi, exercent encore cette autorité.

Une partie des membres compris dans le décret porté pendant la durée de la consigne, s'y est volontairement soumise ; quelques autres ont cru devoir s'y soustraire.

Tel est, citoyens, le tableau fidèle de ces événements, qui, par l'effet nécessaire d'une interruption dans les communications, aussi imprudente que coupable, ne vous sont parvenus peut-être jusqu'ici qu'exagérés et défigurés. Vos lumières et votre patriotisme vous suggéreront les mesures sages, mais fermes, mais efficaces, que vous devez prendre pour assurer l'entière liberté de la représentation nationale, réparer l'outrage fait à la majesté du peuple français, rétablir la liberté de la presse et l'inviolabilité de la foi publique.

Vous choisirez celles qui maintiendront l'indivisibilité si nécessaire à notre défense extérieure, si importante pour la sûreté des départements voisins des frontières, que la nature n'a point rendus presque inaccessibles : agissant de concert avec les départements qui, comme vous, seront attachés à cette unité, vous ne regarderez point comme ennemis ceux qui, dans cette circonstance difficile, formeraient le projet d'une séparation et vous les rappellerez à vous, à la République indivisible, en conservant avec eux, malgré leur erreur, les liens d'une inaltérable fraternité.

Vous donnerez à vos représentants les moyens de parvenir enfin à cet objet des vœux de la France entière, une Constitution républicaine, digne d'une nation éclairée, digne

des hommes du XVIIIe siècle. Les événements vous ont instruits des causes qui l'ont retardée trop longtemps, ils vous ont prouvé qu'on ne craignait que la vérité qui naît des discussions libres et paisibles. Vous vous garderez surtout de confondre les vrais habitants de Paris avec le vil ramas d'étrangers qui versent à grands flots l'or et la calomnie.

Vous ne confondrez pas les citoyens de Paris, amis des lois et de la liberté, avec ces hommes coupables qui ont approuvé cette suite d'attentats contre la liberté et les lois ; vous ne confondrez pas les citoyens trompés par des impostures, séduits par de fausses maximes, égarés par l'excès même du patriotisme avec les traîtres qui les ont entraînés dans le piège, qui se sont flattés, les uns de conduire la France au despotisme par les excès de la liberté, les autres de faire oublier, par des crimes plus éclatants, leurs déprédations et leur brigandage.

Comme nous ignorons le moment où la liberté des communications sera rétablie, nous croyons devoir vous proposer d'assurer la vôtre avec nous, au moyen d'un courrier extraordinaire mis spécialement sous votre sauvegarde.

Signé : PETIT ; FIQUET ; BELIN ; CONDORCET ; BOUCHEREAU ; LECARLIER ; P. LOYSEL (1).

Incommodé douloureusement depuis deux mois, je n'ai pu être témoin des faits ci-dessus énoncés, mais la connaissance qui m'en a été donnée, et la confiance que j'ai en mes collègues qui ont vu, me fait adhérer pleinement aux réflexions et aux mesures que ces faits leur ont suggérées.

Signé : JEAN-DEBRY.

Quinette est prisonnier à Maëstricht.

Beffroy est, en ce moment, représentant du peuple près l'armée du Nord, et nous connaissons assez ses sentiments pour être persuadés qu'il partagerait les nôtres s'il était ici.

Tel est le texte qui a servi de base au rapport du comité de Sûreté générale. Vous qui nous avez lus de bonne foi et sans prévention, prononcez : sommes-nous coupables ?

Y a-t-il, dans le récit des faits, de l'exagération ? dans les recherches des causes, y a-t-il de la malveillance ? et enfin, dans le résultat de nos opinions, peut-on trouver des germes de discorde ou des vues de fédéralisme ?

Sur les faits, nous n'avons rien dit dont nous n'ayons été témoins ; sur les causes, nous nous sommes arrêtés aux plus frappantes et notre opinion sur la conduite à tenir par nos commettants, n'est que l'expression du vœu le plus sincère pour la paix entre tous les citoyens, pour l'union entre toutes les parties de la République, pour le triomphe et l'affermissement de la liberté.

Et observez que, par une circonstance particulière, cette déclaration, destinée à être d'abord lue à un grand nombre de citoyens et à être ensuite rendue publique par la voie de l'impression, n'a cependant eu aucune publicité, et que si elle est tombée entre les mains de nos accusateurs, c'est parce que l'asile du citoyen qui en était dépositaire a été violé, et que la force a été l'en arracher.

Grâces leur en soient rendues à ces hommes qui ont répété avec une atroce complaisance les calomnies dirigées contre nous, par des administrateurs qui ne sont pas assez dupes d'eux-mêmes pour rien croire de ce qu'ils ont dénoncé ! En nous accusant, ils nous fournissaient les moyens de prouver à nos commettants que nous n'avons pas cessé de mériter leur confiance.

Ah ! sans doute, si nous avions cherché à exciter les citoyens les uns contre les autres, ou à en détacher une partie du centre commun, nous serions bien répréhensibles. Mais il n'y a que la mavaise foi ou la tyrannie qui puissent rien voir de semblable dans ce que nous avons écrit.

Au surplus, puisque le comité de Salut public est chargé de rendre compte de la dénonciation faite contre nous, nous lui dirons :

Si nous sommes coupables, vous l'êtes aussi, car ce que nous avons dit des événements, vous l'avez dit vous-mêmes.

Nous avons dit qu'un complot tendant à dissoudre la Convention lui avait été dénoncé, et que les partisans secrets de l'aristocratie, les royalistes déguisés en patriotes, les émissaires des puissances étrangères et quelques hommes qui ont besoin de crimes nouveaux pour s'assurer l'impunité, conduisaient cette trame.

Et le rapporteur du comité de Salut public nous dit :

« *Il existe à Paris et dans toute la République un mouvement pour perdre la liberté.*

« *Je puis vous citer plusieurs faits qui vous prouveront que véritablement il y a eu un complot de formé contre la Convention.*

« *L'art de nos ennemis est d'organiser au milieu de nous le parti de l'étranger déguisé sous des costumes et des discours patriotiques, de chercher à avilir la Convention pour en usurper les pouvoirs et en dissoudre les membres.* »

Nous avons dit que le 31 mai, une autorité, que la loi n'avouait pas, avait pris la place des autorités établies par la loi.

(1) Dupin jeune avait signé notre commune déclaration ; mais le 30 juin il a retiré sa signature, et le même jour un de nos collègues a adressé au comité de Sûreté générale la lettre ci-après :

G. Déchézeaux, député à la Convention nationale par le département de la Charente-Inférieure, aux membres composant le comité de Sûreté générale.

Paris, le 30 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

J'apprends, citoyens, que dans un rapport que vous avez présenté ce matin à la Convention nationale, vous lui avez proposé l'arrestation des députés du département de l'Aisne, qui ont osé envoyer à leurs commettants le récit des événements des 31 mai, 1 et 2 juin ; et moi aussi j'ai tracé le précis de ces journées trop fameuses, dont le souvenir se perpétuera d'âge en âge, comme celui de ces grandes calamités qui ont frappé toute une contrée ; et moi aussi je l'ai envoyé à mes commettants : en voici un exemplaire signé de moi, pour que vous n'en doutiez pas (*Voyez ci-après le document aux annexes de la séance, page 692.*)

Si c'est un crime je ne veux pas échapper à sa punition, je veux que la responsabilité en pèse tout entière sur ma tête. Si c'est une persécution, je veux être persécuté aussi ; car la persécution du crime honore le courage et l'innocence de l'homme de bien. Frappez, si vous l'osez...!

G. DÉCHÉZEAUX.

Et le rapporteur du comité de Salut public, avait dit :

« *Le mouvement qui s'est fait à Paris le 31 mai, n'était pas indigne des regards du législateur révolutionnaire... mais qui oserait encore apprécier les suites de ce mouvement? Où seront désormais les autorités constituées qui supporteront à côté d'elles, ces comités révolutionnaires, qui viennent éclipser à leur gré les volontés paisibles de la loi pour y placer des volontés qui tendent naturellement à l'arbitraire et à la violence?* »

Nous avons dit que la Convention, dans l'espoir du retour aux principes, s'était dissimulée à elle-même dans sa proclamation du 1er juin, plusieurs circonstances de la journée du 31 mai.

Et le rapporteur du comité de Salut public avait dit :

« *Le comité de Salut public a présenté à l'Assemblée une proclamation le 1er juin, il a cette conscience intime qu'il a publié dans ce premier moment la vérité. Son silence depuis cette époque a dû être entendu par vous et par la nation entière.*

Et le même rapporteur avait encore dit :

« *Je dirai seulement que les faits inopinés d'un jour trop mémorable, ont affligé les cœurs des hommes libres sans les avoir découragés ni ébranlés... Le peuple français ne confondra pas ce qui est révolutionnaire avec les projets sinistres qu'on peut couvrir de ce mot imposant.* »

Nous avons dit que le 2 juin, la Convention avait été consignée dans le lieu de ses séances, et que cette consigne avait violé la liberté des représentants du peuple.

Et le rapporteur du comité de Salut public avait dit :

« *Là où les ardents amis de la liberté n'ont vu qu'une erreur de la force, les citoyens alarmés ont cru voir un dessein formel d'attaquer les droits du peuple.*

« *Le comité a pensé que le ressort de la souveraineté nationale, comprimé un instant, devait reprendre toute son élasticité, que l'ordre devait renaître de l'excès des maux, que le respect dû au législateur devait s'établir sur les ruines du système d'avilissement trop longtemps toléré.*

« *Que serait-ce qu'une assemblée nationale qui, placée comme un dépôt sacré au milieu d'une des communes de la République, ne serait obéie de personne, verrait à ses côtés des autorités subordonnées, se paralysant elles-mêmes ou paralysées par des mouvements qu'elles ignorent ou qu'elles tolèrent? Que serait-ce donc qu'une assemblée au milieu d'une force publique, à la merci d'hommes qu'elle ne connaît pas, ou aux ordres d'un pouvoir inconnu aux lois. Que les lois soient désormais plus fortes que les armes; que la nation soit plus puissante qu'une de ses sections.* »

Nous avons dit que le secret des lettres avait été ouvertement violé.

Et le rapporteur du comité de Salut public avait dit :

« *La poste a été arrêtée et l'alarme générale pouvait en résulter. Le comité s'est occupé deux fois de rétablir la marche ordinaire.* »

Nous avons dit que les journaux avait été arbitrairement supprimés, et que la violation du droit sacré de la liberté de la presse, avait été ajoutée à celle de la liberté de la représentation nationale.

Et le rapporteur du comité de Salut public avait dit :

« *Que Paris était l'objet et le foyer des vengeances, des calomnies et des complots.* »

Nous avons dit à nos commettants que leurs lumières et leur patriotisme leur suggéreraient des mesures sages, mais fermes, mais efficaces.

Et le rapporteur du comité de Salut public avait dit « *qu'il fallait prendre des mesures sages mais fermes* ».

Et parmi ces mesures, quelles sont celles qui nous paraissaient préférables? Celles qui maintiendraient l'indivisibilité si nécessaire à notre défense extérieure, si importante pour la sûreté des départements voisins des frontières que la nature n'a point rendus presque inaccessibles.

Et voilà ce qu'on ose qualifier de projets liberticides, de provocation à la guerre civile et au fédéralisme!

Nous disions encore à nos commettants, qu'agissant de concert avec les départements qui, comme eux, seraient attachés à cette unité, il ne faudrait point regarder comme ennemis ceux qui dans cette circonstance difficile formeraient des projets de séparation, mais plutôt les rappeler à eux, à la République indivisible, en conservant avec eux malgré leur erreur les liens d'une inaltérable fraternité.

On nous reproche surtout cette phrase. Eh bien! si elle est si dangereuse, pourquoi donc la Convention a-t-elle accueilli avec tant d'enthousiasme les mesures de persuasion et de fraternité qui ont été adoptées par plusieurs départements, et spécialement par celui de la Côte-d'Or? Eût-il mieux valu recommander la haine? eût-il mieux valu dire : si quelques uns de vos voisins erraient sur les moyens de sauver la chose publique, si dans un moment difficile ils ne saisissaient pas le véritable rapport des choses, fermez-leur vos cœurs, armez-vous contre eux, oubliez qu'ils sont vos frères, et traitez-les comme des ennemis. C'eût été là certes une provocation à la guerre civile. Nous avons dit le contraire, nous avons recommandé l'union et l'unité, voilà nos crimes! et qu'on ne croie pas que nous ayons voulu les atténuer sous l'égide du comité de Salut public. Nous n'avions pas besoin de lui pour arracher le masque à nos accusateurs. Nous voulions seulement amener les hommes les moins réfléchis à convenir qu'il y a bien de l'inconséquence à nous accuser pour avoir écrit des choses que le comité qui a obtenu le plus de confiance a présentées d'une manière bien plus prononcée que nous, dans des rapports dont la Convention a ordonné l'impression. Nous présumons que le comité de Salut public sentira que le règne des charlatans ne peut pas être plus supporté que celui des tyrans; et qu'au lieu de s'occuper à trouver coupable une députation dont le patriotisme ne peut être suspect, et dont tous les torts sont de s'être tenue constamment éloignée de toute ca-

pèce de parti, il s'empressera de proposer à la Convention des mesures efficaces pour assurer la liberté d'un des membres de cette députation (Quinette), qui depuis trois mois souffre pour la patrie et gémit avec trois autres de nos collègues sous l'oppression d'un tyran étranger ; et si, malgré l'évidente pureté de nos intentions, on voulait nous traiter en France, comme le despote d'Autriche traite notre collègue en Allemagne, nous saurions, comme lui, souffrir sans nous plaindre pour une cause qui triomphera malgré les efforts combinés de la malveillance et du crime, et nous dirions à nos concitoyens :

« Quelle est donc cette étrange tactique qui veut transformer en ennemis de la patrie ses plus fidèles enfants? Quel est ce système de tyrannie qui veut créer à son gré des crimes d'opinion? Serions nous destinés à devenir le jouet d'une inquisition nouvelle, plus tortionnaire et plus atroce que l'inquisition ancienne ; et après quatre ans de révolution, les principes seraient-ils méconnus à un tel point que les représentants du peuple ne pussent exprimer leur opinion sans s'exposer à compromettre leur liberté individuelle? Et que deviendrait la représentation nationale, si chaque jour sous prétexte de dissentiment d'opinion, une partie de l'Assemblée représentative pouvait faire incarcérer l'autre, et la priver ainsi de son droit de suffrage? Aujourd'hui une députation paralysée, demain on en attaquerait deux, et bientôt... Voyez les conséquences et prononcez.

Prononcez et examinez quelles peuvent être les suites de la persécution dont nous sommes l'objet ; examinez si, après avoir atteint un nombre limité d'individus, elle ne menacerait point la masse entière de la représentation, et si on n'aurait point le projet d'arriver par des dissolutions partielles à une dissolution totale!

Où veut-on nous mener avec ces formes oppressives qui chaque jour acquièrent plus de consistance? Ne voudrait on pas nous raccoutumer à la tyrannie, pour nous ramener plus facilement à la royauté?... Vaines alarmes, répondra-t-on. Une Constitution est proposée au peuple français ; s'il l'accepte, nos maux touchent à leur terme. Ah! puisse cette douce espérance bientôt se réaliser! Puissent effectivement nos maux toucher enfin à leur terme! Puissent tous les cœurs se rapprocher, tous les intérêts se confondre, toutes les passions s'éteindre et toutes les haines disparaître! Puisse le nouveau pacte social devenir le type de la justice et du bonheur, l'écueil de tous les partis, et le complément de tous les vœux ; et alors s'il nous arrive de porter nos regards en arrière, nous verrons avec plaisir que des événements qui pouvaient être funestes à la liberté, n'ont servi qu'à la faire chérir davantage, et à en assurer le triomphe.

2 juillet 1793, l'an IIe de la République française.

Signés : P. Loysel, Belin, Fiquet, A.-F. Bouchereau, Jean Debry, Condorcet, Lecarlier, Petit. »

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 30 JUIN 1793.

G. Dechézeaux, *député à la Convention nationale par le département de la Charente-Inférieure, aux membres composant le comité de Sûreté générale* (2).

« Paris, le 30 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« J'apprends, citoyens, que dans un rapport que vous avez présenté ce matin à la Convention nationale, vous lui avez proposé l'arrestation des députés du département de l'Aisne, qui ont osé envoyer à leurs commettants le récit des événements des 31 mai, 1er et 2 juin ; et moi aussi j'ai tracé le précis de ces journées trop fameuses, dont le souvenir se perpétuera d'âge en âge, comme celui de ces grandes calamités qui ont frappé tout une contrée ; et moi aussi je l'ai envoyé à mes commettants : en voici un exemplaire signé de moi, pour que vous n'en doutiez pas.

« Si c'est un crime, je ne veux pas échapper à sa punition : je veux que la responsabilité en pèse tout entière sur ma tête. Si c'est une persécution, je veux être persécuté aussi ; car, la persécution du crime honore le courage et l'innocence de l'homme de bien. Frappez, si vous l'osez!...

« *Signé :* G. Dechézeaux. »

G. Dechézeaux, *député à la Convention nationale à ses commettants, les citoyens du département de la Charente-Inférieure, sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin 1793.*

Depuis trop longtemps la vérité ne parvient dans les départements qu'au travers des prismes que les passions lui font parcourir, pour lui en faire prendre les couleurs.

Le jour est venu où il faut la dire tout entière, où il faut que, dégagée des prestiges qui l'entourent, perçant le voile qui la cache, s'arrachant avec force aux ménagements qui la compriment, et à la violence qu'on emploie pour étouffer sa voix, elle s'élève au-dessus des passions, plane sur toute la France, et fasse entendre ses accents jusque dans la chaumière la plus isolée!

Dissimuler ne serait plus une faiblesse; cette faiblesse, motivée sur l'amour de la paix, sur des considérations sociales, ne serait plus excusable ; elle serait un crime : et n'est-ce pas déjà trop d'en être les témoins, sans en commettre soi-même.

Je n'entends pas remonter à des époques antérieures, où déjà les délibérations de la Convention nationale ont été influencées ou forcées.

Je n'entends pas discuter sur les individus, chercher à les accuser ou à les disculper ; et

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 689, l'annexe n° 3. (Les députés soussignés du département de l'Aisne etc...)
(2) Bibliothèque de la chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 202, nos 23 et 23 *bis*.

mettant les hommes à la place de la chose publique, substituer à l'enthousiasme du patriotisme, l'effervescence des passions et l'impulsion du tempérament.

Ce sont des faits que j'ai à dire, dont j'ai été témoin, ou qui sont généralement connus ; je me renferme dans le cercle que je me suis tracé : d'autres ne manqueront pas de donner des couleurs favorables à l'intérêt qui les anime, aux motifs qui les font agir, aux espérances qu'ils en ont conçues. Déjà la France, la République entière, étonnée des événements dont Paris vient d'être le prétexte et le théâtre, serait incertaine, divisée, peut-être, sur leur véritable cause, si leurs résultats, funestes à son bonheur, funestes à la liberté, à l'égalité, ne lui en faisaient bientôt connaître les coupables moteurs.

Je déclare donc que, dans les séances des 31 mai, 1er et 2 juin, les représentants du peuple, loin d'être libres dans leurs actions et dans la manifestation de leurs opinions, ont été, au contraire, détenus dans le lieu de leurs séances, outragés par une grande partie des individus égarés ou payés, qui remplissaient les tribunes ; menacés, injuriés, arrêtés par des femmes et des hommes armés, qui, au mépris de la consigne, les ont empêchés de sortir ou d'entrer, au gré de leurs volontés anarchiques !

Qu'il s'est élevé dans Paris des autorités monstrueuses qui ont lutté contre les autorités constituées, ou plutôt que les autorités constituées du département de Paris, de concert avec ceux qui osaient ainsi s'élever au-dessus de la loi, les ont soutenus, au lieu de les punir, se sont jointes à eux, au lieu de les dénoncer.

Je déclare que ces mêmes autorités constituées, instruites des mouvements qui se préparaient, les connaissant, elles-mêmes, puisque le maire de Paris a présidé quelques-unes des séances où les mesures préparatoires ont été prises ; puisqu'ils en ont conduit la marche au lieu de l'arrêter ; se sont rendues complices de l'avilissement, de la captivité et de l'état d'oppression dans lequel la Convention a été pendant ces trois jours.

Je déclare que ces mêmes autorités constituées, réunies à un comité révolutionnaire, sans existence légale, né du sein de l'anarchie, et voulant y plonger le peuple, au nom de la liberté et de l'égalité, ont fait sonner le tocsin, battre la générale, tirer le canon d'alarme fermer les barrières, quand une loi porte la peine de mort contre qui le fera ou le fera faire sans un décret du Corps législatif.

Je déclare que les habitants de Paris, mis en insurrection, sans savoir comment, sans savoir pourquoi ; arrachés au repos, à leurs occupations journalières, se sont sauvés eux-mêmes du piège qu'on leur avait tendu, et que c'est dans ce sens que j'ai voté que les sections de Paris avaient bien mérité de la patrie. En effet, les propriété ont été respectées, la tranquillité a été maintenue ; et dans cette première journée, mêlée de crimes et de vertus, les vertus sont restées au peuple, les crimes à ses agitateurs.

Je déclare que le comité de Salut public, à qui la Convention avait confié la surveillance de Paris, et l'exécution des mesures à prendre, a été trompé, on l'a trompé lui-même dans le compte qui lui a été rendu, puisqu'il a toujours éloigné ou atténué la possibilité, l'existence et l'importance du mouvement qui se préparait.

Je déclare que le Conseil exécutif, ayant le ministre des affaires intérieures pour organe, a également trompé la Convention, dans un rapport où il a taxé de craintes imaginaires, de bruits enfantés par la peur, les projets conçus depuis longtemps, déjoués souvent, et remis aux jours suivants.

Je déclare qu'il est coupable de négligence, s'il ne l'est pas de complicité, et que, sous ces deux rapports, il mérite également d'être puni.

Je déclare que la commission des douze a pu faire un usage arbitraire et dangereux pour la liberté, de l'autorité que la Convention lui avait confiée, mais qu'il n'appartenait qu'à la Convention, libre et sans influence, de la casser ou de la suspendre, et que surtout la justice, le salut public commandaient également d'entendre son rapport avant de prononcer.

Je déclare que cette commission, cause supposée des mouvements populaires, cause prétendue donnée par des pétitionnaires, donnée par des magistrats, appuyée par des représentants du peuple, n'était qu'un prétexte, et je le prouve ; car, après sa suppression, les demandes les plus extraordinaires se sont succédé, car on a successivement demandé l'arrestation des membres qui la composaient. :

Celle de 22 autres députés,

Celle de Roland,

Celle de Clavière,

Celle de Lebrun.

Celle de tous les hommes suspects et sans désignation ; et toutes ces demandes, toute la série de celles plus ou moins injustes, impolitiques et immorales qui leur ont succédé, ont été décrétées, non par la Convention nationale délibérant librement, exprimant de même son opinion, et prononçant d'après les lumières de la discussion, mais au sein du tumulte, sous les menaces, les imprécations, sans liberté, et telles qu'on nous peint les diètes de la Pologne où les passions armant les bras des nonces, leur ont fait verser souvent leur sang, et hâter l'asservissement de leur malheureux pays.

Je déclare que la proclamation au peuple, présentée par Barère, au nom du comité de Salut public, dénature les faits, est inexacte ; que ce n'est pas assez d'avoir rendu justice aux bons citoyens, en honorant leur courageuse fermeté ; qu'il fallait la rendre aux fonctionnaires publics, faibles, séduits ou corrompus, qui n'ont pas su, qui n'ont pas osé, ou qui n'ont pas voulu exécuter la loi.

Promettre de dire la vérité n'était pas assez ; il fallait la dire tout entière, et non avec ces ménagements voisins du mensonge, à l'aide desquels l'homme faible cherche à échapper au danger qu'il craint, lorsque l'homme adroit, caressant les passions, ménageant les partis, se place au milieu d'eux, et les domine tour à tour.

Je déclare que j'ai entendu, avec ces sentiments pénibles et douloureux qui se composent de l'amour du pays, de la haine pour les méchants et l'imposture, un représentant du peuple s'écrier « qu'il fallait couper le tapis ; qu'il fallait qu'il ne restât à la Convention qu'une partie de ses membres, que l'autre

tout entière fût mise en arrestation jusqu'à l'arrivée des suppléants ».

Je déclare qu'au moment même où, sur la motion d'un de ses membres, la Convention nationale s'est levée en masse, a sorti de la salle, et est allée se mêler aux citoyens armés qui étaient répandus dans les Tuileries et sur les places voisines, pour assurer sa liberté, et donner au peuple une preuve éclatante de sa confiance, elle n'était pas libre encore, puisque toutes les issues du jardin des Tuileries étaient gardées, et que nul député n'a pu sortir.

Je déclare qu'elle ne l'était pas non plus au moment de la levée de sa séance du 2, puisqu'il s'est passé un quart d'heure avant qu'elle ait pu sortir.

Tels sont les faits dont je dois rendre compte à mes commettants ; telle est la vérité tout entière, qu'il faut que les départements sachent, pour prononcer, et sur leurs représentants et sur les moyens à prendre pour que la liberté, pour que le bonheur de la République ne dépendent plus de quelques hommes, mais bien de la volonté nationale, toujours grande, toujours juste quand elle est exprimée librement.

Quant à moi, et relativement à mes opinions particulières, à ma conduite privée, dont je crois également devoir rendre compte à mes commettants :

Je déclare que, distinguant la liberté physique ou d'agir, de la liberté morale ou de penser, et persuadé que si le législateur doit exiger l'une et l'autre sous les rapports politiques et législatifs, l'homme ferme dans ses principes, courageux par réflexion, et fort de son innocence, est toujours libre d'exprimer sa pensée, quand il lui reste l'usage de la parole.

Je déclare que, par les mêmes principes qui m'ont fait voter contre le décret d'accusation de Marat, j'ai voté contre ceux des divers députés dénoncés, contre lesquels il n'y a que de vagues dénonciations ; que j'ai voté également contre toutes les mesures arrachées par la force, par les circonstances, par la crainte, et surtout par un parti dominant, qui a abusé de cette supériorité, dont l'usage inconsidéré, et dans des mains infidèles, peut perdre la chose publique, et donner à l'Europe entière des fers qu'un siècle de combats, des millions d'hommes de sacrifiés ne rompront peut-être pas.

Je déclare qu'étranger à toute faction, servant mon pays parce que je l'aime, parce que c'est un devoir, j'ai toujours été à mon poste; que j'y ai resté quand un certain nombre de membres, emportés par un sentiment inconsidéré auquel le regret a bientôt succédé, sont sortis, et ont parlé de se réfugier parmi les citoyens armés. C'est à la Convention, c'est là que le législateur français, appelé à donner à la République la Constitution qui doit la rendre heureuse, doit mourir avec courage, s'il ne peut vivre avec honneur.

Je déclare que je méprise tous ces hommes qui, appelés par le peuple aux fonctions les plus augustes, plus accessibles à la crainte qu'au sentiment de leur devoir, ont négligé d'être à leur poste.

Que je méprise encore tous ceux-là qui, dénoncés injustement, je crois, devraient trouver dans leur conscience le courage de l'innocence et de la vertu ; qui fuient pour se justifier.

Je déclare qu'à mes yeux, et si les pressentiments de mon cœur ne me trompent pas, le courage de Lanjuinais, le dévouement de Barbaroux, la fermeté des autres membres accusés et présents, qui se sont dévoués ou soumis, sans murmurer, à la mesure qui les prive de leur liberté, sont les garants de leur innocence.

Citoyens, il me reste une autre déclaration à faire, c'est celle de la mesure du bien que la Convention nationale peut faire à la France, composée, comme elle l'est, d'éléments que rien ne peut rapprocher. La voilà cette mesure : la Constitution, son acceptation par le peuple, et la formation de l'assemblée qui doit lui succéder.

Si je n'écoutais que les douloureuses impressions dont mon âme est remplie ; si je cédais au sentiment qui m'anime, je donnerais ma démission, motivée sur l'impuissance de servir utilement ma patrie au milieu d'une influence dominatrice, destructive de la liberté qu'elle invoque, au moment où elle lui porte les coups les plus cruels ; mais j'ai juré de mourir à mon poste, et, fidèle à mon serment, je ne cesserai de m'opposer aux mesures que je croirai contraires au salut de la patrie.

Citoyens de la Charente-Inférieure, vous avez des compatriotes à Paris ; ils ont été témoins de l'état d'avilissement et de servitude où la représentation nationale a été mise ; ils sont témoins des événements que je vous ai décrits, des faits que je vous ai déclarés : je les adjure de vous dire si la vérité n'a pas présidé à mon récit ; si une autre passion que celle du patriotisme le plus pur peut m'animer, quand le cri de ma conscience me commande de vous éclairer.

Je ne sais si cette déclaration, dont je dépose l'original sur le bureau de la Convention, vous parviendra dans le terme ordinaire; car au nombre des mesures prises par les autorités nouvelles qui commandent à Paris, est celle de l'ouverture de toutes les lettres ; mais quels que soient les moyens qu'en emploie, je saurai les déjouer. La vérité, semblable au feu qui pénètre partout, pénétrera aussi dans les départements.

G. Dechézeaux.

A Paris, ce 3 juin 1793, l'an II de République française.

FIN DU TOME LXVII

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXVII

TOME SOIXANTE-SEPTIÈME

(DU 20 JUIN 1793 AU 30 JUIN 1793)

JEUDI 20 JUIN 1793

Pages.

Lettre du citoyen Malepeyre, suppléant du procureur-général-syndic du département de la Corrèze, par laquelle il transmet à la Convention un arrêté du conseil général de ce département portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur une proposition faite à cette administration d'une coalition de tous les départements par un député du département de la Haute-Vienne, porteur d'une délibération de celui de la Côte-d'Or........... 1

Lettre du citoyen Noël, procureur-syndic du district de Cherbourg, pour transmettre à la Convention un arrêté des administrateurs dans lequel ils déclarent qu'ils resteront soumis aux décrets de la Convention.......................... 3

Lettre du citoyen Cor, procureur-syndic du district de Corbeil, par laquelle il transmet à la Convention la réponse qu'il a faite, au nom des administrateurs du district de Corbeil, à une lettre des sections réunies de la ville de Rennes, qui engageait ces administrateurs à réunir une force armée pour marcher sur Paris........... 4

Adresse des administrateurs du district d'Annecy, département du Mont-Blanc, par laquelle ils félicitent la Convention du succès des journées des 31 mai et 2 juin......................... 6

Adresse des membres du conseil général de la commune et de la société populaire de Romilly, par laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin................................. 6

Lettre du conseil exécutif par laquelle il transmet à la Convention copie d'une lettre du procureur général-syndic du département de la Manche, qui annonce que les autorités constituées et la société populairede Coutances ont pris un arrêté relatif à la sûreté des représentants Prieur (de la Marne) et Laurent Lecointre, commissaires à l'armée des côtes de Cherbourg........... 7

Adresse des conseils généraux du département du Nord, des districts et de la commune de Douai à leurs concitoyens, par laquelle ils adhèrent formellement aux décrets des 31 mai et 2 juin.. 7

La Convention ordonne l'impression de cette adresse, son insertion au *Bulletin* et l'envoi aux départements, aux municipalités, aux armées et aux sociétés populaires......................... 9

Lettre du représentant Du Bois Du Bais, commissaire à l'armée du Nord, par laquelle il transmet un arrêté pris par lui sur le maximum du prix des graisses, rend compte de la bonne tenue des troupes composant la division du général Tourville et transmet un don patriotique du citoyen Foussinet............................. 9

Pages.

Lettre du citoyen Nay, greffier du juge de paix du canton de Nantua, par laquelle il expose qu'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de porter les armes, il fait don de la septième partie de son traitement à ses frères du cinquième bataillon de l'Ain........................... 11

Adresse du citoyen Roussillon, membre du tribunal révolutionnaire, par laquelle il sollicite une interprétation de la loi du 4 décembre dernier....................................... 11

Drouët rend compte du zèle patriotique des Sans-culottes de la Marne et de Sainte-Menehould. 12

Levasseur (Sarthe) donne lecture d'une adresse patriotique de la société républicaine du Mans et dénonce les projets contre-révolutionnaires du département du Calvados.................... 12

Après des observations de Guyomar et de Jean-Bon-Saint-André, la Convention décrète que la société populaire du Mans a bien mérité de la patrie, ordonne l'insertion de son adresse au *Bulletin* et charge le ministre de l'Intérieur de faire vérifier les faits dénoncés par Levasseur.. 13

Lettre du citoyen Arthur Dillon, ci-devant général de division, par laquelle il demande l'autorisation de se retirer à la Martinique........ 13

Sur la motion de Levasseur (Sarthe), la Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.................................... 13

Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état des personnes incarcérées à la date du 17 juin, dans les diverses prisons de la capitale.................................. 13

Lettre des mêmes administrateurs par laquelle ils transmettent l'état des personnes incarcérées à la date du 18 juin, dans les diverses prisons de la capitale.............................. 13

Lettre des administrateurs composant le conseil permanent du district de Beauvais, par laquelle ils transmettent un don patriotique de la commune de Mouchy-le-Châtel................ 14

Don patriotique du citoyen Lecomte, de Paris. 14

Adresse du cinquième bataillon de la Marne, cantonné près les Sables d'Olonne, par laquelle il proteste de sa soumission à la loi et fait un don patriotique.............................. 14

Gouzy donne lecture d'une lettre de la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Rabastens, département du Tarn, par laquelle cette société transmet l'état des dons patriotiques qu'elle a faits à la République................ 15

Le citoyen Leclerc, procureur de la commune d'Econes et l'adjudant général de la Légion du district des Andelys, sont introduits et amènent à la barre le citoyen Cauvin, juge au tribunal de Gisors, qu'ils ont arrêté pour avoir distribué des écrits incendiaires........................... 16

Le citoyen Cauvin est ensuite entendu et proteste de son patriotisme...................... 17

Après des observations de Duroy, qui atteste le civisme de Cauvin, et de Jean-Bon-Saint-André, la Convention renvoie Cauvin au comité de Sûreté générale pour recevoir ses réponses par écrit et faire ensuite son rapport......... 17

Une députation du conseil général de la commune et de la majorité des sections de Paris est admise à la barre et demande le rapport du décret qui établit une armée révolutionnaire de 6,000 hommes à Paris....................... 17

Des hussards du régiment ci-devant Berchny sont admis à la barre et demandent le rapport du décret du 31 mai qui les réunit à l'escadron du Calvados.................................... 18

Après des observations de Delacroix, la Convention passe à l'ordre du jour............... 20

Lettre de Dalbarade, ministre de la marine, par laquelle il annonce qu'il a choisi pour son adjoint de la seconde division, le citoyen David, chef d'administration de la marine.......... 20

Après des observations d'Armonville et de Thuriot, la Convention décrète : 1° que le ministre de l'intérieur produira incessamment au comité d'agriculture un état général sur la fixation du maximum des grains pour tous les départements, avec ses observations sur ce qui concerne l'approvisionnement des marchés non éloignés ; 2° que le conseil exécutif provisoire prendra sans délai des renseignements sur la situation des villes de Reims, Abbeville, Amiens et Montreuil-sur-Mer, relativement aux subsistances....... 21

Servière, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à avancer une somme de 21,000 livres à la section de l'arsenal afin de subvenir aux obligations contractées par cette section envers les citoyens qui se sont enrôlés pour combattre les rebelles vendéens 21

La Convention adopte le projet de décret.... 21

Pages.

Servière, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser les administrateurs du Directoire du département de la Seine-Inférieure à emprunter à la Trésorerie nationale une somme de 500,000 livres pour achats de subsistances.. 21

La Convention adopte le projet de décret.... 22

Couthon, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour remplacer par le représentant Méaulle, en qualité de commissaire à l'armée du Nord, le représentant Duquesnoy, malade............... [illegible]

La Convention adopte le projet de décret.... 22

Couthon, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour remplacer les représentants Ysabeau, Chaudron-Rousseau et Baudot, commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales par les représentants Lefiot et Monestier.......................... 22

La Convention adopte le projet de décret.... 22

Couthon, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour remplacer le représentant Lesterpt-Beauvais, commissaire chargé de surveiller la fabrication des armes à Saint-Etienne, par le représentant Noël Pointe.............................. 22

La Convention adopte le projet de décret.... 22

Suite de la discussion du projet de Constitution.................................. [illegible]

Hérault-Séchelles, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur le juré civil et présente comme conclusion à ce rapport, une nouvelle rédaction de l'article 5 renvoyé à ce comité.................................. 22

Après des observations de divers membres, la Convention adopte l'article 5........... 25

Adoption de l'article 6..................... 25

Sur la motion d'un membre, la Convention ordonne l'impression du rapport d'Hérault-Séchelles.. 25

Barère demande de décréter que le Corps législatif puisse établir un juré civil lorsque la République aura un code de lois civiles, simple, uniforme et à la portée de tous.............. 25

Après des observations de Couthon et de Thuriot, la Convention décrète cette motion........ 25

Pages.

Sur la motion de Poullain-Grandprey et après des observations de Maximilien Robespierre, la Convention rapporte le décret qu'elle vient de rendre sur la motion de Barère............... 26

Ramel-Nogaret donne lecture de plusieurs articles relatifs aux assemblées primaires. Ils sont successivement adoptés...................... 26

Ramel-Nogaret donne ensuite lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 4 du chapitre XI concernant la formation de la loi............ 26

La Convention ajourne à demain la discussion de cet article.............................. 26

Annexe.

Adresses de la société populaire, du comité de surveillance de Sainte-Ménehould, et d'un grand nombre de citoyens de cette commune réunis, à la Convention nationale, sur le rassemblement convoqué à Châlons par le conseil général du département de la Marne................... [illegible]

VENDREDI 21 JUIN 1793

Lettre de Louis-Philippe-Joseph Egalité pour demander un décret qui lui permette de voir son fils et plusieurs personnes attachées à son service................................... 28

Après des observations de Rühl, la Convention renvoie la lettre au comité de Salut public avec mission d'en faire rapport le mardi suivant.... 28

Adresse des membres de la société des Amis des Droits de l'homme et de la République, de Ville-sur-Aujon (Haute-Marne) pour adhérer aux décrets des 31 mai et 2 juin................. 29

Adresse des membres de la Société républicaine de Mâcon pour demander le prompt achèvement de la Constitution................... 29

Adresse des officiers municipaux de la commune de Mâcon pour adhérer aux décrets des 31 mai et 2 juin............................ 29

Adresse des membres de la Société populaire de Seurre (Côte-d'Or) pour adhérer aux décrets des 31 mai et 2 juin......................... 29

Adresse des citoyens de la commune de Saint-Florentin, réunis à la Société républicaine de la

Pages.

même ville pour adhérer aux décrets des 31 mai et 2 juin.... 29

Adresse des membres composant la société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de la ville du Havre, par laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin.... 30

Lettre des représentants Saliceti et Lacombe-Saint-Michel, commissaires de la Convention en Corse, par laquelle ils rendent compte de troubles survenus à l'occasion du général Paoli et de la conduite ferme et courageuse des habitants de Calvi et du citoyen Arena, ex-législateur.... 30

Lecture de diverses lettres.... 31

Lettre des administrateurs du département de la police de Paris, par laquelle ils font passer à la Convention l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention de la capitale, à la date du 19 juin.... [redacted]

Lettre de la section des Piques par laquelle elle adresse à la Convention six exemplaires de l'adresse imprimée qu'elle envoie aux volontaires dans la Vendée pour leur rappeler leurs devoirs. 32

Don patriotique du capitaine Serre, du lieutenant Tirache et du chirurgien-major Florence du 33e régiment d'infanterie.... 33

Maure, au nom du comité de Sûreté générale fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre une somme de 20,000 livres à la disposition de ce comité pour dépenses secrètes. 33

La Convention adopte le projet de décret.... 33

Lecture de diverses lettres.... 33

Adresse des députés extraordinaires de Verdun-sur-Meuse pour annoncer divers dons patriotiques et demander des armes.... 33, 34

Pétition des officiers et volontaires du 9e bataillon de la réserve qui se plaignent d'une fausse inculpation qui leur a été faite au sujet de l'incendie arrivé à l'Abbaye-des-Prés.... 34

Adresse des commissaires de la section du Panthéon français, au sujet d'un enfant déposé au poste de cette section et que l'on dit être l'enfant d'un domestique d'un député.... 34

Boissy d'Anglas, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur l'arrestation des citoyens Bidermann et Max-Berr, membres du directoire des achats, et propose de les mettre en liberté.... 35

Pages.

Après des observatoires de Drouët et de Boissy d'Anglas, rapporteur, la Convention adopte les conclusions du comité de la guerre.... 41

Barailon, au nom des comités de commerce et d'agriculture réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à approuver la conduite des commissaires à l'armée d'Italie, et à confirmer l'emprunt d'une somme de 100,000 livres en numéraire fait à la caisse de cette armée par les administrateurs du département des Alpes-Maritimes.... 41

La Convention adopte le projet de décret.... [redacted]

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que le citoyen Geoffroy Bigorie, qui a pris les armes pour la défense de la liberté, conservera, durant la guerre, le produit de la bourse dont il jouissait au collège Saint-Martial à Toulouse.... 41

La Convention adopte le projet de décret.... [redacted]

Saint-Martin, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du département de Paris, sur les fonds provenant de l'hôpital des Quinze-Vingts, la somme de 40,000 livres pour pourvoir au paiement des rentes, pensions et autres besoins de cet établissement.... 41

La Convention adopte le projet de décret.... 41

Monnot, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100,000 livres, pour être remise, à titre d'avance, aux administrateurs du département du Mont-Terrible et être employée à acquitter les charges de ce département.... 41

La Convention adopte le projet de décret.... [redacted]

Le Carpentier, au nom des comités de la guerre et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les 160 gendarmes nationaux de la 30e division, continueront provisoirement de jouir, comme les autres gendarmes, des traitements et suppléments déterminés par les décrets des 3, 4 et 5 avril 1791.... [redacted]

La Convention adopte le projet de décret.... 42

Monnot, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour déclarer qu'il y a lieu à délibérer sur la

Pages.

demande en indemnité formulée par les épiciers de Paris qui ont éprouvé des pertes lors des pillages du mois de février dernier.... 42

La Convention adopte le projet de décret.... 42

Debourges, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner la mention honorable au Procès-verbal de la conduite du citoyen Bataille, compagnon-tabletier, et de son épouse, qui ont fourni à leurs frais le logement, la nourriture, l'entretien et l'apprentissage d'un métier à trois enfants pauvres.................. 42

La Convention adopte le projet de décret.... 42

Poultier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur la suspension du général Belmont, prononcée par les commissaires de l'Assemblée législative et propose de lever cette suspension.. 42

La Convention adopte les conclusions du comité de la guerre................ 43

Poultier, au nom des comités de la guerre, de marine et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret pour permettre aux citoyens, qui habitaient les colonies avant et pendant le temp de la Révolution, et qui ont été obligés de s'enfuir à cause des actes tyranniques des Blanchelande, Béhague et autres contre-révolutionnaires, de retourner dans leur foyers.... 43

La Convention adopte le projet de décret.... 43

Poultier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition des citoyens de Campagne, district de Montreuil (Pas-de-Calais), tendant à ne pas comprendre dans le contingent de cette commune, les citoyens mariés et ceux âgés de plus de 40 ans.................................... 43

La Convention adopte le projet de décret.... 44

Sur la motion de Thuriot, la Convention décrète, qu'à compter de ce jour, l'imprimeur de la Convention ne pourra imprimer, aux frais de la nation, aucun travail relatif à la Constitution à moins d'un décret qui l'ordonne............ 44

Lettre de Marat pour demander que le patriote Châlier soit mandé à la barre afin de le soustraire aux contre-révolutionnaires de Lyon.... 44

Lettre de Laussel, procureur de la commune de Lyon ayant le même objet............... 44

La Convention renvoie ces deux lettres au comité de Sûreté générale.................. 43

Pages.

Lettre des commissaires des canonniers de Paris par laquelle ils demandent à la Convention de vouloir bien envoyer une députation pour consacrer par sa présence le serment d'union et de fraternité que les canonniers doivent prêter entre eux et avec leurs autres frères d'armes de l'armée parisienne................................ 45

Lettre du général de brigade Santerre, pour faire connaître à la Convention l'arrestation de Quétineau............... 45

Adresse des administrateurs composant le directoire du département d'Eure-et-Loir, par laquelle ils adhèrent aux événements des 31 mai et 2 juin et attendent une Constitution........ 45

Robert-Lindet, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour mettre sous la sauvegarde des autorités constituées de Lyon les citoyens de cette ville incarcérés à la suite des mouvements du 29 mai dernier.............................. 46

La Convention adopte le projet de décret.... 46

Sur la motion d'un membre la Convention décrète que les certificats de résidence signés avec une griffe, depuis la loi du 28 mars dernier, sont déclarés nuls..................... 46

Un député de Metz est admis à la barre et annonce que cette ville vient de lever 11000 hommes d'infanterie, 360 artilleurs et 700 cavaliers pour marcher contre les rebelles de la Vendée....... 46

Une députation de la section du Muséum est admise à la barre et dénonce l'incivisme des administrateurs des postes...................... 47

Une députation du département de la Côte-d'Or est admise à la barre. Elle donne lecture de deux adresses : dans la première, adressée à la Convention, les administrateurs de la Côte-d'Or protestent de leur attachement à la Convention et demandent : 1° une constitution ; 2° le prompt jugement des députés arrêtés le 2 juin ; dans la seconde, adressée à tous les citoyens de la République, ils protestent contre tout projet de fédéralisme................................ 47

Réponse du président à la députation....... 49

La Convention décrète que le département de la Côte-d'Or a bien mérité de la patrie : elle ordonne l'impression des adresses, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi aux départements, aux armées et aux sociétés populaires par des courriers extraordinaires.............................. 49

Pages.

Mallarmé soumet à la discussion son projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard.......................... 49

Après des observations de Maximilien Robespierre, de Levasseur (Sarthe), de Genissieu et de Mallarmé, rapporteur, la Convention renvoie le projet au comité des finances avec mission d'examiner à nouveau le projet de Génissieu et de le présenter à la discussion lorsqu'il l'aura jugé susceptible d'atteindre l'objet de l'emprunt. 51

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, soumet à la discussion le projet de décret relatif à l'approvisionnement des armées de terre et de mer.......................... 51

La Convention renvoie le projet au comité de la guerre et ordonne au ministre de l'Intérieur de lui rendre compte de l'exécution de la loi du 4 mai 1793.................... 52

Hérault de Séchelles, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'un rapport tendant à nommer le citoyen Desforgues au ministère des Affaires étrangères et le citoyen Alexandre au ministère de la Guerre.......... [illegible]

Après des observations de Bentabole, d'Osselin, de Delacroix (Eure-et-Loir), de Thuriot, de Bréard, de Louis Legendre et d'Amar, la Convention nomme le citoyen Desforgues, ministre des Affaires étrangères et décrete qu'avant de nommer le ministre de la guerre, elle entendra un rapport du comité de Salut public sur la question de savoir sil ne convient point de donner trois ministres au lieu d'un seul à ce département.. 53

Nouvelle composition du comité de liquidation.. 53

SAMEDI 22 JUIN 1793.

Durand-Maillane proteste contre une inculpation à lui faite à la séance du 19 juin dans une pétition du citoyen Emerie.................... 53

Extrait du Directoire du département de la Côte-d'Or, en date du 10 juin 1793, dans lequel il est fait mention d'un don patriotique de la commune de Maxilly-sur-Saône............... [illegible]

Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris, par laquelle ils font passer à la Convention l'état numérique des détenus dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 20 juin.......................... 54

Pages.

Lecture de diverses lettres................. [illegible]

Adresse des vrais sans-culottes et bons laboureurs composant la société républicaine du canton de Campagnac, par laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin et demandent une Constitution......... 55

Adresse des membres du conseil général de la commune de Figeac, par laquelle ils transmettent à la Convention l'expression de leurs sentiments à l'occasion de la communication que leur a faite la commune de Cahors, laquelle a décidé, à l'exemple des districts de plusieurs départements, d'envoyer des commissaires à la Convention.. 55

Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Nogent-sur-Seine, par laquelle ils félicitent la Convention des grandes mesures de Salut public qu'elle a prises le 2 du courant.................................... 56

Adresse du tribunal de district, du district, des juges de paix et de la société populaire de Nevers, par laquelle ils désavouent les principes de fédéralisme que respire une adresse des corps constitués de la même ville, parmi lesquels ils s'honorent de ne pas figurer.................. 56

Adresse de la société républicaine de Wissembourg, composée des citoyens de la ville, de la garnison et du camp, par laquelle ils applaudissent aux événements du 31 mai............ 57

Adresse des volontaires républicains du bataillon de l'Union, composé d'administrateurs du département du Bas-Rhin, d'administrateurs des districts de Strasbourg et de Bar, d'officiers municipaux, de fonctionnaires publics et de membres de la société populaire du Bas-Rhin, par laquelle ils jurent de verser leur sang pour la République une et indivisible et demandent le décret d'accusation contre les députés détenus. 58

Délibération du conseil général de la commune de Landrecies pour protester contre le contenu d'une lettre adressée au procureur de la commune par Louis-Stanislas-Xavier Capet, se disant régent de France, et pour ordonner que ladite lettre sera lacérée, livrée au feu et les cendres jetées au vent.............................. 58

Adresse des administrateurs du département des Ardennes, par laquelle ils déclarent que leur maxime est l'unité de la République, leur vœu une Constitution populaire et leur point de ralliement la Convention nationale............... 59

Adresse des citoyens sans-culottes du district de Dreux, département d'Eure-et-Loir, par laquelle

Pages.

ils adhèrent aux mesures prises à la suite des événements des 31 mai et 2 juin.............. 59

Pétition du citoyen Rodrigue, chargé par les habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon de leurs intérêts près les Assemblées nationales, par laquelle il sollicite un secours, attendu que toute communication avec ses commettants est interrompue par la guerre avec les Anglais.... 60

Après des observations de Pénières et de Bréard, la Convention accorde à Rodrigue un secours de 1200 livres........................ 60

Texte du décret rendu...................... 60

Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il annonce que trois à quatre mille hommes de différents corps militaires doivent passer à moins de 30.000 toises de Paris pour se rendre à l'armée des Côtes................. 60

Don patriotique de la citoyenne Dumas...... 60

Lecture de diverses lettres.................... 61

Lettre des administrateurs du département des Vosges, par laquelle ils se plaignent de la disette qu'a occasionnée la taxation du *maximum* dans les pays non agricoles de leur ressort et demandent une avance de 10.000 livres pour y pourvoir...................................... 61

Sur la motion de Poullain-Grandprey, la Convention accueille la demande des administrateurs du département des Vosges et charge son comité des finances de lui présenter dans deux jours le mode d'exécution........................... 61

Borie fait connaître que la société populaire de Turenne, département de la Corrèze, adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin.............. 61

Un membre, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret pour annuler le renouvellement des officiers et sous-officiers de la garde nationale d'Amiens 61

La Convention adopte le projet de décret.... 61

Sur la motion de Thuriot, la Convention décrète qu'il sera envoyé à la Bibliothèque nationale une collection complète des travaux des Assemblées constituante, législative et conventionnelle................. 62

Sur la motion de Grégoire, la Convention décrète qu'immédiatement après l'achèvement de la Constitution, elle entendra le rapport de ses commissaires dans les Alpes-Maritimes sur les indemnités à accorder aux citoyens de ce département qui ont été victimes de pillages........ 62

Maure, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à renvoyer à l'accusateur public du tribunal criminel du département de l'Yonne la procédure instruite contre Edmo Laiguillon, laboureur à Champleau, commune de Toucy, district d'Auxerre, prévenu d'avoir excité des mouvements lors du recrutement ordonné par la loi 62

La Convention rejette le projet de décret par la question préalable et, sur la motion d'un membre, anéantit l'instruction commencée par devant le tribunal du district d'Auxerre, ainsi que tous les actes qui ont précédé et suivi ladite instruction...................... 62

Maure, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport sur la conduite du citoyen Demaulde, ci-devant envoyé de la République française auprès des Etats de Hollande et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui et qu'il sera mis sur le champ en liberté.. 63

La Convention adopte les conclusions du comité de Sûreté générale..................... 63

Sur la motion de Cambacérès, la Convention décrète que le ministre de la guerre nommera dans ses bureaux un ou plusieurs commis pour recevoir les secours destinés aux prisonniers de guerre... 63

Lettre de Duffort, ex-administrateur du comité de surveillance de la commune de Paris, par laquelle il sollicite son admission à la barre... 63

La Convention décrète qu'il sera admis...... 64

Le citoyen Duffort est admis à la barre et demande que le conseil général de la commune de Paris soit tenu de remettre à la trésorerie nationale près d'un million, dont il a reçu le dépôt, tant en or, argent et bijoux............ 64

Cette demande, convertie en motion, est renvoyée au comité des finances pour en faire un prompt rapport......... 64

Liste des commissaires chargés de se rendre le lendemain au Champ-de-Mars pour fraterniser avec les citoyens, les corps constitués et les canonniers de la ville de Paris............. 64

Composition du comité de surveillance des

Pages.

subsistances, des habillements et charrois des armées........ .... [redacted]

Une députation de la ville de Nantes est admise à la barre, expose la situation de cette ville, menacée par les rebelles et sollicite des secours.................................. 65

Après des observations d'un membre, la Convention décrète que la députation de Nantes se rendra au comité de Salut public, qui sera tenu de s'assembler sur le champ, afin de prendre des mesures promptes et efficaces pour porter à cette ville des secours en vivres et en hommes.................................. 65

Lettre du représentant Coustard, commissaire dans la Loire-Inférieure, par laquelle il confirme les détails donnés par la députation des citoyens de Nantes.................................. 65

Après des observations de Laporte, de Louis Legendre, de Lequinio et de Thuriot, Barère se présente au nom du comité de Salut public et après avoir fait un rapport sur la situation de la Vendée, présente un projet de décret réduisant le nombre des commissaires envoyés près l'armée des côtes de La Rochelle............ 66

La Convention adopte ce projet de décret... 67

Barère, au nom du comité de Salut public, présente ensuite un projet de décret pour punir les militaires qui, après avoir été faits prisonniers et avoir été renvoyés par les rebelles, ne rejoindraient pas les drapeaux................ 67

La Convention adopte le projet de décret.... 67

Barère, au nom du comité de Salut public, propose de maintenir le général Houchard au commandement de l'armée de la Moselle et le général Beauharnais à celui de l'armée du Rhin 68

La Convention adopte cette proposition..... 68

Barère, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre un embargo dans tous les ports, sur tous les corsaires et bâtiments de commerce à l'exception de la *Citoyenne Française*, de Bordeaux...... 68

La Convention adopte le projet de décret.... 68

Barère, au nom du comité de Salut public, propose de nommer le citoyen Alexandre ministre de la guerre.......................... 68

La Convention adopte cette proposition puis, après des observations d'un membre, de Fabre d'Eglantine, de Dartigœyte, de Billaud-Varenne et de Thuriot rapporte le décret qu'elle vient de rendre.................................. 69

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'un projet de décret nommant les citoyens Brival et Forestier, commissaires pour surveiller les manufactures d'armes de Tulle et de Moulins.................................. 69

La Convention adopte le projet de décret.... 69

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'un projet de décret tendant à nommer membre du comité de Salut public le citoyen Robert-Thomas Lindet en remplacement du citoyen Mathieu, membre du même comité, envoyé en mission.......................... 69

La Convention adopte le projet de décret.... 69

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'un projet de décret tendant à nommer le citoyen Gentil (François), en remplacement de Levasseur (de la Meurthe), en qualité de commissaire près l'armée de la Moselle.... 69

La Convention adopte le projet de décret... 69

Sur la motion de Mallarmé, la Convention suspend l'exécution du décret rendu le matin sur un secours provisoire accordé au citoyen Rodrigue et renvoie au comité des finances pour lui présenter son rapport dans trois jours...... 69

Procès-verbal d'arrestation du représentant Magniez, absent de son poste sans congé ni mission.................................. 70

Lettre du représentant Magniez par laquelle il déclare que le dérangement de ses affaires et sa mauvaise santé l'ont obligé à quitter son poste pour un moment...................... [redacted]

Après des observations de Levasseur (Sarthe) et de Durand-Maillane, la Convention renvoie les pièces au comité de Salut public et charge le comité des décrets d'appeler le suppléant du citoyen Magniez.......... 70

Don patriotique des citoyens employés à la liquidation.................................. 70

Lettre du citoyen Ecalard-Chaumont, maire d'Evreux, par laquelle il déclare que sa signature apposée aux arrêtés du département de l'Eure est l'effet de l'erreur d'un moment et annonce son repentir.......................... [redacted]

Après des observations de Duroy, la Conven-

Pages.

tion renvoie la lettre au comité de Salut public et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.......... 71

Poultier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à renvoyer à l'examen des tribunaux militaires les suspensions prononcées contre des officiers.. 71

La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret 71

Sur la proposition du Comité de la guerre, la Convention décrète que le ministre est autorisé à faire payer les officiers et soldats blessés, ou qui ont des besoins urgents de leurs appointements dont les états de revue de leurs bataillons se trouvent enfermés dans les places assiégées.. 71

Réal, au nom du comité des finances, donne lecture d'une analyse des projets de décret présentés sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard, et fait suivre cette analyse d'un projet de décret pour le recouvrement de cet impôt.. 72

Cambacérès demande que la Convention charge son Comité des finances de lui présenter, sous quinzaine, un nouveau projet sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard suivant certaines vues qu'il indique.................. 76

Après des observations de Génissieu, et sur la motion de Mallarmé, la Convention décrète à l'unanimité que l'emprunt forcé ne sera point fait sur les propriétés, ni sur les capitaux, mais seulement sur tous les revenus fonciers, mobiliers et industriels.................................. 77

Après des observations de Pelé, de Simond, de Thuriot, de Chabot et de Jean-Bon-Saint-André, la Convention décrète que les personnes mariées, dont les revenus nets sont au-dessous de 10,000 livres, et ceux des célibataires dont les revenus sont au-dessus de 6,000 livres, ne seront point assujettis à l'emprunt forcé d'un milliard...... 78

Ramel-Nogaret, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de trois millions pour continuer le service des subsistances.......... 78

La Convention adopte le projet de décret.... 78

Ramel-Nogaret, au nom des comités de Salut public et de législation réunis, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux citoyens arrêtés ou déportés et aux fonctionnaires publics destitués ou suspendus pour des motifs de sûreté générale................................ 78

Pages.

Après des observations de Thuriot, de Jean-Bon-Saint-André et de Ramel-Nogaret, rapporteur, la Convention décrète que son comité de Sûreté générale lui fera sous huit jours, un rapport sur les citoyens détenus dans les divers départements de la République pour s'être opposés au recrutement........................ 80

Sur la motion de Mallarmé, amendée par Thuriot, la Convention décrète : 1° qu'aucun extrait de loi relative à la délivrance de sommes quelconques ne sera délivré aux citoyens avant que le décret n'ait été scellé et signé dans la forme prescrite ; 2° que l'agent du Trésor public sera tenu de contraindre par corps le citoyen Rodrigue à reverser au Trésor public la somme de 1,200 livres qu'il a perçue en vertu d'un décret rendu ce matin.. 80

Un détachement de chasseurs du Midi est admis à la barre et se plaint de ce que son commandant a été arrêté ce matin par ordre du comité de Salut public d'une section............ 80

Lettre du citoyen Framond, du département de la Corrèze, qui, nommé juré près le tribunal criminel extraordinaire, déclare ne pouvoir accepter.. 80

Lettre du général Barbezan, par laquelle il annonce son acceptation de la place de général en chef provisoire de l'armée de l'Ouest.............. 81

Lettre du citoyen Isidore Langlois, par laquelle il se plaint de son arrestation à la mairie...... 81

Dons patriotiques du 16 au 22 juin.......... 81

Annexe :

Pièces relatives à l'affaire Laiguillon....... 82

DIMANCHE 23 JUIN 1793.

Adresse des membres du Conseil général de la commune d'Autun, par laquelle ils applaudissent aux décrets rendus par la Convention les 31 mai et 2 juin.. 88

Adresse des citoyens de la ville d'Autun par laquelle ils dénoncent une coalition qui cherche à rompre l'indivisibilité de la République..... 88

Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers, par laquelle elle dénonce un arrêté du département de la Vienne nommant

Pages.

des députés dont le mandat est de s'assembler à Bourges pour y former une nouvelle Convention nationale.......... 88

Adresse des membres de la Société républicaine de Souillac, département du Lot, par laquelle ils protestent contre le fédéralisme et demandent une Constitution.......... 89

Adresse des membres du conseil général d'Annecy par laquelle ils adhèrent aux décrets rendus les 31 mai et 2 juin.......... 89

Lettre des administrateurs et procureur général syndic du département de l'Aisne, par laquelle ils annoncent que quelques symptômes d'agitation se sont manifestés dans la commune de Saint-Quentin et qu'ils ont pris des mesures pour arrêter tout mouvement d'effervescence.......... 90

Lettres des citoyennes de Colmar par laquelle elles annoncent avoir consacré tous leurs instants aux ouvrages nécessaires pour le pansement des soldats de la liberté et en avoir fait passer la note au ministre de la guerre.......... 90

Adresse du premier bataillon des volontaires du département de l'Aude, par laquelle il demande à être employé à un service plus actif et plus périlleux.......... 91

Adresse du conseil permanent du district de Beauvais aux citoyens de Rennes réunis en sections, pour rejeter les propositions à lui faite par ces citoyens.......... 91

Adresse de la Société populaire de Compiègne par laquelle elle adhère aux mesures de salut public prises par la Convention, jure l'unité et l'indivisibilité de la République et voue à l'exécration publique les fédéralistes.......... 92

Lettres des juges du tribunal du cinquième arrondissement de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention un extrait des minutes du greffe du tribunal de cet arrondissement... 92

Lecture de diverses lettres.......... 93

Adresse des citoyens se trouvant réunis à la séance des Amis de la République de Vienne, département de l'Isère, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention le 2 juin. 93

Un membre de la députation de Saône-et-Loire exprime le regret des administrateurs de ce département d'avoir adhéré aux arrêtés liberticides des départements de la Gironde, de l'Ille-et-Vilaine, etc.......... 94

Pages.

Maure donne lecture d'une lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne par laquelle il annonce que les corps constitués de ce département dénoncent une adresse de la commune d'Avallon, remise aux autorités constituées de la même ville.......... 95

Adresse à la Convention nationale par les citoyens de la commune d'Avallon réunis aux corps administratifs et judiciaires et à tous les fonctionnaires publics qu'elle renferme.......... 96

Lettre des administrateurs de la police de Paris, par laquelle ils font passer à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 21 juin.... 98

Lettre des représentants Le Vasseur (de la Meurthe), Soubrany et Maignet, commissaires à l'armée de la Moselle, par laquelle ils rendent un nouveau compte de la bataille d'Arlon...... 98

Après la lecture de cette lettre, et sur la proposition de Gossuin, la Convention décrète que le Président écrira une lettre de satisfaction au citoyen Rouvet, lieutenant au ci-devant régiment de Bourgogne et à un carabinier, dont le nom est encore inconnu, pour leur belle conduite dans cette affaire.......... 100

Un membre, au nom du comité des domaines, propose de substituer les mots: « premier avril » aux mots: « premier de ce mois » qui se sont glissés par erreur dans l'article 5 de la section IV, décrété le 3 juin, de la loi sur la vente et administration des meubles et immeubles des émigrés. 100

La rectification est ordonnée.......... 100

Philippeaux, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour sur les réclamations du citoyen Antoine Budesse, prévenu d'émigration.......... 100

La Convention adopte le projet de décret.... 100

Philippeaux, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour motivé sur l'affaire des citoyens Pipault frères, Gonnault et Marie.......... 100

La Convention adopte le projet de décret... 100

Philippeaux, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder un sursis, pour rentrer en France, à la femme ou à la fille du citoyen Raulin, ex-consul de la République à Gênes....... 100

Pages.

La Convention adopte le projet de décret.... 100

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret portant création d'une compagnie de guides pour l'armée des Pyrénées........................ 101

La Convention adopte le projet de décret.... 101

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret pour confirmer l'adjudication faite à la commune de Grancey (Côte-d'Or) des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Molesne................ 101

La Convention adopte le projet de décret.... 101

Le citoyen Combet-Dounoas, administrateur du département du Lot, est admis à la barre et adhère, au nom de ses collègues et au sien, à l'adresse des commissaires du département de la Côte-d'Or........................ 101

Sevestre, au nom des commissaires envoyés près l'armée des Côtes-de-Brest fait un rapport sur l'état actuel des départements de la ci-devant Bretagne.................................. 102

La Convention ordonne l'impression de ce rapport.. 104

Une députation du conseil général de la commune de Moulins est admise à la barre et annonce que Brissot a été ramené à Paris........ 104

Après des observations de Boussion, de Lacaze, de Louis Legendre, de Thuriot et d'un député de l'Allier, la Convention décrète Brissot d'accusation.............................. 105

Elle suspend ensuite les administrateurs du district de Gannat qui ont écrit à la commune de Moulins pour la blâmer d'avoir arrêté Brissot et pour l'engager à le mettre en liberté....... 105

Sur la motion de Chabot, la Convention décrète que ceux de ses membres mis en état d'arrestation par décret du 2 juin seront gardés par deux gendarmes et ne pourront communiquer avec personne.................................. 106

Delacroix (Eure-et-Loir), au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret concernant une nouvelle organisation de la commission administrative destinée à remplacer provisoirement le directoire du département de l'Eure........................ 106

La Convention adopte le projet de décret... 106

Pages.

Hérault de Séchelles, au nom du comité de Salut public, présente une nouvelle rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.. 106

Après des observations de Philippeaux, Raffron du Trouillet et Maximilien Robespierre, la Convention adopte cette nouvelle rédaction........ 108

Billaud-Varenne demande qu'il soit procédé à l'appel nominal pour connaître ceux des membres de la Convention qui se rallient à cette déclaration..................................... 108

Après des observations de Maximilien Robespierre, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Billaud-Varenne 108

Une députation des autorités constituées de Paris est admise à la barre.................. 108

Discours du citoyen Dufourny, au nom des corps administratifs, pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution........... 108

Discours d'Anaxagoras Chaumette, procureur de la commune, ayant le même objet.......... 109

Discours d'un administrateur, d'un des juges des tribunaux de Paris et d'un canonnier ayant le même objet.............................. 109

Réponse du Président à la députation....... 110

La Convention ordonne l'impression et l'envoi aux départements des divers discours et de la réponse du Président........................ 110

Billaud-Varenne demande l'abrogation de la loi martiale.................................... 110

La Convention prononce l'abrogation de la loi martiale.................................... 110

Un membre de la députation, resté à la barre, demande à présenter une pétition au nom de la Société révolutionnaire des Gravilliers.......... 110

Après des observations de Maximilien Robespierre, la pétition est renvoyée à un autre jour 110

Deforgues, ministre des affaires étrangères, obtient la parole et prête serment.............. 111

Hérault de Séchelles annonce que la rédaction définitive de la Constitution n'est pas achevée et ne pourra être lue qu'à la séance de demain. Il propose, en conséquence, de lever la séance et

Pages.

d'aller fraterniser avec les citoyens qui sont réunis au Champ de Mars.................... 111

La Convention adopte cette motion.......... 111

LUNDI 24 JUIN 1793.

La Convention accorde un congé au représentant Petit, du département de l'Aisne......... 111

Adresse des autorités constituées de la ville de Tours, par laquelle elles adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin..

Adresse de la Société républicaine des Sans-Culottes de la commune de Montebourg, département de la Manche, par laquelle elle applaudit aux mesures prises par la Convention dans les premiers jours de ce mois..................... 112

Adresse du conseil général permanent du département de Loir-et-Cher, par laquelle il invite la Convention à frapper sur les vrais coupables et les complices de Dumouriez et à mettre la dernière main à la Constitution........ 112

Adresse des citoyens juge et greffier du tribunal de paix du canton de Gaillon, par laquelle ils font serment de ne reconnaître que la République française, une et indivisible, et la Convention nationale, seule autorité souveraine... 113

Lettre des administrateurs du département de la Haute-Vienne, par laquelle ils transmettent le procès-verbal de leur séance du 17 de ce mois, relativement à des députés du Jura et de Rhône-et-Loire, chargés de pouvoirs pour se transporter dans différents départements à l'effet de les engager à envoyer des suppléants à Bourges, sous prétexte que la Convention n'est pas libre.............. 113

Adresse des sections réunies de la ville de Saint-Omer, par laquelle elles reconnaissent dans la Convention les seuls représentants du peuple, félicitent les Parisiens d'avoir déjoué les projets des factieux et déclarent que Thomas Payne, Varlet, Daunou, Magniez et Personne conservent leur confiance, tant que leur trahison ne sera pas prouvée à leurs yeux..... 116

Adresse de la Société populaire d'Annecy, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin 117

Adresse de la Société populaire d'Auxerre ayant le même objet......................... 117

Pages.

Adresse des membres de la société républicaine de Cosne-sur-Loire, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir démasqué les véritables anarchistes qui, sans cesse, entravaient ses travaux et d'avoir mis au jour une Constitution républicaine................................. 117

Rühl, au nom du médecin Bernard-Christophe Faust, fait hommage à la Convention d'un modèle de vêtement.......................... 118

Lettre du citoyen Mollerat, intendant de la citoyenne Bourbon, par laquelle il demande la levée des scellées apposés sur les papiers de cette citoyenne........ 118

Lettre des administrateurs du département de Police de la commune de Paris, par laquelle ils adressent à la Convention l'état numérique des détenus à la date du 22 juin................ 119

Lettre du général Custine par laquelle il informe la Convention qu'il a ordonné de reconduire à l'ennemi, sous sûre garde, le sous-lieutenant Jean Thévenon qui, fait prisonnier, s'est enfui de l'armée ennemie, bien qu'il ait donné sa parole...................... 119

Lecture de diverses lettres................. 119

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur la haute-paye réclamée par les canonniers des 32e et 34e divisions de gendarmerie................................ ... 120

La Convention décrète que ces gendarmes ne recevront en haute-paye que quinze sols de plus que les autres gendarmes à compter du 11 mai dernier...... 120

Ramel-Nogaret, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition, présentée le 22 de ce mois par les députés extraordinaires de Nantes, tendant à venir au secours de cette ville menacée par les rebelles de la Vendée................ 120

La Convention adopte le projet de décret... 120

Adresse de la société républicaine de Sainte-Foy, département de la Gironde, par laquelle elle désavoue et dénonce les manœuvres d'administrateurs perfides qui usurpent l'exercice de la souveraineté nationale..................... 120

Herard, au nom des comités des domaines, d'aliénation et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'échange de la Dombe contre Lorient, l'acquisition des terres de Châtel, Carmant et Recouvrance, les pétitions des

Pages.

créanciers Rohan-Guéméné envers lesquels le ci-devant roi s'est obligé, et celles du citoyen Baud, cessionnaire des droits de l'engagiste du domaine de Hennebont 121

La Convention adopte le projet de décret.... 126

Sur la motion de Dumont (Somme), la Convention rapporte le décret qui accorde un congé au citoyen Petit........................... 126

Sur la motion de Delacroix (Eure-et-Loir), la Convention décrète que ceux de ses membres, absents par congé et par commission, et qui ont été rappelés, seront tenus de se rendre dans son sein, dans les trois semaines de l'envoi qui leur sera fait, du décret qui les rappelle, et qu'après l'expiration de ce délai, ils seront déclarés avoir volontairement abdiqué leurs fonctions et seront remplacés par leurs suppléants. 126

David, l'un des commissaires nommés pour assister à la fête des canonniers, rend compte de sa mission.............................. 126

Nouvelle composition du comité des décrets. 127

Une députation de treize communes du canton de Cormeilles, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, composée des citoyens Savary et Lecompte, est admise à la barre et présente un procès-verbal accompagné de pièces justificatives, par lequel ces communes manifestent leur horreur pour les arrêtés liberticides du conseil général de ce département, protestent de leur respect pour la Convention, pour les lois émanées d'elle et principalement pour celles rendues depuis le 31 mai dernier............... 127

Louis Legendre demande que le ministre de la guerre prenne les mesures nécessaires pour que la force demeure à la loi dans la ville d'Évreux.................................. 131

Après des observations de Duroy, Robert-Thomas Lindet, Louis Legendre, Le Carpentier et Thuriot, la Convention décrète : 1° que le conseil exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour que force demeure à la loi dans la commune d'Évreux; 2° que les juges du tribunal criminel du département de l'Eure et les juges du district d'Évreux demeureront provisoirement suspendus de leurs fonctions : 3° que le comité de législation lui présentera demain un mode de remplacement des tribunaux civils et criminels.................................. 132

Deux citoyens de Toulouse sont admis à la barre et dénoncent les vexations dont sont victimes les patriotes de cette ville.............. 132

Pages.

Baudot, commissaire à Toulouse, fait un rapport sur la conduite des autorités constituées de cette ville et propose de les mander à la barre. 132

Après des observations de Chabot, et sur sa motion, la Convention décrète un ensemble de mesures destinées à rétablir l'ordre dans la ville de Toulouse et à arrêter les mouvements contre-révolutionnaires qui se manifestent dans les départements du midi.................. 133

Ducos demande que les députés détenus ne soient pas mis au secret...................... 134

Après des observations de Taillefer, Louis Legendre et Simond, la Convention passe à l'ordre du jour...................................... 134

Sur la motion d'un membre, la Convention ordonne que l'administration du district de Gannat sera provisoirement transférée en la ville de Saint-Pourçain............................ 134

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre sous la sauvegarde de la loi les citoyens incarcérés dans les villes de Tarascon, Salon, Manosque, Aix et autres villes du département des Bouches-du-Rhône.................................... 134

La Convention adopte le projet de décret... 134

Sur la mention de Jean-Bon-Saint-André, la Convention décrète la mention honorable de la conduite de l'administration de Saône-et-Loire. 135

Un membre, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'un arrêté du Conseil exécutif provisoire, en date du 24 mai 1793, tendant à mettre certains ports de la Manche en état de recevoir les frégates et convois et propose un projet de décret approuvant les dispositions de cet arrêté et mettant à la disposition du ministre de la marine une somme de 880,000 livres. 135

La Convention adopte le projet de décret.... 136

Amar, au nom du comité de sûreté générale, rend compte de l'évasion des citoyens Pétion, Lanjuinais et Bertrand de la Hosdinière, mis en état d'arrestation chez eux et propose : 1° de transférer les députés arrêtés dans des maisons publiques où ils seront gardés séparément et à vue; 2° d'arrêter le représentant Masuyer qui a facilité l'évasion de Pétion.................. 136

Après des observations d'Osselin, de Ducos, de Maximilien Robespierre, de Levasseur (Sarthe) et de Boyer-Fonfrède, la Convention décrète :

Pages.

1° que les députés mis en état d'arrestation seront transférés dans des maisons nationales; 2° que le représentant Masuyer sera mis en état d'arrestation ... 138

Incident provoqué par Guyot-Laprade ... 138

La Convention décide qu'elle va passer à la fin de la discussion de l'acte constitutionnel et en entendre la lecture ... 138

Adoption de plusieurs articles concernant la réunion des assemblés primaires ... 138

Adoption de trois articles relatifs à la formation de la loi ... 138

Discussion et adoption d'un quatrième article sur le même objet ... 138

Rejet d'un cinquième article sur le même objet ... 139

Hérault de Séchelles fait un rapport et présente plusieurs articles relatifs à l'institution d'un juré national ... 139

Après des observations de Thuriot, de Raffron du Trouillet, de Dartigoeyte, de Levasseur (Sarthe), de Delacroix (Eure-et-Loir), de Guyomar et de Couthon, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces nouveaux articles. 141

Seconde lecture de l'acte constitutionnel et adoption de divers articles amendés ... 141

Adoption de deux articles additionnels ... 143

Texte définitif de l'acte constitutionnel ... 143

Sur la motion d'Osselin, la Convention décrète que l'acte constitutionnel sera imprimé à bref délai, qu'il en sera distribué dix exemplaires à chaque député et qu'il sera envoyé aux municipalités, aux corps administratifs et judiciaires, aux armées et aux sociétés populaires ... 150

Annexes :

1° Pétition des ci-devant créanciers Guéméné, propriétaires de contrats viagers sur le domaine, à la Convention nationale ... 151

2° Pétition des créanciers Rohan-Guéméné à la Convention nationale ... 151

Mémoire et réclamation à la Convention nationale, de plus de 5,000 citoyens, ci-devant créanciers de la maison Rohan-Guéméné, et qui n'ont pu être employés en ordre utile, à présent propriétaires de contrats viagers sur les domaines nationaux et dont les contrats ont été annulés et les payements supprimés par un décret de l'Assemblée nationale législative du 14 septembre 1792, 1er de la République ... 151

4° Discours de J.-L. David, député du département de Paris, adressé à nos braves canonniers, lorsqu'il fut nommé par la Convention nationale un des commissaires pour fraterniser avec eux dans une fête civique aux Champ-Elysées, le 23 juin 1793, l'an II de la République française ... 158

5° Rapport sur la conduite des autorités constituées de Toulouse, après les événements du 31 mai, par Marc-Antoine Baudot, député de Saône-et-Loire, l'un des représentants du peuple français près l'armée des Pyrénées-Occidentales, au nom de son collègue Chaudron-Rousseau et au sien ... 158

6° Pièces relatives au rapport fait à la Convention nationale le 24 juin 1793, l'an 2e de la République, sur les autorités constituées de Toulouse par Marc-Antoine Baudot, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales 160

7° Rapport fait par le citoyen Baras, député extraordinaire des corps administratifs du département de la Haute-Garonne auprès de la Convention nationale, prononcé le 14 juin de l'an II de la République française, une et indivisible, dans la séance publique des corps constitués de Toulouse et imprimé par leur ordre ... 165

8° Second discours de Lanjuinais, député par le département de l'Ille-et-Vilaine à la Convention nationale, prononcé le dimanche 2 juin 1793, et détails très circonstanciés des faits les plus mémorables de cette journée ... 172

9° Déclaration des autorités constituées adoptée à l'unanimité par le peuple de Toulouse réuni en sections, à la Convention nationale et à tous les départements de la République ... 174

10° Principes constitutionnels, présentés à la Convention nationale par Barthélemy Albouys, l'un de ses membres, député du département du Lot (n° 1) ... 176

11° Principes constitutionnels présentés à la Convention nationale par Barthélemy Albouys, l'un de ses membres, député du département du Lot (n° 2) ... 179

12° Principes constitutionnels présentés à la Convention nationale par Barthélemy Albouys,

Pages.

l'un de ses membres, député du département du Lot (n° 3) 182

13° Quelques idées préliminaires soumises à l'examen de ses collègues par J.-P. Audoin, député du département de Seine-et-Oise 186

14° Projet de Constitution présenté à la Convention nationale, le 1er juin 1793, l'an second de la République française, par Jean-François Barailon, membre de la Convention nationale, député par le département de la Creuse 187

15° Les éléments du républicanisme, par le citoyen Billaud-Varenne, député à la Convention nationale 220

16° Projet de déclaration des droits des peuples, pour servir de base à la Constitution française, présenté par le citoyen Blaviel, député du département du Lot, le 1er mai 1793, l'an second de la République 246

17° Réflexions préliminaires sur la Constitution française et sur l'organisation d'un gouvernement populaire, présentées à la Convention nationale par le citoyen Blaviel, député du département du Lot, le 13 mai 1793, l'an deuxième de la République 248

18° Observations sur la constitution du peuple français, par A. Bohan, député du Finistère 251

19° Réflexions de Marc-François Bonguyod, député du Jura, sur l'organisation des assemblées primaires 253

20° Opinion du citoyen Brival, député de la Corrèze, sur un des points les plus essentiels de la Constitution, qui se trouve violé par le décret portant qu'il y aura des tribunes particulières pour les départements et que les billets d'entrée seront à la disposition des députés 254

21° Nouveau système géographique, politique et économique de la France présenté à la Convention nationale, par le citoyen Brunel, député du département de l'Hérault 256

22° Aperçus politiques par le citoyen Brunel, député du département de l'Hérault, à la Convention nationale 258

23° Projet d'acte constitutif des Français par François Chabot, député de Loir-et-Cher 261

24° Idées simples de Constitution, par J.-M. Coupé, député du département de l'Oise (n° 1). 266

Pages.

25° Idées simples de Constitution, par J.-M. Coupé, député de l'Oise à la Convention nationale (n° 2) 267

26° Idées simples de Constitution, par J.-M. Coupé, député du département de l'Oise à la Convention nationale (n° 3) 269

27° Idées simples de Constitution, par J.-M. Coupé, député du département de l'Oise à la Convention nationale (n° 4) 270

28° Idées simples de Constitution par J.-M. Coupé, député du département de l'Oise à la Convention nationale (n° 5) 272

29° Idées simples de Constitution par J.-M. Coupé, député du département de l'Oise à la Convention nationale (n° 6) 274

30° Idées simples de Constitution par J.-M. Coupé, député du département de l'Oise à la Convention nationale (n° 7) 276

31° Observations sur la manière de discuter la Constitution par P.-C.-F. Daunou, député du Pas-de-Calais 279

32° Constitution. — Remarques sur le plan proposé par le comité de Salut public, par P.-C.-F. Daunou, député du Pas-de-Calais à la Convention nationale 283

33° Jean Debry, député de l'Aisne à la Convention nationale. Idées élémentaires pour avoir une Constitution 288

34° Réflexions sur quelques articles de la Constitution projetée, par le citoyen Defrance, député à la Convention nationale par le département de Seine-et-Marne 290

35° Bases constitutionnelles sur l'établissement des communes, proposées par C.-H. Delacroix, député de la Marne 292

36° Observations sur le plan de Constitution par Desacy, député de la Haute-Garonne 293

37° Nouvelles observations sur le plan de Constitution, présentées par Desacy, député du département de la Haute-Garonne 297

38° Opinion de Philippe Druhle, député du département de la Haute-Garonne, sur l'article suivant du projet de Constitution : « La peine de mort est abolie pour tous les délits privés ». 303

Pages.

39° Réflexions de J.-P.-F. Duplontier, député à la Convention nationale, sur le scrutin à établir pour l'élection des représentants et des magistrats du peuple fançais................ 309

40° Bases de la Constitution française par P.-C.-F. Dupont, député des Hautes-Pyrénées.. 310

41° Constitution. — Projets de Proclamation par la Convention nationale. — Suite de l'Examen critique par Durand-Maillane, du 26 mai 1793.. 315

42° Observations de G. Goudelin, député à la Convention nationale par le département des Côtes-du-Nord, sur trois dispositions du plan de Constitution présenté par le comité de Salut public...................................... 317

43° Préliminaires et ordre de la discussion sur la Constitution proposés par J.-B. Harmand, député du département de la Meuse........... 320

44° Observations sur le nouveau projet de Constitution par J.-B. Harmand, député du département de la Meuse....................... 320

45° De la révocabilité des représentants du peuple, et en général de tous les fonctionnaires publics, seul moyen d'avoir une véritable démocratie, avec un gouvernement représentatif, et de prévenir les insurrections populaires, par Charles Lambert, député de la Côte-d'Or.............. 325

46° Rédaction des derniers articles du titre 2 de la Constitution concernant la division du territoire, proposée par J.-D. Lanjuinais, le 22 mai 1793, l'an deuxième de la République 327

47° Avis au peuple sur sa liberté et l'exercice de ses droits, contenu dans un projet de Constitution républicaine, par François-Agnès Montgilbert, député de Saône-et-Loire.............. 328

48° Suite de l'Avis au peuple sur la liberté et l'exercice de ses droits, contenu dans un projet de Constitution républicaine par François-Agnès Montgilbert, député de Saône-et-Loire......... 339

49° Observations sur les droits naturels de l'Homme et sur le vingt-quatrième article du projet de déclaration des droits du comité de Constitution, par C.-F. Oudot, député de la Côte-d'Or à la Convention........................ 362

50° Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires, proposées par C.-F. Oudot, député de la Côte-d'Or...................... 364

51° Un mot sur la question constitutionnelle de la division des grandes municipalités par C.-F. Oudot, député de la Côte-d'Or............. 368

52° Observation sur les corps administratifs intermédiaires par C.-F. Oudot, député de la Côte-d'Or...................................... 368

53° Au peuple, sur la Constitution qui va lui être présentée par la Convention nationale. J.-P. Picqué, député du département des Hautes-Pyrénées..................................... 369

54° Mes réflexions sur la nécessité d'établir la Constitution, et sur l'ordre de sa discussion... 376

55° François Poultrier, député du Nord, sur la Constitution présentée par le comité de Salut public.. 379

56° Projet de Constitution par le citoyen Pressavin, député de Rhône-et-Loire............. 380

57° Observations du citoyen Raffron, député du département de Paris à la Convention nationale, sur un point essentiel omis dans la Constitution...................................... 380

58° Examen critique de la Constitution par Salle, député de la Meurthe à la Convention nationale...................................... 391

59° De la division du territoire, par A.-C. Thibaudeau, membre de la Convention nationale.................................... [illegible]

60° La Pierre angulaire de l'édifice constitutionnel, par Didier Thirion, député du département de la Moselle......................... 403

61° Observations sur le plan de Constitution, présentées par A.-H. Wandelaincourt, député du département de la Haute-Marne............... 409

62° Suite des observations sur le plan de Constitution, présentées par A.-H. Wandelaincourt, député du département de la Haute-Marne...... 415

MARDI 25 JUIN 1793, AU MATIN.

Lettre des administrateurs du département de Loir-et-Cher par laquelle ils transmettent à la Convention une adresse à leurs concitoyens relatives aux troubles de la Vendée............ 420

Adresse des administrateurs du district de Bourmont, département de la Haute-Marne, par

Pages.

laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin 421

Adresse des administrateurs du district de Clamecy, réunis aux membres de la Société populaire, par laquelle ils adhèrent aux événements des 31 mai et 2 juin.................. 421

Arrêté des sections réunies de la ville de Figeac, délibérant sur un arrêté du district de cette ville qui ordonne le rassemblement des assemblées primaires pour procéder à la nomination d'un commissaire chargé de porter à Paris le vœu du district........................... 422

Adresse des membres de la société populaire d'Ornans, département du Doubs, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 3 juin 423

Adresse de la société populaire de Calais par laquelle cette société fait l'éloge de l'évêque du département du Pas-de-Calais qui, à l'exemple de celui de l'Aisne, a élevé au sacerdoce un citoyen, père de plusieurs enfants et jouissant de l'estime publique......... 423

Adresse de la société populaire de Dôle à tous ses frères des 735 communes du Jura pour les éclairer sur les événements des 31 mai et 2 juin. 424

Adresse de la société populaire de Montauban par laquelle elle déclare ne reconnaître d'autre pouvoir constitué que la Convention nationale.. 427

Adresse du club républicain de Noyers par laquelle il accepte avec enthousiasme tous les décrets rendus par la Convention depuis le 31 mai 427

Adresse de la société populaire de Provins par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.............. 428

Adresse des volontaires du 3e bataillon de la Haute-Vienne par laquelle ils affirment qu'ils n'ont armé leurs bras que pour la défense de la République et font l'abandon des rations de pain que la loi leur accorde, en sus de ce qui leur est indispensablement nécessaire pour subsister 428

Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du 2e bataillon du département de l'Orne par laquelle ils demandent vengeance contre les administrateurs de leur département et rend hommage aux mesures que prend la Convention pour sauver la chose publique.................... 429

Don patriotique des employés de la trésorerie de l'armée de la Moselle 429

Pages.

Lettre du représentant Ruamps, commissaire à l'armée du Rhin, par laquelle ils transmet à la Convention les dons patriotiques du citoyen Joseph-Nicolas Langle, officier d'artillerie et des soldats de la compagnie Tribout, 9e bataillon des Vosges.................................. 430

Don patriotique du citoyen Antoine-Simon Bruant....................................... 430

Don patriotique du citoyen François-Joseph Duconseil, Brabançon, déserteur de l'armée autrichienne et actuellement chasseur de la 1re compagnie du Louvre.......................... 430

Don patriotique du citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux de l'armée du Rhin... 431

Lecture de lettres et pétitions.... 431

Lettre des représentants Creuzé et Thibaudeau, commissaires à l'armée des côtes de La Rochelle, par laquelle ils adressent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris, à la suite d'une délibération des administrateurs du département de la Vienne, qui ordonnait l'élargissement de plusieurs citoyens de Poitiers, accusés d'avoir formé un complot pour s'opposer au recrutement..... 432

Lecture de diverses lettres.................. 432

Lettre des administrateurs du département de Police de Paris par laquelle ils adressent l'état numérique des détenus, à la date du 23 juin, dans les diverses prisons de la capitale........ 433

Lettre du représentant Du Bois du Bais, commissaire à l'armée du Nord, par laquelle il annonce que par ses soins le marché de la Capelle est bien approvisionné et cite deux faits de bravoure et d'humanité qui font l'éloge des soldats français.................................. 433

Lettre du général Custine par laquelle il se plaint de l'accusation d'impéritie portée contre lui par le général Ferrière et annonce que divers postes ennemis ont été repoussés avec perte... 434

Lettre du représentant Bernard des Sablons, député de Seine-et-Marne, par laquelle il sollicite un congé de quatre jours.................. 434

La Convention accorde le congé............. 434

Après des observations de Dubouchet et de Billaud-Varenne, la Convention rapporte le décret accordant un congé à Bernard des Sablons. 435

Lettre du représentant Borel, député des

Pages.

Hautes-Alpes, par laquelle il sollicite un congé de trois semaines.......................... 435

La Convention refuse le congé............ 435

Lettre du représentant Petit, député de l'Aisne, par laquelle il se plaint qu'après avoir obtenu un congé de huit jours, le décret ait été rapporté dans la séance d'hier sur des allégations de son collègue Dumont................ 435

Lettre de Boilleau, l'un des députés arrêtés, par laquelle il demande, vu l'état de sa santé, à rester en état d'arrestation chez lui........... 435

La Convention accorde cette demande....... 436

Sur la motion de Mallarmé, la Convention décrète que le représentant Anthoine, en mission dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, retenu à Metz pour cause de maladie, percevra l'indemnité qui lui serait revenue s'il n'eût pas été absent par congé............... 436

Duroy demande que Bertrand de la Hosdinière, l'un des députés arrêtés, ne soit pas transféré dans une maison nationale.................. 436

Après des observations de Dentzel et de Charlier, la Convention passe à l'ordre du jour.... 436

Lettre du représentant Lehardy, l'un des députés arrêtés, par laquelle il demande que le comité fasse sans retard son rapport sur les députés détenus.............................. 436

Après des observations de Louis Legendre et sur la motion de Maure, au nom du comité de Sûreté générale, la Convention décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour tenir en état d'arrestation dans une maison nationale les députés gardés à vue dans leurs maisons... 437

Sur la motion de Louis Legendre la Convention décrète que les pétitions et lettres particulières des députés détenus ne seront plus lues à la tribune et seront directement renvoyées au comité de Salut public...................... 437

Lettre du général de brigade Van Helden, employé à l'armée du Rhin et détenu prisonnier de guerre à Ziegenham, en Hesse, par laquelle il demande la faveur d'être échangé avec un autre prisonnier de guerre en récompense des services qu'il a rendus à la France.................... 438

Des députés extraordinaires de la commune, des autorités constituées et de la société populaire de Soissons sont admis à la barre ; ils dénoncent l'inertie coupable de l'administration du département de l'Aisne et demandent des secours en armes et argent.................. 440

Après des observations d'un membre, de Dumont et de Levasseur (Sarthe), la Convention décrète : 1° que le comité de Sûreté générale lui fera demain un rapport sur la dénonciation des citoyens de Soissons ; 2° que l'arrêté du département de l'Aisne, qui ordonne la translation des caisses publiques de Soissons à Laon, sera cassé.. 441

Le citoyen Michel Ebrau, administrateur du département de la Seine-Inférieure, et des députés des communes de Cany, Montivilliers, Neufchâtel et Dieppe sont admis à la barre et réclament des subsistances..................... 441

Après des observations de Pocholle, la Convention décrète que le ministre de l'intérieur pourvoira, sans délai, aux subsistances de la Seine-Inférieure et que les comités d'agriculture et de commerce examineront, sans délai, les modifications à apporter à la loi du 4 mai......... 443

Une députation des sections de la commune d'Evreux est admise à la barre pour réclamer contre le décret qui prive cette ville de ses établissements publics......................... 443

L'orateur de la députation donne ensuite lecture d'une adresse des membres du conseil général de la commune de Bernay au conseil général de la commune d'Evreux.................... 444

Une députation des administrateurs du département d'Eure-et-Loir est admise à la barre et demande à la Convention de prendre des mesures pour que la Beauce ne soit pas envahie par les rebelles.................................... 445

Après des observations de Richard, d'un membre de la députation et de Tallien, la Convention décrète la mention honorable de la conduite des administrateurs du département d'Eure-et-Loir et ordonne qu'ils seront entendus au comité de Salut public.................................. 446

Lakanal, au nom des comités d'instruction publique, de la guerre, des finances et de la marine, fait un rapport et présente un projet de décret sur la prochaine réunion républicaine du 10 août... 447

La Convention ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion au jeudi suivant.. 447

Sur la motion de Jean-Bon-Saint-André et de Charlier, la Convention décrète que le comité de

Pages.

législation lui fera sous trois jours un rapport sur le mode d'exécution qui ordonne l'égalité des partages en ligne directe et sur les successions collatérales et lui présentera dans le délai d'un mois, l'organisation du Code civil........ 447

Maure, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre en liberté le citoyen Jean Duhautier, détenu en la maison commune de Guéret.. 447

La Convention adopte le projet de décret..... 448

Le Carpentier, au nom des inspecteurs de la salle, donne lecture de la liste des députés qui n'ont pas répondu à l'appel nominal du 17 courant et qui sont absents sans motif légitime.... 448

La Convention décrète que le comité des inspecteurs de la salle fera passer dans le jour à celui des décrets, la liste des députés absents sans cause pour appeler sur-le-champ leurs suppléants et ordonne l'impression de la liste de tous les membres absents par commission.......... 448

Sur la motion de Rühl, la Convention ordonne au comité de division de lui faire un prompt rapport sur la municipalisation des petits-pays ci-devant allemands, réunis à la République.... 448

Lequinio, au nom des comités d'agriculture et des ponts et chaussées, fait un rapport et présente un projet de décret relatif au canal d'Eure-et-Loir.................................. 448

La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à huit jours........................... 451

Un membre, au nom des comités de liquidation et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder un secours provisoire de 300 livres à la citoyenne Rigo, veuve de Pierre Massot, décédé major de la place de Bastia, en Corse................. 451

La Convention adopte le projet de décret.... 451

Guffroy, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour récompenser divers citoyens qui ont dénoncé des fabricateurs de faux assignats................ 451

La Convention adopte le projet de décret..... 452

Poultier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret pour organiser la gendarmerie nationale servant près

Pages.

les tribunaux et préposée à la garde des prisons du département de Paris..................... 452

La Convention adopte le projet de décret.... 453

Un membre, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'organisation du département de Vaucluse. 453

La Convention adopte le projet de décret.... 454

Ramel-Nogaret, au nom du comité de finances fait un rapport sur les contributions.......... 454

La Convention ajourne la discussion........ 454

Annexes

Bertrand de la Hosdinière, député par le département de l'Orne, au président de la Convention nationale.............................. 454

MARDI 25 JUIN 1793, AU SOIR.

Une députation des Sans-Culottes de la section de la Croix-Rouge est admise à la barre, pour adhérer aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et se plaindre de l'excessive cherté des subsistances................. 456

Une députation des Sans-Culottes de la section du Luxembourg est admise à la barre et présente un ensemble de mesures sur la taxe des subsistances.............................. 456

Le citoyen Jacques Roux, prêtre, se présente à la barre, accompagné de plusieurs citoyens, et porteur d'une adresse qu'il prétend avoir été délibérée par la section des Gravilliers, de Bonne-Nouvelle et le club des Cordeliers. Cette adresse, des plus incendiaires, provoque un vif tumulte dans la Convention et finalement est desavouée par les citoyens de la section des Gravilliers et du club des Cordeliers qui prétendent qu'on les a trompés.................... 457

Après des observations de Thuriot, de Maximilien Robespierre, de Léonard Bourdon, de Billaud-Varenne et de Louis Legendre, la Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du désaveu des citoyens de la section des Gravilliers et du club des Cordeliers et que le président ordonnera à l'orateur de se retirer...................................... 459

Des députations : 1° du Conseil général du

Pages.

district de Verneuil et des chefs-lieux de canton réunis aux districts : 2° du conseil général de la commune de Verneuil; 3° des citoyens de la commune de Condé-sur-Ithon : 4° de la commune de Gaillon; 5° de la commune de Pont-de-l'Arche; 6° des dragons du département de la Manche protestent contre les arrêtés du département de l'Eure et sollicitent diverses mesures nécessitées par les circonstances.............. 460

Nicolas Pierre Quimbel, administrateur du département de l'Eure, retracte sa signature aux arrêtés pris par ce département.............. 463

Sur la motion de Thomas-Robert Lindet la Convention décrète : 1° qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de ces diverses adresses; 2° qu'elle renvoie aux comités d'agriculture et de commerce la pétition de la commune de Verneuil relative aux subsistances; 3° qu'elle renvoie au ministre de la guerre la demande faite par les citoyens de Verneuil de deux pièces de canon; 4° qu'elle autorise la commune de Gaillon à remplacer sans délai ceux de ses officiers municipaux qui ont adhéré aux arrêtés du département de l'Eure; 5° qu'elle renvoie au Ministre de la Guerre à l'effet de prendre des mesures pour faire conduire à Versailles les 38 chevaux saisis à Pont-de-l'Arche; 6° qu'elle renvoie à son comité des finances la pétition de la commune de Pont-de-l'Arche relative au seizième qu'elle réclame dans le prix des biens nationaux qu'elle a acquis; 7° qu'elle renvoie au Comité de Sûreté générale la dénonciation faite contre le citoyen Villette; qu'elle accorde la liberté au citoyen Quimbel et déclare nulle son arrestation et sa suspension; enfin 9° qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des quatre dragons de la Manche qui se sont échappés de la ville d'Évreux 464

Le citoyen Jean-Eulalie Lacroix, lieutenant au 14° régiment d'infanterie, blessé à Jemmapes est admis à la barre et donne lecture d'une pétition par laquelle il sollicite un secours pour aller aux eaux.............................. 464

La Convention décréte que la trésorerie nationale comptera au citoyen Lacroix une somme de 800 livres à valoir sur les récompenses qui lui sont dues et ordonne au Ministre de la Guerre de lui fournir les moyens d'aller aux eaux.... 465

Extrait des registres des délibérations des sections de la ville d'Orange réunies, où il est rendu compte de la réception des commissaires envoyés par la ville de Marseille..................... 465

Drouët annonce que Vergniaud s'est évadé et demande que les députés détenus qui n'ont pas encore violé la loi soient enfermés à l'Abbaye.. 466

Pages

Maximilien Robespierre demande le rapport du décret qui a ordonné que demain le rapport sur les députés détenus sera fait................. 466

Après des observations de Levasseur (Sarthe), de Tallien, de Guyomar, de Jean-bon-Saint-André et de Boussion la Convention adopte la motion de Maximilien Robespierre.............. 467

Sur la motion de Drouët, la Convention décrète que le ministre de l'Intérieur sera mandé séance tenante pour rendre compte de l'exécution du décret qui lui ordonnait d'indiquer une maison nationale à l'effet d'y transférer les députés détenus.............................. 467

Une députation des ouvriers qui ont exécuté les travaux du Champ-de-Mars pour la Fédération de 1790 est admise à la barre et demande que ces travaux leur soient payés............ 467

Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que son comité des Finances sera tenu de lui faire un rapport sur cette affaire dans le cours de la semaine.......................... 468

Garat, ministre de l'intérieur, déclare que le décret relatif au transfèrement des députés détenus dans une maison nationale ne lui est pas encore parvenu............................ 468

Le citoyen Brun-Lafont, grenadier du bataillon de la Butte-des-Moulins, est admis à la barre et dépose sur le bureau une lettre de lui adressée à un citoyen du département de la Gironde sur les événements des 31 mai et 2 juin et sur le surhaussement du prix des denrées.............. 468

Annexe :

Charles Barbaroux, de Marseille, député par le département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale, aux citoyens de Marseille... 468

MERCREDI 26 JUIN 1793.

Adresse de vrais sans-culottes du club révolutionnaires de Chartres par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et condamnent hautement les armements des citoyens dont on menace la ville de Paris.. 470

Lettre des représentants Merlin (de Douai), Gillet et Cavaignac, commissaires à l'armée des Côtes-de-Brest par laquelle ils informent la

Pages.

Convention que dans les départements de la ci-devant Bretagne, on n'a pas manqué de rendre, sous de faux rapports, les journées des 31 mai, 1er et 2 juin.... 470

Lettre des administrateurs du département de police de Paris par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 24 juin.... 471

Lettre de la compagnie des canonniers de la section Beaurepaire par laquelle ils protestent contre un fait qui leur est imputé dans le *Journal Républicain*, n° 18, concernant le général Custine.... 471

Adresse des administrateurs du district de Bourges par laquelle ils déclarent rejeter et condamner tout rassemblement de suppléants dans leur ville et protestent de leur attachement à la Convention à l'unité et à l'indivisibilité de la Republique.... 472

Adresse de la municipalité et de la société populaire de Meyssac, département de la Corrèze, par laquelle ils témoignent leur satisfaction sur la détention de deux de leurs députés qu'ils regardent comme des mandataires infidèles, parce que, dans le jugement de Capet, ils ont voté l'appel au peuple.... 473

Lecture de lettres et pétitions.... 473

Adresse de la municipalité et des notables de Saint-Firmin, près Chantilly (Oise), par laquelle ils témoignent leur satisfaction des événements des 31 mai et 2 juin et expriment avec énergie leurs sentiments républicains.... 473

Adresse de la société populaire et républicaine de Sarrebourg par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.... 474

Adresse des sections d'Orléans par laquelle elles adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.... 474

Lettre des représentants Châteauneuf-Randon et Malhes, commissaires dans le département de la Lozère. Ils instruisent la Convention des divers succès des patriotes contre les contre-révolutionnaires commandés par Charrier, lequel a été pris et conduit à Rodez.... 474

Décret accordant des gratifications aux citoyens qui ont arrêté Charrier, et à la citoyenne Bergongnova pour les preuves de courage et de civisme qu'elle a données au moment où les rebelles voulaient abattre l'arbre de la liberté planté à Nasbinals.... 476

Pages.

Maignet, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants et aux vieillards.... 476

La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion à une séance ultérieure.... 496

Poullain-Grandprey, au nom du comité des domaines, fait un rapport et présente un projet de décret : 1° pour déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la petition du citoyen Giraud, commissionnaire du citoyen Arnaud, ayant pour objet la cassation de l'arrêté du district de Cusset, du 18 mai dernier; 2° pour ordonner que les 194 caisses de bouteilles d'eau de Vichy, saisies par le fermier des eaux de Vichy, et réclamées par le citoyen Arnaud, seront rendues à ce dernier, en donnant par lui bonne et suffisante caution ; 3° pour autoriser indistinctement toutes personnes de s'approvisionner d'eaux minérales de Vichy, en s'obligeant de payer les droits qui seront définitivement fixés.... 496

La Convention adopte le projet de décret.... 496

Lettre du citoyen Joseph Beauchamp, député de l'Allier, par laquelle il sollicite un congé d'un mois pour raison de santé.... 496

Après des observations de Génissieu et de Maure, la Convention passe à l'ordre du jour.. 496

Lettre du représentant Dubois-Dubais, commissaire à l'armée du Nord, par laquelle il rend compte d'un avantage remporté par le général Tourville, commandant la division de Maubeuge.... 497

Don patriotique du premier bataillon de Seine-et-Marne.... 497

Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet une lettre du général Biron annonçant un avantage des troupes de la République sur les rebelles, au poste de Busseau, dans la Vendée.... 498

Adresse de la société républicaine de Lamballe, réunie aux citoyens composant le troisième bataillon du Morbihan et le douzième de Seine-et-Oise, par laquelle ils invitent les départements égarés, qui se disposent à envoyer une force armée à Paris, à rentrer dans le devoir.... 498

Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, au sujet d'un arrêté du conseil général du départe-

Pages.

ment de la Corrèze, relatif à la paie des volontaires nationaux........................... [redacted]

Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par laquelle il invite la Convention à autoriser la levée provisoire des scellés apposés sur les maisons ci-devant royales, pour donner de l'air et empêcher que les effets qui se trouvent dans ces différentes maisons ne soient détériorés par les insectes............. ..·.................. 499

Sur les motions de Bréard et de Delacroix (Marne), la Convention décrète : 1° que le ministre de l'intérieur remettra à la Convention le tableau nominatif des citoyens auxquels on a affermé des maisons et domaines nationaux ; 2° qu'il sera ouvert sur-le-champ un scrutin pour la formation d'une liste de candidats pour la nomination des commissaires chargés de l'exécution de la loi concernant les biens meubles et immeubles de la liste civile et de la recherche des dilapidations qui se sont commises dans la manutention de ces biens..................... 500

Le citoyen Singier, député de la Société populaire de Morteau, département du Doubs, est admis à la barre et donne lecture d'une adresse par laquelle cette Société adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.. 500

Le citoyen Lenud, procureur de la commune d'Yvetot, est admis à la barre et donne lecture d'une pétition par laquelle cette commune réclame contre un décret du 19 décembre 1792 rendu en faveur de la ville de Rouen et en demande le rapport.................................... 501

Une députation des citoyens du bourg de Sèvres, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre et donne lecture d'une adresse par laquelle ces citoyens témoignent leur satisfaction des derniers décrets de la Convention......... 501

Un membre du Conseil général de la commune de Vernon est admis à la barre et appelle la sollicitude de la Convention sur les dangers que courent en ce moment les communes patriotes du département de l'Eure..................... 501

Boyer-Fonfrède déclare qu'il est faux que Vergniaud se soit évadé........................ [redacted]

Le Carpentier (Manche), au nom du comité de la guerre, 4e division, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition de la citoyenne Catherine Pochetat pour être autorisée à continuer son service dans l'armée.......... 502

Adoption du projet de décret amendé....... [redacted]

Lakanal, au nom du comité d'Instruction publique, présente un projet de décret pour l'établissement de l'instruction publique.............. 503

La Convention ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la discussion à lundi prochain................................... 508

Un membre, au nom du comité des décrets, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder un sursis de quinze jours au citoyen Montégut, député des Pyrénées-Orientales, pour se rendre à son poste dans la Convention.................................... [redacted]

La Convention adopte le projet de décret.... 508

Lettre du représentant Clauzel qui, écrivant de Paris au sujet de sa maladie, annonce que le district de Mirepoix, du département de l'Ariège, a réglé avec indignation la proposition de fédéralisme qui lui a été faite par la ville de Rennes 508

Lettre du citoyen Sérane, instituteur, par laquelle il se plaint qu'on ait laissé dans l'oubli, depuis plus de deux mois, un plan par lequel il démontre la possibilité de rendre impossible la contrefaçon du papier-monnaie............. 509

Lettre des citoyens Brunel, ci-devant administrateur du directoire du district de Pont-l'Evêque, et Petit, administrateur du Conseil général du district de Pont-l'Evêque, par laquelle ils protestent contre la conduite des administrateurs du département du Calvados.................... 509

Sur la motion de Dumont (Somme), la Convention décrète que les derniers jurés nommés pour le tribunal révolutionnaire, et qui sont actuellement à Paris, remplaceront ceux des anciens qui ont donné ou donneront leur démission........ 509

Sur la motion de Thuriot, la Convention décrète que tous les juges des tribunaux civils seront tenus d'opiner à haute voix et en public. 509

Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les commissaires envoyés dans les départements de Saône-et-Loire, de l'Allier et de la Corrèze, pour accélérer la fabrication des armes, seront autorisés à parcourir les départements circonvoisins pour y maintenir le bon ordre.. 510

Sur la motion de Cambacérès, au nom du comité de législation, la Convention rapporte son décret du 22 de ce mois, concernant le citoyen Rodrigue, en ce qui concerne la disposition relative à la contrainte par corps et charge l'agent du Trésor public, de poursuivre, par les voies de droit seulement, le citoyen Rodrigue jus-

Pages.

qu'à ce que ce citoyen ait rendu la somme de 1,200 livres à lui indûment payée......... 510

Un membre, au nom du comité des assignats et monnaies, fait un rapport et présente un projet de décret pour désigner le nombre de rames de papier-assignat destinées à la fabrication d'assignats de 10 et 15 sols.................. 510

La Convention adopte le projet de décret... 510

Un membre, au nom du comité des Finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt de 100,000 livres que le département des Vosges a été autorisé à contracter..................... 510

La Convention adopte le projet de décret.... 510

Barère, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur les faits reprochés au général Félix Wimpffen et propose de le décréter d'accusation.................................... 510

Après des observations de Duroy, de Gaston, de Bentabole, de Delacroix (Marne), de Levasseur (Sarthe), de Sergent, de Couthon, et de Barère, rapporteur, la Convention adopte le projet de décret....................................... 512

Tallien dénonce Leroy (de Lisieux), ancien député à la Législative, commandant du 6e bataillon du Calvados, et demande que sa dénonciation soit renvoyée à l'examen du comité de Salut public............................... 512

La Convention ordonne le renvoi demandé.. 512

Le Carpentier (Manche) demande que la conduite du directoire du département de la Manche soit également examinée.................. 512

Guyomar demande de fixer le jour où l'on entendra le rapport sur les députés détenus... 512

Après des observations de Jean-Bon-Saint-André et de Couthon, la Convention passe à l'ordre du jour.............................. 512

Un membre, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à installer auprès du payeur général deux des représentants du peuple près chaque armée de la République afin de surveiller l'emploi des fonds........................... 512

La Convention adopte le projet de décret.... 513

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une adresse des citoyens et soldats en garnison à Briançon par laquelle ils dénoncent à la Convention les actes criminels du département de l'Isère, qui a osé convoquer les assemblées primaires..................... 513

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'un arrêté pris par le conseil permanent du département de l'Aisne, pour protester contre les adresses et procès-verbaux délibérés par la société républicaine et les trois sections réunies de la ville de Saint-Quentin et pour enjoindre à leurs concitoyens de rester unis à la Convention....................... 513

Une députation du comité de Salut public du département de Paris est admise à la barre et propose de décréter que les députés qui se sont évadés et qui, par leurs discours ou par leurs écrits s'efforceront de diviser les citoyens, seront mis hors la loi.......................... 515

La Convention renvoie l'adresse au comité de Salut public................................ 515

Robert-Thomas Lindet, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une adresse de la Convention nationale aux Français pour expliquer les motifs de sûreté générale pris le 2 de ce mois contre divers membres de la Convention, et présente un projet de décret pour ordonner aux administrateurs, aux juges et aux fonctionnaires publics, qui ont pris ou signé des arrêtés tendant à armer les sections du peuple les unes contre les autres, à se rétracter sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie.. 515

La Convention adopte le projet d'adresse, par le projet de décret......................... 517

Nouvelle composition du comité de législation...................................... 517

Annexes :

1° Projet d'éducation du peuple français, présenté à la Convention nationale, au nom du comité d'instruction publique, par Lakanal, député de l'Ariège le 26 juin 1793, l'an II de la République, imprimé par ordre de la Convention, qui en a ajourné la discussion à la séance de lundi prochain................................ 518

2° Pièces annexes à l'arrêté pris par le conseil permanent du département de l'Aisne pour protester contre les adresses et procès-verbaux délibérés par la société républicaine et les trois sections de Saint-Quentin, réunies en Assemblées générale............................ 521

JEUDI 27 JUIN 1793, AU MATIN.

Lecture de lettres et pétitions.............. 525

Adresse des membres de la société populaire

Pages.

de Saint-Omer par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.......... 525

Adresse des membres de la société républicaine d'Orbais, chef-lieu de canton du district de Château-Thierry, ayant le même objet...... 525

Adresse des membres de la Société républicaine d'Auxonne, département de la Côte-d'Or, par laquelle ils déclarent adhérer à l'adresse des citoyens de la Côte-d'Or, réunis à Dijon...... 526

Adresse des républicains de Saint-Cérés, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.............. 526

Adresse des républicains de Riom, ayant le même objet.............. 527

Adresse des membres de la société populaire de Maintenon, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, ayant le même objet.......... 527

Adresse des républicains de Reims, ayant le même objet.............. 528

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Sainte-Colombe, district d'Évreux, dans lequel il est dit que les maire, officiers municipaux et notables de cette commune, réunis pour délibérer sur les deux arrêtés du département de l'Eure, protestent contre lesdits arrêtés et renouvellent leur serment de fidélité à la Convention nationale.............. 529

Adresse des citoyens composant la société populaire de Lassoy, district de Vilaine-la-Johel, par laquelle ils dénoncent un arrêté contre-révolutionnaire à eux transmis par le directoire du département de la Mayenne et protestent de leur dévouement à la Convention nationale.... 529

Lecture de diverses lettres.............. 531

Lettre du citoyen Louis-François-Joseph Bourbon, ci-devant Conti, par laquelle il demande que, puisque son innocence est prouvée, il soit remis en liberté.............. 531

Lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale.............. 531

Adresse des autorités constituées du chef lieu du district de Montignac, par laquelle elles engagent les autorités constituées du département de la Gironde et tous les habitants de ce département à renoncer au projet de faire marcher une force sur Paris.............. 532

Pages.

Lectures de diverses lettres.............. 532

Lettre des maires et officiers municipaux de la commune de Bourgthéroulde, chef-lieu de canton du département de l'Eure, par laquelle ils protestent contre les arrêtés pris par les administrateurs du département.............. 532

Adresse des administrateurs du district de Crest, département de la Drôme, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.............. 534

Lettre du citoyen Dumay, procureur de la commune de Dijon, par laquelle il transmet une adresse des membres du conseil général de cette commune contenant l'expression de leur attachement bien sincère à la Convention nationale... 535

Lettre des officiers municipaux de la commune d'Estrepagny, département de l'Eure, par laquelle ils font passer à la Convention le procès-verbal d'élévation d'un nouvel arbre de la liberté et envoient un don patriotique.......... 536

Lettre de la société populaire de Limoges par laquelle elle dénonce deux écrits de quelques membres de la députation de la Haute-Vienne, comme contenant des principes anarchistes et tendant à enlever à la Convention la confiance que lui doivent les bons républicains.......... 537

Lettre des membres de la société des amis de la république de Dunkerque, par laquelle ils adhèrent aux sentiments contenus dans l'adresse de la commune d'Arras et envoient la copie d'une circulaire écrite à toutes les sociétés affiliées.............. 540

Lettre des citoyens de Valogne par laquelle ils transmettent leur profession de foi sur l'objet de la convocation extraordinaire faite par le procureur général syndic du département de la Manche et désapprouvent d'avance le résultat des délibérations de cette assemblée.......... 541

Adresse de la division du Bas-Rhin et des citoyens réunis en assemblée populaire à Lauterbourg, par laquelle ils sollicitent le jugement des généraux qui se sont rendus coupables dans la funeste journée du 17 mai.............. 541

Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il annonce que le concours qui vient d'avoir lieu à Châlons-sur-Marne pour l'examen des citoyens qui se destinent au corps de l'artillerie a été très brillant et aurait pu per-

Pages.

mettre d'admettre plus de 42 élèves, chiffre fixé par la loi. Il demande l'autorisation de nommer immédiatement seconds lieutenants les 10 premiers du concours, lesquels seront remplacés par les candidats qui viennent après le n° 42... 542

La Convention accorde l'autorisation demandée 542

Don patriotique du citoyen Curtius.......... 542

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un rapport et présente un projet de décret sur la proposition du département de Paris, présentée par le ministre de l'intérieur, concernant les militaires invalides.............. 543

La Convention adopte le projet de décret.... 543

Taillefer demande que le ministre de l'intérieur prenne, de concert avec les autorités constituées de Paris, les mesures nécessaires pour arrêter le pillage des bateaux, chargés de savon, amarrés au port Saint-Nicolas................ 543

Après des observations de Couthon, de Taillefer, de Guyomar, de Génissieu et de Thuriot, la Convention renvoie au comité de Salut public une motion de Thuriot tendant à charger les administrateurs de fixer un maximum pour le prix des denrées. Elle décrète en outre que le ministre de l'intérieur sera tenu, de concert avec toutes les autorités constituées, de prendre les mesures convenables pour faire cesser les désordres................................ 544

Après des observations de Dentzel, d'un membre et de Thuriot, la Convention décrete que la Bourse établie à Paris, rue Vivienne, sera provisoirement fermée et charge son comité de commerce de lui faire sous trois jours, un rapport pour qu'il soit prononcé définitivement et que les mesures nécessaires pour prévenir l'agiotage soient prises................................ 544

Sur la motion de Delacroix (Marne), la Convention charge son comité de commerce de lui faire incessamment un rapport sur les moyens d'empêcher ou de punir les rassemblements d'agioteurs, dans quelque local qu'ils puissent choisir, autre que celui de la Bourse, fermée provisoirement par décret de ce jour.......... 544

Une députation des blanchisseuses de Paris est admise à la barre pour se plaindre de la cherté des denrées de première nécessité, particulièrement du savon, de la chandelle et de la soude. 545

Après des observations de Mallarmé, de Billaud-Varenne et de Louis Legendre, la Convention charge son comité de Salut public de lui

Pages.

faire un rapport sur la question de savoir s'il convient d'autoriser provisoirement les administrations de département et de district à fixer le maximum des comestibles et autres denrées de première nécessité. Elle décrete en outre que le représentant Mallarmé sera adjoint au comité de Salut public, auquel il communiquera son plan...................................... 545

Les créanciers de la succesion Soubise sont admis à la barre et demandent que le bénéfice de la loi rendue en faveur des créanciers d'Orléans s'étende à eux....................... 545

Sur la motion de Gossuin, la Convention décrète que les administrateurs du département du Nord sont autorisés à faire distribuer aux habitants des campagnes les plus indigents des secours qui seront pris sur le million accordé à ce département, à titre d'indemnité, à raison de l'invasion des ennemis......................... 545

Un membre donne lecture d'un arrêté pris par les juges du tribunal du district de Condom pour s'opposer à toute proposition de fédéralisme.................................... 545

Délibération du district de Sarrebourg qui, sur la proposition de la commune de Saint-Louis, substitue à ce dernier nom celui de Heyrsberg. 546

Sur la proposition d'un membre la Convention décrète que la commune de Saint-Louis s'appellera dorénavant commune de la montagne..... 546

Rühl donne lecture d'un procès-verbal des communes du district de Sarrebourg dans lequel il est déclaré que la Convention a toujours la confiance des communes de ce district. Il demande ensuite la déstitution du procureur général syndic et des administrateurs du département de la Meurthe pour avoir avancé, dans une séance de tous les corps administratifs et judiciaires de la ville de Nancy, que la Convention avait perdu la confiance de la nation, et qu'il fallait la remplacer après avoir convoqué les assemblées primaires..................... 546

Après des observations de Mallarmé, la Convention adopte la motion de Rühl. 547

Un membre, au nom de la commission de l'examen des marchés et fournitures aux armées, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder au citoyen Coupery, entrepreneurs de charrois et fournitures de mulets pour l'armée des Alpes, une indemnité égale à la perte éprouvée par lui pour avoir payé son personnel en numéraire et non en assignats.... 547

La Convention rejette ce projet de décret par la question préalable......................... 548

Pages.

Les administrateurs du département de la Somme sont admis à la barre. Ils déclarent qu'ils ont été induits en erreur en prenant leur arrêté du 10 juin et adhèrent à tous les décrets de la Convention .... [redacted]

La Convention renvoie ces administrateurs à leurs fonctions à l'exception du citoyen Cordier, vice-président du département, qui est destitué et maintenu en état d'arrestation............ [redacted]

Rovère, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à accorder une gratification de 37,603 livres, 1 sol, 3 deniers, au citoyen Salvador, dénonciateur de divers effets précieux cachés dans le château de Chantilly 548

La Convention adopte le projet de décret.... 549

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ajouter un sergent, un caporal-fourrier et cinq caporaux aux sous-officiers de la compagnie des chasseurs bons-tireurs du département de l'Oise, commandée par le citoyen Maumené 549

La Convention adopte le projet de décret.... 549

Poultier, au nom du comité de la Guerre, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la levée de 30,000 hommes de cavalerie... 549

La Convention adopte le projet de décret... 549

Sur la motion d'un membre, la Convention charge son comité de la Guerre, de faire sans délai, la recherche de tous les décrets rendus pour la formation de nouveaux corps, de répartir lesdits décrets entre les membres dont il est composé, à l'effet d'examiner quelle est l'exécution donnée à chacun d'eux et autorise ce comité à se faire fournir par le ministre tous les renseignements nécessaires..................... 549

Robert-Thomas Lindet annonce que les chasseurs qui étaient à Évreux ont pu sortir de cette ville avec armes et bagages.................. 550

Sergent, au nom du comité des assignats et monnaies, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder une indemnité de 30,000 livres aux citoyens Mercier, Linger et autres artistes réunis de Lyon en échange des machines qu'ils ont construites pour la conversion du bronze des cloches en menu monnaie 550

La Convention adopte le projet de décret.... [redacted]

Pages.

Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à l'exposition publique, sur un échafaud, des condamnés à la détention et aux fers...... 550

La Convention adopte le projet de décret.... 551

Réal, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 900,000 livres pour acquitter les dépenses relatives à la fédération du 14 juillet 1790............................ 551

La Convention adopte le projet de décret.... 551

Martel, au nom du comité de marine fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la fixation définitive de la gratification de 60 livres, payée à chaque soldat du régiment de Pondichéry, à une partie de celui de l'Ile-de-France et au détachement du 8e régiment d'artillerie, et des sommes proportionnelles payées aux officiers et sous-officiers des mêmes régiments par l'ordonnateur des classes à Marseille...... 551

La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion. 553

Nouvelle composition du comité d'instruction publique 553

Sur la motion de Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, Poultier remplace Basire, comme membre de ce comité.... 553

Garat, ministre de l'intérieur, rend compte de la situation de Paris..................... 553

Après des observations de Jean Bon-Saint-André et de Bentabole, Garat rend compte de l'éxécution de la loi du 4 mai sur les subsistances 554

Sur la motion de Jean-Bon-Saint-André, la Convention ordonne l'impression du rapport de Garat relatif à la situation de Paris, et renvoie au comité de commerce le rapport relatif aux subsistances.............................. 554

Barère, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret et une instruction sur le mode de convocation du peuple français en assemblées primaires....... [redacted]

La Convention ordonne l'impression du rapport, du projet de décret et de l'instruction et adopte, sauf rédaction, le projet de décret et le projet d'instruction 559

Pages.

Textes définitifs du décret et de l'instruction. 559

Sur la motion de Barère, au nom du comité de Salut public, la Convention décrète que les projets de décret sur les secours publics et l'instruction publique sont mis à l'ordre du jour et seront discutés dans chaque séance jusqu'à ce qu'ils soient entièrement décrétés. Elle charge en outre le comité des finances de présenter incessamment le projet de décret pour la consolidation de la dette publique.................. 560

Sur la motion de Barère, au nom du comité de Salut public, la Convention décrète : 1° que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique; 2° qu'elle porte à 600 millions les récompenses territoriales données aux défenseurs de la liberté; 3° que le comité d'aliénation leur présentera, sous trois jours, un projet de décret pour distraire de la vente des biens des émigrés une quantité de fonds de terre de la valeur de 600 millions pour être réservés et distribués aux défenseurs de la patrie......... 560

Barère, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la mission des représentants Berlier et Chénier dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gard, de l'Hérault et départements circonvoisins.. 561

La Convention adopte le projet de décret.... 561

Ramel-Nogaret, au nom du comité de surveillance des vivres et subsistances militaires, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre la somme de 53,116,912 livres 10 sous pour la continuation du service des subsistances et vivres des armées........................ 561

La Convention adopte le projet de décret.... 561

Francastel, premier suppléant du département de l'Eure est admis en remplacement de Buzot. 561

Annexes :

1° Discours prononcé au nom du conseil général de la commune de Dijon, par Sauvageot, maire de ladite ville, à l'assemblée convoquée par l'administration de la Côte-d'Or et tenue le 17 juin 1793, l'an II de la République française en réponse à l'invitation de ladite assemblée.. 461

2° Pétition prononcée à la barre de la Convention nationale, le dimanche 14 octobre 1792, l'an Ier de la République française, par le citoyen Linger, commissaires des artistes réunis de Lyon, pour frapper des monnaies avec la pure matière des cloches..................... [redacted]

Pages.

3° Précis historique sur la découverte des artistes réunis de Lyon pour frapper la matière des cloches sans addition; sur les décrets du 25 août et 18 septembre 1792, qui ont adopté cette découverte et sur les entraves redoublées qu'éprouve l'exécution de ces deux lois........ 564

4° Réponse des artistes réunis de Lyon aux trois mémoires présentés par le ministre des contributions publiques, à l'Assemblée législative et à la Convention nationale, pour faire révoquer les deux lois des 25 août et 18 septembre 1792, qui ordonnent la fabrication des monnaies avec la pure matière des cloches.................. 568

5° La commission générale des monnaies à la Convention nationale. — Observations sur le dernier mémoire des artistes réunis de Lyon..... [redacted]

JEUDI 27 JUIN 1793 AU SOIR.

Des citoyennes de la section du Panthéon français sont admises à la barre et demandent l'exécution du décret qui accorde des secours aux femmes des défenseurs de la patrie........... 597

Adresse de la société républicaine séant à Moyaux district de Lisieux, département du Calvados, par laquelle elle témoigne son horreur pour les mesures liberticides prises par ce département.............................. 598

Adresse des administrateurs des directoires du département de la Haute-Marne par laquelle ils adhèrent à tous les décrets de la Convention et témoignent leur horreur pour les conspirateurs. 598

Adresse des membres du conseil général de la commune de Melun par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.............................. [redacted]

Le citoyen Hauvel, administrateur du département de l'Eure, est admis à la barre et rétracte la signature apposée par lui à l'arrêté de ce département.............................. 599

Lettre des officiers municipaux de la commune d'Harcourt. Ils envoient copie d'une délibération dans laquelle ils désavouent les arrêtés liberticides du département de l'Eure et adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.............................. 599

Gossuin donne lecture d'une adresse des administrateurs du département du Nord et des commissaires de ce département près les districts de Cambrai, Valenciennes, le Quesnoy et Avesnes par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin........... 600

Pages.

Guyomar annonce que le général Beysser, commandant à Nantes, a remporté un avantage important sur les rebelles vendéens............ 601

Adresse de toutes les communes du canton de Gaillon, district de Louviers, département de l'Eure, par laquelle elles témoignent leur adhésion aux décrets de la Convention et leur horreur pour les arrêtés liberticides de ce département.. 601

Adresse des administrateurs du département de Jemmappe, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'acte constitutionnel, et demandent que ce département ne soit pas plus longtemps privé de sa représentation dans le Corps législatif......................... 602

Le citoyen Jean-Dominique Derudder, âgé de 14 ans, tambour de la 3e compagnie de la 35e division de gendarmerie nationale est admis à la barre, et demande que la Convention vienne en aide à sa mère, son père ayant été tué par les rebelles vendéens...................... 602

Sur des motions de Legendre et de Maximilien Robespierre la Convention adopte le jeune Derudder, décrète qu'il sera élevé aux frais de la nation et accorde à sa mère un secours provisoire de 1000 livres....................... 603

Thuriot est élu président; Robert-Thomas Lindat, Billaud-Varenne et Levasseur (Sarthe) sont élus secrétaires............................ 603

VENDREDI, 28 JUIN 1893.

Lecture de lettres et pétitions.............. 603

Lettre des administrateurs du directoire du département du Haut-Rhin par laquelle ils annoncent que le citoyen Japy, de Beaucourt, a fait l'offre au district de 30 fusils pour l'armement des défenseurs de la patrie, sous la réserve de les retirer à la paix................ 604

Lettre des administrateurs du département de police de Paris par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale .. 604

Lecture de diverses lettres.................. 605

Adresse des membres du bureau de paix et de jurisprudence de Saint-Florentin par laquelle ils rendent hommage au civisme énergique de la ville de Paris et réclament le prompt jugement des députés arrêtés........................... 605

Pages.

Adresse des membres de la société républicaine de Saint-Germain-en-Laye par laquelle ils transmettent à la Convention la réponse qu'ils ont faite à une adresse de la société populaire de Saint-Quentin, égarée par les malveillants, sur les journées des 31 mai et 2 juin derniers. 606

Adresse du 1er bataillon du département de la Gironde par laquelle il applaudit aux événements des 31 mai et 2 juin derniers et demande qu'on lui fasse passer le *Républicain* ou *Journal des hommes libres*........................ 607

Sur la motion de Battellier, la Convention accorde la demande de ce bataillon......... 608

Adresse des citoyens de la ville de Saulieu par laquelle ils déclarent que la Convention s'est élevée à la hauteur de ses devoirs en décrétant d'arrestation les membres qui enchaînaient la marche de ses délibérations............... 608

Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Châlons-sur-Marne, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin. 609

Adresse des membres du conseil d'administration de la 31e division de la gendarmerie nationale parisienne par laquelle ils représentent les dangers qui résulteraient de la rentrée dans leur division des officiers déserteurs..... 610

Pétition de la société républicaine de Thionville par laquelle elle réclame l'exécution du décret du 16 avril dernier, qui a ordonné une nouvelle levée de 30,000 hommes de cavalerie. 610

Nouvelle composition du comité d'agriculture. 611

Un membre, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur une question relative au conseil épiscopal du Calvados 611

La Convention adopte le projet de décret.... 611

Bréard, au nom du comité de Salut public, annonce que le général Westermann vient de battre les rebelles à Parthenay.............. 611

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les travaux de la bibliographie et du dictionnaire des municipalités seront placés près de la Bibliothèque nationale................................ 612

La Convention adopte le projet de décret... 612

Pages.

Sur la motion de Couthon, la Convention décrète que l'administration du district de Bellevue-les-Bains rendra compte des motifs de l'arrestation du maire et de quelques officiers municipaux de la commune d'Issy-l'Évêque et que provisoirement ces maires et officiers municipaux seront remis en liberté.................. 612

Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour casser l'arrêté du département de Seine-et-Marne, du 8 mars dernier qui a suspendu de leurs fonctions les membres du conseil général de la commune d'Écuelles, ainsi que Jacques Cicile, membre du directoire du district de Nemours.................................. 612

La Convention adopte le projet de décret.... 612

Maignet, au nom du comité de secours publics, soumet à la discussion le projet de décret sur l'organisation des secours à accorder aux enfants et aux vieillards 612

Texte définitif du décret rendu.............. 612

Drouët présente un projet de décret sur l'organisation des postes et messageries........... 619

La Convention décrète plusieurs articles et ajourne la suite de la discussion à demain..... 619

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à confier désormais les constructions et radoubs des vaisseaux aux ingénieurs et officiers des travaux et le soin des mouvements des ports à des lieutenants et enseignes de vaisseau 619

La Convention adopte le projet de décret... 619

Des administrateurs du département de l'Eure sont traduits à la barre et rétractent la signature qu'ils ont donnée aux arrêtés liberticides de ce département.............................. 620

Sur la motion de Robert-Thomas Lindet, la Convention décrète que ces administrateurs seront remis en liberté et qu'ils se rendront au comité de Sûreté générale pour y faire leur déclaration 620

Duroy annonce la rétractation du citoyen Julienne, administrateur de l'Eure.............. 620

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder à titre de pension une somme de 2,400 livres au citoyen François Lavigne, qui a perdu ses deux bras à l'affaire du camp de Maulde 620

La Convention adopte le projet de décret... 621

Lettre du général Aboville par laquelle il transmet à la Convention une croix de Saint-Louis offerte en don patriotique par un officier dont il a oublié le nom...................... 621

Carra proteste contre les calomnies lancées contre lui à l'occasion de sa mission dans les départements de la Vendée, de Mayenne et Loire et de la Loire-Inférieure, et commence la lecture d'un mémoire qu'il a préparé sur la situation des armées républicaines engagées contre les rebelles 621

Cette lecture est bientôt interrompue sur l'observation que certains détails ne doivent pas être rendus publics 621

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet diverses pièces confirmant les avantages remportés par le général Westermann... 622

Couthon, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décre tendant à suspendre l'exécution du décret rendu le 24 juin contre les administrateurs du département de la Haute-Garonne................. 623

Après des observations de Maximilien Robespierre, de Vadier, de Couthon, rapporteur, de Mailhe, de Chabot et de Delmas, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret.......................... 624

Adresse de la société populaire d'Orbec, département du Calvados.......................... 624

Robert-Thomas Lindet annonce que les chasseurs qui étaient à Evreux sont sortis de cette ville avec armes et drapeaux et se sont rendus à Vernon 624

Annexes :

1° Rapport fait au nom des trois comités des finances, de commerce et d'agriculture réunis sur la réunion des postes et messageries, par Lebreton, député du département de l'Ille-et-Vilaine 625

2° Réponse de J.-L. Carra, député à la Convention nationale, à ses calomniateurs, 26 juin 1793, l'an II de la République................ 627

SAMEDI 29 JUIN 1793.

Pages.

Adresse du conseil général de la commune de Saint-Florentin par laquelle il proteste contre tout projet de fédéralisme et annonce un don patriotique ... 631

Lettre du citoyen Lacroix, curé de Bourth, département de l'Eure, par laquelle il fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur le mariage des prêtres ... 631

Adresse du procureur général syndic du département de l'Indre, du district, du conseil général de la commune et de la société populaire de la ville de Châteauroux, par laquelle ils témoignent leur indignation sur la conduite que tiennent les départements de la Gironde, de l'Eure et de la Somme ... 632

Lecture de diverses lettres ... 633

Lettre du citoyen Royer, suppléant du procureur général syndic de l'Isère, par laquelle il transmet un extrait du procès-verbal du conseil général du département de l'Isère, relatif à une fausse interprétation, insérée dans les journaux, de l'arrêté pris par les autorités constituées de Grenoble ... 633

Lettre du procureur général-syndic du district de Bourganeuf par laquelle il annonce que le comité de Salut public de cette ville a fait arrêter un courrier du département de la Gironde porteur de diverses pièces tendant au fédéralisme. 633

Dartigoeyte demande que les administrateurs du département de la Gironde soient suspendus de leurs fonctions et traduits à la barre ... 635

Après des observations de Maximilien Robespierre, de Roux, de Mallarmé, de Chabot et de Duroy, la Convention prononce l'ajournement et renvoie les pièces au comité de Salut public 636

Bulletin de l'armée du Nord portant extrait d'une lettre de l'adjudant général Chérin, par laquelle il rend compte de divers avantages remportés sur les ennemis par les garnisons de Valenciennes et de Maubeuge ... 636

Adresse des citoyens composant la société républicaine d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin 636

Lettre du représentant Ritter, commissaire à l'armée du Rhin, par laquelle il transmet, à la Convention la réponse faite par le conseil général de la commune d'Huningue à une délibération de la commune de Nîmes ... 637

Lecture de diverses lettres ... 638

Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale 639

Lettre du citoyen Desperey, vérificateur en chef des assignats, par laquelle il annonce qu'il sera brûlé aujourd'hui 7 millions de livres en assignats ... 639

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, qui transmet à la Convention copie de la lettre du citoyen Brunet, général en chef de l'armée d'Italie, où sont relatés divers faits d'armes contre les Piémontais, tous glorieux pour notre armée ... 639

Sur la motion de Poullain-Grandprey, la Convention renvoie à son comité des domaines une pétition de la commune de Removille (Vosges), tendant à être déchargée de l'amende qu'elle pourrait avoir encourue pour l'exploitation qu'elle a faite, de son autorité privée, d'une partie de ses bois ... 640

Deux commissaires de la ville de Honfleur sont admis à la barre. Ils jurent haine au fédéralisme et demandent des secours en subsistance. 640

Sur la motion de Taveau, la Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des citoyens de Honfleur et renvoie la pétition au ministre de l'intérieur ... 641

Lettre des représentants Dubois-Crancé, Gauthier et Albitte, commissaires de la Convention à l'armée des Alpes, par laquelle ils font connaître l'adhésion des citoyens de Grenoble et de l'armée aux événements des 31 mai et 2 juin.. 641

La Convention décrète que l'armée des Alpes et les citoyens de l'Isère ont bien mérité de la patrie ... 643

Déclaration du citoyen Cordier, administrateur du département de la Somme, pour adhérer aux sentiments exprimés par ses collègues dans la séance du 26 juin ... 643

Le citoyen Julienne, administrateur du département de l'Eure, rétracte la signature qu'il a apposée à l'arrêté du 6 juin, de ce département.. 643

Pages.

Lakanal, au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret fixant à 2.000 livres le traitement annuel de chacun des deux instituteurs adjoints des sourds et muets à Paris... 643

La Convention adopte ce projet de décret.... 644

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que la distribution des prix continuera provisoirement d'avoir lieu dans les collèges de la République................ 644

La Convention adopte le projet de décret. .. 644

Villers, au nom des comités de commerce et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux préposés du service extérieur des douanes.................... 644

La Convention adopte le projet de décret.... 644

Réal, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre des affaires étrangères à payer une indemnité de 18 livres par jour, à compter de leur arrivée à Paris, aux citoyens Georges Forster, Adam Lux et Patocki, députés à la Convention nationale par la Convention libre rhéno-germanique............. 644

La Convention adopte le projet de décret.... 645

Réal, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret, tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 1,200 livres pour rembourser au musicien Janson les dépenses qu'il a faites pour les préparatifs d'une messe en musique ordonnée par l'Assemblée constituante......... 645

La Convention adopte le projet de décret..... 645

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser l'administration de la Caisse de l'extraordinaire à verser dans la caisse du receveur du district de Verviers la somme de 50,000 livres destinée à payer les créanciers de cette ville................................ 645

La Convention adopte le projet de décret.... 645

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les comités de la guerre, de la marine, d'agriculture et de commerce adresseront incessamment au comité des finances les mémoires et pétitions des artistes qui ont fait des découvertes, avec leur avis sur l'indemnité qu'ils réclament............................ 645

La Convention adopte le projet de décret.... 645

Roux, au nom du comité des pétitions et de correspondance, donne lecture d'une lettre par laquelle le citoyen Ducroisi, chef de la 3e section du bureau des procès-verbaux de la Convention, sollicite une gratification pour son travail. Il propose ensuite un projet de décret pour donner satisfaction à la requête de ce citoyen......... 645

La Convention adopte le projet de décret.... 646

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la destitution et au licenciement de 45 officiers et sous-officiers du 9e régiment de hussards, dite de la liberté.................. 646

La Convention adopte le projet de décret.... 646

Un membre, au nom des comités de législation et de Salut public réunis, fait un rapport et présente un projet de décret pour réintégrer dans l'armée certains officiers du 40e régiment d'infanterie qui auraient été destitués............ 646

La Convention adopte le projet de décret.... 647

Cambacérès, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour surseoir à l'exécution du jugement rendu contre Jean-Baptiste Delaunay, condamné à mort pour fabrication de faux assignats............ 647

La Convention adopte le projet de décret.... 647

Cambacérès, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser les condamnés aux fers ou à la réclusion qui, aux termes du décret du 3 septembre 1792, ont la faculté de se faire rejuger conformément aux nouvelles lois, à user de cette faculté devant les tribunaux criminels des départements dans l'étendue desquels ils sont détenus...... 647

La Convention adopte le projet de décret.... 647

Nouvelle composition du comité des domaines 647

Un membre, au nom du comité de Sûreté générale, rend compte de l'évasion du représentant Kervélégan, mis en état d'arrestation......... 647

La Convention décrète que les représentants Babey et Vernier se rendront sur-le-champ au comité de surveillance pour donner des renseignements sur l'évasion de Kervélégan......... 648

Pages.

Sur la motion de Legendre, la Convention décrète la peine de mort contre les personnes qui falsifieront le texte de la Constitution ou feront circuler un faux texte.................. 648

La Convention renvoie au comité de Salut public une motion d'Anar tendant à ce que ce comité soit chargé de rédiger une adresse dans laquelle il instruira les citoyens des signes auxquels doit être reconnue la Constitution décrétée 648

Hérault de Séchelles, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du pouvoir exécutif une somme de 10 millions pour être distribués à titre de secours aux départements, tant pour les subsistances que pour les frais nécessités par les machinations contre-révolutionnaires 648

La Convention adopte le projet de décret.... 649

Un membre, au nom du comité de Salut public, présente un projet de décret pour adjoindre le représentant Gasset aux commissaires à l'armée de la Moselle......................... 649

La Convention adopte le projet de décret.... 649

Lettre du représentant Choudieu, commissaire de la Convention à l'armée des côtes de la Rochelle, par laquelle il fait savoir que cette armée s'organise tous les jours de la manière la plus satisfaisante........................... 649

Lettre du citoyen Chambon, capitaine du 8e régiment de hussards, par laquelle il annonce qu'il est entré à Saumur à la tête d'un détachement 649

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture des lettres suivantes :

1° Lettre de l'adjudant général en chef Sandoz, au comité de Salut public, par laquelle il annonce deux nouveaux avantages remportés par les troupes de la République sur les rebelles de la Vendée.................................... 649

2° Lettre des représentants Thibaudeau et Creuzé, commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle, par laquelle ils transmettent à la Convention divers arrêtés et confirment les détails donnés par Westermann sur l'affaire de Parthenay................. 650

3° Lettre du général de l'armée des Pyrénées-Orientales par laquelle il demande qu'on envoie de prompts secours au fort de Bellegarde...... 651

4° Lettre du général Levasseur, commandant les armées du Nord et des Ardennes en l'absence du général Custine, aux citoyens composant le comité de Salut public pour annoncer que les places de Valenciennes et de Condé se défendent vigoureusement........................... 651

Drouët soumet à la discussion la suite du projet de décret relatif à la réunion des trois services de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux..................... 651

Adoption des articles 7 à 14................ 651

Dons patriotiques du 23 au 29 juin inclus.... 652

DIMANCHE 30 JUIN 1793.

Lecture de lettres et pétitions............... 653

Lettre des administrateurs du département de l'Ardèche par laquelle ils font passer à la Convention copie de leur arrêté du 21 juin 1793 avec une adresse dans laquelle ils exposent que le vœu du peuple de l'Ardèche est l'unité, l'indivisibilité de la République et liberté absolue dans l'opinion de ses représentants............ 653

Lettre du conseil général de la commune de Bourges, par laquelle il adhère à l'adresse du département du Cher et déclare qu'il se montrera aussi opposé au fédéralisme, que fidèle au serment qu'il a fait de maintenir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République, légalement représentée par la Convention.......... 654

Lettre du citoyen Le Roy, par laquelle il transmet un extrait des registres des délibérations de la municipalité d'Estrées, (Aisne) pour dénoncer un imprimé intitulé : *Les trois sections de Saint-Quentin, réunies en assemblée générale, à leurs frères de toutes les communes de la République*...................................... 655

Adresse de la commune d'Autichamp (Drôme), par laquelle elle repousse tout projet de fédéralisme et proteste de son respect pour les décrets de la Convention....................... 656

Adresse des républicains de Blois, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution............................. 656

Lettre de la section du Muséum pour transmettre un arrêté par lequel les citoyens de cette section se rendent garants et responsables de la violation des propriétés..................... 657

Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils transmettent à

Pages.

la Convention l'état numérique des détenus dans les diverses prisons de la capitale............. 657

Lettre de la commune de Saint-Omer par laquelle elle transmet à la Convention le procès-verbal de la séance du 23 juin dernier, dans laquelle elle a offert au général Custine les dons patriotiques des citoyens de ladite ville........ 658

Adresse des membres du conseil général de la commune de Pont-l'Evêque, par laquelle ils déclarent qu'ils s'opposeront de toutes leurs forces à ce qui pourrait tendre à avilir la Convention nationale.. 659

Adresse des membres de la société populaire de la ville de Lure, par laquelle ils adhèrent aux décrets rendus par la Convention les 31 mai et 2 juin et envoient l'état de leurs dons patriotiques.................................... 659

Lettre des membres de la société républicaine de Montréal, département du Gers, par laquelle ils offrent à la patrie divers effets d'habillement destinés aux volontaires du 1er bataillon du Gers. 660

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret relatif au programme du projet proposé au concours des artistes par le décret du 5 mai dernier, pour la meilleure division du local compris entre le Carrousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré, la rue Neuve-Luxembourg, le Boulevard, la rue de la Révolution, le cul-de-sac de l'Orangerie et la terrasse des Feuillants..... 660

La Convention adopte le projet de décret.... 662

Un membre, au nom du comité des décrets et procès-verbaux, se plaint de ce qu'il se présente plusieurs commis au bureau des secrétaires de l'Assemblée, qui déplacent les minutes. Il présente ensuite un projet de décret pour remédier cet état de choses......................... 662

La Convention adopte le projet de décret.... 662

Poullain-Grandprey, au nom du comité des domaines et finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur la gestion, la comptabilité et l'emploi des fonds appartenant aux communes et provenant de la vente de leurs bois.................................. 662

La Convention adopte le projet de décret.... 666

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition du citoyen Nicolas Houel....... 666

La Convention adopte le projet de décret.... 666

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition du citoyen René Moreau, ci-devant lieutenant dans les troupes des Etats de Hollande... 666

La Convention adopte le projet de décret.... 666

Delacroix (Marne) se plaint que le département de Paris se soit emparé des locaux du collège des Quatre-Nations et de la bibliothèque qui en dépend, et demande que défense soit faite de faire usage de ces locaux, à peine de responsabilité personnelle de tout dommage.......... 666

Après des observations de Bentabole, la Convention adopte la motion de Delacroix......... 666

Texte du décret rendu....................... 666

Delacroix (Marne) se plaint également de ce que le département de Paris s'est emparé, sans raisons plausibles, de l'hôtel de Bretonvilliers et propose de nommer des commissaires pour visiter cette maison où le ministre de la guerre veut établir une manufacture de fusils......... 666

La Convention adopte la motion de Delacroix. 666

Texte du décret rendu....................... 666

Un membre observe que les citoyens, qui ont fait des acquisitions dans les parties de la République occupées par les ennemis, sont dans l'impuissance d'acquitter les paiements aux époques déterminées et propose un projet de décret suspendant l'exécution des décrets rendus pour la revente à la folle enchère des domaines situés dans les cantons et districts occupés par les ennemis de la République...................... 667

La Convention adopte le projet de décret.... 667

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à faire une avance de 25,000 livres à la ville d'Aigueperse, acompte de ce qui peut revenir à cette commune sur la revente des domaines nationaux qui lui ont été aliénés....... 667

La Convention adopte le projet de décret.... 667

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à faire une avance de 25,000 livres à la commune de Pont-de-l'Arche, acompte de ce qui peut revenir à cette commune sur la revente des domaines nationaux qui lui ont été aliénés.. 667

La Convention adopte le projet de décret.... 667

Pages.

Un membre propose un projet de décret sur les ressourses 667

La Convention décrète l'impression, l'ajournement et le renvoi aux comités de marine et de commerce 667

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur les formalités à remplir par les pensionnaires de l'Etat pour être payés de leur pension .. 667

La Convention adopte le projet de décret.... 668

Une députation de la commune de Tonnerre est admise à la barre et donne lecture d'une adresse par laquelle cette commune félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution et rend compte des agitations qui ont eu lieu à l'occasion des événements du 31 mai......... 668

Une députation de la société populaire de Tonnerre est admise à la barre et donne lecture d'une adresse par laquelle cette société adhère aux décrets rendus depuis le 31 mai.......... 670

Le citoyen Jean-Godefroy Mercklin l'aîné est admis à la barre et donne lecture d'une pétition par laquelle il annonce la découverte d'un instrument pour vérifier les faux assignats.... 670

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 671

Sur la motion d'un membre, la Convention ordonne que son comité des décrets lui présentera l'acte d'accusation contre Brissot......... 671

Guyomar se plaint que Sevestre ait rendu un compte inexact de la situation des départements de l'ancienne province de Bretagne............ 671

Après des observations de Billaud-Varenne, la Convention passe à l'ordre du jour.......... 671

Un membre de la députation de Rhône-et-Loire annonce que les patriotes sont persécutés à Lyon par les administrateurs du département....... 672

La Convention décrète que le comité de Salut public lui fera demain un rapport sur les arrêtés pris par le département de Rhône-et-Loire..... 672

Une députation des citoyens de la ville de Moissac est admise à la barre. L'orateur, après avoir protesté contre toute pensée de fédéralisme, donne lecture d'une adresse par laquelle ces citoyens demandent le rapport de tout décret qui aurait été rendu sans que la Convention fût libre......... 672

Pages.

Réponse du Président à la députation....... 672

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 672

Un député des dragons du 20e régiment est admis à la barre et donne lecture d'une adresse, par laquelle ces militaires offrent un don patriotique et demandent des chevaux, des armes et des équipements pour fondre sur les brigands mitrés et couronnés......... 673

Sur la motion de Delacroix (Eure-et-Loir), la Convention : 1° décrète que la Trésorerie nationale fera passer dans le jour au comité des finances les renseignements qui lui sont parvenus sur les mandats délivrés par les administrateurs rebelles ; 2° renvoie à son comité des finances la proposition faite par un membre, de suspendre le paiement des impositions et des annuités dans les départements révoltés......... 673

Lequinio demande que la force armée de la ci-devant Bretagne, qui est en route pour le Calvados, soit dirigée contre les Vendéens..... 674

Après des observations de Bentabole, la Convention renvoie la motion de Lequinio au comité de Salut public......... 674

Liste des commissaires chargés de faire vendre le mobilier de la liste civile......... 674

Une députation de la société populaire de Saint-Denis est admise à la barre et donne lecture d'une adresse pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution........... 674

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 674

Les officiers municipaux de la commune de Vernonnet sont admis à la barre et donnent lecture d'une adresse dans laquelle ils dénoncent les intrigues du citoyen Chauvet, et se plaignent d'avoir été remplacés en exécution du décret du 18 de ce mois......... 675

Une députation des électeurs de Paris est admise à la barre et donne lecture d'une adresse pour solliciter une prompte décision sur la demande d'indemnité faite par les électeurs..... 677

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 678

Une députation de la section du Panthéon-Français est admise à la barre et donne lecture d'une adresse par laquelle cette section félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution, expose ses vues sur le choix des fonctionnaires civils et militaires et invite l'Assemblée à organiser promptement l'institution nationale......... 678

Pages.

André Dumont (Somme), au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre en état d'arrestation divers représentants du département de l'Aisne qui ont adressé à leurs commettants une lettre de protestation contre les événements des 31 mai et 2 juin derniers.................... 680

Après des observations de Léonard Bourdon et de Louis Legendre, la Convention renvoie le projet au comité de Salut public.............. 681

Lettre du procureur-général syndic du département des Landes, par laquelle il annonce à la Convention que les Espagnols ont évacué le territoire de la République près Saint-Jean-Pied-de-Port...................................... 681

Lecture de diverses lettres................. 682

Adresse des membres de la Société républicaine d'Orbais, département de l'Aisne, par laquelle ils félicitent leurs frères de Paris de s'être levés une troisième fois et d'avoir dévoilé les projets des conspirateurs.............................. 682

Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention copie d'une lettre du général Brunet, commandant l'armée d'Italie, qui annonce qu'il s'est porté le 8 de ce mois contre les Piémontais et que ses troupes ont remporté de grands avantages............... 682

Annexes :

1° Extrait des délibérations de l'assemblée de la commune de Tonnerre, du 26 juin 1793, l'an de la République française............... 683

2° Mémoire adressé par le citoyen Mercklein l'aîné, au comité des assignats et monnaies, le 26 juin 1793, l'an IIe de la République française, pour accélérer les ordres d'exécuter son instrument à vérifier les assignats................. 686

3° Les députés soussignés du département de l'Aisne à la Convention nationale, au peuple français.................................. 688

4° G. Dechézeaux, député à la Convention nationale par le département de la Charente-Inférieure, aux membres composant le comité de Sûreté générale.................................. 692

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXVII (1re SÉRIE).

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SERIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME SOIXANTE-SEPTIÈME

(Du 20 juin 1793 au 30 juin 1793).

A

Abadie. Réclame le paiement d'une somme de 3,309 livres qui lui est due pour fournitures d'habillement au 14e régiment de chasseurs à cheval (30 juin 1793, t. LXVII, p. 675); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

Abbaye (Prison de l'). Nombre de personnes détenues dans cette prison (20 juin 1793, t. LXVII, p. 13), (p. 14), (21 juin, p. 32), (22 juin, p. 54), (23 juin, p. 98), (24 juin, p. 119), (25 juin, p. 433), (26 juin, p. 471), (27 juin, p. 531), (28 juin, p. 605), (29 juin, p. 639), (30 juin, p. 658).

Abbeville. Décret chargeant le conseil exécutif provisoire de prendre des renseignements sur la situation de cette commune relativement aux subsistances (20 juin 1793, t. LXVII, p. 21).

Aboville, général. Transmet un don patriotique (28 juin 1793, t. LXVII, p. 621).

Acrenon, dit *Comtois*. Il lui est alloué une somme de 1,000 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux-assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

Adjoint du ministre de la marine. Le ministre de la marine annonce qu'il a choisi comme adjoint le citoyen David (20 juin 1793, t. LXVII, p. 20).

Administrations. — 1. La section du Muséum demande que tous les membres des administrations soient nommés par les assemblées électorales (21 juin 1793, t. LXVII, p. 47); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

2. Décret ordonnant à la trésorerie nationale de faire passer la liste des administrations qui ont exigé indûment des fonds des acquéreurs des biens nationaux (30 juin 1793, t. LXVII, p. 673).

Adresse. Projet d'adresse aux Français présenté par Robert-Thomas Lindet, pour expliquer les mesures de sûreté générale prises le 2 juin contre divers membres de la Convention et projet de décret pour ordonner aux administrateurs, aux juges et aux fonctionnaires publics qui ont pris ou signé des arrêtés tendant à armer les sections du peuple les unes contre les autres à se rétracter sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie (26 juin 1793, t. LXVII, p. 515 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 517).

Agiotage. Décret chargeant le comité de commerce de faire un rapport sur les moyens d'empêcher ou de punir les rassemblements d'agioteurs (27 juin 1793, t. LXVII, p. 545).

Aidder. Il lui est alloué une somme de 8,000 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux-assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

Aigueperse (Commune d'), département du Puy-de-Dôme. Décret tendant à lui faire une avance de 25,000 livres (30 juin 1793, t. LXVII, p. 667).

Aisne (Département de l'). Rapport sur la mise en état d'arrestation de plusieurs représentants du département (30 juin 1793, t. LXVII, p. 680 et suiv.); —

projet de décret (*ibid.* p. 681); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Mémoire des députés accusés (*ibid.* p. 688 et suiv.).

Administrateurs. Annoncent que quelques symptômes d'agitation se sont manifestés dans la commune de Saint-Quentin et qu'ils ont pris des mesures pour arrêter tout mouvement d'effervescence (23 juin 1793, t. LXVII, p. 90); — mention honorable (*ibid.*). — Ils sont dénoncés par les citoyens de Soissons (25 juin, p. 440); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 441); — décret annulant leur arrêté qui ordonne la translation des caisses publiques de Soissons à Laon (*ibid.*).

Conseil permanent. Proteste contre les adresses de la ville de Saint-Quentin (26 juin 1793, t. LXVII, p. 513 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 515).

Procureur général syndic. Adresse un projet de Constitution (22 juin 1793, t. LXVII, p. 61).

AIX (Commune d'). Décret mettant sous la sauvegarde de la loi les citoyens incarcérés dans cette localité (24 juin 1793, t. LXVII, p. 134).

ALBANÈRE, président du tribunal criminel. Décret le destituant de ses fonctions et ordonnant de le traduire à la barre de la Convention (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133).

ALBOUYS, député du Lot. — 1793. — Suppléant au comité des décrets (t. LXVII, p. 127). — Ses principes constitutionnels présentés à la Convention (p. 176 et suiv.), (p. 178 et suiv.). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 553).

ALEXANDRE, commissaire des guerres à l'armée des Alpes. Rapport par Hérault-Séchelles sur sa nomination comme ministre de la guerre (21 juin 1793, t. LXVII, p. 52); — observations de Thuriot (*ibid.*); — ajournement de sa nomination jusqu'après l'examen par le comité de Salut public de la question de savoir s'il ne convient pas de donner trois ministres au département de la guerre (*ibid.* p. 53). — Décret le nommant ministre de la guerre (22 juin, p. 68). — Ce décret est rapporté (*ibid.* p. 69).

ALLAIS, (citoyenne) ci-devant religieuse au couvent de Long-Champ, près de Paris. Se plaint de ce qu'on lui refuse la pension à laquelle elle a droit (25 juin 1793, t. LXVII, p. 432); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

ALPES-MARITIMES (Département des). Décret portant qu'immédiatement après l'achèvement de la Constitution, la Convention entendra le rapport sur les indemnités à accorder aux citoyens de ce département (22 juin 1793, t. LXVII, p. 62).

Administrateurs. Décret approuvant un emprunt fait par eux à la caisse de l'armée d'Italie (21 juin 1793, t. LXVII, p. 41).

AMAR, député de l'Isère. — 1793. — Parle sur la nomination du ministre de la guerre (t. LXVII, p. 52), (p. 53). — Fait un rapport sur l'évasion de Pétion et de Lanjuinais, le transfert des députés arrêtés dans les maisons nationales et la mise en état d'arrestation de Masuyer (p. 136). — Demande que le comité de Salut public fasse une adresse sur les signes auxquels doit être reconnue la Constitution décrétée (p. 648).

AMIENS (Commune d'). Décret chargeant le conseil exécutif provisoire de prendre des renseignements sur la situation de cette commune relativement aux subsistances (20 juin 1793, t. LXVII, p. 21).

Garde nationale. Décret annulant le renouvellement des officiers et sous-officiers (22 juin 1793, t. LXVII, p. 61).

Société populaire. Rend compte du patriotisme du citoyen Morgan, colonel du 10e régiment de hussards (20 juin 1793, t. LXVII, p. 11).

ANDELYS (District des).

Administrateurs. Dénoncent le citoyen Cauvin (20 juin 1793, t. LXVII, p. 16).

ANNECY (Commune d').

Conseil général. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (23 juin 1793, t. LXVII, p. 89 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Société populaire. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (24 juin 1793, t. LXVII, p. 117); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ANNECY (District d').

Administrateurs. Félicitent la Convention du succès des journées du 31 mai et du 2 juin (20 juin 1793, t. LXVII, p. 8); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ANTHOINE, député de la Moselle. — 1793. — Sur la proposition de Mallarmé, la Convention décrète qu'il percevra son indemnité pendant sa maladie (t. LXVII, p. 436).

APPEL NOMINAL. Lecture par Le Carpentier de la liste des députés absents, sans motif légitime, lors de l'appel nominal du 17 juin (25 juin 1793, t. LXVII, p. 448); — la Convention décrète que cette liste sera envoyée au comité des décrets pour faire appeler sur-le-champ les suppléants et décrète, en outre, l'insertion de la liste au *Bulletin* (*ibid.*).

ARDÈCHE (Département de l').

Administrateurs. Transmettent une adresse de leur dévouement à la Convention (30 juin 1793, t. LXVII, p. 653).

ARDENNES (Département des).

Administrateurs. Font une adresse de dévouement à la République (22 juin 1793, t. LXVII, p. 59); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARENA, ex-législateur. Compte rendu de sa conduite courageuse (21 juin 1793, t. LXVII, p. 30 et suiv.); — mention honorable *ibid.* p. 31).

Arlon, ville de Belgique. Compte-rendu d'un avantage remporté par les troupes de la République aux environs de cette ville (23 juin 1793, t. LXVII, p. 99 et suiv.).

Armées de terre en général.

§ 1er. — *Subsistances.*

§ 2. — *Militaires blessés ou infirmes.*

§ 3. — *Recrutement.*

§ 4. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.*

§ 5. — *Payeur général.*

§ 1er. — *Subsistances.* Jean-Bon-Saint-André soumet à la discussion son projet de décret relatif à l'approvisionnement des armées (21 juin 1793, t. LXVII, p. 51 et suiv.); — après des observations de plusieurs membres, la Convention renvoie le projet au comité de la guerre et ordonne au ministre de l'intérieur de rendre compte de l'exécution de la loi du 4 mai 1793 (*ibid.* p. 52). — Décret mettant une somme de 53,116,912 livres, 10 sous à la disposition du ministre de la guerre pour le service des subsistances et des vivres des armées (27 juin, p. 561).

§ 2. — *Militaires blessés ou infirmes.* Compte-rendu par le ministre de la guerre des mesures qu'il a prises à l'égard des militaires qui reviennent des armées avec des blessures ou des infirmités leur donnant droit à la solde fixée par le décret du 12 janvier 1793 et qui ne sont pas munis des pièces exigées par ce décret (22 juin, p. 54); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

§ 3. — *Recrutement.* Décret chargeant le comité de législation de faire un rapport sur les faits imputés à divers particuliers d'avoir tenté de s'opposer au recrutement prescrit par la loi (22 juin 1793, t. LXVII, p. 63).

§ 4. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées* (23 juin 1793, t. LXVII, p. 99 et suiv.), (26 juin, p. 497), (29 juin, p. 636), (p. 639 et suiv.), (p. 651).

§ 5. — *Payeur général.* Décret portant qu'il sera installé auprès du payeur général deux des représentants du peuple auprès de chaque armée afin de surveiller l'emploi des fonds (26 juin 1793, t. LXVII, p. 512 et suiv.).

Armées de terre en particulier.

Armée des Alpes. Son adhésion aux décrets des 31 mai et 2 juin (29 juin 1793, t. LXVII, p. 641 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 643).

Armée des côtes de Brest. Rapport des commissaires de la Convention sur l'état de la ci-devant Bretagne (23 juin 1793, t. LXVII, p. 102 et suiv.).

Armée des côtes de Cherbourg. Arrêté pris par les autorités constituées de Coutances pour la sûreté des commissaires de la Convention près cette armée (20 juin 1793, t. LXVII, p. 7).

Armée des côtes de la Rochelle. Décret nommant des représentants du peuple près cette armée (22 juin 1793, t. LXVII, p. 67). — On fait savoir que l'armée s'organise chaque jour de la façon la plus satisfaisante (29 juin, p. 649). — Les commissaires de la Convention confirment les détails donnés par Westermann sur l'affaire de Parthenay (*ibid.* p. 650).

Armée d'Italie. Décret approuvant la conduite des commissaires de la Convention (21 juin 1793, t. LXVII, p. 41). — Compte rendu de faits d'armes contre les Piémontais (29 juin, p. 639), (30 juin, p. 682 et suiv.).

Armée de la Moselle. Décret portant que le général Houchard conservera le commandement de cette armée (22 juin 1793, t. LXVII, p. 68). — Décret nommant commissaire le citoyen François Gentil (*ibid.* p. 69). — Lettre des commissaires de la Convention relative à la bataille d'Arlon (23 juin, p. 98 et suiv.). — Don patriotique des employés de la trésorerie (25 juin, p. 429); — mention honorable (*ibid.* p. 430). — Décret adjoignant le représentant Cusset aux commissaires près cette armée (29 juin, p. 649).

Armée du Nord. Lettre du représentant Du Bois du Bais sur la bonne tenue des troupes de la division du général Tourville (20 juin 1793, t. LXVII, p. 9 et suiv.). — Nomination de Méaulle en qualité de commissaire en remplacement de Duquesnoy malade (*ibid.* p. 22). — Lettres de Du Bois Du Bais (25 juin, p. 433), (26 juin, p. 497). — Compte rendu d'avantages remportés sur les ennemis (29 juin, p. 636).

Armée des Pyrénées-Orientales. Nomination de Leflot et de Monestier en qualité de commissaires en remplacement d'Ysabeau, Chaudron-Roussau et Baudot (20 juin 1793, t. LXVII, p. 22). — Décret créant une compagnie de guides (23 juin, p. 101).

Armée du Rhin. Décret portant que le général Beauharnais conservera le commandement de cette armée (22 juin 1793, t. LXVII, p. 68).

Armée. Voir. *Artillerie.* — *Cavalerie.* — *Déserteurs.* — *Hussards.* — *Infanterie.* — *Réserve.*

Armonville, député de la Marne. — 1793. — Expose que la ville de Reims est sur le point de manquer de subsistances (t. LXVII, p. 21).

Arnaud. Décret portant que les 194 caisses de bouteilles d'eaux de Vichy saisies par le fermier desdites eaux lui seront rendues (26 juin 1793, t. LXVII, p. 496).

Artaud, directeur de la poste aux lettres. Décret le destituant de ses fonctions et ordonnant de le traduire à la barre de la Convention (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133).

ARTILLERIE. — 1. Réclamations des gardes magasins, conducteurs de charrois et autres employés de l'artillerie (25 juin 1793, t. LXVII, p. 432); — renvoi aux comités de la guerre et des finances réunis (*ibid.*).

2. Le ministre de la guerre rend compte du résultat du concours des citoyens qui se destinent au corps de l'artillerie et demande l'autorisation de nommer immédiatement seconds lieutenants les dix premiers du concours (27 juin 1793, t. LXVII, p. 542); — la Convention décrète cette motion (*ibid.*).

ARTILLERIE. — *Régiments divers.*

8e *régiment.* Rapport sur la gratification de 60 livres payée à chaque soldat et sur les sommes payées aux officiers et sous-officiers par l'ordonnateur des classes de Marseille (27 juin 1793, t. LXVII, p. 551 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 552); — la Convention ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion (*ibid.* p. 553).

ARTISTES. Décret chargeant le comité des finances de faire un rapport sur les indemnités, secours ou gratifications à accorder aux artistes qui ont fait des découvertes utiles (29 juin 1793, t. LXVII, p. 645).

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE. Décret portant qu'il sera envoyé une collection complète de ses travaux à la Bibliothèque nationale (22 juin 1793, t. LXVII, p. 62).

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. Décret portant qu'il sera envoyé une collection complète de ses travaux à la Bibliothèque nationale (22 juin 1793, t. LXVII, p. 62).

ASSEMBLÉES PRIMAIRES. — Voir *Constitution* n° 4.

ASSIGNATS. — 1. Brûlement de 8 millions d'assignats (22 juin 1793, t. LXVII, p. 60), — de 7 millions d'assignats (29 juin, p. 639).

2. Décret accordant des récompenses à divers citoyens qui ont dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 451 et suiv.).

3. Décret désignant le nombre de rames de papier-assignat destinées à la fabrication d'assignats de 10 et 50 sols (26 juin 1793, t. LXVII, p. 510).

AUDE (Département de l').

Volontaires nationaux. — Le 1er bataillon demande à être employé à un service plus actif et plus périlleux (23 juin 1793, t. LXVII, p. 91); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

AUDOIN, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Ses idées préliminaires à la Constitution (t. LXVII, p. 186).

AUGUIS, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVII, p. 67).

AUTICHAMP (Commune d'), département de la Drôme. Adresse par laquelle elle repousse tout projet de fédéralisme et proteste de son respect pour les décrets des 31 mai et 2 juin (30 juin 1793, t. LXVII, p. 656); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUTUN (Commune d'). Les citoyens dénoncent une coalition destinée à rompre l'indivisibilité de la République (23 juin 1793, t. LXVII, p. 88); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Conseil général. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (23 juin 1793, t. LXVII, p. 88); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUXERRE (Commune d'). Les citoyens réunis en assemblée générale écrivent que de toutes parts on se plaint de l'indiscipline des soldats et de l'inexpérience des officiers (24 juin 1793, t. LXVII, p. 120); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Société populaire. Adhère aux décrets de la Convention (24 juin 1793, t. LXVII, p. 117); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUXONNE (Commune d'), département de la Côte-d'Or. *Société républicaine.* Adhère à l'adresse des citoyens du département de la Côte-d'Or réunis à Dijon (27 juin 1793, t. LXVII, p. 526); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AVALLON (Commune d'). Adresse exhortant les hommes des départements à marcher sur Paris (23 juin 1793, t. LXVII, p. 96 et suiv.).

AVIGNON (Commune d'). — Voir *Vaucluse* (*département de*).

B

BABEY, député du Jura. — 1793. — Se rendra au comité de surveillance pour donner les renseignements qu'il peut avoir sur l'évasion de Kervelegan (t. LXVII, p. 648).

BACHELU, agent de la Trésorerie nationale. Il lui est alloué une somme de 2,000 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

BAGNEUX (Commune de). Le maire dépose à la Convention une malle remplie d'argenterie enfouie dans la cave de l'émigré Havouin et découverte par le citoyen *Lavigne* (30 juin 1793, t. LXVII, p. 675); — mention honorable, renvoi au comité des finances et au comité des inspecteurs de la salle (*ibid.*).

BAILLEUL, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est chargé de procéder à la levée des scellés apposés chez la citoyenne Bourbon (t. LXVII, p. 119).

BAILLEUL (Citoyenne). Il lui est alloué une somme de 500 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux-assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

BAR, député de la Moselle. — 1793. — Suppléant au comité des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64). — Membre du comité des décrets (p. 127). — Suppléant au comité de législation (p. 518).

BAR (District de).

Administrateurs. Décret portant qu'ils ont bien mérité de la patrie (22 juin 1793, t. LXVII, p. 58).

BARAILON, député de la Creuse. — 1793. — Fait un rapport sur la conduite des commissaires de la Convention à l'armée d'Italie (t. LXVII, p. 41). — Son projet de Constitution (p. 187 et suiv.).

BARBAROUX, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Dépôt sur le bureau de la Convention d'une adresse de lui aux Marseillais (t. LXVII, p. 461). — Texte de cette adresse (p. 468 et suiv.).

BARBASTE (Commune de), département de Lot-et-Garonne.

Procureur de la commune. Dénonce à la Convention l'arrêté du département de Lot-et-Garonne voulant constituer en commission populaire de Salut public le conseil général du département (30 juin 1793, t. LXVII, p. 682); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

BARBEZAN, général. Ecrit qu'il accepte la place de général provisoire de l'armée de l'Ouest (22 juin 1793, t. LXVII, p. 81); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

BARÈRE, député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Parle sur le projet de Constitution (t. LXVII, p. 25). — Propose des mesures à prendre contre les rebelles de la Vendée (p. 66 et suiv.). — Fait un rapport sur l'embargo à mettre sur les bâtiments de commerce (p. 68), — un rapport sur la nomination du ministre de la guerre (*ibid.*), — un rapport sur la nomination de commissaires près les manufactures d'armes de Moulins et de Tulle (p. 69), — un rapport sur la nomination de Robert-Thomas Lindet au comité de Salut public (*ibid.*), — un rapport sur l'envoi de François Gentil à l'armée de la Moselle (*ibid.*), — un rapport sur les faits reprochés au général Wimpfen (p. 510), (p. 512). — Donne lecture d'une adresse des citoyens de Besançon (p. 513). — Donne lecture d'un arrêté pris par le conseil permanent du département de l'Aisne (*ibid.* et p. suiv.). — Fait un rapport sur la convocation du peuple français en assemblées primaires pour émettre son vœu sur la Constitution (p. 554 et suiv.). — Fait une motion relative à l'ordre des travaux de la Convention (p. 560). — Propose d'augmenter les récompenses aux défenseurs de la patrie et de décréter que le traitement des ecclésiastiques fera partie de la dette publique (*ibid.* et p. suiv.). — Fait un rapport sur la mission des représentants Berlier et Chénier dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gard et de l'Hérault (p. 561).

BASIRE, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Suppléant au comité d'instruction publique (t. LXVII, p. 553). — Est remplacé par Poultier comme commissaire de la Convention dans le département des Bouches-du-Rhône (*ibid.*).

BASSAL, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Membre du comité d'instruction publique (t. LXVII. p. 553).

BATAILLE, compagnon-tabletier. Décret faisant mention honorable de sa conduite et de celle de son épouse et leur accordant un secours de 600 livres (21 juin 1793, t. LXVII, p. 42).

BATIMENTS DE COMMERCE. — Voir *Embargo*.

BATTELLIER, député de la Marne. — 1793. — Membre du comité des décrets (t. LXVII, p. 127). — Appuie une pétition du 1er bataillon du département de la Gironde (p. 608).

BAUDOT, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Décret mettant fin à sa mission à l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXVII, p. 22). — Parle sur les affaires de Toulouse (p. 132 et suiv.).

BAYLE (Moyse), député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 517).

BAYVEL, administrateur du département de l'Eure. Rétracte son adhésion aux actes liberticides du département de l'Eure et sollicite l'indulgence de la Convention (28 juin 1793, t. LXVII, p. 620); — décret portant qu'il sera mis en liberté et qu'il fera sa déclaration au comité de Sûreté générale (*ibid.*). — Voir l'*erratum* au tome LXVII, p. 788, ci-après.

BEAUCAIRE (Commune de). — Voir l'*erratum* au tome LXVI, p. 782 ci-après.

BEAUCHAMP, député de l'Allier. — 1793. — Membre du comité des décrets (t. LXVII, p. 127). — Demande un congé (p. 496); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

BEAUHARNAIS, général. Décret portant qu'il conservera le commandement de l'armée du Rhin (22 juin 1793, t. LXVII, p. 68).

BEAUVAIS (District de).

Conseil permanent. Rejette les propositions à lui faites par les citoyens de Rennes (23 juin 1793, t. LXVII, p. 91 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 92).

BEGOU, chirurgien-major du 6e régiment de cavalerie. Son régiment déclare qu'il a été injustement dénoncé

et demande qu'il soit promptement jugé (20 juin 1793, t. LXVII, p. 11); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

Belin, député de l'Aisne. — 1793. — Proposition de le mettre en état d'arrestation (t. LXVII, p. 680 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (p. 681). — Son mémoire justificatif (p. 688 et suiv.).

Bellevue-les-Bains (District de).

Administrateurs. Rendront compte des motifs qui leur ont fait ordonner l'arrestation des officiers municipaux de la commune d'Issy-l'Evêque (28 juin 1793, t. LXVII, p. 612).

Belmont, général. Rapport sur sa suspension par Poultier (21 juin 1793, t. LXVII, p. 42); — décret ordonnant la levée de cette suspension (*ibid.* p. 43).

Benoist (de Paris), soldat. On signale un acte de bravoure accompli par lui (25 juin 1793, t. LXVII, p. 433); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 434).

Bentabole, député du Bas-Rhin. — 1793. — Demande qu'il soit établi une liste des candidats aux ministères des affaires étrangères et de la guerre (t. LXVII, p. 52). — Suppléant au comité des vivres et subsistances militaires (p. 64). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard du général Wimpfen (p. 511), — sur l'état de Paris (p. 554), — sur les affaires de la cidevant Bretagne (p. 674).

Bergougnoux (Citoyenne). Il lui est accordé une somme de 600 livres, en récompense de son courage et de son civisme (26 juin 1793, t. LXVII, p. 476).

Berlier, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Est envoyé en mission dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gard et de l'Hérault (t. LXVII, p. 561).

Bernard des Sablons, député de Seine-et-Marne. — 1793. — Sollicite un congé de quatre jours (t. LXVII, p. 434); — le congé lui est accordé (*ibid.*); — sur la réclamation de plusieurs députés la Convention rapporte le congé accordé (p. 435).

Bernay (Commune de). On annonce que les citoyens ont fraternisé avec un détachement du Calvados se rendant à Évreux (27 juin 1793, t. LXVII, p. 599); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Conseil général. Son adresse au conseil général de la commune d'Évreux (25 juin 1793, t. LXVII, p. 444 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 445).

Bernier (François-Xavier). Demande le remboursement d'une somme de 900 livres (26 juin 1793, t. LXVII, p. 470); — renvoi aux comités de Salut public, des finances et de la guerre réunis (*ibid.*).

Bertrand-la-Hosdinière, député de l'Orne. — 1793. — Duroy demande qu'il ne soit pas transféré dans une prison (t. LXVII, p. 436); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*). — Sa lettre au Président de la Convention (p. 454 et suiv.).

Besançon (Commune de).

Officiers municipaux. Demandent le remboursement d'une somme de 60,000 livres qu'ils ont dépensée pour l'organisation de la garde nationale et sollicitent des fonds pour l'armement et l'équipement de quatre compagnies de canonniers (25 juin 1793, t. LXVII, p. 431); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Besson, député du Doubs. — 1793. — Commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (t. LXVII, p. 674).

Beysser, général. On annonce qu'il a chassé les rebelles qui étaient près de Nantes (27 juin 1793, t. LXVII, p. 601).

Bezard, député de l'Oise. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 517).

Bibliothèque nationale. Décret portant qu'il y sera fait une collection complète des travaux des Assemblées constituante, législative et conventionnelle (22 juin 1793, t. LXVII, p. 62).

Bibliothèque nationale. — Voir *Dictionnaire des communes*.

Bicêtre (Prison de). Nombre de personnes détenues dans cette prison (20 juin 1793, t. LXVII (p. 13), (p. 14), (21 juin, p. 32), (22 juin, p. 54), (23 juin, p. 98), (24 juin, p. 119), (25 juin, p. 433), (26 juin, p. 471), (27 juin, p. 531), (28 juin, p. 605), (29 juin, p. 639), (30 juin, p. 658).

Bidermann, membre du directoire des achats. Rapport sur son affaire par Boissy-d'Anglas (21 juin 1793, t. LXVII, p. 35 et suiv.); — décret ordonnant sa mise en liberté (*ibid.* p. 41).

Biens nationaux. Décret suspendant l'exécution des décrets sur la revente à la folle enchère des domaines nationaux situés dans les cantons et les districts occupés par les ennemis de la République (30 juin 1793, t. LXVII, p. 667).

Bigorie (Geoffroy). Décret portant qu'il conservera pendant la durée de la guerre le produit de la bourse dont il jouissait au collège de Saint-Martial de Toulouse (21 juin 1793, t. LXVII, p. 41).

Billaud-Varenne, député de Paris. — 1793. — Déclare que son rapport sur le rappel du général Wimpfen est sans objet puisque ce général a été rappelé par le Conseil exécutif (t. LXVII, p. 22). — Parle sur le projet de Constitution (p. 25), — sur la nomination du citoyen Alexandre comme ministre de la guerre

(p. 69), — sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (p. 108). — Propose d'abroger la loi martiale (p. 110). — Ses éléments du républicanisme (p. 220 et suiv.). — S'oppose à ce qu'il soit accordé des congés aux députés (p. 435). — Parle sur une pétition présentée par le citoyen Jacques Roux (p. 459). — Demande qu'il soit pris des mesures pour punir les fauteurs de troubles (p. 515). — Secrétaire (p. 603). — Parle sur les affaires de la ci-devant Bretagne (p. 671).

Biron, général. Rend compte d'un avantage remporté sur les rebelles de Vendée (26 juin 1793, t. LXVII, p. 498).

Bissy, *le jeune*, député de la Mayenne. — 1793. — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53). — Suppléant au comité des décrets (p. 127).

Blaviel, député du Lot. — 1793. — Son projet de Déclaration des droits des peuples (t. LXVII, p. 256 et suiv.). — Ses réflexions préliminaires sur la Constitution (p. 248 et suiv.).

Blessés militaires. — Voir *Armées de terre en général*, § 2.

Blois (Commune de). Les républicains félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution (30 juin 1793, t. LXVII, p. 656 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 657).

Procureur de la commune. Réclamation au sujet de la suspension du procureur Samuel Dinocheau (25 juin 1793, t. LXVII, p. 446); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Blondin (Jean), maire de Saint-Menoux. Son épouse demande un sursis au jugement rendu contre lui (24 juin 1793, t. LXVII, p. 120); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Bohan, député du Finistère. — 1793. — Ses observations sur la Constitution (t. LXVII, p. 251 et suiv.).

Boilleau, *le jeune* (Jacques), député de l'Yonne. — 1793. — Demande à ne pas être transféré dans les prisons (t. LXVII, p. 436); — la Convention décrète qu'il restera en état d'arrestation chez lui (*ibid.*).

Bois. — Voir *Communes*.

Boissy-d'Anglas, député de l'Ardèche. — 1793. — Fait un rapport sur l'affaire des citoyens Bidermann et Max-Berr (t. LXVII, p. 35 et suiv.).

Bonguyod, député du Jura. — 1793. — Ses réflexions sur l'organisation des assemblées primaires (t. LXVII, p. 253 et suiv.).

Bonneval, député de la Meurthe. — 1793. — Membre du comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611).

Bonnin, citoyen de Vienne. Fait un don patriotique (20 juin 1793, t. LXVII, p. 15); — mention honorable (*ibid.*).

Bordas, député de la Haute-Vienne. — 1793. — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53).

Borel, député des Hautes-Alpes. — 1793. — Sollicite un congé (t. LXVII, p. 435); — la Convention refuse le congé (*ibid.*).

Borelly, officier au 40e régiment d'infanterie destitué le 31 mars 1793. Décret chargeant le ministre de la guerre de l'employer dans les troupes de la République et de lui payer ses appointements à dater du jour du dernier paiement (29 juin 1793, t. LXVII, p. 646 et suiv.).

Borie, député de la Corrèze. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 518).

Boucher (Antoine-Sauveur), député de Paris. — 1793. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611).

Bouchereau, député de l'Aisne. — 1793. — Proposition de le mettre en état d'arrestation (t. LXVII, p. 680 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (p. 681). — Son mémoire justificatif (p. 688 et suiv.).

Bouches-du-Rhône (Département des). Décret mettant sous la sauvegarde de la loi les citoyens incarcérés dans les différentes villes de ce département (24 juin 1793, t. LXVII, p. 134). — Décret nommant le citoyen Poultier comme commissaire de la Convention dans ce département (27 juin, p. 553).

Bouillerot, officier du 4e bataillon des volontaires de la Haute-Saône. Renvoi de son affaire au comité militaire (30 juin 1793, t. LXVII, p. 678). — Se plaint d'avoir été arbitrairement destitué par le citoyen Blaux, membre de la Convention, et demande que ce citoyen fasse le rapport de cette affaire (29 juin 1793, t. LXVII, p. 633); — la Convention décrète que le citoyen Blaux fera son rapport sous trois jours (*ibid.*).

Bourbon (citoyenne). Demande la levée des scellés apposés sur ses papiers (24 juin 1793, t. LXVII, p. 118 et suiv.); — décret chargeant les députés Bailleul et Laplaigne de procéder à la levée des scellés (*ibid.* p. 119).

Bourbon, ci-devant **Conti** (Louis-François-Joseph). Demande à être mis en liberté (27 juin 1793, t. LXVII, p. 531); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Bourbon (Ile ci-devant). Le ministre de la guerre demande l'autorisation de remettre en activité les volontaires de cette île (28 juin 1793, t. LXVII, p. 605); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Bourbotte, député de l'Yonne. — 1793. — Commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVII, p. 67).

BOURDON (François-Louis), député de l'Oise. — 1793. — Commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVII, p. 67).

BOURDON (Louis-Jean-Joseph-Léonard), député du Loiret. — 1793. — Parle sur une pétition présentée par le citoyen Jacques Roux (t. LXVII, p. 459); — sur la proposition de mettre en état d'arrestation plusieurs représentants du département de l'Aisne (p. 681).

BOURG, citoyen de la section des Tuileries. Le ministre de la guerre demande l'autorisation de le rembourser des avances qu'il a faites (30 juin 1793, t. LXVII, p. 653); — renvoi aux comités de la guerre et des finances (*ibid*.).

BOURG-L'ÉGALITÉ (District de).

Administrateurs. Déposent à la Convention une malle remplie d'argenterie enfouie dans la cave de l'émigré *Harvouin*. Cette découverte est due au citoyen *Lavigne* (30 juin 1793, t. LXVII, p. 675); — mention honorable, renvoi au comité des finances et au comité des inspecteurs de la salle (*ibid*.).

BOURGANEUF (Commune de).

Comité de Salut public. On annonce qu'il a fait arrêter un courrier du département de la Gironde (29 juin 1793, t. LXVII, p. 635); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*.).

BOURGES (Commune de).

Conseil général. Adhère à l'adresse du département du Cher et renouvelle son serment de fidélité à la République (30 juin 1793, t. LXVII, p. 654); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*. p. 655).

BOURGES (District de).

Administrateurs. Déclarent condamner tout rassemblement de suppléants et protestent de leur dévouement à la République (26 mai 1793, t. LXVII, p. 472 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*. p. 473).

BOURGTHÉROULDE (Commune de), département de l'Eure.

Municipalité. Proteste contre les arrêtés pris par les administrateurs du département (27 juin 1793, t. LXVII, p. 532 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*. p. 534).

BOURMONT (District de), département de la Haute-Marne.

Administrateurs. Adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin (25 juin 1793, t. LXVII, p. 421); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*.).

BOURSE DE PARIS. Décret ordonnant sa fermeture provisoire et chargeant le comité de commerce de faire un rapport sur sa fermeture définitive (27 juin 1793, t. LXVII, p. 544).

BOUSSION, député de Lot-et-Garonne. — 1793. — Demande que tous les députés mis en état d'arrestation puissent sortir accompagnés du gendarme qui les garde (t. LXVII, p. 105).

BOUTROUE, député de la Sarthe. — 1793. — Membre du comité de l'instruction publique (t. LXVII, p. 553).

BOYER-FONFRÈDE, député de la Gironde. — 1793. — Parle sur la proposition de transférer dans des maisons nationales les députés arrêtés par décret du 2 juin (t. LXVII, p. 137). — Déclare que Vergniaud n'est pas en fuite (p. 502).

BRÉARD, député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Demande que le ministre de la guerre soit déchargé de tout ce qui est relatif aux subsistances et aux fournitures de l'armée (t. LXVII, p. 52). — Parle sur une pétition du citoyen Rodrigue (p. 60). — Demande la nomination de commissaires chargés de l'exécution de la loi concernant les biens de la liste civile (p. 500). — Communique des renseignements au sujet des troubles de l'Ouest (p. 611).

BRÉHAT (Ile de). Décret relatif aux travaux à faire à la jetée (24 juin 1793, t. LXVII, p. 135).

BRETAGNE (ci-devant province de). Rapport par les commissaires de la Convention à l'armée des côtes de Brest sur l'état des départements de la ci-devant Bretagne (23 juin 1793, t. LXVII, p. 102 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid*. p. 104).

BRETAGNE (ci-devant province de). — Voir *Ouest* (*départements de l'*).

BRETONVILLIERS (Hôtel de). Décret nommant des commissaires chargés d'examiner la demande du ministre de la guerre tendant à l'établissement d'une manufacture de fusils dans cet hôtel (30 juin 1793, t. LXVII, p. 666).

BRIANÇON (Commune de). Les citoyens et soldats en garnison dans cette ville, réunis en *société populaire* dénoncent à la Convention les actes criminels du département de l'Isère qui a osé convoquer les assemblées primaires (26 juin 1793, t. LXVII, p. 513); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*.).

BRICT, Anglais. Demande à la Convention de faire viser son passeport (20 juin 1793, t. LXVII, p. 20); — renvoi aux comités de commerce et de législation réunis (*ibid*.).

BRION père et fils, auteurs des *Voyages dans les départements de la République*. Font hommage des 3 premiers volumes de leur ouvrage contenant *l'histoire des 18 départements* (28 juin 1793, t. LXVII, p. 603 et suiv.); — renvoi au comité d'instruction publique et insertion au *Bulletin* (*ibid*. p. 604).

BRISSOT, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre lui (t. LXVII,

p. 105). — Décret ordonnant au comité des décrets de présenter l'acte d'accusation contre lui (p. 671).

Brival, député de la Corrèze. — 1793. — Est nommé commissaire près la manufacture d'armes de Tulle (t. LXVII, p. 69). — Son opinion sur la Constitution (p. 254 et suiv.).

Bruant (Antoine-Simon), lieutenant de la 3e compagnie au 1er bataillon de la République. Fait un don patriotique (25 juin 1793, t. LXVII, p. 430); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brunel, député de l'Hérault. — 1793. — Son nouveau système géographique, politique et économique de la France (t. LXVII, p. 256 et suiv.). — Ses aperçus politiques (p. 259 et suiv.).

Brunel, ci-devant administrateur du directoire du district de Pont-l'Evêque. Proteste contre la conduite des administrateurs du département du Calvados (26 juin 1793, t. LXVII, p. 509); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brunet, général en chef de l'armée d'Italie. Rend compte de divers faits d'armes contre les Piémontais (29 juin 1793, t. LXVII, p. 639 et suiv.), (30 juin, p. 682 et suiv.).

Brun-Lafont, grenadier du bataillon de la Butte des Moulins. Demande l'envoi aux départements d'une lettre qu'il a faite sur l'état de Paris et sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin (25 juin 1793, t. LXVII, p. 468); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de correspondance (*ibid.*).

Budisse (Antoine), prévenu d'émigration. Ordre du jour motivé sur ses réclamations (23 juin 1793, t. LXVII, p. 100).

Buzot, député de l'Eure. — 1793. — Ses paroles à Evreux rapportées par quatre dragons de la Manche (t. LXVII, p. 463). — Est remplacé par Francastel (p. 561).

C

Calais (Commune de).

Société populaire. Fait l'éloge de l'évêque du département du Pas-de-Calais qui a élevé au sacerdoce un citoyen père de plusieurs enfants (25 juin 1793, t. LXVII, p. 423 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 424).

Caldairon, officier au 40e régiment d'infanterie, destitué le 31 mars 1793. Décret chargeant le ministre de la guerre de l'employer dans les troupes de la République et de lui payer ses appointements à dater du jour du dernier paiement (29 juin 1793, t. LXVII, p. 646 et suiv.).

Calon, député de l'Oise. — 1793. — Commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (t. LXVII, p. 674).

Calvados (Département du).

Administrateurs. Sont dénoncés par Levasseur et par la société républicaine du Mans, comme provoquant le rétablissement de la royauté et arborant des fleurs de lys (20 juin 1793, t. LXVII, p. 12); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 13).

Conseil épiscopal. Décret relatif à l'obtention des places vacantes dans le conseil (28 juin 1793, t. LXVII, p. 611).

Calvi (Commune de). Compte rendu de la conduite ferme et courageuse des habitants (21 juin 1793, t. LXVII, p. 30 et suiv.); — mention honorable (*ibid.* p. 31).

Cambacérès, député de l'Hérault. — 1793. — Fait une motion concernant les moyens de faire parvenir des secours aux prisonniers de guerre (t. LXVII, p. 63). — Parle sur le projet d'emprunt forcé (p. 76 et suiv.). — Fait un rapport sur les poursuites à exercer contre le citoyen Rodrigue (p. 510), — un rapport sur la proposition de surseoir à l'exécution de Jean-Baptiste Delaunay (p. 647), — un rapport relatif aux condamnés aux fers ou à la reclusion qui ont la faculté de se faire rejuger (*ibid.*).

Cambrai (Commune de).

Société populaire. Se plaint de ce que les femmes et les enfants des citoyens qui combattent aux frontières ne reçoivent aucun secours (20 juin 1793, t. LXVII, p. 11); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Campagnac (Canton de).

Société républicaine. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin et demande d'une *Constitution* (22 juin 1793, t. LXVII, p. 55); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Campagne (Commune de), district de Montreuil. Rapport par Poultier sur la pétition des citoyens de cette commune tendant à ne pas comprendre dans le contingent les citoyens mariés et ceux âgés de plus de 40 ans (21 juin 1793, t. LXVII, p. 43); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 44).

Canal d'Eure-et-Loir. Rapport par Lequinio sur l'établissement de ce canal (25 juin 1793, t. LXVII, p. 448 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 450 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 451).

Cany (District de). Réclame des subsistances (25 juin 1793, t. LXVII, p. 442); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 443).

CAPELLE (Commune de la), département de l'Aisne. Arrêté sur la loi du maximum du prix des grains pris par le représentant Dubois à l'occasion du marché de cette commune (20 juin 1793, t. LXVII, p. 10). — On annonce que le marché est bien approvisionné (25 juin, p. 433).

CARAGUEZ, officier au 40e régiment d'infanterie, destitué le 31 mars 1793. Décret chargeant le ministre de la guerre de l'employer dans les troupes de la République et de lui payer ses appointements à partir du jour du dernier paiement (29 juin 1793, t. LXVII, p. 646 et suiv.).

CARPENTIER, député du Nord. — 1793. — Membre du comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611).

CARRA, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Déclare qu'il n'a pas fait de difficulté pour obéir au décret le rappelant au sein de la Convention et demande à être entendu pour faire part des observations qu'il a faites dans sa mission (t. LXVII, p. 70); — la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ses réclamations (*ibid.*). — Sa réponse à ses dénonciateurs (p. 621), (p. 627).

CARRIER, député du Cantal. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 518).

CAUVIN, juge au tribunal de Gisors. Il est dénoncé par l'administration du district des Andelys (20 juin 1793, t. LXVII, p. 16 et suiv.). — Sa défense (*ibid.* p. 17); — son renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

CAVALERIE. Décret relatif à la levée de 30,000 hommes de cavalerie (27 juin 1793, t. LXVII, p. 549).

CAVALERIE. — *Régiments divers.*

1er régiment. On signale un trait d'humanité d'un soldat de ce régiment (25 juin 1793, t. LXVII, p. 433); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 434).

CÉLIBAT DES PRÊTRES. — Voir *Prêtres.*

CERTIFICATS DE CIVISME. — Voir *Fonctionnaires n° 2.*

CHABOT (François), député de Loir-et-Cher. — 1793. — Parle sur le projet d'emprunt forcé (t. LXVII, p. 77 et suiv.), — sur les mesures à prendre à l'égard des députés mis en état d'arrestation (p. 105), — sur les affaires de Toulouse (p. 133). — Son projet d'acte constitutif (p. 261 et suiv.). — Parle sur la proposition de suspendre l'exécution du décret rendu contre les administrateurs de la Haute-Garonne (p. 623 et suiv.), — sur les mesures à prendre à l'égard des administrateurs du département de la Gironde (p. 636).

CHALES, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 553).

CHALLIER, président du tribunal du district de Lyon. Marat écrit qu'on se dispose à le guillotiner et demande qu'il soit pris des mesures pour empêcher son exécution (21 juin 1793, t. LXVII, p. 44); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 45).

CHALONS-SUR-MARNE (Commune de).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (28 juin 1793, t. LXVII, p. 609 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 610).

CHAMBON-LATOUR, député du Gard. — 1793. — Commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (t. LXVII, p. 674).

CHAMPS-ELYSÉES. Décret portant qu'il sera érigé un grand faisceau de pierres représentant les 85 départements en mémoire de la fête civique faite par les canonniers de la ville de Paris le 23 juin 1793 (24 juin 1793, t. LXVII, p. 127).

CHARLIER, député de la Marne. — 1793. — S'oppose à une proposition de Duroy en faveur de Bertrand de la Hosdinière (t. LXVII), p. 436). — Demande que le comité de législation soit tenu de faire un rapport sur l'organisation du Code civil (p. 447). — Demande la mise en état d'arrestation du citoyen Jacques Roux (p. 459). — Membre du comité de législation (p. 518).

CHARRIER, général de l'armée catholique dans le département de la Lozère. — Nouveaux détails relatifs à son arrestation (26 juin 1793, t. LXVII, p. 474 et suiv.). — Décret accordant une gratification de 3,000 livres aux citoyens qui l'ont arrêté (*ibid.* p. 476).

CHARTRES (Commune de).

Club révolutionnaire. Les sans-culottes adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin (26 juin 1793, t. LXVII, p. 470); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAUROUX (Commune de).

Conseil général. Témoigne son indignation de la conduite que tiennent les départements de la Gironde, de l'Eure et de la Somme et adhère aux mesures des 31 mai et 2 juin (29 juin 1793, t. LXVII, p. 632 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 633).

Société populaire. Témoigne son indignation de la conduite que tiennent les départements de la Gironde, de l'Eure et de la Somme et adhère aux mesures des 31 mai et 2 juin (29 juin 1793, t. LXVII, p. 632 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 633).

CHATEAU-THIERRY (Commune de).

Société républicaine. Dénonce une lettre imprimée

portant le titre : *Les citoyens des trois sections de Saint-Quentin réunies en assemblée générale à leurs frères de toutes les communes de la République* (27 juin 1793, t. LXVII, p. 531); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CHATEAUVILLAIN (Commune de). — Voir *Ville-sur-Aujon*.

CHAUDRON-ROUSSAU, député de la Haute-Marne. — 1793. — Décret mettant fin à sa mission à l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXVII, p. 22).

CHAUMETTE (Anaxagoras), procureur de la commune de Paris. Donne lecture d'une adresse de félicitation de la commune de Paris et de celles des environs pour l'achèvement de la Constitution (23 juin 1793, t. LXVII, p. 109).

CHÉNIER (Marie-Joseph de), député de Seine-et-Oise. — 1793. — Est envoyé en mission dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gard et de l'Hérault (t. LXVII, p. 561).

CHERBOURG (District de).

Administrateurs. Arrêté portant qu'ils resteront soumis aux décrets de la Convention (20 juin 1793, t. LXVII, p. 3 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 4).

CHÉRIN, adjudant général. Rend compte d'avantages remportés sur les ennemis (29 juin 1793, t. LXVII, p. 636).

CHEVALIER, député, sans autre désignation. — 1793. — Suppléant au comité de liquidation (t. LXVII, p. 53).

CHEVAUX. — 1° Le ministre des contributions publiques demande une explication de la loi du 28 mars 1793 concernant les chevaux à prendre pour le service de la République (21 juin 1793, t. LXVII, p. 33); — renvoi aux comités de la guerre et des finances (*ibid.*).

2° Lettre de l'administrateur des domaines nationaux relative à l'emploi de 11 chevaux d'artillerie ramenés par les administrateurs du département de Jemmapes (23 juin 1793, t. LXVII, p. 98); — renvoi au comité de surveillance des vivres et convois militaires (*ibid.*).

3° Décret ordonnant au ministre de la guerre de remettre au comité de surveillance des vivres et convois militaires un état des chevaux provenant de la liste civile et de justifier de leur emploi (23 juin 1793, t. LXVII, p. 98).

CHOUDIEU, député de Maine-et-Loire. — 1793. — Commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVII, p. 67).

CHOUILLY (Commune de).

Conseil général. — Adhère à tous les décrets de la Convention et à ceux des 31 mai et 2 juin (29 juin 1793, t. LXVII, p. 638); — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CICILE (Jacques), membre du directoire du district de Nemours. Décret cassant l'arrêté qui l'a suspendu de ses fonctions (28 juin 1793, t. LXVII, p. 612).

CITOYENNE-FRANÇAISE (Frégate la). Décret l'exceptant de l'embargo mis sur tous les corsaires et bâtiments de commerce (22 juin 1793, t. LXVII, p. 68).

CLAMECY (Commune de).

Société populaire. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (25 juin 1793, t. LXVII, p. 421 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 422).

CLAMECY (District de).

Administrateurs. Adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin (25 juin 1793, t. LXVII, p. 421 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 422).

CLAUZEL, député de l'Ariège. — 1793. — Écrit que le district de Mirepoix a rejeté avec indignation la proposition de fédéralisme qui lui a été faite par la ville de Rennes (t. LXVII, p. 508).

CLÉMENDOT (Compagnie de).

Les officiers, sous-officiers et chasseurs de cette compagnie demandent à marcher contre les rebelles de la Vendée (24 juin 1793, t. LXVII, p. 119); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

CLERMONT, adjudant des charrois de l'armée, attaché au 2° bataillon de la Côte-d'Or. Fait un don patriotique (27 juin 1793, t. LXVII, p. 531); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

CLOCHES. (Conversion du bronze des cloches en monnaie). — Voir *Monnaie*.

CLUB DES CORDELIERS. Les membres du club désavouent une pétition présentée par le citoyen Jacques Roux (25 juin 1793, t. LXVII, p. 459).

COCHES D'EAU. Les sous-fermiers des coches d'eau de la Seine font observer que c'est par erreur que le tarif des coches a été excepté de l'augmentation accordée à celui des messageries (28 juin 1793, t. LXVII, p. 604); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

COCHET, député du Nord. — 1793. — Membre du comité des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64).

CODE CIVIL. Décret chargeant le comité de législation de faire, dans le délai d'un mois, un rapport sur

l'organisation du Code civil (25 juin 1793, t. LXVII, p. 447).

COEFFIER, ci-devant chargé de la direction des travaux dans les carrières sous Paris. Récit d'une tentative de corruption des juges du tribunal du Ve arrondissement de Paris au sujet de son affaire (23 juin 1793, t. LXVII, p. 92 et suiv.).

COLLARD, dit *Bien-aimé*. Il lui est alloué une somme de 3,000 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

COLLÈGES. Décret portant que la distribution des prix continuera d'avoir lieu dans les collèges de la République (29 juin 1793, t. LXVII, p. 644).

COLMAR (Commune de). Les citoyennes annoncent qu'elles ont voué tous leurs moments aux ouvrages nécessaires pour le pansement de ceux qui auront la gloire de verser leur sang pour la patrie (23 juin 1793, t. LXVII, p. 90 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 91).

COLOMBEL DE BOISAULARD, député de l'Orne. — 1793. — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53).

COLONIES. 1° Décret relatif au retour dans leurs foyers des patriotes qui ont dû quitter leur domicile pendant le cours de la Révolution (21 juin 1793, t. LXVII, p. 43).

2° Décret chargeant le comité colonial et le comité de marine de faire un rapport sur la situation des différentes colonies et sur les déportés desdites colonies (21 juin 1793, t. LXVII, p. 43).

COMBET-DOUNOAS, administrateur du département du Lot. Déclare que ses collègues et lui adhèrent à l'adresse du département de la Côte-d'Or (23 juin 1793, t. LXVII, p. 101 et suiv.).

COMITÉS DE LA CONVENTION NATIONALE.

Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.

COMITÉ D'AGRICULTURE.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (28 juin, t. LXVII, p. 611).

Travaux. — 1793. — Rapports sur la conduite des commissaires de la Convention à l'armée d'Italie (21 juin, t. LXVII, p. 41), — sur l'établissement du canal d'Eure-et-Loir (25 juin, p. 448 et suiv.).

COMITÉ D'ALIÉNATION.

Organisation. — 1783. — Décret portant qu'il sera procédé au renouvellement de ses membres dans la séance du 27 juin (26 juin, t. LXVII, p. 500).

Travaux. — 1793. — Rapports sur un traité passé entre le ci-devant roi et la maison de Rohan-Guéméné (24 juin, t. LXVII, p. 121 et suiv.), sur des travaux d'embellissement à faire à Paris (30 juin, p. 660 et suiv.).

COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNAIES.

Travaux. — 1793. — Rapports sur le nombre de rames de papier-assignat, destinées à la fabrication d'assignats de 10 et 50 sols (26 juin t. LXVII, p. 510), — sur l'indemnité à accorder aux citoyens Mercier, Linger et autres artistes de Lyon (27 juin, p. 550).

COMITÉ DE COMMERCE.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la conduite des commissaires de la Convention à l'armée d'Italie (21 juin, t. LXVII, p. 41), — sur les préposés du service extérieur des douanes (29 juin, p. 644).

COMITÉ DES DÉCRETS.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (24 juin, t. LXVII, p. 127).

Travaux. — 1793. — Rapport sur un sursis à accorder au citoyen Montégut, député des Pyrénées-Orientales pour se rendre à son poste (26 juin 1793, t. LXVII, p. 508).

COMITÉ DE DIVISION.

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'organisation du département de Vaucluse (25 juin 1793, t. LXVII, p. 453 et suiv.), — sur une question relative au conseil épiscopal du Calvados (28 juin, p. 611).

COMITÉ DES DOMAINES.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (29 juin, t. LXVII, p. 647).

Travaux. — 1793. — Rapport sur un traité passé entre le ci-devant roi et la maison de Rohan-Guéméné (24 juin, p. 121 et suiv.), — sur une pétition du citoyen Giraud et sur l'exploitation de la ferme des eaux de Vichy (26 juin, p. 496), — sur la gestion des fonds appartenant aux communes et provenant de la vente des bois (30 juin, p. 662 et suiv.).

COMITÉ DES FINANCES.

Travaux. — 1793. — Rapports par Servière sur une avance à faire à la section de l'Arsenal (20 juin, t. LXVII, p. 21), — sur une avance à faire aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure (*ibid.*), — sur l'acquittement des charges du département du Mont-Terrible (*ibid.*, p. 41), — sur le traitement des gendarmes de la 30e division (*ibid.*, p. 42), — sur une pétition des épiciers de Paris (*ibid.*), — sur le retour aux colonies des citoyens qui les habitaient avant la Révolution (*ibid.* p. 43), — sur l'emprunt forcé d'un milliard (22 juin, p. 72 et suiv.), — sur un traité passé entre le ci-devant roi et la maison de Rohan-Guéméné (24 juin, p. 121 et suiv.), — sur la réunion républicaine du dix-août (25 juin, p. 447), — sur les récompenses à accorder à divers citoyens qui ont dénoncé des fabricateurs de faux

assignats (*ibid.*, p. 451 et suiv.), — sur les contributions (*ibid.*, p. 454), — sur le mode d'exécution d'un emprunt que le département des Vosges a été autorisé à contracter (26 juin, p. 510), — sur le paiement des dépenses de la fédération de 1790 (27 juin, p. 551), — sur les préposés du service extérieur des douanes (29 juin, p. 644), — sur l'indemnité à accorder aux citoyens Forster, Lux et Patocki (*ibid.* et p. suiv.), — sur le paiement des sommes dues au musicien Janson (*ibid*, p. 645), — sur le paiement des créanciers de la ville de Vervins (*ibid.*), — sur les récompenses à accorder aux artistes qui ont fait des découvertes utiles (*ibid.*), — sur une avance à faire à la commune d'Aigueperse (30 juin, p. 667), — sur une avance à faire à la commune de Pont-de-l'Arche (*ibid.*), — sur les formalités à remplir par les pensionnaires de l'Etat pour être payés de leur pension (*ibid.* et p. suiv.).

COMITÉ DE LA GUERRE.

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'affaire des citoyens Bidermann et Max-Berr (21 juin 1793, t. LXVII, p. 35 et suiv.), — sur le traitement des gendarmes nationaux de la 30e division (*ibid.*, p. 42), — sur la suspension du général Belmont (*ibid.*), — sur le retour aux colonies des citoyens qui les habitaient avant la Révolution (*ibid.*, p. 43), — sur une pétition des citoyens de Campagne (*ibid.*, p. 43), — sur le renvoi à l'examen des tribunaux militaires des suspensions prononcées contre des officiers (22 juin, p. 71), — sur la création d'une compagnie de guides pour l'armée des Pyrénées (23 juin, p. 101), — sur la réunion républicaine du dix-août (25 juin, p. 447), — sur l'organisation de la gendarmerie nationale servant près les tribunaux et préposée à la garde des prisons du département de Paris (*ibid.*, p. 452 et suiv.), — sur la pétition de la citoyenne Catherine Pochetat (26 juin, p. 502 et suiv.), — sur le nombre des sous-officiers et caporaux de la compagnie des chasseurs bons tireurs du département de l'Oise (27 juin, p. 549), — sur la levée de 30,000 hommes de cavalerie (*ibid.*), — sur la destitution de 45 officiers et sous-officiers du 9e régiment de hussards (29 juin, p. 646), — sur la pétition du citoyen Nicolas Houel (30 juin, p. 666), — sur la pétition du citoyen René Moreau (*ibid.*).

COMITÉ D'INSPECTION.

Travaux. — 1793. — Fait connaître la liste des députés absents, sans motif légitime, à l'appel nominal du 17 juin (25 juin, t. LXVII, p. 448).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (27 juin, t. LXVII, p. 553).

Travaux. — 1793. — Rapports sur le maintien d'une bourse au citoyen Geoffroy Bigorie (21 juin, t. LXVII, p. 41), — sur la réunion républicaine du dix août (25 juin, p. 447), — sur l'établissement de l'instruction publique (26 juin, p. 503 et suiv.), — sur le placement des travaux du dictionnaire des municipalités près de la bibliothèque nationale (28 juin, p. 611), — sur le traitement de deux instituteurs adjoints des sourds et muets à Paris (29 juin, p. 643), — sur la distribution des prix dans les collèges (*ibid.* p. 644).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (26 juin, t. LXVII, p. 517 et suiv.).

Travaux. — 1793. — Rapport sur les citoyens arrêtés ou déportés et les fonctionnaires destitués ou suspendus pour des motifs de sûreté générale (22 juin, t. LXVII, p. 78 et suiv.), — sur les réclamations du citoyen Budisse (23 juin, p. 100), — sur l'affaire des citoyens Pipault frères, Gonnault et Marie (*ibid.*), — sur un sursis à accorder à la femme et à la fille du citoyen Raulin pour rentrer en France (*ibid.* et p. suiv.), — sur les poursuites à exercer contre le citoyen Rodrigue (26 juin, p. 510), — sur l'exposition publique des condamnés à la détention et aux fers (27 juin, p. 550 et suiv.), — sur la suspension des membres du conseil général de la commune d'Ecuelles (28 juin, p. 612), — sur la réintégration de certains officiers du 40e régiment d'infanterie qui avaient été destitués (29 juin, p. 646 et suiv.), — sur la proposition de surseoir à l'exécution de Jean-Baptiste Delaunay ((*ibid* p. 647), — sur les condamnés aux fers ou à la réclusion qui ont la faculté de se faire rejuger (*ibid.*).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (21 juin, t. LXVII. p. 53).

Travaux. — 1793. — Rapport sur les militaires invalides (27 juin, t. LXVII, p. 543), — sur la pension à accorder au citoyen Lavigne (28 juin, p. 620 et suiv.).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — 1793. — Rapport sur le retour aux colonies des citoyens qui les habitaient avant la Révolution (21 juin, t. LXVII, p. 43), — sur la réunion républicaine du 10 août (25 juin, p. 447), — sur les gratifications payées au régiment de Pondichéry, à celui de l'île de France et au 8e d'artillerie (27 juin, p. 551 et suiv.).

COMITÉ DES PÉTITIONS.

Travaux. — 1793. — Rapport sur l'indemnité à accorder au citoyen Ducroisi (29 juin, t. LXVII, p. 645).

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Organisation. — 1793. — Nomination de Robert-Thomas Lindet, en remplacement de Mathieu (21 juin, t. LXVII, p. 69).

Travaux. — 1793. — Rapports sur la nomination d'un commissaire à l'armée du Nord (20 juin t. LXVII, p. 22), — sur la nomination de deux commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales (*ibid.*),

— sur la nomination d'un commissaire à la manufacture d'armes de Saint-Etienne (*ibid.*), — sur la mise sous la sauvegarde des autorités constituées de Lyon des citoyens incarcérés à la suite des mouvements du 29 mai (21 juin, p. 46), — sur la nomination du citoyen Deforgues au ministère des affaires étrangères et du citoyen Alexandre au ministère de la guerre (*ibid.*, p. 52), — sur des mesures à prendre relativement aux troubles de Vendée (22 juin, p. 66), (p. 67 et suiv.), — sur l'embargo à mettre sur les corsaires et les bâtiments de commerce (*ibid.*, p. 68), — sur la nomination du ministre de la guerre (*ibid.*), — sur la nomination de commissaires près les manufactures d'armes de Moulins et de Tulle (*ibid.*, p. 69), — sur la nomination de Robert-Thomas Lindet au comité de Salut public (*ibid.*), — sur la nomination de François Gentil à l'armée de la Moselle (*ibid.*), — sur les subsistances (*ibid.*), p. 78), — sur les citoyens arrêtés ou déportés et les fonctionnaires destitués ou suspendus, pour des motifs de sûreté générale (*ibid.* et p. suiv.), — sur l'organisation de la commission chargée de remplacer provisoirement le directoire du département de l'Eure (23 juin, p. 106), — sur la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen (*ibid.* et p. suiv.), — sur une pétition de la ville de Nantes (24 juin, p. 120), — sur la sauvegarde des citoyens incarcérés dans différentes villes du département des Bouches-du-Rhône (*ibid.* p. 134), — sur la mise en état de certains ports de la Manche de recevoir des frégates et convois (*ibid.*) p. 135), — sur la conduite du général Wimpfen (26 juin, p. 510 et suiv.), — sur l'installation près du payeur général de deux des représentants du peuple près chaque armée (*ibid.* p. 512 et suiv.). — Projet d'adresse aux Français sur les événements du 2 juin (*ibid.* p. 515 et suiv.). — Rapports sur la convocation du peuple français en assemblées primaires pour émettre son vœu sur la Constitution (27 juin, p. 554 et suiv.), — sur les récompenses à accorder aux défenseurs de la patrie et sur le traitement des ecclésiastiques (*ibid.* p. 560), — sur la mission des représentants Berlier et Chénier dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gard et de l'Hérault (*ibid.* p. 561), — sur l'organisation du service des mouvements dans les ports maritimes (28 juin, p. 619), — sur la suspension du décret rendu contre les administrateurs de la Haute-Garonne (*ibid.* p. 623), — sur la réintégration de certains officiers du 40e régiment d'infanterie qui avaient été destitués (29 juin, p. 646 et suiv.), — sur les secours à accorder aux départements (*ibid.* p. 648 et suiv.), — sur la nomination d'un commissaire à l'armée de la Moselle (p. 649).

Comité des secours publics.

Travaux. — 1793. — Rapports sur le paiement des rentes, pensions et autres besoins de l'hôpital des Quinze-Vingts (21 juin, t. LXVII, p. 41), — sur la conduite du citoyen Bataille (*ibid.* p. 42), — sur les secours à accorder aux enfants et aux vieillards (26 juin. p. 476 et suiv.).

Comité de sûreté générale.

Travaux. — 1793. — Rapports sur les dépenses secrètes (20 juin, t. LXVII, p. 33), — sur l'annulation du renouvellement des officiers et sous-officiers de la garde nationale d'Amiens (22 juin, p. 61), — sur l'affaire du citoyen Laiguillon (*ibid.* p. 62), — sur l'affaire du citoyen Demaulde (*ibid.* p. 63), — sur l'évasion de Pétion et de Lanjuinais, le transfert des députés arrêtés dans des maisons nationales et la mise en état d'arrestation de Masuyer (24 juin, p. 136), — sur la mise en liberté du citoyen Jean Duhautier (25 juin, p. 447), — sur la gratification à accorder au citoyen Salvador (27 juin, p. 548 et suiv.), — sur la mise en état d'arrestation de plusieurs représentants du département de l'Aisne (30 juin, p. 680 et suiv.).

Comité de surveillance des vivres et subsistances militaires.

Organisation. — 1793. — Décret portant que les comités de l'examen des marchés et de surveillance des subsistances militaires seront réunis sous la dénomination de comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (21 juin, t. LXVII, p. 43). — Liste complémentaire des membres du comité (22 juin, p. 64).

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'indemnité à accorder au citoyen Coupery (27 juin, t. LXVII, p. 547 et suiv.), — sur la mise à la disposition du ministre de la guerre d'une somme de 53,116,912 livres 10 sous pour les subsistances des armées (*ibid.* p. 561).

Commissaires de la Convention nationale.

§ 1. — *Nomination de commissaires.*

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.*

§ 3. — *Rappel des commissaires en mission.*

§ 1er. — *Nomination de commissaires.* 1° Décret nommant un commissaire à l'armée du Nord (20 juin 1793, t. LXVII, p. 22). — Décret nommant deux commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales (*ibid.*). — Décret nommant un commissaire à la manufacture d'armes de Saint-Etienne (*ibid.*). — Décret nommant des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle (22 juin, p. 67). — Décret nommant des commissaires près les manufactures d'armes de Tulle et de Moulins (22 juin, p. 69). — Décret nommant un commissaire près l'armée de la Moselle (*ibid.*). — Décret nommant des commissaires pour aller dans les départements du centre et de l'ouest (24 juin, p. 120). — Décret nommant un commissaire pour le département des Bouches-du-Rhône (27 juin, p. 553). — Décret nommant des commissaires pour aller dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gard et de l'Hérault (*ibid.* p. 561). — Décret nommant un commissaire à l'armée de la Moselle (29 juin, p. 649).

2. — La Convention décide que le décret qui ordonne le renouvellement chaque mois par moitié des représentants du peuple en commission sera fidèlement exécuté par les soins du comité de Salut public (20 juin 1793, t. LXVII, p. 22).

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.* — 1793.

— Lettres des commissaires en Corse (21 juin 1793, t. LXVII, p. 30 et suiv.), — des commissaires dans la Loire-Inférieure (22 juin, p. 65), — des commissaires à l'armée de la Moselle (23 juin, p. 98 et suiv.). — Rapport des commissaires à l'armée des côtes de Brest sur l'état des départements de la ci-devant Bretagne (23 juin, p. 102 et suiv.). — Lettres des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle (25 juin, p. 432), — des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.* p. 433), — des commissaires à l'armée des côtes de Brest (26 juin, p. 470 et suiv.), — des commissaires dans le département de la Lozère (*ibid.* p. 474 et suiv.), — des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.* p. 497), — des commissaires à l'armée du Rhin (29 juin, p. 637), — des commissaires à l'armée des Alpes (*ibid.* p. 641), — des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle (*ibid.* p. 649), (p. 650).

§ 3. — *Rappel des commissaires en mission.* Décret chargeant le comité des inspecteurs de la salle de présenter un tableau de tous les députés envoyés en commission, qui, ayant été rappelés par décret ne sont pas revenus à leurs fonctions (22 juin 1793, t. LXVII, p. 67).

COMMISSIONS DE LA CONVENTION NATIONALE.

COMMISSION DE L'EXAMEN DES MARCHÉS.

Organisation. — 1793. — Décret ordonnant sa réunion au comité de surveillance des subsistances militaires (21 juin, t. LXVII, p. 43).

COMMUNES. Rapport par Poullain-Granprey sur la gestion, la comptabilité et l'emploi des fonds appartenant aux communes et provenant de la vente de leurs bois (30 juin 1793, t. LXVII, p. 662 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 664 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 666).

COMPIÈGNE (Commune de).

Société populaire. Adhère aux mesures de salut public prises par la Convention (23 juin 1793, t. LXVII, p. 92); — mention honorable et insertion au *Bulletin* ((*ibid.*).

COMPTABILITÉ. Les commissaires annoncent qu'ils ont adressé au comité de l'examen des comptes l'état des comptes remis au bureau de la comptabilité pendant les quinze premiers jours du mois de juin (21 juin 1793, t. LXVII, p. 32 et suiv.).

CONCIERGERIE (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (20 juin t. LXVII, p. 13), (p. 14), (21 juin, p. 32), (22 juin, p. 54), (23 juin, p. 98). (24 juin, p. 119), (25 juin, p. 433), (26 juin, p. 471), (27 juin, p. 531), (28 juin, p. 608), (29 juin, p. 639), (30 juin, p. 658).

CONDAMNÉS aux fers ou à la réclusion. Décret relatif à ceux qui ont la faculté de se faire rejuger conformément aux nouvelles lois (29 juin 1793, t. LXVII, p. 647).

CONDAMNÉS. — Voir *Exposition.*

CONDÉ-SUR-ITHON (Commune de). Les citoyens protestent de leur dévouement à la République (25 juin 1793, t. LXVII, p. 461); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 461).

CONDOM (District de).

Tribunal. Arrêté pris par les juges en réponse à une lettre du procureur général syndic du département du Gers les invitant à une séance où il doit être pris une détermination sur des mesures proposées par des députés du département de la Gironde (27 juin 1793, t. LXVII, p. 545 et suiv.); — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 546).

CONDORCET, député de l'Aisne. — 1793. — Proposition de le mettre en état d'arrestation (t. LXVII, p. 680 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public p. 681). — Son mémoire justificatif (p. 688 et suiv.).

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE. Envoie une copie d'une lettre du procureur général syndic du département de la Manche (20 juin 1793, t. LXVII, p. 7).

CONSTITUTION. Rapport par Hérault de Séchelles sur l'art. 5 relatif à la justice civile qui avait été renvoyé au comité (20 juin 1793, t. LXVII, p. 22 et suiv.); — texte nouveau de l'art. 5 (*ibid.* p. 24); — adoption (*ibid.* p. 26). — Adoption de l'article 6 (*ibid.*). — Adoption des art. 11 à 14 relatifs aux assemblées, primaires qui avaient été renvoyés au comité (*ibid.* p. 26). — Nouvelle rédaction de l'art. 4 du chapitre XI qui avait été renvoyé au comité (*ibid.*). — Discussion des derniers articles relatifs à la réunion extraordinaire des assemblées primaires et la formation de la loi (24 juin, p. 138 et suiv.); — adoption par acclamation de la rédaction définitive de l'acte constitutionnel (*ibid.* p. 143). — Texte de l'acte constitutionnel (*ibid.* et p. suiv.). — La Convention décrète que l'acte constitutionnel sera imprimé dans le plus bref délai, qu'il en sera distribué 10 exemplaires à chaque député et qu'il en sera envoyé aux municipalités, aux corps administratifs et judiciaires, aux armées et aux sociétés populaires (*ibid.*). — Le Président est autorisé à donner l'ordre aux canonniers de service près l'Assemblée de tirer le canon en signe de réjouissance de ce que la rédaction de la Constitution est définitivement adoptée (*ibid.*). — Sur la réclamation d'un membre, la Convention décrète que la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel seront seulement signés par le Président et par les secrétaires formant son bureau (25 juin, p. 447).

2. *Projets et opinions sur la Constitution.* — Principes constitutionnels présentés par Albouys (24 juin 1793, t. LXVII, p. 176 et suiv.), (p. 179 et suiv.), (p. 182 et suiv.). — Idées préliminaires soumises par Audouin (*ibid.* p. 186). — Projet de Constitution de Barailon (*ibid.* p. 187 et suiv.). — Eléments du républicanisme par Billaud-Varenne (*ibid.* p. 220 et suiv.). — Projet de Déclaration des droits des peuples par Blaviel (*ibid.* p. 246 et suiv.). — Réflexions préliminaires par Blaviel (*ibid.* p. 248 et suiv.). — Observations de

Bohan (*ibid.* p. 251 et suiv.). — Réflexions de Bonguyod (*ibid.* p. 253 et suiv.). — Opinion de Brival (*ibid.* p. 254 et suiv.). — Nouveau système politique par Brunel (*ibid.* p. 256 et suiv.). — Aperçus politiques par Brunel (*ibid.* p. 259 et suiv.). — Projet d'acte constitutif par Chabot (*ibid.* p. 261 et suiv.). — Idées de constitution par Coupé (*ibid.* p. 266 et suiv.), (p. 267 et suiv.), (p. 269 et suiv.), (p. 270 et suiv.), (p. 272 et suiv.), (p. 275 et suiv.), (p. 276 et suiv.). — Observations de Daunou (*ibid.* p. 279 et suiv.), (p. 283 et suiv.). — Idées de Jean Debry (*ibid.* p. 288 et suiv.). — Réflexions de Defrance (*ibid.* p. 290 et suiv.). — Bases constitutionnelles par Delacroix (*Marne*) (*ibid.* p. 292). — Observations de Desacy (*ibid.* p. 293 et suiv.), (p. 297 et suiv.). — Opinion de Philippe Drulhe (*ibid.* p. 303 et suiv.). — Réflexions de Duplantier (*ibid.* p. 309 et suiv.). — Bases de constitution par P.-C.-F. Dupont (*ibid.* p. 310 et suiv.). — Projet de proclamation par Durand-Maillane (*ibid.* p. 315 et suiv.). — Observations de Goudelin (*ibid.* p. 317 et suiv.). — Observations de J.-B. Harmand (*ibid.* p. 320 et suiv.). — De la révocabilité des représentants du peuple et de tous les fonctionnaires par Charles Lambert (*ibid.* p. 325 et suiv.). — Articles constitutionnels par Lanjuinais (*ibid.* p. 327 et suiv.). — Avis au peuple et projet de Constitution par Montgilbert (*ibid.* p. 328 et suiv.), (p. 339 et suiv.). — Observations d'Oudot (*ibid.* p. 362 et suiv.), p. 364 et suiv.), (p. 368 et suiv.). — Opinion de Picqué (*ibid.* p. 369 et suiv.). — Réflexions de Pottier (*ibid.* p. 376 et suiv.). — Opinion de Poultier (*ibid.* p. 379 et suiv.). — Projet de Pressavin (*ibid.* (p. 380 et suiv.). — Observations de Raffron (*ibid.* p. 390 et suiv.). — Examen de la Constitution par Salle (*ibid.* p. 391 et suiv.). — Opinion de Thibeaudeau sur la division du territoire (*ibid.* p. 400 et suiv.). — Opinion de Thirion (*ibid.* p. 403 et suiv.). — Observations de Wandelaincourt (*ibid.* p. 409 et suiv.), (p. 415 et suiv.).

3. Sur la motion de Thuriot la Convention décrète que l'imprimeur ne pourra imprimer, aux frais de la nation, aucune opinion relative à la Constitution qu'en conséquence d'un décret qui l'ordonne (21 juin 1793, t. LXVII, p. 44).

4. Rapport par Barère sur le mode de convocation du peuple français en assemblées primaires pour émettre son vœu sur la Constitution (27 juin 1793, t. LXVII, p. 554 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 457 et suiv.).

5. — Décret portant la peine de mort contre quiconque enverra dans les départements, sous le nom de la Convention, une constitution autre que celle qu'elle a décrétée (29 juin 1793, t. LXVII, p. 648).

6. Décret chargeant le comité de Salut public de rédiger une adresse dans laquelle il instruira les citoyens des signes auxquels doit être reconnue la Constitution décrétée (29 juin 1793, t. LXVII, p. 648).

Constitution. Voir *Droits de l'homme et du citoyen.*

Conti. Voir *Bourbon.*

Contributions. 1. Etat de situation de la confection des matrices des rôles (22 juin 1793, t. LXVII, p. 54).

2. Rapport par Ramel-Nogaret sur les contributions (25 juin 1793, t. LXVII, p. 454).

Convention nationale.

§ 1er. — *Députations admises à la barre.*

§ 2. — *Travaux.*

§ 3. — *Bureau de la Convention.*

§ 1er *Députations admises à la barre.* — 1793. — Députations de la commune et de la majorité des sections de Paris (20 juin 1793, t. LXVII, p. 17), — du 1er régiment de hussards (*ibid.* p. 18), — de la ville de Metz (21 juin, p. 46), — de la section du Muséum (*ibid.* p. 47), — du département de la Côte-d'Or (*ibid.*), — de la commune de Montreuil-sous-Bois (*ibid.* p. 49), — de la ville de Nantes (22 juin, p. 64), — de la commune de Moulins (23 juin, p. 104), — des autorités constituées de Paris (*ibid.* p. 108), — de la commune de Toulouse (24 juin, p. 132), — de la commune de Soissons (25 juin, p. 440) — de la commune d'Evreux (*ibid.* p. 443), — du département d'Eure-et Loir (*ibid.* p. 445), — des sans-culottes de la section de la Croix-Rouge (*ibid.* p. 456), — des sans-culottes de la section du Luxembourg (*ibid.*), — du district de Verneuil (*ibid.* p. 460), — des ouvriers qui ont exécuté les travaux du Champ-de-Mars pour la Fédération de 1790 (*ibid.* p. 467), — de la commune de Sèvres (26 juin, p. 501), — du département de l'Yonne (*ibid.* p. 502), — du comité de Salut public de Paris (*ibid.* p. 515), — des blanchisseuses de Paris (26 juin, p. 545), — des créanciers de la succession Soubise (*ibid.*), — du département de la Somme (*ibid.* p. 548), — de la section du Panthéon (27 juin, p. 597), — de la ville de Honfleur (29 juin, p. 640), — de la commune de Tonnerre (30 juin, p. 668), — de la commune de Versailles (*ibid.* p. 671), — de la commune de Moissac (*ibid.* p. 672), — des citoyens fugitifs du Midi (*ibid.*), — de la société populaire de Saint-Denis (*ibid.* p. 674), — du district de Melun (*ibid.* p. 675), — du Bourg-l'Egalité (*ibid.*), — de la commune de Vernonnet (*ibid.*), — des électeurs de Paris (*ibid.* p. 677), — de la section du Panthéon (*ibid.* p. 678).

§ 2. *Travaux.* Décret portant qu'il sera envoyé à la Bibliothèque nationale une collection complète des travaux de la Convention (22 juin 1793, t. LXVII, p. 62). — Décret relatif à l'ordre des travaux (27 juin, p. 560).

§ 3. *Bureau de la Convention.* — Décret fixant le nombre et les fonctions des commis qui doivent se trouver à côté du bureau des secrétaires de l'Assemblé (30 juin 1793, t. LXVII, p. 662).

Convention nationale. Voir *Comités de la Convention. — Commissaires de la Convention.*

Cor, procureur syndic du district de Corbeil. Transmet une réponse des administrateurs du district à la proposition des sections de la ville de Rennes de réunir une force armée pour marcher sur Paris (20 juin 1793, t. LXVII, p. 4).

CORBEIL (District de).

Administrateurs. Leur réponse à une proposition des sections de la ville de Rennes de réunir une force armée pour marcher sur Paris (20 juin 1793, t. LXVII, p. 4 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 6).

CORDELIERS. Voir *Club des cordeliers*.

CORDIER, député de Seine-et-Marne. — 1793. — Commissaire suppléant pour la vente du mobilier de la liste civile (t. LXVII, p. 674).

CORDIER, vice-président du département de la Somme. Décret le destituant de ses fonctions et ordonnant qu'il demeurera en état d'arrestation (27 juin 1793, t. LXVII, p. 548). — Rétracte son erreur (29 juin p. 643). — Il est renvoyé à ses fonctions (*ibid.*). — Voir l'*Erratum* au tome LXVII, p. 791, ci-après.

CORMEILLES (Canton de), département de l'Eure. — Une députation de 13 communes de ce canton proteste du respect de ces communes pour la Convention et pour les lois émanées d'elle et demande des subsistances (24 juin 1793, t. LXVII, p. 127 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi des pièces au comité de Salut public et au ministre de l'intérieur de la demande de subsistances (*ibid.* p. 131).

CORRÈZE (Département de la).

Conseil général. Arrêté portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de faire une coalition de tous les départements (20 juin 1793, t. LXVII, p. 1 et suiv.).

Garde nationale. Lettre du ministre de l'intérieur relative à sa solde (26 juin 1793, t. LXVII, p. 499), — renvoi aux comités de la guerre et des finances réunis (*ibid.*).

CORSAIRES. Voir *Embargo*,

CORSE (Ile de). Compte rendu de troubles survenus à l'occasion du général Paoli et de la conduite ferme et courageuse des habitants de Calvi et du citoyen Arena, ex-législateur (21 juin 1793, t. LXVII, p. 30 et suiv.).

COSNE (Commune de).

Les citoyens demandent le rétablissement de la municipalité (29 juin 1793, t. LXVII, p. 637) ; — renvoi au comité de division (*ibid.*).

Société républicaine. Félicite la Convention d'avoir démasqué les véritables anarchistes qui entravaient ses travaux et d'avoir mis au jour une Constitution républicaine réunissant tous les partis (24 juin 1793, t, LXVII, p. 117) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CÔTE-D'OR (Département de la). Décret portant que le département a bien mérité de la patrie (21 juin 1793, t. LXVII, p. 49).

Administrateurs. Adhèrent aux décrets de la Convention et demandent une Constitution (21 juin 1793, t. LXVII, p. 47 et suiv.).

COUHEY, député des Vosges. — 1793. — Suppléant au comité de liquidation (t. LXVII, p. 53).

COUPÉ (Jacques-Michel), député de l'Oise. — 1793. — Ses idées sur la Constitution (t. LXVII, p. 266 et suiv.), (p. 267 et suiv.), (p. 269 et suiv.), (p. 270 et suiv.), (p. 272 et suiv.), (p. 274 et suiv.), (p. 276 et suiv.).

COUPERY, entrepreneur des charrois et fournisseur de mulets pour l'armée des Alpes. Rapport et projet de décret tendant à lui accorder une indemnité égale à la perte éprouvée par lui pour avoir payé son personnel en numéraire (27 juin 1793, t. LXVII, p. 547 et suiv.) ; — rejet (*ibid.* p. 548).

COUSTARD, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Envoie des détails sur la situation de la ville de Nantes (t. LXVII. p. 65).

COUTANCES (Commune de). Arrêté pris par les autorités constituées pour la sûreté des commissaires de la Convention à l'armée des côtes de Cherbourg (20 juin 1793, t. LXVII, p. 7) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COUTHON, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Fait un rapport sur la nomination d'un commissaire à l'armée du Nord (t. LXVII, p. 22), — un rapport sur la nomination de deux commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales (*ibid.*), — un rapport sur la nomination d'un commissaire à la manufacture d'armes de Saint-Etienne (*ibid.*). — Parle sur le projet de Constitution (p. 25), (p. 141), — sur les mesures à prendre à l'égard du général Wimpfen (p. 512). — Demande qu'il soit pris des mesures pour faire respecter les propriétés (p. 543). — Dénonce les administrateurs du district de Bellevue-les-Bains (p. 612).

COUTURIER, député de la Moselle — 1793. — Membre du comité des domaines (t. LXVII, p. 64).

COUTURIER (de Grenoble), juré au tribunal révolutionnaire. Décret chargeant le comité de Salut public d'examiner les motifs de son arrestation (30 juin 1793, t. LXVII, p. 671 et suiv.).

CREST (district de) département de la Drôme.

Administrateurs. Adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin et font connaître qu'ils invitent leurs concitoyens à se rallier tous autour de la Convention (27 juin 1793, t. LXVII p. 534 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CURTUIS. Fait un don patriotique (27 juin 1793, t. LXVII, p. 542) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CUSSET, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LXVII, p. 612). — Membre du comité des domaines (p. 647). — Est adjoint aux commissaires à l'armée de la Moselle (p. 649)

CUSTINE, général. Se plaint d'être calomnié par les journaux (20 juin 1793, t. LXVII, p. 13) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Écrit qu'il a ordonné de reconduire à l'ennemi le sous-lieutenant Thivenon (24 juin, p. 119) ; — la Convention approuve

cet ordre (*ibid.*). — Se plaint de l'accusation d'impéritie portée contre lui par le général Ferrière et annonce que divers postes ennemis ont été repoussés (25 juin, p. 434); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

D

DALBARADE, ministre de la marine. — Voir *Ministre de la marine.*

DAMERON, député de la Nièvre. — **1793**. — Commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVII, p. 67).

DARDIGNAC, président du département de la Haute-Garonne. Décret le destituant de ses fonctions et ordonnant de le traduire à la barre de la Convention (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133).

DARTIGOEYTE, député des Landes. — **1793**. — Parle sur la nomination du citoyen Alexandre comme ministre de la guerre (t. LXVII, p. 69), — sur le projet de Constitution (p. 140). — Membre du comité de législation (p. 517). — Demande la suspension et la traduction à la barre des administrateurs du département de la Gironde (p. 635 et suiv.).

DARTUS officier au 40e régiment d'infanterie, destitué le 31 mars 1793. Décret chargeant le ministre de la guerre de l'employer dans les troupes de la République et de lui payer ses appointements à dater du jour du dernier paiement (29 juin 1793, t. LXVII, p. 646 et suiv.).

DAUNOU, député du Pas-de-Calais. — **1793**. — Ses observations sur la manière de discuter la Constitution (t. LXVII, p. 279 et suiv.). — Ses remarques sur le plan de Constitution (p. 283 et suiv.). — Suppléant au comité de législation (p. 518). — Membre du comité d'instruction publique (p. 553).

DAVID, député de Paris. — **1793**. — Rend compte de la fête donnée par les canonniers de Paris (t. LXVII), p. 126). — Son discours aux canonniers à l'occasion de cette fête (p. 158). — Commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (p. 674).

DAVID, chef d'administration de la marine. Est choisi comme adjoint par le ministre de la marine (20 juin 1793, t. LXVII, p. 20).

DEBOURGES, député de la Creuse. — **1793**. — Fait un rapport sur la conduite du citoyen Bataille (t. LXVII, p. 42).

DEBRY (Jean-Antoine-Joseph), député de l'Aisne. — **1793**. — Ses idées sur la Constitution (t. LXVII, p. 288 et suiv.).

DECHÉZEAUX, député de la Charente-Inférieure. — **1793**. Son compte rendu à ses commettants sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin 1793 (t. LXVII, p. 692 et suiv.).

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN. Voir *Droits de l'homme et du citoyen.*

DÉCORATIONS MILITAIRES. Décret chargeant le comité de la guerre de faire un rapport sur la question de savoir si on doit conserver des décorations militaires (22 juin 1793, t. LXVII, p. 61).

DÉFENSEURS DE LA PATRIE. Voir *Récompenses nationales.*

DEFOIE-PELTIER (citoyenne). Fait hommage à la Convention du résultat de ses réflexions sur le ministère de la guerre (26 juin 1793, t. LXVII, p. 499); — mention honorable et renvoi au ministère de la guerre (*ibid.*).

DEFORGUES, adjoint au ministre de la guerre. Rapport par Hérault de Séchelles sur sa nomination, comme ministre des affaires étrangères (21 juin 1793, t. LXVII, p. 52); — décret le nommant ministre des affaires étrangères (*ibid.* p. 53). — Assure la Convention de son dévouement (23 juin p. 111).

DEFRANCE, député de Seine-et-Marne. — **1793**. — Ses réflexions sur le projet de Constitution (t. LXVII, p. 290 et suiv.).

DEHORNE, adjudant général de Wimpfen. Duroy demande sa destitution (26 juin 1793, t. LXVII, p. 511); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 512).

DELACROIX (Charles), député de la Marne. — **1793**. — Ses bases constitutionnelles pour l'établissement des communes (t. LXVII, p. 292 et suiv.). — Appuie une proposition de Bréard relative aux biens de la ci-devant liste civile (p. 500). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard du général Wimpen (p. 511), — sur l'agiotage (p. 544), — sur les travaux entrepris au collège des Quatre-Nations (p. 666), — sur la demande du ministre de la guerre tendant à l'établissement d'une manufacture d'armes dans l'Hôtel de Bretonvilliers (*ibid.*). — Commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (p. 674).

DELACROIX (Jean-François), député d'Eure-et-Loir. — **1793**. — Parle sur le choix des conditions aux ministères des affaires étrangères et de la guerre (t. LXVII, p. 52). — Fait un rapport sur l'organisation de la commission chargée de remplacer provisoirement le directoire du département de l'Eure (p. 106). — Fait une motion concernant les députés qui ont abandonné leur poste (p. 126). — Parle sur le projet de Constitution (p. 140), (p. 142). — Signale des administrations qui exigent indûment des fonds des acquéreurs de biens nationaux (p. 673).

DELAFOSSE. Il lui est alloué une somme de 6,000 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux-assignats (25 juin 1793 t. LXVII. p. 452).

DELAGUEULLE (DE COINCES), député du Loiret. — **1793**. — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53) — Suppléant au comité des domaines (p. 647).

DELAPORTE. Il lui est alloué une somme de 20,000 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

DELAUNAY L'AÎNÉ (Joseph), député de Maine-et-Loire.

— **1793**. — Membre du comité de législation (t. LXVII p. 518).

Delaunay (Jean-Baptiste), condamné à mort. Décret ordonnant de surseoir à son exécution (29 juin 1793, t. LXVII, p. 647).

Delmas, député de la Haute-Garonne. — **1793**. — Parle sur la conduite des administrateurs de la Haute-Garonne (t. LXVII, p. 624).

Demaulde, ci-devant envoyé de la République française auprès des Etats de Hollande. Rapport par Maure sur son affaire (22 juin 1793, t. LXVII, p. 63) ; — projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui (*ibid.*). — adoption (*ibid.*).

Dentzel, député du Bas-Rhin. — **1793**. — Signale un fait d'agiotage (t. LXVII, p. 544).

Dépenses secrètes. Décret mettant une somme de 20,000 livres à la disposition du comité de Sûreté générale pour dépenses secrètes (21 juin 1793, t. LXVII, p. 33).

Déportés. Projet de décret relatif aux citoyens déportés par mesure de sûreté générale (22 juin 1793, t. LXVII, p. 78 suiv); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 80).

Déportés. Voir *Colonies n° 2.*

Dépôts de mendicité. Décret rapportant le décret du 5 juin 1793 mettant une somme d'un million à la disposition du ministère de l'Intérieur pour les dépenses de ces dépôts (21 juin 1793, t. LXVII, p. 33).

Députés. — 1° Décret portant que les députés mis en état d'arrestation par décret du 2 juin seront gardés par deux gendarmes et ne pourront communiquer avec personne (23 juin 1793, t. LXVII. p. 106). — Rapport sur leur transfert dans des maisons nationales où ils seront gardés à vue (24 juin, p. 136) ; — décret (*ibid.* p. 137 et suiv.) — La Convention décrète que le rapport général sur ces députés sera fait à la séance du 26 juin (25 juin, p. 436). — Lehardy demande que le comité fasse sans retard son rapport sur les députés détenus (*ibid.* et p. suiv.). — Décret portant que le ministre de l'intérieur rendra compte des mesures qu'il a prises pour disposer une maison nationale à l'effet de tenir en état d'arrestation les députés gardés à vue dans leurs maisons (*ibid.* p. 437). — Décret portant que les pétitions et lettres des députés détenus ne seront plus lues à la tribune et qu'elles seront envoyées directement au comité de Salut public (*ibid.* p. 438). — Maximilien Robespierre demande que le décret qui ordonne de faire à la séance du 26 juin le rapport sur les députés détenus soit annulé (*ibid.* p. 466) ; — le décret est annulé (*ibid.* p. 467).

2° Décret portant que les députés absents par congé ou commission qui ont été rappelés et qui ne seront pas rentrés dans le sein de la Convention dans les trois semaines du décret seront déclarés avoir abdiqué leurs fonctions et seront remplacés par leurs suppléants (2 juin 1793, t. LXVII, p. 126).

3° Décret chargeant le comité des inspecteurs de la salle de faire un rapport sur les députés qui étaient absents lors du second appel nominal du 17 juin pour constater ceux qui ont abandonné leur poste et qui doivent être remplacés par leurs suppléants (24 juin 1793, t. LXVII, p. 126.)

Députés. Voir *Appel nominal.*

Derey maire de Toulouse. Décret le destituant de ses fonctions et ordonnant de le traduire à la barre de la Convention (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133).

Derruder (Jean-Domingue) tambour à la 35e division de gendarmerie nationale, âgé de 14 ans. Décret portant qu'il sera fait mention civique au *Bulletin* de sa conduite courageuse, qu'il sera adopté par la Convention et élevé aux frais de la nation et qu'il sera payé un secours provisoire de 1.000 livres à sa mère. — Renvoi au comité de liquidation de la demande d'une pension pour sa mère (27 juin 1793 t. LXVII, p. 602 et suiv.).

De Sacy, député de la Haute-Garonne. — **1793**. — Ses observations sur le plan de Constitution (t. LXVII, p. 293 et suiv.), (p. 297 et suiv.).

Deschamps (François), âgé de 10 ans. Lettre des commissaires de la section du Panthéon français au sujet de cet enfant qui se dit être le fils d'un domestique d'un membre de la Convention (21 juin 1793, t. LXVII, p. 35) ; — La Convention ordonne l'affichage de cette lettre aux portes de la salle des séances (*ibid.*).

Descombes. Décret confirmant sa nomination au poste de procureur général syndic du département de la Haute-Garonne (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133).

Déserteurs. Décret relatif aux mesures à prendre contre eux (22 juin 1793, t. LXVII, p. 68).

Destournelles, ministre des contributions publiques. Voir *Ministre des contributions publiques.*

Détenus. Etat des détenus dans les prisons de Paris. Voir *Paris*, § 1er, *n° 1.*

Dette publique. Voir *Ecclésiastiques.*

Devérité (citoyenne), veuve de Loisy. Se plaint des retards qu'elle éprouve relativement à une liquidation qu'elle réclame (28 juin 1793, t. LXVII, p. 608) ; — renvoi au comité de liquidation (*ibid*).

Deville, député de la Marne. — **1793**. — Suppléant au comité de législation (t. LXVII, p. 518). — Membre du comité d'agriculture (p. 611).

Dherbez-Latour, député des Basses-Alpes. — **1793**. — Membre du comité de surveillance des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 65).

Dictionnaire des municipalités. Décret ordonnant que les travaux de ce dictionnaire seront placés près de la Bibliothèque nationale (28 juin 1793, t. LXVII. p. 611 et suiv.).

DIEPPE (district de). Réclame des subsistances (25 juin 1793, t. LXVII, p. 442); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 443).

DIGNE (commune de). Adresse demandant l'établissement d'un hospice militaire (21 juin 1793, t. LXVII, p. 32); — renvoi aux comités de la guerre et des secours publics (*ibid.*).

DIJON (commune de).

Conseil général. Fait une adresse de dévouement à la Convention (27 juin 1793, t. LXVII, p. 535 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 537).

Société populaire. Exprime sa douleur au sujet de l'arrestation des représentants Prieur et Romme et adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (28 juin 1793, t. LXVII p. 611); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DILLON (Arthur), ci-devant général de division. Demande l'autorisation de se rendre à la Martinique (20 juin 1793, t. LXVII, p. 13); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

DINOCHEAU (Samuel), procureur de la commune de Blois. Réclamation contre sa suspension (25 juin 1793, t. LXVII, p. 446); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

DISTRIBUTION DES PRIX. Voir *Collèges.*

DIX-AOUT 1793. — Rapport et projet de décret présentés par Lakanal sur la prochaine réunion républicaine du Dix-Août (25 juin 1793, t. LXVII, p. 447); — la Convention décrète l'impression du projet et l'ajournement de la discussion (*ibid.*).

DÔLE (Commune de), département du Jura.

Société populaire. Envoie une adresse à tous ses frères des 735 communes du Jura pour les éclairer sur les événements des 31 mai et 2 juin (25 juin 1793, t. LXVII, p. 424 et suiv.), — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 427).

DOMAINES NATIONAUX. Lettre de l'administration des domaines relative à l'emploi de onze chevaux d'artillerie ramenés par les administrateurs du département de Jemmapes (23 juin 1792, t. LXVII, p. 98); — renvoi au comité de surveillance des vivres et convois militaires (*ibid.*).

DONS PATRIOTIQUES. — 1793. — (20 juin, t. LXVII, p. 9), (p. 11), (p. 14 et suiv.), (21 juin, p. 33), (p. 35), (22 juin, p. 54), (p. 60), (p. 70), (p. 81 et suiv.), (23 juin, p. 98), (25 juin, p. 429 et suiv.), (26 juin, p. 497), (27 juin, p. 531), (p. 536), (p. 542), (p. 553), (28 juin, p. 621), (29 juin, p. 649), (30 juin, p. 658), (p. 670), (p. 673).

DOUAI (Commune de).

Conseil général. — Adresse d'adhésion aux décrets des 31 mai et 2 juin (20 juin 1793, t. LXVII, p. 7 et suiv.); — insertion au *Bulletin* et envoi aux départements et aux armées (*ibid.* p. 9).

DOUANES. Décret sur le nombre et le traitement des préposés du service extérieur des douanes (29 juin 1793, t. LXVII, p. 644).

DOURLET. Il lui est alloué une somme de 2.000 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

DOUZIÈCHE, commandant de la garde soldée de Toulouse. Décret le destituant de ses fonctions et ordonnant de le traduire à la barre de la Convention (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133).

DRAGONS. — *Régiments divers.*

12e régiment. — Le chef d'escadron, commandant le dépôt annonce que le Code pénal militaire a été lu, conformément à l'article 6 de la section V et que cette lecture se fera chaque huitaine (27 juin 1793, t. LXVII, p. 532); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

20e régiment. — Les officiers demandent l'autorisation de prendre parmi les chevaux de luxe ceux dont ils ont besoin (30 juin 1793, t. LXVII, p. 673); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*). — Les militaires de ce régiment font un don patriotique et demandent des chevaux, des armes et des équipements (*ibid.*); — mention honorable (*ibid.*).

DREUX (District de).

Sans-culottes. Adhèrent aux mesures prises les 31 mai et 2 juin (22 juin 1793, t. LXVII, p. 59 et suiv.), — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 60).

DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN. Nouvelle rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen présentée par Hérault de Séchelles (23 juin 1793, t. LXVII, p. 106 et suiv.); — observations de Raffron du Trouillet et de Maximilien Robespierre (*ibid.*), p. 108); — adoption (*ibid.*).

DROUET, député de la Marne. — 1793. — Rend compte des sentiments des citoyens du département de la Marne (t. LXVII, p. 12). — Parle sur l'affaire des citoyens Bidermann et Max-Berr (p. 40 et suiv.). — Annonce la fuite de Vergniaud et demande que les députés mis en état d'arrestation le 2 juin soient enfermés à l'Abbaye (p. 466). — Demande que le ministre de l'intérieur rende compte de l'exécution du décret qui lui ordonne d'indiquer une maison nationale pour y transférer ces députés (p. 467). — Présente un projet de décret sur l'organisation des postes et messageries (p. 619).

DRUHLE, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Son opinion sur le projet de Constitution (t. LXVII, p. 303 et suiv.).

DUBOIS (Louis-Toussaint-Jullien), député de l'Orne. — 1793. — Suppléant au comité des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64). — Membre du comité de législation (p. 518). — Membre du comité des domaines (p. 647).

DUBOIS. Il lui est alloué une somme de 2,000 livres pour

récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

DUBOIS, citoyen du département d'Ille-et-Vilaine. Témoigne de son inquiétude sur les bruits répandus qu'il y aura deux représentations nationales (25 juin 1793, t. LXVII, p. 429); — la Convention nationale décrète de lui envoyer 12 exemplaires de la Constitution (*ibid.*).

DU BOIS DU BAIS, député du Calvados. — 1793. — Donne connaissance d'un arrêté pris par lui sur le maximum du prix des grains et rend compte de la bonne tenue des troupes de la division du général Tourville (t. LXVII, p. 9 et suiv.). — Écrit que le marché de la Capelle est bien approvisionné et signale deux actes de bravoure accomplis par des soldats (p. 433). — Rend compte d'un avantage remporté par le général Tourville (p. 497).

DUBOUCHET, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — S'oppose à ce qu'il soit accordé des congés aux députés (t. LXVII, p. 435).

DUCONSEIL (François-Joseph), Brabançon déserteur de l'armée autrichienne, actuellement chasseur de la 1re compagnie du Louvre. Fait un don patriotique (25 juin 1793, t. LXVII, p. 430 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DUCOS fils, député de la Gironde. — 1793. — Proteste contre la mise au secret des députés décrétés d'arrestation (t. LXVII, p. 134). — Parle sur la proposition de transférer dans les maisons nationales les députés arrêtés par décret du 2 juin (p. 136).

DUCROISI, chef de la 3e section des bureaux des procès-verbaux de la Convention. — Demande une indemnité (29 juin 1793, t. LXVII, p. 645 et suiv.); — décret lui accordant cette indemnité (*ibid.* p. 466).

DUFESTEL, député de la Somme. — 1793. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611).

DUFFORT, ex-administrateur du comité de surveillance de la commune de Paris. Demande que le conseil général de la commune de Paris soit tenu de remettre à la trésorerie nationale un million qu'il a reçu en dépôt (22 juin 1793, t. LXVII, p. 63 et suiv.).

DUFOURNY. Présente une adresse de félicitation au nom des corps administratifs du département de Paris (23 juin 1793, t. LXVII, p. 108).

DUHAUTIER (Jean), détenu à Guéret. Décret ordonnant sa mise en liberté (25 juin 1793, t. LXVII, p. 447 et suiv.).

DUMAS, député sans autre désignation (1), — 1793. — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53).

DUMAS (citoyenne). Fait un don patriotique (22 juin 1793, t. LXVII, p. 60 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 61).

DUMAY, procureur de la commune de Dijon. Transmet une adresse de dévouement du conseil général de cette commune (27 juin 1793, t. LXVII, p. 535 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 537).

DUMONT (André), député de la Somme. — 1793. — Demande le rapport du décret qui accorde un congé au citoyen Petit, député de l'Aisne (t. LXVII, p. 126.). — Fait une motion, relative au remplacement des jurés malades ou démissionnaires (p. 509). — Suppléant au comité de législation (p. 518). — Fait un rapport sur la mise en état d'arrestation de plusieurs représentants du département de l'Aisne (p. 680 et suiv.).

DUNKERQUE (Commune de).

Société des amis de la République. Adhère aux sentiments contenus dans l'adresse de la commune d'Arras et envoie la copie d'une circulaire adressée par elle à toutes les sociétés affiliées (27 juin 1793, t. LXVII, p. 540 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DUPIN, *le jeune* député de l'Aisne. — 1793. — Proposition de le mettre en état d'arrestation (t. LXVII, p. 680 et suiv.); — renvoi au comité du Salut public (p. 681).

DUPLANTIER, député de la Gironde. — 1793. — Ses réflexions sur le projet de Constitution (t. LXVII, p. 309 et suiv.).

DUPONT (Jacob-Louis), député d'Indre-et-Loir. — 1793. — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53).

DUPONT (Pierre-Charles-François), député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Son projet de Constitution (t. LXVII, p. 311 et suiv.).

DUPUYS. Offre des moyens d'économie sur la soumission des habillements pour les soldats de la République (30 juin 1793, t. LXVII, p. 678); — la Convention lui accorde les honneurs de la séance et renvoie sa proposition au comité des marchés (*ibid.*).

DUQUESNOY, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Est remplacé à l'armée du Nord par Méaulle (t. LXVII, p. 22).

DURAND-MAILLANE, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Se justifie de l'inculpation portée contre lui par le citoyen Émeric (t. LXVII, p. 53. — Parle sur le remplacement du représentant Magniez (p. 70). — Son projet de proclamation de la Constitution (p. 315 et suiv.). — Suppléant au comité de législation (p. 518).

DUROY, député de l'Eure. — 1793. — Parle sur l'affaire du citoyen Cauvin (t. LXVII, p. 17). — Déclare que le citoyen Ecolard-Chaumont, maire d'Evreux s'est toujours montré patriote (p. 71). — Parle sur les incidents d'Evreux (p. 131). — Fait une motion en faveur de Bertrand la Hosdinière (p. 436). — Demande le décret d'accusation contre Puisaye (p. 511). — Suppléant au comité de législation (p. 518). — Donne lecture d'une rétractation du citoyen Julienne, administrateur du département de l'Eure (p. 620) (1). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard des admi-

(1) Voir t. LXVII, page 53, colonne 1, note 2.

(1) Voir l'*Erratum* au tome LXVII, p. 788, ci-après.

nistrateurs du département de la Gironde (p. 636)

DUVAL, député, sans autre désignation. — 1793. — Suppléant au comité de législation (t. LXVII, p. 518).

DUVAL, administrateur du département de l'Eure. Rétracte son adhésion aux actes liberticides du département de l'Eure et sollicite l'indulgence de la Convention (28 juin 1793, t. LXVII, p. 620); — décret portant qu'il sera mis en liberté et qu'il fera sa déclaration au comité de Sûreté générale (*ibid*). — Voir l'*Erratum* au t. LXVII, p. 788, ci-après.

DUVAL, marchand à Saint-Pierre-le-Moutier, département de la Nièvre. Réclame contre une taxe que les administrateurs de ce département ont faite des journées qu'il a employées à l'appréciation des meubles des émigrés (27 juin 1793, t. LXVII, p. 525); — renvoi au ministre de l'intérieur.

E

EAUX MINÉRALES DE VICHY. Voir *Vichy*.

EBRAN (Michel). Présente une réclamation au nom du département de la Seine-Inférieure (25 juin 1793, t. LXVII, p. 441).

ECALARD-CHAUMONT, maire d'Evreux. Déclare que sa signature apposée aux arrêtés du département de l'Eure est l'effet de l'erreur d'un moment et proteste de son repentir (22 juin 1793, t. LXVII, p. 70 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 71).

ECCLÉSIASTIQUES. Décret portant que leur traitement fait partie de la dette publique (27 juin 1793, t. LXVII, p. 560).

ECHARD, administrateur du département de l'Eure. Rétracte son adhésion aux actes liberticides du département de l'Eure et sollicite l'indulgence de la Convention (28 juin 1793, t. LXVII, p. 620); — décret portant qu'il sera mis en liberté, et qu'il fera sa déclaration au comité de Sûreté générale (*ibid.*). — Voir l'*Erratum* au t. LXVII, p. 788, ci-après.

ECOLES MILITAIRES. Renvoi au comité des finances et d'instruction publique d'une demande du ministre de la guerre relative au paiement des pensions des élèves de la fondation de ces écoles (29 juin 1793, t. LXVII, p. 633).

ECOUIS (commune d').

Officiers municipaux. Dénoncent une lettre à eux adressée et signée par deux membres du comité de sûreté publique du département de l'Eure (23 juin 1793, t. LXVII, p. 93); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

ECUELLES (commune d'), département de Seine-et-Marne.

Conseil général. Décret cassant l'arrêté du département de Seine-et-Marne qui a suspendu les membres du conseil de leurs fonctions (28 juin 1793, t. LXVII, p. 612).

EGALITÉ (Louis-Philippe-Joseph, ci-devant duc d'Orléans, dit), député de Paris. — 1793. — Demande un décret qui lui permette de voir son fils et plusieurs personnes attachées à son service (t. LXVII, p. 28); — Rülh déclare qu'il n'a rien trouvé dans ses papiers qu'il ait fait quelque chose pour arriver au trône (*ibid.*). — renvoi de sa pétition au comité de Salut public (*ibid.*).

EHRMANN, député du Bas-Rhin. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 518).

ELECTIONS. — *Vérification des pouvoirs.*

Eure. Admission de Francastel en remplacement de Buzot décrété d'accusation (27 juin 1793, t. LXVII, p. 561).

EMBARGO. Décret mettant l'embargo sur tous les corsaires et bâtiments de commerce (22 juin 1793, t. LXVII, p. 68).

EMIGRÉS. 1° Adoption d'une modification de rédaction de l'article 5 de la section IV du décret du 3 juin 1793 sur la vente et l'administration des biens des émigrés (23 juin 1793, p. 100).

2° Décret chargeant le comité d'aliénation de présenter un projet de décret pour distraire de la vente des biens des émigrés une grande quantité de fonds de terre de la valeur de 600 millions pour être distribués aux défenseurs de la patrie (27 juin 1793, t. LXVII, p. 561).

EMPRUNT FORCÉ. Projet de décret proposé par Mallarmé (21 juin 1793, t. LXVII, p. 49 et suiv.); — observations de Maximilien Robespierre, de Levasseur (*Sarthe*) et de Génissieu (*ibid.* p. 51); — la Convention renvoie le projet au comité avec mission d'examiner à nouveau le projet de Génissieu et de le présenter à la discussion lorsqu'il l'aura jugé susceptible d'atteindre l'objet de l'emprunt (*ibid.*). — Lecture par Réal d'une analyse des projets de décret sur le mode d'exécution de l'emprunt et d'un projet de décret pour le recouvrement de cet impôt (22 juin, p. 72 et suiv.); — discussion : Cambacérès, Génissieu, Mallarmé, Pelé, Simond, Thuriot, Chabot, Jean-Bon-Saint-André (*ibid.* p. 76 et suiv.); — projet de décret adopté (*ibid.* p. 78).

ENFANTS. — Voir *Secours*.

ENLART, député du Pas-de-Calais — 1793. — Commissaire suppléant pour la vente du mobilier de la liste civile (t. LXVII, p. 674).

EPERNON (Commune d').

Officiers municipaux. Font un don patriotique et demandent la réunion en une seule paroisse de toutes les églises situées sur le territoire de la commune (29 juin 1793, t. LXVII, p. 649); — mention honorable et renvoi au comité de division (*ibid.*).

EPICIERS DE PARIS. Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande d'indemnité de ceux qui ont éprouvé des pertes, lors des pillages du mois de février (21 juin 1793, t. LXVII, p. 42).

ESNUE DE LA VALLÉE, député de la Mayenne. — 1793. — Est chargé de se rendre dans les départements du centre et de l'Ouest (t. LXVII, p. 120). — Suppléant au comité des décrets (p. 127).

ESPAGNOLS. On annonce qu'ils ont évacué le territoire

de la République près de Saint-Jean-Pied-de-Port (30 juin 1793. t. LXVII, p. 681); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ESTRÉES (Commune d')

Municipalité. Dénonce un imprimé intitulé : « Les citoyens composant les 3 sections de Saint-Quentin, réunies en assemblée générale à leurs frères de toutes le communes de la République » (30 juin 1793, t. LXVII, p. 655 et suiv.); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). p. 656).

EURE (Département de l').

Administrateurs. Renvoi au comité de Sûreté générale d'une rétractation et d'une demande d'indulgence de trois administrateurs (24 juin 1793, t. LXVII, p. 134). — Rétractation de six administrateurs (28 juin p. 820) (1) — décret ordonnant leu mise en liberté et leur renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Directoire. Décret concernant une nouvelle organisation de la commission administrative destinée à remplacer provisoirement le Directoire (23 juin 1793, t. LXVII, p. 106).

Procureur général syndic. Renvoi au comité de Sûreté générale d'une proposition tendant à l'excepter du décret qui suspend les administrateurs du département (24 juin 1793, t. LXVII, p. 132).

Tribunal criminel. Décret suspendant provisoirement les juges de leurs fonctions (24 juin 1793, t. LXVII, p. 132).

EURE-ET-LOIR (Département d').

Administrateurs. Adhérent aux événements des 31 mai et 2 juin (21 juin 1793, t. LXVII, p. 45 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 56). — Demandent qu'il soit pris des mesures pour résister aux rebelles de Vendée (25 juin, p. 445) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 446).

EUSTACE, général. Fait des dons patriotique (21 juin 1793, t. LXVII, p. 35 (*ibid.*) (23 juin, p. 98).

EVREUX (Commune d'). Décret chargeant le conseil exécutif de prendre toutes les mesures nécessaires pour que force demeure à la loi dans la commune (24 juin 1793, t. LXVII, p. 132). — Réclamation contre le décret qui prive la ville de ses établissements publics (25 juin, p. 443); — renvoi au Comité de Salut public (*ibid.* p. 445. — Compte rendu de la conduite d'une compagnie de chasseurs qui se trouvaient dans la ville (27 juin, p. 550; — mention honorable (28 juin, p. 624 et suiv).

EVREUX (Commune d'). Voir *Ecolard-Chaumont*.

EVREUX (District d').

Tribunal. Décret suspendant provisoirement les juges de leurs fonctions (24 juin 1793, t. LXVII p. 132). — Les juges demandent les motifs de leur suspension et protestent de leur civisme (30 juin, p. 656); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

EXPOSITION. Décret relatif à l'exposition publique sur un échafaud des condamnés à la détention et aux fers (27 juin 1793, t. LXVII, p. 550 et suiv.).

(1) Voir l'*Erratum* au tome LXVII, p. 788 ci-après.

F

FABRE (Claude-Dominique-Côme), député de l'Hérault. — 1793. — Membre du comité de l'agriculture (t. LXVII, p. 611).

FABRE D'ÉGLANTINE, député de Paris. — 1793. — Parle sur la nomination du citoyen Alexandre comme ministre de la guerre (t. LXVII, p. 69).

FAUDIER, curé de Calais. Lettre a lui adressée par les *administrateurs* du district (25 juin 1793, t. LXVII, p. 424); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FAUST (Bernard-Christophe), docteur. Fait hommage d'un écrit sur la liberté (24 juin 1793, t. LXVII, p. 118); — la Convention ordonne le dépôt d'un exemplaire aux Archives et à la Bibliothèque nationale, le renvoi au comité d'instruction publique et charge son président de lui écrire une lettre de félicitations (*ibid.*).

FAUVRE-LABRUNERIE, député du Cher. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 518).

FAVERNE (Pierre). Réclame contre une taxe faite des journées qu'il a employées à la garde de meubles dans une maison d'émigrés (27 juin 1793, t. LXVII, p. 525); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).

FAYAU, député de la Vendée. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 517).

FÉDÉRALISME. Adresse désavouant les principes de fédéralisme que respire une adresse des corps constitués de la ville de Nevers (22 juin, p. 56 et suiv.). — Protestation de la société républicaine de Souillac (23 juin, p. 88).

FÉDÉRATION DE 1790. Les ouvriers employés aux travaux du Champ de Mars réclament leur paiement (25 juin 1793, t. LVXII, p. 467) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 468); — rapport sur la mise à la disposition du ministre de l'intérieur d'une somme de 90,000 livres pour acquitter les dépenses relatives à la fédération (27 juin, p. 551); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

FERMON, du département d'Ille-et-Vilaine. Déclare qu'il ne lui est pas possible d'accepter la fonction de juge au tribunal criminel extraordinaire à laquelle la Convention l'a appelé (30 juin 1793, t. LXVII, p. 653); — renvoi au comité des inspecteurs de la salle (*ibid.*).

FÊTE RÉPUBLICAINE. — Voir *Dix-Août*.

FEVRY. Il lui est donné un fusil pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

FIGEAC (Commune de). Arrêté des sections réunies délibérant sur un arrêté du district qui ordonne le rassemblement des assemblées primaires pour procéder à la nomination d'un commissaire chargé de porter à Paris le vœu du district (25 juin 1793, t. LXVII, p. 422 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 423).

Conseil général. Désapprouve la communication que lui a faite la commune de *Cahors* relative à l'envoi

de commissaires à la Convention (22 juin 1793, t. LXVII, p. 55 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 56).

Fiquet, député de l'Aisne. — **1793.** — Proposition de le mettre en état d'arrestation (t. LXVII, p. 680 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (p. 681). — Son mémoire justificatif (p. 688 et suiv.).

Floquart. Il lui est donné un fusil en récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

Florence, chirurgien-major au 33e régiment d'infanterie. Fait un don patriotique (21 juin 1793, t. LXVII, p. 33); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Florent-Guiot. — Voir *Guiot.*

Foigny (ci-devant abbaye de). Une famille réclame contre l'usurpation par l'abbaye d'un domaine formant son patrimoine et en demande la restitution (30 juin 1793, t. LXVII, p. 668); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

Foires de la République. Renvoi aux comités du commerce et de législation réunis d'une pétition des négociants et marchands français qui suivent ces foires (20 juin 1793, t. LXVII, p. 20).

Fonctionnaires. — 1. Décret relatif aux fonctionnaires publics destitués ou suspendus pour des motifs de sûreté générale (22 juin 1793, t. LXVII, p. 78 et suiv.); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 80). — 2. Les administrateurs du département de Saône-et-Loire font connaître l'insuffisance de la loi qui ordonne aux fonctionnaires de se pourvoir d'un certificat de civisme (25 juin 1793, t. LXVII, p. 432); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Force (Prison de la Grande). Nombre de personnes détenues dans cette prison (20 juin, 1793, t. LXVII, p. 13, p. 14), (21 juin, p. 32), (22 juin, p. 54); (23 juin, p. 98), (24 juin, p. 119), (25 juin, p. 433), (26 juin, p. 471), (27 juin, p. 531), (28 juin, p. 605), (29 juin, p. 639), (30 juin, p. 658).

Force (Prison de la Petite). Nombre de personnes détenues dans cette prison (20 juin 1793, t. LXVII, p. 13, p. 14), (21 juin, p. 32), (22 juin, p. 54), (23 juin, p. 98), (24 juin, p. 119), (25 juin, p. 433), (26 juin, p. 471), (27 juin, p. 531), (28 juin, p. 605), (29 juin, p. 639), (30 juin, p. 658).

Forestier (Pierre-Jacques), député de l'Allier. — **1793.** — Est nommé commissaire près la manufacture d'armes de Moulins (t. LXVII, p. 69).

Forster (Georges), député par la Convention libre *Rhéno-germanique.* Décret lui accordant une indemnité de 18 livres par jour (29 juin 1793, t. LXVII, p. 645).

Fouché (Joseph), député de la Loire-Inférieure. — **1793.** — Est chargé de se rendre dans les départements du centre et de l'ouest (t. LXVII, p. 120). — Membre du comité d'instruction publique (p. 553).

Fouret. Il lui est alloué une somme de 2,400 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

Fourrages. Le ministre des contributions publiques demande une explication de l'article 9 de la loi du 23 mars 1793 concernant les fourrages à prendre pour le service de la République (21 juin 1793, t. LXVII, p. 33), renvoi aux comités de la guerre et des finances (*ibid.*).

Foussedoire, député de Loir-et-Cher. — **1793.** — Membre du comité des domaines (t. LXVII, p. 647).

Foussinet, quartier-maître trésorier du second bataillon du Gard. Fait un don patriotique (20 juin 1793, t. LXVII, p. 9).

Framond, citoyen du département de la Corrèze. Écrit qu'il ne peut accepter les fonctions de juré près le tribunal criminel extraordinaire (22 juin 1793, t. LXVII, p. 80 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 81).

Francastel, député suppléant de l'Eure. — **1793.** — Est admis en remplacement de Buzot (t. LXVII, p. 561).

France (Ile de). Rapport sur les gratifications payées à chaque soldat du régiment de l'Ile et sur les sommes payées aux officiers et sous-officiers (27 juin 1793, t. LXVII, p. 551 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 552; — la Convention ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion (*ibid.* p. 553).

G

Gaillon (Canton de), département de l'Eure.

Les communes de ce canton adhèrent aux décrets de la Convention et témoignent de leur horreur pour les arrêtés liberticides du département (27 juin 1793, t. LXVII, p. 601 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 602).

Tribunal de paix. — Le juge et le greffier font serment de ne reconnaître que la République française (24 juin 1793, t. LXVII, p. 113); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gaillon (Commune de). Les citoyens protestent contre l'arrêté du département de l'Eure et contre le refus de s'assembler que leur opposa la municipalité (25 juin 1793, t. LXVII, p. 461, et suiv.); — la Convention autorise la commune à s'assembler (*ibid.* p. 464).

Gannat (District de). Décret transférant provisoirement l'administration du district dans la ville de Saint-Pourçain (24 juin 1793, t. LXVII, p. 134).

Administrateurs. — Décret portant qu'ils sont suspendus de leurs fonctions et qu'ils seront traduits à la barre de la Convention (23 juin 1793, t. LXVII, p. 105). — Projet de décret tendant à suspendre l'exécution du décret qui les relève de leurs fonctions (28 juin, p. 623); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 624).

Garat, ministre de l'intérieur. Voir ***Ministre de l'intérieur.***

Gard (Département du). Commissaires de la Convention

envoyés dans ce département (27 juin 1793, t. LXVII, p. 561).

GARRAU, député de la Gironde. — 1793. — Membre du comité des domaines (t. LXVII, p. 647).

GARONNE (HAUTE-) (Département de la). Commissaires de la Convention envoyés dans ce département (27 juin 1793, t. LXVII, p. 561).

Administrateurs. — Décret suspendant de leurs fonctions un certain nombre des administrateurs (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133). — Couthon propose de suspendre l'exécution de ce décret (28 juin, p. 623); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — la Convention décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de Couthon (*ibid.* p. 624).

Procureur général syndic. — Décret confirmant la nomination du citoyen Descombes au poste de procureur général syndic (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133).

GASSOUIN, député extraordinaire de la commune d'Evreux. Présente une réclamation contre le décret qui prive la ville d'Evreux de les établissements publics (25 juin 1793, t. LXVII, p. 442). — Rétracte les signatures qu'il a données, comme secrétaire, dans les assemblées qui avaient pour objet l'adhésion aux arrêtés du département de l'Eure (*ibid.* p. 445); — la Convention décrète que cette rétractation sera insérée au *Bulletin* (*ibid.*). — Voir l'*erratum* au t. LXVII, p. 785 ci-après.

GASTON, député de l'Ariège. — 1793. — Parle sur les mesures à prendre contre le général Wimpfen (t. LXVII, p. 511).

GAUDIN, député de la Vendée. — 1793. — Commissaire de l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVII, p. 67).

GARDIEN, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Lettre de sa femme qui demande l'autorisation de se renfermer en prison avec lui (t. LXVII, p. 457); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

GEFROY officier au 40e régiment d'infanterie. Destitué le 31 mars 1793, décret chargeant le ministre de la guerre de l'employer dans les troupes de la République et de lui payer ses appointements à dater du jour du dernier paiement (29 juin 1793, t. LXVII, p. 646 et suiv).

GEME, citoyen du département d'Ille-et-Vilaine. Témoigne de son inquiétude sur les bruits répandus qu'il y aura deux représentations nationales (25 juin 1793, t. LXVII, p. 429); — la Convention nationale décrète de lui envoyer douze exemplaires de la Constitution (*ibid*).

GENDARMERIE NATIONALE. 1° Décret relatif au traitement de 160 gendarmes de la 30e division (21 juin 1793, t. LXVII, p. 42).

2° Décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale servant près les tribunaux et préposée à la garde des prisons du département de Paris (25 juin 1793, t. LXVII, p. 42 et suiv.).

3° Le conseil d'administration de la 31e division proteste contre le décret qui rappelle les traîtres qui ont déserté les drapeaux (28 juin 1793, t. LXVII, p. 610); — renvoi au comité de la guerre (*ibid*).

4. — Décret chargeant le comité de Sûreté générale de faire un rapport sur les gendarmes chargés de la garde des députés détenus (29 juin 1793, t. LXVII, p. 648).

GÉNISSIEU, député de l'Isère. — 1793. — Parle sur le projet d'emprunt forcé (t. LXVII, p. 51), (p. 77), — sur les mouvements qui ont lieu dans le département de l'Isère (p. 643). — Demande que le comité de Salut public soit chargé d'examiner les motifs de l'arrestation du citoyen Couturier, juré au tribunal révolutionnaire (p. 671 et suiv.).

GENTIL (François), député du Mont-Blanc. — 1793. — Est nommé commissaire à l'armée de la Moselle en remplacement de Levasseur (*de la Meurthe*) (t. LXVII, p. 69).

GERS (Département du).

Procureur général syndic. Sa lettre aux juges du tribunal et aux administrateurs du district de Condom pour les inviter à une séance où il doit être pris une détermination sur des mesures extraordinaires proposées par des députés du département de la Gironde (27 juin 1793, t. LXVII, p. 545); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 546).

GIEN (Commune de).

Société républicaine. Demande que les membres de la Convention arrêtés soient livrés au tribunal révolutionnaire (30 juin 1793, t. LXVII, p. 682); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

GIRARD, député de l'Aude. — 1793. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611); — membre du comité des domaines. (p. 647).

GIRAUD, commissionnaire du citoyen Arnaud. Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition (26 juin 1793, t. LXVII, p. 496).

GIRONDE (département de la).

Administrateurs. On demande qu'ils soient décrétés d'accusation (29 juin 1793, t, LXVII, p. 635 et suiv.); renvoi au comité de Salut public (*ibid*).

Volontaires nationaux. Le 1er bataillon applaudit aux événements des 31 mai et 2 juin et demande qu'on lui fasse passer chaque jour un exemplaire du *Républicain* ou *Journal des hommes libres* (28 juin 1793, t. LXVII, p. 607), — la Convention décrète la mention honorable et charge le ministre de la guerre de faire parvenir chaque jour au bataillon un numéro du *Républicain* (*ibid.* p. 608).

GONNAULT. Ordre du jour motivé sur son affaire (23 juin 1793, t. LXVII, p. 100).

GOSSUIN, député du Nord. — 1793. — Demande que les administrateurs du département du Nord soient autorisés à distribuer des secours aux citoyens les plus indigents qui ont souffert de l'invasion (t. LXVII, p. 545). — Annonce que la garnison de Valenciennes continue à donner de nouvelles preuves de valeur (p. 600).

GOUDELIN, député des Côtes-du-Nord. — 1793. — Ses

observations sur le projet de Constitution (t. LXVII, p. 317 et suiv.).

GOUPILLEAU (*de Fontenay*) (Jean-François-Marie), député de la Vendée. — **1793.** — Commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVII, p. 67).

GOUZY, député du Tarn. — **1793.** — Transmet un état des dons patriotiques de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Rabastens (t. LXVII, p. 15).

GOYRE-LAPLANCHE, député de la Nièvre. — **1793.** — Membre du comité des domaines (t. LXVII, p. 657). — Commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (p. 674).

GRAINS. Voir. *Maximum*.

GRANCEY (Commune de). Décret confirmant l'adjudication faite à la commune des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Molesnes (23 juin 1793, t. LXVII, p. 101).

GRANVILLE (Commune de). Décret relatif aux travaux à faire aux quais (24 juin 1793, t. LVXII, p. 135).

GRÉGOIRE, député de Loir-et-Cher. — **1793.** — Demande qu'il soit fait un rapport sur les indemnités à accorder aux habitants du département des Alpes-Maritimes (t. LXVII, p. 62). — Membre du comité d'instruction publique (p. 553). — Fait un rapport sur la distribution des prix dans les collèges (p. 644).

GRENOBLE (Commune de). Adhésion des citoyens aux décrets des 31 mai et 2 juin (29 juin 1793, t. LXVII, p. 641 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 643).

GRIFFE. Décret portant que tous les certificats signés par une griffe depuis la loi du 28 mars 1793 qui le défend sont nuls (21 juin 1793, t. LXVII, p. 46).

GROSSE-DU-ROCHER, député de la Mayenne. — **1793.** — Membre du comité des décrets (t. LXVII, p. 127).

GUADELOUPE. Décret relatif au retour dans leurs foyers des patriotes qui habitaient la colonie avant la Révolution (21 juin 1793, t. LXVII, p. 43).

GUDIN (général). Fait don de sa décoration militaire et demande d'y substituer le médaillon de vétéran (22 juin 1793, t. LXVII, p. 61); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi de la demande au comité de la guerre (*ibid.*).

GUÉMÉNÉ. — Voir *Rohan-Guéméné*.

GUERRE (Département de la). — 1. État des paiements ordonnés sur l'exercice 1792 (21 juin 1793, t. LXVII, p. 31); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

— 2. Thuriot propose de diviser le ministère de la guerre en trois branches (21 juin 1793, t. LXVII, p. 52); — Briard et Louis Legendre appuient cette proposition (*ibid.*); — renvoi de la proposition au comité de Salut public (*ibid.* p. 53).

GUFFROY, député du Pas-de-Calais. — **1793.** — Fait un rapport sur les récompenses à accorder à divers citoyens qui ont dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 451 et suiv.).

GUIOT (Florent), député de la Côte-d'Or. — **1793.** — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 518).

GUYET-LAPRADE, député du Lot-et-Garonne. — **1793.** — Décret portant qu'il sera mis en état d'arrestation à l'Abbaye (t. LXVII, p. 138); — ce décret est rapporté (*ibid.*).

GUYOMAR, député des Côtes-du-Nord. — **1793.** — Demande des poursuites contre ceux qui arborent des fleurs de lys (t. LXVII, p. 12). — Parle sur le projet de Constitution (p. 140), — sur le cas des députés mis en état d'arrestation (p. 467). — Annonce que le général Beysser a chassé les rebelles des environs de Nantes (p. 601). — Parle sur les affaires de la ci-devant Bretagne (p. 671).

H

HAGUENAU (District de).

Administrateurs. Décret portant qu'ils ont bien mérité de la patrie (22 juin 1793, t. LXVII, p. 58).

HAIGUZET. Il lui est alloué une somme de 2.000 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

HARCOURT (commune d').

Officiers municipaux. Désavouent les arrêtés liberticides du département de l'Eure et adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin (27 juin 1793, t. LXVII, p. 599 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid* p. 600).

HARDY, député de la Seine-Inférieure. — **1793.** — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 517).

HARLANT, administrateur du département de la Meurthe. Est chargé provisoirement des fonctions de procureur général syndic (27 juin 1793, t. LXVII, p. 547).

HARMAND, député de la Meuse. — **1793.** — Ses observations sur le projet de Constitution (t. LXVII, p. 320 et suiv.).

HARVOUIN, émigré. On fait part de la découverte dans sa cave, par le citoyen Lavigne, d'une malle remplie d'argenterie (30 juin 1793, t. LXVII, p. 675).

HAUVEL, administrateur du département de l'Eure. Rétracte son adhésion aux actes liberticides du département de l'Eure et sollicite l'indulgence de la Convention (28 juin 1793, t. LXVII, p. 620); — décret portant qu'il sera mis en liberté et qu'il fera sa déclaration au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

HAVRE (Commune du).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Adhère aux décrets des 31 mai, 1er et 2 juin (21 juin 1793, t. LXVII, p. 30); — mention honorable (*ibid.*).

HENTZ, député de la Moselle. — **1793.** — La société populaire de Sedan témoigne ses regrets de son départ de l'armée des Ardennes (t. LXVII, p. 28).

HÉRARD, député de l'Yonne. — **1793.** — Fait un nouveau rapport sur un traité passé avec le ci-devant roi

et la maison de Rohan-Guéménée relatif à la vente et à l'échange de certains domaines (t. LXVII, p. 121 et suiv.).

HÉRAULT (département de l'). Commissaires de la Convention envoyés dans ce département (27 juin 1793, t. LXVII, p. 561).

HÉRAULT DE SÉCHELLES, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Fait un rapport supplémentaire sur le projet de Constitution (t. LXVII, p. 22 et suiv.), — un rapport sur la nomination du citoyen Deforgues au ministère des affaires étrangères et du citoyen Alexandre au ministère de la guerre (p. 52). — Annonce que le comité de Salut public fera incessamment son rapport sur l'ex-ministre Lebrun (p. 53. — Présente une nouvelle rédaction de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (p. 106 et suiv.). — Soumet à la discussion les derniers articles de la Constitution (p. 138 et suiv.). — Suppléant au comité de législation (p. 518). — Legendre demande qu'il rende compte de la lettre qui lui a été envoyée d'Amiens lui annonçant qu'il y aurait un pillage à Paris le 27 juin (p. 545). — Fait un rapport sur les secours à accorder aux départements (p. 648 et suiv.).

HONFLEUR (Commune de). Des commissaires de la ville assurent la Convention de sa fidélité et demandent des secours en subsistances (29 juin 1793, t. LXVII, p. 640); — mention honorable et renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 641).

HÔPITAUX. Le ministre de la guerre écrit qu'il y a lieu de craindre que les fournitures pour les hôpitaux ne viennent à manquer (29 juin 1793, t. LXVII, p. 638); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

HÔTEL DE MESMES. Mémoire des ouvrages faits dans cet hôtel pour l'installation des bureaux des payeurs des rentes (27 juin 1793, t. LXVII, p. 532); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

HOUCHARD, général. Décret portant qu'il conservera le commandement de l'armée de la Moselle (22 juin 1793, t. LXVII, p. 68).

HOUEL (Nicolas). Ordre du jour motivé sur sa pétition et renvoi au ministre de la guerre (30 juin 1793, t. LXVII, p. 666).

HUNINGUE (Commune de).

Conseil général. Sa réponse à une délibération de la commune de Nîmes pour pousser à résister aux décrets de la Convention (29 juin 1793, t. LXVII, p. 637 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 638).

HUSSARDS. — *Régiments divers.*

1er *Régiment.* Les hussards de ce régiment assurent la Convention de leur dévouement à la République et se plaignent de leur incorporation dans la légion du Calvados (20 juin 1793, t. LXVII, p. 18 et suiv.); — ordre du jour motivé (*ibid.* p. 20).

9e *régiment.* Décret relatif à la destitution de 45 officiers et sous-officiers (29 juin 1793, t. LXVII, p. 646).

I

INDRE (Département de l').

Procureur général syndic. Témoigne de son indignation de la conduite que tiennent les départements de la Gironde, de l'Eure et de la Somme et adhère aux mesures des 31 mai et 2 juin (29 juin 1793, t. LXVII, p. 632 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 633).

INFANTERIE. — *Régiments divers.*

2e *régiment.* Le ministre de la guerre écrit qu'il a fait ordonnancer la somme nécessaire au paiement des officiers (21 juin 1793, t. LXVII, p. 34).

4e *régiment.* Les officiers du 4e bataillon se plaignent de ne pas recevoir ce qui leur est dû (21 juin 1793, t. LXVII, p. 31); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

40e *régiment.* Décret sur la réintégration d'un certain nombre d'officiers qui avaient été destitués (29 juin 1793, t. LXVII. p. 646 et suiv.).

102e *régiment.* Se plaint d'être immobilisé à Nancy où il ne peut être d'aucune utilité à la patrie (25 juin 1793, t. LXVII, p. 429); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

INSTRUCTION PUBLIQUE. Projet de décret sur l'établissement de l'instruction publique présenté par Lakanal (26 juin 1793, t. LXVII, p. 503 et suiv.); — la Convention ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à une séance ultérieure (*ibid.* p. 508).

INVALIDES. Décret relatif au nombre des invalides admissibles soit à l'Hôtel, soit à la pension (27 juin 1793, t. LXVII, p. 543).

ISÈRE (Département de l').

Administrateurs. Sont dénoncés par les citoyens de Briançon (26 juin 1793, t. LXVII, p. 513); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Envoi d'un extrait du procès-verbal du département relatif à une fausse interprétation de l'arrêté pris par les autorités constituées séant à Grenoble (29 juin, p. 633 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 635). — Protestation des administrateurs contre les calomnies insérées dans quelques journaux (30 juin (p. 671); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ISORÉ, député de l'Oise. — 1793. — Membre du comité de surveillance des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64). — Membre du comité d'agriculture (p. 611). — Membre du comité des domaines (p. 647). — Commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (p. 674).

ISSY-L'ÉVÊQUE (Commune d'). Décret ordonnant la mise en liberté provisoire des officiers municipaux (28 juin 1793, t. LXVII, p. 612).

J

JACOB, membre du tribunal du district de Toulouse. Décret le destituant de ses fonctions et ordonnant de le traduire à la barre de la Convention (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133).

JANSON, musicien. Décret tendant à le faire rembourser des dépenses qu'il a faites pour les préparatifs d'une messe en musique ordonnée par l'Assemblée constituante (29 juin 1793, t. LXVII, p. 645).

JAPY (de Beaucourt). Fait un don patriotique (28 juin 1793, t. LXVII, p. 604); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JAVOGUES, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Suppléant au comité des domaines (t. LXVII, p. 647).

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, député du Lot. — 1793. — Parle sur les poursuites à exercer contre ceux qui provoquent le rétablissement de la royauté (t. LXVII, p. 13), — sur l'affaire du citoyen Cauvin (p. 17). — Soumet à la discussion son projet de décret relatif à l'approvisionnement des armées (p. 51 et suiv.). — Parle sur le projet d'emprunt forcé (p. 78), — sur un projet relatif aux citoyens arrêtés ou déportés par mesure de sûreté générale (p. 79 et suiv.). — Fait un rapport sur la sauvegarde des citoyens incarcérés dans différentes villes du département des Bouches-du-Rhône (p. 134). — Annonce que le département de Saône-et-Loire est revenu de son erreur (p. 135). — Demande que le comité de législation soit tenu de faire un rapport sur le mode d'exécution de la loi qui ordonne l'égalité des partages en ligne directe et sur les successions collatérales (p. 447). — Parle sur l'état de Paris (p. 554). — Fait un rapport sur l'organisation du service des mouvements dans les ports maritimes (p. 619).

JEMMAPES (Département de).

Administrateurs. Annoncent qu'ils vont envoyer à leurs concitoyens un grand nombre d'exemplaires de l'*acte constitutionnel*, demandent que leur arbre départementaire soit dressé au *Champ-de-Mars* avec ceux des autres départements, et que les comités de Salut public et de division réunis fassent leur rapport sur l'exécution du décret de réunion du 2 mars afin que ce département ne soit pas plus longtemps privé de sa représentation dans le Corps législatif (27 juin 1793, t. LXVII. p. 602); — renvoi au comité de division et de Salut public (*ibid.*).

JULIEN (Jean), député de la Haute-Garonne. — 1793. — Suppléant au comité des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64). — Suppléant au comité de législation (p. 518). — Membre du comité d'instruction publique (p. 553).

JULIENNE, administrateur du département de l'Eure. Écrit pour présenter à la Convention le désaveu formel de sa participation aux arrêtés de ce département et déclarer qu'il est prêt à obéir au décret qui le mande à la barre (28 juin 1793, t. LXVII, p. 620). — La Convention donne acte au citoyen *Julienne* de sa rétractation (*ibid.*). — Admis à la barre, il rétracte son erreur (29 juin, p. 643); — il est renvoyé au comité de Salut public (*ibid.*). — Voir l'*Erratum* au tome LXVII, p. 788 ci-après.

K

KELLER, veuve Bernard, dont le mari est mort après avoir servi la France pendant trente-cinq années. Réclame un secours (30 juin 1793, t. LXVII, p. 675); — renvoi au comité de secours publics (*ibid.*).

KERVELEGAN, député du Finistère. — 1793. — On annonce son évasion (t. LXVII, p. 647); — décret ordonnant que les citoyens Babey et Vernier se rendront au comité de surveillance pour fournir des renseignements au sujet de cette évasion (p. 648).

L

LACAZE, député de la Gironde. — 1793. — Appuie la proposition de permettre aux députés mis en état d'arrestation de sortir accompagnés du gendarme qui es garde (t. LXVII. p. 105).

LACOMBE (Joseph-Henri), député de l'Aveyron. — 1793. — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53).

LACOSTE, député, sans autre désignation. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 517).

LACROIX, curé de Bourth, département de l'Eure. Adhère aux mesures prises par la Convention et lui fait hommage d'un ouvrage sur le *Mariage des prêtres* (29 juin 1793, t. LXVII, p. 63 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 632).

LACROIX (Jean-Eulalie), lieutenant blessé à Jemmapes. Sollicite un secours pour aller aux eaux (25 juin 1793, t. LXVII, p. 464); — certificat constatant sa conduite héroïque (*ibid.* p. 465); — la Convention lui accorde une indemnité de 500 livres et décrète l'insertion au *Bulletin* de son certificat (*ibid.*).

LACROIX (René), soldat. On signale un acte de bravoure accompli par lui (21 juin 1793, t. LXVII, p. 433); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 434).

LADEVÈSE, officier au 40e régiment d'infanterie, destitué le 31 mars 1793. Décret chargeant le ministre de la guerre de l'employer dans les troupes de la République et de lui payer ses appointements à dater du jour du dernier paiement (29 juin 1793, t. LXVII, p. 646 et suiv.).

LAIGUILLON, laboureur à Champleau. Rapport par Maure sur son affaire (22 juin 1793, t. LXVII, p. 62); — projet de décret (*ibid*); — adoption (*ibid.*)

LAKANAL, député de l'Ariège. — 1793. — Fait un rapport sur le maintien d'une bourse au citoyen Geoffroy Bigorie (t. LXVII, p. 41), — un rapport sur la réunion républicaine du 10 août (p. 447), — un rapport sur l'établissement de l'instruction publique (p. 503 et

suiv.), — un rapport sur le placement des travaux du dictionnaire des municipalités près de la Bibliothèque nationale (p. 611), — un rapport sur le traitement des deux instituteurs adjoints des sourds et muets à Paris (p. 643 et suiv.).

LALANDE (Jérôme), de l'Académie des sciences. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Abrégé de navigation théorique et pratique* (20 juin 1793, t. LXVII, p. 15); — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

LAMBALLE (Commune de).

Société républicaine. Invite les départements égarés qui se disposent à envoyer une force armée à Paris, à rentrer dans le devoir (26 juin 1793, t. LXVII, p. 498 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 499).

LAMBERT (de Belon), député de la Côte-d'Or. — 1793. — Son opinion sur la révocabilité des représentants du peuple et en général de tous les fonctionnaires (t. LXVII, p. 325 et suiv.).

LAMOUQUE, procureur-syndic du district de Dieppe. Présente une réclamation au nom des districts de Cany, Montivilliers, Neufchâtel et Dieppe (25 juin 1793, t. LXVII, p. 442).

LANDES (Département des).

Administrateurs. Adressent un arrêté constatant l'attentat commis envers les citoyens Ichon et Dartigoeyte et demandent vengeance. — Transmettent en outre un arrêté relatif à une résolution du département de la Côte-d'Or (23 juin 1793, t. LXVII, p. 93); — mention honorable et insertion au *Bulletin* et renvoi du second arrêté au comité de Salut public (*ibid.*).

Procureur général syndic. Annonce à la Convention que les Espagnols ont évacué le territoire de la République près de Saint-Jean-Pied-de-Port (30 juin 1793, t. LXVII, p. 681); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LANDRECIES (Commune de).

Conseil général. Délibération du conseil ordonnant la destruction d'une lettre de Louis-Stanislas-Xavier Capet se disant régent de France (22 juin 1793, t. LXVII, p. 58 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 59).

LANGLÈS (Joseph-Nicolas de), officier d'artillerie. Fait un don patriotique (25 juin 1793, t. LXVII, p. 430); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LANGLOIS (Isidore). Se plaint de son arrestation (22 juin 1793, t. LXVII, p. 81); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LANGOGNE (District de), département de la Lozère.

Administrateurs. Adressent un compte exact de la conduite qu'ils ont tenue au moment où les contre-révolutionnaires ont agité ce département (29 juin 1793, t. LXVII, p. 638 et suiv.); — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 639).

LANJUINAIS, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Compte rendu de son évasion (t. LXVII, p. 136). — Son discours dans la journée du 2 juin 1793 (p. 172 et suiv.). — Ses articles concernant le titre II de la Constitution (p. 327 et suiv.).

LAPEYRE, de Bordeaux. Refuse de remplir les fonctions de juré près le tribunal criminel extraordinaire (30 juin 1793, t. LXVII, p. 653) ; — renvoi au comité des inspecteurs de la salle (*ibid.*).

LAPILLE, administrateur du département de l'Eure. Rétracte son adhésion aux actes liberticides du département de l'Eure et sollicite l'indulgence de la Convention (28 juin 1793, t. LXVII, p. 620) ; — décret portant qu'il sera remis en liberté et qu'il fera sa déclaration au comité de Sûreté générale (*ibid.*). — Voir l'*erratum* au tome LXVII, p. 788 ci-après.

LAPLAIGNE, député du Gers. — 1793. — Est chargé de procéder à la levée des scellés apposés chez la citoyenne Bourbon (t. LXVII, p. 119).

LA PORTE, député du Haut-Rhin. — 1793. — La société populaire de Sedan témoigne ses regrets de son départ de l'armée des Ardennes (t. LXVII, p. 28). — Parle sur la défense nationale (p. 66).

LASAUSSAYE, ci-devant employé dans les fermes. Sollicite un secours (30 juin 1793, t. LXVII, p. 678) ; — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

LASSAY (Commune de), district de Villaines-la-Juhel.

Société populaire. Dénonce un arrêté contre-révolutionnaire à elle transmis par le directoire du département de la Mayenne et proteste de son dévouement à la Convention (27 juin 1793, t. LXVII, p. 529 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p 530).

LAUSSEL, procureur de la commune de Lyon. Écrit qu'on se dispose à guillotiner le patriote Challier et demande qu'il soit pris des mesures pour empêcher son exécution (21 juin 1793, t. LXVII, p. 44); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 45).

LAUTERBOURG (Commune de).

Assemblée populaire. Sollicite le jugement des généraux qui se sont rendus coupables dans la journée du 17 mai (27 juin 1793, t. LXVII, p. 541 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.* p. 542).

LAVALLÉE, auteur des *Voyages dans les départements de la République*. Fait hommage des trois premiers volumes de son ouvrage contenant l'*Histoire de 18 départements* (28 juin 1793, t. LXVII, p. 603 et suiv.) ; — renvoi au comité d'instruction publique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 604).

LAVIGNE, âgé de 75 ans, découvre dans la cave de l'émigré *Havouin* une malle remplie d'argenterie (30 juin 1793, t. LXVII, p. 675) ; — mention honorable de sa conduite et renvoi au comité des finances et des inspecteurs de la salle (*ibid.*).

LAVIGNE (François). Décret lui accordant une pension de 2,400 livres (28 juin 1793, t. LXVII, p. 620 et suiv.).

LE BAS, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 517).

LE BRETON, député d'Ille-et-Vilaine — 1793. — Son rapport sur la réunion des postes et des messageries (t. LXVII, p. 625 et suiv.).

LEBRUN, ex-ministre des affaires étrangères. Hérault de Séchelles annonce que le comité de Salut public fera incessamment un rapport sur son affaire (21 juin 1793, t. LXVII, p. 53).

LECARLIER, député de l'Aisne. — 1793. — Proposition de le mettre en état d'arrestation (t. LXVII, p. 680 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (p. 681). — Son mémoire justificatif (p. 688 et suiv.).

LE CARPENTIER, député de la Manche. — 1793. — Fait un rapport sur le traitement des 160 gendarmes nationaux de la 30e division (t. LXVII, p. 42). — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53). — Demande la mise hors la loi des administrateurs du département de l'Eure (p. 131). — Donne lecture de la liste des députés absents, sans motif légitime, à l'appel nominal du 17 juin 1793 (p. 448). — Fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Catherine Pochetot (p. 502 et suiv.). — Parle sur la conduite des administrateurs du département de la Manche (p. 512). — Membre du comité de législation (p. 518).

LECLERC, procureur de la commune d'Ecouis. Dénonce le citoyen Cauvin (20 juin 1793, t. LXVII, p. 16).

LECOMTE. Transmet un don patriotique (20 juin 1793, t. LXVII, p. 14).

LEDIER, administrateur du département de l'Eure. Traduit à la barre en vertu du décret du 13 juin, il rétracte les actes liberticides du département de l'Eure qu'il n'a pas signés et sollicite l'indulgence de la Convention (28 juin 1793, t. LXVII, p. 620). — La Convention décrète qu'il sera mis en liberté, qu'il fera sa déclaration au comité de Sûreté générale et qu'il sera fait mention honorable de sa conduite au procès-verbal. —Voir l'*Erratum* au tome LXVII, p. 788 ci-après.

LEFIOT, député de la Nièvre. — 1793. — Est nommé commissaire à l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXVII, p. 22).

LEGENDRE (François-Paul), député de la Nièvre. — 1793. — Commissaire pour l'examen de la question de l'établissement d'une manufacture de fusils dans l'hôtel de Bretonvilliers (t. LXVII, p. 667).

LEGENDRE (Louis), député de Paris. — 1793. — Appuie la proposition de Thuriot de diviser le ministère de la guerre en trois branches (t. LXVII, p. 52). — Parle sur les mesures à prendre contre les rebelles de l'Ouest (p. 66), — sur une réclamation du détachement de chasseurs fourni par la section de Popincourt (p. 80). — S'oppose à la proposition de permettre aux députés mis en état d'arrestation de sortir accompagnés du gendarme qui les garde (p. 105). — Parle sur les incidents d'Évreux (p. 131), — sur le projet de Constitution (p. 142). — Demande que les lettres des députés détenus soient envoyées au comité de Salut public sans être lues à la tribune (p. 437), — Parle sur une pétition présentée par le citoyen Jacques Roux (p. 459), — sur la demande de congé du citoyen Beauchamp, député de l'Allier (p. 496). — Demande que Hérault de Séchelles rende compte de la lettre qui lui a été envoyée d'Amiens lui annonçant qu'il y aurait un pillage à Paris le 27 juin (p. 515). — Propose à la Convention d'adopter le jeune Derudder (p. 603). — Demande la peine de mort contre quiconque enverra dans les départements, sous le nom de la Convention, une Constitution autre que celle qu'elle a décrétée (p. 648). — Parle sur la proposition de mettre en état d'arrestation plusieurs représentants du département de l'Aisne (p. 681).

LEGRAND, citoyen du département d'Ille-et-Vilaine. Témoigne de son inquiétude sur les bruits répandus qu'il y aura deux représentations nationales (25 juin 1793, t. LXVII, p. 429); — la Convention nationale décide de lui envoyer 12 exemplaires de la Constitution (*ibid.*).

LEHARDY (Pierre), député du Morbihan. — 1793. — Demande que le comité fasse sans retard son rapport sur les députés détenus (t. LXVII, p. 436 et suiv.).

LEJEUNE, député, sans autre désignation. — 1793. — Membre du comité de surveillance des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64). — Membre du comité d'instruction publique (p. 553).

LEMAIRE, employé à la suite des hôpitaux de l'armée du Rhin à Colmar. Fait un don patriotique (25 juin 1793, t. LXVII, p. 431), — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LENUD, procureur de la commune d'Yvetot. Présente une pétition de cette commune qui réclame contre un décret du 19 décembre 1792 rendu en faveur de la ville de Rouen, et félicite la Convention des mesures qu'elle a prises (26 juin 1793, t. LXVII, p. 501); — mention honorable et renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

LÉPINE, officier au 4e bataillon des volontaires de la Haute-Saône. Renvoi de son affaire au comité militaire (30 juin 1793, t. LXVII, p. 678).

LÉPINE. Se plaint d'avoir été arbitrairement destitué par le citoyen Blaux, membre de la Convention; et demande que ce citoyen fasse le rapport de cette affaire (29 juin 1793, t. LXVII p. 633); — la Convention décrète que le citoyen Blaux fera son rapport sous trois jours (*ibid.*).

LEPRINCE, agent de la Trésorerie nationale. Il lui est alloué une somme de 2,000 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

LEQUINIO, député du Morbihan. — 1793. — Parle sur la situation de la ville de Nantes (t. LXVII, p. 66). — Fait un rapport sur l'établissement du canal d'Eure-et-Loir (p. 448 et suiv.). — Parle sur les affaires de la ci-devant Bretagne (p. 674).

LERAT, administrateur du département de l'Eure. — Voir l'*Erratum* au tome LXVII, p. 785 ci-après.

LE ROY. Transmet un extrait des registres des délibérations de la municipalité d'Estrées, département de l'Aisne, pour dénoncer un imprimé intitulé : « les ci-

toyens composant les trois sections de *Saint-Quentin* réunies en assemblée générale à leurs frères de toutes les communes de la République » et un arrêté du conseil permanent du district de Saint-Quentin du 19 mai (30 juin 1793, t. LXVII, p. 655 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 656).

Le Roy (de Lisieux) commandant du second bataillon du Calvados, ancien membre de l'Assemblée législative. Il est dénoncé par Tallien (27 juin 1793, t. LXVII, p. 512); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Lesterpt-Beauvais, député de la Haute-Vienne. — 1793. — Décret mettant fin à sa mission à la manufacture d'armes de Saint-Etienne (t. LXVII, p. 22).

Levasseur (Antoine-Louis), député de la Meurthe. — 1793. — Est rappelé de sa mission à l'armée de la Moselle (t. LXVII, p. 69). — Membre du comité des domaines (p. 647).

Levasseur (René), député de la Sarthe. — 1793. — Demande à prouver que les administrateurs du Calvados prêchent le fédéralisme et provoquent le rétablissement de la royauté (t. LXVII, p. 12). — Propose de décréter que la société populaire du Mans a bien mérité de la patrie (*ibid.*). — S'oppose au départ du ci-devant général Arthur Dillon pour la Martinique (p. 13). — Parle sur le projet d'emprunt forcé (p. 51), — sur l'arrestation du citoyen Magniez (p. 70), — sur le projet de Constitution (p. 140), — sur le cas des députés mis en état d'arrestation (p. 467), — sur les mesures à prendre à l'égard du général Wimpfen (p. 511).— Membre du comité de législation (p. 518). — Secrétaire (p. 603).

Leveneur, général commandant les armées du Nord et des Ardennes. Rend compte des opérations de ces armées (29 juin 1793, t. LXVII, p. 651).

L'Herbon, administrateur du département de l'Aisne. La Convention déclare qu'elle est satisfaite de sa conduite (25 juin 1793, t. LXVII, p. 441).

Lieurey (Commune de).

Officiers municipaux. Ecrivent qu'ils ont refusé d'adhérer aux arrêtés du département de l'Eure et du district d'Évreux (20 juin 1793, t. LXVII, p. 6); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Limoges (Commune de).

Société populaire. Dénonce deux écrits de quelques membres de la députation de la Haute-Vienne, tendant à ôter à la Convention la confiance des bons républicains et adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (27 juin 1793, t. LXVII, p. 537 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 540).

Lindet (Jean-Baptiste-Robert), député de l'Eure. — 1793. — Fait un rapport sur la mise sous la sauvegarde des autorités constituées de Lyon des citoyens incarcérés dans cette ville à la suite des mouvements du 29 mai (t. LXVII, p. 46). — Membre du comité de législation (p. 517).

Lindet (Robert-Thomas), député de l'Eure. — 1793. — Est nommé membre du comité de Salut public en remplacement de Mathieu (t. LXVII, p. 69). — Parle sur les incidents d'Evreux (p. 131), — sur une adresse des communes du district de Verneuil (p. 463).— Présente un projet d'adresse aux Français sur les événements du 2 juin (p. 515 et suiv.). — Rend compte de la conduite patriotique d'une compagnie de chasseurs qui se trouvait à Evreux (p. 550). — Annonce que 18 membres des administrations du département de l'Eure sont venus à résipiscence (p. 599). — Secrétaire (p. 603). — Fait une proposition en faveur de six administrateurs du département de l'Eure (p. 620). — Annonce que les chasseurs qui étaient à Evreux se sont soustraits aux insinuations des administrateurs rebelles du département de l'Eure (p. 624 et suiv.).

Linger, de Lyon. Décret tendant à lui accorder une indemité (27 juin 1793, t. LXVII, p. 550).

Liste civile. Décret portant qu'il sera formé une liste de candidats pour la nomination de commissaires chargés de l'exécution de la loi concernant les biens meubles et immeubles de la liste civile et la recherche des dilapidations qui se sont commises dans la manutention de ces biens (26 juin 1793, t. LXVII, p. 500). — Liste des commissaires chargés de faire vendre le mobilier de la liste civile (30 juin, p. 674).

Liste civile. — Voir *Chevaux n° 3*. — *Mulets*.

Loi martiale. Sur la motion de Billaud-Varenne la Convention prononce l'abrogation de la loi martiale (23 juin 1793, t. LXVII, p. 118).

Loir-et-Cher (Département de).

Administrateurs. Transmettent une adresse relative aux troubles de Vendée (25 juin 1793, t. LXVII, p. 420); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 421).

Conseil général permanent. — Invite la Convention à frapper sur les vrais coupables et les complices de Dumouriez et à mettre la dernière main à la Constitution (24 juin 1793, t. LXVII, p. 112); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 113).

Loiseau, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Suppléant au comité des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64).

Lot (Département du).

Administrateurs. Adhèrent à une adresse du département de la Côte-d'Or demandant à la Convention de mettre un terme aux dissensions qui la divisent et à terminer promptement la Constitution (23 juin 1793, t. LXVII, p. 101 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 102). — On annonce qu'ils ont rétracté leur adhésion à l'arrêté du département de la Côte-d'Or (27 juin, p. 602); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Procureur général syndic. Ecrit que l'administration a rétracté l'arrêté d'adhésion à celui de la Côte-d'Or (27 juin 1793, t. LXVII, p. 602). — Voir l'*Erratum* au tome LXVII, p. 786 ci-après.

Lot-et-Garonne (Département de).

Administrateurs. On dénonce leur arrêté tendant

à constituer en commission populaire de salut public le conseil général du département (30 juin 1793, t. LXVII, p. 682); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Loubet, directeur de la Monnaie de Toulouse. Décret le destituant de ses fonctions et ordonnant de le traduire à la barre de la Convention (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133).

Louchet, député de l'Aveyron. — 1793. — Membre du comité de surveillance des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64).

Loysel, député de l'Aisne. — 1793. — Proposition de le mettre en état d'arrestation (t. LXVII, p. 680 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (p. 681). — Son mémoire justificatif (p. 688 et suiv.).

Lozère (Département de la).

Troubles. Compte rendu des succès remportés sur les contre-révolutionnaires commandés par Charrier (26 juin 1793, t. LXVII, p. 474 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 476).

Lure (Commune de).

Société populaire. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin et envoie l'état des dons patriotiques (30 juin 1793, t. LXVII, p. 659 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lux (Adam), député par la Convention libre *rhéno germanique.* Décret lui accordant une indemnité de 18 livres par jour (29 juin 1793, t. LXVII, p. 645).

Lyon (Commune de). Décret tendant à accorder une indemnité aux citoyens Mercier, Linger et autres artistes de Lyon en échange des machines qu'ils ont construites pour la conversion du bronze des cloches en menue monnaie (27 juin 1793, t. LXVII, p. 550). — Décret chargeant l'agent du Trésor national de rendre compte de la poursuite qu'il fera contre l'ex-ministre Clavière pour l'indemnité due aux artistes de Lyon (*ibid.*). — Un membre propose de décréter qu'il sera sursis à toute fabrication de monnaie dans cette ville jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné (*ibid.*); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).

Troubles. Marat demande qu'il soit pris différentes mesures pour réprimer les troubles (21 juin 1793, t. LXVII, p. 44); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 45). — Rapport par Robert Lindet sur la mise sous la sauvegarde des autorités constituées des citoyens incarcérés à la suite des mouvements du 29 mai (*ibid.* p. 46); — projet de décret (*ibid.*), — adoption (*ibid.*).

M

Macon (Commune de).

Officiers municipaux. Adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai, 1er et 2 juin (21 juin 1793, t. LXVII, p. 29); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Société républicaine. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai, 1er et 2 juin (21 juin 1793, t. LXVII, p. 29; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Madelonnettes (Prison des). Nombre de personnes détenues dans cette prison (20 juin 1793, t. LXVII, p. 13), (p. 14), (21 juin, p. 32), 22 juin, p. 51), (23 juin, p. 98), (24 juin, p. 119), (25 juin, p. 433), (26 juin, p. 471), (27 juin, p. 531), (28 juin, p. 605), (29 juin, p. 639), (30 juin, p. 658).

Magniez, député du Pas-de-Calais. — 1793. — On annonce son arrestation à Bertincourt où il se trouvait sans congé ni mission (t. LXVII, p. 70). — Sa lettre sur les motifs de son absence (*ibid.*). — Décret chargeant le comité des décrets d'appeler son suppléant. (*ibid.*).

Maignen, député de la Vendée. — 1793. — Membre du comité des domaines (t. LXVII, p. 647).

Maignet, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Fait un rapport sur l'organisation des secours à accorder aux enfants et aux vieillards (t. LXVII, p. 476 et suiv.).

Mailhe, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Justifie sa conduite (t. LXVII, p. 623).

Maintenon (commune de). Département d'Eure-et-Loir.

Société populaire. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (27 juin 1793, t. LXVII, p. 528); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Maisons ci-devant royales. Le ministre de l'intérieur invite la Convention à autoriser la levée provisoire des scellés apposés sur ces maisons (26 juin 1793, t. LXVII, p. 499 et suiv.).

Malepeyre, suppléant du procureur général syndic du département de la Corrèze. Transmet un arrêté du conseil général de la Corrèze (20 juin 1793, t. LXVII, p. 1).

Mallarmé, député de la Meurthe. — 1793. — Soumet à la discussion son projet de décret sur l'emprunt forcé (t. LXVII, p. 49 et suiv). — Demande le rapport du décret qui accorde une indemnité au citoyen Rodrigue (p. 69). — Parle sur l'emprunt forcé (p. 77). — Annonce que le citoyen Rodrigue a touché son indemnité (p. 80). — Fait une motion en faveur du citoyen Anthoine, député de la Moselle (p. 436). — Est adjoint au comité de Salut public pour y exposer son plan relatif à la fixation du prix des denrées (p. 545). — Parle sur la conduite des administrateurs du département de la Meurthe (p. 547), — sur les mesures à prendre à l'égard des administrateurs du département de la Gironde (p. 636). — Fait un rapport sur les formalités à remplir par les pensionnaires de l'État, pour être payés de leur pension (p. 667).

Mallet, député du Nord. — 1793. — Suppléant au comité des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64).

Malte (Ordre de). Renvoi au comité de législation d'une pétition de plusieurs membres de cet ordre (21 juin 1793, t. LXVII, p. 33).

MANCHE (Département de la).

Administrateurs. Demandent des subsistances (24 juin 1793, t. LXVII, p. 150) ; — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).

Procureur général syndic. — Annonce que des mesures ont été prises par les autorités constituées de Coutances pour la sûreté des commissaires de la Convention à l'armée des côtes de Cherbourg (20 juin 1793, t. LXVII, p. 7).

MANGEOT, orphelin. Sollicite un secours (30 juin 1793, t. LXVII, p. 678 ; — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

MANOSQUE (Commune de). Décret mettant sous la sauvegarde de la loi les citoyens incarcérés dans cette localité (24 juin 1793, t. LXVII, p. 134).

MANS (Commune du).]

Société républicaine. Approuve les décrets des 31 mai et 1er juin et dénonce les administrateurs du Calvados (20 juin 1793, t. LXVII, p. 12) ; — décret portant que la société a bien mérité de la patrie (*ibid.* p. 13).

MARAT, député de Paris. — 1793. — Écrit au sujet des troubles de Lyon et de l'exécution du citoyen Challier, président du tribunal du district de Lyon (t. LXVII, p. 44).

MARIAGE DES PRÊTRES. Voir *Lacroix*, curé de Bourth.

MARIE (citoyen). Ordre du jour motivé sur son affaire (23 juin 1793, t. LXVII, p. 100).

MARINE. Le ministre de la marine expose qu'il est instant de faire face aux besoins du service en mettant l'embargo sur les corsaires et sur les bâtiments de commerce (21 juin 1793, t. LXVII, p. 33) ; — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

MARNE (Département de la). Décret portant que les citoyens ont bien mérité de la patrie (20 juin 1793, t. LXVII, p. 12).

Administrateurs. Réclament le paiement des sommes dues à divers ouvriers pour la fabrication des piques (29 juin 1793, t. LXVII, p. 633) ; — renvoi aux comités de la guerre et des finances (*ibid.*).

Conseil général. Il est dénoncé par Drouët et par la société populaire de Sainte-Menehould (20 juin 1793, t. LXVII, p. 12).

Volontaires nationaux. Don patriotique du 5e bataillon (20 juin 1793, t. LXVII, p. 14), — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 15).

MARNE (Haute-) (Département de la).

Administrateurs. Adhèrent à tous les décrets de la Convention et témoignent de leur horreur pour les projets des conspirateurs (28 juin 1793, t. LXVII, p. 598 et suiv.), — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 599).

MARTEL, député de l'Allier. — 1793. — Fait un rapport sur les gratifications payées au régiment de Pondichéry, à celui de l'Ile de France et au 8e d'artillerie (t. LXVII, p. 551 et suiv.).

MARTIALE. Voir *Loi martiale.*

MARTINIQUE. Décret relatif au retour dans leurs foyers des patriotes qui habitaient la colonie avant la Révolution (21 juin 1793, t. LXVII, p. 43).

MASION, député extraordinaire de la ville de Blois. Réclame contre la suspension de *Samuel Dinocheau* procureur de la commune de Blois (25 juin 1793, t. LXVII, p. 446) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid*).

MASUYER, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Rapport sur sa mise en état d'arrestation pour avoir favorisé l'évasion de Pétion (t. LXVII, p. 136) ; — la Convention décrète sa mise en état d'arrestation (p. 138).

MATHIEU, député de l'Oise. — 1793. — Est remplacé au comité de Salut public par Robert-Thomas Lindet (t. LXVII, p. 69).

MAURE *l'aîné*, député de l'Yonne. — 1793. — Fait un rapport sur les dépenses secrètes (t. LXVII, p. 33), — un rapport sur l'affaire du citoyen Laiguillon (p. 62), — un rapport sur l'affaire du citoyen Demaulde (p. 63). — Appuie une demande de Boilleau *le jeune* (p. 436). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard des députés détenus (p. 437). — Fait un rapport sur la mise en liberté du citoyen Jean Dechautier (p. 447). — Membre du comité d'agriculture (p. 611). — Sur une observation qu'il fait déjà partie d'un autre comité, la Convention décrète qu'il sera remplacé au comité d'agriculture par le premier suppléant (*ibid.*).

MAX-BERR, membre du Directoire des achats. Rapport sur son affaire par Boissy-d'Anglas (21 juin 1793, t. LXVII, p. 35 et suiv.) ; — décret ordonnant sa mise en liberté (*ibid.* p. 41).

MAXILLY-SUR-SAÔNE (Commune de). Fait un don patriotique (22 juin 1793, t. LXVII, p. 54) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAXIMUM. 1° Décret enjoignant au ministre de l'intérieur de produire au comité d'agriculture un état général sur la fixation du maximum du prix des grains pour tous les départements (20 juin 1793, t. LXVII, p. 21).

— 2° Thuriot demande que la Convention s'en rapporte aux administrateurs pour fixer le prix des denrées (27 juin 1793, t. LXVII, p. 544) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Pétition des blanchisseuses de Paris sur le même objet (*ibid.* p. 545) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MAYENNE (Département de la).

Adresse des trois corps administratifs sur les événements des 31 mai, 1er juin (22 juin 1793, t. LXVII, p. 58).

MÉAULLE, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Est nommé commissaire à l'armée du Nord en remplacement de Duquesnoy (t. LXVII. p. 28). — Est chargé de se rendre dans les départements du centre et de l'Ouest (p. 120).

MEAUX (District de).

Voir l'*Erratum* au tome LXVII, p. 782 ci-après.

MÉLINY. Se plaint de n'avoir pas obtenu la récompense qui lui était due pour avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (26 juin 1793, t. LXVII, p. 473); — renvoi aux comité d'assignats et de législation réunis (*ibid.*).

MELUN (Commune de).

Conseil général. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (27 juin 1793, t. LXVII, p. 599); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MELUN (District de), département de Seine-et-Marne. Les citoyens composant le canton se plaignent des abus qui se glissent dans la vente des immeubles affectés aux fabriques (30 juin 1793, t. LXVII, p. 675); — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

MENDICITÉ. — Voir *Dépôts de mendicité*.

MERCIER, de Lyon. Décret tendant à lui accorder une indemnité (27 juin 1793, t. LXVII, p. 550).

MERCKLEIN *l'aîné*. Offre à la Convention une armure servant à protéger les bras des soldats (30 juin 1793, t. LXVII, p. 670); — renvoi à l'examen du comité de la guerre (*ibid.*). — Annonce la découverte d'un instrument pour vérifier les faux assignats (*ibid.*); — renvoi au comité d'instruction publique.

MERLINO, député de l'Ain. — 1793. — Membre du comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611).

MESSAGERIES. — Voir *Postes n° 2*.

METZ (Commune de). Les citoyens offrent leur service pour la Vendée (21 juin 1793, t. LXVII, p. 46 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 47).

MEURTHE (Département de la).

Administrateurs. Sont suspendus de leurs fonctions à l'exception du citoyen Harlant (27 juin 1793, t. LXVII, p. 547).

Procureur général syndic. Est suspendu de ses fonctions et est remplacé provisoirement par le citoyen Harlant (27 juin 1793, t. LXVII, p. 547).

MEYSSAC (Commune de), département de la Corrèze.

Municipalité. Témoigne de sa satisfaction de la détention de deux députés du département et demande une Constitution (26 juin 1793, t. LXVII, p. 473); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Société populaire. Témoigne de sa satisfaction de la détention de deux députés du département et demande une Constitution (26 juin 1793, t. LXVII, p. 473); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MICHAU. Réclame une indemnité à raison de son service dans les colonies orientales (30 juin 1793, t. LXVII, p. 671); — la Convention lui accorde les honneurs de la séance et renvoie sa pétition au comité de secours publics (*ibid.*).

MIDI. Des citoyens fugitifs du Midi demandent des secours et proposent des mesures à prendre à l'égard des villes rebelles (30 juin 1793, t. LXVII, p. 672 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 673).

MILHAUD, député du Cantal. — 1793. — Suppléant au comité de législation (t. LXVII, p. 518).

MILITAIRES BLESSÉS. — Voir *Armées de terre en général*, § 2.

MINISTRES.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — 1793. — *Deforgues, ministre*. — Rapport par Hérault de Séchelles sur la nomination du citoyen Deforgues au ministère des affaires étrangères (21 juin, t. LXVII, p. 52); — décret nommant ministre le citoyen Deforgues (*ibid*, p. 53).

MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — 1793. — *Destournelles, ministre*. — Propose de donner une explication sur le sens de l'art. 9 de la loi du 28 mars 1793 (21 juin, t. LXVII, p. 33). — Envoie un état de la confection des rôles des contributions (22 juin, p. 84) — des états relatifs à la fabrication des monnaies (30 juin, p. 653).

MINISTRE DE LA GUERRE. — 1793. — *Bouchotte, ministre*. — Adresse l'état des paiements ordonnés sur l'exercice 1792 (21 juin, t. LXVII, p. 31). — Écrit qu'il a fait ordonnancer la somme nécessaire pour le paiement des officiers du 2e régiment Belgique ((*ibid.* p. 34).— Rapport par Hérault de Séchelles sur la nomination du citoyen Alexandre au ministère de la guerre (21 juin, p. 52); — observations de Thuriot (*ibid.*); — ajournement de la nomination du citoyen Alexandre jusqu'après l'examen par le comité de Salut public de la question de savoir s'il ne convient pas de donner trois ministres au département de la guerre (*ibid.* p. 53). — Rend compte des mesures qu'il a prises à l'égard des militaires blessés qui reviennent des armées (22 juin, p. 54). — Écrit au sujet des subsistances militaires (*ibid.* p. 60). — Décret nommant ministre le citoyen Alexandre (*ibid.* p. 68). — La Convention rapporte ce décret et décide qu'on procédera à la nomination d'un ministre de la guerre d'après une liste de candidats (22 juin, p. 69). — Transmet une lettre du général Biron (26 juin, p. 498). — Communique le résultat de l'examen des citoyens qui se destinent au corps de l'artillerie (27 juin, p. 542). — Demande l'autorisation de remettre en activité les volontaires de l'île ci-devant Bourbon (28 juin, p. 605). — Demande des fonds pour le paiement des pensions des élèves de la fondation des écoles militaires (29 juin, p. 633). — Écrit qu'il y a lieu de craindre que les fournitures pour les hôpitaux ne viennent à manquer ((*ibid.* p. 638). — Transmet une lettre du citoyen Brunet, général en chef de l'armée d'Italie ((*ibid.* p. 639). — Demande l'autorisation de rembourser le citoyen Bourg (30 juin, p. 653). — Transmet une lettre du général Brunet (*ibid.* p. 682).

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — 1793. — *Garat, ministre*. — Fait part des difficultés qui se présentent pour l'exécution de la loi du 4 mai 1793, relative aux sub-

sistances (21 juin 1793, t. LXVII, p. 34). — Transmet une réclamation de la citoyenne Allais (25 juin, p. 432). Écrit au sujet de la solde des gardes nationaux du département de la Corrèze (26 juin, p. 499). — Invite la Convention à autoriser la levée provisoire des scellés apposés sur les maisons ci-devant royales (*ibid.*). — Adresse un mémoire des ouvrages faits à l'hôtel de Mesmes (27 juin, p. 532). — Rend compte de l'état de Paris (*ibid.* p. 553 et suiv.) (1). — Transmet des réclamations des administrateurs des départements de la Marne et de la Haute-Saône (29 juin, p. 633). —

MINISTRE DE LA JUSTICE. — 1793. — *Gohier, ministre.* — Transmet des lettres de citoyens nommés juges près le tribunal criminel extraordinaire (30 juin, t. LXVII, p. 653).

MINISTRE DE LA MARINE. — 1793. — *Dalbarade, ministre.* — Annonce qu'il a choisi le citoyen David pour son adjoint (20 juin 1793, t. LXVII, p. 20). — Écrit qu'il est instant de faire face aux besoins du service en ordonnant un embargo sur les corsaires et sur les bâtiments de commerce (22 juin, p. 33). — Transmet les réclamations du citoyen Roume (25 juin, p. 431), — une pétition des commissaires de Saint-Domingue (26 juin, p. 498).

MIREPOIX (District de). On écrit qu'il a rejeté avec indignation la proposition de fédéralisme qui lui a été faite par la ville de Rennes (26 juin 1793, t. LXVII, p. 508); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* et p. suiv.).

MOISSAC (Commune de). Envoie une députation pour demander le rapport du décret ordonnant l'arrestation de 32 députés (30 juin 1793, t. LXVII, p. 662); — la Convention accorde les honneurs de la séance à la députation et passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

MOLESNE (Abbaye de). Décret confirmant l'adjudication à la commune de Grancey des biens dépendant de la ci-devant abbaye (23 juin 1793, t. LXVII, p. 101).

MOLLERAT, intendant de la citoyenne Bourbon. Demande la levée des scellés apposés sur les papiers de cette citoyenne (24 juin 1793, t. LXVII, p. 118 et suiv.); — Décret chargeant les députés Bailleul et Laplaigne de procéder à la levée des scellés (*ibid.* p. 119).

MONBREUN. Il lui est alloué une somme de 2,000 livres pour récompense d'avoir dénoncé les fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

MONESTIER (Jean-Baptiste-Benoit), député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Est nommé commissaire à l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXVII, p. 22).

MONNAIES. 1° Décret accordant une indemnité de 30,000 livres à des artistes de Lyon en échange des machines qu'ils ont construites pour la conversion du bronze des cloches en menue monnaie (27 juin 1793, t. LXVII, p. 550).

2° Décret portant que le transport des monnaies de cuivre qui doivent être distribuées dans les départements sera fait aux frais du Trésor public (29 juin 1793, t. LXVII, p. 649).

(1) Voir l'*Erratum* au tome LXVII, p. 786 ci-après.

3° Etats de fabrication (30 juin 1793, t. LXVII, p. 653).

MONNOT, député du Doubs. — 1793. — Fait un rapport sur l'acquittement des charges du département du Mont-Terrible (t. LXVII, p. 41), — un rapport sur une pétition des épiciers de Paris (p. 42).

MONTAGNE (Commune de la). — Voir *Saint-Louis* (*Commune de*).

MONTANÉ, présidnt du tribunal criminel extraordinaire. Sollicite son admission à la barre pour se défendre de l'accusation de prévarication portée contre lui (30 juin 1793, t. LXVII, p. 656); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

MONTAUBAN (Commune de).

Société populaire. Déclare ne reconnaître d'autre pouvoir constitué que la *Convention nationale* (25 juin 1793, t. LXVII, p. 427); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTEBOURG (Commune de), département de la Manche.

Société républicaine. Applaudit aux mesures prises dans les premiers jours du mois (24 juin 1793, t. LXVII p. 112).

MONTÉGUT *l'aîné*, député des Pyrénées-Orientales. — 1793. — Il lui est accordé un sursis de quinze jours pour se rendre à son poste (t. LXVII. p. 508).

MONTGILBERT, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Suppléant au comité de liquidation (t. LXVII, p. 53). — Son avis au peuple et son projet de constitution (p. 328 et suiv.), (p. 339 et suiv.).

MONTIGNAC (District de).

Autorités constituées. Engagent les autorités constituées et les habitants du département de la Gironde à renoncer au projet de faire marcher sur Paris et invitent la Convention à prononcer sur le sort des députés arrêtés (27 juin 1793, t. LXVII, p. 532); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTIVILLIERS (District de). Réclame des subsistances (25 juin 1793, t. LXVII, p. 442); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 443).

MONTRÉAL (Commune de) département du Gers.

Société républicaine. Fait un don patriotique (30 juin 1793, t. LXVII, p. 160); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTREUIL-SOUS-BOIS (Commune de). Demande des subsistances (21 juin 1793, t. LXVII, p. 49); — la Convention décrète que le ministre de l'intérieur pour voira, sur-le-champ, aux besoins de la commune (*ibid.*).

MONTREUIL-SUR-MER (Commune de). Décret chargeant le conseil exécutif provisoire de prendre des renseignements sur la situation de cette commune relativement aux subsistances (20 juin 1793, t. LXVII, p. 21).

MONT-TERRIBLE (Département du). Décret accordant une avance de 100,000 francs pour acquitter les charges

du département (21 juin 1793, t. LXVII, p. 41 et suiv.).

MOREAU, député, sans autre désignation. — 1793. — Membre du comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611).

MOREAU (René), ci-devant lieutenant dans les troupes des États de Hollande. Renvoi de sa pétition au ministre de la guerre (30 juin 1793, t. LXVII, p. 666).

MORGAN, colonel du 10e régiment de hussards. Adresse de la société populaire d'Amiens en sa faveur (20 juin 1793, t. LXVII, p. 11); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

MORTAGNE (Commune de). Adresse relative au manque de subsistances (22 juin 1793, t. LXVII, p. 54 et suiv.); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 55).

MORTAGNE (District de).

Administrateurs. Sollicitent des secours (27 juin 1793, t. LXVII, p. 532); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).

MORTEAU (Commune de) département du Doubs.

Société populaire. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (26 juin 1793, t. LXVII, p. 500 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid* p. 501).

MOSELLE (Département de la).

Administrateurs. Décret portant qu'ils ont bien mérité de la patrie (27 juin 1793, t. LXVII, p. 547).

MOULINS (Commune de).

Conseil général. Demande une avance de 150,000 livres pour l'achat de subsistances (23 juin 1793, t. LXVII, p. 104); — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 105).

Manufacture d'armes. Décret nommant un commissaire pour surveiller et activer les travaux (22 juin 1793, t. LXVII, p. 69).

MOYAUX (Commune de) département du Calvados.

Société républicaine. Témoigne de son horreur pour les mesures liberticides prises par le département et proteste de son dévouement à la Convention (28 juin 1793, t. LXVII, p. 598); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MULETS. Décret ordonnant au ministre de la guerre de remettre au comité de surveillance des vivres et convois militaires un état des mulets provenant de la liste civile et de justifier de leur emploi (23 juin 1793, t. LXVII, p. 98).

MUSSET, député de la Vendée. — 1793. — Suppléant au comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611). — Commissaire pour l'examen de la question de l'établissement d'une manufacture de fusils dans l'hôtel de Bretonvilliers (p. 667). — Commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (p. 674).

N

NANTES (Commune de). Des députés extraordinaires demandent des secours en hommes et en vivres (22 juin 1793, t. LXVII, p. 64 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public et insertion de l'adresse au *Bulletin* (*ibid.* p. 65); — rapport par Ramel-Nogaret (24 juin, p. 120); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — On annonce que les rebelles ont demandé aux administrateurs de leur livrer les représentants du peuple qui se trouvent dans la ville (29 juin, p. 640); — mention honorable de la réponse des administrateurs (*ibid.*).

NAY, greffier du juge de paix du canton de Nantua. Fait un don patriotique (20 juin 1793, t. LXVII, p. 11); — mention honorable (*ibid.*).

NEUBOURG (Augustin), lieutenant au 1er régiment belge. Demande un secours provisoire (30 juin 1793, t. LXVII, p. 672); — la Convention lui accorde les honneurs de la séance et renvoie sa demande au ministre de la guerre (*ibid.*).

NEUFCHATEL (District de). Réclame des subsistances (25 juin 1793, t. LXVII, p. 442); — renvoi au ministère de l'intérieur (*ibid.* p. 443).

NEVERS (Commune de). Adresse désavouant les principes de fédéralisme que respire une adresse des corps constitués de la ville (22 juin 1793, t. LXVII, p. 56 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 57).

NIMES (Commune de). Délibération des sections de la commune invitant tous les citoyens à s'organiser pour résister aux décrets de la Convention (29 juin 1793, t. LXVII, p. 637 et suiv.).

NOEL, procureur syndic du district de Cherbourg. Transmet un arrêté des administrateurs du district portant qu'ils resteront soumis aux décrets de la Convention (20 juin 1793, t. LXVII, p. 3).

NOGENT, officier au 40e régiment d'infanterie. Destitué le 31 mars 1793. Décret chargeant le ministre de la guerre de l'employer dans les troupes de la République et de lui payer ses appointements à dater du jour du dernier paiement (29 juin 1793, t. LXVII, p. 646 et suiv.).

NOGENT-LE-ROTROU (commune de).

Société populaire. Propose de décréter que sur la dénonciation d'un nombre déterminé de citoyens les personnes suspectes seront mises en état d'arrestation (23 juin 1793, t. LXVII, p. 93); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

NOGENT-SUR-SEINE (District de).

Directoire. Félicite la Convention des mesures de salut public qu'elle a prises le 2 juin (22 juin 1793, t. LXVII, p. 56); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NORD (Département du).

Administrateurs. Décret autorisant les administrateurs à distribuer des secours aux citoyens les plus indigents qui ont souffert de l'invasion (27 juin 1793, t. LXVII, p. 545). — Ils adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin (27 juin, p. 600 et suiv.); — mention civique insertion au *Bulletin*, envoi aux départements et aux armées (*ibid.* p. 601)

Conseil général. Adresse d'adhésion aux décrets des 31 mai et 2 juin (20 juin 1793, t. LXVII, p. 7 et suiv.); — insertion au *Bulletin* et envoi aux départements et aux armées (*ibid.* p. 9).

NOYERS (commune de).

Club républicain. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (25 juin 1793, t. LXVII, p 427 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

O

OFFICIERS. 1° Projet de décret sur le renvoi à l'examen des tribunaux militaires des suspensions prononcées contre des officiers (22 juin 1793, t. LXVII, p. 71); — la Convention prononce la question préalable sur ce projet de décret (*ibid.*).

2° Adoption d'une correction au décret du 6 juin relatif au paiement des appointements des officiers blessés venus à Paris pour se faire guérir (22 juin 1793, t. LXVII, p 71 et suiv).

OISE (Département de l').

Chasseurs bons tireurs. Décret relatif au nombre des sous-officiers et caporaux de la compagnie (27 juin 1793, t. LXVII, p. 549).

ORANGE ((Commune d'). Compte rendu de la réception des commissaires de la ville de Marseille (25 juin 1793, t. LXVII, p. 465 et suiv.).

ORBAIS (Commune d') département de l'Aisne.

Société républicaine. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (27 juin 1793, t. LXVII, p. 525 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Félicite ses frères de Paris d'avoir dévoilé les projets des conspirateurs et demande qu'il soit fait un rapport sur les députés détenus (30 juin 1793, t. LXVII, p. 682); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ORBEC Commune d').

Société populaire. Fait une adresse de dévouement à la Convention (28 juin 1793, t. LXVII, p. 624); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ORLÉANS (Commune d'). Les sections adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin (26 juin 1793, t. LXVII, p. 474); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ORLÉANS. — Voir *Égalité*.

ORNANS (Commune d'), département du Doubs.

Société populaire. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (25 juin 1793, t. LXVII, p. 423); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ORNE (Département de l').

Volontaires nationaux. Le 2e bataillon demande vengeance contre les administrateurs du département et rend hommage aux mesures que prend la Convention pour sauver la chose publique (25 juin 1793, t. LXVII, p. 429); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

OSSELIN, député de Paris. — 1793. — Parle sur l'évasion de Pétion (t. LXVII, p. 136). — Fait une motion relative à l'impression et à la distribution de l'article constitutionnel (p. 150).

OUDET, homme de loi. Fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur les subsistances, les testaments, les successions et les enfants naturels avec un projet de loi sur ces objets (24 juin 1793, t. LXVII, p. 118); — renvoi au comité de législation, mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

OUDOT, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Ses observations au sujet de la Constitution (t. LXVII, p. 362 et suiv.), (p. 364 et suiv.), (p. 368 et suiv.). — Membre du comité de législation (p. 518).

OUEST (département de l').

1. — *Renseignements sur les troubles et les opérations militaires* (22 juin 1793, t. LXVII, p. 64 et suiv.), (23 juin, p. 102 et suiv.), (25 juin, p. 445 et suiv.), (26 juin, p. 470 et suiv.), (p. 498), (27 juin, p. 601), (28 juin, p. 611), (p. 622), (29 juin, p. 640), (p. 649 et suiv.), (30 juin, p. 682).

2. — Décrets relatifs à différentes mesures à prendre contre les rebelles (22 juin, p. 67), (p. 68).

3. — Décret chargeant les citoyens Méaulle, Fouché, Philippeau et Edme de la Vallée de se rendre dans les départements du Centre et de l'Ouest (24 juin 1793, t. LXVII, p. 120).

4. — Adresse des administrateurs du département de Loir-et-Cher relative aux troubles de Vendée (25 juin 1793, t. LXVII, p. 420 et suiv.).

5. — Situation des armées républicaines engagées contre les rebelles exposée par Carra (28 juin 1793, p. 621).

P

PAOLI, général. Voir *Corse* (*Ile de*).

PARIS.

§ 1er. — *Commune de Paris.*
§ 2. — *Département de Paris.*
§ 3. — *Volontaires et autres militaires.*
§ 4. — *Tribunaux.*

§ 1er — *Commune de Paris.*
1° — *Police.*
2° — *Mairie.*
3° — *Commune.*
4° — *Sections.*

5° — *Conseil général.*
6° — *Comité de Salut public.*
7° — *État de tranquillité ou de trouble.*
8° — *Citoyens de Paris.*
9° — *Travaux d'embellissement.*

1° — *Police.* Les administrateurs du département de police adressent un état des personnes incarcérées à la date du 17 juin et un état des personnes incarcérées à la date du 18 juin (20 juin 1793, t. LXVII, p. 13 et suiv.); — un état des personnes incarcérées à la date du 19 juin (21 juin, p. 32); — un état des personnes incarcérées à la date du 20 juin (22 juin, p. 54); — des personnes incarcérées à la date du 21 juin (23 juin, p. 98); — des personnes incarcérées à la date du 22 juin (24 juin, p. 119); — des personnes incarcérées à la date du 23 juin (25 juin, p. 433); — des personnes incarcérées à la date du 24 juin (26 juin, p. 471); — des personnes incarcérées à la date du 25 juin (27 juin, p. 531); — des personnes incarcérées à la date du 26 juin (28 juin, p. 604 et suiv.); — des personnes incarcérées à la date du 27 juin (29 juin, p. 639); — des personnes incarcérées à la date du 28 juin (30 juin, p. 657 et suiv.).

2°. *Mairie.* Nombre de personnes détenues dans la chambre d'arrêt (20 juin 1793, t. LXVII, p. 13), (p. 14), (21 juin, p. 32), (22 juin, p. 54), (23 juin, p. 98), (24 juin, p. 119), (25 juin, p. 433), (26 juin, p. 471), (27 juin, p, 531), (28 juin, p. 604), (29 juin, p. 639), (30 juin, p. 657).

3°. *Commune.* Présente une pétition tendant à faire rapporter le décret qui établit une armée révolutionnaire de 6.000 hommes à Paris (20 juin 1793, t. LXVII, p. 18); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

4°. *Sections en général.* Présentent une pétition tendant à faire rapporter le décret qui établit une armée révolutionnaire de 6,000 hommes à Paris (20 juin 1793, t. LXVII, p. 18); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Sections selon l'ordre alphabétique.

Section de l'Arsenal. Décret lui accordant une avance de 21,000 livres (20 juin 1793, t. LXVII, p. 21).

Section de Beaurepaire. Les canonniers de la section protestent contre un fait qui leur est imputé par le *Journal républicain* (26 juin 1793, t. LXVII, p. 471 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 472).

Section de Bondy. Des commissaires de la section proposent des mesures à prendre contre la Vendée (27 juin 1793, t. LXVII, p. 602).

Section de la Croix-Rouge. Les sans-culottes de la section demandent la taxe des comestibles et la peine de mort contre les prévaricateurs (25 juin 1793, t. LXVII, p. 456); — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce réunis (*ibid.*).

Section des Gravilliers. Les citoyens de la section désavouent une pétition présentée par le citoyen Jacques Roux (25 juin 1793, t. LXVII, p. 459).

Section du Luxembourg. Les sans-culottes présentent une série de mesures sur les subsistances et leur taxe (25 juin 1793, t. LXVII, p. 456 et suiv.); — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce (*ibid.* p. 457).

Section des Marchés. Le juge de paix expose que la plupart des familles dont les principaux membres combattent les ennemis sont dans le plus complet dénûment (21 juin 1793, t. LXVII, p. 31); — renvoi aux comités de législation et des finances réunis (*ibid.*). — La section demande une avance de 100,000 livres (25 juin, p. 432); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Section du Muséum. Dénonce l'incivisme des administrateurs des postes et demande que les membres de toutes les administrations soient nommés par les assemblées électorales (21 juin 1793, t. LXVII, p. 47); — renvoi au comité de législation et au ministre des contributions publiques (*ibid.*). — Se porte garante et responsable de la violation des propriétés (30 juin, p. 657); — mention honorable (*ibid.*).

Section du Panthéon français. Lettre des commissaires de la section au sujet du jeune Deschamps déposé au poste qui se dit être le fils d'un domestique d'un membre de la Convention (21 juin 1793, t. LXVII, p. 34 et suiv.); — la Convention ordonne l'affichage de cette lettre aux portes de la salle des séances (*ibid.* p. 35). — Des citoyens demandent l'exécution du décret qui accorde des secours aux femmes des défenseurs de la patrie (27 juin, p. 597 et suiv.). — La section félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution et l'invite à organiser promptement l'institution nationale (30 juin, p. 678 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 680).

Section des Piques. Adresse de la section aux volontaires composant ses deux compagnies dans la Vendée (21 juin 1793, t. LXVII, p. 32); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section de Popincourt. Un détachement des chasseurs du midi fourni par la section demande à être admis à la barre pour prêter serment et se plaint de l'arrestation de son commandant (22 juin 1793, t. LXVII, p. 80); — la Convention passe à l'ordre du jour sur la réclamation du bataillon et l'autorise à défiler devant elle (*ibid.*).

5°. *Conseil général.* Le citoyen Duffort demande que le conseil général soit tenu de remettre à la trésorerie générale un million qu'il a reçu en dépôt (22 juin 1793, t. LXVII, p. 64); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

6°. *Comité de Salut public.* Propose des mesures de Salut public (26 juin 1793, t. LXVII, p. 515); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

7°. *État de tranquillité ou de troubles.* Taillefer et Couthon signalent un pillage qui a eu lieu sur le port Saint-Nicolas et demandent qu'il soit pris des mesures pour faire cesser le désordre et respecter les propriétés (27 juin 1793, t. LXVII, p. 543 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 544). — Compte-rendu du ministre de l'Intérieur sur l'état de Paris (*ibid.* p. 553 et suiv.).

8°. *Citoyens de Paris.* Pétition des blanchisseuses

de Paris relative à l'excessive cherté des denrées de première nécessité (27 juin 1793, t. LXVII, p. 545), — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

9°. *Travaux d'embellissement.* Programme du concours pour les travaux d'embellissement à exécuter dans les endroits compris sur la partie du plan de Paris dont la gravure a été ordonnée par le décret du 5 mai (30 juin 1793, t. LXVII, p 660 et suiv.).

§ **2.** — *Département de Paris.*
1°. — *Autorités constituées.*
2°. — *Prisons.*
3°. — *Electeurs.*

1° — *Autorités constituées.* Présentent des adresses de félicitation au sujet de l'achèvement de la Constitution (23 juin 1793, t. LXVII, p. 208 et suiv.).

2° — *Prisons.* Décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale préposée à la garde des prisons du département (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452 et suiv.).

3° — *Electeurs.* Sollicitent une prompte décision sur la demande d'indemnité qu'ils ont faite (30 juin 1793, t. LXVII, p. 677 et suiv.); — la Convention décrète que le rapport sera fait à la séance du lendemain (*ibid.* p. 678).

§ **3.** — VOLONTAIRES ET AUTRES MILITAIRES. Les canonniers demandent à la Convention d'envoyer une députation pour consacrer par sa présence le serment d'union et de fraternité que les canonniers doivent prêter entre eux et avec leurs autres frères d'armes de l'armée parisienne, le 23 juin 1793 (21 juin 1793, t. LXVII, p. 45); — la Convention décrète qu'une députation sera envoyée (*ibid.*); — composition de cette députation (22 juin, p. 64). — Compte rendu des commissaires chargés d'assister à la fête des canonniers (24 juin, p. 126 et suiv.); — décret ordonnant qu'il sera érigé un monument en souvenir de cette fête (*ibid.* p. 127).

§ **4.** — *Tribunaux.* Récit d'une tentative de corruption des juges du tribunal du V° arrondissement au sujet de l'affaire du citoyen Coeffier (23 juin 1793, t. LXVII, p. 92 et suiv.).

PARIS. — Voir. *Champs-Elysées.* — *Epiciers de Paris.* — *Quatre-Nations (Collège des).*

PAS-DE-CALAIS (Département du).

Administrateurs. On annonce qu'ils ont fait arrêter le représentant Maguiez (22 juin 1793, t. LXVII, p. 70); — décret portant qu'ils ont bien mérité de la patrie (*ibid.*).

Evêque. Adresse de la société populaire de Calais faisant son éloge pour avoir élevé au sacerdoce un citoyen père de plusieurs enfants (25 juin 1793, t. LXVII, p. 423 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 424).

PAYS CI-DEVANT ALLEMANDS. Rühl demande qu'il soit procédé à l'organisation des petits pays ci-devant allemands situés sur l'extrême frontière (25 juin 1793, t. LXVII, p. 448); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

PASSAGE DE TROUPES. Décret autorisant le ministre de la guerre à faire passer des troupes à moins de 30,000 toises de Paris (22 juin 1793, t. LXVII, p. 60).

PATOCKI, député par la Convention libre *rhéno-germanique.* Décret lui accordant une indemnité de 18 livres par jour (29 juin 1793, t. LXVII, p. 645).

PAU (Commune de). Renvoi au comité des finances d'une pétition demandant une avance de 100,000 livres pour achat de grains (23 juin 1793, t. LXVII, p. 98).

PEINE DE MORT. — Voir *Constitution n° 5.*

PELÉ, député du Loiret. — **1793.** — Parle sur le projet d'emprunt forcé (t. LXVII, p. 77).

PÉNIÈRES, député de la Corrèze. — **1793.** — Parle sur une pétition du citoyen Rodrigue (t. LXVII, p. 60).

PENSIONNAIRES DE L'ÉTAT. Rapport par Mallarmé sur les formalités à remplir par les pensionnaires pour être payés de leur pension (30 juin 1793, t. LXVII, p. 667 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 668); — adoption (*ibid.*).

PÉPIN, député de l'Indre. — **1793.** — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 518).

PÉRARD, député de Maine-et-Loire. — **1793.** — Membre du comité des décrets (t. LXVII, p. 127).

PÉRIGUEUX (District de).

Administrateurs. Approuvent les décrets des 31 mai et 2 juin et déclarent qu'ils ont refusé d'adhérer aux propositions de fédéralisme qui leur ont été faites par le département de la Gironde (28 juin 1793, t. LXVII, p. 598); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PÉTION, député d'Eure-et-Loir. — **1793.** — Compte rendu de son évasion (t. LXVII, p. 136).

PETIT, député de l'Aisne. — **1793.** — Le décret lui accordant un congé est rapporté (t. LXVII, p. 126). — Écrit pour se plaindre du rapport du décret qui lui avait accordé un congé (p. 435); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 553). — Proposition de le mettre en état d'arrestation (p. 680 et suiv.), — renvoi au comité de Salut public (p. 681). — Son mémoire justificatif (p. 688 et suiv.).

PETIT, administrateur du conseil général du district de Pont-l'Evêque. Proteste contre la conduite des administrateurs du département du Calvados (26 juin 1793, t. LXVII, p. 509); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

PETIT (Laurent-Nicolas), entrepreneur dans la cité. Réclame le payement des travaux qu'il a exécutés au Champ-de-Mars pour la Fédération de 1790 (25 juin 1793, t. LXVII, p. 467); — renvoi au comité des finances (*ibid*, p. 468).

PETITJEAN, député de l'Allier. — **1793.** — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53). — Obtient un congé (p. 61). — Commissaire pour l'examen de la question de l'établissement d'une manufacture de fusils dans l'hôtel de Bretonvilliers (p. 677).

PEYSSARD, député de la Dordogne : — 1793. — Membre du comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611).

PHILIPPE (Jacques-Guillaume). Fait un don patriotique (20 juin 1793, t. LXVII, p. 14) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PHILIPPEAUX, député de la Sarthe. — 1793. — Fait un rapport sur les réclamations du citoyen Budisse (t. LXVII, p. 100), — un rapport sur l'affaire des citoyens Pipault frères, Gonnault et Marie (*ibid.*), — un rapport sur un sursis à accorder à la femme et à la fille du citoyen Roulin pour rentrer en France (*ibid.* et p. suiv.). — Est chargé de se rendre dans les départements du centre et de l'ouest (p. 120).

PICQUE, député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Son opinion sur la Constitution (t. LXVII, p. 369 et suiv).

PIPAULT, frères. Ordre du jour motivé sur leur affaire (23 juin 1793, t. LXVII, p. 100).

POCHETAT (Catherine). Rapport par Le Carpentier sur sa pétition pour être autorisée á continuer son service à l'armée (26 juin 1793 t. LXVII, p. 502 et suiv.) ; — la Convention décrète qu'elle a bien mérité de la patrie et lui accorde une pension annuelle de 300 livres (*ibid.* p. 503).

POCHOLLE, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Demande que la loi du 4 mai sur les subsistances soit soumise à un nouvel examen (t. LXVII, p. 443).

POINTE (Noël), député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Est nommé commissaire à la manufacture d'armes de Saint-Etienne (t. LXVII, p. 22).

POITIERS (commune de). Lettre des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle relative à l'élargissement de plusieurs citoyens de Poitiers, accusés d'avoir formé un complot pour s'opposer au recrutement (25 juin 1793. t. LXVII, p. 432); — renvoi aux comités de législation et de Sûreté générale réunis (*ibid.*).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Dénonce un arrêté du département de la Vienne nommant des députés dont le mandat est de s'assembler à Bourges (23 juin 1793, t. LXVII, p. 88 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 89).

PONDICHÉRY. Rapport sur la gratification de 60 livres payée à chaque soldat du régiment de Pondichéry et sur les sommes payées aux officiers et sous-officiers par l'ordonnateur des classes de Marseille (27 juin 1793, t. LXVII, p. 551 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 552); — la Convention ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion (*ibid.* p. 553).

PONS, député de la Meuse. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 517).

PONT-DE-L'ARCHE (Commune de). La commune annonce qu'elle vient de faire arrêter 38 chevaux et 2 hommes et demande une avance de 25,000 livres (25 juin 1793, t. LXVII, p. 462 et suiv.) ; — la Convention décrète que les chevaux seront amenés à Versailles, que leurs conducteurs seront traduits devant le comité de Sûreté générale et renvoie la demande au comité des finances (*ibid.* p. 464); — rapport et projet de décret tendant à accorder une avance de 25,000 livres à la commune (30 juin, p. 667); — adoption (*ibid.*).

PONT-L'ÉVÊQUE (Commune de).

Conseil général. Déclare qu'il s'opposera à tout ce qui pourrait tendre à avilir la Convention nationale (30 juin 1793, t. LXVII, p. 659); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PORTRIEUX (Commune de). Décret relatif aux travaux à faire à la jetée (24 juin 1793, t. LXVII, p. 135).

PORTS MARITIMES. Décret sur l'organisation du service des mouvements dans les ports (28 juin 1793, t. LXVII, p. 619).

POSTES. 1°. — La section du Muséum dénonce l'incivisme des administrateurs (21 juin 1793, t. LXVII, p. 47); — la Convention charge le ministre des contributions de rendre compte de l'exécution du décret qui lui enjoint de présenter les noms et les certificats de civisme des employés des postes (*ibid.*).

2° Présentation par Drouët d'un projet de décret sur l'organisation des postes et messageries (28 juin 1793, t. LXVII, p. 619). — Adoption de plusieurs articles du projet de décret (*ibid.*); — adoption de huit articles du projet (29 juin, p. 651 et suiv.).

POTTIER, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53). — Ses réflexions au sujet de la Constitution (p. 376 et suiv.).

POULLAIN-GRANDPREY, député des Vosges. — 1793. — Parle sur le projet de Constitution (t. LXVII, p. 25), — sur une demande du département des Vosges (p. 61). — Fait un rapport sur une pétition du citoyen Giraud et sur l'exploitation de la ferme des eaux de Vichy (p. 496) — Fait une motion relative aux billets de confiance (p. 510). — Appuie une pétition des officiers municipaux de la commune de Removille (p. 640). — Fait un rapport sur la gestion des fonds appartenant aux communes et provenant de la vente des bois (p. 662 et suiv.).

POULTIER, député du Nord. — 1793. — Fait un rapport sur la suspension du général Belmont (t. LXVII, p. 42), — un rapport sur le retour aux colonies des citoyens qui les habitaient avant la Révolution (p. 43), — un rapport sur la pétition des citoyens de Campagne (*ibid.*), — un rapport sur le renvoi à l'examen des tribunaux militaires des suspensions prononcées contre des officiers (p. 71). — Son opinion sur le projet de Constitution (p. 379 et suiv.). — Fait un rapport sur l'organisation de la gendarmerie nationale servant près les tribunaux et préposée à la garde des prisons du département de Paris (p. 452 et suiv.), — un rapport sur la levée de 30,000 hommes de cavalerie (p. 549). — Est nommé commissaire de la Convention dans le département des Bouches-du-Rhône (p. 553).

POUSSIN, du département du Morbihan. Déclare qu'il ne lui est pas possible d'accepter la fonction de juge au tribunal criminel extraordinaire à laquelle la Convention l'a appelé (30 juin 1793, t. LXVII, p. 653); — renvoi au comité des inspecteurs de la salle (*ibid.*).

PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE. — 1793. — Thuriot (27 juin, t. LXVII, p. 603).

PRESSAVIN, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Membre du comité des décrets (t. LXVII, p. 127). — Son projet de Constitution (p. 380 et suiv.). — Membre du comité d'agriculture (p. 611).

PRÊTRES. La société populaire de Calais demande qu'il soit décrété que les lois qui prescrivent le célibat des prêtres sont abolies (25 juin 1793, t. LXVII, p. 424).

PRISONNIERS. (Etat des prisonniers détenus dans les prisons de Paris) — Voir *Paris* § 1er n° 1.

PRISONNIERS DE GUERRE. Décret sur les moyens de leur faire parvenir des secours (22 juin 1793, t. LXVII, p. 63).

PRIX (Distribution des). — Voir *Collèges*.

PROST, député du Jura. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 517.)

PROVINS (Commune de).
Société populaire. — Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (25 juin 1793, t. LXVII, p. 428) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PRUNELLE DE LIÈRE, député de l'Isère. — 1793. — Membre du comité de l'instruction publique (t. LXVII, p. 553).

PUISAYE (ci-devant marquis de), ancien membre de l'Assemblée constituante. Duroy demande le décret d'accusation contre lui (28 juin 1793, t. LXVII, p. 511) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 512).

PUISAYE DIT LA COUDRAYE. Duroy demande le décret d'accusation contre lui (26 juin 1793, t. LXVII, p. 511) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 512).



QUATRE-NATIONS (Collège des). Décret ordonnant de suspendre les travaux qui y sont entrepris et enjoignant aux administrateurs des départements de fournir tous les renseignements nécessaires sur cet objet (30 juin 1793, t. LXVII, p. 666).

QUÉTINEAU, général. Santerre annonce son arrestation (21 juin 1793, t. LXVII, p. 45) ; — la Convention décrète qu'il sera gardé chez lui par un gendarme (*ibid.*).

QUIMBEL (Nicolas-Pierre), administrateur du département de l'Eure. Désavoue l'adhésion qu'il avait donnée aux arrêtés du département de l'Eure et demande sa mise en liberté (25 juin 1793, t. LXVII, p. 463) ; — la Convention lui accorde provisoirement la liberté et le renvoie au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 464). — Voir l'*Erratum* au t. LXVII, p. 783 ci-après.

QUIMPERLÉ (District de). Il est alloué une somme de 2,000 livres à deux citoyens de ce district pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

QUINZE-VINGTS (Hôpital des). Décret relatif au paiement des rentes, pensions et autres besoins de cet établissement (21 juin 1793, t. LXVII, p. 41).

R

RABASTENS (Commune de), département du Tarn.
Société des amis de la liberté et de l'égalité. État des dons patriotiques faits par la société (20 juin 1793, t. LXVII, p. 15 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 16).

RAFFRON DU TROUILLET, député de Paris. — 1793. — Parle sur la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen (t. LXVII, p. 108), — sur le projet de Constitution (p. 140). — Ses observations sur le projet de Constitution (p. 390 et suiv.).

RAMEAU, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Membre du comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611).

RAMEL-NOGARET, député de l'Aude. — 1793. — Fait un rapport sur des articles du projet de Constitution qui avaient été renvoyés à la commission (t. LXVII, p. 26), — un rapport sur les subsistances (p. 78), — un rapport sur les citoyens arrêtés ou déportés et les fonctionnaires destitués ou suspendus pour des motifs de sûreté générale (*ibid.* et p. suiv.), — un rapport sur une pétition de la ville de Nantes (p. 120), — un rapport sur les contributions (p. 454), — un rapport sur les subsistances des armées (p. 561).

RAULIN, ex-consul de la République française à Gênes. Décret accordant un sursis à sa femme et à sa fille pour rentrer en France (23 juin 1793, t. LXVII, p. 100 et suiv.).

RÉAL, député de l'Isère. — 1793. — Donne lecture d'une analyse des projets de décret présentés sur le mode d'exécution de l'emprunt forcé d'un milliard et d'un projet de décret pour le recouvrement de cet impôt (t. LXVII, p. 72 et suiv.). — Fait un rapport sur le paiement des dépenses de la fédération de 1790 (p. 511), — un rapport sur l'indemnité à accorder aux citoyens Forster, Lux et Potocki (p. 644 et suiv.), — un rapport sur le remboursement des sommes dues au musicien Janson (p. 645).

RÉCOMPENSES NATIONALES. Décret portant à 600 millions les récompenses territoriales à donner aux défenseurs de la patrie (27 juin 1793, t. LXVII, p. 561).

RECRUTEMENT. Voir *Armées de terre en général*, § 3.

REIMS (Commune de). Décret chargeant le conseil exécutif provisoire de prendre des renseignements sur la situation de cette commune relativement aux subsistances (20 juin 1793, t. LXVII, p. 21). — Adhésion des républicains aux décrets des 31 mai et 2 juin (27 juin, p. 528 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 529).

REMOVILLE (Commune de).

Officiers municipaux. Demandent la cessation des poursuites commencées contre eux pour avoir ordonné des coupes de bois (29 juin 1793, t. LXVII, p. 640); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

RENAUX. Demande à être employé dans les travaux des mines, forges, canaux ou autres parties (30 juin 1793, t. LXVII, p. 678); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid*).

RENNES (Commune de). Lettre adressée par les sections à l'administration du district de Corbeil en vue de la réunion d'une force armée pour marcher sur Paris (20 juin 1793, t. LXVII, p. 4 et suiv.). — Adresse des citoyens (23 juin, p. 88); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

RENNES (Commune de). — Voir *Beauvais*.

RÉPUBLICAIN (LE) ou JOURNAL DES HOMMES LIBRES. Le 1er bataillon du département de la Gironde demande qu'on lui fasse passer chaque jour un exemplaire de ce journal (28 juin 1793, t. LXVII, p. 607); — la Convention charge le ministre de la guerre de faire cette expédition et renvoie au comité des finances l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'envoyer ce journal à tous les bataillons (*ibid.* p. 608).

RÉSERVE. Pétition des officiers et volontaires du 9e bataillon de la réserve qui se plaignent d'une fausse inculpation qui leur a été faite au sujet de l'incendie arrivé à l'abbaye des Prés (21 juin 1793, t. LXVII, p. 34); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RHIN (BAS-) (Département du). La division du Bas-Rhin demande le jugement des généraux qui se sont rendus coupables dans la journée du 17 mai (27 juin 1793, t. LXVII, p. 541 et suiv.); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.* p. 542).

Administrateurs. Décret portant qu'ils ont bien mérité de la patrie (22 juin 1793, t. LXVII, p. 58).

RHIN (HAUT-) (Département du).

Administrateurs. Annoncent un don patriotique du citoyen Japy (28 juin 1793, t. LXVII, p. 604).

RHÔNE-ET-LOIRE (département de).

Administrateurs. Décret ordonnant au comité de Salut public de faire un rapport sur leurs arrêtés (30 juin 1793, t. LXVII, p. 672).

RICHARD, député de la Sarthe. — **1793**. — Commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVII, p. 67). — Parle sur les troubles de Vendée (p. 445).

RICHARD, administrateur du département de l'Eure. Rétracte son adhésion aux actes liberticides du département de l'Eure et sollicite l'indulgence de la Convention (28 juin 1793, t. LXVII, p. 620); — décret portant qu'il sera mis en liberté et qu'il fera sa déclaration au comité de Sûreté générale (*ibid.*). — Voir l'*Erratum* au t. LXVII, p. 788 ci-après.

RICHOU, député de l'Eure. — **1793**. — Commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (t. LXVII, p. 674).

RICORD, député du Var. — **1793**. — Membre du comité de législation (t. LXVII, p. 518).

RIOM (Commune de). Les républicains adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin (27 juin 1793, t. LXVII, p. 527); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROBESPIERRE *aîné* (Maximilien-Marie-Isidore), député de de Paris. — **1793**. — Parle sur le projet de Constitution (t. LXVII, p. 25 et suiv.), — sur le projet d'emprunt forcé (p. 51), — sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (p. 108), — sur la proposition de transférer dans des maisons nationales les députés arrêtés par décret du 2 juin (p. 136 et suiv.), — sur une pétition présentée par le citoyen Jacques Roux (p. 459). — Propose de rapporter le décret qui ordonne de faire à la séance du 26 juin le rapport sur les députés mis en arrestation le 2 juin (p. 466 et suiv.). — Propose d'accorder un secours à la mère du jeune Derudder (p. 603). — Parle sur la proposition de suspendre l'exécution du décret rendu contre les administrateurs de la Haute-Garonne) p. 623). — Demande le décret d'accusation contre les administrateurs du département de la Gironde (p. 636).

ROBIN, député de l'Aube. — **1793**. — Membre du comité des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64). — Suppléant au comité d'agriculture (p. 611). — Commissaire pour la vente du mobilier de la liste civile (p. 674).

ROCHEFORT (Commune de).

Société populaire. Se plaint de l'inexécution de la loi du 20 septembre 1792 (25 juin 1793, t. LXVII, p. 431); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

RODRIGUE, député extraordinaire des îles Saint-Pierre et Miquelon. Décret lui accordant un secours provisoire de 1,200 livres (22 juin 1793, t. LXVII, p. 60); — sur la demande de Mallarmé, la Convention suspend l'exécution de ce décret et renvoie au comité des finances pour lui faire un rapport (*ibid.* p. 69). — Mallarmé annonce qu'il a touché 1,200 livres à la trésorerie nationale (*ibid.* p. 80); — décret chargeant l'agent du Trésor public de lui faire rendre cette somme (*ibid*), (26 juin, p. 510).

ROHAN-GUÉMÉNÉ. Nouveau rapport par Hérard sur des pétitions réclamant contre le décret du 14 septembre 1792, révoquant le traité passé le 3 octobre 1786 entre le ci-devant roi et la maison de Rohan-Guéméné relatif à la vente et à l'échange de certains domaines (24 juin 1793, t. LXVII, p. 121 et suiv.); — projet de décret ((*ibid.* p. 125 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 126).

ROMME, député du Puy-de-Dôme. — **1793**. — Membre du comité d'instruction publique (t. LXVII, p. 553).

ROUCY (de), administrateur du département de l'Aisne. La Convention déclare qu'elle est satisfaite de sa conduite (25 juin 1793, t. LXVII, p. 441).

ROUGEMONT, député du Mont-Terrible. — **1793**. — Membre du comité des décrets (t. LXVII, p. 127).

ROUME, ancien commissaire civil à Saint-Domingue. Se plaint de ce que le comité colonial n'a pas encore fait de rapport sur sa conduite (25 juin 1793, t. LXVII, p. 43 et suiv.); — renvoi au comité colonial (*ibid.* p. 431).

OUSSILLON, membre du tribunal révolutionnaire. Demande une interprétation de la loi du 4 décembre 1792 sur la peine à appliquer contre quiconque proposerait de rétablir la royauté en France (20 juin 1793, t. LXVII, p. 11 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid* p. 12).

ROUX (Louis-Félix, député de la Haute-Marne. — 1793 — Commissaire suppléant pour la vente des mobiliers de la liste civile (t. LXVII, p. 674).

ROUX (Jacques), prêtre. Présente une pétition dans laquelle il demande une taxe sur les denrées et une loi contre l'agiotage (25 juin 1793, t. LXVII, p. 457 et suiv.); — la Convention lui ordonne de se retirer (*ibid.* p. 459).

ROUX-FAZILLAC, député de la Dordogne. — 1793. — Appuie une demande de Boilleau le *jeune* (t. LXVII, p. 436).

ROUVET, lieutenant de cavalerie. Décret chargeant le Président de la Convention de lui écrire une lettre de satisfaction et lui accordant une gratification de 1.000 livres (23 juin 1793, t. LXVII. p. 100).

ROVÈRE, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Fait un rapport sur la gratification à accorder au citoyen Salvador (t. LXVII, p. 458 et suiv.).

ROYAUTÉ. Le citoyen Roussel demande une interprétation de la loi du 4 décembre 1792 relative à la peine à prononcer contre quiconque proposerait de rétablir la royauté en France (20 juin 1793, t. LXVII, p. 11 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 12).

ROZIÈRES, (général). Demande à être renvoyé au comité de Salut public (24 juin 1793, t. LXVII, p. 120); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

RUAMPS, député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Transmet des dons patriotiques (t. LXVII, p. 430).

RUFFAT, administrateur du district de Toulouse. Décret le destituant de ses fonctions et ordonnant de le traduire à la barre de la Convention (24 juin 1793, t. LXVII, p. 133).

UFFEC (Commune de).

Société républicaine. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (29 juin 1793, t. LXVII, p. 638); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

RUFFEC (District de). Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (29 juin 1793, t. LXVII, p. 638); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

RÜHL, député du Bas-Rhin. — 1793. — Déclare qu'il n'a rien été trouvé dans les papiers de Philippe-Egalité qui indique qu'il ait fait quelque chose pour arriver au trône (t. LXVII, p. 28). — Remet un écrit du docteur Faust sur la liberté (p. 118). — Demande qu'il soit procédé à l'organisation des petits pays ci-devant allemands situés sur l'extrême frontière (p. 448). — Communique une délibération des communes du district de Sarrebourg et demande la destitution du procureur général syndic et des administrateurs du département de la Meurthe (p. 546).

RUMILLY (Commune de). Adresse d'ahésion aux décrets des 31 mai et 2 juin (20 juin 1793, t. LXVII, p. 6 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 7).

S

SAINT-AFFRIQUE (District de), département de l'Aveyron. Demande la prompte punition des rebelles vaincus dans la Lozère (20 (juin 1793, t. LXVII, p. 4).

SAINT-CÉRÉS (Commune de). Les républicains adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin (27 juin 1793, t. LXVII, p. 526 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 537).

SAINT-DENIS (Commune de).

Société populaire. Félicite la Convention de l'achèvement de la constitution et l'invite à remédier au désordre des finances (30 juin 1793, t. LXVII, p. 674, et suiv.); — mention honorable (*ibid.* p. 675).

SAINT-DOMINGUE. Décret relatif au retour dans leurs foyers des patriotes qui habitaient la colonie avant la révolution (21 juin 1793), t. LXVII, p. 43). — Pétition demandant le rapport du décret du 9 mai relatif aux lettres de change tirées de Saint-Domingue (26 juin, p. 498); — renvoi aux comités des colonies, de commerce et des finances réunis (*ibid.*).

SAINT-ETIENNE (Commune de).

Manufacture d'armes. Décret nommant Noël Pointe, en qualité de commissaire pour la surveillance de la fabrication des armes en remplacement de Lesterpt-Beauvais (20 juin 1793, t. LXVII, p. 22).

SAINT-FIRMIN (Commune de), département de l'Oise.

Municipalité. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin et proteste de son dévouement à la République (26 juin 1793, t. LXVII, p. 473 et suiv.); — mention honorable et insertion au *bulletin* (*ibid.* p. 474).

SAINT-FLORENTIN (Commune de).

Bureau de paix et de jurisprudence. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin et réclame le jugement des députés arrêtés (28 juin 1793, t. LXVII, p. 605 et suiv.); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 606).

Conseil général. Jure de ne reconnaître que la Convention nationale et annonce que 978 livres ont été, distribuées aux parents des défenseurs de la patrie (29 juin 1763, t. LXVII, p. 631); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Société républicaine et citoyens. Adhèrent aux dé-

crets des 31 mai, 1er et 2 juin (21 juin 1793, t. LXVII, p. 29 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 30).

SAINT-FRIANT, de l'état-major de Wimpfen. Duroy demande sa destitution (26 juin 1793, t. LXVII, n° 511); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 512).

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Commune de).

Société républicaine. Transmet à la Convention la réponse qu'elle a faite à une adresse de la société populaire de Saint-Quentin sur les journées des 31 mai et 2 juin (28 juin 1793, t. LXVII, p. 606 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 607).

SAINT-LOUIS (Commune de), district de Sarrebourg. Prendra le nom de commune de la Montagne (27 juin 1793, t. LXVII, p. 546).

SAINT-MALO (Commune de). Décret relatif aux travaux à faire à la jetée (23 juin 1793, t. LXVII, p. 135).

SAINT-MARTIN (François-Jérôme-Riffard), député de l'Ardèche. — 1793. — Fait un rapport sur le paiement des rentes, pensions et autres besoins de l'hôpital des Quinze-Vingts (t. LXVII, p. 41).

SAINT-OMER (Commune de). Adresse des sections réunies reconnaissant les membres de la Convention comme seuls représentants du peuple et déclarant que *Thomas Payne*, *Varlet*, *Daunou*, *Magniez* et *Personne* conserveront leur confiance tant que leur trahison ne sera pas prouvée (24 juin 1793, t. LXVII, p. 116 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p, 117). — Les sections demandent un secours pour les subsistances (*ibid.* p. 119 et suiv.); — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 120). — Dons patriotiques des citoyens (30 juin,p. 658); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 659).

Société populaire adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (27 juin 1793, t. LXVII, p. 525); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-POURÇAIN (Commune de). Décret transférant provisoirement dans cette localité l'administration du district de Gannat (24 juin 1793, t. LXVII, p. 134).

SAINT-QUENTIN (Commune de). Protestations contre les adresses des sections et de la société républicaine (26 juin 1793, t. LXVII, p. 513 et suiv.), (30 juin, p. 655 et suiv.).

Conseil général. Voir l'*Erratum* au tome LXVII, p. 781 ci-après.

Troubles. Les administrateurs du département de l'Aisne annoncent que quelques symptômes d'agitation se sont manifestés dans cette commune (23 juin 1793, t. LXVII, p. 90).

SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (Commune de), département de Rhône-et-Loire. Dénonce un arrêté du département portant invitation de nommer des commissaires pour aller à Lyon, afin de se concerter sur les affaires de la République (30 juin 1793, t. LXVII, p. 682); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

SAINTE-COLOMBE (Commune de), district d'Evreux.

Municipalité. Proteste contre les deux arrêtés du département de l'Eure et renouvelle son serment de fidélité à la Convention nationale (27 juin 1793, t. LXVII, p. 529); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINTE-FOY (Commune de), département de la Gironde.

Société républicaine. Dénonce les manœuvres d'administrateurs perfides qui usurpent l'exercice de la souveraineté nationale (24 juin 1793, t. LXVII, p. 120 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 121).

SAINTE-MENEHOULD (Commune de).

Société populaire. Ses adresses relatives au rassemblement convoqué à Châlons par le conseil général du département de la Marne (20 juin 1793, t. LXVII, p. 26 et suiv.).

SAINTE-PÉLAGIE (Prison de). Nombre de personnes détenues dans cette prison (20 juin 1793, t. LXVII, p. 13), (p. 14), (21 juin, p, 32), (22 juin, p. 54), (23 juin, p. 98), (24 juin, p. 119), (25 juin, p. 433), (26 juin, p. 471), (27 juin, p. 531), (28 juin, p. 605), (29 juin, p. 639), (30 juin, p. 658).

SALLE, député de la Meurthe. — 1793. — Son examen de la Constitution (t. LXVII, p. 391 et suiv.).

SALLÈLES, député du Lot. — 1793. — Suppléant au comité de liquidation (t. LXVII, p. 53).

SALON (Commune de). Décret mettant sous la sauvegarde de la loi les citoyens incarcérés dans cette localité (24 juin 1793, t. LXVII, p. 134).

SALPÊTRIÈRE (Prison de la). Nombre de personnes détenues dans cette prison (20 juin 1793, t. LXVII, p. 13), (p. 14), (21 juin, p. 32), (22 juin, p. 54), (23 juin, p. 98), (24 juin, p. 119), (25 juin, p. 433), (26 juin, p. 471), (27 juin, p. 531), (28 juin, p. 605), (30 juin, p. 658).

SALVADOR. Décret lui accordant une gratification de 37.603 liv. 1 s. 3 d. pour avoir dénoncé divers effets précieux cachés dans le château de Chantilly (27 juin 1793, t. LXVII, p. 548 et suiv.).

SANDOZ, adjudant général, chef de brigade. Fait part de nouveaux avantages remportés sur les rebelles de Vendée (29 juin 1793, t. LXVII, p. 649 et suiv.), (30 juin, p. 682).

SANTERRE, général. Annonce l'arrestation de Quétineau (21 juin 1793, t. LXVII, p. 45).

SAÔNE (Haute-) (Département de la).

Administrateurs. Réclament le paiement des sommes dues à divers ouvriers pour la fabrication des piques (29 juin 1793, t. LXVII, p. 633); — renvoi aux comités de la guerre et des finances (*ibid.*).

SAÔNE-ET-LOIRE (Département de).

Administrateurs. Expriment le regret d'avoir adhéré aux arrêtés liberticides des départements de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, etc. (23 juin 1793, t. LXVII, p. 94); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Mention honorable de leur conduite

(24 juin, p. 135). — Font connaître l'insuffisance de la loi qui ordonne que les fonctionnaires publics seront tenus de se pourvoir de certificats de civisme (25 juin, p 432) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

SARREBOURG (Commune de).

Société populaire et républicaine. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (26 juin 1793, t. LXVII, p. 474) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SARREBOURG (District de). Délibération relative au changement de nom de la commune de Saint-Louis (27 juin 1793, t. LXVII, p. 546). — Procès-verbal des communes du district portant que la Convention n'a jamais joui d'une plus grande confiance parmi les citoyens (*ibid.*); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 547).

SARTINE, ministre de la marine. Sa lettre, en date du 10 juillet 1780, au commandant des classes de la marine à Marseille relative au régiment de Pondichéry (27 juin 1793, t. LXVII, p. 552 et suiv.).

SAULIEU (Commune de). Les citoyens déclarent que la Convention s'est élevée à la hauteur de sa tâche en décrétant d'arrestation les membres qui enchaînaient la marche de ses délibérations (28 juin 1793, t. LXVII, p. 608 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 609).

SECOURS. 1° Décret portant qu'aucun extrait de loi relatif à des délivrances de sommes quelconques ne sera exécutoire, qu'au préalable le décret n'ait été scellé et signé dans la forme prescrite (22 juin 1793, t. LXVII, p. 80).

2° Rapport par Maignet sur l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants et aux vieillards (26 juin 1793, t. LXVII, p. 476 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 491 et suiv.) ; — la Convention décrète l'impression et ajourne la discussion à une séance ultérieure (*ibid.* p. 496) ; — discussion et adoption avec amendement (28 juin, p. 612); — texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

3° Décret relatif à la distribution d'une somme de 10 millions à titre de secours aux départements tant pour les subsistances que pour les frais nécessités par les machinations des contre-révolutionnaires (29 juin 1793, t. LXVII, p. 648 et suiv.).

SECRÉTAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE. — 1793. — Robert-Thomas Lindet, Billaud-Varenne, Levasseur (*Sarthe*) (27 juin, t. LXVII, p. 603).

SEDAN (Commune de).

Société des Amis de la République. Adhère au décret du 2 juin (23 juin 1793, t. LXVII, p. 93); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Société populaire. Témoigne ses regrets du départ des citoyens Hentz et Delaporte, commissaires à l'armée des Ardennes (21 juin 1793, t. LXVII, p. 28); — ordre du jour (*ibid.*).

SEINE (Rivière). — Voir *Coches d'eau*.

SEINE-ET-MARNE (Département de).

Volontaires nationaux. Le 1er bataillon exprime ses sentiments républicains et fait un don patriotique (26 juin 1793, t. LXVII, p. 497) ; — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 498).

SEINE-INFÉRIEURE (Département de la). Réclame des subsistances (25 juin 1793, t. LXVII, p. 441 et suiv.) ; — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.* p. 443).

Administrateurs. Décret leur accordant une somme de 500,000 livres pour l'achat de subsistances (20 juin 1793, t. LXVII, p. 21). — Demandent une interprétation de la loi sur le maximum du prix des grains (28 juin, p. 605); — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce réunis (*ibid.*).

SÉRANE, instituteur. Se plaint qu'on ait laissé dans l'oubli un plan par lequel il rend impossible la contrefaçon du papier-monnaie (26 juin 1793, t. LXVII, p. 509). — La Convention désigne deux de ses membres Sergent et David pour examiner ce plan (*ibid.*).

SERGENT, député de Paris. — 1793. — Parle sur les mesures à prendre à l'égard du général Wimpfen t. LXVII, p. 512). — Fait un rapport sur l'indemnité à accorder aux citoyens Mercier, Linger et autres artistes de Lyon (p. 550). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 553).

SERRE, capitaine au 23e régiment d'infanterie. Fait un don patriotique (21 juin 1793, t. LXVII, p. 33) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SERRES (Commune de), département des Hautes-Alpes. Compte rendu des persécutions qu'éprouvent les patriotes de la commune (27 juin 1793, t. LXVII, p. 602) ; — renvoi aux comités de Sûreté générale et de législation réunis (*ibid.*).

SERVIÈRE, député de la Lozère. — 1793. — Fait un rapport sur une avance à faire à la section de l'Arsenal (t. LXVII, p. 21), — un rapport sur une avance à faire aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure (*ibid.*). — Membre du comité de surveillance des vivres et subsistances militaires (p. 64).

SERVONAT, député de l'Isère. — 1793. — Membre du comité de liquidation (t. LXVII, p. 53).

SEURRE (Commune de).

Société populaire. Adhère aux décrets des 31 mai, 1er et 2 juin (21 juin 1793, t. LXVII, p. 29); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SÈVRES (Bourg de), département de Seine-et-Oise. Adhésion des citoyens aux décrets des 31 mai et 2 juin (26 juin 1793, t. LXVII, p. 501) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SIMOND, député du Bas-Rhin. — 1793. — Membre du comité de surveillance des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64). — Parle sur le projet d'emprunt forcé (p. 77).

SINGIER, député de la société populaire de Morteau. Présente une adresse au nom de cette société qui adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (26 juin 1793,

t. LXVII, p. 500 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE. 1° Adresse des réflextions sur le mode adopté dans quelques districts du département de la Seine-Inférieure pour la location des fermes qui ont appartenu aux émigrés (22 juin 1793, t. LXVII, p. 60).

2° Décret chargeant les comités d'instruction publique et des finances de faire un rapport sur la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses arriérées de la société (22 juin 1793, t. LXVII, p. 61).

SOISSONS (Commune de). Les citoyens dénoncent les administrateurs du département de l'Aisne et demandent qu'il leur soit accordé 30,000 livres sur les 100,000 écus qui leur reviennent de la vente des biens nationaux (25 juin 1793. t. LXVII, p. 440); — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 441); — la Convention décrète qu'elle est satisfaite de la conduite de la commune (*ibid.* p. 441).

SOMME (Département de la).

Administrateurs. Rétractent leur erreur et protestent de leur dévouement à la Constitution (27 juin 1793, t. LXVII. p. 548); — la Convention les renvoie à leurs fonctions à l'exception du citoyen Cordier, vice-président du département (*ibid.*). — Rétractation du citoyen Cordier (29 juin, p. 643); — il est renvoyé à ses fonctions (*ibid.*). — Voir les *Errata* au t. LXVII, p. 786 et 791 ci-après.

SOUBISE (Succession). Les créanciers demandent que le bénéfice de la loi rendue en faveur des créanciers d'Orléans leur soit étendu (27 juin 1793, t. LXVII, p. 545); — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

SOUILLAC (Commune de).

Société républicaine. Proteste contre le fédéralisme et demande une Constitution (23 juin 1793, t. LXVII, p. 89); — mention honorable (*ibid.*).

SOURDS ET MUETS. Décret relatif au traitement de deux instituteurs adjoints des sourds et muets à Paris (29 juin 1793, t. LXVII, p. 643 et suiv.).

SQUIRE, Anglais. Demande à la Convention de faire viser son passeport (20 juin 1793, t. LXVII, p. 20); — renvoi aux comités de commerce et de législation réunis (*ibid.*).

STRASBOURG (Commune de).

Officiers municipaux. Décret portant qu'ils ont bien mérité de la patrie (22 juin 1793, t. LXVII, p. 58).

Société patriotique. Décret portant qu'elle a bien mérité de la patrie (22 juin 1793, t. LXVII, p. 58).

STRASBOURG (District de).

Administrateurs. Décret portant qu'ils ont bien mérité de la patrie (22 juin 1793, t. LXVII, p. 58).

SUBSISTANCES. — 1° Le ministre de l'intérieur fait part des difficultés qui se présentent dans l'exécution de la loi du 4 mai 1793 sur les moyens d'assurer les subsistances (21 juin 1793, t. LXVII, p. 34); renvoi aux comités d'agriculture et de commerce réunis (*ibid.*). — Décret ordonnant au ministre de l'intérieur de rendre compte de l'exécution de la loi du 4 mai 1793 (*ibid.* p. 52). — Décret chargeant les comités d'agriculture et de commerce de réexaminer la loi du 4 mai et d'en faire un prompt rapport (25 juin, p. 443).

2° Décret mettant une somme de 3 millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour le service des subsistances (22 juin 1793, t. LXVII, p. 78).

3° Renvoi aux comités de Salut public et d'agriculture de pétitions des départements de Paris, de l'Allier et de Seine-et-Marne (29 juin 1793, t. LXVII, p. 640).

SUCCESSIONS. Décret chargeant le comité de législation de faire dans les trois jours un rapport sur le mode d'exécution de la loi qui ordonne l'égalité des partages en ligne directe et sur les successions collatérales (25 juin 1793, t. LXVII, p. 447).

T

TAILLEFER, député de la Dordogne. — 1793. — Demande qu'il soit pris des mesures pour faire respecter les propriétés (t. LXVII, p. 543), (p. 544).

TALLIEN, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVII, p. 67). — Parle sur les troubles de Vendée (p. 446), — sur les mesures de sûreté générale à prendre (p. 467). — Dénonce Le Roy, de Lisieux (p. 512).

TARASCON (Commune de). Décret mettant sous la sauvegarde de la loi les citoyens incarcérés dans cette localité (24 juin 1793, t. LXVII, p. 134).

TARN (Département du). Commissaires de la Convention envoyés dans ce département (27 juin 1793, t. LXVII, p. 561).

TAVEAU, député du Calvados. — 1793. — Demande l'admission à la barre d'une députation de la ville de Honfleur (t. LXVII, p. 640). — Demande la mention honorable du civisme des habitants de Honfleur (p. 641).

THÉVENON (Jean), sous-lieutenant. Le général Custine écrit qu'il a ordonné de reconduire à l'ennemi cet officier qui, fait prisonnier, s'est enfui bien qu'il eût donné sa parole (24 juin 1793, t. LXVII, p. 119); — la Convention approuve cet ordre (*ibid.*).

THIBAUDEAU, député de la Vienne. — 1793. — Son opinion sur la division du territoire (t. LXVII, p. 400 et suiv.).

THIONVILLE (Commune de).

Société républicaine. Réclame l'exécution du décret du 16 avril relatif à une levée de 30,000 hommes (28 juin 1793, t. LXVII, p. 610); — renvoi au comité militaire, mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

THIRION, député de la Moselle. — 1793. — Parle sur le projet d'emprunt forcé (t. LXVII, p. 78). — Son opinion sur le projet de Constitution (p. 403 et suiv.).

— Suppléant au comité de législation (p. 518). — Suppléant au comité d'instruction publique (p. 553).

THOMAZEAU. Se plaint de n'être pas mis en liberté après avoir été acquitté par le tribunal révolutionnaire (26 juin 1793, t. LXVII, p. 473); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

THURIOT, député de la Marne. — 1793. — Expose que les villes d'Abbeville, d'Amiens et de Montreuil-sur-Mer sont sur le point de manquer de subsistances (t. LXVII, p. 21). — Parle sur une avance à faire au département de la Seine-Inférieure (*ibid.*), — sur le projet de Constitution (p. 25). — Fait une motion relative à l'impression aux frais de la nation des opinions relatives à la Constitution (p. 44). — Propose de diviser le ministère de la guerre en trois branches (p. 52). — Demande qu'il soit envoyé à la Bibliothèque nationale une collection complète des travaux des Assemblées constituante, législative et conventionnelle (p. 61 et suiv.). — Parle sur les mesures à prendre contre les rebelles de l'Ouest (p. 66), — sur la nomination du ministre de la guerre (p. 68), (p. 69), — sur le projet d'emprunt forcé (p. 77). — Propose de faire rendre par le citoyen Rodrigue l'indemnité qu'il a touchée (p. 80). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard des députés mis en état d'arrestation (p. 105), — sur les mesures à prendre pour maintenir l'ordre dans le département de l'Eure (p. 132), — sur le projet de Constitution (p. 140). — Annonce que les canonniers de service près l'Assemblée demandent à être autorisés à tirer le canon en signe de réjouissance de l'adoption de la Constitution (p. 150). — Parle sur une pétition présentée par le citoyen Jacques Roux (p. 459). — Demande que les juges des tribunaux civils et criminels soient tenus d'opiner à haute voix et en public (p. 509). — Suppléant au comité de législation (p. 518). — Demande que la Convention s'en rapporte aux administrateurs pour fixer le maximum du prix des denrées (p. 544). — Propose de fermer la bourse (*ibid.*). — Président (p. 603).

TIRACHE, lieutenant au 33e régiment d'infanterie. Fait un don patriotique (21 juin 1793, t. LXVII, p. 33); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TODD, Anglais. Demande à la Convention de faire viser son passeport (20 juin 1793, t. LXVII, p. 20); — renvoi aux comités de commerce et de législation réunis (*ibid.*).

TOIROT. Il lui est alloué une somme de 1,000 livres pour récompense d'avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (25 juin 1793, t. LXVII, p. 452).

TONNERRE (Commune de). Envoie une députation pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution et rendre compte des agitations qui ont eu lieu à l'occasion du 31 mai (30 juin 1793, t. LXVII, p. 669 et suiv.); — renvoi des pièces au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 670).

Société populaire. Envoie une députation annonçant qu'elle adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin et fait un don patriotique (30 juin 1793, t. LXVII, p. 670); — mention honorable (*ibid.*).

TOULOUSE (Commune de). On demande que des mesures soient prises au sujet des menées contre-révolutionnaires des autorités constituées (24 juin 1793, t. LXVII, p. 132); — propositions de Baudot et de Chabot (*ibid.* et p. suiv.); — décret (*ibid.* p. 133 et suiv.).

TOURS (Commune de). Adhère aux mesures prises les 31 mai et 2 juin (24 juin 1793, t. LXVII, p. 111 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 112).

TOURVILLE, général. Compte rendu de la bonne tenue des troupes de sa division (20 juin 1793, t. LXVII, p. 9 et suiv.); — mention honorable (*ibid.* p. 11). — Compte rendu d'un avantage remporté par lui (26 juin, p. 497).

TRÉSEN (Salvator), de Palerme (Sicile). Se plaint de n'avoir pu obtenir de passeport (26 juin 1793, t. LXVII, p. 473); — renvoi au comité de Sûreté générale pour se concerter à ce sujet avec le ministre des affaires étrangères (*ibid.*).

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Jurés. Le citoyen Tramond écrit qu'il ne peut accepter les fonctions de juré (22 juin 1793, t. LXVII, p. 80 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 81). — Décret relatif au remplacement des jurés malades ou démissionnaires (26 juin, p. 509).

TRIBUNAUX. Décret portant que les juges seront tenus d'opiner à haute voix et en public (26 juin 1793, t. LXVII, p. 509).

TRINQUAND (citoyenne). Réclame la liberté de sa mère détenue à la maison d'arrêt de Saint-Marcellin (Isère); (30 juin 1793, t. LXVII, p. 608); — renvoi au comité chargé de faire un rapport sur les arrestations ordonnées par les représentants du peuple délégués (*ibid.*).

TROUBLES. — Voir *Ouest* (*départements de l'*).

TULLE (Commune de).

Manufacture d'armes. Décret nommant un commissaire pour surveiller et accélérer les travaux (22 juin 1793, t. LXVII, p. 69).

TURENNE (Commune de). Adresse de dévouement à la République (22 juin 1793, t. LXVII, p. 61); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TURREAU-LINIÈRES, député de l'Yonne. — 1793. — Commissaire à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVII, p. 67).

U

UNION (Bataillon de l'). Les volontaires de ce bataillon jurent de verser leur sang pour la République et demandent le décret d'accusation contre les députés détenus (22 juin 1793, t. LXVII, p. 58); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

V

VADIER, député de l'Arriège. — 1793. — Parle sur la proposition de suspendre l'exécution du décret rendu contre les administrateurs du département de la Haute-Garonne (t. LXVII, p. 623).

VAILLY (Commune de), département de l'Aisne.

Conseil général permament. Dénonce une pétition dont l'objet est de convoquer les assemblées primaires aux fins de nommer une nouvelle Convention nationale (23 juin 1793, t. LXVII, p. 93); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VALDRUCHE, député de la Haute-Marne. — 1793. — Membre du comité d'agriculture (t. LXVII, p. 611).

VALENCIENNES (Commune de). On annonce que la garnison continue à donner des preuves de valeur (27 juin 1793, t. LXVII, p. 600).

VALOGNE (Commune de). Les citoyens désapprouvent la convocation extraordinaire des administrateurs faite par le procureur général syndic du département de la Manche et se rallient autour de la Convention nationale (27 juin 1793, t. LXVII, p. 541); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VAN HELDEN, général de brigade, prisonnier de guerre à Ziegenham. Demande qu'il soit pris des mesures pour le faire échanger (25 juin 1793, t. LXVII, p. 438 et suiv.); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.* p. 440).

VAUCLUSE (département de). Décret chargeant le comité de division de faire un rapport sur la proposition d'établir à Avignon une administration de département sous le nom de département de Vaucluse (24 juin 1793, t. LXVII, p. 134). — Rapport et projet de décret sur son organisation (25 juin, p. 453 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 454).

VENDÉE (Troubles de). — Voir *Ouest* (*Départements de l'*).

Verdun-sur-Meuse (Commune de), Des députés extraordinaires rappellent les dons patriotiques faits par la commune et demandent des armes (21 juin 1793, t. LXVII), p. 34); — mention honorable et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

VERGNIAUD, député de la Gironde. — 1793. — Proteste contre sa mise au secret (t. LXVII, p. 134); — ordre du jour (*ibid.*). — Drouët annonce qu'il a pris la fuite (p. 466). — Boyer-Fonfrède déclare qu'il n'est point en fuite et qu'il attend chez lui qu'on l'emprisonne (p. 502).

VERMON, député des Ardennes. — 1793. — Suppléant au comité des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64).

VERNEUIL (Commune de), département de l'Eure.

Conseil général. Proteste de son dévouement à la République et demande qu'il soit pris des mesures relativement aux subsistances (25 juin 1793, t. LXVII, p. 460 et suiv.); — mention honorable et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.* p. 464). — Envoie une délibération portant que les dépêches venant du département de la Gironde, adressées aux administrateurs du département de l'Eure seront ouvertes et envoyées à la Convention (29 mai 1793, t. LXVII, p. 638); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

VERNEUIL (District de).

Conseil général. Proteste de son dévouement à la Convention (25 juin 1793, t. LXVII, p. 460); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 464).

VERNIER, député du Jura. — 1793. — Se rendra au comité de surveillance pour donner les renseignements qu'il peut avoir au sujet de l'évasion de Kervelegan (t. LXVII, p. 648).

VERNIER, canonnier au 8e régiment d'artillerie, Sollicite l'habit qui lui est dû et le décompte qu'il a droit de prétendre (30 juin 1793, t. LXVII, p. 678; — renvoi au ministre de la guerre (*ibid*).

VERNON (Commune de), département de l'Eure.

Conseil général. Fait part des dangers que courent en ce moment les communes patriotes du département (26 juin 1793, t. LXVII, p. 501 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

VERNONNET (Commune de).

Officiers municipaux. Dénoncent les intrigues du citoyen Chauvet et se plaignent d'avoir été remplacés, en exécution du décret du 18 de ce mois, malgré leur fidélité à la République (30 juin 1893, t. LXVII, p. 675 et suiv.). — La Convention leur accorde les honneurs de la séance et passe à l'ordre du jour (*ibid.* p. 677).

VERSAILLES (Commune de).

Conseil général. Félicite la Convention sur l'achèvement de la Constitution, l'invite à faire une loi sur l'éducation nationale et demande l'établissement d'un lycée (30 juin 1793, t. LXVII, p. 671); — mention honorable et renvoi aux comités d'instruction publique et d'aliénation (*ibid.*).

Société populaire. Forme des vœux pour l'acceptation de l'acte constitutionnel qui remplit d'espoir tous les vrais citoyens (30 juin 1793, t. LXVII, p. 671); — mention honorable (*ibid.*),

VERVINS (Commune de). Décret relatif au paiement des créanciers de la commune (29 juin 1793, t. LXVII, p. 645).

VICHY (Eaux de). Décret portant qu'il sera permis à toute personne de s'approvisionner d'eaux de Vichy et chargeant les commissaires de la Convention dans le département de l'Allier de prendre des renseignements relatifs à l'exploitation de la ferme desdites eaux (26 juin 1793, tome LXVII, p. 496).

VIEILLARDS. — Voir *Secours*.

VIENNE (Commune de).

Sociétés des amis de la République. Adhère aux décrets du 2 juin et demande une Constitution (23 juin 1793, t. LXVII, p. 93) et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 94).

VIENNE (HAUTE-) (Département de la). Dénonciation par la société populaire de Limoges de deux écrits de quelques membres de la députation contenant des principes faux et anarchistes (27 juin 1793, t. LXVII, p. 537); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 540).

Administrateurs. Envoient un procès-verbal relatif à des invitations qui leur ont été faites à l'effet d'en-

voyer des suppléants à Bourges sous prétexte que la Convention n'est pas libre (24 juin 1793, t. LXVII, p. 193 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (p. 116).

Volontaires nationaux. Les volontaires du 3e bataillon font l'abandon des rations de pain que la loi leur accorde en sus de ce qui leur est indispensable pour subsister (25 juin 1793, t. LXVII, p. 428); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 429).

Vilette, chef d'escadron des dragons de la Manche. Dépôt sur le bureau de la Convention d'une lettre de lui (25 juin 1793, t. LXVII, p. 461); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 464).

Villar, député de la Mayenne. — 1793. — Membre du comité de surveillance des vivres et subsistances militaires (t. LXVII, p. 64). — Membre du comité de l'instruction publique (p. 553.).

Ville-sur-Aujon (Commune de).

Société des amis des Droits de l'homme et de la République. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai, 1er et 2 juin 1793 (21 juin 1793, t. LXVII, p. 29); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Villers, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Annonce que les administrateurs de la ville de Nantes ont refusé de livrer aux rebelles les représentants du peuple qui se trouvent dans la ville (t. LXVII, p. 640). — Fait un rapport sur les préposés du service extérieur des douanes (p. 644).

Vosges (Département des). Demande une avance de 100,000 livres pour pourvoir aux subsistances (22 juin 1793, t. LXVII, p. 61); — la Convention accorde l'avance et charge le comité des finances de faire un rapport sur le mode d'exécution (*ibid.*); — rapport et projet de décret (26 juin, p. 510); — adoption (*ibid.*).

Volontaires nationaux. Don patriotique de la compagnie Tribout du 9e bataillon (25 juin 1793, t. LXVII, p. 430); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Voulland, député du Gard. — 1793. — Suppléant au comité de législation (t. LXVII, p. 518). — Commissaire suppléant pour la vente du mobilier de la liste civile (t. LXVII, p. 674).

Voyer. Donne lecture d'une adresse de la commune de Pont-de-l'Arche (25 juin 1793, t. LXVII, p. 462 et suiv.).

W

Warloy-Baillon (Commune de).

Conseil général. Réclame des secours pour les parents nécessiteux des volontaires (30 juin 1793, t. LXVII, p. 658); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Wandelaincourt, député de la Haute-Marne. — 1793. Ses observations sur le plan de Constitution (t. LXVII, p. 409 et suiv.), (p. 415 et suiv.).

Westermann, général. Rend compte de ses opérations contre les rebelles de l'Ouest (28 juin 1793, t. LXVII, p. 622 et suiv.).

Wimpfen, général. Rapport par Barère sur les faits qui lui sont reprochés (26 juin 1793, t. LXVII, p. 510 et suiv.); — projet tendant à le décréter d'accusation (*ibid.* p. 511); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 512).

Wissembourg (Commune de).

Société républicaine. Adhère aux événements du 31 mai (22 juin 1793, t. LXVII, p. 57 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid* p. 58).

Y

Yonne (département de l'). Les citoyens adhèrent aux décrets des premiers jours de juin et demandent un secours de 600,000 livres (26 juin 1793, t. LXVII, p. 502); — renvoi aux comités des finances et des secours publics (*ibid.*).

Administrateurs. Adressent le tableau des grains et farines déclarés dans l'arrondissement (25 juin 1793, t. LXVII, p. 432); — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce (*ibid.*).

Procureur général syndic. Dénonce une adresse de la commune d'Avallon réunie aux autorités constituées (23 juin 1793, t. LXVII, p. 95 et suiv.).

Ysabeau, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Décret mettant fin à sa mission à l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXVII, p. 22).

Yvetot (Commune d'). Réclame contre un décret du 19 décembre 1792 rendu en faveur de la ville de Rouen, en demande le rapport et félicite la Convention des mesures qu'elle a prises (26 juin 1793 t. LXVII, p. 501); — mention honorable et renvoi au comité des domaines (26 juin 1793, t. LXVII, p. 501).

Société républicaine. Témoigne de sa joie en apprenant que la Convention nationale avait mis en état d'arrestation les membres qui trahissaient la chose publique (29 juin 1793, t. LXVII, p. 637); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXVII (1re SÉRIE).

ERRATA

ERRATUM AU TOME LXIII

SÉANCE DU 20 AVRIL 1793, PAGE 1, 1re COLONNE.

Remplacer le texte de l'*adresse des membres du conseil général de la commune de Saint-Quentin* par le suivant (1) :

« Saint-Quentin, le 16 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Nous venons vous dire la vérité, puissiez-vous l'entendre! La patrie est dans un péril imminent, des hommes perfides l'ont poussée sur les bords de l'abîme et vous balancez sur les moyens de la sauver, et vous semblez poser en problème si vous la sauverez! Notre brave armée, maîtresse de la Belgique, paraissait avoir fixé la victoire, quand tout à coup, par la plus horrible des trahisons, elle s'est vue forcée de regagner tristement nos frontières, de livrer ses magasins au pillage de l'ennemi et les infortunés Belges à la fureur des Autrichiens. Le scélérat Dumouriez n'est pas le seul coupable... L'imprévoyance, peut-être la complicité de tel ou tel commissaire, a contribué à nos malheurs, et nous espérons avec toute la République que la vérité percera de ce chaos de crimes. L'attentat, la perfidie du traître Dumouriez, en nous affectant douloureusement n'a point cependant porté la terreur dans nos âmes. Nous sommes debout, nous sommes armés... et qu'importe un homme de moins à la République... Le peuple, l'armée, toujours fidèles à la cause qu'ils ont jurée, sauront la défendre ; nos braves soldats, nos citoyens répondent des frontières, répondez-nous de l'intérieur... Nos yeux sont fixés sur vous et depuis longtemps nous savons apprécier et reconnaître les vrais amis du peuple.

« Nos ennemis sont partout avec Cobourg. Dans nos foyers, les plus dangereux sont parmi vous, législateurs; que le glaive de la loi frappe leurs têtes coupables, que l'intérêt du peuple l'emporte sur tout et que l'inviolabilité s'évanouisse devant la justice nationale. Ne jurez pas de sauver la patrie, mais sauvez-la en effet. Epargnez à la France, indignée de vos divisions, ces scènes scandaleuses, avilissantes, provoquées par les guinées de Pitt... ; elles découragent le peuple et le font murmurer ; a-t-il tort? Déclarez-vous les courageux soutiens de la République, une et indivisible ; que ce soit là la seule faction ; cessez de nous entretenir de tel ou tel parti que nous méprisons. Nous voulons le bien et peu nous importe qu'il vienne de tel ou tel côté. Nous ne connaissons pas, nous ne voulons pas connaître ni Montagne ni Vallée. Nous respecterons la majorité de la Convention nationale, nous nous rallierons toujours autour d'elle ! Nous vous déclarons que ces chaleureux orateurs, ces prétendus amis et défenseurs du peuple ne nous en imposent pas : nous jugeons les hommes sur des faits ! Législateurs, au milieu de vous sont les auteurs de ces affreux déchirements qui désolent la patrie... qu'ils soient punis! que les clameurs, que les menaces d'une poignée de scélérats ou d'hommes égarés ne vous empêchent point de nous présenter incessamment une Constitution toute républicaine et basée sur les droits sacrés de l'honneur! Paris n'est pas le souverain et les interrupteurs de vos tribunes ne sont pas le peuple français! Vous représentez une grande nation, faites-la respecter! Portez-vous à la hauteur de vos fonctions, prouvez-nous que si les armées ennemies étaient aux portes de Paris, vous auriez la fermeté de rester à votre poste, d'y faire votre devoir... Vous le devez, législateurs, vous l'avez juré. Le Sénat français ne doit pas trembler... dites-nous plutôt que vous n'avez pas le courage de sauver la patrie!

« Depuis trop longtemps vous vous occupez de vous ; que cette lutte déshonorante finisse et que notre confiance puisse se reposer au centre commun, que nous ayons un point d'appui ; que le peuple sache enfin que vous travaillez à son bonheur, que le soldat puisse dire : « Je sais pour qui et pourquoi je me « bats! »

« Nous le répétons, législateurs, il est temps que vous preniez de grandes mesures pour sauver la patrie ; faites votre devoir, nous ferons le nôtre ; donnez l'exemple de l'union et du courage et nous serons unis et courageux ; faites cesser les alarmes du peuple qui se lasse, car nous devons vous dire avec notre franchise républicaine que l'ennemi à nos portes ne nous effraie pas et que vos divisions nous inspirent des craintes! Vous n'êtes point à vous, législateurs; vous vous devez à la nation ; elle vous a placés là, vous devez y rester, y mourir en la défen-

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 532, pièce n° 14. Le texte de cette adresse, reproduit d'après l'*Auditeur national*, n'était pas complet, nous l'insérons ici *in-extenso*, d'après l'original que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*.

dant. Sauvez donc la patrie, sauvez-la! Achevez la grande œuvre de la Constitution et revenez dans vos foyers jouir de la reconnaissance nationale ! Choisissez entre l'amour et la malédiction du peuple!!!

« Quant à nous, législateurs, invariablement attachés à la République une et indivisible, nous périrons plutôt que de transiger et nous gardons un poignard pour le lâche ou l'audacieux qui oserait nous proposer un chef.

« *Les membres du conseil général de la commune de Saint-Quentin.*

« *Signé :* PARDIEU, *maire;* BARDEAU, *notable;* LAFFITTE, *officier municipal;* FOUQUIER, *notable;* PHILIPPEAU, *notable;* DANET, *l'aîné, notable;* RENARD, *officier municipal;* FAVREAU; GIRARD, *notable;* CHARLET, *substitut du procureur de la commune;* MEYRET, *officier municipal;* PONDARTIN, *notable;* VINESSON, *officier municipal;* MAILLARD, *officier municipal;* ARPIN, *officier municipal;* DUMONT, *notable;* DEVELLE *aîné, notable;* PICOT, *procureur de la commune;* GRIBERT, *notable;* DUFOUR, *notable;* BASCHE; FAGARD, *officier municipal;* DESJARDINS, *notable;* MONOURY; GUILBAUX, *notable;* QUEUNESSON, *notable;* DUCHESNE, *officier municipal;* PRUDHOMME; *officier municipal;* LEFÈBVRE-CAMBRONNE, *notable;* SARGET; LALOU; GOSSET, *officier municipal.* »

La société populaire de Saint-Quentin, après avoir eu connaissance et entendu lecture d'une adresse votée à la Convention par le conseil général de la commune de la mêmc ville, arrête unanimement qu'elle entre dans ses vues, qu'elle partage ses sentiments et qu'elle sera signée individuellement par tous les membres.

« *Signé :* LAFFITTE, *président;* DUMONT *fils, secrétaire;* SAUGNIER, *secrétaire.* »

ERRATUM AU TOME LXIII.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1793, PAGE 6, 2e COLONNE.

Au lieu de :

« *Le procureur syndic du district de Meaux est admis à la barre. Il observe que, pour soulever le peuple,* et...

Lire :

« *Le citoyen* LEFÈVRE, *procureur syndic du district de Meaux,* est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Paris, 18 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Pères du peuple, citoyens législateurs,

« Pour soulever le peuple, pour le porter à des excès toujours coupables, des malveillants l'agitent, et pour le tenter ils l'affament, car c'est autant par la famine que par l'anarchie qu'ils comptent l'asservir, et le faire rentrer dans son antique esclavage.

« Il ne tient qu'à vous, citoyens législateurs, de rendre leurs efforts inutiles.

« Donnez du pain au peuple, et il combattra pour sa liberté : donnez-lui du pain et il terrassera les despotes.

« Ne croyez pas, citoyens législateurs, que je vienne ici vous annoncer la disette, car elle n'existe point. Nos granges sont pleines et insuffisantes pour contenir nos moissons : des meules, signes d'abondance, entourent nos hameaux; mais des accapareurs viennent acheter les grains en meules; mais la loi du 16 septembre 1792 autorise les fermiers à ne pas garnir les marchés; mais la loi du 8 avril les rend durs, et le peuple avec sa sueur et son sang ne peut avoir du pain.

« Faites revivre le décret du 16 septembre 1792, que le recensement des grains se fasse;

« Que l'apport en soit fait aux marchés pour y être vendus à la troisième exposition;

« Que la taxation même en soit faite, si les circonstances l'exigent, et je réponds du peuple de Meaux dont les suffrages m'ont appelé à la place de procureur syndic.

« C'est avec satisfaction, citoyens législateurs, que je vous annonce le recrutement complet de 1,120 volontaires, formant le contingent du district de Meaux, actuellement en marche pour renforcer l'armée de la Moselle.

« Tous en partant ont juré de combattre pour la République une et indivisible, d'exterminer les tyrans ou d'en mourir à la peine.

« *Signé :* LEFÈVRE, *procureur syndic du district de Meaux.* »

---

(1) *Archives nationales*, Carton C. 258, chemise 532, pièce n° 17. — Nous n'avions donné qu'une analyse de ce discours. Nous l'avons découvert depuis aux *Archives nationales*.

ERRATUM AU TOME LXVI

SÉANCE DU 18 JUIN 1793, AU SOIR, PAGE 653,

1re COLONNE.

Au lieu de :

« Une députation des citoyens de la ville de Beaucaire est admise à la barre.

« *L'orateur de la députation* réclame contre les persécutions, etc...

Lire :

« *Les citoyens* Agricole MOUREAU *et* Pierre NOAILLES, *délégués des patriotes de Beaucaire,* sont admis à la barre.

« *L'orateur de la députation* donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Représentants du peuple,

« L'impunité du crime fait le désespoir du juste opprimé. Depuis près de trois mois, les patriotes de Beaucaire ont été fusillés ; depuis près de trois mois, leurs mânes demandent vengeance, mais le règne du crime est fini, et les amis de l'égalité, des droits ne réclament plus vainement justice de la Convention nationale.

« Quelle ne sera pas votre indignation, représentants, quand vous connaîtrez les faits ? je vais, avec rapidité, exposer les principaux sous vos yeux.

« A peu près jusqu'au mois de novembre dernier, l'esprit public avait été dans Beaucaire au niveau de la Révolution. Cette ville renfermait cependant plusieurs ennemis de la liberté publique ; ils rongeaient leur frein dans le secret. A force d'intrigue, ils parvinrent à former une municipalité, en général, au gré de leurs désirs, les patriotes ressentirent bientôt les effets de l'indifférence coupable qu'ils avaient apportée dans cette élection. Pour arrêter la marche des ennemis du peuple, ils formèrent une société qu'ils appelèrent *sans-culottes de la Montagne. Unité de la République, respect pour les propriétés, sans affecter de craindre le pillage*, voilà quelles étaient leurs devises. L'influence dont cette société fut environnée à son berceau inquiéta les ennemis de la liberté, et leur fit prendre la résolution de la détruire. Ils l'accusèrent de vouloir le pillage, mais cette calomnie ne fit pas fortune. On connaissait les membres, tous propriétaires, presque tous agriculteurs, et vous savez que la probité est la première qualité de l'habitant de la campagne.

« Les nobles et les fanatiques changent alors leur plan d'attaque. Le premier jour du mois d'avril est celui qu'ils choisissaient pour exécuter leurs nouveaux complots. Ce jour, les patriotes devaient faire un repas fraternel et civique. En effet, précédés des tambours, ils font le tour de la ville, aux cris de : *Vive la nation ! vive la paix ! vive la Convention nationale !* Tout se passe dans le plus grand ordre, la municipalité leur avait accordé la permission. Hélas ! au moment où ces braves gens dînaient fraternellement ensemble, au lieu de leur assemblée ordinaire, de concert avec quatre députés de la société, dite républicaine de Nîmes, arrivés depuis deux jours à Beaucaire, la municipalité et les aristocrates complotaient de les détruire.

« La municipalité s'environne secrètement d'une force armée, les canons sont chargés et braqués aux avenues de la maison commune. Les officiers municipaux mandent alors auprès d'eux les six principaux membres de cette société ; c'est Tavernel, ancien député à la Législative et à la Convention, Bouttes, professeur au collège, Guiot, Ferrant, Duclavel et Testedor, notable, qu'ils font appeler nommément ; ils se rendent sans méfiance à la maison commune. L'appareil militaire qu'ils y trouvent les surprend ; ils sont à l'instant au milieu des baïonnettes, saisis, mutilés, traînés au fond d'une prison. Ce guet-apens ne s'exécuta pas sans que des voisins patriotes ne s'en aperçussent ; des femmes éplorées courent vers leurs époux. *Sauvez-vous*, leur crient-elles, *la municipalité s'avance contre vous avec les canons et le drapeau rouge*. A ces mots, ils cessent de chanter l'hymne de la liberté, ils se prennent sous le bras, marchent avec farandole et sans armes à la rencontre de la municipalité, pour lui prouver qu'ils sont sans méfiance, et sans intentions hostiles. La municipalité était précédée par la gendarmerie ; le brigadier leur signifie de se retirer, mais : « Laissez-nous parler à la municipalité », disent les patriotes, ils avancent, un abbé insermenté, dont un frère combat contre nous dans l'armée d'Espagne, qui était l'année dernière l'espion et le courrier de la chiffonne, détache un coup de fusil à un patriote nommé *Le Carcis* et l'étend sur le carreau. « Ah ! scélérats », s'écrient les sans-culottes... ils saisissent des pierres, un officier municipal ordonne de faire feu, le traître est obéi et trois patriotes tombent raides morts. Un canonnier va mettre feu au canon : Saïn, le brave Saïn, oublie la vieillesse ; il vole, s'étend sur la lumière, écrase sous ses pieds la mèche allumée, et conserve à la liberté plus de 400 patriotes. Les sans-culottes fuient, saisis d'horreur ; les vieux agriculteurs, à cheveux blancs, qui rappellent la candeur du premier âge, leur crient : *Enfants, nous serions les plus forts, mais attendons que la loi nous venge.*

« Le danger n'est pas passé pour eux, on les poursuit à coups de fusil. Saultier se retirait, il voit un de ses voisins qui le couche en joue : « *Que vas-tu faire*, lui dit Saultier, *ne sais-tu pas que nous sommes amis ?* » — « *Ah ! c'est vrai*, lui répond l'assassin, *passe* » ; il marche, et le traître lui lance par derrière un coup de feu qui lui casse les deux bras.

« Roux, de Tarascon, qui était venu au dîner civique avec quelques-uns de ses concitoyens, est poursuivi par ces cannibales ; il reçoit un coup de sabre, il se jette dans le Rhône pour se sauver à la nage, les forces lui manquent, il se cramponne à un bateau ; des femmes fanatiques, à coups de pierres, le font disparaître dans les flots. Le nombre des blessés fut considérable, plusieurs sont morts des suites de leurs blessures et tous laissent des enfants au berceau et des femmes dans la misère, les autres sont estropiés pour le reste de leurs jours, et sans autres moyens de subsister que la compassion publique ou la justice nationale.

« La municipalité avec son escorte, le drapeau rouge et les canons, fait le tour de la ville, et rédige, après, un tas de calomnies, où les principaux acteurs sont des hommes désarmés l'année dernière, pour cause d'incivisme. Cette espèce de procès-verbal se termine, comme c'est d'usage, par annoncer aux communes voisines que tout est tranquille ; elle fait pourtant emprisonner des patriotes qu'elle réunit aux 6 premiers déjà dans les fers, afin qu'ils ne fussent pas un obstacle à leurs complots liberticides. C'est le ci-devant marquis de Clausonnette, jadis ambassadeur dans une cour d'Allemagne, devenu notable

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 531, pièce n° 7.

de la commune de Beaucaire, et le meneur général des troubles du Midi, qui fit délibérer de sortir le drapeau rouge ; c'est ce même homme qui disait à Tavernel, il y a six mois, que Marseille serait bientôt divisé au point de laisser ses voisins opprimer impunément les sans-culottes. Que ce propos soit mis à côté d'une lettre arrivée d'Italie, à une fille nommée Latour d'Arles, dans laquelle les troubles de Beaucaire étaient prédits. Cette lettre a été en original entre les mains de Bayle et Boisset, vos délégués dans les Bouches-du-Rhône, et l'on sera forcé de convenir que les troubles du Midi ont leur source dans l'Italie, qu'on ne regarde pas cette affaire comme querelle entre patriotes ; — celui-là peut-il se dire patriote, qui, pour satisfaire son amour-propre, ou sa vengeance, s'associe à ce que l'aristocratie a de plus reconnu, et exécute des complots ourdis au sein de l'Italie ?

« Il est positif que, dans la malheureuse affaire de Beaucaire, quelques patriotes ont été égarés, et je demande grâce à la Convention nationale pour les marins. J'en excepte un seul, nommé Arnaud, qui a eu l'audace de dire publiquement qu'il était royaliste ; le ci-devant marquis de Porcelleto, Hyacinthe Bencavon, dit le riche, et un être vil, qui a joué tous les rôles, l'opprobre de tous les partis, Andéol Madier, criblé de dettes, chargé de l'infamie de plusieurs banqueroutes et soudoyé par l'aristocratie dont il fut jadis le fléau, ont égaré les bras des marins et des portefaix ; ils les ont empêchés, pour se servir d'eux, de se rendre à Toulon, sur les vaisseaux de la République, où la loi les a vainement appelés. Ce sont ces mêmes hommes qui, le lendemain des assassinats, ourdirent une procédure que vos délégués suspendirent. Ah ! pourquoi les députés nommés par vous dans les départements de l'Hérault et du Gard, qui connaissent la vérité de tous les faits que j'avance à la barre de la Convention, n'ont-ils pas fait punir déjà les contre-révolutionnaires, et que je dénonce. Le 3e bataillon du district de Vaucluse, alors en garnison à Tarascon, levé pour donner force aux sans-culottes, et pour venir s'ensevelir sous les murs de Paris quand on eut découvert la trahison de Dumouriez, et qui m'a spécialement chargé, comme son chef, de vous demander, en son nom, de venir à la fédération que vous avez décrétée pour le 10 août, occuper la place que les braves membres du 1er bataillon des fédérés de Marseille occupaient l'année dernière, si les patriotes de Marseille ne peuvent se rendre à cette fédération. Eh bien ! ce brave homme eut suffi, à cette époque, pour donner force à la loi s'il eût été requis. Vos délégués quittèrent notre contrée en emportant notre confiance et nos regrets, et nous attribuâmes aux circonstances impérieuses ce qu'ils ne firent pas pour nous. Depuis cette époque, le mal a empiré, l'impunité du crime a enhardi les ennemis de la légalité à redoubler d'audace, à se coaliser. Des anarchistes d'Aix, de Marseille, de Lyon ne font qu'un aujourd'hui avec les contre-révolutionnaires de Beaucaire, mais le mal n'est pas sans remède, il existe dans le Midi une masse de bons citoyens ; quelques sections de Nîmes commencent à y voir clair, ainsi que quelques unes de Marseille, les intrépides Cévenols, les enfants de Coligny, croyez-vous qu'ils puissent jamais oublier le baiser de Charles IX. Ils détestèrent à jamais les rois qui les ont opprimés jusqu'à ce jour, et défendront jusqu'à la mort la cause de l'égalité publique. Les vainqueurs du 10 août, ces destructeurs des trônes, laisseraient-ils faire impunément la contre-révolution dans le Midi ? Non, non, ne le croyez jamais. Mais jetez les yeux sur cette contrée, les troubles qui l'agitent sont les effets d'un grand complot. Frappez le mal dans sa naissance, chaque jour de délai est une plaie profonde que vous faites à la liberté. Au nom de la loi outragée, les patriotes sont emprisonnés, des femmes mêmes sont aujourd'hui dans les cachots de Beaucaire, pour n'avoir pas voulu battre des mains, quand les assassins de leurs neveux parcouraient les rues, précédés d'une musique aux accents hypocrites. Pierre Noailles, présent à votre barre et député auprès de vous avec moi, est condamné à trois mois de prison, pour avoir dit, dans un procès-verbal, qu'il fit en qualité d'administrateur du district, qu'il avait été maltraité par des hommes armés, en se rendant à son poste. Les moments sont précieux ; le renvoi à un comité laisserait aux grands coupables le temps et les moyens d'aller grossir les armées de la Vendée.

« Nous demandons qu'un décret d'accusation soit rendu contre Roques, ci-devant marquis de Clausonnette, contre l'officier municipal qui a ordonné de faire feu, contre celui qui a porté le drapeau rouge, contre le ci-devant marquis de Porcelleto et Andéol Madier, contre l'officier municipal qui, en plein conseil, a provoqué le peuple à assassiner les prisonniers, en leur disant que s'il n'était pas municipal, il les pendrait lui-même. Nous demandons que la municipalité actuelle, excepté Robert, officier municipal, Vieux aîné et Testedor, notables, soient mandés à la barre ; que des indemnités, proportionnées à la grandeur de leurs pertes, soient accordées par les officiers municipaux et les coupables, aux mères et pères infirmes, aux épouses, aux enfants des martyrs faits dans la journée du 1er avril, à la cause de la liberté ;

« Que des indemnités soient également accordées par leurs assassins, aux citoyens qui ont été estropiés et qui survivent à leurs blessures. Nous demandons qu'une pyramide soit élevée au milieu de la place publique, sur laquelle seront gravés les noms de ces martyrs de la liberté.

« Nous demandons que la Convention nationale envoie une commission prise dans son sein, le plus tôt possible, dans le Midi, pour y rétablir l'ordre, et y faire exécuter vos décrets. Législateurs, comptez Orange, Toulon, Avignon, Valence, Montélimar et une infinité de communes. Ou la cause de l'égalité triomphera, ou les sans-culottes de ces villes périront écrasés sous les ruines de leurs remparts.

« *Signé :* Agricole MOUREAU ; NOAILLES. »

ERRATUM AU TOME LXVI.

SÉANCE DU 18 JUIN 1793, AU SOIR,

PAGE 671, 2e COLONNE.

Au lieu de :

Le citoyen LERAT, *administrateur du département de l'Eure :* On m'avait arraché, etc.

Lire :

Le citoyen LERAT, *administrateur du département de l'Eure,* est admis à la barre et donne lecture de la rétractation suivante (1) :

« Législateurs,

« Je suis un des membres du conseil général du département de l'Eure, qui ai signé l'arrêté du 6 juin dernier. Je viens volontairement et avec confiance paraître à la barre de votre auguste Assemblée pour y subir l'interrogation et tel jugement qu'il vous plaira. Je me rends à l'ordre de mes supérieurs pour leur faire une déclaration sincère. Ma conduite et mes sentiments sont purs. J'ai commis une faute, j'en ai du repentir. Cette faute n'a point été volontaire, mais nul homme n'est parfait. J'ai lutté longtemps contre les intrigants qui m'ont arraché ma signature, mais à force de me persécuter et de me dire que j'étais un homme sans caractère et un peureux et que je n'étais pas fait pour être en société et mille propos de cette espèce, je succombais et néanmoins sans connaître les dangers où je me précipitai.

« C'est fait, législateurs, il ne tient plus qu'à vous de disposer de moi. La grâce que je vous demande, c'est la liberté ; peut-être que par la suite je mériterai encore la confiance de mes concitoyens. Le désagrément que j'éprouve en ce jour ne me fera jamais changer de sentiments. J'ai servi la patrie depuis 1789 dans différentes places. En conséquence, je proteste contre ma signature et contre tous les arrêtés que le département de l'Eure a pu prendre et qui portent atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République française.

« Plus de douze membres sont de mon sentiment et sont les vrais amis de la liberté.

« *Signé :* LERAT. »

ERRATUM AU TOME LXVII.

SÉANCE DU 25 JUIN 1793, PAGE 445, 2e COLONNE.

Remplacer le texte inséré de la rétractation de Gassouin par le texte suivant (1) :

« Je soussigné, citoyen de la commune d'Evreux, déclare me rétracter solennellement entre les mains de la Convention nationale des signatures que j'ai données depuis le 14 de ce mois aux différents procès-verbaux que j'ai rédigés pour elle, comme secrétaire dans les assemblées qui ont eu pour objet l'adhésion aux arrêtés du département de l'Eure, parce que je suis maintenant convaincu que ces actes, non provoqués par le souverain, sont contraires à la loi, au système populaire qui sera toujours le mien et à la République une et indivisible.

« A Paris, le 25 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GASSOUIN, *citoyen d'Evreux.* »

ERRATUM AU TOME LXVII.

SÉANCE DU 25 JUIN 1793, PAGE 463, 2e COLONNE.

Au lieu de :

7° *Nicolas-Pierre* QUIMBEL, *administrateur du département de l'Eure, mandé à la barre par un décret du 13 de ce mois,* déclare enfin qu'il n'a pas eu connaissance de ce décret et après avoir avoué qu'il avait été trompé et qu'il avait signé les délibérations du département de l'Eure, se rétracte et demande sa liberté.

Lire :

7° *Nicolas-Pierre* QUIMBEL, *administrateur du département de l'Eure, mandé à la barre par un décret du 13 de ce mois,* donne lecture de la rétractation suivante (1) :

« Législateurs, un cri général s'était fait entendre dans la ville d'Évreux où j'étais à mon poste que la Convention nationale n'était pas libre et que des violences de faits avaient été exercées contre elle, pour lui arracher des décrets contre son vœu. Pénétré d'une pareille atrocité, je crus qu'il était de mon devoir de m'adjoindre à mes collègues, afin de prendre les mesures les plus efficaces pour voler à son secours et même de m'y rendre moi-même dans la ferme résolution de lui servir de bouclier contre toute attaque. J'ai été dans l'erreur parce qu'on m'a trompé et j'en suis depuis quelques jours bien convaincu, puisque je vois que vous êtes libres et qu'en peu de jours vous avez terminé la grande œuvre de la Constitution, laquelle fera non seulement le bonheur de la France, mais même celui de l'univers entier.

« Je vous prie donc, augustes législateurs, de considérer que mon erreur n'a point été criminelle ; et qu'elle n'avait pour but que les sentiments d'un vrai patriote qui a demandé le maintien de la République une et indivisible, l'égalité, la liberté ou la mort ; telle est et sera toujours ma profession de foi.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 554, pièce n° 1.

(2) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 554, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 554, pièce n° 3.

« Je viens donc aux pieds de votre sanctuaire pour obéir à votre décret, duquel j'ignore le contenu, puisqu'il ne m'a point été communiqué ; reconnaître l'erreur dans laquelle l'on m'a plongé, et que par suite de l'arrêté du 10 les circonstances m'ont forcé à donner ma signature à des arrêtés que mon sentiment répugnait, et ce pour me soustraire à la haine et à la vengeance de ceux qui les adoptaient.

« *Signé :* QUIMBEL. »

ERRATUM AU TOME LXVII.

SÉANCE DU 27 JUIN 1793, PAGE 548, 1re COLONNE.

Au lieu de :

Les administrateurs du département de la Somme sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Lire :

Les administrateurs du département de la Somme sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la rétractation suivante (1) :

« Citoyens représentants,

« C'est pour la seconde fois que nous comparaissons à cette barre ; nous nous y représentons avec confiance, sous l'égide du décret que vous avez rendu dans votre séance d'hier, et qui ensevelit dans un généreux oubli les erreurs dans lesquelles les circonstances du moment auraient pu entraîner les corps administratifs, lorsqu'ils reconnaîtraient ces erreurs.

« Qu'il est profond, qu'il est sage ce décret, que demain il va prévenir ou réparer !

« Oui, citoyens représentants, un voile funeste couvrait de son obscurité la plupart des départements, la vérité n'avait pu s'y faire entendre ; tous avaient conçu les plus vives inquiétudes sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, tous avaient regardé ces événements comme des attentats contre la liberté de la représentation nationale

« Mais l'illusion dans laquelle ils ont pu tomber va disparaître, la Constitution que vous venez de donner à la France prouve à l'univers entier que vous êtes libres, elle prouve que vous n'avez jamais cessé de former et que vous formez encore la Convention nationale...

« ... Comment, en effet, cet immortel ouvrage, ce prodige de la sagesse humaine pourrait-il être le fait de la contrainte et de l'esclavage... non... des lois puisées dans les principes éternels de la liberté et de l'égalité, ne peuvent être faites que par des hommes libres ; et telle est la Constitution républicaine qui doit faire le bonheur de notre patrie.

« Il aurait manqué quelque chose à notre gloire, citoyens représentants, si tous les Français n'eussent à jouir du bienfait de cette Constitution, si les départements que des rapports infidèles, ou des suggestions perfides avaient pu momentanément égarer, fussent demeurés frappés de proscription ; mais votre sollicitude paternelle, douloureusement affectée de leur erreur, s'est hâtée d'en prévenir les suites, en leur offrant, dans les dispositions de son décret d'hier, les moyens de la réparer.

« Nous n'avons pris aucune des mesures adoptées par la plupart de ces départements; le seul fait qui nous est imputé est notre arrêté du 10 juin portant que la déclaration des députés de la Somme serait rendue publique par la voie de l'impression, encore cet arrêté n'est-il pas l'expression spontanée de notre opinion, mais l'effet de l'influence des citoyens qui sont venus requérir cette publicité.

« Mais il suffit que la Convention nationale ait pu le regarder comme repréhensible, pour que nous nous empressions de la rétracter ; nous reconnaissons que nous avons été induits en erreur, et nous déclarons adhérer à tous les décrets de la Convention nationale.

« Puisse notre exemple avoir beaucoup d'imitateurs ! puissent tous les départements se réunir comme nous au centre commun, à la Convention nationale, et ne former de la République française qu'un tout indivisible, qu'une famille de frères, dont l'union à jamais durable fasse trembler tous les despotes de l'univers.

« *Les administrateurs du département de la Somme.*

« *Signé :* DEMAUCHÉ ; GAMAIN ; VERRIER ; CARON ; DAULLÉ ; QUILLET ; VÉRET ; FLESSELLES ; THIERRY, *procureur général syndic.* »

ERRATUM AU TOME LXVII.

SÉANCE DU 27 JUIN 1793, PAGE 554, 1re COLONNE, 64e LIGNE.

Remplacer le compte rendu par Garat de l'exécution de la loi du 4 mai sur les subsistances par le texte suivant (1) :

« Citoyen Président, la Convention nationale m'a ordonné, par un décret, de lui rendre compte de l'exécution de la loi du 4 mai, sur le maximum du prix des grains, et de lui présenter mes vues sur les moyens d'écarter les obstacles qui s'opposent à l'exécution de cette loi.

« Sur un objet entouré de tant de difficultés

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 554, pièce n° 4.

(1) *Mercure universel* du jeudi 4 juillet 1793, page 54, 2e colonne.

et de tant de dangers, sur une loi que j'ai exécutée avec d'autant plus de scrupule, que je ne la jugerai pas propre à atteindre son but, je n'ai pas voulu, citoyen Président, présenter uniquement à la Convention mes propres vues ; des conférences ont été établies chez moi, entre le maire de cette ville, plusieurs membres du département de Paris, et plusieurs membres du département de Seine-et-Oise. Nous avons pensé presque tous que le moyen le plus puissant, le plus sûr de pourvoir aux subsistances d'une vaste république, c'est la liberté illimitée de la circulation du commerce des grains : nous avons pensé que la circulation n'était pas libre, quand le commerce ne l'était pas, et qu'aussitôt qu'il y a taxe, il n'y a plus commerce. Mais nous avons aussi pensé, et cela unanimement, que le rapport du décret du 4 mai, qui statue des *maximum*, serait plus dangereux qu'utile, et qu'après tant d'agitations, il pourrait donner une commotion plus funeste que toutes les autres. Il n'a donc été question entre nous que de la recherche des moyens par lesquels on pourra parvenir à une exécution plus certaine et plus nécessaire de la loi. Voici les moyens qui vous sont proposés par les membres du département de Paris et par les membres du département de Seine-et-Oise, qui ont concouru à ces conférences ; ils sont écrits de la main du procureur syndic du département de Paris.

« Un *maximum* unique réglé sur la culture la plus chère, observant que ce *maximum* n'empêche pas le *minimum*.

« *Maximum* des farines fixes sur le *maximum* des grains moins le dixième.

« Exécution rigoureuse de la loi du 4 mai.

« Actuellement, citoyen Président, je ne crois devoir donner quelques explications à la Convention nationale, sur les moyens dont je me suis servi pour faire exécuter la loi du 4 mai.

« Dans une assemblée des commissaires des sections de Paris, chargés de surveiller les subsistances, l'un des administrateurs des subsistances à la commune, Garin a dit « que « le ministre de l'intérieur ne faisait point « usage des moyens qui sont en son pouvoir « pour favoriser les arrivages, et qu'il ne fal- « lait pas s'en étonner, puisqu'il avait dans « ses bureaux Guillaume *Pitition* et Champagneux.

« Citoyen Président, pour obliger les corps administratifs à l'exécution d'une loi, le ministre de l'intérieur, dans l'organisation actuelle du ministère, n'a qu'un seul moyen, sa correspondance. Mais je l'ai déjà déclaré, et je le déclare encore, le ministre de l'intérieur écrit beaucoup de lettres, et beaucoup de corps administratifs n'en tiennent pas beaucoup compte. Depuis la loi du *maximum*, ma correspondance a presque doublé : plus de 10,000 lettres ont été écrites sur cet unique objet.

« Qu'en est-il résulté ? Parmi les districts à qui je reprochais l'inexécution de la loi, l'on me répondait : *Est-ce que vous voulez faire le despote?* Non, sans doute, je n'ai point cette prétention, si ridicule aujourd'hui dans tout Français, plus ridicule encore dans un ministre. Mais j'ai pensé que dans une République, la loi devait être despote, parce que, sans ce despotisme, il n'y a point de liberté. Un autre district me répondit : *Est-ce que vous voulez faire le Roland?* Je ne veux rien faire que mon devoir, et si ceux qui trouvent Roland si coupable, n'ont à lui reprocher que d'avoir voulu que la loi fût respectée et exécuter, ils doivent lui chercher d'autres crimes.

« C'est ainsi, citoyen Président, que m'écrivaient les corps administratifs à qui je reprochais, avec l'autorité de la loi, de mettre des retards ou des obstacles à l'arrivage des grains à Paris, et c'est dans le même temps que Garin m'accusait de ne point favoriser cet arrivage, et qu'il employait la calomnie pour rendre cette inculpation plus vraisemblable. Ce mot *Guillaume Pitition*, en effet, a fait croire que le Guillaume, chef du bureau des subsistances dans mon administration, est le même que le Guillaume auteur d'une pétition trop fameuse et trop connue : le Guillaume qui est dans mes bureaux n'a fait aucune pétition de ce genre, il n'en a signé aucune, peut-être même n'en a-t-il lu aucune ; c'est un très bon citoyen et un excellent chef de bureau, mais il porte le même nom de Guillaume, et à la faveur de cette identité de nom, la calomnie a voulu lui faire porter la peine du crime politique de l'autre.

« Quant à Champagneux, c'est lui qui a été l'auteur ou l'examinateur immédiat des mille lettres dont j'ai parlé, et qui avaient pour objet de lever tous les obstacles qui retardent l'arrivée des grains à Paris.

« Pour ce qui regarde les subsistances de cette grande ville, je crois important, je crois nécessaire de déclarer ici que déjà, pour les rendre plus abondantes et plus assurées, j'ai disposé d'une partie des 3 millions mis en dernier lieu à ma disposition, et dont c'est là l'objet principal, non pas secret mais tacite, quoique connu. Je crois devoir le déclarer encore, parce que je pense au fond de mon âme et de ma conscience, que ces soins et ces sacrifices, pour garantir l'approvisionnement d'une ville comme Paris, me paraissent un devoir sacré pour les représentants de la République. C'est avoir, en effet, des idées bien étroites, de ne voir dans Paris qu'une ville, au lieu d'y voir le rendez-vous continuel de tous les Français, de tous les départements, au lieu d'y voir le local où sont placés les grands établissements nationaux, et qui influe et doit le plus influer sur les destinées de toute la République. »

ERRATUM AU TOME LXVII.

SÉANCE DU 27 JUIN 1793, PAGE 609 1re COLONNE.

Au lieu de :

7° *Lettre du procureur général syndic du département du Lot*, par laquelle il écrit à la Convention que l'administration, renforcée d'un membre de chaque district, s'est empressée de rétracter l'arrêté d'adhésion à celui de la Côte-d'Or, pour qu'il n'existât point la moindre idée de fédéralisme.

Lire :

7° *Lettre du citoyen Sartre aîné, procureur général syndic du département du Lot,* par laquelle il annonce à la Convention que l'administration de ce département, renforcée d'un membre de chaque district s'est empressée de rétracter son arrêté d'adhésion à l'arrêté de la Côte-d'Or, pour qu'il n'existât point la moindre idée de fédéralisme ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Cahors, le 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Mes chers concitoyens,

« Je m'empresse de vous donner avis que le conseil du département, renforcé d'un membre de chaque administration de district, vient de rapporter l'arrêté d'adhésion qu'il avait donné à celui de la Côte-d'Or, en ce qu'il portait que les départements enverraient des députés vers la Convention nationale qui, de concert, présenteraient leur opinion sur les affaires du temps. Nous avons craint que cette réunion pourrait donner quelque idée de fédéralisme ; comme nous détestons tout ce qui pourrait en donner seulement l'idée, nous nous sommes déterminés, par ces motifs, à rapporter cette partie dudit arrêté. Nous en faisons passer un extrait au citoyen Boussion. Je vous prie de le lui faire parvenir, attendu que j'ignore où il est logé.

« *Le procureur général syndic du département du Lot.*

« *Signé :* SARTRE *aîné.* »

ERRATUM AU TOME LXVII.

SÉANCE DU 28 JUIN 1793, PAGE 620, 2e COLONNE.

Au lieu de :

DUROY donne lecture de cette lettre :

Lire :

DUROY donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue (2) :

Rétractation du citoyen Julienne, administrateur du département de l'Eure

Lettre au citoyen Duroy, député de l'Eure.

« Evreux, le 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« J'ai prié le citoyen Hauvel de vous faire part de mes sentiments. Ils sont ainsi que les siens : l'obéissance aux décrets de la Convention. Je m'empresserai de me rendre auprès d'elle pour y faire la rétractation de l'adhésion que j'ai donnée aux arrêtés du 6 et autres subséquents, que je n'ai signés que dans la persuasion où j'étais que toutes les nouvelles dont on nous a fait part étaient vraies. Le citoyen Lecomte, ainsi que le procureur-syndic et le vice-président du district de Bernay voudront bien vous répondre de mon civisme et du zèle que j'ai mis à remplir les différents commissariats dont j'ai été chargé. Je vous prie de présenter à la Convention nationale mon désaveu et l'assurer que je suis prêt à obéir au décret qui me mande à la barre, que je m'y rendrai aussitôt qu'il me sera possible pour y faire la rétractation des signatures que j'ai données ; que mes vœux sont pour la République une et indivisible et que je me serais rendu plus tôt à Paris, si j'eusse trouvé le moyen sûr de m'y rendre. J'ai écrit, en conséquence, à Bernay, pour qu'on me renvoie mes papiers dans lesquels j'ai un ancien passeport qui m'en procurera le moyen. Soyez assuré des sentiments de la plus sincère reconnaissance et de fraternité avec lesquels j'ai l'honneur d'être

« Votre concitoyen.

« *Signé :* JULIENNE. »

ERRATUM AU TOME LXVII.

SÉANCE DU 28 JUIN 1793, PAGE 620, 1re COLONNE.

Au lieu de :

Les citoyens Bayvel, Lapille, Echard, Duval, Richard et Ledier, administrateurs du département de l'Eure, sont traduits à la barre conformément au décret du 13 juin.

Ils rétractent l'adhésion, etc...

Lire :

Les citoyens Bayvel, Lapille, Echar, Duval, Richard et Ledier, administrateurs du département de l'Eure, sont traduits à la barre conformément au décret du 13 juin.

Ils donnent successivement lecture des rétractions suivantes (1) :

Rétractation des citoyens Bayvel, Lapille, Echard, Duval, Richard, administrateurs du département de l'Eure (1-2).

I

« Citoyens législateurs,

« Nous nous présentons devant vous en exécution de votre décret du 13 de ce mois. Nous venons abjurer les erreurs dans lesquelles des intrigants nous ont entraînés.

(1) *Archives nationales,* Carton C 260, chemise 554, pièce n° 5.

(2) *Archives nationales,* Carton C 260, chemise 554, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales,* Carton C 260, chemise 554, pièces nos 7, 8 et 9.

Nous rétractons formellement les signatures que nous avons apposées aux arrêtés pris par le département de l'Eure, le 6 de ce mois et jours suivants. Nous protestons de notre zèle et de notre attachement invariable à la liberté et à l'égalité, à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Nous adhérons à tous les décrets de la Convention nationale et nous nous soumettons en ce qu'il vous plaira ordonner de nous.

« *Les administrateurs du département de l'Eure.*

« *Signé :* BAYVEL, LAPILLE. »

II

« Législateurs,

« Vous connaissez l'arrêté pris par les administrateurs du département de l'Eure le 6 de ce mois. Je suis un de ceux qui l'ont signé, parce que mon vœu s'est trouvé conforme à toutes ses dispositions. Un décret rendu le 13 l'a cassé et a suspendu les administrateurs. Un autre décret du 18 a mandé les administrateurs qui l'ont souscrit à la barre de la Convention et ordonné qu'ils seraient mis en arrestation.

« Législateurs, je me rends à la barre en vertu de ces deux décrets ; je viens vous expliquer les motifs qui m'on fait souscrire à cet arrêté.

« Je viens dire pourquoi je n'ai pas déféré plus tôt à ces deux décrets,

« Et enfin vous exposer mes principes, mes opinions et mes sentiments.

« J'étais, au commencement de mai, au conseil général du département, où j'avais été appelé par le procureur général syndic qui ne m'avait pas expliqué dans sa lettre les raisons de cette convocation ; mais le motif était de prendre des hommes pour recruter dans le département un contingent destiné à former l'armée des côtes de Cherbourg. Le département arrêta des mesures qui garantissent le patriotisme des membres qui le composent ; je parle de la très grande majorité ; dans ce temps, tout retentissait des plaintes des départements par le retard d'une Constitution et les débats de la Convention qui annonçaient une division marquée. Le département de l'Eure crut devoir faire une adresse sur cet objet qui, en ne prononçant ni ne laissant rien entrevoir de plus favorable à une partie qu'à l'autre, manifestait ses inquiétudes sur le résultat de cette division et demandait une Constitution. J'ignore si cette adresse fut lue à la Convention, mais j'ai su qu'elle était parvenue dans ses bureaux par des papiers publics et j'ajoute que ceux qui en ont pris lecture y ont applaudi.

« Je ne retracerai pas les événements qui ont eu lieu depuis, surtout ceux des derniers jours de mai et premiers jours de juin. Je dirai seulement que ce qui en est parvenu au département de l'Eure par les papiers publics, par le rapport d'un citoyen de Bernay, de deux membres de la société populaire d'Evreux, de 9 députés du Calvados et de plusieurs autres, annonçait que la Convention avait été entravée dans sa marche et contrainte à mettre en arrestation plusieurs députés. La majeure partie des faits annoncés pour prouver cette contrainte est dans un exposé que j'ai déjà fait passer au comité de Salut public.

« Je me garderai bien en ce moment de dire que tous ces faits ont été recueillis avec exactitude ; mais je répèterai qu'ils se trouvaient consignés dans les papiers publics et attestés par des témoins, contre lesquels je n'avais pas de motifs de suspicion. Il fut proposé le 4 juin au conseil du département de délibérer sur les hommes les plus propres à rendre à la Convention supposée captivée son énergie et sa dignité, et, comme cette matière était importante, il fut proposé d'appeler le district, la municipalité et les corps constitués de la ville d'Evreux.

« Je repoussai cette dernière mesure comme propre à troubler l'harmonie entre les districts qui ne verraient pas de bon œil la ville d'Evreux prendre une si grande part aux délibérations communes au département. Je sentais même le danger de cette influence et ce fut sur ma proposition que le conseil arrêta que chaque district serait invité à nommer deux des membres de son administration pour prendre part à cette délibération, ce qui fut exécuté.

« L'objet de la délibération fut proposé dès le 5 et soumis à la discussion le 6. Je ne sais comment la municipalité d'Evreux fut aussi invitée ; mais l'ayant appris, je réclamai de nouveau contre ce parti, et néanmoins, pour ne pas paraître redouter son vœu ni mépriser ses lumières (car elle en a) il fut arrêté que la municipalité puisqu'elle était convoquée, serait représentée seulement par deux de ses membres, ce qui ne paraissait pas dangereux.

« Telle était la disposition des esprits d'après les avis qui se succédaient rapidement sur l'état de Paris que le conseil déclara à l'unanimité qu'il ne croyait plus la Convention libre.

« Chacun s'empressa de proposer des mesures, et toutes celles que contient l'arrêté du 6 furent adoptées à l'unanimité, si ce n'est contre l'avis de Letellier, maire d'Evreux, citoyen sage, réfléchi, judicieux et conséquent que nous aurions dû imiter.

« Je sentis cependant que ces mesures excédaient les pouvoirs de l'administration, et ce fut aussi sur ma proposition qu'il fut arrêté, par le dernier article, qu'elles seraient communiquées à toutes les communes du département pour y donner leur adhésion, qu'il serait établi des correspondances entre tous les départements par lettres et par commissaires avec les cinq plus voisins, même qu'il serait écrit à toutes les sections de Paris. L'exécution de cet arrêté était donc subordonnée à l'adhésion de la République entière considérée comme telle dans la majorité. C'était une convocation des assemblées primaires ou une invitation à les faire convoquer par les départements, dans un moment où la Convention supposée captive devait être aussi supposée ne pouvoir le faire. Quant à moi, je n'ai jamais cru qu'on dût donner plus d'extension à cet arrêté et je déclare qu'autrement je n'y aurais pas souscrit.

« Dès le même jour, le conseil général nomma des commissaires vers les départements du Calvados, de l'Oise, d'Eure-et-Loir, de la Seine-Inférieure et de l'Orne. J'en fus un, mais je refusai d'accepter cette mission, on me substitua Levacher ; le 8, je me rendis à l'exercice de mes fonctions de juge de paix, certain que cet arrêté n'aurait pas une exécution prompte et ne l'aurait que dans un cas très douteux où tous les départements et les communes y adhéreraient et avec la conscience de n'avoir consulté que mon devoir.

« Dès le 14, je reçus une nouvelle invitation du procureur-syndic de me rendre sur-le-champ au département, dans la circonstance critique ; la lettre n'en dit pas davantage ; je ne pus m'y rendre que deux jours après ; je ne trouvai plus l'état des choses le même ; les autorités constituées d'Evreux s'étaient réunies en assemblée générale avec les membres du département.

« Je ne connus pas plutôt les décrets de la Convention des 13 et 18 que je désirai de m'y soumettre et de persuader à mes collègues que nous le devions ; mais de la manière dont l'assemblée était organisée, la plupart de ceux qui la composaient n'étant pas compris dans ces décrets ne balançaient pas à rappeler cette opinion.

« Je profitai donc de la formation d'un comité de salut public auquel je fus adjoint pour y faire adopter mon projet. On m'opposa dès qu'on le sut que je n'étais pas de ce comité. L'assemblée vit avec surprise que le procès-verbal n'en faisait pas mention, mais elle arrêta et fit faire cette mention. Le comité était de mon avis, et le rapport allait être fait en assemblée générale et publique. Quelqu'un mit en avant de se former en comité général. Je ne voulus pas contredire ce plan dont je pressentais le but, parce que je ne craignais pas plus d'exposer mes vues à tous qu'à un petit nombre. Ce comité général me procura quelques injures et l'approbation de presque tout ce qui restait là de l'administration. Je mis encore cette circonstance à profit pour faire le rapport en assemblée publique du projet du comité de salut public. Là, je répétai ce que je n'avais cessé de dire depuis huit jours.

« Le conseil du département a proposé des mesures au delà du pouvoir qui lui est confié : pour cette raison, il les a soumises aux administrés. Les administrés n'y donnent point leur adhésion, les communes ne se sont pas assemblées. La plupart des districts ont énoncé un vœu contraire ; vos commettants ne correspondent point avec vous ; ils ne vous reconnaissent plus. Vouloir administrer encore est vous opposer à la loi et à la volonté des administrés ; vouloir donner suite à des mesures qu'ils n'agréent pas serait un acte de révolte. Je vous déclare que je n'ai consulté que mon devoir et que je le trahirais si je voulais le mettre en insurrection quand il ne se croit pas opprimé.

« Ces idées firent traiter le grand nombre qui les adoptait de peureux, de pusillanimes, de lâches. On nous menaça de la colère du peuple d'Evreux. Le peuple d'Evreux n'est pas à craindre pour les vrais citoyens, mais le moment de l'erreur, n'étant pas encore passé, je me trouvais moi et mes collègues Richard, Echard, Ledier, Bayvel et Lapille dans un état d'oppression réelle. Nous nous proposâmes donc de nous insurger à notre tour contre cette tyrannie.

« A ma première opinion sur la non-liberté de la Convention succédèrent bientôt ces réflexions :

« 1° Buzot est resté deux jours à Evreux. L'arrêté du 6, je ne l'ai su qu'alors... Buzot n'aurait-il pas présenté ce plan à des correspondants avant son arrivée ? Ne serait-il pas arrivé avant la nuit ? Amis loyaux de la liberté, serions-nous les instruments aveugles de l'intrigue ?

« 2° J'ai vu des individus se disant arrivés récemment de Paris nous présenter des événements comme récents dont la narration les avait précédés.

« 3° J'ai vu aussi employer divers moyens, même l'expression de la colère, pour éloigner le rapport du comité tendant à la soumission aux décrets de la Convention.

« Déjà j'entends depuis plusieurs jours que Wimpfen prend part à la querelle. N'en aurait-il pas été prévenu avant nous ? On parle des succès des révoltés de la Vendée. Voudrait-on nous porter à les secourir ? Une force départementale ne serait-elle qu'une armée de rebelles ?

« Le procureur syndic en la probité duquel je me fie, le député extraordinaire envoyé à Paris par la ville d'Evreux, nous disent que là tout est tranquille, que la Convention est libre. Je vois une Constitution.

« Enfin quels sont les membres de la Convention qui ne sont pas libres autres que ceux mis en arrestation... Ils seraient entraînés et ils ne le diraient pas à la France entière ; ils ne pourraient pas garder le silence sans prévarication, et je les croirais tous prévaricateurs pour croire que la Convention n'est pas libre.

« Je n'ai pu conserver cette idée plus longtemps. Mes collègues, qui m'accompagnent, qui ont partagé mes principes, mes opinions dans le cours de ces événements abandonnent ainsi que moi leur erreur.

« Législateurs, dans le dessein de venir près de vous vous présenter les motifs de nos opinions, nos principes et nos sentiments de confiance, nous sommes partis d'Evreux le 26 au matin, sans linges, sans vêtements et véritablement sans-culottes. Nous avons couru par monts et par vaux, dans les bois, les plaines, franchissant à pied les obstacles, couchant au bivouac. Nos craintes n'étaient pas sans fondement, car après six heures de marche, à 3 lieues d'Evreux, nous nous sommes vus poursuivis par des gens ayant uniforme de gendarmerie ou de dragons que nous avons évités. Nous venons vous dire que nous serons toujours soumis à vos lois ; qu'étrangers à l'intrigue, nous détestons les intrigants ; que la ville d'Evreux n'est comme nous que trompée ; qu'elle est loin de croire qu'elle marche au fédéralisme et à la contre-révolution ; qu'elle n'a besoin que d'être éclairée ; nous venons demander le rapport des décrets de suspension et d'arrestation et que vous déclariez que nous n'avons pas démérité de la patrie. Notre trop inquiet amour pour

la liberté est le seul crime que vous ayez à punir en nous.

« *Les administrateurs du département de l'Eure,*

« *Signé :* DUVAL.

Et au-dessous :

« *Signé :* RICHARD, ECHARD, LAPILLE, BAYVEL. »

Rétractation du citoyen LEDIER, *administrateur du département de l'Eure.*

« Législateurs,

« En obéissant à la loi et en me soumettant au décret qui me mande à la barre de cette Assemblée, je ne viens point pour faire ma rétractation, mais au contraire pour solliciter de votre justice ma radiation sur le décret d'acceptation dans lequel je suis compris avec mes collègues du département de l'Eure. D'après des bruits répandus, j'ai cru, comme mes collègues, que la dignité de la Convention nationale avait été avilie, qu'une force imposante avait porté atteinte à sa liberté, mais je n'ai pas approuvé les mesures proposées et je n'ai pas voulu participer aux délibérations qui ont été prises et je n'ai signé aucun des arrêtés des 6 et 14 juin dernier. Un appel nominal a été fait ; j'ai répondu ; mais ma présence n'a point pu compromettre ma responsabilité. Mon opinion s'est bornée à de simples représentations et ma signature n'est apposée nulle part.

« Législateurs, mes intentions dans ces circonstances orageuses ont été pures. Je suis l'ennemi de tout fédéralisme. Si, par hasard, j'avais trahi mes devoirs, ce n'aurait été qu'involontairement. Je veux la République une et indivisible, la liberté, l'égalité : voilà ma profession de foi.

« *Signé :* P. LEDIER, *administrateur du département de l'Eure.* »

ERRATUM AU TOME LXVII.

SÉANCE DU 29 JUIN 1793, PAGE 643, 1re COLONNE.

Faire suivre la rétractation du citoyen Pierre-Louis Cordier, administrateur du département de l'Eure, des pièces suivantes (1) :

Lettre du citoyen Pierre-Louis CORDIER, *administrateur du département de la Somme, par laquelle il adresse au Président de la Convention nationale sa rétractation.*

« Paris, 28 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de la Somme, mes collègues, ont été hier admis à la barre et ont obtenu un décret qui les renvoie à leurs fonctions.

« Une maladie inflammatoire qui me retient au lit depuis lundi m'a empêché de me présenter avec eux et je suis seul excepté du décret.

« J'ai cependant les mêmes titres à l'indulgence de la Convention ; je reconnais l'erreur à laquelle j'ai participé. J'ose dire, et je puis le dire, que je suis un chaud et très chaud ami de la liberté et de l'égalité. C'est par des sacrifices que j'ai fait mes preuves ; j'en atteste tous mes concitoyens. Je sais cependant que j'ai quelques ennemis, mais en petit nombre ; je sais qu'ils m'ont attribué des propos que je n'ai jamais tenus. Je les ai méprisés et c'est par ma conduite civique que je les ai combattus. Je n'emploierai jamais d'autres armes étant plein de confiance dans la justice des représentants du peuple français.

« Je vous adresse, citoyen Président, mon adhésion aux déclarations et discours de mes collègues. Veuillez la mettre sous les yeux de la Convention ; elle n'a point deux mesures ; j'espère qu'elle voudra bien rendre commun avec moi le décret qui les renvoie à leurs fonctions ; mais quelle que soit sa décision, je la respecterai et je continuerai de sacrifier mon existence entière pour combattre les fédéralistes et de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République française.

« *Signé :* Pierre-Louis CORDIER. »

A cette lettre se trouvent jointes les deux pièces suivantes :

I.

Lettre du citoyen Louis CORDIER *au citoyen Thuriot, représentant du peuple.*

« Paris, 28 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen représentant,

« Je sais que c'est à vous que les administrateurs du département de la Somme, mes collègues, doivent la faveur qu'ils ont hier obtenue. J'aurais été à la barre avec eux si un ulcère à la gorge ne me retenait au lit depuis lundi et mon absence me fait excepter de la faveur du décret.

« Je vous prie, citoyen représentant, de prendre pour moi le même intérêt que vous avez pris à l'administration entière. Je regrette et je désavoue l'erreur à laquelle j'ai participé. J'ose espérer que vous voudrez bien faire rendre un citoyen à ses fonctions et je prends avec vous l'engagement formel de continuer de défendre avec chaleur la cause sacrée de la liberté et de l'égalité et de sacrifier tout pour combattre les amis du fédéralisme

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, chemises 554, pièces nos 11, 12 et 13.

et tous les ennemis de la République française et de la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« Votre concitoyen,

« *Signé :* Pierre-Louis CORDIER, vice-*président du département de la Somme.* »

II.

Certificat médical du Docteur de Bray attestant la maladie de Louis Cordier.

« Je soussigné, maître en chirurgie, ancien chirurgien de l'Hôtel-Dieu, certifie que je donne des soins au citoyen Pierre-Louis Cordier, depuis samedi dernier, d'une maladie inflammatoire considérable de la gorge, compliquée d'ulcères des amygdales. J'estime qu'il ne peut sortir de sa chambre, dans cette triste situation, sans s'exposer au plus grand danger. En foi de quoi je lui ai donné ce présent.

« Paris, ce 28 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DE BRAY. »

Paris. —Imp. PAUL DUPONT (Cl.)

DATE DUE
